

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

VOLUME 18

QUATRIÈME SESSION DU DIXIÈME PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

SESSION 1907-8



VOLUME XLII

Voir aussi la liste numérique, page 7.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DU

PARLEMENT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, DIXIÈME PARLEMENT, 1907-8

A

Acétylène, bouées à gaz.. 209
Actionnaires des banques autorisées.... 6
Affaires des sauvages, rapport annuel.. 27
Agent des sauvages Yeomans.. 103
Agriculture, rapport annuel.. 15
Alaska, frontières de l'.. 54
Aluminium, importations et exportations.. .. ..136, 136*a*
Annuaire du Canada.. 66
Arc, rivière de l'.. 202
Archives canadiennes.. 18
Arpentages topographiques, rapport sur les.. .. .. 25*b*
Artillerie de garnison, compagnie d'.... 196
Association des manufacturiers canadiens.. .. ..234, 234*a*
Assurances, relevés des.. 9
Assurances, rapport annuel.. 8
Astronome en chef, rapport de l'.. 25
Auditeur général, rapport de l'.. 1

B

Baie d'Hudson, chemin de fer jusqu'à la.. 138
Baie Georgienne, canal de la..19a, 178 à 178b
Balances impayées dans les banques.. 7
Banques chartées.. 6
Bastedo, Samuel Tovel.. 139
Bate, H. N. et Cie.. 199
Bateaux à vapeur, inspection des.. .. 23*a*
Beauharnois, canal de.. 83
Belleville, port de.. 163
Bibliothèque du parlement, rapport annuel.. 33
Blunden Frederick.. 165
Bois, demande de coupes de.. 78
Boone, la compagnie C.. 177
Brodeur, Hon. L.-P., etc., frais de voyage.. .. ..109, 109*b*
Budget.. .. ..3 à 4*a*

C

Camps volontaires, contrats pour les.. 118
Cassels, Hon. Walter.. .. ..182 à 182*c*
Chambre des communes:
  Changement dans le personnel.. .. 149
  Elections à la.. .. .. 17*b*
  Economie interne.. .. ..37, 37*a*
  Réponses présentées.. 150
Chemins de fer et des Canaux, rapport annuel.. 20
Chemin de fer Canadien du Pacifique:
  Affaires avec le ministère de l'Intérieur.. 45
  Terres vendues par le.. 69
  Obligation de payer des taxes.. 203
Chemin de fer Grand-Tronc:
  Entrée à Toronto.. 63
  Emplacement du parc de la Côte du Major.. 76
  Vente de boissons.. .. ..61, 61*a*
Chemin de fer National Transcontinental.. .. ..39 à 39*h*
  Personnel d'ingénieurs.. .. .. 62*a*
  Résignation de M. Hodgins.. 62
  Routes dans le Nouveau-Brunswick. 180
  Valeur des soumissions.. .. .. 62*b*
Chemins de fer non sous la direction de la Commission.. .. .. 39*j*
Chemins de fer, statistique des.. .. .. 20*b*

C

Chinois et Japonais.. .. ..74*b* à 74*g*.
Colombie-Britannique:
Chinois dans les écoles publiques.. 74
Désaveu.. 84
Terres fédérales.. 46
Réserves des sauvages.. 169
Joly de Lotbinière, sir Henri.. 75
Réserve sauvage de Metlakatla.. .. 89
Acte du Natal.. 99
Patterson, J. W.. .. .. 90*b*
Revenus et dépenses.. 219
Richard L. Drury.. 164
W. Maxwell Smith.. 111
Colonisation, terres de.. .. ..155 à 155*d*
Commerce du grain, rapport de la Commission royale.. 59
Commerce, rapport annuel.. 10
Commerce et navigation, rapport annuel 11
Commissions d'enquête.. .. .. 182*d*
Commission des chemins de fer, rapport de la.. .. .. 20*c*
Commission des ports.. 23
Commission internationale des eaux limitrophes.. .. ..19*b*, 19*c*
Compagnie de prêts et de placements britannique-canadienne.. 128
Compagnie de téléphone Bell.. 122
Comptes publics, rapport annuel.. 2
Conférence coloniale, 1907.. .. .. ..58, 109*a*
Conférence commerciale aux Barbades.. 158
Conférence impériale, 1907.. .. .. ..58, 109*a*
Conflits ouvriers, loi sur les enquêtes relatives aux.. 131
Congdon, F. T.. .. ..55 à 55*f*
Conseil de la milice, rapport annuel.. 35
Cour de l'Echiquier, règles de la.. .. 53
Cour suprême, N.-E., procès devant la.. 117

D

Décrets du conseil.. 47
Delisle, Michel Siméon.. 210
Demandes de traverser les lignes de chemins de fer.. 86
Dépense du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse.. 102
Dépenses imprévues.. 48
Détenus dans les pénitenciers.. 179
Dividendes impayés dans les banques.. 7
Dragage, ouvrages de.124 à 124*c*, 141, 141*a*, 204
Drysdale, Hon. Arthur.. 176
Dunne, M. C... .. .. 81*a*

E

Eclipse Manufacturing Co.. 129
Edifices publics.. .. ..229, 232
Edwards, W. C. et Cie.. 199
Elections, Chambre des communes.. .. 17*b*
Election, formules pour.. 64
Elections partielles, Chambre des communes.. .. .. 17*b*
Embargo sur les bestiaux.. 187
Emmagasinage à froid et congélateur de boitte.. 101
Engrais, analyse des.. 235
Etablissement pour l'emmagasinage à froid et la congélation de la boitte.. 101
Etats-Unis, navires de guerre des.. .. 191
Exportation de l'électricité et des fluides, loi concernant l'.. 137
Extincteurs d'incendie.. .. ..160, 160*a*

F

Falsification des substances alimentaires.. 14
Fermes expérimentales.. 16
Ferme expérimentale centrale.. .. ..80, 112
Fonctionnaires du ministère des Douanes.. .. .. 156*c*
Forbes, juge F. F.. 85
Fournitures pour le ministère de la Marine et des Pêcheries.. 214
France et Canada, commerce.. .. ..10*a*, 10*b*
Frontière internationale.. .. .. ..54*a*, 54*b*

G

Gaudet, Victor, rapport de.. 211
Gaz, inspection du.. 13
Gendarmerie à cheval.. 28
Géographie, commission de.. .. .. 21*a*
Géologie, rapport sommaire.. 26
Gouverneur général, dépenses du bureau du.. 146
Gouverneur général, mandats du.. .. 50
Gouvernement, navires du.. ..148, 148*a*, 170
Grains de semence.. .. .. 25*d*
Grain, mouvement du.. 192
Grand Trunk Pacific Town and Development Co.. .. .. 90*c*

H

Heath-Point.. 198
Hillsboro', pont de.. 186
Huntingdon, cours d'eau dans.. 161

I

Ile-du-Prince-Edouard:
- Alex. McLeod.. .. .. 171*b*
- Archibald McDonald.. .. ..171*d*
- Lignes d'embranchements de chemins de fer.. 190
- Dépenses.. 216
- Tarifs du fret et des passagers.. .. 205*a*
- Fret sur les steamers en hiver.. .. 110
- Louage de propriétés.. 145
- Pêche du homard.. .. .. 231*a*
- Service postal.. .. .. 171*i*
- Madame Mary Finlay.. .. .. 171*b*
- Déplacement du bureau de poste.. 171*g*
- Droits des navires.. 208
- Conditions de l'Union.. 189
- Quai à Little-Lands.. 125
- Communication en hiver.. 212
- Retrait des steamers en hiver.. .. 110*a*

Immigrants, dépenses pour les.. .. .. 81*j*
Immigrants en Canada.. .. ..81*d*, 81*g*
Immigration, agents d'.. .. ..81*c*, 81*b*
Immigration, agents dans l'Ontario..81*d*, 81*h*
Immigration de l'Orient et des Indes.. 36*a*
Impressions et lithographie.. 220
Impressions et papeterie publiques.. .. 32
Inspection des bateaux à vapeur.. .. 23*a*
Installations frigorifiques, rapport.. .. 15*a*
Institutions militaires, provisions pour. 104
Intercolonial, chemin de fer:
- Accident à Mulgrave.. .. .. 205*b*
- Belfast et Murray-Harbour.. .. .. 205*i*
- Réclamations pour dommages... .. 205
- Clôtures.. .. .. 205*g*
- Tarifs du fret.. .. ..119, 205*a*
- Traverses de voies publiques.. ..39*k*, 39*l*
- Locomotives.. .. ..205*d*, 205*f*
- Nouveau système de comptabilité....205*h*
- Rails d'acier.. .. .. 205*e*
- Marche des trains interrompue.. .. 205*c*
- Dépenses diverses.. 78
- Tarifs d'été et d'hiver.. 127

Intérieur, rapport annuel.. 25

J

Japonais et Chinois.. .. ..74*b* à 74*g*
Joly de Lotbinière, sir Henri.. 75
Journaux, argent payé à des.. .. ..174 à 174*b*
Justice, rapport annuel.. 34

L

Laiterie et installations frigorifiques, rapport.. .. .. 15*a*
Lake, major-général, mémoire du.. .. 228
La Société canadienne.. 200

L

Ligne rapide de steamers.. 100
Liste des navires.. .. .. 21*b*
Loi d'inspection des viandes et des aliments.. .. ..91, 134, 134*a*
Lumière électrique, inspection de la.... 13

M

Madden, rapport du juge.. 60
Main-d'œuvre orientale, rapport de W. L. M. King.. .. ..74*a*, 74*h*
Manitoba, inscriptions de homesteads.. 155*b*
Marconi, postes de télégraphe.. .. ..183, 183*a*
Marine et Pêcheries, tenue des livres du ministère.. 142
Marine, rapport annuel.. 21
Matériaux pour la construction des ponts et venant des Etats-Unis.. 194
Membres du parlement nommés à des emplois.. .. ..52, 230
Mesures, inspection des.. 13
Midland Towing and Wrecking Co.. .. 123
Milice, colonels dans la.. 73
Milice, conseil de la, rapport annuel.. 35
Milice, règlements sur les uniformes de la.. .. .. 41*a*
Milice, ordres généraux.. 41
Miller, N. B.. 81
Mill Settlement, ouest.. 171
Mines, rapport du ministère des.. ..26 à 26*b*
Moncton, ateliers des wagons de.. 107
Monnaie royale.. 71
Montcalm-Milwaukee, collision... 221
Montréal, entrepôt de vérification de.. 120
Montréal, chemin à barrières de.. ..126, 126*a*
Mulgrave, Nouvelle-Ecosse.. .. .. 205*b*

Mc

McDonald, A. G.. .. .. 81*i*
McIlreith, R. T.. .. ..181, 181*a*

N

Navires de guerre des Etats-Unis... .. 191
Navires, liste des.. .. .. 21*b*
North-Grove, Grenville.. .. .. 171*a*
Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse. 171*c*
Nouvelle-Ecosse, dépense faite par le gouvernement dans la.. 102

O

Obligations et effets enregistrés.. 44
Office Specialty Co.. 184
Opium, commerce de l'.. .. ..36*b*, 36*c*
Ottawa, commission d'embellissement d'.. 70
Ouimet, juge J.-A.. 65

P

Paix, vallée de la rivière de la.. 106
Pêcheries, rapport annuel.. 22
Pêcheries, violation de la loi des.. 168
Pêches, primes de.. .. ..56 à 56*b*
Pénitenciers, rapport annuel.. 34
Permis de pêche.. 143
Petit-Rocher, brise-lames de.. .. .. ..147, 147*a*
Petrel, steamer.. 218
Pevelan & Co.. 72
Piers ou docks dans l'Ontario.. .. .. .. 92*a*
Poids, mesures, etc.. 13
Police fédérale.. 67
Ports britanniques et continentaux.. .. 21*c*
Port-Burwell, havre de.. 217
Port-Maitland.. .. ..92, 92*a*
Postes, directeur général des, rapport annuel.. 24
Pouvoirs de signer des traités.. 144
Power, Augustus, rapport de.. 55
Primes payées par le gouvernement.. .. 93
Publications jouissant du tarif des journaux.. 195

Q

Québec, fondation de.. 207
Québec, port de.. 233
Québec, pont de:
  Rapport de la Commission royale.. 154
  Rapports et décrets du conseil.. .. 154*a*
  Actions souscrites.. .. .. 154*b*

R

Recensement agricole.. 188
Recensement, provinces du Nord-Ouest.. 17*a*
Réductions et remises.. 95
Régina, district des terres de.. 77
Règlements sur les uniformes de la milice.. .. .. 41*a*
Réserves des sauvages.. 159
Rets en enclos, permis de.. 130
Revenu de l'accise.. 12
Revenu de l'Intérieur, rapport annuel. 12
Robertson, E. Blake, rapport de.. .. .. 81*k*
Robins Irrigation Co.. 206
Ross Rifle Company.. .. ..68 à 68*d*
Ross Rifle Hand-book.. 42
Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.. 28

S

Sabourin, Major.. 153
Saint-Gabriel-de-Brandon.. .. .. 171*f*
Saint-Laurent, barrages dans le fleuve.140, 140*a*
Saisies par le ministère du Revenu de l'Intérieur.. .. ..156 à 156*b*
Salles d'exercices militaires.. 193
Samovici, A., et Bolocan, H.. 116
Saskatchewan, province de la:
  Permis de pêche.. .. ..105, 151
  Inscriptions de homesteads.. .. ..90, 90*a*
  Loi de la Saskatchewan.. 185
  Valley Land Co.. .. .. 90*d*
Sauvages Dolkees.. .. ..197, 197*a*
Sauvages Metlakakla et Soughees.. .. .. 197*b*
Savard, Docteur Edmond.. 222
Secrétariat d'Etat, rapport annuel.. .. 29
Sénat:
  Nominations au.. .. ..52, 114
  Bills envoyés du.. 121
  Comité des chemins de fer, etc.. .. 166
  Débats.. 135
  Sénateurs nommés à des charges.... 230
Service civil:
  Assurance.. 49
  Examinateurs.. 31
  Liste.. 30
  Rapport de la Commission royale.. 29*a*
  Pensions.. 51
Service militaire, nominations au.. .. 94
Service postal, retards dans le.. .. .. .. 171*e*
Shepley, M. C. R.. 175
Six Nations, sauvages des.. .. .. 197*c*
Soldes non réclamés dans les banques.. 7
Sorel, piers à.. 167
Spain, commandant, dépenses du.. 162
Standard Chemical Co.. 72
St. Andrew's, rapides de.. 96
Statistique criminelle.. 17
Statistique des chemins de fer.. .. .. .. 20*b*
Statistique des canaux.. .. .. 20*a*
Steamers, ligne rapide de.. 100
Steamers, trafic des.. .. .. 10*c*
Steel Concrete Co.. 172
Subventions postales à des steamers.. .. 82
Sutherland Rifle Sight Co.. 226
Sylviculture, rapport du surintendant de la.. 25

T

Tabac, industrie du.. .. ..157, 157*a*
Tarif postal.. .. .. 171*i*
Tempérance, compagnie de colonisation de.. 223
Terres à pâturages.. .. .. 155*a*
Terres de colonisation.. .. ..155 à 155*d*
Terres fédérales.. .. .. 90*c*

T

Terres houillères.. .. ..108 à 108*h*
Terres houillères, forestières et minières.. .. ..88 à 88*bb*
Tonnage à Saint-Jean et Halifax.. 227
Toronto, port de.. 213
Trafic des steamers.. .. .. 10*c*
Traité concernant les pêcheries.. ..215, 215*a*
Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.. .. ..215, 215*a*
Transcontinental, chemin de fer.. ..39 à 39*h*
Transport au compte du gouvernement. 224
Transport canadien.. .. .. 21*c*
Travail, ministère du, rapport annuel. 36
Travaux publics, rapport annuel.. 19
Traverses de chemins de fer..39*i*, *k* et *l*, 115
Trent, canal de la.. 133

U

Unions ouvrières.. 43

V

Valleyfield, régiment à.. .. .. 153*a*

W

Waugh, James S.. .. .. 81*e*
Wilberforce, barrage à.. 132
M. J. Wilson Cordage Co.. 113
Windsor, Detroit and Belle-Ile Ferry Co.. 98

Y

Yukon:
Conspiration criminelle.. 97
Successions de personnes décédées.. 55*b*
Finnie, O. S.. 152
Terres à White Horse.. .. .. 55*c*
Loi concernant l'observance du dimanche.. 57
Règlements miniers.. 201
Moralité dans le Yukon.. .. .. .. 55*d*
Ordonnances.. 40
Mines de placers.. .. ..173, 173*a*
Rapport du commissaire.. .. .. .. 25*c*
Rapport de M. Beddoe.. .. .. 55*h*
Rév. John Pringle.. .. ..55*c*, 55*f*
Droit de détourner de l'eau.. 87
W. H. P. Clement.. .. .. 55*i*
W. W. B. McInnis.. .. .. 55*g*

Voir aussi l'index alphabétique, page 1.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

Arrangés par ordre numérique, avec leurs titres au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du parlement; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

VOLUME N° 1.

(Ce volume est relié en deux parties.)

1. Rapport de l'Auditeur général pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Rapport partiel présenté le 28 novembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding; aussi le 2 décembre et le 7 décembre.. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME N° 2.

2. Comptes publics du Canada pour la période de neuf mois expirée le 31 mars 1907. Présentés le 28 novembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

3. Budget des sommes requises pour le service du Canada pour les douze mois expirant le 31 mars 1909. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

3a. Budget supplémentaire additionnel pour l'exercice finissant le 31 mars 1909. Présenté le 9 juillet 1908, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

4. Budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice finissant le 31 mars 1908. Présenté le 3 février 1908, par l'honorable W. S. Fielding.

4*a*. Budget supplémentaire pour l'exercice finissant le 31 mars 1908. Présenté le 16 mars 1908, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

5. (Pas de publication.)

6. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, jusqu'au 31 décembre 1907. Présentée le 8 mai 1908, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 3.

7. Rapport des dividendes restant impayés et des montants ou balances non réclamés et des traites et lettres de change impayées depuis cinq ans ou plus, avant le 31 décembre 1907, dans les banques chartées du Canada. Présenté le 29 juin 1908, par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME N° 4.

8. Rapport du surintendant des assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1907.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

9. Précis des rapports des compagnies d'assurance en Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1907. Présenté le 14 mars 1908, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 5.

10. Rapport du ministère du Commerce, pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Partie I.—Commerce du Canada. Présenté le 29 novembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding. Partie II.—Commerce des pays étrangers et traités et conventions. Présenté le 11 mars 1908, par l'honorable W. Paterson.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 6.

10*a*. Convention concernant les relations commerciales entre la France et le Canada conclue à Paris le 19 septembre 1907, entre Sa Majesté et le président de la République française. Présenté le 28 novembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

10*b*. Correspondance et mémoires au sujet de la convention de 1907 concernant les relations commerciales entre le Canada et la France. Présentée le 9 janvier 1908, par l'honorable W. S. Fielding.. .. .. ..*Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.*

10*c*. Rapport supplémentaire du ministère du Commerce, avec statistiques concernant le trafic des steamers, etc. Présenté le 17 mars 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

11. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présentés le 2 décembre 1907, par l'honorable W. Paterson.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 7.

12. Partie 1. Accise. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présenté le 28 novembre 1907, par l'honorable W. Templeman.. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

13. Partie II. Inspection des poids, mesures, gaz et lumière électrique, pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présentée le 28 novembre 1907, par l'honorable W. Templeman.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

14. Partie III. Falsification des substances alimentaires, pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présentée le 28 novembre 1907.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

15. Rapport du ministre de l'Agriculture du Canada pour l'exercice expiré le 31 mars 1907. Présenté le 2 décembre 1907, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

15*a*. Rapport du commissaire de l'industrie laitière et de l'emmagasinage à froid, pour l'exercice expiré le 31 mars 1907. Présenté le 10 février 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 8.

16. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales pour 1906. Présenté le 10 janvier 1908, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

17. Statistique criminelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 1907.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

17*a*. Recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Nord-Ouest, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, 1906. Présenté le 18 février 1908, par l'honorable S. A. Fisher. *Voir 17a, 1907.*

17*b*. Rapport des élections partielles pour la Chambre des communes du Canada, tenues durant l'année 1907. Présenté le 6 mars 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

18. Archives canadiennes. *Voir n° 15, page lv.*

VOLUME N° 9.

19. Rapport du ministre des Travaux publics sur les travaux sous son contrôle, pour l'exercice terminé le 31 mars 1907. Présenté le 3 décembre 1907, par l'honorable W. Pugsley.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

19*a*. Explorations du canal de la baie Georgienne. Rapport sur le niveau précis; de 1904 à 1907. Publié par le ministère des Travaux publics.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

19*b*. Rapport supplémentaire de la Commission internationale des eaux limitrophes. (Supplément au rapport de 1907.) Présenté le 5 juin 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

19*c*. Rapport supplémentaire de la Commission internationale des eaux limitrophes, 1908.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

20. Rapport du ministre des Chemins de fer et des Canaux, pour la période comprise entre le 1er juillet 1906 et le 31 mars 1907. Présenté le 29 novembre 1907, par l'honorable G. P. Graham.. .. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME N° 10.

20*a*. Statistique des canaux pour la saison de navigation, 1906.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*b*. Statistique des chemins de fer du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1907. Présenté le 16 janvier 1908, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

20*c*. Second rapport de la Commission des chemins de fer pour le Canada, du 1er avril 1906 au 31 mars 1907. Présenté le 29 novembre 1907, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21. Rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, 1907 (Marine). Présenté le 18 décembre 1907, par l'honorable L.-P. Brodeur.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21*a*. Septième rapport de la Commission de géographie, 1907-1908.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

21*b*. Liste des navires, préparée par le ministère de la Marine et des Pêcheries, étant une liste des vaisseaux inscrits sur les registres canadiens de la navigation au 31 décembre 1907. Présentée le 24 juin 1908, par l'honorable L.-P. Brodeur.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 11.

21*c*. Rapport sur les ports britanniques et continentaux, en vue du développement du port de Montréal et des moyens de transport au Canada.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

22. Rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, 1907 (Pêcheries). Présenté le 18 décembre 1907, par l'honorable L.-P. Brodeur.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

23. Rapport de la Commission des ports, etc.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

23*a*. Rapport de l'inspection des bateaux à vapeur, pour l'exercice financier 1907. Présenté le 27 février 1908, par l'honorable L.-P. Brodeur.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 12.

24. Rapport du ministre des Postes pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présenté le 3 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25. Rapport du ministère de l'Intérieur pour la période comprise entre le 1er juillet 1906 et le 31 mars 1907. Présenté le 29 novembre 1907, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 13.

25*a*. (1906) Rapport de l'astronome en chef, pour l'exercice terminé le 30 juin 1906. Présenté le 17 décembre 1907, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25*a*. (1907) Rapport de l'astronome en chef pour les neuf mois terminés le 31 mars 1907.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25*b*. Rapport annuel du service des arpentages topographiques (ministère de l'Intérieur) 1906-1907. Présenté le 8 juin 1908, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25*c*. Rapport du commissaire pour l'exercice finissant le 31 mars 1908.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

25*d*. Correspondance et papiers concernant les grains de semence dans la Saskatchewan et l'Alberta. Présentés le 18 juillet 1908 par l'honorable F. Oliver.
Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.

26. Rapport sommaire du ministère des Mines pour 1907. Présenté le 16 janvier 1908, par l'honorable W. Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

26*a*. Rapport sommaire de la division des mines du ministère des Mines pour l'exercice 1907-1908. Présenté le 17 juillet 1908, par l'honorable W. Templeman.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

26*b*. Rapport annuel sur la production des minéraux en Canada, durant l'année civile 1906.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 14.

27. Rapport annuel du département des Sauvages, pour l'exercice terminé le 31 mars 1907. Présenté le 29 novembre 1907, par l'honorable F. Oliver.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

28. Rapport de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 1907. Présenté le 29 janvier 1907, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

29. Rapport du secrétaire d'Etat du Canada pour l'année 1907.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 15.

29*a*. Rapport de la Commission Royale sur le service civil, avec des appendices et la preuve faite devant les commissaires. Présenté le 26 mars 1908, par l'honorable W. S. Fielding, et aussi un index analytique de la preuve et des mémoires.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

VOLUME N° 16.

29*a*. Rapport de la Commission Royale sur le service civil—*Suite.*

30. Liste du service civil du Canada, 1907. Présentée le 3 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME N° 17.

31. Rapport de la Commission des examinateurs du service civil, pour l'année terminée le 31 décembre 1907. Présenté le 8 mai 1908, par l'honorable S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

32. Rapport annuel du département des Impressions et de la Papeterie publiques, pour l'exercice terminé le 31 mars 1907. Présenté le 11 mai 1908, par l'honorable S. A. Fisher.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

33. Rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement, 1907. Présenté le 28 novembre 1907, par l'Orateur.. .. ..*Imprimé pour les documents parlementaires.*

34. Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada, pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présenté le 4 décembre 1907, par l'honorable J. Bureau.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

35. Rapport du conseil de la milice du Canada, 1907. (Rapport intérimaire présenté le 6 mars 1908.).. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

36. Rapport du département du Travail pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907. Présenté le 18 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36*a*. Rapport de M. W. L. Mackenzie King, C.M.G., sous-ministre du Travail, au sujet de sa mission en Angleterre aux fins de conférer avec les autorités britanniques relativement à l'immigration des orientaux en Canada, et spécialement à celle des Hindous.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

36*b*. Rapport de M. W. L. Mackenzie King, C.M.G., sous-ministre du Travail, sur l'urgence de la suppression du trafic de l'opium en Canada. Présenté le 3 juillet 1908, par l'honorable R. Lemieux.... ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

36*c*. Réponse à une adresse du Sénat en date du 16 juillet, demandant toute la correspondance, les rapports, les mémoires et les protêts envoyés au Gouvernement relativement au trafic de l'opium au Canada, soit pour en demander la suppression, ou pour toutes autres fins. Présenté le 18 juillet 1908.—*L'honorable sir Mackenzie Bowell.*
Pas imprimée.

37. Rapport des commissaires de l'économie interne de la Chambre des communes, conformément à la règle 9 de la Chambre. Présenté le 2 décembre 1907, par l'honorable M. l'Orateur.. .. ..*Pas imprimé.*

37*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 10 février 1908. Copie des minutes du bureau de la commission interne de la Chambre des communes depuis le 1er janvier 1902 jusqu'au 1er janvier 1906. Présentée le 6 mars 1908.—*M. Roche (Marquette.)*.. .. ..*Pas imprimée.*

38. Copie des nouvelles règles de la cour suprême du Canada promulguées le 19 juin 1907. Présentée le 28 novembre 1907, par l'Orateur.. .. ..*Pas imprimée.*

38*a*. Règles de cour et ordonnances de la cour suprême de judicature d'Ontario, édictées le 27 mars 1908, en vertu de l'autorité conférée par le Code criminel. Présentées le 12 mai 1908, par l'honorable A. B. Aylesworth.. .. ..*Pas imprimées.*

39*a*. Rapport des commissaires du chemin de fer National-Transcontinental, pour l'exercice terminé le 31 mars 1907. Présenté le 29 novembre 1907, par l'honorable G. P. Graham.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

39*b*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 décembre 1907, état montrant: 1. Les quantités estimatives sur lesquelles s'est basée la Commission du chemin de fer Transcontinental pour déterminer le montant respectif des soumissions pour la construction des 50 milles (plus ou moins) à partir de Moncton en gagnant l'ouest; des 62 milles (plus ou moins) à partir de Grand-Falls en gagnant l'ouest; des 150 milles à partir de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, en gagnant vers

VOLUME N° 17—*Suite.*

l'est; des 45 milles (plus ou moins) à partir d'un point près La-Tuque en gagnant l'ouest, et des 150 milles, à partir d'un point près de l'Abitibi, en gagnant l'est connus sous le nom de section de l'Abitibi. 2. Les différents prix que chaque soumissionnaire a inscrit en regard des différents items dans la cédule ou formule de soumission. 3. Le montant total de chaque soumission ainsi déterminé. Présentée le 24 janvier 1908.—*M. Schell (Glengarry)*.. .. ..*Pas imprimée.*

39*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 janvier 1908. Copie de toutes les soumissions reçues jusqu'au 30 novembre 1907, relativement aux contrats maintenant adjugés par la Commission Royale constituée pour les fins de la construction de cette partie de la ligne du chemin de fer Transcontinental entre la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et la cité de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick; cet état devant mentionner: (1) les signatures apposées à la soumission; (2) le chiffre total de chaque soumission tel que "calculé" par la dite commission; (3) les quantités de chaque classe ou espèce de matériaux, sur lesquelles la dite commission s'est basée pour faire le calcul du coût; (4) le prix par unité de quantité inscrit par ceux qui ont répondu à la demande de soumissions, et (5) le coût total de chacun des items portés à la cédule, qui, additionnés ensemble ont produit la somme totale du coût de chaque section de l'entreprise dans les soumissions. Présentée le 24 janvier 1908.—*M. Taylor*.. .. ..*Pas imprimée.*

39*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908. Etat indiquant à qui et quand la Commission du chemin de fer National-Transcontinental a accordé des contrats pour le transport d'approvisionnements dans le district E, entre les points suivants, savoir: (*a*) entre Grassett et la cache 9; (*b*) entre Montizambert et la nouvelle cache 9A sur la rivière Negogami; (*c*) entre Jackfish et les caches 10, 10A, 11A et 12; (*d*) entre Nepigon et les caches 12A, 13, 14, 15, les dépôts d'Ombabika et de Wabinosh et la cache 16 dans le district F; quelles sont les distances comprises dans chaque contrat; les chiffres et les conditions des contrats; quelles sommes ont été payées jusqu'à ce jour à compte de chaque contrat; qui a érigé la cache et la demeure du gardien au point où la ligne traverse la rivière Kebinakagami; aussi les nouvelles maisons au point où la ligne traverse la rivière Negagami, ainsi que le dépôt à Jackfish; quel a été le coût de ces différentes constructions respectivement; si des soumissions ont été demandées pour ces différents services de transport et cette construction; et si des soumissions n'ont pas été demandées, quelle en est la raison. Présentée le 6 février 1908.—*M. Boyce*.. .. ..*Pas imprimée.*

39*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908. Copie des clauses et conditions, règlements ou spécifications contenues dans les contrats en vertu desquels se construit le chemin de fer National Transcontinental et qui ont pour but de sauvegarder, assurer ou garantir aux fournisseurs des entrepreneurs, à qui ont été adjugés les travaux de construction, le paiement de leurs réclamations contre les dits entrepreneurs, liste des contrats signés jusqu'à présent et dans lesquels figurent les dites clauses garantissant ou assurant aux dits fournisseurs le paiement de leurs dites créances ou réclamations. Présentée le 13 février 1908.—*M. Morin*.. .. ..*Pas imprimée.*

39*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908. Copie de tous arrêtés du conseil, rapports, arpentages, contrats, soumissions, conventions, livres, mémoires, documents et papiers, de quelque nature que ce soit, indiquant, ou concernant la longueur du chemin de fer National Transcontinental de (*a*) Winnipeg à Québec, (*b*) Québec à Moncton, et le coût moyen estimatif ou probable par mille de ce chemin, et tous les autres renseignements relatifs au coût par mille du dit chemin de fer. Présentée le 21 avril 1908. *M. Borden (Carleton)*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 17—*Suite.*

39*g*. Lettres du président de la commission du chemin de fer Transcontinental, de l'ingénieur en chef et autres, au sujet de certaines allégations faites par le major A. E. Hodgins, ex-ingénieur de district de la section F, chemin de fer Transcontinental. Présentées le 24 avril 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimées.*

39*h*. Copie de la commission nommant M. Lucien Pacaud, de la cité de Québec, magistrat de police, aux fins de mettre en vigueur la loi prohibant la vente des boissons enivrantes dans certaines zônes le long du prolongement vers l'est du chemin de fer Transcontinental. Présentée le 8 mai 1908, par l'honorable A. B. Aylesworth.. .. ..*Pas imprimée.*

39*i*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 1er avril 1908, pour la production d'un état basé sur les données du bureau de la Commmission des chemins de fer, indiquant le nombre de personnes blessées ou tuées par les convois de chemins de fer aux croisements à niveau de voie publique; le nombre de personnes ainsi blessées ou tuées sur chaque chemin de fer en particulier, durant les années écoulées le 31 mars 1895, 1896 et 1897; aussi, les noms de toutes personnes blessées ou tuées à ces endroits, sans égard à l'opinion des compagnies de chemins de fer et à celle des officiers de la Commission des chemins de fer, relativement aux droits qu'elles avaient de se servir de ces croisements à niveau de voie publique, au moment des accidents. Présentée le 12 mai 1908.—*L'honorable M. McKay (Truro)*.. .. ..*Pas imprimée.*

39*j*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 9 avril 1908, pour la production d'un état indiquant tous les chemins de fer du Canada qui ne sont pas sous le contrôle et la juridiction de la Commission des chemins de fer; aussi, en chaque cas, la raison pour laquelle ce chemin de fer n'est pas sous le contrôle de la Commission. Présentée le 12 mai 1908.—*L'honorable M. McKay (Truro)*.. .. ..*Pas imprimée.*

39*k*. Réponse partielle à un ordre du Sénat en date du 27 mars 1908, pour la production d'un état indiquant, séparément, les croisements à niveau de la voie publique sur tous les chemins de fer, sauf ceux qui sont en construction, sous la juridiction de la Commission des chemins de fer, et au sujet desquels la dite commission a accordé sa protection depuis sa création; le dit état indiquant la nature de la protection accordée, dans chaque cas, le nom de la compagnie de chemin de fer, la désignation locale de chaque croisement à niveau de la voie publique et le comté et la province dans lesquels ils sont situés, ainsi que la date de l'ordonnance et du règlement qui s'y rapportent; aussi, un semblable état indiquant les croisements à niveau de la voie publique à être protégés par décision de l'autorité compétente au sujet de tous les chemins de fer qui ne sont pas sous la juridiction de la Commission, y compris le chemin de fer Intercolonial, et indiquant aussi les règlements promulgués concernant les chemins de fer en construction; et aussi un état semblable au sujet de tous les croisements à niveau de la voie publique, y compris les ordonnances et règlements en vigueur, depuis le premier jour de février 1904, à leur endroit. Présentée le 18 juillet 1908.—*L'honorable M. Ferguson.* *Pas imprimée.*

39*l*. Réponse supplémentaire au n° 39*k*. Présentée le 4 juin 1908.. .. ..*Pas imprimée.*

40. Ordonnances du territoire du Yukon rendues par le conseil du Yukon en 1907. Présentées le 3 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimées.*

41. Ordres généraux de la milice émis entre le 2 novembre 1906 et le 1er novembre 1907. Présentés le 9 décembre 1907, par sir Frederick Borden.. .. ..*Pas imprimés.*

41*a*. Règlements concernant les uniformes de la milice canadienne, 1907. Présentés le 9 décembre 1907, par sir Frederick Borden.. .. ..*Pas imprimés.*

42. Manuel de la carabine Ross, 1907. Présenté le 9 décembre 1907, par sir Frederick Borden. *Pas imprimé.*

43. Etat sous l'empire du chapitre 125 des statuts revisés du Canada, 1906, intitulé: "Loi des Unions ouvrières", soumis au Parlement conformément à l'article 33 de la dite loi. Présenté le 9 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimé.*

VOLUME N° 17—*Suite.*

44. Etat détaillé des obligations et effets enregistrés dans le département du secrétaire d'Etat, depuis le dernier état du 4 décembre 1906, soumis au Parlement du Canada en vertu de l'article 32, chapitre 19, des statuts revisés du Canada, 1906. Présenté le 9 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimé.*

45. Etat donnant la correspondance, les arrêtés du conseil, plans et papiers, etc., (en tant que le ministère de l'Intérieur est concerné) depuis le dernier état présenté au Parlement en vertu de la résolution du 20 février 1882. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable F. Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

46. Etat donnant les arrêtés du conseil publiés dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette de la Colombie-Britannique*, entre le 1er décembre 1906 et le 1er décembre 1907, aux termes du paragraphe (*d*) de la clause 38 des règlements concernant l'arpentage, l'administration, l'affectation et la gestion des terres fédérales dans les limites de la zône de 40 milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable F. Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

47. Etat donnant les arrêtés du conseil publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er décembre 1906, et le 1er décembre 1907, conformément aux dispositions de l'article 8 du chapitre 55 des statuts revisés du Canada, 1906. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable F. Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

48. Etat indiquant les dépenses imprévues du 1er avril 1907 au 28 novembre 1907, conformément à la loi des subsides, 1907. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Pas imprimé.*

49. Relevé conforme à l'article 17 de la loi d'assurance du service civil pour les 9 mois expirés le 31 mars 1907. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding. *Pas imprimé.*

50. Relevé des mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement, à compte de l'exercice 1907-1908. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Pas imprimé.*

51. Etat de toutes les pensions et allocations de retraite accordées à des employés du service civil, donnant le nom et le grade de chaque employé pensionné ou mis à la retraite, son âge, son traitement et ses années de service, son allocation et la cause de sa retraite, et indiquant si la vacance créée a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, et le salaire du nouveau titulaire, durant l'année expirée le 31 décembre 1907. Présenté le 11 décembre 1907, par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Pas imprimé.*

52. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907: 1. Etat donnant les noms (*a*) des membres du Parlement, et (*b*) des ex-membres du Parlement qui ont été faits sénateurs par l'administration actuelle, en tenant compte de la classification (*a*) et (*b*), donnant, pour la classe (*b*) la date à laquelle ils ont cessé d'être membres du Parlement, et la date de la commission comme sénateurs pour les deux classes. 2. Les noms des membres du Parlement et des ex-membres du Parlement nommés à des charges salariées sous la couronne par l'administration actuelle, en tenant compte des deux classes, et les dates de nomination comme il est mentionné dans le paragraphe qui précède. 3. Les noms des sénateurs et des ex-sénateurs nommés à des charges salariées par l'administration actuellee, en tenant compte des deux classes, et les dates de nomination comme il est mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus. Présentée le 12 décembre 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

53. Règles de la cour de l'Echiquier (modifiées), ordre général du 12 septembre 1907. Présentées le 12 décembre 1907, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimées.*

54. Copie des articles de la convention du 21 août 1906, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne quant à la délimitation de la ligne frontière entre l'Alaska, dans les Etats-Unis, et les possessions anglaises, dans l'Amérique du nord. Présentée le 16 décembre 1907, par l'honorable F. Oliver.. .. .. ..*Imprimée pour les documents parlementaires.*

VOLUME N° 17—*Suite.*

54*a*. Copie d'un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis à l'effet de mieux définir et délimiter la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, signé à Washington le 11 avril 1908. Présentée le 19 mai 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

54*b*. Correspondance, arrêtés du conseil et dépêches se rattachant à la négociation d'un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour les fins de déterminer et de marquer la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis. Présenté le 4 juin 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

55. Rapport de l'enquête tenue l'hiver dernier par M. Augustus Power, C.R., du ministère de la Justice, au sujet de M. F. T. Congdon. Présenté le 16 décembre 1907, par l'honorable F. Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

55*a*. (1) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908..—Etat faisant connaître toute la correspondance, les pétitions, déclarations, rapports et documents se rapportant en quoi que ce soit à la réclamation de madame Louise F. Wiley et sa fille mineure au sujet de certaines concessions minières que son mari possédait dans le Yukon, et que l'on dit, lors de son décès *ab intestat*, être venues en la possession de Frederick Tennyson Congdon, ou prises en fidéicommis par le dit Congdon, alors administrateur public du Yukon, en vertu d'une nomination faite par le gouvernement du Canada; aussi, copie de toute correspondance, rapports et documents en rapport avec l'examen, la défense de M. Congdon et de la part prise par lui en cette affaire. Présentée le 24 février 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

55. Rapport de l'enquête tenue l'hiver dernier par M. Augustus Power, C.R., du ministère Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, rapports, mémoires, preuve et autres documents et papiers de toute espèce concernant la succession de feu Orrin Leonard Wiley ou la réclamation de Louise F. Wiley ou de sa fille contre le gouvernement ou contre Frederick T. Congdon, en qualité d'administrateur public, ou autrement à titre de fonctionnaire ou employé de ce gouvernement, les dits papiers ci-dessus ne devant pas comprendre, cependant, les pièces relatives aux sujets qui peuvent être inclus dans l'ordre de la Chambre du 13 courant adopté sur motion de l'honorable député de Toronto-nord. Présentée le 24 février 1908. *M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

55*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, preuve, mémoires et autres documents et papiers de quelque nature que ce soit se rapportant à la conduite de toutes les personnes qui ont rempli les fonctions d'administrateur dans le territoire du Yukon, ou qui, en raison de leur position officielle, ont eu la charge ou le contrôle de la succession de personnes décédées dans le territoire du Yukon; aussi, tous tels documents et papiers, susdits qui mentionnent et font connaître la décision (s'il en est) prise par le gouvernement relativement à toute réclamation, accusation ou projet de poursuite contre tout tel fonctionnaire au sujet de ses devoirs, de ses actes ou décision en qualité d'administrateur public. Présentée le 24 février 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

55*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat faisant connaître tous les télégrammes, affidavits, documents envoyés par, ainsi que toute la correspondance échangée avec le révérend John Pringle, actuellement dans le Yukon, sur l'état des affaires publiques dans ce territoire, et avec les fonctionnaires publics qui s'y trouvent, et spécialement au sujet d'un certain Frederick Tennyson Congdon, à une certaine époque commissaire du Yukon, un nommé Girouard, régistrateur, et un nommé Lithgow, contrôleur et membre du conseil du Yukon; et spécialement les lettres envoyées par le révérend John Pringle en janvier ou vers le mois de janvier 1902, en janvier ou vers le mois de janvier 1905, ainsi que le ou vers le 31 juillet 1907, au premier ministre du Canada et aux autres ministres rendant compte

VOLUME N° 17—*Suite.*

de la condition des affaires publiques dans le Yukon, et les réponses à ces lettres; aussi, faisant connaître quelle décision (s'il en est) a été prise par le gouvernement concernant les questions traitées dans cette correspondance, et les rapports de tout commissaire nommé aux fins de faire une enquête au sujet des accusations, ou d'une partie des accusations portées. Présentée le 2 mars 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

55*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Copie de toute correspondance concernant la moralité dans le Yukon. Présentée le 11 mars 1908. —*M. Thompson*.. .. ..*Pas imprimée.*

55*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Etat faisant connaître les noms des personnes auxquelles la Couronne a octroyé en premier lieu les terrains compris dans les limites de la ville du Cheval-Blanc, territoire du Yukon, et toute cession qui en a été faite, ainsi que les noms des parties, les dates et les prix payés. Présentée le 16 mars 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

55*f*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat faisant connaître tous les télégrammes, affidavits, documents envoyés par, ainsi que toute la correspondance échangée avec le révérend John Pringle, actuellement dans le Yukon, sur l'état des affaires publiques dans ce territoire, et avec les fonctionnaires publics qui s'y trouvent, et spécialement au sujet d'un certain Frederick Tennyson Congdon, à une certaine époque commissaire du Yukon, un nommé Girouard, régistrateur, et un nommé Lithgow, contrôleur et membre du conseil du Yukon; et spécialement les lettres envoyées par le révérend John Pringle en janvier ou vers le mois de janvier 1902, en janvier ou vers le mois de janvier 1905, ainsi que le ou vers le 31 juillet 1907, au premier ministre du Canada et aux autres ministres rendant compte de la condition des affaires publiques dans le Yukon, et les réponses à ces lettres; aussi, faisant connaître quelle décision (s'il en est) a été prise par le gouvernement concernant les questions traitées dans cette correspondance, et les rapports de tout commissaire nommé aux fins de faire une enquête au sujet des accusations, ou d'une partie des accusations portées. Présentée le 7 avril 1908.—*M. Foster.* *Pas imprimée.*

55*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 février 1907.—Copie de toutes lettres, mémoires, télégrammes, pétitions, résolutions et autres communications, documents et papiers adressés par toutes personne ou personnes dans le Yukon au premier ministre ou au gouvernement ou à quelqu'un de ses membres ou officiers concernant les actes ou la conduite officielle de M. W. W. B. McInnes, comme commissaire du Yukon, y compris toutes pétition ou pétitions demandant la révocation de M. McInnes comme commissaire. Présentée le 7 avril 1908.—*M. White*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

55*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Copie du rapport de M. Beddoe sur la condition dans laquelle se trouvaient les livres, les comptes, etc., relatifs à l'administration financière du Yukon, et notamment en ce qui concerne la condition dans laquelle se trouvait le bureau de l'administrateur public. Présenté le 21 avril 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

55*i*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Copie de tous décrets du conseil, rapports, correspondance, documents et papiers concernant la nomination de M. W. M. P. Clement en qualité d'aviseur légal du conseil du territoire du Yukon ou l'administration publique dans le dit territoire ou pour tout autre emploi salarié dans le dit territoire, ou concernant sa démission d'aucune de ces charges, ou concernant les circonstances dans lesquelles le dit W. M. P. Clement a cessé d'agir comme il est dit ci-dessus, avec indication des raisons qui l'ont porté à en agir ainsi. Présentée le 7 mai 1908.—*M. Sproule*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 17—*Suite.*

56. Relevé des dépenses se rattachant aux primes versées aux pêcheurs maritimes pour l'année 1906-1907. Présenté le 18 décembre 1907, par l'honorable L.-P. Brodeur. *Pas imprimé.*

56a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat faisant connaître les noms et la résidence de tous les pêcheurs, dans le comté de Cap-Breton, à qui des primes de pêche ont été payées entre le 1er décembre 1905 et le 1er janvier 1908; aussi, la somme payée à chaque personne, la date du paiement, et le nom du fonctionnaire ou de la personne par qui la somme a été payée. Présentée le 11 février 1908.—*M. Borden (Carleton)*.. .. ..*Pas imprimée.*

56b. Réponse supplémentaire au n° 56*a*. Présentée le 13 juillet 1908.. .. .. ..*Pas imprimée.*

57. Correspondance et instructions concernant l'application de la loi du Dimanche dans le territoire du Yukon. Présentée le 18 décembre 1907, par l'honorable A. B. Aylesworth. *Pas imprimée.*

VOLUME N° 18.

58. Minutes des séances de la Conférence coloniale, tenue au ministère des Colonies, Downing street, Londres, du 15 avril au 14 mai 1907. Présentées le 22 mai 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Imprimées pour la distribution et les documents parlementaires.*

59. Rapport de la Commission royale sur le commerce des céréales en Canada. Présenté le 8 janvier 1908, par l'honorable F. Oliver. *Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Copie du rapport de l'honorable juge James Henry Madden, nommé par décret du conseil en date du 15 mai 1907, pour faire une enquête et un rapport au sujet d'arrérages de loyer pour certaines forces hydrauliques sur le coursier d'alimentation du canal Welland à Dunnville. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Lalor*.. .. ..*Pas imprimée.*

61. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute la correspondance, les pétitions, états, documents, décrets du conseil et proclamations concernant la délimitation de la zône dans laquelle la vente des boissons enivrantes est prohibée le long de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique sous le régime de la loi concernant la construction des travaux publics. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

61. Réponse supplémentaire au n° 61. Présentée le 27 janvier 1908.. .. ..*Pas imprimée.*

62. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute correspondance, documents, papiers, mémoires et rapports concernant le départ, la démission ou le renvoi de M. Hodgins, I.C., du service de la Commission du chemin de fer National Transcontinental et les motifs ou raisons s'y rapportant. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Borden (Carleton)*.. .. ..*Pas imprimée.*

62a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat faisant connaître quels changements ont été opérés dans le personnel des ingénieurs de la Commission du Transcontinental durant la présente année civile. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Macdonell*... .. ..*Pas imprimée.*

62b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 décembre 1907.—Etat montrant: 1. Les quantités estimatives sur lesquelles s'est basée la Commission du chemin de fer transcontinental pour déterminer le montant respectif des soumissions pour la construction des 50 milles (plus ou moins) à partir de Moncton en gagnant l'ouest; des 62 milles (plus ou moins) à partir de Grand-Falls en gagnant l'ouest; des 150 milles à partir de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, en gagnant vers l'est; des 45 milles (plus ou moins) à partir d'un point près La Tuque en gagnant l'ouest, et des 150 milles, à partir d'un point près de l'Abitibi, en gagnant l'est connus sous le nom de

VOLUME N° 18—*Suite.*

section de l'Abitibi. 2. Les différents prix que chaque soumissionnaire a inscrit en regard des différents item dans la cédule ou formule de soumission. 3. Le montant total de chaque soumission ainsi déterminé. Présentée le 9 janvier 1908. *M. Schell (Glengarry). Voir aussi n° 39b*.. .. ..*Pas imprimée.*

63. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, rapports, opinions du ministère de la Justice, mémoires, papiers et documents, et de tous plans ou tracés concernant le nouveau projet d'entrée du chemin de fer du Grand-Tronc dans la partie est de la cité de Toronto. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Macdonell*.. .. ..*Pas imprimée.*

64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous les brefs, formules et instructions émis et employés pour les différentes élections fédérales durant le cours de l'année 1907. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Barker*.. .. ..*Pas imprimée.*

65. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie du décret du conseil nommant l'honorable J.-A. Ouimet juge de la cour du Banc du Roi, ainsi que copie de toute correspondance, rapports, certificats de médecins et décrets du conseil concernant sa mise à la retraite. Présentée le 9 janvier 1908.—*M. Lanctôt (Laprairie et Napierville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

66. Annuaire du Canada pour 1906. Présenté le 10 janvier 1908, par l'honorable M. Fisher. *Imprimé séparément.*

67. Rapport du commissaire de la police fédérale pour 1907. Présenté le 13 janvier 1908, par l'honorable A. B. Aylesworth.. .. ..*Pas imprimé.*

68. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant combien de fonctionnaires du gouvernement civils ou militaires, ou d'officiers de la milice active sont employés en quelque manière pour la fabrication des carabines manufacturées par la compagnie de carabines Ross pour le compte du gouvernement; quels sont leurs noms, grades, fonctions et appointements; quel est le montant total (à part le coût de la carabine d'après le contrat) des sommes dépensées par le gouvernement pour la compagnie de carabines Ross, y compris tous boni, prêts, inspections, frais d'essais, commissions ou autres dépenses quelconques et les montants dans chaque cas. Présentée le 16 janvier 1908.—*M. Worthington.* *Pas imprimée.*

68a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous les contrats passés entre la compagnie de carabines Ross et le gouvernement ou le ministère de la Milice, pour la fourniture de carabines, munitions et autres articles; aussi de tous décrets du conseil, correspondance, rapports, documents et papiers se rapportant à tels contrats et aux matières qui s'y rattachent, ainsi qu'aux opérations de la compagnie avec le gouvernement ou aucun des ministères, y compris le ministère des Douanes et la Banque de Montréal, ou autre banque ou compagnie de banque. Présentée le 9 avril 1908.—*M. Worthington*.. .. ..*Pas imprimée.*

68b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou aucun de ses ministères et la compagnie de carabines Ross ou aucun de ses représentants, ou entre le gouvernement et aucune banque ou autre institution ayant fait des avances sous la garantie du contrat passé entre le gouvernement et la dite compagnie, ou aucun représentant de la dite banque ou institution, concernant les comptes et les affaires financières ou autres de la compagnie de carabines Ross, y compris copie de toute correspondance ou lettre adressée par quelque officier de la Banque de Montréal à l'Auditeur général. Présentée le 9 avril 1908.—*M. Worthington*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

68*c*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1908.—Copie de toute correspondance, rapports, lettres et autres papiers et documents de quelque nature et description que ce soit, non produits jusqu'ici, touchant la carabine connue sous le nom de "carabine Ross", ou le contrat passé entre le gouvernement et toute personne ou corporation relativement à la dite carabine, ou à la valeur ou efficacité de telle carabine, ou à tout prétendu défaut de cette arme; aussi, de toutes lettres, télégrammes, dépêches, rapports et autres communications, de quelque nature que ce soit, échangés entre le gouvernement britannique, ou l'un quelconque des membres ou des fonctionnaires du dit gouvernement, ou le bureau de la Guerre, ou le ministre de la Guerre, ou tout officier ou fonctionnaire ou personne employée par le gouvernememnt du Canada, ou le ministre de la Milice, ou tout officier, ou fonctionnaire, ou personne employés dans l'administration publique du Canada, concernant la dite carabine, ou la valeur ou l'efficacité de la dite carabine, ou tout défaut de fabrication, ou toute matière ou chose qui s'y rattache. Présentée le 9 avril 1908.—*M. Worthington..Pas imprimée.*

68*d*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous les contrats passés entre la compagnie de carabines Ross et le gouvernement ou le ministère de la Milice, pour la fourniture de carabines, munitions et autres articles; aussi de tous décrets du conseil, correspondance, rapports, documents et papiers se rapportant à tels contrats et aux matières qui s'y rattachent, ainsi qu'aux opérations de la compagnie avec le gouvernement ou aucun des ministères, y compris le ministère des Douanes et la Banque de Montréal, ou autre banque ou compagnie de banque. Présentée le 9 avril 1908.—*M. Worthington.. .. ..Pas imprimée.*

69. Relevé de toutes les terres vendues par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 1er octobre 1906 au 1er octobre 1907. Présenté le 13 janvier 1908, par l'honorable F. Oliver.. .. ..*Pas imprimé.*

70. Rapport de la compagnie d'embellissement d'Ottawa pour les 9 mois expirés le 31 mars 1907. Présenté le 13 janvier 1908, par l'honorable W. S. Fielding.
Imprimé pour les documents parlementaires.

71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant: 1. Quel est le montant dépensé jusqu'à date pour la Monnaie royale à compte de la construction et de l'équipement. 2. Quels montants sont nécessaires pour compléter les travaux sous ces deux chefs. 3. Quels officiers et employés sont nécessaires pour conduire l'institution et quels sont leurs salaires annuels. 4. Quelle est la valeur apparente du cuivre, de l'argent et de l'or obtenus par le gouvernement, par année, pendant les dix dernières années, et quel montant le gouvernement a dépensé, chaque année, pour cet objet. 5. Quel est le profit total réalisé par le monnayage pendant ces dix années. 6. Quel montant se propose-t-on de monnayer et d'émettre en 1908, et de quelles dénominations. 7. Qui doit faire l'achat et fixer le prix des lingots nécessaires pour l'usage de la Monnaie. 8. Quel est le système adopté pour la nomination, la promotion et la révocation des officers et employés de la Monnaie. Présentée le 13 janvier 1908.—*M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

72. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 10 décembre 1906.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et autres papiers concernant la *Standard Chemical Company (Limited)* ou Peuchen et Cie, et ses opérations avec le ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur depuis la date de la constitution légale de cette compagnie jusqu'à présent. Présentée le 16 janvier 1908.—*M. Robitaille.. .. ..Pas imprimée.*

73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat faisant connaître les promotions au grade de colonel faites dans la milice active durant le cours de l'année dernière, avec les noms; si ces promotions ont été faites au mérite ou à l'ancienneté; si pour le premier de ces motifs, quelle était la nature des services;

VOLUME N° 18—*Suite.*

l'état de service de guerre de tels officiers; la position que ces officiers occupaient sur la liste d'ancienneté des lieutenants-colonels, avant que les dites promotions aient été publiées dans la *Gazette Officielle*; combien de lieutenants-colonels ont ainsi perdu leur tour de promotion, et quels sont leurs noms et leurs états de service. Présentée le 17 janvier 1908.—*M. Worthington.. .. ..Pas imprimée.*

74. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, documents et papiers concernant les Chinois qui demandent à être admis dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique en qualité d'élèves, et aussi concernant la remise de la taxe de capitation imposée à ces personnes. Présentée le 20 janvier 1908.—*M. Borden (Carleton).. .. .. ..Pas imprimée.*

74*a*. Rapport de W. L. Mackenzie King, commissaire chargé de faire une enquête sur les méthodes en vertu desquelles des ouvriers orientaux ont été induits à émigrer en Canada. Présenté le 20 janvier 1908, par l'honorable R. Lemieux.. .. ..*Pas imprimé.*

74*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 décembre 1907.—Copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, ou copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et toutes personne ou personnes, et de tous rapports communiqués au gouvernement au sujet de la convention anglo-japonaise concernant le Canada. Présentée le 21 janvier 1908.—*M. Borden (Carleton).. .. ..Imprimée pour les documents parlementaires.*

74*c*. Réponse supplémentaire au n° 74*b*. Présentée le 21 janvier 1908.
Imprimée pour les documents parlementaires.

74*d*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, documents et papiers, échangés cette année au sujet de l'immigration chinoise et japonaise en Canada. Présentée le 24 février 1908.—*M. Borden (Carleton).. .. ..Pas imprimée.*

74*e*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, documents et papiers, échangés cette année au sujet de l'immigration japonaise en Canada. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Borden (Carleton).. .. ..Pas imprimée.*

74*f*. Rapport de W. L. Mackenzie King, C.M.G., sous-ministre du Travail, commissaire nommé aux fins de faire une enquête sur les pertes subies par la population chinoise de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu dans cette cité en septembre 1907. Présenté le 30 juin 1908, par l'honorable R. Lemieux.. .. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

74*g*. Rapport de W. L. Mackenzie King, C.M.G., sous-ministre du Travail, commissaire nommé aux fins de faire une enquête sur les pertes et les dommages subis par la population japonaise de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu dans cette cité en septembre 1907. Présenté le 30 juin 1908, par l'honorable R. Lemieux.
Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.

74*h*. Rapport de W. L. Mackenzie King, C.M.G., commissaire chargé de s'enquérir des moyens pris pour induire les journaliers orientaux à émigrer en Canada. Présenté le 13 juillet 1908, par l'honorable R. Lemieux.. .. ..*Pas imprimé.*

75. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute correspondance, instructions ou communications adressées par le gouvernement du Canada par l'entremise du Secrétaire d'Etat ou autrement à sir Henri Joly de Lotbinière en qualité de lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pendant les années 1905 et 1906, respectivement. Présentée le 21 janvier 1908.—*M. Borden (Carleton).. .. ..Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

76. Copie d'un décret du conseil concernant la vente d'une partie du parc de la côte du Major à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc comme emplacement d'un hôtel. Présentée le 21 janvier 1908, par l'honorable W. Pugsley.. .. ..*Pas imprimée*

77. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Copie de toutes déclarations ou affidavits faits par Robert Cruikshank ou autres personnes dans le district du bureau des terres de Régina, ou de toutes autres plaintes au sujet des demandes impropres et non autorisées faites par des particuliers soit employés par le gouvernement ou non, pour diriger des colons sur les homesteads, ou pour obtenir en leur faveur des inscriptions de homesteads, soit par voie d'annulation, soit autrement; aussi, copie de toute correspondance, rapports ou autres documents se rapportant au même sujet; aussi, copie de toutes communications, rapports, correspondance ou autres documents entre le ministère de l'Intérieur et l'un quelconque de ses fonctionnaires et toute personne ou toutes personnes, concernant les inscriptions de homesteads, les annulations, les protections, les rapports d'inspecteurs, etc., au sujet du quart sud-ouest de la section 16, le quart nord-ouest de la section 20, et les quarts nord-ouest et sud-ouest de la section 36, le tout dans le township 14, rang 9, à l'ouest du deuxième méridien. Présentée le 23 janvier 1908.—*M. Lake....Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant combien de demandes faites par des propriétaires de scieries pour permis de coupes de bois, tels qu'accordés par un décret du conseil en date du 16 mai 1906 ont été refusées. Présentée le 23 janvier 1908.—*M. Roche (Marquette).. .. ..Pas imprimée.*

79. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1907.—Etat indiquant le montant total de dépenses, dans chaque comté, tel que défini avant le dernier acte de redistribution, pendant les années 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906 pour: (*a*) Ports et rivières, y compris le dragage, les quais, bassins, brise-lames, jetées ou autres améliorations et réparations. (*b*) Edifices publics et terrains, y compris les réparations et agrandissements. (*c*) Entretien et gardiens, y compris le chauffage et l'éclairage. (*d*) Dépenses relatives à l'Intercolonial, y compris l'achat de terrains, construction de bâtiments, réparations et améliorations, et la localité où les dépenses ont été faites. Présentée le 29 janvier 1908.—*M. Sproule.. .. ..Pas imprimée.*

80. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat donnant l'inventaire des animaux de ferme, instruments et machines aratoires, effets mobiliers, céréales, foin, plantes-racines, et toute autre espèce de fourrage, avec leur valeur, pour les années terminées le 1er décembre 1906 et 1907, à la ferme expérimentale centrale d'Ottawa; aussi, les sommes payées pour toutes sortes d'animaux de ferme vivants, leur espèce et leur nombre; les sommes payées pour l'achat d'aliments de toutes sortes; le total des produits de toutes sortes vendus, ainsi que leurs diverses espèces; les sommes payées, durant les dites années, pour l'achat de grains de semence et de graines, de toute sorte, pour les fins de distribution. Présentée le 23 janvier 1908.—*M. Jackson (Elgin).. .. ..Pas imprimée.*

81. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat donnant le nombre d'immigrants placés par M. N. B. Miller, de la ville de Napanee, dans le comté de Lennox et Addington, le nom de chaque immigrant, son âge, les noms des diverses personnes chez lesquelles ces immigrants ont été placés et le township où ces personnes sont domiciliées; aussi, le montant d'argent reçu du gouvernement par le dit N. B. Miller, pour ses services, à titre de salaire, commission, ou des deux; aussi, le montant d'argent reçu par le dit N. B. Miller des diverses personnes domiciliées dans le dit comté pour ses services en leur procurant les dits immigrants. Présentée le 23 janvier 1908.—*M. Wilson (Lennox et Addington).. .. ..Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

81*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat donnant le nombre d'immigrants placés par M. M. C. Dunne, de Yarker, dans le comté de Lennox et Addington, le nom de chaque immigrant, son âge, les noms des diverses personnes chez lesquelles ces immigrants ont été placés, et le township où elles sont domiciliées; aussi, le montant d'argent reçu du gouvernement par le dit M. C. Dunne, pour ses services, à titre de salaire, commission, ou les deux; aussi, le montant d'argent reçu par le dit M. C. Dunne des diverses personnes domiciliées dans le dit comté pour ses services en leur procurant les dits immigrants.—*M. Wilson (Lennox et Addington)*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat donnant la liste des noms des agents d'immigration nommés par le gouvernement dans chaque comté de la province d'Ontario, du comté dans lequel chaque tel agent est employé; le nombre d'immigrants placés par chaque tel agent; aussi, les sommes payées à chaque agent en rémunération de ses services et pour ses dépenses. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Clements*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous les rapports reçus par le gouvernement de chacun des agents spéciaux d'immigration envoyés dans la Grande-Bretagne et sur le continent européen, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1907. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Wilson (Lennox et Addington)* .. ..*Pas imprimée.*

81*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Etat indiquant le nombre des immigrants arrivés et établis en Canada durant les exercices 1905-1906 et 1906-1907, et leur pays d'origine. Présentée le 11 février 1908.—*M. Paquet*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Copie de toute correspondance échangée entre le ministère de l'Intérieur et James S. Waugh, agent de distribution des immigrants, après le 1er décembre 1907. Présentée le 11 février 1908.—*M. Gordon*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Etat faisant connaître si le gouvernement du Canada a dans les îles britanniques un agent ou des agents spéciaux d'immigration, et dans ce cas quels sont leurs noms et de quelle partie du Canada ils sont originaires; les arrangements qui ont été faits par le gouvernement avec le ou les dits agents quant à leurs appointements et dépenses; la date de leur nomination respective, et en quel temps ils ont quitté le Canada pour prendre leur poste. Présentée le 11 février 1908.—*M. Wilson (Lennox et Addington)*..*Pas imprimée.*

81*g*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de tous décrets du conseil actuellement en vigueur au sujet de l'immigration de chaque pays qui nous envoie des immigrants, et de toutes circulaires actuellement émises au sujet de l'immigration. Présentée le 13 février 1908.—*M. Wilson (Lennox et Addington). Pas imprimée.*

81*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Copie de tous les certificats délivrés par des fermiers domiciliés dans la division électorale de Kent-ouest et expédiés au ministère par les agents d'émigration pour la dite division électorale, sur lesquels certificats les dits agents ont été payés pour le placement d'immigrants chez chacun des dits fermiers. Aussi, état donnant les noms de chaque immigrant placé chez chacun de ces fermiers, et le montant total reçu par chaque agent jusqu'à date. Présentée le 3 mars 1908.—*M. Clements*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie de tous certificats de A. G. McDonald, agent d'immigration pour le comté de Prince Edward, Ontario, réclamant son paiement pour des immigrants qu'il allègue avoir

VOLUME N° 18—*Suite.*

placé chez des cultivateurs ou autres employeurs de main-d'œuvre. Aussi, copie de tous certificats ou communications des dits cultivateurs ou employeurs de main-d'œuvre reçus par le ministère de l'Intérieur concernant les immigrants que le dit McDonald allègue avoir placé, avec indication, dans chaque cas, du nom et de l'adresse de l'immigrant et du cultivateur ou autre employeur de main-d'œuvre. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Alcorn*.. .. ..*Pas imprimée.*

81*j*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Etat faisant connaître quelle somme a été dépensée par le gouvernement pour nourriture, vêtements et autres subsistances des immigrants après leur débarquement en Canada durant les années 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907 et jusqu'au 1er mars 1908.—*M. Schaffner.* *Pas imprimée.*

81*k*. Rapport de E. Blake Robertson, sous-surintendant d'immigration, au sujet de Joseph Bernstein, Halifax. Présenté le 27 mai 1908, par l'honorable F. Oliver. *Pas imprimé.*

82. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat faisant connaître quelle est la somme totale payée par le gouvernement, durant le cours des cinq dernières années, à des paquebots à titre de subventions postales, mentionnant le nom des contrées desservies et le nom des steamers et de leurs propriétaires. Aussi, quelles sont les subventions accordées aux paquebots. Présentée le 28 janvier 1908.—*M. Armstrong.*
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

83. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Copie du bail passé entre le gouvernement du Canada et une compagnie pour l'usage du canal de Beauharnois, et des conditions stipulées en cette affaire. Présentée le 24 janvier 1908.—*M. Bergeron*.. .. ..*Pas imprimée.*

84. Copie d'une lettre et de télégrammes échangés entre le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique et l'honorable secrétaire d'Etat du Canada concernant le désaveu d'un bill de la législature de la Colombie-Britannique, intitulé: *"An Act to regulate immigration in British Columbia"*. Présentée le 24 janvier 1908, par sir Wilfrid Laurier. *Pas imprimée.*

85. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 janvier 1908.—Copie de toute correspondance entre le ministère de la Justice ou autre ministère du gouvernement et M. Frederick Fraser Forbes, actuellement juge de district dans la province de la Saskatchewan, ou quelqu'autre personne ou personnes concernant la situation civile ou professionnelle ou le caractère de M. Forbes ou sa nomination comme juge, et de tous écrits ou documents de toute espèce concernant la question ci-dessus. Présentée le 28 janvier 1908.—*M. Taylor*.. .. ..*Pas imprimée.*

86. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Etat faisant connaître le nombre de demandes adressées à la Commission des chemins de fer pour le privilège de faire passer en travers des voies ferrées des fils de téléphone et de télégraphe ainsi que des conduites d'eau, respectivement, durant la période écoulée entre le 1er février 1904 et le 1er janvier 1908; le nombre total des demandes accordées durant la dite période; le nombre total des demandes refusées; la date de chaque demande; la date à laquelle chaque demande a été accordée; le temps écoulé entre la réception de la demande et l'octroi de telle demande; et le délai qui devrait s'écouler avant que les commissaires rendent leur décision. Présentée le 27 janvier 1908.—*M. Barr*.. .. ..*Pas imprimée.*

87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Etat indiquant, en ce qui concerne tous les permis de détournement de cours d'eau et de construction de fossés accordés en vertu des dispositions de la loi minière du Yukon,

VOLUME N° 18—*Suite.*

1906, le numéro du claim, le nom et le domicile du concessionnaire, la date du permis et sa durée, l'endroit d'où vient l'eau, la quantité qui peut être détournée, la dépense estimative au cours d'une année, le délai fixé pour la construction, la somme versée pour le privilège et le nom et le domicile du détenteur actuel dans le cas de transfert de droits. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Boyce.. .. ..Pas imprimée.*

88. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907. Etat indiquant les terres boisées vendues ou louées par le ministère de l'Intérieur subséquemment à la date des ventes comprises dans le document parlementaire n° 167*a*, déposé à la Chambre le 9 avril 1907, la description et la superficie des dites terres, les demandes faites à cet effet, l'avis de vente ou de demande de soumissions, les soumissions reçues, le nom de la personne ou de la compagnie à laquelle chaque lot a été vendu ou loué, et le nom et le domicile de chaque personne ou compagnie à laquelle quelqu'un de ces baux a été transféré. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

88*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907. Etat relatif à la concession forestière n° 1279 et contenant toutes les demandes, correspondance, rapports, annonces publiques, soumissions, baux, transferts ou mémoires, de quelque nature que ce soit. Présentée le 3 février 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

88*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat indiquant, en ce qui concerne les concessions forestières numéros 1031, 1118, 1119, 1097, 1908, tous les boni, loyers ou redevances payés jusqu'à date par les locataires ou autres ayants droit au gouvernement, et copie de toutes demandes, correspondance, rapports, annonces, soumissions, baux, transferts ou mémoires de toute espèce concernant les dites concessions. Présentée le 18 février 1908.—*M. White.. .. ..Pas imprimée.*

88*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat indiquant, en ce qui concerne les concessions forestières numéros 1050, 1265, 1267, 1274 et 1275, tous les boni, loyers ou redevances payés jusqu'à date par les locataires ou ayants-droit au gouvernement, et copie de toutes demandes, correspondance, rapports, annonces, soumissions, baux, transferts ou mémoires de toute espèce concernant les dites concessions. Présentée le 18 février 1908.—*M. Boyce.. .. ..Pas imprimée.*

88*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Production et dépôt de toutes les demandes et soumissions originales en la possession du ministère de l'Intérieur concernant les concessions forestières numéros 1050, 1265, 1267, 1274 et 1275; les dits documents ne devant pas être gardés comme archives de cette Chambre, mais devant être renvoyés par le greffier au ministère de l'Intérieur après examen. Présentée le 24 février 1908.—*M. Boyce.. .. ..Pas imprimée.*

88*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Production et dépôt de toutes les demandes et soumissions originales en la possession du ministère de l'Intérieur concernant les concessions forestières numéros 1031, 1118, 1119, 1097, 1098; les dits documents ne devant pas être gardés comme archives de cette Chambre, mais devant être renvoyés par le greffier au ministère de l'Intérieur après examen. Présentée le 24 février 1908.—*M. White.. .. ..Pas imprimée.*

88*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Production et dépôt de toutes les demandes et soumissions originales en la possession du ministère de l'Intérieur concernant les concessions forestières numéros 1048, 1049, 1122 et 1168; les dits documents ne devant pas être gardés comme archives de cette Chambre, mais devant être renvoyés par le greffier au ministère de l'Intérieur après examen. Présentée le 24 février 1908.—*M. Boyce.. .. ..Pas imprimée.*

88*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Que l'officier compétent dépose sur la table de la Chambre, pour examen, les demandes et soumissions originales concernant les concessions forestières numéros 1220, 1226, 1238 et

VOLUME N° 18—*Suite.*

1272; les dits documents ne devant pas être gardés comme archives de cette Chambre, mais devant être renvoyés par le greffier au ministère de l'Intérieur, après examen. Présentée le 24 février 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat indiquant, en ce qui concerne les concessions forestières numéros 1048, 1049, 1122 et 1168, tous les boni, loyers ou redevances payés jusqu'à date par les locataires ou autres ayants-droit au gouvernement, et copie de toutes demandes, correspondance, rapports, annonces, soumissions, baux, transferts ou mémoires de toute espèce concernant les dites concessions. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Boyce*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat indiquant, en ce qui concerne toutes les concessions forestières actuellement accordées, ou qui sont autorisées à être accordées dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et des territoires du Nord-Ouest: (*a*) le numéro ou la désignation de chaque concession; (*b*) le numéro de la licence pour 1907-1908; (*c*) la superficie de la concession en milles carrés; (*d*) le nom et le domicile du porteur actuel de la licence; (*e*) le nom et le domicile du premier postulant et la date de sa demande; (*f*) la date de publication de l'annonce à Ottawa; (*g*) la date fixée dans l'annonce pour l'ouverture des soumissions; (*h*) le nom et le domicile du soumissionnaire heureux; (*i*) le montant du bonus versé; (*j*) la date de la sélection définitive des blocks et rapports d'arpentages adressés au ministère de l'Intérieur à Ottawa; (*k*) le montant des droits perçus pendant l'exercice terminé le 30 avril 1907, pour chaque concession à titre de loyer du terrain, droit de souche, coût des mesures prises contre l'incendie, etc., ainsi que le montant (s'il en est) non payé et échu à la fin de chaque année; (*l*) si la licence a été émise conformément au décret du conseil du 14 avril 1903 ou du 23 juillet 1906; (*m*) dans le cas de concessions sur lesquelles il n'a pas été abattu de bois en 1906-1907, si le porteur de licence a été notifié d'exploiter une scierie, et dans ce cas, la date de cette notification. Présentée le 11 mars 1908.—*M. McCarthy (Calgary)*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*j*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat fournissant le supplément, jusqu'à cette date, des renseignements contenus dans le document parlementaire, n° 167*b*, déposé devant la Chambre le 26 avril 1907. Présentée le 13 mars 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*k*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Copie de toutes lettres, correspondance, annonces, rapports, mémoires, évaluations, estimés, soumissions, transferts ou autres papiers se rattachant aux coupes de bois numéros 1413, 1414 et 1415. Présentée le 16 mars 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*l*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Copie de toutes demandes pour homesteads ou acquisitions de terres, rapports, contrats de location ou de vente, correspondance entre le ministère de l'Intérieur et le ministre de l'Intérieur et toute personne quelconque, et aussi copie de papiers de toute nature concernant la vente ou l'affermage des droits de surface, de mines, de coupes de bois ou tous autres droits ayant rapport au ¼ N.-O. de la section 8, township 53, rang 4, à l'ouest du 5e méridien. Présentée le 19 mars 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*m*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat indiquant, en ce qui concerne les concessions forestières numéros 1220 à 1226, 1238 et 1272, tous les boni, loyers ou droits de coupe payés jusqu'à ce jour par les locataires ou autres ayants-cause au gouvernement, ainsi que copie de toutes demandes, correspondance, rapports, avis publics, soumissions, baux, transferts ou memoranda, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux dites concessions. Présentée le 24 mars 1908.—*M. Lake*. *Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

88*n*. Réponse à un ordre de la Chambre des communues, en date du 9 mars 1908.—Copie des demandes, recommandations à l'appui les annonces; de plus, copie de toutes les soumssions et réponses à telles soumissions, au sujet des coupes de bois numéros 652, 657, 677, 679, 681, 683, 684, 721, 722, 730 et 743. Présentée le 30 mars 1908.—*M. McCraney*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*o*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1908.—Production et dépôt de toutes les demandes et soumissions originales en la possession du ministère de l'Intérieur concernant les coupes de bois numéros 1046, 1047, 1052, 1058, 1073, 1093, 1094, 1099, 1191, 1192; les dits documents ne devant pas faire partie des archives de cette Chambre mais devant être renvoyés par le greffier au ministère de l'Intérieur, après examen. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*p*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Copie de toutes lettres, télégrammes, rapports, recommandations, soumissions ou communications de toute nature concernant l'octroi de 16 townships et de certaines coupes de bois dans la région de la rivière de la Paix, tel que mentionné dans une motion du 15 janvier dernier, référence 102, non déjà produits. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Hughes (Victoria et Haliburton)*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*q*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître la somme totale (en argent ou en scrip) reçue par le gouvernement à compte de terres, mines, minerais, bois, etc., dans les divers bureaux des terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, chaque province étant mentionnée séparément, durant les périodes suivantes: du 1er juillet 1896 au 30 juin 1905, et du 1er juillet 1905 au 31 décembre 1907. Présentée le 21 avril 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*r*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Etat faisant connaître toutes les ventes de terres publiques, autres que les terrains houillers, par lopins de 160 acres et plus, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, effectuées par le gouvernement durant l'année civile de 1907; mentionnant les prix obtenus, les noms des acheteurs, les dates des ventes, et d'une manière générale, les motifs pour lesquels ces ventes ont été autorisées. Présentée le 21 avril 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*s*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1908.—Etat indiquant combien de demandes pour coupes de bois ont été reçues de M. Mackenzie par le gouvernement; quelle superficie en milles carrés elles couvraient; combien de demandes ont été accordées et quelle superficie elles couvraient; dans combien de ces concessions des travaux ont été réellement exécutés, et quelle superficie elles comprenaient. 2. Combien de demandes pour coupes de bois ont été reçues par le gouvernement, du 1er novembre 1878 au 1er juillet 1896, et quelle superficie en milles carrés elles couvraient; combien de demandes ont été accordées et quelle superficie elles couvraient; dans combien de ces concessions des travaux ont été réellement exécutés et quelle superficie elles comprenaient. 3. Combien de permis de coupe ont été accordés à des postulants, comme il est dit ci-dessus, dans des cas où des demandes n'avaient pas été accordées pendant chacune des susdites périodes. Présentée le 21 avril 1908.—*M. Foster*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

88*t*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat donnant une liste des coupes de bois accordées entre le 1er juin 1904 et le 15 juillet 1906, avec le nombre des soumissions en chaque cas; le chiffre de chaque soumision; le nom du soumissionnaire heureux; la superficie de chaque coupe de bois; les dates des avis publics et de l'ouverture des soumissions en chaque cas. Présentée le 22 avril 1908.—*M. Crawford*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

88*u*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat faisant connaître quels terrains houillers ont été concédés à diverses personnes par l'intermédiaire de P. E. Lessard, d'Edmonton; ainsi que copie de toutes lettres, papiers et document se rapportant à la demande, la vente, la location ou l'annulation des concessions relatives aux dits terrains; le tout tel que formant partie du dossier général touchant le groupe de réclamations, et non le dossier spécial de chaque section. Présentée le 7 mai 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*v*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Etat faisant connaître quelles étendues de terrains houillers sont détenues par F. E. Keniston, de Minneapolis; le dit état devant comprendre copie de toutes lettres, documents et correspondance ayant rapport à la demande, la vente, la location ou annulation de location des dits terrains, formant le dossier général de chaque groupe de claims, et non le dossier spécial de chaque section. Présentée le 7 mai 1908.—*M. Ames.* *Pas imprimée.*

88*w*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat indiquant quels terrains houillers sont actuellement ou ont été en aucun temps possédés, contrôlés, loués ou exploités dans les townships 53 et 54, rang, 7, à l'ouest du 5e méridien, par la compagnie de développement d'Alberta, limitée; aussi, copie de toutes demandes, correspondance, actes de vente et autres documents à ce sujet. Présentée le 12 mai 1908. *M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*x*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat indiquant quels terrains houillers dans les townships 9 et 10, rangs 21, 22 et 23, à l'ouest du 4e méridien, ont été concédés par l'entremise de J. W. Bettes (ou ses associés) de Winnipeg, Manitoba, avec copie de toutes lettres, documents et papiers concernant la demande, la vente, l'affermage ou l'annulation des dits terrains. Le tout devant provenir du dossier général contenant la totalité des réclamations et non du dossier spécial pour chaque section. Présentée le 18 mai 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*y*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1908.—Production et dépôt de toutes les soumissions originales, en la possession du ministère de l'Intérieur relatives aux coupes de bois numéros 645, 646, 675, 703, 705 et de 733 à 737; les dits documents ne devant pas faire partie des archives de cette Chambre, mais devant être retournés par le greffier au ministère de l'Intérieur après examen. Présentée le 20 mai 1908.—*M. McCraney*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*z*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Etat faisant connaître quelles étendues de terrains houillers ont été obtenues par l'agence de Malcolm McKenzie pour le compte de certains clients; avec copie de toutes lettres, documents et correspondance se rapportant à la demande, la vente, la location ou annulation de location des dits terrains; mêmes renseignements relativement à J. H. Moss, de Toronto; le tout provenant des dossiers généraux de chaque groupe de claims, et non du dossier spécial de chaque section. Présentée le 27 mai 1908.—*M. Ames.* *Pas imprimée.*

88*aa*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Copie de toutes demandes, baux, cessions, correspondance et documents de quelque nature que ce soit relatifs à l'octroi ou à la vente de droits miniers dans les sections 17, 20, 21, 28, 29, 32 et 33, township 8, rang 4, à l'ouest du cinquième méridien. Présentée le 27 mai 1908.—*M. Perley*.. .. ..*Pas imprimée.*

88*bb*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat indiquant quels terrains houillers dans les townships 41 et 42, rangs 17 et 18, à l'ouest du 5e méridien, ont été concédés par l'entremise de McGivern et Hayden, d'Ottawa, avec copie de toutes lettres, documents et papiers concernant la demande, la vente, l'affermage ou

VOLUME N° 18—*Suite.*

l'annulation des dits terrains. Le tout devant provenir du dossier général contenant la totalité des réclamations et non du dossier spécial pour chaque section. Présentée le 27 mai 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

89. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique concernant la demande de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'acheter une partie de la réserve sauvage de Metlakatla, C.-B., et concernant la question générale de la réclamation de la dite province à la possession des réserves sauvages y situées, depuis la date de la susdite demande. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Ross (Yale-Caribou)*.. .. ..*Pas imprimée.*

90. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, rapports, situations, preuve de paiements faits, de paiements remboursés, d'inscriptions de homesteads et de leur annulation, de tout ordre, instruction ou autre autorité donnés à quelque colon ou personne qui avait pris une inscription de homestead de prendre une nouvelle inscription après annulation ou défaut de remplir les conditions requises, de toute preuve de vente par Pierre Luenson à Fred. Heintz, et de toute correspondance, affidavits, mémoires ou autres documents échangés entre le ministère ou quelqu'un de ses officiers et W. L. Mackenzie, Peter Luenson, Fred. Heintz, Alex. R. Thom, Wm R. Gardner, Thos. J. Oliver ou toute autre personne au sujet du ¼ N.-E. de la section 32, township 36, rang 16 à l'ouest du second méridien, de la Saskatchewan. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Porter*.. .. ..*Pas imprimée.*

90*a*. Réponse supplémentaire au n° 90. Présentée le 1er avril 1908.. .. ..*Pas imprimée.*

90*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat faisant connaître combien de terres fédérales près New-Westminster, C.-B., ont été vendue à un nommé J. W. Patterson, et quel ministère a fait telle vente; si de telles terres ont été vendues, elles formaient, ou quelques-unes d'entre elles, formaient partie de réserves militaires ou des sauvages; si quelques-unes de ces terres ont été vendues à M. Patterson, quel prix il les a payées; si telle vente a eu lieu, à quelle date. Présentée le 27 avril 1908.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

90*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1908.—Etat faisant connaître toutes les terres acquises du gouvernement par la *Grand Trunk Pacific Town and Development Company*; y compris la superficie, l'endroit, le prix d'achat de chaque terrain, et copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie, ou tout particulier qui y a des intérêts ou qui en forme partie, quant aux conditions auxquelles des terres du gouvernement peuvent être octroyées à la dite compagnie. Présentée le 27 avril 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

90*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Etat indiquant toutes les terres accordées à la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan aux termes de son contrat de mai 1902, avec indication de celles pour lesquelles des lettres patentes ont été émises, et de celles pour lesquelles il n'en a pas été émis jusqu'à date. Présentée le 30 avril 1908.—*M. Roche (Marquette)*.. .. ..*Pas imprimée.*

90*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître quelle est approximativement la superficie totale des terres publiques dont le gouvernement a disposé dans chacune des provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, entre le 1er juillet 1896 et le 30 juin 1905, en faisant la distinction entre les terres propres: (1) aux fins agricoles; (2) aux fins de pâturages; (3) aux fins d'irrigation; (4) aux fins d'exploitation forestière; (5) à l'extraction du charbon; les mêmes renseignements quant à la période écoulée entre le 1er juillet 1905 et le 31 décembre 1907. Présentée le 7 mai 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

91. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Etat faisant connaître quels sont les noms et le nombre des établissements exploités en vertu de la loi et des règlements concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires; quand chacun de ces établissements a été soumis aux dispositions de cette loi; quels sont les noms et le nombre des inspecteurs nommés pour chaque établissement. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Hughes (Victoria-Haliburton).. .. .. ..Pas imprimée.*

92. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Copie de tous les documents, correspondance, soumissions et contrats concernant la construction de jetées à Port-Maitland, Ontario. Présentée le 30 janvier 1908.—*M. Lalor.*
Pas imprimée.

92a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Copie de toute correspondance, contrats, télégrammes, rapports, plans et devis et de tous renseignements, non encore soumis à la Chambre, en la possession du gouvernement concernant la construction de jetées, ou docks déjà construits ou en voie de construction à Bayfield, Grand-Bend et Saint-Joseph, comté de Huron, Ontario; aussi, état indiquant tous les deniers dépensés, à qui payés, la date du paiement et la nature des travaux exécutés ou des matériaux employés. Présentée le 7 mai 1908.—*M. Armstrong.*
Pas imprimée.

92b. Réponse supplémentaire au n° 92a. Présentée le 11 mai 1908.. .. ..*Pas imprimée.*

93. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat faisant connaître le montant total des primes payées par le gouvernement depuis 1896, et le montant payé sur chaque article, chaque année. Présentée le 30 mai 1908.—*M. Clements.. .. ..Imprimée pour les documents parlementaires.*

94. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 19 février 1907.—Etat indiquant les noms, prénoms, âge, pays d'origine de toutes les personnes qui, venant des Iles Britanniques, de colonies anglaises ou d'un pays étranger au Canada, ont été placées, soit par arrêté du conseil, par décision du conseil militaire ou autrement, dans quelque branche que ce soit du service militaire du Canada, force permanente ou force volontaire, ainsi que la date de chacune de ces nominations, la nature de l'emploi, le rang du titulaire (antérieur et postérieur à sa nomination) et le montant annuel qu'il reçoit pour ses services. Présentée le 22 janvier 1908.—*L'honorable M. Landry.*
Imprimée pour les documents parlementaires.

95. Etat des réductions et des remises faites en conformité des S.R.C., chapitre 81, article 88, paragraphe 2. Présentée (Sénat) le 22 janvier 1908, par l'honorable M. Scott.
Pas imprimé.

96. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 décembre 1906.—Copie de tous arrêtés du conseil, demandes de soumissions, soumissions, devis de toute sorte, plans, dessins, rapports, lettres, télégrammes, correspondance, contrats, conventions et autres documents et papiers de toute nature concernant tous travaux aux rapides Saint-André, ou dans les environs, dans la province du Manittoba, et spécialement copie tous documents, comme susdit, concernant toute soumission ou contrat par ou au nom de Charles Whitehead ou Kelly Brothers, ou autres soumissionnaires ou entrepreneurs. Présentée le 29 janvier 1908.—*M. Borden (Carleton).. .. ..Pas imprimée.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Copie de tous papiers, correspondance et preuve faite concernant la poursuite pour conspiration criminelle intentée à certaines personnes dans le Yukon au sujet des élections fédérales de 1904. Présentée le 3 février 1908.—*M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Copie de toute correspondance échangée entre le maire E. H. Wigle, de Windsor, l'honorable R. F. Sutherland, A. H. Clarke et le ministre du Revenu de l'Intérieur concernant l'extension de la concession de la compagnie de traverse Windsor, Détroit et Belle-Isle. Présentée le 3 février 1908.—*M. Clements.. .. ..Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

99. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes ou rapports concernant le refus du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique de donner sa sanction à un bill passé par la législature de cette province en 1907 au sujet de l'immigration et communément cité sous le nom d'Acte du Natal. Présentée le 3 février 1908.—*M. Smith (Nanaïmo).*
Imprimée pour les documents parlementaires.

100. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de tous papiers et correspondance entre le gouvernement du Canada et quelqu'un de ses ministres au sujet de l'établissement d'une ligne de steamers rapides entre la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et des ports canadiens. Présentée le 3 février 1908.—*M. Foster.* . . . . *Pas imprimée.*

101. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute correspondance, extraits de journaux compris, conventions, rapports, etc., entre le gouvernement, ou l'un des membres du gouvernement, et notamment le ministre de la Marine et des Pêcheries, le ministre des Chemins de fer, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Milice et sir Wilfrid Laurier, et F. E. Williams, de Saint-Jean, N.-B., W. H. Trueman, de Saint-Jean, et toute autre personne ou toutes autres personnes que ce soit relativement à un établissement pour l'emmagasinage à froid et la congélation de la boitte à Saint-Jean, N.-B. Présentée le 5 février 1908.—*M. Foster.* . . . . *Pas imprimée.*

102. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant les dépenses faites par le gouvernement fédéral relativement aux: (*a*) quais; (*b*) améliorations dans les ports et rivières; (*c*) dragage; (*d*) édifices publics, durant chaque année depuis 1896, dans les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne-Queen, Lunenburg et Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, donnant en détail les différentes classes de travaux et les sommes dépensées respectivement pour les dits travaux. Présentée le 6 février 1908.—*M. Foster.* . . . . *Pas imprimée.*

103. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Copie des lettres, télégrammes et rapports concernant les plaintes formulées par John Franklin et Stapleton Brothers, au sujet de Yeomans, agent des sauvages. Présentée le 6 février 1908.—*M. Foster.* . . . . *Pas imprimée.*

104. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Etat indiquant le montant payé chaque année pour provisions pour le collège militaire Royal, la garnison de Halifax et l'école militaire permanente de Québec, le nombre moyen d'hommes pour lesquels des provisions ont été achetées, chaque année, dans chacune des institutions ci-dessus, et le coût par homme et par jour. Présentée le 10 février 1908.—*M. Foster.* . . . . *Pas imprimée.*

105. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant les permis de pêche dans quelqu'un des lacs de la province de la Saskatchewan, accordés par le gouvernement; à qui des permis ont été donnés et dans quels lacs. Présentée le 10 février 1908.—*M. Chisholm (Huron-est).* . . . . *Pas imprimée.*

106. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Etat faisant connaître quelles terres ont été vendues, louées, données comme homesteads, transférées ou réservées en quelque manière par le gouvernement à chaque particulier, compagnie, syndicat ou autre organisation, dans la vallée de la Rivière de la Paix ou le long ou dans le voisinage de ses affluents, dans le nord-ouest du Canada; quand chaque étendue de terre a été concédée; à quelles conditions ces concessions ont été faites; quel prix, par acre, a été réalisé par suite de ces opérations; avec qui le gouvernement a fait ces opérations dans chaque cas; quels sont les règlements concernant la concession des terres dans la vallée de la Rivière de la Paix; quelle distance il y a entre Edmonton et Dunvegan. Présentée le 11 février 1908.—*M. Hughes (Victoria-Haliburton).* . . . . *Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

107. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Copie de tous arrêtés du conseil, rapports, mémoires, correspondance, documents, plans, soumissions et avis publics, de quelque caractère et de quelque nature que ce soit relativement à l'acquisition projetée par voie de location de certains ateliers de construction de voitures et fourgons reliés aux voies de garage à Moncton, N.-B. Présentée le 12 février 1908.—*M. Barker.. .. ..Pas imprimée.*

108. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Etat faisant connaître tous les terrains houillers loués, vendus ou autrement cédés, entre le 1er mars 1907 et ce jour, donnant la superficie des terrains dont on a disposé, à qui cédés, le prix, les abandons (s'il en est), la date de tel abandon et le nom du cessionnaire dans chaque cas. Présentée le 13 février 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

108*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître, en ce qui concerne chacun des blocs ci-dessous mentionnés dont le gouvernement a disposé comme terrains houillers, savoir: Section 13, township 9, rang 4, à l'ouest du 5e méridien; section 16, township 10, rang 3, à l'ouest du 5e méridien; section 15, township 11, rang 4, à l'ouest du 5e méridien; section 20, township 12, rang 4, à l'ouest du 5e méridien; section 5, township 13, rang 4, à l'ouest du 5e méridien; section 21, township 19, rang 7, à l'ouest du 5e méridien; quand et par qui a été faite la première demande pour droit d'acquisition; quand et à qui a été fait l'octroi primitif de droit miniers; quels transferts de droits ont été enregistrés, quelle est la date de chaque transfert et la date de son enregistrement; qui en est le propriétaire ou occupant; quels sont les nom et adresse de chaque compagnie ou personne visée ci-dessus. Présentée le 16 mars 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

108*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1908.—Copie (*a*) d'un arrêté du conseil du 19 mai 1902, et des règlements qui y sont mentionnés et approuvés, quant à la disposition des terres houillères appartenant au Canada, et situées dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique. (*b*) De tous les arrêtés du conseil modifiant, amendant ou annulant tous tels règlements, ou approuvant d'autres règlements pour les mêmes fins, et de tels règlements amendés ou d'autres règlements. (*c*) De tous les arrêtés du conseil approuvant, modifiant ou annulant, en ce qui concerne le Yukon, des règlements pour les fins susdites, et de tels règlements et règlements amendés. Présentée le 24 mars 1908.—*M. Barker.*
Pas imprimée.

108*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître, en rapport avec chacun des blocs ci-dessous mentionnés, et dont le gouvernement a disposé à titre de terrains houillers, savoir: Section 2, 4, 9, 15, 17 et 28, township 7, rang 3, à l'ouest du 5e méridien; quand et de qui a été reçue la première demande d'achat; quand et à qui la première concession de droits miniers a été faite; quels transferts de droits ont été enregistrés dans le ministère, qui, à la connaissance du ministère est le propriétaire ou l'occupant actuel; quels sont les noms et les adresses de chaque compagnie ou personne ci-dessus mentionnée. Présentée le 24 mars 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

108*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Copie de toutes investigations, demandes, baux, contrats ou arrangements, cessions, correspondance et papiers de toute nature se rapportant à l'octroi de privilèges d'exploitation de mines de houille dans la section 11, township 8, rang 4, à l'ouest du 5e méridien. Présentée le 27 mars 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

108*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1908.—Etat faisant connaître: (*a*) Quels baux de terrains houillers dans les territoires du Nord-Ouest ont été accordés par le gouvernement dans le cours des années 1903 et 1904. (*b*) A qui et à quelles dates ils ont été accordés. (*c*) Quelles sommes ont été versées

VOLUME N° 18—*Suite.*

pour ces baux. (*d*) Si celui à qui le bail a été accordé était le postulant en première instance. (*e*) Si quelques-uns de ces baux ont été cédés; dans l'affirmative, quand et à qui; et (*f*) Qui sont les locataires actuels. Présentée le 1er avril 1908.—*M. Boyce.*
Pas imprimée.

108*f*. Réponse supplémentaire au n° 108*e*. Présentée le 6 avril 1908... .. ..*Pas imprimée.*

108*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Copie de toutes demandes, rapports, correspondance, baux, contrats, actes de vente et documents de toute nature au sujet de l'achat de terrains miniers, en leur propre nom ou pour des clients, par la raison sociale Hough, Campbell et Ferguson, ou par quelqu'un de ses membres. Aussi, copie des règlements concernant la vente de tels droits en vigueur à l'époque de l'achat. Présentée le 30 avril 1908.—*M. Herron..Pas imprimée.*

108*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Etat faisant connaître relativement aux terrains houillers mentionnés ci-dessous, savoir: Township 7, rang 3, à l'ouest du 5e méridien; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 (moins le quart est); section 7 (moins la moitié est); section 8; section 9; section 10 (moins le quart sud-ouest); section 11 (moins le quart sud-est); section 14 (moins la moitié est); section 15; section 16 (moins le quart nord-est); section 17; section 20 (moins la moitié est du quart nord-est); section 21 (moins la moitié sud et le quart nord-ouest); section 22, section 28; section 27 (moins la moitié est); section 32 (moins la moitié est); section 33; section 34 (moins la moitié est). Township 7, rang 2, à l'ouest du 5e méridien; sections 18, 20 et 21. Township 6, rang 3, à l'ouest du 5e méridien. Sections 27 et 28; section 32 (moins la moitié ouest); section 33 et 34:

1. Le nom et l'adresse du premier postulant, et la date de la demande; 2. Les noms et l'adresse de tous les postulants subséquents, ainsi que les dates des demandes, dans l'ordre chronologique; 3. Le nom et l'adresse de celui à qui les droits miniers ont été accordés, ainsi que la date de la vente ou de la location par le gouvernement; 4. Le prix payé, par acre, dans le cas de vente ou de location; 5. La date et le montant du premier paiement à compte du prix d'achat; 6. Les dates et les montants du premier paiement subséquent à compte du prix d'achat; 7. La somme totale versée à compte du prix d'achat et le solde, s'il en reste dû; 8. Pendant quelle période de temps le ministère a-t-il gardé des terrains, combien mis à part, en faveur du concessionnaire ou de ses ayants cause; 9. Le nom et l'adresse de toutes les personnes en faveur de qui des abandons ont été faits, avec la date de chaque tel abandon, et celle de l'enregistrement de tel abandon dans le ministère; 10. Le nom et l'adresse du détenteur actuel des dits droits miniers; 11. Toute la correspondance se rattachant à cette matière. Présentée le 22 avril 1908.—*M. Ames.*
Pas imprimée.

109. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Etat indiquant à quelles dates, depuis le 30 juin 1906, des sommes d'argent ont été avancées, à compte de frais de voyage, à l'honorable L.-P. Brodeur; à M. Wiallard, son secrétaire particulier, et à Nap. Potvin, son messager, respectivement; le montant des avances; à quels comptes elles ont été portées respectivement; aussi, quels remboursements (s'il en est) ont été faits sur chacune de ces avances et à quelles dates. Présentée le 14 février 1908.—*M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

109*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Etat faisant connaître toutes les avances faites aux ministres de la Couronne et à leurs secrétaires particuliers, à compte de frais de voyage ou autres dépenses relatives à la conférence impériale de 1907, la date de chaque avance, et le crédit auquel telle avance a été portée. Présentée le 2 mars 1908.—*M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

109*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Etat faisant connaître les avances faites chaque année, entre le 1er juillet 1904 et le 31

VOLUME N° 18—*Suite.*

décembre 1907, à compte de frais de voyages, à l'honorable L.-P. Brodeur, à son secrétaire particulier et à son messager; la date et le montant de chaque avance et le crédit auquel elle a été portée; les dates auxquelles il en a été rendu compte définitivement; les dates respectives des remboursements faits au trésor, ainsi que les montants de tels remboursements; aussi, toute la correspondance échangée avec le département de l'Auditeur général à ce sujet. Présentée le 2 mars 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

110. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 janvier 1908.—Etat faisant connaître quelle a été la quantité totale de fret transportée par les steamers d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme pendant les deux saisons de 1905-1906 et 1906-1907; quelle quantité de fret a été retardée dans son transit pendant ces deux saisons; quel est le tarif de transport imposé sur les diverses classes de marchandises transportées; quel montant a été reçu pour transport de marchandises pendant ces deux saisons; quel montant a été reçu pour voyageurs et quel nombre a été transporté; pendant combien de jours les steamers n'ont pu faire la traversée, chacune des dites années; quel montant de dommages a été payé aux expéditeurs pour le retard des marchandises en transit. Présentée le 14 février 1908.—*M. Martin (Queen).* *Pas imprimée.*

110*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, etc., en la possession du gouvernement ou de l'un quelconque des membres ou des fonctionnaires du gouvernement, relativement à l'abandon, arrivé le ou vers le 8 janvier courant, du service des steamers d'hiver partant de Charlottetown, et le rétablissement du même service quelques jours plus tard. Présentée le 14 février 1908.—*M. Martin (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

111. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Copie de toute correspondance, rapports et papiers concernant le salaire, les dépenses, les fonctions et la période annuelle d'emploi de W. Maxwell Smith, inspecteur fédéral des fruits dans la Colombie-Britannique, et aussi le montant détaillé de ses dépenses en 1906 et 1907, respectivement. Présentée le 14 février 1908.—*M. Jackson (Elgin).* *Imprimée pour les documents parlementaires.*

112. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Etat faisant connaître si l'administration de la ferme expérimentale centrale d'Ottawa a vendu des animaux de race en 1906 et 1907; quel nombre par année, et de quelle espèce; le nom de l'acheteur, son domicile et le prix payé. Présentée le 14 février 1908.—*M. Jackson (Elgin)*.. .. ..*Imprimée pour les documents parlementaires.*

113. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Copie de tous documents, comptes et correspondance, relatifs à la saisie exécutée contre la compagnie de corderie M. J. Wilson, de la ville de Chatham, Ont., par le gouvernement fédéral dans le cours de l'année 1904. Présentée le 10 février 1908.—*M. Clements.* *Pas imprimée.*

114. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 31 janvier 1908.—Etat indiquant les nominations au Sénat depuis la Confédération, la date de chacune d'elles et la date à laquelle les personnes nommées ont cessé d'être sénateurs. Présentée le 11 février 1908.—*L'honorable M. Wilson*.. .. ..*Imprimée pour la distribution.*

115. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 29 janvier 1902.—Etat indiquant le nombre de personnes tuées et celui des personnes blessées aux traverses de chemins de fer, au cours des trois dernières années; le nombre de ces victimes pour chaque années séparément; aussi indiquant séparément, pour chaque année, le nombre des personnes tuées ou blessées dans les endroits peuplés et celui des personnes ainsi tuées ou blessées dans les districts ruraux; et indiquant aussi le nombre des accidents aux traverses protégées et à celles qui ne le sont pas. Présentée le 11 février 1908.—*L'honorable M. Béique.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

116. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toutes communications, rapports, correspondance ou autres papiers entre le ministère de l'Intérieur ou quelqu'un de ses officiers et E. Samovici H. Bolocan et toutes autres personne ou personnes au sujet du ¼ nord-ouest, section 20, township 22, rang 13. à l'ouest du 2e méridien, y compris toutes demandes d'annulation, protection, inspection de homesteads, rapports, etc. Présentée le 18 février 1908.—*M. Lake..Pas imprimée.*

117. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute correspondance entre le ministère de la Marine et des Pêcheries et celui de la Justice et le procureur général de la Nouvelle-Ecosse ou autre fonctionnaire agissant en son nom, concernant la cause portée devant la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, *Le Roi par le Dr Tait*, de Chéticamp, dans le comté d'Inverness, N.-E. *versus William Aucoin*. Présentée le 18 février 1908.—*M. McLennan.. .. ..Pas imprimée.*

118. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Copie de tous contrats pour la nourriture des volontaires dans les camps d'exercices en 1907, et aussi pour les troupes régulières à Halifax, Québec et autres lieux. Présentée le 18 février 1908.—*M. Smith (Wentworth).. .. ..Pas imprimée.*

119. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Copie de toute correspondance échangée entre la commission des chemins de fer et le ministère des Chemins de fer et Canaux ou le chemin de fer Intercolonial; entre la Commission des chemins de fer et le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand-Tronc; ainsi qu'entre la Commission des chemins de fer et la chambre de commerce de Fredericton au sujet du prétendu traitement de préférence à l'encontre des intérêts de la cité de Fredericton quant aux taux de fret; aussi copie de tous papiers ou documents en la possession de la Commission des chemins de fer se rapportant à cette question. Présentée le 19 février 1908.—*M. Crocket.. .. ..Pas imprimée.*

120. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Copie des offres, rapports, évaluations, plans, actes de vente, correspondance et autres papiers de toute espèce concernant l'achat de l'emplacement du nouvel entrepôt de douane à Montréal. Aussi, relevé jusqu'à date de toute dépense ou dette à ce sujet. Présentée le 19 février 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

121. Réponse à un ordre du Sénat en date du 30 janvier 1908, pour la production d'un état indiquant: 1. Le titre de chaque projet de loi transmis par la Chambre des communes au Sénat, chaque année, depuis 1867 à 1907, et qui n'a pas été amendé (*a*) par le Sénat, ou (*b*) rejeté. 2. Le nombre total des projets de loi de chaque année, mis en tableaux pour quatre périodes: (*a*) de 1867 à 1874, la première session inclusivement; (*b*) de 1874 à 1878 inclusivement; (*c*) de 1879 à 1896, la première session inclusivement; (*d*) de 1896 à 1907, inclusivement. Présentée le 19 février 1908.—*L'honorable M. Ross (Middlesex.) Pas imprimée.*

122. Rapport des commissaires chargés de faire une enquête au sujet d'un différend entre la compagnie de téléphone Bell du Canada (à responsabilité limitée), et les téléphonistes de la dite compagnie à Toronto, quant aux gages et aux heures de travail, etc., aussi copie de la preuve faite devant la Commission royale chargée de l'enquête au sujet du différend entre la compagnie de téléphone Bell et téléphonistes en février 1907. Présentés le 24 févier, et le 11 mars 1908, par l'honorable R. Lemieux. *Pas imprimés.*

123. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1908.—Copie du contrat et de toute correspondance concernant un paiement de $3,900 à la *Midland Towing and Wrecking Company*, tel que mentionné à la page P—32 du rapport de l'Auditeur général pour 1906-1907, et de l'annonce demandant des soumissions. Présentée le 10 mars 1908.—*M. Bennett.. .. ..Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

124. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat faisant connaître quelles sommes ont été dépensées ou votées pour draguer la rivière à la Graisse à Rigaud; à qui ont été donnés les contrats; quelles sommes ont été votées ou payées pour draguer la baie de Dorion, Vaudreuil-station. Présentée le 24 février 1908.—*M. Bergeron*.. .. ..*Pas imprimée.*

124*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat faisant connaître quelles sommes ont été votées ou dépensées pour draguer la rivière entre Charlemagne et Terrebonne; depuis quand drague-t-on là; quelles sommes ont été votées ou dépensées pour des quais à Terrebonne et à Saint-François-de-Sales; qui a eu les contrats, etc. Présentée le 24 février 1908.—*M. Bergeron*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

124*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat faisant connaître pour quels ports ou rivières de la province d'Ontario des soumissions ont été demandées cette année par le ministère des Travaux publics pour travaux de dragage; quels ont été les soumissionnaires heureux à chacun des dits endroits pour lesquels des soumissions de dragage ont été demandées dans l'Ontario en 1907, et quel était le prix mentionné dans chaque soumission; quelles étaient les soumissions respectives des diverses personnes qui ont soumissionné pour les travaux à faire dans chacun des dits endroits; si les travaux ont été exécutés dans chaque cas par le plus bas soumissionnaire; si, dans la négative, de nouvelles soumissions ont été demandées, et dans ce cas, pour quels endroits et pour quel motif. Présentée le 9 juin 1908.—*M. Bennett.* *Pas imprimée.*

124*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et MM. J. B. Mongenais, Hugh McMillan et autres relativement aux travaux de dragage faits dans la rivière Rigaud (ci-devant rivière à la Graisse), jusqu'en 1890. Copie de rapports et correspondance relatifs à la construction ou à l'achat du quai de Graham. Copie des rapports et de la correspondance relatifs au dragage fait à Como, à venir jusqu'en 1900. Copie de rapports et correspondance relatifs au dragage fait au village de Vaudreuil et aussi ce qui a trait à la construction et aux réparations du quai situé dans ce village depuis 1867. Copie de rapports et correspondance relatifs au creusage de la rivière Saint-Louis à Beauharnois. Présentée le 30 juin 1908.—*M. Boyer*.. .. ..*Pas imprimée.*

125. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Copie de toute corespondance, tous télégrammes, rapports d'ingénieurs, etc., en la possession du gouvernement ou de l'un de ses membres ou fonctionnaires concernant les réparations projetées au quai de Little-Sands, dans l'Ile du Prince-Edouard. Présentée le 25 février 1908.—*M. Martin (Queen.)*.. .. ..*Pas imprimée.*

126. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Copie du rapport de John Fraser, du département de l'Auditeur général, du 7 janvier 1898, à la suite de l'examen spécial par lui fait des affaires financières du syndicat des chemins à barrières de Montréal. Présentée le 10 mars 1908.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

126*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Etat faisant connaître: 1. La somme due actuellement au gouvernement fédéral par la Commission des chemins à barrières de Montréal (*a*) à compte du capital, (*b*) pour arrérages d'intérêts. 2. Les sommes perçues à chaque barrière appartenant à la dite commission durant les trois années terminées respectivement le 31 décembre 1905-1906-1907. 3. Les noms de toutes les personnes qui ont payé une somme fixe au lieu de péages distributifs durant chacune des années susdites, 1905-1906-1907, et le total des sommes ainsi payées dans chaque cas. 4. Les sommes dépensées sur chaque section ou division de chemin sous le contrôle de la dite commission durant chacune des dites années terminées le 31 décembre 1905, 1906 et 1907, respectivement; les contrats donnés durant chacune des dites années, ainsi que le nom de l'entrepreneur, la date et le chiffre de

VOLUME N° 18—*Suite.*

chaque contrat, et, de plus, si, dans chaque cas, l'entreprise a été adjugée après des soumissions demandées par la voie des journaux. 5. Les sommes dépensées durant chacune des dites trois années (1905-1906-1907) à chaque barrière pour salaires des gardiens de jour et de nuit, et toutes autres dépenses faites pour chaque barrière. 6. Les noms de tous ceux qui ont eu des permis de circulation gratuite sur les chemins contrôlés par la dite commission durant chacune des trois années susdites (1905-1906-1907), avec mention des raisons pour lesquelles chacun de ces permis a été accordé. 7. Les dépenses de la dite commission durant chacune des dites années au compte de loyer, salaires des employés (service intérieur et extérieur), avec mention des noms et des salaires de chaque employé. 8. La dette actuelle détaillée de la dite commission, en dehors des obligations dues au gouvernement du Canada. 9. Les sommes perçues par la dite commission, d'année en année, depuis le 1er février 1905, des municipalités, en vertu de conventions spéciales, comme leur quotepart au *pro rata* des obligations dues par la dite commission. 10. Les noms de tous les membres de la commission nommés ou élus comme représentants des détenteurs d'obligations, depuis le 1er juillet 1893, ainsi que la date de chaque élection. 11. Les sommes payées par la commission à l'un quelconque de ses membres ou fonctionnaires durant chacune des trois années susdites (1905-1906-1907), soit à titre de frais de voyage ou de dépenses personnelles, ou à titre d'indemnité pour présence aux assemblées, ou à tout autre titre que ce soit. 12. Le nom de l'examinateur ou vérificateur des comptes de la commission, les dates de l'examen des livres de la commission, durant chacune des trois années susdites (1905-1906-1907) respectivement. 13. Copie des conventions entre la commission et toute municipalité située dans l'île de Montréal, en vertu desquelles la commission a cédé à cette municipalité une partie quelconque de ses chemins à barrières; chaque copie devant être certifiée par le président et le secrétaire de la dite commission. Présentée le 20 mars 1908.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

127. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 24 janvier 1908.—Copie des différents tarifs en vigueur sur l'Intercolonial en 1896-1897 et 1906-1907, entre Québec et Sainte-Flavie, et toutes les stations intermédiaires entre ces deux points pour le transport des voyageurs ou des marchandises, sous l'opération du tarif d'hiver et sous celle du tarif d'été. Présentée le 24 février 1908.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

128. Etat des affaires de la compagnie de prêts et de placements Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée), pour l'année expirée le 31 décembre 1907. Présenté le 25 février 1908, par l'Orateur.. .. ..*Pas imprimé.*

129. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Etat faisant connaître combien d'argent a été payé, depuis 1896, à l'*Eclipse Manufacturing Company of Ottawa*; combien chaque année; quelle était la nature générale des articles fournis. Présentée le 27 février 1908.—*M. Blain*.. .. ..*Pas imprimée.*

130. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Copie de toute correspondance échangée entre M. A. E. Dyment, M.P., et le ministère de la Marine et des Pêcheries au sujet de permis pour faire la pêche au moyen de rets à enclos accordés en 1905 à MM. Lowe et Roque, de Killarney, et à toutes autres personnes. Aussi, liste des personnes auxquelles de semblables permis ont été accordés pendant la même année. Présentée le 27 février 1908.—*M. Bennett*.. .. ..*Pas imprimée.*

131. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 décembre 1907.—Etat faisant connaître: 1. Le nombre des conflits, jusqu'au 1er décembre, soumis aux dispositions de la loi de 1907 sur les enquêtes relatives aux conflits ouvriers. 2. Les dates auxquelles ont été reçues les diverses demandes d'application de la loi. 3. Les noms des personnes intéressées dans ces conflits. 4. Le nom du postulant. 5. La localité où a eu lieu le conflt. 6. Le nombre personnes concernées. 7. La nature du conflit. 8. Les noms des membres du bureau de conciliation et d'enquête là où ces bureaux ont été établis.

VOLUME N° 18—*Suite.*

9. La date de l'établissement du bureau. 10. Les dates des séances. 11. Le résultat obtenu dans chaque cas. Présentée le 27 février 1908.—*M. Smith (Nanaïmo.)* *Pas imprimée.*

132. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Copie de toute correspondance, plans et autres documents concernant la submersion des routes en amont du barrage de Wilberforce, dans le comté de Haliburton, et des propositions, s'il en est, faites pour améliorer les dites routes et le pont, de manière à empêcher l'obstruction du trafic. Présentée le 27 février 1908. —*M. Hughes (Victoria-Haliburton).* *Pas imprimée.*

133. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1908.—Copie de tous rapports, plans, explorations et autres données au sujet du projet de construction d'un canal entre le lac Balsam, sur le canal de la Trent, et les sources de la rivière Gull, dans le comté d'Haliburton. Présentée le 27 février 1908.—*M. Hughes (Victoria-Haliburton)*.. .. ..*Pas imprimée.*

134. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute correspondance reçue par le ministère de l'Agriculture au sujet de l'inspection des viandes et des règlements établis sous le régime de la loi concernant les viandes et les conserves alimentaires. Présentée le 27 février 1908.—*M. Clements.* *Pas imprimée.*

134*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Copie de toute correspondance et de tous télégrammes, rapports et recommandations entre les mains du gouvernement concernant l'inspection des établissements de salaison ou la loi d'inspection des viandes, y compris la nomination d'inspecteurs. Présentée le 25 mars 1908.—*M. Armstrong*.. .. ..*Pas imprimée.*

135. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 26 février 1908.—Etat détaillé des dépenses faites, durant les trois dernières années, au sujet des rapports résumés des débats du Sénat, tels que fournis par le sténographe spécial de cette Chambre, indiquant aussi les termes et conditions du contrat intervenu entre le Sénat et le sténographe actuel. Présentée le 27 février 1908.—*L'honorable M. Wilson*.. .. ..*Pas imprimée.*

136. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 11 février 1908.—Etat des importations d'oxyde d'aluminium pour les années 1903-1904-1905 et jusqu'à date, avec indication de la valeur pour chaque année séparément. Présentée le 28 février 1908.—*L'honorable M. Ellis*.. .. ..*Pas imprimée.*

136*a*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 11 février 1908.—Etat de l'aluminium exporté pendant les années 1903-1904-1905-1906, et jusqu'à date, avec indication de la valeur pour chaque année séparément. Présentée le 28 février 1908.—*L'honorable M. Ellis*.. .. ..*Pas imprimée.*

137. Règlements conformes aux dispositions du chapitre 16, 6-7 Edouard VII "Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides". Présentée le 17 mars 1908, par l'honorable W. Templeman.. .. ..*Pas imprimés.*

138. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Copie de toute la correspondance, des documents, résolutions et autres papiers, échangés entre le gouvernement canadien, ou aucun membre du gouvernement, et toute compagnie de chemin de fer ou tout particulier, relativement à la construction d'une voie ferrée entre un point quelconque du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique et Fort-Churchill ou un autre endroit sur la baie d'Hudson. Présentée le 2 mars 1908.—*M. Schaffner*.. .. ..*Pas imprimée.*

139. Copie d'un arrêté du conseil constituant M. Samuel Tovel Bastedo, agent du gouvernement fédéral, aux fins de conférer avec les gouvernements provinciaux en vue d'en arriver à un règlement de la question des pêcheries. Présentée le 11 mars 1908.—*L'honorable L.-P. Brodeur*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

140. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Copie de toute correspondance, papiers, écrits, plans et lettres entre le gouvernement et la commission des voies fluviales internationales, d'une part, et la compagnie de force hydraulique du Saint-Laurent et la compagnie de développement du Long-Sault, d'autre part, concernant le barrage complet du Saint-Laurent dans le voisinage de Cornwall; aussi, copie de tous mémoires, lettres et résolutions de protestation adressés au gouvernement par la chambre de commerce de Montréal, la chambre de commerce du district de Montréal, la fédération maritime de Montréal, l'association maritime du Canada, et autres. Présentée le 2 mars 1908.—*M. Gervais*.. .. ..*Pas imprimée.*

140*a*. Réponse supplémentaire au n° 140. Présentée le 13 juillet 1908.. .. ..*Pas imprimée.*

141. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1908.—Copies de toutes annonces demandant des soumissions pour travaux de dragage dans la rivière Holland (canal de la Trent), des soumissions reçues, des listes de prix, de la recommandation pour la nomination d'un inspecteur, avec la date des paiements faits aux entrepreneurs, et copie du contrat passé avec l'entrepreneur. Présentée le 2 mars 1908. —*M. Bennett*.. .. ..*Pas imprimée.*

141*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1908.—Etat faisant connaître les contrats adjugés durant les années 1904, 1905, 1906 et 1907 pour dragage dans la rivière Sainte-Marie, la rivière Kaministiquia, la rivière de la Mission, le havre de Port-Arthur, celui de Fort-William, dans la baie du Tonnerre et dans quelqu'unes des criques ou rivières qui s'y jettent, indiquant en même temps (*a*) les noms, les adresses et les occupations de tous les soumissionnaires, dans chaque cas; (*b*) le montant de chaque soumission; (*c*) la nature et l'étendue de l'ouvrage adjugé dans chaque cas; (*d*) le nom, l'adresse et l'occupation de chaque soumissionnaire heureux, en chaque cas; (*e*) le chiffre de chaque contrat adjugé; (*f*) la nature et la forme du cautionnement garantissant, dans chaque cas, l'exécution complète de chacune de ces entreprises, et (*g*) quelle disposition a été faite de telle garantie, ou quelle modification y a été apportée après qu'elle a été fournie ou déposée en première instance. Aussi, copie des soumissions, contrats, cautionnements ou autres garanties, et de toute la correspondance ayant un rapport direct ou indirect avec toutes les dites soumissions ou contrats, ou l'un quelconque d'eux, y compris toute la correspondance concernant tels contrats, ou s'y rapportant, avant et durant l'exécution des travaux, et consigné aux archives jusqu'à la date du présent ordre. Présentée le 17 juillet 1908.—*M. Boyer.* *Pas imprimée.*

142. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Copie de tous les décrets du conseil, correspondance, contrats, documents et rapports relatifs à l'emploi de certains experts pour préparer une méthode de comptabilité et de tenue de livres dans le ministère de la Marine et des Pêcheries. Présentée le 2 mars 1908. -*M Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

143. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute la correspondance au sujet de la demande, de l'octroi, de l'exploitation ou du renouvellement du permis et bail comportant le droit de pêche dans les lacs des Cèdres, de l'Orignal, du Cormoran et Eau-Claire; aussi, copie du dit permis et bail. Présentée le 3 mars 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

144. Certains papiers concernant les pouvoirs de faire des traités, etc. Présentés le 3 mars 1908, par l'honorable L.-P. Brodeur..*Imprimés pour les documents parlementaires.*

145. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1907.—Copie de tous papiers, affidavits et correspondance entre le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers et le chemin de fer l'Ile du Prince-Edouard ou quelqu'un de ses officiers ou toutes autres personnes concernant la location de la propriété de la veuve James Wiggins et de Charles Molloy, à Alberton, I.P.-E. Présentée le 3 mars 1908.—*M. Lefurgey.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 18—*Suite.*

146. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant les sommes totales payées, d'année en année, depuis l'année 1882 jusqu'au 1er décembre 1907, pour chacun des item suivants: (*a*) Appointements du Gouverneur général; (*b*) frais de voyage du Gouverneur général; (*c*) dépenses pour Rideau-Hall, au compte du capital; dépenses pour Rideau-Hall, entretien; dépenses pour terrains de Rideau-Hall, compte du capital; dépenses pour terrains de Rideau-Hall, entretien; (*d*) dépenses d'ameublement de toute sorte pour Rideau-Hall; (*e*) dépenses sous tout autre chef que ce soit, ayant rapport aux fonctions officielles du Gouverneur général; (*f*) dépenses sous tout autre chef que ce soit, ayant rapport à Rideau-Hall, et les terrains de Rideau-Hall; (*g*) dépense totale de toute sorte, faite annuellement depuis 1892 ayant rapport au poste officiel du Gouverneur général; (*h*) dépense totale de toute sorte, faite annuellement, pour les terrains de Rideau-Hall. Présentée le 5 mars 1908.—*M. Wilson (Lennox-Addington)*.. .. ..*Pas imprimée.*

147. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Copie de toute la correspondance, de tous télégrammes, arrêtés du conseil, contrats, soumissions (avec noms, dates et montant de chacune), en la possession du gouvernement, ou d'aucun de ses membres ou fonctionnaires, relativement à la construction d'un brise-lames à Petit-Rocher, sur le bord sud-ouest de la Baie des Chaleurs, et dont il est fait mention à la page 74 du rapport du ministre des Travaux publics pour l'exercice terminé le 31 mars 1907. Présentée le 5 mars 1908.—*M. Taylor.* *Pas imprimée.*

147*a*. Réponse supplémentaire au n° 147. Présentée le 12 juin 1908.. .. .. ..*Pas imprimée.*

148. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 198.—Etat faisant connaître les noms et domiciles respectifs du capitaine et des matelots de chacun des steamers du gouvernement, savoir: le *Lansdowne*, l'*Aberdeen*, le *Druid*, le *Brant*, le *Lady Laurier*, le *Minto* et le *Stanley*. Présentée le 5 mars 1908.—*M. Stanfield.* *Pas imprimée.*

148*a*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 5 février 1908.—Etat donnant dans autant de colonnes: 1. Les noms des officiers actuellement employés à bord des bateaux du gouvernement ou des bateaux nolisés par lui pour la saison de la navigation, dans le fleuve Saint-Laurent. 2. Le montant des gages ou salaires mensuellement payés à chacun d'eux pour la période de leur engagement annuel. 3. Le montant des gages ou salaires mensuellement payés à ceux qui ne sont employés qu'une partie de l'année. 4. Le montant des gages ou salaires mensuellement payés à ceux qui en dehors de leur service réel, reçoivent une partie de leurs gages ou salaires pendant les mois d'hivernement des bateaux. Présentée le 20 février 1908.—*L'honorable M. Landry*..*Pas imprimée.*

149. Etat faisant connaître quels changements sont survenus dans les services de la Chambre des communes relevant de la Chambre et du sergent-d'armes, depuis le 1er juillet 1907. Présenté le 5 mars 1908.—*M. Owen*.. .. ..*Pas imprimé.*

150. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Etat indiquant, depuis le 1er janvier 1906, combien de réponses ou de documents parlementaires ont été présentés au Parlement à la suite de motions les demandant. 2. Depuis cette date, combien de ces réponses ont été retirées du bureau des affaires courantes et archives, et de celui du journal, par des membres de cette Chambre; avec mention des noms des députés auxquels elles ont été remises. 3. Combien de temps ces réponses sont restées entre les mains des députés qui le ont obtenues. 4. Combien de ces réponses, au 1er janvier 1907, n'avaient pas été retournées au fonctionnaire de la Chambre qui en a la charge. 5. Quant à celles qui ont été retournées, combien de temps elles ont été gardées par les députés. 6. Combien de ces réponses sont encore entre les mains des députés, et depuis combien de temps. 7. Quelles mesures sont ordi-

VOLUME N° 18—*Suite.*

nairement prises par le commis préposé aux affaires courantes et archives, ainsi que par le commis préposé aux documents de la session courante pour en obtenir le retour dans leurs bureaux. 8. Quelle a été la dépense moyenne faite durant la dite période par les différents ministères, dont la matière relevait, pour les fins de la préparation de ces réponses. Présenté le 6 mars 1908.—*M. Johnston*.. .. ..*Pas imprimée.*

151. Réponse à un ordre de la Chambre des communues, en date du 16 décembre 1907.—Etat faisant connaître le nombre de permis de pêche accordés, les noms des personnes à qui ils ont été accordés; ainsi que les droits perçus pour chaque permis de pêche dans l'un quelconque ou dans tous les lacs de la province de la Saskatchewan; copie de toute la correspondance échaugée au sujet de chaque permis déjà accordé ou qui est sur le point de l'être; copie des différentes formules employées dans la rédaction des permis de pêche dans la province de la Saskatchewan. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Chisholm (Huron-est)*.. .. ..*Pas imprimée.*

152. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, et de tous documents et papiers se rapportant à l'enquête faite au sujet de M. O. S. Tinnie, commis principal dans le bureau du commissaire de l'or, à Dawson, territoire du Yukon. Présentée le 6 mars 1908.—*M. Thompson.* *Pas imprimée.*

153. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Copie de la correspondance échangée entre le lieutenant-colonel Malette, du 64e bataillon, et le ministère de la Milice et de la Défense concernant le major Sabourin, de Saint-Jean, P.Q. Présentée le 6 mars 1908.—*M. Bergeron*.. .. ..*Pas imprimée.*

153*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Copie de toute correspondance entre le lieutenant-colonel Mallette, du 64e bataillon, et le ministère de la Milice et de la Défense, au sujet de l'organisation d'un régiment à Valleyfield, P.Q. Présentée le 6 mars 1908.—*M. Bergeron*.. .. ..*Pas imprimée.*

154. Rapport de la Commission royale chargée de l'enquête du pont de Québec, y compris la preuve; aussi le rapport touchant le plan du pont de Québec par C. C. Schneider, avec annexes. Présenté le 9 mars 1908, par l'honorable M. Graham. *Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

VOLUME N° 19.

154. (Vol. 2.) Commission royale sur l'enquête du pont de Québec. Procès-verbaux. Témoignages et pièces.. ..*Imprimé pour la distribution et les documents parlementaires.*

154*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 décembre 1907.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, rapports, mémoires, papiers et documents, depuis le 1er janvier 1900, au sujet du pont de Québec, y compris les rapports et arrêtés du conseil concernant les plans et de vis des travaux du dit pont ou leur approbation par le Gouverneur en conseil ou par le ministère des Chemins de fer et Canaux. Présentée le 26 mai 1908.—*M. Borden (Carleton)*.. .. ..*Voir n° 154.*

154*b*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 29 janvier 1908, demandant un état indiquant: 1. Si la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec a rempli l'obligation qui lui était imposée par la clause 4 du traité intervenu entre elle et le gouvernement à la date du 19 octobre 1903, et qui se lit comme suit: " 4. La compagnie fournira des souscriptions pour des actions additionnelles jusqu'à concurrence de $200,000, lesquelles seront émises à un prix non inférieur à leur valeur nominale et devront être immédiatement acquittées en entier, le produit devant être appliqué en premier lieu au paiement de l'escompte subi par les obligations de la compagnie comme susdit, savoir: la somme de $188,721" (étant exactement la différence entre la somme de $472,000, montant des débentures émises, et la somme de $283,279 pour laquelle ces mêmes débentures ont

VOLUME N° 19—*Suite.*

été acceptés)?. 2. Quand la compagnie a ainsi fourni des souscriptions pour des actions additionnelles au montant de $200,000. 3. Quelles sont les personnes ou les compagnies qui se sont partagées ces actions additionnelles au montant global de $200,000. 4. A quelle date et pour quel montant chacune de ces personnes ou de ces compagnies est devenue propriétaire des actions susdites. 5. A quelle date chacune des personnes ou des compagnies susmentionnées a versé entre les mains de la compagnie le prix (partiel ou complet) des actions ainsi souscrites. 6. Si ce montant de $200,000 a été payé en entier et de quelle manière, combien en argent comptant, combien en billets à ordre et combien de toute autre manière. Présentée le 2 juin 1908.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Voir n° 154.*

154*c*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 29 janvier 1908, demandant un état indiquant: 1. Le montant d'argent versé réellement par chacun des directeurs actuels de la *Quebec Bridge and Railway Company* au capital-actions de la dite compagnie. 2. Les dates auxquelles chacun de ces directeurs a fait chacun de ses paiements. 3. Parmi ces paiements ou ces versements la proportion de ceux qui ont été faits au moyen de billets à ordre ou de chèques non acceptés. 4. Par qui, individuellement, et pour quel montant chacun. 5. Le montant d'argent reçu par chacun des directeurs de la *Quebec Bridge Company* et de la *Quebec Bridge and Railway Company*, jusqu'à ce jour, directement ou indirectement, personnellement ou autrement. 6. La nature des services rendus pour lesquels chacun de ces montants a été payé. 7. Le montant touché par le secrétaire actuel sur les fonds de la compagnie depuis qu'il est au service de la compagnie. 8. La résolution que subséquemment à l'effondrement du pont de Québec, dans les quelques jours qui ont immédiatement suivi le désastres, la compagnie du pont a passée, accordant un bonus de $3,000 à son président. 9. Les fonds sur lesquels le montant de ce bonus a été prélevé. 10. La résolution passée par la compagnie dans la même occasion, s'il y en a eu, accordant un montant quelconque pour venir en aide aux familles des victimes de ce désastre. Présentée le 18 février 1908.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

155. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Etat faisant connaître quelles terres ont été retranchées de celles destinées à l'établissement de colons, ou affectées ou vendues pour des fins de colonisation, depuis 1896; avec mention de l'endroit et de la superficie en chaque cas, spécifiant les townships, les sections, les demi-sections ou les quarts de section; à qui elles ont été vendues, ou en faveur de qui elles ont été aliénées; à quelles conditions d'occupation; à quel prix par acre, et à quels termes de paiement; et quelle est la nationalité des colons dans chaque colonie; quand ces terres ont été vendues, aliénées, mise de côté, ou réservées pour telles fins, en chaque cas; combien de ces compagnies ont rempli les conditions de leurs contrats, et jusqu'à quel degré. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Sproule*.. .. ..*Pas imprimée.*

155*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître quelles terres (s'il en est) ont été mises à part pour des fins de pâturages ou d'acquisition par le moyen d'irrigation, dans la zone décrite comme suit: townships 12 à 19 inclusivement, dans les rangs 15 à 21, les deux inclusivement, à l'ouest du 4e méridien; quand ces terres ont été ainsi mises à part, et pour quelle période de temps le gouvernement se propose de maintenir telle réserve. Présentée le 16 mars 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

155*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie de toute la correspondance et de tous les télégrammes, rapports, demandes, plans d'arpenteurs et cartes se rattachant aux inscriptions de homesteads dans le quart sud-ouest de la section 27, township 18, rang 10, est, dans la province du Manitoba. Présentée le 27 mars 1908.—*M. Staples*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

155*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, demandes, recommandations pour lettres patentes et papiers se rattachant en quelque manière à la disposition du ¼ S.-E. de la section 2, T. 8. R. 4, à l'ouest du 5e méridien, ou à l'octroi de privilège ayant rapport à ces terrains. Présentée le 3 avril 1908.—*M. Herron*.. .. ..*Pas imprimée.*

155*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Copie de toute correspondance, demandes, et de tous autres papiers et documents se rapportant en quelque manière que ce soit, et de toutes les demandes relatives au quart S.-E. de la section 14, township 12, rang 6, à l'ouest du 4e méridien. Présentée le 6 avril 1908.—*M. Herron*.. .. ..*Pas imprimée.*

156. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1908.—Etat faisant connaître qui a opéré les saisies ordonnées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, durant les exercices financiers 1906 et 1907, à Cornwall, London, Ottawa, et à Sainte-Catherine, Toronto, Joliette et Montréal, et quels effets ont été saisis; quels sont les noms de la ou des personnes dont les effets ont été saisis; quelle somme a rapporté la vente des effets ainsi saisis; de quelle manière on a disposé des effets saisis; à l'enchère publique, ou par vente privée. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Barr.*
Pas imprimée.

156*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître le nombre de saisies ordonnées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, en 1906 et 1907; le nom de la personne ou des personnes dont les effets ont été saisis; de quelle manière on a disposé des effets saisis, soit à l'enchère publique, soit par vente privée, et la somme réalisée. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Barr.*
Pas imprimée.

156*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Etat indiquant le nombre de saisies opérées par le ministère des Douanes pendant les exercices 1905, 1906 et 1907, la raison pour laquelle chaque saisie a été faite, de quelle manière on a disposé de chaque cas, le montant reçu par le gouvernement et par la personne qui a opéré la saisie ou qui a donné les renseignements dans chaque cas, et les noms des ports douaniers où ces saisies ont été opérées. Présentée le 23 avril 1908.—*M. Cockshutt*.. .. ..*Pas imprimée.*

156*c*. Etat indiquant le nom de tous les fonctionnaires employés dans le ministère des Douanes aux ports de Niagara-Falls, Port-Erié, Sarnia et Windsor; leur grade et les fonctions lors de leurs nominations respectives; leurs appointements à la date de leurs nominations, leur grade actuel, et l'augmentation d'appointements à l'un quelconque de ces fonctionnaires depuis la date de leur nomination. Présenté le 4 mai 1908.—*L'honorable W. Paterson*.. .. ..*Pas imprimé.*

157. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 janvier 1908.—Copie de tous documents, requêtes, mémoires et correspondances reçus par le gouvernement depuis 1904 à ce jour, concernant les modifications à faire à la loi du Revenu de l'Intérieur à l'effet de favoriser et de protéger davantage l'industrie du tabac canadien. Présentée le 9 mars 1908.—*M. Dubeau*.. .. ..*Pas imprimée.*

157*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Copie de toute la correspondance échangée entre le percepteur des douanes, à Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, et le ministre des Douanes, ou le commissaire des douanes; y compris les déclarations écrites de la part de MM. Donald Nicholson et Evelyn A. Harnett, de la *Hickey and Nicholson Tobacco Company, Limited,* relativement à l'accusation d'infraction des dispositions de la loi du Revenu de l'Intérieur, et des règlements concernant le tabac et les cigares et les manufactures de tabac et cigares alléguée contre MM. T. B. et D. J. Riley, de Charlottetown, ou contre l'un d'eux; aussi copie des rapports de William Caven ou autres fonctionnaires et percepteurs du revenu de

VOLUME N° 19—*Suite.*

l'intérieur; aussi de toute correspondance, lettres et télégrammes, échangés entre T. B. et D. J. Riley, ou l'un des deux, et le gouvernement, ou l'un des ministères de l'administration ou l'un quelconque de leurs fonctionnaires; aussi, copie de toute la la correspondance échangée entre les officiers du revenu de l'intérieur, à Charlottetown, et le gouvernement ou l'un quelconque de ses ministères ou fonctionnaires concernant la dite accusation d'infraction de la dite loi et des dits règlements; ainsi que toute autre correspondance, déclaration ou information entre les mains du gouvernement se rapportant à la matière ci-dessus mentionnée; aussi un état des sommes payées volontairement ou autrement, des amendes imposées par suite de telle transgression de la loi, montrant à qui ces sommes ont été payées, et les dates des paiements. Présentée le 16 mars 1908.—*M. McLean (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

158. Documents concernant la conférence commerciale aux Barbabes. Présentés le 10 mars 1908, par l'honorable W. S. Fielding.. .. ..*Pas imprimés.*

159. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de toutes demandes, soumissions, correspondance, télégrammes ou communications écrites de toute nature concernant la vente de certains terrains dans les réserves sauvages de Ocean-Man, Pheasant-Rump et Chesastapassin, le 15 novembre 1901; et aussi, copie des annonces de vente, des noms des journaux qui les ont publiées, et les dates de publication. Présentée le 12 mars 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

160. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Etat faisant connaître combien d'extincteurs ont été achetés par le gouvernement pour les divers ministères du service public entre le 30 juin 1906 au 1er janvier 1908; de qui ils ont été achetés, et à quels prix; quel montant total a été payé pour ces appareils. Présentée le 12 mars 1908.—*M. Taylor*.. .. ..*Pas imprimée.*

160*a*. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908 (en tant qu'il s'applique au ministère de la Marine et des Pêcheries).—Etat faisant connaître combien d'extincteurs ont été achetés par le gouvernement pour les divers ministères du service public entre le 30 juin 1906 au 1er janvier 1908; de qui ils ont été achetés, et à quels prix; quel montant total a été payé pour ces appareils. Présentée le 26 mars 1908.—*M. Taylor*.. .. ..*Pas imprimée.*

161. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Copie de toutes lettres, correspondance, plans, relevés, estimations, etc., ayant rapport au projet d'ouvrir un débouché dans Saint-Anicet et Sainte-Barbe, dans le comté de Huntingdon, entre le lac Saint-François et la rivière Saint-Louis. Présentée le 12 mars 1908.—*M. Walsh (Huntingdon)*.. .. ..*Pas imprimée.*

162. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1908.—Copie de toute correspondance entre l'Auditeur général et le ministère de la Marine et des Pêcheries concernant les dépenses de voyage du commandant Spain en 1905-1906. Présentée le 12 mars 1908.—*L'honorable L.-P. Brodeur*.. .. ..*Pas imprimée.*

163. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Etat indiquant quel a été le revenu total du port de Belleville, Ont., pour les années 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907. 2. Quelle a été la dépense faite durant les années ci-dessus mentionnées dans ce port, aux comptes de (*a*) salaires et à qui payés; (*b*) dragage pour chaque année; (*c*) construction de murs de soutènement le long du fleuve aux entrées du port; (*d*) à qui les dites dernières sommes ont été payées. 3. Si le gouvernement a avancé quelque argent aux commissaires du port de Belleville pour améliorations, et combien et quand. 4. Quelle garantie de remboursement a le gouvernement pour ces avances. 5. Combien de soumissions ont été reçues pour la construction de murs de soutènement, aux fins d'améliorer le port de Belleville; qui étaient les soumissionnaires; quel était le chiffre de chaque soumission; quelle soumission a été acceptée. Présentée le 13 mars 1908.—*M. Porter*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

164. Copie du décret du conseil nommant M. Richard L. Drury, de Victoria, C.-B., officier spécial de la division d'immigration du ministère de l'Intérieur, au Japon. Présentée le 17 mars 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimée.*

165. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Copie de toutes lettres, télégrammes, rapports, documents et papiers (qui ne sont pas d'une nature confidentielle) se rapportant au procès et à la condamnation d'un nommé Fredk. Blunden, pour vol de bétail à McLeod, dans la province d'Alberta, en 1904. Présentée le 19 mars 1908.—*M Ward*.. .. ..*Pas imprimée.*

166. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 17 mars 1908.—Copie des minutes du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres du Sénat portant les dates du 21 et du 22 mai 1901. Présentée le 18 mars 1908.—*L'honorable M. Landry....Pas imprimée.*

167. Copie du rapport intérimaire du commissaire chargé de faire une enquête sur les prétendues irrégularités commises à Sorel relativement à la construction de jetées dans le lac Saint-Pierre. Présentée le 23 mars 1908.—*L'honorable L.-P. Brodeur.*
Pas imprimée.

168. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Etat faisant connaître toutes les amendes imposées à la suite d'infractions de la loi des pêcheries dans le district numéro 2, Nouvelle-Ecosse, comprenant les comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland, Guysboro, Halifax, Hants et Pictou; indiquant le montant de chaque amende, les dates auxquelles chaque amende a été imposée et acquittée, l'endroit où le procès a eu lieu pour chaque infraction, la nature de l'infraction et les noms des magistrats ou des inspecteurs des pêcheries qui ont rendu les sentences. Présentée le 23 mars 1908.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

169. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie de tous décrets du conseil, rapports, documents, lettres, correspondance et papiers non encore produits, concernant l'octroi par Sa Majesté de toutes réserves des sauvages dans la Colombie-Britannique à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique ou à tout officier de cette compagnie ou à toute autre personne pour le compte de cette compagnie. Présentée le 24 mars 1908.—*M. Borden (Carleton).*
Imprimée pour les documents parlementaires.

170. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 janvier 1908.—Etat indiquant le montant payé chaque année, pendant les trois derniers exercices, pour les provisions nécessaires à chacun des steamers du gouvernement, le nombre moyen des officiers et marins sur chaque steamer, pour lesquels des provisions ont été achetées, chaque année, et le coût par homme par jour. Présentée le 24 mars 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

171. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1908.—Copie de toutes pétitions et correspondance concernant l'établissement d'un bureau de poste à Mill-Settlement (ouest) et sur le côté nord de Newcastle-Creek, dans la division électorale de Sunbury et Queen. Présentée le 26 mars 1908.—*M. Wilmot*.. .. ..*Pas imprimée.*

171*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie de toutes lettres, pétitions, correspondance et autres documents au sujet de la demande d'établir un bureau de poste à North-Grove, dans le comté de Grenville. Présentée le 3 avril 1908.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

171*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de toutes lettres, télégrammes et pétitions en la possession du gouvernement ou d'aucun de ses membres ou fonctionnaires, concernant la destitution de Madame Mary Finlay comme directrice de poste au village de Head of St. Peter's-Bay, et la nomination de son remplaçant. Présentée le 3 avril 1908.—*M. Martin (Queen)*.. .. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

171*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat faisant connaître le nombre de bureaux de poste recevant une malle quotidienne, bi-hebdomadaire, tri-hebdomadaire et hebdomadaire dans chaque comté des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et le total du revenu postal, comme de la dépense postale, dans chacun de ces comtés. Présentée le 3 avril 1908.—*M. Crocket.* *Pas imprimée.*

171*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, pétitions, etc., entre les mains du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers, concernant la destitution de Archibald McDonald, maître de poste à Whim-Road-Cross, I.P.-E., et la nomination de Wm. McKinnon, comme son remplaçant. Présentée le 3 avril 1903.—*M. Martin (Queen).* *Pas imprimée.*

171*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat faisant connaître le nombre de plaintes reçues par le ministère des Postes depuis le 1er janvier 1907 sur l'inefficacité du service postal ou autres défauts dans le transport des malles, et la nature de ces plaintes, en général. Présentée le 29 avril 1908.—*M. Armstrong*.. .. ..*Pas imprimée.*

171*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Copie de toutes pétitions, lettres de recommandation, demandes écrites et correspondance avec le gouvernement au sujet de l'ouverture d'une caisse d'épargne postale au bureau de poste Saint-Gabriel-de-Brandon, province de Québec. Présentée le 29 avril 1908.—*M. Monk.* *Pas imprimée.*

171*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes et pétitions signées en la possession du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers concernant le transfert du bureau de poste de la résidence de Angus McDonald, de Pisquid, I.-P.-E., à celle de Russel Birt, du même lieu. Présentée le 29 avril 1908.—*M. Martin (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

171*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1908.—Copie de toute correspondance, pétitions, télégrammes, etc., entre les mains du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers, concernant la destitution de Alex. M. McLeod, en 1905, comme maître de poste à Valleyfield-East, I.-P.-E., et la nomination de son successeur. Présentée le 29 avril 1908.—*M. McLean (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

171*i*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 février 1908.—Copie de toute correspondance et de tous télégrammes, rapports, mémoires, résolutions et tous autres renseignements que possède le gouvernement concernant les changements apportés dans les taux ou les règlements des postes, au cours des deux dernières années, entre les Etats-Unis et le Canada. Présentée le 5 mai 1908.—*M. Armstrong.* *Pas imprimée.*

171*j*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports et mémoires en la possession du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers, concernant l'établissement de malles quotidiennes et l'amélioration du service des malles dans le comté de Queen, I.-P.-E. Présentée le 26 mai 1908.—*M. Martin (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

172. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Etat faisant connaître les sommes d'argent payées pendant les exercices 1905-1906 et 1906-1907 par tout ministère du gouvernement à la *Steel Concrete Company, Limited*; pour quel objet ces paiements ont été faits; quelles commandes sont actuellement exécutées pour travaux à faire ou pour matériaux à fournir par la dite compagnie; quel est le montant total payable à cet effet. Présentée le 26 mars 1908.—*M. Boyce*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

173. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Etat faisant connaître combien de renouvellements de concessions de claims de placer ont été accordés par l'assistant-commissaire de l'or, à White-Horse, le ou après le 1er août 1906, à un honoraire de $10 chacun; pourquoi, dans ce cas, l'honoraire de $15 fixé par 6 Edouard VII, chapitre 39, n'a pas été perçu; et combien de ces écarts d'honoraires ont été remboursés. Présentée le 27 mars 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

173*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Etat faisant connaître combien de renouvellements de concessions de claims de placer ont été accordés par le commissaire de l'or, à Dawson, le ou après le 1er août 1906, à un honoraire de $10 chacun; pourquoi, dans ce cas, l'honoraire de $15 fixé par 6 Edouard VII, chapitre 39, n'a pas été perçu; et combien de ces écarts d'honoraires ont été remboursés subséquemment. Présentée le 30 mars 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

174. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 janvier 1908.—Etat indiquant quelles sommes d'argent ont été payées pour annonces et impressions, respectivement, au *Sun* et au *Star*, de Saint-Jean, N.-B., au *Chronicle*, de Halifax, à l'*Echo* et à la *Gazette*, de Glace-Bay, pendant les périodes suivantes, savoir: pendant les exercices 1904-1905 et 1905-1906, et du 30 juin 1906 jusqu'à date; et en quels ateliers ont été faites les impressions pour le *Sun*, le *Star*, le *Chronicle* et l'*Echo*. Présentée le 30 mars 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

174*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat faisant connaître quelles sommes ont été payées par le gouvernement ou par quelqu'un de ses ministères ou officiers durant les années 1902, 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907, pour annonces, impressions ou toute autre fin, ou pour tout autre objet que ce soit, au *Sault Express*, journal publié à Sault-Sainte-Marie, Ontario, ou à toute personne, société ou compagnie, ou l'un quelconque des ministères ou des officiers de l'administration. Aussi, quels montants, s'il en est, sont contestés et impayés; et aussi, pour quelles fins ces deniers ont été payés et ces dépenses ont été faites, respectivement, et par quels ministères ou officiers du gouvernement. Présentée le 30 mars 1908.—*M. Boyce.*
Pas imprimée.

174*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 22 janvier 1908.—Etat faisant connaître quelle somme a été payée par le gouvernement du Canada, à un titre quelconque, entre le 1er janvier 1904 et le 1er janvier 1908, aux journaux suivants: *Alberta Star* (Cardston), *Lethbridge Herald, McLeod Advance, Nanton News, The Frank Paper.* Présentée le 30 mars 1908.—*M. Herron*.. .. ..*Pas imprimée.*

175. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Etat faisant connaître quels sont les divers services pour lesquels le gouvernement a engagé M. Shepley, C.R., depuis 1896, et quels montants il a reçus à titre de salaire et de dépenses pour chacun des dits services. Présentée le 30 mars 1908.—*M Foster.*
Pas imprimée.

176. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1908.—Copie de tous arrêtés du conseil, lettres, télégrammes, correspondance et papiers de toute nature au sujet de la nomination de l'honorable Arthur Drysdale comme juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, et plus spécialement copie de tous documents concernant la date de son acceptation de la dite charge ou la date à laquelle il a fait connaître son intention de l'accepter. Présentée le 30 mars 1908.—*M. Taylor.*
Pas imprimée.

177. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Etat faisant connaître combien a été payé à C. Boone, ou à la compagnie C. Boone, depuis 1896, et quelle somme a été payée, chaque année, et pour chaque endroit, en solde de travaux accomplis par la dite personne, raison sociale ou compagnie. Présentée le 30 mars 1908.—*M. Bennett*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

178. Cartes et plans se rattachant au canal de Montréal, Ottawa et Baie Georgienne. Présentés le 30 mars 1908, par l'honorable W. Pugsley.. .. ..*Voir n° 178b.*

178*a*. Autres cartes et plans se rattachant au canal de Montréal, Ottawa et Baie Georgienne. Présentés le 13 mai 1908, par l'honorable W. Pugsley.. .. ..*Voir n° 178b.*

178*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 juillet 1908.—Copie du rapport de l'ingénieur sur le canal à navires de la baie Georgienne, ainsi que les estimations, les plans, etc., faisant connaître les traits principaux de l'entreprise. Présentée le 6 juillet 1908.—*L'honorable W. Pugsley.*
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

179. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 12 février 1908.—Etat donnant: 1. Le nombre de forçats âgés de vingt ans, et leurs nationalités respectives. 2. Le nombre de forçats de vingt ans et plus, et leurs nationalités respectives, qui sont dans chacun des pénitenciers sous le contrôle du gouvernement fédéral, pour les années 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907. Présentée le 31 mars 1908.—*L'honorable M. Comeau*.. .. ..*Pas imprimée.*

180. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 18 février 1908.—Etat indiquant relativement aux deux routes du chemin de fer transcontinental explorées entre Grand-Falls et Chipman, province du Nouveau-Brunswick, le coût estimatif des lignes suivantes: 1. La *Back Route.* 2. La route de la vallée de Saint-Jean. Avec les détails suivants: (*a*) Verges cubes d'excavation ordinaire et de remplissage; (*b*) verges cubes de pierre détachées; (*c*) verges cubes de roc solide; (*d*) verges cubes de béton; (*e*) milles de chevalets en acier et leur valeur; (*f*) le nombre et le coût des ponts. Indiquant aussi, relativement à la *Back Route,* tous les détails ci-dessus au sujet des sub-divisions suivantes de cette route: 1. Grand-Falls et rivière Tobique. 2. rivière Tobique et chemin de fer Intercolonial. 3. Chemin de fer Intercolonial et Chipman. Et demandant si c'est l'intention de construire un *pusher grade* sur la voie choisie. Présentée le 31 mars 1908.—*L'honorable M. Thompson*.. .. ..*Pas imprimée.*

181. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1907.—Copie de toutes lettres, comptes, pièces justificatives, chèques, correspondance et documents concernant tout montant payé par le gouvernement fédéral à M. R. T. MacIlreith, avocat, de Halifax, pour services professionnels, chacun des exercices terminés respectivement les 30 juin 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906; aussi, concernant tous paiements semblables faits à tout agent ou représentant légal du gouvernement à Halifax pendant chaque exercice terminé les 30 juin 1891 jusqu'à 1897, respectivement. Présenté le 1er avril 1908.—*M. Crocket*.. .. ..*Pas imprimée.*

181*a*. Réponse supplémentaire au n° 181. Présentée le 3 avril 1908.. .. ..*Pas imprimée.*

182. Copie de l'arrêté du conseil relatif à la nomination de l'honorable Walter Cassels comme commissaire chargé de faire une enquête et un rapport au sujet de certaines déclarations contenues dans le rapport de la Commission du service civil, attaquant l'intégrité des fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries. Présentée le 2 avril 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimée.*

182*a*. Correspondance entre sir Wilfrid Laurier et Son Honneur le juge Cassels au sujet de la mission confiée à ce dernier de faire une enquête et un rapport sur certaines déclarations contenues dans le rapport de la Commission du service civil, attaquant l'intégrité des fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries. Présentée le 7 avril 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimée*

182*b*. Correspondance entre l'honorable M. Aylesworth et Son Honneur le juge Cassels au sujet de la mission confiée à ce dernier de faire une enquête et un rapport sur certaines déclarations contenues dans le rapport de la Commission du service civil, attaquant l'intégrité des fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries. Présentée le 19 avril 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

182*c*. Lettre d'instructions du ministre de la Justice à M. Geo. H. Watson, C.R., au sujet de la nomination de ce dernier comme aviseur aux fins d'agir avec l'honorable M. le juge Cassels dans l'enquête relative à certaines déclarations contenues dans le rapport de la Commission du service civil touchant l'intégrité des fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries. Présentée le 1er mai 1908, par l'honorable A. B. Aylesworth.. .. ..*Pas imprimée.*

182*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Etat faisant connaître toutes les commissions d'enquête nommées entre 1896 et 1908; les dates de la création de telles commissions; les noms des commissaires nommés ainsi que du secrétaire et de l'aviseur légal et autres personnes nommés pour les aider; le but ou l'objet de chaque telle commission; la date du rapport de chaque telle commission; quelle législation (s'il en est) a été édictée par suite du travail et des rapports de telles commissions; le coût de chaque telle commission y compris salaires, frais de voyage, émoluments des témoins, honoraires des aviseurs légaux, et autres frais d'assistance, ainsi que frais d'impression, chaque item séparément. Présentée le 5 mai 1908.—*M. Porter*.. .. ..*Pas imprimée.*

183. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 décembre 1907.—Etat faisant connaître les différentes stations Marconi établies par le gouvernement, les endroits où elles sont établies, le coût de la construction et du maintien de chacune d'elles, les dépêches expédiées par chacune d'elles, le taux et les recettes; aussi, copie de tous les contrats, rapports, documents et correspondance ayant rapport aux dites stations. Présentée le 3 avril 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

183*a*. Réponse supplémentaire au n° 183. Présentée le 11 mai 1908... .. .. ..*Pas imprimée.*

184. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1908.—Etat indiquant quelle quantité ou quelles quantités d'effets ou de marchandises ont été fournies par l'*Office Specialty Company* au gouvernement du Canada, dans chaque ministère de l'administration, depuis 1896, et quel a été le chiffre total pour chaque année. Présentée le 3 avril 1908.—*M. Bennett*.. .. ..*Pas imprimée.*

185. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Copie d'un mémoire adressé au Gouverneur général concernant le renvoi au conseil privé de la question de constitutionnalité de l'Acte de la Saskatchewan passé par l'Assemblée législative de cette province le 23 mai 1906. Aussi, copie de toute correspondance et de tous télégrammes ou autres communications échangés à ce sujet entre le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses membres et le gouvernement de la Saskatchewan ou quelqu'un de ses membres. Présentée le 31 mars 1908.—*M. Lake.*
Imprimée pour les documents parlementaires.

186. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date de 29 janvier 1908.—Copie de tous rapports, plans, devis, soumissions, correspondance, télégrammes et de tous autres papiers, documents, et autres renseignements relatifs à la construction du pont de Hillsboro et de ses abords; y compris l'achat du terrain nécessaire à cette fin. Présentée le 6 avril 1908.—*M. Lefurgey*.. .. ..*Pas imprimée.*

187. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Etat faisant connaître quelles mesures (s'il en est) ont été prises par le gouvernement, depuis le 19 mars 1903, ayant pour objet de faire lever l'embargo sur les bestiaux canadiens entrant dans la Grande-Bretagne; s'il est à la connaissance du gouvernement qu'une résolution a été adoptée, il y a quelques années, par le comité de l'Agriculture, demandant que le ministre de l'Agriculture du Canada invite les ministres de l'Agriculture des différentes provinces du Canada à se constituer en comité, dans le but d'insister auprès du gouvernement de la Grande-Bretagne sur l'importance de lever l'embargo sur le bétail; si quelques efforts ont été tentés par le ministre de l'Agriculture

VOLUME N° 19—*Suite*.

dans le but de se rendre aux désirs exprimés par le comité susmentionné; quand un rapport en sera fait à la Chambre, et si aucun effort n'a été tenté en ce sens, quelle raison (s'il en est) le gouvernement a de ne pas agir en la matière. Présentée le 6 avril 1908.—*M. Armstrong*.. .. ..*Pas imprimée.*

188. Recensement et statistiques, Bulletin V. Recensement agricole de l'Ontario, de Québec et des provinces maritimes, 1907. Présentés le 6 avril 1908, par l'honorable S. A. Fisher. *Pas imprimés.*

189. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Copie de tous mémoires, documents, télégrammes et correspondance, entre le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard et celui du Canada, depuis le 30 juin 1904, au sujet de la non réalisation des conditions de l'union, et relativement aux réclamations en dommages en découlant. Présentée le 7 avril 1908.—*M. McLean (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

190. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports, mémoires, résolutions et autres renseignements en la possession du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers concernant la construction de lignes d'embranchement de chemin de fer dans l'Ile du Prince-Edouard. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Martin (Queen)..Pas imprimée.*

191. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Copie de tous décrets du conseil, rapports, documents, correspondance et papiers, depuis le 1er janvier 1907 jusqu'à date, concernant le passage de navires de guerre et de navires-écoles des Etats-Unis par les canaux du Saint-Laurent et les grands lacs, y compris un état indiquant le nombre de navires susdits qui sont passés par les canaux du Saint-Laurent durant la même période. Aussi, un état indiquant le nombre de tous les dits navires actuellement sur les grands lacs, y compris les détails quant au tonnage, à la force motrice, à l'armement et à l'équipage de chacun des navires susdits, et aux réserves ou autres troupes du gouvernement des Etats-Unis ou de quelque gouvernement d'Etat sur les grands lacs. Aussi, copie de toute correspondance concernant le passage projeté de la canonnière *Nashville* par les canaux du Saint-Laurent et dans ce fleuve à destination des grands lacs l'été prochain. Présentée le 7 avril 1908.—*M. Taylor. Pas imprimée.*

192. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de tous papiers, représentations, mémoires et correspondance avec le ministre des Finances ou tout autre membre du gouvernement au sujet des moyens à adopter par le gouvernement, par l'entremise des banques ou conjointement avec elles, en vue de faciliter par un mouvement de fonds le transport des céréales des provinces de l'ouest du Canada. Présentée le 7 avril 1908.—*M. Foster*.. .. ..*Pas imprimée.*

193. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Etat indiquant depuis 1906, combien de salles d'exercices militaires ont été construites ou sont en voie de construction par le gouvernement; dans quelles localités ces salles ont été construites et le coût de la construction dans chaque cas; quelles organisations militaires sont en existence dans les localités respectives où ces salles ont été construites, et la force numérique de chacune d'elles. Présentée le 7 avril 1908.—*M. Worthington*.. .. ..*Pas imprimée.*

194. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Copie de tous décrets du conseil et règlements faits par le Gouverneur en conseil ou prescrits par le ministre des Douanes en vertu des dispositions du chapitre 11 des Statuts de 1907 (6-7 Edouard VII) concernant les matériaux devant servir en Canada à la construction de ponts ou tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, et de tous règlements ou dispositions législatives ou administratives similaires des lois douanières des Etats-Unis concernant les dits matériaux. Présentée le 8 avril 1908. *M. Clements*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

195. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 janvier 1908.—Liste complète des publications en Canada jouissant du tarif des journaux. Présentée le 8 avril 1908.—*M. Cockshutt*.. .. ..*Pas imprimée.*

196. Réponse partielle à un ordre du Sénat, en date du 17 mars 1908.—Copie du rôle de service des compagnies d'artillerie de place d'Ottawa et de Morrisburg, donnant les noms des miliciens qui ont été en service actif et qui ont été casernés au fort Wellington (Prescott) pendant les mois de novembre et décembre 1865 et pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1866; ainsi que d'un état indiquant quelle était la solde quotidienne payée aux soldats de ces deux corps et celle que recevaient, dans le même temps, les miliciens appartenant à la compagnie n° 2 de la batterie de campagne d'Ottawa, ou à d'autres corps du district militaire d'Ottawa, alors appelés en service actif. Présentée le 8 avril 1908.—*L'honorable M. Landry*.. .. ..*Pas imprimée.*

197. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1908.—Copie de tous les arrêtés du conseil, rapports, mémoires, conventions, contrats et autres documents et papiers de quelque nature et description que ce soit, depuis le 1er janvier 1900 jusqu'à ce jour se rapportant à la réserve des sauvages Dorkese ou Dorkis, ou concernant la cession de cette réserve ou du bois qui s'y trouve, et, notamment, de tous documents tels que ci-dessus spécifiés qui se rattachent à toutes propositions ou arrangements ayant rapport à la cession d'aucuns des droits des sauvages sur la dite réserve ou sur le bois qui s'y trouve, ou à la vente ou disposition du dit bois, ou d'une partie quelconque du dit bois. Présentée le 9 avril 1908.—*M. Borden (Carleton)*..*Pas imprimée.*

197*a*. Réponse supplémentaire au n° 197. Présentée le 2 juillet 1908.. .. .. ..*Pas imprimée.*

197*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Copie de toutes opinions données depuis le 1er janvier 1906, par le ministre de la Justice ou par son député ou par quelque fonctionnaire de son ministère au ministre de l'Intérieur relativement aux réserves sauvages de Metlakatla et des Songhees ou à l'une ou l'autre des dites réserves, depuis le 1er jour de janvier 1906. Présentée le 22 avril 1908.—*M. Borden (Carleton)*.. .. ..*Pas imprimée.*

197*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Copie de toutes requêtes, mémoires, documents, correspondance et papiers, concernant toutes matières, opérations et négociations entre le département des Affaires des Sauvages et le conseil de la réserve des Six-Nations, ou le chef ou les chefs du dit conseil, ou l'association des droits des sauvages, ou l'association des guerriers, entre le 1er janvier 1906 et l'époque actuelle. Présentée le 18 mai 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

198. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie du contrat et de toute correspondance concernant l'achat de ciment de E. A Wallberg, par le ministère de la Marine et des Pêcheries, pour élever le phare de Heath-Point, Présentée le 13 avril 1908.—*M. Staples*.. .. ..*Pas imprimée.*

199. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Etat faisant connaître quel montant la maison H. N. Bate et Cie a reçu de chaque ministère du gouvernement depuis 1896 pour approvisionnements, et quel montant a été payé chaque année pendant cette période; quel montant la maison W. C. Edwards et Cie a reçu de chaque ministère du gouvernement depuis 1896 pour approvisionnements, et quel montant a été payé chaque année pendant cette période. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Taylor*.. .. ..*Pas imprimée.*

200. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Copie de toutes pétitions, lettres et demandes par ou au nom de "La Société Canadienne d'immigration et de placement", pour obtenir de l'aide du gouvernement, et de la réponse faite à ces demandes, etc., par le gouvernement ou ses officiers. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Monk*.. .. ..*Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

201. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Copie d'un sommaire, (tel que publié dans le *Yukon World* et la *Gazette Officielle* pendant les neuf mois de l'exercice 1906-1907, des règlements miniers mentionnés dans le rapport de l'Auditeur général pour 1906-1907, page L—37; aussi, relevé du nombre de fois que la dite annonce a été publiée dans le dit journal pendant le temps indiqué.—Présentée le 13 avril 1908.—*M. Lennox*.. .. ..*Pas imprimée.*

202. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 février 1908.—Copie de toute la correspondance, baux ou autres documents ayant rapport à la location ou au projet de location des chutes Kananaski, sur la rivière de l'Arc. Aussi, copie de toute la correspondance et autres documents ayant rapport à la vente, ou autre aliénation, de 1,000 acres, ou de terres quelconques, en faveur de la *Calgary Power and Transmission Company, Limited.* Aussi, état faisant connaître le nombre approximatif d'acres de terres et de territoire contenus dans la réserve des sauvages *Stony,* tenus en fidéicommis pour les sauvages; mentionnant les quantités respectives de chaque côté de la rivière de l'Arc. Présentée le 13 avril 1908.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

203. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, mémoires et rapports échangés entre le gouvernement et ses fonctionnaires ou procureurs, et les gouvernements des provinces ou des territoires concernant les actions intentées dans le but de faire décréter si la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est tenue de payer certaines taxes, savoir: la municipalité rurale de Cyprès-nord *vs* le chemin de fer Canadien du Pacifique; la municipalité rurale d'Argyle *vs* le chemin de fer Canadien du Pacifique; le district scolaire de Springdale *vs* le chemin de fer Canadien du Pacifique; aussi copie de tous jugements rendus par les tribunaux devant lesquels ces causes ont été portées; ainsi que du refus du comité judiciaire du conseil privé de permettre d'interjeter appel devant cette cour. Présentée le 21 avril 1908.—*M. Lake*.. .. ..*Pas imprimée.*

204. Copie d'un rapport du conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur le 21 avril 1908, sur un mémoire, daté le 20 avril 1908, du ministre des Travaux publics, recommandant que l'arrêté du conseil du 30 mars 1908, autorisant la continuation de certains contrats, y mentionnés, pour dragage à divers endroits dans les provinces de l'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse, soit rescindé. Présentée le 23 avril 1908, par l'honorable W. Pugsley.. .. ..*Pas imprimée.*

205. Etat indiquant les réclamations pour dommages causés à la propriété, ou blessures, pertes ou dommages causés aux personnes sur le chemin de fer Intercolonial, lesquelles ont été réglées depuis le 1er janvier 1908; la nature des réclamations ainsi réglées; le montant du dommage réclamé en chaque cas; la nature des règlements établis, et les noms des personnes qui ont accepté ces règlements. Présenté le 27 avril 1908.—*L'hon. G. P. Graham*.. .. ..*Pas imprimé.*

205*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Copie du rapport du sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux et du sous-ministre de la Marine et des Pêcheries relativement à leur rencontre avec les délégués de la chambre de commerce de l'Ile du Prince-Edouard, à Charlottetown, au mois de juin dernier, pour étudier les mesures propres à diminuer les taux élevés du trafic des colis et des voyageurs sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard et l'Intercolonial, et les taux régissant le trafic des marchandises et des voyageurs venant de l'Ile du Prince-Edouard ou s'y dirigeant; aussi, toute correspondance, télégrammes, etc., en la possession du gouvernement, ou de l'un de ses membres ou fonctionnaires, relatifs à cette question, et aux autres questions discutées à cette réunion. Présentée le 27 avril 1908.—*M. Martin (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Copie de toutes lettres, télégrammes et autres documents se rapportant à un accident survenu

VOLUME N° 19—*Suite.*

sur le chemin de fer Intercolonial, à l'endroit connu sous le nom de Hanlon's-Crossing, près Mulgrave, N.-E., le 3 décembre 1907, et dans lequel le capitaine James Forrestall a perdu la vie, y compris, entre autres documents, la preuve reçue à l'enquête tenue subséquemment par des fonctionnaires du ministère, et le rapport de cette preuve. Présentée le 7 mai 1908.—*M. Sinclair*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat faisant connaître le nombre de convois, tant de marchandises que de voyageurs, sur le chemin de fer Intercolonial, dont la marche a été interrompue ou qui ont été arrêtés dans leur course par suite de défauts dans les locomotives, durant le cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1907, et les causes de tels accidents. Présentée le 18 mai 1908.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat indiquant le nombre des locomotives hors de service sur l'Intercolonial au 31 décembre 1907, la date à laquelle chaque locomotive hors de service a été achetée, de qui elle a été achetée, le type de locomotive (à voyageurs ou à marchandises), la puissance de traction quand elle était en bon état, la date à laquelle elle a été mise hors de service, et quand elle a été employée en dernier lieu. Présentée le 18 mai 1908.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat indiquant le nombre de tonnes de nouveaux rails d'acier disséminés le long de la ligne de l'Intercolonial et non employés, la date à laquelle ils ont été achetés, s'ils sont nécessaires, et quand ils seront employés. Présentée le 18 mai 1908.—*M. Reid (Grenville*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Etat indiquant le nombre de locomotives en service sur l'Intercolonial les divers dimanches des mois d'octobre, novembre et décembre 1907 pour la traction des trains de marchandises. Présentée le 18 mai 1908.—*M. Reid (Grenville)*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*g*. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 12 mai 1908, pour production d'une copie de toute la correspondance échangée en 1906 et 1907 entre M. L. C. A. Casgrain, de Nicolet, et MM. J. Butler, sous-ministre des chemins de fer, et T. C. Burpee, ingénieur, ou autres personnes du ministère des Chemins de fer, au sujet de la clôture bordant la ligne du chemin de fer Intercolonial à travers le comté de Nicolet et les comtés avoisinants. Présentée le 21 mai 1908.—*L'honorable M. Landry*....*Pas imprimée.*

205*h*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 juin 1908, pour copie de tous les comptes, pièces justificatives, correspondance et autres documents se rapportant à un paiement de $8,399.68 fait à K. Falconer au sujet du nouveau mode de comptabilité sur les chemins de fer du gouvernement, tel que porté à la page W—192, du rapport de l'Auditeur général, 1906. Présentée le 10 juin 1908.—*L'honorable G. P. Graham*.. .. ..*Pas imprimée.*

205*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports et recommandations en la possession du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers concernant l'amélioration du service des trains sur le chemin de fer d'embranchement de Belfast et Murray-Harbour. Présentée le 10 juin 1908.—*M. Martin (Queen)*.. .. ..*Pas imprimée.*

206. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mars 1908.—Copie de tous les papiers nécessaires pour compléter jusqu'à date les renseignements contenus dans le document parlementaire n° 90 de 1907. (*Robins Irrigation Company.*) Présentée le 28 avril 1908.—*M. Ames*.. .. ..*Pas imprimée.*

207. Copies certifiées des rapports du comité du conseil privé, datés du 30 mars 1908 et du 16 avril 1908, approuvés par Son Excellence l'administrateur, et du 28 avril 1908, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, sur certaines estimations des

VOLUME N° 19—*Suite.*

dépenses relatives à la célébration de la fondation de Québec par Samuel de Champlain, soumises par la Commission des champs de bataille nationaux à la sanction et à l'approbation du Gouverneur général en conseil. Présentées le 30 avril 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Imprimées pour les documents parlementaires.*

208. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Copie de toute correspondance, rapports, télégrammes, résolutions, pétitions, etc., entre les mains du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers concernant la demande formulée par la chambre de commerce de Charlottetown, ou autres personnes de l'Ile du Prince-Edouard, pour une loi fédérale à l'effet de donner aux voiliers et steamers des droits égaux pour prendre, chacun à son tour, son chargement de charbon aux ports de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton. Présentée le 5 mai 1908.—*M. Martin (Queen).. .. ..Pas imprimée.*

209. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 10 avril 1908.—Etat montrant: 1. Le nombre de bouées automatiques et à basse pression, au gaz acétylène, achetées par le gouvernement pendant les années 1904, 1905, 1906 et 1907, de la compagnie de signaux de marine internationale, d'Ottawa, en indiquant chaque année séparément, et les montants payés pour ces bouées. 2. A-t-on demandé des soumissions pour ces approvisionnements? Dans l'affirmative, quel est le nombre de soumissions reçues, de qui, et à quel prix a-t-on soumissionné? 3. Combien d'autres bouées à gaz, signaux, bouées à sifflet et autres appareils de lumière achetés de la même compagnie durant la même période, et les montants payés? A-t-on demandé des soumissions et, dans l'affirmative, quels sont les noms des soumissionnaires et les montants demandés? 4. Le montant de carbure acheté par le gouvernement durant les années 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907, les montants payés, les noms des vendeurs, par soumissions ou autrement. Présentée le 6 mai 1908.—*L'honorable sir Mackenzie Bowell.. .. ..Pas imprimée.*

210. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 30 janvier 1908.—Etat indiquant: 1. Si, en aucun temps, après les élections générales de 1896, M. Michel Siméon Delisle, de la paroisse de Portneuf, dans le comté de Portneuf, marchand, et, depuis 1900, membre de la Chambre des communes, a touché un montant d'argent quelconque, venant du trésor fédéral. 2. Dans l'affirmative, quand, combien et pour quel objet, chaque fois. Présentée le 6 mai 1908.—*L'honorable M. Landry.. .. ..Pas imprimée.*

211. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mai 1908, pour copie du rapport fait par M. Victor Gaudet comme résultat de l'enquête tenue par lui sur les accusations portées contre E. Roy, contremaître des travaux sous le contrôle du ministère de la Marine et des Pêcheries; et de la preuve faite en l'espèce. Présentée le 11 mai 1908.—*L'hon. L.-P. Brodeur.. .. ..Pas imprimée.*

212. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1908.—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports et autres papiers non encore produits, en la possession du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers, au sujet de la communication d'hiver et de la construction d'un tunnel entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Présentée le 2 juillet 1908.—*M. Martin (Queen).*
Pas imprimée.

213. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Copie de toutes les soumissions, contrats, correspondance, plans, devis, certificats, échelles de prix et tous autres papiers et documents, y compris les conventions de règlements, réclamations ou liquidations ayant rapport au contrat de MM. Murray et Cleveland, adjugé pour les travaux à exécuter à l'entrée de l'est du port de Toronto, lesquels ont été terminés en l'année ou vers l'année 1896. Présentée le 14 mai 1908.—*M. Macdonell.. .. ..Pas imprimée.*

214. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 avril 1908.—Copie de toutes lettres, télégrammes, mémoires et correspondance, de quelque nature que ce soit,

VOLUME N° 19—*Suite.*

échangée entre le ministre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque fonctionnaire de son ministère, et toute autre personne, ou personnes, concernant l'achat d'approvisionnements pour le ministère de la Marine et des Pêcheries à Québec, Saint-Jean, N.-B., et Halifax durant le cours des années 1892, 1893, 1894, 1895 et 1896. Présentée le 14 mai 1908.—*M. Johnston*.. .. ..*Pas imprimée.*

215. Copie d'un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis concernant la pêche dans les eaux contiguës au Canada et aux Etats-Unis, signé à Washington le 11 avril 1908. Présentée le 19 mai 1908, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimée pour la distribution et les documents parlementaires.

215*a*. Correspondance, arrêtés du conseil et dépêches se rapportant à la négociation d'un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet des pêcheries dans les eaux contiguës au Canada et aux Etats-Unis. Présentée le 4 juin 1908, par sir Wilfrid Laurier.. .. ..*Imprimés pour la distribution et les documents parlementaires.*

216. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1908.—Etat indiquant quel est le total des sommes dépensées par le ministère des Travaux publics dans l'Ile du Prince-Edouard, durant les périodes suivantes: 1873 à 1878; 1878 à 1896; 1896 à 1907; quel est le total des sommes dépensées par le ministère des Travaux publics dans le comté de Prince, durant les périodes suivantes: 1873 à 1878; 1878 à 1882; 1882 à 1887; 1887 à 1891; 1891 à 1896; 1896 à 1900; 1900 à 1907 respectivement, et les dépenses faites par le ministère des Travaux publics dans les comtés de Queen et de King au cours des années et durant les périodes ci-dessus mentionnées. Aussi le chiffre total des dépenses faites par le ministère de la Marine et des Pêcheries, y compris le développement, la propagation et la protection des pêcheries, et le maintien de la communication d'hiver à travers le détroit de Northumberland, durant les années et les périodes d'années ci-haut mentionnées. Présentée le 26 mai 1908.—*M. Lefurgey.*
Pas imprimée.

217. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 décembre 1907.—Copie de toute correspondance et contrats et de toutes nominations de surveillants, au port de Port-Burwell, dans le comté d'Elgin, Ontario, depuis le 1er janvier 1907; aussi, état montrant les bordereaux de paie, la quantité de nouveaux matériaux employés, de qui achetés, tout ouvrage exécuté dans le dit port, à la journée ou par contrat, les noms des conducteurs des travaux et par qui nommés. Présentée le 26 mai 1908.—*M. Marshall*.. .. ..*Pas imprimée.*

218. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mai 1908.—Etat donnant les noms des personnes qui ont fourni des approvisionnements au steamer *Petrel* entre le 31 mars 1907 et le 30 avril 1908, le montant payé à chacune de ces personnes et la date de chaque paiement. Présentée le 4 juin 1908.—*M. Chisholm (Huron).*
Pas imprimée.

219. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 19 février 1908.—Etat faisant connaître (*a*) le revenu contribué par la province de la Colombie-Britannique, pour chacune des années de la période écoulée de 1872-1873 à 1905, inclusivement, des chefs suivants: 1. Douanes. 2. Immigration chinoise. 3. Revenu de l'intérieur, accise, inspection des poids et mesures, inspection du gaz, inspection de la lumière électrique, alcools méthyliques, divers. 4. Hôtels des postes. 5. Travaux publics, lignes télégraphiques, bassin de radoub d'Esquimalt, divers. 6. Ferme expérimentale. 7. Pénitencier. 8. Marine et pêcheries, fonds des matelots malades, inspection des bateaux à vapeur, examens des capitaines et seconds, fins diverses et ports, pêcheries. Fonds de retraite. 10. Terres de la couronne et coupes de bois. 11. Bureau d'essai de l'or à Vancouver. 12. Divers. 13. Fonds de la dette publique. 14. Toute autre source. Aussi (*b*) les dépenses faites par le Canada pour le compte de la province de la Colombie-Britannique, durant chacune des années de la période écoulée de 1872-1873 à 1905, inclusivement, pour les services

VOLUME N° 19—*Suite.*

suivants: 1. Dette publique. 2. Frais d'administration. 3. Le lieutenant-gouverneur. 4. Administration de la justice, les juges, etc. 5. Pénitencier. 6. Ferme expérimentale. 7. Quarantaine. 8. Immigration. 9. Pensions, etc. 10. Milice. 11. Travaux publics, édifices, ports et rivières, dragage. 12. Lignes télégraphiques, agence. 13. Subvention pour le transport des malles. 14. Marine et pêcheries: vapeurs du gouvernement, phares, service météorologique, hôpital de marine, inspection des bateaux à vapeur, divers, pêcheries, service de protection, établissements de pisciculture. 15. Sauvages. 16. Subventions. 17. Terres de la couronne. 18. Douanes. 19. Revenu de l'intérieur: accise, poids et mesures, gaz et lumière électrique. 20. Bassin de radoub d'Esquimalt. 21. Hôtels des postes. 22. Immigration chinoise. 23. Défenses d'Esquimalt. 24. Enquête sur l'immigration chinoise. 25. Primes sur les minerais. 26. Divers. 27. Bureau d'essai de l'or à Vancouver. 28. Subventions aux chemins de fer. 29. Tout autre service. Présentée le 10 juillet 1908.—*M. Ross (Yale-Caribou).*

Imprimée pour la distribution.

220. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 février 1908.—Etat faisant connaître les sommes dépensées, d'année en année, par le gouvernement du jour, durant le cours des dix dernières années, pour des ouvrages d'impressions et de lithographie exécutés en dehors du Canada; et pour quelle raison cet ouvrage a été commandé en dehors du Canada. Présentée le 4 juin 1908.—*M. Macdonell.*

Pas imprimée.

221. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 juin 1908, pour copie de la preuve faite dans l'affaire de la collision *Montcalm-Milwaukee,* et de la décision rendue par le commissaire des naufrages et des assesseurs au sujet de cette collision Présentée le 5 juin 1908.—*L'honorable L.-P. Brodeur.. .. ..Pas imprimée.*

222. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908: 1. Copie de la nomination du docteur Edmond Savard, de Chicoutimi, comme paie-maître pour le comté de Chicoutimi. 2. Copie des instructions qui lui ont été données comme tel concernant la validité des reçus. 3. Toute la correspondance qui a eu lieu entre le docteur Edmond Savard et le ministère des Travaux publics du Canada, concernant la jetée de Saint-Fulgence, dans le comté de Chicoutimi. 4. Toute la correspondance qui a eu lieu entre l'Auditeur général et le ministère des Travaux publics concernant le dit docteur Edmond Savard, paie-maître, relativement à la jetée de Saint-Fulgence. 5. Tous les bordereaux de paye, concernant la dite jetée de Saint-Fulgence, durant le temps que le dit docteur Savard était paie-maître. Présentée le 9 juin 1908.—*M. Bergeron.. .. ..Pas imprimée.*

223. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1908.—Etat faisant connaître: 1. Toutes les terres ou les intérêts dans les terres, accordés par le gouvernement à la Société de colonisation de tempérance, ainsi que les dates de ces concessions; description des terres concédées; sommes versées en l'espèce, ou les conditions auxquelles les concessions ont été faites, et tous autres détails se rapportant à la vente. 2. Les conditions d'établissement, ou autres, auxquelles les dites terres ont été accordées à la société, ou sont détenues par elle, ainsi que les conditions ou les règlements en vigueur, déterminés de temps à autre, à l'égard de ces concessions ou de la jouissance de ces terres, respectivement. 3. En quoi, sous quels rapports ou pour quelles terres, la dite société a rempli les conditions et s'est conformée aux règlements; et là où la société a fait défaut sous ce rapport. 4. Quelles terres (s'il en est) ont été reprises par le gouvernement, parce que la société n'a pas rempli les dites conditions, ou pour quelqu'autre raison que ce soit. 5. Quelles terres, autant que la chose est connue, sont encore en la possession de la société. 6. Si la société existe encore, et, dans l'affirmative, qui, autant que la chose est connue, en sont les membres. 7. Aussi, copie de toute correspondance, rapports, mémoires, arrêtés du conseil ou autres documents, entre les mains du gouvernement concernant la dite société ou les terres qui lui ont été concédées. Présentée le 10 juin 1908.—*M. Macdonell.. .. ..Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

224. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat indiquant le nombre d'hommes et la quantité d'approvisionnements, matériaux et malles transportés pour le gouvernement par le chemin de fer de Qu'Appelle, Lac-Long et Saskatchewan, le chemin de fer de Calgary à Edmonton, la compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba et le chemin de fer de *Winnipeg and Great Northern,* et le coût du transport, aux taux courants, depuis le commencement des contrats conclus avec chacune de ces compagnies, jusqu'à date. Présentée le 17 juin 1908. *M. Foster.. .. ..Pas imprimée.*

225. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 décembre 1906: 1. Copie de tous baux et arrangements entre le gouvernement, représenté par le ministère de la Marine et des Pêcheries et, (*a*) La *Athabaska Fish Company* (J. K. McKenzie, Selkirk, Man.), ou leurs représentants, MM. Butterfield et Dee; (*b*) A. McNee, Windsor, Ont.; (*c*) La *British-American Fish Corporation,* de Montréal et Selkirk (F. H. Markey). 2. Copie de tous rapports, correspondance, ou documents concernant ou ayant rapport à la demande d'obtention, de transfert ou de jouissance d'aucuns privilèges appartenant aux dits baux. 4. Toutes informations que le gouvernement possède ou peut se procurer, concernant, (*a*) le nombre de remorqueurs et d'hommes employés; (*b*) la quantité et la valeur des filets en usage; (*c*) la quantité et la valeur du poisson pris; et (*d*) la quantité de poissons exportés, d'après chaque bail, pour la période de 12 mois, si ces chiffres peuvent être obtenus. Présentée le 26 juin 1908.—*M. Ames.. .. ..Pas imprimée.*

226. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908.—Copie de tous contrats, papiers et autres documents entre le gouvernement ou le ministère de la Milice et de la Défense, ou quelqu'un de ses membres, ou quelque personne agissant en son nom et la compagnie de mires de carabines Sutherland ou quelqu'un agissant en son nom, concernant l'achat de mires ou autres matériaux. Présentée le 26 juin 1908.—*M. Worthington.. .. ..Pas imprimée.*

227. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 18 juin 1908, pour la production d'un état indiquant le tonnage enregistré à Saint-Jean, N.-B., et à Halifax, N.-E., pour les années 1905, 1906 et 1907, ainsi que la valeur des importations pour les mêmes années à Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., et la valeur des exportations, pour les mêmes années, de Saint-Jean, N.-B., et de Halifax, N.-E. Présentée le 7 juillet 1908.—*L'honorable M. Domville.. .. ..Pas imprimée.*

228. Réponse à un ordre de la Chambre des commnues, en date du 13 juillet 1908, pour copie d'un mémoire préparé par le major général P. H. N. Lake C.B., C.M.G., inspecteur général, touchant cette partie du rapport des commissaires du service civil qui a trait à l'administration militaire de la milice. Présentée le 13 juillet 1908.—*Sir Frederick Borden.. .. ..Imprimée pour la distribution.*

229. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 janvier 1908.—Etat faisant connaître la population de chaque ville, village ou autre endroit en Canada dans lesquels quelque édifice public a été érigé aux frais du Canada, depuis le 1er janvier 1897, ou pour lequel des fonds publics ont été votés, dépensés ou affectés depuis cette date; ainsi qu'un état de la somme votée, dépensée ou affectée dans chaque cas, le coût total de chaque tel édifice, l'estimation du coût total de tout tel édifice non encore terminé, les fins auxquelles chacun de ces édifices est destiné, le coût annuel d'entretien de chacun d'eux; le dit état préparé de manière à fournir le renseignement ci-dessus énoncé, en répartissant les dits villes, villages, ou autres endroits dans les classes suivantes: 2,000, 3,000, 4,000, 5,000, 6,000, 7,000, 8,000, 9,000, 10,000. Aussi, état supplémentaire faisant connaître les noms des autres villes et villages en Canada, de chacune des classes susdites, dans lesquels il n'a pas été érigé, jusqu'à ce jour, de tels édifices publics. Présentée le 13 juillet 1908.—*M. Borden (Carleton)......Pas imprimée.*

VOLUME N° 19—*Suite.*

230. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 2 juillet 1908, demandant un rapport indiquant: 1. Les noms de tous les sénateurs et députés de la Chambre des communes, qui ont été nommés à des charges auxquelles sont attachées des émoluments, durant les années 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907 et 1908. 2. Le nom de la charge à laquelle chaque sénateur et chaque député a été nommé. 3. Le salaire attaché à chaque charge. Présentée le 4 juillet 1908.—*L'honorable M. Landry.*
Pas imprimée.

231. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 février 1908.—Copie de toutes pétitions, lettres, correspondance, rapports, documents, papiers et autres informations se rapportant à l'octroi, en 1905, d'un permis en faveur de E. H. McLennan et G. A. Redmond, tous deux de River-John, Nouvelle-Ecosse, à l'effet de faire la pêche du homard, et d'ériger une fabrique de conserves; aussi, la date du dit permis. Présentée le 16 juillet 1908.—*M. McLean.* . . . . *Pas imprimée.*

231*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1908, pour une copie de toute correspondance, télégrammes, pétitions, décrets du conseil, demandes de permis, etc., entre les mains du gouvernement ou de quelqu'un de ses membres ou officiers concernant l'octroi de permis de pêche et de mise en boîte du homard dans l'île du Prince-Edouard pendant les années de 1904 à 1908 inclusivement, et aussi copie des rapports des inspecteurs. Présentée le 18 juillet 1908.—*M. Martin (Queen).*
Pas imprimée.

232. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 décembre 1907.—Etat faisant connaître les sommes payées par les différents ministères de l'administration depuis juillet 1896, pour des emplacements à être affectés aux fins suivantes, respectivement: (*a*) palais de justice; (*b*) postes de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest; (*c*) prisons ou pénitenciers; (*d*) arsenaux; (*e*) hôtel des postes; (*f*) bureaux des terres fédérales; (*g*) bureau d'enregistrement des titres des terres; (*h*) hôtel des douanes; (*i*) bureaux du revenu de l'intérieur; (*j*) bureaux des poids et mesures; (*k*) édifices pour d'autres fins fédérales, dans les villages, villes et cités qui suivent, respectivement: Winnipeg, Brandon, Regina, Moosejaw, Medecine-Hat, Lethbridge, Calgary, Macleod, Cardston, Pincher-Creek, Red-Deer, Lacombe, Metaskiwin, Edmonton, Battleford, Prince-Albert, Saskatoon, Yorkton, Dauphin. Présentée le 17 juillet 1908.—*M. McCarthay (Calgary).*
Pas imprimée.

233. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1908.—Copie de devis, plans, soumissions, contrats, décrets du conseil, extensions ou renouvellements des contrats relatifs aux améliorations du port de Québec en 1903 et subséquemment, et de toutes lettres, correspondance et mémoires à ce sujet. Aussi, un relevé des deniers payés à compte de ces travaux en 1903 et subséquemment. Présentée le 17 juillet 1908.—*M. Lennox.* . . . . *Pas imprimée.*

234. Copie d'un télégramme de l'Association des manufacturiers canadiens au sujet des lainages, et la réponse à cette dépêche. Présentée le 18 juillet 1908, par sir Wilfrid Laurier. . . . . *Pas imprimée.*

234*a*. Correspondance, etc., de la part de l'Association des manufacturiers canadiens, concernant l'industrie des lainages en Canada. Présentée le 20 juillet 1908, par sir Wilfrid Laurier. . . . . *Pas imprimée.*

235. Réponse à un ordre du Sénat, en date du 6 mai 1908, pour la production de copies de toute correspondance entre le ministère du Revenu de l'Intérieur et ses officiers, relativement à l'analyse des engrais, et la décision rendue par ce ministère sur les questions soumises, durant les années 1906, 1907, 1908, jusqu'à cette date. Présentée le 18 juillet 1908.—*L'honorable M. Domville.* . . . . *Pas imprimée.*

CONFÉRENCE COLONIALE
1907

TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING-STREET, LONDRES, DU 15 AVRIL AU 14 MAI 1907

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Document parlementaire No 58 du parlement du Canada, Session 1907-8

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1908

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

DÉCISIONS v

DATES DES SEANCES.

Premier	jour,	15	avril	1
Deuxième	"	17	"	19
Troisième	"	18	"	39
Quatrième	"	20	"	69
Cinquième	"	23	"	98
Sixième	"	25	"	122
Septième	"	26	"	167
Huitième	"	30	"	193
Neuvième	"	1er	mai	217
Dixième	"	2	"	258
Onzième	"	6	"	315
Douzième	"	7	"	353
Treizième	"	8	"	389
Quatorzième	"	9	"	443
Quinzième	"	14	"	493

LISTE DES SUJETS, ETC.

Adieux du général Botha 478
Bénéfices sur la frappe de l'argent 159
Cabotage 392
Commerce de faveur 194
Commerce préférentiel 218-260
Communications impériales par câble 465
Conseil impérial 20
Constitution future de la Conférence 41-70
Convention de la télégraphie sans fil 525
Cour d'appel impériale 167
Défense navale 103-412-472
Défense sur terre 94-99
Discours d'inauguration 1
Double impôt sur le revenu 153-165-474
Droits d'auteur 427
Droits de timbres sur les valeurs coloniales 164
Emigration 122

LISTE DES SUJETS, ETC.—*Fin.*

	Pages.
Intérêts britanniques dans le Pacifique	479
Monnaie d'argent	477
Naturalisation	148-466
Ordre des procédures	10
Pêcheries de Terre-Neuve	513
Permutation des fonctionnaires permanents	533
Poste universelle à deux sous	462
Réciprocité quant aux arpenteurs	439
Réciprocité quant aux avocats	429
Remerciements à lord Elgin	542
Revision des traités de commerce	410
Service de la malle avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par la voie du Canada	494
Statistiques commerciales	429
Surtaxe impériale sur les importations étrangères	311-390-444
Système décimal	162
Tarifs de faveur	316-354-382
Traités de commerce	423
Transport des marchandises anglaises dans des navires anglais	381
Uniformisation des lois concernant les compagnies	429
Uniformisation des lois relatives aux brevets d'invention	424

LES DECISIONS.

La conférence a agréé les propositions suivantes à l'unanimité des voix, excepté lorsque le contraire est indiqué.

I

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE.

Il sera avantageux pour l'empire qu'une conférence appelée la Conférence impériale ait lieu tous les quatre ans afin de permettre au gouvernement de Sa Majesté et à ses gouvernements des domaines autonomes au delà des mers de discuter et de s'entendre sur les questions qui les intéressent en commun. Le premier ministre du Royaume-Uni sera le président d'office et les premiers ministres des domaines autonomes membres d'office de cette conférence. Le secrétaire d'Etat des Colonies en sera aussi membre d'office et occupera le fauteuil en l'absence du président. Il devra organiser les conférences après s'être entendu avec les premiers ministres des divers domaines.

Les autres ministres, choix de leurs gouvernements respectifs, seront aussi membres de la conférence. Il est entendu que sauf par permission spéciale de la conférence, deux représentants seulement de chaque gouvernement prendront part à chaque débat, et que chaque gouvernement n'aura qu'une voix.

Afin de renseigner systématiquement, dans les intervalles des conférences, les divers gouvernements représentés, quant aux matières qui ont fait ou qui peuvent devenir des sujets de débats, il est opportun d'établir un secrétariat permanent attaché au ministère du secrétaire d'Etat des Colonies, dont le devoir sera d'obtenir des renseignements pour l'usage de la conférence, de donner suite à ses décisions et de s'occuper de la correspondance et des affaires qui en relèvent.

Quant aux matières importantes requérant une consultation entre deux ou plusieurs gouvernements, lesquelles ne sauraient être facilement remises jusqu'à la prochaine conférence, ou des questions ou des choses de moindre importance exigeant une étude détaillée, des conférences subsidiaires devront avoir lieu entre des représentants choisis à cette fin par les gouvernements intéressés.

II

REPRÉSENTANTS DES COLONIES À LA COMMISSION DE DÉFENSE IMPÉRIALE.

Autorisation pour les colonies de s'adresser à la Commission de défense impériale, par l'entremise du secrétaire d'Etat lorsqu'elles désirent obtenir l'opinion d'experts en matière de défense locale.

Lorsqu'elle le désire ainsi, un représentant de la colonie voulant des renseignements de cette nature sera invité à assister aux séances, en qualité de membre de la Commission, pendant la discussion des questions ainsi soulevées.

III

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL POUR LE SERVICE DE L'EMPIRE.

La conférence accueille et approuve cordialement la déclaration générale de principes faite par le secrétaire d'Etat de la Guerre et, sans vouloir engager aucun des gouvernements intéressés, reconnaît et affirme la nécessité de développer, pour le

service de l'Empire, un état-major général choisi parmi les forces de l'empire tout entier, lequel devra étudier la science militaire dans toutes ses branches, recueillir et communiquer aux divers gouvernements les renseignements et les intelligences militaires, élaborer des projets de défense basés sur un principe commun, et, sans intervenir en quoi que ce soit dans le commandement ou dans l'administration, mais à la demande des divers gouvernements, donner des conseils quant à l'entraînement, à l'instruction et à l'organisation sur le pied de guerre des forces militaires de la Couronne dans toutes les parties de l'empire.

IV

ÉMIGRATION.

Il est désirable d'encourager les émigrants britanniques à se diriger vers les colonies britanniques plutôt que vers les pays étrangers.

Le gouvernement impérial est invité à aider aux colonies à obtenir des immigrants désirables.

V

APPELS JUDICIAIRES.

La conférence accepte les propositions qui suivent:—

La proposition de l'Australie, " qu'il est désirable d'établir une cour supérieure d'appel ", a été soumise et discutée au mérite.

La proposition soumise par le gouvernement de la colonie du Cap est agréée telle que modifiée comme suit:—

La conférence, reconnaissant l'importance pour toutes les parties de l'empire de la juridiction d'appel de Sa Majesté le Roi en conseil, désire affirmer son opinion—

(1) Que dans l'intérêt des sujets de Sa Majesté au delà des mers, il est opportun que la pratique et la procédure devant les très honorables lords du comité judiciaire du Conseil privé soient définitivement établies par un code de règles et de règlements.

(2) Qu'en codifiant ces règles l'on tienne compte de la nécessité qu'il y a de faire disparaître les anachronismes et les anomalies, de diminuer les frais et de rendre plus expéditives les procédures.

(3) Qu'afin que tous les sujets coloniaux de Sa Majesté puissent jouir de droits uniformes d'appel, les divers arrêtés du conseil ,instructions aux gouverneurs, chartes, ordonnances et proclamations relatifs à la juridiction d'appel du souverain, soient mis à l'étude dans le but de déterminer jusqu'à quel point il est opportun d'égaliser les conditions du droit d'appel à Sa Majesté.

(4) Que l'on éviterait beaucoup d'incertitude, de frais et de retards si une partie de la prérogative de Sa Majesté d'accorder l'appel par permission spéciale dans les cas où le droit d'appel n'existe pas, était soumise à des règles et à des restrictions définitives.

Les propositions suivantes soumises à la conférence par le général Botha et appuyées par les représentants de la colonie du Cap et du Natal sont acceptées:—

(1) Lorsqu'une cour d'appel a été établie par un groupe de colonies rapprochées géographiquement, qu'elles soient ou non confédérées, et à laquelle il y a appel des décisions des cours suprêmes de ces colonies, la législature de chacune de ces colonies pourra abolir tout droit d'appel qui peut exister de sa cour suprême au comité judiciaire du Conseil privé.

(2) Les décisions d'une cour d'appel ainsi constituée seront finales, mais cette cour pourra accorder le droit d'en appeler de ses décisions dans certains cas prescrits par la loi qui la constitue.

(3) Le droit que possède toute personne de s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé pour permission d'en appeler d'une décision de cette cour d'appel n'en sera pas amoindri.

VI

LA PRÉFÉRENCE COMMERCIALE.

Les décisions suivantes adoptées par la conférence de 1902, sont de nouveau affirmées par les membres de la présente conférence, à l'exception du gouvernement de Sa Majesté qui ne saurait appuyer des propositions comportant la nécessité ou l'opportunité de modifier le système fiscal en vigueur dans le Royaume-Uni.

1. La conférence reconnaît que le principe de la préférence commerciale entre le Royaume-Uni et les domaines de Sa Majesté par delà les mers, aurait pour effet de stimuler et de faciliter leurs relations commerciales et de fortifier l'empire en aidant au développant des industries et des ressources de ses diverses parties.

2. La conférence constate que dans les circonstances actuelles des colonies, il n'est pas possible d'adopter un système général de libre échange entre la mère patrie et les domaines britanniques au delà des mers.

3. Cependant, afin de promouvoir le commerce au sein de l'empire, il est désirable que celles des colonies qui n'ont pas encore adopté une telle politique, accordent, en autant que les circonstances le permettront, un traitement de faveur aux produits et aux manufactures du Royaume-Uni.

4. Les premiers ministres des colonies, font respectueusement remarquer au gouvernement de Sa Majesté, qu'il serait expédient pour le Royaume-Uni d'accorder un traitement de faveur aux produits et aux manufactures des colonies par une exemption ou une diminution des droits de douane existants ou qui pourront être imposés par la suite.

5. Les premiers ministres présents à la conférence s'engagent à soumettre à leurs gouvernements respectifs, à la première occasion, le principe de cette proposition et à leur demander de prendre les mesures nécssaires pour lui donner suite.

VII

RELATIONS COMMERCIALES.

Sans préjudice des propositions déjà acceptées ou de la réserve faite par le gouvernement de Sa Majesté, la conférence reconnaissant l'importance d'encourager une plus grande liberté et un plus ample développement dans les relations commerciales dans l'empire, croit qu'il est possible d'atteindre ce but en laissant chacune de ses parties libre de choisir les moyens les plus convenables pour y arriver, en tenant compte de ses conditions spéciales et de ses besoins, et qu'elles doivent constamment s'efforcer de coopérer ensemble en matière d'un intérêt commun.

VIII

LES RELATIONS COMMERCIALES ET LA MARINE MARCHANDE BRITANNIQUE.

Il est opportun, dans l'intérêt du Royaume-Uni comme des domaines britanniques par delà des mers, de favoriser en autant que cela est possible, les produits manufacturés et les vaisseaux britanniques.

IX

PRÉFÉRENCE COMMERCIALE.

La proposition suivante a été agréée par les membres de la conférence. à l'exception de sir Wilfrid Laurier qui était absent et qui n'a pas voté, du général Botha qui ne l'a pas appuyée et des représentants du gouvernement de Sa Majesté qui se sont prononcés dans la négative.

Attendu que le gouvernement britannique, en autant qu'il fait partie de l'union douanière de l'Afrique méridionale—laquelle comprend le Basutoland et le protectorat de Bechuanaland—ne donne pas maintenant un traitement de faveur au Royaume-Uni, au Canada, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et aux autres possessions britanniques accordant des avantages réciproques à l'encontre des pays étrangers, que la conférence, tout en affirmant de nouveau, la proposition adoptée en 1902, est d'opinion que le gouvernement de Sa Majesté devrait maintenant examiner s'il ne lui serait pas possible d'accorder une préférence de même nature à toutes ls parties de l'empire sur les marchandises soumises aux droits de douane d'après le tarif britannique.

X

LES LOIS DE NAVIGATION ET LE CABOTAGE.

La proposition suivante est agréée par les membres de la conférence, à l'exception du gouvernement de Sa Majesté, qui se prononce dans la négative, quant à cette partie qui traite du commerce entre la mère patrie et les colonies.

La proposition suivante, adoptée par la conférence de 1902, est de nouveau affirmée:—

Il convient de soumettre à l'attention du gouvernement des colonies et du Royaume-Uni l'état actuel des lois relatives à la navigation dans l'empire et dans les autres pays, et de leur demander de se prononcer quant à l'opportunité de refuser les privilèges du cabotage, y compris ceux du commerce entre la mère patrie, ses colonies et ses possessions, aux pays où le commerce de ce genre est réservé aux vaisseaux de leur nationalité, et aussi les lois relatives aux vaisseaux marchands, afin de décider quelles mesures il convient de prendre pour promouvoir le commerce impérial par des vaisseaux britanniques.

XI

LES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LES TRAITÉS.

Le gouvernement impérial est prié de préparer pour l'information des gouvernements coloniaux, des états indiquant les privilèges accordés et les obligations imposées aux colonies par les traités de commerce maintenant en vigueur, et que l'on s'efforce de découvrir jusqu'à quel point il est possible de rendre ces obligations et ces avantages uniformes pour l'empire tout entier.

XII

LES ENTENTES COMPORTANT LA PRÉFÉRENCE COMMERCIALE ET LES TRAITÉS.

Que l'on devrait faire cesser tout doute quant aux droits des domaines autonomes de conclure des ententes fiscales réciproques ou de traitement de faveur entre eux et avec le Royaume-Uni, et de plus, que ce droit ne soit pas entravé par les conventions impériales ou les traités impériaux sans leur concours.

XIII

UNIFORMITÉ DES MARQUES DE COMMERCE ET DES BREVETS D'INVENTION.

Il est désirable que le gouvernement de Sa Majesté, après ample consultation avec les domaines autonomes, s'efforce, en autant que cela est praticable, d'établir l'uniformité quant à la protection accordée par les marques de commerce et les brevets d'invention.

XIV

UNIFORMITÉ DES MARQUES DE COMMERCE ET DES STATISTIQUES.

Il est désirable, autant que les circonstances le permettront, d'obtenir une plus grande uniformité dans les statistiques commerciales de l'empire, et que la note préparée à ce sujet par le gouvernement impérial, soit soumise à l'attention des divers gouvernements représentés à la conférence.

XV

UNIFORMITÉ DES LOIS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Il est désirable, autant que les circonstances le permettront, d'obtenir une plus grande uniformité dans les lois de l'empire relatives aux sociétés commerciales et que le mémoire et l'analyse préparés à ce sujet par le gouvernement impérial soient soumis à l'attention des divers gouvernements représentés à la conférence.

XVI

RÉCIPROCITÉ QUANT À L'ADMISSION À LA PRATIQUE DES ARPENTEURS.

Il est désirable que la réciprocité s'établisse entre les gouvernements respectifs et les divers bureaux d'examinateurs dans l'empire quant à l'examen et à l'admission à la pratique des arpenteurs, et que le mémoire de l'institut des arpenteurs à ce sujet soit soumis à la considération favorable des gouvernements intéressés.

XVII

LA POSTE INTERNATIONALE À DEUX SOUS.

La conférence, reconnaissant les avantages tant sociaux et politiques que matériels et commerciaux qui résulteraient d'un système international de poste à deux sous, représente au gouvernement de Sa Majesté qu'il est désirable, s'il se présente une occasion favorable et dès que celle-ci se présentera, de s'entendre avec les autres gouvernements et Etats faisant partie de l'Union postale universelle, pour obtenir de nouvelles diminutions dans le coût du port des lettres afin de se rapprocher autant que possible de l'adoption de la poste universelle à deux sous.

XVIII

LES COMMUNICATIONS IMPÉRIALES PAR CÂBLE.

1. La conférence est d'opinion qu'il est désirable d'établir des routes alternatives pour les communications par câble; mais en établissant ces routes la question des avantages stratégiques doit recevoir la plus sérieuse attention.

2. Les permis d'atterrissage ne doivent pas être accordés pour une période de plus de vingt ans, et si l'on accorde des subventions, que ce soit d'après le principe d'un revenu maximum convenu: c'est-à-dire qu'après que le revenu brut aura atteint un chiffre convenu, une moitié des recettes dépassant ce chiffre soit affecté au paiement pour autant de la subvention et, par entente, à la diminution des taux.

XIX

LA NATURALISATION.

Pour atteindre l'uniformité, autant que la chose est possible, que l'on mette de nouveau à l'étude la question de la naturalisation, et que l'on examine particulièrement jusqu'à quel point et à quelles conditions la naturalisation dans une partie quelconque des domaines de Sa Majesté, doit ou peut avoir force de loi dans les autres parties de ces domaines; si cela est nécessaire, cette question pourrait être étudiée dans une conférence subsidiaire convoquée aux termes de la proposition adoptée par la présente conférence le 20 avril dernier.

XX

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS DANS L'EMPIRE.

La conférence est d'opinion que les intérêts de l'empire exigent, autant que la chose est praticable, que ses différentes parties soient reliées entre elles par les meilleures communications possibles pour le transport des malles et des voyageurs.

A cette fin il est désirable que la Grande-Bretagne soit reliée au Canada, et, en passant par le Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, par le meilleur service qu'il est possible d'obtenir à un coût raisonnable.

Afin de donner suite au projet ci-dessus, que la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soient invités à contribuer, l'aide financier nécessaire en proportions équitables.

XXI

Les membres de la conférence représentant les colonies autonomes désirent, avant de se séparer, exprimer à lord Elgin leur chaleureuse et sincère appréciation de la manière dont il a présidé à leurs délibérations, ainsi que des nombreux témoignages de bienveillance dont ils lui sont redevables; ils désirent aussi témoigner de leurs sentiments de profonde reconnaissance envers le peuple et le gouvernement du Royaume-Uni pour la généreuse hospitalité de leur accueil.

CONFÉRENCE COLONIALE DE 1907

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA CONFERENCE COLONIALE TENUE EN 1907

PREMIER JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING-STREET, LUNDI, LE 15 AVRIL 1907.

Les membres suivants de la conférence étaient présents:—Le ministre des Colonies (le très honorable COMTE D'ELGIN, chevalier de la Jarretière) au fauteuil; le premier ministre du Canada (le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges); le premier ministre de l'Australie (l'honorable ALFRED DEAKIN); le premier ministre de la Nouvelle-Zélande (sir J. G. WARD, chevalier commandeur de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges); le premier ministre de la colonie du Cap (l'honorable L. S. JAMESON, chevalier du Bain); le premier ministre du Natal (l'honorable R. F. MOOR); et le premier ministre du Transvaal (le général l'honorable LOUIS BOTHA).

Les ministres coloniaux suivants étaient présents:—L'honorable sir F. W. BORDEN, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges (Canada); l'honorable sir W. LYNE, chevalier commandeur de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges (Australie); et l'honorable Dr SMARTT (colonie du Cap).

Le premier ministre du Royaume-Uni (le très honorable sir H. CAMPBELL BANNERMAN, grand-croix de l'ordre du Bain), était aussi présent, ainsi que les membres suivants du gouvernement de Sa Majesté: le très honorable JOHN MORLEY, O.M.; le très honorable R. B. HALDANE, C.R.; le très honorable lord TWEEDMOUTH; le très honorable JOHN BURNS et le très honorable D. LLOYD-GEORGE. Etaient également présents: M. WINSTON CHURCHILL, le sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies; sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'ordre du Bain; le sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies; sir J. L. MACKAY, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier commandant de l'orde de l'Empire de l'Inde, représentant la division de l'Inde; le sous-secrétaire d'Etat adjoint pour les colonies; les secrétaires de la conférence; et les secrétaires particuliers du ministre des Colonies et des représentants des colonies.

Le PRESIDENT: Messieurs, comme tous les membres de la conférence se trouvent réunis ici (à l'exception de sir Robert Bond, qui arrivera demain ou aprèsdemain), je crois que nous devrions nous mettre immédiatement à la besogne. Cependant, je vous lirai tout d'abord le télégramme que j'ai reçu de Sa Majesté le Roi: " A la première séance de la Conférence coloniale, qui doit être tenue aujourd'hui, je désire que vous souhaitiez, en mon nom, aux premiers ministres et aux représentants de mes colonies autonomes une cordiale bienvenue et que vous leur disiez que ce sera pour moi un vif plaisir de les recevoir à mon retour en Angleterre. Les questions qui vont être discutées à la conférence sont d'une très haute importance et intéressent

non seulement les colonies, mais encore tout l'empire; aussi j'aime à croire qu'elles recevront toute l'attention voulue et que les décisions qui seront prises tendront à resserrer encore davantage les liens qui unissent mes colonies à la mère patrie et les unes aux autres et contribueront à raffermir et à consolider mon empire".

Maintenant, permettez-moi de souhaiter, en mon propre nom, la bienvenue à ceux qui sont venus assister à cette conférence. Sans autre préambule, je vais céder ma place à mon très honorable ami qui est à ma droite et que, j'en suis sûr, vous serez tous heureux d'entendre.

Le PREMIER MINISTRE: C'est un vif plaisir pour moi de souhaiter, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la bienvenue aux premiers ministres des grandes colonies autonomes d'outre-mer, qui se trouvent pour la quatrième fois réunis ensemble dans la capitale de la mère patrie pour discuter des questions affectant leurs intérêts communs et les nôtres. Vous êtes presque tous de mes amis personnels, vous avez déjà pour la plupart fait la connaissance des ministres avec lesquels vous allez conférer. Sir Wilfrid Laurier a accompli un véritable tour de force; il n'a pas manqué une seule conférence. M. Deakin, qui représente ici la confédération d'Australie, assistait, comme secrétaire en chef de la colonie de Victoria, à la première conférence (1887), qui, comme vous vous le rappelez, ne fut pas limitée aux colonies autonomes et aux premiers ministres. Sir Robert Bond (il n'est pas encore arrivé, comme vous l'a dit lord Elgin) prit part à la conférence précédente, mais les autres premiers ministres n'étaient pas présents aux conférences antérieures; et je désire présenter mes salutations d'une manière spéciale au général Botha, le Benjamin de la Confraternité, si je puis m'exprimer ainsi, le premier ministre du Transvaal, à qui vous ferez, j'en suis sûr, un accueil aussi cordial que celui que lui fait le gouvernement de Sa Majesté. J'aurais beaucoup aimé voir à ses côtés le premier ministre de la colonie de la Rivière-Orange, mais la constitution de cette colonie n'a pas encore été promulguée, et je dirai ici qu'elle sera établie sans aucun retard inutile. L'absence des chefs de tant de gouvernements de la sphère de leur activité a dû, je le crains, causer beaucoup de dérangement et vous avez dû sans doute faire de grands sacrifices pour vous déplacer, mais nous sommes convaincus que les heureux effets que ne manqueront pas de produire vos délibérations justifieront ces sacrifices et offriront un ample dédommagement pour le long voyage que vous avez fait et pour le temps que vous allez consacrer à la discussion de questions qui nous intéressent tous.

Messieurs, quel que puisse être le résultat de vos délibérations, nous vous souhaitons la plus cordiale bienvenue, et quelque profonds que soient votre attachement et votre dévouement à la mère patrie, je puis vous assurer que les sentiments d'amitié et d'affection que vous entretenez à notre endroit ne sont ni plus vifs ni plus sincères que ceux que nous avons pour vous. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Je crois qu'il est inutile d'insister sur l'attachement que nous avons les uns pour les autres et sur notre sollicitude pour nos intérêts communs et individuels; nous pouvons prendre cela pour admis.

Vous avez devant vous un programme chargé, mais je ne ferai qu'effleurer quelques-unes des questions que vous serez appelés à étudier. Je crois devoir dire ici, afin de dissiper la fausse impression qui existe dans l'esprit de quelques-uns, que ce n'est pas là une conférence entre les premiers ministres et le ministre des Colonies, mais bien une conférence entre les premires ministres et les membres du gouvernement impérial, ce qui est tout différent. Relativement aux questions de défense militaire, par exemple, le ministre de la Guerre viendra conférer avec vous, et le premier lord de l'Amirauté sera présent lorsque des questions navales seront discutées. Si je ne me trompe, dans certains milieux, l'on a, dans ces derniers temps, quelque peu changé d'opinion en ce qui concerne la répartition des dépenses pour les armements entre les colonies et la mère patrie. Nous ne vous demandons rien, bien que nous appréciions vivement l'esprit qui a animé les colonies qui ont cru devoir fournir leur

quote-part. Il se peut que l'on exagère l'importance des besoins des colonies d'outremer comme facteur de nos dépenses, mais, quoi qu'il en soit, les frais de la défense navale et la responsabilité de la conduite des affaires étrangères sont étroitement liés ensemble. Sur la question de l'émigration, qui est d'un intérêt vital pour vous et pour nous, M. John Burns, le président du conseil du gouvernement local, prendra part à vos délibérations; si quelque question se rattachant à l'Inde était soulevée, sir James Mackay, un membre très distingué du Conseil, pourrait vous renseigner à fond; et je suis convaincu qu'il vous fait bien plaisir de voir au milieu de nous, ce matin, mon très honorable ami, M. John Morley.

Lorsque vous en viendrez à discuter les questions de finances et de commerce, mon collègue, le chancelier de l'Echiquier, et le président du Conseil du commerce seront présents pour vous exposer les vues du gouvernement sur ces importantes questions, parmi lesquelles celle de l'établissement de tarifs de faveur occupe le premier rang; et je puis vous assurer que mes très honorables amis apprécient vivement la généreuse initiative des colonies qui ont détaxé nos produits et qu'ils sont prêts à aborder ce sujet de la manière la plus large et la plus franche.

J'espère que l'on en arrivera à une entente sur plusieurs de ces points, et quant à ceux sur lesquels vous différerez d'avis entre vous ou avec nous, il va sans dire que l'on devra respecter mutuellement les motifs et les raisons sur lesquels sera fondée cette divergence d'opinion. Vous êtes les représentants d'états autonomes. Comme vous le savez, nous n'avons pas le pouvoir de prendre des décisions qui soient obligatoires. Nous ne pouvons pas aller à l'encontre des opinions nettement exprimées de notre pays et de notre Parlement; vous ne pouvez pas, vous non plus, aller à l'encontre de vos populations et de vos parlements; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a plusieurs points de grande importance sur lesquels il est facile de s'entendre.

Les conférences tenues par le passé s'identifiaient plus ou moins avec les fêtes données à l'occasion de la célébration de grands événements. Celle-ci, je crois, est la première qui ait été spécifiquement convoquée pour s'occuper d'affaires. Je ferai remarquer ici que l'on a exprimé le désir d'avoir de plus grandes facilités de communication pendant les intervalles entre les conférences. Nous tâcherons de nous rendre à ce désir. Je ne vais pas énumérer et encore moins discuter et critiquer les diverses propositions qui ont été faites; je me contenterai de faire une seule observation applicable à toutes. Liberté et indépendance—telle est l'essence de l'unité de l'empire. Liberté d'action pour chaque Etat individuel, liberté dans les relations des colonies entre elles et avec la mère patrie. Il y a 5 ans, M. Joseph Chamberlain prononça ici certaines paroles qui rendent parfaitement ma pensée; et je ne puis mentionner le nom de M. Chamberlain sans exprimer, en mon nom et au nom de mes collègues, je dirai au nom de tous les habitants de notre pays, notre profond et sincère regret de voir qu'il ne peut pour le moment prendre une part active à nos affaires publiques,—regret que partagent, je le sais, nos compatriotes dans toutes les colonies. Voici les paroles qu'il prononça: " Nous ne demanderions pas mieux que de resserrer le lien qui nous unit; mais ce lien, qui est presque invisible, et qui a été formé par la communauté d'idées et des sentiments, est tellement fort que nous ne voudrions assurément pas le remplacer par une chaîne, qui paraîtrait peut-être trop lourde ".

Messieurs, la liberté n'implique pas l'insouciance et l'indifférence, et je crois que l'on devrait prendre les moyens de provoquer un intérêt de plus en plus vif à l'étude et à la solution des questions qui seront discutées ici. Je mentionnerai le précédent qui a été récemment établi. Je veux parler de la conférence de la Navigation, qui siège actuellement sous la présidence de mon ami, le président du Conseil du commerce, et où je remarque que sir Joseph Ward, sir William Lyne et d'autres représentants des colonies apportent des aperçus nouveaux et très intéressants dans la discussion de problèmes très difficiles. Le précédent qui a été ainsi créé est de la plus haute importance, et, à mon avis, il serait à propos que des conférences de ce genre fussent tenues de temps à autre lorsqu'il s'agirait des questions exigeant une

étude plus approfondie de celle qu'il est possible de faire à la Conférence coloniale elle-même.

Messieurs, je n'ai plus rien à dire. J'ai pleine confiance que vous ne serez pas venus ici en vain. Vous ne jugerez pas des sentiments dont nous sommes animés à votre endroit seulement par les réceptions qui vous seront faites et par les fêtes qui seront données en votre honneur, bien qu'elles promettent d'être nombreuses, mais bien par l'esprit d'amitié et de conciliation qui marquera les délibérations de cette conférences. Vous serez inspirés, je n'en oute pas, par le désir de faire toutes les concessions possibles pour vous plier aux vues du peuple de chaque Etat de l'empire, par le désir, tout aussi ferme, je l'espère, d'éviter tout ce qui pourrait blesser les susceptibilités des uns et des autres, et, par-dessus tout, vous serez inspirés et stimulés par la pensée de la grande et noble mission que les peuples britanniques ont à remplir dans toutes les parties du monde.

Sir WILFRID LAURIER: Lord Elgin, sir Henry Henry Campbell-Bannerman et messieurs, il se trouve que je suis à peu près le plus vieux des membres de cette conférence, et, comme l'a dit sir Henry Campbell-Bannerman, je puis presque me vanter d'avoir accompli un tour de force, ayant déjà siégé ici deux fois, en 1897 et en 1902, et ce n'est pas sans quelque regret que je constate que, parmi ceux qui sont ici, je suis à peu près le seul qui ait assisté aux conférences antérieures. Je partage entièrement les sentiments qui ont été exprimés par le premier ministre au sujet de M. Chamberlain. Il est, en effet fort à regretter, non seulement dans ce pays, mais dans toute l'étendue de l'Empire britannique, que cet homme d'Etat, qui présida les deux premières conférences (auxquelles j'ai assisté) se trouve dans l'impossibilité de prendre aucune part aux affaires publiques; nous espérons tous qu'il se rétablira rapidement et que son absence de l'arène politique ne sera que temporaire. Rien ne pouvait nous être plus agréable, rien ne pouvait nous être d'un meilleur angure au début de cette conférence que le message de Sa Majesté le Roi qui nous a été lu. Nous sommes aussi beaucoup flattés de la présence du premier ministre de la Couronne. Cette conférence n'est pas, si j'ai bien compris, une conférence simplement entre les premiers ministres des diverses colonies autonomes et le ministre des Colonies, mais bien une conférence entre différents gouvernements; c'est une conférence entre le gouvernement impérial et les gouvernements des Etats autonomes de l'empire. Je me rends compte de toutes les difficultés qui vont se présenter; elles ont été indiquées par sir Henry Campbell-Bannerman. Nous désirons tous consolider et affermir l'Empire britannique. Il y a plusieurs moyens d'en arriver là. Nous sommes ici pour discuter cette question. Nous pouvons nous entendre sur plusieurs choses, mais il y a certains points sur lesquels nous ne pouvons pas, je crois, tomber d'accord. Quoi qu'il en soit, nous sommes tous disposés à diriger nos efforts vers le même but. Les observations qui nous ont été faites à ce sujet par sir Henry Campbell-Bannerman sont très judicieuses et je ne saurais rien y ajouter. Le premier ministre admet qu'il peut y avoir divergence d'opinion sur certaines choses. En effet, il peut se faire que, en ce qui concerne certaines questions, l'opinion publique ne soit pas la même dans les colonies et en Angleterre. Mais il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, et c'est que, si la base de l'union des différentes parties de l'empire reste telle qu'elle est aujourd'hui, si le principe que chaque colonie sait parfaitement ce qu'il lui faut est reconnu, nous ne ferons jamais fausse route et nos délibérations ne manqueront pas d'être fructueuses. C'est là l'esprit dans lequel, pour ma part, j'aborde les importants sujets que nous allons étudier. Ce n'est pas le moment de discuter ces sujets en détail et je me bornerai à dire que je partage entièrement les opinions du premier ministre; mais avant de reprendre mon siège je tiens à exprimer ma vive satisfaction de voir que nous commençons nos travaux sous d'aussi heureux auspices.

M. DEAKIN: Milord. monsieur le premier ministre et messieurs, les sages et

judicieuses paroles que le premier ministre a été assez bon de nous adresser ne pouvaient mieux trouver leur place qu'au début de cette conférence, dont il a si bien défini le caractère et le principe. Vous avez fait, monsieur, de remarquables déclarations, et vous nous avez indiqué les divers aspects sous lesquels, d'après vous, devront être envisagées les questions que nous discuterons. Nous considérons votre présence ici comme la reconnaissance du principe qui a été posé par mon ami et notre doyen, sir Wilfrid Laurier, et que nous désirons tous voir respecter. Il est donc entendu que cette conférence est une conférence entre différents gouvernements, traitant d'égal à égal, en tenant compte, naturellement, de la position qu'occupent les Etats sur lesquels s'exerce l'autorité de ces gouvernements respectifs. Si nous insistons sur l'importance de votre discours, ce n'est pas parce que nous craignons qu'il ne soit pas apprécié à sa juste valeur en Angleterre, mais bien parce que les déclarations que vous avez faites sont pour les colonies lointaines dont nous sommes les représentants et les mandataires d'un bien plus grand intérêt que pour les habitants de ce pays-ci, habitués qu'ils sont à vous entendre continuellement discourir sur ce que j'appellerai la politique intérieure du Royaume-Uni.

Les discours que prononcent les chefs politiques anglais sur les grandes questions qui intéressent tout l'empire, d'abord sont assez rares, et ensuite ne sont pas mis sous les yeux de ceux que nous représentons. Or, nous nous réjouissons à la pensée que toute la population de l'Australie va pouvoir lire demain *in-extenso* les observations que vous avez été assez bon de nous faire aujourd'hui. Les sujets dont vous nous avez entretenus n'ont été, selon toute probabilité, que légèrement touchés depuis les six semaines que le parlement de la Confédération a été prorogé afin de permettre à mon collègue et à moi d'assister à cette conférence. Pendant ces six semaines les questions d'ordre purement local ont sans doute presque exclusivement occupé l'attention du public. Et après que nous aurons fini nos travaux, il s'écoulera encore cinq semaines avant que nous puissions mettre le peuple de l'Australie au courant des décisions qui auront été prises ici. Or, pour tenir l'intérêt du public en éveil pendant tout cet intervalle il fallait, monsieur, une forte influence comme celle que votre discours ne manquera pas d'exercer. A cause du poste éminent que vous occupez et aussi à cause de la part active que vous allez prendre à nos travaux, l'on s'intéressera, là-bas, aux délibérations de cette conférence tout autant que le peuple de ce pays-ci.

Chez nous, avec l'ample autonomie dont nous jouissons et peut-être à raison du fait que notre population est encore peu nombreuse, nos électeurs, hommes et femmes, prennent un vif intérêt aux choses de la politique. Or, si l'on ne prend pas les moyens de nous suivre en quelque sorte pas à pas, les sujets qui seront discutés ici leur échapperont et ils donneront leur attention à des questions de plus d'actualité et plus pressantes, mais de moindre importance. Par conséquent, la publicité est pour nous une chose essentielle. Si cette conférence doit exercer cette influence morale, qui, d'après ce que vous nous avez dit, est un des principaux objets que l'on a en vue, si l'on veut qu'elle exerce cette influence efficacement, il faudra convaincre l'Australie que le gouvernement de la Grande-Bretagne, le gouvernement de l'empire, se rend compte de l'importance de ce corps délibérant, quelque limités que soient ses pouvoirs. Que vous reconnaissiez son importance, l'on en a la preuve dans le fait que vous voulez bien non seulement l'honorer de votre présence, mais encore l'aider de vos sages conseils. Nos appréhensions ont été dans une large mesure dissipées par votre présence ici; et nous aurons peut-être l'occasion, plus tard, de demander à vos collègues de se rappeler que le peuple des colonies que nous représentons, à moins qu'il ne soit constamment tenu au fait des délibérations de cette conférence, n'en retirera aucun avantage appréciable. Les conférences antérieures, auxquelles sir Wilfrid Laurier assistait et où il joua un rôle si éminent, ont pu avoir de grands résultats en Angleterre et au Canada, qui comparé à nous, est à votre porte; mais pour les colonies qui se trouvent aux antipodes et qui sont séparées de vous par la moité du globe, je

regrette de dire qu'elles n'ont pas produit tous les bons effets que l'on en attendait. Leurs résultats ont été étudiés à fond par quelques politiciens et par ceux qui étaient directement intéressés, mais ils n'ont pas fait d'impression sur notre peuple. Or, dans notre pays les hommes publics eux-mêmes ne donnent guère d'attention aux choses qui ne font pas d'impression sur le peuple. Les questions d'intérêt général dont le public ne s'occupe pas ou dont il n'a pas l'occasion de s'occuper sont vite obscurcies par d'autres questions de plus d'actualité.

Bien que nous ayons été comparés à un groupe de cabinets, je crois que vous admettrez que nous différons totalement des cabinets en ce sens que nous n'avons aucun pouvoir exécutif; nous n'avons aucune autorité législative ou exécutive, et, par conséquent, le strict secret qu'il faut nécessairement apporter dans les réunions des conseils des ministres n'a pas raison d'être ici . La publicité offre toujours des risques et il y a certaines affaires qu'il vaut assurément mieux discuter privément; mais, à ce que je vois, très peu parmi les sujets que nous allons étudier ensemble entrent dans cette catégorie. Presque toutes nos délibérations pourraient, à mon avis, avoir lieu publiquement. Naturellement, comme je viens de le dire, la publicité offre des dangers; mais le plus grand risque que cette conférence puisse courir est celui d'être ignorée ou mal comprise. Plus elle sera ignorée et plus l'on tardera à rendre ses délibérations publiques, plus il y aura danger qu'il ne s'élève des malentendus. Or les malentendus, lorsqu'ils ont pris de la consistance, sont difficiles à dissiper, surtout lorsqu'il faut parcourir la moitié du globe avant d'entreprendre la tâche de faire disparaître les fausses impressions qui ont été créées,—tâche dans laquelle l'on ne réussit pas toujours à cause des influences politiques locales, qui (comme le savent tous ceux qui sont ici), peuvent faire perdre au peuple toute conception des véritables intérêts de l'empire.

Je n'ai pas l'intention, monsieur, de rien ajouter à votre discours, ni de le critiquer, mais je désire dire un mot au sujet des conférences subsidiaires dont vous avez parlé. Il y a plusieurs questions importantes qui ne sont pas du ressort des gouvernements fédéraux, comme ceux que sir Wilfrid Laurier et moi représentons, et qui exigent une étude approfondie, questions qui relèvent des gouvernements des différents Etats, chez nous, et des gouvernements provinciaux, au Canada. Lorsque seront discutés certains sujets particuliers, comme, par exemple, l'instruction publique (et une conférence où l'on traitera la question de l'enseignement qui sera discutée ici sous peu), nos gouvernements locaux devraient être représentés.

Nous devons nous féliciter, comme vous l'avez dit, ne pas avoir été convoqués à l'occasion de grandes fêtes publiques. Si je ne craignais d'être discourtois, je dirais que j'aurais préféré que cette conférence n'eût pas coïncidé avec la saison des réceptions, à Londres, et avec une session du parlement impérial. Ces conférences devraient avoir lieu, autant que possible, à l'époque où les ministres de Sa Majesté ont des loisirs et où l'attention du public, en Angleterre, pourrait être concentrée sur les sujets que nous discuterions au lieu d'être absorbée par les grandes questions qui sont débattues dans les deux Chambres du parlement britannique. Cette conférence offre un champ d'action assez vaste pour nous individuellement, mais pas assez étendu pour les colonies que nous représentons, si l'on considère l'avenir qui leur est réservé. Nous sommes les représentants non seulement des colonies d'aujourd'hui, mais aussi des colonies de demain; nous sommes les représentants des pays britanniques qui sont appelés à prendre un immense développement et qui veulent resserrer les liens qui les unissent à la mère patrie,—" liens d'acier et de soie ", pour me servir de l'heureuse expression qu'employa feu lord Granville dans le discours qu'il prononça, après lord Salisbury, à la première conférence, en 1887. Vous avez bien voulu suivre le précédent créé à cette conférence en nous adressant la parole en votre qualité de premier ministre. Lord Granville, qui représentait l'opposition d'alors, nous fit aussi l'honneur de nous dire quelques mots en cette occasion. Le chevaleresque éloge que vous avez fait de M. Chamberlain, l'homme d'Etat qui présidait les conférences pré-

cédentes, indique que l'opposition actuelle dans le parlement britannique aura voix au chapitre.

Il est à espérer, monsieur, que le principe auquel vous avez donné votre adhésion et qui explique votre présence ici aujourd'hui sera invariablement suivi à l'avenir. Il y a lieu de se demander si le premier ministre de la Grande-Bretagne ne devrait pas être le président, sinon actif, du moins titulaire de ces conférences. Cela ne porterait nullement atteinte au prestige d'aucun futur ministre des colonies et certainement pas au prestige de l'homme d'Etat expérimenté qui occupe actuellement ce poste, et je crois que ce serait là donner au peuple une preuve convaincante que nos conférences sont des réunions entre gouvernements et gouvernements que l'on tient dans le but de considérer les moyens à prendre pour consolider l'empire.

Sir JOSEPH WARD : Milord, monsieur le premier ministre et messieurs, à la différence de mes deux amis, sir Wilfrid Laurier et M. Deakin, c'est la première fois que j'assiste à une conférence coloniale, et je dois dire que les habitants de la colonie que je représente prennent un vif intérêt à la conférence actuelle. J'apprécie hautement les sentiments que le premier ministre a exprimés dans le discours qu'il nous a fait. Nous nous rendons parfaitement compte des difficultés qui existent, non seulement en Angleterre mais aussi dans les diverses colonies, relativement aux questions sur lesquelles il y a des divergences d'opinion, et c'est précisément afin d'aplanir, si possible, ces difficultés et ces divergences d'opinion que nous venons consulter les hommes d'Etat au jugement mûri qui sont responsables du gouvernement de l'empire. Pour ma part, j'attache beaucoup d'importance à un point secondaire auquel le premier ministre a fait allusion. Je veux parler de la conférence qui siège ailleurs et qui a pour mission de reviser et d'uniformiser autant que possible les lois de navigation de l'empire, et je profite de l'occasion pour dire que, sous l'habile présidence de M. Lloyd George, l'on a déjà mis à l'étude quelques-unes des questions les plus complexes et que l'on a réussi à résoudre des problèmes qui, au premier abord, paraissaient insolubles. Les heureux résultats qu'a donnés cette conférence doivent nous encourager, et il n'y a pas de doute que nous parviendrons, nous aussi, à nous entendre sur les questions plus compliquées et de plus grande importance qui intéressent tout l'empire et que nous sommes appelés à discuter.

La Nouvelle-Zélande est très éloignée du siège de l'empire. Lorsqu'on arrive en Angleterre, l'on se croit encore au milieu de Néo-Zélandais en ce sens que c'est la même langue que l'on entend parler et que ce sont les mêmes usages qui règnent. Les sentiments, les aspirations et les ambitions de votre peuple sont les mêmes que ceux du peuple de notre propre pays; et il nous fait plaisir de constater qu'il existe ici, parmi toutes les classes de la population un vif désir de resserrer autant que possible les liens qui unissent les divers Etats dont se compose l'empire. Milord et messieurs, l'on est quelquefois porté, ici et ailleurs, à mêler les questions coloniales à la politique. Or, d'après moi, la question de l'avenir de l'empire devrait être tenue en dehors et au-dessus des luttes de parti. Je suis convaincu que les membres du gouvernement impérial envisagent la chose de la même manière, et pour ma part, je soupire après le jour où toutes les questions intéressant les colonies seront déférées à un département occupant la même position que le ministère des Affaires étrangères. Les gouvernements passent; les partis passent; mais notre grand empire (nous en avons la certitude) subsistera à perpétuité; et la continuité, la stabilité de la politique suivie relativement aux importante affaires étrangères de ce Vieux Monde est une des choses que nous admirons le plus, et nous aimerions beaucoup que les affaires coloniales fussent administrées d'après le même principe.

Sir Henry Campbell Bannerman a dit, au cours de son admirable discours, qu'il espérait que, dans l'étude des questions qui nous seraient soumises, nous éviterions tout ce qui pourrait blesser les susceptibilités des uns ou des autres. Je suis convaincu, monsieur, qu'un esprit de bonne entente et de concorde prévaudra pendant tout le cours des discussions qui auront lieu à cette conférence. Le feuilleton est

très chargé. Je n'entrerai dans aucuns détails. Il y a plusieurs questions d'une importance vitale non seulement pour l'Angleterre, mais encore pour les colonies, et je ne doute pas que les hommes éminents qui représentent la Grande-Bretagne réussissent, avec notre concours, à surmonter tous les difficultés. J'admets qu'il est beaucoup plus difficile d'administrer un vieux pays avec une énorme population que des pays plus jeunes comme ceux que nous sommes chargés pour le moment de gouverner. Chez nous, l'on peut faire dans une journée ou dans une année des choses qui ne peuvent se faire ici qu'après beaucoup de temps; et nous sommes parfois étonnés de voir que l'on ait mis tant de temps à opérer, dans le vieux monde, certaines réformes qui nous paraissent tout à fait élémentaires. Mais en examinant les faits, nous constatons qu'il est infiniment plus difficile de répondre aux exigences d'une énorme population comme celle de la métropole que de pourvoir aux besoins moins compliqués d'un pays plus jeune et moins peuplé, surtout lorsqu'on a l'histoire et des exemples pour se guider au milieu des écueils. Il est à déplorer que l'homme d'Etat qui a joué un rôle si marqué comme ministre des colonies dans le gouvernement précédent soit momentairement empêché par la maladie de prendre une part active aux affaires publiques; et les sentiments de regret qu'a si délicatement exprimés sir Henry Campbell Bannerman trouveront, j'en suis sûr, un écho dans le pays que je représente, où l'on éprouve beaucoup de sympathie pour M. Chamberlain.

Je désire remercier le Lord président, et le premier ministre pour le cordial accueil qu'il nous ont fait et qui, dans les circonstances, au début de cette importante conférence, est très significatif. Je sais que les Néo-Zélandais suivront nos délibérations avec un vif intérêt et j'aime à croire que nos travaux auront pour résultat de mettre la mère patrie en relations plus intimes et plus étroites avec ses grandes colonies autonomes.

Docteur JAMESON: Lord Elgin, sir Henry Campbell Bannerman et messieurs, lorsque sir Wilfrid a exprimé sa vive appréciation du message de bienvenue que nous avons reçu du Roi, je crois qu'il parlait au nom de nous tous. De même, je suis sûr que nous souscrivons tous aux paroles gracieuses qui ont été pronocées au sujet de M. Chamberlain, qui présidait la conférence précédente, et j'espère qu'avant que nous nous séparions aujourd'hui, ces paroles seront formulées dans un message de sympathie que nous transmettrons à cet éminent homme d'Etat. Les représentants des grandes colonies ont parlé, et je crains (mes collègues, le général Botha et M. Moor sont, je crois, du même avis) que les représentants de l'Afrique Australe ne se trouvent dans une situation désavantageuse lorsque les importantes questions qui figurent sur le feuilleton seront mises à l'étude. Nous ne pouvons pas parler chacun indivituellement pour l'Afrique Australe. Nous, à la différence du Canada et de l'Australie, nous n'avons pas encore atteint notre destinée. La Nouvelle-Zélande, je crois, peut se suffire à elle-même; elle n'a pas besoin de consolidation, à moins que ce ne soit cette grande consolidation que la conférence actuelle, nous l'espérons, contribuera beaucoup à amener, c'est-à-dire la consolidation de toutes les parties constituantes de l'empire. Mais nous espérons, mes deux collègues et moi, pouvoir atténuer ce désavantage en prenant la même attitude sur tous les sujets qui seront discutés ici, et dans le cas où nous constaterions que nous souffrons de notre isolement, ce sera pour nous un puissant stimulant, et nous retournerons dans nos pays de l'Afrique Australe plus déterminés que jamais à faire tout en notre pouvoir pour consolider nos intérêts locaux de manière que, à la prochaine conférence, l'Afrique Australe soit aussi représentée par un seul délégué. Je vous remercie, monsieur, au nom de la colonie du Cap, pour le cordial accueil que vous nous avez fait et pour les paroles de sympathie que vous avez adressées aux représentants des colonies au nom du gouvernement impérial et de tout le peuple de l'Angleterre; mais, comme vous nous l'avez fait remarquer, nous ne sommes pas venus ici uniquement pour nous donner des marques mutuelles de sympathie, mais bien pour nous occuper d'affaires pratiques, et il

est à espérer que cette conférence donnera des résultats plus tangibles que celles qui l'ont précédé, et que nous ne nous limiterons pas à une simple discussion des moyens à prendre pour assurer l'unité de l'empire. Il ne suffira pas d'adopter des résolutions et de les laisser tomber dans l'oubli; il faudra faire en sorte que ces résolutions soient mises à effet. Il est vrai, comme vous l'avez dit, monsieur, que nos décisions ne sauraient lier les gouvernements qui sont représentés ici, mais les propositions, tendant à assurer une plus grande cohésion entre les diverses parties constituantes de l'empire, qui auraient été agréées par les représentants tant du gouvernement de Sa Majesté que des gouvernements coloniaux, pourraient être soumises, sous forme de résolutions, aux parlements compétents pour qu'ils les approuvent, non pas pour des raisons de sentiment, mais dans l'intérêt matériel des différents Etats intéressés.

Je vous remercie encore une fois, monsieur, pour votre bienveillant accueil.

M. F. R. MOOR: Lord Elgin, sir Henry Campbell-Bannerman et messieurs,—Au nom de la colonie que je représente, je remercie sincèrement sir Henry Campbell-Bannerman, le chef de votre gouvernement, pour le bienveillant accueil qui nous a été fait ici, ce matin, et j'aime à croire que cette importante conférence aura de bons résultats non seulement pour l'empire pris dans son ensemble, mais pour la petite colonie que j'ai l'honneur de représenter ici, ce matin.

Le général BOTHA: Milord, voulez-vous me permettre de parler en hollandais, vu que j'ai un peu de difficulté à m'exprimer en anglais.

(Le discours suivant a été prononcé par le général Botha par l'entremise d'un interprète).

Les circonstances dans lesquelles je me trouve au milieu de vous, ce matin, diffèrent quelque peu de celles dans lesquelles les autres premiers ministres se sont réunis ici. Il y a longtemps qu'ils sont en selle dans les colonies qu'ils représentent. Je ne fais que de me mettre en selle et je ne suis pas encore fermement assis. Lorsque nous est arrivée l'invitation d'assister à cette conférence, mon gouvernement n'a pas hésité à l'accepter. Comme j'ai toujours été le chef des Boers ici et comme nous avons reçu de grands privilèges du gouvernement impérial, c'est avec un vif plaisir que je vais prendre part à vos délibérations comme le représentant du Transvaal, ne serait-ce que pour montrer que les Hollandais sont prêts à coopérer loyalement avec les Anglais pour assurer la prospérité de notre colonie et de tout l'empire britannique. Je suis reconnaissant à sir Henry Campbell-Bannerman pour les généreux sentiments qu'il a exprimés dans son discours. Je suis venu ici l'esprit libre de tous préjugés sur les questions que nous allons discuter, et avec la ferme intention de prêter mon actif concours à mes collègues lorsqu'il s'agira d'adopter des mesures qui seront à l'avantage des divers Etats dont est formé l'empire britannique.

Le PRESIDENT: Il s'agit maintenant de s'entendre sur la procédure à suivre aux autres séances qui auront lieu. Le point le plus important à décider est, naturellement, celui qu'a soulevé M. Deakin: Je dois vous dire qu'il a été entendu entre quelques-uns d'entre nous qui se sont réunis la semaine dernière (et je crois avoir parlé de la chose à sir Wilfrid Laurier et au général Botha) que tout ce qui se dirait à cette séance-ci serait sténographié et communiqué aux journaux aussitôt que possible. C'est à vous et non au gouvernement de Sa Majesté à décider comment l'on devra procéder aux assemblées subséquentes. Les questions que nous avons maintenant à examiner sont d'une nature telle que la conférence devra les étudier en comité (si je puis m'exprimer ainsi), et je suppose que quelques-uns de ceux qui sont présents ne désirent pas qu'on les retienne ici plus longtemps.

Sir WILFRID LAURIER: Je demanderais que la séance soit levée et que ces questions (publicité à donner à nos délibérations et procédure à suivre à nos assem-

blées subséquentes) soient discutées plus tard. Pour le moment, je désire proposer un vote de remerciements au premier ministre pour l'honneur qu'il nous a fait d'assister à cette séance.

M. DEAKIN: J'appuie cette motion avec plaisir.

Sir HENRY CAMPBELL-BANNERMAN: Messieurs, je suis très sensible au vote de remerciements que vous venez de proposer. Je crois que c'est pulutôt moi qui devrais vous remercier pour m'avoir permis d'assister à cette séance. J'ai éprouvé un vif plaisir à me trouver au milieu de vous et à donner à votre conférence mon adhésion officielle. Je ferai tout en mon pouvoir pour que cette conférence ait des résultats pratiques et pour que vous trouviez une solution aux importantes questions que vous êtes appelés à étudier.

(Les ministres de la Couronne s'étant retirés, la conférence siégea en comité.)

Lord ELGIN au fauteuil.

Le PRESIDENT: Un feuilleton modifié vous a été distribué, mais je crains qu'il ne faille faire encore des changements. Nous nous sommes arrangés, comme vous le verrez, pour siéger 3 ou 4 jours chaque semaine, mais pas toujours régulièrement les mêmes jours. Comme aux conférences précédentes, l'on ne pourra siéger invariablement les mêmes jours à cause des divers engagements que prendront les membres de la conférence. De plus, il y a les réunions du conseil des ministre, auxquelles mes collègues et moi sommes obligés d'assister. Durant la dernière conférence il y avait, je crois, un jour fixe dans la semaine où le cabinet se réunissait généralement. Dans les circonstances actuelles, il est impossible d'établir une règle de ce genre, et je serai obligé, je le crains, de vous demander de me permettre de m'absenter de temps à autre sans fixer un jour régulier; mais j'ai parlé de la chose au premier ministre et il m'a dit qu'il verrait à ce que les séances eussent lieu, autant que possible, les jours qui conviendraient le mieux aux membres de la conférence. A la dernière conférence, il y avait un feuilleton comme celui-ci indiquant les jours de réunion; l'on arrêtait (sir Wilfrid Laurier me corrigera si je fais erreur) à chaque assemblée les sujets qui seraient étudiés à la séance suivante, mais l'on ne suivait pas strictement le programme qui avait été dressé. C'est ainsi que l'on procédait, je crois, et en ce qui concerne les représentants des colonies cela sera probablement aussi commode pour eux que ce sera nécssaire pour nous. Nous pouvons, par conséquent, prendre ce feuilleton comme programme général, et il est entendu que le sujet particulier inscrit pour le 25 avril, par exemple, sera nécessairement étudié ce jour-là. Dans tous les cas, l'on verra à ce que les membres de la conférence aient tout le temps voulu pour se préparer à discuter les questions qui seront mises sur le tapis. Quant aux affaires fixées pour vendredi prochain, il faudra peut-être faire un changement, et l'on siégera probablement samedi au lieu de vendredi.

Sir WILFRID LAURIER: Je dois dire que j'ai plusieurs engagements pour samedi. La prochaine séance de la conférence aura lieu mercredi et je suppose que ce jour convient à tous.

Le PRESIDENT: Nous pourrons siéger mercredi et jeudi, mais je crains que nous ne puissions nous réunir vendredi, vu que le cabinet va s'assembler, ce jour-là. Le premier lord de l'amirauté ne pourra être présent vendredi et samedi. Il s'agit maintenant de fixer les heures des assemblées. Je ne me rappelle pas trop à quelles heures siégeaient les conférences précédentes.

Sir WILFRID LAURIER: De 11 heures à 1 heure.

Le PRESIDENT: L'on ne siégeait pas dans l'après-midi?

Sir WILFRID LAURIER: Non.

Le PRESIDENT: Je crois que nous pourrions nous réunir à 11 heures et siéger jusqu'à 1 heure et demi, avec l'entente que nous pourrions siéger dans l'après-midi, au besoin. Si les séances ont lieu dans l'avant-midi, je crois que beaucoup d'affaires se rattachant à la conférence pourront être expédiées dans l'après-midi, séparément, et, si je ne me trompe, M. Deakin approuve cela.

Sir JOSEPH WARD: Je suis sûr que les membres de la conférence approuveront les arrangements, quels qu'ils soient, qui seront faits quant aux séances, du moment que nous aurons assez de temps pour étudier les questions qui nous seront soumises.

Sir WILFRID LAURIER: Essayons cela. Toutes les fois que la conférence désirera siéger, nous serons prêts à nous rendre ici.

Le PRESIDENT: Alors, nous essayerons cela cette semaine; nous siégerons de 11 heures à 1 heure et demie, mercredi et jeudi.

Sir WILFRID LAURIER: Il s'agit maintenant de savoir si ceux qui accompagnent les premiers ministres, si les collègues des premiers ministres pourront assister aux séances. J'aimerais beaucoup que mes deux collègues soient présents avec moi à la conférence. Ce serait très commode pour nous (pour moi, dans tous les cas, et aussi, je suppose, pour M. Deakin,) d'avoir nos collègues à nos côtés.

M. DEAKIN: Certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Y a-t-il quelque objection à cela?

M. DEAKIN: Le premier ministre n'a-t-il pas déclaré, aujourd'hui, que c'était une conférence entre gouvernements et gouvernements? Comme chaque gouvernement a un vote seulement, peu importe que plusieurs membres de chacun des gouvernements assistent aux séances. Le premier ministre de chaque Etat aurait seul voix délibérative, mais il pourrait consulter ses collègues, au besoin.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis de votre avis sur ce point.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de vous donner quelques explications à ce sujet. Lorsque je reçus du Canada la dépêche par laquelle l'on demandait que les ministres qui viendraient de ce pays fussent traités comme membres de la conférence, je consultai le procès-verbal des délibérations de la dernière conférence et je constatai qu'il avait été décidé que c'était une conférence entre les premiers ministres et le ministre des colonies. Cette question particulière de l'admission des autres ministres fut soulevée, à la dernière conférence, non par le gouvernement de Sa Majesté ou par ses représentants, mais par un des représentants des colonies, et M. Chamberlain décida qu'ils ne pourraient être admis que du consentement unanime des membres de la conférence. Nous avons considéré que les ministres des colonies, sous le nouveau régime, occupaient la même position que nos collègues, qui assisteront à la conférence toutes les fois que des questions dans lesquelles ils sont intéressés seront mises sur le tapis, qui siégeront à nos côtés et qui prendront part aux débats. La seule différence est qu'ils ne s'assoiront pas à cette table et qu'ils ne prendront pas part aux débats à moins qu'ils ne soient spécialement intéressés dans le sujet qui sera discuté. Personnellement, je ne demanderais pas mieux que de voir tous les ministres des colonies ici présents siéger à nos côtés. La seule chose pour laquelle je désire attirer votre attention, c'est que nous sommes actuellement au nombre de 8 réunis autour de cette table. Or, les discussions peuvent se faire sur un ton plus familier et avec moins de formalité entre 8 personnes que dans une assemblée plus nombreuse. J'aurais préféré que ce point fût discuté à la prochaine séance, mais sir Wilfrid Laurier ayant soulevé la

question, j'ai cru devoir donner ces explications afin qu'il n'y ait aucun malentendu. En ce qui concerne la présente conférence, si les premiers ministres des colonies désirent que leurs collègues qui les accompagnent soient reconnus comme membres de la conférence d'une manière plus formelle qu'ils le sont déjà—car je considère que leur droit d'assister à nos séances est déjà reconnu—je ne vois aucune raison pour m'y opposer, sauf que je crois que cela compliquerait les choses. J'admets qu'il y a une différence entre vos collègues et les miens. Mes collègues ont d'autres occupations ici et les vôtres sont venus à Londres spécialement pour assister à la conférence et dans aucun autre but, et ils désireront, naturellement, voir tout ce qui se passera et entendre tout ce qui se dira dans cette salle. Si tous les ministres venus des colonies sont reconnus comme membres de plein droit de la conférence, c'est-à-dire si on leur donne le droit d'assister à nos séances, il devrait être entendu que les premiers ministres pourront demander l'aide du ministre intéressé dans la question qui sera discutée, mais que les autres, quoique présents, n'interviendront pas. Je dois vous dire que c'est là un point sur lequel je ne veux rendre aucune décision quelconque; je ne fais que suivre le précédent établi par M. Chamberlain. Si vous désirez que d'autres ministres soient présents, il va sans dire que je me rendrai à votre désir.

Sir WILFRID LAURIER: Je dois dire que M. Chamberlain décida, sur un point d'ordre qui avait été soulevé, que les autres ministres ne pouvaient pas être admis vu qu'ils n'avaient pas été invités. Mais je crois que, au fond, il aurait aimé qu'ils fussent présents. J'ai soulevé ce point vu que la question de la constitution de la conférence est une chose importante à discuter et que la décision qui sera prise servira de précédent pour la conférence suivante. Je crois que ce serait très commode pour M. Deakin d'avoir un de ses collègues avec lui et pour moi d'avoir mes deux collègues à mes côtés pour m'aider.

M. DEAKIN: J'accepte la proposition que nous a faite Sa Seigneurie.

Sir WILFRID LAURIER: Et moi aussi.

Le PRESIDENT: Ce que je propose, c'est qu'un membre seulement de chaque gouvernement prenne part aux débats, sauf lorsque la conférence permettra que deux ou plusieurs membres d'un même gouvernement prennent la parole.

M. DEAKIN: Par exemple, sur la question de l'établissement de tarifs de faveur, il est tout probable que non seulement sir Wilfrid Laurier, mais aussi M. Fielding désireront parler. Quant à moi, j'aimerais aussi à avoir l'aide de sir Wm. Lyne.

Le PRESIDENT: Vous voudriez qu'ils aient tous les deux le droit de parler.

Sir WILFRID LAURIER: Le premier ministre a toujours le droit de parler. Sur la question de la défense, j'aimerais à avoir l'aide de mon collègue.

Dr JAMESON: Je dois dire que le gouvernement du Transvaal a délégué sir Richard Solomon pour agir avec le général Botha à cette conférence, et vu la position dans laquelle il se trouve, comme il vous l'a dit dans son discours, ce matin, il aimerait à avoir sir Richard Solomon à ses côtés pour le consulter au besoin. Naturellement, sir Richard Solomon ne serait pas considéré comme un membre de la conférence et ne prendrait pas part aux débats, mais j'ai cru que l'on consentirait peut-être à ce que les premiers ministres aient leurs secrétaires avec eux, ce qui serait très commode, et c'est ce qui se fait dans la plupart des autres conférences.

Général BOTHA: Si en permettant cela l'on consacrait un mauvais principe, je n'insisterai pas. Sir Richard Solomon est venu ici pour m'aider et j'aimerais qu'il fût présent. Mais je ne veux pas qu'on établisse des mauvais précédents, qui lieront les conférences futures.

Sir WILFRID LAURIER : Avec toute déférence pour mes collègues et avec le sincère désir de les obliger, je dois dire que je ne crois pas que sir Richard Solomon pourrait nous aider beaucoup. S'il était dans la position d'un secrétaire, ce serait peut-être différent.

M. DEAKIN : Les secrétaires du ministère des colonies seront présents ici. Ils ne prendront pas part aux débats, mais ils nous fourniront les documents et les renseignements dont nous aurons besoin.

Sir WILFRID LAURIER : Ce n'est pas là prendre part aux délibérations de la conférence.

M. DEAKIN : Non, et c'est tout ce que l'on demande.

Dr JAMESON : Le général Botha demande simplement qu'on permette à sir Richard Solomon d'assister aux séances afin qu'il puisse le consulter au besoin.

Sir WILFRID LAURIER : Ce n'est pas là prendre part aux débats de la conférence.

M. DEAKIN : Non, et il n'y a pas de mal à ce que les secrétaires soient présents.

Sir WILFRID LAURIER: A la dernière conférence, mon secrétaire m'apportait mes papiers et mon sac jusqu'à la porte et il n'est jamais entré dans la salle.

M. DEAKIN : Si les secrétaires étaient présents, ils pourraient nous passer les documents et nous rendre divers autres services.

Sir JOSEPH WARD : Les secrétaires seront-ils admis?

Le PRESIDENT : Je ne sais trop; sir Wilfrid Laurier vient de nous dire qu'ils n'ont pas été admis à la dernière conférence.

Général BOTHA : Je n'insiste pas là-dessus pour le moment.

Sir WILFRID LAURIER: Un secrétaire agirait comme secrétaire et viendrait ici simplement pour nous passer les documents, etc. Si le rôle de sir Richard Solomon doit se borner à cela, c'est différent.

Général BOTHA : Je ne crois pas que sir Richard Solomon puisse être considéré comme un secrétaire.

M. F. R. MOOR : Comme je n'ai aucun collègue ici, ce serait très commode pour moi d'avoir mon secrétaire sous la main. Il ne prendrait, naturellement, aucune part aux débats, mais il m'aiderait lorsque j'aurais à consulter quelque document, etc.

Sir WILFRID LAURIER : Les secrétaires seront toujours présents et lorsqu'on aura besoin de quelque document ou d'autre chose l'on aura qu'à leur envoyer un message.

M. WINSTON CHURCHILL : Je crois que, à la dernière conférence, les secrétaires particuliers de l'ex-ministre des colonies ont été présents ici, dans la salle tout le temps.

Sir WILFRID LAURIER : Les membres de la conférence ne pourraient pas avoir leurs secrétaires continuellement à leurs côtés.

Sir JOSEPH WARD : Je crois que l'on devrait permettre aux secrétaires d'entrer dans la salle. Nous serons tous affairés.

Le PRESIDENT : Je crois qu'en effet nous devrions permettre aux secrétaires d'être présents.

Sir WILFRID LAURIER : Lorsque nous aurions besoin d'eux, nous les ferions venir.

Le PRESIDENT : Nous étudierons encore le cas de sir Richard Solomon afin de voir s'il ne serait pas possible de l'admettre. Il y a maintenant la question de la publication de nos délibérations.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que M. Deakin pourrait nous exposer ses vues sur cette question, à laquelle il paraît avoir donné quelque étude.

M. DEAKIN : J'ai en effet étudié cette question vu la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons. Si l'on veut que les habitants des colonies lointaines s'intéressent aux grandes questions qui seront discutées ici, il faudra donner à nos délibérations toute la publicité possible. J'aimerais que la conférence établît une règle générale à ce sujet. En principe, lorsque des questions ordinaires seraient discutées, les journalistes devraient être admis ou encore les débats pourraient être sténographiés, comme ils l'ont été ce matin, puis communiqués aux journaux. Toutes les fois qu'un débat serait de nature à provoquer des récriminations ou à blesser les susceptibilités du public ici ou ailleurs, on pourrait l'omettre du communiqué donné aux journaux et l'insérer plus tard dans le compte rendu complet des délibérations.

Sir WILFRID LAURIER: A la dernière conférence, les résolutions seulement furent publiées, et, pour ma part, je crois qu'il vaudrait mieux que les discussions soient publiées, mais je ne suis pas prêt à dire si elles devraient l'être de jour en jour. Si tout est consigné ici et si, à la clôture de la conférence, le texte des débats est publié avec les résolutions, je crois que cela satisfera tout le monde. Si les débats sont publiés de jour en jour, je crains qu'il ne s'élève une discussion prématurée sur certaines questions, mais, comme M. Deakin, je suis d'avis que nous devrions avoir un compte rendu de chaque séance d'un jour à l'autre et que les délibérations devraient être publiées avec les résolutions de la conférence une fois nos travaux terminés.

Le PRESIDENT: Je vais lire ce que le ministre des colonies disait à ce sujet au début de la dernière conférence: "J'ai fait des arrangements pour que nos délibérations soient sténographiées in extenso, et je verrai à ce que le compte rendu de chaque séance vous soit communiqué avant la séance suivante. Ces comptes rendus devront, naturellement, être traités comme absolument confidentiels, du moins pour le moment. Ce que nous désirons est une discussion parfaitement libre, ce qui serait à peu près impossible si l'on n'en arrivait pas à une entente sur ce point. Mais, une fois vos travaux terminés, nous verrons ce qui pourra être livré au public. Quelques-unes des résolutions qui auront été adoptées seront sans doute rendues publiques et il peut se faire qu'après avoir parcouru les comptes rendus des séances, l'on juge à propos de publier la majeure partie des débats. Dans tous les cas, c'est une chose à décider plus tard, et rien ne sera publié sans le consentement des intéressés." C'est ainsi que l'on procéda et c'est aussi de cette manière que nous désirons procéder. A la clôture de la dernière conférence, il n'a été publié, comme vous l'a dit sir Wilfrid Laurier, qu'une très faible partie des débats. Il peut se faire qu'à la clôture de cette conférence-ci, nous désirions rendre publique la plus grande partie de nos délibérations, mais, comme sir Wilfrid Laurier, je suis d'avis qu'il ne serait pas à propos de publier les débats de jour en jour. Après tout, tout ce qui se dira ici aura le caractère d'une discussion confidentielle et familière. La présente séance, naturellement, ne présente pas ce caractère, mais lorsque nous attaquerons les questions inscrites au feuilleton, nos délibérations seront certainement confidentielles. Je crois qu'il est essentiel que chaque membre de la conférence ait l'occasion non seulement de voir, mais encore de reviser le compte rendu de ce qu'il aura dit. Il sera facile de fournir à chacun de vous un compte rendu de chaque séance, suivant la pratique suivie par les commissions et les autres corps de ce genre, mais les débats ne pourront être publiés de jour en jour; cela serait presque impossible.

M. DEAKIN: Je ne veux pas imposer mes vues, mais je ne puis admettre qu'il y ait une analogie entre cette conférence et une commission royale. La différence est considérable. Tout d'abord cette conférence est une réunion de représentants de divers gouvernements qui n'ont aucun pouvoir de faire quoi que ce soit, qui n'ont que le droit de discuter et de faire des recommandations. Les décisions que nous prendrons seront lettre morte à moins qu'elles ne soient ratifiées par nos gouvernements, par nos parlements et par nos électeurs; or nos collègues, nos députés et notre électorat auront besoin tout autant que nous d'être renseignés et convaincus. Si nous réussissons à nous convaincre l'un l'autre ici et si nous retournons dans nos pays parfaitement unanimes sur les sujets qui auront été discutées, ce sera un grand pas de fait. Mais il y aura une énorme argumentation à faire lorsqu'il s'agira de convaincre les majorités dans nos législatures, dans les deux Chambres, et la majorité de nos collègues. Il faudra alors tout recommencer. Le manque de renseignements amène des retards et des aternoiements. Le secret me paraît incompatible avec la nature de cette réunion. L'on dira peut-être que si cette conférence doit être considérée comme un parlement, les discours auront nécessairement le caractère de ceux qui se font dans les parlements et que, par conséquent, rien ne devrait être publié avant que chaque membre de la conférence ait eu le temps de repasser et de reviser ses discours. Sans doute, mais si l'on ne peut pas nous donner le texte même des délibérations, qu'on nous donne au moins un compte rendu aussi complet que possible de chaque séance, dans le genre que voici, par exemple: "Lord Elgin présida la séance de ce matin, où fut discutée la question de la constitution de la conférence. La motion suivante fut faite—Sir Wilfrid Laurier prit la parole, et, au cours de ses observations, s'opposa à telle ou telles parties de cette motion; il présenta l'amendement suivant... et fut suivi du général Botha (ou d'un autre membre), qui, à son tour, proposa un amendement dans le sens que voici . . . Après discussion, les deux amendements furent retirés et sir Joseph Ward proposa que . . . et donna less raisons suivantes à l'appui de sa proposition", et ainsi de suite. Quelque chose comme cela . . .

M. WINSTON CHURCHILL: Qui, d'après vous, devrait prendre la responsabilité de faire un résumé des débats?

M. DEAKIN: Les secrétaires qui sont ici pourraient faire ce travail. Un compte rendu de tous les débats de chaque séance serait préparé et remis au président ou à vous et il serait fourni à chaque membre de la conférence un résumé des remarques qu'il aurait faites. Ce serait à nous à voir si les idées que nous aurions exprimées ont été résumées d'une manière exacte.

M. WINSTON CHURCHILL: Vous ne voudriez pas que rien fût publié avant que chaque membre de la conférence eût eu l'occasion de voir si les idées qu'il aurait exprimées dans son discours ont été résumées d'une manière claire et exacte.

M. DEAKIN: Non, et je crois que presque toutes nos délibérations pourraient avoir lieu devant les représentants de la presse du Royaume-Uni. Chaque membre de la conférence aurait à voir et à examiner la partie du sommaire des débats qui le concernerait. Cela pourrait se faire avant la clôture de chaque séance, surtout si nous ne siégeons que dans l'avant-midi. Ce que je veux dire, c'est que ce sommaire serait câblé en Australie et dans la Nouvelle-Zélande; tous les matins l'on saurait, dans ces colonies, ce qui s'est fait ici la veille, tous les matins l'on serait mis au courant des propositions qui auraient été faites par les divers membres de la conférence et des décisions qui auraient été prises. L'attention du public serait ainsi tenue continuellement en éveil. L'on verrait plus tard *in extenso* ce que l'on n'aurait vu tout d'abord qu'en résumé.

Sir JOSEPH WARD: C'est ainsi que l'on procéda à la conférence de la navigation, Milord, et, d'après moi, l'on aurait grandement tort de retarder jusqu'à la clôture de la conférence la publication de nos délibérations. Je crois que, en l'absence des représentants des journaux, un résumé des débats devrait être publié tous les jours.

Dr JAMESON: A la conférence de la navigation, est-ce que l'on fournissait à chacun des membres un résumé de ce qu'il avait dit?

Sir JOSEPH WARD: Trois secrétaires furent nommés, un pour le conseil du commerce, un pour sir William Lyne et l'autre pour moi.

Dr JAMESON: Un résumé des débats vous était soumis?

Sir JOSEPH WARD: Un sommaire des débats était rédigé puis soumis au conseil de commerce, à sir William Lyne et à moi.

Dr JAMESON: Avant d'être publié?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

M. WINSTON CHURCHILL: Occupant à peu près la moitié d'une colonne de journal? Cela prendrait plus d'espace.

M. DEAKIN: Deux fois plus d'espace.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que, si l'on publiait seulement les résolutions, comme on l'a fait la dernière fois, sans un compte rendu des débats, ce serait une grande erreur; le public ne saurait pas ce qui s'est passé et n'aurait pas la moindre idée des opinions des membres de cette conférence.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis de votre avis. Voici le livre de la conférence qui n'a pas été livré au public.

Sir JOSEPH WARD: Les documents publiés n'ont été déposés devant les deux Chambres du parlement que deux mois après.

M. DEAKIN: Le dernier est confidentiel et n'a pas encore été déposé devant les Chambre, c'est encore pire.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas publié et livré au public comme le résultat des délibérations de la conférence. Le livre qui nous a été envoyé ne contient que les procès-verbaux des séances et les documents officiels, mais les débats qui ont lieu de jour en jour sont consignés dans ce livre-ci. Je crois, pour ma part, que ce livre devrait être publié. A la dernière conférence, Dr Jameson, le sténographe prenait tout ce qui se disait et les notes sténographiques, après avoir été transcrites, étaient soumises à chacun des membres de la conférence et corrigées, et elles sont imprimées dans ce livre-ci telles que corrigées.

Dr JAMESON: Cela serait parfaitement satisfaisant. Seulement je suis d'avis, comme M. Deakin et sir Joseph Ward, qu'un résumé des débats devrait être publié tous les jours.

M. DEAKIN: Autrement, le public ne s'intéressera pas à la conférence et ce sera tout à recommencer.

Sir JOSEPH WARD: Le public veut être tenu au courant de nos délibérations.

M. DEAKIN : Chez nous beaucoup plus de choses sont livrées à la publicité qu'ici.

Dr JAMESON : Comme l'a dit sir Wilfrid Laurier, c'est ce livre blanc-ci, et non pas le livre bleu, qui devrait être publié textuellement après que nous aurons fini nos travaux. C'est là la chose le plus importante.

M. F. R. MOOR : Vous ne voulez pas parler de ce livre-ci en particulier—de celui de la dernière conférence—mais de celui de la présente conférence?

Dr JAMESON : Non; je parle de la conférence actuelle.

Le PRESIDENT : Dans tous les cas, il est entendu qu'un compte rendu textuel des débats ne sera pas publié tous les jours.

M. DEAKIN : Je suis en infime minorité.

Dr JAMESON : Cela serait d'ailleurs impossible.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que la proposition faite par M. Chamberlain, à la dernière conférence, est la meilleure, et je ne vois pas pourquoi nous ne suivrions pas le précédent alors établi.

Le PRESIDENT : Ceci donne une idée de ce qui a été fait à la conférence de la navigation, l'autre jour (indiquant un entrefilet de journal).

Dr JAMESON : Je crois qu'un très court résumé des débats devrait être publié tous les jours.

Sir WILFRID LAURIER : Nous pourrions peut-être en venir à un compromis sur ce point.

Le PRESIDENT : Alors, un résumé des débats sera rédigé et publié?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

Le PRESIDENT (*s'adressant à sir Francis Hopwood*) : Vous chargeriez-vous de rédiger ce résumé des délibérations?

Sir FRANCIS HOPWOOD : J'essayerai avec plaisir de rédiger un sommaire des débats après chaque séance.

Sir WILFRID LAURIER : Nous pourrons voir comment cela ira sans en venir à une décision définitive pour le moment.

M. DEAKIN : Vous êtes bien bon, sir Wilfrid, de faire ce compromis. Je me suis permis de remettre au ministre des Colonies un câblogramme que je viens de recevoir du premier ministre intérimaire de la colonie, sir John Forrest.

Le PRESIDENT : Puis-je le lire.

M. DEAKIN : Certainement. "Vos collègues aiment à croire que les décisions qui seront prises à la conférence auront pour résultat de développer le commerce entre les pays britanniques, de maintenir la suprématie de l'Angleterre sur la mer et de resserrer davantage les liens d'amitié et d'affection qui unissent les peuples britanniques les uns aux autres dans toutes les parties du monde.—Forrest".

Le PRESIDENT : Y a-t-il autre chose?

Sir WILFRID LAURIER : Je propose que le télégramme suivant soit envoyé à M. Chamberlain : "Les membres de la conférence ont appris avec regret que vous étiez malade; ils désirent vous exprimer leur vive sympathie et ils espèrent sincèrement que vous pourrez bientôt jouer encore un rôle actif sur la scène politique".

Dr JAMESON : J'appuie cette proposition.

Le PRESIDENT : Vous souscrivez tous, sans doute, à ce télégramme. (*Adopté unanimement*).*

---

* M. Chamberlain répondit comme suit à ce télégramme :—

"Je vous remercie sincèrement pour vos bons souhaits. L'on m'assure que je vais me rétablir complètement, et dès que je serai revenu à la santé je me remettrai à l'œuvre. En attendant, je vous suis très reconnaissant pour les bonnes paroles que vous m'avez adressées".

Sir WILFRID LAURIER : Je suppose que c'est tout ce qu'il y a sur le programme pour aujourd'hui?

Le PRESIDENT : C'est tout ce que nous pouvons faire utilement aujourd'hui. Nous allons ajourner à mercredi, alors que sera discutée la question de la constitution de la conférence.

Approuvez-vous ceci comme réponse au télégramme de Sa Majesté:—

"Les premiers ministres des colonies autonomes présentent à Votre Majesté leurs humbles hommages et remercient sincèrement Votre Majesté pour son gracieux télégramme, qui sera pour eux un puissant encouragement dans leurs travaux".

Sir WILFRID LAURIER : C'est très bien exprimé.

Le PRESIDENT : C'est tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui.

La conférence s'ajourne à mercredi prochain, à 11 heures.

DEUXIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, MERCREDI, 17 AVRIL 1907.

PRÉSENTS :—

Le très honorable COMTE D'ELGIN, chevalier de l'Ordre de la Jarretière (président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de la confédération d'Australie.

L'honorable sir WILLIAM LYNE, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre du Commerce et des Douanes de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier de l'Ordre du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMART, commissaire des Travaux publics de la Colonie du Cap.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

M. WINSTON CHURCHILL, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

M. H. W. JUST, chevalier de l'Ordre du Bain, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,

Secrétaire adjoint.

M. W. A. ROBINSON,

Secrétaire adjoint,

Le PRESIDENT: Nous allons maintenant étudier les questions inscrites au feuilleton pour aujourd'hui. En examinant les procès-verbaux des dernières conférences, j'ai constaté que chaque sujet était discuté d'une manière générale sans qu'une motion formelle fût présentée préalablement, comme cela se fait dans les parlements, et qu'une fois le débat terminé, une résolution, reflétant les vues des membres de la conférence, était adoptée et consignée au procès-verbal.

Comme certaines propositions m'ont été transmises en réponse à l'invitation que j'avais faite aux diverses colonies, je crois que la meilleure chose à faire serait de demander à l'un des représentants des colonies qui ont soumis ces propositions d'ouvrir la discussion. Je crois que cela serait conforme à la coutume suivie par le passé. Je ne sais pas si ceux qui représentent l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Colonie du Cap se sont entendus ensemble quant à l'ordre dans lequel ils doivent parler. La première sur la liste que j'ai ici est l'Australie, et je demanderais par conséquent d'ouvrir le débat.

M. DEAKIN: Je crois que les diverses propositions qui ont été soumises devraient être discutées point par point (et, si je ne me trompe, sir Joseph et le Dr Jameson sont aussi de cet avis). Ainsi, notre proposition porte "qu'il est à désirer qu'un conseil impérial soit établi". Or de suite se présente la question du nom à donner à toute conférence future. Discutons et réglons tout d'abord cette question. Puis il est dit, que la conférence ou le conseil (qu'on l'appelle comme on voudra) se composera de certains membres". Prenons cela ensuite; décidons comment ces membres seront choisis et définissons la position des autres ministres (point que nous avons déjà discuté lundi). Toutes les questions que comportent les propositions qui ont été faites devraient être débattues point par point. Je crois que cela abrégerait la discussion.

Le PRESIDENT: Je crois que cela mettrait dans une situation désavantageuse ceux qui n'ont soumis aucunes propositions. Il me semble que si chaque sujet était tout d'abord discuté d'une manière générale afin de permettre de juger jusqu'à quel point l'on s'entend sur le principe même de la proposition, cela abrégerait les débats et simplifierait beaucoup les choses. D'ailleurs, lorsqu'il s'agirait de débattre, par exemple, la question du nom à donner à la conférence, il faudrait nécessairement entrer dans la discussion de sa constitution générale.

Dr JAMESON: Je ferai remarquer que quelques colonies ont soumis d'avance certaines propositions parce qu'elles considèrent les sujets auxquels se rapportent ces propositions comme étant d'une grande importance. Les autres colonies ne les jugent peut-être pas aussi importants, mais, dans tous les cas, l'on pourrait procéder de cette façon-ci: les propositions qui figurent sur la liste que le président a entre ses mains seront d'abord mises à l'étude et ceux qui ne les agréront pas dans toute leur teneur pourront présenter les amendements qu'ils jugeront à propos.

Sir JOSEPH WARD: Je suis d'avis, comme M. Deakin, que l'on épargnerait beaucoup de temps et que ce serait plus avantageux si les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'entendaient ensemble pour soumettre une seule et même proposition au lieu de présenter des propositions séparées et indépendantes.

Le PRESIDENT: C'est ce que j'ai proposé.

Sir JOSEPH WARD: Oui, si, comme vous l'avez proposé, il y avait une discussion générale, nous pourrions peut-être nous entendre quant à la décision à prendre sur cette importante question. Pour ma part, je suis prêt à approuver le mode de procéder qui nous permettra d'en arriver le plus rapidement à une conclusion. Je ne suis pas d'avis, cependant, que l'on devrait discuter tout d'abord la question du nom à donner au corps qu'il s'agit de créer. Il nous faut, avant tout, savoir si nous pouvons tomber d'accord sur le principe de l'établissement d'un Conseil Impérial.

M. F. R. MOOR: Pourquoi les représentants des colonies qui ont soumis des propositions n'exposeraient-ils pas tout d'abord leurs vues sur cette question afin que nous sachions exactement ce qu'ils désirent?

CONSEIL IMPÉRIAL.

Sir WILFRID LAURIER: Le Canada n'a fait aucune suggestion sur ce point. Je dois dire que dans notre pays (comme nous le déclarions dans notre dépêche) nous ne voyons pas la chose d'un très bon œil, mais je suis prêt à la discuter sans préjugé. M. Deakin demande que la question du nom à donner au Conseil dont il est parlé dans la 1re proposition, faite par la confédération de l'Australie et qui se lit comme suit: "Qu'il est à désirer que l'on établisse un Conseil Impérial, qui sera composé de représentants de la Grande-Bretagne et des colonies autonomes, choisis de droit

parmi les administrations existantes"—soit discutée en premier lieu. Je ne suis pas de cet avis. Il nous faut savoir tout d'abord quels seraient les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ce Conseil et le nom à lui donner dépendrait de ses attributions. Ce serait un Conseil ou une Conférence ou tout ce que l'on voudrait, mais il me semble que les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Colonie du Cap devraient avant tout, comme l'a dit M. Moor, nous faire connaître leurs vues quant aux fonctions que serait appelé à exercer ce Conseil Impérial qu'ils désirent voir établir. Nous saurions alors à quoi nous en tenir, mais, je ne crois pas que nous devrions donner un nom à ce Conseil avant de savoir ce qu'il sera.

M. DEAKIN : Si c'est votre désir, Lord Elgin, je n'ai aucune objection à faire connaître l'objet général de cette proposition, et je vais le faire aussi brièvement que possible. La discussion sur ce sujet va probablement prendre le caractère d'une dissertation analytique, ce qui simplifiera les choses. Dans la dépêche que nous envoya le gouvernement impérial précédent, l'on proposait d'adopter le titre de "Conseil Impérial". Nous avons compris que ce nom devait être donné aux conférences futures sans aucune modification importante dans leurs pouvoirs ou dans le principe de leur constitution. Nous étions prêts à l'agréer, étant donné que, d'après nous, il convenait parfaitement à un corps de ce genre, et même si les attributions de ce corps devaient être légèrement modifiées, nous étions d'avis qu'il était à propos de lui donner ce nom immédiatement. Mais nous n'avions nullement l'intention de changer la constitution ou la nature de ces conférences; nous désirions simplement que l'on prît les moyens voulus pour mettre les membres en contact les uns avec les autres et avec le gouvernement britannique pendant les intervalles entre nos réunions. Notre idée n'était pas de conférer au nouveau corps (quel que fût le nom qu'on lui donnât) des pouvoirs législatifs ou exécutifs ni de le rendre indépendant des gouvernements des Etats représentés ici; mais nous voulions qu'il se réunît périodiquement, qu'il fût composé des premiers ministres, qu'il discutât des résolutions qui seraient ensuite soumises aux gouvernements et aux parlements de la métropole et des colonies. Mais il ne devait (pas plus que nous) avoir le pouvoir de mettre lui-même à exécution les décisions qu'il prendrait. Par conséquent, lorsque la dépêche du premier ministre du Canada nous a été remise et lorsque nous avons constaté que sir Wilfrid Laurier s'opposait au mot " Conseil " nous n'avons eu aucune objection à nous ranger à son avis et agréer le titre qu'il proposait. Nous avons accepté le titre de "Conférence Impériale" au lieu de "Conseil Impérial". Le corps dont nous désirions la création était une conférence qui ne devait avoir aucun des pouvoirs qui, d'après le gouvernement du Canada, sont associés dans l'esprit des membres de ce gouvernement et probablement dans l'esprit de ceux qu'il représente à la dénomination de "Conseil Impérial", qui pour nous ne signifiait pas plus que celle de "Conférence Impériale". Nous sommes prêts à agréer ce titre. Je n'en dirai pas plus ici. L'objet que nous avons en vue est de maintenir les conférences telles qu'elles sont actuellement en ce qui concerne leur autorité, leur constitution et leurs réunions périodiques. Nous demandons qu'un certain nombre de fonctionnaires soient nommés pour faire le travail dont je parlerai plus loin. Quant aux traitements de ces fonctionnaires, nous ne voulons pas qu'ils soient payés par le gouvernement impérial. Je n'entrerai pas dans les détails pour le moment. Je prétends donc qu'il est à désirer qu'un Conseil ou une conférence impériale soit établi. Si l'on trouve à redire au mot " établi ", parce que la conférence existe déjà de fait, je n'ai aucune objection à remplacer ce mot par un autre. Ce que nous voulons avant tout, c'est d'assurer l'existence régulière et (autant que possible) permanente de cette conférence-ci. Après cela, nous proposons la création d'un secrétariat, par l'entremise duquel les membres de la conférence pourraient communiquer les uns avec les autres et échanger leurs vues; de cette façon les questions à discuter à chaque conférence pourraient être examinées et étudiées quelque temps d'avance, et les propositions qu'on aurait faites seraient, après mûre réflexion, présentées telles quelles à la conférence suivante, modifiées ou abandonnées.

Ainsi, au lieu de nous réunir, comme nous le faisons aujourd'hui, avec une connaissance très imparfaite de qui s'est fait aux conférences qui ont précédé celle-ci, et au lieu de discuter tel ou tel sujet à l'impromptu, nous aurions un feuilleton où figureraient des questions déjà mises à l'étude et digérées. Cela épargnerait du temps et de plus nous permettrait d'aborder avec beaucoup plus de confiance les problèmes que nous aurions à résoudre. De même, avec un secrétariat, après qu'une conférence aurait fini ses travaux, les questions sur lesquelles l'on serait tombé d'accord seraient étudiées plus mûrement ou seraient soumises aux gouvernements et aux parlements intéressés pour qu'ils ratifient les décisions qui auraient été prises. Le secrétariat ne pourrait rien faire sans le consentement des autorités de chacune des colonies autonomes ; il ne pourrait prendre aucune initiative sans l'assentiment de ces autorités donné de la manière ordinaire, c'est-à-dire par une loi ou par un décret de l'exécutif, suivant le cas. Le secrétariat servirait simplement d'intermédiaire pour la mise à exécution des instructions de telle ou telle conférence et pour préparer, à la demande des premiers ministres ou des gouvernements, le travail à faire à la conférence suivante ou pendant l'intervalle entre deux conférences.

Notre intention n'est pas d'étendre les pouvoirs de la conférence, mais bien d'améliorer la méthode suivie jusqu'ici et d'établir un système qui nous permette d'obtenir des renseignements complets et d'échanger nos vues avec le gouvernement de la métropole et les uns avec les autrs. Je dirai en terminant qu'il y a des questions de politiques étrangère, par exemple, qui intéressent quelquefois tous les Etats ou quelques-uns des Etats de l'empire. A l'heure qu'il est, toute communication sur ces questions est nécessairement indirecte et est de plus entravée par diverses considérations. Nous paraîtrons peut-être officieux, peut-être importuns. Nous désirons être en position de demander les renseignements relativement à la politique étrangère qui nous paraîtront urgents et importants, de les demander directement et d'obtenir une réponse, et si cette réponse nous semble impliquer un principe qui nous affecte, de communiquer, par l'entremise du secrétariat, avec les autres colonies autonomes et de les mettre en possession des mêmes renseignements afin qu'elles puissent juger si, dans l'intérêt de leur propres peuples, elles ne devraient pas s'aboucher directement avec le gouvernement impérial, en qui repose tout le contrôle des affaires étrangères et de la défense. Je crois que ces occasions se présenteraient rarement une fois que nous serions en contact les uns avec les autres plus qu'une fois ou deux fois par année, mais lorsqu'elles se présenteraient elles pourraient être très vitales pour quelques-uns d'entre nous sinon pour nous tous. Ce que nous proposons, c'est d'améliorer la méthode suivie actuellement, c'est de systématiser la procédure, c'est de faire en sorte que l'on puisse mieux se renseigner. Nous voulons maintenir les conférences telles qu'elles sont maintenant, mais avec certaines innovations qui ne changeront en rien leur caractère et leur nature et qui ne les rendront nullement indépendantes de nos législatures et de nos gouvernements.

Sir WILFRID LAURIER: Avez-vous pensé à la composition du secrétariat?

M. DEAKIN: Oui. D'après moi, le secrétariat devrait, si possible, être composé de personnes n'ayant pas été mêlées à la vie publique en Angleterre, ayant de l'expérieuce dans les affaires coloniales et aussi un peu d'expérieuce dans les choses officielles ici, mais, autant que possible, d'hommes parfaitement au courant des conditions et des méthodes de gouvernement qui règnent dans les colonies.

Sir WILFRID LAURIER: Qui seraient nommés par qui?

M. DEAKIN: Par la conférence elle-même, car le secrétariat serait l'intermédiaire par laquelle elle agirait. Il faudrait nécessairement que ce secrétariat fût attaché à quelque ministère, et je dois dire (sans vouloir offenser le ministère des colonies et encore moins son chef) que, d'après nous, il est à désirer, pour plusieurs raisons, que le ministère des colonies soit à l'avenir ce qu'il était dès le début, c'est-

à-dire simplement le ministère des colonies ne jouissant par de l'autonomie. Toutes les communications échangées entre les colonies autonomes et la mère patrie devraient passer par un autre canal, de préférence par celui du premier ministre de la métropole directement. A l'heure qu'il est, nous souffrons contamment parce que les 99 pour 100 du temps et de l'attention des fonctionnaires préposés au ministère des colonies doivent nécessairement être consacrés aux innombrables problèmes qui se présentent continuellement au cours de l'administration de différents pays dispersés par tout le monde. Il me semble que ce serait à l'avantage du ministère des Colonies et que ce serait à notre avantage si nous étions complètement désassociés d'avec les colonies qui sont gouvernées, et j'ajouterai admirablement gouvernées, par ce ministère. En ce qui concerne les colonies qui se gouvernent elles-mêmes, d'où viennent rarement des dépêches et qui exigent beaucoup d'attention, elles y gagneraient à être associées, si j'ose m'exprimer ainsi, avec le premier ministre lui-même, qui, si je ne me trompe, bien que ses responsabilités soient énormes, à peu de travail administratif à faire à l'heure qu'il est. Je n'avais pas l'intention de parler de cela pour le moment, mais j'ai cru devoir donner ces explications, sir Wilfrid, en réponse à la question que vous m'avez posée.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que c'est un point important. Lorsque cette question a été portée pour la première fois à la connaissance des gouvernements coloniaux par la dépêche de M. Lyttelton, l'on proposait qu'un Conseil impérial fût créé, et nous avons compris au Canada (et je crois que c'était là la pensée de M. Lyttelton) que ce Conseil devait être composé des membres de la présente conférence ou des conférences qui avaient eu lieu jusqu'ici, c'est-à-dire des premiers ministres de toutes les colonies autonomes, aidés d'un corps permanent, semblable au Comité de Défense Impérial, qui siégerait ici, dans la ville de Londres. Si l'idée d'établir ici un Comité Civil Impérial permanent, au lieu d'un Comité de Défense Impérial, avait été acceptée, le titre " Conseil Impérial ", je crois, aurait parfaitement convenu. Au Canada, nous nous sommes opposés à la création d'un pareil comité; nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier la constitution des conférences et d'étendre leurs pouvoirs, et nous avons proposé par conséquent que le nom de " Conférence " fût conservé et que le mot " colonial " fût remplacé par le mot " impérial ", qui, je crois, est plus approprié. Ces conférences sont réellement impériales dans leur caractère, étant donné qu'elles ne sont pas composées seulement des représentants des colonies autonomes, mais aussi des représentants du gouvernement impérial. Je suis très heureux de voir que M. Deakin n'a aucune objection à cela. Si je ne me trompe, l'on n'insiste pas sur la création d'un conseil comme celui dont M. Lyttelton parlait dans sa dépêche.

M. DEAKIN: Nous n'avons jamais insisté sur cela.

Sir WILFRID LAURIER : Non. J'ai cru que le gouvernement impérial insisterait sur la chose, mais il n'en est rien, à ce que je puis voir. Maintenant, l'on veut qu'un secrétariat soit établi, ici, à Londres. Même sous cette forme modifiée, je suis loin d'être en faveur de la chose. La conférence impériale (si ce nom est accepté) ne pourrait siéger ici plus qu'une fois tous les 4 ou 5 ans; elle ne pourrait pas siéger tous les ans (vous l'admettrez tous) ni tous les deux ans ni tous les trois ans. A mon avis, un intervalle de 4 ans serait encore trop court, vu le dérangement que nous causent ces déplacements périodiques. Et en supposant que l'on décidât de siéger tous les 4 ans, avec qui communiquerait-on pendant les intervalles entre les sessions? Avec le premier ministre, d'après M. Deakin. Le premier ministre d'Angleterre est un homme qui a de nombreuses occupations. Je suis le premier ministre d'une colonie qui a une très faible population, bien que son territoire soit très vaste, et je n'ai guère de loisirs et il n'y a pas de doute que si le premier ministre de la Grande-Bretagne pouvait ajouter 24 heures aux 24 heures de chaque jour, ce ne serait pas trop pour lui; je crois qu'il pourrait difficilement faire le surcroît de travail que vous voulez lui imposer. Le ministère des Colonies, qui est déjà divisé en départements, est le ministère auquel il appar-

tient de s'occuper, sous la responsabilité ministérielle, des affaires se rattachant aux colonies autonomes et aux colonies qui ne jouissent pas de l'autonomie. Je ne veux pas me prononcer définitivement sur le projet de M. Deakin. Je ne fais que donner mon impression, et, comme je l'ai dit il y a un instant, je n'ai aucune opinion préconçue sur le sujet. J'indique simplement quelques-unes des objections qui se présentent à mon esprit dans le moment.

Sir JOSEPH WARD: Je désire dire quelques mots sur cette importante question. Que le corps qu'il s'agit de créer porte le nom de " conseil " ou " conférence ", cela, d'après moi, est de peu d'importance, du moment que ses attributions seront clairement définies, et, parlant au nom de ma colonie, je dois déclarer que je m'opposerais fortement à ce que l'on conférât à ce corps des pouvoirs portant atteinte aux droits et aux prérogatives des gouvernements des colonies autonomes; et si nous sommes sauvegardés à cet égard, peu importe comment s'appellera la réunion des premiers ministres. Je suis prêt, pour ma part, à agréer le titre de " conférence ", que propose sir Wilfrid Laurier. La raison pour laquelle je préférerais la dénomination de " conseil ", c'est parce qu'elle implique l'idée de permanence, et je crois qu'il est important que le corps qui sera créé ait le caractère d'une institution permanente.

Quant au point discuté en dernier lieu par sir Wilfrid Laurier et que M. Deakin a soulevé dans son discours (sur lequel, ajouterai-je, je n'ai eu aucun entretien avec M. Deakin), à savoir s'il est à propos de maintenir ou de modifier la méthode actuellement suivie en ce qui concerne les rapports entre le gouvernement de la métropole et les gouvernements des colonies autonomes, je ferai remarquer que nos colonies autonomes augmentent tous les jours en population et en puissance; aucun de ceux qui sont assis à cette table ne peut prévoir le développement que prendront ces colonies, notamment le Canada, au cours des 10 ou 20 années à venir, et bien que les relations entre le ministère des Colonies et les pays britanniques jouissant de l'autonomie aient toujours été des plus cordiales (comme j'ai pu le constater moi-même au cours de ma longue expérience comme ministre de la Couronne dans mon pays), il n'en est pas moins vrai que nous occupons une position tout à fait différente de celle où se trouvent les colonies qui n'ont pas de gouvernement responsable. Ces colonies sont gouvernées et administrées entièrement par le gouvernement britannique, avec l'avis des hommes d'Etat expérimentés qui y sont envoyés comme gouverneurs. Nos colonies autonomes ne sont pas dans la même position. Nous sommes responsables à notre propre peuple et nous nous gouvernons nous-mêmes. Nous ne devrions pas être placés dans la même catégorie que les colonies qui ne jouissent pas de l'autonomie. Je crois que le terme " colonie " devrait être exclusivement appliqué aux colonies qui n'ont pas de gouvernement responsable et que ceux des pays ici représentés qui ne portent pas le nom de " confédération " devraient s'appeler des Etats de l'empire ou être désignés sous un autre nom expressif, de manière à les différencier des colonies non autonomes. Je ne veux nullement tracer au ministère des Colonies le plan de conduite qu'il devrait adopter, mais je crois que si nous étions placés dans une catégorie séparée et nécessairement avec une administration distincte, nous nous en trouverions beaucoup mieux. Je dirai encore quelques mots sur le projet soumis par M. Deakin.

Pour ma part, je suis d'avis que le corps que l'on veut créer (qu'on l'appelle conférence impériale ou conseil impérial) devrait être composé des premiers ministres des colonies autonomes, du premier ministre d'Angleterre et du ministre des Colonies. J'ai toujours été de cette opinion. Je considère que le premier ministre d'Angleterre devrait faire partie de la conférence impériale afin de donner à celle-ci plus de prestige aux yeux du public dans les différentes colonies. La masse de ceux qui s'intéressent à l'administration des affaires d'un pays comme celui auquel j'appartiens ne peuvent faire la distinction entre les désignations individuelles des ministres de la Couronne dans le vieux monde, et je crois que si le premier ministre de la métropole était adjoint à la conférence, cela réhausserait beaucoup le prestige de ce corps sans amoindrir en rien les fonctions ou la position du ministre des Colonies.

Je considère que le Conseil devrait être un corps purement consultatif, dont on prendrait l'avis sur les questions affectant tout l'empire et sur les questions impériales qui intéresseraient les colonies, et qu'il ne devrait avoir aucuns pouvoirs exécutifs ou administratifs.

Quant à la création d'un secrétariat, je crois que c'est là une question dont la solution devrait être différée jusqu'à ce que les premiers ministres actuels en soient venus à une entente sur le meilleur moyen de combler le vide entre les réunions périodiques qui auraient lieu tous les 4 ou 5 ans. Les réunions ne devraient pas être trop fréquentes. Leur fréquence diminuerait leur importance et amoindrirait considérablement leur influence, et je considère que la question de la nomination d'un fonctionnaire permanent, qui représenterait ici le Conseil impérial, devrait être mûrement étudiée avant que l'on en vienne à une décision finale. Pour ma part, je ne suis pas favorable à la création d'un département séparé, qui serait établi dans la métropole et qui servirait d'intermédiaire entre les premiers ministres respectifs durant les vacances. Il y a lieu de se demander si les colonies autonomes ne pourraient pas s'entendre ensemble pour que les communications passent par le canal d'un ou de deux de leurs représentants les plus imp^rtants résidant en Angleterre, c'est-à-dire les hauts commissaires et les agents généraux. Cependant, les dépêches de la nature de celles que nous envoyons actuellement des colonies, par l'entremise du gouverneur, au ministre des Colonies continueraient à être transmises à ce dernier quant aux questions du ressort des autorités impériales qui intéresseraient nos pays respectifs et au sujet desquelles nous désirerions communiquer, car je crois que nous devrions tenir avant tout à conserver notre entité et notre individualité pour tout ce qui concernerait la direction de nos affaires. Mais une conférence impériale permanente présenterait, à mon avis, des avantages inappréciables. Les questions dont il serait de l'intérêt de nous tous de conférer qui intéresseraient les différentes colonies autonomes pourraient, pendant les intervalles entre nos réunions, faire le sujet d'une correspondance. Je ne vois pas pourquoi nous ne perpétuerions pas, par une correspondance sur les questions d'une importance vitale pour nos pays, les avantages qui découleraient de la réunion périodique d'hommes pratiques. Je suis convaincu qu'il s'ensuivrait un bien énorme pour les colonies que nous représentons ici s'il nous était permis de communiquer pendant les vacances, (confidentiellement si nous le désirons), par l'entremise du secrétariat, sur des sujets qui pourraient être d'une immense conséquence pour le pays.

Notre pays est prêt à aider à la mère patrie par des envois de troupes et des contributions d'argent dans le cas où un conflit s'élèverait; il est tout disposé à faire sa part pour la défense de l'Angleterre dans n'importe quelle partie du monde.

Nous voulons éviter tout ce qui pourrait nous entraîner dans une guerre qui éclaterait entre une puissance continentale et l'Angleterre. Nous voulons tirer une ligne de démarcation entre la responsabilité que nous acceptons à cet égard de notre plein gré et la responsabilité qui pourrait nous être imposée sans que l'on nous donnât occasion de conférer et de discuter ensemble quant à l'attitude à prendre. A mon avis, c'est là un des sujets sur lesquels une conférence impériale permanemment établie (avec l'entente que ses membres pourraieent correspondre les uns uns avec les autres pendant les vacances lorsque les circonstances l'exigeraient), serait d'une grande utilité, en ce sens qu'il serait ainsi possible d'adopter un plan de conduite commun et d'agir de concert dans les moments critiques. Je considère qu'il serait très important pour nous, de la Nouvelle-Zélande, d'avoir l'avis de sir Wilfrid aurier ou de ses successeurs dans ces moments-là. De quel immense avantage ce serait pour un pays comme la Nouvelle-Zélande si nous pouvions conférer avec le général Botha ou le Dr Jameson, des questions qui nous intéresseraient mutuellement. A l'heure qu'il est, nous recevons de temps à autre des communications du ministre des Colonies. Nous agissons au meilleur de notre jugement. Nous agissons sans consulter les premiers ministres des autres colonies autonomes. Occasionnellement, les premiers ministres de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'entretiennent ensemble de tel ou tel sujet, mais nous

n'en agissons pas moins indépendamment. Si l'on nous donnait le droit—je ne dirai pas le "droit" car ce n'est pas le mot propre—mais l'occasion de nous consulter les uns les autres et si nous avions une institution permanente, par l'entremise de laquelle nous pourrions échanger nos vues, je crois qu'une recommandation venant de nous, après discussion mutuelle (peut-être par câble) serait d'un grand poids lorsqu'il s'agirait d'en venir à une décision sur une question de haute importance.

J'aime à croire que nous réussirons à surmonter les difficultés qui se présenteront et à en arriver à une entente avec sir Wilfrid Laurier sur cette question. A moins d'avoir l'assentiment du représentant de la grande confédération du Canada quant à la proposition d'établir une conférence impériale permanente, nous ne pourrions en arriver à aucun résultat pratique et il vaudrait mieux renoncer à la chose. Pour ma part, je suis prêt à faire beaucoup de concessions à sir Wilfrid Laurier afin que nous puissions, avant de nous séparer, jeter les bases d'une institution qui serait d'une immense utilité pour nos pays respectifs. Il faut que nous soyons tous d'accord en ce qui concerne la création d'un conseil ou d'une conférence.

Encore un mot et j'aurai fini. A l'heure qu'il est, nous tenons tous à ce que le commerce se développe entre les colonies et entre celles-ci et la métropole. Les colonies autonomes désirent toutes faire entre elles des traités de commerce par lesquels elles se donneront des avantages réciproques. Si un conseil (ou une conférence) impérial était établi, c'est là une question qui pourrait, avec un énorme avantage pour la métropole et ses colonies, être mise à l'étude par le conseil, afin que l'on pût constater quelles anomalies et quelles difficultés existent dans la mère patrie et quelle anomalies existent dans les colonies et en arriver ensuite à une décision unanime. Nous devrions, je crois, faire toutes les concessions possibles à l'Angleterre sur une question aussi difficile. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi le conseil impérial ne s'occuperait pas, entre autres choses, de voir, à la lumière des renseignements qui lui seraient fournis par le secrétariat, s'il serait à propos d'omettre du tarif que l'on se propose d'établir entre nos pays respectifs certains articles qui sont pour nous d'une grande importance, notamment les produits alimentaires. C'est là une question qui ne pourrait être examinée en détail par une conférence comme la nôtre, mais nous pourrions obtenir une masse de statistiques qui nous aideraient à en venir à une décision. La Nouvelle-Zélande a mis à l'étude la question de la création d'un Conseil à la demande du ministre des Colonies, telle que formulée dans la dépêche dont sir Wilfrid Laurier a parlé et qui fut envoyée en 1905. Ceux qui ont pris part aux trois conférences précédentes ont éprouvé un peu de découragement (bien qu'il soit résulté beaucoup de bien de l'échange de leurs idées) à cause de la difficulté de mettre à exécution les décisions auxquelles l'on en était arrivé.

Je dirai en terminant que si nous parvenons à nous entendre quant à la constitution d'une conférence impériale d'un caractère permanent, il en résultera des avantages incalculables pour les pays respectifs que nous représentons.

Dr JAMESON : Lord Elgin, je dirai tout d'abord que je crois, comme sir Joseph Ward, qu'il est nécessaire qu'il y ait unanimité sur cette question comme sur tout autre sujet que nous discuterons. Rien ne sera fait à moins que nous ne soyons unanimes, et j'ai écouté avec plaisir le discours extrêmement modéré et très lucide de M. Deakin sur la question des conférences. J'ai été heureux de voir que M. Deakin avait réussi à convaincre sir Wilfrid Laurier qu'il n'avait nullement l'intention d'apporter des modifications radicales dans la constitution du conseil impérial, ou plutôt de la conférence impériale, comme on devrait, d'après moi, l'appeler. Nous ne désirons rien changer, comme l'a expliqué M. Deakin; tout ce que nous voulons, c'est de rendre plus efficace le travail des conférences futures.

J'ai remarqué que sir Wilfrid Laurier s'opposait à la création d'un secrétariat en Angleterre. Sir Joseph Ward a dit qu'il ne voulait qu'aucun nouveau département fût établi en Angleterre; d'un autre côté l'on paraît désirer que nous entretenions des relations suivies entre les conférences, pendant les 3 ou 4 ans où nous ne siégerions pas,

et à moins d'avoir quelque chose du genre d'un secrétariat, je ne vois pas comment nous pourrions échanger nos vues et nos idées pendant les intervalles entre nos réunions. D'ailleurs, je ne crois pas que M. Deakin ait exprimé exactement sa pensée dans la réponse qu'il a donnée à sir Wilfrid Laurier. Sir Wilfrid Laurier lui demanda : "Qui aurait la direction du secrétariat? Le premier ministre d'Angleterre?" et M. Deakin lui répondit: "Oui". Mais je ne crois pas que c'est là ce que M. Deakin voulait dire réellement; il voulait dire que le secrétariat serait un département par l'entremise duquel tous les premiers ministres de l'empire—les premiers ministres de l'Angleterre et des colonies autonomes—communiqueraient ensemble. D'après moi, chacune des colonies autonomes ainsi que le premier ministre de la métropole devraient être représentés dans le secrétariat. Je crois que c'est ainsi que ce département devrait être organisé, car, après tout, si quelques hésitations se manifestent, c'est à cause des dépenses qu'entraînerait la création d'un nouveau corps ici et de la possibilité que ce corps finit par avoir des attributions qui porteraient atteinte aux pouvoirs des colonies autonomes. Je crois que nous sommes unanimement d'avis que les pouvoirs des colonies ne doivent pas être amoindris, mais qu'ils doivent au contraire être étendus. Nous désirons, naturellement, être mis sur un pied d'égalité, constitutionnellement parlant, avec la mère patrie; nous aspirons à devenir des nations, non pas indépendantes et séparées du Royaume-Uni, mais des nations dans l'empire uni. Nous voulons être des nations; aussi, je prie le général Botha (qui m'a parlé de la chose il y a une couple de jours) et sir Wilfrid Laurier de croire que nous tenons tout autant qu'eux à conserver un contrôle absolu sur les affaires locales dans nos colonies. Afin que les pouvoirs du secrétariat ne pussent être étendus à notre insu, je proposerais qu'il fût composé tout d'abord des représentants actuels des colonies à Londres, qui se trouvent sous notre entière dépendance. Dans le cas du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, ce seraient les hauts commissaires et dans le cas des autres colonies, ce seraient les agents généraux. Maintenant, quel travail y aurait-il à faire? Que ferait-on pendant les 3 ou 4 ans qui sépareraient les conférences? Je crois que l'on ne manquerait pas d'ouvrage. Chacun des hauts commissaires et des agents généraux pourrait créer un département, avec un ou deux commis, pour recueillir des renseignements et des statistiques relativement aux questions qui seraient discutées à la conférence suivante. Le secrétariat se composerait ainsi au début, d'hommes qui auraient été choisis par les colonies elles-mêmes et qui seraient entièrement sous leur autorité. Si je ne me trompe, à la conférence de 1902, l'on exprima le vœu qu'une réunion eût lieu tous les 4 ans, et je suppose qu'avant de nous séparer nous adopterons une résolution à l'effet qu'il y ait une session tous les 4 ou 5 ans ou à d'autres intervalles.

Comme l'a dit M. Deakin, le secrétariat recueillerait d'avance toutes les données possibles sur les sujets que l'on serait appelé à discuter à chaque conférence, et il pourrait se faire que l'on constatât, après plus ample informé, que certains de ces sujets ne valent pas la peine d'être mis sur le tapis et ils seraient abandonnés. Le secrétariat, naturellement, n'aurait le droit de rien éliminer et de rien créer; les sujets qu'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude seraient abandonnés, comme l'a proposé sir Joseph Ward, à la suite d'une correspondance entre les préposés du secrétariat et tous les premiers ministres et de par l'autorité de la conférence bien que ses membres fussent dans le moment dispersés par tout l'empire.

M. DEAKIN : Précisément.

Dr JAMESON : La conférence ne perdrait aucun de ses pouvoirs et aucune de ses attributions, mais elle se bornerait, je suppose, comme à présent, à délibérer et à recommander l'adoption de telle ou telle mesure. Les choses resteraient telles qu'elles sont actuellement. Naturellement, il peut se faire que dans 1,000 ans d'ici il y ait une union plus étroite entre les divers états de l'empire, mais nous nous contentons de cela pour le moment. Nous ne voulons pas faire des innovations. Nous savons combien les Anglo-Saxons sont traditionalistes et combien il leur répugne d'apporter des

changements aux institutions existantes, et tout ce que nous désirons, c'est que l'empire se consolide et s'affermisse graduellement, mais il faut semer si l'on veut que le grain pousse. Ce que nous voulons, c'est, comme l'a dit, je crois, le ministre des Colonies, un lien entre les colonies.

Général BOTHA: Lord Elgin et messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le discours que prononça M. Chamberlain à la dernière conférence, et il y a un passage de ce discours qui m'a surtout frappé. Le voici: "Il est évident que l'on ne pourra atteindre complètement l'objet que l'on a en vue à moins que l'on ne confère à ce conseil certains pouvoirs exécutifs et même législatifs, et c'est à vous, messieurs, à dire si le moment est arrivé où l'on devrait faire quelque chose dans ce sens." Or, après avoir lu cela, j'ai cru que si l'on accolait le mot "Conseil" au mot "Impérial", comme le propose M. Deakin, cela pourrait porter atteinte aux droits des colonies autonomes. Sur ce point j'ai une idée bien arrêtée, et je ne vois pas de raison pour changer le nom qui existe actuellement. Je désire que l'empire soit consolidé, mais graduellement et non pas tout d'un coup. Trois colonies de l'Afrique australe sont représentées ici, et la quatrième, je l'espère, le sera aussi à la prochaine conférence coloniale. Je ne suis pas opposé à ce que l'on discute la question de la création d'un conseil impérial, mais nous ne devrions pas, d'après moi, en arriver dès maintenant à une décision finale, bien que je sois disposé à approuver dans ses grandes lignes la proposition qui a été faite par sir Wilfrid Laurier à ce sujet. Quant à l'établissement d'un secrétariat, je dois dire, avec toute la déférence due à M. Deakin, que ce projet me paraît tout à fait inacceptable. Je ne comprends pas clairement quels seraient les devoirs et les fonctions des préposés de ce département. Il est probable que nous finirions par communiquer avec ce secrétariat plus fréquemment qu'avec le ministère des Colonies; or, je tiens à ce que nous continuions à entretenir des relations aussi directes que possibles avec ce ministère. Si je ne me trompe, chaque colonie a son agent général ici, et je crois que ces agents généraux devraient être autorisés à recueillir, avant chaque conférence, les renseignements et les statistiques qui pourraient nous aider dans la discussion des questions que nous serions appelés à étudier. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRESIDENT: Messieurs, je suis sûr que tous ceux qui représentent ici le gouvernement impérial ont écouté avec une vive satisfaction la discussion qui vient d'avoir lieu. En effet, tous les discours qui ont été prononcés, toutes les propositions qui ont été faites tendaient vers un seul et même but: la consolidation et l'affermissement de l'empire britannique. Aussi, il y a tout lieu de croire, comme le disait sir Wilfrid Laurier lundi, que cette conférence aura des résultats pratiques. Nous pouvons différer d'opinion quant aux méthodes particulières à suivre pour atteindre le but auquel nous visons tous, mais si nous avons le même objet en vue, je suis sûr que nous parviendrons à en venir à une entente. Par conséquent, je ne crois pas devoir m'étendre sur les projets qui ont été soumis par les diverses colonies.

Nous nous sommes réunis ici d'après la résolution adoptée à la dernière conférence; vous connaissez sans doute cette résolution; je l'ai devant moi. Comme vous le savez, M. Lyttelton, mon prédécesseur, soumit aux colonies certaines propositions, dont il a été parlé au cours du débat qui vient d'avoir lieu. Ces propositions furent approuvées par plusieurs colonies, mais M. Lyttelton, après avoir pris communication de la dépêche du gouvernement canadien, décida qu'il ne serait rien fait, à cet égard, avant que la conférence actuelle se fût prononcée. Or, lorsque j'ai vu pour la première fois les projets soumis par les gouvernements coloniaux, il m'a semblé qu'il y avait entre ceux-ci une divergence d'opinion très marquée. En premier lieu, j'en suis venu à la conclusion que le gouvernement de l'Australie ne désirait modifier en rien le caractère et la nature de la conférence, et les déclarations qu'a faites M. Deakin montrent que je ne m'étais pas trompé. Mais j'avais quelque doute quant aux propositions faites par les gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de la Colonie du Cap, car je croyais qu'il

était possible d'y voir l'intention de substituer à la conférence telle qu'existe actuellement un conseil ou corps permanent, ce qui aurait complètement changé les choses; or, après ce que viennent de dire sir Joseph Ward et le Dr Jameson, il est évident que ce n'est pas là l'intention de ces gouvernements et qu'ils tiennent tout autant que les autres à maintenir les conférences, non pas, peut-être, sur la même base, mais sur le même principe, c'est-à-dire comme conférences entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et les gouvernements des colonies autonomes, représentés par les premiers ministres respectifs. Je remarque que, dans la proposition soumise par la Confédération de l'Australie, il est dit que les représentants des colonies et du Royaume-Uni devront être choisis parmi leurs administrations existantes, et je suppose qu'on veut parler, là, essentiellement des premiers ministres.

M. DEAKIN: Il pourrait arriver que le premier ministre fût dans l'impossibilité physique d'être présent, et, dans ce cas, un autre ministre le remplacerait et parlerait pour lui.

Le PRESIDENT: Parfaitement. La Nouvelle-Zélande ne dit rien de la constitution du conseil, mais je ne veux pas insister plus qu'il ne faut sur cela, non plus que sur les autres différences entre les propositions qui ont été faites. Je m'attendais que les représentants des colonies nous donneraient des explications complètes lorsqu'ils arriveraient ici, et je ne vois pas qu'il y ait sur ce point divergence d'opinion entre M. Deakin et sir Joseph Ward.

J'arrive maintenant à un point très important. Quelles seraient les fonctions du corps qu'on appelle Conseil Impérial, mais qui serait en réalité la conférence elle-même? La Nouvelle-Zélande ne nous renseigne pas sur ce point, mais les fonctions de ce corps sont définies et d'une manière très intéressante, dans la proposition faite par l'Australie. En effet, il y est dit très clairement que le Conseil en question serait chargé de discuter, aux conférences régulières, les questions intéressant tout l'empire et " d'établir un système par lequel ses membres seraient renseignés, pendant les intervalles entre les conférences, sur les sujets qui auraient déjà été ou qui seraient plus tard discutés ". Ainsi, la discussion des questions dans lesquelles nous serions tous intéressés est au fond de toute l'affaire. C'est là un point important, en ce sens que, tant que nous nous bornons à chercher à améliorer les méthodes suivies jusqu'ici, nous ne touchons pas à l'ordre de choses établi, mais lorsque nous nous mettons à débattre la question de l'établissement d'un corps indépendant de la conférence, nous introduisons un nouveau principe. C'est là une innovation radicale, et je crains qu'il ne me soit difficile de consentir, au nom du gouvernement de Sa Majesté, à la création d'un corps de ce genre. Ce serait contraire à la liberté et à l'indépendance dont a parlé le premier ministre à notre séance de lundi. Par conséquent, nous croyons, tout comme le représentant du Canada, qu'il pourrait y avoir dans cette proposition quelque danger pour l'autonomie de nous tous, pour l'autonomie non seulement de la Grande-Bretagne, mais encore des colonies. Je n'ai pas besoin de vous dire que la base de tout le système gouvernemental anglais est la responsabilité des ministres envers leurs parlements. Nous sommes responsables au parlement impérial et vous êtes responsables aux parlements de vos colonies respectives. Je crois que la création d'un corps qui pourrait s'interposer entre les ministres et les parlements, auxquels ils sont responsables, mettrait en danger les libertés dont nous jouissons et qui doivent rester inviolables. Pour ma part, je ne puis concevoir qu'il soit possible d'établir ici une institution indépendante des ministres de l'Angleterre et des colonies sans violer le principe dont j'ai parlé. L'on nous assure que ce serait un corps purement consultatif et non pas exécutif. Mais cette assurance ne suffit pas pour rendre la proposition acceptable. L'on a souvent à subir, dans la vie privée, les obsessions d'un ami candide qui veut à tout prix nous donner des conseils dont on n'a que faire. D'après moi, la création d'un corps indépendant des autorités constituées pour régler les relations entre la Grande-Bretagne et ses colonies offrirait un danger réel, et je dois vous dire que mes collègues sont tous

d'avis qu'il ne faut faire aucune innovation de nature à diminuer la responsabilité directe des ministre envers leurs parlements.

Il y a un autre point que Sir Joseph Ward a soulevé et sur lequel je désire dire un mot, et c'est qu'il y a déjà un lien constitutionnel entre le gouvernement de la métropole et les gouvernements des colonies dans la personne du gouverneur lui-même. J'hésite à aborder ce sujet en présence de mes collègues, qui ont beaucoup plus d'expérience que moi en la matière, mais je ne crains pas d'affirmer que le gouverneur occupe une position importante et qu'il exerce souvent une influence considérable. Si l'on me permet de faire une allusion personnelle, je dirai que je parle là d'après ce que j'ai constaté dans l'histoire de ma propre famille et d'après une expérience de 18 mois comme ministre des Colonies. Vous admettrez tous, j'en suis sûr, que nous nous efforçons d'envoyer dans les colonies autonomes, pour présider à leur administration, des hommes à la hauteur de la tâche. Un changement dans nos relations, ici, pourrait rendre difficile le choix d'hommes compétents, et il serait à craindre, je crois, que l'influence du gouverneur fût détruite ou du moins amoindrie, et la charge de gouverneur finirait peut-être par offrir moins d'attraits aux hommes de talent et d'énergie. Je ne veux pas insister sur ce point, mais je crois que c'est là une chose qu'il ne faut pas perdre de vue dans la discussion de cette question.

J'ai dit tout à l'heure que j'avais cru comprendre que la proposition faite par la Nouvelle-Zélande comportait le remplacement de la conférence par un Conseil Impérial. Cela, à mon avis, n'est pas praticable, du moins pour le moment. Il viendra peut-être un temps où la chose sera réalisable. J'ai insisté sur l'importance du lien de responsabilité entre les gouvernements et leurs parlements. Je demanderai à ceux d'entre vous qui ont pris une part active à la création de fédérations si ce principe de la responsabilité ministérielle n'était pas appliqué dès que la fédération venait en existence, C'est à un parlement fédéral qu'un gouvernement fédéral est responsable. Si jamais est formée une fédération de l'empire—rêve caressé par plusieurs—l'on devra suivre le même principe; mais quelle que soit la destinée que l'avenir nous réserve, il s'agit pour nous de chercher à résoudre les problèmes qui se présentent dans le moment actuel. . Donc, si j'ai bien compris, vous êtes tous unanimes à accepter la désignation de "Conférence Impériale" pour la réunion périodique des représentants des divers Etats britanniques. Je crois que mes collègues sont prêts à agréer cette désignation. Si je ne me trompe, c'est le gouvernement du Canada qui a le premier proposé ce nom et il est par conséquent à supposer que le représentant de ce pays approuve la chose. C'est un point de réglé, mais il ne faut pas s'arrêter là. Lundi, le premier ministre a exprimé le désir, que l'on prenne quelque moyen "de stimuler notre zèle". Il s'agit, après tout, pour nous de discuter la question de nos relations commerciales, et c'est une question d'immense importance. N'en déplaise à M. Deakin, les renseignements que nous avons fournis sont aussi complets qu'ils peuvent l'être. Ce n'est pas seulement le ministère des Colonies, mais tous les départements, je pourrais dire, de notre administration qui ont concouru à préparer les intéressants documents qui ont été déposés devant la conférence. C'est dans le ministère des Colonies, naturellement, que ces documents ont été classés et coordonnés, mais nous ne prétendons pas avoir fait plus que ce que nous devions faire. J'aime à croire que vous reconnaîtrez que nous n'avons rien négligé pour vous renseigner et vous éclairer autant que possible sur les sujets mis à l'étude et que vous apprécierez surtout les efforts faits dans ce sens par mes amis, les secrétaires, qui sont directement responsables du travail de compilation qui a été fait. Mais, dit-on, tout le travail qui se fait n'est qu'éphémère; une fois que la conférence est dissoute, tout s'évanouit et le fil se perd. Je ne suis pas prêt à admettre même cela. Si vous examinez les documents, notamment cette brochure-ci où l'on indique ce qui a été accompli jusqu'ici, vous verrez qu'il a été fait beaucoup de progrès dans l'étude de plusieurs questions depuis la date où la dernière conférence a eu lieu, et, en justice pour le ministère des Colonies et pour tous les départements de notre administration l'on devrait, je crois, tenir compte de cela. J'avoue que ce serait très avantageux pour nous de pouvoir commu-

niquer ensemble d'une manière suivie pendant les intervalles entre les conférences, mais pourvu que toute institution qui serait créée dans le but de nous assurer cet avantage fût dirigée par un chef responsable. Il ne faut pas oublier que plusieurs, sinon la plupart des questions qui sont débattues aux conférences ont un caractère tout à fait confidentiel. Les renseignements qui sont fournis sur ces questions viennent de sources officielles. Si l'on veut absolument qu'il soit fait des innovations, ce sont nos parlements qui devront prendre l'initiative de la chose.

Je dirai quelques mots au sujet de quelques-unes des observations qui ont été faites relativement à la position qu'occupe le ministère des Colonies. L'on a prétendu que le ministère des Colonies devrait cesser toute communication avec les colonies autonomes et donner à l'avenir toute son attention aux colonies qui ne jouissent pas de l'autonomie. Autrefois, plusieurs des colonies (sinon toutes) qui ont aujourd'hui un gouvernement responsable étaient administrées directement par la métropole, et le changement s'est fait graduellement. Nous reconnaissons nous-mêmes qu'il y a lieu de modifier le système suivi jusqu'ici. L'année dernière, une nouvelle colonie (celle du Transvaal) a été dotée d'un gouvernement responsable et ce sera bientôt le tour de la colonie de la Rivière-Orange. Nous sommes actuellement occupés à réorganiser le ministère. Je ne sais trop si c'est au ministère des Colonies que l'on demandera d'assurer la continuité de relations que l'on désire; mais si la conférence nous fait une demande dans ce sens, je puis vous assurer que nous ferons tout en notre pouvoir pour nous acquitter d'une manière satisfaisante de la tâche qui nous aura été ainsi assignée. Je saisis cette occasion pour remercier sir Wilfrid Laurier des bonnes paroles qu'il a prononcées à notre endroit lorsqu'il a parlé des relations cordiales qui ont toujours existé entre son pays et notre ministère. C'est là un témoignage que nous apprécions beaucoup. Je pourrais corroborer ce qu'a dit sir Wilfrid Laurier à cet égard et avec d'autant plus de liberté que je ne suis pas un membre permanent du ministère des Colonies; je ne suis qu'un des feux-follets politiques qui apparaissent puis disparaissent immédiatement. J'ai trouvé ici, je dois le dire, un personnel de fonctonnaires très dévoués aux intérêts qui leur sont commis et bien déterminés à rendre pleine et entière justice aux colonies en toutes circonstances.

Comme je viens de le dire, nous sommes prêts, messieurs, à prendre toutes les mesures possibles pour vous permettre de communiquer les uns avec les autres et avec nous pendant les intervalles entre les conférences. J'ai déjà mis cette question à l'étude; j'aurais pu vous soumettre un plan élaboré, mais j'ai cru qu'il valait mieux attendre que vous fussiez réunis ici. J'examinerai attentivement les propositions que vous ferez à ce sujet et je tâcherai de les mettre à effet. Mais si le principe est accepté, nous pourrons arrêter un plan d'action à des réunions d'un caractère plus confidentiel. Il me semble que nous devrions adopter comme base les propositions qui ont été faites par l'Australie. Lorsqu'une question importante se présenterait, elle serait immédiatement mise à l'étude et tous les renseignements et toutes les données voulus seraient recueillis (comme le désire M. Deakin) avant la conférence suivante; ou encore l'affaire serait soumise, comme la question de la navigation, à une conférence subsidiaire, qui offrirait moins d'inconvénients pour les colonies et les ministres coloniaux, mais qui pourrait avoir de bons résultats. Le premier ministre a attiré votre attention sur cela lundi.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire. Peut-être ai-je parlé trop longuement. Je vous ai exposé franchement les difficultés que l'on rencontrerait si l'on tentait d'établir un corps indépendant du gouvernement de ce pays-ci. L'on a proposé de mettre le secrétariat sous la direction du premier ministre. Comme l'a dit sir Wilfrid Laurier, ce serait là ajouter une rude tâche à celle que le premier ministre a déjà à remplir. J'espère que les communications entre nous et les gouvernements des colonies autonomes se continueront longtemps encore et que nous agirons de concert, et plus nos relations seront suivies, plus il sera important que les affaires soient expédiées dans un grand département où nous pourrons concentrer toute notre activité.

Sir Joseph Ward a dit, je crois, que la création d'un secrétariat permettrait aux colonies de communiquer les unes avec les autres. Je ne vois pas que les colonies aient de la difficulté à communiquer ensemble à l'heure qu'il est. Sous le régime actuel, lorsqu'il se soulève entre nous et une colonie une question qui intéresse d'autres colonies, nous faisons part de la chose à celles-ci, et, à ce que j'ai pu voir, il y a échange de vues entre une colonie et une autre.

Nous avons tous exprimé notre opinion sur ces questions, et je ne sais trop ce que nous devons faire maintenant. Je doute, cependant, que nous soyons prêts à en venir immédiatement à une décision finale sous forme de résolution.

Sir WILFRID LAURIER : Milord et messieurs, si je ne me trompe, nous désirons tous qu'il y ait une conférence impériale. Il paraît y avoir unanimité sur ce premier point. Vient ensuite le deuxième point : quels sont ceux qui prendraient part aux délibérations. Je comprends que la conférence impériale serait une réunion des représentants des gouvernements des colonies autonomes et du gouvernement impérial qui s'assembleraient périodiquement ici, à Londres. La question de savoir quelle serait la composition de cette conférence a donné lieu à une très intéressante discussion. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la proposition faite par M. Deakin et appuyée, je crois, par sir Joseph Ward, à l'effet d'adjoindre le premier ministre au ministre des Colonies dans la conférence afin de bien montrer que c'est réellement (comme je le disais l'autre jour) une conférence entre gouvernements et gouvernements.

Puis, l'on demande qu'il soit créé un corps distinct qui siégerait ici, à Londres, en permanence durant les 3 ou 4 ans que les membres de la conférence seraient absents de Londres. La chose se réduit maintenant à l'établissement d'un secrétariat. Il existe parmi nous une divergence d'opinion très prononcée sur ce point. J'ai déjà dit et je répéterai que je n'ai aucune idée préconçue à ce sujet. J'ai écouté avec une grande attention les observations faites par mes trois collègues, M. Deakin, sir Joseph Ward et le Dr Jameson. Ils affirment—et je ne doute nullement qu'ils soient sincères—ils affirment, dis-je, que le secrétariat ne serait pas un corps indépendant. Je sais que c'est bien là leur intention. Mais je ne puis concevoir comment un pareil corps ne serait pas indépendant. A qui donnerait-on des avis? Quels sont ceux que l'on consulterait? Sur quelle autorité agirait-on? Quel travail ferait-on? Quels avis donnerait-on? Donnerait-on des avis indépendants? Quels rapports ferait-on? Je comprends qu'un corps de ce genre pût être chargé, de temps à autre, de recueillir des renseignements et de compiler des statistiques; mais pendant 4 ou 5 ans les préposés du secrétariat seraient seuls ici, sans personne pour les guider et les diriger. Mes amis, sir Joseph Ward et M. Deakin, ont proposé de les placer sous la direction du premier ministre, mais cela, d'après moi, n'est pas possible. Si M. Deakin peut me convaincre que sa proposition est praticable, je l'appuyerai, mais pour le moment je considère que c'est un projet qui n'est pas du tout pratique et qui ne donnerait aucun résultat appréciable. Je crois qu'un pareil corps serait nécessairement porté à agir indépendamment, et, comme lord Elgin, je suis fortement d'opinion qu'aucune institution de cette nature ne doit être créée pour le moment du moins et que personne ne doit donner des avis quelconques à moins d'être directement responsable au peuple.

Telles sont les observations que je désirais faire à cette phase du débat. Naturellement, nous discutons ces différents sujets confidentiellement; il s'agit pour nous d'échanger nos vues et d'entendre les arguments pour et contre. Comme M. Deakin et sir Joseph Ward ont donné beaucoup d'attention à ces questions, s'ils ont d'autres propositions à faire je les écouterai, pour ma part, avec plaisir.

M. DEAKIN : Lord Elgin, les raisons que vous avez données pour justifier votre opposition à la création d'un corps qui serait indépendant du gouvernement de ce pays-ci sont hautement approuvées par tous les représentants des colonies. A notre retour dans nos pays, nous ne pourrions annoncer à ceux que nous représentons une plus mauvaise nouvelle qu'en leur disant qu'il a été décidé d'établir ici un corps qui

pourrait régler leur destinée et sur lequel ils n'auraient aucun contrôle. Ce n'est pas là du tout notre intention. Je n'ai jamais eu cela dans l'idée, et une pareille innovation serait certainement réprouvée par nos parlements. Sir Wilfrid Laurier m'a évidemment mal compris lorsque je me suis prononcé en faveur de la création d'un secrétariat. Avant de passer à ce sujet, cependant, je dois dire que je ne voulais nullement critiquer le ministère des Colonies en ce qui concerne les renseignements qui nous ont été fournis. Cette conférence-ci est la première où nous ayons été mis si parfaitement au courant des choses. Mais ces renseignements nous sont donnés juste au moment où nous arrivons ici, et j'avouerai candidement que je n'ai pu encore, vu mes nombreuses occupations, lire une seule ligne des documents qui ont été déposés. Cela se comprend, étant donné qu'en mettant le pied à Londres il nous faut commencer à faire une série de visites qui s'imposent et que nous sommes débordés de communications officielles et d'autre nature—qui ont été apparemment suspendues afin que nous en fussions inondés à notre arrivée ici. Si un secrtéariat était établi, les exposés de faits qui auraient été dressés nous seraient communiqués au jour le jour et nous pourrions les étudier à tête reposée. Mais il n'y a pas de doute que les documents qui ont été déposés ici nous seront utiles au cours de nos délibérations.

Le PRESIDENT : Une partie des renseignements ne peut, naturellement, guère être donnée qu'au dernier moment.

M. DEAKIN : Une partie, oui, mais si l'on veut que nous arrivions ici parfaitement renseignés, il est nécessaire que nous soyons mis au courant des choses longtemps d'avance.

A la page 2 de l'intéressant document dont Votre Seigneurie a parlé et qui est intitulé: " Notes sur ce qui a été fait conformément aux résolutions de la dernière conférence coloniale (1902)". se trouve la résolution suivante: "Que les traités avec des puissances étrangères (en autant que cela sera compatible avec le caractère confidentiel des négociations s'y rattachant) devraient être communiqués aux colonies intéressées afin qu'elles puissent les étudier et y donner leur adhésion en parfaite connaissance de cause ". Il est dit qu'une dépêche à ce sujet avait été envoyée aux gouvernements coloniaux et qu'un memorandum sur les moyens de faciliter les communications dans les cas de ce genre serait déposé devant la présente conférence. Or, j'aimerais à savoir (car cela n'est pas indiqué dans ce mémorandum) si des traités d'une nature quelconque ont été négociés depuis que cette résolution a été adoptée et, dans l'affirmative, si des communications ont été échangées avec quelqu'un ou quelques-uns de nos gouvernements relativement à ces traités.

Le PRESIDENT : Désirez-vous avoir une réponse sur-le-champ?

M. DEAKIN : Si possible. Il y a eu plusieurs traités. Si je ne me trompe, un traité de commerce a été conclu avec la Roumanie. Il y a, je crois, un ou deux autres traités qui ont été négociés depuis cette date et sur lesquels j'aimerais avoir des renseignements.

Le PRESIDENT : Le secrétaire me dit que les traités sont communiqués aux colonies dans une dépêche générale.

Je vous serais obligé si vous vouliez bien me procurer une liste des traités qui vous ont été communiqués.

Au cours de ses remarques, sir Wilfrid Laurier a parlé de la proposition que j'ai faite de désigner le premier ministre de l'Angleterre pour présider les séances de la Conférence. Je crois que cela aurait pour effet de donner plus d'éclat à nos délibérations. Les premiers ministres se trouveraient ainsi tous placés dans la même position, sous tous les rapports, ce qui est très important. Si le premier ministre de la Grande-Bretagne présidait, en personne ou par un délégué. les conférences futures cela rehausserait leur prestige aux yeux du public, surtout dans les colonies. Cela fait partie du système de représentation que nous proposons. Nous n'avons nullement l'intention de

demander que telles ou telles personnes fassent partie de la Conférence ni de déprécier les autres membres du gouvernement de Sa Majesté. Le ministre des Colonies serait sans doute le délégué que le premier ministre choisirait généralement. Dans le cas où le premier ministre ne choisirait pas expressément un délégué, il serait peut-être de bonne politique (comme l'a fait remarquer, je crois, à la dernière séance, mon ami qui est assis à ma gauche) que le doyen des premiers ministres coloniaux fût appelé à présider au moins quelques-unes des séances de la Conférence en l'absence du premier ministre de ce pays-ci et peut-être en l'absence de son délégué officiel. Cela paraîtra peut-être peu important à quelques-uns, mais l'on ne saurait donner, je crois, au peuple des colonies une preuve plus frappante de la générosité avec laquelle nous sommes traités ici et de la déférence que le gouvernement de la métropole a toujours eue pour nous. Il ne faut pas oublier que le nombre de ceux qui se laissent impressionner par des choses insignifiantes en elles-mêmes, mais dans lesquelles ils voient la consécration d'une idée ou d'un principe, est très considérable. Je suis sûr que le ministre des Colonies ne me soupçonne pas d'avoir d'autre motif que celui de rehausser le prestige et d'augmenter l'utilité du corps qu'il préside actuellement.

L'idée que j'ai eu la témérité d'émettre quant à l'association des Colonies autonomes avec le premier ministre du gouvernement impérial prêtait, je le savais, à une sévère critique. Je suis fortement en faveur de la chose pour des raisons spéciales. Ce serait un symbole. Ce serait la reconnaissance du principe que ces réunions périodiques sont des conférences entre gouvernements et gouvernements ou entre premiers ministres et premiers ministres, pour me servir de l'heureuse expression de sir Wilfrid Laurier. Or, comme ce seraient des conférences entre gouvernements et gouvernements, le secrétariat représenterait tous ces gouvernements, et il faudrait par conséquent vu qu'il aurait son siège à Londres) qu'il fût présidé par le premier ministre de la Grande-Bretagne. Je crois que c'est encore mon ami à ma gauche qui a exprimé cette opinion.

Dr JAMESON: La conférence serait présidée par le premier ministre, mais celui-ci ne présiderait pas le secrétariat.

M. DEAKIN: Il faudrait qu'il le présidât, car le secrétariat se trouverait en ce pays-ci et il n'y aurait que lui parmi les premiers ministres qui serait toujours sur les lieux. Sir Wilfrid Laurier a dit qu'il faudrait qu'il y eût un chef, et, d'après moi, ce chef devrait être un ministre responsable. Même si le secrétariat était constitué sur le plan proposé par le Dr Jameson, il faudrait encore qu'il y eût quelqu'un à qui l'on pourrait s'adresser en tout temps et dont la décision dans la conduite des affaires serait finale Il faudrait qu'il y eût une autorité exécutive. Si un secrétariat était créé, son chef ne pourrait être que le premier ministre de la Grande-Bretagne. Ce serait un département dépendant de tous les gouvernements, mais sous la direction active du premier ministre de Sa Majesté.

Dr JAMESON: Qui représenterait tous les autres?

M. DEAKIN: C'est là un point à discuter. Je suis à répondre aux objections de sir Wilfrid Laurier et j'applique les arguments et les propositions de mon ami.

Dr JAMESON: Le premier ministre de la métropole représenterait tous les premiers ministres?

M. DEAKIN: Il représenterait tous les premiers ministres, mais il représenterait avant tout le parlement britannique, et ce parlement exigerait que son premier ministre eût une autorité réelle et non pas nominale seulement. Il faudrait que le secrétariat fût sous l'autorité de quelqu'un et le premier ministre de la Grande-Bretagne est le seul qui pourrait le diriger effectivement. Sir Wilfrid Laurier a dit que les premiers ministres avaient une tâche énorme à remplir. En effet, et sir Joseph Ward, le Dr Jameson et tous ceux qui sont ici peuvent attester qu'aucun de

nous ne trouve la journée assez longue et que nous voudrions tous pouvoir expédier deux fois plus de besogne tous les jours. Mais il en est ainsi partout, les responsabilités étant plus ou moins lourdes suivant l'étendue et le développement des pays à administrer. Tous les premiers ministres des colonies savent qu'ils doivent être prêts, à mesure que les années s'écoulent, à prendre une responsabilité plus grande. S'il suffisait, pour faire abandonner un projet, de dire que l'exécution de ce projet imposerait un surcroît d'ouvrage à un ministre déjà surchargé de travail, notre développement politique serait complètement entravé. Lord Elgin a dit, je crois, que de nombreuses communications seraient échangées entre les colonies et le bureau central qui serait établi à Londres. Ce que je voulais dire, c'est qu'il y aurait peu de communications exigeant l'attention personnelle du premier ministre lui-même. Comme vous le savez, lord Elgin, la plupart de nos dépêches contiennent des demandes de renseignements ou des réponses à des demandes de renseignements, ou se rapportent à des affaires qui ne vous sont pas soumises et sur lesquelles vous n'exigez pas qu'on vous consulte du moment que vous êtes convaincu que vos subordonnés font leur devoir.

Le PRESIDENT: Je crois avoir fait remarquer que cela nécessiterait la création d'un nouveau et vaste département.

M. DEAKIN: Ces affaires continueraient à être soumises aux départements dont elles relèvent actuellement. Le secrétaire n'aurait pas à s'occuper des affaires de cette nature. Tous les départements de l'administration—le ministère des Colonies, le ministère des Affaires étrangères et le Conseil du Commerce—resteraient tels qu'ils sont à l'heure qu'il est, et les demandes de renseignements et les communications ordinaires seraient adressées à ces départements dans le cours ordinaire des choses. L'on ne soumettrait au premier ministre que les dépêches se rapportant à l'exercice des droits des colonies autonomes et à des questions constitutionnelles. Ces questions, heureusement, ne se présentent pas fréquemment et par conséquent elles ne prendraient qu'une faible partie de son temps. Comme je le disais au début de ce débat, je ne me proposais pas d'entrer dans les détails, vu que je croyais qu'on en viendrait à une entente sur le principe de la chose et que la proposition que j'ai faite serait ensuite discutée point par point. Je vous demande pardon d'avoir parlé aussi longuement, mais je caresse ces dées et je suis convaincu que leur réalisation aurait d'excellents résultats. Je ne veux nullement déprécier le ministère des Colonies—le travail qu'il fait est simplement gigantesque—mais l'on a cru devoir omettre l'Inde de son champ d'opérations. L'on a reconnu qu'il était tout à fait impossible pour ce ministère d'entreprendre (avec ce qu'il avait déjà à faire) d'administrer ce vaste pays avec son énorme population. Il ne pourra bientôt, selon toute probabilité, suffire à la tâche d'administrer les colonies autonomes elles-mêmes. Je crois que le ministre des Colonies nous a dit qu'il était déjà surchargé de travail; or nous savons tous que le volume des affaires exigeant des communications entre la métropole et les Etats dont je vois les noms blasonnés sur ces cartes murales, loin de diminuer, va toujours en augmentant, vu le développement constant de ces pays. J'ai eu le plaisir de lire un de vos discours, lord Elgin, et aussi un discours de votre habile collaborateur, M. Winston Churchill, qui nous donnaient une idée de l'immensité des colonies non dotées d'un gouvernement responsable, dont (je dois l'avouer) nous ne connaissons pas grand'chose et sur lesquelles nous ne sommes pas plus renseignés qu'on l'est en Angleterre sur nos propres pays. Vous avez une énorme tâche à remplir là. Mais l'administration de ces colonies exige des méthodes spéciales, basées sur des présuppositions et des préconceptions, qui ne sauraient s'appliquer aux Etats autonomes. Par conséquent, l'on peut dire sans blesser qui que ce soit que le ministère des Colonies a déjà une assez lourde besogne sur les bras, indépendamment des affaires des colonies autonomes, et qu'avec le temps il devra s'attendre à voir ces colonies le décharger d'une partie de son fardeau d'abord en réglant elles-mêmes beaucoup de questions sur lesquelles il leur faut actuellement consulter la mé-

tropole et ensuite en envoyant leurs dépêches au premier ministre, qui aura plus de loisirs pour y donner toute l'attention voulue.

Sir JOSEPH WARD: Relativement à la proposition soumise par la Nouvelle-Zélande, qui paraît avoir donné l'impression (si j'en juge par les observations qui ont été faites) que nous désirons avoir un conseil impérial qui serait revêtu de pouvoirs exécutifs et qui serait indépendant du gouvernement britannique et de nos propres gouvernements, je tiens à déclarer que, sur réception de la dépêche du ministre des Colonies nous demandant quelle proposition désirait faire le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, j'envoyai un mémorandum à Son Excellence le gouverneur sans rien proposer. Je me contentai de lui donner une liste des sujets que la Nouvelle-Zélande désirait que l'on discutât ici. Pour ma part, j'étais d'avis qu'il n'était pas à propos de soumettre une proposition au nom de notre colonie, et ce n'est que sur réception d'une autre communication du gouverneur, nous demandant de faire connaître nos vues sous forme d'une résolution, que je me suis exécuté. Je tenais à donner ces explications avant de présenter la motion dont mes collègues et moi avons convenu et qui se lit comme suit: "Que la création d'un conseil impérial, dans lequel serait représentée chacune des colonies autonomes, serait à l'avantage de l'empire et faciliterait la solution des questions intéressant les Etats britanniques d'outre-mer." J'ajouterai que dans des discours que j'ai prononcés en mon propre pays, j'ai clairement expliqué que ce conseil serait purement et simplement un corps consultatif et non pas un corps exécutif. Je crois que la création d'un corps indépendant de nos parlements serait contraire au principe du gouvernement responsable et je suis personnellement opposé à la chose. Je ne veux pas que l'impression se répande que j'ai proposé d'établir une institution de ce genre. J'ajouterai que les critiques qui ont été faites à ce sujet n'ont pas leur raison d'être en ce qui me concerne, et je désire ajouter que le public, dans mon pays, n'est pas favorable à une innovation aussi radicale.

Le PRESIDENT: Je crois avoir parlé hypothétiquement.

Sir JOSEPH WARD: En effet; mais vos critiques hypothétiques, une fois livrées à la publicité, pourraient créer l'impression que notre colonie désire une chose qu'elle réprouve en réalité, une chose à laquelle je suis personnellement opposé et à laquelle je n'ai jamais été favorable. Maintenant, je ne sais trop ce que voulait dire l ministre des Colonies lorsqu'il nous a demandé "si le ministère des Colonies devait assurer la continuité de communication que l'on semblait désirer".

Le PRESIDENT: La conférence demandera-t-elle au ministère des Colonies d'assurer la continuité de communication?

Sir JOSEPH WARD: Voulez-vous parler des dépenses?

Le PRESIDENT: Non. Je voulais dire que, si la conférence le désirait, nous prendrions les mesures voulues pour assurer une continuité de communication.

Sir JOSEPH WARD: Permanemment?

Le PRESIDENT: Oui.

Sir JOSEPH WARD: C'est ce que je voulais savoir.

Maintenant, je tiens à dire que nous avons toujours eu le plus grand respect pour ceux qui ont rempli jusqu'ici la charge de gouverneur dans notre pays. Les gouverneurs que nous avons eus étaient tous des hommes d'une très haute intégrité, animés du désir de favoriser non seulement les intérêts de la métropole, mais encore ceux de la colonie où ils avaient été envoyés comme représentants du roi. Cependant, cela ne veut pas dire que je voudrais que toutes les communications entre les premiers ministres des colonies passent par le canal du gouverneur. Quant au rouage qui existe actuellement, je dois dire que les préposés du ministère de Colonies, à ce que j'ai pu constater, ont toujours fait leur devoir d'une manière irréprochable et que nous n'avons jamais eu à nous plaindre de leurs procédés à notre égard. Je sais parfaitement,

comme l'a dit lord Elgin, que les divers gouvernements coloniaux sont mis au courant des questions qui les intéressent et qu'ils ont le droit de communiquer les uns avec les autres. Mais il y a des sujets sur lesquels je ne m'aventurerais pas, dans les conditions actuelles, à envoyer une communication au premier ministre d"un autre pays si ce n'est privément ou semi-officiellement. Il y a des affaires dont nous voudrions, je crois, avoir le droit de conférer ensemble. Encore une fois, je ne veux pas critiquer les méthodes suivies jusqu'ici. Loin de là; mais il se présente quelquefois dans notre pays des questions d'une grande importance pour nous, et je veux avoir la faculté et le droit de consulter les autres premiers ministres sur ces questions si je le désire. Il n'y a pas de doute que le système actuel est incomplet, et si une conférence permanente (dont ferait partie le premier ministre d'Angleterre) était constituée, nous pourrions nous consulter les uns les autres sur toutes les affaires de conséquence pour nos pays, qui se développent si rapidement et qui sont si dispersés. J'admets qu'il est difficile d'établir une base pour la création d'une conférence impériale. Comme je le disais tout à l'heure, je ne veux nullement jeter du blâme sur le ministère des Colonies; au contraire, je crois que le service s'y fait d'une manière à laquelle l'on ne saurait rien trouver à redire. Mais les colonies autonomes se développent avec une vertigineuse rapidité et elles désirent avoir des relations plus suivies avec la mère patrie. Il s'agit donc de savoir si nous pouvons établir une institution permanente qui nous permettrait de discuter les importantes questions d'intérêt mutuel et qui nous donnerait les moyens de consolider et d'affermir l'empire. Je dois dire que quelle que soit la décision à laquelle l'on en arrive quant aux mesures à prendre pour que nous puissions communiquer les uns avec les autres pendant les intervalles entre les conférences, nous sommes prêts à payer notre quote-part des dépenses à faire à cet égard.

M. DEAKIN : Le secrétariat ne sera pas populaire à moins que chacun ne paie sa part des dépenses. La contribution de chaque Etat serait calculée sur la base dont on conviendrait mutuellement.

Sir WILFRID LAURIER : Il serait facile de s'entendre sur ce point. Mais il s'agit de savoir si la création d'un corps comme celui-là nous permettrait réellement d'atteindre l'objet que l'on en vue.

M. WINSON CHURCHILL : C'est par le secrétariat que passeraient les communications entre une colonie et une autre sur les questions dans lesquelles le gouvernement impérial ne serait pas directement intéressé?

M. DEAKIN : Oui.

Dr JAMESON : Et aussi sur les questions dans lesquelles le gouvernement impérial serait intéressé.

M. WINSTON CHURCHILL : Parfaitement; mais ce serait là une des fonctions de ce corps?

M. DEAKIN : Oui.

M. F. R. MOOR : J'ai écouté très attentivement ce qui a été dit ici ce matin. L'on paraît unanime à demander que des mesures soient prises pour que l'on puisse continuer à communiquer ensemble pendant les intervalles entre les conférences. Les propositions qui ont été faites ce matin étaient très intéressantes, et je crois qu'il serait bon, avant que nous en venions à une décision, que Lord Elgin nous donne une idée du système qu'il se propose d'établir.

Dr JAMESON : C'est justement ce que j'allais dire. Quelques-uns d'entre nous ont proposé un système, qui n'a pas été unanimement approuvé. Vous nous avez dit, milord, que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à faire tout en son pouvoir pour assurer une continuité de communication et pour établir un lien entre les conférences. Nous demandons qu'il y ait un lieu non pas entre le gouvernement impérial et les gouvernements des colonies autonomes, mais bien entre les conférences. Vous nous avez donné à entendre que le gouvernement de la métropole était dis-

posé à prendre les mesures voulues pour en arriver là, et nous avons—du moins M. Deakin, sir Joseph Ward et moi—indiqué un moyen d'intercommunication continue par la création d'un secrétariat. Cela n'a été approuvé par sir Wilfrid Laurier et n'a été que conditionnellement approuvé par le général Botha. Si vous vouliez bien nous dire par quel moyen le ministère des colonies se propose de combler le vide entre une conférence et une autre, cela nous aiderait beaucoup à en venir à une solution de la question.

Le PRESIDENT : J'ai dit, au début du débat, que je supposais qu'après discussion de la question, vous feriez connaître vos vues sous forme d'une résolution formelle, suivant le mode de procéder suivi aux autres conférences, et par conséquent j'ai cru de mon devoir de rédiger une motion, que je suis prêt à lire. Je dois dire que cette motion est basée sur une résolution de la conférence précédente avec les changements voulus. Voici comment elle se lit: " Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il y eût " tous les 4 (ou 5 ans) des conférences (impériales) où les questions d'intérêt commun " affectant les relations de la mère patrie avec les Etats de Sa Majesté au delà des " mers seraient discutées entre le gouvernement du Royaume-Uni et les premiers " ministres et les gouvernements des colonies autonomes. Le ministre des Colonies " est prié de faire les préparatifs nécessaires pour ces conférences impériales après " avoir communiqué avec les premiers ministres des colonies respectives. Lorsque, " dans un cas d'urgence, il aura été nécessaire de tenir une conférence spéciale, la " conférence régulière suivante n'aura lieu que trois ans après. Qu'afin que les divers " gouvernements représentés puissent être renseignés pendant les intervalles entre les " conférences sur les questions qui auront déjà été discutées ou que l'on se proposera " de discuter, il est à désirer que l'on établisse un système d'intercommunication sous " forme d'un secrétariat permanent, qui sera placé sous la direction du ministère des " Colonies et dont le personnel sera chargé de recueillir des renseignements pour la " conférence impériale, de mettre les décisions de celles-ci à effet et d'entretenir une " correspondance sur les affaires intéressant les colonies. Lorsqu'il surgira des ques- " tions importantes qui exigeront une consultation en commun, soit dans ce pays-ci " ou dans les colonies, entre deux ou plusieurs des gouvernements et dont l'étude ne " pourra être retardée jusqu'à la conférence régulière ou lorsqu'il s'agira de sujets de " peu d'importance, des conférences subsidiaires devraient être tenues entre les repré- " sentants des colonies et de la métropole spécialement désignés pour cette fin ".

Sir JOSEPH WARD : Je suppose que, dans cette résolution, la Nouvelle-Zélande, qui porte actuellement le nom de " colonie ", sera comprise dans l'expression " Etats ".

M. DEAKIN : Je proposerais que cette résolution soit imprimée et que l'étude en soit commencée demain matin.

Sir WILFRID LAURIER : C'est justement ce que j'allais proposer. Je crois que cette résolution devrait être imprimée afin que nous puissions l'examiner.

Le PRESIDENT : Le moment de lever la séance approche et il serait peut-être préférable que la conférence s'ajourne immédiatement et que cette résolution soit discutée demain matin.

M. F. R. MOOR : Pourrons-nous avoir une copie de cette résolution avant l'ouverture de la séance, demain ?

Sir JOSEPH WARD : J'ai l'hoonneur de présenter la motion suivante: " Que les membres de cette conférence ont appris avec regret le décès de M. Seddon et qu'ils considèrent que la mort de cet homme éminent est une grande perte pour l'empire ". Je n'ai besoin de rien dire à l'appui de cette motion, qui exprime notre regret de voir disparaître un grand homme d'Etat impérial et colonial. Je suppose que vous y souscrivez tous.

Le PRESIDENT : Certainement.

Cette motion est adoptée unanimement.

La conférence s'ajourne alors à demain, à 11 heures.

TROISIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, JEUDI, LE 18 AVRIL 1907.
ETAIENT PRÉSENTS.

Le très honorable COMTE D'ELGIN, chevalier de la Jarretière, ministre des Colonies (Président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir WILLIAM LYNE, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre du Commerce et de l'Industrie de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics de la Colonie du Cap.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

M. WINSTON S. CHURCHILL, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACKAY, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier commandeur de l'Ordre de l'Empire de l'Inde, représentant le Bureau de l'Inde.

M. H W. JUST, chevalier du Bain, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,
M. W. A. JOHNSON, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,
} *Secrétaires adjoints.*

M. W. A. ROBINSON, *sous-secrétaire adjoint.*

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS:

Sir S. G. CLARKE, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, secrétaire du comité de défense impériale.

Capitaine J. R. CHANCELLOR, membre de l'Ordre des Services Distingués, officier du génie, secrétaire du comité de défense coloniale.

Sir WILLIAM LYNE: Puis-je poser une question?

Le PRESIDENT: Certainement.

Sir WILLIAM LYNE: Hier, j'ai essayé d'écouter la discussion qui a eu lieu. Je n'ai pas saisi très bien ce qui s'est dit, et, dans tous les cas, j'aimerais à savoir exacte-

ment quelle est ma position ici. Si je dois me borner à rester assis et à écouter, je n'ai que faire d'assister à vos délibérations. Je suis très loin de mon premier ministre et je ne puis communiquer avec lui pendant les débats. Je voudrais savoir s'il me serait permis de dire un mot ou deux sur telle ou telle question qui serait discutée. Je n'ai guère compris, hier, quel sens l'on attachait au mot " impérial " et je suis opposé à ce terme à moins que l'on ne me dise ce que l'on entend par là. Je désire savoir quelle est exactement ma position à cette conférence-ci. J'étais sous l'impression que nous étions tous membres de la conférence, mais évidemment il n'en est pas ainsi.

Le PRESIDENT: Je crois, sir William, que vous n'étiez pas présent lorsque nous avons discuté ce point, hier.

Sir WILLIAM LYNE: J'ai été présent une partie du temps.

Le PRESIDENT: Ce que j'ai compris, c'est que l'on ne suivrait pas la règle absolue qui a été posée à la dernière conférence et en vertu de laquelle les premiers ministres seuls pouvaient faire partie de la conférence, mais que l'on admettrait dans la salle de la conférence tous les ministres des colonies qui accompagnaient les premiers ministres. Ces ministres devaient par conséquent avoir le droit d'entrer dans la salle et de s'asseoir à la table; on leur permettait d'être présents afin qu'ils pussent aider les premiers ministres. Il a été entendu que le nombre de ministres qui pourraient prendre part aux débats dépendrait du sujet en discussion et que pas plus d'un ministre de chaque colonie ne prêterait son concours à son premier ministre à une seule et même assemblée. Je crois que cela représente exactement la situation. Si je me suis trompé, l'on voudra bien me corriger.

Sir WILLIAM LYNE: Vous voyez qu'il m'est tout à fait impossible de conférer avec mon premier ministre et partant de l'aider.

Le PRESIDENT : C'est à la conférence à décider où chacun devra se placer. Mais toutes les fois que serait discutée une question sur laquelle un premier ministre désirerait consulter son collègue, nous pourrions permettre à ce dernier de s'asseoir à côté de son premier ministre. Comme il s'agit dans le moment de la constitution même de la conférence, si les premiers ministres se plaçaient près de ce bout-ci de la table, ce serait peut-être plus commode. Mais je vous laisse à régler ce point.

Sir WILLIAM LYNE: Je ne veux pas me rendre importun, mais la position dans laquelle je me trouve est celle-ci: je suis présent et ma bouche est close. Je me trouve à être responsable comme les autres de ce qui se fait ici et je ne veux pas prendre cette responsabilité dans ces conditions-là.

Sir WILFRID LAURIER: Les premiers ministres devraient avoir le droit de se faire aider par leurs collègues. J'étais de cet avis dès le début et je le suis encore. Je crois que ce serait très utile pour les premiers ministres d'avoir l'aide de leurs collègues.

Sir WILLIAM LYNE : Je n'entends pas.

Sir WILFRID LAURIER : Je dis que les premiers ministres devraient, à mon avis, avoir le privilège de se faire aider par leurs collègues. J'étais de cet avis dès le début. Je n'ai pas insisté sur la chose vu qu'il paraissait y avoir divergence d'opinion; mais s'il n'en dépend que de moi, vous pouvez prendre part aux délibérations comme si vous étiez le premier ministre lui-même.

Sir WILLIAM LYNE : Je suis parti de l'Australie pour venir à Londres avec l'intention de prendre part aux débats de la conférence. Je suis responsable comme les autres de tout ce qui se fait ici et cependant je n'ai pas le droit de dire un seul mot. Je crois qu'il est préférable que je ne prenne pas cette responsabilité à moins que l'on ne me permette de m'asseoir à côté de mon premier ministre.

Dr. JAMESON : Sir William Lyne, Lord Elgin vous a dit que vous aviez parfaitement le droit de prendre part aux débats. Il a été décidé qu'aucun premier ministre ne pourrait se faire aider par plus qu'un de ses collègues dans la discussion d'un sujet donné, et c'est au premier ministre et à son collègue à s'entendre ensemble quant au partage de la besogne. Il est entendu qu'un premier ministre pourra, quand il le vaudra céder la parole à son collègue et que ce dernier aura le droit de parler aussi souvent et aussi longtemps que le premier ministre lui-même. Ainsi, je crois que Sir William Lyne fait réellement partie de la conférence et qu'il a le droit de parler.

Sir WILLIAM LYNE : Je n'en suis qu'une petite partie. Je ne suis pas la moitié de moi-même.

Dr. JAMESON : La moitié de votre premier ministre.

Sir WILFRID LAURIER : Tous ces arrangements sont temporaires. Nous sommes à discuter la question de la constitution de la conférence, et c'est là un des points à régler.

Sir WILLIAM LYNE : Je ne désire parler que sur un ou deux sujets, mais je veux savoir tout d'abord quelle est ma position ici, car je n'aimerais pas à être rappelé à l'ordre si je me levais pour prendre la parole. Je veux savoir si l'on me permettra de faire quelques observations de temps à autre. Si j'étais assis à côté de mon premier ministre, ce serait beaucoup plus commode pour moi. Je suis si loin de M. Deakin que je ne puis lui parler, ce qui me met dans une position singulière, dans une position où je ne me suis jamais trouvé encore et où je ne veux pas être ici.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne vois pas pourquoi l'on empêcherait Sir William Lyne de s'asseoir à côté de M. Deakin.

(Un autre membre de la conférence fait remarquer que M. Deakin et Sir William Lyne pouvaient parler tous les deux sur un même sujet).

Sir WILLIAM LYNE : Je ne veux déranger personne, mais j'ai l'habitude de dire franchement ce que je pense.

CONSTITUTION FUTURE DE LA CONFERENCE.

Le PRESIDENT : Allons-nous procéder? Avant l'ajournement, hier, j'ai présenté une motion et, à la demande des membres de la conférence, cette motion a été imprimée et communiquée à chacun de vous. C'est maintenant à vous à décider si la proposition que j'ai soumise sera discutée d'une manière générale ou clause par clause. Je dois vous dire qu'après la clôture de la séance, hier, j'ai fait part au premier ministre de votre désir de voir le premier ministre du Royaume-Uni faire partie de la conférence, et j'ai le plaisir de vous annoncer qu'il a donné son plein assentiment à la chose. Il faudra, par conséquent, modifier quelque peu la phraséologie de ma motion. Voici comment se lirait le 1er paragraphe :—" Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il y eût tous les 4 ou 5 ans une conférence, qui serait appelée conférence impériale, où les questions d'intérêt commun affectant les relations de la métropole avec les Etats de Sa Majesté au delà des mers seraient discutées entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements des colonies autonomes. Le preministre du Royaume-Uni sera le président de droit et les premiers ministres des colonies autonomes seront membres de droit de la conférence. Le ministre des Colonies sera membre de droit de la conférence et occupera le fauteuil en l'absence du président, et il fera tous les préparatifs nécessaires pour ces conférences impériales après avoir communiqué avec les premiers ministres des colonies respectives". Cela répond, je crois, à vos vues.

Sir JOSEPH WARD: Ne croyez-vous pas que nous devrions commencer par affirmer qu'il est à désirer qu'une conférence impériale "permanente" soit établie. D'après moi, il est nécessaire que la conférence ait un caractère de permanence et je crois, par conséquent, que la résolution devrait commencer par ces mots: "Dans l'intérêt de l'empire, il est à désirer qu'une conférence impériale permanente soit établie."

Le PRESIDENT: Qu'entendez-vous par le mot "impériale"?

Sir JOSEPH WARD: Ce mot veut dire qu'il y aurait des conférences régulièrement à des époques fixes. Il ne saurait y avoir une constitution pour une conférence; si une constitution pouvait être établie pour la conférence, le mot "impérial" serait inutile vu que la constitution elle-même impliquerait permanence. En l'absence d'une constitution, nous devons faire en sorte que le public sache qu'il s'agit d'une conférence permanente. Je n'attache pas une grande importance au mot "impérial", mais les conférences tenues jusqu'ici ont été considérées comme des réunions irrégulières des chefs responsables des gouvernements des divers Etats britanniques, et il y a lieu, je crois, de donner à nos assemblées futures un caractère de permanence.

Sir WILFRID LAURIER: Ne croyez-vous pas que ce caractère de permanence est assuré par la résolution telle que retouchée? Veuillez donc la lire encore une fois, lord Elgin.

Le PRESIDENT: "Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il y eût tous les 4 ou 5 ans une conférence, qui serait appelée conférence impériale, où les questions d'intérêt commun affectant les relations de la métropole avec les Etats de Sa Majesté au delà des mers seraient discutées entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements des colonies autonomes. Le premier misistre du Royaume-Uni sera le président de droit et les premiers ministres des colonies autonomes seront membres de droit de la conférence. Le ministre des Colonies sera membre de droit de la conférence et occupera le fauteuil en l'absence du président, et il fera tous les préparatifs nécessaires pour ces conférences impériales après avoir communiqué avec les premiers ministres des colonies respectives."

Lorsque, dans un cas d'urgence, il aura été nécessaire de tenir une conférence impériale spéciale, la conférence régulière suivante n'aura lieu que trois ans après.

Sir JOSEPH WARD: Oui, cela suffit, monsieur. Cette résolution pourvoit à ce qu'il y ait une série permanente de conférences tous les 4 ou 5 ans, et c'est tout ce que je voulais.

M.WINSTON CHURCHILL: Vous ne pouvez rien trouver de plus clair et de plus précis que la résolution de la conférence précédente.

Sir JOSEPH WARD: En effet; je suis parfaitement satisfait.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis, moi aussi, parfaitement satisfait de cette résolution en autant qu'elle porte que l'on se réunira périodiquement. Mais je crois que la tâche des premiers ministres serait beaucoup facilitée (comme l'a fait remarquer sir William Lyne) s'ils pouvaient consulter leurs collègues. Nous sommes venus ici discuter des questions d'intérêt général sur lesquelles le premier ministre est parfaitement en état de parler au nom de son gouvernement; mais il y a nécessairement des questions d'une nature particulière que connait mieux le ministre du département intéressé—par exemple des questions de guerre, des questions de navigation et des questions d'émigration. Je considère, que, en ce qui concerne ces questions, je ne pourrais guère me passer de l'aide de mes deux collègues qui sont ici—le ministre de la Milice et de la Défense et le ministre de la Marine et des Pêcheries, et je regrette beaucoup qu'un autre de mes collègues—le ministre des Finances—n'ait pu être présent. Ces messieurs sont venus ici expressément dans le but de prendre part aux délibérations et ils peuvent simplement parler (comme cela s'est fait par le passé) sur les

sujets particuliers dans lesquels ils sont directement intéressés. Mais ils se trouvent dans une singulière position. Ils assistent aux séances et ils ne peuvent rien dire bien qu'ils soient en mesure de parler avec plus d'autorité que moi, avec plus d'autorité que mon ami, M. Deakin, sur les questions du domaine de leurs départements spéciaux. Comme l'a dit sir William Lyne, ils n'ont qu'à se croiser les bras. Par conséquent, je proposerais en amendement, que la conférence soit composée, comme il est dit ici, des premiers ministres, mais avec le privilège pour ces derniers de se faire aider par un certain nombre de leurs collègues, disons pas plus de trois, par exemple. Je ne voudrais pas que la conférence finît par former un corps encombrant, et je limiterais le nombre à trois.

Le PRESIDENT : Voulez-vous me permettre de faire une observation. Je n'avais nullement l'intention d'aller à l'encontre de ce qui avait été décidé. Dans ma résolution, seuls les membres *de droit* de la conférence sont indiqués. En proposant que les questions " fussent discutées entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements des colonies autonomes " je vous laissais entièrement à déterminer quelle serait la représentation des gouvernements respectifs.

Sir WILFRID LAURIER : La conférence devrait être composée du premier ministre de l'Angleterre, du ministre des Colonies et des premiers ministres des colonies autonomes, qui tous en seraient membres *de droit,* et les gouvernements locaux devraient avoir le droit de déterminer le nombre de représentants qu'ils enverront ici, mais je limiterai le nombre afin que la conférence ne devienne un corps encombrant. S'il y avait 5 ou 6 ou 7 représentants de chaque gouvernement, cela ferait trop de monde, mais si le nombre était limité, disons à trois, je crois que cela ferait disparaître l'anomalie qu'à signalée sir William Lyne.

Dr JAMESON : Et ces ministres seraient membres de plein droit de la conférence ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

Général BOTHA : Et ils auraient le droit de voter?

Sir WILFRID LAURIER : Non; je ne donnerais qu'un vote à chaque gouvernement, mais ils auraient le droit de prendre part à tous les débats.

M. DEAKIN : Cela diffère de l'entente à laquelle l'on en est arrivé l'autre jour. Il a été décidé—je ne me rappelle pas trop sur la proposition de qui—que les ministres auraient le droit de parler sur les questions affectant leurs départements et sur toutes les autres questions, mais que pas plus de deux ne pourraient prendre la parole.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne parle pas de cette conférence-ci. Nous sommes actuellement à régler la manière de procéder non pour le présent, mais pour l'avenir. Nous avons fait des arrangements spéciaux pour notre réunion actuelle et ce que je propose n'aurait aucun effet pour le moment. Je parle pour l'avenir.

M. DEAKIN : Si je comprends bien, vous proposez un mode de procéder différent?

Sir WILFRID LAURIER : Lord Elgin propose " Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il y eût tous les 4 ou 5 ans (d'après moi des intervalles de 5 ans sont bien assez rapprochés) une conférence, qui serait appelée conférence impériale, où les questions d'intérêt commun affectant les relations de la métropole avec les Etats de Sa Majesté au delà des mers seraient discutées entre le gouvernement de Sa Majesté (j'aime cette expression) et les gouvernements des colonies autonomes. Le premier ministre du Royaume-Uni sera le président de droit ". Je crois qu'il y aurait lieu de remettre sur le tapis la proposition que nous avons faite au ministre des Colonies (mais qu'il n'a pu agréer à cette conférence-ci) en vue de régulariser la position de nos

collègues et de leur donner les privilèges que sir Wm Lyne réclame pour eux. M. Deakin, j'en suis sûr, apprécie tout autant que moi l'avantage qu'il y a pour nous à avoir des collègues ici pour discuter les questions relatives à la guerre et à la navigation. Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'aurais beaucoup aimé que mon collègue, le ministre des Finances eût été présent, mais je ne tiens pas à amener mes collègues à Londres pour qu'ils se croisent les bras et qu'ils restent la bouche close jusqu'à ce qu'on leur demande de parler.

Dr JAMESON : Je crois que M. Deakin s'est trompé quelque peu lorsqu'il a dit qu'il avait été décidé que les collègues des premiers ministres ne pourraient parler que sur les questions intéressant leurs propres départements.

M. DEAKIN : J'aurais pu ajouter que lord Elgin a dit que n'importe quel ministre pourrait aider son chef dans la discussion d'une question quelconque.

Dr JAMESON : C'est là imposer une restriction par trop sévère, et il nous faudrait peut-être faire venir le ministre de la Défense. Le ministre qui dirige le département de la Défense n'a pu m'accompagner, mais j'ai ici un collègue qui est parfaitement au courant de toutes les affaires en dehors de celles de ce département.

Le PRESIDENT : Ce sera au premier ministre à désigner celui de ses collègues qui devra lui prêter son concours en telle ou telle circonstance.

Sir JOSEPH WARD: Je désire qu'autant de représentants des colonies que possible assistent à la conférence, mais la question que nous discutons actuellement doit être envisagée avec calme, sans passion et avec circonspection. J'admets que les collègues de sir Wilfrid Laurier ici présents doivent être admis à nos délibérations et qu'il y a lieu de leur permettre de parler sur les sujets intéressant leurs différents départements. Mais si le principe est établi que chaque colonie pourra se faire représenter ici par trois ministres et que ces trois ministres pourront prendre part à tous les débats, il est évident que les colonies qui sont très éloignées se trouveront dans une situation désavantageuse. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, il sera impossible d'envoyer ici trois ministres responsables, et afin que tous soient mis sur un pied d'égalité, je crois que la règle que nous avons tout d'abord posée—à savoir que les collègues des premiers ministres pourront parler sur les questions intéressant leurs départements respectifs mais non sur d'autres sujets—devrait être suivie. Il faudra y regarder à deux fois avant de décider que chaque colonie pourra se faire représenter aux conférences futures par trois ministres, qui auront tous voix consultative.

Dr JAMESON: Mais ils n'auront pas voix délibérative. Chaque gouvernement n'aura qu'une seule voix. Nous voulons obtenir tous les renseignements que pourra nous donner tel ou tel ministre.

Sir JOSEPH WARD: J'admets qu'il ne faut pas donner plus d'une voix à chaque gouvernement, mais je ferai remarquer que la Nouvelle-Zélande (et je suis prêt à subordonner mes vues sur ce point à l'intérêt général de tous) n'aura, selon toute probabilité, qu'un représentant seulement aux conférences futures et que ce représentant devra, à lui seul, discuter les questions difficiles et compliquées intéressant les divers départements administrés par ses collègues.

Sir WILFRID LAURIER: Je comprends parfaitement la situation dans laquelle vous vous trouvez, et j'avoue que le Canada a, à cet égard, un avantage sur toutes les autres colonies. Nous sommes tout près de l'Angleterre et vous en êtes très éloignés. Je soumets cette proposition à votre étude et je ne veux prendre personne par surprise. Vous pourrez étudier la chose et nous la discuterons plus tard.

Sir JOSEPH WARD: Parfaitement.

M. WINSTON CHURCHILL: Cela n'affecte pas la substance même de la résolution.

Sir WILFRID LAURIER: Non, pas du tout. La nouvelle résolution soumise par lord Elgin, du moins sur ce point particulier, me satisfait pleinement. Elle répond aussi, je crois, aux vues de M. Deakin?

M. DEAKIN: Oui.

Le PRESIDENT: Nous pourrions peut-être adopter la résolution avec l'entente que le nombre des collègues des premiers ministres qui pourront accompagner ceux-ci et la position qu'ils occuperont seront déterminés plus tard. Je dois dire que, en ce qui concerne le gouvernement de Sa Majesté, nous serions enchantés de voir les ministres des différentes colonies et d'obtenir d'eux les utiles renseignements qu'ils seraient en mesure de nous donner, et l'objection qu'a soulevée sir Joseph Ward m'était venue à l'esprit, mais je n'ai pas cru devoir rien en dire; j'ai supposé que ce point serait soulevé et c'est pour cette raison que je n'ai rien indiqué à cet égard dans la résolution.

Dr JAMESON: Avant d'adopter la résolution, ne devrions-nous pas préciser à quels intervalles la conférence se réunira? Les mots "tous les 4 ou 5 ans" me semblent quelque peu vagues.

Sir WILFRID LAURIER: Comme le Dr Jameson a mis cette question sur le tapis, je dirai que des intervalles de 5 ans sont, d'après moi, encore trop rapprochés. Ces déplacements périodiques causent à quelques-uns d'entre nous un grand dérangement et il est difficile de fixer une date. Cependant, si vous n'êtes pas de mon avis, laissons la chose telle quelle. A la dernière conférence, j'ai proposé qu'il y eût une réunion tous les 6 ans

Le PRESIDENT: Quelqu'un proposa aussi que la conférence s'assemblât tous les 3 ans, et un moyen terme—4 ans—fut adopté.

Sir WILFRID LAURIER: Exactement.

Le PRESIDENT: La principale objection, si je ne me trompe, que l'on avait à ce qu'il y eût des conférences tous les 3 ans, c'est qu'elles auraient coincidé avec les élections dans certaines colonies; dans quelques-uns de vos pays le parlement est dissous tous les 3 ans, comme l'a fait remarquer M. Seddon.

Sir JOSEPH WARD: Dans la Nouvelle-Zélande, la durée de chaque parlement est de 3 ans.

Le PRESIDENT: Ainsi, à cause de cela, il serait impossible de tenir des conférences tous les 3 ou tous les 6 ans.

Sir WILFRID LAURIER: Au Canada, des élections générales ont lieu tous les 5 ans.

Sir JOSEPH WARD: Le monde se meut très rapidement, et je crois que des intervalles de 5 ans ne seraient ni trop courts ni trop longs; mais, comme le Dr Jameson, je suis d'avis que l'on devrait préciser la chose.

Le PRESIDENT: Oui, cela est entre parenthèses, et vous remarquerez que dans un cas d'urgence une conférence impériale spéciale serait tenue.

Dr JAMESON: Ne pouvons-nous pas dire dès maintenant qu'il y aura une conférence tous les 5 ans?

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai aucune objection sérieuse à cela.

M. DEAKIN: Je crois que des intervalles de 4 ans ne seraient pas trop rapprochés. Avant de prendre une décision sur ce point, il y a plusieurs choses à prendre en considération, entre autres la durée des parlements. Dans la Nouvelle-Zélande, le par-

lement est dissous tous les 3 ans; ainsi les représentants d'une administration différente ou d'une administration qui en aurait de nouveau appelé au peuple et qui aurait été maintenue au pouvoir seraient présents. En ce qui nous concerne, un intervalle de 4 années répondrait aux exigences de la situation. D'ailleurs. il n'y aurait pas nécessairement immuabilité. Si, par la suite, l'on jugeait qu'il vaut mieux se réunir tous les 5 ans au lieu de tous les 4 ans, l'on n'aurait qu'à adopter une résolution dans ce sens, mais je considère qu'un intervalle de 4 années n'est pas trop court si l'on veut que les décisions prises antérieurement puissent être examinées et revisées en temps utile. De plus, l'on se propose de prendre des mesures pour combler les vides entre une conférence et une autre, et il est évident que plus l'intervalle sera long plus il sera difficile de combler ce vide. Une fois que la régularité des conférences aura été assurée et qu'un système d'intercommunication efficace pendant les vacances aura été établi, l'on pourra espacer davantage les réunions, mais pour le moment, avec la conférence dans sa phase rudimentaire, avec son influence incertaine et avec les nombreux facteurs dont il faudra tenir compte, il me semble qu'un intervalle de 4 années est plutôt trop long que trop court. Je crois. sir Wilfrid Laurier, que le parlement, chez vous, est dissous tous les 5 ans?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. DEAKIN: Alors, je comprends que si l'on se réunissait tous les 5 ans, cela ferait mieux votre affaire; et malgré le grand dérangement que causent ces déplacements périodiques à ceux qui sont au pouvoir dans le moment, je crois que ces intervalles de 4 années ne seraient pas troup courts. Je préférerais même que les intervalles fussent plus courts encore, mais, dans tous les cas, ils ne devraient pas, d'après moi, être de plus de 4 ans.

Sir JOSEPH WARD: Qu'a-t-on décidé à ce sujet, à la dernière conférence?

Le PRESIDENT: L'on adopta, comme compromis, le terme de 4 années.

Sir WILFRID LAURIER: Pour ma part, je n'attache pas beaucoup d'importance à la chose.

Le PRESIDENT: En ce qui concerne les membres du gouvernement de Sa Majesté, je dois vous dire que nous ne demanderions pas mieux que de vous voir très souvent, et nous comprenons parfaitement le dérangement que vous causent ces longs voyages périodiques.

M. DEAKIN: C'est inévitable.

Le PRESIDENT: Qu'en dites-vous, Dr Jameson?

Dr JAMESON: Je suis en faveur d'un court intervalle. Je partage l'opinion de M. Deakin.

M. F. R. MOOR: Comme quelqu'un l'a dit avec tant de justesse, nous sommes ici pour semer une graine qui finira par produire un arbre, et plus nous surveillerons étroitement la croissance de cet arbre, plus vite il poussera. Je crois par conséquent qu'un intervalle de 4 ans n'est pas trop court.

Général BOTHA: Je n'ai aucune objection sérieuse à ce que l'intervalle entre les conférences soit de 4 ans; mais je dois dire qu'un intervalle de 5 ans ferait beaucoup mieux mon affaire.

Sir WILFRID LAURIER: Vous verrez que cela finira, en pratique, par causer de grands inconvénients.

M. DEAKIN: C'est surtout nous qui aurons à subir ces inconvénients.

Le PRESIDENT: Alors, votre désir est qu'il y ait un intervalle de 4 ans entre une conférence et une autre?

Sir JOSEPH WARD: Oui. Par déférence pour les membres de la conférence qui viennent d'exprimer leur opinion, je me range à l'avis de M. Deakin.

Le PRESIDENT: Quatre ans. Nous pouvons maintenant passer au point suivant.

M. DEAKIN: " Questions d'intérêt commun ". C'est là une expression qui, je suppose, est assez large. Je mentionne cela en passant, car notre intention en employant cette expression, était que toute question affectant les intérêts de deux ou plusieurs colonies devait être considérée comme étant d'intérêt commun, et de plus, que toute question touchant aux intérêts d'une colonie seulement mais impliquant un principe applicable aux autres colonies, devait être aussi considérée comme étant d'intérêt commun. Je présume, monsieur, que c'est ainsi que vous interprétez la chose.

Le PRESIDENT: Pour ma part, je ne voudrais pas atténuer la force de cette expression en l'interprétant dans un sens restreint.

Dr JAMESON: Est-ce que les mots qui suivent: "affectant les relations de la métropole avec les Etats de Sa Majesté au delà des mers ", doivent être omis?

Le PRESIDENT: Non. " Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il y eût tous les 4 ans une conférence, qui sera appelée conférence impériale, où les questions d'intérêt commun, affectant les relations de la métropole avec les Etats de Sa Majesté au delà des mers, seraient discutés."

Dr JAMESON: C'est là le point, lord Elgin. Est-il nécessaire de limiter la chose en disant " affectant les relations " ? Il va sans dire, naturellement, que tout ce qui arrive à la mère patrie intéresse les colonies. Pourquoi mettre là ce paragraphe restrictif?

M. DEAKIN : Quels sont les mots que vous voulez retrancher?

Dr JAMESON: Je retrancherais tout cela et je dirais: "où les questions d'intérêt commun seraient discutées entre" etc.

Le PRESIDENT : Cela a été pris dans l'ancienne résolution.

Dr JAMESON : Je crois que toute la résolution pourrait être retouchée avec avantage.

M. DEAKIN : Cela raccourcirait la résolution; ce serait déjà un avantage.

Sir WILFRID LAURIER : Comment se lirait alors la résolution?

Dr JAMESON: Elle se lirait comme suit: "où les questions d'intérêt commun seraient discutées entre le gouvernement" etc.

M. WINSTON CHURCHILL: Vous élimineriez tous les mots intermédiaires?

Dr JAMESON: Oui. Ils sont superflus.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas que cela fasse beaucoup de différence. C'est une meilleure phraséologie, voilà tout; moins de mots.

Dr JAMESON: Oui, moins de mots. J'aime une rédaction concise.

Le PRESIDENT: "Où les questions d'intérêt commun seraient discutées entre le gouvernement de Sa Majesté" etc. Cela est agréé. La deuxième phrase se lit comme suit: "Le premier ministre du Royaume-Uni sera le président de droit et les premiers ministres des colonies autonomes seront membres de droit de la confé-

rence". La troisième phrase se lit ainsi: "Le ministre des Colonies sera membre de droit de la conférence et il occupera le fauteuil en l'absence du président".

M. DEAKIN: Je n'ai aucune objection à ce que le ministre des Colonies occupe le fauteuil en l'absence du président, mais, comme je le disais hier, je crois qu'il serait de bonne politique que l'on permît au doyen des premiers ministres coloniaux de présider certaines séances. D'après cette clause telle que rédigée, la conférence serait présidée soit par le premier ministre de l'Angleterre, qui, lorsqu'il serait présent, ne pourrait évidemment céder sa place à un autre, ou, en son absence, par le ministre des Colonies, qui serait certainement le plus apte à le représenter la plupart du temps vu la nature des questions qui seraient discutées. Or, ne pourrait-on pas modifier cette clause de manière à permettre de faire au doyen des premiers ministres des colonies l'honneur de présider les délibérations en certaines circonstances, afin de consacrer le principe qui a été si gracieusement accepté par le premier ministre de la métropole et par son collègue, qui préside actuellement, à savoir que ces conférences sont réellement des conférences entre gouvernements et gouvernements. Je n'attache pas, cependant, une très grande importance à la chose.

Le PRESIDENT: J'ai attentivement étudié la proposition de M. Deakin depuis qu'il l'a faite la première fois. Je dois vous dire que rien ne me serait plus agréable que de siéger sous la présidence du doyen actuel des premiers ministres coloniaux, mais j'envisage la chose au point de vue pratique. J'ai évité à dessein d'employer le mot "présidence" et je me suis servi de l'expression "occupera le fauteuil" afin de ne pas mettre le ministre des Colonies dans la position de second officier de la conférence. Comme je viens de le dire, je serais enchanté de siéger sous la présidence de mon ami qui est à droite, mais il me semble que c'est celui qui est chargé de préparer le travail et de diriger les délibérations qui devrait présider.

M. DEAKIN: Parfaitement. Je ne dis pas le contraire.

Le PRESIDENT: Je ne dis pas que la chose est impossible. Ainsi, par exemple, à la dernière conférence, M. Chamberlain fut empêché par un accident de présider, et si une pareille chose m'arrivait demain je crois que ce serait à vous à choisir votre propre président.

M. DEAKIN: Cela suffit. Si je vous comprends bien, dans le cas où le premier ministre du gouvernement britannique serait occupé ailleurs et que le ministre des Colonies serait obligé d'aller à la Chambre, un autre des membres de la conférence serait appelé à présider.

Le PRESIDENT: C'est là un point qui devra être réglé à la prochaine conférence.

M. DEAKIN: Il pourrait se faire qu'aucun membre du gouvernement britannique ne fût présent ou qu'il n'y eût que le représentant du département intéressé dans la question qui serait discutée. Ce que je veux, c'est qu'il soit entendu que les séances ne devront pas nécessairement être présidées par un membre du gouvernement britannique et que le doyen des premiers ministres coloniaux pourra, à l'occasion, agir comme président.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas me prononcer là-dessus d'une manière absolue, mais je crois que c'est un membre du gouvernement britannique qui devrait logiquement présider.

Sir WILFRID LAURIER: D'après le principe qui a été accepté, ces réunions périodiques devront être considérées comme des conférences entre gouvernements et gouvernements, et je crois que le président devrait logiquement être un membre du gouvernement britannique.

Le PRESIDENT: Etes-vous satisfait des explications que j'ai données, M. Deakin?

M. DEAKIN: Oui.

Le PRESIDENT: En avez-vous fini avec la troisième phrase?

M. DEAKIN: Auriez-vous l'obligeance de la lire encore une fois?

Le PRESIDENT: "Le ministre des Colonies sera membre de droit de la Conférence et occupera le fauteuil en l'absence du président, et il fera les préparatifs nécessaires pour les conférences impériales après avoir communiqué avec les premiers ministres des colonies respectives".

M. DEAKIN: "Faire les préparatifs nécessaires" veut dire fixer la date de la réunion, préparer le feuilleton et faire tout ce qui sera nécessaire?

Le PRESIDENT: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Je suppose, lord Elgin, que pour la préparation du feuilleton l'on adopterait la même méthode que celle qui a été suivie pour cette conférence-ci.

Le PRESIDENT: Oui, je crois, à moins que vous n'en décidiez autrement.

Sir JOSEPH WARD: C'est tout. Je tiens à ce que la même méthode soit suivie vu que nous pourrions avoir des propositions à faire inscrire sur le feuilleton.

Le PRESIDENT: Certainement. "Lorsque, dans un cas urgent, il aura été nécessaire de tenir une conférence impériale spéciale, la conférence régulière suivante n'aura lieu que trois ans après".

M. DEAKIN: Est-ce que cela est nécessaire? Nous avons fixé les époques où des conférences devront avoir lieu; nous avons décidé que l'on se réunirait tous les 4 ans.

Le PRESIDENT: Cela se trouve dans l'ancienne résolution.

M. DEAKIN: C'est possible, mais nous avons fixé un terme de 4 ans, qui pourra naturellement être changé au besoin, et en supposant qu'une conférence spéciale fût convoquée, ce serait d'abord à ceux qui y assisteraient à décider quand l'on devra s'assembler de nouveau et ensuite au ministre des Colonies à s'entendre avec les premiers ministres des Colonies quant à la date de la prochaine réunion. Pourquoi dire que la conférence suivante ne pourra être tenue que trois ans après? Comment pouvons-nous savoir si cet intervalle ne serait pas trop long ou trop court dans les circonstances?

Dr JAMESON: Je crois que c'est inutile. Si une conférence spéciale était convoquée, ceux qui y assisteraient décideraient eux-mêmes s'il est nécessaire de se réunir de nouveau dans 6 mois ou dans 4 ans.

M. DEAKIN: Ces mots devraient être biffés. C'est plus simple sans cela.

Le PRESIDENT: Ainsi, ces mots seront retranchés. *(Adopté).* Passons maintenant au deuxième paragraphe. "Qu'afin que les divers gouvernements représentés puissent être renseignés pendant les intervalles entre les conférences sur les questions qui auront déjà été discutées ou que l'on se proposera de discuter, il est à désirer que l'on établisse un système d'intercommunication sous forme d'un secrétariat permanent, qui sera placé sous la direction du ministre des Colonies et dont le personnel sera chargé de recueillir des renseignements pour les membres de la conférence, de mettre à effet les résolutions de celle-ci et d'entretenir une correspondance sur les affaires intéressant les colonies.

M. DEAKIN : Quant au "système" à établir, est-ce que cela serait distinct du secrétariat ou est-ce que ce serait la même chose?

Le PRESIDENT : Je crois que nous avons pris cela pour la proposition soumise par l'Australie. Nous y avons puisé autant que nous avons pu.

M. DEAKIN : Oui, mais ce n'est peut-être plus la même chose. Je ne sais trop si je présenterai un amendement. Vous commencez par dire qu'un "système" devrait être établi puis vous ajoutez "sous forme d'un secrétariat permanent".

Le PRESIDENT : Vous voulez en faire un système?

M. DEAKIN : Oui. L'objet que l'on a en vue est indiqué clairement dans la dernière partie de la phrase: "recueillir des renseignements, mettre à effet les résolutions adoptées et entretenir une correspondance".

Le PRESIDENT : Cela a aussi été pris, je crois, dans la proposition soumise par l'Australie.

M. DEAKIN : Oui.

Le PRESIDENT : J'approuvais tellement cette proposition que je l'ai copiée presque textuellement.

M. DEAKIN : Je veux savoir parfaitement ce que cela veut dire. L'ajouté qui a été fait ici est assurément d'une grande importance. Les renseignements seraient fournis par un secrétariat qui serait placé sous la direction du ministre des Colonies. Cela veut dire, je suppose, que le secrétariat ferait partie du ministère des Colonies?

Le PRESIDENT : Oui.

M. DEAKIN : J'ignore jusqu'à quel point le personnel de ce secrétariat serait séparé et distinct du personnel général du ministère des Colonies, mais je ferai de nouveau remarquer que l'administration des colonies qui ne sont pas dotées d'un gouvernement responsable impose au ministre des Colonies et à ses subordonnés de lourdes et incessantes respossabilités. Comme je le disais l'autre jour, dans ces colonies les méthodes de gouvernement diffèrent complètement des nôtres et l'on a à traiter avec des conseils législatifs ou d'autres corps qui sont entièrement ou partiellement représentatifs, qui sont purement consultatifs et qui n'ont pas le pouvoir de faire des lois.

Le PRESIDENT: Ils ne sont pas purement consultatifs; ils ont des pouvoirs légistatifs.

M. DEAKIN : Mais ces pouvoirs législatitfs sont sujets à un veto et à un contrôle général. Le ministre des Colonies et ses subordonnés ont une tendance à devenir, consciemment ou inconsciemment, imbus des principes de gouvernement qui sont applicables aux vastes pays dont ils ont à s'occuper tous les jours, toutes les heures, mais qui sont incompatibles avec les principes d'après lesquels les affaires des colonies autonomes sont administrées et doivent être administrées. Cela finit par créer une disposition d'esprit que l'on ne rencontrerait pas chez des hommes qui seraient en relations exclusivement avec des pays faisant leurs propres lois et gérant leurs propres affaires. Nous avons toujours senti que nous nous trouvions dans une situation désavantageuse, et c'est là une chose que nous sommes justifiables de signaler mais dont nous ne pouvons pas nous plaindre, étant donné que ceux qui sont le plus portés à confondre ensemble les colonies autonomes et les colonies non autonomes en agissent ainsi inconsciemment. Il faut vivre dans une atmosphère constitutionnelle différente, il faut être parfaitement au fait du jeu de nos libres législatures, pour pouvoir saisir le contraste entre un pays qui jouit d'un gouvernement responsable et un pays qui est directement administré par la métropole. Je crois que ce serait à l'avantage du ministère des Colonies,

avec ses responsabilités croissantes, et certainement à notre avantage que le secrétariat fût attaché à la conférence elle-même et placé sous la direction d'un membre du gouvernement britannique, autre que le ministre des Colonies. Celui qui se présente tout d'abord à notre esprit est, naturellement, le premier ministre, qui est en communication constante avec son propre parlement, avec ses propres Chambres législatives et, par leur entremise, avec les électeurs, dont il interprète les désirs. C'est lui qui est le président du comité de la défense impériale et non pas son collègue le ministre de la Guerre. Nous savons que nous aurions en la personne du ministre des Colonies un homme d'Etat parfaitement compétent pour diriger ce nouveau département, mais lui-même finirait peut-être par envisager les choses de la même manière que ses subordonnés. Le ministère des Colonies ne perdrait pas grand'chose en se séparant des colonies autonomes, dont les communications d'un caractère constitutionnel ou d'une nature importante sont peu nombreuses et dont les correspondances et les dépêches se rattachent pour la plupart à de simples affaires d'administration, qui n'ont pas même besoin d'être soumises au ministre lui-même; et quant à nous, nous y gagnerions beaucoup, en ce sens que l'on nous témoignerait plus de sympathie, que l'on mettrait plus d'empressement à nous aider à résoudre les problèmes qui se présenteraient. Le prestige du ministère n'en serait nullement amoindri, car il aurait encore sous sa domination une grande partie du globe et une grande partie de sa population. Aucun projet tendant à associer le secrétariat au ministère des Colonies ne saurait être faborablement accueilli pour les raisons que je viens de donner. Si le Canada et l'Australie, ou l'Australie et l'Afrique-Australe échangeaient des communications, leur attitude serait peut-être différente de celle qu'aurait prise le ministère des Colonies, mais ils seraient d'accord ensemble, car, quelle que soit la distance qui nous sépare les uns des autres, nous avons les mêmes aspirations, nous voulons atteindre le même but. Je n'insisterai pas sur ce point; je me bornerai à faire remarquer que si l'on veut que ce secrétariat inspire de la confiance, si l'on désire lui donner une main libre et l'occasion de justifier sa création, si l'on tient à le désassocier des préjugés et des préconceptions qui existent actuellement, si l'on veut qu'il soit en harmonie avec le principe qui a été posé, à savoir que nous devons tous être placés sur un pied d'égalité, il faudra le mettre dès le début en dehors de l'orbite du ministère des Colonies et de tout autre ministère de ce genre. Ce n'est que dans sa propre atmosphère et dans un milieu propice, et, si possible, sous la direction du premier ministre de la Grande-Bretagne qu'il pourra remplir les importants objets pour lesquels il aura été établi. Je vous demande pardon d'avoir parlé aussi longuement sur ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Je préfère certainement cette proposition à toutes les autres qui ont été faites jusqu'ici, mais je dois vous dire que je ne suis pas dans le moment prêt à exprimer une opinion. Il avait été entendu hier que cette résolution nous serait communiquée dans la soirée, mais j'en ai reçu une copie qu'à 10 heures ce matin et je viens seulement de la lire.

Le PRESIDENT: Une copie vous en a été transmise hier à trois heures.

Sir WILFRID LAURIER: C'est possible, mais je ne l'ai eue que ce matin.

Le PRESIDENT: C'est à vous, messieurs, à dire si la discussion de cette question va se continuer.

Sir JOSEPH WARD: Je dois dire, lord Elgin,—sans vouloir le moins du monde m'immiscer dans la direction du ministère des Colonies—que d'après moi il devrait y avoir deux départements distincts. En demandant que les colonies autonomes soient séparées des colonies qui ne sont pas dotées d'un gouvernement responsable, je ne suis que l'interprète des habitants du pays que je représente. Des réformes internes et un changement dans les méthodes suivies jusqu'ici paraissent s'imposer. Mais ce n'est pas à moi à indiquer ce que l'on devrait faire. J'admets qu'il faudrait que le minis-

tère des Colonies ait la main libre et qu'une certaine initiative lui soit laissée pendant les intervalles entre les conférences. Je crois, cependant, qu'il y a un moyen d'arranger les choses. Qu'on retranche les mots "sous la direction du ministère des Colonies" et qu'on dise simplement "sous forme d'un secrétariat permanent, dont le personnel sera chargé de recueillir des renseignements pour les membres de la conférence." Après la clôture de la présente conférence, le ministre des Colonies verrait à séparer l'administration des colonies autonomes de celle des colonies non dotées d'un gouvernement responsable; et le fonctionnaire préposé au secrétariat serait placé sous la direction d'un ministre responsable,—disons le ministre des Colonies. Je crois que cela obvierait aux inconvénients qu'a signalés M. Deakin. Les gouvernements des colonies autonomes désirent, naturellement, avoir une aussi grande liberté d'action, une aussi grande indépendance que possible dans leurs sphères respectives. Or, pour cela il faut que les colonies autonomes soient séparées de celles qui n'ont pas de gouvernement responsable, il faut qu'elles soient placées dans une catégorie distincte. Je ne veux nullement déprécier les colonies qui sont directement administrées par la métropole—loin de là. Il est possible que ces colonies deviennent aussi importantes sinon plus importantes que les nôtres. Ce que je veux dire, c'est que cela constituerait, d'après moi, une amélioration sur le système actuel. Qu'on laisse en suspens la question de l'organisation d'un secrétariat et que le ministre des Colonies soit prié de soumettre une nouvelle proposition à cet égard à la prochaine conférence.

Sir WILFRID LAURIER: Auriez-vous l'obligeance de nous dire en quoi cela constituerait une amélioration sur le système actuel?

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas là ce que je dis. Je veux que la chose soit laissée en suspens.

M. DEAKIN: Vous voulez que les mots "sous la direction du ministre des Colonies" soient retranchés et que la question soit laissée en suspens pour le moment?

Sir JOSEPH WARD: La clause se lirait alors comme suit: "sous un secrétariat, dont le personnel serait chargé de recueillir des renseignements pour les membres de la conférence."

M. DEAKIN: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Après la clôture de cette conférence-ci, le premier ministre de la métropole et le ministre des Colonies pourraient décider entre eux à quel ministère le secrétariat serait rattaché et quels sont ceux qui y seraient préposés. Je ne dis pas qu'un secrétariat serait absolument nécessaire comme moyen d'intercommunication pendant les intervalles entre les conférences. Je propose simplement que la question soit laissée en suspens afin que le premier ministre et le ministre des Colonies puissent élaborer un projet qui soit acceptable à tous. Je crois qu'il est important qu'il y ait unanimité sur cette question.

Dr JAMESON: Comme sir Joseph Ward, je suis d'avis que les mots "sous la direction du ministre des Colonies" devraient être retranchés, en vue, non pas de laisser en suspens la question de savoir sous la direction de qui devrait se trouver le secrétariat, mais d'établir ce secrétariat sur une base tout à fait différente. Je partage entièrement l'opinion que M. Deakin a exprimée à ce sujet. Il a dit, je crois, que le secrétariat ne servirait pas uniquement de moyen d'intercommunication entre nos réunions, mais qu'il servirait aussi à faciliter le travail des membres de la conférence. D'après lui, si ce nouveau département était placé en dehors de l'orbite du ministère des Colonies, l'on nous témoignerait plus de "sympathie". Je crois qu'il aurait dû dire que l'on serait "mieux renseigné", et c'est là le point essentiel.

Comme vous le savez tous, ceux qui n'ont jamais visité les colonies, qui n'en connaissent rien et qui n'ont jamais eu l'occasion de se mettre en contact avec nous se

forment généralement une fausse opinion sur notre compte. Or, pour la préparation des matériaux pour la discussion des questions que nous serions appelés à discuter à ces conférences il nous faut quelqu'un qui connaisse bien les colonies et qui soit parfaitement au courant de leurs affaires, et c'est pourquoi nous avons, dès le début, exprimé l'opinion que le secrétariat devrait être composé de personnes dont le choix aurait été approuvé (si elles n'étaient pas nommées) par les colonies et, naturellement, par la métropole. Il va sans dire que le représentant du Royaume-Uni remplirait simplement la charge de président (comme dans la conférence elle-même) de ce nouveau département, ou en prendrait la direction locale, mais, d'après moi, les fonctionnaires qui seraient préposés au secrétariat devraient être nommés par les colonies et leurs traitements devraient aussi être payés par les colonies elles-mêmes, afin que l'on pût avoir la certitude que les intérêts de celles-ci ne seraient pas négligés. Aussi, suis-je d'avis, comme sir Joseph Ward, que les mots " sous la direction du ministre des Colonies " dévraient être biffés. La clause se lirait alors comme suit: " sous la forme d'un secrétariat dont le personnel serait chargé de recueillir des renseignements pour les membres de la conférence ".

Sir WILFRID LAURIER: Si je comprends bien, le secrétariat ne devrait pas, d'après vous, être sous la responsabilité directe d'un ministre, ici?

Dr JAMESON: Il devrait être, comme l'a dit M. Deakin, sous la direction du premier ministre. Ce dernier, qui serait le président de droit de la conférence, serait également le chef de droit du secrétariat, comme représentant de la conférence.

Sir WILFRID LAURIER: Vous ne répondez pas à ma question. Vous êtes d'opinion, n'est-ce pas, que ce corps ne devrait pas être sous la responsabilité directe d'un ministre? Dans ce projet de résolution, il est dit que le secrétariat sera sous la responsabilité directe du ministre des Colonies.

Dr JAMESON: Il devrait certainement être sous la responsabilité directe de la conférence.

Sir WILFRID LAURIER: Je diffère complètement d'opinion avec vous. Je crois que tout département de ce genre doit être sous la responsabilité directe d'un ministre. C'est une conférence entre gouvernements et gouvernements, et si vous établissez un département qui ne sera sous la responsabilité ni du gouvernement britannique ni des gouvernements coloniaux, vous créez un Etat dans un Etat.

Dr JAMESON: Je ne saisis pas trop ce que vous voulez dire. Ce secrétariat serait certainement sous la responsabilité de tous les premiers ministres de l'empire.

Sir WILFRID LAURIER: Comment le dirigeront-ils lorsque vous serez dans l'Afrique Australe et que je serai au Canada?

Dr JAMESON: C'est là le point à étudier. Mais il serait dirigé ici par le premier ministre de la métropole comme représentant tous les premiers ministres de l'empire. Quant aux détails, tous les premiers ministres de l'empire seraient mis en communication les uns avec les autres et pourraient ainsi se consulter.

Sir WILFRID LAURIER: Tant que nous serons en Angleterre, c'est très bien; mais lorsque nous nous en retournerons dans nos pays respectifs, qui dirigera le secrétariat?

Dr JAMESON: Pour la troisième fois, je réponds: le premier ministre d'Angleterre.

Sir WILFRID LAURIER: Alors, ce département serait sous la responsabilité du premier ministre d'Angleterre? C'est lui qui le dirigerait?

Dr JAMESON: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: C'est là une question à discuter.

Dr JAMESON: Vous m'avez aussi demandé si ce secrétariat serait attaché au ministère des Colonies, et je réponds: il serait dirigé par le premier ministre d'Angleterre comme représentant tous les premiers ministres.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai compris par la dépêche de M. Lyttelton que ce secrétariat devait être un département indépendant que l'on établirait ici, qui ne serait sous la direction de personne et qui représenterait nominalement les gouvernements coloniaux, mais qui se trouverait tellement éloigné de nous qu'il échapperait virtuellement à notre contrôle. Lord Elgin propose que ce département soit placé sous la responsabilité directe du ministre des Colonies, et vous, vous voulez qu'il soit placé sous la responsabilité directe du premier ministre?

M. WINSTON CHURCHILL: Le Dr Jameson et Sir Wilfrid Laurier paraissent être d'accord sur un point, à savoir que le secrétariat devrait être sous l'autorité d'un ministre responsable du gouvernement britannique.

Sir WILFRID LAURIER: C'est là mon opinion.

Dr JAMESON: Oui sous l'autorité du premier ministre.

M. WINSTON CHURCHILL: La seule question sur laquelle il y a divergence d'opinion est de savoir s'il devrait être sous la direction du premier ministre ou du ministre des Colonies.

Dr JAMESON: Puis-je ajouter que le secrétariat se trouverait sous la dépendance de la conférence et devrait par conséquent être dirigé par le premier ministre en sa qualité de président de la conférence.

Le PRESIDENT: J'ai consulté le premier ministre et il m'a autorisé à vous dire qu'il ne pouvait assentir à cela.

M. WINSTON CHURCHILL: Au point de vue de l'administration interne du ministère des Colonies, il serait presque impossible de classifier les colonies d'après leurs modes de gouvernement. Il doit y avoir aussi une classification géographique, et si le secrétariat était placé entièrement sous la direction du premier ministre, cela compliquerait beaucoup les choses.

M. DEAKIN: J'admets qu'il pourrait y avoir diversité d'intérêts. Ainsi, l'Australie, dans ses communications, soulèverait sans doute des questions se rapportant au Pacifique, touchant, peut-être, à Fidji, qui est une colonie non dotée d'un gouvernement responsable. De même, le gouvernement de sir Wilfrid Laurier jugerait peut-être qu'il serait de l'intérêt du Canada que plusieurs problèmes se rattachant aux Antilles fussent attentivement étudiés. Mais ces questions secondaires qui seraient ainsi mises incidemment sur le tapis ne compliqueraient pas les choses pour la peine d'en parler, car il s'agirait simplement de l'effet que pourrait avoir sur les colonies autonomes telle ou telle mesure qui aurait été adoptée à l'égard de colonies non autonomes ou de pays sous pavillons étrangers ou sous aucun pavillon quelconque.

M. F. R. MOOR: Je n'ai rien à dire si ce n'est que je prends pour admis que la dernière partie de cette clause est assez large pour couvrir tous les renseignements qui seraient utiles aux colonies concernant le commerce, la navigation et les industries dans lesquelles nous sommes tous intéressés. Si l'objet que l'on a en vue est de tenir non seulement les gouvernements coloniaux, mais encore nos parlements, constamment renseignés sur tout ce qui se passe dans l'empire, je crois qu'un département comme celui que l'on veut établir serait d'une grande utilité. J'aimerais aussi savoir si une colo nie qui aurait un intérêt particulier en jeu et qui désirerait porter l'affaire dont il s'agit à la connaissance des gouvernements coloniaux et du gouvernement impérial pourrait se faire représenter devant le secrétariat pour plaider sa cause.

Général BOTHA: Je n'ai aucune objection particulière à cette clause telle que rédigée. Je crois que le lien entre la conférence et nos agents généraux devrait être resserré, car ces agents généraux nous représentent réellement ici. D'après cette résolution-ci, ils n'auraient pas voix au chapitre. Il serait peut-être à propos d'insérer après les mots "ministre des Colonies" les mots suivants: "agissant de concert avec les agents généraux représentant les gouvernements coloniaux"

Le PRESIDENT : Il y a deux côtés à cette question, je crois: d'abord la proposition générale et la méthode à suivre pour la mettre à effet. Quant à la proposition générale, je vais plus loin qu'on est allé jusqu'ici en vous assurant un moyen d'intercommunication—chose qui était demandée avec persistance, si je puis m'exprimer ainsi, qui était réclamée instamment, plus instamment dans quelques milieux que dans d'autres. Nous acceptons et nous devons nécessairement accepter, comme je le disais hier, le principe et la responsabilité ministérielle, sur lequel a insisté sir Wilfrid Laurier. Or, comme les représentants des gouvernements coloniaux ne pourraient être constamment ici, à Londres, il s'ensuit que la responsabilité ministérielle devra reposer dans le gouvernement impérial. Par conséquent, c'est au gouvernement de Sa Majesté à déterminer comment il pourra se rendre à votre désir et assurer la responsabilité ministérielle nécessaire, dont dépend l'institution du secrétariat dont il est parlé dans la résolution. Il n'y a, je crois, aucune divergence d'opinion sur ce point.

Maintenant, c'est un axiome que chaque gouvernement doit être laissé libre de diviser la besogne à faire entre ses divers membres. Il est assez difficile dans ce pays-ci et même dans vos propres pays, je crois, de partager le travail administratif entre les différents ministres—de déterminer de combien de ministres le cabinet devra se composer, etc., etc. Je vous ferai par conséquent respectueusement remarquer que ce n'est pas aux membres de la conférence à décider comment le principe de la responsabilité ministérielle devra être appliqué par le gouvernement impérial. C'est là une chose qui doit être laissée à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté. Si vous acceptez l'offre que je vous fais d'établir (suivant le désir que vous avez exprimé et qui est très légitime) un département spécial par l'entremise duquel vous serez tenu constamment en communication les uns avec les autres pendant les intervalles entre les conférences, il me semble que vous devez nous laisser la main libre quant à l'organisation de ce département. Comme je vous l'ai déjà dit, j'ai fait part au premier ministre de l'opinion qu'avaient exprimée M. Deakin et d'autres et il m'a chargé de vous faire savoir qu'il ne voyait pas comment le premier ministre d'Angleterre pourrait entreprendre de diriger le secrétariat qu'il est question d'établir. D'un autre côté, la proposition que je vous fais, je la fais sous ma propre responsabilité, comme ministre des Colonies et avec l'assentiment de mes collègues, et par conséquent j'aime à croire que vous l'agréerez. Il est vrai que le volume des affaires dont a à s'occuper le ministère des Colonies a considérablement augmenté, et le moment est peut-être venu de placer les colonies autonomes dans une catégorie distincte. Je puis vous assurer (et je prends une grande responsabilité en disant cela) que nous nous efforcerons de séparer les affaires des colonies autonomes de celles des colonies qui n'ont pas de gouvernement responsable. La séparation naturellement, ne sera point complète, car il faut nécessairement qu'il y ait une certaine connexité entre les diverses branches d'un ministère; mais il y aura pour les colonies qui sont dotées d'un gouvernement responsable une division spéciale où l'on ne s'occupera pas directement des affaires des colonies qui ne jouissent pas de l'autonomie. Je ne saurais dire si cette réforme sera opérée demain ou après-demain ou dans un an. Si les premiers ministres qui sont ici ont quelques propositions à faire quant au système que nous devrions suivre, qu'ils les énoncent et je tâcherai de les mettre en pratique.

Je crois devoir protester (mais d'une manière très amicale) contre ce qu'a dit M. Deakin quant à "l'attitude"—je crois que c'est là le mot qu'il a employé—de notre ministère à l'égard des colonies. Je suis convaincu que si nous étions assez heureux d'avoir son aide au ministère, il changerait de note.

M. DEAKIN : Je deviendrais alors un fonctionnaire moi aussi.

Le PRESIDENT : Je le prie de croire que nous n'avons nullement le désir d'être arrogants ou incivils dans la correspondance que nous entretenons avec les colonies.

M. DEAKIN: Vous êtes trop civils quelquefois.

Le PRESIDENT : Je ne ferai qu'une observation seulement. M. Deakin a dit que s'il correspondait directement avec le Canada, les choses ne seraient pas envisagées au même point de vue que s'il correspondait avec nous, ici. Tant que nous serons tous membres de l'empire, je suppose que le gouvernement impérial aura, en certaines occasions, à rendre une attitude qui ne satisfaira pas tout le monde, mais je puis donner à M. Deakin l'assurance que nous n'avons nullement le désir de violer le principe qui a été posé par le premier ministre, à savoir, que les différents Etats qui font partie de l'empire doivent être considérés comme des pays libres et indépendants.

J'espère que ce que je viens de dire répond aux désirs de sir Joseph Ward. Je préférerais que les mots " sous la direction du ministre des Colonies " ne fussent pas retranchés de la résolution, car il me semble que c'est là une question sur laquelle il ne doit pas y avoir de faux-fuyants. Je ne puis vous faire d'autres concessions (et je parle là au nom du gouvernement de Sa Majesté). Comme je le disais tout à l'heure, ma proposition va beaucoup plus loin que celles qui ont été faites jusqu'ici et je sais parfaitement que j'aurais à surmonter de sérieux obstacles, mais je suis prêt à opérer la réforme que j'ai indiquée, quelles que soient les difficultés qui se présentent.

En ce qui concerne la proposition faite par le général Botha, je suppose que, d'après le nouveau système que j'ai l'intention d'établir, les renseignements qui auraient été recueillis seraient communiqués aux colonies par leurs agents généraux ou leurs autres représentants. Je ne crois pas que les agents généraux pourraient être attachés au secrétariat vu le principe de la responsabilité ministérielle qu'il faudrait respecter, mais il va sans dire qu'ils auraient libre accès à ce département pour se procurer tous les renseignements dont leurs gouvernements respectifs auraient besoin.

Quant aux observations qu'a faites M. Moor, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris ce qu'il a dit. Je crois qu'il a demandé que des renseignements soient fournis relativement au commerce et sur d'autres sujets connexes. Je ferai remarquer que, d'après le projet de résolution que j'ai soumis, il faudrait se restreindre aux questions qui auraient déjà été discutées ou que l'on se proposerait de discuter à une conférence. Cependant, si le ministère des Colonies est réorganisé dans le sens que j'ai indiqué, nous ne serons que trop heureux de fournir aux colonies autonomes tous les renseignements (même en dehors de la sphère de la conférence) qui pourront leur être utiles.

Voilà ce que j'avais à dire sur les divers projets qui ont été soumis. Je ne sais trop si sir Wilfrid Laurier désire encore que l'on n'en vienne à aucune décision sur cette question pour le moment ou s'il est prêt à se prononcer immédiatement.

Sir WILFRID LAURIER : Du moment que le principe de la responsabilité est reconnu, je n'ai aucune objection à la chose. J'avais compris qu'il s'agissait de créer un corps indépendant; mais comme ce secrétariat doit être sous la direction d'un ministre responsable, je suis satisfait. Je ne suis pas prêt, cependant, à approuver immédiatement la rédaction de la résolution, car il y aurait peut-être lieu de l'améliorer. Avant que nous allions plus loin, j'aimerais à attirer l'attention de M. Deakin sur les mots " de mettre à effet les résolutions de la conférence " que renferme la proposition soumise par l'Australie. M. Deakin aurait-il l'obligeance de me dire ce qu'il veut dire par là?

M. DEAKIN: Avant de répondre à la question de sir Wilfrid Laurier, je tiens à donner quelques explications sur ce que j'ai dit relativement au ministère des Colonies. Je me suis évidemment mal exprimé, milord, car les observations que j'ai faites paraissent vous avoir offusqué. Je n'ai pas choisi mes épithètes, et j'aurais de beaucoup

préféré ne pas faire tomber "la poussière des ailes du papillon", si j'avais pu rendre sans cela toute ma pensée. J'ai voulu exposer nos griefs et je n'ai évidemment pas réussi à en faire saisir la nature. Je me permettrai de faire remarquer que nous ne considérons nullement l'attitude du ministère des Colonies à notre endroit comme étant "arrogante". Il ne s'agit pas du tout de cela. Ce dont nous nous plaignons, c'est que l'on ne connaît pas suffisamment la situation qui existe dans les colonies, c'est que l'on adopte des mesures et que l'on prend des décisions sans tenir compte des opinions et des sentiments de nos populations. Nos gouvernements représentatifs et responsables sont traités comme le serait un gouverneur bénévole ou un conseil inamovible bien intentionné. Les représentations que nous faisons ne sont pas interprétées comme elles le seraient si elles avaient été faites par des membres de la Chambre des communes, exprimant les désirs et les vœux de leurs commettants; elles sont accueillies dans quelques cas par un refus formel et dans les autres cas par un refus déguisé. Ce qui nous irrite le plus, c'est que les fins de non-recevoir que l'on nous oppose sont la plupart du temps basées, non pas sur des raisons insuffisantes, mais sur des considérations futiles, imaginaires. Voilà quels sont nos griefs. Je suppose que l'on n'exigera pas que je cite des faits à l'appui de mes affirmations. Je puis prouver ce que j'ai dit, mais je suppose qu'il ne serait pas convenable que je le fasse ici même. Nous nous plaignons de l'état d'esprit des fonctionnaires préposés au ministère des Colonies, qui se traduit par une certaine impénétrabilité, une certaine indifférence que justifie jusqu'à un certain point l'éloignement des colonies, une certaine lassitude qu'expliquent de multiples préoccupations, une certaine prédisposition à dire: "Veuillez remettre cette affaire à plus tard. N'insistez pas sur cela. Ne nous ennuyez pas. Cela importe peu. Nous avons déjà assez à faire. Vous êtes des Etats autonomes; pourquoi n'administrez-vous pas vos propres affaires sans nous déranger?"

J'espère que j'ai réussi à dissiper toute la fausse impression que mes paroles ont pu créer.

Maintenant, votre réponse à la proposition que nous vous avions faite, lord Elgin, se résume à un *non possumus*. Vous ne dites pas: "Nous ne vous ferons pas cela"; mais vous dites: 'Nous ne pouvons pas faire cela". Il est impossible pour le premier ministre de la métropole de prendre la responsabilité que nous avons eu l'audace de songer à lui mettre sur les épaules, et cela règle la question. Pour ma part, je ne conteste pas votre droit de donner cette réponse et je suis convaincu que mes amis ne vous contesteront pas non plus ce droit. Mais je mets en doute l'applicabilité de l'argument que vous employez. L'on ne doit pas, dites-vous, dicter à un gouvernement comment il divisera le travail administratif entre ses membres. Parfaitement. C'est à lui à partager la besogne comme il l'entend. Sans doute. Personne n'a dit le contraire. Nous avons simplement demandé que nos affaires, en tant qu'elles peuvent se distinguer des vôtres, fussent confiées à un corps de fonctionnaires spéciaux, dont nous étions prêts à payer les traitements et qui auraient été responsables, en la personne de votre premier ministre, à nos premiers ministres et à vous. Nous vous avons proposé une chose nouvelle—nous ne voulions nullement nous insinuer dans l'administration de vos ministères actuels. Nous n'avons pas le droit, comme vous l'avez dit, d'intervenir dans les affaires de votre ministère. Mais ce que nous avons proposé est la création d'un département tout à fait nouveau, qui aurait été dirigé par votre premier ministre, comme représentant de tous les premiers ministres de l'empire. Nous étions prêts à contribuer aux dépenses de ce département et à payer les traitements des fonctionnaires qui y auraient été préposés. Par conséquent, vous auriez eu parfaitement le droit de répondre comme vous l'avez fait à quelqu'un qui aurait voulu intervenir dans vos affaires, mais ce n'est pas là ce que nous voulions. Nous proposions purement et simplement d'établir un secrétariat dans lequel vous auriez été aussi intéressés que nous, dont nous aurions défrayé notre quote-part des dépenses et qui aurait été sous notre responsabilité conjointe; et je crois que c'est là une chose sur laquelle nous avons le droit d'être entendus.

Le PRESIDENT: Certainement, et je vous ai entendus.

M. DEAKIN: Oui, mais tout en ne contestant pas votre droit de répondre comme vous l'avez fait, je crois que les remarques que vous avez faites n'étaient pas pertinentes, car notre proposition n'empiétait nullement sur vos prérogatives. Tout ce que nous désirons, c'était l'établissement d'un nouveau département, dont nous aurions payé une partie des dépenses, où nous aurions eu voix au chapitre et qui aurait été dirigé par le premier ministre d'Angleterre. J'espère que j'ai dissipé tout malentendu sur ce point.

Le PRESIDENT: Je ne souscris pas à tout ce que vous avez dit.

M. DEAKIN: Vous admettez sans doute que votre réponse n'avait pas sa raison d'être, étant donné que nous n'avions nullement demandé ce que vous avez cru devoir refuser.

Maintenant, la proposition faite par le général Botha me paraît être en parfaite corrélation avec le projet que quelques-uns d'entre nous ont approuvé. Notre idée était que les premiers ministres feraient les représentations qu'ils jugeraient à propos par le canal de leurs agents généraux. Si le secrétariat avait été un département distinct des autres services administratifs, un département dont nous aurions payé chacun notre quote-part des dépenses et où nous aurions tous eu voix au chapitre quant au choix des fonctionnaires devant faire partie du personnel, les agents généraux y auraient eu libre accès en tout temps, comme représentants de leurs premiers ministres, pour communiquer avec ceux qui y auraient été préposés. Pour cette raison, j'appuie cordialement la proposition qu'a faite le général Botha et je ne doute pas qu'elle soit adoptée quelle que soit la décision à laquelle l'on en arrive quant à ce que devra être le secrétariat. Dans tous les cas cela aurait été expressément stipulé si notre idée avait été acceptée. Même si ce secrétariat, au lieu de former un département distinct et séparé des autres branches de l'administration, est attaché à notre ministère des Colonies, et placé sous votre direction immédiate, les divers gouvernements pourront, je suppose, communiquer avec le personnel par l'entremise de leurs agents généraux.

Le PRESIDENT: C'est ce que j'ai dit.

M. DEAKIN: Parfaitement. C'est ce que nous avions supposé. Vous répondez aussi, par là même, à la question qu'a posée le premier ministre du Natal. Notre proposition implique le droit absolu, pour tout premier ministre, de faire mettre à l'étude telle ou telle question et de faire recueillir par le personnel du secrétariat des renseignements sur tel ou tel sujt. Sur ce point, aussi, je ne doute pas que nous recevions de Sa Seigneurie une assurance satisfaisante.

L'on me pardonnera d'avoir fait ces observations avant de répondre à la question que m'a posée notre doyen, sir Wilfrid Laurier.

J'ai fait une liste des résolutions adoptées aux conférences antérieures. Quelques-unes de ces résolutions paraissent avoir été poussées assez loin et une ou deux sont restées, je crois, lettre morte. Si un secrétariat, comme celui dont nous proposons la création, avait existé, toutes les fois qu'une résolution aurait été adoptée, à une conférence, relativement à tel ou tel sujet, il aurait été du devoir des préposés de ce secrétariat de porter la chose à la connaissance de tous les départements intéressés (le Conseil de Commerce, l'Amirauté, etc.), et de communiquer avec les divers gouvernements coloniaux qui se trouveraient affectés, soit pour leur demander des renseignements ou pour leur fournir ceux qui auraient été recueillis. Les fonctionnaires attachés au secrétariat seraient tenus de mettre rigoureusement à exécution les décisions prises par les membres de la conférence. Tout premier ministre qui ne serait pas satisfait de ce qui a été fait communiquerait soit avec le premier ministre qui aurait pris l'initiative de la chose ou avec ceux qui y auraient adhéré et s'adresserait de nouveau au secrétariat pour se plaindre que les renseignements fournis sont incom-

plets ou que les instructions données n'ont pas été fidèlement suivies. Il dirait que son gouvernement est prêt à donner suite à la résolution ou qu'il refuse d'y donner suite, selan le cas, et il demanderait qu'on lui indique ce que les autres gouvernements ont fait relativement à l'affaire dont il s'agirait. Il incomberait au secrétariat de tenir l'attention éveillée sur les résolutions qui auraient été adoptées jusqu'à ce que les questions auxquelles elles se rapporteraient eussent été réglées à la satisfaction de tous les gouvernements intéressés.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis parfaitement satisfait de cette réponse quant au sens des mots sur lesquels j'avais attiré votre attention.

M. WINSTON CHURCHILL: Je crois qu'il est entendu que le secrétariat serait dirigé par un ministre du gouvernement britannique. Or, l'autorité de ce ministre se trouverait très affaiblie si les dépenses étaient payées à même un fonds dans lequel chacun aurait versé sa quote-part.

M. DEAKIN: C'est là une observation très judicieuse, mais il ne faut pas oublier que les fonctions des membres du personnel de ce département seraient clairement définies. Ce serait un petit secrétariat où des renseignements seraient recueillis et fournis aux divers gouvernements. Le ministre qui le dirigerait n'aurait qu'à voir à ce que les fonctionnaires qui y seraient préposés fassent le travail qui leur aurait été assigné et dont il serait responsable. Ce département n'aurait aucun pouvoir exécutif ni aucun autre pouvoir quelconque. Ce serait un bureau où diverses statistiques seraient compilées, classifiées, coordonnées et communiquées à qui de droit.

M. WINSTON CHURCHILL: Mais le chef de ce bureau aurait droit, je suppose, de destituer tout membre du personnel dont il serait mécontent?

M. DEAKIN: Certainement.

M. WINSTON CHURCHILL: Et si vous jugiez qu'un fonctionnaire qui aurait été ainsi destitué ne méritait pas d'être congédié?

M. DEAKIN: Il aurait droit d'en appeler de la décision du chef du département.

M. WINSTON CHURCHILL: Mais si un gouvernement colonial portait un intérêt particulier à ce fonctionnaire et jugeait qu'il doit être maintenu dans ses fonctions contrairement à l'avis du gouvernement impérial, le fait que ce gouvernement colonial aurait contribué au fonds à même lequel le traitement du fonctionnaire en question serait payé pourrait amener un conflit d'autorité,—chose que vous paraissez tous désireux d'éviter.

M. DEAKIN: Je ne crois pas qu'aucun cas de ce genre se présenterait. Il faudrait nécessairement qu'il y eût un chef pour administrer le bureau.

Dr JAMESON: Comme nous l'avons déjà dit, le premier ministre d'Angleterre représenterait, à la tête du secrétariat, tous les autres premiers ministres. Si une partie des frais d'administration de ce département étaient payés par nous, il serait naturel que nous eussions le droit de choisir quelqu'un, en l'absence des autres, pour en prendre la direction. D'après moi, il importe peu que le secrétariat soit attaché à tel ou tel ministère, du moment que les fonctionnaires qui y seront préposés auront les connaissances voulues, et j'espère que lord Elgin verra à choisir des hommes bien renseignés sur les affaires coloniales.

Sir JOSEPH WARD: Si je vous ai bien compris, milord, le premier ministre ne peut entreprendre de diriger le secrétariat?

Le PRESIDENT: Je ne crois pas.

Sir JOSEPH WARD: Si j'ai bien compris, le secrétariat sera dirigé par un ministre. Nous reconnaissons tous qu'il doit en être ainsi. Quant à l'observation

faite par le Dr Jameson, je crois qu'il serait bon, lorsque le secrétariat sera constitué, d'envoyer un des membres du personnel de ce département passer quelque temps dans nos colonies, ne fût-ce que pour se renseigner sur les méthodes suivies dans nos communications avec vous. Un homme intelligent pourrait ainsi se faire, sur les lieux mêmes, une juste idée du système d'administration de nos gouvernements. La situation qui existe dans les colonies serait ainsi mieux comprise et bien des malentendus seraient dissipés. Lord Elgin nous a annoncé qu'il se proposait de réorganiser son ministère de manière à séparer les affaires des colonies autonomes de celles des colonies qui ne sont pas dotées d'un gouvernement responsable. Je le félicite sincèrement d'avoir pris cette décision, et je suis très heureux de voir qu'il a adopté ma manière de voir à ce sujet. Je considère que c'est là une réforme très importante. Je crois que le premier ministre et le ministre des Colonies devraient conférer ensemble quant au choix des fonctionnaires qui feront partie du personnel du secrétariat. Je ne suis pas tout à fait du même avis que quelques-uns de mes collègues sur ce point, je suis pleinement satisfait des mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité des conférences et pour nous mettre en communication les uns avec les autres pendant les intervalles de 4 années qui sépareront nos réunions, et je n'exige pas plus que cela, et il serait vraiment malheureux qu'une divergence d'opinion nous empêchât d'en arriver à une conclusion unanime sur cette question. Dans les circonstances, j'appuie la proposition telle qu'elle a été faite et je suis convaincu que sa mise en pratique donnera des résultats satisfaisants pour tous les intéressés.

Je suis très heureux de savoir que les hommes importants qui représentent les colonies ici—les hauts commissaires et les agents généraux—seront reconnus comme des intermédiaires par lesquels nous pourrons faire des représentations au ministère des Colonies sur les questions du ressort de la conférence impériale,—représentations qui seront sans doute écoutées comme toutes celles que nous avons faites jusqu'ici, du moins à ce que j'ai pu constater.

Le PRESIDENT: Une des premières conférences que j'ai eues dans cette salle-ci a été avec les agents généraux de toutes les colonies, et je leur ai demandé de bien vouloir me saisir de toutes les questions sur lesquelles ils désiraient avoir des éclaircissements.

Sir JOSEPH WARD: Je crois qu'ils sont animés des meilleurs sentiments à votre égard.

M. DEAKIN: Etes-vous d'opinion que les mots "sous la direction du ministre des Colonies" devraient être biffés?

Sir JOSEPH WARD: Je suis d'avis qu'ils devraient rester là.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas que je tienne à ce que l'on m'impose un surcroît de travail, mais je ferai remarquer qu'il me semble que c'est sur moi que doit reposer la responsabilité de diriger le secrétariat.

Dr JAMESON: Je suis un de ceux qui se sont tout d'abord opposés à la chose, mais après les explications qui ont été données, je suis d'avis que la résolution devrait être adoptée telle quelle.

M. DEAKIN: Allez-vous nous donner plus de détails quant à la politique que vous vous proposez de suivre relativement à la réorganisation de votre ministère?

Le PRESIDENT: Nous étudierons cette question immédiatement après que la résolution aura été adoptée.

M. DEAKIN: Sir Joseph Ward a aussi attiré l'attention sur cela.

Le PRESIDENT: Puis nous discuterons la question de la constitution d'un conseil de défense impériale si nous avons le temps.

M. DEAKIN: Si grand est notre désir de voir vos fonctionnaires s'initier à nos affaires que j'ai été obsédé, depuis que je suis ici, de l'idée d'enlever sir Francis Hopwood pour en faire un citoyen de l'Australie pendant quelques mois afin qu'il puisse comprendre nos difficultés à l'avenir.

Sir FRANCIS HOPWOOD: J'accepterai votre invitation avec grand plaisir.

M. DEAKIN : Si votre chef y consent, nous vous emmènerons avec nous.

Sir JOSEPH WARD: J'invite sir Francis Hopwood à visiter aussi la Nouvelle-Zélande.

M. DEAKIN: L'on trouvera peut-être que j'y mets trop d'insistance, mais je répéterai qu'il serait nécessaire que les fonctionnairts proposés au secrétariat eussent des notions précises et exactes sur les affaires coloniales, et pour acquérir ces notions précises et exactes il leur faudrait résider pendant quelque temps dans les colonies et s'initier à nos mœurs et coutumes. Notre propre expérience lorsque nous venons ici suffit pour nous montrer que des expressions familières et des choses familières ont, en Angleterre, un sens tout à fait différent de celui que l'on y attache chez nous. Si un des membres du personnel de votre ministère visitait une de nos colonies, il constaterait, j'en suis sûr, la même chose. Même s'il était l'homme le plus capable, le mieux doué et le plus érudit du pays, il s'apercevrait vite qu'il lui reste encore beaucoup à apprendre. Le secrétariat que l'on se propose de créer ne donnera satisfaction qu'en autant que quelques-uns des principaux membres de son personnel seront en contact avec les colonies autonomes.

Le PRESIDENT: Si vous voulez dire par là que certains fonctionnaires du ministère des Colonies devraient être postés en permanence dans les colonies, il sera nécessaire d'augmenter le personnel et il me faudra m'adresser au chancelier de l'échiquier.

M. DEAKIN: Cela pourrait être évité si vous consentiez à prendre à votre service un ou deux de nos hommes les plus éminents afin qu'ils pussent pénétrer les mystères de votre département.

Le PRESIDENT: C'est là une question qu'il faudrait étudier à fond. Je ne suis pas prêt, dans le moment à exprimer une opinion sur ce point.

Sir WILFRID LAURIER: Ce secrétariat serait un nouveau département où l'on s'occuperait des affaires intéressant les colonies autonomes—ou les " Etats britanniques d'outre-mer", comme on les appelle—et je crois que l'idée que M. Deakin a émise, à savoir: que le secrétaire ou un des membres du personnel devrait visiter ces différents Etats, est excellente.

Le PRESIDENT: Nous avons essayé cela; mais malheureusement nous perdons nos meilleurs hommes vu que vous les gardez chez vous. Dans tous les cas, c'est là une question qui ne saurait être utilement discutée dans le moment. Nous tâcherons de nous rendre à votre désir.

M. DEAKIN: Nous avons fini l'étude de cette résolution jusqu'aux mots "intéressant les colonies".

Le PRESIDENT: Si je ne me trompe, la résolution est adoptée jusqu'aux mots "intéressant les colonies". Le paragraphe suivant se lit comme suit: "Lorsqu'il surgira des questions importantes qui exigeront une consultation en commun dans ce pays-ci ou dans les colonies entre deux ou plusieurs des gouvernements et dont l'étude ne pourra être retardée jusqu'à la conférence régulière suivante ou lorsqu'il s'agira de sujets de peu d'importance, des conférences subsidiaires devraient être tenues entre les représentants de la métropole et des colonies spécialement désignés pour cette fin". Cela est clair et n'a pas besoin de commentaires.

Sir WILFRID LAURIER: C'est parfait, mais je ne vois pas pourquoi il est fait mention de cela dans la résolution. L'on procéderait ainsi dans le cours naturel des choses.

Le PRESIDENT: J'ai incorporé cela dans la résolution afin de consacrer le principe. Le secrétaire croit que les mots " ou qui nécessiteront une étude approfondie " devraient être insérés après les mots " de peu d'importance ". La question qui a été discutée à la conférence de la navigation n'aurait pu guère être étudiée dans tous ses détails à cette conférence-ci.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, mais je ne vois pas de raison pour énoncer cela dans la résolution même.

M. WINSTON CHURCHILL: Cette résolution aura une grande importance en ce sens qu'elle indiquera ce qui aura été fait jusqu'ici pour la consolidation de l'empire, et elle ne manquera pas d'intéresser le public. Je crois, par conséquent, qu'elle devrait être aussi complète que possible.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai aucune objection à la chose, mais cette clause me paraît tout à fait inutile.

M. DEAKIN: Je ferai remarquer que cette clause, si elle était interprétée étroitement, ne pourrait peut-être s'appliquer qu'aux colonies autonomes. Or, nous désirons tous voir l'union des colonies de l'Afrique-Australe, à laquelle quelques-uns de ceux qui sont ici présents ont fait allusion. Le Canada, l'Australie et l'Afrique-Australe formeraient alors trois confédérations, qui renfermeraient, avec des pouvoirs limités, plusieurs Etats ou provinces, qui désireraient peut-être en telle ou telle occasion prendre part à quelques-unes des conférences subsidiaires, que l'on pourrait même limiter à eux lorsque les questions à étudier se rapporteraient à certains sujets particuliers. Je ne sais trop si cette clause est assez claire pour pourvoir à cette éventualité. D'après moi, l'on doit faire en sorte de ne pas exclure de toute participation aux conférences subsidiaires les Etats ou provinces qui ne pourraient être représentés aux conférences régulières parce qu'ils ne posséderaient plus les pouvoirs les autorisant à exprimer leur manière de voir sur les questions en discussion.

M. WINSTON CHURCHILL: Les mots " affectant les relations de la métropole avec les Etats de Sa Majesté au delà des mers ", dans le premier paragraphe, ont été biffés. Or, ne serait-il pas à propos que les mots " Etats (*Dominions*) de Sa Majesté au delà des mers ", qui ne figurent nulle part ailleurs dans la résolution, fussent substitués au mot " colonies ", dans le troisième paragraphe?

Sir WILFRID LAURIER: Cette clause est inutile. Elle nous autorise à faire une chose que nous avons déjà le droit de faire. C'est du superflu. Je n'ai aucune objection à la chose, mais je n'en vois pas la nécessité. Je crois que la modification que propose M. Winston Churchill devrait être faite.

Le PRESIDENT: " Dans ce pays-ci ou dans les Etats de Sa Majesté au delà des mers ".

Sir JOSEPH WARD: Je crois, comme sir Wilfrid Laurier, que ce n'est pas nécessaire, mais, d'un autre côté, je suis d'avis, comme M. Winston Churchill, que cela ferait une bien plus forte impression sur le public et dissiperait tout doute quant à la faculté qu'auraient les colonies de conférer ensemble de toutes questions, importantes ou non, qui toucheraient à leurs intérêts.

Sir WILFRID LAURIER: Cette clause ne saurait faire de mal et peut faire du bien.

Dr JAMESON: Je suppose que les fonctionnaires attachés au secrétariat nous

renseigneraient aussi sur les questions qui seraient discutées à des conférences subsidiaires?

M. DEAKIN: Certainement.

Sir JOSEPH WARD: C'est entendu.

M. DEAKIN: Nous voulons être renseignés, par l'intermédiaire du secrétariat, sur toutes les affaires, quelles qu'elles soient, qui intéresseront les colonies.

Sir JOSEPH WARD: C'est entendu.

Dr JAMESON: Le paragraphe précédent pourvoit à la création d'un secrétariat pour les conférences régulières et non pas pour les conférences subsidiaires que prévoit ce paragraphe-ci.

Le PRESIDENT: Vous voudriez que la chose fût spécifiée?

M. JAMESON: Oui.

Le PRESIDENT: Le secrétaire croit que nous devrions employer simplement le terme "Etats (*Dominions*) au delà des mers".

M. DEAKIN: Est-ce que ce sont tous des *Dominions?* "Dominion" est un terme technique. Au Canada, le mot "Dominion" comprend les provinces tout comme le mot "Commonwealth" chez nous renferme les Etats.

M. WINSTON CHURCHILL: Mais au pluriel, "Dominions", c'est tout à fait différent.

M. DEAKIN : Je crois que les mots "administrations locales" devraient être insérées, afin de dissiper tout doute, mais je n'insiste pas là-dessus. L'on pourrait employer les deux expressions.

Le PRESIDENT: La clause se lit comme suit: "Lorsqu'il surgira des questions importantes exigeant une consultation en commun soit dans ce pays-ci".…

M. DEAKIN: Que signifient les mots "consultation en commun"?

Le PRESIDENT: Cela veut dire une consultation entre ce pays-ci et d'autres pays.

M. DEAKIN : Il ne peut y avoir une consultation qu'entre deux pays, au moins.

M. WINSTON CHURCHILL: Cela veut dire une consultation en général.

M. DEAKIN: Est-ce que les mots "en commun" signifient quelque chose?

Le PRESIDENT: Il me semble qu'ils sont mal placés. Je crois que cette clause devrait être modifiée de manière à se lire comme suit: "Lorsqu'il surgira des questions importantes, soit dans ce pays-ci ou dans les Etats de Sa Majesté au delà des mers, touchant aux intérêts de deux ou plusieurs des gouvernements, qui exigeront une consultation en commun et dont l'étude ne pourra être retardée jusqu'à la conférence régulière suivante".

M. DEAKIN: C'est mieux comme cela.

Le PRESIDENT: "Ou lorsqu'ils s'agira de sujets de peu d'importance ou qui nécessiteront une étude approfondie, des conférences subsidiaires devraient être tenues entre les représentants des Etats de Sa Majesté au delà des mers et de la métropole spécialement désignés pour cette fin".

M. DEAKIN: Vous n'avez pas besoin de répéter toute la phrase. Il suffit de dire: "Représentants desdits Etats et de la métropole".

Le PRESIDENT: Je me suis servi des termes mêmes de la résolution.

M. WINSTON CHURCHILL: Représentants des pays intéressés?

M. DEAKIN: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: J'aimerais à examiner la phraséologie de la résolution une fois qu'elle aura été retranscrite.

Le PRESIDENT: Je n'ai aucune objection à cela du moment que la résolution ne sera pas publiée.

M. DEAKIN: Je crois que sir Wilfrid Laurier est recevable à exiger cela, mais j'espère que tout sera fini aujourd'hui et que le précis que les représentants des journaux n'ont pu avoir hier pourra être publié sans plus de retard.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis prêt à accepter la résolution avec les changements qui y ont été faits, mais avant qu'elle soit livrée à la publicité j'aimerais à la lire à tête reposée. Je ne suis pas aussi pressé de donner des renseignements à la presse que M. Deakin paraît l'être. *Festina lente* est une bonne maxime. Il ne faut pas aller trop vite. Je ne suis pas satisfait des mots "Etats (*Dominions*) au delà des mers". C'est une bonne expression, mais je doute qu'elle soit exacte dans le sens qu'on l'emploi ici. Je ne sais trop si elle ne renfermerait pas Trinidad aussi bien que l'Australie et le Canada. Elle n'est pas limitée, à ce que je vois, aux colonies autonomes.

Le PRESIDENT : C'est notre intention de la restreindre à ces colonies.

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Pourquoi ne pas employer les mots "colonies autonomes"?

Sir WILFRID LAURIER: Ou "pays britanniques autonomes d'outre-mer"? Telle que rédigée, cette clause s'appliquerait à Trinidad et aux Barbades tout comme au Canada.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il faudra insérer le mot "autonomes".

Sir WILFRID LAURIER: J'aimerais qu'on employât une expression qui établît une différence entre les colonies autonomes et les autres colonies. En ce qui concerne les colonies représentées ici, l'on devrait, je crois, éliminer le mot "colonies" et tâcher de trouver quelque chose qui frappe plus l'imagination.

M. DEAKIN: Certainement, et si quelqu'un peut trouver une expression plus frappante, c'est vous, sir Wilfrid.

M. WINSTON CHURCHILL : Si j'ai bien compris, sir Wilfrid Laurier désire qu'on lui remette une copie de la résolution une fois qu'elle aura été retranscrite?

Sir WILFRID LAURIER: Oui. Nous l'avons adoptée dans sa substance et c'est déjà un grand pas de fait; mais avant qu'elle soit communiquée aux journaux, j'aimerais à la lire attentivement.

Le PRESIDENT : Préféreriez-vous les mots "Etats autonomes de l'empire"?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, mais j'aimerais à avoir le temps d'y réfléchir. Il vaut la peine de consacrer 24 heures à cela. Je causais de la chose, hier, avec un ami, et nous en sommes venus à la conclusion que le terme "colonies" ne pouvait plus s'appliquer au Canada, à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie. Le mot "Etats" convient parfaitement, mais comme, en Australie, on appelle Etats ce que nous appelons "provinces" au Canada, cela pourrait produire de la confusion. Peut-être l'un d'entre nous peut-il trouver mieux que cela. Je demanderais que l'étude de cette question soit différée à moins que quelqu'un n'ait une autre proposition à faire aujourd'hui.

M. DEAKIN: Que diriez-vous des mots "Etats britanniques jouissant d'un gouvernement responsable"?

Sir WILFRID LAURIER: Je préférerais les mots "Etats autonomes d'outre mer".

Sir JOSEPH WARD: J'approuve cela.

M. DEAKIN: Pourquoi dire "d'outre mer"? Les mots "Etats autonomes" suffisent.

Sir WILFRID LAURIER: Les colonies qui ont un gouvernement responsable s'appelleraient donc à l'avenir des "Etats (*Dominions*) autonomes"; fort bien, mais l'on devrait tâcher de trouver un unique terme sous lequel l'on pourrait désigner les colonies autonomes.

M. DEAKIN: Nous reconnaissons que le mot "Dominion" est plus ancien que le terme "Commonwealth" et qu'il doit par conséquent avoir priorité. De plus, dans le titre officiel de Sa Majesté le mot "Dominion" figure tandis que le mot "Commonwealth" n'y apparaît pas.

Sir WILFRID LAURIER: "Dominion" est un terme général qui couvre plusieurs mots qu'il n'est pas possible de définir autrement.

M. F. R. MOOR: J'aimerais que la résolution soit lue avec les modifications que nous y avons faites.

Sir JOSEPH WARD: Du moment qu'il est entendu que la Nouvelle-Zélande est un Etat (*Dominion*), je n'ai aucune objection au mot "Dominion". Nous-mêmes nous considérons la Nouvelle-Zélande comme étant un "Dominion",—mais j'aimerais qu'il fût formellement entendu que notre pays est compris dans ce terme.

Le PRESIDENT: Vais-je lire la résolution?

Sir WILFRID LAURIER: Quant à moi, j'aimerais à avoir une copie de la résolution. On veut clore la discussion aujourd'hui uniquement afin de permettre aux journalistes de prendre communication de la résolution.

M. F. R. MOOR: Auriez-vous l'obligeance de relire le dernier paragraphe?

Le PRESIDENT: Je vais lire la résolution en entier: "Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il y eût, tous les quatre ans, une conférence, qui serait appelée conférence impériale, où des questions d'intérêt commun seraient étudiées et discutées entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements des Etats (*Dominions*) autonomes. Le premier ministre du Royaume-Uni sera le président de droit et les premiers ministres des colonies autonomes seront membres de droit de la conférence. Le ministre des Colonies sera membre de droit de la conférence et occupera le fauteuil en l'absence du président, et il fera les préparatifs nécessaires pour les conférences impériales après avoir communiqué avec les premiers ministres des Etats (*Dominions*) respectifs. Qu'afin que les divers gouvernements représentés puissent être renseignés pendant les intervalles entre les conférences sur les questions qui auront été discutées ou que l'on se proposera de discuter. Il est à désirer que l'on établisse un moyen d'intercommunication sous forme d'un secrétariat permanent, qui sera chargé de recueillir des renseignements pour les membres de la conférence, de mettre à exécution les résolutions de celle-ci et d'entretenir une correspondance sur les affaires intéressant les colonies. Lorsqu'il surgira des questions importantes, soit dans ce pays-ci ou dans les Etats (*Dominions*) de Sa Majesté au delà des mers, qui exigeront une consultation en commun entre deux ou plusieurs des gouvernements et

dont l'étude ne pourra être retardée jusqu'à la conférence régulière suivante ou lorsqu'il s'agira de sujets qui seront de peu d'importance ou qui nécessiteront une étude approfondie, des conférences subsidiaires devraient être tenues entre les représentants de ces Etats et de la métropole spécialement désignés pour cette fin".

Dr SMARTT: Le mot "Dominions" ne saurait s'appliquer aux diverses colonies de l'Afrique Australe. Elles ne pourraient former un "Dominion" qu'en autant qu'elles seraient fédérées comme le Canada ou l'Australie; la Nouvelle-Zélande pourrait être appelée un "Dominion" vu qu'elle se compose de deux îles réunies sous un seul gouvernement, mais l'on ne peut pas appeler la colonie du Cap un "Dominion".

Le PRESIDENT: Oui, l'on vous appelle ici un "Etat (*Dominion*) autonome".

Dr SMARTT: Est-ce que le mot "Dominions" n'est pas dans le titre du Roi?

Le PRESIDENT: Dans le titre du Roi, les mots "Etats (*Dominions*) au delà des mers" couvrent tout, et c'est afin de restreindre le terme aux pays autonomes de l'empire au delà des mers que nous avons inséré le mot "autonome".

M. DEAKIN: Je préfère les mots "Etats (*Dominions*) intéressés" qui indiqueraient clairement les pays représentés à la conférence. Les mots "ces Etats" sont par trop vagues.

Le PRESIDENT: Tout comme sir Wilfrid Laurier, j'aimerais à lire la résolution attentivement une fois qu'elle aura été retranscrite.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que nous devrions l'étudier à fond. Cette résolution est trop importante pour que nous l'adoptions à la légère, et nous devons, je crois, en bien peser la phroséologie.

M. F. R. MOOR: Personnellement, je préférerais que l'on employât un terme qui s'appliquerait mieux aux colonies de l'Afrique Australe, que nous représentons. Nous ne sommes pas encore parvenus au point où l'on peut logiquement nous appeler des "Dominions", et je crois, comme sir Wilfrid Laurier, qu'il importe de bien peser la phraséologie de la résolution.

M. DEAKIN: Je n'ai aucune objection à cela; seulement le public va être désappointé. Cependant, l'on pourrait peut-être donner aux représentants des journaux un sommaire de la discussion qui a eu lieu, sans la résolution elle-même. Autrement, s'il leur faut attendre jusqu'à samedi, l'on ne saura pas, en Australie, ce qui s'est passé avant lundi ou mardi.

M. WINSTON CHURCHILL: Si je comprends bien, la résolution se trouve virtuellement adoptée et il ne reste plus qu'à en faire la troisième lecture.

Le PRESIDENT: Il ne reste plus qu'à en examiner la phraséologie.

Sir WILFRID LAURIER: Elle est inscrite pour troisième lecture, comme l'a dit M. Winston Churchill, et nous avons le temps d'en bien peser la phraséologie.

M DEAKIN: L'on n'a pas d'objection, je suppose, à ce qu'un sommaire de la discussion soit donné de suite aux journaux?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne donnerais pas un résumé de la discussion aux journaux avant que la résolution elle-même puisse leur être communiquée.

Le PRESIDENT: La prochaine séance de la conférence est fixée pour samedi, à 11 heures. Il y a deux autres questions sur le feuilleton pour aujourd'hui. L'une se rapporte à la réorganisation du ministère des Colonies, dont il a été incidemment parlé au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu. Je ne crois pas avoir rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit, mais si M. Deakin désire que ce sujet soit discuté plus à fond, nous ferions peut-être mieux de remettre la chose à un autre jour.

M. DEAKIN: J'aimerais à dire encore quelques mots sur ce sujet.

Le PRESIDENT: L'autre résolution a trait à la défense de l'empire. Cette résolution a été soumise par l'Australie et se lit comme suit: " Qu'il est à désirer que les colonies soient représentées dans le Conseil impérial de défense et qu'elles soient autorisées à soumettre à ce conseil toutes questions locales sur lesquelles elles voudront avoir son avis ou son aide". Je dois vous dire que le premier ministre m'a demandé de vous faire remarquer que le comité de défense impériale a été créé afin de nous donner à tous l'occasion de discuter les questions d'un caractère général ou local se rattachant à la défense de l'empire. Il sera, par conséquent, loisible au gouvernement de n'importe quelle colonie autonome de soumettre les questions de cette nature au comité, par l'intermédiaire du ministère des Colonies, et de demander son avis. Si on le désirait, tout représentant d'une colonie qui voudrait avoir des éclaircissements sur telle ou telle chose pourrait être invité, comme membre du comité de défense, à assister aux séances de ce comité où seraient discutées les questions qui auraient été soulevées.

M. DEAKIN: Cela paraît répondre parfaitement à notre désir, mais avant que l'on en vienne à une décision finale à ce sujet, j'aimerais à consulter le secrétaire du Comité de défense, qui non seulement a une réputation nationale mais est de plus parfaitement au courant de la situation qui existe en Australie. Cela me paraît être tout à fait satisfaisant.

Le PRESIDENT: Comme vous le savez sans doute, le comité de défense impériale est composé d'un membre permanent—le premier ministre—et d'autres membres qui sont convoqués au besoin. Il est déjà virtuellement pourvu à ce que vous demandez.

Sir JOSEPH WARD: Quand cette question sera-t-elle discutée?

Le PRESIDENT: Je ne vois pas qu'il y ait lieu de la discuter davantage.

M. DEAKIN: J'aimerais à conférer de la chose avec le secrétaire.

Le PRESIDENT: C'est tout ce que j'ai à dire quant au comité. La question de la défense sur terre sera discutée à la prochaine séance et la question de la défense navale sera étudiée la semaine prochaine.

Sir WILFRID LAURIER: Relativement à la résolution que nous avons adoptée tout à l'heure, j'attirerai votre attention sur le fait que nous n'avons pas encore déterminé quelle sera la position des ministres coloniaux à Londres. Sir William Lyne a soulevé ce point et aucune décision n'a été prise.

Le PRESIDENT: Je crois avoir déjà déclaré que, bien qu'il ne fût fait mention que des premiers ministres comme membres de droit de la conférence, il était entendu que d'autres ministres des colonies pourraient assister aux séances vu que ces conférences devaient être tenues entre gouvernements et gouvernements; et, si je ne me trompe, c'est vous-même, sir Wilfrid Laurier, qui avez proposé que le rôle que seraient appelés à jouer les collègues des premiers ministres fût déterminé séparément, en dehors de la résolution.

Sir WILFRID LAURIER: Dans le moment je ne prévoyais pas que la résolution serait adoptée avant que ce point eût été réglé.

M. DEAKIN: Je me proposais de soulever cette question, mais la chose m'est partie de l'idée.

Sir WILFRID LAURIER: Il faudra revenir sur cela.

Le PRESIDENT: Une clause, définissant la position des collègues des premiers

ministres, pourra être ajoutée si vous le désirez, mais je suppose qu'il est entendu que toute la résolution ne sera pas remise en discussion.

Sir WILFRID LAURIER: Non, c'est entendu, mais c'est là un point important, qui mérite d'être mûrement étudié.

M. DEAKIN: Certainement. Il est entendu qu'à la conférence actuelle le premier ministre et un de ses collègues peuvent prendre part à chaque débat et que d'autres ministres peuvent, au besoin, être invités à parler sur des sujets spéciaux.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai deux de mes collègues ici et j'aimerais qu'ils m'accompagnent tous les deux à chaque séance.

Le PRESIDENT: La question qui sera discutée samedi est celle de la défense sur terre.

M. DEAKIN: Il nous faut tout d'abord en finir avec ceci, et peut-être pourrions-nous nous réunir une demi-heure plus tôt afin de terminer la discussion de cette question avant 11 heures, de manière à ne pas faire attendre M. Haldane, qui doit venir ici à cette heure-là.

Le PRESIDENT: Je m'informerai si c'est nécessaire et je vous le ferai savoir. Le chancelier de l'échiquier, qui est très occupé dans le moment à préparer le budget, m'a dit qu'il était obligé d'aller en Ecosse au commencement de la semaine prochaine et qu'il préférerait par conséquent que l'on fixât mardi, le 20 avril, pour la discussion de la question de l'établissement de tarifs de faveur. Il s'agit maintenant de savoir quels sont les sujets que nous étudierons mardi et jeudi de la semaine prochaine. Je crois que le premier lord de l'Amirauté est prêt à se rendre ici mardi pour la discussion des questions navales, et ensuite viendra la question de l'émigration, qui pourra être débattue jeudi.

La conférence s'ajourne alors à mardi, à 11 heures de l'avant-midi.

QUATRIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, SAMEDI, LE 20 AVRIL 1907.

ETAIENT PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE D'ELGIN, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, ministre des Colonies (Président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honrable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir WILLIAM LYNE, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre du Commerce et des Douanes de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier de l'Ordre du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics de la Colonie du Cap.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le très honorable sir R. BOND, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de Terre-Neuve.

Le général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

M. WINSTON S. CHURCHILL, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACKAY, grand-croix de l'Ordre de Saint-Michel et dt Saint-Georges, chevalier commandeur de l'Ordre de l'empire de l'Inde, représentants de la division de l'Inde.

M. H. W. JUST, chevalier de l'Ordre du Bain, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges. } *Secrétaires adjoints.*

M. G. W. JOHNSON, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges. } *Secrétaires adjoints.*

M. W. A. ROBINSON, *sous-secrétaire adjoint.*

Le très honorable R. B. HALDANE, Conseil du Roi, député, ministre de la Guerre.

Le général l'honorable sir NEVILLE LYTTLETON, chevalier commandeur de l'Ordre [illegible] l'état-major général.

Le général sir W. G. NICHOLSON, chevalier commandeur de l'Ordre du Bain, quartier-maître général.

Major général DOUGLAS HAIG, chevalier de l'Ordre du Bain, directeur de l'instruction militaire.

Major général J. S. EWART, chevalier de l'Ordre du Bain, directeur des opérations militaires.

Le PRESIDENT : Messieurs, avant d'attaquer l'ordre du jour, je vous ferai remarquer que sir Robert Bond est arrivé et que nous sommes maintenant au complet. Je souhaite à sir Robert Bond, au nom de tous les membres de la conférence, une cordiale bienvenue. Je dois vous dire que j'ai eu le plaisir d'avoir avec lui un entretien au cours duquel je lui ai expliqué ce qui s'était passé aux séances précédentes, et je crois qu'il vous dira qu'il n'exigera pas que l'on revienne sur ce qui a déjà été fait.

Sir ROBERT BOND: Milord et messieurs, permettez-moi de vous exprimer mes sincères remerciements pour votre cordiale bienvenue et de vous dire que je regrette beaucoup d'avoir été empêché, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, d'assister à la séance d'ouverture de cette conférence et d'avoir été ainsi privé d'entendre le discours du très honorable premier ministre. Votre Seigneurie a eu l'obligeance de me faire remettre, ce matin, une copie des procès-evrbaux, et j'ai lu avec un vif intérêt les paroles sages et encourageantes contenues dans le discours de sir Henry Campbell-Bannerman; il me fait plaisir de remarquer que le premier ministre, en indiquant les questions qui devaient occuper l'attention des membres de la conférence, n'a pas limité leurs délibérations aux sujets figurant sur le feuilleton; qu'il a très gracieusement reconnu que, par suite des conditions différentes qui existent dans les colonies, il n'était guère possible que nous envisagions tous précisément au même point de vue les divers sujets dont nous aurons à délibérer; que l'attitude que nous prendrons sur plusieurs de ces questions devra nécessairement être dictée par les opinions et les désirs de ceux que nous représentons et que les conclusions auxquelles nous en arriverons devront être ratifiées par nos parlements respectifs. L'empire offre aujourd'hui l'exemple d'expansion nationale le plus frappant que le monde ait jamais vu, et cela, milord, est attribuable sans aucun doute à la déférence que l'on a toujours eue pour l'opinion publique dans les divers états ou colonies dont se compose l'empire. Par conséquent, je crois que la reconnaissance du principe que sir Henry Campbell-Bannerman a posé dans son discours ne saurait avoir que de très bons effets.

Voulez-vous me permettre, milord, de joindre mes regrets à ceux que vous avez exprimés à l'occasion de la maladie du distingué homme d'Etat qui présida les délibétions de la conférence tenue en 1902. Aucun homme d'Etat anglais n'a probablement jamais occupé une aussi large place dans l'affection des colonies que M. Chamberlain. Aussi sa maladie a-t-elle causé une vive inquiétude dans tous les Etats de l'empire. En me joignant au vœu que vous avez formé, je n'exprime pas seulement mon propre désir, mais je suis sûr que je me fais l'interprète des sentiments de ceux que j'ai l'honneur de représenter.

Voulez-vous aussi me permettre, milord, de me joindre à ceux qui ont rendu hommage à la mémoire de l'ex-premier ministre de la Nouvelle-Zélande, M. Seddon. Nous qui avons siégé avec lui ici, il y a 5 ans, nous rappellerons avec admiration sa forte personnalité et son large esprit d'impérialisme, et je crois que ceux qui ont suivi sa carrière politique s'accorderont à dire que nous avons perdu en lui un de ceux qui ont le plus puissamment travaillé jusqu'ici à la consolidation de l'empire. Sir Wilfrid Laurier, et moi sommes les deux seuls membres de cette conférence-ci qui siégeaient à la conférence précédente, il y a 5 ans. Nous devons tous deux nous féliciter d'avoir échappé aux vicissitudes inhérentes à la vie publique et d'avoir pu assister à cette importante conférence.

Je vous remercie encore une fois, milord et messieurs, pour le bienveillant accueil que vous m'avez fait aujourd'hui.

Constitution future de la conférence.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous nous sommes réunis plus tôt ce matin afin d'adopter formellement la résolution qui a été agréée, en principe, à notre dernière séance. J'y ai ajouté suivant votre désir une clause que vous approuverez, je l'espère, et je suis prêt à entendre toutes observations que vous aurez à faire à ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER: J'en suis satisfait en ce qui concerne le Canada. Sir Robert Bond n'a peut-être pas eu le temps de lire les procès-verbaux des délibérations.

Sir ROBERT BOND: Non, je n'ai pas eu le temps de lire attentivement le procès-verbal des délibérations, sir Wilfrid Laurier. Je n'ai reçu une copie du compte rendu des séances que ce matin et je n'ai pu par conséquent y jeter qu'un coup d'œil.

Sir WILFRID LAURIER: La question que nous avons discutée, sir Robert Bond, est celle de la création d'un Conseil Impérial, et nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'était pas à propos d'établir une institution de ce genre, et voici la résolution que nous avons adoptée, en nous efforçant de satisfaire tout le monde autant que possible. Je remarque, sir Robert, que dans la dépêche que vous avez envoyée en réponse à la dépêche du ministère des Colonies à ce sujet, vous ne paraissez pas être en faveur de la création d'un pareil conseil. Voici la proposition que nous avons virtuellement agréée sauf modification, naturellement, rien n'ayant encore été définitivement réglé:—" Qu'il serait à l'avantage de l'empire qu'il eût, tous les 4 ans, des conférences qui seront appelées conférences impériales, où les questions d'intérêt commun seraient étudiées et discutées entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements des Etats britanniques autonomes. Le premier ministre du Royaume-Uni sera le président de droit de la conférence et les premiers ministres des Etats britanniques autonomes en seront membres de droit. Le ministre des Colonies sera membre de droit de la conférence et occupera le fauteuil en l'absence du président, et il fera tous les préparatifs nécessaires pour ces conférences impériales après avoir communiqué avec les premiers ministres des Etats britanniques respectifs". Le paragraphe que voici est approuvé par le Canada: "Les autres ministres que les gouvernements respectifs nommeront seront aussi membres de la conférence, et il est entendu que (sauf avec la permission spéciale de la conférence) mais pas plus de deux représentants de chaque gouvernements ne prendront part à un débat et que chaque gouvernement n'aura qu'un vote seulement".

Le PRESIDENT: Cette dernière clause a été ajoutée depuis la dernière séance.

Sir WILFRID LAURIER: Quant à moi, j'en suis satisfait.

Sir ROBERT BOND: Je l'ai devant moi. Lord Elgin m'a monté cette résolution, hier, et je lui ai dit que je l'approuvais en principe.

Le PRESIDENT: Maintenant, M. Deakin m'a dit qu'il serait préférable que la dernière phrase fût séparée en deux. Il voudrait que l'on mette un point après le mot " président ".—" Le ministre des Colonies sera membre de droit de la conférence et occupera le fauteuil en l'absence du président ".—J'avoue qu'il n'y a pas une relation très directe entre la dernière partie de la phrase et la première partie. Je proposerais que le mot " et " soit biffé et que l'on mette un point après le mot " président ".

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

Le PRESIDENT: Il y a un autre point sur lequel je désire attirer votre attention. Il a été entendu que le mot " colonies " devait être remplacé par les mots " Etats britanniques ". Mais n'y aura-t-il pas ambiguité si nous employons partout ces mots-là seulement. Après tout, nous, dans ce pays-ci, faisons partie des Etats autonomes de Sa Majesté, strictement parlant, je proposerais donc que nous nous servions du terme officiel " Etats britanniques au delà des mers ", à l'endroit où les mots " Etats britanniques " se rencontrent pour la première fois—" les gouvernements des Etats britanniques autonomes au delà des mers ". Dans le reste de la résolution l'on pourrait mettre simplement les mots " Etats britanniques ". Cela indiquerait clairement ce que l'on entend par cette expression.

Sir WILFRID LAURIER: Pour ma part, je n'ai aucune objection à cela.

Le PRESIDENT: Alors nous insérerons les mots "au delà des mers" après les mots "Etats britanniques" à l'endroit où ces mots se rencontrent pour la première fois.

Dr JAMESON: Il y a un autre point de détail. Le mot "conférences", dans les deux premières lignes du premier paragraphe devrait être mis au singulier.— "...qu'il y eût, tous les quatre ans, une conférence, qui sera appelée Conférence impériale", etc.—Je crois que ce mot serait plus fort au singulier qu'au pluriel.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que cela se lirait bien mieux.

Sir ROBERT BOND: En effet. Je crois que c'est bien plus fort.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis aussi de cet avis.

Le PRESIDENT: Alors, sauf ces modifications, nous agréons le premier paragraphe.

Sir WILFRID LAURIER: Quelqu'un m'a fait remarquer que nous devrions remplacer les mots "gouvernement de Sa Majesté" par les mots "gouvernement du Royaume-Uni". Je suppose que nous sommes tous des gouvernements de Sa Majesté.

Le PRESIDENT: C'est un terme technique pour le gouvernement de Sa Majesté ici.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, c'est entendu; mais supposons que nous disions "le gouvernement du Royaume-Uni", vu que nous prétendons être tous des gouvernements de Sa Majesté.

M. DEAKIN: "Entre le gouvernement du Royaume-Uni de Sa Majesté et les gouvernements de ses Etats autonomes au delà des mers".

Sir WILFRID LAURIER: Cela répond à mes vues. Mon attention a été attirée sur la chose par un ami, mais l'expression "gouvernement de Sa Majesté" est tellement technique qu'elle ne saurait prêter à aucun doute.

M. DEAKIN: "Le gouvernement de Sa Majesté", au Canada, signifie le gouvernement canadien.

Dr JAMESON: Pourquoi pas "le gouvernement de Sa Majesté et ses gouvernements des Etats britanniques autonomes au delà des mers".

M. DEAKIN: Oui, c'est mieux comme cela.

Sir WILFRID LAURIER: Cela me satisfait.

Le PRESIDENT: Ainsi, on laissera les mots "le gouvernement de Sa Majesté"?

M. DEAKIN: Et le mot "ses" sera substitué aux mots "les".

Le PRESIDENT: Vient ensuite la clause relative aux ministres.

Sir WILFRID LAURIER: J'agrée cette clause.

Sir WILLIAM LYNE: Je ne sais trop ce qui a été fait relativement au premier paragraphe, que sir Wilfrid Laurier a lu. Je n'ai pas très bien saisi la modification qui a été apportée à ce paragraphe.

Le PRESIDENT: Nous n'avons fait que de légères modifications à la phraséologie de la résolution. Le mot "conférences" a été mis au singulier et les mots "les gouvernements des Etats britanniques autonomes au delà des mers" ont été remplacés par les mots "Ses gouvernements des Etats britanniques autonomes au delà des mers".

C'est tout. La clause suivante a été ajoutée: "Les autres ministres que les gouvernements respectifs nommeront seront aussi membres de la conférence, et il est entendu que (sauf avec la permission spéciale de la conférence) pas plus de deux représentants de chaque gouvernement ne prendront part à un débat et que chaque gouvernement aura un vote seulement". Est-ce que cette clause est agréée?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

Le PRESIDENT: Passons maintenant au deuxième paragraphe de la résolution.

M. DEAKIN: J'ai une observation à faire au sujet de ce paragraphe, qui se lit comme suit: "Qu'afin que les divers gouvernements représentés puissent être renseignés, pendant les intervalles entre les conférences, sur les questions qui auront déjà été discutées ou que l'on se proposera de discuter, il est à désirer que l'on établisse un système d'intercommunication sous forme d'un secrétariat permanent, qui sera placé sous la direction du ministre des Colonies, etc. Or, le mot "secrétariat" n'a plus de sens ou du moins il n'a pas le sens que l'on y attachait lorsque la résolution a été soumise tout d'abord. L'on se propose maintenant d'établir, non pas une institution séparée, mais une division du ministère des Colonies. Je remarque, milord, que vous avez dit que vous vous proposiez de réorganiser votre ministère de manière à séparer les affaires des colonies autonomes de celles des colonies qui n'ont pas un gouvernement responsable. Je ne crois pas que la division que vous avez l'intention de créer puisse être distinguée du reste du ministère des Colonies par la dénomination de "secrétariat", vu que tout votre ministère est virtuellement un secrétariat. C'est à vous, milord, à choisir le terme qui conviendra le mieux. Si je ne me trompe, d'après le projet que vous nous avez soumis, ce sont certains membres du personnel actuel du ministère des Colonies qui seraient chargés de nous tenir en communication les uns avec les autres. Le secrétariat que l'on voulait créer devait être un corps indépendant de ce ministère et de tous les autres ministères. Ce devait être un département séparé et distinct, dirigé par le premier ministre de la Grande-Bretagne. Le mot "secrétariat" devenait alors nécessaire afin d'indiquer clairement que le corps que l'on avait l'intention de créer ne serait revêtu d'aucune autorité quelconque, mais aurait simplement à recueillir les renseignements et à compiler les statistiques dont auraient besoin les membres de la conférence ou les gouvernements représentés. Cela était spécialement nécessaire en face des critiques de Sir Wilfrid Laurier, mais il n'est plus du tout question d'établir un département de ce genre. Le projet que vous avez soumis diffère complètement de la proposition faite primitivement. Par conséquent le titre de "secrétariat" ne convient plus, d'après moi. Il me semble, milord, que vous devriez nous dire ce que vous vous proposez de faire afin que nous sachions exactement à quoi nous en tenir.

Le PRESIDENT: Je n'entends pas entrer dans des détails, pour la raison que j'ai donnée à la séance précédente, mais je dois vous dire que je me proposais d'aller un peu plus loin que vous ne semblez l'exiger pour me rendre à votre désir. Nous avons eu l'habitude jusqu'ici de choisir parmi les fonctionnaires attachés à notre ministère des hommes parfaitement aptes à préparer le travail pour la conférence et à agir comme ses secrétaires. Ce que nous nous proposons de faire à l'avenir, c'est de nommer un des membres de notre personnel secrétaire permanent de la conférence. Ce secrétaire serait chargé non seulement de vous renseigner sur les questions qui seraient discutées aux conférences, mais encore de communiquer avec vous sur les différentes affaires intéressant les colonies autonomes. Voilà ce que nous nous proposons de faire et c'est la raison pour laquelle nous avons employé l'expression "secrétariat". Vous comprenez parfaitement, je crois, que nous pouvons faire cela sans toucher à la responsabilité ou à l'organisation du ministère et de manière à répondre pleinement à votre désir. C'est là le sens du mot "secrétariat". Il importe peu que l'on se serve d'un autre terme du moment que le résultat sera le même.

M. DEAKIN: Alors, avez-vous quelque objection à ce que les mots suivants soient substitués à ceux que contient la clause en question: " un département dépendant du ministère des Colonies et auquel seront attachés quelques-uns des fonctionnaires de ce ministère, où . . . etc.? Je crois que cela rend mieux l'idée.

Sir JOSEPH WARD: Je crois qu'il vaut mieux laisser la clause telle quelle.

Dr JAMESON: Ne croyez-vous pas que les explications que vient de donner le ministre des Colonies montrent qu'il est disposé à se plier, autant que possible, aux vues extrêmes que nous avons exprimées l'autre jour.

M. F. R. MOOR: Non pas extrêmes, mais avancées.

Dr JAMESON: Avancées: c'est mieux. Il vaut mieux laisser le mot " secrétariat " et d'ici à la prochaine conférence nous pourrons juger si ce système donne satisfaction.

M. DEAKIN: C'est à lord Elgin à décider.

Sir WILFRID LAURIER: Peu m'importe comment ce nouveau département sera désigné, du moment qu'il sera sous la responsabilité d'un ministre. C'est la seule chose à laquelle j'attache de l'importance.

Sir JOSEPH WARD: Le point soulevé par M. Deakin est très clair, et il n'y a pas de doute que cela indiquerait plus exactement ce que l'on se propose de faire, mais je tiens à ce que l'on emploie un terme qui donne l'idée d'un secrétariat permanent.

M. DEAKIN: Et moi aussi.

Sir JOSEPH WARD: Alors, vous agréez cette clause telle quelle?

M. DEAKIN: Oui.

Le PRESIDENT: Je passe au troisième paragraphe.

Sir WILFRID LAURIER: C'est le quatrième paragraphe maintenant.

Le PRESIDENT: Oui. Ce paragraphe se lit comme suit: "Lorsqu'il surgira des questions importantes exigeant une consultation entre deux ou plusieurs gouvernements et dont l'étude ne pourra être retardée jusqu'à la conférence régulière suivante, ou lorsqu'il s'agira de sujet de peu d'importance ou nécessitant une étude approfondie, des conférences subsidiaires devraient être tenues entre les représentants des gouvernements intéressés spécialment choisis pour cette fin ".

M. DEAKIN: Relativement à cette clause, je proposerais que les mots "gouvernements intéressés", dans la dernière ligne,—qui ne semblent s'appliquer qu'aux gouvernements mentionnés dans la première phrase, c'est-à-dire aux gouvernements des grandes colonies autonomes comme le Canada et l'Australie—soient remplacés par les mots "tous gouvernements intéressés", afin de couvrir l'introduction des questions qui intéresseraient simplement les provinces au Canada ou les Etats en Australie. Cela indiquerait clairement que notre intention était que les membres des gouvernements locaux pussent prendre part aux conférences subsidiaires lorsque les questions discutées à ces conférences seraient entièrement ou principalement du domaine des gouvernements des Etats ou des provinces. Les gouvernements locaux et le gouvernement fédéral pourraient être représentés lorsqu'il s'agirait de questions du ressort des deux autorités.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que cela devrait être clairement indiqué. Les représentants des gouvernements seraient "choisis" par qui? Si le Canada et l'Australie désiraient conférer ensemble sur telle ou telle question particulière, cette clause fait supposer qu'il faudrait que leurs représentants soient choisis par tous les membres de la conférence.

Le PRESIDENT: Non, ils seraient choisis par chaque gouvernement.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis satisfait de cette clause telle qu'elle est rédigée. Si j'ai bien compris, M. Deakin voudrait que ce paragraphe fût modifié de manière que les gouvernements des Etats en Australie et des provinces au Canada pussent conférer ensemble sur tel ou tel sujet lorsqu'ils le désireraient. Je suis tout à fait opposé à cela. Je crois que nous ne devons pas aller au delà du cercle des gouvernements qui sont représentés ici. Il peut surgir des divergences d'opinion en Australie ou au Canada entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux. Cela ne doit pas être encouragé; au contraire. A ce propos, je dois dire que je considère la constitution du Canada comme supérieure à celle de l'Australie, en ce sens que chez nous le pouvoir repose dans le gouvernement central et non pas dans l'Etat, comme en Australie. Même dans les pays où la plus grande harmonie règne entre les différentes autorités constituées, comme au Canada par exemple, il s'élève quelquefois des divergences d'opinion entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux. Il existe actuellement un différend entre nous et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, et lord Elgin a autorisé le premier ministre de cette province à venir ici exposer ses griefs. C'est ce qui se fera toutes les fois qu'un Etat ou une province en appellera au gouvernement impérial et les autorités locales peuvent être sûres que leurs doléances seront écoutées, chaque fois qu'elles s'adresseront à la métropole. Mais je suis d'avis que nous devons restreindre cette clause de la résolution aux questions touchant aux relations entre le gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements représentés ici.

M. DEAKIN: L'instruction publique, sir Wilfrid, est-elle une question purement provinciale, au Canada, ou est-ce une question nationale?

Sir WILFRID LAURIER: C'est une question purement provinciale.

M. DEAKIN: Parfaitement. Si je ne me trompe, il y aura sous peu ici une réunion où sera discutée la question de l'instruction publique et à laquelle assisteront des représentants des différentes provinces du Canada, probablement, et certainement des différents Etats de l'Australie. Or, si l'on désirait tenir une conférence sur cet important sujet, il serait à propos, il me semble, que les arrangements voulus fussent faits par les préposés de la division du ministère des Colonies où l'on s'occuperait exclusivement des affaires des colonies autonomes. Je reconnais toute la force de votre argument s'il s'agissait d'une conférence où les différends entre le gouvernement national du Canada et ses différentes provinces soient soumis. Je ne puis m'imaginer une pareille éventualité et je ne vois pas la nécessité de la prévoir. Ce que j'avais dans l'idée était la possibilité de tenir des conférences, disons sur l'instruction publique, les méthodes d'administrer la justice criminelle, l'hygiène, et d'autres sujets de ce genre, qui sont du ressort partie des autorités fédérales partie des autorités locales. Ces conférences pourraient avoir lieu simplement entre nos différents Etats et vos différentes provinces ou entre quelques-uns d'entre eux et d'autres corps locaux. Les conférences qui auraient lieu sur les questions de cette nature seraient-elles considérées comme étant du domaine de la division du ministère des Colonies où l'on s'occuperait exclusivement des affaires intéressant les colonies autonomes, ou bien comme quelque chose tout à fait étranger à cette branche du ministère des Colonies.

Sir WILFRID LAURIER: Je les considérerais comme des conférences tout à fait séparées et distinctes des autres. Pour ma part, je ne vois pas la nécessité de cette clause. Elle ne veut rien dire du tout. C'est du superflu. Si des conférences etaient tenues sur la question de la défense ou sur la question de l'instruction publique ou sur d'autres sujets de ce genre, elles seraient considérées comme n'ayant aucun caractère officiel. Mais si l'on se réunissait, par exemple, pour reviser les dispositions du statut qui veut actuellement l'instruction publique sous la juridiction

des gouvernements provinciaux, il pourrait en résulter de fâcheuses conséquences, et par conséquent, je ne crois pas que ce serait une bonne chose. D'un autre côté, si une conférence était tenue simplement dans le but de favoriser et de répandre davantage l'enseignement, je comprends que ce serait là une conférence purement volontaire et consultative. Je craindrais que, dans une conférence régulière et officielle, l'on réintroduisit des questions politiques qui nous causeraient de très grands embarras.

Sir JOSEPH WARD: J'ai compris que cette clause s'appliquait exclusivement aux gouvernements représentés par les premiers ministres qui sont ici. Si elle va plus loin que cela, je prévois toutes sortes de complications.

M. DEAKIN: Je n'insisterai pas sur cela pour le moment.

Sir WILFRID LAURIER: Je suis satisfait.

Le PRESIDENT: Cette clause est-elle agréée?

Sir WILFRID LAURIER: Adoptons-la telle quelle.

M. DEAKIN: Oui.

Le PRESIDENT: Alors, je mets la résolution aux voix.

La résolution, telle qu'amendée, est adoptée unanimement.

DÉFENSE SUR TERRE.

Le PRESIDENT: Nous avons l'avantage d'avoir le ministre de la Guerre au milieu de nous, et il va nous exposer ses vues. Je suppose que c'est votre désir que M. Haldane nous adresse la parole.

M. HALDANE: Milord et messieurs, je crois que vous me saurez gré de vous indiquer en peu de mots le point qui, d'après nous, est le plus important à discuter, de manière à vous permettre d'en arriver à une conclusion pratique.

Sans autre préambule, je vous dirai que le résultat de la guerre dans l'Afrique Australe a fait une profonde impression sur les autorités militaires ici. Il était évident que nous nous étions lancés dans cette guerre sans être suffisamment préparés pour soutenir une longue lutte et que nous n'avions jamais bien compris l'importance de la maxime d'après laquelle tous préparatifs en temps de paix doivent être des préparatifs pour la guerre; il était évident que nous avions oublié que la nécessité de se mettre en état de faire face à toute éventualité est la seule justification pour le maintien d'armées. Aussi, lorsque la guerre fut finie, le gouvernement d'alors et ensuite le gouvernement actuel se sont-ils efforcés de mettre notre armée sur un pied d'efficacité. En 1904, un comité très important a siégé. Ce comité était présidé par un civil qui avait donné beaucoup d'attention à l'étude de l'organisation militaire, lord Esher, et ses autres membres étaient sir John Fisher et sir Georges Clarke, deux hommes très distingués, connaissant parfaitement le point faible de notre marine et de notre armée de terre. Le rapport que l'on présenta contenait un plan complet pour la réorganisation du ministère de la Guerre et de l'armée. Ce plan fut adopté par le gouvernement précédent et mis à exécution par le gouvernement actuel. L'idée générale qui s'en dégage est que notre marine a été par le passé le principal élément de nos succès et que l'on doit par conséquent, autant que possible, la prendre comme type. Mais le principe sur lequel l'on s'est guidé quant à notre armée de terre est celui-ci: le comte de Moltke a pu assurer la victoire aux armées prussiennes et allemandes en 1866 et en 1870 parce que lui et les membres de son état-major général étaient libres d'appliquer leur esprit exclusivement aux préparatifs de guerre. S'il a pu en arriver là, c'est dû à ce que l'organisation et l'administration de l'armée en temps de paix étaient tenues entièrement distinctes du département où l'on s'occupait d'étudier les problèmes de

guerre et d'inculquer de plus hautes connaissances dans l'art militaire à l'état-major et aux troupes. C'est là le principe sur lequel étaient basées les réformes que proposa le comité Esher et son application amena la formation d'un corps d'officiers dirigeants sous forme d'un état-major général. Nous avons travaillé pendant longtemps à créer cet état-major général. La tâche ne fut pas aussi difficile qu'elle semblait l'être tout d'abord, vu que la guerre dont j'ai parlé plus haut avait mis en évidence plusieurs jeunes officiers qui montrèrent de remarquables aptitudes et qui formèrent le noyau d'un corps d'instructeurs sérieux et réfléchis. Ces officiers furent groupés ensemble d'après le plan de réorganisation proposé par le comité Esher et il y eut virtuellement un état-major général en Angleterre depuis cette époque-là. Mais ce n'est qu'en septembre dernier, dans l'ordre de l'armée de ce mois-là, que ce corps a été constitué d'une manière formelle et complète. L'état-major général est maintenant un corps *de jure*; il existe *de facto* depuis longtemps. La réorganisation de notre système militaire est aujourd'hui complète. Il y a ici plusieurs officiers distingués qui sont prêts à vous donner tous les renseignements que vous désirerez avoir à ce sujet. Sir Neville Lyttelton, le chef de l'état-major général, est à mes côtés; sir William Nicholson, le quartier-maître général, l'accompagne; sir George Clarke, qui a joué un rôle important dans la mise à exécution du plan de réorganisation soumis par le comité Esher et qui est le secrétaire du comité de défense impériale, est aussi présent. Le général Ewart, le directeur des opérations militaires, et le général Haig, le directeur de l'instruction militaire, sont également ici.

Nous désirons attirer particulièrement votre attention sur la nécessité de s'entendre pour l'adoption d'un système d'organisation militaire pour tout l'empire. Nous savons qu'il ne pourrait y avoir uniformité dans ce système vu que les conditions qui existent dans les colonies diffèrent de celles qui règnent dans la métropole. Il s'agit simplement de diriger nos efforts vers un but commun. Nous avons déjà adopté, comme je l'ai dit tout à l'heure, un plan d'organisation définitif et le parlement est actuellement saisi des réformes que comporte ce plan. Notre idée est de diviser l'armée en deux sections distinctes. L'une comprendrait les troupes qui seraient chargées principalement de défendre tel ou tel pays britannique qui serait attaqué et qui n'auraient pas à franchir les mers. Ces troupes seraient recrutées dans chacune des colonies au besoin. L'autre section comprendrait les forces qui ne seraient pas employées pour la défense locale, mais qui seraient réservées pour faire le service pour l'empire pris dans son ensemble; ce seraient des forces expéditionnaires, et les forces de cette nature dans un pays comme le nôtre doivent être navales avant tout. Notre flotte, si nous voulons qu'elle protège efficacement l'empire, doit conserver la domination sur les mers et être plus forte que les flottes réunies de deux autres puissances. Et, coopérant avec la flotte, il y aurait un corps d'armée expéditionnaire, composé des troupes que nous venons justement de réorganiser. Ce corps d'armée expéditionnaire, en opérant de concert avec la marine pourrait se porter à de grandes distances au secours de l'empire pris dans son ensemble. Ensuite viendraient, comme renfort, les troupes coloniales dont j'ai parlé. Les évènements de ces dernières années ont montré que les troupes recrutées dans les colonies pourraient, à un moment donné, voler à la défense de tout pays de l'empire qui serait menacé. Mais cela serait facultatif et non obligatoire. Si nous vous entretenons de ce sujet aujourd'hui, c'est afin de vous faire voir qu'il serait beaucoup à désirer que les troupes des différentes colonies autonomes fussent organisées, non pas d'après un système uniforme (cela serait impossible vu la différence qui existe entre notre situation et la vôtre), mais avec un objet commun en vue.

Nous aurons ici une armée territoriale si le projet d'organisation militaire que nous avons soumis au parlement est agréé. Au Canada, sir Wilfrid Laurier, vous avez votre milice, qui correspond sur plusieurs points avec l'armée territoriale que nous voulons établir. M. Deakin, sir Joseph Ward et les premiers ministres des colonies de l'Afrique Australe se proposent aussi, je crois, de créer des milices, de sorte que le principe de la division des forces de l'empire en un corps d'armee expéditionnaire

et des corps de troupes destinées à défendre les diverses colonies se trouve déjà consacré. Si le plan que je propose est adopté, l'empire sera défendu comme ne l'est aucune autre nation, étant donné que des secours pourraient lui venir de tous côtés. Mais, dans l'application du principe sur lequel est basé ce plan, il surviendrait inévitablement de sérieuses difficultés, qui ne pourraient être surmontées que par des officiers très expérimentés, et, c'est là que l'utilité de l'état-major général deviendrait évidente. Ce que nous vous demandons surtout, c'est de vous joindre à nous pour donner, autant que possible, un caractère impérial à l'état-major général que nous avons créé ici et qui est dans son enfance. Je vais expliquer ce que je veux dire. Ce n'est pas que nous désirions vous imposer notre manière de voir dans les choses militaires; il s'agirait simplement de mettre à la disposition du gouvernement ou du commandant en chef de chaque colonie un officier de notre état-major général, versé dans la science militaire (qu'il fût Anglais, Canadien, Australien, Néo-zélandais ou originaire de l'Afrique Australe), qui vous donnerait des avis et qui vous mettrait au courant des progrès qui ont été faits dans l'art militaire. L'état-major général est un corps à part dans l'armée. Il est considéré comme tel dans l'armée allemande, dans l'armée française, dans l'armée japonaise et dans l'armée russe. Il se compose d'officiers d'élite, très expérimentés et ayant reçu une instruction spéciale, qui ont pour mission d'aider de leurs conseils le commandant en chef. Ce dernier a sa pleine liberté d'action; il peut suivre ou dédaigner les avis des officiers de son état-major général. mais ces officiers ne sont pas moins pour lui de précieux collaborateurs. Prenons, par exemple, le Canada. Il y a là aussi un état-major général, qui comprend à l'heure qu'il est, je crois. 5 officiers. Or, bien que vous ayez parmi vous, sir Wilfrid Laurier, un officier anglais distingué, le général Lake, il n'y a aucune connection organique entre votre état-major général embryonnaire et le nôtre. Mais supposons que l'on voulût étudier ici, en Angleterre, les mesures à prendre en Canada pour la défense de l'empire, quel avantage ce serait pour nous et aussi pous vous, je crois. si l'on vous envoyait un officier de notre état-major général en échange d'un officier de votre état-major général, qui viendrait ici pour nous aider à résoudre les problèmes se rattachant à la défense de l'empire dans votre pays. Je pourrais dire la même chose pour toutes les autres colonies. Il me semble que nous devrions élargir la base sur laquelle a été établi l'état-major général que nous venons de créer. C'est un corps purement consultatif qui n'a pas le droit de commander. Les débuts seraient, naturellement, très modestes. Si le plan que je propose était adopté et s'il se faisait un échange d'officiers, de manière à permettre à votre état-maor général de rendre compte des moyens de défense dans les différents pays de l'empire et d'indiquer les réformes à opérer, je crois que cela contribuerait beaucoup à amener cette uniformité dans l'organisation, dans le choix des armes, et dans d'autres détails, uniformité essentielle s'il doit y avoir une coopération effective dans une grande guerre. J'ai fait distribuer parmi les premiers ministres quatre brochures traitant de la question de l'organisation militaire. Il n'est guère probable, vu vos nombreuses occupations, que vous ayez eu tous le temps de les lire.

M. DEAKIN: On ne nous les a remises que ce matin.

M. HALDANE: Je vais vous en donner la substance, et il importe peu qu'elles n'aient pas été lues attentivement car nous n'entendons pas insister sur l'adoption des mesures qui y sont énoncées.

La première de ces brochures, qui ont été rédigées par nos experts ici, traite des "conditions stratégiques de l'empire au point de vue militaire" et attire l'attention sur les trois grands principes dont j'ai parlé, savoir: 1. Obligations de la part de chaque colonie autonome de pourvoir à la défense de son propre territoire; 2. Devoir pour tous d'adopter un plan uniforme d'organisation de manière à pouvoir se prêter mutuellement secours au besoin; 3. Nécessité de conserver l'empire de la mer, sans lequel toute coopération militaire serait impossible. Ensuite sont indiquées les mesures que nous avons adoptées pour appliquer ces principes en autant que nous sommes concernés: 1. Organisation de troupes pour défendre le Royaume-Uni, pour repousser toutes

incursions—c'est-à-dire formation d'une armée territoriale; 2. Création d'un corps d'armée expéditionnaire pour porter secours à tout pays de l'empire qui serait menacé; 3. Renforcement de notre marine de manière à la rendre capable de maintenir sa suprématie sur les mers. Nous avons cru devoir adopter ces mesures après avoir longuement médité sur les événements de la récente guerre.

La deuxième brochure fait voir combien il est important d'uniformiser autant que possible l'organisation militaire dans tout l'empire et d'adopter un seul et même système de nomenclature relativement à cette organisation. L'aide que les colonies autonomes pourraient offrir à la mère patrie aurait beaucoup plus de valeur si elle était donnée sous une forme facilement assimilable. J'attirerai particulièrement votre attention sur le fait qu'il est absolument nécessaire de s'occuper de ces choses-là en temps de paix. Si l'on attendait qu'une guerre éclatât, ce serait trop tard. L'on ne saurait guère obtenir que de piètres résultats si l'on ne commençait à s'organiser qu'après l'ouverture des hostilités. La troisième traite de l'équipement des troupes et des munitions de guerre dans les colonies. Le point sur lequel l'on insiste principalement, c'est qu'il serait essentiel que les munitions pour petites armes employées par les troupes qui combattraient à côté des soldats de la Grande-Bretagne fussent du même genre que celles dont se serviraient ces derniers. Une diversité de munitions est une des plus grandes calamités en temps de guerre. Dans cette brochure l'on insiste aussi sur la nécessité de faire des réserves suffisantes de matériel de guerre en temps de paix. Dans la quatrième brochure l'on fait remarquer qu'il serait à propos que les colonies donnent leurs commandes pour canons et munitions d'artillerie par l'entremise du ministère de la Guerre. L'on prétend qu'il s'ensuivrait une économie, question qui mérite assurément d'être mise à l'étude.

Un point important auquel l'on touche dans ces brochures est la formation d'un corps d'officiers d'élite. Nous essayons actuellement de créer une réserve d'officiers. Le comité qui avait été nommé pour étudier cette question a présenté un rapport préliminaire; et je sais que les colonies autonomes s'occupent aussi de la chose. Si l'on pouvait donner à cette réserve d'officiers un caractère impérial dans le sens que j'ai employé ce terme pour l'Etat major général, de manière à nous permettre d'avoir l'aide de quelques-uns de vos officiers les plus capables dans le cas d'une guerre sérieuse, je crois que ce serait pour nous une grande source de force. Il va sans dire que l'on assurerait ainsi la paix dans le monde, en ce sens que les puissances étrangères, en voyant que nous avons des troupes et des corps d'officiers parfaitement organisés dans toutes les parties de notre immense empire, y regarderaient à deux fois avant de nous attaquer.

Il est dit dans cette brochure-ci que probablement le meilleur moyen à prendre pour en arriver à un résultat pratique est celui que j'ai indiqué, c'est-à-dire de faire de l'Etat major général un corps impérial dans la plus large acception du mot; et je puis vous assurer que nous accueillerions les officiers coloniaux très cordialement et que nous serions très heureux de vous envoyer des officiers de notre Etat major général pour combler les vides dans vos cadres. Le grand objet que nous devons avoir en vue est de créer un corps d'officiers impériaux qui seraient tous imbus des mêmes traditions, qui seraient habitués à envisager les problèmes stratégiques au même point de vue et qui seraient parfaitement au fait des principes et des théories généralement acceptés au quartier général.

La création d'une réserve impériale d'officiers est une question qu'il faudrait étudier à fond. Cette question est tellement compliquée qu'elle ne saurait être utilement discutée à cette très courte conférence-ci; et si les messieurs qui sont ici voulaient bien se rendre au ministère de la Guerre, nous leur fournirions avec plaisir tous les renseignements qu'ils désireraient avoir à ce sujet. Nous serions très heureux si Sir Wilfrid Laurier et Sir Frederick Borden communiquaient avec nous, soit personnellement ou par l'entremise du général Lake, sur les points de détail à mesure qu'ils se présenteraient; et ce que je dis là s'applique à tous les autres premiers ministres.

C'est à peu près tout ce que j'avais à vous dire. Il y a quelques points de détail qu'il faudrait discuter ailleurs qu'ici. Si nous devons combattre ensemble, il est à désirer que nous soyons tous soumis à un seul et même code militaire, quelles que soient les règles que l'on suive dans telle ou telle colonie en temps de paix. C'est à vous à étudier cette question. Je sais que l'on n'aime pas à être assujetti à des règlements militaires en temps de paix, mais je crois que vous pourriez, avec vos législatures, résoudre ces problèmes aussi facilement que nous.

Je terminerai en vous proposant un moyen d'en arriver à une conclusion pratique, à cette conférence-ci, sur le sujet dont je vous ai entretenus. Comme je le disais tout à l'heure, les points de détail pourraient être réglés par sir Neville Lyttelton et l'Etat major général, et le général Nicholson, le quartier-maître général, est prêt à nous prêter son aide dans les questions d'administration. Je crois que ce serait un grand pas de fait si l'on pouvait s'entendre pour adopter une résolution consacrant le principe que j'ai énoncé. Comme je l'ai déjà fait remarquer, il s'agit simplement de diriger nos efforts vers un but commun. Nous n'entendons pas du tout vous imposer un plan de conduite rigide, qui, d'ailleurs, serait peut-être incompatible avec les conditions qui existent dans vos pays. J'ai rédigé une résolution où je fais de la création d'un état-major général le point essentiel, la clef pour parvenir au but que nous voulons atteindre et auquel il est possible d'arriver, je crois, sans entraver la liberté individuelle. Cette résolution est devant vous. Si vous l'agréez, il ne faudrait pas que vous vous en tinssiez là, mais vous devriez, je crois, envoyer vos experts au ministère de la Guerre pour qu'ils confèrent avec notre état-major général quant au moyen d'appliquer le principe qu'affirme la résolution.

Sir FREDERICK BORDEN: Milord, M. Haldane et messieurs, ce que vient de dire M. Haldane nous a tous, j'en suis sûr, vivement intéressés, et quant à moi, je dois dire que je partage presque entièrement les opinions qu'il a émises. Il semblerait y avoir deux points distincts dans la discussion de cette question. D'abord, les colonies devraient se mettre en mesure de défendre leurs propres territoires contre toute attaque venant du dehors; ensuite (si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Haldane) l'on devrait adopter un système d'organisation militaire d'après lequel les troupes coloniales pourraient coopérer avec les forces centrales de la métropole dans le cas où l'intégrité de l'empire serait menacée. Quant au premier point, je crois que la plupart des colonies ont déjà pris des mesures pour se défendre contre toute attaque. Au Canada, il a été fait beaucoup de progrès à cet égard dans les dix dernières années, surtout depuis que la dernière conférence a eu lieu, il y a 5 ans. Je dirai immédiatement qu'en ce qui concerne les colonies, du moins en ce qui concerne le Canada, nous sommes autorisés à dépenser de l'argent et à faire des préparatifs militaires uniquement et exclusivement pour la défense du Canada. Nous sommes restreints à cela. Le Canada a pris part à la guerre de l'Afrique Australe, il est vrai, mais les troupes que nous avons envoyées étaient composées d'hommes qui s'enrôlèrent volontairement et signèrent un contrat d'engagement spécial pour cette circonstance. Je ne vois pas comment nous pourrions prendre sur nous de lever des troupes pour aller défendre un autre pays sans modifier la loi. Il y a, d'ailleurs, dans notre loi de milice une clause qui dit que le parlement doit être convoqué avant que des troupes soient envoyées à la défense de l'empire.

J'arrive maintenant à la partie concrète des observations de M. Haldane, à la proposition la plus importante qu'il nous a faite: je veux parler de la résolution qui est devant nous relativement à la création d'un état-major général. J'aimerais savoir exactement si votre état-major général, qui est responsable au gouvernement impérial, au Conseil de l'Armée et au ministre de la Guerre, serait greffé sur les états-majors généraux des différents Etats de l'empire ou bien si cet état-major général central aurait une autorité indépendante dans toute l'étendue de l'empire et dans les différentes colonies.

M. HALDANE: Il n'aurait pas une autorité indépendante. Ce serait une école d'où sortiraient des experts qui seraient envoyés dans les différentes parties de l'empire. Les membres de votre état-major général pourraient aussi faire partie de l'état-major général impérial.

Sir FREDERICK BORDEN: Il me semble que c'est là un point très important. Je suis certainement en faveur de la chose, et, comme vous l'avez dit, M. Haldane, le Canada a déjà un état-major général embryonnaire, et nous espérons le développer. Nous reconnaissons l'absolue nécessité d'un pareil corps, mais il me semble que notre propre état-major général devrait être responsable au gouvernement canadien—et de même pour les autres colonies autonomes. Nous pourrions, comme vous l'avez suggéré, faire un échange d'officiers avec nous, mais s'il y avait dans les différents Etats britanniques des officiers qui seraient responsables en premier lieu au ministre de la Guerre, je crois que cela présenterait de graves inconvénients.

M. HALDANE: L'état-major général impérial serait simplement un corps consultant.

Sir FREDERICK BORDEN: Alors je suis fortement en faveur d'un échange d'officiers, et c'est ce qui se fait déjà. Je crois, cependant, que ce point devrait être parfaitement établi, car de sérieuses difficultés pourraient s'élever si, par exemple, un officier envoyé au Canada donnait des avis, directement ou indirectement, au ministère de la Guerre sans être responsable au ministre de la Milice du Canada et aux autorités militaires de notre pays. Je n'insisterai pas sur ce point, mais je suis heureux de voir que vous êtes de mon avis.

M. HALDANE: Certainement, et un mémoire où cela sera clairement énoncé sera rédigé par sir Neville Lyttelton et vous sera soumis si vous consentez à mettre cette résolution-ci à effet.

Sir FREDERICK BORDEN: Je n'entrerai pas dans les détails. J'ai lu le mémoire que le conseil de l'armée nous a soumis pour discussion et, en autant qu'un civil peut exprimer une opinion, il me semble que les idées qui y sont émises sont très judicieuses, et j'y souscris entièrement. Il y a, cependant, une ou deux choses que je désire mentionner. Ainsi, il est dit dans le premier paragraphe de ce mémoire que le principe fondamental du maintien de l'empire est la suprématie sur les mers. Cela est incontestable, et je ferai remarquer à ce sujet qu'il serait à propos—nécessaire, peut-être—d'établir dans les divers Etats britanniques des fabriques d'armes portatives, de canons, de munitions, etc., ce qui permettrait à ces Etats de mieux se défendre si l'empire de la mer était par malheur temporairement perdu. Je remarque que dans un des autres mémoires qui nous ont été soumis, l'on insiste sur la nécessité de pourvoir les troupes, dans les différentes colonies, des mêmes armes ou, du moins, d'armes pour lesquelles ces munitions de même genre seraient employées. Au Canada, nous avons encouragé l'établissement d'une fabrique de fusils qui produit des carabines s'adaptant aux cartouches .303, mais différant quelque peu dans leur mécanisme des fusils généralement en usage. Je dirai ici que j'ai fait tous mes efforts, il y a quelques années, pour engager une des maisons d'Angleterre à implanter une succursale au Canada pour manufacturer des fusils Lee-Enfield, mais je n'ai pas réussi. La seule alternative qu'il me restait était de tâcher de trouver quelqu'un qui serait prêt à établir une fabrique chez nous; c'est ce qui a été fait, et, bien qu'il y ait eu quelques difficultés au début, tout indique que le fusil que nous produisons finira par être excellent, et, de fait, c'est celui dont se servent nos soldats à l'heure qu'il est. Il me semble (bien qu'il ne soit pas parlé de cela dans cette très importante brochure) que c'est là une chose sur laquelle il vaut la peine d'attirer l'attention des membres de la conférence, et je crois que l'on devrait encourager les différentes colonies à établir non seulement des manufactures d'armes portatives, mais encore des canonneries.

M. Haldane a parlé d'une autre chose comme d'un point de peu d'importance: l'achat de nos munitions, etc., par l'estremise du ministère de la Guerre. Je dois dire qu'en 1900, le Canada voulut acheter un grand nombre de fusils ici—15,000, je crois. Je ne pus trouver un seul fusil. Au bout de quelque temps, l'on offrit de me livrer 5,000 carabines dans un certain délai. C'est là un état de choses qui peut se produire à n'importe quel moment, et c'est une raison pour qu'il y ait une source d'approvisionnement indépendante dans chacune des colonies. C'est aussi une raison pour que nous ne nous engagions pas formellement à acheter nos armes et nos munitioss du ministère de la Guerre ou par son entremise. J'admets que nous devons recourir à vous autant que possible. J'admets que nous devrions acheter des canons du même type que les vôtres ou des canons s'adaptant aux mêmes projectiles que ceux dont vous vous servez. En ce qui concerne le Canada, nous avons donné, il y a quelques années, à Vickers, Son & Maxim, une commande de canons du nouveau type et je crois que la première livraison de ces canons a été faite, mais nous avons eu soin de stipuler que les canons devaient être préalablement acceptés par le ministère de la Guerre et que le prix que nous payerions serait celui payé par ce ministère. L'on a prétendu que nous faisions réellement concurrence au ministère de la Guerre en donnant des commandes de ce genre. Il ne saurait y avoir de concurrence lorsque nous posons en principe que le prix sera le même que celui que vous payez et que les canons devront être précisément du même type que ceux en usage dans l'armée anglaise. Ce ne sont là que des points de détail, mais j'ai cru devoir en parler afin de rétablir les faits.

Je terminerai en disant que nous sommes tous disposés, au Canada, à prendre toutes les mesures voulues pour la protection de notre propre territoire. Nous avons montré, en déchargeant le ministère de la Guerre de la responsabilité d'entretenir les garnisons de Halifax et d'Esquimalt, jusqu'où nous étions prêts à aller, et vous avez pu juger de l'esprit qui anime la population du Canada par le secours que nous vous avons envoyé dans l'Afrique Australe il y a quelques années, dans un moment où l'empire semblait être en péril. J'approuve l'idée qui a été émise ici quant à l'adoption d'un système d'organisation uniforme dans les différentes parties de l'empire. Cela ne saurait présenter de difficultés. Au Canada, nous avons réorganisé notre milice de fond en comble. Nous avons adopté le principe qu'il est absolument désirable que nous suivions l'exemple du ministère de la Guerre dans toutes les affaires d'organisation, pourvu que vous ne changiez pas vos méthodes trop souvent. Je suis fortement en faveur d'un échange d'officiers. Je partage entièrement l'opinion qui a été exprimée quant à l'instruction des officiers. Nous sommes heureux de voir que le ministère de la Guerre nous donne des facilités pour former nos officiers, facilités dont nous tâcherons de nous prévaloir autant que possible.

Somme toute, une parfaite harmonie règne entre nous, et je crois que le meilleur moyen de nous préparer à une lutte suprême qui pourrait s'engager—lutte que nous ne désirons nullement voir survenir mais qui est dans le domaine des choses possibles—est de calquer notre système d'organisation sur celui de l'Angleterre, de faire un échange d'officiers et d'amener une meilleure entente entre les autorités militaires des colonies et celles des îles britanniques.

M. DEAKIN : Milord et M. Haldane, je n'ai encore vu aucun des documents qui ont été déposés ici ce matin, mais je suis sûr que cela n'est pas dû à une omission de la part de vos subordonnés. J'ai déjà dit qu'à notre arrivée ici nous avions été inondés de brochures qui contenaient d'importants renseignements, mais que nous n'avions pas eu le temps de lire; le fait est que j'ai été tellement absorbé par la question qui a précédé celle-ci que je ne savais même pas que ces précieux documents existaient. Le simple coup d'œil que j'ai jeté sur ces documents m'a montré qu'ils seront très utiles aux membres de la conférence. Ils occuperont, je crois, une haute place parmi les sources de renseignements qui, après la clôture de nos travaux, seront mises à la disposition du public par tout l'empire. Le très honorable ministre de la Guerre nous a

fait un magistral et lumineux exposé des principes de la défense militaire. Le plus tôt le remarquable discours qu'a prononcé M. Haldane sera publié, le mieux ce sera, et je ne vois pas pourquoi ce discours ne serait pas immédiatement communiqué à tous ceux qu'il intéresse. Quant à moi, je voudrais qu'il fût lu par tous les citoyens de nos colonies. C'est une déclaration de principes que l'on pourra consulter avec avantage pour l'élucidation de beaucoup de questions.

Il est inutile, après les critiques que vient de faire notre ami, le ministre de la Défense du Canada, que je m'étende sur les objections que les gouvernements et les législatures des Etats représentés ici pourraient soulever relativement aux propositions qui nous ont été faites aujourd'hui. Pour ma part, je suis parfaitement rassuré, car dans les remarques que vous avez faites, monsieur, vous avez su ménager notre susceptibilité. Vous nous avez dit que vous vouliez purement et simplement nous soumettre un projet d'organisation militaire, que nos parlements feraient bien de mettre à l'étude. Ce large principe étant posé, je ne crois pas devoir discuter la question en détail. Ce n'est pas nécessaire, d'après moi. Quant aux point de détail, nous avons pour nous éclairer les observations qu'a faites le ministre de la Défense du Canada, qui est nécessairement beaucoup plus au courant de cette question que mon collègue ou moi. Nous dirigeons des départements de paix et non pas de guerre. Je n'ai sur les choses militaires que des connaissances plus ou moins élémentaires, mais je n'en suis pas moins en position de dire, d'après les renseignements que m'ont fournis nos experts, que vous avez couvert tout le terrain. Vous avez, au cours de vos remarques, touché à certaines questions que nous désirons spécialement voir mettre à l'étude. Autant que je puis en juger, le projet que vous nous avez soumis relativement au rôle que l'état-major général serait appelé à jouer est de la plus haute importance. L'état-major général est supposé être le cerveau de l'armée. Toute proposition tendant à élargir son champ d'action sera favorablement accueillie en Australie. Un état-major général comme celui que nous avons en Australie s'occupe naturellement des problèmes qui sont particuliers à notre colonie et à sa situation spéciale. D'un autre côté, nous comprenons parfaitement qu'il faut une certaine uniformité dans les méthodes suivies, qu'il faut adopter certains principes généraux, et je crois que ce serait un grand avantage pour nous d'avoir l'état-major général de la métropole pour nous conseiller et nous guider. La création d'un état-major général impérial est la principale question qui nous est soumise. Les propositions secondaires qui nous sont faites sont intimement liées à cette question. en ce sens que les réformes que l'on suggère seraient opérées sinon par l'état-major général central, du moins à la lumière de ses études. Ainsi la première chose que l'on demande de faire est d'adopter des armes et des munitions d'un type uniforme. Il est évident que c'est là un élément essentiel, une chose absolument nécessaire pour que l'empire soit défendu efficacement. Nous agréons sans la moindre hésitation cette proposition dans toute la mesure qu'elle peut être mise en pratique.

Vient ensuite (apparemment un peu en dehors de son ordre logique) la proposition relative à l'échange de régiments, ce qui serait, dans notre cas. presque impraticable. La grande distance qui nous sépare de l'Angleterre et des autres Etas britanniques est un sérieux obstacle à la chose, mais la plus grave difficulté réside dans le fait que notre force régulière est relativement faible; elle se compose d'hommes experts, parfaitement dressés, dont nous ne voudrions pas nous séparer même s'ils étaient remplacés par des hommes tout aussi compétents. Nous n'avons aucune objection à cela, mais, comme je viens de le dire, ce serait impraticable en ce qui concerne l'Australie. Quant à l'échange d'officiers, mon collègue, le ministre de la Défense, m'a prié spécialement d'insister pour que ce principe soit étendu. Nous jouissons actuellement du privilège d'échanger des officiers avec le Canada, l'Inde et la métropole. Nous nous en trouvons bien, mais nous voudrions qu'il nous fût envoyé un plus grand nombre d'officiers. La proposition qui nous est faite relativement à l'échange d'officiers entre votre état-major général et les états-majors généraux des colonies m'amène à vous faire une demande qui y est intimement liée.—à savoir que l'on mette

à notre disposition des officiers occupant une situation plus haute que ceux qui ont été échangés jusqu'ici. Nous désirerions aussi que les militaires que nous vous envoyons ne soient pas simplement attachés à vos officiers sans pouvoir prendre aucune initiative, mais qu'ils fassent eux-mêmes le service pour lequel ils sont censés être dressés, car sans le stimulant d'une responsabilité active ils ne sauraient donner toute la mesure de leurs aptitudes et de leurs talents. Le ministère de la Défense de l'Australie approuve fortement l'idée de faire un échange d'officiers.

Il y a une question dont vous n'avez pas parlé,—question de peu d'importance, il est vrai, mais qui se rattache au projet que vous nous avez soumis; je veux parler du rang relatif des officiers des forces coloniales et des forces impériales. Nous aimerions à avoir votre avis sur ce point. Quant à l'établissement d'écoles militaires, nos amis du Canada nous ont devancés sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, et je crois que la ligne de conduite qu'ils suivent à cet égard repose sur une saine politique. La difficulté qui se présente chez nous est que nous ne pourrions avoir un nombre suffisant d'élèves d'une année à l'autre à cause des perspectives peu brillantes pour la carrière militaire qu'offrent nos cadres militaires. Nous apprécions la haute instruction qui est donnée en Angleterre. Nous ne pourrions pas atteindre ce degré de perfection, mais il ne faut pas oublier que nous nous trouvons dans une situation tout à fait spéciale. Ainsi, par exemple, la défense de l'Australie comporterait des opérations à de grandes distances, parmi une population très dispersée (sauf sur la côte), avec d'énormes difficultés de transport, de transit et de concentration; en un mot les conditions qui existent chez nous diffèrent du tout au tout de celles qui règnent dans votre pays, au point qu'il faudrait que l'enseignement que nos officiers recevraient dans vos collèges fût complété par les connaissances que nous leur inculquerions nous-mêmes. Ici se présentent quelques questions sur lesquelles je crois devoir dire un mot. Tout d'abord, le besoin d'adaption aux conditions locales est spécialement manifeste dans un pays comme le nôtre, où 81 pour 100 de nos officiers et de nos soldats ne reçoivent aucune solde et gagnent leur vie de diverses manières. Nos volontaires consacrent leurs loisirs à acquérir des connaissances dans l'art militaire; ils se dévouent généreusement et ils font réellement plus de progrès que ne semblerait l'indiquer leur tenue aux parades. En Australie, l'on s'est quelque peu moqué de nous parce que nous avions adopté quelques-unes des méthodes suivies dans l'armée impériale. A mesure que la métropole germanisait son système, nous germanisions aussi le nôtre, jusqu'à ce que des experts militaires nous aient blâmés parce que nous n'adaptions pas nos méthodes au pays où nos soldats seraient appelés à combattre et que nous nous préoccupions trop de faire tenir les hommes, aux parades, parfaitement en ligne et à angle exact et de voir à ce qu'ils fussent strictement pourvus du képi et du ceinturon réglementaires. Nous méritons peut-être ces critiques et nous commençons à nous apercevoir qu'il faudrait adapter davantage notre organisation militaire à la situation dans laquelle nous nous trouvons.

L'instruction militaire est une chose des plus importantes. Nous donnons à nos hommes l'enseignement que ceux qui nous conseillent sur ces questions jugent suffisant. Ce sont tous des volontaires, qui s'enrôlent par goût et par inclination. Aussi, plusieurs de nos commandants (des hommes d'expérience) nous disent-ils qu'ils constatent chez nos miliciens une rapidité de progrès, une disposition à se soumettre à la discipline et une promptitude à acquérir des connaissances techniques qu'ils ne sont pas habitués à trouver ailleurs. Si nous fondons de grandes espérances sur nos soldats, nous avons, d'un autre côté à déplorer l'absence d'officiers compétents. Nous admettons (comme vous l'avez judicieusement fait remarquer) que ce qu'il faut avant tout à une armée, c'est un corps d'officiers intelligents, entreprenants et doués de connaissances voulues, mais non esclaves des règles et des théories reçues. Nous sommes prêts à écouter tout avis que vous voudrez bien nous donner sur ce point, car nous reconnaissons que c'est surtout de ce côté que pêche notre organisation militaire.

Sir Frederick Borden a exprimé l'opinion que chaque colonie devrait se mettre

en mesure de défendre son propre territoire. En lisant le mémoire intitulé "Approvisionnement d'armes et de munitions pour les forces coloniales" (paragraphe 6), je vois avec plaisir que le quartier-maître général et le grand-maître de l'artillerie sont d'avis qu'il est beaucoup à désirer que les sources d'approvisionnement d'armes et de munitions soient aussi disséminées que possible et que, par conséquent, l'on devrait insister auprès des gouvernements coloniaux pour qu'ils manufacturent eux-mêmes leur matériel de guerre au lieu de compter sur les ressources du Royaume-Uni."

Sir FREDERICK BORDEN: Je n'avais pas remarqué cela, monsieur.

M. DEAKIN: Cela répond exactement aux vues de sir Frederick Borden et aux nôtres. Nos amis, sir Wilfrid et sir Frederick, contrairement à nous, résident au centre de la civilisation moderne, avec des nations parfaitement équipées tout autour d'eux. Par une rapide communication, ils peuvent se mettre, en peu de temps, en contact avec les pays qui les environnent. Notre position est tout à fait différente: nous sommes entourés de races étrangères qui ne pourraient nous prêter aide et nous sommes éloignés de toutes les sources d'approvisionnement d'armes et de munitions. Nous avons déjà une fabrique de munitions à Melbourne, mais bien que cette fabrique réponde à nos besoins en fait de munitions pour armes portatives, elle ne nous fournit pas une quantité suffisante de cordite. Nous nous proposons de demander à notre parlement l'autorisation de prendre les moyens d'augmenter notre production locale de manière à pouvoir faire face à toute éventualité. Nous avons une réserve de munitions, mais nous voulons créer des fabriques pour notre propre compte. Je vais sous peu demander à votre collègue, le premier Lord de l'Amirauté, s'il ne nous serait pas possible, dans l'intérêt de la métropole et de l'Australie, d'agrandir plus tard les fabriques de munitions que nous établirons, de manière à être en état de fournir à l'Amirauté une partie des munitions dont elle aura besoin en temps de guerre. Il est évident que si nos sources d'approvisionnement nous étaient coupées, les navires de l'escadre qui opérerait dans nos eaux se trouveraient dans une situation critique. Une fois qu'ils auraient épuisé leurs munitions contre les navires ennemis qu'ils rencontreraient, ce serait un grand avantage pour eux s'ils pouvaient se ravitailler sans avoir à se rendre à un endroit éloigné de leur base d'opérations. Ce serait une chose importante pour nous si nous pouvions établir une fabrique sur une échelle telle que son rendement, en une année donnée, suffirait pour nous rendre indépendant des autres pays. C'est-à-dire que nos fabriques de munitions, pour répondre à tous nos besoins, devraient pouvoir se prêter à une exploitation en grand. Nous pourrions avoir une fabrique pour nous-mêmes, mais elle serait peut-être exploitée sur une si petite échelle que son rendement complet serait tout à fait insuffisant en temps de guerre.

Si, cependant, nous pouvions avitailler vos navires, aux prix que vous payez ordianirement, ce serait un grand avantage pour nous. Nous ne voulons pas faire de bénéfices avec cela, mais nous désirons avoir une fabrique de munitions qui soit constamment en activité et dont le rendement puisse être augmenté de manière à répondre à tous nos besoins en temps de guerre.

En ce qui concerne les armes, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit sir Frederick Borden. Force nous a été de donner nos commandes à des particuliers simplement parce que le ministère de la Guerre ne pouvait pas nous approvisionner. Lorsque nous avions besoin d'armes, le ministère de la Guerre en avait encore plus besoin, et il passait avant nous.

M. HALDANE: Je crois que c'est durant la guerre, M. Deakin, et je dois vous dire que nous sommes maintenant prêts à remplir toutes les commandes que vous voudrez bien nous donner.

M. DEAKIN: Parfaitement, vous êtes toujours prêts à remplir nos commandes lorsque ni vous ni nous n'avons besoin d'armes. C'est pourquoi nous avons dû nous adresser ailleurs. Nous connaissons la valeur des critiques du ministère de la Guerre,

mais nous savons aussi que le ministère de la Guerre se sert le premier et que lorsqu'il a besoin d'armes ou de munitions il nous fait attendre. Nous devrions avoir droit à une certane proportion de votre production des choses que nous ne manufacturons pas nous-mêmes. De même que vous voulez avec raison savoir d'avance quel secours vous pourriez recevoir de chaque colonie de l'empire, de même chaque colonie de l'empire a droit de savoir quelle aide en fait d'armes et de munitions vous pourriez lui donner au besoin.

M. HALDANE: Je crois que nous pourrions faire un arrangement dans ce sens.

M. DEAKIN: Je l'espère. Je dois dire que nous n'envisageons pas nos obligations militaires à un étroit point de vue. Le public seconde admirablement nos efforts, et les cadets que nous recrutons tous les ans promettent de devenir un élément important de notre force militaire. Nous nous atendons qu'au moins 30,000 cadets s'enrôleront l'année prochaine, sans compter ceux qui ont déjà fini leur cours, et mon collègue, qui est un optimiste, croit que nous en aurons 40,000 ou 50,000 d'ici à peu de temps. Ils reçoivent une assez bonne instruction et sont pourvus d'élégantes petites carabines, dont la plupart sont des Westley-Richards, qui sont très en faveur. Il y a quelque temps, une maison belge a offert de nous fournir des carabines Westley-Richards au prix d'environ 37s. ou 37s 6d., tandis que dans la Grande-Bretagne l'on nous demandait 39s. Nous avons pris les fusils de 39s. sans un moment d'hésitation, afin d'encourager les armuriers anglais à manufacturer des armes anglaises pour les soldats anglais. Bien que nous n'ayons nullement à nous plaindre des fabricants belges, nous ne voyons pas pourquoi nous leur donnerions nos commandes lorsque nous pouvons trouver ce qu'il nous faut ici. Nous n'avons aucun préjugé, mais lorsque nous ne pouvons pourvoir à nos propres besoins nous tenons à favoriser les fabricants de ce pays-ci.

Les résultats de l'enseignement donné à nos cadets se feront, naturellement, plus sentir dans l'avenir que dans le présent. Environ 16,000 cadets s'enrôlent chaque année. Mon collègue me dit que dans notre Etat le plus important,—la Nouvelle-Galles-du-Sud,—à peu près ce nombre-là d'élèves sont dressés au métier des armes tous les ans depuis un grand nombre d'années. On leur fait faire l'exercice, on leur montre à manier la carabine et ils apprennent très vîte. Le tir à la carabine est un passe-temps national chez nous et est beaucoup en honneur. J'ai fait dresser (et je vous les passerai avec plaisir) trois cartes, dont une fait voir qu'il y a des clubs de tir à la carabine par toute l'Australie—à partir de l'île Thursday, à l'extrême nord, jusqu'à Hobart, en Tasmanie, à l'extrême sud, et jusqu'à Perth, à l'extrême ouest. Je vous montrerai sur une autre carte que partout où il y a un établissement et presque partout où il y a une école, il y a un corps de cadets. L'on fait l'exercice dans toutes les écoles. J'ai une autre carte indiquant tous les détachements de nos forces (artillerie, cavalerie, infanterie et troupes permanentes) en différentes couleurs. Vous n'avez qu'à jeter un coup d'œil sur la carte pour voir en un instant en quoi consistent nos forces et où elles sont postées.

Après avoir parlé des questions se rattachant à l'uniformité des armes et des munitions, à l'achat du matériel de guerre et à l'établissement d'écoles militaires, il ne me reste plus qu'à dire un mot au sujet du comité de défense impériale, dont il est fait mention dans un des mémoires qui nous ont été soumis. J'ai été heureux d'aprendre que vous vous étiez rendu à notre désir en nous associant plus intimement à ce comité. Votre comité de défense impériale a une grande analogie avec cette conférence-ci, sauf que nous sommes représentés politiquement. L'un et l'autre ont pour but de faciliter l'étude et la discussion des questions d'intérêt local ou général qui nous touchent et d'amener les experts en contact direct. L'un et l'autre sont des corps purement consultatifs, qui n'ont aucuns pouvoirs exécutifs et aucunes fonctions administratives lorsque des questions nationales et coloniales sont discutées. Nous avons déjà eu l'occasion de demander l'avis de ce comité (en 1905) et on

nous l'a généreusement donné, et nous avons maintenant le droit de nous y faire représenter lorsque des questions que nous aurons soumises seront discutées. Comme le comité de défense impériale aura à s'occuper des affaires militaires navales, il n'y a pas de doute que nous y serons représentés occasionnellement. S'il est facile de poser une question, il n'est pas toujours facile de la poser sans prolixité,—d'indiquer nettement les points que l'on veut élucider. Le comité de défense impériale nous a soumis récesmment un rapport qui était, il est vrai, très intéressant, mais qui ne touchait nullement aux questions dans lesquelles nous étions spécialement intéressés et sur lesquelles nous espérions avoir son avis. Maintenant que nous aurons un représentant dans ce corps consultatif, nous pourrons indiquer d'une manière claire et précise les difficultés quee nous avons à surmonter.

En terminant, permettez-moi de vous dire encore une fois que les larges vues que vous avez exprimées relativement à l'organisation militaire de l'empire sont d'un très grand intérêt pour nous, et je puis vous assurer que nous sommes animés du sincère désir de coopérer avec vous dans l'exécution des grands projets que vous nous avez exposés aujourd'hui.

Sir JOSEPH WARD: Milord, la discussion qui vient d'avoir lieu a porté sur un des principaux sujets qu'auront à étudier les ministres des colonies réunis ici. Nous avons entendu les ministres de Sa Majesté nous exposer leurs vues sur cette grande question de la défense de l'empire. J'ai lu très attentivement quelques-uns des mémoires que vous nous avez soumis et je crois qu'ils seront très utiles à notre parlement et à l'administration que j'ai l'honneur de représenter ici lorsqu'il s'agira pour nous d'adopter un plan de conduite.

Si j'ai bien compris, M. Haldane n'entend rien imposer aux colonies, mais il les laisse libres d'adopter un plan d'ensemble pour la défense de l'empire. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question au long. Je désire surtout faire remarquer que les observations faites par le ministre de la Défense du Canada quant à l'impossibilité pour son pays d'encourir des responsabilités en dehors de la Confédération s'appliquent avec une égale force à la Nouvelle-Zélande. Nous sommes responsables des dépenses faites pour la protection de notre propre pays. Nous sommes prêts, comme nous l'avons toujours été par le passé, à tempérer la rigidité de nos lois afin de faire face aux éventualités extraordinaires. Quant aux objections que l'on veut imposer aux colonies, mes collègues et notre parlement lui-même ratifieraient, j'en suis sûr, les propositions qui sont faites à cet égard afin d'établir un système plus efficace pour la défense générale de l'empire. Je ne me propose pas d'entrer dans les détails. Je ne suis qu'un civil, il est vrai, bien que j'occupe le poste de ministre de la Défense de notre pays, mais il me semble que les idées émises dans le mémoire signé par le général Lyttelton sont très pratiques, et je crois que notre colonie les endosserait. Il est évident que l'opinion que reflètent ces mémoires est celle de l'état-major général et non pas celle du gouvernement du Royaume-Uni. Quant à l'adoption d'un système uniforme, je crois que le conseil de la défense que nous avons établi dans la Nouvelle-Zélande sur la même base que celui qui existe en Angleterre coopérerait très volontiers avec les conseillers militaires du gouvernement britannique. L'assimilation de l'organisation militaire dans les divers Etats de l'empire est une chose à laquelle doivent tendre tous nos efforts. Il est très important pour la Grande-Bretagne d'avoir un système parfaitement organisé non seulement dans les limites de son propre territoire, mais dans ses colonies. Nous ne serions que trop heureux de coopérer à amener cette assimilation d'organisation dans toute l'étendue de l'empire.

Quant à l'uniformité des armes et des projectiles et à l'approvisionnement de matériel de guerre pour les forces coloniales, j'approuve la réserve qui est faite dans le paragraphe n° 6 du mémoire, qu'a cité M. Deakin, où il dit que les armes et les munitions devraient être achetées autant que possible par l'entremise du ministère de la Guerre, du moment qu'il est reconnu que nous avons le droit de manufacturer nous-mêmes des munitions de même qualité. Nous fabriquons déjà une grande quantité de

munitions dans notre propre colonie et il est probable que nous en fabriquerons encore plus avant longtemps. Comme on le fait remarquer dans ces mémoires, il est important que nous nous servions du même genre d'armes et de munitions, en prévision d'une guerre qui éclaterait en dehors de notre propre pays et à laquelle il nous faudrait prendre part.

Sur la question de l'échange d'unités et d'officiers, j'ai une opinion bien arrêtée. A la conférence de l'Australie, je crois que la Nouvelle-Zélande pourrait faire un échange d'unités. Nous avons le système du volontariat chez nous; nous avons depuis plusieurs années des corps de cadets et des clubs de tir à la carabine. La seule difficulté que nous rencontrons, c'est qu'un trop grand nombre de gens veulent s'enrôler. Partout, les hommes des meilleures classes de la société s'offrent à se joindre à nos corps de volontaires. Ils sont encouragés par ceux qui occupent les plus hauts postes dans le pays. Nos principaux industriels, nos commerçants les plus importants, les membres du gouvernement et les fonctionnaires attachés aux différents ministères comprennent que c'est sur la base populaire d'un système de volontariat que nous devons pourvoir à la défense interne de notre pays. Or, s'il se faisait un échange d'unités entre notre colonie et la métropole, nous finirions par avoir un groupe d'hommes, qui après avoir acquis une haute instruction en Angleterre, pourraient infuser aux autres l'enthousiasme que l'on s'efforce d'inspirer aux soldats, dans la Grande-Bretagne, et de cette façon non seulement les officiers, mais encore les simples soldats seraient animés du désir de fraterniser et de coopérer avec leurs frères d'armes d'outre-mer.

M. DEAKIN: Comment gagneraient-ils leur vie?

Sir JOSEPH WARD: J'allais justement parler de cela. Pour notre part, mes collègues et moi, serions disposés à accorder une indemnité à une compagnie de volontaires qui viendrait ici afin de se mettre au courant des méthodes suivies dans la métropole, et l'Angleterre pourrait faire la même chose. Il ne serait pas nécessaire d'y aller en grand pour commencer, mais je crois qu'il vaudrait la peine d'essayer cela afin d'assurer cette mutualité sur laquelle l'on insiste dans les importants mémoires qui nous ont été soumis. Le désir exprimé par le ministre de la Guerre de voir toutes les colonies coopérer à la défense de l'empire est des plus légitimes.

M. DEAKIN: Cela ne les réintégrerait pas dans les emplois qu'ils auraient quittés. Vous leur payeriez une indemnité pendant leur absence, mais à leur retour leurs places auraient été prises par d'autres, à moins que des mesures extraordinaires n'eussent été prises pour obvier à cela.

Sir JOSEPH WARD: En effet, mais il en a été ainsi pendant la guerre de l'Affrique Australe dans tous nos pays: un grand nombre d'hommes ont abandonné leurs occupations ordinaires pour aller se battre.

M. DEAKIN: Et plusieurs d'entre eux en ont souffert par la suite.

Sir JOSEPH WARD: C'est là une des difficultés inséparables de la guerre, et si des volontaires venaient ici pour compléter leur instruction, je ne vois pas trop comment nous pourrions leur conserver leurs emplois jusqu'à leur retour.

En ce qui concerne l'échange d'officiers, la proposition qu'a faite M. Haldane est très importante. Nous envoyons ici de temps à autre quelques-uns de nos officiers, sur l'invitation du ministère de la Guerre, pour qu'ils se perfectionnent dans leur métier; mais si des officiers anglais, payés par les autorités impériales, allaient dans notre pays, et si des officiers de notre colonie, payés par nous, venaient ici, pour se remplacer mutuellement et temporairement dans les postes qu'ils occuperaient respectivement, un échange d'officiers pourrait se faire continuellement (et sans qu'il en coûtât rien à nos administrations respectives) jusqu'à ce que l'admirable projet qui nous a été exposé, à savoir l'établissement d'un système uniforme d'organisation mili-

taire, eût été réalisé. La création dans tous les Etats de l'empire d'un corps d'officiers doués de hautes connaissances est une chose beaucoup à désirer, et pour ma part j'approuve fortement la proposition que nous a soumise M. Haldane.

J'ai lu attentivement cette résolution-ci, et bien qu'il faille peut-être la modifier quelque peu, je crois que nous devrions y donner notre adhésion. Si nous l'agréons, cela montrera que les ministres coloniaux réunis ici "sans vouloir engager à rien, pour le moment, (je cite la résolution même) leurs gouvernements respectifs, reconnaissent la nécessité de créer un état-major général, recruté parmi les forces de tout l'empire". Je suis prêt à voter en faveur de cette résolution. Nos propres états-majors continueraient à être responsables à nos gouvernements. Il s'agit simplement d'exprimer le désir qu'il soit créé un état-major central, recruté parmi les forces de tout l'empire, et quant à moi, je crois que ce serait une excellente chose.

Sir Frederick Borden nous a parlé des restrictions imposées à son gouvernement par les lois du Canada. Nous sommes, naturellement, tous dans la même situation. J'ai été très heureux d'entendre le ministre de la Guerre nous exposer ses vues sur cette question, et j'espère (comme l'a demandé M. Deakin) qu'on donnera au discours qu'il a prononcé la plus large publicité possible. Je ne sais trop si nous devons considérer la discussion de ces questions comme confidentielle. Quelques-uns des sujets qui ont été traités ici ont nécessairement un caractère confidentiel; mais si la totalité ou une partie du discours de M. Haldane était publiée, je crois que cela contribuerait beaucoup à éclairer le peuple de notre pays. Il est d'un grand intérêt pour le public des colonies autonomes de connaître l'opinion d'un homme occupant une charge d'une aussi grave responsabilité que celle qu'exerce M. Haldane. Si le principe suivi quant aux débats de la Chambre des communes pouvait être appliqué dans ce cas-ci, ce serait une bonne chose. Je ne suis pas prêt dans le moment à dire jusqu'à quel point la discussion qui vient d'avoir lieu doit être considérée comme confidentielle. Je suis (comme vous l'êtes tous) animé du désir de perfectionner notre organisation militaire dans tout l'empire, et je ne veux nullement que l'on communique à ceux qui désirent savoir ce que nous faisons ici plus que les choses qu'il leur est absolument nécessaire de connaître.

Je tiens à exprimer encore une fois ma vive appréciation des importants renseignements qui nous ont été fournis par M. Haldane et que renferment les documents qui nous ont été soumis. Je crois que le débat actuel aura d'excellents résultats et que le système d'organisation militaire que les autorités impériales veulent établir sera avant longtemps un fait accompli. Parlant au nom de mon pays, je ne serai que trop heureux d'aider ceux qui représentent les autres colonies à arriver au but désiré.

Dr JAMESON: Je demanderais à mon collègue, le Dr Smartt, qui est plus compétent que moi pour traiter ce sujet, d'exposer les vues de notre gouvernement.

Dr SMARTT: Lord Elgin, je ne veux pas faire perdre inutilement leur temps aux membres de la conférence, mais, bien que je n'aie pu encore lire les mémoires qui nous ont été soumis relativement à la question de la défense de l'empire (ils ne m'ont été remis que ce matin), je tiens à dire à M. Haldane que nous lui sommes beaucoup redevables pour la manière claire et lucide dont il a traité ce sujet. Il est évident que le ministre de la Guerre et ses conseillers sont prêts à profiter de l'expérience du passé et à faire tout en leur pouvoir pour nous mettre en mesure de faire face à toute éventualité.

En ce qui concerne la Colonie du Cap, nous endossons sans réserve tout ce qu'à dit le ministre de la Guerre relativement à la création d'un état-major général et à l'échange d'officiers. Comme M. Haldane le sait, il y a quelque temps, une conférence a été tenue entre les représentants des diverses colonies de l'Afrique Australe, sous la présidence du haut-commissaire. A cette conférence, l'obligation de la part de chaque colonie individuelle de pourvoir non seulement à sa propre défense, mais encore à la défense des autres Etats de l'Afrique Australe, a été formellement reconnue. L'on a

adopté un arrangement (qui devra naturellement être ratifié par nos parlements respectifs) en vertu duquel certaines de nos troupes prêteraient main-forte à celui de nos pays qui serait attaqué.

Je me demande si nous ne devrions pas licencier et réenrôler nos troupes permanentes avec l'entente qu'elles seraient obligées de faire le service non seulement dans l'Afrique Australe, mais, au besoin, et avec le consentement des gouvernements intéressés, partout où l'empire serait menacé, et je suis impatient de connaître l'opinion de mon ami, le général Botha, sur ce point. Je crois que les habitants de la Colonie du Cap, que la population de tous les Etats de l'Afrique Australe seraient en faveur de cela; et si ce principe était accepté par les autres colonies, l'on aurait ainsi le noyau d'une véritable armée impériale. En ce qui concerne nos forces permanentes (je parle particulièrement de notre gendarmerie et de nos chasseurs à cheval), je suis convaincu que presque tous nos soldats seraient prêts à se réenrôler à cette condition-là—c'est-à-dire qu'ils pourraient être appelés à combattre dans toute partie du monde où l'on aurait besoin de leurs services.

Quant à notre marine, nous ne demanderions pas mieux que de la renforcer, et j'aime à croire qu'avant de retourner au Cap nous pourrons faire avec l'amirauté un arrangement en vertu duquel il serait formé, avec l'approbation de nos parlements respectifs, un corps de réservistes navals, qui s'engageraient à faire le service, en temps de guerre, non seulement dans les eaux territoriales, mais dans toute partie du monde où la mère-patrie aurait besoin de leur aide; les sommes d'argent que nous donnons au gouvernement impérial ne sont, après tout, qu'une goutte d'eau dans l'océan et je crois que nous devons surtout nous appliquer à lui fournir des hommes dressés aussi parfaitement que possible pour combler les vides qui se produiraient dans les cadres si une guerre sérieuse éclatait.

Il est inutile pour moi de m'étendre sur ce sujet, car je suis convaincu que la résolution qui nous a été soumise sera adoptée. Seulement, j'aimerais que cette résolution fût couchée en termes plus énergiques, en termes comportant que les membres de la conférence sont d'opinion qu'un certain nombre de soldats, dans toutes les colonies, devraient être enrôlés avec l'entente que, du consentement des gouvernements respectifs, ils seraient tenus de faire le service partout où leur présence serait nécessaire.

Je suis d'avis. lord Elgin, tout comme M. Deakin et sir Joseph Ward, que le discours qu'a prononcé le ministre de la Guerre devrait être publié *in extenso*. Les habitants des diverses colonies ont intérêt à connaître les vues de M. Haldane, et je ne vois pas que les nations étrangères puissent s'offusquer des remarques que ce dernier a faites. L'on n'y verrait que la détermination bien arrêtée, chez les gouvernements des différents Etats britanniques de protéger les intérêts de l'empire dans toutes les parties du globe, et aucune puissance étrangère ne saurait trouver à redire à cela. J'espère donc que le ministre de la Guerre consentira à rendre publiques les importantes déclarations qu'il a faites ici.

M. F. R. MOOR : Milord, je dois remercier M. Haldane pour l'exposé clair et lucide qu'il nous a fait des vues du gouvernement britannique relativement à l'organisation militaire de l'empire. Je suis fortement en faveur de la résolution qui nous a été soumise. Je partage l'opinion qu'ont exprimée ceux qui m'ont précédé, à savoir qu'en adoptant un système d'organisation militaire, basé sur les larges principes qui sont énoncés ici, l'on ne pourra obtenir que d'excellents résultats.

L'échange d'officiers serait certainement d'un grand avantage pour les colonies, en ce sens que cela leur permettrait de se tenir au courant des progrès et des perfectionnements dans l'art militaire. Les Etats de l'Afrique Australe ne sont pas encore fédérés et nous n'avons pu par conséquent adopter un plan d'ensemble, mais nous reconnaissons qu'il est de notre devoir d'abord de pourvoir à la défense de notre propre territoire et ensuite d'aider l'empire autant que possible.

Nous savons, monsieur, qu'il nous faut donner la plus grande attention à notre organisation militaire à cause de la situation particulière dans laquelle nous sommes

placés. Nous occupons une position unique dans l'empire, en ce sens que nous nous trouvons sur les principales voies du commerce (de sorte que nous aurions à jouer un rôle important dans le cas d'une guerre générale) et que, de plus, nous sommes entourés d'une nombreuse population indigène, qu'il est de notre devoir de gouverner et de tenir en respect. En face des lourdes obligations que nous avons à remplir, nous sentons que ce n'est qu'en agissant de concert et en dirigeant tous nos efforts vers un but commun que nous réussirons à mettre notre pays en état de résister à toute attaque.

Je crois, monsieur, que notre colonie est plus avancée que n'importe quelle autre des colonies de l'empire. Le service militaire est obligatoire chez nous. Le système de conscription que nous avons adopté donne de très bons résultats, et nous nous en sommes très bien trouvés lors de la dernière insurrection de nos indigènes. Ce système devra, sans doute, être modifié sur certains points, mais, dans son ensemble, il donne satisfaction. Nous avons aussi des corps de cadets dans toutes les écoles publiques. Tous les garçons fréquentant ces écoles sont obligés non seulement de faire l'exercice militaire, mais encore d'aller camper tous les ans et de pratiquer le tir à la carabine. La politique que nous suivons à cet égard est très populaire parmi les jeunes gens et en les formant ainsi dès leur bas âge au métier des armes, nous en faisons des citoyens imbus de patriotisme qui sauront plus tard défendre courageusement leur pays à l'heure du danger.

J'ai été frappé, monsieur, de la largeur de vues avec laquelle vous avez traité ce grave sujet. Je suis convaincu que ceux que je représente accueilleront favorablement le projet que vous nous avez exposé, et je crois que les judicieuses remarques que vous avez faites auront pour effet d'engager les membres de la conférence à adopter un plan d'organisation uniforme pour notre défense commune.

Général BOTHA: Je désire simplement dire quelques mots et remercier le ministre de la Guerre pour les précieux renseignements qu'il nous a fournis. La question qu'il s'agit de discuter aujourd'hui est celle de l'organisation militaire pour la défense de l'empire. Si l'empire doit se développer davantage, c'est là un des facteurs les plus importants de son expansion. Nous, qui habitons le Transvaal, nous nous trouvons dans une situation difficile. Nous n'avons aucun moyen de défense, et si le gouvernement britannique retirait les troupes qui sont là, nous serions dans une position critique. J'ai discuté la chose avec le docteur Jameson et M. Moor. Je suis d'avis que, si nous ne pouvons pas fédérer les Etats de l'Afrique Australe, nous devrions du moins nous entendre sur un plan commun d'organisation pour la défense de nos colonies. Si nous réussissons à en arriver là, je crois que nous serons en position d'aider effectivement l'empire. Je ne sais trop jusqu'à quel point cette résolution nous lierait et j'aimerais à l'étudier plus mûrement. Je ne suis pas fixé quant à l'effet qu'elle pourrait avoir. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. HALDANE: Je ne dirai que quelques mots en réponse aux observations qui m'ont été faites. Il me fait plaisir de voir que nous sommes tous du même avis sur cette question. Il y a, naturellement, certaines difficultés à résoudre. Le Dr Smartt a soulevé un point très important. Il a demandé s'il ne serait pas possible pour chacune des colonies autonomes de lever un contingent spécial (si je puis parler ainsi) pour la défense de l'empire. Cela mettrait virtuellement ce contingent dans la première ligne; les troupes de la deuxième ligne seraient recrutées à même toutes les forces locales. Or, cela présenterait quelques difficultés. Ainsi, à qui ces troupes seraient- elles responsables? Qui aurait le droit de les appeler lorsqu'une guerre aurait éclaté? Seraient-elles formées de volontaires ou seraient-elles, comme les troupes de la première ligne, tenues d'obéir aux ordres du commandant en chef, quel qu'il fût? Ces difficultés ne sont pas insurmontables et je les mentionne uniquement pour vous montrer que c'est probablement là un point sur lequel nous ne pourrons en venir à une conclusion définitive avant d'avoir étudié à fond la question de notre organisation militaire.

Docteur SMARTT: Permettez-moi de vous dire, M. Haldane, que j'avais étudié ce point et que ce n'est pas là la difficulté que j'avais prévue. Dans la Colonie du Cap, nous avons des troupes de volontaires ainsi qu'une gendarmerie et un corps de chasseurs à cheval. Dans les conditions actuelles, aucunes de ces troupes ne pourraient être appelées à faire le service en dehors d'un territoire déterminé. Mon idée était qu'un certain nombre des soldats composant ces troupes devraient être congédiés puis réenrôlés de manière qu'ils pussent être envoyés dans toute partie du monde où l'on aurait besoin de leurs services; car autrement, sans un enrôlement spécial, ils ne pourraient être envoyés hors de la colonie sans leur consentement spécial. C'est exactement là, je crois, la situation qui existe au Canada. Comme l'a fait remarquer sir Frederick Borden, les Canadiens qui ont pris part à la guerre de l'Afrique Australe l'ont fait de leur plein gré; l'on n'aurait pas pu les obliger d'aller combattre dans ce pays-là vu le caractère de leur enrôlement.

Sir JOSEPH WARD: Nous ne sommes pas favorables à ce projet. Dans la Nouvelle-Zélande, nous sommes opposés à la division de nos forces en deux catégories distinctes.

Dr SMARTT: Etes-vous opposés à la chose d'une manière absolue?

Sir JOSEPH WARD: Oui. Nous nous proposons de réorganiser notre système de volontariat pour la défense de notre colonie sans faire aucune distinction quelconque pour le service extra-territorial. Nous ne voulons pas établir une armée permanente. Nous avons actuellement un bon nombre de volontaires, dont plusieurs s'occupent activement à développer le pays. Ces volontaires sont pour la plupart assez compétents pour faire le service n'importe où, et dans le cas où la métropole aurait besoin de leur aide, nous voulons qu'ils lui prêtent leur concours de leur plein gré, sans y être nullement contraits, et je crois que nous pourrions en trouver des milliers qui seraient prêts à aller se battre dans n'importe quelle partie de l'empire où leur présence serait nécessaire. Si l'on créait un corps de 1re ligne pour le service extra-territorial, comme vous le proposez, je crois que cela amènerait des difficultés internes parmi les troupes régulières, qui, elles, seraient toujours disposées à aller combattre là où on les enverrait. Il vaut mieux à mon avis laisser à nos volontaires leur parfaite liberté d'action à cet égard que d'en choisir un certain nombre pour faire le service en dehors de la Nouvelle-Zélande. Il faudrait, d'ailleurs, que le parlement sanctionnàt toute innovation dans le sens que le Dr Smartt a indiqué, et il n'y a pas de doute que notre population verrait d'un mauvais œil l'organisation d'un corps de troupes permanentes qui seraient tenues d'aller se battre hors de la colonie. J'aime à croire que M. Haldane ne mettra pas ce projet à exécution, du moins en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

Sir FREDERICK BORDEN: J'aimerais ajouter un mot. Cette même question a été étudiée et discutée à fond à la conférence tenue il y a 5 ans. Voici ce que je disais alors et je n'ai pas changé d'avis depuis: "L'on a proposé qu'un corps spécial de troupes, qu'on appellerait "régiment impérial", soit constitué dans chaque colonie pour faire le service au dehors. Je ne suis pas favorable à cela. J'ai toute raison de croire que la création d'un corps spécial de soldats qui porterait un nom spécial, qui jouirait de faveurs spéciales et qui recevrait une instruction spéciale aurait un très mauvais effet sur la milice. Je proposerais comme alternative" etc.; et je terminais en disant: "Il me semble qu'il n'y a aucunement lieu de former une troupe distincte et séparée pour faire le service au dehors, mais nous devrions mettre notre milice sur un pied d'efficacité afin que, lorsque le moment arrivera, nous puissions prêter main-forte à l'armée impériale par un enrôlement volontaire."

M. HALDANE: Je comprends parfaitement que ce projet serait d'une exécution difficile, comme j'ai pu d'ailleurs le constater moi-même lorsque j'ai eu à organiser un corps de troupes de 2me ligne. Je crois que le Dr Smartt veut parler des forces

qui seraient mises à notre disposition par les colonies pour la 1re ligne (et elles nous seraient certainement très utiles), tandis qu'il s'agit, dans le moment, de discuter surtout la question de la formation de corps de troupes de 2me ligne.

Dr JAMESON : Je suis du même avis que mes collègues. Cependant ,je crois qu'il vaudrait mieux remettre à plus tard l'étude de cette question, mais le docteur Smartt a bien fait de la mettre sur le tapis afin que l'on s'en occupe à la prochaine conférence .

M. HALDANE : C'est un projet qui sera peut-être réalisé avant longtemps. Je vais maintenant citer quelques-unes des clauses du bill que j'ai présenté au Parlement et dont la deuxième lecture aura lieu mardi. "Les forces territoriales"—c'est-à-dire les forces de la deuxième ligne, qui correspondent aux troupes impériales de deuxième ligne, aux forces locales dont nous parlons actuellement—"pourront être appelées à servir dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni, mais elles ne devront pas être envoyées en dehors du Royaume-Uni ni recevoir ordre d'en sortir. Il sera, toutefois, loisible à Sa Majesté d'accepter, si elle le juge à propos, l'ordre de tout corps d'hommes des forces territoriales, signifiant, par l'entremise de leur commandant, leur consentement (a) à servir en tout endroit en dehors du Royaume-Uni, ou (b) à faire le service militaire actif dans les endroits du Royaume-Uni qui seront spécifiés dans leur contrat d'engagement, que les troupes territoriales soient appelées ou non sous les drapeaux." Puis il est dit que personne ne peut être forcé de faire cette offre, qui doit être faite volontairement, spontanément, et après que toutes les explications voulues ont été données. Nous n'avons pu aller plus loin dans l'organisation des troupes de la deuxième ligne, et c'est là, en substance, le changement qui a été fait à notre loi de milice à la fin de la guerre péninsulaire. Il nous fallut compter sur la milice vers la fin de la guerre péninsulaire, et cette clause fut introduite comme modification de notre loi relative à la milice. Si je ne me trompe, au Canada, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, vous vous trouvez à peu près dans la même situation. Si vous pouviez vous faire donner une latitude assez large pour vous permettre de nous offrir, au besoin, un corps de troupes composées d'hommes qui consentiraient à nous prêter main-forte, je suppose qu'il faudrait, pour cela, que votre loi relative au service militaire fût quelque peu modifiée; quoi qu'il en soit, c'est une question dont l'étude peut fort bien être différée.

Si, comme je le crois, vous êtes en faveur de la création d'un état-major général, il est beaucoup à désirer que cette résolution soit adoptée; des amendements pourront y être faits, naturellement, mais si nous l'adoptons j'espère que nous ne nous en tiendrons pas là. Les fonctionnaires attachés à mon ministère sont prêts à étudier les points de détail, et bien que nous disions au commencement: "Que les membres de cette conférence, sans engager en rien, pour le moment, aucun des gouvernements représentés", j'aime à croire que nous profiterons de l'occasion qui nous sera donnée de faire une étude approfondie des divers sujets que nous avons effleurés aujourd'hui. Sir Neville Lyttelton, moi et tous les autres, nous nous mettons à votre entière disposition; nous savons que vous n'en avez plus que pour environ trois semaines à rester ici, et le devoir le plus pressant que nous aurions à remplir serait de conférer avec vous des questions que nous venons de discuter. Si cette résolution est agréée, j'espère que nous nous efforcerons de trouver les moyens d'y donner effet.

Sir FREDERICK BORDEN: Serait-il possible, M. Haldane, de modifier cette résolution par l'insertion d'une clause par laquelle nous exprimerions l'opinion qu'il serait à propos qu'un état-major général fût créé dans chacune des colonies autonomes, en disant ensuite (comme il est énoncé ici) que les officiers pourraient être mutuellement échangés; car je crois qu'il est à désirer qu'il y ait échange d'officiers non seulement entre l'état-major central et les états-majors coloniaux, mais encore entre les états-majors des différentes colonies. Dans tous les cas, je suis d'avis que les différentes colonies devraient avoir leurs propres états-majors généraux.

Le PRESIDENT: Voulez-vous me permettre de vous faire une proposition? Vous paraissez être tous d'opinion que le discours qu'a prononcé le ministre de la Guerre devrait être rendu public, et, si je ne me trompe, M. Haldane n'a aucune objection à la chose. Il doit être présenté un ou deux amendements de peu d'importance qui n'affecteront nullement la substance de la résolution. Vous pourriez peut-être exprimer votre approbation des remarques qu'a faites M. Haldane et elles seraient ensuite publiées en même temps que la résolution.

M. HALDANE : Je crois qu'il n'y a rien dans les remarques que j'ai faites aujourd'hui qui n'ait déjà été dit plusieurs fois, non seulement dans des discours, mais encore dans les documents qui ont été publiés et qui sont en la possession de tous les états-majors généraux. Il n'y a aucun secret dans la discussion qui a eu lieu aujourd'hui; il s'agit simplement de fixer les idées qui ont déjà été émises.

M. DEAKIN: Votre discours me paraît être un résumé des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici dans votre parlement et dans votre presse.

Le PRESIDENT : Vous allez le reviser?

M. HALDANE: Oui, et j'aurai soin d'éliminer tout ce qui serait de nature à blesser la susceptibilité du public en Angleterre et dans les colonies.

Sir FREDERICK BORDEN: Il s'agit simplement d'établir un état-major général?

M. HALDANE: Oui.

Sir FREDERICK BORDEN: Et non pas de créer une armée impériale?

M. HALDANE: Non; il y aura une armée pour défendre l'empire et un comité de Défense impériale.

Sir FREDERICK BORDEN: Nous sommes tous d'accord sur cela, mais une partie de la population que nous représentons s'opposerait peut-être à ce qu'on lui impose ce qu'elle considérerait être une obligation.

M. HALDANE: Vous remarquerez que l'état-major général serait un corps purement consultatif. Vous avez déjà fait la même chose au Canada, où vous avez un officier de l'état-major général très distingué, le général Lake, qui est votre propre officier d'état-major, tout comme le serait l'officier de l'état-major général qui vous serait envoyé sous le nouveau régime,—absolument votre propre officier, à votre propre disposition.

Sir FREDERICK BORDEN: Précisément, mais nous n'en avons pas beaucoup parlé.

M. HALDANE: Non, mais vos actes ont été plus éloquents que vos paroles. Le général Lake est au Canada depuis quelque temps et vous êtes à réorganiser graduellement votre système militaire.

M. DEAKIN : Vu l'objection que vous venez de soulever, sir Frederick Borden, je proposerais que les mots "sans s'ingérer nullement dans les questions se rattachant au commandement et à l'administration, seraient capables de conseiller les gouvernements respectifs quant à l'instruction à donner," etc., vers la fin de la résolution, soient remplacés par les mots suivants: "sans s'ingérer nullement dans les questions se rattachant au commandement et à l'administration, devront, à la demande des gouvernements respectifs, conseiller ces derniers" etc.

Sir WILFRID LAURIER: Cela est important. Auriez-vous l'obligeance de répéter ce que vous venez de dire, M. Deakin.

M. DEAKIN: Je propose que les mots: "qui seront capables de conseiller les gouvernements respectifs quant à l'instruction à donner aux militaires et à l'organisation des forces de la Couronne dans toutes les parties de l'empire", à la fin de la résolution, soient remplacés par les mots "qui devront, à la demande des gouvernements respectifs, conseiller ces derniers quant à l'instruction à donner", etc. Cela indiquerait clairement que l'état-mojor général ne pourrait intervenir qu'à la demande expresse de nos gouvernements.

M. HALDANE: L'officier de l'état-major général dont une colonie requerrait les services serait un expert qu'on ferait venir pour le consulter.

M. DEAKIN: Précisément; tout comme le comité de la Défense Impériale est un corps consultatif auquel l'on pourra recourir au besoin. Afin de rendre la chose encore plus claire, je propose que les mots "pour l'usage de" soient substitués aux mots "dans toute l'étendue du", après les mots "reconnaît la nécessité de développer", dans la 4me ligne, et que les mots "la conception de" soient retranchés.

M. HALDANE: Pour le service de l'empire".

M. DEAKIN: C'est mieux. "Pour le service de l'empire, un état-major général recruté", etc.

Sir FREDERICK BORDEN: Je dirais "pour le service des divers Etats britanniques".

M. HALDANE: Pour le service des divers gouvernements de l'empire".

Dr JAMESON: Pourquoi pas "de l'empire, purement et simplement?

M. DEAKIN: Cela est clairement énoncé dans la dernière partie.

M. HALDANE: "Pour le service de l'empire".

M. F. R. MOORE: Je crois qu'il vaudrait mieux dire: "Que les membres de cette Conférence, sans engager à rien, pour le moment, aucun des gouvernements", au lieu de dire: "Que les membres de cette Conférence, sans vouloir engager à rien", etc.

M. HALDANE: Oui.

M. F. R. MOOR: Je crois que ce serait plus clair et plus catégorique.

Sir JOSEPH WARD: Dans tous les cas, tout ce que nous ferons ici devra être ratifié par nos gouvernements et nos parlements.

Le PRESIDENT: Vous ne pouvez pas les lier.

M. HALDANE: Je doute beaucoup que ces mots soient nécessaires.

Dr SMARTT: Je crois qu'ils sont tout à fait inutiles; l'on pourrait retrancher tout ce qu'il y a à partir du mot "conférence" jusqu'à la 3me ligne.

M. DEAKIN : Je suis de votre avis; mais comme ces mots ont été mis là, je ne crois pas que nous devrions les biffer.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois qu'il est mieux de les laisser là.

Le PRESIDENT : Si le discours du ministre de la Guerre doit être inséré dans la résolution, ne devrions-nous pas commencer par dire: "Que les membres de la Conférence approuvent cordialement les principes généraux que le ministre de la Guerre a posés dans le discours qu'il a pronocé", ou quelque chose dans ce sens" ?

Sir JOSEPH WARD: Parfaitement; cela fait réellement partie de la motion.

M. DEAKIN : Voulez-vous lire la résolution, monsieur?

Le PRESIDENT: La proposition se lirait alors comme suit: " Les membres de la Conférence approuvent cordialement les principes généraux que le ministre de la Guerre a posés dans le discours qu'il a prononcé, et il est résolu " Que les membres de cette Conférence, sans vouloir engager à rien, pour le moment, aucun des gouvernements représentés ici, reconnaissent la nécessité "....

M. DEAKIN: Est-ce que le mot " ici " est nécessaire?

Le PRESIDENT: Non, je ne crois pas...." affirment et reconnaissent la nécessité de créer un état-major général, recruté parmi les forces de tout l'empire, qui aurait pour mission d'encourager l'étude de la science militaire dans ses diverses branches, de recueillir des renseignements sur les choses militaires et de les communiquer aux divers gouvernements, d'élaborer des plans de défense sur un principe commun et, sans s'ingérer nullement dans les questions se rattachant au commandement des troupes et à l'administration des divers services, de conseiller les gouvernements respectifs, à leur demande, quant à l'instruction à donner aux soldats et à l'organisation des forces de la Couronne dans toutes les parties de l'empire ".

Dr SMARTT: Il vaudrait mieux dire " donner des conseils ", au lieu de " conseiller les divers gouvernements ".

Le PRESIDENT: " Donner des conseils ". Cette résolution est-elle agréee?

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que nous devrions procéder dans ce cas-ci comme nous l'avons fait dans le cas précédent, c'est-à-dire attendre à un autre jour pour nous prononcer définitivement. Je ne trouve rien à redire à cette résolution, mais j'aimerais à l'étudier à fond.

Le PRESIDENT: Alors, elle ne pourra pas être publié immédiatement?

Sir WILFRID LAURIER: J'aimerais à l'examiner lundi, bien que je n'y trouve rien à redire dans le moment.

Dr SMARTT: Je suppose, lord Elgin, que cela n'empêchera pas la publication du discours du ministre de la Guerre?

Le PRESIDENT: Non. Il y a, sir Wilfrid, une autre résolution relative à la défense impériale, qui n'a pas encore été définitivement adoptée. Elle se lit comme suit: " Que les colonies soient autorisées à soumettre au comité de Défense Impériale, par l'entremise du ministre des Colonies, toutes questions locales sur lesquellès elles voudront avoir l'avis d'experts. Le représentant de chaque colonie qui désirera consulter le comité de Défense Impériale sur telle ou telle affaire devra être invité à assister, comme membre de ce comité, aux séances où seront discutées les questions qui auront été soulevées. Nous avions, je crois, virtuellement agréé cette résolution, mais M. Deakin demanda qu'on lui donnât le temps de l'étudier plus mûrement.

Sir FREDERICK BORDEN: Est-ce que ce point n'a pas été réglé il y a déjà longtemps?

M. DEAKIN: Je le croyais.

Le PRESIDENT: J'ai compris que l'étude de cette question avait été différée.

M. DEAKIN: Ce n'est pas là ce que j'ai compris. Quant à moi, j'ai simplement mentionné la chose comme je l'ai fait au cours du débat qui a eu lieu ce matin.

Sir FREDERICK BORDEN: La question a été réglée par la constitution même du Conseil Impérial. M. Balfour a indiqué clairement, en deux ou trois occasions, l'objet pour lequel ce corps était créé, et j'ai eu moi-même l'honneur d'assister à une assemblée de ce comité au mois de décembre 1903. Il ne semble guère nécessaire d'en faire le sujet d'une résolution formelle.

Le PRESIDENT: C'est là l'explication que j'ai donnée, au nom du premier ministre, à la première séance, et les membres de la conférence en ont paru satisfaits.

Dr JAMESON: Il n'y a certainement pas de mal à adopter cette résolution.

Sir FREDERICK BORDEN: Ce n'est pas du tout nécessaire.

Dr JAMESON: Jusqu'ici, le comité de Défense Impériale pouvait inviter un représentant d'une colonie à assister à ses séances, mais cette résolution va un peu plus loin, car elle donne virtuellement à une colonie le droit d'envoyer un représentant toutes les fois qu'une question dans laquelle elle est intéressée ou sur laquelle elle demande des conseils est discutée par le comité.

Sir WILFRID LAURIER: Ce serait, d'après moi, encombrer inutilement nos procès-verbaux d'une résolution sur une chose qui est déjà un fait accompli. Il n'y a nullement lieu pour nous d'exprimer une opinion sur ce point.

Le PRESIDENT : C'est à vous à décider ce qui doit être fait.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que c'est absolument inutile.

M. HALDANE : Je ne crois pas, moi non plus, que ce soit nécessaire. Le comité de Défense Impériale n'est pas un corps constitué d'après une règle stricte et rigoureuse. J'assiste à toutes les séances de ce comité bien que je n'en sois pas un membre permanent. Sa composition n'est pas fixe; il comprend toutes les personnes qui sont convoquées de temps à autre, et, naturellement, s'il se présentait une question qui intéresserait une colonie quelconque, son représentant serait invité à être présent. Le premier ministre est la cheville ouvrière du comité et il le convoque quand bon lui semble.

Sir FREDERICK BORDEN: Il convoque qui il veut?

M. HALDANE: Oui; il convoque ceux dont la présence lui paraît nécessaire.

M. DEAKIN: Nous ne nous sommes pas crus justifiables de demander le privilège d'être représentés à volonté. Nous avons soumis cette résolution afin qu'il fût formellement entendu que le représentant d'une colonie qui désirerait avoir des conseils pourrait siéger de plein droit dans le comité pendant la discussion de telle ou telle question. Cela nous donnerait le droit d'assister aux séances du comité non seulement sur l'invitation du premier ministre, mais encore de notre propre initiative lorsque des questions qui nous intéresseraient débattues. C'est là un point important.

Sir FREDERICK BORDEN: Vous croyez que cela n'est pas prévu dans le mémoire?

M. DEAKIN: Cela est prévu dans le mémoire en date du mois de mars 1907.

Sir JOSEPH WARD: Ce serait un grand point de gagné.

Dr SMARTT: En effet. Je citerai un cas. Il y a quelque temps, le gouvernement impérial nomma un comité pour s'enquérir des moyens de défense de l'empire. Les membres de ce comité sont allés dans la Colonie du Cap et se sont sans doute enquis des moyens de défense de la péninsule, mais ils n'ont pas discuté cette question avec le gouvernement d'une manière confidentielle, contrairement à ce qui se ferait à l'avenir, si une résolution de ce genre était adoptée et approuvée par le gouvernement impérial.

Sir FREDERICK BORDEN: Je croyais que cela était déjà entendu.

Le PRESIDENT: Alors, cette résolution va rester sur le bureau. Nous en sommes aussi venus à une décision finale sur la question de la constitution de la Conférence, et la résolution adoptée à cet égard sera immédiatement publiée.

La Conférence s'ajourne à mardi prochain, à 11 heures.

CINQUIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, MARDI, LE 23 AVRIL 1907.

PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE D'ELGIN, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, ministre des Colonies (Président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir WILLIAM LYNE, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Mivhel et de Saint-Georges, ministre du Commerce et des Douanes de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier de l'Ordre du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics de la Colonie du Cap.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le très honorable sir R. BOND, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de Terre-Neuve.

Le général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

M. WINSTON S. CHURCHILL, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACKAY, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier commandeur de l'Ordre de l'Empire de l'Inde, représentant le département de l'Inde.

M. G. W. JOHNSON, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, et

M. H. W. JUST, chevalier de l'Ordre du Bain, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, secrétaires conjoints.

M. W. A. ROBINSON, sous-secrétaire.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Le très honorable R. B. HALDANE, conseil du Roi, député, ministre de la Guerre.

Le colonel G. F. ELLISON, chevalier de l'ordre du Bain, premier secrétaire particulier.

ET

Le très honorable LORD TWEEDMOUTH, premier Lord de l'Amirauté.

Capitaine OTTLEY, M.V.O., marine royale, directeur du bureau de renseignements de l'Amirauté.

M. W. GRAHAM GREENE, chevalier de l'ordre du Bain, sous-secrétaire de l'Amirauté

DEFENSE SUR TERRE.

Le PRESIDENT: La première chose à faire est d'adopter finalement la résolution au sujet de la défense sur terre qui a été discutée samedi dernier. Je crois que les représentants du Canada ont un amendement à proposer.

Sir FREDERICK BORDEN: Je proposerais que les mots "pour le moment", dans la quatrième ligne, soient retranchés, vu qu'ils sont inutiles.

M. HALDANE: C'est ce que nous avons cru. Vous voulez que l'on dise simplement "sans engager à rien aucun des gouvernements"?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

M. HALDANE: Ces mots, à mon avis, ne veulent rien dire. Ils sembleraient indiquer que c'est là un projet qu'il s'agit de réaliser immédiatement. Allons-nous retrancher les mots "sans vouloir engager à rien pour le moment"?

Sir FREDERICK BORDEN: Qu'on dise simplement "sans vouloir engager à rien aucun des gouvernements".

M. HALDANE: En biffant les mots "pour le moment"?

Sir FREDERICK BORDEN: Oui.

Dr JAMESON: Y a-t-il du mal à laisser ces mots-là?

Sir FREDERICK BORDEN: Y attachez-vous de l'importance?

Dr JAMESON: Oui, je crois que ce serait une espèce d'engagement tacite d'agir un jour ou l'autre.

M. HALDANE: Quant à moi, je n'attache guère d'importance à ces mots.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que l'on devrait dire "sans vouloir engager à rien aucun des gouvernements".

Le PRESIDENT: C'est-à-dire retrancher les mots "pour le moment". Est-ce que cela est agréé?

M. F. R. MOOR: Je ne vois pas l'utilité de ces mots.

Sir FREDERICK BORDEN: Puis le mot "recruté" ne convient guère, il me semble, à des officiers. Le mot "choisi" serait, je crois, préférable.

M. HALDANE: En effet.

M. DEAKIN: Ne serait-il pas à propos de biffer tous les mots "sans vouloir engager à rien, pour le moment, aucun des gouvernements représentés" et de remplacer les mots "affirment et reconnaissent" par d'autres moins formels?

M. HALDANE : " Sont d'avis ", par exemple?

M. DEAKIN : Quelque chose comme cela. Si nous agréons cette résolution, il est évident que cela n'engagera en rien nos gouvernements. Nous ne pourrions pas les lier quand même nous voudrions le faire.

M. HALDANE : La conférence n'est pas un corps exécutif, et si ces mots étaient biffés et si l'on disait " sont d'avis ", il serait clair que les membres de la conférence ne font qu'exprimer une opinion.

M. DEAKIN : Oui.

Sir WILFRID LAURIED : Il n'y a là qu'une expression d'opinion. C'est à nos parlements à décider ce qui devra être fait.

M. DEAKIN : Je propose que ces mots soient retranchés, et la résolution se lirait alors comme suit : " Que les membres de cette conférence approuvent cordialement les principes généraux que le ministre de la Guerre a posés dans le discours qu'il a prononcé et sont d'avis que, pour le service de l'empire, un état-major général ", etc.

M. HALDANE : " Sont d'avis qu'il est nécessaire ".

M. DEAKIN : " Sont d'avis qu'il est nécessaire de créer dans toute l'étendue de l'empire ".

Dr JAMESON : Pourquoi substituer les mots " sont d'avis " aux mots plus forts " affirment et reconnaissent " ?

M. DEAKIN : Afin de montrer que la conférence n'est qu'un corps purement consultatif et que ce sera à nos gouvernements à se prononcer en dernier ressort. Je n'ai aucune objection aux mots " affirment et reconnaissent ", mais l'on prétend qu'ils sont trop formels.

Sir JOSEPH WARD : Nous ne lions pas nos gouvernements, naturellement.

Dr JAMESON : La conférence n'est qu'un corps consultatif et nous ne pouvons prendre aucune décision. Pourquoi " n'affirmerions-nous pas et ne reconnaîtrions-nous pas " ? Ce sont des termes plus forts, mais pourquoi les atténuer ?

M. DEAKIN : Je n'ai aucune objection à ces mots, et si je propose de les remplacer par d'autres, c'est à cause de l'objection soulevée par sir Frederick Borden.

Sir FREDERICK BORDEN : Si les mots " pour le moment " sont biffés, je serai satisfait du reste.

Le PRESIDENT : Il est proposé que tous les mots à partir du mot " sans " jusqu'au mot " représentés " soient biffés.

Sir WILFRID LAURIER : Je retrancherais les mots " pour le moment " et je laisserais le reste tel quel.

M. DEAKIN : Nous avons agréé la résolution dans cette forme-là, mais si nous allons la modifier encore, je crois qu'il serait bon de biffer tous ces mots.

Sir WILFRID LAURIER : Je retrancherais les mots " pour le moment " et je substituerais le mot " choisi " au mot " recruté ".

M. HALDANE : Oui, c'est beaucoup mieux.

M. F. R. MOOR : Oui, et c'est ce qui a déjà été fait.

Sir WILFRID LAURIER : J'aimerais à être renseigné sur ce point. Comment les membres de l'état-major général seraient-ils nommés ? Est-ce que M. Haldane en choisirait un certain nombre parmi les officiers coloniaux du Canada, par exemple ?

M. HALDANE : Voici comment nous procéderions. Nous aurions une liste des personnes compétentes pour faire partie de l'état-major général. Lorsque vous nous recommanderiez un officier nous vous demanderions quelles sont ses aptitudes puis nous l'inscririons sur la liste, et ensuite nous nous arrangerions avec vous pour choisir quelqu'un en remplacement de l'officer que nous vous enverrions.

Sir FREDERICK BORDEN : J'aimerais qu'il fût entendu que là où il existe déjà un état-major général, comme au Canada, par exemple, les membres de cet état-major seraient choisis pour faire partie de l'état-major central.

M. HALDANE : Oui. Vous ne nous enverriez pas des officiers qui ne feraient pas partie de votre état-major général?

Sir FREDERICK BORDEN : Non.

M. HALDANE : Non. Chaque colonie nous fournirait des officiers, que son état-major général fût parvenu à un haut degré de développement ou qu'il fût seulement rudimentaire.

Sir FREDERICK BORDEN : Et aucun officier ne serait attaché à l'état-major central à moins que son choix n'eût été préalablement approuvé par le gouvernement du pays intéressé?

M. HALDANE : Non. Nous vous consulterions au préalable. Nous ne nous engagerions formellement à rien, naturellement, ni d'un côté ni de l'autre; ce serait une question d'entente et d'arrangement; mais nous prendrions, dans le cours ordinaire des choses, tout officier de votre état-major que vous nous recommanderiez comme étant compétent et nous tâcherions de vous envoyer quelqu'un qui vous plairait.

Sir FREDERICK BORDEN : Et l'officier qui serait choisi continuerait à être sous l'autotrité du gouvernement sous lequel il servirait?

M. HALDANE : Oui.

Sir FREDERICK BORDEN : Il y a ici un mot qui, je crois, devrait être remplacé par un autre—" encourager ".

Sir WILFRID LAURIER : A mon avis, les mots "qui aura pour mission d'encourager l'étude de la science militaire" devraient être remplacés par les suivants : "qui devra étudier la science militaire".

M. HALDANE : Oui: "qui devra étudier la science militaire dans toutes ses branches". Je n'ai aucune objection à ce changement.

M. DEAKIN : Je crois que la phraséologie pourrait être abrégée.

M. HALDANE : Ainsi, nous mettrons "qui devra étudier la science militaire dans toutes ses branches"?

Sir WILFRID LAURIER: Quant à moi, je n'ai pas d'autres changements à proposer.

M. DEAKIN : Sir Frederick Borden aurait-il l'obligeance d'écouter ce que je vais lire et me dire si cela ne simplifierait pas beaucoup la chose: "Que les membres de cette conférence," (biffer les mots suivants)—" approuvent cordialement les principes généraux que le ministre de la Guerre a posés dans le discours qu'il a prononcé"—(retrancher les mots suivants et les remplacer par ceux-ci) "et recommandent aux gouvernements représentés" (biffer les mots suivants) "de créer, pour le service de l'empire, un état-major général dont les membres seront choisis parmi les forces de l'empire". La résolution se lirait alors comme suit: "Que les membres de cette conférence approuvent cordialement les principes généraux que le ministre de la Guerre a posés dans le discours qu'il a prononcé et recommandant aux gouvernements représentés de créer, pour le service de l'empire, un état-major général dont les membres seront choisis parmi les forces", etc. Qu'en dites-vous, M. Haldane?

M. HALDANE: C'est plus court et j'aime tout ce qui est court.

M. DEAKIN: La résolution se trouve ainsi débarrassée de beaucoup de mots. Nous approuvons cordialement le projet qui nous a été soumis et nous recommandons à nos gouvernements de le mettre à exécution. Je n'ai fait qu'abréger la chose. La phraséologie est quelque peu prolixe.

Sir WILFRID LAURIER: Quelquefois, il est bon d'avoir de ces longues phrases, et je crois que la résolution devrait être adoptée telle quelle avec les deux courts amendements qui y ont été faits.

M. DEAKIN: Je n'insisterai pas sur la chose. Nous avons réellement adopté la résolution dans sa forme actuelle, mais quand l'on se met à amender une motion il est difficile de s'arrêter.

Sir FREDERICK BORDEN: Remplaçons le mot " recruté " par le mot " choisi ", biffons les mots " Pour le moment " et retranchons aussi le mot " encourager".

Le PRESIDENT: La résolution se lirait alors comme suit: " Les membres de cette conférence approuvent cordialement les principes généraux que le ministre de la Guerre a posés dans le discours qu'il a prononcé et, sans vouloir engager à rien les gouvernements représentés, ils reconnaissent et affirment la nécessité de créer, pour le service de l'empire, un état-major général, dont les membres seront choisis parmi les forces de tout l'empire et qui devra étudier la science militaire dans toutes ses branches ", etc.

Dr SMARTT: Cela ne rend pas du tout notre idée. Quelques-uns de nos gouvernements n'étaient pas prêts, paraît-il, à donner effet à cette résolution immédiatement. Aussi, M. Haldane a-t-il sagement inséré les mots "sans vouloir engager à rien, pour le moment , aucun des gouvernements". Or, l'on nous demande maintenant d'exprimer simplement une opinion. Nous ne nous engageons pas à créer un état-major général dans un avenir rapproché et pas même dans un avenir éloigné.

M. HALDANE: Une fois le principe accepté, nous communiquerions avec vous pour savoir ce que vous seriez disposés à faire, et comme nous sommes tous du même avis il n'y a pas de doute que l'on s'entendrait facilement. C'est nous qui prendrions l'initiative et qui vous ferions des propositions.

Dr SMARTT: Mais alors, pourquoi ne pas laisser la résolution telle que vous l'avez rédigée? Pourquoi biffer les mots " sans vouloir engager à rien, pour le moment, les gouvernements représentés, approuvent le principe de la création", etc.?

M. HALDANE: Je ne crois pas que les mots fassent beaucoup de différence. Le grand point, c'est que nous sommes tombés d'accord sur un principe général. C'est cela qui est important. Nous ne pouvons pas et nous ne voulons pas lier nos gouvernements. Cette conférence est un corps purement consultatif.

Dr SMARTT: Nous ne lierions pas nos gouvernements, mais nous reconnaîtrions la nécessité d'agir aussitôt que possible.

M. HALDANE: Croyez-vous que ces mots donneraient plus de force à la résolution?

Sir JOSEPH WARD: Quant à moi, je ne le crois pas. Cela n'obligerait aucun de nos gouvernements de former un état-major général.

Dr SMARTT: Non, mais cela montrerait que nous désirons tous que la chose se fasse le plus tôt possible.

Sir FREDERICK BORDEN: Nous reconnaissons et affirmons la nécessité de créer un état-major général. Que pouvons-nous faire de plus?

Sir JOSEPH WARD: En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, aussitôt que le ministre de la Guerre communiquera avec nous, nous examinerons les propositions qu'il nous aura soumises et nous verrons ce que nous pourrons faire.

M. HALDANE: En éliminant les mots "pour le moment", nous empêchons que l'impression ne soit créée qu'il n'y aurait pas lieu d'agir immédiatement.

Sir JOSEPH WARD: Parfaitement.

La résolution, telle qu'amendée, est adoptée unanimement.

DEFENSE NAVALE.

Le PRESIDENT: Il s'agit maintenant, messieurs, de discuter la question de la défense navale. Deux propositions ont été soumises, une par la confédération de l'Australie et l'autre par la Nouvelle-Zélande. Je crois que nous devrions procéder comme nous l'avons fait l'autre jour, c'est-à-dire demander aux représentants de ces deux colonies de nous exposer tout d'abord leurs vues. M. Deakin est-il prêt à ouvrir le débat?

M. DEAKIN: Avant que Lord Tweedmouth parle?

Lord TWEEDMOUTH: Comme vous le voudrez.

M. DEAKIN: Peut-être désireriez-vous nous indiquer d'une manière générale la politique de l'Amirauté. La question de la défense navale ne doit pas, d'après moi, être discutée exclusivement au point de vue de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Nous y sommes particulièrement intéressés, il est vrai, en ce sens qu'il y a dans nos statuts une loi se rapportant à cette question et que nous nous proposons de modifier. Mais nous nous sommes réunis ici pour étudier ces choses en tant qu'elles intéressent tout l'empire et pour connaître la politique que le gouvernement britannique entend suivre. Je ne sais trop si Sir Joseph Ward est du même avis que moi.

Sir JOSEPH WARD: Oui; je crois que Lord Tweedmouth devrait nous exposer ses vues immédiatement.

Lord TWEEDMOUTH: Lord Elgin et messieurs, j'éprouve un vif plaisir à discuter cette question avec les premiers ministres des colonies autonomes. Ma position est, naturellement, tout à fait différente de celle de mon collègue et ami, M. Haldane. Le ministre de la Guerre vous a présenté une brillante esquisse du nouveau système d'organisation de l'armée et vous a expliqué comment ce nouveau système pourrait être adapté à vos besoins et à vos désirs. Ma position est tout à fait différente: ce n'est pas une esquisse que j'ai à vous offrir, mais plutôt un tableau complété. Notre marine, depuis les temps les plus reculés jusqu'au moment actuel, a toujours glorieusement défendu l'empire, bien qu'elle ait subi des revers de temps à autre. Or, messieurs, la première chose que je vous demande, c'est de vous reposer en toute confiance sur l'amirauté et sur le gouvernement actuel pour la sécurité future du pays. Nous vous souhaitons la bienvenue et nous vous demandons de nous aider à mieux défendre l'empire. Je tiens à reconnaître tout ce que nos cousins d'outre-mer ont fait à la suite des décisions prises aux conférences antérieures. Je sais que vous avez donné au gouvernement et à l'amirauté, spontanément et généreusement, toute l'aide qu'il vous était possible de nous prêter. Messieurs, c'est à l'amirauté qu'il incombe de régler les questions stratégiques que comporte nécessairement la défense navale, de commander les forces navales du pays et de distribuer les navires de la meilleure manière possible. Nous admettons sans hésitation que c'est à nous à défendre l'empire, que c'est à nous à protéger non seulement nos propres îles, mais encore les colonies. Nous voulons que vous nous prêtiez votre concours. Nous voulons que vous coopériez avec nous, mais nous n'allons pas à vous en mendiants; nous prendrons avec plaisir tout ce que vous nous donnerez, mais si vous n'êtes pas disposés à nous prêter l'aide que nous espérons avoir de vous, nous continuerons à défendre seuls, du mieux que nous pourrons les Etats du Roi au delà des mers.

Il n'y a, après tout, qu'une seule mer qui baigne toutes nos rives. La mer est le lien qui nous unit les uns aux autres. C'est la source d'où vous avez surgi. C'est notre premier moyen de défense. C'est l'origine de notre vaste commerce. C'est un des principaux éléments de notre prospérité. C'est la voie par laquelle passent nos exportations et nos importations et c'est l'artère qui nous amène les produits alimentaires et les matières premières qui sont si nécessaires à notre nombreuse population. Il y a une mer, il y a un empire et il y a une marine, et je vous demanderai d'abord de nous prêter votre aide et ensuite de nous permettre de diriger cet important service sans entrave. Que la mer joue un grand rôle dans notre vie nationale, c'est ce que démontre le nombre extraordinaire de vaisseaux qui sortent tous les ans de nos chantiers. En 1906, les navires construits dans la Grande-Bretagne représentaient un tonnage de 1,936,793; ceux construits aux Etats-Unis, un tonnage de 486,650; ceux construits en Allemagne, un tonnage de 384,614, et ceux construits en France, un tonnage de 58,502. Le total pour tous les pays étrangers s'est chiffré par 1,319,900 tonneaux, de sorte que, l'année dernière, la Grande-Bretagne a dépassé de 616,893 tonneaux le tonnage de toutes les autres nations du monde.

M. DEAKIN: Vous parlez là des nouveaux navires?

Lord TWEEDMOUTH: Oui.

M. DEAKIN: Des navires marchands seulement?

Lord TWEEDMOUTH: Non, les navires de guerre sont compris dans ces chiffres. Ils entrent, je crois pour environ 108,000 tonneaux dans le total. Et vu ces immenses intérêts maritimes, il est absolument nécessaire que nous rendions le passage de nos navires sur la mer aussi sûr que possible. C'est ce que nous voulons faire et c'est afin de mieux en arriver là que nous vous demandons de nous prêter votre concours.

M. DEAKIN: Je vous demande pardon si je vous interrompts encore une fois. Lorsque vous parlez des navires britanniques, les navires construits dans les autres parties de l'empire sont-ils compris ou s'agit-il seulement des vaisseaux construits dans le Royaume-Uni?

Lord TWEEDMOUTH: Dans le Royaume-Uni seulement.

M. DEAKIN: Il est construit peu de vaisseaux dans les colonies?

Lord TWEEDMOUTH : Oui. L'année dernière, les navires construits dans les colonies représentaient à peu près 26,000 tonneaux. J'ai ici un état indiquant les subventions que nous recevons des diverses colonies: l'Australie nous donne £200,000; la Nouvelle-Zélande, £40,000; la Colonie du Cap, £50,000; le Natal, £35,000; Terre-Neuve, £3,000—en tout £328,000.

Messieurs, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à traiter avec ces contributeurs aux charges de l'amirauté dans un esprit libéral et conciliant. Nous n'entendons pas insister pour que les contributions des colonies soient sous forme d'argent seulement. Il est naturel que les colonies tiennent à participer plus activement à la défense navale de l'empire, et du moment que le principe de l'unité de commandement et de direction de la flotte sera sauvegardé, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à apporter certaines modifications au système actuel afin de se rendre à vos désirs. Bien que la distribution de la flotte doive être laissée à la discrétion de l'Amirauté, les gouvernements coloniaux pourraient nous aider beaucoup s'ils s'engageaient à nous fournir, pour faire le service local dans les escadres, de petits navires, qui seraient utiles pour se défendre contre les incursions et qui coopéreraient avec les gros vaisseaux, et s'ils consentaient à équiper et à entretenir des docks et des arsenaux dont pourraient se servir les navires de Sa Majesté. Ce serait aussi un grand avantage pour nous si vous établissiez des dépôts de charbon et de munitions navales où nos navires pourraient se ravitailler.

Si je ne me trompe, vous vous proposez, en Australie et dans l'Afrique Australe, de créer un service naval pour votre propre compte. Je me permettrai de vous faire remarquer ici que si les colonies nous fournissaient les petits navires qui sont indispensables dans une grande flotte de vaisseaux de guerre modernes, ce serait là une chose très importante pour notre marine. Il est impossible de transporter les petits vaisseaux, comme les torpilleurs et les sous-marins, par exemple, d'un côté de l'océan à l'autre, et lorsque des navires de guerre arriveraient dans l'Afrique Australe, en Australie, dans la Nouvelle-Zélande, ou au Canada, ce serait un énorme avantage pour nous d'y trouver des hommes parfaitement exercés et prêts à faire le service. De plus, ces petites flottilles se prêteraient admirablement à la défense des côtes; elles permettraient de parer à toute incursion soudaine qui serait faite par une escadre en croisière. Mais je veux surtout attirer votre attention sur le fait que le sous-marin est probablement l'engin de guerre le plus important et le plus effectif. C'est le meilleur moyen de défense contre une flotte ou des navires individuels faisant une attaque de jour. Mes conseillers, à l'amirauté, me disent que c'est l'engin de guerre de l'avenir, et c'est aussi là l'opinion des principaux officiers de la marine française. Quant à moi, je crois que si les colonies se pourvoyaient de sous-marins, de contre-torpilleurs et d'autres petits bateaux de ce genre, elles pourraient aider efficacement notre marine dans le cas où celle-ci serait appelée à aller les défendre.

Nous voulons vous consulter quant aux détails de ce projet. Nous sommes prêts à faire des arrangements séparés avec chaque colonie individuelle. Je sais qu'il y a une grande différence entre les conditions qui existent dans tel ou tel pays et celles qui règnent dans un autre. Il est peut-être impossible de faire un changement tout d'un coup. Je crois que la meilleure chose à faire pour commencer serait d'appliquer à l'amélioration des moyens de défense locaux certaines parties des subventions qui nous sont données. Les fins particulières auxquelles serait consacré cet argent seraient déterminées par les représentants des diverses colonies et de l'amirauté d'après un plan arrêté d'avance. Mais cela ne veut pas dire que nous ne voulons plus recevoir de subventions du tout. Nous accepterons avec plaisir et avec reconnaissance les contributions des colonies qui désireront continuer à suivre le même système que par le passé et nous ferons de notre mieux pour employer utilement l'argent qu'elles nous donneront.

Maintenant, je dirai quelques mots au sujet de l'établissement de docks et de dépôts de charbon. Il faut de vastes docks pour les navires de guerre modernes. A l'heure qu'il est, nous avons dans notre propre pays et dans les colonies 13 bassins de carénage, appartenant à l'Etat, qui peuvent recevoir des vaisseaux de la dimension du "Dreadnought". Nous en aurons probablement 4 de plus d'ici à deux ans, ce qui fera 17 en tout. Il serait beaucoup à désirer qu'il y eût dans toutes les parties du monde de spacieux docks où seraient conduits les navires à qui il ariverait des accidents ou qui seraient endommagés au cours d'un combat. Je ne sais trop si sir Wilfrid Laurier consentirait à faire agrandir les docks de Halifax et d'Esquimalt qui appartiennent maintenant au Canada. Nous avons déjà à la baie Simons un bassin qui peut recevoir des navires aussi gros que le "Dreadnought", mais ce serait une bonne chose si nous avions dans toute l'étendue de l'empire de vastes bassins de radoub Il est aussi très important pour nous d'avoir toutes les facilités possibles pour faire du charbon. Le charbon est la vie du navire de guerre moderne. Il est absolument nécessaire. Il est difficile de s'en procurer. Nous sommes mieux à cet égard que d'autres puissances, vu que nous avons des dépôts de houille çà et là par tout le monde et que de nombreux perfectionnements ont été apportés aux méthodes suivies jusqu'ici pour faire du charbon en mer ou aux stations de ravitaillement. Mais cette question est tellement importante que j'ai cru devoir y attirer l'attention des premiers ministres.

Messieurs, je vous ai exposé mes vues avec une entière franchise, sans aucune arrière-pensée. Je suis impatient de connaître votre opinion. J'ai hâte de savoir jusqu'à quel point les diverses colonies sont disposées à nous aider à mettre à exécution les projets que je vous ai soumis.

Sir WILFRID LAURIER: Veuillez demander aux représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande de parler avant moi vu qu'ils ont soumis des propositions.

M. DEAKIN: Les propositions soumises par l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne font qu'indiquer une manière de mettre en pratique les principes qu'a posés lord Tweedmouth dans le discours qu'il vient de prononcer. Permettez-moi de dire que j'apprécie beaucoup la franchise avec laquelle Sa Seigneurie a abordé ce sujet et les judicieuses remarques qu'elle nous a faites. Je ne suis pas surpris de l'attitude du gouvernement britannique, car je connaissais déjà les vues de Sa Seigneurie et de ses collègues, mais, tout de même, il m'est impossible de discuter sans plus ample étude les questions que lord Tweedmouth a soulevées.

Si j'ai bien compris, ce que vous désirez surtout, c'est que les colonies coopèrent à la défense navale de l'empire. D'après le système que vous proposez, il y aurait d'abord, dans chaque colonie, une marine locale, qui serait chargée de la défense des côtes dans les eaux territoriales et qui coopérerait avec les escadres impériales stationnant dans ces eaux, et ensuite une escadre centrale, qui aurait pour mission de défendre tout l'empire et à laquelle nous donnerions tous notre support suivant les conditions existant dans nos divers pays. Mais je ne vois pas dans tout cela sur qui pèserait la responsabilité de cette organisation. J'aimerais à être éclairé sur ce point. Aucun des calculs qui ont été fait ne comprend tous les facteurs dont il faut tenir compte et n'établit une proportion exacte entre eux. Ce sont là des points importants qu'il faudrait tout d'abord régler. La question qui intéresse particulièrement la Nouvelle-Zélande et l'Australie est de savoir de quelle manière nous devrions coopérer avec l'amirauté. La responsabilité de l'Australie n'est pas fixée sur une base pécuniaire, et je dois dire que cette base n'est guère acceptable et qu'elle n'est pas de nature à nous faire arriver au but que nous désirons et que vous désirez vous-mêmes atteindre. Mais c'est là une question subsidiaire. Il s'agit tout d'abord de savoir si les colonies sont moralement obligées de prêter leur concours à l'amirauté. J'avoue que je ne puis pas pour le moment discuter la question à ce point de vue, mais il y en a d'autres ici—par exemple, M. Brodeur, le ministre de la Marine du Canada—qui sont dans un état de le faire. J'attirerai, cependant, votre attention sur un point qu'a soulevé votre collègue, le ministre de la Guerre: je veux parler de l'établissement de fabriques de munitions dans les colonies. La création de fabriques de ce genre est nécessaire surtout en Australie. Nous désirons établir, dans les limites de notre colonie, des fabriques de cordite, etc., qui suffisent pour nos propres besoins. En temps de paix, il nous faudrait peu de munitions, mais en temps de guerre, il nous en faudrait beaucoup, et nous ne pourrions guère nous en procurer ailleurs si les communications étaient interrompues. La difficulté qui se présente, c'est qu'il serait nécessaire que les fabriques de cordite et d'autres munitions que nous établirions ou que nous subventionnerions fussent pourvues d'un matériel considérable de manière à pouvoir nous fournir des munitions non seulement en temps de paix, mais encore dans le cas où une guerre éclaterait. En ce qui concerne la cordite pour les armes portatives, je crois que nous pourrions établir une fabrique qui répondrait à tous nos besoins. Mais s'il était entendu que nous fournirions à l'escadre ou aux escadres stationnant dans nos mers les munitions ou du moins une partie des munitions dont elles auraient besoin, cela nous permettrait d'exploiter cette fabrique sur une bien plus grande échelle. Ce n'est pas que nous désirions faire un bénéfice sur ce que nous vous vendrions; nous voulons simplement être en état de subvenir à tous nos besoins en temps de guerre comme en temps de paix. Nous reconnaissons la grande difficulté qu'offre l'épreuve de la cordite, qui est maintenant employée pour un grand nombre de canons de différents types. Il est nécessaire, je le sais, d'éprouver la cordite pour un canon d'un type particulier dans un canon de ce type, mais qu'à cela ne tienne, car nous avons à l'heure qu'il est une variété de canons dans l'Australie, de beaucoup trop de types. Les opinions ont varié à l'amirauté et au ministère de la Guerre comme il est naturel qu'elles varient de temps à autre, et nous

nous sommes ressentis de ces variations. Cependant, le comité de Défense Impériale nous a conseillé de mettre de côté plusieurs des canons dont nous aurons besoin pour éprouver notre poudre. Or, jusqu'à ce que ces canons soient usés, ils suffiraient peut-être pour l'application des épreuves. Nous pourrions du moins commencer par eux. Je n'insiste pas pour avoir une réponse aujourd'hui. J'ai déjà dit qu'il m'était impossible de discuter dans le moment les questions que vous avez soulevées. Et je ne demanderai pas une réponse avant de vous avoir fait connaître ce que nous pouvons vous offrir. En vous faisant cette proposition, nous ne nous attendons pas que l'amirauté accepterait de la cordite ou d'autres munitions qui n'auraient pas été éprouvées aussi rigoureusement qu'elles le sont ici.

Lord TWEEDMOUTH: Il serait absolument nécessaire que la cordite fût parfaitement éprouvée.

M. DEAKIN: Absolument nécessaire.

Lord TWEEDMOUTH: Je vous ferai remarquer ici qu'il a été démontré que la cordite peut se conserver très longuement (certainement 60 ou 70 ans) lorsqu'elle est tenue à une basse température; mais lorsqu'elle est exposée à une haute température elle se détériore rapidement.

M. DEAKIN: Je sais cela. Naturellement, cette détermination de la durée de la cordite n'est que théorique (aucune cordite de cette nature n'existant depuis 60 ou 70 ans) bien qu'elle soit basée sur des données scientifiques. Quant à la température, nous ne voyons aucune difficulté. Si nous vous fournissions de la cordite, il faudrait que nous remplissions ces conditions; si nous ne les remplissions pas, vous vous approvisionneriez ailleurs. Si nous vous vendions des explosifs de qualité inférieure pour la protection de nos propres rives et de nos propres vaisseaux, ce serait de l'économie mal entendue. Mais en supposant que nous vous satisfaisions quant aux épreuves et à l'emmagasinement, je ne vois pas pourquoi vous n'achèteriez pas de nous au moins une partie des munitions dont auraient besoin vos escadres dans la mer de Chine, la mer des Indes et les eaux de l'Australie, qui sont les parages où notre flotte opère à l'heure qu'il est. Si j'ai introduit ce point de détail dans le débat, c'est afin de vous donner l'occasion de consulter vos officiers et dans l'espoir que vous trouverez un moyen de nous aider à nous assurer un approvisionnement de munitions suffisant non seulement pour nos propres besoins mais encore pour ceux de vos escadres. Il y a parmi les membres de la conférence des hommes plus compétents que moi pour traiter les importants sujets qui ont été mis sur le tapis. Les remarques que vous avez faites devraient être publiées. Elles sont certainement assez sérieuses pour mériter d'être étudiées à fond. Les propositions que vous nous avez faites sont si graves que je ne me croirais pas justifiable de les discuter avant d'y avoir donné plus de réflexion. Aussi ne toucherai-je pas à la question de l'établissement de dépôts de charbon ni aux autres intéressants sujets dont vous nous avez entretenus.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin, messieurs, nous devons nous féliciter d'avoir eu l'occasion d'entendre le premier lord de l'Amirauté exposer ses vues sur cette importante question de la défense navale de l'empire. Lord Tweedmouth nous a demandé d'avoir confiance dans le Conseil d'amirauté et dans le gouvernement britannique; je tiens à déclarer, au nom de la Nouvelle-Zélande, que nous avons toujours eu pleine confiance dans ceux qui dirigent le département de la Marine. Les habitants du pays que je représente croient que les énormes intérêts disséminés par tout l'empire doivent de toute nécessité être efficacement protégés par le Conseil d'amirauté et par le gouvernement britannique du jour. Il m'a fait beaucoup plaisir d'entendre lord Tweedmouth dire qu'il désirait mettre l'empire en meilleur état de se défendre contre les attaques d'un ennemi. C'est là un des principaux objets pour lesquels les délégués des colonies se sont réunis ici. Nous voulons vous aider autant que possible à rendre notre position générale plus forte qu'elle n'est actuellement bien qu'elle soit déjà très

forte. Comme l'a fort judicieusement fait remarquer lord Tweedmouth, il n'y a qu'une seule mer autour de nos rives et, avec une seule mer et un seul empire il ne doit logiquement y avoir qu'une seule marine. Nous devrions nous entendre pour laisser les navires, la distribution des navires et tout ce qui se rattache à la stratégie sous la direction des autorités impériales, qui sont responsables en temps de guerre des mesures prises pour notre défense commune. Dans toute aide que nous pourrons donner à l'amirauté, ce principe sera certainement reconnu par ma colonie. Nous considérons les membres du Conseil d'amirauté comme les autorités qui doivent en temps de guerre, diriger les opérations navales, étant donné qu'ils se trouvent au siège, au pouls de l'empire. Nous reconnaissons aussi qu'ils doivent protéger notre commerce sur les mers, soit dans notre partie du monde ou ailleurs. Jusqu'à quel point et de quelle manière nous pourrons coopérer à la défense de l'empire, c'est là une question que nous devrons discuter avec le gouvernement impérial. La discussion qui se fait actuellement amènera sans doute des éclaircissements sur les points de détail.

Je suis prêt à aider M. Deakin à exécuter les projets qu'il nous proposera pour la défense de la partie de l'empire que nous habitons. Il m'a fait plaisir d'entendre lord Tweedmouth dire qu'il était disposé à tenir compte des conditions existant dans les différentes colonies. Il peut se faire que nous coopérions différemment, mais le résultat sera le même en fin de compte.

Je crois devoir vous faire connaître ici la position dans laquelle se trouve la Nouvelle-Zélande et vous montrer combien notre situation diffère de celle de l'Australie, de la grande confédération du Canada et de la Grande-Bretagne elle-même, qui est un facteur si important dans cette vaste organisation. Notre pays est relativement jeune; il n'a pas 70 ans. Nous nous occupons activement à le coloniser. Il peut contenir au moins 20,000,000 d'âmes; sa population actuelle est au-dessous de 1,000,000. Nous avons tous les services publics nécessaires pour permettre aux gens d'aller s'établir dans l'intérieur. Notre réseau de chemins de fer se développe graduellement. Bien que nous ayons à l'heure qu'il est entre 2 et 3 mille milles de voies ferrées, il faudra avant longtemps construire d'autres chemins de fer dans toutes les parties du pays afin de répondre aux besoins de notre population. Nous ne devons pas perdre cela de vue, et tout en étant très désireux d'aider la métropole et les autres pays de l'empire à établir un système de défense commune tant sur terre que sur mer, nous ne devons pas oublier qu'il nous faudra des millions pour exécuter les vastes entreprises que nécessite le développement de notre colonie,—les services d'utilité publique, chez nous, étant établis non par l'initiative privée, mais par l'Etat. C'est à cause des fortes dépenses que nous serons ainsi obligés de faire que nous hésitons à prendre sur nous de construire des navires de guerre ou d'encourir de grandes responsabilités financières. Pour le moment, nous ne pouvons nous occuper qu'à développer la Nouvelle-Zélande, et la métropole y trouvera son avantage par l'extension que prendra le commerce et par les brillantes perspectives que nous offrirons aux Anglais qui désireront émigrer. Pour ces raisons, nous hésitons à créer une flotte pour la défense de nos côtes et à construire des bassins de carénage comme ceux dont nous a parlé lord Tweedmouth. Nous devons, avec notre population relativement faible, envisager la chose à un point de vue pratique et voir jusqu'où il nous est possible de coopérer à l'exécution du vaste projet que le ministre de la Marine nous a soumis.

Lord Tweedmouth nous a dit que l'amirauté était prête à traiter avec les colonies dans un esprit large et libéral et non sur une base pécuniaire seulement, et cela est assurément très important. Je tiens à déclarer qu'il est tout probable que nous ne nous bornerons pas à l'avenir à donner une somme d'argent pour le maintien et l'entretien de la partie de la flotte qui stationne dans nos parages. Si j'ai bien compris, lord Tweedmouth consentirait à faire des arrangements avec nous quant aux équipages. Quel que soit le montant maximum de notre contribution—et je dirai de suite que nous sommes disposés à donner plus que les £40,000 par année que nous donnons actuellement—si cette contribution était appliquée au paiement de la solde des équipages des navires stationnant dans notre partie du monde, tout en laissant ces navires à l'entière

disposition de l'amirauté britannique, je serais prêt à étudier la question de savoir si nous ne devrions pas soulager l'autorité centrale des difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit d'enrôler des marins (surtout à cause de la différence entre les soldes) et payer tous les hommes au taux de la solde coloniale, abstraction faite, naturellement, des officiers impériaux qui les commanderaient. Je suis tout à fait disposé à étudier la question de savoir s'il ne serait pas préférable que notre colonie vous donnât, au lieu d'un montant maximum, un montant qui ne serait pas fixé d'avance et qui serait dépensé pour l'équipement en hommes des vaisseaux que l'Amirauté jugerait à propos de tenir dans nos eaux.

Comme M. Deakin, je ne veux pas me prononcer définitivement sur les projets qui nous ont été soumis avant que le discours de lord Tweedmouth ait été publié et que j'aie pu le lire attentivement. Mais ils sont trop importants pour que je n'en dise pas un mot ou deux ici. Je n'ai aucune objection à ce que l'on mette dans nos eaux des navires moins gros que ceux qui seront placés dans les eaux de la Grande-Bretagne et ailleurs. J'admets que la distribution des navires et tout ce qui concerne la stratégie doive être laissé à la discrétion de l'Amirauté. Cependant, si dans le projet qui sera adopté par le Conseil d'amirauté et le gouvernement britannique, il était pourvu à une uniformité de système,—soit que l'Australie crée une marine pour son propre compte ou que nous restions entièrement attachés à la marine impériale,—je crois que cela permettrait aux navires d'opérer avec plus d'ensemble et plus de rapidité en temps de guerre.

Lord Tweedmouth a exprimé l'opinion que les gouvernements coloniaux devraient établir des docks où pourraient être conduits les navires de Sa Majesté qui auraient subi des avaries. J'approuve la chose, mais je crois que la Nouvelle-Zélande a fait sa large part quant à cette partie du programme. Nous avons déjà un dock qui peut recevoir n'importe lequel des navires stationnant dans nos eaux: je veux parler du splendide dock de Calliope à Auckland. Dans quelques années d'ici nous aurons à Wellington un très grand bassin de radoub, qui pourra aussi recevoir de gros navires. Nous avons deux autre vastes docks dans la Nouvelle-Zélande, un à Lyttleton et l'autre à Port-Chalmers, où un second et plus vaste bassin est actuellement en construction. Dans le cas où les docks qui existent à l'heure qu'il est ou ceux qui sont en voie de construction ne seraient pas assez longs pour qu'on pût y faire entrer les vaisseaux qui seraient envoyés dans nos eaux et que l'on nous obligerait de les reconstruire et de les rééquiper, nous nous trouverions dans une position très difficile. En effet, la méthode suivie dans notre pays relativement à l'exécution des travaux de cette nature n'est pas la même qu'en Angleterre. Chez nous, la construction de docks se fait sur l'initiative de commissions dont les membres sont élus par le peuple et où le gouvernement est représenté. Je crois que l'Amirauté devrait nous dire d'une manière précise quelle longueur devront avoir les docks que nous construirons à l'avenir. Prenez le dock de Wellington, par exemple. Si l'on donne à ce dock une longueur de 600 pieds et si des des navires de 650 pieds nous sont envoyés, ce sera tout à recommencer. Je ne dis pas que le dock de Wellington aura 600 pieds de longueur,—je crois qu'il sera beaucoup plus long que cela; je ne fais que donner un exemple. Il est bon d'encourager dans notre pays l'établissement de bassins où seraient réparés les navires qui subiraient des avaries au cours d'un combat qui aurait lieu dans nos eaux, bien que je doute que la chose arrive jamais. Je suis porté à croire que les conflits qui pourraient s'élever se dénoueront loin des colonies. Si un ennemi de la Grande-Bretagne voulait disputer à celle-ci l'empire de la mer, il n'est guère probable qu'il viendrait attaquer l'escadre chargée de protéger nos côtes. Je ne veux pas soulever des questions intempestives, mais j'avoue que nous craignons quelques-uns des pays orientaux, dont les millions d'habitants, près comme ils sont de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et avec le courant d'idées qui se forme graduellement parmi eux finiront peut-être par trouver les attraits qu'offre notre pays suffisants pour les justifier de nous engendrer querelle. Je crois que dans les arrangements que nous ferons avec l'Amirauté pour

notre défense sur les mers, dans l'intérêt commun de l'empire, cette très importante question de l'établissement de docks devrait être résolue sur une base pratique et que l'Amirauté devrait nous dire quelle longueur il serait à propos de donner aux bassins de radoub à l'avenir. J'ajouterai que, sous le système suivi pour la construction de docks dans la Nouvelle-Zélande, nous pourrions répondre à peu près à toutes les exigences de l'Amirauté dans les différentes parties de la colonie.

Je désire dire un mot sur la question de l'établissement de dépôts de charbon. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est activement occupé de développer l'industrie houillère dans ces dernières années. Nous avons dépensé au delà d'un demi-million pour pourvoir quelques-uns des ports de notre côte occidentale des facilités voulues pour l'exportation de la houille. J'ai écouté cette partie des observations de lord Tweedmouth avec un vif intérêt. Dans notre pays, Westport et Greymouth, et, en Australie, le port de Newcastle offrent des facilités spéciales pour faire du charbon. Un havre spacieux pourrait être établi à un endroit appelé Pointe-Elizabeth, près de Greymouth, et le plus beau charbon du monde pourrait, à cet endroit, être embarqué à bord des navires d'un tirant d'eau ordinaire. Si nous pouvons (comme je l'espère) en arriver à un arrangement quant à la manière dont les navires stationnant dans nos eaux (et qui seraient toujours sous l'autorité et à la disposition du Conseil d'amirauté) devront être équipés et quant au mode de recrutement de leurs équipages, je crois qu'il sera facile de s'entendre quant aux facilités à donner pour faire du charbon. Je profiterai de l'occasion pour dire à lord Tweedmouth qu'il serait à propos d'uniformiser le taux de la solde à payer aux matelots servant à bord des navires employés dans nos eaux. La paie est généralement plus haute dans les colonies que dans la mère patrie. Par déférence pour nous, l'Amirauté a ocnsenti par le passé à ce que deux taux différents de solde fussent payés à bord des vaisseaux stationnant dans nos parages. Or, un pareil système ne peut que provoquer du mécontentement chez ceux qui reçoivent moins que les autres. Je crois, par conséquent, qu'il serait à propos que les navires chargés de protéger nos côtes fussent entièrement montés en hommes par la colonie elle-même (abstraction faite des officiers qui les commanderaient). Dans tous les cas, si l'on ne peut s'entendre sur ce point nous sommes prêts à retenir (comme on nous l'a proposé dans des dépêches) une partie de la paie de nos hommes, de manière qu'ils ne touchent que la solde accordée aux matelots britanniques jusqu'à ce qu'ils soient congédiés, alors que les retenues qui auraient été faites leur seraient payées.

Je tiens à déclarer ici que je ne serais que trop heureux d'avoir l'occasion de conférer, en compagnie de M. Deakin et des autres membres de la conférence, avec lord Tweedmouth et ses subordonnés sur les détails de tout projet que l'on nous proposera en vue de rendre la marine impériale plus forte et plus effective.

Je n'en dirai pas plus long pour le moment. J'ai beaucoup de renseignements en ma possession. J'aime à croire qu'un des résultats de cette conférence sera de laisser aux diverses colonies leur pleine liberté d'action quant aux moyens de défense à prendre dans leurs eaux territoriales respectives. J'espère qu'après mûre étude de cette importante question nous en viendrons à la conclusion qu'il est de notre devoir à tous d'aider le Conseil de l'amirauté et le gouvernement britannique à rendre notre marine plus forte et plus puissante qu'elle ne l'est à l'heure qu'il est.

Sir WILFRID LAURIER: M. Brodeur parlera au nom du Canada.

M. BRODEUR: Lord et messieurs, vu les remarques faites par M. Deakin et sir Joseph Ward, il ne sera pas nécessaire pour moi d'indiquer l'attitude que le Canada entend prendre relativement à cette question de la défense navale de l'empire. Notre situation est différente de celle des autres colonies, et l'on devrait tenir compte de cela. Je crois, cependant, devoir dire un mot pour dissiper certaines fausses impressions qui paraissent exister. Je vois par un document qui a été déposé ici que nous sommes supposés n'avoir rien dépensé pour la défense navale de l'empire. Ce document indique ce qui a été dépensé de ce chef par le Royaume-Uni, par Terre-

Neuve, par l'Australie, par la Nouvelle-Zélande, par la colonie du Cap et par le Natal, et lorsqu'on en vient à parler du Canada l'on dit simplement que nous n'avons rien dépensé à cet égard. Je dirai tout d'abord que dans le traité conclu en 1818 entre le gouvernement impérial et le gouvernement des Etats-Unis, il était formellement stipulé que les Américains auraient le droit de pêcher sur notre littoral et d'entrer dans nos ports pour paquer leur poisson. De plus, en vertu de ce contrat, ils avaient aussi le droit d'aller pêcher dans certaines parties du Canada sans aucunes restrictions, tout comme les sujets britanniques canadiens. Vu la situation particulière créée au Canada par ce traité, l'amirauté britannique crut qu'il était de son devoir de protéger le Canada contre le braconnage des pêcheurs américains. Ce devoir a été rempli et cette protection vous a été donnée par l'amirauté pendant plusieurs années, mais depuis quelque temps, notamment depuis 1885, absolument rien n'a été fait par les autorités britanniques. Toutes les dépenses se rattachant au service de protection des pêcheries ont été payées par le gouvernement canadien. Si je ne me troupe, en Angleterre, le service de protection des pêcheries est aussi sous la direction du ministère de la Marine et tout l'argent dépensé pour ce service est imputé sur le budget de l'amirauté. Je ne sais trop si dans le montant qui est indiqué dans ce document-ci comme ayant été dépensé par l'amirauté britannique—£33,000,000—ce service particulier est compris. Je le suppose.

Lord TWEEDMOUTH: Voulez-vous parler du service de protection des pêcheries de Terre-Neuve?

M. BRODEUR: Non. Je parle du montant dépensé par le ministère de la Marine du Royaume-Uni—£33,000,000. Je suppose que cela comprend le service de protection des pêcheries.

Lord TWEEDMOUTH: Oui, certainement.

M. BRODEUR: Nous voulons, naturellement que l'on fasse la même chose pour le Canada,—nous voulons que les sommes déboursées pour la protection des pêcheries dans notre pays soient également considérées comme des dépenses faites pour le service naval.

Je ferai remarquer que l'obligation de protéger les pêcheries incombait, strictement parlant, au gouvernement impérial, vu qu'elle découlait des traités conclus entre la métropole et les Etats-Unis sans (il va sans dire) l'assentiment du Canada. Cependant, c'est avec plaisir que nous avons pris à notre charge les dépenses se rattachant à ce service. Depuis 1885, date où le traité de Washington a été abrogé, nous avons dépensé pour ce service $3,147,990 et l'année dernière (1905-6) nous avons dépensé $250,000. Cette année, nous débourserons de ce chef une somme beaucoup plus forte, car nous allons acheter un croiseur qui nous coûtera environ $500,000 (£100,000). Comme je viens de le dire, nous avons été très contents de nous charger de ce service et d'en débarrasser l'amirauté. Il en est de même pour les grands lacs. Il est évident que l'amirauté aurait pu difficilement protéger nos pêcheries dans ces parages. Aussi, le gouvernement canadien a-t-il été obligé de se charger de la chose. Le gouvernement britannique a envoyé des navires pour croiser sur ces eaux, mais ces navires sont partis et ont été remplacés par des vaisseaux canadiens. Nous avons aujourd'hui sur les lacs un croiseur qui a été posté là non seulement pour faire observer les règlements de pêche, mais encore et surtout pour empêcher les Américains de pêcher dans nos eaux. Les Etats américains qui bordent les grands lacs ont maintenant leurs propres marines. Trois des Etats limitrophes (l'Ohio, le Michigan et l'Illinois) ont dépensé, je crois, $15,000,000 pour maintenir une flotte dans ces parages, et ils exercent leurs marins sur les rives des lacs. De plus, ils ont quelques navires qui ne sont pas armés, il est vrai, mais qui sont construits de manière à pouvoir faire face à toute éventualité. En ce qui concerne le Canada, un des premiers devoirs que nous avons à remplir est de nous protéger sur les grands lacs. Je vous ferai remarquer que les guerres que nous avons

eues depuis 1763, c'est-à-dire depuis que le Canada fait partie de l'Empire britannique, ont été suscitées par les Etats-Unis. Nous avons eu une invasion en 1775, nous avons eu une invasion en 1812 et ensuite est venue l'incursion des féniens. Toutes ces invasions venaient des Etats-Unis; de sorte qu'il nous faut nous protéger surtout de ce côté, et je dois dire que la somme d'argent que nous avons dépensée de ce chef, sans être extraordinaire, est très considérable si l'on tient compte de la faible population du Canada.

Maintenant, en ce qui concerne notre milice navale, qui relève de mon ministère, nous avons, comme je l'ai déjà dit, dépensé de fortes sommes d'argent pour la protection de nos pêcheries, nous acquittant ainsi d'une obligation qui incombait réellement au gouvernement impérial, mais que nous avons remplie et que nous continuerons à remplir avec plaisir. Nous avons au Canada, depuis deux ans, un croiseur qui est entièrement monté de marins canadiens. Ces marins, parmi lesquels se trouvent un certain nombre de jeunes gens, font l'exercice tous les jours et acquièrent des connaissances dans la manœuvre des navires et guerre.

Je ferai aussi remarquer que nous avons pris à notre charge des services qui étaient faits autrefois par l'amirauté non seulement en ce qui concerne la protection des pêcheries et la milice navale, mais encore en ce qui touche certaines autres choses. Ainsi, par exemple, nous avons établi des stations de télégraphie sans fil. Nous en avons déjà plusieurs sur la côte de l'Atlantique et nous allons en créer d'autres sur la côte du Pacifique. L'amirauté nous a demandé de la consulter quant aux communications de ces différentes stations. Nous l'avons fait avec plaisir, et depuis lors nous n'avons établi aucune station de télégraphie sans fil sans demander l'avis de l'amirauté. L'établissement de ces stations a coûté très cher, mais il n'est pas tenu compte de ce que nous avons dépensé de ce chef, bien que les dépenses faites relativement à la télégraphie sans fil, en Angleterre, soient sans doute, je le suppose, imputées sur le budget du ministère de la Marine et qu'elles soient comprises dans le montant qui est donné ici.

Nous avons aussi pris à notre charge le service hydrographique. Nous avons fait venir un officier de l'amirauté pour diriger ce service, que nous sommes à développer graduellement. Nous faisons actuellement construire un navire sur la côte du Pacifique pour faire des études hydrographiques, et nous en avons déjà deux sur la côte de l'Atlantique. Je sais que l'amirauté a deux navires (un, je crois, dans l'Atlantique et l'autre dans le Pacifique), qui font des relèvements. Nous sommes prêts à faire nous-même ce travail si le gouvernement britannique le désire.

De plus, nous avons pris ou nous allons prendre sous notre contrôle les arsenaux maritimes de Halifax et d'Esquimalt; le fait est que nous sommes déjà en possession de l'arsenal de Halifax depuis le 1er janvier. Je ne sais trop ce que ces arsenaux ont coûté à l'amirauté, mais dans tous les cas ils sont maintenant entièrement à notre charge et nous nous sommes engagés à payer nous-mêmes la subvention annuelle que l'amirauté accordait autrefois pour le bassin de radoub de Halifax. Comme je l'ai déjà dit, nous avons établi des docks à Halifax et à Esquimalt, et par conséquent, je crois que l'on aurait dû, en justice pour nous, indiquer dans les états qui ont été publiés et déposés ici les sommes d'argent que nous avons dépensées pour les différents services que j'ai mentionnés.

Je ne crois pas devoir discuter cette question plus à fond pour le moment, car il est tout probable qu'elle reviendra sur le tapis un jour ou l'autre.

Dr JAMESON : Je demanderai au Dr Smartt de parler au nom de la Colonie du Cap.

Dr. SMARTT : Je crois que lord Tweedmouth a pu constater, lors de l'entrevue qu'il a bien voulu accorder à M. Moor et à moi-même, quelles étaient les vues des représentants de la Colonie du Cap relativement à la défense navale de l'Afrique Australe. J'ai écouté avec un intérêt spécial la partie du discours de lord Tweedmouth où celui-

ci a déclaré que l'amirauté était disposée à accueillir d'une manière très sympathique toutes les propositions qui lui seraient faites par les colonies autonomes pour l'amélioration de nos moyens de défense sur mer.

Je comprends parfaitement l'attitude prise par le Canada, qui est du reste conforme, jusqu'à un certain point, au principe posé par lord Tweedmouth. Le Canada, a-t-on dit, dépense de fortes sommes d'argent pour améliorer ses ports, qui seront utiles non seulement à la colonie elle-même, mais encore à l'amirauté en temps de guerre. Mais je crois qu'une grande partie des dépenses se rattachant à la protection des pêcheries dans ce pays, c'est-à-dire à la police des mers, sont du même caractère que celles que font (peut-être pour un chiffre plus élevé encore) la Colonie du Cap et le Natal pour l'entretien des troupes qu'il leur faut maintenir, vu la nombreuse population indigène, et qui constituent une charge onéreuse à laquelle les autres colonies échappent. Mais, lord Elgin, je suis convaincu que les habitants de la Colonie du Cap n'invoqueront pas cela comme un argument pour se soustraire à l'obligation morale qui leur incombe, comme citoyens britanniques, d'aider la mère patrie à rendre sa madine aussi forte que possible, et je crois que M. Moor dira la même chose quant aux habitants du Natal. Lord Tweedmouth nous a parlé de la formidable tâche que nos forces de mer ont à accomplir; nous nous rendons parfaitement compte de la chose, et, bien qu'il nous fasse plaisir de savoir que la marine impériale est aujourd'hui sur un haut pied d'efficacité, nous, qui habitons les parties les plus reculées de l'empire, sommes d'avis, comme le disait M. Haldane dans le discours qu'il prononça sur la défense sur terre, que la marine est la première ligne de défense et que si cette ligne était rompue, toute la structure de l'empire tomberait en pièces. Aussi, devons-nous, je crois, faire tout en notre pouvoir pour aider l'amirauté à rendre, si possible, cette première ligne de défense plus forte qu'elle ne l'est à l'heure qu'il est.

Au nom de la Colonie du Cap, j'admets que notre contribution actuelle n'est pas proportionnée aux services que nous rend la marine de la métropole. Nous essayons actuellement d'inculquer de l'enthousiasme à nos jeunes gens, et de les engager à s'enrôler en un corps de marins volontaires, et j'aime à croire que l'amirauté consentira à les attacher à la marine impériale. Je dois dire que nous nous proposons de présenter, à la prochaine session de notre parlement, un bill en vertu duquel tous les membres de ce corps seront enrôlés pour faire le service non seulement dans les eaux locales, mais encore dans toute partie du monde où l'amirauté aura besoin de leurs services en temps de guerre. Or, pour entretenir l'enthousiasme chez ces hommes il nous faudra leur donner une instruction pratique; et, d'après les déclarations qu'a faites lord Tweedmouth, l'amirauté est prête à tenir compte des conditions existant dans les différentes colonies et est disposée, en ce qui concerne la Colonie du Cap, à mettre à notre disposition un vaisseau qui servirait de navire-école et à nous permettre d'appliquer à l'entretien de ce navire une partie de la subvention que nous payons actuellement.

J'admets que les colonies qui sont éloignées du siège de l'empire devraient se pourvoir de sous-marins et de torpilleurs, qui serviraient à défendre leurs propres côtes et qui se joindraient à toute escadre que la Grande-Bretagne enverrait en temps de guerre, vu qu'il est difficile (sinon impossible) de transporter les engins de guerre de cette nature à des distances de plusieurs milliers de milles. Comme l'amirauté nous a donné à entendre qu'elle verrait d'un bon œil une innovation de ce genre, je suis convaincu que les habitants du Cap, sachant qu'ils aideraient ainsi à rendre la marine plus forte, consentiraient à augmenter leur contribution, et je présume qu'il en serait de même pour le Natal. J'ai tout lieu de croire que les Etats de l'intérieur c'est-à-dire le Transvaal, la colonie de la Rivière-Orange et peut-être la Rhodésie—imiteraient notre exemple, étant donné surtout le fort courant d'opinion qui existe en faveur d'une fédération des colonies de l'Afrique-Australe. Nous savons que les contribuables de la Grande-Bretagne sont obérés d'impôts. Si je ne me trompe, lord Tweedmouth, le budget de l'amirauté absorbe un peu plus de 20 pour 100 des taxes générales du Royaume-Uni. Nous dépensons, pour la marine, je crois, 15s. ou 16s. par tête de votre

population. En comparaison de cela, notre contribution (nous donnons £50,000 tous les ans) et celles des autres colonies sont de bien peu de choses. C'est à peu près un souverain pour chaque £100 du revenu général. Nous admettons qu'il est de la plus haute importance pour la Grande-Bretagne de protéger son énorme commerce maritime, mais il n'en est pas moins important pour l'Afrique Australe et les autres pays de l'empire de faire en sorte que leurs bâtiments puissent circuler en toute sûreté sur les mers. Nous sommes prêts à étudier sérieusement toute proposition qui nous sera faite, d'après laquelle nous prêterions notre concours à l'amirauté, non pas par une simple contribution pécuniaire, mais d'une manière plus tangible et plus frappante.

Nous pourrions aussi prêter notre concours à l'amirauté par l'établissement de docks, mais je ferai remarquer que ces docks seraient virtuellement inutiles s'ils n'étaient pas défendus. Un autre point sur lequel je désire avoir l'avis de l'amirauté, est la question de savoir de quelle nature devraient être les défenses d'une partie stratégique de l'empire aussi importante que la Colonie du Cap. S'il était nécessaire (comme je le crois) de renforcer les moyens de défense actuels, nous serions prêts à payer notre quote-part des dépenses qu'il faudrait faire de ce chef. Lord Tweedmouth nous a dit que l'amirauté était à établir de nouveaux docks et qu'il y en avait actuellement 13 qui pouvaient recevoir des navires de guerre de la dimension du *Dreadnought*, et qu'un de ces docks se trouvait à Simonstown. Je présume qu'il est important non seulement que les docks soient spacieux, mais encore que les navires de guerre puissent y entrer par tous les temps. Or, il paraîtrait que, lors des grands vents du sud-est qui règnent à certaines saisons de l'année, il est très difficile pour les navires d'entrer dans les docks de Simonstown. Je crois que l'amirauté devrait faire exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cet état de choses. J'aime à croire que l'on s'occupera de cela avant que ces docks soient terminés.

J'espère qu'avant notre départ de Londres, nous réussirons, avec l'aide de lord Tweedmouth, à adopter un système quelconque par lequel notre corps de marins volontaires pourra être organisé sur une base plus solide et plus stable, et que l'Amirauté nous indiquera les meilleurs moyens à prendre pour mettre en vigueur la politique que nous a tracée son représentant officiel. Je suis convaincu que les habitants de la Colonie du Cap augmenteraient volontiers leur contribution si cela devenait nécessaire pour l'exécution des projets qui nous ont été exposés.

Sir ROBERT BOND: Lord Elgin et messieurs,—Depuis plus de 400 ans les pêcheries de Terre-Neuve ont été un lieu de recrutement pour la marine anglaise. Il en est ainsi aujourd'hui. Il en sera peut-être de même à l'avenir, mais sur une plus grande échelle qu'aujourd'hui, car la colonie compte présentement, en service, environ 60,000 pêcheurs dont le milieu a développé les facultés physiques, ce qui les rend très propres au service de la marine de Sa Majesté.

En 1902, je conçus, au nom de ma colonie, un arrangement avec l'amirauté relativement à l'établissement d'une réserve navale qui, si l'on jugeait la chose nécessaire, pouvait être appelée à faire du service au delà des limites de la colonie et dans n'importe quelle partie de l'empire. Jusqu'ici, le système a été, certes, couronné d'un succès marqué. Le rôle compte actuellement 590 hommes qui se sont distingués dans le service de Sa Majesté, d'après les rapports des commodores de cette station. Quelle que soit la contribution considérable que la colonie puisse donner à l'avenir elle devra l'être sous forme du service de ces hommes. Ceci s'impose nécessairement, parce que, bien que la colonie que je représente n'est pas, à l'exemple de celle de mon ami, sir Joseph Ward, une nouvelle colonie, puisqu'au contraire, c'est la plus ancienne colonie de l'Angleterre, tout de même les conditions qui y existent en ce moment sont presque identiques à celles qui nous a été décrites par sir Joseph Ward. La majeure partie de la colonie n'est pas développée. Les dépenses nécessaires à son développement doivent être fournies par les ressources de la colonie. Nous nous trouvons, je pense, dans une position exceptionnelle parmi toutes les autres colonies de l'empire, dans ce sens que nous n'avons pas reçu d'aide du gouvernement de Sa Majesté, j'entends

l'aide en argent, pour encourager les industries ou le développement de la colonie. Cependant, à l'heure actuelle, le gouvernement possède environ 700 milles de chemin de fer, près de 1,500 milles de télégraphe, 300 milles de câble qui relie la colonie au continent voisin, et un dock qui à une date récente encore était réputé le plus beau de l'Amérique Britannique du Nord. Toutes ces grandes entreprises ont été réalisées à même le trésor de la colonie. A l'avenir, je le comprends, nous devrons compter sur nos propres ressources, et, la chose étant ainsi, et comme je l'ai dit, il y a un instant, l'on ne peut guère s'attendre de la colonie de Terre-Neuve à une contribution considérable en argent en faveur de la marine.

Il y a une question qu'il m'a fait plaisir de voir toucher par mon ami le ministre canadien de la Marine; je veux parler des dépenses qu'entraîne la surveillance des eaux que nous ont imposée les traités passés il y a plusieurs années entre le gouvernement de Sa Majesté et certaines nations étrangères. Tandis que la nécessité de faire des dépenses dont a parlé mon ami le ministre canadien ne s'applique qu'aux Américains dans son cas, nous avons, dans la colonie de Terre-Neuve, une autre obligation, attendu qu'en vertu d'un traité passé avec la France, il y a plusieurs années, celle-ci occupe les îles de Saint-Pierre et Miquelon au large de notre côte méridionale et ces îles sont une menace continuelle pour notre revenu. J'entends dire par-là qu'un système de contrebande se pratique à Saint-Pierre depuis des années. Nous avons estimé que les pertes subies de ce chef par notre revenu est de $150,000 à $160,000 par année. Il nous faut faire, à grands frais, la police des eaux du côté sud dans les environs de Saint-Pierre et Miquelon. Il nous faut aussi faire la police de nos eaux tout autour de l'île, soit environ 4,000 milles de côte pour protéger nos pêcheries et notre revenu contre les empiètements des pêcheurs américains. Mon ami, le ministre canadien de la Marine et des Pêcheries a prétendu, je crois, avec beaucoup de raison et en toute justice pour sa colonie que les dépenses nécessitées par ce service de protection devraient en réalité compter pour une contribution aux moyens de défense navale, car si la colonie ne fournissait pas ce service de protection, je suppose que le gouvernement de Sa Majesté croirait de son devoir de fournir lui-même cete protection, attendu que cette nécessité n'est pas une de celles dont la colonie pourrait à bon droit être tenue responsable. L'argument s'applique encore avec plus de force à Terre-Neuve. Les traités existent depuis longtemps, celui de 1818 passé avec les Américains et le traité d'Utrecht passé avec la France il y a plus de cent ans. Ils ont été faits par le gouvernement impérial, sans le consentement des colonies dans l'intérêt de l'empire. Je prétends donc respectueusement que les dépenses que la colonie est appelée à faire pour la protection des pêcheries à raison de ces traités devraient à bon droit être considérées comme une contribution aux dépenses navales.

Aux termes de l'arrangement conclu en 1902 et dont j'ai parlé, l'obligation de la colonie s'exprime par la somme de £5 sterling par tête pour chaque homme recruté dans l'île, et le gouvernement de Sa Majesté assume le reste des dépenses de ce chef. Comme l'arrangement qui a été fait a donné entière satisfaction à la colonie et aussi, je crois, au gouvernement de Sa Majesté, je présume qu'il n'y a pas lieu de reviser l'arrangement qui existe.

Je n'ai qu'à ajouter que je serai heureux de recommander à mon gouvernement d'augmenter la somme qu'il contribue actuellement si le gouvernement de Sa Majesté croit opportun d'augmenter le nombre des réservistes dans la colonie. J'irai jusqu'au point de dire que nous serions disposés à assumer le double de l'obligation que nous avons actuellement aux conditions énoncées à l'arrangement qui existe.

Quant à la question de quaiage, je dirai que la colonie a construit, il y a quelques années, un dock au prix de $650,000, et cette construction est tenue pour une des plus considérables du genre, si non la meilleure dans l'Amérique Britannique du Nord.

Relativement à la question de charbonnage pour la marine de Sa Majesté, la colonie dépense à l'heure présente une somme annuelle considérable à développer les

usines houillères qui existent non seulement sur la côte sud-ouest de Terre-Neuve, mais aussi dans l'intérieur de l'île, et on espère que ces dépôts seront d'une telle nature qu'ils nous justifieront de faire beaucoup plus que ce que nous avons fait jusqu'ici, et nous permettront avant bien longtemps d'offrir des moyens d'approvisionnement de charbon. La houille est d'une excellente qualité.

Nous encourageons également l'exploitation de sources de pétrole de la côte occidentale. Lors de mon voyage en Angleterre en 1905, l'amirauté s'est mise en communication avec moi au sujet des sources de pétrole de la côte occidentale, et elle a, certes, montré beaucoup d'intérêt dans les richesses de cette région. M. Pretyman qui était alors secrétaire de l'amirauté en Parlement, m'a assuré que son département portait un intérêt particulier à cette question, et a exprimé l'espoir de voir le gouvernement de la colonie faire tout son possible pour l'exploitation de ces dépôts. C'est ce que nous avons fait et c'est ce que nous continuons de faire, et j'espère que les efforts fait dans cette voie produiront leurs fruits et qu'ils deviendront un avantage considérable pour la marine de Sa Majesté.

Je n'ai rien autre chose à ajouter pour le moment.

M. F. R. MOOR: Lord Elgin et messieurs,—Je dois remercier lord Tweedmouth pour la clarté avec laquelle il nous a exposé de grands problèmes ce matin, et je dois aussi le remercier au nom du Natal pour la manière sympathique avec laquelle il semble avoir reçu les vues de la colonie du Cap et de la colonie que je représente dans le sens que nous lui avons indiqué lors de la conférence dont le Dr Smartt a déjà parlé.

Nous comprenons que dans l'Afrique-Sud, les colonies individuelles, divisées comme elles le sont présentement, ne sont pas suffisamment fortes pour faire tout ce qu'elles devraient faire pour aider la marine de guerre britannique, et, pour ce qui concerne le Cap et le Natal, nous réalisons, après mûre considération, que nous pourrions aider d'une façon plus adéquate, si nous avions entre nous une union de quelque genre, conseillés et aidés par le gouvernement impérial. Notre idée est que rattachés entre nous par une union plus ou moins grande, nous aurons de meilleurs résultats et que nous pourrons avoir plus d'essor pour accomplir le mouvement que nous essayons de tenter dans ces colonies. Depuis quelques années, il s'est lancé dans le Natal et dans la colonie du Cap, je crois—de fait j'en suis certain—un mouvement qui, dans le Natal, fut l'œuvre de feu M. Harry Escombe, l'un des meilleurs hommes publics que nous ayons jamais eu dans la colonie, et dont le but était de créer un courant d'opinion en faveur d'une aide à prêter au gouvernement impérial à l'endroit des questions relatives aux havres et à l'établissement de la réserve navale. C'est lui, milord, qui fut le fondateur du corps que nous avons aujourd'hui à Durban et qui est conu sous le nom de "Corps de la réserve navale". Ce corps a un état de service admirable, il est très enthousiaste, il a fait le service dans plusieurs circonstances et il a pris une part signalée lors de la prise d'armes que nous avons eue récemment, l'insurrection. Mais ce corps se meurt plus ou moins d'inanition, parce qu'il croit comprendre qu'on ne reconnaît pas sa valeur ou ses services dans la chose même pour laquelle il est essentiellement organisé, à savoir, son entraînement naval. Nous ne pouvons donner cet entraînement naval ou encourager davantage ce sentiment d'aide si nous n'avons pas l'aide de l'amirauté. Et, comme l'a déjà signalé le Dr Smartt, nous avons cru en réalité que si l'amirauté pouvait nous laisser avoir un bâtiment nous pourrions utiliser les réserves de ces hommes entre les différents ports de notre côte tout en leur donnant l'entraînement naval qui est si essentiel non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour maintenir l'existence du mouvement. Je ferais toucher le mouvement du doigt et cela le mettrait non seulement sous les yeux de ces hommes, mais sous les yeux de la colonie, tout en soulevant un enthousiasme que nous ne pouvons espérer si nous n'avons quelque chose de ce genre.

D'après ce que nous avons entendu ce matin, il semble que l'amirauté réalise qu'un nouveau projet peut maintenant être lancé relativement à la défense de ces parties éloignées de l'empire, projet qui consisterait à utiliser des navires légers. Ces navires légers sont d'une haute technicalité, si je comprends bien, mais on pourrait les employer dans nos eaux avec beaucoup d'efficacité, non seulement en cas de guerre, mais, en attendant, à l'entraînement de nos hommes du pays, et ils seraient en même temps un des meilleurs moyens de repousser toute attaque dont notre côte pourrait être menacée par un croiseur ou tout autre bâtiment de l'ennemi, et empêcher, peut-être, l'attaque de s'accomplir.

Les choses étant ainsi, je crois devoir me mettre entièrement entre les mains de l'amirauté et du gouvernement impérial pour ce qui est des conseils à recevoir. Nous, ici, pour apprendre, pour échanger nos idées avec vous et, dans la mesure du possible de vous donner toute l'aide que nous pouvons, et si notre première idée, toute imparfaite qu'elle soit n'est pas aux yeux de l'amirauté la plus efficace, coûte que coûte prenons conseil, et je vous promets que nous ferons de notre mieux pour seconder le mouvement que lord Tweedmouth nous a indiqué ce matin.

Je me contenterai de vous dire que pour ce qui est de nos moyens de défense nous tâchons faire de notre mieux. Ma petite colonie vient de dépenser £700,000 ou £800,000 en espèces pour étouffer un soulèvement chez les indigènes. C'est un danger auquel il nous faut faire face, nous tous de l'Afrique-Sud, et je crois que nous comprenons bien qu'il va nous falloir y faire face à l'avenir; il nous faut nous pourvoir d'hommes valides et des moyens nécessaires uour pouvoir gouverner ces peuplades sans compter sur le gouvernement de la mère patrie. Si je mets ces choses en regard des arguments donnés par les représentants du Canada ainsi que par le dernier orateur, sir Robert Bond, je prétends humblement qu'elles mettent en relief les arguments qui ont été formulés à l'endroit de la police de leurs eaux. Au Natal nous avons fait et arraché des mains revêches de la nature un des plus beaux ports de l'hémisphère méridional et il nous en a coûté des millions en espèces. Ce port est aujourd'hui à la disposition de la marine britannique avec tout son outillage et ses moyens de logement, et tout ce que nous vous demandons c'est de nous dire comment utiliser ces ressourcs que nous avons entièrement créées à nos frais et depens, pour le plus grand bien de l'intérêt commun. Je ne veux pas le dire avec l'idée d'empiéter sur les prétentions de mes colonies-sœurs en Afrique-Est, mais nous avons le plus beau charbon qui ait encore été découvert en Afrique méridionale. Ce charbon existe en n'importe quelle quantité que nous puissiez le désirer dans nos ports et nous sommes à établir cette organisation pour en faciliter la manutentation et pour en faire des dépôts selon que le requerra son emploi non seulement pour objets de commerce, mais aussi pour des fins de défense.

Je comprends que cette contribution que nous donnons actuellement en argent serait peut-être utilisée avec plus de profit si elle se présentait davantage sous forme d'hommes et de matériel, forme qui en appellerait aux sentiments du peuple et lui donnerait la preuve que c'est bien une organisation réellement vivante que nous avons établie, et cela l'encouragerait à continuer l'excellente œuvre. Relativement à ce que le Dr Smartt a dit au sujet de l'augmentation de la contribution, lorsque le moment viendra où nous pourrons le faire, et lorsque, comme je l'espère, la fédération de nos colonies sera un fait accompli, j'ai en vérité l'espoir que nous pourrons augmenter notre contribution. Mais, en vérité, j'ai également l'espoir que l'amirauté va nous aider à donner davantage à cette contribution la forme que j'ai tenté de signaler plutôt que tout simplement une froide somme d'argent, prise à même notre budget et à l'endroit de laquelle nous n'avons pas de preuve réelle de l'intérêt direct qu'y a le peuple que nous représentons.

Je n'ai rien de plus à ajouter; seulement je réitère mes remerciements à lord Tweedmouth pour l'obligeance avec laquelle il essaie de venir au-devant de nos désirs, et j'espère qu'à l'aide des bons conseils de l'amirauté il résultera de bons fruits du mouvement que nous voulons voir réussir.

Le GENERAL BOTHA: Lord Elgin et messieurs,—Le Transvaal est dans une position unique relativement à cette question. Nous sommes dans l'intérieur et nous n'avons absolument pas de port. J'allais quasi dire que nos amis de la mère patrie nous ont toujours tenus à une bonne distance de la mer.

J'ai lu cet exposé, et cette somme de £177,000, soit nos dépenses dans le Transvaal, n'indique que le chiffre que nous dépensons pour les engagés volontaires. Mais il y a au Transvaal un autre corps qui nous coûte une grosse somme d'argent. C'est un corps qui a été créé après la guerre et existant encore. C'est la gendarmerie sud-africaine, et ce corps coûte au Transvaal environ un million de louis chaque année, de sorte que nos dépenses sont en réalité beaucoup plus considérables que ne l'indique cet état.

A l'article des dépenses pour le compte de la marine de guerre nous ne sommes portés à rien, mais je me demande s'il serait praticable de donner une somme d'argent. Je pense que, en ce moment, le meilleur moyen pour nous, du Transvaal, de pouvoir aider l'empire britannique en général, c'est d'obtenir du Transvaal qu'il se joigne aux autres colonies de l'Afrique méridionale d'une façon pratique sur la question de la défense. La position aujourd'hui est que, bien que nous dépensions beaucoup d'argent, nous n'avons pas pratiquement de défense sûre dans le Transvaal. Et nous constatons, surtout en présence du récent soulèvement dans le Natal, que nous ne sommes pas suffisamment préparés pour toutes les éventualités. En Afrique méridionale nous sommes dans une situation qui peut devenir très grave et qui est une menace pour notre position, et si nous ne nous mettons pas à l'œuvre avec soin, nous courons le risque de voir faucher un jour peut-être la moitié de la population blanche sans pouvoir lui prêter secours. Ayant ceci sous les yeux, mon opinion est que nous devrions nous unir, afin, dans tous les cas, de pourvoir aux moyens de défense et faire disparaître la possibilité de ce danger. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la question d'une contribution navale ou la question d'aider à la marine anglaise, avec mon gouvernement et encore moins avec le parlement du Transvaal, mais ce que je désire proposer c'est un système de défense pour toute l'Afrique-Sud, et si le parlement de la mère patrie pense que nous pouvons aider l'Empire de cette façon, nous serons disposés à dépenser une somme considérable dans ce but. Je pense que présentement nous sommes constitués de telle façon que nous aurons des difficultés à donner une contribution à la marine sous forme d'argent.

Le PRESIDENT: Messieurs, le premier lord de l'amirauté désirait dire quelques mots en réponse aux observations qui ont été faites, mais je pense qu'il convient qu'on doit se rendre à la prière de M. Deakin qui a été appelé ailleurs par une autre affaire et qui demande l'occasion de reprendre le débat plus tard; en conséquence, je propose de prier lord Tweedmouth de répliquer maintenant, et je ferai une proposition quant à la reprise du débat lorsque j'énoncerai les autres arrangements à la clôture de la séance.

Lord TWEEDMOUTH: Lord Elgin et messieurs,—Je pense que le débat général et l'expression d'opinions des premiers ministres qui ont parlé sont très satisfaisants. Je crois qu'ils constituent une bonne base pour y asseoir un arrangement éventuel d'après les données que j'ai tenté de dessiner. Naturellement, il est impossible de fixer les détails dès maintenant et ici même. J'espère que quelques-uns des premiers ministres et leurs amis viendront me voir pour parler de cette question afin de savoir comment on peut répondre aux besoins de chaque colonie en particulier de la façon que j'ai ébauchée.

Il y a deux ou trois points auxquels je devrais faire allusion, je crois. Le premier est la question des troupes d'équipages, laquelle est très importante. L'opinion présente de l'amirauté est sans aucun doute, et ce après une étude sérieuse de tout le sujet, que les conditions des guerres modernes entraînent probablement la perte des bâtiments plutôt que la perte des hommes; que le résultat de la guerre du Japon et d'autres faits ont démontré qu'on perd plutôt les navires que les hommes qui les mon-

tent; qu'il y a toujours un nombre considérable d'hommes qui se sauvent quand bien même le navire est perdu et les pertes d'hommes dans un combat naval sont minimes en proportion des pertes d'hommes sur terre. On doit toujours se rappeler cela. De sorte que, ce à quoi nous pouvons nous attendre c'est qu'à mesure qu'une guerre marche accompagnée de ses accidents, nous constaterons que nous avons à notre disposition, pour les mettre à bord d'autres navires, un nombre d'hommes dont les bâtiments ont été avariés ou perdus.

Une autre question que je désirerais rappeler à votre mémoire, c'est combien de temps il faut, dans les conditions modernes, pour entraîner un homme convenablement de façon à le mettre en état de faire efficacement son service à bord d'un de ces grands navires de guerre modernes. Je ne pense pas exagérer le moins du monde quand je dis que pour les hautes classes à bord il faut certainement six années pour entraîner un homme pour le rendre propre à faire son service convenablement. Aujourd'hui, les hommes des hautes classes dans la marine sont en réalité des mécaniciens rompus et habiles, et ils ne peuvent qu'exécuter les devoirs de ces classes et se charger du fonctionnement des machines, de l'artillerie, des torpilles et d'autres travaux de ce genre. Les hommes non dressés sont inutiles pour ce service; conséquemment, nous sommes obligés d'avoir des hommes qui ont fait avec soin un long entraînement.

D'autre part il en est de même et peut-être encore davantage pour ce qui est des officiers. Je ne crois pas qu'aujourd'hui un officier puisse réellement commencer sa carrière à moins d'avoir fait huit années d'entraînement. Naturellement nous les prenons très jeunes—à 13 ans en ce moment—et qu'and ils arrivent à l'âge de 21 ou 22 ans ils deviennent lieutenants; mais même alors je ne veux laisser croire un instant qu'ils ont toute la capacité voulue pour exécuter toute la besogne importante que les officiers ont à accomplir. Par contre je puis dire en toute confiance que vous pouvez avoir les plus beaux navires, les plus beaux canons, la plus belle armure et tout le reste, si le facteur humain n'est pas convenablement entraîné, vos canons, votre armure et vos navires sont absolument inutiles. L'histoire entière de notre marine démontre que l'abnégation et l'endurance du marin britannique sont hors de comparaison, et je crois qu'en ce moment ils ont atteint un plus haut degré d'efficacité qu'on ne lui ait encore connu dans l'histoire de notre pays. Je fais cette remarque parce que je crois qu'il n'est que juste d'avertir la Conférence que l'admission d'un nombre illimité d'hommes dans le service de la marine est en pratique impossible. J'entends par là que nous n'aurions rien à leur donner à faire. Nous ne pourrions les employer.

Puis il y a une autre question à laquelle ceux qui ont porté la parole ont fait plus d'une fois allusion, je veux parler de la distribution des navires. En ce moment nous sommes sans doute sous le coup de certaines obligations à l'endroit de l'Australie quant aux navires qui doivent faire partie de cette station en particulier. Si, dans l'avenir, comme je l'espère, il doit y avoir une concentration plus considérable des navires, je désire qu'il soit bien compris que je ne crois pas que nos possessions au delà des mers souffrent en quoi que ce soit de cet arrangement. Elles ne souffriraient pas même dans la parade faite par les navires anglais dans les eaux des colonies, parce que, bien qu'il soit peut-être parfaitement vrai que les vaisseaux ne puissent pas se trouver aussi fréquemment à la station, tout de même les événements de l'avenir, je le crois, permettront aux colonies d'avoir non pas les navires secondaires ou absolument les meilleurs, mais elles verront de temps à autres les gros bâtiments de guerre et les croiseurs. Ceci donnerait lieu en réalité à une plus belle démonstration et donnerait aux colonies une bien meilleure idée de ce qu'est la marine britannique que les navires qui, à l'heure présente, sont placés en permanence dans leurs eaux. C'est ce qui a incontestablement eu lieu dans l'hémisphère septentrional depuis la concentration de la flotte dans les eaux de la mère patrie. Les visites faites par les escadres aux ports étrangers et aux villes étrangères ont fait beaucoup plus d'impression, ont été beaucoup plus fréquentes et beaucoup plus utiles qu'elles ne l'auraient été si l'on eût envoyé que quelques navires relativement peu nombreux à des ports étrangers.

Sir Joseph Ward a parlé de la question de solde. C'est une question très importante. Il est très vrai que nous avons eu des difficultés du fait que les hommes des colonies en service touchaient une solde plus élevée que nos propres marins britanniques. C'est inévitable, je crois, et, naturellement nous devons essayer de faire un aussi bon arrangement que possible dans le but de mitiger les défauts du système. A l'heure présente en Australie la solde n'est pas directement remise aux hommes à bord, mais elle leur est versée par l'entremise du bureau de poste à terre, sous l'impression qu'ils vont laisser leur argent au bureau de poste et qu'ils ne le dépenseront pas avec leurs camarades britanniques pendant leur séjour à bord. En fait, je crois que l'expérience a démontré que cette idée était fausse. J'ai ici les chiffres, et ces chiffres sont très curieux. Sur les £32,300 versés à la caisse d'économie en Australie depuis le début de l'arrangement, soit jusqu'au 30 juin 1906, il n'est resté que £2,800 en banque; ce qui démontre que les hommes ont immédiatement retiré leur argent et qu'ils l'ont dépensé pendant leur service à bord des navires britanniques. Par conséquent ils vivaient et ils vivent sur un ton plus élevé que leurs camarades britanniques à bord des navires, et ils dépensent leur argent à acheter divers articles, des vêtements, des aliments, une chose ou l'autre. Ils vivent sur un ton différent et d'une autre manière que les matelots britanniques qui font du service côte à côte avec eux, ce qui crée sans doute des difficultés. Je crois que c'est une chose malheureuse, et je suggérerais qu'en pareils cas, on adoptât un système qui permît de remettre la solde à une date subséquente de manière que le matelot de la colonie ne puisse toucher sa solde supplémentaire avant l'expiration de son service. Une fois son service expiré il recevrait le plein montant lui revenant pour toute la durée de son service; il aurait alors une somme assez ronde pour quitter le navire et il pourrait l'employer à terre pour un objet réellement utile plutôt que la gaspiller à s'amuser à bord du vaisseau.

Sir WILLIAM LYNE: Ne peut-il se faire que cet argent ait été retiré de la caisse d'économie pour soutenir leur femme ou des parents à terre?

Lord TWEEDMOUTH: Cela se peut, naturellement.

Sir WILLIAM LYNE: Je pense que c'est là très probablement l'explication d'une partie de ces dépenses.

Lord TWEEDMOUTH: Je crains que les hommes dépensent une bonne partie de leur argent à bord. J'admets volontiers que la remarque de sir William Lyne est bien fondée, et il n'y a pas de doute qu'on devrait faire un arrangement qui permettrait aux hommes de transmettre de l'argent à leurs proches et à ceux qu'ils leur faut soutenir pendant qu'ils sont à bord.

Je dois dire que nous, ici, que nous ne blâmons le Canada en aucune façon et que nous n'acceptons pas un instant la critique dont M. Brodeur a parlé. Nous prétendons que le Canada est parfaitement libre d'arriver à n'importe quelle conclusion. Nous espérons avoir son aide, mais il a tout de même bien raison de surveiller ses propres intérêts, avec l'entière certitude que si le gouvernement britannique peut lui être utile pour le défendre à l'heure critique, il peut compter qu'en toute circonstance nous lui donnerons cette aide avec le plus grand plaisir et sans absolument aucune hésitation.

Le Dr Smartt a fait une fort juste remarque en disant que les engagés volontaires de la marine devaient recevoir le titre de " Royal ". Cela, je crois, est surtout entre les mains de la législature locale, à savoir si elle adopte un projet de loi organisant les engagés volontaires de la marine en corps de troupe réglée. Je pense que dès que ce bill aura été adopté par la législature du Cap, il n'y aura pas de difficulté à ce que ce corps reçoive le titre de " Royal ".

Quant à la question soulevée à l'endroit du dock de Simon's-Bay, je vais examiner la chose avec l'hydrographe à l'amirauté et voir ce qu'il y a de vrai dans l'allégué qui veut que le dock de Simon's-Bay ne soit pas accessible lorsque règnent certains vents. J'imagine qu'il est question d'ajouter un brise-lames.

Dr SMARTT: Ce que je comprends des marins qui connaissent cette côte, c'est que dans une grande brise du sud-est qui souffle souvent deux ou trois jours durant, la course du vent tournoyant à l'embouchure du dock pourrait en rendre l'entrée dangereuse à un cuirassé ou à un croiseur. Je comprends qu'on pourrait y remédier sans trop de frais.

Lord TWEEDMOUTH: Je crois qu'on a l'intention d'ajouter un brise-lames.

Le Dr SMARTT: Je le crois.

Lord TWEEDMOUTH: Je n'en connais pas les détails; mais je les aurai de l'hydrographe.

Le Dr JAMESON: En somme, les dépenses supplémentaires s'élèveraient à £50,000 ou £60,000.

Le Dr SMARTT: Disons £60,000 ou £70,000 pour faire un travail au complet.

Lord TWEEDMOUTH: Puis sir Robert Bond a parlé des hommes de la réserve navale de Terre-Neuve. Votre président et moi en avons vu une escadre dans ce quadrangle même l'été dernier, et nous avons été frappés de l'adresse de ces hommes et on nous a dit les plus excellentes choses du service qu'ils font. Nous sommes très heureux d'avoir l'aide de ces hommes rompus à la mer qui doivent être et qui sont de valides sujets; nous serons donc heureux de mettre à l'étude la proposition de sir Robert Bond qui suggère qu'il serait peut-être possible d'augmenter le nombre de ces réservistes.

La remarque que j'ai faite au Dr Smartt s'applique également à ce qu'a dit M. Moore au sujet du corps naval de Natal. Ces hommes n'ont pas été enrôlés comme engagés volontaires de marine. Il faudrait qu'un projet de loi fût adopté par la législature locale avant que ceci fût fait. Si j'en crois les nouvelles que j'ai reçues, je pense que, en ce moment, le corps naval de Natal est pratiquement utilisé comme artilleurs de place; que les hommes ne font pas d'entraînement en mer; qu'ils ont sous leur garde de gros canons: quatre canons à culasse de 6 pouces; un canon à tir rapide de 12; deux Maxims de 45 et deux Hotchkiss à tir rapide. D'après le dernier plan de défense, ce corps doit prendre charge des canons en cas de guerre ou d'attaque, si je comprends bien. Ceci, je crois, est le dernier arrangement convenu sous l'égide du comité de la défense.

Je reconnais que le général Botha est dans une position différente des autres premiers ministres; en effet le cas du Transvaal est bien différent en ce qu'il n'a pas de littoral. Tout de même nous recevrons avec plaisir l'aide que le général Botha pourra donner à la défense navale générale de l'Afrique-Sud après avoir consulté son gouvernement et son parlement. J'ai la certitude que quoique ce soit de ce genre serait d'un grande secours à ce qui, je l'espère, peut se réaliser bientôt, à savoir, la fédération de toutes les différentes colonies qui existent à l'heure présente en Afrique méridionale.

Tout ce que je puis dire, c'est que je serai trop heureux de conférer avec qui que ce soit des membres de la conférence, qui désireraient entrer dans plus de détails au sujet des arrangements qui peuvent être faits dans le domaine des propositions que j'ai énoncées aujourd'hui; et, puis, si nous avions un autre débat à la conférence, je pense que nous pourrions arriver à une résolution définie sur le sujet.

Le PRESIDENT: Je crois que ce que j'ai de mieux à faire c'est de proposer l'ajournement de ce débat. Il a été convenu, à la dernière réunion, que le sujet de l'émigration serait mis à l'étude, jeudi à 11 heures. Nous pourrions peut-être avoir aussi au programme la question de la naturalisation dans l'espoir qu'on pourrait peut-être y arriver. Le secrétaire de l'intérieur qui traitera ce sujet, pourra probablement assister à la séance.

La conférence est ajournée à jeudi prochain à 11 heures.

SIXIEME JOUR.

La séance est tenue au ministère des Colonies, Downing street, le jeudi 25 avril 1907.

Présents:

Le très honorable comte d'Elgin, C.J., secrétaire d'Etat pour les colonies (président).

Le très honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. Borden, G.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense. (Canada).

L'honorable L. P. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries (Canada).

L'honorable Alfred Deakin, premier ministre du Commonwealth d'Australie.

L'honorable sir Joseph Ward, G.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. Jameson, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr Smartt, commisstaire des Travaux publics (Colonie du Cap).

Le très honorable sir R. Bond, G.C.M.G., premier ministre de Terre-Neuve.

L'honorable F. R. Moor, premier ministre de Natal.

L'honorable général Louis Botha, premier ministre du Transvaal.

M. Winston S. Churchill. M.P., sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

Sir Francis Hopwood, G.C.B., G.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., G.C.E.I., de la part du ministère des Indes.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G.,
M. G. W. Johnson, C.M.G.,
Secrétaires conjoints.

M. W. A. Robinson,
Sous-secrétaire.

Etaient aussi présents:

Le très honorable Herbert Gladstone, M.P., secrétaire de l'Intérieur.

Le très honorable John Burns, M.P., président du bureau du gouvernement local.

Sir D. M. Chambers, G.C.B., sous-secrétaire d'Etat permanent au ministère de l'Intérieur.

M. C. P. Lucas, C.B., assistant du sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

M. H. Bertram Cox, C.B., assistant du sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

M. Y. Pedder, du ministère de l'Intérieur.

M. A. Lambert, du ministère des Colonies et du bureau de renseignements pour les émigrants.

EMIGRATION.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous devons procéder aujourd'hui à l'examen de la question de l'émigration, sujet qui, je pense, a déjà considérablement attiré l'attention tant dans les colonies que dans ce pays-ci. Si je comprends bien, le gouverne-

ment canadien traite cette question d'après un système à lui propre. Les gouvernements d'Australie et de la Nouvelle-Zédande ont aussi, je pense, mis la question à l'étude. Quant à nous dans ce pays-ci nous avons eu une enquête faite par une commission fort compétente et dans laquelle, j'oserais dire, l'opinion coloniale était représentée parce que le président était lord Tennyson; le rapport de cette commission ainsi que les témoignages ont été transmis aux gouvernements des colonies pour être soumis à leur examen. En conséquence, je crois que nous pourrons peut-être arriver plus directement à une conclusion définie sur cette question que, peut-être, sur d'autres sujets dont nous avons fait l'étude, car dans la dépêche venu de ce ministère-ci et qui accompagnait les documents dont j'ai parlé, le troisième paragraphe attirait l'attention des autres gouvernements sur la question de savoir s'ils étaient prêts ou non à accepter l'émigration subventionnée par l'Etat. Je fis comprendre que pour mes collègues et moi nous désirerions être fixés sur ce point avant d'attaquer le sujet au point de vue de la mère patrie. Je suggérerais donc que dans le débat qui va s'ouvrir l'on se rappela ce point particulièrement. Mon très honorable ami, le président de la commission du gouvernement local, après avoir entendu les idées que vont exprimer les autres membres de la conférence sera prêt à dire sa manière de voir sur cette question et sur d'autres en rapport avec ce sujet. J'invite donc les autres membres de la conférence à commencer la discussion de cette question à ce point de vue.

Sir WILFRID LAURIER: Je suppose, milord, qu'il serait naturel que nous entendions d'abord la colonie de l'Australie qui a porté cette question à l'attention de la conférence.

Le PRESIDENT: Oui. J'ai omis de dire qu'une des résolutoins soumises l'est par le Commonwealth.

M. DEAKIN: Milord et messieurs,—En abordant cette question, mon premier devoir est de dissiper une fausse impression apparente. La question d'immigration vers nous est la question d'émigration de votre pays. La question d'émigration est tout aussi clairement une question qui relève du gouvernement britannique qu'elle en est une qui relève de nous. Jusqu'à quel point le gouvernement et le parlement de la Grande-Bretagne désirent-ils encourager l'émigration, est un point qui leur appartient de discuter et de décider. Je vais donc envisager l'immigration à notre point de vue, et non pas au point de vue de la mère patrie, parce que sur ce point les représentants de ce pays-là sont nécessairement eux-mêmes les juges. En conséquence, les remarques que je pourrai faire au sujet de notre désir à l'endroit de l'immigration sont, naturellement soumises à cette restriction préliminaire nécessaire. Il nous faut donc nécessairement laisser entre vos mains un aspect de la question parce qu'elle est de votre ressort à vous seuls.

Nous commençons en constatant le fait qu'il se produit une émigration de ce pays. Que le gouvernement la stimule, la retarde ou la réglemente, l'émigration est là qui se fait en réalité. La première question ou le premier aspect de la question sur lequel nous attirons l'attention consiste à dire, que, pendant que l'émigration se continue, nous osons prétendre que le gouvernement britannique est dans l'obligation de diriger ceux qui quittent le pays vers une autre partie de l'Empire, et dissuader sinon d'une façon active du moins d'une manière passive l'émigration de personnes de souche britannique vers d'autres pays sur lesquels flottent d'autres drapeaux. Naturellement, l'émigrant fait son propre choix. Pour des raisons qui lui sont propres, il peut préférer soit aller rejoindre des amis partis avant lui, ou, dans le but de suivre une carrière particulière, désirer sortir de nos territoires. C'est ce qu'en décidera l'émigrant. Mais, tenant compte de ce choix libre, ce que nous prétendons c'est qu'en tant que le gouvernement de ce pays adopte une mesure, cette mesure devrait avoir pour but de diriger les enfants de la mère patrie vers ses propres possessions où existe ample place et plus que ample place pour tous ceux qui veulent quitter ce pays pour aller s'établir

ailleurs. La position à nos yeux semble à ce point si claire qu'elle ne nécessite guère d'argument. Il est de fait que dans les possessions au delà des mers les habitants sont de plus forts consommateurs des produits de ce pays que toute autre population. L'homme qui s'établit en Canada, en Australie ou en Afrique-Sud achète plus de la mère patrie que s'il s'en allait aux Etats-Unis, en Amérique du Sud ou à tout autre pays sous un autre drapeau.

Ceci compte pour quelque chose. Ce qui compte pour plus encore, c'est que nulle des grandes dépendances n'est encore efficacement peuplée. Il y a, dans la plupart d'entre elles, place illimitée pour la colonisation; et cette colonisation non seulement favorise la prospérité de cette partie de l'empire, non seulement elle grossit le commerce avec la mère patrie, mais elle est une garantie de la permanence du contrôle de ces grands territoires entre les mains de nos propres gens, de notre propre race. J'emploie ici le mot "race" dans le sens général et non dans le sens mesquin. Nous reconnaissons qu'en Canada et en Afrique-Sud nous avons deux races avec lesquelles nous sommes intimement liés. Nous comptons voir dans ces pays ces éléments se confondre peu à peu dans une même famille. Ils se rapprochent de si près l'un de l'autre qu'aucun obstacle ne s'offre à une fusion complète des deux. Finalement il y aura un peuple canadien et un peuple Sud-africain qui tout en étant liés à l'empire par des liens aussi resserrés que possible, ne connaîtront pas chez eux de division. De la même façon, nous reconnaissons qu'il ne nous est guère possible à nous, en Australie, de prendre dans la mère patrie toute la population que nous sommes capables de soutenir immédiatement. Nous serions très heureux si les personnes qui viennent d'ailleurs que de la mère patrie pour habiter avec nous et lier leur sort au nôtre étaient des personnes d'extraction française ou hollandaise. Nous avons en Australie, bien qu'en nombre moindre, des colons français et hollandais qui déjà comptent au nombre de nos meilleurs citoyens. Conséquemment, nous comptons nous lier en Australie, et ce dans une certaine mesure en tout cas, bien que ce sera sur une moindre échelle, à des races amies, alliées par des liens étroits et dont le caractère est semblable au nôtre. Maintenant envisageons la chose au point de vue de l'empire et prévoyons une éventualité très éloignée. Supposons que, dans le cours du temps, le Canada se couvre d'une population nombreuse; supposons que sa population déborde—naturellement c'est tout simplement un exemple que je donne—il serait de l'intérêt suprême de tous les autres gouvernements de voir à ce que les Canadiens qui désirent quitter leur pays s'établissent dans quelqu'autre partie de l'empire pour des motifs de commerce, de race, et pour tous les motifs. Conséquemment nous osons soumettre que quelle que soit la façon dont le gouvernement de ce pays puisse juger à propos d'intervenir dans cette affaire d'émigration, nous avons peut-être droit, sur ce point, de le presser d'agir, c'est-à-dire que tout ce qu'il fera devra encourager les colons à passer à n'importe quelle partie de l'empire qu'ils voudront, pourvu que ce soit une partie de l'empire, et qu'il devra les décourager et certainement pas leur aider à aller dans des pays qui ne sont pas sous notre drapeau. A l'heure présente les renseignements, si je comprends bien, qui sont donnés le sont indifféremment, et que les colons qui désirent aller en Amérique du nord ou du sud, en dehors de nos territoires, dans ces pays que ne couvre pas notre drapeau, reçoivent pratiquement autant d'aide et d'encouragement que s'ils s'en allaient vers des colonies de l'empire. Je ne puis moi-même garantir l'authenticité de ce fait, mais j'en ai été informé par des personnes qui ont eu affaire à leur départ. Dans ces circonstances nous formulons notre première prière qui demande que dans notre intérêt à tous le courant d'émigration venant de la mère patrie devrait être autant que possible dirigé vers quelqu'une des possessions de Sa Majesté et qu'on ne devrait en aucune façon l'aider vers les possessions de toute autre puissance. Tel est le but de la première partie de notre résolution qui dit: "qu'il est opportun d'encourager les émigrants britanniques à aller aux colonies britanniques plutôt qu'en des pays étrangers". Je ne sais s'il serait selon votre désir et selon le désir des autres membres de la conférence que je misse fin ici à

mes remarques afin que cette question dans laquelle nous sommes tous intéressés et sur laquelle nous pouvons tous parler, soit réglée avant de passer à la seconde partie qui a trait à l'intervention plus active du gouvernement impérial.

Sir WILFRID LAURIER: Il n'y aura pas, je pense, d'opinion adverse à cette proposition. Je crois que nous pouvons tous l'accepter comme acquise sur le champ, à savoir: "qu'il est opportun d'encourager les émigrants britanniques à aller aux colonies britanniques plutôt qu'à des pays étrangers". Tout le monde approuvera cela.

M. DEAKIN: Je l'espère bien. Pouvons-nous considérer la chose comme adoptée?

Sir WILFRID LAURIER: A quoi cela va-t-il aboutir? Je considère ceci comme tout simplement une question préliminaire.

M. DEAKIN: Si ceci est réglé je vais procéder à la seconde partie.

Sir JOSEPH WARD: Je désire dire quelque chose sur la question à une phase quelconque du débat.

M. DEAKIN: Serait-ce sur la première partie?

Sir JOSEPH WARD: Soit sur la première partie ou la seconde.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne pense pas qu'il y ait quelque chose à dire contre cette première partie.

Sir JOSEPH WARD: Seulement il y a certains points généraux sur lesquels je désirerais, en ma qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, dire un mot ou deux. A l'exemple de Sir Wilfrid Laurier, je donne très cordialement mon adhésion à la première partie, mais je me demande tout simplement si nous ne divrions pas discuter toute la question sur la première proposition.

Le Dr JAMESON: La seconde partie contient le côté pratique. Ne serait-il pas bon d'entendre quelques réflexions pratiques de la part de l'Australie avant d'entrer dans le débat, afin de nous éviter de revenir sur tout le sujet?

Sir JOSEPH WARD: En thèse générale j'appuie la première partie.

Le PRESIDENT: Je ne pense pas qu'il y ait divergence sur la première partie.

Sir JOSEPH WARD: Non.

M. DEAKIN: J'espère que non. La seconde partie déclare: " que le gouvernement impérial soit prié de coopérer avec les colonies qui désirent avoir des immigrants et à aider aux sujets de catégorie convenable à émigrer ". Nous faisons ici un pas de plus. Le gouvernement impérial est prié de coopérer avec chaque colonie qui désire avoir des immigrants. S'il existe certaines parties de l'Empire qui ne désirent pas avoir des immigrants, nous n'avons rien à leur dire. Mais la majeure partie d'entre nous désirent en avoir, et nous désirons bien plus en avoir de la mère patrie que d'ailleurs. Ils s'unissent à nous dans le fonctionnement de nos institutions sociales et politiques, ils entrent dans notre existence dans toutes ses phases sans sentiment de séparation ou d'éloignement, et de là notre vif désir de les avoir.

La mesure dans laquelle le gouvernement impérial devra coopérer n'a pas été précisée pour les raisons qui ont été précédemment données. C'est une chose au sujet de laquelle nous pouvons bien formuler une demande de coopération, nous ne pouvons guère faire plus que suggérer généralement la part qu'à notre point de vue nous désirons lui voir entreprendre. Qu'il fasse ce que nous lui demandons ou simplement une partie, c'est à lui de décider. La coopération que nous cherchons à obtenir est, avant tout, celle qui touche aux voies pratiques par lesquelles on désire voir s'effectuer l'émigration dans ce pays. Ces voies devraient être à la hauteur de leur tâche. Le seul

corps qui, si je comprends bien, est officiellement en rapport avec ce service, est la commission de l'émigration relevant de ce ministère-ci. Je me suis enquis des agents généraux des divers Etats de l'Australie de leur opinion sur l'efficacité de cette agence particulière, et je regrette de dire que leur opinion unanime est défavorable. Ils pensent présentement que cette commission ne leur prête pas efficacement main forte. Ils vont jusqu'à douter s'il est possible d'obtenir de l'aide d'une commission constituée de cette façon. Ils trouvent même faute aux publications que la commission a sou-soumises et ils ont à ce point partagé cette appréciation qu'ils ont entrepris eux-mêmes des publications, à leurs propres dépens, publications qui à leurs yeux sont bien plus propres à leur attirer des immigrants que celles de la Commission de l'émigration. Parlant comme ils le font, en leur qualité d'hommes de haute situation qui, de ce côté-ci, ont la haute main sur tout ce que font les Etats du Commonwealth, à l'endroit de l'immigration, je regrette d'apprendre que leur jugement est défavorable. Ils suggèrent qu'une commission, relevant directement du parlement ou d'un membre soit chargée de ce service; qu'eux-mêmes ou quelqu'un de leurs représentants soient affiliés à ce corps de la façon la plus directe et qu'ils soient consultés avant que des déclarations soient faites, déclarations qu'ils ont été, parfois, obligés de contredire.

Comme exemple, je dirai que depuis mon arrivée ici on m'a passé une correspondance qui s'est échangée au sujet d'une des plus récentes circulaires lancées par la Commission des renseignements pour les émigrants. Elle porte la date du 12 avril de cette année. Personnellement, il me faut naturellement me reposer sur les matériaux qui me sont donnés lorsque je parle des opérations ici. Cette circulaire officielle dit: " le gouvernement de Queensland a un système de passages gratuits qu'il accorde aux journaliers de ferme de bonne foi et à leurs familles qui ont passé la sanction de l'agent général à Londres, et leur garantit de l'emploi au plein prix des salaires dans l'Etat; mais jusqu'ici les demandes de ces passages se sont restreintes aux hommes désireux de travailler dans les plantations à sucre du nord. Le climat est chand et humide à l'époque des pluies, de janvier à mars, et chaud et sec en d'autres temps; il diffère de beaucoup du climat auquel sont habitués les journaliers de ferme dans ce pays-ci. Il est, en conséquence, fort douteux de savoir s'ils seraient capables de travailler à leur arrivée sous le climat tropical qui règne dans le nord du Queensland. La récolte et le broyage de la canne est un travail encore plus fatiguant et il se paie à un prix élevé. L'émigrant bénéficiaire du passage gratuit n'est pas tenu de prendre cette besogne à moins qu'il ne le désire, et, de fait, ce travail ne convient pas aux personnes de ce pays qui n'ont pas vécu quelque temps sous les tropiques. On offre également des passages subventionnés à raison de £5 par adulte". Voilà une déclaration, une de ces nombreuses déclarations dont nous supposons, qui est en thèse générale suffisamment exacte pour ne pas être appelée fausse représentation faite à dessin, mais qui dans son effet et sa portée réels est une fausse représentation. En premier lieu, le broyage de la canne à sucre n'a jamais été fait par d'autres que par des blancs depuis que la canne se cultive au Queensland, et le mot d'avertissement donné ici et qui dit que le broyage de la canne " est encore plus fatiguant et il se paie à un prix plus élevé" n'est pas exact, premièrement, parce qu'il n'est pas plus fatiguant, et deuxièmement, parce que l'opération se fait dans les moulins et par conséquent moins fatiguant. Depuis le début ce travail n'a jamais été exécuté par d'autres que par des blancs; c'est un travail bien payé et que le travailleur recherche. Conséquemment, pour ce qui est du broyage de la canne, cette assertion est absolument fausse. Passons à l'autre déclaration: " la récolte est encore plus fatiguante et elle se paie à un prix élevé". Le travail de la moisson est fatiguant. Vous ne pourriez prendre toute une troupe de journaliers de ce pays-ci et les mettre dans un champ à travailler à la récolte de la canne à sucre, puis vous attendre à ce que chacun d'eux puisse exécuter ce travail, tout rémunérateur qu'il soit, à leur propre satisfaction. Il y a une certaine proportion de nos gens qui ne peuvent résister à l'atmosphère suffocante et à la chaleur humide des champs de cannes à

sucre. Naturellement, cette proportion ne peut être classifiée d'avance; c'est une question d'épreuve individuelle. Mais cette déclaration intégrale est faite en présence du fait que la Fédération australienne a délibérément adopté la politique qui exige que ce travail soit en totalité fait par des blancs, et en présence du fait qu'au cours des deux dernières années nous avons eu à répondre aux plus grosses récoltes de cannes à sucre que nous ayons jamais eues, et nous y faisons face à l'aide de la main-d'œuvre blanche en proportion beaucoup plus considérable que par le passé, et ce, je crois et je puis dire, au contentement des hommes qui y travaillent et à la satisfaction, dans une très grande mesure, des patrons eux-mêmes. Là où il y a mécontentement, les témoignages démontrent que ce sentiment provient de l'absence de maîtrise sur eux-mêmes chez ceux qui font une besogne rémunératrice et qui ont l'habitude malheureusement, à l'exemple de gens dans plusieurs parties du monde, de dépenser une trop forte proportion de leur salaire à l'usage des stimulants, et partant de sa mettre dans l'impossibilité de continuer leur travail avec efficacité.

Il ne peut y avoir de doute que l'usage excessif des stimulants est plus pernicieux dans un champ de cannes à sucre, ou du moins ce dont on se plaint le plus, provient de ces excès. Mais ici nous sommes délibérément décidés à prendre des mesures, comme partie d'une politique nationale, pour pourvoir à l'exploitation entière de cette industrie à l'aide du travail des blancs. Naturellement plus l'Australie avancera en âge plus grande sera la proportion des travailleurs nés au pays australien. Tout de même, si je prends une vue d'ensemble et si j'accepte l'opinion de critiques compétents, on ne peut découvrir soit dans la première génération ou même dans le seconde un écart appréciable de ce qu'étaient les vieux parents. Nous comptons des hommes arrivés récemment dans les régions chaudes de notre pays, et je parle maintenant du nord de l'Australie, qui se livrent sur le champ à la besogne en question. J'ai parlé à nombre de personnes venues directement d'Angleterre, d'Irlande ou d'Ecosse au nord du Queensland ou à des régions septentrionales de l'Australie et qui se sont immédiatement livrés aux métiers les plus fatiguants dans la zone la plus accablante. A une courte distance de la côte on atteint un plateau. Sur ce plateau règnent les nuits fraîches et dans cette région les blancs jouissent d'un climat qui, de leur aveu, est un des plus beaux du monde. Dans la zone où pousse la canne à sucre, les conditions sont différentes; cette zone se trouve sur la côte et la chaleur y est humide et accablante. Ce n'est pas tout le monde qui peut y vivre à l'aise et content, bien qu'il n'y ait qu'une faible proportion de ceux qui s'y établissent qui songent de la quitter. La majeure partie y restent, y réussissent en s'imposant un travail dont une large part est aussi fatiguant que celui-ci; et aujourd'hui ils font ce travail en réalisant d'excellents résultats pécuniaires. Personne ne croirait, à la lecture de cette circulaire officielle, que ce sont les faits réels de la situation, qu'un effort a été délibérément fait, effort qui a réussi jusqu'ici, pour substituer le travail des blancs au travail des noirs dans cette industrie. Ceci continue à s'opérer réellement. Chaque année, depuis trois ou quatre ans, il s'est fait un grand pas dans cette voie. Au cours des derniers douze mois nous avons renvoyé dans leurs colonies environ 3,000 Kanakas, insulaires du Pacifique, qui travaillaient à cette industrie. Leur place, à la saison prochaine, devra être remplie par des blancs. Il est permis à une certaine proportion de Kanakas de rester avec nous, ceux-là qui se sont en réalité créé des foyers à eux; ou qui, pour appliquer le sens qu'ils donnent à ce mot, se sont partiellement civilisés et se sont établis. Leur travail pourra encore être utilisé s'ils veulent s'y prêter. Mais il est incontestable que la majeure partie de la besogne devra être faite par des blancs et elle est volontiers exécutée par ceux-ci. Les dernières nouvelles qui m'arrivent de l'Australie m'annoncent que les demandes d'emploi dans ces champs sont suffisamment nombreuses que l'on se demande s'il y aura lieu de se reposer sur l'immigration pour répondre parfaitement aux besoins de la récolte de cette année. Personnellement je crois que c'est un calcul par trop confiant. Je ne suis pas du pays du Queensland septentrional, et par conséquent je n'ai pas qualité à parler d'après mes connais-

sances personnelles; mais si l'on tient compte du nombre de Kanakas qui partent, et de la demande considérable de main-d'œuvre qui existe présentement dans toutes les parties de l'Australie à des prix élevés, il me semble fort douteux que nous puissions tenir tête aux exigences spéciales de cette récolte, la plus grosse que nous ayons jamais eue, et de la récolte qui se prépare pour la prochaine saison. En conséquence, je pense que nous aurons besoin d'immigration. Ce dont je parle ici, je l'ai dit dans une lettre, dans laquelle j'attirais l'attention sur cette circulaire. Je pourrais parler des autres parties de ces observations, mais en vérité l'exposé que je viens de faire démontrera d'abord la faute grave qui a été commise au sujet du broyage, et, ensuite, le fait que c'est une assertion unilatérale, bien que parfaitement honnête, naturellement, et qu'elle est certainement de nature à induire en erreur.

Le Dr JAMESON: Par qui est-ce publié?

M. DEAKIN: Par cette commission même d'émigration dont se plaignent les agents généraux, la commission de renseignements pour l'émigration. Dans ma lettre du 20 avril je disais: " Il n'y a pas de doute qu'il serait parfaitement dans l'ordre de faire connaître aux émigrants la nature du travail pour lequel on leur propose de s'engager, et attirer aussi leur attention sur les conditions climatériques dans lesquelles ce travail doit s'exécuter. Tous les faits de ce genre doivent être donnés et l'on ne doit pas en supprimer un seul; mais l'on ne voit pas très bien pourquoi les membres de la commission, avec leur connaissance imparfaite de la nature de cette besogne et, apparemment aussi, de la proportion dans laquelle elle est exécutée avec succès par les blancs, dussent absolument mettre les émigrants en garde contre l'entreprise. Evidemment l'influence qu'une telle déclaration officielle de la part du ministère des Colonies devra probablement avoir sur d'autres gouvernements européens a échappé à ceux dont le désir doit être d'encourager les colons britanniques à aller s'établir dans l'Empire. La circulaire de la Commission des renseignements pour les émigrants, en date du 12 avril n'offre pas matière à cette objection, bien que l'expression d'opinion qu'elle contient est, aux yeux de M. Deakin par trop générale ".

Je vais citer à l'instant une autre observation que la Commission de l'émigration faisait dans une lettre à l'adresse d'une personne qui demandait des immigrants britanniques pour l'Australie, lettre dont parle ma réponse. Les passages que j'ai cités de la circulaire auraient dû être accompagnés de quelques autres phrases déclarant que la majeure partie de ce travail est présentement exécutée par des blancs; une grande partie de ces travailleurs blancs sont nés sujets britanniques; la totalité de ce travail devra être exécutée à l'avenir graduellement mais sans interruption, par des blancs; les gages sont élevés; pour les hommes qui mènent une vie frugale et qui s'entourent des précautions ordinaires mais nécessaires dans un climat différent, ce travail est absolument salubre.

Des personnes qui connaissent personnellement les circonstances m'assurent que certains des plus beaux spéciments de notre humanité qu'ils aient jamais vus se trouvent parmi les travailleurs occupés à faire les récoltes dans les champs de cannes à sucre. C'est pour moi un exemple typique. Il est de fait que les hommes employés dans ces plantations gagnent des salaires qu'il serait très difficile de gagner ailleurs. Des experts de premier ordre, au cours de la dernière saison ont réalisé jusqu'à £1 par jour, et dans certains cas exceptionnels extraordinaires jusqu'à 30 s. par jour pendant la moisson. La question est que cette moisson, comme toutes les autres moissons dans le monde entier, ne duré qu'une saison; son début dépend en partie du lieu où vous vous trouvez sur la côte. Une partie assez considérable de notre main-d'œuvre en Australie est nomade. Nos immenses troupeaux de moutons sont tondus par des tondeurs qui viennent de leurs propres fermes ou de la ville, à l'époque voulue. Ils prennent leurs chevaux et commençant au nord de l'Australie où l'époque de la tonte est plus hâtive, ils exploitent leur industrie en se dirigeant vers le sud jusqu'à Victoria en passant par le Queensland et la Nouvelle-Galles du Sud, parcourant ainsi de 2,000 à 3,000 milles

probablement. Il en est de même, bien que sur une moindre échelle, pour la récolte de la canne à sucre sur le littoral du Queensland, récolte qui dure environ quatre mois en tout, il est possible d'y travailler en commençant par le nord et en se dirigeant au sud. Les moissonneurs de cannes à sucre, à l'exemple des tondeurs, sont ou propriétaires de fermes ou ils sont à établir des fermes et ils désirent se procurer de l'argent pour améliorer leurs propriétés ou pour d'autres objets. Ils se rendent pour cette époque de l'année. Les travaux se font durant la chaude saison, mais la preuve démontre que ces hommes, à l'exception de ceux qui font abus de l'alcool et dont j'ai parlé et de ceux qui mangent trop de viande, coutume quasi universelle en Australie, conservent leur santé en parfait état dans les plantations. Ils peuvent non seulement tenir tête aux noirs, mais, comme nous l'avons toujours constaté, ils peuvent reléguer bien loin derrière eux les noirs et les Chinois lorsqu'il s'agit de couper la canne ou de tout autre emploi, et ce dans n'importe quel climat de l'Australie. Lorsque je parle des salaires élevés je ne parle pas de tout le corps des moissonneurs de cannes à sucre. Là où ils gagnent ces gages élevés ils ne sont pas payés à la journée mais à la tâche. Ils font des contrats à une moyenne de prix et les salaires élevés sont gagnés par ceux qui ont une capacité exceptionnelle et un entraînement d'expert, comme ceux dont j'ai parlé. Ils peuvent obtenir cet entraînement en une ou deux saisons. Une saison est jugée suffisante pour entraîner un homme, et deux doivent les mettre en état de retirer tout le profit possible de son temps. Ces salaires élevés ne se gagnent qu'au travail fait à l'entreprise, ils ne se gagnent pas au travail à la journée.

Je n'avais pas l'intention d'entrer dans toutes ces considérations, sans quoi j'aurais résumé mes remarques, et je les aurais abrégées. J'y ai été porté parce que je n'avais pas réalisé qu'avant de pouvoir faire comprendre ces conditions, pour critiquer cette circulaire, je devais donner une esquisse de ce qui se pratique au Queensland.

Assurément, la chose que, dans ces circonstances, il conviendrait à un préposé à l'émigration de dire serait: " Vous allez au Queensland, état qui déjà offre de grands " avantages pour la colonisation des terres, qui, d'après son programme, se propose à " donner 160 acres gratuitement à tout colon qui s'y rend, et à rendre les autres terres " accessibles par des prix attrayants; un état où il existe des ressources illimitées de " toutes sortes en fait de mines et d'agriculture. Ceci est un genre d'emploi en rap- " port avec une catégorie d'un produit qui n'est qu'un entre plusieurs qu'on trouve " au Queensland, et si vous trouviez que cet emploi ne vous va pas, vous trouverez du " travail en abondance dans les fermes où l'on fait de l'industrie laitière, chez celles " où l'on cultive le grain, là où se pratique l'élevage des moutons ou des bestiaux dès "que vous serez mis au fait des habitudes du pays ". Pour ce qui est du travail à l'endroit de l'industrie laitière, on acquiert vite les connaissances locales. La terre au Queensland offre de l'emploi en abondance. Je ne parle que de cet état parce que c'est l'état qui produit le sucre et dont on a mis les conditions en doute; mais la même remarque s'applique aux rivières du nord de la Nouvelles-Galles du Sud où le sucre se cultive également. Bien que le sucre ne se cultive pas dans les autres états de l'Australie, les mêmes remarques générales s'appliquent avec certaines restrictions. L'agriculture est loin d'être la seule industrie rurale; l'industrie du bois offre de grandes ressources par la coupe des arbres. Ceci nettoie la terre qui une fois défrichée est merveilleusement riche. Le climat n'est pas décrit avec une vigoureuse exactitude dans cette circulaire quand elle dit qu'il est tropical. Il est plutôt subtropical. Vous direz peut-être que c'est une distinction sous différence, mais dans un document officiel il vaut autant être exact. Le climat du littoral septentrional du Queensland est plutôt subtropical que tropical. Toutefois ce sont là des choses de moindre importance. Mais le fait est que quiconque lit cette circulaire pourrait se décourager ou serait exposé à l'être; et certainement ceux qui persistent partent sous l'empire d'une fausse impression. On doit les mettre en garde contre le climat qui est extrêmement accablant pour des hommes qui ne sont pas habitués à un soleil

chaud et à un atmosphère où l'air frais est rare. Le travail des plantations est parfaitement salubre; mais comme l'épaisse foret de cannes empêche la brise d'arriver jusqu'au milieu, ceci fait de l'abatage un travail humide et peu confortable. Tout de même on y trouve, comme je l'ai dit, certains des plus beaux spécimens d'hommes que nous ayions. J'ai personnellement parlé à quelques-uns d'entre eux, mais ils ne tirent rien de leur travail. Je ne veux pas aller trop loin sur ce point. Nous n'avons pas encore assez de renseignements pour établir le pourcentage des journaliers qui adoptent cette besogne. Mais j'ai parlé à des hommes occupés à couper la canne et ils m'ont assuré, (et ils n'ont pas raison de tromper) qu'ils ne trouvent pas la tâche plus laborieuse que bon nombre d'autres ouvrages qu'ils font ailleurs.

Pour revenir à la circulaire, tout en faisant des excuses pour ma longue digression, je dis que ce n'est pas ainsi qu'un bureau officiel devrait prêter main-forte à une colonie qui désire avoir des immigrants. Quant à nous, nous désirons qu'on dise la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, mais faut-il la dire de façon à ne pas créer de fausses impressions. Il faut la dire de telle sorte qu'elle ne découragera pas tous les agents généraux intéressés, comme l'a fait la Commission de l'immigration. Il y aura toujours un certain nombre de gens venant de la Grande-Bretagne qui seront à tout événement dans une certaine mesure désappointés de leur tentative en colonisation. Jusqu'à ce qu'ils quittent leur pays ils ne savent pas combien ils sont attachés à ses conditions spéciales, à leurs vieilles relations, aux liens de la famille et aux souvenirs et ils sont très aptes à se créer un sentiment déraisonnable de déception à l'endroit de leur nouveau pays, tout simplement parce qu'il n'est pas une répétition de la vieille patrie avec toutes les coutumes et les usages qui leur sont familiers. Il faut toujours garder une marge pour cette éventualité qui se rencontre dans tout pays où il s'est fait de l'immigration. D'un autre côté, nous pouvons dire dans le sens général, non seulement pour l'Australie, mais pour toutes les possessions, que les immigrants y trouveront un état de choses qui se rapproche bien plus de ce qui existe dans la Grande-Bretagne que sous tout autre drapeau. Ils y trouveront des gouvernements, des relations d'affaire et des conditions sociales qui touchent de bien plus près à ceux qu'ils ont quittés qu'ils n'en peuvent trouver ailleurs. En conséquence nous suggérons que le gouvernement impérial adopte un mode plus efficace pour renseigner ceux qui sont sur le point d'émigrer et d'une façon plus adéquate que ne l'a fait cette circulaire, si elle en est un juste exemple. Ce qu'on dit devrait être complet et pesé et non pas incomplet et prononcé à la légère. Les émigrants qui partent d'Angleterre devraient être munis autant que possible de données officielles que chaque Etat peut fournir sur les détails de la vie, les prix et toutes les autres choses, afin qu'il ne puisse y avoir de malentendu sur l'état des affaires dans lequel le nouvel arrivé va se lancer. A venir jusqu'à ce moment nous n'avons pas convenablement imité le magnifique exemple du Canada. Nous n'avons ni entrepris de faire de l'immigration sur la même échelle, ni pourvu à la réception des immigrants de la façon dont il nous a donné l'exemple, mais on est à y rémédier. Les immigrants qui arrivent en Australie ne se trouvent plus dans l'obligation de se tirer d'affaire comme ils peuvent. On les rencontre au débarquement, on leur fournit des renseignements, et, en tant que possible on les aide à se créer un établissement. Chaque état de l'Australie donne des avantages exceptionnels à la colonisation des terres. Les gouvernements font des avances aux colons à mesure que leurs améliorations progressent, mais la Couronne garde naturellement son droit de propriétaire au fonds soumis à l'accomplissement de ses conditions par l'immigrant, conditions qui sont légères et faciles à remplir. La Couronne demeurant pour ainsi dire le propriétaire de la terre pour le moment, peut avancer des argents qui permettent aux colons de construire leurs maisons, de clôturer et d'améliorer leur propriété, et de défricher l'immeuble. Aujourd'hui ils sont bien acueillis et on leur donne tout l'encouragement possible. Nous croyons donc que le moins que nous puissions espérer c'est qu'un juste exposé de ces faits soit mis sous les yeux de ceux qui ont l'intention d'émigrer afin que, lorsque

chacun fait son choix, il puisse connaître ce que l'Australie a à offrir. S'il reste dans les limites de l'empire nous n'avons rien autre chose à dire. S'il quitte ces limites nous le considérons comme une perte. Nous estimons que l'émigration qui s'en va vers les pays étrangers constitue une attaque aux forces vives de l'empire. Nous ne pouvons consentir à voir des gens quitter le drapeau lorsqu'ils devraient rester pour le tenir haut et ferme.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin et messieurs, je désirerais dire quelques mots sur cette question. La Nouvelle-Zélande est dans une position plutôt différente que celle de l'Australie. Je crois que ce que M. Deakin a dit au sujet de l'Australie s'applique en thèse générale à la Nouvelle-Zélande; mais il y a une importante distinction à faire, c'est-à-dire qu'heureusement nous n'avons pas de question "du travail des noirs." Ceci ne nous inquiète pas en réalité dans la Nouvelle-Zélande; en Australie c'est une question épineuse. Et d'après ce que je vois personnellement et ce que j'ai appris d'autres personnes en Australie, mon opinion sur la question du travail des noirs est semblable à celle de M. Deakin, à savoir que les blancs pourraient faire en Australie tout le travail que font aujourd'hui les noirs. Bien que certaines personnes aient dit le contraire à maintes reprises, tel est le sentiment général des gens en Australie, et la Nouvelle-Zélande l'approuve très volontiers, et j'appuie de tout au tout M. Deakin sous ce rapport.

Dans la Nouvelle-Zélande nous sommes dans une position différente. Nous avons suivi un système d'immigration depuis un bon nombre d'années, mais nous l'avons suivi sur un pied et d'après une méthode dont je ne voudrais pas nous écarter. Le principe que suggère ou la proposition qu'indique le mémoire du secrétaire d'Etat pour les Colonies au sujet de l'immigration subventionnée venant de la Grande-Bretagne en est une qu'il nous faut approcher avec beaucoup de soin, parce que je crois que les difficultés créées par une surabondance de population à laquelle il vous faut faire face en Angleterre, impliquent que la plupart de ceux qui cherchent à se faire aider à sortir de votre pays, ou du moins un bon nombre d'entre eux, appartiennent à la catégorie de gens que, dans des conditions ordinaires, vous ne tiendriez guère à garder. Ce que je veux dire par-là c'est que la catégorie de gens que vous voudriez aider à se diriger en grand nombre vers notre pays sont, s'ils étaient d'une classe inférieure, précisément ceux que vous devriez chercher à garder pour vous-mêmes. Si vous devez avoir un système d'émigration subventionné vers les colonies qui se gouvernent par leur propre gouvernement, à moins que nous n'ayons le droit d'examiner et de choisir les émigrants avant leur départ d'ici, droit qui, si vous fournissiez cette subvention ou une bonne partie de votre aide, vous voudriez, je présume, garder entre vos mains, la conclusion est que nous pourrions recevoir, dans notre pays, des gens ou un certain nombre de gens que nous ne tiendrons pas voir arriver en petit nombre ou en grand nombre. Je ne veux pas un instant jeter du discrédit sur probablement la catégorie la plus estimable de gens qui désirent peut-être aller dans une terre nouvelle pour y tenter fortune. Mais l'expérience du passé que nous avons eue dans la Nouvelle-Zélande, et nous ne pouvons envisager cette question qu'à la lumière de ce que nous avons subi il y a quelques années, était de la nature de ce que j'ai essayé d'esquisser, à savoir que nous avons reçu une foule de gens qui étaient fort loin d'être à désirer; et notre colonie ne serait certainement pas disposée à entrer dans un plan quelconque d'immigration en gros d'après un mode de ce genre.

La position que prend la Nouvelle-Zélande comporte que nous sommes heureux de recevoir les immigrants s'ils appartiennent à une classe convenable et s'ils ont un peu de capital; sinon, nous ne le sommes pas. L'immigration de cette catégorie reçoit en ce moment l'aide de la colonie par l'entremise du Haut-Commissaire pour ce qui est des émigrants britanniques; et nous sommes très particuliers sur ce point et le Haut-Commissaire de la colonie ici est très prudent et très vigilant; il ne se contente pas de faire un examen superficiel, mais il s'enquiert de toutes les circonstances qui entourent les gens désireux de venir dons notre pays. S'ils sont acceptés,

nous payons alors une partie suffisante du prix de passage de manière à réduire à £10 le coût du voyage à la Nouvelle-Zélande. Nous nous trouvons à être la plus éloignée des colonies régies par leur propre gouvernement, et le passage est probablement beaucoup plus élevé que ne l'est celui en destination des colonies qui plus heureuses, sont plus rapprochées de la mère patrie. Nous exigeons que chaque personne que nous aidons doit avoir de l'argent, et en ce faisant nous nous protégeons afin d'avoir l'assurance que, dans le sens ordinaire, il puisse chercher pour son propre compte, une fois arrivé dans notre colonie, un emploi convenable ou se lancer dans ce qu'il pourrait désirer. Nous avons, à une certaine époque, fixé la somme à £50, mais nous l'avons réduite depuis à £20. Nous ne décrétons pas d'une façon inflexible que c'est là la seule catégorie d'immigration que nous aidons. Nous avons un système d'immigration désigné en vertu duquel les gens de notre pays font leur propre choix, puis à leur arrivée dans notre colonie les immigrants sont reçus par leurs amis, ce qui fait que les ministères de l'état ne se trouvent pas dans l'obligation de leur aider directement à trouver de l'emploi. En pareil cas, nous donnons également une contribution de manière à réduire le prix du passage à £10. Nous faisons ceci envers toutes les compagnies de steamers qui viennent à notre colonie. Je dirai qu'au cours de deux années, qu'il est venu d'Angleterre même, à la Nouvelle-Zélande, sous l'empire d'un système d'immigration choisie, 6,632 personnes qui ont apporté avec elles la somme de £275,046. De sorte que, pour désireux que nous soyons de voir grandir la population de notre pays, nous travaillons plutôt à un point de vue différent de celui auquel travaillent la mère patrie ou le Canada et l'Australie. Nous travaillons dans le but d'attirer dans notre pays un peu de vos gens qui ont quelques ressources afin d'avoir l'assurance qu'ils feront de bons colons et constitueront un actif de valeur pour notre pays en général. Pour permettre à ces 6,632 personnes de se rendre dans la Nouvelle-Zélande nous avons versé £22,382 entre les mains des compagnies de steamer pour leur aider. A part tout à fait ceux que le Haut-Commissaire choisit et envoie à notre pays, et les sujet qui nous arrivent sous l'empire du système de l'immigration désigné, nous recevons une catégorie de gens qui viennent d'eux-mêmes à la Nouvelle-Zélande; ils sont les bienvenus chez nous qu'ils aient ou non des moyens. Nous obtenons de cette source la majeure partie de ceux qui viennent en Nouvelle-Zélande et qui s'y établissent. Dans le cours d'une période de quelques années il nous est arrivé plus de 50,000 personnes de cette façon. L'examen de la statistique de notre colonie démontre qu'au cours d'une période d'années déterminée nous les avons gardés en permanence et que nous n'en avons perdu que 1,000 contre 60,000 qui nous sont arrivés durant cette même période d'années. Dans notre pays qui grandit et qui demande qu'on y attire de temps à autre de l'aide de l'extérieur, nous travaillons sur le principe de l'expansion graduelle selon que l'exigent les besoins de nos gens, et nous sommes disposés à aider sur la base que j'ai indiquée pour arriver à ce but. Je crois être dans le vrai en disant qu'une émigration faite industriellement sous les auspices de toute organisation dans la mère patrie ne serait pas approuvée, dans la Nouvelle-Zélande. Je ferai remarquer ici qu'il y a place chez nous pour les cultivateurs qui ont un peu d'argent et aussi pour les domestiques, mais j'hésite à recommander aux journaliers inhabiles sans ressources et sans métier de venir en grand nombre dans notre pays, parce que nous ne voulons pas que la fausse impression dont M. Deakin a parlé se répande. Quel que soit l'état des choses dans notre pays, nous demandons qu'on dise la vérité afin de guider ceux qui désirent venir dans notre pays. Nous ne voulons pas qu'un grand nombre de journaliers inhabiles viennent dans la Nouvelle-Zélande, parce que, comme il peut survenir un dérangement sur le marché de la main d'œuvre, il pourrait arriver que, de temps à autre, une partie de ces travailleurs ne puissent pas trouver un emploi régulier. Dans notre colonie nous sommes dans l'heureuse position d en'avoir pas de sans-travail. Depuis des années nous ne connaissons pas la signification du mot "sans-travail" dans son sens ordinaire, et nous voulons éviter quoi que ce soit de ce genre.

Nous préférons avoir une population bien distribuée dans le pays, avec du travail plein les mains, se trouvant plutôt dans la position d'avoir besoin d'un peu plus de monde, particulièrement d'hommes pour le service de nos cultivateurs, de nos hommes d'affaires et la colonisation du pays, que d'avoir un surabondance dont la tendance serait de provoquer les difficultés que nous avons eues il y a plusieurs années. Ce que je désire faire remarquer c'est que la Nouvelle-Zélande est prête à entendre l'exposé des meilleurs moyens à prendre, dans l'intérêt général, pour aller au devant des désirs suggérés par M. Deakin qui demande que les sujets britanniques aillent dans nos colonies britanniques. Nous sommes très disposés à examiner aussi favorablement que possible tout projet convenable qu'on pourrait proposer pour atteindre le but que nous désirons tous, je pense; mais je vous mettrais sous une très fausse impression si je vous disais, en ma qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, que nous pouvons consentir à tout grand projet dont le but serait de faire de l'immigration sur un grand pied de gens que le pays même ne serait peut-être pas en état d'absorber dans un délai raisonnable à leur arrivée.

Je désire donc dire que toute proposition faite en vue d'établir un plan d'immigration sur un grand pied, devra être examiné avec beaucoup de soin par le gouvernement et le parlement de la Nouvelle-Zélande, avant que je puisse y consentir.

Relativement à une question dont a parlé M. Deakin, je ferai remarquer que, bien que ceux qui voudraient expédier des émigrants d'Angleterre puissent désirer la coopération des gouvernemnts coloniaux, et bien que nous puissions désirer voir les sujets britanniques se fixer dans les colonies britanniques, il existe un facteur très important, à savoir, que les grandes organisations océaniques qui voyagent entre l'Angleterre et l'Amérique, par exemple, peuvent en réduisant le prix du passage et de bien d'autres façons, déjouer un plan de ce genre. Quant à moi, pour heureux que je serais de coopérer à la réalisation d'un plan idéal comme celui qu'a suggéré M. Deakin et qui consisterai à garder les sujets britanniques sous le drapeau britannique, je crains qu'on aurait des difficultés à le faire fonctionner d'une manière pratique tant que les autres grands pays, à l'exception du Canada qui a fait une immense somme de bien sous ce rapport, seront disposés, à raison de leur voisinage de l'Angleterre, à donner ce que nous ne pouvons donner en fait d'argent pour les passages. Je ne sais si M. Burns a des idées fixes sur un projet général auquel nous pourrions coopérer, mais j'ai cru opportun d'exposer et de consigner les idées que j'ai de la part de la Nouvelle-Zélande. Nous désirons aider aux gens à venir dans notre pays dans des conditions légitimes. Nous ne voulons pas qu'ils viennent en grand nombre bien que le pays ait absorbé sans difficulté tous ceux qui sont venus jusqu'ici, et, tout désireux que nous soyons d'aider en thèse générale, nous voulons empêcher les gens de venir en foule sous l'impression erronée que dans notre pays il y a abondance inépuisable de travail.

Le Dr JAMESON: Lord Elgin, et messieurs.—Après ce qu'ont dit M. Deakin et sir Joseph Ward, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup à ajouter sur le sujet. Naturellement, je crois que toute la conférence est absolument unanime sur la première partie de la résolution. Quant à la Colonie du Cap, et je crois que nos collègues diront l'Afrique-Sud, nous sommes malheureusement dans une position opposée à l'heure présente, à cause des embarras que nous avons eus récemment.

M. DEAKIN: Pour le moment, seulement.

Le Dr JAMESON: M. Deakin a parlé d'émigration de ce pays-ci et d'immigration dans nos pays. Le fait est que nous nous sommes occupés à favoriser l'émigration de notre pays et l'immigration dans la mère patrie. Nous sommes tout de même très intéressés dans ce sujet, bien que, pour le moment, nous ne le soyons pas d'une façon immédiate et active, mais je n'ai pas de doute, comme le dit M. Deakin, que ce n'est que pour le moment, et lorsque mon ami le général Botha aura fermement établi ou rétabli la prospérité à la source du gros de nos richesses dans le nord de notre pays, nous entrerons alors activemnt dans la question de l'émigration, parce qu'il y a ample

place sous les deux rapports, à la fois au point de vue du travail, lorsque la richesse se sera de nouveau accumulée dans le nord, et aussi au point de vue de la colonisation des terres. A l'heure présente, de fait, nous ne sommes que sur le seuil de la colonisation compacte, mais plus tard, je n'ai pas le moindre doute que cette colonisation compacte se fera en Afrique-Sud, comme elle se fait sur un grand pied au Canada et je crois même, maintenant, en Australie. Nous croyons en notre pays; nous croyons que la richesse qui est sous terre devrait avoir l'occasion d'être mise au-dessus et servir à grandir les perspectives agricoles de notre pays pour qu'il puisse contenir une très grande population.

Quant à la main-d'œuvre qui arrive dans le pays, nous ne pouvons nous féliciter comme sir Joseph Ward de ne pas avoir de travailleurs noirs. J'ai été très intéressé par ce qu'a dit M. Deakin au sujet de la certitude parfaite que les travailleurs noirs, dans des circonstances aussi difficiles que celles par lesquelles nous passons en Afrique-Sud, s'il faut en juger par la description qu'il en donne, étaient absolument jetés dans l'ombre par les blancs. Je dois dire que d'après notre expérience dans le pays d'où je viens, nous n'avons pas contaté cela mais seulement qu'un certain genre de travail devra, pratiquement, toujours être exécuté par les noirs. Si nous pouvions croire qu'à l'exemple de la région septentrionale du Queensland, nous allons remplacer les noirs par les blancs, nous aurions alors à offrir un immense champ à l'immigration; mais d'après les propres chiffres de M. Deakin qui portent les salaires à £1 ou 30s. par jour, m'est avis qu'à moins que ce ne soit une industrie très prospère, s'il vous faut payer un tel prix, ce n'est pas une affaire très attrayante pour les blancs, et il est très possible que l'industrie ne durera pas si elle s'exploite sur une grande échelle, au prix de £1 ou de 30s. par jour. Nous devrions avoir des blancs pour faire, dans notre pays, le travail que font les noirs présentement; on en a fait l'expérience mais elle a manqué. Si nous engageons un journalier chez nous, nous lui payons, selon les circonstances dans lesquelles le travail s'exécute (non pas sous terre, mais à la surface), 10s. par jour en été; mais il accomplit exactement la moitié de la somme de travail que fait le noir à raison de trois louis par mois.

M. DEAKIN: Comme je l'ai dit, mes chiffres ne s'appliquaient qu'au travail à l'entreprise et non pas aux salaires du travail à la journée.

Le Dr JAMESON: Nous pourrions facilemnt adopter le travail à la journée ou à l'entreprise. Peu importe le système que nous adoptons, nous constatons que les blancs ne peuvent faire concurrence aux noirs dans de certaines conditions. Nous espérons, toutefois, qu'à l'avenir nous aurons abondamment de place pour un plus grand nombre de journaliers de race blanche et nous espérons surtout d'en avoir davantage pour les cultivateurs en colonies compactes lorsque nous aurons réglé notre problème d'irrigation et d'autres problèmes.

Quant au côté pratique, le seul point qu'a soulevé M. Deakin a été que présentement le gouvernement impérial empêchait plutôt qu'il n'aidait l'émigration. Je suis absolument de l'avis de M. Deakin dans ce qu'il a dit au sujet du rapport du conseil ou commission de l'émigration. Je suppose en réalité que ce que nous avons tous à faire c'est de suivre l'exemple du Canada, et pratiquement d'administrer l'émigration nous-mêmes tant de ce côté-ci que de l'autre côté. Nous avons tous assez bonne main en matière d'annonces, mais je pense que le Canada excelle dans celles qu'il fait pour son pays de ce côté-ci. S'il y a une commission de l'émigration je pense qu'elle devrait exister sur le plan que M. Deakin a suggéré et qu'elle devrait donner les conseils nécessaires et indiquer en même temps les avantages.

Comme je l'ai dit ce n'est pas une question d'un intérêt immédiat pour nous en ce moment. Nous espérons que plus tard nous bénéficierons des conclusions auxquelles la conférence pourra arriver dans le but d'aider à diriger l'émigration de la mère patrie vers les colonies de préférence au reste du monde.

M. F. R. MOOR: Lord Elgin et messieurs,—J'approuve en thèse générale ce qu'ont dit mes collègues de la Colonie du Cap. A cause de la foule considérable de gens qui nous sont arrivés durant la guerre et à cause de l'énorme destruction de la propriété et des richesses au cours de la guerre, à l'expiration de cette crise, nous avons trouvé l'Afrique-Sud en présence d'une population flottante considérable que nous ne pouvions absorber immédiatement à cause de l'état de choses dans lequel nous étions, et nous avons en réalité souffert de ce qu'un grand nombre d'hommes ont été incapables d'obtenir immédiatement de l'emploi. Je crois en vérité que le jour viendra et j'espère voir le jour où nous pourrons absorber un grand nombre de blancs venus de ces îles-ci. Nous essayons en ce moment de réorganiser toute la situation chez nous, et de faire plus ou moins un bon ménage de la maison à la suite des choses que j'ai décrites comme ayant été les pertes qui ont accompagné la guerre. Ce que M. Deakin a dit ici a fait également sur moi une forte impression; ce qui démontre que le blanc peut, dans certaines conditions, tenir tête au noir. J'ai des idées bien arrêtées sur cette question, et je crois en vérité que le blanc sous l'aiguillon du travail à l'entreprise pourra faire beaucoup plus que ne l'ait encore tenté le travailleur blanc en Afrique-Sud. Nous avons, en Afrique-Sud, peut-être souffert d'une pléthore de travailleurs noirs ou de couleur inhabiles dont on a fait un mauvais compte relativement au nombre et qui a été l'objet d'un gaspillage de main-d'œuvre immense à cause des méthodes non organisées que nous avons adoptées pour l'emploi de cette main-d'œuvre. Je ne me restreins pas à une industrie en particulier, mais on emploie des hommes en bien plus grand nombre, si l'on tient compte des résultats que tout autre pays qui n'emploie que la main-d'œuvre blanche plus ou moins habile. C'est ce que l'on rencontre partout dans la colonie que je représente. Je ne citerai pas de chiffres, mais vous trouverez trois ou quatre noirs employés là où le travail habile, intelligent d'un seul blanc suffirait. C'est ce qui a le plus fortement frappé mon esprit lors de ma visite en Australie où j'ai pu voir comment ils économisaient la main-d'œuvre au moyen des instruments qu'ils utilisaient; et une fois de retour à ma colonie, je réalisai combien grande était la somme de main-d'œuvre que nous gaspillions à cause de nos méthodes rudimentaires de travail, dues, dans une grande mesure, à l'énorme somme de main-d'œuvre inhabile qui était à nos portes. Au lieu d'utiliser de l'intelligence et du capital pour économiser de la main-d'œuvre, nous entassions de la main-d'œuvre inhabile pour faire le travail sans nous occuper du prix de revient, et peut-être que, dans maintes circonstances, la production de cette main-d'œuvre inhabile coûtait en réalité plus cher que les produits des pays qui emploient une main-d'œuvre habile et convenablement organisée. Nous constatons que, dans nombre de nos industries, nous sommes surpassés par des produits de l'Australie, choses que nous pouvons produire tout aussi bien et en aussi grande quantité, à cause de nos méthodes et de nos moyens mineurs d'exploiter ces industries. J'espère sincèrement que le jour ne retardera pas avant qu'on ait réalisé la réorganisation de nos conditions économiques et que nous puissions absorber une somme considérable de main-d'œuvre blanche. Nous ne faisons pas grand'chose présentement à l'endroit des passages subventionnés. Le gouvernement a passé avec des compagnies de steamers des contrats qui ont réduit le prix des passages, et notre gouvernement contribue la moitié de la somme lorsqu'un "employeur" lui demande en particulier un certain émigrant choisi de ce côté-ci. Mais à raison du présent surplus de la main-d'œuvre, cette disposition est temporairement suspendue.

Je n'ai rien autre chose à ajouter. Nous constatons qu'il nous faut réorganiser nos méthodes et l'état de choses dans lequel nous sommes pour nous élever au niveau d'avancement des autres colonies de l'empire. Je crois sincèrement que nous allons réussir, et, si nous réussissons, nous avons là-bas un territoire quasi aussi vaste ouvert aux hommes de notre couleur et de notre race, que les autres dépendances de l'empire. Je ne dirai pas qu'il en est ainsi pour ce qui est peut-être du Canada parce que ce dernier semble avoir une étendue de terre arable tellement vaste que nous ne pou-

vons nous comparer à ce pays; mais étendue pour étendue, je crois en vérité que nous pourrons en proportion absorber notre part d'émigration venant de ce pays-ci.

Le général BOTHA: Lord Elgin et messieurs,—Au Transvaal notre position est quasi plus difficile que dans aucune autre colonie de l'Afrique-Sud. Les malheureux événements du passé y ont complètement désorganisé les choses, mais le gouvernement depuis que la paix a été conclue, fait de son mieux pour encourager l'immigration dans le Transvaal. Durant la guerre il est venu au Transvaal nombre de gens qui ne sont pas propres à l'immigration et qui ne veulent pas y rester. Nous avons malheureusement un lieu comme Johannesburg où les gens veulent s'enrichir vite et c'est précisément là où git la difficulté pour nous au Transvaal. Je repose beaucoup d'espoir dans l'Afrique-Sud et dans le Transvaal comme pays où il peut exister une grande population, particulièrement au point de vue de l'agriculture. Mais il s'écoulera quelque temps avant que nous puissions asseoir la chose sur une base convenable. J'espère que nous pourrons soutenir très vigoureusement l'immigration des blancs dans le Transvaal, parce que nous avons besoin d'une chose en Afrique-Sud c'est d'une nombreuse population blanche. Présentement nous avons besoin de gens qui ont des moyens. Nous avons aujourd'hui des milliers d'individus dans le pays, qui n'ont rien à faire et le gouvernement est obligé de les employer à la construction des chemins et à d'autres travaux de cette nature pour leur faire gagner leur pain quotidien. Puis malheureusement il y a cette lamentable divergence d'opinion entre blancs et blancs sur la question de la main-d'œuvre. Mon gouvernement est d'avis aujourd'hui que nous devrions encourager autant que possible l'immigration des travailleurs de race blanche dans le pays. L'immigration la plus considérable que nous ayons vue arriver au Transvaal est celle des Chinois, et je pense que nous avons encore de 50,000 à 60,000 Chinois dans le pays. J'espère que sur cette question également nous pourrons arriver à une entente précise, et qu'à l'avenir au lieu d'importer des travailleurs de race jaune nous aurons une immigration de race blanche, parce que nous croyons que si nous avons une immigration considérable de blancs, l'argent qu'ils gagneront sera subséquemment employé à établir l'industrie agricole. Nous avons de l'espace en abondance, et nous croyons que nous pouvons soutenir des millions de population. Ce qui nous manque c'est l'argent pour mener ce projet à bonne fin. C'est un pays sec. Il nous faudra mettre de grands projets d'irrigation sur pied et tant que nous n'aurons pas fait ces arrangements il nous sera impossible d'en faire davantage. Je puis dire que mon gouvernement a très sérieusement à l'étude aujourd'hui les moyens à prendre pour encourager un plus grand nombre de blancs à venir au pays pour s'établir sur les fermes.

M. DEAKIN: Pourrais-je faire une observation: parlant à l'impromptu aujourd'hui, je n'ai pas lu un document que j'aurais dû lire au sujet de l'immigration, bien que j'y aie fait allusion. Un M. Hughes qui représente les "employeurs" au Queensland qui désirent avoir des travailleurs de race blanche pour couper la canne à sucre, a écrit à la commission de l'émigration et j'ai parlé de la réponse de cette dernière sans la citer. Il lui transmit les conditions. Les conditions comportent qu'il désire avoir des journaliers de race blanche et stipulent qu'en toutes circonstances les sujets britanniques devront avoir la préférence. Seul dans le cas où on ne pourrait en trouver devra-t-on s'adresser au continent. Je suis heureux d'apprendre indirectement que nous espérons avoir suffisamment de monde de ce pays-ci sans avoir à nous adresser au continent, en tant que le gouvernement du Queensland est concerné. Ce qui leur est offert, toutefois, ce ne sont pas les prix du travail à l'entreprise, bien qu'ils pourront les adopter dans la suite, mais bien les prix ordinaires qui varient de 22s. 6.d. à 25s. par semaine, y compris la nourriture, le logement, et pour la moisson 25s. par semaine, y compris la nourriture, ou l'alternative de prendre le travail à l'entreprise en vertu d'une convention mutuelle. Naturellement les prix du travail à l'entreprise ne doivent pas se calculer d'après le prix du travail à la journée. Ce sont là les prix que gagnent des hommes exceptionnellement habiles et capables, tout

comme certains de nos tondeurs qui gagnent toujours deux ou trois fois plus que les tondeurs ordinaires, parce qu'ils ont une aptitude spéciale. La réponse de la commission a été encore plus directe et plus catégorique que sa circulaire, parce que dans cette communication, M. Henry Lambert qui signe comme président, en date du 15 mars, dit: "Ma commission n'est pas d'avis que les émigrants de ce pays soient en quoi que ce soit propres au travail des plantations de sucre"—l'industrie du sucre entière est biffée—"et elle croirait certainement de son devoir de les avertir de ne pas entreprendre un tel travail sous les tropiques". Je pense que la clarté est une grande vertu; c'est une des plus grandes vertus officielles, et il n'y a pas de doute sur la clarté parfaite de cette assertion. La commission de l'émigration croit de son devoir, à raison de son manque de connaissance, d'avertir en réalité les émigrants de ne pas entreprendre le travail qu'entreprennent, en ce moment, avec succès des milliers de blancs à cette saison. L'industrie est très prospère; les prix du travail à la tâche dont j'ai parlé sont exceptionnellement élevés. Si toute l'industrie se faisait sur cette base, la critique du Dr Jameson serait très justifiable. L'homme ordinaire est engagé à la journée. J'ai mentionné ces prix élevés parce qu'ils tendent à faire passer les hommes du système du travail à la journée au système du travail à l'entreprise grâce auquel, règle générale, ils gagnent plus qu'au système à la journée. Sans cela ils ne l'entreprendrait pas. Il n'y a que des hommes compétents qui obtiennent les étonnants résultats mentionnés, lesquels sont d'une grande valeur, bien que rares, parce qu'ils servent à stimuler les hommes à se lancer dans cette industrie, et à stimuler ceux qui y travaillent, à y mettre leurs meilleurs efforts. Lorsque d'autres voient un homme capable de gagner £1 par jour des semaines durant et qu'ils le voient revenir chez lui avec ce gain, ceci aide à attirer les travailleurs d'Australie à cette industrie. Il n'y a pas de doute que partout ce travail ne sera exécuté que par des blancs. Nous avons maintenant acquis suffisamment de preuves directes pour être tout à fait convaincus que cela peut se faire. Il n'y a pas de doute là-dessus. Ces prix exceptionnels attirent les gens à cette industrie. Les hommes ordinaires ne gagnent pas autant, mais, aujourd'hui, le travail se fait avec efficacité par les blancs, plus que la moitié. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, je crois que cette année près des trois quarts du travail seront exécutés par des blancs. Dans ces circonstances, pour une agence de l'Etat d'avertir absolument des hommes de ne pas entreprendre un travail dont l'exécution se fait déjà par des blancs et ce avec profit, ceci indique certainement un état de choses très étrange.

M. BURNS: Lord Elgin et messieurs,—La conférence a unanimement décidé d'adopter le premier paragraphe, à savoir: "Qu'il est opportun d'encourager les émigrants anglais à aller aux colonies britanniques plutôt qu'aux pays étrangers". Le gouvernement n'a pas d'objection à soulever contre ce paragraphe, parce qu'il est pratiquement en harmonie avec la politique qui a été suivie non seulement par le gouvernement, mais par toutes les autorités subordonnées dans tout le Royaume-Uni depuis 15 ou 20 ans pour ce qui est de la direction et des conseils à donner à ceux qui ont l'intention de quitter la mère patrie pour aller s'établir dans de nouveaux pays.

Nous sommes maintenant à étudier le second paragraphe qui dit: "Que le gouvernement impérial soit prié de coopérer avec les colonies qui désirent avoir des immigrants et d'aider à émigrer ces sujets de catégorie convenable". Ceci nous met donc face à face avec les modes pratiques et des projets financiers probables, et il est opportun que, sur ce point, l'on fasse connaître d'une façon générale l'idée du gouvernement. Avant cela il convient que la question soulevée par M. Deakin reçoive une réponse et qu'elle soit réglée mutuellement d'une façon satisfaisante. Le gouvernement est d'avis que comme il y a un si grand nombre de colonies qui viennent chercher des émigrants à la même source il est très difficile de donner de l'aide pécuniaire à l'une sans nuire plus ou moins aux autres. A venir jusqu'à ce moment, le gouvernement impérial a jugé qu'il vallait mieux pour ceux qui avaient l'intention d'émigrer d'être avant tout juste envers toutes les colonies, et que les agences de ce côté-ci

devraient avoir instruction de donner aux émigrants tous les faits essentiels pour lui permettre de se faire une idée juste et de savoir où il peut le mieux porter son travail et adapter ses aptitudes industrielles dans une colonie qui, à ce moment-là, réclame son travail. M. Deakin me pardonnera si je dis qu'il a plutôt mal compris et pas assez apprécié, je pense, les proportions dans lesquelles la commission de l'émigration a fait ce genre de travail en particulier. Si M. Deakin veut bien se donner la peine de lire, comme il l'a fait souvent probablement, mais je lui demanderais de lire de nouveau un bon nombre de nos exemplaires littéraires réellement excellents que publie la commission de l'émigration de ce côté-ci, il verra que nous sommes quasi de pair avec le Canada quant à la variété et à l'excellence des conseils que nous donnons aux émigrants. Je puis donner à M. Deakin et à la conférence l'assurance que la commission de l'émigration prend toutes les mesures pour donner à tous ceux qui, dans ce pays, désirent aller s'établir ailleurs, des faits tels qu'ils ne peuvent être mis en doute, parce que la commission réalise qu'une bonne partie de la diminution qu'a subie au cours de ces dernières années le nombre d'émigrants de la mère patrie à certaines colonies australiennes est due dans le passé au fait que des agences privées, publiques ou semi-publiques représentaient faussement la situation de la main-d'œuvre en Australie, et au fait que ces renseignements passaient sans être contredits ou mis au point. Il s'ensuit que certaines carrières pour la main-d'œuvre dans la colonie ont soulevé des soupçons qui ne peuvent se dissiper que si la commission de l'émigration elle-même prouve la précision jusqu'au point d'être quasi pénible dans les renseignements qu'elle donne au public sur l'état réel des choses. Je ne pense pas que dans le cas particulier du Queensland il ait été fait autre chose. M. Deakin a été plutôt sévère à l'adresse de la commission de l'émigration au sujet, ce qui, après tout, n'a été, je pense, qu'un incident exceptionnel, un incident qui, je l'espère, ne se renouvellera plus jamais. J'aimerais à signaler à M. Deakin que les circulaires et les manuels que publie la commission de l'émigration en très grand nombre et qu'elle met en circulation par l'entremise de maintes ramifications, ne sont jamais lancés dans le public avant que les épreuves de ces publications aient été préalablement transmises aux agents généraux eux-mêmes, et dans nombre de circonstances les agents généraux sont priés de reviser, ce que la plupart font volontiers, les épreuves et de corriger le projet de littérature et de renseignements qui leur est soumis. Je dirai tout simplement que, relativement à l'incident du Queensland, le gouvernement de cette colonie, par l'entremise de son ministère de l'Emigration n'a fait, à mon sens, que rendre simple justice aux gens qui pouvaient être attirés vers ce genre particulier de travail. Si M. Deakin veut bien me le permettre, j'aimerais à lire la première circulaire du mois de mars. Elle dit: Des passages gratuits sont maintenant offerts à bord des " steamers de l'*Orient Royal Mail Line* aux journaliers de ferme de bonne foi et à " leurs familles et de l'emploi leur est garanti à leur arrivée au plein prix des salaires " courants dans l'Etat. Le gouvernement du Queensland, en sus du passage, se charge " de prendre soin de ces personnes jusqu'à ce qu'elles soient bien placées sur les fermes " où du travail a été préparé pour elles. Avis a déjà été donné par le gouvernement " à ceux qui se proposent de les employer que les journaliers de ferme ne seront pas " engagés à moins que les salaires offerts ne soient jugés satisfaisants par l'exécutif " de l'Etat. On pourra se renseigner au sujet de cette somme au bureau de l'agent " général, à Londres. Ce sera probablement une cause d'économie d'argent et de " peines pour ceux qui iront aux renseignements de savoir que, comme le gouvernement engage cette main-d'œuvre pour le compte de l'industrie agricole, il y a une " promesse implicite que le travail sera au niveau de celui d'un journalier agricole " ordinaire, et que pour la concession d'un passage gratuit et d'un emploi permanent " à l'arrivée, les immigrants doivent strictement répondre à ces conditions et doivent " être ce qu'on entend généralement comme journaliers de ferme, à savoir des hommes robustes, habitués au travail d'exploitation agricole quelconque". Je soumets respectueusement que ceci est un exposé clair, véridique et dépouillé de tout artifice, des conditions auxquelles la main-d'œuvre devait être employée. Le 12 avril, peu

après, la commission de l'émigration communiqua une revise qui se lisait comme suit: "Le gouvernement du Queensland a un système de passages gratuits qu'il accorde aux "journaliers de ferme de bonne foi et leurs familles, qui ont passé la sanction de "l'agent général à Londres, et leur garantit de l'emploi au plein prix des salaires dans "l'Etat; mais jusqu'ici les demandes de ces passages se sont restreintes aux hommes "désireux de travailler dans les plantations à sucre du nord. Le climat y est chaud "et humide". Je comprends que M. Deakin a exprimé la même opinion.

M. DEAKIN: Oui.

M. BURNS: "Le climat y est chaud et humide à l'époque des pluies de janvier "à mars, et chaud et sec en d'autres temps; il diffère de beaucoup du climat auquel "sont habitués les journaliers de ferme dans ce pays-ci. Il est en conséquence fort "douteux de savoir s'ils seraient capables de travailler à leur arrivée sous le climat "tropical qui règne dans le nord du Queensland. La récolte et le broyage de la canne "est un travail encore plus fatiguant et il se paie à un prix élevé. L'émigrant béné-"ficiaire du passage gratuit n'est pas tenu de prendre cette besogne à moins qu'il ne "le désire; et, de fait, ce travail ne convient pas aux personnes de ce pays, qui n'ont "pas vécu quelque temps sous les tropiques". J'ose dire que l'original et la revise envoyée par la Commission de l'émigration sont en harmonie avec ce qu'a dit M. Deakin lui-même ici. La Commission de l'émigration a cru bon que les gens qui allaient dans cette zone tropicale particulière de la canne à sucre, fussent en aucune façon sous une fausse impression au sujet du genre de travail qu'ils auraient à faire; parce que notre expérience ici est qu'un émigrant grognard, de mauvaise humeur et mécontent dans une besogne, lorsqu'il y a été attiré par une description par trop ronflànte, ce qui devait l'attendre une fois arrivé, fait plus de mal au courant général de l'émigration vers ce champ d'opération ou vers d'autres que tout ce que vous pouvez vous imaginer. La Commission de l'émigration a, je crois, fait preuve d'esprit de justice et d'impartialité en décidant qu'il vaut bien mieux dire aux émigrants, même la vérité désagréable, si c'est la vérité, sur l'état de choses dans lequel ils devra exécuter leur travail que de les monter par des descriptions couleur de rose qui ne peuvent se réaliser et dont l'effet, lorsque la nouvelle en est renvoyée, comme cela arrive toujours, par une lettre dans laquelle l'émigrant mécontent donne cours à ses doléances, est de faire mal noter cette région particulière pendant 10, 15 ou 20 ans. Le cas cité par M. Deakin est, à mon avis, un témoignage du grand soin, de la véracité et du courage dont la Commission de l'émigration a fait preuve dans cette circonstance. Je dirai que le gouvernement du Queensland a exprimé une telle appréciation des circulaires et des rapports de la Commission de l'émigration que tout récemment, cette année, il a commandé 25,000 exemplaires du manuel de la Commission de l'émigration sur la colonie. Je dirai tout simplement qu'à mon sens, la Commission de l'émigration est restée dans la limite de ses droits. Cela aurait été faire une injustice permanente au domaine du travail dans le Queensland si elle n'avait pas revisé le document. Je reste convaincu que cet incident va davantage engager la Commission de l'émigration à se mettre en contact plus intime avec les agents généraux avant de publier des renseignements, ou de faire des corrections ou de rectifier des assertions inexactes, et elle fera de son mieux pour indiquer au colon et à l'émigrant comment trouver du travail dans des conditions qui lui seront avantageuses et qui ne seront pas, nous l'espérons, préjudiables à la colonie où il va.

Après avoir parlé de cet incident, puis-je dire un mot ou deux, parce que la chose est pertinente, sur la question générale qui se rapporte aux moyens pratiques. M. Deakin a dit qu'on était tenu de diriger activement vers les colonies le surplus de population de la mère patrie, et je crois qu'il a suggéré de détourner d'une manière passive les gens qui ont l'intention d'aller ailleurs et de les diriger vers des lieux situés dans l'empire britannique. Je puis dire ceci, qu'en général l'émigrant décide cela en somme de lui-même, et si nous lui persuadions malgré lui d'aller, disons, au

Canada de préférence à l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, on donnerait à son esprit une direction que nous ne devrions pas lui donner.

M. DEAKIN: Personne n'a suggéré cela.

M. BURNS: Non; mais comme toutes les colonies désirent avoir des émigrants et des colons qui sont au fond de la même catégorie, l'affaire du gouvernement impérial est de prendre les demandes formulées par les agents généraux qui désirent que leurs demandes de main-d'œuvre soient soumises à la mère-patrie. Il appartient aux agents généraux et au gouvernement impérial de s'entendre entre eux pour savoir où, comment et de quel mode placer ces renseignements sous les yeux, de ceux qui ont l'intention d'émigrer; et je puis donner l'assurance à la conférence que tout efficaces qu'aient été les mesures prises par la commission dans le passé, nous espérons améliorer beaucoup les méthodes et les agences que nous avons aujourd'hui et grâce auxquelles nous pourrons réaliser les vœux communs de cette conférence.

Maintenant, puis-je dire un mot du type d'émigrant. Je sais que M. Deakin, ainsi que le Dr Jameson, M. Moor, le général Botha et sir Joseph Ward, et je le sais par les obseravtions faites sur le sujet au Canada, désirent avoir le même type de colon et d'émigrant. Ils veulent avoir le cultivateur, le bon travailleur habile, l'homme adroit, le domestique, et, dans nombre de circonstances, ils désirent avoir le poseur de rails, l'homme capable de soulever de gros fardeaux, l'homme dont le physique s'adapte aux gros ouvrages de défrichement qui précèdent les grands travaux privés ou publics exécutés sur une grande échelle dans les pays neufs. Vous voulez aussi avoir des ouvriers habiles, surtout dans la construction d'édifices. Relativement à cette dernière catégorie en particulier, la mère patrie peut aider les colonies dans une large mesure, parce qu'en ce moment, et je le dis avec peine, nous avons, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de toucher ici, un très grand nombre d'ouvriers en construction qui chôment. Nous avons aussi, proportions gardées des colonies, un plus grand surplus de travailleurs inhabiles qu'aucune des colonies n'en possède, et il me semble en vérité que si les ouvriers en construction qui constituent un type d'hommes dont nombre de colonies ont éminemment besoin pour ouvrir de nouvelles régions, étaient plus intimement renseignés sur les besoins des colonies en fait de la main-d'œuvre, nous verrions un nombre très considérable d'ouvriers en construction et de métiers semblables aller chercher de l'emploi dans les colonies où leur travail serait pour le moment peut-être meilleur, et, ultérieurement, peut-être plus régulier qu'il ne l'est aujourd'hui. Mais on doit laisser libre l'offre de la main-d'œuvre sans chercher à créer une préférence ou exercer une pression sur le choix de l'émigrant pris individuellement peu importe le lien où il désire aller. Cette conférence apprendra avec intérêt qu'au cours des deux ou trois dernières années alors que l'émigration d'Angleterre a pris un essort énorme sous le coup du travail de toutes les agences, comités de secours, organisations de charité, corps privés ou publics, unions ouvrières ou toute autre association, et on compte près de 1,000 agences dans ce pays qui s'occupent activement, d'une façon directe ou indirecte à expédier les gens, principalement aux colonies, 95 ou 97 pour cent de tous ceux qui ont quitté la mère patrie pour l'étranger, par l'entremise d'agences privées, publiques ou semi-publiques, sont allés au Canada ou dans d'autres colonies. D'autre part l'énorme volume d'émigration qui est allé aux Etats-Unis, n'est pas relativement aussi considérable qu'il l'était, et il diminue rapidement. Ainsi, il y a à peine quelques années, et sir Wilfrid Laurier sera heureux de l'apprendre, en 1888, le Canada recevait 11 pour 100 des émigrants qui quittaient la mère patrie et les Etats-Unis d'Amérique 72 pour cent; aujourd'hui le Canada en reçoit 31 pour cent et les Etats-Unis 47 pour 100 du total. De sorte que le but que cette conférence a à cœur, à savoir diriger le surplus de la population du Royaume-Uni vers les colonies britanniques se réalise sans trop d'organisation et sans trop de réglementation sensible.

L'autre point que je désire signaler est celui-ci: J'ai confiance que la conférence réalisera ce que mon expérience suggère, et ce qu'à mon avis, les faits nous enseignent,

à savoir que des efforts par trop zélés faits dans le but d'amener les gens à émigrer font fréquemment plus de mal que de bien. Ils attirent très souvent la mauvaise catégorie de gens là où ils ne devraient pas être, il s'ensuit des désappointements et le courant ininterrompu et permanent de l'émigration en subit un grave préjudice. J'ai confiance que la conférence s'accordera à dire avec nous que la colonisation par groupe d'hommes n'est pas une chose à désirer. Un cultivateur du nord parlant d'autre chose a dit: "l'agglomération des pauvres ne vaut guère", mais la réunion de pauvres pris dans un même pays et dans des régions spéciales et dans une classe particulière et transportés ailleurs, est pire. Il m'est égal que vous fassiez émigrer d'Angleterre au Canada ou en Australie des groupes d'hommes riches, pourriez-vous même tous les faire vivre ensemble dans leur nouvel établissement, ce qui est douteux, ceci en soi-même n'est pas aussi profitable que cela serait s'ils étaient dispersés sur une vaste étendue. En tout cas, prendre de gros groupes d'individus dans une région d'Angleterre et les jeter dans une colonie, est, à mon sens, une erreur. Ce qu'il nous faut faire c'est de guider et de diriger l'individu, qu'il aille là où son idée le lui dit; mais si l'on essaie de faire de la colonisation compacte, et le docteur Jameson me pardonnera de parler ainsi, de la colonisation des terres, de la colonisation par groupes d'hommes comme l'ont tenté des associations philantropiques dans certaines parties du Canada et de l'Amérique, c'est dans mon opinion une erreur, comme l'avenir le prouvera. A l'exception des Doukobors en Canada je ne connais pas de groupe d'émigrants établis en colonie qui vaille l'argent dépensé pour eux ou qui justifie l'enthousiasme ou l'espérance auquel il donne lieu.

Le docteur JAMESON: La colonisation compacte ne signifie pas l'émigration d'individus par nombreux groupes. Elle pourrait parfaitement se faire par les immigrants individuellement.

M. BURNS: Oui, je le sais, mais c'est une tentative très risquée. J'entends dire qu'on ne devrait pas prendre un millier d'hommes dans une seule partie de l'Angleterre pour l'expédier dans une région particulière d'une colonie. Il vaut mieux les mêler. Ils ont des goûts différents, des habitudes différentes, et la tendance de ces établissements quelque grands ou quelque petits qu'ils soient c'est de devenir une collection de premier ordre de têtes chaudes, sociales et politiques dont la fin est l'insuccès et le désappointement et qui aboutissent à la perte de l'argent qu'on a dépensé pour eux.

Le docteur JAMESON: Je vous demande pardon, mais il existe une fausse impression quant à ce que j'entendais par colonisation compacte. Le fait est qu'en Afrique-Sud nos terres sont en lopins de grandes étendues et ce sont des grandes fermes de 2,000 à 3,000 acres que nous avons et qui vont exister jusqu'à ce que nous ayons de l'émigration, comme l'a dit le général Botha; cela nous permettra alors d'établir, comme en Canada et en Australie je crois, une famille sur 160 acres ou même sur 20 ou 10 acres. Voilà ce que j'entends par colonisation compacte.

M. BURNS: Je comprends qu'on veut dire que dans un climat tropical ou semi-tropical, l'agriculture ne peut se faire que par l'irrigation et par des moyens plus ou moins artificiels, et il vous faut entasser plus ou moins vos gens dans de certaines étendues parce que dans ces endroits un système d'irrigation existe. Je ne m'objecte pas à cela, mais demander qu'un certain groupe de population ou qu'une certaine classe de population soit amenée d'Angleterre pour ce travail en particulier, c'est réserver à l'avenir de prouver que c'est une erreur. Ceci conduit à des désavantages sociaux, intellectuels et moraux dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment-ci.

Ceci m'amène à la question de savoir quelle peut être la forme de la coopération. La politique établie du parlement, il est bon que j'en informe la conférence a été de ne pas accorder de l'argent de l'Etat à l'immigration. Bien que des corps locaux, des associations de charité, des comités de secours et autres aient le pouvoir, et ils l'exercent, de donner de l'argent public et volontaire pour l'immigration et la colonisa-

tion, le parlement a toujours été contre l'octroi d'une subvention à l'immigration dans une des colonies ou dans toutes les colonies. Je puis citer un exemple de ce qui se fait. Sous l'empire de l'Acte des ouvriers sans emploi, les comités de secours ont expédié, en 1906, 3,875 personnes au coût de £7 par tête; cette somme se composait partie d'argent de l'Etat, partie d'argent local et partie d'argent particulier. En 1907 il y en aura beaucoup plus. Au cours des dix dernières années, les associations de charité ont envoyé 3,588 enfants et si on me permet de le dire, ce sont, peut-être, à mon sens, la meilleure catégorie d'émigrants et de colons, si l'on tient compte de l'avenir, que les colonies puissent avoir. L'agence du Dr Barnardo en a expédié 18,000, et, lors de mon voyage en Canada, rien ne m'a fait plus plaisir que d'apprendre que sur ces 18,000 enfants qui avaient été envoyés, 95 pour 100 non seulement se tiraient bien d'affaire, mais qu'ils réussissaient très bien en maintes circonstances et qu'ils donnaient plus que satisfaction à ceux chez qui ils sont établis. Il est iutéressant pour nous, en ce moment, de savoir que rien que l'année dernière 19,000 personnes du Canada ont écrit à la Commission canadienne d'émigration pour lui demander des enfants garçons et filles. Sur ce point quelqu'un d'entre vous, messieurs de la Conférence, pourrait dire: "Mais dans quel état sont-ils?" Quant à cela, je crois que cette conféfence doit avoir l'assurance du fait que les personnes qui en ont la charge, que ce soit des agences privées ou publiques, font tout leur possible pour voir non seulement à ce que les enfants soient physiquement solides, mais à ce qu'ils soient entrainés et préparés pour leur nouvelle vie; et je ne connais pas de variété de population qui ferait autant de bien aux colonies et à la mère patrie qu'une augmentation du nombre des enfants qui s'en vont dans les nouveaux établissements d'au delà des mers. Je me contenterai de dire en terminant que le Canada, qui dans les derniers temps n'a pas donné de contribution pour aider à l'émigrant à payer son passage, a peut-être soumis à la mère patrie et à quelques-unes des autres colonies comment traiter cette question particulière. Rien de mieux que la façon, soit par les renseignements donnés, par les circulaires ou par la littérature, dont le département canadien de l'émigration a fait son travail, et en tant que la mère patrie peut se maintenir au niveau du Canada sous ce rapport, la commission de l'émigration sera disposée à le faire. Les colonies représentées ici aujourd'hui peuvent avoir l'assurance que si elles désirent faire en quoi que ce soit des représentations au gouvernement impérial sur ce qui devrait être fait, la commission de l'émigration, celle de l'administration locale et la chambre de commerce ne seront que trop heureuses de répondre aux propositions et aux renseignements qu'elles pourront présenter. La réorganisation de la commission de l'émigration elle-même est en ce moment même à l'étude par le gouvernement. Le gouvernement de Sa Majesté étudie, à l'heure présente, la recommandation du comité de la colonisation qui demande qu'un octroi de cinq ans soit accordé par le parlement impérial, et mon dernier mot est que si les colonies croient qu'une partie quelconque du travail fait par quelqu'une des agences du pays est telle qu'elle peut être améliorée, le gouvernement ne sera que trop heureux de répondre aux représentations, conseils ou renseignements qu'on pourra lui donner, tenant compte toujours de ce fait cardinal, à savoir qu'on ne peut s'attendre à ce que la mère patrie, en matière d'émigration ne peut faire preuve de préférence à quelqu'une des colonies et qu'elle fera de son mieux pour les traiter toutes avec justice, en mettant sous les yeux des colons et des émigrants les faits réels relativement à ce que leur offrent les colonies. Pour le moment le gouvernement de ce pays n'est pas disposé à aller au delà de cela.

Sir WILFRID LAURIER: Lorsque cette résolution de la fédération australienne a été d'abord portée à notre attention, je lis ici: "qu'il convient d'encourager les émigrants anglais à s'établir dans les colonies anglaises plutôt que dans les pays étrangers. Que le gouvernement impérial soit invité à coopérer avec les colonies qui désirent avoir des émigrants et à aider aux sujets de catégorie convenable à émigrer".

Comme je l'ai dit déjà le premier paragraphe à l'endroit duquel le Canada n'a pas d'objection, ne nécessite pas de discussion. Mais nous avons cru quant au second paragraphe que le gouvernement de l'Australie avait peut-être l'intention d'inviter le gouvernement impérial à coopérer financièrement à un plan destiné à amener des émigrants dans les nouveaux pays d'au delà des mers. Nous abordons ce sujet au point de vue du Canada en vous déclarant que nous n'avons absolument pas de griefs. De fait nous avons nous-mêmes entrepris d'administrer notre propre immigration et, jusqu'ici, nous n'avons pas lieu de nous plaindre du résultat de nos efforts; mais, naturellement, il va sans dire, que si le gouvernement impérial était disposé à nous donner son aide pécuniaire nous ne serions que trop heureux de coopérer avec lui. J'ai écouté M. Deakin avec beaucoup d'attention et je n'ai pas compris qu'il eût même un tel projet dans l'esprit. Si j'ai convenablement interprété la teneur de ses remarques, il a cru plutôt que le gouvernement impérial, dans les circonstances actuelles, ne faisait pas tout ce qu'il pouvait faire, ou bien qu'il le faisait d'une manière qui ne donnait pas satisfaction au gouvernement de l'Australie. Pour ma part je serais heureux d'entendre de nouveau M. Deakin nous dire quel moyen pratique il suggère pour donner une forme tangible à ce que contient ce paragraphe.

M. DEAKIN: Sir Wilfrid Laurier, lorsque nous avons étudié les projets que nous-mêmes nous aimerions à voir adopter, nous nous sommes trouvés en présence de la difficulté de savoir jusqu'où nous pouvions aborder le gouvernement impérial avec une proposition définie, attendu qu'il pouvait trouver que cette démarche semblait vouloir dire que nous étions meilleurs juges qu'eux de leurs propres affaires. Or, nous devons nous contenter, envisageant le mouvement de l'immigration en ce qu'il nous concerne, de réclamer le droit d'espérer ce que nous voulons en nous appuyant sur notre expérience du passé. Mais quant aux moyens particuliers à adopter pour encourager l'immigration ici, nous hésitons beaucoup. Je n'ai pas de divergence avec la commission de l'émigration. J'ai parlé d'après les renseignements qui m'ont été donnés, et je ne désigne pas plus la commission de l'émigration ou le département dont elle relève que tout autre département. Mais nous avons constaté en Australie, et ceci peut ne pas se limiter à la fédération australienne, qu'il n'est pas possible de constituer un département de fonctionnaires pour un but quelconque quel qu'excellent qu'il soit, d'hommes quelque capables qu'ils soient qui, tôt ou tard, probablement plus tôt, perdront contact avec les conditions changeantes du travail pratique qu'on leur avait primitivement confié. Quant à nous ce n'est que grâce à la vigilance constante du parlement, à la critique perpétuelle du parlement et à l'influence exercée par les ministres responsables que nous arrivons à maintenir nos départements en quelque sorte au niveau des besoins de notre pays. Je croirais qu'il en est de même partout. La faute n'en est pas tant à l'individu qu'au fait que vous ne pouvez avoir un département sans système, que lorsqu'une fois vous stéréotypez le système vous commencez à entraver l'énergie individuelle, la puissance de l'initiative et la critique libre des hommes qui y travaillent. Bien que vous ne puissez vous dispenser de la bureaucratie et que la démocratie en ait particulièrement besoin, chez nous on exige que l'attention constante des représentants du peuple soit consacrée à nos départements. Il nous faut avouer qu'ils ne nous satisfont pas. En conséquence, et l'on voudra bien me pardonner cette digression, je n'ai pas l'intention de diriger en particulier sur la commission de l'émigration les commentaires que j'ai eu l'occasion d'adresser à d'autres départements. Il y aura toujours divergence d'opinions entre nous et nos départements. Bien que les départements soient des agences nécessaires des gouvernements, ils sont, à mon avis, en opposition inévitable à l'emploi de moyens modifiés ou de nouveaux moyens que réclament les circonstances de chaque cas. Je ne dis pas qu'un allégué quelconque de cette circulaire repréhensible était faux, mais je dis que la livrer au public sans ajouter que tout le broyage a toujours été fait par la main-d'œuvre de race blanche, que la majeure partie de la moisson est maintenant faite par les blancs et qu'il en sera ainsi pour la totalité, est de nature à induire en erreur. La majeure partie de la be-

sogne d'une plantation ordinaire de cannes à sucre est maintenant exécutée par des petits fermiers sur leurs propres terres, et ces derniers font des arrangements pour la vente de leurs cannes; cependant cette circulaire pourrait donner l'idée que la main-d'œuvre de la race blanche est exclue de cette industrie et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle soit de taille à se mesurer avec elle. Cette circulaire est mauvaise en ce qu'elle a omis. Dans cette lettre que j'ai lue il y a un avis donné à mots couverts qui comporte que les gens doivent être mis en garde contre ce que les blancs font déjà avec profit pour eux et pour le pays. Ceci est, à mes yeux, inexcusable. Je n'exprime pas ma pensée en termes plus énergiques que cela. M. Burns, si je peux le dire, a présenté la meilleure défense qui pouvait se faire, et en cela il a accompli le devoir qu'a un ministre de parler pour ceux qui ne peuvent parler pour eux-mêmes et il s'en est acquitté bien mieux qu'ils auraient pu le faire. Tout ce que je puis dire c'est que je suis certain que si M. Burns eût eu cette question en mains il l'aurait traitée d'une façon différente. Un ministre qui aurait lancé une circulaire l'aurait rédigée d'une autre manière. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, mais je dois dire qu'il y a beaucoup à espérer, non seulement à l'heure présente, par ce que nous venons de critiquer ici de cette réforme perpétuelle des départements, réforme que nous trouvons nécessaire en Australie,—je limite ma critique à mon propre pays parce qu'elle ne peut guère porter offense,—réforme qui donne aux départements un regain de vie et une direction nouvelle de manière à les maintenir en contact avec le changement de circonstances. J'ai lieu de soupçonner que ce besoin se fait également sentir ailleurs.

J'approuve une grande partie de ce qu'a dit sir Joseph Ward, et je désire aussi m'associer à sa critique. Certainement, lorsque nous demandons le coopération du gouvernement impérial, nous demandons une coopération qui dirige efficacement l'émigration et non pas une coopération qui la décourage. Puis, sir Wilfrid Laurier laisse entendre que nous devrions spécifier les moyens à employer. Nous croyons qu'on a besoin ici d'une organisation plus efficace sous le contrôle direct du gouvernement impérial, ou de quelqu'un de ses ministres, en contact plus intime avec les divers représentants de toutes les dépendances, ce que M. Burns a eu la bonté de nous faire pressentir. Nous comptons que beaucoup peut s'accomplir par ce moyen, et nous espérons avec confiance que ces choses s'accompliront. J'ai la certitude, pour ce qui est de M. Burns, que cela va se faire, parce qu'en ceci comme sous d'autres rapports c'est un travailleur actif et pratique. Mais nous allons plus loin; nous ne voulons pas exercer sur le gouvernement impérial une pression inconsidérée, mais nous considérons que l'amélioration des moyens de communication généralement partout, obtenue grâce à un travail collectif, entre la mère patrie et les différentes colonies, est un facteur très important non seulement pour aider l'émigration mais aussi le commerce. Nous savons parfaitement que des subventions sont aujourd'hui accordées à des intérêts maritimes qui font concurrence aux intérêts maritimes britanniques tant dans le domaine des passagers que dans celui du frêt, et même dans le domaine de l'émigration. Nous avons aujourd'hui une ligne qui vient en Australie sous le drapeau britannique qui est, en réalité, quant à la majeure partie de son capital et de ses intérêts, une ligne étrangère. Nous estimons qu'on devrait encourager non seulement les vaisseaux qui battent le drapeau anglais, mais qui sont en réalité des navires anglais afin de pouvoir obtenir un transport du fret à meilleur marché et de réduire le prix du passage. On ne doit compter que sur ce dernier moyen appliqué aux steamers qui fréquentent toutes les dépendances ou qu'on devrait encourager à fréquenter toutes les dépendances qui ont besoin de colonisation. Nous osons croire qu'une grande somme de bien peut s'accomplir si les différents gouvernements s'entr'aident dans ce but et si l'on améliore tous les moyens de communication, proposition qui a été l'objet d'une conférence entre sir Joseph Ward et sir Wilfrid Laurier, en dehors de cette Chambre. Nous disons que l'amélioration des agences entre la mère patrie et nous, l'amélioration des moyens de communication, un contact plus intime avec nos frères des colonies, l'amélioration de services maritimes à bon marché et rapides sont au nombre des moyens qui pourront attirer la population vers les pays britanniques de

préférence aux pays étrangers. Nous apprécions la critique que M. Burns fait de l'émigration par groupes lorsque leurs colonies sont séparées par la langue et des coutumes fortement prononcées du reste de la population, mais des groupes de race blanche réunis sous un même drapeau, qu'ils soient anglais, canadiens-français ou africains, pourvu que ce soient nos propres gens, bien que nous ne désirons pas avoir une immigration par groupes, cependant nous avons tant besoin de poulation que si l'on ne peut l'obtenir que par ce moyen nous serions peinés de le désapprouver. Nous serions très disposés à voir se créer des colonies en commun, non pas dans le sens strict, mais dans le sens d'efforts collectifs faits dans le but d'établir des individus qui préfèrent se grouper ensemble sur une étendue de terre particulière. Bien que nous ne favorisions pas la chose, nous ne la redouterions pas, et nous préférerions en courir le risque, je parle pour l'Australie, que de ne pas obtenir de population. Ce n'est que là où la population est entourée comme d'un rempart, à cause de la langue, du sang, des habitudes et des coutumes et que nous voyons de grave raison d'appréhender du danger. Toute autre raison qui provoque l'établissement par groupes semble d'ordre inférieur et ne mérite pas qu'on s'y arrête. Nous voudrions bien que le gouvernement impérial prît également des moyens subsidiaires éducationels, attendu que c'est par l'école que les enfants de ce pays-ci sont mis en contact intime avec la vie réelle que l'on mène dans les parties éloignées de l'empire. M. Burns a parlé du transport des enfants que le Dr Barnado et d'autres expédient au Canada et ailleurs, et je pense que ceux d'entre nous qui connaissent la chose nous nous faisons tous écho aux louanges qu'il adresse. Ce mouvement semble avoir été couronné de succès. Est-ce qu'il n'est pas fort à propos de suggérer que dans toutes les écoles du Royaume-Uni on devrait enseigner suffisamment de choses sur les dépendances de l'empire pour que les enfants, à mesure qu'ils avancent en âge s'ils veulent se choisir un autre chez soi, ils auront les connaissances voulues pour faire ce choix. Nous avons assumé l'obligation d'enseigner dans toutes nos écoles non seulement l'histoire d'Angleterre mais aussi sa géographie, afin qu'ils puissent comprendre le cours des événements dans la mère patrie, centre de notre race. A l'école, parmi les enfants, par l'entremise de vos associations de charité et des autres corps dont M. Burns a parlé, par l'entremise d'une commission d'émigration rajeunie, l'associant à la commission centrale d'émigration de cette ville, en accordant de l'aide aux moyens de communication et particulièrement à la navigation, voilà les méthodes que le gouvernement anglais est libre de choisir. Nous accueillerions avec plaisir n'importe lequel de ces moyens ou la totalité, en tant qu'il s'agit de l'Australie. Nous sommes prêts à coopérer de toutes façons et en aucune façon dans le but d'encourager l'émigration.

M. BURNS: Puis-je dire quelques mots sur le dernier point soulevé par M. Deakin? On m'a remis ce matin des cartes postales que la commission de l'émigration a reçues d'enfants d'école en réponse à une circulaire lancée par la commission. Voici 50 ou 60 cartes postales venant d'enfants et qu'on a reçues ce matin et ce n'est qu'un exemple de ce que reçoit la commission: "Veuillez expédier à la sus-dite adresse les circulaires sur le Canada et l'Australie".

M. DEAKIN: J'espère que vous n'enverrez pas la circulaire du 12 avril.

M. BURNS: Si nous envoyons la circulaire du 12 avril, il nous faudra je crois mettre au bas de la page, afin ne ne pas faire de mal au Queensland, une note disant que nous avons omis de mentionner le fait que les Kanakas ont été entérieurement employés à cette industrie.

M. DEAKIN: Cela ne fait absolument rien. Mettez là de grâce. Nous avons résolu d'avoir une Australie de race blanche et nous entendons la garder ainsi. Nous avons accordé £12,000 des deniers à la fédération dans le but de renvoyer confortablement ces hommes chez eux et dans leurs familles. Nous croyons qu'il est de l'intérêt des îles de les voir revenir et de l'intérêt de leurs compatriotes qu'ils retournent

vivre parmi eux. Quant à nous nous voulons avoir une Australie de race blanche, et nous l'aurons coûte que coûte. Nous désirons que tout le monde le sache.

Le PRESIDENT: Il y a devant la Conférence une résolution proposée par la fédération Australienne. Nous en approuvons la première partie. Je pense que, quant à mon collègue et à moi-même, nous sommes bien prêts à accepter la seconde.

M. F. R. MOOR: Si l'on veut bien me permettre d'interrompre, je pense qu'il vaudrait mieux peut-être, si cette seconde partie s'exprimait davantage dans le sens indiqué par M. Deakin, afin que le public comprenne bien ce qu'en réalité la résolution signifie. Vers la fin de l'exposé que M. Deakin a fait de ce qu'ils veulent dire, il a signalé la valeur de la coopération relativement à la navigation et à la réduction des prix du fret. Je pense que si une ou deux choses étaient énumérées dans cette résolution, cela serait très utile.

Sir JOSEPH WARD: Assurément c'est une question qui va surgir plus tard au sujet du commerce? Je ne les mêlerais pas.

Le PRESIDENT: Je pense que cela serait un peu difficile de s'en occuper maintenant.

M. F. R. MOOR: Je suis entre les mains de la Conférence, mais c'est dommage que le public ne sache pas ce qu'on entend dire, même s'il ne s'agit d'une ou deux entêtes à mettre pour indiquer ce que nous entendons par la coopération.

Sir JOSTPH WARD: Quant à moi j'appuierai la résolution dans son ensemble. Je n'y vois aucune objection avec l'entente que, pour ce qui est du second paragraphe—quant à la Nouvelle-Zélande de la part de laquelle je parle—la coopération aurait lieu à la demande d'une colonie.

M. DEAKIN: Nécessairement. Il faut deux parties pour coopérer. Si la Nouvelle-Zélande ne coopère pas, c'est évidemment qu'elle ne le désire pas.

Sir JOSEPH WARD: Il y a ici une colonie qui suggère la coopération, et l'autre partie est la mère patrie.

M. DEAKIN: Que les colonies désirent".

Sir JOSEPH WARD: "Soit prié de coopérer avec les colonies qui désirent coopérer". L'entente signifie que nous devons d'abord exprimer notre désir de coopérer.

Le Dr JAMESON: Ce que cela signifie, après le discours de M. Burns, c'est que cette coopération se réduit aux bons souhaits.

M. BURNS: Et aux méthodes relatives à la distribution des renseignements.

Le Dr JAMESON: Et que la réorganisation de la Commission de l'émigration est à l'étude en ce moment.

Le PRESIDENT: Ceci est dans le rapport du comité.

Le Dr JAMESON: Quant à la question d'une subvention en faveur d'un service maritime, j'ai compris que M. Burns a déclaré se refuser à quoi que ce soit de ce genre.

M. BURNS: Oui; c'est la politique bien arrêtée du Parlement depuis quelques années.

M. DEAKIN: Non pas à l'endroit d'une subvention en faveur de la navigation.

M. BURNS: Mais à l'égard de l'émigration, de ne pas voter de fonds pour l'émigration.

M. F. R. MOOR: Mais quant à l'Afrique-Sud, par suite de la coutume de la colonie relativement à nos contrats, nous avons pu obtenir des contrats fort avantageux à l'endroit de l'immigration. Je n'ai pas de doute que le Canada et l'Australie, s'ils ne le font déjà, pourraient exercer à ce sujet une influence coopérative qui, sans être sous forme d'aide officielle, mais sous forme d'un travail officiel, pourrait produire de bons résultats. Je crois que c'est malheureux de se contenter de mettre tout simplement une condition arbitraire et de dire: nous n'aurons rien à dire à ce sujet.

M. DEAKIN: Ce dont M. Moor veut parler et, ce avec beaucoup d'à-propos, je pense, c'est de ce que nous appelons une subvention postale. Ceci aide à l'émigration et au commerce parce que cela encourage la course rapide des navires. De sorte que, bien que la chose ne soit pas interprétée en Angleterre comme étant de l'aide donnée soit au commerce ou à l'émigration, de fait, un contrat postal leur aide à tous deux. Pourquoi ne pas systématiser la chose davantage?

Sir WILFRID LAURIER: M. Moor a soulevé la question; mais c'est une question qui comporte plus que cela et qui embrasse beaucoup plus que l'émigration. Je pense avec M. Moor que c'est un sujet qui devrait être traité séparément avant que la conférence termine ses travaux. Je ne la restreindrais pas tout simplement à l'émigration. Il y a plusieurs autres considérations dont il faut tenir compte, et je partage l'avis de M. Moor sur ce point, à savoir que ceci est une chose que nous devrions étudier avant de nous séparer.

Le PRESIDENT: Pour ce qui est de l'émigration, ce qu'énonce la seconde partie de la résolution, c'est une demande de coopération en général, et nous sommes consentants à l'accepter. Puis-je dire que cette résolution proposée par la fédération australienne est acceptée par la conférence?

Sir WILFRID LAURIER: La seule objection que j'y trouve c'est qu'elle est trop vague.

M. F. R. MOOR: C'est mon sentiment.

M. DEAKIN: J'ai donné les raisons pourquoi elle est vague.

Le PRESIDENT: Est-elle acceptée?

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas d'objection.

M. F. R. MOOR: Je dois avouer que je suis désappointé à l'endroit de sa phraséologie actuelle. Elle est très indéfinie. Si nous pouvions spécifier comment la coopération peut se réaliser je pense que cela aurait plus d'importance pratique pour nous à l'avenir.

Sir JOSEPH WARD: Je ne connais pas ce qu'est votre mode d'opération. Je suppose qu'il nous faudrait continuer à réclamer le concours de notre Haut-commissaire pour engager les gens à venir dans notre pays. Par exemple, en face de la puissante et attractive confédération canadienne, si rapprochée d'Angleterre et dont les avantages sont si magnifiques, en face de la grande organisation qu'elle est à faire, il nous faudrait tous exécuter notre propre travail à nos propres frais si nous désirons avoir la catégorie de gens dont nous avons besoin dans notre pays. Je ne vois pas comment vous pourriez décrire le mécanisme dans la résolution à moins que vous ne l'élaboriez minutieusement, de manière à aider votre pays et le mien à obtenir ce que nous voulons. Nous allons avoir impartialement la coopération du gouvernement impérial, comme l'a dit M. Burns. Nous devons en même temps continuer notre travail.

Le Dr SMARTT: Peut-être que M. Burns pourrait préparer, avec l'aide de son ministère, un mémoire destiné à la conférence et qui indiquerait le meilleur moyen de mettre en pratique la teneur de cette résolution, et aussi quelles mesures le département de l'émigration prendrait pour engager les émigrants partant de ce pays-ci à ne pas aller ailleurs que dans les colonies anglaises.

M. BURNS. Je crois que l'on peut généralement accepter que le gouvernement britannique n'a jamais sciemment découragé l'émigration à aller dans une colonie anglaise.

Le Dr SMARTT: Mais vous recommandez aux émigrants d'aller dans une colonie anglaise, votre département devrait avoir pour politique de les décourager à aller dans des pays étrangers et de les encourager à se rendre à la colonie de leur choix, alors qu'un si grand nombre réclament leurs services.

M. BURNS: La conférence, par l'adoption du premier paragraphe: " Qu'il est opportun d'encourager les émigrants anglais à aller dans les colonies anglaises plutôt que dans les pays étrangers ", a répondu à votre question.

Le Dr SMARTT: Non, ma question consiste à savoir quelles mesures votre département se propose de prendre pour mettre à exécution la teneur de cette résolution.

Le PRESIDENT: Nous prendrons les meilleures mesures que nous pourrons. Nous ne pourrions les définir en ce moment.

M. BURNS: Si ces mesures peuvent s'améliorer nous serons heureux d'entendre les colonies.

Sir WILFRID LAURIER: La conférence est reconnaissante à M. Burns pour le discours qu'il nous a prononcé sur ce sujet.

M. DEAKIN: Je suis très heureux d'appuyer sir Wilfrid Laurier et de reconnaître la bonté et la franchise du discours du ministre, ce matin.

LA NATURALISATION.

Le PRESIDENT: Relativement au sujet de la naturalisation que nous abordons maintenant, je vous rappellerai qu'au mois de décembre dernier, nous avons expédié certains papiers sur cette question, et le secrétaire de l'Intérieur est ici aujourd'hui pour ajouter d'autres observations et vous suggérer la meilleure manière dont la conférence pourrait peut-être traiter ce sujet sous sa forme actuelle.

M. HERBERT GLADSTONE: Lord Elgin et messieurs,—Nous convenons tous, je suppose, qu'il est très à désirer d'atteindre l'uniformité dans l'espèce au moyen d'une loi impériale autant que possible. Nous reconnaissons que c'est une question de la plus grande importance pour les colonies. L'expérience et les observations scientifiques nous en ont appris beaucoup sur ce sujet, mais ici, dans ce pays, nous avons une population dense établie, et les difficultés qui s'offriront concernant la naturalisation ne seront probablement pas d'une nature délicate. Pour les colonies avec leurs vastes territoires non colonisés, nous reconnaissons que des questions d'immigration et de naturalisation doivent être évidemment de la plus haute importance. Dans les remarques que j'ai à faire, je me propose de traiter le sujet principal et d'éviter pour le moment les points accessoires, d'autant plus que lorsque vous troublez la surface apparemment calme vous constatez bientôt qu'il existe toute une série de récifs et de hauts-fonds en loi et d'autres-façons au sujet de cette question. Inutile pour moi de dire que nous n'avons nul désir de précipiter en quoi que soit l'adoption du projet de loi que nous avons fait circuler comme base de ce débat. Il a été préparé pour servir à cette discussion et je n'ai pas de doute que cette étude sera pleine et entière sous tous rapports. Le désir que nous avons en recherchant l'uniformité est d'embrasser par l'acte que nous avons en vue et cela d'une manière aussi complète que possible tout domaine qui nous est commun à tous, tant en Angleterre que dans les colonies; et le projet même remet de nouveau en vigueur, refond et, dans une certaine mesure, modifie la loi existante. Dans son engeancement, nous avons procédé de la circonfé-

rence au centre plutôt que du centre à la circonférence. D'abord et avant tout, je voudrais attirer l'attention de la conférence sur le fait que le projet de loi propose de faire disparaître deux anomalies principales qui, depuis longtemps, ont été une cause d'irritation et d'embarras tant dans les colonies que dans la mère patrie. En premier lieu, d'après la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, un certificat de naturalisation ne peut être accordé que dans le Royaume-Uni (sauf dans le cas d'une personne au service de la Couronne), à une personne qui a habité et qui entend habiter dans le Royaume-Uni. Si elle a l'intention de s'en aller aux colonies, quelqu'intimes que puissent être ses relations à des intérêts britanniques et à la vie britanniques en général, elle ne peut être naturalisée. En conséquence, cela se résume à ceci, à savoir que le vœu de cette personne de s'en aller dans les colonies est en lui un empêchement. Réciproquement, si un homme dans les colonies est identifié à des intérêts coloniaux, même s'il est naturalisé dans cette colonie, il ne peut acquérir sa qualité s'il vient dans la mère patrie avant d'avoir habité ici pendant cinq ans. De sorte que sa liaison coloniale est de nouveau un empêchement pendant une période de cinq ans durant laquelle il ne peut devenir sujet britannique. Notre idée est que ces anomalies sont totalement opposées au principe d'unité et de solidarité dans l'Empire relativement à cette question. Nous proposons de régler cette difficulté par l'article 7 du projet de loi, article qui décrète ce qui suit: "Un aubain qui antérieurement à la demande ci-après mentionnée, au "cours d'une période de temps limitée, fixée par une loi quelconque présentement "abrogée ou déterminée par le secrétaire d'Etat, soit par un ordre général, soit lors "d'une occasion spéciale, a résidé dans les possessions de Sa Majesté pendant une "durée d'au moins cinq ans ou qui a été au service de la Couronne pendant une "période d'au moins cinq ans et qui a l'intention, après avoir été naturalisé, soit de "résider dans les possessions de Sa Majesté ou de servir la Couronne, pourra deman-"der au secrétaire d'Etat un certificat de naturalisation". Dans ses termes généraux, cet article est extrait de l'acte de 1870, mais il substitue les mots "possessions de Sa Majesté" au mots "le Royaume-Uni'. De cette façon nous proposons de faire entièrement disparaître cette anomalie particulière. La seconde anomalie principale que j'ai signalée git dans le fait qu'un certificat de naturalisation accordé dans une colonie n'a d'effet que dans cette colonie. Nous proposons de faire disparaître cela par l'article 22 du projet de loi, dont l'effet, en résumé, est celui-ci: lorsque les conditions de la naturalisation dans une colonie sont en substance les mêmes que celles qu'exige le Royaume-Uni un décret de Sa Majesté en conseil pourra permettre que le certificat accordé dans la colonie ait force et vigueur dans tout l'Empire. Cette disposition produit deux résultats principaux: un certificat accordé dans les colonies en la manière indiquée devient valide dans le Royaume-Uni, en second lieu il devient valide dans les colonies. Par le premier résultat la seconde grande anomalie que j'ai signalée est disparue.

M. DEAKIN: Le mot "colonies" dit plus que "colonies autonomes".

M. HERBERT GLADSTONE: C'est très vrai. Je parle en termes généraux en ce moment. Ce point demande certainement d'être élucidé et discuté; il en est de même d'autres points, comme par exemple la signification du mot "gouverneur" qui se trouve dans le projet de loi. Les points de ce genre devront être l'objet d'un autre débat. Je pense donc que pour ce qui est de la disposition de ces anomalies, nous établissons une certaine base de principe pour une loi de naturalisation impériale. Le second résultat de l'article 26, auquel j'ai fait allusion, à savoir, qu'un certificat accordé dans les colonies est valide dans d'autres colonies a été l'objet de beaucoup de critique dans le mémoire que nous avons reçu du Cap et qui a été préparé par le procureur général du gouvernement de ce pays. Son adoption consiste à dire que la loi impériale est trop lâche pour être acceptée comme critérium des conditions adéquates de naturalisation dans la colonie; et il pousse sa critique dans deux directions. Il fait remarquer que la discrétion du secrétaire d'Etat était absolue, il n'y a rien dans la loi pour empêcher que, dans la mère patrie, un certificat de naturalisation soit accordé à des

individus peu désirables qui pourraient être même des criminels et, en second lieu, dont les ascendants n'étaient pas européens. Je pourrais faire observer, en passant, une remarque du mémoire. Le procureur général du Cap a signalé que lorsque le mémoire a été écrit il n'y avait pas de loi relative à l'immigration des aubains dans ce pays-ci. Depuis lors, ainsi que la chose est bien connue, une loi a été passée et, pour ce qui est des indivindus peu désirables, cette loi a certainement eu un effet considérable; elle arme le gouvernement de pouvoirs étendus à l'endroit des aubains qui sont déclarés coupables de crime de ce pays; et, sous l'empire de cette loi, nous nous sommes débarrassés d'un grand nombre d'êtres dangereux. De sorte que, de ce chef, c'est surtout à notre avoir, à tout événement. Je puis, peut-être, parler ici de l'objection que la loi de ce pays est lâche, ou, plutôt, que l'application de la loi, l'administration qu'on en fait est lâche, attendu que c'en est là le résumé. Je puis brièvement dire à la conférence ce que nous faisons dans mon département à ce sujet. Chaque requérant qui demande un certificat est tenu de fournir quatre recommandations quant à sa conduite et une cinquième quant à sa résidence. Dans chaque cas particulier les recherches les plus minutieuses sont faites quant à sa conduite, sa position, ses antécédents et ses intentions. Naturellement, les recherches sont faites dans des directions diverses et lorsque c'est nécessaire nous nous servons de la police qui constitue l'agence la plus commode que nous ayons à notre disposition dans l'espèce. Nous posons aussi certaines épreuves par lesquelles nous obligeons les requérants de passer; par exemple, nous avons l'épreuve générale qui consiste à exiger de l'individu de savoir lire et écrire. Nous soutenons qu'il n'a pas de titre réel aux avantages de la qualité de sujet s'il ne peut lire et écrire l'anglais. Bien qu'il puisse y avoir une ou deux occasions isolées où il soit fait exception à cette règle, ceci est la règle générale qui nous guide. Puis, si l'aubain est généralement satisfaisant, il a aussi £5 d'honoraires à payer avant qu'il puisse obtenir son certificat. Si on soupçonne l'individu de quelque acte criminel, ce soupçon doit disparaître avant qu'il obtienne son certificat; et, pour ce que nous en savons, aucun criminel n'a été naturalisé dans ce pays. Naturellement, nous soutenons, que quoiqu'on puisse dire des dispositions de la loi, l'administration que nous en faisons est effectivement loin d'être relâchée et répond, quant aux être suspects et aux criminels, aux conditions que suggère le gouvernement du Cap. Mais il serait très possible de voir si l'on ne pourrait pas nommer certaines catégories de criminels qui seraient frappés d'empêchement quant à la naturalisation. C'est une question que nous serions très heureux de mettre à l'étude, et, de fait, pour résumer la chose en un mot, nous pourrions voir jusqu'à quel point nous pourrions coucher dans la loi ce qui, de fait, a été notre coutume dans son administration dans ce pays. Quant à la seconde objection du procureur général du Cap, à savoir, la question qu'il soulève à l'endroit des personnes dont les ascendants n'étaient pas d'origine européenne, je dirai que, dans ce pays, nous n'avons admis que très peu de personnes dont les ascendants n'étaient pas d'origine européenne. C'est une objection qui, pour nous, n'est absolument pas sérieuse; et je désirerais rappeler à la conférence que le Natal qui, aux termes de sa loi, a exclus de la naturalisation des personnes qui n'étaient pas d'origine européenne, a accepté comme valides les certificats du Royaume-Uni. Une objection a été soulevée dans le mémoire du procureur général du Cap relativement à l'état de choses qui existe à ce sujet dans des colonies de la Couronne; et il dit qu'il est d'une importance vitale de tenir compte que Hong-Kong, colonie de la Couronne, n'a pas de loi de naturalisation, et que les "Straits Settlements" n'exigent pas une période de résidence déterminée, de sorte qu'il n'y a rien pour empêcher un Chinois de débarquer dans ce pays et d'obtenir sur le champ ses lettres de naturalisation, et si la recommandation du comité est adoptée à savoir qu'il suffit de déclarer son intention de résider dans la possession, ce Chinois peut immédiatement se mettre en route pour l'Afrique-Sud et ne peut en être exclu que par un acte du Parlement. Naturellement ceci est une question qui réclame très mûre réflexion, mais je suggérerais à ce sujet que, dans ces circonstances, le décret du conseil n'aurait pas lieu, parce que l'état de choses de cette colonie-là ne serait pas aussi satisfaisant que

l'état de choses de ce pays-ci, ce qui constituerait l'épreuve. Le critérium serait en réalité l'état de choses qui existe dans ce pays, et non l'état de choses qui pourrait régner à Hong-Kong ou dans les Straits-Settlements ou dans toute autre colonie de la Couronne. Je suggérerais à la conférence relativement à cette objection qui, je le comprends très bien, est d'une grande importance à l'endroit de ce projet de loi, qu'avant qu'un décret du conseil soit lancé il y ait toute l'occasion voulue de consulter les gouvernements coloniaux intéressés, et grâce au mécanisme qu'on propose d'utiliser, par la création d'un secrétariat, nous pourrions savoir si les gouvernements coloniaux intéressés trouvent les conditions du certificat suffisamment satisfaisantes.

A cette phase du débat, je ne tiens pas à entrer dans plus de détails. Nous serons heureux de mettre à l'étude tout ce qu'on nous suggérera. Nombre de détails ont été suggérés dans le mémoire du procureur général du Cap, la majeure partie de ces détails ont été examinés et incorporés dans le projet de loi; de sorte qu'on se propose d'assimiler à notre propre loi les suggestions qui sont aujourd'hui la loi dans la plupart des colonies. Nous admettons la force et la justice de la prétention des gouvernements coloniaux qui réclament le droit de pourvoir à des difficultés spéciales qui les atteignent de diverses façons, et auxquelles le gouvernement impérial n'est pas directement intéressé, ou qu'il n'est pas opportun pour nous ou qu'il ne nous est pas possible de régler nous-mêmes. Je suggérerais que les points saillants dont la plupart sont des questions de détail, tout de même, de détail important, soient confiés à la considération d'un comité. Notre désir est de donner à la loi impériale une portée aussi étendue que possible tout en la rendant aussi acceptable que possible à l'Empire, et nous recherchons, en un mot, une adhésion volontaire sur une base qui n'interviendra pas dans les nécessités locales et ne froissera pas les désirs légitimes de tous les gouvernements locaux individuels intéressés dans cette question. J'oserai donc, lord Elgin, suggérer que ce projet de loi soit renvoyé à un comité, afin que ses détails puissent être mis à l'étude par des hommes autorisés à cette fin, et je proposerais une résolution qui se lit comme suit: "Que dans le but d'atteindre autant que possible l'uniformité, il soit "fait une enquête pour étudier davantage la question de la naturalisation, et voir en "particulier jusqu'où et à quelles conditions la naturalisation accordée dans une partie "des possessions de Sa Majesté puisse être valide dans d'autres parties de ces posses- "sions, et s'il le faut, qu'une conférence incidente ait lieu sous l'empire de la résolu- "tion adoptée par cette conférence le 20 avril dernier".

Sir WILFRID LAURIER: Ceci est peut-être la limite que la conférence se proposerait d'atteindre. C'est une question très compliquée et je crois opportun d'en faire le sujet d'un débat.

Le PRESIDENT: Vous désirez la discuter plus à fond?

Sir WILFRID LAURIER: Je le pense. C'est une question très importante et très compliquée.

Sir JOSEPH WARD: Elle devrait certainement être discutée.

M. HERBERT GLADSTONE: Elle est très compliquée.

Le PRESIDENT: Nous avons soumis cette résolution strictement d'après la décision de la conférence, l'autre jour, relativement à notre organisation future, afin qu'elle fût mise à effet dans ce sens-là, à savoir que nous devions nous charger de voir à ce qu'une enquête fût faite à une conférence accessoire qui devrait se tenir dès que l'enquête serait prête. Nous vous présentons cette résolution maintenant dans ces termes dans le cas où la conférence ne voudrait discuter la question davantage à cette séance, attendu que c'est une question très technique, mais naturellement, si la conférence ne le désire pas, il nous faudra voir à fixer un autre jour.

Le Dr JAMESON: Pourrait-on l'ajourner à un jour de la semaine prochaine, et nous pourrions alors avoir une copie de ce que M. Gladstone nous a dit.

Le PRESIDENT: Nous ne pouvons la mettre sur le métier la semaine prochaine.

Sir JOSEPH WARD: Je pense que nous devrions avoir une discussion générale sur ce sujet.

Le Dr JAMESON: Oui, cette discussion générale pourrait se faire plus tard, et nous aurions alors une copie du discours de M. Gladstone.

Sir JOSEPH WARD: Si cette question était soumise à un comité avant que nous eussions l'occasion de la discuter, il y a certains points de première importance pour la Nouvelle-Zélande que je n'aurais certainement pas l'occasion de discuter. Je désire en parler, bien que je puisse le faire brièvement, attendu que c'est une question compliquée et difficile et les dispositions dont M. Gladstone a donné les grandes lignes ont, sous certains rapports, une très grande portée quant à mon pays.

M. HERBERT GLADSTONE: Me permettra-t-on de dire que je n'ai pas présenté cette résolution d'une façon formelle dans le but d'éviter une discussion générale avant qu'on arrivât à la question sur l'ordre du jour, mais j'ai pensé que, comme l'heure était arrivée, il serait à propos de soumettre ma proposition générale à la conférence afin de vous mettre en possession de notre manière de voir sur ce sujet, quitte ensuite à la conférence d'adopter la ligne de conduite qu'elle jugerait à propos.

Le PRESIDENT: La conférence ajourne donc ses délibérations sur cette affaire, le jour à être fixé pour cette discussion reste indéfini.

La conférence s'ajourne à demain après-midi à 3.30 heures.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS D'UNE DISCUSSION ENTRE LE CHANCELIER DE L'ECHIQUIER ET D'AUTRES PERSONNES REPRESENTANT LA TRESORERIE DE SA MAJESTE ET CERTAINS MEMBRES DE LA CONFERENCE.

La séance a eu lieu à la Trésorerie, Whitehall, le jeudi, 25 avril 1907.

Présents :

L'honorable Alfred Deakin, premier ministre de la Fédération australienne.

L'honorable sir Joseph Ward, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. Jameson, C.B., premier ministre de la colonie du Cap.

L'honorable Dr Smartt, commissaire des Travaux publics de la colonie du Cap.

L'honorable général Louis Botha, premier ministre du Transvaal.

Le très honorable H. H. Asquith, C.R., M.P., chancelier de l'Echiquier.

Le très honorable W. E. Macartney, sous-directeur de l'Hôtel de la Monnaie.

M. Walter Runciman, secrétaire financier de la Trésorerie.

Sir E. W. Hamilton, G.C.B., C.C.V.O., secrétaire financier permanent de la Trésorerie et auditeur de la liste civile

Sir George Murray, C.C.B., secrétaire administratif permanent de la Trésorerie.

Sir Henry Primrose, K.C.B., C.S.I., président de la Commission du revenu de l'intérieur.

M. W. Blain, C.B., et d'autres fonctionnaires de la Trésorerie.

M. G. W. Johnson, C.M. G.,
Secrétaire conjoint.

LE DOUBLE IMPÔT SUR LE REVENU.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: J'ai pensé que peut-être la question qu'on pouvait le plus convenablement attaquer, si vous partagez cet avis, était le double paiement de la taxe sur le revenu. C'est vous qu'elle atteint le plus, Dr Jameson et vous aussi M. Deakin.

Le Dr JAMESON: Oui, beaucoup, certes, et elle atteint le général Botha beaucoup plus que nous, du moins il ne tardera pas à s'en ressentir.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Pas en ce moment, docteur; vous préféreriez peut-être ouvrir la discussion, si cela vous convient.

Le Dr JAMESON: M. Asquith, nous sommes à maintes reprises revenus sur cette question, et je pense qu'elle est exposée sous son vrai jour dans notre résolution, laquelle déclare: " Qu'il n'est pas équitable qu'une taxe sur le revenu soit prélevée dans le " Royaume-Uni sur des profits réalisés dans les colonies et les possessions britanni- " ques, profits sur lesquels la dite taxe a été versée dans les dites colonies et les dites " possessions, et, également, qu'il n'est pas équitable qu'une taxe sur le revenu soit " payée dans une colonie ou possession britannique sur des profits réalisés dans le " Royaume-Uni, profits sur lesquels la dite taxe a été versée dans le Royaume-Uni, et " que des représentations soient faites auprès du gouvernement fédéral dans le but

" d'insister sur l'abrogation des décrets qui imposent un double impôt sur le revenu " aux sujets britannique, sous l'empire des lois des Etats séparés et de la Grande- " Bretagne ".

Vous vous rappelez, je pense, M. Asquith, qu'il y a environ huit mois, alors que j'étais chez moi, la Compagnie de Beers est venue nous exposer la situation, et j'eus le plaisir de vous voir dans la suite et nous reçûmes dans le temps ce que nous nous attendions plutôt de recevoir, un absolu *non possumus.* Nous admettons que jugement a été rendu contre nous dans la cause de Beers par tous les différents tribunaux jusqu'au plus élevé, de sorte que, naturellement, telle qu'est la loi, nous admettons que nous devons nous soumettre. Ce que nous demandons, et c'est une grosse demande, sans doute, c'est qu'on présente au parlement impérial une législation qui modifie la loi. C'est le seul moyen qui puisse permettre de dégrever nos gens. Pour l'heure présente la difficulté gît dans la divergence d'opinion sur la question de savoir où les profits se réalisent et où ils se dépensent en somme; et nous savons que c'est le seul moyen pour nous d'être dégrevés de cet impôt sur un revenu qui est réalisé dans la colonie, ou, dans le cas du général Botha, dont le pays n'a pas encore d'impôt sur le revenu mais qui en aura probablement plus tard, si, en tout cas, l'argent est en réalité gagné dans le Transvall où l'on compte différents actionnaires en dehors du Transvaal, non seulement ici, mais à l'étranger, j'entends par là, non seulement dans le Royaume-Uni mais en Europe, et le général Botha interprète la chose comme nous l'interprétons dans la colonie du Cap, à savoir que s'il doit exister une taxe sur ces recettes, cette taxe devrait tomber dans la caisse de l'Etat où ces recettes sont créées.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de m'étendre au long sur cette question. Il s'agit surtout de savoir si l'Echiquier croit pouvoir présenter une loi qui nous exempterait, relativement aux compagnies dont la production totale a lieu dans notre colonie, de taxer les actionnaires qui habitent là-bas. Il y a deux moyens de faire la chose, d'abord quant aux actionnaires qui résident dans la colonie même, et en second lieu, quant aux gens qui résident en Angleterre. Le mode habituel de perception dans le moment se résume à ceci: la compagnie déduit la taxe totale sur le revenu, que ce soit dans la colonie ou en Angleterre, du total des profits réalisés, et, en conséquence, l'actionnaire de la colonie est, dans notre cas atteint deux fois, et nous croyons qu'il ne devrait pas en être ainsi; et il en est de même de la situation du général Botha. Les actionnaires étrangers intéressés dans la Compagnie de Beers contre laquelle jugement a été prononcé dans la cause en question, ont fait des représentations. Naturellement, l'actionnaire de la colonie s'en ressent et il a violemment protesté contre cet impôt.

On peut alléguer peut-être qu'à l'étranger ou dans le Royaume-Uni où l'argent est dépensé et où l'individu réside, il peut être appelé à payer sa taxe sur le revenu, mais, assurément, pour les colonies elles-mêmes, pour l'actionnaire de la colonie pris individuellement, il ne semble pas équitable qu'il soit taxé des argents réalisés lorsque ces recettes sont dépensées dans la colonie même. Il ne sort peut-être jamais de la colonie et il lui faut, tout de même, payer cette taxe au gouvernement anglais outre l'impôt ordinaire qu'il est tenu de payer dans son propre pays.

Il y a aussi un argument de moindre valeur qui a été présenté dans le temps; on disait: supposez que les compagnies n'aient pas perçu la taxe sur le revenu pour le gouvernement impérial ici, et qu'elles dussent le percevoir individuellement des actionnaires mêmes, ce qui, naturellement, serait au pouvoir des compagnies de faire, la Trésorerie alors perdrait probablement beaucoup d'argent. Ceci est tout simplement une question incidente de peu d'importance, et en deux mots, la situation pour moi se résume à faire des instances auprès de vous pour que, si vous en voyez la possibilité, il soit présenté une loi dans le but de faire disparaître cette taxe qui, à nos yeux, n'est pas équitable à l'endroit des actionnaires de la colonie.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER (*au général Botha*): Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Le général BOTHA: Non, sauf que j'abonde dans ce sens.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Vous approuvez ce qui a été dit?

Le général BOTHA: Oui.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Cela ne vous intéresse pas, M. Deakin?

M. DEAKIN: Certainement, cela nous intéresse parce qu'il y a double impôt. Cela nous intéresse tout autant que n'importe quelle autre partie de l'Empire, mais nous n'avons pas poussé la chose plus loin parce que nous avons compris (j'espère être désabusé) que votre décision était absolument prise sur cette question et qu'il n'y avait pas d'espoir d'être exemptés. Voilà notre position.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Naturellement, comme le Dr Jameson le sait, nous avons, lui et moi, parlé de cette question avant aujourd'hui.

Le Dr JAMESON: Sir Joseph Ward est ici maintenant et il a peut-être quelque chose à dire sur la question.

Sir JOSEPH WARD: Je ne sais ce que vous avez discuté, mais nous avons été très fréquemment mis en face dans notre pays, d'une question importante, de ce qui est à nos yeux un double impôt; et nous nous sommes demandés s'il était possible d'obtenir une réciprocité en vertu de laquelle vos gens qui paient légitimement un impôt sur le revenu ici et qui viennent chez nous pourraient résider quelque temps dans notre pays jusqu'à l'arrivée de la période de la perception de l'impôt sur le revenu; ils trouvent invariablement à redire lorsqu'on leur demande de payer la taxe sur le revenu dans notre colonie et *vice versa*; les gens de la Nouvelle-Zélande viennent en Angleterre, et la question est de savoir s'il est possible d'arriver à un arrangement qui nous permettra de dire que nous ne grèverons pas un Anglais domicilié dans notre pays et qui paie un impôt sur le revenu si vous en agissez de même envers un citoyen de la Nouvelle-Zélande qui vient en Angleterre. Si nous pouvions arriver à une entente mutuelle sur ce point cela serait très satisfaisant pour nous. J'admets que c'est une chose très difficile à faire.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: C'est une chose difficile à faire, mais c'est une question plutôt différente de celle qu'a soulevée le Dr Jameson. Je vais prendre un cas typique, le cas de la Compagnie de Beers qui a été déclarée passible de l'impôt sur le revenu ici, et je ferai remarquer que cette taxe est un impôt non pas sur les actionnaires mais sur les profits de la compagnie; naturellement, c'est une taxe qui, à la longue, tombe indirectement sur les actionnaires individuellement, mais la taxe est perçue ici sur les profits réalisés par la compagnie, et la raison pour laquelle la compagnie a été déclarée passible de l'impôt n'est pas nouvelle, elle est aussi ancienne que l'est notre législation relative à l'impôt sur le revenu. Cete raison veut que lorsqu'il a été constaté qu'en fait la compagnie réside ici, c'est-à-dire que, bien que les mines qu'elle possède sont en Afrique-Sud et que les opérations pour l'exploitation de ces mines se font dans ce pays-là, les tribunaux ont décidé que la tête, le contrôle dirigeant, le cerveau, le nerf de la compagnie est ici, à Londres, ou du moins dans le domaine de la juridiction du Royaume-Uni, et, dans chaque cas, c'est toujours une question de fait pure et simple à savoir si ce criterium est atteint ou non.

Il y a un grand nombre de compagnies qui font des opérations, au Transvaal par exemple, un grand nombre de compagnies de mines d'or auxquelles ceci ne s'applique pas, des compagnies dont le pouvoir dirigeant, la tête réelle et le centre ne sont pas ici, mais au Transvaal, le lieu où les opérations physiques des mines se font, et partout où il en est ainsi la taxe impériale sur le revenu n'est exigible que pour la partie des profits qui est remise dans ce pays et qui est en réalité touchée ici. Ce n'est que lorsque de fait les tribunaux viennent à la conclusion que, relativement à une compagnie particulière, la tête et le centre de ses opérations sont ici que la compagnie est réputée en loi résidante ou domiciliée ici, que le total de ses profits tombe sous le coup de la

loi de l'impôt sur le revenu. Libre à n'importe quelle compagnie de modifier ses arrangements sous ce rapport s'il est de son intérêt de le faire, mais tant que la compagnie juge de son intérêt d'avoir la direction principale de ses opérations dans le domaine du Royaume-Uni, chose qu'elle est parfaitement libre de déterminer d'une façon ou d'une autre, la loi de ce pays a toujours voulu, et ce n'est pas une loi nouvelle, que tous les profits réalisés comme fruits des opérations de cette compagnie sont soumis à la taxe sur le revenu ici, et les profits de la compagnie dans l'ensemble peuvent être grevés de cet impôt.

Je ne puis offrir l'espoir que le parlement impérial fera subir un changement à ce principe de la loi. En agir ainsi serait nous priver ici d'une somme que je craindrais de calculer à la légère, et ce serait également battre en brèche le principe de notre loi de l'impôt sur le revenu, principe qui veut que lorsqu'une personne, que ce soit une personne naturelle ou morale, décide pour des motifs à elle de prendre son domicile dans ce pays, de réclamer le bénéfice de nos lois pour les fins de son commerce, elle devient un sujet que l'on peut taxer avec droit et nous ne pouvons demander parmi qui et dans quelle partie du monde les profits sont finalement partagés.

Nous avons plusieurs de ces exemples, et non seulement ceux que nous offrent les colonies; les pays étrangers nous en donnent davantage. Ainsi dans l'Amérique du Sud, comme le Dr Jameson le sait, nous avons un grand nombre de chemins de fer, et bien que toute l'exploitation du chemin de fer, en tant que voie ferrée, se fait dans l'Amérique du Sud, le capital, règle générale, a été en grande partie souscrit ici, et le bureau des directeurs se réunit ici et les opérations de la compagnie se font ici. Nous taxons ces compagnies, bien que ce soient des compagnies sud-américaines tout comme la Compagnie de Beers est une compagnie de la colonie du Cap.

Sir JOSEPH WARD: Taxez-vous, dans ce cas, l'individu à Londres pour les profits qu'il retire de la compagnie?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Non, nous taxons la compagnie sur ses profits. Nous prenons les profits de la compagnie et nous les taxons.

Sir JOSEPH WARD: Alors, est-ce que l'individu, du chef de son revenu annuel, paie de nouveau sur une proportion de ses profits?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Non; si l'individu a droit à une réduction ou à quelque chose de ce genre c'est une autre question. Nous taxons les profits de la compagnie, puis la compagnie passe sans doute le fardeau de l'impôt à l'actionnaire individuellement en déduisant du dividende qui lui revient à d'autres égards sa proportion de l'impôt sur le revenu. La chose que nous atteignons, l'entité imposable, n'est pas, pour nous, l'actionnaire individuel; nous ne nous inquiétons pas de lui; c'est la corporation, la personne morale qui réalise les profits, et qui, tombant maintenant sous le coup de notre loi, résidant ici, est soumise à notre loi de l'impôt sur le revenu. Peu importe qu'elle ait une mine en Sibérie ou un chemin de fer en Amérique du Sud, une mine en Nouvelle-Zélande ou en Afrique-Sud, la loi est appliquée impartiellement à toutes et dans chaque cas, c'est toujours une question de fait à savoir si la constitution et le mode d'administration de la compagnie sont tels qu'ils en font effectivement et réellement un résident pour les fins de la loi ici. Si elle juge à propos de transporter sa direction, son centre, son intelligence et sa puissance morale dans d'autres parties du monde de façon qu'en fait elle n'est plus domicilée ici, alors et tout naturellement notre titre à l'impôt sur le revenu cesse, mais, sous ce rapport le cas de la compagnie est exactement semblable à celui de la personne naturelle; l'un ou l'autre doit avoir son domicile ici et la direction principale de ses opérations doit s'exercer ici pour les faire tomber sous le coup de la loi impériale de l'impôt sur le revenu.

Je ne pense pas que pour rester d'accord avec les principes généraux dont est pénétrée toute notre loi de l'impôt sur le revenu, il nous serait possible de faire une distinc-

tion sous ce rapport, de sorte que je crois que, sur ce point, je ne puis donner l'espoir que le parlement impérial consente à modifier la politique qui a été suivie avec persistance et avec logique depuis plus de 60 ans.

Le Dr JAMESON: Ceci vient de faire surgir une question, M. Asquith, une question qui nous a fait espérer qu'il serait possible d'obtenir quelque chose. Nous ne sommes certainement pas ici pour veiller aux intérêts de l'Amérique du Sud ou de ces autres lieux dont vous avez parlé. Il y a ce terrible mot de "préférence" qui entre en scène ici comme bien d'autres choses, et nous réalisons, comme nous sommes tous ici maintenant, que le fait qu'il existe une société entre les diverses parties de l'empire qui s'accentue de plus en plus, je ne puis voir un meilleur exemple de ces liens de société que la différence que nous pourrions établir sur ce sujet en faveur des différentes colonies à l'encontre de l'étranger.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Puis-je vous interrompre un instant? Je suppose qu'un nombre très considérable des actionnaires de la Compagnie de Beers sont sur le continent européen, n'est-ce pas?

Le Dr JAMESON: Oui, les actionnaires; mais vous nous avez dit que vous ne vous occupez pas des actionnaires, seulement de la compagnie, du corps politique.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Les actionnaires sont ceux qui finalement en bénéficieraient, lorsque vous arrivez à toucher à la question de préférence. Il est très vrai que les opérations de la compagnie se font en Afrique-Sud, mais quels sont ceux qui touchent les dividendes?

Le Dr JAMESON: Je ne m'occupe pas beaucoup de savoir qui touche les dividendes ou combien il touche, mais je tiens en vérité à ce qu'une grande compagnie établie dans une colonie britannique réussisse aussi bien que possible, et je suis d'avis que le succès de toute autre compagnie venant à la suite serait davantage assuré si ce grand avantage lui était donné comme faisant partie de l'empire, laissant de côté, comme vous l'avez dit, l'actionnaire, et nous ne nous occupons pas de ce que l'actionnaire reçoit. A un certain point de vue nous nous occupons de ce que l'actionnaire reçoit, mais si on le met complètement de côté et qu'on prenne le corps politique avec ses opératoins dans la colonie, si ce corps politique recevait une certaine somme d'avantages les gens qui travaillent dans la colonie en retireraient beaucoup de profit. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus. Vous avez calculé que dans une année il est prélevé quelque chose comme £200,000, et sur cette somme de £200,000 une grosse partie servirait au fonctionnement et au bon gouvernement de la colonie du Cap. Cette somme n'ira pas totalement aux actionnaires. Nous ferons les choses sur un meilleur pied si nous ne sommes pas taxés dans cette mesure.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Ce serait une augmentation de dividende.

Le Dr JAMESON: Prenez même le point de vue du sentiment représenté par une petite somme d'argent, cela serait d'un grand secours. Vous avez dit tantôt que le pouvoir intellectuel est ici et ceci est particulièrement vrai quand à la Compagnie de Beers. Je crois que la chose a été décidée par les tribunaux et il doit en être ainsi, mais vous avez ajouté que s'ils n'aimaient pas cela ils pouvaient s'en aller ailleurs. Le bureau des directeurs de la Compagnie de Beers a discuté la question de savoir s'il ne valait pas la peine pour sauver environ £200,000 par année de transporter leurs bureaux complètement en dehors de Londres. La chose pourrait se faire, je crois; il serait plutôt difficile de les transporter complètement en Afrique, mais je crois que cela pourrait se faire; en réalité il se fait une très forte agitation chez un certain nombre des membres de la Compagnie de Beers pour transporter toute l'affaire à Kimberley, et je le voudrais bien, et alors les seuls individus qui paieraient l'impôt sur le revenu

seraient les actionnaires anglais qui se trouveraient à avoir leur domicile en Angleterre, puis il faudrait percevoir la taxe individuellement. C'est précisément là où l'arrangement que je viens de proposer entrerait en scène parce qu'en somme vous ne recevriez rien; et il n'y aurait pas que la Compagnie de Beers; une grande partie des compagnies de l'Afrique-Sud sont ici avec leur puissance intellectuelle et il leur faut payer. Elles n'ont pas encore été mises à l'épreuve, mais elles le seront.

Sir HENRY PRIMROSE: On en compte un bon nombre ici, mais il y en a un grand nombre qui n'y sont pas.

Le Dr JAMESON: En réalité, les plus importantes sont pour beaucoup contrôlées de Londres.

Sir HENRY PRIMROSE: Oui.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Un bon nombre le sont, sans doute. Je n'ai pas voulu dire qu'elles l'étaient toutes.

Le Dr JAMESON: Ce serait malheureux de les faire fuir. La Trésorerie pourrait peut-être perdre plus en les faisant fuir qu'en faisant cette concession aux compagnies qui existent dans l'empire, dans les différentes colonies britanniques.

Naturellement, la position est bien telle que vous dites, M. Asquith, seulement nous demandons qu'elle soit modifiée. Voici le mémoire de la Trésorerie de 1896, et les autorités font ici un exposé absolument simple de la question; et c'est pour cela que j'ai commencé par dire que nous savons que sans législation nous ne pourrions changer le présent état de choses. "La taxe en Angleterre est une taxe imposée sur le revenu "touché dans le Royaume-Uni, non gagné; sous ce rapport il semble différer, d'après "ce que dit le mémoire, de la taxe sur le revenu, établie dans les colonies, qui ne "s'étend qu'aux revenus gagnés dans le pays où la taxe est en vigueur". Or, à nos yeux, à nous colonistes, ceci nous paraît un arrangement très équitable, à savoir que ce soit une taxe sur les revenus gagnés dans un pays où la taxe est en vigueur, et c'est ce qui nous donne l'espoir de voir cette question discutée, à tout événement, si nous ne pouvons en faire davantage.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Ceci atteindrait la racine même de notre taxe sur le revenu, et c'est là la difficulté, voyez-vous; logiquement, la chose aurait d'immenses conséquences.

M. DEAKIN: Est-ce que vous n'établissez pas une différence entre le revenu gagné et le revenu non gagné?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Pour ce qui est des petits revenus. La Compagnie de Beers quel que soit l'effort d'imagination qu'on puisse faire, ne saurait être comprise dans cette catégorie.

M. DEAKIN: Les actionnaires individuellement pourraient l'être.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Ils peuvent se réclamer de la loi.

M. DEAKIN: Je voulais avoir cette explication, à cause de la distinction que vous avez faite dans votre exposé budgétaire entre le revenu gagné et le revenu non gagné.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Ce n'est pas là la question que j'ai voulu toucher; cette question était toute autre, je voulais faire ressortir qu'en Angleterre, aux termes de la loi anglaise la taxe sur le revenu est payable par quiconque réside ici, sur tous les profits quel que soit le lieu où ils sont réalisés. La question de savoir si une compagnie est domiciliée ici est une question de fait qui, ainsi que vous le savez comme avocat, doit se déterminer dans chaque cas particulier, et s'il est une fois décidé qu'une personne naturelle ou morale a son domicile ici, alors vous englobez

la totalité de ses revenus et les faites tomber sous le coup de la loi. Telle a toujours été la position de notre loi de l'impôt sur le revenu. Naturellement il y a un autre moyen de porter secours à la Compagnie de Beers, mais je suppose bien que vous n'auriez pas la chose pour agréable, Dr. Jameson.

Le Dr JAMESON: Qu'est-ce?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Que la colonie du Cap ne la taxe pas.

Le Dr JAMESON: Je pense que la Compagnie de Beers devrait, peut-être, être taxée plus qu'elle ne l'est pour l'avantage de la colonie du Cap. Je me propose d'ajouter à vos taxes à mon retour chez moi, et conséquemment, je désire vivement que quoi qu'on lui arrache, je veux le garder pour la colonie du Cap et non pas le passer à ce pays-ci.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je comprends très bien et je sympathise parfaitement avec vous, si je puis m'exprimer ainsi. Je crains que vous n'ayez à abandonner cette question pour le moment. Inutile de vous dire que je n'oublierai pas tout ce que vous avez dit.

M. Deakin, laquelle de vos résolutions préférez-vous prendre la première?

M. DEAKIN: Les bénéfices réalisés sur la frappe du numéraire, je pense.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Vous avez notre mémoire?

M. DEAKIN: Oui.

Le Dr JAMESON: Avant que vous mettiez l'autre sujet de côté, M. Asquith, cette réunion est plus ou moins une conférence particulière, et quelques-uns d'entre nous vous prieraient de bien vouloir faire transmettre votre réponse, sous forme de mémoire, à la conférence générale, afin que la question puisse être soulevée.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je comprends très bien; vous aimeriez naturellement à la soulever d'une façon officielle?

Le Dr JAMESON: Oui.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je vais voir à ce que cela se fasse. Vous avez, maintenant, la parole sur les bénéfices sur la frappe du numéraire, M. Deakin?

LES BÉNÉFICES RÉALISÉS SUR LA FRAPPE DE L'ARGENT.

M. DEAKIN: Le mémoire que je viens justement d'avoir l'occasion de lire, j'ai pu jeter les yeux dessus déjà, mais, vraiment, je n'ai pas eu le temps de l'étudier parfaitement. Il contient beaucoup de choses qui me paraissent discutables, et ceci pourrait être un passe-temps intéressant, mais je ne sache pas que cela serait profitable pour nous. Permettez-moi d'attirer immédiatement votre attention sur une ou deux omissions du mémoire. En premier lieu, nulle part on ne trouve dans ce document une estimation ou un calcul. On y lit d'abord un exposé intéressant sur ce qui constitue des "bénéfices" et sur ce qui n'en constitue pas et sur les obligatoins indéfinies auxquelles il faut pourvoir; ceci est tout simplement un argument. Or, de fait, il devrait être possible, je suppose qu'on le sait, de dire quels sont les bénéfices apparents réalisés jusqu'à ce moment, sur l'argent frappé, par exemple, dans les colonies en général. On ne trouve cela nulle part, et sans cela, la discussion reste dans le domaine académique. Lorsqu'on aborde certains avancés du document lesquels n'ont pu être faits que sur la foi de quelque calcul de ce genre plus ou moins précis, l'on constate que ces données sont absentes. On nous dit que, dans certaines circonstances les bénéfices actuels peuvent disparaître. Je présume que ces assertions sont faites à l'aide de la connaissance de ce que sont ces bénéfices et parce qu'on connaît les chances qu'il y a de voir des pertes se réaliser, on nous laisse dans l'ignorance. La présomption chez nous est

qu'il y a et qu'il y a toujours eu des bénéfices considérables et qu'il y a encore des bénéfices. Si cette question pouvait être fixée par des chiffres réels, cela diminuerait beaucoup nos difficultés dans l'examen de ce sujet.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Les chiffres que vous disiez avoir se rapportent-ils au total des bénéfices ou aux bénéfices annuels, pendant une période d'années, ou aux bénéfices faits relativement à la partie du numéraire qui va en Australie et s'emploie en Australie, ou les deux?

M. DEAKIN: J'aimerais avoir les deux, parce qu'ils se complètent. Les derniers chiffres démontreraient si nous sommes réellements induits en erreur par ceux d'entre nous qui calculent qu'il existe des bénéfices très considérables auxquels nous avons certains droits.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Naturellement il nous faut, comme vous l'admettez, tenir compte, à titre de compensation, des pertes que détermine le remplacement de l'or.

M. DEAKIN: Oui, c'est raisonnable. Dans mon étude des chiffres je ferais une autre admission, à savoir qu'il est possible, bien que nous espérons le contraire, que l'argent subisse des fluctuations qui puissent affecter les bénéfices. Cette chose est généralement présente à notre esprit, mais, en vérité, je me sens incapable de maîtriser le côté pratique de cette question sans avoir une idée de ce que sont les bénéfices réels.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je serai heureux de vous les procurer, si c'est possible.

M. DEAKIN: Ce serait d'un grand avantage, et puis-je aussi demander certains autres renseignements? Il existe entre le Canada et vous un arrangement au sujet de la frappe de l'argent, lequel existe depuis un nombre d'années. Je me suis enquis du fait auprès de mes propres fonctionnaires, mais ils n'ont pu me dire ce que c'était, ni quelle était sa nature ou son effet.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Le Canada a une frappe propre pour sa menue monnaie, n'est-ce pas?

M. BLAIN: Son argent est frappé à l'hôtel de la Monnaie, ici.

M. DEAKIN: Et il se propose aussi d'avoir un hôtel de la Monnaie à lui.

M. BLAIN: Oui.

M. DEAKIN: Je présume que si le Canada se propose d'avoir son hôtel de la Monnaie c'est qu'il pense que la frappe de l'argent est plus profitable que les profits qu'il a retirés jusqu'ici de son arrangement avec vous. Je présume cela tout simplement d'après ce qu'on vient de dire.

M. BLAIN: Je pense que le Canada voulait avoir son propre hôtel de la Monnaie pour à peu près les mêmes raisons que l'Australie.

M. DEAKIN: Nous avons notre propre hôtel de la Monnaie dans ce sens-là.

M. BLAIN: C'est une succursale de l'hôtel royal de la Monnaie, tout comme les trois succursales de l'hôtel de la Monnaie en Australie, qu'on se propose de fonder à Ottawa.

M. DEAKIN: On se propose d'y avoir une institution et de frapper l'argent sur place.

M. BLAIN: C'est tout ce qu'on se propose de faire en Canada.

M. DEAKIN: Ils n'en retireront pas plus ni moins de profits qu'aujourd'hui?

M. BLAIN: Non.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Il s'agit tout simplement de mettre le Canada sur un pied d'égalité avec vous et d'avoir à lui un petit hôtel de la Monnaie.

M. DEAKIN: Je présume qu'il n'y a pas d'objection à ce que nous connaissions la nature de l'arrangement qui existe avec le Canada?

M. BLAIN: La petite monnaie d'argent frappée pour le Canada et monnayée au bénéfice du Canada, en tant qu'il y a des profits à retirer de l'achat de l'argent; et il paie tout simplement à l'hôtel de la Monnaie ici une contribution suffisante pour couvrir le coût de la frappe. M. Macartney peut dire quelle est cette contribution.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Vous lui demandez trois pour cent, M. Macartney?

M. MACARTNEY: Oui.

M. DEAKIN: Etes-vous en mesure de dire quels bénéfices le Canada a retirés de cela?

M. MACARTNEY: Non, je n'aimerais pas le dire sans réflexion, mais il y a un profit, naturellement.

M. DEAKIN: J'aimerais bien savoir ce que c'est.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Vous comprenez que c'est de la menue monnaie?

M. DEAKIN: Très bien. Ce qui en rend le calcul plus facile que pour ce qui est de la nôtre, mais cela nous met sur la voie, si vous teniez compte de la quantité de la monnaie, de la population et du reste.

LE CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Nous allons essayer de vous fournir ces renseignements.

M. DEAKIN: Si nous avions ces faits sous les yeux, nous pourrions argumenter d'une façon plus concrète.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Avez-vous étudié le dernier paragraphe?

M. DEAKIN: Oui, nous avons récemment attiré l'attention sur le fait que nos demi-souverains commencent à s'user. Nous admettons que ceci est imputable au débit de la frappe de l'argent. Les profits qu'on y réalise sont suffisants pour pourvoir à cela.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Jusqu'ici il fallait faire l'offre de la vieille monnaie à la banque d'Angleterre, et nous avons suggéré une chose qui, avons-nous cru, serait peut-être acceptable pour vous, à savoir de permettre que l'offre en soit faite en Australie.

M. DEAKIN:—Ce serait un avantage.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je pense qu'il y aurait là un avantage tout particulier.

M. DEAKIN: Oui. Si nous pouvions obtenir les renseignements que j'ai demandés, nous pourrions remettre cette question sur le métier.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Très bien. quelle question désirez-vous aborder, maintenant?

LE SYSTÈME DÉCIMAL.

M. DEAKIN: Il y a une monnaie décimale dont on croit encore avoir disposé à l'aide d'un document intéressant de 1859.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Quelques jours avant votre arrivée ici, nous avons eu un débat à la Chambre des communes, au cours de cette session, non pas sur la monnaie décimale, mais sur les poids décimaux et les menues décimales.

M. DEAKIN: Le système métrique.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Un système qui s'y attache plus ou moins.

M. DEAKIN: Ce rapport de 1859 les lie ensemble. L'effet de cette discussion à la Chambre a été . . . ?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: De démontrer dans l'ensemble l'existance d'un sentiment adverse à tout changement. La loi telle qu'elle est présentement dans le pays, quant aux poids et mesures, veut que l'adoption de ce système soit facultative; quiconque le désire peut faire ses transactions d'après la nomenclature décimale, ou appelez cela comme vous voudrez, pour ce qui est des poids et mesures.

Sir JOSEPH WARD: En Angleterre même?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Oui; la loi est facultative, et elle n'est pas obligatoire; des changements ont été fortement recommandés par un grand nombre de personnes, particulièremnt par les Chambres de commerce. Les partisans du changement ont recommandé qu'il soit acompli en ménageant un intervalle pour permettre le passage d'un système à un autre de s'opérer; la chose fut débattue à la Chambre des communes il y a quelques années lorsqu'un bill fut présenté et la question fut discutée à fond. J'oublie exactement les chiffres.

M. RUNCIMAN: Le bill a été défait par une grande majorité il y a plusieurs semaines.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Une très grosse majorité dans cette nouvelle Chambre des communes, qui vient de sortir toute fraîche des mains de l'électorat, et j'ai cru que ceci était probablement un indice raisonnable.

M. DEAKIN: "Fraîche" dans le sens qu'on applique aux chevaux.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Dans les deux sens, peut-être.

Le Dr JAMESON: On se prévaut très peu de l'option.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Très peu.

M. RUNCIMAN: On se sert du système sur une certaine échelle dans les travaux du génie civil.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je pense que nous avons eu, sur cette question, un très intéressant débat que vous trouverez peut-être digne de lecture; le compte rendu a été publié dans le "Times" il y a quelques semaines. La forte opposition est venue de l'industrie du coton; je crois qu'entre tous c'est elle qui a fait la plus forte opposition.

M. RUNCIMAN: Oui, ainsi que toutes les industries textiles.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Les industries textiles prises dans l'ensemble, mais l'industrie du coton en particulier; elles ont dit que ce changement entraînerait une revision complète de tout leur outillage ainsi que la liste de prix établie de longue date et qui s'est compilée lentement depuis 50 ans.

M. RUNCIMAN: Et la reconstruction de leurs métiers?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Oui, et, de fait, de tout l'outillage de la fabrication, ce qui serait si coûteux et entraînerait, pendant l'opération du changement, une perte si considérable du capital oisif l'emploi de nouveau capitaux qu'il faudrait y verser, qu'elles considéraient la chose, pour le moment, comme désastreuse pour l'industrie du coton. Ouvriers et patrons étaient unanimes sur ce point; il y eut une démonstration très remarquable de la part de cette industrie entière, et l'industrie des laines n'a pas été moins énergique, je crois.

M. RUNCIMAN: L'industrie du coton est même encore plus importante attendu que la mesure anglaise est l'étalon du monde.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: C'est très vrai; la chose affecterait les Indes, et, je suppose, l'Amérique; et il vous faut toujours tenir compte des Etats-Unis dans cette affaire. Pour ce qu'on en sait les Etats-Unis n'accusent pas de tendance vers le système décimal, de tendance réellement définie.

M. DEAKIN: Ce n'est pas comme la monnaie.

Le CANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je parle des poids et mesures. Il est très difficile de séparer les deux; il y a beaucoup de points de rattachement entre l'un et l'autre.

M. DEAKIN: Comme on le verra par notre résolution, notre parlement renferme un certain nombre de membres qui sont profondément intéressés dans cette question, plus ou moins au point de vue de considérations théoriques; mais les résolutions tant à l'égard du système métrique que pour la monnaie décimale ont trait à l'emploi des deux dans l'empire. On n'a jamais eu l'idée relativement à l'un ou à l'autre d'établir un étalon à nous propre, et voilà pourquoi il nous faut les présenter conditionnellement. La résolution relative à la monnaie décimale demande que le système s'applique à tout l'empire. Naturellement après le vigoureux exposé que vous êtes en état de faire en ce moment à la suite de votre discussion en parlement, n'est pas de nature à encourager un débat sur le mérite de la question.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Personnellement j'ai toujours été ce que vous pourriez plutôt appeler un partisan académique de la chose. Certains grands penseurs ne le sont pas; Herbert Spencer, par exemple, y était beaucoup opposé.

M. RUNCIMAN: C'était un "duo-décimaliste."

M. DEAKIN: Nos résolutions sur ce point nous commandent d'insister sur leur emploi dans l'empire, dans chaque cas; dans chaque cas elles désirent un projet impérial. M. Asquith lui-même y est théoriquement enclin.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je l'étais, mais je ne suis pas sûr que je le suis maintenant; mes idées ont un peu faibli.

M. DEAKIN: En tout cas, ayez les idées que vous voudrez, il suffit que vous nous disiez qu'actuellement il n'y a pas de perspective que l'un ou l'autre système soit adopté. Y a-t-il une perspective que l'on mette à exécution la proposition que je fais ici, à savoir que les manufacturiers et les négociants instituent eux-mêmes une enquête? Votre collègue semblait croire la chose possible.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je crains fort que, pour ce qui est de trois ou quatre industries-mères dans ce pays, vous trouviez la chose impossible; elles ne voudraient n'avoir rien à y faire.

Sir JOSEPH WARD: Nous avons une loi qui sanctionne la chose dans notre pays à la condition que l'Angleterre l'adopte.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Qui en rend l'adoption obligatoire.

Sir JOSEPH WARD: Pourvu que le système soit adopté en Angleterre, sans quoi il ne nous serait d'aucune utilité.

Dr JAMESON: Il en est de même chez nous; la question nous revient régulièrement et chaque fois on répond "lorsque le gouvernement passera une mesure."

Sir JOSEPH WARD: Nous avons en réalité passé une loi qui donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'agir dans l'espèce.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: C'est évidemment une chose au sujet de laquelle une partie de l'empire ne peut procéder sans les autres; il faut qu'elle soit indépendante et il ne vaut guère la peine de l'établir à moins que ce ne soit comme mouvement de l'empire.

Sir JOSEPH WARD: J'admets qu'à moins que cette mesure ne soit applicable à l'empire, il est inutile de s'en occuper davantage.

M. DEAKIN: En face de l'attitude de la mère patrie le système métrique et la monnaie décimale sont temporairement hors du domaine de la politique pratique?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je le crains.

LES DROITS DE TIMBRES SUR LES VALEURS COLONIALES.

M. DEAKIN: Vous continuez à prélever des droits de timbres sur les valeurs coloniales?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je pense que nous vous donnons beaucoup sous ce rapport.

M. DEAKIN: Si vous n'avez pas l'intention de changer cela, non plus, pourquoi argumenterions-nous?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Je pense que pour les raisons indiquées ici, et notre preuve est très forte, nous vous avons donné, sous l'empire de la loi dite *Colonial Stock Act,* ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer l'autre jour et je ne veux pas l'exagérer, une chose qui est très substantielle, vous devez l'admettre.

M. DEAKIN: C'est une préférence.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: C'est une préférence d'une espèce très substantielle si l'on met en regard toutes les valeurs étrangères. J'ai fait faire un calcul l'autre jour pour les besoins du budget et l'on m'a informé, et je pense que c'est une estimation plutôt en deçà qu'au delà, qu'environ 300 millions de valeurs coloniales avaient retiré des profits d'avoir été admises dans la catégorie des valeurs en garantie et traitées comme telles.

M. DEAKIN: Je remarque, toutefois, dans ce tableau, en comparant les prix de février 1900 à ceux de février 1907, que l'argument laisse entendre, et je suppose qu'il comporte une ecrtaine somme d'exactitude, que les rentes consolidées peuvent être adoptées comme étalon relativement à ces valeurs, sans égard aux circonstances de variations continuelles qui les affectent spécialement.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Il faut prendre toutes les comparaisons de ce genre en les accompagnant de beaucoup de déductions, naturellement; on ne les donne pas comme mathématiquement exactes, comme de raison. Il y a nombre de choses qui arrivent dans l'intervalle, comme par exemple, la guerre; et il en résulte de grande difficultés.

M. DEAKIN: Oui. En outre la grande prospérité qui règne dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans la Nouvelle-Zélande, affecte le prix de leurs valeurs cotées ici.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Tout cela doit être considéré comme des exemples. Ces choses ne sont pas énoncées à titre de démonstrations, mais je pense que les faits exposés dans le mémoire démontrent qu'en réalité nous accordons aux valeurs coloniales une préférence d'un ordre très important si on les compare à toutes les autres valeurs, y compris même quelques-unes de nos propres valeurs, y compris un grand nombre des nôtres, si l'on tient compte de la somme de valeurs qui ont été lancées par nos propres municipalités.

M. DEAKIN: Nous faisons toujours une grande distinction entre nos valeurs municipales et nos valeurs d'Etat.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Surtout, si nous les comparons aux valeurs étrangères et si nous mettons de côté les valeurs municipales, nous avons donné aux colonies une préférence très importante qui doit être considérée comme finale pour le moment, dans tous les cas.

Je crois que ceci termine notre mémoire, n'est-ce pas, pour le moment? Le résumé de ceci, M. Deakin, en tant que vous y êtes intéressé, est que vous aimeriez à avoir sur la question de la frappe de l'argent les autres renseignements que vous avez demandés, et à avoir ensuite une autre discussion sur le sujet.

LE DOUBLE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU.

Sir JOSEPH WARD: Revenant à la question du double paiement de l'impot sur le revenu, M. Asquith, j'aimerais avoir quelques autres renseignements. Il nous a été fait de temps à autre, dans la Nouvelle-Zélande, de nombreuses représentations à ce sujet. Prenez un actionnaire d'une compagnie enregistrée en Angleterre et qui gagne son argent dans la Nouvelle-Zélande, supposons qu'il reçoive £1,000 en partage de cette compagnie, réclamez-vous la taxe de la compagnie sur la totalité de ses profits ici, y compris, naturellement, les £1,000, puis de l'actionnaire individuellement sur ses £1,000 aussi?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Réside-t-il à la Nouvelle-Zélande?

Sir JOSEPH WARD: Il réside ici.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: S'il réside ici, si la taxe est réclamée de la compagnie, alors nous sommes satisfaits quant à nous, et la compagnie déduit de son dividende sa part proportionnelle de la taxe qu'elle a payée au gouvernement ici.

Sir JOSEPH WARD: Et l'actionnaire de son côté n'est pas ainsi appelé à payer?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Non.

Le Dr JAMESON: Il devra, je présume, venir déclarer qu'il a payé dans cette circonstance

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Oui. Si c'est une personne qui a droit à une remise; c'est-à-dire, si son revenu total est moins de £700 par année, somme qui constitue chez nous la limite pour l'obtention d'une remise, alors il a droit à une remise qui varie de £70 à £160, selon le montant de son revenu et il a droit de toucher cette remise si la compagnie lui a fait payer le plein montant.

Sir JOSEPH WARD: Je pose la question parce qu'on nous a fait des représentations plutôt dans un autre sens. Prenez le cas d'une compagnie à responsabi-

lité limitée enregistrée à Londres et dont les actionnaires sont ici, mais qui gagne son argent dans notre pays où on leur réclame la taxe sur les recettes de la compagnie là-bas—de qui réclamez-vous, de la compagnie?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Nous réclamons de la compagnie.

Sir JOSEPH WARD: Les actionnaires ne résident pas dans notre pays dans le cas que je cite: ils sont ici. Au nombre des représentations qui nous ont été faites il en est une qui dit que, dans notre pays, la compagnie doit d'abord payer au gouvernement de la Nouvelle-Zélande l'impot sur le revenu qui est réclamé des actionnaires pris dans l'ensemble, puis l'actionnaire paie de nouveau individuellement en Angleterre. C'est ce qu'on nous a dit?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: La chose est impossible.

Le Dr. JAMESON: Dans le cas de ceux qui paient l'impot sur le revenu sur les argents gagnés dans la colonie, disons qu'ils ont enrégistré une compagnie à Londres, par conséquent les profits seraient touchés à Londres et distribués à Londres, de sorte qu'ils paieraient une deuxième fois à Londres, d'après l'état actuel des choses, parce que, comme dans le cas de la compagnie dont sir Joseph Ward parle en ce moment, l'impot sur le revenu est une taxe imposée sur le revenu touché dans le Royaume-Uni. Si la compagnie est enrégistrée ici le revenu sera reçu dans le Royaume-Uni et votre homme paiera. Votre cas est le même que le nôtre dans la colonie du Cap qui ne taxe que le revenu gagné dans le pays où la taxe est en vigueur, mais la compagnie paiera et là-bas et en Angleterre.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Cela se peut, je pensais que la question était de savoir si nous percevions la taxe deux fois, une fois de la compagnie et une fois de l'actionnaire.

Sir JOSEPH WARD: Oui.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Et ma réponse s'adressait à cette question. Nous ne percevons jamais la taxe deux fois.

Sir HENRY PRIMROSE: Non.

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Si vous jugez à propos de le taxer vous percevez l'impot. Il n'y a rien en droit international ou municipal qui vous empêche de payer deux fois l'impôt sur le revenu, dans deux pays différents, si les lois de chacun de ces pays le permettent.

Sir JOSEPH WARD: Sur le même revenu?

Le CHANCELIER DE L'ECHIQUIER: Oui, absolument rien si les autorités insistent. Ceci n'est pas contraire au droit des nations. Est-ce que ceci comprend tout? Je vous remercie beaucoup.

SEPTIEME JOUR.

La séance a lieu au ministère des Colonies, Downing Street,
Le vendredi, 26 avril 1907.

Présents.

Le Très honorable Comte d'ELGIN, C.J., secrétaire d'Etat pour les colonies, président.

Le Très Honorable Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable Sir F. W. Borden, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense (Canada).

L'Honorable M. L. P. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries (Canada).

L'Honorable M. Alfred Deakin, premier ministre de la Fédération australienne.

L'honorable Sir W. Lyne, C.C.M.G., ministre du Commerce et des Douanes (Australie).

L'honorable Sir Joseph Ward, C.C.M.G.,, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'Honorable M. L. G. Jameson, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'Honorable Dr Smartt, commissaire des Travaux Publics (Colonie du Cap).

Le Très honorable Sir R. Bond, C.C.M.G., premier ministre de Terre-Neuve.

L'Honorable F. R. Moor, premier ministre du Natal.

L'Honorable Général Louis Botha, premier ministre du Transvaal.

M. Winston Churchill, M.P., sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, en parlement.

Sir Francis Hopwood, C.C.B., C.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., C.C.E.L., de la part du minist(re des Indes.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G.,
M. G. W. Johnson, C.M.G.,
Secrétaires conjoints.

Aussi présents:

Le Très Honorable Lord Chancelier.

Le Très Honorable Comte de Crewe, lord président du conseil.

M. H. Bertram Cox, C.B., sous-secrétaire d'Etat légal pour les colonies.

M. E. G. Hope, C.B., régistrateur du Conseil privé.

M. A. W. Fitzroy, C.O.V., greffier du Conseil privé.

COUR D'APPEL IMPERIALE.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous abordons aujourd'hui la question des appels judiciaires. Nous avons devant nous deux résolutions, l'une proposée par la fédération de l'Australie et l'autre pour la colonie du Cap. Je pense que M. Deakin doit parler sur la résolution de l'Australie.

M. DEAKIN: Milord, milord le chancelier et messieurs, la résolution de la fédération de l'Australie est tout simplement ceci: "Qu'il est opportun d'établir une cour d'appel impériale;" ce par quoi l'on entend l'établissement d'une seule cour d'appel pour tout l'empire au lieu d'avoir comme aujourd'hui deux tribunaux; l'un qui entend les affaires des Indes et des colonies autonomes et l'autre qui entend les affaires nées dans le Royaume-Uni. Il est inutile de reculer plus loin qu'à l'époque de l'adoption de la constitution de la fédération par le parlement britannique, alors que la question des tribunaux d'appel se souleva au sujet de la discussion sur les propositions faites au sujet des appels dans la constitution de la fédération, au début même du débat entre le gouvernement britannique d'alors et les représentants de l'Australie qui surveillaient ici les intérêts de cette dernière pendant la passation du projet de loi. Dans le premier document même que nous reçûmes du gouvernement du Royaume-Uni on lit un passage mémorable. Il a pour titre: "Mémoire des objections qu'a le gouvernement de Sa Majesté à quelques-unes des dispositions du projet de loi de la Fédération." Je cite ce que dit le gouvernement à la page 152 du volume des "Débats du parlement impérial et ses annexes," publié en 1901 et extrait du Hansard anglais: "Des propositions sont à l'étude dans le but de donner aux grandes colonies une représentation permanente et effective dans le comité judiciare et de fusionner le comité judiciaire avec la Chambre des lords de manière à constituer une cour d'appel pour tout l'empire britannique." Puis à la page 156, dans un télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies, M. Chamberlain, aux gouverneurs des Etats australiens, on trouve ce sous-paragraphe 7: "Le gouvernement de Sa Majesté estime que la restriction réelle du pouvoir qu'on réclame pour faire de nouvelles restrictions équivalentes, en somme, à l'abolition de l'appel serait particulièrement inopportune du moment où ils ont à mettre à l'étude un projet de loi dont le but est de rehausser la dignité du comité judiciaire et d'en favoriser l'efficacité en le fusionnant pratiquement avec la Chambre des lords, et de pourvoir à la représentation en permanence des grandes colonies dans un nouveau tribunal qu'on propose de créer." En conséquence de ces déclarations et de leur discussion, une conférence coloniale fut convoquée en 1901, ce qu'on appellerait aujourd'hui une conférence incidente, dans le but d'examiner cette question particulière. Peut-être qu'avant d'en parler je pourrais attirer l'attention, par égard pour ceux qui portent suffisamment d'intérêt à la marche de cette question, aux débats qui s'ensuivirent dans la Chambre des communes lors de la discussion du projet de loi de la fédération. Il y a toute une série de déclarations faites par le secrétaire d'Etat pour les colonies, M. Chamberlain, qui répéta la proposition de la fusion du comité judiciaire du Conseil privé avec la juridiction d'appel de la Chambre des lords comme étant une des raisons qui le faisaient se refuser à certaines modifications du projet de loi. En outre de M. Chamberlain un bon nombre d'autres députés prirent la parole, y compris M. Haldane qui fit remarquer que cette proposition du gouvernement était une mesure que lui et bien d'autres appuyaient depuis longtemps. M. Asquith, à la page 42, donna aussi "son adhésion comme un de ceux qui espèrent voir établir un vrai tribunal impérial d'appel supérieur, un tribunal qui ne doit pas être imposé aux colonies contre leur gré, mais un tribunal d'un caractère tel et muni de telles attributions qu'il se recommanderait à toutes les parties de l'empire." M. Bryce, une autre autorité distinguée, exprimait, à la page 53, l'espoir que le parlement impérial créerait ce tribunal. Le député de Dumfries Burghs demandait au comité de s'arrêter un instant sur l'importance de l'appel au Conseil privé, appel qu'il était opportun, à ses yeux, de conserver si nous le pouvions, mais il admettait que la chose ne devait jamais être imposée aux colonies sans leur consentement. En terminant ses remarques il disait que "la proposition soumise alors à la Chambre ne porterait, à son avis, aucun préjudice à la constitution" (australienne); "elle ne contient assurément aucun élément d'injustice, mais s'ils ne pensent pas ainsi et qu'ils persistent à exprimer ce qui existe passablement en Australie, c'est-à-dire un sentiment positif de préférence en faveur du projet de loi qui a été approuvé de tous au début, j'exprimerais l'espoir que, même à l'heure présente, le gouvernement, après avoir fait de son mieux pour faire

prévaloir son idée, en revienne à l'idée de l'Australie." En conséquence on nous avait donné lieu d'espérer beaucoup de la conférence qui s'ensuivit en 1901, conférence à laquelle le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique-Sud, les colonies de la Couronne et les Indes étaient représentés. Mais le résultat de leur étude (je ne crois pas que les débats aient été publiés) fut qu'une majorité de cinq des membres de la conférence signa sous restriction un document qui recommandait de maintenir le droit d'appel des colonies et des Indes à Sa Majesté en conseil. Ils recommandaient en outre que les membres du comité judiciaire fussent pris en Canada, dans la fédération australienne, dans la Nouvelle-Zélande, en Afrique-Sud, et ainsi de suite; ces nominations devaient être à vie ou pour une période de pas moins de 15 ans, et l'on suggérait également que des mesures fussent prises pour obtenir la présence d'un nombre plus considérable de lords du tribunal d'appel aux séances du comité judiciaire . Les recommandations de ces cinq membres de la conférence se terminèrent là. Bien que les suggestions à l'endroit du perfectionnement du tribunal fussent approuvées par deux autres membres, M. le juge Emerson et sir James Prendergast, je ne sais pas que des mesures aient été prises pour donner suite à quelqu'une des recommandations qui avaient été quasi unanimement adoptées par la conférence. J'ignore absolument si des arrangements ont été pris depuis pour obtenir la présence d'un nombre plus considérable de lords du tribunal d'appel aux séances du comité judiciaire. Il s'est présenté des cas, un très récemment, entre autres, d'une nature très grave et très sérieuse, et dont je vais parler tantôt, où la présence d'un comité plus nombreux aurait été extrêmement opportune. A la suite des cinq signataires, M. le juge Emerson ajouta particulièrement qu'il signait sujet à la proposition qui avait été faite pour l'établissement d'un tribunal impérial d'appel pour l'empire. De même, sir James Prendergast signa, au nom de la Nouvelle-Zélande, sujet à l'établissement d'un nouveau tribunal d'appel final pour toutes les possessions britanniques. M. le juge Holges, de Victoria, le représentant de la fédération, exprima en notre nom, non seulement une opinion dissidente mais une nouvelle demande répétée d'après notre désir en faveur de l'établissement d'un unique tribunal d'appel final. Trois membres de la conférence se déclarèrent en faveur d'un tribunal impérial d'appel final.

Ceci représente, je crois, en tant qu'il importe de la citer en ce moment, l'histoire immédiate de cette proposition.

Depuis ces événements le gouvernement et, je pense, la grande majorité du parlement et du peuple de l'Australie n'ont pas modifié leur attitude sur cette question. Ils ne sont pas plus satisfaits de l'état actuel des causes relevant du tribunal d'appel qu'ils ne l'étaient en 1900 ou 1901. Il n'est pas probable, non plus, que leur sentiment change à la suite du jugement récemment rendu dans une cause australienne dans laquelle deux questions d'importance vitale ont été soumises à l'examen du comité judiciaire. La première question consistait à savoir si, en réalité, il existait bien un droit d'appel dans ces circonstances; la seconde se rapportait au principe d'interprétation qu'on devait adopter relativement à la constitution de la fédération. Ces deux points réunis ensemble faisaient naître pour l'Australie les questions publiques les plus fondamentales qu'on pouvait résumer en une seule cause. Cette cause fut entendue par deux lords des appels, dont un était feu le lord chancelier et deux juges coloniaux, soit un tribunal de quatre juges. Si j'ai bonne mémoire, deux ou trois semaines après l'audition de cette cause, un tribunal composé exactement de deux fois ce nombre, quatre lords d'appel et quatre autres juges, se réunit pour entendre une cause où, le litige, quant à l'intérêt pécuniaire, se composait d'une somme de £600 dans l'Etat de la Nouvelle-Galles-du-Sud Naturellement il est impossible d'indiquer de la façon même la plus vague une mesure de proportion qui servirait à déterminer l'importance relative des causes. De grands principes peuvent peut-être surgir de causes dont le litige se compose de sommes les plus insignifiantes et de transactions personnelles sans importance. Mais, comme je l'ai dit, dans un cas la partie de la constitution australienne à un point de vue judiciaire, était en jeu dans

une certaine mesure. Nous ne pouvons croire et nous ne pouvons admettre un instant que, dans de telles circonstances, les arrangements qui ont obtenu la présence de ce nombre de juges étaient satisfaisants. Nous connaissons la manière spéciale dont ce tribunal est constitué. On y a attiré l'attention depuis des années Au cours de la convention australienne qui a adopté des résolutions à l'effet de restreindre les appels au comité judiciaire du Conseil privé, ceci fut un des motifs qui donna lieu à cette attitude bien catégorique. Bien que des modifications aient été faites de temps à autre et que, récemment on y ait apporté de réels perfectionnements, il est évident que, même dans son état actuel, le système adopté est loin d'être satisfaisant pour nous, et il ne l'est pas non plus à bien d'autres qu'aux plaideurs australiens.

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le très honorable R B. Haldane a très bien exprimé le but que nous nous proposons, au cours du débat sur le projet de constitution de la fédération, lorsqu'il dit que ce qu'il comprenait de l'idée de la colonie c'était qu'à l'endroit d'une cour d'appel, ce qui était bon pour les gens d'Angleterre l'était pour les colonies, et que ce qui n'était pas assez bon pour les gens d'Angleterre ne l'étaient pas pour les plaideurs des colonies. C'était une façon très énergique d'exposer l'affaire telle qu'elle se présente à nos yeux. Nous osons être d'avis que, nonobstant la théorie de ses relations avec la couronne, mais à un point de vue de droit pur et simple, la Chambre des lords est le tribunal qui doit être préféré. Les avocats australiens la tiennent certainement en plus haute estime que le comité judiciaire du Conseil privé, envisagé, naturellement, comme conseil et non sous le jour de circonstances spéciales. Si les deux doivent être mis en comparaison, tout en tenant compte naturellement de la différence entre leur procédure, la Chambre des lords a la préférence en Australie Le fait que dans le cas du comité judiciaire vous n'obtenez qu'un jugement unique, a ses avantages en ce qu'il simplifie les choses et qu'il ne donne pas lieu à des doutes qui pourraient surgir sans cela, mais ce système nous laisse absolument dans l'obscurité quand à la question de savoir si ce jugement est l'expression de l'opinion d'une majorité d'un ou de l'opinion unanime de tous les juristes distingués qui composent ce tribunal. C'est à prendre ou à laisser. La coutume de la Chambre des Lords qui au prix d'une certaine complicité apparente, offre beaucoup de clarté sur chacune des questions soumises, porte nos plaideurs, souvent à un grand nombre de points de vue très individuels, et pour ce que je sais de leur opinion, à préférer ce moyen d'expédier leurs causes. Ce n'est pas tant pour des raisons de cette nature que nous réclamons un unique tribunal d'appel, mais c'est plutôt à cause de la raison que ce que nous disions tous et que tous nous devrions désirer c'est l'établissement de la meilleure cour d'appel final qui puisse se constituer. Nous que même les ressources inépuisables qui existent dans ce pays en connaissances et en expérience légales, aidées, comme cela se pourrait, des ressources venant des parties extérieures de l'empire, ne peuvent guère être partagées entre deux tribunaux sans que l'un soit moins efficace que l'autre, ou, ce qui est quasi la même chose, sans que l'on obtienne moins de confiance que l'autre. Naturellement le fait que les membres de la Chambre des Lords qui sont versés en droit participent aux jugements du Conseil privé est venu ajouter le poids considérable qu'ils apportent. Dans les jugements du Conseil privé qui ont été appréciés en Canada, l'on a généralement considéré que celui qui a pris la part la plus en vue à les préparer c'est lord Watson, un juge très éminent et très distingué, dont on pouvait également utiliser les services dans la Chambre des Lords.

En conséquence, dans le but d'obtenir, si possible, le meilleur tribunal que l'empire peut fournir et d'en faire le tribunal d'appel le plus fort et sans égal, nous sommes attirés non seulement par la symétrie de la proposition mais aussi par le fait qu'il nous donnerait l'assurance qu'à notre avis nous n'avons pas à l'heure présente, à savoir que pour ce qui est des appels de l'Australie pour le compte seul duquel je parle, nous aurions le bénéfice des lumières du meilleur et du plus fort tribunal possible. Si nous

comparons le comité judiciaire du Conseil privé tel que nous l'entendons, à la Chambre des Lords, notre opinion est que des deux la dernière est le tribunal le plus à désirer.

La proposition dont nous nous occupons ici s'est compliquée du fait que la conférence représentative qui s'est réunie en 1901, bien qu'elle ne se composait que de délégués s'est prononcés, par une majorité, en faveur du maintien de l'appel au Conseil privé. Je me hâte de dire que rien n'est plus éloigné de notre intention en présentant cette proposition que d'exiger, si les deux cours doivent exister, que les colonies qui préfèrent en appeler au comité judiciaire du Conseil privé, soient détournées du côté d'un autre tribunal pour nous ou pour les raisons qui se recommandent à nos yeux. Je dois donc dire à titre de supplément à la proposition que nos désirs seraient comblés si le gouvernement de Sa Majesté pouvait discuter par arrêt du conseil, sinon par une loi, qu'il serait loisible à toute possession du roi, qui en exprimerait d'une manière formelle, son désir de transférer ses appels, pendant le maintien du système actuel de deux tribunaux, du comité judiciaire du Conseil privé à la Chambre des Lords. D'après ce plan ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont contents de demeurer sous la juridiction du premier, resteraient tels qu'il sont présentement et leurs appels suivraient le cours actuel; tandis que d'autre part, la fédération australieune, de même que toute autre possession qui dans l'ensemble préfère, tenant compte de toutes choses, voir interpréter la loi en dernier ressort par la Chambre des Lords, aurait l'avantage de tomber sous la juridiction de cette dernière. Ceci, à mon sens, ne dérangerait en rien l'un ou l'autre des systèmes. Cette innovation ajouterait quelque peu au travail des lords de juridiction d'appel; elle augmenterait la somme d'affaires qui leur sont soumises, ce qui serait loin de constituer un sérieux accroissement, si l'on tient compte de la liste des choses dont ils s'occupent déjà, c'est-à-dire un accroissement suffisamment considérable pour en faire une question importante. Ce serait une cause de satisfaction pour nous en Australie. Cela ne gênerait en rien le libre choix de tribunal que pourrait faire toute autre partie de l'empire.

Bien que j'éprouve quelque difficulté à parler du jugement, auquel j'ai déjà fait allusion, et que le comité judiciaire du Conseil privé a rendu sur l'appel interjeté dans une cause relative à l'impôt sur le revenu que les Etats de l'Australie voulaient imposer sur des fonctionnaires du gouvernement fédéral, je ne puis, cependant, compléter ce que j'ai à dire à ce sujet sans attirer l'attention sur une situation que cette cause peut créer et qui n'est pas une situation inattendue, puisqu'elle a été clairement prévue par les principaux hommes d'Etat qui ont pris part aux débats lors de l'adoption par votre parlement de la constitution de la fédération australienne. Comme vous le savez très bien, milord, et comme nos collègues se le rappellent probablement, la proposition finalement insérée dans notre constitution restreignait l'appel au Conseil privé, et déléguait à la Haute cour de l'Australie ce que nous croyions et entendions être une juridiction finale dans les questions relatives à l'interprétation de notre propre constitution. Mais, partiellement, à cause des divergences d'opinions parmi nous en notre qualité de délégués, la majorité du parlement britannique, dirigée par le gouvernement d'alors, introduisit dans cette constitution des amendements qui nous laissèrent au milieu d'une certaine incertitude. Je ne veux pas retenir la conférence pendant plus de temps qu'il ne m'en faut pour mentionner le fait que M. Haldane, à la page 67 du compte rendu des débats, a été, je pense, un des premiers à attirer l'attention sur une situation remarquable qui pourrait surgir dans l'avenir. Je pense qu'on a raisonnablement lieu de s'attendre à la voir surgir soit en rapport avec la cause dont j'ai parlé ou à la suite de toute décision rendue d'après les principes que pose ce jugement. M. Haldane fit remarquer que " l'article stipule que si vous avez un litige dans " un Etat à l'endroit d'une question constitutionnelle, vous pourrez en appeler soit au " Conseil privé ou à la Haute cour. Si vous en appelez à la Haute cour sa décision est " finale à moins que ce tribunal ne vous permette d'en appeler au Conseil privé. " C'est en d'autres mots, une cour de juridiction finale dans l'espèce ". Puis il con-

tinue: " Comme l'article fait de la Haute cour de l'Australie un tribunal de juridic-
" tion finale, il pourra y avoir des décisions contradictoires entre la Haute cour et le
" Conseil privé. Je ne pense pas que ce soit là une question académique ". Le procureur du temps, sir Robert Finlay, admettant le conflit apparent, prétendit que, dans de telles circonstances, la Haute cour accepterait, par courtoisie et par sentiment de subordination, la décision du comité judiciaire; mais des députés de son parti eurent des doutes et ceux de l'autre côté de la Chambre, entre autre une autorité aussi imminente que l'est, dans ces questions, M. Bryce, l'embassadeur actuel des Etats-Unis, dans ces questions qui touchent à une constitution fédérale, répétèrent que la constitution telle que modifiée exposait ces deux tribunaux à venir en conflit. Il disait en réponse au procureur général: " Il a prétendu qu'aux termes de l'amendement que " le comité met à l'étude en ce moment, la Haute cour de la fédération australienne " ne sera pas un tribunal de juridiction coordonnée avec le Conseil privé. Je suis " très loin de voir aussi clair que mon très honorable et savant ami sur ce " point, attendu que nous créons ici une législation spéciale pour un cas spécial ". Il a dit de plus: " Il sera non seulement du pouvoir de la Haute cour mais aussi de " son devoir et de son droit de donner plein et entier effet à cette disposition de la " constitution de l'Australie et de dire: ' Dans l'espèce nous avons été constitués en " ' tribunal d'appel final. Dans toutes les autres questions nous sommes incontestable- " ' ment un tribunal subordonné, mais dans une chose particulière nous sommes créés " ' en cour de juridiction coordonnée '. Ils diraient: ' L'appel seul doit dépendre de " ' nous, lorsque nous sommes convaincus qu'il y a une raison spéciale; nous sommes " ' tenus d'exécuter l'intention du peuple de l'Australie et du parlement impérial en " ' n'allant pas au delà de la disposition expresse, ils n'ont pas à accorder d'appel à " ' moins que, dans notre opinion des raisons spéciales existent '. En conséquence, je " pense qu'il sera loisible à la Haute cour à l'avenir de soutenir que dans l'espèce elle " est un tribunal non de juridiction subordonnée, mais de juridiction coordonnée. Je ne " puis admettre l'argument qui veut que, parce que cette cour est soumise au droit " d'appel dans d'autres cas, elle le soit également dans ce cas-ci". Un peu plus loin il " ajoute: Je crois nécessaire de protester contre l'attitude que le procureur général a " prise sur ce point". Je ne m'aventurerai pas à retarder la conférence par la citation des diverses opinions exprimées par différents députés. Il y avait alors conflit d'opinions qui indiquait le conflit de l'avenir. L'on me pardonnera peut-être si je cite les débats de la Chambre des Lords au cours desquels feu lord Davey fit l'examen de cette question même. Il en a parlé d'une manière très claire et très catégorique. A la page 101 le compte rendu met ce qui suit dans sa bouche: " Article 74 "—c'est l'article en question—" tel qu'il est, cet article constitue un parfait solicisme en jurisprudence, et pour " cette raison il crée deux cours d'appel coordonnées dont aucune d'elles n'est liée par " le jugement de l'autre ". Je passe quelques phrases; et il continue: " Le comité " judiciaire, naturellement, n'est pas lié par les décisions de la Haute cour, de même " que la Haute cour, si je comprends bien, n'est pas tenue de suivre les décisions du " comité judiciaire dans les questions de ce genre. Chacun d'eux peut, en consé- " quence, maintenir sa propre opinion. Je sais que l'on me répondra peut-être que " les juges australiens sont des hommes de principes si élevés et de bon sens qu'ils trou- " veront bien un moyen ou de tomber d'accord avec le comité judiciaire ou de permet- " tre que l'affaire soit finalement jugée. Peut-être bien; mais la chose dépend de leur " discrétion, et à moins qu'ils n'en agissent ainsi, vous allez avoir deux cours supé- "rieures d'appel coordonnées, se prononçant sur la même catégorie de sujets et déci- "dant de façon enti(rement différente. Ceci est, j'ose croire, une solécisme en juris- " prudence ". Finalement, feu le lord juge en chef d'Angleterre (lord Russell) à la page 109, dit: " Le troisième et dernier point sur lequel j'attirerai l'attention est celui- " ci. Bien qu'aux termes de cet article il n'y ait pas d'appel de la Haute cour sauf si " cette dernière le permet, dans les cas mentionnés, il y a appel de la décision de la ' cour de l'Etat à la Reine en conseil et sur ce s'élève le conflt dont il a été ques- " tion, quelle cour devra prévaloir? Je ne veux pas dogmatiser sur la question de

" savoir laquelle prévaudra, mais, évidemment, il y a sur ce point divergence d'opi-" nions, d'après ce que mon noble et savant ami a dit; mais je ne puis rien voir dans " ce projet de loi qui déclare directement ou indirectement que lorsque la décision du "Conseil privé viendra en conflit avec la décision de la Haute cour, la décision de "celui-là devra prévaloir. Je ne vois rien d'exprimé à cet effet d'une manière " positive et rien qui, à mon avis, puisse le faire supposer. Lorsque je rappelle à Vos " Seigneuries que l'article dit expressément que la Haute cour sera le juge final dans " l'espèce à moins qu'elle ne donne la permission d'interjeter appel, ceci assurément " donne une base solide et raisonnable à la prétention qui veut que de ce fait et pour " ce qui est des questions qu'embrasse cet article, cette cour est constituée tribunal " final et, conséquemment, coordonné avec l'autre cour finale, à savoir, le Conseil privé. "M'estavis que ceci est une difficulté qui va très probablement se présenter". Un peu plus bas, il ajoute: " Il me semble que le conflit est inévitable ".

Je suis donc tenu de prévoir la possibilité que, lorsque le jugement récent du comité judiciaire du Conseil privé viendra devant la Haute cour de l'Australie, ainsi que la chose va arriver dans les cours de deux ou trois mois, cette grave décision dans la cause de l'impôt sur le revenu peut donner lieu à ce conflt même. Une telle éventualité, même si on ne la cite que comme exemple, supgère à l'esprit l'avantage à retirer de l'acceptation, quant à l'Australie, de la proposition contenue dans cette résolution. L'anomalie qu'a signalée lord Davey reste et va probablement rester une cause de graves inconvénients, et, peut-être, de pertes sérieuses et de gros frais pour la fédération australienne. C'est-à-dire que lorsque, dans cette cause ou d'autres, quelque divergence deviendra flagrante entre les jugements des deux cours qui, sous certains rapports, sont coordonnées et qui, en propres termes, sont toutes les deux des cours d'appel final. En conséquence, tout en ne désirant pas demander plus de considération que nous n'y avons droit de ce chef, je soumets d'abord ma résolution générale avec cette restriction qu'on ne désire aucunement l'imposer à nulle des possessions qui préféreront rester soumises à la juridiction actuelle. En supposant que la cour d'appel impériale soit rejeté, si le gouvernement de Sa Majesté pour une raison ou pour une autre, ne juge pas à propos de donner suite à la proposition distincte faite en 1900 et très généralement approuvée dans le temps apparemment, et si on ne peut acquiescer à notre demande à cause de divergences d'opinions parmi nous, peut-être que le gouvernement de Sa Majesté prêtera son attention à la proposition d'un appel facultatif non pas dans chaque cas individuel mais pour toutes les causes de l'Australie. Alors, si c'est nécessaire, après que le parlement de la fédération aura passé une loi, tous les appels venant de chez nous pourraient aller à la Chambre des Lords au lieu d'être portés, comme la chose se fait aujourd'hui, au comité judiciaire. Je fais cette suggestion dans le but de mettre notre position au net et de faire disparaître toute apparence de pression sur les autres possessions sans cependant chasser de notre esprit que la meilleure manière possible de faire face à la situation c'est d'accepter aussi qu'il sera raisonnablement possible de le faire et aux conditions à être fixées par le gouvernement de Sa Majesté, la proposition d'avoir un tribunal unique pour l'empire.

Finalement, permettez-moi de citer le protêt de M. le juge Hodges, le représentant très capable de l'Australie en 1901. Voici qu'elles furent les remarques qui terminèrent son discours: "Un tribunal de ce genre," c'est-à-dire une unique cour d'appel impériale pour tout l'empire, siégeant peut-être en deux divisions et après avoir fait certains arrangements dont il est inutile de parler ici, "mettrait les esprits les mieux versés en droit du Royaume-Uni en contact avec les esprits les mieux versés en droit de l'empire en dehors du Royaume-Uni. Ce serait un tribunal étonnamment puissant, tout en s'imposant à l'admiration et au respect non seulement de toute la race anglaise mais de toutes les races des possessions britanniques. Ce serait un facteur puissant dans le développement d'une union plus étroite entre toutes les parties de l'empire. Dans les possessions britanniques, ce tribunal ferait disparaître dans l'administration de la justice toutes les distinctions entre les lieux et les personnes. Tout comme il existe un drapeau unique pour protéger le sujet des attaques de l'extérieur, il y aurait

aussi un tribunal unique qui jouerait le rôle d'arbitre final des litiges à l'intérieur." Telle est notre manière de voir. Nous croyons que c'est une grande chose idéale qui devrait être réalisée. Nous n'avons cru nécessaire de sembler critiquer le comité judiciaire du conseil privé dans ses méthodes ou sa manière d'agir. L'ouvrage intitulé *"The Life of the late Mr. Henry Reave"* jette beaucoup de lumière sur la manière dont le tribunal était constitué, c'est-à-dire le comité judiciaire; il est encore apparemment exposé aux mêmes vicissitudes. Ayant devant les yeux ce grand idéal, nous soumettons respectueusement la résolution que j'ai l'honneur de proposer.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne désirerais pas parler en ce moment. Je vois que la Colonie du Cap a aussi proposé une résolution élaborée sur cette question, et j'aimerais entendre ce que son représentant a à dire.

M. JAMESON: La résolution de la Colonie du Cap porte plus sur les détails que sur le vaste sujet présenté par M. Deakin, et, quant à ce dernier projet je me contenterai de dire que nous sommes absolument en communauté d'idées avec M. Deakin dans le désir d'obtenir une cour impériale d'appel final. Naturellement quant à la question de savoir ce que devra être cette cour d'appel impériale et quelle en sera son organisation, je dois dire qu'au point de vue de l'Afrique-Sud nous différerions, je pense, avec M. Deakin. Nous préférerions qu'elle existât comme elle est présentement constituée, je veux parler du comité judiciaire du Conseil privé, plutôt que d'adopter la Chambre des Lords, et cela pour une raison très évidente. En Afrique-Sud, nous sommes plus ou moins régis par le droit romain hollandais qui, si je comprends bien diffère considérablement de la loi anglaise; on a prévu à cela dans les appels interjetés au Conseil privé, et nous avons présentement dans ce tribunal un représentant très capable qui est une autorité reconnue sur le droit romain hollandais, et, naturellement, à notre point de vue nous préférerions que la cour d'appel final soit organisée comme la Chambre des Lords où comme de raison nul représentant de cette catégorie ne pourrait siéger.

M. DEAKIN: La proposition de M. le juge Hodges pourvoyait aux causes de droit romain hollandais et de droit local.

M. DEAKIN: Ceci ferait disparaître mon objection. Cela me serait indifférent laquelle des deux le serait, mais une cour finale se recommande beaucoup à nous.

Quant aux résolutions de la Colonie du Cap, après avoir étudié les documents qu'on nous a distribués sur ce sujet, je constate qu'un bon nombre de nos suggestions ont été satisfaites; de fait, je puis dire que la faute des retards et des dépenses supplémentaires qui peuvent survenir est pratiquement jetée sur les colonies et non sur la procédure du comité judiciaire du Conseil privé. Je crois tout de même que cela ne ferait pas de mal d'adopter ces quatre sous-résolutions pour indiquer que nous désirons diminuer autant que possible les retards et les dépenses. Mais depuis que ces résolutoins de la Colonie du Cap ont été présentées mes collègues dt l'Afrique-Sud, le général Botha, M. Moor et moi, nous nous sommes réunis et nous avons formulé de nouvelles propositions que nous aimerions à soumettre à la conférence, chose que le général va proposer tantôt. Elles portent principalement sur nos affaires locales. Mais elles ont trait en même temps, si je suis bien informé, à l'état des cours d'appel d'autres Etats. En Afrique-Sud nous désirons vivement voir s'établir une cour d'appel final pour tous les différents Etats. Comme de raison si une fédération s'établissait, cette idée se réaliserait naturellement. Nous croyons que la fédération va s'effectuer dans un avenir immédiat, mais nous sommes tout de même d'avis qu'il serait opportun de nous préparer sur le champ et d'établir si nous le pouvons comme partie de cette fédération et même avant la fédération, une cour d'appel final en Afrique-Sud. Actuellement nous avons une cour suprême dans chacune des colonies. Nous avons d'autres cours de district. Il y a appel d'une cour de district à la cour suprême. Des cours semblables se présentent dans les différentes colonies

et nous sommes mis en face de décisions absolument différentes dans les différentes colonies, ce qui amène naturellement beaucoup de mécontentement. De sorte que nous sommes très désireux d'avoir une cour d'appel finale pour toute l'Afrique-Sud, mais ceci va entraîner une forte dépense, tant pour la mettre en marche que pour la maintenir dans la suite, et nous comprenons que, à moins que les divers Etats tombent d'accord sur ce sujet, nous ne serions pas justifiables de nous lancer dans cette dépense sans avoir eu du gouvernement de Sa Majesté la permission, je suppose que c'est le mot à employer, de passer dans nos diverses colonies une loi enlevant le droit d'interjeter appel de la cour suprême de chaque colonie au comité judiciaire du Conseil privé. Je pense que, peut-être, ceci pourrait convenir aussi à d'autres Etats, et nous devrions tous en désirer la réalisation. De sorte que notre cour suprême serait un tribunal d'appel final sauf que le statut qui la créerait pourrait stipuler qu'à l'endroit de certains sujets, comme par exemple des relations entre les divers Etats, etc., il serait loisible d'interjeter appel au Conseil privé avec la permission de la cour suprême. Ces cas là seraient très rares. De sorte qu'en réalité ce serait une cour d'appel final en tant que nous y sommes concernés, sauf dans des cas spéciaux qui seraient indiqués. J'ajouterais en même temps que la prérogative du roi, à savoir le droit qu'a tout citoyen de l'empire britannique d'en appeler au roi, doit être protégé avec soin; mais en pratique on n'aurait guère recours à l'exercice de ce droit, parce qu'en supposant que la cour d'appel refuserait le droit d'interjeter appel au Conseil privé, comme c'est son droit le résultat pratique serait que s'il gagnait sa cause ou qu'il la perdît, il aurait encore les dépens à solder, ce qui serait un empêchement considérable pour quiconque adopterait ce moyen extrême.

Je pense que je vais laisser le général Botha présenter ces autres résolutions.

Sir JOSEPH WARD: Oui, d'après vous on devrait constituer la cour suprême en cour d'appel final en Afrique-Sud?

Dr JAMESON: Les juges choisis en Afrique-Sud par tous les Etats.

Sir JOSEPH WARD: Les juges qui auraient antérieurement instruit certaines parties des causes?

Dr JAMESON: Non, nous aimerions finalement, lorsque les affaires seraient assez considérables, avoir des juges séparés pour ce tribunal, mais, comme mesure d'essai, ces juges pourraient être pris dans les différents Etats, et s'il n'y avait pas assez de besogne à faire pour les juges de la cour d'appel, ils pourraient être les juges des tribunaux supérieurs des différents Etats. C'est un détail qui devrait être réglé sur place, mais l'idée serait que le temps des juges de la cour d'appel final serait employé comme juges de ce dernier tribunal.

M. DEAKIN: Avec la juridiction que vous proposez, je ne pense pas qu'il y aurait grand doute à cet égard.

Sir JOSEPH WARD: Non, je ne le pense pas.

Le général BOTHA: Milord et messieurs, j'ai peu de choses à ajouter à ce qu'a dit le Dr Jameson. Nous avons un mémoire. Si le président le juge nécessaire, j'aimerais à le déposer afin de permettre aux autres premiers ministres de le parcourir. Il y a, annexée à ce mémoire, une résolution que nous désirerions appuyer. Le Dr Jameson a fait remarquer avec raison qu'il existe en Afrique-Sud un vif désir d'établir une cour d'appel, et, bien que nous ayons là quatre colonies, nous croyons pouvoir commencer une fédération par l'établissement de cette cour d'appel pour l'Afrique-Sud; parce que, surtout, ce système réduira dans une grande mesure la somme des dépenses, et qu'il sera particulièrement avantageux aux classes peu favorisées de la fortune qui ne peuvent faire les frais d'en appeler au Conseil privé, de s'adresser à une cour d'appel en Afrique-Sud. Je vais donc demander la permission

de déposer ce mémoire; et j'aimerais y ajouter la résolution que nous, les premiers de l'Afrique-Sud, avons convenu d'appuyer.

Le PRESIDENT: Je pense qu'il vaudrait mieux lire les deux.

Le mémoire et la résolution sont lus comme suit:

MÉMOIRE.

QUESTION DES APPELS JUDICIAIRES.

La résolution de la Colonie du Cap sur la question des appels judiciaires n'offre pas matière à objection, mais elle ne va pas assez loin.

Il existe dans toute l'Afrique-Sud un sentiment général en faveur de l'établissement d'une cour d'appel sud-africaine à laquelle on pourrait en appeler des décisions de la cour suprême de chaque colonie sud-africaine, même avant qu'une fédération de ces colonies devienne un fait accompli.

On a cependant prétendu que les dépenses que nécessiteraient l'établissement et l'entretien de ce tribunal ne seraient pas justifiées tant qu'il existera un droit d'appel de la cour suprême de chaque colonie au Conseil privé de Sa Majesté.

Si cette cour d'appel est établie l'on considère très opportun de faire disparaître le droit d'appel au Conseil privé afin d'empêcher un plaideur mécontent de la décision de la cour Suprême d'une colonie de passer par la cour d'appel pour en appeler ensuite du jugement de cette dernière au comité judiciaire du Conseil privé.

Il est également opportun que lorsque cette cour d'appel sera établie ses décisions soient finales, sauf à l'endroit de certains sujets auxquels la cour pourra permettre d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé. Ces choses seraient, naturellement, stipulées dans le statut qui créerait cette cour. Le droit de tout plaideur de s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé pour en obtenir la permission d'en appeler de la décision de la cour d'appel sud-africaine ne devrait pas être amoindri en quoi que ce soit. La résolution suivante est suggérée:

(1) Que lorsqu'une cour d'appel aura été établie pour un groupe quelconque de colonies reliées ensemble par leur position géographique, qu'elles soient constituées en fédération ou non, cour à laquelle on pourra en appeler des décisions des cours suprêmes des dites colonies, il sera loisible à la législature de chacune de ces colonies d'abolir tout droit d'appel de sa cour suprême au comité judiciaire du Conseil privé.

(2) Que les décisions de cette cour d'appel seront finales, mais la dite cour pourra permettre d'en appeler des dites décisions dans certains cas stipulés dans le statut sous l'empire duquel la dite cour aura été établie.

(3) Que le droit de toute personne de s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé pour en obtenir la permission d'en appeler à lui des décisions de la dite cour d'appel ne sera pas amoindri.

Le PRESIDENT: Désirez-vous ajouter quelque chose, M. Moor?

M. F. D. MOOR: Non, milord, je n'ai rien à dire. Nous avons étudié la question ensemble.

Sir WILFRID LAURIER: Milord et messieurs, j'ai suivi avec beaucoup de soin et d'attention l'exposé fait par M. Deakin à l'appui de la résolution que la fédération australienne a soumise à la conférence. Mais si je l'ai bien compris son argumentation était plutôt une mise en accusation contre la constitution qui a été finalement adoptée par le parlement anglais pour la fédération australienne, dans ce sens, que cette constitution créait deux appels des jugements de ses propres tribunaux. Tel qu'il nous a présenté la chose, la dualité d'appel doit nécessairement produire de la confusion, et quant à sa portée son argument ne peut être démoli et personne n'au-

rait maintenant intérêt à s'y opposer. Le parlement peut, sans, doute, remédier, au mal puisqu'il est le pouvoir suprême, mais il hésiterait peut-être à intervenir et à faire ce qui serait en somme un amendement à la constitution d'un pays fédéral.

M. DEAKIN: Nous n'avons pas demandé cela.

Sir WILFRID LAURIER: Non, et je crois que le parlement anglais hésiterait aussi à le faire avant de connaître l'avis des différents Etats qui composent la fédération.

M. DEAKIN: Même dans ce cas nous ne demanderions pas d'intervention.

Sir WILFRID LAURIER: Comme je l'interpr(te, la résolution que vous avez présentée " qu'il est opportun d'établir une cour d'appel impériale " serait en somme un amendement à la constitution de l'Australie.

M. DEAKIN: Non.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, puisqu'il y a deux appels d'établis, si vous en détruisez un j'interprète cela comme étant un amendement à la constitution.

Quant à la question d'une cour d'appel en Afrique-Sud, je ne vois pas qu'elle offre matière à sérieuse objection en tant qu'il s'agit de la conférence. Si les trois colonies ou dépendances de l'Afrique-Sud désirent avoir une cour d'appel pour elles-mêmes, personne autre ne peut y trouver à redire. Ceci me paraît conduire vers une fédération immédiate. Si elles ont une cour d'appel pour elles-mêmes ceci mène à la création ultérieure et prochaine d'une fédération pour toutes les fins. Ceci serait certainement dans le meilleur intérêt d'elles-mêmes et de l'empire.

Quant au Canada nous avons droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé, et ce tribunal a donné, règle générale, grande satisfaction. Je ne sache pas que toutes ses décisions aient été acceptées. Il existe bien peu de tribunaux dont les jugements ne sont pas critiqués pendant vingt-quatre heures, mais, règle générale, les décisions du Conseil privé quant au Canada, ont été éminemment satisfaisantes, Tout le monde doit, en même temps, admettre que la constitution de ce tribunal n'est peut-être pas en harmonie avec l'âge et les tendances modernes. Le point qu'a soulevé M. Deakin en disant que, tel jour, la cour se compose de quatre juges et tel autre jour de huit est certainement une objection bien fondée, et la chose peut créer un mécontentement, et peut-être plus que du mécontentement, de graves complications. M'est avis que le comité judiciaire du Conseil privé devrait être reconstitué, s'il doit être maintenu. Je puis dire que dans mon pays les idées du public ne sont pas toutes d'accord sur la conservation de cet appel. Certains juristes ont prétendu qu'un pays devrait pouvoir interprèter ses propres lois, c'est-à-dire que le parlement qui crée les lois devrait être le parlement qui crée le tribunal pour interprèter les lois. Il y a beaucoup de puissance dans cet argument. D'un autre côté il y a d'autres juristes également éminents qui croient que, vu notre position actuelle comme partie de l'empire il devra nécessairement y surgir un grand nombre de questions d'intérêt impérial, même devant les tribunaux les plus inférieurs, et qu'il serait bon de conserver le présent appel au comité judiciaire du Conseil privé. Le ministre de la Justice actuel, un homme aussi capable que nous ayons jamais eu en Canada, est de cet avis aujourd'hui, bien que quelques-uns de ses prédécesseurs et je crois, son prédécesseur en 1901, eussent une opinion différente. Mais il se présente une grave question, un sérieux conflit d'opinions lorsque vous arrivez à la question de juridiction de cette cour. Aux termes de la constitution canadienne l'administration de la justice n'appartient pas au gouvernement central, mais aux gouvernements provinciaux. De sorte que, dans notre pays, nous n'avons qu'un tribunal d'un caractère fédéral, soit la cour suprême, qui est une cour d'appel pour les provinces. Mais les provinces mêmes ont conservé leur juridiction et la liberté d'aller au Conseil privé de sorte qu'au fond, bien que le Canada soit représenté à cette conférence, lts provinces de ce pays

en tant qu'elles ont conservé opur elles-mêmes l'administration de la justice, ne sont pas représentéts ici, et il serait fort délicat d'adopter finalement une question de cette importance sans les consulter. La question de juridiction, quant à cette cour, sera toujours la grande difficulté. Je suis sûr que le gouvernement impérial n'a pas le désir d'imposer ses idées quant à savoir ce que cette juridiction devrait être. On devrait laisser aux provinces de déterminer cette question. Le comité judiciaire du Conseil privé a toujours maintenu, et c'est une chose d'occurence journalière, que le roi a conservé la prérogative de permettre à quiconque le désire d'interjeter appel au comité judiciaire du Conseil privé. Cet appel, qui est un appel de faveur, a peut-être passé le moment de son utilité, et si j'ai une opinion à exprimer sur cette question, je dirai que toutes les questions de juridiction devraient être complètement confiées aux parties intéressées (les provinces ou les parlements) qui devraient décider s'il doit y avoir appel ou non et pourquoi.

Somme toute, deux résolutions nous sont présentées, l'une par M. Deakin pour la fédération de l'Australie, et l'autre par la Colonie du Cap. Je préfère pour ma part la résolution de la Colonie du Cap. On nous a soumis un autre projet qui est basé sur la résolution de la Colonie du Cap, et je serais disposé à l'accepter si on en élimine un ou deux mots. Au premier paragraphe la résolution déclare: "Cette conférence, reconnaissant l'importance pour toutes les "parties de l'empire du maintien de la juridiction en appel de Sa Majesté le Roi en conseil, désire consigner son opinion". J'éliminerais le mot "maintien". Je ne m'objecte pas aux mots "juridiction en appel" parce que je la favorise plutôt, mais en vue du conflit d'opinions qui existe dans mon pays je préférerais voir biffer ces mots, cela ne modierait pas sensiblement le sens et ce ne serait pas une déclaration aussi absolue sur cette question.

M. DEAKIN: Puis-je expliquer tout simplement à Sir Wilfrid Laurier que je n'ai pas l'intention de suggérer directement ou par induction au parlement impérial une loi quelconque qui porterait atteinte à la constitution actuelle de la fédération australienne. Rien n'était plus loin de ma pensée. Dans le désir d'être bref j'ai omis de dire, comme j'aurais dû le faire peut-être, que cette juridiction coordonnée de notre haute cour ne s'applique qu'à une catégorie de cas particuliers qui peuvent venir devant elle. Sous l'empire de la constitution de la fédération australienne nous avons le pouvoir de restreindre les appels des cours suprêmes des Etats au Conseil privé, pouvoir que nous n'avons pas exercé, puis également le pouvoir, du consentement de Sa Majesté, de restreindre davantage les appels qui lui sont adressés. Nul de ces pouvoirs n'a encore été exercé; il s'en suit que les dix-neuf vingtièmes de nos causes, et je puis citer ce chiffre sans crainte, ont encore devant elles le champ libre pour en appeler au comité judiciaire du Conseil privé. En conséquence nous avons, à part, absolument, de l'autre question que j'ai soulevée, un grand intérêt à demander, vu le vaste champ des sujets susceptibles d'appel au Conseil privé que la cour d'appel impérial qui, supposons-nous, serait un corps d'une importance et d'une réputation encore plus grandes, s'occupât de ces appels, en outre de la catégorie particulière de questions constitutionnelles dont j'ai parlé. Il y va de notre intérêt d'avoir une seule cour impériale au lieu du Conseil privé. Si nous ne pouvons l'obtenir et que nous devions faire un choix entre les deux cours existantes, nous préférons la Chambre des Lords. A tout événement nous reclamons une cour dappel impériale parce que nous croyons encore que les causes en appel de l'Australie ne devront pas diminuer en nombre d'ici à quelque temps. Si nous désirions amender la constitution nous y verrions d'après la constitution et en aucune autre manière.

Sir WILFRID LAURIER: Je croyais que vous alléguiez que vous aviez, en ce moment, deux cours d'appel en Australie.

M. DEAKIN: A l'égard d'une catégorie de choses.

Sir WILFRID LAURIER: Le but que vous vous proposiez était d'en supprimer une d'elles pour n'en créer qu'une seule, si j'ai bien compris votre argument.

M. DEAKIN: Pour les questions constitutionnelles l'appel peut encore avoir lieu du consentement de notre haute cour qui peut renvoyer les causes au Conseil privé. Si nous avions une cour d'appel impériale au lieu du Conseil privé il est très certain que ces renvois seraient plus encouragés qu'ils ne le sont présentement. De plus l'opinion publique serait plus satisfaite qu'elle ne l'est aujourd'hui en Australie. Pour ces deux raisons et pour d'autres, nous croyons que l'établissement d'une cour d'appel impériale est très à désirer.

Sir JOSEPH WARD: Milord et messieurs, la Nouvelle-Zélande se trouve, relativement à la question dont a parlé M. Deakin, dans une position quelque peu différente. Nous n'avons pas de haute cour fédérale. Notre position est très claire et très définie. Notre cour suprême qui se réunit deux fois par année au siège du gouvernement est, quant à nous, très satisfaisante. Mais la Nouvelle-Zélande est en faveur d'une cour d'appel siégeant en dernier ressort dans le Royaume-Uni, que ce soit le Conseil privé tel que présentement constitué ou une cour d'appel impériale comme le suggère la résolution de la fédération australienne. C'est pourquoi j'ai demandé au Dr Jameson ce qu'il proposait de créer pour remplacer le Conseil privé, et j'ai compris qu'il a dit qu'il proposait de créer une cour d'appel siégeant en dernier ressort.

Dr JAMESON: Une cour d'appel siégeant en dernier ressort pour l'Afrique-Sud seulement.

Sir JOSEPH WARD: Je suis de cet avis. Vous maintenez encore le droit d'appel?

Dr JAMESON: Absolument.

Sir JOSEPH WARD: Il n'y a qu'une question que je désire toucher à ce sujet, et je parle d'après les renseignements qu'ont fournis des autorités en loi de mon pays, attendu que je ne suis pas un homme versé dans la matière. J'en profite pour mentionner la chose dans l'espoir que le gouvernement impérial trouvera le moyen d'aller au devant d'une opinion qui a été exprimée par des hommes de loi de mon pays. Je suis informé qu'une grande lacune existe dans le Conseil privé, tel que présentement constitué, c'est que, bien que dans le cas, disons de la Nouvelle-Zélande, il prononce d'après la loi de la Nouvelle-Zélande, cependant il n'a sous les yeux que la partie de la loi qu'expose l'avocat. Or, depuis quelque temps surtout, nous avons dépêché des avocats de la Nouvelle-Zélande dans le but, tout spécialement, d'attirer l'attention sur l'interprétention que la Nouvelle-Zélande fait de la loi. Je suis informé qu'une fois les plaidoiries terminées, il arrive que Leurs Seigneuries appliqueront peut-être certaine règle de droit anglais qui a été abrogée en Nouvelle-Zélande ou omettront d'appliquer certaine règle de droit de la Nouvelle-Zélande qui n'existe pas en Angleterre, et qui n'a pas été spécialement portée à leur connaissance. On me dit que cela est réellement arrivé, et les résultats, lorsque la chose est arrivée, ont été pour les plaideurs de notre pays très peu satisfaisants. On a suggéré, au point de vue de la Nouvelle-Zélande, pour empêcher la chose, que dans chaque cause en appel d'une colonie un juge de la cour suprême de cette colonie siège à côté de Leurs Seigneuries sans cependant prendre part à la plaidoirie ou au jugement, ses fonctions se résumant à fournir tous les renseignements sur la loi de la colonie et la différence qui existe entre cette loi et la loi anglaise. Je puis dire que le plus souvent le nombre des juges est tel dans les colonies qu'il peut toujours y en avoir un en congé, et s'il passait son congé en Angleterre ou dans ses environs, on pourrait requérir ses services. Mon pays est fortement favorable à l'admission des juges de la cour suprême au Conseil privé. Mais éloignés comme nous le sommes et lorsque nous avons parfois de vastes intérêts en jeu, nous voulons avoir la certitude que Leurs Seigneuries qui ont à se prononcer sur les causes, soient mis bien au fait de l'état de la loi de la Nouvelle-Zélande. Telle est la chose la plus pratique que nous puissons suggérer à notre point de vue; qu'elle soit réalisable ou non c'est à ceux qui sont en autorité ici d'y voir; mais je l'énonce respectueusement et je la fais

valoir au point de vue du fonctionnement pratique de l'administration d'un pays qui, de temps à autre, a nécessairement un grand nombre de causes soumises au jugement au Conseil privé. Si cela pouvait se faire, je crois que j'aurais raison de dire que, quand à la Nouvelle-Zélande, tout le système d'administration donnerait satisfaction générale dans notre pays.

Je suggérerais aussi que, comme il y a plusieurs propositions faites par les différentes colonies, le mode le plus simple à suivre serait que les autorités impériales préparassent un projet de décret du conseil qui refondrait l'état actuel des choses en y apportant les modifications et les simplifications qu'elles jugeraient raisonnables, et qu'elles transmissent ce projet aux gouvernements respectifs pour leur permettre d'en faire l'étude entre eux et de faire un rapport commun sur les modifications qu'on désirerait y apporter; de cette façon on obtiendrait un décret du conseil qui contiendrait les règles générales communes à tous les appels, et des règles spéciales se rapportant à des appels provenant de colonies particulières dans des causes nécessitant des règles spéciales.

Je puis dire que les propositions faites par la Colonie du Cap dans le but d'éviter des retards et de diminuer les dépenses se recommandent à mes yeux, et je ne serais que trop heureux de leur donner mon appui. Je ne connais pas les faits dont parle sir Wilfrid Laurier en Canada. Les empêchements qu'offre au Canada la résolution de M. Deakin, ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Zélande. Pourvu qu'il soit entendu que nous ayons la cour d'appel dans le Royaume-Uni, le Conseil privé tel qu'actuellement constitué ou le tribunal suggéré par M. Deakin, je me déclare, au nom de la Nouvelle-Zélande, parfaitement satisfait.

Sir ROBERT BOND: Lord Elgin et messieurs, dans la colonie que j'ai l'honneur de représenter nous avons le droit d'en appeler au Conseil privé, et ceci, pour ce que j'en sais, est absolument satisfaisant. En 1904, je pense, votre ministère demandait, dans une dépêche qu'il nous adressait, une expression d'opinion relativement à une modification des règles qui régissent la pratique au Conseil privé. Je soumis dans le temps la teneur de la dépêche aux juges de la cour suprême, qui me répondirent qu'en général les retards et les dépenses qui accompagnent l'instruction de ces appels sont les principales causes de plaintes auxquelles il importe le plus à leur avis de remédier. D'abord, relativement aux délais, ils ont fait remarquer que, bien qu'il soit parfaitement exact que le Conseil privé n'a pas de maîtrise sur les procédés jusqu'au dépôt du dossier, le délai de trois mois actuellement fixé entre la date du dépôt de la requête demandant la permission d'appeler et le complément de la procédure par laquelle s'obtient cette permission est trop long et ils suggérèrent que ce délai devrait être de deux mois à compter de la date du jugement rendu dans la colonie. Quant aux dépens, Leurs Seigneuries étaient d'avis que les frais d'appel sont beaucoup trop élevés, particulièrement les honoraires versés au greffe du Conseil privé.

Telles sont les deux seules choses qui, à leur avis, réclamaient des observations de leur part, et je me contente de soumettre leur manière de voir dans l'espèce.

Le LORD CHANCELIER: Milord et messieurs, je vais faire en sorte de toucher aux différentes questions qui ont été soulevées au cours de cette très intéressante et très instructive discussion. La première chose qui, je pense, doit se présenter à notre esprit est la diversité des intérêts à examiner et la diversité des conditions qui règnent dans les différentes parties des possessions de Sa Majesté. Mon opinion en est que, dans ces circonstances, et je pense que nous en conviendrons tous, tout ce qu'on peut faire c'est de reconnaître sans réserve le principe de l'autonomie et d'agir en conséquence, à savoir que chaque unité intégrale des possessions de Sa Majesté doit se gouverner elle-même en matière d'appel; que l'une ne doit pas être nécessairement semblable à toute autre, mais que chacune doit se gouverner elle-même. Je

puis dire ceci, à savoir que pour ce qui est du gouvernement de Sa Majesté, nous abondons cordialement dans ce sens et que nous ferons tout ce qui est justement possible pour favoriser les vues de tous les intéressés.

Puis-je dire un mot des observations de M. Deakin à l'égard de la situation anormale, ce que lord Davey a appelé un solécisme en droit crée par le fait que pour une catégorie restreinte de cas en Australie il peut y avoir deux tribunaux, chacun d'eux siégeant en dernier ressort, en vertu de la constitution, dans une cause particulière qu'il juge et qui peut ne pas aboutir nécessairement à une conclusion. Comme de raison, ceci est un solécisme en droit. Je ne sais pas au juste comment la chose est arrivée, mais j'ai souvenance du débat dans la Chambre des communes et je crois y avoir pris part, vu que M. Deakin a eu la bonté de me citer, et je pense avoir dit qu'il aurait mieux valu laisser la constitution de l'Australie telle que les Australiens l'avaient transmise, sentiment dans l'expression duquel je suis probablement resté fidèle à mes idées du passé et à mes idées de l'heure présente. Mais ce ne fut pas l'idée qui fut adoptée. A tout évènement, je dirai, que lorsque M. Chamberlain suggéra aux Australiens d'accepter cette manière de voir, et naturellement elle fut acceptée par l'Australie sans quoi elle n'aurait jamais été consignée dans la loi, je suis certain qu'il le fit. comme il le croyait, dans les meilleurs intérêts des relations amicales et intimes entre les deux pays. Je suis assuré que son but était bon. Si quelque chose est mal tourné à ce sujet, et il me ferait peine de le penser, le parlement australien a le pouvoir, sous l'empire de sa constitution de dire à ce sujet qu'au point de vue du sentiment, j'aime à siéger comme juge australien au Conseil privé, et j'espère ne pas être privé de ce privilège.

Quant aux autres questions dont M. Deakin a parlé au sujet du Conseil privé, il est très vrai que dans l'ouvrage de M. Reeve ainsi que dans les mémoires de Greville, si je me rappelle bien, on y parle de la façon dont les cours étaient organisées, façon qui n'était pas satisfaisante. Les tribunaux anglais n'étaient pas, non plus, satisfaisants à cette époque. Je pense que, généralement, nous avons tous fait des progrès. Nous nous occupons de ces choses avec un peu plus de soin et mieux que nous le faisions.

Permettez que je vous dise ce qu'est la constitution du Conseil privé et de la Chambre des Lords respectivement. Ils se composent des mêmes personnes qui siègent dans différents lieux, avec cette différence que toutes les personnes qui peuvent judiciairement siéger dans la Chambre des Lords ont le droit de siéger au Conseil privé et elles y siègent, mais au Conseil privé, eu égard aux opinions exprimées par des ministrse des colonies, et au désir général d'agrandir, pour ainsi dire, le domaine autant que possible, on y trouve d'autres membres additionnels qui ne font pas partie de la Chamdes Lords. Il y a deux membres du Conseil privé qui peuvent être nommés spécialement et qui touchent un traitement. Il y en a également deux qui peuvent être nommés sans traitement et sans qualités spécifiques. On compte deux de ces personnes, tous deux des hommes distingués. En sus de cela il y a la loi aux termes de laquelle cinq messieurs peuvent être nommés; de fait cinq ont été nommés y compris sir Henri Taschereau, sir Henry de Villiers, le juge en chef Way et deux autres hommes distingués. Je dirai un mot de ce statut dans un moment. Outre cela tous ceux qui ont occupé dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté une haute position dans la magistrature et dont les conditions sont stipulées, s'il sont membres du Conseil privé, peuvent siéger dans le comité judiciaire. C'est pourquoi cette cour est ce qu'on peut appeler à cause de sa composition, un tribunal quelque peu métropolitain. Mon ami le lord-président du conseil me délègue la partie de ses fonctions qui consiste à convoquer les conseillers privés dans le but d'entendre ces appels; et je puis dire, veuillez le croire, que non seulement moi-même, mais tous mes prédécesseurs (et je suis certain qu'il en sera de même de mes successeurs, quels qu'ils soient) nous avons été très désireux de fournir un tribunal aussi nombreux et aussi bon que possible pour l'audition des appels des colonies, non seulement des appels des Etats autonomes des

possessions britanniques, mais aussi des colonies de la couronne. J'espère que nous sommes et que nous serons toujours désireux d'avoir un tribunal aussi valide pour entendre un appel de Fidji que pour entendre un appel du Canada. Nous sommes en présence de cette difficulté, à savoir qu'il nous faut fournir deux cours, et je crains fort qu'il ne soit pas facile de modifier cela. Nous pouvons le faire sans nous surmener, et il serait très inopportun qu'on eût trop de travail. Je pense que nous avons du travail tout plein et surabondance de travail serait inopportun si l'on tient compte de la nature des tribunaux de la Chambre des Lords et du Conseil privé, et de la gravité qu'ont souvent les causes qui viennent devant nous. Ce que nous faisons c'est de partager la besogne avec impartialité, et je puis donner à M. Deakin l'assurance qu'à la Chambre des Lords les causes anglaises en appel ne sont pas favorisées aux dépens des causes australiennes, elles ne sont pas favorisées sciemment et avec connaissance de cause. Nous faisons en sorte d'organiser les meilleures cours possibles. Permettez que je dise un mot de la cause dont M. Deakin a parlé. Je n'ai pas moi-même siégé dans cette cause, mais il y avait là quatre juges. Lord Halsbury que nous reconnaissons tous comme un des plus grands juges que nous ayons jamais eus, un très grand juge, lord Macnagten, sir Arthur Wilson, et sir Alfred Wills. Il ne me siérait pas de faire le panégyrique de mes collègues et amis, mais je me sentirais fort mal à l'aise si je différais d'avec eux sur une question de droit.

Puis il y a eu le cas des huit juges. Ce fut, je crois, la seule fois depuis nombre dannées que nous ayons siégé huit ensemble, mais nous avons de fait siégé en cour de huit parce que nous avions d'abord siégé quatre et j'étais l'un d'eux. La cause souleva un point qui fut considéré comme très difficile, et il y avait une divergence d'une extrême difficulté dans la cause bien que la somme ne fût considérable.

M. DEAKIN: C'était une cause de la Nouvelle-Galles du Sud affectant, je crois, les lois des terres de l'Etat.

Le LORD CHANCELIER: Oui, et nous lui accordâmes une nouvelle audition par huit juges, parce qu'il fut constaté que c'était une cause si difficile. Nous avons dit: " Non, nous n'allons pas la règler nous-mêmes et nous allons avoir quatre autres juges". Nous eûmes lord Halsbury et tous les quatre lords-juges et moi-même. Ce fut une ré-audition devant huit juges, puis nous arrivâmes à notre conclusion qui fut, je l'espère, une bonne conclusion.

Je dirai, tantot, un mot de l'arrangement qui permet aux juges des colonies de siéger, et je ferai observer à M. Deakin que j'aime et que, j'en suis sûr, nous aimons tous, la critique libre et ouverte, et que tous nous ne nous en trouvons que mieux, je n'en ai pas le moindre doute. En réalité et s'il veut bien m'en croire, porter les appels la Chambre des Lords au lieu du Conseil privé créerait un grand dérangement dans notre système et consisterait réellement à aller devant les mêmes personnes dans un autre lieu et vous n'auriez pas, ce que j'aimerais avoir, l'avantage de la présence d'un juge australien, à moins de faire adopter un acte du parlement qui changerait toute l'affaire; vous n'auriez pas l'avantage d'avoir des hommes très distingués, comme sir Arthur Wilson, qui sont des ornements pour n'importe quelle cour. Vous limiteriez le nombre des juges parmi lesquels on pourrait choisir ceux qui doivent entendre vos causes. Mais j'espère que cela va satisfaire M. Deakin. Je puis l'assurer que non seulement nous avons pris toute la peine possible, mais que nous ferons de notre mieux pour donner à ses causes comme à toutes les autres causes, des cours toutes aussi fortes et compétentes que nous pourrons en donner à nos propres plaideurs. Rappelez-vous ceci pour ce qui est du nombre de juges; je vois qu'en certains pays, en France, par exemple, où ils ont un grand talent pour la jurisprudence, et ils peuvent avoir raison, dans certaines cours d'appel ils ont un grand nombre de juges. En Angleterre la coutume a été dans toute notre histoire d'en limiter le nombre. Nous croyons que cinq sont bien suffisants, comprenez quand je dis "nous" je parle pour

tout le monde, et plusieurs d'entre nous considèrent que c'est autant qu'on devrait avoir dans une cour. Sept juges ont siégé parfois, mais, règle générale, nous croyons que c'est un trop grand nombre, mais s'il s'agissait d'une cause très spéciale nous en aurions sept ou huit, tout comme dans la cause dont j'ai parlé. Le génie de notre jurisprudence est de choisir vos meilleurs hommes; de voir à ce que vous ayez des hommes de premier ordre et de ne pas en avoir un trop grand nombre. C'est peut-être une erreur; mais cela a toujours été la coutume, et vous verrez que les décisions les plus importantes de l'histoire d'Angleterre, décisions qui ont fait l'histoire, pour ainsi dire, ont été rendues par un nombre de juges très restreint, mais ces juges comptaient parmi les hommes les plus compétents Nous allons tâcher de faire de notre mieux sous ce rapport.

Permettez que j'aborde maintenant ce qu'a dit M. Deakin au sujet de la restriction des appels. En 1900, M. Chamberlain a été jusqu'à déclarer en parlement qu'il avait songé à la réation d'un seul tribunal, la Chambre des Lords étant fusionnée avec le Conseil privé, une seule grande cour. Je pense qu'il fut constaté que l'exécution de ce projet rencontrait une très grande difficuté. Si vous songez à la chose au point de vue intrinsèque, vous y verrez une grande difficulté. Laissez-moi procéder phase par phase de la question. Lorsque nous parlons d'une cour impériale d'appel nous n'expliquons pas toujours clairement ce que nous entendons par là. En premier lieu une chose se suggère, comme l'a suggérée sir Joseph Ward, à savoir qu'un ou plusieurs juges de la Nouvelle-Zélande ou de toute autre partie des possessions britanniques viennent siéger en cour d'appel pour instruire une cause de la Nouvelle-Zélande ou une cause de leur propre pays. J'approuve sans réserve la proposition de sir Joseph Ward. J'en ai eu l'expérience moi-même. Je me rappelle une cause australienne dans laquelle il était question de moutons, d'un vaste domaine et d'une hypothèque sur cette propriété, et le reste, et pendant que je plaidais cette cause devant le Conseil privé je fus interrompu par le juge en chef Way qui se trouvait présent qui interposa un peu des connaissances qu'il avait de ce pays-là, connaissances qui, je le crois, réduisirent à leur plus simple expression mes prétentions à l'égard de l'élevage des moutons et de l'administration de cette industrie, connaissances que nous n'avions pas. Ceci n'est qu'un exemple. Il est également vrai qu'il peut se présenter des questions de droit, quand bien même la loi de la Nouvelle-Zélande serait la même que la nôtre, et auxquelles nous n'en serions que mieux d'avoir de l'aide et très heureux de l'avoir encore. Je ne pense pas que les avocats oublient des choses importantes quant à la loi, et nous les constatons nous-mêmes aussi. J'approuve absolument et cordialement l'idée que ce serait une bonne chose si chacune des différentes parties des possessions britanniques pouvait nous envoyer un de leurs juges distingués pour entendre leurs causes respectives, et je n'ai pas besoin d'ajouter que ce serait un grand plaisir et un honneur de le recevoir parmi nous.

Puis nous arrivons à l'autre phase, c'est-à-dire à la question de savoir s'il ne devrait pas y avoir une cour dans laquelle non seulement siégéraient des représentants de cette partie particulière du monde d'où viendrait l'appel, mais si le Conseil privé même ne devrait pas se composer normalement et ordinairement pour toutes les fins, des représentants de toutes ou d'un bon nombre des différentes parties de l'empire britannique. Vous devez vous rappeler que ceci intéresse non seulement les colonies autonomes mais aussi les colonies de la couronne d'où viennent un bon nombre d'appels, ainsi que les Indes qui fournissent également de nombreuses causes en appel. Naturellement c'est une difficulté, bien que ce ne soit pas une difficulté insurmontable, mais ceci ferait une cour très nombreuse. Personne ne prétendrait que chaque pays fût représenté en tout temps, mais nous aurions un nombre très considérable de juges sur le banc. Tout de même, si l'Australie, par exemple, ou toute autre partie de l'empire britannique désire que ses causes passent non seulement devant les juges du Royaume-Uni, aidés de son propre juge, mais aussi devant des juges d'autres parties

des possessions britanniques, du Cap, du Canada, des Indes, et les colonies de la couronne, et que ces pays soient disposés à nous envoyer des juges, nous ne pouvons y avoir d'objection. Il me semble qu'il appartient à l'autonomie de l'Australie ou de Canada, par exemple, de dire si elle veut que la chose se fasse, et si ces colonies autonomes le veulent c'est à elles de décider si la chose doit se faire. C'est une partie de ce qu'en langage familier de cette constitution, on appelle l'ordre et le bon gouvernement de la colonie.

Puis vient l'autre phase, la troisième, à savoir la fusion de la Chambre des Lords dans le Conseil privé. C'est une simple question de juridiction, attendu qu'en substance les personnes sont les mêmes, en y ajoutant un grand nombre de juges du Conseil privé. C'est une proposition dont l'effet serait de modifier le tribunal auquel ont toujours été portés les appels d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, celle d'Angleterre de temps imémorial, celles de l'Ecosse depuis l'union en 1707 et d'Irlande depuis 1800. De même que la question de constituer un tribunal différent pour l'Australie ne pourrait porter à bonne fin sans délibération en Australie, de même la chose ne pourrait se faire ici sans être étudiée à fond dans le Royaume-Uni qu'elle affecte.

Ce dernier aspect affecte directement le Royaume-Uni, à savoir si on change le tribunal auquel on a été habitué. Je dois dire que la question n'a guère été débattue. Nous avons été occupés à beaucoup d'autres choses comme vous pouvez le supposer. La question n'a jamais été réellement discutée. Elle a été soulevée par M. Chamberlain en avril 1900, et je pense que quelques discours et quelques observations ont été faits à son sujet, mais elle n'a jamais été remise sur le tapis depuis. Je ne pense pas qu'elle ait été débattue dans la presse à part la mention de l'idée ou de ce que je préférerais appeler, si je le puis, le désir d'avoir un corps judiciaire pour tout l'empire britannique. Le désir se fait sentir, je pense, mais on n'y a jamais pensé, on ne l'a jamais discuté ou étudié à fond. En conséquence, je ne puis m'empêcher de penser qu'il serait malheureux de faire une affirmation en des termes aussi généraux que le sont ceux dont est couchée la proposition de l'Australie parce que je crois la chose prématurée pour ce qui est de l'examen pratique qu'on en a fait dans le Royaume-Uni. Mais j'ai aussi compris une chose: il est évident qu'il existe en Australie un sentiment qui démontre qu'ils ne sont pas absolument à l'aise au sujet des apels en Conseil privé. Je suis sûr que le Conseil privé est, quant aux causes australiennes une cour australienne et ce que nous devons faire c'est de tâcher de convaincre le public d'Australie que non seulement justice est rendue, mais rien n'est épargné pour cela et ce au plus bas prix possible.

Avant de passer à l'autre question au sujet de laquelle je crains d'avoir à vous importuner, puis-je dire un mot relativement à ce qui a été fait à l'égard des retards? Il n'y a pas eu de plaintes de faites, mais ce qui est arrivé en réalité c'est ceci: depuis que je suis lord chancelier, et je ne prends que cette période parce que je sais ce qui s'est passé, à commencer de 1906, il y a 16 mois, nous inscrivons les appels dès qu'ils sont prêts, et dès qu'il y en a un nombre suffisant nous en faisons l'instruction, nous avons peut-être cinq rôles consécutifs dans le cours d'une année. Nous avons eu un rôle que nous avons entendu en février et mars de 1906. Toutes les causes qui étaient prêtes nous les avons inscrites et nous les avons toutes entendues et nous en avons disposé de toutes avant de nous séparer. Nous avons fait un second rôle en mars et en avril. Nous avons complété toutes les causes. Toutes ces causes avaient été inscrites depuis le commencement de mars. En mai nous avons eu une autre liste et nous avons terminé toutes les causes; et nous avons eu un rôle supplémentaire des causes devenues prêtes pendant que nous siégions au mois de mai. Elles étaient inscrites pour audition après que le rôle de mai eut été épuisé, et une des causes a été entendue, je pense. En juin et juillet nous avons pris toutes les causes qui étaient alors prêtes et nous les avons toutes entendues sauf une cause des Indes qui, par ordre, fut remise pour une raison particulière, et une autre cause des Indes qui fut remise à la demande des deux parties. Il y eut deux causes maritimes qui furent remises du consentement des parties, à cause de circonstances spéciales. Nous avons également

entendu une autre cause qui avait été inscrite après que nous eûmes commencé à siéger. D'octobre à décembre nous avons repris notre rôle et terminé toutes les causes sauf une de la Guyane anglaise qui fut remise à la demande des parties. En sus nous avons entendu trois causes supplémentaires qui avaient été inscrites après que nous eûmes commencé à siéger. En janvier et février de cette année nous avons entendu toutes les causes en appel, et nous avons également entendu, en mars, quatre causes additionnelles qui avaient été inscrites pendant que nous siégions. Le Conseil privé siège en ce moment, et j'espère que d'ici à une dizaine de jours nous aurons terminé toutes les causes qui étaient prêtes quand nous avons commencé à siéger, il y a huit, neuf ou dix jours. Je ne pense pas que vous puissiez trouver d'exemple de la façon dont les choses sont faites qui puisse nous reléguer dans l'ombre sur ce point. Quant à la question des délais, je dois avouer qu'à mon avis, il y a beaucoup à dire en faveur de l'idée, comme l'ont suggéré quelques-unes de ces communications, de laisser aux tribunaux coloniaux mêmes de règler toutes les procédures, les délais, et le reste jusqu'au moment où la cause est présentée au Conseil privé. Après cela nous serons en mesure de nous en occuper et d'en disposer avec la rapidité dont j'ai parlé.

Puis-je, maintenant, aborder les autres résolutions auxquelles le docteur Jameson a fait allusion, et auxquelles une réponse satisfaisante, a-t-il dit, je pense, a été donnée par ce qui a été déclaré. On me permettra peut-être de les lire: " Cette conférence, reconnaissant l'importance, pour toutes les parties de l'empire, de maintenir la juridiction, en matière d'appel, de Sa Majesté en conseil, désire consigner son opinion: " (1) que, dans l'intérêt des sujets de Sa Majesté, au delà des mers, il est opportun que la pratique et la procédure des très honorables lords du comité judiciaire du Conseil privé, soient établies d'une manière définitive sous forme d'un code des règles et de règlements ". Le premier point est que la pratique et la procédure devraient être établies d'une manière définitive, sous forme d'un code de règles et de règlements C'est, je crois, une très bonne idée, et nous croyons que c'est juste, et nous allons refondre et amender la chose, de manière à nous conformer autant que possible aux circonstances et aux besoins modernes, et dans le but de faciliter et d'expédier l'audition des causes en appel.

Je suis sûr que le docteur Jameson se rappellera que notre difficulté est d'une nature pratique. Lorsque nous refondons et amendons, s'il nous faut communiquer avec toutes les possessions de Sa Majesté, le travail devient alors énorme. Les réponses qui nous reviennent ne sont peut-être pas toutes d'accord, et il s'en suit une correspondance. C'est une tâche herculéenne qui prend beaucoup de temps, mais nous allons essayer de la faire, en envisageant le travail au point de vue de la refonte et en en prenant nous-mêmes la responsabilité. En réalité, après tout, la pratique et la procédure, bien que très importantes, ne comportent pas des questions vitales de principe, et, si vous nous confiez le travail, nous communiquerons avec les différentes colonies.

Le Dr JAMESON: Vous pourriez peut-être insérer les mots: " autant que possible ".

Le LORD CHANCELIER: C'est une question de détail, nous tâcherons de vous satisfaire sous ce rapport, et je pense que nous réussirons.

La seconde résolution dit: " que, dans la codification des règles, l'on devrait tenir compte de la nécessité qu'il y a de faire disparaître les anachronismes et les anomalies, de la possibilité de diminuer les dépenses et de l'opportunité d'établir des modes de procédures qui diminueraient les délais ". Cette seconde résolution ressort de la première. La troisième stipule: " que, dans le but d'accorder des droits d'appel uniformes, à tous les sujets de Sa Majesté dans les colonies, les différents décrets du conseil, les instructions aux gouverneurs, les actes relatifs à la justice, les ordonnances et les proclamations touchant la juridiction du souverain en matière d'appel, devraient être pris en considération, dans le but de déterminer l'opportunité qu'il y a

de mettre sur le même pied les conditions qui donnent droit d'appel à Sa Majesté". Dans tous les décrets du conseil, il existe des dispositions qui sont communes à chaque catégorie de circonstance; mais les principales variantes dépendent de la diversité qu'offrent les différentes colonies. Ainsi, les variantes principales ont trait à la somme d'argent qui justifie un appel. Or, cette somme varie de 300 à 2,000 louis. C'est une qeustion sur laquelle chaque pays peut avoir des vues différentes; mais, quelles que soient les vues d'un pays, il n'y aurait pas de difficultés à leur donner suite. J'ai moi-même mes doutes sur la question de savoir si, en pareille matière, il est opportun d'insister sur l'uniformité. Peut-être que l'uniformité, dans les choses de ce genre, ne pourrait s'obtenir.

Le Dr JAMESON: L'idée était que les premiers ministres étant tous réunis pourraient arriver à un arrangement général.

Le LORD CHANCELIER: C'est un luxe pour nous d'avoir de l'uniformité. Nous devrions être les derniers à s'y objecter; mais, si les premiers ministres, ici présents, arrivaient à un arrangement à ce sujet, ce serait tant mieux! Il en est de même de la limite des délais pour interjeter appel, et pour déposer la garantie des frais. Si le Dr Jameson disait: " en temps que les différentes parties des possessions de Sa Majesté pourront en convenir ", nous n'aurions pas de difficultés à soulever.

Le Dr JAMESON: J'ai très bien compris cela. Les premiers ministres étant présents, on pourrait mettre le sujet sur le tapis, et notre idée était que le gouvernement impérial pourrait entreprendre de correspondre avec les divers Etats, dans le but d'obtenir l'uniformité.

Le LORD CHANCELIER: Je ne dois pas m'attribuer les fonctions de lord Elgin, et je n'ai pas de doute qu'il prêtera son concours dans toutes les choses de cette catégorie. Je ne fais que parler au point de vue réel du Conseil privé.

Quant à la dernière résolution, elle se lit comme suit: ' qu'on éviterait beaucoup de l'incertitude, des dépenses et des retards, si une certaine partie de la prérogative qu'a Sa Majesté d'accorder certaines permissions spéciales d'en appeler dans des causes où il n'existe pas de droits d'appel, était, sous l'empire de règles et de restrictions définies, déléguée à la discrétion des cours locales " Je pense que c'est très juste; il en est ainsi aux Indes. Cette question est régie par des codes de procédure civile, et elle peut être réglée par votre propre parlement. Si vous le désirez, vous pouvez passer, dans la Colonie du Cap, un acte du parlement; ou, la chose peut se faire, et elle a été faite, au moyen de décrets du conseil. Si vous préfériez que la chose se fît par décrets du conseil, cela serait absolument facile.

Sir WILFRID LAURIER: "Oui on s'épargnerait beaucoup d'incertitude, de frais et de retards si une certaine partie de la prérogative qu'à Sa Majesté d'accorder permission d'en appeler dans certaines causes dans lesquelles il n'existe pas de droit d'appel, était laissée, sous l'empire de règles restrictions définies, à la discussion des tribunaux locaux." Je préférerais que ceci fût accompli par l'autorité-centrale que par l'autorité judiciaire.

Le LORD CHANCELIER: Je pense que ce qu'on entend par là c'est que le pouvoir d'accorder l'appel dans certains cas, et il ne s'agit ici de la règle générale qui détermine quand il y a lieu de permettre l'appel, soit délégué aux tribunaux locaux, au lieu d'obliger les plaideurs à venir s'adresser au Conseil privé pour en obtenir la permission.

Sir WILFRID LAURIER: Ceci peut se faire sans autorisation législative. Je me rappelle un débat intéressant qui eut lieu sur ce point dans ma province à l'époque où j'étais jeune député.

Le LORD CHANCELIER: Il vous faudrait faire la chose par un acte du parlement. C'est lorsqu'il s'agit des colonies de la couronne que la chose se pratique par décret du conseil.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, et un grand nombre de personnes favorisent l'abolition absolue de la prérogative qu'à la couronne d'entendre n'importe quelle plainte sur n'importe quel sujet dans le monde entier. On a admis, qu'aux termes de notre loi, le Canada pouvait enlever cette prérogative, mais on fut d'avis dans le temps qu'on ne devait pas toucher à ce droit. Bien que nous ayons restreint le nombre des appels, personne ne peut enlever le droit d'en appeler au Conseil privé. Si une cause comporte un litige de plus de $2,000, il peut venir s'adresser de droit au Conseil privé; mais, de fait, il peut venir s'adresser à la couronne et demander la permission d'en appeler. Je préférerais laisser les choses telles qu'elles sont.

Le Dr JAMESON: La résolution additionnelle que nous avons unanimement présentée aujourd'hui fait que ceci est inutile dans une grande mesure, puisque nous y dirons que ce que nous voulons c'est d'avoir le pouvoir de légiférer et que lorsque nous aurons formé une cour d'appel spéciale, il n'y ait que certaines choses qui puissent faire le sujet à un appel au Conseil privé, et que le pouvoir d'accorder cet appel reste entre les mains du tribunal de dernière instance.

Le Dr JAMESON: Ce serait en réalité le parlement, parce que le parlement légiférerait sur ce point.

Sir WILFRID LAURIER: Je serais satisfait si vous disiez: "Qu'on s'épargnerait beaucoup d'incertitude, de frais et de retards si une certaine partie de la prérogative qu'a Sa Majesté d'accorder permission d'en appeler dans certaines causes dans lesquelles il n'existe pas de droit d'appel, était soumise à des règles et des restrictions définies et biffer le reste.

Le Dr JAMESON: J'y consentirai très volontiers. Notre quatrième résolution remet pratiquement la chose entre les mains des tribunaux locaux.

Le LORD CHANCELIER: J'ai mal compris le point soulevé par sir Wilfrid Laurier. Il est évident que le Conseil privé ne peut faire des lois pour régir les colonies autonomes en quoi que ce soit. J'ai parlé de la chose, comme, du reste j'en ai parlé tout le temps, non tout simplement à l'égard des colonies autonomes mais à l'endroit de tout l'empire britannique, parce que le Conseil privé a juridiction partout.

M. DEAKIN: Sauf dans le Royaume-Uni.

Le LORD CHANCELIER: Oui, il a juridiction là aussi relativement aux patentes. Ce que je voulais dire c'était que vous pouviez le faire à volonté dans vos législatures, il appartient aux législatures de passer vos propres lois et aux tribunaux locaux d'exécuter les lois que passent les législatures. La chose peut se faire par ordonnance dans la colonie ou par décret du conseil ici pour les colonies de la couronne.

Puis-je maintenant diriger mon attention du côté des autres points additionnels que le Dr Jameson nous a exposés. Je pense qu'en général son but est d'établir une cour d'appel en dernier ressort, en Afrique-Sud, en créant certaines restrictions à l'endroit du droit d'appel de l'Afrique-Sud au Conseil privé, ce qui est évidemment une question qui appartient aux colonies sud-africaines de régler pour leur propre compte. Si elles passent leur loi elles peuvent établir leur propre tribunal en Afrique-Sud, à moins qu'elles ne désirent invoquer l'entremise du parlement impérial en priant celui-ci de le faire. Je ne sais si elles le voudraient ou non.

Dr JAMESON: Je comprends que le parlement impérial pourrait mettre en œuvre son entremise en supposant que nous passerions, à l'heure présente, une loi qui dépouillerait notre propre Etat même du droit d'en appeler au Conseil privé.

Sir WILFRID LAURIER: Si je comprends bien, vous désirez avoir une cour d'appel pour les trois colonies, le Transvaal, le Cap et le Natal. Dans une cause qui vous intéresserait au Natal, vous voulez avoir une cour d'appel pour ces trois colonies?

M. DEAKIN: Et y compris la colonie d'Orange.

Le Dr JAMESON: Nous le voulons pour toutes les colonies, mais, pour nous justifier à adopter cette mesure nous pourrions faire disparaître leur droit d'en appeler de la cour suprême actuelle au Conseil privé directement.

Sir WILFRD LAURIER: Il vous faut une loi du parlement impérial pour cela.

Le Dr JAMESON: Oui, c'est ce que je demande. Nous voulons avoir son approbation, en tout cas.

Le LORD CHANCELIER: En réalité la question se résume à ceci: vous organiseriez votre propre tribunal pour toutes les colonies autonomes de l'Afrique-Sud,—et probablement la colonie de la rivière Orange aura une constitution dans le cours de quelques semaines—en un mot une cour sud-africaine en Afrique-Sud. Tel serait votre travail. Si vous désirez avoir le concours auxiliaire du parlement impérial pour d'autres fins, ce serait le moyen constitutionnel et le plus commode d'y arriver. Pour ma part j'espère beaucoup que, quelles que soient les restrictions qu'on puisse imposer aux fonctions du Conseil privé, les relations entre le Conseil privé et les tribunaux de l'Afrique-Sud ou d'ailleurs, ne seront pas rompues. Mais chaque colonie autonome des possessions de Sa Majesté a le droit à elle de régler ses propres affaires et de faire ce qu'elle juge à propos à ce sujet.

Le Dr JAMESON: La question sur laquelle je désire me renseigner c'est celle de savoir si nous pouvons nous dépouiller du droit d'appel au Conseil privé. Dois-je comprendre que nous ne pourrions le faire que par une loi impériale ou par un décret du Conseil impérial?

Le LORD CHANCELIER: Vous ne pourriez le faire par décret du Conseil impérial parce que ce serait intervenir dans vos propres affaires. La chose pourrait se faire par le parlement impérial si la colonie le demandait, et cela se ferait. C'est une question plutôt nouvelle. Actuellement mon impression, et je suis sûr que vous ne m'y lierez pas si je fais erreur—est que le parlement d'une colonie autonome munie de la sanction royale pourrait régler cela comme toute autre chose.

M. DEAKIN: Ne peut-on pas restreindre les conditions d'appel par décret du conseil?

Le LORD CHANCELIER: Lorsque la constitution est établie le roi n'a en aucune façon le pouvoir d'y intervenir ou d'en déroger.

M. DEAKIN: Assurément, il régit son propre tribunal?

Le LORD CHANCELIER: Oui, le roi pourrait être conseillé de dire par décret du conseil qu'il entendra tel ou tel appel. Après tout, nous voilà lancés sur les moyens constitutionnels d'exécuter la chose. Le mécanisme n'est pas aussi important, après tout, que le sujet même. Puis-je suggérer au Dr Jameson que s'il lit attentivement ces trois résolutions, il verra qu'elles ne concordent pas absolument, attendu que, si par le n° 3 vous conservez le droit de s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé pour en obtenir la permission d'en appeler à lui de la décision de la cour d'appel en question et que vous disiez que ce droit ne doit pas être restreint, ceci ne concorde pas avec l'abolition de l'appel dans des cas particuliers.

Le Dr JAMESON: Non, il s'agit de l'abolition de l'appel des cours suprêmes actuelles des divers Etats de l'Afrique-Sud au Conseil privé directement, parce que

alors ces appels se continueraient sans cesse et notre nouvelle cour d'appel pourrait n'avoir rien à faire. Nous voulons abolir cela, et, nous voulons, en tant qu'il s'agit de l'Afrique-Sud, que cette nouvelle cour d'appel soit une cour d'appel en dernier ressort, sauf dans des cas déterminés dont ferait mention le statut qui créerait le tribunal. Puis nous dirions: nous savons que la prérogative de chaque sujet britannique est le droit d'en appeler en dernier ressort au roi et nous voulons sauvegarder ce droit, afin qu'en sus de cela, n'importe quel sujet puisse venir au Conseil privé, mais il lui faut alors demander la permission de comparaître devant le Conseil privé. Ce que nous voulons chez nous c'est que chaque cause doit d'abord aller à la cour d'appel de l'Afrique-Sud sans pouvoir aller au Conseil privé.

Le LORD CHANCELIER: Je crois voir votre point. Puis il y a les résolutions du général Botha, dont le Dr Jameson a donné la substance. Je pense que sir Wilfrid Laurier a tout simplement suggéré un amendement à l'une des résolutions du Cap: "Cette conférence reconnaissant l'importance qu'il y a pour toutes les parties de l'empire de maintenir la juridiction en matière d'appel".

Le Dr JAMESON: Je veux bien biffer les mots. S'ils ne s'y étaient jamais trouvés, cela ne m'aurait rien fait; mais le fait d'enlever quelque chose semble affaiblir l'idée.

Le PRESIDENT: Alors nous enlevons ces mots.

Le LORD CHANCELIER: Ceci termine tout ce que j'ai à dire, sauf qu'il a été question des honoraires du greffe du Conseil privé. Les honoraires qu'on exige ordinairement de l'appelant et de l'intimé heureux est de £4 et £3 respectivement. On n'a pas encore trouvé que ces honoraires étaient trop élevés. Nous n'avons pas reçu de représentations de ce genre. Nous allons y voir. Cest Terre-Neuve qui a fait cette représentation.

Sir ROBERT BOND: J'exposais les vues qu'ont exprimées les juges de la cour suprême de Terre-Neuve.

Le LORD CHANCELIER: Je pense que c'est tout ce que j'ai à dire. Je dois cependant déclarer que le Conseil privé réalise parfaitement la responsabilité que lui imposent ses fonctions, je puis vous en donner l'assurance, et il est fier de pouvoir siéger comme tribunal de Sa Majesté pour les différentes parties des possessions de Sa Majesté.

M. DEAKIN: Dois-je comprendre que vous vous objectez à la résolution dont la fédération australienne a donné avis, à savoir qu'il est opportun d'établir une cour impériale d'appel?

Le LORD CHANCELIER: Je crois que c'est nous demander, à nous du Royaume-Uni d'adopter une résolution qui n'a été en aucune façon mise à l'étude dans ce pays-ci, et je pense moi-même qu'elle est prématurée. Je ne veux pas en parler avec hostilité.

Dr JAMESON: Vous vous êtes servi du mot "aspiration". Ne pourrions-nous pas l'adopter sous cette forme, à savoir que c'est une juste aspiration?

Le LORD CHANCELIER: Je pense que notre public ici serait plutôt surpris et étonné, se rappelant que c'est pour nous un sujet absolument nouveau, si nous devions nous abandonner à l'idée d'une cour impériale d'appel, ce qui veut dire un tribunal unique pour toutes les possessions britanniques et la réorganisation de la Chambre des Lords et du Conseil privé.

Sir WILFRID LAURIER: L'adoption de votre résolution, Dr Jameson, engage ceux qui sont ici présents et les fonctionnaires de la couronne, à s'enquérir de la

constitution actuelle du Conseil privé. C'est un tribunal très ancien. Cette résolution contient de très bons mots, à savoir qu'il y a des anachronismes et des anomalies. Il existe nombre de choses qui, à mon sens, peuvent être éliminées. Si le Conseil privé est réorganisé c'est pratiquement le tribunal. Peu importe le nom qu'on lui donne. Pour le moment, si cette résolution est adoptée, nous devons, si je comprends, avoir un rapport des fonctionnaires de la couronne dans le but de donner suite à la suggestion. Puis nous pourrons voir si nous devons aller plus loin Présentement je consens volontiers à adopter cette résolution.

Dr JAMESON: Et après cette enquête, il s'en suivra que les résultats amenés par le gouvernement de Sa Majesté aboutiront à l'établissement d'un tribunal à ce point convenable qu'il le sera également pour le Royaume-Uni. En conséquence, je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas passer la résolution de la fédération australienne en tant qu'elle exprime notre désir d'un tribunal qui sera créé à même le Conseil privé.

M. DEAKIN: Je ne sais si nous devrions engager l'appui de sir Wilfrid Laurier en faveur d'un amendement à la première résolution qui se lirait alors comme ceci: "que la conférence recommande à l'examen du gouvernement de Sa Majesté l'établissement d'une cour d'appel impériale."

Sir WILFRID LAURIER: Voulez-vous dire que nous devrions passer la résolution? Elle ne me semble pas particulièrement compatible.

M. DEAKIN: La première résolution se trouverait alors réduite à l'expression d'un désir.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas d'objection à une cour d'appel impériale. Peu m'importe le nom que vous lui donnez; que ce soit la Chambre des Lords le comité judiciaire ou tout autre corps, cela n'importe guère. Pour ma part je préfère la résolution du Dr Jameson.

Le LORD CHANCELIER: Y incluez-vous ce que le général Botha a ajouté?

Sir WILFRID LAURIER: Je n'y ai pas d'objection. Ce n'est pas une chose qui intéresse cette conférence, mais les trois colonies qui y sont représentées.

Dr JAMESON: Si vous et les autres membres de la conférence tombent d'accord, cela va beaucoup nous aider à mettre en œuvre le mécanisme dont le lord chancelier a fait pressentir la nécessité.

Sir WILFRID LAURIER: De tout cœur. Vous êtes éloignés et vous désirez avoir, en Afrique-Sud, une cour d'appel qui devra siéger en dernier ressort dans le plus fort des causes et qui devra être le seul tribunal dont on pourra en appeler au Conseil privé.

Dr JAMESON: C'est cela exactement.

Sir WILFRID LAURIER: J'en conviens très bien.

Sir JOSEPH WARD: De mon côté j'approuve la chose très cordialement.

Le LORD CHANCELIER: Je pense que tout le monde est d'accord quant à la résolution de la Colonie du Cap et la résolution additionnelle du général Botha. Si la résolution relative à la cour d'appel impériale était acceptée, ce serait lancer le Royaume-Uni dans un changement que, comme je l'ai dit, le public ici n'a certainement pas mis à l'étude et auquel, je pense, nous ne devrions pas consentir.

M. DEAKIN: Avez-vous objection à ce que nous demandions d'en faire l'étude si nous modifions la résolution comme ceci: "que la conférence recommande à l'examen du gouvernement de Sa Majesté l'établissement d'une cour d'appel impériale".

Le PRESIDENT: Le gouvernement de Sa Majesté est représenté dans les colonies.

Le LORD CHANCELIER: N'est-ce pas là une des choses qui se rapportent à l'ordre et au gouvernement du Royaume-Uni?

M. DEAKIN: Je suis tenu d'admettre que c'est une des raisons qui nous ont fait présenter cette résolution dans des termes intentionnellement vagues; s'il en était autrement nous paraîtrions imposer quelque chose au Royaume-Uni, bien que cela nous affecte tous les deux. Je suis content d'avoir fait la proposition. Je ne veux pas placer le gouvernement de Sa Majesté dans des difficultés. Je reconnais la valeur de ce que déclare le lord chancelier, lorsqu'il dit que la question n'est pas encore mûre dans ce pays-ci.

Le PRESIDENT: Est-ce que cela ne répondrait pas à votre désir si nous disposions de la question comme ceci: que nous consignons cette résolution au procès-verbal en déclarant qu'elle a été présentée par vous et débattue; puis ajouter que la résolution proposée par la Colonie du Cap a aussi été discutée et que la conférence était d'avis qu'on devait donner suite aux recommandations de la dite résolution; faire ensuite la même déclaration à l'égard de la résolution additionnelle du général Botha. Ceci consignerait votre résolution dans les archives, sans nous lier nous qui éprouvons, dans l'espèce, des difficultés à aller plus loin.

M. DEAKIN: Il n'est pas à désirer, dans cette conférence, d'essayer de lier quelqu'un de ses membres à ce à quoi ils font objection. Puis-je faire remarquer que, bien que je ne veuille pas mettre en doute directement ou par induction ce qu'a dit le lord chancelier sur la manière dont les autorités impériales traitent les tribunaux, cependant, dans la constitution même du Conseil privé, si ma mémoire ne me fait pas défaut, le décret dit que les lords des appels ordinaires assisteront aux séances du comité judiciaire, " soumis à l'accomplissement de leurs fonctions dans la Chambre des Lords". Ceci impose catégoriquement aux lords des appels un mandat qui les oblige de tenir compte de leurs fonctions dans la Chambre des Lords avant de s'occuper de leurs fonctions au Conseil privé. Vous avez de plus fait observer, le soin très particulier que le tribunal dont vous faisiez partie a apporté à l'instruction de la cause de la Nouvelle-Galles-du-Sud, cause dont on a fait mention, lorsque vous avez dit que, bien que quatre membres du comité judiciaire se fussent réunis pour l'entendre, cependant vous avez eu une ré-audition devant huit juges parce qu'il s'agissait d'une question importante. Pour extrêmement satisfaisant que ceci fut dans cette cause, cela ne fait que ressortir davantage la distinction entre cette cause et une autre qui, au point de vue public, était énormément plus importante en ce qu'elle avait trait au nombre si considérable de questions constitutionnelles vitales. Cependant cette cause ne fut finalement décidée que par un tribunal comptant la moitié moins de juges, à la suite d'une plaidoirie qui fut, je le crains, imparfaite, par un jugement portant une des questions qui, s'il faut en croire les archives, ne semblent pas avoir été touchées dans la plaidoirie. Malheureusement, les juges, dans cette circonstance, n'ont pas paru comprendre que les questions en jeu étaient particulièrement importantes et ils n'ont pas demandé un plus grand nombre de juges. Je ne mentionne cela que comme exemple du risque que courent les plaideurs lorsqu'ils ne peuvent obtenir la même attention sage et sérieuse que le tribunal a donnée à la cause de la Nouvelles-Galles-du-Sud. Finalement, bien qu'il soit parfaitement vrai que nous devions assumer la responsabilité d'avoir accepté dans notre constitution les conditions qui ont fait surgir cette anomalie judiciaire, il est acquis que nous ne les avons acceptées que pour sauver toute la constitution. Ce fut une de ces alternatives entre lesquelles tous politiciens pratiques ont à choisir. Nous l'avons fait les yeux ouverts avec répugnance et avec regret, et nous nous le rappelons aujourd'hui avec peine.

Le PRESIDENT: Voici ce que je suggère: les conclusions de la conférence pourraient être couchées dans les termes qui suivent: que la résolution suivante de la fédération australienne, à savoir, "qu'il est désirable d'établir une cour d'appel impériale", a été nommée et discutée à fond. La résolution soumise par le gouvernement de la Colonie du Cap et telle qu'amendée a été acceptée comme suit:—

"Cette conférence reconnaissant l'importance pour toutes les parties de l'empire de la juridiction en appel de Sa Majesté le roi en conseil, désire consigner son opinion:

"(1) Que dans l'intérêt des sujets de Sa Majesté au delà des mers il est opportun que la pratique et la procédure des très honorables lords du comité judiciare du Conseil privé soient posées d'une façon déterminée sous forme d'un code et de règlements.

"(2) Que dans la codification des règles, l'on tienne compte de la nécessité qu'il y a de faire disparaître les anachronismes et les anomalies, de la possibilité de diminuer les frais et de l'opportunité d'établir un mode de procédure qui amoindrirait les délais.

"(3) Que dans le but de donner des droits uniformes d'appel aux sujets coloniaux de Sa Majesté, les divers décrets du conseil, les instructions aux gouverneurs, les ordonnances et les proclamations au sujet de la juridiction du Souverain la motion d'appel, soient pris en considération dans le but de déterminer l'opportunité de mettre sur un pied d'égalité les conditions qui ont donné droit d'en appeler à Sa Majesté.

"(4) Qu'on épargnerait beaucoup d'incertitude, de frais et de retard si certaine partie de la prérogative qu'a Sa Majesté d'accorder certain appel spécial, dans les causes où il n'existe pas de droit d'appel, était exercée sous l'empire de règles et restrictions déterminées."

Les résolutions suivantes présentées à la conférence par le général Botha et appuyées par les représentants de la colonie du Cap et du Natal ont été acceptées:

"(1) Que lorsqu'une cour d'appel aura été établie pour un groupe de colonies géographiquement reliées, qu'elles soient ou non constituées en fédération, cour à laquelle on pourra interjeter appel des décisions des cours suprêmes de ces colonies, il sera loisible à la législature de chacune de ces colonies d'abolir tout droit d'appel actuel de sa cour suprême au comité judiciaire du Conseil privé.

"(2) Que les décisions de cette cour d'appel seront finales, mais la dite cour pourra, dans certains cas stipulés par le statut sous l'empire duquel elle a été établie, permettre qu'appel soit interjeté des dites décisions.

"(3) Que le droit qu'a toute personne de s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé pour en obtenir la permission d'appeler à lui de la décision de la dite cour d'appel, ne sera pas amoindri."

La conférence s'ajourne au mardi, 30 avril à 11 de l'avant-midi.

HUITIEME JOUR.

LA SÉANCE EST TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES DOWING STREET, MARDI 30 AVRIL 1907.

PRÉSENTS :

Le Très honorable comte d'Elgin, C.J., secrétaire d'Etat pour les colonies (président).

Le très honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. Borden, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense (Canada).

L'honorable L. P. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries, (Canada).

L'honorable Alfred Deakin, premier ministre de la fédération australienne.

L'honorable sir W.Lyne, C.C.M.G., ministre du Commerce et des Douanes (Australie).

Lhonorable sir Joseph Ward, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. Jameson, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr Smartt, commissaire des Travaux publics (Colonie du Cap).

Le très honorable sir R. Bond, C.C.M.G., premier ministre de Terre-Neuve.

L'honorable F. R. Moor, premier ministre du Natal.

L'honorable général Louis Botha, premier ministre du Transvaal.

M. Winston Churchill, M.P., sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, en parlement.

Sir Francis Hopwood, C.C.B., C.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. Mackay, G.C.M.G., C.C.I.E., représentant le ministère des Indes.

M. H. W. Just, C.B., C.M.G.,
M. G. W. Johnston, C.M.G.,
Secrétaires-conjoints.

M. W. A. Robinson,
Sous-secrétaire.

Etaient aussi présents :

Le très honorable M. H. Asquith, chancelier de l'échiquier.

Le très honorable D. Lloyd Georges, M.P., président de la Chambre de commerce.

M. W. Runciman, M.P., secrétaire financier de la Trésorerie.

M. H. E. Kearley, M.P., secrétaire de la Chambre de commerce, en parlement.

Sir E. W. Hamilton, G.C.B., C.C.P.O., secrétaire financier permanent de la Trésorerie.

M. H. Lewellyn Smith, C.B., secrétaire permanent de la Chambre de commerce.

M. A. Wilson Fox, C.B., contrôleur général du département du Commerce, du Travail et de la statistique de la Chambre de commerce.

M. G. J. Stanley, de la Chambre de commerce.

Le PRESIDENT: Nous abordons aujourd'hui une série très importante de résolutions portant sur des questions sur lesquelles nous savons qu'il existe des divergences d'opinions, mais que nous allons discuter, je n'en ai pas de doute, comme nous l'avons fait jusqu'ici, avec l'intention de nous entendre les uns les autres. Je suppose que nous allons procéder, comme nous l'avons fait jusqu'ici, c'est-à-dire demander aux colonies qui ont présenté des résolutions de nous exposer d'abord les raisons qu'elles désirent faire valoir. Il n'y a qu'une seule observation que je désirerais faire sur ce sujet. Mes deux collègues ici présents avec moi sont venus traiter deux aspects de la question. Le chancelier de l'échiquier traitera de l'aspect fiscal, et le président de la Chambre de commerce de l'aspect qui a trait aux traités et à d'autres matières. Après avoir lu les résolutions, je comprends que quelques-unes embrassent les deux aspects à la fois, et j'ose suggérer, à titre de commodité, que nous les traitions séparément et que nous prenions en premier lieu l'étude de l'aspect fiscal, sur quoi le chancelier de l'échiquier répondra. Je ne sais s'il existe, entre les colonies qui ont présenté des résolutions, un arrangement qui établit l'ordre dans lequel elles parleront, mais je m'adresse naturellement, comme par le passé, à l'Australie d'abord et je lui demande si elle est prête à ouvrir le débat.

M. DEAKIN: Si c'est, à votre avis, la marche préférable à suivre, je le ferai certainement; mais peut-être que sir Wilfrid Laurier préférerait dire quelque chose.

LE COMMERCE DE FAVEUR.

Sir WILFRID LAURIER: Lord Elgin et messieurs,—Pour ce qui est du Canada, ce que j'ai à dire va se résumer en très peu de mots. Notre manière de voir sur cette question est connue depuis un certain temps, et à la dernière conférence on en a fait le sujet d'un long débat qui aboutit à la résolution qui fut adoptée dans cette circonstance, et que l'on trouvera à la page 38 du livre bleu. La résolution se lisait comme suit:

"1. Que cette Conférence reconnaît que le principe d'un tarif de faveur entre "la Grande-Bretagne et les possessions transmaritimes de Sa Majesté activerait et "faciliterait les échanges de commerce et fortifierait la situation de l'empire britan-"nique en stimulant le développement des ressources et des industries des divers "pays qui en font partie. 2. Que cette Conférence reconnaît que, dans l'état actuel "des colonies, il n'est pas possible d'adopter un système général de libre-échange "entre l'Angleterre et les possessions anglaises transmaritimes. 3. Qu'il est à dési-"rer, toutefois, en vue de développer le commerce de l'intérieur de l'empire, que les "colonies, qui n'ont pas encore établi ce système commercial, accordent autant qu'il "leur sera possible une réduction convenable de droits aux produits de la Grande-"Bretagne. "4. Que les premiers ministres des colonies recommandent respectueuse-"ment au gouvernement de Sa Majesté d'établir dans la Grande-Bretagne un tarif "de faveur à l'égard des produits agricoles et industriels des colonies, soit en enle-"vant ou en redressant les droits qui existent ou qui pourront être imposés dans la "suite. 5. Que les premiers ministres présents à la conférence se chargent d'exposer "aussitôt que possible à leurs gouvernements respectifs le principe de cette résolu-"tion et de leur recommander de prendre les mesures nécessaires à la mise en vigueur "de la dite résolution.". Le gouvernement canadien s'en tient à cette résolution et n'en a pas d'autre que celle-là à proposer et j'ai l'intention de la proposer de nouveau temps voulu. Si je comprends bien les résolutions de l'Australie, elles s'accordent en substance avec celle-ci. Les trois premières parties sont mot pour mot les mêmes, je pense. Quant aux autres, il n'y a guère de différence entre la quatrième et la cinqième parties de la résolution adoptée en 1902 et la résolution proposée par M. Deakin. Mais peut-être que M. Deakin fera lui-même voir quelle différence il y a, et ce qu'il entend atteindre en substituant le nouveau projet à ce que la conférence antérieure a déjà adopté.

M. DEAKIN: Milord, M. Askwith et messieurs. Notre variante consiste avant tout dans l'omission, à la quatrième résolution, des mots "soit par l'exemption ou la réduction des droits", mots qui ne semblent pas importants pour la substance de cette proposition et son application aux possessions autonomes entre elles. Le cinquième paragraphe n'accuse pas d'écart. Le cinquième paragraphe stipule qu'il est à désirer que le Royaume-Uni accorde un traitement de faveur aux produits agricoles et industriels des colonies. Ceci est un complément de la proposition préalablement incluse dans la troisième résolution qui déclare que les colonies devraient donner un tarif de faveur convenable aux produits agricoles et industriels du Royaume-Uni. En ajoutant la cinquième résolution on entend proposer que nous recommandions l'adoption d'un tarif de faveur réciproque comme dans la quatrième résolution de 1902, un tarif de faveur de la part du Royaume-Uni, ou, à tout évènement, en harmonie avec cela.

En présentant les résolutions puis-je signaler en peu de mots la circonstance plutôt significative que dès la première convocation qui invita à une conférence les représentants des possessions autonomes de tout l'empire, cette question même se présenta comme étant un sujet que tout naturellement sinon nécessairement les divers parlements intéressés pouvaient mettre à l'étude entre eux. Cette question n'a jamais été omise depuis lors de ces assemblées impériales. Lorsque la première conférence se réunit en 1887, feu lord Salisbury, avec cette prescience qui le distinguait, dessina, dès le début de sa courte allocution, sous les yeux des représentants réunis, la situation telle qu'elle apparaissait alors, et il le faisait dans les mots qu'on trouve à la page 5 du compte rendu des délibérations de 1887* "Je crains que nous ne devions remettre "à plus tard et reléguer dans l'ombre et ne pas l'inclure dans la partie pratique de "notre tâche, tout espoir d'établir une union douanière entre les diverses parties de "l'empire. Je ne pense pas que dans la nature des choses cela soit impossible; je ne "pense pas que le simple fait que nous soyons séparés par la mer rende la chose im-"possible. De fait le cas de l'Irlande qui a une union douanière avec l'Angleterre dé-"montre que ce n'est pas impossible. Mais les résolutions qui ont été adoptées il y a "40 ans au sujet de notre politique fiscale enlève complètement toute possibilité de ce "genre, et on ne peut remettre la chose sur le tapis avant que d'un côté ou de l'autre "il existe à l'endroit de la politique fiscale des notions bien différentes de celles qui "règnent à l'heure présente." Les colonies dans le temps étaient comme elles le sont aujourd'hui, protectionnistes en principe, mais d'une façon plus ou moins déterminée. Le Royaume-Uni était alors comme aujourd'hui, pratiquement libre-échangiste en tout. En conséquence l'espoir d'avoir sous une forme quelconque une "union douanière", mots que le premier ministre se servit, naturellement dans un sens très général, dut se remettre à plus tard, jusqu'à ce qu'il y eut, comme il l'indiqua, un changement d'opinion. Mais si l'on examine les comptes rendus de cette première conférence, l'on constate que même à cette date la plupart des points saillants de la discussion, comme la chose s'est révélée depuis, étaient déjà présents à l'esprit de ceux qui étaient assemblés ici. La question des primes étrangères et des moyens à prendre pour y faire face, soit par répressailles ou autrement, fut mise à l'étude. Sir Samuel Griffith, alors premier ministre du Queensland, présenta une proposition expresse demandant l'établissement du commerce de faveur, résolution que l'on trouvera à la page 462 du même document. Il disait: "La question que j'aimerais à présenter aujour-"d'hui est celle de savoir si cette conclusion ne devrait pas être poussée plus loin, si "l'on ne devrait pas reconnaître qu'il est du devoir des gouvernements de l'empire de "voir à ce que les sujets, en matière de commerce, aient une préférence sur les sujets "étrangers." Un peu plus loin, à la même page, il dit: "Je ne vais pas m'enfoncer "dans les ondes profondes du libre-échange ou de la protection; mais je soutiens qu'a-"cheter là où c'est bien meilleur marché n'est pas la considération la plus grande du "monde—qu'après tout ceci ou tout autre système de politique fiscale ne peut être

* [C. 5091].

" adopté que comme moyen d'atteindre un fin, et cette fin est la prospérité du pays " auquel nous appartenons." Je passe une phrase et je lis: " Si leur meilleur moyen " d'arriver à cela est d'acheter là où c'est le meilleur marché et qu'on insiste pour qu'il " en soit ainsi, de grâce qu'on le fasse. Mais n'acheter ailleurs que là où c'est le " meilleur marché contribuerait davantage à la prospérité de l'empire, alors la liberté " individuelle doit, en cela comme dans toutes autres choses, céder le pas au bien gé- " néral de la communauté. Tout gouvernement consiste, je suppose, dans l'abandon " de la liberté indiviluelle dans certains détails pour l'avantage de tous. Je n'ai pas " assez d'enthousiasme pour supposer que quelque chose va s'accomplir maintenant, " je ne suggère pas non plus qu'on intervienne le moindrement dans l'arrangement " des tarifs des pays ou qu'on insiste pour qu'un pays impose un droit de douane sur " des marchandises quelconques s'il ne désire pas le faire. Mais je soumets à votre " examen la proposition que voici: si un membre de l'empire juge à propos, pour une " raison quelconque, d'imposer des droits de douane sur les marchandises importées " de l'étranger, on devrait admettre que des marchandises venant des possessions an- " glaises devraient être soumises à un droit plus léger que celui qui est imposé sur les " marchandises venant de possessions étrangères; ou, pour mieux exprimer la chose, " que le droit imposé sur les marchandises de l'extérieur étant fixé selon les besoins " du pays et selon les vœux de sa législature, au sujet de quoi la liberté la plus par- " faite devrait exister, un droit plus élevé devrait être imposé sur la même catégorie " de marchandises venant de pays étrangers." J'en ai lu plus long que je n'en avais l'intention, mais une partie du discours fait voir que même à cette époque cet homme d'Etat australien fort distingué se rendait clairement compte de l'idée que comportent les résolutions relatives au commerce de faveur.

Il est également à remarquer qu'au cours du débat, un homme d'Etat de Victoria, que la plupart de ceux qui sont ici présents connaissent probablement de nom, l'honorable James Service, qui fut, durant toute sa carrière un ardent libre-échangiste et à qui cette proposition parut suggérée dans le temps quasi pour la première fois, dit à la page 471, après avoir fait remarquer qu'il était un libre-échangiste: " Si cette question devait être soulevée ici au point de vue du libre-échange d'un " côté et de la protection de l'autre, je ne prendrais pas part à la discussion parce que " je ne suis pas prêt à ouvrir toute cette question. Cependant je ne suis pas un " de ces libres-échangistes qui croient au libre-échange comme un fétiche qu'on doit " porter autour du cou comme une simple phrase et qui croient que c'est toujours " l'indice de précisément le même état de choses que du temps de Cobden ou qui " soutiennent qu'il ne pourrait jamais se présenter des circonstances d'un intérêt " général pour l'empire lesquelles pourraient exiger une revision de notre politique sur ce sujet ". En général je pense pouvoir dire que ce fut là l'attitude de la majorité des orateurs dans cette circonstance. A tout événement le compte rendu rapporte mes paroles comme suit sur le commerce de faveur: " Ceci est un des meilleurs " moyens et un des uniques moyens de resserrer les liens d'unité et de faire grandir, " comme l'a si bien exprimé sir Samuel Griffith, la solidarité de l'empire ". Et j'ajoutais: " Mais il n'appartient pas aux colonies de demander l'adoption de cette propo- " sition comme en étant une qui serait à leur bénéfice. C'est, en réalité, une question " d'intérêt impérial, et tant que la tête et le cœur de l'empire ici "—j'entendais par là, Londres, l'Angleterre—" ne seront pas animés du même sentiment, et qu'ils n'ar- " rivent à se convaincre que c'est un bon moyen à adopter, nos voix devront être " futiles, et l'on pourra considérer comme prématurée l'expression de notre manière " de voir ". Je voulais tout simplement consigner ici qu'en tant qu'il s'agit de nous, nous favorisions " un tarif impérial qui non seulement ferait démontrer l'unité de l'empire, mais aiderait à en faire une réalité puissante ". De sorte que même en 1887 nous étions face à face avec la question qui se dresse encore devant nous aujourd'hui.

L'autre conférence qui se réunit en 1894, en Canada, à Ottawa,* et qu'un des ministres canadiens présents a appelée "Conférence de commerce", fit une étude approfondie de cette question. Deux résolutions furent adoptées soit alors ou en 1897; le premier recommandait de dénoncer au moment efficace le plus rapproché les traités qui gènent aujourd'hui les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et ses colonies. Cette résolution fut adoptée à l'unanimité. L'autre résolution disait que dans l'espoir d'améliorer les relations commerciales entre la mère patrie et les colonies, les premiers ministres se fissent un devoir de conférer avec leurs collègues dans le but de voir si l'on pouvait obtenir ce résultat au moyen d'un tarif de faveur donné par les colonies pour la protection du Royaume-Uni.

Comme je n'ai pas les documents sous la main, on me pardonnera peut-être de faire ici allusion à une proposition sœur d'une nature catégorique qui fut faite lors de la première conférence en 1887 par un représentant de haute valeur de la Colonie du Cap, M. Hofmeyer. Il proposa, non pas des concessions mutuelles de tarif entre la mère patrie et les colonies autonomes, mais, et cela pour la première fois, je pense, l'addition d'un léger pourcentage (je crois qu'il suggéra 2 pour 100) à chaque tarif de l'empire, soit dans la mère patrie ou ailleurs, de manière à n'entraver en aucune façon la liberté entière de chaque partie de l'empire dans l'organisation de son tarif, soit dans le sens protectionniste ou dans le sens libre-échangiste. Il demandait qu'on prélevât ce droit sur les marchandises étrangères importées dans l'empire, le produit devant être appliqué à des fins de l'empire, en partie à la défense, et en particulier à la défense navale, et en partie à aider au développement du commerce. Je ne veux pas retenir cette conférence et conséquemment je me hâte d'abréger de mémoire la proposition de M. Hofmeyer, proposition qu'il appuya d'un discours remarquable et très habile. Bien que sa santé ne fut pas bonne, il assista à la conférence canadienne de 1894, et il fit de nouveau allusion aux propositions qu'il avait déjà faites, mais je ne crois pas avoir la citation de la page. Nous devons beaucoup à lord Elgin pour la masse de matériaux qu'il a mis à notre disposition. J'aurais bien voulu pouvoir lire, annoter, apprendre et digérer le tout avant d'aborder ce débat. Mais nous sommes à ce point pressés par le travail que même en prenant note de cette mention relative à M. Hofmeyer, je me suis évidemment trompé de page. J'ai maintenant les documents. En 1894, la conférence adopta une résolution en faveur de la réciprocité entre les différentes colonies et la mère patrie, et aussi entre chacune des colonies; elle en adopta une autre dans laquelle elle demandait la dénonciation des traités. On se proposait de faire, dans le temps, des traités entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, et la Nouvelle-Zélande et l'Australie, chose qui, toutefois, n'eut pas de suite; mais on recommanda délibérément de faire ces traités. C'est alors que M. Hofmeyer, parlant de sa proposition antérieure, s'exprima à peu près dans ces termes (je ne veux pas m'attarder à chercher le passage du discours dans le but de citer les mots exacts) qu'il était de première nécessité pour la stabilité de l'empire et, quasi pour son existence qu'une alliance douanière quelconque fut établie; que si elle n'était pas établie on pourrait s'attendre à voir les possessions autonomes se retourner du côté d'autres puissances et faire peut-être avec elles des traités qui, à mon avis, auraient un effet préjudiciable. Ceci semble d'une réalisation beaucoup plus rapprochée aujourd'hui. Il examina l'effet que sa proposition pourrait avoir dans l'avenir sur les produits alimentaires, et, si je me rappelle bien, il croyait que l'augmentation du prix de revient, amenée par un droit raisonnable imposé sur les produits alimentaires autres que ceux de provenance britannique, serait légère et de courte durée. Il chérissait l'espoir que sa proposition serait adoptée. Je ne veux pas m'étendre davantage sur cette question incidente, me contentant de dire que si l'on prend ensemble les discours que M. Hofmeyer a prononcés à Ottawa en 1887 et en 1894, l'on constatera qu'ils constituent un appoint très remarquable à l'examen de cette question à un point de vue autre, bien que coordonnant celui que vise la résolution soumise par la fédération australienne. Ils me semblent si importants que j'ose les interposer

* Voir (C. 7553).

ici, à cause de l'intimité de leur coordonnance, bien qu'ils ne soient pas directement essentiels aux propositions dont nous nous occupons en ce moment. C'est à la conférence de 1897 que furent adoptées les résolutions que j'ai attribuées à la conférence de 1894, ce qui démontre qu'à la troisième conférence la préférence était encore une question pleine de vie. Puis en 1902 nous avons les résolutions que sir Wilfrid Laurier nous a lues ce matin et que, j'apprends avec plaisir, il se propose de présenter de nouveau. Donc, à chaque conférence cette question a été soulevée sous une forme ou sous une autre chaque fois avec un regain de vigueur et chaque fois d'une façon plus précise. En conséquence nous ne serions pas en harmonie avec la marche qu'ont suivie les conférences antérieures, si, à la présente conférence nous ne traitions cette question à fond et même d'une façon encore plus complète, d'autant plus que nous avons pour cette mission un mandat spécial. Je constate que, dans un document qui, dans un sens, me paraît officiel, ayant été publié par le comité (pour la défense) de la fédération impériale, et qui donne un compte rendu très complet d'un entretien entre une députation et le premier ministre, en réponse à la députation qui demandait que la question de la défense navale et de la défense de l'empire en général fut présentée sans retard à la conférence qui devait avoir lieu en 1906, c'est-à-dire la conférence présente dont la réunion fut ajournée d'une année, s'exprima comme suit: " Comme chacun le sait " les circonstances qui m'ont imposé l'absolue nécessité de convoquer cette conférence " c'est la position où nous a peu à peu conduits une controverse qui n'a rien à faire " soit immédiatement ou directement, bien qu'elle s'y rattache indirectement, sans " doute avec le sujet qui vous a tous amenés ici aujourd'hui " à savoir la question de défense ". " Je ne dirai pas un mot de cette controverse " il s'agissait de la réforme " du tarif ". " Il y a, dans cette salle des messieurs qui ont probablement des idées " bien différentes sur le sujet, et il serait déplacé pour moi et il ne siérait pas de me " lancer dans le mérite de la controverse même de la façon la plus indirecte. Mais " j'admets volontiers que, quoique la question d'une union commerciale plus resserrée " avec les colonies ou que la discussion de la possibilité de trouver un moyen d'obtenir " une union commerciale plus resserrée avec les colonies, puisse offrir l'occasion de " convoquer la conférence, il est impossible et il ne serait pas convenable qu'une conférence comme celle-ci fut restreinte à cette question ou qu'elle fut empêchée de discuter tout ce qui se rapporte à l'union plus étroite d'une partie de l'empire à une " autre. Ce serait, certes, faire violence à la condition fondamentale même que je " crois essentielle à la valeur d'une telle conférence, la condition, veux-je dire, qui exige " que cette conférence se réunisse en toute liberté, sans entraves et sans liens ". Je cite ceci dans le but de démontrer que l'ancin gouvernement qui avait la présente conférence dans l'esprit, était d'avis que la discussion de la possibilité de trouver un moyen d'obtenir une union commerciale plus étroite avec les colonies était l'occasion ou plutôt l'occasion première de convoquer cette conférence même.

Afin d'éviter d'entrer dans le domaine de la politique anglaise, en tant qu'elle embrasse des propositions de réforme de tarif, je désire exclure autant que possible de mes remarques les rapports qu'elle a avec cette question. Toutefois nous avons reçu en Australie, de la part de députés importants au parlement impérial, un appel si inusité relativement à cette question qu'on a lieu de se croire dans l'obligation d'en parler. C'est un appel de députés au parlement impérial aux électeurs de la fédération de l'Australie. Le document disait que dans quelques mois les électeurs allaient choisir des représentants dans un parlement de la fédération et que la préférence fiscale serait une des questions qui leur seraient soumises. Croyant que cette question les atteignait gravement, ils adressèrent un appel à nos électeurs en disant: " Nulle offre qu'il soit en votre pouvoir de faire"—c'est-à-dire au pouvoir de la fédération—ne pourrait nous dédommager d'une taxe sur nos aliments ". Puis ils parlent de la possibilité de voir des ouvriers " aigris par le tort que leur ferait une taxe sur les aliments ". En terminant leur courte communication, ils protestent afin de maintenir la bonne entente entre nous; afin que " vous n'encouragiez pas ceux qui, parmi vous, proposent d'imposer une taxe sur nos aliments."

M. ASQUITH: Quel est la date de ce document?

M. DEAKIN: Le 22 juin, 1906. Cet appel fut fait aux électeurs de la fédération australienne, et les électeurs ont donné une réponse très catégorique. Cette réponse fut plus que jamais favorable à la préférence, en faveur d'une préférence sous une forme quelconque, bien que différant sans doute quant à son étendue. Le résultat accusa très certainement une majorité de 3 contre 1 et peut-être une majorité plus considérable encore. Pour dire un mot de commentaire sur leur demande, je puis ajouter que nous osons soutenir que leur terminologie est plutôt inexacte. Ce qu'ils appellent une "taxe" sur les aliments devrait plutôt s'appeler un droit; et, si nous en croyons notre expérience, un droit n'est pas nécessairement une taxe; ce droit ne devrait pas nécessairement faire hausser les prix. Nous avons des exemples dans notre propre pays où nous avons imposé des droits d'une nature catégoriquement protectioniste, et ces droits n'ont pas eu l'effet de faire hausser les prix chez nous. Naturellement on ne peut absolument rien dire de l'effet de "droits" qui s'appliqueraient à tous les produits ou à un grand nombre d'entre eux. Ils peuvent varier en importance et dans leur nature, et s'appliquer à une partie d'un produit ou à sa totalité. Il y a des droits dont quelques-uns ne constitueraient pas une taxe, tandis que d'autres imposeraient une taxe partielle et que d'autres encore seraient une taxe du tout au tout. Si je ne me trompe tous les droits de ce pays-ci, à l'exception, peut-être de ceux imposés sur le cacao et le chocolat, droits qui sentent légèrement la protection, sauf cette unique exception, en tant que je le sais, les droits dans ce pays sont imposés à titre de taxes, pour ainsi dire, c'est-à-dire dans l'unique but de prélever un revenu. Nous, au contraire, nous imposons des droits pour des motifs divers; quelques-uns tout simplement pour prélever un revenu; d'autres non seulement pour prélever un revenu, mais dans le but de stimuler la production locale; d'autres encore pour encourager la production sans égard à la somme de revenu qui peut en découler, ces droits sont naturellement prélevés dans des proportions diverses. Prendre le tarif de la fédération ou tout autre tarif et en analyser les droits nécessiterait un plan très élaboré de classification pour établir la différence entre les divers effets qu'on désire atteindre ou qu'on atteint.. Avec cette restriction préliminaire puis-je dire que cette mention d'un taxe sur les aliments nous semble assez appropriée, vu la source d'où elle vient, parce qu'on a évidemment employé la phrase dans le sens du tarif anglais. On y dit qu'on prélève sur les aliments et les produits alimentaires, directement, environ £18,000,000 et j'ai vu une autre estimation qui dit £50,000,000 indirectement, bien que je ne comprenne pas très bien comment cela puisse se faire.

M. ASQUITH: Les boissons, en grande partie.

M. DEAKIN: Les aliments comprennent-ils les boissons?

M. ASQUITH: C'est une question très simple. Notre tarif se compose pour ce qui est de ces choses, à une taxe sur les alcools de nature diverse, les tabacs, le sucre et le thé, et, en plus, d'un ou deux légers droits sur, par exemple, le cacao et les fruits secs, droits qui comptent à peine, et ceci complète partiquement notre tarif.

M. DEAKIN: Je pensais que les médecins avaient réglé la question de savoir si l'alcool était ou non un aliment.

M. ASQUITH: Ils sont encore à débattre la question.

M. DEAKIN: Une autre question qu'on semble soulever (et je ne me lance pas ici dans une discussion académique) est celle-ci: quand un droit est une taxe, qui paie cette taxe? Je mentionne tout simplement la chose parce que le sujet paraît avoir été traité par un monsieur qui, si je comprends, a occupé et occupe peut-être encore la plus haute position dans la secte orthodoxe des libres-échangistes. Je crois qu'il

était, s'il ne l'est pas encore, secrétaire du Cobden Club—M. Harold Cox, M.P. Dans vos débats que j'ai eu l'occasion de lire au cours de mon voyage ici, le témoignage que donne M. Cox à ce sujet est remarquablement lucide. Il fit observer que le Canada a un tarif de faveur important; les droits sur les marchandises anglaises sont de £2,000,000 par année. C'est 33 pour 100 de moins que le droit qui serait imposé sur les mêmes marchandises si elles étaient de provenance étrangère; si les marchandises étaient étrangères, les droits s'élèveraient à £3,000,000; mais s'il a porté à l'avoir du Canada le £1,000,000 que ce pays n'a pas prélevé sur nos marchandises, il lui faut également porter à l'avoir du même pays les £2.000,000 qu'il a prélevés. En conséquence, nous avons dû, à son avis, subir pratiquement une charge de £2,000,000 pour obtenir une remise de £1,000,000, ce qui n'est guère un bon principe d'affaires, a-t-il ajouté. M. Cox est une autorité, et lorsqu'il dit que l'importateur anglais a dû subir une charge de £2,000,000 de droits, il affirme clairement que l'importateur paie le total de la taxe, le total du droit qu'il préfère appeler "taxe".

M. ASQUITH: Je ne le comprends pas ainsi, mais je n'ai pas à défendre M. Cox.

M. DEAKIN: Il est très difficile de l'interpréter autrement. Il a dit que nous avions en somme à subir une charge de £2,000,000—"nous"—soit les marchands de la Grande-Bretagne, ceux qui exportent de la Grande-Bretagne au Canada. S'ils subissent une charge de £2,000,000 il n'ajoute pas, je suppose, que les Canadiens en subissent de leur côté une autre de £2,000,000. Ceci me semble entourer d'un aspect souriant le fardeau de droits que subit l'étranger.

La mention faite à la fin de l'appel des membres du parlement relativement à la sauvegarde de la bonne entente, provoquera toujours une réponse sur-le-champ. Il ne peut y avoir de danger pour la bonne entente dans cette affaire. Il peut exister une divergence d'opinion prononcée quant aux meilleurs moyens à prendre pour donner effet à cette bonne entente, mais il est certain que le sentiment ne sera pas refroidi par la nature particulière de cette opinion. Voici à peu près comment nous nous expliquons: Dans le sens large du mot tout commerce existe dans le but de réaliser des profits mutuels et a pour base des profits mutuels. Tout comme chaque individu qui fait commerce désire avoir le plus grand commerce possible, il en est de même de chaque nation. Les nations, comme les individus, vivent de leur travail, de leur production et l'échange qu'elles font. C'est à ce point que non seulement il y a de fait des guerres qu'on appelle des "guerres commerciales", mais la recherche du commerce se fait toujours par des moyens aggressifs et parfois par les armes afin d'acquérir et de garder le commerce. Ce que nous suggérons c'est un commerce de faveur, un commerce comportant des avantages concédés les uns aux autres, appuyés sur le principe ordinaire de commerce qui veut que ce soit au bénéfice des parties intéressées. Pour ce que j'en sais personne n'a encore émis l'idée et il n'est pas probable que la chose arrive, que cette question d'affaire doit être considérée au point de vue de l'avantage d'une des parties seulement. Il n'existe pas d'affaires de cette nature ou qui est sensée être de cette nature. La chose doit rapporter des avantages mutuels et il apartient à chaque partie de juger de la valeur de ces avantages.

M. ASQUITH: J'abonde absolument dans le sens de cette proposition, si je puis m'exprimer ainsi. C'est admirablement exposer la proposition.

M. DEAKIN: C'est pourquoi la bonne entente ne peut être troublée. On doit toujours admettre que chaque partie au marché doit être le meilleur juge de ce qu'elle y gagne. Nous pouvons bien avoir une idée prononcée et vive de la ligne de conduite que devrait suivre l'autre partie, dans son propre intérêt, mais après tout c'est son affaire. Nous pouvons bien regretter de ne pouvoir faire l'affaire, mais nous devons, de nécessité, dans chaque cas, nous incliner devant sa décision. Ainsi dans le cas actuel il nous semble possible que chacun de nous impose, dans une certaine mesure,

des droits qui accordent aux uns et aux autres des faveurs sans entraîner de pertes ou des risques de pertes, tout en mettant de côté les avantages qu'on peut gagner grâce à ces droits.

La question telle qu'elle apparaît à mes yeux et que les nations étrangères vont se demander, n'est pas de savoir si les droits ont été imposés dans ce but particulier par la Grande-Bretagne ou par la Grande-Bretagne et toutes ses colonies. Ce que l'exportateur étranger recherche c'est le marché le meilleur; le marché où il réalise le meilleur prix, le marché le plus élevé. La position du Royaume-Uni nous semble si unique que non seulement il est aujourd'hui le marché le meilleur pour le monde entier, mais il peut facilement continuer de l'être pour le monde entier en dehors de ses propres possessions, même s'il accordait à ces possessions une préférence à leurs marchandises importées chez lui. Ceci, encore, est une question d'affaires. Si le producteur étranger peut encore vendre à profit sur votre marché, quand bien même le profit serait moindre qu'aujourd'hui, tant qu'il y en aura un pour lui, ceci l'engagera à continuer son commerce. Si même avec la présence d'un droit que vous imposerez, comme c'est probablement le cas, la Grande-Bretagne restait encore absolument le meilleur marché du monde entier pour lui, le fait que ce marché ne serait pas aussi profitable que par le passé n'exercerait pas d'imfluence. Les marchés varient partout, à cause de circonstances trop nombreuses pour en faire l'énumération. Les marchands sont accoutumés à vendre sur des marchés parfois bons et parfois médiocres, et, à notre point de vue, il nous semble en vérité que nous ne suggérons rien de déraisonnable dans les propositions que nous faisons même à l'endroit des produits alimentaires et de la matière première, deux choses qui, nous l'admettons, doivent faire le sujet d'une étude minutieuse avant d'être l'objet d'une décision. Les circonstances spéciales qui existent dans ce pays semblent nous offrir une marge pour établir, à l'égard de ces deux choses, un système efficace très profitable pour nous, sans cependant modifier la position que le Royaume-Uni occupe aujourd'hui comme étant probablement le marché le meilleur du monde pour ces produits.

Il ne nous appartient pas de proposer une politique fiscale nouvelle ou de critiquer celle que vous avez actuellement, mais nous pouvons faire observer que l'intérêt de vos propres industries anglaises pourrait amener l'imposition de droits dont le but serait, ou de raviver les industries qui ont souffert ou qui souffrent, ou d'étendre celles qui existent déjà. Ceci comporte absolument un autre ordre de principe, et je m'écarterais bien sûr de la règle que je me suis tracée si je me lançais dans la discussion du mérite ou du démérite de la protection locale. On devra bien comprendre que le motif qui me fait en parler est celui-ci; lorsque les possessions extérieures suggérent l'octroi d'un tarif de faveur, non seulement elles croient que vous devez vous menager des profits, mais elles sont aussi d'avis que lorsque vous examinez la question de leur accorder une préférence, la première obligation qui s'impose à tout parlement britannique c'est de tenir compte d'abord de sa propre population, de ses propres industries et de ses propres avantages. Si vous croyez bon de nous exclure ainsi que tous les autres de vos marchés afin de soutenir, de retenir ou d'étendre n'importe qu'elle production ou n'importe quel intérêt à vous propre, il nous est impossible de faire entendre un mot de plainte. C'est là une question qui appartient entièrement à la discrétion du peuple et du parlement de la Grande-Bretagne. On me pardonnera d'exprimer même cette vérité banale, par ce qu'on conclut parfois que notre attitude est d'une autre nature, à savoir que nous désirons obtenir une aide charitable en considération de notre jeunesse et de notre inexpérience. Nous sommes peut-être jeunes, mais nous avons assez d'expérience dans l'espèce. Dans l'adoption de nos propres tarifs nous tenons compte surtout de nos propres intérêts, et nous prétendons que le même devoir s'impose aussi sérieusement au gouvernement et aux réprésentants du peuple de ce pays qu'il s'impose à nous. Nous abordons cette question de préférence en avouant dès le début, chose qu'il n'est guère nécessaire de dire, que nous formulons notre demande en admettant que vous devez avant tout tenir compte de vos propres industries, de

votre propre production et de vos propres gens et que vous devez imposer les droits que vous considérez sages dans leur intérêt. Ce n'est qu'après cela que vous devez songer à faire un pas de plus et aborder la question de la préférence, quand vous croyez de notre avantage de le faire. J'emploie le mot "avantage" sous ce dernier rapport, attendu qu'il embrasse peut-être plus qu'une question d'argent, soit en matière de revenu réalisé ou de préférence concédée. Si le résultat de l'octroi d'une préférence est, par exemple, dans une grande mesure, de faire grandir les possessions d'au delà des mers, on devra se rappeler qu'elles ont été, qu'elles sont et qu'elles resteront tout probablement les meilleurs clients de ce pays. En conséquence vous avez un intérêt commercial direct à multiplier leur population et à faire accroître leur puissance de consommation au moyen d'un tarif de faveur.

La question de préférence n'entre en scène qu'après que vous avez examiné vos propres intérêts, votre propre système social, votre propre système financier, votre propre système industriel ainsi que tout ce dont vous croyez devoir tenir compte. Sur cette question nous n'avons pas de dogmes, notre méthode consiste à étudier chaque industrie et ses besoins, ou chaque catégorie de production par elle-même au point de vue d'affaires et de voir s'il y a avantage pour le pays de la favoriser ou de l'ignorer. Dans la mesure que nous jugions la chose comme étant une bonne proposition d'affaires, nous entreprenons sans crainte de lui aider fiscalement. Si la chose ne nous apparaît pas une proposition d'affaire attrayante nous n'y touchons pas. Nous ne sommes liés par aucune entrave, nous remplissons tout simplement et de notre mieux notre devoir comme un marchand traite ses propres affaires dans son propre intérêt. Nous espérons et nous croyons que l'échange de faveurs serait profitable pour les deux. Nous avons fortes raisons de le croire, pensons-nous; à tout événement nous sommes convaincus qu'on pourrait en faire une chose profitable pour nous.

Il y a un exemple de la méthode que nous voulons nous-même tenter d'appliquer et qui nous semble pratique. Cet exemple se trouve dans le livre bleu publié en 1904 sous le titre de "Tarifs des Indes Orientales; vues du gouvernement des Indes sur la question des tarifs de faveur." A ceci est annexé un rapport général sur le compte duquel je n'ai rien à dire parce qu'il se rapporte aux Indes. Je constate que la pièce n° 1 est une dépêche de sir Edward Law, C.R., M.G., O.S.I., membre financier du conseil du Vice-Roi et Gouverneur Général des Indes, en date du 31 août 1903. La partie importante est la manière dont sont traitées les relations des Indes avec chaque pays. Cette question est traitée précisément comme nous essayons de traiter chaque proposition relative à un nouveau droit de douane, soit au point de vue de son aumentation ou de sa diminution, mais ici elle est traitée au point de vue des représailles. Chaque pays qui fait commerce avec les Indes est pris séparément; la quantité du commerce est donnée; l'objet de ce commerce est défini; sa valeur pour le pays client est examinée; et le commerce qui passe des Indes à ce pays est également passé en revue. Ce mémoire fait exactement l'exposé de la méthode que nous suivons dans la fédération australienne, pour essayer d'aborder les propositions de ce genre. Sir Edward Law se plaint des lacunes de ses matériaux, et il parle au point de vue spéculatif tout comme on le ferait dans les circonstances; mais ce qui est pertinent à ce sujet c'est son étude de l'exportation et de l'importation et de la nature de l'une et de l'autre et des développements qu'elles peuvent prendre. C'est faire sous une forme pratique l'exposé de questions de ce genre, en tenant compte, sans en oublier un, des matériaux sous la main, de sorte que j'ai pris occasion de citer le document comme étant un meilleur exemple que ce que nous pourrions dire de la manière dont nous essayons de traiter ces choses.

Avant de terminer cette argumentation puis-je dire que, pour nous, beaucoup semble dépendre de ce qui constitue à vos yeux l'objet que vous avez en vue. J'ai déjà admis que le tarif anglais devait d'abord être traité, en prenant le Royaume-Uni comme première unité, et que les autres unités devaient venir ensuite. En même temps, ces autres unités jointes au Royaume-Uni forment ce que nous appelons l'Em-

pire britannique. La considération qui nous a très fortement préoccupés à l'endroit de toutes ces questions du tarif et d'un grand nombre d'autres questions diverses, particulièrement à l'endroit de celles dont nous faisons l'étude à cette conférence, est l'avenir de la grande unité, l'empire pris dans son ensemble. Après que le Royaume-Uni a étudié ses intérêts individuels; après que le Canada, la fédération australienne, l'Afrique-Sud, ont étudié leurs intérêts individuels chez eux et dans leurs relations entre eux, surgit nécessairement la question de plus grande envergure à savoir, qu'est-ce que ces unités peuvent faire aujourd'hui les unes envers les autres. Elles sont liées entre elles par une fortune commune, leur commerce se fait en majeure partie les unes avec les autres. Puis vous arrivez à l'autre phase de la question qui est tout à fait séparée de la première, parce que vous avez un grand motif politique de vous demander jusqu'à quel point ces unités peuvent s'entendre au moyen de l'échange. Cet échange doit être par lui-même mutuellement profitable, et ne serait-il que légèrement profitable il pourrait devenir d'une immense importance comme facteur dans l'intérêt du groupe des unités de l'empire pris dans son ensemble. Quels que soient les développements que puisse atteindre le commerce entre nous, et ils paraissent considérables à nos yeux, nous ne fermons jamais les yeux sur le fait que de plus étroites relations de ce genre pourraient jouer, de bien des manières, mais trop nombreuses pour les énumérer ici, un rôle de la plus haute importance non seulement pour réunir, mais pour nous tenir réunis et nous rendre plus forts par l'union dans les transactions d'affaires nationales. Nous devrions certainement être alors mieux outillés pour faire ces transactions que les nations négocient de temps à autre pour maintenir la paix du monde. Nous partons de la supposition, ce qui est pour nous bien plus qu'une supposition, qu'il est possible de fortifier de cette manière l'empire pris dans l'ensemble, et c'est par là-même un des motifs les plus puissants que nous avons d'espérer avec confiance en des mouvements de cette nature, tout en reconnaissant même qu'ils doivent débuter comme propositions d'affaires et qu'ils ne peuvent réussir s'ils sont dirigés ou qu'on tente de les diriger contrairement aux principes d'affaires.

En tant que je puis parler pour le peuple de l'Australie, pris dans l'ensemble, ce motif a pour nous autant de poids que n'importe quelle promesse d'avantage matériel direct pour nous, si tant est que vous puissiez parler d'avantage matériel direct pour nous, à part du reste de l'empire. Personnellement je ne pense pas que vous puissiez le faire. Unis comme nous le sommes, le bénéfice de l'un doit être le bénéfice de tous, et, naturellement, le bénéfice de deux vaut mieux que le bénéfice d'un seul, et ainsi de suite. Mais, en supposant, pour le moment, que les intérêts pourraient être séparés, je crois qu'un motif tout aussi puissant et probablement plus puissant que le gain d'argent à retirer de ce commerce, influence la masse du peuple d'Angleterre grâce à l'idée d'avoir des relations plus intimes avec leurs propres compatriotes et d'être plus étroitement unis à eux dans la paix comme dans la guerre. Il compte sur l'ancien du commerce et de ses grandes agences, particulièrement sur la marine de l'empire, pour maintenir la haute position qu'il occupe aujourd'hui. Lord Tweedmouth, lorsqu'il était au milieu de nous, a cité des chiffres remarquables sur ce point. La croissance de la puissance de la marine marchande dans ses relations générales avec la suprématie navale n'est pas le moindre des avantages de l'augmentation dans l'empire, sans oublier qu'elle est en elle-même un appoint considérable pour la main-d'œuvre et une source de force nationale. Tout ce qui développe le commerce maritime de l'empire, tous les projets qui augmentent ses communications par câble et ses services postaux sont des moyens d'unité extrêmement précieux qu'il faut rechercher pour eux-mêmes à part absolument du commerce de faveur; mais lorsque le commerce de faveur leur aide, c'est un autre argument à l'appui du commerce de faveur quelle que soit la mesure qui le favorise. Les navires et les câbles, les moyens de communication rapides, réguliers, fréquents sous toutes les formes exercent une influence très considérable sur la population de l'Australie, parce que, peut-être, ce pays est avec la Nouvelle-Zélande,

un des port avancés les plus éloignés. Nous chérissons l'espoir de voir grandir tous les moyens d'alliance inter-impériale en matière de commerce de même qu'indépendemment de cette considération par d'autres moyens plus directs.

Dans l'attitude que l'Australie prend sur cette question, et je crois que l'attitude de toutes les autres possessions est la même, ces considérations sont en réalité de très forts motifs. Nos gens de même que tous les hommes bien pensants du monde entier reconnaissent l'immense avantage du soutien qu'ils retirent des uns et des autres comme parties de cet empire. Ils aiment cette union et désirent posséder des liens encore plus forts que ceux qui existent en ce moment. Ils réalisent que le monde moderne est rempli de situations critiques, surtout pour une grande puissance en face de rivaux entreprenants, et ils désirent très vivement que l'on recherche et que l'on emploie tous les moyens possibles pour permettre à l'empire de compter davantage sur lui-même, à la fois en temps de paix et en temps de guerre, en prévision d'éventualités possibles. Ainsi donc, au point de vue d'une grande variété de considérations qu'au premier abord vous pourriez considérer étrangères, ils sont puissamment attirés vers la proposition dont les grandes lignes sont couchées dans les résolutions actuellement soumises à la conférence. La paix, l'éducation, le progrès, notre indépendance et le maintien de notre état social, tous sont liés au pouvoir qu'a l'empire de résister même à des hostilités. Il y a plusieurs années j'avais l'occasion de signaler à mes collègues de la fédération que nous devions nos moyens d'action et notre force de développement à la protection que nous donne le drapeau, et de leur rappeler que ce que nous apprécions si haut en fait de libertés, d'institutions, d'occasions, de relations sociales et de puissance, repose sur le maintien de l'empire et de son bras puissant. Nombre d'entre eux partagent cette opinion. C'est là l'intérêt propre le plus profond que nous ayons dans l'union, intérêt que nous partageons en commun avec vous. La possibilité de la rupture des liens de l'empire, la possibilité de sa défaite et de sa destruction est trop pénible à envisager, et, Dien merci, la probabilité n'en est guère visible. Mais la simple mention de la chose et l'idée qu'elle pourrait arriver nous font diriger avec encore plus d'ardeur vers toutes les ressources humbles et grandes que nous pouvons trouver pour nous préparer pour les jours d'épreuves et sauvegarder ce que nous prisons plus que la vie. Il semble que, pour nous, l'individu devra de plus en plus compter sur l'édifice social et national dont il fait partie. Il y a tout un monde de différence entre le fait d'être des grains de sable séparés et le fait d'être des grains de sable réunis en un roc compact. Tout ce qui favorise le développement de l'organisation de l'empire, développement qui, sans cependant restreindre le pouvoir autonome des différentes parties ou gêner indûment la liberté individuelle du citoyen, en fera un tout compact dans des relations coopératives pour l'accomplissement de droits sociaux, l'exécution d'obligations politiques et la mise en œuvre des efforts industriels—toute croissance possible de cette coopération—marque une phase plus élevée de la civilisation en donnant de plus larges horizons à l'individu et une force plus grande à la nation à laquelle il appartient. C'est un évangile politique.

La nation et l'individu agissent et réagissent l'une sur l'autre et, dans l'empire britannique, nous croyons avoir devant les yeux le plus grand avenir qui soit actuellement ouvert à aucun peuple pour cette action naturelle, qui, en permettant le plein et libre exercice de l'énergie et de l'esprit d'entreprise individuels, favorise en même temps, par un consentement libre, l'union de tous les peuples britanniques, dans la poursuite de leurs grandes tendances communes vers une même destinée nationale.

En venant, après ces considérations générales, aux propositions contenues dans cette résolution, constatons que si les motifs qui nous entraînent sont d'une nature aussi générale, ces propositions sont aussi appuyées par des raisons d'un caractère beaucoup plus précis. Je vois aujourd'hui, dans un de vos principaux journaux, un article de M. John Holt Schooling, un écrivain bien connu, dont les diagrammes élu-

cident tant de problèmes. Il nous donne plusieurs tableaux, dont un concernant les Indes, qui sont conçus sur ce nouveau plan d'établir les moyennes annuelles, pendant chaque décade. Le résultat de son examen des chiffres des Indes montre une diminution continuelle des importations du Royaume-Uni, par comparaison avec les importations des autres pays. Nous en venons ensuite à la fédération australienne, et, commençant à l'année 1880, alors que les importations du Royaume-Uni comptaient pour 72.2 pour 100 dans les importations de tous les autres pays à la fédération australienne, il établit leur décroissance constante jusqu'à 1905, alors que le taux de la proportion était tombé à 61.3 pour 100. Il appelle cela une chute considérable et continue. Ce tableau, naturellement, n'exclut pas votre commerce entre Etats.

M. ASQUITH: Quelles sont les chiffres actuellement, dîtes-vous?

M. DEAKIN: Pour 1905, il indique les importations du Royaume-Uni comme formant 61.3 pour cent des importations totales de tous les autres pays. Il ne parle pas de 106.9

M. ASQUITH: Je crois que tous les chiffres ne sont pas prêts encore.

M. DEAKIN: J'ai, je crois, les chiffres de 1906 en ma possession: "Quel a été la marche du commerce de 1880 à 1905? Les achats de l'Australie dans tous les autres pays ont augmenté, mais ses achats en Angleterre ont diminué. Ces derniers étaient de 24.3 millions de louis annuellement, pendant la première décade et 22.4 millions de louis annuellement, pendant la dernière décade. Ces deux courants opposés du commerce produisent, par leur combinaison, le résultat constaté dans la dernière colonne du Tableau II. Un chute considérable et continue s'est manifestée dans la part réservée au Royaume-Uni sur les marchés australiens. Pa rexemple, pendant la première décade, notre part était de £72.7 par £100 des achats de l'Australie. Pendant la dernière décade, cette part est tombé à £61.13 par £100. Et la chute a été continue. Non seulement notre progrès sur les marchés étrangers est plus lent que celui de nos compétiteurs commerciaux, mais nous perdons aussi notre rang comme vendeurs sur le marché des colonies britanniques. L'une des causes de cette perte de nos positions sur les marchés étrangers, de même que sur les marchés de colonies britanniques, se trouve dans le fait que nous donnons un grand avantage commercial à nos rivaux. Nous donnons à nos rivaux un marché libre de 43,000,000 d'habitants dans le Royaume-Uni, qui s'ajoute à leur propre marché libre dans leur pays même. Par exemple, les Etats-Unis ont chez eux un marché ouvert de 82,000,000 d'habitants, en plus, un marché ouvert de 43,000,000 d'habitants dans le Royaume-Uni—total, 125,000,000. Mais le Royaume-Uni a chez lui un marché de 43,000,000 qui, de plus, page 246, est considérablement envahi par les marchandises étrangères que nous achetons. Son troisième tableau a rapport au Canada, et montre également une chute considérable et continue. Le quatrième tableau a trait aux Straits Settlements; il indique un résultat semblable, et le dernier tableau se rapporte au Cap de Bonne-Espérance, qui encore fait constater une chute considérable.

M. ASQUITH: Qu'entendez-vous par une chute considérable?

M. DEAKIN: Dans la moyenne.

M. ASQUITH: Une chute considérable dans la somme du commerce ou une grande chute dans la proportion comparée à l'ensemble.

M. DEAKIN: Dans la proportion comparée à l'ensemble. Par exemple, la moyenne dans la Colonie du Cap est tombée de 80.3, en 1880, à 65.4 l'année dernière. C'est par les proportions que l'écrivain établit ses données.

En examinant ensuite un peu plus attentivement la marche du commerce britannique et australien, je remarque que la plus grande partie des marchandises que l'Aus-

tralie achète au dehors vient encore de la Grande-Bretagne, et que l'Australie y exporte une proportion considérable de ses produits. Mais, quoique le marché anglais maintienne sa supériorité comme marché principal pour le commerce australien, le degré de cette supériorité s'est manifestement abaissé. Prenez les chiffres officiels du développement du commerce britannique de 1860 en se rapprochant de notre époque: ils représentent la moyenne annuelle des importations en Australie de la Grande-Bretagne, dans chaque période décennale, des marchandises de provenance anglaise ou irlandaise. Les chiffres sont, pour la période 1860-69, en omettant les unités fractionnaires, £12,400,000; 1870-79, £14,400,000; 1880-89, £21,700,000; 1890-99, £18,400,000, et 1900-05, une période quinquennale, £20,800,000.

M. ASQUITH: Ce sont là les importations anglaises dans l'Australie.

M. DEAKIN: La moyenne des importations annuelles de la Grande-Bretagne dans l'Australie, pendant cette période décennale, indique cette augmentation qui doit être alors mesurée avec l'augmentation générale de notre commerce. On a signalé, comme affectant considérablement le commerce anglais, la perte du transport direct des marchandises produites sur le continent enropéen, qui étaient autrefois expédiées en Australie par voie de l'Angleterre. M. Schooling n'a pas traité de ce détail, mais a pris les importations dans leur ensemble, c'est-à-dire qu'il a considéré comme anglaises toutes celles qui venaient d'Angleterre et la balance comme étrangères. Il est impossible, pour les premières années qui ont été mentionnées plus haut, de distinguer clairement, d'après la statistique du commerce soit de l'Australie ou du Royaume-Uni, la somme des marchandises importées dans l'Australie, par voie de l'Angleterre. Mais, quoique le total de toutes les marchandises qui ne sont pas de provenance anglaise, ne soit pas connu, cependant, une autorité australienne compétente a pu me faire une dissection soigneuse des relevés, d'où découlent les résultats qui apparaissent dans le tableau suivant. On verra, par ce tableau qu'il y a eu peu de changement dans le volume des exportations étrangères en Australie passant par voie de l'Angleterre, pendant les vingt dernières années. Examinez la moyenne des importations annuelles des pays étrangers, en Australie, en distinguant la valeur des marchandises qui viennent directement de l'Angleterre ou par voie de l'Angleterre; en 1860-69, les importations directes étaient de £3,200,000; importations par voie de l'Angleterre, £700,000;—total, £4,000,000; en 1870-79, importations directes, £2,800,000; importations par voie de l'Angleterre, £1,140,000;—total, £4,000,000; en 1880-89, importations directes, £4,900,000; importations par voie de l'Angleterre £2,000,000—total, £6,900,000; en 1890-99, importations directes, £5,900,000; importations par voie de l'Angleterre, £1,500,000—total, £7,500,000; et en 1904-5, importations directes, £11,-300,000; importations par voie de l'Angleterre, £2,400,000—total, £13,700,000. Maintenant que ces catégories générales de chiffres sont devant vous, remarquons la situation de la Grande-Bretagne et des pays étrangers respectivement, sur le marché australien. Les changements qui ont eu lieu depuis 40 ans démontrent ceci: la moyenne de l'importation annuelle en Australie, pendant les périodes décennales, commençant en 1860 et finissant en 1905, la dernière période n'étant que de cinq ans, était, pour la première période,—du Royaume-Uni, £12,400,000; des pays étrangers, £4,000,000; pour la période suivante (1870-79), du Royaume-Uni, £14,400,000; des pays étrangers, £4,000,-000; pour la période suivante (1880-89), du Royaume-Uni, £21,700,000; des pays étrangers, £6,900,000; pour la période décennale suivante (1890-99), du Royaume-Uni, £18,400,000; des pays étrangers, £7,500,000; et pour la dernière période quinquennale, (1900-05); du Royaume-Uni, £20,800,000; des pays étrangers, £13,700,000. Sous une autre forme, si le commerce du Royaume-Uni est représenté par 100, alors les importations étrangères en Australie, pour ces périodes, sont représentées par 32, 28, 32, 41 et 66 respectivement, montrant une augmentation remarquable dans la dernière période.;

M. LLOYD GEORGE: Vous n'avez pas les exportations aux pays étrangers?

M. DEAKIN: Non, pas dans cet exposé. Elles, aussi, montrent une augmentation.

M. ASQUITH: Les pays étrangers ont acheté vos marchandises et les ont payées en vous vendant les leurs.

M. DEAKIN: En achetant plus de laine. Autrefois, vous preniez toute notre laine, mais aujourd'hui, les nations étrangères en prennent une partie. Ces chiffres montrent qu'un changement a lieu dans la physionomie des importations australiennes, et de quelle nature est ce changement. Les plus importants développements qui se sont produits dans le commerce de notre pays sont ceux qui se sont manifestés pendant les 20 dernières années de cette période. Si nous nous servons des périodes quinquennales au lieu des décennales, les relevés du bureau de la statistique à Sydney, sur lesquels on s'est généralement reposé dans les discussions locales, montrent que, de 1881 à 1885, les importations du Royaume-Uni représentent une valeur de £24,400,000 par comparaison avec £6,800,000 pour celles des pays étrangers, ces dernières formant 28 pour 100 des premières; de 1901 à 1905, les valeurs respectives ont été de £20,400,000 et de £13,800,000, les importations, par conséquent de l'Australie des pays étrangers, formant 67·5 des importations du Royaume-Uni. Calculons d'une autre manière. Alors que les exportations anglaises en Australie ont diminué, pendant les 20 ans dans la mesure de £4,000,000, les exportations étrangères ont augmenté de £7,000,000. Laissez-moi vous mettre en garde ici contre une méprise. Le développement des industries australiennes, auquel ce grand détournement de nos achats a été attribué, en certains quartiers, ne peut être apporté comme cause suffisante du déclin du commerce anglais-australien, comme l'ont montré les chiffres que je viens de citer; si considérablement que notre production a pu croître et et quelle que soit l'influence qu'elle ait pu avoir sur notre développement, il s'est produit une augmentation substantielle dans les importations de l'Angleterre et des pays étrangers réunis, en Australie, pendant les derniers 20 ans. Il n'est pas nécessaire, pour les fins de cette argumentation, de retracer en détail les classes des marchandises anglaises qui sont remplacées par les marchandises de marque étrangère, mais, pour parler généralement, et en prenant l'année 1885 comme point de comparaison, les relevés du commerce indiquent que les lourdes pertes du commerce anglais sont causées par les conquêtes étrangères dans la mercerie et la confection, le ciment, la poterie et la porcelaine, l'ébénisterie et le commerce de tapissier, la fabrication du verre, la quincaillerie et la coutellerie, le cuir brut et travaillé, la fabrication du papier et de la soie, quelques classes de lainages et plusieurs autres articles de moindre importance. Le caractère des pertes subies par les exportations anglaises est manifeste—elles portent sur les articles manufacturés et sur ces classes de marchandises dans la fabrication desquelles nos manufacturiers locaux ne montrent pas de supériorité.

M. ASQUITH: Quelles classes de vos fabrications manufacturières locales ou indigènes nous avez-vous indiquées dans ce développement—la laine?

M. DEAKIN: Nous ne considérons pas que la laine fasse partie de la fabrication manufacturière, excepté quant à ce qui concerne les étoffes de laine.

M. ASQUITH: Oui. Je parlais des tissus ou étoffes.

M. DEAKIN: ; Parlant de mémoire, je crois qu'il y a eu progrès dans la fabrication des lainages. Il peut y avoir eu augmentation dans les articles de confection.

M. ASQUITH: Les bottes et les souliers?

M. DEAKIN: Oui, quelque progrès, mais non pas, je crois qui vaille mention dans l'ébénisterie ou le commerce de tapisserie, non plus que dans la verrerie, la quincaillerie et la coutellerie (nous ne fabriquons pas de coutellerie), non plus que dans la fabrication du papier ou de la soie.

M. ASQUITH: Je suppose que vous n'avez pas réellement de manufactures de coutellerie?

M. DEAKIN: Aucune. Nos manufactures sont encore dans l'enfance.

Pour interpréter exactement ces faits, il faut examiner le bien fondé d'une ou deux explications possibles qui sont suggérées. L'expansion du commerce étranger, aux dépens du commerce anglais avec l'Australie, n'est pas attribuable en aucune façon à la qualité supérieure ou au bon marché de l'article de fabrication étrangère. L'Angleterre peut manufacturer la plupart des classes de marchandises exportables, à aussi bon marché que le peut aucune nation étrangère, et il n'est besoin d'aucune élévation des prix généraux exigés des consommateurs australiens, si la mère patrie avait une plus grande part du commerce d'importation de l'Australie. Naturellement une certaine partie de la perte subie par le commerce anglais, a, sans aucun doute, été le résultat du conservatisme des méthodes anglaises, mais l'étendue de cette perte a été grandement exagérée. La situation actuelle du commerce Anglais en Australie est presque entièrement due à la politique bien établie, adoptée par la plupart des pays étrangers, de réserver leurs marchés domestiques pour leurs produits domestiques, et de réserver leur concurrence pour les autres; en particulier les marchés britanniques, car, par cette politique, ils sont en état de chasser graduellement la Grande-Bretagne du commerce de ses possessions.

Il doit être dit quelque chose de la manière d'après laquelle le commerce étranger est conduit, car elle est préjudiciable aux intérêts de tous les Etats producteurs qui recoivent leurs marchandises. Il a été amplement démontré que la pratique de vendre à sacrifice, du "Dumping" ou de placer de grandes quantités de produits au-dessous du prix coûtant, tend à détruire les industries établies, dans les pays qui reçoivent les marchandises vendues à sacrifice. Cette pratique est, à certaines époques, employée sur une grande échelle par les manufacturiers étrangers, pour faire tort au commerce anglais, non seulement en Australie, mais partout. La Grande-Bretagne ne reçoit rien en retour du don de ses marchés, de ses rivaux. Elle leur en fait un cadeau et, en autant que je l'ai observé, elle ne s'assure pas même de leur amitié en échange.

M. ASQUITH: Pouvez-vous me citer aucun cas de vente à sacrifice (dumping), en Australie, sur une échelle de quelque proportion?

M. DEAKIN: Nous avons sans doute beaucoup de ce qu'on peut appeler des ventes à sacrifice, des "dumping" incidentels ou irréguliers de cargaisons à bon marché. Je ne parle pas de celles-ci. Le principal danger que nous avons eu à combattre dernièrement se rattachait aux instruments aratoires qui, d'après les renseignements recueillis, étaient manufacturés aux Etats-Unis. Nous avions raison de croire que ces instruments aratoires étaient expédiés ici, avec l'intention qu'ils fussent vendus à vil prix, dans le but de paralyser et de détruire les manufactures locales. Nous avons combattu ces procédés d'une manière très rigoureuse, au moyen d'un acte qui nous permettra de tenir tête au grand monopole que l'on comprend être derrière cette opération. C'est là le cas le plus en évidence récemment.

M. ASQUITH: Est-ce qu'ils n'étaient pas admis en franchise sous votre tarif?

M. DEAKIN: Non, pas les moisonneuses, les herses et les lieuses auxquelles je fais allusion maintenant et qui ont été l'objet d'une loi particulière adoptée à la dernière session.

M. LLOYD GEORGE: Quel est le tarif sur celles-ci?

M. DEAKIN: Il était de 12½ pour 100 sur la valeur, mais, maintenant, nous avons un droit de £12 sur chaque machine.

M. ASQUITH: Quand cela a-t-il eu lieu?

M. DEAKIN: L'an dernier. Les manufacturiers étrangers peuvent attaquer notre marché, du moment qu'ils ont derrière eux la sécurité de leur propre marché, avec libre accès sur le marché anglais, et par suite du peu d'élévation comparative du tarif australien. Jetant un regard, pour un instant, sur un autre aspect, puis-je remarquer, en passant, la mesure dans laquelle les pays étrangers ont empêché l'augmentation naturelle du commerce anglais. Pendant les dix années de 1895 à 1905, les exportations anglaises aux possessions britanniques, l'Australie incluse, ont augmenté de 91 à 134 millions, alors que les exportations des pays étrangers ont augmenté de 51 à 103 millions. Prenant les marchandises, les produits naturels et les articles manufacturés de la Grande-Bretagne, l'exportation aux possessions britanniques était, en 1905, de 113 millions, ou 10 millions seulement de plus que les exportations de ses compétiteurs étrangers. Bien certainement, s'il n'est pas tenu compte des Indes, les importations étrangères aux colonies britanniques dépassent en valeur celles de provenance anglaise. Maintenant, ce grand changement n'a pas été déterminé par les méthodes ordinaires du commerce. L'exclusion graduelle de la Grande-Bretagne et de ses possessions des marchés étrangers est sans doute délibérée, intentionnelle et méthodique. Les pays étrangers, pour la plus grande partie, ne réservent pas pour eux-mêmes leurs propres marchés, en tant qu'il a été pratiquable et politique pour eux de le faire, mais, au moyen de subventions, de primes et de règlements commerciaux; ils stimulent leurs propres exportations et restreignent considérablement celles de leur compétiteurs. Je ne puis poursuivre très loin l'étude de ce détail du sujet, mais c'est un détail très important, quoique les moyens employés soient d'une nature plus que fiscale. Le point qui ne peut être négligé et qui doit être constamment présent à l'esprit est que notre commerce est très grandement affecté et qu'il sera à l'avenir lésé par la politique d'agression, adoptée par les pays étrangers. L'Australie, comme nation productrice, profiterait largement de pouvoir expédier ses marchandises partout, à des conditions équitables; mais nos compétiteurs commerciaux nous excluent avec impunité de grandes étendues de pays qui ne produisent pas naturellement les marchandises que nous pourrions leur expédier, si ces restrictions disparaissaient. Il n'est pas possible, par exemple, de rien expédier aux colonies allemandes, car, non seulement le gouvernement subsidie ses navires pour transporter à bon marché les produits (la somme de £350,000 par année étant dépensée en primes d'encouragement à la navigation), mais, dans les colonies allemandes, les marchandises allemandes sont soit exemptes des droits de douane entièrement ou sont frappées de l'impôt le plus léger de l'échelle douanière, alors que les autres marchandises ont à payer des droits élevés d'importation. Voilà de la préférence portée à l'extrême. Elle a le plein effet attendu par ses auteurs de limiter les colonies allemandes au commerce allemand. Mais, au delà de cela, à la fois sur leurs chemins de fer domestiques et coloniaux, les marchandises allemandes destinées à l'exportation sont transportées à des taux presque nominaux.

La France adopte une manière d'agir à peu près semblable. Les lois régissant le commerce de ce pays avec leurs colonies et dépendances sont conçues de manière à différencier considérablement en faveur des produits français et du transport maritime français. Il y a peu de temps, un effort a été tenté pour ouvrir un marché en France aux produits australiens. Il fut alors constaté que le beurre arrivant d'Australie était sujet à plus du double du droit imposé sur les produits des Etats-Unis, du Danemark, de la Belgique et des autres pays, les produits de ces Etats étant eux-mêmes assujettis à un impôt élevé. En réalité, le marché français était pratiquement et délibérément fermé à nos produits. Nos embarras ne se limitent pas encore à ces droits, car, quoique quelques pays imposent intentionnellement des droits sur les produits bruts manufacturés, les Etats-Unis prélèvent plus de 50 pour 100 sur la laine australienne, et cela ferme pratiquement le marché américain aux principales marchandises régulières australiennes. Il est inutile de récapituler les difficultés de toute sorte que l'exportateur australien doit surmonter dans tous les pays autres que la

Grande-Bretagne, surtout du moment que la mère patrie ne veut pas différencier entre nous. Les seuls articles que les pays étrangers paraissent disposés à accepter sont les matières brutes absolument indispensables à leurs propres manufactures. C'est là un sujet sur lequel au seul point de vue anglais, il doit être fortement insisté. Sans doute, cela n'entre pas dans mes attributions. Nous avons à faire face aux faits tels qu'il se présentent devant nous, résistant autant que nous le pouvons aux attaques politiques contre le commerce par une défense politique du commerce et nous déterminant à toutes représailles qui peuvent être nécessaire à cette fin.

De toutes parts le commerce d'exportation de l'Australie est entravé par les barrières toujours de plus en plus élevées qu'érigent les pays étrangers. L'Europe devrait être un excellent marché pour le mouton et le bœuf australiens, parce qu'un grand nombre d'artisans européens ont à peine jamais de viande comme nourriture, —ou n'ont pas régulièrement de la viande comme nourriture—cependant nous n'avons pratiquement aucun commerce quelconque de cette nature avec aucun pays européen, à l'exception de l'Angleterre. Presque tous les gouvernements européens ont établi, dans l'intérêt de leur population agricole, des restrictions soit sous forme de droits douaniers ou sous forme de règlements ostensiblement favorables à l'hygiène, qui, empêchent efficacement le développement du commerce. Je dois à M. Coglan, l'agent général de la Nouvelle-Galles du Sud, qui a dernièrement visité l'Allemagne, l'information que le prix de gros du mouton y est de 6d. la livre. Ce pays impose, sur les viandes, un droit de 7.8 de décime penny par livre, avec la perspective possible d'une augmentation de 2½d., qui est le droit fixé par le nouveau tarif. Dans toutes cicronstances ce dernier droit est prohibitif, mais, dans le but d'empêcher d'une manière absolument certaine que le mouton australien soit expédié en Allemagne, la ligne de paquebots faisant le commerce entre l'Allemagne et l'Australie, qui est subsidiée par le gouvernement allemand est expressément privée par sa charte de la faculté d'apporter d'Australie en Allemagne, des viandes fraîches ou gelées, beurre, produits laitiers et céréales. Ici encore, la subvention au transport atteint gravement le commerce anglais. Comme si cela ne suffisait pas pour empêcher les importations, il y a des restrictions, nominalement dans les intérêts de l'hygiène, de la nature la plus rigoureuse. Il est statué, par exemple, que quant à ce qui regarde le bœuf gelé, la poitrine, le péritoine, les poumons, le cœur, les rognons, et dans le cas de vaches, le pis, aussi de même que les glandes lymphatiques qui en dépendent doivent être unies à la carcasse dans leur disposition naturelle. Les carcasses, divisées en deux parties, doivent être empaquetées ensemble, et la base de la mâchoire inférieure avec les muscles masticatoires être importée avec la carcasse, de manière à ce qu'il puisse être constaté, à première vue, qu'elle appartient à la même carcasse. Cette disposition excluerait, comme elle a pour but d'exclure, les viandes australiennes du marché allemand, même s'il n'existait aucun droit. Un système semblable est maintenant proposé, je crois, en Suède. En France, le système appliqué au sujet du mouton et du bœuf gelés est beaucoup le même que celui de l'Allemagne. Le droit sur le mouton est de 1½d. par livre, avec une surtaxe de 25 chelins par tonne, quand la viande n'est pas directement importée du pays de sa provenance. D'où il suit que si le moutons australien est d'abord expédié en Angleterre, puis, de là, en France, il a à payer un droit plus élevé. A une époque, il y avait perspective d'un développement considérable dans le commerce des viandes en conserve de l'Australie, particulièrement avec l'Allemagne, mais l'importation de cette catégorie de viandes est maintenant absolument prohibée. Il est permis d'importer en France les viandes en conserve; mais le droit de ¾d. par livre pour l'expédition directe avec les autres impôts sur les boîtes et les caisses, portent ce droit à près de 1¼d. par livre. Les politiques des autres pays d'Europe adoptent beaucoup le même cours. Là où un droit nominal est insuffisant pour éloigner nos produits, le parti agraire obtient l'application de réglements sanitaires et quaiage qui empêchent effectivement l'importation des viandes et des produits laitiers. Ces détails, je crains, sont plutôt ennuyeux pour vous, mais ils nous intéressent d'une manière directe.

M. ASQUITH: Ce sont précisément des détails de cette nature que nous voulons obtenir.

M. DEAKIN: Ils montrent à quels obstacles nous nous heurtons sur les autres marchés.

M. ASQUITH: Comme se rattachant à ce que dont vous avez parlé, laissez-moi attirer votre attention sur deux ou trois chiffres relatifs au commerce australien avec l'Europe. Les exportations australiennes totales aux pays étrangers, pendant l'année 1891, ont été de £7,725,000; pendant l'année 1905, elles ont été de £17,619,000; c'est-à-dire qu'elles ont augmenté de entre le double et le triple. Pendant les années correspondantes, les exportations australiennes au Royaume-Uni ont été, en 1891, de £25,500,000, en chiffres ronds, et, en 1905, de £26,700,000, une augmentation de 1-25ième. Il ne paraît guère que vous ayez été chassés du marché européen.

M. DEAKIN: Nous avons été privés, dans notre opinion, de tout ce qui manque pour constituer votre part légitime de votre accroissement naturel. En ne tenant pas compte des achats qu'ils font de nous, parce qu'ils sont forcés de le faire, il n'y avait aucune raison pour que votre part proportionnelle de votre commerce n'ait pas augmenté aussi.

M. ASQUITH: J'étais à examiner cette allégation que vous êtes exclus des marchés étrangers. Prenez les marchés que vous avez mentionnés—l'Allemagne et la France. L'année 1891 paraît avoir été une pauvre année, et je ne m'en servirai pas pour l'Allemagne, mais je prendrai 1892.

Sir JOSEPH WARD: Je crois qu'il s'agit ici de laine principalement.

M. ASQUITH: Je n'ai ici que les exportations totales.

Sir JOSEPH WARD: Elles portent surtout sur la laine.

M. ASQUITH: Sans doute, surtout sur la laine.

Sir JOSEPH WARD: C'est la laine, dont une grande proportion était autrefois expédiée à Londres pour y être vendue, et qui était alors transportée de là sur le continent; mais les propres paquebots de l'étranger viennent la chercher aujourd'hui directement.

M. ASQUITH: Je suppose qu'il en est ainsi. Mais je veux des faits. Pour l'AAlemagne, le total était de £1,700,000 en 1892 et l'an dernier, de £5,088,000; pour la France, il était de £1,857,000 en 1892, et de £5,762,000 en 1905.

Sir WILLIAM LYNE: Cela inclut-il les minéraux?

M. ASQUITH: Je le crois.

M. DEAKIN: Notre laine, et notre minerai qui est expédié en Allemagne pour y être fondu. Nous en faisons l'extraction, mais, malheureusement, nous ne le manufacturons pas. A part la leine et le minerai, vous ne trouvez presque plus rien. Les manufacturiers allemands emploient plus de laine. Leur fabrication de lainages prospère, Ils occupent une haute position en métallurgie et s'emparent, à votre place, du minerai.

M. ASQUITH: Vous ne pourriez pas envoyer toute cette laine ici, n'est-ce pas?

M. DEAKIN: Nous en expédions pour une valeur de £10,000,000 environ. Autrefois, elle était apportée ici pour eux, du moins en grande partie; ils l'achètent aujourd'hui directement.

M. ASQUITH: Il n'y a pas de doute qu'elle est expédiée directement chez eux.

Dr JAMESON: Votre argument serait que vous ne pourriez pas expédier cette laine ici, si les manufacturiers ne venaient pas ici.

M. DEAKIN: Il y a beaucoup de choses que je voudrais dire sur ec point, mais j'ai l'impression d'en voir déjà tant dit.

M. ASQUITH: Pas du tout. Je pensais que vous me laisseriez volontiers signaler, en passant, que vos exportations totales aux pays étrangers, ont augmenté de £7,000,000 à £17,000,000.

M. DEAKIN: Sans doute; le prospérité de l'Australie, à cette phase de son développement, dépend beaucoup de l'exportation de ses matières brutes, et il s'agit ici de matières brutes. Elles ne sont pas affectées par votre politique fiscale ou par celle des Allemands, parce qu'il ne profiterait pas à ceux-ci qu'il en soit ainsi; mais s'ils pouvaient traiter notre laine et notre minérai, comme ils traitent nos viandes ou l'un quelconque de nos produits manufacturiers, il n'en entrerait rien en Allemagne. Ils les prennent maintenant, pour que leurs manufactures ne cessent pas d'être alimentées. Ils transforment la laine en étoffes; ils fondent notre minerai dont ils font des machines ou du fer en gueuse qu'ils nous renvoient pour concurrencer avec votre fer. Leur tarif est agencé dans leur intérêt uniquement. Il est de leur intérêt de prendre de la laine et du minerai, et ils en prennent. Il n'est pas de leur intérêt de prendre des articles manufacturés et ils n'en prennent ni de vous ni de nous.

M. ASQUITH: Et, comme vous êtes surtout des producteurs de matières brutes, vous n'êtes pas lésés par le tarif allemand, du moins quant à ces matières.

M. DEAKIN: Non, mais nous sommes lésés en ce qui concerne les comestibles qu'ils refusent de recevoir.

M. ASQUITH: Que font-ils de votre blé?

M. DEAKIN: Ils en prennent, mais peu. L'Allemagne, comme la France, est encore en grande partie un pays agricole.

M. ASQUITH: Elle importe beaucoup.

M. LLOYD GEORGE: L'Allemagne importe plus que la France.

M. DEAKIN: Oui, mais la France et l'Allemagne, à l'inverse de la Grande-Bretagne, sont toutes deux pays de production agricole.

M. LLOYD GEORGE: L'Allemagne augmente chaque année ses importations de blé.

M. DEAKIN: J'inclinerais à croire que cela est dû au développement de ses industries manufacturières.

M. ASQUITH: Et à l'augmentation de sa population.

M. DEAKIN: Oui, sa population a augmenté très sensiblement avec l'augmentation de la main-d'œuvre.

M. ASQUITH: Je ne vous ai interrompu que pour épuiser la matière en l'élucidant, au fur et à mesure que nous procédons.

M. DEAKIN: C'est très bien ainsi. Les questions fiscales nous intéressent beaucoup et je craignais de peut-être m'aventurer trop loin, si je ne me limitais à un genre d'argumentation. Je parle maintenant d'après des notes.

M. ASQUITH: Cette partie concrète, si je puis employer cette expression, est des plus importantes.

M. DEAKIN: Sans plus entrer dans les détails ou multiplier les preuves, il peut être dès lors affirmé, en somme, que l'Australie n'obtient franc jeu d'aucun pays étranger. Jusqu'à ce que ces compétiteurs adoptent une autre attitude, notre principale

espérance d'expansion repose dans le développement futur du commerce dont nous jouissons déjà avec la mère patrie. Quoique nous n'ayons ni plus ni moins de privilège ici que ces pays n'en ont, il vaudrait la peine de conclure un arrangement équitable avec vous, ne serait-ce qu'en prévision des possibilités en matière d'affaires seulement de ce commerce. Votre marché en est un très précieux, alors que leurs marchés, quoique de grande valeur aussi, restent fermés, si ce n'est pour les matières brutes et pour seulement quelques variétés de ces matières brutes. La question qui se présente ensuite est de savoir si nous pouvons nous aider, si nous n'avons aucun moyen de nous protéger, en nous aidant mutuellement, contre l'action nocive des pays étrangers. Depuis la publication des derniers rapports, il apparaîtrait que l'Angleterre et les possessions britanniques achètent annuellement des marchandises pour l'énorme somme de 800 millions de louis sterling. De cette somme, la part de la mère patrie ne s'élève qu'à 565 millions dont, je puis le dire en passant, 50 millions seulement sont actuellement sujets à un droit.

J'ai fait une analyse soigneuse des importations de la Grande-Bretagne, et, de cette analyse, il ressort qu'en excluant la laine des 565 millions dont il vient d'être question, la valeur des produits que l'Australie peut fournir entièrement ou pour partie est représentée par £213,000,000. Actuellement, les importations d'Australie par la Grande-Bretagne de ces marchandises ne s'élèvent pas à plus de £10,000,000, alors que la valeur de celles qu'elle obtient des autres possessions Britanniques est de 42 millions. Ceci montre que la part des pays étrangers dans le commerce anglais est de £160,000,000, c'est-à-dire, plus de 16 fois celle de l'Australie et entre trois ou quatre fois celle de toutes les possessions britanniques prises ensemble. Comme je l'ai dit ailleurs, sur les marchés modernes, c'est le vendeur qui est le courtisan—l'acheteur est le roi. C'est là la clef de la situation. La possession et l'exercice de cette énorme puissance d'achat constituent un moyen d'action puissant, dont la mise en usage d'une manière courageuse et prudente assurerait un traitement équitable aux marchandises anglaises et à celle des colonies, surtout si tout l'Empire agissait comme un seul tout. Nous n'avons pas à craindre les représailles, non plus à faire emploi tant soit peu de toute l'autorité que comporte votre puissance d'achat. Une simple manifestation de notre détermination de nous en servir dans l'occasion, augmenterait énormément nos possibilités, et dans vos esprits, les opportunités à votre disposition et votre puissance multiplient très efficacement les nôtres en même temps. En autant qu'il nous faut importer, il semble que ce serait du vrai patriotisme que de favoriser la Grande-Bretagne au moyen de nos douanes, et en autant qu'il faut à la Grande-Bretagne importer, qu'elle devrait se procurer ses marchandises dans ses possessions au-delà des mers. Ce serait là du patriotisme réel et efficace, avec ou sans impôt contre l'étranger. Le déclin du commerce Anglais signifie le déclin de la puissance et du prestige britanniques, mais il est oiseux de s'attendre à ce que les efforts individuels seuls puissent réaliser soit l'unité pour la défense de vos territoires, soit l'unité dans la protection de notre commerce. Nos différents Etats peuvent agir efficacement mais pour agir efficacement, ils doivent le faire ensemble.

Le commerce préférentiel et les représailles contre les pays étrangers qui frappent notre commerce de pénalités sont au nombre des divers moyens qui peuvent permettre à l'empire de regagner le terrain perdu et de prévenir un nouveau préjudice à ses intérêts majeurs. Pour ce qui concerne l'Australie, les avantages qui résulteraient pour elle d'un traitement préférentiel de la part de la Grande-Bretagne sont trop évidents pour avoir besoin de démonstration. Allusion a été faite cependant aux produits importés dans le Royaume-Uni et que l'Australie pourrait fournir, parce qu'il nous est absolument nécessaire d'étendre notre commerce à la phase actuelle de notre développement. La situation de l'Australie, à certains égards, est unique. Elle a un territoire et des ressources immences qui ne sont pas développées, mais une petite population occupant ces territoires, et, conséquemment, un autre marché très limité. De plus, comme la population australienne augmente très lentement en proportion de sa sphère d'action

et de ses opportunités, son marché domestique ne s'étend pas parallèlement au développement de ses industries. Sur 2,000 millions d'acres que contient son territoire, il y en a moins de 9½ millions en culture et il pourrait être ajouté à cette dernière superficie, d'une manière presque illimitée. Sa production totale, provenant à la fois de ses industries primaires et secondaires, s'élève à £128,000,000 sterling, et la consommation locale ne compte pas pour plus de 70 millions dans ce chiffre. Il est clair, dès lors, que si le développement doit progresser, spécialement dans les industries primaires du pays, un facteur essentiel de ce développement consiste dans la création et dans le maintien de marchés extérieurs pour ses produits. Il est également clair que le peuplement et le développement de l'Australie contribueront à augmenter la force de l'empire en hommes et en moyens d'action, dans son commerce et dans sa puissance nationale.

La première résolution enregistrée sur ce sujet, par la conférence de 1902, est une reconnaissance et une déclaration explicites de cette considération dominante. Le politicien éminent d'ici, qui a dit dernièrement que vous aviez de plus grands intérêts financiers dans l'Argentine qu'au Canada, a donné un autre exemple du précepte que là où est le trésor se trouve aussi le cœur. Il a aussi suggéré la nécessité impérative de placer notre trésor au sein de l'empire, si nous devons conserver le patriotisme de ceux que gouvernent une aussi étrange doctrine impérialiste.

Allusion a été également faite à l'état actuel du commerce d'exportation australien. J'ai, depuis mon arrivée, obtenu, par l'entremise de M. Coghlan, l'agent général, un relevé des principaux produits que la Grande-Bretagne importe de l'extérieur et au sujet desquels l'Australie est intéressée. Il a déjà été signalé que le volume de ces importations est de 213 millions sterling sur une importation totale de 541 millions, non inclus 24 millions valant de laine. Si la fédération pouvait s'assurer, comme, avec ses immenses ressources, elle devrait le faire, d'une partie considérable quelconque du commerce de la Grande-Bretagne actuellement entre les mains étrangères, sa situation serait très assurément garantie. Quelle est cependant sa situation actuelle? Si l'on excepte la laine, l'Australie fournit beaucoup moins que 3 pour 100 des marchandises importées en Angleterre, alors que la part des pays étrangers s'élève à 80 pour 100; et même, en incluant la laine, les importations de la Grande-Bretagne d'Australie ne dépassent pas 4½ pour 100 du total. Cet état de choses peut-il, à quelque point de vue, être considéré comme naturel ou désirable?

La question qui se pose pour l'Australie est celle-ci. La fédération australienne peut-elle, sans une préférence sur les marchés anglais, conserver même son marché actuel? Et la réponse indubitablement est qu'elle ne le peut pas sans un nouvel effort et une nouvelle politique. Au moyen de primes libérales à la navigation et de concessions sur les tarifs de chemin de fer, les pays étrangers placent déjà leurs marchandises sur les marchés contestés, à des prix plus bas que ne peut le faire l'Australie, dans la situation actuelle des choses, et un pays, au moins, le Danemark, l'un des plus formidables compétiteurs de l'Australie dans la fourniture du beurre, jouit d'une concession de taux de fret inférieur sur certains chemins de fer anglais pour ses produits. Cette concession, jointe à d'autres de caractère également important, permet aux fermiers danois de concurrencer avec succès contre les produits de provenance britannique. On craint que notre faible importation actuelle même, en Grande-Bretagne, ne soit réellement menacée, de sorte que si nous devons garder nos marchés actuels, il est très essentiel que nous obtenions au moins des concessions aussi favorables que les pays étrangers. Si nous devons étendre nos marchés et nous placer hors de l'atteinte des agressions de l'étranger, il nous faut obtenir un traitement préférentiel. Le traitement préférentiel permettrait à l'Australie de s'assurer d'une forte partie du commerce britannique, dont plusieurs branches sont pour une forte proportion exclusivement entre les mains de l'étranger, et il en résulterait un développement plus rapide du territoire de la fédération, une augmentation de sa population et de sa richesse et une plus grande activité sur son marché domestique en matière de produc-

tion manufacturière, au bénéfice évident de ceux qui sont engagés dans l'industrie productrice, sous ses diverses formes. Il est inutile d'appuyer sur le profit énorme que retirerait l'empire, pris comme tout, de la colonisation, du peuplement et du développement de ses immenses territoires. Nulle part ailleurs ne s'offrent de pareilles opportunités et leur utilisation immédiate est un besoin qui s'impose impérieusement. Nous sommes et nous continuons à être vos meilleurs clients.

A considérer quelques-uns des item qui intéressent l'Australie, il sera clairement constaté quelles sont ces opportunités qui se présentent pour l'expansion. Il est annuellement importé en Grande-Bretagne du beurre dans la proportion de 207,000 tonnes. De cette grande quantité, 155,000 tonnes viennent des pays étragers et 52,000 tonnes des possessions britanniques: l'Australie n'y compte que pour 24,000 tonnes. Il est très probable qu'avec un droit préférentiel, les possessions britanniques pourraient s'assurer de la moitié du commerce qui est maintenant aux mains de l'étranger. Si l'Australie n'obtenait qu'un quart de ce nouveau commerce, elle pourrait ajouter à ses exportations 19,000 tonnes de beurre évaluées à 2 millions sterling, ce qui comporterait de l'emploi directement pour 41,000 personnes. Les importations de fromage en Grande-Bretagne, qui sont presque exclusivement entre les mains du Canada, s'élèvent à £6,350,000; l'Australie n'y contribue que pour £1,000. Ici encore s'offre la perspective d'un commerce qu'augmenterait grandement un traitement préférentiel.

Les importations de blé et de fleur dans le Royaume-Uni s'élèvent à 41¼ millions sterling annuellement et, de cette quantité, l'Australie n'expédie que £4,300,000. Avec le marché que nous donnerait la légère préférence que nous accorderait la Grande-Bretagne sur le blé, nous pourrions facilement développer nos importations, jusqu'à quatre fois leur moyenne actuelle, et expédier 70,000,000 de boisseaux par année. De fait d'autres grains, principalement l'avoine, l'orge et le maïs, les importations du Royaume-Uni sont évaluées à 29 millions sterling; l'Australie n'y compte que pour la somme insignifiante de £9,000. Il n'y a pas de raison pour que nous n'exportions pas le maïs qui croît bien dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans le Queensland, comme l'avoine, qui vient en abondance sur les hauteurs de tous les Etats et qui obtiennent quelque part des £29,000,000 actuellement payés aux pays étrangers. Si nous n'avions que le cinquième de ce commerce, on trouverait chez nous de l'emploi pour un grand nombre de mains sur les fermes et, si notre exportation de blé n'atteignait que le chiffre de £8,500,000, ou deux fois le total de l'an dernier et si les autres grains obtenaient £5,000,000, comme on pourrait s'y attendre très bien, avec une préférence légère, cela signifiraient un surplus d'emploi, dans la Fédération. pour 200,000 personnes. Tous ces gens seraient des acheteurs de marchandises anglaises, acheteurs beaucoup plus importants que ne sont les étrangers, et achetant les marchandises que vous désirez le plus vendre. Avec la préférence, nous pourrions obtenir, au sein de l'empire, tout ce dont nous avons besoin au delà des mers.

Le commerce des viandes et des animaux vivants offre de merveilleuses possibilités. L'Angleterre importe le bacon pour une valeur de £12,750,000, et des animaux vivants pour la nourriture au chiffre de £10,000,000 en valeur. Le commerce total s'élève donc à £48,500,000 et, sur cette somme, l'Australie ne fournit que pour £1,750,000 ou moins de 4 pour 100; alors qu'au moyen d'un système de préférence, aucune limite ne pourrait être assignée à ses possibilités.

M. ASQUITH: Je crois qu'il ne vient pas de bacon de l'Australie?

M. DEAKIN: Pour ainsi dire pas.

M. ASQUITH: Pourquoi cela?

M. DEAKIN: Si je le comprends bien, le marché est déjà absolument en la possession du Canada et de l'Argentine.

M. LLOYD GEORGE: Je dirais plutôt que les Etats-Unis d'Amérique en expédient une quantité?

M. DEAKIN: Oui, une grande partie.

M. ASQUITH: Le Canada a une très grande exportation de bacon.

M. DEAKIN: Quant à ce qui concerne les fruits, il en est importé annuellement pour une valeur de 10½ millions sterling en Angleterre, et l'Australie ne compte que pour £240.000 dans ce chiffre. Naturellement, je passe en revue le commerce australien tout entier. Plusieurs autres articles pourraient être énumérés qui en vertu d'un arrangement préférentiel, pourraient être exportés de ces Etats, mais les articles cités suffisent pour démontrer les possibilités du développement australien. Le tarif français montre comment les autres pays favorisent leurs colonies. Dans le nord de l'Afrique, les Français ont la colonie de l'Algérie et le protectorat de Tunis, et l'on peut s'attendre à ce que tôt ou tard, le Maroc tombe sous la domination française. Dans le but de promouvoir les intérêts français dans ces pays, leurs grains sont admis en France francs de droits, alors qu'un droit d'importation de 12s. 3d. par quart de quintal est prélevé sur les autres pays. La France fait donc déjà, pour ses colonies, ce que l'Angleterre hésite à faire. Il est clair, que quant à ce qui concerne ses marchés extérieurs, l'Australie a beaucoup à gagner d'un traitement préférentiel qui lui serait accordé par la mère patrie; ce qu'il lui est possible de perdre si elle donnait en retour une préférence aux produits de la Grande-Bretagne.

Le Canada, l'Afrique-Sud et la Nouvelle-Zélande donnent tous un traitement de faveur aux marchandises anglaises et leur commerce d'exportation à l'étranger n'en a pas subi d'effet préjudiciable. Les avantages directs du commerce de faveur ont été clairement démontrés, mais il y a les avantages indirects, particulièrement en faveur de la mère patrie, qui méritent considération, surtout si l'on envisage les colonies au point de l'immigration anglaise. L'Angleterre importe d'Allemagne et de l'Amérique trois fois la valeur des marchandises qu'elle exporte à ces deux pays, et conséquemment on peut dire en sens général que le commerce de l'Angleterre à l'étranger crée trois fois plus la somme de main-d'œuvre productive en Allemagne et en Amérique qu'elle n'en crée en Angleterre même. Conséquemment le peuple anglais: (*a*) paie le cultivateur au lieu d'avantager ses propres frères d'au delà des mers; (*b*) paie les chemins de fer étrangers pour le voiturage des marchandises qu'il importe; (*c*) paie les navires étrangers au lieu des navires anglais pour le transport de cette marchandise. Ce sont là trois considérations très importantes, surtout la dernière. De la prédominence mercantile de la Grande-Bretagne dépend sa suprématie navale de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Grâce à leur commerce énorme avec les pays étrangers, la Grande-Bretagne et ses possessions aident à former des marines marchandes étrangères qui pourront servir dans la suite à détruire la puissance de l'empire, car on ne devrait jamais oublier que toutes les puissances étrangères subventionnent leur marine marchande dans l'intention de se reposer sur elle comme réserve navale en temps de guerre.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois bien que nous allons ajourner ici, vu que nous avons rendez-vous à une heure.

M. DEAKIN: Oui, j'espérais terminer ce matin. Il ne me reste pas grand'chose à ajouter.

Le PRESIDENT: Nous continuerons demain.

La séance est ajournée à demain, à 10.30 heures.

NEUVIEME JOUR.

LA SÉANCE A LIEU AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, LE MERCREDI, 1ER MAI 1907.

PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE D'ELGIN, C.J., secrétaire d'Etat pour les colonies (Président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, C.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense (Canada).

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries (Canada).

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de la fédération de l'Australie.

L'honorable sir W. LYNE, C.C.M.G., ministre du Commerce et des Douanes (Australie).

L'honorable sir JOSEPH WARD, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics (Colonie du Cap).

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

L'honorable général LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

M. WINSTON S. CHURCHILL, M.P., sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, en parlement.

Sir FRANCIS HOPWOOD, C.C.B., C.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACNAY, C.C.M.G., C.C.I.E., de la part du ministère des Indes.

M. H. W. JUST, C.R., C. M. G.,
M. G. M. JOHNSON, C.M.G.,
Secrétaires conjoints.

M. W. A. ROBINSON,
Sous-crétaire.

AUSSI PRÉSENTS :

Le très honorable H. H. ASQUITH, M.P., chancelier de l'échiquier.

Le très honorable D LLOYD GEORGE, président de la Chambre de commerce.

M. W. RUNCIMAN, M.P., secrétaire financier de la trésorerie.

M. H. E. KEARLEY, M.P., secrétaire de la Chambre de commerce, en parlement.

Sir E. W. HAMILTON, C.C.B., C.C.O.V., secrétaire financier permanent de la Trésorerie.

M. H. LLEWELLYN SMITH, C.B., secrétaire permanent de la Chambre de commerce.

M. A. WILSON COX, C.B., contrôleur général des départements du commerce, de la statistique et du travail et de la Chambre du Commerce.

M. G. J. STANLEY, C.M.G., de la Chambre de commerce.

COMMERCE PREFERENTIEL.

Le PRESIDENT: M. Deakin, voulez-vous continuer?

M. DEAKIN: Lord Elgin et messieurs, j'aimerais dire tout d'abord que le *précis* paru dans les journaux ce matin m'a été très aimablement soumis hier après-midi, et j'en suis responsable. Il paraît, cependant, que l'on a signalé quelques-uns des chiffres cités: c'est une erreur probablement de l'imprimeur. Je dois aussi dire que, si j'avais lu le manuscrit tout entier, il en est une phrase que j'aurais certainement corrigée, parce que je ne l'ai pas employée et me serais soigneusement abstenu de l'employer. C'est celle dans laquelle je parle du pouvoir de l'empire d'amener les pays étrangers à s'agenouiller. J'ai assurément appuyé fortement sur la puissance britannique, mais je me suis gardé, en autant que la mémoire m'est fidèle—et j'entendais certainement me garder—de me servir d'aucune expression de ce genre, qui quoique pouvant résumer mon argumentation, est d'un caractère tel que je préfère ne pas l'adopter. Mais, comme je l'ai dit, la responsabilité est mienne; le *précis* m'a été soumis, et c'est de ma propre faute si je n'en ai pas lu chaque phrase.

Je m'efforçais hier de terminer ma critique des projets de préférence ou des projets possibles de préférence, examinés au point de vue des circonstances dans lesquelles se trouve l'Australie. J'ai nécessairement parlé de chiffres, mais en étudiant les proportions des totaux plutôt que les totaux eux-mêmes. Dans la Confédération, quoique l'augmentation de la population ait été beaucoup plus faible que nous avions pu le désirer, le développement de la colonisation et l'accroissement de la production ont suivi leur cours par sauts et par bonds. Grâce pour une grande part à des méthodes améliorées de culture et à un outillage mieux adapté aux conditions d'être de notre agriculture, nous avons eu, depuis ces dernières années, une énorme augmentation dans nos exportations. Toutes nos branches d'affaires ont été naturellement soumises à l'influence de ce résultat—les importations aussi bien que les exportations. Quand il faut consulter les chiffres qui se rapportent à l'Australie, on doit toujours le faire en se rappelant qu'il s'agit d'une communauté qui, à considérer une période quelconque d'années prises ensemble, poursuit sa route par de très rapides enjambées, achetant et vendant beaucoup plus au fur et à mesure qu'elle grandit. Si, dès lors, vous examinez nos totaux généraux, vous admettrez qu'ils paraissent satisfaisants, et, en les assujétissant aux restrictions qui résultent de toute analyse de totaux de cette catégorie, qu'ils sont effectivement satisfaisants. Si encore vous examinez les totaux de notre commerce, soit avec la mère patrie, soit avec les pays étrangers, vous remarquerez de fortes augmentations, quoique j'aie négligé, en les mentionnant—et c'était peut-être une involontaire omission—de les signaler à l'attention. Tous nos chiffres jusqu'ici doivent être considérés en ayant présent à l'esprit qu'ils se rapportent à une progression ascendante. Cela demanderait beaucoup plus de temps que je ne serais justifiable de prendre, même après avoir attiré l'attention sur eux, pour disséquer ces chiffres de manière à déterminer leur adaptation à des conclusions spéciales. Il paraît suffisant, et j'espère que l'évènement le prouvera, d'adopter plutôt la méthode du pourcentage. Faisant à peine allusion au commerce total, j'ai toujours mentionné sa proportion, ses progrès, sa distribution. De plus, en traitant de la question de gains possibles à réaliser par l'augmentation des affaires entre la mère patrie et les colonies, j'ai suivi le système du pourcentage, comme représentant, dans mon opinion, plus exactement le mouvement de la distribution de ces affaires. Il y a eu une augmentation dans le total général de l'une et des autres, mais ce n'est qu'en les comparant ainsi que nous atteindrons à l'objet que nous nous efforçons d'obtenir.

Mon argumentation, en autant que je me rappelle, lorsque notre séance fut levée hier, se rapportait à l'effet du commerce préférentiel, non seulement sur nous-mêmes, mais sur ceux avec qui nous faisons affaires. S'il venait dans les colonies britanniques une proportion raisonnable des 565 millions sterling, qui constituent le grand déboursé de l'Angleterre pour les marchandises importées, cela tendrait fortement à augmenter

leur richesse et à ajouter à la puissance des navires anglais et coloniaux et de l'empire pris comme tout. Les manufacturiers anglais sont les plus grands consommateurs des produits naturels de l'Australie et, à leur prospérité, correspondent le progrès et le développement de celle-ci, alors que le succès du manufacturier étranger ne profite pas nécessairement au producteur australien. Dans l'examen de cette question, on devrait avoir présent à l'esprit que les pays étrangers, si cela leur était possible, suivraient l'exemple des Etats-Unis et fermeraient leurs marchés aux produits bruts que nous leur expédions actuellement, alors qu'au moyen de forts subsides et par d'autres manœuvres, ils écartent les produits anglais de nos propres marchés. L'intensité de la lutte à la conquête des marchés, sur des bases acceptables entre les nations aujourd'hui, n'est qu'une phase d'une lutte pour l'influence et l'autorité, pour le prestige et la domination réelle, qui se poursuit de jour en jour et d'année en année, avec une énergie croissante. C'est un combat entre rivaux, pour la suprématie—une suprématie corrélative de l'expansion de la puissance qui l'emporte—une expansion qui signifie échec à ses compétiteurs, à leurs moyens de résistance, la dépression et l'épuisement de leur commerce, et peut-être finalement leur absorption ou leur extinction. Il n'y a pas sans doute analogie complète entre les projets d'un commerce de préférence dans l'empire et les traités de commerce et les conditions d'être des autres pays, mais encore, cependant, aucun empire n'a jamais existé qui ressemblât réellement à la Grande-Bretagne, à la phase actuelle de son développement. Il y a peut-être quelque faible analogie avec le Zollverein allemand. Le Zollverein a été institué parce que les producteurs des différents Etats allemands constataient qu'ils éprouvaient préjudice de la politique d'isolement qu'ils avaient alors tous adoptée. Ils avaient élevé entre eux et leurs acheteurs des barrières de tarif qui les empêchaient de devenir un peuple—une nation unie dans une politique nationale et une inséparable destinée. Une union douanière fut alors fondée dans l'empire, sur laquelle repose désormais le développement germanique, industriel, social et impérial. Il est vrai que les Etats allemands sont rattachés les uns aux autres, mais ce fait ne porte pas atteinte en aucune façon au principe de la préférence, ni n'affecte son opération, si ce n'est en tant que les distances l'affectent, et ces distances, de nos jours, diminuent pratiquement à chaque décade. Comme lord Salisbury l'a signalé en 1887, la simple séparation par l'océan n'est pas un obstacle permanent à l'unité commerciale.* On ne doit jamais oublier que, dans les circonstances existantes et tout le temps qu'elles persistent, la puissance d'achat de l'empire britannique est immense, et la possession de cette puissance d'achat —à laquelle je me hasarde à faire encore une allusion—est le puissant instrument qui, croyons-nous, assurera un traitement équitable aux marchandises anglaises et des colonies britanniques; c'est-à-dire, si tout l'empire britannique devait se combiner. Le manque d'unité des différentes parties de l'empire permet aux pays étrangers l'adoption de divers modes d'action nuisibles aux intérêts britanniques, tant individuels que collectifs, c'est-à-dire, affectant les possessions anglaises individuellement ou prises comme un tout. Si les nations étrangères, qui actuellement refusent d'acheter nos marchandises, dans des conditions égales à celles qu'elles font aux marchandises des autres nations, étaient menacées de représailles, elles seraient heureuses de traiter avec l'empire britannique, pour obtenir ou retenir une part de son immense commerce. Je ne vais pas tant soit peu aussi loin que de dire qu'elles seraient amenées à s'agenouiller, mais je vais jusqu'à dire que quelques-uns des cas qui ont été cités hier, comme exemples des différences du traitement appliqué à nos exportations, sur certains marchés, ne pourraient plus se reproduire. Aussi longtemps que nous nous contenterons d'ignorer ces différences et que nous n'insisterons pas sur un traitement au moins égal pour nos produits, nous n'obtiendrons pas la considération que, grâce à des concessions relativement minimes, ont obtenu et obtiennent chaque jour des nations beaucoup plus faibles, et possédant une puissance d'achat en nulle façon comparable à la nôtre. Il est survenu, je crois, une circonstance qui doit être plus familière à M. Asquith et

(C. 5091) p. 5.

à ses collègues qu'à moi-même, où une proposition a été faite soit comme venant de la part de la France, soit comme pouvant être vraisemblablement adoptée par la France, et qui aurait indirectement affecté le commerce des Indes. Je crois qu'elle affectait le café ou quelque article d'exportation similaire, et une énergique représentation du gouvernement des Indes, appuyée d'une indication d'intervention active possible de sa part, donna lieu à un arrangement qui, en retour d'une concession de très peu d'importance relativement, fit retirer cette proposition dangereuse et menaçante. Ceci me paraît être—je crois que c'est un événement de cette nature qui a eu lieu—ceci me frappe, dis-je, comme un exemple de la méthode de traiter sous l'opération de tarifs différentiels, non comme s'il n'y avait d'autre alternative que l'acceptation, mais comme pratique ordinaire d'affaires, sans sortir des limites naturelles d'un commerce équitable. Nous sommes en mesure d'en agir ainsi dans grand nombre de cas. Assurément, si je cherchais des exemples dans le passé des autres nations, où des concessions d'une part ont été contrebalancées par des concessions d'autre part, je pourrais en trouver en abondance. Cela est bien connu.

On se rend peu compte de la suprématie que son grand marché permet à l'empire britannique d'exercer sur les autres nations,—un march qui peut s'ouvrir ou se fermer dans une mesure limitée ou illimitée—mais l'observateur le moins attentif doit reconnaître la force de la position de l'empire, force qui serait certainement énorme si toutes les parties qui le composent, se coalisant, employaient leur puissance pour repousser les attaques financières des autres nations, sur un point quelconque du territoire impérial. C'est un cas de tous pour chacun et de chacun pour tous. Ceci a été démontré, dans une certaine mesure, par l'abandon par l'Allemagne de son antagonisme envers le Canada, qu'elle avait adopté alors que le Canada a accordé une préférence aux manufacturiers anglais. En autant que je comprends cet événement, cet abandon de l'Allemagne a eu lieu lorsqu'il parut évident que, derrière le Canada (dans une mesure, assurément), se trouvait la force d'une portée mondiale de l'empire. Des négociations paraissent actuellement devoir se poursuivre, entre l'Allemagne et le Canada, et, quel qu'en puisse être le résultat, il est parfaitement certain qu'un Canada ou un empire qui a fait preuve de force de résistance et de sa détermination d'opposer la différenciation à la différenciation obtiendra de bien meilleures conditions. Le traitement appliqué au Canada serait étendu à l'Australie si la confédération devait rester isolée: son commerce et sa richesse seraient incapables de briser les barrières qu'il plairait aux pays étrangers d'ériger contre son trafic: coalisée avec l'empire, sa position, comme celle de toute autre section, pourrait être inexplicable.

Le droit moral de tout pays d'exercer des représailles ne peut être dénié et presque toutes les nations du monde l'exercent aujourd'hui. La Russie a dernièrement usé de représailles contre l'Angleterre, au sujet de la taxe de cette dernière sur le sucre primé, en imposant un droit additionnel sur le thé des Indes, droit qui est maintenu parce que l'empire ne l'a pas combattu. L'Allemagne a différencié contre les Etats-Unis et les Etats-Unis en ont fait de même contre l'Allemagne jusqu'au point qu'un arrangement entre ces pays paraît imminent. Un arrangement qui, quelle qu'en soit la nature, aura été fait comme entre parties contractant sur un pied d'égalité. Les parties contractantes ne sont pas sur un pied d'égalité, si l'une d'elles, en vertu de quelque théorie qui lui est propre, refuse de donner avec la même libéralité. Tous les pays étrangers apppliquent le principe du traitement de la nation la plus favorisée à ceux qui consentent à leur offrir des concessions; des droits plus lourds sont imposés, quand des concessions n'apparaissent pas. Ce que je veux suggérer, en raisonnant ainsi, n'est pas l'adoption d'une politique agressive, en matière de commerce, pas plus qu'en matière d'affaires étrangères d'autre nature, mais simplement une indication de la faculté et de la volonté de se servir des pouvoirs que possède toute nation, relativement à son trafic et à son commerce, et des conditions auxquelles elle admet les marchandises des autres pays. Nous ne devrions pas délaisser ces moyens, telles des armes

rouillées faute d'emploi, mais les prendre en mains et être prêts à nous en servir à l'occasion, à les employer comme elles l'ont été par l'Allemagne et les Etats-Unis, et les autres peuples, pour assurer des relations équitables d'affaires—rien de plus que des affaires équitables. Je ne soutiens pas un moment que l'empire, parce qu'il possède une force gigantesque, devrait s'en servir tyranniquement, comme un géant traitant avec de petits groupes étrangers, ou même avec de plus grands; mais simplement que, à sa possession d'une telle force, devrait correspondre la responsabilité de cette force au besoin. Nous devrions être tout à fait prêts à adopter telles mesures qui seraient nécessaires pour nous libérer d'une compétition évidemment injuste, sur les autres marchés, et pour assurer à nos nationaux une juste concurrence en tous lieux.

Si la nature de tout le commerce de l'empire était étudiée, comme sir Edward Law a étudié celui des Indes, on verrait que la Grande-Bretagne a peu de chose à redouter des représailles. L'Allemagne peut être prise comme exemple. L'an dernier, £61,000,000 des exportations de l'Allemagne sont allées dans les possessions britanniques. L'Allemagne pourrait-elle user de représailles envers la Grande-Bretagne, pour raison d'aucun traitement préférentiel que celle-ci pourrait donner aux colonies britanniques, et se mettre ainsi en danger de perdre son commerce actuel, alors que les affaires commerciales de l'Allemagne, avec les différentes parties de l'empire britannique, représentent 23 pour 100 de tout son commerce d'exportation? Les Etats-Unis d'Amérique peuvent être cités comme autre exemple. Chaque année les Etats-Unis expédient en Grande-Bretagne et dans ses possessions des marchandises pour une valeur de £175,000,000, alors que l'importation des marchandises anglaises aux Etats-Unis n'atteint pas à plus de £100,000,000 de moins que cette somme. Il est très improbable que les Etats-Unis voulussent risquer de perdre une aussi vaste volume de commerce, s'élevant, comme il le fait, à beaucoup plus que la moitié des propres exportations de la Grande-Bretagne, dans une tentative de punir cette dernière d'adopter la même politique de préférence que les Etats-Unis se considèrent libre d'adopter eux-mêmes, relativement à leurs possessions, et même relativement aux autres puissances, avec lesquelles elles font des traités de réciprocité.

Ce qui peut être à bon droit affirmé à la phase actuelle de la discussion au sujet du commerce préférentiel et des relations financières, c'est la reconnaissance que le principe énoncé dans ces phrases, quelle que soit l'étendue qu'on puisse lui donner, en est un dont l'application peut être faite avec à-propos, dans l'état présent des relations commerciales des pays étrangers avec la Grande-Bretagne et ses possessions. Il n'est pas encore nécessaire de dresser une liste définie, dont les détails doivent pour une grande part faire l'objet d'un arrangement mutuel, différant selon les pays contractants ou selon les temps pour les mêmes pays, mais on peut y songer, pour combattre l'objection souvent présentée que le principe du commerce préférentiel, si bon qu'il soit en théorie, ne pourrait en pratique s'appliquer aux Etats australiens. Il est parfaitement vrai, comme l'a indiqué la deuxième résolution de la conférence de 1902, qu'il n'est pas possible à la Confédération d'abolir ses droits de douane, ou de les réduire dans l'ensemble, d'une manière tant soit peu considérable. Ce qui est possible, c'est la différence de traitement et le réajustment dans les deux pays, au moyen de concessions réciproques. Il est et il restera nécessaire que le montant actuel de revenus, au moins, soit perçu en Australie, mais cela laisse ample terrain dans les limites duquel une préférence peut être donnée aux importations britanniques. En premier lieu, £12,621,766 ou 34 pour 100 de nos importations totales de 1905 de £36,796,340 (le numéraire exclu) représentaient des marchandises en franchise. Ceci est remarquable en soi. De plus, des importations d'une valeur de £11,000,000 en chiffres ronds étaient sujettes à un droit de 15 pour 100 et moins, de sorte que les deux tiers de nos importations totales entraient dans ces catégories. Chez nous, on considère un droit de 15 pour 100 comme réellement très modéré, dans la plupart des cas. Sans doute, comme le savent le chancelier de l'échiquier et toutes les autorités, les taux des droits varient immensément. Un droit de 15 pour 100 peut être extrêmement lourd sur un article

et très léger sur un autre, mais, sur un grand nombre des articles assujettis à notre droit de 15 pour 100, pour parler généralement, avec les tarifs des Etats-Unis et étrangers présents à l'esprit, ce droit peut être considéré comme léger relativement. Nos taux de droits, incluant les stimulants et les narcotiques, ne s'élèvent qu'à une moyenne de 16.8 sur les marchandises imposables et de 10 sur toutes marchandises, soit en franchise, soit sujettes au droit, prises comme tout. Voilà ample marge pour les concessions.

Maintenant, quant à ce qui concerne les modes de la préférence pour les marchandises britanniques, il est manifeste que la Confédération peut procéder soit en abaissant les droits en faveur de la Grande-Bretagne, soit en augmentant ces droits pour l'étranger. Ce dernier mode a été suivi par le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain, et il exerce probablement une influence à un degré non perceptible sur le montant des droits perçus. L'objet immédiat de la préférence, dans notre cas, serait d'exclure les marchandises étrangères et de favoriser les marchandises britanniques. A un point de vue plus général, et sujet à cette dernière visée, son objet est d'obtenir des conditions équitables du dehors, là où nous accordons de telles conditions. Il est dès lors naturel que l'étendue de la préférence devrait être calculée de manière à atteindre le premier de ces objets, soit la cessation de l'importation des marchandises étrangères, et une augmentation des droits actuels paraît être le meilleur moyen d'atteindre ce but.

Mais l'augmentation des droits actuels n'est pas la seule arme disponible. Il est encore loisible à la Confédération de se servir de sa présente liste de franchise, comme moyen de préférence en faveur de la mère patrie. Une liste de franchise, qui couvre près de 34 pour 100 de nos importations totales, laisse un vaste champ libre à la préférence, beaucoup plus vaste qu'on ne trouve dans les pays étrangers avec lesquels nous faisons commerce. Plus de la moitié des importations entrant en franchise viennent des pays étrangers. Si la Confédération donnait aux seules marchandises britanniques le droit à la liste de franchise, en rendant les marchandises actuellement dans cette classe sujettes pour l'avenir au taux de 10 pour 100, il serait à peine douteux que la Grande-Bretagne accaparerait en très peu de temps presque tout le commerce des marchandises qu'elle produit, qui sont aujourd'hui entièrement libres de droits en Australie et qui viennent des pays étrangers. Il doit être tenu compte sans doute de l'augmentation de la production locale, là où les circonstances nous sont favorables, quoique la nature de nos industries, dans leur relation avec les conditions générales de notre pays neuf et à population dispersée, modifie, dans nombre de cas, les encouragements offerts. Un examen de la liste des marchandises exemptes de droit en Australie montrera qu'il y a peu des articles y énumérés, que la Grande-Bretagne ne produise ou ne puisse produire. L'adoption, dès lors, de cette mesure serait probablement suivie d'une immense diversion du commerce des marchandises étrangères en faveur des marchandises britanniques, et, en tenant compte du fait qu'un tiers de notre tarif ou un tiers plutôt de nos importations serait immédiatement soumis au nouvel état de choses, ou du moins telle proportion de ce tiers que la Grande-Bretagne peut produire, il en résulterait directement une très grande opportunité d'action favorable.

Prenant aussi en considération l'autre section de notre tarif, dont les droits sont au-dessous de 25 pour 100, il est facile de voir que nous n'avons jusqu'ici, en aucune façon, fait un usage pratique des opportunités favorables, de représailles, qui nous sont offertes à ce point de vue, pour des raisons auxquelles je ferai allusion dans un instant. L'adoption d'une même politique, par la mère-patrie vis-à-vis la Confédération, entraînerait une augmentation considérable de notre commerce qu'une préférence marquée en faveur des marchandises de la Grande-Bretagne, sur nos marchés, aurait pour résultat une augmentation du commerce anglais avec l'Australie, dans une proportion peut-être 50 pour 100. Ce serait là l'effet de préférences marquées et la troisième résolution de la conférence de 1902 a trait à des préférences marquées. "Que, dans le but de promouvoir le développement du commerce dans les limites de l'empire, il est

à désirer que les colonies, en autant que les circonstances le permettront, adoptent un traitement préférentiel substantiel applicable aux produits et aux articles manufacturés de la Grande-Bretagne."

La quatrième résolution adoptée en 1902: "Qu'il est à désirer que le traitement préférentiel accordé par les colonies aux produits et aux articles manufacturés du Royaume-Uni soit aussi accordé aux produits et aux articles manufacturés des autres colonies autonomes," a déjà, dans une certaine mesure, été mis en pratique; et des propositions sont actuellement en cours d'étude, ou seront vraisemblablement bientôt soumises à l'étude, qui étendront encore l'applicabilité de ce moyen de rattacher ensemble les contrées autonomes de l'empire. Je ne le répéterai pas, mais il va de soi que toute la portée de l'argumentation que je me suis efforcé de faire prévaloir s'applique avec une égale force à des arrangements de cette nature. Par suite de la similitude des circonstances, qui nous sont faites, aucune de ces parties de l'empire, ne pourrait jouir d'une situation équivalente, comme portée et valeur, à celle qu'assurerait un arrangement fait entre elle ou les autres parties, et la mère patrie, si cela était possible. Tant petites que soient ces réciprocités impériales, elles sont cependant utiles. Ce n'est pas peut-être sortir du domaine le plus prochain que de prévoir un temps où d'année en année, ou, à courts intervalles, un groupe ou un comité d'experts revisera le commerce de l'empire dans l'ensemble, pour constater si de nouvelles occasions ne se présenteraient pas de diriger la population et le commerce, non seulement de la mère-patrie vers ses dépendances, mais entre ces dépendances elles-mêmes, de manière à nous tenir tous dans une étroite union. Ce serait, à tout événement, une opération absolument opportune et sage. Exposé à grands traits, un pareil projet peut paraître éveiller des espérances difficiles à réaliser, mais, en autant que je suis au fait de l'histoire de nos parlement de l'empire britannique, ces parlements ont existé et continuent d'exister en surmontant les difficultés qui se présentaient. La conversion d'une politique de progrès, sous forme de soumission à des événements hostiles de cette espèce, ou de toute autre espèce, serait fatale. Je suis convaincu qu'aucune des parties délibérant sur ce sujet n'y songe. Ce sur quoi nous insisterions, sous ce rapport, est notre obligation en tout temps de poursuivre une étude soigneuse des occasions favorables à un commerce *inter-impérial.* Si même ces occasions ne se présentent pas, ou ne s'offrent pas aussi nombreuses que nous le désirerions, le temps employé à les chercher sera loin d'être perdu, et ceux auxquels l'on désire venir en aide sauraient apprécier les efforts tentés. Je ne puis concevoir qu'aucun des groupes unis par les liens qui ont fait de nous la nation que nous sommes aujourd'hui, puisse y perdre. Il nous paraît que nous pouvons profiter de plusieurs manières d'une reconnaissance de la haute valeur du développement du sens d'une unification corporative, du développement du sens d'une dépendance mutuelle entre groupes britanniques, accompagnée d'une reconnaissance d'une différence, et quelquefois d'une grande différence entre les demandes qui doivent être faites de chacune de nos possessions et de la mère patrie ou du toutes deux collectivement et les demandes qui nous sont faites par les pays étrangers. Il est des peuples dont la puissance peut, à certains moments, paraître vouloir devenir menaçante pour l'empire, ou quelques-unes de ses parties, et il ne peut certainement pas être prétendu qu'un commerce avec eux, qui soit pour moitié à leur avantage, auxquels ils sont parties participantes et dont, en conséquence, ils partagent les avantages, est comparable, à un point de vue national, au commerce avec gens de votre race et de votre sang placés sous le même drapeau, et avec lesquels il est de votre intérêt, en présence de pareils rivaux, de vous fortifier par tous les moyens possibles à votre disposition.

En réitérant pour la dernière fois que la Confédération réclame une indépendance absolue dans le jugement que vous allez porter, et en ajoutant que nous ne plaidons pour rien qui implique des sacrifices, mais pour une coopération qui doit être à l'avantage mutuel de ses membres—en réitérant cela, dis-je, pour la dernière fois—l'effort tenté pour examiner cette question, au point de vue que j'ai qualifié de corporatif, et

l'effort tenté pour assurer une action corporative, ne peuvent rien produire que de bon. Ce serait le meilleur moyen possible de provoquer un arrangement plus satisfaisant entre nous tous, d'écarter des craintes importunes que nous ne négligions des moyens précieux d'union, et de nous assurer que, si nous faillissons à la tâche de chercher et d'utiliser une voie que nous puissions poursuivre de compagnie, il n'en aura pas été ainsi par faute de recherches, par faute d'étude ou par faute de désir et de volonté d'adopter tous moyens à notre service, pour consommer la cohésion des groupes actuellement liés ensemble, par ce que nous espérons être des liens indestructibles et auxquels nous serions contents d'en ajouter d'autres, autant qu'il serait en notre pouvoir de le faire.

Il ne m'appartient pas de discuter, ou même de me livrer à des spéculations, sur ce qui peut être appelé la manière britannique d'envisager des possibilités britanniques, ou sur la condition d'être et sur le coût d'une réciprocité quelconque. Ce que j'ai tenté, en résumé, a été l'exposé de la cause australienne, à un point de vue australien, en autant qu'il paraît désirable de le soumettre à cette conférence. La politique est large et le principe ne s'en applique pas seulement au trafic et au commerce, mais est aussi, comme je l'ai déjà mentionné, d'une élasticité indéfinie d'application. Il peut être discuté à plusieurs autres points de vue, mais je n'ai pu, dans les conditions de hâte qui nous sont imposées à tous qui prenons part à ces discussions, toucher qu'à ceux qui me paraissent surtout actuellement pertinents. Les résolutions qui ont été soumises par la Confédération reproduisent, sous une forme légèrement différente, celles qui ont été adoptées en 1902, en les rendant, dans notre opinion, un peu plus explicites et compréhensives, mais sans aucunement se départir du principe adopté à cette époque.

Il me reste maintenant, en réponse à une suggestion faite hier par le chancelier de l'échiquier, un ou deux mots à dire concernant la mesure particulière de préférence incluse dans ce document Tarifs Préférentiels des Colonies. Aucun projet de conférence de la nature de celui que j'ai dessiné et discuté n'a encore été formulé en Australie. Les premières années de notre fédération—nous sommes aujourd'hui dans la septième année de notre existence comme communauté politique—ont été remplies de discussions chargées de grandes difficultés et d'un intérêt absorbant, accompagnées par plus d'un changement sensationnel et par des incidents d'un caractère parlementaire inattendu. L'opinion publique, dans notre pays, subit encore l'effet de certaines divisions, naturelles ou artificielles, qui doivent être surmontées, avant que nos efforts ne s'orientent en faisceau dans une direction nationale, mais lorsqu'on tient compte des vastes espaces qui nous séparent, il n'y a pas lieu d'être surpris que, en cette septième année de notre existence en une seule communauté politique, nous n'ayons pas encore entièrement surmonté ces divergences provinciales, qui ont existé, souvent sous une forme aiguë, depuis trente ou quarante ans. Le résultat des deux dernières élections générales de la Confédération montre que nous nous acheminons progressivement vers une préférence ou vers des préférences de la nature de celles que j'ai indiquées, mais nous n'avons pas encore jusqu'ici dressé de projet complet de ces préférences, sur l'une ou l'autre des bases mentionnées; c'est-à-dire, comme préférence unilatérale offerte par nous-mêmes, et encore moins connue basé sur les possibilités d'une préférence contrebalancée par des concessions de votre part. Notre espérance d'une réciprocité prochaine avec la mère patrie n'a jamais été assez ferme pour conseiller l'étude soigneuse des changements de tarif possibles, qui serait nécessaire pour dresser les propositions d'un projet complet. Nous n'avons pas même dessiné de plan complet d'aucune préférence, si ce n'est pour ce qui concerne la Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain. Nous avons entamé des négociations avec ces pays, dans des circonstances très spéciales.

L'année dernière, un traité de réciprocité a été dressé par feu M. Seddon, mon collègue, sir William Lyne, notre ministre du Trafic et du Commerce et moi-même, qui

* *Voir* n° XXI (Cd. 3524): Documents déposés devant la Conférence.

exigeait, entre autres modifications, des augmentations de droits sur certaines classes d'importations anglaises. Pour contrebalancer ces augmentations, autant qu'il était possible à cette époque de notre session, nous avons joint à ce projet, quant à la Nouvelle-Zélande, un préliminaire de commerce préférentiel avec vous. J'expliquai alors, en présentant le projet, que c'était simplement un préliminaire. Il ne devait pas être confondu avec les projets de commerce préférentiel, même d'un caractère unilatéral qu'il entrait dans le cadre de notre politique d'exposer. Le bill présenté n'incluait que cette partie de notre projet de préférence qui était, à l'époque, pertinente, que nous pouvions raisonnablement demander au parlement d'accepter, quoique non seulement nous approchions de la clôture de la session, avec un lourd travail à parfaire, mais que nous arrivions aussi à la fin du parlement, et que nous touchions aux préliminaires d'un appel immédiat au peuple. Ni pendant le temps de la session, ni dans les circonstances où se trouvait notre parlement, nous n'aurions pu proposer un projet complet de préférence même unilatérale. Tel qu'il était, ce projet subsidiaire mineur, attaché au traité de la Nouvelle-Zélande, ne fut présenté que pendant les dernières heures de la session, et nous avons dû, dans ces circonstances, l'accepter. Nous n'avons pas été seulement obligés de maintenir nos propres propositions au sujet des navires britanniques que nous avions projeté de retrancher du bill, quand le gouvernement impérial nous eut, d'une manière inattendue, indiqué qu'elles constituaient une violation des relations des traités—nous avions souffert qu'elles demeurent, en dépit de nous-mêmes, après cette remontrance, parce que l'une de nos chambres refusait de nous permettre de retirer cette partie de la mesure—mais il y avait aussi une autre condition d'imposée, concernant le travail des blancs, qui nous apparaissait et nous paraît encore anormale et hors de saison.

M. ASQUITH: Cela domine toute la matière, n'est-ce pas?

M. DEAKIN: Dans quel sens?

M. ASQUITH: Le projet ne s'applique qu'en autant qu'il comporte préférence pour les marchandises britanniques, pour celles qui sont importées dans des navires britanniques manœuvrés par le travail des blancs. Cela domine toute la matière?

M. DEAKIN: Oui. La proposition, quant aux navires britanniques, a été insérée avec bonne foi, sans soupçon qu'aucun des traités qui nous liaient—et je réserve ce sujet pour examen ultérieur spécial—empêcherait son adoption. Nous n'aurions pas demandé de retirer notre propre proposition, si nous n'avions pas été engagés à le faire par la communication du gouvernement impérial. De plus, touchant la condition relative au travail blanc, qui fut insérée, je crois, par un seul vote, j'ai à l'époque, signalé l'impracticabilité de l'application de cette restriction à ce projet très limité de préférence; qu'il serait à peu près impossible de le faire fonctionner, et j'ai demandé à la chambre de le rejeter; mais, dans les derniers jours, et pendant les dernières heures de la session, dans des circonstances que tous les membres de cette chambre connaissent bien, il fut agité d'adopter le bill tel qu'il était—et même, pour le conduire à cette phase, il en avait coûté une assez violente lutte politique—ou de l'abandonner entièrement. Nous avons préféré garder le bill. Mais il faut se rappeler que l'ajouté relatif au travail blanc n'est pas le nôtre, que l'exigence relative à l'expédition par navire britannique a été introduite de bonne foi, et que, malgré qu'elle fût à la vérité une limitation intentionnelle, nous l'avons adoptée et approuvée et nous l'approuvons encore, parce qu'elle nous paraît être une autre forme de préférence affectant le commerce britannique et promouvant le transport britannique par eau.

Sir WILFRID LAURIER: Qu'entendez-vous en disant que l'ajouté relatif au travail blanc n'était pas "le nôtre"?

M. DEAKIN: N'était pas celui du gouvernement?

M. ASQUITH: C'était celui de la législature?

M. DEAKIN: C'était celui de la législature, mais non du gouvernement, et c'était celui de la législature, dans les derniers jours de la session, alors que le temps ne permettait pas de l'étudier pleinement. En réalité les circonstances dans lesquelles il a été adopté, comme je l'ai dit, non seulement à la fin de la session, mais à la clôture du parlement, rendaient impossible la prolongation de nos séances, dans le but de le faire rejeter, parce que, par suite des grandes distances qui nous séparent, les députés partaient déjà pour leurs comtés, situés à de 1,500 à 2,000 milles au loin. La Chambre, par suite des élections générales, disparaissait donc, pour ainsi parler, par degrés, et il n'était pas possible, comme il l'eût été en temps ordinaire, d'obtenir le temps nécessaire pour reconsidérer l'ajouté. Aucun choix n'était laissé au gouvernement, comme je l'ai dit si ce n'est de perdre le bill ou de l'accepter dans sa forme actuelle; nous avons accepté le bill, dans ces circonstances spéciales, mais cette mesure sera absolument incomprise si l'on suppose qu'elle exprime l'opinion du gouvernement, ou même, j'irai jusqu'à dire, la volonté délibérée du parlement. Une autre raison, pour laquelle il y avait moins d'objection au cours inaccoutumé que nous avons suivi, est que le nouveau parlement, qui a depuis été élu, et dont les séances ont été retardées un peu, à raison de cette conférence, considérera, dès son ouverture, la révision de tout notre tarif douanier. Au cours de cette révision de nos tarifs douaniers, une excellente occasion s'offrira de réconsidérer notre situation, relativement au commerce préférentiel, au point de vue australien. Dès notre retour, à mon collègue et à moi, ce sera notre devoir de déposer devant le parlement le projet duministère concernant un tarif australien. L'un des principaux avantages de notre présence ici et la raison de notre intérêt dans cette discussion, est que nous pourrons donner effet presque immédiatement à toute modification que l'on pourrait désirer de notre système financier. En Australie, nous ne passons jamais beaucoup de temps sans amendements financiers de quelque nature, mais il s'agit ici d'une modification majeure, impliquant un nouvel examen de toute notre liste douanière. Nous aurons une occasion, de celles qui se présentent rarement, de reconsidérer ces questions et de les traiter à nouveau. Ce n'est sans doute pas ici le lieu de définir notre politique ministérielle, sauf pour dire qu'elle embrasse une reconsidération de ce bill. C'est parce que cela nous a paru préférable, à la fois pour poser la question d'une manière vivace devant l'esprit des électeurs, auxquels un appel était alors sur le point d'être fait, et parce que l'acceptation de cette mesure, telle qu'elle était, plutôt que son rejet au "massacre des innocents" était la plus équitable indication de nos propres vues en la matière, que nous avons permis qu'elle passe, dans sa forme actuelle. Il demeure dès lors comme une ébauche ou une indication de ce à quoi nous tendons. Il n'a jamais été autre chose qu'un fragment. Il n'a jamais contenu notre projet d'un commerce préférentiel avec la Grande-Bretagne. Il était simplement l'un de ces moyens pratiques de prendre ce que l'on peut avoir, quand on ne peut obtenir tout ce que l'on veut, et qui doivent être continuellement adoptés dans les pays constitutionnellement gouvernés. Nous avons pensé qu'il était juste, nous avons pensé qu'il était nécessaire, lorsque nous avons fait le traité de la Nouvelle-Zélande, de donner cette tranche des propositions préférentielles, affectant la Grande-Bretagne, propositions que nous aurions soumises pleinement, si le temps l'eût permis, et ce, tout à fait indépendamment du traité. Dans l'occurrence, il fallait s'occuper des deux documents à la fois. La Chambre avait devant elle les changements à l'avantage de la Nouvelle-Zélande, que l'on se proposait d'insérer dans notre tarif douanier, accompagnés de certains autres changements que nous croyions pouvoir contrebalancer les premiers, et même faire plus que de les contrebalancer pour votre profit. Les uns étaient la cause et la conditions des autres.

Il est à peine nécessaire de rappeler à la Conférence que les préférences peuvent être de toutes les espèces, de tous les degrés et toutes les étendues. Elles varient et varieront de temps à autre, entre les mêmes parties, et même dans une plus grande mesure entre elles et d'autres parties. Le tarif douanier que nous soumettrons sera basé sur le principe que j'ai énuméré ici. Notre première considération sera celle

qu'imposeront les conditions dans lesquelles se trouve l'Australie et ses besoins. La deuxième sera la possibilité de donner une préférence et, par conséquent, d'entrer en relations commerciales plus étroites avec la mère patrie et nos nations sœurs. La troisième sera de déterminer jusqu'à quel point et dans quelle mesure le tarif s'appliquera aux pays étrangers qui nous tiennent à l'écart en nous frappant d'incapacité spéciales.

Le plus grand commerce d'échanges avec la mère patrie que nous cherchons, vaste dans ses proportions et immense dans ses possibilités, sera constamment l'objet de nos préoccupations, mais la mesure dans laquelle nous pourrons nous rapprocher d'un échange mutuel complet sera, naturellement, déterminée par l'attitude que l'on adoptera ici vis-à-vis de nos propositions. Je crois que je puis dire avec raison que nous accueillerons tout encouragement qui pourra nous être onné, non dans l'idée que nous l'aurons obtenu par échange, mais avec le désir de prouver que nous savons l'apprécier et que nous songeons à nos relations de famille.

M. ASQUITH: L'arrangement avec la Nouvelle-Zélande n'a pas été conclu?

M. DEAKIN: Non.

M. ASQUITH: Qu'est-ce qui l'a empêché de se conclure?

M. DEAKIN: Il a été rejeté par le parlement de la Nouvelle-Zélande.

M. ASQUITH: Il n'en voulait pas?

M. DEAKIN: Non. Rappelez-vous les circonstances qui expliquent le fait en partie. Le traité a été fait par M. Seddon, pendant l'absence en Angleterre du premier ministre de la Nouvelle-Zélande. La mort de M. Seddon est malheureusement survenue après la signature finale de ce traité. En conséquence, lorsque sir Joseph Ward revint et reforma son administration, il reforma sa politique, pour des raisons dont il est le meilleur juge et dont nous ne nous plaignons pas, et il décida, dans les intérêts de la Nouvelle-Zélande, de ne pas donner effet au traité.

M. ASQUITH: Et la législature a adopté ses vues?

M. DEAKIN: La législature a adopté ses vues et ce traité ne fut pas ratifié. Mais les probabilités de quelques arrangements qui lui seraient substituées sont, je puis dire, dans les prévisions de mon ami, sir Joseph Ward, comme dans les miennes, et ces arrangements font l'objet de mesures actuellement à l'étude. Je puis ajouter que, si fâcheuses, sinon plus que fâcheuses, qu'aient été les conditions dans lesquelles notre bill a été adopté—que ce soit là la conséquence de notre jeunesse ou de notre inexpérience—nous subissons ces revers sans grand découragement. Nous croyons qu'un courant d'opinion publique s'oriente, dans la direction de la réciprocité, et qu'à mesure que nous avoncerons il s'accentuera. J'ai confiance qu'il sera très possible de faire, avec la Nouvelle-Zélande, un nouveau traité, qui, si modestes qu'en soient les proportions, si elles ne sont pas tout à fait sur l'échelle que M. Seddon et moi-même espérions,sera encore avantageux. J'ai également confiance que nous pourrons rédiger le bill actuellement en suspens sous une forme telle qu'il deviendra acceptable pour notre parlement et notre population. Si nous recontrons de ces revers, non plus fréquemment que des parlements plus grands, nous les supportons plus légèrement. Nous leur faisons face plus gaiement, parce que les méthodes de notre politique nous permettent de rencontrer les mêmes questions de nouveau, dans un délai comparativement court. Si nous ne réussissons pas une année, nous réussirons l'année suivante. Un projet, dans notre pays, est rarement perdu dans la masse des projets. Nous avons les mains plus libres. Il est rare que je mentionne ceci comme raison, pour ne pas attacher mon attention à cette situation aussi sérieusement que ce qu'on ferait ici à une situation similaire. Une occasion perdue ici ne se retrouve pas peut-être pendant des années, mais, chez nous, elle peut se reproduire dans quelques mois, ou cela constitue un retard inaccoutumé, si elle ne renaît pas l'année suivante.

Les documents qui sont devant vous montrent que nous avons accompli avec le Sud-Africain ce que nous espérons accomplir avec la Nouvelle-Zélande et le Canada, et alors nous aurons complété jusque-là la chaîne de nos relations. Je puis dire généralement que nous espérons atteindre à tout ce qui est possible en matière de préférence, au sein de l'empire.

Pour la dernière fois je répète que nous nous rendons compte que la préférence commence comme une opération commerciale qu'il s'agit de diriger dans un but d'affaires. C'est là le préliminaire de tout. Nous croyons fermement que les meilleures affaires possibles qui nous soient accessibles sont celles qui servent à l'édification de cet empire et maintiennent son indépendance, en assurant son héritage politique et social de liberté et de culture, et en élargissant sa bienfaisante influence. Il nous paraît certain que ces grands objets ne peuvent être atteints que par une action conjointe et efficace, qui doit embrasser le centre et toutes ses parties. Nous vivons dans l'espérance que nous serons élevés économiquement, industriellement et point de vue de la production à la plus grande puissance que chaque section de l'empire et qu'en conséquence l'empire lui-même comme tout soient capables d'atteindre. Nous voulons voir les Anglais de race britannique autant que possible retenus dans nos propres vastes territoires, vivant dans un milieu civilisé, qui leur permette de se multiplier, de prospérer et de progresser. De telles conditions d'existence ne peuvent, croyons-nous, se trouver nulle part ailleurs au monde au même degré que dans ces territoires. Nous espé- que nos préférences influeront sur la population comme sur le commerce, et que, dans rons que nos préférences influeront sur la population comme sur le commerce, et que, dans la diffusion de la population, les sections éloignées de l'empire en retireront le plein avantage, en autant que ces préférences peuvent être gardées sous contrôle, sans nuire à la liberté individuelle. Le commerce préférentiel s'impose à nous comme une influence puissante dans la poursuite de ce développement.

J'ai déjà dit que nous ne limitons pas ce principe au commerce, mais que nous l'appliquons aussi aux canaux de commerce. Quelles que soient les entraves que les traités apportent actuellement à nos mouvements, nous sommes portés, à la suite des travaux de la dernière conférence de la navigation, à espérer que, avec votre collègue et grâce à son aide, nous verrons donner un encouragement au transport maritime britannique, par comparaison avec le transport étranger, jusqu'à ce que toutes ces difficultés que nous pouvons écarter soient vaincues, et qu'il soit placé, si possible, dans une situation plus inexpugnable que celle qu'il occupe aujourd'hui. Ceci se rattache à nos yeux au commerce préférentiel, comme partie intégrante de la politique. Tant que nous maintiendrons notre transport, nous aurons l'un des plus énergique, sinon le plus énergique moyen de maintenir notre commerce sur mer. Il en est de même pour ce qui regarde les communications par câble, auxquelles j'ai déjà fait allusion, et pour ce qui regarde plusieurs matières qu'il ne conviendrait pas de toucher: elles sont d'une nature différente, mais elles ont la même tendance. Quand nous parlons de préférences dans le commerce, comme le plus important des agents actifs de ces préférences. Nous songeons à tous les moyens de coopération, dans les limites de l'empire—transport, câbles, taux du canal de Suez, fret, émigration, conférences, contribuant à l'unité nationale et à la grandeur nationale. Toute espèce de coopération est bonne, pourvu qu'elle soit véritable, exempte de chagrins et de sacrifice non nécessaires de part et d'autre, et qu'elle serve à établir la permanence de notre commerce et de nos autres relations. Nous croyons que chacun de ces moyens secondera les autres et que, réunis, ces moyens formeront une très puissante série d'anneaux, rattachant les extrémités au centre. Toutes ces réflexions sont soutenues par le sentiment de l'unité dans laquelle nous naissons et nous mourons—l'inspiration d'une valeur inexprimable, alliée aux énergies les plus profondes qui soient en nous, sur le pouvoir moteur desquelles cette nation compte, doit toujours compter et qui décideront de sa destinée.

Comme j'ai employé un temps considérable à parler au point de vue australien, il sera peut-être permis à mon collègue, dans le ministère spécial duquel se trouve le

commerce, de se faire entendre plus tard, lorsque d'autres membres auront été entendus par la Conférence, de manière que l'Australie ne monopolise pas trop de temps.

Le PRESIDENT: Préférez-vous cela, sir William?

Sir WILLIAM LYNE: Oui, je préférerais cela.

M. DEAKIN: Je vais communiquer, pour appuyer mon argumentation sur les opportunités que nous offrons de l'établissement d'un commerce préférentiel avec la mère patrie, deux relevés analytiques des importations d'une année. Le premier est intitulé: "Produits, autres que le bois, que l'Australie peut fournir" et montre que nous fournissons £10,000,000, les possessions britanniques £41,000,000 et les pays étrangers £159,000,000, total £211,000,000. Le deuxième montre: "Les importations dans le Royaume-Uni des produits laitiers, du grain et du foin", produits en Australie et dans les autres possessions britanniques et importés dans la Grande-Bretagne. Le total est de £38,000,000 dont 1⅗ seulement vient d'Australie et £7,000,000 seulement de plus viennent des auttres possessions britanniques.

Les relèvés communqués sont comme suit:

IMPORTATIONS D'UNE ANNÉE DANS LE ROYAUME-UNI DES PRODUITS, AUTRES QUE LE BOIS, QUE L'AUSTRALIE POURRAIT FOURNIR, 1905.

—	De l'Australie.	Des autres possessions Britanniques.	Des pays étrangers.	Importations totales.
	£	£	£	£
Beurre	2,307,835	2,905,382	16;373,405	21,586,622
Fromage	....	5,007,516	1,332,295	6,339,811
Fleur et blé	4,291,027	11,110,194	25,923,555	41,324,776
Autres grains	8,585	5,031,260	23,790,922	28,830,767
Œufs et volaille	....	173,543	7,638,483	7,812,026
Lin	....	16,400	3,213,742	3,230,142
Fruits	240,506	1,395,604	8,958,470	10,594,580
Peaux et cuirs	693,274	2,569,119	6,774,721	10,037,114
Graisse	....	630,425	3,062,148	3,692,573
Cuir	265,786	2,492,349	4,985,540	7,743,675
*Viandes	1,635,160	7,222,842	29,514,113	38,372,115
Huile d'olive	145,859	1,554,626	1,300,751	3,001,236
Sucre	....	1,264,026	25,503,029	26,767,055
Lait (concentré)	....	343	62,299	62,642
Suif	768,996	458,633	1,141,757	2,369,386
Miel	....	17,442	17,321	34,763
	10,357,028	41,849,704	159,592,551	211,799,283
Laine	10,768,050	9,051,196	4,002,579	23,821,825

* Pour détails, voir page suivante.

—	De l'Australie.	Des autres possessions Britanniques.	Des pays étrangers.	Importations totales.
	£	£	£	£
Beurre	2.307,835	2,905,382	16,373,405	21,586,623
Fromage	....	5,007,516	1,332,295	6,339,811
Fleur et blé	4,291,027	11,110,194	25,923,555	41,324,776
Maïs, avoine, orge et autres grains	8,585	5,031,260	23,790,922	28,830,767
Viandes :—				
Bacon	....	2,755,149	10,019,709	12,774,855
Bœuf frais	30,748	217,738	8,683,107	8,931,593
Bœuf salé	....	8,414	199,893	202,307
Jambons	....	698,471	2,419,901	3,118,372
Mouton frais	988,049	3,164,712	3,183,729	7,336,490
Porc frais	10.837	14,124	1,137,409	1,162,370
Porc salé	....	16,226	236,380	252,606
Lapins	485,935	82,406	267,498	835,929
Viandes en conserve	223,086	220,339	2,203,770	2,647,195
Non énumérées	12,059	44,913	1,168,720	1,225,692
	1,750,714	7,222,582	29,514,113	38,487,409
Animaux vivants :—				
Bœufs	....	2,488,701	7,129,293	9,617,994
Vaches et veaux	....	27,966	19,846	47,812
Moutons et agneaux	....	45,380	233,173	278,753

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin et messieurs,—Je crois que le discours très complet et très habile, prononcé par mon ami, M. Deakin, nous a tous intéressés à un très haut point. Il a déposé devant la Conférence une immense quantité de matière qui, je suis convaincu, sera lue avec le plus profond intérêt par la population de l'Australie qu'il représente. Je suis également convaincu qu'elle sera lue par la population de la colonie que j'ai l'honneur de représenter. Nous envisageons cette question au même point de vue et il nous tarde de réaliser ce que M. Deakin a longuement développé devant la Conférence. Je me crois justifiable de dire, qu'en présence des détails importants que M. Deakin a communiqués sur maints sujets, cela sauvera de mon temps d'une manière très appréciable que d'exposer devant la Conférence quelques autres aspects de cette importante matière. Je sens, néanmoins, que je ne dois pas laisser échapper cette occasion historique, sans dire quelque chose au point de vue de l'importante colonie que je suis venu représenter spécialement ici. J'aimerais définir brièvement quelle est l'attitude de la Nouvelle-Zélande relativement au commerce préférentiel. Nous venons ici avec un désir honnête d'exposer notre situation devant le gouvernement britannique et la population britannique, par l'intermédiaire du gouvernement britannique, dans l'espérance que s'ils croient opportun de donner une préférence, en échange de celle que nous avons déjà donnée sur quelques articles, nous ne serions que trop heureux en retour d'étendre ce système, et d'ajouter à ces articles, sur une base mutuelle. J'aimerais tant à dire que, si cette question, comparativement nouvelle comme applicable entre la mère patrie et les colonies, pouvait être enlevée à l'arène des partis politiques dans toutes nos possessions, la solution en serait atteinte, je crois, dans une période de temps beaucoup plus courte.

Je ne prétends pas, pour un instant, m'immiscer indirectement dans la politique intérieure de l'Angleterre, et ne prendrais, dans aucune circonstance, la liberté de le faire. La question qui se présente devant nous, dans la Nouvelle-Zélande, nous entraîne, dans une certaine mesure, sur le terrain politique, que nous le voulions ou non. Nous ne pouvons éviter cela. Je désire, au début des observations que je me propose de

taire, établir clairement que la Nouvelle-Zélande a le plus grand souci d'être tenue en dehors de ce qu'on appelle le brouhaha des batailles d'une politique locale, soit dans la mère patrie, soit dans toute autre section de l'empire, mais il lui faut travailler à faire plus forte et meilleure la position de l'empire lui-même. Pendant que je traite ce point, j'aimerais dire qu'il est fort regrettable que la question de préférence soit mêlée à celle de la protection. Il me paraît y avoir une ligne de démarcation tellement distincte entre les deux qu'il vaut la peine que j'enregistre brièvement ma manière de voir, sur la grande importance de cette distinction. Je dirais que si j'étais un homme public habitant l'Angleterre, avec la connaissance générale que je possède actuellement de la situation économique, je me trouverais placé de côté de ceux qui luttent pour obtenir une nourriture à bon marché aux masses populaires. Je crois que tout ce que les colonies peuvent suggérer, sous forme de préférence, devrait être combattu, et ce ne serait que juste, par le peuple anglais, si cela avait pour but d'élever le prix de la nourriture pour la masse de la population. Pour ma part, si je croyais que ce que sollicitait la Nouvelle-Zélande en cette matière dût vraisemblablement entraîner une augmentation du prix des substances alimentaires, pour la masse de la population de l'Angleterre, je ne le soumettrais pas, parlant comme Néo-Zélandais, à la considération de la Conférence, non plus qu'à l'attention du peuple de la Nouvelle-Zélande; mais c'est parce que je crois, qu'avec un système de préférence sur certains articles entre la Grande-Bretagne et ses colonies, cette augmentation du prix de la nourriture ne se produirait pas, que je suis un ardent prosélyte d'u nsystème préférentiel entre l'Angleterre et ses plus jeunes possessions. La Nouvelle-Zélande est, comme notre grand coadjuteur au Canada, dans la situation que lui a faite l'incorporation dans ses statuts d'un acte du commerce préférentiel et réciproque. Cet acte est entré en vigueur le 16 novembre 1903 et, quoique l'Angleterre, sous l'opération de son système financier, ne put rien nous offrir en retour, sous forme de préférence mutuelle, nous avons de suite, et je crois, à bon escient, donné une préférence à la Grande-Bretagne, sous l'opération de ce tarif. Je vais de suite énumérer, d'après l'un des rapports déposés devant nous par les fonctionnaires en relations avec le Bureau Colonial, ce à quoi pourvoit ce tarif préférentiel. "Les marchandises énumérées dans la première cédule de l'acte payent le double du droit ordinaire si elles sont de provenance étrangère". Je puis dire que le seul article dont il est question dans la cédule est le ciment. "Les marchandises étrangères, sous la seconde cédule, paient le droit ordinaire, plus la moitié de ce droit. Parmi les articles importants inclus dans cette cédule sont les bottes et les souliers, les objets de fantaisie et les jouets, la quincaillerie, le moulage et les clous de fer, la serrurerie, les tuyaux de fer et leurs accessoires, les pianos, la poterie et la verrerie. Les marchandises étrangères de la troisième cédule paient un droit *ad valorem* de 20 pour 100, sur certains articles autrefois placés dans la liste de franchise, alors qu les marchandises britanniques sont admises exemptes de droit, comme auparavant". Il y a là un obstacle de 20 pour 100 contre les marchandises étrangères qui entrent dans la Nouvelle-Zélande, alors qu'aucun droit n'est imposé sur les marchandises anglaises. "Les principales classes de marchandises incluses dans cette cédule, sont le fer (les feuilles noires unies, baguettes, boulons, barres et plaques) les rails pour chemins de fer et tramways et le papier d'impression, et la cédule y annexée montre que, depuis que ce tarif est en vigueur, donnant à l'Angleterre une préférence douanière sur les pays étrangers, il y a eu une augmentation considérable dans l'importation de l'Angleterre, dans la Nouvelle-Zélande sur certains articles, et une diminution de celle des pays étrangers".

M. LLOYD GEORGE: Quel a été l'effet sur nos achats dans la Nouvelle-Zélande?

Sir JOSEPH WARD: Je ferai plus tard allusion à ce point.

M. ASQUITH: Dites-vous qu'il y a diminution des importations des pays étrangers à la Nouvelle-Zélande?

Sir JOSEPH WARD: Il y a six classes, dans le rapport, dans lesquelles il y a eu augmentation pour l'Angleterre?

M. ASQUITH: Je croyais que vous aviez mentionné qu'il y a eu augmentation sur le tout pour l'Angleterre?

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai pas dit cela.

M. ASQUITH: Et une diminution pour les pays étrangers?

Sir JOSEPH WARD: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que, sous ce tarif, il y avait eu augmentation dans six classes.

M. ASQUITH: Je croyais que vous entendiez dire, sur le tout?

Sir JOSEPH WARD: Non, je n'ai pas dit cela. Je me propose de toucher à ce point de la diminution du commerce des produits anglais, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande actuellement. Je veux dire que le résultat de la préférence accordée aux marchandises anglaises importées dans la Nouvelle-Zélande, d'après les renseignements obtenus au département du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, n'a pas déterminé une augmentation du prix de ces articles, pour les consommateurs de ce dernier pays. Au contraire, les opportunités plus grandes offertes à la compétition, entre les négociants anglais, comme résultat d'une préférence, en imposant un droit contre les pays étrangers, ont maintenu à bas prix ces articles. Il y a un des points, concernant la préférence, comme mise en regard du système général de protection, que je veux tout spécialement garder présent à mon esprit et à celui des autres, dans l'étude de cette question du tarif. La Nouvelle-Zélande a aussi étendu une préférence de tarif au Canada, et le Canada a fait de même pour la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a aussi fait un traité de préférence douanière avec le Sud-Africain, et le Sud-Africain avec la Nouvelle-Zélande. De sorte que nous sommes en ce moment dans une situation qui accorde pleinement de 19 à 20 pour 100 à la Grande-Bretagne, contre les pays étrangers. Nous avons conclu un traité de réciprocité avec le Sud-Africain et des arrangements comportant réciprocité avec le Canada, au moyen desquels nous faisons chacun une concession sur nos tarifs respectifs. Je rappelle ceci pour montrer que notre désir est vif de travailler à l'établissement d'une mutualité, dans le commerce entre les différentes sections de l'empire britannique.

Sur cette question du commerce dans les colonies, je veux parler spécialement d'un de ses aspects qui, je crois, est déconcertant, et qui a trait au commerce du Royaume-Uni en Australie et dans la Nouvelle-Zélande. Les rapports déposés devant la Conférence donnent la moyenne entre les années de 1899 à 1901, comparée aux années de 1904 à 1906. Il y a, à ce sujet, un aperçu qui me frappe; il est intitulé: "Importance relative des colonies britanniques et des pays étrangers, comme consommateurs des produits du Royaume-Uni ".

M. ASQUITH: Cela paraît être un tableau plutôt utile.

Sir JOSEPH WARD: Oui, il l'est. Je lis de la page 3.*. On verra là que, des seuls pays où les produits du Royaume-Uni ont été exportés, les seuls pays où il y a eu une diminution du commerce, sont la confédération australienne et la Nouvelle-Zélande, pendant les périodes respectives de trois ans, dans chaque cas—jusqu'au chiffre de £610,000,000—et une diminution de £2,041,000 pour la Russie. Je ne fais pas de commentaire au sujet de la Russie, parce qu'elle n'a pas été portée sur mon argumentation et parce que les circonstances spéciales que révèle la rumeur y sont sans doute la cause de cette diminution, dans une certaine mesure, mais le fait reste acquis que ces deux pays sont les seuls endroits où les produits de l'Angleterre ont diminué. Dans le cas des Indes Britanniques et de Ceylan, il y a augmentation de £10,000,000; Allemagne,

* Voir n° xvix de (cd. 3524): Documents déposés devant la Conférence.

£3,600,000; Etats-Unis, £5,200,000; France, £53,000; Sud-Africain (Le Cap et Natal), £2,624,000; Argentine, £7,700,000; Amérique Britannique du Nord (Canada et Terre-Neuve), £4,600,000; Chine, £4,900,000; Belgique, £644,000; Hollande, £15,000; Italie, £1,600,000; Japon, £459,000; Scandinavie, £390,000, et Egypte, £2,561,000. Quelle est la cause de la diminution du commerce de l'Angleterre en Australie et dans la Nouvelle-Zélande? Ma réponse est que cette augmentation a profité aux autres pays et que l'Angleterre devrait, avec la préférence, en avoir la plus grande part.

A ce sujet, je veux attirer l'attention sur ce que je regarde comme une matière de conséquence au point de vue de la possibilité de mettre en opération un système de commerce amélioré entre l''Angleterre et ses dépendances. On admettra que l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont d'un âge peu avancé comparativement; elles sont encore dans leur enfance, par comparaison avec au moins quelques pays plus vieux. Ceci, ainsi que leur peuplement, sont des éléments pour en arriver à la possibilité du développement de l'avenir, par conséquent avec celui d'aujourd'hui, et qui devraient au moins nous faire songer à la manière dont nous devrions ajuster notre politique, de façon à améliorer l'état général des affaires. Aujourdhui, suivant le rapport transmis par le Bureau colonial, le troisième des plus grands consommateurs des produits exportés du Royaume-Uni est le groupe de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. D'après ce rapport, le commerce en Australie et dans la Nouvelle-Zélande est de £24,896,000 par année, et celui des Indes Anglaises et de Ceylan n'est pas le double de ce chiffre; il est de £44,000,000. L'Allemagne n'a que £29,478,000, quoique la population de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au dernier recensement fût au-dessous de 5,000,000—environ 4,800,000—alors que la population de l'Allemagne est de quelque 60,000,000 et celle des Indes de 239,000,000. Je fais allusion à la population des Indes, parce qu'elles forment partie de l'empire, quoique je sache bien qu'il y a là différentes races et que cela est un élément qui demande un certain travail d'analyse avant que de placer ce pays dans la même catégorie que l'Allemagne, si vous voulez. Mais il y a là état de choses que, à songer au développement futur de ces colonies, je ne puis chasser de mon esprit comme étant un résultat très vital, au point de vue auquel je l'examine. Le commerce de la confédération australienne et de la Nouvelle-Zélande était l'an dernier: Australie, au delà de £110,000,000 et la Nouvelle-Zélande, au delà de £30,000,000. Vous pouvez mettre, en chiffres ronds, que le commerce combiné d'importation et d'exportation de ces pays est de £140,000,000 à £150,000,000. Ils sont dans leur enfance. Ils ont moins de cinq millions de population, contre soixante millions en Allemagne et deux cent trente neuf millions dans les Indes. Ils sont aujourd'hui au troisième rang, parmi les plus grands importateurs de la mère patrie. Aujourd'hui, le commerce de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande avec la Grande-Bretagne est au-dessous de £5,000,000 moindre que celui de l'Allemagne. Aujourd'hui, l'Allemagne a soixante millions de population, alors que nous en avons moins de cinq millions; elle a douze fois plus de population, et son âge, comme contrée traficante avec l'Angleterre, atteint des siècles alors que la Nouvelle-Galles du Sud n'ont célébré leur centenaire qu'il y a dix ou douze ans, et que la Nouvelle-Zélande est encore beaucoup en deçà d'un siècle.

Le commerce extérieur de l'Angleterre, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, est plus grand qu'il n'est aux Etats-Unis. Le fait important subsiste que ces deux grandes et florissantes colonies britanniques, appartenant à la mère patrie, sont parvenues, à cette jeune période de leur histoire, à la position de troisièmes plus grands acheteurs des produits du Royaume-Uni. Elles sont dans cette position aujourd'hui, à la période même de leur enfance, et avec une poignée d'habitants qui y résident, et je sens qu'une telle situation, en rapport avec l'argumentation que je suis à soumettre à cette Conférence, en est une qui réclame, soit à un point de vue impérial, soit, si vous aimez, à un point de vue d'affaires, au moins la reconnaissance généreuse et le considération généreuse de la puissante mère patrie. C'est ainsi que nos relations sont essentielles pour les uns et les autres. Notre attachement et notre destinée reposent sur une base qui nous est mutuelle et nous devrions nous efforcer d'élaborer une politique qui nous paraîtra avantageuse et sûre pour nous-mêmes.

Je ne veux pas prendre le temps de cette Conférence à citer une quantité de chiffres, dans le but de lui faire bien saisir la manière d'envisager de la Nouvelle-Zélande, sur ce projet d'établir un commerce préférentiel, et il ne me serait pas, à vrai dire, nécessaire de le faire, à la suite de l'exposé très complet et de très grande valeur de M. Deakin, touchant cette importante matière. Un point dont je désire que la Conférence se rende bien compte est que, dans une autre période de vingt années d'aujourd'hui, ce qui est un temps très court dans l'histoire de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, si elles continuent à augmenter leur commerce dans une proportion tant soit peu égale à celle qui a caractérisé leur développement jusqu'ici, ces colonies figureront parmi les plus importants pays qui trafiquent avec le vieux monde. Je veux, en passant, affirmer que je crois, en toute honnêteté que quelques-unes des grandes puissances étrangères—l'Allemagne, la France et l'Italie—sont bien près d'avoir atteint la limite de leur pouvoir d'achat, si elles ne l'ont pas déjà atteinte, et je vais indiquer mes raisons pour en croire ainsi. Contrairement à ce que font le Canada, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ces pays ayant une population tout aussi grande qu'ils peuvent contenir raisonnablement, établissent, pour les millions qui s'accumulent dans leur sein, une politique de développement industriel et de développement constructif, sous forme d'industries, qui comportent l'emploi de leurs propres habitants à la production de ce dont ils ont eux-mêmes besoin. Et, proportionnément à l'accroissement de la population dense qui remplit leurs territoires, ils seront forcés de trouver de l'emploi pour leurs propres nationaux, dans la fabrication des marchandises et la production des substances dont ceux-ci ont besoin. Proportionnellement au développement qui se poursuivra dans ces grandes colonies autonomes, avec leurs étendues de terre sans limites encore disponibles, surtout au Canada, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, par l'établissement des colons, je réaffirme que la possibilité du développement du commerce, entre la Grande-Bretagne et les vieux pays continentaux, s'il n'a pas atteint sa limite possible, sera bien faible comparé à l'énorme développement du commerce qui se poursuivra dans ces possessions autonomes grandissantes.

Cela étant, ce que j'ai souci d'énoncer devant la conférence—quoique je sache que nous ne pouvons procéder que lentement, et qu'une grande question comme celle-ci doit, suivant son cours ordinaire, avoir le temps de mûrir—c'est combien vivement nous désirons tous voir nos idées recevoir leur application pratique aussitôt que possible. Ce dont je veux pénétrer cette Conférence est la différence entre la préférence entre la Grande-Bretagne et les colonies, et ce que l'on appelle protection. Je fais la distinction pour cette raison: Je prends un cas type. Vous pouvez prendre une importation de viandes, si vous aimez, ou de produits laitiers. Vous pouvez prendre la Russie et les Etats-Unis, comme cas au point, dans l'action d'expédier de grandes quantités de ces articles en Angleterre, dans le moment. Si vous deviez imposer un droit contre les Etats-Unis et la Russie, sur un article spécial et fournir l'occasion au Canada, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande ou au Sud-Africain d'expédier le même article en Angleterre, je suis convaincu, comme je le suis d'exister, que le prix serait aussi abaissé par la compétition et la rivalité naturelle entre le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain qu'il l'aurait été en permettant à cet article de venir de la Russie ou des Etats-Unis. C'est parce que telle est ma conviction que je soumets avec instance à la considération de la Conférence la nécessité de tracer une ligne de démarcation entre cette matière complète, difficile et certainement discutable de la protection, dans un grand pays comme l'Angleterre, et la préférence sur certains articles, venant de nos propres territoires contre les mêmes articles venant des pays étrangers. C'est là une matière de très grande importance, au point de vue que nous l'étudions, et je désirerais vivement le faire sentir à la Conférence.

De plus, nous sommes très fiers et nous nous réjouissons de savoir que le récent développemenpt du Sud-Africain l'ait placé dans une situation à pouvoir devenir une grande confédération avant qu'il ne soit très longtemps. Dans des temps de paix et

avec une politique à l'intérieur agissante de colonisation, qui doit être, de toute nécessité établie, le Sud-Africain ne se consacrera pas entièrement à l'extraction du minerai de ses mines. Il lui faut, dans certaines régions de son territoire, une politique de colonisation de ses terres. Ce n'est qu'une question de temps, pour que nous voyions le Sud-Africain se joindre, dans une mesure, aux autres sections de l'empire, pour expédier en Angleterre l'excédent qu'il aura des produits de son sol. La situation actuellement est celle-ci—et nous nous en rendons compte dans notre pays: nous reconnaissons que les hommes d'Etat impériaux qui succesivement, ont la charge du gouvernement de la Grande-Bretagne ont une responsabilité étendue—beaucoup plus étendue que celle d'aucun de nous. Nous savons que, de temps à autre, les besoins de la Grande-Bretagne nécessitant des traités entre elle et quelques-unes des puissantes nations avec lesquelles elle travaille côte à côte. Mais voici un facteur qui nous concerne. Les pays étrangers, je crois sans exception, ont un tarif élevé, presque prohibitif, contre les produits naturels de nos contrées, et connaissent bien que l'Angleterre n'a pas besoin de leur expédier une simple parcelle des produits de son propre sol. Par suite de notre adhésion—et nous en sommes fiers—à l'empire, à l'Angleterre, nous constatons que des immigrants anglais, dans une proportion de 90 pour 100, s'établissent dans nos domaines, y travaillent en tout temps, y créent des foyers pour eux-mêmes et leurs familles, y concourent à affirmer notre pays en une vigoureuse section de l'empire, y secondent et accroissent la puissance et le prestige de la Grande-Bretagne elle-même, et s'ils veulent envoyer leurs marchandises d'exportation en dehors de la Nouvelle-Zélande et comercer avec ces autres pays, ils s'aperçoivent qu'ils en sont empêchés par une haute barrière de protection, contre leurs produits naturels. L'Allemagne est un exemple de ce fait, la France un autre, l'Italie un autre et les Etats-Unis en sont aussi un autre. Le tarif contre nous est d'un caractère tel, qu'à l'exception de cas de rare occurrence, où ils ont besoin de quelque chose de notre colonie pour aider à leurs manufactures, ils ne prennent rien de nous, et leur plus grand marché est l'Angleterre. On verra que l'augmentation du commerce de l'Allemagne à laquelle M. Asquith a fait allusion hier pendant l'éloquent discours de M. Deakin, s'applique pour une grande part à la laine de l'Australie et aussi de la Nouvelle-Zélande.

Je veux communiquer à cette Conférence ce qui est survenu, à la connaissance du monde commercial, dans ces derniers temps et je parle ici spécialement des produits de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les Allemands, avec une compréhension et une méthode qui font notre admiration à tous, subventionnent des paquebots d'une grande magnificence, dont il ne négligent aucun détail d'équipement, dans le but d'engager toutes les classes de voyageurs à traverser l'océan par ces paquebots, du vieux monde aux contrées plus jeunes. Leur courtoisie, leurs attentions, leurs efforts en général pour entrer dans ce trafic, tentés avec à-propos à leur point de vue, ont attiré notre attention à tous. Le résultat de ces grandes subventions à leurs paquebots, dans ces derniers temps, a été d'enlever à Londres—qui pendant des années et des années a été le grand entrepôt auquel les Australiens et les Néo-Zélandais envoyaient leur laine pour y être mise à la disposition du continent, par les marchands londoniens—une forte proportion du commerce qui maintenant se dirige directement sur le continent. Ces puissants antagonistes commerciaux de l'Angleterre et de ses dépendances, les Allemands, qui autrefois achetaient par l'intermédiaire des marchands de Londres, expédient directement en Allemagne la laine de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Je crois que les Allemands font bien d'épargner tout ce qu'ils peuvent, en matière de double manipulation. Je crois qu'il est avantageux, pour notre commerce, d'économiser tout ce qu'il peut, en matière de transbordements, de double fret et de double manipulation, mais le fait n'en reste pas moins que c'est là un aspect qui, dans une certaine mesure, montre qu'en certaines matières nous faisons affaires avec des gens qui sont hautement protégés contre nous, qui auparavant, sans doute, faisaient aussi le commerce avec nous, mais un commerce qui passait par Londres et par l'Angleterre. Je ne signale cela que pour terminer cette importante parti de l'argumentation. A

une époque, il y avait une croyance générale, certainement du moins dans les esprits de nombre de personnes, qui étudiaient les développements, changements et modifications des ramifications du commerce par le monde, et grand nombre d'entre nous se faisaient la même illusion, que le commerce suit le drapeau. Nous savons, par l'expérience véritable des dernières années, que c'est là une erreur. Il ne suit le drapeau que conditionnellement. Le commerce suit le navire et si le navire britannique, sous pavillon britannique, est un pionnier dans un trafic particulier, ou si le navire britannique, fait commerce côte à côte avec le navire de toute autre nation, sous un autre pavillon, et dans des conditions égales, le navire britannique obtiendra probablement une plus forte, proportion du commerce de ces contrées. C'est une idée théorique, fantaisiste et erronée, qui existait généralement, que l'engouement fera que le commerce placera toutes ses marchandises à bord du navire qui sera surmonté du drapeau national, pour le seul plaisir d'en agir ainsi. Il n'existe rien de la sorte. Le commerce suivra le navire. Le commerce, dans les possessions britannique, suivra le drapeau, par raison de préférence, et les Allemands donnent remarquablement une préférence à leurs propres navires, et nous voulons tous voir nos marchands britanniqus donner la préférence à nos navires britanniques. Les Allemands ont reconnu, dans une plus grande mesure—je le dis sans vouloir aucunement déprécier les armateurs et les marchands anglais—que nous ne l'avons fait, le pouvoir et l'utilité d'un vaisseau qui navigue, au moyen des subventions qu'ils lui donnent, pour lui permettre de concurrencer avec nos propres navires, et ce navire obtient une certaine partie du commerce des pays où il va. Qu'obtiennent-ils en retour? Les marchands de toute partie du monde, comme principe en affaires, ont souci d'épargner tout l'argent qu'ils peuvent, pour se mettre en état de concourir avec leurs rivaux, et un marchand se dit: "Si je peux envoyer ma laine en Allemagne et obtenir certaines choses en échange, je sauve le taux de l'échange que j'aurais à payer, si j'avais à remettre le coût de l'achat de ces marchandises à l'Allemagne." Dès que vous échangez le commerce entre ces colonies autonomes, qui se développent dans une énorme mesure, et que vous leur faites sentir et constater qu'elles sont entravées, dans leur propre empire, en matière de commerce, vous les renvoyez nécessairement aux autres pays qu'elles trouvent dans la même ligne de commerce, et, graduellement, vous constatez une diversion du commerce qui serait utile et précieux pour la mère patrie, comme il nous serait utile à nous-mêmes—une diversion que, par tous les moyens en notre pouvoir, nous devrions nous efforcer d'éviter.

M. DEAKIN: Quelquefois, un drapeau anglais flotte sur un navire, parce qu'il est la propriété d'une compagnie enregistrée en Grande-Bretagne, quoique le capital et le contrôle en soient absolument étrangers.

Sir JOSEPH WARD: C'est vrai. Je ne veux pas un moment traiter cet aspect de la question.

Sir WILLIAM LYNE: La ligne White Star.

M. LLOYD GEORGE: Ce n'est pas le cas pour la ligne White Star.

Sir JOSEPH WARD: Je ne veux pas à présent examiner cet aspect de la question. Nous avons actuellement une facile opportunité de rencontrer, à cette conférence, trois ministres responsables de la Grande-Bretagne, dans le gouvernement britannique. Soucieux comme nous le sommes, je suis certain, de faire tout en notre pouvoir pour promouvoir les meilleurs intérêts du vieux sol et d'aider au développement du nouveau, la manière d'atteindre ce but est chose sur laquelle il peut y avoir divergence d'opinions, mais je crois que notre désir à tous est de parvenir au même but et c'est par l'échange d'opinions sur quelques sujets de ce caractère que nous pouvons nous aider les uns les autres à parvenir à une solution pratique; c'est cela et cela seul que j'ai soucié de soumettre à la Conférence.

Je désirerais dire quelques mots sur une question qui a une grande portée sur le développement du commerce de la Grande-Bretagne avec ses colonis. Si vous, lord Elgin, vous alliez aujourd'hui à la Nouvelle-Zélande et vous rendiez dans une de ses villes, vous y trouverez un représentant de tous les pays importants du monde, la Grande-Bretagne exceptée. Je ne parle pas des gouverneurs, qui représentent si habilement le gouvernement britannique spécialement en matière diplomatique, et en des matières concernant l'administration gouvernementale d'un pays autonome, en relation avec la mère patrie, mais je dis que, si vous alliez à la Nouvelle-Zélande et en Australie—et sans doute, la même remarque s'applique au Canada, quoique je n'en sache rien par ma propre expérience—vous constateriez que, par tout le pays, dans chaque grande ville de la Nouvelle-Zélande, il y a un consul ou un vice-conseil spécialement nommés. Vous constateriez que ces consuls ont des informations complètes et de grande valeur, sur tous les sujets importants, et spécialement concernant le commerce. Ils sont prêts à fournir ces informations à toute personne venant de leur pays. Ils aident à leurs gouvernements et à leurs marchands, par la diffusion des renseignements, par chaque malle, d'année en année, sur tous les aspects du commerce, soit de la Grande-Bretagne à nos colonies, soit de nos colonies à la Grande-Bretagne. Ils aident au commerçant, dans notre colonie, à obtenir les renseignements dont il a besoin, sur tous les aspects de ce commerce, dans le territoire étranger. Vous ne pouvez trouver un seul représentant de la Grande-Bretagne, dans aucune des contrées britanniques autonomes, en autant que je sache, à qui puisse s'adresser une personne désireuse de faire commerce avec vos manufacturiers, ou avec vos producteurs ou avec vos hommes de profession dans le vieux pays. Je dis que c'est là une grande lacune, dans le développement commercial actuel, et la situation commerciale actuelle, et c'est une lacune qui sera plus ressentie encore dans l'avenir quand on aura besoin d'aide pour étendre et développer nos relations commerciales, les uns avec les autres. L'importance du fait, aux yeux du visiteur d'aucun de ces pays, est tellement grande, que dans trois cas sur cinq, s'il ne peut obtenir l'information qu'il désire, même concernant le commerce de la Grande-Bretagne elle-même, il s'adresse à l'un des consuls d'un autre pays, et profite de l'existence et du système d'amasser des renseignements, de ce dernier pour atteindre au but qu'il poursuit. A ma propre connaissance, et je le dis délibérément, quoique je ne veuille pas nommer le pays ou les personnes, depuis les trois dernières années, un des plus grands pays, rival commercial actif de l'Angleterre, a voyagé par tout notre territoire, au moyen de plus d'un de ses émissaires, dans le but de réunir des informations, sur chaque genre de commerce imaginable, et sur d'autres transactions que nous faisons actuellement avec la Grande-Bretagne, qui pourraient servir aux marchands de son propre territoire.

M. LLOYD GEORGE: Un émissaire du gouvernement du pays—un personnage officiel?

Sir JOSEPH WARD: Je ne dis pas cela—je dis émissaires—je connais les faits réels—et je suis un peu circonspect en le disant. Je suis certain que cette Conférence admettra avec moi qu'il serait dérogatoire à la position élevée et essentiellement pleine de dignité, de gouverner aucune de nos colonies, de servir d'intermédiaire pour recueillir ou pour fournir des informations, concernant les grandes communautés industrielles, soit au point de vue de la production, soit à celui de la fabrication. Ce serait une très inconvenante méthode d'obtenir ces informations, même si elles étaient désirables, et je suis certain qu'elles ne peuvent pas être désirables. Comme résultat de cette conférence et de nos discussions préliminaires, dans le désir d'aider au développement du commerce, entre la mère patrie et les colonies, j'espère que nous verrons se produire quelques efforts pour nous placer côte à côte avec nos grands compétiteurs, en cette matière d'obtention des informations et de dissémination des renseignements.

M. ASQUITH: Savez-vous quelles mesures ont déjà été prises dans ce but?

Sir JOSEPH WARD: Je l'ignore.

M. ASQUITH: Le bureau du commerce a nommé des correspondants du commerce—cinq dans le Sud-Africain et six en Australie.

Sir WILLIAM LYNE: Aucun d'eux n'était assez compétent pour être nommé.

M. ASQUITH: C'est une autre question. Il y a divergence d'opinions à ce sujet. Quoique l'on puisse dire sur le personnel, le service a été créé.

M. LLOYD GEORGE: Au sujet de l'Australie, si je puis m'exprimer ainsi, j'ai eu une consultation avec M. Deakin, concernant le personnel. Vous ne devez pas entendre que la chose est règlée ici: nous en conférons encore avec M. Deakin. Puis-je dire aussi que, en ce qui a trait au Canada, le nom du personnage qui a été envoyé nous a été suggéré par lord Strathcona, parce qu'il le connaissait bien.

Sir WILFRID LAURIER: Il ne pouvait y en avoir de meilleur.

M. ASQUITH: Dans tous les cas, un essai se fait pour règler cette importante matière.

Sir JOSEPH WARD: Je suis très heureux d'entendre dire qu'il en est ainsi, et je félicite M.. Lloyd George du premier pas qui a été fait. Je n'ai pas eu l'occasion d'être consulté, au sujet de la Nouvelle-Zélande, mais si je le suis, j'aimerais à suggérer, avec quelque expérience de ce qui est nécessaire, qu'un correspondant du commerce n'est pas suffisant. Ce serait, d'après mon jugement, tout à fait insuffisant pour la Nouvelle-Zélande. La connaissance pratique du pays peut être de quelque utilité, pour étendre ce qui a déjà été commencé, et que je reconnais être un travail de grande valeur. Je signalerai que la configuration de notre pays est telle, qu'à moins qu'il soit capable de se diviser en une douzaine de morceaux, un correspondant du commerce devrait être localisé à différentes époques, sinon régulièrement, dans un seul centre.

Il peut s'éloigner de ce centre, de temps à autre, mais cela ne peut guère servir à celui qui part de l'Angleterre, disons—comme plusieurs le font—dans le but d'obtenir des informations, et qui arrive dans une ville en particulier et veut se renseigner, en règle générale, promptement, sur les détails du commerce de l'endroit ou recueillir des informations sur des questions particulières à la région même de cette ville. Je réaffirme simplement la nécessité d'avoir un représentant, dans chaque grande ville, et je suis convaincu que cela peut se faire, à très peu de frais, si ce que je comprends avoir été si bien commencé, par M. Lloyd George, était étendu, de manière à nous donner, comme les autres pays l'ont fait, un représentant dans chaque ville importante. Si votre expérience était, disons, dans l'Auckland, il serait à 1,200 milles d'un centre d'affaires, à l'autre extrémité de la colonie. Un homme qui a besoin d'informations ne peut attendre où il se trouve, jusqu'à ce qu'il puisse y rencontrer le correspondant. J'énonce cette manière de voir, pour qu'elle soit respectueusement soumise à la considération du bureau du commerce, qui est une des importantes parties de l'organisme du gouvernement. Dans mon opinion, il est digne de considération d'examiner si nous ne devrions pas, pour ne pas rester en arrière des copétiteurs de l'Angleterre et de nos colonies, nommer des représentants dans toutes les parties de l'empire, avec mission de recueillir et disséminer des informations qui sont si importantes sur le commerce.

Je veux dire un mot sur un autre point important. J'ai le désir très-vif de voir écarter, en ce qui concerne les colonies, la possibilité d'une dérivation quelconque. Je suis ferme dans mon opinion, qu'à moins que l'Angleterre et les colonies ne progressent l'une et les autres, si on permet à ces dernières de s'immobiliser, dans l'idée que leur connexion sentimentale avec la mère patrie est suffisante et dans l'idée que leurs liens de parenté les tiennent unies, et toute pensée de ce genre veut dire rétrogradation et la rétrogration signifie la dérive. Tout à fait en dehors de cette question de commerce préférentiel, le peuple des colonies veut sentir qu'il est en contact plus étroit avec

la mère patrie, et j'apporte beaucoup d'ardeur à cette conviction, que j'ai exprimée publiquement depuis plusieurs années, d'une espérance que le gouvernement britannique puisse se coaliser avec les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et, sous un rapport, sinon sous tous rapports, avec celui du Canada, pour resserrer encore les liens qui unissent nos peuples. Il est un moyen pratique de réaliser cela, et, dans mon opinion, c'est le seul pratique; il consiste à prendre une leçon des livres de quelques-uns de nos adversaires et à ne pas uniquement donner un subside, pour une ligne de paquebots de la malle, pour le transport à grande vitesse, ce qui est très important, mais à voir à ce que, d'une manière ou d'une autre, les négociants du vieux monde et du nouveau monde soient dans une situation qui leur permette de lutter sur un pied d'égalité avec leurs compétiteurs étrangers, qui font tant, au moyen de leurs propres navires, pour aider leurs marchands. Je ne nommerai pas la tête couronnée qui, dans l'un des pays étrangers, prend un intérêt personnel actif aux ramifications du commerce de ce pays; mais la partie s'y joue si méthodiquement et effectivement que, à moins que nous n'adoptions de semblables méthodes, la dérive, dans une certaine mesure, s'ensuivra, d'après mon opinion. Je crois que sans nous arrêter aux difficultés accessoires qui entravent le commerce, nous devrions, à cette conférence, étudier, à un ou deux points de vue, son application pratique. Je dis que rien ne pourrait faire plus de bien, à nos possessions de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qu'un changement dans l'administration du canal de Suez. Je me prononce ici sans réserve. Je le dis, au point de vue impérial, et je demande à la Conférence de mettre, au cours de cette discussion, son *imprimatur* sur le projet d'amélioration de l'une des plus grandes routes du monde. Le pays—la France—qui, a avec l'Angleterre, une grande part dans ce canal, voudrait naturellement obtenir le même traitement que celui que, nous désirons voir s'étendre à nous; mais je suis convaincu que cela serait profitable à l'Angleterre et certainement avantageux pour les colonies, et je crois que la France en retirerait un beau profit, de rendre le canal de Suez libre pour ses navires et les nôtres, et de permettre à nos pays respectifs de payer aux actionnaires le plein montant de l'intérêt qu'ils perçoivent actuellement de leur capital. Aujourd'hui, nos transports qui s'efforcent de se maintenir en contact avec l'Angleterre ont à fournir un voyage de 45 ou de 50 jours, pour arriver ici, avec leurs marchandises périssables. Voici une route du monde qu'utilisent les lignes de paquebots et il y a de magnifiques navires, faisant le commerce de l'Australie, qui s'en servent; mais, à moins que vous n'ayez quelque organisation riche, puissamment organisée, dont les membres acquittent les énormes péages sur les navires, les voyageurs et les cargaisons qui traversent le canal, vous ne le voyez pas généralement employé, j'entends, par les navires chargés de fret seulement, alors que les pauvres infortunés navires en quête de service qui viennent dans notre pays ou en partent, doivent franchir les océans, et prendre 10 ou 15 jours de plus, pour porter nos produits en Angleterre. Cela peut paraître présomptueux de ma part de faire cette suggestion. L'intérêt que j'attache à ce sujet affecte en effet, un caractère passionné. Je ne connais pas la méthode exacte, au moyen de laquelle le but peut être atteint, mais je voue une haine mortelle à la barrière de péage. Je n'y ai été assujetti qu'une fois, pendant les dernières dix années, et c'était, je regrette de le dire, l'autre jour, sur, la route du Crystal Palace. J'ai la haine invétérée du système de péage, et, si jamais il y a eu un système de péage imposé, comme une entrave au développement du commerce de l'Angleterre et des colonies, pour ne rien dire du commerce de l'est, c'est le maintien des impositions élevées et presque prohibitives, sur les navires qui se servent du canal de Suez, et amoindrissent le splendide effet du coup de maître de Lord Beaconsfield, lorsqu'il se porta acquéreur des parts du canal de Suez, dans les intérêts de l'empire lui-même. Si nous ne devons pas demeurer stationnaires dans le vieux monde et dans le nouveau monde, je dis que nous devrions nous rendre compte de la marche du progrès qui se poursuit, et que nous ne devrions pas, par une pensée sordide ou en nous plaçant au point de vue de l'intérêt sur les parts, permettre que le canal porte obstacle au progrès de l'empire.

Le pays que je représente fera volontiers sa part, pour améliorer la situation actuelle du canal, Si nous avions le droit de passer par le canal de Suez librement, sous pavillon britannique, nous aiderions à payer l'intérêt.

M. ASQUITH: C'est là un projet très intéressant. Proposez-vous de rendre le canal libre pour tout le monde ou seulement pour certaines nations spécifiées?

Sir JOSEPH WARD: J'ai dit, pour les nations qui y sont intéressées, c'est-à-dire, celles qui en ont la propriété.

M. ASQUITH: De sorte que vous ne permettriez pas aux Allemands de passer libres du péage?

Sir JOSEPH WARD: Pas au même taux. Pourquoi le ferions-nous? Si vous possédez une bonne chose, pourquoi la donner à un adversaire qui cherche à vous couper la gorge, chaque jour de la semaine, dans des conditions d'égalité. J'admets pleinement que c'est là une question compliquée à débattre.

M. LLOYD GEORGE: Je comprends que le gouvernement autrichien rembourse une partie des péages, à ses propres navires qui passent par le canal de Suez.

Sir JOSEPH WARD: C'est là un procédé très significatif, je crois, de la part du gouvernement autrichien.

Sir WILFRID LAURIER: Les péages sont payés par le gouvernement autrichien?

M. DEAKIN: C'est une autre manière de parvenir au même but.

Sir JOSEPH WARD: J'ai dit que c'était une question très importante, et je l'ai abordée avec quelque défiance, parce que je me rends compte des difficultés qui l'entourent; mais je veux saisir l'opportunité, tant nous sommes soucieux d'un contact plus étroit avec le vieux monde. Notre plus grande difficulté et assurément le plus grand malheur dont nous souffrons, c'est le temps qu'il faut à nos produits et à nos gens pour aller en Angleterre même et en venir. Ce que j'ai suggéré peut n'être pas faisable, mais je serais heureux, si c'est possible, que le puissant gouvernement britannique étudiât le sujet de quelque manière, avec l'idée de constater si cette route du monde ne pourrait pas être disposée, dans les intérêts du développement du commerce entre ces parties de l'univers qui se servent du canal de Suez.

M. ASQUITH: Considérez-vous que le taux actuel des péages et prohibitif, pour les catégories de cargaisons et de navires du plus bas prix?

Sir JOSEPH WARD: J'ai maintes fois entendu dire, par les gens qui y sont concernés, des deux côtés du monde, que, pour le transport des cargaisons ordinaires, ils n'envoient généralement pas leurs navires, à travers le canal dans le voyage aller ou retour de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, à cause des péages.

M. LLOYD GEORGE: Je sais que les navires faisant la cueillette se plaignent amèrement que leurs intérêts sont sacrifiés à ceux des navires de ligne.

Sir WILLIAM LYNE: Il en coûte £100,000 par année à une compagnie de paquebots.

M. DEAKIN: Cela signifie pour les navires semi-mensuels, qui viennent en Australie, £100,000 par année.

M. LLOYD GEORGE: Les navires faisant la cueillette ont demandé ici une représentation augmentée dans le London Committee; mais nous n'avons malheureusement pas de juridiction en cette matière.

M. ASQUITH: C'est là une très importante question qui a été soulevée.

Sir JOSEPH WARD: Elle se rattache au commerce et j'ai cru devoir y faire allusion. Je ne me propose pas de prendre beaucoup plus du temps de la conférence, mais je veux aussi dire combien la Nouvelle-Zélande et, je crois, toutes les colonies autonomes, estimeraient certainement à une plus haute valeur la coopération avec elles de la Grande-Bretagne, dans leur désir d'un contact plus direct avec le vieux monde. Je ne manque pas de tenir compte que vous faites beaucoup, et votre action est appréciée, dans la direction d'une aide au transport des malles, et partant, d'une aide pour l'obtention de facilités améliorées et moins coûteuses pour les voyageurs et la cargaison, sur les navires de ligne allant aux colonies et en venant. Il me sera peut-être permis de parler pour M. Deakin sur ce sujet et pour moi-même, et je sais aussi, pour sir Wilfrid Laurier, parce que nous voulons ramener nos pays, c'est-à-dire, la Nouvelle-Zélande, à moins de 20 jours de Londres, et l'Australie et le Canada proportionnellement, à une distance beaucoup plus rapprochée.

M. DEAKIN: Cela est favorable à l'unité.

Sir JOSEPH WARD: Oui. Je parle de ce sujet, parce qu'il favorise l'unité, parce qu'il favorise la cohésion et parce qu'il provoque un sentiment ou une conviction, dans les populations de nos pays, que les gens du vieux monde, d'où qu'ils viennent, sont en sympathie avec elles. Même, si nous ne pouvons aujourd'hui mettre tout ce pour quoi nous plaidons en pratique, elles désirent, si possible, voir se consommer une union plus parfaite sur des bases pratiques. Nous ne pouvons réaliser cela qu'en faisant notre part et nous sommes prêts à la faire. Les avantages sont réciproques et d'une grande importance, pour l'Angleterre, comme ils le sont pour les colonies. C'est à cause de cette importance pour toutes les sections de l'empire—non peut-être directement pour les Indes ou le Sud-Africain, dans ce cas particulier—que j'insiste avec chaleur sur ce point.

M. LLOYD GEORGE: Comment rapprocheriez-vous la Nouvelle-Zélande de l'Angleterre à moins de 20 jours?

Sir JOSEPH WARD: Nous le faisons, de l'Angleterre, à travers l'Atlantique, puis, par terre, à travers le Canada, puis ensuite, à travers le Pacifique. Nous le faisons sans aucune difficulté.

M. LLOYD GEORGE: En moins de 20 jours?

Sir JOSEPH WARD: Oui, en moins de 20 jours. Sir Wilfrid Laurier admettra avec moi que cela se peut. Quatre jours et quatre nuits pour se rendre au Canada, quatre jours et quatre nuits pour traverser le Canada et 12 jours sur le Pacifique, jusqu'à la Nouvelle-Zélande. Le trajet peut s'effectuer sans la moindre difficulté, pourvu que nous coopérions tous pour permettre qu'il se fasse. Des paquebots peuvent être fournis d'une grandeur et d'une vitesse qui leur permettent d'atteindre la Nouvelle-Zélande en moins de 20 jours, à partir de l'Angleterre. Si vous voulez d'une union étroite, il est nécessaire d'engager un grand capital et de procurer de puissants navires des deux côtés du Canada. Nous, de la Nouvelle-Zélande, nous sommes prêts à faire notre part, jusqu'à sa dernière limite possible. Il en est de même pour le Canada, d'après ce que je comprends de sir Wilfrid Laurier.

M. LLOYD GEORGE: Cela sera-t-il pour les fins de transport des marchandises?

Sir JOSEPH WARD: Non, pour les voyageurs et peut-être pour quelques marchandises; certainement des marchandises d'Angleterre au Canada et de Vancouver aux colonies.

Sir WILFRID LAURIER: Ces paquebots porteront quelques marchandises.

M. LLOYD GEORGE: Y aura-t-il profit à transporter des marchandises? Il y en aurait à décharger la cargaison à Vancouver et à la placer sur le chemin de fer Pacifique-Canadien, puis à la décharger à Halifax.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, mais cela pourrait se faire: cela se fait actuellement.

M. LLOYD GEORGE: Cela impliquera tant de travail pour la manipulation des marchandises.

Sir WILFRID LAURIER: Cela implique plus de travail; mais l'idée serait d'avoir des services égaux aux meilleurs services, entre l'Angleterre et New-York, de manière à ce que le voyage entre le Canada et l'Angleterre ne demandât que quatre jours.

M. LLOYD GEORGE: Je songe au travail du déchargement des marchandises à Vancouver et de leur embarquement sur le chemin de fer Pacifique-Canadien, puis encore à leur déchargement à Halifax et à leur embarquement sur une autre ligne de paquebots.

Sir WILFRID LAURIER: Vous ne pourriez faire cela avec une cargaison; c'est impossible.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que j'aurais pensé.

Sir WILLIAM LYNE: Mais le commerce entre le Canada et l'Australie en serait accru.

Sir WILFRID LAURIER: Toutes les marchandises d'express pourraient être débarquées très rapidement.

M. ASQUITH: Ce serait surtout, je comprends, une route pour les voyageurs et la malle?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, et pour les marchandises périssables aussi—les fruits et les choses de cette sorte.

M. ASQUITH: Comment en arrivez-vous à 20 jours? Cela paraît un temps plutôt court?

M. LLOYD GEORGE: Quatre jusqu'à Halifax; quatre à travers le Canada et 12 sur le Pacifique, je comprends.

M. ASQUITH: Cela vous rend à Auckland, je suppose?

Sir JOSEPH WARD: Soit à Auckland ou à Wellington, suivant la destination des navires. Nous pourrions le faire aisément en 20 jours. Cela peut paraître un rêve à quelques-uns, mais je suis persuadé que la chose peut être mise en pratique, et je suis certain de mon affirmation, en disant que les colonies le veulent. Nous avons souci que cela soit, parce que nous reconnaissons l'avantage pour notre population de pouvoir venir au vieux pays et y rencontrer les gens d'ici. Nous reconnaissons l'immense avantage de communications postales rapides, même en tenant compte de la rapidité qui peut maintenant être atteinte, au moyen des câbles. Nous savons que toutes ces facilités signifient de nouvelles avenues pour conquérir et développer le commerce. Plus les millons regorgeants de l'Angleterre viendront en contact avec les colonies—le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande—avec leurs énormes champs pour l'absorption des colons, plus vous aurez de chance de voir ces pays habités par un surplus de vos nationaux britanniques, dont, de périodes en périodes, vous pouvez vous passer, et le plus rapidement cela pourra se réaliser, le plus rapidement aussi le commerce entre nous pourra se développer. Au point de vue du Canada, de l'Austra-

lie et de la Nouvelle-Zélande, cela est extrêmement important, parce qu'il y aura, entre ces pays et d'après leurs propre action, un énorme développement du commerce. Si nous pouvons faire les deux choses à la fois et réduire aussi le prix des dépêches par câble, tout cela se réunira pour en arriver à une préférence de commerce, sous le drapeau, britannique, entre les sections éloignées de l'empire et le vieux pays.

Sir WILLIAM LYNE: Il vous faudra un arrangement concernant le service d'entier parcours *via* le canal de Suez et le Canada semi-mensuellement, parce que vous ne pourriez pas maintenir un double service de bateaux. Nous avons actuellement des navires qui viennent par le canal.

Sir JOSEPH WARD: C'est là une matière digne d'examen.

M. DEAKIN: Nous avons un service hebdomadaire, alternativement par deux lignes. L'une de ces lignes pourrait être remplacée par ce nouveau service.

M. LLOYD GEORGE: Ne transporteriez-vous pas la malle par le canal de Suez?

M. DEAKIN: Oui: une semaine par le canal de Suez et la semaine suivante par l'autre route.

M. LLOYD GEORGE: Combien prenez-vous de temps par le canal de Suez?

M. DEAKIN: On peut faire le trajet en 28 jours, je crois. Nous nous sommes attardés sur le voyage, pendant quatre ou cinq jours, cette année.

M. LLOYD GEORGE: Alors, les malles seraient nécessairement transportées par la voie la plus courte?

Sir WILFRID LAURIER: A son heure, la voie la plus courte prendra la place des autres services.

M. DEAKIN: Quand je dis 28 jours, je parle de ce que les paquebots actuels peuvent faire, sans modifier leurs conditions actuelles. Le passage, par cette voie du canal de Suez, pourrait être abrégé de plusieurs jours de plus. Je ne suis pas expert en la matière, mais ils voyagent maintenant à une vitesse qui m'indique qu'ils pourraient facilement accomplir leur tâche dans 28 jours plutôt que dans 30 ou 31 jours.

M. ASQUITH: Mais vous ne pouvez guère l'abaisser à 20 jours?

M. LLOYD GEORGE: Il leur faut relâcher à Marseilles, à Gênes et à d'autres endroits: ils ne rapporteraient pas de bénéfices sans cela.

M. ASQUITH: Si vous prétendez que la nouvelle route peut être mise en opération effective.

Sir JOSEPH WARD: Nous avions un service des malles, à travers l'Amérique, de 28 jours et quelquefois moins. Il n'y a que 400 milles de plus du Canada à la Nouvelle-Zélande, et les navires étaient comparativement lents. Vingt jours pourraient être facilement atteints. Ce n'est qu'une question d'argent en quantité suffisante pour le faire.

M. ASQUITH: Il vous faut des navires de première classe sur l'Atlantique et sur le Pacifique.

Sir JOSEPH WARD: Oui, à moins qu'ils ne soient de cette catégorie, vous ne pouvez le faire: et c'est pour des navires de cette classe que j'argumente.

Je devais toucher à d'autres sujets, mais je puis avoir une autre occasion de le faire et je vais maintenant clore mes observations. Je ne veux pas, sans nécessité, prendre le temps de la Conférence. Je me suis efforcé de montrer que, dans notre pays, nous avons déjà inscrit dans nos statuts une préférence de commerce sur certains

articles, en faveur de l'Angleterre, préférence qui doit se maintenir. Elle est de 10 à 20 pour 100 contre les pays étrangers, comme je l'ai déjàindiqué, en faveur de l'Angleterre. Nous avons fait de même pour le Sud-Africain et pour le Canada et nous sommes désireux de l'obtenir de l'Angleterre. Comment cela peut se faire est une matière qui regarde entièrement ceux qui, comme nous-mêmes, ont charge d'une section autonome de l'empire, nommément l'Angleterre elle-même, et sous ce rapport je n'entends pas intervenir pour un instant; mais je veux dire que la politique commerciale des grandes nations, avec lesquelles il est nécessaire que l'Angleterre soit en contact, de diverses manières, est une politique hostile, dans l'état actuel des choses, aux colonies autonomes.

Ce à quoi je songe, quoique j'ignore combien de temps elle prendra à venir, mais je crois qu'elle viendra, c'est à l'époque où la Grande-Bretagne et ses colonies inaugureront un système de commerce préférentiel, et quand elles auront atteint à cette situation de constituer un groupe de pays, commerçant sur une base préférentielle, elles pourront alors, avec pleine justification, et grande espérance de succès sur un pied d'égalité, s'adresser à ces autres puissants pays, dont les tarifs contre nous sont actuellement élevés, et leur demander des traités de réciprocité sur un pied d'égalité, non pour l'Angleterre elle-même, mais pour l'Angleterre et ses colonies autonomes, sur des matières que toutes les parties seraient prêtes à prendre en considération, et qui leur permettraient d'établir de justes conditions d'être du commerce entre le vieux monde et le nouveau. Ces pays étrangers blessent actuellement tout le temps les colonies, par leurs systèmes financiers. Ils n'atteignent pas l'Angleterre, dans le commerce extérieur de ses produits naturels, parce que vous n'expédiez pas ces produits en dehors de votre territoire. Vous êtes un peuple naturellement grand consommateur et il vous faut importer, d'au delà des mers, les substances alimentaires en très grandes quantités assurément. Les autres pays ne vous atteignent pas sous ce rapport, de la même manière qu'ils atteignent les colonies autonomes. Je crois fermement que si le temps arrive, comme dans mon opinion il doit arriver, où nous aurons un systême de commerce préférentiel entre nous, nous pourrons, comme gens sensés et pratiques, chargés des intérêts de nos pays respectifs, établir, sans aucun doute, des relations de commerce de réciprocité entre nous pris comme ensemble. Les Allemands et les Américains, pour ne parler que d'eux, seront alors, quant à certains articles, prêts à les admettre dans leurs pays en retour de ce que certains autres articles seraient admis dans les nôtres. L'Italie et la France seraient forcés de faire la même chose. Nous serons alors tous dans des conditions équitables. Je crois honnêtement que cela pourrait être, sans préjudice à la masse de la population de l'Angleterre. Si je croyais que cela pût causer un tel préjudice, moi, pour un, je n'y serais pas favorable. Je crois honnêtement qu'un commerce préférentiel entre nos propres pays vivifierait l'empire et ajouterait à sa force et à sa grandeur.

Sir WILLIAM LYNE: Est-ce que votre préférence à l'Angleterre s'étend par tout votre tarif ou si elle différencie?

Sir JOSEPH WARD: Elle ne s'étend pas par tout notre tarif. Sur un certain nombre d'articles énumérés, nous avons un taux plus élevé contre les pays étrangers, et nous inscrivons l'Angleterre sur la liste de franchise, pour une quantité d'autres articles que nous imposons, lorsqu'ils sont de provenance étrangère.

Sir WILLIAM LYNE: Y a-t-il des item pour lesquels vous exigez de l'Angleterre ce que vous exigez des pays étrangers?

Sir JOSEPH WARD: Oui, quelques item.

M. ASQUITH: Un bon nombre; la grande majorité, je crois.

Sir JOSEPH WARD: Je les ai tous lus d'après le rapport. Toutes les informations sont ici.

M. ASQUITH: La préférence ne s'étend qu'à environ une douzaine ou une vingtaine de choses du commerce extérieur. Parlant d'après ma mémoire, 20 pour 100 des importations totales britanniques sont affectées par la préférence.

M. LLOYD GEORGE: Oui, environ un cinquième.

Sir JOSEPH WARD: Oui, des importations britanniques dans la Nouvelle-Zélande. Si vous appliquiez le même système et nous donniez 20 pour 100, sur tous les articles importés en Angleterre, nous dirions que c'est là une bonne chose.

M. ASQUITH: Je ne me plains pas du tout; mais j'indiquais seulement l'étendue de la préférence, en réponse à la question de sir William Lyne.

Sir JOSEPH WARD: A notre point de vue, ce que nous avons déjà fait montre un ardent désir de donner une préférence à la mère-patrie. Que nous ayons raison en cela ou non, c'est à d'autres que moi-même d'en juger. Nous croyons que c'est une bonne chose et nous sommes tout-à-fait prêts à l'étendre. En tant que la Nouvelle-Zélande y est intéressée, nous ne sommes que trop prêts à faire avec l'Australie le traité de réciprocité auquel a fait allusion M. Deakin. Nous devons aussi, à la prochaine session, inscrire dans nos statuts un ré-ajustement du tarif douanier et nous sommes très-désireux d'établir des relations améliorées de commerce entre les colonies, de même que nous avons grand souci d'aider au développement du commerce entre le vieux monde et le nouveau. En dehors des raisons de sentiment qui ont une si grande valeur, nous avons le désir additionnel d'édifier notre pays au moyen d'un traitement de réciprocité qui développera considérablement le commerce entre nous.

Dr JAMESON: Lord Elgin et messieurs. Je serai bref assurément. Après les habiles et substantiels discours de M. Deakin et de sir Joseph Ward, le terrain paraît être assez bien parcouru. D'autre part, comme sir Joseph Ward l'a dit, il s'agit d'une question extrêmement importante, je pourrais presque dire vitale, si l'on songe à l'avenir de nos colonies et de l'empire généralement. Dès lors, je ne crois pas que le représentant d'une colonie fût justifiable de ne pas dire quelques mots à l'appui de la proposition actuellement soumise à la Conférence.

Pour ce qui regarde le Cap, que je représente, je crois qu'il convient particulièrement que son représentant prenne la parole. Quoique nous soyons certainement, au point de vue économique, loin en arrière des représentants des colonies, qui ont déjà parlé, cependant, à l'origine de cette idée de préférence, je crois que nos hommes d'Etat étaient tout-à-fait à l'avant-garde. Nous avons eu deux grands hommes d'Etat —quelqu'un a dit, les seuls deux hommes que nous ayons jamais produits, à qui puisse légistimement s'appliquer le mot "homme d'Etat"—M. Rhodes et M. Hofmeyer. Je me rappelle que, dès 1890, M. Rhodes, aussitôt qu'il fut entré en office, écrivit aux premiers ministres d'alors du Canada et de l'Australie, pour leur soumettre cette préférence aux marchandises de la mère patrie. De nouveau, quand la *Chartered Company* fut établie dans la Rhodésie, M. Rhodes insista, et avec beaucoup de difficulté il fit adopter sa suggestion, pour qu'une clause fut insérée dans le décret du conseil, établissant qu'aucune marchandise britannique, entrant dans la Rhodésie, ne fût imposée d'un droit plus élevé que celui du tarif du Cap d'alors, qui était de 9 pour 100. Cela fut naturellement toujours observé depuis. Le tarif douanier de l'union douanière africaine est de 12 pour 100, mais, par suite de cette clause introduite par M. Rhodes, nous ne devons permettre à la Rhodésie d'exiger que 9 pour 100, 3 pour 100 moins que le Cap. Puis M. Hofmeyer, comme M. Deakin l'a déjà mentionné, en 1887 apporta cette observation, qu'il a de nouveau émise en 1894 à Ottawa, et certainement au sujet de cette objection à la préférence qu'elle pourrait inclure le trafic et qu'elle pourrait conduire à des relations de races, entre la mère patrie et les diverses colonies; tel que le soutenait M. Hofmeyer, il n'était pas douteux que cela pouvait être fait, non comme question d'un avantage à procurer à la colonie elle-même, mais comme question d'une union défensive de toutes les sections de l'empire britannique,

ce qui est le plus important sujet, Au Cap et dans le Sud-Africain également, lord Milner a considérablement aidé à l'application pratique de la préférence avec la mère patrie—je pourrais même dire, à son adoption presque formelle. Quand je rappelle ces trois noms, en parlant de préférence, je songe que le Sud-Africain a peut-être donné ce que je pourrais appeler une leçon de choses, sur un sujet qui intéresse l'empire entier, et ce sujet, en tant que les esprits dirigeant l'opinion publique ont eu à s'en préoccuper, a été tenu en dehors de la politique de parti, car je ne crois pas que personne puisse dire que M. Rhodes, M. Hofmeyer et lord Milner aient toujours été d'accord, en matière de politique intérieure dans le Sud-Africain.

Comme je l'ai dit, M. Deakin a pratiquement exposé toute la question devant nous, et quiconque lui succéderait, moi-même en particulier qui l'appuie dans tout ce qu'il a dit, ne ferait, en s'efforçant de creuser encore cette question, ne ferait que l'affaiblir. Aussi, ne tenterai-je pas l'aventure. Mais je prends pour acquis que nous sommes ici aujourd'hui, pour essayer d'obtenir quelque chose du gouvernement impérial. Je ne jouerai pas sur les mots à ce sujet. Je ne dirai pas que nous apportons, de la part des colonies, une offre étonnamment généreuse, et le gouvernement impérial est libre de faire ce qui lui plaît. Il est hors de doute qu'il appartient au gouvernement d'agir comme bon lui semble. Comme l'a dit hier M. Deakin, en citant un énoncé du premier ministre de Queensland, il n'est naturellement pas question d'insister auprès du gouvernement impérial ou de tout autre gouvernement pour l'adoption de ce principe de préférence, mais je crois que nous sommes tous tenus d'user de notre influence, en toute manière, pour déterminer, non-seulement le gouvernement impérial, mais aussi les autres colonies, à adopter quelque arrangement préférentiel. Du moment que nous demandons du gouvernement impérial une préférence—si minime soit-elle—nous voulons, si cela est possible, que le principe soit établi. Nous qui avons foi dans la préférence, nous croyons qu'elle grandira d'elle-même. De sorte que, si minime qu'elle soit, nous en serons, je ne dis pas satisfaits, mais reconnaissants. Je sais que certaines gens s'y opposent, en disant: "C'est précisément cela; nous ne voulons pas que le principe soit établi; nous n'y adhérons pas ". A cela je réplique: qu'on nous laisse tenter l'expérience et constater si elle justifiera ou non la consécration d'un principe, et cela pourra résoudre la difficulté.

Vous nous avez dit, lord Elgin, en ouvrant les délibérations sur cette matière, que nous n'étions peut-être pas tous d'accord, mais que nous pourrions, quand même, nous exprimer les uns devant les autres, en toute liberté, sur le sujet, et qu'il serait possible que nous nous entendions et en venions à un arrangement entre nous. Quoique cela puisse être de la présomption, de la part d'un non-résident, que de vouloir influencer les citoyens de ce pays, je me hasarde à dire qu'il est de notre devoir de le faire, si nous le pouvons, même si nous devons être taxés de présomption. Sans oublier, comme je dis, que nous demandons quelque chose au gouvernement impérial. Je dirai, en même temps, d'après ma manière d'envisager la question, que nous ne demandons pas au gouvernement impérial de modifier en aucune façon sa politique financière. Je suppose que nous admettons tous, que tout ce que nous demandons au gouvernement, est un changement de méthodes, en ce qui a trait à sa politique financière, et non une modification, suivant notre bon plaisir, de cette politique. Je suppose que, il y a 60 ans ou plus, lorsque le libre-échange fut établi dans le Royaume-Uni, on le fit avec l'intention avouée d'en arriver au libre-échange universel de par le monde.

M. ASQUITH: Non.

Dr JAMESON: Bien! je l'ai toujours compris ainsi. S'il n'en était pas ainsi, je dis, qu'à notre point de vue, l'objet que nous poursuivons actuellement, en insistant sur la préférence, est d'en arriver au libre-échange universel dans le monde entier. Quoique avocats de la préférence, nous nous efforçons au fond d'atteindre au libre-échange, non d'un seul bond, mais par degrés. Après l'expérience des dernières 60 années, nous ne nous attendons pas à réaliser d'un seul coup rien de ce à quoi nous tendons. Il me

semble qu'il y a 60 ans, lorsque le libre-échange a été établi ici, l'Angleterre pouvait incontestablement entreprendre de le faire. C'était la plus excellente chose qu'elle pouvait faire à l'époque: elle était en réalité au zénith de sa réputation, à l'époque, et voulait obtenir ses matières brutes et ses ubstances alimentaires à bon marché.

M. ASQUITH: C'était dans son propre intérêt.

Dr JAMESON: C'était dans son propre intérêt. Elle a oublié comment elle avait conquis cette situation, qui lui permettait le lilbre-échange. Les dernières 60 années—nous pouvons nous reporter à cette date—nous ont peut-être démontré qu'elle a oublié qu'elle a été édifiée, comme nation manufacturière, par la protection, par les lois de la navigation. Nous pouvons aussi constater que, durant ces 60 ans, d'autres nations ont adopté ces mêmes méthodes, qui ont réussi en Angleterre. Elles se sont modelées sur l'Angleterre, ou du moins un grand nombre d'entre elles—dans tous les cas, elles sont pour le faire, si elles ne l'ont pas déjà fait. Il nous paraît que si elles en agissent ainsi, et que l'Angleterre ne change pas ses méthodes, cette dernière se trouvera dans des conditions d'infériorité. Ces nations ont naturellement été mises elles-mêmes dans des conditions d'infériorité par le libre-échange tel que pratiqué en Angleterre, mais elles ne l'ont pas adopté. Nous croyons, comme sir Joseph Ward vient de le dire, que le commerce préférentiel établi dans tout l'empire, ce qui est l'idéal ultime, quoique non désirable pour le moment, pourrait conduire au libre-échange à l'intérieur de l'empire; de là, comme l'a énoncé M. Deakin, le libre-échange étant, dans tout l'empire, un facteur énorme, entraînerait forcément des modifications à l'attitude financière du reste de l'univers, et, en réalité, s'étendrait par tout l'univers, et imposerait partout la reconnaissance de la puissance des efforts individuels. C'est là le sentiment général.

Telle étant notre conviction de ce à quoi peut nous mener la préférence, il est naturel que nous fassions les plus grands efforts, pour que le gouvernement impérial en vienne à envisager le problème, de la manière que nous le faisons nous-mêmes. Je sais qu'il est actuellement une réponse tout prête pour nous: "La nation a décidé contre vous, et, naturellement, le gouvernement doit être lié par ce que la nation a décidé, à la dernière élection: Je ne désespère pas quand même, parce que, si l'on remonte à 14 ou 15 ans, on voit que les opinions du gouvernement et d'autres aussi ont considérablement changé sur cette matière. Je devrais citer, par exemple, qu'après la Conférence de 1894, à Ottawa, lord Ripon, le secrétaire des colonies d'alors, a émis, sur le sujet, une circulaire* contenant une série d'objections, contre l'adoption de la proposition de M. Hofmeyer, telle que formulée à l'époque. Il prétendit d'abord, je crois, que les colonies elles-mêmes ne pourraient jamais sacrifier leurs revenus, pour donner une préférence. Eh bien! elles ont toutes sacrifié leurs revenus, de sorte que l'objection est disparue. Le deuxième motif était que, si pareille doctrine préférentielle était appliquée, elle contrecarrerait les traités alors en existence de l'Angleterre, avec les autres nations, au détriment de la Grande-Bretagne. Je crois que les traités, auxquels il était alors fait allusion, étaient ceux avec la Belgique et avec l'Allemagne. Ces traités ont été dénoncés, et je pense, sans que la Grande-Bretagne en ait souffert. La troisième objection portait qu'il pourrait peut-être y avoir des tarifs spécifiques, entre le Royaume-Uni et les colonies, mais que l'application en serait tellement difficile, qu'il valait mieux n'y pas songer. Cet argument était très faible, je crois; la tentative pouvait être faite, et vous n'auriez pu dire que des tarifs spécifiques étaient impossibles, tant qu'une commission n'aurait pas siégé et enquêté sur le sujet, pour s'assurer s'il en était ainsi ou non. La chose est de beaucoup plus grave conséquence pour le Royaume-Uni, mais nous avons, sous une forme tabulaire, des tarifs spécifiques, qui sont actuellement en vigueur, entre le Sud-Africain et le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande respectivement—formant tout un ensemble—et qui ont été la cause, je suis certain, d'une grande différence dans le commerce entre ces quatre dépendances.

* Voir (C. 7824).

Je puis dire que, lorsque nous discutions l'autre jour, dans cette Chambre, la question d'un secrétariat, j'avais dans l'esprit que, si nous obtenions quelque minime concession, et j'ai encore l'espoir de l'obtenir de M. Asquith, l'une des premières utilités de ce secrétariat serait qu'il se consacrerait à l'œuvre de l'élaboration d'un tarif entre le Royaume-Uni et les colonies. C'était là, en partie, la raison pour laquelle j'insistais tellement alors, pour que le secrétariat fut, si possible, composé de personnes renseignées sur les différentes colonies et au fait des tarifs. La dernière objection était que toute idée de préférence porterait entrave aux canaux naturels du commerce. J'ai, de ce que devraient être les canaux naturels du commerce, une idée autre que celle à laquelle faisait allusion lord Ripon, dans cette circonstance. Cela voulait dire réellement les canaux les plus profitables du commerce; mais, au cours de ces quelques dernières années, plusieurs mots ont changé de signification, et j'espère que nous en sommes venus à considérer, comme étant les canaux naturels du commerce, ceux où se rencontrent nos parents et amis, plutôt que l'étranger.

Je crois que cela prouve qu'il y a eu un changement considérable dans l'opinion du gouvernement, au cours des 14 ou 15 dernières années. Dès lors, je crois aussi que nous pouvons entretenir grande espérance d'un changement d'opinion, même au sein du gouvernement actuel, dans une période de temps beaucoup plus courte. Il nous a fait beaucoup plaisir de voir présenter, l'autre jour, le bill de M. Lloyd George, concernant la navigation, dans le but d'assurer que l'étranger n'ait pas de plus grands avantages, en ce qui regarde les mesures sanitaires, la ligne des chargements, et ainsi de suite. Tout cela contribue à aider la navigation britannique en lutte avec l'étranger.

De plus, dans un discours récent du sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, au banquet de l'Australie-Occidentale, l'on a remarqué, je crois, que M. Winston Churchill a déclaré qu'il est facile pour deux tarifs de se combattre, au moyen de dispositions qu'ils peuvent se dicter mutuellement par un arrangement, mais il est beaucoup plus facile pour deux pays ayant un tarif de conclure un arrangement pour s'aider l'un l'autre. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas infiniment plus facile pour ces pays, en présence des différentes colonies possédant un tarif, de faire un arrangement avec celles d'entre celles qui sont autonomes à l'idée que le gouvernement est lié à ne donner aux colonies aucune préférence, du moment qu'il n'en donne pas au reste de l'univers, je me demande si le gouvernement se rappelle, en ce moment, que le gouvernement britannique—en tant que représenté par ces deux petits protectorats, Rasutoland et Bechuanaland—donne à ces colonies, avec lesquelles nous avons fait des traités, une préférence qu'il ne donne pas aux pays étrangers. Il donne actuellement une préférence, non pas à notre demande, mais à la demande du parlement impérial, au Bechuanaland et au Basutoland, qui sont entièrement sous le contrôle du gouvernement impérial. A la demande du parlement impérial, ces protectorats ont été inclus dans notre union douanière sud-africaine, qui donne une préférence à la Grande-Bretagne et aux autres colonies autonomes.

M. LLOYD GEORGE: Quand cela a-t-il eu lieu?

Dr JAMESON: A la dernière convention douanière, il y a un an et demi, à Maritzburg, et à une autre antérieure. Je ne suis que depuis trois semaines en Angleterre, mais j'ai reçu de différentes associations, du pays, un peu plus de 700 résolutions, je crois, en faveur d'une réforme du tarif.

M. DEAKIN: J'en ai eu des centaines.

Dr JAMESON: Je les ai comptées avant hier: il y avait alors 680.

M. ASQUITH: De quelle part?

Dr JAMESON: De différentes parties du pays—de l'Angleterre. Un grand nombre, je suis heureux de le dire, viennent d'associations du travail manuel. Comme

sir Joseph Ward vient de le dire, et je l'approuve entièrement, l'idée doit marcher lentement, mais elle marche, et le travailleur s'y éveille. Lorsque M. Asquith a interpellé M. Deakin, hier, pendant que celui-ci parlait, et lui a demandé combien, des marchandises de son pays, allaient en Allemagne, et combien en venaient de l'Allemagne, je crois que l'artisan aurait très bien répondu à cette question, et aurait dit: " C'est très vrai, nous pourrions nous servir de toute cette laine en Angleterre "—et c'est là ce que l'artisan apprend à connaître—" et la manufacturer". Si vous établissez seulement un tarif contre l'Allemagne, il vaudra la peine, pour l'Angleterre, d'acheter toute cette laine, sujette à ce tarif, et l'artisan, je crois, commencera à croire que le bon temps reviendra pour lui. Je suis de l'avis de sir Joseph Ward qu'aucun de nous ne serait en faveur d'une protection, qui pèserait lourdement sur l'artisan ici—argument dont on se sert souvent; mais si cet argument était fondé et si le travailleur devait payer un peu plus pour certaines choses, il pourrait s'en trouver mieux.

M. ASQUITH: Comment la laine qui est expédiée en Allemagne pourrait-elle venir ici?

Dr JAMESON: Quand la laine manufacturée sera meilleur marché dans l'empire, qui, comme l'a dit M. Deakin, est un facteur considérable, alors, probablement, l'Allemagne ne trouvera pas avantage à manufacturer autant de cette laine; nous aurons un peu plus de cette fabrication que l'Allemagne et nous emploierons par conséquent plus d'ouvriers.

M. ASQUITH: Ma question a été posée avec un autre objet en vue. Est-ce que la laine entre dans la catégorie des articles auxquels vous croyez que la préférence devrait être appliquée?

Dr JAMESON: En réalité, la laine entre actuellement en franchise.

M. ASQUITH: Je le sais.

Dr JAMESON: Je la considère comme sujet secondaire de la manipulation manufacturière. La laine est un produit brut, et nous ne voulons pas le grever; mais si vous ne permettez pas par tout l'empire à l'article manufacturé d'un autre pays, qui obtient la laine à bon marché, d'entrer sur un pied d'égalité, les Anglais auront probablement un plus grand marché, ils obtiendront une plus forte demande pour la laine, et pourront la payer plus cher.

M. ASQUITH: Vous représentez la Colonie du Cap, un pays qui n'exporte pas de substances alimentaires ici, et je me demande comment nous donnerions une préférence au Sud-Africain.

Dr JAMESON: J'en viendrai à ce point dans le moment.

M. ASQUITH: Je croyais que cela pouvait se rapporter à cette question de la laine.

Dr JAMESON: Dans le Sud-Africain, nous sommes dans cette situation de pouvoir plutôt faire beaucoup de bien, et de n'attendre que très peu en retour, mais nous espérons grandir, comme sir Joseph Ward vient de le dire, avec beaucoup de sympathie. Nous nous attendons à être constitués en fédération. Nous comptons avoir autre chose à exporter que les quelques articles que nous exportons actuellement. Je vais, dans un instant, mentionner les exportations. Même sans fédération, j'ai actuellement conclu des arrangements, depuis que je suis en Angleterre, pour faire expédier une très grande quantité de maïs ici où nous pouvons trouver un marché. A l'avenir, nous comptons beaucoup tirer avantage d'une préférence qui ne profite maintenant qu'aux seuls grands producteurs.

M. ASQUITH: Je ne veux par interrompre le cours de votre argumentation, mais vous nous diriez peut-être de suite quels sont les articles que vous exportez.

Dr JAMESON: Mon but était simplement d'essayer à persuader le gouvernement autant que je pouvais. Comme l'a dit sir Joseph Ward, nous avons ici trois ministres du gouvernement britannique, et je m'efforce de les convaincre, dans la mesure possible de mes forces, que nous demandons qu'il nous soit accordé quelque chose, que nous le faisons avec instance; et, comme par manière d'insinuation, je disais que l'opinion change un peu, et que nous espérons qu'ils changeront eux-mêmes un peu, pendant ces deux jours qui suivront. Nous aurons ainsi effectué au départ en cette matière de préférence.

Qant à ce qui concerne le Sud-africain, nous ne pouvons certainement pas, à l'heure qu'il est, en recueillir beaucoup de fruit. Il est cependant certaines choses dont on peut tirer profit. Les deux principaux articles sont le vin et le tabac. Vous dites que cela est tellement peu qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, mais prenez le vin seulement; si nous supposons un retour à l'état de choses d'avant 1862, il constituerait un grand avantage pour le Sud-africain. En 1862, le Royaume-Uni était à établir le libre-échange, et cherchait, en même temps, un marché pour ses marchandises: il réduisit, en conséquence, son tarif sur les vins français, au niveau des vins du Cap. Les vins français étaient alors meilleurs. Je ne crois pas qu'ils le soient aujourd'hui. Nous croyons que nous allons produire des vins aussi bons.

M. ASQUITH: Vous allez le faire

Dr JAMESON: Je crois que nous le faisons maintenant, mais nous allons faire mieux. A cette époque, le tarif fut abaissé Pour une petite colonie comme le Cap alors, il y a 50 ans, c'était un item très considérable que d'obtenir £130,000 par année, pour son vin, mais le tarif fut abaissé, pour les vins français, à 2 s. 9 d., ce qui était le droit sur le vin du Cap à l'époque, et, en peu d'années, la vente descendit à £80,000; aujourd'hui elle est nulle. Nous nous sommes énormément développés depuis, nous produisons un vin infiniment meilleur, et, si nous obtenons une préférence sur le vin du Cap, nous profiterons de l'énorme impulsion qui sera ainsi donnée à l'un des plus importants intérêts de la Colonie du Cap. Je puis mentionner que lorsque je suis entré en fonctions au Cap, j'ai envoyé un mémoire étendu et étudié au gouvernement d'alors, qui me manifesta la sympathie ordinaire, mais ne me donna rien de plus. Nous savons que les gouvernements ne sont pas tous les mêmes; nous espérons encore que le refus du dernier gouvernement n'est pas une raison pour entraîner forcément celui du gouvernement actuel, et nous pouvons obtenir quelque chose.

M. ASQUITH: Connaissez-vous un gouvernement britannique quelconque, qui donne une préférence sur l'alcool, quelle qu'en soit la forme.

M. DEAKIN: Nous la donnons au Sud-Africain.

M. ASQUITH: Je ne sais rien là-dessus. Sir Wilfrid Laurier ne le fait pas, l'Australie n'est pas censée le faire, le Sud-Africain ne le fait pas, de sorte que c'est là tout à fait une innovation, en matière de préférence concernant l'alcool.

Sir WILFRID LAURIER: Nous ne le faisons pas.

Dr JAMESON: Dans le Sud-Africain, nous donnons une certaine somme de préférence. Nous imposons votre whisky, d'ici, de 21s., et le nôtre d'un droit d'accise de 6s. seulement. Nous sommes prêts à modifier cela.

M. ASQUITH: C'est là vous donner une préférence à vous-mêmes.

Dr JAMESON: Exactement. On commence généralement chez soi, puis l'on étend aux autres ensuite.

M. DEAKIN: Je crois que, dans notre traité avec vous, nous donnons une préférence à l'alcool.

Sir JOSEPH WARD: Nous le faisons, je crois, quant aux vins.

M. ASQUITH: Entre vous seulement?

Sir JOSEPH WARD: Oui, avec le Sud-Africain; non pour les eaux-de-vie, mais pour le vin.

Dr SMARTT: Le Canada donne aussi une préférence sur le vin, je crois.

Sir FREDERICK BORDEN: Non.

Dr JAMESON: Le taux ordinaire du droit sur le cognac est de 14s. par gallon en Australie, et celui fixé pour les colonies, sous l'opération de l'union douanière sud-africaine, est de 10s. 3d. à 13s. par gallon. Je crois que la proposition devant la conférence est—je sais que c'est la proposition du Canada—que nous donnions, sans égard au fait que le Royaume-Uni puisse ne rien donner, une certaine préférence, mais, qu'au cas de réciprocité, de la part du Royaume-Uni, nous soyons tous prêts à prendre l'initiative et à donner plus. Le paragraphe 2 de la résolution du Cap est comme suit: 'La conférence, tout en donnant son adhésion au principe du traitement préfé-" rentiel des produits et articles manufacturés du Royaume-Uni, désire exprimer " énergiquement au gouvernement de Sa Majesté que la continuation de ce traitement " préférentiel des producteurs et des manufacturiers de la Grande-Bretagne est subor-" donnée, pour une grande part, à l'octroi de quelques privilèges réciproques aux colo-" nies britanniques". Je désire déclarer de suite, et le déclarer énergiquement, qu'il n'y a là, en aucune façon, question de menace. Ce que nous faisons est de donner un avertissement basé sur notre propre expérience. Je fais part de l'expérience que j'ai acquise au Cap, que la majorité est en faveur de la préférence, ainsi que le prouve l'union douanière. Je sais que, dans mon parlement du Cap, il y a une minorité de députés qui n'y étaient pas favorables et qui, de fait, ont parlé contre son application, mais, en même temps, cette minorité a proposé un amendement, à l'effet qu'aucune préférence ne puisse être donnée, à moins qu'il n'y ait réciprocité. Dès lors, je suis justifiable de dire que la colonie entière, avec une réciprocité quelconque, de la part du Royaume-Uni, serait unanimement en faveur de la préférence.

M. DEAKIN: Nous avons la même minorité.

Dr JAMESON: Je voulais seulement appuyer sur le fait qu'il ne s'agissait, en aucune manière, de menace, mais que nous pourrions ne pas être capables de maintenir le *statu quo*, que la minorité pourrait plus tard devenir une majorité, et que nous, qui croyons que c'est là l'un des plus importants chaînons qui unissent les différentes sections de l'empire, nous avons beaucoup à cœur de déclarer que les diverses colonies sont absolument en faveur de la préférence, si nous obtenons une préférence, quelque minime qu'elle soit. J'ai été alarmé, si sir Wilfrid me permet de l'avouer, de voir que l'on propose au parlement canadien un tarif intermédiaire. Cela signifie, je suppose, qu'il y a un tarif préférentiel et un tarif minimum. Avec ce tarif intermédiaire, la probabilité est, je suppose, que le minimum sera accepté, et que la préférence sera peut-être accordée aux autres nations, ou aux nations formant partie de l'empire. La préférence, j'incline à croire, sera maintenue; mais, dans l'hypothèse d'un traité basé sur le tarif intermédiaire, disons avec les Etats-Unis, pour une période d'années.

Sir WILFRID LAURIER: Pensez-vous que cela soit tant soit peu probable?

Dr JAMESON: Je l'ignore tout à fait, mais supposant que ce soit avec la France, l'Allemagne, l'Italie ou toute autre partie. Supposons qu'un traité soit conclu sur la base d'un tarif intermédiaire, et que le gouvernement impérial donne une pré-

férence au Canada, alors ce dernier augmentera probablement sa préférence en faveur de la Grande-Bretagne, mais cette préférence augmentée serait certainement assujettie à l'opération de ce tarif intermédiaire, parce qu'il serait, je crois, basé sur la préférence existant actuellement en faveur de la Grande-Bretagne. De sorte que, en réalité, la préférence augmentée sera minimée. Le fait est qu'une fois l'on commence à faire des traités à l'extérieur, on ne peut dire quelle en sera la portée. Quand on est lié par des traités commerciaux et la sympathie commerciale, on constate généralement que la sympathie politique s'ensuit. C'est là le dernier et le plus fort argument. Nous espérons que le gouvernement impérial trouvera le moyen de nous aider dans une expérience, tout au moins, de la plus minime préférence réciproque, en faveur des différentes sections de l'empire.

M. ASQUITH: Le vin est-il le seul article que vous mentionnez?

Dr JAMESON: Le tabac; je pourrais mentionner le sucre aussi.

M. ASQUITH: Que dites-vous du tabac?

Dr JAMESON: Je crois que votre droit sur le tabac est en ce moment de 3s. Ce serait assurément nous donner une grande impulsion, que de nous accorder une préférence de un schelling sur cet article, parce que nous produisons, dans la Colonie du Cap, une très grande quantité de tabac. Au Transvaal, on en produit proportionnellement encore plus, et du meilleur. Dans la Rhodésie, on va en produire encore plus et encore du meilleur qu'au Transvaal, parce que le sol de la Rhodésie a paru jusqu'ici être d'une terre extrêmement favorable à la culture de la plus haute qualité de tabac turc et égyptien. En supposant que nous soyons dégrevés d'un schelling, j'ose affirmer que ce schelling se retrouverait dans l'accise de l'Irlande, et nous aurions toute la partie irlandaise du gouvernement, pour nous aider sur ce point.

M. ASQUITH: On est précisément à établir une industrie du tabac en Irlande, et il y a un bill devant les Communes pour rappeler la prohibition qui frappe cette culture.

Dr JAMESON: Il n'entrera pas en vigueur d'ici à un long temps.

M. ASQUITH: L'an prochain.

Dr SMARTT: Un rabais d'un schelling. Je crois que les Irlandais paieraient 2s. et les consommateurs ordinaires 3s., ou un excédent de 2s. plutôt que l'autre droit d'accise de 3s.

M. ASQUITH: Ceci ne s'applique qu'à ce qui est une simple expérience.

M. DEAKIN: C'est ce que nous voulons.

M. F. R. MOOR: Nous ne voulons que l'expérience.

M. ASQUITH: Non, c'est une expérience qui se poursuivrait sur 100 acres.

Dr SMARTT: Mais l'expérience est sur la base d'un droit de 2 s. au lieu d'un droit de 3 s.

M. ASQUITH: Comme je le dis, elle n'est étendue qu'à 100 acres de terrain.

Dr SMARTT: Mais sur la base d'un droit de 2s., au lieu d'un droit de 3 s.

M. ASQUITH: Nous aurions aussi bien fait de n'imposer aucun droit. Au point de vue pratique, le droit n'a pas été une considération du tout, mais c'était simplement pour voir si, comme matière d'expérience, le tabac pouvait être produit en Irlande, et nous avons permis que cette expérience soit tentée, pratiquement affranchie de tout droit, sur ces 100 acres.

Dr SMARTT: Mais je comprends que le droit perçu par l'Etat ou l'accise, sur le produit, quel qu'il soit, le sera à 2 s., ou qu'un rabais de un scelling sera accordé.

M. ASQUITH: Sur les 100 acres—rien de plus.

Dr SMARTT: Mais sur ces 100 acres?

M. ASQUITH: Oui.

Dr SMARTT: C'est, au point de vue pratique, un rabais.

M. ASQUITH: L'opération aurait pu être autorisée, affranchie de tout droit. Ce n'était qu'une simple expérience, pour constater si le tabac pouvait être produit en Irlande, et nous leur avons permis d'opérer sur 100 acres, dans ce but, mais ce n'est pas là ce qui doit réglementer la production future du tabac en Irlande. Quand des gens produiront du tabac, d'une manière pratique, ils paieront strictement la même chose que tous les autres. Il n'y a de préférence d'aucune espèce.

M. F. R. MOOR: Lord Elgin et messieurs,—Je n'ai pas beaucoup à dire, car je crois que le terrain a été très bien couvert par les orateurs qui m'ont précédé, quant au point de vue colonial, et les observations de M. Deakin et de sir Joseph Ward ont indiqué la situation avec exactitude.

Je veux simplement dire quelques mots au sujet des remarques de M. Deakin, concernant l'état de choses existant, considéré comme se rattachant à nos rivaux, dans les différentes parties du monde. Alors que l'Angleterre et les colonies, ont, par le passé, usé d'un traitement égal envers les nations, ces dernières ont élevé contre nous un mur douanier infranchissable, et ont ainsi joui d'un commerce libre à un double égard—elles ont eu, pour leur commerce, leur propre population toute entière et aussi celle de l'Angleterre et des Indes, ce qui, dans mon humble opinion, doit constituer, pour nos compétiteurs, un énorme avantage. S'il est une chose, dont on ait constaté l'absolue exactitude, c'est que, dans les méthodes modernes, le grand volume de la production est le moyen le moins dispendieux d'obtenir cette production. Avec ces grands marchés à leur disposition, nos rivaux doivent, dans une mesure correspondante, avoir de bien plus grands avantages que notre population limitée, représentée par ces îles, et les autres pays qui se trouvent être sous notre contrôle ou notre surveillance administrative ici.

Je désire signaler aussi que cette situation opère d'une manière plus insidieuse et plus préjudiciable contre nous tous, que l'on ne s'en rend compte actuellement. Vos compétiteurs font le commerce des produits bruts,.à leurs sources, et, comme on en a fait la remarque, ils détournent ces produits bruts d'ici pour les faire servir à leurs propres fins, les travailler, et, en les travaillant, pour payer à leurs nationaux des gages sur des articles manufacturés qui, dans l'occasion, viendront vous faire concurrence ici, et dans les colonies également.

Il a été observé qu'une grande quantité de laine a été détournée directement de l'Australie pour le profit de vos forts compétiteurs. Cela se passe dans le Sud-Africain. M. Asquith a demandé intentionnellement à mon collègue, le Dr Jameson, comment cela affecte la politique de préférence. Au moyen de subsides aux paquebots et réductions des taux sur les chemins de fer de l'Etat, on emploie contre vous la force, dans ces pays, pour détourner les produits bruts de vos manufactures ici. Il s'ensuit de graves conséquences, pourr l'approvisionnement de vos nationaux, en quantité suffisante pour vous empêcher de vous maintenir à flot en présence de cette compétition. J'espère qu'en parlant de préférence, nous ne la limiterons pas à une simple réforme du tarif, mais que nous allons embrasser tous les chaînons qui nous réunissent dans notre progrès industriel, pendant tout le cours de l'application de ces méthodes. L'abaissement des prix du fret d'exportation est d'un très grand avantage, comme l'a signalé sir Joseph Ward. La rapidité qui doit présider aux communications, entre les uns et les autres, est inappréciable, mais, au-dessus de tout cela, si ces taux de chemins

de fer doivent être réajustés de manière à donner un nouvel avantage à ceux qui concurrencent avec vous, il faut vous tenir sur le qui-vive pour être en mesure de constater jusqu'à quel point ces méthodes insidieuses vous entraînent, vous et vos industries, vers une situation très périlleuse. Nous nous en rendons compte dans le Sud-Africain, parce que nous y avons eu et nous y avons encore aujourd'hui malheureusement de terribles difficultés, au sujet de ces taux de chemin de fer; ils ont une portée aussi considérable sur tout le progrès que les taux de navigation et les autres éléments qui contribuent au progrès de nos industries.

Cet état de choses a été porté à mon attention, par les expéditeurs du Sud-Africain et l'on m'a demandé d'en faire part à cette Conférence. Il est très difficile de s'assurer de la somme des avantages offerts à vos rivaux sous ce rapport. Je ne puis, en aucune façon, vous fournir la moindre indication sur le sujet, mais, assurément, avec vos moyens de recueillir des informations, vous devriez avoir les yeux ouverts sur cette situation. Nous, du Sud-Africain, suis-je aussi informé, nous aurons vraisemblablement, pour opérer sur ces marchés, une des lignes les plus puissantes de paquebots. C'est là un développement de fraîche date et il devra avoir, dans les circonstances actuelles, je crois, un très considérable effet sur les conditions d'être du commerce dans ce pays.

Comme nous parlons de préférence, je veux que tous les différents éléments en soient soumis à l'examen. Elle étend son action au terrain tout entier et partout où nous pouvons nous aider les uns les autres, par son application, nous devrons, dans une égale mesure, promouvoir nos intérêts mutuels. Peut-être est-il plutôt audacieux de ma part de dire que je ne suis ni libre-échangiste ni protectionniste. Je crois que ces "' mots de passe" (*shibboleths*) ont pu être préjudiciables, en nous immobilisant dans un cercle ou un autre d'idées. Je crois à un tarif scientifique de différenciation, ajusté de façon à concilier nos intérêts, jusqu'à la limite extrême, sans nous lier à une politique ou à une autre. Nous avons, dans le Sud-Africain, autant d'articles, sur notre liste de franchise, que sur notre liste d'articles protégés. Ce tarif, quoiqu'il ne soit pas parfait—et nous ne pouvons pas espérer avoir jamais un tarif parfait, parce qu'un tarif, comme un arbre qui croît, projette toujours de nouvelles branches, et il survient toujours de nouveaux besoins, inhérents à une industrie qui se développe, auxquels il faut ajuster le tarif—ce tarif, dis-je, demande sans cesse à être ajusté et réajusté pour satisfaire aux changements qui surgissent dans nos diverses industries; mais nous avons, sur notre liste, une quantité de catégories en franchise, tout autant que de protégées. Nous les rendons libres, pour promouvoir nos différentes industries. Vous avez ici perdu plusieurs de vos industries, d'après les informations qui m'ont été données. Je puis avoir le droit de dire que la cause en est dans votre politique de libre-échange.

M. LLOYD GEORGE: Quelles industries avons-nous perdues?

M. F. R. MOOR: La verrerie, je crois.

M. ASQUITH: Non, nous ne l'avons pas entièrement perdue.

Dr JAMESON: Il n'en reste pas grand'chose.

M. F. R. MOOR: La raffinerie du sucre; la soie.

M. LLOYD GEORGE: Non; j'avais devant moi, la semaine dernière, une délégation des manufacturiers de soie, et l'un des délégués a protesté, avec la plus grande énergie, contre l'idée que cette industrie soit mourante.

M. F. R. MOOR: L'horlogerie en est une autre.

M. LLOYD GEORGE: J'ai reçu une délégation de cette branche également, il n'y a pas longtemps.

M. F. R. MOOR: Elles n'en sont pas moins languissantes. Cependant, si, dans ces cas, vous aviez, pour ces industries, une espèce quelconque de protection qui, après

tout, n'aurait pas augmenté le coût de la vie dans votre population, mais lui aurait au contraire procuré du travail—si cela, dis-je, avait été le cas alors, dans la mesure indiquée, et que vos industries eussent souffert à un degré quelconque—et je crois que M. Chamberlain l'a très fortement démontré dans sa campagne....

M. ASQUITH: Je ne suis pas tout à fait de son avis.

M. LLOYD GEORGE: La nation non plus n'a pas été tout à fait de son avis.

M. F. R. MOOR: Je dis que, si vos industries avaient alors souffert à ce degré, elles auraient pu être soulagées, au moyen d'un remède de cette nature.

Vous avez déjà un tarif sur le vin, le sucre, le tabac et le thé. Vous taxez votre peuple Je prends le tabac, comme une de ces catégories, et nous vous demandons de soulager votre peuple, par cet article. Vous nous aiderez ainsi à établir, dans le Sud-Africain, une nouvelle industrie qui promet, et dont, je crois, vous pourrez obtenir un approvisionnement aussi bon que de partout ailleurs au monde. En même temps, vous avantageriez votre population, en réduisant, en sa faveur, la taxation; ce qui, je crois, est conforme à votre politique de libre-échange.

Cependant, il serait intéressant de connaître quelles objections vous pouvez avoir à faire une expérience de cette nature, quant à ce qui concerne vos colonies, et l'intérêt de vos propres consommateurs, en réduisant la taxation. Si rien du tout n'en résulte, la discussion que nous avons eue ici sera d'une grande valeur pour nous tous, en autant qu'elle nous fera tous réfléchir sur ces grandes questions; et, du moment que les populations des différentes colonies auront été amenées à réfléchir, de même que celle de ces îles, sur ces grandes questions, je dis qu'il résultera un bien de la situation qui leur sera ainsi faite, en autant qu'elle nous offrira toute opportunité de nous orienter, dans la direction que nous désirons nous voir indiquer, ou de constater que l'Angleterre peut prouver à ses colonies que celles-ci réclament une concession impossible. Le mouvement s'est étendu et, je crois, s'étend encore. Il s'est certainement étendu dans le Sud-Africain, et nous vous donnons, à vous ici, une préférence. Il y a une forte partie de notre population qui, plus ou moins, n'est pas encore de cœur avec nous, mais je crois que la majorité est absolument favorable à la continuation d'une préférence pour la mètre patrie, sans y imposer de prix ou de conditions. Nous avons aussi donné la réciprocité à nos colonies sœurs, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et je crois que le Sud-Africain est vraiment aujourd'hui à l'avant-poste du mouvement.

Le PRESIDENT: Il est évident que nous ne pouvons terminer cette discussion aujourd'hui, et comme nous avons atteint l'heure de l'ajournement, je suppose qu'il conviendrait d'ajourner maintenant. Puis-je faire une observation? Je croyais que nous avions encore deux jours cette semaine, mais je constate que quelques membres de la Conférence ont des engagements pour samdi, et demain reste, dès lors, notre seul jour. Il est à désirer, je crois, que nous épuisions cette semaine le sujet actuellement devant la Conférence, s'il est possible de le faire, et je suggèrerais alors que nous nous réunissions à dix heures et demi demain avant-midi; il serait peut-être même possible de garder en réserve une séance pour l'après-midi, si M. Lloyd Geoerge pouvait faire en sorte d'être présent.

M. LLOYD GEORGE: Oui, je pourrais être ici. M. Deakin se propose-t-il d'entamer la question des traités ou s'il se propose de la réserver pour qu'il en soit discuté séparément.

M. DEAKIN: Il a été suggéré, au début, que nous la laisserions pour en délibérer séparément. C'est une question libre.

Le PRESIDENT: Oui, elle est libre.

M. LLOYD GEORGE: Cela me convient parfaitement.

M F. R. MOOR: J'ai un mot à ajouter, et c'est que, quant à ce qui concerne les taux de fret sur les paquebots, à raison de leurs marchandises et des autres commodités, mon argumentation porterait avec autant de force sur les prix de passage des voyageurs. Ici, je crois que, par un travail mutuel et une aide réciproque, nous pouvons vous faire une somme considérable de bien, non seulement à vous, mais aussi aux colonies, en ajustant ces prix de passage de manière à diriger l'émigration de ces îles vers les différentes colonies sous le drapeau. Il devrait être aussi facile, quoique plus dispendieux quelque peu assurément, de transporter les gens de ces rivages-ci à ces différentes possessions, qu'il l'est pour les habitants de l'Angleterre de voyager d'une extrémité à l'autre de son territoire. Ceci ne peut se faire que par la coopération des gouvernements coloniaux, agissant de concert avec le gouvernement impérial, en ce qui touche à la navigation, qui joue un si grand rôle dans tous nos intérêts. J'espère que cette question ne sera pas perdue de vue, lorsque votre secrétariat sera établi, de manière qu'il puisse la mettre à l'étude et la placer en évidence devant l'opinion publique.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne comprends pas exactement ce que l'on entend par traitement différent affectant la question des traités, qui me paraît absolument connexe à cette question.

Le PRESIDENT: A cette différence près qu'il tombe plutôt sous la juridiction du bureau du commerce que sous celle du chancelier de l'Echiquier.

Sir WILFRID LAURIER: Je veux dire, en tant qu'il intéresse la discussion.

M. DEAKIN: Il est incontestablement rattaché à la discussion toute entière, mais le président a suggéré qu'il pourrait être aussi bien de prendre la question purement financière d'abord, puis de passer ensuite à l'argumentation sur les traités.

Sir WILFRID LAURIER: Mais il me semble que les sujets ne pourraient être séparés. J'ai compris que nous devions entendre M. Asquith d'abord, puis M. Lloyd George.

M. LLOYD GEORGE: Ce n'est que la proposition australienne relative aux navires britanniques et au travail blanc, qui se rattache aux traités, mais j'ai plutôt compris du discours de M. Deakin, qu'il ne considère pas ces restrictions comme partie essentielle de ses propositions.

M. DEAKIN: Non pas de cette proposition en particulier; mais je les considère importantes pour obtenir une détermination de nos relations en matière de traités et je désire soumettre les considérations qui ont conduit mon collègue, le procureur général, à contester que nous soyons actuellement liés par aucun des traités auxquels il a été fait allusion.

M. LLOYD GEORGE: C'est là une très grave proposition.

Sir WILFRID LAURIER: Elle est difficile à établir; mais, en même temps, il est hors de doute qu'il est de plus grande importance de l'examiner que de disserter sur les conditions des traités.

M. LLOYD GEORGE: Je ne crois pas qu'elle intéresse le Canada d'aucune façon, mais elle affecte très gravement les propositions australiennes.

Sir WILFRID LAURIER: Mais elle est connexe à la question toute entière et nous la discutons actuellement. J'ignore où ces propositions nous feraient atterrir.

M. DEAKIN: Mais il n'est pas nécessaire de mêler l'argumentation sur les traités avec l'argumentation sur les propositions d'ordre financier. L'intention était de séparer ces argumentations et de réserver les traités pour la fin.

M. ASQUITH: J'espère que nous pourrons terminer ce que vous appelez l'argumentation en matière fiscale générale pour l'heure du lunch, demain.

Le PRESIDENT: Puis procéder ensuite au reste du travail dans l'après-midi.

M. ASQUITH: Sir William Lyne désire dire quelque chose.

M. DEAKIN: Il repassera ce que j'ai dit, pour ne rien répéter.

M. ASQUITH: Sir J. L. Mackay désire dire quelque chose et il représente les Indes.

M. DEAKIN: Non pas de la même manière que nous représentons nos pays. Il représente le gouvernement britannique.

M. ASQUITH: Il parle pour le secrétaire d'Etat.

Ajournée à demain à dix heures et demie.

DIXIEME JOUR.

TENUE AU BUREAU COLONIAL, DOWNING-STREET,

JEUDI, 2 MAI 1907.

PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE D'ELGIN, C.J., secrétaire d'Etat pour les colonies (président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense (Canada).

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries (Canada).

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de la Fédération de l'Australie.

L'honorable sir W. LYNE, C.C.M.G., ministre du Commerce et des Douanes (Australie).

L'honorable sir JOSEPH WARD, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics (Colonie du Cap).

Le très honorable sir R. BOND, C.C.M.G., premier ministre de Terre-Neuve.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre de Natal.

Le général honorable LOUIS BOTHA, premier minstre du Transvaal.

M. WINSTON CHURCHILL, M.P., sous-secrétaire parlementaire d'Etat pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPEWOOD, C.C.B., C.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACKAY, G.C.M.G., C.C.I.C., de la part du bureau des Indes.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G.,
M. G. W. JOHNSON, C.M.G.,
Secrétaires conjoints.

M. W. A. ROBINSON,
Assistant-secrétaire.

AUSSI PRÉSENTS :

Le très honorable JOHN MORLEY, O.M., M.P., secrétaire d'Etat pour les Indes.

Le très honorable H. H. ASQUITH, M.P., chancelier de l'Echiquier.

Le très honorable D. LLOYD GEORGE, M.P., président du Bureau du Commerce.

M. W. RUNCIMAN, M.P., secrétaire financier au Trésor.

M. H. E. KEARLEY, M.P., secrétaire parlementaire du Bureau du Commerce.

Sir F. W. HAMILTON, G.C.B., R.C.V.O., secrétaire financier permanent du Trésor.

M. E. LIEWELLYN SMITH, C.B., secrétaire permanent du Bureau du Commerce.

M. A. WILSON COX, C.B., contrôleur général du département du Commerce, de la statistique et du travail du Bureau du Commerce.

M. J. W. HOLDERNESS, C.S.I., du Bureau des Indes.

M. G. J. STANLEY, C.M.G., du Bureau du Commerce.

Le PRESIDENT: Messieurs, pendant que nous attendons le chancelier de l'Echiquier, puis-je saisir l'opportunité qui m'est offerte de vous indiquer le programme de la semaine prochaine? Je comprends que, passé aujourd'hui, nous ne pouvons plus siéger cette semaine, de sorte qu'il nous faut examiner quels jours seront propices pour terminer les travaux de la conférence à une date vers le milieu de la semaine prochaine, comme je crois que nous devons le faire. Il y a deux discussions qui ont été ajournées; l'une sur la défense navale et l'autre sur la naturalisation. Quant à la défense navale, je comprends, d'après le premier lord de l'amirauté, qu'il en a discuté avec différents membres de la Conférence, mais il ne paraît pas tout à fait clair si ces membres désirent lui soumettre d'autres propositions, avant que le sujet ne revienne de nouveau devant la Conférence. Il a suggéré que nous nous occupions de cette question mercredi.

Quant à la naturalisation, je comprends que, lorsque nous avons ajourné, quelques membres de la Conférence désiraient enregistrer leurs vues sur ce sujet, mais je ne suppose pas qu'il y ait aucune intention de prendre une décision finale sur la matière, à ces séances. Dès lors, ce sujet pourrait être pris, si cela convient au secrétaire de l'Intérieur, (ce dont je m'assurerai) lundi ou mardi.

Sir JOSEPH WARD: Cela ne prendra pas beaucoup de temps quant à ce qui me concerne.

Le PRESIDENT: Je crois que sir Wilfrid Laurier désire parler sur le sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai que très peu de chose à dire.

Le PRESIDENT: Il y a encore certaines questions qui sont mentionnées sur les feuilles de l'agenda concernant les brevets d'invention, la statistique du commerce, la loi d'association, le système métrique et la réciprocité des traités, toutes questions qui, je crois, ne pourraient prendre beaucoup de temps et dont quelques-unes, dans tous les cas, tombent, quant aux délibérations dont elles peuvent être l'objet, sous l'application de la nouvelle procédure de notre organisation, par voie d'action subséquente à la Conférence. Je suppose que la Conférence désirerait avoir l'occasion d'enregistrer une opinion sur toutes ces questions.

Sir WILFRID LAURIER: Aucune de ces questions ne paraît très contentieuse.

Le PRESIDENT: Aucune, en autant qu'il est à ma connaissance.

Sir JOSEPH WARD: Je suggère que vous groupiez ces matières. La question relative au système métrique, si je m'en rapporte à l'entrevue que nous avons eue avec le chancelier de l'Echiquier, pourrait être décidée, je crois, dans 10 minutes; et nous pourrions, si elles sont toutes groupées, en finir avec toutes ces questions dans une matinée.

M. DEAKIN: Il est une ou deux matières sur lesquelles j'ai demandé des informations sur les traités commerciaux qui ont été conclus.

Le PRESIDENT: Ce point, en réalité, ne vient qu'à la suite de cette discussion. M. Lloyd George est préparé pour cela.

M. DEAKIN: Puis il y a la question qui est maintenant greffée sur celle du secrétariat, mais qui avait été introduite indépendamment de celle-ci, et qui a trait à l'échange possible de fonctionnaires entre le Bureau colonial et les différents ministères de l'empire.

Le PRESIDENT: Nous avons encore cette question sur la liste. Mais j'ai voulu m'assurer auprès des membres de la Conférence quels seraient les jours laissés à notre disposition la semaine prochaine.

Sir WILFRID LAURIER: Quant à ce qui me regarde, je crois que nous sommes prêts pour chaque jour.

Le PRESIDENT: Jusqu'à jeudi.

M. DEAKIN: Et plus tard si nécessaire.

Le PRESIDENT: Quelques-uns des membres doivent partir jeudi.

Sir JOSEPH WARD: Je suis attendu à Edimbourg vendredi matin.

Le PRESIDENT: Je crois que nous pouvons probablement adopter des mesures qui nous permettent d'employer les quatre premiers jours de la semaine prochaine, pour épuiser les sujets qui nous restent à discuter. Dans tous les cas, je vais tout disposer sur cette base, que nous prendrons la naturalisation ou d'autres sujets lundi, quelques autres mardi et le sujet de l'amirauté mercredi.

Sir WILFRID LAURIER: Alors, nous siégeons lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Le PRESIDENT: Oui. Peut-être pourrions-nous, comme le chancelier de l'Echiquier n'est pas encore arrivé, entendre le représentant des Indes, si la Conférence n'y voit pas objection.

COMMERCE PREFERENTIEL.

Sir JAMES MACKAY: Lord Elgin et messieurs,—Depuis qu'il a été proposé que l'Angleterre impose un tarif général d'importation et admette sans les taxer, ou en ne les frappant que d'un droit abaissé, les importations des possessions britanniques, de manière à établir ce qu'on en est venu à appeler la "Préférence", ceux qui ont la responsabilité du gouvernement des Indes, avec lesquelles ce pays fait un très grand et très important commerce, ont donné au sujet une attention sérieuse et constante. Comme ils y étaient tenus, ils ont examiné la question au point de vue des Indes, mais ils ne l'ont pas moins envisagée à un point de vue plus large et au point de vue impérial. Les intérêts des Indes sont indissolublement liés à ceux, non seulement de la Grande-Bretagne, mais aussi des autres possessions de Sa Majesté au-delà des mers, et on peut affirmer avec sûreté que les intérêts de la Grande-Bretagne, aussi bien que ceux des possessions au-delà des mers, sont, grâce au tissu enchevêtré et continu du commerce, liés à la prospérité et aux intérêts des Indes. C'est, pour ceux qui ont la responsabilité du gouvernement des Indes, un sujet de profond regret qu'ils doivent se trouver en désaccord, sur cette extrêmement importante question avec les hommes d'Etat distingués qui représentent le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Sud-africain, et qui ont exposé leur cause, si je puis m'exprimer ainsi, avec une chaleur et une éloquence dignes du patriotisme élevé et de l'amour du pays qui ont inspiré leur proposition.

Sous l'opération du système financier actuel, les Indes jouissent d'une situation très avantageuse. Depuis l'établissement aux Indes de l'étalon d'or assurant un taux fixe du change, une mesure inaugurée par le gouvernement de lord Lansdowne, en 1893, et à laquelle vous avez donné, milord, la dernière main, pendant votre terme d'office comme vice-roi, les finances des Indes ont été dans un état satisfaisant. Le trafic et le commerce du pays ont été prospères et florissants; ils ont été à la hauteur de la tâche écrasante de pourvoir aux moyens de remettre la grande somme d'argent annuellement requise pour l'acquittement des obligations privilégiées (sterling) à la fois publiques et privées du pays. Il n'y a pas de symptôme que cette prospérité soit instable, non plus qu'aucune industrie ou qu'aucun trafic importants soient sérieusement menacés par les tarifs restrictifs des pays étrangers.

L'augmentation rapide du commerce extérieur des Indes peut être démontrée par quelques chiffres. En 1896-1897, la valeur totale du commerce par mer des Indes (marchandises et valeurs) était de £132,000,000. En 1905-1906 elle était de £214,000,000. C'est, en dix ans, une augmentation de 66 pour 100. A ne prendre que les marchandises, les importations, en 1896-1897, étaient de £47,000,000, et les importa-

tions de £66,000,000. Les importations ont ainsi augmenté de 4 pour 100 et les exportations de 60 pour 100, en 10 ans. Une très grande partie de l'augmentation du commerce des Indes a profité à l'Angleterre. La valeur des importations britanniques aux Indes, pendant cette période, a augmenté de près de 40 pour 100. Elles représentent encore 66 pour 100 des importations totales des Indes. Un trait remarquable des chiffres des Indes est l'augmentation des exportations aux pays étrangers. Quelques-uns des meilleurs clients des Indes sont les pays protégés de l'Europe. Privées des marchés qu'elles approvisionnent, il est douteux que les Indes pussent disposer des articles particuliers qu'elles sont en état de produire.

M. DEAKIN: Les matières brutes?

Sir JAMES MACKAY: Pour la plus grande partie. Des détails plus complets sur ce point sont donnés dans le mémorandum du Bubeau des Indes sur "Les tarifs préférentiels, dans leur application aux Indes" soumis à la conférence. Il paraît clair, dès lors, que les intérêts des Indes s'opposent à un changement de l'état de choses qui fait l'objet de notre discussion. Il est pareillement clair que tout changement affectant matériellement les conditions actuelles du commerce des Indes peut être plein de dangers. Le maintien d'un excédent des exportations sur les importations suffisant pour acquitter leurs obligations privilégiées est essentiel aux besoins des Indes.

Ce n'est pas un fait de peu d'importance que le pouvoir d'achat des Indes sur les marchés anglais et leur capacité de racheter leurs obligations sterling, dépendent beaucoup de leur commerce avec les pays étrangers. Ceci ressort d'une analyse des chiffres de l'importation et de l'exportation, qui montrent qu'alors que l'empire britannique vend aux Indes des marchandises pour une valeur de £50,000,000, il n'achète que pour 29½ millions de marchandises aux Indes, et que, tandis que les pays étrangers ne vendent aux Indes que pour une valeur de £18,000,000 de marchandises, ils en achètent d'elles pour une valeur de non moins de £66,000,000 sterling. Il est évidemment dans l'intérêt des Indes, messieurs, de conserver les bonnes dispositions de nos clients étrangers.

Le risque d'un préjudice au commerce des Indes par mesure de représailles, de la part des pays étrangers, ne peut être considéré comme imaginaire, malgré qu'une forte proportion des exportations des Indes consiste en matières brutes utiles à ces pays dans leurs industries. Il a été sans doute prétendu que les Indes sont dans une forte position défensive, parce que, advenant une guerre de tarifs, elles pourraient recourir à un droit différentiel d'exportation sur certaines catégories de matières brutes. Mais, en dehors des objections économiques dont ces droits sont l'objet, particulièrement comme facteurs dans un plan de tarifs préférentiels tracé d'abord pour l'encouragement des exportations, les difficultés d'ordre pratique de la mise en vigueur de ces droits, de manière à pouvoir opérer comme pénalités imposées à un pays individuellement, seraient insurmontables. Car le pays ainsi châtié pourrait obtenir ses approvisionnements par l'intermédiaire des ports britanniques ou autres ports étrangers, au lieu de les avoir des Indes directement, et il serait impossible, de cette manière, d'éviter cette soustraction à l'opération des droits. En outre, il n'est pas clairement établi que les Indes jouissent d'un monopole réel sur un nombre considérable quelconque des articles nécessaires à l'existence des industries étrangères. Même quant à certains articles nécessaires à ces industries—même quant à certains articles comme le jute brut, la graine oléagineuse, la laque, le bois de teck, le myrobolan et le poil de chien de Turquie, pour lesquels on pourrait dire que ce monopole existe, il faut se rappeler qu'une augmentation substantielle du prix, produite par un tarif d'exportation, peut provoquer, tôt ou tard, la production de ces mêmes articles dans d'autres pays, la découverte de substituts ou une moindre demande. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le trafic d'exportation des Indes serait gravement atteint.

Sur cette question de savoir si les Indes éviteraient tous risques, en restant en dehors des arrangements préférentiels adoptés par le reste de l'empire britannique, il peut être soutenu d'un côté que les pays étrangers tiendraient compte de l'atitude des Indes et qu'au cas où ils adopteraient des mesures de représailles contre l'empire britannique, ils exempteraient de l'atteinte de ces mesures les article d'exportation des Indes. D'un autre côté, il peut être prétendu que les Indes ne pourraient se flatter avec certitude d'obtenir cette exemption, les pays étrangers pouvant toujours inclure, dans leurs mesures de représailles, les articles des Indes,—et M. Deakin nous a donné un exemple de ce fait l'autre jour—dans le but d'atteindre la Grande-Bretagne en frappant le commerce des Indes. De plus, si les Indes restent isolées du reste de l'empire, elles pourraient être considérées comme ayant perdu tout droit à être défendues contre les attaques à son commerce, attendu qu'une des conditions essentielles de tout plan général de préférence serait indubitablement que l'empire agisse comme un tout uni, dans toute guerre de tarif, et que toute section qui pourrait être attaquée ait droit d'être secourue par les autres. C'est là, je suppose, messieurs, votre manière de voir. M. Deakin a parlé d'un incident survenu en France, il y a quelques années, au sujet du café des Indes, et d'un autre incident qui s'est produit un peu plus tard eu Russie, au sujet du thé des Indes. Les faits sont les suivants:—La France avait une difficulté d'ordre financier avec le Brésil. Pour exercer une pression, on introduisit, dans le tarif français, une double échelle de droits sur le café et d'autres espèces de produits coloniaux, et cette disposition fut faite applicable aux pays qui n'étaient pas admis à profiter de l'échelle basse. Le café des Indes importé en France, devint ainsi, d'une manière absolument incidente, sujet au droit le plus élevé. Nous nous sommes assurés que la France n'avait aucun sujet de plainte contre les Indes et ne désirait pas frapper le café des Indes de pénalité; qu'elle était prête à l'admettre, de même que les autres produits coloniaux des Indes, au tarif minimum, en retour d'une concession purement nominale, ou de ce qu'on pourrait appeler en Chine une concession de "pare-susceptibilité" (*face-saving*). Cette concession prit éventuellement la forme d'un abaissement des droits d'importation aux Indes, non pour la France seule, remarquons-le, mais pour le monde entier, sur deux articles absolument insignifiants—le vinaigre et la couperose verte. On ne fit aucunement entendre au cours des négociations avec la France, que les Indes pourraient peut-être user de représailles. Le gouvernement de lord Curzon, il est vrai, suggéra que la possibilité de mesures de représailles fût mentionnée, mais le gouvernement de Sa Majesté—et il y a peu d'années de cela—déclina d'adopter la suggestion. Il doutait de son opportunité et avait l'assurance que la France, une fois sa dispute réglée avec le Brésil, prendrait le moyen de porter remède au grief des Indes. Le second incident auquel a fait allusion M. Deakin est né du fait que le gouvernement britannique a exclu le sucre russe, comme sucre primé, conformément à la Convention sucrière de Bruxelles. Le gouvernement russe a protesté contre cette exclusion, comme constituant une infraction au traitement "de la nation la plus favorisée", appuya son protêt en frappant d'une surtaxe les thés des Indes et de Ceylan, qui entraient en Russie par l'Europe ou par la route de la Mer-Noire. Le gouvernement décida de ne pas user de représailles de la part de Ceylan et de ne pas autoriser les Indes à le faire. La surtaxe subsiste encore, mais elle n'a pas, apparemment, beaucoup d'effet sur les exportations en Russie des thés des Indes et de Ceylan, qui n'est augmenté d'une façon considérable, pendant ces dernières quelques années, comme l'établissent les chiffres suivants. L'exportation de Ceylan, qui était de 4,000,000 de livres en 1899, était de 11,000,000 de livres en 1905. L'exportation des Indes qui était de 1,500,000 livres en 1901-2 n'était pas moindre de 10,000,000 de livres en 1905-6. La surtaxe n'a pas évidemment anéanti le goût russe pour le meilleur thé.

M. DEAKIN: Si elle l'avait fait, le gouvernement des Indes aurait-il adopté un mode d'action?

Sir JAMES MACKAY: Nous pourrons agiter ce point s'il se soulève; mais il ne s'est pas soulevé jusqu'ici. Une analyse du commerce d'exportation appuie la conclusion que les Indes n'ont pratiquement rien à gagner, par l'adoption que ferait l'empire d'un système de tarifs différenciant les produits manufacturés et les substances alimentaires. Sur un petit nombre d'articles, tels que le café, l'indigo, le riz et le blé, il est vrai qu'un léger gain serait possible, si ces articles étaient admis dans le Royaume-Uni à de meilleures conditions que les mêmes articles venant des pays étrangers, mais ce gain serait insignifiant. On a aussi mentionné le thé comme pouvant être l'objet d'un traitement préférentiel. Mais, messieurs, les Indes et Ceylan ont pour leurs thés un marché assuré, car la concurrence de la Chine a cessé d'être importante. Sur une importation totale de 321,000,000 livres de thé——remarquez ces chiffres—dans le Royaume-Uni, la Chine n'est maintenant représentée que par 13,000,000 livres. De plus, à la convention de 1902 avec la Chine, à la demande du gouvernement de la Grande-Bretagne, le gouvernement chinois s'est engagé—j'aimerais que M. Moor notât ceci—à imposer un droit d'accise sur le fil fait à la machine et sur la toile manufacturée en Chine, lorsqu'il en vint à élever les droits d'importation lors de l'abolition du droit du likin, de manière à enlever aux droits sur ces marchandises tout effet protecteur.

M. DEAKIN: J'ignore si vous en avez connaissance, mais, dans une certaine mesure, un facteur distinct, dans le développement du commerce du thé des Indes, en Australie, était, d'abord, la préférence délibéremment donnée aux Indes, comme partie de l'empire, contre la Chine, un pays en dehors de l'empire. Pendant les premiers jours du commerce du thé des Indes, cela constituait un motif d'une grande influence en Australie; après cela le goût du thé se trouva établi.

Sir JAMES MACKAY: Nous vous en sommes très reconnaissants. Il serait très difficile pour ce pays de presser la Chine d'observer cet engagement, si les thés chinois étaient frappés d'une pénalité sur le marché anglais. Et, messieurs, quelle raison y a-t-il pour une différenciation contre la Chine? Elle n'achète pas moins que pour une valeur de 17 millions de marchandises dans ce pays, alors que la valeur de nos achats chez elle est d'un peu moins de 3 millions sterling. Une réduction du droit actuel en faveur de tous les thés importés dans le Royaume-Uni, sans différenciation, serait sans doute d'une grande importance pour le commerce des Indes; mais cela ne se rattacherait en aucune façon au plan de tarifs préférentiels. Quel que soit le profit que pourraient obtenir les Indes et Ceylan d'une réduction en leur faveur, ce profit leur serait assuré également grand, au moyen d'une réduction dans la même proportion sur tous les thés, conformément à la politique qui prévaut dans le Royaume-Uni, d'enlever l'impôt lorsqu'il n'est plus requis pour des fins de revenus. La même remarque s'applique pratiquement au tabac. Le droit spécifique actuel pèse lourdement sur le tabac des Indes, parce que ce tabac est de valeur inférieure à celle des tabacs ordinairement consommés, et que ce droit n'est que spécifique; mais tout changement des droits, sur le tabac des Indes à bon marché, serait un ajustement ordinaire de la taxe que l'on pourrait raisonnablement accorder, sans se départir de la politique fiscale actuelle du Royaume-Uni.

Envisageant maintenant les autres aspects de la question, notamment, quels avantages les Indes peuvent offrir au reste de l'empire sous un système préférentiel, il n'y a pas de doute qu'elles ont plus à donner qu'elles ne pourraient espérer recevoir. Non-seulement les exportations des Indes consistent en commodités qui ne peuvent s'attendre à bénéficier d'une préférence dans les arrangements de tarif du Royaume-Uni, mais elles vont pour la plus grande partie aux pays étrangers. D'autre part, les trois-cinquièmes du commerce total d'importation des Indes consistent en produits du Royaume-Uni, et les marchandises entrent dans les catégories auxquelles pourrait être appliqué efficacement un tarif de différenciation. On calcule qu'un tiers des marchandises que le Royaume-Uni expédie aux Indes sont exposées à la concurrence des pays

étrangers. Les Indes, dès lors, ont évidemment plus à donner, sous l'opération d'un système de préférence, qu'elles ne peuvent recevoir. Mais les risques—et je le dis avec délibération—et les sacrifices que cela impliquerait sont plus grands que les Indes ne sont prêtes à les accepter.

Il est une autre matière qui se rattache au sujet, nommément, la question de la portée que l'adoption, par le Royaume-Uni, d'un système de tarifs préférentiels pourrait avoir sur le droit d'accise, qui est maintenant imposé sur les marchandises manufacturées avec du coton en pièce, dans les Indes, et sur l'exemption du coton filé et du fil de l'impôt douanier prélevé sur les autres classes d'articles manufacturés avec le coton. Ces mesures exceptionnelles ont été adoptées, sous l'empire de grandes difficultés financières, comme votre Seigneurie le sait, alors que les droits d'importation furent rétablis, pour les empêcher de protéger au moindre degré l'industrie du coton des Indes: et ces mesures ont été présentées comme s'appuyant sur cette base que la politique du gouvernement britannique et de celui des Indes était une politique strictement de libre-échange. Si cette politique était changée, toute cette matière entrerait dans une nouvelle phase.

On a suggéré que les Indes pourraient se joindre à un système de tarif préférentiel, avec la liberté d'imposer des droits d'un caractère prohibitif contre les importations de l'empire britannique; cela impliquerait des droits encore plus élevés contre les importations étrangères—quelque chose de semblable à ce que vous vous proposez d'avoir en Australie. Il n'y a pas de doute que si une politique préférentielle était adoptée qui permît l'établissement de tarifs protecteurs par la Grande-Bretagne, des propositions dans ce sens seraient faites et fortement appuyées par les manufacturiers des Indes. Ils réclameraient le droit de protéger leurs manufactures dont jouissent les colonies et il serait difficile de s'opposer logiquement à cette demande. J'aimerais ajouter ici, messieurs, qu'un arrangement préférentiel, entravé par une clause contre les navires montés par des natifs des Indes, sujets du roi comme nous-mêmes, serait extrêmement offensant, non seulement pour l'opinion, mais pour le sentiment du peuple aux Indes.

M. DEAKIN: Est-il offensant pour le sentiment des gens aux Indes qu'ils ne soient pas engagés sur les navires dans la flotte de guerre de Sa Majesté?

Sir JAMES MACKAY: Non, je ne crois pas.

M. DEAKIN: La marine marchande n'est-elle pas un auxiliaire de la flotte? Ce n'est avec aucune intention de différenciation au moindre degré contre les Hindous ou tout autre peuple de l'empire que notre proposition a été présentée, mais uniquement dans le but de développer la marine marchande, au point de vue de la suprématie générale de l'empire sur mer.

Sir JAMES MACKAY: C'est plutôt là une matière qui regarde le premier lord de l'amirauté. Il trouve qu'il n'a aucune difficulté dans le recrutement de la flotte.

M. DEAKIN: Lisez lord Brassey et d'autres critiques.

M. LLOYD GEORGE: Il y a quelque difficulté pour la marine marchande britannique, mais il n'en existe pas pour trouver des recrues pour la flotte.

M. DEAKIN: Mais la marine marchande est l'auxiliaire de la flotte.

M. LLOYD GEORGE: La difficulté réelle concernant la marine marchande est que les matelots préfèrent s'enrôler dans la marine de guerre: pendant ces dernières quelques années, nous avons ajouté environ 30,000 ou 40,000 matelots à la flotte et, comme résultat, ces matériaux que nous tirons de la marine marchande britannique ont constamment diminué. C'est là notre grande difficulté.

Sir WILLIAM LYNE: Je ne crois pas que ceci ait été entièrement établi à la conférence de la navigation.

M. LLOYD GEORGE: Je vous demande pardon, rien n'a été dit à ce sujet à la conférence.

Sir WILLIAM LYNE: Oui, il en a été dit quelque chose.

M. DEAKIN: Je désire seulement bien définir, à cette phase, qu'aucune insinuation n'est faite contre les Hindous ou les Lascars comme matelots.

Sir JAMES MACKAY: Je puis vous assurer que nous sommes très heureux d'entendre cela. Cela est assurément très acceptable.

Les partisans de ce qui est appelé un commerce loyal croient que ce pays (la Grande-Bretagne) est gravement atteint lorsqu'un autre pays, dont il achète, n'achète pas de lui dans une proportion correspondante. Dans mon humble jugement, jamais plus grande illusion n'a affecté le cerveau humain. Si cette doctrine était appliquée au commerce entre les Indes et l'Allemagne, les Indes et la France et les Indes et les Etats-Unis. l'Allemagne, la France et les Etats-Unis auraient de graves sujets de plaintes contre les Indes, parce qu'ils prennent tous plus des Indes qu'ils ne lui vendent; mais on n'entend pas parler de pareilles plaintes.

Dr SMARTT: Prennent-ils des marchandises manufacturées?

Sir JAMES MACKAY: Ils prennent ce dont ils ont besoin.

M. F. R. MOOR: Des matières brutes?

Sir JAMES MACKAY: Ils achètent ce qui leur convient. La prospérité du commerce d'un pays ne dépend pas du fait qu'il vend à un autre pays en particulier autant qu'il en achète. Ses balances doivent être ajustées sur le commerce général de l'univers. Comme Londres est le grand "comptoir de distribution" (claring house) du monde pour l'argent et le crédit, de même les Indes sont un des comptoirs internationaux de distribution des commodités. Toute mesure qui dérange le cours naturel du commerce doit réagir d'une manière défavorable non seulement sur le commerce des Indes seules, mais sur celui de tout l'empire britannique. Comme M. Deakin l'a déclaré dans ses remarques préliminaires, l'entrechange du commerce n'a lieu que lorsqu'il y a avantage mutuel. Le profit ne peut être que d'un côté ou de l'autre. Pour emprunter une métaphore très prisée des musulmans, un seul pays ne peut boire toute l'eau de la mer. Nous croyons que toute immixtion dans la direction du courant libre de frein du commerce dans ce pays, comme le serait l'établissement d'un tarif général, avec tous ses examens douaniers concomitants, ses évaluations, ses délais, ses dépenses, aurait pour effet de diminuer matériellement le volume du commerce étranger de ces îles et de celui de l'empire. Nous croyons aussi qu'une différenciation par la Grande-Bretagne ou par les Indes contre les pays étrangers qui sont les meilleurs clients des Indes serait préjudiciable au commerce des Indes. C'est sur ces bases que nous opposons fortement et fermement à un changement du système fiscal soit de ce pays, soit des Indes.

Considérant les avantages que retire l'empire dans son ensemble de la possession des Indes, nous suggérons que toute préférence que les possessions autonomes de Sa Majesté pourraient, dans leur sagesse, décider d'accorder à la mère-patrie devrait être, dans une mesure raisonnable, étendue aux Indes, et que la Grande-Bretagne et les Indes devraient être considérées comme une seule entité. Je demanderai à M. Moor, si je puis m'exprimer ainsi, de se rappeler que notre grande dépendance des Indes n'est pas un héritage pour le seul peuple de ces îles. Elles ont été léguées avec toutes leurs responsabilités, par nos ancêtres communs, à toute la race britannique, et leur possession et leur prospérité sont une source de légitime orgueil, non-seulement potur les habitants de la Grande-Bretagne seuls, mais aussi pour leurs frères au delà des mers.

M. F. R. MOOR: Puis-je dire, au sujet de cette surtaxe des Russes sur votre thé, que je n'ai pas tout-à-fait saisi ce que vous en avez dit. Elle n'a pas affecté vôtre commerce avec la Russie?

Sir JAMES MACKAY: En dépit de cette taxe, notre commerce de thé des Indes et de Ceylan avec la Russie a considérablement augmenté.

M. F. R. MOOR: Qui paye cette surtaxe: la Russie?

Sir JAMES MACKAY: Le consommateur russe; quoiqu'il ait à payer un peu plus pour son thé, n'a pas cessé de boire les variétés soit des Indes, soit de Ceylan.

M. F. R. MOOR: Il boit votre thé.

Sir JAMES MACKAY: Il boit trois fois plus de thé de Ceylan et environ huit fois plus de celui des Indes qu'il ne le faisait il y a peu d'années.

Dr JAMESON: Le point que M. Moore veut faire ressortir, c'est que vous n'avez pas, alors, à craindre des mesures de représailles de la part des pays étrangers. Il y avait représailles de la part de la Russie et, cependant, elle achète plus de thé. L'un des arguments du début de votre discours était que les Indes auraient beaucoup à souffrir des représailles des nations étrangères, si ce système préférentiel était adopté.

Sir JAMES MACKAY: L'un des points de mon discours était que l'on prétendait que les Indes ne pouvaient souffrir des représailles des pays étrangers, parce que, pour plusieurs de leurs exportations, elles avaient un monopole.

Dr JAMESON: Alors, j'ai fait erreur. Je croyais que c'était là un argument puissant contre notre théorie de préférence, qu'elles pussent en souffrir. Si vous dîtes que les Indes ne souffriraient pas des représailles des pays étrangers, cela est satisfaisant.

Général BOTHA: Lord Elgin et messieurs. J'ai écouté avec une grande attention tous les arguments sur cette question, mais je n'ai pu jusqu'ici me convaincre que je doive acquiescer et adhérer à tout ce qui a été dit ici. La question d'un commerce préférentiel en est une qui a été discutée par le gouvernement de la Colonie de la Couronne au Transvaal; on y a tenu une conférence douanière, mais la population du Transvaal n'a jamais été consultée sur cette question de commerce préférentiel. Je n'ai pas eu moi-même le temps d'obtenir un mandat du peuple du Transvaal en cette matière, et je dois déclarer que tout ce que je puis faire maintenant est d'exprimer l'opinion que la résolution de 1902 devrait être maintenue dans sa forme et teneur. Je ne vois pas chance de succès à insister auprès de la mère patrie pour ajouter quelque chose à cette résolution. La position que nous prenons au Transvaal, maintenant que nous avons le gouvernement responsable, est que la mère patrie devrait nous laisser, autant que possible, régler seuls nos propres affaires, et, dès lors, il n'en est que plus difficile pour moi de venir ici et d'intervenir dans une matière qui concerne la mère patrie. En autant que je puisse juger la situation, il me semble que le peuple anglais, par son vote et l'expression des opinions énoncées pendant la dernière élection générale, a fait connaître sa manière de voir sur le sujet, et je ne suis, par conséquent ,que préparé à m'en tenir à la résolution de 1902; je ne puis aller au delà. Je veux aussi ajouter ceci: c'est que, malgré que la mère patrie n'accorde pas de préférence au Transvaal, le lien qui unit le Transvaal et la mère patrie n'en sera pas affaibli. C'est tout ce que j'ai à dire.

Sir ROBERT BOND: Lord Elgin et messieurs. Les vues de la colonie que je représente n'ont pas été exposées par moi à la dernière conférence, et je suis en quelque sorte, en présence des résolutions devant le fauteuil, dans la même position que le premier ministre du Canada. J'ai concouru dans la résolution qui se trouve à la page 36 du livre bleu; j'y adhèrerai donc, maintenant surtout que mon gouvernement est à adopter des moyens de constater comment le principe y énoncé peut le mieux être mis en application. Je supporterai de nouveau cette résolution, lorsqu'elle sera soumise par sir Wilfrid Laurier, comme j'ai compris, d'après ses remarques de mardi dernier, qu'il doit le faire. En même temps, je voudrais exprimer ma sincère appréciation de

la manière très habile avec laquelle le premier ministre de l'Australie a présenté les résolutions en ce moment devant le fauteuil, et dire, de la part de mon gouvernement que nous désirons coopérer, par tous les moyens possibles, à l'établissement d'un commerce préférentiel entre les colonies elles-mêmes et entre les colonies et le Royaume-Uni.

M. ASQUITH: Lord Elgin et messieurs. Il est maintenant de mon devoir, de concert avec mon très honorable ami et collègue, M. Lloyd George, d'exposer, de la part du gouvernement impérial, les vues qu'il entretient sur les matières qui ont été discutées autour de cette table, d'une manière si habile et si complète, pendant ces deux ou trois derniers jours. Laissez-moi vous dire d'abord que je crois que deux choses sont clairement manifestes et seront reconnues telles avec plaisir par nous tous. La première est que, quelle que soit la décision, ou si cela vous plaît, quelle que soit l'absence de décision définie qui puisse résulter de nos discussions et de nos procédures, rien de ce qui a été dit ici ou qui peut être dit ici, ne peut, en aucune manière, affffaiblir notre sens de l'unité impériale ou le désir de chacune des grandes communautés représentées à cette table, de promouvoir cette unité, par tous les moyens en leur pouvoir, dans les limites des opportunités offertes et en autant que les intérêts de leurs populations le peuvent permettre. En second lieu, laissez-moi ajouter une autre chose qui s'est manifestée, je crois, très clairement, dans le cours de la discussion, et cette chose est l'avantage de débats de cette espèce. Si cette conférence impériale n'avait pas produit d'autre résultat—et je suis heureux de penser qu'elle doit en produire une quantité de bien définis et de très désirables—je crois que le seul fait d'avoir rassemblé autour de cette table, pendant le cours de ces trois jours, les représentants des grands groupes autonomes et le gouvernement impérial, pour leur permettre un échange libre et franc d'opinions sur des matières de cette nature, pour nous permettre de nous rendre compte, comme nous ne l'aurions jamais fait, avant de nous rencontrer face à face dans un commerce amical, des manières de voir des uns et des autres, et, si nous différons d'avis, pour nous permettre de constater que cette divergence d'opinion ne découle pas d'un malentendu mutuel, mais d'une entente plus clairvoyante et plus parfaite de la situation des uns et des autres, cela seul, dis-je, aurait valu la peine surabondamment comme résultat à atteindre. Je parle, comme il est de mon privilège de le faire en ce moment, de la part du gouvernement impérial. Je puis vous assurer, en son nom, que nous avons retiré un grand avantage et un grand profit des intéressants discours, particulièrement du discours de M. Deakin, dans lesquels la cause du commerce préférentiel a été exposée, pendant le cours de ces trois jours.

Mais, messieurs, il est une autre chose, il est un point de plus qui surgit de la discussion et qui peut être considéré comme constituant entre nous un terrain qui nous serait commun à tous. Sir Wilfrid Laurier a souvent dit, je le sais d'après ce que chacun a pu lire de ses discours et de ses écrits—et il a été le pionnier pratiquement de la préférence impériale—que dans cette matière, chaque groupe de l'empire doit, au premier chef, tenir compte des intérêts de ses propres membres, et j'ai été très heureux d'entendre cette déclaration réitérée avec beaucoup de solennité et de netteté par M. Deakin, et plus d'une fois, dans le cours de son discours. Sur ce point nous sommes tous d'accord. Nous désirons, comme je l'ai dit il y a un moment, dans les limites de nos possibilités et de nos opportunités, augmenter les sens, étendre la portée et consolider les fondations de l'unité impériale. Mais, particulièrement dans ces matières d'ordre financier et économique, la considération première et dominante auprès de chacun de nous—la considération principale—doit être comment cette unité affecte les groupes avec lesquels nous nous rattachons plus particulièrement et que nous avons l'honneur de représenter ici. Je crois, en disant cela, que j'entraînerai avec moi l'opinion unanime de toute la conférence. L'unité impériale ne peut pas être efficacement ou permanemment promue, dans l'ignorance des circonstances locales et des intérêts et sentiments locaux. Comme sir Wilfrid Laurier et M. Deakin l'ont dit tous deux, rien ne profite d'une manière permanente à la cause de l'impérialisme, surtout dans

des matières de cette nature, à moins que ce qui est donné ne soit offert spontanément et que ce qui est reçu ne soit accepté de bon cœur. Je crois que j'ai votre assentiment à vous tous encore, sur ce point.

Plusieurs se sont efforcés de traduire dans une formule ou une phrase ce qui distingue notre empire des autres empires de l'histoire, et je n'entrerai pas dans ce concours. M. Deakin s'est servi, dans son discours, de quelques paroles admirables pour exprimer exactement les idées que nous avons la plupart de nous, je crois, dans l'esprit, mais nous admettrons tous, d'une manière générale, que le trait caractéristique de l'empire britannique a été qu'il a combiné,—et cela avec un succès inconnu à toute autre combinaison dans l'histoire,—un attachement loyal et affectueux entre le centre et les sections de l'empire et entre les différentes sections elles-mêmes, avec une indépendance locale complète en pratique. C'est là le secret, si on peut l'appeler un secret, dont nous avons apporté la contribution à l'histoire de l'empire. Pour la première fois dans l'histoire du monde, nous avons fait en sorte de reconcilier ce qui avait été trouvé jusque-là irréconciliable dans toute combinaison politique, à savoir, le plus complet développement de la liberté et de l'indépendance locales, sans affaiblir, mais, en fortifiant au contraire le sens d'une unité coopérative et d'un attachement agissant, entre les parties du tout. Si cela est vrai, messieurs, de notre empire considéré comme tout, de sa structure et de ses fondations, nulle part cela est plus vrai, je crois, que dans ce ministère de la politique fiscale. C'est en donnant, comme la mère patrie l'a fait, une complète autonomie fiscale à ses colonies—je ne dirai pas uniquement à cause de cela, mais particulièrement à cause de cela et beaucoup à cause de cela—que nous avons réussi à élaborer et à faire fonctionner un arrangement impérial. Nous avions nos avertissements. Nous avions essayé une politique toute contraire à celle du 18ième siècle. Nous avions essayé d'imposer un système fiscal, ou, dans tous les cas, une taxe qui avait été décrétée d'ici et non de là, sur nos colonies autonomes de l'autre côté de l'Atlantique, et nous en connaissons tous le résultat. Nous les avons perdues. Les hommes d'Etat britanniques, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, n'ont jamais oublié cette leçon, et pendant le cours de tout le travail d'édification et de développement de l'empire qui s'est poursuivi au 19ième siècle, alors que chacune des grandes colonies que nous voyons représentées autour de cette table, ont, l'une après l'autre, reçu le don d'un gouvernement autonome, nos hommes d'Etat de tous les partis ont été sages pour reconnaître, qu'à moins de donner à ces groupes une complète indépendance fiscale, ils leur faisaient un présent qui, à la longue, n'avait aucune valeur, et ne faisaient que semer les germes de la discorde future, et peut-être du démembrement, au lieu de poser les fondations d'un empire solide et durable.

Les colonies, chacune d'elles—votre présence ici aujourd'hui, et les déclarations et les argumentations que nous avons entendues ces derniers jours suffisent à le prouver—se sont servies de l'autonomie fiscale dans son sens le plus complet. Elles ont adopté, chacune d'elles pratiquement, un système qui a nom " protection ". Il ne nous appartient pas de critiquer cela. Nous ne prétendons pas le faire. Quiconque croit que le gouvernement britannique, ou toute partie de ce pays, sont assez insensés, ont assez courte vue et j'allais dire, sont assez impertinents pour prêcher le libre-échange aux autres pays et, en particulier, à nos propres colonies et dépendances, soit comme doctrine académique, ou à titre de conseil de perfection, ou à tout autre titre qu'il vous plairait, se fait une idée absolument fausse de la situation ici. J'expliquerai dans un instant pourquoi nous considérons essentiel à nos intérêts spéciaux le maintien du libre-échange dans ce pays. Mais que personne ne parte d'ici avec l'idée que nous cherchons en aucune façon, comme propagandistes ou missionnaires, ou moins encore comme puissance impériale, à imposer la doctrine du libre-échange aux sections de notre empire. Nous ne le faisons pas; et la preuve en est, comme je le disais, que les différentes colonies se sont servies de leur indépendance fiscale, à elles justement et sagement concédée, pour élever les murailles d'un tarif, non-seulement contre les pays étrangers, mais aussi contre la mère patrie. En ce moment, dans la fédération de l'Australie elle-même, les marchandises britanniques ne peuvent entrer dans des conditions plus

favorables que les marchandises d'une autre puissance quelconque. Je le répète, nous ne nous plaignons pas de cela. Nous ne demandons pas que cela soit changé. Vous devez être guidés, dans une matière de ce genre, par ce que vous croyez être l'intérêt de vos propres concitoyens dans les communautés auxquelles vous appartenez, et si vous avez la conviction, comme vous l'avez effectivement, que, par une longue application, les arguments d'ordre social et économique en faveur de l'alimentation, de l'accroissement et du développement de vos industries nationales, au moyen d'un tarif protecteur, démontrent que ce tarif constitue une politique mieux adaptée aux circonstances spéciales et aux intérêts dominants de vos territoires, vous n'entendrez pas un mot—je ne dirai pas de remontrance, car il serait ridicule de parler de remontrance—mais pas un mot de critique de la part des représentants du gouvernement impérial. Mais aujourd'hui—j'attire l'attention sur ce fait de nouveau, non comme comportant une idée de plainte, mais simplement comme fait existant—parmi ces mêmes tarifs préférentiels qui ont été l'objet de la discussion pendant ces derniers jours, il n'en est pas un seul qui propose de permettre aux manufactures britanniques l'accès des marchés coloniaux pour y concurrencer, sur un pied d'égalité, avec les manufactures coloniales, quant à ces classes de commodités dont vous croyez qu'il est de votre devoir d'encourager la production, au moyen de droits protecteurs. Et vous en agissez très-sagement, si je puis parler ainsi, à votre point de vue, car, à quoi bon protéger et alimenter l'accroissement des industries nationales, si, en même temps, vous admettez, pour lutter contre elles, sur votre marché, les plus dangereux compétiteurs du monde entier—car c'est là ce que sont les manufacturiers anglais.

Dr JAMESON: Nous allons admettre les plus dangereux avant les moins dangereux, nommément les étrangers.

Sir WILLIAM LYNE: Ce sont les Américains qui sont les plus dangereux.

M. ASQUITH: Vous ne saisissez pas tout-à-fait ma pensée, qui est que vous n'admettrez personne, Anglais ou étranger, pour concurrencer, sur un pied d'égalité, sur vos marchés, dans les industries que vous désirez protéger. Vous ne pourriez pas le faire. C'est une négation de la protection. Evidemment la proposition se contredit d'elle-même. Je n'entrerai pas dans la question de savoir si le manufacturier anglais demeurera le plus dangereux. Je crois qu'en ce moment il est encore, dans tous les cas, très-dangereux et vous ne pouvez pas l'admettre. Pourquoi se rien dissimuler à ce sujet? Nous ne le faisons pas et vous ne le faites pas. De sorte que, vous le voyez, dans le système de préférence, ou de la forme mitigée de protection, dont vous proposez maintenir ou de revêtir votre tarif protecteur, il est essentiel à vos projets, dans l'exercice de votre indépendance fiscale et pour le maintien comme vous le concevez de vos intérêts économiques, d'exclure dans une grande mesure les manufacturiers anglais de vos marchés. Je dis que je n'en fais pas un sujet de plainte, mais je signale la chose comme fait admis par chacun de nous autour de cette table.

Si nous avons donné, comme nous l'avons fait et dans les circonstances que j'ai indiquées, une complète autonomie fiscale à nos colonies, et si celles-ci ont fait et font encore plein usage de leur indépendance dans les matières qu'elles croient toucher à leurs propres intérêts, laissez-moi dire que nous retenons cette autonomie pour nous-mêmes, et je ne crois pas qu'il y ait un homme ici qui conteste que ce soit non seulement notre droit, mais notre devoir de le faire. Nous la retenons pour nous-mêmes, et, tout comme vous, en examinant les circonstances spéciales locales avec lesquelles vous avez à compter respectivement dans vos différentes communautés, vous en êtes venus à la conclusion—raison ou non—c'est là une question que nous devons abandonner au verdict de l'histoire—que, pour le développement convenable et rapide de ces communautés, l'adoption de la protection est nécessaire, ou, dans tous les cas, opportune, de même, nous, ici, ayant égard aux conditions spéciales et aux intérêts de notre population, en sommes venus à la conclusion que le maintien du libre-échange, dans son sens le plus absolu et le plus large, est non seulement opportun, mais essentielle-

ment vital pour nos intérêts économiques. Ce n'est pas chez le peuple anglais une opinion soudainement ou hâtivement formée. Il en est venu à cette conclusion il y a 60 ans. Quelqu'un a dit, au cours de la discussion hier, que cette politique était maintenue dans la pensée qu'elle serait adoptée par le monde entier. Il n'existe rien de tel.

M. DEAKIN: Ce résultat n'a-t-il pas été prédit par Cobden?

M. ASQUITH: M. Cobden a fait, je crois, cette prédiction à une époque. Les prophéties sont une chose et les faits en sont une autre. Les prophéties sont dangereuses en tous temps et sont quelquefois l'expression d'une espérance. Mais, dans tous les cas, ce n'était pas là— comme chacun peut le constater en lisant les discours de sir Robert Peel—le terrain sur lequel l'auteur du système du libre-échange s'est placé pour adopter le libre-échange. Il a été converti au libre-échange. Pourquoi? Non pas parce qu'il croyait que c'était une bonne chose pour le reste du monde, mais parce qu'il croyait qu'il était essentiel à la Grande-Bretagne, dans les circonstances
Sur motion du très honorable Sir Richard Scott, secondé par l'honorable M. Dan-
Robert Peel et suivie et développée subséquemment, particulièrement par M. Gladstone, est demeurée pendant 60 ans la véritable racine et le fondement de la politique fiscale de ce pays, et, messieurs, je suis tenu de vous dire, en parlant avec une franchise égale à celle que vous avez eue en nous parlant, que, dans mon opinion, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté et dans l'opinion de la grande majorité de ces îles, la nécessité vitale du libre-échange et de son maintien, est, pour nos intérêts économiques, bien plus facile à démontrer qu'il y a 60 ans. Quelle est notre situation aujourd'hui? Permettez-moi de vous demander de vous rendre compte de cette situation: 43,000,000 d'habitants dans ces deux petites îles portant sur leurs épaples—je ne me plains pas de cela; c'est un fardeau que nous sommes tout disposés à porter—le poids total de la dette encourue dans la formation et le développement de l'empire, supportant aussi le coût —à tout événement la plus grande part du coût—de la défense impériale, non seulement de ces îles, mais de tout l'empire, dans toutes ses parties; 43,000,000 d'habitants dans deux petites îles, avec ce fardeau sur leurs épaules, et dépendant grandement, tant pour leur nourriture que pour leurs matériaux dans l'exploitation de leurs industries, sur des sourecs extérieures d'approvisionnement. Ce sont là les conditions dominantes, ici, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande: conditions qui ne prévalent pas—heureusement ou malheureusement suivant qu'il vous plairait d'en juger—dans aucune des communautés que vous, qui siégez autour de cette table, représentez. Ce sont ces conditions que nous devons avoir présentes à l'esprit et que nous devons avoir constamment devant nos yeux, quand nous examinons si nous devons ou si nous ne devons pas faire ce changement ou cet autre, dans le système fiscal du pays. C'est à cela, avec une population environnée des circonstances que j'ai décrites, que nous devons d'avoir pu maintenir, dans la mesure où nous l'avons maintenue, notre prédominance sur les marchés du monde, au milieu des rivalités grandissantes. Nous avons vu le développement des grands centres industriels comme les Etats-Unis et l'Allemagne et le développement des nôtres au Canada et en Australie, le développement de nos parents et amis et de nos co-nationaux. Comment se fait-il que nous ayons pu maintenir nos positions comme nous l'avons fait et je crois que, dans l'ensemble, nous les avons bien gardées? Cela est dû à trois choses: en premier lieu, à notre activité productrice spéciale comme peuple, qui nous tient encore, dans les plus importantes branches de la production, à la tête du monde. Cela est dû en deuxième lieu aux profits que nous recueillons, en tenant ouvert au monde entier le plus grand marché qui puisse être trouvé dans l'univers, au point que Londres et l'Angleterre sont le comptoir de distribution où une grande partie des affaires de courtage, comme je puis les désigner, du monde commercial tout entier se traitent. Et cela est dû, en troisième lieu, aux gains de notre navigation, qui fait le trafic de transport, comme vous savez, pour plus de la moitié de l'univers. Ce sont là les moyens grâce auxquels nous maintenons et assurons notre richesse, et, messieurs, ils dépendent tous, à la longue, comme vous le consta-

terez si vous méditez sur les conditions spéciales dont je parlais il y a un instant, de notre habileté à maintenir, fixe quant à la quantité et sans renchérissement quant aux prix, la nourriture nécessaire à notre population et les matières brutes indispensables à nos industries. Diminuez le rendement des sources d'approvisionnements, élevez le prix de ces approvisionnements et vous portez un coup mortel au cœur même de notre système industriel tout entier. Je n'entends pas vous faire une dissertation, comme je suis convaincu que vous le comprenez, mais c'est là, en peu de mots, en autant que je la conçois, la situation économique dans ces îles. Ce n'est pas parce que nous avons foi dans des dogmes abstraits ou ce que l'on appelle "des mots de passe" (shibboleths) —je suis peiné de dire que j'ai entendu l'expression employée une ou deux fois dans le cours de cette discussion—il n'est aucunement question de dogmes abstraits, ou de "mots de passe" ou de rien de la sorte. Notre système de libre-échange ici est basé sur des considérations pratiques. Il résulte des circonstances que je vous ai décrites, et tant que ces circonstances subsisteront, nous ne pourrons pas, sans trahir non seulement nos propres convictions, mais ce que nous croyons être les intér|ts véritables et permanents de notre peuple, renverser les bases de ce système.

Messieurs, j'ai dit qu'il a été établi il y a 60 ans, mais que les circonstances nous paraissaient le rendre encore plus impérativement nécessaire même qu'il n'était alors, dans les intérêts de notre population. Mais je dois vous rappeler ceci : Nous avons eu dernièrement la plus remarquable manifestation peut-être de la politique moderne, et la population a donné son verdict en la matière. Il y a juste quatre ans que le mouvement en faveur de la préférence coloniale—je n'aime pas la phrase, parce que je suis en faveur de la préférence coloniale comme je conçois qu'elle doit être convenablement comprise—au moyen d'un remaniement du tarif, a commencé dans ce pays. Je n'entrerai pas sur le terrain d'une politique de controverse, mais je veux rappeler un ou deux faits historiques. Il fut inauguré dans ce pays par l'homme d'Etat, M. Chamberlain, qui, pendant de si longues années, a rempli avec tant de distinction les fonctions dont je suis chargé aujourd'hui, et qui, alors, je n'hésite pas à le dire, a parlé sur les sujets coloniaux, à la population de ces îles, avec un degré de prestige et d'autorité qui ne s'est attaché à aucun autre personnage dans ce pays. Il a été inauguré par lui, immédiatement après son retour de l'Afrique-Sud. Aucune campagne politique ou économique de notre temps, je suppose, n'a jamais commencé sous de plus brillants auspices et elle s'est poursuivie pendant trois ans, et ces sujets que nous avons entendu débattre autour de la table—je ne le nie pas un instant, avec beaucoup de fraîcheur dans la démonstration, ce dont je suis personnellement reconnaissant, dans tous les cas, en ma qualité de vieux routier en quelque sorte dans cette controverse—ont pendant ces trois années été débattus sur chaque "plateforme" et dans chaque journal de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Je ne dis pas qu'ils ont complètement monopolisé l'attention publique, mais je puis dire, pour avoir pris quelque faible part dans le débat, qu'ils ont été, en ce qui concerne l'intérêt du public, le thème dominant pendant ces trois années. Je n'ai moi-même que rarement parlé sur un autre sujet et je crains que quelques-uns de mes amis ici puissent beaucoup dire la même chose. Ils ont certainement constitué le thème dominant pendant ces trois années et c'est, en conséquence, après l'exposé le plus complet et le plus détaillé des arguments de part et d'autre que le public a finalement rendu son jugement. Ce ne fut pas un jugement hâtif, arraché dans un moment d'enthousiasme ou d'excitation, mais un jugement mûri, formé après l'exposé le plus soigneux et le plus complet de la question, et le résultat est ce que vous voyez. Pour quelle raison lord Elgin, M. Morley, M. Lloyd George et moi-même avons-nous le privilège de vous rencontrer ici? C'est par suite de ce même évènement. Nous vous rencontrons ici, comme organes et interprètes du verdict rendu par nos propres concitoyens, et si je devais rendre hommage aux arguments séduisants de M. Deakin—ce que je serais heureux de faire s'il s'agissait d'une matière qui me fut personnelle—et aux sollicitations d'hier du Dr Jameson, et si je devais me présenter demain devant la Chambre des Communes et dire: "Oh! nous avons mal compris tout ceci; il y a quelque chose qui

milite en faveur de l'autre alternative. Faisons ce que propose le Dr Jameson et commençons sur une petite échelle, ce qui posera le principe et ne fera de bien à personne" —si je devais, dis-je, faire demain cette proposition devant la Chambre des communes, dans une forme quelconque, il n'est pas un homme renseigné sur cette Chambre qui ne sache que cette proposition serait défaite par une majorité de deux ou trois votes contre un. Ce sont là les conditions réelles dans lesquelles nous prenons part au débat en ce moment, et, dès lors, messieurs, je manquerais d'honnêteté et me rendrait coupable d'une grossière irrévérence envers vous, si je ne vous disais pas que, comme résultat de ces circonstances, il est impossible au gouvernement de Sa Majesté de proposer (et s'il le proposait, il est parfaitement certain que le parlement rejetterait la proposition) aucun projet de préférence coloniale, au moyen d'un remaniement de tarif. Je suis obligé de faire cette déclaration ouvertement et franchement dès le début. Vous ne supposez pas que je manque, en aucune façon, de considération ou de respect pour les arguments dont on s'est servi ici.

Ayant défini cette situation bien clairement, comme je devais le faire, j'aimerais discuter, et je le ferai très brièvement, deux ou trois points qui ont été soulevés dans le cours de la discussion. M. Deakin a dit, dans son discours si lucide et si complet, que nous ici—et il incluait les colonies et les autres sections de l'empire—nous sommes exclus des marchés étrangers par des barrières de tarif. Messieurs, je ne crois pas que cette proposition puisse être démontrée. Nous avons, avec presque tous les pays, nos rivaux en fait de commerce, une stipulation de traité que l'on qualifie par le nom de clause de la nation la plus favorisée, et je crois que ce que je dis est bien conforme aux faits—mon ami, M. Lloyd George, pourra, j'ose dire, si cela est nécessaire, corroborer mes dires par des chiffres réels—quand j'affirme ces deux propositions: que notre situation est en ce moment meilleure industriellement, sur les marchés européens protégés par un tarif, qu'aucune des nations qui se sont protégées *inter se* par des représailles. Voilà pour une proposition. Je dis ensuite—et je crois que c'est également vrai en fait—que notre commerce étranger a augmenté, ces dernières années, sur ces mêmes marchés protégés, plus rapidement qu'il ne l'a fait ailleurs. Je ne dirai pas, plus qu'il n'a fait en Chine ou dans l'Argentine, mais plus certainement qu'il n'a fait dans les colonies. Il n'est pas nécessaire d'aller chercher la raison très-loin. Les nations peuvent élever des barrières de tarif tant qu'elles le voudront, mais si elles sont riches et entreprenantes, il est une foule de choses dont elles ne peuvent se passer. Vous savez très-bien qu'elles ne peuvent se passer de vos matières brutes. M. Deakin nous a dit l'autre jour qu'il y a quelques dispositions dans le tarif allemand qui sont particulièrement défavorables aux viandes australiennes. J'accepte, comme venant de lui, que cela est vrai, mais les Allemands ne peuvent exclure votre laine et ils ne le font pas.

M. DEAKIN: L'Amérique en exclut une grande quantité.

M. ASQUITH: Mais je parle de l'Allemagne; elle ne le fait pas.

M. DEAKIN: Non.

M. ASQUITH: De la même manière, il est une foule de choses que nous faisons. Quoique nous ne fournissions pas de matières brutes comme la laine, nos exportations en Allemagne consistent en articles manufacturés dont ce pays ne peut se passer, et il le reconnaît, comme tout le monde le fait. Nous l'avons vu dans le cas du Canada. A la longue, vous ne pouvez continuer à vendre sans acheter. Aucune barrière de tarif n'a encore été érigée, même en Amérique, où elles sont les plus élevées de toutes, qui ait réussi ou qui réussisse jamais à exclure les marchandises britanniques d'un marché tant qu'elles conserveront leur prééminence, en qualité et en facilité d'adaptation aux besoins de l'humanité, et tant que ces besoins exigeront une quantité constante ou plus grande. Vous ne pouvez pas plus le faire, et aucune puissance sur terre ne le peut.

C'est une chose fort curieuse et digne de remarque, en passant, que dans le journal auquel il a été fait allusion hier: "Relevés divers du commerce britannique et

étranger ", concernant le commerce anglais et étranger, on puisse trouver à la page 3 une liste des exportations des produits du Royaume-Uni, pour une moyenne d'années, indiquées dans l'ordre du meilleur client inscrit le premier. Nos meilleurs clients sont de beaucoup les Indes anglaises et Ceylan. Comme sir James Mackay l'a signalé l'autre jour d'une façon si heureuse, elles dépassent de beaucoup nos meilleurs clients. La moyenne annuelle de ce qu'elles ont pris de nous pendant les années 1904, 1905 et 1906 n'était pas moindre de £44,381,000, une augmentation de £10,000,000 par comparaison avec la moyenne de la période triennale antérieure. Les Indes sont un pays libre-échangiste et nous y trouvons le bénéfice du libre-échange. Le deuxième meilleur client est l'Allemagne avec £29,48,000. C'est là un relevé incomplet de nos exportations en Allemagne, parce qu'une grande partie de ce qui est attribué à la Belgique et une plus grande partie encore de ce qui est attribué aux Pays-Bas fait sans aucun doute partie du commerce allemand. L'Allemagne est incontestablement notre deuxième meilleur client. Nos troisièmes meilleurs clients sont les colonies australiennes et la Nouvelle-Zélande. Elles sont toutes protégées aujourd'hui. Je concède que la Nouvelle-Zélande n'est pas entièrement protégée et nous donne une légère préférence, dont a parlé sir Joseph Ward, mais jusqu'ici l'Australie est un marché protégé. Je ne cite que trois chiffres, pour le moment, pour démontrer combien peu permanent est l'effet—je ne dirai pas que les tarifs ne sont pas dommageables; ils le sont—d'une barrière de tarif, sur la puissance productive et la flexibilité de la production d'un pays comme celui-ci, qui stimule le commerce et est déterminé à l'imposer.

M. F. R. MOOR: Je n'aime pas à interrompre, mais voudriez-vous nous dire si le commerce avec l'Allemagne inclut le commerce d'importation et d'exportation avec vous, quant à ce qui a trait aux produits bruts des colonies qui peuvent venir ici.

M. ASQUITH: Non, ce sont les produits du Royaume-Uni seulement.

M. F. R. MOOR: Ils n'ont rien à faire avec les colonies?

M. ASQUITH: Non. Ce sont nos propres produits. Je ne crois pas, dès lors, que la proposition que nous sommes exclus, par les tarifs, des pays étrangers, en soit une qui résiste à un sérieux examen.

Il est un autre point que j'aimerais à mentionner incidemment, non parce qu'il déprécie en aucune manière la valeur des marchés impériaux, mais parce qu'il réduit à néant quelques inférences que l'on tire quelquefois, je crois, de données inexactes ou insuffisantes. En réalité, si vous prenez le commerce du Royaume-Uni avec les pays étrangers et avec les possessions britanniques, et si vous l'étudiez dans sa dernière période de 50 années, vous trouverez que les proportions de ce commerce, qui sont passées aux pays étrangers et aux possessions britanniques respectivement, sont pratiquement constantes. Prenez d'abord les importations pour la période de 1855 à 1859, il y a 50 ans—et il convient de partir de là—ces importations au total, dans le Royaume-Uni, étaient alors de £169,500,000. De cette somme, 76.3 venaient des pays étrangers et 23.7 des possessions britanniques—c'est-à-dire, non uniquement des colonies autonomes, mais de tout l'empire. Je ne vous fatiguerai pas à passer par les différentes périodes de cinq années que j'ai ici, mais vous trouverez que ces chiffres varient très peu. Ils sont allés en 1900-1904 jusqu'à 79.2 pour 100 pour les pays étrangers et sont tombés jusqu'à 20.8 pour 100 pour les possessions britanniques; mais, en 1906, qui est l'année dernière—et cela est plutôt instructif—les importations totales s'étant élevées de £169,500,000 il y a 50 ans à non moins que £608,000,000, augmentation énorme, la proportion des pays étrangers a été de 76.6 pour 100, contre 76.3 pour 100 il y a 50 ans, et la proportion où l'empire britannique a été de 23.4 pour 100 contre 23.7—pratiquement la même chose.

Regardez maintenant de l'autre côté du compte—les exportations—et ici je me confine aux produits du Royaume-Uni. De 1855 à 1859, il y a 50 ans, le total était de £116,000,000 et, sur cette somme, les pays étrangers représentent 68·4 et les possessions

britanniques 31·6 pour 100. L'année dernière, 1906, le total s'est élevé de £116,000,000 à £367,000,000, et les proportions furent comme suit: pays étrangers 67·2, possessions britanniques, 32·8 pour 100. De sorte que l'oscillation a été de 68·4 à 67·2 pour les pays étrangers et de 31·6 à 32·8 pour les possessions britanniques. De plus, en tenant compte de quelques fluctuations—comme, par exemple, pendant la guerre de l'Afrique-Sud, alors que les exportations dans une direction particulière ont été accidentellement gonflées par des circonstances passagères spéciales—vous constaterez, si vous examinez toute cette période, que les proportions sont en réalité constantes. De sorte que, quant à ce qui regarde notre commerce à la fois d'importations et d'exportations, nous sommes beaucoup comme nous étions—quoique le volume en ait beaucoup accru— relativement aux proportions respectives de ce qui entre dans l'empire ou de ce qui en sort.

Je vais examiner comment la préférence fonctionnerait d'une manière pratique, si nous adoptions votre suggestion, mais auparavant, laissez-moi dire un mot ou deux concernant ces tarifs sur lesquels l'attention a été attirée, et à juste titre, je crois. L'un des grands avantages d'une assemblée comme celle-ci, c'est que nous pouvons examiner ces choses de beaucoup plus près, à la lumière de connaissances de premier ordre, que nous ne le pourrions autrement. Nous avons quatre tarifs dans lesquels la préférence, ou ce qu'on appelle la préférence, est donnée au Royaume-Uni. Je ne dirai rien de plus à propos de ceux du Sud-Africain et de la Nouvelle-Zélande. Quant au tarif sud-africain, je crois qu'il est très libéral pour nous. Je n'en fais l'objet d'aucune critique; au contraire, il inclut la grande masse des exportations anglaises dans le pays. Mais il n'a été en opération que très peu de temps. Les circonstances que le Sud-Africain a traversées, pendant ce temps, ont été jusqu'à certain point exceptionnelles, et je crois qu'il est encore trop à bonne heure, comme l'admettra probablement le Dr Jameson, pour juger quel sera l'effet ultime probable de ce tarif.

Dr JAMESON: Oui.

M. ASQUITH: Jusqu'ici ,je ne crois pas que vous puissiez dire qu'il a produit beaucoup d'effet d'une façon ou d'une autre, mais je dis cela tout entièrement sans préjuger des développements à venir.

J'en viens maintenant à la Nouvelle-Zélande. Puis-je dire ici, en passant, combien nous sommes reconnaissants, mon très honorable collègue et moi-même, à sir Joseph Ward du discours qu'il a prononcé hier. Je crois qu'il nous a fourni une grande quantité d'informations précieuses et suggestives, sur un grand nombre de points, et, si je puis me hasarder à parler ainsi, qu'il a apporté la plus admirable contribution à notre discussion. La préférence de la Nouvelle-Zélande, comme sir Joseph Ward le sait, n'est relative qu'à 20 pour 100, maintenant de toutes les importations anglaises dans ce pays. En d'autres mots, elle n'affecte aucunement les quatre cinquièmes de nos importations, et elle prend la forme, non strictement d'une préférence, c'est-à-dire d'une réduction des droits sur les produits anglais, mais la forme d'un droit augmenté, imposé sur les marchandises étrangères. C'est là, je crois, l'effet de ce tarif. De plus, il n'a été en opération que pendant un temps très court et je ne crois pas qu'il soit possible de dire quel sera probablement son effet ultime, mais je signale qu'il ne couvre qu'une très faible partie—un cinquième seulement—de tout l'ensemble des importations anglaises dans la Nouvelle-Zélande. Je n'ai pas de doute, connaissant les vues en matière fiscale des hommes d'Etat de la Nouvelle-Zélande, que ce tarif est arrangé de telle manière qu'il ne permet pas de sérieuse compétition avec aucune des industries indigènes du pays.

Je parlerais plutôt un peu plus longuement des deux autres tarifs qui nous ont été soumis—le tarif canadien et le tarif australien. Pour ce qui regarde le tarif canadien, je reconnais qu'il a été avantageux au commerce britannique, et particulièrement, je crois, à nos industries textiles. Je crois qu'il a été avantageux en ce sens qu'il a peut-être plus prévenu un déclin menaçant du commerce, qu'il n'a augmenté le volume de ce commerce, ou, à tout événement, la proportion du commerce britannique, par comparaison au reste du commerce fait avec le Canada. Mais j'aimerais attirer l'attention

sur le tarif canadien, non pas du tout dans un esprit de critique, mais dans le but de montrer—car cela fait très bien ressortir mon argument—comment, en dressant des arrangements de cette sorte, le pays qui les formule est inévitablement entraîné à se préoccuper de sa propre situation particulière locale et économique. Il est essentiel—et sir Wilfrid Laurier, je suis certain, l'admettra avec moi—que cette situation est dans l'esprit et doit être dans l'esprit des hommes d'Etat canadiens, lorsqu'ils ont à s'occuper de cette matière. Voyez ce qui en résulte. Je n'en parle pas pour me plaindre en aucune façon. A leur point de vue, ils ont parfaitement raison. Le Canada, tout d'abord, admet les matières brutes ou semi-brutes, soit en franchise, soit à des taux très abaissés. Je crois que tous les pays, qui ont ce qu'on appelle un tarif scientifique, s'efforcent d'en agir ainsi. Ces matières, naturellement, proviennent des Etats-Unis d'Amérique, qui sont voisins géographiquement; et, si je calcule bien, environ un tiers en arrive en franchise absolue. C'est là leur liste de franchise et, il va sans doute de soi que nous ne puissions tirer profit de l'existence de cette liste. En premier lieu, nous n'exportons pas de matières brutes, ou à peine, et, ensuite, si nous le faisions, nous ne pourrions pas entrer en concurrence, même quant aux charbons, avec un voisin qui a l'avantage de la contiguïté géographique comme les Etats-Unis d'Amérique, avec leurs ressources énormes et inépuisables. En deuxième lieu, en ce qui concerne le tarif canadien, je remarque que, parmi les marchandises imposables, la moyenne du taux *ad valorem* payé produit le même résultat, soit 25 pour 100, pour le Royaume-Uni et les Etats-Unis, malgré la préférence accordée au Royaume-Uni. La raison en est très évidente et très naturelle. Nos marchandises qui sont de haute fabrique et d'un grand fini, font partie de classes plus lourdement imposées, même en leur appliquant la préférence concédée; tandis que les marchandises imposables provenant des Etats-Unis appartiennent aux classes qu'affectent des taux plus bas, et, dès lors, elles paient un taux moyen moins élevé de droits. En troisième lieu, pour ce qui regarde le tarif canadien, si vous prenez toutes les marchandises imposables aussi bien que celles admises en franchise, ensemble, la moyenne du taux *ad valorem* est de 19 pour 100, après application de la préférence, sur les marchandises du Royaume-Uni, et de 13 pour 100 sur les marchandises des Etats-Unis. En d'autres termes, elle est de 6 pour 100 plus basse *ad valorem*, sur l'importation totale des Etats-Unis, que sur l'importation totale du Royaume-Uni. C'est là un tarif qui, comme nous le savons, et nous avons les déclarations réitérées de sir Wilfrid Laurier à ce sujet, a été non seulement honnêtement conçu mais soigneusement appliqué, de manière à donner aux marchandises de la mère patrie le maximum de préférence, qui soit considéré par les hommes d'Etat canadiens comme compatible avec les intérêts économiques généraux du Canada. Je crois être dans le vrai en disant cela.

Sir WILFRID LAURIER: Tout à fait dans le vrai.

M. ASQUITH: Même avec un tarif élaboré dans cet esprit et avec cette intention, et par des mains aussi entendues, le résultat net est que nous sommes dans une situation désavantageuse, par comparaison avec les Etats-Unis d'Amérique, et que nous payons un droit d'importation de 19 pour 100, alors que ce dernier pays ne paye qu'un tarif de 13 pour 100.

Je désirerais maintenant dire un mot de l'autre tarif, le tarif australien, qui, je crois, constitue un exemple encore plus frappant des difficultés qui se présentent en pratique, lorsqu'on en vient aux prises avec un problème de cette nature, non théoriquement, mais sous sa forme concrète. J'apprécie naturellement à sa pleine valeur ce que M. Deakin a dit hier. Autant que nos moyens d'informations me le permettent, j'étudie avec le plus grand intérêt ce qui se passe en Australie; cependant, nous ne sommes pas encore intimement familiers avec tous les détails de la politique australienne. Mais M. Deakin nous a expliqué hier, et j'accepte ce qu'il a dit en son entier—plusieurs d'entre nous ont eu, dans ce pays l'expérience d'incidents de ce genre—que l'adoption de ce tarif a dû finalement être vivement pressée, aux derniers moments d'un parlement moribond, à la veille d'une élection générale dans un vaste territoire,

et il n'est pas douteux que, dans de pareilles circonstances, des choses se font ou on permet qu'elles se passent qui, si la situation eût été plus favorable aux délibérations et à un examen plus approfondi, auraient été faites d'une autre manière ou auxquelles on n'aurait pas permis de passer. J'accepte pleinement cette explication générale, mais encore, c'est là le seul tarif formulé qui nous ait jusqu'ici été présenté, de la part de la fédération australienne. J'ignore et tout le monde ignore—M. Deakin luimême, à moins qu'il ne soit doué de ce dangereux don de la prophétie—quel substitut à ce tarif, s'il doit en exister, sera par la suite produit. Mais je le prends tel qu'il est et l'examine comme tel, ayant reçu la sanction des deux Chambres de la législature australienne. Il a été soumis au gouverneur et, parce qu'il était regardé comme venant à certain égard en conflit avec quelques-unes des obligations de nos traités, le gouverneur s'est trouvé tenu de le réserver pour le bon plaisir de Sa Majesté. Tel il est, et s'il ne représente pas pleinement l'opinion mûrie de la fédération australienne, pour avoir été quelque peu hâtivement adopté en définitive, il n'en est pas moins le seul effort tenté, pour mettre en blanc et en noir ce que la fédération australienne, en tant que je sache, est prêt à offrir à ce pays, dans le sens de préférence.

M. DEAKIN: Comme un ajouté, rappelez-vous, au traité de la Nouvelle-Zélande; comme un ajouté seulement. Nous n'avons pas du tout légiféré sur la préférence générale.

M. ASQUITH: Mais c'est là tout ce que nous avons.

M. DEAKIN: Oui.

M. ASQUITH: Je vais le considérer tel qu'il est et examiner ce qu'il comporte. Je devrais noter, en passant, quoique cela soit familier à tous les membres de la Conférence, que le tarif australien, comme celui de la Nouvelle-Zélande, n'est pas ce qu'on appelle un tarif préférentiel, dans le sens ordinaire du mot; c'est-à-dire qu'aucun droit n'est abaissé pour les marchandises anglaises, auxquelles le même sort est fait, mais que la soi-disant préférence consiste dans l'imposition d'un droit additionnel plus élevé sur les marchandises étrangères de même classe. C'est là la méthode adoptée.

Sir WILLIAM LYNE: Mais nous partons d'une échelle plus basse de droits que les autres.

M. ASQUITH: Que qui?

Sir WILLIAM LYNE: Que le Canada, et, je crois, que la Nouvelle-Zélande.

M. ASQUITH: J'oserais dire. Ce n'est pas le point que je discute. Je dis que votre méthode consiste à prendre l'échelle existante et d'ajouter une nouvelle brique au sommet du mur élevé contre l'étranger, alors que la méthode canadienne est d'enlever une brique à son mur, ce qui est une méthode opposée. Ce tarif australien est tout entier sujet à la condition qu'il n'est applicable qu'aux seules marchandises anglaises importées par navires britanniques, ce que comportait, je comprends, la proposition du gouvernement, et à laquelle la législature a ajouté "manœuvrés par le travail blanc." Cette condition en elle-même en est une qui restreint et retrécit, tout à fait en dehors de toutes questions de politique que je n'ai pas besoin de traiter, le champ d'opération réel de la préférence alléguée, et cela très considérablement sans aucun doute. J'allais dire que c'est une condition qui rend la préférence presque absolument illusoire; mais, assurément, pour une grande proportion de notre commerce, c'est une condition dont la réalisation est tout à fait impossible. Je n'entrerai pas dans la question politique qui est soulevée par l'addition des mots: "manœuvrés par le travail blanc," parce qu'il ne nous appartient pas de l'examiner en ce moment.

M. DEAKIN: En réalité, la seule ligne de paquebots qu'elle affecterait serait la P. and O. Company, qui ne transporte qu'une proportion relativement faible de

ces marchandises, parce que, comme paquebots de la malle, leurs prix de transport sont nécessairement plus élevés. Nous avons combattu cette proposition, uniquement pour la raison qu'elle était inapplicable en pratique. Comment pourriez-vous dire, à ne faire que regarder les marchandises, si elles sont venues par les paquebots de la P. and O. ou par d'autres?

M. ASQUITH: Je sais gré à M. Deakin pour ce qu'il vient de dire. Il admet que cette clause rendait la préférence presque inapplicable, mais, en dehors de cela, nous ne devrions jamais, dans aucune circonstance imaginable, accepter ici une préférence qui nous serait accordée uniquement pour les marchandises transportées par des navires, sur lesquels il serait interdit à la masse de nos sujets des Indes de servir. Nous ne pourrions pas accéder à cela, et chacun dirait ici qu'il vaudrait mieux pour nous ne pas avoir de préférence, plutôt que d'avoir une préférence limitée par une pareille condition. Pour le moment, je faisais allusion à cela dans une mesure plus ou moins grande, mais, à certain égard, à tout événement, cette observation doit limiter le terrain où nous sommes. Quels sont les articles pour lesquels cette préférence est accordée? Quant à la quantité et à la proportion, je trouve 8 pour 100 du tout entier. La Nouvelle-Zélande nous donne 20 pour 100, mais ce tarif australien ne nous donnerait une préférence que sur 8 pour 100 de l'importation anglaise totale, en Australie.

M. DEAKIN: Je crois que vous trouverez que cela contrebalance et fait plus que contrebalancer la proportion des marchandises anglaises, sur lesquelles les droits étaient prélevés, en vertu du traité projeté avec la Nouvelle-Zélande. Notre idée était de contrebalancer cela pour le moment.

M. ASQUITH: Je vous ai entendu le dire hier, mais je constate que la préférence ne s'applique qu'à 8 pour 100 des importations anglaises.

M. DEAKIN: Environ cela.

Sir WILLIAM LYNE: Ce tarif n'était qu'un précurseur, parce que nous ne pouvions, dans le moment, régler cette matière, par suite de l'existence de la Commission du Tarif.

M. ASQUITH: M. Deakin a déjà dit cela hier. Il a dit que c'était un précurseur, mais je dis que j'ignore ce qui peut venir à la suite du précurseur, ou si quelque chose doit le suivre. Je ne puis discuter d'hypothèses et de possibilités, et je dois prendre les choses comme je les trouve, et je suis tenu, que ce soit un précurseur ou non, de prendre ce tarif pour ce qu'il vaut et de considérer ce qu'il comporte. Vous me dites que vous allez faire quelque chose de plus. Ce peut être votre intention. Je ne suis pas assez renseigné sur votre politique ou la composition de la législature actuelle, pour dire si vous serez capable de faire accepter, par votre législature, un tarif qui ne contienne pas cette condition de navires manœuvrés par le travail blanc.

Sir WILLIAM LYNE: Elle n'affecte pas beaucoup la préférence.

M. ASQUITH: Elle l'affecte énormément. C'est une chose qui serait absolument inadmissible pour nous, et je le déclare de la manière la plus formelle. Voyons à quoi se résume cette préférence. En premier lieu, elle ne s'applique qu'à 8 pour 100 des importations anglaises en Australie. Quelle est la somme de commerce étranger, en supposant que la préférence eût son plein effet, qu'elle permettrait, d'une manière concevable, à l'importateur anglais de conquérir sur l'étranger? Le montant précis qui a été fixé est de £928,000. Si vous accordez 10 pour 100, ce qui, je crois, serait un chiffre fort raisonnable, comme profit que l'on pourrait équitablement s'attendre de faire, si vous vous assurez de la totalité de ces £928,000 du commerce étranger, le résultat brut en serait un profit possible, d'environ entre £90,000 et £100,000 pour l'importateur britannique, là-bas, et pour l'exportateur, ici; c'est-à-dire sur un commerce qui s'élève à 20¼ millions actuellement. Nos importations en Australie, en prenant l'année 1905,

étaient de $20\frac{1}{4}$ millions. De cette somme, $18\frac{3}{4}$ millions ne seraient pas affectés du tout par la préférence, et le profit dérivé du commerce étranger, que nous pourrions conquérir sous son opération, si tout allait bien et que nous accaparions chaque once des catégories de ce tarif pour nous-mêmes—le profit total maximum que pourrait en retirer l'importateur anglais serait représenté par moins de £100,000. Je ne fais pas entendre de plainte en ce moment.

M. DEAKIN: Vous mesurez ce profit, et c'est parfaitement votre droit de le faire.

M. ASQUITH: Je ne me plains en aucune façon, mais je signale ces choses, pour montrer les énormes difficultés qui, même avec les meilleures intentions du monde, entravent l'élaboration des tarifs préférentiels. J'en viens maintenant à un point de la plus haute importance, quoique je ne veuille pas retenir la Conférérence trop longtemps. J'ai fait remarquer, en me servant comme exemple de ces deux tarifs, le canadien et l'australien, les difficultés que rencontrent les auteurs de tarifs qui désirent honnêtement introduire la préférence dans des pays possédant un système protecteur, comme le Canada et l'Australie. C'est chose comparativement facile que de donner une préférence, lorsque la base de votre système est la protection, parce que vous n'avez qu'à abaisser un droit qui existe déjà, en faveur de la mère patrie, ou, comme dans le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, à élever un droit déjà existant, contre les compétiteurs étrangers de la mère patrie. C'est là une chose comparativement facile à faire, et vous pouvez l'accomplir sans déranger les fondations de votre système. Mais portez les yeux sur notre propre cas. Supposez que nous ayons à faire cela. J'ai signalé, dans la première partie de mes remarques, pourquoi nous avons considéré comme chose essentielle que la base de notre système fiscal soit une base de libre-échange. Une base de libre-échange signifie un système dans lequel les droits sont imposés pour des fins de revenus, et non pour d'autres fins. C'est pour cela que nous donnons actuellement aux colonies le marché le plus libre qu'aucun peuple au monde puisse avoir. Il n'y a rien que nous puissions vous donner que nous ne vous donnions.

Sir WILLIAM LYNE: Vous pouvez nous donner votre vin.

M. ASQUITH: Nous imposons le vin de tout le monde. Nous n'imposons pas le vôtre plus que celui de tout autre. Nous vous donnons, dis-je, tout ce qu'il nous est possible de donner, et, sous aucun système de préférence pourrions-nous vous donner plus.

Sir WILLIAM LYNE: Il me fait peine d'entendre cela.

M. ASQUITH: Je parle de faits. Ce que vous demandez, lorsque vous venez ici parler de préférence, et suggérez que nous devrions vous donner une préférence, n'est pas que nous devrions vous donner plus que nous ne le faisons maintenant—nous ne le pouvons pas; nous vous donnons tout—mais que nous devrions enlever aux autres.

Dr JAMESON: Certainement.

Sir WILLIAM LYNE: Si j'avais un fils, je songerais à lui avant que de songer à un enfant étranger.

M. ASQUITH: Je ne parle pas des motifs qui peuvent être bons, mauvais ou indifférents, mais de la question de savoir quelle préférence peut être donnée. Je remarque qu'alors qu'il vous est facile et tout à fait logique d'élever ou abaisser un droit, dans tout l'édifice et la structure d'un système protecteur, avec l'idée, dans un cas, d'une punition à infliger, et, dans un autre cas, d'une préférence à accorder, lorsque vous avez, comme nous l'avons, un système de libre-échange, vous ne pouvez

avoir une préférence sans priver quelque individualité, qui jouit actuellement d'un marché libre, du privilège qui lui appartient.

En d'autres mots, en nous demandant d'établir un tarif préférentiel, les colonies nous demandent d'introduire, dans notre système, un ensemble de droits qui n'existent pas actuellement et qui n'ont aucune analogie avec rien de ce qui existe actuellement, pour des fins, non de revenus, mais pour des fins ultérieures—des fins de préférence. Ce qui cadre bien avec le plan et l'esprit d'un système protecteur est une atteinte flagrante et indéniable à la base même de notre principe de libre-échange. Cela sied bien au Dr Jameson de dire: "Essayez-la sur une petite échelle ; donnez une légère "préférence à nos vins du Cap et à l'approvisionnement en perspective du tabac du "Cap; la somme de cette préférence nous importe peu, mais laissez-nous avoir un "acompte comme gage du marché". Quel marché? L'abandon du libre-échange. C'est là le marché. Ce n'est pas une question du plus ou du moins—pas une question de la donner sur le vin ou sur la laine.

Dr JAMESON: N'est-ce pas là en revenir plutôt au fétiche du libre-échange.

M. ASQUITH: Vous l'appelez un fétiche, mais, pour les raisons que j'ai déjà données, je l'appelle un principe délibérément adopté et approuvé par le peuple de ce pays et qu'il considère, et que nous considérons comme reposant sur le fondement même de notre prospérité industrielle. Vous pouvez l'appeler un fétiche, si vous voulez, vous pouvez appeler quoi que ce soit un fétiche, mais, pour nous, c'est une conviction, non basée sur un argument abstrait, mais sur une solide expérience des conditions économiques dans lesquelles nous vivons, nous nous agitons et nous trouvons les moyens d'exister. Je ne vous demande pas d'y adhérer, pas plus que vous ne me demandez d'adhérer à ce que je pourrais appeler le fétiche de la protection. Je n'aime pas des expressions de cette sorte.

M. DEAKIN: Il y a eu une fois le fétiche de la protection.

M. ASQUITH: Je ne vous demande pas votre assentiment plus que vous ne me demandez le mien.

M. DEAKIN: La protection anglaise, il y a 60 ans, était un fétiche et rien autre chose.

M. ASQUITH: Les gens ne le croyaient pas alors. C'est précisément là la différence; quand les temps changent. Il peut se faire qu'avec le temps vous persuadiez au peuple de la Grande-Bretagne que le libre-échange est un fétiche.

M. DEAKIN: Nous croyons qu'il en est un maintenant.

M. ASQUITH: Allez le persuader au peuple, si vous le pouvez, et nous aurons une autre conférence coloniale, et vous verrez ce qui arrivera. Mais il vous faut d'abord persuader le peuple, et aussi longtemps que nous siégerons ici comme ses interprètes, que vous appeliez le libre-échange fétiche ou non, nous devons, au meilleur de notre jugement, exprimer les vues du peuple. Je n'aime pas ces questions de terminologie qui sont aptes à faire naître de la chaleur, mais qui ne conduisent jamais à la lumière. Nous pouvons être absolument un groupe d'insensés, errant dans le crépuscule et les ténèbres—crépuscule fiscal—et le temps peut venir où nous aurions un rude réveil. Nous pouvons, d'autre part, penser que le libre-échange, au sein de l'empire, sera reconnu comme un idéal à la réalisation duquel toutes les différentes sections de cet empire devraient concourir. Mais je soutiens que, du moment que le peuple anglais adopte le libre-échange comme base de sa politique fiscale, c'est-à-dire, du moment qu'il impose des droits pour le revenu et pour le revenu seul, en cherchant à introduire cet élément d'un droit de caractère pénal sur les produits étrangers, le motif impérial d'avantager vos propres colonies et dépendances, vous introduisez dans ce système un élément qui lui est absolument étranger, qui ne peut se concilier avec

lui, et qui, tôt ou tard, et même tout de suite, développera un antagonisme susceptible de conduire, dans le cours du temps, soit à l'exclusion de ce même élément nouveau soit à la complète abrogation du vieux système. Il n'est pas de compromis possible entre les deux. Je parle ici d'une manière générale. Je dis qu'alors qu'il vous est facile, quoique difficile en pratique, comme je l'ai démontré par les exemples que j'ai cités, de nous accorder en principe une préférence qui soit logique au point de vue de vos systèmes protecteurs, il vous est impossible de le faire sans abandonner les principes fondamentaux sur lesquels, à tort ou à raison, votre système fiscal a été établi. Mais laissez-moi ajouter à cela. Quelle est l'alternative que nous devons préférer? J'ai ici un tableau qui indique les exportations au Royaume-Uni—et ces exportations seraient l'objet d'une préférence possible—de nos différentes colonies autonomes, représentées autour de cette table. Ceci est pour l'année 1905 qui, je crois, offre les derniers chiffres complets accessibles. Ils sont classés ici sous trois titres: "Nourritures, breuvrage et tabac" pour la première colonne; "matières brutes et articles en partie manufacturés" pour la deuxième colonne; " Articles entièrement ou en partie manufacturés" pour la troisième colonne, et, pour la quatrième colonne "monnaie et numéraire." Je ne crois pas que nous devions nous arrêter à l'article "monnaie et numéraire." Personne ne propose de donner une préférence à cela.

M. DEAKIN: Nous donnons tous une préférence à cela.

M. ASQUITH: Il y a une préférence naturelle que nous lui accordons; mais je ne crois pas que l'article entre dans le problème.

Prenant, dans la première colonne, les colonies autonomes, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, Terre-Neuve, le Cap de Bonne-Espérance et Natal, nos importations, ou plutôt vos exportations ici, en comestibles, breuvages et tabac ont été de £27,742,000. Nous n'avons pas encore les chiffres pour le Transvaal. J'incline à croire que ce qui vient du Cap inclut les produits du Transvaal, et peut-être une partie de ce qui vient par voie du Natal aussi. Je ne mentionne cela que pour servir d'explication; l'item " comestible, breuvage et tabac " est de 27¾ millions en chiffres ronds. L'item " Matière brute et articles en partie manufacturés " est de 32,495,000—33½ millions en chiffres ronds; l'item: " Articles manufacturés ou en partie manufacturés ", de 5,569,-000. Les chiffres, pour le Cap et Natal, ne paraissent que pour 1904. Ce sont les dernières données que nous ayons et elles suffiront, à la grosse, pour l'objet en vue. Je ne me rends par garant de l'exactitude précise. Les membres de la Conférence verront que les importations totales des colonies autonomes au Royaume-Uni, 27¾ millions, se placent dans la catégorie des matières brutes, alors que les articles manufacturés ou en partie manufacturés ne comprennent que 5½ millions. Il est, dès lors, évident que toute préférence que nous pourrions donner et qui ne soit pas illusoire, mais qui serait d'une valeur réelle pour les colonies, doit être une préférence qui s'appliquerait à l'une ou à l'autre des deux premières colonnes ou aux deux. Une préférence donnée à ces quantités comparativement insignifiantes d'articles manufacturés, s'élevant à 5½ millions, serait de peu de valeur ou de valeur nulle pour les colonies elles-mêmes. Si nous devons vous donner une préférence de quelque valeur, nous devons la donner sur les comestibles ou les matières brutes, ou sur les deux, l'item le plus considérable de beaucoup, d'après ces chiffres, étant celui des matières brutes.

Maintenant, j'ai prêté l'oreille et une oreille attentive à tout ce qu'ont dit M. Deakin, le Dr Jameson et les autres membres, et je ne puis me rendre compte, et j'ignore en ce moment, si la proposition qui est faite comporte pour partie que nous devrions donner une préférence aux matières coloniales brutes. Je croyais que nous obtiendrions des éclaircissements sur ce point, dans le cours de ces discussions.

M. F. R. MOOR: Incluez-vous dans cela le blé canadien?

M. ASQUITH: Oui, certainement—comme inclus dans les comestibles; non dans les matières brutes.

Sir WILLIAM LYNE: Dites-vous qu'il n'est venu des colonies que 5 pour 100, en tout, des articles manufacturés?

M. ASQUITH: £5,500,000. Cela doit être plus de 5 pour 100.

Sir WILLIAM LYNE: Ce qui m'a frappé, c'est que vous en receviez une si petite proportion; vous avez une énorme marge, où vous pourriez appliquer la préférence sur par exemple le blé.

M. ASQUITH: C'est à cela précisément que j'en viens. Il est évident qu'il ne sert de rien de donner une préférence sur ces articles manufacturés. Ils ne constituent qu'une bagatelle pure et simple—une simple goutte d'eau dans la mer. En conséquence, toute préférence, pour être réellement efficace, et pour être distribuée d'une manière tant soit peu égale entre les colonies, doit opérer sur les comestibles et les matières brutes—32½ millions. Est-ce là, ou non, ce que comporte en partie la proposition que nous devrions accorder une préférence sur les matières brutes?

M. DEAKIN: Puis-je observer que j'ai expressément mis de côté cette question, sur le principe général, dans lequel je croyais que vous concouriez, que la forme et l'étendue de votre préférence étaient une matière qui vous regardait seuls, et qu'il ne nous appartenait pas d'essayer d'en suggérer le caractère? C'était là ma raison.

M. ASQUITH: J'apprécie entièrement cette observation et peut-être ne devrais-je pas donner à ma remarque la forme d'une question à vous adressée, et je ne le ferai pas. Mais je lui donnerai la forme d'une question que je me pose à moi-même, et je supposerai que j'essaye de dresser un tarif. Je crois que vous avez tout à fait raison de dire que c'est là une matière que le gouvernement impérial aurait à régler lui-même, s'il se déterminait à donner une préférence. Dès lors, comme chancelier impérial de l'échiquier, chargé par le pays du mandat de donner une préférence aux colonies, j'essaye de dresser un tarif préférentiel, qui soit équitable pour les colonies et qui ne doit pas introduire une forme nouvelle et beaucoup plus inacceptable de préférence —j'entends, comme accordant préférence à une colonie sur une autre—qui ne doit pas introduire une forme différente et également inacceptable de préférence, nommément, qui préférât des intérêts particuliers, dans des colonies particulières, à d'autres intérêts. Mais j'essaye de dresser un tarif préférentiel qui soit réellement juste et raisonnable. Que trouvé-je? Quels sont les matériaux sur lesquels je doive opérer? Tout d'abord, il est parfaitement clair que mon tarif doit être un tarif qui imposera des droits différentiels, différenciant contre les importations étrangères de matières brutes et de comestibles. Je ne puis le faire, sans inclure à la fois les matières brutes et la nourriture. Je ne prendrai précisément qu'un seul exemple, qui démontrera la grande injustice qu'il y aurait à ne pas en agir ainsi. Prenez le Cap, représenté par le Dr Jameson; quelle y est la situation? Le Cap nous expédie, y inclus son vin, dont on nous a parlé hier, pour £28,000 de comestibles, breuvage et tabac, mais le Cap nous expédie aussi £10,281,000 de matières brutes, en grande partie des diamants et de la laine. Comment puis-je vraiment disposer des choses, quant à ce qui regarde le Cap, sans imposer un droit différentiel opérant contre les pays étrangers, sur ces matières brutes?

Dr SMARTT: Essayez-nous avec une réduction de un chelin sur le tabac.

Dr JAMESON: Assurément, c'est là une difficulté qu'il appartient aux colonies elles-mêmes de vaincre.

M. ASQUITH: On vient de me dire que c'est là une matière qu'il appartient au gouvernement impérial de régler pour lui-même.

Dr JAMESON: Exactement.

M. ASQUITH: Je ne suis pas pour vous faire une injustice.

Dr JAMESON: Vous avez traité du tarif sud-africain très brièvement, et cela est très significatif, parce qu'il accorde une préférence, non seulement sur la masse des marchandises anglaises mais sur presque tout.

M. ASQUITH: Je le concède—plus de 80 pour 100.

Dr JAMESON: Il va même jusqu'à imposer 25 pour 100 contre les étrangers placés sur notre liste de franchise. Le seul qui ait, au Sud-Africain, une liste de franchise est le gouvernement britannique. Il est plutôt significatif que ce détail ait été omis. L'essai de tarif de l'Australie, qui n'est qu'un acheminement vers ce qui doit venir, a été l'objet de votre principale critique. En outre de cela, le Cap veut donner 25 pour 100 de ses droits de douane, comme préférence au Royaume-Uni. Sachant qu'il expédie £28,000 de marchandises ici et qu'il ne peut obtenir grand'chose, le Cap veut grandir et avoir au moins quelque chose. C'est là un des moyens qui lui permettent de grandir que d'avoir une préférence sur ce petit montant qu'il expédie actuellement. C'est là la réponse à cette doctrine.

M. ASQUITH: A moins que la nature humaine ne soit très différente au Cap de ce qu'elle est partout ailleurs, si les habitants de cette colonie constataient que nous donnons de grandes préférences au Canada et à l'Australie, quant au beurre, au blé, aux viandes et aux articles de cette espèce, préférences qui leur seraient profitables, je serais surpris que ces mêmes habitants du Cap fussent satisfaits d'avoir une petite préférence sur £28,000 de comestibles, vin et tabac, quand il y a pour 10 millions de matières brutes qui, chaque année, partent du Cap pour venir ici

Dr JAMESON: Comment cela peut-il blesser le Cap s'il n'a rien de semblable à expédier? Assurément le Cap ne prétend pas être le seul à la curée et dire que le Canada n'y sera pas admis. Sans doute, le Canada recevra infiniment plus d'avantages que nous, mais nous pouvons espérer grandir, dans le cours du temps.

Dr SMARTT: Vous avez tiré un argument de la petitesse de la quantité des vins du Cap, qui sont expédiés en ce pays. Avant que Cobden ne fit son traité avec la France, nous avons expédié près d'un million de gallons de vin—plus de 800,000—pour la consommation dans la Grande-Bretagne, et nous n'envoyons vraiment presque plus rien aujourd'hui.

M. ASQUITH: Je reconnais qu'il a diminué.

Dr. SMARTT: Il prospèrerait encore si la préférence était accordée.

M. ASQUITH: Pour ce qui concerne le vin et les spiritueux, j'ai signalé, hier, je crois, que la préférence ne leur est accordée dans aucun système.

Dr JAMESON: Nous avons ici la liste qui constate que l'Australie et le Canada la leur donnent.

M. ASQUITH: Je sais que vous l'avez donnée, comme applicable entre les colonies—une chose de peu d'importance—mais le Canada ne nous donne aucune préférence sur les spiritueux, soit en vertu du tarif général, soit en vertu du tarif intermédiaire, non plus que sur le vin, si nous prenons le tarif intermédiaire comme base principale des relations, et aucune des colonies ne nous donne ou ne propose de nous donner une préférence sur le vin ou sur les spiritueux.

Dr SMARTT: La somme entière de ces chiffres est de £28,000, comme valeur expédiée en Grande-Bretagne. Avec une population beaucoup plus faible qu'il n'a aujourd'hui, le Cap a reçu autrefois, pour son vin seulement, au moins quatre ou cinq fois ce montant.

M. ASQUITH: C'est très possible, mais cela n'est pas dû aux seuls changements dans les tarifs, mais à une culture améliorée et à un affinement du goût. J'espère sincèrement que le vin du Cap constituera une industrie considérable et florissante.

Dr JAMESON: Il est très significatif que, du moment que l'échelle du tarif a été changée, il est tombé de £130,000 à rien du tout.

M. ASQUITH: Toute la question de l'alcool et du vin en est une très difficile, et elle affecte nos relations avec la France, l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne. Vous ne pouvez en disposer d'une manière isolée. Ce que je signale à la conférence—et j'ai pris le Cap comme offrant un très concluant exemple—c'est qu'il ne vous est pas possible de donner une préférence, qui soit à quelque égard une préférence égale, en tant qu'applicable aux colonies de l'empire, à moins que vous n'y incluiez les matières brutes et les comestibles. C'est là un fait, et un fait très important.

J'en viens maintenant à ce qui est, après tout, la grande énigme de toute cette matière. Si je ne puis créer un tarif préférentiel, en faveur des colonies, qu'en taxant les comestibles et les matières brutes, c'est à dire, en imposant un droit sur les comestibles et les matières brutes de l'étranger, que je n'impose pas sur les articles similaires des colonies, non seulement, comme je l'ai dit, il y a quelques instants, abandonné-je pratiquement la citadelle même de notre situation fiscale, mais, dans l'opinion de la majorité de la population de ce pays, je taris les sources de l'approvisionnement et élève le prix des nécessités de la vie, comme des nécessités de l'industrie.

Sir WILLIAM LYNE: C'est là ce que je conteste.

M. ASQUITH: Je sais que vous le contestez et sir Joseph Ward, dans son admirable discours d'hier, a dit que s'il pensait que la préférence eût cet effet, il n'y serait pas favorable. J'ai été très heureux de l'entendre le dire et je suis très certain qu'il n'y serait pas effectivement favorable. Il ne croit pas que tel en serait l'effet, sir William Lyne ne le croit pas et la majorité de vous ici présents ne le croyez pas probablement. Mais nous le croyons et la population de ce pays le croit; et elle pense avoir les meilleures raisons pour croire ainsi—des raisons fondées sur l'expérience. Permettez-moi d'expliquer notre position—je ne tente pas de la justifier—elle peut être bonne et elle peut être mauvaise. Voici la position que prend la Grande-Bretagne et la majorité du peuple anglais. Quand on impose un droit d'importation sur une commodité, formant partie des nécessités de la vie ou de l'industrie, et que cette commodité est d'une nature telle que l'on ne peut réellement en obtenir l'approvisionnement requis des sources intérieures,—en indiquant ces deux conditions, j'y limite strictement ma proposition—tôt ou tard, quoique l'événement puisse être différé ou évité pendant quelque temps, ce droit apparaît greffé, en l'augmentant, au prix que paye le consommateur. Vous pouvez croire que cela est une absurdité, mais nous croyons que c'est vrai. Le peuple de ce pays croit que c'est vrai et tant qu'il croira ainsi il ne donnera à aucun chancelier de l'Echiquier—je n'ai souci du parti politique auquel celui-ci pourrait appartenir—le mandat ou le pouvoir d'imposer un droit sur les articles de ces deux colonnes, soit, sur les nécessités de la vie dans la première colonne—blé, viandes, beurre et ainsi de suite—et sur les nécessités de l'industrie, dont plusieurs apparaissent dans la deuxième colonne—laine, bois et les autres indiquées. Il ne le fera pas. Vous pouvez croire qu'il a tort dans sa manière de voir, mais c'est sa manière de voir. De plus, il est convaincu, et le gouvernement de Sa Majesté l'est également, que si un tel droit était imposé et avait l'effet que nous croyons d'élever le coût de ces nécessités de la vie et de l'industrie pour la masse de notre population il n'aurait pas cet effet seulement, mais, en élevant le coût—parce que vous ne pouvez avoir deux prix sur le même marché—de l'approvisionnement tout entier, il introduit dans l'échiquier une proportion comparativement limitée du coût payé par le consommateur, alors que le gros de coût profiterait à d'autres bourses. De cette manière encore, ce serait battre en brèche l'un des principes fondamentaux et l'une des règles fondamentales de notre système de libre-échange.

Sans doute, messieurs, vous n'acquiescerez pas à beaucoup de ces choses que je vous dis. Vous pensez, probablement, que d'autres sont dans le vrai et que notre système économique appartient à la fable ou à quelque période préhistorique. Vous pen-

sez croire que nous errons dans les ténèbres cimmériennes. Mais nous sommes un peuple de 43,000,000, encore le plus riche du monde, encore capable de parler sans crainte aux ennemis commerciaux à nos portes et convaincu qu'aucun système de préférence tel que celui que vous avez appuyé avec tant d'habileté, autour de cette table, pendant ces derniers jours, ne peut être adopté dans la Grande-Bretagne, qui n'impliquât pas la taxation de nos sources d'approvisionnement, à la fois de comestibles et de matières brutes, et un renchérissement correspondant du coût des nécessités de la vie et de l'industrie, et une limitation correspondante du champ d'action et du rendement avantageux de l'ensemble de vos industries productrices. C'est là notre situation et je l'expose avec la plus grande franchise, en retour de la franchise que vous avez bien voulu nous montrer; et je suis certain que vous me pardonnerez si je me suis servi d'un langage formel et sans équivoque ou qui ne battît pas les buissons. C'est là notre situation, et, parce qu'elle est telle, il est impossible au gouvernement de Sa Majesté, désireux comme il l'est de promouvoir, par tous les moyens en son pouvoir, le développement commercial aussi bien que l'unité impériale du grand édifice dont nous sommes responsables conjointement, de recommander au parlement aucun changement fondamental au système fiscal de ce pays, qui impliquerait l'adoption des propositions que vous avez déposées devant vous. Mais je dis, et ce sera mon dernier mot, que malgré que je ne puisse rien recommander qui soit de la nature d'une préférence coloniale au moyen de la manipulation des tarifs, il y a plusieurs manières, qu'il est non-seulement de l'intérêt mais du devoir du parlement impérial d'adopter, de promouvoir les intérêts commerciaux du reste de l'empire. Je concours dans plusieurs des remarques de M. Deakin et particulièrement dans ce que sir Joseph Ward a dit, et aussi, je crois, M. Moor. Je ne doute pas que vous ne souffriez dans le Sud-Africain et la Nouvelle-Zélande de ce qu'on peut appeler des embarras artificiels, par exemple, le subventionnement de ces lignes étrangères de paquebots et l'imperfection ou l'état de développement imparfait des moyens de communication entre les différentes parties de l'empire.

M. F. R. MOOR: Et les taux sur les chemins de fer de l'Etat.

M. ASQUITH: Il y a, de plus, un point rempli de complications et qu'il est très difficile pour nous de résoudre. Je veux parler de celui qu'a soulevé sir Joseph Ward et que l'on peut appeler le développement d'une entente commerciale impériale. M.Lloyd George a déjà pris des mesures à ce sujet, mais j'espère qu'en vous consultant et avec l'aide de M. Deakin particulièrement, nous pourrons être en état de développer cette entente sur une bien plus grande échelle, parce que je considère comme chose monstrueuse que, dans nos colonies, le coureur de pratiques, si je puis me servir d'une expression vulgaire, allant à la recherche de bonnes affaires à traiter, puisse y trouver des gens de sa propre nationalité pour lui donner tous les renseignements dont il a besoin, dans la poursuite de son commerce, alors qu'un anglais, ou un sujet colonial, qui va dans une autre colonie ne peut trouver des facilités semblables. C'est là une anomalie qui demande une réforme urgente, sur laquelle on ne peut insister trop fortement et que nous vous sommes très reconnaissants d'avoir portée à notre connaissance avec tant de clarté.

Il y a encore cette grande question—et je n'aime pas, particulièrement en présence de sir James MacKay, à me commettre définitivement à ce sujet—qui affecte considérablement les antipodes: la question du canal de Suez et la possibilité de faire quelque chose, pour rendre moins coûteux et faciliter les moyens de communications à travers cette grande route par eau.

Il y a la question dont ont parlé sir Joseph Ward et sir Wilfrid Laurier et aussi, je crois, M. Deakin, de ce je puis appeler la communication intra-impériale. Vous ne devez pas vous attendre, à cette phase, que je m'engage finalement, relativement à aucun projet en particulier, mais je puis vous assurer que les propositions que sir Wilfrid Laurier a esquissées et auxquelles il a été fait allusion par d'autres orateurs hier, sont tellement importantes et intéressantes, et qu'elles font appel si fortement à la sym-

pathie et au bon vouloir du gouvernement de Sa Majesté que, si elles peuvent être traduites sous une forme pratique et affecter un caractère évident d'applicabilité, vous ne constaterez pas défaut de coopération, ni—puis-je ajouter avec certitude, malgré ma qualité de chancelier de l'échiquier—refus de l'assistance efficace nécessaire de notre de notre part, dans le but de leur donner effet. Nous sommes des plus désireux de prêter notre concours à toutes ces matières.

Venons-en à une autre grande question, la question de l'émigration. J'ignore si la Conférence l'a déjà traitée.

M. DEAKIN: Oui, en partie.

M. ASQUITH: C'est un sujet des plus importants et un sujet concernant lequel il devrait y avoir une coopération constante, entre les autorités impériales et les différentes sections de l'empire. Je mentionne cela, non pour épuiser une série complète, mais comme exemple des moyens que non-seulement nous pourrions, mais que nous devrions adopter, dans nos efforts, mesurés à toute l'étendue de notre pouvoir, pour développer et promouvoir de meilleures relations commerciales, entre toutes les parties de l'empire. Je puis vous assurer, et je parle très sincèrement, que c'est une tâche très-pénible, pour un ministre dans ma situation, de combattre des propositions qui sont appuyées par un nombre aussi considérable de représentants de l'opinion dans les différentes sections de l'empire. Ce n'est pas un devoir agréable du tout, mais c'est un devoir que je dois à mes collègues, à la Chambre des communes et au pays de remplir. Après vous avoir très franchement déclaré cependant, et sans réserve ou restriction, quelle est notre situation dans l'occurence, je puis vous assurer que, dans toute autre matière, nous ne sommes que trop prêts et trop enclins à accueillir et favoriser, et, en autant que nous pouvons, à coopérer à mettre en pratique toutes les suggestions que votre sagesse s'accordera à nous soumettre.

Je vous remercie très vivement, messieurs, de l'indulgence avec laquelle vous m'avez prêté l'oreille aujourd'hui.

M. DEAKIN: Pourrais-je poser une question qui a particulièrement rapport aux remarques excessivement intéressantes que vous venez de nous faire entendre? J'ai remarqué que, pour une raison ou une autre, vous vous êtes abstenu de parler de la proposition, autrefois rattachée à ces différentes suggestions, et relative aux communications intra-impériales et à l'aide mutuelle proposée par M. Hofmeyer. J'ignore si vous êtes en état de dire qu'il vaut la peine ou non d'entrer dans une discussion que quelques-uns d'entre nous, en supposant que le temps nous le permettrait, seraient des plus heureux d'entreprendre, sur l'imposition d'un petit tarif uniforme par tout l'empire, sur les marchandises étrangères, et dont le produit serait consacré à ce qu'on pourrait appeler, des fins impériales, telles que l'intra-communication dont vous avez parlé. Cette proposition n'affecterait ni le libre-échange ni la protection. Ce ne serait pas un tarif, mais une surtaxe, si cette expression pouvait être employée, pour inclure les marchandises non imposables actuellement, dont le produit pourrait être employé à des fins impériales. Depuis que M. Hofmeyer l'a suggérée, sir George Sydenham Clarke l'a abondamment développée.

M .ASQUITH: Je crois que c'est là une idée de sir George Clarke.

M. DEAKIN: S'il était possible qu'un résultat pratique quelconque procédât de son étude, c'est là une méthode qui, tout-à-fait en dehors de toute matière fiscale quelconque, pourvoierait à un fonds commun pouvant être employé à des fins impériales. Peut-être n'est-il pas juste de vous imposer inopinément l'examen de cette question.

M. ASQUITH: Non; je vous prie de ne pas me demander une réponse en ce moment.

Sir WILLIAM LYNE: Lord Elgin et messieurs. J'ai écouté avec attention le discours que vient de prononcer le chancelier de l'Echiquier, et je dois admettre que, à

son point de vue, c'était un discours habile et qui fournit matière abondante à une réplique; peut-être pas une réplique spontanée, mais je le sens, lorsque ce discours verra la lumière du jour—j'ignore quand cela sera—il lui sera répliqué assez vigoureusement. Je ne puis m'empêcher de dire, milord, que toute la teneur de ce discours, s'il m'est permis d'employer l'expression, et je n'aime guère à m'en servir, était celle d'un étranger aux colonies britanniques, qu'il traitait les colonies britanniques sur le même pied que les nations étrangères. Quand une remarque a été faite au sujet du désir de la Grande-Bretagne qu'il lui soit permis de régler son tarif comme elle l'entend et de disposer de ses questions intérieures comme il lui paraît bon, je n'ai pu m'empêcher de penser que cela équivalait à dire que les colonies n'étaient pas sur le même pied que l'empire intérieur de la Grande-Bretagne ou n'en formait pas partie.

M. ASQUITH: Non; j'ai dit exactement l'opposé; que nous ne réclamions pour nous que ce que nous concédions aux autres.

Sir WILLIAM LYNE: C'est précisément le point. Je sens que lorsque la Grande-Bretagne, notre mère, demande quelque chose pour elle-même, elle le demande en réalité pour ses colonies également, comme partie de son mécanisme intérieur, car, si nous devons avoir une défense impériale et des lois impériales—je n'aime pas ce nom d' "Imperial" et nos gens ne l'aiment pas—nous ne devrions certainement pas être exclus des préoccupations impériales, en tant qu'il s'agit de commerce.

Je suis opposé à la conception que le chancelier de l'Echiquier s'est efforcé de faire accueillir, de sa base à son extrême sommet. Je dis avec une ferme conviction—une conviction aussi ferme que celle qu'a manifestée mon ami sir Joseph Ward l'autre jour —que si j'étais sous l'impression que nos propositions auraient pour effet d'augmenter sensiblement le prix de la nourriture ou de faire plus mauvaise la condition du peuple de la Grande-Bretagne, je ne les appuierais pas, quelque désireux qu'on puisse être que je le fasse. Je n'aime pas vous voir ignorer complètement l'ensemble des colonies britanniques, à la seule exception des Indes. Les Indes ne peuvent être placées, dans l'étude d'une matière de ce genre, dans la même catégorie que les colonies autonomes. Les Indes ne sont pas une colonie autonome dans le même sens que nous, et, dès lors, je laisse de côté, pour une très grande partie, les remarques faites par les représentant de cette contrée. Quand les Indes seront disposées au progrès et à maintenir la situation de leur population, ou si je puis m'exprimer ainsi, de leurs différentes populations, dans un état de viabilité, avec des salaires raisonnables et de les rendre capables de soutenir avec tant soit peu d'avantage la comparaison avec les nôtres—je ne dis pas, tout-à-fait avec avantage—avec les autres populations blanches des colonies autonomes, alors et alors seulement, le temps sera venu de faire des comparaisons.

M. MORLEY: Qu'est-ce que vous entendez par le mot "salaires"?

Sir WILLIAM LYNE: Les Hindous ont 4½ d. par jour à bord des navires, alors que nos gens reçoivent 5s. Ils n'ont de la P. and O. Company que 4½d. par jour ou à peu près et nos gens ont 5s. ou à peu près dans notre pays. Quand sir James MacKay parle de tarifs comme ne constituant pas de barrière contre les exportations des Indes, je comprends bien ce qui en est, parce que le travail des Indes est si misérablement rétribué qu'il importe peu que le tarif soit tel ou tel; il peut être considéré comme quantité négligeable; mais le ciel préserve nos colonies autonomes de race blanche que nos travailleurs descendent jamais à la condition du peuple hindou. Je ne puis, par conséquent, me résoudre à comparer les conditions d'être des Indes à celles soit du Canada, de l'Australie ou du Sud-Africain.

Je ne désire pas parler longuement du discours du chancelier de l'Echiquier, parce que si nous devions discuter, si nous devions discuter tous pendant les six mois à venir, il n'y aurait pas, d'après sa manière décisive de combattre les arguments qui ont été émis, la moindre espérance de changer la situation. Je regrette beaucoup que nous ayons franchi toute cette distance—mon premier ministre et moi-même—pour recevoir

une pareille réponse du gouvernement. C'est là, dans mon opinion, une de ces choses qui n'aideront et n'aident pas à la conservation de l'unité de l'empire. Au début de son discours, le chancelier a parlé du seul effet de l'attitude de la Grande-Bretagne, de ses lois et de son administration comme propres à maintenir l'union entre elles des populations de ses colonies autonomes dispersées de par le monde. Je ne crois pas que la déclaration du chancelier aide à ce résultat.

J'ai préparé plusieurs notes et je n'ai pas l'intention d'aller beaucoup au delà de ces notes pour le moment. J'aurai peut-être une réplique de mon ami, M. Lloyd George, mais il n'y a pas lieu pour moi, après la réponse qui nous a été faite de la part du gouvernement, de croire que nous pouvons faire plus, si cela est proposé et j'espère que cela sera proposé, que de passer une résolution en faveur de ce pour quoi nous sommes venus de si loin, puis de laisser les choses presque, sinon tout-à-fait, dans la situation où elles étaient depuis la résolution de 1902. Il y a eu un pas de fait. Une sous-section de cette résolution définissait: " Que les premiers ministres présents à la " Conférence s'engagent à soumettre à leurs gouvernements respectifs, à la première " occasion, le principe de la présente résolution et à leur demander de prendre les me- " sures nécessaires pour y donner effet ".

Eh bien, en Australie, qui est la plus riche et la première de toutes les dépendances de la Grande-Bretagne, nous l'avons fait. Nous ne nous sommes pas contentés de le faire, mais nous avons fait plus. Nous en avons appelé au peuple, en partie sur cette question, et autant que j'en puis juger actuellement, d'après l'élection qui a eu lieu en décembre seulement, nous avons une Chambre qui sera, je crois, à peu près unanime sur ce sujet. Nous avons adopté un tarif préférentiel de peu d'étendue, qui n'était qu'une indication de ce que nous entendions adopter par la suite. Je puis dire que lorsque ce tarif m'a été soumis à moi-même, avec le consentement du premier ministre et du ministère, nous ne connaissions pas parfaitement quel était le sentitment général du pays. Nous le connaissons maintenant et nous parlons tous deux en ce moment sous une impression beaucoup plus forte de ce sentiment que nous n'aurions jamais pu le faire auparavant. On me permettra de dire—et j'espère sans offenser personne—que je crois que le chancelier de l'Echiquier n'a pas traité ou disposé de cette question en particulier avec justice. Il a considéré cet acheminement vers un tarif préférentiel que nous désirons accorder à la mère-patrie et à la Nouvelle-Zélande, comme s'il procédait d'une arrière-pensée de notre part. Le chancelier de l'Echiquier a déclaré que la mesure n'affecte que 8 pour 100 des importations de la Grande-Bretagne en Australie, laissant intacts 92 pour 100. Il admet que ces 8 pour 100 donneraient £100,000 à la Grande-Bretagne, mais il ajoute ironiquement : qu'est-ce que £100,000 en douze mois? D'après ces données, c'est £1,200,000 que nous offrons de donner à la Grande-Bretagne lorsque nous disposerons du tarif tout entier, et j'ai ressenti, et je ressens encore, que ce n'était pas traiter raisonnablement l'Australie et les représentants que nous avons choisis comme interprètes de notre désir instinctif —je me sers du mot "instinctif" parce que c'est un désir instinctif et non uniquement un désir commercial de la part de l'Australie d'être plus étroitement unie à la mère-patrie. Je veux appuyer sur ce fait en particulier que, sur la base, suivant l'exposé du chancelier, de ce petit précurseur, nous avons offert à la Grande-Bretagne une préférence représentant un profit de £1,200,000 par année, sur le commerce qui reste.

J'espère, en dépit de ce qui a eu lieu, que le premier ministre et le cabinet acquiesceront à ma poursuite jusqu'au bout de cette expérience et de mes représentations instantes auprès du ministère ici de ce que les colonies ont à cœur. Dans son discours, le chancelier de l'Echiquier a parlé des 43 millions de la population de la Grande-Bretagne. En chiffres ronds, si ma mémoire me sert bien, les colonies qui sont prêtes à donner un traitement préférentiel à la Grande-Bretagne ont une population de près de 20 millions, soit approximativement la moitié de la population de la Grande-Bretagne. Assurément, ces 20 millions ont droit à quelque considération. Ce n'est pas comme s'il s'agissait de 5,000 de 50,-

000 ou de cinq millions, mais il s'agit de près de 20 millions de sujets qui, unanimement, pour ainsi dire, demandent à la Grande-Bretagne d'examiner favorablement cette question. Sans l'exiger, ni sans dire que vous devrez ou ne devrez pas, mais en disant: "Nous vous offrons ceci et nous espérons que vous, peuple, vous constaterez la nécessité de vous occuper de cette matière".

Quant à la question du coût additionnel de la vie, je ne crois pas que ce coût serait plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui pour le consommateur anglais. En réalité, je suis certain qu'il n'en sera pas ainsi, et de cette manière que voici: Nous avons à peine commencé actuellement, en Australie, à produire le blé. Nous avons assez de territoire propre à la production du blé, dans de bonnes régions et avec des pluies suffisantes, pour approvisionner toute l'Angleterre, s'il était mis en culture convenablement, mais, à moins que nous ne sachions que nous pouvons obtenir un marché—et nous sommes satisfaits du prix actuel—nous ne pouvons amener nos fermiers à agrandir la superficie de leurs cultures, dans les limites que nous désirerions. Si, cependant, nous pouvions savoir que la Grande-Bretagne nous acordera une préférence, nous pourrions cetainement beaucoup plus de 4½ à 4¾ pour 100 qui sont tout ce que nous fournissons actuellement, en fait de substances alimentaires, à la Grande-Bretagne. Si nous avions l'opportunité de mettre une grande superficie de terrain en grain, nous pourrions vendre ce grain à 3d. ou 4d. par boisseau meilleur marché que nous ne pouvons l'expédier aujourd'hui. De sorte que dans ces circonstances, je ne vois pas qu'il y ait raison de craindre le moindre danger d'un coût additionnel pour le consommateur de la Grande-Bretagne.

J'espère qu'il me sera permis de faire enrégistrer ce que je dis; il est plus nécessaire maintenant qu'il ne l'était avant la déclaration que nous avons entendue aujourd'hui du chancelier de l'Echiquier, que le peuple australien sache exactement quels efforts nous avons faits, depuis que nous sommes ici. Nous sommes venus tout d'abord pour règler cette question. Ce n'est pas la dernière question, ni la moins digne d'attention qui intéresse la Conférence, dans notre opinion, non plus que dans l'opinion de notre population. Elle constitue la raison primordiale, si je puis la qualifier ainsi, de notre présence ici aujourd'hui.

Parlant au point de vue d'un Australien qui n'est jamais sorti de son pays, je ne viens pas ici, et je crois que mon premier ministre ne vient pas ici, pour solliciter quoi que ce soit d'une manière abjecte. Nous ne venons pas ici pour rien subtiliser. Nous ne venons pas ici pour mettre le consommateur anglais dans une situation pire que celle où il s'est trouvé. Mais, parlant comme représentant de la section la plus importante quoique la plus éloignée de l'empire, je désire vous soumettre d'une manière claire les questions qui me paraissent être d'une grande urgence pour l'empire, et je ne parle avec aucune intention de déprécier ce grand pays qu'est le Canada; si, cependant, sir Wilfrid Laurier examine la statistique, il constatera que le commerce d'exportation de l'Australie a été, l'année dernière, de près de £14,000,000 plus considérable que celui du Canada, et que le commerce total de l'Australie est, je crois, de mémoire, de près de £5,000,000 plus grand que celui du Canada; ceci, alors que nous avons à peine commencé, comme je l'ai dit, à développer notre pays.

Sir WILFRID LAURIER: Quel était le commerce total de l'Australie?

Sir WILLIAM LYNE: L'an dernier, nos exportations approchaient de £70,000,000 et nos importations de £46,000,000. Au cours de mon existence dans l'hémisphère du sud, j'ai vu s'opérer des changements d'une étonnante importance pour l'empire, et je sens qu'il est de mon devoir d'en parler à cette conférence et de tenter de lui donner quelque idée de ces changements qui ont eu lieu et qui se produisent actuellement, dans une mesure même plus grande, pour ce qui nous regarde. Les changements auxquels je fais allusion sont des faits absolument constants—auxquels nous ne pouvons, dans notre pays éloigné, refuser de prêter attention. Ils détournent graduellement le commerce—et je déclare ceci en connaissance de cause—et, avec le

commerce, ils diminuent les chances de travail des salariés et aspirent le sang artériel de la population de la mère patrie; je dis aussi cela, parce que le commerce serait, ici s'il n'était pas enlevé pour le bénéfice des pays étrangers, comme le travail pour les salariés serait ici également. J'ai l'intention que ces changements atteignent l'empire au cœur même, et je veux qu'il soit bien compris, avec votre permission, que je suis un ardent patriote anglais. Pourquoi? Parce que mon père est venu d'Angleterre ainsi que mon grand'père; mais, à mesure que surgit une nouvelle génération, on m'a représenté d'une manière très frappante qu'il vous faut quelque chose de plus que de conserver l'intérêt qui rattachait nos ancêtres et qui nous rattache nous-mêmes à la Grande-Bretagne, et rien ne pourra obtenir ce résultat mieux qu'une unité plus parfaite dans le commerce. C'est là une chose après la réalisation de laquelle je soupire. Je vois la jeune génération moins sensible, quoique tout à fait loyale dans un sens, mais insensible. Il n'en est pas de même pour le viel élément qui tient ses sentiments envers la Grande-Bretagne, de ses pères ou de ses ancêtres. Ceci nous a impressionnés d'une manière très vive. Nous voudrions connaître mieux la Grande-Bretagne, et que la Grande-Bretagne nous connaisse mieux. A moins qu'on y avise de quelque manière, les fondations de la Grande-Bretagne elle-même, les fondations de ce grand empire, seront ruinées. C'est là mon humble opinion. Je crois aussi que la population verra son commerce lui glisser des mains, au profit de l'étranger, et que les différentes branches du royaume formeront des unités séparées, au lieu d'un grand empire, et que, pour des générations au moins, tout l'avenir de notre vaste royaume doit dépendre du maintien de sa prédominance comme puissance mondiale. Nous reconnaissons volontiers qu'aux jours de notre enfance l'Angleterre a protégé ses enfants, et nous espérons que, pendant plusieurs générations, elle demeurera le pivot de l'empire. Et lorsque, dans les sections au delà des mers du royaume, nous voyons vous échapper le commerce britannique, je sens que, comme gardiens des avant-postes de l'empire, nous sommes tenus de vous avertir des dangers qui nous paraissent menacer l'ensemble de l'empire. Vous ne pouvez connaître, si ce n'est sur le papier et par la froide typographie—et ce n'est pas le meilleur moyen de renseignement—quel est, dans une grande mesure, le sentiment concernant ce qui se passe.

La Grande-Bretagne est elle-même grandement intéressée dans cette question, car les colonies, avec le vaste développement de leurs territoires et leurs immenses ressources, doivent progresser, doivent s'épandre et le seul problème pour nous est de savoir si notre commerce doit s'accroître avec la Grande-Bretagne ou avec les compétiteurs de la Grande-Bretagne, ce qu'il fait actuellement. S'il s'accroît avec celle-là, l'empire prospèrera; s'il s'accroît avec ceux-ci, ce sont nos compétiteurs qui recueilleront les profits. L'Angleterre a droit à la moisson. Les matières brutes de l'Australie sont en demande tellement grande, par tout le monde, qu'il peut paraître de peu d'importance immédiate à l'Australie, au point de vue financier, que ces matières s'écoulent sur les marchés de la Grande-Bretagne ou sur ceux de l'étranger: et c'est là le problème qui commence à s'imposer avant tout aux esprits dans notre pays. Mais, lorsque je vois le commerce échapper à l'Angleterre, ce commerce qui, par le passé, a employé et devrait encore pendant plusieurs années employer un nombre de plus en plus grand de ses artisans, je suis frappé de l'injustice qui est commise. Je ne veux pas que vous soyez induits en erreur par ceux qui vous disent que si la Grande-Bretagne refuse la préférence suggérée, nous serons forcés de faire des traités ailleurs. Non, l'Australie est loyale, mais ce mode d'action peut nous forcer à vendre nos marchandises à l'étranger, au lieu de les vendre à la Grande-Bretagne, et nous le faisons, sur une très grande échelle actuellement pour certaines catégories. Nous ne pouvons que vous prévenir de ce que nous voyons, et lorsque nous vous avons apporté tous les renseignements, nous devons, comme il a été dit aujourd'hui et comme il a été répété plus d'une fois, laisser la chose entièrement entre les mains du peuple anglais.

Quand je vois nos ports australiens autrefois remplis de navires britanniques, maintenant encombrés de navires étrangers, ne suis-je pas, comme sujet de l'empire tenu de vous faire part de l'impression que cela a créée dans mon esprit? Il y a vingt ans, en contemplant la grande étendue du port de Sydney, on pouvait voir le drapeau britannique flotter au haut de presque tous les mâts. Peu d'instant après mon départ, le mois dernier, la plus grande proportion des transports maritimes dans le port étaient étrangers; j'ai découvert après m'être mieux enquis, que près de la moitié du transport maritime dans le port de Sydney, lors de notre départ, était étranger et qu'une grande partie en venait de France. D'énormes paquebots allemands stationnaient aux quais et dans la baie. Ces paquebots transportent chez nous les produits des manufactures allemandes et quelques-unes d'entre eux sont libéralement subventionnés par leur gouvernement, pour permettre à leurs marchands de porter leurs marchandises sur nos rivages, à des prix inférieurs aux prix anglais; ainsi font-ils. De grands navires de ligne américaine, des vaisseaux japonais, libéralement subventiontionnés par ce gouvernement à longue vue, des paquebots français et "des matelots français", ces derniers attendant nos moissons de blé; mais subventionnés par le gouvernement. J'ai vu ces navires s'accaparant du commerce qui, par les années passées, était entièrement britannique. Quand nous nous rendons compte que la suprématie maritime doit reposer considérablement sur la suprématie mercantile, assurément cette augmentation de la prospérité étrangère, aux dépens de l'Angleterre, doit nous faire songer et nous faire demander si tout est pour le mieux. En réalité, quelques-uns de ces grands paquebots sont prêts à être transformés en croiseurs armés—cela je le sais—et à attaquer le transport britannique, si l'opportunité devait jamais se présenter. Je puis me rappeler les premières années de la dernière période de soixante ans passés, où les importations de l'Angleterre au port de Sydney atteignaient £4,000,000, alors que les importations allemandes ne s'élevaient qu'à £20,000, et quand £200,000 seulement valant de marchandises d'Europe, outre les marchandises anglaises, arrivaient à ce même port. Par conséquent, du tonnage total dans les eaux australiennes, 93 par 100 comptait alors aux Anglais, et des équipages, 90 pour 100 comptaient également aux Anglais.

Un mot, maintenant, sur une remarque que m'a faite M. Lloyd George, au sujet de la question de l'augmentation en hommes, chiffre de 40,000, je crois que c'est bien cela, faite à la flotte, aux dépens de la marine marchande. L'observation en a été présentée à la conférence de la navigation et dans un document déposé sur la table par les expéditeurs; en réponse, j'ai déposé un autre document, qui, je crois, faisait amplement justice de cet avancé; le voici, qui parle par lui-même.

Ce ne fut qu'en 1881 que l'augmentation du transport maritime étranger a commencé à devenir digne d'attention. L'année dernière seulement, 18.9 pour 100 du commerce extérieur de la Nouvelle-Galles-du-Sud est allé au Royaume-Uni, par comparaison à 25 pour 100 aux pays étrangers et, du tonnage intérieur et extérieur du transport maritime entier de la Nouvelle-Galles-du-Sud, le Royaume-Uni n'a fourni que 16.8 pour 100 comparé à 22 pour 100 comptés par les pays étrangers. Ceci, milord, en soi, est une réponse à tous les arguments à peu près, s'il m'est permis de parler ainsi, très habiles qui sont énoncés pour tenter de prouver autre chose. Ces faits—et je crois que mon premier ministre pourra dire que je m'occupe des faits, comme règle générale—m'ont été soumis après un travail très considérable du ministère auquel je préside, le ministère des Douanes de toute l'Australie, et dès lors, je crois que vous admettrez qu'ils doivent être exacts ou du moins raisonnablement exacts.

Lorsque vous constatez ainsi qu'on peut positivement le déclarer, que ceci se passe en Australie, je pense alors que la chose doit assurément avoir quelque effet sur ceux qui s'occupent de cette question dans le Royaume-Uni.

Dans la Nouvelle-Galles-du-Sud, le tonnage étranger a augmenté, depuis 1880, de 172,855 à 1,221,389 tonneaux, et, approximativement, l'année dernière, le commerce maritime, tant à l'entrée qu'à la sortie des eaux australiennes accusait un tonnage de

7,400,000 dont moins de 2,000,000 de tonneaux étaient en destination ou de provenance directes du Royaume-Uni.

Au cours des 12 dernières années, période pour laquelle on peut avoir les chiffres, le tonnage du Royaume-Uni dans les eaux australiennes n'a augmenté que de 41 pour 100, tandis que celui de l'Allemagne a augmenté de 155 pour 100, des Etats-Unis de 89 pour 100, et de l'étranger, pris dans l'ensemble de plus de 100 pour 100.

M. LLOYD GEORGE: Quels sont les chiffres réels sans parler du pourcentage?

Sir WILLIAM LYNE: Je ne les ai pas ici sous la main, mais je crois tous les avoir.

M. LLOYD GEORGE: Les percentages sont un peu trompeurs si nous n'avons les chiffres réels.

Sir WILLIAM LYNE: Je vais essayer de vous procurer les chiffres.

M. DEAKIN: Les totaux peuvent aussi induire en erreur sans les percentages.

M. LLOYD GEORGE: Oui, j'aimerais avoir les deux.

Sir WILLIAM LYNE: Tout de même les rapports maritimes ne sont après tout que comme le doigt qui indique en avant, et la Grande-Bretagne possède encore 35 pour 100 du tonnage extérieur qui fréquente les eaux australiennes, soit un tonnage à peu près égal au tonnage étranger. Je désire poser une question importante à ce sujet et demander ceci: Y a-t-il quelque chose qui puisse affaiblir davantage la position de l'Australie ou de n'importe quelle possession britannique d'au delà des mers et provoquer plus vite une attaque d'une nation hostile qu'amoindrir les liens du commerce avec l'empire et de voir l'étranger prendre la balance de commerce? Rien à mes yeux ne fera plus mal que ceci à l'avenir.

C'est dans les rapports du commerce que nous constatons que les résultats sont de beaucoup plus désastreux aujourd'hui qu'il y a 20 ans. A cette époque sur £34,-000,000 d'importation £25,000,000 provenaient de la Grande-Bretagne, soit 73 pour 100. L'an dernier sur £38,000,000 de marchandises importées il n'en est venu que £23,000,000 de la Grande-Bretagne, soit, réalité, £2,000,000, en total, de moins que 20 ans avant, et une perte ronde de 13 pour 100. £10,000,000 de marchandises, soit plus d'un quart, venaient directement de pays étrangers, ou si on y ajoute, comme on devrait le faire, les marchandises fabriquées à l'étranger mais exportées par voie d'Angleterre, vous constaterez que sur £38,000,000 d'importation, £13,000,000, soit plus d'un tiers, étaient le produit de pays étrangers. Comparez ces chiffres à ceux d'il y a soixante ans, alors que la part de l'Angleterre dans le commerce de la Nouvelle-Galles du-Sud était de £4,000,000 et que celle du reste du continent d'Europe n'était que £200,000. Si je prends les rapports de la Nouvelles-Galles-du-Sud, il est alarmant de constater que, tandis que dans la période quinquennale de 1880-84, les importations venant du Royaume-Uni ont atteint 49:76 pour 100 du total, dans la période de 1900-04, ces importations avaient baissé de 32:06 pour 100. Durant la même période les importations venant des pays étrangers ont augmenté de 9:71 à 17:71 pour 100.

Les chiffres australiens démontrent qu'il y a eu une alarmante diminution dans l'emploi de la main-d'œuvre chez certaines classes de votre population, et je désire signaler le discours qu'a fait le premier ministre de la Grande-Bretagne l'autre jour et au cours duquel il a dit qu'en 1880 ou 1881 la main-d'œuvre employée sur le sol de la Grande-Bretagne était d'un million ou plus d'un million d'ouvriers et qu'aujourd'hui elle n'est plus que de 600,000, ou, je pense, 630,000 ou 640,000 ouvriers. Dans cette seule industrie vous avez perdu, d'après ce que votre propre chef dit, de trois cent à quatre cent mille ouvriers.

M. LLOYD GEORGE : Ils sont passés dans d'autres industries, dans d'autres manufactures.

Sir WILLIAM LYNE: Ils sont forcés de se refugier dans les villes ou forcés de s'en aller ailleurs. C'est ce que vous pouvez faire de pire pour eux.

Je désire maintenant mentionner tout juste quelques articles de production qui échappent aujourd'hui au travail de vos ouvriers, et la chose vient à l'appui de la déclaration de votre chancelier de l'Echiquier, lorsqu'il a cité les importations venant des colonies anglaises et qu'il a fait voir qu'elle était la proportion de l'importation des articles fabriqués et quelle était la proportion de la matière première et des produits alimentaires. Je vais d'abord citr un tout petit article. Prenez les allumettes: dans cinq ans les importations venant de l'Angleterre ont diminué, du chef de ce petit article seul, de £25,000, et les importations venant de l'Allemagne ont augmenté de 23,000. Prenez les tuyaux en métal, les importations venant de la Grande-Bretagne ont diminué de £26,000. Je demande à M. Lloyd George d'écouter ceci: J'ai fait vérifier la chose à fond, en matière de tuyaux en métal les importations venant de l'Allemagne ont augmenté de £17,000, et les Etats-Unis, elles ont augmenté de 10,000. Puis à l'article du fil métallique, les importations venant d'Angleterre ont diminué de £7,000; de l'Allemagne elles ont augmenté de 10,000, et des Etats-Unis, elles ont augmenté de £20,000. A l'article des peintures les importations anglaises ont diminué de £35,000, les importations allemandes ont augmenté de 1,000, et celles des Etats-Unis ont augmenté de £20,000. Au chapitre de la papeterie, les importations anglaises ont diminué de £54,000, et les importations allemandes ont augmenté de £4,000. Puis pour les outils d'ouvriers, les importations anglaises ont diminué de £12,000, et les importations allemandes ont augmenté de 2,000. Pour les articles de vanerie les importations anglaises ont diminué de £1,000 et celles des Etats-Unis ont augmenté de £20,000. Ces changements sont survenus au cours des cinq dernières années seulement, et si nous reculions à 20 ans passés les chiffres seraient encore plus alarmants. On pourrait citer bien d'autres articles, mais ceux-ci suffisent peut-être pour vous indiquer la marche du commerce et vous démontrer comment l'ouvrier étranger supplante l'ouvrier anglais en Australie. Au cours des quelques dernières années plusieurs gouvernements australiens ont essayé de diriger de nouveau vers eux le commerce anglais en ordonnant que dans l'exécution des entreprises publiques de l'Etat, on devra acheter des marchandises anglaises, si possible.

APRES L'AJOURNEMENT.

Le PRESIDENT: Si James MacKay désire dire un mot d'explication personnelle avant que vous commenciez, sir William.

Sir JAMES MACKAY: Milord. Je ne voulais pas interrompre sir William Lyne au cours de ses observations, mais il est un point sur lequel il n'a pas été absolument exact, je crois, et il n'est que juste de le rectifier. Il a dit, si j'ai bien compris, que les matelots hindous à bord des steamers de la compagnie P. & O. ne touchaient qu'un salaire au taux de 4½ d. par jour. Ceci n'équivaudrait qu'à neuf roupies par mois, or il n'y a pas de matelots hindous que je sache qui touchent moins que 18 roupies par mois.

M. DEAKIN: Neuf pences par jour.

Sir JAMES MACKAY: Cela fait 9d. par jour; en sus ils ont le vêtement lorsqu'ils passent dans des climats froids et les steamers portent, règle générale, deux fois plus de matelots hindous qu'il leur faudrait de matelots européens. Ce qui porte les armateurs qui font le commerce des tropiques à employer des matelots lascars ou hindous ce n'est pas l'économie; c'est parce qu'ils sont réellement plus habitués à la chaleur et ils résistent mieux au climat que les Européens. Les matelots européens souffrent beaucoup à travailler constamment sous les tropiques, et je pense, ainsi que M. Deakin l'a fait remarquer l'autre jour, que les hommes employés dans le nord du Queensland, lorsqu'ils y arrivent, sont portés à boire avant d'être acclimatés, et les

matelots hindous sont sobres, fidèles au travail et de bonne conduite. Voilà les raisons qui amènent les armateurs occupés au commerce oriental à employer des matelots lascars. J'espère que vous voudrez bien m'excuser, sir William.

Sir WILLIAM LYNE: Certainement. Je suis très obligé, milord, à sir James MacKay pour ses renseignements. Voici ce que j'ai dit: lorsque l'Inde met ses habitants quasi sur le même pied que notre population blanche britannique de l'Australie relativement aux salaires et à d'autres conditions, il est temps alors pour l'Inde qui n'est pas dans la même catégorie que l'Australie ou que les autres colonies autonomes, de faire une comparaison entre un groupe d'hommes et un autre groupe d'hommes; j'ai dit que je croyais que les salaires étaient de 4½d. C'est le renseignement qu'on m'a donné à bord du "Britannia" de la ligne P. & O. S'il en est autrement je suis heureux de le savoir; mais ceci ne décrit pas mon argument.

Sir JAMES MACKAY: Je ne sais pas de qui sir Wiliam a obtenu son renseignement à bord du steamer de la ligne P. & O.

Sir WILLIAM LYNE: De plusieurs officiers, non pas d'officiers supérieurs, mais des sous-officiers. Cela, toutefois, ne change en rien la comparaison que je faisais, en supposant même que le salaire soit de 9d., et je présume que ce salaire n'est pas de 9d. lorsqu'ils sont employés aux Indes et non à bord du navire. Je ne sais ce que sont leurs salaires en roupies, aux Indes, mais je sais qu'il sont très minimes. Nos hommes en Australie—et je ne vais pas comparer, non plus que je désire comparer les blancs aux noirs à bord des vaisseaux, ce que j'ai comparé ce sont les salaires des noirs aux salaires des blancs en Australie—nos matelots touchent, et je ne crois pas exagérer, de £6 à £7 par mois; je ne suis pas absolument certain, mais dans tous les cas le chiffre n'est pas beaucoup plus bas que cela, s'il est plus bas, et la différence entre ce chiffre et 9d. par jour est considérable même pour des matelots. Tel est le but que j'avais en faisant la comparaison que j'ai faite, et je suis reconnaissant pour la rectification pour ce qu'elle vaut.

Sir JAMES MACKAY: Si vous voulez bien me le permettre, sir William, je ne pense pas que la Chambre de commerce ou les armateurs de ce pays aient jamais proposé d'employer des équipages lascars ou hindous pour le commerce de cabotage en Australie.

Sir WILLIAM LYNE: Mais on les emploie.

Sir JAMES MACKAY: Grand Dien! non; pas pour le commerce de cabotage d'Australie—assurément?

Sir WILLIAM LYNE: Oui, on les y emploie; les vaisseaux de la ligne P. & O. ont ces équipages.

Sir JAMES MACKAY: Les steamers de la P. & O. partent de Londres et font escale à Fremantale, et se rendent à Adelaïde, Melbourne et Sydney, et peut-être bien jusqu'à Brisbane.

Sir WILLIAM LYNE: Ils ne vont pas à Brisbane.

Sir JAMES MACKAY: La compagnie P. & O parle d'aller à Brisbane. Bien que les steamers fassent escale à Fremantale, à Adelaïde, à Melbourne et à Sydney, ce n'est que la continuation de leur voyage d'Angleterre.

Sir WILLIAM LYNE: Peu importe; d'après notre organisation ils se trouvent dans notre commerce de cabotage.

Sir JAMES MACKAY: A cela nous ne pouvons rien trouver à redire, mais, sûrement, vous ne pouvez trouver à redire à ce qu'on emploie des matelots hindous sur des vaisseaux qui naviguent entre l'Angleterre ou tout autre pays et Brisbane, faisant escale à Fremantale, Adelaïde, Melbourne et Sydney?

Sir WILLIAM LYNE: Oui, s'ils font de la concurrence dans le commerce de cabotage, ce qu'ils font beaucoup.

Sir JAMES MACKAY: Le commerce entre ports ou le commerce de cabotage de l'Australie est, naturellement, une question qui tombe entièrement dans le domaine de votre juridiction.

Sir WILLIAM LYNE: Ils prennent une part considérable du commerce de cabotage. Je ne veux pas m'étendre longuement sur cette question, et, à cette phase, après la déclaration du chancelier, il ne vaut peut-être pas la peine de produire d'autres arguments en faveur de notre cause, mais je suis convaincu, et je dois donner pour excuse que je complète mon argument, que c'est une question qui va être lue d'un bout à l'autre de l'empire britannique, et j'espère, et je comprends que dans le livre bleu qu'on doit publier ou y trouvera tout ce qui se dit ici ainsi que tous les arguments qu'on a fait valoir, afin que tout ce qui a été soumis à la Conférence puisse servir tant aux colonies britanniques qu'à la Grande-Bretagne.

Je désire dire de plus que, tandis que d'un côté l'Angleterre a vu ses exportations en Australie diminuer de deux millions de louis sterling au cours des 20 dernières années, l'Allemagne a augmenté les siens, du chef seul des exportations directes, de 278 pour 100, et les Etats-Unis de 115 pour 100; et si on y ajoutait les marchandises réellement faites dans ces pays-là mais exportées par voie d'Angleterre, les chiffres seraient encore plus impressionnants. Toutes les nations, à l'exception de la Grande-Bretagne, accusent une augmentation dans leurs exportations en Australie au cours des 20 dernières années. A titre de légère dégression, j'ai dit en passant hier, ou je crois que M. Deakin a dit hier, et je l'ai appuyé, qu'il y avait des vaisseaux dont la propriété absolue appartenait à des personnes en dehors de la Grande-Bretagne et qui, battant le drapeau anglais faisaient le commerce au rabais entre la Grande-Bretagne et l'Australie et la ligne dont je parle est la White Star. J'ai reçu une députation de marchands intéressés dans le commerce maritime entre la Grande-Bretagne et l'Australie et ils m'ont informé que cette ligne porte un préjudice grave au commerce anglais en ce qu'elle transportait d'Amérique par l'Angleterre des exportations en Australie à environ 15s. ou £1 de moins le tonneau que le prix que ce transport pouvait se faire de la Grande-Bretagne en Australie.

Maintenant, milord, j'ai ici à titre de démonstration de mes arguments, une petite carte que je désire déposer et dont je demande la publication avec les autres documents, parce que je constate que, règle générale, c'est le meilleur moyen d'exposer une question sous les yeux du public afin d'en faire saisir l'effet.

Cette carte indique l'effet du commerce entre la Grande-Bretagne et l'Australie, comparé aux pays étrangers et aux possessions anglaises depuis 1880, et si ces messieurs veulent bien y jeter les yeux, la seconde ligne est celle qui indique le commerce anglais avec l'Australie depuis 1880 jusqu'en 1905. Celle au-dessus représente le commerce avec les possessions anglaises jusqu'en 1905; la ligne trois fait voir l'augmentation des importations étrangères. La quatrième démontre que les possessions anglaises sont quasi égales pour ce qui est de l'Australie. Il y a un point dont je désire parler. On remarquera qu'il y a une chute considérable à un point particulier, en partie, pour les années 1902, 1903 et 1904. Je constate, après examen, que cette chute a créé une immense augmentation correspondante dans les importations de pays étrangers au cours de ces trois années de dépression, alors qu'une grande quantité de produits alimentaires, de maïs, de foin, d'une chose ou d'une autre pour la nourriture des animaux, a été importée de l'Amérique du Sud, un peu des Etats-Unis, mais principalement de l'Amérique du Sud en Australie.

M. LLOYD GEORGE: Est-ce en 1903, sir William?

Sir WILLIAM LYNE: Oui, partiellement en 1902, 1903 et 1904.

M. LLOYD GEORGE: Puis-je poser une autre question maintenant, ou si vous le désirez, je la poserai après que vous aurez fini d'expliquer le diagramme. Je vou-

drais savoir si ces chiffres représentent des percentages ou le commerce réellement fait.

Sir WILLIAM LYNE: Je pense que c'est le commerce réellement fait.

M. LLOYD GEORGE: Cela ne se peut.

Sir WILLIAM LYNE: Vous constaterez une baisse de 87 à 73, et de 75 à 62. Ce sont des percentages.

M. LLOYD GEORGE: Ceci ne représente pas une baisse dans le commerce réel?

M. DEAKIN: Dans les totaux.

Sir WILLIAM LYNE: Ce ne sont peut-être pas les totaux, mais bien la proportion.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que je veux bien faire comprendre, à savoir que ceci ne représente pas une baisse dans le commerce réel.

Sir WILLIAM LYNE: Il ne s'ensuit pas qu'il en soit ainsi; il s'ensuit qu'il existe une baisse proportionnelle comparée aux autres.

M. LLOYD GEORGE : Ceci représente le percentage et non le commerce réel.

Sir WILLIAM LYNE : D'après les chiffres, ce sont les percentages dont nous venons de parler.

Je suis convaincu que la préférence que nous offrons à l'Angleterre contribuerait beaucoup à remédier à ceci; elle augmenterait votre commerce maritime et elle ajouterait considérablement à l'emploi de vos classes ouvrières. Ainsi donc l'Australie offre des droits de faveur à vos marchandises et avec eux une augmentation de salaire à l'ouvrier anglais et elle offre de lui donner le travail et les gages qui aujourd'hui vont à l'étranger. Je pense qu'il n'y a pas de doute là-dessus.

Le commerce de faveur entre les Etats allemands a fait de ce pays le grand et le puissant pays qu'il est. Avant cela c'étaient des unités éparses, mais grâce à l'adoption de la politique qui a donné à leurs propres habitants de meilleures conditions qu'à l'étranger et une protection contre le monde extérieur les unités isolées sont devenues un grand et un puissant empire. Naturellement les cas ne sont pas exactement parallèles; les Etats allemands étaient tous également de vieux pays établis où il n'existait pas une grande différence entre les circonstances sociales des travailleurs, tandis qu'en Australie il faut soigner des industries naissantes et maintenir à tout prix l'état social élevé des travailleurs. De sorte que pour mettre les articles fabriqués australiens sur un pied d'égalité, quant aux prix, avec ceux d'Angleterre, il est nécessaire d'imposer un léger droit même sur les marchandises de cette dernière, mais ce droit sera insignifiant comparé à celui qui sera imposé sur l'article étranger. Pendant que je traite cette question permettez-moi d'ajouter que l'on ne saurait comprendre que l'on prétendit que, dans un grand pays comme le nôtre, que dans de grandes colonies comme celles que possède la Grande-Bretagne, avec une production de matière première dans les proportions que nous avons (suffisante pour fournir à l'Angleterre tout ce qu'elle demande et plus encore) nous ne devrions pas nous protéger contre la fabrication étrangère surtout. Nous voulons traiter avec la Grande-Bretagne si nous le pouvons, mais nous voulons aussi augmenter notre nombre et notre richesse par l'emploi dans des manufactures, et faire de nous ce que nous devrions être un pays plus puissant que nous le sommes, et un pays populeux ne peut être créé que par l'établissement de manufactures.

Le zollverein allemand ressemble sous certains rapports aux propositions de commerce de faveur que nous faisons aujourd'hui dans l'empire britannique. Il a été établi parce que les producteurs des Etats séparés constatèrent qu'ils allaient à la ruine grâce à la politique d'isolement suivie par chacun d'eux. Une union douanière dans tout l'empire fut organisée et l'on posa les assises de leur grandeur future.

Notre empire peut compter sur un succès égal si nous nous donnons les uns les autres de plus grand privilèges qu'aux nations étrangères. Ce que je trouve à redire, et ce d'une façon énergique, dans le discours habile que j'ai écouté ce matin c'est qu'on semble y mettre notre chair et notre sang, nos gens à nous, dans la même catégorie que l'étranger.

On demandera peut-être avec raison ce que nous attendons de recevoir en retour. Nous ne faisons pas ou ne demandons pas un marché par contrat. Toute cette question repose sur des aspirations et un idéal beaucoup plus élevés que cela. C'est l'unité de l'empire que nous visons, et nous croyons que le commerce de faveur amènera ce résultat sans qu'il en coûte à la Grande-Bretagne. Je vais brièvement citer quelqu'un des principaux chefs de vos derniers rapports de commerce, articles que vos colonies pourraient facilement nous fournir. Voici les articles que vous avez importés de pays étrangers: Grain et farine £70,000,000; laine £25,000,000; viande, £41,000,000; sucre, £39,000,000; beurre, £21,000,000; vin, £4,000,000; fromage, £6,000,000; cuirs, £8,000,000; œufs, £7,000,000. Or il y a là une proportion de cette importation qui vient principalement de l'étranger; et nous demandons catégoriquement qu'on nous la donne de préférence à l'étranger, et ce à un prix plus considérable; cette marge de commerce dont vous enrichissez l'étranger mais dont, apparemment, vous ne voulez pas aider vos colonies, suffit pour mettre vos colonies en état d'alimenter le consommateur de la Grande-Bretagne; d'autre part vous pourriez obtenir de différentes parties de l'empire d'immenses quantités de thé, de café, de fruits, de coton, de tabac et d'autres produits semblables que vous faites venir aujourd'hui de l'étranger. La légère faveur qui, en retour, a été suggérée de votre part dans le passé, ne rendrait pas vos gens, j'ose affirmer, un sou plus pauvres, par contre, elle rapporterait un revenu additionnel non pas aux dépens du consommateur, mais aux dépens de l'étranger. Le chancelier, ce matin, je crois plutôt que c'est sir ames Mackay, lorsqu'on lui demanda aux dépens de qui c'était, qui payait la différence, qui payait le supplément de prix, a répondu que dans l'augmentation du commerce des Indes en Russie, bien qu'un tarif plus élevé existât, c'était le "consommateur". Dans la pratique réelle, quand vous n'imposez pas de droits pour des fins de revenu et lorsque vous pouvez raisonnablement produire ou manufacturer l'article, c'est l'étranger qui paie et non pas le consommateur; et ceci a été démontré dans des proportions telles qu'on ne devrait jamais le mettre en doute dans l'effet du tarif allemand lorsqu'il fut présenté par le prince de Bismarck. Si l'on veut bien se donner la peine de lire le discours d'ouverture qu'il prononça en présentant son tarif, sa prophétie de ce qui devait arriver six ou sept ans plus tard, et de lire son discours six ou sept ans après, discours où il énumère en détail les résultats, on ne pourrait dire, pour peu qu'on suive un argument, que dans les cas que j'ai cités, le consommateur paie grand'chose. Le producteur qui reçoit ces marchandises aide à maintenir le trésor de l'empire; mais ce système rapporterait un revenu additionnel aux dépens de l'étranger et créerait un fonds, chose que je désire catégoriquement signaler, grâce auquel votre pays pourrait suivre l'exemple de l'Australie et donner une retraite à vos vieillards qui ont besoin d'un repos bien gagné, à la fin de leur existence, et en ce faisant vous soulagerez la société du fardeau énorme de la taxe du pauvre qui pèse si lourdement aujourd'hui sur les classes moyennes. Je puis dire que dans la Nouvelle-Galles-du-Sud, le résultat d'un tarif protecteur, tout minime qu'il soit, tout faible qu'il soit en moyenne, a donné à ce pays un revenu, par l'entremise de la douane, que lui permet de payer environ £600,000 par année, à titre de retraite, aux pauvres de la société. Nous sommes en mesure de leur donner 10s., ou si l'homme et la femme sont ensemble, £1 par semaine, et n'eût été l'augmentation de revenu que nous obtenons des douanes nous aurions eu des difficultés à porter cette mesure à bonne fin.

Des adversaires se refugient en arrière de l'argument qui veut que cette préférence va augmenter pour les classes ouvrières le prix des aliments. Qu'il n'en est pas ainsi peut se constater par le fait qu'en 1902, lorsqu'un droit de 1s. par *quarter* sur

le blé en Angleterre, le prix subit une baisse légère (on peut prouver si cela est vrai ou non) tandis que le prix haussa peu après que M. Ritchie eut enlevé la taxe. De plus, lorsqu'en 1902 le droit sur le blé fut élevé en Allemagne, le prix baissa de 9 pour 100, et en France, lorsqu'en 1895 le droit fut élevé, le prix du pain tomba de 7 pour 100.

Or, je donne ces exemples pour démontrer que ce qu'on a dit et que les arguments sur lesquels on s'est appuyé sont absolument fallacieux. De fait les tarifs sur le blé, à moins d'être excessifs, ont très peu d'influence sur le prix. C'est un produit qui est beaucoup plus régi par l'état de l'échange de l'argent, du transport et de la production. C'est ce que j'ai prouvé antérieurement; donnez-vous votre marché et cela fera abaisser le prix de notre production; faites baisser notre prix de revient et nous pourrons vous alimenter à meilleur marché qu'aujourd'hui. De plus, on oublie souvent en Angleterre, où le populaire croit qu'une faible partie seulement du blé qui sert à la consommation est fournie par les possessions anglaises, et que la Grande-Bretagne elle-même est une possession anglaise, et y compris la production du pays et celle des colonies—bon nombre seront surpris d'apprendre, et cela m'a surpris, qu'en 1905, 55 pour 100 du blé consommé en Angleterre était de production britannique et seulement 45 pour 100 de production étrangère. Lorsqu'on garde ces faits en mémoire, que devient l'argument de ceux qui prétendent, bien erronément, je le dis, qu'un droit de 2s le *quarter* sur le blé ferait hausser le prix du pain. M'est avis que cette prétention est ridicule. Cependant ce minime droit de 3d. par boisseau encouragerait les colonies à mettre en blé 15 ou 20 millions d'acres de terre de plus, et à donner de l'emploi à au moins 200,000 hommes de plus, des sujets britanniques, je l'espère; et je désire dire de nouveau, j'en ai parlé ce matin, que le moyen qui pourrait aider à rétablir la chose dans une grande mesure est de faire en sorte que le blé puisse se cultiver en grandes quantités dans les centres, permettant ainsi aux commissaires des chemins de fer, ainsi qu'ils en font la tentative en ce moment, de transporter ce blé par charges de train complet à meilleur marché qu'ils ne font aujourd'hui, bien qu'ils le transportent pour 4d, le boisseau par environ 400 milles ou près; et ceci mettrait le vaisseau en mesure de recevoir le blé sans frais de manutention, et, une fois arrivé à destination, de le déposer dans les moulins ou entrepôt sans autre manutention.

M. LLOYD GEORGE: 400 milles pour 4d. en Australie, sir William?

Sir WILLIAM LYNE: Oui, je pense que c'est un peu plus de 400 milles, mais je sais que c'est environ 400 milles pour 4d.

M. LLOYD GEORGE: Ceci est par un chemin de fer de l'Etat?

Sir WILLIAM LYNE: Oui. Comme je le dis, cela donnerait de l'ouvrage à au moins 200,000 hommes de plus, des sujets britanniques, j'espère, qui avec leur femmes et leurs enfants seraient des consommateurs des produits fabriqués de la Grande-Bretagne, créant un surcroît d'ouvrage pour la main-d'œuvre dans la mère-patrie. La même chose peut se dire de l'industrie laitière, de la viande et de plusieurs autres industries; la préférence en faveur des colonies signifierait l'emploi de millions de sujets britaniques de plus dans vos colonies et des marchés plus considérables pour les manufacturiers anglais. Et permettez que je vous rappelle une autre raison par laquelle ce droit insignifiant de 3d. par boisseau ne retomberait pas sur le consommateur; il encouragerait la culture de blés comme il s'en cultive en Canada (je présume que je devrais avoir en cela l'appui de sir Wilfrid Laurier) et la culture du blé riche en farine de l'Australie. Savez-vous qu'un sac de ces blés produira plus de farine, à cause de sa force et de ses propriétés nutritives plus considérables, fera plus de pains par sac que le blé maigre de l'Angleterre, de la Russie ou de n'importe quel autre pays. De fait un sac de 200 livres des fortes variétés canadiennes et australiennes fera de 10 à 20 pour 100 plus de pain que la même quantité de farine russe. De ces conditions dépend le prix du pain beaucoup plus que d'un droit insignifiant.

Naturellement, à moins d'arriver à quelque genre d'arrangement de faveur, il est loin d'être certain, pour les raisons que M. Deakin a déjà signalées, que l'Angleterre ou les colonies puissent même conserver la place qu'ils occupent sur les marchés britanniques ou étrangers. L'Australie, comme le reste de l'empire, perd beaucoup sur les marchés étrangers parce qu'elle n'a pas pour l'appuyer la voix du vaste pouvoir d'achat de l'empire comme ensemble. De toutes parts le commerce d'exportation de l'Angletere se voit restreint par les barrières de plus en plus hautes que dressent les pays étrangers. Et cependant la solution du problème est sous la main, dans le système de droits de faveur et d'un tarif de représailles; et en réponse à la petite observation de M. Lloyd George, je lui dirai que s'il veut être juste et s'il veut ne pas parler de totaux mais de proportions entre le commerce de la Grande-Bretagne et le commerce étranger, il devra admettre que ce n'est qu'une question de temps avant que ce que je dis se réalise.

M. LLOYD GEORGE: La légère interprétation que j'ai faite avait plutôt trait à votre déclaration, sir William, lorsque vous avez dit que le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne était de plus en plus restreint à cause des barrières de tarif, et je n'ai pu réprimer l'exclamation.

Sir WILLIAM LYNE: C'est exactement l'effet que j'ai pensé avoir fait; et je dis en réponse à cela que votre commerce devient de plus en plus restreint en proportion du commerce étranger.

M. LLOYD GEORGE: En proportion du commerce étranger?

Sir WILLIAM LYNE: Oui, et bien que vous nous fournissiez une très grande proportion, ce que nous recevons de l'étranger vous rejoint et vous dépasse dans la course. Quelques-uns craignent que si nous faisons ce contrat d'union, les autres nations useront de représailles en permanence et qu'elles nous porteront préjudice. Qu'elles le fassent en permanence, je ne le crois pas, car près de £60,000,000 d'exportation allemande vont dans les possessions anglaises. Si tous les pays anglais étaient unis je ne crois pas que l'Allemagne, par exemple, userait de représailles et risquerait de perdre cette vaste puissance d'achat. Il lui faut trop compter sur le commerce anglais, vu que plus de 40 pour 100 de ses exportations totales se vendent dans les possessions anglaises, mais ceci n'est pas la Grande-Bretagne. Dans le commerce l'Angleterre seule achète de l'Amérique et de l'Allemagne pour une valeur de £150,-000,000 tandis que ces pays n'achètent que pour $54,000,000 de marchandises anglaises. Le total des exportations des Etats--Unis en Angleterre et les colonies britanniques s'élève à £143,000,000 annuellement, soit près de 50 pour 100 de leurs exportations totales, ils n'iront pas mettre ce marché en péril, j'en suis sûr. Au contraire, si l'on s'y prend bien, les Etats-Unis et les autres nations enleveront quelques-uns des impôts dont ils grèvent aujourd'hui notre commerce d'exportation chez eux.

L'un des arguments les plus communs à l'encontre du commerce de faveur c'est que son adoption conduirait à des représailles et qu'elle pourrait mettre en danger les relations amicales de l'empire avec les autres nations.

En présence de la politique fiscale des diverses nations il est remarquable qu'on entende cet argument. De même que chaque individu réclame à juste titre le droit d'arranger ses affaires domestiques de manière à ce qu'elles puissent créer la plus grande somme de bonheur et d'avantages pour sa famille, de même assurément chaque nation a le droit et le privilège incontesté de préserver le bien de son peuple et de protéger le fruit de son industrie.

Je ne veux pas repasser les chiffres que M. Deakin a donnés. J'en ai ici la plus grande partie, et je ne dirai pas que les possessions britanniques achètent pour l'énorme somme de £800,000,000 de marchandises annuellement. La Grande-Bretagne seule achète, annuellement, pour £565,000,000 dont £49,878,000 seulement sont actuellement frappées d'un droit quelconque. Ici, dans cette énorme puissance d'achat, si tous s'unis-

sent, gît la force de l'empire britannique. Les nations étrangères qui refusent aujourd'hui d'acheter nos marchandises à des conditions égales à celles d'autres nations, traiteront et cela de gaieté de cœur avec l'empire britannique, afin d'obtenir ou de retenir une partie de cet immense commerce. Cette puissance sur les nations étrangères, puissance qui donne la possession de ce grand marché qui peut s'ouvrir ou se fermer à volonté, ne peut se réaliser trop, et l'avenir de l'empire dépend de cette union de tous et de l'exercice de ce pouvoir pour faire face aux attaques dirigées par les nations étrangères sur n'importe quelle partie de l'empire. Ceci nous amène à un autre avantage, peut-être le plus important de ceux qu'on a à gagner grâce au commerce de faveur. L'empire crée près de trois fois la somme de travail producteur en Allemagne et aux Eats-Unis que ces pays créent en Angleterre.

M. LLOYD GEORGE: Comment cela, sir William?

Sir WILLIAM LYNE: C'est ainsi; et j'ai obtenu ce renseignement d'un des bureaux australiens ici.

M. LLOYD GEORGE: A savoir que le commerce de l'empire britannique crée près de trois fois la somme de travail producteur en Allemagne et aux Etats-Unis qu'il en crée en Angleterre?

Sir WILLIAM LYNE: L'effet de son action est de détourner; et ce qu'il a détourné et ce qu'il va détourner en Allemagne et aux Etats-Unis constitue trois fois plus la somme de travail profitable qu'il n'en constitue en Angleterre. Il a détourné une immense quantité de commerce, par exemple, de l'Australie à l'Allemagne et il en détourne une part considérable vers les Etats-Unis, commerce qui devrait être ici et qui ne l'est pas, et vous n'avez pas en conséquence le travail.

Dr JAMESON: Si vous aviez le tout, vous auriez trois fois plus de travail.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que je voulais savoir. Je ne veux pas la contester, mais je désire savoir ce qu'est la proposition.

M. DEAKIN: Nous prétendons que bientôt vous ne pourrez pas la contester.

M. LLOYD GEORGE: J'ai pensé qu'on économiserait du temps si je comprenais ce qu'était la proposition.

Sir WILLIAM LYNE: Il est très facile à M. Lloyd George d'en faire la vérification.

M. LLOYD GEORGE: Je ne puis en faire la vérification si je ne sais ce que c'est. A tout évènement, le Dr Jameson l'a expliquée.

Sir WILLIAM LYNE: Comme l'a dit le Dr Jameson, vous auriez trois fois plus de travail.

M. LLOYD GEORGE: N'était-ce le commerce que nous avons détourné vers l'Allemagne et les Etats-Unis.

Sir WILLIAM LYNE: La prospérité de l'Allemagne revient, dans une certaine mesure, à l'action de l'Angleterre. De la prépondérance mercantile dépend la suprématie navale dont, à son tour, dépend le sécurité de l'empire. L'Angleterre et les colonies contribuent à former de puissantes marines marchandes étrangères qui vont miner la puissance de l'empire; et il ne faut pas oublier qu'un bon nombre de puissances étrangères subventionnent leur marine marchande dans l'intention de les avoir sous la main, à titre de réserve en temps de guerre. Pourquoi une quantité plus considérable de l'énorme dépense que fait l'Angleterre, £565,000,000 par année, somme qu'elle paie pour les marchandises importées, ne serait-elle pas appliquée à l'agrandissement et au progrès des colonies anglaises; à l'accroissement de leurs richesses; au

renforcement de la marine marchande anglaise et coloniale, et de l'empire pris dans son ensemble? L'agriculture dans les colonies marche la main dans la main avec la marine marchande anglaise. l'augmentation de la protection dans les colonies signifie une somme plus considérable de matières pour le fabricant anglais et un pouvoir d'achat plus considérable pour le peuple tout entier; le succès de l'un veut dire le succès des deux. A l'heure présente, si nous nous prenons comme nation, nous n'utilisons pas nos pouvoirs. Même Adam Smith, le plus pratique de tous les écrivains, dit: "L'imposition de droits de représailles est une question qui mérite considération, lorsqu'une nation étrangère restreint par un haut tarif ou qu'elle prohibe l'importation dans son pays de quelques-uns de nos articles fabriqués." Non seulement des nations étrangères prohibent graduellement nos importations, mais, grâce à de grosses subventions qu'elles donnent à leurs négociants, elles chassent en réalité les produits anglais de marchés anglais. Tout le monde approuve l'union commerciale de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande; la consolidation des Etats-Unis, la fédération de l'Afrique-Sud et de l'Australie, alors quelle raison peut-on faire valoir à l'encontre de l'union commerciale de tout l'empire?

Bien que la question ait été partiellement jetée dans l'ombre ici pendant une courte période (je dis "ici" parce que c'est la loi de la Grande-Bretagne qui l'a jetée dans l'ombre) à cause de l'intervention de questions politiques d'une nature purement domestique, le moment est arrivé où, je l'espère, il y aura un nouveau réveil et où l'on comprendra les avantages de la réciprocité et des faveurs de commerce dans les relations des différentes parties de l'empire. Depuis longtemps, un ardent partisan de la politique du commerce préférentiel met foi dans sa sagesse et sa réalisation ultime n'a jamais décliné.

Il est impossible de croire qu'une nation puisse continuer à battre le temps en présence de ses concurrents qui avancent, et, cependant, retenir sa puissance et son prestige. Et, en prévision des très graves problèmes à résoudre, qui peut dire que le dernier mot a été dit, ou que telle ou telle croyance économique doit servir à tous les temps et à toutes les conditions?

Permettez que je vous dise sur ce point que les remarques faites et le principe fondamental posé par le chancelier aujourd'hui, à savoir que vu que la Grande-Bretagne a adopté le principe du libre échange, il y a soixante ans, c'est encore bon aujourd'hui; ce principe pèche par sa base, bien que le système convenait à l'Angleterre dans le temps, à une époque où elle devançait tous ses voisins et où elle était au zénith de sa puissance en matière de manufacture; assurément, arrivera un moment où tout le monde ne dira pas: "Je suis libre-échangiste, parce que mon grand-père l'était", et c'est précisément ce que la majeure partie d'entre eux disent; ils ne peuvent vous donner d'autres raisons. Si vous posez la question particulièrement à ceux qui viennent dans les colonies, comme libres-échangistes (et ils ne restent pas libres-échangistes longtemps), pourquoi ils sont libres-échangistes, neuf sur dix vous répondront: "Oh, mon grand-père l'était". Nous sommes habitués à considérer l'empire comme une quantité concrète. Il n'en est rien de tel; c'est plutôt une masse d'unités éparses; les unes considérables, les unes petites, liées entre elles dans une grande mesure, seulement par les liens du sang et du sentiment, que ce soit une cause de force ou une cause de faiblesse, personne ne peut le dire sûrement. A mes yeux, si nous comparons l'empire aux Etats-Unis et aux autres grands empires, le nôtre manque de cohésion, de ces qualités de force et d'unité d'objet qui, fusionnant le tout dans une destinée commune, offrent un rempart ininterrompu à chaque tempête et à chaque danger; à ce point de vue, si quelqu'un jette les yeux sur la carte, il verra combien sont variées et comment sont distribuées les colonies de la Grande-Bretagne, l'empire de la Grande-Bretagne; il constatera que c'est l'empire le plus vulnérable que le monde connaisse et que c'est d'autant plus une raison pour qu'il soit cimenté davantage qu'il ne l'est à l'heure actuelle, au moyen des liens de famille et de commerce.

On dit que le plus grand génie administratif des temps modernes s'est un jour écrié: " Donnez-moi des vaisseaux, des colonies et du commerce ", exclamation qui contient le mot de passe de l'heure actuelle: des vaisseaux anglais, des colonies anglaises et du commerce anglais.

Dans une ré-édition de l'ouvrage de John Barnard Byles, publié la première fois en 1849, et ayant pour titre " Sophisms of Free Trade and Popular Economy Examined " (Examen des sophismes du libre-échange et de l'économie politique populaire), on y retrace une anticipation remarquable des aspirations qui se manifestent aujourd'hui d'un bout à l'autre de l'empire: " Le grand lord Chatham était non seulement un protectionniste mais un ultra-protectionniste; jaloux même d'économies "—et c'est précisément ce que semble être le gouvernement actuel,—et il dit: " Elles ne feront pas même un clou ". Ceci semble être la politique de l'Angleterre à l'heure actuelle, parce que nous voulons convertir la matière première en articles fabriqués; nous n'aurons pas de préférence, à moins que nous fassions disparaître notre tarif protecteur. " La véritable politique différerait de celle de lord Chatham, attendu qu'elle traiterait les colonistes comme s'ils habitaient un pays anglais en leur donnant entière liberté de se développer et de fabriquer ce qu'il leur plairait. Elle différerait du système des libre-échangistes, car au lieu de désavantages, elle leur donnerait en commun avec leurs co-sujets un avantage sur les marchés impériaux et rapporterait en retour un avantage réciproque sur les marchés coloniaux; les premiers marchés du monde, au lieu d'être ouverts comme ils sont aujourd'hui à tous, sans distinction, donneraient une préférence aux sujets britanniques; il ne faut pas beaucoup avoir de prévision pour constater avec quelle puissance l'intérêt propre lierait les colonies à la mère patrie, et celle-ci aux colonies... Si les vastes possessions de la couronne britannique ne constituent pas un Etat sans parallèle pour la grandeur et la prospérité, on doit en attribuer la faute à la politique du gouvernement impérial ", et non aux colonies. Ceci est encore plus vrai aujourd'hui qu'à l'époque où ce que je viens de citer a été écrit.

Les propositions qui ont été faites récemment, ont donné la vie et une forme à l'idéal. Elles contiennent les avantages très ingénieux et de haute envolée qui veulent que bien que chaque état autonome garde sa pleine et entière liberté à l'endroit de ses affaires domestiques et fiscales, il puisse aussi participer à une union douanière impériale (je parle des propositions faites par M. Chamberlain), et, tout en conservant ses propres industries, chaque unité pourra, tout en y contribuant, avoir sa part de la prospérité de l'empire pris dans son ensemble, donnant une préférence à nos propres gens et combattant la concurrence de l'étranger. En 1889, feu lord Salisbury, parlant de l'avenir de l'empire, donna un avertissement en disant: " Il faut dégager notre esprit de toute influence des réflexions du passé. Nous avons à traiter une catégorie différente de problèmes à l'endroit desquels les noms, les attaches politiques et les traditions de parti nous seront d'une aide bien faible ".

Puis feu lord Carnarvon, dont il a été dit: 'Il a été l'un des premiers hommes d'Etat anglais à voir clairement se dessiner à l'horizon l'aurore d'une Grande--Bretagne plus grande, et le premier à conseiller de se préparer à temps afin d'être prêts à faire face aux premières nécessités "; il disait donc au cours d'un discours prononcé à la Chambre de commerce de Londres, en 1887: " Vous avez en premier lieu un vaste empire, vaste en étendue, vaste en population, vaste en ressources, dont l'histoire ne donne pas la pareille dans le monde entier, avouons-le honnêtement. C'est le premier et le plus avancé de son genre. Dans le domaine de l'étendue de ce grand empire, vous trouvez tous les produits qu'on puisse nommer dans la nature.... Si tous les intérêts et toutes les parties de cet empire peuvent être liés ensemble d'une manière satisfaisante, on doit pouvoir atteindre, dans les limites de nos propres possessions, l'échange commercial des choses nécessaires à la vie, des choses propres au confort et des choses propres au luxe. Je crois moi-même que la solution se trouvera davantage dans l'application pratique de moyens propres aux fins qu'on se propose " (c'est ce qu'il dit), " et dans la résolution raisonnable de réunir autant que

possible les différents intérêts, les différentes ressources d'un empire, qui, bien que géographiquement divisé et répandu sur la surface du globe, est singulièrement et merveilleusement uni par le cœur et les sentiments autant que par l'intérêt".

Je cite ces passages parce qu'ils reflètent l'opinion de la majeure partie des Australiens et plus encore.;

Jusqu'ici, le Canada, l'Afrique-Sud et la Nouvelle-Zélande, se sont prononcés en faveur de cette politique, et la fédération a fait un premier pas modeste vers le but commun et nous, en Australie, nous avons les yeux fixés sur la mère patrie d'où nous attendons les événements qui doivent aboutir au résultat que nous désirons tant:

Au milieu des événements émouvants des dernières années, événements qui ont mis l'Australie en contact plus rapproché avec l'activité et les tristesses du vieux monde, nous comprenons que nous devons ou faire face à la responsabilité de notre propre protection, ou nous rapprocher d'une façon plus étroite du cœur de l'empire.

Quelles que soient les idées que l'on puisse exprimer au contraire, nous reconnaissons que notre avenir est inséparablement lié au sort de l'empire dont l'histoire glorieuse a été si remarquable. Notre foi est dans l'empire, et nous sommes convaincus que ses ressources illimitées peuvent pourvoir à la plupart de nos besoins. Nous désirons, pour l'avantage mutuel de chaque partie de l'empire, arranger les choses de façon à nous aider les uns les autres, nous fortifier les uns les autres et, pardessus tout, préférer nos propres gens aux autres. Nous voulons concentrer la richesse, la force et le progrès de la race au moyen de relations d'affaires qui, tout en consolidant la puissance et les prestige de cette race, lui permettra de réaliser sa suprême ambition pour le bien-être de son propre peuple.

Lorsque les adversaires du commerce préférentiel nous mettent en garde contre les règlements artificiels du commerce, il convient de demander comment se fait-il qu'en face de la concurrence moderne nous constatons que la réglementation artificielle gagne la course, non seulement dans les possessions britanniques, mais dans le monde entier?

On a dit avec raison que l'adage "le commerce suit le drapeau" n'est pas appuyé par l'expérience. Ce qui arrive en réalité, c'est que le drapeau britannique est suivi par le commerce étranger. C'est lord Farrer, un ardent libre-échangiste, qui a dit: "Le libre-échange ne peut faire naître de qualités chez l'homme; il laisse à la nature et à l'homme de produire la preuve de leur compétence et de produire, sans restrictions imposées par l'homme".

La race britannique semble avoir une particularité étrange, en ce sens qu'elle prévoit rarement, si jamais elle le prévoit, ou encore en ce sens qu'elle n'est rarement prête pour faire face à ces grandes éventualités qui marquent périodiquement la marche des nations dans l'histoire. Avec une confiance caractéristique, elle ignore les avertissements les plus sérieux, se reposant sur le fait qu'elle finira bien par traverser d'une façon ou d'une autre, absolument convaincue que d'une chose, à savoir du succès ultime.

Ceci a caractérisé chaque guerre, quasi sans exception, ainsi que chaque crise grave qu'elle a traversée.

Il peut se faire que ce sentiment de complaisance propre est la véritable pierre d'achoppement qui empêche la réforme fiscale. Il existe, depuis quelques années, un sentiment de malaise de plus en plus prononcé, à savoir qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans le commerce anglais, mais la pensée même que le système fiscal a survécu à sa période d'utilité, est intolérable pour ceux qui ont professé son culte.

A la guerre, le désastre d'aujourd'hui peut se racheter par la victoire de demain, attendu que l'on peut compter sur la puissance que la nation garde en réserve pour racheter son honneur et son prestige, mais dans le commerce les désastres d'aujourd'hui ne peuvent aussi facilement se racheter par la victoire de demain. Une fois que le courant du commerce s'est dirigé vers d'autres chenaux, soyez assurés qu'il emporte avec lui une bonne partie de la force que la nation garde en réserve.

Se rappelant la foi aveugle implicite d'un bon nombre dans le libre-échange, il n'est pas difficile de s'imaginer un de ses adhérents se tenant à côté du Nouveau-Zélandais de Macaulay, sur une arche brisée du pont de Londres, au milieu des ruines de notre empire, satisfait et content qu'en dépit de la ruine sa foi reste suprême .

Je n'ai plus qu'un mot ou deux à ajouter. Relativement à quelques observations que le chancelier a faites ce matin, observations auxquelles j'ai déjà légèrement fait allusion, relativement aux préférences que l'Australie a commencé à donner, je désire faire remarquer que notre tarif actuel est, je crois, le tarif moyen le plus bas qui existe dans les possessions britanniques, là où il y a un tarif, c'est-à-dire pour ce qui est de la protection; et il est beaucoup plus bas que le tarif du Canada; je pense que le tarif du Canada est de 10 pour 100 plus élevé que le nôtre, ou à peu près. Notre tarif est de 15 pour 100 en moyenne, tandis que la moyenne du tarif du Canada est d'environ 25 pour 100, ou quelque chose comme cela.

Sir WILFRID LAURIER: Entre 20 et 26.

Sir WILLIAM LYNE: C'est ce que je crois. Conséquemment, lorsque nous offrions 10 pour 100 de préférence, c'est-à-dire la moyenne de ce qui a été offert sur l'ensemble de notre tarif, cette faveur est d'une proportion beaucoup plus considérable que l'offre de 10 pour 100 sur un tarif comme celui des Etats-Unis ou du Canada, ou de tout autre endroit. Nous avons été, je puis dire, jusqu'à l'extrême limite d'offrir 10 pour 100, lorsque notre moyenne n'est que de 15 pour 100, c'est-à-dire que la Grande-Bretagne aurait l'avantage de tous nos marchés, à raison de 15 pour 100, tandis que les Etats-Unis auraient à nous payer 25 pour 100, soit 10 pour 100 de plus; et, assurément, si les manufactures de la Grande-Bretagne sont aussi supérieures qu'on l'a dit ce matin à celles de l'Amérique et des autres parties du monde, ces 10 pour 100 devraient être une excellente chose pour elles. Ce 10 pour 100 s'applique à un immense volume d'articles d'importation que nous ne produisons pas dans nos manufactures en Australie. Pour vous donner une idée, et je ne vais pas vous attarder à vous donner chaque item, nos importations en acier et en fer en Australie sont, en moyenne £7,000,000, par année et une très large proportion de cette importation vient des Etats-Unis. Nous voulons avoir et prendre en Angleterre tout ce que nous pouvons, et je désire vous dire un petit incident. Vous voudrez bien me pardonner un instant, mais c'est en réalité l'emblême de ce que la Grande-Bretagne fait en ce moment. A l'heure présente, en Canada, et ce n'est pas un pays étranger, et par conséquent nous n'avons rien à lui dire, aux Etats-Unis particulièrement et en Allemagne, ils adaptent leurs méthodes, dans un esprit d'extrême prévoyance, à tel point que quand il s'agit de répondre à nos besoins ils démolissent absolument le commerce anglais. Il y avait un endroit appelé les Clyde Works, industries installées près de Sydney, ou on était censé manufacturer des instruments aratoires, principalement pour l'Australie. Je voyais souvent venir de Melbourne, lorsque je passais de ce côté-là, des trains chargés de machines manufacturées, quelques-unes provenant des Etats-Unis, et d'autres du Canada. Je demandai au directeur de l'établissement combien de charrues il avait vendues cette année-là, et il répondit: " Je ne sais combien "; j'ajoutai " En avez-vous vendu?", et lui de répondre: " Oui, une ", et je suppose que cette année-là il s'en est importé des milliers, près de 10,000 dans nos régions agricoles. Je lui fis remarquer: " Tant que vous ferez ce que vous faites, vous vous ruinerez, et vous n'aurez pas de commerce. Quelle espèce de charrue faites-vous?" Et il répondit: " Une charrue à une oreille ". Je lui fis remarquer que le cultitvateur ne se sert guère d'une autre charrue que la charrue à trois ou quatre oreilles et que l'Américain ingénieux y pourvoit. Or, ceci est la partie typique de l'affaire, je parlais d'un homme qui est libre-échangiste parce que son grand-père l'était, et la réponse que me fit cet homme fut celle-ci: " Bien, je n'y puis guère. Ce qui est bon pour la bonne vieille Angleterre, est assez bon pour moi ". Ce fut sa réponse, et son usine ferma ses portes peu après. Cet homme vit encore, mais il est aujourd'hui protectionniste.

Je reconnais que cette position est une position embarrassante pour le gouvernement impérial. Je la comprendrai ainsi si j'étais à sa place, mais en même temps elle n'est pas insurmontable. J'admets que l'élection générale a eu lieu, et l'on dit que le libre-échange a été une des principales questions qui ont été soumises à l'électorat, je ne sais s'il en est ainsi ou non. Ce que nous proposons, toutefois, ce n'est pas une question de libre-échange, c'est une question qui, comme l'a dit l'un de ceux que j'ai cités, doit être traitée dans des circonstances spéciales, sans toucher au principe du libre-échange; conséquemment, on pourrait la considérer sous ce titre et ne pas toucher à la question de libre-échange ou de protection. Si le ministère redoute cela, ou s'il ne veut rien faire qui soit de nature à atteindre ce qu'ils considèrent être la décision des électeurs, on oublie souvent, dans notre pays, qu'un bon moyen de surmonter cette difficulté, c'est de recourir au referendum; le gouvernement pourrait facilement en dégrever le parti, et il importe, je crois, de traiter la question de cette manière, si l'on ne peut la traiter autrement; soumettez-là aux électeurs de ce pays, dégagée de toute autre question, libre de la loi sur l'éducation, libre de toute entrave de quelque sorte que ce soit, et de demander au peuple anglais s'il veut unir par des liens plus étroits les parties éloignées de l'empire, leurs propres rejetons, leur propre sang, et nous donner sous forme d'une préférence une considération, disons, au chapitre des produits alimentaires et des boissons.

J'ai été surpris de la réponse qu'on a donnée ce matin à l'interpellation qui a été faite au sujet des vins. Qu'y a-t-il, dans le monde, pour empêcher le gouvernement et le peuple anglais, de nous accorder une considération relativement à nos vins, je ne le sais pas. J'oublie, en ce moment, ce qu'est le tarif de la France, mais, dans ma propre région, une proportion considérable du vin qu'on y produit s'en va en France, il ne vient pas ici, et là il est mêlé au vin léger français, puis expédié en Angleterre. Nous aimerions à traiter directement avec la Grande-Bretagne, relativement à nos vins, et, en cela, il ne peut être question d'un surcroît de prix des produits alimentaires. Il y a encore d'autres choses; mais je me contente de ne parler que de cet article.

M. LLOYD GEORGE: Vos vins ne sont soumis qu'aux droits les plus faibles, je vous le ferai remarquer.

Sir WILLIAM LYNE: Ce droit était de 6s.

M. LLOYD GEORGE: J'ai examiné la question il y a quelques instants en parlant du Portugal et de l'Espagne, et j'ai constaté que les vins australiens tombaient sous le coup du droit le plus faible. Je ne suis pas certain quant aux vins du Cap.

Sir WILLIAM LYNE: Je vous demande de nous considérer comme une partie intégrante de l'empire, et de ne pas nous traiter, quant à notre commerce, comme si nous étions des Russes (M. DEAKIN: ou des Italiens ou des Espagnols), comme vous le faites aujourd'hui. Vous nous traitez comme si nous étions des aubains, et le discours que j'ai entendu ce matin me fait croire que nous avons bien peu d'espoir d'un changement.

M. LLOYD GEORGE: Nous vous accordons le droit le plus bas, beaucoup plus bas que pour l'Espagne ou le Portugal.

Sir WILLIAM LYNE: De combien ce droit?

M. DEAKIN: N'avez-vous pas l'espoir de faire des traités de commerce avec d'autres nations? Pourquoi ne pas faire des traités de commerce avec vos propres possessions?

M. LLOYD GEORGE: C'est là une question qui est absolument libre.

Sir WILLIAM LYNE: Je remercie la Conférence pour la longue attention qu'elle m'a prêtée, mais j'ai cru devoir consigner mon opinion, parce que c'est une conférence historique, je pense, et qu'elle sera connue comme une conférence histo-

rique, et j'espère certainement qu'on ne va pas s'arrêter ici, que le gouvernement trouvera le moyen de nous satisfaire d'une façon ou d'une autre, et de démontrer à nos gens que nous ne sommes pas les aubains que semble indiquer le traitement que nous recevons.;

Pour ajouter un mot à ce qu'a dit, l'autre jour, sir Joseph Ward, j'espère, en vérité, qu'on adoptera des mesures dans le but de raccourcir la durée du trajet entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre. De la réalisation de ceci dépend un grand nombre de choses. Si nous ne pouvons raccourcir la distance, mais si l'argent peut accélérer le temps et nous amener vos gens, et amener les nôtres à votre pays, comme nos chemins de fer l'ont fait avant la fédération et ce sont les chemins de fer qui ont amené la fédération en Australie, il en résultera une somme de bien considérable. J'en ai parlé à mon premier ministre plus d'une fois. Vous parlez d'immigration: je ne vois pas qu'elle puisse très bien réussir à l'heure présente, mais employez votre argent, même s'il en coûte un demi-million par année, à établir une communication rapide et à bon marché, et nous aurons bientôt des émigrants en abondance, nous aurons aussi vos gens chez vous et les vôtres chez nous.

Le Dr SMART: Après la manière pleine et entière, et je pourrais dire puissante, dont ce sujet a été traité, il me reste très peu à dire, et je le réalise d'autant plus, lord Elgin, à la suite du discours très habile du chancelier de l'Echiquier, attendu que, sans vouloir paraître critiquer en aucune façon cet exposé extrêmement habile à son point de vue, je ne puis, comme membre de la Conférence et faisant de mon mieux pour arriver à une solution du problème qui consiste à trouver les moyens d'unir, par des liens plus étroits, les différentes parties de l'empire britannique, je ne puis, dis-je, m'empêcher de penser que ce discours, pour habile qu'il était, était un exemple brillant, un plaidoyer spécial. C'est un discours qui aurait pu être admirablement prononcé à l'appui de la doctrine du libre-échange, à l'encontre d'arguments offerts contre cette doctrine, mais je dois avouer que, de fait, je m'attendais à l'expression d'un désir plus sympathique, tout en maintenant la doctrine du libre-échange que nous, comme membres de cette Conférence, nous ne voulons gêner en aucune façon d'arriver à un arrangement qui nous permît de faire disparaître les divergences d'opinion qui nous séparent, au lieu de nous donner en réponse que la chose est entièrement et absolument impossible.

Je puis tout simplement dire, lord Elgin, que je tends mes regards autour de cette table et, voyant les autres membres du gouvernement, nous avons peut-être encore l'espoir d'obtenir d'eux une appréciation encore plus sympathique de la cause que nous avons présentée. Je n'ai pas de doute, lord Elgin, grâce à vos relations intimes avec le ministère des Colonies et la connaissance que vous avez du fait que ce n'est en aucune façon une question de "liens impropres" qui nous fait insister sur le sujet, vous comprendrez que c'est plutôt l'ardent désir de faire quelque chose qui vous permettra, dans l'avenir, de resserrer plus fortement les liens qui rattachent ensemble les différentes parties de l'empire. Grâce à votre connaissance des colonies et à vos relations intimes avec elles, vous pourrez peut-être nous traiter d'une manière plus sympathique que n'a pu le faire le chancelier de l'échiquier ce matin; parce qu'il est absolument certain que vous avez aujourd'hui, dans les colonies britanniques, un grand nombre de personnes qui sont nées en Angleterre ou qui y ont des realtions intimes, mais à mesure que vos colonies grandissent, à mesure que votre population augmente davantage, il se trouvera un nombre considérable de personnes qui ne pourront avoir, pour la mère patrie, le vieil attachement et la vieille sympathie que les colonistes d'aujourd'hui éprouvent, et je reste convaincu que, plus tard, si l'on ne fait rien pour resserrer plus étroitement que par le sentiment les liens de l'empire, le résultat sera peut-être tel, qu'un bon nombre d'entre nous ici présents n'y prêtera qu'une faible attention.

Je pense, lord Elgin, que je serais encore dans l'ordre si je parlais du discours du représentant des Indes, comme celui du chancelier de l'Echiquier. J'ai suivi avec

attention le discours de sir James Mackay qui représente les Indes, et j'ai été réellement surpris de l'entendre dire qu'il regrettait que le gouvernement des Indes différât d'opinion avec la majorité des autres représentants des parties éloignées de l'empire.

M. DEAKIN: Les parties autonomes.

Le Dr SMARTT: Les parties autonomes de l'empire ; et s'il était ici en ce moment, j'aurais aimé avoir l'occasion de lui demander si, bien que cela puisse être l'opinion du gouvernement des Indes, c'est l'opinion de la majorité des Anglo-Hindous? et si c'est l'opinion de la majorité du peuple des Indes? Mes renseignements m'apprennent que ce n'est pas l'opinion de la majorité de la population des Indes, mais bien que le représentant des Indes ait dit qu'au point de vue de son gouvernement il différait absolument avec les arguments présentés par les représentants des colonies autonomes, tout de même, à la fin de ses observations, il nous démontrera qu'il était extrêmement en sympathie avec quelques-unes de nos propositions parce que, a-t-il dit, bien que la préférence serait désavantageuse pour les Indes, il déclara presque du même souffle que ce serait un grand avantage pour les Indes s'il pouvait obtenir une réduction de droit sur le tabac, attendu que celui des Indes étant un article d'une valeur particulièrement basse comparé à l'article plus apprécié d'autres pays; et il termina ses remarques en disant qu'il espérait que, quels que soient les avantages que les parties autonomes de l'empire donneraient à la Grande-Bretagne, elles les donneraient également aux Indes. Je pense avoir raison d'interpréter ainsi ce qu'il a dit; et, en réalité, nous pourrions répliquer que, tout en étant très heureux de le faire, nous devons avouer qu'il doit y avoir une reconnaissance de la part des Indes, dans le sens d'échanges réciproques des avantages qu'il désire recevoir de notre part, pour cette importante partie de l'empire.

Maintenant, lord Elgin, le chancelier de l'Echiquier a déclaré, au début de son discours, qu'on ne peut favoriser l'unité de l'empire en ignorant l'état local des choses et le sentiment local. Je pense que tous les membres de cette Conférence sont d'accord sur ce point, mais ma prétention est qu'il semble y avoir de la part du chancelier une tendance à ignorer l'état local des choses et le sentiment local, et c'est parce que nous considérons que l'état local des choses est d'une telle nature et que le sentiment local est si fort que nous croyons avoir le droit d'en appeler au gouvernement impérial et de nous attendre à ce qu'il soit prêt, sans cependant se départir de sa politique fixe de libre-échange, à offrir certains moyens de nous satisfaire à l'endroit des articles sur lesquels il a déjà un tarif, sans lui demander d'aller jusqu'au point d'imposer un droit sur les articles qui, en ce moment, sont pratiquement indemnes de tout droit.

J'ai été surpris, lorsque, comme exemple, M. Asquith nous donna son résumé historique de la raison qui nous fit perdre les colonies américaines; parce qu'en réalité la position est si différente de ce que nous demandons. La raison de la perte des colonies américaines fut que l'Angleterre voulut imposer son tarif dans l'intérêt de ses manufacturiers, sans accorder aucun avantage réciproque; mais ce n'est pas ce que nous demandons. Ce que nous demandons, c'est qu'il y ait une entente mutuelle, qu'il y ait une considération mutuelle, et je pense en réalité que nous avons le droit de nous attendre, de la part du gouvernement impérial, qu'il essaiera sérieusement de nous satisfaire et de discuter avec nous et de voir s'il n'y aurait pas un moyen qui pût lui permettre de satisfaire un sentiment qui existe très vivement d'un bout à l'autre de l'empire.

Lorsque M. Asquith, dans son habile discours, a dit qu'il était convaincu que si cette question de libre-échange et de protection devait être soumise à la Chambre des communes, celle-ci se prononcerait deux contre un, ou trois contre deux, contre toute modification du principe. Nous ne demandons pas au gouvernement impérial de modifier en quoi que ce soit les principes auxquels il est lié et qui constituent ses convictions de conscience, mais j'ose dire, lord Elgin, que si M. Asquith voulait bien s'adresser à la Chambre des communes et exposer aussi rigoureusement, tout en conservant la doctrine du libre-échange, la possibilité de nous satisfaire d'une façon quelconque,

comme il a plaidé dans le sens opposé, la majorirté pourrait être entièrement différente. Car, j'ai sous les yeux en ce moment un projet de loi concernant l'industrie du tabac en Irlande, et c'était nouveau pour moi, et je n'ai pas de doute qu'un grand nombre de personnes en Angleterre ignoraient que les lois de ce pays sont d'une nature telle qu'elle prohibe absolument la culture du tabac, culture qui pourrait devenir une industrie très profitable en Irlande. Ceci me ramène au fait, à savoir que bien que certaines choses aient pu être très bonnes il y a soixante ans, il arrive en réalité un moment où il vaut la peine d'examiner si l'on ne devrait pas les changer.

Or, relativement au tabac, je suis parfaitement certain que l'Irlande l'accepterait. Vous présentez en ce moment un projet de loi qui abolit les restrictions en Irlande, lorsque le département de l'Accise aurait pris les dispositions requises pour percevoir les droits d'accise; et, assurément, une réduction des droits sur le tabac pourrait être acceptée par le gouvernement impérial et par la Chambre des communes. Je crois qu'à l'heure présente il y a des arrangements en vertu desquels le gouvernement impérial s'est déclaré en faveur du principe de la préférence relativement au tabac cultivé en Irlande; et je voudrais que M. Lloyd George me dit si je suis dans le vrai, bien que le chancelier puisse déclarer que cette culture se fait à titre d'expérience, et tandis que le droit d'accise sur le tabac ordinaire qui entre en Angleterre est de 3s. la livre, les droits d'accise sur ce tabac particulier est de 2s. la livre, ce qui crée une différence en faveur de l'article irlandais, quand bien même vous pourriez dire en réponse à mon argument que ce n'est que dans le but de faire des expériences. Sûrement, la chose serait très bien reçue par les députés irlandais qui appuient fortement le gouvernement, de même que par les colonies et les Indes. Ceci réduira d'un coup de 80 la majorité qui, selon M. Asquith s'opposerait à toute modification du tarif. La chose serait assurément avantageuse pour l'Irlande, où la culture du tabac peut se faire sur une grande échelle; et ce serait assurément un énorme avantage pour l'Afrique-Sud et l'Australie si, au lieu d'élever les droits, vous les réduisiez en faveur de vos propres gens qui peuvent cultiver le tabac dans l'empire britannique.

J'espère, lord Elgin, que ceci est une question sur laquelle vous, et les autres membres du gouvernement, n'avez pas encore pris de décision définitive.

Il est une autre question, les vins, dont le Dr Jameson a parlé longuement; et j'ai été réellement surpris d'entendre le chancelier de l'Echiquier dire, pendant que le Dr Jameson parlait hier, qu'aucun pays n'avait accordé un tarif de faveur, à l'endroit de l'alcool. J'ai ici sous les yeux la convention réciproque qui a été conclue entre l'Afrique-Sud sous l'empire de son union douanière et la fédération de l'Australie, et je constate, dans ce tarif, malgré ce qui a été dit de contraire, qu'il y a une distinction faite en faveur de l'alcool sud-africain. C'est-à-dire que, bien que la fédération de l'Australie fabrique elle-même l'alcool, ayant, sous l'empire de notre traité préférentiel, protégé l'alcool pour des considérations réciproques qui lui ont été données par la colonie du Cap de Bonne-Espérance, elle est prête à recevoir notre alcool en lui donnant un avantage sur celui de pays étrangers. Quant à nos vins, et j'en appellerai au témoignage de mon ami sir Wilfrid Laurier, la situation actuelle est, alors que les vins qui entrent en Canada paient, je pense, 1s. 0½d. le gallon jusqu'à 26°, plus 30 pour 100 *ad valorem*, et les vins qui dépassent 26° mais non pas 40° sont grevés d'un droit additionnel de 1½d. par gallon pour chaque degré, et le droit *ad valorem* entier sur les vins du Cap jusqu'à concurrence de 40° est réduit d'après les arrangements réciproques que nous avons avec le Canada relativement à ce droit; et la chose est particulièrement acceptable pour la Colonie du Cap, attendu que bon nombre de nos vins ont une force alcoolique élevée. Nous sommes exempts du droit *ad valorem* de 30 pour 100, sur les vins de plus de 26 pour 100, et nos vins jusqu'à concurrence de 40 pour 100 sont entièrement exempts de droit. Tel est l'arrangement réciproque conclu avec le Canada, et je crois que sir Wilfrid conviendra avec moi que cet arrangement est pour le bénéfice mutuel de l'Afrique-Sud et du Canada, parce que notre pays n'est pas un pays à bois, et, assurément, si nous avons besoin de bois en Afrique-

Sud, n'est-il pas mieux, n'est-il pas juste, n'est-il pas bien, que nous sacrifiions quelque chose pour acheter ce bois d'une autre partie des possessions britanniques, plutôt que de l'acheter d'un pays étranger, attendu que l'augmentation de son commerce aide ce pays étranger à faire concurrence à l'Angleterre sur les marchés du monde?

M. LLOYD GEORGE: En feriez-vous autant pour la laine?

Le Dr SMARTT: Ce que je dirai immédiatement sur ce point, c'est que je ne suis pas prêt à discuter cette question maintenant. C'est une question qui doit être considérée à fond par le peuple anglais; je veux dire que la situation toute entière doit être examinée quant aux arrangements réciproques qui doivent être faits dans l'intérêt mutuel, mais je dis que parce que vous n'êtes pas prêt à discuter cette question en ce moment relativement à la laine ou relativement aux produits alimentaires, cela ne devrait pas être une raison pour vous empêcher de l'examiner relativement aux vins et au tabac, et peut-être aussi relativement au sucre, tous autant d'articles sur lesquels pour pouvez diminuer vos droits, et, dans chaque cas, vous prêterez main forte à vos compatriotes des possessions de l'Angleterre d'au delà les mers. Je pourrais immédiatement donner une autre réponse à cela, à savoir, comme nous l'a fait remarquer sir William Lyne, peut-être que le droit de 1s. sur le blé n'a rien coûté en plus au consommateur en Angleterre, et j'appellerai en témoignage en faveur de cette assertion, le représentant des Indes qui nous a dit que, malgré la surtaxe sur le thé en Russie, les Indes ont continué d'expédier des quantités de thé de plus en plus considérables en Russie. Quelle en a été la raison. C'est que les Indes ont dû réduire les prix pour faire face à l'état de chose qui existait, et le consommateur en Russie ne payait rien de plus pour le thé, sans quoi les Indes n'auraient pu augmenter considérablement leurs exportations à ce pays-là; et le même principe pourrait s'appliquer au blé.

Maintenant, le chancelier de l'Echiquier a déclaré que la Grande-Bretagne conservait sa prépondérance sur les marchés du monde, et il nous a cité des chiffres pour démontrer que les importations et les exportations durant les cinquante ou soixante dernières années, je n'ai pas pris note de ces chiffres, avaient considérablement augmenté, et que la proportion de ces importations et de ces exportations était pratiquement restée sur la même base. C'est vrai. Mais est-ce que les importations et les exportations des autres pays qui, il y a cinquante ans, n'avaient pas en somme de manufacture, n'ont pas augmenté dans une proportion beaucoup plus considérable que les importations et les exportations de la Grande-Bretagne

Je crois qu'il n'est que juste, lord Elgin, de dire ici dans l'intérêt tant des manufacturiers anglais que de l'empire britannique, une chose qui peut être appuyée par des faits, savoir: Nous, dans les colonies, ne croyons pas que l'Angleterre conserve sa prépondérance dans la fabrication des marchandises, comme elle le faisait dans le passé. En ce moment, la colonie du Cap de Bonne-Espérance, pour obtenir des manufacturiers anglais son matériel de chemin de fer, est obligée de donner à son agent général instruction d'accorder 10 pour 100 de préférence aux manufacturiers dans l'empire; et je vous le demande, lord Elgin, et je le demande à n'importe qui, si cela n'est pas un avantage pour les manufacturiers anglais, et si cela n'est pas également un avantage pour l'ouvrier anglais qui confectionne les choses que le manufacturier fournit Il n'y a pas longtemps, nous avons donné une commande d'un million et quart de livres pour du matériel roulant. C'est peut-être une petite commande, mais sur ce million et quart de livres de matériel roulant, nous étions prêts à appuyer notre manière de voir en payant £125,000 de plus pour l'acheter en Angleterre, et je dis sans hésiter que, eussions-nous refusé de payer une somme supplémentaire, la commande serait tombée entre les mains d'une nation du continent européen, entre les mains d'une nation qui est dans le commerce la plus grande rivale de la Grande-Bretagne. Assurément, nous devons reconnaître que toutes les commandes de cette catégorie qui tombent entre les mains d'un rival de la Grande-Bretagne permettent

davantage à ce pays-là de protéger ses moyens de fabrication et d'améliorer davantage son système naval, ainsi que tout ce qui peut aider et protéger son commerce.

Je désire mentionner une autre chose relativement à la prépondérance de l'industrie anglaise. Je pense que si j'allais à Manchester pour y parler d'affaires avec les fabricants d'indienne, s'ils étaient francs ils admettraient qu'au cours des dix ou quinze dernières années, à cause de l'admirable entraînement commercial et technique que reçoit le peuple allemand, Manchester a aujourd'hui un énorme concurrent particulièrement pour ce qui est de ses indiennes et des choses de cette catégorie, à cause du magnifique entraînement commercial que reçoivent les ouvriers allemands, et il s'en suit que, du chef de ces articles, l'Allemagne acquiert un empire considérable sur les marchés du monde et sur les marchés des colonies britanniques; et n'était-ce le fait que, dans la Colonie du Cap, nous accordons 25 pour 100 de préférence sur les marchandises manufacturées de cette nature, l'Allemagne supplanterait de plus en plus Manchester dans la fourniture de ces articles dont les gens du pays font un si grand usage et qui constituent l'étoffe principale dont s'habillent les naturels du pays. Je vois que M. Lloyd George ne tombe pas d'accord avec moi peut-être.

M. LLOYD GEORGE: Non.

Le Dr SMARTT: Eh bien! je sais que si vous obteniez un état de la quantité d'indienne et d'articles d'art de cette catégorie qui entrent dans la Colonie du Cap, vous seriez surpris de constater comment l'Allemagne s'empare peu à peu d'un marché que commandaient autrefois les manufacturiers anglais.

M. LLOYD GEORGE: Les cotonnades?

Le Dr SMARTT: En particulier les indiennes, ces indiennes à dessins coloriés bon marché, et tout le reste. Le chancelier de l'Echiquier a dit, et je dois avouer que cette déclaration a créé chez nous de l'abattement, que depuis trois ans la population de ce pays-ci a vu exposée sous ses yeux d'une manière très admirable, la question des tarifs de faveur mais que, néanmoins, elle en avait incontestablement et invariablement pris son parti. Je suis très peiné de l'apprendre. Personnellement, je ne pense pas que la chose donne une idée exacte et vraie de la situation, parce que je pense que quiconque jette les yeux autour de lui, ici, verra qu'il existe dans le peuple anglais un fort courant sourd vers l'idée qui veut que les tarifs doivent être traités scientifiquement, comme toute autre chose, et qu'il arrive des périodes où il vous faut reviser tout ce que vous avez fait dans le passé et voir ce qu'il est nécessaire de faire pour l'avenir, et j'espère que c'est là l'esprit avec lequel le gouvernement actuel examinera la situation entière.

Relativement à ce qui a été dit de la quantité de marchandises des colonies, particulièrement la matière brute qui s'en va en pays étranger, je dois dire, lord Elgin, que je ne puis envisager la chose avec la même tranquillité d'âme dont fait preuve le représentant des Indes ou le chancelier de l'Echiquier à cet égard parce que qu'est-ce que cela signifie? Le chancelier de l'Echiquier a parlé de la richesse de Londres; il a dit que c'était le comptoir de liquidation du monde, mais vos rapports démontrent que la prépondérance de Londres s'affaiblit de jour en jour et d'année en année. Quiconque a quelques connaissances de l'industrie de la laine dans les possessions britanniques sait que, d'année en année, de jour en jour, cette industrie dont les ramifications étaient autrefois à Londres abandonne peu à peu le marché de Londres, et que ce produit se vend directement sur les marchés de l'Europe. Vous pouvez dire peut-être que c'est nécessaire, que cela réduit le prix de revient de la matière première, mais lorsque sir James MacKay et le chancelier disent que les pays qui fournissent ces articles reçoivent encore en paiement une quantité plus considérable de marchandises de pays étrangers, je répondrai immédiatement, ne vaudrait-il pas mieux que, grâce à une entente mutuelle quelconque, nous voyons à ce que cette laine soit travaillée par les moulins de Bradford, et que les marchandises faites avec cette

laine soient expédiées aux colonies des moulins sus-nommés, et non pas expédiées aux colonies des manufactures allemandes ou autres? Voilà la raison pourquoi nous vous demandons d'étudier à fond cette question, parce qu'il n'y a pas de doute que, dans les colonies, nous constatons jour par jour que nous recevons de plus en plus des marchandises étrangères, et c'est parce que ceux d'entre nous, particulièrement, qui éprouvent les sentiments d'attachement les plus profonds à l'empire, réalisent que, dans le commerce de faveur, il sera impossible d'empêcher ce courant du commerce qui s'en va à la dérive, et que nous prions si instamment le gouvernement impérial d'étudier toute la situation avec soin, sans passion, et dégagé absolument de toute considération politique.

Relativement aux produits alimentaires: Je ne puis comprendre parfaitement l'idée d'une grande partie de la population de l'Angleterre qui hésite de faire quoi que ce soit qui pourrait être pris comme étant une chose qui augmente le prix de la vie; mais est-ce que le gouvernement ou le peuple de la Grande-Bretagne n'a jamais considéré ce que serait sa position dans le cas d'une grande guerre européenne? On nous dit toujours que tant que la marine sera maîtresse des mers, l'Angleterre pourra se nourrir; mais supposez que vous ayez une grande guerre européenne, et que vous ayez à faire face à une coalition des pays grands producteurs de blé et que, par votre politique, vous refusiez d'encourager le Canada, l'Australie et les autres parties de l'empire, avec leurs énormes ressources, l'autorité sur les mers serait inutile, si les pays qui produisent le blé se coalisent contre lui, et vous ne transporteriez pas ce blé pour nourrir votre population frappée de famine. Assurément, ceci mérite considération de la part d'un empire dont l'existence en temps de guerre dépend de la question de savoir s'il peut nourrir sa population.

M. WINSTON CHURCHILL: Vous suggérez là une alliance plutôt curieuse.

Dr SMARTT: M. Winston Churchill trouve que ce serait une alliance plutôt curieuse. Nous avons vu des alliances extraordinaires, et je dis que pour la sûreté d'un grand empire comme la Grande-Bretagne et ses dépendances, nous n'avons pas le droit de courir de risque dans l'espèce, tout minime que puisse être ce risque. Personne, dans ses affaires ordinaires, ne prendrait un risque de cette nature; il assurerait ses marchandises dans la plénitude du possible, et je ne pense pas que bien que ces éventualités puissent être très éloignées, nous ayons le droit de courir un risque de cette nature.

Je crois, lord Elgin, que j'ai réellement trop occupé l'attention de la Conférence, mais je mentionne ces choses tout simplement parce que je les ressens vivement; je désire vous donner l'assurance, monsieur, et je crois que j'exprime ici l'opinion de tous ceux qui sont dans cette chambre, que nous n'avons pas de considérations politiques de quelque façon que ce soit, entre les deux grands partis de ce pays; nous croyons, seulement, qu'il est de notre devoir d'insister auprès du peuple de la Grande-Bretagne sur l'opportunité de voir s'il n'y a pas un faible moyen de satisfaire ce que, dans les colonies, on considère être une question d'importance vitale pour la prospérité future de l'empire.

M. LLOYD GEORGE: Je suggère, lord Elgin, que nous ajournions maintenant, parce que j'aimerais, avant de parler, à entendre ce que M. Deakin doit dire sur la question des traités. Je ne puis traiter cette question maintenant, et je crois qu'il vaut mieux, comme l'a suggéré sir Wilfrid Laurier, traiter toute la question à la fois; ce serait un avantage pour moi si M. Deakin pouvait faire son exposé avant ma réplique.

M. DEAKIN: Certainement.

M. LLOYD GEORGE: Je sais qu'il n'est pas prêt cet après-midi.

M. DEAKIN: Je ne m'attendais pas que cette question serait mise sur le tapis, et je n'ai pas les documents sous la main.

Le Dr SMARTT: Comme les chiffres ont été cités, je désire exposer aussi bien que possible la manière de voir de la Colonie du Cap relativement à l'état de l'industrie des vins. Avant le traité Cobden de 1860, je crois que nous avons exporté en Angleterre 800,000 gallons de vins. Lorsque M. Cobden se rendit en France dans le but d'obtenir un marché pour certains industriels anglais, on arriva à une entente réciproque en vertu de laquelle la France réduisait ses droits sur certains articles manufacturés, et nous étions si désireux de ne pas paraître demander des avantages pour nous-mêmes, que nous avons dit qu'il fallait réduire ces droits pour le monde entier, et nous étions les seuls qui en bénéficiaient. L'Angleterre, de son côté, réduisait considérablement ses droits sur la soie; et, d'un coup de plume, elle réduisit ses droits sur le vin français de 2s. 9d. le gallon, droit qui était alors de 5s. 6d. De ce moment, l'industrie du vin dans la Colonie du Cap, industrie qui, grâce à la préférence devenait très profitable et serait aujourd'hui une énorme industrie, fut absolument étranglée, attendu que bon nombre des vins français n'avaient qu'une légère force alcoolique, et que ces vins s'emparèrent du marché absolument du coup. A l'heure présente, je ne pense pas que nos exportations de vins en Angleterre dépassent £5,000 ou £8,000 par année. Assurément, voici un cas où l'Australie et la Colonie du Cap pourraient être satisfaites par le gouvernement britannique d'une manière aussi sympathique que le Canada l'a fait sur cette question?

Sir WILFRID LAURIER: Prendrons-nous la question des traités, lundi prochain?

Le PRESIDENT: J'ai compris que le chancelier de l'Echiquier préférerait que ce fût mardi, mais si vous voulez bien me le permettre, je vais communiquer avec lui, et fixer lundi ou mardi.

Sir WILFRID LAURIER: Si vous pouviez prendre cette question lundi, ce serait préférable.

Le PRESIDENT: J'ai proposé que nous prenions la question de naturalisation et les autres sujets, lundi.

M. LLOYD GEORGE: Il faut que ce soit lundi ou mercredi, quant à moi. Avez-vous suffisamment de matières pour lundi?

Le PRESIDENT: On a suggéré une ou deux fois, au cours du débat, que nous devrions publier nos délibérations, et je dois dire que, pour ce qui est de nous, nous n'avons pas d'objection, si les représentants des colonies n'en ont pas, et, naturellement, ce qui va se passer dans l'intervalle vous permettra, probablement, d'en juger.

M. WINSTON CHURCHILL: On se propose de ne pas publier les débats avant qu'ils soient terminés.

M. LLOYD GEORGE: Je désire qu'il soit bien compris que toute la cause du gouvernement n'a pas été présentée, et je n'ai pas assez de vanité de penser que mes arguments produiront un effet quelconque sur la chose.

SURTAXE IMPÉRIALE SUR LES IMPORTATIONS ÉTRANGÈRES.

M. DEAKIN: Je suggérais, l'autre jour, au chancelier de l'Echiquier qu'avant la fin de ce débat nous examinions la proposition qui a été primitivement soumise par M. Hofmeyer, subséquemment élaborée par sir George Sydenham Clarke, et, depuis, critiquée plus ou moins favorablement par différents écrivains, attendu que cette question se rattache intimement à nos propositions, bien que cela en soit plutôt un substitut qu'un développement. La proposition est d'imposer 1 pour 100 ou un léger droit quelconque de cette nature dans tout l'empire, le produit de ce droit devant être consacré à des fins impériales dans chaque pays en proportion de la somme prélevée. Cette proposition peut être envisagée à différents points de vue, et si nous sommes incapables d'obtenir une préférence, réciproque ou autre, du gouvernement anglais, ne

vaut-il pas la peine d'étudier cette question? Ceci réaliserait les idées et les aspirations exprimées par le chancelier de l'Echiquier lui-même, relativement à l'unité d'action à l'endroit de l'amélioration des moyens de communication, tel que le service des câbles, des steamers, etc., attendu que, par ce moyen, les fonds nécessaires à la réalisation du projet pourraient être prélevés sans le moins du monde atteindre la politique fiscale des pays intéressés. Cette proposition ne touche en rien la question fiscale, parce que ce 1 pour 100, ou quel que soit le droit convenu, serait prélevé non seulement au sujet d'un tarif existant, mais continuerait de l'être sans égard aux modifications du tarif. Je veux dire un droit supplémentaire de 1 pour 100 imposé sur toutes les marchandises étrangères et distribué en proportion des contributions de chacun.

Le Dr SMARTT: Vous imposez un droit de 1 pour 100 sur tout.

M. DEAKIN: Oui, sur tout. Je pourrais faire observer en terminant, attendu que je ne puis me lancer dans un débat à ce moment, qu'il y a une autre chose qui peut se faire; si l'on croyait dans le Royaume-Uni que la proposition ne serait pas bien vue parce que l'on considérait un peu difficile de percevoir une somme aussi minime que 1 pour 100 sur une grande variété d'importations, le gouvernement et le parlement du Royaume-Uni peuvent très bien, s'ils le préfèrent, fournir leurs contributions par un octroi équivalent à la somme qui serait prélevée par un droit de 1 pour 100, s'il était imposé.

Je veux mettre la question fiscale absolument de côté, relativement à ce sujet, et je désire reconnaître la différence qu'il y a dans la situation de la mère patrie, mais si vous désirez entreprendre l'exécution de desseins impérieux, vous devrez le faire plus ou moins par l'emploi de ce qu'on peut appeler des fonds impériaux.

M. LLOYD GEORGE: Peu importe aux colonies comment nous prélevons notre contribution.

M. DEAKIN: Peu importe.

M. LLOYD GEORGE: La façon dont nous prélevons notre contribution est entièrement une affaire qui nous regarde.

M. DEAKIN: C'est ce que j'essaie de faire comprendre. Ceci est au moins une proposition possible et pratique pour le prélèvement de fonds nécessaires à la réalisation des divers objets dont il a été question. Sans cela, vous allez nous livrer à nos ressources, chacun de nous s'en retournant chez lui pour proposer à son parlement, dans la proportion de notre cote-part, de faire certaines dépenses que nécessiterait un nouvel effort réuni pour obtenir un meilleur service de steamer, de meilleurs câbles, pour le projet du canal de Suez au sujet duquel j'ai communiqué il y a déjà longtemps avec le gouvernement impérial et au sujet duquel mon ami sir Joseph Ward a fait une hardie proposition.

Partout où on devra trouver des fonds, la question de les trouver se règlera de la même manière dans toutes les différentes parties, à l'exception peut-être du Royaume-Uni. Si l'on pouvait trouver le moyen d'une action commune qui permettrait de prélever et de mettre de côté certains fonds, ceci simplifierait l'action impériale et établirait l'unité.

M. LLOYD GEORGE: Je ne le pense pas; je ne pense pas que cela simplifierait la chose.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne serais pas prêt à approuver votre proposition, M. Deakin, à savoir: de prélever un droit spécial dans un but spécial. Nous venons de fixer notre tarif, et il nous en a coûté de longs mois d'un dur travail. Nous avons fixé notre tarif d'après une échelle que nous croyons la plus acceptable pour notre pays, et celle qui lui convient le mieux, au point de vue, avant tout du revenu et des autres

dépenses incidentes au revenu. Or, je ne serais pas prêt, en temps qu'il s'agit du Canada, de prélever soit 1 pour 100, ou n'importe quelle somme en sus de ce que nous avons fixé. Si l'idée que nous avons d'avoir un meilleur service entre l'Angleterre et votre pays et l'Australie, par le Canada, doit être envisagée favorablement, et j'espère qu'elle le sera, nous devrons prendre notre part du fardeau, et nous devrons être prêts à prendre une part générale, mais si en outre du tarif qui nous a coûté des mois de travail à préparer, il nous fallait ajouter un autre 1 pour 100 ou n'importe quelle somme, cela voudrait dire peut-être un dérangement considérable. Sir William Lyne qui est habitué à organiser des tarifs, sait combien il est difficile d'en règler un relativement à la somme exacte qu'on doit donner à l'ancien tarif, ou à la somme exacte qu'on ne doit pas lui donner, et 1 ou 2 pour 100 parfois donnent lieu à de très graves débats.

Sir WILLIAM LYNE: J'ai cru que cette proposition ne s'appliquait qu'aux marchandises étrangères.

Sir WILFRID LAURIER: C'est un tarif additionnel, appelez-le ce que vous voudrez. Vous proposez d'ajouter 1 ou 2 pour 100, et je ne m'occupe guère de la marchandise dont il s'agit. Les marchandises sur lesquelles vous prélevez des droits sont des marchandises étrangères, et, s'il n'en est pas ainsi, vous introduisez alors un autre élément de trouble. Ce que vous proposez, M. Deakin, c'est qu'en sus du tarif qui est prélevé en Canada sur une industrie qui est également frappée de droit en Australie, nous ajoutions 1 pour 100. D'après mon expérience, cette question de 1 pour 100 provoque plus ou moins de très graves débats dans la préparation du tarif, et je ne serais pas prêt à adopter ce système, vu qu'à mon avis cela déjouerait tout ce que nous nous proposons dans l'organisation du tarif?

Sir JOSEPH WARD: Je suis porté à croire, lord Elgin, que, comme cette question est absolument nouvelle pour moi, nous pourrions peut-être en ajourner l'étude.

M. DEAKIN: Comme nous allions l'ajourner, j'en ai fait mention maintenant afin que, lorsqu'elle sera suggérée de nouveau à la prochaine occasion, l'on puisse en faire l'étude sans autre retard. Le président de la chambre de commerce pourrait se faire entendre à ce sujet.

M. LLOYD GEORGE: Je serais disposé à en parler, mais je dis avec sir Wilfrid Laurier et sir Joseph Ward que c'est tout simplement ajouter une autre complication à celle que comporte déjà la proposition relative au tarif de faveur.

M. DEAKIN: Ceci est un empire très complex, et il n'y a que des moyens complexes qui puissent faire face à ses besoins.

M. LLOYD GEORGE: Je pense que très souvent les propositions les plus simples sont celles qui règlent le plus efficacement les situations compliquées.

Le Dr JAMESON: Je pense qu'il vaudrait mieux ajourner le débat pour le moment.

Sir JOSEPH WARD: Je désirerais dire, tout simplement, que de prime abord je suis porté à croire que cette suggession d'une surtaxe est une erreur au point de vue de la Nouvelle-Zélande. Je suis un partisan de la préférence sur certains articles entre notre pays et la mère patrie. S'il y a une proposition intermédiaire en vertu de laquelle on imposerait partout une surtaxe sur les marchandises étrangères importées en Angleterre et importées dans nos pays, ceci va détourner la proposition plus importante du point de vue que je l'envisage, dans les efforts que je fais pour obtenir un échange de produits dans l'avenir, sous forme de préférence entre l'Angleterre et ses colonies.

Cela signifie que, dans notre pays, tout ce qu'il nous faudrait faire relativement à notre tarif des douanes l'année prochaine serait de dire, au lieu d'avoir une augmen-

tation de 10 pour 100 de droit sur les marchandises étrangères, tarif que nous avons actuellement dans une certaine mesure sur certains articles, nous allons avoir maintenant un droit de 11 pour 100 ou 12½ pour 100. Je ne pense pas que ce soit le meilleur moyen, et mon idée est qu'il vaut bien mieux pour nous obtenir au moyen de subventions à des steamers, de subventions postales, de réduction du prix de nos dépêches par le câble, de tâcher de réaliser un état de chose amélioré qui doit bénéficier à tout le monde. Je ne veux pas me ranger à l'idée de la suggestion d'une surtaxe de M. Hofmeyer, je n'ai pas lu sa proposition. Je pense qu'il vaut mieux travailler pour obtenir une préférence sur certains articles entre la mère patrie et ses colonies.

Le Dr SMARTT: Vous pourriez réserver 1 pour 100 de votre tarif préférentiel, pour des fins impériales.

Sir JOSEPH WARD: M'est avis que si nous obtenons jamais une prérérence, ce sera d'abord pour trois ou quatre articles, et si nous avions par-dessus le marché une surtaxe, je craindrais que cela ne donnât raison de dire à ceux qui s'y opposent : " Comme vous avez une surtaxe, vous ne voulez pas de préférence ".

La séance est ajournée à lundi prochain, à 10.30 heures.

ONZIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET,
LUNDI LE 6 MAI 1907.

PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE D'ELGIN, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, ministre des Colonies (Président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de la Confédération de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier de l'Ordre du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaires des Travaux publics de la Colonie du Cap.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

Le très honorable WINSTON CHURCHILL, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les Colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'Ordre du Bain, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les Colonies.

Sir J. L. MACKAY, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier commandeur de l'Ordre de l'Empire de l'Inde, représentant le département de l'Inde.

Secrétaires conjoints:

M. H. W. JUST, chevalier de l'Ordre du Bain, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges.

M. G. W. JOHNSON, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges.

Sous-secrétaire:

M. W. A. ROBINSON.

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Le très honorable H. H. ASQUITH, député, chancelier de l'Echiquier.

Le très honorable D. LLOYD GEORGE, député, président du conseil du Commerce.

M. W. RUNCIMAN, député, secrétaire financier de la Trésorerie.

M. H. E. KEARLEY, député, secrétaire parlementaire du conseil de Commerce.

M. H. LLEWELLYN SMITH, chevalier de l'Ordre du Bain, secrétaire permanent du conseil de Commerce.

M. A. Wilson Fox, chevalier de l'Ordre du Bain, contrôleur général des divisions du Commerce, des Statistiques et du Travail du conseil de Commerce.

M. G. J. Stanley, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre du conseil de Commerce.

Le PRESIDENT: Au moment oû la dernière séance a été levée, M. Lloyd George allait, je crois, nous adresser la parole.

Dr JAMESON: Avant que M. Lloyd George nous expose définitivement ses vues sur la question de l'établissement de tarifs de faveur, je demanderai la permission de dire quelques mots. Comme je l'ai déjà dit, je crois de mon devoir de faire tout en mon pouvoir pour que la colonie que je représente soit mise sur un pied aussi favorable que possible au point de vue commercial. Au moment où cette question des tarifs était discutée ici, l'autre jour, l'homme d'Etat le plus éminent de l'Afrique Australe prononçait un discours dans lequel il déclarait qu'une réciprocité était absolument nécessaire si le traitement du faveur accordé par l'Afrique Australe devait se continuer. Aussi, ai-je cru devoir faire un nouvel effort pour obtenir une réponse définitive, réponse qu'il me sera naturellement impossible d'avoir après le discours de M. Asquith; mais si l'on me donnait seulement l'assurance que la chose sera mise à l'étude, je considérerais que je n'ai pas bataillé en vain. J'aime à croire que M. Lloyd George se montrera plus conciliant que le chancelier de l'Echiquier. Lorsque le ministre des Colonies nous a demandé de rédiger des notions indiquant les questions que nous désirions soumettre à la Conférence, je me suis demandé quelle attitude je devais prendre quant à cette question de tarification. J'avais à choisir entre plusieurs alternatives. J'ai cru qu'il serait peut-être préférable d'envoyer deux résolutions générales: une confirmant les résolutions de 1902 et l'autre insistant sur la nécessité d'une réciprocité. Or, après avoir écouté la discussion qui a eu lieu l'autre jour, j'ai décidé de présenter la motion que voici: "Attendu que le gouvernement britannique, par suite de l'union douanière qui existe dans l'Afrique Australe et qui comprend les protectorats de Basutoland et de Bechuanaland, accorde une détaxe au Royaume-Uni, au Canada, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et autres colonies qui lui rendent la pareille, les membres de cette Conférence, tout en souscrivant à la résolution de 1902, sont d'opinion que le gouvernement de Sa Majesté devrait maintenant étudier la question de savoir s'il serait possible d'accorder à tous les Etats de l'empire cette même détaxe sur les articles actuellement frappés de droits dans le tarif de l'Angleterre".

Comme vous le voyez, lord Elgin, ma proposition est très modérée. Je demande simplement que l'on étudie la question de savoir s'il serait possible de mettre toutes les colonies sur le même pied.

M. DEAKIN: Vous voulez simplement que toutes les colonies soient mises sur le même pied? Naturellement, le traitement de faveur accordé dans l'Afrique Australe consiste en une détaxe. Il ne comporte pas de surtaxe?

Dr JAMESON: Non.

M. DEAKIN: Par conséqunt, cette motion est réellement plus étroite qu'elle ne paraît l'être de prime abord. Vous voulez obtenir simplement une détaxe? Est-ce là votre intention?

Dr JAMESON: Oui.

M. DEAKIN: Or, il arrive souvent à un gouvernement d'étudier des propositions sans que cela ne l'engage à rien. Dans ce cas-ci, il n'y a pas de mal à ce que le gouvernement britannique examine la question de savoir s'il lui serait possible d'accorder la détaxe qu'on demande, et s'il le fait, j'espère qu'il en arrivera à une décision qui cadrera avec les idées du Dr Jameson.

Sir WILFRID LAURIER: Il serait peut-être à propos, Dr Jameson, de remettre à plus tard l'étude de cette proposition. Déposez votre motion sur le bureau et nous la discuterons en même temps que la motion principale.

Dr JAMESON: Je consens volontiers à cela. Je voulais simplement mettre cette proposition devant vous avant que M. Lloyd George réponde.

Le PRESIDENT: Personne n'a encore présenté de motion.

Dr JAMESON: Non.

Sir WILFRID LAURIER: Mais c'est un avis de motion.

M. LLOYD GEORGE: Le Dr Jameson a présenté la question sous un jour nouveau, mais je crains que ce ne soit au fond la même chose. Je crois qu'il est très important que, dans la discussion de sujets de ce genre, nous soyons parfaitement francs les uns avec les autres, et, d'après moi, le seul moyen par lequel nous puissions nous aider les uns les autres est de reconnaître carrément les difficultés que nous avons respectivement à surmonter et la situation délicate dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de ceux qui nous ont chargés d'assister à cette Conférence. Je n'ai personnellement aucune objection—et je suis convaincu que le gouvernement britannique n'a aucune objection non plus—à étudier les propositions qui lui seront soumises par un ministre responsable comme le Dr Jameson, qui représente une colonie importante de l'empire. Mais je dois déclarer en toute franchise que nous sommes bien déterminés à ne pas imposer de droits sur les produits alimentaires ou sur les matières premières dans ce pays-ci. Si la proposition qu'a faite le Dr Jameson ne comporte rien de tel, alors le gouvernement de Sa Majesté est prêt à la mettre à l'étude et à prendre toutes les mesures de nature à développer le commerce entre le Royaume-Uni et les colonies. Le Dr Jameson ne m'a pas éclairé sur ce point.

Dr JAMESON: Je désire que cette motion soit adoptée telle quelle. Je ne veux pas que le gouvernement impérial s'engage pour le moment à modifier la politique qu'il suit actuellement.

M. LLOYD GEORGE: Très bien.

Dr JAMESON: Je m'en tiens au texte de ma motion. Je n'ai aucune arrière-pensée, mais je suis convaincu que la métropole devra en venir un jour à établir un tarif de faveur pour les produits de ses colonies. En attendant, tout ce que je demande, c'est que l'on étudie la question de savoir s'il serait possible de nous accorder une détaxe sur les articles actuellement frappés de droits en Angleterre.

M. LLOYD GEORGE: Le Dr Jameson aurait-il l'obligeance de me dire quel est le tarif qui existe dans le Basutoland et le Bechuanaland. Quel est le système douanier dont il parle?

Dr JAMESON: Les Etats de l'Afrique-Australe ont formé entre eux une union douanière. Ils ont adopté certains tarifs où les articles importés du Royaume-Uni et des autres pays de l'empire sont l'objet d'un traitement de faveur.

M. LLOYD GEORGE: Le fait est que ces articles jouissent d'un dégrèvement appréciable.

Dr JAMESON: Oui, et ils en jouiront tant que des privilèges réciproques nous seront accordés. Le gouvernement britannique qui, à cette époque-là, avait la haute main sur les tarifs et dirigeait tout dans le Basutoland et le Bechuanaland, demanda, par l'entremise du haut commissaire, à entrer dans l'union douanière de l'Afrique-Australe, après avoir déclaré qu'il agréait tout ce qui avait été fait à la conférence douanière.

M. LLOYD GEORGE: Est-ce que cela veut dire que les gouvernements du Basutoland et du Bechuanaland font des concessions en retour des privilèges réciproques accordés par les Etats faisant partie de l'union douanière?

Dr JAMESON: Oui.

M. LLOYD GEORGE: Ils avaient déjà un tarif?

Dr JAMESON: Ils devaient avoir un tarif.

M. LLOYD GEORGE: Tout ce qu'ils ont fait a été de réduire les droits existants?

Dr JAMESON: Je ne sais trop s'ils avaient un tarif. Au moment ou le Basutoland et le Bechuanaland s'affilièrent pour la première fois à l'union douanière, les marchandises importées dans ces pays étaient admises en franchise, et dans le temps un droit de transit était imposé sur les denrées arrivant d'un port quelconque. Lorsque la convention douanière de 1903, qui s'apliquait seulement aux trois Etats, fut conclue, tous les droits de transit furent abolis et le gouvernement de Sa Majesté demanda que l'on permît à ces protectorats d'entrer dans l'union douanière de l'Afrique-Australe.

M. LLOYD GEORGE: Ils font maintenant partie de l'union douanière?

Dr JAMESON: Oui.

M. LLOYD GEORGE: Et c'est depuis qu'ils sont entrés dans cete union qu'ils ont, de concert avec les autres Etats de l'Afrique-Australe, fait cette concession à la mère patrie?

Dr JAMESON: Après être entrés dans l'union douanière, ils ont adopté le tarif de cete union, qui leur permet de détaxer les marchandises venant du Royaume-Uni et des colonies qui leur accordent des avantages réciproques. Leur tarif est actuellement le même que celui des autres Etats de l'Afrique-Australe et pourvoit à l'imposition de droits différentiels.

M. LLOYD GEORGE: Mais il nous faudrait imposer des droits. C'est là la difficulté.

Sir JOSEPH WARD: L'on ne vous demande pas d'imposer des droits sur les articles actuellement admis en franchise en Angleterre; l'on veut simplement que vous réduisiez les droits sur les denrées que vous imposez déjà.

Dr JAMESON: J'ai déjà dit que nous ne voulions pas que vous imposiez des droits sur les articles que vous admettez en franchise à l'heure qu'il est.

M. LLOYD GEORGE: Cela, je crois, est très important.

Dr JAMESON: Nous demandons simplement que vous nous mettiez sur un pied plus favorable que les pays étrangers et que vous nous aidiez ainsi à développer notre commerce.

M. LLOYD GEORGE: Vous désirez simplement que nous vous accordions un traitement de faveur?

Dr JAMESON: Oui, c'est tout ce que nous voulons.

M. LLOYD GEORGE: Si vous voulez me le permettre, je vais continuer. Je regrette qu'il me soit nécessaire, non seulement par courtoisie pour sir William Lyne et le Dr Smartt, mais encore à cause de la force des arguments qu'ils ont invoqués dans les discours qu'ils ont faits jeudi,—de continuer une discussion purement théorique sur les mérites respectifs du libre échange et de la protection. J'aurais beau-

coup préféré ne rien ajouter aux remarques qu'a faites le chancelier de l'Echiquier, mais sir William Lyne et le Dr Smartt ont depuis fait certaines déclarations, cité certains chiffres et invoqué certains arguments que le gouvernement ne peut laisser passer sans y répondre, étant donné que le débat qui se poursuit actuellement sera publié. J'avais espéré que nous reconnaîtrions franchement les restrictions que nous imposent nos propres convictions et celles de nos commettants sur les questions fiscales et que nous réussirions à en arriver à un arrangement qui ne serait pas en conflit avec les idées de ceux que nous représentons ici. Nous savons parfaitement que les colonies considèrent qu'il leur faut de toute nécessité imposer une taxe sur nos marchandises et sur les marchandises étrangères non seulement pour se faire un revenu, mais encore pour protéger leurs propres industries.

M. DEAKIN: Un "droit".

M. LLOYD GEORGE: Peu importe le terme. Je suis prêt à substituer ce mot à celui que j'ai employé. M. Deakin nous a dit, dans son impressif discours, que la dernière élection générale dans la confédération de l'Australie avait été faite sur la question de l'établissement de tarifs de faveur dans tout l'empire. Je crois que, à cette élection-là, M. Deakin a aussi demandé et obtenu un mandat pour élever les droits protecteurs dont la confédération frappe les articles que la Grande-Bretagne exporte actuellement en grande quantité en Australie.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas que M. Deakin ait dit que lors des dernières élections générales en Australie le peuple avait été appelé à se prononcer sur la question de savoir si des tarifs de faveur seraient établis ou non.

M. DEAKIN: M. Lloyd George a interverti l'ordre. La première question qui a été soumise aux électeurs a été celle de la protection.

M. LLOYD GEORGE: La question de la surélévation des droits?

M. DEAKIN: Oui, car sans cela il ne saurait y avoir de tarifs de faveur. Vous avez interverti l'ordre des choses, mais cela ne fait rien. Les deux questions ont été soumises aux électeurs. J'ai une preuve convaincante de cela dans le discours que le chef de l'opposition prononça lors de la réunion de notre parlement, il y a deux mois, après les élections, et dans lequel il déclara que ces deux questions avaient bel et bien été soumises au peuple et avaient été décidées hors de tout doute, bien que le verdict populaire lui eût été adverse.

M. LLOYD GEORGE: J'accepte la déclaration de M. Deakin. J'établirai mon argumentation sur cette base. Les représentants du gouvernement impérial à cette conférence auraient fort bien pu ignorer ce mandat et s'efforcer de faire adopter par leurs collègues siégeant autour de cette table une politique à laquelle ils savaient d'avance qu'ils ne pourraient souscrire sans aller à l'encontre du désir formellement exprimé par leurs commettants. Par exemple, nous aurions pu proposer une résolution en faveur du libre-échange dans tout l'empire, c'est-à-dire en faveur de l'admission des marchandises anglaises dans les colonies exactement aux mêmes conditions que les marchandises coloniales entrent dans le Royaume-Uni. Nous aurions pu répéter, à l'appui de notre proposition, les arguments que nous avons déjà invoqués des milliers de fois. Nous aurions pu citer le zollverein allemand comme un cas où une fédération impériale avait été formée et un empire consolidé sur la base d'un libre-échange absolu dans ses limites. Sir William Lyne a dit dans le discours qu'il prononça l'autre jour que "tous approuvent l'union commerciale de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande; la consolidation des Etats-Unis; la fédération des colonies de l'Afrique-Australe et de l'Australie". Il a ajouté: "Quelle raison peut-on invoquer contre l'union commerciale des Etats et de tout l'empire?" Je vous ferai remarquer que dans tous ces cas l'union commerciale était basée sur l'abolition complète des

droits de douane entre les Etats qui se fédéraient ensemble. Nous aurions pu, avec une profonde indifférence pour le mandat que les électeurs des colonies ont donné à leurs députés et pour la politique bien arrêtée des hommes d'Etat coloniaux, proposer aux divers Etats de l'empire d'adopter un système fédératif de ce genre.

M. DEAKIN: Comment obtiendrait-on un revenu en Angleterre et dans les colonies?

M. LLOYD GEORGE: Nous nous sommes parfaitement rendus compte de cela.

M. DEAKIN: Nous nous trouverions sans ressources.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que je fais remarquer. Nos amis des colonies auraient été forcés de rejeter notre proposition, ils auraient refusé de se rendre au désir de la mère patrie, demandant à ses enfants de la traiter comme elle les traitait eux-mêmes. Et nous aurions dit que vous étiez des ingrats.

M. DEAKIN: Si vous êtes prêts à renoncer au revenu que vous rapportent vos droits de douane, nous aurons peut-être quelque chose à vous proposer.

M. LLOYD GEORGE: Mais nous n'en avons pas agi ainsi. Nous avons compris qu'il fallait tenir compte des conditions et des exigences locales, qui doivent primer tout dans l'esprit des hommes d'Etat qui sont responsables du bien-être du peuple dans les divers pays de l'empire, et nous n'avons pas cru devoir, par conséquent, vous mettre dans la position de paraître refuser au pays pour lequel nous savons que vous avez beaucoup de sympathie et pour lequel l'expérience nous a démontré que vous êtes prêts à faire de grands sacrifices, un privilège que des millions de personnes de ce côté-ci de l'océan pourraient se croire justifiables de demander à leurs compatriotes habitant les colonies. Nous sommes ici, non pas pour tâcher de nous acculer les uns les autres dans de fausses positions, mais bien pour délibérer sur les affaires de l'empire. Nous sommes parfaitement d'accord quant au but que nous devons essayer d'atteindre. Tout comme les représentants des colonies, nous sommes d'avis que l'on arriverait plus vite à ce but en faisant ensemble un pacte tendant à favoriser le développement du commerce inter-impérial, pourvu que ce pacte n'imposât pas à tel ou tel pays des sacrifices assez considérables pour provoquer du mécontement et amener la discorde. Nous aussi, nous croyons que l'empire y gagnerait beaucoup si les articles que l'on achète actuellement des pays étrangers pouvaient être produits et achetés chez nous. Dans la Grande-Bretagne, nous avons le plus vaste marché du monde. Nous sommes les plus grands acheteurs de denrées de provenance étrangère. Une très forte proportion de ces denrées pourrait fort bien être produite dans les colonies, et l'adoption d'un plan pratique et rationnel qui tendrait à augmenter la quantité des produits que nous achetons des colonies et que les colonies achètent de nous serait certainement d'un grand avantage pour l'empire. Un grand nombre parmi ceux qui émigrent à l'heure qu'il est du Royaume-Uni et qui vont chercher un moyen d'existence dans les pays étrangers trouveraient peut-être, alors, qu'il leur serait plus profitable d'aller s'établir dans les pays où flotte le drapeau britannique, et l'empire y gagnerait d'autant en hommes et en richesses. Nous admettons avec vous qu'il y a lieu de faire un effort concerté pour en arriver là, même s'il nous en coûtait quelque chose au début. La fédération d'Etats libres est une œuvre pour laquelle il vaut la peine de faire quelques sacrifices. L'on ne sait jamais quand la force que donne l'union sera essentielle à la grande cause de la liberté humaine, et c'est là une considération très importante.

Je ne suis pas de ceux qui croient que, dans la discussion des questions de ce genre, il faut toujours se baser sur les statistiques que publie le conseil de commerce. Nous sommes, comme je viens de le dire, tous d'accord quant au but à atteindre. Nous ne différons d'opinion que quant aux moyens d'y arriver. Mais cette divergence d'opinion peut être facilement aplanie par des hommes à l'esprit large et conciliant. Mais pour en arriver à un résultat pratique, il faut que nous respections les convictions des uns

et des autres et que nous nous abstenions de faire des propositions que nous savons d'avance être inacceptables. Tâchons plutôt de trouver une base d'entente. Nous avons fait des sacrifices pour fonder et maintenir cette grande fédération de nations qu'on appelle l'empire britannique et nous sommes prêts à faire plus de sacrifices encore, mais nous croyons qu'en taxant les produits alimentaires nous imposerions un trop lourd fardeau sur l'élément le plus pauvre de notre population et qu'en frappant de droits les matières premières nous nous mettrions dans l'impossibilité de lutter avec succès contre nos concurrents.

Je vous ferai remarquer que, dans la résolution soumise par M. Deakin, vous nous demandez de faire plus qu'aucun pays protectionniste du monde ne consentirait à faire; vous nous demandez de taxer les choses nécessaires à la vie, que nous ne pouvons produire nous-mêmes et que vous ne pourrez avant longtemps nous fournir en quantité suffisante. Aussi, nous est-il impossible d'agréer le mode de consolidation de l'empire que comporte la proposition que nous discutons actuellement.

M. DEAKIN: Je proteste contre l'emploi du mot "taxe" lorsqu'il s'agit réellement d'un "droit." J'ai essayé d'expliquer que les droits ne sont pas toujours des taxes.

M. LLOYD GEORGE: Je ne désire pas me servir de mots qui vous offusquent.

M. DEAKIN: Ils ne m'offusquent pas, mais ils dénaturent le sens des propositions que nous avons faites.

M. LLOYD GEORGE: Je me servirai des mots auxquels vous êtes le plus habitués ici, mais, comme le fait remarquer le chancelier de l'Echiquier, le mot que j'ai employé rend bien l'idée à notre point de vue.

M. DEAKIN: Il peut s'appliquer et ne pas s'appliquer.

M. LLOYD GEORGE: Dans tous les cas, je ne me servirai pas de ce mot si je puis en trouver un autre qui rallie tous les suffrages.

M. DEAKIN: Un droit n'est pas nécessairement une taxe sur le consommateur.

M. LLOYD GEORGE: Avant d'examiner les propositions qui ont été faites, il me faut dire quelques mots au sujet des chiffres qui ont été cités par sir William Lyne et des critiques faites par le Dr Smartt sur notre situation commerciale actuelle. Si l'on en croit ces messieurs et M. Deakin, notre commerce irait en déclinant.

M. DEAKIN: Comparativement parlant. Nous prétendons que pour juger du développement du commerce d'un pays, il faut prendre comme point de comparaison le développement du commerce des autres pays. C'est par ce moyen seulement que l'on peut se faire une idée exacte de la situation. Une crise financière universelle affecte le commerce partout. Si vous examiniez seulement vos propres statistiques pour une année donnée, vous constateriez peut-être que le volume de votre commerce a diminué, mais en jetant un coup d'œil sur les statistiques pour le reste du monde, vous vous apercevriez qu'il en a été de même dans les autres pays, et *vice versa*.

M. LLOYD GEORGE: Vous voulez parler de notre commerce comparé à celui des pays étrangers?

M. DEAKIN: Oui.

M. LLOYD GEORGE: Comparativement au commerce de nos concurrents étrangers?

M. ASQUITH: Le développement de notre commerce comparativement au développement du commerce des pays étrangers.

M. LLOYD GEORGE: Oui, comparé à celui des pays étrangers. Sir William Lyne s'est apitoyé sur la triste situation dans laquelle, d'après lui, nous nous trouvons. S'il était ici, j'essayerais de lui remonter le moral par quelques chiffres.

M. DEAKIN: Malheureusement il est à Sheffield dans le moment.

M. LLOYD GEORGE: Je l'aurais rassuré. Je répondrai tout d'abord à M. Deakin, qui prétend que notre commerce se développe à un moindre degré que celui des pays étrangers.

M. F. R. MOOR: Allez-vous indiquer simplement le volume du commerce ou son développement relatif?

M. LLOYD GEORGE: J'indiquerai et le volume du commerce et la proportion de son augmentation, pour la simple raison, comme l'a fait remarquer M. Deakin, (et il aurait bien dû faire comprendre la chose à son collègue) qu'il n'est pas juste de séparer ces deux choses; il faut les prendre en même temps. Sir William Lyne a simplement pris les proportions, qui peuvent signifier n'importe quoi. Par exemple, prenons nos exportations de moteurs. Nos exportations de moteurs ont augmenté, je crois, de près de 200 pour 100 au cours des deux dernières années. Je crois que les exportations de la France n'ont augmenté que de 30 ou 40 pour 100. Si je me bornais à dire cela, je vous induirais en erreur, car nos exportations n'ont monté que de quelques centaines de mille tandis que celles de la France se sont accrues de plusieurs millions, de sorte que si j'avais simplement indiqué les proportions, cela aurait été de nature à vous induire en erreur. Il est plus juste de prendre le volume même du commerce, car chacun peut déterminer lui-même les proportions, tandis que si les proportions seulement sont données, vous ne savez pas où vous en êtes; vous n'avez aucune idée de ce que sont les chiffres. Je vais, par conséquent, donner les chiffres, et lorsque je n'indiquerai pas les proportions, vous pourrez les établir vous-mêmes. Prenons nos trois principaux concurrents: la France, l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique. La France a une population à peu près égale à la nôtre, l'Allemagne a une population qui excède la nôtre de 50 pour 100 et les Etats-Unis ont une population qui est plus que double de la nôtre. Je crois que ces chiffres quant à la population sont très importants. Les exportations du Royaume-Uni en fait d'articles manufacturés, par tête de la population, en prenant la moyenne des années 1901-1905, ont été de £5 12s. 9d., tandis que les exportations de la France, de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique pour les mêmes années ont été de £21 10s., £21 16s. et £1 6s. respectivement. Je vais maintenant prendre les chiffres pour ces trois pays, pour les 10 dernières années. Il ne serait évidemment pas juste que je prenne simplement une ou deux années et que je choisisse l'année qui ferait mieux mon affaire et que je la comparasse avec une autre année qui ferait également mon affaire. Je crois qu'il faut prendre le commerce pour tout un cycle, et c'est ce que je vais faire. Prenons tout d'abord la France. En 1895, les articles manufacturés exportés de ce pays représentaient une valeur de £76,000,000. Je n'ai pas les chiffres pour 1906 en ce qui concerne la France, mais en 1905 les exportations se sont élevées à £110,000,000. Le commerce d'exportation de la France en fait de marchandises manufacturées a donc augmenté de £34,000,000. Les droits de douane sont très élevés en France. Prenons maintenant les Etats-Unis d'Amérique, où les droits sont aussi très hauts. Les exportations de ce pays ont augmenté de £38,000,000 à £127,000,000 en 1905, soit une augmentation de £38,000,000 à £127,000,000 en 1905, soit une augmentation en chiffres ronds de £90,000,000. Quant à l'Allemagne, ses exportations se sont chiffrées, en 1905, par £109,000,000.

M. DEAKIN: Prenez-vous la période comprise entre 1896 et 1906? Cela fait 11 ans dans les deux derniers cas.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que nous ferions mieux de nous en tenir à l'année 1905, mais si vous le désirez, je prendrai l'année 1906 dans les derniers cas.

Je n'ai pas les chiffres pour 1906 en ce qui concerne la France. En 1905, il a été exporté d'Allemagne pour £191,000,000 d'articles manufacturés, soit une augmentation de £82,000,000. Prenons maintenant le Royaume-Uni. En 1895, les exportations de produits manufacturés, non compris les navires, représentaient une valeur de £192,000,000. En 1905, ce chiffre est monté à £264,000,000, soit une augmentation de £72,000,000, mais l'augmentation dans les 5 dernières années est plus marquée que dans les 5 premières années. Chose curieuse, de 1885 à 1895, ni l'Allemagne, ni les Etats-Unis d'Amérique, ni la France et ni l'Angleterre n'ont fait beaucoup de progrès dans l'exportation des marchandises manufacturées. J'ai ici les chiffres pour la période comprise en 1890 et 1895. Ils sont presque stationnaires. Puis, vers 1895, —et c'est pour cela que je prends cette année-là—il y a une augmentation subite dans le commerce de tous ces pays. Pendant les cinq années suivantes, l'écart entre le commerce général de l'Allemagne et le nôtre est devenu moindre. L'Allemagne a vu ses exportations d'objets manufacturés augmenter de £40,000,000, tandis que les nôtres ne se sont accrues que de £28,000,000, non compris la valeur des nouveaux navires, auxquels nous n'avons pas de statistiques antérieurement à 1899. Dans les cinq dernières années, le commerce d l'Allemagne a augmenté de £42,000,000, et le nôtre de £44,000,000, non compris les navires. En faisant entrer les navires en ligne de compte, la valeur de nos exportations d'articles manufacturés a été de £311,000,000, en 1906, tandis que la valeur des exportations de l'Allemagne pour cette même année a été de £208,000,000, d'après la meilleure estimation que nous pouvons en faire. Je dois faire remarquer, cependant, que cette estimation est basée sur les prix qui régnaient en 1905 et qu'il peut se faire par conséquent qu'elle soit un peu au-dessous du chiffre réel.

M. DEAKIN: Je ne veux pas vous faire perdre le fil de votre discours, mais pourriez-vous nous indiquer les causes de ces fluctuations du commerce. Les récoltes dans le monde ou d'autres circonstances expliquent-elles le déclin universel du commerce dans la première de ces deux périodes quinquennales, puis la réaction qui s'est produite dans la seconde de ces périodes?

M. LLOYD GEORGE: Je crois que la paix y a été pour quelque chose.

M. DEAKIN: La paix n'a-t-elle pas régné de 1890 à 1895? Je le crois.

M. LLOYD GEORGE: Je n'ai pas étudié cette question à fond et je ne puis pas par conséquent exprimer une opinion, dans le moment. M. Llewellyn, qui est le secrétaire permanent du département que je préside, m'a fait remarquer qu'il y avait une dépression dans tout le monde à cette époque-là, mais je n'en saurais indiquer la cause dans le moment. Mais il y a eu indubitablement des années de prospérité depuis lors. Je veux surtout attirer votre attention sur le fait que nous avons profité de ces années de prospérité dans une plus large mesure que les pays étrangers, et je prends nos trois concurrents les plus redoutables. C'est une chose réellement remarquable. Les Etas-Unis ont d'immenses ressources en fait de matières premières; nous sommes loin d'être aussi bien partagés sous ce rapport. Il nous faut, par exemple, faire venir notre minerai de fer de l'Espagne, de la Suède et des extrémités du monde; de même pour notre cuivre. Il nous faut aller chercher notre coton brut à une distance de milliers de milles de l'autre côté de l'océan, tandis que les Etats-Unis d'Amérique ont toutes choses sous la main. Il nous faut faire venir tout cela ici et nous mettre ensuite à manufacturer après avoir payé les frais de transport des matières premières.

M. DEAKIN: Très souvent les frais de transport par chemin de fer sur une courte distance sont plus élevés que les frais de transport par eau sur une longue distance. Nous avons constaté cela.

M. LLOYD GEORGE: Mais prenez Pittsburg, par exemple. Il n'y a pas de frais de transport à payer là pour les matières premières; l'on trouve sur les lieux le

minerai de fer, la houille, le gaz et l'huile dont on a besoin. Il n'y a jamais eu rien de semblable dans toute l'histoire du monde, et, en dépit de cela, notre commerce est plus que double de celui des Etats-Unis.

M. DEAKIN: En fait de fer?

M. LLOYD GEORGE: J'en arrive à cela. Dans l'exportation d'articles manufacturés, notre commerce est plus que double de celui des Etats-Unis. M. Deakin a parlé du fer. Oui, en ce qui concerne le produit fini (les machines et les navires) le produit pour lequel l'on emploie non seulement le plus de main-d'œuvre, mais encore la meilleure classe de main-d'œuvre, la mieux payée, nous avons battu les Etats-Unis à plate couture, et cela, malgré qu'ils aient tous ces produits sous la main et qu'ils possèdent des avantages dont ne jouit aucun autre pays du monde.

Nous n'avons pas ces vastes puits de pétrole, nous n'avons pas ces immenses ressources de gaz naturel, gaz qui peut être amené aux usines au moyen de tuyaux et qui permet à deux hommes de conduire des machines pour lesquelles il faudrait probablement employer 100 hommes ici. En dépit de cela, nous sommes de beaucoup en avant des Etats-Unis.

M. DEAKIN: En fait de fer?

M. LLOYD GEORGE: Oui, en ce qui concerne tous les produits manufacturés —les machines. Il y a un autre fait sur lequel je désire attirer votre attention. Le génie inventif est certainement plus développé aux Etats-Unis que chez nous. L'explication qui m'a été donnée de cela, c'est que l'on est forcé là-bas de trouver des machines pouvant remplacer la main-d'œuvre, ce qui n'est pas nécessaire ici. J'avoue qu'aux Etats-Unis d'Amérique, comme dans tous les nouveaux pays, la main-d'œuvre coûte plus cher que dans un vieux pays comme le nôtre—et je vais aborder maintenant cette question. Aussi, les Américains sont-ils obligés de mettre en jeu toutes les ressources de leur intelligence et de leur génie pour tâcher de trouver des moyens d'épargner les frais de main-d'œuvre.

M. DEAKIN: Leur loi relative aux brevets d'invention les favorise beaucoup.

M. LLOYD GEORGE: Sans doute, les lois des Etats-Unis et de l'Allemagne relatives aux brevets d'invention les favorisent beaucoup. Mais malgré leur esprit inventif, nous les devançons dans l'exportation des machines, et il en est de même pour l'Allemagne.

Dr JAMESON: Je crois que vous avez dit que vous aviez "battu les Etats-Unis à plate couture". Vous ne voulez pas dire cela, assurément. Ils ont un marché et ils nous serrent de près. Il est vrai que nous les devançons, mais leurs exportations ne diminuent pas.

M. LLOYD GEORGE: Je suis bien aise que le Dr Jameson ait attiré mon attention sur cela. Cette expression ne rend pas exactement ma pensée. D'ailleurs j'avais déjà donné les chiffres. Il est évident que nous ne les avons pas battus à plate couture puisqu'ils vendaient pour £127,000,000 d'articles manufacturés en 1905 et que la même année, l'Allemagne en vendait pour £191,000,000. Aussi j'admets que je me suis mal exprimé.

Dr. JAMESON: Si l'on ne permet de faire une comparaison, nous sommes dans la position d'un homme avec un gros capital qui s'attend à retirer un intérêt beaucoup plus fort que celui que reçoit l'individu qui possède un capital. J'entends ici par capital les marchés du monde. Les jeunes Etats que vous avez mentionnés sont entrés en lice et reçoivent sur leur capital, un intérêt plus élevé que celui que nous touchons, si l'on considère que leurs industries viennent de naître.

M. LLOYD GEORGE: Je ne saisis pas trop ce que veut dire le Dr Jameson. S'il veut dire que ces Etats nous serrent de près——

Dr JAMESON: Oui, c'est ce que je veux dire.

M. LLOYD GEORGE: Alors, les chiffres que j'ai cités montrent que dans ces dernières années l'écart entre notre commerce et celui de l'Allemagne, notre plus formidable concurrent, a augmenté.

Dr JAMESON: Vous ne comprenez évidemment pas très bien ce que je veux dire. Avant que ces pays aient commencé à nous faire une active concurrence, une augmentation de £3,000 par année dans notre commerce pouvait être plus forte qu'un augmentation de £7,000,000 à l'heure qu'il est. C'est sur ce point que je veux attirer votre attention.

M. LLOYD GEORGE: Je l'admets et c'est pourquoi je suis opposé à la doctrine des proportions. Il y a longtemps que l'Allemagne, la France et les Etats-Unis nous font concurrence. L'industrie manufacturière de ces pays a atteint son plein développement. Leurs machines sont simplement parfaites et je crois qu'elles sont même plus perfectionnées que les nôtres.

Dr JAMESON: Je le crois, moi aussi.

M. LLOYD: Par conséquent, ce ne sont pas de jeunes nations s'efforçant de trouver des débouchés pour leurs produits. Les Etats-Unis et l'Allemagne font un énorme commerce, et leur marché intérieur est beaucoup plus vaste que le nôtre, vu que leur population est plus de trois fois plus considérable que la nôtre. Ces deux grands pays ont une population totale de 140,000,000 d'âmes, tandis que la population du Royaume-Uni n'est que d'environ 40,000,000. Or, nous exportons presque autant de produits manufacturés que ces redoutables rivaux pris ensemble. Je ne vois pas que nous soyons dans une triste et pitoyable situation, comme l'a prétendu Sir Wm. Lyne. Notre commerce est certainement dans un état florissant, et j'ai cru qu'il était nécessaire de rétablir les faits et de faire disparaître toute fausse impression qui pouvait exister à ce sujet.

M. DEAKIN: Allez-vous comparer votre commerce avec celui de vos deux principaux concurrents, l'Allemagne et les Etats-Unis?

M. LLOYD GEORGE : C'est ce que je viens de faire.

M. DEAKIN: Vous proposez-vous de faire la comparaison entre votre commerce avec l'Allemagne, la France et les Etats-Unis et le commerce de ces pays avec la Grande-Bretagne?

M. LLOYD GEORGE: Non, mais je suis prêt à faire cette comparaison.

M. DEAKIN: Vous avez pris le commerce collectif de chacun de ces pays et vous l'avez comparé au vôtre?

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. DEAKIN: Avez- vous l'intention de nous citer ces chiffres indiquant jusqu'à quel point votre commerce a augmenté sur les marchés de l'Allemagne, de la France et des Etats-Unis?

M. LLOYD GEORGE: Je puis facilement le faire et je n'ai pas peur de la comparaison.

M. DEAKIN: Nous n'avons peur d'aucne comparaison, j'espère.

M. LLOYD GEORGE: C'est dans ces dernières années que notre commerce avec l'Allemagne a augmenté le plus. Non seulement nos importations de l'Allemagne mais encore nos exportations dans ce pays se sont accrues.

M. DEAKIN: En fait d'articles manufacturés?

M. LLOYD GEORGE: Oui. Je ferai de plus remarquer que les Anglais employés dans les manufactures reçoivent des salaires plus élevés que les Allemands qui produisent les articles que l'on nous envoie en retour.

M. DEAKIN: Il me fait grand plaisir d'apprendre cela.

M. LLOYD GEORGE: Prenons, par exemple, le coton, dont nous a parlé le Dr Smartt. Nous vendons beaucoup de fil de coton à l'Allemagne. Celle-ci, en retour, nous vend des marchandises à bon marché, des marchandises qu'il ne nous serait pas profitable de fabriquer. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas dans notre pays de moulins et de fabriques produisant des articles de ce genre, mais nous ne donnons que peu d'attention à cette branche de notre industrie. En fait de coton, nous produisons ce qu'il y a de mieux dans le monde et c'est ainsi que nous maintenons notre supériorité. Pardonnez-moi cette petite vantardise.

M. DEAKIN: Ce n'est pas de la vantardise. Vous faites bien de nous mettre au courant de ces faits.

M. LLOYD GEORGE: Je savais que vous seriez flattés de savoir cela. Les Allemands continuent à nous vendre des marchandises à bon marché. Ils nous vendent pour 3 ou 4 millions de ces marchandises, que nous trouvons plus profitable d'acheter d'eux que de les produire nous-mêmes. Ils achètent de nous du fil de coton. L'on dira peut-être: "En leur vendant du fil de coton, vous leur permettez de vous faire concurrence dans les cotonnades?" Quelle est véritablement la situation? L'artisan du Lancashire qui produit le fil de coton reçoit un salaire d'au moins 60 pour 100 plus élevé que celui que touche l'artisan allemand qui fabrique les cotonnades que l'on nous envoie ici en retour. Nous payons pour notre main-d'œuvre plus que les Allemands ne paient pour la leur.

M. DEAKIN: Main-d'œuvre à bon marché pour le produit à bon marché, main-d'œuvre chère pour le produit cher.

M. LLOYD GEORGE: Et c'est là l'argument qui a fait le plus d'impression sur le public et qui l'a porté à se prononcer en faveur du libre-échange. Notre main-d'œuvre nous a donné le produit de qualité supérieure et partant, comme l'a fait remarquer M. Deakin, le marché pour le produit le plus cher. Le Dr Smartt a raison lorsqu'il dit que l'Allemagne pousse son commerce de marchandises inférieures, et je ne serais pas surpris si elle nous dévançait de ce côté, car nous ne pouvons pas trouver la main-d'œuvre qui nous permettrait de fabriquer les articles de ce genre. J'aimerais voir l'artisan du Lancashire qui essayerait de manufacturer ces objets à bon marché aux mêmes conditions que l'artisan allemand peut les manufacturer dans le Wurtemberg. Il ne pourrait pas le faire; il y aurait une grève générale là.

M. DEAKIN: Vous ne croyez pas pouvoir faire concurrence aux Allemands à cause des faibles salaires qu'ils paient à leurs ouvriers dans cette branche de l'industrie?

M. LLOYD GEORGE: Je n'irai pas jusqu'à dire que nous ne pourrions pas leur faire concurrence, car je n'ai pas encore suffisamment étudié la question. Mais je ne suis pas prêt à contredire le Dr Smartt sur ce point. Lors de mon séjour dans la République Argentine, j'ai constaté que nos concurrents nous devançaient dans le commerce des articles de qualité inférieure, mais que nous étions bien en avant d'eux dans le commerce des marchandises de qualité supérieure. Je suis allé dans la République Argentine, il est vrai, à une époque de dépression du commerce entre l'Angleterre et ce pays, mais je me suis aperçu depuis que l'on était devenu plus difficile. A mesure que la République Argentine s'enrichit, elle a l'argent voulu pour acheter des marchandises de choix, et notre commerce avec cette république augmente dans des proportions qui réjouiraient le cœur de sir Wm Lyne si je pouvais les lui indiquer.

M. DEAKIN: Pourquoi ne cumulez-vous pas les deux? Vous fabriquez des articles de qualité supérieure et vous avez un marché pour ces articles. Très bien. C'est là la meilleure alternative à prendre si vous avez à choisir. Mais pourquoi ne pouvez-vous pas maintenir votre suprématie dans ce commerce et devancer aussi vos concurrents dans le commerce des marchandises de qualité inférieure?

M. LLOYD GEORGE: Ce sont là deux choses très difficiles à combiner, car du moment que les salaires montent vous devez nécessairement fabriquer des articles de qualité supérieure.

M. DEAKIN: Je voudrais savoir si le coût de la main-d'œuvre est la seule cause de votre succès en fait d'articles de haut prix et du succès de vos concurrents en articles de moindre valeur, ou est-ce que cela est dû à autre chose?

M. LLOYD GEORGE: Non, il y a aussi la question des profits. L'on fait un plus fort bénéfice sur les articles de qualité supérieure.

M. DEAKIN: Pourquoi ne pas cumuler les deux? Faire de gros profits sur les marchandises coûteuses et de faibles bénéfices sur les articles à bon marché?

M. LLOYD GEORGE: Comme je le disais tout à l'heure, nous n'avons pas à nous plaindre en ce qui concerne notre marché pour le coton.

Les questions que m'a posées M. Deakin m'ont quelque peu détourné de mon sujet, non que je veuille du tout lui en faire un reproche (au contraire je suis très content qu'il m'ait posé ces questions), mais j'ai été amené à parler d'une chose que je n'avais pas l'intention de mettre sur le tapis, à savoir: notre position actuelle par rapport à celle de nos principaux concurrents.

Si vous voulez me le permettre, je vais maintenant vous citer des chiffres qui vous donneront une idée plus exacte de la situation que tous ceux que j'ai donnés plus haut. J'ai indiqué la valeur de nos exportations de marchandises manufacturées; je vais maintenant indiquer le chiffre de nos exportations par tête de notre population, et c'est là après tout le point principal. Quatre-vingt millions de personnes, travaillant 10 ou 11 heures par jour, produiront naturellement plus que 40,000,000 de personnes travaillant 8, 9 ou 10 heures par jour. La population est un facteur dont il faut tenir compte. La Grande-Bretagne a une superficie moindre que n'importe lequel de ces pays. Je ne sais trop si notre pays est plus petit que la France, mais il est certainement moins grand que l'Allemagne.

M. DEAKIN: Il est beaucoup moins grand que la France.

M. LLOYD GEORGE: J'accepte ce que dit M. Deakin. Je ne me le rappelle pas dans le moment. Notre pays est beaucoup moins grand que l'Allemagne et sa superficie n'est que de 1/30 de celle des Etats-Unis, et par conséquent nous ne pouvons pas augmenter notre population comme eux. Comme je l'ai déjà dit, la France exporte à peu près pour £2. 10s. de marchandises manufacturées par tête de sa population. L'Allemagne est seulement un peu en avant de la France, mais elle y met beaucoup plus de jactance. Elle vend pour £2 16s. d'articles manufacturés par tête de sa population, pas plus que cela, bien qu'elle recoure à toutes sortes d'expédients et qu'elle mette même ses chemins de fer à contribution pour développer son commerce. Je suis actuellement à m'occuper de cette question, sur laquelle j'ai reçu il y a deux jours un intéressant rapport, que je me ferai un plaisir de communiquer aux membres de la Conférence. Je dois remercier M. Law, du ministère des Affaires étrangères, de m'avoir fourni ces précieux renseignements. M. Law télégraphia mardi ou mercredi pour avoir un rapport et samedi je recevais tous les renseignements dont j'avais besoin d'un des plus habiles consuls que nous ayons dans l'empire. C'était quelque temps après la déclaration faite par M. Moor. Nous avions déjà entendu parler de la chose et j'avais même envoyé deux ou trois fonctionnaires de mon département pour faire une enquête. Nous savons maintenant à quoi nous en tenir. Il n'y a aucun doute que les Allemands subvention-

nent leurs maisons commerciales qui expédient des produits dans le Levant. Il est tout probable qu'ils finiront par accaparer tout le commerce dans cette partie du monde; dans tous les cas ils y ont déjà établi un fort courant de commerce. Ils ont de plus entre leurs mains presque tout le commerce de l'Afrique Orientale, et cela est attribuable dans une large mesure à notre propre faute. Nous avons dépensé des millions pour construire un chemin de fer allant jusqu'à l'Uganda et développer les ressources d'une partie de notre empire. Que ce fût de bonne politique ou de mauvaise politique d'entreprendre la construction de ce chemin de fer, je crois que nous aurions dû le terminer. Il est inutitle d'ouvrir des pays de ce genre si on ne les met pas à portée d'un marché. Or, nous avons ouvert cette contrée et nous avons laissé les Allemands s'emparer du marché. C'est la politique la plus stupide et la plus imprévoyante qui pouvait être suivie. Heureusement que le gouvernement actuel n'a pas cela sur la conscience.

M. DEAKIN: Le chemin de fer d'Uganda donne maintenant de bons profits?

M. LLOYD GEORGE: Je ne le crois pas.

Le PRESIDENT: Ses recettes augmentent rapidement.

M. DEAKIN: Je croyais que les recettes couvraient ses frais d'exploitation.

Dr JAMESON: Il ne rapporte pas de profits.

M. LLOYD GEORGE: Je ne crois pas que vous ayez beaucoup de voyageurs de première classe sur la ligne.

M. WINSTON CHURCHILL: Les recettes excèdent les frais d'exploitation de £90,000.

Le PRESIDENT: Les recettes ne couvrent pas l'intérêt sur le capital?

M. LLOYD GEORGE: Ni le fonds d'amortissement. Les Allemands se sont implantés dans l'Afrique Australe.

Dr JAMESON: Et ils ont maintenant les yeux sur l'Australie?

M. LLOYD GEORGE: Non, je ne crois pas. Il y a une ligne qui dessert le Levant, une autre l'Afrique Orientale allemande et une troisième établie je ne sais où, mais certainement pas en Australie.

M. DEAKIN: Ils veulent atteindre les marchés de l'Amérique du sud et de l'Argentine peut-être?

M. LLOYD GEORGE: Non.

Sir JOSEPH WARD: L'Inde et le Cap?

M. LLOYD GEORGE: Non. Je vous donnerai plus tard plus amples renseignements à ce sujet.

M. Deakin m'a demandé quel était le volume de notre commerce avec les pays protectionnistes. Lorsque M. Chamberlain souleva cette question pour la première fois, en 1903, notre commerce avec ces pays avait sérieusement décliné par suite de l'imposition de droits très élevés sur nos produits. Comme l'a dit le chancelier de l'Echiquier, nous sommes le concurrent le plus formidable et les tarifs qui furent établis étaient dirigés surtout contre nous. L'Allemagne, la France et les autres pays, afin de développer leurs industries, élevèrent un mur entre eux et nous, et ils ont certainement réussi à exclure nos marchandises dans une large mesure. M. Chamberlain avait parfaitement raison lorsqu'il disait que notre commerce avec les pays protectectionnistes avait décliné, mais là aussi il s'est produit une réaction depuis 1902. Nos exportations d'articles manufacturés, y compris les navires, dans les principaux

pays protectionnistes ont augmenté de £71,500,000, en 1902, à environ £90,000,000, en 1906. J'ajouterai que pendant la même période de temps, notre commerce avec les colonies a augmenté de £94,000,000 à £107,000,000.

M. LLOYD GEORGE: Oui. Cela représente une augmentation de £19,000,000 dans notre commerce avec les principaux pays protectionnistes et de £13,000,000 dans notre commerce avec les colonies. Si l'on prend les proportions, c'est une augmentation de 26 pour 100 dans notre commerce avec les principaux pays protectionnistes et de 14 pour 100 dans notre commerce avec les colonies.

M. F. R. MOOR: Vous ne tenez pas compte de la population dans ces calculs? Quelle est la population des colonies par rapport à celle de ces pays protectionnistes?

M. DEAKIN: Vous ne tenez pas compte de la population?

M. LLOYD GEORGE: Non, pas du tout. Je ne veux nullement déprécier notre commerce avec les colonies. Je n'ai fait que renseigner M. Deakin, qui voulait savoir où en était notre commerce avec l'Allemagne, la France et les Etats-Unis d'Amérique. J'ai dit qu'il y avait eu une augmentation de 26 pour 100 dans les 5 dernières années, et j'ai admis qu'avant cela notre commerce avec les principaux pays protectionnistes avait sérieusement décliné par suite des droits très élevés dont on frappait nos marchandises. Cela ne s'applique pas à nos exportations totales, mais aux articles manufacturés seulement. Si j'avais fait entrer la houille en ligne de compte, il n'y a pas de doute que la proportion aurait été beaucoup plus considérable que 26 pour 100, car il y a eu une forte augmentation dans notre exportation de charbon.

Dr JAMESON: Cet accroissement du volume du commerce doit être attribué, je suppose, à l'augmentation générale de la richesse dans le monde?

M. LLOYD GEORGE: Oui, et je prétends que c'est nous qui avons eu la plus large part dans ce développement du commerce dû à l'augmentation générale de la richesse dans le monde. Cela est incontestable.

Dr JAMESON: Je répète que c'est parce que nous avions le champ libre au début.

M. LLOYD GEORGE: Je vous demande pardon. Je n'admets pas cela. Nous n'avons eu aucuns avantages sauf ceux que nous assure, d'après moi, le libre-échange. L'Allemagne est dans une situation beaucoup plus favorable que l'Angleterre. Elle est au centre des consommateurs les plus opulents du monde, au centre des richesses accumulées pendant des siècles. Elle peut expédier ses produits dans n'importe quel pays d'Europe sans transbordement. Et le transbordement est un élément important, c'est là un des obstacles à l'établissement d'une ligne transcontinentale qui nous mettrait en communication avec la Nouvelle-Zélande. L'Allemagne se trouve juste au centre de l'Europe et peut exporter ses marchandises directement dans tous les pays. Nous ne pouvons pas faire cela. Tout de même, notre commerce a augmenté dans une plus forte proportion que celui de n'importe quel autre pays, je dirai même que celui de deux de ces pays pris ensemble.

Dr JAMESON: Et s'il en eût été autrement, vous vous trouveriez dans une situation désespérée, car vous monopolisiez autrefois tout le commerce pour ainsi dire. Nous savons tous combien il est difficile de reprendre le terrain perdu. Nos concurrents nous coupent l'herbe sous le pied lentement, mais sûrement.

M. LLOYD GEORGE: Les faits ne corroborent pas ce que vous dites là. Prenez n'importe lequel de ces grands pays—prenez n'importe quel pays du monde. Il est vrai qu notre commerce avec l'Australie n'est pas ce qu'il devrait être, et il y a évidemment quelque chose qui ne va pas; je suis actuellement à étudier cette question. Il serait certainement beaucoup à regretter que notre commerce avec un marché aussi important allât en déclinant, et il doit y avoir quelque chose qui cloche quelque part. Mais prenez n'importe quel autre marché du monde.

M. F. R. MOOR: C'est la seule colonie qui n'accorde pas un traitement de faveur réciproque.

M. LLOYD GEORGE: Je suis bien aise que M. Moor ait fait remarquer cela à M. Deakin.

M. DEAKIN: Il a employé un terme impropre. Aucune colonie ne jouit d'un traitement de faveur réciproque.

M. LLOYD GEORGE: Oui, nous accordons un traitement de faveur aux colonies et celles-ci nous rendent la pareille. C'est nous qui avons pris l'initiative de la chose. J'en reviens au point soulevé par le Dr Jameson. Il n'est pas un seul marché important du monde où nous n'ayons pas fait plus que conserver notre position dans ces dernières années. J'ai fait remarquer qu'il y avait des marchés où, à un moment donné, l'Allemagne et les Etats-Unis, nos plus formidables concurrents, paraissaient nous devancer—l'Amérique du Sud, par exemple.

M. DEAKIN: Les chiffre que vous avez donnés montrent que l'excédent des exportations du Royaume-Uni sur les exportations de l'Allemagne, de 1891 à 1898, a été de £863,000,000, et pendant la période comprise entre 1899 et 1906, de £847,000,000 seulement. L'excédent de nos exportations sur celles des Etats-Unis, de 1891 à 1898, a été de £697,000,000, mais . . .

M. LLOYD GEORGE: Quelle année prenez-vous?

M. DEAKIN: Les 7 années indiquées dans ce document-ci: "Conférence coloniale". Divers états relatifs au commerce du Royaume-Uni et de pays étrangers, faisant suite à ceux qui ont été déposés devant la conférence de 1902 par le premier ministre de la Nouvelle-Zélande,—revisés et complétés jusqu'à la date actuelle à la demande du premier ministre de la confédération de l'Australie". Vous trouverez à la page 2 un tableau intitulé "Allemagne et Etats-Unis, par lequel il appert que pour la période comprise entre 1891 et 1898 l'excédent des exportations du Royaume-Uni sur celles de l'Allemagne a été de £868,000,000 et pour la seconde période, de £847,000,000. Pour la première de ces périodes, l'excédent des exportations du Royaume-Uni sur celles des Etats-Unis aurait été de £697,000,000, et de £493,000,000 seulement pour la seconde période. D'après ce tableau, le commerce d'exportation du Royaume-Uni aurait augmenté de £658,000,000 dans la seconde période, celui de l'Allemagne, de £679,000,000 et celui des Etats-Unis, de £863,000,000.

M. LLOYD GEORGE: Je prendrai, si vous le voulez, le premier chiffre que vous avez indiqué ou n'importe quelle année qu'il vous plaira. Cela m'importe peu, mais je ne veux pas choisir moi-même l'année.

M. DEAKIN: Prenez la période comprise en 1891 et 1898.

M. LLOYD GEORGE: En 1891, les exportations de l'Allemagne en fait d'articles manufacturés se sont élevées à £102,000,000.

M. DEAKIN: Vous donnez ici 7 années.

M. LLOYD GEORGE: Oui. En 1905, les exportations de ce même pays se sont chiffrées par £191,000,000, soit une augmentation de £89,000,000.

M. DEAKIN: Vous avec ce chiffre pour ces années-là.

M. LLOYD GEORGE: Non, pas pour 1891.

M. DEAKIN: Je prends le tableau qui nous a été communiqué.

M. LLOYD GEORGE: En l'année 1891, nous avons vendu pour £210,000,000 de produits manufacturés, non compris les navires, et ce chiffre est monté à £264,000,000

en 1905 et à £311,000,000 en 1906, y compris les navires et les colis expédiés par la poste.

M. DEAKIN: Vous prenez une autre période alors.

M. LLOYD GEORGE: Non, la période que vous m'avez dit de prendre—1891.

M. DEAKIN: Les chiffres ne sont pas donnés pour chaque année.

M. LLOYD GEORGE: Les chiffres que vous avez cités indiquent le total des exportations de l'Allemagne, y compris les matières premières.

M. DEAKIN: Oui, tout.

M. LLOYD GEORGE: Je prends les articles manufacturés. Je ne serais pas du tout surpris si l'Allemagne importait plus de matières premières que nous. C'est un pays plus grand que le nôtre. Elle produit du sucre. Nous ne pouvons pas produire du sucre ici.

M. DEAKIN: Vous n'en fabriquez pas. Ne dites pas que vous ne pouvez pas en produire.

M. LLOYD GEORGE: Nous ne croyons pas qu'il vaille la peine d'en fabriquer à cause du bas prix de la main-d'œuvre dans cette industrie. Sir William Lyne a dit qu'il y avait une réduction dans le nombre de garçons de ferme employés. Cela est dû surtout au fait que ce sont les garçons de ferme qui reçoivent les plus minimes salaires dans ce pays-ci. Vous ne pouvez pas trouver d'hommes pour faire les travaux des champs. Les garçons de ferme préfèrent aller dans les villes, où ils reçoivent de plus forts salaires et vivent mieux. La main-d'œuvre agricole est si rare qu'il nous a fallu faire venir des gens d'Irlande pour faire les récoltes; mais, par suite de l'emploi de machines, cela n'a pas été jugé nécessaire dans ces dernières années.

En ce qui concerne les matières premières, je ne sais trop où nous en sommes. Je ne serais pas surpris si l'Allemagne nous devançait de ce côté. Je prends les articles manufacturés parce qu'ils permettent mieux que tout le reste de juger de la position actuelle de la Grande-Bretagne et des autres pays. J'ai été amené à discuter des questions que je ne m'attendais pas du tout à voir mettre sur le tapis.

M. DEAKIN: Alors, vous ne vous basez pas sur les chiffres que contient ce tableau-ci?

M. LLOYD GEORGE: Je ne connais rien de ce tableau. Je crois qu'il a été dressé par les fonctionnaires du ministère des Colonies. Si je ne me trompe, c'est un relevé qui a été soumis par sir Joseph Ward.

Sir JOSEPH WARD: Vous pouvez être sûr qu'il est parfaitement exact.

M. LLOYD GEORGE: Je n'en doute pas.

M. DEAKIN: Ce ne sont pas les chiffres de sir Joseph Ward. Ce sont des statistiques qui furent déposés devant la conférence de 1902, mais revisées et complétées jusqu'à date.

M. LLOYD GEORGE: Je ne dis pas que ces chiffres sont inexacts; mais je n'ai pas eu le temps de les examiner et je ne sais pas par conséquent quelles conclusions l'on peut en tirer.

Je ferai aussi remarquer que les salaires payés dans le Royaume-Uni sont beaucoup plus élevés que ceux que reçoivent les artisans dans les pays protectionnistes du continent d'Europe. Je citerai à ce sujet un document officiel qui a été publié par les soins du gouvernement précédent. M. Chamberlain, je crois, était membre du gouvernement lors de la publication de ce document; dans tous les cas M. Balfour en faisait partie. Voici la conclusion à laquelle l'on en est arrivé après avoir comparé les salaires

payés dans la Grande-Bretagne avec ceux payés dans les différents pays du continent: " Nous pouvons dire, sans nous tromper beaucoup, que la moyenne pour l'Allemagne est des $\frac{2}{3}$ et pour la France des $\frac{3}{4}$ de la moyenne pour le Royaume-Uni ". Voilà le résultat. C'était en 1902. J'ai des chiffres beaucoup plus récents, et j'ai ici un relevé des salaires courants payés aux ouvriers dans certains métiers dans le Royaume-Uni, en Allemagne et en France. Aux Etats-Unis le taux des salaires est plus haut que dans le continent d'Europe, mais c'est pour des raisons qui, d'après moi, n'ont aucun rapport à la question fiscale.

Dr JAMESON: Vous prétendez que le taux des salaires est plus bas dans les pays protectionnistes; or, cela est contredit par les Etats-Unis.

M. LLOYD GEORGE: Je ne prétends pas cela du tout. Je dis que nous ne souffrons nullement de notre système de libre-échange, mais qu'au contraire notre commerce va constamment en augmentant. Je dis que non seulement le producteur et le manufacturier, mais encore le marchand et l'ouvrier se trouvent très bien du régime actuel. Nous soutenons avantageusement la comparaison avec tous les autres pays du continent d'Europe.

Sir JAMES MACKAY: Et il y a le profit de l'armateur.

M. LLOYD GEORGE: Je n'ai pas oublié cela. J'en parlerai tout à l'heure. C'est notre plus grand sujet d'orgueil. Revenons à la question des salaires et examinons-la à la lumière des relevés que j'ai ici et qui ont été dressés tout récemment. Prenons tout d'abord les compositeurs: pour chaque 100s. que l'on paie ici, à Londres, aux ouvriers dans ce métier il est payé 72s. à Berlin. Lithographes: pour chaque 100s. que l'on paie ici il est payé 67s. à Berlin. Ebénistes: pour chaque 100s. que l'on paie ici ici il est payé 87s. à Berlin et 74s. dans toutes les autres villes de l'Allemagne. J'ai 15 métiers ici, et si vous prenez tous ces métiers ensemble vous trouverez que pour chaque 100s. que l'on paie ici il en est payé 83s. à Berlin.

M. F. R. MOOR: Pourquoi citez-vous ces chiffres? La vie est-elle à meilleur marché en Allemagne qu'ici?

M. LLOYD GEORGE: Je suis bien aise que M. Moor ait soulevé ce point, car c'est un de nos plus forts arguments. Non seulement nos ouvriers reçoivent de plus hauts salaires, mais encore ils peuvent acheter beaucoup plus avec leur souverain que les ouvriers allemands ne le peuvent avec la pièce de monnaie correspondante en Allemagne. Je puis citer des chiffres donnant la raison de cela. Nous payons des salaires plus élevés et de plus les heures de travail chez nous sont plus courtes même qu'aux Etats-Unis. C'est en Allemagne, je crois, que les artisans travaillent le plus et sont le moins payés; vient ensuite la France, puis les Etats-Unis et enfin le Royaume-Uni, qui est le pays où les ouvriers sont le mieux rétribués et travaillent le moins longtemps chaque jour.

M. DEAKIN: Vous parlez là des ouvriers employés dans les manufactures?

M. LLOYD GEORGE: Je ne parle pas là des hommes qui sont employés aux travaux des champs.

M. DEAKIN: Vous ne parlez pas non plus des mineurs?

M. LLOYD GEORGE: Oui, je parle certainement des mineurs. Nos mineurs sont mieux payés et leurs heures de travail sont plus courtes.

M. DEAKIN: Ils sont mieux payés qu'aux Etats-Unis?

M. LLOYD GEORGE: Non. J'admets que les salaires aux Etats-Unis sont beaucoup plus élevés qu'ici.

Sir WILFRID LAURIER: Dans toutes les industries?

M. LLOYD GEORGE: Oui. Je suis certain qu'ils sont plus élevés.

M. DEAKIN: Je vous ai posé cette question parce que vous aviez mentionné les Etats-Unis.

M. LLOYD GEORGE: J'ai mentionné les Etats-Unis quant aux heures de travail. J'admets que les salaires aux Etats-Unis sont beaucoup plus élevés qu'ici et infiniment plus hauts qu'en Allemagne, en France et dans les autres pays. Je compare notre vieux pays avec d'autres vieux pays; je ne vais pas au delà pour la simple raison que les conditions qui existent chez nous diffèrent du tout au tout de celles qui, règnent dans un jeune pays comme les Etats-Unis. Si les Etats-Unis devenaient un pays libre échangiste demain, je suis convaincu qu'ils payeeraient de plus forts salaires encore.

M. Moor m'a demandé si la vie coûtait moins cher en Allemagne qu'ici, et j'avoue que c'est là un point important. Les produits alimentaires se vendent à meilleur marché ici que dans tout autre pays du monde.

M. DEAKIN: Du vieux monde?

M. LLOYD GEORGE: Oui, je devrais peut-être limiter ce que je viens de dire aux pays du vieux monde. Je puis donner les chiffres quant au prix du blé. Je ne sais trop si c'est le Dr Smartt ou sir William Lyne qui a dit que si nous frappions le blé d'un droit douane, le prix de cette denrée resterait le même.

M. F. R. MOOR: Je crois qu'il voulait parler du droit de 1s. que vous avez imposé durant la guerre, et il a prétendu que cela n'avait fait aucune différence. Je ne sais pas s'il se trompe ou non.

M. LLOYD GEORGE: C'est fort possible. Dans tous les cas, je ne me suis pas enquis de la chose. Je ne conteste pas l'affirmation de sir William Lyne.

M. WINSTON CHURCHILL: Vous admettez que l'imposition du droit de 1s. n'a fait aucune différence?

M. LLOYD GEORGE: Non, il a dit que lorsque le droit de 1s. a été imposé, le prix du blé a baissé, et que lorsque ce droit a été aboli le prix du blé est monté. C'est très probable, mais c'était dû aux fluctuations du marché. Ce que je veux surtout faire remarquer, c'est la différence entre le prix que l'on paie ici et ceux que l'on paie dans les autres pays. C'est là le point important. Entre 1901 et 1902, il y a une différence de 1s. 4d. dans le prix du blé. Entre 1898 et 1902, il y a une différence de 6s. dans le prix de cette denrée. Pour déterminer la différence pour chaque année en particulier, il faudrait comparer le cours du marché dans notre pays avec le cours du marché dans les autres pays. Prenons l'Allemagne, par exemple. Je ne me rappelle pas qui a dit que le prix du blé en Allemagne n'avait pas été affecté du tout par le droit qui avait été imposé par le gouvernement allemand sur le blé importé. Le prix officiel du blé, en Angleterre, était de 28s. 1d. en l'année 1902.

M. F. R. MOOR: Par quarter?

M. LLOYD GEORGE: Oui. Le prix moyen officiel du blé en Prusse pour la même année était de 35s. 9d. C'est-à-dire qu'en Allemagne le prix était de 7s. 8d. par quarter plus élevé qu'ici pour cette année-là, le droit d'importation, en Allemagne, étant alors de 7s. 7½d. En France, le prix moyen officiel du blé pour la même année était de 38s. 6d. par quarter, soit 10s. 5d. de plus que dans le Royaume-Uni,—le droit d'importation étant de 12s. 2d. L'on n'a cessé de nous répéter que l'imposition d'un droit de 2s. sur le blé n'aurait nullement pour effet d'augmenter le prix de cette céréale. Je prends une année où le droit imposé en Allemagne n'était que de 2s., et cela de-

vrait nous faire sérieusement réfléchir. Ce que nous appréhendons le plus, c'est que l'on ne s'en tiendrait pas à un droit de 1s. ou 2s. sur le blé. Un droit de 2s. sur cette céréale serait d'un avantage peu appréciable pour nos cultivateurs. Ils s'en rendraient bientôt compte et insisteraient pour que ce droit fût augmenté. Si l'on se mettait à frapper de droits toutes les denrées importées dans ce pays-ci, je suis certain qu'aucun candidat libéral ou conservateur ne serait élu dans une circonscription agricole à moins qu'il ne s'engageât à faire augmenter les droits de 2s à 3s., puis de 3s. à 4s. et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on eût atteint un chiffre qui permettrait à nos agriculteurs de cultiver le blé à bénéfice—ce qu'ils ne peuvent faire à l'heure qu'il est. Prenons l'Allemagne, par exemple. Dans ce pays-là, l'on commença, en 1879, par imposer un faible droit de 2s. 2d., qui est virtuellement celui que l'on désire voir imposer dans le Royaume-Uni. Ce droit fut porté à 6s., puis à 10s. et fut ensuite réduit à 7s., et le droit actuellement imposé est plus haut que jamais. C'est ce que nous craignons ici. Mais prenez l'année dernière, où le droit en Allemagne n'était que d'environ 2s. 2d., et vous verrez que, cette année-là, le prix du blé en Allemagne excédait de 2s. le prix coté dans le Royaume-Uni. De sorte qu'il y a tout lieu de croire, étant donné ce qui s'est passé en Allemagne et en France, que l'imposition d'un droit en Angleterre aurait pour effet d'augmenter le prix du blé, peut-être pas au même degré qu'ailleurs car le traitement de faveur que nous accorderions aux colonies affecterait probablement le cours du marché, mais il ne faut pas oublier que pour pourvoir à nos besoins il vous faudrait nous fournir des millions, des dizaines de millions de boisseaux de plus—ce que vous ne pourrez faire avant plusieurs années. Après tout, vous dépendez des conditions climatologiques. Au Canada, par exemple, la récolte a manqué il y a quelque temps, et nous avons dû nous approvisionner dans l'Argentine, dans l'Inde, en Egypte et en Russie. L'Australie n'a pu, à cause de la sécheresse, nous fournir du blé. C'est là une chose très sérieuse pour nos prolétaires, et c'est là le point sur lequel je veux surtout attirer l'attention de nos amis des colonies. Nous ne demanderions pas mieux que de nous rendre à votre demande, mais nous avons ici une population pauvre que vous ne connaissez pas du tout. Nous avons une foule de gens qui sont plongés dans la pauvreté et auxquels nous devons penser. Il serait mal, il serait cruel de notre part de ne pas nous intéresser à eux. Je suis convaincu que lorsque vous comprendrez que ce serait faire payer 2s. de plus à des indigents qui sont déjà à court d'argent pour se procurer les choses nécessaires à la vie, vous serez les derniers à nous demander d'augmenter encore la misère de ces pauvres hères. C'est là la véritable raison pour laquelle nous hésitons à imposer des droits.

M. DEAKIN: Personne, que je sache, ne vous a encore demandé de faire cela.

M. LLOYD GEORGE: Oui, c'est la proposition qui nous a été faite—c'est la proposition que nous a soumise M. Chamberlain—et il nous faut prendre le projet d'établissement d'un tarif de faveur tel que nous l'a représenté le grand champion de cette idée.

M. DEAKIN: A-t-il proposé cela formellement?

M. LLOYD GEORGE : Je n'hésite pas à affirmer que n'eût été le poste éminent qu'occupait M. Chamberlain, personne n'aurait pris la chose au sérieux. Si nous prenons cette attitude, ce n'est pas parce que nous ne désirons pas rapprocher les colonies de nous et favoriser leurs intérêts, mais bien parce que nous ne voulons pas que ces indigents aient encore plus de difficulté à pourvoir à leur subsistance.

M. DEAKIN: Est-ce que M. Chamberlain a jamais admis que ce qu'il proposait comportait une hausse dans le prix des produits alimentaires?

M. LLOYD GEORGE: Non.

M. DEAKIN: C'est ce que nous voulons savoir.

M. LLOYD GEORGE: Non, mais M. Chamberlain est un avocat trop rusé pour admettre cela.

M. DEAKIN: Si j'ai bien compris, vous avez dit que quelqu'un vous avait demandé d'augmenter le prix de la nourriture de vos propriétaires. Or, aucun des représentants des colonies, que je sache, ne nous a fait une pareille demande.

M. LLOYD GEORGE: J'ai simplement cité des chiffres pour montrer que l'imposition d'un droit de 2s. sur le blé a pour effet d'ajouter 2s. au prix de cette denrée. Ce n'est pas 2s. ajoutés au prix que doit payer le pauvre, qui achète son pain en tranches pour ainsi dire; c'est 2s. ajoutés au prix qu'a à payer le marchand, qui doit faire un bénéfice sur ces 2s. Si c'est 2s. de plus dans le prix du blé en Allemagne et en France, j'en ai conclu que la même cause produirait le même effet ici.

M. DEAKIN: Sauf la concurrence que ferait le blé des colonies admis en franchise.

M. LLOYD GEORGE: J'ai tenu compte de cela avant de tirer ma conclusion. Je veux être absolument franc et juste. Je ne veux rien exagérer. L'attitude que je prends ne veut pas dire que je suis mal disposé à votre égard; au contraire vous avez toutes mes sympathies, et suis prêt à agréer tout projet acceptable tendant à développer le commerce entre la métropole et ses colonies. Je ne fais que vous montrer les difficultés qui se présentent et dont il faut tenir compte dans l'étude d'un problème de ce genre.

Dr JAMESON: C'est réellement, en deux mots, la différence entre la protection et un traitement de faveur. Vous êtes opposé à la protection, et nous admettons qu'elle serait préjudiciable à vos propriétaires. Sir Joseph Ward, dès le début de son discours sur cette question, a fait la déclaration suivante, que nous approuvons tous: ' Si cela doit avoir pour effet d'augmenter le coût de la vie pour les pauvres de ce pays-ci, nous n'en voulons pas ". Nous sommes d'avis que cela n'affecterait pas le prix du blé. Nous savons que nous différons d'opinion avec vous sur ce sujet. Nous vous demandons de nous accorder un traitement de faveur et nous prétendons que cela serait tout à l'avantage de vos classes pauvres. Nous n'avons aucunement l'intention d'empirer le sort de vos prolétaires.

M. LLOYD GEORGE: Naturellement, vous avez parfaitement le droit de nous faire cette proposition; quant à nous, nous croyons que cela mettrait nos prolétaires dans une situation encore plus pénible que celle où ils se trouvent actuellement.

Dr JAMESON: Vous avez dit que vous craigniez qu'une fois qu'un droit de 2s. aurait été imposé, ce droit ne fût augmenté graduellement comme en Allemagne, mais vous admettrez avec moi que les nations doivent prendre des risques occasionnellement.

M. LLOYD GEORGE: En effet, cela serait à craindre. En France, l'on commença par imposer un droit de 1s.; le droit est actuellement de 12s. En Allemagne, l'on commença par imposer un droit de 2s.; le droit était de 7s. 7d. en 1902 et il est actuellement d'environ 12s. Si les puissants gouvernements de ces pays n'ont pu résister à la pression exercée sur eux pour qu'ils augmentassent les droits afin de protéger l'agriculture, comment pourrions-nous résister à cette pression ici?

M. DEAKIN: Vous ne pourriez pas y résister parce que vos circonscriptions manufacturières envoient au parlement beaucoup plus de députés que vos circonscriptions agricoles pour sauvegarder leurs intérêts.

M. LLOYD GEORGE: Je n'ai pas les chiffres ici, mais je crois que le même état de choses existe en Allemagne.

Dr JAMESON: Mais vos immenses possessions coloniales empêcheraient une hausse des prix. Des Canadiens et des Australiens qui connaissent bien les ressources

de leurs pays m'ont dit que le Canada et l'Australie pourraient avant longtemps répondre à tous les besoins de l'empire.

M. LLOYD GEORGE: Pouvez-vous me dire combien il s'écoulera d'années avant que les colonies puissent nous fournir le déficit d'environ 150,000,000 de boisseaux de blé qui est actuellement comblé par nos importations de l'étranger?

Dr JAMESON: C'est à M. Deakin et à sir Wilfrid à répondre à cette question. Ces messieurs m'ont dit que le Canada et l'Australie pourraient pourvoir à tous vos besoins avant longtemps—dans deux ans d'ici, si je ne me trompe.

Sir WILFRID LAURIER: Le Canada produit à l'heure qu'il est 100,000,000 de boisseaux de blé et nous nous attendons à atteindre le chiffre de 600,000,000 de boisseaux dans un avenir rapproché, mais je ne saurais dire dans combien d'années d'ici.

M. DEAKIN: Puis il y a l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

M. LLOYD GEORGE: Mais le pauvre ne peut attendre 3 ans pour son pain.

M. DEAKIN: Allez-vous vous borner au blé? Vous prenez le blé comme aliment typique? Allez-vous parler des autres produits alimentaires?

M. LLOYD GEORGE: Non, je n'en dirai pas plus long sur ce sujet.

M. DEAKIN: Allez-vous parler des loyers?

M. LLOYD GEORGE: Des loyers?

M. DEAKIN: Vous avez comparé le prix du blé en Allemagne et en Angleterre. Allez-vous comparer les loyers que l'on paie en Allemagne avec ceux que l'on paie dans le Royaume-Uni?

M. LLOYD GEORGE: C'est exactement la question que je suis à étudier. Il y a actuellement en Allemagne trois fonctionnaires de mon département qui ont été chargés de s'enquérir du taux des loyers et des salaires et des moyens qu'ont les ouvriers pour gagner leur vie.

M. DEAKIN: La stabilité des emplois est un facteur très important.

M. LLOYD GEORGE: En effet. Je n'ai pas le droit de dire quelle est l'opinion de ceux à qui a été confiée cette mission, mais ce sont trois hommes absolument impartiaux, qui ont été chargés de s'enquérir de ces choses. Quelques-uns des faits qui ont été constatés quant au développement de la prospérité en Allemagne sont stupéfiants, et ils seront tous publiés qu'ils soient favorables ou non au système de la protection ou au système du libre-échange.

M. DEAKIN: Vous nous avez dit que les salaires étaient beaucoup plus élevés dans la Grande-Bretagne que dans les pays d'Europe. Ensuite vous avez attiré notre attention sur le fait qu'une forte proportion de votre population était plongée dans la pauvreté. Ces indigents n'exercent pas évidemment les métiers lucratifs, mais je suppose qu'ils font autre chose ou qu'ils manquent d'ouvrage.

M. LLOYD GEORGE: C'est là un problème très important, et je regrette de dire que ce n'est pas le seul pays où il y ait une population de ce genre. Comme vous le savez parfaitement bien, dans tous les vieux pays il y a de ces gens qui vivent, pour ainsi dire, en dehors de la société et qui très souvent n'ont pas de travail régulier à faire. Ce sont pour la plupart des hommes qui n'ont pas assez de vigueur physique pour pouvoir soutenir la lutte pour la vie. Dans les nouveaux pays comme les vôtres, les hommes qui émigrent sont vigoureux, et la souche compte pour beaucoup dans cela.

M. DEAKIN: Nous voulons avoir tout le temps des immigrants britanniques de bonne souche.

M. LLOYD GEORGE: Oui, et je serais très heureux si l'émigration dans ces jeunes pays pouvait être encouragée, mais ici et dans tous les vieux pays vous avez ces prolétaires qui forment presque une race à part et qui végètent de génération en génération jusqu'à ce qu'ils s'éteignent.

M. DEAKIN: S'éteignent-ils réellement?

M. LLOYD GEORGE: Oui, vers la troisième ou quatrième génération dans une ville comme la nôtre, mais je regrette de dire que, par suite des conditions économiques qui existent et de l'âpreté de la lutte pour la vie, cette grande armée de désœuvrés raccole constamment de nouvelles recrues.

M. DEAKIN. " Le dixième submergé ".

M. LLOYD GEORGE: Le dixième submergé; mais cela n'a aucun rapport au libre-échange ou à la protection, car si vous allez dans les pays les plus foncièrement protectionnistes de l'Europe, vous constaterez que les églises fourmillent d'hommes et de femmes de cette classe, qui mendient leur pain. Par conséqunt, cela est tout à fait étranger à la question fiscale. Je m'écarte passablement de mon sujet.

M. DEAKIN: Cela nous intéresse beaucoup.

M. LLOYD GEORGE: Je dirai encore un mot ou deux en réponse au remarques qu'a faites sir William Lyne. Ce dernier a dit qu'il y avait un grand nombre de désœuvrés dans ce pays-ci. A l'heure qu'il est, il y en a peu, car le commerce est florissant. Cependant, il y en a encore trop. Dans tous les cas, je puis affirmer, après avoir comparé les statistiques qour les 20 ou 30 dernières années, que le nombre de ceux qui sont sans ouvrage ne va pas en augmentant. Les choses en restent à peu près au même point, et les fluctuations sont bien moindres. Il m'est très difficile de faire la comparaison avec l'Allemagne avant d'avoir eu des données plus complètes, et j'espère pouvoir obtenir tous les détails voulus d'ici à un an ou deux. En Allemagne, à l'heure qu'il est, il y a indubitablement de l'ouvrage pour tous ceux qui veulent travailler.

M. DEAKIN: L'on fait venir des ouvriers d'autres pays.

M. LLOYD GEORGE: Seulement lorsqu'il y a une grève. Nous avons déjà fait cela ici.

M. DEAKIN: Et des journaliers pour faire les travaux agricoles.

M. LLOYD GEORGE: D'où?

M. DEAKIN: Des pays partiellement allemands du sud. J'ai lu par les journaux qu'il arrivait des gens par milliers pour faire les récoltes.

M. LLOYD GEORGE: J'ignorais cela. Je vous ferai remarquer qu'il y a certaines industries qui donnent une très juste idée de la prospérité d'un pays—le bâtiment, par exemple. Dans un pays qui ne prospère pas, le bâtiment languit. Lorsqu'un homme réussit bien, la première chose qu'il fait est de se loger plus confortablement. —S'il bâtit, c'est qu'il a de l'argent de reste. Somme toute, le bâtiment est le meilleur indice de la prospérité d'une nation. Cela veut dire que l'on construit de nouvelles manufactures, de nouveaux ateliers, de nouveaux quais et de nouveaux chemins de fer. Le nombre d'ouvriers employés dans l'industrie du bâtiment, en ce pays-ci, était de 926,000 en 1881, et de 1,336,000 en 1901. C'est là une augmentation de 410,000 ou 44 pour 100, notre population ayant augmenté de 19 pour 100. Il y a eu la même progression dans l'ébénisterie.

M. DEAKIN: Vous arrêtez à 1901?

M. LLOYD GEORGE: Oui, c'est l'année où notre dernier recensement a été fait. Je n'ai pas de chiffres plus récents. Notre prochain recensement se fera en 1911.

M. DEAKIN: Le président de votre Conseil du gouvernement local, M. Burns, a attiré spécialement notre attention sur la dépression actuelle de votre industrie du bâtiment.

M. LLOYD GEORGE: Il y a une dépression temporaire dans le moment.

M. DEAKIN: En discutant la question de l'émigration, il nous dit que parmi les ouvriers en bâtiment, il y en avait un grand nombre qui ne demanderaient pas mieux que d'émigrer.

M. LLOYD GEORGE: C'est une très curieuse industrie. Le bâtiment prospérera alors que les autres industries seront stagnantes. D'un autre côté, c'est la dernière industrie à se relever après une crise. Lorsqu'il se produit une dépression, l'on ne se met à bâtir qu'au bout d'une certaine période de prospérité. Notre industrie du bâtiment ne reprendra probablement son aplomb que dans six mois ou un an d'ici. A l'heure qu'il est, le nombre des ouvriers en bâtiment, dans la Grande-Bretagne, est plus considérable qu'en 1901, année pour laquelle je vous ai déjà donné le chiffre.

Ce que je viens de dire s'applique également à l'ébénisterie, etc., etc. Le Dr Smartt a dit que nos exportations de coton dans l'Amérique du Sud allaient en déclinant et que Manchester devrait avoir l'œil ouvert. Je vais lui citer quelques chiffres, qui calmeront ses alarmes. En 1903, nous avons exporté du Royaume-Uni pour £55,000,000 de cotonnades (et cela ne représente pas toutes nos exportations de coton). L'année dernière, nous avons exporté pour £75,000,000 de cotonnades. C'est là une augmentation de £20,000,000. L'Allemagne a exporté, en 1903, pour £6,000,000 de cotonnades; l'année dernière, elle en a exporté pour £7,000,000, soit une augmentation de £1,000,000 seulement. Les exportations des Etats-Unis se sont accrues de £5,000,-000 à £9,000,000 pendant la même période, et celles de la France ont augmenté de £4,000,000 à £5,000,000. De sorte que ces trois pays, pris ensemble, ont exporté, l'année dernière, pour £21,000,000 de cotonnades, tandis que nous en avons exporté pour £75,000,000, soit un excédent d'au delà de £50,000,000 en faveur du Royaume-Uni. Ce n'est pas trop mal.

M. F. R. MOOR: Pardonnez-moi si je vous interrompts, mais combien coûtait la matière première quant au coton dans ces années-là, car si la matière première est beaucoup plus chère aujourd'hui, cela fait naturellement une grande différence dans le prix du produit fabriqué?

M. LLOYD GEORGE: Elle est plus chère, mais la différence dans le prix n'égale certainement pas cette énorme augmentation, et si elle l'égale, où en seraient l'Allemagne, la France et les Etats-Unis?

M. F. R. MOOR: Cela ne fait rien à la chose. Tous ces pays ont à payer le même prix pour leur matière première.

M. LLOYD GEORGE: J'admets cela, mais ce que je veux surtout vous faire remarquer, c'est que l'augmentation dans la valeur des cotonnades exportées de l'Allemagne dans les cinq dernières années n'est que de £1,000,000; et cela représente non seulement l'augmentation dans la quantité, mais encore l'augmentation dans le prix. L'augmentation, ici, a été de £20,000,000. M. Moor semble insinuer que l'Allemagne a rétrogradé, et, dans ce cas, nous avons fait un énorme progrès. Je ne suis pas sûr qu'un million couvre la différence dans le prix de la matière première en Allemagne, mais la différence serait certainement couverte deux ou trois fois dans notre pays. Mais j'ai aussi les chiffres ici en verges. Le chiffre que j'ai donné était pour 1901. Cela rassurera M. Moor. En 1901, nous avons exporté 5,364 millions de verges de cotonnades. L'année dernière, nous en avons exporté 6,261 millions de verges. C'est là une augmentation de près de 900 millions de verges de cotonnades dans l'espace de 5 ans. Cela me paraît être un état de choses très satisfaisant en ce qui concerne le coton.

Dr JAMESON: C'est possible. Il serait très intéressant d'avoir les statistiques.

M. LLOYD GEORGE: C'est avec le revenu que nous rapportent nos exportations que nous achetons du blé et de la viande en Australie et au Canada. Nous sommes en mesure d'acheter beaucoup et vous devriez vous en réjouir.

Dr JAMESON: Je m'en réjouis et j'espère que vous jouirez toujours de cette prospérité.

M. LLOYD GEORGE: Parce que la quantité n'est pas indiquée en verges, cela ne veut pas dire qu'il s'agit de mouton d'Australie à 6 sous la côtelette ou d'autre chose de ce genre.

Dr JAMESON: Mais il n'y a pas bien longtemps, l'Allemagne, la France, etc., n'exportaient pas de coton du tout et aujourd'hui elles en exportent pour une valeur de £7,000,000.

M. LLOYD GEORGE: Si vous n'êtes pas satisfait de chiffres comme ceux-là, vous êtes difficile à contenter. Rien ne vous satisfait. Une augmentation de £20,-000,000 dans votre commerce de coton, en quatre années, n'est rien à vos yeux. Je ne puis réellement faire mieux que cela.

M. DEAKIN: Il ne veut pas que ce commerce vous échappe.

M. LLOYD GEORGE: Non seulement il ne nous échappe pas, mais il se concentre graduellement dans nos mains. Je croyais que vous étiez plus raisonnable que cela, M. Jameson.

M. DEAKIN: Cela explique son anxiété.

M. LLOYD GEORGE: Notre commerce en fait de coton seulement a augmenté de £20,000,000 en 4 ans—plus que le chiffre de tout notre commerce avec l'Australie.

M. DEAKIN: C'est beaucoup.

M. LLOYD GEORGE: Je le crois. Voulez-vous convaincre le Dr Jameson que c'est assez? Le total de nos exportations de cotonnades (je regrette d'ennuyer le Dr Jameson avec ces chiffres), l'année dernière, représentait une valeur d'environ £100,-000,000. Or, si je ne me trompe, c'est deux fois plus que le total des exportations de coton de tous les pays protectionnistes du monde pris ensemble. Si vous n'êtes pas satisfait de cela, vous êtes difficile à contenter.

Dr JAMESON: Je suis très satisfait de ces chiffres, et je suis très heureux de voir qu'il y a tant de marge pour un très lent déclin.

M. LLOYD GEORGE: Le commerce de l'Allemagne en fait de coton a très peu augmenté dans ces dix dernières années.

M. DEAKIN: Tant mieux.

M. F. R. MOOR: Quels sont les chiffres pour les Etats-Unis?

M. LLOYD GEORGE: Le commerce des Etats-Unis en fait de coton a augmenté de £4,000,000, et le nôtre de £20,000,000. Or, remarquez bien que dans les Etats-Unis d'Amérique les filatures sont à côté des champs de coton, tandis qu'ici il nous faut aller chercher notre matière première à des milliers de milles de l'autre côté de l'océan. Et malgré cela nous devançons les Américains dans cette industrie. Si ce n'est pas là un triomphe de l'esprit d'entreprise, du génie et de l'intelligence de l'Anglais et un triomphe du libre-échange, je ne sais pas ce que c'est.

M. DEAKIN: C'est à un cas exceptionnel. Ce que j'affirmais tout à l'heure relativement au bâtiment était parfaitement exact. Voici ce qu'a dit M. Burns: " A l'heure qu'il est, je regrette de le dire, un grand nombre parmi nos ouvriers en bâtiments, pour des raisons qu'il m'est inutile de donner, sont sans ouvrage ".

M. LLOYD GEORGE: Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. DEAKIN: " Nous avons ici, proportionnellement parlant, plus de journaliers n'exerçant aucun métier qu'aucune des colonies, et je suis convaincu que si nos ouvriers en bâtiment, qui sont un type d'hommes dont vous avez certainement besoin pour les travaux de construction qui se poursuivent continuellement chez vous, étaient mieux renseignés quant aux besoins des colonies en fait de main-d'œuvre, nous verrions un grand nombre d'entre eux et plusieurs de ceux qui exercent des métiers analogues émigrer dans vos pays, où leur travail serait probablement mieux rémunéré et plus stable qu'il ne l'est ici dans le moment ".

M. LLOYD GEORGE: Quelqu'un a parlé de notre marine—sir James Mackay, je crois. Les navires appartenant à la Grande-Bretagne représentent 10,700,000 tonnes. La flotte de l'Allemagne, qui est notre seule concurrente sérieuse, représente un tonnage de 2,500,000. Ainsi, notre flotte est quatre fois plus considérable que celle de l'Allemagne avec toutes ses subventions et ses prix de transport réduits.

M. DEAKIN: Vous parlez là exclusivement de la marine marchande?

M. LLOYD GEORGE: Oui. La marine marchande de la France représente un tonnage de 1,400,000; celle des Etats-Unis, un tonnage de 1,000,000 à peu près, exclusion faite des navires non enregistrés pour la navigation de long cours. Et remarquez qu'à un certain moment les Etats-Unis avaient avec nous une part égale dans le commerce de l'Atlantique.

M. DEAKIN: Avant la guerre?

M. LLOYD GEORGE: Les Etats-Unis ont rétrogradé depuis qu'ils ont adopté un haut tarif. Je sais que la guerre les a forcés d'imposer des droits de douane très élevés et de prendre d'autres mesures extrêmes.

M. DEAKIN: La guerre a ruiné leur marine marchande?

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. DEAKIN: L'Alabama a contribué à ruiner leur marine marchande.

M. LLOYD GEORGE: L'Alabama et ensuite McKinley.

M. DEAKIN: L'on peut différer d'opinion quant à McKinley.

M. LLOYD GEORGE: Si j'étais financièrement intéressé dans la marine marchande britannqiue, je dirais: " Plaise à Dieu que les Etats-Unis restent longtemps un pays protectionniste ".

En ce qui concerne les colonies, sir William Lyne a été beaucoup peiné, à son départ de Sydney-Harbour, de voir que la moitié des navires à cet endroit portaient un drapeau étranger. Il n'a pas besoin de s'inquiéter au sujet de notre commerce avec les colonies. Les navires britanniques, à voiles et à vapeur, qui transportent des marchandises entre la métropole et les colonies représentent un tonnage de 20,500,000.

M. DEAKIN: Est-ce que cela comprend les navires australiens—les steamers locaux?

M. LLOYD GEORGE: Non, je parle là de nos propres navires.

M. DEAKIN: Nos navires sont aussi les vôtres.

M. LLOYD GEORGE: Je parle seulement des navires du Royaume-Uni.

M. DEAKIN: Par tout le monde?

M. LLOYD GEORGE: Dans toutes nos colonies.

M. DEAKIN: Vous excluez les navires de l'Australie?

M. LLOYD GEORGE: Oui. Le port total des navires étrangers faisant le commerce avec les colonies se chiffre par 3,200,000 tonneaux, c'est-à-dire entre ⅛ et ⅐ de notre tonnage. Comme vous le voyez, nous sommes beaucoup en avant des autres pays. J'ai ici les chiffres pour l'Australie, et si M. Deakin veut les voir, je les lui communiquerai. Les navires de commerce anglais qui sont entrés dans les ports de l'Australie et qui en sont sortis, en 1905, représentaient un tonnage total de 5,500,000, tandis que les navires étrangers qui ont visité ces parages ne représentaient qu'un tonnage de 1,900,000. La comparaison ici ne nous est pas aussi favorable, je l'avoue, que lorsqu'on prend l'ensemble de notre commerce intercolonial.

M. DEAKIN: Il ne faut pas oublier que sir William Lyne, comme nous tous du reste, a encore présenté à la mémoire l'époque (je me reporte à 20 ans en arrière) où l'on voyait à peine un navire étranger dans nos parages. Le changement radical qui s'est opéré depuis nous surprend, naturellement.

M. LLOYD GEORGE: Je le sais. Une des raisons pour lesquelles le nombre des vaisseaux fréquentant vos ports a augmenté, c'est que les pays étrangers achètent de l'Australie beaucoup plus de blé et de laine qu'autrefois.

M. DEAKIN: Autrefois, ils faisaient venir ces produits dans des navires britanniques, et aujourd'hui ils se servent de leurs propres vaisseaux.

M. LLOYD GEORGE: Ils n'achetaient pas de nous autant de marchandises qu'à présent. Il y a une autre raison, et c'est qu'autrefois la laine était achetée par vous et revendue aux pays du continent. Aujourd'hui, il se fait un commerce direct entre le continent et les colonies. Les pays européens préfèrent acheter directement. Ils n'aiment pas à recourir à l'intermédiaire britannique, et ils ont parfaitement raison à leur point de vue; mais cela était inévitable alors. C'est là le prncipal argument en faveur du libre-échange. Dès qu'ils achètent de vous, vous vous mettez à acheter d'eux, et il s'établit un courant de commerce; c'est inévitable. Tant que nous avons été les acheteurs, tous les avantages ont été de notre côté; aussitôt qu'ils sont devenus acheteurs à leur tour, ils ont eu une part des avantages; c'est le résultat naturel du libre-échange. Le simple fait que nous pouvons commercer librement avec tous les pays du monde et leur ouvrir nos marchés porte les nations étrangères à acheter de nous. D'un autre côté, lorsque nous allons à un marché quelconque—l'Argentine, la Chine, le Japon, la France, l'Allemagne—pour y vendre nos produits, nous revenons avec quelque chose que nous avons acheté. C'est là, indubitablemnt, la raison pour laquelle il se fait un commerce plus considérable entre les coonies et es pays étrangers que par e passé. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet. Si quelqu'un d'entre vous désire avoir d'autres renseignements, je me ferai un plaisir de les lui fournir. Je crains que la haute personnalité de M. Chamberlain ne vous ait fait prendre trop au sérieux les vues pessimistes qu'il a exprimées au sujet de notre commerce. Naturellement, tout ce qu'il disait était communiqué aux journaux des colonies, et lorsqu'il affirma que notre commerce de fer était agonissant, que nous n'exportions presque pus de laine et que notre commerce de coton allait en déclinant, cela créa, dans nos pays, l'impressoin que nous étions dans une situation critique, et je suis bien aise que cette question ait été soulevée ici et que l'on m'ait donné l'occasion de rétablir les faits.

Je ne dirai rien pour le moment sur le point soulevé dans la résolution soumise par l'Australie relativement au transport, dans des navires britanniques, des marchandises expédiées des colonies à la métropole et *vice versa.* Si je ne me trompe, M. Deakin doit parler de la chose lorsqu'il discutera la question des traités, et je ne crois pas devoir traiter ce sujet avant d'avoir entendu ses remarques.

L'on nous demande ce que nous avons à offrir aux colonies en retour des réductions considérables qu'elles ont faites dans leurs tarifs en faveur de la métropole. Permettez-moi d'exprimer ici, au nom du Conseil du commerce, qui a pour mission

de suivre attentivement le mouvement de notre commerce dans tout le monde, notre vive appréciation de l'énòrme avantage que les tarifs qui ont été récemment adoptés par les colonies donnent au manufacturier britannique sur ses concurrents étrangers. Le tarif de faveur qui a été établi par le Canada a eu un effet très marqué sur nos exportations dans ce pays. Il est vrai qu'il paraît avoir profité au Canada encore plus qu'à nous-mêmes, car je vois par nos statistiques commerciales, que nos achats de produits canadiens ont augmenté et continuent à augmenter, et j'attribue le fort accroissement dans le commerce entre le Canada et l'Angleterre à la sage politique que sir Wilfrid Laureir a adoptée, en 1897, en réduisant les droits sur les marchandises importées de notre pays. Cela a certainement stimulé le commerce entre les deux pays. Nous n'avons pu encore juger de l'effet des tarifs de faveur qu'ont établis la Nouvelle-Zélande et l'Afrique-Australe, mais il n'y a pas de doute qu'ils auront également un excellent résultat. Il en sera tout probablement de même pour l'Australie, et la Grande-Bretagne est reconnaissante à ses colonies non seulement pour les concessions qui lui ont été faites, mais encore pour l'esprit de camaraderie, je dirai même d'affection qui ont inspiré cette nouvelle politique. Mais, dit-on, ce n'est assez que vous exprimiez votre reconnaissance. Il s'agit de savoir ce que vous êtes prêt à nous donner en retour. C'est là l'attitude qu'ont prise les colonies, et cela est surtout apparent dans la résolution présentée par le Dr Jameson. Mais j'aime à croire que les colonies n'insisteront pas sur la chose, car autrement l'on pourrait douter que le mobile qui les a portées à nous accorder la faveur qu'ils nous ont faite n'était pas tout à fait désintéressée. Ma première réponse est que le Royaume-Uni est le meilleur client qu'aient les colonies pour l'écoulement de leurs produits. L'année dernière, les exportations des colonies autonomes dans tous les pays étrangers se sont chiffrées par 40½ millions de louis sterling, tandis que les exportations de ces mêmes colonies dans le Royaume-Uni se sont élevées à £93,000,000, ou, en excluant l'or et l'argent non monnayés et le numéraire, à £66,000,000. Mais il va sans dire qu'il est à notre avantage mutuel que l'on prenne tous les moyens possibles de développer encore davantage le commerce entre la métropole et ses colonies, et je serais peiné si l'on se séparait avant d'avoir étudié mûrement les diverses propositions qui ont été faites dans ce sens. Le danger qu'il y a à attacher trop d'importance à une proposition controversable qui est faite comme moyen d'atteindre un but particulier, c'est que la discussion de cette proposition obscurcit tous les autres projets visant au même but. Les nations qui jouissent d'un gouvernement autonome sont portées à donner une importance exagérée à la controverse du moment. C'est là le danger que nous devons éviter. La question de l'établissement de tarifs de faveur apparaît tellement grande, par l'effet du mirage, sur l'horizon politique, que je crains fort que ceux qui sont en faveur de la chose ne se rendent pas compte de sa véritable proportion et ne croient que les propositions soumises comme alternative sont tellement insignifiantes qu'il ne vaut pas la peine de perdre son temps à les étudier. J'espère que M. Deakin n'est pas de cet avis.

M. DEAKIN: Non. L'établissement de tarifs de faveur n'est qu'une partie de la politique fiscale que nous voulons faire prévaloir.

M LLOYD GEORGE: Tant mieux, mais je demanderais aux membres de la Conférence de ne pas se séparer avant d'avoir attentivement examiné les autres propositions qui ont été faites pour le développement du commerce de l'empire. S'ils ne le font pas, ils auront perdu une occasion d'améliorer nos relations commerciales qui ne se présentera peut-être plus. Je sais ce que vous avez dans l'idée, vous êtes trop courtois pour le dire ouvertement à cette conférence-ci. L'on vous a assurés que vos produits seraient l'objet d'un traitement de faveur de la part de l'Angleterre beaucoup plus tôt qu'on ne le s'imagine. Je sais que l'on vous a dit que les électeurs se repentaient du verdict hâtif qu'ils ont rendu d'une manière si décisive il y a 18 mois; qu'ils s'étaient ravisés et qu'aux prochaines élections ils se prononceraient en faveur du principe que comporte cette résolution-ci. Eh bien, il ne conviendrait pas que je fisse

ici une revue de la situation politique existant en Angleterre ou ailleurs, mais il ne sera peut-être pas hors de propos d'attirer votre attention sur deux ou trois faits qui vous donneront une juste idée de la position dans laquelle nous nous trouvons. Ce n'est pas la première fois que la protection est un sujet de controverse entre nos partis politiques même depuis que je suis dans la vie publique.

Dr JAMESON: "Protection", quel horrible mot!

M. LLOYD GEORGE: J'accepterai n'importe quel mot. Je ne veux pas me quereller à propos de mots. Quel est le mot que vous voulez que j'emploie?

Dr JAMESON: Traitement de faveur à l'endroit des colonies.

M. LLOYD GEORGE: La chose ne fut pas présentée sous cette forme alors. En 1885, on l'appellait "Fair Trade". Le parti conservateur en fit le principal article de son programme. Dans le temps, il semblait (pour me servir de l'expression de lord George Hamilton) que c'était "un cheval qui devait inévitablement gagner"; or, le "Fair Trade" fut battu et le "Free Trade" (libre échange) l'emporta à une majorité, je crois, de 100. A cette époque-là, le commerce était stagnant, de sorte que la proposition d'imposer des droits sur les marchandises étrangères ne pouvait être soumise aux électeurs dans un moment plus favorable Mais ce qui effraya le peuple et le porta à se prononcer contre la protection (et vous devrez réfléchir à cela), c'était la crainte d'une taxe ou d'un droit sur les produits alimentaires, et c'est ce qui portera le peuple à se prononcer encore contre la protection. Les travailleurs des champs dans les municipalités rurales, les mineurs et les artisans n'en voulaient pas. En 1886, le parti du "Fair Trade" s'allia au parti tory dans les circonstances que voici. Le gouvernement libéral avait proposé une mesure qui lui avait aliéné plusieurs de ses partisans. Les libéraux unionistes, qui étaient alors des libres-échangistes, dirent aux Tories: "Nous sommes prêts à nous unir à vous pour empêcher que l'on n'accorde à l'Irlande un gouvernement autonome, à la condition (et j'attire particulièrement votre attention sur cela) que le ministère qui sera formé soit libre-échangiste". Cette proposition fut aceptée et la protection fut abandonnée. En 1885, l'on ne pouvait prévoir ce qui ariverait en 1886. Ce fut une volte-face tout à fait subite et inattendue. Donc, en 1886, les conservateurs, de protectionnistes qu'ils avaient été jusque-là, devinrent des libres- échangistes. Ils remportèrent la victoire et restèrent au pouvoir pendant 20 ans. Ils étaient tellement libres-échangistes qu'ils abolirent le droit de 1s. qui avait été imposé sur le blé pendant la guerre et qu'ils auraient pu fort-bien maintenir afin de favoriser les importations de céréales des colonies. Mais ils ne l'entendirent pas de cette oreille-là. Ils s'étaient fait élire comme libres-échangistes et ils restèrent libres-échangistes pendant 20 ans qu'ils furent au pouvoir. Les tories, qui étaient d'enragés protectionnistes en 1885, devinrent de fervents libres-échangistes en 1886 Je ne dirai pas qu'ils changèrent d'attitude parce qu'ils croyaient qu'ils auraient ainsi plus de chance d'arriver au pouvoir (il est défendu de médire même de ses adversaires), mais ils jugèrent que le pays était menacé d'un désastre et ils résolurent de le sauver à tout prix même en sacrifiant leurs principes protectionnistes. Ils restèrent donc libres-échangistes pendant 20 ans, et ce n'est qu'à la dernière élection générale qu'ils en sont revenus à leur première politique en se proclamant protectionnistes. Ils avaient été battus en 1885 par 100, et en 1906 ils furent battus par 300 au moins, et ce qui leur attira surtout cette défaite écrasante a été la proposition d'imposer des droits sur les produits alimentaires importés des pays étrangers. Je ne dis pas que c'est là la seule question sur laquelle les électeurs furent appelés à rendre leur verdict. Si j'affirmais cela je ne dirais pas la vérité. Mais vous tous, vous avez déjà eu à soutenir des luttes électorales et vous savez qu'il est impossible de dire que 45 pour 100 du résultat est dû à telle ou telle cause et 20 pour 100 à telle ou telle autre cause. Mais je puis affirmer que c'est là la principale cause de la défaite de nos adversaires. Vingt

ans se sont écoulés depuis qu'a été faite la proposition d'imposer des droits sur les comestibles. Notre commerce est aujourd'hui florissant; il était languissant à cette époque-là. Maintenant quelle est la situation? Vous avez dû remarquer que notre parti est unanimement opposé à ce que les denrées alimentaires soient frappées de droits de douane. Or, existe-t-il la même unanimité dans l'autre parti en faveur de l'imposition de droits sur ces denrées? M. Balfour, alors qu'il était premier ministre et chef du parti conservateur, déclara que le peuple anglais ne saurait consentir, pour des raisons historiques, à ce que des droits fussent imposés sur le blé. Il garda cette attitude pendant 2 ou 3 ans, et à la dernière élection générale, très peu parmi les candidats conservateurs (moins de la moitié) se déclarèrent en faveur d'un impôt sur le blé. On leur demandait: "Allez-vous imposer un droit?" Ils éludaient la question ou répondaient dans la négative. Je n'exagère pas en disant qu'il en a été ainsi pour la moité au moins d'entre eux Les hommes les plus éminents de ce parti (je ne les nommerai pas) sont très fortement opposés à l'idée d'imposer un droit sur le blé. Leurs noms se présenteront naturellement à votre esprit. Le Dr Jameson les connaît très bien. Et M. Balfour, quelle est son opinion aujourd'hui? Il y a deux mois, on lui demanda à la Chambre des communes si le traitement de faveur qu'il accorderait aux colonies comporterait l'imposition d'un droit sur le blé. Il refusa absolument de répondre. Il parla du vin, et c'est là une chose de peu d'importance. Mais lorsqu'il s'est agi de la grande, de l'importante question du blé, il ne voulut pas se compromettre. Et a-t-il depuis fait connnître sa pensée? J'ai vu deux ou trois interprétations des déclarations qu'il a faites, interprétations données par ses propres partisans. Si vous lui écriviez une lettre dans le sens que voici: "'Est-ce que cela veut dire, M. Balfour, que si vous arriviez au pouvoir, l'année prochaine, vous imposeriez un droit sur le blé afin d'accorder un traitement de faveur aux colonies"? et s'il vous donnait une réponse dans l'affirmative, le parti libéral payerait une forte somme pour cette réponse. Mais je suis certain qu'il ne vous répondrait pas d'une manière claire et précise. Je ne sais pas ce qui arrivera dans les 2 ou 3 prochaines années. Il surgira peut-être une autre grande question, qui divisera les partis et les refondra. Il est impossible de dire aujourd'hui le degré d'importance que l'on attachera à la question fiscale aux prochaines élections générales—les changements sont si rapides dans notre politique comme dans la politique des autres pays. Il peut se faire qu'il se forme une coalition pour combattre le gouvernement actuel sur d'autres sujets qui seront mis sur le tapis. Mais vous ne devez pas trop compter que la question de l'établissement de tarifs de faveur sera, je ne dirai pas un facteur important, mais un simple facteur lors du prochain appel au peuple, en Angleterre. Pour toutes ces raisons, ne ferions-nous pas bien de consacrer un peu de temps à l'examen des propositions d'une autre nature qui ont été faites et qui tendent au même but.

M. DEAKIN: Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras?

M. LLOYD GEORGE: Oui. Ne ferions-nous pas bien d'examiner les autres projets dont nous avons été saisis et qui n'en sont pas moins importants, bien qu'ils ne soient pas l'objet d'une acerbe controverse. Sir Joseph Ward a soumis trois propositions, qui, d'après moi, méritent qu'on les étudie sérieusement: (1) amélioration et réduction du prix des communications par câble avec ce pays-ci; (2) nomination d'agents commerciaux ou de consuls dans les colonies pour fournir aux commerçants du Royaume-Uni les renseignements dont ils auront besoin; (3)—et c'est là la proposition la plus importante et la plus difficile à mettre en application—amélioration des moyens de transport des passagers et des marchandises entre la métropole et ses colonies. Quant à la première de ces propositions, il n'y a pas de doute que ce serait un grand avantage pour les commerçants des pays britanniques s'ils pouvaient donner leurs commandes rapidement et à des prix modérés. Notre objet principal devrait être de raccourcir autant que possible la distance entre nous et nos colonies. Les colonies ne peuvent faire une active concurrence aux pays étrangers

à cause de leur éloignement. Quant à la deuxième proposition, il a déjà été fait quelque chose dans ce sens, mais il reste encore beaucoup à faire. Je crois que nous avons par trop lésiné. Si le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient été des pays étrangers, nous y aurions nommé des consuls de 1re classe avec des appointements qui auraient valu la peine qu'ils s'occupent des intérêts de nos marchands dans ces pays. Nous nous serions assuré les services d'hommes de premier ordre. Mais comme c'étaient des colonies britanniques, nous nous somes contentés d'un service de renseignements tout à fait insuffisant. C'est là, je l'avoue, une lacune qu'il faudra combler.

Je suis bien aise que le premier ministre de la Nouvelle-Zélande ait soulevé cette question pendant que le chancelier de l'Echiquier était présent pour entendre ses observations. Je ne blâme pas le ministère des Finances et je ne blâme certainement pas le chancelier de l'Echiquier, qui s'est invariablement—et volontiers—rendu à toutes les demandes de fonds que nous lui avons faites pour nous permettre de mettre notre département commercial sur un pied d'efficacité. Et les remarques faites par sir Joseph Ward nous ont encouragés à nous adresser de nouveau au ministère des Finances, ce qui montre l'avantage qu'il y a à provoquer des discussions sur des sujets pratiques.

M. ASQUITH: Déjà?

M. LLOYD GEORGE: Oui, et le chancelier de l'Echiquier est arrivé dans cette salle-ci à un moment très opportun. Nous avons demandé au ministère des Finances de nous accorder les fonds voulus pour nous permettre d'organiser un système par lequel nous pourrons obtenir des renseignements plus complets quant aux produits que sont en état de nous fournir les colonies et quant aux articles dont celles-ci ont besoin. Tout ce que nous voulons, c'est que l'on nous donne les moyens d'établir dans les colonies un service de renseignements analogue à celui qui existe déjà dans les pays étrangers. Nous ne demandons pas plus pour le moment. Nous nous proposons de nommer ce que j'appellerai des "commis voyageurs impériaux", qui seront chargés de visiter les colonies pour s'enquérir des conditions et des besoins du commerce, d'examiner spécialement en quoi nos concurrents ont l'avantage sur nous et de faire des rapports détaillés sur tous ces points au département commercial du conseil de commerce. Les renseignements ainsi obtenus seront confidentiellement communiqués à qui de droit. C'est là une des nombreuses choses—qui sont de peu de conséquence lorsqu'on les prend isolément, mais qui sont très importantes lorsqu'on les groupe ensemble—auxquelles nous ne nous sommes pas bornés de penser, mais que nous sommes actuellement à mettre en pratique. Nous recevrons avec plaisir toutes autres propositions de ce genre qui nous seront soumises par les colonies. Nous avons une préférence naturelle à commercer avec les colonies, et nous désirons savoir quelles mesures nous devons prendre pour augmenter le volume de nos échanges mutuels.

J'en arrive maintenant à la troisième proposition—celle qui présente le plus de difficultés et, je dirai même, le plus de danger, et que nous devrons par conséquent examiner avec beaucoup de soin et d'attention, avec le désir sincère de répondre dans toute la mesure du possible aux exigences de notre vaste commerce. Cette proposition de sir Joseph Ward a été appuyée par tous ceux qui ont pris part à cet intéressant débat. M. Deakin, M. Moor ainsi que sir Wilfrid Laurier ont parlé de la chose, je crois.

M. DEAKIN: Ce sont toutes des parties d'une seule et même politique.

M. ASQUITH: Sir Wilfrid Laurier avait déjà fait une proposition formelle à ce sujet.

M. LLOYD GEORGE: En effet. Il s'agit d'améliorer les moyens de transport et de transit entre la mère-patrie et ses colonies. Permettez-moi de vous dire tout d'abord que, dans l'étude de cette question, l'idée qu'une politique de subventionne-

ment général tendrait à développer notre marine marchande et à la mettre sur un plus haut pied d'efficacité devrait être éliminée. L'expérience de la France et d'autres pays démontre qu'une pareille politique n'est pas sage et est même désastreuse. Aussi, dois-je déclarer immédiatement que je m'opposerai à toute proposition qui serait faite dans ce sens. Le gouvernement britannique, vous pouvez en être convaincus, a étudié cette question à fond. Je ne parle pas simplement du gouvernement actuel. Lorsque nos concurrents subventionnent leurs compagnies de navigation, il se produit de temps à autre une panique dans notre pays parmi ceux qui sont pécuniairement intéressés dans notre marine marchande, et chaque fois qu'il y a un ralentissement dans notre commerce maritime, on l'attribue toujours à la politique agressive des gouvernements étrangers. Renseignements pris, nous constatons invariablement que la mesure dans laquelle les gouvernements étrangers subventionnent leurs compagnies de navigation est beaucoup exagérée. Les subventions accordées par l'Allemagne ne sont pas, à une ou deux exceptions près, un facteur important dans le développement de son commerce. Le fait est que si vous comparez les subventions que donne le gouvernement allemand avec celles que nous payons à nos compagnies de navigation sous forme d'allocations pour le service postal, vous verrez que nous sommes encore plus généreux que les Allemands. Si l'on excepte la subvention accordée par l'Allemagne à sa ligne de steamers de l'Afrique-Orientale, qui va maintenant jusqu'à Durban, et les prix de transports réduits sur ses chemins de fer, qui profitent non seulement à ses armateurs mais encore et surtout à ses exportateurs . ..

M. DEAKIN: La ligne Norddeutscher-Lloyd a pris un énorme développement dans ces dernières années. Elle a été fusionnée avec la ligne Hamburg-Amerika et elle rapporte de gros bénéfices.

M. LLOYD: Je ne veux pas critiquer nos propres armateurs, mais cela est dû dans une large mesure à l'administration extrêmement habile d'une magnifique entreprise.

M. DEAKIN: C'est là un élément important.

M. LLOYD GEORGE: Sans aucun doute. Heureusement, il y a quelque temps, le gouvernement précédent nomma un comité pour étudier la question du subventionnement des compagnies de navigation, et j'ajouterai, afin de rassurer mon ami, sir William Lyne, que quatre sur les six membres de ce comité étaient de francs protectionnistes. L'on entendit un grand nombre de témoins, l'on examina plusieurs documents, l'on siégea souvent et tard, et après avoir délibéré pendant des semaines, sinon pendant des mois, l'on en vint à la conclusion qu'il ne serait pas à propos de subventionner les compagnies de navigation britaniques. Cette question est si importante que je crois devoir citer les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité. Je ne les lirai pas; je vais simplement les intercaler ici.

CONCLUSIONS AUXQUELLES EN EST ARRIVÉ LE COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA QUESTION DU SUBVENTIONNEMENT DES COMPAGNIES DE NAVIGATION.

"Le comité a recueilli une masse de renseignements précieux. Il n'est pas ap-
"pelé à faire des recommandations, mais il croit devoir donner un résumé des con-
"clusions auxquelles il en est arrivé:

"1. Les subventions accordées aux compagnies de navigation par les gouvernements étrangers ont eu pour effet de susciter une plus vive concurrence à notre marine marchande et de détourner des ports anglais pour les diriger vers les ports continentaux certaines branches du commerce étranger et colonial; mais malgré cela nos compagnies de navigation n'ont guère perdu de terrain et sont en état, dans des conditions normales, de conserver la haute main sur le commerce maritime de ce pays-ci.

" 2. Les subventions sont le facteur secondaire et l'habileté commerciale et l'industrie le facteur principal de la marine marchande et du commerce de certains pays étrangers, notamment de l'Allemagne, où l'octroi de connaissements directs *via* les chemins de fer de l'Etat ont eu un effet marqué. Dans quelques autres pays, le subventionnement des compagnies de navigation n'a pas donné des résultats satisfaisants.

" 3. Les subventions payées par les gouvernements étrangers à certaines lignes ou à certains armateurs tendent à restreindre la libre concurrence et favorisent la formation de coalitions, et par conséquent, aucune subvention ne devrait être accordée par l'Etat à moins que le gouvernement ne se réserve le droit de fixer le maximum des prix de transport à exiger et ne prenne les moyens d'empêcher tout fusionnement de compagnies de navigation subventionnées avec des compagnies non subventionnées en vue de restreindre la couronne.

" 4. Il vaut mieux laisser nos armateurs lutter contre leurs rivaux étrangers, sans aucune intervention de la part de l'Etat, que de leur accorder des subventions et de régler leurs tarifs et de les porter ainsi à compter moins sur leur énergie et leur habileté que sur la faveur et l'appui du gouvernement.

" 5. Un système de subventionnement général est coûteux et inopportun et des subventions ne devraient être accordées qu'en retour de services rendus.

" 6. Il est de rares cas où il est nécessaire de donner des subventions afin d'établir une communication directe et rapide entre les divers pays de l'empire, et, par exemple, il serait à propos de subventionner une ligne qui desservirait l'Afrique orientale, où nous n'avons aucun service direct d'intercommunication et où nous ne pouvons lutter avec succès contre les lignes étrangères subventionnées.

" 7. Chaque fois que des subventions seront accordées, les règles suivantes devraient être observées autant que possible:

" (i) L'on devrait s'efforcer de maintenir la suprématie des lignes britanniques et assurer l'unification de contrôle en chargeant un petit comité permanent de conclure les négociations finales.

" (ii) Une certaine vitesse devrait être exigée afin d'assurer une prompte communication entre les différentes parties de l'empire et le transport rapide des denrées alimentaires en temps de guerre et de répondre aux exigences de l'amirauté.

" (iii) Aucune subvention ne devrait être accordée si ce n'est à la condition que nul navire subventionné ne puisse être vendu ou frété, en tout ou en partie, sans la permission du gouvernement.

" Il est à désirer que la majorité des membres des conseils d'administration des compagnies subventionnées soient des sujets britanniques.

" (iv) A bord des navires subventionnés, le capitaine, les officiers et la majorité des membres de l'équipage devraient être des sujets britanniques.

" (8) Afin que les navires britanniques puissent lutter sur un pied d'égalité avec les navires étrangers—

" (i) Les règlements du conseil de commerce devraient s'appliquer aux vaisseaux étrangers tout comme aux vaisseaux britanniques.

" (ii) Les droits de phare devraient être abolis.

" (iii) L'on devrait faire des démarches pour que soient abrogés les lois et les règlements qui ont été adoptés par certains pays étrangers afin d'empêcher les navires britanniques de faire le cabotage dans leurs eaux, et, au besoin, des règlements pour l'admission des bâtiments étrangers dans les eaux du Royaume-Uni et des colonies devraient être établis en vue d'obtenir des avantages réciproques pour nos vaisseaux à l'étranger ".

M. LLOYD GEORGE: Le comité se prononça très fortement contre un système général de subventionnement et en vint à la conclusion que les subventions sont le facteur secondaire, et l'habileté commerciale et l'industrie le facteur principal du

développement de la marine marchande et du commerce de certains pays étrangers, notamment de l'Allemagne, où l'octroi de connaissements directs sur les chemins de fer a eu un effet marqué. Dans quelques autres pays, le subventionnement des compagnies de navigation n'a pas eu des résultats satisfaisants. A mon avis, le moyen le plus efficace d'activer notre commerce maritime est de remanier les tarifs de nos chemins de fer comme on l'a fait en Allemagne. Ici, en Angleterre, les tarifs des chemins de fer favorisent les importations; en Allemagne ils favorisent les exportations.

M. DEAKIN: Sur une de vos lignes de chemin de fer, l'on exige plus pour le transport des marchandises coloniales que pour le transport des marchandises étrangères.

M. ASQUITH: De quelle ligne voulez-vous parler?

M. DEAKIN: Le beurre et les autres produits laitiers du Danemark sont l'objet d'un traitement de faveur sur une sinon sur plusieurs de vos lignes de chemin de fer. C'est ce qui m'a été dit par des marchands qui font le commerce de ces produits.

M. LLOYD GEORGE: Il y a beaucoup d'anomalies. Il nous faudra remanier du tout au tout les tarifs de nos chemins de fer.

Sir WILFRID LAURIER: De quoi voulez-vous parler?

M. DEAKIN: Des prix de transport direct

M. ASQUITH: Les prix de transport du point d'expédition au point de destination.

Sir JOSEPH WARD: Si je ne me trompe, en Allemagne, les marchandises sont transportées à un prix réduit pourvu qu'elles soient expédiées dans un navire allemand.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que l'on appelle le prix de transport direct. Par exemple, vous payez, disons, 56s. la tonne d'un endroit de l'Allemagne à Durban. Supposons qu'il faille aller chercher les marchandises à 400 milles plus loin à l'intérieur; au lieu de payer ce qui serait un prix équitable et raisonnabe pour le transport des marchandises, disons, de Magdebourg à Brème, vous ne paierez qu'un supplément de 1s. ou 2s. ou une somme très minime dans tous les cas. Il est évident qu'il n'est pas profitable de transporter ces marchandises pour un demi-penny ou un farthing la tonne par mille . Par conséquent quelqu'un doit supporter la perte; or c'est sur tout le réseau du chemin de fer que la perte retombe. L'armateur touche ses 51s. ou le montant, quel qu'il soit, qui a été stipulé. La perte ne retombe pas sur lui; il touche intégralement son dû.

Sir WILFRID LAURIER: C'est la question du transport à de longues distances. Vous pouvez faire transporter des marchandises à plusieurs milles de distance sans payer plus que s'il s'agissait de les transporter à un endroit peu éloigné. C'est une source constante de difficultés, pas autant au Canada qu'aux Etats-Unis.

M. DEAKIN: Plusieurs des cartels des Etats-Unis jouissent ainsi d'un avantage indû.

Sir WILFRID LAURIER: C'est un de leurs stratagèmes, et leurs stratagèmes sont légions. C'est une cause de difficultés aux Etats-Unis beaucoup plus qu'au Canada..

M. LLOYD GEORGE: C'est encore pis en Allemagne, où vous pouvez faire transporter des marchandises à une distance de 500 milles.à peu près au même prix que s'il ne s'agissait que d'une distance de 10 milles à parcourir.

Sir WILFRID LAURIER: Si je ne me trompe, sous le système actuel, l'on transporte les marchandises du point d'expédition au port de destination à un prix réduit, tant sur les chemins de fer que dans les navires.

Sir JOSEPH WARD: On transporte les marchandises à bas prix lorsqu'elles sont expédiées dans un navire allemand.

M. ASQUITH: Jusqu'au point de destination.

Sir JOSEPH WARD: Par exemple, un Allemand qui manufacture et exporte des articles analogues à ceux qui sont fabriqués en Angleterre peut faire transporter ses marchandises de Munich à Constantinople à très bas prix et il se trouve par conséquent dans une situation plus favorable que le manufacturier anglais pour écouler ses produits dans le Levant.

M. LLOYD GEORGE: Je le sais. Voici un exemple. "Les prix payés sous ce tarif-ci"—ce tarif spécial pour transport direct—" sur les chemins de fer de l'Etat, en Allemagne, peuvent être approximativement estimés de la manière suivante. Par exemple, le prix par tonne de 1,000 kilos pour 10 tonnes de marchandises de la plus haute classe (articles en caoutchouc, chapeaux, soies, galvanos, souliers, etc.) de Munich à Alexandrie, Braila, Constantinople, Galatz, etc., est de 7s. D'un autre côté, le prix de transport des mêmes marchandises de Bergedorf (qui se trouve à environ 10 milles seulement de Hambourg) aux mêmes endroits n'est que de 56s. 1d. Il s'ensuit que le prix de transport des marchandises par chemin de fer entre Munnich et Bergedorf est de 14s. 11d. par mille et que le prix de transport par tonne, par miille, sur tout le parcours n'est que d'une fraction au-dessus d'un tiers de 1d. " Aucun chemin de fer dans le monde ne pourrait transporter ces marchandises à ce prix-là. Aussi y a-t-il une perte, et cette perte retombe sur les chemins de fer de l'Etat.

Sir WILFRID LAURIER: Voulez-vous dire que la perte est supportée par l'Etat?

M. LLOYD GEORGE: Par les chemins de fer. En Allemagne, tous les chemins de fer appartiennent à l'Etat et le gouvernement en retire de gros bénéfices. Les commerçants allemands que j'ai rencontrés ici, il y a quelque temps, m'ont dit qu'ils étaient très satisfaits des tarifs et que ceux-ci avaient pour objet de favoriser le développement du commerce et de l'industrie en Allemagne.

Sir JOSEPH WARD: Toute l'affaire est maintenant scientifiquement organisée.

M. LLOYD GEORGE: Oui. Je vous ai communiqué les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité afin que vous puissiez les examiner et les étudier à loisir. Je dois déclarer franchement que je suis tout à fait opposé à ce que l'on subventionne les compagnies de navigation britanniques aux dépens de la masse des contribuables. Je crois qu'il vaut mieux que je dise cela immédiatement afin d'éliminer cette idée une fois pour toutes. Il sera ainsi plus facile pour nous de discuter à d'autres points de vue la propsiotion qui nous a été soumise. Je crois que sir Joseph Ward est aussi de cet avis. Il ne demande pas que l'on subventionne notre marine marchande.

Sir JOSEPH WARD: Certainement non.

M. LLOYD GEORGE: Je sais que son désir (et c'est aussi le nôtre) est de rapprocher les colonies et la mère patrie les unes des autres et de faire en sorte que leurs produits puissent être transportés aux divers marchés à des prix qui leur permettent de lutter sur un pied d'égalité contre les pays étrangers. L'empire produit presque toutes les denrées dont ses habitants ont besoin. Un des avantages qu'offre un empire aussi dispersé que le nôtre est qu'il possède tous les genres de climats et de sols; mais d'autre part le désavantage que présente une pareille distribution géographique est

la difficulté de faire parvenir les produits aux consommateurs des différents pays britanniques. Toute l'affaire se réduit à une question de facilités de transports; il s'agit d'établir des moyens de communication rapides et peu coûteux entre les parties constituantes de l'empire. L'objet qu'ont en vue sir Joseph Ward, sir Wilfrid Laurier et les autres qui ont parlé sur ce sujet est d'atténuer, autant que possible, le désavantage de la distance qui est inhérent à votre situation géographique. Le transport rapide et à bon marché des comestibles, des produits périssables et des matières brutes est une grosse affaire pour le consommateur et le manufacturier, et ce sont là les denrées qui sont en majeure partie produites dans les colonies et dont nous avons le plus besoin dans ce pays-ci. Le développement et l'accélération de nos moyens de transport profiteraient indubitablement à tous les pays de l'empire. Cela aurait non seulement pour résultat de nous donner plus de facilités pour l'écoulement de nos marchandises et d'activer notre commerce, mais de plus permettrait aux citoyens britanniques de se transporter facilement et en peu de temps d'une partie à l'autre de l'empire. En rapprochant du centre les parties distantes de l'empire, on le rendrait plus compact. Tout cela est un élément essentiel du commerce. Telle est la proposition qui nous a été faite, et elle mérite assurément qu'on l'étudie mûrement et sans retard. Jusqu'ici aucun projet défini ne nous a été soumis, et comme c'est une question d'une importance vitale non seulement pour le commerce, mais encore pour les intérêts généraux de l'empire, il faut bien réfléchir aux conséquences qui pourraient résulter de telle ou telle décision qui serait prise. Je pourrais concevoir des plans, qui, avec les meilleures intentions du monde, provoqueraient des dissensions, des difficultés et peut-être un désastre; mais les hommes d'Etat anglais doivent assurément être capables d'imaginer quelque plan qui permette d'atteindre le but auquel l'on veut arriver. Ce plan, quel qu'il soit, serait certainement bien préférable à la création de tarifs de faveur. Je crois—et en cela je partage la conviction de millions de mes compatriotes—que l'établissement de tarifs de faveur, comportant nécessairement l'imposition d'un droit sur le blé et les matières brutes, aurait pour effet d'augmenter le prix des produits qu'il est nécessaire que notre population se procure au plus bas prix possible. A ce que je puis voir, M. Deakin et le Dr Jameson diffèrent d'avis avec moi sur ce point. D'un autre côté, l'amélioration de nos moyens de transport aurait pour résultat de réduire le prix des produits coloniaux, que nous tenons tant à introduire sur nos marchés pour nourrir nos manufacturiers et nos ouvriers. Maintenant, vous me demanderez peut-être si j'ai quelque chose de défini à proposer. C'est sir Joseph Ward qui a le premier attiré notre attention sur la chose, mardi dernier. Si j'ai bien compris, il n'est pas prêt à nous soumettre un projet défini, précis, mûri. Il s'est borné, dans son discours, à nous indiquer d'une manière générale les points sur lesquels une discussion de cette question pourrait se faire utilement. Ne serait-il pas bon que les projets que l'on désirera soumettre soient élaborés en détail après un minutieux examen de tous les éléments du problème que nous avons à résoudre? Au cours de ces derniers jours, j'ai rencontré plusieurs personnes qui sont parfaitement au courant de ces questions et je leur ai parlé de la chose, et bien qu'elles m'aient convaincu que les difficultés à surmonter sont énormes, je n'en crois pas moins qu'il est possible de trouver une solution au problème. Une fois que les divers projets auront été couchés sur le papier et présentés sous la pleine responsabilité des gouvernements respectifs, nous pourrons les examiner et en conférer ensemble.

Il y a une autre question sur laquelle je désire dire un mot. L'on a prétendu que le gouvernement dont je fais partie avait battu froid aux colonies.

M. DEAKIN: Faites-vous allusion à une remarque que j'aurais faite?

M. LLOYD GEORGE: Je crois que c'est vous qui avez dit cela.

M. DEAKIN: L'on a mal interprété dans les journaux ce que j'avais dit. J'adressai la parole à une réunion de dames—la Ligue Victoria—lorsque se présenta

une délégation de la Ligue d'émigration des femmes britanniques. L'on se plaignit que ces ligues ne recevaient pas du gouvernement anglais l'encouragement auquel elles croyaient avoir droit. Les griefs que l'on avait dataient de plusieurs années, et l'on faisait des reproches non pas à un gouvernement en particulier mais à vos gouvernements en général. Je dirai ici que des plaintes au sujet de ce que nous, dans les colonies (habitués que nous sommes à voir l'Etat intervenir dans maintes choses) considérons certainement comme une attitude peu sympathique de la part de vos gouvernements et de vos pouvoirs publics, sont constamment faites. Je conseillai à ces dames de poursuivre leur œuvre admirable, de continuer à nous envoyer des femmes de bonne réputation et de les aider à s'établir parmi nous et de ne pas cesser de recourir à vos moyens de propagande pour les mettre au courant des avantages qu'offrent les colonies. Je leur dis de ne pas se laisser décourager par le froid accueil que leur feraient les gouvernements. Je les engageai à redoubler d'efforts, à ne pas se laisser écraser et de compter sur l'appui du public pour l'accomplissement de leur mission. C'est dans cette circonstance que j'employai les mots "froid accueil." Quelques-uns parmi ceux de mes collègues qui sont ici étaient présents. Je n'avais nullement l'intention d'insinuer que votre gouvernement battait froid aux colonies.

M. LLOYD GEORGE: Je suis enchanté de savoir cela.

M. ASQUITH: Et moi aussi.

M. DEAKIN: Si j'avais eu quelque chose à dire au sujet de la manière dont vous traitiez les colonies, ce n'est pas là que je l'aurais dit.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que je pensais. Il était préférable de le dire ici en notre présence. On a donc mal interprété vos paroles. Je ne regrette pas d'avoir parlé de la chose puisque j'ai donné à M. Deakin l'occasion de s'expliquer.

M. DEAKIN: J'ai déjà à maintes reprises corrigé cette fausse interprétation donnée à mes paroles.

M. LLOYD GEORGE: Tout ce que j'ai à dire, c'est que nous avons donné aux colonies la réponse qu'elles nous auraient donnée elles-mêmes si nous leur avions demandé de modifier, dans l'intérêt de l'empire ou pour d'autres raisons, leur système fiscal, un système établi, d'après M. Deakin, purement dans l'intérêt de l'Australie. C'est là le système fiscal que vous considérez le meilleur dans l'intérêt de l'Australie.

M. DEAKIN: Notre système fiscal est dans l'intérêt de l'Australie et notre système de droits différentiels est dans l'intérêt de l'empire.

M. LLOYD GEORGE: Nous ne pouvions faire autrement que de repousser toute proposition comportant l'imposition d'un droit sur les aliments de notre population, et les représentants des colonies le savaient avant de venir ici. Je vous demanderai de bien réfléchir à la situation où se trouve un pays très populeux comme le nôtre, qui dépend des autres pays pour la subsistance de ses habitants. Si l'Australie avait la même population par mille carré que la Grande-Bretagne, son recensement révélerait la présence sur son territoire de plus de mille millions d'hommes, de femmes et d'enfants serrés les uns contre les autres et dépendant, tout comme nous, des pays étrangers pour leur alimentation. Plaise à Dieu, lorsque ce terme viendra, que l'Australie ne soit pas affligée d'un prolétariat comme celui que nous avons.

M. DEAKIN: Nous avons adopté des lois qui, je l'espère, vont nous éviter cela.

M. LLOYD GEORGE: Je le sais. J'ai été très frappé de ce que sir Joseph Ward nous a dit au sujet de la condition sociale des habitants de la Nouvelle-Zélande. Il m'a assuré que depuis nombre d'années il n'avait pas rencontré un seul mendiant dans ce pays fortuné. Nous, qui habitons les vieux pays, sommes moins bien partagés

sous ce rapport. Dans tous les pays de l'Europe, protectionnistes comme libres-échangistes, il règne dans les couches inférieures de la société une extrême pauvreté et une grande détresse. Il y a, dans tous les vieux pays du monde, des multitudes d'indigents qui, du berceau à la tombe, manquent de pain Quelques-uns attribuent cela à notre système fiscal; mais ce n'est pas là la véritable cause du dénûment qui existe dans une certaine classe de notre population, car les pays protectionnistes comptent aussi une foule de prolétaires et la Grande-Bretagne est, malgré tout, le pays le plus riche sous le soleil par tête de sa population. Le libre-échange est un créateur de richesse, et toute cette misère est la honte de l'Angleterre. Si nos amis des colonies avaient proposé des résolutions nous invitant à employer les gigantesques ressources de ce pays-ci pour mettre un terme une fois pour toutes à un état de choses qui est une tache sur la bonne renommée de l'empire, nous aurions souscrit avec plaisir à ces résolutions et nous aurions fait tout en notre pouvoir pour y donner effet. Mais une modification de notre système fiscal ne nous ferait pas atteindre le but désiré; les causes auxquelles est due cette triste situation de notre prolétariat sont plus profondes, plus vieilles que n'importe quel système fiscal qui existe. Le libre-échangiste le plus enragé n'irait pas jusqu'à prétendre que l'abolition des droits de douane sur le continent mettrait fin à la misère qui règne dans les pays continentaux, et nous sommes convaincus qu'en remplaçant le libre-échange par la protection nous ne ferions qu'empirer les choses. Vous paraissez, dans le nouveau monde, profiter de l'amère expérience du vieux monde, et vous remédiez intrépidement et effectivement aux maux sociaux et économiques qui affligent vos populations avant que ces maux aient pris racine; mais nous, lorsque nous cherchons à cicatriser ces plaies dans nos pays traditionalistes, nous y allons avec crainte comme si nous essayions de contrecarrer les desseins de la Providence. Il s'écoulera de longues années avant que nous ayons le courage d'appliquer les remèdes que vous avez déjà employés pour des maux moins graves. En attendant il y aura beaucoup de misère dans cette terre d'abondance. Nous vous supplions donc de ne donner votre adhésion à aucune proposition qui, tout avantageuse qu'elle pût être pour vous-mêmes, aurait pour effet d'augmenter d'un grain de sable le poids de l'extrême pauvreté dans laquelle sont actuellement plongés plusieurs fils et filles de notre opulent pays.

Je vous remercie de m'avoir écouté avec tant de patience.

La Conférence s'ajourne à demain, à 10 heures et demie.

DOUZIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, MARDI LE 7 MAI 1907.

PRÉSENTS:

Le très honorable COMTE d'ELGIN, chevalier de l'ordre de la Jarretière, ministre des Colonies (président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honraoble L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir W. LYNE, chevalier commandeur de l'orde de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre du Commerce et des Douanes de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier de l'ordre du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics de la Colonie du Cap.

Le très honorable sir ROBERT BOND, chevalier commandeur de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de Terre-Neuve.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

Le très honorable WINSTON S. CHURCHILL, député, sous-sécrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'ordre du Bain, chevalier commandeur de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACKAY, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier commandeur de l'ordre de l'Empire de l'Inde, représentant le bureau de l'Inde.

M. H. W. JUST, chevalier de l'ordre du Bain, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,

M. G. W. JOHNSON, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,

Secrétaires-conjoints.

M. W. A. ROBINSON,
Secrétaire-adjoint.

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS:

Le très honorable H. H. ASQUITH, député, chancelier de l'Echiquier.

Le très honorable D. LLOYD GEORGE, député, président de la Chambre de Commerce.

M. W. RUNCIMAN, député, secrétaire-financier de la Trésorerie.

M. H. LLEWELLN SMITH, chevalier de l'ordre du Bain, secrétaire permanent de la Chambre de Commerce.

M. A. WILSON FOX, chevalier de l'ordre du Bain, contrôleur général du Commerce, des Statistiques et du Travail de la Chambre de Commerce.

M. G. J. STANLEY, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre de la Chambre de Commerce.

M. ALGERTON LAW, fonctionnaire attaché au ministère des Affaires Etrangères.

M. THOMAS W. HOLDERNESS, C.S.J., fonctionnaire attaché au bureau de l'Inde.

TARIFS DE FAVEUR.

Le PRESIDENT: Je ne sais trop comment vous voulez procéder à cette phase de nos délibérations, mais je crois que vous désirez tous clore, si possible, à cette séance-ci, la discussion qui se poursuit depuis quelques jours. Je dois vous dire que je n'ai pas l'intention d'intervenir dans le débat, les chefs des départements qu'intéresse particulièrement la question que nous discutons actuellement ayant fait connaître les vues du gouvernement de Sa Majesté en la matière, et, quant à moi, je souscris entièrement aux principes qu'ils ont posés et aux opinions qu'ils ont exprimées, mais mon ami, M. Winston Churchill, le représentant du ministère des Colonies à la Chambre des communes, désire vous dire quelques mots sur cette question en autant qu'elle touche à son ministère, et je vous demanderais de bien vouloir lui permettre de vous adresser immédiatement la parole.

M. DEAKIN: Nous serons enchantés de l'entendre nous exposer ses vues.

M. WINSTON CHURCHILL: Lord Elgin et messieurs, la question de l'établissement de tarifs de faveur dans l'empire a été traitée au long par le chancelier de l'Echiquier et le président de la Chambre de Commerce sous son double aspect financier et commercial; aussi dans les quelques remarques que je vais faire je discuterai cette question non pas tant au point de vue économique qu'au point de vue parlementaire, politique et diplomatique. Examinons pendant un instant quel effet la création de tarifs de faveur aurait sur nos débats parlementaires. Les affaires coloniales sont en général très compliquées et donnent quelquefois lieu à de vives discussions, et d'après l'expérience que j'ai acquise depuis un an et demi que je suis responsable des déclarations faites au nom du ministère des Colonies à la Chambre des communes, je crois que d'énormes difficultés seraient ajoutées à celles que nous rencontrons déjà dans l'accomplissement de notre tâche si nous imposions les produits étrangers afin de favoriser les colonies. Vous admettrez tous, quel que soit le pays que vous habitiez et à quelque parti que vous apparteniez, que les affaires coloniales souffrent beaucoup lorsqu'elles sont amenées dans l'arène de la politique de parti en Angleterre. Quelquefois c'est un parti, d'autres fois c'est un autre parti qui soulève des objections et des difficultés, et il en résulte beaucoup d'inconvénients pour les colonies intéressées. Or, l'établissement de tarifs de faveur dans l'empire amènerait les affaires coloniales dans l'arène du parlement et de la politique de parti, et j'ajouterai qu'elles y apparaîtraient sous un jour peu riant puisqu'il s'agirait d'imposer une taxe additionnelle sur le peuple. Il est très facile de dire, en théorie et en termes généraux, qu'en nous accordant mutuellement un traitement de faveur nous provoquerions un plus fort courant de commerce entre nos divers pays et que nous resserrerions le lien qui nous unit les uns aux autres. Mais sur cette question comme sur toutes les autres questions de tarifs, la discussion ne saurait être pratique et utile à moins que les propositions soumises ne soient examinées à fond. Beaucoup parmi ceux qui sont actuellement en faveur de l'établissement de tarifs de faveur reculeraient d'épouvante lorsqu'on leur montrerait la liste des taxes à imposer. Je laisserai donc les généralités de côté. Je laisserai aussi de côté les propositions qui ont été faites quant au dégrèvement des marchandises qui sont imposées aujourd'hui. Il est évident pour moi

qu'un traitement de faveur sous forme de réduction des droits actuels ne saurait être complet ou satisfaisant. Ce ne serait tout au plus qu'un premier pas de fait, et le Dr Jameson et le Dr Smartt, lorsqu'ils nous ont demandé d'admettre le tabac de l'Afrique-Australe en franchise, ont formellement déclaré et franchement admis que cette concession serait en elle-même peu importante, mais qu'ils l'accepteraient avec grand plaisir parce qu'elle consacrerait le principe qu'ils désirent voir triompher. Il s'agit donc d'étudier la question de l'établissement de tarifs de faveur non pas quant à tel ou tel article seulement, mais d'une manière générale, et je crois que les représentants des colonies autonomes qui nous demandent de modifier notre politique fiscale devraient nous dire de quels droits il nous faudrait frapper les marchandises étrangères pour remplir l'objet qu'ils ont en vue. Ce que M. Deakin a dit sur ce point est parfaitement juste. Il nous a dit qu'une fois que le principe de la chose aurait été accepté, la métropole et ses colonies détermineraient ensuite comme elles l'entendraient les droits à imposer. M. Deakin s'est sans doute cru très heureux de pouvoir s'en tirer de cette façon. Moi-même, j'ai quelquefois éprouvé une vive satisfaction lorsque j'étais parvenu à éluder une question indiscrète par une réponse évasive. La question de savoir si les matières brutes seraient imposées est très importante pour nous. Les colonies, nous dit-on, laisseraient la chose à la discrétion de la mère patrie; très bien, mais ceux qui nous demandent de vous accorder un traitement de faveur savent très bien que pour nous rendre à leur désir il nous faudrait nécessairement, si nous voulions procéder d'une manière logique et rationnelle, imposer 7 ou 8 des principales denrées qui sont consommées dans ce pays-ci. Je prétends que pour mettre en pratique la proposition que vous nous faites, nous serions obligés d'imposer des taxes sur la viande, le pain et les produits laitiers ainsi que sur la laine, le cuir et les autres articles dont ont besoin nos industriels. Aucun tarif que l'on établirait pour favoriser les colonies ne serait juste ni équitable à moins qu'il ne comportât l'imposition de droits sur les articles de cette nature. Ainsi, il faudrait créer 7 ou 8 nouveaux impôts pour mettre en pratique le projet que vous nous avez soumis. Ces impôts figureraient tous les ans dans notre budget. A la Chambre, un certain nombre de députés les approuveraient et les autres les critiqueraient. Il y aurait ainsi, chaque année, des débats acrimonieux au parlement au sujet de ces taxes. De plus, les partisans du libre-échange prendraient tous les moyens possibles pour faire abolir les impôts qui auraient été établis. Ils iraient au fond des choses. Ils se demanderaient s'il y a porportion entre les avantages que nous accorderaient les colonies et le fardeau qui pèserait sur les consommateurs du Royaume-Uni. Ils examineraient quelles sont les contributions des colonies pour la défense de l'empire et ils compareraient avec une exactitude minutieuse, brutale le montant de ces contributions avec les lourdes charges supportées par la mère patrie.

M. DEAKIN: C'est ce que l'on fait déjà.

M. WINSTON CHURCHILL: Il est vrai qu'un débat a eu lieu à la Chambre des communes à ce sujet, mais les représentants des colonies autonomes doivent être satisfaits de l'attitude que nous avons prise lorsque cette question a été soulevée. Nous avons alors refusé de tenir une comptabilité entre les colonies et la mère patrie, et, parlant au nom du ministère des colonies, j'ai dit que les divers Etats britanniques constituaient une famille et non pas un syndicat. Mais l'introduction de ces 7 ou 8 taxes dans notre budget annuel nécessiterait une rigide liquidation de comptes tous les ans. Maintenant l'on a dit (et cela est généralement admis) qu'il n'y avait pas dans ce pays-ci un parti anti-colonial. Il n'existe rien de tel. Même ceux que l'on pourrait croire peu sympathiques à votre endroit, même ceux qui sont d'ordinaire peu démonstratifs font aux représentants des colonies autonomes un accueil cordial et chaleureux. Mais je ne puis concevoir rien de plus propre à créer un parti anti-colonial que de soumettre, chaque année, à l'examen des membres du parlement un état des profits réalisés ou des pertes subies au cours de nos relations financières avec les colonies.

Outre cela, je crois qu'un système de tarifs de faveur réciproques viendrait, dès le début, en conflit avec le principe du gouvernement autonome, qui est la base de toute notre politique coloniale et impériale. Presque tous les débats, dans notre parlement, roulent sur des questions de finance ou ont pour origine des questions de ce genre. "Griefs avant subsides" est une maxime profondément enracinée dans notre constitution. Or, supposons que nous frappions de droits les marchandises étrangères. Lorsqu'il s'agirait de faire approuver par la Chambre des communes, chaque année, les impôts que nous voudrions lever, les députés profiteraient de l'occasion pour discuter les questions coloniales. Je m'imagine qu'ils diraient: "Nous refusons d'accorder un traitement de faveur à telle ou telle colonie à moins que nos vues sur telle ou telle question touchant aux intérêts de cette colonie ne soient préalablement acceptées". Aujourd'hui, les colonies peuvent dire: "Nous sommes des Etats autonomes; ces questions-là sont de notre ressort. vous n'avez rien à y voir". Le représentant du ministère des Colonies à la Chambre des communes pourrait aussi dire cela en leur nom. Mais l'on ne pourrait plus prendre cette attitude lorsqu'il s'agirait de faire approuver par le parlement les droits que l'on voudrait imposer sur les marchandises étrangères afin de favoriser les colonies; et je présume que les députés diraient: "Vous vous plaignez de notre intervention, mais c'est vous qui nous avez forcés d'intervenir. Vous nous avez demandé d'accorder un traitement de faveur à telle ou telle colonie. Nous vous répondons que nous refusons de nous rendre à votre demande à moins que nos vues sur telle ou telle question ne soient acceptées". Je vois là une source féconde, inépuisable de froissements et de vexations.

L'établissement d'un système fiscal comme celui que l'on nous propose de créer serait certainement contraire au principe du gouvernement autonome. Les colonies nous ont librement et spontanément accordé les avantages dont nous jouissons sur leurs marchés, et elles peuvent nous les enlever quand bon leur semblera. Mais si nous nous concédions mutuellement des privilèges réciproques, les arrangements qui auraient été faits entre nous et qui constitueraient un véritable contrat ne pourraient être modifiés ou rescindés que du consentement de toutes les parties, consentement que l'on ne pourrait peut-être pas obtenir facilement et promptement

Maintenant, lord Elgin, je dirai un mot sur cette question considérée sous son aspect économique. Quel serait l'état du traitement de faveur que nous accorderions aux colonies? Il en résulterait purement et simplement que les denrées coloniales se vendraient à de plus hauts prix.

Dr JAMESON: Oh non. Le volume de notre commerce augmenterait, ce qui serait beaucoup plus important qu'une hausse des prix.

M. WINSTON CHURCHILL: J'affirme, sans crainte d'être contredit, qu'un traitement de faveur qui n'amènerait pas une augmentation des prix serait illusoire. L'on a dit que si les produits coloniaux étaient mis sur un pied plus favorable que les denrées étrangères, l'amélioration et le développement des cultures de tabac en Afrique-Australe et l'exploitation des grandes étendues de terres à blé actuellement incultes en Australie s'ensuivraïent inévitablment; mais cela dépendrait de la stimulation de la production de ces produits, provoquée par la perspective de faire de plus gros profits. Un traitement de faveur qui n'aurait pas pour conséquence une augmentation des prix ne remplirait pas l'objet que vous avez en vue.

Dr JAMESON: Si je vends 100 livres de tabac avec un bénéfice de $\frac{1}{2}$d. par livre, ce sera assurément plus à mon avantage que d'en vendre 5 livres avec un bénéfice de $\frac{3}{4}$d. par livre. Cela saute aux yeux.

M. WINSTON CHURCHILL: Si vous nous demandez d'imposer les marchandises étrangères, c'est évidemment afin que vos produits puissent se vendre aux mêmes prix que ces marchandises plus la taxe, c'est afin d'encourager ainsi vos producteurs à agrandir leur champ d'opérations et à se mettre en mesure de répondre à la demande

dans ce pays-ci. Je prétends par conséquent qu'un traitement de faveur comporte essentiellement une hausse des prix. Autrement l'on serait mal venu à nous demander de faire des sacrifices pour favoriser vos produits au détriment de ceux des autres pays. Les prix augmenteraient nécessairement, en ce sens qu'ils seraient plus élevés que ceux exigés pour les marchandises qui seraient vendues librement sur les marchés du monde.

Dr JAMESON: Les prix n'augmenteraient pas, mais l'on ferait de plus forts bénéfices.

M. DEAKIN: La production en grand coûte toujours moins cher que la production en petit. Ce serait un grand avantage pour nos cultivateurs s'ils pouvaient écouler une plus grande quantité de céréales, même aux prix actuels. Ils y gagneraient beaucoup (quand même les prix n'augmenteraient pas d'un farthing) en ce sens qu'ils cultiveraient de plus vastes champs à moins de frais et qu'ils feraient transporter leur grain à meilleur marché. Ils auraient tous les avantages que présente la production en grand.

M. WINSTON CHURCHILL: Si les producteurs coloniaux ne comptent pas sur une hausse des prix, pourquoi le développement de vos industries agricoles que vous nous faites entrevoir ne s'opère-t-il pas immédiatement?

M. DEAKIN: Parce que, avec votre système de libre-échange, si nous vous envoyions une grande quantité de marchandises, le marché finirait par s'encombrer, et partant il y aurait baisse dans les prix et l'on ferait moins de bénéfices. Nous sommes satisfaits des prix qui ont régné dans les 4 ou 5 dernières années, mais si nous augmentions le volume de nos exportations en Angleterre, il y aurait tout probablement une diminution dans les prix à moins qu'un traitement de faveur ne nous fût accordé. Comme je le disais tout à l'heure, ceux qui produiraient et exporteraient en grand pourraient faire de bons profits aux prix actuels.

M. WINSTON CHURCHILL: La production en grand présente certainement des avantages. Je ne conteste pas cela.

M. F. R. MOOR: Mais le point le plus important, c'est que cela stimulerait la population de vos grandes colonies, où il y a encore de vastes étendues de terres à l'état inculte.

M. WINSTON CHURCHILL: En effet. Je suis prêt à admettre que cela tendrait à rendre telle ou telle industrie plus profitable et encouragerait les gens à se livrer à tel ou tel commerce. C'est ce que j'appelle stimuler la production coloniale par la perspective d'obtenir des prix plus élevés. Je suis prêt à admettre qu'une très faible taxe sur les produits étrangers n'affecterait les prix qu'à un très faible degré. On a parlé du droit de 1s. qui avait été imposé sur le blé, et je crois que c'est M. Moor qui a dit hier, que lorsque ce droit a été imposé le prix de cette denrée a baissé et que lorsqu'il a été aboli le prix a monté. Cela est tout probablement vrai; je n'ai pas vérifié la chose, mais c'est sans doute vrai. Mais il ne faut pas oublier que l'imposition d'un minime droit de 1s. sur une denrée produite en très grande abondance comme le blé peut être facilement contre-balancée par l'opération d'autres facteurs plus puissants. Une semaine où il aura fait soleil presque tout le temps, une nuit où il y aura eu une forte gelée, une coalition entre les compagnies de chemins de fer ou de navigation pour augmenter les prix de transport, une violente spéculation,—tout cela peut provoquer des variations sensibles dans les prix. Mais ceux dont je partage les opinions en matière d'économie politique sont d'avis que, quelles que soient les circonstances qui masquent l'effet des droits sur les prix, l'effet est là tout de même, et que le droit qui est imposé sur une denrée tend nécessairement à la rendre plus chère. C'est là, il ne semble, une chose presque incontestable.

M. DEAKIN: Presque tout ce que vous dites vous paraît être incontestable, mais, d'après ce que nous avons pu constater, vous vous trompez souvent.

M. WINSTON CHURCHILL: J'ai mes convictions, M. Deakin, comme vous avez les vôtres.

M. DEAKIN: Nous ne prétendons pas que nos opinions sont incontestables. Nous disons qu'elles sont susceptibles d'être discutées, et nous nous faisons forts de les corroborer par des faits.

M. WINSTON CHURCHILL: Vous avez d'un côté les vendeurs, qui essayent de faire un aussi gros bénéfice que possible, et de l'autre côté les acheteurs, qui cherchent à payer le plus bas prix possible. Le cours du marché varie constamment de $\frac{1}{16}$ à $\frac{1}{32}$. Le prix de denrées est déterminé et coté, presque de minute en minute toute l'année durant, et l'on voudrait nous faire croire que l'imposition subite d'un droit représentant £1,000,000 ou £2,000,000 sur tel ou tel produit ne ferait aucune différence dans le prix qu'aurait à payer le consommateur; que ce droit serait supporté par l'acheteur ou par le vendeur ou payé d'une manière magique. A vrai dire, l'acheteur essayerait de faire peser le fardeau de cet impôt sur l'acheteur et ce dernier se rattraperait sur le consommateur. Que l'imposition d'un droit sur article quelconque en augmente le prix, cela est indubitable, incontestable. Si, pour donner plus d'expansion au commerce entre la Grande-Bretagne et vos pays, l'on ne pouvait trouver d'autre moyen que de frapper de droits les choses nécessaires à la vie et les matières brutes dont ont besoin nos industriels, ce serait réellement beaucoup à déplorer. De plus, ce serait dangereux. L'imposition d'une taxe sur les produits alimentaires et les matières premières tendrait à créer un parti anti-colonial et à provoquer une vive haine à l'endroit des colonies parmi nos classes pauvres, dont M. Llyod George à parlé en termes si éloquents et qui méritent la sympathie de tous ceux qui sont assis autour de cette table. Et ce serait là, je crois, un grand malheur.

J'attirerai maintenant votre attention sur un autre point. Il se produit constamment de sensibles fluctuations dans le prix des produits exposés aux influences climatologiques, tels que la viande, les céréales et les autres denrées alimentaires. Bien que nous achetions sur tous les marchés du monde, nous observons de combien le prix d'une année a varié d'avec le prix d'une autre année. Ces fluctuations sont dues à des causes en dehors de notre contrôle. Nous ne pouvons pas contrôler les causes qui font que la terre refusera ses fruits en une certaine saison, et nous ne pouvons pas non plus, malheureusement, contrôler la spéculation, qui est presque toujours au fond des crises qui surviennent. Comparées à ces forces, les taxes que vous nous demandez d'imposer sur les produits alimentaires et les matières brutes, auraient peut-être, je l'avoue, un effet peu apréciable, mais elles constitueraient le seul facteur de la hausse des prix que nous aurions absolument sous notre contrôle. Si, par suite de circonstances qu'il est facile d'imaginer, les prix des principaux articles qui auraient été imposés augmentaient considérablement, le public, en Angleterre demanderait à hauts cris que les taxes fussent abolies. Les impôts dont on aurait frappé les produits étrangers deviendraient des plus impopulaires. Et nous nous trouverions alors dans une situation fort embarrassante. A l'heure qu'il est, toutes nos taxes sont sous notre propre contrôle. Une taxe impopulaire peut être abolie; si le gouvernement du jour refuse de l'abolir, il est chassé du pouvoir et remplacé par un autre, qui se rend au vœu du peuple. La chose peut se faire instantanément. Le chancelier de l'Echiquier n'a qu'à se rendre à la Chambre des communes et proposer l'abolition de la taxe dont on ne veut plus. Mais ces impôts que vous nous demandez d'établir comme un moyen de lier plus étroitement la mère patrie à ses colonies, ces curieux liens par lesquels vous voulez nous attacher irrémédiablement les uns aux autres, ne pourraient être abolis, et c'est sur eux que retomberait toute la colère du peuple dans les temps de misère. Ils ne pourraient être abolis parce qu'ils auraient été fixés par un traité conclu avec les colonies autonomes, dispersées par tout

le monde, et parce que des avantages réciproques nous auraient été accordés par ces colonies. Sans doute, une autre conférence, convoquée à la hâte, pourrait briser ces chaînes, mais nous ne recouvrerions probablement notre liberté qu'après beaucoup de temps. En effet, il faudrait consulter plusieurs parlements et plusieurs gouvernements et les difficultés que présente la distance nous empêcheraient de sortir promptement de l'impasse où nous nous trouverions. Si nous nous rendions à votre demande et si, un jour, le parlement, appuyé par la démocratie de notre pays, qui aurait à souffrir des taxes imposées sur les produits alimentaires, insistait pour que les droits qui auraient été établis fussent abolis, et si le ministre des Finances se levait et disait qu'il va soumettre la question à la prochaine conférence coloniale, dans deux ans, ou qu'il va se mettre en communication avec les représentants du Canada ou de l'Australie par l'entremise du ministère des colonies et que dans l'intervalle rien ne pourrait être fait,—tout l'édifice de l'empire serait exposé à recevoir un choc comme il n'en a encore jamais reçu, et c'est là un danger que, d'après moi, nous devons faire tout en notre pouvoir pour conjurer.

Dr JAMESON: Ne serait-il pas possible de mitiger ce "terrible choc" en faisant certaines réserves en prévision de telle ou telle éventualité?

M. F. R. MOOR: Il est déjà pourvu à cela.

Dr JAMESON: Il est souvent fait dans les traités des réserves en prévision de tel ou tel évènement.

M. WINSTON CHURCHILL: Ce n'est pas une simple question de bonne volonté de part ou d'autre. Une fois que nous commencerions à modifier les conditions du commerce, nous les modifierions de tous côtés et pour toujours. Les industriels de vos pays respectifs, qui auraient eu à subir une plus vive concurrence, de la part des manufacturiers britanniques, auraient changé leurs systèmes et leurs méthodes. Quelques-uns des producteurs coloniaux auraient fait des sacrifices afin de pouvoir jouir des avantages que nous leur offrions en admettant leur marchandises en franchise. Je ne puis concevoir que la situation qui aurait été ainsi créée pût être brusquement changée sans que personne en souffre.

Ce sont là à peu près toutes les observations que je désirais vous faire sur cette question, et je dois remercier les membres de la conférence pour la patience avec laquelle ils m'ont écouté.

Je prétends que l'imposition de droits sur les produits étrangers afin de favoriser les colonies, même si la chose était désirable au point de vue économique, serait une source de dissensions et de discorde dans l'empire. Même à cette conférence-ci, quel est l'unique sujet sur lequel nous avons radicalement différé d'avis? Précisément celui-là. C'est la seule pomme de discorde qui a été jetée dans l'arène de nos discussions. Il est vrai que nous nous sommes réunis ici avec un grand fonds de bonne volonté de la part de tout le monde—de la part de la mère patrie et de la part des représentants des colonies autonomes—un grand fonds de bonne volonté qui s'est accumulé pendant une longue période de temps, pendant une longue suite d'années, où chacun des Etats dont se compose cette vaste confédération qu'est l'empire a pu librement marcher dans la vio qu'il s'était tracée sans avoir à subir aucune immixtion dans ses affaires de la part des autres. Aussi, avons-nous pu discuter d'une manière franche et amicale toutes sortes de questions. Nous avons vu le ministre du Commerce défendre énergiquement le système fiscal, le système fiscal purement domestique et interne de ce pays-ci contre les critiques très sévères, bien que parfaitement courtoises et amicales, faites par les représentants des colonies. Si ce fonds de bonne volonté avait manqué, si nous nous étions réunis dans un moment où il aurait existé un parti anti-colonial, dans un moment où il aurait régné parmi une grande partie de notre population un sentiment de haine profonde contre les colonies, il est fort probable que nos débats auraient été acerbes et acrimonieux. L'on aurait

récriminé, l'on se serait fait mutuellement des reproches; l'on aurait prétendu que les délégués des différents Etats n'étaient pas réellement les interprètes de la vraie opinion de leurs commettants, que le peuple des pays qu'ils étaient censés représenter était opposé à leur politique. L'on aurait refusé d'admettre que les membres de la conférence, bien qu'ils fussent des députés dûment élus par le peuple, parlaient au nom de leurs mandats, et, naturellement, l'on en aurait appelé, par-dessus la tête des gouvernements respectifs, aux associations politiques des divers pays représentés. Cela présenterait de très graves dangers pour l'empire, dangers qu'il est de notre devoir, je crois, de chercher à conjurer. Mon très honorable ami le chancelier de l'Echiquier, vous a dit avec une graned vérité—il a même été trop modéré—que s'il soumettait à la Chambre des communes un projet de loi accordant un traitement de faveur aux colonies, ce projet de loi serait rejeté à une majorité de 3 à 1. Et quand même le gouvernement actuel pourrait compter sur une majorité pour l'adoption d'une mesure dans ce sens, il se garderait bien d'en présenter une. Si nous refusons de vous accorder un traitement de faveur, ce n'est pas parce que nous ne voulons pas courir le risque d'une défaite et encore moins parce que nous ne voulons faire aucun sacrifice pour resserrer les liens qui nous unissent les uns aux autres. Comme on vous l'a fait remarquer, nous atteindrions plus sûrement le but auquel vise votre proposition en améliorant nos moyens de transport; il vaudrait mieux créer de nouvelles voies de communication que d'élever des murs. Nous sommes convaincus que l'imposition de droits sur les produits étrangers serait préjudiciable aux intérêts de l'empire et créerait non pas l'union, mais la discorde, et c'est pour cette raison que nous ne croyons pas devoir nous rendre à votre demande. Il est à regretter que nous ne puissions en venir à une entente sur cette question; une divergence d'opinion bien tranchée en matière d'économie politique rend, naturellement, toute entente impossible; mais si je regrette cela, je ne doute pas, d'un autre côté, que plus tard, lorsque l'empire aura été parfaitement consolidé, ceux qui nous auront remplacés sur la scène de la vie considéreront qu'à la conférence de 1907 un faux pas qui aurait pu avoir de très funestes conséquences a été évité avec succès.

Sir WILFRID LAURIER: Lord Elgin et messieurs, il y a près d'une semaine que nous discutons cette question et je crois que nous sommes maintenant en mesure de prendre une décision. Au début du débat, j'ai déclaré que je proposerais de nouveau, au moment opportun, la résolution qui fut adoptée par la conférence de 1902. J'ai écouté avec un vif intérêt et avec beaucoup d'attention tout ce qui a été dit, et je ne vois pas de raison pour changer d'opinion.

M. Deakin, au cours des intéressantes remarques qu'il nous a faites, a cité comme exemple le zollverein allemand. Sir Wiliam Lyne nous a aussi parlé de cela. C'est certainement un très fort argument, mais je regrette de ne pouvoir approuver un zollverein omme celui qui fut établi en Allemagne en 1830, si je ne me trompe, et je ne crois pas qu'aucun des Etats représentés ici pourrait accepter le principe d'une pareille union douanière. Dans le cas de l'Allemagne, l'unité commerciale a précédé l'unité politique. Chez nous, l'unité politique existe. Nous sommes tous sujets d'un même souverain. Il s'agit de savoir si, chez nous, l'unité commerciale peut être ajoutée à l'unité politique. Les peuples allemands, lorsque le zollverein fut établi, formaient (si je puis m'exprimer ainsi) un fouillis de principautés. Il y avait à peu près 30 Etats, quelques-uns assez considérables et les autres de peu d'importance, chacun ayant son propre souverain, avec langue commune, institutions communes et presque les mêmes conditions économiques. Mais les produits que l'on échangeait mutuellement étaient frappés de droits de douane. Il y avait une douane à tous les 2 ou 3 milles. Lorsque le zollverein fut créé, tout cela disparut, et une union commerciale fut formée. Les douanes furent abolies; l'on s'accorda réciproquement une exemption de droits et l'on s'entoura d'un cordon douanier. S'il nous était possible d'établir un système de libre-échange dans les limites de tout l'empire britannique et de nous protéger contre les pays étrangers par un cordon douanier, j'accepterais cela comme l'idéal

de la politique commerciale que nous devrions adopter. C'est là l'opinion que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer plusieurs fois. Les Américains, dont le pays comprend 45 Etats, avec une population d'au delà de 80,000,000, ont le libre échange entre eux. Les Allemands , qui sont au nombre de près de 60,000,000, ont le libre échange entre eux. Les Français, qui sont au nombre d'à peu près 40,000,000, ont le libre-échange entre eux. Or, s'il était possible d'établir un système de libre-échange qui couvrirait tout l'empire britannique, il en résulterait un immense avantage pour nous tous, et peut-être pour l'univers entier. Malheureusement, cela ne peut se faire pour deux raisons: (1) parce que l'Angleterre n'est pas prête à limiter le libre-échange même à tout l'empire britannique; (2) parce que les colonies autonomes ne sont pas prêtes à appliquer le libre-échange aux limites de l'empire et même à leurs propres limites. Telle est en deux mots la situation en face de laquelle nous nous trouvons.

M. DEAKIN: Est-ce que le fait que l'Angleterre et les colonies se font un revenu considérable avec les droits de douane n'est pas une considération très sérieuse?

Sir WILFRID LAURIER: Non. Le gouvernement britannique n'impose de droits de douane que sur les objets de luxe (spiritueux, tabac, vin)—mais le vin n'est soumis qu'à un droit minime et on peut l'écarter de la discussion. En Angleterre, plusieurs des articles frappés de droits de douane sont aussi assujettis à des droits d'accise. Dans toutes les nations civilisées, on lève des impôts considérables sur les articles de luxe, et c'est tout à fait logique et rationnel. C'est une des principales sources de revenu. Au Canada, les spiritueux et le tabac sont frappés non seulement de droits de douane, mais encore de droits d'accise. Nous avons éliminé ces articles de notre tarif de faveur. Nous n'accordons aucune réduction de droits sur les spiritueux et le tabac qui nous viennent de la Grande-Bretagne.

J'en étais à dire que les colonies qui sont représentées ici ne sont pas en position d'accepter un système de libre-échange universel dans les limites de l'empire. Je parle pour le Canada et je parle aussi, je crois, pour l'Australie, mais M. Deakin, sir Joseph Ward et les autres qui sont ici pourront parler pour eux-mêmes. Au Canada, à l'heure qu'il est, nous n'avons que deux sources de revenu: les droits de douane et les droits d'accise. Nous n'avons pas d'impôt sur le revenu ni de taxes directes. Bien que je sois d'opinion que le libre-échange dans les limites de l'empire serait l'idéal, même si en ce moment le gouvernement britannique nous disait: "Oui, nous sommes prêts à vous accorder un traitement de faveur, c'est-à-dire à appliquer le libre-échange à tout l'empire",—je n'accepterais pas cette offre. Si nous avions le libre-échange dans les limites de l'empire, nous aurions par le fait même le traitement de faveur que nous voulons tous obtenir. Nos marchandises seraient admises en franchise, les marchandises venant des pays étrangers seraient soumises à une taxe ou à un droit, pour employer le terme que M. Deakin préfère, et nos denrées seraient exemptes d'impôt sur le marché de la Grande-Bretagne. Mais si le gouvernement britannique nous disait: "Nous sommes prêts à adopter un système de libre-échange si vous faites la même chose de votre côté, et cela vous donnera le traitement de faveur que vous désirez avoir",—il me faudrait répondre, au nom du Canada, que nous ne sommes pas prêts à faire cela, vu que nous avons besoin de nos droits de douane pour nous faire un revenu. Si nous demandions au parlement canadien et au peuple du Canada d'abolir les droits de douane, l'on serait unanime à nous dire: "Non, nous ne sommes pas prêts à faire cela. Nous ne voulons pas changer notre système fiscal". Il en est également ainsi, je crois, en ce qui concerne l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, la Colonie du Cap, le Natal, le Transvaal—en un mot toutes les colonies qui sont représentées ici. Telle est la situation. Nous connaissions parfaitement le sentiment du public, au Canada, lorsque en 1897 nous avons accordé un traitement de faveur à la Grande-Bretagne. Pourquoi avons-nous accordé un traitement de faveur à la métropole? Parce que nous étions fermement convaincus dans le pays que je représente qu'il résulterait pour nous tous un grand avantage de l'établissement de tarifs de faveur

dans les limites de l'empire. Nous ne pouvions faire plus. Nous avons réduit les droits sur les produits anglais importés dans notre pays. Nous l'avons fait de propos délibéré et nous n'avons eu depuis aucune raison de le regretter. Nous avons eu tellement peu de raison de le regretter que le dégrèvement des produits venant de la Grande-Bretagne, qui était au début de 15 pour 100 seulement, a été porté un ou deux ans après à 25 pour 100 et plus tard à 33½ pour 100. Nous avons revisé notre tarif à la dernière session, qui s'est terminée il y a quelques jours, et nous avons maintenu la réduction de 33½ pour 100, sauf quant à certains articles. Nous avons accordé à l'Angleterre un traitement de faveur plus prononcé que cela dans quelques cas et moins prononcé dans d'autres cas, mais, dans l'ensemble, nous avons maintenu le chiffre de 33½ pour 100. La chose a été approuvée sans aucune objection sérieuse même de la part de l'opposition. Et pourquoi avons-nous fait cela? Parce que nous savions qu'en agissant de cette façon nous développerions notre commerce, parce que nous savions que les Anglais achèteraient plus de nous et que nous leur vendrions plus, et c'est ce qui est arrivé.

M. Asquith, au cours des remarques qu'il a faites l'autre jour, n'a pas apprécié à sa juste valeur le traitement de faveur que nous accordons à la mère patrie. Discutant notre tarif tel qu'il existe depuis 10 ans, il nous fait observer que la moyenne des droits sur les marchandises de la Grande-Bretagne était de 13 pour 100 et sur les marchandises des Etats-Unis, de 19 pour 100. Je ne conteste pas ces chiffres, mais ils ne donnent pas une juste idée de la politique que nous avons adoptée. Nous avons fait tout en notre pouvoir pour diriger notre commerce vers la Grande-Bretagne. Nous sommes à côté des Etats-Unis—une des nations les plus riches et les plus entreprenantes du monde. Les Américains sont de race anglo-saxonne—la grande race commerciale de l'univers—et ils déploient peut-être plus d'énergie et d'activité pour pousser leur commerce que n'importe quelle autre nation que je connaisse. Le Canada a une population de 6,000,000 d'âmes et la république américaine compte 80,000,000 d'habitants, et il n'est pas surprenant que notre commerce avec ces 80,000,000 d'hommes d'affaires entreprenants, qui nous avoisinent, soit plus considérable que notre commerce avec la Grande-Bretagne. D'abord les Américains sont deux fois plus nombreux que vous. Ensuite ils sont nos voisins. Nous ne sommes séparés d'eux que par une ligne imaginaire. Leurs mœurs sont les mêmes que les nôtres, et par conséquent, nous sommes portés à commercer avec eux par la force même des choses. Mais en autant que des lois peuvent influencer le commerce, nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire pour favoriser l'Angleterre au détriment des Etats-Unis.

M. ASQUITH: Je ne conteste pas cela du tout. Mon intention n'était pas de me plaindre du traitement de faveur que vous nous accordez; au contraire, je reconnais son objet et son effet. Je voulais dire que les conditions naturelles étaient telles que les Américains devaient inévitablement en tirer le plus d'avantages.

Sir WILFRID LAURIER: Parfaitement. Je ne mets pas en doute votre intention ni le fait que vous vouliez nous rendre pleine justice, mais je ne crois pas qu'avec toute votre bonne volonté vous admettiez que nous vous avons favorisés dans une très large mesure. En 1897, lorsque nous avons réduit les droits sur les produits venant de la Grande-Bretagne, les importations de l'Angleterre au Canada étaient tombées à £29,000,000. Elles ont maintenant atteint le chiffre de £69,000,000, ce qui représente une augmentation très considérable. Sur ce montant, il y a pour £16,000,000 de marchandises admises en franchise. Nous admettons en franchise les matières brutes de tous genres. Dans la Grande-Bretagne, vous n'êtes pas en mesure de nous vendre beaucoup de ces matières—pour £16,000,000 seulement—tandis que nos importations des Etats-Unis en fait de produits exempts de droits se chiffrent par près de £80,000,000.

Maintenant, les importations de la Grande-Bretagne au Canada en fait de marchandises frappées de droits ont considérablement augmenté et s'élèvent actuellement à £52,000,000, et sur ces £52,000,000 de marchandises nous vous accordons une réduc-

tion de 33½ pour 100, ce qui est certainement une forte contribution de notre part à votre commerce. Dans notre désir de développer notre commerce avec la métropole, nous avons agi contre les lois de la nature et de la géographie. Si nous suivions ces lois nous dirigerions le courant du commerce du sud au nord et du nord au sud. Nous avons fait tout en notre pouvoir—nous avons notamment construit des canaux et subventionné des compagnies de chemins de fer, pour amener le commerce de l'ouest à l'est et de l'est à l'ouest. Nous avons fait cela parce que nous savions qu'il serait d'un grand avantage pour nous de développer autant que possible le commerce dans les limites de l'empire. Le traitement de faveur que nous avons accordé à la métropole n'a peut-être pas donné des résultats aussi appréciables que l'auraient désiré les marchands et les manufacturiers britanniques, mais nous vous avons déjà dit qu'il y avait un moyen d'obtenir de meilleurs résultats, et que c'était d'établir des tarifs de faveur mutuels entre le Royaume-Uni et les colonies. C'est ce que nous avions en vue lorsque nous avons adopté la résolution qui fut présentée en 1902.

Permettez-moi de vous la lire. Prenons d'abord le premier paragraphe: " Que " cette Conférence reconnaît que l'établissement de tarifs différentiels entre le " Royaume-Uni et les possessions de Sa Majesté au delà des mers stimulerait et faci- " literait les relations commerciales mutuelles et aurait pour effet, en provoquant " le développement des ressources et des industries des diverses colonies, de renforcer " l'empire ". Je crois qu nous sommes tous d'accord sur ce point; mais il y a une réserve dans le deuxième paragraphe: " Que cette Conférence reconnaît que dans " les conditions où se trouvent actuellement le colonies, il n'est pas possible d'adopter " un système général de libre-échange entre la métropole et ses possessions d'outre-mer ". Nous avons reconnnu qu'il n'était pas possible dans le moment d'adopter un système de libre-échange universel dans l'empire. Puis nous disons: " Que " dans le but, cependant, de développer le commerce dans les limites de l'empire, il " est à désirer que les colonies qui n'ont pas encore adopté cette politique, abaissent " leurs tarifs dans une mesure aussi large que possible à l'endroit des produits et des " articles de la Grande-Bretagne ". Je crois que tous ceux qui sont ici présents approuvent les principes énoncés dans ces trois résolutions. La résolution suivante se lit comme suit: " Que les premiers ministres des colonies attirent respectueuse- " ment l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur l'opportunité d'accorder, dans " le Royaume-Uni, un traitement de faveur pour les produits et les articles manufac- " turés des colonies, soit en les admettant en franchise ou en réduisant les droits qui " sont actuellement ou qui seront plus tard imposés ". Mon ami, M. Deakin. veut que l'on fasse un pas de plus. Voici la résolution qu'il a présentée: " Qu'il est à désirer " que le Royaume-Uni accorde un traitement de faveur quant aux produits et aux " articles manufacturés des colonies ".

Peut-être, après mûre réflexion, M. Deakin sera-t-il d'avis, comme nous, qu'il est préférable de ne pas insister sur cela et de s'en tenir à la résolution de 1902. Les représentants des Etats britanniques d'outre-mer réunis ici n'ont nullement le désir ou l'intention d'imposer à l'Angleterre une politique dont elle ne veut pas. L'on a dit en 1902 et on a répété en 1907 que le traitement de faveur accordé par le Canada à la Grande-Bretagne n'avait pas eu de très brillants résultats. Comme je le disais tout à l'heure, il y a un moyen d'obtenir de meilleurs résultats. C'est d'adopter un système de tarifs de faveur réciproques. Mais je suppose que le gouvernement britannique nous dira: " Non, nous ne sommes pas prêts à faire cela. Nous pourrions " peut-être développer ainsi notre commerce avec nos colonies autonomes, mais nous " bouleverserions en même aemps tout notre système de commerce, et nous y perdrions " probablement plus que nous y gagnerions ". C'est là une affaire qui regarde exclusivément les habitants du Royaume-Uni. C'est à eux à choisir entre une chose et l'autre, et s'ils croient qu'il vaut mieux pour eux d'adhérer à leur politique actuelle, nous n'avons rien à y voir. J'ai déjà dit que rien ne serait plus dangereux pour l'existence de l'empire britannique que d'imposer à tel ou tel pays formant une de

ses parties constituantes, même pour le bien général, un système fiscal qui serait préjudiciable ou que l'on jugerait préjudiciable à ce pays. Pour ma part, je résisterais énergiquement à toute tentative faite pour forcer la main au peuple du Canada. Je crois que la meilleure chose à faire est de laisser chacun libre d'agir comme il l'entendra. C'est aux parlements des divers Etats dont se compose l'empire et qui jouissent du privilège d'administrer leurs propres affaires par leurs propres législatures à se prononcer sur cela. C'est là un principe sur lequel nous devrions tous être d'accord. C'est au gouvernement de Sa Majesté, c'est aux partis politiques de la métropole et de ses colonies à déterminer s'il vaut mieux, au point de vue des intérêts de l'empire, laisser subsister l'état de choses actuel ou inaugurer une nouvelle politique dans le sens que j'ai indiqué. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point. Je prétends qu'il est préférable de s'en tenir à la résolution de 1902. Je dois dire qu'à l'époque où nous avons adopté cette résolution, nous avons été influencés dans notre détermination par le fait qu'à cette époque-là certains droits avaient été imposés sur les céréales dans un moment d'urgence, pendant la guerre, et nous avons cru que ce serait de bonne politique d'accorder un traitement de faveur à l'Angleterre quant aux produits de cette nature. Mais le gouvernement britannique abolit ces droits au lieu de nous favoriser. L'on ne crut pas devoir imposer sur les céréales venant de l'étranger des droits qui auraient pu finir par devenir un lourd fardeau sur les épaules de la grande masse des consommateurs du Royaume-Uni. Je ne discuterai pas la question de savoir si l'imposition d'un droit sur le blé aurait pour effet d'augmenter le prix du pain. Dans quelques cas le prix monterait peut-être et dans d'autres cas il ne subirait probablement pas de hausse. C'est là une question que je laisse aux hommes d'Etat du Royaume-Uni le soin de discuter.

J'en arrive maintenant à la résolution suivante: " Que les premiers ministres " présents à la Conférence s'engagent à soumettre à leurs gouvernements respectifs, " à la première occasion, le principe de cette résolution et leur demander de prendre " les mesures qui seront nécessaires pour y donner effet ". Il ne sera peut-être pas hors de propos de dire un mot sur ce qui a été fait pour donner effet à cette résolution. La troisième résolution se lisait comme suit: " Que, dans le but, cependant, de " développer le commerce dans les limites de l'empire, il est à désirer que les colonies " qui n'ont pas encore adopté cette politique réduisent substantiellement les droits " en autant que la situation dans laquelle elles se trouvent le leur permettra) sur tous " les produits du Royaume-Uni ". Qu'a-t-on fait depuis 1902, durant les cinq dernières années, pour mettre cette résolution en pratique? C'est une chose qu'il est peut-être à propos d'examiner ici. Le Canada a fait tout ce qu'il pouvait faire à cet égard. Avant cette époque-là nous accordions un traitement de faveur à l'Angleterre et nous avons suivi la même politique depuis lors. Si je ne me trompe, les colonies de l'Afrique-Australe représentées ici ont aussi, par leur système d'union commerciale entre elles, réduit les droits sur les produits venant de la Grande-Bretagne. Comme au Canada, le traitement de faveur qu'elles accordent à la métropole couvre tout. L'Australie a également fait quelque chose. En 1906, elle a adopté un système de droits différentiels. Il est à remarquer que ce n'est que quatre ans après la conférence de 1902 que l'Australie a fait cela. Pourquoi? Probablement parce qu'il y avait certaines difficultés à aplanir.

M. DEAKIN: Nous étions alors à organiser le gouvernement de notre confédération.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, vous l'avez fait aussitôt que vous avez pu le faire. Mais, d'après les statistiques qui ont été déposées sur le bureau, l'autre jour, par M. Asquith, le traitement de faveur que l'Australie accorde à la mère patrie n'est pas universel, ne s'applique pas à tout, comme au Canada, mais simplement à 8 pour 100 des importations de la Grande-Bretagne en Australie.

M. ASQUITH: C'est ce que M. Deakin appelle un avant-coureur.

Sir WILFRID LAURIER: C'est-à-dire que l'on ne réduit les droits que sur certains articles. Au Canada, nous avons accordé à la métropole un traitement de faveur sur tout, sauf sur les articles qui sont soumis à des droits d'accise. La Nouvelle-Zélande, d'après ce que nous a dit M. Asquith, n'a réduit les droits que sur 20 pour 100 des importations anglaises. Pourquoi n'a-t-elle pas accordé à la Grande-Bretagne un traitement de faveur universel? Les conditions économiques qui règnent dans la Grande-Bretagne ne sont pas les mêmes que celles qui existent dans les colonies, qui sont toutes de jeunes nations et qui ne se trouvent pas toutes dans la même situation. Les conditions qui existent dans le Canada ne sont pas les mêmes que celles qui règnent en Australie et celles qui existent en Australie diffèrent de celles qui règnent dans l'Afrique-Australe. Nous sommes de jeunes nations avec des intérêts différents dans chaque collectivité particulière. Dans la Grande-Bretagne, (la nation la plus riche du monde), les industries ont atteint le plus grand développement; dans nos colonies il nous faut tout créer, nos manufactures n'en sont qu'à leur début. Nous nous sentons assez forts, au Canada, pour accorder à la métropole un traitement de faveur sur tous nos produits fabriqués, et, si je ne me trompe, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne se croient pas en mesure de faire la même chose. Je crois que c'est là la raison pour laquelle la Nouvelle-Zélande et l'Australie n'accordent pas à la Grande-Bretagne le même traitement de faveur que celui que nous lui accordons. Je fais ces observations uniquement pour démontrer qu'il est essentiel de laisser checune des colonies libre d'agir comme elle l'entendra.

M. Deakin a présenté une autre résolution que j'approuve de tout cœur et qui, d'après moi, devrait être séparée de la résolution de 1902. Cette résolution se lit comme suit: " Qu'il est à désirer que le traitement de faveur accordé par les colonies quant aux produits du Royaume-Uni soit aussi accordé en ce qui concerne les produits des autres colonies autonomes ". Je suis fortement en faveur de cela. Nous sommes prêts à vous accorder le même traitement de faveur que celui que nous accordons à la métropole pourvu que vous réduisiez les droits sur nos marchandises dans la même mesure que vous les réduisez sur les marchandises de la Grande-Bretagne. C'est là assurément un excellent principe. Les pays que vous et moi représentons ici ne sont pas libres-échangistes. Nous levons tous des droits de douane, et, par conséquent, il nous est facile d'étendre à tous les Etats de l'empire représentés ici le traitement de faveur que nous accordons à la mère patrie. Le Canada a déjà fait une proposition dans ce sens à l'Australie, et nous sommes prêts à faire un arrangement de ce genre avec la Nouvelle-Zélande et les autres colonies.

Je dirai maintenant un mot en réponse aux remarques que le Dr Jameson a faites au sujet de notre tarif intermédiaire. Nous avons revisé notre tarif cette année et nous avons adopté un nouveau principe. Nous avions autrefois un tarif général et un tarif de faveur. Entre le tarif général et le tarif de faveur, nous avons aujourd'hui un tarif intermédiaire. Nous avons établi ce tarif intermédiaire afin de pouvoir faire des traités de commerce avec les nations étrangères. L'on a prétendu que nous voulions ainsi engager les Etats-Unis à nous faire des concessions. Nous ne demanderions pas mieux que de développer notre commerce avec les Américains. Les Etats-Unis sont notre meilleur marché pour beaucoup de produits et le Canada est aussi le meilleur marché des Etats-Unis pour beaucoup de denrées. Nous n'avons jamais cru, cependant, que notre tarif intermédiaire pourrait s'appliquer à la république américaine. Mais il y a d'autres nations—notamment la France et l'Italie—avec lesquelles notre commerce pourrait être plus considérable qu'à l'heure qu'il est. La France a un tarif minimum et nous serions prêts à lui appliquer notre tarif intermédiaire si elle consentait à nous appliquer son tarif minimum. Cependant, tout en réduisant les droits sur les produits venant de ces pays, nous ne les diminuerions pas dans la même mesure que sur les marchandises que nous importerions de la Grande-Bretagne et des colonies. Le Dr Jameson a prétendu que si nous faisons un arrangement de cette nature avec un pays étranger, nous ne pourrions par le fait même accorder un traitement de faveur à la Grande-Bretagne. Je lui ferai remarquer que ce n'est pas ainsi

qu'il faut interpréter la chose. Si nous réussissons à conclure un traité de commerce avec la France (ce dont je doute beaucoup), celle-ci acceptera notre tarif intermédiaire, sachant parfaitement bien que nous avons un autre tarif favorisant encore davantage la Grande-Bretagne et ses colonies.

M. F. R. MOOR: Si vous réduisiez les droits sur les articles venant de tel ou tel pays étranger, il est évident que vous amoindririez d'autant le traitement de faveur accordé à la mère patrie.

M. DEAKIN: Et à nous.

Sir WILFRID LAURIER: Il ne serait pas amoindri; il resterait tel qu'il est actuellement; mais les manufacturiers et industriels du Royaume-Uni se trouveraient à avoir des concurrents qui paieraient des droits moindres que ceux fixés dans notre tarif général.

M. ASQUITH: C'est-à-dire les droits fixés dans votre tarif intermédiaire dans le cas où, par exemple, vous concluriez un traité de commerce avec la France.

Sir WILFRID LAURIER: C'est-à-dire que l'on n'aurait plus qu'une marge de 25 pour 100 au lieu de 33⅓ pour 100.

M. ASQUITH: Mais le traitement de faveur que vous nous accordez resterait le même?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

Dr SMARTT: Vous réduisez actuellement les droits de 33⅓ pour 100 quant aux marchandises qui vous viennent du Royaume-Uni. Or, si vous adoptiez un tarif intermédiaire, le traitement de faveur que vous accorderiez à la Grande-Bretagne et aux colonies qui vous concéderaient des avantages réciproques, ne serait plus de 33⅓ pour 100, mais serait amoindri.

Sir WILFRID LAURIER: Il serait amoindri de 3 ou 4 pour 100, mais jamais de plus de 5 pour 100; c'est-à-dire qu'au lieu de jouir d'une réduction de 33⅓ pour 100, l'on ne jouirait plus que d'une réduction de 28 pour 100 comparativement aux droits payés sur les produits qui nous arriveraient d'un pays étranger auquel s'appliquerait notre tarif intermédiare.

Je vais maintenant attirer votre attention sur une question très importante. Je m'étais proposé de vous soumettre la chose sous forme d'une résolution, mais comme c'est une question qui touche uniquement le Canada et que les autres membres de la Conférence n'y sont pas intéressés, je ne le ferai pas. J'ai dit il y a un instant que nous n'avions nullement le désir de nous ingérer dans la politique fiscale du Royaume-Uni; mais d'un autre côté je crois que nous avons le droit d'exiger que l'on nous traite avec justice. Or, nous avons un grief, au Canada, et un grief fondé relativement à l'embargo sur notre bétail. Depuis plus de 20 ans, le gouvernement britannique exclut virtuellement notre bétail de l'Angleterre parce que, affirme-t-on, il est affecté de maladie. Cette assertion est fausse. Notre bétail est exempt de toute maladie. Aujourd'hui, nos exportateurs sont forcés d'abattre leurs bestiaux aussitôt après qu'ils ont été débarqués, disons à Liverpool, sous le prétexte qu'ils pourraient répandre la contagion et contaminer le bétail anglais. Or, tout le monde sait maintenant que notre bétail est parfaitement sain. Donc, toutes les semaines, tous les jours, des bestiaux arrivent ici et sont abattus immédiatement, et le fait qu'il faut les abattre immédiatement oblige nos exportateurs de les vendre à bas prix à cause de la nécessité de les écouler sur-le-champ. Si ce que l'on affirme était vrai, je ne me plaindrais pas, mais comme il n'en est rien, nous croyons que l'on nous fait une grande injustice en excluant notre bétail de l'Angleterre. Si vous en agissiez ainsi afin de protéger vos propres engraisseurs, si vous nous disiez: 'Nous ne voulons pas que le bétail

canadien fasse concurrence au bétail anglais", ce serait une autre affaire. Ce serait une question de politique à laquelle nous n'aurions rien à voir. Mais exclure notre bétail sous le prétexte qu'il pourrait contaminer le bétail anglais, c'est là une chose tout à fait injuste, sur laquelle nous attirons l'attention des autorités britanniques. C'est non seulement une injustice, mais encore l'indice d'un manque de confiance dans notre service d'hygiène publique. Nous avons au Canada un système de quarantaine parfait, qui nous coûte très cher, et nous prétendons que notre bétail est aussi sain que le vôtre. Afin de maintenir les bonnes relations qui existent actuellement entre la métropole et le Canada et les autres colonies (mais je parle là d'une chose qui concerne seulement le Canada), je demanderais au gouvernement de Sa Majesté de lever l'embargo sur notre bétail. C'est une chose que l'on ne devrait pas permettre. C'est une calomnie qui nuit à notre réputation. C'est une injustice criante à notre endroit; j'irai plus loin et je dirai que si l'on agit ainsi ce n'est pas afin de protéger la santé publique, mais pour des motifs qui sont tout à fait contraires aux principes qui doivent guider un gouvernement libre-échangiste.

En terminant, je proposerai que les résolutions adoptées en 1902 soient confirmées.

M. ASQUITH: J'avoue que la question que sir Wilfrid Laurier a soulevée à la fin de son discours est très importante. Comme simple député, avant d'être nommé ministre, je me suis efforcé de faire lever l'embargo sur le bétail canadien. Il y a là, comme l'a fait remarquer le premier ministre du Canada, des gros intérêts en conflt. Dans tous les cas, je vais prendre note des observations qu'a faites sir Wilfrid Laurier et je ne manquerai pas d'y attirer l'attention de mon très honorable ami, le ministre de l'Agriculture.

M. LLOYD GEORGE: Lorsque nous étions dans l'opposition, nous avons combattu ferme pour faire cesser cela.

Sir WILFRID LAURIER: Oui, maintenant que vous êtes au pouvoir c'est différent.

M. LLOYD GEORGE: Cela montre combien il est difficile de faire disparaître une chose une fois qu'elle a pris pied.

M. ASQUITH: C'est une question sérieuse; nous n'essayons pas d'en atténuer la gravité.

Sir WILFRID LAURIER: C'est une question sérieuse. L'on est très mécontent de cela au Canada.

M. DEAKIN: Un document parlementaire (n° 133) a été pubilé dans le *Times* —numéro de ce matin. Ce document indique quel a été le commerce du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique-Australe britannique en 1906, et je crois qu'il serait à propos de l'insérer dans le procès-verbal de nos délibérations.

M. ASQUITH: Ce document a été déposé devant la Chambre à la demande de votre ami, M. Harold Cox.

M. DEAKIN: Peu importe à la demande de qui; il renferme des chiffres intéressants, qui devraient être consignés dans le compte rendu de cette séance-ci.

M. ASQUITH: Parfaitement. Personne ne s'oppose à cela.*

M. DEAKIN: Il appert par ce document que l'Australie doit exporter dans la Grande-Bretagne une quantité considérable d'articles frappés de droits. Il n'y a pas beaucoup de différence entre le Canada et nous. Les exportations du Canada se chiffrent par £28,000,000 et les nôtres par £29,000,000.

---

* Pour ce document, *voir* page 387.

M. ASQUITH: Le vin et le rhum expliquent cela.

Sir WILFRID LAURIER: Comment expliquent-ils cela?

M. DEAKIN: Le chancelier de l'Echiquier nous a déjà fait observer que nos vins et nos spiritueux sont frappés de droits très élevés. Cependant, ces chiffres permettent de faire des comparaisons très intéressantes.

Je ne crois pas devoir laisser passer inaperçues les remarques qu'a faites votre collègue, le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies. S'il faut en croire M. Churchill, dans le parlement britannique, l'on se garderait bien de mettre sur le tapis des questions sortant de la routine ordinaire, des questions de nature à provoquer un débat. Je ne veux pas critiquer les méthodes suivies dans votre Chambre des communes; mais il me semble que les membres du parlement impérial, de ce corps si distingué, devraient se faire un devoir d'étudier à fond et de discuter mûrement toutes les questions d'intérêt public qui se présentent et qui demandent une solution. En supposant qu'une modification que l'on se proposerait de faire à votre politique fiscale fût de nature à provoquer un froissement et à causer un peu de retard, ce n'est assurément pas là une raison valable pour ne pas saisir de la chose les représentants du peuple. Je fais ces observations uniquement afin de montrer qu'il y a certainement quelque chose de défectueux dans les méthodes suivies à la Chambre des communes d'Angleterre.

Je passe maintenant à un autre argument que le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies a invoqué et qui (avec tout le respect que je dois à M. Churchill) ne me semble pas avoir plus de force,—à savoir qu'un traitement de faveur est impossible à moins d'être complet, uniforme et scientifiquement parfait. Quant à moi, je n'ai pas encore vu et je ne m'attends pas à voir jamais un tarif remplissant ces conditions. C'est là l'idéal que nous devons naturellement chercher à atteindre, mais il est presque impossible de le réaliser. En Australie, notre tarif est loin d'être parfait; nous allons le reviser cette année, mais après qu'on l'aura revisé, il continuera à être défectueux et il ne sera jamais parfait ni complet.

Je mentionnerai à ce propos notre système de primes, qui n'est encore qu'à l'état rudimentaire et qui couvre une douzaine de nos industries, que le parlement de la confédération australienne a cru devoir favoriser. L'encouragement que nous donnons à ces industries n'est pas et ne peut pas être uniforme, il n'est pas et ne peut pas être déterminé d'après une règle fixe et immuable. S'il nous fallait attendre pour agir que nous ayons atteint le degré d'uniformité, le degré de précision mathématique dont vous avez parlé, nous n'aiderions jamais nos entreprises commerciales. En matières de commerce, nous n'avons guère foi dans les doctrines abstraites, car il se produit constamment des fluctuations. Il y a des centaines de facteurs (quelques-uns ont été indiqués par M. Churchill lui-même) qui surviennent irrégulièrement ou inopinément, et nous admettons qu'il faut changer de politique de temps à autre pour faire face à la situation particulière qui existe à tel ou tel moment.

M. Churchill a prétendu que les droits (ou les taxes comme il préfère les appeler) qui seraient imposés si la métropole accordait un traitement de faveur à ses colonies donneraient lieu à des discussions et seraient critiqués tous les ans. Et presque immédiatement après il nous a dit que les avantages que nous nous accorderions mutuellement seraient consignés dans un traité. Il me paraît y avoir là une contradiction. Dans tous les cas, je ne puis concevoir qu'un arrangement qui serait fait dans ce sens entre la Grande-Bretagne et ses colonies pût être utilement remis en discussion chaque année.

M. WINSTON CHURCHILL: Ce que je voulais dire, c'est que parmi les droits que la Chambre des communes d'Angleterre a obtenus après 1,000 années de luttes constitutionnelles est celui de critiquer les taxes, et je suis convaincu que les représentants du peuple ne renonceront jamais à ce droit fondamental, dont ils sont très jaloux.

M. DEAKIN: Très bien, mais si l'Angleterre et une de ses colonies voulaient s'accorder mutuellement des avantages commerciaux réciproques, elles ne pourraient le faire que par un traité pour une période de 3 ou 5 ans. Une fois que le parlement britannique aurait donné son assentiment à ce traité, celui-ci ne pourrait être revisé ou modifié avant l'expiration du terme stipulé.

M. WINSTON CHURCHILL: Il serait irrévocable, mais il pourrait être critiqué.

M. DEAKIN: Tout est sujet à la critique; mais il ne pourrait être rescindé que du consentement des parties, et il ne prêterait certainement pas plus à la critique que le budget lui-même. Il faut toujours s'attendre à être critiqué. L'argument invoqué par le sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies, à savoir que les propositions que nous avons soumises, par le fait même qu'elles sont d'une nature financière, donneraient lieu à des critiques, s'applique à toutes les opérations de l'empire. A mesure que l'empire se développera, le volume de ses affaires financières augmentera. Cela donnera un champ plus vaste à la critique, mais personne j'en suis sûr ne désire empêcher le développement de l'empire afin d'éviter la critique. Par conséquent prétendre qu'il faut renoncer pour toujours à faire des arrangements qui nous seraient mutuellement avantageux, parce qu'ils donneraient prise à la critique et causeraient un froissement, c'est là un argument que personne n'osera pousser à sa conclusion logique. D'après M. Churchill, la nouvelle politique que nous désirons voir adopter doit être impitoyablement rejetée parce qu'elle provoquerait un choc d'intérêts opposés et parce que le parlement voudrait se rendre compte, tous les ans, des résultats qu'elle aurait donnés. Etrange doctrine. Est-ce que notre système de partis va détruire tout excepté lui-même? Allons-nous abandonner les grands projets d'intérêt public, les projets intéressant tout l'empire, parce qu'ils pourraient prêter à la critique et causer un froissement au sein de la Chambre des communes? Nous ne pouvons rien faire sans froisser celui-ci ou celui-là. Nous ne pouvons faire un pas sans rencontrer quelqu'un qui diffère d'opinion avec nous. Nous ne pouvons opérer aucune réforme sans qu'il y ait un choc d'intérêts opposés. Tout projet soumis par nos gouvernements, toute mesure tendant au développement des industriels de nos pays, toute extension des pouvoirs de l'Etat appellent la critique. C'est tout naturel, c'est inévitable. La libre critique est de l'essence même de notre constitution. Refuser de saisir nos parlements de questions d'une importance vitale pour nos pays parce que l'étude et la discussion de ces questions imposeraient un lourd fardeau aux représentants du peuple, c'est renoncer à marcher dans la voie du progrès. Il est impossible pour nous de resserrer les liens qui nous unissent et même de rien faire pour assurer la prospérité de nos propres Etats sans courir les risques que M. Churchill nous a signalés avec une grande éloquence et avec beaucoup de force mais en perdant momentanément de vue il me semble le fait qu'il condamnait par-là même tout notre système de gouvernement et proclamait son impuissance à répondre aux besoins modernes. Il critiquait implicitement le régime parlementaire qu'il défendait ostensiblement en même temps avec tant d'ardeur.

D'après le principe posé par M. Churchill, il serait impossible de nouer des relations commerciales non seulement dans les limites de l'empire, mais encore en dehors de l'empire. Il serait impossible de faire avec les pays étrangers des arrangements basés sur des concessions mutuelles. L'on ne pourrait même pas faire ce qu'ont fait le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique Australe. Il faudrait hésiter avant d'essayer d'obtenir d'un pays quelconque le traitement de la nation la plus favorisée parce que cela pourrait amener des conflits. Si l'on pousse à son extrême limite l'argument invoqué par M. Churchill, la Grande-Bretagne serait dans l'impossibilité de faire avec telle ou telle nation étrangère des traités de commerce qui seraient de nature à froisser d'autres nations ou à provoquer des débats à la Chambre des communes. Bien plus, la métropole se trouverait complètement isolée non seulement commercialement parlant, mais encore politiquement parlant. Je suis convaincu que ce n'est pas là ce que le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies avait dans l'idée; je suis con-

vaïncu qu'il ne voulait pas aller jusque-là; mais s'il accepte les déductions logiques de son propre argument, je ne vois pas comment il pourrait refuser d'admettre que l'application du principe qu'il a posé aurait pour résultat l'isolement complet de la Grande-Bretagne de toutes ses colonies et des pays étrangers en fait de commerce. Et il doit nécessairement reconnaître que, d'après la doctrine qu'il nous a exposée, nos gouvernements, même celui de l'Angleterre, seraient forcés de rester dans l'immobilité et l'inaction.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il voulait surtout parler des produits alimentaires et des matières brutes.

M. DEAKIN: Il a dit que l'imposition de droits sur les produits alimentaires et les matières brutes provoquerait un très vif mécontentement. Mais cet argument s'applique également à tous les autres produits, bien qu'il ait eu raison d'insister surtout sur ce point. Mais il est des questions tout à fait étrangères à votre politique fiscale qui pourraient devenir presque aussi vitales, mais je ne pousserai pas plus loin cette dissertation. Comme les remarques faites par M. Churchill étaient générales et théoriques du commencement à la fin, j'y répondrai en peu de mots. Comme l'a fait observer le président, M. Churchill parlait en effet des produits alimentaires et des matières brutes, mais toute sa thèse quant au danger qu'il y aurait de créer un froissement, quant aux retards dans l'expédition des affaires à la Chambre des communes et quant aux autres difficultés qu'il prévoit s'applique nécessairement à toutes les questions du domaine de la politique.

Dans une autre partie de son discours, M. Churchill a dit qu'il serait nécessaire de faire approuver par le parlement les taxes qui seraient imposées afin de favoriser les colonies. Il a ajouté qu'il faudrait accorder un traitement de faveur spécial à chaque colonie en particulier. Nous ne sommes pas encore rendus bien loin dans la voie de la concession d'avantages commerciaux réciproques, pour plusieurs raisons qui ont été invoquées par les ministres eux-mêmes, mais si nous en étions arrivés à une conclusion pratique, je ne crois pas qu'aucun des membres de la Conférence aurait demandé un traitement de faveur spécial pour chaque colonie. Sir Wilfrid Laurier a déjà touché incidemment à cette question lorsqu'il a fait remarquer que le Canada réduisait les droits sur un plus grand nombre de produits anglais que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Mais personne, que je sache, ne se proposerait de demander qu'une convention fût faite entre la mère patrie et chacune de ses colonies. Tout ce que nous voulions, c'était un arrangement général, qui aurait été d'un caractère simple au début, mais qui aurait été graduellement étendu. Les modifications apportées à cet arrangement auraient été basées sur l'expérience, mais nous n'avions nullement l'intention d'exiger qu'un traité distinct et séparé fût conclu entre la métropole et chaque colonie autonome.

Si les difficultés qui, d'après M. Churchill, se présenteraient lorsqu'il s'agirait de faire approuver par le parlement impérial une innovation quelconque à la politique fiscale de l'Angleterre ne sont pas purement imaginaires elles doivent se rencontrer dans les colonies qui accordent déjà un traitement de faveur à la mère patrie. Or, au Canada si je ne me trompe aucune des conséquences désastreuses que le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies nous a dépeintes comme inséparables des remaniements de tarifs ne s'est encore produite. La détaxe dont jouissent les marchandises anglaises en cette colonie n'a jamais, que je sache, donné lieu à d'acerbes discussions dans le parlement canadien.

Sir WILRID LAURIER: L'on s'est vivement opposé à la chose la première année, mais maintenant les esprits sont calmés.

Dr SMARTT: C'est ce qui arriverait ici.

M. DEAKIN: C'est ce qui arriverait, j'en suis sûr, partout ailleurs. Tout changement à la politique fiscale d'un pays soulève de la méfiance et prête à la critique.

Mais l'on se fait peu à peu au nouvel état de choses qui a été établi. Si l'on en croit M. Churchill, il faut bien se garder de soumettre au parlement impérial aucune question susceptible de créer un froissement ou de provoquer un débat, car il pourrait en résulter de terribles conséquences. Or, au Canada, dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Afrique-Australe nous avons des budgets prêtant à la critique tout autant que le vôtre; nous avons des législateurs tout aussi sensitifs à l'opinion publique que les vôtres nous avons des oppositions tout aussi hostiles et aguerries que les vôtres, et cependant la discussion des tarifs dans les parlements de ces pays. ne présente aucunement le caractère d'acuité dont a parlé M. Churchill. Il faudrait donc logiquement en conclure que la doctrine que nous a exposée le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies ne s'applique qu'au parlement de la Grande-Bretagne,—chose quelque peu étrange, on l'admettra. Mais tout cela n'est que théorique tout comme la dissertation de M. Chruchill sur la question de l'établissement de tarifs de faveur considérée au point de vue économique. Je ne le suivrai pas sur ce terrain, car j'ai déjà fait remarquer que les principes de l'économie politique abstraite ne sont guère suivis dans la pratique tout comme les principes des mathématiques pures ne sont guère observés par le menuisier ou le charpentier dans l'exercice de son métier. Il est vrai que ces principes se révèlent tous dans sa manière de faire si l'on va au fond des choses. Dans tout ce qu'il fait et dans tous les mouvements de son corps, il obéit à ce qu'on est convenu d'appeler les lois de la nature. Mais les doctrines condensées dans un système abstrait, qu'il s'agisse d'économie politique ou de mathémathiques, ne s'appliquent réellement qu'en dehors de ce monde-ci, où l'on envisage les choses à leur point de vue pratique et où l'on se guide sur l'expérience. Sans doute, ces doctrines sont mises en application lorsqu'elles concordent exactement avec les circonstances particulières dans lesquelles l'on se trouve. Mais la constatation des résultats obtenus par le passé, l'examen des conditions qui règnent à tel ou tel moment, l'étude des conséquences qui peuvent résulter de tel ou tel acte,—voilà ce qui constitue la méthode la plus rationnelle à suivre par les politiciens et les hommes en général lorsqu'il s'agit pour eux de se tracer une ligne de conduite.

Lorsque le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies a prétendu que l'imposition de droits sur les marchandises étrangères afin de favoriser les colonies éveillerait chez le peuple anglais un sentiment de haine profonde à notre endroit (il a répété cela plusieurs fois) et soulèverait une véritable révolution, il disait encore là une chose contraire à notre propre expérience. Il y a eu des oscillations dans l'opinion publique, en Australie, avant que notre politique fiscale actuelle ait été définitivement acceptée; tantôt il y avait une tendance vers une plus forte protection, tantôt une tendance vers le libre-échange. Je ne crois pas que les débats dans le parlement de notre confédération soient moins acrimonieux que dans les autres parlements. Je serais même prêt à soutenir le contraire d'après ma propre expérience personnelle. Les discussions les plus acerbes que nous ayons jamais eues ont porté précisément sur les questions dont nous a parlé M. Churchill.

L'on nous fit un crime d'imposer les aliments du peuple ainsi que les matières brutes et principalement les instruments aratoires; mais toutes ces discussions sont maintenant chose du passé et elles n'ont laissé aucune trace. En aucun moment nos députés protectionnistes n'ont rompu leur relations habituelles avec nos députés libres-échangistes. En aucun moment nos factions n'ont manifesté plus que le ressentiment qui accompagne ordinairement les divergences d'opinion. En aucun moment nous n'avons passé par les rudes épreuves que nous a décrites le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies. Notre tarif a été remanié à maintes reprises. Avant d'en arriver à faire adopter par notre parlement notre politique fiscale actuelle, nous avons été vivement combattus par ceux qui ne partageaient pas notre manière de voir, nous avons été en butte à de violentes attaques, mais il ne s'est rien produit de nature à justifier les sombres prévisions de M. Churchill. La Chambre des communes de la métropole est certainement capable de passer à travers des difficultés comme

celles que nous avons eu à surmonter et probablement à travers des difficultés beaucoup plus sérieuses, si l'on considère que les institutions de la Grande-Bretagne sont plus fermement établies que les nôtres, que sa population est plus nombreuse que celle de notre pays et que son gouvernement est mieux en état de résister aux coteries.

Ceux qui ont attentivement écouté M. Churchill conviendront, j'en suis sûr, que je n'ai nullement exagéré la portée de ses paroles. Il a dit que l'on devait s'abstenir de créer un froissement dans le parlement, que les discussions sur les questions financières et principalement sur les questions de taxes étaient généralement peu profitables et devaient être évitées autant que possible, enfin que l'établissement de tarifs de faveur mutuels dans l'empire serait plus avantageux aux uns qu'aux autres. Toutes ces choses sont parfaitement vraies, mais il les a amplifiées au delà de toute mesure; elles l'ont temporairement hypnotisé tout comme son éloquence nous a hypnotisés. Après tout, l'établissement de tarifs de faveur entre dans le cadre des mesures financières qui sont soumises tous les ans. Aujourd'hui, l'on n'a pas besoin, sans doute, de lever de nouveaux impôts en Angleterre; les finances publiques sont dans un état prospère; mais qu'il survienne une crise, il faudra bon gré mal gré, comme dans tous les autres pays du monde, imposer des taxes additionnels. L'imposition de nouvelles taxes provoque toujours dans le public une vive indignation, de violentes protestations, mais cela ne dure pas longtemps. Le traitement de faveur que demandent les colonies ne présente rien de si extraordinaire qu'il faille le mettre en dehors de la catégorie des questions fiscales ordinaires. Il n'est nullement question d'exiger de l'Angleterre qu'elle se lie envers nous à perpétuité. Le sous-secrétaire d'Etat des colonies a commencé par dire que les traités de commerce qui seraient conclus entre la métropole et ses colonies seraient perpétuels, et ensuite il a admis que ces traités seraient faits pour un terme fixe et qu'ils pourraient être modifiés du consentement des parties. Je ne sais pas si ce consentement serait jamais demandé ou donné, mais je crois qu'aucune des colonies autonomes ne renoncerait pour une période de temps tant soit peu longue à son droit de lever des impôts sur tels ou tels produits. Les divers Etats britanniques, après avoir conclu entre eux un traité de réciprocité pour une période fixe, se conformeraient aux clauses de ce traité sans que cela provoquât une très vive irritation chez leurs politiciens et parmi leurs populations. Je parle en parfaite connaissance de cause. Nous avons passé par là. Nous avons eu l'occasion d'amener sur le tapis des questions irritantes et épineuses comme celles dont on a parlé avec M. Churchill. L'établissement de tarifs différentiels par tout l'empire présenterait les risques qu'offre tout mouvement en avant. Si vous restez immobile vous serez en parfaite sécurité; du moment que vous vous mouvez vous êtes exposés à rencontrer des obstacles. A moins que nous ne voulions nous condamner à l'immobilité, à l'inertie, nous ne devons pas nous laisser rebuter par les difficultés. Quant à moi, je ne puis accepter une doctrine en vertu de laquelle il faudrait envelopper l'empire britannique d'un lange, de crainte qu'il ne contracte un rhume. Je ne puis croire que l'empire soit incapable de surmonter les obstacles et les difficultés que réussissent à surmonter les autres pays. J'admets qu'il ne serait pas facile d'établir un système de tarifs différentiels complet, uniforme et parfait. Mais nous demandons simplement, pour commencer, qu'il soit fait un arrangement temporaire, qui pourra être modifié après constatation des résultats obtenus. Nous nous contenterions pour le moment d'une réduction des droits de douane actuellement imposés. Il s'agit de faire une expérience. M. Lloyd George a admis que le développement du commerce entre la métropole et ses colonies serait avantageux à nous tous, et il a ajouté que c'était là une question qui devait être abordée et discutée sans parti pris. Je regrette, cependant, qu'il ne nous ait pas dit ce qu'il avait à proposer au lieu et place de l'établissement de tarifs différentiels. Mais son attitude fait voir qu'il désire vivement trouver un moyen de résoudre le problème. Le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, à la différence de son collègue, s'est montré intransigeant. D'après lui, il faut s'en tenir aux lois de l'économie politique; il ne faut pas sortir de là. Lorsqu'un homme base son argumentation sur des faits et sur des chiffres,

comme l'a fait le chancelier de l'Echiquier dans la plus grande partie de son discours, on peut lui répondre, on peut espérer faire entrer la conviction dans son esprit. Mais il est impossible de convaincre un homme qui se contente d'exposer les principes d'une doctrine abstraite et qui considère comme une hérésie tout ce qui s'écarte de cette doctrine. Cette manière de raisonner exclut toute discussion. L'on nous a demandé ce que nous ferions si le libre-échange nous était proposé. Tout ce que je puis dire, c'est que nous examinerions la chose à fond. Pour ma part, si le gouvernement impérial nous disait: " Nous sommes prêts à accepter un système de libre-échange entre nous et les colonies et à imposer des droits sur les marchandises étrangères ", je répondrais que c'est là une proposition, qui, présentée sous une forme pratique, mériterait d'être sérieusement étudiée par les gouvernements de toutes les colonies. Tout dépendrait d'abord des droits que l'on se proposerait d'imposer sur les marchandises étrangères et ensuite de la possibilité pour chaque Etat de l'empire de combler le vide qui serait fait dans ses finances par la perte des droits de douane sur lesquels nous comptons tous à l'heure qu'il est. Indépendamment, par conséquent, du développement de nos industries, l'exécution d'un pareil projet amènerait une révolution dans les systèmes de taxation en vogue dans les colonies.

M. LLOYD GEORGE: Parfaitement,—tout comme un traitement de faveur à l'endroit des colonies amènerait une révolution dans nos méthodes fiscales. Il n'y a pas de doute là-dessus. Il est évident que si nous imposions un droit sur le blé, il nous faudrait frapper de droits toutes les marchandises étrangères. Notre système fiscal serait révolutionné. Au lieu du libre-échange, nous aurions la protection.

Dr SMARTT: Mais vous avez déjà imposé un droit sur le blé et cela n'a pas eu pour effet d'augmenter le prix de cette denrée.

M. LLOYD GEORGE: Je le sais, mais il nous a fallu l'abolir. C'est même un gouvernement conservateur qui l'a aboli après s'être aperçu qu'il serait impossible de maintenir une taxe de ce genre sans frapper de droits toutes les denrées étrangères.

M.DEAKIN: Il doit, assurément y avoir quelque proportion entre la cause et l'effet. Vous avez prétendu que l'on ne pourrait donner un peu sans être obligé de donner beaucoup plus par la suite. D'abord, cela dépendrait de nous-mêmes. Quant à la confédération de l'Australie, si vous dites que dans le cas ou nous ferions quelques concessions, il vous faudrait en faire de plus grandes plus tard, je vous répondrai que mon expérience ne justifie pas cette conclusion. Il est vrai que si de bons résultats étaient obtenus, cela nous encouragerait à faire un pas de plus, mais si la chose ne réussissait pas nous aurions une tendance à reculer. Nous avons reculé lorsque nous avons cru que nous avions commis une erreur et nous avons avancé lorsque nous avons cru que nous avions fait une bonne affaire. Si vous accordiez des avantages à certains industriels, vous encourageriez les autres à demander qu'on les fasse jouir des mêmes avantages. Mais il ne s'ensuit pas que cela arriverait nécessairement.

M. LLOYD GEORGE: Je vous ferai remarquer—et c'est M. Bonar Law, un des amis de M. Chamberlain, qui a dit cela tout récemment—que l'idée de M. Chamberlain, au début, était simplement d'imposer une taxe sur le blé venant de l'étranger afin de favoriser les colonies. Mais il s'est aperçu vîte qu'il serait nécessaire de protéger toutes les industries et c'est alors qu'il greffa un système général de protection sur son projet de traitement de faveur.

Dr. JAMESON: C'est-à-dire un système général de protection, et non pas un tarif général destiné à favoriser les colonies. Il y a toujours cet horrible mot "protection".

M. LLOYD GEORGE: J'ai dit hier que je ne voulais pas me quereller à propos de mots. Je me servirai du terme "tarif". Je ne tiens nullement à employer des mots que vous n'acceptez pas. Donc, M. Chamberlain en vint à la conclusion qu'il serait absolument nécessaire d'établir un tarif général. C'est ce qui ressort du discours qu'il prononça à Glasgow.

M. DEAKIN: Les Anglais disent: " L'on fait bien de favoriser les colonies, mais ne devrait-on pas penser d'abord à nous?"

M. LLOYD GEORGE: Ils ne disent pas cela.

M. DEAKIN: C'est là l'attitude prise par M. Chamberlain.

M. LLOYD GEORGE: Oui, mais je crois qu'il a pris cette attitude à cause de la pression exercée sur lui. Je suis convaincu qu'il aurait préféré s'en tenir à son premier projet.

M. DEAKIN: Puis l'on a dit: " Si c'est une bonne chose pour les colonies, c'est également une bonne chose pour nous."

M. LLOYD GEORGE: M. Chamberlain s'est rangé à cet avis parce qu'il a été forcé de le faire.

M. DEAKIN: Les gens qui ont influencé M. Chamberlain ont dit: " Vous voulez favoriser les colonies en imposant des droits sur le blé venant de l'étranger; ne feriez-vous pas mieux de nous favoriser nous-mêmes"?

M. LLOYD GEORGE: En effet, c'est ainsi que l'on raisonna.

M. DEAKIN: Cette manière d'envisager la chose est parfaitement l'égitime. mental. Donc, si vous croyez que la chose ne serait d'aucun avantage pour les collègues, l'imposition de droits sur les denrées étrangères ne profiterait pas du tout aux colonies. Si vous consentiez à frapper d'un impôt les marchandises venant de l'étranger, ce serait de votre part une concession d'un caractère plus ou moins sentimental. Donc, si vous croyez que la chose ne serait d'aucun avantage pour les colonies, vous devez croire qu'elle ne serait non plus d'aucun avantage pour votre propre pays.

M. LLOYD GEORGE: L'imposition d'un droit sur le blé et la viande serait certainement une mesure très populaire.

M. DEAKIN: C'est-à-dire si le droit était assez élevé pour faire monter les prix.

M. LLOYD GEORGE: Bien, la répugnance avec laquelle le parti conservateur imposa le droit de 2s. est la meilleure preuve de cela. Et M. Chamberlain, le politicien le plus astucieux que nous avons jamais eu, a compris qu'il ne pourrait faire avaler cette pilule au peuple anglais sans la dorer. Voilà toute l'affaire en deux mots. Je suis convaincu que le peuple de la Grande-Bretagne ne consentira jamais à ce que l'on impose des droits sur les céréales et sur la viande à moins qu'il ne devienne franchement protectionniste et qu'il ne se décide à frapper d'un impôt tous les produits étrangers sans exception.

Sir WILFRID LAURIER: A quoi sert-il de continuer cette discussion?

M. DEAKIN: Cette discussion est très intéressante, mais j'avoue qu'elle ne saurait avoir aucun résultat pratique. Je tiens, cependant, à répondre aux questions que pose le ministre et à réfuter, du mieux que je puis, les arguments qu'il invoque. La grande difficulté en face de laquelle nous nous trouvons, c'est que nous avons engagé ce débat avec des présuppositions fondées sur l'expérience ou sur notre éducation et que nous y revenons constamment. Nous n'avons pas le temps ni les moyens de dis-

cuter ici ce sujet à fond et d'en arriver à une conclusion finale et définitive. Nous ne faisons que livrer des combats d'avant-postes. Il est impossible d'aller au cœur de la question avec le parti-pris qui existe chez les uns et chez les autres.

Si j'ai adressé de nouveau la parole aujourd'hui, c'est parce que je ne voulais pas laisser passer le remarquable et important discours qu'a prononcé M. Churchill sans y répondre. Je résumerai ma réponse à sa thèse en disant qu'il est comme un médecin qui ferait placer son patient dans une chaise d'invalide de crainte que, s'il prenait de l'exercice ou s'il remplissait ses devoirs ordinaires, il ne contractât un rhume ou une autre maladie quelconque. Je sais quel est son but. En plaçant l'empire britannique dans une chaise d'invalide, on le soustrairait sans doute à certains risques, mais, d'après moi, ceux auxquels l'exposerait un pareil traitement seraient beaucoup plus sérieux, car la débilité du corps peut amener des résultats bien plus dangereux qu'un exercice sain et naturel. Son inaction lui serait certainement plus préjudiciable qu'un effort vigoureux qu'il ferait pour agir de concert avec ses enfants. Je ne dis pas que nous ne commettrions pas des erreurs, que nous ne subirions pas d'échecs, mais nous aurions la satisfaction de corriger nos erreurs et de compter nos succès, qui, j'en suis sûr, compenseraient et au delà à nos échecs. Nous finirions par en arriver à une action coopérative par les moyens, entre autres, proposés par le Conseil du commerce. Chaque fois que j'ai touché à cette question, j'ai invariablement considéré l'amélioration de nos services télégraphiques et postaux, la diffusion de renseignements relatifs à nos industries et aux débouchés qu'offrent nos divers pays et la multiplication des agences commerciales comme absolument essentielles au développement du commerce entre les colonies et entre celles-ci et la métropole. D'après moi, l'établissement de tarifs de faveur et les autres facteurs dont je viens de parler nous sont aussi nécessaires les uns que les autres pour atteindre le but auquel nous visons. Ce sont les parties d'un tout complet et indivisible. J'aime à croire que M. Lloyd George nous exposera sous forme pratique (comme il nous a donné à entendre qu'il le ferait) les moyens que, d'après lui, nous devrions prendre pour assurer l'unité de l'empire, chose qu'il désire, sans doute, tout autant que nous.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de vous rappeler que sir Wilfrid Laurier a proposé, au début de son discours, que les résolutions de 1902 soient confirmées. Il a ajouté que les représentants de toutes les colonies autonomes étaient d'accord sur les premières de ces résolutions. Si vous le voulez bien, je suivrai le précédent créé à la conférence de 1902 et je demanderai au représentant de chaque Etat s'il est pour ou contre. Mais si vous êtes unanimes à accepter ces trois résolutions (comme l'a donné à entendre sir Wilfrid Laurier), je dois vous dire que le gouvernement de Sa Majesté n'a rien à dire quant à la 2me et à la 3me. En ce ce qui concerne la 1re résolution, nous ne pouvons y donner son assentiment en autant qu'elle implique une modification du système fiscal du Royaume-Uni. Donc, si vous l'adoptez, nous serons dissidents.

Sir Wilfrid Laurier a déclaré ensuite, si je ne me trompe, qu'il approuvait la motion suivante qui a été présentée par M. Deakin et qui est la 4me sur la liste des propositions soumises par l'Australie: " Qu'il est à désirer que le traitement de faveur accordé par les colonies quant aux produits et aux articles manufacturés du Royaume-Uni soit aussi accordé quant aux produits et aux articles manufacturés des autres colonies ". Nous n'avons aucune objection à cela, naturellement. Si les colonies désirent faire entre elles un arrangement de cette nature, cela les regarde. Sir Wilfrid Laurier a ajouté qu'il ne souscrivait pas à la dernière résolution présentée par M. Deakin.

M. DEAKIN: Il a dit qu'il préférait la 4me résolution de 1902.

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

Le PRESIDENT: Nous ne pouvons pas accepter non plus cette résolution. La résolution que nous désirons soumettre à la conférence, au nom du gouvernement de Sa Majesté, et qui cadre, je crois, avec les remarques faites par sir Wilfrid Lau-

rier, est celle-ci: " Que cette conférence est d'avis que l'on doit faire tous les efforts possible pour développer le commerce entres les divers pays de l'empire, et elle croit que le meilleur moyen d'en arriver là est de laisser chaque Etat britannique libre de prendre à cet égard les mesures qu'il considérera comme se prêtant le mieux à ses conditions économiques".

Il faudra aussi se prononcer sur les résolutions qui ont été présentées par les représentants de la Nouvelle-Zélande et de la Colonie du Cap; mais je crois que les résolutions soumises par sir Wilfrid Laurier devraient d'abord être mises aux voix, avec l'addition que j'ai proposée, et s'il y a autre chose que les représentants des autres colonies désirent ajouter, ils n'auront qu'à le dire.

M. DEAKIN: Afin de simplifier les choses et d'assurer l'unanimité, je consens à accepter la résolution n° 4 de la conférence de 1902 au lieu et place de celle que j'ai présentée. Si sir Wilfrid veut proposer l'adoption de toute la série de ces résolutions, je suis prêt à appuyer sa motion.

Sir WILFRID LAURIER: Je propose l'adoption des résolutions de 1902, et M. Deakin accepte la 4me résolution au lieu et place de celle qu'il a présentée. Quant à la résolution suivante soumise par l'Australie: " Qu'il est à désirer que le traitement de faveur accordé par les colonies quant aux produits et aux articles manufacturés du Royaume-Uni soit aussi accordé quant aux produits et aux articles manufacturés des autres colonies autonomes", je dois dire que l'idée qu'a exprimée le président me parait être très juste. Je crois que cela devrait faire l'objet d'une résolution séparée. Pour ma part, je m'en tiens à la résolution que j'ai présentée. Le point soulevé par lord Elgin est couvert, je crois, par les derniers mots de la 4me résolution:

" Que les premiers ministres des colonies attirent respectueusement l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur l'opportunité d'accorder, dans le Royaume-Uni, un traitement de faveur pour les produits et les articles manufacturés des colonies, soit en les admettant en franchise ou en réduisant les droits qui sont actuellement ou qui seront plus tard imposés."

Nous ne voulons pas vous dicter la ligne de conduite que vous devrez suivre, mais si vous imposez des droits, nous demandons que vous nous accordiez un traitement de faveur.

Le PRESIDENT: La résolution que j'ai présentée remplace la résolution n° 4.

Sir WILFRID LAURIER: La résolution n° 4 cadre bien avec l'idée que vous avez émise, à savoir que chacun devrait être libre de faire ce que bon lui semblera. Nous sommes unanimes sur ce point, mais le gouvernement britannique nous dit: " Nous ne voulons pas changer notre systême fiscal ". Nous lui répondons: " Nous n'exigeons pas que vous changiez votre système fiscal, mais si vous vous décidez plus tard à imposer des droits de douane sur tels ou tels articles, nous vous demandons de nous accorder un traitement de faveur". Je répète que les colonies n'ont nullement l'intention de forcer la main au gouvernement de la Grande-Bretagne. Elles demandent simplement que, dans le cas où des droits seraient imposés, on leur accorde un traitement de faveur.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas pouvoir accepter cette résolution au lieu et place de celle que j'ai présentée.

Sir WILFRID LAURIER: Il y a une ligne de clivage.

M. DEAKIN: Si nous retirions la résolution n° 4, nous nous trouverions à désavouer ce qui a été fait à la conférence de 1902.

Dr JAMESON: De plus, lord Elgin a dit qu'il n'acceptait pas la 1re résolution. J'espère que les gouvernements vont voter. Lord Elgin a dit qu'il ne pourrait pas voter.

M. LLOYD GEORGE: Nous n'avons pas à intervenir dans cela. C'est aux premiers ministres des colonies autonomes à se prononcer là-dessus.

Sir JOSEPH WARD: J'approuve la dernière partie de la résolution présentée par M. Deakin où il est dit qu'ils serait à propos d'établir des tarifs de faveur réciproques.

M. DEAKIN: Cela fera l'objet d'une résolution séparée.

Sir JOSEPH WARD: Une fois que l'on aura disposé de ces résolutions, est-ce que le sort des autres résolutions se trouvera par le fait même réglé sans qu'elles aient été mises aux voix?

Dr JAMESON: Non.

Le PRESIDENT: J'ai déjà dit que chaque résolution serait mise aux voix.

Sir JOSEPH WARD: Car je veux proposer l'adoption de ma résolution après en avoir retranché quelque chose, et j'espère qu'elle sera unanimement agréée.

Le PRESIDENT: Très bien, mais ne devrions-nous pas disposer des autres tout d'abord?

Sir JOSEPH WARD: Certainement. Je me propose de voter pour les résolutions soumises par sir Wilfrid Laurier et M. Deakin lorsqu'elles seront mises aux voix séparément.

Dr JAMESON: La première résolution que j'ai présentée au nom de la Colonie du Cap est absolument la même que celle de sir Wilfrid Laurier et par conséquent je n'insisterai pas pour qu'elle soit adoptée. Quant la deuxième résolution que j'ai soumise, je la retire. Comme je le disais au cours des remarques que j'ai faites, mon intention était simplement d'attirer l'attention sur la chose.

M. DEAKIN: Vous avez bien fait d'y attirer notre attention.

Dr JAMESON: C'était là mon intention.

Le PRESIDENT: J'ai parlé tout d'abord des trois premières résolutions parce que sir Wilfrid Laurier en avait fait mention dans son discours.

Sir WILFRID LAURIER: Non, j'ai dit que je proposais l'adoption des résolutions de 1902 et j'ai ajouté qu'il n'y avait aucune divergence d'opinion entre nous quant aux trois premières. En ce qui concerne la quatrième résolution, M. Deakin avait proposé quelque chose, qu'il a retiré depuis.

Le PRESIDENT: Puis j'ai fait quelques observations basées sur les remarques que vous aviez faites sur les trois premières résolutions. Maintenant que vous voulez englober dans votre motion les 4 résolutions, il me faudra faire la même réserve que j'ai faite tout à l'heure: "Le gouvernement de Sa Majesté ne peut donner son assentiment, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à une réaffirmation des résolutions de 1902, en autant qu'elles impliquent qu'il est nécessaire ou à propos de modifier le système fiscal de la Grande-Bretagne". Nous ne faisons pas de représentations, mais quant à vous, si vous désirez en faire rien ne vous en empêche. Nous faisons simplement cette réserve à la fin.

Sir WILRID LAURIER: Parfaitement. Nous ne nous opposons pas à cela. Nous exprimons notre opinion et vous exprimez la vôtre, voilà tout.

Le PRESIDENT: Est-ce que quelqu'un désire que cette résolution soit mise aux voix? Est-elle adoptée?

Sir WILFRID LAURIER: Elle est adoptée.

Le PRESIDENT: Maintenant, quant à la résolution que je vais soumettre....

M. DEAKIN: Ma deuxième résolution se lit comme suit: " Qu'il est à désirer que le Royaume-Uni accorde un traitement de faveur quant aux produits et aux articles manufacturés des colonies ". La résolution n° 4 comporte rien de tel. Voici ce que je propose maintenant: " Qu'il est à désirer que le traitement de faveur accordé par les colonies quant aux produits et aux articles manufacturés du Royaume-Uni soit également accordé quant aux produits et aux articles manufacturés des autres colonies autonomes".

Sir WILFRID LAURIER: J'approuve cette résolution en principe, mais je crois que la phraséologie devrait être modifiée.

M. DEAKIN: Que proposez-vous?

Sir WILFRID LAURIER: Je ne suis pas prêt à présenter un amendement aujourd'hui, mais je crois qu'il devrait y avoir réciprocité. Si une colonie n'accordait pas un traitement de faveur à la métropole, cette résolution ne s'y appliquerait pas, peut-être.

M. DEAKIN: Ce n'est pas là notre intention. C'est un principe général que nous posons.

Sir WILFRID LAURIER: Je partage votre avis, mais je demanderais un peu de temps pour réfléchir. Je dois dire que j'approuve entièrement le principe de la chose.

Le PRESIDENT: Il y a un peu de confusion, je crois. Voici la résolution que nous proposons: "Que cette Conférence est d'avis que l'on doit faire tous les efforts possibles pour développer le commerce entre les divers pays de l'empire, et elle croit que le meilleur moyen d'en arriver là est de laisser chaque Etat britannique libre de prendre à cet égard les mesures qu'il considérera comme se prêtant le mieux à ses conditions économiques ".

M. DEAKIN: Personnellement, je ne suis pas opposé à cette résolution, mais elle n'affirme rien, que je sache.

Sir JOSEPH WARD: Si vous y ajoutez les mots " et que tous les efforts possibles devraient être faits pour que l'on coopère ensemble ", je crois que nous y souscrirons tous.

M. DEAKIN: Où mettriez-vous ces mots?

Sir JOSEPH WARD: A la fin.

Dr JAMESON: Cela nous met dans une position parfaitement absurde. C'est en contradiction avec la résolution de 1902, que nous venons d'adopter.

M. DEAKIN: Vous croyez?

M. LLOYD GEORGE: Quant à moi, je ne crois pas. Vous avez indiqué quelle était, d'après vous, la meilleure manière de coopérer ensemble et de notre côté nous vous proposons un autre moyen d'arriver au même but. Il n'y a là aucune contradiction.

Sir JOSEPH WARD: Je propose que les mots suivants soient insérés dans la résolution: " et que tous les efforts possibles devraient être faits pour que l'on coopère ensemble dans les choses d'intérêt mutuel".

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Nous coopérons déjà les uns avec les autres quant à la défense, à l'émigration et à la naturalisation.

M. LLOYD GEORGE: Et nous pouvons aussi coopérer ensemble quant au commerce.

Sir JOSEPH WARD: Si ces mots sont insérés dans la résolution, je voterai pour.

M. LLOYD GEORGE: Ces mots devraient certainement être ajoutés.

Sir JOSEPH WARD: "Et que tous les efforts possibles devraient être faits pour que l'on coopère ensemble dans les choses d'intérêt mutuel."

Dr JAMESON: Permettez-moi de dire un mot à ce sujet. Au cours des 6 derniers jours, les représentants des colonies se sont tour à tour déclarés en faveur de l'établissement de tarifs de faveur. Pendant ces 6 jours, les membres du gouvernement britannique se sont pronocés contre la chose. Et maintenant l'on veut laisser à chacun sa liberté d'action et donner raison à tout le monde.

M. LLOYD GEORGE: Non.

Dr JAMESON: C'est là la situation.

M. LLOYD GEORGE: Nous coopérons dans les limites que nous avons fixées nous-mêmes. Voilà tout. Le Dr Jameson ne va pas jusqu'à dire, je suppose, que la coopération est impossible parce que nous différons d'opinion sur les questions fiscales. Ce serait très regrettable pour l'empire.

Dr JAMESON: Je suis fortement en faveur du principe de coopération qu'a posé sir Joseph ward, mais je n'approuve pas la première partie de la résolution.

M. DEAKIN: Le Dr Jameson veut que l'on adopte cela sans le préambule.

Sir JOSEPH WARD: Je ne trouve rien à redire au préambule.

Dr JAMESON: Cela nous met dans une position ridicule. Les représentants des colonies sont tous en faveur de l'établissement de tarifs de faveur comme un moyen de consolider l'empire. Les membres du gouvernement de Sa Majesté sont fortement opposés à la chose. Or, l'on veut laisser à chacun sa liberté d'action, ce qui ne veut rien dire, car, nous l'avons déjà cette liberté d'action. L'on nous demande ni plus ni moins de renier nos opinions.

Sir JOSEPH WARD: Ce n'est pas ainsi que j'envisage la chose. Nous voulons réserver à chaque colonie la liberté de faire ce que bon lui semblera. Le gouvernement britannique prend absolument la même attitude. Il est évident qu'il ne peut voter pour l'établissement de tarifs de faveur. Il est également évident que nous avons tous voté pour cela. A moins d'être unanimes, d'être tous d'accord, il nous est impossible de conclure entre nous et la métropole un traité de commerce par lequel nous nous accorderions des avantages mutuels. Cela saute aux yeux. Nous ne saurions en arriver à aucun résultat pratique si nous votons tous d'un côté et le gouvernement britannique de l'autre. Je veux faire consacrer le principe de coopération à la fin de la résolution dans l'espoir que l'application de ce principe finira par nous faire atteindre le but désiré.

Le PRESIDENT: Je ne désire nullement soulever des objections inutiles. J'avoue que (avec la prudence qui caractérise l'Ecossais) je préférerais que l'amendement fût écrit. Il est maintenant couché par écrit et je dois dire que nous ne sommes nullement opposés à l'insertion des mots que désire ajouter sir Joseph Ward.

Dr JAMESON: En réponse à ce qu'a dit sir Joseph Ward, je ferai remarquer que cette résolution aurait rallié tous les suffrages si elle avait été présentée avant que la question de l'établissement de tarifs de faveur ait été mise sur le tapis. Maintenant il est trop tard; nous ne pouvons plus accepter cette résolution sans désavouer tout ce que nous avons dit au cours du débat qui vient d'avoir lieu.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois, au contraire, que le gouvernement de Sa Majesté nous a fait une importante concession. Il nous dit: " Très bien, nous acceptons les résolutions que vous venez d'adopter, mais nous voulons laisser chacun libre de prendre les moyens qu'il jugera à propos pour y donner effet."

M. LLOYD GEORGE: Oui, mais coopérer ensemble d'une manière ou d'une autre.

Dr JAMESON: En dehors de la question de l'établissement de tarifs de faveur cela serait admirable.

Le PRESIDENT: Je répète que nous ne pouvons pas approuver ces résolutions sans réserve.

Sir WILFRID LAURIER: Parfaitement.

M. LLOYD GEORGE: Nous énonçons notre manière de voir respective et nous terminons en disant: " Coopérons ensemble chacun à notre manière."

Dr JAMESON: Pourquoi une résolution distincte et séparée consacrant le principe de coopération, n'est-elle pas présentée?

M. DEAKIN: Je crois que la résolution en question devrait être modifiée dans sa phraséologie de manière à se lire comme suit: " Que tous les efforts possibles devraient être faits pour amener une coopération entre les divers Etats de l'empire tout en laissant chaque Etat libre de prendre les mesures qu'il jugera les plus efficaces pour le bien commun ". Cela va droit au point. Tous les efforts devraient être faits pour amener une coopération—c'est là quelque chose de positif—entre les différents pays de l'empire tout en laissant chaque Etat libre de prendre les mesures qu'il jugera les plus efficaces pour le bien commun.

M. LLOYD GEORGE: Mais M. Deakin omet les mots " afin de développer le commerce ", etc.

M. DEAKIN: Cela se trouve dans notre première résolution de 1902.

M. LLOYD GEORGE: Mais cette résolution n'indique qu'un moyen de développer notre commerce mutuel.

M. DEAKIN: Oui. Nous disons que l'établissement de tarifs de faveur réciproques " stimulerait et faciliterait ", etc.

M. LLOYD GEORGE: C'est là un moyen seulement d'atteindre le but désiré. Nous proposons d'autres moyens pour en arriver au même but. Vous êtes d'avis que le projet que vous avez soumis est le meilleur. Nous indiquons clairement quelle est notre opinion respective et nous terminons en disant: " Faisons tout en notre pouvoir pour développer le commerce entre les divers Etats de l'empire tout en laissant à chaque Etat sa liberté quant aux moyens à prendre pour en arriver là."

Sir WILFRID LAURIER: Je suis prêt à voter en faveur de cette résolution telle qu'amendée par sir Joseph Ward.

Le PRESIDENT: Nous ne pouvons faire aucune autre concession.

M. LLOYD GEORGE: Si cette résolution était adoptée unanimement, je crois que ce serait préférable. M. Deakin, à ce que je vois, approuve la chose en principe.

M. DEAKIN: Que dites-vous de cei: " Que tous les efforts devraient être faits pour stimuler et faciliter le commerce entre les divers Etats de l'empire par une coopération mutuelle, tout en laissant à chaque Etat sa liberté d'action quant aux moyens à prendre pour en arriver là ". La coopération se trouve ainsi au premier plan. L'autre résolution commence par une déclaration générale qui ne paraît s'appliquer à rien, puis suit une proposition particulière.

Le PRESIDENT: J'en envoyé quelqu'un pour demander au chancelier de l'Echiquier s'il pourrait venir ici. En attendant, nous sommes prêts à écouter les observations que vous avez à faire au sujet de vos propres résolutions.

TRANSPORT DES MARCHANDISES ANGLAISES DANS DES NAVIRES ANGLAIS.

Sir JOSEPH WARD: Je veux savoir si je puis faire adopter ma résolution unanimement. Je désire la modifier. La confirmation de la résolution de 1902, telle que présentée par sir Wilfrid Laurier et à laquelle je souscris, vu que je crois que c'est la meilleure chose dans les circonstances, dispense les colonies autonomes de soumettre des résolutions indépendantes; mais j'aimerais à modifier légèrement cette résolution-ci dans l'espoir qu'elle sera unanimement agréée par la conférence. Je propose donc: "Que, d'après l'opinion des membres de cette conférence, il est essentiel, au point de vue des intérêts tant du Royaume-Uni que des Etats britanniques d'outre-mer, que les marchandises anglaises soient transportées dans des navires anglais". Je veux faire reconnaître le principe qu'il est à désirer que le transport des marchandises anglaises se fasse dans des navires anglais, si je le puis, et je crois qu'une expression d'opinion dans ce sens de la part de la conférence contribuera beaucoup à faire mettre ce principe en pratique.

Sir WILFRID LAURIER: J'ajouterais les mots "en autant que cela sera praticable" à la fin de la résolution: "Que, d'après l'opinion des membres de cette conférence, il est essentiel, au point de vue des intérêts tant du Royaume-Uni que des Etats britanniques d'outre-mer, que les marchandises anglaises soient transportées dans des navires anglais autant que cela sera praticable."

M. F. R. MOOR: N'allons-nous pas tomber dans la confusion? Nous devrions discuter une seule chose à la fois.

Le PRESIDENT: Nous discutons cette question en attendant que le débat sur les autres résolutions puisse être repris;.

Sir WILFRID LAURIER: Au nom du Canada, j'accepte cette résolution. Peut-être sir Joseph Ward sera-t-il d'accord avec moi lorsque je dirai que le mot "essentiel" devrait être remplacé par les mots "à désirer". Au Canada, une résolution a été présentée à la Chambre des communes à l'effet de restreindre le traitement de faveur aux marchandises anglaises expédiées directement au Canada. Nous avons accepté cette résolution, mais avec un amendement en vertu duquel elle n'entrera en vigueur que lorsque, dans l'opinion du gouverneur en conseil, le commerce se sera suffisamment développé pour nous permettre de faire venir nos importations directement dans les ports canadiens. A l'heure qu'il est, il nous arrive beaucoup de marchandises par la voie des Etats-Unis. C'est une relique du temps passé, alors que notre commerce se faisait presque exclusivement par les ports du sud, mais nous sommes actuellement à pourvoir nos ports d'installations modernes et nous espérons pouvoir bientôt nous dispenser de faire passer nos importations par les Etats voisins. La résolution présentée par sir Joseph Ward a beaucoup d'analogie avec celle que notre parlement a adoptée. L'on ne saurait avoir aucune objection sérieuse à ce que le commerce britannique soit restreint à des navires britanniques. J'approuve cela sans réserve d'autant plus que sir Joseph Ward a consenti à ce que les mots "en autant que ce sera praticable" soient ajoutés à sa motion. Cela ne pourrait pas se faire dans le moment en ce qui concerne le Canada. Il nous faut nous servir de navires étrangers, mais l'emploi de vaisseaux britanniques se généralise graduellement. Ainsi j'accepte cette résolution, avec l'addition des mots "en autant que ce sera praticable", car elle ne pourrait pas être mise à effet immédiatement.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que la résolution devrait être modifiée de manière à se lire comme suit: "Qu'il est à désirer que l'on favorise les marchandises anglaises et les navires anglais" etc.

Sir JOSEPH WARD: Oui.

M. DEAKIN: Acceptez-vous cela?

Sir JOSEPH WARD: Oui. Je veux quelque chose dans ce sens.

Sir WILFRID LAURIER: Voulez-vous me permettre de me retirer. J'ai un rendez-vous avec quelqu'un. Je souscris à la résolution de sir Joseph Ward.

M. DEAKIN: Mais il y a un amendement de proposé.

Sir WILFRID LAURIER: Si sir Joseph Ward accepte cet amendement, je l'accepte moi aussi.

Sir JOSEPH WARD: La résolution se lirait alors comme suit: "Qu'il est à désirer, au point de vue des intérêt tant du Royaume-Uni que les Etats britanniques d'outre-mer, que l'on favorise les marchandises anglaises et que l'on encourage leur transport dans des navires anglais en autant que ce sera praticable."

M. DEAKIN: C'est parfait.

M. LLOYD GEORGE: Je préférerais que les mots "Qu'il est à désirer que l'on favorise les marchandises anglaises et que l'on encourage leurs transport dans des navires anglais" soient remplacés par les suivants: "qu'il est à désirer que l'on favorise les marchandises anglaises et les navires anglais", car nous voulons transporter d'autres marchandises anglaises. Nos armateurs ne peuvent se borner à transporter des marchandises anglaises.

Sir JOSEPH WARD: Cela revient au même. "Qu'il est à désirer, au point de vue des intérêts tant du Royaume-Uni que des Etats britanniques d'outre-mer, que l'on favorise les marchandises anglaises et les navires anglais en autant que ce sera praticable."

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Le PRESIDENT: Cette résolution est-elle agréée?

La résolution est adoptée unanimement.

TARIFS DE FAVEUR.

Le PRESIDENT: Si je ne me trompe, Dr Jameson, vous avez dit que vous n'avez pas d'observations à faire au sujet de votre résolution.

Dr JAMESON: Pas au sujet de la résolution qui figure au feuilleton, mais j'ai un mot à dire sur la motion que j'ai faite hier.

Dr SMARTT: Cette motion a été acceptée en principe.

Dr JAMESON: La difficulté qui se présente à l'heure qu'il est, comme l'a fait remarquer un de mes adversaires politiques depuis mon départ de l'Afrique-Australe, c'est que tout traitement de faveur qui a été accordé peut être supprimé si des avantages réciproques n'ont pas été concédés. Il me faut par conséquent insister pour que ma proposition soit mise aux voix.

Le PRESIDENT: Comme le chancelier de l'Echiquier est arrivé, je crois que nous devrions en finir avec la 1re résolution. Voici ce que M. Deakin propose: "Que tous les efforts possibles devraient être faits pour stimuler et faciliter le commerce entre les divers Etats de l'empire par l'amélioration de tous leurs moyens d'intercommunication, en laissant à chaque Etat sa liberté d'action quant aux mesures à prendre pour en arriver là."

M. ASQUITH: Cette proposition doit-elle remplacer toute la résolution? Je crois que la résolution primitive a une bien plus grande portée et est beaucoup plus claire. Cette propsition-ci est trop limitative.

M. LLOYD GEORGE: L'amélioration de nos moyens de communication n'est pas la seule manière qu'il y ait de développer notre commerce. Il y en a d'autres.

M. ASQUITH: J'approuve la résolution qui a été soumise par Lord Elgin.

M. LLOYD GEORGE: La résolution présentée par M. Deakin ne va pas aussi loin que je suis prêt à aller.

M. DEAKIN: J'insérerai le mot "spécialement".

M. ASQUITH: "Tous les efforts possibles devraient être faits par la coopération".

M. DEAKIN: C'est à la première partie de la résolution qui nous a été soumise que je trouve à redire. Cela me paraît trop vague.

Dr JAMESON: Pourquoi dire qu'on laissera chacun libre de faire ce que bon lui semblera? Notre liberté d'action existe déjà, elle a été procdamée et reconnue au cours de tous les débats de la Conférence.

M. LLOYD GEORGE: Dans la résolution de M. Deakin il est dit qu'on laissera à chaque Etat sa liberté d'action. M. Deakin ne s'oppose pas à cela.

M. DEAKIN: J'ai mis cela dans ma motion parce que vous le désirez. Mais je crois que c'est inutile.

Dr JAMESON: La résolution de M. Deakin porte sur un sujet particulier. Il n'est plus question de l'établissement de tarifs de faveur; il s'agit maintenant des autres moyens de développer le commerce entre les différents pays britanniques. En acceptant la résolution qui a été soumise par le gouvernement de Sa Majesté, les représentants des colonies se trouveraient à désavouer tout ce qu'ils ont dit au cours du débat sur la question de l'établissement de tarifs différentiels.

M. LLOYD GEORGE: Toute la chose se réduit à ceci: nous différons d'opinion sur divers points, mais nous sommes d'accord sur celui-là.

Dr JAMESON: Sur quoi? Sur un principe qui est depuis longtemps reconnu; notre liberté d'action?

M. LLOYD GEORGE: Non. La résolution présentée par sir Joseph Ward va beaucoup plus loin que cela. Elle se lit comme suit: " Que tous les efforts possibles devraient être faits pour que l'on coopère ensemble dans les choses d'intérêt mutuel ". Il ne s'agit pas là de la simple affirmation d'un principe déjà reconnu.

Dr JAMESON: Je ne vois pas du tout la nécessité de ces mots au commencement de la résolution de sir Joseph Ward. Je suis en faveur de la coopération, je suis en faveur de l'amélioration de nos moyens de communication, mais il me semble que ce serait pitoyable qu'après un débat qui a duré une semaine, l'on se bornât à énoncer un principe que personne ne conteste.

M. ASQUITH: Ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager la chose.

M. LLOYD GEORGE: Vous ne niez pas, je suppose, la liberté d'action à la mère patrie?

Sir JOSEPH WARD: M. Deakin, au cours des remarques qu'il a faites avant que les mots que je voulais faire insérer aient été ajoutés à la proposition soumise par Lord Elgin a dit qu'il accepterait cette proposition si quelque chose de positif y était énoncé. Or, ce quelque chose de positif, le voilà.

Sir JOSEPH WARD: Nous avons réaffirmé la résolution de 1902. De son côté, le gouvernement britannique a déclaré qu'il ne pouvait modifier sa politique fiscale. Dans les circonstances, je ne vois pas de mal à accepter cette résolution.

M. ASQUITH: Le gouvernement impérial considère qu'il est essentiel que ces mots restent-là.

M. DEAKIN: Qu'il est essentiel que chacun ait sa liberté d'action?

M. ASQUITH: Oui.

M. F. R. MOOR: Personne n'a mis ce principe en doute.

M. ASQUITH: Nous désirons que la chose soit consignée au procès-verbal de nos délibérations.

M. DEAKIN: Est-ce que ceci aplanirait la difficulté: " Que tous les efforts possibles devraient être faits pour stimuler et faciliter la coopération dans les choses d'intérêt mutuel entre les divers Etats de l'empire, spécialement par la création de nouveaux moyens d'intercommunication, tout en laissant chaque Etat libre de prendre les mesures qu'il jugera à propos pour en arriver là ". Cela, je crois, contient tout ce qu'il y a d'important: coopération, création de nouveaux moyens de communication et enfin liberté d'action laissée à chacun.

M. ASQUITH: Il y a, entre les deux résolutions, une différence importante dans la phraséologie et dans l'ordre des choses. Nous avons étudié à fond cette question, et nous croyons que l'énonciation du principe de liberté d'action doit venir en premier lieu et le reste ensuite.

Le PRESIDENT: Voici la résolution que le gouvernement de Sa Majesté soumet à la conférence: " Que cette conférence est d'avis que l'on doit faire tous les efforts possibles pour développer le commerce entre les divers pays de l'empire, et elle croit que le meilleur moyen d'y arriver est de laisser chaque Etat britannique libre de prendre à cet égard les mesures qu'il considérera comme se prêtant le mieux à ses conditions économiques, et que tous les efforts possibles devraient être faits pour que l'on coopère ensemble dans les choses d'intérêt mutuel ".

Dr SMARTT: Je demanderai au président si, après que la conférence a adopté la résolution n° 1, qui se lit comme suit: " Que cette conférence reconnaît que l'établissement de tarifs différentiels entre le Royaume-Uni et les possessions de Sa Majesté au delà des mers stimulerait et faciliterait les relations commerciales mutuelles ", etc.. l'on peut soumettre une proposition qui s'écarte de cette résolution?

Le PRESIDENT: J'ai déjà dit que nous ne pouvions accepter cette résolution.

Dr SMARTT: Oui, et vous avez voté contre. Mais malgré cela, la conférence a maintenu le principe posé dans la 1re résolution, et si nous acceptions la proposition soumise par le gouvernement britannique, nous nous trouverions à avoir changé d'opinion, nous ne serions plus d'avis que l'établissement de tarifs de faveur est le meilleur moyen de développer le commerce entre nos différents pays.

Le PRESIDENT: Je ne vois rien d'irrégulier dans cette manière de procéder.

Dr JAMESON: Les représentants des colonies sont d'opinion que le meilleur moyen de développer le commerce entre la métropole et ses possessions est d'établir des tarifs de faveur. Le gouvernement britannique est d'avis contraire. Or, en acceptant la proposition que nous a soumise lord Elgin, nous nous déjugerions. Quant à notre liberté d'action, nous l'avons déjà et nous l'aurons toujours.

M. LLOYD GEORGE: Sir Wilfrid Laurier, qui a été le premier à accorder un traitement de faveur à la mère patrie, n'envisage pas ainsi la chose.

Dr JAMESON: Je diffère d'opinion avec sir Wilfrid Laurier.

M. LLOYD GEORGE: C'est sa colonie qui la première nous a accordé un traitement de faveur (et un traitement de faveur très appréciable, qui a été encore accentué depuis). Il n'envisage pas la chose à ce point de vue. C'est lui qui le premier a eu l'idée de donner plus d'expansion à nos relations commerciales par l'établissement de tarifs différentiels.

Dr JAMESON: L'on trouve quelquefois des enfants qui sont plus avancés que leur père et leur mère.

M. DEAKIN: Je ne suis pas opposé à cette résolution même dans sa forme actuelle, mais je suis d'avis, comme le Dr Jameson, qu'elle pourrait être faussement interprétée. Je serais prêt à l'accepter si, après le mot "Que", les mots suivants étaient ajoutés: "sans préjudice des résolutions déjà adoptées, cette conférence est d'opinion", etc.

Dr SMART: Très bien.

M. ASQUITH: Voyons si nous ne pouvons pas en venir à une entente. Vous dites "sans préjudice des résolutions déjà adoptées", mais vous devez aussi mentionner la réserve faite par le gouvernement impérial.

M. DEAKIN: Certainement. "Sans préjudice des résolutions déjà adoptées et de la réserve faite", etc.

M. ASQUITH: Il est important que cela soit énoncé dans la résolution.

M. DEAKIN: "Sans préjudice des résolutions déjà adoptées et de la réserve faite par le gouvernement de Sa Majesté, cette conférence", etc.

Le PRESIDENT: Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je vais lire la résolution.

Dr JAMESON: J'accepte cela.

M. F. R. MOOR: Moi aussi.

Général BOTHA: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Je souscris à cela.

M. DEAKIN: Nous finissons toujours par nous entendre.

Le PRESIDENT: La résolution telle qu'amendée, est adoptée.

Dr JAMESON: Maintenant, il y a l'autre résolution que j'ai présentée.

M. DEAKIN: Je ne sais trop si le président a par devers lui une résolution se rattachant au cabotage. Je crois que cette résolution est intimement liée à celle qui vient d'être adoptée.

M. LLOYD GEORGE: Je vous communiquerai l'opinion de sir Robert Finlay sur cette question, et si vous désirez quand même pousser la chose vous serez libre de le faire.

M. DEAKIN: Merci.

Le PRESIDENT: J'ai demandé au ministre de la Marine de bien vouloir être présent ici demain.

Dr JAMESON: Nous devrions discuter immédiatement l'autre résolution qui figure en mon nom au feuilleton, car autrement elle disparaîtra complètement.

M. ASQUITH: Je crois que nous devrions en disposer de suite.

Dr JAMESON: Très bien, je vais la proposer.

M. ASQUITH: Vous demandez un traitement de faveur quant aux marchandises actuellement frappées de droits. Je ne discuterai pas cette question au long. Vous connaissez notre manière de voir à ce sujet. Nous croyons que ce serait admettre le principe sans faire un bien appréciable à personne.

Dr JAMESON: Oui, je comprends cela, mais je tiens à démontrer que je désire obtenir un traitement de faveur pour l'Afrique-Australe, quand même je serais seul à voter pour ma proposition, mais j'espère que le général Botha va voter avec moi.

Le PRESIDENT: Voici ce que propose le Dr Jameson: "Attendu que le gouvernement britannique, par suite de l'union douanière de l'Afrique-Australe, qui comprend les protectorats de Basutiland et de Bechuanaland, accorde un traitement de faveur au Royaume-Uni, au Canada, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et aux autres colonies qui font des concessions réciproques, cette conférence, tout en approuvant la résolution de 1902, est d'opinion que le gouvernement de Sa Majesté devrait mettre à l'étude la question de savoir s'il serait possible d'accorder ce même traitement de faveur à tous les Etats de l'empire quant aux articles actuellement frappés de droits dans le tarif de l'Angleterre."

M. DEAKIN: Il ne s'agit pour vous que de mettre cette question à l'étude. Cela ne vous engage à rien.

Dr JAMESON: L'on vous demande simplement d'examiner si la chose est possible.

M. DEAKIN: L'on ne vous demande pas de dire que vous le ferez ou que vous ne le ferez pas.

M. ASQUITH: Nous avons déjà étudié cette question.

M. DEAKIN: Vous pouvez l'étudier de nouveau.

M. ASQUITH: Si vous le permettez, nous prendrons, en ce qui concerne cette résolution, la même attitude que nous avons prise relativement à l'autre—une attitude de réserve. Nous ne croyons pas pouvoir faire cela.

M. DEAKIN: Dans tous les cas, vous pouvez étudier la question.

Dr SMARTT: Vous le faites actuellement.

M. ASQUITH: Je ne savais pas que le Bechuanaland et le Basutoland étaient compris dans l'union douanière de l'Afrique-Australe.

Dr JAMESON: Et ces deux protectorats en retirent de grands avantages.

Sir JOSEPH WARD : Cela veut dire simplement une réduction de vos droits actuels, et non pas une imposition de nouveaux droits.

M. DEAKIN: Cela veut dire une réduction des droits que vous levez à l'heure qu'il est, mais vous ne vous engagez nullement à accorder cette réduction.

M. ASQUITH: Mais nous sommes appelés à étudier la question de savoir si nous devrions favoriser les colonies au détriment des pays étrangers, et nous considérons que nous ne pouvons pas faire cela.

Dr JAMESON: C'est là toute la question. J'aimerais que ma motion soit mise aux voix.

Sir JOSEPH WARD: Je vote pour.

M. F. R. MOOR: Moi aussi.

Le PRESIDENT: Etes-vous en faveur de cela, général Botha?

GENERAL BOTHA: Non.

Sir ROBERT BOND: J'approuve cela.

Le PRESIDENT: Nous sommes dissidents.

M. ASQUITH: Sir Wilfrid Laurier n'est pas ici.

Le PRESIDENT: Cela sera consigné au procès-verbal. Il n'y a pas d'autres résolutions.

M. DEAKIN: Il y a les motions subsidiaires. Je ne sais trop si vous êtes disposés à les adopter sans discussion. Nous avons à vous soumettre la proposition suivante: "Que le gouvernement impérial soit prié de faire dresser, pour l'instruction des gouvernements coloniaux, des relevés indiquant les privilèges conférés et les obligations imposées aux colonies par les traités de commerce existant actuellement, et que soit mise à l'étude la question de savoir jusqu'à quel point il est possible de rendre ces obligations et ces privilèges uniformes dans tout l'empire." Nous demandons simplement des renseignements au sujet des traités de commerce qui ont été conclus et nous voulons savoir s'il y a moyen de les uniformiser.

M. LLOYD GEORGE: Je ne puis rien dire à ce sujet dans le moment.

Le PRESIDENT: Je ne puis encore dire quelles questions nous discuterons demain.

La conférence s'ajourne à demain, à 10.30 heures.

COMMERCE INTERIMPÉRIAL.

RELEVÉ indiquant pour la dernière année pour laquelle les chiffres ont pu être obtenus:—

(*a*) La valeur de tous les articles importés du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique-Australe britannique, respectivement, dans le Royaume-Uni, (i) en franchise, (ii) avec paiement de droits;

(*b*) La valeur de tous les articles importés du Royaume-Uni au Canada, en Australie, dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Afrique-Australe britannique, respectivement, (i) en franchise, (ii) avec paiement de droits.

(A) VALEUR de tous les articles importés du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique-Australe britannique, respectivement, dans le Royaume-Uni, (i) en franchise, (ii) avec paiements de droits.

Colonie.	Marchandises importées dans le Royaume-Uni en 1906.		
	Exemptes de droits.	Frappées de droits.	Total.
	£	£	£
Du Canada	28,019,668	15,368	28.035,036
De l'Australie	29,178,609	106,537	29,285,146
De la Nouvelle-Zélande	15,618,850	163	15,619,013
De l'Afrique Australe britannique*	6,327,476	16,894	6,344,370

* Y compris la Rhodésie, la Colonie de la Rivière-Orange et le Transvaal. Les chiffres ne comprennent pas la valeur des diamants importés du Cap de Bonne-Espérance qui s'est élevée à $9,179,333, d'après les chiffres fournis par le gouvernement du Cap.

(B) VALEUR de tous les articles importés du Royaume-Uni au Canada, en Australie, dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Afrique-Australe britannique, respectivement, (i) en franchise, (ii) avec paiement de droits.

Colonie.	Marchandises importées du Royaume-Uni.		
	Exemptes de droits.	Frappées de droits.	Total.
	£	£	£
(a) Canada (exrcice expiré le 30 juin 1006)	2,406,000	10,815,000	14,221,000
(b) Australie (1905)	5,378,000	14,513,000	20.251,000
Nouvelle-Zélande (1905)	(d) 2,484,000	5,300,000	7,784,000
(c) Afrique Australe Britannique (1904)	(d) 6.506.000	14,335,000	20,841,000

(a) Les chiffres représentent les importations pour consommation.
(b) Les chiffres représentent les importations de marchandises produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni.
(c) Chiffres approximatifs, basés sur les relevés publiés par les diverses colonies de l'Afrique-Australe. Les statistiques pour les années subséquentes n'ont pu être obtenues, mais la valeur totale des marchandises importées du Royaume-Uni dans l'Afrique-Australe britannique s'est chiffrée par £16.938,000 en 1906 (non compris les munitions achetées par les gouvernements coloniaux), et c'est la première année pour laquelle des relevés ont été dressés par le Bureau des statistiques de l'Afrique-Australe pour les colonies de l'Afrique-du-Sud "prises dans leur ensemble".
(d) Y compris la valeur de certaines marchandises qui sont exemptes de droits lorsqu'elles proviennent du Royaume-Uni, mais frappées de droits lorsqu'elles proviennent d'autres pays.

NOTE.—Les chiffres que contiennent les états ci-dessus ne comprennent pas la valeur de l'or ou de l'argent en lingots ni du numéraire.

A. WILSON FOX.

Chambre de Commerce, avril 1907.

TREIZIEME JOUR.

SÉANCE TENUE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, MERCREDI, LE 8 MAI 1907.

PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE d'ELGIN, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, ministre des Colonies (président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre de la Milice et de la Défense du Canada.

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de Marine et des Pêcheries du Canada.

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir W. LYNE, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, ministre du Commerce et des Douanes de l'Australie.

L'honorable sir JOSEPH WARD, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

Le très honorable sir ROBERT BOND, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, premier ministre de Terre-Neuve.

L'honorable L. S. JAMESON, chevalier de l'Ordre du Bain, premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics de la Colonie du Cap.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le général l'honorable LOUIS; BOTHA, premier ministre du Transvaal.

Le très honorable WINSTON S. CHURCHILL, député, sous-secrétaire d'Etat parlementaire pour les colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, chevalier commandeur de l'Ordre du Bain, chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Sir J. L. MACKAY, Grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier commandeur de l'Ordre de l'Empire de l'Inde, représentant le département de l'Inde.

M. H. W. JUST, chevalier de l'Ordre du Bain, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,

M. G. W. JOHNSON, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges,

Secrétaires-conjoints.

M. W. A. ROBINSON,

Secrétaire-adjoint.

ETAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Le très honorable D. LLOYD GEORGE, député, président de la Chambre de Commerce.

M. H. LLEWELLYN SMITH, chevalier de l'Ordre du Bain, secrétaire permanent de la Chambre de Commerce.

M. A. WILLIAM FOX, chevalier de l'Ordre du Bain, contrôleur général des départements du Commerce, des Statistiques et du Travail, de la Chambre de Commerce.

M. G. J. STANLEY, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, de la Chambre de Commerce.

M. ALGERNON LAW, du ministère des Affaires étrangères.

Le très honorable lord TWEEDMOUTH, premier lord de l'Amirauté.

Le très honorable E. ROBERTSON, député, secrétaire parlementaire de l'Amirauté.

Capitaine OTTLEY, M.V.O., officier de la marine royale, directeur du service des renseignements dans le département de la Marine.

M. W. GRAHAM GREENE, chevalier de l'Ordre du Bain, sous-secrétaire de l'Amirauté.

Sir W. S. ROBSON, Conseil du Roi, procureur général.

SURTAXE SUR LES IMPORTATIONS ÉTRANGÈRES.

Le PRESIDENT: Nous allons discuter tout d'abord la question des traités.

M. DEAKIN: Lord Elgin et messieurs, si vous voulez me le permettre, je vous soumettrai la proposition générale que je vous ai déjà demandé deux fois de discuter. J'ai retouché ma première rédaction et j'ai mis la chose sous une forme plus intelligible, et nous pourrions voir maintenant si une coopération est possible dans cette direction. Ma proposition se lit comme suit: "" Cette conférence recommande que, afin de se procurer des fonds pour le développement du commerce, et l'amélioration des moyens de communication et de transport dans l'empire, un droit de 1 pour 100 soit imposé sur toutes les importations étrangères ou qu'une contribution équivalente soit versée par chacun des Etats britanniques. Après consultation entre les représentants de ces Etats réunis en conférence, les fonds ainsi obtenus seraient consacrés à l'exécution des projets approuvés par les législatures des pays intéressés et tendant à favoriser les entreprises commerciales et industrielles dans l'empire". Le 1 pour 100 est fixé simplement comme base pour commencer et l'idée de faire voter une somme équivalente par chacun de nos parlements sera, je l'espère, approuvé par sir Wilfrid Laurier. Aucune dépense à même la caisse commune ainsi constituée ne serait faite sans l'autorisation de nos parlements, de sorte que le principe de l'autonomie et de la responsabilité ministérielle se trouverait amplement sauvegardé. Si cette proposition est adoptée, l'on aura un moyen effectif de coopérer ensemble.

Le PRESIDENT: Vous n'avez pas l'intention de discuter cette question immédiatement?

M. DEAKIN: Je l'ai déjà amenée deux fois sur le tapis.

Le PRESIDENT: Nous ne pouvons pas la discuter de suite, car il faudrait la soumettre préalablement au chancelier de l'Echiquier.

M. LLOYD GEORGE: C'est une affaire du ressort de la Trésorerie.

M. DEAKIN: Je n'insisterai pas pour que l'on discute la chose immédiatement.

Dr JAMESON: La question devra être soumise au chancelier de l'Echiquier si le gouvernement impérial décide de fournir sa quote-part.

M. LLOYD GEORGE: C'est une question essentiellement du ressort de la Trésorerie, qu'un droit soit imposé ou qu'une contribution équivalente soit versée.

M. DEAKIN: Oui. Mais vous avez parlé à maintes reprises de la nécessité d'améliorer nos moyens de communication et de transport, et nous aurions ainsi une caisse commune qui nous permettrait de faire les dépenses nécessaires pour cela.

M. LLOYD GEORGE: Avez-vous calculé combien cela donnerait?

M. DEAKIN: J'ai quelques chiffres ici, mais ces chiffres importent peu. Le gouvernement impérial ayant refusé d'accepter le principe de l'établissement de tarifs de faveur, nous nous trouvons dans le vide. Il nous faut chercher d'autres moyens d'arriver au même but.

M. LLOYD GEORGE: Qu'entendez-vous par ' contribution équivalente "? Par exemple, nos importations des pays étrangers se chiffrent par au delà de £400,000,000. Est-ce que cela veut dire que nous aurions à contribuer 1 pour 100 sur les marchandises importées dans le Royaume-Uni?

M. DEAKIN: Vous imposeriez un droit de tant pour cent ou bien vous contribueriez un montant équivalent, que vous tireriez d'une autre source.

M. LLOYD GEORGE: Nous contribuerions 1 pour 100 sur les £400,000,000?

M. DEAKIN: Comment pourrait-il y avoir égalité de contribution autrement?

M. LLOYD GEORGE: Ce n'est pas là une égalité de contribution. Le Dr Jameson contribuerait à peu près £100,000 et nous, £4,000,000. Il n'y aurait pas égalité, évidemment.

M. DEAKIN: C'est vous qui décideriez comment seraient dépensés vos £4,000,000.

M. LLOYD GEORGE: Nous en recevrions l'équivalent?

M. DEAKIN: Oui.

M. LLOYD GEORGE: Mais vous ne nous donneriez pas 40 votes contre un vote pour le Dr Jameson. Je n'exigerais pas cela, d'ailleurs.

M. DEAKIN: C'est vous qui décideriez comment seraient dépensés vos £4,000,000 et c'est nous qui déciderions comment dépenser nos £400,000 ou quelle que fût notre contribution.

M. LLOYD GEORGE: Je ne suis pas prêt à discuter la question. Je veux seulement savoir quel montant nous aurions à contribuer. Si, par exemple, l'exécution de tel ou tel projet nécessitait une dépense de £400,000, et si vous contribuiez £200,000 et nous £200,000, il y aurait " contribution équivalente ". Mais, d'après votre proposition, nous serions appelés à contribuer 40 fois plus que vous.

M. F. R. MOOR: Avec des intérêts à peu près 40 fois plus considérables en jeu.

M. LLOYD GEORGE: Non. Ce n'est pas nous qui nous sommes plaints les premiers de l'état de choses actuel.

M. DEAKIN: D'abord, notre population est de 5,000,000, et la vôtre n'est pas 40 fois plus considérable.

M. LLOYD GEORGE: La différence serait de près de 10 à 1.

M. DEAKIN: Vous êtes un peu plus de 8 à 1.

M. LLOYD GEORGE: Au taux de 1 pour 100, votre quote-part serait de £50,000.

M. DEAKIN: Je ne parlerai pas de cela pour le moment. Je donnerai des chiffres plus tard. Supposons que votre contribution soit de £800,000 et la nôtre de £100,000. Lorsqu'il s'agirait de mettre à exécution un projet d'intérêt commun, c'est vous qui fixeriez la somme à prendre pour cela sur vos $800,000, et, c'est nous qui fixerions la somme à prendre pour cet objet sur nos £100,000. Nous ne serions pas les seuls associés. Il pourrait arriver que la Nouvelle-Zélande, le Canada et d'autres

colonies fussent intéressés dans nos projets. L'idée est de créer un fonds commun. Le montant contribué par chaque pays ne serait dépensé qu'avec l'approbation de son parlement et qu'après que les quotes-parts du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande auraient été déterminées. Nos législatures ne renonceraient à aucune de leurs prérogatives.

M. LLOYD GEORGE: Mais si nous nous engagions à contribuer £4,000,000, il nous faudrait dépenser ce montant coûte que coûte?

M. DEAKIN: Oui, pendant toute la durée du traité qui serait conclu.

M. LLOYD GEORGE: Avant de prendre un engagement de cette nature, nous voulons savoir exactement ce que signifie votre proposition.

Sir WILFRID LAURIER: Vous dites que ce serait un fonds général; alors comment les législatures pourraient-elles distribuer les deniers qui auraient été versés à ce fonds?

M. DEAKIN: Il n'y a pas d'autre alternative, à moins que vous ne vouliez créer un fonds pour l'exécution des projets dont nous a parlé le président de la Chambre de Commerce.

Sir WILFRID LAURIER: Vous pourriez laisser à chaque législature sa liberté d'action à cet égard sans créer un fonds.

M. DEAKIN: Mais si nous pouvions en venir de suite à une entente quant à l'établissement d'un fonds et quant au montant des contributions, ce serait un premier pas de fait dans la voie de la coopération entre les divers Etats de l'empire. Il y aurait de temps à autre des consultations entre les représentants de nos différents pays pour déterminer à quoi seraient affectés les deniers qui auraient été versés à la caisse commune, mais ce sont pas nos parlements qui prononceraient en dernier ressort.

Sir WILFRID LAURIER: Si j'ai bien compris, vous n'avez pas l'intention de proposer l'adoption de votre motion ce matin?

M. DEAKIN: Non.

Dr JAMESON: Je crois que c'est là une tentative de la part de M. Deakin pour créer un fonds pour l'exécution des projets dont nous a parlé le président de la Chambre de commerce.

M. LLOYD GEORGE: Pour créer un fonds à nos dépens.

Dr JAMESON: Pas complètement à vos dépens. Jusqu'ici il était entendu que l'argent nécessaire serait entièrement fourni par le chancelier de l'Echiquier.

M. LLOYD GEORGE: Nous contribuerions au moins £5 pour chaque £1 que contribueraient les colonies prises dans leur ensemble. Cela est peut-être exagéré, mais notre contribution serait de 2 ou 3 à 1 au moins.

M. DEAKIN: Notre poulation est de 12,000,000 et la vôtre est de 43,000,000,—soit à peu près quatre fois plus.

Le PRESIDENT: Si vous le voulez bien, nous allons maintenant procéder à l'étude des autres questions.

CABOTAGE.

M. DEAKIN: J'avais espéré que mon collègue serait ici à temps pour présenter cette résolution-ci relative au cabotage. Cette question a été amenée sur le tapis à maintes reprises à la conférence de 1902. Nous avons maintenant devant nous la résolution qui fut adoptée alors, attirant l'attention sur les lois régissant la navigation

dans l'empire et sur l'opportunité de refuser le droit de faire le cabotage dans nos eaux (y compris la navigation entre la mère patrie et ses colonies et entre une colonie et une autre) aux pays où le cabotage est restreint aux navires de leur propre nationalité. C'est sur l'initiative de feu M. Seddon, qui représentait la Nouvelle-Zélande, que cette question fut mise sur le tapis et discutée sous toutes ses faces.

M. LLOYD GEORGE: Vous rappelez-vous quelle attitude le gouvernement impérial a prise à ce sujet?

M. DEAKIN: Il laissa passer la résolution sans soulever aucune objection. La question fut soulevée par M. Seddon, qui, au cours des remarques qu'il fit en cette occasion, cita le paroles suivantes qu'avait prononcées le sénateur West devant le Congrès des Etats-Unis: "Nous pouvons empêcher les navires étrangers de faire le cabotage dans nos eaux et aucune nation étrangère ne saurait s'en plaindre; et, naturellement, nos armateurs, avec le monopole dont ils jouissent quant à la construction et à la réparation des navires, font, chaque année, une récolte qu'ils ne pourraient obtenir nulle part ailleurs." Les Etats-Unis sont au nombre des pays qui restreignent strictement le cabotage à leurs propres vaisseaux et qui donnent une large interprétation à ce terme. Le ministre des Colonies d'alors attira spécialement l'attention sur la proposition faite par M. Seddon (page 72), et sir Wilfrid Laurier, qui avait évidemment donné beaucoup d'attention à cette question, fit remarquer que "les lois de navigation avaient été abrogées il y a 50 ans à la demande des colonies et surtout du Canada. Les conditions ont beaucoup changé depuis. Les Américains ont étendu leurs lois de navigation bien au delà du cabotage proprement dit. Par exemple, ils appliquent leur loi sur l'océan Pacifique non seulement à la côte du continent américain, non seulement à la côte des Etats-Unis à partir de la Californie jusqu'à la Colombie-Britannique, mais encore à Honolulu. Ils refusent d'accorder aux navires étrangers les privilèges dont jouissent leurs propres vaisseaux. Ils se réservent cela exclusivement pour eux-mêmes". Il expliqua la loi canadienne, qui offre la réciprocité en fait de cabotage—offre dont les Etats-Unis, si je ne me trompe, ne se sont pas encore prévalus. Voici ce que dit le représentant de l'Australie, sir Edmund Barton: "Il y a lieu d'examiner sérieusement la question de savoir s'il serait possible pour les divers Etats de l'empire d'établir une loi de navigation générale consacrant le principe qui a été posé, en en laissant l'application aux gouvernements intéressés, et je crois que cette question des lois de navigation demande une étude plus approfondie que celle dont elle a été l'objet jusqu'ici". Je crois que cette question a été discutée à fond à la conférence de la navigation, présidée par le président de la Chambre de commerce.

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. DEAKIN: A-t-on discuté seulement la loi de la marine marchande ou les lois régissant la navigation en général?

M. LLOYD GEORGE: Je crois que nous avons discuté les lois concernant la navigation en général.

Sir JOSEPH WARD: En effet.

M. DEAKIN: C'est ce que je croyais.

M. LLOYD GEORGE: Cette résolution-ci a-t-elle été présenté à notre conférence?

Sir JOSEPH WARD: Je ne crois pas.

M. LLOYD GEORGE: La seule question que nous avons décidé de soumettre à cette conférence-ci était celle de savoir s'il serait à propos d'unir les îles du Pacifique à l'Australie pour les fins du cabotage.

Sir JOSEPH WARD: A la conférence de la navigation, nous avons parlé du droit des colonies (droit admis par tout le monde) de réglementer la navigation dans leurs propres territoires. Nous en sommes venus à la conclusion que nous n'avions aucune juridiction quant à l'intercommunication entre un endroit quelconque et les colonies en dehors de nos propres eaux. Nous avons décidé de rendre nos lois aussi uniformes que possible pour le plus grand avantage de l'empire. Afin de pouvoir assujettir à des règlements les navires fréquentant les îles du Pacifique, nous voulons unir ces îles aux territoires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, mais nous avons constaté que nous n'avions pas le droit de réglementer la navigation sur les océans en dehors de nos propres eaux territoriales, et c'est pourquoi nous avons décidé de soumettre la question à cette conférence-ci.

M. DEAKIN: En présentant de nouveau cette résolution, qui fut adoptée en 1902, l'objet principal que nous avons en vue est de connaître l'opinion du gouvernement du Royaume-Uni quant à la possibilité d'appliquer à la navigation entre la mère patrie et ses colonies les lois relatives au cabotage. Les îles du Pacifique offrent un intérêt spécial pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, mais, naturellement, elles seraient soumises à l'application des principes généraux sur lesquels l'attention des autorités impériales a été attirée en 1902. Je suppose que la question a été mûrement étudiée depuis. Le président de la Chambre de commerce d'alors fit remarquer (page 134) que l'on n'aurait à faire un arrangement de réciprocité qu'avec la Russie, la France et les Etats-Unis, vu que tous les autres pays permettaient aux navires anglais de naviguer librement le long de leurs côtes. Il ajouta que, d'après le principe établi par la Russie (qui considérait comme cabotage la navigation dans toute l'étendue des eaux entre Odessa, sur la mer Noire, et Port-Arthur), l'on pourrait empêcher les navires étrangers de faire le commerce entre la Grande-Bretagne et ses colonies. Ces deux ports, dit-il, se trouvaient dans le même territoire, tandis que les Etats-Unis appliquaient leurs lois de cabotage à Honolulu, à Hawaï et à Porto-Rico, trois îles situées en plein océan, tout à fait en dehors de leurs eaux territoriales. Sir Wilfrid Laurier fit alors observer qu'il ne s'agissait que d'attirer l'attention du gouvernement impérial sur cette question. La résolution qui avait été présentée à ce sujet fut adoptée. L'on trouvera à la page 139 cette résolution telle qu'elle figure au feuilleton de cette conférence-ci. A la page 453 (appendice n° 18) se trouve un mémoire soumis par la Chambre de commerce, où sont indiquées les lois établies par différents pays relativement au cabotage dans leurs eaux. Je n'attirerai votre attention que sur le principe adopté par le Portugal, qui commença par exclure de ses eaux les vaisseaux des autres pays et qui ouvrit ensuite ses ports aux navires étrangers selon qu'il le jugeait à propos ou en retour de concessions réciproques. Il y aurait peut-être lieu pour nous d'en agir de même. A la page 456, paragraphe 20 du mémoire dont je viens de parler (annexe n° 8), on lit ce qui suit: "Comme on le voit, il n'existe aucun "traité en vertu duquel le droit de faire le cabotage dans les eaux de toutes nos colo- "nies est accordé à un pays étranger, mais quelques traités (pour la plupart avec des "pays de peu d'importance au point de vue maritime) concèdent ce droit quant à nos "colonies qui ne jouissent pas d'un gouvernement responsable et à certaines colonies "autonomes qui ont adhéré à ces traités". L'on mentionne la Grèce, le Paraguay et l'Argentine. Dans le mémoire de la Chambre de commerce est soulevée la question de savoir s'il y a une distinction entre la navigation au long cours et le cabotage proprement dit. "En supposant", est-il dit, "qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre les deux choses, nous nous trouvons liés par les traités que nous avons conclus tant en ce qui regarde la navigation entre les Etats de l'empire que pour ce qui concerne le cabotage. Il nous faudrait donc dénoncer nos traités avec l'Autriche-Hongrie, la Grèce et certains autres pays avant qu'il nous fût possible d'empêcher les navires de ces pays de faire le commerce entre le Royaume-Uni et nos colonies. Le transport des marchandises entre le Canada, l'Inde et la Nouvelle-Galles du Sud pourrait apparemment être restreint aux navires de nationalité britannique, si on le désirait, sans qu'on

violât aucun traité, et, généralement parlant, l'on aurait parfaitement le droit de refuser aux navires étrangers le privilège de faire le commerce entre une colonie et une autre, en supposant toutefois que la navigation entre les colonies pût, sans qu'on violât aucun traité et sans qu'on eût à craindre aucunes représailles, être assimilée au cabotage dans les eaux coloniales. Si on voulait restreindre le commerce intercolonial aux navires britanniques, c'est là, naturellement, une chose sur laquelle les parlements des colonies, plutôt que le parlement impérial, seraient appelés à légiférer ", et l'on se demande s'il ne serait pas possible malgré les traités qui ont été conclus, d'accorder aux navires anglais seulement le droit de transporter des marchandises entre le Royaume-Uni et telle ou telle colonie " au moyen d'une loi coloniale, dans les cas où la colonie qui adopterait une loi dans ce sens ne serait pas tenue, en vertu d'un traité, de permettre aux navires étrangers de caboter dans ses eaux ". Je crois que c'est là un point très important pour nous.

Parlant au nom de l'Australie, je ferai remarquer qu'il est possible qu'un jour ou l'autre l'exercice des pouvoirs dont il est parlé dans ce mémoire s'impose, ou que l'occasion de les exercer se présente soudainement. Il serait bon, par conséquent, que le gouvernement britannique nous dise quel a été le résultat des études qui ont dû être faites à ce sujet, depuis 1902, qu'il nous indique la conclusion à laquelle il en est arrivé quant à nos pouvoirs en la matière et quant aux avantages ou aux désavantages qu'offrirait l'exclusion des navires étrangers de nos eaux territoriales. C'est afin de savoir exactement jusqu'à quel point nous avons le droit de mettre des restrictions à la navigation dans nos eaux et dans quelle mesure il serait judicieux pour nous d'exercer ce droit, c'est afin de nous mettre en mesure d'adopter, au besoin, des mesures pratiques pour favoriser nos propres navires que nous présentons de nouveau la résolution de 1902 pour qu'elle soit réaffirmée.

Sir WILFRID LAURIER: Quant à moi, j'approuve fortement cette résolution.

Sir JOSEPH WARD: Cette résolution, comme l'a dit M. Deakin, est semblable à celle que proposa M. Seddon à la dernière conférence. Au retour de M. Seddon dans la Nouvelle-Zélande, nous avons adopté une loi concernant le cabotage, qui était tout à l'avantage des navires britanniques. Cette loi contenait des dispositions quant au paiement des salaires, etc. Nous ne permettons plus aux navires étrangers de faire le cabotage dans nos eaux. Nous avons mis fin à cela. Nous avons suivi l'exemple des Etats-Unis.

M. DEAKIN: Leur permettez-vous de caboter lorsqu'ils se conforment aux exigences de la loi?

Sir JOSEPH WARD: Nous ne permettons à aucuns navires étrangers de naviguer le long de notre côte. Depuis 1902, nous avons suivi une politique basée sur la résolution adoptée cette année-là. Nous en avons agi ainsi parce que les Etats-Unis nous excluaient de leurs eaux, parce qu'ils empêchaient nos navires de naviguer entre Honolulu et leurs ports du Pacifique. Un steamer pour lequel nous payions une subvention pour le transport des passagers et des lettres entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre *via* l'Amérique dût discontinuer son service. Depuis 1902, le principe énoncé dans cette résolution est appliqué dans notre pays.

M. DEAKIN: En partie?

Sir JOSEPH WARD: Oui.

M. DEAKIN: Cette résolution-ci est générale; elle se rapporte au Royaume-Uni et aux colonies.

Sir JOSEPH WARD: Nous avons eu, à la conférence de la navigation, une longue discussion sur la question de savoir si nous avions le droit d'exercer notre autorité sur les navires après leur départ de l'Angleterre et avant leur entrée dans nos eaux. Nous en sommes venus à la conclusion que nous n'avions pas ce droit. Nous

avons recommandé que les mesures que nous proposions et qui exigeaient l'adoption d'une loi dans nos pays ou ailleurs pour pouvoir être appliquées fussent soumises par les gouvernements des divers Etats britanniques à leurs parlements respectifs pour leur approbation. Je suis parfaitement d'accord avec M. Deakin sur ce point et je partage entièrement son avis, car je ne veux pas qu'il soit fait une injustice aux navires britanniques sur notre côte, surtout si l'on considère qu'un de nos plus redoutables concurrents donne une très large interprétation à sa loi relative au cabotage et ne permet pas à nos vaisseaux de naviguer sur l'océan Pacifique entre Honolulu et San-Francisco. Et nous désirons vivement que le principe que nous voulons voir consacrer soit appliqué généralement à toutes les autres parties de l'empire autant que ce sera possible.

M. LLOYD GEORGE: La seule partie de la résolution qui soit de la compétence de la Conférence impériale est celle qui se rapporte à la navigation entre la mère patrie et ses colonies et entre une colonie et une autre. La question du cabotage dans nos eaux est entièrement du ressort du parlement britannique. Maintenant, je ne dirai que quelques mots pour vous montrer qu'il nous est impossible d'accepter cette résolution. La proposition que vous nous faites paraît, au premier abord, très simple et très claire, elle semble être tout à notre avantage, mais, après mûre réflexion, l'on s'aperçoit qu'il en est tout autrement.

M. DEAKIN: La résolution dit simplement qu'il est à désirer que l'attention du gouvernement britannique et des gouvernements coloniaux soit attirée sur la chose.

M. LLOYD GEORGE: "Et sur l'opportunité de refuser aux navires étrangers le privilège de faire le cabotage dans nos eaux".

M. DEAKIN: Oui.

M. LLOYD GEORGE: C'est là réellement une recommandation. Nous ne pouvons certainement pas consentir à empêcher les navires des pays étrangers qui nous ferment leurs ports de faire le commerce entre les divers Etats de l'empire. Je vais vous donner les raisons pour lesquelles je ne crois pas qu'il est à propos d'en agir ainsi à l'endroit de ces pays. Après avoir bien réfléchi, l'on s'apercevra que la chose n'est pas aussi simple qu'elle paraît l'être et que la proposition qui a été soumise et qui tend indubitablement à favoriser les navires britanniques et le commerce britannique, présente de sérieuses difficultés. Il faut, tout d'abord, discuter la question à son mérite, indépendamment des engagements pris par traités et des limites du pouvoir législatif. L'objet que l'on a en vue est soit d'empêcher les navires étrangers de caboter dans nos eaux et de faire le commerce entre les divers Etats britanniques ou, par la menace de représailles, de forcer les gouvernemnts étrangers d'admettre nos navires dans les ports de leurs pays. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de favoriser la marine marchande britannique. Or, si l'on refusait aux navires étrangers le droit de transporter des marchandises entre le Royaume-Uni et une colonie anglaise ou entre une colonie et une autre, cela mettrait les acheteurs et les vendeurs de ces marchandises dans une position désavantangeuse en ce sens qu'ils ne pourraient plus choisir leurs moyens de transport et qu'il s'ensuivrait probablement une hausse dans le fret. L'exportateur de laine et de viande de l'Australie ne désirerait guère être restreint à des navires britanniques pour le transport de ses marchandises au Royaume-Uni en concurrence avec l'exportateur de laine et de viande de l'Argentine, qui pourrait prendre des navires britanniques ou étrangers à son choix. De plus, si les marchandises ne pouvaient être transportées directement entre les différentes parties de l'empire que dans des navires britanniques, tandis que les marchandises des pays étrangers pourraient être transportées dans des vaisseaux britanniques ou étrangers, le commerce entre l'empire et les pays étrangers serait favorisé au détriment du commerce dans les limites de l'empire. Si des marchandises pouvaient être expédiées de Hambourg en Australie dans des navires de n'importe quelle nationalité, mais de Londres seule-

ment dans des vaisseaux anglais, cela ne tendrait guère à mettre le port de Londres en état de soutenir la concurrence que lui ferait Hambourg ou à maintenir le commerce d'entrepôt du Royaume-Uni. A moins que ces désavantages pour le commerçant ne fussent compensés de quelque manière, l'exclusion des navires étrangers serait préjudiciable au commerce dans l'empire. Si, cependant, la proposition qui nous est faite est avantageuse, elle ne peut l'être qu'à la marine marchande britannique. Or, lui est-elle aussi avatnageuse qu'on le croit? Si on excluait seulement les navires des pays qui ne nous accordent pas des privilèges réciproques, l'on obtiendrait un piètre résultat. La majorité des navires étrangers qui transportent des marchandises entre les divers Etats de l'empire sont norvégiens ou allemands, et ni la Norvège ni l'Allemagne ne nous ferment leurs ports. Les seuls pays dont les navires seraient exclus d'après la résolution qui a été présentée sont ceux de la Russie et des Etats-Unis, dont la participation à notre commerce interimpérial est actuellement négligeable.

M. DEAKIN: Est-ce que les Allemands n'accordent pas des avantages spéciaux à leurs navires, dans leurs colonies?

M. LLOYD GEORGE: Non.

M. DEAKIN: Un de nos navires qui s'était rendu aux îles Marshall pour prendre une cargaison dût s'en retourner deux fois à vide parce qu'on ne voulait pas lui permettre d'entrer dans les ports de ces îles. Une indemnité a été réclamée, mais elle n'a pas encore été payée.

Sir WILFRID LAURIER: Cela était certainement illégal.

M. LLOYD GEORGE: Il s'agissait de droits à payer, si je ne me trompe.

M. DEAKIN: L'on exigea des droits très élevés et l'on imposa des restrictions quant à la cargaison qui pourrait être embarquée. C'était une tentative flagrante pour entraver le commerce, qui a pleinement réussi en ce sens qu'un navire qui avait à prendre une cargaison évaluée à plusieurs milliers de livres sterling dût s'en retourner à vide. Le capitaine offrit de payer les droits exorbitants qu'on exigeait, mais on le força de s'en aller.

M. LLOYD GEORGE: Je sais que l'Allemagne nous permet de faire le cabotage dans ses eaux.

M. DEAKIN: Le cabotage dans les eaux de l'Allemagne se réduit à peu de chose.

M. LLOYD GEORGE: Je ne fais que discuter votre résolution où il n'est pas question de sévir contre les pays qui nous concèdent des avantages réciproques, quels que soient ces avantages. Les ports de l'Allemagne et de ses colonies nous ont ouverts tout comme aux navires allemands. Je ne connais rien de l'affaire des îles Marschall. L'on a admis, paraît-il, que l'on avait eu tort et tout est arrangé.

M. DEAKIN: Mais aucune indemnité n'a encore été payée.

M. F. R. MOOR: Quelle est la loi régissant la navigation en France?

M. LLOYD GEORGE: En France, l'on ne permet qu'aux navires français d'entrer dans les ports de l'Algérie, qui n'est pas, à proprement parler, une colonie, car, si je ne me trompe, ce pays est représenté au parlement français. On considère l'Algérie comme étant un département de la France.

M. DEAKIN: Les Français considèrent toutes leurs colonies comme étant des départements.

M. LLOYD GEORGE: Pas leurs possessions d'outre-mer, telles que Madagascar, le Sénégal et le Tonquin. Nous pouvons commercer là sans aucune restrictions.

Sir JAMES MACKAY: Et Pondichéry.

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. DEAKIN: Les Français protègent leur commerce dans leurs colonies en frappant de droits les produits étrangers et en subventionnant leurs compagnies de navigation.

M. LLOYD GEORGE: C'est là une autre chose. Cela a fait plus de tort à la marine marchande française qu'à nous. Toute l'affaire a été un fiasco, et aujourd'hui l'Allemagne, bien qu'elle n'ait qu'une faible étendue de côte et portant qu'un petit nombre de matelots, dépasse la France dans le commerce maritime. La France a des matelots indigènes, principalement dans quelques parties de son littoral, et si elle est devancée maintenant par l'Allemagne, c'est à cause de la politique de protection qu'elle a adoptée.

M. DEAKIN: Je ne crois pas que l'insuccès de la France à cet égard soit dû à cela.

M. LLOYD GEORGE: La marine marchande de la Russie n'entrait que pour un tiers dans le tonnage total des navires qui sont entrés dans les ports du Royaume-Uni et qui en sont sortis en 1906, avec des cargaisons provenant de nos colonies ou à destination de celles-ci, et il n'y avait pas un seul bâtiment américain. Ainsi, l'ostracisme dont vous voulez frapper les navires étrangers n'affecterait guère les Etats-Unis.

M. DEAKIN: Entendez-vous dire par là qu'aucun navire américain ne fait le commerce dans nos eaux?

M. LLOYD GEORGE: En 1906, pas un seul vaisseau américain n'a transporté des marchanidses entre le Royaume-Uni et ses colonies.

M. DEAKIN: Il y a des navires américains qui cabotent le long de notre littoral.

M. LLOYD GEORGE: Je suppose qu'ils achètent quelque chose de vous. Vous jugez qu'il vaut mieux leur permettre de commercer avec vous.

M. DEAKIN: Vous avez dit qu'il n'y en avait pas du tout.

M. LLOYD GEORGE: Aucun navire américain ne fréquente les ports du Royaume-Uni.

M. DEAKIN: Quelques navires américains viennent dans nos ports.

M. LLOYD GEORGE: Limitée de cette manière, la proposition que vous nous faites n'est guère avantageuse à notre marine marchande. Si le principe était étendu, les pays étrangers useraient tout probablement de représsailles. C'est sur cela surtout que je désire attirer votre atention. Nous possédons près de la moitié de la marine marchande du monde, et il est de notre intérêt que nos navires aient le plus libre accès possible aux ports de tous les pays. Si nous réservons à notre pavillon certaines branches importantes du commerce maritime, les autres pays suivront très probablement notre exemple. Mais ils iront peut-être plus loin que cela; ils chercheront peut-être à trouver d'autres moyens d'atténuer le coup que nous leur aurions porté en accordant de plus fortes subventions à leurs compagnies de navigations ou en prenant d'autres mesures. De plus, il ne faut pas oublier que les navires étrangers que nous exclurions de nos ports ne seraient pas détruits; ils continueraient à transporter des marchandises et nous feraient probablement une concurrence plus vive que jamais dans le commerce avec les pays étrangers. Or, le commerce étranger dépasse de beaucoup en importance le commerce colonial, et il est très possible, par conséquent, que

nous perdrions au moins autant que nous gagnerions en excluant les vaisseaux des autres pays de notre commerce colonial. C'est là exactement ce qui arrive en France. Depuis que les Français nous ont empêchés de faire le cabotage dans leurs eaux, nous avons déployé de plus en plus d'activité dans le commerce international. Comme je l'ai déjà fait remarquer, c'est aux divers Etats de l'empire à imposer les restrictions qu'ils jugeront à propos quant au cabotage dans leurs eaux respectives. Je citerai quelques chiffres à ce sujet. Je constate que le port total des navires britanniques qui font le commerce dans tout le monde est de près de 250,000,000 de tonneaux par année. Le port total des navires étrangers qui font le commerce entre la Grande-Bretagne et ses colonies et entre celles-ci est de moins de 5,000,000 de tonneaux. Cela représente le développement maximum que pourrait prendre notre marine marchande si la politique que l'on nous propose était adoptée. Vu la magnitude de notre marine marchande dans toutes les parties du monde, les navires britanniques qui seraient exposés à des représailles ou à une plus vive concurrence à cause du subventionement des compagnies de navigation étrangères, etc., représenteraient un tonnage beaucoup plus considérable. Il est évident que, par suite de la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons, nous ne pouvons envisager cette question de la même manière que l'Australie, dont le nombre de navires de long cours est relativement peu élevé. Comme je l'ai déjà dit, nous possédons la moitié de la marine marchande du monde. Pour point de comparaison, prenons tout d'abord les Etats-Unis, qui sont l'un des pays qui seraient frappés par cette résolution. Les navires britanniques qui sont entrés dans les ports des Etats-Unis et qui en sont sortis représentaient au delà de 25,-000,000 de tonneaux, en 1905, tandis que les navires américains qui sont entrés dans nos ports et qui en sont sortis, la même année, représentaient moins de 1,500,000 tonneaux. Les navires britanniques qui ont fréquenté les ports français représentaient 15,500,000 tonneaux, tandis que les navires français qui ont fréquenté les ports du Royaume-Uni ne représentaient que 3,000,000 de tonneaux. Prenons maintenant la Russie. Les navires britanniques qui ont fréquenté les ports russes représentaient un tonnage de 8⅓ millions de tonneaux, tandis que les navires qui ont fréquenté les ports britanniques ne représentaient que 1½ million de tonneaux. Les navires britanniques qui ont fréquenté les ports italiens représentaient près de 12,000,000 de tonneaux, tandis que les navires italiens qui ont fréquenté les ports du Royaume-Uni représentaient moins de 950,000 tonneaux. Même dans le cas de l'Allemagne, la balance a penché de notre côté, la capacité totale des navires anglais qui ont fréquenté les ports allemands se chiffrant par 10½ millions de tonneaux et la capacité totale des navires allemands qui ont fréquenté les ports britanniques se chiffrant par 8¾ millions de tonneaux,—mais sur ces 8¾ millions de tonnage allemand 4 millions de tonnes étaient simplement en lest, tandis que sur les 10½ millions de tonnage britannique, 3 millions de tonnage seulement étaient en lest,—de sorte que, en ce qui concerne les cargaisons, nous étions dans la proportion de 5 à 3. Ces chiffres suffisent pour vous faire voir combien notre marine marchande est vulnérable. Je ne dis pas cela pour vous engager à abandonner tout projet tendant à favoriser les navires britanniques, mais pour vous montrer que notre situation diffère du tout au tout de la vôtre. Il y a des méthodes par lesquelles les colonies ou quelques-unes d'entre elles pourraient encourager les armateurs britanniques—par exemple, si elles cessaient d'imposer des conditions aussi sévères aux navires anglais qui désirent faire le cabotage dans leurs eaux (et je parle là surtout de l'Australie). Le fait est que, en ces dernières années, ces conditions ont été rendues très onéreuses en Australie, si onéreuses qu'elles auront pour effet de chasser complètement les navires britanniques des eaux de cette colonie.

M. DEAKIN: Nous n'avons encore éabli aucuns règlements en Australie.

M. LLOYD GEORGE: Mais sir Willam Lyne a déclaré, à la conférence de la navigation, qu'il se proposait d'établir des règlements excessivement sévères. Il

nous les a lus et je suis convaincu qu'ils auront pour effet de chasser presque entièrement les navires britanniques des eaux de l'Australie.

M. DEAKIN: Ils pourvoient à l'uniformité dans les salaires et dans les conditions d'engagement.

M. LLOYD GEORGE: Oui, et ils pourvoient aussi à autre chose. Ils impliquent une modification des emménagements à bord des navires britanniques. Ils sont prohibitifs.

M. DEAKIN: Nous voulons de meilleurs logements pour les matelots à bord des vaisseaux.

M. LLOYD GEORGE: Eh bien, nous donnons aux matelots tout le confort voulu, et nous sommes en avant de tous les pays du monde sous ce rapport. Si vous nous imposez des règlements d'une rigueur excessive, nos navires, qui peuvent librement naviguer dans toutes les autres parties du monde (excepté en Russie et aux Etats-Unis) se trouveront dans l'impossibilité de faire le cabotage dans vos eaux. Le fait est que l'Australie se trouvera à nous porter un coup plus rude que la France elle-même. Si l'Australie veut favoriser les navires britanniques, le moyen le plus effectif pour elle de le faire est de nous traiter un peu plus généreusement dans sa législation relative à la marine marchande. Je suis obligé de dire cela car la résolution a été présentée par l'Australie.

M. DEAKIN: Parfaitement, notre intention est de vous favoriser autant que possible. Il s'agit simplement de savoir jusqu'à quel point nous pouvons le faire sans vous soustraire aux règlements que nous nous proposons d'établir pour nos propres navires. Nous allons adopter une loi qui sera ou que nous croirons être juste et équitable et tous les navires naviguant dans nos eaux devront s'y soumettre. Or, comment pourrions-nous exempter vos armateurs des obligations que nous aurions imposées aux nôtres sans que ceux-ci en souffrent un préjudice?

M. LLOYD GEORGE: Je ne me plains pas de la chose pour ce qui concerne les navires naviguant exclusivement le long de votre côte. J'admets que si vous imposiez ces très sévères règlements à vos propres armateurs, vous auriez le droit d'exiger que les armateurs britanniques s'y conforment également, car autrement vous vous trouveriez à favoriser notre marine marchande au détriment de la vôtre. Mais prenez, par exemple, un grand paquebot partant de l'Angleterre pour se rendre en Australie. Ce paquebot fera escale, disons, à Fremantle. Il prendra là deux ou trois passagers, qui jugeront qu'il fait mieux leur affaire et qu'il est peut-être plus comfortable que les bateaux faisant le service entre Fremantle et Sydney. Or, si l'on en croit sir William Lyne, dès que ces deux passagers se seraient embarqués dans le paquebot, tous les règlements que vous auriez établis concernant le cabotage dans vos eaux s'appliqueraient à celui-ci. Il faudrait avoir le même nombre de commis aux vivres, le même nombre de matelots que s'il s'agisait d'un cabotier. Bien plus, en supposant que les emménagements à bord de ce grand paquebot ne fussent pas les mêmes que ceux exigés dans vos propres navires, il faudrait, les modifier complètement parce qu'une couple de passagers auraient été embarqués à Fremantle puis débarqués à Sydney. Ce serait là nous imposer des règlements draconiens, beaucoup plus sévères que ceux qui existent dans les pays étrangers.

M. DEAKIN: Je vous ferai remarquer que notre Commission a recommandé que les règlements ne fussent pas appliquées aux navires naviguant entre Fremantle et Adélaïde.

M. LLOYD GEORGE: Peut-être me suis-je trompé de port. L'on me dit qu'il est question de construire un chemin de fer qui partira de Fremantle et que les règle-

ments ne seront mis en vigueur qu'après que la construction de ce chemin de fer sera terminée. Mais prenez n'importe quel autre port. Si un paquebot fait escale dans un port quelconque de l'Australie et s'il embarque une couple de passagers puis les débarque dans un autre port de l'Australie,—laissons de côté Fremantle—toutes ces obligations, qui sont très onéreuses et ruineuses pour les navires britanniques, lui seront imposées, et il s'ensuivra que nos vaisseaux ne pourront plus fréquenter vos ports.

M. DEAKIN: Ces règlements ne doivent s'appliquer qu'au cabotage.

M. LLOYD GEORGE: Le seul point que nous avons gagné à la conférence avec quelque difficulté, c'est que les mêmes obligations seraient imposées aux navires étrangers. Avant de nous accorder un traitement de faveur, vous devriez tout d'abord nous mettre sur un pied d'égalité avec les pays étrangers.

M. DEAKIN: Mais êtes-vous sûr que le rapport de la Commission était dans ce sens? Si je me rappelle bien, une distinction devait être faite entre les navires britanniques et les vaisseaux étrangers.

M. LLOYD GEORGE: Je doute fort que vous puissiez imposer ces restrictions aux navires étrangers. Les obligations internationales vous empêcheront probablement de le faire. Dans tous les cas, nous vous demandons simplement de nous mettre sur le même pied que les nations étrangères.

M. DEAKIN: Vous verrez que vos navires sont mis sur un pied beaucoup plus favorable que les vaisseaux étrangers.

M. LLOYD GEORGE: Ne nous chassez pas parce que nous sommes anglais. C'est tout ce que nous vous demandons.,

M. DEAKIN: Vous faites évidemment erreur. Je suis en mesure d'affirmer que la commission a recommandé qu'une distinction fût faite entre les navires britanniques et les vaisseaux étrangers.

M. LLOYD GEORGE: Nous étions à la conférence de la navigation. Toutes les grandes compagnies de navigation y étaient représentées. L'on fut très alarmé de l'interprétation donnée à ces règlements et je crois que personne n'a essayé de nous rassurer. " Si nous ne pouvons pas, a-t-on dit, imposer ces règlements aux navires étrangers, nous pourrons du moins les imposer aux navires britanniques."

M. DEAKIN: Nous avons nommé une commission, qui a siégé et soumis un rapport, et cette commission a recommandé, je crois, que les règlements ne fussent pas appliqués dans toute leur rigueur aux navires britanniques, et nous agirons en conséquence.

M. LLOYD GEORGE: Je suis bien aise d'apprendre cela, et je suis content d'avoir provoqué ce débat ne fût-ce que parce qu'il vous a donné l'occasion de faire cette déclaration, car l'on s'était bien gardé de se compromettre à la conférence de la navigation.

M. DEAKIN: Lorsque vous dites que vos navires seraient exclus des eaux de l'Australie, vous voulez parler, je suppose, du cabotage seulement?

M. LLOYD GEORGE: Non. L'exemple que j'ai cité est celui d'un paquebot allant d'un port à l'autre avec des passagers.

M. DEAKIN: C'est-à-dire faisant le cabotage dans les eaux de l'Australie. Il embarquerait des passagers dans un port et les débarquerait dans un autre. Il pourrait se faire qu'un paquebot transportât des marchandises provenant d'un pays autre que l'Australie, et les remarques que vous avez faites portent à croire que les règlements s'appliqueraient à ce paquebot et à tous les navires de long cours en général.

M. LLOYD GEORGE: Non, j'insiste là-dessus parce que c'est très important. Nos armateurs vous ont demandé (dans le cas où vous insisteriez pour que vos règlements fusssent appliqués aux navires britanniques) de restreindre ces règlements aux personnes et aux choses que l'on prendrait à bord en cours de route. Supposons, par exemple, qu'une couple de passagers s'embarquent à l'un de vos ports; si vous voulez appliquer vos règlements quant à ces deux passagers, faites-le, mais si vous insistez pour que les emménagements du paquebot soient complètement modifiés et que des centaines d'autres passagers se soumettent à vos lois concernant le cabotage parce que le nombre des personnes à bord a été augmenté de deux, je prétends que cela est tout à fait oppressif. Je suis heureux d'avoir l'occasion de dire ce que j'en pense en présence de M. Deakin, qui, j'en suis sûr, réussira à nous faire traiter avec justice lorsque le bill contenant ces règlements sera soumis au parlement de l'Australie.

M. DEAKIN: Je vous ferai de nouveau remarquer que nos règlements ne s'appliquent qu'aux cabotiers. Vous parlez de deux passagers fictifs qui s'embarqueraient à un port de l'Australie et qui débarqueraient ensuite dans un autre port de notre colonie. Ce serait là du cabotage. Partout où vous avez dit "eaux de l'Australie" vous auriez dû spécifier et dire "cabotage dans les eaux de l'Australie." Les restrictions qui seraient imposées n'affecteraient en rien votre commerce entre une partie quelconque du monde et l'Australie ou entre l'Australie et un autre pays quelconque.

Sir WILFRID LAURIER: Est-ce que le cabotage est un corollaire nécessaire du commerce de l'Angleterre avec l'Australie?

M. DEAKIN: Non, c'est tout à fait distinct.

M. LLOYD GEORGE: Je serais porté à croire que c'est un corollaire nécessaire. Les gérants de nos compagnies de navigation m'ont dit que cela ferait perdre plusieurs milliers de louis et qu'ils avaient déjà à soutenir une vive concurrence de la part de l'Allemagne et d'autres pays. C'est une lutte ardue. Nos armateurs perdront plusieurs milliers de louis s'ils sont exclus des eaux de l'Australie.

M. DEAKIN: Il ne s'agit que du cabotage.

M. LLOYD GEORGE: Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'attacher tant d'importance aux mots.

M. DEAKIN: Mais vous avez employé plusieurs fois les mots "commerce de l'Australie" sans aucune qualification, et lorsque vous lirez votre discours vous verrez que, pour bien vous faire comprendre, il est nécessaire d'insérer le mot "cabotage."

M. LLOYD GEORGE: Non. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai aucune objection à ce que vous assujettissiez à des règlement sévères les navires britanniques et les autres navires faisant exclusivement le cabotage dans vos eaux, mais je ne vois pas pourquoi vous imposeriez toutes ces très onéreuses obligations aux paquebots parce qu'ils prendraient à bord, disons, une tonne de marchandises ou un ou deux passagers à l'un de vos ports et les débarqueraient au port suivant.

M. DEAKIN: Quelles que soient ces obligations, elles ne seraient imposées qu'à ceux de vos armateurs dont les navires feraient le cabotage dans nos eaux. Je ne saurais trop le répéter.

M. LLOYD GEORGE: Je sais que les navires qui ne transporteraient pas de passagers d'un port à un autre de l'Australie, échapperaient à ces règlements. Mais il ne serait pas profitable pour les paquebots britanniques de se rendre en Australie à moins qu'ils n'eussent la faculté de prendre à bord, de temps à autre, un ou deux passagers, à l'un de vos ports, ou d'embarquer une tonne ou deux de marchandises. En

Australie, l'on préfère naturellement voyager dans un grand paquebot que dans un petit cabotier. Si le bill qu'on a l'intention de présenter au parlement de l'Australie est adopté, cela aura certainement pour effet de ruiner notre commerce avec cette colonie. Avant de songer à subventionner les compagnies de navigation afin d'améliorer nos moyens de transport, il faudrait voir à ce que nos armateurs fussent traités avec justice et équité. Les règlements qu'il est question d'établir sont tout à fait prohibitifs.

M. DEAKIN: Il est, naturellement, possible de les rendre prohibitifs, mais le gouvernement n'a encore rédigé aucun bill. Le projet de loi que vous avez vu est celui qui a été dressé par une commission, dont deux des membres ont assisté, avec mon collègue sir William Lyne, à la conférence de la navigation. Le gouvernement n'a encore rien décidé à ce sujet. L'absence inattendue de mon collègue me met dans une position embarrassante.

M. LLOYD GEORGE: J'aurais beaucoup aimé qu'il fût ici.

M. DEAKIN: Il connaît parfaitement les faits, non seulement parce que c'est une affaire du ressort de son département et non du mien, mais encore parce qu'il faisait partie de la Commission impériale qui a siégé ici, le mois dernier, et où cette question a été discutée à fond, tandis que moi, je ne suis au courant que des mesures proposées par notre commission locale. Notre gouvernement n'a rien proposé.

M. LLOYD GEORGE: L'attitude de sir William Lyne a été plutôt adverse à nos navires.

M. DEAKIN: Il n'y a pas de doute que sir William Lyne s'est efforcé de justifier la loi que nous voulons faire adopter.

Dr JAMESON: Je n'aime pas que cela soit invoqué comme un argument contre l'établissement de tarifs de faveur, mais j'espère que l'Australie, dans la personne de M. Deakin, pèsera bien les remarques qu'a faites M. Lloyd George, car il est très intéressant de voir, pour la première fois, le gouvernement impérial demander à une colonie un traitement de faveur en fait de navigation.

M. DEAKIN: Il est très difficile de refuser cette demande.

M. LLOYD GEORGE: Comme je l'ai déjà dit, avant de songer à nous accorder un traitement de faveur, vous feriez mieux de nous mettre sur un pied d'égalité avec les autres nations.

M. DEAKIN: Nous commencerons par vous mettre sur un pied d'égalité avec les autres et nous espérons pouvoir ensuite vous accorder un traitement de faveur.

M. LLOYD GEORGE: Vous fonderez votre traitement de faveur sur l'égalité.

M. DEAKIN: Lorsque cette question sera soumise au parlement de l'Australie, je demanderai que les règlements ne soient pas appliqués dans toute leur rigueur aux navires britanniques et je dirai à nos députés que vous avez réclamé, avec des larmes dans la voix, un traitement de faveur.

M. LLOYD GEORGE: J'ai cru devoir profiter de l'occasion pour vous faire connaître mon sentiment.

M. DEAKIN: Vous avez bien fait. Je regrette de ne pas être plus au courant des faits.

M. LLOYD GEORGE: En ce qui concerne le Royaume-Uni, les intérêts de la marine marchande britannique ne sont pas lésés par le petit nombre de vaisseaux étrangers qui font le cabotage dans nos eaux. Le tonnage des navires étrangers qui

naviguent le long de nos côtes est de moins de 1 pour 100 du total—1½ million de tonnes sur un total de 65,000,000. Nos intérêts sont encore moins menacés par les quelques navires des pays qui empêchent nos vaisseaux de faire le cabotage dans leurs eaux (seulement ⅛ pour 100 du tonnage total). Il est évident que si nous assimilions au cabotage la navigation entre la métropole et ses colonies, cela non seulement constituerait une dérogation radicale à notre politique immémoriale, mais de plus serait contraire à la coutume suivie par les autres nations, excepté peut-être la Russie et les Etats-Unis. Le terme " cabotage ", dans son sens propre, signifie la navigation d'un port à un autre dans le même pays sans que le navire touche, pour des fins de commerce, à aucun port intermédiaire n'appartenant pas à ce pays, et, si cette définition est acceptée comme exacte, l'application des règlements concernant le cabotage à la navigation entre les divers Etats de l'empire présenterait de graves difficultés, car il faudrait dans beaucoup de cas faire escale à des ports étrangers intermédiaires.

M. DEAKIN: Nous avons demandé que les îles du Pacifique fussent considérées comme faisant partie de l'Australie pour les fins du cabotage.

M. LLOYD GEORGE: Allez-vous saisir la conférence de cette question?

M. DEAKIN: Si je ne me trompe, cette question nous a été renvoyée par votre conférence.

M. LLOYD GEORGE: J'ai décidé que cette question n'était pas du ressort de la conférence de la navigation. Cette question intéresse certainement tout l'empire, elle intéresse le Canada tout autant que l'Australie, et j'ai cru par conséquent que nous ne pouvions pas la discuter, surtout en l'absence du représentant du Canada. Maintenant, il est évident que nous ne pourrions exclure les navires étrangers de notre commerce interimpérial que par une loi du parlement impérial ou par un arrêté de notre exécutif. Il va sans dire qu'une pareille mesure attirerait beaucoup l'attention et serait probablement considérée comme un signe de décadence et de crainte de notre part. Si certains pays nous ferment leurs ports, c'est parce qu'ils se sentent incapables de rivaliser à conditions égales avec la marine marchande britannique. Tous les pays qui essaient de nous rattraper seraient encouragés à redoubler d'efforts par l'attitude que nous aurions prise et qu'ils considéreraient comme un indice de faiblesse, de déchéance.

Enfin, il existe des traités qu'il faut respecter. Il s'agit de savoir si le principe posé dans la résolution qui nous a été soumise s'appliquerait au transport des marchandises dans les deux directions ou seulement au fret expédié du Royaume-Uni aux colonies, et d'une colonie à l'autre. S'il était étendu au transport des marchandises des colonies au Royaume-Uni—et c'est ce que l'on veut, je crois—avant de pouvoir exclure les navires étrangers en général il nous faudrait dénoncer plusieurs traités importants, qu'il est de notre plus haut intérêt de maintenir. S'il était restreint au transport des marchandises du Royaume-Uni à certaines colonies, la chose dépendrait des traités liant ces colonies. Naturellement, si l'exclusion était limitée aux pays (les Etats-Unis et la Russie) qui nous ferment leurs ports, rien ne nous empêcherait de réserver le commerce interimpérial à nos vaisseaux, mais là non plus je ne vois pas quel avantage nous en retirerions. Je vais déposer un mémoire indiquant (i) la participation des navires étrangers à notre commerce interimpérial et à notre commerce côtier; (ii) la politique suivie par les pays étrangers quant au cabotage dans leurs eaux et au commerce entre eux et les Etats qui sont sous leur domination; (iii) la situation dans laquelle nous mettent les traités qui ont été conclus. Ce mémoire vous a été distribué et par conséquent je ne le lirai pas.

C'est tout ce que j'ai à dire.

Sir WILFRID LAURIER: Cela montre la grande difficulté qu'il y a à adopter une politique uniforme pour l'empire en ce qui concerne les questions qui ont été

soumises à la conférence. Si j'ai bien compris, M. Lloyd George, la résolution qui a été soumise par M. Deakin et qui avait déjà été adoptée en 1902, n'affecte que deux nations—la Russie et les Etats-Unis?

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Vous avez dit que les Etats-Unis ne vous faisaient aucune concurrence dans votre commerce interimpérial?

M. LLOYD GEORGE: Aucune.

Sir WILFRID LAURIER: Et que la Russie vous faisait une très faible concurrence. Par conséquent la chose ne vous intéresse pas du tout.

M. LLOYD GEORGE: Non.

Sir WILFRID LAURIER: Mais elle nous intéresse énormément sur l'océan Pacifique. M. Deakin, qui représente l'Australie, sir Joseph Ward, qui représente la Nouvelle-Zélande, et moi, qui représente le Canada, avons de sérieux griefs à cet égard. Les Etats-Unis ne vous font pas concurrence, mais ils nous font concurrence à nous. La ligne de conduite qu'ils ont adoptée est des plus injustes à notre endroit, Si les Américains se contentaient de nous empêcher de faire le cabotage dans leurs eaux, ils ne feraient qu'exercer un droit reconnu à toutes les nations et nous n'aurions rien à dire, mais ils ont étendu leur loi concernant le cabotage outre mesure en l'appliquant à Honolulu, et je me demande s'ils ne violent pas là le droit international. Le fait qu'un navire qui va de l'Australie à San-Francisco ne peut faire escale à Honolulu nous met dans une situation des plus désavantageuses. Un navire qui part de Vancouver pour se rendre en Australie ou dans la Nouvelle-Zélande ne peut relâcher à Honolulu. C'est là un rude coup porté à notre marine marchande. Il nous a fallu nous soumettre à cela. Nous ne pouvions rien y faire.

M. LLOYD GEORGE: Pourquoi?

Sir WILFRID LAURIER: Parce que nous avons des navires naviguant entre l'Australie et le Royaume-Uni qui désirent faire escale à Honolulu, et ils ne peuvent le faire maintenant. Voilà la difficulté.

M. LLOYD GEORGE: N'avez-vous pas songé à adopter une loi de représailles?

Sir WILFRID LAURIER: Quelle loi pouvons-nous adopter? Nous pouvons simplement dire: " Nous vous rendrons la pareille." Nous avons offert à maintes reprises aux Etats-Unis de faire un traité par lequel nous nous serions mutuellement accordé le privilège de caboter dans nos eaux respectives. Il se fait beaucoup de cabotage entre le Canada et les Etats-Unis sur les lacs. Il serait à leur avantage et à notre avantage de lever les restrictions qui existent actuellement, vu le grand nombre de vaisseaux qui naviguent sur ces lacs. Notre marine marchande se trouve dans une situation très désavantageuse, mais les Etats-Unis ont toujours refusé de nous faire la moindre concession. En repoussant nos avances, ils agissent dans les limites de leurs droits, mais lorsqu'ils vont au delà de leurs droits naturels et qu'ils appliquent leur loi concernant le cabotage à un pays comme Honolulu et aux Philippines, qui sont distantes de 1,000 milles, ils commettent une suprême injustice à notre endroit. Dans tous les cas, cela me paraît être un abus des pouvoirs de législation, et par conséquent cette question est d'un grand intérêt pour nous. J'admets la foce de vos arguments. Je sais qu'en excluant les navires américains de nos ports nous nous exposerions à des représailles et que notre marine marchande en souffrirait, aussi cette question demande-t-elle d'être minutieusement étudiée avant que l'on prenne une décision.

M. LLOYD GEORGE: Mais nous ne pouvons pas atteindre les pays qui nous ferment leurs ports. C'est là la difficulté.

Sir WILFRID LAURIER: Mais nous, nous pouvons leur rendre la pareille, mais nous ne voulons pas le faire, et si nous le voulions peut-être ne le pourrions-nous pas. C'est là la différence. Cette résolution ne va pas très loin. Elle ne vous engage à rien. L'on vous demande simplement de mettre de nouveau la question à l'étude.

M. LLOYD GEORGE: En ce qui concerne la mère patrie, nous n'avons aucune objection à cela si la résolution ne doit s'appliquer qu'aux colonies.

Sir WILFRID LAURIER: Je comprends parfaitement la situation dans laquelle vous vous trouvez et, de votre côté, vous devez admettre que la politique suivie par les Etats-Unis nous fait un tort énorme.

M. LLOYD GEORGE: Oui, et si j'étais un Canadien j'userais de représailles à leur endroit si je le pouvais.

Sir WILFRID LAURIER: Nous nous proposons de le faire si nous le pouvons. Nous vous demandons non pas de vous compromettre, non pas d'accepter le principe posé dans la résolution, mais simplement d'étudier cette importante question, qui n'a été jusqu'ici examinée que superficiellement. Nous ne voulons pas qu'une décision soit prise sur-le-champ, mais je crois que nous avons le droit de demander que la résolution soit réaffirmée afin que l'on puisse approfondir le sujet. Le conflit d'intérêts qui existe entre la Grande-Bretagne et ses colonies sur l'océan Pacifique vaut certainement la peine qu'on s'en occupe sérieusement, et je crois que, dans les circonstances, la résolution devrait être réaffirmée.

Sir JOSEPH WARD: Si le gouvernement britannique décidait que l'île Maurice devra à l'avenir être considérée comme une partie de la côte de l'Angleterre, il ne dépasserait pas plus la mesure que ne l'a fait le gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne Honolulu. Les navires néo-zélandais qui vont à San-Francisco ne peuvent pas, d'après la loi des Etats-Unis, relâcher à Honolulu, ils ne peuvent pas y prendre un seul passager ni une seule tonne de fret. Et pourtant ce port se trouve en plein océan Pacifique, à une grande distance de San-Francisco. Lorsque nous avons soumis, à la conférence que présidait M. Lloyd George, une résolution à l'effet de soumettre à nos règlements les navires fréquentant certaines îles du Pacifique, l'on nous a fait remarquer que ces îles étaient tout à fait en dehors de notre juridiction. Nous sommes en faveur du principe de la liberté de navigation; mais nous n'entendons pas être les seuls à nous conformer à ce principe; nous voulons que les autres aussi l'observent. Or, les Américains le violent ouvertement en nous forçant de voyager dans un navire de leur nationalité lorsque nous voulons aller à Hawaï, qui se trouve à des milliers de milles des Etats-Unis. Cette résolution est, à mon avis, des plus importantes. C'est là une question qui devrait être étudiée à fond par le gouvernement britannique.

M. LLOYD GEORGE: Vous voulez que nous étudiions la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen de refuser aux navires étrangers le privilège de faire le commerce entre les divers Etats britanniques. Nous avons déjà étudié cette question à maintes reprises. Nous ne pourrions pas atteindre la Russie et les Etats-Unis.

Sir JOSEPH WARD: Pour bien vous faire comprendre la situation dans laquelle nous nous trouvons, supposons que notre parlement adopte une loi défendant aux navires étrangers de naviguer entre Auckland et Sydney—distance de 1,200 milles—sous prétexte que ce serait là du cabotage; cette loi serait probablement désavouée parce qu'elle serait en contravention avec la coutume suivie jusqu'ici. Or, les Etats-Unis ne se gênent pas, eux, de nous fermer leurs ports, et les plaintes et les représentations que nous avons faites à maintes reprises n'ont abouti à rien. Un navire britannique, un navire néo-zélandais ou un navire australien qui se rend en Nouvelle-Zélande ne peut, chemin faisant, relâcher au port de Honolulu et y prendre un seul passager ou

une seule tonne de fret parce que ce port est soumis à la loi des Etats-Unis concernant le cabotage. Il doit y avoir quelque moyen de réagir contre cela. C'est une injustice manifeste. C'est là étendre le sens du terme "cabotage" à tel point que nous croirions vivre à l'âge des ténèbres. Cela ne s'est jamais vu jusqu'ici dans le monde, et aujourd'hui le même principe est appliqué aux Philippines et nous nous en ressentons beaucoup.

Sir WILLIAM LYNE: N'a-t-on pas saisi un navire tout récemment?

M. LLOYD GEORGE: Il faudrait peut-être une loi du parlement impérial pour cela. Je ne voudrais pas exprimer une opinion.

Sir WILFRID LAURIER: Tout cela est du nouveau pour vous, j'en suis sûr?

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Cela montre qu'il y a lieu d'étudier la question plus à fond, plus attentivement. Je ne suis pas prêt à dire ce qui devrait être fait; c'est un nouvel état de choses qui a été créé et qui mérite que l'on s'en occupe sérieusement car nous en souffrons beaucoup. Et avec tout le respect dû aux Américains, pour qui nous avons une vive admiration et avec qui nous avons de très cordiales relations, je dois dire qu'ils sont extrêmement égoïstes dans l'application de leur loi. Nous voulons réaffirmer cette résolution afin que la question soit étudiée plus à fond.

M. LLOYD GEORGE: J'admets que le Canada et la Nouvelle-Zélande se trouvent dans une situation désavantageuse. J'avoue que les faits que vous et sir Joseph Ward avez exposés méritent toute notre attention. Cette question n'est pas nouvelle pour moi et elle n'est certainement pas nouvelle pour le département que je préside, car elle a été étudiée à maintes reprises. Sir Wilfrid Laurier veut que nous examinions la chose au point de vue du commerce entre une colonie et une autre.

Sir WILFRID LAURIER: Entre les pays britanniques.

M. LLOYD GEORGE: Si vous laissez de côté le commerce entre la mère patrie et ses colonies et si vous vous en tenez au cabotage entre une colonie ou une possession britannique et une autre, j'admets que vous avez raison de vous plaindre. Quant à nous, la concurrence que l'on nous fait se réduit à très peu de chose. L'état de choses actuel est tout à notre avantage. Nous aurions mauvaise grâce de nous plaindre. J'avoue que le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont de très sérieux griefs.

M. DEAKIN: Est-ce seulement lorsque vous avez un grief immédiat qu'une enquête est justifiable ou nécessaire? Ne devriez-vous pas protéger vos colonies? N'êtes-vous pas intéressés à vous enquérir des expédients auxquels recourent certains pays qui cherchent à développer leur commerce à vos dépens? Ne devriez-vous pas, dans tous les cas, nous donner la satisfaction de savoir que vous suivez ces choses avec une grande attention? L'on ne vous fait aucun tort à l'heure qu'il est, dites-vous, mais il peut se faire que dans un mois ou deux l'on adopte une politique qui vous soit très préjudiciable. Quelle objection pouvez-vous avoir à ce qu'une enquête soit faite? Craindriez-vous de dire que votre attention a été attirée sur ce danger par les représentants des Etats britanniques d'outres-mer?

M. LLOYD GEORGE: Mais je ne veux pas alarmer nos armateurs. L'état de choses actuel est tout à leur avantage. Ils ne veulent pas trop attirer l'attention sur cela.

M. DEAKIN: Cette résolution a été adoptée en 1902 et n'a causé aucune alarme depuis lors.

M. LLOYD GEORGE: J'admets que vous avez sujet de vous plaindre. Mais quant à nous, les Etats-Unis et la Russie nous font une concurrence si faible qu'il ne vaut pas la peine d'en parler.

Sir WILFRID LAURIER: Si cette conférence-ci est une conférence impériale, comme nous croyons qu'elle l'est, les questions doivent être envisagées non seulement au point de vue des intérêts du Royaume-Uni, mais aussi au point de vue des intérêts des colonies. La chose ne vous intéresse pas, mais elle nous intéresse, nous. Il me semble, par conséquent, que la question devrait être remise à l'étude, et je ne vois pas pourquoi l'on s'en alarmerait. Nous disons simplement qu'il est à désirer que l'attention de nos gouvernements soit attirée sur la chose.

M. LLOYD GEORGE: Non, pas simplement cela.

Sir WILFRID LAURIER: Il est à désirer que l'attention du gouvernement du Royaume-Uni et des gouvernements des colonies soit attirée sur l'état de choses actuel et sur l'opportunité de refuser. . . .

M. LLOYD GEORGE: Cela créerait certainement une fausse impression. Je suis sûr que vous admettrez que nous sommes les meilleurs juges de l'effet que cette résolution aurait sur le public, ici. " Ils veulent, dirait-on, réserver aux navires britanniques le droit de faire le cabotage dans leurs eaux." Les Etats-Unis et la Russie nous font une concurrence insignifiante à l'heure qu'il est, et nous perdrions plus que nous gagnerions en leur fermant nos ports. Mais il n'y a pas de doute que les Américains vous traitent d'une manière injuste et c'est à vous à leur rendre la pareille. Je crois, cependant, comme l'a fait remarquer le président, qu'il faudrait une loi du parlement impérial pour vous permetre d'user de représailles.

Sir JAMES MACKAY: Les navires britanniques qui naviguent entre le Japon et les Etats-Unis ne peuvent non plus transporter un seul passager ou une seule tonne de fret de Honolulu à San-Francisco.

M. LLOYD GEORGE: Nous ne pourrions pas atteindre les Américains car ils ne font pas de cabotage du tout dans nos eaux.

Sir JOSEPH WARD: Si vous décidiez demain, que la navigation entre l'Irlande et l'Angleterre devra dorénavant être considérée comme du cabotage et qu'aucun navire américain ne devra à l'avenir prendre ou débarquer des passagers ou du fret en Irlande, vous mettriez les navires américains dans la même position que celle où les Etats-Unis ont placé les navires néo-zélandais et australiens en leur fermant le port de Honolulu et les autres ports des îles Hawaï.

M. LLOYD GEORGE: Ce serait certainement une folie de notre part d'en agir ainsi. Nous entrons pour au delà de la moitié de tout le commerce international des Etats-Unis d'Amérique. Cela nous attirerait inévitablement des représailles. Les Etats-Unis se mettraient à subventionner leurs compagnies de navigation et nous aurions à subir de leur part une concurrence aussi formidable que celle qu'ils nous suscitèrent il y a 55 ans.

Sir JOSEPH WARD: Je sais qu'il serait peu sage d'en agir ainsi, et je regretterais beaucoup qu'il fallut en venir là, mais il n'en est pas moins vrai que c'est ainsi que l'on nous traite en ce qui concerne Honolulu.

M. LLOYD GEORGE: Les faits exposés par sir Joseph Ward, sir Wilfrid Laurier et M. Deakin vous donnent assurément raison de vous plaindre, mais si vous limitiez la résolution à une enquête quant au commerce entre les colonies, je crois que l'objet que vous avez en vue serait atteint. Nous n epouvons guère souscrire à une résolution qui ferait croire que nous sommes en faveur de l'exclusion des navires étrangers de nos ports.

Sir WILFRID LAURIER: Vous êtes le meilleur juge de cela. Cette résolution, comme l'a dit M. Deakin, existe depuis 5 ans et personne n'en a été alarmé.

Sir JOSEPH WARD: Si nous refusions de réaffirmer cette résolution, qui a été agréée en 1902, nous aurions l'air de nous déjuger. Une loi, consacrant le principe qui y est énoncé, a déjà été adoptée par le parlement de la Nouvelle-Zélande.

M. LLOYD GEORGE: Cette résolution a été adoptée en 1902 et le gouvernement impérial a éludié la question. Il serait puéril de remettre la chose à l'étude au bout de 5 ans. Vous avez adopté une loi basée sur cette résolution et l'Australie se propose de suivre votre exemple l'année prochaine. Cela vous regarde. Quant à nous, nous sommes parfaitement satisfait de l'état de choses actuel. Mais sir Wilfrid Laurier a soulevé un point tout à fait nouveau, qui mérite que nous y donnions toute notre attention. En ce qui concerne le commerce entre la mère patrie et ses colonies, nous n'avons nullement l'intention d'user de représailles envers les Etats-Unis et la Russie, qui sont les seuls pays visés. J'admets que votre situation diffère de la nôtre, et je crois que vous renforceriez la résolution que vous avez soumise en la limitant au commerce intercolonial.

Sir WILFRID LAURIER: Que nous conseillez-vous de faire relativement au commerce intercolonial?

M. LLOYD GEORGE: Nous sommes prêts à étudier cette question. Vous me paraissez avoir de sérieux griefs. Naturellement, ce serait aux législatures coloniales à prendre l'initiative, et je crois qu'il faudrait que le parlement impérial adoptât une loi nous autorisant à exclure, par un arrêté de l'exécutif, les navires des pays étrangers qui ne traiteraient pas avec justice les navires des colonies. Je proposerais que les mots "entre la mère patrie et ses colonies et possessions" soient retranchés, et la phrase se lirait alors comme suit "y compris le commerce entre une colonie ou une possession et une autre, aux pays où le commerce correspondant est restreint aux navires de leur propre nationalité." C'est là, à mon avis, le point qu'il faudrait étudier.

M. DEAKIN: Je crois que la résolution devrait être adoptée telle quelle.

Sir JOSEPH WARD: Je ne crois pas que cette modification servirait à grand'-chose; cela voudrait dire que nous aurions à étudier la question au point de vue des navires appartenant à notre propre pays.

M. LLOYD GEORGE: Non.

Sir JOSEPH WARD: Je vous demande pardon; vous nous restreigniez ainsi à nos propres eaux et nous avons déjà le droit de réglementer la navigation dans nos eaux territoriales. Nous n'avons pas besoin d'une résolution de la conférence pour faire cela.

M. LLOYD GEORGE: Non. Nous sommes mis en cause tout autant que vous. Je ne veux pas soustraire le gouvernement impérial à toute responsabilité en la matière.

Dr JAMESON: Il s'agit de faire tout d'abord une enquête, après quoi les colonies pourront prendre les mesures qu'elles jugeront à propos.

M. LLOYD GEORGE: Les colonies prendraient l'initiative et le gouvernement impérial verrait ensuite ce qu'il y a à faire. Une loi régissant le commerce entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui serait adoptée par les parlements de ces deux colonies n'aurait aucun effet; il faudrait que le parlement impérial intervînt. Nous nous trouvons ainsi en cause.

Le PRESIDENT: Pouvons-nous en venir à une entente? car le Premier lord de l'amirauté attend.

M. F. R. MOOR: Je crois que cela dépend de M. Lloyd George.

Le PRESIDENT: Il est proposé que les mots "entre la mère patrie et ses colonies et possessions et..." soient retranchés.

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Dr JAMESON: Pourquoi retrancher ces mots? Vous avez dit que la question avait déjà été étudiée et que le gouvernement impérial ne changerait rien à l'état de choses actuel. Le gouvernement impérial ne sait pas quels sont les événement qui peuvent survenir et quels sont les faits qui seraient révélés au cours d'une enquête. Cette résolution ne vous engage à rien. Pourquoi ne pas l'accepter telle quelle?

M. LLOYD GEORGE: Le mot "opportunité" fait toute la différence. D'un autre côté, si ce mot était biffé, cela affaiblirait la résolution en ce qui concerne le commerce intercolonial

Sir WILFRID LAURIER: En ce qui nous concerne, je crois que la résolution devrait être adoptée telle quelle ou rejetée complètement. Si le gouvernement britannique ne peut l'accepter, il est inutile de discuter davantage.

Sir JOSEPH WARD: C'est aussi mon opinion.

M. LLOYD GEORGE: Je ne crois pas que nous puissions accepter cela.

Le PRESIDENT: Est-ce là votre opinion, sir Robert?

Sir ROBERT BOND: Oui.

M. DEAKIN: Je vote pour la résolution telle quelle.

Dr JAMESON: Moi aussi.

M. F. R. MOOR: Nous ne sommes pas directement intéressés dans la chose, mais comme les représentants des autres colonies prétendent avoir de sérieux griefs, je vote avec eux.

Le PRESIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, général Botha?

GENERAL BOTHA: Non.

M. LLOYD GEORGE: Il n'y a pas de cabotage dans les eaux du Transvaal. Nous ne pouvons pas accepter cette résolution.

M. DEAKIN: Nous votons pour et vous êtes dissidents.

M. LLOYD GEORGE: Oui, nous sommes dissidents.

REVISION DES TRAITÉS DE COMMERCE.

M. DEAKIN: Je présume que l'on n'a aucune objection à la résolution suivants: "Que le gouvernement impérial soit prié de faire dresser, pour l'instruction des gouvernements coloniaux, des relevés indiquant les privilèges conférés et les obligations imposées aux colonies par les traités de commerce existant actuellement et que, lors de la revision des traités dont il est parlé dans la résolution n° V, l'on s'assure. . . ." Vous avez déjà fourni presque tous les renseignements demandés dans cette résolution?

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. DEAKIN: Je présume que cela sera agréé.

Sir WILFRID LAURIER: Il est important que nous soyons renseignés sur les traités qui ont été conclus.

M. LLOYD GEORGE: Auriez-vous l'obligeance de nous expliquer la dernière phrase de la résolution: " l'on s'assure jusqu'à quel point il est possible de rendre ces privilèges et ces obligations uniformes dans tout l'empire."

M. DEAKIN: Nous admettons que dans beaucoup de cas il faut conclure des traités spéciaux affectant seulement certains pays de l'empire. Mais il est certainement à désirer que les traités en général soient aussi uniformes que possible et s'appliquent à tout l'empire. Il pourrait arriver que nous ne croirions pas devoir adhérer à tel ou tel traité parce que nous n'y aurions aucun intérêt, mais lorsque l'on nous ferait remarquer que seule parmi tous les Etats britanniques l'Australie avait refusé d'y donner son assentiment, afin d'assurer l'uniformité, nous dirions sans doute: " Très bien, nous acceptons la chose." Il s'agit simplement de substituer l'action collective à l'action isolée.

M. LLOYD GEORGE: Je ne trouve rien à redire à cela.

Sir JOSEPH WARD: Ni moi non plus.

Sir WILFRID LAURIER: Que comporte la résolution n° V?

M. DEAKIN: Elle est à la fin de celle que je viens de lire: " Que le gouvernement impérial soit prié de faire des démarches nécessaires pour la revision des traités de commerce qui empêchent les colonies d'accorder un traitement de faveur quant aux marchandises anglaises transportées dans des navires britanniques." Je laisse cela de côté pour le moment, mais j'y reviendrai lors de la discussion de la résolution soumise par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant les traités.

Sir WILFRID LAURIER: Veuillez lire votre motion et la présenter.

M. DEAKIN: Je présente simplement, pour le moment, la motion que voici: " Que le gouvernement impérial soit prié de faire dresser, pour l'instruction des gouvernements coloniaux, des relevés indiquant les privilèges conférés et les obligations imposées aux colonies par les traités existant actuellement, et que, lors de la revision des traités dont il est parlé dans la résolution n° V, l'on s'assure jusqu'à quel point il est possible de rendre ces privilèges et ces obligations uniformes dans tout l'empire."

Sir WILFRID LAURIER: Vous parlez dans cette motion de la résolution n° V. Quelle est cette résolution n° V?

M. DEAKIN: Cette résolution n'a pas encore été mise sur le tapis.

Sir WILFRID LAURIER: Il vaudrait mieux laisser cela en blanc.

M. LLOYD GEORGE: Oui, cela est retranché.

M. DEAKIN: Les mots " lors de la revision des traités dont il est parlé dans la résolution n° V" sont biffés. Une fois que nous aurons disposé de cette motion, la partie de la résolution n° V à laquelle il est fait allusion sera étudiée, lors de la discussion de la résolution soumise par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ou, si Sir Joseph Ward le préfère, j'en ferai l'objet d'une motion séparée, que je présenterai immédiatement.

Le PRESIDENT: Lord Tweedmouth attend pour parler sur la question de la défense navale, et il peut se faire que ce débat dure quelques temps.

Sir JOSEPH WARD: Je crois qu'il vaudrait mieux ajourner le débat et entendre lord Tweedmouth immédiatement.

M. DEAKIN: Certainement.

DÉFENSE NAVALE.

Le PRESIDENT: Plusieurs des membres de la Conférence ont eu, paraît-il, des entrevues avec l'amirauté, et le premier Lord est maintenant prêt à vous faire connaître le résultat de ces entrevues.

LORD TWEEDMOUTH: Lord Elgin et messieurs, depuis que je vous ai adressé la parole, l'autre jour, j'ai eu l'occasion de conférer avec plusieurs des premiers ministres et avec leurs collègues. Je n'ai aucun plan précis à vous soumettre. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir que l'amirauté est disposée à faire tout en son pouvoir pour se rendre aux désirs des colonies. Mais, naturellement, la difficulté réelle réside dans le fait que les colonies ne se trouvent pas toutes dans la même situation.

Je vous ferai tout d'abord remarquer qu'il est tout à fait impossible de nos jours, vu les perfectionnements portés dans l'art militaire, d'improviviser des moyens de défense; il faut se tenir constamment prêts à faire face à toute éventualité. Cela est sans doute nécessaire en ce qui concerne l'armée de terre, mais c'est encore plus nécessaire dans les opérations navales, car il faut avoir des navires et il faut avoir aussi des hommes et des officiers, qui, avant de pouvoir faire le service actif, doivent passer par un long et sévère apprentissage.

Voici, en deux mots, quelle est la situation. Il existe un contrat entre l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ce contrat lie les trois pays. L'Australie donne, à l'heure qu'il est, à l'amirauté une somme de £200,000 à certaines conditions, et la Nouvelle-Zélande nous donne £40,000. La Colonie du Cap nous donne £50,000, le Natal, £35,000 et Terre-Neuve, £3,000.

Si je ne me trompe, l'Australie veut qu'on la délie de son engagement et qu'on lui permette d'appliquer à sa défense locale le montant qu'elle est engagée à contribuer. Je ne sais trop si la Nouvelle-Zélande approuve cela. Sir Joseph Ward a demandé des renseignements à ce sujet. Il a parlé de la chose aux fonctionnaires attachés à l'amirauté. Il a demandé combien coûteraient l'organisation et le maintien d'un service de sous-marins. Je ne sais pas quelles sont les vues de sir Joseph Ward, mais je crois qu'il est important que je sache exactement s'il est ou non en faveur de l'établissement d'une flottille de sous-marins. Un sous-marin coûte à peu près £50,000 en capital (frais de construction) et nécessite une dépense annuelle d'environ £8,000 pour salaires des hommes d'équipage, réparations, etc. Puis vient la question du recrutement des équipages, et c'est là une chose très importante. Pour manœuvrer un sous-marin il faut des hommes ayant reçu une instruction spéciale. Il y aurait deux manières de procéder. Vous pourriez envoyer des hommes en Angleterre et leur faire donner ici l'instruction voulue, et il est probable qu'au bout d'un an ils auraient acquis les connaissances nécessaires. Ou encore (pourvu que la flottille fût assez considérable) nous vous enverrions un équipage ou plus qu'un équipage pour initier vos matelots à la manœuvre des sous-marins.

En ce qui concerne les colonies de l'Afrique-Australe, je crois que les représentants de ces colonies seraient disposés à imiter l'exemple de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et nul doute que l'établissement, par degrés, d'une flottille de sous-marins serait vue d'un bon œil du moins dans la Colonie du Cap. Quant au Natal, je ne sais pas quelle est l'opinion de M. Moor. Si je ne me trompe, les colonies de l'Afrique du Sud aimeraient à avoir une marine en propre et elles voudraient que nous les aidions à réorganiser leurs corps de marins volontaires à Cape-Town, à Port-Elizabeth et dans le Natal. Nous serions très heureux de leur prêter notre concours.

J'aurais dû dire tout d'abord que les sous-marins porteraient probablement un pavillon blanc sur lequel se trouverait une marque spéciale—disons la croix du Sud pour l'Australie.

M. DEAKIN: Nous avons l'Union Jack avec la croix du Sud.

Lord TWEEDMOUTH: Quant à Terre-Neuve, le gouvernement de ce pays désire, si je ne me trompe, que le système actuel soit maintenu. Il aimerait beaucoup que le nombre des marins formant la réserve navale de Terre-Neuve soit augmenté et il serait prêt à porter à un chiffre plus élevé la contribution de £3,000 qu'il nous paie actuellement.

Sir ROBERT BOND: Présisément sur la même base—oui.

LORD TWEEDMOUTH: Oui, sur la même base. Quant au Canada, je crois que l'on a tort de dire qu'il ne fait rien en matière de défense navale. A mon avis, l'on ne tient pas suffisamment compte de la lourde tâche que le gouvernement fédéral s'est imposée en protégeant les pêcheries. De plus, les arsenaux maritimes de Halifax et d'Esquimalt ont été cédés au Canada et leur entretien est maintenant à sa charge. Je crois que c'est là une contribution très considérable au point de vue de nos intérêts navals. Les représentants du Canada ne se proposent de faire aucun changement à la politique qu'ils ont suivie jusqu'ici, sauf qu'ils ont annoncé qu'ils étaient prêts à faire tout en leur pouvoir pour éveiller un intérêt de plus en plus vif dans notre marine par toute la confédération, et je crois qu'ils rendront de cette façon un précieux service à l'empire pris dans son ensemble.

Je crois que le point le plus important que nous ayons à examiner est la situation où se trouvent actuellement les diverses colonies qui contribuent déjà aux dépenses de notre service naval.

Tout d'abord il y a la question du recrutement des équipages. Naturellement, l'Australie a déjà un grand nombre de marins de réserve et a enrôlé plusieurs hommes dans notre marine. Trente Australiens et 10 Néo-Zélandais doivent arriver ici, le 20, pour faire leur apprentissage. Nous leur ferons un cordial accueil et j'espère qu'ils tireront grand profit de leur séjour parmi nous et de l'instruction qui leur sera donnée.

M. DEAKIN: Ils viennent ici pour recevoir l'instruction supérieure que l'on ne peut leur donner sur les navires de notre escadre.

Lord TWEEDMOUTH: Oui. Vous avez actuellement en Australie, je crois, près de 1,000 hommes qui sont attachés à notre marine ou qui font partie de la réserve navale. Si l'Australie décidait de ne plus rien contribuer, ces hommes seraient naturellement à sa charge.

M. DEAKIN: Oui.

Lord TWEEDMOUTH: Je ferai remarquer que le nombre d'hommes à enrôler dans la marine britannique doit nécessairement être limité. A l'heure qu'il est, six fois plus d'hommes que nous n'en avons besoin nous offrent leurs services. Par conséquent, quel que soit l'arrangement que nous fassions, il devra être entendu que les enrôlements dans notre marine seront limités.

De JAMESON: Six fois plus d'hommes que vous n'en avez besoin vous offrent leurs services, dites-vous?

Lord TWEEDMOUTH: Oui, au moins.

Je dirai maintenant un mot au sujet des cadets. Je crois que, dans la convention de 1902, il était stipulé qu'un certain nombre de cadets de chaque colonie seraient enrôlés dans la marine royale. Nous devions, je crois, en prendre 8 dans l'Australie.

M. DEAKIN: Vous voulez parler des cadets s'enrôlant dans la marine royale pour devenir officiers?

Lord TWEEDMOUTH: Oui. Nous devions en prendra 8 dans l'Australie, 2 dans la Nouvelle-Zélande, 2 dans la colonie du Cap, 1 dans le Natal et 2 dans les autres colonies—soit un total de 15. Je crois que l'arrangement qui a été fait à cet égard n'a pas été très bien compris. L'on s'est imaginé que les cadets qui se présentaient devaient être enrôlés coûte que coûte. Ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter la chose. Chaque colonie a droit de demander qu'on enrôle un certain nombre de ses cadets. Quelques-uns des cadets sont examinés en Australie; les autres suivent les cours dans les écoles d'Angleterre et sont examinés ici. En ce qui concerne les cadets coloniaux, je dois dire que plusieurs parmi ceux qui avaient été examinés en Australie n'ont pas été admis parce qu'ils n'avaient pas les connaissances que possédaient les novices en Angleterre. L'on paraît être sous l'impression que les cadets sont acceptés sans égard à leurs aptitudes, tandis que de fait un grand nombre ont été refusés après avoir subi un examen.

M. DEAKIN: J'ignorais cela.

Lord TWEEDMOUTH: Prenons, par exemple, les cadets présentés pour enrôlement par l'Australie. En 1903, 6 ont été examinés et 3 ont été admis. En 1904, 6 ont été examinés et 3 ont été admis. En 1906, 5 ont été examinés et 4 ont été admis. Cette année, quatre, je crois, se sont présentés; un a été admis, et un n'a pas encore subi d'examen. Je ne crois pas que la chose ait été bien comprise. L'on paraît avoir été sous l'impression que les cadets que l'on présentait devaient être admis sans condition, tandis qu'en réalité, ils devaient préalablement subir un examen tout comme nos propres cadets.

M. DEAKIN: Aucune plainte ne m'a jamais été faite.

Sir JOSEPH WARD: La Nouvelle-Zélande a aussi présenté des cadets pour enrôlement dans votre marine?

Lord TWEEDMOUTH: Oui, et voici quel a été le résultat pour chaque année. En 1903, un candidat s'est présenté à l'examen et a été admis. En 1904, sur deux candidats, aucun n'a été admis. En 1905, sur deux candidats aucun n'a été admis. En 1906, un candidat a subi l'examen et a été admis. Cette année, un candidat s'est présenté à l'examen et a été admis.

Sir JOSEPH WARD: Si je ne me trompe, le nombre de cadets que chaque colonie peut présenter pour enrôlement dans votre marine est limité?

Lord TWEEDMOUTH: Oui, la Nouvelle-Zélande a droit de présenter deux cadets pour enrôlement chaque année. Un officier est nommé pour eaminer les cadets dans la Nouvelle-Zélande même ou bien ils viennent ici et sont examinés de la manière ordinaire.

Sir JOSEPH WARD: Combien de cadets chaque colonie peut-elle présenter pour enrôlement tous les ans?

Lord TWEEDMOUTH: Australie, 8; Nouvelle-Zélande, 2; Colonie du Cap, 2; Natal, 1; autres colonies (y compris le Canada qui n'était pas partie à la convention primitive), 2.

Dr JAMESON: Quand l'examen a-t-il lieu? Lors de la demande d'admission ou en un autre temps?

Lord TWEEDMOUTH: Avant l'enrôlement.

Dr JAMESON: L'on examine les cadets sur leurs connaissances générales?

Lord TWEEDMOUTH: Oui.

M. F. R. MOOR: Les examens ont-ils lieu ici ou dans les colonies?

Lord TWEEDMOUTH: Les examens ont lieu dans la colonie même ou bien les cadets viennent ici et suivent les cours dans une de nos écoles et sont ensuite examinés. Je dois dire que nous recevons à peu près trois fois plus de demandes d'admission qu'il n'y a de places à remplir. Je ferai encore une fois remarquer que les cadets coloniaux ne peuvent être admis qu'après avoir passé avec succès des examens semblables à ceux imposés à nos propres cadets.

Dr JAMESON: Je crois que l'on a toujours été sous l'impression que les candidats proposés par les colonies devaient être admis sans condition. L'Afrique-Australe fait-elle aussi mauvaise figure que les autres colonies?

Sir JOSEPH WARD: L'on n'est pas sous cette impression dans la Nouvelle-Zélande. L'on sait parfaitement ce qui en est.

Lord TWEEDMOUTH: Je suis bien aise de savoir cela. En ce qui concerne la Colonie du Cap, un candidat s'est présenté, en 1903, et a été admis; en 1904, deux candidats se sont présentés et ont été admis; en 1906, un candidat a été examiné et a été refusé.

Dr JAMESON: Parce qu'il n'avait pas la vigueur physique voulue?

Lord TWEEDMOUTH: Non. En 1907, un candidat s'est présenté, mais il n'a pas encore subi un examen.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire. Vous pouvez compter que nous vous prêterons notre concours dans toute la mesure du possible. Si l'Australie décide de créer une flotte locale pour sa propre défense, nous l'aiderons en cela de toutes nos forces. Si la Nouvelle-Zélande désire continuer à payer le montant annuel qu'elle nous accorde actuellement, elle sera libre de le faire, ou, si elle le préfère, établir une flottille de sous-marins, nous lui prêterons notre aide. De même pour la colonie du Cap; nous sommes prêts à nous rendre aux désirs du gouvernement de cette colonie. Si les colonies de l'Afrique-Australe désirent créer une flottille de sous-marins, nous leur faciliterons la chose par tous les moyens possibles. Nous serions aussi disposés à leur fournir, comme par le passé, un vaisseau-école pour les marins volontaires, etc. Les volontaires de l'Afrique-Australe aimeraient beaucoup, paraît-il, qu'on les incorporât à la réserve de marins volontaires royaux. Fort bien, mais il faudrait tout d'abord que la législature locale adopte une loi autorisant la chose.

Je ne crois pas pouvoir promettre qu'un navire stationnera là continuellement. C'est là une question qui sera étudiée plus tard. Je crois que la colonie devrait se pourvoir elle-même d'un navire-école, surtout si les dépenses que cela occasionnerait devaient être imputées sur sa contribution.

Dr JAMESON: Nous nous trouvons très bien du présent état de choses, et comme nous sommes tous d'accord à dire que nous devrions contribuer davantage, il faut nous garder de grever inutilement nos contributions actuelles.

Lord TWEEDMOUTH: Nous continuerons à mettre un vaisseau-école à votre disposition, mais nous ne pouvons pas nous engager à tenir là un navire tout le temps. Au contraire, je suis d'avis que le vaisseau-école pour vos volontaires devrait faire partie de la marine coloniale.

Dr JAMESON: La somme que coûterait ce vaisseau serait imputée sur notre contribution?

Lord TWEEDMOUTH: Oui. C'est tout ce que j'ai à dire. Je demanderai maintenant aux premiers ministres de me faire connaître leurs vues, et si je puis les aider dans l'exécution des projets qu'ils ont à soumettre, je le ferai avec grand plaisir.

M. DEAKIN: Lord Elgin et messieurs, comme lord Tweedmouth a mentionné l'Australie en premier lieu, permettez-moi de dire que la colonie que je représente reconnaîtra l'extrême générosité dont le ministre de la marine a fait preuve à notre égard. En nous laissant notre pleine liberté d'action malgré l'existence d'un contrat qui nous liait pour plusieurs années encore, vous avec montré que vous teniez à vous conformer dans toute la mesure du possible aux désirs de la population des diverses colonies. En Australie, pour les raisons déjà indiqués dans la dépêche que j'avais l'honneur d'adresser à l'amirauté il y a environ 2 ans, la contribution que nous nous sommes engagés à payer n'a pas été populaire parmi le peuple. Dans le temps, nous avons jugé que nous devrions reconnaître d'une manière tangible notre responsabilité pour la défense de notre propre pays et de l'empire dont il fait partie, et ce mode de coopération, bien qu'il ne fût pas sous la forme qui se recommandait le plus à la grande minorité, peut-être même à la majorité, des électeurs, a été adopté en attendant que quelque chose de mieux pût être trouvé. Il est maintenant évident que l'arrangement actuel n'est satisfaisant ni pour l'Australie ni pour l'amirauté. Un des inconvénients qu'il offre, c'est que votre liberté d'action se trouve entravée par les restrictions imposées quant à la station de la flotte. Primitivement, en vertu de la convention de 1887, la flotte australienne ne devait pas sortir des eaux australiennes. Lorsque cette convention expira, une autre convention fut faite, d'après laquelle la flotte ou escadre fut renforcée et sa sphère d'action étendue à la mer des Indes et à la mer de Chine. Or, il sembla à plusieurs, en Australie, se trouverait ainsi sans protection. Et cette extension du champ d'opérations de l'escadre ne pouvait être critiquée, car tous les experts dans l'art militaire s'accordent à dire qu'une force défensive doit se porter là où elle peut porter les plus rudes coups à la force offensive dirigée contre elle. Selon toute probabilité, ce n'est pas sur la côte de l'Australie, mais bien dans la mer des Indes ou à l'est dans la mer de Chine, qu'un combat décisif pourrait être livré. Il serait tout autant de l'intérêt de l'Australie que de l'intérêt de l'amirauté que la flotte fût concentrée dans les parages où l'ennemi se rencontrerait en force, mais cela nous priverait des navires sur lesquels nous avons été habitués à compter pour la production de notre colonie. Il n'y a pas de doute que l'absence de l'escadre exposerait notre pays, surtout nos grands Etats maritimes, à de sérieux risques. Toutes les capitales, à la seule exception peut-être de Perth, se trouvent sur la mer; Sydney, Adelaïde et Hobart sont tous facilement accessibles du côté de la mer. Quant à Melbourne, les forts des promontoires de Port-Philippe, pourraient tenir à distance une flotte ennemie. Cependant, en supposant que les promontoires fussent franchis, Melbourne serait également ouverte à toutes attaques. Brisbane courrait à peu près le même risque. Le comité de la défense impériale, après mûre étude de cette question, en est venu à la conclusion qu'll n'y avait à craindre aucune attaque de la part d'une flotte régulière aux antipodes. L'on admet, cependant, la possibilité d'une incursion, à laquelle participeraient probablement à peu près 4 au 5 croiseurs partiellement cuirassés, portant de 500 à 1,000 hommes. Une expédition d'aussi peu d'importance, qui demanderait une provision considérable de charbon et de munitions, assaillerait occasionnellement nos ports et nos navires, mais ne pourrait faire une série d'attaques prolongées. Mais, quelle que fût la nature de l'assaut, sa possibilité laisse la nombreuse population de nos Etats maritimes dans un état d'insécurité, aggravé par le départ de l'escadre, qui serait tout probablement envoyée à une distance de plusieurs milliers de milles pour rencontrer l'ennemi et lui livrer bataille. Aussi, le public a-t-il insisté pour que les ports et les côtes fussent protégés, et cette question a été à maintes reprises discutée devant le parlement. Tout en reconnaissant que la meilleure tactique serait d'envoyer l'escadre dans les parties reculées des mers qui entourent l'Australie, la perspective d'être attaqués, ne fût-ce que par quelques croiseurs, et de voir nos bâtiments marchands immobilisés dans les ports ou exposés à être détruits, ne saurait nous laisser indifférents. De là notre désir de protéger notre pays. Si nous demandons qu'on nous délie de l'engagement que nous

avons pris et que l'on nous permette d'appliquer à l'établissement d'une flotte le montant que nous payons à l'amirauté, ce n'est pas pour des motifs d'économie. Au contraire, et bien que cela doive entraîner des dépenses plus fortes que celles que nous avons faites jusqu'ici pour notre défense maritime, je suis convaincu que la chose sera agréée sans hésitation par notre parlement. Naturellement, il nous faudra procéder par degrés, mais les dépenses que nous aurons à faire excéderont notre contribution actuelle, plus les sommes que nous avons déboursées dans ces dernières années pour notre défense locale. Dans tous les cas, si les électeurs ne changent pas d'avis, j'ai tout lieu de croire que d'ici à quelques années nos ports seront effectivement protégés. Nous pourrons peut-être établir aussi un service de patrouille le long de notre littoral. Je ne parle pas de la défense de nos côtes, car cela nécessiterait des navires d'un type et d'une dimension que nos ressources financières ne nous permettront pas, je crains, de nous procurer pour plusieurs années à venir.

En ce qui concerne les très judicieuses remarques que vous avez faites relativement au recrutement des équipages, j'admets qu'il serait sage d'associer le plus étroitement possible à votre marine la flotte que nous nous proposons de créer. Nous avons pu juger de la puissance de la marine impériale et des aptitudes de ses officiers et de ses hommes, en temps de paix il est vrai, mais cependant d'après une longue expérience. Nous avons pleine confiance dans les navires et dans les marins britanniques, et nous ne doutons nullement qu'ils vous fassent honneur lorsque viendra le moment de se battre pour la défense de l'empire. Et nous savons parfaitement que si la marine impériale est sur un si haut pied d'efficacité, c'est grâce à la forte et solide instruction qui est donnée, même dans les plus bas rangs du service. Nous apprécions la discipline à laquelle nos hommes ont été formés et l'enseignement qu'ils ont reçu dans l'escadre, et nous aimons à croire qu'une fois que nous aurons établi une flotte, vous continuerez à nous prêter votre aide et votre concours. Nous n'entendons pas accepter pour nous un degré de perfection moindre que celui qui se rencontre dans la marine de Sa Majesté et par lequel sa réputation a été établie. Une marine, peu considérable comme le serait la nôtre, offrirait peu de chances d'avancement aux officiers et aux hommes si elle était isolée. Au contraire, elle aurait tout à gagner à se tenir en contact aussi étroit que possible avec votre propre marine. Si, par conséquent, notre associée, la Nouvelle-Zélande, parvient à organiser un système de défense locale satisfaisant ou à faire avec vous un autre arrangement sur une base différente, je crois que le parlement de l'Australie ne demandera pas mieux que de rescinder le contrat actuel de manière à vous décharger des obligations qui vous sont présentement imposées et à nous permettre de consacrer nos fonds à la création d'une flotte locale. Ce contrat, comme vous l'avez fait remarquer, est trilatéral, et ne pourrait être annulé sans le consentement de la Nouvelle-Zélande et sans le vôtre, que vous avez déjà donné. J'admets cela. Je n'ai fait aucunes instances à ce sujet auprès de mon ami, sir Joseph Ward, ni publiquement ni privément, car j'ai considéré que c'était là une question qu'il devait étudier indépendamment de nous. Comme il le sait, je ne lui ai fait aucune proposition à cet égard. Mais je dois dire que nous désirons vivement que le contrat qui vous lie soit annulé de manière à nous permettre ainsi qu'à la Nouvelle-Zélande d'adopter la ligne de conduite que nous jugerions la meilleure. Vos sages conseils, votre généreuse attitude, lord Tweedmouth, seront hautement appréciés par le peuple de l'Australie. Nous voyons en cela un autre pas de fait dans l'exercice de nos pouvoirs d'autonomie, auxquels sont naturellement attachées des responsabilités correspondantes. Nous ne voulons pas nous soustraire à ces responsabilités; au contraire nous nous en chargerons avec confiance en nous-mêmes et en notre cause. Nous pourvoirons les ports de l'Australie de moyens de défense dans la mesure que le permettront nos ressources financières. Ce ne seront pas seulement les navires australiens qui jouiront de la protection de nos vaisseaux de guerre et de nos forts, ce ne sera pas seulement le commerce de l'Australie qui sera protégé par les moyens de défense que nous aurons établis; tous les navires britanniques, tout le commerce britannique

en profiteront. Les approvisionnements nécessaires, le charbon nécessaire, soit pour votre marine marchande ou pour vos vaisseaux de guerre, seront là en lieu sûr et constamment sous la main. Toutes les choses dont votre flotte aurait besoin pendant qu'elle serait dans nos eaux seraient en sécurité en temps de guerre. L'Australie, une fois mise en état de défense, pourrait servir de base pour toutes les opérations dans les mers qui l'entourent. Cela est très important. Tout développement des forces navales dans l'Australie est un développement des forces navales de l'empire. Notre flotte servirait non seulement pour la défense, mais pourrait de plus coopérer avec votre escadre, dans nos eaux, pour l'offensive. Naturellement, même si le contrat actuel était rescindé, les visites de l'escadre dans nos eaux ne cesseraient pas. Elles se continueraient dans le cours ordinaire des choses. Je présume que l'amirauté continuerait, dans son propre intérêt et à cause de nos intérêts communs, à acheter la plus grande partie de ses approvisionnements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande,—c'est-à-dire les approvisionnements qui pourraient être obtenus sur les lieux. Je présume aussi que nous aurions souvent l'occasion de voir dans nos ports les navires de cette puissante flotte combinée qui serait composée des trois escadres de l'Australie, de l'Inde et de la Chine. Cela serait très nécessaire afin de resserrer le lien qui unit les diverses parties de l'empire et de réchauffer le patriotisme de notre population. La marine est excessivement populaire. Quant à l'armée de terre britannique, nous ne la voyons que dans notre milice. La marine impériale est considérée comme la sauvegarde de nos libertés et de nos privilèges constitutionnels. Elle est extrêmement populaire. Aussi, nous aimons croire que l'amirauté ne manquera pas de nous donner, de temps à autre, l'occasion de voir les splendides navires que l'on rencontre dans toutes les mers et qui font la gloire de l'Angleterre.

Je dirai, en terminant, que la flotte que nous établirons serait réellement une flotte impériale, en ce sens qu'elle ne servirait pas uniquement à la défense de l'Australie, mais pourrait de plus coopérer avec toute escadre ou partie d'escadre que vous jugeriez à propos d'envoyer dans nos eaux pour repousser une attaque directe qui serait faite à proximité de nos côtes. Nul doute que nos vaisseaux, joints à vos navires plus puissants, vous seraient d'une grande utilité. Et je suis convaincu que l'annulation du contrat actuel, loin de rompre toutes relations entre nous et la marine impériale, nous mettrait en rapports encore plus intimes et nous permettrait de vous prêter notre concours d'une manière effective dans le cas où un ennemi s'introduirait dans nos eaux.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin et messieurs, permettez-moi de vous exposer les raisons qui ont dicté à la Nouvelle-Zélande l'attitude qu'elle a cru devoir prendre sur cette question. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mes vues à ce sujet, et je n'ai pas changé d'avis. Comme je le disais alors, dans un vaste pays naissant comme la Nouvelle-Zélande, dont la superficie est à peu près égale à celle de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, nous considérons qu'il est de notre devoir, avant de songer à établir une marine locale, d'activer la colonisation, d'augmenter la population. Je persiste absolument dans ce que j'ai déjà dit à ce sujet. La Nouvelle-Zélande n'a pas demandé que le contrat actuel fût modifié, et je crois que la meilleure chose à faire pour nous est de continuer à payer, tous les ans, un certain montant à l'amirauté en retour du secours que nous prêterait au besoin la marine impériale.

J'ai eu l'occasion de discuter cette question avec lord Tweedmouth et je lui ai demandé de me fournir des renseignements quant à la dépense que nécessiterait l'établissement d'une flottille de sous-marins, etc. J'ai reçu, hier soir, un mémoire contenant les informations que je voulais avoir. J'ai lu ce mémoire, ce matin, avec un vif intérêt. Il va sans dire que je ne puis m'engager à créer une flottille de sous-marins avant d'avoir consulté mes collègues et d'avoir soumis la chose à notre parlement. Après avoir mûrement étudié la question, je pourrai en conférer avec mes collègues et voir s'il serait à propos d'appliquer le montant que nous contribuons

actuellement à la création d'une flottille de sous-marins (et non pas d'une marine proprement dite) pour la défense de l'empire en général et de la Nouvelle-Zélande en particulier.

Je tiens à bien faire comprendre la situation dans laquelle nous nous trouvons, afin que l'amirauté, qui est sans doute plus au courant de ces choses que moi, sache à quoi s'en tenir. Nous avons 14 villes sur notre littoral. La plupart de ces villes sont très importantes. Il n'y en a pas une seule qui soit distante de plus de 9 milles de l'océan. La ville de Dunedins ne se trouve qu'à 5 ou 6 milles du Pacifique. Lord Tweedmouth ne nous a pas dit s'il préférait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande établissent, à leurs frais, une flottille de sous-marins au lieu de continuer à contribuer aux dépenses générales du service naval. C'est là une chose qu'il est très important pour nous de savoir. Si l'amirauté disait à la Nouvelle-Zélande qu'il vaudrait mieux qu'elle appliquât à la création d'une flottille de sous-marins le montant qu'elle paie tous les ans à la mère patrie, cela pèserait beaucoup dans la balance lorsqu'il s'agirait pour nous de prendre une décision. J'admets que lord Tweedmouth a pris une attitude très impartiale en laissant les colonies libres de faire ce que bon leur semblerait. Mais nous aimerions savoir si l'amirauté approuve le projet qu'a soumis le représentant de l'Australie et si elle considère que le mode de coopération actuel ne répond plus aux besoins de la situation.

M. Deakin a dit qu'il appréciait hautement la générosité dont lord Tweedmouth avait fait preuve à l'égard de l'Australie en se déclarant prêt à lui laisser sa pleine liberté d'action. Il s'agit maintenant de savoir si la Nouvelle-Zélande, comme partie au contrat que nous avons fait ensemble, va délier la Grande-Bretagne, dans le cas où le premier lord de l'amirauté, qui est responsable de la défense de tout l'empire, approuverait le projet soumis par M. Deakin, je suis convaincu que mes collègues et le parlement de mon pays consentiraient volontiers à l'annulation du traité que nous avons conclu. La Nouvelle-Zélande a toujours été disposée à payer sa juste part des dépenses du service naval. Les 6 Etats de l'Australie contribuent en moyenne un peu plus de £33,000 chacun et la Nouvelle-Zélande contribue au delà de £40,000 par année, ce qui est un joli montant pour une colonie comme la nôtre. Je suis sûr que la Nouvelle-Zélande s'empresserait d'augmenter sa contribution si de nouveaux projets tendaient à mettre l'empire en meilleur état de défense.

Je remercie lord Tweedmouth et les fonctionnaires attachés à l'amirauté pour les renseignements qu'ils m'ont fournis. Toute la question sera étudiée à fond par mes collègues et moi aussitôt que possible.

Dr SMARTT: Lord Elgin et messieurs, j'ai été très heureux d'entendre lord Tweedmouth nous dire que le titre "Royaux" serait conféré aux volontaires de la Colonie du Cap et du Natal lorsque le projet de loi qui a été soumis à l'amirauté aurait été adopté.

Si je ne me trompe, lord Tweedmouth nous a dit l'autre jour que l'amirauté entendait tenir compte des conditions existant dans chaque colonie. Je crois que les déclarations qu'il a faites aujourd'hui montrent sa ferme intention de suivre cette politique.

En ce qui concerne la Colonie du Cap (si j'ai bien compris ce qu'a dit le premier lord de l'amirauté), (1) après l'adoption du bill qui a été soumis à l'amirauté, les marins volontaires pourront être désignés comme "marins volontaires royaux", et (2) l'amirauté, en attendant que d'autres arrangements aient été faits, mettra à la disposition du corps des marins volontaires un navire (tout probablement l' "Odin"), à bord duquel nos volontaires ainsi que ceux de la colonie sœur du Natal recevront une forte et solide instruction. Les salaires, etc., des matelots formant l'équipage que l'amirauté jugera nécessaire pour permettre à ce navire de prendre la mer seront payés à même le montant que contribuent actuellement la Colonie du Cap et le Natal. Je suppose que vous n'avez aucune objection à ce que je fasse savoir aux volontaires de la Colonie du Cap qu'une fois que le bill qui vous a été soumis aura été adopté ils auront droit au titre "Royaux"?

Lord TWEEDMOUTH: Je n'ai aucune objection à cela.

Dr SMARTT: Je puis vous assurer que nos volontaires seront excessivement heureux d'apprendre cela, et que ce sera un puissant stimulant pour engager nos jeunes gens à s'enrôler.

Lord TWEEDMOUTH: Nous croyons que vous devriez, avant longtemps, vous pourvoir d'un vaisseau-école.

Dr SMARTT: Oui. De plus, je présume que l'amirauté nous prêterait son concours si nous décidions d'établir une flottille de sous-marins ou de contre-torpilleurs.

Lord TWEEDMOUTH: Certainement.

Dr SMARTT: Si je ne me trompe, le sous-marin est un navire à bord duquel l'on n'emploie qu'un petit nombre de marins experts, ayant reçu une instruction spéciale?

Lord TWEEDMOUTH: En effet.

Dr SMARTT: C'est un navire qui ne peut guère s'éloigner des côtes, tandis que si nous établissons une flottille de contre-torpilleurs, nos marins, par le fait même qu'ils pourraient se rendre à une certaine distance en pleine mer, prendraient leur tâche plus à cœur, et il n'y a pas de doute que cela provoquerait parmi notre population un vif penchant pour le service naval.

Lord TWEEDMOUTH: Je crois que les sous-marins remplaceront avant longtemps les contre-torpilleurs, qu'ils auront un champ d'action beaucoup plus étendu et qu'ils seront des engins de guerre non seulement défensifs, mais encore offensifs.

Dr SMARTT: Mais en attendant, l'amirauté serait disposée, je suppose, à étudier la question de savoir ce qu'il serait préférable pour nous de faire,—s'il serait préférable que nous établissions une flottille de sous-marins ou une flottille de contre-torpilleurs?

Lord TWEEDMOUTH: Oui, l'une ou l'autre ou les deux.

Dr SMARTT: Et le montant que nous contribuons actuellement et toute somme additionnelle qui serait nécessaire seraient appliqués à cette fin? C'est là un point sur lequel je ne veux pas qu'il y ait de malentendu. La colonie du Cap et le Natal contribuent £85,000. Une petite partie de ce montant serait employée à payer les salaires, etc., des hommes d'équipage que l'on engagerait pour l'*Odin*, de manière que ce navire pût prendre la mer en tout temps afin de faire faire l'exercice à nos marins volontaires le long de la côte. Puis, si nous nous procurions des sous-marins ou des contre-torpilleurs, je suppose que la balance des £85,000 serait appliquée au paiement du prix d'achat de ces navires. J'admets que la contribution de la colonie du Cap n'est pas du tout proportionnée aux services que nous rend la marine impériale, et nul doute que lorsque la fédération dont le général Botha parlait l'autre jour sera formée, le Transvaal et la colonie de la Rivière Orange paieront leur part des dépenses à faire pour mettre les ports de l'Afrique-Australe en état de défense. Par conséquent, je ne vois aucune difficulté pour nous à organiser, avec l'aide de l'amirauté, un important système de défense de ce genre. Je présume que l'amirauté nous fournira, avant notre départ pour le Cap, ou du moins aussitôt que possible, les renseignements nécessaires quant aux dépenses que nécessiteraient l'établissement et le maintien d'une flotte de sous-marins ou de contre-torpilleurs, afin que nous sachions exactement à quoi nous en tenir.

Je ne veux pas vous faire perdre votre temps inutilement, mais j'aimerais demander à lord Tweedmouth s'il s'est enquis des faits que je lui ai signalés il y a quelques jours au sujet des docks de Simonstown. D'après ce que l'on m'a dit, il serait impossible ou dangereux pour un navire d'entrer dans ces docks par un grand vent du sud

à cause de la manière dont ils sont construits. Vous avez été assez bon de dire que vous vous enquerriez de cela et que, si j'avais été exactement renseigné, vous verriez à ce qu'un crédit additionnel de £60,000 ou £70,000 fût voté afin de vous permettre de remédier à la chose.

D'autres questions ont été mises sur le tapis, mais je ne sais trop si elles devraient être discutées ici ou privément avec l'amirauté ou avec le ministère de la Guerre. Il y a, notamment, la question de l'équipement de nos forts.

Lord TWEEDMOUTH: C'est là une question qui est du ressort du ministère de la Guerre.

Dr SMARTT: Il serait préférable de discuter cette question avec le ministère de la Guerre ou l'amirauté privément, vu qu'il existe à cet égard un arrangement mutuel entre la colonie du Cap et le ministère de la Guerre.

M. F. R. MOOR: Lord Elgin et messieurs,—Je souscris à tout ce que vient de dire le représentant de la colonie du Cap. Je crois que nous devrions agir de concert en ce qui concerne le vaisseau-école qui sera mis à notre disposition et qui nous permettra de donner à nos marins l'instruction voulue. Il est entendu que les dépenses que cela nécessitera ainsi que celles qu'entraînera l'établissement d'une flotte de sous-marins seront imputées sur nos contributions.

Je suis prêt à me joindre à mon collègue du Cap pour assurer la réalisation de nos projets mutuels, et j'espère que l'amirauté pourra, avant notre départ de Londres, nous dire d'une manière définitive si elle approuve ou non nos propositions, afin que nous soyons en mesure, à notre retour dans l'Afrique-Australe, d'expliquer à nos commettants les conditions de l'arrangement provisoire qui aura été fait. Vos parlements doivent se réunir dans un mois ou deux, et nous aimerions beaucoup que la chose fût finalement réglée avant notre départ de l'Angleterre.

J'ai tout lieu de croire que le nouvel arrangement que nous proposons serait avantageux à notre colonie et à l'amirauté.

M. BRODEUR: Lord Elgin et messieurs, je n'ai rien à dire si ce n'est de remercier sincèrement lord Tweedmouth d'avoir bien voulu reconnaître ce qu'a fait le Canada pour sa défense. Comme je le disais la dernière fois que nous avons discuté cette question, l'on ne rend pas justice au Canada. Il me fait plaisir de voir que lord Tweedmouth est d'avis que nous avons fait notre large part, surtout en nous chargeant de l'équipement et de la protection des stations navales d'Esquimalt et de Halifax.

L'on a prétendu, aux conférences antérieures, que le Canada devrait contribuer directement aux dépenses de la marine britannique. Je dois dire que nous sommes tous, au Canada, du même sentiment sur cette question, et je crois devoir citer ici ce que sir Charles Tupper (qui est certainement un des hommes les plus compétents pour parler de ces choses) disait à ce sujet au cours d'un article publié dans un journal: " Dès le commencement, j'ai considéré qu'il serait contraire aux intérêts du Canada et aux vrais intérêts de l'empire de nous demander de contribuer aux dépenses de la marine impériale, et je prétends que le Canada s'est acquitté de ce devoir de la manière la plus propre à servir les intérêts de l'empire ". Comme on le voit, les deux partis politiques, dans notre pays, s'accordent sur la politique que nous suivons depuis quelques années. "Le Canada", ajoutait sir Charles Tupper, "protège ses pêcheries par ses propres croiseurs, et lorsque le gouvernement impérial demanda qu'on le soulageât des dépenses que nécessitait la protection des points stratégiques dans les ports de Halifax et d'Equimalt, le gouvernement canadien se chargea sans hésitation de ces fortes dépenses, se chiffrant par £185,000 par année. " Des négociations sont actuellement en cours pour mettre sous notre contrôle les stations navales à ces endroits. Je ne sais pas exactement quelle épargne cela représentera pour l'amirauté, mais je crois que le montant en jeu est considérable ".

Depuis que la conférence a été saisie de cette question, le parlement canadien a voté une forte somme d'argent pour l'achat d'un autre croiseur, destiné à protéger nos pêcheries sur la côte du Pacifique.

Nous sommes bien aises de voir que lord Tweedmouth est d'opinion que les colonies doivent être laissées libres de faire ce que bon leur semblera en fait de défense navale. Je dirai, en terminant, que nous sommes tout disposés à coopérer avec les autorités impériales et à suivre les conseils de l'officier impérial qui nous sera envoyé en tant que cela sera compatible avec les principes du gouvernement autonome.

Sir ROBERT BOND: Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

Sir WILLIAM LYNE: J'aimerais poser une question à lord Tweedmouth au sujet des propositions qu'a faites l'Australie. L'on ne se propose pas, je suppose, de retirer l'escadre actuelle avant que nos côtes aient été pourvues de moyens de défense, en supposant que nous faisions un nouvel arrangement?

Lord TWEEDMOUTH: Nous n'avons nullement l'intention de retirer l'escadre qui stationne dans vos eaux avant qu'un nouvel arrangement ait été fait. La discussion qui vient d'avoir lieu montre clairement qu'il nous est impossible (comme l'a fait remarquer M. Moor) d'en arriver à une décision finale relativement aux projets dont nous avons parlé avant qu'ils aient été soumis aux parlements des diverses colonies, car c'est à eux de décider en premier lieu si l'on continuera à contribuer aux dépenses de la marine impériale, ou si, outre le paiement d'une contribution, l'on pourvoira les ports de moyens de défense ou si l'on appliquera la montant contribué jusqu'ici à l'organisation d'un système de défense locale.

Sir Joseph Ward a demandé si l'amirauté préférait que l'on établisse une flottille de sous-marins ou que l'on continue à contribuer aux dépenses de notre marine. C'est là une question sur laquelle l'amirauté ne saurait se prononcer. Si les colonies décident d'organiser un système de défense locale, nous croyons que la création d'une flottille de sous-marins serait le meilleur moyen, au point de vue stratégique, de défendre les côtes, pour commencer, du moins; plus tard elles pourraient se pourvoir de contre-torpilleurs, etc.

Nous ne sommes nullement opposés à ce que l'on continue à contribuer aux dépenses de notre service naval, et nous serions mal venus à insister pour que l'on ne nous paie plus rien à l'avenir. C'est là, je crois, une question qui doit être laissée à la discrétion des colonies elles-mêmes. Nous ne demandons pas mieux que l'on continue à nous donner de l'aide, mais nous considérons que c'est aux colonies elles-mêmes à décider quelle ligne de conduite elles devront suivre à l'avenir. Ce que nous désirons surtout, c'est que les colonies nous prêtent leur actif concours, et ce de la manière et sous la forme qu'elles jugeront à propos.

Dr SMARTT: De sorte que si les colonies décidaient d'adopter un système de défense locale qui aurait été approuvée par l'amirauté et qui pourrait, en temps de guerre, être utile à la marine impériale, vous consentiriez à ce que l'on appliquât à l'organisation de ce système de défense le montant que nous contribuons actuellement et toute somme additionnelle qui pourrait être nécessaire? J'aimerais savoir exactement si c'est là ce que lord Tweedmouth a dans l'idée, et je dois dire que, pour ce qui concerne l'Afrique-Australe, je serais prêt à souscrire à un arrangement de ce genre.

Lord TWEEDMOUTH: Nous serions disposés à prendre en nature ce que vous nous donnez actuellement en espèces.

Dr SMARTT: Avec le temps, nous pourrions peut-être porter à un chiffre plus élevé le montant consacré à ces fins. C'est pourquoi nous voulions savoir combien il en coûterait à la colonie du Cap et au Natal pour établir et maintenir une flottille de

sous-marins ou de contre-torpilleurs (y compris les équipages). Si j'ai bien compris, nos volontaires ne pourraient faire le service sur les sous-marins vu que pour manœuvrer ces navires il faut des marins experts.

Lord TWEEDMOUTH: J'ai ici un état que j'ai fait préparer pour sir Joseph Ward, indiquant ce que coûte un sous-marin. Vous voudriez aussi, je suppose, savoir ce que coûte un contre-torpilleur?

Dr SMARTT: Oui. Et je voudrais, de plus, que l'amirauté nous dît quel système de défense il conviendrait que nous adoptions et quelles dépenses il nous faudrait faire pour en arriver à un résultat pratique, car nous ne voulons pas y aller à l'aveugle.

Lord TWEEDMOUTH: Parfaitement. Le Dr Smartt a parlé, l'autre jour, des docks de Simonstown. J'ai soumis la question à l'hydrographe. Je n'ai pas encore reçu son rapport, mais il doit me l'envoyer sous peu.

Dr SMARTT: Du moment que vous étudierez la question je serai satisfait, et je considère que c'est une chose importante pour le Cap et pour tout l'empire.

Lord TWEEDMOUTH: Oui. L'affaire a été soumise à l'hydrographe. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Je ne crois pas que nous puissions adopter une résolution immédiatement sur ce sujet. Il faudra que vos divers parlements se prononcent avant que nous puissions en arriver à une conclusion finale.

Le PRESIDENT: Je constate qu'à la dernière conférence aucune résolution formelle n'a été adoptée à ce sujet, mais que l'on s'est borné à discuter les diverses propositions qui avaient été soumises, et je crois que c'est ainsi que nous devrions procéder.

Dr SMARTT: Il serait peut-être bon que nous adoptions une résolution où serait reconnue l'obligation de la part des colonies d'aider l'amirauté de toutes les manières possibles. L'amirauté pourrait peut-être rédiger une résolution dans ce sens.

M. F. R. MOOR: Je demanderais à l'amirauté de faire préparer, pour les représentants du Cap et du Natal, un court mémoire indiquant ce qu'elle désire que nous fassions pour notre défense navale. Nous soumettrions ensuite ce mémoire à nos parlements respectifs.

Le PRESIDENT: Oui.

La séance est suspendue, puis l'on se réunit de nouveau.

TRAITES DE COMMERCE.

Après discussion à huis-clos.

M. LLOYD GEORGE: Je suppose que vous avez lu le mémoire confidentiel qui a été rédigé par le Conseil de Commerce et qui vous a été distribué relativement au meilleur moyen de consulter les colonies dans les négociations commerciales?

M. DEAKIN: Je l'ai parcouru ce matin.

M. LLOYD GEORGE: Les ministres des colonies ont-ils quelques observations à faire à ce sujet?

M. DEAKIN: Je ne suis guère en position de faire aucune suggestion pratique. Nous n'avons réellement pas le temps de lire et d'étudier ces documents.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai lu ce mémoire. Il y est dit qu'aucun traité ne s'appliquera aux colonies à moins qu'elles n'y adhèrent et que nous pourrons retirer notre adhésion quand bon nous semblera. Nous ne saurions exiger plus.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin, j'aimerais que la résolution dont j'ai donné avis soit régulièrement soumise à la conférence: "Que tous doutes devraient être dissipés quant au droit des colonies autonomes de faire des conventions commerciales entre elles et avec la Grande-Bretagne et s'accorder des avantages réciproques en fait de tarification, et que, de plus, ce droit ne devrait pas être entravé par des traités commerciaux sans le consentement des colonies". Je présume que cette résolution rallie tous les suffrages?

M. LLOYD GEORGE: Oui.

UNIFORMISATION DES LOIS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION.

M. LLOYD GEORGE: Relativement aux brevets d'invention, il a été présenté une résolution qui se lit comme suit: "Qu'il est de l'intérêt des inventeurs et du public que les brevets accordés dans la Grande-Bretagne et dans une colonie quelconque possédant un bureau de brevets régulier soient valides dans tout l'empire". Cette résolution a été présentée par la Nouvelle-Zélande, n'est-ce pas?

M. DEAKIN: Non, par nous. Vient ensuite la résolution soumise par la colonie du Cap.

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Cette résolution est très étendue, M. Deakin.

M. DEAKIN: Oui, en effet. J'avoue que cette résolution va un peu loin. Notre commissaire des brevets, tout en admettant que l'objet en vue est très désirable, croit que les énormes distances qui nous séparent, les droits inhérents à la priorité d'enregistrement et les conditions différentes sur lesquelles la protection est accordée rendent presque impossible l'uniformité dans l'octroi des brevets d'invention. Aussi, cette résolution a-t-elle été présentée simplement dans le but de provoquer une discussion quant aux moyens de simplifier les formalités pour l'obtention de brevets, de les assimiler les unes aux autres de manière à faire un pas au moins vers l'uniformité. Toute tentative pour établir une uniformité absolue au moyen d'une loi impériale serait, d'après moi, vaine et inutile. Tout ce que l'on peut faire, c'est d'essayer d'assimiler nos lois relatives aux brevets et d'uniformiser autant que possible les formalités à remplir de manière à permettre aux inventeurs de faire enrgistrer leurs brevets dans les divers pays de l'empire à peu de frais. Nous voulons simplement que l'on mette à l'étude la question de savoir jusqu'à quel point notre législation concernant les brevets peut être assimilée de manière à faire disparaître les complications qui existent actuellement.

M. LLOYD GEORGE: C'est là l'objet que vous avez surtout en vue?

M. DEAKIN: Je ne suis pas en position, dans le moment, de discuter cette question à fond.

M. LLOYD GEORGE: Il se présente des difficultés légales, qui sont indiquées dans le mémoire que voici.

M. DEAKIN: Ce mémoire ne nous a pas été communiqué?

M. LLOYD GEORGE: Non. Les difficultés qui se présentent sont indiquées. Nous sommes prêts à étudier la question et à voir s'il y a moyen d'assimiler les lois relatives aux brevets.

M. DEAKIN: C'est tout ce que je demande.

M. LLOYD GEORGE: Voulez-vous modifier votre résolution dans ce sens?

Le PRESIDENT: Et elle sera ensuite étudiée à une conférence subsidiaire.

M. LLOYD GEORGE: Si vous disiez, par exemple: "qu'une plus grande uniformité dans les lois relatives aux brevets d'invention dans tout l'empire est désirable en tant que les circonstances locales le permettront".

M. DEAKIN: Parfaitement, mais ne devrait-on pas aller un peu plus loin? L'on se borne là à dire que la chose est désirable, mais ne devrions-nous pas, sur votre initiative, prendre des mesures pratiques pour tâcher d'arriver au but qu'il s'agit d'atteindre? Si nous vous transmettions, par exemple, un précis complet de nos lois relatives aux brevets d'invention, vous pourriez nous indiquer les modifications que, d'après vous, il serait à propos d'y faire afin de les rendre aussi uniformes que possible. Ce serait là, je crois, un bon moyen d'en arriver à un résultat pratique.

Sir WILLIAM ROBSON: Il n'y a pas de mal à dire que la chose est désirable, mais avant qu'aucun des membres de la conférence se lie par cette résolution, la question devra être étudiée à fond.

M. DEAKIN: Parlez-vous là de la résolution que le président du Conseil de Commerce vient de lire?

Sir WILLAM ROBSON: Non, mais de celle que vous avez présentée: "Que les brevets accordés dans la Grande-Bretagne ou dans une colonie quelconque possédant un bureau de brevets régulier devraient être valides dans tout l'empire". C'est là, je crois, le but auquel vise M. Deakin?

M. DEAKIN: C'est là une idée irréalisable pour le moment. L'on ne pourra en arriver à l'uniformité que peu à peu, graduellement.

M. LLOYD GEORGE: C'est là un premier pas vers l'uniformisation?

M. DEAKIN: Oui.

Sir WILLIAM ROBSON: En disant que l'uniformisation des lois relatives aux brevets d'invention est une chose désirable, cela ne vous oblige à rien. Mais le fait de vous engager à assurer cette uniformisation impliquerait des difficultés——

M. DEAKIN: Je ne veux pas de cela. J'accepte l'amendement proposé par M. Llloyd George, mais je vous demande simplement s'il ne serait pas bon que les lois relatives aux brevets d'invention en vigueur dans les diverses colonies vous soient communiquées (si vous ne les connaissez pas déjà) afin que vous nous indiquiez les codifications que nous devrions y faire afin de les assimiler autant que possible. Si nous acceptions vos suggestions, ce serait, je crois, un grand pas de fait vers l'uniformité.

Sir WILLIAM ROBSON: Une résolution où l'on déclarerait qu'il est à désirer que les lois touchant les brevets d'invention soient unformisées pourrait avoir de très bons résultats, et je ne crois pas que nous devrions aller plus loin que cela. Nous sommes actuellement à discuter à la Chambre des communes un bill très important concernant les brevets. En cette matière, comme dans la plupart des autres cas où il s'agit de légiférer, nous devons tenir compte des conventions internationales. Il nous faudra réfléchir mûrement avant de modifier notre loi relative aux brevets d'invention.

M. LLOYD GEORGE: Dans le bill que nous avons présenté à la Chambre des communes nous avons introduit pour la première fois le principe de l'exploitation obligatoire des brevets d'invention. J'aimerais beaucoup que l'on appliquât ce principe dans tout l'empire, et c'est pourquoi je crois qu'une résolution de ce genre pourrait avoir de très bons résultats.

M. DEAKIN: J'approuve la résolution que vous avez lue tout à l'heure.

M. LLOYD GEORGE: Le nouveau secrétariat aura là un très utile travail à faire.

M. DEAKIN: Certainement.

M. LLOYD GEORGE: Travail qui consisterait à compiler toutes ces lois.

M. DEAKIN: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Voulez-vous lire la résolution?

M. LLOYD GEORGE: " Qu'une plus grande uniformité dans les lois relatives aux brevets d'invention dans tout l'empire est désirable en tant que les circonstances locales le permettront."

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai aucune objection à la chose avec cette réserve. C'est là une question difficile à résoudre. Notre loi concernant les brevets est très compliquée.

M. LLOYD GEORGE: Au Canada, l'on exige, n'est-ce pas, que les inventeurs exploitent leurs brevets?

Sir WILFRID LAURIER: Moi-même, je ne comprends pas notre loi.

Sir JOSEPH WARD: Nous allons présenter à notre parlement, à la prochaine session, un bill modifiant notre loi actuelle concernant les brevets d'invention. Nous voulons forcer les inventeurs d'exploiter leurs brevets dans la Nouvelle-Zélande même. A l'heure qu'il est, un Américain, un Français ou un Allemand peut faire enregistrer un brevet dans la Nouvelle-Zélande en se réservant le droit de l'exploiter aux Etats-Unis, en France ou en Allemagne. Or, qu'arrive-t-il? La chose inventée n'est jamais fabriquée dans notre pays. Nous payons pour un dactylographe, pour une automobile ou pour une charrue un prix exorbitant afin de permettre à un individu qui a vendu son brevet à un autre à un prix excessif de saigner nos gens à blanc. Nous sommes fatigués de cela.

M. DEAKIN: Notre loi contient une disposition tendant à empêcher cet abus.

M. LLOYD GEORGE: Dans le bill que j'ai soumis à notre parlement il y a une clause rendant obligatoire l'exploitation des brevets.

Sir JOSEPH WARD: Nous voulons que les brevets soient enregistrés dans un délai raisonnable; et si un inventeur n'exploite pas son brevet dans notre pays, nous l'exploiterons pour lui. Si votre bill renferme une disposition dans ce sens, il sera hautement approuvé par la population de la Nouvelle-Zélande.

Sir WILLIAM ROBSON: Il serait très difficile d'en arriver à l'uniformité des lois. Prenez, par exemple, le Canada, où des brevets ne sont accordés qu'après une rigoureuse investigation. Dans ce pays, l'on n'aimerait pas à reconnaître officiellement les brevets qui n'auraient pas été octroyés ailleurs après un examen relativement peu sévère. Dans chaque colonie, l'on devra réfléchir mûrement à la chose avant de faire aucune innovation.

Sir WILFRID LAURIER: C'est une question très compliquée. Tout en tenant compte des circonstances locales, nous pourrions uniformiser notre législation dans une large mesure.

M. DEAKIN: Nous voulons une politique générale et une résolution dans ce sens.

Sir WILFRID LAURIER: La résolution soumise par M. Lloyd George, avec la réserve qui se trouve à la fin, me paraît être très acceptable.

M. LLOYD GEORGE: L'on me dit que c'est, en substance, la même chose que la résolution soumise par la Colonie du Cap. Il faudrait retrancher de cette résolution les mots "législature impériale", car nous ne pourrions pas légiférer pour le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La résolution en question pourrait être modifiée de manière à se lire comme suit: "Qu'il est à désirer que le gouvernement de Sa Majesté, après avoir consulté les colonies, s'efforce d'uniformiser les lois autant que possible".

Dr SMARTT: Oui: uniformiser les lois autant que possible.

M. LLOYD GEORGE: C'est la même chose que la résolution qui a été soumise par la Colonie du Cap, sauf en ce qui concerne le première partie.

Dr SMARTT: L'objet que nous avions en vue en rédigeant cette résolution était d'assimiler autant que possible nos lois relatives aux brevets d'invention, nos statistiques commerciales, nos lois concernant les compagnies, etc. Nous demandons au gouvernement britannique de nous indiquer les moyens d'en arriver à cette assimilation.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que votre résolution couvre tout le terrain.

Dr SMARTT: Je suis sûr que M. Lloyd George admettra que, pour ce qui concerne les compagnies, par exemple, le fait d'avoir une loi en Angleterre et une loi différente dans chacune des colonies britanniques présente de sérieux inconvénients.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que vous aviez dans l'idée les "marques de commerce" et non les "marques de marchandises".

Dr SMARTT: En effet.

M. LLOYD GEORGE: Je souscris à cette résolution.

Le PRESIDENT: "Qu'il est à désirer que le gouvernement de Sa Majesté, après avoir consulté les colonies, s'efforce d'uniformiser autant que possible les lois relatives à l'octroi et à la protection des marques de commerce et des brevets d'invention".

Sir WILFRID LAURIER: Très bien, mais remplacez le mot "colonies".

M. DEAKIN: Nous nous sommes servis du terme "dominions".

M. LLOYD GEORGE: Très bien.

Dr SMARTT: Voulez-vous aussi, M. Lloyd George, ajouter les mots "ainsi que les lois concernant les compagnies".

DROITS D'AUTEUR.

M. LLOYD GEORGE: Il s'agit maintenant de discuter l'importante question des droits d'auteur. Avez-vous quelques observations à faire à ce sujet, sir Wilfrid Laurier?

Sir WILFRID LAURIER: D'après moi, nous ne devrions pas toucher du tout à cette question.

M. LLOYD GEORGE: Elle présente plus de difficultés.

Sir WILFRID LAURIER: Beaucoup plus de difficultés.

M. LLOYD GEORGE: Je désirerais beaucoup que nos lois concernant les droits d'auteur fussent uniformisées.

Dr SMARTT: Il est injuste que nos auteurs ne soient pas protégés dans tous les pays britanniques.

M. LLOYD GEORGE: Nous en souffrons beaucoup.

Dr SMARTT: Je suis en faveur d'une résolution demandant que soit uniformisée notre législation relative aux droits d'auteur.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que vous devriez incorporer les droits d'auteur dans la résolution qui vient d'être adoptée, car il est injuste que nos auteurs soient traités dans un Etat britannique absolument comme ils le seraient dans un pays étranger.

Sir WILLIAM LYNE: C'est une question très compliquée.

Sir WILFRID LAURIER: Je suppose qu'en Australie, où l'on écrit beaucoup, cette question des droits d'auteur vous cause de sérieux embarras?

Sir WILLIAM LYNE: Oui.

M. LLOYD GEORGE: Vous voulez parler des dessins?

M. DEAKIN: Nous avons une loi concernant les dessins.

Sir WILLIAM LYNE: Nous voulons en étendre la portée.

M. LLOYD GEORGE: Est-ce que votre loi protège le pauvre auteur britannique.

M. DEAKIN: Il me faudrait voir notre loi avant de pouvoir dire si elle le protège ou non. C'est là une question technique.

M. LLOYD GEORGE: C'est une question hérissée de difficultés.

M. F. R. MOOR: Allez-vous laisser complètement de côté les droits d'auteur? Pourquoi n'ajouterait-on pas les mots " et les lois concernant les droits d'auteur en tant que ce sera praticable"?

M. LLOYD GEORGE: Je crois que ces mots devraient être ajoutés à la résolution. Cela, d'ailleurs, ne vous engagerait à rien. Vous conserverez votre pleine liberté d'action.

M. DEAKIN: Je n'ai aucune objection à cela.

Dr SMARTT: Vous prétendez, M. Lloyd George, qu'un écrivain qui ferait enregistrer ses droits d'auteur en Angleterre devrait être protégé dans toutes les colonies britanniques?

M. LLOYD GEORGE: Il ne pourrait être protégé que par vos propres lois.

Dr SMARTT: Nous devrions protéger vos auteurs et vous devriez protéger les nôtres.

M. LLOYD GEORGE: Certainement.

Dr SMARTT: Je suis fortement en faveur de cela.

M. F. R. MOOR: Moi aussi.

Dr SMARTT: C'est ce que nous demandons.

M. LLOYD GEORGE: Et vous êtes très intéressés dans la chose, car votre littérature se développe rapidement. Sir Wilfrid Laurier est-il opposé à cela?

Sir WILFRID LAURIER: Je dois vous dire qu'au Canada, c'est le ministre de l'Agriculture qui s'occupe des affaires de cette nature (ce qui doit vous paraître quelque peu étrange) et en son absence je ne crois pas devoir me prononcer. Chez

nous, cette question a été amenée sur le tapis à maintes reprises et certaines sections du parti ouvrier ont pris à ce sujet une attitude bien tranchée.

Dr SMARTT: Ne pourrait-on pas remettre à plus tard l'étude de cette question?

Sir WILFRID LAURIER: Nous ne pouvons pas tout réformer en ce moment; laissons quelque chose pour la prochaine conférence.

STATISTIQUES COMMERCIALES.

Le PRESIDENT: Statistiques commerciales.

M. LLYOD GEORGE: Je propose: "Qu'il est à désirer, autant que les "circonstances le permettront, d'assurer une plus grande uniformité dans les statis- "tiques commerciales de l'empire, et que le mémoire que le gouvernement impérial "a fait préparer à ce sujet soit soumis aux divers gouvernement représentés à cette "Conférence, avec prière d'y donner leur adhésion". Je me contenterai de vous renvoyer au mémoire dont il est parlé et qui vous a été communiqué. Je crois que nous sommes tous d'avis qu'il est beaucoup à désirer que les statistiques commerciales soient uniformisées.

M. F. R. MOOR: Votre secrétariat devra s'occuper de cela.

UNIFORMISATION DES LOIS CONCERNANT LES COMPAGNIES.

M. LLOYD GEORGE: Oui, le secrétariat devra s'occuper de toutes ces choses. Je propose maintenant: "Qu'il est à désirer, en tant que les circonstances le per- "mettront, d'assurer une plus grande uniformité dans les lois de l'empire concer- "nant les compagnies, et que le mémoire que le gouvernement impérial a fait pré- "parer à ce sujet soit soumis aux divers gouvernements représentés à cette Conférence, avec prière d'y donner leur adhésion". Le mémoire en question vous a été communiqué, je crois?

Sir WILFRID LAURIER: Il a dû nous être communiqué.

Le PRESIDENT: Cette résolution est-elle adoptée?

M. DEAKIN: Oui.

Dr SMARTT: Ne pouvons-nous pas en venir à une entente quant aux droits d'auteur?

M. DEAKIN: Je n'ai aucune objection à ce que l'on se prononce en faveur de l'uniformisation des lois concernant les droits d'auteur, mais sir Wilfrid Laurier préfère que l'on attende à plus tard pour prendre une décision à ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Sir William Lyne et moi ne sommes pas encore prêts à nous prononcer sur cette question.

RECIPROCITE QUANT AUX AVOCATS.

Le PRESIDENT: Une résolution demandant qu'il y ait réciprocité quant à l'exercice de certaines professions figure sur le feuilleton. Cette résolution a été soumise par la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: Je désire dire un mot, lord Elgin, sur cette question en ce qui concerne les avocats et les arpenteurs. Je vais indiquer brièvement les raisons

pour lesquelles cette résolution devrait, d'après moi, être adoptée et mise à exécution. Un statut impérial pourvoit déjà à une réciprocité complète et absolue avec le Royaume-Uni, mais ce statut reste lettre morte en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, vu que l'arrêté de l'exécutif nécessaire pour y donner effet n'a pas été rendu, et ce, à cause des objections soulevées par le barreau de l'Angleterre, qui s'oppose à ce que l'on permette aux hommes de loi néo-zélandais de pratiquer dans la Grande-Bretagne parce que les deux branches de la profession (avocats et avoués) sont combinées chez nous. Je prétends que cette objection est futile. Nous ne demandons pas qu'un avocat de la Nouvelle-Zélande qui aurait été autorisé à exercer sa profession en Angleterre ait le droit d'agir comme avoué ici. Je ferai remarquer que si le statut dont je viens de parler était appliqué à la Nouvelle-Zélande, c'est le Royaume-Uni qui en retirerait le plus grand avantage. En effet, le nombre des avocats néo-zélandais qui demanderaient à être admis à pratiquer dans la Grande-Bretagne serait très peu considérable et le nombre de ceux qui y exerceraient de fait leur profession serait infinitésimal. Par contre, le nombre des hommes de loi anglais qui demanderaient à être autorisés à exercer leur profession dans la Nouvelle-Zélande, où ils pourraient pratiquer tant comme avocats que comme avoués, serait selon toute probabilité très considérable.

Ceux parmi les membres du barreau anglais qui ont tant soit peu de clientèle se font de splendides revenus, mais c'est un fait bien connu que le nombre de ceux qui réussissent est très peu considérable comparé au grand nombre de ceux qui ne sont avocats que de nom. Les colonies offriraient un excellent champ d'action à ces messieurs et l'avantage direct serait pour eux, bien que j'avoue que nous gagnerions beaucoup à avoir parmi nous des hommes, qui non seulement seraient une addition estimable à notre population, mais de plus élèveraient le niveau de la profession dans la colonie et la tiendraient en contact plus intime avec le barreau anglais.

Depuis mon arrivée en Angleterre, j'ai remarqué qu'une autre objection avait été soulevée, à savoir que, dans la Nouvelle-Zélande, les femmes pouvaient être admises au barreau. Je reconnais la force de cette objection, étant donné que les femmes de la Grande-Bretagne sont exclues du barreau anglais; je comprends parfaitement que l'on ne saurait permettre aux femmes de la Nouvelle-Zélande, possédant un diplôme d'avocat d'exercer leurs profession ici. Mais l'on pourrait facilement aplanir la difficulté en disant dans l'arrêté de l'exécutif que celui-ci ne s'appliquera pas aux femmes dans le Royaume-Uni et dans les autres pays britanniques où les hommes seuls ont droit d'exercer la profession d'avocat.

Maintenant, je dois dire qu'il est beaucoup à regretter qu'une question de sentiment empêche nos avocats et les vôtres de pratiquer indifféremment dans le Royaume-Uni. Car, à mon avis, cette objection, fondée sur l'admission des femmes dans le barreau de la Nouvelle-Zélande, est purement sentimentale. Chez nous, très peu de femmes (2 ou 3 au plus) pratiquent le droit et elles font grand honneur à leur profession. Les femmes que je connais parmi celles qui exercent la profession d'avocat dans la Nouvelle-Zélande n'ont obtenu leurs diplômes qu'après avoir travaillé ferme, qu'après avoir subi de sévères examens, et elles occupent aujourd'hui une très haute position dans notre barreau. J'aime à croire qu'à cette conférence-ci, où tous nos actes ont été inspirés par un esprit de concorde et de mutualité, où nous avons approuvé l'échange d'officiers pour l'organisation de la défense sur terre et l'échange d'unités pour l'organisation de la défense sur mer, nous appuierons une mesure formellement sanctionnée par un statut spécial adopté par le parlement impérial—l'échange de membres des professions libérales—d'autant plus que la difficulté qui a été suscitée peut être aplanie par l'insertion d'une simple clause conditionnelle dans l'arrêté de l'exécutif.

Je ne puis concevoir que les membres de la profession en Angleterre s'opposent, pour des motifs aussi futiles, à ce que nos avocats exercent leur profession dans le Royaume-Uni. Les membres les plus marquants du barreau de la Nouvelle-Zélande attachent beaucoup d'importance à la chose, et il n'y a pas de doute que cette réci-

procité que nous demandons serait surtout avantageuse aux hommes de loi de l'Angleterre, qui pourraient ainsi pratiquer chez nous tant comme avoués que comme avocats.

J'espère que vous souscrirez à la résolution que la Nouvelle-Zélande a soumise à ce sujet. L'obstacle qui existe actuellement pourrait être levé (comme je viens de le dire) par un arrêté de l'exécutif. Je propose que cette résolution soit adoptée, milord.

Sir WILLIAM ROBSON: Je ne sais trop si sir Joseph peut nous dire quelles connaissances il faut posséder pour pouvoir être admis dans le barreau de la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: Je ne puis pas le dire au juste, mais je sais qu'il faut faire un stage de plusieurs années dans une étude d'avocat et d'avoué et passer un examen devant un juge de la cour suprême.

Sir WILLIAM ROBSON: Ce n'est pas là simplement une question de réciprocité générale, mais ce serait aussi un moyen détourné par lequel nos aspirants avocats pourraient être admis dans le barreau anglais après avoir passé un des examens moins sévères que ceux que nous faisons subir ici aux étudiants en droit.

Sir JOSEPH WARD: Très bien; alors exigez que nos avocats remplissent les mêmes conditions que celles imposées dans le Royaume-Uni.

Sir WILLIAM ROBSON: Les mêmes conditions pourraient être difficilement remplies. Il faut posséder des connaissances étendues pour pouvoir être admis dans notre barreau. Avant de pouvoir exercer la profession d'avoué, il faut faire un stage de 5 ans (je ne sais pas si le stage est aussi long que cela dans la Nouvelle-Zélande) et subir de sévères examens. Nous avons beaucoup d'hommes qui seraient enchantés qu'on leur donnât un moyen d'échapper aux strictes conditions que nous imposons à ceux qui veulent pratiquer le droit en Angleterre.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que le stage est de 5 ans dans la Nouvelle-Zélande.

Sir WILLIAM ROBSON: Les conditions imposées aux aspirants avoués sont un peu moins sévères que celles que doivent remplir les aspirants avocats. Il leur faut, notamment, résider en Angleterre, et généralement ils font un stage dans l'étude d'un avocat, bien que cette condition ne soit pas obligatoire. Ce n'est pas une chose facile pour nous que de déterminer les aptitudes que doivent posséder les aspirants avocats et les aspirants avoués respectivement, avant de pouvoir pratiquer, mais nous offrons des facilités spéciales aux avoués pour qu'ils puissent se faire admettre dans le barreau, et je suis convaincu que les autorités des écoles de droit accueilleraient favorablement toute proposition tendant à donner ces mêmes facilités aux avoués de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des autres colonies. Je vous demanderais cependant, de ne pas adopter une résolution qu'il nous serait peut-être difficile de mettre à effet, car nous ne voudrions pas forcer les directeurs de nos écoles de droit de faire aucun changement au système actuellement suivi avant de les consulter. Je ne sais pas encore quelles sont les vues de notre barreau à ce sujet.

M. DEAKIN: Elles sont exprimées dans le document qui a été déposé ici.

Sir WILLIAM ROBSON: Je ne crois pas que le barreau anglais consentirait à modifier ses statuts et à lever les restrictions imposées.

Sir WILFRID LAURIER: Il y a d'autres difficultés dans mon cas. Les barreaux, chez nous, ne sont pas sous la juridiction du parlement fédéral. Nous avons un barreau pour chaque province.

M. DEAKIN: Chez nous aussi.

Sir WILFRID LAURIER: Il y a un barreau pour la province de Québec et un pour la province d'Ontario, et un avocat ne peut être admis d'un barreau à l'autre que dans des circonstances très spéciales. Par exemple, si un avocat devient procureur général ou parvient à un poste très élevé il peut être admis du barreau d'une province à celui d'une autre; mais je ne connais que deux ou trois cas où un membre du barreau d'une province a été admis dans le barreau d'une autre province sans remplir les conditions imposées et sans subir un examen. Par conséquent, nous ne pouvons pas souscrire à cette résolution.

Sir WILLIAM ROBSON: Ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette résolution, c'est qu'elle tend à faire admettre les avoués de la Nouvelle-Zélande dans le barreau anglais à des conditions plus faciles que les avoués de l'Angleterre.

Sir JOSEPH WARD: Je dois dire que nous envisageons la chose à un point de vue tout opposé. Je conçois que les hommes de loi anglais soient jaloux de leurs droits, et à moins que les conditions d'admission ne fussent les mêmes, l'on serait justifiable d'exclure de l'Angleterre nos avocats et nos avoués. Mais très peu de nos hommes de loi cherchent à être admis dans votre barreau, tandis qu'un grand nombre d'avoués anglais essaient d'être admis dans le nôtre.

Sir WILLIAM ROBSON: Je suis sûr que ce serait très avantageux pour ceux de nos avoués qui désireraient pratiquer dans la Nouvelle-Zélande, mais il faut envisager la question au point de vue du barreau anglais et je crains que l'on n'accepte pas votre proposition. Je crois que notre barreau serait prêt à accorder aux avoués de la Nouvelle-Zélande et des autres colonies les facilités qu'il donne aux avoués anglais pour obtenir le droit de pratiquer comme avocats, mais je doute qu'il consente à aller plus loin que cela.

Sir JOSEPH WARD: Je vais modifier ma résolution dans le sens indiqué par le sous-trésorier, qui exprime, je suppose, les vues du barreau dans le mémoire qui nous a été soumis.

M. DEAKIN: Les vues des autorités des quatre écoles de droit.

Sir JOSEPH WARD: Je propose comme préambule à ma résolution: "Que, pourvu qu'il soit établi d'une manière satisfaisante que les connaissances exigées de ceux qui veulent exercer la profession d'avocat dans une colonie quelconque sont équivalentes à celles que l'on exige dans ce pays-ci, toute proposition tendant à faciliter l'admission, dans le barreau anglais, des avocats de telles colonies à des conditions analogues à celles sous lesquelles les avoués anglais ont le droit d'être reçus dans le barreau devrait être favorablement accueillie". Ce sont là les termes mêmes dont on se sert dans le mémoire qui a été déposé ici.

Sir WILLIAM ROBSON: Nous n'avons pas cette résolution devant nous.

Sir JOSEPH WARD: Je propose cela.

Sir WILLIAM ROBSON: Je crois que vous voulez aller plus loin que cela. Sir Henry Lawrence dit " que toute proposition tendant à faciliter l'admission, dans " le barreau anglais, des avocats d'une colonie quelconque à des conditions analogues " à celles sous lesquelles les avoués anglais ont le droit d'être reçus dans le barreau " devrait être favorablement accueillie ". Cela met l'avoué colonial sur le même pied que l'avoué anglais, mais, si je vous ai bien compris, vous voulez que les avoués de la Nouvelle-Zélande et des autres colonies aient le droit d'être admis dans notre barreau sans remplir les conditions exigées des avoués anglais. Cela ne concorde pas tout à fait avec ce que dit sir Henry Lawrence.

Sir JOSEPH WARD: Je ne vois pas quelle discordance il y a là, Sir Henry Lawrence dit: "Le comité recommande que, pourvu qu'il soit établi d'une manière "satisfaisante que les connaissances exigées de ceux qui veulent exercer la profes- "sion d'avocat dans une colonie quelconque sont équivalentes à celles que l'on exige "dans ce pays-ci, toute proposition tendant à faciliter l'admission, dans le barreau "anglais, des avocats de telle colonie à des conditions analogues à celles sous les- "quelles les avoués anglais ont le droit d'être reçus dans le barreau devrait être favo- "rablement accueillie". Il n'est pas dit que, s'ils ont établi qu'ils ont les connaissances voulues, ils devront subir un nouvel examen ici. "Pourvu qu'il soit établi" —c'est tout ce que l'on exige. Il y aurait quelqu'un qui attesterait qu'ils possèdent les connaissances requises. Cela ne donnerait pas à n'importe qui le droit d'être admis dans votre barreau. Je crois qu'avec ce préambule à ma résolution, celle-ci devrait être agréée unanimement.

M. DEAKIN: En Australie, comme au Canada, le parlement fédéral n'a aucune juridiction sur le barreau, sauf quant aux avocats qui plaident devant la cour de la confédération. Dans les divers Etats de l'Australie les conditions à remplir pour pouvoir être admis dans le barreau diffèrent beaucoup. Dans la plupart des Etats l'on peut pratiquer en même temps comme avocat et comme avoué, mais c'est surtout dans les villes rurales que se fait ce cumul. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, les deux branches de la profession sont séparées comme en Angleterre. A Victoria, pour être admis dans le barreau il faut posséder des connaissances presque aussi étendues que celles exigées de ceux qui veulent obtenir le degré de bachelier en droit. Il y a un an ou deux, les examens que l'on faisait subir aux aspirants avocats étaient très sévères, et aucun changement, que je sache, n'a été fait depuis. Je ne crois pas que sir William Robson soit opposé à toute proposition de réciprocité du moment qu'il sera démontré aux autorités ici que la somme de connaissances exigées, le stage et les examens sont à peu près les mêmes.

Sir WILLIAM ROBSON: La difficulté serait de déterminer qui serait juge de la chose.

M. DEAKIN: C'est vous qui seriez juges de la chose quant à votre barreau.

Sir WILLIAM ROBSON: Si la Conférence adoptait une résolution, cela aurait sans doute beaucoup de poids, mais, après tout, la détermination des conditions à remplir est actuellement laissée aux écoles de droit pour les avocats anglais et à la Société de droit pour les avoués. Le barreau anglais se déclare prêt, dans le document qui est devant moi, à accueillir favorablement toute proposition de réciprocité en se réservant, naturellement, le droit de déterminer lui-même la somme de connaissances que devraient posséder les avocats des colonies, et il serait aussi lui-même le juge des conditions à imposer ici.

Ce sont là des choses qui doivent être laissées à la discrétion du barreau anglais, et je crois qu'une assurance de ce genre devrait être suffisante, mais si cette conférence disait aux directeurs des écoles de droit que, d'après une décision qu'elle a prise, il devra être pourvu, dans tout l'empire, à l'admission réciproque des avocats, cela ressemblerait à une mesure quasi-législative qu'on leur imposerait. L'on dirait: "Que fait-on de notre autorité? C'est à nous à décider cela".

M. DEAKIN: Je croyais que sir Joseph Ward avait mis cela de côté.

Sir WILLIAM ROBSON: J'aimerais que sir Joseph Ward couchât sa résolution en termes clairs et précis, et je suis sûr que son ajouté...

M. DEAKIN: Si je comprends bien, ce n'est pas un ajouté; il a pris le deuxième paragraphe du rapport du sous-trésorier des 4 écoles de droit.

Sir WILLIAM ROBSON: Cela ne remplace pas sa résolution.

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai aucune objection à substituer cela à ma résolution. Si je prends les recommandations des 4 écoles de droit, que peut-on demander de plus?

Sir WILLIAM ROBSON: J'aimerais à voir la forme exacte de la résolution. Il est dit dans le rapport que " toute proposition tendant, etc., devrait être favorable- " ment accueillie", et je crois que ces mots devraient être substitués à ceux que renferme la résolution.

M. DEAKIN: Pourquoi, sir Joseph, ne substituez-vous pas au libellé de votre résolution la 2e sous-section de ce rapport? " Pourvu qu'il soit établi d'une manière satisfaisante", etc., jusqu'à la fin.

Sir JOSEPH WARD: Je propose cela.

M. DEAKIN: Il n'y a aucune objection à cela.

Sir JOSEPH WARD: " Que, pourvu qu'il soit établi d'une manière satis- " faisante que les connaissances exigées de ceux qui veulent exercer la profession " d'avocat dans une colonie quelconque sont équivalentes à celles que l'on exige dans " ce pays-ci, toute proposition tendant à faciliter l'admission, dans le barreau anglais, " des avocats de telle colonie à des conditions analogues à celles sous lesquelles les " avoués anglais ont le droit d'être reçus dans le barreau devraient être favorable- " ment accueillie".

Sir WILLIAM ROBSON: Cela ne lie que le barreau anglais; cette résolution n'engage à rien les barreaux des colonies et elle n'aplanit pas la difficulté signalée par sir Wilfrid Laurier.

Sir JOSEPH WARD: J'ajouterai les mots " ou les bureaux des colonies".

Sir WILLIAM ROBSON: Il est important qu'une résolution comme celle-là, qui touche à tant d'intérêts professionnels, soit couchée en termes clairs et précis avant que nous l'adoptions.

Vous ne pouvez pas fonder votre résolution sur ce paragraphe 2 sans établir des obligations réciproques. J'admets que cette résolution, si l'application en était étendue à toutes les colonies, serait acceptable, mais telle qu'elle est, elle est unilatérale.

Sir JOSEPH WARD: Ce que je veux, c'est de mettre les colonies et la métropole en relations plus étroites en ce qui concerne les professions comme sous tout autre rapport. Ce que je demande, c'est que les avocats de notre colonie possédant la somme de connaissances exigée par les autorités des écoles de droit et qui ont subi un examen jugé suffisant par elles soient admis dans le barreau anglais et que les avocats d'Angleterre soient admis dans notre barreau sous les mêmes conditions. Je prends la proposition faite par les directeurs des écoles de droit eux-mêmes; j'abandonne ma propre proposition parce qu'elle est considérée comme trop large et comme susceptible d'une interprétation à laquelle s'opposent ceux qui représentent les écoles de droit. En se rendant à ma demande, l'on donnerait une preuve des bonnes dispositions des avocats anglais envers leurs confrères de la même chair et du même sang habitant un pays britannique—la Nouvelle-Zélande ou le Canada ou l'Australie, suivant le cas. J'aime à croire que ma proposition sera favorablement accueillie même par ceux qui tiennent le plus à protéger les intérêts de la profession en Angleterre. Je ne veux nullement que l'on déroge aux statuts de votre barreau; je ne veux pas qu'un avocat de notre colonie qui serait inférieur à ses confrères anglais vienne pratiquer ici, mais ceux qui ont subi un examen jugé satisfaisant par les directeurs des écoles de droit devraient, à mon avis, être admis dans votre barreau. En un mot, il devrait y avoir réciprocité.

Sir WILLIAM ROBSON: Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que vous rédigiez une résolution consacrant le principe de la réciprocité? Ce paragraphe du rapport de sir Henry Lawrence énonce simplement ce que l'Angleterre est disposée à faire, mais ne dit pas que les colonies devront nous accorder des avantages réciproques.

Sir JOSEPH WARD: Ajoutons ceci à la fin: "devrait être favorablement accueillie, pourvu que les mêmes conditions que celles exigées pour l'admission au barreau, dans les colonies, s'appliquent aux avocats ou aux avoués visitant les colonies".

M. F. R. MOOR: Cette résolution pourrait-elle s'appliquer aux colonies? Sir Wilfrid Laurier a signalé la difficulté qui se présente dans son pays et nous sommes, nous aussi, dans la même situation. Je ne crois pas qu'il y ait encore réciprocité à cet égard, chez nous.

Dr SMARTT: Non.

Sir WILLIAM ROBSON: Cela est très important. Cela montre qu'il importe d'examiner la chose sous toutes ses faces avant de prendre une décision.

Dr SMARTT: La principale difficulté qui se présente chez nous, c'est que notre code civil est fondé sur le droit romain et le droit hollandais.

M. DEAKIN: Je ne crois pas qu'il serait possible pour les autorités des écoles de droit d'établir des règles s'appliquant à toutes les provinces et à tous les Etats de l'empire; il leur faudrait examiner les matières sur lesquelles les candidats sont examinés et les conditions qui sont imposées dans chacun de nos pays et indiquer les modifications à faire au système suivi, dans les diverses colonies.

Sir WILLIAM ROBSON: Il s'agit de savoir si nous pouvons adopter une résolution qui s'appliquerait à toutes les colonies.

Sir WILFRID LAURIER: Il se présente de sérieuses difficultés quant à l'application de cette résolution aux colonies. Sir Joseph Ward a partiellement gagné son point en démontrant que le gouvernement britannique pourrait, par un statut ou autrement, admettre les avocats des colonies dans le barreau anglais pourvu qu'ils eussent les connaissances voulues, mais quant à admettre un avocat d'un pays quelconque dans une colonie, par exemple au Canada ou dans l'Australie, c'est là une chose qui est hors de notre pouvoir.

Sir WILLIAM ROBSON: Je dois dire qu'il ne serait guère juste que l'on adoptât une résolution demandant au barreau anglais d'accorder aux colonies des avantages qui ne seraient pas accompagnés d'avantages réciproques de la part des colonies.

Dr SMARTT: Je prends pour admis que les colonies dont sir Joseph a parlé accorderaient des avantages réciproques aux avocats anglais.

Sir JOSEPH WARD: Je viens justement de rédiger un amendement dans ce sens.

Sir WILLIAM ROBSON: J'aimerais à lire la résolution et l'étudier. Comme je représente pour le moment le barreau anglais, je ne voudrais pas accepter à la hâte, sans consulter mes confrères, une résolution qu'ils considéreraient peut-être comme étant préjudiciable à leurs intérêts.

Sir JOSEPH WARD: Je comprends cela. Je vais rédiger ma résolution, et je demanderai qu'aucune décision ne soit prise à ce sujet avant la prochaine séance. Il peut y avoir un certain doute quant à la question de savoir si les membres du barreau accepteraient cela....

Sir WILLIAM ROBSON: Vous ne devez pas supposer qu'une résolution basée sur ce paragraphe du rapport de sir Henry Lawrence, qui indique ce que les autorités des quatre écoles de droit sont disposées à faire, serait agréée par notre barreau à moins que des avantages réciproques ne nous fussent accordés.

Sir JOSEPH WARD: J'ai ajouté cela à la fin. Après le mot "accueillie" insérer les mots "et que des conditions semblables devraient s'appliquer pour l'admission des avocats et des avoués anglais dans les barreaux des colonies". Mon désir est d'établir une réciprocité absolue.

Sir WILLIAM ROBSON: Sir Wilfrid Laurier croit que le Canada ne peut accepter cela.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai dit que notre parlement fédéral n'avait aucune juridiction en la matière.

Sir WILLIAM ROBSON: Cette résolution ne pourrait s'appliquer au Canada ni à l'Australie.

M. DEAKIN: Vous ne pourriez pas, naturellement, subordonner la chose à certaines conditions.

Sir WILLIAM ROBSON: Je vous prie de croire que le parlement britannique, bien qu'il possède des pouvoirs de législation plus étendus et plus absolus que tout autre parlement du monde, ne saurait dépasser impunément certaines bornes, surtout s'il s'agissait de porter atteinte aux privilèges d'un corps aussi important que le barreau anglais.

Dr SMARTT: Etant donné surtout que la profession a un nombre considérable de votes.

M. LLOYD GEORGE: Notre barreau a une très grande influence.

Sir WILLIAM ROBSON: Le barreau anglais est extraordinairement bien représenté à notre parlement.

Sir JOSEPH WARD: Je dois dire que, dans notre pays, il n'y a aucun corps qui soit tenu en plus haute estime que le barreau anglais. Nous voyons dans les membres de votre barreau les représentants d'une noble profession, et je ne veux certes rien faire de nature à porter atteinte à leurs droits et à leurs prérogatives. Je désire simplement qu'une réciprocité soit établie entre eux et nous à des conditions justes et raisonnables. Je proposerais que ma résolution, avec l'addition des mots que j'ai lus tout à l'heure, soit imprimée et communiquée aux membres de la conférence de manière qu'ils puissent l'étudier mûrement d'ici à la prochaine séance. Dans tous les cas, j'ai assez de bon sens pour comprendre que votre barreau rejetterait (et à bon droit) toute proposition de nature à porter atteinte à ses intérêts. Je ne veux contraindre personne à accepter ma manière de voir. Il s'agit simplement d'y mettre un peu de bonne volonté de part et d'autre. Dans la Nouvelle-Zélande, cette question a été amenée sur le tapis par quelques-uns de nos avocats les plus éminents, et je voudrais qu'avant la clôture de nos travaux, nous montrions que nous sommes réellement animés des meilleures dispositions les uns envers les autres, que nous désirons resserrer par tous les moyens possibles le lien qui nous unit.

Le PRESIDENT: Il vaudrait mieux, je crois, qu'aucune décision ne soit prise à ce sujet avant la prochaine conférence afin que l'on puisse sonder le barreau anglais. Nous allons probablement nous séparer demain et nous n'aurons pas le temps, par conséquent, de consulter les membres de notre barreeau.

Sir JOSEPH WARD: J'aimerais beaucoup à connaître leur opinion. Je ne veux pas hâter la chose. Je suis prêt à ajourner le débat à demain.

Sir WILLIAM ROBSON: Je suis convaincu que le barreau anglais se rendra à votre demande si c'est possible. Je dois dire que nous nous sommes toujours montrés très généreux envers ceux qui désiraient être reçus dans notre ordre. Plusieurs avocats irlandais et écossais pratiquent en Angleterre. Les avocats de l'Ecosse et de l'Irlande qui veulent entrer dans notre ordre doivent remplir les mêmes conditions que celles imposées à nos confrères d'outre-mer. Il n'y a aucune différence entre ceux qui habitent ces îles et ceux qui résident dans les colonies. Vu la situation particulière dans laquelle se trouve le barreau anglais, il nous a fallu adopter des règlements très sévères. Beaucoup de choses que les avoués ont le droit de faire nous sont interdites. Notre champ d'action est très limité, mais en retour nous jouissons de privilèges très exceptionnels. Le barreau anglais est très jaloux de ses privilèges, mais vous pouvez être sûrs que la proposition que nous discutons actuellement ne sera pas examinée dans un esprit de caste ou dans un esprit purement national; elle sera examinée à son mérite. C'est pourquoi j'aimerais à savoir exactement ce que l'on veut que nous fassions avant qu'une décision définitive soit prise. Je dois insister auprès des membres de la conférence pour qu'ils n'adoptent pas une résolution qui amènerait le gouvernement en conflit avec le barreau sur une matière de ce genre.

M. DEAKIN: Vous parlez maintenant comme membre du gouvernement?

Sir WILLIAM ROBSON: Comme membre du gouvernement et comme avocat. Je ne veux pas que l'harmonie qui règne entre le gouvernement et le barreau soit troublée.

M. DEAKIN: Permettez-moi d'attirer votre attention sur un fait qui paraîtra étrange, j'en suis sûr, même au barreau anglais. Je veux parler des avocats anglais qui vont se fixer dans les colonies et qui, pendant leur séjour là, sont faits conseils du Roi parce qu'ils ont été appelés à occuper la haute charge de procureur général et de conseiller du Gouverneur. Ces avocats, à leur retour en Angleterre, n'ont plus le droit au titre du conseil du Roi. Or, cela est tout à fait anormal, car il n'y a pas un roi dans la Grande-Bretagne et un autre roi dans les colonies.

Naturellement, les circonstances varient tellement que je ne voudrais pas poser en principe que tout avocat créé conseil du Roi dans une colonie devrait de plein droit conserver ce titre ici, mais je prétends que l'on ne devrait pas priver un avocat de l'honneur qui lui a été conféré dans un des Etats britanniques d'outre-mer si ce n'est pour des raisons graves. Je prends tout d'abord le cas des avocats anglais parce que la règle suivie à leur égard me semble particulièrement étrange et que le barreau anglais est plus directement intéressé dans la chose. Les avocats des colonies se trouvent dans la même situation.

Sir WILLIAM ROBSON: La même chose s'applique aux conseils du Roi irlandais et écossais.

M. DEAKIN: La même règle s'appliquerait-elle à un conseil du Roi irlandais ou écossais qui aurait occupé le poste de procureur général?

Sir WILLIAM ROBSON: Oui. Prenez mon très honorable et savant ami, le procureur de l'Ecosse; il lui faudrait remplir les conditions imposées à tous les autres s'il désirait pratiquer en Angleterre.

M. DEAKIN: N'est-il pas un avocat anglais?

Sir WILLIAM ROBSON: Non.

M. DEAKIN: Je parle d'un avocat anglais, d'un homme de votre barreau, qui va se fixer dans une colonie et qui est créé conseil du Roi avant ou après son élévation au poste de procureur général. A son retour en Angleterre, cet avocat, bien qu'il soit membre de votre barreau et qu'il ait été conseiller de Sa Majesté au delà des mers...

Sir WILLIAM ROBSON: C'est là une chose qui serait laissée à la discrétion du lord chancelier, et si un avocat d'une colonie qui aurait rempli la charge de procureur général désirait pratiquer le droit en Angleterre, le lord chancelier serait sans doute disposé à l'admettre dans notre barreau.

M. DEAKIN: Fort bien, mais cela n'est pas prévu dans la résolution que nous discutons dans le moment. J'ignore s'il s'est présenté ou non des cas de ce genre devant le lord chancelier actuel ou son prédécesseur. Prenez un avocat d'une colonie, qui n'a pas été admis dans le barreau anglais, mais qui remplit toutes les conditions exigées par les autorités des écoles de droit, et qui porte le titre de conseil du Roi. Supposons que cet avocat aille s'établir en Angleterre; ne devrait-il pas avoir le droit de conserver son titre de conseil du Roi? J'admets que c'est là une chose qu'il faudrait laisser à la discrétion du lord chancelier, mais tout de même c'est un des cas où l'on semble faire une distinction entre les avocats des colonies et les avocats d'Angleterre. Cette distinction n'a pas sa raison d'être, à moins qu'elle ne soit fondée sur des motifs valables. Et d'après ce qui m'a été dit, des avocats qui auraient été faits conseils du Roi s'ils avaient été Anglais, n'ont pas reçu cet honneur...

Sir WILLIAM ROBSON: Il n'y a aucune distinction entre les avocats des colonies et les avocats des îles britanniques. Toutes les observations que vous avez faites s'appliquent également au barreau écossais et au barreau irlandais. Le barreau d'Ecosse et le barreau d'Irlande ont des règlements auxquels ils nous assujettissent et, de notre côté, nous avons des règlements auxquels nous les obligeons de se conformer. Nous limitons notre propre champ d'action; nous ne permettons à aucun membre de notre ordre de pratiquer en dehors du district judiciaire où il réside. Les règles que nous avons établies s'appliquent non seulement aux avocats des colonies, mais encore aux avocats irlandais et écossais.

M. DEAKIN: Toutes choses égales d'ailleurs?

Sir WILLIAM ROBSON: A mon avis, la résolution est rédigée dans des termes par trop généraux.

M. DEAKIN: Si j'ai conquis vos sympathies sur ce point, cela me suffit pour le moment.

Sir WILLIAM ROBSON: La question sera sérieusement étudiée par le barreau anglais et le lord chancelier et je suis certain qu'elle sera résolue d'une manière qui vous satisfera. Je soumettrai avec plaisir au lord chancelier les observations que vous avez faites et qui apparemment vous concernent personnellement.

M. DEAKIN: Je n'ai pas soulevé la question pour des raisons personnelles, mais parce que, comme vous le savez, les hommes de profession, par tout le monde, sont jaloux des honneurs qui leur sont conférés, et si l'un d'entre eux....

Sir WILLIAM ROBSON: Sans qu'aucune résolution soit adoptée, je me mettrai en communication avec le conseil du barreau. Je vous demanderais de ne pas adopter une résolution générale ou formelle avant que nous ayons eu le temps d'étudier mûrement cette question.

Le PRESIDENT: Il y a encore une question à discuter. La résolution soumise par sir Joseph Ward sera inscrite dans le procès-verbal comme ayant été soumise et nous y reviendrons plus tard.

Sir JOSEPH WARD: Je n'ai aucune objection à cela.

RECIPROCITE QUANT AUX ARPENTEURS.

Le PRESIDENT: Quant à votre autre proposition, concernant les arpenteurs, il n'y a aucune divergence d'opinion. Dans le mémoire que nous vous avons communiquée nous acceptons votre résolution.

Sir JOSEPH WARD: C'est parfait.

M. BRODEUR: La même objection que nous avons soulevée tout à l'heure s'applique, en ce qui concerne le Canada, à cette proposition relative aux arpenteurs.

M. DEAKIN: Cela ne saurait empêcher sir Joseph Ward de soumettre sa proposition et d'en demander l'adoption. Seulement nous, les représentants de gouvernements fédéraux, ne pouvons prendre une part officielle à la chose.

Sir JOSEPH WARD: Je vais indiquer quelques-unes des raisons pour lesquelles, à mon avis, cette résolution devrait être adoptée. Beaucoup d'arpenteurs anglais vont dans la Nouvelle-Zélande pour rétablir leur santé; ils possèdent toutes les connaissances voulues, mais on ne leur permet pas d'exercer leur profession dans notre pays. J'ai lu le mémoire qui nous a été soumis, dans lequel l'on se déclare en faveur d'une réciprocité pour la protection des arpenteurs et des architectes, et tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que les arpenteurs les plus marquants de la Nouvelle-Zélande appartiennent tous à l'Institut des Arpenteurs, qui n'est pas une simple association régie par un statut du parlement, mais un corps qui est très jaloux des privilèges dont jouissent ses membres.

M. F. R. MOOR: Je vous demande pardon, lord Elgin, si j'interrompts mon collègue, mais j'aimerais à savoir ce qui a été fait relativement à la résolution précédente.

Le PRESIDENT: La dernière résolution? Il a été décidé qu'elle serait inscrite dans le procès-verbal et qu'on y reviendrait plus tard.

Sir JOSEPH WARD: Ce que demandent les arpenteurs de la Nouvelle-Zélande, c'est qu'un arpenteur venant, par exemple, de l'Angleterre, ne soit pas obligé de subir un nouvel examen, mais qu'il soit tenu simplement de justifier de sa connaissance des lois et règlements locaux.

Le PRESIDENT: A-t-on quelque objection à cela?

Dr SMARTT: Avant que cette proposition soit adoptée, j'aimerais à lire les documents relatifs à cette question qui ont été déposés ici. Si je ne me trompe, sir Joseph Ward veut qu'un arpenteur qui a été diplômé dans la Nouvelle-Zélande, puisse exercer sa profession dans n'importe quel Etat de l'empire après avoir justifié de sa connaissance des lois et des règlements concernant l'arpentage, etc., en vigueur dans le pays où il désire pratiquer. Or, d'après ce que l'on m'a dit, les aspirants arpenteurs, dans la Colonie du Cap, ont à subir de sévères examens qui portent non seulement sur l'arpentage, mais sur beaucoup d'autres matières, et, par conséquent, avant que l'on prenne une décision à ce sujet, j'aimerais à lire ces documents.

Le PRESIDENT: La question est traitée dans le mémoire soumis par l'Institut des Arpenteurs.

Dr SMARTT: Je n'ai pas eu le temps de le lire.

Le PRESIDENT: Je crois que vous constaterez que l'on offre, dans ce mémoire, de faire subir aux candidats, à l'avenir, des examens comme ceux dont vous venez de parler.

Dr SMARTT: Il n'est pas parlé de cela dans la résolution. Sir Joseph Ward veut qu'un arpenteur néo-zélandais puisse exercer sa profession dans n'importe quel pays

de l'empire pourvu qu'il justifie de sa connaissance des règlements locaux, qu'il y ait ou non une différence quant aux matières sur lesquelles les candidats doivent subir un examen dans les différentes parties de l'empire. C'est là une chose très importante; la même difficulté que celle qu'a soulevée le procureur général quant à l'admission réciproque des avocats dans nos barreaux respectifs se présente ici.

Sir JOSEPH WARD: Je vous ferai simplement remarquer que, dans la Nouvelle-Zélande, l'arpentage est reconnu comme une profession tout comme le droit, la médecine, le génie civil, etc.; et mon idée n'est pas, comme vous semblez le croire, de permettre de pratiquer dans l'Afrique-Australe à nos arpenteurs auxquels l'on impose l'obligation de subir un nouvel examen et qui sont tenus de remplir toutes les conditions exigées par l'Institut des Arpenteurs.

Dr SMARTT: D'après votre résolution, n'auraient-ils pas à subir un examen?

Sir JOSEPH WARD: Oui, mais seulement pour justifier de leur connaissance des règlements locaux.

Dr SMARTT: Si j'ai été bien renseigné, ceux qui veulent exercer la profession d'arpenteurs chez nous doivent subir des examens non seulement sur la géométrie, mais encore sur d'autres matières. Un arpenteur venant de l'Angleterre ou d'un autre pays britannique quelconque pourrait, après avoir simplement justifié de sa connaissance de nos lois et de nos règlements, pratiquer dans la colonie du Cap sans posséder les connaissances exigées de nos propres arpenteurs.

Sir JOSEPH WARD: Vous faites erreur.

Dr SMARTT: J'examinerai la chose si vous voulez bien consentir à ce que la discussion de cette question soit ajournée à plus tard.

Sir JOSEPH WARD: Nous disons simplement qu'il devrait y avoir réciprocité; cette résolution ne pourrait être mise à effet que si elle était approuvée par nos parlements.

Dr SMARTT: Pourquoi ne la mettez-vous pas sous la forme de l'autre résolution? Pourquoi ne dites-vous pas "qu'il serait à désirer", etc.? La difficulté réside dans la question des examens. Je suis en faveur de l'uniformisation des examens de manière que les connaissances à posséder soient les mêmes partout.

Sir JOSEPH WARD: Avez-vous lu ma résolution?

Dr SMARTT: Oui. "Qu'il devrait y avoir réciprocité entre les gouvernements respectifs et les commissions d'examinateurs, dans tout l'empire, quant aux examens à subir par les arpenteurs et à l'autorisation à leur accorder pour l'exercice de la profession".

Sir JOSEPH WARD: Lisez la dernière partie: "sauf, seulement"——

Le PRESIDENT: ——"Sauf seulement",—voilà la difficulté. Assurément, l'intention de l'Institut des Arpenteurs doit être d'exiger des candidats qu'ils possèdent les connaissances nécessaires.

M. BRODEUR: La dernière partie de la résolution ne parle que des règlements adoptés établis dans chaque province. Au Canada, chaque province a le droit de nommer des arpenteurs et ceux-ci sont régis par des règlements différents suivant la province où ils pratiquent. Par conséquent, il nous est impossible d'accepter cette résolution; c'est là une question qui est du ressort des autorités provinciales.

M. DEAKIN: En Australie, quelques arpenteurs sont nommés par le gouvernement fédéral et d'autres par les gouvernements des Etats.

M. BRODEUR: Chez nous, c'est le gouvernement fédéral qui nomme les arpenteurs qui sont chargés de mesurer la superficie des terres appartenant à l'Etat.

M. DEAKIN: Sir Joseph Ward n'est pas le représentant d'une confédération; il en est de même de M. Moor, du Dr Smartt et du général Botha. Rien n'empêche ces messieurs d'adopter cette résolution. Vous et moi, nous avons les mains liées et nous ne pouvons que rester neutres

M. BRODEUR: C'est là la difficulté qui se présente.

Sir JOSEPH WARD: Cette résolution ne pourrait être mise à exécution à moins d'être ratifiée par nos parlements. Il leur faudrait se conformer aux lois locales.

M. BRODEUR: La dernière partie de votre résolution devrait être modifiée de manière à se lire comme suit: " sauf seulement à justifier, à la satisfaction du gou-" vernement ou de la commission d'examinateurs de la province ou de l'Etat ", etc.

Sir JOSEPH WARD: Très bien,—" de la province, de l'Etat ou du pays ".

Le PRESIDENT: Seriez-vous satisfait de cette résolution-ci: " Qu'il est à " désirer qu'il y ait réciprocité entre les gouvernements respectifs et les commissions " d'examinateurs, dans tout l'empire, quant aux examens à subir par les arpenteurs " et à l'autorisation à leur donner pour l'exercice de leur profession, et que le mé-" moire qui a été soumis à ce sujet par l'Institut des Arpenteurs soit communiqué " aux divers gouvernements, avec prière d'y donner leur adhésion ".

Dr SMARTT: Parfaitement.

Sir JOSEPH WARD: Cela n'aurait probablement aucun résultat pratique.

Le PRESIDENT: Au contraire, je crois que c'est le meilleur moyen d'en arriver à un résultat pratique.

Sir JOSEPH WARD: Très bien.

Le PRESIDENT: Cette résolution a été communiquée aux membres de la Conférence.

Sir JOSEPH WARD: Quels sont les mots que vous retranchez?

Le PRESIDENT: Tous les mots après le mot " profession ", et les mots suivants sont ajoutés: " et que le mémoire qui a été soumis à ce sujet par l'Institut " des Arpenteurs soit communiqué aux divers gouvernements avec prière d'y donner " leur adhésion ". Cela me paraît être un moyen très pratique d'atteindre le but auquel vous visez.

Dr SMARTT: En effet. Nous nous trouvons dans une situation particulière. Le Cap est une des rares colonies où les aspirants arpenteurs ont à subir des examens non seulement sur la géométrie, mais sur beaucoup d'autres matières, et il ne serait pas juste de permettre à un arpenteur qui n'aurait pas étudié ces matières de venir faire concurrence à nos propres arpenteurs, qui, eux, auraient été obligés de faire un cours d'études plus long et plus complet. Nous ne voulons nullement exclure de notre colonie les arpenteurs des autres pays de l'empire du moment que tout le monde sera mis sur un pied d'égalité.

Sir JOSEPH WARD: J'accepte cela.

Le PRESIDENT: Agréez-vous cela, M. Brodeur?

M. BRODEUR: Je crois qu'il nous est impossible d'agréer cela, car ce serait affirmer un droit que nous ne possédons pas. Les provinces ont plus de droits que nous en avons.

Le PRESIDENT: Nous ne disons pas que cette question est de votre ressort; nous disons simplement qu'il est à désirer que le mémoire qui nous a été soumis soit communiqué à nos divers gouvernements.

M. BRODEUR: Et aucune décision ne sera prise à ce sujet pour le moment?

Le PRESIDENT: Non.

M. DEAKIN: Comme M. Brodeur, je suis d'avis que ce n'est pas là une question sur laquelle nous pouvons parler avec autorité. J'ai parlé sur la question précédente comme avocat.

Le PRESIDENT: Adopterons-nous la résolution sous cette forme-là?

M. BRODEUR: Auriez-vous l'obligeance de la relire?

Le PRESIDENT: "Qu'il est à désirer qu'il y ait réciprocité entre les gouvernements respectifs et les commissions d'examinateurs, dans tout l'empire, quant aux examens à subir par les arpenteurs et à l'autorisation à leur donner pour l'exercice de leur profession, et que le mémoire qui a été soumis à ce sujet par l'Institut des Arpenteurs soit communiqué aux divers gouvernements, avec prière d'y donner leur adhésion".

M. BRODEUR: Est-ce que cela comprend les gouvernements fédéraux et provinciaux?

Le PRESIDENT: Oui; ce sont eux qui choisissent les examinateurs.

Sir WILFRID LAURIER: C'est là l'expression d'un désir platonique, rien de plus.

Le PRESIDENT: Les sujets qui seront discutés demain sont la naturalisation, l'extension des intérêts britanniques dans le Pacifique et l'établissement de câbles impériaux; il y a aussi l'avis de motion que M. Deakin m'a remis ce matin. M. Deakin désire ramener sur le tapis la question de la réorganisation du ministère des Colonies, et j'aimerais connaître la décision finale de la Conférence relativement à la publication de nos délibérations. Il y a de plus la question de la correspondance internationale à deux sous—et je désire savoir ce que sir Joseph Ward entend faire à cet égard—ainsi que les deux sujets qui ont été discutés à la Trésorerie: double impôt sur le revenu et profit sur la frappe de l'argent.

Sir WILFRID LAURIER: Nous ne pourrons certainement pas épuiser tout ce programme demain.

Le PRESIDENT: Quelques-unes de ces questions ne nécessiteront qu'une courte discussion.

Sir WILFRID LAURIER: Mais plusieurs donneront lieu à de longs débats.

Le PRESIDENT: Je ne vois pas que nous puissions les discuter un autre jour.

La Commisison s'ajourne à demain. à $10\frac{1}{2}$ heures.

QUATORZIEME JOUR.

SÉANCE AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, JEUDI, LE 9 MAI 1907.

PRÉSENTS.

Le très honorable COMTE D'ELGIN, C.J., secrétaire d'Etat des Colonies (président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, C.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C M.G., ministre de la Milice et de la Défense (Canada).

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries (Canada).

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir W. LYNE, C.C.M.G., ministre du Commerce et des Douanes (Australie).

L'honorable sir JOSEPH WARD, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

L'honorable L. S. JAMESON, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics (Colonie du Cap).

Le très honorable sir ROBERT BOND, C.C.M.G., premier ministre de Terre-Neuve.

L'honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Général l'honorable LOUIS BOTHA, premier ministre du Transvaal.

Le très honorable WINSTON S. CHURCHILL, M.P., sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, C.C.B., C.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies.

Sir L. J. MACKAY, G.C.M.G., C.C.E.I., représentant le Bureau des Indes.

M. H. W. JUST, C.B., C.M.G.

M. G. W. JOHNSON, C.B.,

Secrétaires-conjoints.

M. W. A. ROBINSON.

Assistant-secrétaire.

SONT AUSSI PRÉSENTS:

Le très honorable R. LLOYD GEORGE, M.P., président de la Chambre de Commerce.

M. H. LLEWELLYN SMITH, C.B., secrétaire permanent de la Chambre de Commerce.

M. A. WILSON FOX, C.B., directeur général de la division de Commerce, de la Statistique et du Travail de la Chambre de Commerce.

M. G. J. STANLEY, C.M.G., de la Chambre de Commerce.

Le très honorable SYDNEY BUXTON, M.P., ministre des Postes.

M. H. BABINGTON SMITH, C.B., C.S.I., secrétaire permanent des Postes.

Le très honorable HERBERT GLADSTONE, M.P., secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Sir MACKENZIE D. CHALMERS, C.C.B., C.S.I., secrétaire permanent de l'Intérieur.

M. J. PEDDER, du ministère de l'Intérieur.

Le très honorable H. H. ASQUITH, M.P., chancelier de l'Echiquier.

M. W. BLAIN, C.B., du ministère du Trésor.

SURTAXE IMPERIALE SUR IMPORTATIONS DE L'ETRANGER.

Le PRESIDENT: Messieurs, la première résolution à l'ordre du jour est celle qui nous a été soumise hier par M. Deakin. M. Lloyd George ne pourra guère prolonger sa présence ici, car il doit se rendre à la Chambre des Communes à onze heures et demie; il sera peut-être possible, en usant de diligence, de lui permettre de partir à l'heure indiquée.

M. DEAKIN: Lord Elgin et messieurs,—Afin de nous procurer l'inestimable avantage d'entendre le président de la Chambre de Commerce, sans qu'il perde le temps dont il dispose à m'écouter, je parlerai aussi brièvement que possible en soumettant cette résolution. Les questions qu'il a posées hier ont de beaucoup contribué, je crois, à élucider la question. Si je comprends bien la situation, voici où nous en sommes. Le gouvernement de Sa Majesté, pour diverses raisons, dit qu'il est impossible d'admettre une préférence commerciale et que sur ce point il n'y a rien à faire. Cela dispose de l'un des points qui peuvent tendre à promouvoir l'unité impériale—l'unité en temps de paix et en matières industrielles, mais qui serait nécessaire à la défense commune advenant la guerre. Pour les mêmes motifs, nous allons maintenant étudier certaines propositions analogues, lesquelles ont pour but de permettre aux citoyens britanniques, tant producteurs et acheteurs que consommateurs, de s'accorder entre eux une préférence réciproque. Nous avons lieu de croire que sur ce point tout au moins, les ministres de Sa Majesté en ce pays, n'ont pas adopté une opinion irrévocable. Le chancelier de l'Echiquier et le président de la Chambre de Commerce ont même parlé en termes sympathiques de ces autres moyens de faciliter les relations, d'accroître le commerce au sein de l'empire et d'obtenir les avantages qui découleront de l'application de ce principe.

Nous semblons d'accord sur ce point qu'il faut faire quelque chose pour faciliter les communications par paquebots, ce qui comporte l'amélioration du service des passagers, et celui des câbles télégraphiques, la diminution du coût des dépêches, des taux moins onéreux au canal de Suez,—ce dont sir Joseph Ward a parlé très au long,—et autres réformes de même nature, lesquelles, sans toucher à la question fiscale, tendent à faciliter nos communications et à promouvoir notre commerce. Ces mesures, surtout celles qui ont trait aux communications, offrent ce grand avantage, qu'elles profitent aux pays extrêmes ainsi qu'aux domaines intermédiaires. L'on ne saurait prétendre que la mère patrie n'est pas elle-même profondément intéressée à cette question, même si nous pouvions supposer que ses intérêts et ceux de ses possessions par delà les mers ne sont pas solidaires. Nous nous trouvons ici au centre de toutes les communications; tous les genres de transport participeront aux avantages du projet et c'est la Grande-Bretagne qui en recueillera la principale part. En conséquence, les sommes que l'on dépensera pour améliorer les voies de communication, soit par des vaisseaux, soit par des câbles transocéaniques, profiteront directement au peuple et aux industries de la Grande-Bretagne. Les autres parties de l'empire en bénéficieront aussi. Je crois qu'en matière de communication, l'on peut établir l'intérêt de chaque partie de l'empire d'après le chiffre de sa population; en d'autres termes, la dépense que fera la mère patrie à cette fin, si elle correspond à sa population, donnera un rendement au moins proportionnel en avantages commerciaux. De même aussi les frais de câblogrammes et autres impôts sur le commerce britannique, tant au canal de Suez qu'ailleurs, tendent à diminuer la somme de nos avantages actuels. La contribution doit être établie d'après la population ou en se basant sur le mouvement du commerce. Lorsque nous en serons arrivés là, voici la prochaine question qui se présentera: comment pourrons-nous mettre en pratique ces propositions? Comment les réaliser? Comment leur donner une forme concrète? Les confédérations individuellement ou plusieurs d'entre elles, ont toujours dû s'entendre avec le gouvernement britannique quant au service postal et au service des câbles, même lorsqu'il a été nécessaire, pour une action conjointe, de placer ces services entre les mains de l'Etat.

A tout prendre et en regardant les choses dans leur ensemble, je crois que sauf dans certains cas exceptionnels, les entreprises postales ont donné un rendement au moins égal à ce qu'elles ont coûté, bien que l'importance des avantages postaux soit peut-être aujourd'hui moindre qu'autrefois. Cet intérêt tend constamment à s'amoindrir, tant sont importants les autres avantages qui découlent du service de paquebots rapides et modernes pour les passagers comme pour les catégories de marchandises exigeant des taux de fret quelque peu élevés. Ces considérations sont des plus importantes dans toutes les entreprises postales modernes. Je comprends que le gouvernement de Sa Majesté est aujourd'hui prêt à mettre à l'étude des propositions de ce genre, mais l'entente n'étant faite qu'avec les confédérations individuellement, nous ne nous trouverons guère en avance de ce qui a été fait par le passé. Assurément, le moment est arrivé où nous pouvons apporter à ces méthodes une amélioration véritable. La discussion générale de la question au cours de la conférence nous permettra sans doute plus tard de négocier des combinaisons utiles. N'est-il pas de notre devoir de profiter de l'occasion qui se présente à nous pour mettre à l'étude ces questions impériales qui sont non seulement pratiques mais nécessaires et urgentes? La présente résolution nous offre un moyen d'atteindre cette fin,—moyen proposé en premier lieu par M. Hofmeyer, plus amplement développé par sir George Sydenham Clarke, rendu plus clair, je crois, par la motion que je soumets maintenant à la conférence. Cette proposition nécessite tout d'abord l'établissement d'un fonds qui servira à l'établissement d'agences générales. Après la création d'un fonds—cela intervertit, il est vrai, quelque peu la manière ordinaire de procéder—vous réunissez les représentants afin de mettre spécialement à l'étude, au point de vue pratique, un certain nombre de propositions d'affaires se rapportant à l'un ou à l'autre des points que j'ai mentionnés, ou à d'autres questions d'une importance impériale, sur lesquelles deux ou plusieurs gouvernements, y compris celui du Royaume-Uni, peuvent désirer s'entendre, pour le bien de tous. Les représentants se réuniront dans ce but, examineront chaque proposition au point de vue pratique, en établiront soigneusement le coût et le rendement, en déduiront toutes les conséquences probables, et en tireront des mesures dont quelques-unes pourront n'intéresser que le Royaume-Uni et une confédération particulière, d'autres le Royaume-Uni et deux ou plusieurs colonies, d'autres enfin l'empire tout entier. Ces mesures devront être soumises aux législatures des pays intéressés avant que l'on puisse leur donner un effet pratique. Nous devons donc obtenir en premier lieu, un fonds; ensuite l'opinion de personnes d'expérience quant à son emploi avantageux. De cette manière, lorsque les parlements intéressés seront saisis d'un projet, ils auront tous les renseignements voulus pour en juger, pour l'accepter, le rejeter, ou peut-être le renvoyer pour modification; la contribution proportionnelle de chaque partie sera débattue et acceptée par tous. Il n'est pas nécessaire d'étudier maintenant les détails d'un tel projet. Dans tous les cas, nous devrons décider de la création d'un fonds qui pourra être dépensé pour des fins impériales, et obtenir l'opinion d'experts quant à la manière de le dépenser après examen et acceptation par les différentes législatures. Je ne vois là rien qui puisse enfreindre l'autonomie des gouvernements ou entraver la politique fiscale. D'abord, le montant proposé par sir George Sydenham Clarke n'est que d'un pour cent et ce montant ne sera pas nécessairement prélevé sur les marchandises; on pourra le prélever par voie de contribution.

M. WINSTON CHURCHILL: Par subvention.

M. DEAKIN: Oui, de sorte que la question fiscale ne pourra pas se présenter. Je constate que l'estimation soumise hier par M. le président est parfaitement exacte. Il l'a établie en chiffres ronds d'après une année récente à £4,600,000—ce montant se trouverait plus élevé cette année, car il y a hausse partout—mais en général, en calculant d'après cette base, il y aurait de disponible chaque année environ quatre millions et demi. Vous n'êtes pas obligés d'en dépenser autant chaque année, mais vous pouvez permettre à la somme de s'accumuler pour quelque fin particulière, soit une série de dépenses annuelles, soit le placement d'une somme capitale. Il n'est

pas nécessaire que j'entre dans les détails. Je crois avoir expliqué clairement l'idée générale. Il s'agit de donner, si nous le pouvons, un objectif fixe et un caractère positif à ces moyens d'action auxquels le gouvernement a déjà accordé son approbation. Je crois que cette idée se recommande de bien des manières, sans cela je ne la soumettrais pas à la Conférence. Permettez-moi d'ajouter que je suis loin de prétendre que cette proposition m'appartienne en propre, et si elle était la mienne je reconnaîtrais volontiers que ce n'est pas un projet développé et élaboré. Toute modification qui le rendra plus efficace, tout remaniement utile sera accueilli par nous avec plaisir. Il ne s'agirait alors que de déterminer quelle serait la forme la meilleure et la plus pratique. Je n'y tiens pas autrement. Mais il nous faut, ce me semble, un moyen quelconque pour concentrer l'attention des législatures sur les problèmes impériaux.

M. LLOYD GEORGE: J'aimerais à connaître vos idées quant à l'administration de ce fonds.

M. DEAKIN: En supposant que la contribution de l'une des confédérations soit de tant de mille livres, schellins et deniers, il serait convenu que ce montant ne devrait pas être dépensé seulement dans le pays en question; mais l'on devrait respecter ce principe, qu'en pratique et à toutes fins, chaque pays conserve l'administration du montant de sa contribution, lequel sera dépensé de son consentement.

M. WINSTON CHURCHILL: Par l'expression "fins impériales", entendez-vous la défense impériale?

M. DEAKIN: Non, pas dans les "fins impériales" dont il est question ici, bien que la proposition originale le voulait ainsi. M. Hofmeyer avait placé la défense impériale en premier lieu. Le projet a été plus tard limité aux propositions industrielles que j'ai indiquées, parce que la défense impériale faisait surgir un grand nombre de questions difficiles; même un enthousiaste aussi ardent de la défense impériale que sir George Sydenham Clarke a dû abandonner cette partie de la proposition pour s'en tenir au côté industriel. Pratiquement, mon idée est donc celle-ci, que toute la somme contribuée par le Royaume-Uni soit à la disposition du parlement du Royaume-Uni pour l'encouragement des entreprises qu'il approuvera. Certainement aucune partie de cet argent ne pourrait être dépensée pour des fins qui ne rencontreraient pas son approbation. Sans qu'il fût nécessaire de tenir un compte exact de ce fonds, chaque parlement disposerait de sa contribution qu'on ne pourrait pas dépenser sans son consentement.

M. WINSTON CHURCHILL: Et si les contributions des parties à cet arrangement n'étaient pas dépensées dans le cours de l'année?

M. DEAKIN: On les porterait au crédit de l'année suivante.

M. WINSTON CHURCHILL: Et en supposant que la dépense proposée ne soit pas ratifiée par le parlement, la somme serait-elle aussi portée au crédit de l'année suivante?

M. DEAKIN: La somme s'accumulerait jusqu'à ce qu'il surgisse un projet approuvé par cette législature, ou jusqu'à ce qu'expire l'entente en vertu de laquelle elle a été prélevée. Cela est bien éloigné de la fédération impériale, bien loin de la création d'un corps ayant l'autorité soit de prélever des fonds, soit de les dépenser une fois prélevés. Il n'y a rien dans cette proposition qui puisse entamer l'autonomie. Je l'admets tout de suite, je vous concède aussi que toute tentative d'en arriver à une entente de cette manière, lorsqu'il s'agit de plusieurs législatures, peut donner lieu à de sérieuses critiques, car nous savons combien il sera difficile de les faire agir de concert. Mais nous leur donnons au moins les moyens et un motif d'agir; nous leur soumettons des propositions en leur laissant la responsabilité de la décision. Nous pouvons ainsi permettre à leur corps électoral de dire si oui ou non il désire coopérer aux entreprises

impériales. Nous faisons appel aux peuples et aux législatures en leur laissant la responsabilité de leur refus de coopérer; nous ne pouvons faire davantage. Et il me semble que la grande valeur de cette proposition ou de toute proposition similaire c'est qu'elle vise à l'action, à une action pratique. Elle favorise l'action immédiate, et si l'on refuse d'agir ou de coopérer, la responsabilité retombe sur qui de droit. Sachons quels sont les peuples qui refusent d'agir et pourquoi ils ne veulent point se joindre à leurs frères. Ce sont des propositions d'affaires et n'ayant aucun caractère de partisannerie. Diminuer les frais de communications par câble, tendre des câbles nouveaux, établir ou ne pas établir de nouvelles lignes de paquebots, ce sont là des propositions d'affaires qui ne sauraient soulever des querelles de parti dans les législatures intéressées. Elles ne peuvent que dire: "Ceci n'est pas suffisamment rémunérateur, cela n'est pas assez pratique; nous payons trop pour tel avantage; voici quelque chose de mieux." Ce ne serait en somme qu'une question d'argent. Sans entraver la politique fiscale, sans amoindrir l'autonomie, de tels projets fournissent un moyen d'action commune, et créent ainsi une pression vers l'action. Je n'examine pas qui paie l'impôt ou comment on établira les proportions; je laisse de côté les détails. Mais afin de rester fidèle à mon engagement, je termine ici ce bref exposé, prêt à répondre aussi bien que je le pourrai aux questions que l'on voudra bien me poser.

M. LLOYD GEORGE: Lord Elgin et messieurs, je dois remercier très sincèrement M. Deakin et la Conférence d'avoir bien voulu s'occuper de cette affaire en premier lieu; car j'ai mon projet de loi relatif aux brevets d'invention dont est maintenant saisie la Chambre des communes et que je dois expliquer en comité.

Le chancelier de l'Echiquier, dans son discours la semaine dernière, a déclaré très clairement, que le gouvernement est prêt à mettre à l'étude, à favoriser et à donner suite à tout projet pratique ayant pour but d'améliorer les communications entre les différentes parties de l'empire; la proposition de M. Deakin est faite en réponse à cet appel de M. Asquith. Suivant l'expression de M. Deakin, c'est une proposition d'affaires.

Je ferai remarquer en premier lieu que ce n'est pas là précisément le projet de M. Hofmeyer, je ne crois pas non plus que ce soit celui de sir George Sydenham Clarke.

M. DEAKIN: Non; ils avaient tous les deux l'idée d'un Conseil impérial.

M. LLOYD GEORGE: Oui; mais à un autre point de vue, lequel est très important, les propositions de sir George Sydenham Clarke et de M. Hofmeyer, s'en rapprochent quelque peu, je crois. Si je comprends bien, ils désiraient prélever un fonds pour les fins impériales, mais parmi ces fins impériales ils plaçaient en premier lieu la défense de l'empire.

M. DEAKIN: Sir George Sydenham Clarke, dans le dernier développement de son projet publié dans l'une de vos revues, retire tout à fait la proposition relative à la défense.

M. WINSTON CHURCHILL: Savez-vous quelles raisons il donne pour cela?

M. DEAKIN: Voici la note que j'ai de ses paroles à ce sujet: "Que la question de la défense navale sur la base impériale offre de grandes difficultés. La marine militaire seule est la gardienne omniprésente en même temps que la preuve de la réalité impériale, mais ses fonctions étant imparfaitement comprises dans la Grande-Bretagne et dans les parties extérieures de l'empire, l'idée d'une marine impériale à laquelle tous contribueraient doit être abandonnée pour le moment". Il a dit cela dans un discours à Melbourne, alors qu'il était gouverneur de Victoria.

M. LLOYD GEORGE: Je ne fais qu'indiquer ici que la défense impériale forme une partie essentielle du projet de M. Hofmeyer, et je croyais qu'il en était

de même pour le projet de sir George Clarke. S'il en avait été autrement, il n'aurait jamais songé à prélever une somme de £5,000,000 seulement pour des câbles et autres entreprises de ce genre.

M. DEAKIN: Je ne fais que proposer un pour cent, comme il l'a fait lui-même.

M. LLOYD GEORGE: Mais c'est la chose assez importante en ce qui nous regarde. Si la défense impériale faisait partie du projet, la proposition serait tout à notre avantage, car la contribution des colonies, en tenant compte de la population, serait d'environ un tiers de la nôtre. Nous contribuons en ce moment environ £33,000,000 à la marine impériale. J'oublie ce que contribuent les colonies; c'est environ un demi-million. Au point de vue de nos intérêts, une telle proposition serait vraiment admirable, car si cet argent était placé dans un fonds commun et divisé proportionnellement, nous toucherions de sept à huit millions pour les fins de la défense impériale. Mais telle n'est pas, si je l'ai bien compris, l'idée de M. Deakin; il voudrait que ce montant soit exclusivement consacré à améliorer les voies de communication, le service des câbles océaniques et autres du même genre. Ce sont là des choses très désirables en elles-mêmes; je l'ai déjà dit, je le maintiens et je n'y reviendrai pas. M. Churchill fait remarquer aussi que l'établissement dans les colonies d'un service analogue à notre service consulaire dans les pays étrangers aurait aussi pour effet de promouvoir le développement du commerce général de l'empire. Mais quel est le sens véritable de la proposition de M. Deakin? Elle veut dire que le Royaume-Uni contribuerait £4,500,000. Mon calcul d'hier était juste, mais j'avais exagéré la contribution des colonies autonomes et je trouve que l'Australie contribuerait £100,000, la Nouvelle-Zélande £20,000, le Canada £400,000—bien que la population du Canada ne soit que de 1,500,000 plus grande que celle de l'Australie, sa contribution serait quatre fois plus élevée—Terre-Neuve donnerait £6,000, la Colonie du Cap £40,000, le Natal £26,000. Or une telle répartition entre la mère patrie et les colonies est non seulement injuste, mais grossièrement injuste, cela est évident.

M. DEAKIN: Mais chacun dépenserait son argent.

M. LLOYD GEORGE: Le fardeau serait injustement réparti entre les différentes colonies.

M. DEAKIN: Chacun dépenserait son argent.

M. LLOYD GEORGE: C'est ce que nous faisons à l'heure actuelle. Nous dépensons £33,000,000 pour la défense navale. Comme je l'ai dit, nous sommes prêts, si un projet pratique nous est soumis, à aider au développement des communications. Mais le projet qui est maintenant devant nous me semble une réponse injuste et impraticable à l'appel du chancelier de l'Echiquier.

M. DEAKIN: Bien que vous usiez de votre propre argent pour vos propres fins?

M. LLOYD GEORGE: Mais alors je ne comprends plus. Cette motion a le sens qu'elle comporte ou elle n'en a pas. Nous devons payer £500,000 et le Cap £40,000.

Dr SMARTT: Les étrangers, pas nous-mêmes.

M. LLOYD GEORGE: S'il nous faut absolument entamer ici la question fiscale, je crois que nous n'en finirons jamais. Vous aurez à trouver £40,000 et le Canada devra percevoir £400,000. Or, si vous ou si le Canada pouviez tirer £40,000 ou £400,000 de plus de l'étranger, assurément vous ne négligeriez pas de le faire. Je n'en doute point du tout. Mais sans doute aussi vous avez déjà atteint la limite—le point le plus élevé des impôts sur l'étranger pour des fins de revenu. Cela suffit, je ne désire pas toucher à cette question.

Occupons-nous maintenant des avantages qui peuvent en résulter. Je suis certain qu'il y aurait avantage pour l'empire dans son ensemble: nous en profiterions, les colonies en profiteraient chacune individuellement et tout l'empire en deviendrait plus riche. Cela me paraît certain. Mais l'expérience du Canada prouve que la préférence, tout en stimulant indubitablement le commerce entre la mère patrie et le Dominion, a cependant produit un effet beaucoup plus sensible sur le commerce d'exportation du Canada que sur celui du Royaume-Uni. Le seul avantage qu'offre ce projet, s'il m'est permis de le dire, le voici: il est utile, je crois, en ce qu'il indique avec une précision mathématique les idées de M. Deakin quant à la répartition du fardeau de la préférence impériale entre la mère patrie et les colonies autonomes respectivement.

M. DEAKIN: Pardon, mais je ne crois pas qu'il s'agisse du tout de cela.

M. LLOYD GEORGE: Voici la situation: Nous fournissons £4,500,000; les colonies autonomes toutes ensemble fournissent £600,000. J'ai dit hier que nous aurions à payer £5 pour chaque £1 que fourniraient les colonies. Je faisais erreur. Nous arrivons à payer £7, 10s. pour chaque £1 venant des colonies.

M. DEAKIN: Calculez-vous d'après les revenus de la présente année, et sinon de quelle année?

M. LLOYD GEORGE: D'après l'année 1905. Il me semble très injuste et inconvenant même de demander à la mère patrie de porter une telle part du fardeau. En payant sept fois autant, nous ne toucherions cependant que la moitié des bénéfices.

M. DEAKIN: Qui a parlé de la moitié des bénéfices?

M. LLOYD GEORGE: La préférence donne ce résultat, invariablement. Elle développe plus le commerce de la colonie que celui de la métropole. Nous en profiterions, mais pas autant que les colonies.

M. DEAKIN: Vous basez assurément votre interprétation sur un seul genre de préférence, celle qui résulte de droits de douane réduits en votre faveur, tandis qu'il s'agit ici de services de câblogrammes, de postes et autres du même genre dont l'existence dépendrait, dans chaque cas, de la valeur de l'entreprise. Il ne peut y avoir de proportion ni de relation entre les deux systèmes.

M. LLOYD GEORGE: Une chose me semble absolument certaine, c'est que le commerce des colonies en bénéficierait plus que le nôtre. Je ne cite pas cet argument contre vous, mais, au contraire, en votre faveur.

M. DEAKIN: Un service de câblogrammes peu dispendieux ne saurait être aussi important pour un petit pays que pour la Grande-Bretagne.

M. LLOYD GEORGE: Non; dans le cas dont il s'agit notre commerce subirait nécessairement d'importantes modifications, ce qui serait un avantage, je crois, au point de vue impérial. Au lieu de se porter vers l'Argentine, par exemple, nos échanges se porteraient de votre côté. Au point de vue impérial le bénéfice serait grand. Votre commerce se développerait énormément. Je dis seulement que dans un projet de ce genre vous devriez contribuer également—je ne demande pas autre chose que cela.

Dr JAMESON: Par cette proposition, vous allez faire dévier votre commerce avec l'Argentine vers les colonies britanniques. En ce faisant vous vous trouverez à diminuer la proportion que vous aurez à contribuer.

M. DEAKIN: C'est un autre argument.

M. LLOYD GEORGE: Mais jusqu'à concurrence de combien?

Dr JAMESON: Exactement dans la proportion que vous indiquez.

M. LLOYD GEORGE: Jusqu'à concurrence d'un pour cent. Nos importations d'objets fabriqués n'en seraient pas augmentées ou diminuées.

Dr JAMESON: Sur les objets fabriqués entrant au pays.

M. LLOYD GEORGE: Oui. Une proposition comme celle-ci n'exercerait guère d'influence sur ces importations.

Dr JAMESON: Vous seriez probablement portés à les fabriquer vous-mêmes.

M. LLOYD GEORGE: C'est là une question toute différente.

Dr JAMESON: Ce n'est pas une question différente, mais une partie plus importante de la même question.

M. LLOYD GEORGE: Mais la question telle que posée en ce moment, c'est que nous puissions, si nous le préférons, faire une contribution équivalente au lieu de prélever un pour cent sur nos importations de l'étranger. Cela équivaut, en prenant pour base notre politique fiscale actuelle, une contribution de £4,500,000 contre £600,000 contribués par les colonies autonomes. Cela ne me semble pas acceptable pour le moment.

M. DEAKIN: Puis-je dire que bien que la nature de la réponse ne soit pas inattendue, je suis très surpris du raisonnement dont on l'a appuyée. Je n'ai jamais entendu des comparaisons aussi fallacieuses et aussi évidemment inapplicables aux circonstances dont il est véritablement question. Je dois dire que toute tentative de mesurer, d'après les conséquences que peuvent produire les changements de nos taux douaniers, les avantages qui pourront résulter d'un service postal encore indéfini ou de l'amélioration du service des câbles télégraphiques, me semble absolument futile. Je ne suis certes pas de ceux qu'un tel raisonnement puisse convaincre. Je n'ai pas insisté sur ce taux spécial de un pour cent. J'ai pris cela de sir G. Sydenham Clarke, afin de lancer l'idée, ainsi que je crois l'avoir expliqué avec grand soin. Mais la pire erreur de toutes, c'est celle de supposer que parce que chaque pays doit consacrer un certain montant à des fins impériales, alors, nécessairement, il faut qu'il y ait entre ces montants une proportion quelconque basée sur la population. Aucune proportion n'est nécessaire entre les montants que chacun versera à son propre fonds, aussi longtemps que ce fonds restera, comme je l'ai expliqué, à la disposition de qui l'aura prélevé et le dépensera à son gré, dans son propre intérêt. Si une colonie juge que telle entreprise ne lui est pas favorable, elle ne contribuera pas; si elle la juge favorable, elle dépensera pour la promouvoir ce qui lui semblera nécessaire. Les colonies ne débourseront des fonds que lorsqu'elles croiront que le bénéfice à recueillir justifie le placement qu'elles feront à même leur propre pécule.

M. WINSTON CHURCHILL: Mais en attendant, elles devront mettre de côté une certaine somme tous les ans sur les impôts de l'année, et si elles ne la dépensaient pas, cette somme s'accumulerait constamment.

M. F. R. MOOR: Pourquoi l'accumuler? L'on pourrait la voter de nouveau.

M. DEAKIN: Je n'ai soumis cette manière d'arriver à former un fonds impérial qu'à titre de tentative. Comme je crois avoir pris soin de le dire, je ne tiens pas à cette forme particulière de contribution. Ce que je veux, ce sont des contributions impériales pour des fins impériales approuvées par chaque législature; l'approbation de chaque législature étant nécessaire pour l'emploi de cet argent, nous avons la garantie qu'il sera dépensé convenablement, d'après le jugement de ceux qui la composent. C'est ainsi, du reste, que nous dépensons tous nos revenus

M. WINSTON CHURCHILL: Alors, d'après votre proposition, il n'y aurait aucune obligation de la part des parties à cette entente, de payer quoi que ce soit.

M. DEAKIN: L'obligation de chaque partie serait de mettre de côté pour des fins impériales une somme fixe et convenue pour un temps donné ou jusqu'a ce que l'arrangement soit modifié de consentement mutuel. Cela serait obligatoire pour la période convenue, mais quant à la dépense de ce fonds en tout ou en partie, à la manière de le dépenser, ou à la proportion même de la contribution, cela dépendrait entièrement de la volonté des législatures. De sorte que cette proposition, si elle était adoptée, ne ferait qu'indiquer l'un des moyens que l'on pourrait prendre pour prélever des revenus destinés à des fins impériales dans tous les domaines de l'empire; à moins que l'on juge à propos d'y substituer des subventions égales; je ne vois pas plus loin que cela. J'ai dit que cela ou quelque chose de semblable vous donnerait un fonds impérial pour les fins commerciales et administré au point de vue des affaires. En disant cela, il me semble que je réponds entièrement au raisonnement du président de la Chambre de Commerce. Il persiste à supposer que ces législatures seront forcées, d'une manière mystérieuse, à dépenser leur argent pour des fins peu pratiques et dans d'injustes proportions. Nous devons recueillir tous les bénéfices, le Royaume-Uni doit subir toutes les pertes qui résulteront de notre entente quelle qu'elle soit. Je n'ai jamais eu rien de tel dans l'esprit et je n'appuierais pas une proportion qui aurait ce résultat. Chaque législature décide du montant à dépenser et de la manière de le dépenser. Où trouverons-nous une meilleure garantie? Même si l'on trouvait défectueux ce système particulier de prélever de l'argent, cela n'entamerait point le principe que je désire faire accepter. C'est-à-dire que si nous restons où nous en sommes, si notre effort se borne à des négociations intermittentes entre les gouvernements intéressés à certains projets, notre situation ne sera pas meilleure qu'elle était avant la présente conférence.

J'ai soumis cette proposition afin de voir si nous ne pouvions pas créer un fonds impérial pour des fins impériales, sans entamer l'autonomie des diverses confédérations. Elles doivent rester aussi libres et indépendantes qu'elles le sont maintenant quant à l'emploi de ces fonds. Elles seules disposeraient du fonds ainsi mis à part. Nulle autre personne ne pourrait y toucher. Mais il y aurait l'impulsion d'un mouvement impérial solidaire et l'administration individuelle d'un fonds impérial collectif, s'il est possible d'en prélever un; puis viendrait la responsabilité d'abord de l'envoi de leurs représentants pour étudier des propositions d'affaires au point de vue pratique, puis celle d'adopter, de rejeter ou de modifier ces propositions. Qu'y a-t-il en tout cela d'injuste ou d'inconstitutionnel? Puis-je le dire encore une fois, tout le raisonnement du président de la Chambre de Commerce présuppose des propositions impraticables étudiées d'une façon peu pratique et adoptées par les diverses législatures intéressées à leur entier détriment.

Sir WILFRID LAURIER: Lord Elgin et messieurs,—Cette proposition n'est pas du tout nouvelle pour moi. Elle m'est très familière. C'est l'ancienne proposition Hofmeyer sous une nouvelle toilette et les modifications qu'on y apporte n'empêcheront pas que cette proposition ait été soumise depuis quinze ans à l'empire britannique sans avoir obtenu, que je sache, l'approbation de l'empire en général ou d'aucune de ses parties.

Cette résolution veut dire, si j'en comprends bien le sens—M. Deakin me corrigera si je me trompe—et la conséquence logique qui semble découler, c'est que le gouvernement britannique devrait payer un droit d'un pour cent sur ses importations, et que les autres législatures seraient libres d'en fournir autant, si cela leur plaisait.

M. DEAKIN: Non, l'intention c'est que chaque partie de l'empire, le Royaume-Uni comme les autres, fournisse une contribution équivalente.

Sir WILFRID LAURIER: Précisément, mais comment déterminer la contribution équivalente, si ce n'est pas la contribution du Royaume-Uni?

M. DEAKIN: En calculant un pour cent sur le commerce extérieur de chacune.

Sir WILFRID LAURIER: Précisément, mais il ne s'agit pas d'un calcul. Voici la résolution: " Cette conférence recommande qu'afin de fournir des fonds pour développer le commerce, ainsi que les voies de communication et de transport dans l'empire, un droit d'un pour cent sur toutes les importations étrangères soit prélevé ou qu'une contribution équivalente soit faite par chacune de ses législatures. Après consultation entre leurs représentants réunis en conférence, ce fonds commun sera consacré à des projets coopératifs approuvés par les législatures intéressées, aux fins générales de développer les forces industrielles de l'empire et de promouvoir sa croissance et son unité." Comment déterminer cette contribution équivalente qui doit être fournie par les différentes législatures, si ce n'est par la contribution d'un pour cent que devra prélever le Royaume-Uni? Le Royaume-Uni prélèverait un pour cent sur ses importations, ce qui donnerait tant de millions—£10,000,000, £12,000,000 ou £20,000,000—et les législatures feraient une contribution proportionnelle. Je vois là une objection très sérieuse au projet.

Personne ici, je crois, ne pourrait accepter la proposition dans sa forme actuelle, mais je passe outre. Examinons quelle serait l'intention de M. Deakin en créant un fonds commun. Au moment où la chose nous a été soumise, il y a quelques jours, je me suis objecté en disant qu'au Canada nous ne toucherions pas à notre tarif. Nous venons d'y consacrer un travail considérable et nous désirons le laisser tel qu'il est. Mais M. Deakin dit: "Contribuez comme vous voulez, en ce cas." Il y a à cela une objection, comme je l'ai indiqué. Je ne vois pas bien ce que nous pourrions contribuer, si ce n'est en prélevant un pour cent comme on le ferait ici sur le trésor britannique.

Je passe maintenant à la seconde partie de la motion. Vous voulez créer un fonds impérial. M. Deakin me permettrta de lui dire avec toute la déférence, c'est une proposition assez vague que celle de créer un fonds général pour certaines fins indéfinies, indéterminées, de telle sorte que nous aurons à nous torturer l'esprit pour trouver l'emploi de l'argent ainsi prélevé. Je préfère pour ma part poser directement la question: Existe-t-il de grands projets impériaux que nous puissions examiner? Il y a d'une part la question des câbles; puis celle de l'amélioration de la navigation. Accordons-nous, avant de nous séparer, sur ce point particulier qu'il serait avantageux de tendre de nouveaux câbles, d'étendre ou d'améliorer le système déjà existant. J'étudierais pour ma part très volontiers une proposition par laquelle tous les intéressés—peut-être l'Afrique du Sud et d'autres parties ne le seraient-elles pas—conviendraient de contribuer un certain montant. Si vous avez un projet, par exemple, pour améliorer la navigation et les communications entre toutes les parties de l'empire britannique, un projet qui me semble recommandable, ce serait là un lien d'union plus fort que tout autre que nous pourrions imaginer. Une ligne de communication rapide et moderne reliant toutes les parties de l'empire qui sont ici représentées, ferait plus que tout le reste pour promouvoir l'unité. Pour toute proposition de ce genre je suis prêt à dire—et je suis sûr que le peuple canadien dira comme moi: nous sommes disposés à débourser l'argent nécessaire, comme le seraient, je crois, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Je dis donc qu'il vaut mieux aborder directement la question, nous occuper, cette année, par exemple, des câbles, une autre année, d'une autre affaire et ainsi de suite. Mais je ne puis approuver la proposition de M. Deakin et j'exprime ma pensée en toute franchise.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin et messieurs, mes sympathies sont toutes avec les idées de M. Deakin, et je veux, comme lui, faire tout ce que je puis pour convertir les diverses parties de l'empire à l'idée du commerce préférentiel, parce que—je ne veux pas répéter ce qu'on a déjà dit—je crois qu'il y va de l'intérêt de

l'empire. Plus je réfléchis à cette idée d'une surtaxe d'un pour cent, moins elle me plaît, et ce pour plusieurs raisons. D'après cette propsiotion d'une surtaxe d'un pour cent, la Nouvelle-Zélande devrait payer £20,000 par année. Or, au point de vue d'une union plus étroite entre la Nouvelle-Zélande et la mère patrie, £20,000 par année ne serait qu'une goutte d'eau dans un puits, elle serait tout à fait insuffisante. Notre contribution serait donc probablement de 5 pour 100 ou de 2½ pour 100 afin de produire une somme plus forte, £50,000, £60,000, £70,000 ou même £100,000, afin de faire ce que nous voulons pour nous rapprocher du vieux monde, au point de vue de la navigation seulement. Si je m'engage à accepter cette proposition de M. Hofmeyer, ou la proposition modifiée de M. Deakin, je m'embarque dans une entreprise dont l'avenir est inconnu en ce qui regarde la Nouvelle-Zélande, mais avec la certitude qu'elle imposera à notre pays un taux plus élevé qu'un pour cent. En Nouvelle-Zélande nous avons quelque expérience des surtaxes. Je me rappelle qu'au début de ma carrière parlementaire dans notre pays, le gouvernement avait imposé une taxe générale de 2½ pour 100 sur toutes les importations, qu'elles fussent sujettes ou non aux droits de douane, dans le but d'augmenter le revenu. Cette taxe fut très impopulaire. La mesure fut, en général, condamnée, bien qu'elle ne constituât pas une infraction aux principes du libre-échange et qu'on ne la regardât que comme un expédient temporaire; avant douze mois le mécontentement fut tel que le gouvernement du jour dut la retirer. Ce fut là une des premières choses que fit le gouvernement dont j'étais alors et dont je suis encore un des membres. Après avoir appuyé l'imposition d'une surtaxe en Nouvelle-Zélande, nous avons constaté qu'elle déplaisait extrêmement aux négociants, aux cultivateurs et à toutes les classes, et nous avons dû l'enlever. Pour les fins de mon raisonnement, je prendrai les chiffres de M. Lloyd George. Ils sont, sans doute, parfaitement exacts; une contribution de £20,000 par année pour un service rapide entre la Nouvelle-Zélande et Londres serait tout à fait insuffisante; je suis bien certain que la colonie devrait contribuer beaucoup plus que cela. Je ne discute pas le principe, mais seulement son application aux circonstances de la Nouvelle-Zélande. Il existe une autre raison qui me porte à m'opposer à cette proposition, et j'y ai pensé plusieurs fois depuis qu'on en a parlé hier. Nous avons déjà, en Nouvelle-Zélande, imposé sur les importations étrangères un droit de 20 pour 100 plus élevé que sur les importations britanniques; nous imposons même des droits sur certaines marchandises étrangères, lesquelles, si elles venaient d'Angleterre, n'auraient rien à payer. Nous sommes désireux que notre commerce extérieur se dirige vers la Grande-Bretagne et les colonies. A la prochaine session du parlement, lors de mon retour, nous allons soumettre une revision de notre tarif douanier, laquelle reposera en partie sur cette considération. Si nous réussissons à arrêter l'importation de marchandises des pays étrangers qui ne nous donnent rien en retour de ce que nous leur accordons par voie de remises de droits de douane, traités ou autrement, sur quoi allons-nous prélever notre surtaxe d'un pour cent ou davantage? Nous devrons l'imposer sur les importations britanniques. J'approuve les intentions de M. Deakin, et je voudrais sincèrement pouvoir appuyer sa proposition, mais je crois vraiment que l'effet en serait malheureux et qu'elle entraverait nos efforts pour établir dans l'avenir un système de commerce préférentiel entre les différentes possessions britanniques.

Nous devrions, je crois, avant de clore la présente conférence, décider quelque chose au sujet des questions si importantes des communications impériales et autres auxquelles j'ai référé; et je voudrais que le gouvernement britannique pût nous dire qu'il est prêt à contribuer un demi-million ou plus à cette fin, les colonies de leur côté fournissent une juste proportion. Ces montants ne seraient versés que si chacun de nous donnait sa juste part pour l'établissement d'un meilleur service postal impérial et colonial, l'amélioration des câbles télégraphiques, etc. Avec toute la déférence possible pour ceux qui ont le devoir de surveiller le commerce extérieur de l'Angleterre par le canal de Suez vers les colonies, je crois

qu'il serait avantageux d'établir un système de primes ou quelque chose de ce genre, ou bien une contribution de tant pour cent aux paquebots portant cargaison. Je ne propose rien au sujet du service des passagers; mais je crois que ce qu'il y a de plus pratique, c'est de faire passer nos produits par le canal de Suez. Si au moyen d'une prime sur les marchandises transportées ou de quelque autre encouragement nous permettions aux vapeurs indépendants (*tramp steamers*) de communiquer avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par la voie du canal de Suez nous aurions fait quelque chose d'excellent. Si le gouvernement britannique voulait dire qu'afin de diminuer suffisamment le coût des câblogrammes en Australie et en Nouvelle-Zélande, il enverrait toutes ses dépêches par le câble du Pacifique pendant un temps donné, à la condition que cette compagnie convienne de certains taux; si les autres compagnies réduisaient également leurs taux, nous pourrions les encourager toutes également; si nous pouvions garantir contre toute perte les actionnaires de la Eastern Cable Company et naturellement aussi ceux de la Pacific Cable Company, puisque les divers gouvernements ont déjà garanti la mise de fonds pour le câble du Pacifique, la diminution des taux serait chose assurée et nous aurions fait un bien incalculable.

Je sais combien M. Deakin est sincère et sérieux dans ses efforts pour promouvoir l'unité impériale par les moyens qu'il indique, et je suis aussi très désireux que nous fassions quelque chose; mais j'entrevois des difficultés en ce qui regarde la Nouvelle-Zélande, et puisque les colonies ont été unanimes jusqu'à présent, M. Deakin ferait peut-être mieux, maintenant qu'il a provoqué un débat, de ne pas insister sur un vote. Je désire ne pas voter contre lui; mais d'après ce que je sais de l'effet des surtaxes en Nouvelle-Zélande, dans l'incertitude où je me trouve quant à l'opinion de mes collègues et à celle du parlement de la Nouvelle-Zélande, je ne suis pas prêt à m'engager dans un projet qui entraîne l'acceptation d'un principe important en ce qui regarde le système de l'impôt; je ne me croirais pas en droit de l'appuyer. Je regrette d'être obligé de me séparer de M. Deakin sur ce point, mais c'est inévitable.

Dr JAMESON: Lord Elgin et messieurs, je ne me propose pas de combattre les idées de M. Deakin, car je sympathise entièrement avec tout ce qu'il a dit; mais il est aussi très vrai, comme l'a dit sir Wilfrid Laurier, que sa proposition est un peu vague et compliquée. Ce que M. Deakin veut, je crois, c'est d'arriver au progrès par un moyen pratique.

M. DEAKIN: Oui. Si vous rejetez ce projet, que proposez-vous à sa place?

Dr JAMESON: Nous avons écouté avec le plus grand plaisir M. Lloyd George lorsqu'il nous a dit, en termes si sympathiques, comme l'avait dit avant lui le chancelier de l'Echiquier, que si d'une part il nous faut abandonner notre projet favori, nous pouvons en revanche travailler à l'idée unitaire par toutes sortes de moyens subsidiaires. A ce propos et surtout quant aux fonds qu'il serait possible de consacrer à la mise en œuvre de ces moyens, j'attendais quelque proposition pratique; et c'est sans doute dans un but pratique que M. Deakin nous a proposé deux manières de prélever des fond destinés à alimenter ces projets subsidiaires qui aideront, nous le savons. à la réalisation de nos idées.

M. LLOYD GEORGE: Il faut définir un projet avant de l'étudier au point de vue financier.

Dr JAMESON: Il est bon d'avoir un pécule sur lequel on puisse tirer pour tout projet.

M. WINSTON CHURCHILL: Avoir un fonds puis chercher le moyen de le dépenser, c'est, ainsi qu'on l'a dit spirituellement l'autre jour, comme si l'on trouvait un biscuit dans la rue, puis que l'on achèterait un chien pour le manger.

Dr JAMESON: En fait, il y a un projet général qui coûtera de l'argent, et je crois avoir entendu M. Lloyd George dire qu'afin de promouvoir le commerce dans

l'empire, il avait déjà demandé au chancelier de l'Echiquier des fonds pour le paiement d'experts commerciaux.

M. LLOYD GEORGE: On m'en a promis depuis.

Dr JAMESON: Cela demande de l'argent, mais vous avez dit que nous n'en resterions pas là; il y a d'autres projets qui exigent de l'argent.

M. LLOYD GEORGE: J'ai établi mon projet d'abord, puis j'ai obtenu l'argent.

Dr JAMESON: J'espère que votre projet est maintenant prêt. M. Deakin à son tour vous propose un moyen d'obtenir de l'argent. J'espère que ce projet sera plus qu'une déclaration générale. Nous nous attendons à quelque chose de précis dans le sens des propositions de sir Joseph Ward—subventions pour marchandises transportées par les vapeurs indépendants (*tramp steamers*) et autres propositions conçues dans le même esprit. M. Deakin ne fait ici qu'une proposition quelconque—il ne s'agit pas d'un pour cent, de dix pour cent ou d'une proportion quelconque, mais d'un moyen de prélever le nerf de la guerre.

J'approuve entièrement le principe; mais en même temps, si la proposition de sir Joseph Ward était adoptée par le gouvernement, et que nous tous autour de cette table voulions y contribuer notre quote-part, il ne serait peut-être pas nécessaire d'aller plus loin, et M. Deakin n'insisterait sans doute pas sur une mise aux voix.

M. F. R. MOOR: Lord Elgin et messieurs, l'attitude sympathique du gouvernement impérial, les promesses qui nous ont été faites et l'espérance que nous en devons concevoir pour la mise en œuvre de nos idées impérialistes, nous ont fait grand plaisir. Mais je crois qu'il serait très avantageux pour nous et pour le succès de la présente conférence si le gouvernement impérial voulait être un peu plus communicatif et nous dire de quelle manière il se propose de donner un effet pratique aux idées sur lesquelles nous sommes d'accord. Je regretterais d'avoir à voter contre une proposition comme celle-ci qui contient au moins un élément pratique en ce qui regarde l'établissement d'un fonds commun; d'autre part, le gouvernement nous affirme qu'il sympathise beaucoup avec nous dans ce que nous essayons de faire, mais il ne nous dit pas qu'il a quelque projet précis à nous soumettre avant que nous nous séparions. Je crois qu'il serait de l'intérêt général qu'on nous soumette quelque proposition précise ou qu'on nous indique quel genre de proposition serait acceptable au gouvernement. Nous avons essayé de diverses manières, mais chaque fois on nous a éconduits d'une manière, je le répète, très peu sympathique. Cela ne nous aidera guère. Nous sommes ici pour nous occuper d'affaires, pour promouvoir nos intérêts communs, et nous désirons si cela et possible, rapporter dans nos colonies respectives, quelque chose de tangible.

M. LLOYD GEORGE: Qu'avez-vous proposé jusqu'à présent qui n'entame pas notre politique fiscale? Quelles propositions pratiques avons-nous rejetées?

M. F. R. MOOR: Je ne discuterai point là-dessus, mais nous avons fait des propositions que le gouvernement impérial n'a pas trouvé acceptables; tout en les refusant, le gouvernement a affirmé être très bien disposé envers nous; il nous a répété qu'il ne serait que trop heureux de collaborer avec nous sur un terrain qui lui conviendrait. Le gouvernement voudra-t-il nous dire de quelle façon pratique nous pouvons nous entendre quant à une action commune?

M. LLOYD GEORGE: Je croyais l'avoir dit.

Sir ROBERT BOND: Lord Elgin et messieurs, je regrette de ne pouvoir appuyer la proposition de M. Deakin. La position de la colonie que je représente, quant à son commerce extérieur, diffère entièrement d'avec celle des autres colonies de l'empire. Nos exportations au Royaume-Uni, par exemple, ne s'élèvent qu'à 13

pour 100 du total, tandis que celles de la Colonie du Cap sont de 95 pour 100, celles de la Nouvelle-Zélande 78 pour 100, de l'Australie 70 pour 100, du Natal 52 pour 100, de la Guyane Anglaise 52 pour 100, du Canada 52 pour 100. Notre principal commerce est avec les pays étrangers. Environ 70 pour 100 de nos exportations vont dans la Méditerranée et dans l'Amérique du Sud. Je puis ajouter que notre tarif représente aujourd'hui une moyenne de 35 pour 100 et que je ne saurais recommander à mon parlement de l'augmenter même d'un pour cent. De plus, les importations de la colonie viennent surtout de l'étranger. Le sel qui sert à la préparation de notre poisson nous vient de Cadix. Ce produit ne paie pas de droits maintenant; l'imposition d'un droit de 1 pour 100 pourrait donner lieu à des représailles de la part de nos clients espagnols et portugais et constituerait en outre une charge fort pesante pour nos pêcheurs, lesquels forment la partie la plus pauvre de notre population. Une autre de nos importations étrangères importantes, c'est la farine. Elle nous vient en partie du Canada, mais les Etats-Unis d'Amérique nous en fournissent aussi une proportion considérable et de la meilleure qualité. Ce produit entre maintenant en franchise, et l'imposition d'un droit d'un pour cent sur ce qui constitue la principale nourriture de la partie la plus pauvre de la population serait naturellement fort mal accueillie. D'autres articles d'importation étrangère comme les viandes, le lard, le bacon, le beurre, le sucre, se trouveraient également grevés. Quarante-cinq pour 100 des importations étrangères de la colonie sont des produits alimentaires qui nous viennent en grande partie des Etats-Unis d'Amérique. La politique de mon gouvernement est de réduire l'impôt sur les vivres. Ainsi donc, une très grande proportion de nos vivres venant des Etats-Unis d'Amérique, et le sel pour notre poisson, de Cadix, la position de la colonie que je représente diffère entièrement de celle de toute autre colonie. Dans les circonstances, je regrette de ne pouvoir appuyer la proposition.

M. DEAKIN: Si j'avais mieux profité de mes avantages au commencement de ce débat, au lieu de me borner, afin de donner au ministre le temps de me répondre, j'aurais évité quelques-unes des objections qu'on m'a faites, même celles de mon ami sir Joseph Ward. S'il examine la proposition, il s'apercevra que je ne propose un droit d'un pour cent qu'à titre d'alternative, de sorte que la Nouvelle-Zélande ou tout autre Etat semblablement situé, pourrait fort bien ne pas imposer un pour cent ni aucune surtaxe. D'après la seconde clause du premier paragraphe " ou par une contribution équivalente faite par chaque législature," la Nouvelle-Zélande n'aurait qu'à prendre sur son revenu une somme de £20,000 ou quelle qu'elle fût, sans qu'il soit du tout question de surtaxe. L'erreur vient, j'en suis sûr, de ce que je n'ai pas pris le temps d'expliquer les détails de la proposition. Je l'ai soumise pour affirmer ou indiquer un principe, et non pas à titre de proposition finale qui ne pourrait pas être modifiée. J'admets cependant que la critique de sir Joseph Ward et d'autres sur le même sujet indique que ce pour cent sur les marchandises étrangères présente de sérieuses objections. Il serait inutile de prétendre le contraire. Mais encore une fois, c'est parce que sir Joseph Ward a mal lu la résolution qu'il a pu entrevoir la possibilité que ce droit d'un pour cent retombe sur les marchandises britanniques au lieu des importations étrangères. Cela ne serait pas possible aux termes de la résolution. En premier lieu vous n'imposerez une surtaxe sur les marchandises étrangères que si vous le voulez; mais vous pouvez prélever la somme autrement. Vous pouvez la prendre à même le revenu. Vous pouvez imposer votre un pour cent sur autre chose que les marchandises étrangères, ou ne pas l'imposer du tout, si vous préferez prélever la somme d'autre manière.

Sir JOSEPH WARD: Oui, je vois qu'il en est ainsi.

M. DEAKIN: La critique de sir Joseph Ward a été entièrement sympathique, ainsi que celle de la plupart des représentants coloniaux. Quant au caractère général de la résolution et à la nature du sujet, je n'ai pas même fait le calcul de ce que

représenterait une contribution d'un pour cent. Je l'ai dit hier, je le répète aujourd'hui, comme je l'ai fait à plusieurs reprises, j'ai mis là un pour cent au lieu de laisser un blanc dans le seul but de faire discuter le principe de la coopération. J'ai dit qu'un demi pour cent suffirait si on le jugeait convenable. Je ne voudrais pas faire perdre le temps de la conférence par la discussion de résolutions abstraites. Mais il me semble à moi, comme à M. Moor, qu'il est probable que nous nous séparerons sans en être arrivés à des conclusions pratiques. J'ai cru qu'il était sage et même nécessaire—et sur ce point je n'ai pas changé d'opinion—il était nécessaire de soumettre quelque proposition générale afin de savoir si les ministres du gouvernement du Royaume-Uni méditent un projet quelconque d'action impériale ou pour l'établissement d'un fonds impérial, autres que ces propositions que l'on peut étudier de temps à autre pour l'établissement d'un service de paquebots ou de câble ou quelque chose de ce genre. Je n'ai pu obtenir de renseignements là-dessus. Au contraire, l'on m'a opposé les fins de non recevoir que l'on oppose ordinairement en parlement à une proposition de ce genre alors qu'on a l'intention de l'écarter ausi promptement mais aussi convenablement que possible. Je ne m'en plains pas; j'y suis accoutumé; mais j'en comprends les motifs. Si les représentants du gouvernement avaient en tête un projet quelconque, c'est maintenant qu'ils auraient dû le produire triomphalement et l'expliquer. Je ne prétends pas qu'ils devaient nous donner les détails, mais ils auraient dû nous soumettre un projet nous démontrant ainsi qu'il est possible de le faire plus que nous le pouvons maintenant avec des efforts isolés et ne reposant pas sur un plan général d'action. Cette méthode imparfaite existe déjà, elle existera constamment. Ce n'est pas l'écarter que d'examiner s'il est possible de l'améliorer. Mon but était d'insister sur la nécessité d'une amélioration et de soumettre un moyen pour y arriver. Ce que je proposais n'était pas contraire au but de la conférence, mais cadrait au contraire avec lui. L'on n'a pas voulu nous accorder le commerce préférentiel. J'ai voulu voir si on nous accorderait autre chose qui n'entame point du tout le principe fiscal—un moyen quelconque d'unité d'action. La proposition peut bien être fautive; je l'ai rédigée à dessein en termes très larges. Elle a au moins rendu très claire la position où nous sommes ici.

Sir JOSEPH WARD: Puis-je vous donner le conseil de changer la dernière partie et de retrancher la première de manière à ce que la conférence recommande aux législatures intéressées d'offrir des contributions dans le but général d'augmenter les forces industrielles de l'empire et de promouvoir son commerce et son unité. Si vous voulez proposer quelque chose comme cela en nous laissant le soin de fixer les contributions que nous soumettrons à nos parlements, tout ira bien.

M. DEAKIN: Il y a beaucoup à dire en faveur de ce que vous proposez.

Sir JOSEPH WARD: Je ne désire pas en faire la proposition.

M. DEAKIN: Je comprends bien; je ne me plains aucunement de toute critique qui s'applique au sujet. Je dis seulement que l'attitude des ministres indique qu'ils ne sont pas du tout fixés sur la question. Ils disent simplement: "Formulez une proposition et nous l'examinerons." Nous savions cela d'avance. Elle est admirable cette attitude négative qu'ils ont toujours prise et qu'ils prendront toujours, comme d'ailleurs le font invariablement des ministres ainsi situés.—Je ne les critique point. J'ai demandé: "Pouvons-nous faire quelque chose de plus"? L'on me répond: "Nous ne pouvons rien faire de plus."

M. LLOYD GEORGE: Je n'ai jamais rien dit de tel. Formuler une proposition qui entraînerait de notre part une contribution de 4½ millions contre votre contribution de £100,000, sans projet ni plan quant à l'emploi de la somme, sans même la lueur d'une idée quant à la destination de cet argent, et dire: "Nous mettrons cela en commun, et jusqu'à ce que nous trouvions un moyen de le dépenser, laissons-le s'accumuler"! Est-ce là un projet digne d'un grand empire commercial? Je pense que ce doit

être un projet "pour rire", si je puis le dire. Ce n'est pas comme s'il y avait un projet défini, et c'est précisément là ce que M. Asquith a exigé et avec beaucoup de raison. Il a déclaré qu'il était prêt à recommander au Trésor de verser les fonds. Je vais plus loin et je dis que je veux bien, pour ma part, et après avoir consulté le président et mes collègues, adopter la proposition de sir Joseph Ward, je vais plus loin encore et je dis que nous serons en faveur d'une consultation systématique entre les représentants de l'empire quant aux meilleurs moyens de promouvoir les projets qui peuvent paraître avantageux. Il nous faut un projet avant de dépenser de l'argent. Nous dépensons à l'heure qu'il est des sommes énormes das l'empire, et il faut vraiment que nous sachions pour quelles fins nous allons dépenser ces sommes additionnelles. Nous ne devons pas, en premier lieu, prendre la résolution de dépenser, puis nous mettre à la recherche d'un projet quelque part entre ici et l'Australie. Trouvons notre projet tout d'abord. Si M. Deakin modifiait sa résolution en ce sens, je ne m'y objecterais pas à seule fin de faire preuve de notre bonne foi.

M. DEAKIN: Vous dites maintenant plus que vous ne disiez auparavant.

M. LLOYD GEORGE: Vraiment il m'était bien difficile d'exprimer en langage parlementaire mes idées sur ces £4,500,000 contre £600,000.

M. DEAKIN: C'est que, si je puis le dire, vous n'avez pas écouté ma proposition. Je n'ai pas insisté sur les £4,500,000. J'ai dit et répété que nous pouvions y substituer quoi que ce soit—un demi pour cent ou toute autre chose. J'ai expliqué dès le début que je ne mentionnais un montant que par simple convenance.

M. LLOYD GEORGE: C'est précisément de ce montant que nous devons nous occuper.

M. DEAKIN: Certainement, lorsque la proposition en est vraiment faite; mais au point où nous en sommes, il faut en prendre connaissance et passer outre jusqu'à ce que le principe soit accepté et que nous nous occupions des détails.

M. LLOYD GEORGE: La défense impériale nous coûte à l'heure qu'il est environ £60,000,000.

M. DEAKIN: En proposant cette motion, j'ai maintes fois répété: "Quant à ce montant en particulier j'en parle parce que je le trouve dans un projet soumis par sir George Sydenham Clarke." J'ai dit expressément que je n'attache aucune importance spéciale à cette proportion. Vous êtes parfaitement justifiable de dire tout ce que vous avez dit, et de mettre de côté ce montant spécial qui ne vous convient pas; cela ne me préoccupe guère car ce n'est pas là le point essentiel.

M. LLOYD GEORGE: Le point essentiel, c'est de ne pas prélever le revenu d'abord et de trouver un projet ensuite.

M. DEAKIN: C'est là un point tout différent; vous nous aidez maintenant. Vous commencez à considérer ma proposition. Vous déclarez maintenant que vous êtes prêt à accepter un débat régulier et systématique sur des propositions commerciales.

M. LLOYD GEORGE: Une consultation systématique—ce qui est plus fort.

M. DEAKIN: En disant cela, vous en arrivez à une proposition positive, ce qui est précisément ce que je veux. Vous pouvez déchirer ma résolution et disposer comme il vous plaira des proportions et des détails, si vous acceptez le principe de l'action commune dans une forme définie.

M. LLOYD GEORGE: Je suggérerais la résolution suivante: "Cette Conférence " recommande qu'afin de développer le commerce et les moyens de communication

" et de transport dans l'empire, il est désirable d'établir un moyen de consultation " systématique entre les représentants des diverses parties de l'empire, aux fins d'étu- " dier des projets coopératifs dans le but de favoriser les forces industrielles de " l'empire et de promouvoir sa croissance et son unité ". Les moyens d'en arriver là devraient être étudiés par des personnes expérimentées, et de notre côté nous fournirons les fonds.

M. DEAKIN: Voilà très certainement un pas en avant. Peut-être n'en tirerons-nous pas un bénéfice immédiat, car ce n'est qu'une proposition générale, mais je sens bien qu'il ne serait pas juste de demander au président de la Chambre de commerce de s'engager au point de vue financier avant que des projets définitifs aient été formulés.

M. LLOYD GEORGE: Vous n'avez pas de projets. Ces choses doivent être étudiées avec soin. Pour ma part, j'ai consulté un bon nombre d'armateurs, et je comprends qu'il y a de graves difficultés pratiques à surmonter; vous ne pourriez pas formuler une proposition dans les quelques jours qui nous restent maintenant. Il faut en effet un temps considérable pour consulter toutes les classes de personnes intéressés à notre commerce d'outre-mer.

M. DEAKIN: J'en conviens. Soyez convaincu que les projets ne manqueront pas; nous en sommes farcis. On nous soumet continuellement des propositions pour améliorer les communications ou pour autres fins analogues.

M. LLOYD GEORGE: Une chose que vous aurez à faire, ce sera de persuader l'Australie de construire un havre pouvant recevoir des vaisseaux d'une certaine dimension. Maintenant, vous n'avez dans vos ports qu'une profondeur d'eau de 28 pieds. Les grands vaisseaux ne pourront pas y entrer. C'est une des objections que m'a faites un armateur; je lui ai répondu: " Cela ne nous regarde pas, c'est l'affaire de l'Australie ".

M. DEAKIN: Vous avez bien raison. Cela nous regarde. Si j'ai bonne mémoire, les renseignements de cet armateur doivent être un peu anciens. L'on est à creuser Port-Philip à une profondeur de plus de 30 pieds—de 32 à 33 pieds, je crois, à l'entrée de Melbourne. L'entrée du havre de Melbourne est déjà, me dit-on, assez profonde.

M. LLOYD GEORGE: Mais vous ne pouvez pas accoster avec un vaisseau tirant plus de 28 pieds.

Le PRESIDENT: Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails.

M. LLOYD GEORGE: Je n'en parlais qu'incidemment.

M. DEAKIN: Je n'ai aucune objection quelconque à une critique détaillée; je dois cependant faire remarquer que je n'ai jamais rien proposé d'un caractère aussi vague. Mais on accueille maintenant mes propositions dans l'esprit où l'on aurait dû, je crois, les accueillir au début. Il est excellent de pourvoir à une consultation périodique entre experts. N'est-il pas possible, cependant, d'aller plus loin que cela, avant de nous séparer? Je ne sais si une question de ce genre sera soumise au nouveau secrétariat, à la branche nouvelle, quel que soit son nom, ou à la Chambre de commerce. Les propositions pratiques faites par une partie ou l'autre de l'Empire doivent-elles être adressées au secrétariat ou à la Chambre de commerce; qui doit en prendre connaissance?

Le PRESIDENT: Je dois dire que j'ai entrepris, au début de la conférence, d'essayer d'organiser un secrétariat. Je n'en ai pas encore eu le temps, et il faut, je crois, que vous m'accordiez quelque latitude.

M. DEAKIN: Je ne parle pas de l'organisation de cette branche.

Le PRESIDENT: C'est une question d'organisation, car il faut déterminer quelles affaires passeront par ce secrétariat à cette chambre et quelles seront du ressort de la Chambre de commerce. J'ai entrepris d'organiser le secrétariat.

M. DEAKIN: Je ne crois pas que ce soit là une réponse.

M. WINSTON CHURCHILL: Cette résolution n'a-t-elle pas été proposée et adoptée par la conférence le jour où nous nous sommes occupés de l'organisation de la conférence—ne devons-nous pas avoir des conférences sur des matières d'intérêt général tous les quatre ans et des conférences subsidiaires aussi souvent que cela devient nécessaire, entre les parties intéressées aux questions interimpériales ou intercoloniales? En quoi cette résolution touche-t-elle à ce que la conférence n'a pas encore décidé?

Sir WILFRID LAURIER: Je n'insisterais pas sur votre motion aujourd'hui; il vaut mieux attendre quelque chose de plus concret. Quant à la proposition de M. Deakin, tout en respectant beaucoup les motifs sérieux qui l'ont porté à la faire, elle me semble absolument contraire au principe du gouvernement constitutionnel. S'il est quelque chose de fondamental en matière de gouvernement constitutionnel britannique, c'est que l'on ne doit jamais voter des fonds d'avance pour quoi que ce soit. Vous proposez de créer un fonds général dont vous déterminerez plus tard l'emploi. S'il y a une cause à promouvoir, un travail à accomplir, ou quelque chose qui exige de l'argent, alors nous trouverons l'argent; mais d'après votre proposition il nous faudrait voter les fonds d'avance. Cela me semble absolument contraire à l'idée du gouvernement constitutionnel. Où trouverons-nous un précédent? Une telle idée est-elle logique? Appelez-le droit ou impôt, c'est de l'argent que vous prélevez sur le peuple et ce pour une fin vague et indéfinie. Cela est absolument contraire au principe constitutionnel. S'il est un principe vrai, c'est que l'on ne doit prélever l'argent du peuple que pour une fin précise, et pour cette raison je m'objecte à votre motion. La proposition de M. Lloyd George ne me plaît pas entièrement; elle est bien vague et ne nous engage à rien. J'espère qu'avant de nous séparer, nous pourrons formuler un projet précis auquel nous pourrons demander au gouvernement britannique et à tous ou à quelques-uns des gouvernements ici représentés de contribuer—quelque grand projet ayant trait aux communications interimpériales. C'est là le fond même de votre pensée, M. Deakin. Je crois donc que vous ne devriez pas soumettre votre motion aujourd'hui.

M. DEAKIN: Je comprends que l'intention du président de la Chambre de commerce en proposant sa motion est que, au lieu de laisser tomber cette affaire, nous accomplissions quelque chose qui prouve que nous avons vraiment l'intention d'aller de l'avant. J'accepte cette motion et je l'apprécie; mais en même temps j'y trouve une objection que j'allais indiquer. Un tel projet entraîne l'étude de la nature et de l'organisation du secrétariat et des conférences subsidiaires. Conséquemment, je n'insiste pas du tout sur l'adoption de cette motion. Ce que je veux obtenir, si je le puis, c'est une décision de la Conférence sur cette question: N'est-il pas possible de faire à l'avenir quelque chose de plus que nous avons fait par le passé pour encourager des entreprises pratiques en nous plaçant au triple point de vue des affaires, de la coopération impériale et de l'unité d'action? M. Lloyd George dit avec beaucoup de raison que par les modifications qu'il a apportées à ma résolution, nous pourrons étudier ces questions à des réunions spéciales ou conférences subsidiaires d'experts. Cela est vrai et cela est utile. Est-ce là cependant une limite que nous ne pouvons pas franchir? Bien loin de croire que je possède le monopole des idées sur cette question, je ne l'ai abordée que dans le but d'obtenir l'aide d'autres personnes dont la plus grande expérience leur permettrait de proposer quelque chose de meilleur. Je ne suis lié à rien. Faisons quelque chose afin de pouvoir dire avec confiance en nous séparant: "Nous "n'avons pas fait ce que nous avons voulu faire, mais au moins nous avons facilité

"l'étude immédiate de ces projets pratiques, en mettant fin aux retards de la cor-
"respondance et aux autres difficultés qui jusqu'à présent ont entravé les efforts de
"nos gouvernements dans le sens d'une action commune".

M. WINSTON CHURCHILL: Ces points ne se trouvent-ils pas compris dans l'article quatre de la résolution réglementant la Conférence Impériale, laquelle déclare que pour les questions qui ne sauraient être retardées sans inconvénients, il y aura une nouvelle conférence entre les représentants des gouvernements intéressés? Cela ne comprend-il pas tout?

M. DEAKIN: Cela pourrait en effet comprendre tous ces points, mais la chose n'a pas été dite expressément.

Le PRESIDENT: Telle est l'intention de l'article.

M. DEAKIN: L'intention, soit. Mais les réunions restent irrégulières, alors que je les voudrais régulières et possibles en tout temps. Votre déclaration indique que vous êtes prêts à adopter quelque chose.

M. LLOYD GEORGE: Le gouvernement impérial désire que l'idée en soit clairement exprimée. L'article dont M. Winston Churchill vient de parler peut s'appliquer à ce sujet en particulier, et c'est là un avantage. Ma motion servira à rendre la chose encore plus claire.

M. WINSTON CHURCHILL: C'est exprimer deux fois la même idée.

M. DEAKIN: Non, la première est une résolution générale.

M. LLOYD GEORGE: Oui, car il s'agit de l'organisation des conférences subsidiaires. Je propose ici tout simplement de soumettre l'idée de M. Deakin à une conférence subsidiaire.

M. DEAKIN: Le président de la Chambre de Commerce nous a expliqué ce qu'il fait pour faciliter les communications dans l'empire et ce qu'il se propose de faire pour étendre ce système. Cela semble admirable et tout à fait dans la bonne voie. On nous fait maintenant remarquer que le mécanisme des conférences subsidiaires sera appliqué aux mêmes fins; cela est excellent aussi. Mais je désire non seulement que la chose soit discutée, mais aussi qu'elle soit définie et comprise. Lorsque nous serons de retour et que l'on nous demandera ce que nous avons fait quant à la future coopération pratique entre nos gouvernements, nous ne pourrons parler que du service consulaire au sein de l'empire comme au dehors et des conférences subsidiaires. J'aurais cru que les conférences subsidiaires sur ces questions pratiques étaient toujours possibles. Je veux aller plus loin que cela. Essayons de rapporter le plus que nous pourrons, afin de faire voir que, s'il a surgi des difficultés, nous les avons surmontées.

M. LLOYD GEORGE: Je crois que sir Wilfrid Laurier a l'intention de soumettre un projet pratique avant la fin de la conférence.

Sir WILFRID LAURIER: Je l'espère.

M. LLOYD GEORGE: J'espère que vous le ferez assez tôt pour que nous puissions lui donner une attention convenable.

Dr JAMESON: Rien n'empêche que nous adoptions cette résolution générale.

Sir WILFRID LAURIER: Je désire ne soumettre ma résolution que lorsque les délibérations seront un peu plus avancées.

Le PRESIDENT: Dans les procès-verbaux de la séance d'aujourd'hui, nous disons que M. Deakin a présenté sa résolution et M. Llòyd George la sienne.

M. DEAKIN: Veuillez comprendre que si la résolution que j'ai proposée était rejetée par tous les membres de la conférence, je déplorerais nos divergences, mais je n'en serais aucunement découragé. Je mettrais à profit les critiques, sans regretter d'avoir soulevé la question. Il vaut mieux, j'en suis convaincu, se tromper en essayant de formuler une proposition pratique, que de ne rien faire du tout. Si c'est là une erreur, et je suis convaincu du contraire, j'ai au moins réussi à poser clairement la question. Nous ne sommes pas ici pour remporter des victoires verbales en faisant adopter des motions, ou pour nous sentir défaits si on ne les adopte pas; le but de notre réunion est d'avancer les affaires impériales au moyen d'une franche discussion. J'ai à remercier le ministre d'avoir, vers la fin du débat, négligé les détails de ma proposition pour s'occuper de son essence.

LA POSTE UNIVERSELLE A DEUX SOUS.

Le PRESIDENT: M. Buxton aussi est obligé de s'absenter pour affaires, et comme cette question de port des lettres n'occupera pas beaucoup de temps, je crois que nous pourrions disposer de la poste universelle à deux sous avant d'aborder la question des communications impériales par câble.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin et messieurs,—Après avoir consulté le ministre des Postes, je me propose de modifier la motion que j'ai inscrite à l'ordre du jour. Cette modification, approuvée par le ministre et exprimant parfaitement ma propre pensée, se lira comme il suit: " Considérant les avantages sociaux et politi- " ques ainsi que les avantages matériels et commerciaux qui doivent découler d'un " système de poste internationale à deux sous, cette conférence recommande au gou- " vernement de Sa Majesté l'idée d'entrer en négociations, lorsqu'une occasion favo- " rable se présentera, avec les autres Etats formant partie de l'union postale interna- " tionale, afin de faire réduire encore davantage le port des lettres, tendant ainsi à " rendre plus générale et peut-être même universelle la poste à deux sous." Ce qui me porte à demander à la conférence d'adopter une résolution de ce genre, c'est le désir de voir s'établir aussitôt que possible la poste universelle à deux sous et de faire cesser un état de choses fixant le port des lettres à deux sous entre l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande, tandis qu'il faut payer 2½d. pour envoyer une lettre de l'autre côté de la Manche, une distance de vingt milles. Tout ce qui peut servir à préparer l'opinion sur une question d'une importance aussi universelle doit être recommandable. Le ministre des Postes ayant accepté la résolution ainsi modifiée, j'espère que la conférence lui fera bon accueil. Je soumets la proposition.

M. BUXTON: Lord Elgin et messieurs,—J'accepte au nom du gouvernement la proposition de sir Joseph Ward, qu'il a bien voulu modifier quelque part à ma demande. Je dois cependant ajouter que tout en acceptant le principe, le gouvernement britannique se réserve toute la latitude possible quant au temps et aux circonstances où il devra agir et surtout quant au montant du sacrifice pécuniaire qu'il faut faire pour mettre cette idée en pratique; c'est lui qui doit choisir le moment, décider jusqu'où il convient d'aller, et quelle extension il est opportun de donner à cette politique de réforme postale des lettres à deux sous en ce qui touche aux pays étrangers ou aux colonies. Nous ne pourrons, je le crains bien, promettre de mettre très prochainement cette question à l'étude, car le revenu des postes, qui en serait nécessairement diminué, ne se trouve pas dans une condition très élastique au moment actuel, tandis que, d'autre part, nous avons à faire face à des déboursés très considérables. Il faudra, je le crains, qu'il soit bien compris, qu'en acceptant cette résolution, nous indiquions quelle est notre politique, sans promettre de la mettre à exécution à une date prochaine. Il s'agit vraiment ici d'une question financière. Nous désirons faire la chose dès que nous posséderons les fonds pour cela;

mais je dois soumettre à sir Joseph Ward et à la Conférence que l'adoption de cette proposition grèverait sérieusement le Trésir impérial. Ainsi que sir Joseph Ward le sait, nous devons, d'après les conditions de l'union postale, accomplir. dès le premier octobre prochain, certaines réformes qui nous coûteront environ £190,000 par année. L'adoption de la poste universelle à deux sous entraînerait une dépense additionnelle de £450,000 à peu près, de sorte que la mise en œuvre de cette proposition représenterait une dépense annuelle se rapprochant de £650,000, dépense très sérieuse, tout le monde le comprendra. Je crains bien que nous devions renoncer à l'espoir, d'ici à quelques années tout au moins, de compenser cette perte au moyen d'arrangements qui faciliteront et augmenteront les relations commerciales, car en réduisant le port des lettres à deux sous la marge de profit sur chacune est presque infinitésimale. Je constate avec plaisir qu'à la conférence de l'union postale, où sir Joseph Ward était délégué, l'on a fait un pas en avant très important en ce qui regarde le port des lettres à l'étranger; sur la proposition de délégués britanniques appuyés par les délégués coloniaux, après le premier octobre, bien que le port de lettres à l'étranger reste toujours, malheureusement, à 2½ d. cette somme affranchira désormais une lettre pesant une once au lieu d'une demi-once, et pour une lettre de deux onces, le port ne sera que de 4½ d. De sorte qu'en définitive, d'après les nouveaux règlements qui entraînent pour notre pays une dépense annuelle d'environ £200,000, une lettre pesant une once qui payait autrefois 5 d., sera désormais transportée moyennant 2½ d.; pour une lettre de deux onces, au lieu de 10d., l'on ne paiera à l'avenir que 4½ d. La conférence admettra, je crois, que cela représente une grande amélioration dans les règlements de la poste internationale. Je ne sais si sir Joseph a suffisamment réfléchi sur ce point. Comme il le sait en sa qualité de délégué à l'union postale, les autres grands pays intéressés sont loin de désirer la poste à deux sous; c'est même avec grande difficulté qu'on les a induits à adopter les changements que je viens de mentionner. Je crains donc que, même si nous y étions nous-mêmes préparés, même si nous avions les fonds à notre disposition, la proposition d'une poste universelle à deux sous ne serait pas très favorablement accueillie. Je dis cependant qu'en principe le chancelier de l'Echiquier est favorable à cette idée et que je partage son opinion; que lorsque les finances le permettront, nous chercherons à la faire adopter; mais qu'il ne faut pas oublier que toute réforme postale coûte malheureusement de l'argent, et que lorsqu'il s'agit des fonds du service des postes, nous sommes obligés de nous occuper avant tout de ce qui paraît le plus avantageux pour ce service. Cette question doit donc attendre jusqu'au moment où il se présentera une circonstance favorable, ainsi que d'autres propositions que l'on nous soumet de temps à autre. Je partage entièrement l'opinion de sir Joseph Ward quant à la grande importance de cette question et je serais heureux qu'il fût possible de l'adopter à une date prochaine.

Il est encore un point que je mentionnerai en parlant de la poste impériale à deux sous, c'est que cette institution a aussi profité de la convention de l'union postale dont j'ai parlé. Jusqu'à présent, d'après les règlements de la poste impériale à deux sous, une lettre d'une demi-once payait deux sous, mais à partir du premier octobre une lettre pesant une once entière ne paiera pas davantage; de sorte que, pratiquement, ce qui coûtait autrefois quatre deniers ne coûtera plus que deux.

Puisque nous parlons de communications entre les différentes parties de l'empire, de subventions et de questions de ce genre, je me permettrai de demander à M. Deakin, s'il ne serait pas temps maintenant que l'Australie se mît d'accord avec le reste de l'empire au sujet du port des lettres.

M. DEAKIN: Nous avons présenté une mesure à cette fin l'an dernier.

M. BUXTON: Mais elle a été retirée?

M DEAKIN: Elle a été rejetée, puis retirée.

M. BUXTON: M. Deakin devrait alors s'efforcer de faire l'éducation de l'Australie. Nous reconnaissons tous que la poste à deux sous est d'un avantage énorme et l'Australie ne devrait plus se tenir à l'écart, alors que l'institution est acceptée dans tout le reste de l'empire.

Il est à ce propos un point sur lequel sir Joseph Ward me permettra peut-être d'insister. Je comprends que le principal objet de la présente conférence, dans tous les cas son principal résultat, doit être de rapprocher le gouvernement de la métropole des divers gouvernements coloniaux par des communications plus faciles et plus rapides; cela dans l'intérêt de l'idée impériale d'abord, puis dans l'intérêt du commerce. Après tout, cette poste impériale à deux sous qui existe maintenant est un lien très puissant entre les diverses parties de l'empire. Je ne suis pas tout à fait sûr, la chose n'existant que depuis quelques années, si à tout prendre et en envisageant la question tant au point de vue de la métropole que des colonies, il n'est pas un peu prématuré de vouloir aller plus loin. Ne vaudrait-il pas mieux nous assurer d'abord de l'effet que cela pourra avoir sur les communications interimpériales avant d'en étendre les avantages, au prix de sacrifices considérables de notre part, aux pays étrangers? Je ne dis pas cela dans un esprit d'hostilité à la résolution; ce n'est qu'une considération qui se présente à mon esprit à la suite des débats qui ont eu lieu ici.

Je puis ajouter, en parlant de la question des postes et des communications, que nous allons soumettre aux diverses colonies un projet de livraison sur paiement au comptant entre les colonies et la Grande-Bretagne. Le mandat-poste impérial, je suis heureux de pouvoir le dire, a maintenant été adopté par toutes les colonies, à l'exception du Canada et de l'Australie; je corresponds présentement avec les ministères des Postes de ces deux colonies et j'espère qu'il sera possible d'y établir un système que l'on trouve d'un très grand avantage dans les autres parties de l'empire, puisqu'il rend possible les petits achats entre colonies et entre elles et la Grande-Bretagne.

J'ai cru devoir soumettre ces observations générales et j'exprime de nouveau mon approbation de l'idée de sir Joseph Ward; c'est une question qui nous tient certainement au cœur et que nous serons heureux de voir se réaliser lorsqu'il se présentera une occasion favorable.

M. DEAKIN: Le gouvernement que je représente a pour politique de favoriser la poste à deux sous, mais les circonstances où se trouvent l'Australie et certaines autres colonies autonomes dont le législatures rejettent ce projet, ne sont pas bien comprises. A l'intérieur de notre pays, la population est très disséminée, et il nous en coûte plusieurs shillings pour livrer chaque lettre en certains endroits. Nous faisons preuve, je crois, de beaucoup d'esprit d'entreprise dans notre service postal, si l'on tient compte des distances que doivent parcourir les courriers. Partout où il se dresse quelques tentes, nous faisons en sorte que les lettres soient livrées. Ce service coûte très cher. Si notre territoire était circonscrit comme l'est celui du Royaume-Uni, nous voterions d'emblée la poste à deux sous—elle existe déjà dans plusieurs Etats,—mais par suite des circonstances que je viens d'exposer, la législature n'a jamais voulu consentir à une mesure de portée impériale. Elle a toujours redouté que cela entraînât, sinon le retranchement du service postal dans les établissements dont j'ai parlé, du moins l'impossibilité de multiplier les services de ce genre. Elle regarde d'un œil assez jaloux toute proposition tendant à diminuer le budget des postes, puisque chez nous le progrès exige que nous ouvrions sans cesse de nouveaux bureaux et que nous établissions de nouveaux services, choses très dispendieuses. Cependant, cette mesure fait partie de notre politique, et nous allons tenter un nouvel effort pour la faire adopter. D'autre part, le ministre des Postes doit nous rendre la justice de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui nous entourent. Dans les circonstances, et alors que nous n'avons pas encore pu établir la poste à deux sous au sein même de l'empire, il me semble un peu prématuré de demander qu'on veuille étendre ce système aux pays étrangers.

Sir JOSEPH WARD: Un mot encore au sujet de l'excellent exposé de la question qu'a fait le ministre des Postes de la Grande-Bretagne. En soumettant cette proposition, je n'ai nullement l'intention de vouloir imposer ce système avant qu'il en soit temps, soit à la Grande-Bretagne, soit à aucune autre partie de l'empire, mais seulement de faire comprendre d'une manière générale,—et sans viser en aucune manière le ministère des Postes du Royaume-Uni, lequel est très avancé, ayant fait jusqu'à présent tout ce qu'il peut et accompli un travail éminemment utile—j'ai voulu, dis-je, faire comprendre l'importance de cette idée de la poste à deux sous dans le monde entier. Je me féliciterais d'avoir fait cette proposition, ne serait-ce que pour avoir obtenu de M. Buxton les explications que nous venons d'entendre quant à l'œuvre déjà accomplie par le ministère britannique des Postes; je profite de la circonstance pour déclarer, en ma qualité de délégué de la Nouvelle-Zélande à la conférence postale, que les représentants de la Grande-Bretagne ont non seulement rendu de précieux services, mais qu'ils ont fait honneur au service postal britannique et à l'empire tout entier. Je désire témoigner de l'excellence de l'œuvre si importante et si difficile accomplie par le président de l'Union postale, M. Babington Smith. Je dois dire que les délégués britanniques sont restés neutres lorsque la proposition d'une poste universelle à deux sous a été soumise à la conférence. En Nouvelle-Zélande, nous avons fait tout ce que requiert l'union postale. Nous avons établi la poste à deux sous pour lettres de quatre onces sur toute l'étendue de notre territoire; nos services de la poste et du télégraphe sont en tous points efficaces et à bon marché. Je voudrais faire ressortir combien il est important que nous ayons au sein de l'empire l'uniformité quant aux taux et au système. Le cas de l'Australie mérite d'être relevé. Là, malgré les représentations de M. Deakin et de son habile ministre des Postes, M. Austin Chapman, le parlement a rejeté la poste à deux sous, craignant une diminution du revenu. En Nouvelle-Zélande—et il en est de même au Canada, car le ministre des Postes d'alors me l'a dit lui-même—nous avons constaté qu'en établissant la poste à deux sous, notre revenu s'est rétabli très promptement, beaucoup plus promptement que le fonctionnaire permanent ne l'avait supposé, c'est-à-dire en moins de trois ans. M. Deakin nous a dit que l'une des raisons de l'Australie pour refuser la poste à deux sous, c'est la crainte d'augmenter les frais du service postal. Le résultat en Nouvelle-Zélande c'est que par suite de l'augmentation presque du double du mouvement postal qui s'en est suivie, le service est devenu beaucoup meilleur. J'espère sincèrement que le jour arrivera ou M. Buxton, qui est si sympathique au projet, pourra lui donner effet. Un de ces matins nous apprendrons que l'Amérique et l'Allemagne ont conclu une entente pour la poste à deux sous, ou bien l'Amérique et la France ou d'autres grands pays. Cela fait, il faudra que le monde entier emboîte le pas. A mon avis, la Grande-Bretagne devrait prendre les devants, comme elle l'a toujours fait. Nous ne devrions pas regarder la poste comme une grande machine à impôts pour les fins du revenu général, mais comme un moyen de transmettre les opinions écrites et les communications entre particuliers dans toutes les parties du monde; en diminuant le port des lettres nous aidons à chacun dans ses affaires et nous permettons à tous d'acquérir une connaissance plus juste de ce qui se passe dans le monde entier.

Je dois demercier M. Buxton de l'appui qu'il a donné à ma proposition. Je comprends parfaitement ses réserves qui sont essentielles à son point de vue.

Le PRESIDENT: Alors je dois déclarer que la proposition est adoptée.

La résolution est adoptée.

COMMUNICATIONS IMPERIALES PAR CABLE.

Le PRESIDENT: C'est une résolution de la Colonie du Cap. Je crois qu'il y a entente sur ce point.

M. BUXTON: Nous sommes prêts à accepter la proposition.

Dr SMARTT: C'est ce que je comprends. Il ne reste donc qu'à proposer formellement: "Que cette conférence est d'opinion qu'il est désirable (1) d'établir des "routes alternatives pour les communications par câble; mais en établissant ces "routes, la question de l'avantage stratégique doit être soigneusement étudiée; (2) "que les permis d'atterrir ne devraient pas être accordés pour une période de plus "de vingt ans et que lorsque des subventions sont accordées, l'on devrait les faire "payables d'après le principe du 'revenu conventionnel'; c'est-à-dire que la moitié "des recettes, après la perception d'un revenu brut fixé d'avance, servira à acquitter "pour autant cette subvention, et servira aussi de base à une réduction des taux, "suivant une convention à cette fin". C'est ce qui a été fait, je crois, pour la dernière subvention accordée par la Colonie du Cap.

M. BUXTON: Oui, je ne dirai rien là-dessus. C'est la politique générale que nous avons adoptée au ministère des Postes et nous approuvons entièrement les deux propositions.

Le PRESIDENT: Cette résolution sera-t-elle adoptée ?

Sir JOSEPR WARD: Oui, je l'appuie très cordialement.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne m'y objecte en aucune façon.

La résolution est adoptée.

LA NATURALISATION.

Le PRESIDENT: Sur la question suivante, celle de la naturalisation, nous avons déjà entendu le secrétaire de l'Intérieur. Sir Wilfrid Laurier a demandé que le débat fût ajourné afin de vous permettre d'examiner votre opinion à ce sujet.

M. GLADSTONE: J'ai préparé un projet de résolution.

Sir WILFRID LAURIER: Personne ne s'y objectera, je crois. Quant à moi, je l'approuve entièrement.

Le PRESIDENT: Je ferai peut-être bien de rappeler à la conférence que le projet de résolution qu'on lui a soumis est ainsi conçu "Que dans le but d'arriver, en "tant que cela est possible, à l'uniformité en la matière, et afin d'étudier plus "complètement la question de la naturalisation et déterminer dans quelles conditions "la naturalisation accordée dans une partie quelconque des domaines de Sa Majesté "sera reconnue dans les autres parties de ces domaines, une conférence subsidiaire "soit convoquée, si cela est nécessaire, aux termes de l'article adopté par la présente "conférence le 20 avril dernier".

Le général BOTHA: J'ai un mémoire sur la naturalisation que je voudrais faire lire et soumettre à la conférence; cependant j'accepte sans réserve cette proposition.

Dr SMARTT: Si on en donne lecture, cela nous permettra, je crois, d'en arriver à une décision maintenant.

Le PRESIDENT: Voudriez-vous nous communiquer ce mémorandum?

Dr SMARTT: Cela exercera une influence considérable sur le débat, je crois.

Sir WILFRID LAURIER: Mon collègue, M. Brodeur, a quelque chose à dire à ce sujet. Le moment est peut-être opportun.

M. BRODEUR: Lord Elgin et messieurs,—Je n'ai qu'une ou deux remarques à faire sur la proposition relative à la naturalisation. Je dois dire que nous avons adopté cette année, au Canada, une mesure destinée à réglementer cette question. L'on me permettra peut-être de donner lecture de la clause la plus importante: " Toute personne domiciliée au Canada ou qui est au service du gouvernement du " Canada ou de l'une des provinces du Canada, ayant obtenu un certificat ou des " lettres de naturalisation dans le Royaume-Uni, ou d'une partie quelconque du " Royaume-Uni, ou d'une colonie ou possession britannique, lesquels certificat ou " lettres étant encore valides, peut, si après sa naturalisation, elle se propose de demeu- " rer au Canada, ou de se mettre au service du gouvernement du Canada ou du gou- " vernement de l'une des provinces canadiennes, demander un certificat de natura- " lisation en la manière ci-après prescrite, sans s'être conformée à la condition de la " résidence exigée en vertu de l'article 13 de la Loi de Naturalisation, chapitre 77 " des Statuts revisés de 1906". Notre loi décrète que d'une manière générale toute personne domiciliée au Canada depuis trois ans, peut obtenir des lettres de naturalisation, si elle fournit des certificats de caractère et de sa résidence. Elle s'adresse pour cela aux tribunaux, lesquels décident si les conditions qui donnent droit à la naturalisation ont été remplies. A la session qui vient de se terminer, nous avons adopté la clause dont je viens de donner lecture, d'après laquelle une personne naturalisée dans une autre colonie britannique aura le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir son certificat de naturalisation au Canada; nous nous trouvons ainsi à accepter le certificat de naturalisation accordé par une autre colonie britannique.

Je ne sais s'il est opportun de discuter ici la mesure que l'on se propose de présenter à la Chambre des communes ici, mais je crois que l'article 7 de cette proposition va un peu plus loin que je voudrais, pour ma part, aller, car il déclare que lorsqu'un certificat de naturalisation a été accordé ici, il doit être accepté par les colonies. Je crois qu'il serait avantageux de laisser la question entièrement entre les mains des colonies. Il serait désirable, sans doute, d'avoir une loi générale, comme celle que nous avons au Canada, mais en laissant aux colonies le droit de légiférer et de faire ce que bon leur semble. Je crains que cet article n'empêche les colonies de légiférer sur la question. C'est la seule objection que je trouve à la mesure que l'on doit présenter.

M. DEAKIN: En général, la mesure nous paraît bonne et servira certainement à dissiper les ambiguïtés qui existent dans la présente loi. Sans entrer dans les détails, je mentionnerai un point, c'est que si la clause 12 était assimilée à la clause 8, de façon à ce que l'on puisse l'appliquer sans donner de raison, cela serait avantageux.

La question de la naturalisation offre peu de difficultés en Australie, sauf en ce qui regarde l'admission des races de couleur et particulièrement des étrangers de couleur. C'est par suite de cette appréhension que nous avons été vigilants et que nous continuons à l'être en ce qui regarde l'abus que l'on peut faire de cette mesure. Cependant, comme elle ne paraît entraver en aucune manière l'action de nos lois d'immigration, d'après lesquelles l'épreuve de l'instruction est appliquée à discrétion, il n'y a pas lieu d'objecter que la mesure restreint la portée de nos statuts. Dans les circonstances, nous attendons sans inquiétude l'adoption de la loi, espérant qu'elle pourra nous être utile ainsi qu'aux autres colonies.

Le général BOTHA: Je demanderai que mon mémoire soit lu maintenant.

Le mémoire est lu comme suit:—

" (1.) L'on désire qu'un étranger naturalisé dans une partie quelconque des domaines de Sa Majesté jouisse à toutes les fins et à partir de la date de sa naturalisation, des mêmes droits qu'un sujet britannique né, non seulement au lieu où la loi le naturalisant est en vigueur, mais partout, excepté lorsque la personne ainsi natu-

ralisée est actuellement dans les limites du pays, dont, au moment de sa naturalisation, elle était et reste encore le sujet.

" (2.) A cette fin, une mesure a été préparée d'après les instructions du secrétaire d'Etat pour les colonies revisant et modifiant les décrets du parlement impérial relatifs à la naturalisation des étrangers. Une copie de cette mesure, avec d'autres documents touchant la naturalisation, a été transmise à chacun des premiers ministres coloniaux.

" (3.) La procédure qu'établit l'article 26 de la mesure pour procurer à un étranger naturalisé dans une possession britannique en dehors du Royaume-Uni la qualité de sujet britannique partout, n'est pas satisfaisante.

" (4.) On a proposé que la loi impériale relative à la naturalisation des étrangers soit modifiée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les parties des domaines de Sa Majesté. L'objection que l'on trouve à cela c'est qu'il n'est pas désirable qu'une législation soit imposée à une colonie autonome, si ce n'est par le parlement de cette colonie.

" (5.) L'on pourrait faire disparaître la difficulté en décrétant dans la loi impériale, que cette partie de la loi qui touche à la naturalisation des étrangers, à leurs droits une fois naturalisés et à ceux de leurs femmes et de leurs enfants, deviendra exécutoire *mutatis mutandis* dans toutes les parties des domaines de Sa Majesté par proclamation du gouverneur de ce domaine. Dans une colonie autonome, le gouverneur ne pourrait lancer cette proclamation que de l'avis de ses ministres responsables. Les dispositions de la mesure qui seraient mises en vigueur par les proclamations seraient celles contenues dans les articles 7 à 17, inclusivement, l'article 18 (à l'exception des paragraphes 2, 3 et 8) et les articles 20, 21, 24 et 25.

" (6.) La loi impériale devra exiger que la proclamation ainsi faite indique l'autorité à laquelle l'on doit s'adresser pour obtenir des certificats de naturalisation et qui doit les émaner et que les pouvoirs et les devoirs que la loi délègue au secrétaire d'Etat seront exercés par la dite autorité. La loi devra aussi décréter qu'un certificat de naturalisation accordé par la dite autorité sera de même force et effet à toutes fins que de droit qu'un certificat accordé par le secrétaire d'Etat sous l'autorité de la loi impériale.

" (7.) Les dispositions suivantes devraient cependant être modifiées avant que la loi devienne acceptable par les colonies autonomes:—

"(A.) Le projet tel que rédigé s'applique aux étrangers de descendance extra-européenne, aussi bien qu'à ceux de descendance européenne. Dans certaines colonies autonomes (le Natal, par exemple) la naturalisation locale n'est accordée qu'aux Européens; il n'est donc pas probable qu'une telle colonie consente à reconnaître comme sujet britannique une personne de couleur venant résider dans ses limites et ayant été naturalisée dans une autre partie des domaines de Sa Majesté où il n'y a point de distinction quant à la couleur. D'autre part, le parlement impérial pourra s'objecter fortement à faire une telle distinction dans toute loi de naturalisation qui lui sera soumise, surtout lorsqu'on considère que la loi impériale de 1870 n'en contient aucune, et que d'après cette loi l'on peut prétendre qu'une personne naturalisée dans le Royaume-Uni reste sujet britannique dans toutes les parties des domaines de Sa Majesté où il lui plaira de résider. La difficulté disparaîtrait si l'on décrétait que le certificat de naturalisation accordé dans une colonie où la loi impériale a été mise en vigueur en la manière prescrite au dernier paragraphe précédent, aura son effet au delà des frontières de cette colonie seulement lorsqu'il est accordé à une personne de naissance ou de descendance européenne. D'après cette disposition, une colonie ne serait pas obligée d'admettre comme sujets britanniques des personnes de descendance extra-européenne naturalisées dans une autre colonie d'après les dispositions de la loi impériale mise en vigueur en la manière prescrite au paragraphe précédent. Nonobstant cette disposition, une per-

sonne de couleur naturalisée dans le Royaume-Uni pourrait être un sujet britannique dans toute partie des domaines de Sa Majesté où il lui plairait de résider. Il est difficile de savoir comment on pourrait l'éviter, puisque telle est la loi impériale actuelle en vigueur depuis 1870. Dans l'article 9 du projet de loi, les mots "sauf lorsque la loi en décide autrement", seront insérés après le mot "sera" à la première ligne de l'article 30, afin qu'il soit clair qu'une personne de couleur, naturalisée en Angleterre, bien que sujet britannique partout, sera, si elle juge à propos de résider dans une colonie, sujette aux mêmes incapacités politiques et autres que la loi de cette colonie impose aux personnes de couleur, même si elles sont sujets britanniques.

"(B.) L'article 7 du projet de loi impose comme condition préalable à l'octroi du certificat de naturalisation que le représentant aura, dans une période de temps limité, résidé dans les domaines de Sa Majesté pendant une période de cinq ans. Il vaudrait mieux insister que pendant une de ces années, c'est-à-dire pendant les douze mois précédant immédiatement sa demande, elle aura résidé dans cette partie des domaines de Sa Majesté où la demande est faite. Cela donnerait à l'autorité, investie du pouvoir d'accorder des certificats de naturalisation, une meilleure occasion de juger et d'éviter autant que possible d'accorder la naturalisation aux étrangers indésirables.

"(C.) D'après le projet de loi l'octroi des certificats de naturalisation est à la discrétion absolue du secrétaire d'Etat. L'on devrait cependant interdire qu'un certificat soit accordé à une personne trouvée coupable d'une offense pour laquelle elle a été condamnée à la prison sans l'alternative d'une amende, jusqu'à ce qu'elle ait été graciée ou jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans entre la date de la condamnation et la demande de naturalisation. Le projet de loi pourvoit à l'annulation des certificats de naturalisation obtenus sur de fausses représentations ou par fraude. Ainsi, si un requérant qui a été condamné pour une offense comme susdit, cache cette condamnation en demandant un certificat de naturalisation, il court le risque de voir annuler son certificat.

"(D.) Le projet de loi porte encore que celui qui demande des lettres de naturalisation doit avoir l'intention de résider dans les domaines de Sa Majesté, après qu'il aura été naturalisé. Pour rendre cette disposition sérieusement valable, il vaudrait mieux limiter l'intention de future résidence à cette partie des domaines de Sa Majesté où la demande est faite. Il peut être possible de prouver qu'une personne demandant un certificat de naturalisation en Nouvelle-Zélande, par exemple, n'a pas l'intention d'y demeurer; mais il serait impossible de faire la preuve qu'elle n'a pas l'intention de résider dans une autre partie quelconque des domaines de Sa Majesté.

"(E.) L'article 28 (A) du projet de loi décrète que toute personne née dans les domaines de Sa Majesté devient sujet britannique par naissance. Il est proposé qu'exception soit faite pour le cas d'une personne née dans les domaines de Sa Majesté, mais dont le père, au moment de sa naissance, était un journalier travaillant sous contrat et de descendance extra-européenne.

M. GLADSTONE: Lord Elgin et messieurs, le mémoire dont on vient de donner lecture soulève un grand nombre de points, mais je crois avoir disposé de plusieurs d'entre eux dans la déclaration que j'ai faite la dernière fois que nous nous sommes occupés de ce sujet. Quant aux criminels, par exemple, j'ai expliqué notre pratique en Angleterre lors de l'octroi des certificats et j'ai ajouté qu'il serait très facile de mettre dans la loi ce qui se pratique couramment sans texte écrit. Cela, je crois, dispose de l'objection du paragraphe (*c*) du mémoire. Je ne m'occuperai pas ici de tous les points soulevés, mais d'après la rédaction du mémoire, il semble y avoir malentendu quant au but et à la portée de la loi. Par exemple, le para-

graphe (*d*) du mémoire qu'on vient de lire contient ceci: "Pour rendre cette disposition sérieusement valable, il vaudrait mieux limiter l'intention de future résidence "à cette partie des domaines de Sa Majesté où la demande est faite." Mais cela irait à l'encontre de l'objet même de la loi. En effet, si une personne résidant en Angleterre et désirant s'établir dans une des colonies, mais ne pouvant s'y rendre que dans plusieurs mois ou une année, désire obtenir un certificat de naturalisation, elle ne pourra pas l'obtenir si elle n'a pas l'intention de résider dans le Royaume-Uni. C'est là une condition de la loi en vertu de laquelle elle pourrait demander un certificat. Nous voulons enlever cette restriction. Nous croyons qu'une personne se trouvant présentement en Angleterre sans certificat et désirant se rendre dans une colonie ne devrait pas être privée d'un certificat pour la seule raison qu'elle veut passer ses cinq ans dans la colonie plutôt que dans le Royaume-Uni. Ce sont là des détails qui me semblent plutôt du ressort des réunions subsidiaires mentionnées dans la résolution dont lord Elgin nous a donné lecture.

Au paragraphe (4) du mémoire il est dit: "On a proposé que la loi impériale "relative à la naturalisation des étrangers soit modifiée de manière à pouvoir s'appli- "quer à toutes les parties des domaines de Sa Majesté. L'objection que l'on trouve à "cela, c'est qu'il n'est pas désirable qu'une législation soit imposée à une colonie auto- "nome, si ce n'est par le parlement de cette colonie." Notre but est de faire une loi qui s'appliquera autant que possible à l'empire tout entier. La proposition maintenant faite est donc plutôt une perte de temps pour la conférence. Il me semble que bien que cette matière soit très importante, elle est cependant de la nature d'un détail, mais d'un détail très important dont dépend, peut-être, la mesure tout entière; nous pourrions sans doute aplanir la difficulté en la discutant, de façon à mettre en œuvre les opinions que j'ai exprimées et celles que j'ai citées—et que les intérêts particuliers de chaque colonie soient respectés dans toute mesure qui sera adoptée.

Sir WILLIAM LYNE: N'a-t-on pas proposé que certaines parties seulement s'appliqueraient à la colonie, par proclamation?

M. GLADSTONE: Par arrêté en conseil.

Sir WILLIAM LYNE: Cela ferait disparaître les inconvénients d'une mesure générale.

M. GLADSTONE: Sans doute, l'arrêté en conseil pourrait contenir des conditions qui cadreraient avec le mémoire du général Botha.

Le général BOTHA: Si vous voulez lire le paragraphe 5, vous trouverez qu'il indique comment surmonter les difficultés mentionnées au paragraphe 4.

Sir JOSEPH WARD: Puis-je expliquer la position de la Nouvelle-Zélande, afin que M. Gladstone puisse juger de la situation dans son ensemble. Quant à la Nouvelle-Zélande, je désire qu'il soit clairement compris, sans la moindre offense envers les autres races, que c'est un pays d'hommes blancs et qu'il doit demeurer tel; nous nous proposons d'employer tous nos efforts pour conserver ce pays aux blancs. Si, comme je le crains, la proposition soit telle que dans les années à venir certains individus d'une race étrangère de couleur, ayant résidé pendant plus de cinq ans en Angleterre et ayant obtenu des certificats de naturalisation, avaient le droit de venir dans la colonie en qualité de sujets naturalisés, alors la Nouvelle-Zélande devrait s'y opposer fortement en se plaçant sur le terrain national et au point de vue de ses circonstances locales particulières.

M. GLADSTONE: Ne pourriez-vous pas obvier à l'inconvénient par la loi d'immigration?

Sir JOSEPH WARD: La loi d'immigration viendrait en conflit avec la mesure proposée. D'après notre loi d'immigration en Nouvelle-Zélande, dont nous ne

voudrions pas, je crois, nous départir, nous insistons sur certains examens et nous ne permettons pas aux étrangers qui ne se conforment pas aux conditions raisonnables que nous imposons, d'entrer dans le pays. Je veux être parfaitement sûr, parlant au point de vue de la Nouvelle-Zélande, que dans toute législation qui sera adoptée avec l'espoir d'établir une loi commune pour tous, comme l'a dit M. Gladstone, que nous maintenons le droit de la Nouvelle-Zélande d'exercer l'autorité la plus entière possible en ce qui regarde une race étrangère dont l'entrée peut nous sembler contraire aux intérêts de notre pays. Je ne dis pas cela dans un but désobligeant pour les autres races, mais nous sentons que nous nous devons d'abord à notre propre race et c'est le sentiment qui prévaut dans le pays tout entier. Dans nos écoles nous apprenons à nos enfants à regarder la Nouvelle-Zélande comme le pays de l'homme blanc. Nous la regardons comme une portion glorieuse des possessions britanniques et nous voulons la maintenir telle. Nous avançons de bien des manières, nous sommes bien situés, nous avons une belle population, et nous voulons éviter le mélange et la contamination des autres races maintenant et dans les années à venir, en conservant le sol pour les hommes blancs, en ne permettant qu'aucune loi, faite pour des fins de naturalisation ou autres, ne vienne nous en empêcher. C'est là une condition fondamentale et essentielle que je désire faire reconnaître dans l'intérêt de la Grande-Bretagne aussi bien que de la Nouvelle-Zélande. Avec cette réserve, en tant que je le puis, je serai heureux d'assister M. Glastone dans son but très louable d'arriver à l'uniformité quant à la naturalisation; j'espère cependant que dans la loi principale destinée à amener cette uniformité, vous décréterez que les droits des colonies autonomes ne doivent pas être entamés; et qu'on n'alléguera pas que nous avons accepté un principe qui dans son application pourrait être désastreux pour notre peuple.

M. GLADSTONE: Nous avons l'intention de nous conformer aux opinions que vous exprimez, sans être prêts à dire en ce moment de quelle manière le projet de loi sera modifié à cette fin. La question, je crois, doit être débattue. Il me sera d'un grand secours d'obtenir les opinions des représentants des diverses colonies; nous pourrons ainsi, les ayant devant nous en blanc et en noir, aviser un meilleur moyen de faire cadrer la mesure avec elles. Ce n'est encore qu'un projet de loi. Nous n'avons pas l'intention de le soumettre immédiatment à la Chambre des communes et de l'y discuter, sans avoir disposé de toutes les objections présentées aujourd'hui par le général Botha et par d'autres. Ce n'est pas du tout là notre intention. Je crois pouvoir affirmer que les opinions exprimées aujourd'hui seront très soigneusement étudiées, avant que nous adoptions le projet définitif. Ce qu'il y aurait de mieux à faire, probablement, ce serait de faire adopter la résolution qui vient d'être proposée par la conférence subsidiaire qui peut être convoquée, si j'ai bien compris, aux termes de l'article adopté le 20 avril.

La question offre des difficultés, au point de vue de la loi comme à d'autres points de vue et je ne voudrais pas proposer de solution séance tenante.

Dr SMARTT: Il est important de régler cette question, s'il est possible, de la manière que vous avez indiquée, car notre position est extrêmement difficile. En Afrique-Sud, par exemple, un étranger naturalisé dans une autre colonie et qui peut-être y a occupé les charges les plus élevées, peut se trouver privé de tous les droits d'un citoyen britannique. Un tel état de choses n'est pas du tout désirable. Quant aux personnes naturalisées dans la Grande-Bretagne, elles ont un avantage, si je comprends bien, sous votre loi de 1870. Elles jouissent dans toutes les colonies des droits et privilèges de citoyens britanniques. Je suis bien aise d'apprendre, si j'ai bien compris le sens de vos paroles, que vous entendez tenir compte de ce que sir Joseph Ward a dit à ce sujet. Nous devrions nous entendre sans difficulté sur une loi commune, ou une période commune de naturalisation, qui seraient acceptables dans toutes les parties de l'empire britannique. En fait, vous pouvez dans la Grande-Bre-

tagne naturaliser un étranger de descendance extra-européenne; s'il était possible de modifier cette clause de votre projet de loi de manière à ne pas lui permettre de réclamer *ipso facto* le droit de cité dans les possessions britanniques, cela rendrait la solution beaucoup plus facile. Le gouvernement de la métropole pourrait alors présenter une mesure fixant une période de cinq ans ou toute autre période convenue; et pratiquement, sans législation spéciale dans les autres colonies ou domaines, au moyen d'une simple résolution adoptant la loi impériale, toute personne de descendance européenne naturalisée dans une partie quelconque de l'empire et ayant accompli la condition de résidence, jouirait *ipso facto* des privilèges de citoyen britannique dans toute l'étendue de l'empire.

Je puis vous en citer un exemple frappant. Nous avions dans la colonie du Cap un étranger très notable, feu le colonel Schermbrucker. Il avait été naturalisé et était devenu ministre de la couronne. Il doit paraître à tous très anormal que s'il avait voulu résider dans la colonie de la Nouvelle-Zélande ou dans la colonie de l'Australie, il n'aurait pu y réclamer les privilèges de citoyen britannique sans se faire naturaliser de nouveau. C'est là, je crois, la loi actuelle. J'aimerais avoir l'opinion de M. Deakin sur ce point; n'est-il pas vrai qu'un étranger naturalisé dans la colonie du Cap, (quelle que soit la position qu'il y occupe) s'il se rend en Australie étant étranger de naissance, n'y jouira pas des privilèges d'un citoyen britannique?

M. DEAKIN: Je crois qu'il en est ainsi.

M. GLADSTONE: Je partage cette opinion.

Dr SMARTT: Tout le monde admettra, je crois, que c'est là un état de choses qu'il est désirable de faire cesser. Je connais beaucoup de cas du même genre et c'est parce que nous comprenons qu'il finira par en résulter des difficultés que nous espérons que le gouvernement impérial pourra rédiger une loi qui sera acceptable dans toutes les colonies; celles-ci n'auront alors qu'à en accepter le principe.

M. GLADSTONE: Le projet tel que maintenant rédigé n'a pas pour objet de régler ce point.

Dr SMARTT: Si vous pouvez aplanir la difficulté au sujet de ceux qui ne sont pas européens, la chose deviendra beaucoup plus simple.

M. GLADSTONE: La chose est bien difficile pour des raisons que je n'ai pas besoin d'indiquer. Sans doute ce que vous proposez la rendra plus simple, mais il nous faudra réfléchir et nous efforcer de contourner la difficulté afin de nous rendre aux désirs des colonies.

Le PRESIDENT: Dois-je déclarer que la proposition est adoptée?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La conférence discute la question de la publication des procédures et décide qu'elles seront publiées aussitôt que possible, sauf la revision et les élagations nécessaires.

LA DEFENSE NAVALE.

Dr SMARTT: Serais-je dans l'ordre, après le débat d'hier, en proposant maintenant la résolution relative à la défense navale? Je ne crois pas que cela prenne beaucoup de temps, car elle est de sa nature telle qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour la rendre acceptable à la conférence: " Que cette conférence, reconnaissant la vaste " importance des services rendus par la marine militaire dans la défense de l'empire " et la protection de son commerce, et l'importance absolue de la maintenir dans le

"plus haut état d'efficacité possible, croit qu'il est du devoir des domaines au delà les "mers de contribuer au maintien de la marine militaire en la manière déterminée par "leurs législatures—cette contribution consistant soit en un octroi de fonds, soit en "l'établissement d'un système de défense maritime local, ou en d'autres services, dont "la nature pourra être déterminée après consultation avec l'amirauté, qui s'accom- "moderont le mieux aux circonstances où se trouve chacun de ces domaines."

Le PRESIDENT: Je dois dire que j'ai fait part de cette proposition au premier Lord de l'amirauté et il me charge de vous dire qu'il laisse les choses entièrement entre les mains de la conférence quant aux modifications ou à l'omission des mots relatifs à l'amirauté. Du reste, il ne s'y objecte en aucune façon.

Dr SMARTT: Je fais cette proposition parce que je crois que nous avons tous été impressionnés par le caractère du débat et par la nécessité de maintenir l'entière efficacité de la marine; je crois aussi que nous apprécions tous les efforts du premier Lord de l'amirauté pour s'entendre avec nous, en demandant aux représentants des domaines extérieurs de contribuer à renforcer la marine en établissant des défenses locales d'un caractère maritime. Je suis convaincu qu'une politique de ce genre se recommandera fortement à plusieurs des domaines de Sa Majesté par delà des mers. D'après les déclarations du premier Lord de l'amirauté, je comprends que la construction de sous-marins, de contre-torpilleurs, l'établissement d'une réserve navale, de défenses locales et de choses de ce genre seraient d'un avantage considérable pour la force générale de la marine. Personne, je crois, ne saurait s'opposer à la résolution, car elle déclare distinctement que la chose reste entre les mains de chaque législature individuellement et bien que l'argent ne doit être dépensé qu'après consultation avec l'amirauté, cela n'enlève en aucune façon à chaque colonie son droit d'être entendue et pratiquement de décider quant à la meilleure manière d'employer les fonds. Je comprends d'après le caractère du débat qui a eu lieu à la conférence et par l'accueil qu'on nous a fait—ceux d'entre nous qui ont eu l'avantage de discuter la question avec le premier Lord de l'amirauté et ses collègues,—que l'amirauté dans cette affaire traitera les colonies de la façon la plus sympathique et qu'il en résultera un mouvement très avantageux pour la défense de l'empire. Nous reconnaissons tous, je crois, que le temps arrive où les colonies ne pourront plus raisonnablement espérer que la Grande-Bretagne soutienne seule ce lourd fardeau de la défense. Le commerce de l'empire devient maintenant si énorme que l'importance vitale pour elles aussi bien que pour le cœur même de l'empire d'une protection entière et adéquate, devient de plus en plus évidente. Je suis donc fermement convaincu qu'il est du devoir de la conférence d'adopter une résolution générale de ce genre avant qu'elle prenne fin. Nos travaux tirent déjà à leur fin et je ne veux pas citer des faits, des chiffres et des statistiques, qui d'ailleurs nous ont déjà été soumis. Je me contente donc simplement de soumettre cette proposition et j'espère qu'elle sera acceptée par tous les membres de la conférence.

Sir WILFRID LAURIER: Je regrette de dire que le Canada ne saurait accepter cette proposition. Nous avons déclaré il y a déjà plusieurs années que nous avons beaucoup à faire sous ce rapport dans notre pays avant de nous engager ainsi d'une manière générale. Le gouvernement du Canada a beaucoup fait au point de vue de la défense impériale. Notre action n'avait pas été comprise au début, mais je suis heureux de constater que le premier Lord de l'amirauté admet que nous avons fait beaucoup plus qu'il ne croyait. Il est impossible, dans mon humble opinion, d'adopter une politique uniforme en cette matière; la disproportion avec la mère patrie est trop grande. Elle n'a pas, souvenez-vous en, de dépenses à encourir pour les travaux publics, tandis que dans la plupart des colonies et certainement au Canada, nous avons à nous taxer jusqu'à l'extrême limite de nos ressources pour le développement du pays; nous ne saurions contribuer ou promettre de contribuer plus que nous ne faisons, pour le moment. Si l'on insistait sur l'adoption de cette proposition, je serais obligé, pour ma part, de voter dans la négative.

Mr SMARTT: Mais les travaux publics dont vous parlez sont d'un caractère productif et d'un intérêt vital pour votre confédération.

Sir WILFRID LAURIER: Certaines de nos voies ferrées n'ont jamais payé un sou d'intérêt ni même leurs dépenses.

Dr SMARTT: Cependant elles ouvrent le pays et le développent énormément. Toutes les colonies construisent des chemins de fer de développement et d'un caractère tel qu'ils ne produiront pas de revenu avant plusieurs années. J'aurais cru que la rédaction de la résolution vous était particulièrement favorable, car elle vous permet de contribuer au maintien de la marine soit en fournissant de l'argent, soit par un système de défense locale, soit par d'autres services. J'avais compris que le Canada protestait énergiquement l'autre jour que certains de ses services étaient de la nature d'une défense locale.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai dit tout ce que j'avais à dire à ce sujet.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il serait malheureux d'adopter cette résolution si nous ne sommes pas unanimes.

Dr SMARTT: J'aimerais bien entendre les opinions des représentants des autres parties de l'empire.

M. DEAKIN: Je n'hésiterai pas à continuer la discussion si on le désire; mais si nous n'allons pas adopter la proposition, ce n'est pas la peine.

Dr SMARTT: Je crois qu'il serait très malheureux que nous n'adoptions pas quelque chose. Nous avons tant fait de pieuses affirmations qu'il est temps qu'il en résulte quelque chose de pratique.

Sir WILFRID LAURIER: La proposition peut être adoptée à la majorité. Pour ma part, je devrai voter dans la négative.

Sir JOSEPH WARD: Pour qu'il en résulte quelque bien, nous devons être unanimes.

Dr SMARTT: Je crois que oui.

M. WINSTON CHURCHILL: La résolution ne vaudra pas grand'chose s'il n'y a pas unanimité.

Le PRESIDENT: Il vaudra mieux, je crois, ne pas aller plus loin maintenant.

Sir WILFRID LAURIER : Les représentants des domaines britanniques par delà les mers ont essayé jusqu'à présent d'être unanimes. Je regrette que nous ne puissions pas l'être sur cette question. Le Dr Smartt peut donc soumettre sa proposition ou la retirer; mais s'il insiste, je devrai voter dans la négative.

Dr SMARTT: Je suis absolument entre les mains de la conférence. Je ne désire pas insister sur une proposition qui ne rencontre pas l'approbation de tous ceux qui en font partie, surtout lorsqu'il s'agit d'une question de ce caractère particulier. Nous ferions peut-être bien de l'ajourner à la prochaine séance. D'ici à mardi je pourrai peut-être la modifier de manière à la rendre acceptable à sir Wilfrid Laurier.

DOUBLE IMPOT SUR LE REVENU.

Le PRESIDENT: Le chancelier de l'Echiquier est venu ici pour s'occuper de deux questions: l'impôt double sur le revenu et les profits sur la monnaie d'argent. Je comprends qu'elles ont déjà été débattues.

M. ASQUITH: Le docteur Jameson, le docteur Smartt et d'autres étaient là et l'ont débattue avec moi.

Sir JOSEPH WARD: Est-il nécessaire de recommencer la discussion qui a déjà eu lieu?

M. ASQUITH: J'espère que non.

M. ASKWITH: Il doit faire partie des procédures de la conférence; nous n'avons donc pas à parcourir le même terrain.

Dr SMARTT: Je comprends que le débat qui a eu lieu a été imprimé et qu'il sera soumis à la conférence.

Dr SMARTT: Nos opinions restent aussi prononcées que celles que nous avons exprimées l'autre jour; nous ne pouvons qu'espérer que vous avez modifié les vôtres depuis.

M. ASQUITH: Je crains bien que mes opinions aussi soient les mêmes et que nous devons nous résigner à ne pas nous entendre.

Le PRESIDENT: Je n'en ai pris note que parce que la chose était ainsi convenue.

M. ASQUITH: Oui, il convient d'en parler de nouveau, mais nous devons prendre les choses où nous les avons laissées l'autre jour.

Dr SMARTT: Vous croyez qu'aucune discussion ne vous rapprochera du point de vue que nous croyons juste?

M. ASQUITH: Je crains bien que non. L'idée, juste ou non, s'attaque à la base même de notre loi de l'impôt esur le revenu.

Dr SMARTT: Comme ce mémoire sera soumis à la conférence et fera partie de ses procédures, bien que le chancelier de l'Echiquier ne s'accorde pas avec nous, ne vaudrait-il pas mieux connaître l'opinion de la conférence sur la question?

M. ASQUITH: Comme vous voudrez.

Dr SMARTT: Afin de consigner aux procédures les opinions des diverses parties de l'empire sur la question.

M. F. R. MOOR: Je dois dire que je n'ai rien entendu des arguments avancés par le gouvernement britannique ou par les colonies; j'avais compris qu'on avait organisé un sous-comité composé des représentants particulièrement intéressés, pour débattre ce point. Si M. Asquith voulait bien nous expliquer ses raisons en quelques mots, je crois que cela nous serait très utile.

M. ASKWITH: Je crains que le docteur Smartt—très naturellement—ne serait satisfait à moins d'ajouter quelques mots à son tour. Et alors nous serions obligés de parcourir de nouveau le terrain tout entier. C'est précisément dans le but d'épargner du temps que nous avons organisé un sous-comité sur cette question.

Dr SMARTT: Et aussi parce que la question devait être soumise à la conférence. Après le débat qui a eu lieu dans vos bureaux, nous devrions obtenir l'opinion de la conférence; cette opinion pourrait plus tard être prise en considération par le chancelier de l'Echiquier.

Le PRESIDENT: Les procédures de cette réunion ont été distribuées.

Sir JOSEPH WARD: Il me semble qu'en lisant les procédures du comité, les différents messieurs qui n'en faisaient pas partie pourraient se rendre compte des opinions exprimées par le chancelier de l'Echiquier, et comment il se fait que le gouvernement britannique ne saurait donner suite à certaines propositions qu'on lui a

faites. Puisqu'il en est ainsi, quelles que soient les opinions exprimées ici—ce ne sont que des expressions d'opinions—elles ne peuvent rien changer, et nous ne gagnerions rien en recommençant le débat. Tout est consigné aux procédures.

Dr SMARTT: Mais le vote de la conférence n'est pas enregistré sur ce point particulier. Je veux simplement obtenir l'opinion de la conférence.

M. ASQUITH: Je ne m'y objecte pas, si vous croyez que cela soit utile.

Le PRESIDENT: Vous voulez savoir si la conférence agrée ou non votre résolution?

Dr SMARTT: Oui.

Le PRESIDENT: Je puis poser cette question à la conférence. Voici la résolution: "Que cette conférence est d'opinion que les actionnaires, résidant dans les "colonies britanniques, de compagnies qui doivent payer l'impôt colonial sur le revenu, "devraient être exempts d'un impôt du même genre dans le Royaume-Uni, et engage "fortement le gouvernement de Sa Majesté à adopter, à une date aussi prochaine que "possible, la législation nécessaire pour donner suite à cette exemption."

Sir WILLIAM LYNE: Dois-je comprendre qu'en pratique, si une compagnie est enregistrée dans une autre partie du monde, et que des personnes demeurant ici tirent un revenu de cette compagnie, vous taxez ce revenu?

M. ASQUITH: Si elles résident ici.

Sir JOSEPH WARD: Nous faisons tous de même. Nous voulons en arriver à un arrangement mutuel par lequel chacun abandonnera une partie de l'impôt dans certaines conditions. Nous faisons tous la même chose absolument.

Sir WILLIAM LYNE: Alors je crois que nous devrions mettre fin à cette surtaxe. Le gouvernement britannique m'a empêché autrefois de faire quelque chose de ce genre.

Sir JOSEPH WARD: Si un actionnaire dans une compagnie britannique réside en Nouvelle-Zélande et que son revenu lui vienne d'Angleterre en Nouvelle-Zélande, nous lui faisons payer l'impôt là-bas. Le gouvernement britannique fait exactement la même chose dans le cas d'un Néo-Zélandais demeurant en Angleterre.

M. ASQUITH: Tout est expliqué dans le débat qui a eu lieu l'autre jour. Les arguments de part et d'autre sont clairement donnés et je crois qu'il serait malheureux de recommencer la discussion.

Le PRESIDENT: La résolution sera consignée, ainsi que le débat, aux bureaux du Trésor; le tout fera voir que le chancelier de l'Echiquier ne peut y consentir.

Dr SMARTT: Je comprends que M. Deakin, sir Joseph Ward et le général Botha ont déjà accepté cette résolution en principe. Je voudrais que leur acceptation soit consignée aux procédures de la conférence.

Sir JOSEPH WARD: Si, avec la résolution, les procédures du comité et l'opinion du chancelier de l'Echiquier font partie du rapport de la conférence, je crois que cela suffit pour toutes fins utiles.

Dr SMARTT: Il est malheureux que M. Moor ne se trouvait pas à la réunion. Je sais qu'il acceptait la teneur de la résolution, et j'ai cru que si nous pouvions en disposer ici, M. Moor aurait l'occasion d'affirmer son acceptation par son vote.

M. ASQUITH: Tous les représentants de l'Afrique-Sud s'accordent sans doute sur ce point.

M. F. R. MOOR: Nous n'avons pas d'impôt sur le revenu dans notre colonie, mais à mon avis cela ne justifie pas un double impôt sur le revenu.

M. ASQUITH: Ils ont cet impôt dans la Colonie du Cap.

LA MONNAIE D'ARGENT.

M. DEAKIN: Je n'ai pas reçu les documents que j'avais envoyé chercher ainsi que mon analyse du rapport que vous avez eu la bonté de me communiquer. Notre opinion que les profits sur la frappe de l'argent sont considérables se trouve confirmée par ce rapport. Le résultat sur des opérations de la monnaie doit être très satisfaisant.

M. ASQUITH: Ils varient d'année en année. Il se trouve que l'année dernière a été bonne.

M. DEAKIN: Le prix de l'argent a été bas.

M. ASQUITH: Le prix de l'argent n'est qu'un des points à considérer; la demande est capricieuse, particulièrement dans l'Afrique Occidentale. Une part considérable de nos profits est due à la demande anormale dans l'Afrique Occidentale, où les indigènes aiment les pièces neuves et brillantes et les gardent.

M. DEAKIN: A part cela, je vois par le rapport que les profits sur la monnaie australienne font bonne figure, ils s'élèvent à plus de £40,000 par année.

M. ASQUITH: C'est à peu près cela. Je vous dirai exactement comment je calcule le profit quant à l'Australie. La moyenne de l'argent frappé pour le compte de l'Australie en cinq ans est de £76,480 par année. Le profit de la monnaie sur ce montant, si toutes les pièces étaient faites d'argent neuf, serait de £41,461, mais il faut déduire de ce montant l'argent usé et nous en avons retiré de l'Australie pour la valeur de £11,706 par année, de sorte que le montant net de nouvelle monnaie fournie se trouve de £76,480, moins ces £11,706, ce qui vous donne £64,774 par année, avec un profit de £35,115. Si vous déduisez encore la perte sur la monnaie usée, ce qui est légitime, je crois, car la perte sur la monnaie usée est considérable,—nous calculons qu'elle s'élève à 10 pour 100 sur la valeur nominale de la monnaie—si nous plaçons cette perte à £1,706, déduite de la moyenne annuelle de la monnaie usée retirée de l'Australie à 10 pour 100, cela ferait £1,170. La moyenne des profits nets annuels attribuables à l'Australie serait de £35,115, moins £1,170, soit £33,945. C'est ce que je puis vous donner de plus exact. Le calcul est fait aussi exactement que possible. Nous pouvons dire que c'est là le profit moyen sur la monnaie australienne pendant cinq ans.

M. DEAKIN: Avez-vous quelque proposition à faire quant à la frappe future?

M. ASQUITH: Aimeriez-vous frapper votre propre monnaie, car nous pourrions consentir à cela?

M. DEAKIN: Cela nous a été proposé.

M. ASQUITH: Nous abandonnerons très volontiers ce privilège et vous laisserons le soin de frapper vous-même votre monnaie, comme le fait le Canada.

M. DEAKIN: Le Canada possède une monnaie subsidiaire.

M. ASQUITH: Oui, et la vôtre serait une monnaie locale.

M. DEAKIN: Oui, avec quelque légère marque distinctive.

M. ASQUITH: Vous régleriez cela vous-mêmes.

Sir JOSEPH WARD: Feriez-vous la même concession à la Nouvelle-Zélande, si nous le désirions?

M. ASQUITH: Oui, vous seriez exactement sur le même pied. Vous pouvez réfléchir à la chose. Je ne demande pas une réponse immédiate.

M. DEAKIN: J'aimerais étudier la question avec les renseignements que pourraient me fournir les experts de la Monnaie.

M. ASQUITH: Je fais encore une offre que l'on trouvera dans la dernière partie du mémoire quant au retrait de la monnaie d'or usée, qui revient présentement en Angleterre. J'offre d'en faire le retrait à Sydney, à Melbourne, où vous voudrez. Voilà deux offres que je vous prie de prendre en considération.

M. DEAKIN: Merci.

Dr SMARTT: Que feriez-vous pour les colonies qui ne frappent pas leur propre monnaie? Voudriez-vous leur donner une part des profits sur la frappe de l'argent?

M. ASQUITH: Nous vous offrons la même chose qu'aux autres.

Dr SMARTT: Mais nous ne frappons pas.

Sir JOSEPH WARD: Nous ne frappons pas non plus, mais je vais mettre à l'étude votre offre bienveillante.

Dr SMARTT: Croyez-vous qu'il serait possible de faire quelque chose pour nous si nous ne frappons pas nous-mêmes?

M. ASQUITH: Vous constaterez sans doute qu'il ne vaut guère la peine d'établir une monnaie spéciale pour la Nouvelle-Zélande.

Sir JOSEPH WARD: Cela me semble très possible.

M. ASQUITH: Pour le Sud-Africain c'est quelque peu différent.

Dr SMARTT: Nous voyons par les chiffres cités qu'il n'est pas difficile d'établir la part des profits pour chaque colonie; en conséquence, vous pourriez peut-être consentir à remettre à la colonie les profits sur la frappe de son argent.

M. ASQUITH: J'examinerai votre cas; toute l'Afrique-Sud se trouvant dans le même cas, je ferai de même pour le général Botha et M. Moor aussi.

Dr SMARTT: Vous examinerez la chose, sans vous prononcer quant à ce qui serait une juste allocation?

M. ASQUITH: Certainement, sans nous engager en quoi que ce soit.

LES ADIEUX DU GENERAL BOTHA.

Le général BOTHA: Lord Elgin et messieurs, mon temps est maintenant expiré. Je dois malheureusement partir avant votre prochaine réunion. Je m'embarque samedi pour l'Afrique et la séance de ce matin est probablement la dernière à laquelle j'assisterai; j'espère cependant avoir plus tard l'occasion d'assister à d'autres conférences. Je ne saurais partir sans vous dire adieu à tous et sans exprimer au président ma reconnaissance pour l'habileté et la bienveillance dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. C'est un des grands plaisirs de ma vie d'avoir rencontré ici les représentants des diverses possessions britanniques et d'avoir pu leur donner la main, et je puis affirmer que, pour ma part, les amitiés personnelles que j'ai nouées iront toujours s'affermissant.

Le PRESIDENT: Je crois pouvoir dire au nom de la conférence que nous répondons très cordialement aux sentiments exprimés par le général Botha. Nous l'avons vu ici avec grand plaisir. Nous savons que ce n'est pas sans inconvénients personnels qu'il a pu se rendre à notre appel, mais je crois que nous reconnaîtrons tous que sans sa présence notre conférence de cette année n'aurait pas été aussi satis-

faisante. Les avantages qui résulteront de notre commerce intime seront réciproques, j'en suis convaincu, et bien que je ne puisse pas savoir lesquels d'entre nous seront ici pour le rencontrer, j'espère que lui, du moins, sera présent à la prochaine conférence.

Après un ajournement de quelques instants.

LES INTERETS BRITANNIQUES DANS LE PACIFIQUE.

La conférence siège à huis clos. Puis à la séance publique:

M. DEAKIN: Lord Elgin, avec la permission de la conférence je lui demanderai de s'occuper de cette question à un point de vue général, car sans faire quelque allusion au passé je doute qu'il me soit possible d'expliquer clairement les intentions du gouvernement de l'Australie. Il fut un temps qui n'est pas très éloigné où cet océan était ignoré et ses îles peu visitées parce qu'elles présentaient peu d'avantages pour le commerce et la colonisation. A cette époque, la Grande-Bretagne y était tellement prédominante qu'elle aurait pu y acquérir sans difficulté tout ce qu'elle désirait en possessions et en suzeraineté. Sans doute le passé est mort et il ne convient pas d'en exhumer les ruines, mais il est nécessaire de parler de l'attitude indifférente des hommes d'Etat de notre pays, attitude assez naturelle d'ailleurs car, pour la Grande-Bretagne, le Pacifique est éloigné et dans la plus grande partie de son étendue, il ne se trouve pas sur les grandes routes du trafic mondial. D'autre part, pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande en particulier et aussi pour le Canada, l'avenir du Pacifique est d'une extrême importance; il peut d'un moment à l'autre le devenir davantage, maintenant que ses vastes espaces attirent l'attention, que des nations rivales y ont pris pied et semblent plutôt disposées à y augmenter leur influence. La différence de situation a donné lieu chez les peuples de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australasie, à une attitude et à une tournure d'esprit différente de celle qui anime le peuple de la mère patrie. En conséquence, la ligne de conduite systématiquement suivie en Australie, n'a été ni comprise ni appréciée ici. Je ne désire point insister de nouveau sur l'impossibilité de séparer les intérêts de l'empire, distinguant ceux du Royaume-Uni de ceux des domaines britanniques par delà les mers. En fait, nous n'avons tous qu'un seul intérêt, lequel peut, il est vrai, se modifier suivant le point où l'on peut se trouver dans l'empire. Mais dans le Pacifique, chaque étape que l'on fait faire au drapeau est de prime importance pour la Grande-Bretagne comme pour les possessions australes. Je ne prétends pas ici calculer la valeur relative des gains ou des pertes, ce serait inutile. Mais nous pouvons, en général, déclarer avec certitude que les intérêts sont égaux en ce qui regarde le Pacifique.

Par suite de la prédominance en Grande-Bretagne d'une certaine école politique, dont l'autorité, suivant toute apparence, a de beaucoup diminué, il fut un temps où les hommes politiques de ce pays cherchaient en toute circonstance à éviter l'embarras de nouvelles responsabilités, tout en manifestant une grande répugnance à se départir de celles qu'ils avaient déjà. Je ne sais pas quelle est encore l'influence de cette école, mais la chose importe peu; rien de semblable n'a jamais existé dans nos nouveaux pays. Dès les débuts, les premiers colons, restreints quant au nombre, ont eu de vastes ambitions, non pas pour eux-mêmes, mais pour le pays de leur adoption et pour leurs descendants. Telle est l'origine de la différence de politique. Ceux qui, comme nous, vivent sur les bords de l'océan Pacifique voient les choses à un point de vue tout différent de ceux dont le littoral est battu par les vagues de la mer du Nord. Mais on oublie parfois qu'à l'époque la plus ancienne, alors que pour la première fois le drapeau britannique fut déployé sur ces mers, il se trouva des hommes d'Etat britanniques qui conçurent l'idée la plus grandiose de l'étendue de notre autorité dans

le Pacifique. C'est le gouverneur Philip, je crois, de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, dont l'autorité, d'après sa commission, s'étendait non seulement sur toute l'Australie, mais sur les îles adjacentes, et bien que cela se passait avant l'emploi de la vapeur, un de ses successeurs, du moins, a prétendu que les "îles adjacentes" s'étendaient jusqu'à Taïti et comprenaient naturellement tous les groupes intermédiaires. A tout événement, les Nouvelles-Hébrides, se trouvaient clairement inclues dans le gouvernement de la Nouvelle-Zélande aux premiers temps de la colonie et notre titre à ces terres n'a été abandonné qu'en 1840. La tournure des esprits qui domine ici est assez clairement exprimée dans le livre bleu publié cette année sur les Nouvelles-Hébrides et la convention avec la France. Elle paraît surtout à la page 64 où l'on cite une dépêche de M. Alfred Lyttleton, du 31 octobre 1903. En réponse à un paragraphe d'une lettre que j'avais écrite au sujet de ce que j'appelais "l'inaction du gouvernement impérial", l'on me renvoya à ce document exprimant, paraît-il, la politique qui a encore cours. Dans cette dépêche l'on fait remarquer qu'une vaste étendue de territoire dans l'océan Pacifique a été définitivement placée sous la domination britannique depuis trente ans. On parle de Fidji, de partie de la Nouvelle Guyane, des îles Solomon, des îles Gilbert et Ellis, et du groupe Cook; la plupart de ces acquisitions, admet-on, ayant été faites dans l'intérêt et pour répondre aux sentiments de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Eh bien! cela est parfaitement vrai. Sans l'action de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, il n'y aurait pas aujourd'hui une seule île du Pacifique sous le pavillon britannique. Je suis assez âgé pour me rappeler la longue agitation qui a donné lieu à l'annexion de Fidji qui a failli nous échapper. Je ne me souviens que trop bien des avertissements envoyés au gouvernement impérial au sujet de la Nouvelle-Guyane quand lord Derby, occupant alors le poste de secrétaire des Colonies, nous affirmait que l'Allemagne n'avait pas l'intention d'annexer une partie de cette île. C'est sur la foi de ces assurances que le gouverneur de Queensland, sans autorité, y planta le pavillon britannique qui en fut ensuite arraché.

Sir WILFRID LAURIER: Par qui?

M. DEAKIN: Par ordre du gouvernement britannique. Immédiatement après, une moitié du territoire qui, d'après ces assurances, devait nous rester, fut appropriée par le gouvernement allemand. Puis, parce que, sous la pression de l'opinion publique, le ministre des Colonies a été forcé de prendre la fraction qui restait, on nous cite cela plusieurs années plus tard comme preuve de la vigoureuse politique suivie par le gouvernement britannique. La même chose a eu lieu pour les îles Salomon et les îles Gilbert et Ellis. Les pertes que nous avons faites dans le Pacifique—et il y en a d'autres—sont dues à la négligence ici. Chaque gain est dû à la pression exercée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Conséquemment, tout le crédit de ces acquisitions reste de ce côté-là du globe et non pas de ce côté-ci. Faut-il donc s'étonner si en Australie a pris naissance un sentiment d'exaspération qui existe encore, causé par la négligence des intérêts impériaux dans cet océan depuis les premiers temps? C'est plutôt par un heureux hasard que par bonne politique que nous détenons encore les îles qui nous restent. Il faut tenir compte de ces choses en considérant la description des récents événements dont ces remarques semblent préluder, car à moins que vous compreniez qu'au point de vue de l'Australie, nous avions autrefois la maîtrise du Pacifique, et que nous n'en avons rien retenu sans protestation et sans effort, tout en perdant beaucoup de ce qui aurait pu être à nous, notre sentiment, qui est apparemment entièrement méconnu par la presse et les hommes publics d'Angleterre, ne sera jamais compris. On parle de nous comme d'un peuple accapareur qui, établi en Australie, un territoire encore trop grand pour nous, cherche à s'agrandir encore, simplement parce qu'il est en Australie. C'est là l'exacte contre-partie de nos idées. Virtuellement, au début, nous avions toutes ces îles ou la plupart d'entre elles presque autant que nous avions l'Australie. Ce n'est pas une suite d'annexions que nous

avons voulu faire, mais une suite de pertes graves et exaspérantes que nous avons subies. Vous avez donc là deux points de vue entièrement opposés, celui qui prévaut dans notre partie du monde et celui où l'on se place ici; et ce n'est que parce qu'il me paraît nécessaire de faire ressortir ce contraste fondamental, que j'ai osé occuper comme je l'ai fait le temps de la conférence.

Permettez-moi maintenant de faire l'historique de la dernière de nos infortunes relativement aux Nouvelles-Hébrides. Depuis que je suis dans la vie publique ce groupe offre des problèmes vexants pour l'Australie. Ce n'est qu'après une longue lutte que nous avons pu, en 1887, trouver moyen de faire reconnaître officiellement les titres des colons britanniques. Nous voulions consolider quelque peu la situation de ces premiers et entreprenants pionniers. En 1887, lorsque la première de ces conférences s'est réunie, il est maintenant reconnu qu'un projet très favorablement accueilli par le gouvernement britannique comprenait l'abandon complet de tous ses droits sur ce groupe. Ce n'est que par suite de la vigoureuse résistance que lui a opposée l'Australie que ces îles ne sont pas passées entièrement au pavillon français. C'est là une autre circonstance que l'on n'a pas oubliée et que l'on n'oubliera probablement pas. L'on se proposait, en 1887, d'en arriver à une entente quelconque avec la République française au sujet de l'avenir de ces îles. Lors de la conférence de 1897, l'on n'en a parlé, si j'ai bonne mémoire, que pour dire qu'aucune décision n'avait été prise. Pendant dix ans rien n'avait été fait. En 1904 les gouvernements britannique et français ont signé une entente pour le règlement des questions en dispute entre elles, particulièrement au Maroc, dans l'Afrique en général, et ailleurs. Encore là les Nouvelles-Hébrides ne sont mentionnées que dans une note indiquant qu'il y a encore là quelque chose à faire. Il faut savoir que pendant toutes ces années, même avant qu'on ait reconnu les titres aux terres, il y avait des colons britanniques dans ce groupe; il y avait là des missionnaires britanniques; que tout ce qui a été fait au point de vue du commerce ou pour inculquer les principes chrétiens, est l'œuvre de citoyens britanniques y compris un certain nombre d'Australiens. Je ne chercherai pas les dates exactes, mais je crois que c'est à la suite de nouvelles représentations faites par nous en 1902 qu'un résident britannique a été nommé, un monsieur sans position définie et sans aucune autorité légale efficace, dont le rôle consistait à surveiller les intérêts britanniques et à donner des conseils. Il n'avait pas de pouvoir réel; il n'était pas autorisé à conserver des archives et ne possédait même pas les moyens de transport qui lui auraient permis de connaître les diverses îles et les établissements du groupe. Dans une situation aussi difficile il n'est pas surprenant qu'il n'ait pas accompli grand'chose. Dès la plus ancienne période les colonies australiennes individuellement et la Nouvelle-Zélande s'étaient occupées des Nouvelles-Hébrides; et parmi les premières résolutions adoptées par les conférences qui ont eu lieu entre six ou sept colonies indépendantes les unes des autres, se trouvèrent des protestations énergiques au sujet des Nouvelles-Hébrides; je ne vous en donnerai pas la teneur, désirant vous retenir le moins longtemps possible. Cette affaire n'a jamais en aucun temps disparu de l'horizon australien. Le 1er janvier 1901, la confédération actuelle a été constituée, et dans les deux mois l'une des premières dépêches envoyées par le nouveau gouvernement de toute l'Australie au bureau des colonies avait trait aux Nouvelles-Hébrides. En conséquence, les déclarations faites en parlement, ici et ailleurs, que les Nouvelles-Hébrides font le sujet de correspondance depuis vingt ans et que certaines personnes ici sont absolument saturées des opinions que nous avons exprimées, sont parfaitement fondées. Depuis 24 ans nous protestons sans cesse et nous demandons au gouvernement d'agir. Avant cela, nous éclations fréquemment en plaintes spasmodiques en voyant les îles nous glisser des mains, mais depuis 24 ans l'agitation a été systématique, mais sans aucun résultat jusqu'à tout récemment.

Sir WILFRID LAURIER: Réclamez-vous une action spéciale, ou protestez-vous généralement contre la nonchalance du gouvernement?

M. DEAKIN: Permettez-moi d'abord de consigner ici une explication de l'attitude de l'Australie exprimée par des protestations générales et spéciales pour arriver à la seconde partie de mon sujet, la convention récemment conclue. Je ne me propose pas de la discuter en détail. Nous avons exprimé notre opinion quant aux mérites et aux défauts de la convention et j'ai eu l'occasion depuis de causer avec les ministres du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet. Je sais qu'il serait inutile de critiquer la convention maintenant; mais il me semble qu'en justice pour nous-mêmes, en réponse aux déclarations dont je parlerai présentement, nous avons le droit d'expliquer pourquoi et pour quelles bonnes raisons nous éprouvons ce sentiment d'exaspération. Je ne connais aucune suite d'incidents publics qui ait plus semé de discorde en Australie et causé un plus vif mécontentement que ces questions des îles du Pacifique. Le public les a eues sans cesse devant les yeux et l'esprit populaire en est devenu enflammé. Je crois qu'après toutes nos malheureuses expériences du passé, nous avions le droit de nous attendre à ce que dans la question des Nouvelles-Hébrides, l'Australie et la Nouvelle-Zélande eraient consultées, tenues au courant par le bureau des colonies et invitées à aider par tous les moyens à un règlement satisfaisant. Le commerce des Nouvelles-Hébrides, tel qu'il est, est avec Sydney et Aukland et c'est là par conséquent que l'on peut obtenir les meilleurs renseignements. En premier lieu, notre peuple et son gouvernement avaient le droit d'être consultés, puis il y avait la connaissance intime des conditions locales que possèdent nos missionnaires et nos commerçants. Pour ces deux raisons, en notre qualité de représentants du peuple britannique dans ces mers, nous étions profondément intéressés et avions le droit d'être entendus. Cependant l'on négocia cette convention sans nous et de la manière la plus extraordinaire. Vous vous souviendrez que depuis 24 ans nous écrivions, nous adoptions des résolutions, nous protestions; et lorsqu'il nous parut que nous ne pourrions plus avancer dans la voie que nous voulions suivre, vers le milieu de 1905, je vous ai adressé deux dépêches. La première était écrite après la réception d'une délégation de missionnaires et de personnes s'intéressant aux îles, lesquels réclamaient du gouvernement, comme ils l'avaient fait vingt fois déjà, un règlement quelconque des questions qui les préoccupaient. Ma première dépêche transmettait leurs plaintes et leurs réclamations; cependant j'étais persuadé, d'après les renseignements à ma disposition, qu'il y avait peu d'espoir de pouvoir établir la suprématie britannique dans ces îles, pour le moment. J'ai donc envoyé une autre dépêche dans laquelle je disais que la proposition d'un protectorat conjoint et permanent composé des représentants des deux pays et établi de façon à garantir les placements et la colonisation méritait d'être étudiée. Cette dépêche se trouve à la page 3 du livre bleu déjà cité et commence comme suit: "Les ministres de Votre " Excellence, bien qu'il leur répugne même de paraître ralentir leurs efforts pour " obtenir l'annexion, sont si découragés par les interminables ajournements et les in-" certitudes de la situation actuelle qu'ils sentent qu'il est de leur devoir de demander " si les gouvernements de Sa Majesté et de la République française favorisent cette " idée d'un protectorat et à quelles conditions l'on voudrait l'établir." A la fin de la dépêche nous faisions remarquer que le sentiment du peuple de l'Australie est si opposé à tout ce qui ressemble à un sacrifice des grands intérêts impériaux aux Nouvelles-Hébrides, que cette demande n'était faite que dans le but de découvrir si une entente était possible et de nous donner l'occasion de l'étudier faute d'une alternative plus acceptable. C'était à la fin d'août 1905. Je ne crois pas qu'il aurait été possible de rendre ces dépêches plus claires et plus explicites. Sur ce, le Bureau des colonies nous a transmis un mémoire du ministre de France à Londres relatif à l'examen des titres de propriété aux Nouvelles-Hébrides. La correspondance échangée entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Australie touchait à deux ou trois points différents. La principale correspondance était relative à l'annexion; une autre correspondance tout à fait distincte avait trait aux titres de propriété des colons britanniques et français;

qu'il importait de régler afin d'éviter les querelles surgissant entre Anglais et Français au sujet des terres. Il y avait une troisième correspondance touchant aux différends accidentels et aux querelles de moindre importance surgissant dans les îles. La dépêche transmettant les plaintes de la délégation avait été écrite avant celle du 29 août 1905 au sujet d'un protectorat possible. La négociation à Londres diffère de toutes les deux, étant basée sur la correspondance au sujet des titres de propriété, ce qui était une position fort peu sage à prendre en ce moment. L'on avait invité le commissaire général de France à communiquer ses observations sur la proposition du gouvernement britannique au sujet des titres terriens aux Nouvelles-Hébrides; cela se trouve à la première page. L'on avait proposé la création d'une commission mixte pour s'occuper de ces titres, mais le gouvernement français a cru qu'il y aurait des inconvénients à accorder à cette commission de pleins pouvoirs, alléguant qu'il serait désirable d'indiquer au moins la nature de la preuve qui serait faite de part et d'autre. Le gouvernement français ne proposait qu'une négociation verbale d'un caractère purement officieux entre un expert français et un fonctionnaire britannique. C'était là la proposition. La traduction rend certainement la note française annexée à la dépêche. Vient alors ma lettre du mois d'août dont j'ai déjà parlé. Le 5 octobre le gouvernement français consentit à l'examen des titres par une commission locale mixte et afin de régler les pouvoirs qui lui seraient confiés et la nature de la preuve à être admise, il proposait une négociation verbale d'un caractère purement officieux. Cette proposition me semble un peu plus large que la première; " régler les pouvoirs qui seront confiés ", semble être un ajouté, mais peu importe. Inutile de dire que nous ne connaissions rien de cette correspondance et que nous n'en avions pas entendu parler. Quant à nous, elle n'existait pas. Le 4 novembre, le Bureau des Colonies a télégraphié à la Nouvelle-Zélande pour savoir si l'on y serait favorable à un protectorat anglo-français. La réponse se trouve à la page 5: " Si un arrangement plus satisfaisant était impossible. Ils préféreraient l'annexion, mais faute de cela, ils favoriseraient une division de l'île ". Puis, à la page 4, nous trouvons que le " fonctionnaire " nommé par la France, est M. Saint-Germain, un sénateur français de grande position et influence dans son pays, mais non pas, à mon avis le fonctionnaire indiqué par la correspondance. De plus, il doit être appuyé par deux fonctionnaires, l'un attaché au cabinet du ministre des Colonies de France, l'autre au cabinet de M. Clémenceau. Cela prépare les voies à la lettre du 6 décembre proposant de donner à la Commission une portée plus large afin de lui permettre de s'occuper des moyens de mettre fin aux difficultés qui s'élèvent par suite du défaut de juridiction sur les indigènes des îles. La note française est donnée plus bas. Ensuite nous avons une communication du Bureau des Colonies informant le Foreign Office que trois représentants du gouvernement français sont attendus au sujet de l'établissement d'un tribunal des titres terriens aux Nouvelles-Hébrides. M. Lyttleton, secrétaire des Colonies, propose pour la première fois que l'on profite de la circonstance pour discuter verbalement avec eux, s'ils y consentent, le projet d'un protectorat conjoint. Cela aussi nous l'ignorions.

Passons maintenant à une nouvelle comunication du Foreign Office en date du 9 janvier 1906, transmettant une note de l'ambassade de France. La causerie entre les deux fonctionnaires quant à la preuve était devenue une commission, " au sujet de la commission des Nouvelles-Hébrides ", telle est la phrase que l'on trouve au numéro 13. Avec M. Saint-Germain, qui a le titre de " commissaire ", viennent M. Picanon, un fonctionnaire très élevé et très capable, ex-gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, et M. Weber, chef adjoint au ministère des Colonies. M. Gournay les accompagne à titre de secrétaire et d'interprète. Le simple fonctionnaire s'est transformé en un sénateur, un ex-gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, ou adjoint au ministère des Colonies et un autre monsieur du même bureau. Il est dit au dernier paragraphe que ceci n'est pas une conférence officielle, mais simplement un échange d'idées. Il faut se souvenir que nous ne connaissions rien de ces procédures. Ces personnages dis-

tingués sont arrivés à Londres et la conférence a siégé en février 1906. Nous ne connaissions rien encore de son existence ou de son caractère si ce n'est par les dépêches télégraphiques publiées dans les journaux. Nous n'avions pas la moindre idée de son étendue. Nous lisions les journaux et nous étions quelque peu surpris que l'on ne nous communiquait pas la nomination de fonctionnaires anglais et français pour régler la manière dont la preuve des titres devait être faite, mais croyant que la réunion se bornait à cela, croyant savoir qu'elle n'était qu'officieuse et que tout devrait être soumis à une étude définitive, nous avons conclu à une simple omission officielle dans une affaire de peu d'importance. Ce n'est qu'après que les journaux de l'Australie ont commencé à exprimer leur étonnement, après qu'on m'avait posé des questions au sujet de cette conférence, que les correspondants des journaux anglais en Australie, se sont mis à télégraphier à Londres des expressions d'étonnement. Ce n'est qu'alors que nous avons reçu la première réponse par télégraphe; on la trouvera à la page 10, datée du 5 mars 1906. C'est une réponse à notre dépêche du 29 août restée jusque là sans réponse, et nous faisant savoir que "La commission anglo-française a signé une convention qui sera soumise aux gouvernements anglais et français pour le règlement des questions aux Nouvelles-Hébrides. La convention ne sera confirmée qu'après que le gouvernement de Sa Majesté aura examiné les opinions de vos ministres. Vous en recevrez une copie par le prochain courrier." Cela était signé par lord Elgin. C'est la première nouvelle que nous avons eue de la formation d'une commission, de la rédaction et de la signature d'une convention pour le règlement, aux Nouvelles-Hébrides, de questions autres que celles touchant les titres aux terres.

Je puis terminer là mon récit des événements. Mais il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que bien que la commission n'ait siégé qu'en février 1906, avant cela, en récembre 1905, un journal français a publié une prédiction de ses décisions, laquelle m'a été expédiée par un député aux Communes, homme de talent et de grande expérience. La convention, lorsqu'elle m'est arrivée, m'a donc causé peu de surprise, puisque cette prédiction reproduisait d'après le député qui me tenait au courant, et aussi d'après mes propres souvenirs, les conditions exactes de la convention elle-même. Cela veut dire tout simplement que les commissaires français se sont rendus à la réunion sachant exactement ce qu'ils voulaient et parfaitement renseignés sur tous les points, avec l'expérience personnelle de M. Picanon en Nouvelle-Calédonie où il avait été gouverneur pendant quelque temps, et les connaissances générales de M. Saint-Germain. Ils savaient ce qu'ils voulaient, ce qu'ils pouvaient obtenir. Il n'est pas surprenant qu'ils l'aient obtenu—je ne parle ici que de leur habileté—ayant un but clairement défini, ils l'ont atteint. Vient ensuite la dépêche qui nous a été adressée le 9 mars 1906; je n'en parlerai que pour en citer une ligne, page 14, dernier paragraphe, nous annonçant que le projet de convention devait être accepté ou rejeté virtuellement sans rien changer. A part le télégramme, c'est la seule réponse qu'on a faite à notre proposition du mois d'août 1905, laquelle, comme je l'ai démontré, était purement tentative, sujette à considération et comme pis aller. Notre premier renseignement a été une convention que nous devrions accepter ou rejeter sans la changer. Il faut remarquer que le Bureau des Colonies ne nous faisait pas cette observation de son chef, mais il nous faisait comprendre qu'après avoir débattu la question avec la commission française, ses fonctionnaires étaient convaincus qu'il serait impossble d'obtenir de meilleures conditions. Ils nous avertissaient donc que cette convention devait être acceptée ou rejetée en entier.

Quiconque, je crois, qui a pris la peine de suivre ce simple récit des événements, comprendra que les déclarations faites publiquement en Angleterre quant aux circonstances entourant cette convention, ont été d'une nature absolument décevante. Il est très vrai qu'on avait échangé des communications avec nous pendant plusieurs années avant la convention, mais cette correspondance lui était étrangère. Dire qu'on nous a consultés pour chaque démarche est un abus de langage en ce qui regarde la convention. Faire supposer que l'Australie ou son gouvernement a eu la moindre part

de responsabilité quant à cette commission ou à son personnel, matières où, je crois, nous avions tous les droits d'être entendus, permettre qu'on croie que nous connaissions quoi que ce soit de la commission, de son but, son caractère, ses travaux et ses conclusions, c'est donner cours à une suite d'impressions entièrement erronées. Nous ne savions rien avant de recevoir cette convention avec l'avertissement que nous devions l'accepter entièrement ou la rejeter.

Je ne crois pas qu'il soit possible de pallier cette manière d'agir, si ce n'est en déclarant franchement qu'on nous avait oubliés, qu'on avait laissé de côté l'Australie et la Nouvelle-Zélande, que les représentants de la Grande-Bretagne à la convention étant capables et bien renseignés, il était inutile de nous consulter; qu'ils connaissaient mieux que nous ce qui nous convenait, étant du moins meilleurs juges que nous en ce qui regarde les Nouvelles-Hébrides. L'on peut adopter l'une ou l'autre de ces défenses, je n'y contredirai pas. J'insiste seulement sur ceci: l'on ne doit pas prétendre avoir respecté ou cherché à respecter l'opinion de l'Australie, ni qu'on a reconnu le droit que nous avions certainement d'être consultés et tout au moins renseignés de point en point en cette matière importante. Même les journaux ne nous tenaient pas au courant. Qu'il soit possible, au centre de l'empire, de conduire une négociation aussi grave, sur une matière qui a fait le sujet d'une correspondance s'étendant sur vingt-cinq années entre le Bureau des colonies et les domaines autonomes intéressés et de la plus haute importance pour les intérêts impériaux dans le Pacifique, de cette façon hasardeuse et secrète, voilà, je crois, la critique la plus forte que l'on puisse faire de la manière ordinaire d'agir de ce bureau.

Ce n'est pas dans le but de revenir sur ce qui est fait, mais simplement pour défendre notre conduite et pour rendre impossibles de telles croses à l'avenir, que j'ai fait la récapitulation de ces incidents. En prenant connaissance de l'interpellation faite le 19 février, dans la Chambre des communes, au sous-secrétaire des Colonies, au sujet des Nouvelles-Hébrides et ayant trait au sujet de notre connaissance avec le ministère des Colonies, je dois de nouveau déclarer que les méthodes qui ont donné lieu à la réponse qu'on a faite, ont certainement besoin d'être entièrement réformées. C'est M. Whitehead qui a fait l'interpellation, on la trouvera à la colonne 708 des Débats parlementaires: "Je prie le sous-secrétaire d'Etat des Colonies de me dire "s'il sait que le tarif protecteur en vigueur dans la confédération australienne s'ap-"plique au maïs, au *copra* et à d'autres produits des Nouvelles-Hébrides, et que cela "a eu pour effet de limiter le nombre des colons britanniques et aussi de retarder le "développement des intérêts britanniques dans ces îles; si le gouvernement d'Aus-"tralie fait de nouvelles représentations dans le but d'obtenir la prédominance aux "Nouvelles-Hébrides, le gouvernement de Sa Majesté s'efforcera-t-il de persuader au "gouvernement de l'Australie d'encourager la colonisation britannique en donnant "libre accès, sur le marché de l'Australie aux marchandises britanniques exportées "de ces îles". Cela, bien que fait sous la forme d'une interpellation, est de nature à donner lieu à de nombreuses et sérieuses erreurs.

Je dois vous faire remarquer la réponse qu'on a faite, en expliquant les nombreuses erreurs qui s'y trouvent par une acceptation trop facile des prétendus faits que l'interprétation semble révéler: La voici: "Je connais les faits dont parle "l'honorable député dans la première partie de son interpellation. Le gouvernement "de l'Australie se propose de soumetre au parlement de la confédération, à une date "prochaine, un projet pour la revision du tarif, destiné, d'après ce que j'ai compris, "à diminuer autant qu'il est possible l'état de choses dont souffrent maintenant les "colons britanniques des Nouvelles-Hébrides". Quels faits mentionnait l'honorable député dans la première partie de sa question? Le sous-secrétaire d'Etat a dit qu'il les connaissait en reconnaissant ainsi la vérité. Cependant, jamais l'Australie n'a imposé de droits sur le *copra,* le principal produit des Nouvelles-Hébrides, celui sur lequel se fonde son avenir; ce produit a toujours été admis en franchise dans la Nouvelle-Galles-du-Sud, notre principal, notre seul marché, et depuis la constitution

fédérale, on l'admit sans impôt dans toute l'Australie. L'Australie importe ce produit en grandes quantités, en manufacture une partie et envoie le reste en Angleterre.

Je sais bien que le sous-secrétaire d'Etat des Colonies n'est pas personnellement responsable de ce que contient cette réponse. Il tient ses renseignements de fonctionnaires qui ont devant eux le tarif de l'Australie. Le *copra* augmente en valeur depuis plusieurs années, ce commerce prend de l'importance, et je ne puis m'imaginer comment quelqu'un ayant la plus faible notion des produits du Pacifique n'ait pas su que le *copra* n'est jamais tombé sous le tarif. La réponse dit encore que le tarif de l'Australie s'applique au maïs et aux autres produits des Nouvelles-Hébrides. Il s'applique jusqu'à un certain point au maïs, aux noix concassées et aux bananes, mais non pas aux autres produits, d'après mes renseignements. Les membres de la Conférence savent, je crois, que la récolte du maïs est annuelle, les noix et les bananes ont aussi leur raison. Il n'en n'est pas ainsi du *copra,* qui ne produit d'une manière importante qu'après cinq ou sept ans, mais donnant ensuite une récolte permanente qui dure de 60 à 70 ans et qui est de grande valeur. En attendant la maturité des palmiers, l'on s'occupe des autres récoltes. L'Australie imposait et impose encore des droits sur le maïs et les bananes, mais pendant les deux premières années, les importations de maïs ne s'en sont pas trouvées diminuées, car à cette époque les céréales se trouvaient en grande demande et nous en importions de partout. Pendant ces deux années, nonobstant les droits, les colons des Nouvelles-Hébrides ont fait avec nous des affaires florissantes. Ils réalisaient de beaux profits tout en acquittant l'impôt L'on aurait pu s'attendre à ce que ce fait fût connu, puisque, pendant ces deux années, 1901 à 1903, les colons des Nouvelles-Hébrides n'ont pas du tout souffert de notre impôt sur le maïs.

Puis l'on aurait dû tenir compte d'une circonstance qui est venue directement à la connaissance du Bureau des colonies. Nous lui avons demandé s'il ne serait pas possible d'accorder une préférence au maïs venant des Nouvelles-Hébrides; on nous a répondu que ce serait là une infraction aux traités. Voilà ce qu'on nous a répondu. La réponse est de février 1907; c'était vers cette époque. C'était après que nous avions fait part au Bureau des colonies de notre sincère désir d'aider aux colons des Nouvelles-Hébrides en leur faisant des concessions spéciales. Le fait était bien connu et l'on aurait dû le citer à la Chambre des communes en réponse à une question dirigée directement contre le tarif de l'Australie que l'on prétendait continuellement hostile aux intérêts des Nouvelles-Hébrides.

M. WINSTON CHURCHILL: Si j'avais su que M. Deakin se proposait de traiter ce point en particulier, je me serais rafraîchi la mémoire en étudiant les faits plus en détail; je crois cependant avoir cité l'autorité de sir Everard im Thurn, notre haut-commissaire aux Nouvelles-Hébrides. Il nous avait fait rapport que le tarif de l'Australie causait du tort à la colonisation britannique aux Nouvelles-Hébrides. Je crois que cela a été publié.

M. DEAKIN: Oui, on a publié cela.

M. WINSTON CHURCHILL: Je crois que l'autorité sur laquelle je me basais pour faire cette déclaration, laquelle, il va sans dire, n'était qu'une acceptation générale des faits mentionnés dans la question...

M. DEAKIN: Je ne suis pas tout à fait sûr qu'on nous ait communiqué son rapport avant cet incident. Mais voici le point: dès que nous en avons eu connaissance, nous l'avons contredit dans une dépêche. C'était une fausseté involontaire commise par un fonctionnaire récemment nommé, qui n'avait fait qu'une seule visite au groupe et qui ignorait une foule de détails.

M. WINSTON CHURCHILL: M. Deakin, avec les ressources du gouvernement de l'Australie à sa disposition, est parfaitement libre de différer d'opinion d'avec notre gouvernement qui s'éclaire aux sources dont il dispose.

M. DEAKIN: Cependant, il y a les faits; nous avions fait l'offre d'une préférence. L'interpellation et la réponse prennent pour acquis que nous n'avons rien fait dans le but d'adoucir l'effet de notre tarif, tandis que non seulement nous avons soumis le cas des Nouvelles-Hébrides à notre Commission du tarif (c'est là une affaire de politique intérieure dont vous n'étiez pas obligé de prendre connaissance), mais nous vous avions écrit pour savoir s'il ne serait pas possible d'accorder une préférence à ces colons en particulier sur la matière spéciale qu'ils exportent.

M. WINSTON CHURCHILL: Quand cela?

M. DEAKIN: J'ai lu la correspondance à la réunion d'hier, mais je ne l'ai pas apportée aujourd'hui. J'ai lu hier la correspondance et les dépêches nous annonçant que nous ne pouvions faire une distinction. Alors nous nous sommes informés au sujet de la préférence accordée aux nationaux français en Nouvelle-Calédonie.

M. WINSTON CHURCHILL: Le rapport disait que la tendance du tarif durant une longue suite d'années avait été préjudiciable au développement de la colonisation britannique aux Nouvelles-Hébrides. Il est très clair que ce qui s'était passé depuis un an ou dix-huit mois ne pouvait, en substance, modifier la vérité ou la justesse de cette conclusion; cependant, je concède parfaitement qu'au point de vue du gouvernement de l'Australie, si une démarche avait été tentée, il était convenable de le dire. Je déclare sans hésiter que, si j'avais eu connaissance de cette démarche, j'en aurais parlé.

M. DEAKIN: Naturellement, vous l'auriez fait, mais la déclaration était erronée, et celle que vous citez maintenant l'est aussi. La Nouvelle-Galles du Sud n'a jamais eu de port fermé et les Nouvelles-Hébrides commerçaient avec Sydney seulement. Voilà pour l'une des insinuations ridicules de ce rapport. Les Nouvelles-Hébrides jouissaient d'un port absolument libre, et ce port est le seul qui sert à leur commerce; ils envoyaient tous leurs produits en Nouvelle-Galles du Sud et sans aucun droit jusqu'à l'adoption du tarif fédéral en 1901. Au lieu d'être soumis à un tarif, ils ont joui du libre-échange pendant un grand nombre d'années et jusqu'en 1901. En 1901, 1902 et 1903 notre tarif est resté sans effet, car le maïs était en demande exceptionnelle. Au lieu de les influencer pendant un grand nombre d'années, notre tarif n'avait agi à leur endroit que pendant deux ans, 1904 et 1905.

Où est maintenant la vérité? M. Whitehead prétend que notre politique a limité le nombre des colons britanniques. L'Australie, au prix de plusieurs millions de livres, a établi des colons britanniques aux Nouvelles-Hébrides et a voulu ensuite leur accorder des concessions fiscales. Est-il croyable qu'au moment où l'on faisait cette réponse, j'obtenais de la Chambre une somme de £500 pour remettre à ces colons? Les cultivateurs de maïs ne sont qu'une poignée et cette somme nous permettait de leur rembourser la perte que leur causait notre tarif. Nous payons de notre poche afin que ces gens-là n'aient pas à souffrir des droits que nous imposons.

Quels renseignements possède donc ce bureau? Tout cela a été publié dans les journaux; nous avons déboursé de l'argent afin que ces gens n'aient pas à souffrir de notre tarif et nous avons voulu leur accorder une préférence. Puis, lorsque dans une interpellation devant la Chambre des communes, l'on prétend que nous faisons tort aux colons que nous avons nous-mêmes placés là, que nous ne faisons rien pour leur venir en aide, le gouvernement se contente de répondre que nous nous proposons de faire quelque chose dans l'avenir. L'on ne tient aucun compte des autres circonstances; le fait est que nous avons fait les plus grands efforts pour aider à ces gens-là, nous les avons établis et maintenus en leur accordant des avantages spéciaux, enfin nous leur avons voté des primes. Cependant, l'on ne cite pas un seul de ces faits. Je veux bien enterrer cet incident, même en ce qui regarde ceux qui se trouvent derrière les chefs politiques responsables qui ont commis l'erreur; malheureusement, ces diffamations nous font grand tort. Non seulement cette réponse, mais

d'autres incidents officiels dont je ne parlerai pas, ont fait naître l'impression que le gouvernement de l'Australie, tout en clamant beaucoup au sujet des Nouvelles-Hébrides, fait en même temps tout ce qu'il peut pour entraver le succès des colons.

M. WINSTON CHURCHILL: Non, je ne suis responsable que d'une seule prétention, c'est que l'Australie dans sa politique, ne tient pas suffisamment compte des intérêts de la colonisation britannique aux Nouvelles-Hébrides. Il est très possible que maintenant, et cela est reconnu même dans la réponse à l'interpellation, le gouvernement ait adopté une politique différente; s'il l'avait adoptée plus tôt, la disproportion entre les colons britanniques et français ne serait peut-être pas aussi considérable.

M. DEAKIN: Point du tout; c'est là une autre des erreurs de sir Everard.

M. WINSTON CHURCHILL: Nous sommes obligés de tenir compte des rapports que nous font notre gouverneur et notre représentant autorisé; il est très malheureux que nous ne puissions pas vous parler en Australie par le téléphone afin de nous entendre au sujet des réponses que nous devons faire à la Chambre des communes. Je le ferais volontiers pour ma part, mais comme nous avons à répondre à une vingtaine de questions par jour, cela ne serait pas très facile. En attendant et puisque la chose est impossible, nous devons nous en rapporter aux documents que nous transmettent nos représentants responsables du dehors.

M. DEAKIN: Sans doute, et je n'ai pas dit un seul mot à ce contraire.

M. WINSTON CHURCHILL: Je serais peiné si la réponse que j'ai faite pouvait paraître de nature à causer du dommage à l'Australie, ou si elle se trouvait contraire aux faits au moment même où je l'ai faite.

M. DEAKIN: Elle a eu un effet malheureux; ces réponses-là sont toujours transmises par le câble et nos gens ne peuvent comprendre comment cela peut arriver. Ici aussi l'effet a été malheureux; elle a rendu plus tenace le tissu des fausses représentations.

En ces matières, nous avons, je crois, le droit de nous attendre à ce que, dans un bureau important comme celui-ci, quelqu'un se trouve suffisamment au courant de nos affaires publiques ordinaires pour pouvoir placer entre les mains des ministres des réponses convenables.

M. WINSTON CHURCHILL: Je crois que cela serait d'un grand avantage. Malheureusement, il me faut partir pour Manchester presque immédiatement, mais je crois que si l'on nous signalait par lettre ou par dépêche les erreurs que peuvent contenir nos déclarations, cela serait d'un très grand avantage.

M. DEAKIN: Il faut près de cinq semaines pour qu'une lettre nous arrive; cinq semaines à l'aller, cinq semaines au retour, cela fait près de trois mois, et l'affaire est déjà enterrée.

M. WINSTON CHURCHILL: C'est vrai, les distances sont une des plus grandes difficultés que nous avons à surmonter dans l'empire britannique.

Le PRESIDENT: Si nous pouvions nous rencontrer comme nous le faisons ici autour d'une table, nous n'aurions pas à déplorer ces malheureux incidents.

M. DEAKIN: J'en ai fini avec cette affaire, M. Churchill. Je ne désire aucunement faire revivre ces incidents, si ce n'est à titre d'avertissement pour l'avenir et afin d'expliquer le sentiment qui existe. Lord Elgin croit peut-être qu'en ces matières mes opinions sont très prononcées. C'est vrai, mais des milliers d'hommes les partagent. Je suis certain que vous ne trouverez pas en Australie un seul journal qui veuille dire un mot pour justifier la manière dont nous avons été traités au sujet

des Nouvelles-Hébrides. Je parle ici de la manière dont nous avons été traités, en distinguant cela absolument du fond même de la question et de la valeur de tel ou tel article de la convention. Je laisse cela de côté. La chose est réglée et acceptée pour le moment, mais vous ne trouverez pas un journal de la moindre importance, quelle que soit sa politique, qui voudra approuver votre conduite. Cela est malheureux; c'est une chose à éviter. La bonne entente devient impossible lorsque l'opinion publique et la presse y sont contraires. Surtout lorsqu'il nous est impossible, suivant notre habitude invariable, de défendre en public les déclarations faites par ou au nom du gouvernement britannique. Pouvions-nous supposer qu'il nous serait nécessaire de parler de ce que nous avions fait dans ces îles? Nous accordons une subvention supplémentaire à la seule ligne de paquebots qui fait le service des îles et qui ne le ferait pas sans ce secours. Nous avons fait ce paiement supplémentaire pour assister nos colons, les colons britanniques aux Nouvelles-Hébrides. Grâce à cette subvention, les paquebots ont diminué de 75 pour 100 leurs taux pour le transport du maïs. Ces colons envoient maintenant leur maïs au marché de Sydney pour 25 pour 100 de ce qu'ils payaient avant notre intervention, de sorte que non seulement nous leur envoyons de l'argent, mais nous réduisons leurs frais de transport à 25 pour 100 du taux ordinaire. Cependant, l'on dit ici que nous n'avons fait que leur imposer des taxes et des entraves.

Nous avons obtenu qu'on mît à notre disposition, mais non pas à titre de propriétaires, certaines terres aux Nouvelles-Hébrides, et nous les avons offertes aux colons britanniques pour un loyer annuel nominal d'un shelling par cinquante acres. C'était afin de permettre à ceux qui n'avaient pas assez de terre et à ceux qui voudraient les accompagner, de vivre dans ces îles. Qu'a jamais fait le Royaume-Uni pour des colons en dehors de son territoire qui puisse se comparer à cela?

J'ai maintenant fini d'expliquer ce que nous avons fait pour les colons des Nouvelles-Hébrides et pourquoi nous ressentons vivement la critique dont nous avons été l'objet à leur sujet.

Le PRESIDENT: Je dois dire immédiatement que le gouvernement de Sa Majesté ne doute pas du tout de l'importance du Pacifique, et je suis d'accord avec M. Deakin en ceci: qu'il ne doit pas y avoir de malentendu entre le Royaume-Uni et les domaines au delà des mers quant à l'intérêt que nous leur portons. Je ne savais pas jusqu'où M. Deakin se proposait de remonter en faisant l'historique de son sujet; je ne suis pas prêt à le suivre de point en point et je ne crois pas qu'il s'y attende. Il a admis, je crois, que l'autorité de la Grande-Bretagne dans le Pacifique n'est pas et n'a jamais été illimitée.

M. DEAKIN: Elle s'étendait jusqu'à "Taïti".

Le PRESIDENT: M. Deakin a dit que ces terres se trouvaient sous l'autorité britannique d'une façon "indéfinie"; il a dit aussi, je crois, que l'Australie avait "virtuellement" des intérêts plus étendus qu'on ne voulait l'admettre. Je ne suis pas sûr que cela nous mènera bien loin, car, après tout, nous ne devons pas oublier qu'en transformant des intérêts indéfinis en des intérêts réels, vous prenez des responsabilités et vous encourrez des frais qu'une possession indéfinie ne comporte pas. Bien que la Grande-Bretagne soit extrêmement désireuse de faire tout ce qu'elle peut pour protéger ses domaines d'au delà des mers, qu'elle l'ait prouvé par le passé et qu'elle espère y travailler avec une égale énergie dans l'avenir, il y a une limite aux agrandissements que nous pouvons entreprendre et certainement à la rapidité avec laquelle nous pouvons les faire. Si d'autres pays—que nous ne pouvons pas, après tout, exclure du Pacifique—ont avancé et se sont établis en certains endroits de ces mers, je ne crois pas qu'il soit très juste de nous l'imputer à faute et de nous tenir responsables de ce que M. Deakin appelle "le sentiment d'une perte aggravée" qui prévaut en Australie. A tout événement, s'il a existé un tel sentiment, j'espère que l'on tiendra compte des autres considérations dont je lui ai fait part et que l'on

croira que ce n'est pas avec intention que nous ou nos prédécesseurs avons fait subir à l'Australie les pertes dont on se plaint; nous apprécions le sentiment et l'intérêt qui poussent l'Australie, nous rendant compte qu'ils doivent être pour elle plus vifs et plus actuels que pour nous. Je ne crois pas qu'il serait utile de suivre M. Deakin dans tous les détails qu'il nous a donnés sur l'histoire des Nouvelles-Hébrides. Je ferai seulement remarquer que d'après mes renseignements le résident britannique se trouve dans une situation officielle et légale; je sais aussi que le succès de ses efforts a été reconnu non seulement par ses supérieurs mais aussi par des gens qui n'en sont nullement responsables. Ainsi, en ce qui me touche personnellement, je ne puis que dire que s'il a existé, comme le dit M. Deakin, un sentiment d'exaspération causé par une série d'incidents, je le regrette beaucoup. Mais en même temps, je ne puis admettre sans réserve notre entière responsabilité, ni que nous soyons tout à fait aussi coupables que l'éloquence de M. Deakin pourrait le faire supposer.

M. Deakin ayant laissé de côté les détails de la convention, je n'en parlerai pas, mais je dois dire quelques mots quant à la manière dont cette convention a été négociée. Il a cité une dépêche signée par lui, en date du 29 août. Je ne lirai pas de nouveau ce qu'il a cité du deuxième paragraphe, mais je dois lui faire remarquer ceci: dans la même dépêche (au paragraphe 3) il indique certaines conditions qui pourraient accompagner l'établissement d'un protectorat conjoint, puis il ajoute: " Si les conditions de l'établissement du protectorat ou les modifications qui pour- " raient y être apportées par la suite, pouvaient, outre l'approbation du gouvernement " de Sa Majesté et de la République française, être soumises à l'Australie et à la " Nouvelle-Zélande avant leur ratification par le gouvernement de Sa Majesté, cela " serait très acceptable ". C'est ce qu'il a demandé au mois d'août 1905. Maintenant, M. Deakin a dit ou plutôt il a laissé entendre, je crois, qu'il y avait lieu de se plaindre de retards dans cette affaire. Je ne suis pas responsable, naturellement, pour la première partie, mais je dois dire, en justice pour mes prédécesseurs, que cette lettre était en date du 29 août. Cette lettre du 29 août n'est arrivée qu'un mois ou cinq semaines plus tard—le parlement ne siégeait pas à cette époque; mais le 4 novembre, on a expédié un télégramme à la Nouvelle-Zélande. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a répondu; cette réponse ne nous est parvenue que le 5 décembre; or nous faisions des démarches pour en arriver à une entente dès le 9 décembre.

Sir JOSEPH WARD: De quelle année?

Le PRESIDENT: 1905.

M. DEAKIN: Je vous demande pardon; il ne s'agit pas de retards dans la procédure, mais du retard dans les renseignements que vous nous avez transmis quant à cette procédure et à sa portée.

Le PRESIDENT: J'en parlerai dans l'instant; vous vous plaigniez aussi je crois du retard de la procédure.

M. DEAKIN: Non.

Le PRESIDENT: Tant mieux, alors; elle se poursuivit et peu après nous prenions le pouvoir; confirmant la commission nommée par nos prédécesseurs, nous avons continué les négciations sans interruption. Mais M. Deakin se plaint de notre conduite sur deux points. En premier lieu, la commission ne lui a pas été annoncée—je ne puis expliquer cela sans m'enquérir davantage—je ne sais pas comment cela est arrivé. Si c'est un oubli de ma part, je lui en demande pardon, mais lors d'un changement de gouvernement ces choses peuvent arriver. Quant à la seconde plainte que le caractère de la commission a paru d'abord dans les journaux et que c'est par les journaux que l'on en a eu connaissance en Australie, j'aurai quelque chose à dire. Je dois dire que j'ai moi-même pris les plus grandes précautions pour conserver le plus strict secret quant à tous les documents de cette commission dans le but de les communiquer tout d'abord aux gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Des accidents

peuvent arriver et un accident a eu lieu. J'aimerais aussi faire remarquer à M. Deakin qu'au moment où la négociation se poursuivait, un de ses collègues, sir John Forrest, se trouvait en Angleterre; il m'apportait une communication, au sujet de cette convention, je crois, et je m'en suis occupé de mon mieux; nous avons donc eu, par son entremise, l'avantage de communiquer avec ceux qui sont responsables des affaires australiennes. Je ne prétends pas le moins du monde que sir John Forrest est venu me voir en qualité d'un représentant autorisé du gouvernement de l'Australie, mais enfin....

M. DEAKIN: Il en faisait partie.

Le PRESIDENT: Il en faisait partie, et j'ai profité de la circonstance pour causer avec lui à ce sujet. Voilà ce qui en est. Nous avons fait de notre mieux pour conserver le secret jusqu'à ce que les détails pussent parvenir au gouvernement de l'Australie. J'admets que nous n'y avons pas réussi entièrement, mais, possédant les faits, les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pouvaient nous proposer des modifications.

Maintenant, M. Deakin nous a plusieurs fois parlé de la phrase où il était dit: "Le projet de convention doit donc, pour toutes fins utiles, être confirmé tel qu'il est, ou rejeté." Je désire m'expliquer sur ce point. Prise isolément, la phrase peut paraître bien péremptoire, mais en réalité elle veut dire: Si la convention ne vous paraît pas du tout acceptable, il nous semble évident pour notre part que nous ne pourrons pas obtenir grand'chose de plus des Français. En même temps, les gouvernements étaient libres de proposer des modifications et c'est ce qu'ils ont fait. Nous nous tenions prêts à négocier de nouveau avec le gouvernement français, nous étions sur le point de le faire, lorsque par suite de certaines circonstances, le gouvernement de l'Australie nous a conseillés de conclure sur le champ, c'est ce que nous avons fait. Voilà ce qui en est de cette affaire, et j'ose croire qu'au moins dans nos intentions nous n'avons pas négligé les intérêts des colonies, que nous avons fait de notre mieux pour les protéger et ce à l'entière connaissance des colonies et avec leur revision, le tout en tant que cela nous était possible. C'est une question qui a causé beaucoup de malaise. En ce qui me regarde personnellement, je serais désolé qu'on pût m'accuser d'avoir traité une colonie avec arrogance, et je puis affirmer aux représentants qui sont ici que je ferai tous mes efforts pour qu'il n'y ait pas de nouveaux sujets de plainte. Mais je désire aussi affirmer mon opinion qu'en ce qui regarde les négociations nous étions bien représentés. M. Deakin a demandé que nos représentants fussent bien renseignés et compétents.

M. DEAKIN: J'ai reconnu qu'ils étaient bien renseignés et compétents. Je ne m'y objecte pas maintenant. La seule objection qu'on ait faite c'est que, personnellement, ils ne connaissaient pas les îles, ni les conditions de la vie dans les îles, tandis que M. Picanon avait une connaissance directe de ces choses et M. Saint-Germain une connaissance indirecte. M. Picanon est un homme extrêmement habile, M. Saint-Germain aussi, avec cet avantage cependant du côté de M. Picanon sur les représentants anglais qu'il a vécu dans les îles du Pacifique.

Le PRESIDENT: Nous leur concédons certainement cet avantage; je veux seulement dire qu'ayant été consulté chaque jour par nos représentants à la négociation je ne puis n'empêcher de croire que nous avons assez bien réussi.

M. DEAKIN: Vous avez fait exactement ce qu'ils attendaient de vous; je ne veux pas dire que vous avez mal réussi à ce sujet.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que M. Deakin désire que j'en dise davantage au sujet de cette convention.

Le PRESIDENT: Il ne reste plus qu'un article sur l'ordre du jour.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne suis pas en mesure de procéder maintenant.

Le PRESIDENT: Pourrions-nous disposer de ceci en dix minutes?

M. DEAKIN: Je ne crois pas. J'ai quelque chose à dire au sujet de permutation des fonctionnaires et des questions s'y rattachant.

Le PRESIDENT: Je suis entièrement à votre disposition. D'après la dépêche convoquant cette conférence, les représentants des domaines d'au delà des mers devaient se séparer au bout de quatre semaines. Ce temps est maintenant expiré, j'ai fait de mon mieux pour terminer et j'y ai à peu près réussi. Cependant, si cela vous convient mieux, nous pouvons avoir encore une réunion avant de clore. Nous pourrons nous réunir lundi matin.

Sir WILFRID LAURIER: Cela serait désirable, je crois.

Dr JAMESON: Oui.

Le PRESIDENT: Le général Botha est parti, mais c'est le seul, à ma connaissance.

Sir JOSEPH WARD: Il est entendu que la conférence se terminera lundi.

Dr SMARTT: Pourrions-nous nous réunir mardi au lieu de lundi?

Le PRESIDENT: Pour ma part, je suis entièrement à votre disposition. Mardi vous convient-il mieux?

Sir WILFRID LAURIER: Mardi ou lundi me conviennent également. Le Dr Smartt préfère mardi et j'y consens volontiers.

Sir WILLIAM LYNE: Cela me convient mieux aussi.

Le PRESIDENT: Nous dirons alors mardi à 11 heures.

La conférence est ajournée à mardi à 11 heures.

QUINZIEME SEANCE.

AU MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET,
MARDI, LE 14 MAI 1907.

PRÉSENTS :

Le très honorable COMTE D'ELGIN, C.G., secrétaire d'Etat des Colonies (Président).

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., premier ministre du Canada.

L'honorable sir F. W. BORDEN, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense (Canada).

L'honorable L. P. BRODEUR, ministre de la Marine et des Pêcheries (Canada).

L'honorable ALFRED DEAKIN, premier ministre de l'Australie.

L'honorable sir W. LYNE, C.C.M.G., ministre du Commerce et des Douanes (Australie).

Le très honorable sir JOSEPH WARD, C.C.M.G., premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

Le très honorable sir ROBERT BOND, C.C.M.G., premier ministre de Terre-Neuve.

Le très honorable L. S. JAMESON, C.B., premier ministre de la Colonie du Cap.

L'honorable Dr SMARTT, commissaire des Travaux publics (Colonie du Cap).

Le très honorable F. R. MOOR, premier ministre du Natal.

Le très honorable WINSTON S. CHURCHILL, M.P., sous-secrétaire d'Etat parlementaire des Colonies.

Sir FRANCIS HOPWOOD, C.C.B., C.C.M.G., sous-secrétaire d'Etat permanent des Colonies.

Sir J. L. MACKAY, G.C.M.G., C.C.E.I., représentant le bureau des Indes.

M. W. H. JUST, C.B., C.M.G.,
M G. W. JOHNSON, C.M.G.,
Secrétaires conjoints.

M. W. A. ROBINSON,
Assistant-secrétaire.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Le très honorable D. LLOYD GEORGE, M.P., de la Chambre de Commerce.

M. H. LLEWELLYN SMITH, C.B., secrétaire permanent de la Chambre de Commerce.

M. A. WILSON FOX, C.B., directeur général des branches du Commerce, de la Statistique et du Travail, de la Chambre de Commerce.

Le très honorable sir EDWARD GREY, baronnet, M.P., principal secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Le très honorable SYDNEY BUXTON, M.P., ministre des Postes.

M. H. BABINGTON SMITH, C.B., C.S.I., secrétaire des Postes.

Le PRESIRENT : Messieurs, j'ai reçu un ou deux avis d'une proposition dont l'un de la part de sir Wilfrid Laurier; M. Lloyd George est ici pour prendre part au débat. M. Lloyd George étant obligé de s'absenter bientôt, l'on permettra peut-être à cette proposition de passer en premier lieu.

SERVICE DE LA MALLE AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZELANDE PAR LA VOIE DU CANADA.

Sir WILFRID LAURIER: Lord Elgin et messieurs, en différentes circonstances, au cours de la présente conférence, on a parlé de relier entre elles les différentes parties de l'empire par un système amélioré de communications. J'ai dit à la dernière réunion que je me proposais de soumettre une proposition à ce sujet, et j'en donne maintenant lecture: " Que dans l'opinion de la conférence, les intérêts de l'empire " exigent qu'en tant que cela est possible, ses différentes parties soient reliées entre " elles par les meilleures communications possibles pour le transport des courriers et " des voyageurs; qu'à cette fin des mesures soient immédiatement prises pour établir un " service rapide entre la Grande-Bretagne et le Canada, et, en passant par le Canada, " avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et aussi avec la Chine et le Japon. Que le " service sur l'océan Atlantique soit fait par des paquebots égaux quant à l'allure et à " l'aménagement aux meilleurs qui existent, et sur l'océan Pacifique par des paquebots " d'une allure de pas moins de 18 nœuds et se rapprochant sous tous les autres rap- " ports, autant que les circonstances le permettront, des paquebots de l'Atlantique; " qu'afin de mettre en œuvre le projet ci-dessus, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Aus- " tralie et la Nouvelle-Zélande soient appelés à contribuer l'aide financière nécessaire " en proportions équitables."

La proposition que j'ai maintenant l'honneur de soumettre à la conférence se divise en deux parties, l'une traite de l'océan Atlantique, l'autre de l'océan Pacifique. A l'heure qu'il est, la Grande-Bretagne jouit d'un service des malles de premier ordre entre le Royaume-Uni et New-York. Nous aussi avons un service entre le Canada et la Grande-Bretagne de malles que le gouvernement britannique ne subventionne pas. Si nous avions, sur l'océan Atlantique, entre le Canada et la Grande-Bretagne, un service aussi parfait quant à l'allure et au caractère que celui qui existe entre l'Angleterre et New-York, il est certain que la durée de la traversée serait plus courte d'au moins deux jours ou d'environ deux jours, puisque, de notre côté, la distance est moins grande de près de 900 milles. En comparant la distance entre Liverpool et New-York et Liverpool et Halifax, la différence en notre faveur est, je crois, juste de 882 milles, soit près de 900 milles. Il s'ensuit donc incontestablement que si nous possédions un service aussi rapide et offrant les mêmes avantages et les mêmes encouragements que celui de New-York à Liverpool, le voyage serait de deux jours moins long. La distance entre Liverpool et Halifax est exactement de 2,342 milles. Entre Liverpool et Québec, qui pourrait devenir le port d'été, par la voie du détroit de Belle-Isle, la distance est de 2,636 milles. Entre Liverpool et Vancouver par voie de Québec, 5,330 milles. La voie québecoise est un peu plus courte. Halifax est plus rapproché de Liverpool que Québec. Il est incontestable, à mon avis, qu'il en résulterait de grands avantages, puisque le trajet se ferait en huit jours, quatre jours sur l'Atlantique, quatre jours, probablement moins, pour traverser le continent.

Sir WILLIAM LYNE: Jusqu'à Vancouver?

Sir WILFRID LAURIER: Oui, jusqu'à Vancouver. Quant à cette partie de la proposition, je ne crois pas qu'il puisse y avoir divergence d'opinion. Il est incontestable que le trajet devient beaucoup plus court par la voie de Halifax que par celle de New-York.

Quant à l'océan Pacifique, dans la proposition que j'ai soumise, je dis que le but à atteindre serait d'établir un service de paquebots d'une allure de 18 nœuds. Si vous acceptez cela, la distance entre Vancouver et Sydney, que l'on pourrait choisir comme terminus, serait de 6,818 nœuds.

Sir WILLIAM LYNE: Cela laisse de côté la Nouvelle-Zélande.

Sir WILFRID LAURIER: Je prends Sydney comme point objectif. L'on pourrait modifier les chiffres quant aux différents ports. Jusqu'à Sydney, la distance serait de 6,818 nœuds; on pourrait la parcourir en 16 jours. Nous aurions donc entre l'Angleterre et Sydney un service de 24 jours—quatre jours sur l'Atlantique, quatre jours sur le continent et 16 jours sur l'océan Pacifique.

M. LLOYD GEORGE: Quelle serait la distance jusqu'à la Nouvelle-Zélande?

Sir WILFRID LAURIER: Un peu moins grande, environ 300 milles au moins.

M. LLOYD GEORGE: Cela ferait 23 jours environ.

Sir WILFRID LAURIER: La seule objection sérieuse que je prévois quant à cette proposition, c'est l'établissement sans retard d'un service de 18 nœuds sur l'océan Pacifique. Je crois cependant que c'est une chose que nous devons étudier, un but à atteindre. Je ne dis pas qu'il soit possible d'y arriver immédiatement, mais je soumets ceci à la conférence, que nous devons nous efforcer d'obtenir un service de 18 nœuds sur le Pacifique. Si nous pouvons arriver à obtenir un service de 18 nœuds sur le Pacifique, il n'y a aucun doute,—la chose est mathématique—que nous établirons entre l'Angleterre et l'Australie un service de 25 jours, ce qui est beaucoup plus avantageux que tout ce que nous avons maintenant. Naturellement, cela coûtera de l'argent. La chose ne pourra pas se faire sans de forts montants. Aucune ligne n'entreprendrait un tel service sans une généreuse subvention de la part des gouvernements intéressés. Je ne suis pas prêt, pour le moment, à hasarder une opinion quant à la proportion que ces différents gouvernements devraient contribuer. Dans la proposition que je soumets, je dis simplement qu'ils devraient contribuer, non pas à parts égales, mais en proportions équitables. Je suis prêt à admettre que le gouvernement du Canada devrait verser une part considérable, peut-être plus considérable que les autres, car il aurait à s'occuper à la fois des services de l'Atlantique et du Pacifique. Lord Elgin, je soumets cette proposition à la considération favorable de la conférence.

M. DEAKIN: Milord, je suis très heureux que le premier ministre du Canada nous ait soumis cette proposition. Je suis sûr qu'en Australie on l'accueillerait avec la plus grande faveur, même s'il ne s'agissait que des intérêts du Canada quant au service sur l'Atlantique, bien que sur ce point nous n'ayons point voix consultative. Il nous paraît manifeste que la situation du Canada ne sera jamais stable ni la place qu'il réclame dans l'empire complètement reconnue jusqu'à ce qu'il puisse opposer à son formidable concurrent au sud des moyens de communication aussi complets que ceux que possède New-York. Nous comprenons cela et nous sympathisons avec tous les efforts que fait le Canada pour y arriver.

Sans doute, les intérêts de l'Australie dans le commerce du Pacifique pourraient devenir aussi grands que ceux du Canada, si nous pouvions prévoir la possibilité d'obtenir le service dont parle sir Wilfrid Laurier à des conditions que l'Australie pourrait accepter. Cela épargnerait beaucoup de temps et serait sans prix quant aux postes. La difficulté, c'est que nous ne voyons pas comment une telle ligne pourrait transporter des marchandises, étant donné le coût du fret sur des vaisseaux de cette allure, sans parler du double transbordement que nécessiterait la traversée du continent.

M. LLOYD GEORGE: Voilà une des questions que j'avais l'intention de poser.

M. DEAKIN: Les marchandises que vous nous envoyez sont pesantes, elles occupent beaucoup de place, et lorsque nous avons à combattre la concurrence étrangère, surtout la concurrence subventionnée, la tension devient extrême. Les marchandises britanniques ne pourraient certainement pas payer les taux de transport sur les paquebots de la poste, sauf pour des choses exceptionnellement petites et légères. Il en est

de même pour la matière première que nous vous envoyons; elle est d'un volume encore plus grand. Les frais de deux transbordements rendent leur transport par cette voie impossible. Nous aurions donc là un service rapide pour la malle et pour les passagers, ce qui serait d'une grande valeur. Nous en serions enchantés si la chose était financièrement possible. Se rapprocher de plusieurs jours est une considération pour des hommes d'affaires qui voyagent ou qui correspondent entre eux. Conséquemment, nous n'envisageons pas cette proposition avec défaveur, mais je dois dire que ses avantages économiques, de notre côté, sont tellement limités, que la subvention requise peut se trouver tout à fait au delà de ce que nous pourrions contribuer. Mon collègue qui est à la tête du ministère qui s'occupe de ces questions, a étudié la proposition.

Le PRESIDENT: Nous serons heureux d'entendre sir William Lyne.

M. DEAKIN: Je dois ajouter que nos communications actuelles avec l'Angleterre sont par les voies du Cap ou du canal de Suez. Ce sont nos routes principales, et elles doivent rester telles pour les marchandises, parce qu'il n'y a pas de transbordement.

M. LLOYD GEORGE: Et au point de vue du développement du commerce, ce sont les plus importantes.

M. DEAKIN: Oui, les plus importantes de beaucoup, excepté en tant que la rapidité des communications pour la poste et les voyageurs peut aider au commerce. Nos routes principales doivent rester de ce côté. Nous nous efforçons même en ce moment d'obtenir des communications plus rapides par les voies du canal et du Cap. Encourager une route mondiale passant pour moitié par l'Amérique et pour moitié par le Cap ou par le canal, fera partie, je suppose, de la politique du gouvernement britannique, autant que les considérations financières et les circonstances commerciales le permettront. Les antipodes étant accessibles par l'est comme par l'ouest, nous nous intéressons au développement de la proposition que vous fait sir Wilfrid Laurier. Nous nous intéressons aussi au développement de nos moyens actuels de communication qui sont à l'est plutôt qu'à l'ouest, et nous espérons que des projets pratiques à cette fin seront proposés en temps utile par le gouvernement de Sa Majesté ou par d'autres à ce gouvernement.

Sir WILLIAM LYNE: Milord et messieurs, cette route a été souvent proposée en Australie. On l'appelle la route "All Red" parce qu'elle passe entièrement sur le territoire britannique, et il est très désirable que nous l'obtenions; mais je crains, comme mon premier ministre, que la subvention devra être très élevée. La chose m'a été soumise, j'ai fait des calculs, et autant que je puis en juger, avec les escales indispensables, vous n'arriverez en Australie, avec un navire de 18 nœuds que dans 30 jours, si vous passez par la Nouvelle-Zélande. Il faut tenir compte de cela, car sans doute la Nouvelle-Zélande serait invitée à contribuer à la subvention et je crois que sir Joseph Ward aimerait que la ligne passât par la voie de la Nouvelle-Zélande. La distance, en chiffres ronds, de Vancouver à Sydney en passant par la Nouvelle-Zélande est de 8,000 nœuds; le chiffre que l'on vient de donner, 6,800 nœuds laisse de côté la Nouvelle-Zélande. J'examine la chose au point de vue pratique. Je crois que huit jours de Liverpool à Vancouver, c'est bien court. Quatre jours de mer et quatre jours de voie ferrée. Je n'en suis pas juge, mais cela me semble bien court. Entre Vancouver et Sydney il faut s'arrêter quatre fois, je crois, ce qui entraîne toujours des pertes de temps. Si vous alliez directement en passant par la Nouvelle-Zélande, cela prendrait 27 jours, mais avec des escales il vous faudrait 30 jours. Pour être utile, ce trajet devrait se faire en trois semaines. La grande question c'est le montant d'argent que demanderait une compagnie pour l'entreprendre. Le commerce n'est pas considérable maintenant. J'espère qu'il grandira. Lorsqu'on a établi une

ligne entre Sydney et Vancouver, il était nul. L'augmentation a été assez marquée, moins cependant que nous l'aurions désiré, et tout en étant convaincu que le premier ministre et le parlement de l'Australie regarderont la chose d'un œil favorable, c'est au fond une question de résultats pratiques. Quant à moi, je ne vois pas d'objection à la proposition faite par sir Wilfrid Laurier, la chose est désirable et c'est une question à étudier. Sans doute c'est le Canada qui en retirerait le principal avantage en obtenant un service rapide de Liverpool; il serait prêt, sans doute, à verser une part plus considérable de la subvention. Je voudrais seulement faire comprendre clairement à la conférence qu'à 18 nœuds, le trajet serait de 30 jours en passant par la Nouvelle-Zélande. J'ai reçu ce matin une lettre d'une des principales compagnies où il est dit qu'une allure de trois nœuds de plus doublerait à peu près la consommation de charbon, ce qui est une forte dépense.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin et messieurs, je suis un peu désappointé, je l'avoue sincèrement, quant à l'allure de cettte ligne de paquebots dont nous parle mon ami sir Wilfrid Laurier. Je crois qu'elle est trop lente. Si nous voulons faire quelque chose de vraiment pratique en cette matière, il faut e rendre compte de l'état de choses qui a existé jusqu'à tout récemment pour les contrées britanniques les plus éloignées qui y sont intéressées. Il existe maintenant une route de la Nouvelle-Zélande à Londres par la voie de San Francisco; c'est une route américaine dont nous nous servons depuis bien des années. L'on propose maintenant de nous donner, par la voie du Canada, jusqu'à Londres, un service aussi rapide que celui dont jouit la Nouvelle-Zélande depuis un grand nombre d'années, par la voie de San Francisco. Il arrive très fréquemment que les malles arrivent à Londres de la Nouvelle-Zélande en 27 ou 28 jours et *vice versa.* Si, comme je n'en doute pas, nous sommes absolument sincères dans notre désir de rapprocher de beaucoup toutes les colonies extérieures, il nous faut améliorer ce qui existe déjà depuis un grand nombre d'années. La Nouvelle-Zélande est prête à participer à ce projet dans le but d'obtenir un service meilleur, mais si nous ne devons obtenir rien de plus que ce dont nous jouissons maintenant au prix d'une subvention relativement minime de notre part, cela ne sera pas un grand progrès. Je sais que sir Wilfrid Laurier est très désireux de faire établir un service amélioré et je veux que la Nouvelle-Zélande lui vienne en aide de son mieux. J'attache la plus grande importance à l'allure et à l'aménagement. J'ai voyagé d'ici à Ottawa en 1895 pour m'entendre avec le gouvernement du Canada au sujet d'une entente postale faite avec la Nouvelle-Zélande pour le transport des malles par la voie de Vancouver, ce qui aurait été le complément de la voie américaine. Nous tenions beaucoup à la ligne de Vancouver et nous avions fait des arrangements pour un service très convenable; malheureusement, il est survenu des difficultés avec les armateurs, le terminus a été changé de la Nouvelle-Zélande à Queensland, ce qui rendait impraticable le service entre la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre par la voie du Canada. Si nous ne voulons donner qu'une subvention modérée pour obtenir le service dont il est question ici, j'admets qu'il n'est guère possible d'obtenir un service rapide. J'ai toujours cru et je crois encore, au moins en ce qui regarde la Nouvelle-Zélande, que nous devrions contribuer une somme incomparablement plus considérable que nous ayons jamais payée jusqu'à préent pour nous rapprocher de l'Angleterre. Nous avons obtenu du parlement depuis plusieurs années passées, l'autorisation de dépenser £40,000 par année, £20,000 pour la ligne de Vancouver et £20,000 pour celle de San-Francisco. Je déclare que mon pays n'hésitera pas un instant à donner £100,000 par année pour un service sur le Pacifique, et, par le Canada, sur l'Atlantique, si ce service était de vingt jours ou de trois semaines. Mais il me faut plus de 18 nœuds à l'heure et je donnerai mes raisons. Cette proposition devrait se diviser en deux parties; l'on devrait d'abord s'efforcer d'obtenir un service rapide de la côte anglaise au Canada, de 22 nœuds au moins.

Sir WILFRID LAURIER: 24.

Sir JOSEPH WARD: Ou de préférence un service de 24 nœuds. Vous avez maintenant d'ici à New-York des vaisseaux qui vont à l'allure de 21 nœuds sur le parcours tout entier. J'ai moi-même traversé, il y a douze ans, dans un vaisseau dont l'allure se rapprochait de 22 nœuds. Obtenir cette allure n'est qu'une question d'argent. Il est admis, les armateurs même le concèdent, qu'il est tout à fait possible d'obtenir un service de 23 ou même de 24 nœuds jusqu'au Canada, en faisant la part des retards nécessaires pour s'approvisionner de charbon et s'occuper des machines, et la chose n'est pas difficile à la condition de payer assez d'argent. Supposons que ce service de 23 nœuds soit établi. Cela ne laisse plus que quatre jours de mer entre l'Angleterre et le Canada. Nous sommes certainement prêts à fournir notre part pour un service de ce genre sur le Pacifique entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, afin de compléter ainsi le lien entre les colonies et le vieux monde. Sir Wilfrid Laurier nous a dit, et d'autres Canadiens bien renseignés me confirment qu'il est très possible de traverser le continent en quatre jours par la voie du Canada. Cela fait huit jours de l'Angleterre à Vancouver. Vient maintenant la question du Pacifique.

Je suis peut-être trop optimiste sur cette question, mais mes observations reposent sur ce point capital, que si vous voulez établir des communications de ce genre, il vous faut dépenser assez d'argent pour obtenir des paquebots de fort tonnage—pour les passagers et les malles seulement, à mon avis, avec aussi certaines cargaisons spéciales entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il n'est pas possible de s'attendre à ce qu'une telle ligne transporte des marchandises ordinaires d'Australie ou de Nouvelle-Zélande en Angleterre en passant par le Canada. Je ne crois pas qu'il soit jamais possible de transporter des cargaisons par la voie du Canada en transbordant aux deux océans. Pour le transport ordinaire des marchandises, au point de vue du sens commun et des affaires, nous devons nous en tenir, comme le font tous les autres pays du monde, à un genre de vaisseau tout à fait différent des grands paquebots transportant les voyageurs et les malles. La plupart des marchandises sont transportées entre l'Angleterre et l'Australie par des navires indépendants appelés *tramps.*

Il est vrai que les grands paquebots sont munis d'appareils frigorifiques pour les marchandises périssables, mais ils ne peuvent prendre qu'une cargaison bien limitée. Si nous voulons mêler les deux systèmes, croyant pouvoir obtenir des mêmes vaisseaux le transport des marchandises et des voyageurs sur l'Atlantique et le Pacifique en passant par le Canada, nous n'obtiendrons jamais rien du tout, car autant vaudrait demander la lune. Ce n'est pas ainsi que nous arriverons à quelque chose de pratique. Mes observations s'appliquent premièrement au paiement d'une subvention considérable, cela est essentiel et les pays intéressés doivent se décider à faire cela si nous voulons arriver à quelque chose de pratique. Ensuite vient la question de la traversée du Pacifique. La distance entre Vancouver et Wellington est de 6,589 milles; Auckland est de 279 milles plus rapproché. Si ce service de Vancouver venait à se réaliser, je suis sûr que le sentiment en Australie comme en Nouvelle-Zélande serait de mettre entièrement de côté tout esprit de clocher pour obtenir le service le plus rapide et le meilleur dans l'intérêt de tous. Si ce nouveau service devait se rendre à Sydney d'abord et ensuite à la Nouvelle-Zélande avec le courrier anglais, alors nous ne donnerions rien du tout pour l'obtenir. Je dis en toute franchise, ce serait mettre la charrue devant les bœufs. Le pays le plus rapproché de Vancouver est la Nouvelle-Zélande, l'on doit toucher d'abord au pays le plus rapproché, avant de passer au pays plus éloigné qui aura du reste l'avantage au retour d'Australie à Vancouver. La ligne ne devrait que toucher à la Nouvelle-Zélande, Sydney devant rester le port final et jouir de tous les avantages que comporte cette position au point de vue du commerce, du travail, du ravitaillement et le reste. Si vous voulez que ce service soit un succès, vous devez faire en sorte que les vaisseaux touchent d'abord au pays qui se trouve *en route*, soit à l'aller, soit au retour. Je désire discuter la chose au point de vue de la Nouvelle-Zélande, car nous avons une alternative, dont pour ma part je verrais bien à

regret profiter mon pays, c'est-à-dire de donner notre argent pour un service *via* San Francisco. Il faut que la Grande-Bretagne, le Canada et l'Australie reconnaissent la situation de la Nouvelle-Zélande, qu'ils comprennent que c'est un pays important et qui grandit, bien qu'il ne soit pas aussi grand que certains autres; qu'en notre qualité de peuple aspirant à tous les progrès et à un rapide développement, il nous est impossible de rester aussi éloignés de l'Angleterre autant que semble le comporter notre position géographique. Nous ne pouvons permettre que cet état de choses se prolonge. Je cherche à rendre claire ma propre position sans vouloir le moins du monde intervenir dans les projets de qui que ce soit, mais au point de vue pratique de la Nouvelle-Zélande, et afin que cette ligne soit vraiment utile tant à l'Angleterre et au Canada qu'à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie, la route du Pacifique devra aller de Vancouver à Auckland, laquelle, je l'affirme, est de 300 milles plus courte que ne l'indique la carte que nous avons devant nous. Il y a 6,300 milles d'Auckland à Vancouver. Les armateurs pourraient à leur gré toucher à Auckland ou à Wellington. Me plaçant à ce point de vue, nous devons faire de la Nouvelle-Zélande un port intermédiaire, les navires n'y séjourneraient que six heures environ, comme l'ont toujours fait les paquebots de San Francisco. Nous payons la plus grande part de la subvention pour ce service, l'Australie, Sydney surtout, en tirant le principal avantage à titre de port terminus, bien que leur part de subvention soit très minime. Nous reconnaissons que cela est inévitable.

Parlons maintenant de l'allure sur le Pacifique; il faut y faire deux escales pour prendre du charbon. De Vancouver à Honolulu, avec le service dont il est question ici, le trajet durerait moins de trois jours.

Le Dr JAMESON: Vous ne parlez que d'un service rapide de la malle, sans vous préoccuper du service des marchandises?

Sir JOSEPH WARD: Oui, je dis que les cargaisons doivent être transportées par des vaisseaux indépendants. Il s'agit ici d'un servire rapide pour la malle et pour les voyageurs—c'est ce genre de service que nous voudrions avoir en échange d'une forte subvention. Pour les fins d'une grande ligne de paquebots ayant à s'approvisionner de charbon, Honolulu est à trois jours de Vancouver. Avec le service qui existe maintenant, le trajet entre San Francisco et Honolulu n'occupe que quatre jours. La ligne de San Francisco à la Nouvelle-Zélande parcourt le même trajet à la même allure. Les vaisseaux vont ensuite de Honolulu à Suva, et c'est leur dernière escale. A l'allure rapide dont je parle, ce trajet occuperait six jours. Les paquebots actuels le parcourent en sept ou huit jours.

Sir WILFRID LAURIER: A quelle allure?

Sir JOSEPH WARD: Seulement 15 ou 16 nœuds. De Suva à la Nouvelle-Zélande le trajet serait certainement de moins de trois jours. Les dépôts de charbon dont parle sir William Lyne et qui sont un élément de première importance pour la marche des paquebots, sont facilement accessibles aux vaisseaux de grande allure, lesquels outre le charbon, ont besoin de quelques heures d'arrêt pour l'inspection des machines et pour autres fins. La question qui se présente maintenant est celle-ci: à quelle allure ces vaisseaux devraient-ils parcourir le Pacifique? Pendant que sir Wilfrid Laurier parlait, j'ai fait un calcul et je constate qu'avec une allure de moins de 22 nœuds, un peu plus de 21 nœuds, tout le trajet entre Vancouver et la Nouvelle-Zélande pourrait se faire en 13 jours. Tout se réduit donc à ceci: Regardez-vous le Pacifique comme une vaste nappe d'eau sur laquelle voguent des paquebots remplis de charbon et prêts à entreprendre une traversée de 6,000 milles sans aucune assistance quant au combustible.

Sir WILFRID LAURIER: Ils ne peuvent prendre du charbon qu'à Honolulu.

Sir JOSEPH WARD: Et à Suva, qui se trouve à six jours de Honolulu. C'est le point d'escale maintenant, après Honolulu. Vous pourriez avoir des dépôts de

charbon à Honolulu, à Suva et aussi à Auckland. Nos vapeurs font maintenant la traversée ordinaire d'Auckland à Sydney en 3 jours et 3 heures. Un vaisseau de l'allure dont je parle ferait facilement la traversée en moins de trois jours.

Arrivons maintenant au cœur même du projet qui est de rapprocher les possessions extérieures. Cela est de première importance. Nous avons parlé des projets d'émigration et de verser de grandes sommes d'argent afin de diriger les émigrants des îles britanniques sur le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ce serait une excellente chose que de leur permettre de voyager en troisième classe dans ces vaisseaux, rapidement et à un prix modique. Le Canada possède l'inestimable avantage d'être plus rapproché sous ce rapport, et jusqu'à un certain point la chose serait moins importante pour lui; mais même pour le Canada l'allure est une considération très importante. A notre point de vue, au lieu de faire des dépenses pour l'émigration, nous aimerions cent mille fois mieux en faire pour un projet pratique de service rapide, qui mettrait nos pays à trois semaines de Londres. Mettons que ce service requerrait une subvention de £300,000 ou de £400,000.

M. LLOYD GEORGE: Voulez-vous dire en tout?

Sir JOSEPH WARD: Oui, entre nous tous.

M. LLOYD GEORGE: Non pas un service de 20 nœuds. Cela, je le crains bien, ne s'accorde pas avec mes renseignements.

Sir JOSEPH WARD: Depuis plusieurs années il se fait entre Londres et l'Australie, par la voie de Suez, un service hebdomadaire, par deux lignes de paquebots, qui envoient chacune un vaisseau tous les quinze jours. Par cette route votre subvention n'est que de £180,000 par année. Il en coûte encore moins à l'Australie, à ce que je comprends.

M. LLOYD GEORGE: Le commerce par cette voie est assez considérable—voilà la différence.

Sir JOSEPH WARD: C'est une ligne pour les voyageurs et les malles—on transporte peu de marchandises.

Sir WILLIAM LYNE: Et la ligne est hebdomadaire.

Sir JOSEPH WARD: Hebdomadaire. Je crois que la subvention que paie l'Australie est de £125,000 par année. Je puis me tromper.

M. DEAKIN: Vous avez raison, £125,000.

Sir JOSEPH WARD: Si nous visons à quelque chose de supérieur au point de vue de l'allure, afin de rapprocher ces pays nous ne l'obtiendrons qu'en payant ce qu'il faut.

M. LLOYD GEORGE: Quelle serait l'allure? Ce service n'est-il pas de 15 nœuds?

Sir JOSEPH WARD: Le nouveau service?

M. LLOYD GEORGE: Non. Celui dont vous parlez maintenant et que nous subventionnons, par la voie de Suez.

Sir JOSEPH WARD: Ils filent environ 15 nœuds, je crois.

M. LLOYD GEORGE: Oui, et pour un service de 18 nœuds la différence serait énorme.

Sir JOSEPH WARD: Si vous voulez payer £250,000 par année et les autres pays un autre £100,000, à mon avis l'affaire serait bonne.

M. LLOYD GEORGE: J'en conviens, si ce n'est que cela.

Sir JOSEPH WARD: Pour rapprocher sérieusement ces pays il vous faut adopter un projet qui atteigne ce but. Je ne donnerais pas deux sous pour un service de 15 nœuds entre l'Australie et Vancouver; au point de vue de l'allure, j'aimerais autant voyager sur l'un de nos navires à marchandises. Je ne voudrais pas, au nom de la Nouvelle-Zélande promettre une subvention pour un service lent. Les puissantes possessions autonomes sont prêtes à faire quelque chose pour se mettre à trois semaines de Londres, et elles désirent que la Grande-Bretagne leur offre son coucours à cette fin. Pour ma part je serais excessivement heureux de voir se réaliser le projet dont nous a fait part sir Wilfrid Laurier, mais en nous efforçant d'obtenir un service plus rapide entre l'Angleterre et le Canada, puis entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Je sais que l'Australie est plus engagée que nous le sommes quant à d'autres services, et qu'elle devra réfléchir avant d'accorder d'autres et de plus fortes sommes pour un service de haute allure. Nous comprenons fort bien que ces considérations sont raisonnables, mais à tout prendre les avantages seraient très grands pour eux et tout à fait dignes de leur attention. Personne ne peut savoir ce que les lignes rivales seront prêtes à entreprendre. Si nous adoptions à cette conférence une résolution demandant des soumissions pour un service entre l'Angleterre et le Canada, abordant à Québec ou à Halifax hiver et été à la condition que l'allure serait de 23 nœuds à l'heure, et si nous faisions la même chose pour le Pacifique en stipulant une allure de 21 nœuds, nous pourrions alors juger du montant de la subvention requise. Je connais assez la situation générale pour comprendre qu'il est impossible d'obtenir un service rapide comme celui-ci, même avec des dépôts de charbon raisonnablement espacés, sans une très forte subvention. Qu'est-ce que quelques centaines de mille livres par année pour la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, en regard des avantages qui en découleraient?

Sir WILLIAM LYNE: Quel montant additionnel coûterait, à votre avis, un service de 20 nœuds?

Sir JOSEPH WARD: £300,000, je crois, en comparant ce service à celui que vous avez maintenant en Australie, et en comprenant le côté canadien.

M. DEAKIN: Vous vous en rendrez facilement compte en demandant des soumissions pour des services de 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 nœuds.

Sir JOSEPH WARD: Cette route de Vancouver, nous la préconisons depuis bien des années. Je m'en occupe personnellement depuis 17 ou 18 ans. J'ai profité de chaque occasion pour parler d'améliorer le service avec Vancouver. Il y a douze ans, j'ai pris la peine de voyager directement de Londres au Canada afin de m'entendre avec le gouvernement canadien pour la signature d'un contrat. J'ai obtenu les signatures et je suis retourné à la Nouvelle-Zélande. Mais où allons-nous aboutir en ce qui regarde la Nouvelle-Zélande, s'il n'y a pas unité d'action au sujet de cette route "All Red" que nous préférons? La Nouvelle-Zélande devra adopter l'autre route qui passe par les Etats-Unis. Le service américain n'a cessé que temporairement par suite de difficultés causées par le tremblement de terre de San Francisco. C'est la route la plus rapide de la Nouvelle-Zélande et la plus courte dans tous les cas.

M. LLOYD GEORGE: Quelle est l'allure des vaisseaux?

Sir JOSEPH WARD: De 15 à 16 nœuds seulement. Je me suis rendu d'ici en Nouvelle-Zélande en 28 jours, ou plutôt j'aurais pu me rendre en ce temps si je m'étais embarqué ici deux jours plus tard. Je suis parti deux jours d'avance de l'Angleterre, et le courrier parti d'ici deux jours plus tard s'est rendu en 28 jours par cettte route. Notre alternative, pour nous rapprocher de l'Angleterre est de

nous entendre avec le gouvernement des Etats-Unis pour subventionner une ligne de paquebots modernes entre San-Francisco et Auckland. Cette route serait plus rapide que celle dont il est question ici, mais ce service étant suspendu pour le moment, nous devrions nous efforcer d'obtenir la ligne "Aall Red", aider nos gens à venir par le Canada et aider la Grande-Bretagne à favoriser la route du Canada se prolongeant jusqu'en Australie et en Nouvelle-Zélande. Je dis qu'il est infiniment préférable de nous en tenir à cela, de nous entendre tous ensemble et d'offrir une subvention plus considérable afin d'otbenir un service des malles et des voyageurs passant par le Canada et le Pacifique. Ce serait là rendre à l'empire le plus grand des services.

Sir JAMES MACKAY: Un service mensuel?

Sir JOSEPH WARD: Par les Etats-Unis, c'est un service de trois semaines. Je suggère maintenant un service bi-hebdomadaire.

Sir JAMES MACKAY: Pour £300,000 par année?

Sir JOSEPH WARD: £300,000, ou ce que cela pourra coûter. Parlant au point de vue de la Nouvelle-Zélande, nous n'avons nullement l'intention de jouer le rôle de la cinquième roue d'un char; nous ne voulons pas de la ligne que subventionnent en ce moment la Grande-Bretagne et l'Australie, une ligne à 15 nœuds par la voie du Suez; elle est trop lente pour nous. Nos voyageurs s'en servent et nos malles viennent parlà, mais nous restons à l'arrière-plan. Nous ne continuerons pas directement ou indirectement à donner notre argent pour un service lent par la P. & O., l'Orient ou toute autre ligne, nous tenant à près de six semaines de l'Angleterre, alors qu'en cet âge de progrès nous savons qu'il est très possible de nous rendre ici dans les meilleures conditions, en trois semaines. Je désire donc que nous obtenons un service vraiment rapide par la meilleure de toutes les routes au point de vue des voyageurs. Sir Wilfrid Laurier a émis l'idée que le service devrait se prolonger jusqu'à la Chine et au Japon. C'est là une des plus belles idées du monde. Il existe une ligne de paquebots entre Vancouver et l'Orient—la ligne Empress—qui a beaucoup fait pour attirer les voyageurs par voie du Canada et de l'Angleterre. Si vous voulez augmenter ce trafic, ayez sur cette route des vaisseaux plus grands et plus rapides; vous obtiendrez ainsi tout le commerce de l'Orient qui présentement passe par le canal de Suez, nonobstant les frais élevés que comporte ce trajet. Si vous voulez transformer complètement et réformer les moyens de transport aidez au Canada à obtenir ce service rapide vers l'Orient par la voie de Vancouver; là aussi vous aurez une route "All Red". Mais au point de vue de la Nouvelle-Zélande je veux faire comprendre aussi clairement que possible que nous n'avons jamais eu l'idée d'établir un service de marchandises par la voie du Canada. Nous voulons que les voyageurs et les malles passent par-là et que le trajet se fasse aller et retour le plus rapidement possible. Quant aux cargaisons, ceux qui trafiquent avec les colonies peuvent faire leurs arrangements. Ils n'ont pas besoin de subvention. Ce qu'ils demandent c'est une diminution des frais imposés aux vaisseaux indépendants au canal de Suez, ce qui n'est pas du tout la même chose. Nous n'avons pas besoin de subvention pour les navires portant cargaison. En ce moment le Canada et la Nouvelle-Zélande, afin d'activer leur commerce, donnent £20,000 par année, £10,000 chacun à des navires indépendants. Cela n'est satisfaisant ni pour le Canada ni pour nous; nous le faisons afin d'aider à nos gens à créer un mouvement commercial. Une fois ce commerce développé, la subvention sera retirée et les navires marchands feront ce qu'ils pourront sans avantages spéciaux.

Mais si nous voulons faire cette grande chose pour la Grande-Bretagne et les contrées britanniques extérieures, soyons prêts à payer le montant nécessaire; il faut faire un sacrifice pécuniaire assez grand pour rapprocher les colonies de l'Angleterre. Sans un montant suffisant, tous les efforts seront inutiles. J'appuie la résolution de sir Wil-

frid Laurier parce qu'elle est juste en principe; mais je lui demanderai de la modifier au point de vue de la demande de soumission et de l'allure qui devra être plus rapide; il faut espérer aussi que le gouvernement britannique nous donnera l'assurance de sa coopération.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas d'objection à apporter des modifications de ce genre.

M. LLOYD GEORGE: Avant de modifier la résolution, peut-être voudrez-vou entendre ce que j'ai à dire; j'ai certaines observations à faire.

Dr JAMESON: Lord Elgin et messieurs, cette proposition ne nous intéresse pas directement; l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont seuls en cause. Ce qui est assez alarmant, c'est la déclaration de sir Joseph Ward qu'à moins que nous adoptions quelque chose de ce genre, il faut qu'il abandonne la route "All Red" et qu'il s'entende avec San Francisco.

Sir JOSEPH WARD: Il le faut, c'est notre seule alternative.

Dr JAMESON: Oui. Il vaut souvent mieux que ces choses se fassent graduellement. Je crois qu'il est essentiel pour le Canada d'obtenir un service plus rapide avec le Royaume-Uni, afin de pouvoir soutenir la concurrence des Etats-Unis. Sir Wilfrid Laurier a parlé d'un tel service. Une fois ce service établi, sir Joseph Ward ne se verra plus contraint d'adopter la voie de San Francisco. Ayant ce service jusqu'au Canada et à travers le Canada, il serait moins difficile de réaliser la seconde partie du projet, le raccordement avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par voie du Pacifique. La question du premier port d'arrivée peut se régler plus tard; il suffit pour le moment de sauver cette idée de la route "All Red", en évitant de prendre des engagements avec San Francisco. Si le Canada pouvait obtenir un service de 24 nœuds, comme le désire sir Wilfrid Laurier, il serait possible de négocier pour obtenir sur le Pacifique un service de 15, 18 ou 20 nœuds.

Sir JOSEPH WARD: D'après l'opinion dominante en Nouvelle-Zélande, opinion que je partage, sans prévoir la possibilité que nous puissions en changer, les arrangements quant aux malles que nous désirons obtenir doivent nécessairement faire de Sydney le terminus de la ligne. C'est bien cela. Les paquebots devront y séjourner une semaine ou davantage pour être radoubés et pour autres fins; il s'en suit que les navires venant de Vancouver devront toucher d'abord à la Nouvelle-Zélande; autrement nous aurions à attendre sept à huit jours le départ du paquebot de Sydney, ce qui ne serait pas du tout pratique.

Sir WILLIAM LYNE: Ne pourrait-on pas établir une ligne subsidiaire de Fiji?

Sir JOSEPH WARD: Non, cela entraînerait un nouveau transbordement et nos gens n'en voudraient pas.

Dr JAMESON: C'est là une question que l'Australie et la Nouvelle-Zélande doivent régler entre elles. Elles peuvent le faire plus tard et de façon à ne pas nuire à la proposition canadienne d'un service rapide se prolongeant d'Angleterre à Vancouver.

M. DEAKIN: Je ne conteste pas du tout ce que dit sir Joseph Ward; je veux seulement faire remarquer que si ces paquebots ne portent pas de cargaison la subvention devra être plus considérable.

M. LLOYD GEORGE: Surtout pour des paquebots de très grande allure.

Sir WILLIAM LYNE: Je crois que la Nouvelle-Galles du Sud a transporté la subvention de Queensland à Vancouver, pour encourager cette route. Pour la même

raison nous avons refusé d'accueillir les propositions que nous a faites plusieurs fois au cours de la présente année Speckles, le propriétaire de la ligne américaine. Nous avons donné tout ce dont nous disposions à la ligne de Vancouver afin de la consolider.

Sir JOSEPH WARD: Nous aussi avons constamment offert le même montant à la ligne de Vancouver. Si pendant plusieurs années nous avons versé la subvention à la ligne de San Francisco, c'est parce que c'était la seule que nous pouvions obtenir. Si nous nous trouvions encore dans la même situation, nous ferions la même chose.

M. LLOYD GEORGE: Lord Elgin et messieurs, je suis bien aise que sir Wilfrid Laurier nous ait soumis un projet que nous pouvons examiner sans entrer en conflit avec quelque mandat populaire et sans empiéter sur le terrain des controverses fiscales. Je regrette seulement que cette proposition ne nous ait pas été soumise à temps pour nous permettre de la mettre sérieusement à l'étude et d'exposer devant la conférence des opinions mûries. J'ai eu connaissance de ce projet hier pour la première fois. J'ai vu la résolution hier soir, je crois, et celle qui se trouve imprimée à l'ordre du jour s'en éloigne notablement sur un ou deux points. Nous avons fait ce que nous avons pu dans le temps très court à notre disposition pour l'étude d'une proposition pratique aussi importante, et nous avons demandé à ce sujet certains renseignements.

Même la présente discussion fait voir combien le problème est difficile et qu'il importe de l'examiner à tous les points de vue. Il vous faut tenir compte de bien des choses. Et d'abord quelle est la meilleure route à suivre? Quant à l'importance qu'il y a à rapprocher l'Australie et la Nouvelle-Zélande de la mère-patrie, cela n'est pas contestable, et le gouvernement adoptera sans hésiter les trois premières lignes de la résolution de sir Wilfrid Laurier, afin d'affirmer que nous acceptons cette proposition, en principe. Mais c'est là une question qu'il faudra étudier avec grand soin; comme l'a dit M. Deakin, on devra la soumettre au jugement d'experts.

Il y a la question de la meilleure route à suivre; il y a la question du coût. Il est possible que même une chose aussi désirable que celle que sir Wilfrid Laurier vient de nous exposer coûte tellement cher qu'il soit absolument impossible de l'entreprendre. On m'a dit, par exemple, qu'un service très rapide entre Vancouver et la Nouvelle-Zélande serait tellement dispendieux que ni le gouverneemnt de la Nouvelle-Zélande, ni le gouvernement du Canada, ni le gouvernement impérial ne pourraient y songer. La chose devrait, je crois, être soumise à l'examen d'experts. Nous sommes d'avis que cette proposition, ainsi que les autres qui pourront être soumises soient immédiatement mises à l'étude; je comprends, en effet, que l'Australie songe à une autre route, celle du canal de Suez. Je crois qu'un même comité devrait les étudier toutes les deux au point de vue pratique.

Sir JOSEPH WARD: Quelle est l'alternative?

M. DEAKIN: Il n'est pas question du choix entre deux routes. Nous avons besoin de la route de l'ouest comme de celle de l'est; au point de vue de l'Australie, il n'est pas question de choisir.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que cette proposition doit être étudiée séparément et au mérite; je n'ai jamais regardé la chose à un autre point de vue.

M. LLOYD GEORGE: Nous allons proposer certaines modifications à la résolution de sir Wilfrid Laurier. Nous voudrions y laisser tout ce qui regarde le service canadien et en faire l'objet principal, ce projet étant le premier qui a été soumis à la conférence; nous désirons aussi que les autres projets qui peuvent être soumis par d'autres gouvernements soient immédiatement mis à l'étude.

M. DEAKIN: La Nouvelle-Zélande favorise un service semi-mensuel. Il nous faut à nous un service hebdomadaire. Nous pourrions faire en sorte qu'un vaisseau parte par l'une de deux routes chaque semaine.

M. LLOYD GEORGE: Nous ne pouvons examiner ces projets sans tenir compte de la question du transport des marchandises. Il faut tenir compte de cela. Il ne s'agit pas seulement d'un service rapide de la malle, mais aussi du transport à bon marché des marchandises et des matériaux venant des colonies. A notre point de vue cette considération est très importante.

Puis nous ne devons pas oublier que le canal de Panama changera considérable-le problème des communications avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ce canal sera probablement ouvert d'ici à dix ans. En examinant un projet de ce genre vous ne devez pas perdre de vue que le canal de Panama changera le problème du tout au tout. Il est probable que la question des communications avec les mers du sud deviendra radicalement différente, de même que le canal de Suez a transformé le problème des communications avec l'orient. Tout cela est à considérer.

Voici donc à peu près ce que nous avons à proposer. Nous adoptons les trois premières lignes de la proposition de sir Wilfrid Laurier, en substituant le mot " praticable " au mot " possible ", ce n'est là qu'une modification verbale, parce que le mot " possible " se présente plus loin. Cette partie de la proposition se lirait donc: " que dans l'opinion de la conférence, les intérêts de l'empire exigent qu'en autant que cela est praticable les différentes parties soient reliées entre elles par les meilleures communications possibles pour le transport des courriers et des voyageurs." Nous acceptons cela. Puis nous proposons de continuer comme suit: " Qu'a cette fin les différents gouvernements intéressés organisent une enquête consultative sur la proposition soumise à la conférence pour l'établissement d'un service rapide entre la Grande-Bretagne et le Canada et, en passant par le Canada, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, sur l'aide financière qui serait requise pour maintenir un tel service, et aussi sur toutes autres propositions similaires qui pourront être soumises par le gouvernements intéressés ". Voilà ce que nous nous proposons de soumetre à la conférence. Cela nous permettra d'examiner toute la question, non seulement de l'allure nécesasire, et de l'argent qu'il faudra débourser, mais aussi la part qui devra être versée par chacun des gouvernements intéressés. Toutes ces questions pratiques pourraient être minutieusement examinées. Je crois que nous ne devons pas perdre de temps; nous pouvons nommer des experts avant que les premiers ministres s'éloignent de Londres, afin qu'ils puissent se mettre immédiatement à l'œuvre. Voilà ce que propose le gouvernement impérial.

Sir WILFRID LAURIER: Lord Elgin et messieurs, l'acceptation générale de cette proposition me fait beaucoup plaisir; ce qui me plaît encore davantage c'est que, en ce qui regarde la Nouvelle-Zélande, sir Joseph Ward soit d'avis qu'elle est d'une portée trop limitée. La proposition telle que faite par moi se lit comme suit: " que le service sur l'Atlantique soit fait par des paquebots égaux quant à l'allure et à l'aménagement aux meilleurs qui existent ". Nous ne pouvons faire plus, quant à nos communications avec le Canada que d'avoir un service égal au meilleur qui existe maintenant entre New-York et l'Angleterre. Cela, je crois, n'exige ni les connaissances ni le témoignage d'experts. Si vous n'êtes pas prêts à faire cela, alors tout le projet tombe.

M. LLOYD GEORGE: Entre l'Angleterre et Halifax c'est une autre affaire. J'accepte cela.

Sir WILFRID LAURIER: Quant au Pacifique, j'ai limité ma proposition à un service de 18 nœuds. Depuis quelques jours je suis à examiner la question et j'ai constaté, en communiquant avec des armateurs d'expérience qu'en ce moment il serait très difficile d'établir un service de plus de 18 nœuds. Je crois, comme sir Joseph

Ward, que nous devons nous efforcer d'obtenir quelque chose de mieux, si cela est possible, et si nous pouvons y parvenir en dépensant de l'argent, je puis dire, au nom du gouvernement du Canada, que nous sommes prêts à faire autant que les autres gouvernements intéressés pour surmonter la difficulté. Si cela est agréable à sir Joseph Ward, je vais modifier ma proposition comme suit: "Que le service sur l'océan Atlantique soit fait par des paquebots égaux quant à l'allure et à l'aménagement aux meilleurs qui existent maintenant, et sur l'océan Pacifique par des paquebots d'une allure et d'un caractère se rapprochant des vaisseaux de l'Atlantique, autant que les circonstances le permettront." Accepteriez-vous cela, sir Joseph?

Sir JOSEPH WARD: Certainement.

Sir WILFRID LAURIER: Je puis adopter cette rédaction; mais si M. Lloyd George veut me permettre de le dire, je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une question pour les experts, mais bien d'une question politique. Nous voulons avoir la ligne "All Red", comme on l'a si heureusement reconnu en Australie, passant sur le territoire britannique exclusivement. S'il en est ainsi, les experts ne sont pas du tout nécessaires.

M. LLOYD GEORGE: Pas même pour déterminer le coût?

Sir WILFRID LAURIER: Si une compagnie où il entrerait des hommes comme lord Strathcona, par exemple, s'engageait à faire le service requis pour une somme donnée, vous auriez à décider s'il vous convient de la payer ou non. Les experts dans ce cas ne seraient pas nécessaires, surtout si vous trouvez une compagnie qui consente à placer son argent dans cette entreprise sur l'océan Atlantique, à la condition de recevoir une subvention. Il y a cinq ans vous avez accordé une subvention à la compagnie Cunard pour un service entre la Grande-Bretagne et New-York. Je crois qu'il aurait bien mieux valu subventionner une ligne faisant le service avec le Canada, mais il est inutile de revenir là-dessus.

Avec cette modification que j'ai faite, vous avez devant vous deux propositions, l'une au sujet du service sur l'Atlantique, l'autre se rapportant au service sur le Pacifique.

Quant au service sur l'Atlantique, nous voulons qu'il soit égal au meilleur qui existe maintenant au monde. Il ne s'agit pas ici des connaissances des experts, mais d'une question politique; l'aurons-nous, l'aurons-nous pas? Si nous voulons l'avoir, il nous faudra payer. Nulle compagnie n'entreprendra ce service sans une subvention généreuse. Il ne se présente là qu'une seule question. Désirez-vous avoir ce service, et le désirant voulez-vous payer un prix raisonnable pour l'obtenir?

Quant à la seconde proposition, celle du service sur le Pacifique, je me borne, à la demande de sir Joseph Ward, à dire que nous sommes prêts à aider à un service se rapprochant par l'allure et le caractère des vaisseaux faisant le service sur l'Atlantique autant que les circonstances le permettront. Ici encore les experts ne sont pas nécessaires. C'est là une question que la conférence doit décider et je crois que vous devriez la lui soumettre.

Le PRESIDENT: Désirez-vous soumettre la proposition telle quelle?

Sir WILFRID LAURIER: Avec l'amendement.

Sir WILLIAM LYNE: Il me semble que la rédaction de cette résolution pourrait donner lieu à des malentendus. Les mots "d'une allure et d'un caractère" se rapprochant autant que possible des vaisseaux de l'Atlantique en disent peut-être trop. Il ne faut pas de très grands vaisseaux. En ce moment un vaisseau à turbine fait le service entre Melbourne et Lancaster à une allure de 21 nœuds, et cependant un vaisseau dépassant celui-ci de mille ou de deux mille tonneaux n'atteindrait pas le quart de la grandeur des paquebots faisant le service d'ici à New-York. Toutefois de tels vaisseaux feraient un bon service et à bien meilleur marché.

Sir JOSEPH WARD: La motion parle de "l'allure et du caractère", non pas de la grandeur.

Sir WILLIAM LYNE: "Caractère" veut dire semblables autant que possible à ceux traversant d'ici à New-York.

Sir WILFRID LAURIER: Quel changement proposez-vous?

Sir WILLIAM LYNE: Je ferais clairement comprendre qu'il ne s'agit pas de vaisseaux de la grandeur ou se rapprochant de la grandeur de ceux qui desservent maintenant New-York. S'ils ont l'allure et s'ils sont d'ailleurs convenables, des vaisseaux de 5,000 ou de 6,000 tonneaux seraient très suffisants.

Sir JOSEPH WARD: La Nouvelle-Zélande possède un vaisseau de ce genre faisant le service de Vancouver en été—le *Maheno*.

Sir WILFRID LAURIER: Trouveriez-vous ceci convenable: "d'une allure se rapprochant autant que possible de celle des vaisseaux de l'Atlantique?"

Sir WILLIAM LYNE: Oui, en laissant complètement de côté le caractère.

Sir WILFRID LAURIER: Je retranche le mot "caractère"; je n'ai pas d'objection à cela.

Sir WILLIAM LYNE: Un vaisseau de 6,000 tonneaux fait le service maintenant, mais non pas à l'allure voulue.

Sir JOSEPH WARD: Oui. Un mot encore à ce sujet. J'appuierais à regret une proposition dont l'effet serait de subordonner votre décision en cette matière à l'opinion des experts; le seul effet d'une proposition de ce genre (bien que ce ne soit pas là l'intention de M. Lloyd George) serait de retarder les choses et de nous empêcher d'en arriver à une décision d'ici à bien longtemps. Il vaut infiniment mieux, à mon avis, mettre à l'épreuve sans retard la proposition que nous a faite sir Wilfrid Laurier—décider sans retard quelle allure il nous faut entre l'Angleterre et le Canada et entre le Canada et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, puis demander des soumissions. Occupons-nous de ceci au point de vue politique et faisons savoir définitivement que nous allons encourager un service de ce genre.

M. LLOYD GEORGE: J'ai parlé des experts au cours de mes remarques, mais ce n'est point là ma proposition. Ce que je propose peut s'exprimer par les paroles dont s'est servi M. Deakin dans sa résolution, la semaine dernière. Je me suis servi des mots "enquête consultative", lui s'est servi du mot "systématique". Au fond, c'est la même chose. Nous ne pouvons vraiment pas nous prononcer maintenant quant à la meilleure manière d'accomplir la chose. La résolution n'a pas même été placée à l'ordre du jour. Je ne crois vraiment pas que cela soit juste. Si nous devons, comme je le crois, considérer cette mesure comme d'une immense importance pratique, je crois qu'il aurait été juste d'en communiquer la teneur tout au moins au gouvernement impérial. Nous avons eu des copies de toutes les résolutions relatives à la réforme fiscale, mais aucune de cette seule proposition pratique que nous aurions pu examiner. Elle devrait être soumise au cabinet. Nous avons eu connaissance de cette résolution ce matin pour la première fois; et c'est vraiment, je dois le dire, nous prendre trop au dépourvu que de prétendre nous engager, non pas à la proposition générale qu'il est désirable d'examiner la question, mais de nous engager quant à la route à suivre, à un service de 20 nœuds ici, de 24 nœuds là, de 18 nœuds ailleurs. Voilà assurément des points qui exigent un examen. La différence du coût entre un service de 18 et de 20 nœuds est, me dit-on, tout simplement prodigieuse. Les chiffres que l'on me donne rendent la chose presque impossible. Il se peut qu'en y regardant de près, il se trouve que quelque armateur a simplement voulu nous effrayer; je n'en sais rien, mais les

chiffres sont alarmants. Nous demander de nous engager jusque dans les plus petits détails (car c'est cela que l'on veut dire) sans la moindre conférence entre nous quant au meilleur plan à suivre, je ne crois vraiment pas que cela soit tout à fait juste.

Sir WILFRID LAURIER: La résolution en termes concrets vient de vous être soumise, mais l'idée elle-même d'un service important de rapprochement impérial n'a pas cessé d'animer les délibérations de la conférence.

M. LLOYD GEORGE: J'en conviens.

Sir WILFRID LAURIER: Non seulement cette idée a été présentée, mais depuis trois semaines au moins nous en causons constamment bien que non pas officiellement. Aujourd'hui nous avons la proposition dans sa forme concrète, mais l'idée n'est pas nouvelle ni le sujet nouveau.

M. LLOYD GEORGE: Non, pas l'idée générale, mais la proposition elle-même. Sir Joseph Ward nous dit que nous devons nous engager pour un service de 18 nœuds ici et de 23 nœuds là.

Sir JOSEPH WARD: Voici ce que j'ai dit: La Nouvelle-Zélande se trouve aujourd'hui dans la situation que voici: La seule ligne que nous possédions pour la malle et pour laquelle nous donnions une subvention au gouvernement américain a cessé son service. Nous voulons un service par la voie du Canada en lui donnant cette subvention. Je ne crois pas qu'un service tel que nous le désirons pourrait être établi sans l'assistance du gouvernement britannique. C'est à ce point de vue que je me place. A votre point de vue vous avez probablement raison. L'on croit que je propose une allure trop rapide pour ces paquebots. Nous avons lancé l'autre jour en Nouvelle-Zélande pour notre service local un vaisseau qui file vingt nœuds et qui ne requiert pas un sou de subvention.

M. LLOYD GEORGE: Où fait-il le service?

Sir JOSEPH WARD: Entre les deux îles.

M. LLOYD GEORGE: Le trafic est sans doute considérable?

Sir JOSEPH WARD: Oui, et la traversée est courte comparée aux voyages océaniques. Cependant, je puis vous citer l'exemple d'un voyage océanique d'Australie à Vancouver qui s'applique parfaitement. Nous avons un vaisseau qui fait ce trajet en filant 19 nœuds; c'est le *Maheno.*

M. LLOYD GEORGE: Fait-il le service régulièrement?

Sir JOSEPH WARD: Pendant tous les mois d'été. En hiver, il va de l'Australie à la Nouvelle-Zélande. Il est constamment en mer, son allure ordinaire est de 18 nœuds, il a fait une moyenne de plus de 18 entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, plus d'une fois. Ce vaisseau pourrait, sans aucune difficulté, faire une moyenne de 17 nœuds, si on l'exigeait.

M. LLOYD GEORGE: Voici un projet qui, de quelque façon qu'on l'envisage, exigera des centaines de mille livres. La différence entre les diverses estimations est de deux ou trois cent mille livres par année. En autant que je puis voir, vous n'en connaissez pas le coût, et nous devons nous engager quant à la route et quant à la manière de la parcourir sans avoir même reconnu le coût du projet. Je ne crois pas que ce soit là une proposition d'affaires, ni qu'il soit juste de nous demander de nous engager quant à tous ces détails maintenant et avant un examen systématique.

Sir JOSEPH WARD: Nous ne nous proposons pas, nous non plus, de nous engager quant aux détails. Nous voulons, pour des motifs politiques, rapprocher nos pays de la mère patrie.

Le PRESIDENT: Ce serait là l'effet de cette proposition.

Sir ROBERT BOND: Je désire demander à sir Wilfrid Laurier s'il se trouve engagé quant à un projet ou à une proposition quelconque. Je pose la question parce que la colonie que je représente a pris des arrangements avec des armateurs importants de Londres dans le but de relier la Grande-Bretagne au continent américain par la route la plus courte et la plus rapide. Nous avons même offert une subvention considérable en argent, en terres et en mines, et je ne voudrais pas que la proposition que l'on fait maintenant empêche le gouvernement de Sa Majesté de considérer la nôtre. L'on me dit que ces armateurs sont déjà en relations avec le gouvernement de Sa Majesté à ce sujet. S'ils ne l'ont pas déjà fait, je sais qu'ils ont l'intention d'entamer des négociations. Je demande maintenant que cette proposition reçoive l'attention qu'il convient et que la résolution maintenant soumise soit rédigée de manière à rendre cela possible.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'ai rien défini; toutes les propositions devront être étudiées. Nous voulons un bon service entre l'Angleterre et le Canada. Je sais qu'il est question d'une ligne par la voie de Terreneuve et je ne m'oppose pas à ce qu'on lui donne toute l'attention convenable.

Le PRESIDENT: J'espère que la conférence comprend que dans la proposition soumise par M. Lloyd George on n'insiste pas sur la consultation d'experts, à laquelle l'on s'objecte. L'on demande tout simplement que les gouvernements intéressés s'entendent pour prendre des renseignements.

Sir WILLIAM LYNE: Pour savoir combien d'argent il faudra dépenser?

M. LLOYD GEORGE: Combien cela coûtera et combien chaque colonie devra contribuer.

Le PRESIDENT: Il vaudrait mieux que je donne lecture des deux propositions.

M. LLOYD GEORGE: Il serait très malheureux, je crois, si nous ne pouvions pas en arriver à une décision unanime, afin de nous permettre de nous occuper de cette affaire sans retard. Deux propositions contradictoires laisseront la chose en suspens.

Le PRESIDENT: Voici la résolution de sir Wilfrid Laurier telle qu'il l'a proposée: "Que dans l'opinion de cette conférence, les intérêts de l'empire exigent qu'en autant que cela est praticable, ses différentes parties soient reliées entre elles par les meilleures communications possibles pour le transport des courriers et des voyageurs."

M. DEAKIN: Pourquoi ne pas nous soumettre cette partie maintenant?

Le PRESIDENT: Je lirai le tout.

Sir WILFRID LAURIER: Je comprends que cette première partie est acceptée.

Le PRESIDENT: "Qu'à cette fin des mesures soient immédiatement prises "pour établir un service rapide entre la Grande-Bretagne et le Canada, et, en passant "par le Canada avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et aussi avec la Chine et le "Japon; que le service sur l'océan Atlantique soit fait par des paquebots égaux quant "à l'allure et à l'aménagement aux meilleurs qui existent maintenant, et sur l'océan "Pacifique par des paquebots d'une allure se rapprochant de celle des vaisseaux de "l'Atlantique, autant que les circonstances le permettront; qu'afin de donner suite au "projet ci-dessus, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande "soient appelés à contribuer l'aide financière nécessaire en proportions équitables." Le gouvernement de Sa Majesté propose que la résolution soit modifiée comme suit: "Que dans l'opinion de cette conférence, les intérêts de l'empire exigent qu'en autant

"que cela est praticable, ses différentes parties soient reliées entre elles par les meil-"leures communications possibles pour le transport des courriers et des voyageurs; "qu'à cette fin les divers gouvernements intéressés organisent une enquête consulta-"tive sur la proposition soumise à la conférence pour l'établissement d'un service "rapide entre la Grande-Bretagne et le Canada, et, en passant par le Canada, avec "l'Australie et la Nouvelle-Zélande, sans l'aide financière qui serait requise pour main-"tenir un tel service, et aussi sur toutes les autres propositions similaires qui seraient "soumises par les gouvernements intéressés." Cela couvre, je crois, la position prise par sir Robert Bond.

Sir ROBERT BOND: Cette proposition me semble préférable à celle soumise par sir Wilfrid Laurier.

M. LLOYD GEORGE: Elle comprend aussi la route de l'Australie par la voie du canal de Suez.

Sir WILLIAM LYNE: L'Australie a peu de relations avec la Chine et le Japon.

M. LLOYD GEORGE: Je le sais, mais cela ne fait pas partie de notre proposition.

Le PRESIDENT: Croyez-vous pouvoir l'accepter, sir Wilfrid?

Sir WILFRID LAURIER: Je regrette que nous ne puissions pas nous entendre. J'espère que nous pourrons trouver un compromis acceptable. Peut-être le pourrons-nous; il ne s'agit que de faire un effort.

M. LLOYD GEORGE: J'espère que cela sera possible.

Sir WILFRID LAURIER: Je dois vous demander tout d'abord de limiter l'enquête; une enquête, c'est tout simplement un retard.

M. LLOYD GEORGE: Alors nous pourrions proposer la méthode de l'enquête.

Sir WILLIAM LYNE: Fixez l'époque où la commission d'enquête devra faire son rapport.

M. DEAKIN: Faisons tout ce que nous pourrons pour nous entendre. Peut-être puis-je occuper utilement un moment en vous faisant part d'une idée qui nous a été communiquée et qui n'a jamais été discutée que je sache, du moins de notre côté. Sir Joseph Ward a si clairement expliqué la nécessité d'une baisse des taux sur le canal de Suez, qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. L'on m'a fait remarquer que ces taux sont prélevés sur la contenance du vaisseau—sur la jauge, que le vaisseau soit ou non chargé—et sur l'aménagement pour passagers que ceux-ci se trouvent ou non à bord. Je comprends que la contenance du vaisseau se mesure séparément et. d'après des règles fixes qui déterminent les droits à payer. L'on me fait remarquer qu'en ce qui regarde l'aménagement pour les passagers, les droits ne devraient pas être perçus que sur les parties occupées. Le trafic du canal de Suez varie énormément suivant les saisons de l'année, et les vaisseaux qui passent régulièrement par cette route, doivent se préparer à recevoir un maximum de passagers. Cela, me dit-on, n'ajoute guère à la grandeur du vaisseau, mais seulement à a superstructure; ils ont donc à payer, en certains mois de l'année, pour des locaux en grande partie inoccupés. Lorsque la question des taux sur le canal de Suez viendra sur le tapis et que nous demanderons des réductions, s'il est impossible de nous accorder ce que nous demanderons et qu'il faille nous contenter de quelque chose de moins considérable, ne serait-il pas juste de proposer qu'en ce qui regarde l'aménagement pour les passagers, les droits ne soient prélevés que sur la partie occupée? Le canal touchera alors sa part de droits sur les sommes que paieront les passagers. Cela serait d'un grand secours en certaines saisons de l'année lorsque le

mouvement des voyageurs est peu considérable. Ceci ne changerait en rien les droits à prélever sur la jauge des vaisseaux, mais l'aménagement pour les voyageurs serait taxé suivant un autre principe. Voilà un moyen pratique de soulager les vaisseaux qui passent par le canal. Souvent ces vaisseaux ne sont pas complètement chargés, mais ils doivent payer tout de même des droits très élevés. Je serais bien aise que M. Lloyd George prenne cela en note. Peut-être lui a-t-on déjà fait quelque proposition analogue.

M. LLOYD GEORGE: Malheureusement, nous n'exerçons aucun contrôle réel. J'oublie quelle est notre proportion des actions—elle est d'environ quatre dixièmes du tout—mais ce sont les actionnaires qui décident, et le gouvernement de Sa Majesté n'a pas voix prépondérante quant à l'établissement des taux. C'est là la difficulté; en fait, nous ne pourrions que vous rembourser une partie des droits. Cela devrait entrer dans la catégorie des contributions faites par les diffèfents gouvernements intéressés.

Sir EDWARD GREY: Nos propres armateurs se plaignent de la manière dont les droits sont prélevés.

M. DEAKIN: Il y a déjà longtemps que je demande dans mes dépêches une réduction des droits sur le canal de Suez; il vaudrait certainement mieux accorder une préférence sur les vaisseaux britanniques en remboursant ces droits. Nous le ferions nous-mêmes pour nos propres vaisseaux. Quant à la première partie de la proposition, vous auriez l'appui des autres nations, car bien que leurs marines soient moins nombreuses que la nôtre, ils paient cependant au même taux.

Sir WILFRID LAURIER: M. Lloyd George pourrait-il accepter ceci? Je n'aime pas le mot "enquête": "Que dans l'opinion de cette conférence, les intérêts " de l'empire exigent qu'en tant que cela est praticable, ses différentes parties soient " reliées entre elles par les meilleures communications possibles pour le transport des " courriers et des voyageurs; qu'à cette fin il est opportun que la Grande-Bretagne " soit reliée au Canada et, en passant par le Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-" Zélande, par le meilleur service qui puisse être établi dans les circonstances actuel-" les; qu'afin de donner suite au projet ci-dessus, la Grande-Bretagne, le Canada, " l'Australie et la Nouvelle-Zélande soient invités à contribuer l'aide financière néces-" saire en proportions équitables ".

M. LLOYD GEORGE: Quelle est la différence entre cette proposition et la première?

Sir WILFRID LAURIER: Il n'y est pas dit " qu'à cette fin les différents gou-" vernements intéressés organiseront une enquête systématique ". Dans la première partie nous imposons une limite. La seconde partie déclare que cette communication se fera par la voie du Canada, et du Canada avec l'Australie par les meilleurs moyens possibles, sans rien spécifier.

M. LLOYD GEORGE: Nous déclarons par-là que cette route est la meilleure, sans examen.

Sir WILFRID LAURIER: Si vous voulez déterminer par une enquête si cette route est ou non la meilleure, rien en ceci ne vous en empêche.

M. LLOYD GEORGE: Nous nous trouvons ainsi obligés d'adopter la route transcontinentale à l'exclusion des autres.

Sir WILLIAM LYNE: Quelle autre route voulez-vous examiner, si vous tenez à la route " All Red "?

Sir WILFRID LAURIER: Si vous croyez qu'il existe une autre voie, je ne suis pas de votre avis, et je ne crois pas que nos collègues le soient davantage. Nous disons que c'est là la voie.

M. LLOYD GEORGE: Mais c'est nous engager avant que nous ayons eu le temps d'examiner le projet.

Sir JOSEPH WARD: Nous disons que la voie du Canada est une question politique. C'est le seul pays britannique que nous puissions traverser et nous voulons en arriver là, si la chose est possible. Pour des fins politiques nous voulons une route britannique; c'est la route que nous désirons favoriser, et nous espérons que vous la favoriserez également.

Sir WILFRID LAURIER: Je m'objecte à la proposition de M. Lloyd George, parce qu'il veut examiner si nous devons adopter cette route ou une autre. Nous disons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cela. Nous plaçant au point de vue politique, nous vous soumettons le projet d'une route entièrement britannique et celle-ci est la seule route britannique possible. Il n'y en a pas d'autre.

Le PRESIDENT: Il me semble que votre proposition nous engagerait à ce que vous proposez, même si la chose se trouvait irréalisable.

Sir WILFRID LAURIER: Pas du tout.

M. LLOYD GEORGE: Vous laissez absolument de côté la question du coût.

Sir WILFRID LAURIER: Non. Nous pouvons dire: "si le coût n'est pas trop "élevé." Je ne m'objecte pas à cela. Mais c'est là la route. Je me suis servi des mots: "qui puisse être établi dans les circonstances actuelles."

M. LLOYD GEORGE: Avant d'aborder cette question, nous devons consulter des gens qui peuvent nous dire ce qu'il nous en coûtera; nous devons avoir les chiffres devant nous.

Sir WILFRID LAURIER: Eh bien, "par le meilleur service qui puisse être établi à un coût raisonnable."

M. LLOYD GEORGE: Oui.

M. JOSEPH WARD: "La dépense devant être approuvée par chacun des gou-"vernements intéressés."

M. LLOYD GEORGE: Oui. Voilà vraiment tout ce que nous désirons. Nous voulons pouvoir examiner le coût de l'entreprise.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que vous ne connaîtrez jamais le coût à moins de définir d'abord ce que vous voulez; puis vous demanderez des soumissions et vous ferez examiner les offres par vos experts.

Sir WILLIAM LYNE: Cette résolution nous lie quant à la route de la Nouvelle-Zélande. La ligne actuelle va à Brisbane. Je ne sais pas ce qu'en pense mon premier ministre.

M. DEAKIN: Je ne crois pas que cela nous lie.

Sir WILLIAM LYNE: Je suis d'avis contraire. Si nous adoptons une proposition nous engageant quant à une route, une route exclusivement, et que cette route soit par la Nouvelle-Zélande, l'Australie pourrait se trouver dans l'embarras.

Sir WILFRID LAURIER: Que penseriez-vous de ceci: "Qu'à cette fin, il est "opportun que la Grande-Bretagne soit reliée au Canada et, en passant par le Canada, "à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande par le meilleur service qui se puisse obtenir à "un coût raisonnable."

M. LLOYD GEORGE: Oui.

Sir WILFRID LAURIER: Je dis: "Qu'afin de donner suite au projet ci-des-"sus, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soient invités "à contribuer l'aide financière en proportions équitables."

Sir WILLIAM LYNE: Cela ne fixe pas la route.

Sir WILFRID LAURIER: Cela indique la route.

M. DEAKIN: Pas de notre côté. C'est de cela que parle sir William.

Le PRESIDENT: Je lirai de nouveau la proposition: " Que dans l'opinion de " la conférence, les intérêts de l'empire exigent que, en autant que cela est praticable, " ses différentes parties soient reliées entre elles par les meilleures communications " possibles pour le transport des courriers et des voyageurs; qu'à cette fin il est oppor- " tun que la Grande-Bretagne soit reliée au Canada, et, en passant par le Canada, à " l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, par le meilleur service qui se puisse obtenir à " un coût raisonnable; qu'afin de donner suite au projet ci-dessus, la Grande-Bretagne, " le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soient invités à contribuer l'aide finan- " cière nécessaire en proportions équitables."

M. LLOYD GEORGE: Nous acceptons cela.

Le PRESIDENT: La conférence adopte-t-elle la proposition?

La proposition est adoptée.

LES PECHERIES DE TERRE-NEUVE.

Le PRESIDENT: Hier, sir Robert Bond m'a donné avis qu'il désirait saisir la conférence de la question des pêcheries de Terre-Neuve. Sir Edward Grey est présent pour l'entendre.

Sir ROBERT BOND: Lord Elgin et messieurs: En soumettant cette question à la conférence, je ne parlerai qu'en passant de la situation où se trouve Terre-Neuve sous le *modus vivendi* intervenu en octobre 1906 entre le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement de Sa Majesté et les représentants des colonies à la présente conférence connaissent bien tous les faits, car j'ai profité de l'occasion pour placer entre leurs mains un précis historique de l'affaire. L'on pourrait regarder comme vexatoires tous commentaires sur ce qui a transpiré au sujet de cette entente, quant à ses conditions et au mode de son exécution. Je me bornerai donc à exposer brièvement les engagements diplomatiques qui sont intervenus et qui restent encore en vigueur entre le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis d'Amérique; il sera question des obligations imposées par le traité en vigueur aux sujets américains et des prétentions communiquées par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au gouvernement de Sa Majesté. Celles-ci sont graves et requièrent la sérieuse attention de la conférence, car elles s'attaquent à la validité même des lois coloniales en ce qui regarde les étrangers se trouvant dans la juridiction du gouvernement d'une colonie. La question intéresse spécialement et d'une façon vitale la colonie que je représente, mais aucune colonie représentée à cette conférence ne saurait s'en désintéresser.

J'ai eu le privilège de discuter la chose au Foreign Office avec sir Edward Grey, lord Elgin et M. Winston Churchill, et j'ai expliqué aussi clairement que j'ai pu ce que je crois être les droits de ceux que je représente. Je désire répéter ici ma déclaration, car si on la croyait déraisonnable dans ce qu'elle réclame, je serais prêt à la modifier de façon à la rendre tout à fait raisonnable et juste.

Quelle est la nature du traité intervenu entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique?

Avant la révolution américaine, les habitants de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord possédaient en commun le droit de pêche sur les côtes de ce qui était alors l'Amérique-Britannique du Nord. Ces droits étaient, dans leur sens le

plus large, fondés sur un long usage et par l'autorité de la coutume. A la fin de la révolution, et par le traité de paix signé en 1783, on a délimité (article III) les frontières entre les possessions des deux pays, c'est-à-dire des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, comme suit:

" Il est convenu que le peuple des Etats-Unis continuera de jouir sans molestation du droit de prendre du poisson de toute espèce sur le Grand-Banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve, de même que dans le golfe Saint-Laurent, et dans toutes les autres places en mer où les habitants des deux pays avaient coutume de pêcher ci-devant en aucun temps; pareillement, que les habitants des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur telle partie de la côte de Terre-Neuve, où les pêcheurs britanniques ont coutume de le faire, (mais non de sécher ou de préparer les poissons en cette île) ainsi que sur les côtes, dans les baies et les criques de tous autres domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique".

C'était là une concession ou la reconnaissance d'un droit accordé en échange de la délimitation de la frontière et autres engagements que les Etats-Unis contractaient par le traité.

Pour les fins présentes, il est inutile de nous occuper des autres articles du traité.

Depuis 1783, jusqu'à la guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en 1812, les citoyens des Etats-Unis ont continué à jouir des anciens droits qui leur avaient appartenu à titre de sujets de Sa Majesté avant la révolution, lesquels leur étaient réservés par l'article du traité de 1783, dont je viens de parler. Entre ces dates, il a surgi entre les deux pays d'autres différends qui ont fait le sujet de négociations et de traités signés en 1794 et en 1804, mais les dispositions de 1783 relatives aux pêcheries sont restées en vigueur jusqu'à la guerre de 1812.

A la fin de cette guerre, par le traité de paix signé le 24 décembre 1814, l'on a fait des stipulations relatives:

(1) A la remise immédiate par chaque partie des contrées, territoires, etc., occupés pendant la guerre, sauf certaines îles dans la baie de Passamaquoddy;
(2) Aux prises et aux prisonniers de guerre, et
(3) A la question des frontières, à la possession de certaines îles, à la délimitation des frontières au nord-est et au nord-ouest; mais il n'est pas du tout question des pêcheries mentionnées dans le traité de 1783.

Le 3 juillet 1815, la Grande-Bretagne signait, avec les Etats-Unis, un traité stipulant la liberté du commerce entre les territoires de la Grande-Bretagne en Europe et les territoires de la république des Etats-Unis; mais ce traité ne parle pas des rapports entre les domaines britanniques de l'Amérique du Nord et les Etats-Unis.

Après la signature du traité terminant la guerre de 1812, le 24 décembre 1814, comme il n'existait à l'époque de cette signature ni obligations résultant de traités ni ententes réciproques quant aux relations commerciales, le gouvernement britannique a prétendu que les droits de pêche concédés et reconnus aux citoyens des Etats-Unis par le traité de 1783 se trouvaient abrogés par la guerre de 1812, d'après le principe que la guerre annule toutes les obligations inexécutées entre belligérants. Les droits de pêche concédés aux Etats-Unis d'Amérique par le traité de 1783, ayant été annulés par la guerre de 1812, les citoyens des Etats-Unis n'avaient plus le droit de faire la pêche dans les eaux nord-américaines. Cette exclusion s'est prolongée jusqu'au traité du 20 octobre 1818, lequel reste en vigueur aujourd'hui et contient tous les privilèges de pêche que les citoyens des Etats-Unis peuvent réclamer dans les eaux baignant les côtes de Terre-Neuve et du Canada.

L'article I de ce traité énumère les privilèges de pêche dans les eaux de l'Amérique-Britannique du Nord concédés aux Etats-Unis par le gouvernement impérial. Cet article se lit comme suit:—

" Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les "Etats-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de faire sécher et de saler le poisson "sur certaines côtes, baies, havres et anses situés dans les possessions de Sa Majesté

"Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que "les habitants des dits Etats-Unis auront, pour jamais, en commun avec les sujets de "Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette "partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend depuis le Cap Ray jusqu'aux îles "Rameau; sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit Cap "Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Madeleine, et aussi les côtes, "baies, havres et anses, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale de Labrador jus-"qu'au et dans le détroit de Belle-Isle, et de là au nord indéfinitivement le long de la "côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la "Baie-d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour tou-"jours la liberté de faire sécher et de saler le poisson dans les baies, havres et anses "inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-dessus, et de "la côte de Labrador; mais aussitôt que ces endroits ou seulement une partie quelcon-"que, seront habités, il ne sera plus légal pour les pêcheurs de faire sécher ou de saler "leur poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, "avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les Etats-Unis, par le "présent article, renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient "eue, ou auraient réclamée jusqu'à ce jour de prendre, de faire sécher ou de saler le "poisson, sur celles des côtes, baies, havres ou anses des possessions de Sa Majesté Bri-"tannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus "qu'à la distance de trois milles des dites côtes:

"Pourvu, cependant, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces "baies ou havres pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire "de l'eau, et pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers, ils seront soumis "à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de "faire sécher ou de saler du poisson dans les divers endroits, ou d'abuser en aucune "manière des privilèges que leur réserve le présent article".

Ce traité limitait désormais à une certaine étendue territoriale les droits de pêche dont le peuple des Etats-Unis avait joui jadis en tant que sujets britanniques et que leur concédait le traité de paix de 1783, en vigueur jusqu'en 1812.

Il concédait de nouveau les anciens droits de pêche sur certaines parties de la côte de Terre-Neuve et des autres domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique. Les Etats-Unis renonçaient au droit qu'ils possédaient autrefois de faire la pêche en-dedans de la limite de trois milles de la côte, des baies, anses, ou havres des domaines de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord, non compris dans la délimitaton de l'article que je viens de lire, cette renonciation accompagnée néanmoins de la stipulation que voici: " Les pêcheurs américains seront admis dans ces baies et havres pour " s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau et pour tout " autre objet quelconque. Mais ils seront soumis aux restrictions nécessaires pour " les empêcher de prendre, de faire sécher ou saler le poisson en ces endroits, ou d'abu-" ser en aucune autre manière des privilèges qui leur sont ici réservés."

La conférence remarquera que ce traité ne contient rien quant à l'exercice de ce que l'on pourrait appeler les " droits commerciaux " par les vaisseaux de pêche ou autres vaisseaux américains dans les eaux de la colonie de Terre-Neuve ou des autres domaines de Sa Majesté en Amérique.

Ce n'est qu'en l'année 1830 qu'un arrangement réciproque a été conclu entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis au sujet de relations " commerciales " proprement dites. L'acte du Congrès du 29 mai 1830 ouvrait tous les ports américains à certains vaisseaux, à la condition que les ports des colonies britanniques seraient ouverts aux vaisseaux américains; par une proclamation du 5 octobre 1830 la Grande-Bretagne mettait en vigueur les mêmes dispositions.

Cet arrangement paraît avoir donné lieu à des actes d'agression de la part des sujets américains et à la violation des obligations du traité de 1818, car, en 1836, le gouvernement de Terre-Neuve adoptait une loi intitulée: " Loi destinée à mieux pro-

"téger les pêcheries de la colonie et à empêcher les empiétements des pêcheurs étrangers". La même année, la province de la Nouvelle-Ecosse adoptait des lois permettant la saisie de vaisseaux de pêche américains faisant le commerce ou la pêche en-dedans de la limite de trois milles. En l'année 1838, dans une requête adressée à la reine, la Nouvelle-Ecosse s'est plainte de ces agressions et a demandé une force navale pour y mettre fin. Le gouvernement britannique a envoyé des vaisseaux et la saisie de bateaux de pêche américains devint fréquente.

Cet état de choses s'est prolongé jusqu'en 1854. Le 5 juin 1854, les gouvernements de Sa Majesté et des Etats-Unis ont signé un large traité de commerce par lequel les deux pays s'accordaient des avantages réciproques; les Américains y obtenaient le droit de faire la pêche en dedans de la limite de trois milles fixée par le traité de 1818, sauf certaines restrictions. Le traité a été dénoncé en 1864, par un vote du Congrès des Etats-Unis.

Entre 1864 et 1871, le gouvernement du Canada a adopté la politique d'accorder aux pêcheurs américains des permis de pêche dans les eaux dont ils se trouvaient exclus par le traité de 1818, et durant l'année 1866, le gouvernement a émis 354 permis à raison de 50 cents par tonneau. L'année suivante le prix du permis a été porté à $1 par tonneau et le nombre des permis accordés a été de 281. En 1868 et 1869, le prix de ces permis a été porté à $2 par tonneau avec le résultat qu'en 1868 on émettait 56 permis et en 1869, 25. Le gouvernement canadien a alors changé sa politique et a adopté des lois d'exclusion contre les pêcheurs américains, les forçant à se tenir en dehors de la limite de trois milles.

En 1871, un autre traité de réciprocité commerciale a eu lieu entre le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis. On y stipulait que pendant une période de dix années, les pêcheurs des Etats-Unis auraient, outre leurs droits d'après le traité de 1818, le privilège de la pêche côtière dans les eaux de l'Amérique-Britannique du Nord, sauf certaines restrictions. En retour, les produits de la pêche de Terre-Neuve et du Canada devaient se vendre sur le marché des Etats-Unis sans payer de droits. Le 1er juillet 1885 le Congrès des Etats-Unis a dénoncé ce traité, et les citoyens des Etats-Unis sont retombés sous l'effet du traité de 1818.

Un mois plus tard, le 1er août 1886, l'administrateur du gouvernement dans la colonie de Terre-Neuve a reçu du secrétaire d'Etat des Colonies un télégramme lui annonçant que le gouvernement de Sa Majesté considérait qu'il était "désirable que le "gouvernement de la colonie prenne des mesures afin de déterminer la nature exacte "des propositions que l'on devrait faire au gouvernement des Etats-Unis en prévision "des négociations qui devaient avoir lieu pour mettre fin à l'arrangement temporaire "conclu entre le ministre de Sa Majesté à Washington et le gouvernement des Etats-"Unis, à la suite de la dénonciation, le 30 juin 1885, des articles du traité de Washing-"ton de 1871, relatifs à la pêche". Le gouvernement de Terre-Neuve a répondu à cette communication en présentant la Loi relative à la Boitte, en 1886. Le gouverneur de la colonie, dans une dépêche au Bureau colonial en date du 25 mai 1886, a expliqué comme suit les raisons de l'adoption de cette mesure:—

> "Le peuple de Terre-Neuve, comme celui du Canada, désire user de son droit de refuser de fournir de la boitte, comme moyen d'induire le gouvernement américain à enlever les droits sur le poisson venant des colonies britanniques."

Dans une autre dépêche de sir G. William Des Vœux au Bureau des colonies, en date du 4 janvier 1887, il disait à l'appui de la Loi relative à la Boitte, dont le gouvernement britannique suspendait l'effet depuis douze mois:—

> "Les pêcheurs américains sont protégés sur les marchés des Etats-Unis par un droit de 56 cents par quintal, dont le résultat est d'exclure presque complètement le poisson venant des colonies britanniques", et
>
> "Bien que la proposition, si on lui donnait force de loi, placerait dans une grande mesure les pêcheries des environs sous l'autorité du peuple de la

colonie, celle-ci n'a aucun désir de se créer un monopole, et je suis convaincu qu'elle modifiera volontiers les dispositions de la loi en faveur des gouvernements qui voudront lui accorder la réciprocité.... J'ai lieu de croire, en ce qui regarde les Etats-Unis, que le droit d'obtenir de la boitte leur serait immédiatement rendu si l'on ouvrait le marché américain au poisson de Terre-Neuve.... En un mot, la colonie entend maintenir le principe 'vivez et laissez vivre'; elle n'entend pas subir l'autre alternative: 'tuez-nous afin que vous puissiez vivre'".

A la suite de cette dépêche de sir George Des Vœux au secrétaire d'Etat des Colonies, à la date du 16 juin 1887, l'ambassade des Etats-Unis à Londres a fait remettre au représentant du gouvernement de Terre-Neuve, une lettre où l'on disait:—

"Si le gouvernement de Terre-Neuve juge à propos d'annoncer que les pêcheurs américains pourront obtenir des approvisionnements dans les ports de cette province, le gouvernement des Etats-Unis acceptera cordialement cette proposition et agira en conséquence. Le gouvernement des Etats-Unis consentirait alors à mettre à l'étude la proposition d'une entente indépendante relative à Terre-Neuve, si elle leur était faite par les agents autorisés du gouvernement impérial."

Le gouvernement de Terre-Neuve a très cordialement accueilli cette invitation. Des négociations ont eu lieu entre le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis d'Amérique et, le 15 février 1888, le traité Chamberlain-Bayard a été signé à Washington. Ce traité admettait en franchise aux marchés des Etats-Unis le poisson des colonies britanniques. Ce traité, approuvé et signé par le gouvernement des Etats-Unis, a été rejeté par le Sénat; en conséquence, les citoyens des Etats-Unis se trouvaient de nouveau soumis au traité de 1818.

Cette même année, 1888, la loi relative à la boitte mentionnée dans les extraits que j'ai cités des dépêches de sir G. W. Des Vœux a été mise en vigueur avec l'assentiment de la Couronne, et d'après ses dispositions, les vaisseaux étrangers étaient exclus de la pêche côtière de la boitte, sauf en obtenant un permis à cette fin, et le ministre des Colonies porta à l'attention du gouvernement des Etats-Unis les dispositions de cette loi.

En vertu de l'autorité que lui accordait la loi, le Gouverneur en conseil imposait une taxe de $1.50 par tonneau net, sur tous les vaisseaux américains faisant la pêche de la boitte sur la côte.

Nos relations avec les Etats-Unis en sont restées là jusqu'en 1890, alors que par une dépêche en date du 28 février 1890, adressée par sir Terence O'Brien, gouverneur de la colonie, au secrétaire d'Etat des colonies, l'on a fait revivre la question d'un arrangement commercial direct et indépendant entre Terre-Neuve et les Etats-Unis d'Amérique. Comme résultat, l'on m'a autorisé à me rendre à Washington afin d'aider à conclure un arrangement de ce genre. Il en est résulté de ma visite le document appelé la convention Bond-Blaine de 1890, virtuellement identique au traité Chamberlain-Bayard de 1888. Cette convention a été ratifiée par le gouvernement des Etats-Unis, mais non pas par celui de Sa Majesté.

Le gouvernement des Etats-Unis s'étant déclaré prêt à nous accorder l'entrée libre de ses marchés en échange du privilège d'acheter de la boitte, et n'étant pas responsable de la mise de côté de notre convention, le gouvernement de Terre-Neuve a accordé aux pêcheurs des Etats-Unis pendant une période de douze années, tous les privilèges dont ils auraient joui sous la convention de 1890.

M. DEAKIN: Vous avez dit que la convention avait été ratifiée par le gouvernement des Etats-Unis, voulez-vous dire par-là la législature des Etats-Unis?

Sir ROBERT BOND: Non. Elle n'a pas été soumise à la législature des Etats-Unis. M. Blaine l'a signée au nom de son gouvernement; on l'a ensuite envoyée en Angleterre pour l'approbation du gouvernement de Sa Majesté; le gou-

vernement du Canada a protesté contre sa ratification et l'affaire est restée en suspens pendant douze ans.

Sir WILFRID LAURIER: Le traité n'a-t-il pas été soumis par le gouvernement américain au Sénat, qui a refusé de le ratifier?

Sir ROBERT BOND: Pas la convention de 1890. Ce traité n'a jamais été soumis au Sénat, mais le traité de 1902 l'a été. J'y arrive maintenant.

Pendant 12 ans, de 1890 à 1902, le gouvernement de Terre-Neuve n'a cessé d'insister après du gouvernement de Sa Majesté pour qu'il remplisse ses engagements à l'égard de la convention avec les Etats-Unis, mais inutilement.

En 1902, étant venu en Angleterre pour assister au couronnement de Sa Majesté et à la conférence des premiers ministres coloniaux et j'ai profité de l'occasion pour exposer au secrétaire d'Etat des colonies—M. Chamberlain—l'injustice dont souffrait la colonie depuis douze ans au sujet de nos relations commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique, et je lui ai demandé la permission d'aller de nouveau à Washington pour reprendre les négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, sur la base des négociations de 1890. Il s'est rendu à ma demande et m'a muni de l'autorité nécessaire pour négocier à Washington. Le résultat de ma visite a été le traité Hay-Bond de 1902. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a ratifié la convention au nom de son gouvernement et feu sir Michael Herbert en a fait autant au nom du gouvernement de Sa Majesté. L'on y stipulait, comme par la convention de 1902: l'entrée libre aux Etats-Unis du poisson de Terre-Neuve en échange du privilège d'acheter de la boitte dans la colonie pour les pêcheurs américains. Cette convention a séjourné pendant un temps considérable devant le comité des relations étrangères du sénat des Etats-Unis; en 1904 le comité a fait un rapport favorable au sénat, mais celui-ci, à la demande des pêcheurs de Gloucester (Massachusetts) lui a fait subir des modifications qui en annulaient la portée.

De 1902 à 1904, les privilèges accordés aux Etats-Unis durant les douze années précédentes leur ont été continués, mais lorsque mon gouvernement a eu connaissance de l'action du sénat des Etats-Unis, il a décidé, dans l'intérêt du commerce de la colonie, que la politique du gouvernement de 1886,—si vigoureusement appuyée par le Gouverneur d'alors, sir G. W. Des Vœux—serait mise en vigueur contre les pêcheurs américains.

A la réunion de la législature le 30 mars 1905, Son Excellence le Gouverneur, dans son discours du Trône, a dit: " Je dois faire remarquer que les pertes sérieuses " qu'ont subies les pêcheurs de la colonie par suite de la difficulté qu'ils éprouvent à " se procurer de la boitte en quantité suffisante, ont obligé mes ministres à examiner " s'ils pouvaient, sans nuire à nos intérêts, continuer aux pêcheurs des Etats-Unis, " l'important privilège de l'achat de la boitte qui leur a été concédé dans l'espoir " de la ratification de la convention. Après une enquête soigneusement conduite et " mûre réflexion, il a décidé que, dans les circonstances, les intérêts de la colonie " exigent le retrait de ces privilèges ".

Afin de donner son entier effet à la loi relative à la boitte, laquelle, depuis près de vingt ans, était en vigueur contre les pêcheurs français, bien que, pour les raisons que j'ai expliquées, on ne lui eût pas donné son entier effet à l'égard des citoyens américains, le gouvernement a soumis la loi relative aux vaisseaux de pêche étrangers de 1905, contenant entre autres dispositions celle-ci: qu'il serait illégal pour le patron de tout vaisseau étranger " de recruter l'équipage de son vaisseau dans les ports ou sur " aucune partie des côtes de l'île ".

Les pêcheurs américains se sont constamment procuré du hareng sur la côte ouest de la colonie par le moyen de l'achat ou de l'échange. La loi relative à la boitte nous permettait d'empêcher cette pratique, mais le gouvernement comprenait que les Américains tenteraient de tourner la difficulté et d'échapper à cette loi en engageant des pêcheurs côtiers qui leur procureraient le poisson dont ils ont besoin. C'est dans le

but d'empêcher cette infraction à l'esprit et à l'intention de la loi de 1887 relative à la boitte, que j'ai fait insérer cette clause dans l'acte de 1905.

A la fin de la session de la législature de Terre-Neuve en 1905, cette loi relative aux vaisseaux de pêche étrangers a été sanctionnée et elle est devenue la loi du pays.

En octobre de la même année, au début de la saison de la pêche du hareng, il est devenu évident que les pêcheurs américains ne se proposaient pas de tenir compte des dispositions des lois relatives à la boitte et aux vaisseaux de pêche étrangers de 1905. La situation est devenue encore plus grave par suite de leur refus de se conformer aux lois de la douane et du revenu et de payer les droits d'entrée, de sortie et d'éclairage comme ils l'avaient fait auparavant.

Cédant aux désirs du gouvernement de Sa Majesté, mon gouvernement s'est abstenu d'appliquer les lois locales aux Américains sur la côte ouest pendant la saison de pêche de l'automne de 1905, se mettant par-là dans de très graves embarras. Nous avons fait cela croyant qu'avant la saison suivante le gouvernement de Sa Majesté ferait un effort énergique pour en arriver à une solution de la difficulté causée par l'attitude des pêcheurs américains; ou que, faute d'une solution, le gouvernement de Sa Majesté insisterait pour que les Etats-Unis se conforment aux dispositions du traité de 1818.

A la session de 1906, j'ai proposé une loi modifiant celle relative aux bateaux de pêche étrangers de 1905, en déclarant que la première partie de l'article 1 et tout l'article 3 ne s'appliqueraient pas aux vaisseaux de pêche étrangers fréquentant les eaux terre-neuviennes en vertu de droits accordés par traité. Cela a été fait à la demande du gouvernement de Sa Majesté à la suite des objections faites contre la mesure par le gouvernement des Etats-Unis.

La loi contenait aussi les dispositions suivantes:—(1) Un résident de la colonie ne pouvait légalement s'en absenter pour s'engager sur un vaisseau étranger destiné à la pêche dans les eaux de la colonie; et (2) le patron, propriétaire ou agent d'un vaisseau de pêche étranger ne pouvait légalement engager des sujets britanniques pour faire la pêche dans les eaux territoriales de la colonie. Ces dispositions étaient nécessaires parce que, d'après la loi de 1887 relative à la boitte, personne ne pouvait prendre de la boitte, dans les limites de la juridiction de la colonie sans un permis, et la loi des vaisseaux de pêche étrangers de 1905 déclarait que tout patron qui tenterait de recruter son équipage dans un port ou sur les côtes de l'île verrait confisquer son vaisseau. Pendant la pêche d'automne de 1905, les pêcheurs américains ont de propos délibéré aidé à nos pêcheurs à violer la loi, en les engageant, par l'entremise de leurs agents dans la Baie-des-Iles pour faire partie de leurs équipages, les conduisant en dehors de la limite des trois milles pour s'embarquer et signer leur engagement et retournant avec eux pour faire la pêche défendue.

On pourra remarquer que, tandis que la loi relative aux droits de pêche étrangers de 1905, imposait une pénalité au patron de tout tel bateau s'il engageait aucune personne dans les limites de la juridiction de la colonie pour faire partie de son équipage, la loi de 1906 qui l'amendait, impose une pénalité au patron, propriétaire ou agent de tel bateau qui engagerait des sujets britanniques, en-dedans ou en-dehors de notre juridiction pour les employer à pêcher pour eux dans les limites de notre juridiction.

La législature nous donnait ainsi un moyen efficace d'empêcher les sujets britanniques d'aider aux Américains à prendre ces poissons, mais le *modus vivendi* intervenu en octobre 1906 entre le gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis rendit ce moyen inutile. Ses clauses peuvent se résumer comme suit:—

1. Permission aux Américains de se servir, pendant la saison suivante, de seines défendues par les lois de la colonie;

(2) Permission aux Américains d'embarquer des pêcheurs de Terre-Neuve, en dehors de la limite de trois milles, ce que la loi de la colonie interdisait;

(3) Promesse de la part des ministres de Sa Majesté de ne pas mettre en vigueur la loi relative aux bateaux de pêche étrangers de 1905, que la législature croyait essentielle pour la mise en vigueur efficace de la loi de 1887 relative à la boitte;

(4) Promesse de la part des ministres de Sa Majesté de limiter l'application d'une loi de la colonie (celle relative aux bateaux de pêche étrangers, 1905) quant à la première partie du premier article et au quatrième article en entier.

Je n'examinerai pas la validité du *modus vivendi* de 1906. Il suffit de dire que la cour suprême de Terre-Neuve a décidé que ce document ne saurait annuler la loi du pays. Je ne parlerai pas non plus des circonstances humiliantes qui ont accompagné sa mise en vigueur. Je me contenterai de dire qu'on a accordé les concessions du *modus vivendi* pour satisfaire aux demandes du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le gouvernement américain prétendait:—

1. Que les fonctionnaires du gouvernement de Terre-Neuve ne devraient se mêler en aucune façon des pêcheurs américains.
2. Que la convention de 1818 ne justifie pas cette intervention.
3. Que les lois de pêche de la colonie ne lient point les pêcheurs américains.
4. Que les pêcheurs américains ne sont pas obligés de se conformer à nos lois de douane et du revenu.

Je ferai remarquer que cette prétention du gouvernement des Etats-Unis "que "la convention de 1818 ne justifie aucune intervention parce que les citoyens améri- "cains exercent le droit de pêche en commun avec les citoyens de Sa Majesté" équivaut à déclarer que les citoyens américains peuvent faire ce qu'ils veulent et violer impunément nos lois de pêche et nos autres lois.

En réponse à cette proposition, je vous indiquerai l'opinion des avocats de la couronne, MM. W. Atherton et Roundell Palmer lesquels, le 6 janvier 1863, ont déclaré ce qui suit:—

"A notre avis, les citoyens des Etats-Unis faisant la pêche dans les eaux territoriales de la juridiction de Terre-Neuve, sont obligés d'obéir et peuvent être punis s'ils enfreignent les lois et règlements de pêche décrétés par l'autorité de cette législature. L'objet évident des traités dont il est question était de placer les habitants des Etats-Unis, en ce qui regarde "le droit de prendre du poisson", sur le même pied que les sujets de Sa Majesté britannique, avec lesquels, aux termes du traité, ils doivent jouir de ce droit. Les dispositions subséquentes ne s'appliquent nullement à ces traités et ne suspendent pas, pendant que ces traités sont en force, l'effet des lois qui ne contredisent pas leurs termes ou leur esprit, lesquels "termes et esprit" ne nous paraissent en aucune manière violés par les dispositions que le gouvernement a adoptées de bonne foi pour réglementer la pêche, et s'appliquant aux sujets britanniques qui y participent".

Je prétends que la colonie (toujours sujette au roi) est ici le pouvoir souverain et que le pouvoir souverain a le droit de décréter de bonne foi des lois pour conserver ses pêcheries ainsi que les lois inhérentes à sa souveraineté, telles que les lois de douane et les lois municipales; que les sujets d'une puissance étrangère, jouissent de certains privilèges en vertu d'un traité dans les eaux territoriales de cette souveraineté, doivent se soumettre aux lois de pêche s'appliquant aux sujets britanniques et faites dans le but avoué de conserver les pêcheries.

Je vous soumettrai l'opinion du jurisconsulte américain Hall, qui se trouve dans un chapitre sur le droit international. Dans ses commentaires sur la question des pêcheries de Terre-Neuve, il dit:—

"Les Etats-Unis prétendent que les droits de pêche concédés par le traité sont absolus, qu'ils doivent être exercés sans tenir compte des règlements

ou des statuts de Terre-Neuve ou de tout autre règlement maintenant en vigueur ou qui peut être adopté par ce gouvernement; l'on prétend en d'autres termes que le simple droit accordé à des sujets étrangers de jouir d'une certaine propriété nationale en commun avec les sujets de cet Etat, comporte l'entier abandon, en ce qui regarde cette propriété nationale, d'un des premiers droits de souveraineté, celui de légiférer. Il est à peine compréhensible que le gouvernement américain ait pu soutenir une telle prétention ".

Quant au devoir des sujets d'une nation de se conformer aux lois d'une autre, la doctrine est définie dans Phillimore's International Law:

" Quant aux vaisseaux marchands, la propriété de particuliers, d'après la loi internationale, sauf dans le cas d'une stipulation formelle, ils ne peuvent se soustraire à la juridiction territoriale du havre ou du port, ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, des eaux territoriales où ils se trouvent ".

Cette opinion est confirmée par celle de feu le juge en chef des Etats-Unis Marshall:—

" Lorsque les sujets d'une nation se rendent dans un autre pays, soit pour leurs affaires soit par fantaisie, se mêlant aux habitants de ce pays, ou lorsque des vaisseaux marchands s'y rendent pour faire le commerce, il serait évidemment incommode et dangereux pour la société, les lois se trouveraient enfreintes et le gouvernement dégradé si ces individus ou ces navires marchands ne se soumettaient pas temporairement aux règlements locaux et n'étaient pas justiciables des lois du pays; un souverain étranger ne saurait raisonnablement désirer une telle exemption. Ses sujets passant ainsi à l'étranger ne sont pas à son emploi, ils ne font pas œuvre nationale. Il existe donc de graves motifs pour ne pas exempter ces personnes de la juridiction du pays où elles se trouvent et pas un seul favorisant la thèse contraire. La permission tacite qui leur permet d'entrer ne doit donc jamais comporter une exemption. Un souverain n'étant en aucune façon soumis à l'autre, est tenu par les obligations du caractère le plus élevé à ne pas dégrader la dignité de sa nation en se plaçant lui-même sous une juridiction étrangère. L'on ne doit pas s'attendre à ce qu'un souverain étranger se soumette à une juridiction qui serait contraire à sa dignité et à celle de sa nation ".

La loi anglaise est la même; dans la célèbre cause du *Franconia,* les juges ont approuvé les paroles suivantes du juge Lindley:—

" Il est concédé que, même en temps de paix, la territorialité d'un navire marchand étranger se trouvant dans la limite de trois milles de la côte d'un pays, n'empêche pas ce vaisseau et son équipage d'être soumis aux lois du revenu et de la pêche ".

Et sir Travers Twiss explique ainsi la loi:—

" Les engagements par traité en des matières telles que la pêche en commun ne donnent d'autres droits que ceux qui sont exprimés en termes formels ".

Le gouvernement des Etats-Unis lui-même, dès l'année 1856, reconnaissait non seulement le droit mais la nécessité de soumettre aux lois de Terre-Neuve les citoyens des Etats-Unis faisant la pêche dans les eaux territoriales de la colonie. Le 28 mars 1856, le ministère d'Etat à Washington transmettait les instructions suivantes aux patrons des vaisseaux de pêche américains:—

" Il est entendu qu'il existe certaines lois de la législature coloniale de l'Amérique-Britannique du Nord et peut-être aussi certains règlements de l'exécutif destinés à empêcher la destruction inutile du

poisson sur les côtes des colonies et les pratiques nuisibles à la pêche. Il est raisonnable et désirable que les pêcheurs des Etats-Unis et les pêcheurs britanniques respectent également ces lois et ces règlements destinés à conserver et à augmenter le produit de la pêche côtière. Tel étant l'objet de ces lois et règlements, les citoyens des Etats-Unis y sont soumis en la même manière que les sujets britanniques. En concédant l'usage en commun des pêches côtières, ni l'une ni l'autre partie n'a cédé ses droits de juridictoin civile jusqu'à trois milles des côtes. Ces lois sont obligatoires pour les citoyens étrangers comme pour les habitants du pays ".

En 1886, le gouvernement des Etats-Unis a de nouveau reconnu que ses citoyens se trouvant dans la juridiction de la colonie sont justiciables de ses lois. Dans une dépêche de M. Bayard, du ministère d'Etat à Washington à sir Lionel West, il est dit:—

" Depuis 1818, les conditions où se fait la pêche côtière se sont beaucoup modifiées, et cela doit être d'un grand poids quant à l'administration actuelle du traité. . . Le gouvernement des Etats-Unis fera tout ce qu'il pourra pour engager ses citoyens qui s'occupent de la pêche à se conformer aux obligations du traité et pour empêcher les infractions aux lois de pêche des provinces britanniques ".

Dans une autre dépêche de M. Bayard à sir Lionel West, du 20 mai 1886, ce monsieur déclare désirer que les citoyens des Etats-Unis respectent les lois locales et les règlements de commerce des ports des provinces britanniques.

C'est du reste la position prise par le marquis de Salisbury dans une dépêche à M. White en 1887, où il déclare que " ces lois sont clairement du ressort des parle- " ments qui les ont décrétées et qu'elles sont conformes à la convention de 1818, sur- " tout de ces passages de la convention déclarant que les pêcheurs américains seront " soumis aux restrictions nécessaires pour les empêcher d'abuser des privilèges qui " leur sont ainsi réservés ".

En 1886 les gouvernements de la Grande-Bretagne, du Canada et des Etats-Unis ont discuté ensemble la légitimité des lois et des règlements adoptés par le parlement canadien pour réglementer la pêche sous le traité de 1818.

Dès 1844, les provinces de l'Amérique-Britannique du Nord adoptaient des lois pour mettre en vigueur les clauses de ce même traité. Elles ont été adoptées par la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Edouard, puis par le Canada. Même lorsque la question était encore pendante entre les Etats-Unis et le Canada, une loi relative aux vaisseaux de pêche étrangers décrétée par le parlement du Canada, et réservée par le Gouverneur général pour la sanction royale, a été sanctionnée par Sa Majesté le 26 novembre 1886. En mars 1886, le gouvernement canadien transmettait à ses fonctionnaires les instructions suivantes pour la mise en vigueur des lois canadiennes sur la pêche:—

" Vous devez, si cela est nécessaire, forcer les pêcheurs étrangers faisant la pêche et jouissant comme les pêcheurs britanniques du privilège de prendre et de préparer le poisson, à maintenir la paix et l'ordre sur ces parties de la côte où ils sont admis en vertu du traité de 1818. Vous devez veiller à ce qu'ils observent les lois du pays, à ce qu'ils ne molestent point les pêcheurs britanniques vaquant à leur occupation, et à ce qu'ils se soumettent en tous points aux lois réglementant la pêche ".

Dans un rapport au gouvernement de Sa Majesté en date de 1886, feu sir John Thompson, alors ministre de la Justice et plus tard premier ministre du Canada, écrivait:—

" Le droit du parlement du Canada, avec l'assentiment royal, d'adopter une loi destinée à donner suite au traité ou à protéger le peuple du Canada

contre les infractions du traité est clair et hors de doute. Une loi du Parlement, décrétée suivant la forme constitutionnelle, est aussi obligatoire et s'applique avec autant de force aux délinquants qui se trouvent sous sa juridiction qu'une loi du parlement impérial, et les efforts que fait depuis des années le gouvernement des Etats-Unis pour nier et contester la validité des lois coloniales ont été constamment repoussés par les autorités impériales et par les tribunaux".

Si le parlement du Canada possédait et possède encore le droit de décréter et d'appliquer de telles lois, la législature de Terre-Neuve le possède également, car sa constitution est la même.

Cela a été clairement reconnu par la loi impériale de 1865, "Loi destinée à affirmer la validité des lois coloniales", dont l'article 7 se lit comme suit:—

"Les lois ou actes législatifs décrétés ou qui paraissent avoir été décrétés par les législatures, lesquels auront été sanctionnés par Sa Majesté en conseil ou par le Gouverneur de la dite colonie pour et au nom de Sa Majesté, sont et seront reconnus valides et efficaces à partir de la date de leur sanction pour toutes les fins quelconques".

Parlons maintenant de l'engagement de Terre-Neuviens pour faire partie des équipages des vaisseaux de pêche américains dans les eaux territoriales. Le gouvernement de Sa Majesté a permis cela, en contravention des lois coloniales par le *modus vivendi* de 1906. La colonie avait interdit l'embauchage des Terre-Neuviens. Cette disposition était nécessaire, car le ministère du Trésor des Etats-Unis avait décidé que le hareng pris par des équipages terre-neuviens sur des vaisseaux américains pouvait entrer en franchise absolument comme s'il avait été pris par des équipages américains. Cela donnait aux marchands de Gloucester, Massachusetts, un monopole réel pour le hareng sur les marchés américains; la concurrence était impossible, sans parler du droit d'importation équivalant à 25 pour 100 que les commerçants américains peuvent éviter.

Je reviens de nouveau à la dépêche de sir George Des Vœux au Bureau des Colonies, au moment où la loi en vertu de laquelle cette interdiction est imposée, était soumise au gouvernement de Sa Majesté. Veuillez vous rappeler que cette loi était déjà vieille de vingt ans. Sir George Des Vœux a dit, parlant au nom de son gouvernement:—

"Le peuple de Terre-Neuve comme celui du Canada désire user de son droit de refuser de fournir de la boitte, comme moyen d'induire le gouvernement américain à enlever les droits sur le poisson venant des colonies britanniques.... En un mot, la colonie entend maintenir le principe 'vivez et laissez vivre', et non pas subir l'autre alternative: 'tuez-nous afin que vous puissiez vivre'".

Lorsqu'on aura enlevé ce droit prohibitif, la restriction imposée par la loi de 1887 relative à la boitte cessera; car, à conditions égales, Terre-Neuve est prête à concourir avec les pêcheurs des Etats-Unis et de tous les pays. Mais elle s'objecte à donner accès à ses réserves de boitte, sans rivales au monde, à ceux qui lui ferment leurs marchés au moyen de tarifs prohibitifs, surtout quand on les applique comme l'a fait le Trésor américain d'une façon injuste et évasive.

Encore un mot et j'ai fini. Je prétends que rien dans le traité de 1818 n'autorise les Etats-Unis à engager des pêcheurs coloniaux pour faire la pêche à leur profit. On a répliqué: "ce qu'on fait par un autre, on le fait soi-même". C'est une maxime qui s'applique exclusivement à la loi du mandat.

D'après le traité de 1818, le privilège de pêcher en commun avec les sujets britanniques est accordé aux "habitants des Etats-Unis"; leur privilège est de "prendre" du poisson (non pas de l'acheter ou de se le procurer autrement). Le mot "prendre" est ici entendu dans son sens spécial et restreint, afin de distinguer ce privilège du droit dont jouissent les sujets britanniques de se servir de la terre comme de la mer,

d'acheter, de vendre et d'échanger de toute manière le produit des pêcheries. Je prétends que les Etats-Unis ne peuvent que "prendre" du poisson, qu'ils ne peuvent que le prendre en commun, c'est-à-dire avec les mêmes instruments de pêche que les sujets britanniques et assujettis, quant à leur conduite, aux mêmes restrictions, lois et règlements.

La permission de venir faire la pêche ne peut être regardée comme un droit que possède l'étranger, mais seulement comme une liberté ou un privilège.

En étudiant le traité de 1818, il est important de se rappeler à quelles personnes on accorde ce privilège: les pêcheurs américains sont nommés dans le traité. (1) *Ils doivent habiter les Etats-Unis.* (2) *Ils doivent être des pêcheurs américains.* Ils ont la liberté de prendre, de sécher et de saler le poisson. Les mots indiquent la classe privilégiée à laquelle le traité s'applique, les vaisseaux que l'on doit y employer et le privilège spécial de la pêche dans les eaux territoriales de Terre-Neuve. Aucune maxime de droit n'est mieux connue que celle qui affirme "que la mention spéciale d'une per- " sonne ou d'une chose exclut les autres". Il s'en suit donc que par la mention dans le traité de "habitants des Etats-Unis" et de "pêcheurs américains", les autres se trouvent exclus. Mais ce n'est pas nous seulement qui interprétons ainsi le traité quant à la classe privilégiée qu'elle mentionne. Depuis cent ans les habitants des Etats-Unis donnent à ces mots le même sens et en juillet dernier M. A. P. Gardner, le représentant de Gloucester au Congrès, écrivait ce qui suit au *Boston Herald* du 9 juillet, sa lettre portant la date du 7 du même mois:—

> "J'ai reçu du secrétaire d'Etat (c'est-à-dire le secrétaire d'Etat des Etats-Unis) une lettre traitant d'un grand nombre de questions soulevées dans mon mémoire adressé à M. Alexander, de la Commission de pêche des Etats-Unis. Le ministère d'Etat croit que Terre-Neuve a le droit d'empêcher ses propres citoyens de s'occuper de pêche, excepté lorsque ceux-ci habitent les Etats-Unis. S'ils habitent les Etats-Unis nous avons le droit de leur faire faire la pêche dans nos vaisseaux quelle que soit leur nationalité."

Le ministère d'Etat de Washington ayant ainsi interprété le traité, il est difficile de comprendre pourquoi les lois de Terre-Neuve ont été mises de côté l'an dernier par le *modus vivendi,* et pourquoi les ministres de Sa Majesté détiennent encore l'Acte de 1906, qui ne fait que permettre à la colonie de mettre mieux en vigueur la loi de 1887, relative la boitte. Voici ce que je demande au gouvernement de Sa Majesté:—

1. La sanction par la couronne de l'acte de 1906.
2. Qu'il soit permis à la colonie de mettre en vigueur les lois approuvées par la Couronne.
3. Que le gouvernement de Sa Majesté définisse les droits des citoyens américains sous le traité de 1818.

La colonie ne désire en aucune façon priver les citoyens américains de leurs droits en vertu du traité. Elle ne demande que justice et cette responsabilité qui lui est reconnue par l'esprit et la forme de la constitution britannique.

Nous ne croyons pas qu'il soit juste que le gouvernement de Sa Majesté permette à une puissance étrangère de mépriser et d'enfreindre les lois de la colonie, ou qu'il s'engage envers une puissance étrangère à ne pas sanctionner certaine législation coloniale.

On a proposé de soumettre ces questions à l'arbitrage. Je ne vois pas ce qui pourrait en faire le sujet. A mon avis, la seule question est celle de savoir si les lois coloniales s'appliquent aux citoyens américains se trouvant dans une juridiction britannique. Si c'est le traité que l'on veut soumettre à l'arbitrage, alors je prétends que ses termes sont clairs, et que le langage accordant des privilèges aux habitants des Etats-Unis n'est pas ambigu. Vattel, probablement la meilleure autorité sur l'interprétation des traités, dit:—

" La première maxime générale d'interprétation, c'est qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Si la phrase est claire, ses termes précis, son sens évident et raisonnable, il ne peut y avoir de raison pour refuser d'admettre le sens que comporte naturellement ce traité, et de chercher ailleurs des conjectures pour le restreindre ou l'étendre, ce n'est que chercher à l'éluder ".

Si, d'autre part, il s'agit de soumettre à l'arbitrage les statuts coloniaux, alors je soumets respectueusement que cela serait dérogatoire à la couronne et en contravention directe au droit constitutionnel des colonies autonomes que de soumettre leurs lois à l'arbitrage d'aucune puissance étrangère, personne ou d'aucun groupe d'individus.

[*Après quelques instants d'ajournement, la conférence ayant siégé à huis clos, décide de consigner au procès-verbal de ses procédures la déclaration de sir Robert Bond.*]

LA CONVENTION DE LA TELEGRAPHIE SANS FIL.

Le PRESIDENT: M. Deakin désire faire certaines observations au sujet de la télégraphie sans fil et le ministre des Postes, M. Babington Smith, est ici pour l'entendre.

M. DEAKIN: Quant à la convention projetée de la télégraphie sans fil et à l'entente intervenue il y a quelque temps, l'on me dit que la convention a été soumise à un comité de la Chambre des communes.

Sir WILFRID LAURIER: Entente entre qui?

M. BUXTON: C'est une entente internationale et nous y participons. Les colonies peuvent, absolument à leur discrétion, y participer ou en sortir en donnant un an d'avis. Chaque colonie autonome jouit d'une liberté absolue à cet égard, et nous ne nous sommes engagés qu'en ce qui regarde la Grande-Bretagne.

M. DEAKIN: La convention, si je m'en souviens bien, se propose de confier à une future conférence les décisions relatives à la télégraphie sans fil, aux systèmes dont on devra se servir et aux méthodes à adopter, afin que l'on puisse établir quelque chose se rapprochant d'un système universel ou à une considération des divers systèmes.

M. BRODEUR: Dans un but de transmission internationale.

M. BUXTON: De communication réciproque.

M. DEAKIN: Toutes ces questions seront renvoyées à une commission permanente où chaque puissance sera représentée.

M. BUXTON: La conférence a eu lieu et toutes les grandes puissances—toutes les puissances intéressées, je crois—étaient représentées. Elles en sont arrivées à une entente et la question qui se pose maintenant est celle de la ratification. La conférence s'est ajournée pour cinq ans et l'entente, pour les puissances qui voudront la ratifier, sera mise en vigueur sans retard; chacune, cependant, est libre de se retirer en donnant un an d'avis. En attendant, pendant les cinq années, elles ne se trouvent liées que par les clauses de l'entente. Il n'y a pas de corps permanent possédant le moindre pouvoir quant à l'interprétation et à la mise en vigueur des articles de la convention. Il existera un bureau international, pour la correspondance, pour dresser la liste des stations télégraphiques et ainsi de suite. Ce bureau ne possède aucun pouvoir exécutif. Entre les réunions de la conférence, chaque puissance est libre

d'interpréter et d'exécuter la convention comme elle l'entend. Entre les séances de la conférence il n'existe aucun pouvoir exécutif.

M. DEAKIN: N'a-t-on pas proposé d'adopter à la prochaine conférence un système de vote fixant à six le maximum des voix ou des représentants des pays ayant des colonies?

M. BUXTON: Chacune des colonies autonomes a reçu avis que la conférence aurait lieu. On leur a transmis pour leur considération un projet de convention. Elles désiraient toutes, je crois, ne pas se trouver engagées par les arrangements que nous pourrions faire ici au sujet de la télégraphie sans fil jusqu'à ce qu'elles puissent constater comment la convention opérerait après avoir été débattue, examinée et ratifiée. Elles restaient libres alors de se joindre à nous lorsqu'elles le désireraient et de se retirer en donnant un an d'avis. Ainsi, en ce qui regarde les colonies, il n'a pas été question de leur accorder le droit de vote à la conférence qui a eu lieu en octobre dernier. Quant aux conférences futures, l'on s'est occupé de la manière dont les différentes colonies seraient représentées, des votes qu'on leur accorderait et de leur part en général dans ces réunions. Il y a deux précédents: l'un c'est la convention internationale du télégraphe, d'après laquelle toute puissance peut en fait réclamer une voix pour telle ou telle colonie, à la condition que celle-ci possède une administration télégraphique séparée. L'autre précédent est celui de l'union postale d'après lequel chaque puissance possède plusieurs voix suivant l'importance de ses colonies. Il s'agissait de savoir lequel des deux précédents, celui de la convention télégraphique ou celui de l'union postale, nous convenait le mieux. La conférence a décidé de suivre le précédent de l'union postale plutôt que celui de l'union télégraphique, parce que celui-ci permet d'accorder des voix aux colonies suivant leur importance, et ne permet pas à un pays de réclamer voix au chapitre pour de petites colonies de peu d'importance simplement parce qu'elles possèdent une administration télégraphique séparée. L'article adopté il y a quelques jours fixe pour un seul pays et ses colonies un maximum de six voix. Nul pays n'en aura nécessairement six, mais c'est là le maximum. C'est le principe de l'union postale qui existe depuis bien des années et qui fonctionne bien. D'après cet arrangement ont présentement permission de voter l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et l'Afrique-Méridionale.

M. DEAKIN: Il est à supposer alors qu'à la prochaine convention, chacun des six pays, s'ils y adhèrent, aurait droit de vote?

M. BUXTON: Ce n'est pas un "droit"; c'est-à-dire que la conférence n'est pas tenue d'accorder des voix ou un nombre quelconque de voix. C'est une question à débattre entre les différents pays, ceux qui ont des colonies ou qui ont des intérêts aux colonies. Je ne crois pas qu'il soit douteux que la conférence suivra le précédent de l'union postale; elle accordera sans aucun doute cinq voix supplémentaires à la Grande-Bretagne.

Sir JOSEPH WARD: A qui appartient-il de décider?

M. BUXTON: A la prochaine conférence. En attendant et jusqu'à la prochaine conférence qui aura lieu dans cinq ans, les pays désirant obtenir des voix pour leurs colonies en feront la proposition aux diverses puissances intéressées. Tout autre pays peut faire des propositions analogues; pour notre part, nous nous proposons, quelque temps avant que la conférence se réunisse, de communiquer d'une façon amicale, au moins, avec les principales puissances, quant au nombre de voix qu'on nous accordera et à la manière de les répartir. Je dois ajouter que, sur proposition des délégués britanniques, la conférence a décidé que cette affaire serait la première dont s'occuperait la conférence prochaine; ainsi la permission de voter sera accordée dès le début de la conférence et ce privilège pourra être exercé sans retard par ceux qui l'auront obtenu.

M. DEAKIN: La prochaine conférence peut, si elle le désire, dire: oui, nous accordons une voix au Canada; puis en faire autant pour la colonie minuscule d'une autre puissance, la plaçant ainsi sur le même pied que le Canada. Je choisis à dessein un cas extrême. Cela est-il possible?

M. BUXTON: Certainement.

M. DEAKIN: C'est-à-dire qu'il n'y a pas de limite au-dessous de laquelle une voix ne saurait être accordée?

M. BUXTON: Excepté en ceci que la théorie et la pratique de l'union postale a toujours été de n'accorder de voix qu'aux colonies importantes.

M. BABINGTON SMITH: C'est une chose que la conférence doit décider. En fait, sous l'union postale, certains autres pays ont des voix supplémentaires pour leurs colonies. La France, par exemple, dont les possessions coloniales sont importantes, a obtenu, je crois, trois voix coloniales; l'Allemagne en a deux, le Portugal, deux, la Hollande, deux; les autres pays n'ayant que de petites colonies n'en ont qu'une pour la plupart.

M. DEAKIN: Il n'y a donc point de proportion réelle?

M. BABINGTON SMITH: Il n'y a pas de proportion précise quant à l'importance de la colonie; mais en fait, sir Joseph Ward conviendra, je crois, que le système a fonctionné d'une manière satisfaisante pour nous.

Sir JOSEPH WARD: C'est vrai.

M. BABINGTON SMITH: Avec la voix additionnelle obtenue pour la Nouvelle-Zélande à la dernière conférence, je crois que le nombre de voix qui nous est accordé est satisfaisant au point de vue de l'empire.

Sir JOSEPH WARD: Je crois que c'est satisfaisant et voici pourquoi. Il est incontestable que parmi les représentants du monde entier qui forme l'union postale, la grande majorité se trouve en dehors des domaines britanniques. A la conférence postale nous avons dû lutter assez vivement afin d'obtenir une voix additionnelle pour une colonie britannique—la Nouvelle-Zélande—sans priver en même temps l'Afrique Méridionale d'un vote direct. Au point de vue des voix, je ne crois pas que nous puissions obtenir un système plus satisfaisant que celui de l'union postale, lequel fonctionne bien. La grande majorité des adhérents à l'union postale sont des peuples continentaux; ils sont plus nombreux que nous et jusqu'à ce que nous puissions ajouter d'autres grandes colonies à celles qui sont déjà majeures, il y a cinquante à parier contre un que notre représentation ne sera pas augmentée. Avec l'assurance que nous donne M. Buxton qu'on fera l'impossible pour obtenir le maximum des voix en faveur de la Grande-Bretagne et de ses colonies à la prochaine conférence de la télégraphie sans fil, je crois que nous n'avons pas lieu de nous plaindre. Du reste, la conférence seule peut décider si oui ou non nous devrons obtenir ces voix.

M. BUXTON: J'ai voulu dire que nous avons le précédent de l'union postale qui nous a accordé ces voix; et d'après l'expérience acquise du fonctionnement des conventions et conférences internationales, je ne doute guère que l'on comprenne que notre demande d'être placés, quant à la conférence de la télégraphie sans fil sur le même pied qu'à la conférence postale, est raisonnable. Je crois donc que nous obtiendrons les voix que nous demanderons. Je ne puis rien garantir. Il est possible que nous n'obtenions que cinq voix, mais alors le représentant pourra assister à la conférence et prendre part au débat en qualité de délégué britannique. Mais je désire vous faire bien comprendre que le vote en lui-même n'est vraiment pas très important. Ce qui importe c'est l'influence et la puissance de ceux qui représentent la Grande-Bretagne et ses colonies et aussi l'habileté des délégués. A la dernière

conférence sur la télégraphie sans fil nous n'avions qu'une voix. A tout prendre, la majorité nous était contraire, mais grâce au tact admirable des délégués britanniques nous avons pu tout changer. Nous avons obtenu ce que nous désirions et, à notre avis, la convention est satisfaisante tant au point de vue national qu'à celui de l'amirauté; au début, la proposition n'était pas satisfaisante et nous n'aurions pas pu l'accepter. Nous n'avions qu'une voix comme toutes les autres puissances; nous étions en minorité absolument et nous n'avons réussi que par la force morale. Le nombre des voix n'y a rien fait.

M. DEAKIN: N'est-il pas vrai que la prédominance britannique en matière de télégraphie sans fil est si marquée, la situation de l'empire si spéciale, les avantages qu'elle offre pour la télégraphie sans fil si grands que si vous vous étiez retiré de la conférence, elle-même serait tombée?

M. BUXTON: Non, cela n'aurait pas eu lieu.

M. DEAKIN: D'ailleurs n'existe-t-il pas une grande différence entre l'union postale avec ses échanges de services requérant absolument la coopération du monde entier, et la condition actuelle de la télégraphie sans fil qui n'a pris de développement que dans l'empire où elle joue un rôle important dans la marine militaire? Le système s'étend maintenant à plusieurs des possessions, d'autres l'adopteront. Quel avantage correspondant à ceux qu'offre évidemment l'union postale cette union télégraphique offre-t-elle où l'un des participants est si immensément supérieur aux autres? Qu'y gagnons-nous? N'allons-nous pas limiter les pouvoirs dont nous jouissons maintenant sans en recueillir des avantages équivalents?

M. BUXTON: Vous soulevez là toute la question de l'opportunité de la convention; elle est très importante et un comité spécial de la Chambre des communes s'en occupe en ce moment. Il est très vrai que nous nous trouvons présentement dans une situation dominante quant à la télégraphie sans fil, mais je n'en suis pas moins fortement convaincu que l'échange entre les divers systèmes nous sera avantageux, et qu'il serait désavantageux pour nous, bien que notre système soit le plus vaste, de nous refuser aux communications réciproques. Je parle spécialement au point de vue naval, mais aussi au point de vue commercial. La meilleure manière de développer la télégraphie sans fil (et il est à notre avantage qu'elle se développe) c'est celle d'une convention internationale et des échanges réciproques, sauf l'exemption pour les stations qui nous paraissent devoir être mises à part. Des règlements internationaux tendront à empêcher la confusion et les ingérences qui sont à redouter dans la télégraphie sans fil. Si vos règlements ne sont pas très soigneusement faits et si vous n'avez pas le pouvoir de les imposer, il est difficile d'empêcher ces abus et de tirer le meilleur parti possible de l'invention. Pour nous l'avantage d'une convention internationale c'est que tous les systèmes et tous les pays se trouvent non seulement obligés aux échanges réciproques, ce qui est à l'avantage de notre commerce, mais aussi à respecter et à observer ces règlements spéciaux, lesquels, croyons-nous, réduiront au minimum les ingérences et la confusion.

M. DEAKIN: S'il y avait des avantages réciproques en cette matière, cela pourrait être très précieux; mais en ce moment l'empire donne tout et ne gagne rien, et nous ne devons pas anticiper un état de choses qui n'existe pas encore.

M. BUXTON: Puis-je demander ce que nous donnons?

M. DEAKIN: Nous accordons le pouvoir de communiquer avec toutes nos stations et tous nos vaisseaux.

M. BUXTON: Excepté en autant qu'il nous plaît de les réserver.

M. DEAKIN: Cette réserve ne pourrait avoir lieu que dans des circonstances très spéciales.

M. BUXTON: En ce qui regarde le gouvernement, il peut exempter quand il lui plaît toutes ses stations.

M. DEAKIN: Voulez-vous dire que vous pourriez adhérer à la convention tout en exemptant de son action tout votre territoire?

M. BUXTON: Non, il faut avoir un certain nombre de stations pour faire l'ouvrage international, mais toutes les stations existantes, toutes celles qu'il vous plaira de nommer, peuvent être exemptées, soit à la demande de l'amirauté, soit pour d'autres raisons; c'est là une des conditions de notre adhésion à la convention.

M. DEAKIN: Je ne comprends pas bien. Ces stations transmettront leurs dépêches. Comment empêchera-t-on qu'elles soient recueillies, même si ces stations sont réservées?

M. BUXTON: Les stations réservées se trouvent soumises à la convention sous tous les autres rapports; c'est-à-dire qu'elles se trouvent, comme les autres, protégées contre les ingérences et la confusion.

M. DEAKIN: Elles peuvent recevoir, mais elles ne sont pas tenues aux échanges et aux communications réciproques?

M. BUXTON: Oui. Elles se trouvent protégées contre l'ingérence volontaire ou même accidentelle, par divers règlements s'appliquant aux stations côtières et à celles se trouvant sur des vaisseaux.

M. DEAKIN: On nous soumet en ce moment en Australie au moins deux systèmes de télégraphie sans fil; l'une des compagnies a déjà établi des stations.

M. BUXTON: L'un est le système Marconi; quel est l'autre?

M. DEAKIN: Le système De Forest. Une troisième compagnie nous a fait des propositions. Si nous adoptons l'un de ces systèmes, la dépense sera considérable par suite de l'étendue du littoral. Si ces stations étaient établies simplement pour des fins de défense, serions-nous obligés de permettre leur usage en temps de paix? Lorsque cette convention a pris fin, nous étions à négocier et nous avons craint quelque peu que l'un des effets de la convention serait de nous obliger de mettre ces stations à la disposition de puissances qui nous sont hostiles?

M. BUXTON: Voulez-vous dire en temps de paix ou en temps de guerre?

M. DEAKIN: En temps de paix.

M. BUXTON: Quel tort cela pourrait-il vous faire en temps de paix?

M. DEAKIN: Ne saurait-on pas alors où se trouvent ces stations et leurs distances respectives?

M. BUXTON: En supposant que vous auriez une station réservée, quel usage en feriez-vous?

M. DEAKIN: Nous nous en servirions pour nos propres vaisseaux seulement.

M. BUXTON: Ces autres vaisseaux ne peuvent-ils pas être munis d'appareils, autres que l'appareil Marconi?

M. DEAKIN: Sans doute.

M. BUXTON: Alors vous ne pourrez pas les empêcher de communiquer. Si vous vous proposez de vous servir d'une station quelconque pour des fins pratiques, vous ne pouvez pas cacher le lieu où elle se trouve. Je comprends que c'est cela que vous craignez.

M. DEAKIN: Ils pourraient découvrir combien il existe de stations sur nos côtes.

M. BUXTON: Il importerait certainement peu que le système fût celui de Marconi ou un autre; car si l'on se servait de ces stations, leur emplacement devrait être connu.

M. DEAKIN: Certainement. Mais pour nous la question c'est de savoir si ces stations érigées pour les fins de défense doivent devenir la propriété du public.

M. BABINGTON SMITH: Rien dans la convention n'empêche que les stations navales et militaires restent absolument secrètes et sans communication avec qui que ce soit. Ces stations se trouvent en dehors de la convention.

M. DEAKIN: Voilà plusieurs mois que les documents me sont passés par les mains et j'oublie peut-être les termes de la convention.

M. BUXTON: Vous trouverez certainement en examinant de nouveau les pièces qu'on a disposé de tous les points que vous soulevez et de bien d'autres, dans le débat sur le premier projet de convention.

M. DEAKIN: Quand cette convention a-t-elle été publiée?

M. BUXTON: La convention modifiée. Vous parlez probablement du premier projet, lequel contenait plusieurs choses qui ne nous convenaient pas.

M. DEAKIN: Je n'ai lu que la première convention.

M. BUXTON: Je dois déclarer très positivement que le Conseil de l'amirauté, qui est, à tout prendre, le principal intéressé en cette affaire, croit qu'il serait très sérieux si cette convention n'était pas ratifiée. Il l'a déclaré publiquement, et il a envoyé ses experts et autres témoins pour le répéter devant le comité de la Chambre. En laissant de côté la question de la défense navale—et sur ce point l'amirauté est satisfaite—toute station navale exclusivement telle reste complètement en dehors de la convention. Vient ensuite le point de vue auquel vous vous placez: une station commerciale qui ne pourrait communiquer qu'avec certains vaisseaux à moins d'admettre le principe des échanges réciproques. Il serait assurément avantageux pour vous en Australie, si ayant une station sans fil, vous pouviez communiquer avec tous les systèmes et avec tous les vaisseaux britanniques ou étrangers. Rappelez-vous que les vaisseaux britanniques ne sont pas tous munis du système Marconi; il y a le système De Forest et autres britanniques. Il serait assurément au désavantage de l'Australie, au point de vue commercial, si un vaisseau muni de l'appareil De Forest, se trouvant en face d'une station Marconi ne pouvait communiquer; d'autre part, l'Australie serait avantagée au point de vue commercial si, quelque fût le système du vaisseau, il pouvait communiquer avec la station.

M. DEAKIN: Votre argument s'appliquerait également si nous adoptions le système De Forest ou aucun autre?

M. BUXTON: Oui. La compagnie Marconi seule s'objecte aux communications réciproques. Elle croit posséder un certain monopole et voudrait le conserver, mais je ne partage pas son avis sur ce point. Je ne crois pas qu'elle possède un monopole, qui du reste se trouve circonscrit d'année en année et de mois en mois par les efforts de la De Forest et autres grandes compagnies. L'on voudrait sans doute que vous érigiez une station munie de l'appareil Marconi exclusivement, parce que cette compagnie ne communique pas avec les autres. Cela ne me semble pas à l'avantage de l'Australie ni du monde entier.

M. DEAKIN: Le seul avantage est au point de vue de la défense navale.

M. BUXTON: Je puis alors vous dire sans crainte que l'objection est prévue et que l'amirauté est absolument satisfaite à cet égard.

M. DEAKIN: Nous avons à examiner deux points; en premier lieu celui de la représentation. En participant à la conférence nous semblons devoir subir la volonté de pays bien moins importants que le nôtre et où le système des communications par télégraphe sans fil sont bien moins développés. Deuxièmement, il existe en Australie des endroits où les communications commerciales seraient rares et peu importantes, mais où il conviendrait de placer des stations pour les fins de défense. Cette convention nous obligerait de les placer, du moins en temps de paix, à la disposition de tous les vaisseaux, ce qui nous priverait d'un avantage en temps de guerre. Je critique généralement et de mémoire, la substance de la convention qui m'a été communiquée l'an dernier.

M. BUXTON: Aux termes de la convention telle qu'adoptée, je crois ces deux craintes inutiles.

M. DEAKIN: A-t-elle été modifiée sur ces deux points?

M. BUXTON: Profondément modifiée; d'après le premier projet l'Allemagne proposait que les colonies n'aient aucune voix, qu'elles ne soient pas représentées et que chaque pays n'ait qu'un vote. Quant à l'autre point, l'amirauté a fait modifier comme elle l'entendait la première rédaction; elle est maintenant convaincue non seulement que la convention en elle-même est bonne, mais qu'au point de vue naval et commercial, il serait malheureux de ne pas la ratifier.

M. DEAKIN: La grande sauvegarde, à ce que je puis voir, c'est le pouvoir de se retirer dans les douze mois.

M. BUXTON: Oui; en supposant que les échanges ne sont pas satisfaisants. Si nous apercevions là un danger, nous nous retirerions certainement et nous pouvons le faire dans les douze mois.

M. DEAKIN: J'avais compris que c'était final, qu'une fois engagé vous ne pouviez vous retirer sans une démarche extraordinaire qui serait la dissolution de la conférence.

M. BUXTON: Non, on peut s'en retirer très facilement.

M. BRODEUR: Quelle est notre position aux colonies quant à cette convention? Nous engage-t-elle de quelque manière?

M. BUXTON: Non. Voici la position des colonies autonomes: Elles n'ont pas participé aux délibérations de la conférence, parce que nous avons compris que, naturellement, elles ne désiraient point s'engager avant d'avoir pu étudier la convention à tous les points de vue après son adoption. Elles n'ont donc eu rien à faire avec sa rédaction. Le premier projet a subi des modifications radicales et elles sont libres d'y adhérer ou non. Elles peuvent déclarer leur adhésion quand cela leur plaira.

M. BRODEUR: Le projet de convention ne nous a jamais été soumis.

M. BUXTON: Oui; il vous a été envoyé à tous. La nouvelle convention a maintenant été expédiée, mais elle n'a été adoptée qu'en janvier dernier; ainsi les colonies, après avoir examiné le projet modifié, restent libres de ne pas y adhérer; si elles n'y adhèrent pas elles se trouvent exclues; cela ne tient qu'à elles. Si, d'autre part, elles désirent y adhérer, elles peuvent le faire quand cela leur plaira et se retirer après un an d'avis.

M. BRODEUR: Je n'étais pas au ministère lorsque cette affaire a été portée à la connaissance du gouvernement, mais on m'informe que le projet de convention a été soumis par le gouvernement britannique aux colonies. Nous avons répondu qu'en ce qui regardait le Canada, le projet de convention nous paraissait acceptable. La conférence a eu lieu et une convention modifiée a été adoptée, mais elle n'a pas été communiquée à notre gouvernement.

M. BUXTON: La première rédaction a été expédiée aux diverses colonies pour leur information et non pas pour leur demander d'y consentir ou d'y adhérer. Nous leur faisions remarquer qu'elles ne se trouvaient pas engagées avant d'avoir pu étudier la convention telle que modifiée par la conférence. Ce document a été expédié aux diverses colonies au cours du mois de janvier pour leur considération. On leur a fait remarquer, je crois, qu'une clause spéciale a été insérée à la demande du Bureau des colonies, leur permettant à leur gré de s'abstenir ou d'y adhérer, avec la faculté de se retirer après un an d'avis.

M. BRODEUR: La dépêche envoyée au Canada parlait de la question de la représentation.

M. BUXTON: Ce n'était qu'une copie pour leur information; la convention ne devient exécutoire qu'en juillet de l'an prochain.

M. BABINGTON SMITH: Sa durée est indéfinie.

M. DEAKIN: La conférence se réunit tous les cinq ans, à partir de quelle époque?

M. BABINGTON SMITH: La prochaine réunion aura lieu en 1911.

M. BUXTON: Environ cinq ans après la première réunion.

Le PRESIDENT: Quant aux explications, nous les avons retardées à dessein, en attendant le rapport du comité spécial.

M. BRODEUR: Le comité siège encore?

Le PRESIDENT: Oui.

M. BUXTON: La preuve est maintenant faite. Nous présenterons probablement notre rapport vers la Pentecôte.

M. DEAKIN: Ce rapport s'occupera de la question toute entière?

M. BUXTON: Probablement.

M. DEAKIN: Proposera-t-il d'autres modifications à la convention?

M. BUXTON: Il n'est pas question pour le comité ou pour le gouvernement de modifier la convention actuelle. Nous devons l'accepter ou la rejeter. Elle a été débattue par les délégués britanniques représentant les ministères de la Guerre, de la Marine et des Postes. Ils la trouvent satisfaisante et l'ont acceptée. Le comité doit faire rapport de son opinion quant au résultat et le gouvernement la rejeter ou la ratifier.

M. DEAKIN: Il y a donc eu une convention première, puis une convention modifiée?

M. BUXTON: On a présenté un premier projet en 1903. Nous ne l'avons pas accepté parce que nous le trouvions prématuré et que nous n'avions pas de loi nous permettant d'en exécuter les clauses; mais il était généralement entendu que cette convention n'était que préliminaire. La conférence est tombée d'accord sur un protocole qui a servi de base au projet soumis à la nouvelle conférence d'octobre dernier. Le projet de convention dont j'ai constamment parlé avait pour base le protocole de 1903.

M. DEAKIN: Celui dont vous vous rendez responsable, que vous recommandez et qui a été soumis au comité, est la convention modifiée de 1906?

M. BUXTON: Oui.

M. DEAKIN: C'est celle qu'étudie maintenant le comité de la Chambre des communes?

M. BUXTON: Deux articles seulement, je crois, de la première rédaction n'ont pas été modifiés; dans certains cas, à la demande des délégués britanniques, on a adopté exactement le contraire de ce qui avait été proposé en premier lieu.

M. BRODEUR: Je comprends qu'à la prochaine réunion vous discuterez la représentation des colonies; cette partie n'est pas réglée?

M. BUXTON: Nous ferons cela en premier lieu. La question du maximum des voix a été débattue, mais l'on n'a rien décidé quant à la répartition des votes. Il aurait été physiquement impossible de discuter la question du vote à la dernière conférence, car si d'une part toutes les colonies sont libres d'y adhérer, personne ne peut savoir si elles adhèreront ou non. Il serait inutile de faire accorder des voix à Terre-Neuve ou au Canada avant de savoir s'ils désirent participer à la conférence.

M. DEAKIN: Avez-vous fixé la date de la prochaine réunion sans décider cette question?

M. BUXTON: Oui.

Sir JOSEPH WARD: Je trouve pour ma part que les renseignements qu'on nous a donnés ici sont très précieux.

M. BUXTON: Je suis bien aise d'avoir pu effacer certaines fausses impressions.

M. DEAKIN: Il est évident que le mémoire qu'on a placé devant moi se rapportait à la première convention et non pas à la version modifiée.

M. BUXTON: En vous l'envoyant, le Bureau des colonies a dû vous expliquer que la convention ne viendrait en vigueur que dans 18 mois, et que par conséquent, il n'y avait pas urgence.

M. BRODEUR: Je comprends qu'on nous a communiqué ces documents, mais sans nous demander notre opinion quant à la convention.

M. BUXTON: On vous a envoyé ces documents pour votre information, afin de vous faire comprendre la situation des colonies et leur permettre de décider si elles doivent ou non participer.

M. BRODEUR: Je suppose qu'on communiquera de nouveau avec nous à ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Reste-t-il autre chose à discuter?

Le PRESIDENT: Il y a cette motion de M. Deakin.

M. DEAKIN: C'est un projet destiné à rapprocher le Bureau des colonies, des colonies autonomes dont il doit s'occuper.

PERMUTATION DES FONCTIONNAIRES PERMANENTS.

M. DEAKIN: Voici la résolution dont j'ai donné avis: "Que le secrétaire d'Etat des colonies soit invité à préparer un projet qui permettra aux fonctionnaires permanents du Bureau des colonies d'acquérir une connaissance plus intime des circonstances et des conditions où se trouvent les colonies dont ils ont à s'occuper, soit en nommant certains fonctionnaires, ou par le moyen de permutations temporaires, visites périodiques de fonctionnaires ou autres moyens du même genre." Je veux d'abord faire remarquer que l'on peut soumettre les ministères d'Etat à deux genres de critique tout à fait contraires l'un de l'autre. Nous avons en premier lieu ceux de l'école du "laissez-faire"; ils voudraient que l'action du gouvernement soit autant

que possible limitée, et ils s'efforcent de justifier cette doctrine hostile à l'ingérence de l'Etat par de continuelles attaques contre ses fonctionnaires. Nous n'avons jamais partagé cette manière de voir. L'école politique qui domine en Australie arrive à des conclusions absolument contraires. Nous avons usé largement de l'action de l'Etat et nous nous proposons de persévérer dans cette voie; beaucoup d'entre nous croient que ce n'est qu'ainsi que nous pouvons suivre dans nos institutions les conditions complexes de la vie moderne. Ainsi donc, si nous critiquons les ministères d'Etat, c'est parce que le succès de la politique que nous poursuivons dépend en grande partie de la faculté qu'ils peuvent posséder de s'adapter au côté pratique de la vie sociale. En Australie nous critiquons constamment nos ministères, et l'expérience prouve que nous avons raison. L'un des principaux devoirs de notre parlement c'est d'essayer de mettre les diverses agences dont se composent en partie nos bureaux publics en contact utile avec les circonstances où se trouve le pays. Nos parlements sont très occupés, ils décrètent de nombreuses lois dont la plupart exigent une action énergique; mais nous trouvons que la plupart de ces lois resteraient sans influence, qu'elles n'atteindraient pas leur but sans une constante critique et une fréquente revision de l'organisation de nos ministères qu'il nous faut constamment maintenir " au dernier cri", pour me servir d'une expression familière.

En Australie nous nous singularisons aussi d'une autre manière, ce qu'on appelle le patronage politique n'y existe pas. Le gouvernement de la Commonwealth n'a pas le droit de nommer un garçon de bureau. Le parlement a adopté des lois qui nous désassocie complètement des grands services publics sur lesquels nous présidons. La loi fixe les conditions de l'entrée au service, de la promotion et de la rémunération. L'administration de cette loi est confiée à un fonctionnaire indépendant, le commissaire du service public.

Sir WILFRID LAURIER: Qui est-ce qui nomme aux emplois?

M. DEAKIN: C'est le commissaire qui nomme. Les ministres qui refusent de confirmer ses actes doivent soumettre l'affaire au parlement en donnant leurs raisons. Alors le commissaire fait une nouvelle nomination.

Sir WILFRID LAURIER: C'est lui qui nomme et vous ne pouvez refuser de sanctionner ses nominations que pour cause?

M. DEAKIN: Pour cause soumise au parlement et approuvée. Ceci donne lieu à d'autres considérations. C'est le commissaire qui distribue les récompenses et les punitions et qui est responsable de l'efficacité du service. Sans la critique, nos ministères, libérés du patronage, pourraient donc devenir de simples mécanismes. Nous payons peut-être ainsi quelque chose pour notre libération du patronage et des ennuis qui l'accompagnent. Lorsque nous critiquons un service public, cette critique n'est pas nécessairement dirigée, il n'en est certes pas ainsi dans la critique que je me suis permise ici, contre les talents de ceux qui en font partie. Elle ne touche certainement en rien à leur intégrité. Chaque pays a son système, et en autant que j'ai pu le constater, aucun ne possède un service public plus admirable que la Grande-Bretagne et ses diverses possessions. La critique d'un ministère public ne comporte pas un doute quant à l'habilité et à l'honnêteté de ses membres. Tous les pays ont leurs services publics comme les nôtres. Un monsieur intéressant mais un peu idéaliste, qui est venu me voir il y a quelque temps et qui ensuite, dans une lettre publique, a eu la bonté de m'attribuer quelques-unes de ses observations, m'a dit que dans son pays la bureaucratie dominait, qu'elle était très puissante, plus même que les ministres et les parlements, mais, à son avis, pas très efficace. Il m'a cité l'exemple de son pays et de certains autres du continent pour expliquer ce qu'il entendait par la règle de la bureaucratie. Je lui ai répondu franchement que nous trouvions quelque chose de cet esprit même chez nous. Nous en trouvons des traces ici; mais ni en Australie ni ici rien n'est comparable à ce qu'il m'a décrit. Nos services publics sont plus en con-

tact avec la législature et non pas, comme il semblait le croire, quelquefois en révolte contre elle. Je mentionne cet incident, car c'est en partie ce qui a motivé ces remarques préliminaires; elles aideront peut-être à faire comprendre le moyen que nous soumettons à la considération du secrétaire d'Etat quant au Bureau des colonies. Nous en agissons ainsi dans notre pays pour tous nos ministères. Peut-être ferions-nous de même ici si nous nous trouvions en relations avec tous les ministères. Mes observations se bornent au ministère des Colonies parce que ce n'est qu'avec lui que nous avons directement affaire et au sujet duquel nous avons le droit d'être entendus, parce que son action nous intéresse directement.

Le Bureau des Colonies est chargé de la tâche la plus grave et la plus difficile qui se puisse imaginer, sans parler des relations très importantes dont il est l'intermédiaire. Les hommes les plus habiles de la Grande-Bretagne, s'ils étaient fonctionnaires de ce ministère, réunis et enfermés dans cet édifice, obligés de juger par ce qu'ils lisent et ce qu'ils entendent des centaines de formes de gouvernement des "crown colonies", des conditions si variées ou elles se trouvent, ainsi que de la condition et de la croissance des colonies autonomes, ne pourraient pas accomplir leur tâche. Ce sont les fonctionnaires de ce ministère qui administrent les "crown colonies;" c'est-à-dire que le service tout entier se compose de membres de ce ministère. Ils reviennent ici plus ou moins fréquemment, certains d'entre eux ayant autrefois été employés dans ces colonies, et d'autres y étant envoyés après un stage dans les bureaux. De cette façon il se produit un certain contact esentiel entre le ministère et les colonies qui ne sont pas autonomes. Quant aux colonies autonomes, le seul fonctionnaire qui voyage est le premier de tous, le gouverneur ou le gouverneur-général, suivant le cas. Ses fonctions sont d'un caractère si général et si sérieux qu'elles ne sont pas multiples. Ses relations avec plusieurs des ministères qu'il administre ne sont pas fréquentes; il les contemple de haut, ce qui est un avantage, mais elles empêchent qu'il les connaisse aussi intimement que doit nécessairement les connaître un ministre. Puis lorsqu'il change de gouvernement ou qu'il revient en Angleterre, l'on ne semble guère profiter de ses connaissances. Il y a donc à l'heure qu'il est insuffisance de contact entre les domaines que nous représentons spécialement et les fonctionnaires de Downing Street avec lesquels nous correspondons constamment. Naturellement ici, la plupart de ces fonctionnaires travaillent pour des gens dont les conditions sociales leur sont inconnues. Cela s'applique surtout aux pays tropicaux et à ceux ou il se trouve une population de couleur, mais aussi en une certaine mesures aux grands domaines autonomes. Nous en avons eu un exemple en ce qui regarde le Bureau de l'émigration; il est devenu évident que les fonctionnaires se trouvaient dans un état de pénible ignorance à notre endroit et, par conséquent, ils ont montré une absence complète de sympathie. Les hommes les plus compétents devront nécessairement échouer si on ne les aide pas en leur fournissant des moyens de connaissance directe et jusqu'à un certain point d'assimilation. Le corps politique devient et reste malade, comme nous le serions individuellement si l'on entravait la circulation de notre sang; il faut donc à ce bureau des communications constantes réciproques et personnelles. C'est le but de la résolution que nous soumettons. Nous proposons que certaines vacances ici soient remplies par des hommes d'expérience venant des domaines extérieurs. Je ne connais pas assez votre système de nominations et de promotions dans le service public pour juger jusqu'à quel point la chose serait praticable, mais si l'on pouvait faire de telles nominations elles seraient d'un grand avantage; il en serait de même de la visite périodique que pourraient nous faire les fonctionnaires. Quant aux permutations temporaires, nous avons pensé que de même que nous envoyons maintenant nos officiers en Afrique-Sud, au Canada et en Angleterre pour compléter leur éducation militaire, tandis que des officiers britanniques viennent parmi nous pour obtenir l'expérience du service aux colonies, il serait avantageux de faire des échanges de fonctionnaires ayant à peu près le même rang et le même traitement, s'il intervenait une

entente à cette fin entre le Burau colonial et les colonies. Nous avons constamment des militaires australiens qui sont à acquérir de l'expérience ailleurs. Pourquoi quelques-uns de nos fonctionnaires ne seraient-ils pas employés en Angleterre, et leur places prises temporairement en Australie par des fonctionnaires britanniques? Nous aurions ainsi dans chaque bureau des employés qui, par suite d'un séjour de douze mois dans un autre pays, se seraient assimilés beaucoup des connaissances nécessaires à l'interprétation des dépêches, surtout sur des sujets importants ayant trait aux conditions locales et à la situation de la colonie. Ce système ne coûterait que certaines dépenses de voyage formant une somme peu considérable. Il rendrait aussi grand service aux employés des colonies par delà les mers qui séjourneraient temporairement au Bureau des colonies. Ils pourraient nous tenir au courant du fonctionnement du bureau, ce qui nous permettrait soit d'améliorer notre système, soit de mieux comprendre les communications que nous recevons. Lorsque cela est impossible, nous proposons qu'un fonctionnaire plus élevé, lorsqu'on peut se dispenser de ses services, soit envoyé pendant six mois au Canada, puis, après quelque temps, pendant six mois en Afrique, ou pour un temps moins long, si on le juge à propos. Ce ne serait pas nécessairement toujours les mêmes fonctionnaires. Un ministre posséderait ainsi l'avantage d'avoir auprès de lui un homme au courant de la correspondance et des communications relatives à ces colonies, ainsi que de leur constitution, et il se trouverait lui-même par-là au courant de leurs affaires.

Ce ne sont là que quelques-uns des moyens que nous pourrions adopter. Il y en a d'autres. Nous croyons que le Bureau des colonies est destiné à croître constamment en importance. La population qu'il dirige deviendra plus nombreuse et les problèmes qu'il aura à résoudre plus variés. Le nombre des ministres et des sous-secrtaires d'Etat parlementaires ne saurait augmenter dans la même proportion. Ceux-ci devront donc s'en rapporter de plus en plus aux fonctionnaires permanents, lesquels, à leur tour, sentiront de plus en plus vivement la nécessité de connaître, par leur expérience personnelle, les pays avec lesquelss ils se trouvent en rapport et au sujet desquels ils ont à prendre de si grandes responsabilités. J'admets que pour connaître le tempérament du peuple australien, le fonctionnement de nos institutions, le sens de nos rouages constitutionnels, il faut des années. Il nous faut à nous-mêmes un temps considérable pour acquérir ces connaissances. Qu'à cette extrémité-ci du monde, parceque nous nous servons des mêmes noms qu'en Grande-Bretagne et souvent de la même procédure, l'on s'imagine que nos institutions sont les mêmes que les vôtres, tandis que la divergence réelle est profonde, cela ne nous surprend pas. Il n'y a que l'expérience personnelle qui puisse donner ces connaissances.

Naturellement, il serait très avantageux si parmi les employés du Bureau des colonies se trouvaient un certain nombre de jeunes gens nés et élevés au Canada, dans l'Afrique-Sud, ou ailleurs, à la condition qu'ils aient véçu assez longtemps dans la colonie pour s'identifier avec elle. Mais c'est là un point sur lequel je n'ai pas à me prononcer. Si le Bureau des colonies doit continuer ses relations actuelles avec les divers pays britanniques, il est très certain qu'avec ses responsabilités doivent croître ses moyens; ce ministère devra se réorganiser, nous osons le dire, de manière à donner place aux hommes qui peuvent juger d'après leurs connaissances personnelles et qui sont mis au courant des conditions essentielles et des opinions des pays éloignés avec lesquels ils doivent entretenir des relations amicales.

Il faut se rappeler qu'avec les années le nombre des habitants des colonies nés dans la Grande-Bretagne et connaissant ses conditions politiques et sociales tend à diminuer. Nos pères sans doute venaient de la Grande-Bretagne et la plupart d'entre eux étaient majeurs lorsqu'ils se sont établis en Canada, en Australie ou dans l'Afrique Sud ; mais la nouvelle génération grandit dan s des conditions bien différentes et ne connaît ni les mœurs ni les coutumes politiques de la Grande-Bretagne. Il est donc tout naturel de supposer qu'elle suivra une voie quelque peu différente, qu'on la

comprendra moins bien, qu'elle-même se rendra plus difficilement compte de beaucoup de coutumes et de procédés que l'on trouve très ordinaires en Angleterre.

Je ne désire pas insister sur ce point. Je me suis placé pour l'expliquer à plusieurs points de vue et je pourrais facilement continuer. Il me semble que, à notre point de vue du moins, nous avons établi notre droit de soumettre au secrétaire d'Etat des colonies, un projet dont le but est de mettre ses fonctionnaires en communication directe avec nous. Nous croyons avoir établi que cela est essentiel au bon fonctionnement du ministère.

Il est un autre point dont il n'est guère question dans cette motion relative au Bureau des colonies. Il reste à parler du nouveau secrétariat, qui, nous l'espérons, sera une espèce de bureau impérial compétent et responsable, veillant aux intérêts des grands domaines autonomes et à tous les grands intérêts de l'empire extérieur. Ceux-ci pourraient être réunis au secrétariat où l'on en disposerait plus en connaissance de cause, au lieu d'être, comme ils le sont maintenant, divisés entre plusieurs ministères en Angleterre. Je me propose de faire ici une simple récapitulation des sujets les plus connus qui pourraient être du ressort de ce secrétariat. Je ne sais pas, milord, jusqu'à quel point vous tiendrez compte de mes observations, en organisant ce secrétariat; mais j'espère que vous n'oublierez pas combien il est nécesaire de tenir nos domaines plus en contact avec les questions extérieures qui les intéressent plus particulièrement, même lorsqu'il ne s'agit pas de leur donner des solutions immédiates? Je mentionnerai à titre d'exemple le cas de l'Alaska pour le Canada; les Nouvelles-Hébrides et les intérêts du Pacifique dans notre cas; la baie Delagoa en Afrique-Sud. Ces questions se sont élevées par le passé. Mais il est facile de voir, étant sages après coup, combien l'empire aurait été mieux en mesure de les traiter si on les avait mises à l'étude avant la crise, ou que, lorsque la crise s'est produite, le Canada, ou l'Australie, ou l'Afrique-Sud, ou tous ces pays avaient été tenus au courant de l'état de ces problèmes et des di;cultés que l'on rencontrait quant à leur solution. Je pourrais m'étendre très longuement sur ces éventualités possibles, mais la chose me paraît dès maintenant absolument claire. Il reste encore en suspens une foule de question intéressant au plus haut point le Canada, par exemple, et l'Afrique-Sud; sur ces points ce secrétariat serait renseigné ou pourrait se procurer des renseignements qui seraient d'une valeur immense aux colonies intéressées. Une partie de ces renseignements serait confidentielle; mais tenir ces problèmes bien en vue, nous les présenter de temps à autre sous leurs phases nouvelles, cela éviterait bien des malentendus, et permettrait souvent aux domaines intéressés de faire au Bureau des colonies des propositions très utiles.

Les propositions suivantes ont été résumées il y a quelque temps dans un article écrit par M. Drage dans la *Fortnightly Review*. Il fait voir combien il serait utile, en premier lieu d'étudier les systèmes coloniaux en général, puis de se familiariser d'avance avec les problèmes pouvant intéresser les colonies. Il a fait voir que les Français dans l'Afrique septentrionale, les Allemands dans l'Afrique orientale, les Etats-Unis aux Philippines sont à faire de très intéressantes expériences. Certaines de ces expériences, je crois, ont trait au climat, d'autres, à la santé publique. Quant à ces dernières, je sais que le Bureau des colonies s'en est occupé jusqu'à un certain point, mais quant aux produits de ces pays et à la manière de les gouverner, il y a lieu de se procurer d'intéressants renseignements. Il paraît aussi que l'on ne tire pas tout l'avantage possible des rapports officiels de l'étranger, surtout de ceux de la France, de l'Allemagne et de l'Italie.

J'ai omis de mentionner que parmi les questions sur lesquelles il serait très avantageux de nous tenir au courant de temps à autre, se trouvent celles de la catégorie tendencieuse; les propositions préliminaires par lesquelles d'autres puissances préparent des acquisitions de territoire, comme, par exemple, dans le cas de Madère. Tout récemment encore nous avons pu constater ce qui résulte de notre défaut de connaissances quant aux obligations que nous imposent les traités en notre qualité

de possessions britanniques. Je sais que l'on est à prendre des mesures pour diminuer ces inconvénients. Mais cet exemple nous permet de prévoir d'autres cas où l'on pourra avec avantage recourir aux mêmes précautions. L'article indique naturellement un grand nombre d'avantages commerciaux qu'il nous serait possible de nous procurer. Ainsi, M. Drage fait remarquer qu'il n'existe maintenant aucune unité de méthode statistique, aucun annuaire statistique général, aucun rapport annuaire du commerce de l'empire, aucun annuaire du commerce des pays de l'union douanière sud-africaine, ni des Antilles.

Dr JAMESON C'est qu'il est mal renseigné.

M. DEAKIN: L'article dit: "Il n'existe aucune unité de système, chose "pourtant extrêmement désirable entre l'Inde, les Straits Settlements et autres "possessions asiatiques". Il place les "Crown Colonies" dans "une catégorie à "part des Indes; elles forment un empire de 2,678,330 milles carrés, avec une popu- "lation de 36,000,000 et un commerce total annuel de $180,000,000"—ce qui justifie ce que j'ai dit quant au poids qui pèse sur vos épaules—"et un revenu de £19,500,000 sterling". Il dit que "même les statistiques que nous avons sont difficiles à com- "prendre, car ce n'est pas l'habitude d'y annexer une note explicative du système "d'évaluation, d'enregistrement, de l'origine et de la destination de l'inclusion ou de "l'exclusion des marchandises en transit, de la monnaie, des métaux ou de la houille "des paquebots, etc." Ce sont là des détails, mais nous sommes tous obligés de temps à autre de citer des statistiques, au grand déplaisir de nos auditeurs; et alors il est satisfaisant de croire que les chiffres que nous citons ont été soigneusement compulsés. Ces questions sont maintenant soumises au Bureau du commerce. S'il avait existé un vrai secrétariat, il aurait peut-être été désirable de les collectionner là, en tant que questions d'une portée impériale, ou tout au moins de les comparer. Les questions industrielles offrent un sérieux intérêt, mais elles ne sont pas aussi générales que ce que l'on appelle des questions de chambres de commerce. La législation et les questions administratives se rapportant au commerce de l'empire seront, je l'espère, du ressort du secrétariat du Bureau des colonies. Les marchands britanniques nous écrivent fréquemment au sujet des changements que nous apportons en ces matières et autant que possible nous les renseignons, mais il serait désirable que les changements dans l'administration et surtout de la législation dans toutes les colonies soient à la portée de tout le monde. Chaque pays autonome pourrait envoyer des copies des lois et des règlements avec des explications détaillées, pour l'usage de tous.

Cet article soulève un grand nombre d'autres questions dont il n'est pas nécessaire que je parle; mais l'idée générale qui en découle est celle d'un secrétariat qui servirait vraiment de bureau de renseignements pour toutes les colonies autonomes et la mère-patrie quant aux questions qui les intéressent en commun. Ceux qui cherchent des renseignements exacts et détaillés au point de vue impérial ne sont pas nombreux, mais parmi eux se trouvent les publicistes de toutes les parties de l'empire; par l'entremise des journaux ces connaissances générales se disséminent dans le public. Le parlement s'en trouve saisi; la législation et l'administration ressentent jusqu'à un certain point le contre-coup de ces efforts.

La proposition de M. Haldane pour l'établissement d'un état-major général et un échange d'officiers est un autre exemple de ce que nous proposons ici au point de vue civil. Quant aux officiers, M. Haldane voudrait que son état-major soit, jusqu'à un certain point, le cerveau de l'armée; de même aussi nous pourrions faire de ce secrétariat le cerveau de l'empire, en ce qui touche aux choses d'Angleterre et des colonies autonomes.

Le but principal du secrétariat est tellement bien compris qu'il est inutile d'en expliquer les grandes lignes ou même les ramifications. Son travail régulier consistera principalement à donner effet aux résolutions adoptées par la conférence et à seconder l'action du gouvernement de Sa Majesté quant aux mesures qui en découlent;

il devra aussi préparer les voies pour les futures conférences et répondre aux demandes qui lui viennent des colonies de telle sorte que lorsque les membres de la conférence se réuniront, ils puissent trouver facilement tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Je dois reconnaître qu'on nous a fourni cette année les renseignements les plus amples, beaucoup plus, je crois, qu'aux conférences précédentes. En 1887, il est vrai, on a placé devant nous une grande masse de matériaux, car c'était la première conférence qui avait eu lieu, mais la plus grande partie est arrivée trop tard pour être très utile. Je regrette de dire que les circonstances dans lesquelles ces réunions ont eu lieu m'ont empêché de faire des renseignements qu'on nous a fournis, l'usage que j'aurais dû et que j'aurais voulu en faire. S'il m'est permis de parler des conférences futures, je crois que nous conviendrons tous que dans l'intérêt de ceux qui devront y assister, il serait très désirable qu'ils puissent prendre connaissance de toutes ces pièces, ou des plus importantes, avant de se mettre en route, afin d'en tirer tous les renseignements et tous les avantages possibles et être en état de discuter les questions avec leurs collègues en connaissance de cause.

Le PRESIDENT: Il est parfois difficile pour nous ici de savoir quelles seront ces questions. Cette organisation peut, jusqu'à un certain point, combler la lacune, mais jusqu'à présent nous n'avons pu savoir que très tard ce qui ferait le sujet des débats. Un autre point que je me proposais de soumettre à la conférence c'est la difficulté que nous éprouvons à en fixer la date. Cela nous oblige à remettre au dernier moment certains arrangements essentiels, car nous désirons naturellement soumettre à la conférence les données les plus récentes. Je voudrais qu'avant que vous vous sépariez vous me donniez certaines indications ou que vous délibériez entre vous quant à l'époque de l'année qui vous conviendrait le mieux pour ces réunions.

Sir WIFRID LAURIER: Il est difficile de s'entendre, par suite des dates diverses où se réunissent les parlements aux antipodes et ailleurs.

M. DEAKIN: C'est, en effet, assez difficile. Je crois, cependant, que nous nous entendrons tous plus ou moins sur ce point, que les réunions devraient avoir lieu à une époque où les obligations sociales ne sont pas nombreuses. Nous tomberons d'accord, je crois, sur ceci, que la réunion devrait avoir lieu à l'époque où le parlement impérial siège.

Cela impose aux ministres un injuste surcroît de besogne et nuit en même temps, jusqu'à un certain point, à nos travaux. Nous avons beau faire et beau dire, on persiste à nous attribuer l'intention de nous mêler aux affaires politiques de la Grande-Bretagne. Par les commentaires que l'on fait à la Chambre des communes et à la Chambres des Lords, l'on peut juger que la même idée prévaut dans ces enceintes. Il vaudrait beaucoup mieux pour nous tous que les prochaines conférences aient lieu pendant la vacance du parlement, alors que les ministres sont libres, les ministères moins occupés et les fêtes mondaines moins nombreuses.

Le PRESIDENT: Il est assez difficile de dire à quelle époque le parlement ne siégera pas quant à la liberté des ministres, c'est un état qui leur est inconnu.

M. DEAKIN: Il en est ainsi pour tous les ministres; c'est avec la plus grande difficulté qu'ils peuvent s'arracher à leurs responsabilités. Lorsqu'on lira mes critiques au sujet du Bureau des colonies, l'on devra se rappeler que j'ai reconnu que l'on pouvait dire précisément la même chose de nos ministères australiens et de nous-mêmes en tant qu'hommes politiques. Nous sommes tout aussi absorbés par nos affaires de l'autre côté du globe que vous l'êtes ici par les vôtres. La grande masse de nos affaires ne vous intéresse guère, ne vous attire pas et ne vous sera jamais soumise, de même que la grande masse de vos affaires n'offre pour nous qu'un intérêt secondaire. Nous avons de vastes intérêts en commun, cela est admis, mais c'est parce-

nous sommes absorbés par des affaires locales qui ne se rapportent qu'indirectement à nos intérêts communs, que bien souvent nous avons peine à nous entendre. Tout ce que j'ai dit au sujet du défaut de renseignements en Angleterre s'applique également à nous. Je ne fais aucune distinction quelconque, bien que, naturellement, nous soyons plus au courant de votre politique que vous ne l'êtes de la nôtre.

Le PRESIDENT: La difficulté quant à la date de la conférence se trouve en fait entre le Canada et l'Australie. Je ne sais vraiment pas comment la résoudre.

M. DEAKIN: A quelle époque de l'année le Parlement impérial se trouve-t-il en vacances?

Le PRESIDENT: L'an dernier, il a siégé dix mois sur douze. Les vacances n'ont duré que les mois d'août et de septembre.

Sir WILFRID LAURIER: Il y a, je le crains, plusieurs difficultés que nous aurons peine à surmonter; notre session commence en novembre, et le Parlement siège en décembre et en janvier.

M. DEAKIN: L'on a proposé décembre et janvier; c'est un temps bien désagréable pour arriver, mais peut-être aurions-nous pû nous trouver libres à cette époque; apparemment, elle ne vous convient pas.

Sir WILFRID LAURIER: Non, le meilleur temps serait l'été d'ici, juin et juillet.

M. DEAKIN: Notre parlement est alors en pleine session.

Sir WILFRID LAURIER: Pour avoir ces conférences, il faut nécessairement gêner quelqu'un.

Le PRESIDENT: C'est là la difficulté.

M. DEAKIN: Oui, il faut la régler. C'est une des questions dont le nouveau secrétariat pourra s'occuper mieux que nous. Bien que ce nouveau secrétariat doive rester soumis au Bureau des colonies, puis-je espérer qu'il remplira l'une des fonctions d'un secretariat impérial en devenant le canal des communications entre les divers domaines et le Royaume-Uni, en toutes matières qui peuvent intéresser l'empire ou quelqu'un de ses domaines; cela remplacerait les communications directes d'aujourd'hui. A tout événement, ce bureau devrait conserver dans ses archives une copie de toutes ces communications, afin que nous puissions tous en prendre connaissance. Plusieurs questions pourraient de cette manière être soulevées à titre d'essai; l'on ne tenterait pas de les mettre immédiatement en œuvre, mais l'on pourrait par ce moyen obtenir l'opinion des autres domaines et du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai abusé de votre patience et de celle de mes collègues, mais cette question est de la plus haute gravité pour nous, et je ne puis entreprendre de la traiter comme elle devrait l'être en ces derniers moments de la conférence. Tout ce qui peut augmenter l'harmonie qui existe entre nous, ainsi que la bonne entente entre le gouvernement de Sa Majesté et nos gouvernements est d'une très grande importance. Cette entente, si nous la voulons parfaite, doit nous venir par l'entremise du Bureau des colonies. Enfin, toute proposition ayant pour but de rapprocher de nous ce bureau, non pas pour des fins égoïstes, mais dans l'intérêt de tous, avec l'espoir et la foi qu'il est possible d'inspirer à ce vaste empire, de grandes idées solidaires, en dépit des distances qui séparent ses populations disséminées et absorbées par leurs intérêts locaux, doit se recommander à nous; nous avons ici un des moyens d'atteindre ce but si grand et si admirable.

Le PRESIDENT: Je ne me propose pas de suivre M. Deakin dans l'intéressant exposé qu'il vient de faire et qu'il a eu la bonté de m'inviter à étudier. Il est

cependant certaines choses que je dois dire afin d'éviter, si cela est possible, tout malentendu quant à la position que j'occupe ici. En premier lieu, je ne suis pas assuré de bien comprendre le système des nominations qui existe en Australie et dont nous a parlé M. Deakin. Quant au secrétariat dont il est maintenant question, ce n'est pas, on le comprend, une organisation isolée; ce bureau fera partie du service civil de notre pays, un service dont nous sommes très fiers. Son personnel sera recruté dans le service civil, lequel est accessible, par concours, à tous les hommes de haute capacité, y compris ceux des colonies s'ils désirent se présenter aux examens. Je suis d'opinion qu'à l'avenir les boursiers de la fondation Rhodes pourront aussi se présenter et augmenter le nombre des coloniaux que nous avons dans le service civil. Le personnel du bureau étant recruté de cette manière, je crains qu'il soit un peu difficile d'établir des permutations sur un pied d'égalité. Ce n'est qu'une opinion que j'exprime. A tout événement, vous ne devez pas oublier que c'est une chose fort compliquée que l'organisation du ministère des Colonies. Nous avons, comme M. Deakin l'a dit, des colonies dans toutes les parties du monde et à tous les degrés de développement; nous devons donc maintenir, au sein même du bureau, une très grande variété de services. Jusqu'à présent, le bureau a été organisé d'après une méthode géographique. Dans l'engagement que j'ai pris au début de ces séances, j'ai à peu près promis pour l'avenir, du moins en ce qui regarde les colonies autonomes, d'abandonner la division géographique, pour réunir en une seule branche les matières qui relèvent de ces pays autonomes. Il me semble que cette réforme même rendra plus difficile ce projet d'échanges de fonctionnaires entre les différentes parties du monde. Aussi me paraît-il impossible d'encourager cette idée. Nous avons quelquefois, je crois, envoyé des fonctionnaires aux colonies pour les services d'occasion dont on a parlé. Cela peut arriver encore. Mais les permutations importantes, à moins de pouvoir organiser des échanges réguliers,—et même dans ce cas—comporteraient une augmentation du personnel, chose que je ne crois guère possible et que je ne voudrais pas sanctionner sans consulter ceux qui ont le soin d'administrer les finances. Je dois aussi faire remarquer, sans en aucune façon contester ce que vous dites quant à l'importance de connaître les conditions particulières des différents peuples, qu'au Bureau des colonies nous ne nous mêlons en aucune façon de l'administration locale des colonies autonomes. C'est là votre affaire; votre autonomie est complète, et notre ingérence est ce que vous désirez le moins. Les affaires qui vous regardent et qui passent par notre bureau ont donc trait plutôt aux principes qu'aux conditions locales. Je ne suis pas très sûr, je l'admets, que pour l'accomplissement de ces devoirs, il soit nécessaire que ceux qui en sont chargés parcourent le monde—car ils devraient, dans ces conditions, parcourir le monde—et il serait inutile dans un secrétariat de ce genre qu'ils ne connaissent qu'une colonie; ils devraient voyager d'une colonie à l'autre afin de les connaître toutes. Il me semble même que pour pousser ce principe jusqu'à ses conséquences pratiques, vous devrez remonter un peu plus haut; nous découvrirons peut-être que ce sont les ministres qui devraient changer de fonctions. Je ne dis par que je changerais de position avec l'ami qui siège à ma gauche; mais je puis vous citer un exemple qui vous fera voir ce qui se passe dans la pratique. Il est une fonction dans l'un des domaines au delà des mers, qui est toujours occupée par des hommes sortant de la vie politique du Royaume-Uni, c'est la vice-royauté des Indes; mais il est remarquable qu'aucun fonctionnaire du vice-roi des Indes n'a jamais occupé un bureau de l'autre côté de cette place que nous voyons là. Je ne dis pas cela pour m'en plaindre et j'en comprends les raisons, mais nous avons là une preuve que pour traiter certaines questions il n'est pas absolument nécessaire qu'un homme soit choisi à cause de sa connaissance du lieu où ses décisions doivent être mises en œuvre.

M. DEAKIN: Nous avons tous, je crois, le sentiment—je sais du moins qu'il en est ainsi pour moi—des immenses avantages qui résultent d'une conférence comme

celle-ci ; nous ne venons, il est vrai, que pour un temps bien court, mais nous nous trouvons en contact avec les hommes et les choses dont les journaux nous entretiennent chaque semaine de notre vie. Il est de mon devoir comme de mon intérêt de me tenir au courant de la politique et des affaires britanniques, mais je ne suis jamais venu ici (c'est maintenant la troisième fois) sans obtenir de grandes lumières et sans dissiper beaucoup de malentendus que mes lectures avaient fait naître. Je comprends les nombreux avantages de ces visites. Je ne désire pas occuper la position de ministre britannique, mais je comprends que ma présence à ces conférences me met au courant d'une foule de choses qu'une étude consciencieuse n'aurait pas pu me faire comprendre si j'étais resté en Australie.

Le PRESIDENT: J'ai parlé, j'en conviens, de la permutation des ministres, dans le but de faire comprendre la différence qui existe entre les fonctions ministérielles dans ce bureau et aux colonies. Quant aux conférences et aux avantages qu'elles peuvent offrir, j'ai déclaré à maintes reprises que j'y attachais une extrême importance.

Je désire ajouter un mot au sujet du secrétariat. J'espère que la conférence voudra bien m'accorder un peu de temps et un peu de confiance en cette matière. Je n'ai pas entrepris la chose à la légère et je sais que la tâche de son organisation sera lourde. Je ne désire donc pas faire de promesses directes quant aux questions que M. Deakin nous a soumises. Je puis cependant promettre d'en tenir compte et j'espère que l'organisation adoptée sera de nature à diminuer tout au moins les malentendus entre ce bureau et les diverses colonies.

J'espère, d'après ce que nous a dit M. Deakin, que j'aurai en tout cela le concours empressé des autres intéressés; il a, en effet, je crois, admis, non seulement aujourd'hui, mais en d'autres occasions, qu'il a trouvé au Bureau des colonies non seulement le désir mais aussi la capacité de faire face à de multiples obligations. Je suis convaincu pour ma part que si des hommes parlant avec l'autorité dont il jouit, proclamaient cela dans les domaines par delà les mers, cela tendrait plus que toute autre chose à faire disparaître les malentendus et à diminuer les mécontentements que certains événements peuvent faire naître. Nous devons compter sur vous, M. Deakin, et sur ceux qui, comme vous, dirigent les domaines éloignés, pour représenter ce bureau et ce gouvernement, sous un jour que vous croyez véritable, j'en suis convaincu; pour dire qu'il agit toujours avec la détermination de rendre entière justice, qu'il s'attache par tous les moyens en son pouvoir, à maintenir et à sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés. Nous avons des devoirs impériaux, devoirs qui rendent parfois moins facile la manifestation de la profonde sympathie qui nous anime; mais vous m'en croirez sans doute lorsque je vous dis que jamais ces occasions ne se présentent sans qu'il existe une détermination de notre part d'accomplir la tâche qu'elles imposent en tenant exactement compte des intérêts de nos compatriotes d'au delà les mers. J'espère que vous me pardonnerez ces observations.

M. DEAKIN: Si j'avais ici les comptes rendus de nos débats parlementaires, je pourrais vous faire voir qu'en maintes occasions j'ai défendu la conduite de ce bureau et de ce gouvernement, même lorsque je ne partageais pas leur manière de voir. Je ne crois pas que vous puissiez relever une seule circonstance où je me sois permis de critiquer le Bureau des colonies avec autant de franchise que je l'ai fait ici.

REMERCIEMENTS A LORD ELGIN.

Sir WILFRID LAURIER: J'ai une proposition à soumettre. Il s'agit de reconnaître les services que nous a rendus lord Elgin en sa qualité de président. La voici: " Les membres de la Conférence représentant les colonies autonomes désirent, avant de " se séparer, exprimer à lord Elgin leur chaleureuse et sincère appréciation de la ma-" nière dont il a présidé à leurs délibérations ainsi que des nombreux témoignages de

"bienveillance dont ils lui sont redevables; ils désirent aussi témoigner de leurs senti-"ments de profonde reconnaissance envers le peuple et le gouvernement du Royaume-"Uni, pour la généreuse hospitalité de leur accueil".

M. DEAKIN: J'appuie cette proposition avec le plus grand plaisir.

Sir JOSEPH WARD: Lord Elgin, je dois dire que je m'associe très cordialement aux sentiments qu'exprime cette proposition. Je désire exprimer ma reconnaissance de ce que vous avez fait pour moi en ma qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande; cette reconnaissance s'étend également à vos collègues ici présents et à tout votre personnel; puissions-nous tous nous rencontrer encore, soit en Nouvelle-Zélande, soit ici. C'est avec un vif regret que je m'éloigne de Londres; j'emporte avec moi le souvenir de cette hospitalité et de cette bonté sans borne dont le peuple de la vieille Angleterre comble ses fils des colonies.

Le PRESIDENT: Je vous suis très obligé, sir Joseph Ward, pour ce que vous avez dit et je remercie sir Wilfrid Laurier de la proposition qu'il a faite. J'ai cherché, je l'avoue, à faire de cette conférence un succès. Dès les premières séances, ainsi que je vous l'ai fait remarquer, nous vous avons soumis, non seulement les documents du bureau des colonies, mais aussi des documents préparés par les autres ministères du gouvernement de Sa Majesté. Nous avons fait davantage. Des membres du gouvernement de Sa Majesté ont assisté à la conférence et je constate que pas moins de douze de nos ministres ont pris part aux délibérations. Je dois me rendre cette justice que j'avais préparé les voies à la première proposition que nous avons adoptée, c'est-à-dire que ces conférences soient à l'avenir des consultations entre gouvernements. C'est d'après ce principe que j'ai essayé d'organiser la conférence et je crois y avoir réussi. Cela, naturellement, ne devra pas empêcher le secrétaire des colonies, même lorsqu'il préside aux délibérations, de discuter les diverses questions soumises. Cependant, je ne sache pas qu'il ait abusé de ce droit. A tout événement, j'ai fait de mon mieux pour faciliter le travail des membres et je suis reconnaissant envers ceux qui en conviennent. Il nous faut un président; il me semble que dans les circonstances il convient que le secrétaire des colonies occupe ce poste. J'espère donc que lorsque l'on relira l'histoire de ces conférences, nous n'entendrons jamais plus parler—tant dans cette enceinte qu'ailleurs—d'un secrétaire des colonies dictateur usurpant les fonctions du gouvernement avec lequel les représentants des colonies ont à conférer.

Je vous remercie beaucoup des bonnes paroles que vous m'avez adressées.

M. DEAKIN: Lord Elgin, je ne crois pas que le critique le plus sévère des procédures de la présente conférence puisse jamais vous accuser d'avoir voulu agir en dictateur. Je dois dire que vous vous êtes placé vous-même et que vous avez mis toutes les ressources de votre ministère entièrement à la disposition des représentants des colonies et ce de la manière la plus courtoise.

Le PRESIDENT: Il ne me reste qu'à dire au revoir aux membres de la conférence et à les remercier de la bienveillance qu'ils m'ont témoignée au cours des séances.

La conférence fut alors close.

⊕

RAPPORT

DE LA

COMMISSION ROYALE

SUR LE

COMMERCE DES GRAINS AU CANADA

1906

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1908

[No 59—1908.]

RAPPORT

DE LA

Commission Royale sur le Commerce des Grains au Canada

1906

Au très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Unis, et baronnet, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, en conseil.

Nous, les commissaires de Sa Majesté, nommés par une commission en date du 26 juillet A.D. 1906, pour faire enquête au sujet du commerce des grains au Canada, avons l'honneur de soumettre notre rapport. Aux termes de l'arrêté du conseil en date du 19 juillet 196, il nous a été enjoint :—

" De faire enquête sur toutes matières concernant la loi de l'inspection des grains et la loi des grains du Manitoba; à cette fin la commission pourra visiter les cultivateurs de grain, les élévateurs dans toute la région de la culture du blé, s'enquérir sur la manutention des grains aux diverses stations, tant aux élévateurs régionaux *(Farmer's elevators)* qu'à ceux des compagnies, sur la distribution des wagons, sur les procédés des commerçants de grains à Winnipeg, à Toronto et à Montréal, sur le système d'inspection officielle, la perception des honoraires, la classification et la manutention des grais à Fort-William, à Port-Arthur, aux ports des lacs ainsi qu'à Montréal, à Saint-Jean, N.-B., et à Halifax, puis quant à l'état de choses existant en Angleterre et à la manière dont on dispose des grains qui y arrivent."

Nous nous smmes réunis dans la ville de Winnipeg le 23 août 196, afian de nous rendre compte de nos pouvoirs et de nous entendre sur le plan à suivre et sur la manière de procéder. Les cultivateurs étant alors occupés à la moisson, nous avons décidé de remettre à une époque plus convenable notre enquête à la campagne, et de nous occuper tout d'abord du commerce des grains à Winnipeg et dans la région orientale du pays.

Notre première réunion publique a eu lieu à Winnipeg le 23 août 1906; nous nous sommes enquis sur la manutention du grain à son arrivée à Winnipeg. Cette enquête comprenait un examen de la manière d'opérer aux élévateurs de Winnipeg, du service de l'inspectin des grains, et du système de leur mise en vente à l'est de cette ville.

Nous transportant à Fort-William et à Port-Arthur nous nous sommes enquis de l'état et de la manière d'opérer des élévateurs de tête de ligne qui s'y trouvent. Suivant ensuite le grain jusqu'aux élévateurs de la baie Georgienne et du lac Huron, nous nous sommes rendu compte du système de manutention, d'emmagasinage et de pesée en ces endroits.

Après avoir siégé à Toronto, à Kingston et à Montréal, où nous avons étudié sur place la manutention et la mise en vente des grains, nous sommes revenus à Winnipeg, en passant par Buffalo, Port-Huron, Chicago, Minneapolis et Duluth. Afin de pouvoir établir une comparaison entre notre système de manutention du grain et celui qui existe aux Etats-Unis, nous sommes entrés en relations avec les inspecteurs, les peseurs, les exploitants d'élévateurs et autres personnes s'occupant du commerce des grains. La courtoisie dont nous avons été l'objet dans ces villes, et les renseignements utiles que nous y avons obtenus, méritent une mention spéciale.

Tout en complétant notre tournée dans le Canada oriental, nous nous sommes entendus avec les associations de cultivateurs de grains du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Albertá au sujet des lieux et dates de nos séances dans ces provinces. Elles ont été annoncées dans les journaux, par des circulaires et par l'entremise des associations de cultivateurs.

Entre les 5 et 19 novembre nous avons siégé à Portage-la-Prairie, Brandon, Souris, Rivière-des-Cyprès, Carman, Manitou et Deloraine; puis nous sommes revenus à Winnipeg, à la demande des associations de cultivateurs de grains du Manitoba et de la Saskatchewan, pour entendre la preuve qu'elles désiraient faire relativement à une entente qu'ils déclaraient exister entre la Halle aux grains de Winnipeg (*Grain and Produce Exchange*) et l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest pour assujétir le commerce à certaines restrictions. Les associations de cultivateurs ont demandé la permission de se faire représenter par des avocats, ce qui leur a été accordé. La Halle aux grains de Winnipeg et l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest ont obtenu le même privilège.

L'audition des témoins s'est poursuivie depuis jeudi le 2 novembre jusqu'à samedi le 25 novembre. Nous avons dû alors la suspendre par suite d'engagements que nous avions pris pour nos séances à la campagne; elle devait être reprise lors de l'enquête générale sur les procédés des commerçants de grains, de la Halle aux grains de Winnipeg et de l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest, après nos séances à la campagne.

Lundi, le 27 novembre, nous avons continué notre itinéraire rural, en siégeant à Hamiota, à Neepawa et à Dauphin, dans le Manitoba, et à Lacombe, à Edmonton, à Calgary, à Claresholme, à Macleod et à Pincher-Creek, dans l'Alberta. A la demande spéciale des cultivateurs de l'Alberta, nous nous sommes rendus à Vancouver pour étudier la possibilité de développer un commerce de grains du côté du Pacifique, et déterminer sur place s'il convient de recommander la construction d'un élévateur de tête de ligne à Vancouver.

Après l'ajournement des vacances de Noël et du premier de l'an, nous avons siégé à Moosomin, à Indian-Head, à Régina, à Moosejaw et à Weyburn, dans la Saskatchewan. Nous avions l'intention de nous rendre à Saskatoon et à Prince-Albert, mais les voies ferrées étant bloquées par la neige, nous avons dû y renoncer. De retour à Winnipeg nous avons communiqué par écrit avec les intéressés dans ces localités, leur demandant de nous envoyer des témoignages assermentés.

A Winnipeg, nous avons complété notre enquête sur les commerçants de grains, sur la Halle aux grains de Winnipeg et sur l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest.

Reconnaissant qu'il était impossible de terminer nos travaux et de faire rapport avant la clôture de la session du parlement, nous nous sommes séparés au commencement de février, pour reprendre notre enquête, en mai, sur le littoral de l'Atlantique et en Grande-Bretagne.

Réunis de nouveau le 14 mai à Ottawa, nous nous sommes transportés à New-York, à Boston et à Portland. Nous nous sommes rendus compte de la manutention du grain canadien sous l'inspection canadienne et aussi sous le régime de l'inspection américaine aux ports du littoral. Voyageant ensuite jusqu'à Saint-Jean et Halifax, nous avons examiné le fonctionnement des élévateurs du chemin de fer Pacifique-Ca-

nadien et de l'Intercolonial. Le 31 mai nous nous embarquions à Québec à destination de Liverpool.

En Grande-Bretagne nous avons visité successivement les villes de Liverpool, de Londres, Bristol, Glasgow, Edimbourg, Leith, Hull, Manchester, Dublin, Belfast et Exeter, en conférant avec les " Corn Trade Associations ", et aussi avec les minotiers dans chacune de ces villes.

Ces associations, à notre demande et depuis plusieurs mois avant notre visite, avaient collectionné des échantillons des chargements de grains du Canada provenant des récoltes de 1905-6 et de 1906-7; ces échantillons avaient été recueillis par les fonctionnaires officiels, et ils étaient scellés. Nous les avons examinés avec soin en les comparant avec les échantillons envoyés directement du bureau de l'inspecteur en chef à Winnipeg aux " Corn Trade Associations ". Dans chaque ville nous avons visité les endroits où l'on offre le blé en vente, et nous avons pu examiner des échantillons de tous les blés du monde.

A notre arrivée à Londres nous avons fait visite au haut-commissaire du Canada, lord Strathcona, dont l'aimable intervention nous a été d'un grand secours. Notre travail en Grand-Bretagne et en Irlande s'est terminé à la ville d'Exeter, où se trouvait réunie la convention de l'Association nationale des minotiers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Nous nous sommes ensuite séparés, pour nous réunir à Winnipeg le 26 août, afin de rédiger notre rapport. Partout où nous avons séjourné dans le Rayaume-Uni, on nous a témoigné beaucoup de bienveillance, et les personnes s'occupant du commerce des grains se sont efforcés par tous les moyens de faciliter notre travail.

Nous ne nous proposons pas de traiter des matières qui feront le sujet du rapport dans l'ordre de notre itinéraire, mais plutôt de suivre le grain depuis l'endroit où il est tout d'abord mis en vente jusqu'à sa destination définitive.

Parmi les questions qui nous ont été soumises sont les suivantes: pesée défectueuse aux élévateurs régionaux; déductions excessives; remise de la criblure aux cultivateurs aux élévateurs régionaux, et de la valeur de cette criblure aux élévateurs de tête de ligne; emmagasinage spécial; distribution des wagons; manque de wagons; plaintes contre le service d'inspection; le service des élévateurs à Winnipeg, à Fort-William, à Port-Arthur et aux ports de la région orientale; plaintes au sujet de l'inspection du grain à Montréal; plaintes au sujet de la vente des blés tant sur voie que sur consignation; plaintes que les prix payés à la campagne sont trop bas et que l'écart est trop considérable entre les prix sur place et sur voie.

Avant de mettre à l'étude ces diverses questions et ces griefs, nous désirons dire un mot du système de classification en général, lequel constitue la base même du commerce des grains au Canada. Après nous être enquis avec soin sur la manière de conduire ce commerce aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, ainsi que de la manutention, sur le marché de la Grande-Bretagne, des grains importés d'autres pays, nous sommes demeurés d'accord que le système de classification est celui qui répond le mieux à nos besoins. Nous croyons aussi qu'il serait très peu sage de changer les classifications établies; cependant, par suite de la culture de plus en plus importante de certaines espèces de grains dans les nouvelles provinces, nous proposerons d'en établir de nouvelles Nous en parlerons plus loin au cours de notre rapport.

LA PESÉE AUX ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX.

On nous a soumis un nombre considérable de plaintes au sujet de pesées défectueuses aux élévateurs régionaux, et on a proposé comme remède d'installer des balances du gouvernement dans tous les endroits de la région ou se vend le grain. Convaincus que beaucoup de ces plaintes étaient bien fondées, nous avons donné à cette question notre attention la plus sérieuse et nous sommes arrivés à la conclusion que tout système de balances publiques ou de balances du gouvernement serait impraticable Nous ne saurions rien proposer de plus pratique, pour rendre plus justes les

transactions entre les exploitants d'élévateurs et les cultivateurs et garantir à ceux-ci une juste pesée, que le recours que ceux-ci possèdent actuellement d'après la loi des grains, et la protection que leur accorde la loi des poids et mesures. Cependant, lorsque le commissaire des entrepôts s'est enquis au sujet d'une plainte d'après l'article 37 de la loi des grains, et qu'il l'a trouvée fondée en tout ou en partie, il devrait avoir le pouvoir de faire rendre justice à la personne lésée par le propriétaire de l'élévateur en faute, et d'ordonner le renvoi de l'exploiteur (*voir* annexe A, amendement n° 12).

DÉDUCTIONS.

Beaucoup de cultivateurs vendent leur grain sans l'avoir nettoyé; lorsque ce grain est pesé à l'élévateur régional on fait une déudction correspondante à la qualité du grain vendu par le cultivateur au gérant de l'élévateur. Outre cette retenue l'on à l'habitude de retrancher les fractions de livre par chaque pesée de boisseaux ou de demi-boisseaux, pour la protection du service de l'élévateur en manutentionnant le grain. La preuve à ce sujet est longue, et l'on déclare, en général, que les déductions sont excessives; mais il a été difficile d'établir une preuve directe et concluente. Les compagnies des élévateurs de Winnipeg ont produit des témoins et des chiffres établissant leurs pertes et leurs grains tant par la pesée que par la classification. Ils prétendent qu'en considérant la question des déductions, la pesée et la classificasion ne peuvent être séparées, puisqu'ils donnent tantôt le prix d'une classification élevée en faisant une réduction considérable, tantôt le prix d'une classification plus basse en pratiquant une déduction moindre.

Dans le premier cas, il leur arrive parfois de vendre le grain au poids brut, sans retenue, et au prix d'une classification inférieure; dans le second cas, ils vendent le grain au prix d'une classification régulière, avec la déduction fixée par l'inspecteur pour le nettoyage que doit subir du blé de cette qualité. On vend de cette manière de grandes quantités de grains, et les transactions de ce genre tendent à augmenter; l'on comprend qu'il est impossible dans ces conditions de découvrir, d'après les déclarations et les témoignages, le montant total à ajouter ou à défalquer de la pesée des élévateurs régionaux. A ce propos et à propos de nos remarques sur la question de la classification, nous ferons observer que la proportion des grains rejetés après inspection à cause des matières étrangères qui s'y trouvent, quatre pour cent en 1905, s'est élevée à sept pour cent en 1906, une augmentation de trois pour cent. Les déclarations des compagnies des élévateurs indiquent, dans presque tous les cas, une augmentation de poids, mais une diminution dans la qualité, comme il est expliqué plus haut; dans la plupart des cas, la compagnie subit une perte nette tant en poids qu'en qualité sur le prix d'achat. Le calcul des compagnies des élévateurs comprend la contraction et le coulage qui se produisent dans le transport entre les élévateurs régionaux et les têtes de lignes; et la réduction de soixante livres sur chaque wagon se rendant aux têtes de lignes, pour la protection de ces élévateurs dans la manutention du grain, rend la comparaison encore plus difficile à établir. Pour leur protection dans la vente de leur grain, nous ne saurions que conseiller le maintien de l'article 36 de la loi des grains du Manitoba, avec les amendements que nous proposons à l'annexe A.

EMPLOI DE LA CRIBLURE.

Quant à l'emploi de la criblure du grain vendu par les cultivateurs, nous constatons qu'aux élévateurs où l'on a installé des machines à nettoyer, les fermiers ont l'habitude de rapporter chez eux la criblure de leur propre grain. Lorsque le blé non nettoyé est expédié à Fort-William et à Port-Arthur, on dispose de cette criblure sans s'occuper de la région d'où elle provient. En général on s'occupe fort peu des mauvaises graines qui se trouvent soit dans le grain soit dans la criblure; nous devons faire remarquer que les mauvaises graines augmentent énormément dans les provinces de l'ouest, et qu'il est possible que cette plaie s'étende à l'Ontario. Nous constatons,

en effet, que de Port-Arthur et de Fort-William, les criblures (se composant en grande partie de la criblure de grain canadien, mais contenant aussi une forte proportion de mauvaise graine) sont expédiées en différents endroits de l'Ontario. Cette question de la disposition des graines indigènes relève des gouvernements provinciaux, et il ne nous appartient pas de proposer des règlements à ce sujet, mais nous croyons que des mesures rigoureuses s'imposent. Toute législation relative à la manutention et à la vente des criblures devrait être de nature à décourager ceux qui permettent les envahissements de mauvaises herbes sur leurs terres ; nous ne croyons donc pas qu'il faille faire droit à la demande des cultivateurs que les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur fussent remis aux expéditeurs pour la criblure des mauvaises graines provenant du nettoyage ordinaire ; quant au grain véritable qui peut se trouver dans la criblure, nous avons cru devoir recommander le remboursement.

Nous avons proposé des modifications d'après lesquelles l'on déterminerait le pour-cent des impuretés contenues dans le grain soumis à l'inspection; d'après l'une de ces modifications, l'on devrait inscrire sur le certificat d'inspection le pour-cent de blé indigène contenu dans chaque wagon inspecté; une autre modication ferait rembourser à l'expéditeur la valeur de ce grain par les élévateurs de têtes de lignes (*voir* annexe A, n° 2, et annexe B, n°10).

EMMAGASINAGE SPÉCIAL.

Les cultivateurs se sont plaints de la substitution des grains ou de leur mélange avec celui ayant subi l'emmagasinage spécial. Pour empêcher cette pratique, nous avons proposé une modification à la loi d'après laquelle l'on conserverait des échantillons de tous les grains spécialement emmagasinés. (*Voir* annexe A, n[os] 7, 34, 4 A et B.)

ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR.

Pour suppléer à l'insuffisance du nombre de wagons à l'intérieur du pays, l'Association des producteurs de grains et certains cultivateurs ont cru que l'on devrait construire aux endroits les plus favorables de l'intérieur, aux frais et sous la régie du gouvernement, de grands élévateurs-entrepôts offrant les mêmes avantages que ceux de Fort-William. Les grains pourraient y être expédiés de toutes les parties de la campagne dans les wagons disponibles, et vu que le trajet serait très court, les mêmes wagons pourraient de suite retourner prendre un nouveau chargement. De cette façon ils pourraient transporter deux fois et même quatre fois autant de grain que si on leur faisait faire tout le trajet jusqu'à Fort-William. Un autre argument en faveur de ce projet c'est que les cultivateurs et autres expéditeurs, ayant obtenu à ces élévateurs une pesée et une classification officielles, seraient en mesure d'obtenir des avances sur leurs grains ou de les vendre dans l'élévateur.

Nous ne croyons pas que ce projet soit praticable, et pour les raisons suivantes:

1. Il entraînerait des dépenses supplémentaires dans la manutention, le payement des frais d'arrêt aux chemins de fer, et aussi les frais des inspecteurs et des peseurs.

2. La manutention répétée du blé causerait des pertes.

3. Ces élévateurs devraient nécessairement être très solides et très coûteux, et lorsque les chemins de fer seraient en mesure de fournir des wagons en nombre suffisant pour transporter une portion raisonnable de la moisson annuelle, ces élévateurs-entrepôts deviendraient inutiles.

4. Les commerçants de grains et les gérants d'élévateurs déclarent qu'on n'emmagasinerait pas de grain dans ces entrepôts de l'intérieur, parce qu'il ne serait point accessible pour les besoins du marché, et qu'à l'ouverture de la navigation il faudrait encore le transporter aux ports des lacs.

5. Mais la principale objection à ce projet c'est la difficulté où l'on se trouverait de trouver des expéditeurs pour alimenter ces élévateurs. Pour qu'ils fussent utiles,

il faudrait que les grains y fussent emmagasinés jusqu'au premier avril au moins, autrement ils ne pourraient en aucune façon suppléer au manque de wagons. Pour alimenter ces élévateurs, il serait nécessaire de forcer les expéditeurs, par des mesures arbitraires, à déposer leurs grains dans ces élévateurs-entrepôts. Dans le cours ordinaire des choses, tout expéditeur qui pourrait obtenir un wagon voudrait naturellement expédier son grain à Fort-William, afin de pouvoir le vendre au prix courant du jour sur voie, lequel prix serait, dans les années normales, de trois à cinq cents le boisseau plus élevé que celui qu'il en pourrait obtenir aux élévateurs de l'intérieur.

HALTES.

Nous constatons qu'à un grand nombre des endroits d'où l'on expédie les grains dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, il n'y a pas d'agents pour recevoir les consignations, sceller les wagons et signer les connaisssments. A notre avis, dans plusieurs de ces endroits les consignations sont assez importantes pour justifier qu'on y établisse un agent ou une personne autorisée à ces fins au moins pendant la période des expéditions. Les expéditeurs sont gênés faute d'un agent autorisé ; nous proposons donc qu'aux endroits d'où l'on expédie plus de cinquante mille boisseaux de grain, les chemins de fer soient tenus de poster un agent du 15 septembre au 15 janvier. (*Voir* annexe A, n° 20).

PRIX SUR VOIE ET PRIX SUR PLACE.

Le grain acheté à la campagne se paie de deux manières, suivant les conventions ou les circonstances. Dans le premier cas, l'on convient du prix au moment où le grain est chargé sur les wagons; ce prix est soldé après l'inspection et la pesée à Fort-William. C'est ce qu'on appelle le "prix sur voie", il est basé sur la valeur au comptant du blé à Fort-William. L'autre prix est celui que l'on paie au cultivateur au moment où il livre le blé à l'élévateur régional, d'après la classification, la pesée et la retenue déterminées par le gérant de l'élévateur. C'est ce qu'on appelle le "prix sur place"; il est basé principalement sur la possibilité de faire transporter le grain à Fort-William. Lorsque les wagons ne font point défaut, ce prix se rapproche du prix au comptant à Fort-William, moins les frais de manutention par l'élévateur régional. Lorsque les wagons font défaut, le prix sur place dépend de la cote des livraisons éventuelles sur le marché de Winnipeg, laquelle est établie d'après les prix probables du mois ou, dans l'opinion de la compagnie de l'élévateur, le grain pourra être expédié Les cultivateurs se plaignent beaucoup de l'écart entre les prix sur place et sur voie; ils font remarquer que la concurrence est nulle, que les prix sur place et sur voie sont uniformes, et ils concluent qu'il y a entente entre les commerçants de grains de Winnipeg. Nous devons faire remarquer que dans la pratique l'on ne peut établir de comparaison entre les prix sur place et sur voie lorsque les wagons font défaut, puisque le prix sur voie ne s'obtient que pour le blé chargé sur les wagons, alors qu'il devient payable au comptant, tandis que le prix sur place, par suite du défaut de wagons, dépend nécessairement du prix des livraisons futures, en déduisant les frais de transport et d'entreposage jusqu'au moment où l'on puisse obtenir des wagons. Nous trouvons que l'écart entre les deux prix dépend surtout du défaut de wagons. Lorsque ceux-ci sont en nombre suffifisant, l'écart se réduit au coût de la manutention du grain à l'élévateur, plus un profit, mais aux stations où les wagons font défaut, il peut s'élever à huit et neuf cents le boisseau. Nous nous occuperons de nouveau de ces prix sous la rubrique "Halle aux grains de Winnipeg et Associations des commerçants de grain du Nord-Ouest".

INSUFFISANCE DU NOMBRE DES WAGONS ET LEUR DISTRIBUTION.

A mesure que notre enquête se poursuivait à la campagne, nous nous confirmions dans l'opinion que les ennuis dont se plaignent les cultivateurs ainsi que les compa-

gnies des élévateurs disparaîtraient dès que l'on pourrait leur fournir un nombre suffisant de wagons. Un cultivateur ne désirant pas vendre ou expédier son grain par l'entremise de l'élévateur régional, pourrait alors le charger et le consigner directement à Fort-William. De plus, ainsi que nous l'avons expliqué, avec un nombre suffisant de wagons, le gérant d'un élévateur pourrait offrir un prix plus élevé pour le blé sur place.

Lorsque les wagons font défaut, l'expéditeur trouve un avantage considérable à consigner son blé directement. Mille boisseaux de blé chargés sur un wagon valent alors, pour le cultivateur ou pour le propriétaire d'un élévateur, de quarante à quatre-vingts dollars de plus que la même quantité au prix sur place.

Pénétrés de l'importance pour le commerce des grains d'un nombre suffisant de wagons, nous avons, en décembre dernier, soumis le rapport intérimaire que voici:—

"A Son Excellence
"Le Gouverneur général en conseil.

"Les commissaires de Sa Majesté nommés pour faire enquête sur le commerce des grains au Canada, ont l'honneur de présenter un rapport intérimaire au sujet de l'une des causes qui, en ce moment, entrave très sérieusement ce commerce.

"Nous constatons, après une enquête soigneusement conduite, que les compagnies de chemins de fer ne fournissent pas cette année et qu'elles n'ont pas fourni depuis cinq ans passés un nombre suffisant de wagons pour transporter une proportion raisonnable de la moisson de l'ouest jusqu'aux grands lacs avant la fermeture de la navigation, et que cet état de choses, loin de s'améliorer, s'aggrave d'année en année.

"Nous constatons que pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre 1905, l'on a inspecté 32,141 wagons de grain, et pendant la même période de 1906 31,486 wagons seulement, bien que la moisson de 1906 fut d'au moins deux mois en avance sur celle de 1905. Nous constatons également que cette année, dès le commencement de la saison, le manque de wagons s'est fait sentir; il est devenu aigu avant le transport de la houille en quantité un peu considérable pour l'usage domestique. Nous sommes d'opinion que la prétention des compagnies de chemins de fer qu'elles ont dû faire face à un état de choses exceptionnel quant au transport de la houille, n'explique pas le manque de wagons pour le transport du grain cette année.

"Nous constatons que le prix payé aux cultivateurs pour leur grain à la compagne varie considérablement suivant le nombre des wagons à la disposition des acheteurs. Aussi, le manque de wagons a causé de lourdes pertes cette année aux cultivateurs du Canada occidental, au grave détriment du commerce en général.

"Nous recommandons donc respectueusement que des mesures soient prises pour que le nombre de wagons sur les chemins de fer soit de beaucoup augmenté, et cela aussitôt que possible. Dans notre opinion, le développement très rapide de la culture du grain dans le Canada occidental rendra le manque de wagons de plus en plus sensible; il importe de porter remède à l'état de choses qui existe en ce moment et de se préparer aux conditions nouvelles qui résulteront de la prochaine mise en culture de très vastes étendues de terre.

"Nous constatons en outre que les wagons fournis par les compagnies ne sont pas équitablement répartis sur les divers points du pays. Aux endroits où il y a concurrence entre les compagnies, le nombre des wagons est, en général, suffisant, mais là où il n'y a qu'une voie ferrée, et c'est le cas le plus ordinaire, l'on n'en envoie qu'un nombre insuffisant. Il s'en suit que là où il y a concurrence, le cultivateur reçoit plusieurs cents de plus pour son grain que celui qui se trouve dans un endroit où il n'y a point de concurrence, bien que le taux des transports soit le même dans les deux cas.

"Nous recommandons donc respectueusement que les compagnies de chemins de fer soient tenues par la loi de payer les frais du retard lorsqu'elles négligent de fournir

des wagons dans un délai raisonnable, et qu'elles soient soumises à toute autre législation de nature à assurer une répartition équitable des wagons.

"Le tout respectueusement soumis.

"En date de Vancouver, Colombie-Britannique, ce 21e jour de décembre 1906."

Dans notre rapport intérimaire nous déclarons que les wagons ne sont pas équitablement distribués sur les divers points du pays. Pour remédier à cet état de choses, nous proposons que la loi des grains du Manitoba soit modifiée de façon à donner au commissaire d'entrepôt le pouvoir d'obliger les chemins de fer à faire une distribution plus équitable lorsqu'il le juge nécessaire . (*Voir* annexe A, amendement 23.)

LIVRE DE COMMANDES DE WAGONS.

En plusieurs endroits l'on a violé grossièrement les dispositions de la loi des grains du Manitoba destinées à assurer une distribution équitable des wagons, en inscrivant sur le livre des commandes des noms fictifs et en transportant les droits aux wagons d'une personne à une autre, au détriment des cultivateurs et des élévateurs. Pour mettre fin à ces illégalités, nous proposons un amendement à la loi obligeant le consignateur ou son agent autorisé à déposer entre les mains de l'agent du chemin de fer une somme de $2 avec chaque commande d'un wagon. Nous proposons que l'agent soit tenu d'inscrire lui-même à l'encre dans le livre chaque commande d'un wagon, et de livrer au consignateur ou à son agent un reçu pour l'honoraire de $2 qui lui sera payé. (*Voir* annexe A, amendements 15, 16 et 18 à l'article 58, paragraphe 2*a*; les second et troisième alinéas des paragraphes 4 et 9.)

Pour la mise en vigueur de ces dispositions nous proposons que le commissaire des entrepôts prescrive aux chemins de fer de faire usage d'un livre de commandes dans la forme indiquée à l'annexe D.

Nous soumettons aussi des dispositions permettant la condamnation sommaire par un juge de paix de tous ceux qui violeront les dispositions de la loi relative à la commande des wagons par l'entremise du livre des commandes, et nous indiquons quelles sont ces violations de la loi. (*Voir* annexe A, n° 17, paragraphe 5 de l'article 58.)

Après la fermeture de la navigation et pendant la saison d'hiver on expédie un grand nombre de wagons directement de la compagne aux élévateurs de Saint-Jean, N.-B. Comme plusieurs de ces consignations sont faites par des fermiers qui ont vendu en se basant sur les prix de Fort-William, il en résulte de sérieux retards et des plaintes motivées par la longueur du trajet jusqu'à Saint-Jean, la possibilité d'un coulage important pendant le trajet, et l'absence d'un peseur du gouvernement à Saint-Jean même. Dans ce port l'on ne trouve pas d'appareils réguliers pour le nettoyage du grain, et nous avons trouvé dans l'élévateur du grain régulièrement classifié, mais sujet à réduction, emmagasiné avec du grain classifié et nettoyé, ce qui est contraire aux dispositions de la loi de l'inspection des grains. Pour faire cesser ces abus, nous proposons qu'il soit interdit de faire sortir de la division d'inspection du Manitoba toute consignation de grain qui n'aura pas été officiellement pesé et nettoyé aux élévateurs publics de tête de ligne, si cela est nécessaire. (*Voir* annexe A, n° 24.)

Nous constatons qu'il n'existe aucune disposition pour la protection du cultivateur dans le cas où le billet d'achat au comptant qui lui est livré par le gérant d'un élévateur pour un ou pour plusieurs chargements de grain n'est pas soldé par l'agent payeur. Nous proposons donc une modification à la loi des grains permettant au cultivateur de changer son billet d'achat contre un certificat d'entreposage lorsque le billet d'achat n'est pas payé dans les vingt-quatre heures qui suivront son émission. (*Voir* annexe A, n° 7.)

Certains élévateurs régionaux ont l'habitude de ne livrer qu'un seul billet d'achat au comptant ou un seul récépissé d'entreposage pour plusieurs chargements de grain, au lieu de donner un billet ou un reçu séparé pour chaque chargement, ce qui semble

plus conforme à l'esprit de la loi actuelle. Ce système donne lieu à de nombreux différends entre acheteurs et vendeurs de grain. Nous proposons donc que les propriétaires ou gérants d'élévateurs régionaux soient forcés par la loi de remettre un billet au comptant ou un récépissé d'entrepôt séparé pour chaque chargement de grain reçu aux élévateurs. (*Voir* annexe A, n°7.)

A propos du privilège dont jouissent les gérants des élévateurs d'expédier du grain entreposé ou spécialement emmagasiné aux élévateurs de tête de ligne, nous ocnstatons que dans l'état présent de la loi le gérant d'un élévateur n'est tenu d'en donner avis au propriétaire du grain qu'après que la consignation est faite. Ceci cause dans bien des cas des embarras au propriétaire; nous proposons donc que l'avis soit obligatoire avant la consignation. (*Voir* annexe A, n° 8.)

L'on se plaint à la campagne que certaines compagnies d'élévateurs, ayant reçu instructions du propriétaire d'expédier du blé entreposé ou spécialement emmagasiné, en font la consignation en leur propre nom, qu'ils détiennent le connaissement et dans certains cas vendent le grain. On fait ceci sous prétexte que le propriétaire du grain n'a pas rendu son récépissé d'entreposage ni acquitté les frais d'emmagasinage de son grain. Les dispositions de la loi exigeant la remise de tous les récépissés d'entreposage lorsque le grain est expédié sans cette remise et sans paiement des frais, il est raisonnable que la compagnie de l'élévateur reste en possession du connaissement après la consignation du grain, mais il n'est pas raisonnable qu'elle puisse vendre le grain sans le consentement du propriétaire. Nous proposons donc un amendement permettant au gérant de l'élévateur de rester en possession du connaissement de tout grain entreposé ou spécialement emmagasiné jusqu'à la remise des récépissés d'entrepôt et le paiement des frais légitimes, mais déclarant que la compagnie de l'élévateur ne disposera pas de ce connaissement sans le consentement du propriétaire du grain, et déclarant aussi que dans tous les cas le connaissement sera fait au nom du propriétaire. (*Voir* annexe A, n° 10.)

Pour le règlement des différends qui peuvent s'élever entre le gérant de l'élévateur et le cultivateur au sujet de la qualité du grain, nous avons proposé des modifications à l'article 36 de la loi des grains; et nous proposons d'inscrire dans cette clause des dispositions pour le règlement des différends entre gérants d'élévateurs et cultivateurs quant à la qualité du grain vendu par ceux-ci et la déduction à faire; ces dispositions se trouvent maintenant à l'article 82 de la Loi de l'inspection dont nous recommandans l'abrogation. (*Voir* annexe A, n° 11.)

Afin d'établir le droit du consignateur de commander un wagon ou des wagons de la dimension dont il a besoin, et pour lui conserver son rang dans le livre des commandes au cas ou on lui offrirait des wagons de dimensions différentes, nous proposons une modification à l'article 58. (*Voir* annexe A, n° 15.)

Le commissaire des entrepôts a dû, dans plusieurs cas, contrairement aux dispositions de la loi des grains, commander des wagons pour des élévateurs qui menaçaient de s'effondrer ou dans lesquels le grain entrait en fermentation. Cette conduite du commissaire des entrepôts a été, nous dit-on, approuvée par le ministère. Nous croyons qu'il devrait avoir le pouvoir de commander des wagons lorsqu'il le juge essentiel, et nous proposons un amendement à cette fin. (*Voir* annexe A, n° 21.)

Nous remarquons que le paragraphe 7 de l'article 26 de la loi des grains du Manitoba, 1900, est devenu l'article 40 du chapitre 83 des statuts revisés de 1902, et que le mot "article" dans la première ligne du paragraphe 7 est devenu "loi" dans l'article 40 des statuts revisés. Il est possible d'interpréter l'article 40 des statuts revisés de façon à permettre l'emmagasinage spécial de toutes espèces de grains aux élévateurs de têtes de lignes; or l'intention évidente de la loi des grains du Manitoba est d'interdire l'emmagasinage spécial dans ces élévateurs. Nous recommandons que l'article 40 des statuts revisés soit rétablie dans sa forme première, et de plus que les mots suivants en soient retranchés: "lorsque cet emmagasinage dans un compartiment spécial est convenu entre les parties."

LOI DE L'INSPECTION.

Les cultivateurs de l'ouest ne s'entendent guère sur le sens du mot "rouge" en autant qu'il désigne les variétés de blé du printemps; ils ne sauraient nous dire si ce mot indique la couleur, la variété, ou tous les deux. Cette incertitude provient de ce qu'en certaines années et dans de certains terrains le vrai blé rouge (*red Fife*) perd sa couleur rouge et devient moucheté. Lorsque cela arrive, non seulement la couleur du son, mais aussi celle de l'intérieur de la graine se trouve changée, ce qui change aussi, jusqu'à un certain point, le produit de la mouture. Il nous paraît clair que l'intention du législateur en définissant les classifications du blé rouge du Manitoba connu sous le nom de "Red Fife", était de limiter la classification au blé d'une couleur vraiment rouge et dur. Si nous voulons maintenir nos classifications de grains à leur hauteur actuelles pour la meunerie, nous croyons qu'il ne serait pas sage de permettre l'entrée dans les classifications de grains qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues; afin que les cultivateurs, le commerce en général et le bureau de l'inspection comprennent la chose clairement, nous proposons d'ajouter une clause à l'article explicatif de la loi de l'inspection des grains définissant ce qu'il faut entendre par blé rouge dur (*hard red Fife*) dans l'article 83. (*Voir* annexe B, n° 1.)

En examinant les pouvoirs du bureau de la classification des grains, nous constatons qu'il n'entre pas dans ses attributions de fixer la classification commerciale de l'avoine. Si par le passé l'on a pu avoir de bonnes raisons pour ne pas placer l'avoine sous la juridiction du bureau de la classification, ces raisons n'existent plus aujourd'hui. La classification commerciale de l'avoine serait avantageuse pour le commerce et pour le producteur, et cela compléterait notre système de classification. Nous recommandons donc que le bureau de la classification soit autorisé à fixer les classifications commerciales de l'avoine lorsque cela est nécessaire. (*Voir* annexe B, n° 3.)

La branche de l'inspection s'est plaint à nous que le chemin de fer n'accorde pas un temps suffisant pour prendre des échantillons dans les wagons stationnant à Winnipeg pour l'inspection. Il est absolument nécessaire, si l'on veut obtenir de bons échantillons du grain, que l'inspecteur ait le droit de retenir les wagons dans les gares jusqu'à ce qu'il ait obtenu des échantillons satisfaisants. Nous recommandons donc un amendement à l'article 75 de la loi de l'inspection des grains dans ce but. (*Voir* annexe B, n° 4.)

Dans l'Alberta, on demande de nouvelles classifications dans lesquelles entreraient le blé blanc dhiver que l'on cultive dans cette province et l'avoine blanche dont la qualité est extrêmement belle. La culture de ces grains augmente tellement que nous croyons devoir recommander les nouvelles classifications que l'on demande; il est certain que des produits de ce genre sont en demande sur les marchés. Le blé blanc d'hiver que l'on cultive dans l'Alberta semble particulièrement favorable à la confection de biscuits de toutes espèces . Nous proposons de classifier le blé d'hiver de l'Alberta en trois qualités; quant à l'avoine, nous proposons une qualité "Avoine de l'Alberta n° 1". (*Voir* annexe B, n°s 11 et 12.)

CLASSIFICATION DU BLÉ BLANCHI.

L'on se plaint beaucoup à la campagne que du blé légèrement décoloré par les intempéries se trouve exclu de la classification où il devrait entrer, dans l'opinion des cultivateurs. Le blé dont il est question est celui qui ayant subi un ou plusieurs orages en gerbes ou en meules se trouve en séchant plus ou moins blanchi. Le blé dans ces conditions peut se trouver plus ou moins détérioré, mais celui dont parlent les cultivateurs est le blé dont l'enveloppe seule est décolorée. Leurs plaintes s'étendent également à la classification du blé qui a été battu par une température humide et chargé immédiatement sans avoir subi une dessication complète.

On nous a soumis des analyses scientifiques de ce blé blanchi, mais la manière dont avaient été pris les échantillons ne nous paraissent pas satisfaisants, nous en

avons fait tirer d'autres que nous avons envoyé à un laboratoire pour être examinés quant à la qualité de la farine et aux résultats de la cuisson. D'après ces épreuves, nous avons lieu de croire que ce blé légèrement décoloré est tout aussi bon que celui qui ne l'est pas. Néanmoins, nous ne croyons pas qu'il serait sage de permettre que ce blé décoloré entre dans la classification à laquelle il pourrait prétendre s'il était normal.

Quant au blé quelque peu coriace ou humide, il se trouve pratiquement dans la même condition que le blé décoloré et séché en meule ou en gerbe. Ce blé, dont la couleur ordinaire est brillante, est séché artificiellement, et en séchant il se décolore; l'on peut donc invoquer les mêmes raisons pour qu'il n'entre pas dans la classification régulière. Comme les grains de ces deux catégories sont en grande abondance presque tous les ans, nous proposons d'adopter une nouvelle classification: "n° 1 Manitoba blanchi", ce qui donnera une place à ce blé. (*Voir* annexe B, n° 13.)

VARIÉTÉS DE BLÉ DU PRINTEMPS AUTRES QUE LE BLÉ ROUGE FIFE.

On cultive des variétés de blé rouge du printemps autres que le blé rouge Fife, et bien que la loi de l'inspection des grains ne définisse que le blé rouge de Fife, l'inspecteur est dans l'habitude de classifier ces variétés rouges "Blé du nord n° 1" ou dans d'autres catégories inférieures. Nous avons rédigé un amendement permettant à l'inspecteur d'en agir ainsi. (Voir annexe B, n° 14.)

LA COMMISSION DES ÉTALONS DE GRAINS.

L'on nous a demandé de recommander l'abolition de la commission actuelle des étalons de grain et son remplacement par une commission permanente salariée. Dans notre opinion, la commission telle que maintenant constituée suffit à tous les besoins pour lesquels on l'a nommée nous ne croyons dons pas pouvoir nous rendre à cette demande. Nous constatons, cependant, qu'une seule personne venant de l'Alberta fait partie de cette commission. Tenant compte des produits toujours croissants de cette province et de ce qu'elle promet pour l'avenir, nous recommandons respectueusement qu'une autre personne venant de l'Alberta fasse partie de cette commission.

LA COMMISSION DES EXPERTS.

Nous avons également recueilli plusieurs opinions favorables à l'établissement d'une commission d'experts permanente et salariée pour la division du Manitoba. Ces opinions ont sans doute pour cause du mécontentement et un manque de confiance dans le système actuel. Après enquête au sujet du fonctionnement de la commission des experts de Winnipeg, ainsi que de celle de Minneapolis et de Duluth, nous sommes convaincus que le système actuel est satisfaisant et suffisant. Le mécontentement que l'on manifeste à la campagne ne nous paraît pas justifié. Nous proposons cependant un amendement à la loi de l'inspection des grains, article 81, d'après lequel il est dit clairement que le propriétaire ou le détenteur de grains aura le droit d'obtenir gratuitement de la branche de l'inspection un échantillon d'après lequel il pourra réclamer une nouvelle expertise. (*Voir* annexe B, n° 8.)

UN MARCHÉ D'ÉCHANTILLONS.

Plusieurs cultivateurs et commerçants de grains nous ont prié de recommander l'établissement à Winnipeg d'un marché aux grains sur échantillons. A l'appui de cette demande, l'on nous a fait observer que le prix de chaque classification se base sur la qualité la moins élevée de chacune. Ce raisonnement n'est pas conforme aux faits. Le prix de tous les grains, en effet, dépend de la moyenne des échantillons de tous les wagons de même classification qui passent par les mains de l'inspecteur, de

sorte que les wagons de qualité supérieure y perdent quelque chose, tandis que ceux de qualité inférieure y gagnent.

Les avantages qui résulteraient de la mise en vente sur échantillons des grains claissifiés seraient minimes et de beaucoup contre-balancés par les désavantages auxquels ce système donnerait lieu; nous reconnaissons cependant qu'il y aurait avantage, surtout pour les producteurs, qui pourraient ainsi disposer avantageusement de leurs grains de classification inférieure, tel que blés blanchis, humides ou déclassés pour différentes causes, ainsi que les avoines et les orges; mais un marché d'échantillons à Winnipeg causerait une telle confusion dans notre système actuel de classification et d'inspection que nous ne croyons pas être justifiables de le recommander. Nous renvoyons cependant à nos amendements (annexe B, n° 13) créant de nouvelles classifitions pour certaines qualités de blé blanchi et humide, et des dispositions permettant de fixer la déduction sur tous les grains rejetés parce qu'ils contiennent des matières étrangères. (Annexe B, n° 10.)

L'objection la plus sérieuse à l'établissement d'un marché d'échantillons à Winnipeg, qui devrait nécessairement faire partie de notre système d'inspection, c'est qu'il produirait la confusion dans presque toutes les classifications. La majorité des producteurs, des commerçants et des meuniers semble croire que notre système actuel de classification et d'inspection devrait être maintenu intégralement. Ce système requiert le transport et l'emmagasinage du grain d'après une classification basée sur l'inspection première. Nous devons faire remarquer que cette méthode est le résultat d'un système de mélange, et nous ne sommes pas d'opinion que dans les circonstances il serait avantageux de revenir à l'ancien ordre de choses.

Pour démontrer les avantages d'un marché d'échantillons, on cite celui de Minneapolis. Alors que nous y étions, nous nous sommes enquis du fonctionnement du marché d'échantillons. Nous avons pu constater qu'il n'est d'un avantage pratique que pour les moulins situés à proximité de ce centre, lesquels, il est vrai, consomment presque tout le grain consigné à Minneapolis, ces moulins n'ayant pas de lignes d'élévateurs régionaux où ils puissent s'approvisionner . Un marché sur échantillons s'établira naturellement à Winnipeg dès qu'il y aura là ou à Fort-William des moulins assez considérables pour acheter presque tout le grain offert en vente sur échantillons.

A ce propos, nous avons étudié l'effet que pourrait avoir un marché d'échantillons sur le mouvement des wagons. Nous avons constaté qu'à Minneapolis les wagons dont on dispose d'après des échantillons restent en gare de vingt-quatre à quarante-huit heures. Il ne s'en suit pas sans doute que les mêmes retards se produiraient à Winnipeg, cependant le nombre de wagons qui y seraient retenus, le temps occupé à les séparer et à en faire le garage, créeraient un état de choses très sérieux, surtout en ce moment où dans toutes les campagnes l'on se plaint si amèrement du défaut de wagons; cela rendrait la crise encore plus aiguë.

SERVICE DE L'INSPECTION.

Nous nous sommes enquis du fonctionnement du service de l'inspection dans toutes ses branches et avons suivi les grains depuis Winnipeg jusqu'aux marchés de l'Est du continent et jusqu'en Grande-Bretagne. En général, le service de l'inspection nous a paru satisfaisant. Il est juste de dire que l'inspecteur en chef, M. Horn, jouit de la confiance générale et la mérite; les cultivateurs du Canada occidental, les meuniers de la Grande-Bretagne et les commerçants des Etats-Unis sont unanimes sur ce point. En regard des milliers de wagons qui passent par les mains des préposés à l'inspection de la division du Manitoba, le nombre des plaintes au sujet de la classification des grains est remarquablement minime. La seule plainte sérieuse contre notre inspection c'est que les grains expédiés de Fort-William contiennent une proportion excessive d'impuretés, c'est-à-dire de graines autres que du blé. Nous nous sommes enquis à ce sujet dans l'Ontario et dans la Grande-Bretagne, et nous avons pu constater que cette plainte est bien fondée. Les arrivages de grains aux ports de la

baie contiennent une trop forte proportion de graines étrangères, il en est de même pour les grains expédiés des élévateurs de la baie par chemin de fer. Les arrivages en Grande-Bretagne offrent le même défaut. A notre avis, les causes de cet état de choses sont les suivantes:—

1. Le manque, à Fort-William et à Port-Arthur, de bons appareils pour nettoyer le grain.

2. La prise des échantillons au moment où le grain tombe du tuyau dans la cale du navire, laquelle ne donne pas nécessairement une idée juste de sa qualité.

3. Le manque de surveillance des voies de transport à l'est de Fort-William et de Port-Arthur.

Pour remédier à tout cela nous proposons, ainsi que nous lexpliquons sous la rubrique: "Elévateurs de têtes de ligne", que le nettoyage et l'emmagasinage à Fort-William et à Port-Arthur soient faits sous la direction du service de l'inspection. Pour compléter le système de surveillance protégeant les grains officiellement inspectés, il est nécessaire de continuer cette surveillance dans les élévateurs manutentionnant les grains dans le Canada oriental. Nous avons, à cette fin, proposé d'insérer dans la loi des grains du Manitoba, sous le titre "Elévateurs orientaux de transbordement", les articles 28*a* à 28*b*, lesquels se trouvent à l'annexe A, n° 6.

L'INSPECTION DANS L'ONTARIO.

Nous n'avons pas de plaintes sérieuses à formuler contre le service de l'inspection dans cette partie du Canada oriental; certains des inspecteurs semblaient ne pas comprendre qu'il ne leur est jamais permis d'accorder des certificats pour le grain du Manitoba.

D'après de nombreuses plaintes qui nous sont arrivées de la Grande-Bretagne, la classification du maïs américain à Montréal ne semble pas inspirer confiance aux importateurs et aux marchands de grains en Angleterre.

COURTIERS EN GRAINS.

L'on s'est plaint à nous à la campagne au sujet du maniement des wagons consignés à des courtiers à Winnipeg, et l'on allègue que le consignateur ne reçoit pas un compte complet de la vente de ses produits. Il serait sage, à notre avis, que tous les courtiers disposant de ces consignations de grains fussent tenus de rendre compte au consignateur, d'après une formule prescrite, donnant la date de la vente, la quantité vendue, le nom de l'acheteur et le prix. Conformément à cette idée, nous recommandons d'ajouter une clause à l'article 43 de la loi des grains du Manitoba. (*Voir* annexe B, n° 14.)

LA HALLE AUX BLÉS DE WINNIPEG ET L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE GRAINS DU NORD-OUEST.

Ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, nous nous sommes enquis au sujet de la manière d'agir des commerçants de grain, de la Halle aux blés de Winnipeg et de l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest. Depuis lors, certains membres de ces deux associations ont été mis en accusation pour violation de l'article 498 du code criminel. Bien que la question soit encore pendante devant les tribunaux, nous nous proposons d'examiner ici certains points qui nous semblent importants relativement à la Halle aux blés de Winnipeg et à l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest.

HALLE AUX BLÉS DE WINNIPEG.

La Halle aux blés de Winnipeg est une organisation qui ne fait pas le commerce, mais qui s'efforce de faciliter le négoce dont s'occupent ses sociétaires par des règle-

ments destinés à systématiser leur commerce. Elle maintient une salle publique où les sociétaires peuvent acheter et vendre les grains. Les prix des diverses ventes sont officiellement affichés sur un tableau noir par un employé de l'association. Ces prix, ainsi que nous avons pu le constater, sont basés sur la libre concurrence et représentent sans aucun doute la valeur réelle des grains sur les marchés du monde.

L'œuvre de la Halle aux blés en établissant et en systématisant un marché à Winnipeg pour la manutention des récoltes de l'Ouest a été d'un grand avantage pour le pays. Les restrictions imposées à ses membres dans l'exécution de leurs engagements, l'établissement d'une chambre de compensation où les contrats sont protégés au jour le jour, donne aux banques la confiance et les garanties nécessaires pour avancer au commerce les fonds nécessaires à la manutention de la récolte. Que cette institution a rapproché le producteur du consommateur, au grand avantage financier du premier, cela ne fait pas doute.

En étudiant les dispositions adoptées par la Halle aux blés pour la réglementation du commerce, il est nécessaire, croyons-nous, de faire mention du règlement 19. Le premier article de ce règlement fixe à un pour cent par boisseau le courtage que toucheront les sociétaires pour recevoir, vendre ou disposer des chargements de blé, d'orge, d'avoine ou de lin. Rien dans la preuve n'indique que ce courtage d'un pour cent le boisseau est excessif pour le blé, mais nous sommes d'avis que pour les granis plus légers, comme l'avoine, il est trop élevé. L'unité dans ce commerce étant le chargement d'un wagon, le profit du courtier sur un wagon d'avoine, lequel ne coûte pas davantage à manier et dont la valeur est, en général moindre que celle d'un wagon de blé, se trouve de quatre-vingts à cent pour cent plus élevé. Nous sommes heureux de constater par les journaux qu'à la dernière réunion annuelle de la Halle aux blés de Winnipeg, le président a recommandé une réduction de un cent à un demi-cent le boisseau sur l'avoine, et nous espérons que cette recommandation sera acceptée. Le courtage raisonnable ne devrait pas, à notre avis, dépasser un cent pour le blé, trois quart de cent pour l'orge et un demi-cent pour l'avoine.

L'article 4 du règlement 19 est ainsi conçu:

" Tout membre accusé d'avoir enfreint ou d'avoir tenté d'enfreindre la règle établissant le taux du courtage, soit en acceptant un courtage moins élevé, soit en remettant une partie de ce courtage; en achetant des grains qui lui sont consignés pour être vendus; en achetant ou en offrant d'acheter sur voie aux stations du dehors ou se font ces achats et à des prix qui offriraient une marge moins considérable que le taux réglementaire du courtage; en faisant ou en rendant compte dachats fictifs; en payant ou en remettant une partie quelconque des frais que comportent les consignations de grains; en payant un montant quelconque par wagon; en faisant acte d'associé avec aucune personne, une firme ou société ne faisant pas partie de la Halle aux blés (à moins que cette personne, firme ou société ne soit reconnue par une résolution du conseil conformément à l'article 9 du règlement 3), sans changer et exiger le paiement intégral du courtage sur la part de cette personne, firme ou société dans toute transaction faite par ce sociétaire; en influençant qui que ce soit d'une manière quelconque à procurer pour un ou des membres de la Halle aux blés des consignations de grains (le but de cette restriction est d'éviter la confusion dans le commerce qui résulterait des compensations accordées directement ou indirectement aux agents de gares ou d'élévateurs, aux banquiers, marchands ou autres hommes d'affaires dans une localité quelconque, pour influencer les expéditions ou les consignations de grains, elle n'empêche en aucune façon les membres de la Halle d'employer des voyageurs légitimement engagés), à moins que ces personnes ne soient régulièrement engaggés au mois avec un salaire mensuel de pas moins de $50, ces engagements n'étant pas obligatoires avant le 1er janvier 1907; ou en ayant recours à une comptabilité, à un faux-fuyant ou plan quelconque ayant pour but d'éluder les règlements strictement établis quant au courtage, sera, sur plainte écrite régulièrement transmise au comité des plaintes, appelé à comparaître devant le conseil; si, après enquête et par le vote d'au moins deux tiers

des membres présents, ce sociétaire est déclaré coupable, il lui sera imposé pour la première infraction une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ($500), à la discrétion du conseil, et pour la seconde et pour toute infraction subséquente une amende de pas moins de mille dollars ($1,000) à la discrétion du conseil; le non-paiement de l'amende, sur la demande par écrit qui en sera faite par le secrétaire, est une infraction aux règlements de la Halle et rend le délinquant passible des pénalités de toute nature que comporte cette infraction; outre l'amende pour la première infraction et les subséquentes, le conseil peut, à la majorité des membres présents, censurer ou suspendre ce sociétaire; à la troisième offense ou aux subséquentes, le conseil peut recommaander à la Halle l'expulsion de ce sociétaire; le conseil peut aussi, à sa discrétion et à la majorité des membres présents, recommander l'expulsion du sociétaire pour la première ou la seconde infraction, mais en ce cas il ne sera pas passible d'amende. La mise en vigueur des disposition de cet article n'excluent en aucune façon l'imposition d'autres pénalités pour infraction aux règles de la Halle énumérées dans le règlement n° 5."

Nous constatons que le 19 avril 1905, ce règlement a été modifié en retranchant les mots " à moins que ces personnes ne soient régulièrement engagées avec un salaire mensuel d'au moins $50, ces engagements n'étant pas obligatoires avant le 1er janvier 1907 ".

Cet article inflige une pénalité pour infraction à la première disposition du règlement fixant le taux du courtage. Enfreindre la règle du courtage c'est partager ce courtage de quelque façon que ce soit avec la personne dont le commerçant achète le grain. La Halle aux blés déclare que c'est enfreindre la règle du courtage que de donner une somme convenue par wagon ou par boisseau à une personne à la campagne qui achète du cultivateur pour le compte du commerçant un chargement de grain à un courtier, même si l'écart entre le prix payé au cultivateur et celui de la vente du wagon à Winnipeg représente un courtage d'un cent par boisseau. Nous croyons que l'article est ainsi interprété afin d'empêcher que l'on puisse accorder une compensation sans distinction aux agents de gare, aux banquiers, marchands ou personnes s'occupant d'un autre commerce, ou encore aux acheteurs de grains ou aux agents des courtiers. Sans être du tout certains que cette raison soit mauvaise, il nous est impossible d'approuver en principe que la Halle aux blés ait le pouvoir de décider de quelle manière ses membres emploieront leurs agents et quel salaire ils leur donneront.

Il nous semble que cette règle qui décrète le paiement d'un salaire fixe aux agents a pour effet de limiter les achats sur voie aux grands commerçants et de diminuer les transactions des petits commerçants et courtiers. En supposant qu'il vaut mieux éviter d'accorder des compensations aux personnes que nous venons de mentionner, et qu'il est mal de prescrire aux membres de la Halle la manière dont ils doivent engager et payer leurs agents, la solution raisonnable nous semble être celle-ci: que chaque membre de la Halle qui veut employer des agents à la compagnie soit libre de le faire comme il l'entend, mais que les noms de ces agents soient inscrits au bureau du secrétaire de la Halle aux blés, le sociétaire restant libre de les payer comme il veut.

L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE GRAINS DU NORD-OUEST.

L'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest existe d'après une charte de la province du Manitoba; ses membres sont propriétaires d'élévateurs et commerçants de grains, et la plupart sont, en même temps, sociétaire de la Halle aux blés de membres, et à l'envoi de dépêches colleectives à tous les endroits où l'on achète des étendus, ses opérations se bornent à l'achat de grains des élévateurs appartenant à ses membres et à l'envoi de dépêches collectives à tous les endroits où l'on achète des grains, ce qui représente dans l'ensemble une grande économie chaque année. Le but principal de l'association est évidemment la réglementation des achats de grains à la

campagne. Chaque jour, à la fermeture du marché, le secrétaire expédie, à tous les endroits où les membres de l'association sont représentés, un télégramme donnant les prix courants. Nous avons expliqué qu'il y a les prix sur voie et les prix sur place. Le prix sur voie est fixé absolument par le prix de fermeture au comptant à Winnipeg, jusqu'à l'ouverture du marché le jour suivant. Lees prix sur place sont variables: ils dépendent de l'accessibilité des wagons et des prix du mois où les grains peuvent être attendus au point de livraison, avec les frais et profits fixés de temps à autre par les membres de l'association. Il est bien évident qu'il y a convention ou entente d'après laquelle l'on s'en tiendra aux listes de prix envoyées à la campagne, et les acheteurs reçoivent instructions de s'y conformer; cependant, nous ne trouvons rien dans les règlements de l'association qui forcent ses membres à s'en tenir à ces prix ou qui leur impose une pénalité s'ils n'en tiennent pas compte. En fait, on ne les respecte pas toujours; cependant, si un acheteur persiste dans une telle voie, il est bientôt ramené par l'action combinée des autres acheteurs.

Nous avons étudié sérieusement la question des prix sur place, et nous ne pouvons nous entendre quant à la justice des prix ainsi payés. La principale protection au producteur contre l'injuste dépréciation du grain par l'association est le droit qu'il possède de consigner son grain au marché central et de le vendre sur voie. Cette protection ne sera complète que lorsque le nombre des wagons disponibles sera suffisant durant la saison des consignations. Le système de l'Association des commerçants de grains du Nord-Ouest constitue sans aucun doute une entrave au commerce, mais les tribunaux sont saisis de la question et devront décider si cette entrave est ou non injuste.

MISE EN COMMUN DES RECETTES.

En étudiant le fonctionnement du commerce des grains à Winnipeg, nous constatons qu'il a existé une entente entre certaines compagnies d'élévateurs pour la mise en commun des recettes et des gains aux différents endroits où leurs élévateurs pouvaient se faire concurrence. Le partage se faisait en accordant à chaque élévateur d'une station donnée une certaine proportion de la recette totale de tous les élévateurs faisant partie de la combinaison; chaque élévateur devait soumettre un état mensuel indiquant la quantité de grain manié dans cet établissement, et le partage se faisait à tant le boisseau; celui qui avait reçu plus que sa part devait rembourser, et celui qui avait reçu moins se rembourser sur la masse. Cet arrangement, croyons-nous, entravait les opérations des compagnies d'élévateurs qui y souscrivaient, au détriment de ceux qui devaient vendre le grain à ces élévateurs, et rendait impossible la libre concurrence. Au Minnesota ce système de la mise en commun des recettes a été pratiqué pendant quelque temps, mais l'Etat en désapprouvait le principe, et une loi interdit maintenant de telles conventions. Bien qu'on ait cessé de pratiquer ce système au Canada, il serait prudent, à notre avis, d'insérer une clause dans la loi des grains interdissant des conventions de cette nature entre compagnies d'élévateurs. L'amendement proposé à cette fin se trouve au n° 21 de l'annexe A.

DIVISION DU COMMISSAIRE D'ENTREPÔT.

Nous avons recueilli à la campagne de nombreuses plaintes au sujet du fonctionnement de la division du commissaire d'entrepôts. L'on se plaint surtout que les contraventions à la loi, lesquelles sont pour la plupart des violations des clauses concernant le livre de commandes des wagons, ne sont pas poursuivies avec vigueur. Après avoir examiné très sérieusement ces plaintes, nous sommes restés d'opinion que le mal provient de l'insuffisance de la loi d'après laquelle le commissaire d'entrepôts travaille, et nous recommandons certains amendements qui devront lui faciliter considérablement son ouvrage. Le devoir du commissaire des entrepôts est de concilier les intérêts contraires des compagnies d'élévateurs et des cultivateurs; c'est une tâche très

difficile, et malgré ces plaintes, nous croyons que M. Castle dirige son bureau de manière à mériter des éloges. Le commissaire d'entrepôt est, dans la pratique, un arbitre entre le cultivateur et le commerçant de grains; nous croyons que l'administration de la division donnerait de meilleurs résultats si le commissaire était nommé pour une période fixe, au bout de laquelle on pourrait le nommer de nouveau. Nous avons rédigé un amendement en ce sens au n° 2 de l'annexe A.

ÉLÉVATEURS DE TÊTES DE LIGNE.

Dans notre enquête sur ces élévateurs à Fort-William et à Port-Arthur, nous trouvons que quatre seulement sont administrés par des chemins de fer, ce sont les élévateurs de la Compagnie du Pacifique-Canadien. L'élévateur Empire à Fort-William est la propriété de la "Empire Elevator Company", qui en conserve aussi l'administration. L'élévateur de la Compagnie de chemin de fer Canadian-Northern à Port-Arthur était loué à une compagnie privée, la "British American Elevator Company", lors de notre enquête, aujourd'hui la "Port Arthur Elevator Company". La "British American Elevator Company" fait le commerce des grains à Winipeg; elle est une succursale de la "Peavy Company" de Minneapolis. La "Port Arthur Elevator Company", qui dirige maintenant ces élévateurs, est une compagnie subsidiaire organisée pour exploiter les élévateurs de tête de ligne du chemin de fer Canadian-Northern à Port-Arthur, louée de la compagnie du chemin de fer par la "British American Elevator Company". Un autre élévateur fonctionne à Port-Arthur, la "Consolidated Elevator Company". C'est encore le cas d'une compagnie privée exploitant un élévateur de tête de ligne. La Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique se propose de construire des élévateurs de tête de ligne à Fort-William pour les fins de son service. M. Morse, vice-président et gérant de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique dit, dans une lettre adressée à la commission: "Nous avions l'intention d'intéresser des personnes autres que la compagnie du chemin de fer à la Compagnie des élévateurs de tête de ligne de la Compagnie Grand-Tronc-Pacifique, et des négociations ont eu lieu à cette fin. Mais il est maintenant décidé, au moins pour le moment, que le Grand-Tronc-Pacifique devra construire et exploiter ses propres élévateurs."

Les compagnies privées exploitant des élévateurs de tête de ligne à Fort-Wililam se composent, en grande partie, des actionnaires, officiers et directeurs des sociétés de Winnipeg faisant le commerce des grains et exploitant les élévateurs régionaux; en cette qualité ils ont un intérêt financier direct à ce que beaucoup de grain passe par leurs élévateurs à Fort-William. Nous constatons que l'élévateur de la compagnie du Pacifique-Canadien à Port-Arthur est administré par une compagnie particulière, mais il sert exclusivement à la manutention de grains de classifications inférieures, et ne joue pas dans le commerce du grain le même rôle que les autres élévateurs de tête de ligne.

L'élévateur de la "Ogilvie Milling Company" à Fort-William a été reconstruit, mais le commissaire d'entrepôt nous dit que cette compagnie n'a pas encore obtenu un permis d'exploiter un élévateur de tête de ligne.

Quant à l'administration des élévateurs en général, il est bien difficile, sinon impossible, pour une commission procédant par séances publiques et inspections, de dire si ces élévateurs se conforment en tous points à la loi des grains du Manitoba et à la loi de l'inspection des grains. Cependant, d'après les témoignages entendus dans l'Ontario et les échantillons recueillis dans cette province, ainsi que les échantillons recueillis directement par la commission aux ports de la baie, il est bien évident qu'on ne surveille pas suffisamment à Fort-William le nettoyage du grain. L'on se plaint beaucoup dans tout l'Ontario qu'il est impossible d'obtenir les grains classifiés du Manitoba, particulièrement le blé dans l'état de pureté requis par le service de l'inspection. Nous constatons aussi, par l'inspection des arrivages en Grande-Bretagne, que les grains qu'on y expédie contiennent un pour cent de trop de matières

étrangères. Il nous paraît évident que l'opération du nettoyage dans ces élévateurs devrait être surveillé avec le plus grand soin. Lors de notre inspection, nous avons pu nous convaincre qu'un grand nombre des machines à nettoyer installées dans ces différents élévateurs n'étaient ni de la grandeur ni du type nécessaire pour le nettoyage des grains selon leur classification. Quant à la qualité même du grain, il serait possible sans doute, pour les exploitants d'élévateurs, de le mélanger contrairement aux dispositions de la loi de l'inspection des grains; mais en suivant ce grain jusqu'à sa destination dans l'Ontario et dans la Grande-Bretagne, nous n'avons pas recueilli de plaintes sérieuses quant au mélange de grains de diverses classifications. Néanmoins, l'examen de certains échantillons nous porte à croire qu'il y a eu quelque part manipulation ou sérieuse erreur.

En étudiant les questions relatives à la pesée, il sera nécessaire d'examiner les résultats que donne le déchargement des navires transportant le grain de Fort-William et Port-Arthur. Nous avons obtenu des propriétaires de ces navires des états indiquant un déficit considérable par mille boisseaux, et même dans certains cas particuliers des déficits étonnants. A Kingston et à Montréal nous trouvons les pesées plus régulières et plus rapprochées, que celles données à Fort-William et à Port-Arthur. A Buffalo, d'après l'état fourni par le peseur de la Chambre de commerce de Buffalo, nous trouvons que neuf années sur dix les consignations venant de Fort-William et de Port-Arthur indiquent un surplus sur les pesées de ce fonctionnaire, mais même là nous constatons des déficits et des excédents considérables dans les cas particuliers. Les consignations à la baie Georgienne et au lac Huron donnent des déficits très considérables. Tout cela indique que la pesée est très irrégulière, et il nous semble qu'il serait à propos de créer une branche spéciale pour la pesée.

A notre avis, les questions à décider relativement aux élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur sont le contrôle efficace du nettoyage et de l'emmagasinage des grains dans les élévateurs et l'établissement d'une branche de pesée, laquelle se chargera de peser tous les grains sujets à la pesée publique. Pour atteindre ces fins nous proposons que la branche de l'inspection, outre ses devoirs actuels, exerce une autorité pleine et entière sur le nettoyage et l'emmagasinage des grains passant par les élévateurs de tête de ligne de Fort-William et de Port-Arthur. Nous proposons en outre que la pesée ne soit plus dirigée par la branche de l'inspection, mais qu'elle soit confiée à une nouvelle branche de l'administration dirigée par un peseur-chef, qui devra surveiller la pesée de tous les grains aux balances publiques de la division d'inspection du Manitoba. Nous avons rédigé des amendements à la loi de l'inspection des grains, articles 78*a* et 78*b* du n° 6 de l'annexe B relativement à la surveillance du nettoyage et de l'emmagasinage des grains; quant à la pesée, nous avons rédigé plusieurs dispositions qui pourraient faire le sujet d'une loi intitulée: loi relative à la pesée des grains, ou que l'on pourrait insérer dans la loi de l'inspection des grains ou dans la loi des grains du Manitoba. (*Voir* annexe C du rapport.)

On nous a demandé à la campagne de recommander que le gouvernement se porte acquéreur et administrateur des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur à cause du grand nombre de compagnies particulières intéressées dans le commerce des grains qui les opèrent. Nous avons aussi une communication du ministère en date du 23 janvier 1907 contenant une pétition adressée par des députés au premier ministre, demandant qu'il nous soit enjoint de nous "enquérir et de faire rapport sur cette question: est-il dans l'intérêt public que les élévateurs de tête de ligne...... continuent à être opérés par des compagnies de transports, ou que l'on permette qu'ils passent entre les mains de personnes, firmes ou corporations s'occupant du commerce des grains, lesquelles en deviennent les administrateurs."

En réponse à cette communication, nous écrivions le 1er février à l'honorable sir Richard Cartwright, ministre du Commerce, une lettre dont une copie est annexée à notre rapport. Les conclusions auxquelles nous étions arrivés alors nous semblent justes encore aujourd'hui, et nous croyons que si nos recommandations sont acceptées

elles donneront au public une confiance et une protection aussi grandes que si les élévateurs de tête de ligne étaient la propriété du gouvernement.

Si l'on applique ces règlements aux élévateurs alimentant les moulins à farine, ils devraient comporter l'octroi d'un permis à ces élévateurs qui sont des élévateurs de tête de ligne.

Tout notre système d'inspection et de manutention du grain sous le régime de la loi de l'inspection des grains et de la loi des grains du Manitoba, dépend du transport de notre grain par les voies publiques jusqu'à sa destination finale en conservant sa classification. Or il nous semble que ce système est imparfait, parce que, à l'est de Fort-William il n'existe aucune surveillance quelconque pour le grain transporté en vertu de certificats d'inspection officielle. Il est de toute importance pour le commerce basé sur l'inspection occidentale que le grain ainsi acheté dans le Canada oriental ou à l'étranger soit livré suivant la classification de Fort-William et Port-Arthur et dans la condition où il a quitté ces ports. Nous recommandons donc que tous les élévateurs publics à l'est de Fort-William qui manient, entreposent ou transbordent des grains de la division d'inspection du Manitoba soient soumis au même contrôle que les élévateurs de tête de ligne de la division du Manitoba quant aux permis, à l'entreposage, à l'emmagasinage et à la pesée des grains. Afin d'établir la surveillance des grains dans leur transport vers l'est et celle des élévateurs qui manient ce grain, nous ajoutons aux articles relatifs à l'établissement d'une branche de pesage déjà mentionné, certaines dispositions pour la nomination de peseurs dans chaque élévateur. Ces fonctionnaires devront, sous la direction du peseur-chef, surveiller l'arrivage, l'emmagasinage, la pesée et la mise en voie des grains. Si le gouvernement ne jugeait pas à propos de nommer ces peseurs, nous recommanderions la nomination de deux autres surintendants, lesquels, sous la direction du peseur-chef, surveilleraient les opérations de ces élévateurs. Il existe maintenant des peseurs aux ports de la baie Georgienne et du lac Huron pour la pesée des grains dirigés vers l'est pour consommation dans le pays. D'après la preuve faite, nous croyons que leur service n'est pas du tout satisfaisant. Nous recommandons que ce service soit discontinué et remplacé par celui dont nous venons de parler.

En suivant les grains partis de Fort-William et de Port-Arthur, nous trouvons qu'il est bien difficile d'établir que tel certificat d'inspection se rapporte à telle consignation particulière, au connaissement de son transport par les lacs ou à celui livré lors de sa sortie des élévateurs de la baie Georgienne ou du lac Huron par voie ferrée. Cest là un défaut sérieux dans le système, qui rend possible l'usage frauduleux des certificats d'inspection. Pour y porter remède nous proposons que la loi de l'inspection soit modifiée de manière à donner à l'inspecteur-chef le pouvoir de promulguer les règlements nécessaires pour établir clairement à quelle consignation de grain et à quel connaissement se rapporte chaque certificat d'inspection.

EMMAGASINAGE ET ASSURANCE.

En étudiant les tarifs exigés aux élévateurs de tête de ligne à Fort-William et à Port-Arthur, nous avons constaté qu'avant le 7 septembre 1903 le tarif en vigueur pour l'emmagasinage était d'un demi-cent pour les premiers quinze jours, et d'un demi-cent pour chaque période subséquente de trente jours ou de partie de trente jours. Ce tarif comprenait les frais d'arrivage, de nettoyage, d'emmagasinage et d'expédition. A cette époque le tarif a été élevé jusqu'à trois quarts de cent pour chaque période, y compris l'assurance. Le 15 septembre de la présente année on a de nouveau modifié le tarif, l'établissant à trois quarts de cent pour la première quinzaine et au trentième d'un cent pour chaque jour subséquent, y compris la manutention et l'assurance.

Vu que le tarif était d'un demi-cent avant le 7 septembre pour la manutenttion seulement, et d'un quart de cent après cette date pour la manutention et l'assurance, il s'en suit que le quart de cent additionnel est destiné à payer l'assurance sur le grain, c'est du reste ce que nous a expliqué clairement le gérant d'un élévateur de tête de ligne.

Quant à la justice de ce tarif, nous devons dire que d'après les renseignements qu'on nous a fournis et que nous avons recueillis au bureau du commissaire d'entrepôt, ce tarif d'un quart de cent donne un profit exorbitant, tous les frais de l'assurance payés. Naturellement, en assurant le grain, il faut prévoir les fluctuations dans le prix du grain, mais en évaluant à un dollar le boisseau la moyenne du grain en magasin pendant la dernière saison du transport, il reste encore un écart très considérable entre la somme totale et celle que représente un quart de cent le boisseau sur tous les grains maniés par les élévateurs; cela sans tenir compte des sommes considérables perçues pendant les seconde et troisième périodes sur les grains passant l'hiver en magasin. Nous recommandons une réduction d'un huitième de cent dans le paragraphe 2 de l'article 25, loi des grains du Manitoba, 1900.

Quant au tarif d'emmagasinage mis en vigueur le 15 septembre dernier, il n'est pas en preuve que l'ancien tarif d'un demi-cent le boisseau était trop peu élevé, et nous croyons que ces nouveaux tarifs devraient être établis de manière à donner le même résultat net que l'ancien tarif d'un demi-cent. Nous sommes heureux de constater que les compagnies d'élévateurs de tête de ligne ont mis en vigueur un tarif à tant par jour après la premièrer quinzaine, ce qui sera d'une grande commodité pour le commerce.

Les compagnies d'élévateurs ayant volontairement entrepris d'assurer le grain, nous ne voyons pas pourquoi la loi ne s'occuperait pas de cette assurance, en donnant au propriétaire du grain, par l'entremise du commissaire d'entrepôt, la garantie que l'assurance est régulièrement effectuée et par des compagnies recommandables. Nous avons à cette fin rédigé un amendement à l'article 25 de la loi des grains du Manitoba, 1900. (*Voir* annexe A, n° 4.)

PRODUITS FALSIFIÉS.

Nous constatons que certains commerçants ont l'habitude de mélanger des cosses d'avoine, des grains et autres matières avec du son, des déchets de blé et du maïs, et d'offrir en vente ce mélange comme un produit pur. Nous ne voyons pas d'objection à ce que l'on offre en vente des produits mélangés, mais nous croyons que dans ce cas le mélange devrait être indiqué.

ÉLÉVATEUR DE TÊTE DE LIGNE À VANCOUVER.

Les cultivateurs de l'Alberta nous ont demandé de nous rendre jusqu'à Vancouver, afin de juger par nous-mêmes de la possibilité d'écouler du côté du Pacifique les blés cultivés dans cette nouvelle province. Il est certain que dans un avenir rapproché la récolte des grains de l'Alberta et de la partie occidentale de la Saskatchewan aura augmenté énormément. Pour le moment, il n'existe aucun moyen d'écouler ce grain du côté de l'ouest, il faut donc qu'il passe par Fort-William et Port-Arthur sur les voies actuelles de transport. La distance est tellement grande, et le coût en conséquence si élevé, que les cultivateurs de cette région reçoivent beaucoup moins pour leur blé que ceux de la Saskatchewan orientale et du Manitoba. Nous n'avons aucun doute que si les grains pouvaient être transportés jusqu'au Pacifique à des taux raisonnables, et que si on y établissait l'outillage nécessaire pour la manutention du grain, il serait possible de développer un commerce très important avec les pays de l'Orient. Les avantages qui en résulteraient pour les cultivateurs de l'Alberta et de la Saskatchewan occidentale seraient assez considérables, à notre avis, pour justifier l'action du gouvernement en aidant au développement de ce commerce.

Les annexes A et B contiennent les amendements que nous proposons à la loi des grains du Manitoba et à la loi de l'inspection des grains. Nous avons discuté dans notre rapport la plupart de ces amendements, mais il en est d'autres qui ne nous semblent pas exiger une mention spéciale.

Nous transmettons avec notre rapport une copie de la preuve recueillie aux séances de la commission.

Et vos commissaires ont l'honneur de vous soumettre le tout respectueusement.

JNO. MILLER, *président.*

W. L. McNAIR, } *commissaires.*
G. E. GOLDIE, }

En date de Winnipeg, ce 11e jour d'octobre A.D. 1907.

E. NIELD, *secrétaire.*

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

En traitant de la question de la distribution des wagons, la Commission royale des grains ne dit rien du système actuel qui accorde un wagon à chaque consignataire individuel à tour de rôle; il s'en suit donc que la commission approuve et sanctionne cette manière de procéder. Je ne puis donner mon appui à cette manière de voir, car le système qu'elle sanctionne ne me semble pas juste.

Avant la loi actuelle des grains du Manitoba, le producteur subissait sans doute en général une injustice, puisqu'il ne pouvait pas à son gré diriger ses grains sur Fort-William. Les articles 58 et 59 ont remédié à ce mal, mais ce remède même agit au détriment d'un cerain groupe de cultivateurs et de propriétaires d'élévateurs.

Dans une région agricole comme les provinces de l'ouest, où le revenu de la terre dépend exclusivement de la récolte des grains, il est nécessaire que chaque fermier puisse disposer d'une partie de sa récolte le plus tôt possible, afin de pouvoir faire face à une partie au moins de ses obligations. Cette nécessité est plus vivement senti par le nouveau colon et le petit cultivateur que par ceux qui étant établis dans le pays depuis plus longtemps se trouvent dans une situation financière plus avantageuse. Mais le nouveau colon et le petit fermier sont précisément ceux qui se trouvent les plus éloignés du chemin de fer; leur grain se trouve donc battu et mis en vente plus tard. Ceux qui cultivent en grand et qui sont les plus prospères sont, en général, les plus rapprochés de la voie ferrée, et leur grain est battu plus tôt dans la saison. Celui dont le grain est en vente dès le début de la saison des transports est aussi celui qui obtient des wagons pour le transporter; nous savons que les culivateurs de cette catégorie commandent des wagons en si grand nombre qu'il n'en reste plus pour les autres avant la fermeture de la navigation. Ces derniers ne pouvant mettre leur récolte en vente que plus tard, se trouvent en présence d'un si grand nombre de commandes de wagons qu'ils sont forcés de vendre leurs grains sur place aux élévateurs, afin de trouver des fonds pour solder leurs obligations. Il ne faut pas oublier non plus que ces cultivateurs qui n'ont pas assez de grains pour faire un chargement complet d'une seule espèce, et ces autres qui, par ignorance, refusent de faire des consignations: ces derniers sont principalement des étrangers. En traitant la question, c'est peut-être ce dernier groupe qui mérite le plus de considération.

D'après les déclarations et la preuve faites par les compagnies d'élévateurs, nous constatons qu'environ soixante pour cent de la récolte de blé est vendu sur place à ces compagnies et environ quarante pour cent chargé directement sur les wagons par les cultivateurs, soit en passant par les élévateurs, soit par les quais de chargement. Mais il ne serait pas juste d'en conclure que cette proportion de soixante pour cent est fournie entièrement par des fermiers qui ne peuvent pas obtenir des wagons pour charger leur grain. Il est certain qu'une partie est vendue sur place alors que des wagons sont disponibles et que le prix sur place se rapproche tellement du prix sur

voie que le cultivateur est porté à vendre aux élévateurs. Il est juste, je crois, de placer dans cette catégorie vingt pour cent des ventes, ce qui réduit à quarante pour cent les ventes faites forcément sur place.

Prenons, par exemple, une station où il y a quatre élévateurs; à la fin d'octobre ou au commencement de novembre il y aurait peut-être une centaine de commandes de wagons inscrites dans le livre, et sur ces cent commandes il ne se trouvera que quatre wagons pour le chargement de grains achetés sur place par les élévateurs ; donc quatre-vingt-seize cultivateurs sur le groupe de soixante pour cent auront obtenu des wagons pour le chargement de leurs grains, obtenant ainsi la prime que comporte la vente au comptant, tandis que quatre cultivateurs seulement sur le groupe de quarante pour cent verront leurs grains sortir des élévateurs pour faire place à d'autres grains achetés sur place.

Ceci est peut-être un cas extrême, mais il explique clairement la situation. Pendans notre enquête à la campagne dans l'automne de 1906, nous avons trouvé qu'un grand nombre d'élévateurs étaient complètement remplis et ne pouvaient acheter les grains que leur offraient des fermiers ayant grand besoin de fonds, tandis qu'à ces mêmes stations un groupe considérable de fermiers pris dans le groupe des soixante pour cent avait pu disposer de son grain de bonne heure dans la saison en commandant des wagons en temps opportun.

Je crois donc que le mode actuel de la distribution des wagons opère injustement pour le groupe des fermiers forcés de vendre leur blé sur place.

Quant aux élévateurs, je ne crois pas qu'ils souffrent de cette distribution des wagons au même dégré que les cultivateurs qui entrent dans la catégorie des quarante pour cent ; ils font des profits importants sur les grains qu'ils emmagasinent et qu'ils finissent par expédier, puis ils achètent une partie considérable de ce grain, réalisant encore sur la vente. Pour se protéger en achetant le blé sur place sous le régime actuel de la distribution des wagons, les élévateurs sont obligés, dès le début de la saison, de réduire les prix sur place d'après la perspective de la livraison éventuelle à Fort-William, et c'est ainsi que l'écart entre les prix sur place et sur voie devient très sensible, dans les trois ou quatre premières semaines de la livraison du grain. Si les fermiers formant le groupe des quarante pour cent pouvaient, par une meilleure distribution des wagons, livrer leurs grains plus promptement, l'écart entre les prix sur place et sur voie ne s'écarterait pas autant du tarif exigé par les compagnies délévateurs pour la manutention des grains, ou du moins cet écart ne se ferait sentir que tard dans l'automne. De cette façon les avantages de la vente sur voie ou au comptant se trouveraient plus équitablement répartis entre les cultivateurs des deux catégories.

Je recommande donc respectueusement que l'article 59 de la loi des grains du Manitoba traitant de la distribution des wagons lorsque leur nombre est insuffisant, soit modifiée de telle sorte que les élévateurs obtiennent quarante pour cent des wagons à chaque station pour le chargement des grains.

Le tout respectueusement soumis,

G. E. GOLDIE.

ANNEXE A.

AMENDEMENTS A LA LOI DES GRAINS DU MANITOBA, 1900.

N° 1.

Que l'article 2 de la loi des grains du Manitoba soit abrogé et remplacé par le suivant :—

" Cette loi s'appliquera au district d'inspection du Manitoba tel qu'il est défini au chapitre 25 des statuts de 1899, et à tous les élévateurs à l'est de Fort-William et de Port-Arthur qui reçoivent des grains du Manitoba pour l'emmagasinage ou le transbordement moyennant compensation.

N° 2.

Que les paragraphes 2, 3 et 4 qui suivent soient ajoutés à l'article 18 de la loi des grains du Manitoba, 1900.

2. Il est du devoir de tout entreposeur public terminal de nettoyer tous les grains qu'il reçoit et qui sont sujets à la déduction pour nettoyage, à l'exception des grains de qualités inférieures, lesquels ne seront nettoyés qu'à la demande du propriétaire.

3. Les entreposeurs publics terminaux rembourseront ou remettront aux propriétaires la valeur des grains d'une valeur commerciale qui peuvent se trouver dans la criblure, suivant la décision de l'inspecteur, conformément à l'article 87 de la loi de l'inspecteur des grains telle que modifiée.

4. Tous les entreposeurs publics devront assurer les grains qu'ils reçoivent, qu'ils manient ou qu'ils emmagasinent, auprès de compagnies qui se recommandent au commissaire des entrepôts et jusqu'à concurrence du montant fixé par lui.

N° 2A.

Que l'article 3 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit abrogé et remplacé par le suivant :

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un employé qui sera appelé le Commissaire des entrepôts pour le district d'inspection du Manitoba, lequel occupera sa charge durant une période de dix années; il pourra être nommé de nouveau au bout de cette période, et ne pourra être démis que pour valable cause. Le commissaire des entrepôts sera sous le contrôle et la direction du ministère du Revenu de l'Intérieur, et il déclarera dans son serment d'office qu'il n'est ni directement ni indirectement intéressé dans le commerce des grains; et le traitement de ce commissaire et le cautionnement qu'il devra fournir seront déterminés par le Gouverneur en conseil.

N° 3.

Que l'article 24 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en insérant à la huitième ligne de cet article et après le mot " entrepôt ", les suivants: " et du montant total de l'assurance qui les protège ".

N° 4.

Que le paragraphee 1 de l'article 25 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en retranchant les mots " et la manutention " à la ligne quatrième, et en leur substituant les mots " manutention et assurance " et en retranchant les mots " ou la

manutenttion des grains " à la onzième ligne et en leur substituant les mots " la manutention ou l'assurance des grains ".

Que le paragraphe 2 de l'article 25 soit modifié en retranchant dans la première ligne les mots " de nettoyage et de manutention des grains " et en leur substituant les mots " de nettoyage, de manutention et dassurance des grains ".

N° 5.

Que l'article 26 de la loi des grains du Manitoba soit modifié en retranchant dans les deuxième et troisième lignes les mots " par incendie, ni d'aucun dommage ".

N° 6.

Qu'on insère dans la loi des grains du Manitoba, les articles suivants, qui porteront les numéros 28A à 28I, inclusivement:—

" ÉLÉVATEURS ORIENTAUX DE TRANSBORDEMENT.

" 28A. Les élévateurs situés à l'est de Port-Arthur et de Fort-William et faisant affaires moyennant compensation qui reçoivent pour emmagasinage ou pour transbordement des grains provenant du district d'inspection du Manitoba seront connus et désignés pour les fins de la présente loi comme élévateurs orientaux de transbordement; ils seront placés sous la surveillance du commissaire des entrepôts.

" 28B. Le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur oriental de transbordement devra, avant de commencer ses opérations, obtenir du commissaire une licence l'autorisant à agir comme entreposeur public; cette licence sera accordée par le commissaire sur demande écrite, qui énoncera la situation et le nom de cet élévateur, et le nom personnel de chaque individu intéressé comme propriétaire ou gérant de cet élévateur—ou s'il est la propriété ou sous la gestion d'une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire et du trésorier de cette corporation y seront énoncés; et cette licence donnera l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'un élévateur oriental de transbordement conformément à la loi, et sera révocable par le commissaire sur procédure sommaire par-devant lui et sur plainte portée par qui que ce soit, par écrit et sous serment, énonçant l'infraction particulière de la loi, et sur preuve satisfaisante qui sera recueillie suivant les instructions du commissaire, cette révocation ne devant être effective que lorsque le ministre du Revenu de l'Intérieur l'aura sanctionnée.

" 2. L'honoraire annuel pour cette licence sera de deux dollars.

" 28C. Celui qui recevra une licence ainsi que ci-dessus prévu, déposera entre les mains du commissaire une obligation envers Sa Majesté, avec bonnes cautions solvables acceptées par le commissaaire, pour une somme pénale de pas moins de dix mille dollars ni de plus de cinquante mille dollars, à la discrétion du commissaire, pour chaque élévateur oriental de transbordement licencié par lui, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur de transbordement oriental, et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois s'y rapportant; néanmoins, lorsqu'une personne ou corporation obtiendra une licence pour plus d'un élévateur, il ne sera pas nécessaire qu'elle fournisse plus d'un cautionnement, dont le chiffre ne dépassera pas le maximum ci-dessus.

" 28D. Quiconque fera affaires comme entreposeur de transbordement oriental sans s'être préalablement procuré une licence ainsi que par le présent prescrit, ou qui continuera de faire ces affaires après que sa licence aura été révoquée (sauf qu'il pourra lui être permis de livrer du grain antérieurement déposé dans cet élévateur), sera, sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, passible d'une amende de cinquante à deux cent cinquante piastres pour chaque jour qu'il poursuivra ces opérations, et le commissaire pourra refuser de renouveler toute licence ou d'en accorder une nouvelle

à toute personne dont la licence aura été révoquée dans le cours d'une année à compter de la date de sa révocation.

"28E. Chaque entreposeur de transbordement oriental sera tenu de remettre au commissaire, la première semaine de septembre de chaque année, un tableau ou une liste des prix demandés pour l'emmagasinage et le maniement du grain dans son élévateur de transbordement durant l'année suivante, lesquels ne seront pas augmentés durant l'année; et ces prix publiés ou toute réduction qui en sera publiée s'appliqueront à tous les grains reçus dans cet élévateur de toute personne ou provenance; et nulle différence de prix ne sera faite par cet entrepreneur pour qui que ce soit, directement ou indirectement, pour l'emmagasinage, le nettoyage et la manutention des grains.

"2. Les frais d'emmagasinage et de manutention des grains, y compris les frais de réception et de livraison, seront sujets aux règlements ou à la réduction que le Gouverneur en conseil jugera de temps en temps à propos.

"28F. Nul entrepreneur de transbordement oriental ne sera tenu responsable d'aucune perte ou avarie causée au grain par incendie, ni d'aucun dommage causé par force majeure, la volonté de Dieu ou les ennemis du Roi, pendant que ce grain sera sous sa garde, pourvu qu'il ait pris les précautions et exercé une vigilance raisonnables pour les sauver.

"2. Nul entrepreneur de transbordement oriental ne sera tenu responsable d'aucun dommage causé au grain par le chauffage, s'il est prouvé qu'il a pris les précautions voulues en le maniant et l'emmagasinant, et que ce chauffage était le résultat de causes qu'il ne pouvait contrôler.

"3. A moins qu'avis public n'ait été donné par l'entrepreneur, ainsi que ci-après prescrit, qu'une partie du grain se trouvant dans son élévateur est détériorée ou se détériore, il devra livrer du grain de qualité égale à celui qu'il aura reçu contre tous récépissés qui lui seront présentés.

"4. Dans le cas, cependant, où un entreposeur de transbordement oriental estimerait qu'une partie du grain dans son élévateur est détériorée ou se détériore, il devra immédiatement en donner avis par télégramme et par lettre recommandée au consignateur et au consignataire, ainsi qu'à tous les intéressés dont les noms paraissent au document qui accompagne la consignation, et indiquer la condition réelle du grain, en autant qu'il a pu s'en assurer, par avis public inséré dans un journal quotidien à Toronto et à Montréal, et affiché dans la halle aux blés à Toronto et à Montréal. Il indiquera dans cet avis l'espèce et la qualité du grain, et l'élévateur où il est emmagasiné; il indiquera aussi les récépissés d'entrepôt, s'il en est en circulation, sur remise desquels doit se livrer le grain, énonçant les numéros, quantités et dates de chacun des récépissés, représentant du grain non encore déclaré en mauvais état ou non désigné comme reçu en mauvais état; ou s'il n'a pas été donné de récépissés d'entrepôt, il indiquera le nom de la personne pour qui le grain a été emmagasiné, les détails des connaissements (transport par voie des lacs ou autrement) qui l'accompagnent, la date de la réception, la quantité et l'identité du grain ainsi déprécié, dont la constatation devra comprendre, aussi approximativement que possible, une quantité égale à celle contenue dans le ou les compartiments de l'élévateur où le grain est déposé; et ce grain sera livré sur renvoi ou annulation des récépissés d'entrepôt, ou remise du récépissé original d'expédition endossé, et sur paiement des frais, à la demande du propriétaire du grain.

"5. Rien de contenu au présent article ne sera censé décharger l'entreposeur de l'obligation d'apporter le soin et la vigilance convenables pour la conservation de ce grain, après en avoir annoncé la condition, mais ce grain sera tenu séparé et hors de tout contact direct avec d'autre grain, et ne sera mélangé avec aucun grain tant qu'il sera dans cet élévateur. Tout entrepreneur coupable de quelque négligence dont l'effet serait la détérioration de grain entreposé dans l'élévateur sous son contrôle, en sera responsable en droit commun ou d'après l'obligation qu'il aura consentie, et de plus sa licence pourra être révoquée.

"6. Si le grain déclaré avarié ainsi que ci-dessus prévu n'est pas enlevé de l'élévateur par son propriétaire sous un mois de la date de l'avis qui lui aura été donné de sa condition, l'entreposeur dans l'élévateur duquel ce grain sera entreposé pourra le vendre aux enchères publiques, pour le compte de ce propriétaire, après dix jours d'avis donné par annonce insérée dans un journal de la localité où se trouve situé cet élévateur, et aussi dans un journal de Winnipeg, Toronto et Montréal, et affiché dans les halles aux grains de Winnipeg, Toronto et Montréal; et, si le produit de cette vente est insuffisant pour satisfaire à tous les frais à la charge du grain au jour de la vente, le propriétaire du grain ainsi vendu sera, en ce cas, redevable de tout déficit à l'entreposeur.

"28G. Celui qui exploite un élévateur oriental de transbordement tiendra un compte fidèle et exact de chaque lot de grain qu'il reçoit, en indiquant le nom du vaisseau, le compartiment numéroté de la cale d'où il provient, ou le numéro du wagon, lepoids suivant le connaissement, le poids réel suivant sa propre pesée, en mentionnant le chiffre du déficit ou du surplus, le numéro du compartiment où il a été emmagasiné, et si on le change de place dans l'élévateur, le numéro du compartiment où il a été transféré, la date de son transbordement hors de l'élévateur, en donnant le numéro du wagon ou le nom du vaisseau et le numéro du compartiment dans la cale; et lorsqu'une consignation de grain est accompagnée d'un certificat de qualité, il faut que l'identité entre ce grain et ce certificat soit maintenue et conservée. Il devra tenir un compte exact du nom de l'expéditeur, de ceux de la personne qui doit recevoir l'avis et du consignataire.

"28H. Tout entreposeur de transbordement oriental recevra les grains provenant du district d'inspection du Manitoba qui lui sont envoyés par les voies ordinaires de transport et dans le cours ordinaire du commerce, dans tels lots ou chargements expédiés; il conservera l'identité de chaque lot, mais il pourra emmagasiner des lots de même qualité dans un même compartiment lorsqu'il manque d'espace dans son élévateur pour les emmagasiner séparément. Dans aucun cas il ne devra mélanger les grains de qualités différentes qu'il peut avoir en magasin. Il ne fera aucune distinction entre les personnes qui désirent se prévaloir des facilités qu'offre son élévateur. Rien dans le présent article ne sera interprété comme exigeant qu'aucune espèce de grain soit reçue dans un élévateur où il n'y aura pas assez d'espace pour l'emmagasiner convenablement, ou lorsque cet élévateur sera nécessairement fermé.

"28I. Chaque élévateur oriental de transbordement devra transmettre une fois la semaine au commissaire, et en la manière qu'il indiquera, un état de la quantité de grain qui s'y trouve emmagasiné au samedi précédent, donnant en détail chaque espèce et chaque qualité; cet état sera rédigé dans la forme d'une déclaration statutaire et sera signé par l'un des principaux propriétaires, ou par le gérant, ou par un comptable ayant une connaissance personnelle des faits attestés.

N° 7.

Que la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifiée en ajoutant les paragraphes 1A et 1B à l'article 34:—

"1A. Chaque fois qu'on livre des grains à un élévateur ou entrepôt public à la campagne, et que l'entreposeur remet un billet au comptant en échange de ce grain, si l'entreposeur ou son agent comptable, dans les vingt-quatre heures de la demande qui en sera faite par le détenteur de ce billet, refuse ou néglige de le racheter, ce détenteur, après l'expiration de ces vingt-quatre heures et sur remise de ce billet au comptant, peut exiger en son lieu un récépissé d'emmagasinage du même lieu et de la même date pour grains de tels poids net et qualité que comportait ce billet au comptant. Sur la remise qui lui sera faite de ce billet au comptant, l'entreposeur devra immédiatement livrer au détenteur un récépissé d'emmagasinage pour grains des poids et qualités inscrits sur le dit billet au comptant.

"1B. Celui qui exploite un élévateur ou un entrepôt à la campagne devra remettre à la personne qui lui apporte du grain pour emmagasinage et au moment de la livraison soit un billet au comptant, un récépissé d'emmagasinage ou un récépissé d'emmagasinage de grain en compartiment spécial, dans la forme prescrite aux annexes de la loi et portant la date du jour de la livraison pour chaque chargement ou lot de grain."

N° 8.

Que le paragraphe 3 de l'article 34 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en retranchant tous les mots après les mots "de leur propriétaire", à la treizième ligne, et en leur substituant les mots "l'élévateur ou l'entrepôt de la campagne qui expédie ce grain devra en donner avis au propriétaire par la poste au moins quatre jours avant l'expédition".

N° 9.

Que l'article 34 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifiée en y ajoutant les paragraphes 4A et 4B, comme suit:—

"4A. Chaque fois que du grain est placé en compartiment spécial dans un élévateur ou entrepôt public à la compagne, l'entreposeur tirera un échantillon convenable de chaque trémie en la présence de la personne qui fait la livraison, et cet échantillon sera conservé dans un réceptacle convenable (numéroté et scellé) jusqu'à ce que le grain ainsi mis en compartiment spécial soit expédié et inspecté et que le propriétaire ait averti l'entreposeur qu'il est satisfait quant à l'identité du grain ainsi livré.

4B. Si, après l'inspection de la consignation, le propriétaire est d'opinion que l'identité du grain n'a pas été conservée, il en avertira l'entreposeur par écrit, et les deux parties transmettront au commissaire des entrepôts l'échantillon scellé, frais de port payés ; le commissaire des entrepôts soumettra l'échantillon à l'inspecteur en chef pour qu'il en fasse la classification. La classification ainsi faite par l'inspecteur en chef sera finale et obligatoire pour les deux parties.

N° 10.

Que l'article 34 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en y ajoutant le paragraphe 11, comme suit :—

11. Pourvu, cependant, que le gérant de l'élévateur pourra conserver en sa possession le connaissement représentant du grain emmagasiné dans son élévateur et expédié à la demande du propriétaire jusqu'à ce que celui-ci ait rendu les récépissés d'entrepôt et payé tous les justes frais d'emmagasinage ; mais le gérant de l'élévateur sera coupable d'infraction à la présente loi s'il vend ou dispose du connaissement sans la permission du propriétaire du grain ; ce connaissement doit dans tous les cas être fait au nom du propriétaire du grain ainsi emmagasiné.

N° 11.

Que l'article 36 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit abrogé et remplacé par celui-ci :—

36. Au cas de désaccord entre l'acheteur ou le préposé à la réception des grains à un élévateur ou entrepôt à la campagne et la personne offrant ce grain à l'élévateur ou à l'entrepôt soit en vente, soit pour l'emmagasinage ou pour l'expédition, quant à la qualité du grain livré ou à la déduction à faire pour impuretés ou autres causes, l'on tirera de chaque trémie, en présence de la personne livrant le grain, un échantillon juste et convenable de l'ensemble de ces échantillons, l'on en placera la contenance de trois pintes au moins dans un sac convenable bien attaché et scellé, lequel sera expédié, frais de port payés, à l'inspecteur en chef des grains en l'accompagnant d'une

demande par écrit à l'inspecteur le priant d'examiner l'échantillon et de donner son opinion quant à sa qualité et à la déduction qu'il devrait subir d'après les règles de l'inspection officielle aux têtes de igne.

2. L'inspecteur en chef sera tenu, aussitôt que cela lui sera possible, d'inspecter cet échantillon ou ces échantillons, et de se prononcer sur leur qualité et sur la déduction à faire, en se basant sur la classification que recevrait ce grain et sur la déduction qui lui serait imposée s'il était expédié par chargement de wagon aux têtes de lignes et soumis à l'inspection officielle.

3. Aussitôt que l'inspecteur aura examiné et inspecté ce grain et qu'il se sera rendu compte de sa qualité et de la déduction qu'il doit subir, il rédigera son jugement par écrit, en transmettra une copie à chaque partie par la poste, et conservera l'original du jugement, ainsi que l'échantillon dans son bureau.

4. La décision de l'inspecteur en chef dans ces matières sera finale.

5. Si le désaccord quant à la qualité et à la déduction se produit lors d'une vente de blé par un cultivateur à un élévateur ou entrepôt à la campagne, ce cultivateur sera payé suivant la qualité et la déduction fixées par le gérant de l'élévateur ou l'entreposeur, mais le règlement final se fera suivant la classification et la déduction donnés par l'inspecteur en chef.

N° 12.

Que le paragraphe 2 de l'article 37 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit retranché et remplacé par celui-ci :

2. Si le commissaire trouve que la plainte et l'accusation portées sont fondées en tout ou en partie, il rendra sa décision par écrit et en donnera immédiatement copie à la personne en faute et contre laquelle la plainte a été portée, ainsi qu'au propriétaire de cet élévateur ou entrepôt de la campagne ; le commissaire enjoindra à ce propriétaire de rendre justice à la personne lésée et de renvoyer l'exploitant en faute, lequel ne pourra pas être employé en qualité de gérant ou d'aide dans un élévateur public de la campagne durant une période d'un an de la date de son renvoi. Faute par le propriétaire de rendre justice et de renvoyer l'exploitant, le commissaire révoquera la licence de cet élévateur ou entrepôt à la campagne. Si la personne ainsi renvoyée est employée dans quelque autre élévateur ou entrepôt de la campagne avant l'expiration de l'année, le commissaire des entrepôts ordonnera son renvoi ; et si l'on refuse de tenir compte de la demande du commissaire des entrepôts à cette fin, celui-ci devra révoquer la licence de cet élévateur ou entrepôt de campagne.

N° 13.

Que l'article 37 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

3. Si une personne ou une société faisant le ocmmerce des grains, ou quelque membre d'une telle société ou son agent autorisé cherche à induire, par lettre circulaire ou autrement, un gérant d'élévateur public de la campagne à peser injustement ou à faire une injuste déduction sur les grains qu'il reçoit dans son élévateur, ce commerçant ou cette société sera passible, sur condamnation sommaire, d'une amende de $100 et ne dépassant pas $500.

N° 14.

Que l'article 43 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en y ajoutant les paragraphes 2 et 2A qui suivent :

RÈGLEMENTS—COURTIERS EN GRAINS.

2. Tout courtier en grain licencié, dès après la vente de tout lot de grain qui lui est consigné pour être vendu sur commission, devra faire connaître au consigna-

teur la quantité de grain vendue, les noms de l'acheteur, le prix qu'il en a reçu, la date de la vente, la qualité, le montant des avances, les conditions et le mode de la livraison ; l'avis sera signé par le courtier en grains ou par son agent régulièrement nommé, il sera convenablement adressé et expédié par la poste au consignateur, ou lui sera remise de main à main dans les vingt-quatre heures qui suivront cette vente.

2A. Tout courtier en grains qui négligera ou refusera de faire rapport de chacune de ses ventes en la forme ci-dessus prescrite, sera coupable d'infraction à la présente loi et passible d'une amende.

L'annexe E conttient la formule de l'avis de vente autorisée par Son Excellence le gouverneur en conseil. L'usage de toute autre formule est une infraction à la loi qui rend passible d'une amende.

ANNEXE E.

N°

Licence de l'année 190 190

Licence n°..........

....

COURTIERS EN GRAINS LICENCIES.

....190

Nous vous donnons avis de la vente ci-dessous faite pour votre compte aujourd'hui :

Vendu à	Quantité.	Qualité.	Prix.	Montant des arrhes.	Conditions.	Livraison.

Bien à vous,

....

N° 15.

Que l'article 58 de la loi des grains du Manitoba soit modifié en retranchant le paragraphe 2 et en le remplaçant par les suivants :

2. Chaque client peut, suivant ses besoins, commander un ou plusieurs wagons des grandeurs ordinaires en usage par la compagnie de chemin de fer ; s'il a besoin d'un wagon d'une contenance spéciale, il fera inscrire cette contenance par l'agent de gare dans le livre des commandes de wagons, et la compagnie du chemin de fer, dès qu'il lui sera possible de le faire, fournira à ce client un wagon de la grandeur commandée en le transportant à l'endroit et au garage indiqué par le client dans le livre des commandes. Lorsque la compagnie de chemin de fer envoie à une station

un ou plusieurs wagons qui ne sont pas de la grandeur requise par le client dont la commande vient en premier lieu, celui-ci ne perd pas pour cela son droit de priorité, mais il aura le droit de se servir du prochain wagon de la dimension voulue arrivant à cette station à la disposition de ce client comme susdit.

2A. Tout client, en donnant sa commande, devra remettre à l'agent du chemin de fer la somme de deux dollars pour chaque wagon commandé ; ce montant restera entre les mains de l'agent du chemin de fer jusqu'à ce que le client ait chargé le ou les wagons commandés, ou jusqu'à ce que la commande soit annulée en la manière prescrite ci-après, alors que ce montant sera remboursé au client.

Le client ou son agent dûment nommé, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe quatre du présent article, par un avis par écrit adressé à l'agent de la station avant l'arrivée du wagon à l'endroit où il a été commandé, peut annuler sa commande d'un wagon, et faute par lui de le faire, la compagnie de chemin de fer confisque le montant déposé par le client entre les mains de l'agent au moment où il a fait la commande.

N° 16.

Que les second et troisième alinéas du paragraphe 4, article 58 de la loi des grains du Manitoba, soient abrogés et remplacés par les suivants:—

" Si le client néglige de déclarer qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de charger le wagon qui lui est attribué, la compagnie de chemin de fer confisque le dépôt de deux dollars que ce client a fait entre les mains de l'agent de gare au moment ou il a donné la commande, l'agent annulera la commande en écrivant le mot "cancellée" dans la colonne " remarques " du livre de commandes de wagons, et attribuera le wagon au client venant après lui par numéro d'ordre.

" Et si le client, après avoir ainsi déclaré qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de faire le chargement, n'a pas commencé à le faire dans les vingt-quatre heures qui suivront l'avis que lui-même ou son agent en aura donné, ainsi qu'il est ici prescrit, la compagnie de chemin de fer confisquera le dépôt de deux dollars fait par ce client entre les mains de l'agent de gare au moment ou il a donné la commande d'un wagon, et l'agent annulera la commande en la manière prescrite ci-dessus."

N° 17.

Que le paragraphe 5 de l'article 58 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit abrogé et remplacé par celui-ci:—

5. Est coupable d'infraction à la présente loi et passible, sur procédure sommaire devant un juge de paix, d'une amende de $25 et ne dépassant pas $150.

(1.) Quiconque cède ou vend son droit à un wagon qui lui est ou qui lui sera attribué.

(2.) Quiconque achète ou accepte la cession du droit d'un client à un wagon commandé.

(3.) Quiconque fait le chargement d'un wagon qui ne lui a pas été attribué par le chef de gare ou qui fait ce chargement hors de son tour, à l'encontre des dispositions de la présente loi.

5A. Quiconque obtient que l'on inscrive le nom d'un client sur le livre des commandes en contravention à la présente loi, est coupable d'une infraction, et passible, sur procédure sommaire devant un juge de paix, d'une amende de $25 et ne dépassant pas $150.

5B. Toute personne peut intenter des poursuites pour toute infraction ou violation ci-dessus décrite de la présente loi, et au cas d'une condamnation, cette personne aura le droit de toucher une moitié de l'amende ou pénalité qui sera imposée; l'autre moitié sera versée au fond de l'inspection du grain du Manitoba.

N° 18.

Que le paragraphe 9 de l'article 58 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit abrogé et remplacé comme il suit :

9. " Les commandes de wagons seront signées au livre des commandes par le client ou par son agent dûment constitué par écrit, lequel fera connaître à l'agent du chemin de fer son nom et la section, township et rang où il réside, ou toute autre désignation de sa résidence suffisante pour être inscrite au livre des commandes, et chaque commande de wagons sera numérotée consécutivement dans le livre des commandes par l'agent du chemin de fer, qui remplira à l'encre toutes les colonnes de la formule à l'exception de celle destinée à la signature du client, qui devra signer en personne ou par l'entremise de son agent dûment constitué. Les pièces faisant foi des pouvoirs de cet agent sont déposées entre les mains de l'agent du chemin de fer."

Que le paragraphe 10 de l'article 58 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en insérant après le mot " inscrire " dans la seconde ligne et après le mot " inscrire " dans la sixième ligne, les mots " à l'encre ".

N° 19.

Que l'article 62 de la loi des grains du Manitoba, 1900, soit modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :—

RÈGLEMENTS—BILLET D'ACHAT D'UN ACHETEUR SUR VOIE.

1A. Toute personne qui achète des grains sur voie par chargements de wagons devra tenir par écrit et dans des livres convenables un compte exact et fidèle de tous les grains achetés par elle par chargements de wagons, et livrer au vendeur de ces grains un billet d'achat dont elle conservera elle-même un double; ce billet devra indiquer la saison pour laquelle la licence a été émise, le numéro de la licence de cet acheteur sur voie, son nom et son adresse, ainsi que ceux du vendeur, la lettre initiale et le numéro du wagon acheté; le nombre approximatif de boisseaux et l'espèce de grain qu'il contient, le prix d'achat à Fort-William, à Port-Arthur ou à tout autre port d'embarquement; ce billet d'achat de grain portera aussi au recto un accusé de réception du connaissement envoyé par la compagnie de chemin de fer pour ce chargement de wagon, le montant payé d'avance au vendeur à compte de l'achat de ce chargement, ainsi que la balance du prix d'achat qui devra être remis au vendeur dès que l'acheteur aura reçu les certificats de qualité et de poids et la note du chemin de fer. Chacun de ces billets d'achat de grains sera signé par l'acheteur sur voie ou son agent autorisé, et le vendeur inscrira à l'endos son acceptation des conditions de la vente ainsi que le montant qu'il a reçu à titre d'avance sur le prix de ce chargement de wagon.

1B. Tout acheteur sur voie qui refuse ou néglige de tenir un compte fidèle des chargements de wagons achetés par lui ou de remettre ce billet d'achat contre la livraison du grain, est coupable d'infraction à la loi et passible d'une amende.

1C. L'annexe F donne la formule du billet d'achat de grain autorisé par Son Excellence le Gouverneur en conseil. L'usage de toute autre formule est une infraction à la loi et rend passible d'une amende.

ANNEXE F.

N°....

Licence de la saison........190 190

BILLET D'ACHAT CONSENTI PAR UN ACHETEUR SUR VOIE LICENCIE.

Licence n°....

Station de..................190 .

....

....

....

....

J'ai acheté ce jour de...............le wagon portant la lettre initiale.......... et le n°......contenant......boisseaux de........(plus ou moins) à ....cents le boisseau, basé sur le prix du........ en entrepôt à Fort-William ou à Port-Arthur, poids et qualité garantis par le vendeur.

J'accuse réception par la présente du connaissement endossé par le consignataire.

J'ai fait une avance à M.....................}
J'ai donné ordre à l'agent payeur d'avancer à}.....................
M............. $...... à titre d'avance sur}
ce wagon; le balance devra être payée par ....
..................immédiatement sur réception des certificats de poids et de qualité et de la note du chemin de fer pour frais de transport.

REMARQUES..............................
....

.........................Acheteur.

Accepté, et reçu par avance $........

....
Vendeur.

N° 20.

Que ce qui suit soit ajouté à la loi des grains du Manitoba, 1900, comme article 63 :

63. A toute halte ou garage dans le district d'inspection du Manitoba, d'où l'on expédie des grains, le commissaire des entrepôts peut, à sa discrétion, ordonner à la compagnie du chemin de fer de placer une personne entendue, du 15e jour de septembre au 15e jour de janvier suivant; et il sera du devoir de cette personne de recevoir toutes les commandes de wagons pour le transport des grains de cette halte ou garage en la manière prescrite par la présente loi, de transmettre les commandes de wagons à la compagnie du chemin de fer, de les attribuer aux clients, comme le veut la loi, de consigner et de sceller les wagons.

Pourvu, cependant, que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux haltes et aux garages d'où le montant total des consignations de l'année précédente ne s'est pas élevé à cinquante mille boisseaux d'après la déclaration assermentée à cet effet qui sera envoyée au commissaire par la compagnie du chemin de fer.

Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer aux dispositions ci-dessus devient passible, sur procédure sommaire devant un magistrat ou juge de paix, d'une pénalité de $500 au moins.

N° 21.

Que ce qui suit soit ajouté à la loi des grains du Manitoba, 1900, comme article 64:—

64. Le commissaire d'entrepôt pourra, à sa discrétion et contrairement aux dispositions de la loi des grains, ordonner que l'on fournisse des wagons aux élévateurs qui menacent de s'effondrer ou lorsque le gérant d'un élévateur ou entrepôt de la campagne fait rapport par écrit et sous serment qu'une partie quelconque des grains dans son élévateur est en état de fermentation, et qu'afin de le conserver il est nécessaire de le faire transporter à un élévateur de tête de ligne pour être traité. Le commissaire ne devra pas cependant faire droit à cette demande lorsque l'entreposeur dispose d'un espace suffisant dans son élévateur pour remanier ces grains.

Chaque fois que le commissaire des entrepôts accorde une requête de ce genre, il doit en faire rapport au ministre.

N° 22.

Que ce qui suit soit ajouté à la loi des grains du Manitoba, 1900, comme article 65:—

65. Aucune personne ou corporation, ou l'agent de telle personne ou corporation exploitant un élévateur ou entrepôt public à la compagne ne conviendra par traité, arrangement, entente ou combinaison avec d'autres personnes ou corporation ou leurs agents, de la mise en commun des gains ou des recettes de ces élévateurs ou entrepôts, ou de diviser avec ces personnes, ces corporations ou leurs agents, les recettes ou les gains bruts ou nets de ces élévateurs ou entrepôts de la campagne en tout ou en partie.

Quiconque violera cette disposition se rendra coupable d'une infraction et deviendra passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de $500 et ne dépassant pas $1,000.

N° 23.

Que ce qui suit soit ajouté à la loi des grains du Manitoba, 1900, comme article 66:—

66. Le commissaire des entrepôts pourra, à sa discrétion, lorsque le nombre des wagons est insuffisant, ordonner aux chemins de fer de faire une répartition équitable des wagons à grain vides, entre toutes les stations, selon la quantité des grains qui attendent le transport à chacune de ces stations.

N° 24.

Que ce qui suit soit ajouté à la loi des grains du Manitoba, 1900, comme article 67:—

67. Les grains consignés à un élévateur public de tête de ligne dans le district d'inspection du Manitoba, ne sortiront jamais de ce district d'inspection sans avoir été officiellement pesés et nettoyés, si ce n'est du consentement de l'expéditeur.

AMENDEMENTS A LA LOI DE L'INSPECTION DES GRAINS.

N°-1.

Que la clause (L) qui suit soit ajoutée à l'article 2 de la loi d'inspection des grains:—

(L) L'expression blé dur rouge Fife signifie du blé de couleur rouge et de la variété rouge Fife.

N° 2.

Que le paragraphe (*b*) de l'article 6 de la loi d'inspection des grains, soit modifié en retranchant les mots " province du Manitoba " dans la seconde ligne et en leur substituant les mots " provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta ".

N° 3.

Que l'article 75 de la loi d'inspection des grains soit modifié een retranchant les mots " autre que l'avoine " à la fin de la seconde et au commencement de la troisième ligne.

N° 4.

Que l'article 75 de la loi d'inspection des grains soit modifié en retranchant tous les mots après les mots " droit ordinaire " dans la treizième ligne et en leur substituant " Les compagnies de chemin de fer et autres compagnies de transport avertiront la division de l'inspection de l'arrivée des wagons de grains aux endroits où l'inspection est autorisée et au lieu où ils se trouvent dans la cour de garage; ces wagons ne pourront être déplacés qu'après que la division de l'inspection aura averti la compagnie que les échantillons en ont été retirés.

N° 5.

Que l'article 75 de la loi d'inspection des grains soit modifié par l'ajouté du paragraphe suivant:—

2. " Si à l'arrivée d'un wagon aux élévateurs de tête de ligne, l'inspecteur constate qu'il contient des matières étrangères ou qu'il est mal chargé avec intention frauduleuse, il inspectera de nouveau le grain contenu dans ce wagon, et si le résultat diffère de celui de la première inspection, il annulera le certificat originaire en le remplaçant par celui de la réinspection, lequel sera final."

N° 6.

Que les articlees 78*a* et 79*b* soient ajoutés à la loi d'inspection des grains, comme suit:—

78*a*. Tous les grains entreposés comme susdit seront emmagasinés sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'inspecteur, du sous-inspecteur ou d'un fonctionnaire de l'inspection. Cet inspecteur, sous-inspecteur ou fonctionnaire exercera un entier contrôle sur tous les grains contenus dans cet élévateur de tête de ligne, et aucune partie de ces grains ne sera expédiée, transbordée ou enlevée sans son autorisation.

L'inspecteur tiendra un compte suffisant de tous les grains emmagasinés dans cet élévateur, lequel compte désignera particulièrement tous les chargements de grains reçus, la date de leur réception, leur qualité, la déduction faite (s'il y en a) et le numéro du compartiment où ils ont été placés; il tiendra aussi un compte du grain sortant de l'élévateur donnant le nom du navire ou le numéro du wagon dans lequel il a été transbordé.

Aucun grain ne sera transporté d'un compartiment dans un autre de l'élévateur sans l'autorisation du préposé à l'inspection, qui enregistrera ce transport dans ses livres.

Pourvu, toutefois, qu'aucune personne, firme ou corporation ne puisse obtenir l'emmagasinage spécial des grains dans un élévateur de tête de ligne dans ce district, excepté lorsque ces grains se trouvent en mauvais étaat à leur arrivée à la tête de ligne ou qu'ils se soient détériorés en magasin, suivant les dispositions de l'article 26 de la loi des grains du Manitoba, 1900.

2. Tous les grains indiqués par la branche de l'inspection comme devant être nettoyés devront l'être sous la surveillance de la division de l'inspection ou du préposé à l'inspection avant d'être emmagasinés ; l'inspecteur peut condamner toute machine à nettoyer qui, à son avis, ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante, et ordonner l'installation d'appareils qui nettoieront le grain au degré voulu, et s'il trouve les appareils insuffisants, il a le pouvoir de faire installer des appareils additionnels qui rendront le nettoyage satisfaisant.

3. Lorsque le propriétaire de grain rejeté pour impureté donne instruction de le nettoyer, ce nettoyage doit se faire sous la surveillance du préposé à l'inspection.

78B. L'inspecteur een chef, avec l'approbation du ministre du Commerce, peut promulguer les règlements nécessaires pour la surveillance de l'emmagasinage et du nettoyage de tous les grains entrant aux élévateurs de têtes de ligne, y compris leur transport d'un compartiment à un autre et leur transbordement dans des wagons, dees navires ou autres réceptables.

N° 7.

Que l'article 79 de la loi d'inspection des grains soit modifié par l'insertion du paragraphe 2, comme suit:—

2. L'inspecteur en chef adoptera, relativement à l'inspection des grains et à leur consignation de Fort-William vers l'est, les règlements nécessaires pour établir l'identité entre le certificat, le connaissement par voie des lacs ou par voie ferrée, et la consignation ou le chargement de grain auquel ce certificat s'applique.

Que l'article 81 de la loi d'inspecttion des grains soit modifiée en insérant ce qui suit entre les mots " en conséquence " et " sauf " dans la dix-septième ligne :

" Si le propriétaire ou détenteur le désire, il pourra exiger que la division de l'inspection tire un second échantillon, qui devra servir pour une nouvelle inspection ou expertise ; si l'échantillon est tiré pour l'expertise, il sera envoyé au secrétaire de la commission des experts.

N° 9.

Que la loi de l'inspection des grains soit modifiée en retranchant l'article 82.

N° 10.

Que l'article 87 soit modifié en retranchant tous les mots de cet article après le mot " certifié " à la quatrième ligne et en leur substituant : " Il indiquera aussi dans son certificat le pour-cent des impuretés qu'il a trouvés dans le grain qu'il a rejeté pour cause de saleté excessive. Lorsque la criblure contient une certaine proportion de grain domestique, le pour-cent de ce grain sera aussi indiqué au certificat."

N° 11.

Que l'article 88 de la loi d'inspection des grains soit modifié en insérant ce qui suit à la suite des définitions des classifications de blé d'hiver:

Le blé blanc d'Alberta n° 1 est du blé blanc d'hiver, pur, sain et net et pèse au moins soixante livres au boisseau.

Le blé blanc d'Alberta n° 2 est du blé blanc d'hiver, sain et net et pèse au moins cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé blanc d'Alberta n° 3 est du blé blanc d'hiver qui n'est ni assez net ni assez sain pour être classifié avec le n° 2; il pèse au moins cinquante-six livres au boisseau.

N° 12.

Que l'article 89 de la loi d'inspection des grains soit modifié en insérant ce qui suit au commencement de la définition des classifications des avoines :

L'avoine blanche d'Alberta n° 1 est saine, nette et libre de céréales étrangères ; elle contient au moins 95 pour 100 d'avoine blanche et pèse au moins 42 livres au boisseau.

..N° 13.

Que l'article 89 de la loi d'inspection des grains soit modifié en insérant sous l'en-tête "blé du printemps", et après la définition du "blé du nord du Manitoba n° 2", la clause suivante :

Le blé blanchi du Manitoba n° 1 est un blé légèrement blanchi par les intempéries ou un blé ayant subi une légère humidité, mais qui a été convenablement traité et qui est en bonne condition pour l'emmagasinage, n'ayant pas subi de détérioration, dans l'opinion de l'inspecteur, pour les fins de la meunerie; blé qui, dans les conditions ordinaires, aurait été classifié comme blé du nord n° 1 et ne pesant pas moins que 60 livres au boisseau.

N° 14.

Que l'article 89 de la loi d'inspection des grains soit modifié en insérant sous l'en-tête "blé du printemps", et après la définition du "blé blanchi du Manitoba n° 1" (tel que proposé dans l'amendement 13) la clause suivante :

"Lees variétés de blé du printemps autres que le blé rouge Fife peuvent entrer dans la classification blé du nord n° 1, ou dans une classification inférieure, à la discrétion de l'inspecteur".

ANNEXE C.

DISPOSITIONS QUANT AU PESAGE.

N° 1.

Le gouverneur en conseil peut nommer un peseur en chef dont les devoirs et les pouvoirs seront définis par arrêté en conseil, et peut aussi, partout ou la loi de l'inspection des grains autorise l'inspection dans le district d'inspection du Manitoba tel que défini au chapitre 25 des statuts de 1899, ou partout où il se trouve des élévateurs publics de tête de ligne, ou aux élévateurs à l'est de Fort-William et de Port-Arthur qui reçoivent des blés du Manitoba pour emmagasinage ou transbordement moyennant compensation, nommer un peseur et autant d'aides qu'il est nécessaire, lesquels peseurs et aides recevront les appointements ou les honoraires que fixera le gouverneur en conseil.

2. Le peseur en chef, et chacun des peseurs et aides ainsi nommés devra, avant d'exercer les devoirs de sa charge, prêter le serment d'office et donner caution pour un montant que fixera le ministre du Commerce.

3. Les peseurs et les aides seront sous les ordres du peseur en chef, lequel aura le droit de les renvoyer, pour cause.

N° 2.

Le peseur en chef sera chargé de surveiller le pesage de tous les grains dans tous les endroits du district d'inspection du Manitoba ou la loi de l'inspection des grains autorise l'inspection, ou là où il se trouve un élévateur public ; il devra surveiller la réception, l'emmagasinage et le pesage dans tout élévateur à l'est de Fort-William et de Port-Arthur qui transborde ou emmagasine des grains du Manitoba moyennant compensation.

N° 3.

Le peseur en chef peut ordonner qu'on enlève toute balance qui, à son avis, est impropre au pesage des grains et ordonner qu'on installe des balances du type et de la capacité qu'il approuve. Si le peseur en chef ou le surintendant croit que certaines balances donne une pesée injuste, il peut ordonner qu'on cesse d'en faire usage jusqu'à leur vérification par l'inspecteur des poids et mesures.

N° 4.

Tout peseur ou son aide livrera sur demande à quiconque aura recours à ses services, un certificat écrit de sa main indiquant le montant de chaque pesage, le numéro de chaque wagon ou cargaison pesée, la lettre initiale du wagon, l'endroit où la pesée est faite, la date où elle a lieu, et la contenance de chaque wagon ou cargaison, et ce certificat fera foi *prima facie* des déclarations qu'il contient.

2. Un extrait des livres tenus par un peseur ou son aide, conformément aux dispositions de l'article suivant de la présente loi, attesté par le peseur en chef ou par tout peseur ou son aide, fera foi *prima facie* des faits que contient cet extrait.

N° 5.

Chaque peseur ou son aide devra donner une pesée juste, sujet aux pénalités mentionnées dans la présente loi, et tenir un compte exact des pesées qu'il fait aux endroits qu'il doit desservir ; il y inscrira exactement tous les grains qu'il pèse ou dont il a surveillé la pesée, donnant le montant de chaque pesée, le numéro de chaque wagon qu'il pèse, la lettre initiale de chaque wagon ou le nom de chaque navire, l'endroit où le pesage a eu lieu, la date, et la contenance de chaque wagon ou de chaque cargaison.

N° 6.

Les honoraires pour le pesage des grains seront déterminés par le Gouverneur en conseil, qui pourra de temps en temps les augmenter ou les diminuer.

N° 7.

Le peseur en chef peut adopter des règlements pour le pesage des grains dans sa division, sujet à l'approbation du ministre du Commerce.

N° 8.

Si le propriétaire, locataire ou autre occupant d'un élévateur où l'on a envoyé un peseur ou un aide-peseur sous le régime de la présente loi, soit en personne, soit par son agent ou son employé, refuse l'accès ou empche ce peseur ou cet aide d'avoir accès aux balances qui se trouvent dans cet élévateur ou dont les exploitants se servent pour le pesage, dans l'exercice régulier de son devoir de la surveillance du pesage des grains conformément à la loi, il devient passible, sur condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas $100 pour chaque infraction.

N° 9.

Le serment d'office requis par la présente loi du peseur en chef, des peseurs et des aides, sera transmis au ministère du Commerce et conservé dans les bureaux; le juge de paix qui le reçoit en conservera aussi un exemplaire authentique, et toute copie attestée soit par le juge de paix, soit par le sous-ministre du Commerce, fera foi *prima facie* de ce serment.

N° 10.

Afin de pouvoir contrôler les déclarations faites par un peseur de la quantité de grain qu'il a pesé dans un élévateur quelconque, les livres de comptes des élévateurs pourront, en tout temps, être vérifiés par un fonctionnaire autorisé du ministère.

N° 11.

Quiconque, directement ou indirectement, donne, offre, promet ou procure quelque don, cadeau ou réocmpense, ou qui s'étend collusoirement avec un peseur ou son aide, ou qui recourt aux menaces, à la force, à la violence ou à la contrainte, ou qui menace de torts ou de pertes un peseur ou son aide ou toute autre personne dans le but d'influencer injustement tel peseur ou son aide dans l'exercice de son devoir, sous le régime de la présente loi, est coupable d'une délit et passible d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux ans, ou à une amende ne dépassant pas deux cents dollars, ou à ces deux pénalités.

ANNEXE D.

LIVRES DE COMMANDES DE WAGONS.

Date.. .. ..

Commande.

1

Station.. .. ..

A être placé à.. .. ..

Contenance du wagon.. .. ..

Destination du wagon.. .. ..

Date de l'envoi du wagon.. .. ..

Date de l'annulation de la commande.

Date du chargement.. .. ..

Numéro du wagon envoyé.. .. ..

Je déclare par les présentes en personne or par mon agent nommé par écrit qu'au moment où je fais la présente commande je suis vraiment le propriétaire d'un chargement de wagon de grain pour consignation.

(Signature du client).. .. ..

(Signature de l'agent).. .. ..

LIVRES DE COMMANDES DE WAGONS.

Date.. .. ..

Commande.

1

Station.. .. ..

A être placé à.. .. ..

Contenance du wagon.. .. ..

Destination.. .. ..

Date de l'envoi du wagon.. .. ..

Date de l'annulation de la commande.

Da du chargement.. .. ..

Numéro du wagon envoyé.. .. ..

J'accuse par la présente réception d'un honoraire de $2.00 qui m'a été remis avec la présente commande, lequel honoraire sera remis lorsque le wagon sera chargé ou si la commande est annulée avant que le wagon ait été fourni.

(Signature de l'agent de gare.)

.. ..

ANNEXE E.

WINNIPEG, 1er février 1907.

A l'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT, C.C.M.G.,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Le ministère du Commerce nous a communiqué, en date du 23 janvier, la copie d'une lettre adressée au Très honorable Premier ministre par des membres de la Chambre des Communes demandant qu'il soit enjoint à la Commission royale des grains de faire une enquête spéciale au sujet des élévateurs de tête de ligne et de faire rapport sur ce point, sans attendre que son rapport général soit complété. En réponse nous devons dire que nous avons déjà fait une enquête sur l'état des élévateurs à Fort-William, mais nous ne sommes pas prêts et nous ne croyons pas qu'il soit opportun de compléter maintenant notre rapport sur les élévateurs de Fort-William, puisque nous devrons nécessairement nous occuper de tous les élévateurs qui transbordent le grain à l'est de cette ville, et que les constatations que nous aurons à faire dans la Grande-Bretagne peuvent de beaucoup modifier nos conclusions. Il nous est donc impossible, pour le moment, de faire d'autre rapport que celui-ci:—

1. Nous constatons qu'à Fort-William il n'y a qu'un seul groupe d'élévateurs possédés et exploités par des compagnies de transport, ce sont ceux de la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Un autre généralement désigné sous le nom d'élévateur King) est la propriété de la Compagnie du Pacifique; il est exploité par une compagnie particulière, mais il ne manie que des grains déclassés et impurs. Nous aurons à nous occuper spécialement de cet élévateur dans notre rapport.

2. L'élévateur Canadian-Northern, la propriété de la Compagnie de chemin de fer Canadian-Northern, est loué et exploité par la *British American Elevator Company*, succursale canadienne de la Compagnie Peavy, de Minneapolis, laquelle s'occupe du commerce des grains.

3. L'élévateur Empire est possédé et exploité par une compagnie particulière dont les actionnaires sont aussi actionnaires de quatre des plus importantes compagnies d'élévateurs de l'ouest.

4. Nous croyons qu'une compagnie particulière, dont les actionnaires de plusieurs sociétés de commerçants en grains, a l'intention de construire sur la rivière Kaministikwia, à Fort-William, un élévateur qui se nommera *Western elevator*.

5. La Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique dit n'être pas en mesure de donner de renseignements définitifs quant à l'exploitation de ses élévateurs, mais ses réponses, ainsi que d'autres renseignements, nous portent à croire qu'elle a l'intention de les louer à une compagnie particulière dont plusieurs des actionnaires font parties de sociétés s'occupant du commerce des grains.

6. Nous constatons que la *Ogilvie Milling Company* a l'intention de construire un autre élévateur pour remplacer celui qui a été détruit au printemps de 1906. La compagnie, nous dit-on, se propose de mettre cet élévateur sur le même pied que les autres élévateurs de tête de ligne et d'y recevoir des grains de la part de qui que ce soit qui désire en faire usage. Cet élévateur étant sans doute destiné surtout au service de la compagnie dans son exploitation meunière, nous avons besoin de réfléchir quant aux restrictions qu'il convient de lui imposer; nous nous occuperons de la question dans notre rapport final.

7. Nous constatons qu'à Fort-William les élévateurs tendent à passer entre les mains de compagnies particulières, et nous croyons que cette tendance deviendra encore plus prononcée. Ces compagnies, par le concours des compagnies leurs alliées qui achètent les grains à la campagne, sont en mesure de diriger les consignations de grains vers leurs élévateurs de tête de ligne et de faire ainsi une concurrence avantageuse aux élévateurs des compagnies de transport, lesquelles n'ont rien à dire quant à la destination des grains qu'elles transportent.

8. Nous sommes d'opinion que l'exploitation des élévateurs de tête de ligne par des compagnies particulières, sous le régime des règlements maintenant en vigueur, serait contraire aux intérêts du commerce, et que les résultats qui s'en suivraient seraient de nature à mettre le public en défiance. Nous croyons qu'il en serait ainsi, parce que les compagnies d'élévateurs pourraient (si elles le voulaient) manipuler les grains des diverses classifications à leur avantage et ne pas les nettoyer jusqu'au degré prescrit par l'inspecteur du gouvernement.

9. Nous ne croyons pas que la possession et l'exploitation d'un élévateur par une compagnie de chemin de fer, sous le régime des règlements actuels, offre nécessairement une protection pour le public. Nous voudrions cependant que les compagnies de chemins de fer puissent exploiter elles-mêmes les élévateurs dont elles sont ou dont elles peuvent devenir propriétaires.

10. Pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de l'exploitation des élévateurs de tête de ligne sous le régime actuel, nous ne croyoons pas devoir conseiller au gouvernement de se porter acquéreur de ces élévateurs ou d'interdire aux personnes s'occupant du commerce des grains d'y avoir des intérêts. Il est possible, croyons-nous, d'obtenir un bon service dans ces élévateurs sans en changer les propriétaires, mais en les soumettant à un système plus complet de surveillance et de contrôle.

11. La correspondance semble indiquer que l'on voudrait nous voir formuler un projet satisfaisant pour l'exploitation des élévateurs de tête de ligne, mais la question est si vaste, et les intérêts et les exigences du commerce sont si nombreux et complexes, que nous ne croyons pas être, quant à maintenant, en mesure de nous prononcer.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

JNO. MILLAR,
W. L. McNAIR,
GEO. E. GOLDIE.

RAPPORT

(70)

De la Commission d'embellissement d'Ottawa pour les neuf mois expirés le 31 mars 1907.

Comme on le verra par l'exposé financier ci-annexé, la somme de $42,618.24 a été reçue pour obligations durant la période à laquelle s'applique le présent rapport, trois obligations ayant été vendues depuis à la banque d'Ottawa. Sur la série de seize obligations émises en vertu de l'Acte de 1903, il n'en reste plus qu'une seule à vendre.

Les frais de construction ont été de $49,998.84, et les frais d'entretien ont été de $14,135.42.

Les travaux suivants ont été exécutés:—

Avenue King Edward—$690.13.

A l'extrémité nord de l'avenue on a complété le gazonnement du boulevard et l'on a planté une rangée d'ormes de chaque côté de la route.

Parc de l'Avenue King Edward—$4,381.90.

Les travaux exécutés comprennent le nivellement et l'achèvement des allées en scories, le nivellement et le gazonnement de la surface du parc. Une fontaine en béton a été construite au milieu du parc et trois suites de degrés en béton ont été installées du côté du parc faisant face à l'avenue, vis-à-vis les rues allant vers l'ouest. Des érables ont été plantés à intervalles réguliers le long des allées, et des fleurs ont été plantées aux intersections des allées. Une petite plantation d'arbrisseaux conifères a été faite le long de la limite sud du parc.

Avenue Clemow—$76.13.

Quelques ormes ont été enlevés et remplacés par des nouveaux. La voie depuis la rue Concession jusqu'à la rue Bank a été roulée.

Avenue Monkland—$141.66.

La dépense a été faite pour l'extraction et le concassage d'une certaine quantité de pierre qui sera utilisée sur la voie l'année prochaine.

Promenade du canal Rideau—$690.13.

Une partie du terrain, immédiatement au delà du passage souterrain et situé entre les avenues Prétoria et Strathcona a été terrassée, nivelée et gazonnée. On a déposé environ 2,100 verges cubes de remplage près de l'extrémité de la rue Mutchmore, près de la maison du club de canotage du canal Rideau, afin d'élever à un niveau convenable certaines parties basses du terrain à cet endroit.

Parcs du ruisseau Paterson—$4,338.83.

On a construit un mur en aile de chaque côté du pont qui traverse le ruisseau à la rue O'Connor. On a construit au delà de 1,200 pieds linéaires de mur en pierre sèche de trois pieds de largeur au sommet et de 7 pieds de hauteur le long des rives de

la partie du ruisseau qui s'étend depuis l'avenue Clemow jusqu'au canal. Le mur le long des rives du canal a été appuyé par un remplage en cailloutis provenant de la carrière sur la réserve du gouvernement de la rue Bell. Le lit du ruisseau a été nettoyé et les matériaux qu'on en a tiré ont été utilisés pour le remplage en arrière du mur.

Parc Strathcona—$1,826.24.

La partie du mur en galets qui fait face à la rivière et s'étend de la rue Somerset jusqu'à environ cent verges de l'extrémité sud du parc a été achevée, et l'on a placé environ 1,300 pieds linéaires de couronnement en béton sur le sommet du mur. La partie sud du parc s'étendant vers le sud à partir de la rue Somerset a été terrassée, nivelée et gazonnée, formant une étendue d'environ deux acres qui servira de terrain de récréation. L'éminence à cette extrémité du parc a été terrassée et les pentes ont été gazonnées. Une allée de huit pieds de largeur a été tracée autour du terrain de récréation et le long du sommet de la terrasse, et recouverte de sassures de syénite provenant du concasseur. Une suite de degrés en béton a été construite sur le versant de la terrasse. Des ormes et des érables ont été plantés le long du trottoir et des bords du terrain de récréation, et l'on a construit une voie macadamisée d'environ 300 pieds de longueur.

Parc de la rue Somerset—$2,828.93.

Ce parc, de la contenance d'un peu plus de deux acres, forme le square situé entre les rues Somerset, Bay, McLaren et Lyon. L'emplacement a été terrassé, nivelé et recouvert de sol fertile sur lequel on a posé environ 6,500 verges carrées de gazon. Une allée de 8 pieds de largeur a été tracée près de la lisière extérieure, passant le long des quatre côtés et parallèlement aux rues. Les autres allées, s'étendant en diagonale à travers le square à partir de ses quatre angles, ont été tracées. Ces allées ont été recouvertes de menue pierre blanche concassée (*feldspath*), et forment un agréable contraste avec le gazon vert. On a installé au centre du parc une fontaine circulaire en béton, dont le diamètre intérieur est de 24 pieds, et on l'a raccordée au service de l'aqueduc de la ville. On a construit un *rockery* autour de la fontaine et quatre suites de degrés en béton, s'élevant de la pelouse au sommet du bassin. De chaque côté de la fontaine, on a aménagé deux grandes plates-bandes circulaires de fleurs. On a installé cinq suites de degrés en béton, trois sur la rue Lyon et une sur chacune des rues Somerset et McLaren à des endroits où le niveau du parc est plus élevé que le niveau de la rue. A chacune des entrées du parc, on a posé sur le sol une fondation en béton pour servir de base à un large vase de fleurs. On a planté des érables sur la lisière de l'allée extérieure et l'on a enlevé et transplanté dans des endroits plus convenables quelques-uns des arbres qui avaient été plantés il y a quelques années.

Parc Rockliffe—$1,254.58.

On a construit une clôture en tuyaux de fer et en fil métallique d'environ 2,700 pieds de longueur, le long du chemin s'étendant depuis le pavillon des tramways jusqu'au Parc National, et l'on a installé, vis-à-vis le pavillon des tramways, une barrière en fer avec une rampe en laiton qui y conduit. On a érigé deux gloriettes et un kiosque et installé environ une douzaine de bancs rustiques d'un dessin décoratif autour du tronc de certains arbres dans diverses parties du parc.

Il est intéressant de remarquer qu'à Ottawa, le printemps dernier, le Prince Arthur a visité le parc Rockliffe, en plusieurs occasions, dans l'une desquelles le 22 avril 1908, en compagnie de Son Excellence lord Grey, de M. H. N. Bate, président de la commission, des commissaires Riopelle et C. R. Cunningham, et du Dr William Saunders, directeur des stations agronomiques du Dominion, il a planté trois épinettes bleues. Ces arbres croissent à merveille et seront indiqués par des stèles portant le nom du prince et la date de leur plantation.

Parc National—$33,828.72.

On a parachevé un mille de route macadamisée à partir du pont McKay ou du lac Hemlock, jusqu'au Champ de tir, et de chaque côté on a posé des tuyaux d'égout en terre cuite. De chaque côté de cette route d'un mille on a planté une rangée d'ormes éloignés les uns des autres de 45 pieds. Le long de la rivière, on a rempli plusieurs grandes coulées causées il y a quelques années par des éboulements. On a posé à intervalles réguliers, à travers le parc, des drains en pierre allant du sud vers la rivière Outaouais. Ces drains ont 4 pieds de profondeur sur 2 pieds de largeur et leur longueur totale est d'environ 10,000. On espère que ces drains écarteront tout danger futur d'éboulements et fourniront au parc un drainage suffisant.

Environ 200 toises de pierre ont été extraites dans le voisinage du parc, et la moitié de cette pierre a été concassée pour être utilisée sur une route autour du lac McKay, l'autre moitié étant utilisée pour les drains. Le ravin s'étendant du lac à la rivière, et qui est parsemé de nombreux arbres de bonne taille, a été nettoyé et débarrassé des jeunes pousses.

Iles Green et Maple—$631.72.

On a déposé une quantité de remplage en terre, etc., sur les îles et l'on y a fait un peu de terrassement et de nivellement.

Entretien—$14,135.42.

Une équipe de journaliers et de sous-contremaîtres a été employée comme d'habitude à prendre soin des divers travaux. Les dépenses pour ce service ont été comme suit:—

Parc Strathcona	$ 1,039 20
Parc Rockliffe	2,022 62
Avenue King Edward	1,980 38
Parc de la rue Somerset	39 00
Promenade du canal Rideau	8,888 14
Parc Minto	166 08
Total	$14,135 42

La commission a appris avec le plus sincière regret la mort de sir William H. Hingston, survenue le 17 février 1907. Sir William a été nommé membre de la commission le 17 juin 1902, et bien que ses devoirs publics et professionnels réclamassent une partie considérable de son temps, il s'est toujours profondément intéressé aux travaux de la commission. Sa mort est une perte, non seulement pour ses collègues, mais aussi pour la profession médicale et pour la vie publique en Canada, dans l'une et l'autre desquelles il avait atteint un rang élevé et honoré.

La mort de M. Robert Surtees, I.C., arrivée le 29 septembre 1906, a aussi privé la commission des services d'un fonctionnaire très compétent. Lors de l'organisation de la commission en décembre 1899, M. Surtees a été nommé ingénieur, et jusqu'à quelques mois avant sa mort, alors que le mauvais état de sa santé l'a forcé à renoncer à ses travaux, il a dessiné tous les travaux de la commission et a surveillé leur exécution remplissant les devoirs de sa charge de la manière la plus compétente et la plus satisfaisante.

H. N. BATE,
Président.

STEPHEN E. O'BRIEN,
Secrétaire.

OTTAWA, 11 décembre 1907.

LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

RELEVÉ des recettes et des dépenses jusqu'au 31 mars 1907.

	Pour les 9 mois écoulés le 31 mars 1907.	Total.
Recettes.		
Solde en mains le 1er juillet 1906	$ 1,750 97	
Subvention du gouvernement	45,000 00	$465,000 00
Obligations	42,618 24	256,930 45
Intérêt		1,330 31
Divers	50 00	2,704 74
Sur dépôt de caisse d'épargne à la banque d'Ottawa	5,000 00	
	$94,419 21	$725,965 50
Dépenses.		
Vista Princesse Louise		$ 5,864 14
Chemin, pelouse de Rideau-Hall		1,053 86
Rues de la ville		15,512 24
Remise d'entrepôt		2,246 52
Pont Minto		41,152 74
Entretien du pont Minto	166 08	3,725 69
Propriété Baxter		5,420 73
Propriété Keefer		2,350 64
Lots Keefer et McKay, N.E.	1,214 73	1,214 73
Passage souterrain du C.C.A.		13,197 24
Chaussée sur le lac Dow		24,315 85
Square Cartier		213 34
Avenue King Edward		92,237 39
Avenue King Edward, entretien de l'	1,980 38	7,308 40
Avenue King Edward, parc de l'	4,381 90	12,120 23
Promenade du canal Rideau, entretien	8,888 14	39,289 82
Promenade du canal Rideau	690 13	168,608 03
Parc de la rue Somerset	2,828 93	3,410 74
Parc de la rue Somerset, entretien	39 00	39 00
Parc National	33,828 72	91,247 48
Parc Strathcona	1,826 24	45,605 18
Parc Strathcona, entretien	1,039 20	1,297 97
Parc Rockliffe	1,254 58	5,860 57
Parc Rockliffe, entretien	2,022 62	5,653 18
Avenue Clemow	76 13	23,013 30
Avenue Monkland	141 66	5,653 18
Iles Green et Maple	631 72	7,290 58
Parcs du ruisseau Patterson	4,338 83	4,338 83
Contingents	686 12	5,439 10
Frais de bureau	211 70	2,790 45
Impressions et annonces	9 75	864 02
Syénite		3,514 75
Machines pour chemins	95 00	11,597 38
Intérêt	528 70	1,889 63
Obligations	21,455 00	64,365 00
	$88,335 26	$719,881 55
Solde en mains	6,083 95	6,083 95
	$94,419 21	$725,965 50

STEPHEN E. O'BRIEN, *secrétaire.*

(74b)

Réponse à des adresses de la Chambre des Communes, en date du 12 et du 18 décembre 1907, demandant la production de la copie de toute la correspondance entre le Gouvernement du Canada et les autorités impériales, et copie de toute la correspondance entre le Gouvernement du Canada et toute personne ou personnes et tous les rapports communiqués au Gouvernement au sujet de la convention Anglo-Japonaise concernant le Canada; et concernant aussi l'immigration chinoise et japonaise au Canada.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Lettre n° 47.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 6 mai 1897.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée d'une minute approuvée du 30 du mois dernier, contenant une décision de l'Assemblée législative maintenant en session, relative à l'immigration actuellement non restreinte des Japonais au Canada.

E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur.

COPIE certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Exécutif approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 30 avril 1897.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la décision ci-dessous mentionnée de l'Assemblée législative, savoir:—

Considérant que le gouvernement de Sa Majesté a passé un traité avec l'empire du Japon par lequel, entre autres articles, il est établi que toute colonie de Sa Majesté peut devenir partie au dit traité, sur demande à cette fin formulée dans un délai déterminé; et

Considérant que cette province, de par sa position géographique, est plus directement appelée à envisager la question de l'immigration asiatique que toute autre province du Dominion; et

Considérant que la législature a exprimé à plusieurs reprises son opinion qu'une telle immigration devrait être restreinte;

Il est décidé qu'une adresse respectueuse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de transmettre au gouvernement du Dominion la requête respectueuse de cette Chambre priant le gouvernement de Son Excellence, pour le cas où il déciderait de devenir partie au traité susdit, de formuler des stipulations propres à empêcher l'immigration illimitée des Japonais au Canada.

Le comité propose qu'une copie de la présente minute soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat.

VICTORIA, 29 avril 1897.

JAMES BAKER,
Secrétaire, Conseil exécutif.

C. P. 243 K.

Lettre n° 57.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 17 mai 1897.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour être portée à la connaissance de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, copie d'une lettre reçue du consul de Sa Majesté Impériale du Japon au Canada, relative au projet de loi dont il est question dans ma dépêche du 14 courant, au sujet de l'emploi des Chinois ou des Japonais à des travaux exécutés par suite de concessions accordées par des lois d'intérêt privé.

E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur.

CONSULAT IMPÉRIAL DU JAPON,
VANCOUVER, C.-B., 13 mai 1897.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Lieut.-gouverneur, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, je dois protester contre votre assentiment à tout projet de loi interdisant l'emploi de sujets japonais dans des travaux exécutés par suite de concessions accordées par des lois d'intérêt privé. Cette mesure de la part de la législature de la Colombie-Britannique est entièrement opposée aux principes des traités actuellement en vigueur entre le Japon et la Grande-Bretagne, d'après lesquels les Japonais, au contraire des Chinois, ne peuvent être mis sous le coup d'aucune loi établissant une distinction à leur détriment dans aucune des possessions et dépendances de Sa Majesté britannique.

En conséquence, je considère de mon droit et de mon devoir de protester contre votre assentiment à tout projet de loi portant restriction à l'emploi de sujets japonais.

C'est la plus injustifiée des atteintes jusqu'ici portées aux intérêts et à la dignité des Japonais. Je me permets d'appeler votre sérieuse attention sur le fait qu'en adoptant ces projets de lois, l'insertion du mot "Japonais" a été faite par les membres des législatures locales sans un mot de discussion ni même d'explication, ce qui induit à supposer qu'elle est due à quelque animosité politique contre les Japonais qui habitent la province; mais il est à peine besoin de faire observer que, d'après le traité existant entre le Japon et la Grande-Bretagne, les sujets japonais qui habitent le Dominion du Canada ont droit aux privilèges, aux libertés et aux droits dont les citoyens canadiens jouissent librement au Japon.

Je ne vois aucune raison pour que ces droits puissent être refusés aux Japonais par le gouvernement de la Colombie-Britannique, tant que cette dernière fera partie des possessions de Sa Majesté britannique.

Je prends aussi la liberté de déclarer que je considère de mon droit et de mon devoir de vous demander de traiter cette importante question selon qu'il est juste et convenable, de façon que les droits et privilèges dont les sujets japonais ont jusqu'à présent pleinement joui dans la dite province soient légalement respectés et protégés suivant les stipulations du traité.

T. NOSSE,
Consul de S.M.I. du Japon au Canada.

CONSULAT IMPÉRIAL DU JAPON,
VANCOUVER, C.-B., 19 mai 1897.

A Son Excellence le Gouverneur général,
etc., etc., etc.

VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'appeler votre sérieuse attention sur la dépêche télégraphique qui vous a été transmise le 17 courant, relativement aux projets de lois anti-japonais qui ont été soumis à votre décision par le lieutenant-gouverneur Dewdney.

Je prends la liberté de déclarer que l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a, plus d'une fois, à la dernière session d'une législature, adopté des projets de lois prohibant l'emploi de sujets japonais dans des travaux exécutés par suite de concessions accordées par des lois d'intérêt privé.

En conséquence, je prends de plus la liberté de protester, au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale, contre l'assentiment de Votre Excellence à tout projet de loi, quelle qu'en soit la nature, qui puisse tendre à établir une distinction entre les sujets japonais et ceux des autres nations civilisées au détriment des premiers.

Je me permets aussi d'appeler la sérieuse attention de Votre Excellence sur le fait que, lors de l'adoption de ces projets de loi par l'Assemblée législative de la Colombie-

Britannique, l'insertion du mot " Japonais " a été effectuée sans un mot de discussion ni même d'explication, ce qui me porte à supposer qu'elle est due à quelque animosité politique contre les Japonais qui habitent la province.

Je n'ai guère besoin de rappeler à Votre Excellence que, d'après les traités entre le Japon et la Grande-Bretagne, les sujets japonais qui habitent le Dominion du Canada ont droit aux privilèges, libertés et droits dont les citoyens canadiens jouissent librement au Japon, et je ne vois pas de raison pour que ces droits puissent être refusés aux sujets japonais par le gouvernement de la Colombie-Britannique ou de tout autre territoire faisant partie du Dominion du Canada.

En conséquence, je considère de mon droit et de mon devoir de protester contre l'assentiment de Votre Excellence aux projets de lois portant restriction à l'emploi de sujets japonais, et de prier Votre Excellence de traiter cette importante question selon qu'il est juste et convenable de manière à ce que les privilèges et les droits dont les sujets japonais ont jusqu'ici pleinement joui dans toutes les provinces qui relèvent du gouvernement fédéral du Canada soient respectés et protégés, conformément aux stipulations du traité.

TATSZGORO NOSSE,
Consul général de S.M.I. du Japon.

C. P. 295 K.

CONSULAT IMPÉRIAL DU JAPON,
VANCOUVER, C.-B., 1er juin 1897.

AU COMTE D'ABERDEEN,

VOTRE EXCELLENCE,—Pour faire suite à ma dépêche télégraphique du 17 et aussi à ma dépêche datée du 19 courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu du gouvernement de Sa Majesté Impériale l'instruction de protester contre l'assentiment de Votre Excellence aux dispositions particulières contenant le mot "Japonais," dans le projet de loi dit *Oriental Labour Bill,* soumis par le lieutenant-gouverneur Dewdney à la décision de Votre Excellence, pour la raison que la dite loi, en tant qu'elle concerne les Japonais, est la plus injuste et la plus malveillante des mesures qui aient jamais été prises par un gouvernement civilisé contre une nation amie de la Grande-Bretagne et de ses dépendances.

En conséquence, j'ai l'honneur de protester contre l'assentiment de Votre Excellence au projet de loi ci-dessus mentionné, et aussi d'appeler votre sérieuse attention sur différents faits relatifs à l'adoption du dit projet de loi par la législature de la Colombie-Britannique et à l'insertion du mot "Japonais" dans ce projet.

A l'origine, le bill ne contenait pas le mot "Japonais", mais un amendement ayant pour objet de l'y insérer a été proposé par un député et adopté sans discussion ni même d'explication quant à la nécessité de cette insertion.

Cette loi de l'Assemblée législative prouve qu'il n'y avait aucune nécessité d'insérer le mot "Japonais" dans le projet de loi, et qu'aucun fait ne la justifiait. Il semble que le mot ait été ajouté uniquement dans le but de porter préjudice aux intérêts et à la dignité des sujets japonais qui habitent la province.

Je n'ai guère besoin de faire remarquer que l'adoption d'un tel projet de loi par une des législatures provinciales et l'assentiment royal donné à pareil bill par l'entremise de Votre Excellence tendraient éventuellement à des manifestations de malveillance de la part des concitoyens canadiens envers les Japonais demeurant au milieu d'eux; et que, considérant la forme dans laquelle le dit projet de loi a été passé par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, il devient évident que les sujets japonais seront, comme les Chinois, l'objet de mesures distinctives et que les pleins droits et libertés reconnus par le traité entre le Japon et la Grande-Bretagne ne seront plus désormais respectés. De si injustes et malveillantes mesures de la part du gou-

vernement canadien auraient pour résultat, dans le cas où elles prendraient force de loi, d'amener de sérieuses complications entre les nations intéressées.

En conséquence, mon désir sincère est que la décision juste et loyale de Votre Excellence soit de refuser l'assentiment royal à une mesure qui serait grandement injuste et malveillante envers les sujets d'une puissance amie de Sa Majesté britannique, en même temps qu'inutile au bien-être et à la prospérité de la province concernée.

TATSZGORO NOSSE,
Consul général de S.M.I.J. pour le Canada.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE,
VANCOUVER, C.-B., le 14 mars 1898.

Au Très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre et président du conseil.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous, comme je l'ai fait auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, concernant un bill introduit dans la Chambre des communes, par M. McInnis, appliquant aux Japonais la loi d'immigration chinoise, et augmentant la taxe de capitation jusqu'à cinq cents dollars.

Vous êtes convaincu, je crois, de l'injustice de faire une loi de la nature de celle qui a été faite contre les Chinois, ou même d'essayer de faire une loi distinctement opposée aux intérêts des sujets de la nation que j'ai l'honneur de représenter ici, dont les progrès dans la civilisation ont excité l'admiration du monde, et qui a été reconnue comme l'égale de toute autre nation.

Je crois aussi que le caractère des classes élevées, dans ce pays, est entièrement différent de celui des éléments de certaines classes ouvrières dont quelques hommes politiques sont forcés de supporter les vues. Mais si le bill devait avoir un grand nombre de partisans, ou s'il allait passer à la Chambre des communes ou au Parlement, la nation japonaise ne pourrait s'empêcher de le considérer comme représentant l'attitude du Canada à son égard. Cela arrêterait le développement du trafic et du commerce entre les deux pays, lequel promet de s'accroître d'année en année, sans parler de ce qui pourrait affecter le sentiment le plus cordial qui existe heureusement, à présent, entre le Dominion du Canada et l'empire du Japon.

Dans les intérêts les plus importants des deux pays, il est donc sincèrement à espérer que vous emploierez votre influence pour faire retirer le bill ou diminuer le nombre de ses partisans.

Je puis ajouter, confidentiellement, que je suis en correspondance avec mon gouvernement à ce sujet, et que nous pouvons être chargés d'aller à Ottawa, soit moi, soit le consul Nosse, qui est actuellement placé à Chicago, mais qui a juridiction consulaire sur le Canada oriental. Si j'y vais, je vous prierai de m'accorder la faveur d'une entrevue à ce sujet.

Je profite de cette occasion pour vous exprimer l'assurance de ma haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

CONSEIL PRIVÉ DU CANADA,
OTTAWA, le 23 mars 1898.

M. S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale japonaise,
Vancouver, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant. Comme vous le savez, en proposant le bill sur lequel vous attirez mon attention, M.

McInnis agit dans l'exercice de ses droits en qualité de membre de la Chambre des communes du Canada. Je ne manquerai pas de déposer devant mes collègues les représentations que vous m'avez communiquées dans votre lettre. J'ose exprimer l'espérance et la croyance que les bonnes relations qui existent à présent entre le Japon et l'Empire britannique ne seront en aucune manière troublées par quoi que ce soit qui puisse avoir lieu au Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec respect, votre dévoué.

WILFRID LAURIER.

C. P. 822 K.

Hôtel du gouvernement,
Victoria, C.-B. 1er avril 1898.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la copie certifiée d'une minute de mon conseil exécutif, approuvée le 23 du mois dernier, faisant des représentations au gouvernement fédéral en vue de restreindre l'immigration en Colombie-Britannique d'une classe non désirable d'étrangers et de plus, de prendre des mesures pour la subsistance des sujets britanniques malades ou indigents qui peuvent échouer dans cette province en route pour le Yukon ou en en revenant.

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

Province de la Colombie-Britannique.

Copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 23 mars 1898.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la décision ci-dessous mentionnée de l'Assemblée législative, savoir :—

Considérant que, par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est établi que.........................l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à tous les sujets ci-dessous énumérés, c'est-à-dire :—

Paragraphe (11). Quarantaine et établissement d'hôpitaux de marine.

Paragraphe (25)...................Etrangers.

Paragraphe (29). Classes de sujets expressément exceptées dans l'énumération des classes de sujets qui sont assignées par cette loi exclusivement aux législatures des provinces.

Et par l'article 95...................Il est déclaré que le parlement du Canada peut de temps à autres faire des lois relatives.................à l'immigration dans une ou toutes les provinces; et

Considérant que des milliers et des dizaines de milliers de personnes de différentes parties du monde se portent en foule vers le territoire du Yukon à la recherche de l'or; et

Considérant qu'un grand nombre de ces personnes sont inexpérimentées et ignorantes de la nature de leur entreprise et des difficultés qu'elle présente, que plusieurs d'entre elles ne sont pas sujets britanniques et ne possèdent que des moyens très limités; et

Considérant que de nombreux désappointements et insuccès doivent être le résultat naturel d'un tel état de choses, rejetant ainsi sur la société un grand nombre de malades et d'indigents, de criminels, de faibles d'esprit; et

Considérant que la province de la Colombie-Britannique, par sa situation géographique par rapport au territoire du Yukon, devient le refuge le plus facile pour cette classe non désirable de gens; et

Considérant que l'important revenu provenant de l'immigration au district du Yukon est presque en entier absorbé par le gouvernement du Dominion;

En conséquence, il est décidé qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant d'engager le gouvernement du Dominion:—

1. A prendre des mesures efficaces aux ports d'embarquement et de débarquement pour empêcher les malades, indigents, criminels et déments qui ne sont pas sujets britanniques d'émigrer en Colombie-Britannique;

2. A prendre des mesures efficaces pour la réception et l'entretien des malades, indigents, criminels et déments qui peuvent être sujets britanniques et se trouvent à débarquer en Colombie-Britannique.

Le comité propose qu'une copie de cette minute, si cette dernière est approuvée, soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat.

JAMES BAKER,
Secrétaire, Conseil exécutif.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE POUR LE CANADA,
VANCOUVER, C.-B., 10 mai 1898.

Au comte d'ABERDEEN,
etc., etc., etc.

VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur une disposition contenue dans les divers bills de chemins de fer et autres bills privés qui ont été passés ou qui pourraient être passés par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, et auxquels Son Honneur le lieutenant-gouverneur de cette province pourrait donner sa sanction, prohibant l'emploi de sujets du Japon dans la construction ou l'exploitation des divers chemins de fer ou autres entreprises que l'on pourrait construire ou exploiter en vertu des chartes sollicitées.

Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale japonaise, en tant que cela concerne les Japonais, et pour les motifs suivants, je proteste très respectueusement contre une telle distinction hostile contre les sujets d'une nation amie, dont j'ai l'honneur de représenter ici le gouvernement pour les raisons suivantes:—

1. Qu'aucune raison satisfaisante n'a été ou ne peut être donnée, pour faire une telle distinction hostile, dans l'Assemblée législative ci-dessus mentionnée.

2. Que l'article 1er du traité de commerce et de navigation entre le Japon et la Grande-Bretagne prescrit que "les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront de la pleine liberté d'entrer, voyager ou résider dans toutes les parties des domaines et des possessions de l'autre partie contractante et jouiront de la pleine et parfaite protection de leurs parties contractantes et jouiront de la pleine et parfaite protection de leurs personnes et de leurs propriétés"; et l'article 15 du même traité, que "les deux hautes parties contractantes conviennent que, en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tous les privilèges, avantages ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a actuellement accordés ou pourra plus tard accorder aux gouvernements, navires, sujets ou citoyens d'aucun autre Etat, s'étendront immédiatement et sans conditions aux gouvernement, navires, sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient à tous égards placés par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées".

3. Que bien que le Canada ne participe pas aux droits du traité revisé en question, il est contraire à l'usage international qu'une nation sujette aux privilèges de la loi internationale soit traitée d'une manière hostile par la législation d'un pays ami.

4. Que, bien que les législateurs de la province de la Colombie-Britannique considèrent les Japonais au même point de vue que les Chinois, c'est un fait bien connu

que l'éducation et le caractère, les mœurs et les coutumes des Japonais sont entièrement différents de ceux des Chinois; de sorte que les faits contredisent le principal argument des législateurs.

5. Que le nombre des Japonais demeurant dans la Colombie-Britannique n'excède pas mille et quelques personnes et qu'il est de moins d'un dixième de celui des Chinois.

6. Que le gouvernement du Japon contrôle les mouvements des émigrants, en imposant des règlements sur l'émigration. On ne permet à aucune personne ayant l'intention d'émigrer de quitter le pays, à moins que les autorités particulières ne soient convaincues qu'elle a de bonnes raisons d'émigrer dans un certain pays; de sorte que le gouvernement du Japon peut restreindre l'émigration dans des limites convenables.

7. Qu'une telle distinction hostile tendrait à nuire jusqu'à un certain point au développement du commerce international entre le Canada et le Japon, commerce que les gouvernements des deux pays s'efforcent actuellement d'augmenter.

C'est pourquoi je prie très respectueusement Votre Excellence de soumettre les dispositions de ces bills à un examen propre à engager Votre Excellence à les désavouer.

Je profite, etc., etc., etc.,

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale japonaise.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE,
VANCOUVER, C.-B., le 16 mai 1898.

A Son Excellence,
Le Gouverneur général,
etc., etc., etc.

VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur un article du bill intitulé: An Act to amend the British Columbia Public Works Lien Act 1897," qui a été adopté par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, et a été sanctionné par le lieutenant-gouverneur de cette province, interdisant aux Chinois et Japonais la permission de travailler ou d'être employés à la construction ou l'exploitation de toute entreprise subventionnée par cet acte. Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale japonaise, en tant que cela concerne les Japonais, je proteste très respectueusement contre une telle distinction hostile contre les sujets d'une nation amie dont j'ai l'honneur de réprésenter ici le gouvernement, et cela pour les mêmes motifs que ceux exposés en protestant contre une disposition de même nature contenue dans les divers bills de chemins de fer et plusieurs bills privés, dans ma dépêche adressée à Votre Excellence le 10 courant, et je prie très respectueusement Votre Excellence de soumettre le dit article à un examen propre à engager Votre Excellence à le désavouer.

Je profite, etc., etc., etc.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale japonaise.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE DU CANADA,
VANCOUVER, C.-B., le 28 mai 1898.

A Son Excellence
le Gouverneur général du Canada,
Ottawa.

VOTRE EXCELLENCE,—Comme supplément à ma dépêche du 10 courant, protestant contre une disposition contenue dans les divers bills de chemins de fer et autres bills privés de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur d'expédier

à l'adresse de Votre Excellence, une liste des actes qui ont été passés par l'Assemblée législative à sa dernière session, et ont reçu la sanction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de cette province le 20 courant, dans lesquels se trouvent les clauses anti-japonaises.

J'ai, etc.,

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale japonaise.

LISTE DES ACTES DANS LESQUELS SE TROUVENT LES CLAUSES ANTI-JAPONAISES.

4. An Act to incorporate the Montain Tramway and Electric Company.
5. An Act to incorporate the Kittimat Railway Company, Limited.
7. An Act to incorporate the Alice Arm Railway.
8. An Act to incorporate the Kootenay and North-West Railway Company.
9. An Act to incorporate the South-east Kootenay Railway Company.
12. An Act to incorporate the Revelstoke and Cassiar Railway Company.
13. An Act to incorporate the Skeena River and Eastern Railway Company.
14. An Act to incorporate the Arrowhead and Kootenay Railway Company.
15. An Act to incorporate the East Kootenay Valley Railway Company.
16. An Act to incorporate the North Star and Arrow Lake Railway Company.
17. An Act respecting the Nanaïmo Electric Light, Power and Heating Company, Limited.
19. An Act to incorporate the British Columbia Great Gravel Dredge Mining Corporation.
20. An Act to incorporate the Skeena River Raiway Colonization and Exploration Company.
21. An Act to incorporate the Downie Creek Railway Company.
26. An Act to incorporate the Canadian Yukon Railway Company.
28. An Act to incorporate the Red Mountain Tunnel Company, Limited.
37. An Act to authorize the Cowichan Lumber Company, Limited, to construct a dam and work on the Cowichan River, in the Quamichan district, and also to construct a tramway to connect the said dam and work with a point at or near the mouth of the Cowichan River.
39. An Act to incorporate the Portland and Stikine Railway Company.
41. An Act to amend the Tramway Company Incorporation Act.

C. P. 975—K.

(Télégramme.)

M. Chamberlain à lord Aberdeen.

LONDRES, 18 juin 1898.

Relativement à votre dépêche n° 145, 30 mai, envoyez copie de bills avec observations de vos intérêts aussitôt que possible. Espère que l'avis de vos ministres quant au désaveu, pourra être remis jusqu'à ce que j'aie l'occasion d'examiner le question. Voyez dépêche secrète de Lansdowne du 20 décembre 1887.

CHAMBERLAIN.

1033—K.

Downing Street, le 20 juillet 1898.

Au Gouverneur général,
le Très honorable
le comte d'Aberdeen, C.P., G.C.M.G.

Milord.—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches des numéros et dates notés en marge, dans lesquelles vous m'avez envoyé les copies des diverses correspondances par vous de la part du consul japonais pour le Canada, et concernant les lois anti-japonaises passées récemment par la législature de la Colombie-Britannique.

2. Je serais bien aise que, selon la demande contenue dans mon télégramme du 18 juin, vous ne différiez pas à faire transmettre les copies des actes dont M. Shimizu s'offense, ainsi que les remarques de vos ministres à cet égard.

3. En attendant, je dois vous prier de bien faire comprendre à vos ministres que les lois restrictives du genre de celle en question paraissent répugner extrêmement au peuple et au gouvernement du Japon; et vous ne devriez pas manquer de leur représenter, si l'on s'attend réellement à avoir une grande affluence d'ouvriers japonais au Canada, l'importance d'y faire face au moyen d'une loi du parlement fédéral d'après les principes de la loi du Natal ci-jointe, laquelle sera probablement généralement adoptée en Australie.

J. CHAMBERLAIN.

Lois des Restrictions à l'Immigration.—Ordre des articles.

Préambule.

1. Titre abrégé.
2. Exemptions.
3. Immigrants prohibés.
4. Entrée illégale des immigrants prohibés.
5. Entrée permise à certaines conditions.
6. Personnes ayant auparavant demeuré dans le Natal.
7. Femmes et enfants.
8. Responsabilité des maîtres et des propriétaires de navires pour le débarquement illégal des immigrants.
9. Incapacité des immigrants interdits.
10. Contrat pour le retour des immigrants interdits.
11. Offense d'aider aux contraventions.
12. Offense d'aider aux contraventions par les personnes nommées dans l'article 3.
13. Transport des aliénés dans la colonie.
14. Pouvoirs de la police pour empêcher l'entrée.
15. Fonctionnaires pour faire exécuter la loi.
16. Règlements.
17. Punitions.
18. Juridiction des magistrats.

Annexe A.
Annexe B.
(No 1, 1897.)

WALTER HELY-HUTCHINSON,
Gouverneur.

ACTE.

Apportant certaines restrictions à l'immigration.

Considérant qu'il est à désirer que certaines restrictions soient apportées à l'immigration:—

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Natal, comme suit:—

1. Cet acte sera connu sous le titre de: "Acte des restrictions à l'immigration 1897."

2. Cet acte ne s'appliquera à—

(*a*) Aucune personne en possession d'un certificat rédigé selon la formule A, annexée au présent acte, et signé par le Secrétaire colonial ou l'agent général du Natal, ou tout fonctionnaire nommé par le gouvernement du Natal pour les fins de cet acte, soit dans le Natal ou hors du Natal.

(*b*) Aucune personne appartenant à une classe pour laquelle une disposition a été faite par la loi ou par un projet approuvé du gouvernement pour immigrer au Natal.

(*c*) Aucune personne particulièrement exemptée du présent acte par un écrit de la main du Secrétaire colonial.

(*d*) Aux forces de terre et de mer de Sa Majesté.

(*e*) Aux officiers et à l'équipage de tout vaisseau de guerre de tout gouvernement.

(*f*) Aucune personne dûment accréditée au Natal, par et en vertu de l'autorité du gouvernement impérial ou de tout autre gouvernement.

3. L'immigration est interdite au Natal, par terre ou par mer, à toutes personnes des classes définies dans les paragraphes suivants, ci-après nommées "immigrants interdits", savoir:—

(*a*) Toute personne qui, lorsqu'un fonctionnaire, en vertu du présent acte, lui demandera d'écrire et de signer en caractères d'une langue quelconque de l'Europe une demande au Secrétaire colonial, selon la formule B annexée au présent acte, refusera de le faire.

(*b*) Toute personne indigente, ou qui, probablement, deviendrait un fardeau public.

(*c*) Toute personne idiote ou aliénée.

(*d*) Toute personne souffrant d'une maladie dégoûtante ou dangereusement contagieuse.

(*e*) Toute personne qui, n'ayant pas été grâciée, a, depuis deux ans, été convaincue d'acte criminel ou d'autre crime infamant, ou de délit impliquant une turpitude morale, n'étant pas une simple offense politique.

(*f*) Toute prostituée, ou toute personne vivant de la prostitution d'autres personnes.

4. Tout immigrant interdit, se rendant au Natal ou qui se trouvera dans les limites du pays, au mépris des dispositions du présent acte, sera jugé avoir contrevenu à cet acte, et sera sujet, outre toute autre amende, à être déporté de la colonie; et sur déclaration de culpabilité, pourra être condamné à un emprisonnement n'excédant pas six mois, sans travaux forcés: Pourvu que cet emprisonnement cesse dans le but de déporter le coupable, ou s'il trouve deux cautions approuvées, chacune de la somme de cinquante livres sterling, et s'il quitte la colonie dans l'espace d'un mois.

5. Toute personne paraissant être un immigrant interdit dans le sens de l'article 3 de cet acte, et qui ne se trouve pas incluse dans la catégorie d'aucun des paragraphes (*c*), (*d*), (*e*) et (*f*) du dit article 3 aura la permission d'entrer dans le Natal aux conditions suivantes:—

(*a*) Avant de débarquer, elle déposera entre les mains d'un fonctionnaire nommé en vertu du présent acte la somme de cent livres sterling.

(*b*) Si, dans l'espace d'une semaine après être entrée dans le Natal, elle obtient, du Secrétaire colonial ou d'un magistrat, un certificat déclarant qu'elle ne rentre pas dans la catégorie des interdictions du présent acte, le dépôt des cent livres sterling lui sera rendu.

(*c*) Si une telle personne ne réussit pas à obtenir un tel certificat dans l'espace d'une semaine, le dépôt de cent livres sterling sera confisqué, et elle sera traitée comme immigrant interdit.

Pourvu que (dans le cas de toute personne arrivant au Natal, tel que mentionné dans cet article), aucune responsabilité ne se rattache au navire ou aux propriétaires du navire dans lequel elle serait arrivée dans l'un quelconque des ports de la colonie.

6. Nulle personne qui convaincra un fonctionnaire nommé en exécution du présent acte, qu'elle était autrefois domiciliée au Natal, et qu'elle ne tombe pas sous le coup des paragraphes (*c*), (*d*), (*e*) et (*f*) de l'article 3 du présent acte, ne sera considérée comme immigrant interdit.

7. La femme et tout enfant mineur d'une personne qui n'est pas un immigrant interdit sera libre de toute interdiction imposée par le présent acte.

8. Le patron et les propriétaires de tout navire d'où débarquera un immigrant interdit seront conjointement et séparément passibles d'une amende de pas moins de cent livres sterling; cette amende pourra augmenter jusqu'à cinq mille livres sterling, en sommes de cent livres sterling chacune pour chaque cent immigrants interdits après les cinq premiers; le navire pourra être saisi par décret de la cour suprême en raison de la dite amende; on pourra lui refuser congé pour l'étranger jusqu'à ce que la dite amende ait été payée, et jusqu'à ce que la patron du navire ait pris des mesures, à la satisfaction du fonctionnaire nommé en exécution du présent acte, pour transporter hors de la colonie chaque immigrant interdit qui aura débarqué de la manière susdite.

9. Un immigrant interdit n'aura pas de droit à une patente pour exercer un métier ou profession; il n'aura pas le droit d'acquérir du terrain par bail, franc-alleu, ou d'exercer autrement les droits de citoyen, ni d'être inscrit en qualité de bourgeois d'aucun bourg, ou sur le rôle d'aucun township; et toute patente ou tout droit de franchise qui aurait été acquis en contravention du présent acte seront considérés comme nuls et non avenus.

10. Tout fonctionnaire qui y est autorisé par le gouvernement peut faire un contrat avec le patron, les propriétaires ou l'agent de tout navire, pour le transport de tout immigrant interdit trouvé au Natal jusqu'à un port dans ou près du pays de naissance du dit immigrant; et tout tel immigrant et ses effets personnels peuvent être mis à bord du dit navire par un agent de police; et en pareil cas, s'il est dans le dénûment, on lui fournira une somme d'argent suffisante pour le faire vivre pendant un mois, d'après sa manière de vivre, après son débarquement du dit navire.

11. Toute personne qui, en aucune manière, aidera à un immigrant interdit à contrevenir aux dispositions de cet acte, sera réputée y avoir contrevenu elle-même.

12. Toute personne qui, en aucune manière, aidera volontairement un immigrant interdit appartenant à la classe (f) de l'article 3 du présent acte, à entrer dans le Natal, sera réputée avoir contrevenu à cet acte, et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'emprisonnement aux travaux forcés pour toute période n'excédant pas douze mois.

13. Toute personne qui servira, contribuera volontairement à amener dans le Natal, une personne idiote ou aliénée, sans autorisation écrite ou imprimée, signée par le secrétaire colonial, sera réputée avoir contrevenu au présent acte, et outre toute autre amende, sera tenue aux frais d'entretien de la dite personne idiote ou aliénée pendant son séjour dans la colonie.

14. Tout agent de police, ou autre agent nommé à cet effet en exécution du présent acte, soumis aux dispositions de l'article 5, peut empêcher tout immigrant interdit d'entrer dans le Natal par terre ou par mer.

15. Le Gouverneur peut de temps à autre nommer, et à sa volonté, démettre des agents pour les fins de l'exécution des dispositions du présent acte, et définir les devoirs de ces agents; et ces agents devront exécuter les instructions qui leur seront données, de temps à autre, par le chef du ministère de leur département.

16. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire amender et abroger des règles et règlements pour la mise en vigueur des dispositions du présent acte.

17. L'amende, pour toute contravention au dit acte ou à tout statut ou règlement passé en exécution du dit acte, n'excédera pas la somme de cinquante livres sterling, et l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, jusqu'au paiement de la dite amende ou en outre de la dite amende, mais n'excédera en aucun cas une période de trois mois.

18. Toute contravention au dit acte ou aux statuts et règlements passés en exécution du présent acte, et toute poursuite pour recouvrer des amendes ou autres deniers, n'excédant pas la somme de cent livres sterling, seront de la compétence des magistrats.

ANNEXE A.

Colonie du Natal.

Ceci est pour certifier que de
âgé de de son métier ou de sa profession
est une personne ayant les qualités requises pour être reçue comme immigrant dans le Natal.

Daté à ce jour de

(Signature)

ANNEXE. B.

Au secrétaire Colonial,

MONSIEUR,—Je me réclame exempt de l'exécution des dispositions de l'Acte n° 1897. Mes nom et prénom sont Mon lieu de résidence pendant les derniers douze mois a été
Mon métier ou ma profession est Je suis né à
en l'année

Votre, etc.

Fait à l'hôtel du gouvernement, Natal, ce cinquième jour de mai 1897.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

THOS K. MURRAY,
Secrétaire colonial.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., 23 décembre 1898

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, attirant mon attention sur votre lettre du 17 du mois dernier concernant le protêt du ministre japonais contre certains actes de la législature de cette province; lesquels tendent à exclure les Japonais de tout emploi dans cette province; et en réponse, je dirai que j'ai expédié la copie de votre lettre à mon conseil exécutif, le priant d'y donner son attention la plus prochaine, et de présenter à Son Excellence, sous un délai aussi bref que possible, ses vues à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

EXTRAIT *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le 10 novembre 1898.*

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche ci-jointe en date du 11 août 1898, venant du très honorable M. Chamberlain, transmettant copies de la correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, concernant une note du ministre japonais, qui se plaint d'actes récents de la législature de la Colombie-Britannique, lesquels tendent à exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, à qui la dépêche a été soumise, le comité est d'avis qu'une copie de la dépêche et de la correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et qu'il soit prié de donner les vues de son gouvernement sur ce sujet, pour l'information de Votre Excellence, en vue de sa réponse à la dépêche de M. Chamberlain.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

M. Chamberlain à lord Aberdeen.

DOWNING STREET, 11 août 1898.

Au Gouverneur général,
Etc., etc., etc.

MILORD,—Relativement à mon télégramme du 18 juin et à ma dépêche n° 214 du 20 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour les communiquer à vos ministres, copies de la correspondance avec le ministre des Affaires étrangères concernant une note du ministre du Japon auprès de cette cour, se plaignant de bills récents de la législature de la Colombie-Britannique tendant à exclure les sujets japonais de tout emploi dans la province.

Je serai heureux, si vous voulez engager vos ministres à étudier prochainement cette affaire.

J'ai, etc.

J. CHAMBERLAIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, le 6 août 1898.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Bureau des Colonies.

MONSIEUR,—Le marquis de Salisbury m'a chargé de transmettre, pour être présentée au Secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une note qui a été reçue du ministre du Japon auprès de cette cour, se plaignant de lois récentes dons la Colombie-Britannique tendant à exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province.

Sa Seigneurie serait heureuse de savoir quelle réponse M. le secrétaire Chamberlain suggère de faire à la note du ministre du Japon.

Je suis, etc.,

FRANCIS BERTIE.

LÉGATION JAPONAISE, 3 août 1898.

Au marquis de Salisbury, C. J., etc., etc., etc.

MONSIEUR LE MARQUIS,—L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, dans le Dominion du Canada, au mois de mai dernier, a passé un acte intitulé: "Acte prohibant l'emploi des Chinois et des Japonais dans les travaux et sous l'empire des droits accordés par bills privés", ainsi qu'un autre acte intitulé: "Acte amendant l'acte de prêt de 1897 Travaux publics de la Colombie-Britannique", et plusieurs bills de compagnies de chemins de fer et autres actes privés, contenant des dispositions interdisant l'emploi des sujets japonais, dans plusieurs travaux publics et privés, sous peine d'amende pour chaque Japonais ainsi employé. Le consul japonais à Vancouver, d'après les instructions du gouvernement impérial, a en conséquence envoyé un protêt au lieutenant-gouverneur de la province, dans l'espérance que le gouverneur refuserait de donner l'approbation nécessaire à ces décrets. Ses représentations furent cependant infructueuses, et les actes furent approuvés par le lieutenant-gouverneur, et n'attendent que la sanction du Gouverneur général du Canada. Quoique mon gouvernement croie que la législation si hostile et si dommageable aux sujets japonais ne recevra pas la sanction du Gouverneur général, il m'a chargé d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet.

L'inconvenance d'une telle législation distinctement hostile aux sujets d'un Etat ami est évidente en elle-même, et n'a guère besoin de commentaires de la part de mon gouvernement. Les sujets japonais au Canada ne sont pas en grand nombre. Autant que mon gouvernement en a connaissance, ils ont toujours été soumis aux lois et n'ont rien fait qui puisse exiger une législation contraire à leurs intérêts.

De plus, dans l'opinion de mon gouvernement, si l'on permet que telles mesures deviennent loi, cela ne peut être que préjudiciable aux relations cordiales et commerciales qui, heureusement, existent actuellement entre le Japon et le Dominion du Canada, et qui promettaient de se développer davantage dans un avenir prochain.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de demander les bons offices de Votre Seigneurie, afin que le gouvernement de Sa Majsté puisse voir à exercer son influence sur le Gouverneur général du Canada, pour qu'il refuse de sanctionner les lois susdites de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

KATO.

DOWNING STREET, 11 août 1898.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires étrangères.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 6 courant, renfermant copie d'une note du ministre du Japon auprès de cette cour, protestant contre les lois récentes passées dans la Colombie-Britannique à l'effet d'exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province, je suis chargé par M. le secrétaire Chamberlain de vous faire savoir, pour l'information du marquis de Salisbury, qu'on n'a encore reçu aucune réponse aux communications adressées au Gouverneur général à ce sujet.

Une copie de la lettre de M. Kato lui sera cependant transmise avec prière de presser ses ministres d'étudier sans retard cette question, et en attendant je recommanderais d'informer M. Kato que M. Chamberlain est en communication avec le gouvernement à propos de cette question.

C. P. LUCAS.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 17 décembre 1898.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 8 novembre 1898, du ministre de la Justice, au sujet des statuts de la Colombie-Britannique passés dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté (1898) et reçus par le Secrétaire d'Etat du Canada le 8 juin 1898.

Le ministre est d'opinion que ces statuts peuvent être appliqués sans commentaires, sauf ceux qui sont mentionnés particulièrement dans le dit rapport, et qui sont les suivants:—

Chapitre 40.—" Acte donnant effet aux statuts revisés de la Colombie-Britannique."

Chapitre 49.—"Loi concernant la compagnie de Navigation du Pacifique-Canadien (limitée)."

Chapitre 28.—" Acte référant à l'emploi des Chinois et des Japonais dans les travaux sous l'empire des droits accordés par bills privés."

Chapitre 10.—"Acte confirmant l'entente entre Sa Majesté dans les droits de sa province de la Colombie-Britannique et Frank Owen et William John Stokes pour l'incorporation de la compagnie Cariboo Omineca."

L'article 30 de ce chapitre prescrit que "aucun Chinois ou Japonais ne sera employé dans la construction ou à l'exploitation de l'entreprise autorisée par le présent acte, sous peine d'amende de cinq dollars par jour pour chaque et pour tout Chinois ou Japonais employé en contravention de cet article, laquelle sera recouvrée sur la plainte de toute personne en exécution des dispositions de l'Acte des convictions sommaires."

Les chapitres 30, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64. Chacun de ces statuts renferme une disposition semblable à l'article 30 du chapitre 10, interdisant l'emploi des Chinois ou des Japonais par les compagnies respectives.

Le comité donne adhésion au dit rapport, le soumet à l'approbation de Votre Excellence, et conseille qu'une copie certifiée de ce procès-verbal, s'il est approuvé, ainsi qu'une copie du dit rapport du ministre de la Justice et des documents qui l'accompagnent, soient transmis au lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannnique pour en informer son gouvernement.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA,
OTTAWA, 8 novembre 1898.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

Le soussigné a fait l'examen des statuts de la province de la Colombie-Britannique passés pendant la soixante et unième année du règne de Sa Majesté (1898), et reçus par le Secrétaire d'Etat pour le Canada le 8 juin 1898, et il est d'opinion que ces statuts soient appliqués, sans commentaires sauf ceux qui sont particulièrement mentionnés ci-après:—

Chapitre 40.—" Acte donnant effet aux statuts revisés de la Colombie-Britannique."

Ce statut a rapport à la récente revision des statuts provinciaux et donne effet à la revision. Sans faire particulièrement allusion aux diverses objections qui ont été énoncées de temps à autre dans les rapports des prédécesseurs en fonctions du soussigné sur les statuts contenus dans la revision, à mesure qu'on les décrétait, le soussigné entend que ces objections, en tant qu'on peut les appliquer, soient considérées comme s'appliquant aux statuts revisés. Eu égard aux commentaires précédents et à

l'observation ci-dessus, le soussigné ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire des remarques spéciales concernant les statuts revisés, sauf le chapitre 107 (l'"Acte des jurés") au sujet duquel il remarque que les articles depuis 70 jusqu'à 82, inclusivement, se rapportent aux jurés dans les causes criminelles, et paraissent contenir en substance la reproduction des dispositions correspondantes du Code criminel de 1892. Ces derniers affectent les sujets de procédure criminelle et sont *ultra vires* de la législature. A cause de cela, le soussigné ne propose pas que le statut soit désavoué, parce que les dispositions en question ne sont pas en contradiction avec le Code criminel et que le désaveu du statut qui met en vigueur la refonte pourrait causer de graves inconvénients. Il est très peu désirable, toutefois, qu'une législature provinciale fasse des règlements de procédure criminelle, lors même qu'ils seraient copiés du Code criminel. De tels règlements ne peuvent recevoir aucune force d'un décret provincial; et vu qu'on fait fréquemment des amendements au code, les règlements provinciaux deviendraient bientôt en contradiction avec ce code, auquel cas il y aurait sujet à erreur par le fait qu'on aurait deux règlements incompatibles affectant le même sujet, et paraissant dans les deux statuts. Le soussigné considère donc qu'on devrait abroger les deux articles en question, et il recommande que l'on prie le gouvernement provincial d'introduire la législation nécessaire à cet effet à la prochaine session de la législature.

Chapitre 49.—"Loi concernant la compagnie de Navigation du Pacifique-Canadien, limitée."

Parmi les pouvoirs conférés à la compagnie il y en a un conçu dans les termes suivants:—

" (a). Acheter, affréter, louer, construire ou autrement acquérir des navires à vapeur ou autres navires de toute description, s'en servir pour le transport de passagers, malles, bestiaux, produits et marchandises de toutes sortes, et pour remorquer des navires de toutes sortes et du bois de construction, entre toute partie de la Colombie-Britannique et ailleurs, selon que cela semblera opportun, et pour acquérir des subventions postales ou autres."

Il est en dehors de l'autorité d'une législature provinciale d'autoriser l'établissement ou l'exploitation d'une ligne de vapeurs ou d'autres navires reliant la province à une autre province, ou s'étendant au delà des limites de la province, ou entre la province et des pays anglais ou étrangers.

Les mots "et ailleurs, selon que cela semblera opportun", dans l'alinéa (a) cité, semblent indiquer que c'est l'intention d'autoriser la compagnie à faire un commerce maritime entre la province et d'autres endroits en dehors des limites de la province; et pour cette raison on devrait les biffer. Le soussigné recommande qu'on attire l'attention du gouvernement sur ce sujet, et qu'il soit prié de dire si l'on ne peut pas faire un amendement convenable dans les limites du temps prescrit pour le désaveu. En attendant, le soussigné s'abstient de toute recommandation ultérieure au sujet de cet acte.

Chapitre 28.—" Acte référant à l'emploi de Chinois et Japonais dans les travaux publics sous l'empire dss droits accordés par bills privés."

On a donné à l'acte le titre abrégé de: "Acte réglant le travail, 1898," et il est en substance semblable à l'acte adopté par la législature de la Colombie-Britannique en 1897, intitulé: " Acte référant à l'emploi de Chinois et Japonais dans les travaux publics sous l'empire des droits accordés par bills privés, lequel a été réservé par le lieutenant-gouverneur au bon plaisir de Son Excellence en conseil et a aussi été le sujet d'un rapport du prédécesseur en fonctions du soussigné, acte approuvé par Son Excellence en conseil le 15 décembre 1897, et que le gouvernement de Son Excellence a refusé de mettre en vigueur. L'acte définit les termes "Chinois" et "Japonais" comme signifiant toutes personnes natives des empires chinois ou japonais, ou de leurs dépendances, qui ne sont pas nées de parents anglais, et comprenant toute personne des races chinoise ou japonaise. Il enlève aux Chinois ou aux Japonais le privilège d'être employés par des personnes ou des compagnies exerçant les droits de franchises provinciales, et rend ces personnes ou ces compagnies passibles d'amendes si elles les emploient.

Chapitre 10.—"Acte confirmant l'entente entre Sa Majesté dans les droits de sa province de la Colombie Britannique et Frank Owen et William John Stokes pour l'incorporation de la compagnie Cariboo Omineca."

L'article 30 de ce chapitre prescrit qu'aucun Chinois ou Japonais ne sera employé à la construction ou l'exploitation des entreprises autorisées par le présent acte, sous peine d'une amende de cinq dollars par jour pour chaque Chinois ou Japonais employé en contravention de cet article, laquelle amende sera recouvrée sur la plainte de toute personne, en vertu des dispositions de l'"Acte des convictions sommaires".

Chapitre 30.—"An Act to amend the British Columbia Publics Works Loan Act, 1897."

Chapitre 44.—"An Act to amend the Tramway Incorporation Act."

Chapitre 46.—"An Act to incorporate the Alice Arm Railway."

Chapitre 47.—"An Act to incorporate the Arrowhead and Kootenay Railway Company."

Chapitre 48.—"An Act to incorporate the British Columbia Great Gold Gravels Dredging Corporation."

Chapitre 50.—"An Act to incorporate the Canadian Yukon Railway Company."

Chapitre 52.—"An Act to incorporate the Downie Creek Railway Company."

Chapitre 53.—"An Act to incorporate the East Kootenay Valley Railway Company."

Chapitre 54.—"An Act to incorporate the Kittimaat Railway Company, Limited."

Chapitre 55.—"An Act to incorporate the Kootenay and North-west Railway Company."

Chapitre 56.—"An Act to incorporate the Montain Tramway and Electric Company."

Chapitre 57.—"An Act respecting the Nanaimo Electric Light Power and Heating Company, Limited."

Chapitre 58.—"An Act to incorporate the North Star and Arrow Lake Railway Company."

Chapitre 59.—"An Act to incorporate the Portland and Stikine Railway Company."

Chapitre 60.—"An Act to incorporate the Red Mountain Tunnel Company, Limited."

Chapitre 61.—"An Act to incorporate the Revelstoke and Railway Company."

Chapitre 62.—"An Act to incorporate the Skeena River and Eastern Railway Company."

Chapitre 63.—"An Act to incorporate the Skeena River Railway, Colonization and Exploration Company."

Chapitre 64.—"An Act to incorporate the South East Kootenay Railway Company."

Chacun de ces statuts renferme une disposition semblable à celle de l'article 30 du chapitre 10, interdisant l'emploi de Chinois ou de Japonais par les compagnies respectives.

Ces lois ont été le sujet de plaintes de la part du ministre du Japon auprès de la cour de Saint-James et du consul japonais à Vancouver. Des copies des lettres de ces messieurs, à ce sujet, sont soumises avec les présentes. Dans une dépêche du très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 20 juillet dernier, adressée à Son Excellence le Gouverneur général, parlant de cette loi, le ministre prie Son Excellence de représenter à ses ministres qu'une loi restrictive du caractère de celle dont il s'agit paraît répugner extrêmement aux sentiments du peuple du gouvernement du Japon. On dit que, si l'on s'attend réellement à avoir une grande affluence d'ouvriers japonais au Canada, Son Excellence ne devrait pas manquer de représenter à ses ministres l'importance d'y pourvoir au moyen d'une loi fédérale d'après les principes de l'Acte du Natal, dont une copie accompagne la dépêche du secrétaire des colonies, et

lequel, dit-on, sera bientôt adopté généralement en Australie. Le soussigné envoie avec la présente copie de l'Acte du Natal en question.

Il paraît évident que cette affaire est considérée par le gouvernement de Sa Majesté comme une affaire d'intérêt impérial, et que les représentations de ce gouvernement à ce sujet devraient être soigneusement étudiées, afin de déterminer la marche qu'il faut suivre par rapport à la loi. En attendant, il serait bon de correspondre à ce sujet avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, joignant à cette correspondance des copies des plaintes du ministre et du consul japonais, ainsi que la dépêche de M. Chamberlain, en date du 20 juillet 1898, outre la lettre qui a été envoyée sur la recommandation du soussigné le 28 octobre dernier. On devrait demander au gouvernement provincial d'étudier cette affaire aussitôt que possible, et de donner, pour l'information du gouvernement de Votre Excellence, les faits et les raisons qu'il veut que l'on examine. Il est important aussi de s'assurer si le gouvernement provincial serait prêt à recommander l'abrogation du chapitre 28, et les articles anti-japonais et anti-chinois renfermés dans les chapitres plus haut mentionnés. Dans l'opinion du soussigné, le gouvernement de Votre Excellence devrait adresser une lettre au très honorable principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, disant ce qui a été fait jusqu'ici par le rapport à cette loi, et lui expédier une copie des statuts.

Le soussigné considère qu'il n'y a pas lieu de faire plus jusqu'à ce qu'une réponse ait été reçue des autorités provinciales.

Le soussigné recommande que copie de ce rapport, s'il est approuvé, ainsi que des documents qui l'accompagnent, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la province pour l'information de son gouvernement.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., le 4 janvier 1899.

A l'honorable SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 du mois dernier, renfermant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé daté le 17 du même mois, adoptant le rapport du ministre de la Justice, qui s'y rattache, concernant les statuts de la province passés dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté (1898), ainsi que la correspondance au sujet de la loi concernant l'emploi des Japonais. J'ai prié mes ministres d'étudier, aussitôt que possible, le sujet du rapport susdit, de donner, pour l'information du gouvernement de Son Excellence, les faits ou les raisons qu'ils désirent qu'on examine à ce sujet, et de déclarer s'ils sont prêts à recommander l'abrogation du chapitre 8 et des articles anti-japonais et anti-chinois renfermés dans les autres chapitres mentionnés dans le susdit rapport et dans le dit procès-verbal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur

Hôtel du Gouvernement,
Victoria, C.-B., 24 janvier 1899.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie certifiée d'une minute de mon Conseil exécutif, approuvée le 20 courant et contenant une décision de l'Assemblée législative de cette province, à l'effet de prier le gouvernement du Dominion de fournir à la dite Assemblée les relevés suivants:—

1. Le nombre de Chinois venus de ports étrangers et débarqués aux différents ports de cette province, et le montant de taxes d'entrée prélevées pendant les années 1897-98.

2. Le nombre de Japonais venus de ports étrangers et débarqués aux différents ports de cette province, pendant la même période.

3. Le nombre de Chinois et de Japonais débarqués en quarantaine à Victoria pendant la même période.

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

Copie certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 20 janvier 1899.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la résolution ci-dessous mentionnée de l'Assemblée législative, savoir:—

Qu'une adresse respectueuse soit présentée par cette Chambre au lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur d'engager le gouvernement du Dominion à fournir à cette Chambre les relevés suivants, savoir:—

1. Le nombre de Chinois venus de ports étrangers et débarqués aux différents ports de la province et le montant de taxes d'entrée prélevées pendant les années 1897-98.

2. Le nombre de Japonais venus de ports étrangers et débarqués aux différents ports de la province, pendant la même période.

3. Le nombre de Chinois et de Japonais débarqués en quarantaine à Victoria pendant la même période.

Le comité recommande qu'une copie de cette minute, si cette dernière est approuvée, soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat.

A. CAMPBELL REDDIE,
Sous-secrétaire, Conseil exécutif.

Vancouver, C.-B., le 9 février 1899.

A Son Excellence,
le Gouverneur général du Canada.

Votre Excellence,—Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale japonaise, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur un passage du discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique prononcé à l'ouverture de la présente session de l'Assemblée législative de cette province, déclarant que "pour améliorer la protection des mineurs dans les mines de houille, on déposera devant vous un bill interdisant l'emploi sous terre des Japonais dans ces mines." Je désire en même temps attirer l'attention de Votre Excellence sur le bill n° 43, intitulé: "Loi amendant la loi des Mines de charbon," lequel a été récemment proposé (apparemment selon la déclaration du passage ci-dessus cité) par l'honorable président du conseil à l'Assemblée législative de cette province, et passé par cette Assemblée le 8ième jour du présent mois. Je voudrais également attirer

l'attention de Votre Excellence sur les divers bills privés qui sont à présent devant la Chambre, renfermant des clauses qui interdiraient l'emploi des Japonais dans les travaux autorisés par ces actes. Je prends la liberté de renfermer ci-joint copie du bill n° 43, ainsi que des bills privés mentionnés ci-dessus.

Insistant au sujet de cette loi sur les mêmes objections que j'ai eu l'honneur de soulever contre une loi de même nature, passée à la dernière session, je prie respectueusement Votre Excellence de soumettre cette loi à un examen propre à engager Votre Excellence à la désavouer.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale japonaise.

BILL.

N° 43.) (1899.

Loi amendant la loi des Mines de charbon.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, décrète ce qui suit:—

1. L'article 4 du chapitre 138 des Statuts revisés de la Colombie-Britannique, est amendé par le présent acte en y insérant les mots "ou Japonais" après le mot "Chinois", dans la seconde ligne.

2. L'article 12 du dit acte est par le présent amendé en y insérant le mot "Japonais" après le mot "Chinois", dans la quatrième ligne.

BILL.

N° 11.) (1899.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer "Vancouver Northern and Yukon".

* * * * *

37. Aucun Chinois ou Japonais ne sera employé à la construction ni à l'exploitation du chemin de fer.

38. Les deux articles qui précèdent sont par le présent acte déclarés être les conditions auxquelles cet acte est passé, et sont obligatoires pour les porteurs d'obligations et toute autre personne, intéressés de quelque manière dans la dite compagnie ou ses propriétés. Au cas de violation d'aucun des dits deux articles précédents cette violation entraînera la confiscation de tous les privilèges conférés par le présent acte; mais cette confiscation ne sera effectuée qu'au moyen de poursuites instituées par le procureur général dans la cour Suprême de la Colombie-Britannique.

* * * * *

1256—K—1260—K

(*Télégramme.*)

Le consul impérial japonais au Gouverneur général.

VANCOUVER, C.-B., 9 février 1899.

Au nom du gouvernement impérial du Japon, je proteste respectueusement contre la loi adoptée, ou que l'on est sur le point d'adopter, à la présente session de la législature de la Colombie-Britannique, laquelle tend à l'interdiction du travail sous terre par les Japonais, dans les mines de houille, ou dans d'autres travaux autorisés par des actes provinciaux. J'insiste respectueusement sur les objections contre cette loi, comme j'ai eu l'honneur de le faire contre une loi de même nature de la session dernière, et je demanderais que l'on en fît un examen de nature à engager Votre Excellence à la désavouer. Confirmation par la poste.

S. SHIMIZU,
Consul impérial japonais.

1286—K.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE POUR LE CANADA.
VANCOUVER, C.-B., 28 février 1899.

A Son Excellence
le Gouverneur général du Canada,
Ottawa.

VOTRE EXCELLENCE,—Outre ma protestation récemment présentée contre la législation de la Colombie-Britannique, législation tendant à l'interdiction du travail japonais dans certaines entreprises, j'attire respectueusement l'attention particulière de Votre Excellence sur le bill 60, intitulé: "Acte concernant les permis de vente de liqueurs", dans lequel les sujets japonais sont inclus parmi ceux qui sont déclarés incapables d'obtenir une licence pour la vente des liqueurs. (*Voir* les articles 22, 23 et particulièrement 36 du bill n° 60.)

Ce bill a été soumis à la Chambre par l'honorable procureur général de la province et adopté par elle le 25me jour du mois courant. Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province a sanctionné hier ce bill et d'autres bills d'une nature semblable passés à la fin de la session.

Votre Excellence remarquera que la distinction hostile dans le bill n° 60 est une aggravation des précédentes mesures dirigées contre le travail des Chinois, d'autant plus que ce bill impose maintenant aux sujets japonais des restrictions en ce qui concerne les affaires de commerce. On peut le considérer aussi, je crois, comme un indice que ces mesures anti-japonaises ne s'arrêteront pas là dans cette province, à moins que de plus hautes autorités ne veuillent exercer leur influence à cet égard.

Je demande donc respectueusement la permission de réitérer plus énergiquement ma demande à l'effet que Votre Excellence étudie cette loi de telle manière qu'elle puisse se décider à la désavouer.

Je profite de cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale japonaise.

1298—K.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, 8 mars 1899.

Au Gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD,—Relativement à votre dépêche n° 1, du 3 janvier, transmettant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Dominion et soumettant un rapport du ministre de la Justice sur la législation anti-japonaise passée pendant la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être déposée devant vos ministres, copie d'une nouvelle note que le marquis de Salisbury a reçue du ministre japonais à la cour, attirant l'attention sur le bill passé pendant la présente session de la même législature, intitulé: "Bill amendant la loi des Mines de charbon."

2. M. Kato déclare que l'objet de ce bill est d'interdire l'emploi sous terre des Japonais dans les mines de houille, et il exprime l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté puisse appliquer à ce cas la politique poursuivie à l'égard de la législation de l'année dernière.

3. Le gouvernement de Sa Majesté sera heureux d'apprendre que vos ministres étudient la question de ce bill ainsi que celle des autres sur lesquels on a déjà attiré leur attention.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

LÉGATION JAPONAISE, 18 février 1899.

Au très honorable
Marquis de Salisbury, C.J.,

MONSIEUR LE MARQUIS,—Le consul japonais à Vancouver m'a fait rapport que la législature de la Colombie-Britannique a récemment passé un bill, à l'instance du gouvernement provincial, intitulé: "Acte amendant l'acte des Mines de charbon."

Les détails des dispositions du bill ne sont pas devant moi, mais je comprends qu'elles ont été formulées dans le but d'interdire l'emploi sous terre des Japonais dans les mines de houille, et il semble en conséquence qu'il y a là un autre exemple de distinction hostile contre les sujets japonais de cette province.

Plusieurs bills ayant une portée semblable ont été passés par la législature de la même province, et ont formé le sujet d'une correspondance entre Votre Seigneurie et moi-même; et bien que mon gouvernement apprécie hautement la sollicitude avec laquelle le gouvernement de Sa Majesté, et à son exemple, le gouvernement du Canada, s'occupent des conséquences de ces bills, je me sens forcé, par le renouvellement de cette action de la part de la législature de la Colombie-Britannique, d'attirer encore une fois l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet.

Les objections que le gouvernement impérial a formulées contre la législation de l'année dernière s'appliquent dans toute leur teneur et dans toute leur étendue au cas actuel. C'est pourquoi, sans réitérer les raisons que j'ai exposées contre une telle législation dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser en date du 3 août 1898, je prends la liberté d'attirer votre attention sur le fait, et je prie le gouvernement de Sa Majesté d'appliquer à ce cas la même politique éclairée qu'il a suivie relativement aux lois de l'année dernière, étant pleinement convaincu qu'une telle politique ne peut qu'augmenter les relations de bon voisinage qui existent entre le Japon et le Dominion du Canada.

J'ai, etc.,

KATO.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le 13 mars 1899.

Vu le rapport du ministre de la Justice, en date du 7 mars 1899, déclarant qu'il a à l'étude une copie du procès-verbal du Conseil exécutif de la province de la Colombie-Britannique, en date du 16 février 1899, approuvant un rapport du ministre provincial des Finances et de l'Agriculture, daté du 13 du même mois, à l'égard de certains statuts de la dite province passés en l'année 1899, et affectant les Chinois et les Japonais.

Le ministre représente que ces statuts sont énumérés dans un rapport du ministre en date du 8 novembre 1898, approuvé par Votre Excellence en conseil le 17 décembre 1898, et que le rapport du ministre provincial est en réponse à cette partie du rapport du ministre de la Justice qui parle des statuts en question.

Le ministre de la Justice fait remarquer relativement à l'Acte des restrictions à l'immigration, 1897, du Natal, dont une copie accompagnait la dépêche du Très honorable le principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 20 juillet 1898—que

bien que les dispositions de cet acte soient très propres à exclure les personnes indigentes, les malades et les criminels, cependant l'acte contient une disposition (article 3a) qui probablement aurait l'effet d'exclure tous les Asiatiques de la classe qui serait affectée par les statuts en question de la Colombie-Britannique.

Toutefois, le ministre est d'opinion qu'avant de déterminer la voie que devrait suivre le gouvernement de Votre Excellence par rapport à ces actes, on devrait soumettre au gouvernement de Sa Majesté une copie du procès-verbal de l'exécutif de la Colombie-Britannnique et du rapport du ministre provincial des Finances et de l'Agriculture.

Le comité, collectivement, conseille à Votre Excellence de transmettre au très honorable le principal Secrétaire d'Etat pour les colonies copie de ces documents, ainsi qu'une copie certifiée de ce procès-verbal, afin qu'il puisse soumettre à l'étude du gouvernement de Votre Excellence toute remarque qu'il jugera à propos de faire.

Le comité suggère de plus qu'on devrait, en même temps, informer M. Chamberlain, que le temps pour désavouer ces actes expire le 8 juin 1899. Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 16 février 1899.

Le comité du Conseil a eu devant lui le rapport ci-joint du ministre des Finances et de l'Angleterre, en date du 13 février 1899, à l'égard de la plainte du ministre japonais auprès de la cour de Saint-James, concernant les dispositions de certains actes de la législature de la Colombie-Britannique qui prohibe l'emploi de sujets japonais à certains travaux.

Le comité approuve le dit rapport et le soumet à l'approbation de Votre Honneur.

Le comité recommande que copies de ce procès-verbal, ainsi que copie du rapport susdit, soient transmises à l'honorable Secrétaire d'Etat, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur général.

(Vraie copie).
A. CAMPBELL REDDIE,
Greffier-adjoint du Conseil exécutif.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné la communication du gouvernement de Son Excellence le Gouverneur général à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, renfermant copie d'un procès-verbal du comité du Conseil privé du Canada, relativement à une dépêche du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, ainsi que copie de la correspondance qui a été échangée entre le ministre des Affaires étrangères et le Bureau des colonies, au sujet de certains statuts passés par la législature de la Colombie-Britannnique dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté, lesquels contenaient des dispositions interdisant l'emploi des Chinois ou des Japonais dans des travaux exécutés en vertu des droits de franchise accordés par la dite législature.

Dans sa dépêche du 20 juillet 1898, adressée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, M. Chamberlain dit que "les lois restrictives du genre de la loi en question, apparaissent répugner extrêmement au peuple et au gouvernement du Japon", et demande à Son Excellence de ne pas manquer de représenter à ses ministres (si l'on s'attend réellement à avoir une grande affluence d'ouvriers japonais au Canada, l'importance de régler cette question au moyen d'une loi du parlement fédéral d'après les principes de l'Acte du Natal.

Il est à remarquer que la législation, d'après les principes du dit Acte des restrictions à l'immigration, 1897, passé par le Conseil législatif et l'Assemblée législative du Natal, ne serait pas dans les limites des pouvoirs de la législature de cette province, mais dans celles du parlement du Canada, étant à peu près semblable à l'acte passé par ce corps et qui impose une taxe de capitation de $50 sur chaque Chinois arrivant dans le Dominion.

Bien que la législature de la Colombie-Britannique accueillerait avec plaisir toute action du parlement du Canada destinée à atteindre des buts analogues à ceux que l'on se propose d'atteindre au moyen des dispositions contenues dans les statuts, qui font le sujet de cette communication du gouvernement de Son Excellence, il est à remarquer que les dispositions incorporées dans l'acte à l'effet de restreindre l'immigration au Natal ne seraient pas efficaces pour les fins que l'on désire atteindre, bien qu'une telle loi imposerait à l'immigration japonaise des restrictions qui, probablement, seraient plus inacceptables au gouvernement du Japon que celles dont il se plaint et qui ont été passées par la législature de cette province.

Le soussigné voudrait faire remarquer que les statuts passés par la législature de cette province, imposant certaines restrictions à l'emploi des Japonais dans la Colombie-Britannique, tout en étant, à mon humble avis, clairement dans les limites du pouvoir de ce corps, sont loin d'imposer des restrictions aussi onéreuses ou d'une aussi grande portée que celles qui résulteraient de l'adoption par le parlement du Canada d'une loi d'après les principes incorporés dans l'Acte d'immigration du Natal, acte qui ne semble pas soulever d'objection de la part du gouvernement de Sa Majesté. Les statuts passés par la législature provinciale ne suggèrent aucune limite au nombre de Japonais qui peuvent venir au Canada. Ces statuts n'imposent à ces personnes aucunes restrictions à l'exercice d'une vocation, d'une occupation ou d'un emploi quelconque—à une exception près—qui n'est pas exercé en vertu de l'autorité des privilèges ou des franchises conférés par la législature de la Colombie-Britannique.

Cette exception, c'est l'emploi dans les mines de houille, la législature étant arrivée à la conclusion, d'après les témoignages produits devant elle, que l'emploi des Chinois ou des Japonais sous terre, dans les mines de houille, est une source de danger.

Tout ce que l'on s'est proposé au moyen de la loi en question, c'est d'empêcher que les Chinois ou les Japonais soient employés à des ouvrages dont la construction a été autorisée ou rendue possible grâce à la concession de certains privilèges ou franchises par la législature.

On verra donc que les dispositions restrictives sont simplement de la nature d'une condition dans les conventions ou contrats passés entre le gouvernement provincial et les individus particuliers ou des compagnies, par lesquels certains privilèges, franchises, concessions et, dans quelques cas aussi, subventions et garanties, sont concédés aux dits individus ou compagnies, à condition que le seul travail des blancs soit employé aux travaux qui font l'objet de ces conventions.

Les mêmes causes qui ont conduit les législatures du Natal et des colonies australiennes à prendre les mesures pour restreindre l'affluence d'ouvriers originaires de l'Asie, existent dans la Colombie-Britannique.

Elles sont mêmes plus fortes ici, par suite du fait que la distance qui sépare la Chine et le Japon de cette province, est moindre que celle qui les sépare de l'Australie et du Natal. On peut aussi remarquer, sous ce rapport, que la possibilité d'une grande perturbation dans les conditions économiques, de notre pays et la possibilité de faire un tort sérieux aux classes ouvrières de ce pays, par une grande affluence d'ouvriers japonais, était si apparente, que le gouvernement fédéral a décidé qu'il n'était pas judicieux que le Dominion prît part au traité revisé entre la Grande-Bretagne et le Japon, lequel accordait des privilèges égaux au peuple de chaque nation dans le pays de l'autre.

Les conditions économiques dans la Colombie-Britannique et le Japon et la manière de vivre chez la masse du peuple des deux pays, diffèrent si grandement que, si

l'on accordait aux Japonais la liberté de travailler aux travaux publics dont l'exécution a été autorisée par des actes de la législature, il en résulterait presque certainement que ces travaux seraient monopolisés par les Japonais, à l'exclusion du peuple de cette province. C'est pourquoi, bien que la législature se soit scrupuleusement abstenue d'intervenir en ce qui concerne l'emploi des Japonais par des particuliers ou des compagnies, et qu'elle n'ait pas cherché à restreindre leur liberté de se livrer à toute occupation ou commerce ordinaire, elle a cru qu'il serait judicieux, dans l'intérêt de la province, d'interdire leur emploi à des travaux ou des entreprises pour lesquelles elle a accordé des privilèges ou des franchises. Que ces restrictions soient non seulement judicieuses mais nécessaires, cela a été démontré par la manière dont le travail asiatique à bon marché a, dans bien des cas, supplanté le travail des blancs dans des travaux au sujet desquels il n'y a pas eu de restrictions de ce genre.

Quoiqu'il serait profondément à regretter que l'action du gouvernement ou de la législature de cette province pût causer quelque embarras au gouvernement de Sa Majesté ou nuire à ses relations amicales avec un autre pays, il est bon de remarquer qu'il y a d'autres considérations d'un caractère impérial comprises dans cette affaire.

Il est sans aucun doute dans les intérêts de l'empire que la province du Dominion qui est située sur le littoral du Pacifique soit occupée par une population nombreuse et foncièrement britannique, plutôt que par une population dans laquelle le nombre des étrangers prédominerait largement et où manqueraient les traits distinctifs d'une population anglophone.

On ne pourrait pas assurer la première de ces conditions si la masse du peuple était soumise à une concurrence qui la mettrait dans l'impossibilité de maintenir une manière de vivre juste et raisonnable.

Pendant bien des années, les effets d'une immigration chinoise non restreinte ont été la cause d'une grande agitation dans la Colombie-Britannique, et depuis lors, de plus grandes facilités de communication avec le Japon, ainsi que les occasions de trouver de l'emploi dans la Colombie-Britannique, provenant du développement de ses forêts et de ses ressources minières et de ses pêcheries, ont amené une affluence de Japonais qui a sensiblement et nuisiblement porté atteinte au travail des blancs, et a obligé la législature à passer les statuts dont il est question. Il n'y a aucune raison de croire que cette affluence de Japonais doive diminuer. Au contraire, il y a bien des signes qu'elle augmentera, et que si l'on n'adopte pas des mesures restrictives, le travail japonais supplantera complètement le travail des blancs dans bien des industries importantes, et sera presque exclusivement employé dans des travaux exécutés en vertu des franchises accordées par la législature, travaux qui, dans bien des cas, reçoivent des subventions du trésor provincial, en bonne partie dans le but d'ouvrir la province à l'immigration et d'induire des colons désirables à s'y établir.

C'est pourquoi le soussigné recommande de faire réponse au gouvernement fédéral, que le gouvernement de Son Honneur regrette que, dans l'intérêt de la Colombie-Britannique et des classes ouvrières de sa population, il se trouve dans l'impossibilité d'introduire dans la législature une mesure pour abroger les dispositions restreignant l'emploi des Chinois et des Japonais, dans les statuts mentionnés dans le rapport du ministre de la Justice, approuvé par un procès-verbal du comité du Conseil privé du Canada, le 17 décembre 1898; et, si cette recommandation est approuvée, qu'on en transmette une copie au Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'information du gouvernement de Son Excellence.

F. CARTER COTTON.
Ministre des Finances et de l'Agriculture.

Daté ce 13ème jour de février, A.D. 1899.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
VICTORIA, C.-B., le 16 février 1899.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 24 décembre dernier, et à une correspondance antérieure au sujet de la législature anti-japonaise de cette province, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de Son Excellence en conseil, copie d'un procès-verbal de mon conseil exécutif, approuvé aujourd'hui, et dans lequel il expose les raisons pour lesquelles il ne peut abroger ladite loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

DOWNING STREET, 23 mars 1899.

Au GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
le très honorable comte de Minto, G.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 40, du 27 février, contenant copie d'une lettre du consul japonais à Vancouver, dans laquelle il attire l'attention sur certaines mesures qui ont été introduites dans l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique pendant sa présente session, interdisant l'emploi des Japonais, et renouvelant, à l'égard de ces mesures, les objections sur lesquelles il avait insisté contre la loi de même nature passée l'année dernière par la législature de cette province.

1. Le gouvernement de Sa Majesté regrette de voir que le gouvernement et la législature de la Colombie-Britannique adoptent une ligne de conduite qui est considérée, à juste titre, comme offensante pour un pays ami, et il espère que vos ministres pourront s'arranger de manière à annuler les dispositions sujettes à objection et à les remplacer par une mesure qui, en même temps qu'elle assurera l'exclusion désirée d'immigrants inacceptables, obtiendra ce résultat au moyen de quelque disposition générale, telle que celle qui a été suggérée dans ma dépêche n° 214 du 20 juillet 1898. En tout cas, le gouvernement de Sa Majesté désapprouve fortement l'adoption d'une loi d'exception affectant les Japonais déjà établis dans la province.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
De Votre Seigneurie le très humble et obéissant serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

C. P. 1249 K.

EXTRAIT d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 27 mars 1899.

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche ci-jointe de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, datée du 24 janvier 1899, transmettant une copie d'une minute du Conseil contenant une décision de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique à l'effet de prier le gouvernement du Dominion de fournir à la dite assemblée certains rapports sur le nombre de Chinois et de Japonais venus de ports étrangers et débarqués dans cette province pendant les années 1897 et 1898.

Le ministre du Commerce à qui la dite dépêche a été soumise présente les relevés suivants:—

Chinois débarqués pendant l'année finissant le 31 décembre 1897, à

Victoria—

Immigrants exemptés	17
Immigrants payant la taxe d'entrée	1,017
Nombre total des immigrants	1,034
Retournant dans les six mois	190
Nombre total des immigrants débarqués	1,224
Taxes d'entrée prélevées	$50,850

Vancouver—

Immigrants exemptés	1
Immigrants payant la taxe d'entrée	960
Nombre total des immigrants	961
Retournant dans les six mois	191
De passage au Canada	3,596
Nombre total des immigrants débarqués	4,748
Taxes d'entrée prélevées	$48,000

New-Westminster—

Immigrants payant la taxe d'entrée	1
Nombre total des immigrants	1
Nombre total des immigrants débarqués pendant l'année	1
Taxes d'entrée prélevées	$50

Chinois débarqués pendant l'année finissant le 31 décembre 1898, à—

Victoria—

Immigrants exemptés	11
Immigrants payant la taxe d'entrée	1,566
Nombre total des immigrants	1,577
Retournant dans les six mois	210
Nombre total des immigrants débarqués	1,787
Taxes d'entrée prélevées	$78,300

Vancouver—

Immigrants payant la taxe d'entrée	1,284
Retournant dans les six mois	210
De passage au Canada	1,937
Nombre total des immigrants débarqués	3,534
Taxes d'entrée prélevées	$66,200

Nanaïmo—

Immigrants payant la taxe d'entrée	1
Nombre total des immigrants débarqués	1
Taxes d'entrée prélevées	$50

New-Westminster—

Immigrants payant la taxe d'entrée	1
Nombre total des immigrants débarqués	1
Taxes d'entrée prélevées	$50

Nelson—

Nombre total des immigrants débarqués..	1
Taxes d'entrée prélevées..	$50

Japonais débarqués pendant l'année finissant le 31 décembre 1897, à—

Victoria—

Nombre total des immigrants débarqués..	727

Vancouver—

Nombre total des immigrants débarqués..	7

Japonais débarqués pendant l'année finissant le 31 décembre 1898, à—

Victoria—

Nombre total des immigrants débarqués..	1,878

Vancouver—

Nombre total des immigrants débarqués..	671

D'après les chiffres qu'il a été possible d'obtenir, il résulterait qu'il a été débarqué en quarantaine pendant les deux années:—

Chinois..	8,345
Japonais..	3,473

Comme les Japonais ne sont pas compris dans la loi sur l'immigration chinoise, nul compte spécial n'a été tenu de la destination des Japonais, soit qu'ils eussent l'intention de s'établir au Canada, ou qu'ils fussent de passage dans le pays, mais les douaniers de Vancouver déclarent que le plus grand nombre d'entre eux étaient de passage et que très peu sont demeurés dans la province; de plus, qu'en ce qui concerne les immigrants chinois débarqués à Vancouver, un grand nombre ont leur billet à destination de régions de l'est du Canada, et sont dirigés en conséquence, immédiatement après l'inscription.

Le comité propose qu'une copie certifiée de cette minute, si elle est approuvée, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour être portée à la connaissance de l'Assemblée législative de la dite province.

C. P. 1340 K.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, 4 avril 1899.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 46, du 9 du mois dernier, renfermant copie d'une lettre du consul japonais à Vancouver au sujet de l'Acte concernant la vente des liqueurs 1899, de la Colombie-Britannique, et en réponse de vous référer à ma dépêche n° 58, du 23 du mois dernier, au sujet d'une loi semblable passée par la législature de la province.

J'ai etc.,

J. CHAMBERLAIN.

Le ministre des Colonies au Gouverneur général.

DOWNING STREET, 19 avril 1899.

Au Gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 54, du 16 mars, expédiant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé fédéral, auquel est annexé un rapport approuvé du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique, exprimant l'assentiment du gouvernement de cette province à un rapport préparé par le ministre des Finances et de l'Agriculture, au sujet des actes passés par la législature provinciale en 1898 et renfermant des dispositions qui interdisent l'emploi des Japonais à certains travaux.

2. Le gouvernement provincial représente que les conditions économiques de la Colombie-Britannique exigent ces dispositions, et il regrette de ne pouvoir introduire une loi pour les abroger.

3. Le gouvernement de Sa Majesté apprécie pleinement les motifs qui ont induit le gouvernement et la législature de la Colombie-Britannique à passer la loi sous examen, et reconnaît l'importance de se mettre en garde contre l'envahissement possible du travail des blancs dans la province par l'immigration en gros de personnes d'origine asiatique. Il désire aussi reconnaître l'esprit bienveillant avec lequel le gouvernement de la Colombie-Britannique a reçu les représentations qu'il s'est senti forcé de faire, et regrette qu'après avoir soigneusement étudié le procès-verbal du conseil exécutif, il ne peut retirer ses objections à la loi en question.

4. Il n'y a aucune différence entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de la Colombie-Britannique en ce qui regarde le but auquel ces lois tendent, c'est-à-dire, à ce que la province du Dominion située sur le littoral du Pacifique soit occupée par une population nombreuse et foncièrement britannique, plutôt que par une population dans laquelle l'élément étranger prédominerait dans une grande mesure, et à laquelle manqueraient bon nombre des traits distinctifs d'une société anglophone.

5. La raison de l'objection formulée par le gouvernement de Sa Majesté est que la méthode employée par la législature de la Colombie-Britannique pour atteindre ce but, tout en n'étant indubitablement que partielle et inefficace, est cependant de nature à offenser légitimement une puissance avec laquelle Sa Majesté est et désire sincèrement rester en termes d'amitié. Ce n'est pas l'exclusion pratique des Japonais à laquelle le gouvernement du Mikado s'objecte, mais à leur exclusion nominative, qui qualifie spécifiquement toute la nation comme étant composée de sujets non désirables.

6. L'exclusion de sujets japonais, soit de la province, soit d'emplois sur les travaux publics dans la province, par le moyen d'une épreuve sur leur éducation, telle que celle qui est incorporée dans la loi d'immigration du Natal, n'est pas une mesure dont le gouvernement du Japon peut se formaliser. Si l'épreuve particulière, dans cette loi, n'est pas considérée suffisante, il n'y a aucune raison pour laquelle une épreuve plus efficace ne serait pas adoptée, pourvu que l'inhabilité ne soit pas spécifiquement basée sur une distinction de race ou de couleur.

7. Toute tentative de restreindre l'immigration ou d'imposer des conditions, outre qu'elle est offensante pour les puissances amies, est contraire aux principes généraux d'égalité qui font la base du gouvernement anglais pour tout l'empire; et, comme vos ministres le savent, le gouvernement de Sa Majesté n'a pu permettre la mise en vigueur des lois restrictives sur l'immigration passées en 1896 par quelques-unes des colonies australiennes, pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles il insiste contre ces lois de la Colombie-Britannique.

8. Le gouvernement de Sa Majesté espère sincèrement que, à la suite de ces explications, le gouvernement de la Colombie-Britannique obtiendra immédiatement l'abrogation des dispositions dont on se plaint, et la substitution d'une loi d'après les principes indiqués ci-dessus.

9. Si cela est impossible, le gouvernement de Sa Majesté se voit obligé, quelque répugnance qu'il ait à causer des inconvénients à la province, de représenter à vos ministres l'importance de se servir, dans les intérêts généraux de l'empire, des pouvoirs dont ils sont investis par l'Acte constitutif du Dominion, pour annuler des mesures auxquelles le gouvernement de Sa Majesté s'oppose tant par principe que pour des raisons politiques.

J'ai etc.,

J. CHAMBERLAIN.

DOWNING STREET, 29 avril 1899.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la communiquer à vos ministres, au sujet de la dépêche de votre prédécesseur, n° 185, du 7 juillet dernier, copie du télégramme ci-joint à l'égard de la taxe de capitation sur les Chinois au Canada.

J'ai, etc.,

EDWARD WINGFIELD,
Pour le secrétaire d'Etat.

(G.-B. 15 Victoria, 42.)

Au secrétaire d'Etat, ministre des Affaires étrangères,
Londres.

Gouvernement canadien a introduit bill au parlement augmentant taxe de capitation sur Chinois entrant en Canada, qui serait nuisible au commerce entre les deux nations. Nous avons envoyé câblogramme ambassadeur chinois. Londres. Protestons contre telle augmentation. Veuillez donner considération favorable.

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DU CONSULAT CHINOIS.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNIWG STREET, 2 mai 1899.

Au Gouverneur général,
Le Très honorable
Comte de Minto, G.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous prier d'avoir la bonté d'informer vos ministres qu'une note a été adressée au gouvernement de Sa Majesté par le ministre japonais auprès de cette cour, se plaignant de l'acte intitulé: "Loi concernant les licences de vente de liqueurs" récemment passé par la législature de la Colombie-Britannique, dont une copie était incluse dans votre dépêche n° 46, du 9 mars.

2. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut guère supposer qu'il y ait urgence à faire une loi pour empêcher l'émission de licences pour la vente des liqueurs aux sujets japonais dans la Colombie-Britannnique; et les objections sur lesquelles on insiste par rapport aux autres actes de la législature provinciale, lesquels ont formé le sujet d'une correspondance récente, s'appliquent à cet acte avec la même force.

3. C'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté sera heureux d'apprendre que vos ministres prendront cet acte en considération en même temps que ceux sur lesquels on a déjà attiré leur attention.

J. CHAMBERLAIN.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, 9 mai 1899.

Au Gouverneur général,
Le Très honorable
Comte de Minto, G.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 83, du 24 du mois dernier, expédiant copie d'une lettre du ministère de la Justice, laquelle exprime le désir que le gouvernement de Sa Majesté veuille bien exprimer ses vues, aussitôt que possible, relativement à la loi qui affecte les sujets japonais.

En réponse, je dois vous référer à ma dépêche n° 92, du 2 courant.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

DOWNING STREET, 10 mai 1899.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 89, du 29 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour la communiquer à vos ministres, copie des documents notés plus bas concernant la rumeur de l'augmentation proposée de la taxe de capitation sur les Chinois arrivant dans la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDWARD WINGFIELD,
Pour le Secrétaire d'Etat.

LÉGATION CHINOISE, 29 avril 1899.

Au marquis de Salisbury, C.J.,

MILORD MARQUIS,—En réponse à une lettre de mon prédécesseur Kung Tajen, du 8 mai 1897, relativement à l'augmentation proposée de la taxe de capitation imposée sur les Chinois arrivant dans la colonie de la Colombie-Britannique, Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'informer que le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies n'ayant reçu aucun renseignement officiel au sujet de la taxe proposée, avait fait parvenir au Gouverneur général du Canada copie de la note de Kung Tajen priant Son Excellence de lui envoyer les remarques de ses ministres à cet égard; mais une période de deux ans s'étant écoulée sans que j'eusse entendu parler davantage de l'affaire je commençais à croire que les renseignements sur lesquels était basée la lettre de mon prédécesseur n'étaient pas exacts ou que le gouvernement fédéral avait abandonné l'idée d'une augmentation de la taxe.

Je regrette, cependant, de voir que cela ne semble pas être le cas; car j'ai reçu du Tsungli Yamen un télégramme disant qu'on avait reçu d'une association de bienfaisance des chinois demeurant à Victoria, C.-B., un télégramme qui faisait savoir au Yamen que le gouvernement canadien avait présenté au parlement un bill ayant pour objet de porter la taxe de capitation de $50 à $500. Le gouvernement impérial, par qui j'ai été chargé de ramener le sujet à l'attention de Votre Seigneurie, a l'espoir que vous pourrez lui assurer qu'il n'y a aucun fondement dans le rapport qu'un tel bill a été présenté ou sera présenté au parlement; car autrement il se sentirait forcé de protester contre un acte d'un caractère si illibéral, et qui serait une violation des principes de courtoisie internationale, d'autant plus que l'on dit que le bill n'affecte que les Chinois.

Pendant les vingt dernières années, le gouvernement impérial a eu fréquemment à se plaindre du caractère odieux des lois concernant les Chinois, lois qui ont trouvé grâce dans quelques colonies anglaises; et il verrait dans l'adoption du bill en question une sorte d'aggravation des griefs auxquels les Chinois émigrant à ces colonies ont depuis longtemps été exposés, et cela serait plus particulièrement le cas si la Couronne refusait d'exercer son droit d'opposer son véto à cette mesure certainement blessante.

J'ai, etc.,
LOH FENG-LUH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 4 mai 1899.

Sir Chichchen Loh Feng-Luh, K.C.V.O.,
Etc., Etc., Etc.

MONSIEUR,—En réponse à votre note du 29 du mois dernier, attirant l'attention sur un bill que vous dites avoir été introduit au parlement canadien, dans le but d'augmenter la taxe de capitation imposée sur les sujets chinois dans le Dominion, j'ai l'honneur de vous dire que le Secrétaire d'Etat pour les colonies m'a informé que, depuis juillet dernier, il n'avait reçu aucune autre nouvelle du Gouverneur général du Canada, et à cette époque il paraissait que le gouvernement fédéral n'avait aucune intention d'augmenter la taxe en question.

Toutefois, M. Chamberlain correspondra immédiatement à ce sujet avec le comte de Minto, et j'aurai l'honneur de vous adresser une nouvelle note en temps et lieu.

J'ai, etc.,
SALISBURY.

M. Chamberlain à lord Minto.

LONDRES, 25 mai 1899.

Relativement à ma dépêche du 2 mai, n° 92, j'ai reçu une nouvelle note de la légation japonaise insistant sur le désaveu des lois auxquelles elle s'oppose avant l'expiration de la période établie par les statuts.

J'espère que vous pourrez bientôt communiquer la décision de vos ministres.

CHAMBERLAIN.

De l'honorable sir Wilfrid Laurier.

OTTAWA, le 2 juin 1899.

A l'honorable C. A. SEMLIN, Premier Ministre,
Victoria, C.-B.

Le gouvernement fédéral n'a que quatre jours pour le désaveu de vos actes relatifs aux Japonais; désaveu sur lequel insiste le gouvernement impérial, qui craint que cela porte préjudice aux relations impériales avec le Japon si l'on permet la mise en vigueur de l'acte relatif aux Japonais.

Avez-vous quelque suggestion à faire quant à ces lois, en tant qu'elles s'appliquent aux Japonais?

Réponse immédiate nécessaire.

WILFRID LAURIER.

VICTORIA, C.-B., le 3 juin 1899.

De l'honorable C. A. Semlin.

A l'honorable Sir WILFIRD LAURIER,

Télégramme reçu. Regrette que, en justice pour les intérêts du travail dans la Colombie-Britannique, je ne puisse que vous renvoyer au procès-verbal du Conseil de février dernier, dont vous avez sans doute reçu copie.

C. A. SEMLIN.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le 5 juin 1899.

Le comité a pris connaissance d'un rapport ci-joint du ministre de la Justice, en date du 29 mai 1899, référant au procès-verbal du Conseil approuvé le 17 décembre 1898, concernant les statuts de la province de la Colombie-Britannique de 1898, et déclarant que, relativement au chapitre 39 "Acte concernant la compagnie de navigation Pacifique-Canadien, limitée", il a été informé que la législature provinciale, à sa dernière session selon la recommandation contenue dans le dit procès-verbal du Conseil, a passé un amendement qui fait disparaître les motifs d'objection sur lesquels le ministre de la Justice a attiré l'attention, dans son rapport du 8 novembre 1898, approuvé par le dit procès-verbal, et que, conséquemment, l'acte peut être mis en vigueur.

Quant aux actes que le dit rapport déclare être sujets à objection, en tant qu'ils affectent les Japonais dans la Colombie-Britannique, lesquels actes sont les chapitres 10, 28, 30, 44, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64, le ministre recommande qu'on les laisse suivre leur cours, sauf les chapitres 28, et 44; et il ajoute une recommandation sérieuse au gouvernement provincial, basée sur les raisons exposées dans son rapport du 29 mai 1899, à l'effet qu'à la prochaine session de la législature, il introduise une loi, dans chaque cas, pour abroger la clause en question.

Le ministre recommande de plus, pour les raisons exposées dans le dit rapport du 29 mai 1899, que le chapitre 28 des statuts de la province de la Colombie-Britannique, 1898, intitulé: " Acte référant à l'emploi de Chinois et Japonais dans les travaux publics sous l'empire des droits accordés par bills privés ", ainsi que le chapitre 46 des statuts, intitulé: " Loi amendant la loi d'incorporation de Tramways ", 1898, soient désavoués.

Le comité approuve le dit rapport et les recommandations qui y sont énoncées, le soumet à l'approbation de Votre Excellence, et conseille, qu'une copie du dit rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

JOHN J. McGEE.
Greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, le 29 mai 1899.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

LÉGISLATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans son rapport concernant les statuts de la province de la Colombie-Britannique, de 1898, en date du 8 novembre dernier, lequel fut approuvé par Votre Excellence en conseil le 16 novembre, le soussigné a l'honneur de dire que, quant au cha-

pitre 39, " Acte concernant la compagnie de navigation Pacifique-Canadien, limitée", il a été informé que selon la recommandation du dit rapport, la législature provinciale, à sa dernière session, a adopté un amendement faisant disparaître les bases des objections sur lesquelles le soussigné avait attiré l'attention, et que conséquemment, l'acte peut être mis en vigueur.

Les actes que le dit rapport déclare être inadmissibles, en tant qu'ils affectent les Japonais, sont les chapitres 10, 28, 30, 44, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

Quant à ces statuts, les recommandations du rapport ont été mises à exécution et le gouvernement de Votre Excellence a correspondu avec celui de Sa Majesté et avec le gouvernement provincial.

Par son rapport du 7 mars dernier, lequel fut approuvé par Votre Excellence le 13 mars, le soussigné a soumis copie de la réponse du gouvernement provincial et recommandé qu'elle fût transmise au très honorable le Principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, afin qu'il puisse soumettre à l'examen du gouvernement de Votre Excellence toute observation qu'il jugerait convenable de faire.

On a transmis au soussigné la copie d'une dépêche de M. Chamberlain datée du 23 mars dernier et adressée à Votre Excellence, accusant réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 27 février, n° 40, et transmettant copie d'une lettre du consul japonais à Vancouver, dans laquelle il attire l'attention sur certaines mesures qui ont été soumises à la législature de la Colombie-Britannique pendant la dernière session, interdisant l'emploi des Japonais, et renouvelant, par rapport à ces mesures, les objections sur lesquelles il avait insisté contre la loi maintenant en question. Cette dépêche dit que le gouvernement de Sa Majesté regrette beaucoup de voir que le gouvernement et la législature de la province de la Colombie-Britannique aient adopté une mesure qui est jugée offensante pour une puissance amie, et que le gouvernement de Sa Majesté désapprouve fortement l'adoption d'une loi exceptionnelle affectant les Japonais déjà établis dans la Colombie-Britannique.

Le soussigné a soigneusement examiné les raisons données par le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'appui de cette loi. Il remarque que les statuts en question n'ont pas rendu illégal l'emploi des Japonais en général; cependant, ils ont eu cet effet en tant que cela concerne les compagnies constituées par la législature provinciale et l'application de ces statuts. Une telle loi peut avoir l'effet de diminuer l'immigration chinoise et japonaise dans la province, ce qui en est l'objet principal, comme il appert de la déclaration du gouvernement provincial; ou si, comme la dépêche provinciale le fait supposer, les conditions sont de nature à induire les patrons à préférer le travail des Asiatiques, alors le résultat serait de nature à induire les patrons à faire leurs affaires comme individus ou associés plutôt que comme corporations, en exécution des lois de la province.

Le soussigné ne considère cependant pas que les raisons alléguées en faveur de la province, ou toutes autres raisons qui lui viennent à l'idée, seraient de nature à justifier le gouvernement de Votre Excellence d'approuver la loi, eu égard aux fortes objections avancées contre cette loi par le gouvernement du Japon, objections que le gouvernement de Sa Majesté a jusqu'ici soutenues, comme le fait voir la correspondance sur le sujet.

Les avantages que la Colombie-Britannique retirerait de ces statuts sont très douteux, dans l'opinion du soussigné, et ne correspondent pas du tout en importance aux avantages auxquels peuvent s'attendre et la province et le Dominion en général d'un sentiment amical de la part du gouvernement du Japon en matières de commerce et autres.

Quand on considère encore que ces statuts peuvent affecter non seulement les relations qui existent entre le Canada et le Japon, mais aussi les relations de l'empire avec ce dernier pays, comme semble l'appréhender le gouvernement de Sa Majesté, le devoir

du gouvernement de Votre Excellence est clairement d'y remédier autant que les circonstances le permettent.

Il est à propos de remarquer également ici que le pouvoir que peut avoir une province de faire des lois relatives à l'immigration dans ses limites est, par l'Acte constitutif du Dominion, subordonné à l'autorité du parlement, et vu que ces actes affectent en grande partie l'immigration, le cas est l'un de ceux dans lesquels il est entendu que la politique fédérale doit prévaloir.

Le pouvoir de la législature de décréter ces statuts n'est nullement exempt de doute, parce qu'ils affectent principalement les droits des étrangers, et la question des étrangers n'est pas du ressort de l'autorité provinciale. Il n'est pas, cependant, nécessaire, en vue des remarques précédentes, de déterminer à présent la question d'*ultra vires.*

Le soussigné remarque que le chapitre 28, auquel on a donné le titre abrégé de: "Acte réglant le Travail, 1898", et le chapitre 44, intitulé: "Acte amendant l'acte d'incorporation des Tramways, 1898", se bornant dans leurs dispositions à l'emploi des Chinois et des Japonais dans la Colombie-Britannique. C'est pourquoi on peut désavouer ces actes sans inconvénient. Les autres statuts mentionnés dans le rapport du soussigné, du 8 novembre dernier, concernent principalement la constitution de compagnies, et ils ont été mis à l'effet il y a plus d'un an.

Sans doute, dans ces cas, ou dans quelques-uns d'entre eux, on a organisé des compagnies et acquis des propriétés, on a contracté des dettes et des obligations et négocié des affaires par suite desquelles il résulterait de grands inconvénients, de la confusion et des pertes, si ces actes sur lesquels comptent les compagnies étaient désavoués.

Les corporations mêmes et les personnes qui ont eu affaire avec elles ne pourraient, en justice, être tenues responsables de la clause sujette à objection contenue dans les actes constitutifs, parce que cet article semble avoir été introduit en vertu d'un programme adopté par le gouvernement pour rendre les Chinois et les Japonais incapables de travailler pour les corporations provinciales.

L'effet d'une telle loi est comparativement restreint, vu qu'il ne se borne qu'à quelques corporations.

Le soussigné considère donc que, dans ce cas, la justice sera satisfaite en désavouant l'acte général, c'est-à-dire le chapitre 28, "Acte réglant le Travail, 1898", et le chapitre 44, intitulé: "Acte amendant l'acte d'incorporation des Tramways, 1898", laissant les autres statuts avoir leur cours, à cause des inconvénients, de la confusion et des pertes qui s'en suivraient autrement; et il ajoute une recommandation sérieuse au gouvernement provincial, recommandation basée sur les raisons données dans ce rapport, qu'à la prochaine session de la législature on introduise, dans chaque cas, une loi pour abroger la clause en question.

Le soussigné recommande de plus qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour l'information de son gouvernement.

Respectueusement soumis,

D. MILLS,

Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

LUNDI, le 5me jour de juin 1899.

Présent: Son Excellence en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que l'Assemblée législative de cette province, le 20me jour de mai 1898, ont passé un acte qui a été transmis, marqué chapitre 28 et intitulé: "Acte concernant l'emploi de Chinois et de Japonais dans les travaux publics sous l'empire des droits accordés par bills privés;"

Considérant que le dit acte a été déposé devant Son Excellence le Gouverneur général, ainsi qu'un rapport annexé du ministre de la Justice, recommandant que le dit acte soit désavoué;

C'est pourquoi, il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de déclarer son désaveu du dit acte, et le dit acte est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes autres personnes intéressées doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott Murray Kynnymond, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par les présentes, que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 20me jour de mai 1898, marqué chapitre 28, et intitulé: "Acte concernant l'emploi de Chinois et de Japonais dans les travaux publics sous l'empire des droits accordés par bills privés," a été reçu par Son Excellence le Gouverneur général du Canada, le 8me jour de juin 1898.

Donné sous mes seing et sceau ce 5me jour de juin 1899.

(Signé) MINTO.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

LUNDI, le 5me jour de juin 1899.

Présent: Son Excellence en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que l'Assemblée législative de cette province, le 20me jour de mai 1898, ont passé un acte qui a été transmis, marqué chapitre 44 et intitulé: "Acte amendant l'acte d'incorporation des Tramways;"

Considérant que le dit acte a été déposé devant Son Excellence le Gouverneur général, ainsi qu'un rapport annexé du ministre de la Justice, recommandant que le dit acte soit désavoué;

C'est pourquoi, il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de déclarer son désaveu du dit acte, et le dit acte est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes autres personnes intéressées doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott Murray Kynnymond, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 20me jour de mai 1898, marqué chapitre 44; et intitulé: "Acte amendant l'acte d'incorporation des Tramways," a été reçu par Son Excellence le Gouverneur général du Canada, le 8me jour de juin 1898.

Donné sous mon seing et sceau ce 5me jour de juin 1899.

(Signé) MINTO.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 14 décembre 1899.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 décembre 1899.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a examiné les statuts de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique rendus dans la soixante-deuxième année du règne de Sa Majesté, 1899, et reçus par le Secrétaire d'Etat le 27 avril, et est d'avis que ces statuts peuvent être mis en vigueur sans autres commentaires que ceux qui suivent:

Le chapitre 16, "Acte amendant l'acte de la Constitution". L'article 2 de ce statut modifie l'article 9 du chapitre 27 des statuts revisés de la Colombie-Britannique 1897, en y ajoutant un paragraphe à l'effet que l'article modifié soit interprété comme comprenant le pouvoir de commuer et de remettre les sentences pour délits en contravention des lois de la province ou pour délits auxquels s'étend l'autorité législative de la province.

Le soussigné est d'avis que cette loi peut être mise en vigueur mais à ce sujet désire appeler l'attention sur les observations de sir Oliver Mowat en sa qualité de ministre de la Justice, dans son rapport du 16 octobre 1898, (approuvé par Son Excellence en conseil le 12 novembre 1896) sur le chapitre premier des statuts de la Nouvelle-Ecosse de 1896, lequel contenait une disposition qui était à peu près la même en substance que celle dont il est ici question.

Le chapitre 39, "Acte concernant les licences des liqueurs". L'article 36 de cette loi porte qu'il ne sera donné ou transféré aucune licence autorisée par la dite loi à une personne de race indienne, chinoise, ou japonaise.

Le chapitre 44, "Acte accordant un subside au chemin de fer de Midway à Penticton". L'article de ce chapitre porte que nulle personne de race chinoise ou japonaise ne sera employée ni ne pourra travailler à la construction ou à l'exploitation d'un chemin de fer subventionné par le dit statut sous une peine déterminée.

L'article 46, "Acte amendant l'acte des Mines de houille". Ce statut modifie le chapitre 138 des statuts revisés de la Colombie-Britannique par l'insertion du mot "Japonais" après le mot "Chinois" dans les articles 4 et 12 du statut modifié.

Le chapitre 78, "Acte incorporant la compagnie Ashcroft Water, Electric and Improvement".

Le chapitre 79, "Acte incorporant la compagnie Atlin Short Line Railway and Navigation".

Le chapitre 80, "Acte incorporant la compagnie Atlin Southern Railway".

Le chapitre 81, "Acte incorporant la compagnie Big Bend Transportation, limitée".

Le chapitre 83, "Acte incorporant la compagnie Kamloops and Atlin Railway".

Le chapitre 84, "Acte amendant l'acte du chemin de fer Kitimaat, 1898".

Le chapitre 85, "Acte amendant l'acte de la compagnie de chemin de fer Kootenay and North-West, 1898".

Le chapitre 86, "Acte incorporant la compagnie Pine Creek Flume, limitée".

Le chapitre 88, "Acte incorporant la compagnie de chemin de fer South Kootenay".

Le chapitre 89, "Acte incorporant la compagnie de chemin de fer Vancouver, Northern and Yukon".

Chacun de ces statuts contient une disposition à l'effet d'empêcher l'emploi de Chinois et de Japonais par la compagnie.

Pour les raisons exposées dans la correspondance qui a été échangée entre le gouvernement de Votre Excellence et le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des statuts de cette province pour l'année 1898, et dans les décrets de l'exécutif au sujet de ces statuts, le soussigné est d'avis qu'il ne serait pas opportun de laisser subsister les dispositions de ces statuts relatives aux Japonais.

Vu l'attitude prise par le gouvernement de Votre Excellence à l'égard des statuts de 1898 qui contenaient des dispositions analogues, et les raisons qui ont alors influencé le gouvernement de Votre Excellence et qui ont encore tout leur poids, le soussigné espère que lorsque l'attention du gouvernement de la Colombie-Britannique aura été attirée sur cette question, ce gouvernement entreprendra de faire modifier ces statuts et abroger les articles préjudiciables aux Japonais.

Le soussigné est d'avis qu'on devrait demander au gouvernement de la Colombie-Britannique de s'occuper de la question et de déclarer si ces statuts seront ainsi modifiés dans les limites du délai prescrit pour le désaveu.

En attendant le soussigné ne recommande rien de plus au sujet des statuts en question.

Il est peut-être à propos de dire que le gouvernement de Votre Excellence a reçu des dépêches du principal secrétaire d'Etat pour les colonies et du consul de Sa Majesté impériale du Japon à Vancouver. Des copies de ces dépêches accompagnent le présent rapport et devraient, selon le soussigné, être envoyées comme partie de la dépêche dont le soussigné recommande l'envoi à la législature provinciale.

Le chapitre 43, "Acte amendant l'acte du maître et du serviteur".

Ce statut porte que toute convention ou marché qui pourra être fait entre toute personne n'étant pas domiciliée dans la Colombie-Britannique pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'un service ou se rapportant à l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'un service de cette personne dans la Colombie-Britannique et qui datera d'une époque antérieure à l'immigration ou à l'arrivée dans la Colombie-Britannique de la personne ainsi engagée sera nul et de nul effet contre la personne immigrant ou arrivant dans ces conditions, le statut porte une disposition soustrayant l'ouvrier professionnel dans certaines circonstances à l'effet de cette loi.

Le soussigné doute qu'il soit du ressort d'une législature provinciale de rendre une loi de cette nature, attendu qu'elle paraît affecter directement sur la réglementation du commerce.

Cependant le soussigné ne recommande pas pour cela le désaveu de ce statut.

Le chapitre 50, "Acte amendant l'acte des mines de placers".

Il a été soumis au soussigné copie d'une dépêche de l'ambassadeur britannique à Washington à Votre Excellence transmettant une note reçue du secrétaire d'Etat des Etats-Unis accompagnée d'une pétition au président des Etats-Unis de la part des citoyens des Etats-Unis domiciliés dans la région de l'Atlin, dans la Colombie-Britannique, dans laquelle ceux-ci se plaignent que l'effet de ce statut est très préjudiciable à leurs intérêts.

L'ambassadeur britannique dit que M. Hay suggère que la pétition soit communiquée au gouvernement de Votre Excellence sans pour cela soulever aucune question relativement à l'effet général de la législation dont il s'agit.

Le soussigné a formellement placé devant Votre Excellence copies de la dépêche et de son contenu, et Votre Excellence a bien voulu, le 2 mai dernier, approuver la recommandation du soussigné à l'effet que copies de ces documents soient envoyées au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, avec prière de faire connaître ce qu'il aurait à dire, en vue de l'examen ultérieur de la question par le gouvernement de Votre Excellence, et que l'on informe l'ambassadeur britannique de ce qui aurait été fait dans l'intervalle. De bonne heure en mai dernier les documents dont la communication au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique avait été recommandée ont été adressés à ce dernier, d'après ce qu'on a rapporté au soussigné, mais il n'a pas été reçu de réponse.

Le soussigné recommande maintenant que l'affaire soit de nouveau portée à l'attention du lieutenant-gouverneur, avec prière de répondre aussitôt que possible.

Les chapitres suivants qui ont déjà été mentionnés présentent aussi une autre objection, savoir :—

Le chapitre 79, "Acte incorporant la compagnie Atlin Short Line Railway and Navigation".

Le chapitre 80, "Acte incorporant la compagnie Atlin Southern Railway".

Le chapitre 83, "Acte incorporant la compagnie Kamloops and Atlin Railway".

Le chapitre 84, "Acte amendant l'acte du chemin de fer Kitimaat, 1898".

Le chapitre 85, "Acte amendant l'acte de la compagnie de chemin de fer Kootenay and Northwest, 1898".

Le chapitre 86, "Acte amendant l'acte de la compagnie de chemin de fer North Star and Arrow Lake, 1898".

Le chapitre 88, "Acte incorporant la compagnie de chemin de fer South Kootenay".

Le chapitre 89, "Acte incorporant la compagnie de chemin de fer Vancouver, Northern and Yukon".

Ces statuts sont des actes constitutifs de compagnies de chemins de fer, et chacun d'eux porte que si jamais le Parlement du Canada déclare que le chemin en question est une entreprise pour l'avantage général du Canada, toutes les attributions et privilèges accordés par la loi constitutive ou par le *British Columbia Railway Act*, prendront fin.

Le soussigné conçoit qu'il est des cas où le Parlement canadien peut à bon droit déclarer comme étant pour l'avantage général du Canada un chemin de fer qui autrement ressortirait exclusivement à l'autorité d'une province, et que l'intention de la constitution est que par l'effet d'une semblable déclaration l'entreprise cesse d'être du ressort de l'autorité législative de la province et tombe dans le domaine exclusif des attributions du Parlement. La chose étant ainsi, le soussigné est d'avis qu'il est hors de la compétence d'une législature provinciale de statuer sur ce qui aura lieu dans le cas où le Parlement exercera son autorité constitutionnelle, attendu que par le résultat de cet exercice toute la question échappe aux attributions provinciales. Ces articles tout en étant hors de propos, sont en conséquence inoffensifs, et s'il était possible qu'ils eussent un certain effet, toute l'affaire relèverait de l'autorité du Parlement dès que celui-ci déclarerait que l'entreprise est pour l'avantage général du Canada de sorte que le parlement pourrait, dans chaque cas, faire renaître ou confirmer ces mêmes dispositions que la législature a déclarées caduques.

Le chapitre 82, "Acte incorporant The Chartered Commercial Company of Vancouver".

Ainsi qu'exposés dans l'article 2, quelques-uns des objets de cette compagnie paraissent se rattacher plutôt au commerce de banque qu'à toute autre matière du domaine législatif de la province.

Le soussigné remarque, cependant, que l'article 17 porte que rien dans le statut n'autorise ni ne saurait être interprété comme autorisant la compagnie de s'occuper du commerce de banque, d'assurance ou de la construction de chemin de fer. La limitation ainsi formulée dispense le soussigné de se prononcer sur l'opportunité de désavouer ce statut comme il se serait cru tenu de le faire s'il en eût été autrement.

A l'exception des statuts mentionnés comme préjudiciables aux Japonais et du chapitre 50, "Acte amendant l'acte des mines de placers", le soussigné est d'avis que pour les raisons mentionnées ci-dessus les statuts peuvent être mis en vigueur.

Quant aux statuts ainsi exceptés, il pourra être nécessaire d'en faire le sujet d'un nouveau rapport après correspondance avec le gouvernement provincial.

Le soussigné recommande qu'une copie du présent rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour la gouverne de ses ministres, et que le lieutenant-gouverneur soit prié de répondre aussitôt que possible aux parties du rapport qui sont de nature à appeler une réponse.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,
Ministre de la Justice.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique à l'honorable Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 9 février 1900.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour être communiquée au gouvernement de Son Excellence, copie certifiée d'une minute de mon Conseil exécutif, datée du 8 courant, qui adopte un rapport de l'honorable procureur général de cette province relativement à la minute du Conseil privé, en date du 14 décembre dernier, concernant les lois passées par cette province pendant l'année 1889.

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

COPIE d'un rapport du procureur général de la Colombie-Britannique, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil, le 8 février 1900.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris connaissance de la communication du sous-secrétaire d'État, datée du 20 décembre 1899, laquelle transmet une minute du Conseil privé, datée du 14 décembre 1899, concernant les lois passées par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique dans la 62ième année du règne de Sa Majesté.

Le soussigné prend la liberté d'appeler respectueusement l'attention sur une minute du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique, approuvée le 14 février 1899, et de prier les conseillers de Son Excellence d'examiner sans retard les extraits suivants de la minute ci-dessus mentionnée.

" Le seul but de la mesure législative en question est d'empêcher que les Chinois ou les Japonais puissent trouver un emploi dans des travaux dont l'entreprise a été autorisée, ou l'exécution rendue possible, grâce à certains privilèges ou concessions accordés par la législature."

" Il est évident, par conséquent, que les dispositions restrictives sont purement de la nature d'une condition dans les accords ou contrats entre le gouvernement provincial et les particuliers ou les compagnies, par laquelle des privilèges, concessions, et dans quelques cas, des subsides et garanties, sont accordés à ces particuliers ou à ces compagnies pourvu que, seuls, des blancs soient employés dans les travaux qui sont l'objet principal de ces accords ou contrats.

" Les mêmes causes qui ont induit les législatures du Natal et des colonies d'Australie à prendre des mesures pour restreindre l'affluence des ouvriers venant de l'Asie existent en Colombie-Britannique. Elles sont vraiment plus puissantes ici, en raison de la courte distance qui sépare la Chine et le Japon de cette province, comparée à celles qui existent entre ces pays et l'Australie ou le Natal.

" Il est aussi à remarquer à ce sujet, que la possibilité d'une perturbation sérieuse dans les conditions économiques de cette province et d'un grave préjudice aux classes ouvrières de ce pays, qui résulterait d'une grande affluence de travailleurs japonais, a paru si évidente au gouvernement du Canada que ce dernier a reconnu l'opportunité pour le Dominion de participer au traité revisé entre la Grande-Bretagne et le Japon, qui accorde réciproquement aux sujets de chaque nation dans le pays de l'autre des privilèges égaux.

" Les conditions économiques en Colombie-Britannique et au Japon, et la manière de vivre des masses dans les deux pays, diffèrent si profondément, qu'accorder la liberté

d'emploi aux travaux publics autorisés à être exécutés par les lois de la législature aurait pour résultat presque certain de mettre le monopole de ces emplois aux mains des Japonais, à l'exclusion des gens de cette province.

" En conséquence, bien que la législature se soit scrupuleusement abstenue de toute intervention au sujet de l'emploi des Japonais par des particuliers ou des compagnies, et n'ait cherché à apporter aucune restriction à leur travail en tant qu'il s'agit d'occupations ou d'affaires ordinaires, elle a considéré qu'il était de l'intérêt de la province de prohiber leur emploi dans des travaux ou des entreprises auxquels elle a accordé des privilèges ou des concessions.

" Il a été prouvé que de telles restrictions sont non seulement judicieuses, mais nécessaires, vu la manière dont le travail asiatique à bon marché a, en beaucoup de cas, supplanté le travail des blancs dans les travaux qui n'étaient pas soumis aux restrictions mentionnées.

" Bien qu'il serait profondément regrettable qu'un acte du gouvernement ou de la législature de cette province causât au gouvernement de Sa Majesté le moindre embarras, ou altérât ses relations amicales avec une autre puissance, il est à remarquer que d'autres considérations de caractère impérial se rattachent à cette question.

" Il est indiscutablement de l'intérêt de l'empire que la province canadienne que baigne le Pacifique soit occupée par une forte population essentiellement britannique, plutôt que par une population où les étrangers dominent en grand nombre, et à laquelle font défaut les caractères distinctifs d'une nation britannique.

" Ce résultat ne pourrait être atteint dans le cas où la masse du peuple serait soumise à une concurrence qui la mettrait dans l'impossibilité de maintenir un juste et raisonnable train de vie.

" Pendant plusieurs années, les effets pernicieux de l'immigration chinoise illimitée ont causé une grande agitation en Colombie-Britannique, et l'imposition de la taxe de $50 par tête en a été la conséquence.

" Depuis lors, les facilités plus grandes de communication avec le Japon et la demande de travailleurs en Colombie-Britannique, provenant du développement de ses forêts, de ses ressources minières, de ses pêcheries, ont amené une affluence de Japonais qui a été la source d'un tel préjudice matériel à l'ouvrier blanc, que la législature a été amenée à passer les lois actuellement en question.

" Il n'y a aucune raison de croire que cette affluence de Japonais doive diminuer. Au contraire, beaucoup d'indices montrent qu'elle augmentera, et que, si des mesures restrictives ne sont pas adoptées, la main-d'œuvre japonaise supplantera entièrement le travail des blancs dans beaucoup d'industries importantes, et sera presque exclusivement employée dans les travaux qui sont exécutés par suite de concessions accordées par la législature, et qui, en beaucoup de cas, sont aidés par des subventions du trésor provincial, en vue de donner des débouchés à la province et d'attirer l'immigration de colons désirables.

" En conséquence, le soussigné recommande : Que la réponse à faire au gouvernement fédéral soit que le gouvernement de Son Honneur regrette que l'intérêt de la Colombie-Britannique et de sa classe ouvrière en particulier, ne lui permette d'introduire dans la législature aucune mesure à l'effet d'abroger les dispositions restreignant l'emploi de Chinois et de Japonais, dans les lois auxquelles a trait le rapport du ministre de la Justice, approuvé par une minute du Conseil privé du Canada, le 17 décembre 1898; et que, si cette recommandation est approuvée, copie en soit transmise au secrétaire d'Etat du Canada, pour être portée à la connaissance du gouvernement de Son Excellence."

Le soussigné fait respectueusement observer que les conditions de la main-d'œuvre n'ont en aucune manière changé depuis que le rapport ci-dessus cité a été adressé au gouvernement de Son Excellence il y a moins d'un an.

Le soussigné regrette de dire que, depuis ce temps, le gouvernement de Son Excellence a jugé à propos de désavouer l'Acte réglant le Travail, 1898," lequel avait pour objet principal la protection de cette province contre la main-d'œuvre orientale. Le

gouvernement de Son Excellence demande à ce gouvernement ce qu'il se propose de faire concernant la législation privée de 1899, et donne à entendre que ces lois pourraient être désavouées, si ce gouvernement ne voit pas le moyen de faire une loi exemptant les Japonais de l'application de ces lois.

Avant de consentir au procédé suggéré, le soussigné se permet de demander au gouvernement de Son Excellence de prendre en considération le risque grave de provoquer du mécontentement dans la province et une tension politique entre les deux gouvernements, dans le cas où ce gouvernement passerait une telle mesure législative sans l'assurance de la part du gouvernement de Son Excellence qu'aussitôt que possible après l'ouverture de la Chambre des communes du Canada, il fera adopter une loi élevant à $500 la taxe d'entrée sur les Chinois, et que le gouvernement de Son Excellence fera aussi passer une loi dans le genre de l'Acte du Natal qui impose aux immigrants une épreuve au point de vue de l'instruction.

Dans cette province, le sentiment est si prononcé contre l'immigration des classes ouvrières d'Orient, que ce gouvernement est convaincu que de puissantes influences seront mises en œuvre pour amener le dit gouvernement à requérir les législatures d'adopter de nouveau "l'Acte réglant le Travail," ci-dessus mentionnée.

Le soussigné prend la liberté de faire remarquer que cela pourrait amener une discussion acrimonieuse entre le gouvernement de Son Excellence et le gouvernement de cette province, ce qui, selon toute probabilité, serait extrêmement embarrassant pour l'un et pour l'autre.

Le soussigné prie aussi le gouvernement de Son Excellence de s'occuper sans délai des lois d'intérêt privé qui contiennent à l'égard des Japonais des dispositions restrictives auxquelles il est fait objection, et il prie de plus le gouvernement de Son Excellence de remarquer que le désaveu des dites lois causerait un sérieux préjudice aux parties dans l'intérêt desquelles ces mesures législatives ont été prises.

Ces parties ont dû faire face à des frais considérables avant l'adoption de leurs bills, et quelques-unes d'entre elles ont dépensé de fortes sommes d'argent une fois ces lois adoptées..

En conséquence, le gouvernement de Son Excellence se rendra compte à première vue que, dans certains des cas dont il s'agit, sinon dans tous, de sérieux préjudices résulteraient du désaveu des lois dont il est question dans la minute déjà mentionnée du Conseil privé et portant la date du 14 décembre 1899.

Le soussigné conclut en prenant la liberté d'insister auprès du gouvernement de Son Excellence sur l'urgence de la situation présente, et demande qu'une réponse puisse être communiquée à Votre Honneur par voie télégraphique.

En date du 6 février, A.D., 1900.

ALEXANDER HENDERSON,
Procureur général.

C. P. 73 L.

(Dépêche.)

VANCOUVER, C.-B., 13 février 1900.

J'attire respectueusement l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'on a présenté à la législature de la Colombie-Britannique le bill intitulé: "Acte amendant l'acte d'incorporation des Tramways," et divers bills d'intérêt privé contenant des dispositions qui ferment certains emplois aux Japonais; aussi un bill intitulé: "Acte amendant l'acte de mines de houille," qui vise à l'exclusion de la main-d'œuvre orientale.

En présentant les mêmes objections que j'ai déjà fait valoir, je prie respectueusement Votre Excellence de les accueillir favorablement. J'écris.

S. SHIMIZU,
Consul impérial du Japon.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 15 février 1900.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour être communiquée au gouvernement de Son Excellence, copie certifiée d'une minute de mon conseil exécutif, en date du 14 courant, qui contient une délibération de l'Assemblée législative de cette province, maintenant en session, exprimant l'opinion que l'admission des Mongols aux droits de citoyenneté ne répondrait pas aux intérêts de ce pays et demandant une modification de la loi de Naturalisation, à l'effet d'empêcher tout natif d'Asie de devenir sujet britannique au Canada.

THOS R. McINNES,
Lieutenant-Gouverneur.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

COPIE d'un rapport du comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, le 14 février 1900.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la décision ci-dessous mentionnée de l'Assemblée législative, savoir:

"Considérant que, sous le régime de la loi de Naturalisation, beaucoup de Chinois et de Japonais sont devenus sujets britanniques;

"Et considérant qu'il est hautement préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays que les droits et privilèges attachés à la citoyenneté britannique soient conférés aux Mongols ou à toute autre race native d'Asie;

"En conséquence, décide que cette Chambre envisage avec alarme l'admission des Mongols aux droits de citoyenneté, et que le gouverneur du Canada soit prié de changer les lois de naturalisation de manière qu'il devienne impossible à tout Mongol ou à toute personne appartenant à toute autre race native d'Asie, de devenir sujet britannique."

Le comité recommande qu'une copie de cette minute, si cette dernière est approuvée, soit transmise à l'honorable Secrétaire d'Etat.

En date du 12 février 1900.

A. CAMPBELL REDDIE,
Sous-secrétaire, Conseil exécutif.

Le consul du Japon pour le Canada à lord Minto.

VANCOUVER, 15 février 1900.

A Son Excellence
le Gouverneur général du Canada.

VOTRE EXCELLENCE,—Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, j'ai l'honneur d'attirer l'attention sur le fait qu'il a été présenté à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique un bill intitulé: "Acte amendant l'acte d'incorporation des Tramways," et divers bills qui tous contiennent des articles qui prohibent l'emploi de Japonais dans les entreprises autorisées par ces statuts.

Comme on pourra le voir par l'exemplaire que je mets sous ce pli, les termes du bill ci-dessus nommé sont exactement les mêmes que ceux du statut portant le même nom qu'a désavoué le gouvernement de Votre Excellence le 5 juin de l'année dernière.

Dans un autre bill intitulé: "Acte amendant l'acte des mines de houille," présenté par l'honorable président du conseil, Votre Excellence remarquera qu'on paraît avoir établi par l'article 3 du bill une épreuve sous le rapport de l'instruction pour les personnes à employer dans les souterrains houillers.

Mais l'honorable membre du gouvernement provincial a ouvertement déclaré en pleine assemblée législative qu'il "est inutile d'essayer à déguiser le fait que le bill vise à l'exclusion d'une certaine classe—les Orientaux," le dernier mot comprenant évidemment les Japonais.

Il a été clairement démontré par certains membres (principalement M. A. E. McPhillips et le colonel Baker) que l'auteur du bill veut accomplir indirectement ce qui a déjà été indirectement désavoué par le plus haut tribunal d'appel.

Votre Excellence trouvera un compte rendu complet du débat sur ce bill dans les journaux que je lui adresse.

Je mets aussi sous ci pli deux exemplaires des bills d'intérêt privé.

Et alléguant contre ces bills les mêmes objections que j'ai eu l'honneur de faire valoir à l'égard d'une législation analogue de la dernière session, je prie avec respect Votre Excellence de suivre de nouveau dans le cas actuel la même ligne de conduite vigoureuse et éclairée qui a été adoptée à l'égard de la législation de ces dernières années, et si ces bills sont adoptés ici, j'espère que Votre Excellence s'occupera de façon à assurer leur désaveu.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

†Documents inclus.
Copie du projet de loi n° 15.
Copie du projet de loi n° 14.
*Copies spécimens de projets de lois privés.
Le *World*, de Vancouver, 1er et 2 février.
Le *New Advertizer*, de Vancouver, 2 et 3 février.
Le *Colonist*, de Victoria, 13 et 14 février.

RAPPORT de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 24 avril 1900.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 12 avril 1900.

A Son Excellence le Gouverneur en conseil:

Le soussigné, s'en reférant à son rapport du 14 novembre 1899, approuvé par Votre Excellence le 14 décembre 1899, sur les lois de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, passées en l'année 1899, a l'honneur de déclarer que dans le dit rapport il a appelé l'attention sur la loi suivante qui a trait aux Japonais et à leur droit au travail dans la Colombie-Britannique, savoir:

Chapitre 39. *"An Act respecting liquor licenses."*

Chapitre 44. *"An Act to grant a subsidy to a railway from Midway to Penticton."*

Chapitre 46. *"An Act to amend the Coal Mines Regulation Act."*

Chapitre 78. *"An Act to incorporate the Ashcroft Water, Electric and Improvement Company."*

Chapitre 79. *"An Act to incorporate the Atlin Short Line Railway and Navigation Company."*

Chapitre 80. *"An Acte to incorporate the Atlin Southern Railway Company."*

Chapitre 81. *"An Act to incorporate the Big Bend Transportation Company, Limited."*

Chapitre 83. *"An Act to incorporate the Kamloops and Atlin Railway Company."*

Chapitre 84. *"An Act to amend the Kitimaat Railway Act, 1898."*

Chapitre 85. *An Act to amend the Kootenay and North-west Railway Company's Act, 1898.*

Chapitre 86. *An Act to amend the North Star and Arrow Lake Railway Act, 1898.*

Chapitre 87. *An Act to incorporate the Pine Creek Flume Company, Limited.*

Chapitre 88. *An Act to incorporate the South Kootenay Railway Company,* et

Chapitre 89. *An Act to incorporate the Vancouver, Northern and Yukon Railway Company.*

Le soussigné, pour des raisons établies ou rappelées dans le dit rapport, a considéré comme non désirable que les dispositions concernant les Japonais, contenues dans ces lois, demeurassent en vigueur et a recommandé que le gouvernement de la Colombie-Britannique fût prié de décider et de déclarer si ces dispositions seraient abrogées dans le délai fixé pour le désaveu. Une copie de ce rapport tel qu'approuvé a été dûment transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, mais le gouvernement n'a reçu aucune assurance que l'une quelconque de ces lois serait modifiée. La législature a aussi été dissoute, et comme le temps accordé pour le désaveu expire dans quelques jours, il est nécessaire que Votre Excellence prenne les mesures qu'il convient, à moins que ces actes législatifs ne doivent rester en vigueur.

Comme lorsqu'il s'agissait des lois passées par la Colombie-Britannique en 1898 et jugées sujettes à objections pour la même raison, deux classes de lois sont maintenant en question.

Le chapitre 39, "Acte concernant les licences de liqueurs".

Le chapitre 44, "Acte accordant un subside à la compagnie de chemin de fer de Midway à Penticton", et

Le chapitre 46, "Acte amendant l'acte des mines de houille".

Ces actes sont plus ou moins des lois de portée générale, et, comme ils ne concernent pas particulièrement des intérêts privés, ils peuvent être désavoués sans inconvénient. Toutefois, les autres lois mentionnées plus haut constituent des compagnies privées, ou modifient des actes constitutifs de compagnies. L'article concernant les Japonais a, selon toute apparence, été introduit dans ces actes, non sur les instances des compagnies, mais en vertu de la politique du gouvernement provincial, et dans les circonstances, le soussigné considère que ce serait une injustice et peut-être une cause de graves préjudices, si les chartes de ces compagnies ou les lois dont dépendent leurs pouvoirs devaient être désavouées. Les raisons qui, dans une occasion précédente, ont été mises en valeur pour soustraire au désaveu les actes privés peuvent encore protéger ceux dont il s'agit en cette circonstance. Le soussigné en arrive d'autant plus aisément à cette conclusion qu'il est d'avis que les dispositions en question sont *ultra vires* à l'égard des immigrants.

Toutefois, comme certaines lois de la Colombie-Britannique ont été désavouées en 1899 à cause des dispositions ayant pour but de rendre illégal l'emploi des Japonais, et que certaines autres lois seront bientôt désavouées pour la même raison, si le présent rapport est approuvé, le soussigné considère que lorsque viendra le temps d'une autre session de la législature, il n'est pas douteux que les vues du gouvernement de Sa Majesté et de ce gouvernement à l'égard des mesures législatives anti-japonaises seront généralement et suffisamment comprises en Colombie-Britannique, et que, par conséquent, si l'article condamnable se retrouve dans les futurs actes constitutifs des compagnies, ou dans les actes relatifs aux compagnies privées, les actes de ces compagnies ne devront pas faire exception à la règle. Les requérants pourront être considérés comme ayant

obtenu la mesure législative à leurs propres risques, et les personnes qui ont affaire aux corporations constituées en compagnies par des chartes tendant à frapper d'incapacité les immigrants pourront aussi être considérées comme ayant agi avec connaissance des vues du gouvernement de Votre Excellence, et de l'action qui serait probablement prise à l'égard de telles mesures.

Pour ces raisons et celles exposées dans la correspondance et les rapports précédents, le soussigné recommande que les dits chapitres 39, 44 et 46 soient désavoués et que les autres chapitres ci-dessus mentionnés demeurent en vigueur.

Le soussigné a renvoyé, dans le même rapport, au chapitre 50, " Acte amendant l'acte des mines de placers".

Cet acte aussi a fait le sujet d'un rapport spécial du soussigné, en date du 12 janvier 1900, approuvé par Votre Excellence le 10 février.

Dans ce dernier rapport le soussigné exposait les raisons pour lesquelles il considérait l'acte comme *ultra vires* et devant être désavoué. Ce rapport, en conformité de la recommandation du soussigné, a été communiqué aux autorités provinciales, et il vient d'être transmis au soussigné une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, datée du 7 courant, contenant une copie d'une minute approuvée du conseil exécutif de la province, en date du 6 courant, qui adopte le rapport du procureur général provincial sur la pièce communiquée au gouvernement provincial par le gouvernement de Votre Excellence. Le procureur général déclare dans son rapport que ses vues diffèrent de celles du soussigné quant au pouvoir de la législature d'adopter le bill en question, tant en ce qui concerne les immigrants qu'en ce qui concerne les compagnies constituées. Il déclare, cependant, qu'à la récente session de l'Assemblée législative, l'opinion unanime des membres favorisait l'abrogation du *Placer Mining Amendment Act, 1899,* que le gouvernement actuel de la province a annoncé, comme partie de son programme, son intention d'introduire une mesure à l'effet d'abroger l'acte en question, et qu'il est très probable que ce dernier sera abrogé, quels que soient ceux qui constitueront le gouvernement, à la prochaine session de l'Assemblée législative. Le procureur général suggère toutefois qu'il conviendrait de permettre à l'acte de demeurer en vigueur pour donner occasion de soumettre une question de droit au tribunal, et il conclut en déclarant qu'il est tout à fait impossible au gouvernement de promettre l'abrogation de l'acte à temps pour soustraire le gouvernement fédéral à la nécessité de se prononcer sur la question du désaveu.

Le soussigné étant d'avis que l'acte est nettement en dehors du ressort de l'autorité provinciale et ne doit pas rester en vigueur, et la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique ne pouvant être considérée comme une assurance satisfaisante que l'acte sera abrogé, le soussigné considère que, pour les raisons ci-dessus exposées, ledit chapitre 50 doit être désavoué, et recommande en conséquence qu'il le soit.

De plus, le soussigné recommande que copie du présent rapport, si ce dernier est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour être portée à la connaissance de son gouvernement.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,

Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

MARDI, 24 avril 1900.

PRÉSENT :

Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique avec le concours de l'Assemblée législative de la dite province a passé, le 27 février 1899, certains actes législatifs qui ont été transmis, savoir : le chapitre 39, inti-

tulé: "Acte concernant les licences de liqueurs," le chapitre 44, intitulé: "Acte accordant un subside à la compagnie de chemin de fer de Midway à Penticton," le chapitre 46, intitulé: "Acte amendant l'acte des mines de houille," et, le 18 janvier 1899, le chapitre 50, intitulé: "Acte amendant l'acte des mines de placers."

Et considérant que lesdits actes ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que ces actes soient désavoués.

En conséquence, Son Excellence, suivant l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, a, ce jour, bien voulu déclarer son désaveu des dits actes, lesquels sont en conséquence désavoués.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes que cela peut concerner, doivent prendre note et agir en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Gilbert John Elliot Murray Kynnymond, comte de Minto, gouverneur général du Canada, certifie par la présente que les actes passés par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, le 27 février 1899, savoir, le chapitre 39, intitulé: "Acte concernant les licences de liqueurs," le chapitre 44, intitulé: "Acte accordant un subside à la compagnie de chemin de fer de Midway à Penticton," le chapitre 46, intitulé: "Acte amendant l'acte des mines de houille," et le 18 janvier 1899, le chapitre 50, intitulé: "Acte amendant l'acte des mines de placers," ont été reçus par moi le 27 avril 1899.

Donné sous mes seing et sceau le 24e jour d'avril 1900.

MINTO.

Le sous-secrétaire d'Etat à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

SECRÉTARIAT D'ETAT, OTTAWA, 25 avril 1900.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le 24 avril 1900 Son Excellence le Gouverneur général a bien voulu déclarer, suivant l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, son désaveu des chapitres trente-neuf, quarante-quatre et quarante-six des lois de la session de la législature de la Colombie-Britannique de 1900, intitulés respectivement: Acte concernant les licences de liqueurs, Acte accordant un subside à une compagnie de chemin de fer de Midway à Penticton, et Acte amendant l'acte des mines de houille, lesquels actes ont été sanctionnés par vous le 27 février 1899. J'ai, de plus, l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général, suivant l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, a bien voulu déclarer son désaveu du chapitre cinquante des lois de la même session de votre législature, intitulé: Acte amendant l'acte des mines de placers, lequel a été sanctionné par Votre Honneur le 18 janvier 1899. Le décret du conseil déclarant le désaveu de ces actes est ci-inclus avec le certificat de lord Minto quant à la date à laquelle ils lui sont pervenus.

JOSEPH POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

C. P. 1703 et 1704, 1900.

A Son Excellence le très honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto, comté de Roxburg, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., Gouverneur général du Canada, en conseil.

La présente pétition des soussignés, habitants de la province de la Colombie-Britannique.

Représente humblement,

Que les diverses mesures législatives de la province de la Colombie-Britannique, ayant pour objet de limiter ou d'empêcher l'immigration des races mongoles dans cette province, et leur emploi dans les travaux publics et autres travaux dans la dite province, ont été désavouées

Et que, bien que vos pétitionnaires soient loin de mettre en question le pouvoir de désaveu, ils osent croire qu'une connaissance plus complète des conditions présentes de l'immigration mongole dans cette province, et de ses effets sur la classe ouvrière, modifiera sérieusement vos vues;

Qu'en conséquence, étant établi que du 1er janvier 1900 au 30 avril 1900, inclusivement, quatre mille six cent soixante-neuf (4,669) Japonais ont débarqué à Victoria et à Vancouver, et que, pendant la même période, mille trois cent vingt-cinq (1,325) Chinois ont débarqué à Victoria, ce qui forme un total de près de six mille dans le court espace de quatre mois, il en résulte que cette province est débordée par une classe non désirable de gens, non assimilables et des plus préjudiciables à nos classes ouvrières, en même temps qu'elle est une menace pour la santé publique;

Que vos pétitionnaires n'oublient pas les intérêts impériaux et expriment les sentiments du plus profond dévouement à tous les intérêts impériaux en attirant respectueusement l'attention sur ce sérieux obstacle au bien-être des gens de cette province;

En conséquence, vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien sanctionner l'adoption d'une loi de nature à restreindre l'immigration au Canada de la catégorie d'immigrants ci-dessus mentionnée.

Et comme il est de leur devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

H. GIBSON,
A. ROSS,
J. BARBER,
W. FULLERTON,
H. CALLOW,
H. TAYLOR,
Et 2,161 autres signatures.

C. P. 358 L.

(Canada—N° 186.)

M. Chamberlain à lord Minto:

Le Secrétaire d'Etat présente ses compliments à l'officier chargé de l'administration du gouvernement du Canada et a l'honneur de transmettre, pour être communi-

qués à ses ministres, avec renvoi à la correspondance précédente, les papiers mentionnés dans la liste ci-jointe, relatifs à l'immigration japonaise au Canada.

DOWNING STREEET,
Juillet 1900.

Date.	Nature du document.
1900.	
30 juin.	Copies de lettres du ministère des Affaires étrangères avec documents inclus.

Le Sous-secrétaire d'Etat,
Bureau Colonial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 juin 1900.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de vous transmettre, pour être soumise au secrétaire d'Etat pour les colonies, la copie ci-jointe d'une dépêche relative à l'émigration japonaise au Canada.

FRANCIS BERTIE.

N° 60.

Au marquis de Salisbury, C.J., etc., etc., etc.

TOKIO, 19 mai 1900.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer que des articles ont paru à plusieurs reprises dans la presse locale au sujet de l'augmentation rapide et selon toute apparence, excessive de l'émigration d'ouvriers japonais vers la côte ouest des Etats-Unis et du Canada, et qu'il a été constaté que le consul japonais à Vancouver a informé son gouvernement que du 1er au 26 du mois dernier, 4,500 émigrants japonais ont débarqué dans ce port, et qu'un grand nombre d'entre eux, par suite d'incapacité de se procurer de l'emploi, se trouvaient dans l'indigence.

En conséquence de ces rapports, le ministère impérial japonais des Affaires étrangères a envoyé des instructions aux autorités locales du Japon, instructions dont j'ai l'honneur de vous mettre sous ce pli la traduction lesquelles limitent le nombre des permis d'émigration qui peuvent être chaque mois délivrés par chaque préfecture.

Relativement à la même question, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus des copies d'un article du *Japan Times,* en date de ce jour, qui donne la substance d'une entrevue de M. David Glass, de la Colombie-Britannique, au sujet de l'immigration japonaise au Canada et commente la dite entrevue.

Agréez, etc.

J. B. WHITEHEAD.

(Traduction.)

Instructions données par le ministère des Affaires étrangères aux gouverneurs locaux en vue de restreindre l'émigration au Canada.

Après avoir parlé des instructions précédentes sur le sujet, du nombre extraordinaire d'émigrants japonais qui se sont récemment dirigés vers le Canada et du renouvellement de l'agitation qui s'en suit contre les ouvriers japonais, les instructions du 17 mai 1900 poursuivent: "Il est devenu d'une nécessité pressante de réduire encore davantage le nombre maximum des permis, et, en conséquence, jusqu'à ce que des instructions à cet égard soient données à temps voulu, les présentes instructions vous enjoignent de limiter à l'avenir le nombre des émigrants au Canada qui passent par les

mains des agents d'immigration à cinq par mois au plus par agent, dans toutes les localités du pays. Et le nombre des émigrants qui ne passent pas par les mains des agents d'immigration sera comme précédemment fixé à cinq au plus par mois, pour chaque préfecture, et il ne pourra être délivré plus de cinq permis.

Si, pendant les quatre mois d'hiver, le chiffre maximum ci-dessus fixé n'a pas été atteint, il peut être donné des permis jusqu'à concurrence de la lacune, au cours des autres mois de l'année en les répartissant convenablement sur chaque mois, mais le nombre d'émigrants qui passent par les mains des agents d'immigration ne devra, sous aucun prétexte, excéder dix par mois.

C. P. 398 L.

Consulat de Sa Majesté Impériale du Japon,
Vancouver, C.-B., 7 août 1900.

Au très honorable sir Wilfrid Laurier,
Premier ministre,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—J'ai l'honneur de confirmer la dépêche que je vous ai adressée ce matin, accusant réception d'un câblogramme de mon gouvernement, qui déclare que l'émigration du Japon au Canada et aux Etats-Unis est entièrement interdite pour le présent.

La raison de la mesure prise par mon gouvernement est manifeste. Tandis qu'un sentiment profondément cordial d'amitié existait entre notre gouvernement impérial et votre gouvernement canadien, un mouvement anti-japonais s'est produit ces dernières années dans la province de la Colombie-Britannique.

On a parfois supposé ici que le Japon essayait de pousser une partie de sa population sans cesse croissante de ce côté-ci du Pacifique, en dépit de l'opposition de certaines gens de cette province. Mais la mesure que vient de prendre mon gouvernement prouvera qu'une telle supposition était absolument sans fondement.

Quant aux immigrants japonais déjà en ce pays, je ne doute pas que votre gouvernement voie à ce qu'ils soient traités à tous les égards sur un pied d'égalité avec les sujets de n'importe quel pays civilisé.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

397 L.

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Bureau du Lieutenant-gouverneur,
Victoria, C.-B., 16 août 1900.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie certifiée d'une minute approuvée du 14 courant, contenant une décision prise par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, qui exprime l'opinion de ce corps au sujet du moyen efficace de résoudre le problème de la restriction de l'immigration mongole au Canada.

HENRY G. JOLY DE LOTBINIERE,
Lieutenant-gouverneur.

Copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 14 août 1900.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la décision ci-dessous de l'Assemblée législative, savoir:—

" Considérant qu'à différentes reprises cette Chambre a prié le gouvernement du Canada d'augmenter la taxe d'entrée sur les immigrants chinois au Canada;

" Et considérant que le parlement fédéral a passé une loi connue sous le titre d'"Acte de l'immigration chinoise, 1900", qui élève la taxe d'entrée de $50 à $100;

" Il est décidé que, d'après l'avis de cette chambre, la dite loi est inefficace et insuffisante pour empêcher l'immigration chinoise au Canada;

" Il est décidé, de plus, qu'une humble adresse sera présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant de représenter respectueusement au gouvernement du Canada que le moyen efficace de résoudre le problème de la restriction de l'immigration mongole au Canada serait ou d'élever la taxe d'entrée à la somme de $500, ou de passer une loi analogue à la loi du Natal connue sous le titre de " Acte pour la restriction de l'Immigration, 1897."

Le comité propose qu'une copie de cette minute, si cette dernière est approuvée, soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat.

En date du 13 août 1900.

J. D.,
(Nom illisible.)
Secrétaire du conseil exécutif.

(TÉLÉGRAMME.)

414 L.

Le consul impérial du Japon à Lord Minto.

Vancouver, C.-B., 1er septembre 1900.

L'attention de Votre Excellence est respectueusement appelée sur les lois suivantes: 1. *Liquor license;* 2. *Vancouver Incorporation amendment;* 3. *Labour regulation;* 4. *Immigration,* qui toutes ont été adoptées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, approuvées par le lieutenant-gouverneur de cette province, et dont les deux dernières visent principalement les Japonais, tandis que les autres causent un préjudice plus ou moins grand aux intérêts des Japonais domiciliés dans la dite province. Au nom du gouvernement impérial du Japon, je prie respectueusement Votre Excellence de s'occuper de la question. Lettre suit.

S. SHIMIZU,
Consul impérial du Japon.

426 L.

Le consul impérial du Japon à Vancouver, C.-B., au Gouverneur général.

Vancouver, C.-B., 1er septembre 1900.

Votre Excellence.—Au nom du gouvernement de Sa Majesté impériale du Japon, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les lois suivantes, adoptées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et approuvées hier par Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province, savoir:

(1). Bill n° 42, Acte concernant l'emploi aux travaux sous l'empire des droits accordés par bills privés.

Les dispositions contenues dans l'article 4 de cette loi mettront dans l'impossibilité absolue d'obtenir un emploi dans des travaux spécifiés par l'article en question ceux des Japonais domiciliés en cette province qui ne savent pas lire au moins dans une langue européenne. Il est évident que ces dispositions ne sont pas prises en vue d'une épreuve relative à l'instruction, comme le prouvent d'abord l'exemption à cet égard de certaine classe, dans les cas prévus par l'article 3, ensuite l'exclusion de la langue japonaise de l'épreuve de lecture, malgré que les Japonais puissent avoir une haute culture dans leur propre langue.

Cette formalité n'a pas non plus pour but de prouver une connaissance de la langue nationale de la Colombie-Britannique, puisque l'anglais n'est pas la langue unique acceptée dans l'épreuve de lecture. Mais si l'on en juge par les débats de l'Assemblée, tels que reproduits par la presse, il est évident que la loi en question vise uniquement les Asiatiques, y compris les Japonais. Vous trouverez ci-inclus quelques extraits des journaux locaux contenant des comptes rendus des débats sur cette loi.

(2). Bill n° 46, Acte réglant l'immigration dans la Colombie-Britannique.

Il est inutile de faire remarquer que cette loi a pour objet de prohiber exclusivement l'immigration japonaise dans cette province, puisque son application ne s'étend pas aux Chinois.

Les objections que je viens de faire à la première loi mentionnée, s'appliquent à celle-ci avec plus de force encore. Dans le cas où elle serait mise en vigueur, ce n'est pas simplement à l'immigration des ouvriers qu'elle porterait atteinte, mais aussi au mouvement des commerçants et des voyageurs en Colombie-Britannique.

Votre Excellence n'ignore sans doute pas que pour le présent le gouvernement impérial que j'ai l'honneur de représenter interdit absolument l'émigration des ouvriers japonais au Canada. Et il maintiendra cette interdiction tant qu'il la jugera nécessaire. Dans ces circonstances, je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement de cette province adopte une telle mesure législative.

Ci-joint quelques extraits de la presse locale contenant des comptes rendus des débats sur la loi dont il s'agit.

Puis-je compter sur le désaveu de cette loi avant qu'elle devienne exécutoire, c'est-à-dire avant le 1er janvier prochain?

(3). Bill n°. 19, Acte revisant et consolidant l'acte d'incorporation de Vancouver.

L'article 7 de cette loi ne reconnaît pas aux Japonais habitant la ville de Vancouver le droit de voter dans les élections municipales.

Je fais remarquer que beaucoup de Japonais domiciliés en cette ville, entre autres d'honorables commerçants, des missionnaires, sans parler de moi-même, seront ainsi privés d'un privilège dont ils ont jusqu'ici joui.

Cet acte législatif ne peut donc être considéré que comme une mesure malveillante. En outre, je me permets de vous rappeler que les élections municipales annuelles de la ville doivent avoir lieu en janvier.

(4). Bill n° 5, Acte concernant les licences de liqueurs.

Dans l'article 2 de cette loi, les expressions de "locataires" et d' "habitants" ne peuvent être appliquées aux Mongoles. Les conséquences de cette disposition apparaissent clairement dans les articles 22, 28 et 44 de la même loi. L'honorable procureur général de la province qui a été le promoteur du projet de loi, et a fait substituer le mot " Mongols " aux expressions d'abord choisies de Chinois et de Japonais, s'est dispensé de répondre à la demande officielle que je lui ai adressée pour savoir si ce mot de Mongols s'applique aussi aux Japonais. Mais quelques-uns de ses collègues m'ont répondu par l'affirmative, en sa présence.

J'ajouterai que bien que j'aie été informé, par un représentant du gouvernement provincial dûment autorisé, de l'assentiment donné par le lieutenant-gouverneur de la province à la loi en question, en même temps qu'aux autres actes législatifs venant

d'être passés, la première n'est pas mentionnée dans la liste de ces actes publiée dans le journal officiel du parlement provincial.

Après avoir opposé à ces lois les objections que j'ai déjà eu l'honneur de faire aux actes législatifs de même nature passés au cours des dernières sessions, je prierai respectueusement Votre Excellence de suivre dans la circonstance la politique éclairée et énergique qui a déjà été celle de votre gouvernement à l'égard des mesures législatives de ces dernières années, et de s'occuper de ces mesures de manière à en amener le prompt désaveu.

Je m'empresse de renouveler près de Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

431 L.

Le consul impérial du Japon à Lord Minto.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DU JAPON AU CANADA,
VANCOUVER, C.-B., 5 septembre 1900.

VOTRE EXCELLENCE,—Pour faire suite à ma représentation en date du 1er courant, relativement à certains actes législatifs de la Colombie-Britannique j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'une réponse que j'ai reçue hier du procureur général de la province au sujet de certain mot de l'Acte des licences de liqueurs.

Je me permets, en outre, de déclarer avoir appris que le lieutenant-gouverneur a donné son assentiment au dit Acte des licences de liqueurs, le 10 août dernier.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

VICTORIA, C.-B., 4 septembre 1900.

S. SHIMIZU, consul japonais
à Vancouver.

Je demande respectueusement la permission de décliner toute expression d'opinion relativement à la portée de l'introduction du mot "Mongols" dans la loi intitulée Acte des licences de liqueurs, 1900, ou à l'interprétation à donner à ce mot.

D. M. EBERTS,
Procureur général.

C. P. 2187.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé par Son Excellence le 21 septembre 1900.

Vu le mémoire en date du 3 septembre 1900, venant du Secrétaire d'Etat, et exposant qu'il a pris en considération les nombreuses représentations faites par la législature et la population de la Colombie-Britannique au sujet de l'immigration chinoise et japonaise dans cette province et qu'il désire que l'on donne attention toute spéciale à certaines d'entre ces représentations.

Le ministre fait observer que, à l'une des dernières séances de l'Assemblée législative de la province, une résolution a été adoptée déclarant que l'Acte d'immigration

chinoise voté à la dernière session du parlement du Canada, et augmentant la capitation de $50 à $100, est insuffisant pour empêcher les Chinois d'immigrer au Canada, et exprimant l'opinion que le seul moyen de combattre efficacement l'immigration mongole au Canada serait d'élever la capitation à $500, ou d'adopter une loi calquée sur les grandes lignes du "Natal Act", connu sous le nom "Acte de 1897 pour la restriction de l'immigration."

Que, au mois de mai dernier (1900), deux pétitions, portant de nombreuses signatures de citoyens de la Colombie-Britannique, et adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, ont été reçues, faisant remarquer que du 1er janvier au 1er avril de l'année présente (1900) 4,669 Japonais étaient débarqués à Victoria, et que durant le même temps 1,325 Chinois étaient débarqués à Victoria, soit un total de près de 6,000 durant le court espace de quatre mois, et alléguant qu'en conséquence la province se trouve envahie par une classe de gens non seulement peu désirables, mais non assimilables et causant de grands dommages aux classes ouvrières de la province, et en outre que cette immigration considérable d'Orientaux est une menace pour la santé publique.

Que les requérants affirment qu'ils ont le souci des intérêts de l'Empire, et que, tout en exprimant des sentiments d'entière loyauté à ces intérêts, ils attirent respectueusement l'attention sur ce qu'ils croient être un grief sérieux pour la population de la province, et ils demandent qu'une loi soit promulguée pour interdire l'immigration au Canada de la classe de gens ci-dessus mentionnée.

Que l'on a aussi fait observer, dans d'autres communications sur le même sujet, qu'il y avait probabilité de grands désordres dans les conditions économiques de la province, en même temps que de dommages considérables pour les classes ouvrières, si l'on continuait à laisser venir ainsi à l'avenir dans le pays des ouvriers de la Chine et du Japon, vu que la manière de vivre de ces gens est si complètement différente de celle des nôtres que cela leur permet d'offrir leurs services à des gages bien inférieurs à ceux qui ont cours ici.

Que l'on représente aussi qu'il est dans l'intérêt de l'Empire que la province du Dominion située sur le Pacifique, soit habitée par une population essentiellement anglaise, de préférence à une autre où ce seraient des étrangers qui formeraient la majorité.

Le ministre désire en outre attirer l'attention sur les diverses lois votées par l'Assemblée législative de la province, à l'effet que les Chinois et les Japonais ne seraient pas autorisés à exécuter des travaux se rattachant à certains privilèges ou franchises accordés par la législature, lesquelles lois ont été révoquées à cause de la distinction qu'elles impliquaient au détriment des Japonais.

Le ministre expose en outre que, vu toutes ces représentations faites par la législature et la population de la Colombie-Britannique, le Très Honorable Premier Ministre, alors qu'il présentait, durant la dernière sesison, le projet de loi pour augmenter de $50 à $100 la capitation sur les Chinois émigrant au Canada, a annoncé que le gouvernement en était venu à la conclusion qu'il serait sage dans le moment actuel de suivre la ligne de conduite adoptée par le gouvernement du Canada en 1884, et d'instituer une enquête au sujet de ses plaintes et représentations, l'enquête devant aussi porter sur la question de savoir si les Japonais devaient être traités comme les Chinois, et si l'on doit ou non élever contre eux les mêmes objections que contre les Chinois, et qu'en conséquence une commission royale serait nommée pour s'enquérir au sujet de tout cela, et qu'elle soumettrait de ses travaux un rapport détaillé de telle sorte que les vues de la population de la Colombie-Britannique pussent être dûment exposées aux autorités impériales.

Le ministère recommande en conséquence qu'une enquête consciencieuse soit faite par une commission royale, au sujet des dites déclarations et représentations, et que Roger C. Clute, de Toronto, Ralph Smith, de Vancouver, et Daniel J. Munn, de New-Westminster, soient nommés commissaires pour conduire la dite enquête, et que,

conformément aux dispositions du chapitre 114, des Statuts revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les enquêtes en matière des affaires publiques", ils soient, en qualité de tels commissaires, revêtus de tout pouvoir de faire comparaître des témoins et de les sommer de donner leurs témoignages sous serment ou sur déclaration solennelle, et de produire tous papiers et documents qui seront jugés nécessaires.

Le ministre recommande en outre que des avances raisonnables soient faites aux commissaires pour couvrir leurs dépenses de substance et de voyage, que F. J. Dean, de Kamloops, soit nommé secrétaire de la commission, et que, afin de recueillir les dits témoignages, ils soient autorisés à s'assurer les services d'un sténographe, dont les appointements seront fixés par les commissaires.

Le tout soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

496 L.

Le Très Honorable Jos. Chamberlain à Son Excellence le Gouverneur général.

DOWNING STREET, 5 octobre 1900.

MILORD,—(1) Pour faire suite à ma dépêche n° 186 du 5 juillet et à la correspondance précédente relativement à la position des sujets japonais en Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à vos ministres, des copies d'une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Tokio, en même temps que copie d'une note du ministre japonais adressée à cette cour sur la même question.

(2) Vos ministres remarqueront la protestation du ministre japonais contre certaines lois distinctives et défavorables aux sujets japonais, qui viennent d'être passées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, et je ne doute pas que sa protestation ne reçoive l'attention convenable de la part de votre gouvernement.

(3) La décision prise par le gouvernement japonais de prohiber l'émigration de ses sujets en Colombie-Britannique, en considération du sentiment qu'ils soulèvent en cette province, est interprétée par le gouvernement de Sa Majesté comme une preuve que le Japon désire résoudre la question à l'amiable et éviter autant que possible la manifestation d'un pareil sentiment.

(4) Je serais heureux que des copies des lois dont il est question dans la note du ministre japonais me fussent communiquées, ainsi que des copies de toute loi provinciale de même nature passée depuis 1898, le tout accompagné des observations que vos ministres pourraient avoir à faire sur le sujet.

J. CHAMBERLAIN.

M. J. B. Whitehead au très honorable Marquis de Salisbury.

TOKIO, 12 août 1900.

MILORD,—A la suite de la nouvelle annoncée dans les journaux locaux que le ministère des Affaires étrangères du Japon avait, le 2 courant, prohibé l'émigration de ses sujets aux Etats-Unis et au Canada, à cause du préjugé de race entretenu contre eux en ces deux pays, j'ai saisi l'occasion de demander confirmation du fait au vicomte Aoki.

Son Excellence m'a répondu par l'affirmative et déclaré que cette mesure prohibitive a été prise parce qu'il a acquis la conviction que, malgré l'attitude amicale du

gouvernement du Dominion dans la circonstance, le sentiment populaire en Colombie-Britannique est si fortement opposé à l'émigration japonaise qu'il serait prudent de la suspendre, au moins pour le moment, afin d'éviter de fâcheux incidents.

J. B. WHITEHEAD.

L'ambassadeur du Japon au très honorable Marquis de Salisbury.

LÉGATION DU JAPON, 18 septembre 1900.

MILORD MARQUIS,—Le consul japonais à Vancouver a informé mon gouvernement que l'assemblée législative de la Colombie-Britannique venait de passer quatre lois contenant des dispositions restrictives contre les sujets japonais. Le 31 août dernier, les lois en question ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et elles n'attendent plus, pour devenir exécutoires, que l'assentiment du gouverneur général du Canada.

Les lois dont il s'agit sont: 1. *"The Liquor License Act"*, qui établit cette distinction aux dépens des Japonais compris sous le nom de mongols; 2. "*The Immigration Regulation Act*"; 3. *"The Labour Regulation Act"*, qui toutes deux imposent aux immigrants et aux ouvriers orientaux la connaissance d'une langue européenne pour avoir droit d'émigrer en Colombie-Britannique; et 4. *"The Amended Vancouver Incorporation Act"*, qui refuse aux Japonais la jouissance de certains privilèges.

Bien que je n'aie pas sous les yeux le texte de ces lois, les rapports du consul démontrent suffisamment qu'elles ont été adoptées dans le but d'enlever aux immigrants japonais toute facilité de s'établir dans la province et toute garantie d'y recevoir un traitement impartial.

Dès que les dites lois eurent été proposées à l'Assemblée législative, le consul du Japon n'a pas manqué de protester contre des mesures si injustes envers le Japonais. Les efforts n'ont cependant abouti à rien et ces actes législatifs sont sur le point d'avoir force de lois.

Le gouvernement impérial a été profondément touché de l'attention marquée accordée à ses protestations par le gouvernement de Sa Majesté, et il a confiance que des actes législatifs si malveillants à l'égard du Japon ne seront pas sanctionnés par le gouverneur général du Canada. A la suite de l'attitude de la Colombie-Britannique dans la question de l'immigration japonaise, mon gouvernement m'a chargé de m'adresser à vous dans le plus grand esprit de conciliation, et de prier par votre entremise le gouvernement de Sa Majesté de déployer dans la circonstance actuelle la politique éclairée qu'il a toujours suivie vis-à-vis du Japon, de manière à ce que le Gouverneur général du Canada refuse son assentiment aux lois dont il s'agit. Les arguments à opposer à ces lois injustes vous ont été maintes fois communiqués dans des occasions semblables par mon prédécesseur, M. Kato. C'est pourquoi il est inutile de démontrer de nouveau qu'elles ne peuvent avoir d'autres résultats que de nuire aux relations amicales existant à l'heure actuelle entre la Grande-Bretagne et le Japon.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter vos bons offices à cette fin que le gouvernement exerce son influence et empêche les actes législatifs ci-dessus nommés de devenir exécutoires.

HAYASHI.

C. P. 397 L.

EXTRAIT *d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général, le 9 octobre 1900.*

Le comité du Conseil privé a eu à s'occuper de la dépêche ci-jointe du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en date du 16 août 1900, transmettant copie

d'une minute de son conseil exécutif, approuvée le 14 août 1900, au sujet d'une délibération de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique sur l'immigration chinoise au Canada.

Le ministre du Commerce à qui il en a été reféré fait remarquer que les demandes réitérées de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique de prendre des mesures plus restrictives ont été dûment considérées au cours de la dernière session du parlement, au moment du débat sur la nouvelle loi relative à l'immigration chinoise. La majorité de la Chambre des communes et celle du Sénat n'étaient pas en faveur des mesures restrictives réclamées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, mais à la suite d'un sérieux débat sur la question, il a été reconnu qu'au moins pour le moment il y avait des raisons suffisantes d'élever de $50 à $100 la taxe d'entrée sur les Chinois, à partir du 1er janvier 1901; en même temps, comme la Chambre des communes a déclaré qu'une commission d'enquête serait nommée, le ministre du Commerce ajoute qu'il faut attendre les résultats de l'enquête et qu'il n'y a d'ici là aucune nécessité d'apporter une modification à la loi telle qu'elle existe actuellement et telle qu'elle doit être établie à partir du 1er janvier 1901, à moins que la commission ne démontre dans son rapport que le Dominion a intérêt à prendre des mesures encore plus restrictives vis-à-vis de l'immigration chinoise.

Sur la recommandation du ministre du Commerce, le comité propose qu'une copie de cette minute soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour être portée à la connaissance de son gouvernement.

Et il soumet respectueusement cette proposition à l'approbation de Votre Excellence.

C. P. 431 L.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 9 octobre 1900.

Le comité du Conseil privé a eu à s'occuper des copies des dépêches suivantes provenant du consul de Sa Majesté Impériale du Japon, savoir :—

(1). Dépêche en date du 15 février 1900, ayant rapport à une loi passée par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, n° 59, intitulée "*An Act to amend the Tramway Incorporation Act.*"

(2). Dépêche en date du 1er septembre 1900, appelant l'attention sur quatre lois: (1)*Liquor License,* (2) *Vancouver Incorporation Amendment,* (3) *Labour Regulation,* et (4) *Immigration.*

(3). Dépêche en date du 1er septembre 1900, appelant l'attention sur les lois nos 5, 19, 42 et 46.

(4). Dépêche en date du 5 septembre 1900, appelant l'attention sur la dépêche du même, en date du 1er septembre 1900, ayant rapport aux lois nos 5, 19, 42 et 46, et contenant copie d'une communication en date du 4 septembre 1900 qui lui a été adressée par le procureur général de la Colombie-Britannique.

Sur la recommandation du ministre de la Justice à qui les dépêches en question ont été soumises, le comité propose que des copies des dites dépêches ci-jointes soient transmises au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour servir au rapport de son gouvernement sur les objections soulevées par le consul japonais contre les actes législatifs dont il s'agit.

Le tout respectueusement soumis à l'assentiment de Votre Excellence.

C. P. 2457.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

BUREAU DU PREMIER MINISTRE,
VICTORIA, (octobre 1900.)

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Le gouvernement de la Colombie-Britannique désire vivement que je vous fasse des représentations au sujet de certaines questions touchant les intérêts de cette province et ceux du Dominion du Canada, et, de mon côté, je ne suis pas moins désireux que vous examiniez avec soin l'opinion de mes collègues et mes propres vues sur la question, lesquelles, ajouterai-je, sont partagées par une forte majorité des habitants de la Colombie-Britannique. Les questions dont je parle ont été depuis quelque temps débattues par l'Assemblée législative, la presse et même le public, et si j'en juge par l'intérêt croissant qu'éveillent dans l'Est les affaires de cette province occidentale, je ne doute pas que ces questions vous soient familières. J'ai l'intention d'aller sous peu à Ottawa et j'espère avoir le plaisir d'une entrevue personnelle avec vous, si vous voulez bien m'informer de la date à laquelle il vous conviendrait de me recevoir.

En premier lieu, l'opinion publique, et surtout l'attitude de l'Assemblée législative, vous auront renseigné sur le sentiment d'hostilité qui va croissant contre l'immigration mongole. Le gouvernement est d'avis qu'il est grand temps pour les autorités compétentes de prendre des mesures décisives ayant pour objet de mettre fin une fois pour toutes à un état de choses dont tout le monde se plaint.

Je reconnais que le problème n'est pas de solution facile; mais il est clair que la tolérance de l'immigration continue et illimitée des Chinois et des Japonais ne peut qu'accroître l'agitation actuelle d'une manière regrettable. A la suite des représentations faites par le consul japonais, il paraît que le gouvernement de Sa Majesté Impériale a décidé de prohiber l'immigration japonaise ou, plus exactement, de la restreindre dans de sérieuses proportions. Il reste à connaître la portée de cette restriction et les résultats qu'elle donnera. A première vue, il peut vous sembler injuste de la part de la Colombie-Britannique de chercher à restreindre les privilèges d'une nation dont les rapports avec la Grande-Bretagne sont réglés par un traité amical; mais il faut tenir compte de considérations locales en même temps que des intérêts impériaux avant de se prononcer sur la difficulté. La Colombie-Britannique, en raison de sa position géographique par rapport à l'Asie, offre vraiment un débarcadère à l'immigration orientale sur les côtes du Pacifique, et par conséquent, la concurrence à laquelle est exposée la classe ouvrière de la province a des effets dont il est bien difficile de se rendre compte en toute autre partie du Canada. C'est pourquoi les objections soulevées contre l'immigration orientale s'appliquent aussi bien aux Japonais qu'aux Chinois.

Je ne pourrais affirmer que la province a le pouvoir d'adopter des mesures légales remédiant à cet état de choses, mais pendant la dernière session, l'Assemblée a fait dans ce sens plusieurs tentatives sérieuses dont on apprendra le résultat quand les actes législatifs qu'elle a passés seront soumis à l'approbation de votre gouvernement. Je reconnais que le remède est surtout du ressort du gouvernement fédéral et comme j'ai promis à la Chambre d'user de toute mon influence auprès de votre gouvernement, et par son entremise, auprès des autorités impériales, dans le but d'amener une solution de la difficulté, je fais appel à toute votre attention sur le sujet qui nous occupe et vous prie instamment de considérer le grand avantage qu'il y aurait à tenir compte de nos représentations. La théorie du droit des nations est certes un argument très fort contre les lois restrictives que nous désirons si vivement pouvoir appliquer, mais c'est la condition même de notre classe ouvrière, et non une théorie, que nous avons à

défendre. Si les gens contre lesquels nous désirons prendre une mesure de protection avaient le même genre de vie que mènent les nôtres, la concurrence provoquée contre les uns et les autres ne serait que légitime, puisque les conditions seraient égales, mais je n'ai pas besoin de revenir sur cette objection tant de fois faite, et avec tant de force, à l'immigration illimitée des Mongols, qu'à moins de diminuer le train de vie en proportion de l'abaissement des salaires, il n'est pas possible aux ouvriers de race caucasienne de se maintenir, en face d'un système qui s'est développé dans des conditions entièrement étrangères au peuple anglo-saxon, inapplicable en ce pays et en désaccord avec nos institutions. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas en ce moment, et qu'il n'y aura pas pendant quelque temps encore, certaines occupations auxquelles peuvent être employés Chinois et Japonais, d'une manière avantageuse pour la province entière. Je crois qu'il en existe. Mais elles sont en petit nombre, et sur ce terrain même, il est nécessaire de changer les conditions d'accès. Il est très probable qu'un temps viendra où la machine sera sur une grande échelle substituée à la main-d'œuvre, et si en fin de compte il faut admettre que l'emploi des Mongols est justifié dans un nombre limité de travaux, il n'est certes pas à souhaiter qu'il se produise une augmentation de demandes de leurs services, mais il est désirable que leur emploi soit réduit au strict nécessaire.

On a répété qu'il était bon d'habituer l'esprit public à repousser autant que possible l'idée d'employer des Mongols, mais bien que cette idée en soi puisse être des plus louables, elle ne conduira dans les circonstances à aucun résultat pratique, pour la raison que dans les entreprises industrielles en particulier on sera toujours tenté d'obtenir la main-d'œuvre au plus bas prix possible.

A mon avis, la seule manière satisfaisante d'envisager le sujet est d'augmenter la taxe d'entrée de façon à limiter sûrement le nombre d'immigrants, et de reglémenter leur emploi pendant qu'ils sont dans le pays par une loi similaire à celle dite *The Natal Act.* Il est vrai que le gouvernement fédéral a élevé la taxe d'entrée de $50 à $100, mais comme vous l'aurez sans doute déjà constaté, l'opinion générale en Colombie-Britannique est que l'augmentation de la taxe n'a pas produit l'effet désiré. Et l'esprit public, d'un bout à l'autre de la province, n'est disposé à aucune temporisation. Il n'est pas admissible que les autorités impériales dressent par leur opposition de tels obstacles devant les intérêts de cette loyale partie de l'Empire, et puisqu'elles ont autorisé les autres colonies à prendre les mesures législatives nécessaires, dans des cas semblables, elles ne peuvent à plus forte raison nier un pareil droit au Canada qui, par sa position géographique vis-à-vis de l'Orient, est plus particulièrement exposé aux conséquences néfastes d'une semblable immigration.

Nous comptons sur le gouvernement fédéral pour nous apporter le remède. Je suis absolument opposé à ce que la province passe des lois non conformes à la constitution, mais s'il arrive que les lois adoptées ne soient pas sanctionnées par les autorités compétentes, il en résultera une agitation regrettable et de hâtives et imprudentes mesures législatives. Ce désaveu créera en outre une irritation préjudiciable à l'harmonie qui a jusqu'à présent caractérisé nos rapports avec le Dominion, et qui est nécessaire pour que la confédération réponde pleinement à son objet.

Je vous envoie comme annexes à ma lettre des copies des délibérations de la dernière session de l'Assemblée législative, en même temps que des copies des projets de lois relatifs à l'immigration et à la reglémentation de la main-d'œuvre. J'y joins aussi une liste des résolutions et des rapports parus dans nos journaux officiels et documents parlementaires, depuis l'origine de la confédération, d'après lesquels vous verrez que la question de l'immigration orientale a toujours été des plus importantes aux yeux du public, et que l'opposition qu'elle suscite n'a fait que s'accroître avec le temps. Le gouvernement de la Colombie-Britannique désire que la question soit résolue définitivement, et d'une manière satisfaisante, et je ne vois aucun motif de la remettre à plus tard, au lieu de s'en occuper sur-le-champ.

Si le gouvernement du Japon a l'intention de suivre la politique qu'il a annoncée, il est possible que de son côté il prenne des mesures vis-à-vis des Japonais, mais ce

que nous voulons, c'est une assurance formelle sur ce point, car je reconnais que le cas présente plus de difficultés pour les Japonais que pour les Chinois, à cause de la différence entre les lois des deux nations; mais la concurrence que nous font les deux peuples étant la même, nous n'établissons en ce qui nous concerne aucune distinction entre eux.

Avant d'abandonner le sujet, je désire attirer votre attention sur les actes frauduleux commis en matière de naturalisation des Japonais. La loi appelée *Naturalization Act* aurait besoin d'être modifiée de manière à prévenir de tels abus. Les subterfuges employés pour éluder la loi sont de la plus scandaleuse nature, et je suis certain qu'après une enquête sérieuse vous recevrez de plus amples représentations de la part de l'honorable procureur général.

Je désire aussi, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, appeler de nouveau l'attention de votre gouvernement sur la répartition du revenu provenant de la mise en opération de la loi concernant l'immigration chinoise. Tandis que le trésor provincial ne reçoit que le quart de ce revenu, la province est obligée de supporter à elle seule les conséquences néfastes de cette immigration. Nous proposons, comme nous croyons en avoir le droit, que les fonds restants, une fois les frais d'administration payés, reviennent au trésor provincial. Si l'on tient compte du préjudice matériel subi par la province du fait de l'immigration chinoise, la répartition des fonds telle que proposée devrait être regardée comme une compensation. S'il faut admettre comme juste le principe de la répartition, le droit de la province de réclamer le revenu entier est tout aussi clair, et nul argument n'est nécessaire pour le prouver. Il n'y a qu'un très petit nombre de Chinois qui se dirigent vers l'est du Canada, et leur immigration n'a aucune conséquence appréciable sur la main-d'œuvre, vu la densité de la population. Il n'en est pas de même dans cette province où la population est relativement si limitée, que tout afflux de Chinois se fait sentir dans une mesure beaucoup plus grande.

JAMES DUNSMUIR,
Premier ministre.

STRATFORD, 17 octobre 1900.

ANNEXE *à une lettre adressée à sir Wilfrid Laurier par l'honorable James Dunsmuir, premier ministre de la Colombie-Britannique, au sujet de l'immigration chinoise et japonaise.*

A. Extraits de documents parlementaires ayant rapport à l'immigration chinoise et japonaise, etc., à partir de 1880 jusqu'à nos jours.

B. Extraits du journal officiel de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ayant rapport à la question chinoise et japonaise, à partir de 1872 jusqu'à nos jours.

C. Session de 1900:—

1. Extrait du discours du Trône.
2. Motion proposée par MM. Tatlow et Garden.
3. Motion proposée par MM. Helmcken et Smith, et amendement proposé à cette motion par MM. McInnes et Smith Curtis.
4. Interpellation de M. Kidd au sujet des pêcheurs japonais.
5. Interpellation de M. Tatlow au sujet de l'immigration japonaise.
6. Télégramme du consul japonais au sujet de l'immigration japonaise.
7. Vote sur la motion de M. Helmcken au sujet des transports de contrats et amendements proposés à la même motion par MM. McInnes et McPhillips.
8. Vote sur la motion de M. Tatlow, et amendement proposé à cette motion.

9. Motion de MM. Hayward et Helmcken au sujet de la naturalisation des Chinois et des Japonais.
10. Motion de MM. Garden et Tatlow au sujet du *Natal Act.*
11. Vote sur le bill McInnes relatif à la main-d'œuvre.
12. Extrait du discours du lieutenant-gouverneur, à la clôture de la session.
13. Copie du bill McInnes relatif à la main-d'œuvre. Retiré.
14. Copie du bill McInnes relatif à la main-d'œuvre. Débat renvoyé à six six mois.
15. Copie d'une loi réglant l'immigration en Colombie-Britannique.
16. Copie d'une loi réglant la main-d'œuvre dans les entreprises exécutées par suite de concessions accordées par des lois d'intérêt privé.

A.—DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

1880.—Pétition de l'association anti-chinoise de Victoria, signée par son président, Noah Shakespeare, demandant la protection du gouvernement provincial contre les Chinois, et appelant l'attention du gouvernement fédéral sur la grande affluence de Chinois due à leur emploi par le chemin de fer Pacifique Canadien; de plus, réclamant l'interdiction de l'emploi des Chinois dans tous les travaux publics exécutés en cette province. Page 406.

1883.—Rapport adressé par le secrétaire provincial au Conseil exécutif, au sujet de l'immigration chinoise, donnant copie de la résolution de 1878 adoptée par l'Assemblée législative. Page 345.

1884.—Production de documents relatifs à la question chinoise, imprimés pour être communiqués au comité spécial sur l'immigration chinoise, et donnant un compte rendu des délibérations de l'Assemblée législative et des représentations faites par le gouvernement provincial aux autorités fédérales jusqu'à l'époque actuelle. Page 229.

1885.—Rapport de l'honorable Wm. Smythe à la suite de sa visite à Ottawa dont l'objet principal était de s'informer si la province avait le droit de légiférer contre les Chinois ou devait en laisser le soin au gouvernement fédéral. Page 1.

1886.—Dénûment complet des Chinois sans emploi par suite de l'achèvement du chemin de fer Pacifique Canadien. La province de la Colombie-Britannique ayant protesté contre leur immigration et leur emploi compte que le gouvernement fédéral s'occupera des indigents. Page 347.

Lois passées en 1884 et 1885 prohibant l'immigration chinoise; production de documents sur ce sujet, et rapport du ministre de la Justice sur le désaveu des lois en question. Page 349.

Loi dite *Chinese Regulation Act, 1884,* production de documents sur ce sujet, joints au montant des taxes prélevées selon les dispositions de cette loi. Page 355.

1890.—Pétition protestant contre l'emploi de Chinois dans les travaux publics de la province, ou dans les travaux auxquels il est accordé des subventions ou des concessions de terrains, et demandant au gouvernement d'user de son influence auprès du Dominion pour que celui-ci insère une stipulation prohibitive dans tous les contrats auxquels il est partie en cette province. Page 391.

Pétition demandant de prohiber l'emploi des Chinois dans les mines de charbon, par mesure de sûreté, et représentant l'immunité des accidents dans les mines pendant la période où les Chinois n'étaient pas employés. Page 393.

1892.—Deux pétitions, l'une de Nanaïmo, Wellington et Comox signée par 3,000 personnes environ, l'autre de Vancouver signée par 700 membres des syndicats ouvriers locaux, ayant toutes deux pour objet d'empêcher l'emploi des Chinois et des Japonais dans les houillères. Pages 465 et 475.

Chinese Immigration Act, rapport du conseil exécutif approuvé le 3 mars 1891, priant le gouvernement fédéral d'accentuer les dispositions restrictives de la dite loi. Page 627.

1894.—Copie d'un rapport du Conseil exécutif approuvé le 29 mars 1893, transmettant copie d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative à l'effet de prier le gouvernement fédéral d'élever à $100 la taxe d'entrée sur les Chinois, et d'augmenter la part de la province dans la répartition du revenu provenant des taxes; réponse du gouvernement fédéral déclarant qu'il n'est pas désirable d'augmenter la taxe en considération des rapports commerciaux avec la Chine. Page 1003.

1897.—Rapport du ministre du Commerce d'Ottawa, en réponse à une résolution de l'Assemblée sur les raisons d'augmenter la taxe d'entrée sur les Chinois, et de répartir en faveur de la province de la Colombie-Britannique les trois quarts du revenu dérivé de ces taxes. Le ministre déclare dans la minute que des représentations semblables de la Colombie-Britannique ont déjà été reçues et il décline tout examen de la requête. Page 949.

Naturalisation des Chinois et des Japonais; documents relatifs à la proposition de l'Assemblée législative ayant pour objet de décréter que la naturalisation ne sera pas accordée aux immigrants avant un séjour de dix ans dans la province, et réponse du ministre du Commerce repoussant la proposition à cause des rapports et traités entre le gouvernement britannique et les gouvernements de la Chine et du Japon. Page 1277.

1898.—Emploi des Chinois et des Japonais dans les mines métallifères; ordre de la Chambre à l'effet de prendre copie de toute la correspondance sur ce sujet. Page 769.

1899.—Immigration chinoise et japonaise; documents établissant le nombre de Chinois et de Japonais débarqués dans la province pendant les années 1897-1898. Page 1383.

Taxe *per capita* sur les Chinois; documents concernant la proposition d'augmentation de la taxe *per capita* sur les immigrants chinois; rapport du Conseil privé approuvé le 15 mai 1899, refusant de considérer la proposition de l'Assemblée législative d'élever à $500 la taxe d'entrée sur les Chinois, vu la loi actuelle sur l'Immigration chinoise. Page 1385.

B.—Journaux.

26 février 1872.—Motion ayant pour objet de frapper les Chinois d'une taxe *per capita* de $50 par an. Repoussée par 15 voix contre 7. Page 15.

28 février.—Motion ayant pour objet de prohiber la main-d'œuvre chinoise dans les travaux provinciaux et fédéraux. Repoussée par 17 voix contre 5. Page 16.

12 janvier 1873-1874.—Motion ayant pour objet de frapper de capitation les Chinois habitant la province. Rejétee. Page 18.

9 mai 1876.—Comité de la Chambre chargé de considérer la nécessité de prendre des mesures prohibitives contre l'immigration mongole, rapport adopté par la Chambre. Page 46.

31 juillet 1878.—Résolution de l'Assemblée législative contre l'emploi des Chinois dans les travaux publics, et en faveur d'une stipulation prohibitive dans tous les contrats. Page 82.

19 février 1879.—Comité spécial chargé de rechercher les meilleures mesures à prendre vis-à-vis de la population chinoise, et le moyen d'en empêcher à l'avenir l'immigration. Page 20.

28 mars.—Rapport du comité spécial recommandant de présenter une adresse au gouvernement du Dominion en vue d'obtenir l'adoption de mesures prohibitives contre l'immigration chinoise. Page 47.

7 avril.—Adress présentée au gouvernement fédéral par le comité spécial, sous la signature de son président, Geo. A. Walkem, (aujourd'hui M. le juge Walkem) faisant de très pressantes recommandations au gouvernement fédéral. Page 55.

21 avril.—Résolution adoptée pressant le gouvernement fédéral d'adopter une loi analogue au *Queensland Act*. Page 20.

22 avril.—Résolution adoptée priant le gouvernement fédéral d'autoriser la province de la Colombie-Britannique à adopter une loi intitulée *"The Chinese Tax Act"*, et contenant une copie de la dite loi. Page 21.

28 février 1882.—Résolution adoptée priant le gouvernement fédéral d'engager les entrepreneurs du chemin de fer Pacifique Canadien à n'employer que des ouvriers blancs. Page 10.

Rapport du conseil exécutif approuvé le 9 mars, insistant auprès du gouvernement fédéral sur l'urgence d'approuver la résolution ci-dessus.

Réponse du gouvernement fédéral et nouvelles représentations du Conseil exécutif de la province. (Voir documents parlementaires 1884, pages 232, 233.)

26 janvier 1883.—Décret du conseil au sujet de l'afflux des Chinois. (Voir documents parlementaires 1884, page 5.)

18 février 1884.—Assentiment royal donné à la loi dite *Act Regulating Chinese Immigration.* Page 77.

7 décembre 1883.—Comité général de la Chambre nommé pour rechercher les meilleurs moyens d'empêcher l'immigration chinoise; rapport à l'effet de nommer un comité spécial pour rédiger un projet de loi restreignant l'immigration chinoise. Rapport adopté. Page 12.

21 janvier.—Rapport de lois concernant la population chinoise et prévenant son immigration; adresse présentée sur ce sujet au gouverneur général; rapport adopté. Pages 37 et 38.

Interpellation de M. Duck pour savoir ce qui a été fait par le gouvernement afin de répondre aux vues de la Chambre sur l'immigration chinoise; réponse du gouvernement. Page 18.

25 février1885.—Résolution concernant le désaveu par le gouvernement fédéral de la loi réglant et restreignant l'immigration chinoise; nouvelles représentations adressées au dit gouvernement en faveur de lois restrictives. Page 46.

9 mars.—Assentiment royal à un autre projet de loi prohibant l'immigration chinoise. Page 72.

9 février.—Résolution *re* désaveu d'une loi prohibitive contre l'immigration chinoise et représentations adressées à la Chambre des communes, ayant pour objet de demander l'application de lois contre l'immigration. Page 30.

23 février.—Rapport du comité spécial sur la question chinoise. Page 43.

17 février 1886.—Modification de la loi appelée *Chinese Regulation Act,* 1884; bill présenté. Page 26.

25 février.—Retrait du bill par suite d'un vice de forme. Page 36.

11 mars.—Comité spécial nommé avec la mission de rédiger un article à insérer dans tout bill privé à l'effet de réglementer l'emploi des Chinois. Page 47.

17 mars.—Réception du rapport du comité spécial. Page 52.

26 février.—Retrait de la proposition d'insérer un article spécial dans les bills privés. Page 37.

1er mars.—Rejet de la motion proposant de réduire la taxe sur les licences minières et de la motion proposant d'empêcher les Chinois de couper du bois de pruche sur les terres de la couronne. Page 38.

1er février.—Ordre pour le rapport des licences accordées aux Chinois par le *Chinese Regulation Act,* 1884; nombre d'arrestations et de condamnations, etc. Page 11.

1er février.—Résolution demandant la production des pièces relatives à l'*Act to prevent Immigration of Chinese,* 1884 et 1885. Page 11.

5 février.—Rapport sur le dénûment des Chinois. Page 13 (Voir documents parlementaires.)

8 février.—Production des documents ordonnés par la Chambre au sujet de la loi prohibitive sur l'immigration chinoise, 1884 et 1885. Page 15. (Voir documents parlementaires 1886.)

8 février.—Documents relatifs à la loi dite *Chinese Regulation Act,* 1884. Page 15. (Voir documents parlementaires 1886.)

19 février.—Etat des recetttes provenant de l'application du *Chinese Regulation Act.* Page 30.

22 mars 1887 *et seq.*—Vote sur la motion proposant d'ajouter à certaines lois une disposition relative aux Chinois. Motion rejetée. Pages 60, 63, 64, 82 et 86.

18 mars 1890.—Pétition relative à la main-d'œuvre chinoise dans les entreprises publiques. Page 67.

19 mars.—Pétition des mineurs de Nanaïmo, de Wellington et de Comox contre les Chinois employés dans les mines de houille. Ordre d'imprimer les deux pétitions ci-dessus mentionnées. Page 69.

5 février 1891 *et seq.*—Rejet de la proposition d'adopter des articles portant prohibition de l'emploi des Chinois dans les travaux entrepris par suite de concessions accordées par des lois d'intérêt privé.

19 février.—Motion proposant de soumettre à la cour suprême de la province la question du pouvoir de la Chambre de passer des actes législatifs prohibant l'emploi des Chinois, et long amendement proposé à cette motion. Retrait de la motion et de son amendement. Pages 40, 41.

22 janvier.—Proposition d'insérer un article contre les Chinois dans toutes les lois d'intérêt privé; ajournement du débat. Page 7.

24 février.—Proposition d'élever la taxe *per capita* de $50 à $200, et amendement à cette proposition. Motion adoptée telle qu'amendée. Page 50.

25 février.—Amendement proposant de ne pas mettre les Japonais sous le coup de la disposition restrictive qui frappe les Chinois. Adopté par 16 voix contre 14. Page 53.

27 février.—Proposition d'apporter une plus grande restriction à l'immigration chinoise. Adoptée par 18 voix contre 10. Page 56.

28 mars 1892,*et seq.*—Rejet de la proposition d'insérer dans tout bill privé un article restrictif concernant les Chinois. Pages 77, 95, 138 et 146.

1er avril.—Résolution pour rendre plus étroites les mesures restrictives contre l'immigration chinoise. Question préalable proposée et adoptée par 14 voix contre 13. Pages 85 et 86.

17 février.—Ordre d'imprimer la pétition de 2,689 mineurs de Nanaïmo, de Wellington et de Comox contre l'emploi des Chinois et des Japonais dans les mines de houille. Pages 18 et 21.

19 février.—Pétition du district d'Alberni relativement aux Chinois et aux Japonais. Page 24.

22 février.—Pétition relative aux Chinois et aux Japonais. Page 24.

3 mars.—Pétition du conseil des Arts et Métiers de Vancouver relativement aux Chinois et aux Japonais employés dans les mines. Page 37.

9 mars.—Motion ayant pour objet de demander la production de la correspondance sur la proposition faite au cours de la dernière session de renforcer les dispositions restrictives de la loi concernant l'immigration des Chinois au Canada. Page 46.

16 mars.—Présentation des documents commandés par la Chambre relativement à la proposition précédente. Page 62.

17 février 1893.—Résolution ayant pour objet de prier le gouvernement fédéral de rendre plus restrictives à certains points de vue les dispositions du *Chinese Regulation Act.* Adopté par 15 voix contre 14. Pages 26, 27.

20 mars.—Résolution ayant pour objet de prier le gouvernement fédéral d'élever la taxe d'entrée à $100 et d'en donner les trois quarts à la Colombie-Britannique. Adoptée. Pages 77-91.

23 février.—Bill de M. Keith, proposant de modifier *The Coal Mines Regulation Act,* 1888, et *The Coal Mines Amendment Act,* 1890. Repoussé par 16 voix contre 12. Page 35.

29 janvier 1894.—Résolution pour modifier la loi municipale de manière à donner aux corporations le droit de frapper d'une taxe de $50 par an et par Chinois employé les particuliers ou les compagnies employant des Chinois. Rejetée par suite d'un vice de forme. Page 15.

25 janvier.—Résolution priant le gouvernement fédéral d'élever à $100 la taxe *per capita,* et de demander que les trois quarts des fonds ainsi obtenus soient payés à la province. Adoptée. Page 10.

8 février.—Résolution demandant la production des copies de toute la correspondance sur la résolution de 1893 par laquelle le gouvernement fédéral était prié d'élever à $100 la taxe d'entrée, etc. Adoptée. Page 31.

15 février.—Présentation à la Chambre des copies ci-dessus demandées. Page 41.

22 décembre 1894-95.—Résolution pour élever à $100 la taxe *per capita* et de réclamer pour la Colombie-Britannique les trois quarts des fonds ainsi constitués. Page 55.

24 janvier.—Résolution pour prier le gouvernement fédéral de prendre des mesures pour empêcher que l'on accorde aux Chinois l'autorisation de vendre des boissons alcooliques. Adoptée. Page 88.

8 février.—Proposition d'adopter un article en amendement à la loi dite *An Act to further Amend Act,* 44 Victoria, chapitre 19, contre l'emploi des Chinois et des Japonais. Rejetée par 17 voix contre 10. Page 114.

12 février 1896.—Interpellation sur les moyens d'éprouver la constitutionnalité de l'article du *Coal Mines Regulation Act* prohibant l'emploi des Chinois dans les mines. Page 37.

15 février 1897.—Adoption de la motion ayant pour objet d'insister sur la nécessité d'élever la taxe *per capita* à $100 et de demander le paiement en faveur de la Colombie-Britannique des trois quarts des fonds provenant de cette source. Pages 12 et 34.

20 avril.—Production de documents sur l'augmentation de la taxe d'entrée. Page 120.

26 avril.—Renseignements demandés sur le nombre de Chinois tenanciers de la couronne. Page 131.

26 avril.—Enquête sur les mesures prises pour empêcher l'emploi des Chinois dans les mines de l'*Union Colliery Company.* Page 131.

30 avril.—Motion ayant pour objet d'insister auprès du gouvernement fédéral sur la nécessité de n'accorder la naturalisation aux Chinois et aux Japonais qu'au bout d'un séjour de dix ans. Page 141.

18 mars.—Interpellation adressée au gouvernement pour savoir quelle serait son attitude vis-à-vis de la loi dite *Coal Mines Regulation Act,* récemment soumise à la décision de la cour suprême. Page 64.

28 avril.—Proposition ayant pour objet de prier le gouvernement fédéral d'insérer dans le traité avec le Japon des stipulations restreignant l'immigration japonaise au Canada. Page 136.

6 avril 1898.—Seconde lecture du *Coal Mines Regulation Act,* 17 à 19. Page 107.

28 février.—Production de la correspondance sur l'emploi des Chinois et des Japonais dans les mines métallifères de la province. Page 32.

7 février 1899.—Loi pour amender le *Coal Mines Regulations Act,* seconde lecture, page 43. Troisième lecture, page 46.

2 février.—Motion proposant de faire des représentations au gouvernement fédéral sur l'emploi des Chinois et des Japonais. Retirée. Page 38.

18 janvier.—Production des copies de toute la correspondance échangée entre les gouvernements fédéral et provincial au sujet des actes législatifs contre les Japonais. Page 20.

24 février.—Relevé du nombre de Chinois et de Japonais naturalisés sujets britanniques en Colombie-Britannique. Page 95.

11 janvier.—Interpellation sur la communication faite au gouvernement fédéral par le gouvernement provincial relativement à une protestation de l'empereur du Japon contre le *Labour Regulation Act,* 1898. Page 11.

11 janvier.—Proposition ayant pour objet de demander au gouvernement fédéral l'augmentation de la taxe *per capita* sur les Chinois et d'insister sur les droits de la province aux trois quarts du revenu ainsi constitué. Adoptée. Page 10.

16 janvier.—Proposition ayant pour objet de demander au gouvernement fédéral des informations sur le nombre de Chinois et de Japonais débarqués pendant les années 1897-98. Page 16.

25 février.—Longue résolution priant le gouvernement fédéral d'élever à $500 la taxe d'entrée sur les Chinois. Adoptée. Page 99.

25 janvier.—Ordre de la Chambre demandant un relevé du nombre des Chinois et des Japonais naturalisés depuis 1890. Page 27.

20 février.—Relevé du nombre des Chinois et des Japonais naturalisés en Colombie-Britannique jusqu'à nos jours, tel qu'ordonné par la Chambre. Page 65.

14 février.—Délibération sur la demande de copies de la réponse envoyée par la province au gouvernement fédéral relativement à la proposition d'abroger le *Labour Regulation Act,* 1898. Ajournée. Page 53.

16 février.—Résolution adoptée. Page 58.

16 février.—Résolution à l'effet d'appliquer les règlements sanitaires relativement aux Chinois. Page 57.

8 janvier 1900.—Ordre de produire toute la correspondance, etc., entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial au sujet du désaveu du *Labour Regulation Act,* 1898.

18 janvier.—Production de la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial au sujet du désaveu du *Labour Regulation Act,* 1898.

1er février.—Délibération sur une modification à apporter à la loi pour amender le *Coal Mines Regulation Act.* Rejetée par 18 voix contre 17.

2 février.—Adoption d'une loi réglant la longueur des cheveux admise chez les ouvriers des mines métallifères et autres.

9 février.—Motion contre l'admission des Mongols aux droits de citoyenneté, et demande au gouvernement fédéral de changer à cette fin les lois sur la naturalisation. Adoptée après plusieurs amendements par 28 voix contre 2.

12 février.—Ajournement du débat sur le *Coal Mines Regulation Act.*

A l'honorable J. DUNSMUIR,
Premier ministre de la Colombie-Britannique,
Victoria, C.-B.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre très importante lettre. Les questions soumises au gouvernement fédéral sont d'un caractère tel qu'il serait infiniment préférable de les discuter de vive voix plutôt que par écrit.

Je suis vraiment très heureux de votre intention de venir sous peu à Ottawa. J'insisterais particulièrement pour que votre visite ait lieu aussitôt que possible après les élections.

L'examen des questions contenues dans votre lettre demandera une semaine entière, sinon davantage. Afin d'en arriver à des résultats satisfaisants, si vous vouliez bien me faire savoir la date à laquelle je dois compter sur vous, je prendrais mes dispositions en conséquence, vu que j'ai l'intention de m'absenter pour quelques jours en novembre ou décembre.

Je remets toute réflexion sur les sujets mentionnés dans votre lettre au moment où j'aurai le plaisir d'une entrevue avec vous. En attendant, laissez-moi vous donner l'assurance que je tiendrai en haute considération vos vues personnelles sur les questions qui nous préoccupent, bien que je prévoie de sérieuses difficultés à les résoudre d'une manière satisfaisante.

WILFRID LAURIER.

536 L.

Le consul du Japon en Colombie-Britannique à Lord Minto.

VANCOUVER, C.-B., 3 janvier 1901.

VOTRE EXCELLENCE,—Pour faire suite à mes représentations en date du 1er septembre dernier, au sujet de certaines mesures législatives prises par la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'Acte concernant l'immigration, 1900, dont il est question dans mes représentations précédentes, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté des règlements et nommé des officiers d'immigration. Vous trouverez ci-joint quelques extraits d'un journal local contenant une copie des dits règlements. Je prends la liberté d'ajouter que, dans l'intérêt des parties concernées, il importe que votre gouvernement prenne le plus tôt possible des mesures à ce sujet.

Je m'empresse de vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

LES DISPOSITIONS SUIVANTES VISENT LES ASIATIQUES.

Quiconque ne peut écrire dans une langue européenne n'a pas droit d'émigrer en Colombie-Britannique.—Les compagnies de transport pourraient bien protester.

Angus McAllister, de Vancouver, et W. H. Ellis, de Victoria, sont les officiers d'immigration chargés de veiller à l'application de la loi de M. Tatlow, intitulée: *British Columbia Immigration Act,* 1900.

La province est divisée en deux districts, Ile et terre ferme. L'article le plus important de cette loi se lit comme suit:—

" Le droit d'émigrer en Colombie-Britannique sera refusé à toute personne qui, à la demande des fonctionnaires d'immigration autorisés, sera incapable d'écrire et de signer dans une langue européenne une demande adressée au secrétaire provincial de la Colombie-Britannique, dans les termes fixés ainsi que suit par l'article B du

British Columbia Immigration Act, 1900:—

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

MONSIEUR,—

" J'ai l'honneur de vous prier de m'exempter de l'application du *British Columbia Immigration Act,* 1900. Je m'appelle........................, mon lieu de résidence pendant les douze mois écoulés a été.................... J'exerce la profession de............... Je suis né en l'année........

" Agréez, etc."

Cette règle admet certaines exceptions, par exemple en faveur de personnes munies de certificats du secrétaire provincial, de l'agent général ou du fonctionnaire nommé en vue de l'application de la loi. Sont aussi exemptés: toute personne spécialement exemptée par le secrétaire provincial; les forces de terre et de mer de Sa Majesté; les officiers et l'équipage de tout vaisseau de guerre de n'importe quel gouvernement; toute personne dûment accréditée près du gouvernement de la Colombie-Britannique par les autorités du gouvernement impérial, fédéral, ou de tout autre gouvernement;

toute personne venue au Canada dans certaines conditions établies, ou exclue du Canada en vertu d'une loi du parlement du Canada.

Il est évident que la loi dont il s'agit vise les Chinois et les Japonais. Il est possible que les compagnies de transport protestent contre les dispositions qu'elle contient. Dans ce cas, ces protestations ne tarderaient pas à se faire entendre, car deux paquebots de la compagnie *Northern Pacific* sont attendus cette semaine et un *Empress* la semaine prochaine.

Les règlements promulgués par le gouvernement sont les suivants:—

RÈGLEMENTS.

Dans le but de rendre plus efficace l'application des dispositions du *British Columbia Immigration Act,* 1900, Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil a bien voulu approuver la division de la province en deux districts d'immigration, savoir:

(*a*) District de l'Ile qui comprend la ville de Victoria, Victoria-sud, Victoria-nord, la ville de Nanaïmo, Nanaïmo-nord, Nanaïmo-sud, Cowichan et les districts électoraux d'Alberni situés dans l'île de Vancouver.

(*b*) District de la Terre-Ferme qui comprend tous les autres territoires de la Colombie-Britannique.

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnée, les officiers d'immigration dont les noms suivent sont nommés pour le district inscrit en regard de leurs noms respectifs:—

William H. Ellis, de la ville de Victoria, district de l'Ile: Angus McAllister, de la ville de Vancouver, district de la terre ferme.

Et dans le but de faciliter l'application de la loi dont il s'agit, Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil a bien voulu approuver les règlements suivants sur lesquels doivent se guider les dits officiers d'immigration:—

1. Les officiers d'immigration ci-dessus mentionnés devront, le plus tôt possible après la publication des dits règlements, recommander à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil les personnes qu'ils jugeront capables de remplir la charge d'officiers auxiliaires d'immigration pour les sections de districts qu'ils désigneront dans leur recommandation. Si la recommandation est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les personnes ainsi choisies entreront immédiatement dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers auxiliaires d'immigration dans le district pour lequel leur nomination aura été approuvée.

2. Les officiers d'immigration des dits districts de l'Ile et de la Terre Ferme devront sur-le-champ adresser une copie des règlements en question à toutes les compagnies de transport connues pour attirer les immigrants dans la province de la Colombie-Britannique ou les y transporter par voie de terre ou de mer, et prier les compagnies de désigner une ou plusieurs personnes près desquelles les officiers d'immigration pourront prendre des informations sur l'arrivée des immigrants dans la province de la Colombie-Britannique. Toutes ces compagnies sont averties par les présentes que les dispositions de l'article 6 du *British Columbia Immigration Act* seront strictement mises en vigueur à partir du premier jour de janvier 1901.

3. Les dits officiers d'immigration devront, chaque fois qu'ils le considéreront nécessaire, se rendre sur les lieux à l'arrivée de tout bateau, train ou véhicule quelconque à destination de la dite province, et remettre à chaque immigrant une copie de la formule B de la loi en question, et sur le refus de l'immigrant de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la même loi, les officiers d'immigration agiront suivant les dispositions du dit article.

4. Les officiers d'immigration devront sans délai signaler au secrétaire provincial toute compagnie de transport favorisant l'immigration de personnes incapables de se conformer aux dispositions du *British Columbia Immigration Act.*

572 L.

M. Chamberlain à Lord Minto.

DOWNING STREET, 22 janvier 1901.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 272 du 5 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, copie d'une autre note de protestation du ministre japonais adressée à cette cour, contre la mise en vigueur du *British Columbia Immigration Act,* 1900.

2. Je vous serais très obligé de vouloir bien me fournir le plus tôt possible le rapport demandé par ma dépêche relativement à la loi dont il s'agit et le rapport mentionné dans la note du baron Hayashi en date du 18 septembre dernier.

J. CHAMBERLAIN.

L'ambassadeur japonais au très honorable Marquis de Lansdowne.

LÉGATION DU JAPON, 7 janvier 1901.

MILORD MARQUIS,—J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir un télégramme du consul japonais à Vancouver m'annonçant que des règlements ont été promulgués par la Colombie-Britannique en vue de l'application de la loi sur l'immigration adoptée par l'Assemblée législative de cette province le 31 août dernier, et que des officiers ont été nommés dans ce but par le gouvernement provincial. Mon gouvernement a déjà protesté contre cette loi, comme d'ailleurs contre toute loi analogue adoptée par cette province, et m'avait chargé le 18 septembre dernier d'écrire à votre prédécesseur pour lui représenter qu'il serait à désirer que le gouvernement de Sa Majesté exerçât son influence et amenât l'annulation des mesures récemment prises contre l'immigration. Le gouvernement de Sa Majsté a accordé toute l'attention nécessaire à ma requête et la question a été depuis soumise au gouvernement du Canada. Néanmoins, en présence des règlements que viennent d'adopter les autorités de la province en vue de l'application de ces mesures, j'ai l'honneur de vous prier d'appeler de nouveau l'attention du Gouverneur général du Canada sur ce sujet et de lui représenter qu'il serait désirable de refuser immédiatement sa sanction aux lois dont il s'agit.

HAYASHI.

573 L.

M. Chamberlain à Lord Minto.

DOWNING STREET, 22 janvier 1901.

MILORD,—Pour faire suite à ma dépêche n° 25 en date de ce jour relativement au *British Columbia Immigration Act,* 1900, j'ai l'honneur de vous prier d'appeler toute l'attention de vos ministres sur la question de savoir si le parlement provincial a le pouvoir de passer un pareil acte législatif.

2. D'après les comptes rendus de la presse, cette loi paraît être d'une nature restrictive, et basée sur le *Natal Act,* et si l'on tient compte des principes généraux sur lesquels est basé le *British North America Act,* il semblerait que la loi est *ultra vires* de la part de tout corps législatif autre que le parlement du Dominion.

3. Le *British North America Act* confère dans toutes ses dispositions l'exercice exclusif des pouvoirs nationaux au Dominion, et quoique le pouvoir de faire des lois en vue du développement et de l'encouragement de l'immigration dans ls provinces

puisse avoir été convenablement donné aux parlements provinciaux, l'admission autorisée au Canada des personnes cherchant volontairement à y entrer est selon toute évidence une question d'un caractère national, directement liée à celle des rapports de l'Empire avec les états étrangers.

J. CHAMBERLAIN.

644 L.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique à l'honorable Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 20 mars 1901.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une minute approuvée en date du 18 courant contenant une résolution de l'Assemblée législative de cette province en vue d'amender le *Chinese Immigration Act*, 1900, de manière à ce que tous les immigrants aient à subir une épreuve au point de vue de l'instruction, semblable à celle qui leur est imposée par le gouvernement de la colonie du Natal.

H. G. JOLY de LOTBINIERE,
Lieutenant-gouverneur.

Copie d'un rapport du comité du Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur en conseil, le 18 mars 1901.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gou-
" Attendu que la loi appelée *Chinese Immigration Act*, 1900, adoptée par le Dominion, a été trouvée insuffisante à arrêter l'immigration chinoise;

Et attendu que la dite loi n'oppose aucune restriction à la menaçante affluence des autres Asiatiques;

Résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de conseiller à Son Excellence le Gouverneur général du Canada de prendre en considération l'opinion de cette Chambre et de faire modifier la loi dont il s'agit de manière à imposer à tous les immigrants une épreuve sous le rapport de l'instruction, semblable à celle qui a été établie par la colonie du Natal."

Le comité propose qu'une copie de cette minute, si elle est approuvée, soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

En date du 16 mars 1901.

J. D. PRENTICE,
Secrétaire du Conseil exécutif.

C. P. 663 L.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 26 mars 1901.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie d'un rapport approuvé par mon conseil exécutif sur une résolution de l'Assemblée législative me priant de représenter instamment au gouvernement du Dominion la nécessité de modifier la loi électorale de manière à empêcher les Japonais et les Chinois naturalisés de jouir du droit de vote.

H. G. JOLY DE LOTBINIERE,
Lieutenant-gouverneur.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 26 mars 1901.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la résolution suivante de l'Assemblée législative, savoir:—

"Attendu qu'une loi portant modification de la Loi électorale est maintenant soumise à la Chambre des Communes du Canada, et qu'il est à désirer que cette dernière loi soit amendée de manière à empêcher les Japonais et Chinois naturalisés d'exercer le droit de vote:

"Il est, en conséquence, résolu que sur l'avis de la Chambre une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de se mettre en communication avec le gouvernement fédéral et d'insister auprès de ce gouvernement sur la nécessité de modifier la loi ci-dessus mentionnée de manière à amener le résultat désiré."

Le comité propose qu'une copie de cette minute, si elle est approuvée, soit transmise à l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

En date du 22 mars 1901.

J. D. PRENTICE,
Secrétaire du Conseil exécutif.

C. P. 694 L.

(Câblogramme.)

M. Chamberlain à Lord Minto.

LONDRES, 27 avril 1901.

Relativement à ma dépêche n° 25 du 22 janvier, pour quelle date puis-je attendre le rapport? Ministre japonais réclame réponse.

CHAMBERLAIN.

573 L.

RAPPORT de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en conseil, le 27 juin 1901.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 mars 1901.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Il a été récemment fait allusion aux copies des dépêches suivantes adressées à Votre Excellence par le secrétaire d'Etat pour les colonies, savoir: une dépêche en date du 5 octobre 1900, et deux autres en date du 22 janvier 1901. Toutes trois ont rapport à des actes législatifs de la province de la Colombie-Britannique passés pendant l'année 1900, contre lesquels proteste, au nom de son gouvernement, le ministre japonais à la cour de St-James.

Par la dépêche du 5 octobre 1900, M. Chamberlain demande qu'il lui soit fourni des copies de tout acte législatif semblable passé depuis 1898, avec les observations que les ministres de Votre Excellence peuvent désirer faire sur le sujet.

Le soussigné présente ci-joint des exemplaires des recueils des lois passées par la Colombie-Britannique au cours des années 1898, 1899 et 1900 parmi lesquelles se trouvent les actes législatifs que M. Chamberlain désire consulter.

Avant de recevoir les dépêches ci-dessus mentionnées, le soussigné a examiné les actes législatifs en question et préparé un rapport dont une copie est ci-incluse à l'intention de Votre Excellence. (*Voir* rapport du 5 janvier 1901, pages 134-138.)

Le soussigné soumet en même temps que son rapport une copie de la correspondance et des décrets de l'exécutif, se rattachant à la législation de 1898. Le soussigné est d'avis que ces documents joints aux décrets de l'exécutif concernant les actes législatifs passés en 1899 par le parlement de la Colombie-Britannique et déposés aux archives du bureau du Conseil privé répondent à la demande de renseignements contenue dans la dépêche ci-dessus mentionnée du ministère des Colonies.

Le soussigné désire attirer l'attention de M. Chamberlain sur le fait que les lois adoptées par la Colombie-Britannique pendant l'année 1900 ont été reçues le 17 septembre dernier par le Secrétaire d'Etat du Canada; que le temps pour le désaveu expire une année après cette date, et que, comme je l'ai déjà fait remarquer dans mon rapport du 5 janvier dernier (*voir* p. 134) que vous trouverez sous ce pli, les objections soulevées au nom du gouvernement japonais contre le chapitre 18, *An Act respecting Liquor Licenses,* et le chapitre 54, *An Act to revise and consolidate the Vancouver Incorporation Act,* ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour rendre nécessaire le désaveu de ces lois qui peuvent contenir plusieurs autres dispositions utiles.

Le soussigné a échangé une correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de ces lois et a été informé que ce gouvernement étudie en ce moment les moyens de modifier le chapitre 11, *An Act to regulate immigration into British Columbia,* et le chapitre 14, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* de manière à supprimer toute cause de protestation de la part du gouvernement du Japon.

Le soussigné recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, avec les lois et pièces à l'appui citées dans le dit rapport, jointes aux arrêtés de l'exécutif de 1899, soient transmises immédiatement au très honorable secrétaire principal d'Etat pour les colonies, avec prière de faire savoir aussitôt que possible si le gouvernement de Sa Majesté sera satisfait de la mesure que le soussigné rcommandait de prendre dans son rapport du 5 janvier dernier, ou s'il juge qu'il y a une autre manière de résoudre la question.

Humblement soumis,
DAVID MILLS,
Ministre de la Justice.

M. E. P. Davis, C.R., au consul japonais.

VANCOUVER, 9 mars 1901.

MONSIEUR,—L'article 5 du *Vancouver Incorporation Act* décrète en termes généraux que toute personne âgée de 21 ans accomplis, sans distinction de sexe, qui est propriétaire ou locataire d'immeubles d'une certaine valeur, jouira, quelle que soit sa nationalité, du droit de voter aux élections municipales de la ville de Vancouver.

La question est de savoir si le parlement provincial a le pouvoir d'empêcher certaine personne d'exercer ce droit, simplement et uniquement parce que telle personne est japonaise ou française, ou de toute autre nationalité étrangère; en d'autres termes, si le parlement provincial a le pouvoir d'imposer certaines restrictions à certains individus en raison de leur nationalité.

L'article 91, paragraphe 25 du *British North America Act* donne au parlement fédéral exclusive juridiction à l'égard des sujets naturalisés et des aubains. L'article 92, paragraphe 8 de la même loi, donne aux parlements provinciaux exclusive juridiction à l'égard des institutions municipales de la province. Mais à la fin de l'article 91, il est décrété que nulle question comprise dans l'une ou l'autre des catégories de sujets

énumérées dans ledit article ne doit être rangée parmi les questions d'intérêt local ou privé comprises dans les catégories de sujets énumérées dans l'article 92.

L'article 7 du *Vancouver Incorporation Act,* toujours en ce qui concerne les Japonais, peut être considéré sous deux aspects; selon l'un, il semble pouvoir être classé parmi les sujets assignés au parlement provincial par l'article 92, paragraphe 8, du *British North America Act;* selon l'autre, il appartient clairement à la catégorie de sujets exclusivement assignés au parlement fédéral par l'article 91, paragraphe 25 du dit acte.

Toutefois, cet article 7 a pour caractères distinctifs de ne pouvoir s'appliquer et de ne s'appliquer en fait qu'aux Japonais, qu'ils soient ou non naturalisés, et de n'établir d'autre règlement relativement aux institutions municipales que celui déclarant que les Japonais ne peuvent, par suite de leur nationalité, exercer en aucune circonstance le droit de voter dans la ville de Vancouver.

A mon avis, il est incontestable que le parlement provincial, par la disposition de l'article dont il s'agit, tranche ainsi une question concernant les aubains, lesquels étaient classés dans le paragraphe 25 de l'article 91 du *British North America Act.* En d'autres termes, le parlement provincial établit par ledit article une disposition législative à l'égard des Japonais, qui sont des aubains, et empiète ainsi sur l'autorité exclusive du parlement du Canada. En conséquence, l'article 7 est *ultra vires,* donc illégal de la part du parlement provincial, en tant qu'il concerne les Japonais.

Je ne vois pas comment une distinction peut être faite entre le cas actuel et celui de l'*Union Colliery* (cause du Conseil privé, 1899).

E. P. DAVIS.

C. P. 799 L.

(Télégramme.)

M. Chamberlain à lord Minto.

LONDRES, 17 juillet 1901.

Pour revenir à mon télégramme du 27 avril et à la correspondance précédente relativement aux actes législatifs touchant les droits des Japonais en Colombie-Britannique, quelles mesures avez-vous prises ou quelles sont les propositions de vos ministres? Le gouvernement de Sa Majesté tient particulièrement à ne rien faire, surtout en ce moment, qui puisse nuire aux rapports amicaux existant entre la Grande-Bretagne et le Japon.

CHAMBERLAIN.

C. P. 851 L.

(Télégramme.)

M. Chamberlain à lord Minto.

LONDRES, 22 août 1901.

Relativement à votre dépêche n° 199 du 11 juillet, le gouvernement de Sa Majesté approuve la décision de votre gouvernement au sujet des actes législatifs anti-japonais passés par la Colombie-Britannique.

CHAMBERLAIN.

870 L.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, 23 août 1901.

MILORD,—Pour faire suite à votre dépêche n° 199 du 11 juillet, et en confirmation de mon télégramme du 22 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être com-

muniquée à vos ministres, une copie de la correspondance avec le ministère des Affaires étrangères relativement à certaines mesures portant préjudice aux sujets japonais, adoptées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, et contre lesquelles proteste le gouvernement japonais.

J. CHAMBERLAIN.

Le ministère des Colonies au ministère des Affaires étrangères

Downing Street, 8 août 1901.

Monsieur,—Relativement à la lettre de ce ministère du 25 du mois dernier, M. Chamberlain m'a chargé de vous transmettre, pour être soumise au marquis de Lansdowne, la dépêche ci-jointe du Gouverneur général du Canada au sujet des actes législatifs de la Colombie-Britannique contre lesquels le gouvernement japonais a protesté.

2. D'après les documents imprimés ci-joints dont une copie a déjà été envoyée à votre ministère, le 12 juillet 1899, lord Lansdowne remarquera que deux actes d'intérêt général concernant les Japonais et adoptés en 1898 ont été désavoués (chapitre 28 et 44), mais que d'autres actes passés la même année et contenant des dispositions analogues vis-à-vis des Japonais sont restés en vigueur pour la raison donnée dans le paragraphe souligné de la page 31 du document, savoir: Que ces actes législatifs concernant surtout la constitution de compagnies et ayant déjà été mis en vigueur, de grands inconvénients et même un sérieux préjudice en résulteraient pour ces compagnies s'ils étaient désavoués.

3. Quant aux actes législatifs de 1899 auxquels le ministère des Affaires étrangères fait allusion dans sa lettre du 24 avril 1899 et dans la correspondance sur le même sujet, lord Lansdowne verra que le gouvernement fédéral a désavoué le chapitre 39 (relatif aux licences pour ventes de liqueurs), lequel par l'article 36 prohibait toute émission de licences en faveur d'immigrants hindous, chinois ou japonais; le chapitre 44 (*The Midway Penticton Railway Subsidy Act*), auquel on s'est opposé pour des causes autres que l'emploi des journaliers chinois ou japonais sur les voies ferrées en question; et le chapitre 50 (*The Placer Mining Amendment Act*), auqeul il était aussi fait objection, non pas par le gouvernement japonais, mais par celui des Etats-Unis; mais certains actes législatifs d'un caractère restreint, analogues aux actes de 1898 ci-dessus mentionnés, étaient laissés en vigueur pour la même raison que dans les cas précédents, et aussi parce que les stipulations en question étaient *ultra vires* en vertu de l'article 91, (25), 30 Victoria, chapitre 3. Cette opinion semble être confirmée par le jugement du Conseil privé sur l'appel de l'*Union Colliery Company* de la Colombie-Britannique contre Bryden et le procureur général de la Colombie-Britannique, jugement dont une copie a été adressée à votre ministère le 18 septembre 1899. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a été prévenu que tout acte législatif pouvant être adopté dans la suite, et qui serait analogue aux actes passés en 1898 et 1899 concernant l'emploi des Japonais, serait probablement désavoué.

4. En ce qui concerne les actes législatifs de 1900, il est à remarquer que le gouvernement canadien a l'intention de désavouer le chapitre 11 réglementant l'immigration, et le chapitre 14 relatif à l'emploi dans les travaux exécutés par suite de concessions législatives, mais qu'il se propose de laisser en vigueur les chapitres 18 et 54. M. Chamberlain propose, de concert avec lord Lansdowne, d'acquiescer à la décision du gouvernement fédéral sur le chapitre 18, *The Liquor License Act,* qui ne contient pas de disposition prohibant la concession de licences aux Japonais, laquelle était insérée dans la loi de 1899, mais prive tout simplement les Mongols (y compris les Hindous) du droit de se recommander du titre de " maîtres de maison " pour faire des demandes de licences, et refuse de les reconnaître comme " habitants " du quartier où ils désirent exploiter leur licence d'hôteliers, ce qui est une des qualités nécessaires pour l'obtention de la dite licence. Ces restrictions ne constituent pas une

incapacité telle que le gouvernement japonais en puisse prendre ombrage. Comme le chapitre 54 se borne par l'article 7 à refuser aux Japonais l'exercice du droit de vote, dans les élections municipales de Vancouver, il serait difficile au gouvernement fédéral de désavouer cette longue et importante loi à cause de cette unique disposition restrictive; et de plus la dite disposition étant *ultra vires* (articles 91, 24 et 25, 30 Victoria, chapitre 3), un Japonais habitant Vancouver peut, s'il n'est pas frappé d'incapacité pour d'autres raisons, obtenir qu'on fasse droit à sa réclamation d'être inscrit sur la liste électorale.

5. Je prends la liberté de demander une réponse le plus tôt possible, car il sera nécessaire d'informer le gouvernement fédéral de la décision du gouvernement de Sa Majesté avant le 17 septembre prochain, date à laquelle expire le pouvoir de désaveu.

H. BERTRAM COX.

Le ministère des Affaires étrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 19 août 1901.

MONSIEUR,—Le marquis de Lansdowne me charge d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, transmettant une dépêche du Gouverneur général du Canada au sujet des actes législatifs de la Colombie-Britannique auxquels le gouvernement japonais fait objection.

Quant aux actes législatifs de 1900, lord Lansdowne a remarqué que le gouvernement canadien avait l'intention de désavouer le chapitre 11 réglementant l'immigration et le chapitre 14 relatif à l'emploi dans les travaux exécutés par suite de concessions législatives, mais de laisser en vigueur le chapitre 18, *An Act respecting Liquor Licenses,* et le chapitre 54, *An Act to revise and consolidate the Vanvouver Incorporation Act.*

Lord Lansdowne approuve la proposition de M. Chamberlain d'acquiescer à la décision du gouvernement fédéral.

T. H. SANDERSON.

1740.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé le 11 septembre 1908 par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 4 septembre 1901.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Relativement à l'ordre de Votre Excellence en conseil du 27 juin dernier au sujet de certaines lois adoptées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique dans la 64ème année du règne de Sa Majesté la reine Victoria (1900), le soussigné a l'honneur de déclarer qu'en réponse à une communication envoyée au très honorable secrétaire principal d'Etat pour les colonies, conformément à la recommandation du dit ordre en conseil, un câblogramme adressé par M. Chamberlain en date du 22 août dernier a été reçu par Votre Excellence, déclarant que le gouvernement de Sa Majesté approuve la décision du gouvernement de Votre Excellence à l'égard des lois en question. Cette décision est établie dans le rapport adressé par le soussigné à Votre Excellence le 5 janvier dernier, recommandant, avec raisons à l'appui, de désavouer le chapitre 11 des dits actes législatifs intitulé *An Act to regulate immigration into British Columbia,* et le chapitre 14 intitulé *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* et de laisser en vigueur les autres actes législatifs spécialement mentionnés par le même rapport.

En conséquence, le soussigné recommande que les chapitres 11 et 14 contenus respectivement dans les actes désignés plus haut soient désavoués.

Respectueusement soumis,
DAVID MILLS,
Ministre de la Justice.

1941.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
CE ONZIÈME JOUR DE SEPTEMBRE 1901.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique de concert avec l'Assemblée législative de cette province a passé le 31 août 1900 un acte législatif numéroté chapitre 11 et intitulé: *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

Et considérant que le dit acte législatif a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que cet acte soit désavoué;

En conséquence, le Gouverneur général en conseil veut bien déclarer son désaveu de l'acte en question, lequel est par le fait désavoué.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les personnes y concernées doivent prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçu le 17 septembre 1900 l'acte législatif passé par l'Assemblée de la province de la Colombie-Britannique le 31 août 1900, numéroté chapitre 11 et intitulé: *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

Donné sous mes seing et sceau, ce 11 septembre 1901.

MINTO.

1760.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
CE ONZIÈME JOUR DE SEPTEMBRE, 1901.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique de concert avec l'Assemblée législative de cette province ont passé, le 31 août 1900, un acte législatif numéroté chapitre 14 et intitulé, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts*;

Et considérant que le dit acte législatif a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que cet acte soit désavoué;

En conséquence, le Gouverneur général en conseil veut bien déclarer son désaveu de l'acte en question, lequel est par les présents désavoué.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les personnes y concernées devront prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçu le 17 septembre 1900 l'acte législatif passé par l'Assemblée de la province de la Colombie-Britannique, le 31 août 1900, numéroté chapitre 14 et intitulé, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

Donné sous mes seing et sceau ce 11 septembre 1901.

MINTO.

897 L.

Le consul japonais à Son Excellence le Gouverneur général

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DU JAPON AU CANADA,

VANCOUVER, C.-B., 22 septembre 1901.

VOTRE EXCELLENCE,—Relativement à ma représentation du 1er septembre 1901, j'ai l'honneur d'exprimer respectueusement à Votre Excellence ma sincère reconnaissance partagée sans aucun doute par la nation que je représente du désaveu des actes législatifs *Immigration Act* et *Labour Regulation Act of British Columbia, 1900,* amené grâce au gouvernement de Votre Excellence dont l'attitude en cette circonstance ne peut que resserrer les liens d'amitié existant non seulement entre le Japon et la Chine, mais encore entre le Japon et la Grande-Bretagne.

Je m'empresse de renouveler auprès de Votre Excelllence l'assurance de ma plus haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

RAPPORT de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 17 janvier 1902.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 décembre 1901.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a pris en considération les actes législatifs suivants passés pendant la première année du règne de Sa Majesté (1901), savoir:

Chapitre 32, *An Act to authorize the loan of five million dollars for the purpose of aiding the construction of railways and other public works.*

L'article 10 de cette loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure des conventions avec toute personne ou compagnie entreprenant la construction d'un chemin de fer auquel a été accordée une subvention pouvant être nécessaire ou utile à la construction et l'exploitation de ce chemin de fer, lesquelles conventions devront en toute circonstance, outre les autres stipulations ci-dessous énumérées, contenir les

dispositions établies par le dit article 10. Parmi ces stipulations, se trouvent les suivantes:

" (*e*) Le lieutenant-gouverneur en conseil aura le contrôle absolu du tarif de transport des marchandises et des voyageurs imposé par le chemin de fer, et dans le cas où celui-ci serait ou deviendrait sujet à la juridiction du gouvernement fédéral ce contrôle devra être assumé par la compagnie et considéré comme un contrat entre la province et la compagnie."

" (*i*) Des aubains ne pourront être employés à la construction du chemin de fer, à moins qu'il ne soit clairement démontré au lieutenant-gouverneur en conseil que les travaux ne peuvent être continués sans le concours de ces aubains."

Chapitre 65, *An Act to amend the Arrowhead and Kootenay Railway Company Act, 1898.*

Chapitre 69, *An Act to incorporate the Coast-Kootenay Railway Company, Limited.*

Chapitre 70, *An Act to amend Columbia and Western Railway Company's Act, 1898.*

Chapitre 71, *An Act to incorporate the Comox and Cape Scott Railway Company.*

Chapitre 72, *An Act to incorporate the Crawford Bay Railway Company.*

Chapitre 77, *An Act to incorporate the Imperial Pacific Railway Company.*

Chapitre 78, *An Act to incorporate the Kamloops and Atlin Railway Company.*

Chapitre 79, *An Act to incorporate the Kootenay Central Railway Company.*

Chapitre 81, *An Act to incorporate the Midway and Vernon Railway Company.*

Chapitre 83, *An Act to incorporate the Queen Charlotte Islands Railway Company.*

Chapitre 84, *An Act to incorporate the Vancouver and Grand Forks Railway Company.*

Chapitre 85, *An Act to incorporate the Victoria Terminal Railway and Ferry Company*; et

Chapitre 87, *An Act to incorporate the Yale-Northern Railway Company.*

Chacune de ces lois contient une disposition à l'effet de prohiber l'emploi des étrangers durant la construction du chemin de fer, à moins qu'il ne soit clairement démontré au lieutenant-gouverneur en conseil que les travaux ne peuvent être continués sans le concours de ces aubains. Il est en outre décrété qu'aucune de ces lois ne peut être mise en vigueur qu'au moment où la compagnie pourra donner des garanties satisfaisantes au lieutenant-gouverneur en conseil.

" (1.) Le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit de fixer de temps à autre le tarif maximum du transport des marchandises et des voyageurs, et la compagnie ne pourra dépasser le maximum fixé.

" (2.) Dans les cas où la législation fédérale placerait la compagnie de chemin de fer sous la juridiction exclusive du parlement du Canada, les conditions précédentes devront être remplies par la compagnie ainsi légalement constituée, comme un contrat et une obligation de ladite compagnie antérieurs à toute autre convention."

Chapitre 68, intitulé *An Act to incorporate the Chikat and Klehini Railway and Navigation Company*, et

Chapitre 80, intitulé *An Act to incorporate the Lake Bennett Railway.*

Chacun de ces chapitres contient la disposition ci-dessus énoncée en ce qui concerne les garanties suffisantes à donner au lieutenant-gouverneur en conseil relativement à son droit de fixer le maximum du tarif, mais ni l'un ni l'autre ne contient de stipulations vis-à-vis des aubains.

Chapitre 85. Ce chapitre contient, outre les clauses sujettes à objection qui ont été mentionnées, une disposition donnant à la compagnie le pouvoir d'adopter et de mettre en vigueur la convention insérée dans l'arrêté du conseil municipal de la ville de Vancouver, et dont une copie a été introduite dans la rédaction dudit chapitre 85. Cette convention contient entre autres clauses la stipulation que la compagnie ne de-

vra employer ni Chinois ni Japonais dans les travaux de l'entreprise qu'elle s'est engagée à exécuter, et dans le cas où des Chinois ou des Japonais seraient employés à ces travaux, la compagnie serait condamnée à payer à la ville une amende de $5 par jour et par Chinois ou Japonais ainsi employé.

Chapitre 86, *An Act empowering the corporation of the city of Victoria to lease the market building and otherwise carry into effect the Victoria Terminal Hailway By-law,* 1900.

Dans ce chapitre, il est déclaré que le *Victoria Terminal Railway By-law,* 1900, qui est le règlement dont il a déjà été parlé, a été dûment passé et doit être absolument valide et obligatoire dans toutes ses clauses en ce qui concerne la compagnie, et le conseil a le pouvoir d'appliquer toutes les dispositions, et de faire exécuter toutes les conventions, stipulations et conditions contenues dans ce règlement. Le *Victorial Terminal Railway By lay* inclut la convention contenant la clause déjà mentionnée à l'égard des Chinois et des Japonais.

Examinant en premier lieu les dispositions ci-dessus mentionnées relativement au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de fixer le tarif maximum du transport des marchandises et des voyageurs, et ce qui arriverait au cas où le Parlement fédéral placerait les compagnies de chemin de fer sous sa juridiction exclusive, le soussigné ne voit pas clairement quelle a été l'intention des législateurs.

Les mots ont déjà été cités. Il faudrait les interpréter en vue de la législation fédérale, quelle qu'elle puisse être, vis-à-vis de la compagnie dans l'éventualité où son chemin de fer serait placé sous la juridiction du Parlement fédéral. En tant que la loi provinciale en vertu de laquelle la compagnie a été constituée peut être appliquée en conformité de la loi fédérale, le chapitre primitif demeurerait probablement en vigueur et la nouvelle loi ne lui donnerait aucun effet additionnel. Toutefois, quant à essayer de suivre ces compagnies sous la juridiction du Dominion tout en les gouvernant par la loi provinciale adoptée en vue d'être appliquée après que les compagnies auraient été soustraites à l'autorité de la province, le soussigné est d'avis que ladite loi provinciale n'aurait dans ce cas aucun effet.

Le soussigné a déjà fait connaître sa manière de voir au sujet de cette législation dans un rapport approuvé par Votre Excellence le 14 décembre 1899 sur une disposition analogue des lois passées en 1899 par la Colombie-Britannique. Tant que ces chemins de fer seront régis par la juridiction locale, il n'existe aucune objection à la dispositon dont il s'agit en ce moment. Il n'y a aucune nécessité de considérer si le Parlement doit ou non intervenir dans la question. Il est certain que si ces chemins de fer devaient un jour ou l'autre tomber sous la juridiction exclusive du Parlement du Dominion, les actes législatifs par lesquels ils étaient à l'origine gouvernés n'auraient plus d'autorité qu'en tant que le permetrait ledit Parlement, et par conséquent, quelles que puissent être les dispositions de ces actes, et quelle qu'ait été l'intention des législateurs en les y introduisant, il semble au soussigné qu'elles ne peuvent avoir aucune conséquence sur les intérêts du Dominion.

En résumé, le soussigné ne recommanderait le désaveu d'aucun de ces actes législatifs pour l'unique motif qu'ils contiennent les dispositions précédemment commentées.

Le soussigné a reçu une communication du consul japonais à Vancouver protestant contre la stipulation ci-dessus mentionnée vis-à-vis des étrangers, et en particulier contre la loi locale intitulée *Victoria Terminal Railway and Ferry Company,* à cause de la clause qu'elle contient à l'égard des Japonais. Le soussigné juge inutile de passer en revue la correspondance échangée au cours des trois dernières années entre le gouvernment impérial et le gouvernement de Votre Excellence et celui de la Colombie-Britannique au sujet des actes législatifs concernant les Japonais. Un certain nombre d'entre eux ont été désavoués et le gouvernement de la province aussi bien que son corps législatif se rendent bien compte des raisons de l'attitude du gouvernement de Votre Excellence à l'égard de ces actes législatifs. Jusqu'ici, exception a été faite en faveur des actes constituant légalement les compagnies, à cause des in-

convénients pouvant résulter dans le cas où les actes en question seraient désavoués après l'organisation et le fonctionnement de ces compagnies; mais dans son rapport sur le désaveu pour la même raison de lois antérieures de la Colombie-Britannique et de celles actuellement en suspens, le soussigné a déclaré: "Toutefois, comme certaines lois de la Colombie-Britannique ont été désavouées en 1899 à cause de dispositons tentant de rendre illégal l'emploi de Japonais, et comme certaines autres lois seront bientôt désavouées pour un motif identique, si ce rapport est approuvé, le soussigné considère qu'à la session prochaine du Parlement, il sera sage de tenir compte des vues du gouvernement de Sa Majesté et du gouvernement du Dominion à l'égard des lois anti-japonaises, et par conséquent de considérer, au cas où l'article restrictif apparaîtrait à l'avenir dans les statuts constitutifs des compagnies, ou dans les lois concernant les compagnies privées, que ni ces statuts, ni ces lois ne recevront de traitement exceptionnel. Les requérants peuvent être considérés comme ayant agi en pleine connaissance des vues du gouvernement de Votre Excellence et du désaveu dont seraient probablement frappés de tels statuts."

Une copie de ce rapport a été dûment communiquée au gouvernement provincial, et après un tel avertissement, le soussigné n'estime pas qu'il devrait être fait d'autre exception. Les lois actuellement en question contiennent toutes les dispositions répréhensibles qui ont conduit au désaveu des actes législatifs précédents. Dans le cas actuel, les objections à faire aux lois dont il s'agit sont moins sérieuses parce qu'elles frappent jusqu'à un certain point d'incapacité d'emploi tous les aubains et non pas seulement les Japonais. La question des aubains est clairement placée sous l'autorité exclusive du Parlement fédéral.

L'immigration appartient aussi à la juridiction fédérale, et le gouvernement de Votre Excellence suit encore, comme par le passé, une politique favorable à l'immigration, et consacre annuellement à cet objet des sommes considérables prises sur les finances du Dominion. Néanmoins, les efforts du gouvernement de Votre Excellence n'aboutiraient à aucun résultat si l'immigrant à son arrivée voyait toutes ses recherches d'emploi paralysées par la législation provinciale. La politique du Parlement de la province est sur la question de l'immigration si opposée à celle lu gouvernement de Votre Excellence, et les mesures législatives qu'il a prises sont si manifestement *ultra vires,* que le soussigné considère que, dans l'intérêt public, il n'y a pas d'autre marche à suivre pour le gouvernement de Votre Excellence que l'exercice du pouvoir du désaveu, à moins que le Parlement provincial ne rejette de son propre mouvement ces mesures législatives.

En conséquence, le soussigné recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, le priant de faire savoir aussitôt que possible au gouvernement de Votre Excellence si les actes législatifs dont il s'agit seront modifiés par le rejet de la disposition relative aux aubains, avant le temps où expire le pouvoir du désaveu, et si les dispositions relatives aux Japonais seront amendées dans le règlement et la convention qui y est mentionnée concernant la *Victoria Terminal Railway and Ferry Company,* de façon à en faire disparaître les dispositions relatives aux Japonais.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,

Ministre de la Justice.

26.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice sur le chapitre 46, approuvé le 10 janvier 1902 par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 décembre 1901.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur la loi de taxe individuelle de 1901, classée parmi les lois de la Colombie-Britannique, 1 Edouard VII, chapitre 46, intitulée *An Act to provide for the collection of a tax on persons.*

Cette loi requiert de tout individu mâle tel qu'elle le décrit, habitant la province de la Colombie-Britannique, le paiement d'une taxe annuelle de $3, susceptible d'être augmentée dans les cas prévus par ladite loi, laquelle taxe devient due à partir du 2 janvier de chaque année, et devra être payée à l'avance au profit de Sa Majesté et au nom de la province. Toutefois, il est déclaré que tous les marchands, cultivateurs, commerçants, ou toute personne ayant des ouvriers à leur emploi, devront sur demande du cotiseur et du percepteur payer la taxe annuelle pour tout individu mâle à leur emploi, non seulement au temps où cette demande est faite, mais encore de temps à autre pour chaque individu mâle à leur emploi pendant l'année pour laquelle la taxe est payable et pourront sur production du reçu de la taxe ainsi payée pour chaque employé en retenir le montant sur le salaire ou les gages qui sont ou seront dus à ce dernier. Il est déclaré que tout marchand, fermier, commerçant ou toute personne ayant des ouvriers à son emploi sera de prime abord tenu responsable du paiement de ladite taxe pour ses employés et considéré comme responsable de toutes les dispositions de la loi concernant ces employés.

Le soussigné ne voit pas très clairement si lorsqu'il s'agit d'un employé l'intention de la loi est que des poursuites soient intentées directement contre lui pour le forcer à payer. Cependant, il existe une disposition expresse autorisant la poursuite contre le patron pour le paiement de la taxe de l'employé.

Il semble évident pour le soussigné que ce mode de taxation, en tant qu'il s'agit du patron relativement à ses employés, n'est pas un impôt direct. Le pouvoir d'une loi locale d'imposer des taxes est prévu dans les paragraphes 2 et 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, savoir: " (2) Impôts directs dans la province en vue de la constitution d'un revenu pour répondre à des besoins provinciaux;" et " (9) boutique, café taverne, salle de vente aux enchères et autres licences en vue de prélever un revenu pour répondre à des besoins provinciaux, locaux ou municipaux." Il n'est pas question de licences dans cette loi, et par conséquent lorsque ladite loi autorise l'impôt indirect, cette question est *ultra vires.* Une définition citée par la plus haute autorité judiciaire comme contenant la meilleure explication des impôts directs et indirects et selon toute apparence présente à l'esprit des législateurs ayant passé l'Acte de l'Union, est la définition suivante de John Stuart Mill: " Il y a deux sortes d'impôts, l'impôt direct et l'impôt indirect. Un impôt direct est celui qui est directement demandé aux personnes par qui l'on a l'intention de le faire payer ou par qui l'on désire qu'il soit payé. L'impôt indirect est celui qui est demandé à une personne qui doit s'en faire indemniser par une autre".

L'impôt qui consiste dans le paiement par le patron au lieu et place de son employé, avec autorisation donnée au premier de retenir le montant ainsi payé sur le salaire dû à l'employé, ne peut être considéré comme un impôt demandé à la personne qui doit ou devrait le payer, mais plutôt comme un impôt demandé à une personne qui doit s'en faire indemniser par une autre. Il serait peut-être difficile de trouver une explication plus claire d'une taxe indirectement prélevée que celle fournie par cette loi. Le soussigné est convaincu que les articles 5, 6 et 7 ainsi que les autres disposi-

tions de la loi concernant la personne ayant des ouvriers à son emploi devraient être rejetés, et il recommande qu'une enquête soit faite par le gouvernement provincial après communication d'une copie de ce rapport pour savoir si les amendements requis seront faits pendant la période accordée pour le désaveu.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,
Ministre de la Justice.

C. P. 369.

EGLISE PRESBYTÉRIENNE DU CANADA.

Comité de la mission étrangère.
(Division ouest)

TORONTO, 4 mars 1902.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Au cours d'une conférence des comités de la Mission étrangère qui a eu lieu à Toronto les 25 et 26 février, à laquelle assistaient des délégués de quarante comités divers, représentant toutes les sections de l'église chrétienne protestante aux Etats-Unis et au Canada, la déclaration suivante a été faite par le révérend R. P. Mackay, D.D., secrétaire du comité de la Mission étrangère de l'Eglise presbytérienne du Canada, soutenue par le révérend S. L. Baldwin, D.D., de l'Eglise méthodiste épiscopale des Etats-Unis et adoptée à l'unanimité.

"Déclarons qu'en notre qualité de représentants des comités des Missions étrangères du Canada et des Etats-Unis nous déplorons le mouvement anti-chinois dans les deux pays dû au rétablissement de lois d'exclusion et à la modification de ces lois dans un sens plus rigoureux. Nous considérons ce mouvement comme inopportun, contraire au principe altruiste de l'Evangile et opposé à l'esprit du christianisme.

Nous prions instamment que dans le cas de l'adoption de nouvelles lois d'immigration un effort soit fait pour qu'elles soient d'application universelle et non d'application particulière à un seul peuple.

Décidons de plus d'envoyer une copie de cette déclaration aux autorités d'Ottawa et de Washington.

W. HENRY GRANT,
Secrétaire de la conférence.

C. P. 1082—L.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., 26 mars 1902.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie certifiée d'une minute du conseil exécutif approuvée par moi le 21 du courant, et renfermant une résolution de l'Assemblée législative de cette province, me priant de représenter au gouvernement fédéral la nécessité d'adopter pendant la présente session du Parlement une loi donnant effet aux recommandations de la Commission royale chargée de faire une enquête sur la question asiatique dans la Colombie-Britannique.

H. G. JOLY DE LOTBINIERE,
Lieutenant-gouverneur.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 21e jour de mars 1902.

Le comité du conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la résolution suivante de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique.

" Attendu que la Commission royale récemment nommée par le gouvernement fédéral pour faire une enquête sur la question asiatique dans cette province a fait un rapport énergique contre l'immigration des Chinois et des Japonais en Canada:

" Qu'il soit résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant de se mettre en rapports avec le gouvernement fédéral pour insister auprès de ce gouvernement sur la nécessité qu'il y a d'adopter à cette session du Parlement fédéral une loi donnant effet immédiat et entier aux recommandations contenues dans le rapport de la majorité des dits commissaires."

Le comité conseille de transmettre à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada une copie de cette minute si la résolution est approuvée.

(Certifié.)

J. D. PRENTICE,
Greffier du Conseil exécutif.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice sur le chapitre 46, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 12 juin 1902.

Ministère de la Justice, Ottawa, 9 juin 1902.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Relativement à la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique du 29 du mois dernier, le soussigné observe que le gouvernement local parle d'une correspondance échangée avec lui à l'égard du chapitre 46 des actes de la Colombie-Britannique de 1901, intitulé: *"An Act to provide for the collection of a tax on persons."*

Le procureur général de la Colombie-Britannique a écrit le 31 janvier dernier à M. Mills, relativement au rapport présenté par M. Mills à Votre Excellence au sujet de cette loi du 27 décembre 1901.

Le procureur général alléguait ce qui suit:—

"Ces dispositions rédigées à peu près dans la forme actuelle ont été d'abord promulguées par les articles 6, 7 et 8, du chapitre 24 de 1881, et promulguées de nouveau subséquemment par les articles 8 et 9 du chapitre 110 des statuts codifiés de 1888, et par les articles 5, 6 et 7 du chapitre 167 des Statuts revisés de 1897.

" Vous verrez donc que cette législation n'est pas nouvelle, et que dans trois occasions l'exécutif fédéral a permis qu'elle fût mise en vigueur.

" Je ne doute pas qu'on ait d'abord imaginé ces dispositions afin de faciliter la perception de la capitation des Chinois. Comme vous le savez certainement, il y a dans cette province un très grand nombre d'ouvriers chinois et japonais.

" Il est presque impossible d'établir l'identité de ces gens, en sorte qu'ils peuvent se soustraire au paiement de cet impôt.

" Très peu possèdent des biens que l'on puisse atteindre, et la seule manière de les forcer à contribuer au revenu de la province est d'imposer une capitation recouvrable par l'entremise de leurs patrons.

" Je suis convaincu que vous ne pouvez avoir l'intention de mettre des obstacles inutiles et de nous empêcher d'obliger ces gens à contribuer dans une mesure raisonnable au maintien de l'administration de la province dans laquelle ils gagnent l'argent qu'ils exportent immédiatement en Chine.

"Je remarque que dans votre rapport vous faites l'observation suivante:—'Il ne paraît pas clair au soussigné que, dans le cas d'un employé, le statut comporte que le paiement soit exigé directement de sa part.' Je prends la liberté d'affirmer qu'il est raisonnablement clair qu'un percepteur peut poursuivre soit le patron, soit l'employé pour le montant de l'impôt. L'article 3 impose la taxe à toute personne du sexe masculin et le paragraphe 3 de l'article 5 reconnaît, à mon avis, l'obligation dans laquelle se trouve l'employé d'acquitter l'impôt, et décrète que s'il s'en acquitte la responsabilité du patron prendra fin.

"Je me permets d'insister sur cette intention de la loi, qu'elle établit un impôt direct sur tout homme dépassant un âge déterminé, que sa responsabilité ne cesse point lorsqu'il entre à l'emploi d'un autre, mais que dans ce cas en vertu d'une saisie légale 'du salaire ou des gages dus ou à échoir à cette personne du sexe masculin' (art. 5, paragraphe 1) le patron est responsable du paiement à même ce salaire ou de ces gages du montant dû à la Couronne par l'employé, et que le paiement de l'impôt par le patron le décharge *pro tanto* de son obligation à l'égard de son employé.

"Je crois qu'il est tout à fait du ressort d'une législature locale de décréter que l'on pourra saisir tous les deniers qu'un patron doit ou devra tant que n'aura pas été acquitté un impôt ou une taxe due par l'employé à la Couronne ou à une municipalité, et que le patron pourra acquitter l'impôt à même ces deniers.

"Il se peut que toutes les dispositions de l'acte n'aient pas été rédigées aussi bien qu'elles auraient pu l'être, mais je crois que l'interprétation ci-dessus est une assez bonne interprétation du statut dans son ensemble.

"Dans votre rapport vous attachez beaucoup d'importance à la clause contenue dans le paragraphe (1) de l'article 5 à l'effet suivant: 'Chaque marchand, cultivateur, négociant ou patron sera de prime abord responsable du paiement de l'impôt pour toute personne du sexe masculin à son emploi, à toute période de l'année, pour laquelle l'impôt est recouvrable, et tant que l'impôt dû par cette personne n'aura pas été acquitté.' Il me paraît que cette clause peut être raisonnablement interprétée comme se rapportant à la responsabilité du patron à titre de tiers-saisi, et qu'elle ordonne au percepteur de s'adresser d'abord au patron au lieu de perdre du temps et de faire des dépenses pour recouvrer l'impôt en s'adressant aux employés.

"Si vous ne pouvez partager cette opinion, je suis prêt à présenter une loi abrogeant la clause en question ou rendant plus clair le sens que je lui donne.

"Vu que notre revenu, déjà insuffisant, serait gravement affecté si l'acte était désavoué ou si l'on en faisait disparaître les dispositions concernant la saisie, je vous demande de vouloir bien étudier l'Acte de nouveau et de ne pas le désavouer au moins jusqu'à ce que j'aie fait disparaître les objections qu'on y peut avoir."

Le soussigné ayant examiné ces remarques du procureur général, le sous-ministre de la Justice a en conséquence, d'après les instructions du soussigné, écrit à M. Eberts, à la date du 21 février la lettre suivante:

"Relativement à votre lettre du 31 du mois dernier adressée à M. Mills au sujet de la loi dite *Revenue Tax Act 1901,* de la Colombie-Britannique, je remarque qu'il existe à la Colombie-Britannique une loi de ce genre depuis 1881, et qu'elle n'a pas été soumise aux tribunaux, que je sache.

"Il paraîtrait donc que la population de la province ait acquiescé en général à la mise en vigueur de ces dispositions.

"Le ministre n'a aucun doute cependant que cette législation ne soit *ultra vires* dans la mesure mentionnée au rapport de son prédécesseur et approuvée le 10 du mois dernier. Tout patron qui s'oppose à la validité de l'Acte peut naturellement faire décider la question à sa convenance par les tribunaux et en présence du fait que vous alléguez que les statuts antérieurs au même effet n'ont pas été désavoués, il n'est pas disposé à recommander des mesures extrêmes à l'égard du présent Acte.

"Il serait bon, cependant, croit-il, que vous considériez si l'on ne pourrait trouver quelque moyen plus constitutionnel d'assurer la perception de l'impôt, car il est assez

vraisemblable, par suite du fait que l'on a maintenant attiré l'attention sur la nullité du statut, que l'on intentera des procès qui occasionneront à la province des frais et autres embarras.

"En attendant une réponse à la dépêche officielle, le ministre ne se propose pas de faire maintenant d'autre recommandation à Son Excellence."

Le soussigné considérant la lettre du procureur général et la réponse à cette lettre citée plus haut, et pour les raisons déjà alléguées, recommande que l'acte en question soit mis en vigueur dans la mesure du possible.

Respectueusement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

1052.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 12 juin 1902.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 9 juin 1902.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

On a soumis au soussigné une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, datée du 29 du mois dernier, transmettant une copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, en date du 28 du mois dernier, approuvant un rapport du procureur général sur certains statuts passés par la législature provinciale, en 1901, et au sujet desquels le gouvernement de Votre Excellence a soulevé des objections.

Le soussigné observe qu'en ce qui concerne les statuts suivants le gouvernement provincial recommande les amendements suggérés par le gouvernement de Votre Excellence comme alternatives du désaveu:—

Chapitre 10. *An Act to amend the Companies' Act, 1897;*

Chapitre 25. *An Act respecting the fisheries of British Columbia;*

Chapitre 32. *An Act to authorize a loan of five million dollars for aiding the construction of railways and other public works*;

Chapitre 65. *An Act to amend the Arrowhead and Kootenay Railway Company Act, 1898*;

Chapitre 69. *An Act to incorporate the Coast Kootenay Railway Company, Limited;*

Chapitre 70. *An Act to amend the Columbia and Western Railway Company Act, 1895;*

Chapitre 71. *An Act to incorporate the Comox and Cape Scott Railway Company;*

Chapitre 72. *An Act to incorporate the Crawford Bay Railway Company*;

Chapitre 77. *An Act incorporate the Imperial Pacific Railway Company;*

Chapitre 78. *An Act to incorporate the Kamloops and Atlin Railway Company;*

Chapitre 79. *An Act to incorporate the Kootenay Central Railway Company;*

Chapitre 81. *An Act to incorporate the Midway and Vernon Railway Company;*

Chapitre 83. *An Act to incorporate the Queen Charlotte Islands Railway Company;*

Chapitre 84. *An Act to incorporate the Vancouver and Grand Forks Railway Company;*

Chapitre 87. *An Act to incorporate the Yale Northern Railway Company.*

Le délai fixé pour le désaveu de ces statuts expirera le 23 du courant. La législature de la Colombie-Britannique est en session depuis quelque temps, et cependant, d'après la dépêche, il ne paraît pas que les actes modicatifs aient été passés, bien qu'il y soit formellement dit que le gouvernement provincial recommande ces amendements.

Le soussigné croit que le gouvernement de Votre Excellence devrait avoir, avant le 23 courant, l'assurance formelle qu'il a été donné suite à ces recommandations, et il recommande qu'il soit envoyé au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, relativement aux divers actes mentionnés plus haut, une dépêche télégraphique accusant réception de sa dépêche du 29 dernier, et des documents y contenus, et déclarant que le pouvoir de désaveu ne sera pas exercé si l'on sanctionne les modifications projetées dans le délai limité pour le désaveu; que cependant la question a tant d'importance qu'on ne peut laisser en doute l'action de la législature et que le gouvernement de Votre Excellence devra prendre de nouvelles mesures à moins qu'il n'ait reçu avis, le ou avant le 23 courant, que les modifications nécessaires ont été définitivement adoptées.

Chapitre 68. *An Act to incorporate the Chilcat and Klehini Railway and Navigation Company,* et

Chapitre 80. *An Act to incorporate the Lake Bennett Railway Company.*

Le dernier de ces actes a été récemment désavoué pour les raisons exposées dans un rapport antérieur du soussigné.

Quant au chapitre 68 le soussigné n'a rien à ajouter au rapport de son prédécesseur en date du 27 décembre dernier.

Chapitre 85. *An Act to incorporate the Victoria Terminal Railway and Ferry Company,* et

Chapitre 86. *An Act empowering the Corporation of the city of Victoria to lease the market building premises and otherwise carry into effect the Victoria Terminal By-law, 1900.*

Relativement à ces deux actes, il est déclaré dans la dépêche reçue de la province que le procureur général a demandé au conseil municipal de la ville de Victoria de lui donner avis des intentions qu'avait la ville de réformer les conventions et le règlement de manière à ce que le soussigné n'y eût aucune objection, et que la question n'ayant pas encore été réglée par le conseil de Victoria, le procureur général n'est pas en mesure de faire des recommandations à l'égard de ces actes.

Le soussigné observe que le chapitre 85 renferme au sujet des aubains une clause semblable à celle que contiennent les autres actes constitutifs énumérés précédemment, et les raisons pour lesquelles le gouverneur de la province a jugé à propos de recommander l'abrogation de cette clause dans les autres actes s'appliquent également au cas actuel.

De plus ce chapitre et le chapitre 86 prêtent à cette autre objection que la convention et le règlement qui la ratifie, et qui sont mentionnés dans les deux statuts, décrètent que la compagnie n'emploiera dans ses constructions aucun Chinois ou Japonais.

Le soussigné ne s'opposerait pas à la mise en vigueur de ces actes si l'on abrogeait l'article 25 du chapitre 85 et si l'on adoptait une modification de ces deux statuts, laquelle déclarerait que rien de contenu dans l'un ou l'autre de ces actes ne pourrait avoir l'effet de créer pour la compagnie un empêchement légal d'employer des Japonais.

En conséquence, d'après l'opinion du soussigné, ce que fera la législature ne dépend aucunement de l'action du conseil municipal de la ville de Victoria, et il croit que l'on devrait communiquer cette opinion par dépêche télégraphique au lieutenant-gouverneur, le priant en même temps de faire savoir au gouvernement de Votre Excellence, dans le délai limité pour le désaveu, si ces modifications ont été faites ou non.

Chapitre 37. *An Act to amend the inspection of Metalliferous Mines Act and amending Act.*

L'association des mines de la Colombie-Britannique a transmis une pétition demandant le désaveu de cet acte pour les raisons y mentionnées, et une copie de cette pétition a été présentée à Votre Excellence en même temps que le rapport du prédécesseur du soussigné, le 28 décembre dernier.

Le statut décrète qu'il sera nommé des inspecteurs de mines, exige qu'il soit fait des rapports et relevés au gouvernement local relativement aux accidents et à l'exploi-

tation des mines, etc., et établit un code de signaux devant servir dans l'exploitation des mines. Il limite le temps de l'emploi des ingénieurs à huit heures par jour. L'association des mines de la Colombie-Britannique s'oppose au code de signaux qui n'est pas, dit-elle, raisonnablement praticable. Cette législation est si clairement du ressort de la province que Votre Excellence ne peut, dans l'opinion du soussigné, faire autre chose que représenter la manière de voir de l'association au gouvernement local. Cela a déjà été fait, et la dépêche de la province porte qu'il est si évident qu'on ne doit pas toucher à cette législation, que le gouvernement local ne recommande pas de la modifier ni de l'abroger.

Le soussigné croit donc que cette question doit être laissée à la décision des autorités locales, et il recommande qu'on en informe les pétitionnaires.

Le soussigné recommande de plus que l'on transmette une copie du présent rapport, s'il est approuvé, au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

1070.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice approuvé par le Gouverneur général en conseil le 20 juin 1902.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 12 juin 1902.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Relativement à son rapport en date du 9 juin courant, le soussigné a l'honneur de déclarer qu'en conformité des recommandations y contenues, le secrétaire d'Etat a télégraphié au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et reçu de lui la réponse suivante qui a été soumise au ministre de la Justice: "Mon gouvernement ne modifiera point les chapitres 85 et 86 à moins que demande à cet effet n'en soit faite par le conseil municipal de Victoria.

"Il a été présenté des projets de loi pour donner suite aux modifications recommandées des chapitres 10, 25, 32, 65, 69, 70, 71, 72, 77, 78, 79, 81, 83, 84 et 87. Mon gouvernement croit, autant qu'il peut répondre de l'action de la législature, que ces projets de loi seront certainement adoptés pendant la présente session".

Le soussigné est d'avis que Son Excellence peut convenablement s'en rapporter à l'assurance ainsi donnée par le lieutenant-gouverneur que les actes mentionnés, sauf les chapitres 85 et 86, seront modifiés d'une façon satisfaisante pendant la présente session de la législature, et il recommande en conséquence qu'on ne désavoue aucun de ces actes.

Relativement aux chapitres 85 et 86, le ministre observe que le gouverneur de la province refuse de faire aucune modification à moins qu'une demande à cet effet ne soit faite par le conseil municipal de Victoria. Le ministre a déjà fait remarquer que les mesures à prendre par le gouvernement et la législature de la Colombie-Britannique ne devraient pas dépendre d'une demande de la part du conseil municipal, et en présence de la correspondance, il recommanderait le désaveu de ces deux actes si on ne lui eût représenté que la *Victoria Terminal Railway and Ferry Company* a déjà construit ses ouvrages, ou une partie considérable de ses ouvrages, qu'elle a acquis des droits et dépensé une somme considérable sur la foi du marché fait avec la ville et des deux statuts en question, et qu'en conséquence le désaveu de ces actes entraînerait de très grands inconvénients et de fortes dépenses ainsi qu'une confusion d'intérêts, dont souffriraient des personnes innocentes.

Le soussigné n'a pas de doute que la clause prêtant à objection ne soit clairement *ultra vires*, et qu'elle ne saurait affecter légalement les droits ou pouvoirs des aubains ou des Japonais, ou de tous autres contre lesquels elle peut être nominalement dirigée.

Le soussigné croit que pour ces raisons exceptionnelles les chapitres 85 et 86 pourraient être appliqués, dans la mesure du possible, nonobstant la très grande probabilité que la législature ne fera pas les modifications suggérées.

Le non-désaveu de ces actes ne doit cependant pas être considéré comme un précédent ni allégué pour établir quelque distinction en faveur de futurs actes constitutifs contenant ces clauses sujettes à objection ou d'autres semblables, l'intention générale du gouvernement de Son Excellence était de ne faire à l'avenir aucune exception en ce qui concerne le désaveu des lois de la Colombie-Britannique affectant les aubains généralement ou dirigées spécialement contre les Japonais.

Le soussigné recommande qu'une copie du présent rapport, s'il est adopté, soit transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

1181.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—2 EDOUARD VII, 1902—3IÈME SESSION, 9IÈME LÉGISLATURE.

Le consul général du Japon à Son Excellence le Gouverneur général.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON, 25 juin 1902.

EXCELLENCE,—Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, j'ai l'honneur d'attirer la sérieuse attention de Votre Excellence sur les bills suivants qui ont été adoptés par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique pendant la session qui vient de finir et qui ont été sanctionnés le 23 courant par Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province, savoir:—

1er. Le bill intitulé: *An Act to further amend the Coal Mines Regulation Act.*

D'après le rapport qui m'a été transmis par le consul de Sa Majesté Impériale à Vancouver, ce bill a promulgué de nouveau le règlement 34 de l'article 82 du chapitre 138 des statuts revisés de la Colombie-Britannique en ajoutant le mot "Japonais" après le mot "Chinois".

En conséquence ce règlement se lit ainsi:—

"Règlement 34. Nul Chinois, Japonais, ou nulle personne ne pouvant parler l'anglais ne sera nommé à aucune charge de confiance ou entraînant quelque responsabilité, et n'en exercera les fonctions, dans ou près d'une mine tombant sous le coup du présent acte, où par suite de son ignorance, de son manque de soin ou de sa négligence il pourrait exposer tout employé dans ou près de la mine à perdre la vie ou éprouver des blessures ou lésions corporelles, savoir: aux charges de moulineur, ouvrier accrocheur, signaleur, serre-frein, marqueur, ouvrier des hauts-fourneaux, mécanicien, ou ne sera employé au-dessous du sol ou au treuil d'un puits".

Comme Votre Excellence le sait déjà, ce règlement, tel qu'il apparaît dans les statuts revisés de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire sans le mot ajouté présentement "Japonais" a été virtuellement désavoué par la décision suivante du Conseil privé de la Grande-Bretagne, dans un appel contre le jugement de la cour plénière de la province de la Colombie-Britannique:

"Qu'une loi d'une législature locale décrétant qu'aucun Chinois ne sera employé dans les mines n'est pas du ressort de cette législature, attendu que, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 91, paragraphe 25, toute législation concernant la naturalisation et les aubains est réservée exclusivement au parlement du Canada."

D'après cette décision du plus haut tribunal de l'Empire britannique, le bill dont il s'agit présentement doit assurément être *ultra vires* de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, car le mot "Japonais" ajouté ne constitue qu'une variété au règlement 34 primitivement désavoué.

2e. Le bill n° 14: "*An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts* auquel on a ajouté l'article suivant:—

"(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le chef de la police de la province et tout constable de la police provinciale ou toutes autres personnes à titre d'officiers pour donner suite aux dispositions du présent acte et les faire observer."

Les dispositions de cet acte sont, à l'exception de l'article 10 précité qui a été ajouté, les mêmes que celles de l'acte chapitre 14, 1900 des statuts de la Colombie-Britannique, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchise granted by private Acts.* Cet acte, chapitre 14 de 1909, a été désavoué par Votre Excellence le 11 septembre 1901.

L'article 14 mentionné plus haut influera d'une manière préjudiciable sur le nombre de colons japonais dans la province, car il défend d'employer tout Japonais qui ne peut lire l'acte dans un langage européen, aux travaux spécifiés dans l'article, et de plus il y a tout lieu de croire que cet article est de propos délibéré hostile à l'emploi de la population japonaise seulement, puisque ce n'est pas une épreuve sur la connaissance de la langue de la province, qui est l'anglais, mais que toutes les langues européennes sont admises pour cette province.

3e. L'insertion dans tous les bills privés de ces clauses qui tendent à exclure les ouvriers japonais, et en particulier des clauses que l'on ajoute aux différents bills de chemins de fer, notamment l'article 4 du bill de la compagnie dite *The Pacific Northern and Omenica Railway Company,* qui établit une distinction au détriment des Japonais en particulier.

4e. La résolution suivante proposée le 10 avril par un membre de la législature de la Colombie-Britannique et adoptée le 15 du même mois: "Qu'il soit décrété que dans tous contrats, baux et concessions de toutes sortes passés, délivrés ou accordés par le gouvernement ou en son nom, il ne sera employé aucun Chinois ou Japonais."

Le consul japonais à Vancouver rapporte que, conformément à cette résolution, on délivre actuellement des permis spéciaux portant la condition qu'aucun Chinois ou Japonais n'y sera employé.

Cette nouvelle clause ne paraît pas avoir été passée par un acte général de l'Assemblée législative, mais la condition y a été insérée en vertu de l'article 50 du chapitre 113 des statuts revisés de la Colombie-Britannique de 1897, d'après lequel les commissaires en chef des terres et des travaux peuvent accorder des permis qui seront des permis spéciaux, aux conditions et d'après les règlements et restrictions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra établir au besoin.

Que ce soit un acte ou simplement une résolution autorisée par un acte, soit son effet pratique, soit sa constitutionnalité, à tout événement il n'y a aucun doute que c'est une législation affectant les questions des aubains comme celle qui était en jeu dans la cause de Bryden *vs The Union Colliery Company,* de la Colombie-Britannique qui a été déclarée distinctement inconstitutionnelle par le Conseil privé de la Grande-Bretagne au mois de juillet 1890. Bien que cette clause soit inconstitutionnelle, les Japonais demeurant dans la province souffriront des mesures qui ont été prises, car il leur est ainsi entièrement prohibé de s'occuper dans les fonds de bois ou aux travaux d'exploitations forestières autorisés par des permis du gouvernement et en conséquence un grand nombre d'entre eux n'auront plus d'emploi et ne pourront gagner leur vie comme ils l'ont fait paisiblement depuis un certain nombre d'années.

5e. Bill présenté à la législature de la Colombie-Britannique par le ministre des Mines du gouvernement local et intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

Ce bill est virtuellement le même que celui qui a été présenté à une session antérieure de la législature, mais qui a été désavoué par le gouvernement de Votre Excellence.

L'objet de cet acte est le même que pour le précédent, car l'acte tend manifestement et uniquement à exclure les Japonais de la province puisque, d'après le paragraphe (*f*), les Chinois sont exemptés de l'opération de l'acte.

Le protêt que j'ai enregistré dans le paragraphe qui précède s'applique même avec plus de force à ce dernier et plus sérieux bill, car s'il est mis en vigueur, les Japonais seront complètement privés de leur droit de venir au Canada, aux termes du traité, tant par terre que par eau, et la province de la Colombie-Britannique se fermera virtuellement devant la population du Japon. Ces mesures oppressives de la part de la législature de la Colombie-Britannique constituent presque une violation des stipulations du traité conclu entre les deux puissances amies les plus intéressées. De plus, il est manifeste que cette législation est loin d'être constitutionnelle, car les provinces n'ont pas le droit d'exercer une juridiction sur les questions qui se rapportent au bien-être et aux intérêts des aubains et des immigrants, ce pouvoir ressortissant entièrement au gouvernement fédéral.

Votre Excellence sait sans doute que le gouvernement impérial du Japon a volontairement restreint l'immigration de ses ouvriers au Canada dans le cours des deux dernières années, dans le seul but d'éviter tout froissement s'il leur permettait de se rendre à la Colombie-Britannique et de causer du mauvais vouloir parmi une certaine classe de la population.

Le fait que cette attitude volontairement adoptée par le gouvernement du Japon a été très efficace est amplement prouvé par le rapport des commissaires royaux nommés par le gouvernement de Votre Excellence.

Dans ce rapport, les commissaires s'expriment ainsi: "Les commissaires reconnaissent toute la valeur de l'acte du gouvernement du Japon qui, le 2 août 1900, a donné instruction aux gouverneurs des préfectures de ce pays de prohiber entièrement, pour le présent, l'émigration des ouvriers japonais au Canada," etc., etc.

"La ligne de conduite adoptée par le gouvernement japonais, qu'il nous soit permis de le dire, est très opportune et fait disparaître toute cause de conflit et d'irritation entre le Canada et le Japon tout en favorisant ainsi un commerce et des relations plus libres entre les deux pays que cela n'eût été possible autrement.

"Il n'y a plus besoin, pour régler sur une base solide cette très difficile question, que de l'assurance que le gouvernement du Japon ne reviendra pas sur ce qu'il a déjà fait.

"Les commissaires désirent exprimer leur vif espoir que si cette politique amicale continue à prévaloir, il ne sera pas nécessaire que le gouvernement canadien adopte des lois à ce sujet."

Si les commissaires ont aussi hautement reconnu la valeur des mesures adoptées par le gouvernement du Japon et fortement recommandé à votre gouvernement de ne pas promulguer de lois contre l'immigration des sujets japonais au Canada, je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement de la Colombie-Britannique a de nouveau adopté les lois mentionnées plus haut et qui ont été désavouées par Votre Excellence il n'y a pas six mois.

Je n'en dirai pas davantage, attendu que tous les bills dont il est question ci-dessus ne sont que la répétition de bills adoptés par la législature de la Colombie-Britannique durant les sessions antérieures, ou désavoués par Votre Excellence dans les derniers six mois, d'autant plus que le sujet a déjà été discuté d'une manière si habile par mon prédécesseur, l'honorable S. Shiunger, que j'ai très peu de chose à ajouter à son plaidoyer.

Cependant, avant de terminer cette lettre par laquelle je proteste d'une manière officielle contre la législation précitée, j'ai de nouveau l'honneur de prier Votre Excellence, au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon qu'Elle prenne de promptes mesures pour désavouer ces bills offensants avant qu'ils ne soient mis en vigueur et particulièrement le bill qui a trait à l'immigration des Japonais, car si ces lois étaient appliquées même pour un seul instant, elles nuiraient de la façon la plus grave au libre mouvement des Japonais de toutes les classes, et auraient pour conséquence en définitive de compromettre les relations commerciales entre le Japon et le Canada, relations qui intéressent en particulier la Colombie-Britannique.

Tout en ayant confiance que le gouvernement de Votre Excellence est encore prêt dans cette occasion à suivre la même politique éclairée et impartiale qu'il a adoptée précédemment à l'égard des lois de ce genre, je le prie de considérer que, par suite du traité conclu récemment, la population des pays situés sur les deux côtés du Pacifique, l'empire du Japon et le Canada devraient resserrer leurs liens et se mieux comprendre.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

TATSZGORO NOSSE.

C. P. 1244—L.

No 292.

M. Chamberlain à Lord Minto.

DOWNING STREET, 2 août 1902.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 230 de Sir H. Strong en date du 2 juillet, transmettant la copie d'une lettre adressée par le consul général du Japon au Canada au Gouverneur général pour protester contre les dispositions de mesures récemment promulguées par la législature de la province de la Colombie-Britannique et qui portent atteinte aux droits des Japonais demeurant dans la province.

2. Il me fera plaisir de recevoir une copie de la réponse qui sera envoyée en temps et lieu au consul général, ainsi que des exemplaires des lois mentionnées dans la lettre de M. Nosse.

J. CHAMBERLAIN.

1249 L.

Le consul général japonais à Son Excellence le Gouverneur général.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON,
MONTRÉAL, 11 août 1902.

EXCELLENCE,—Dans une dépêche précédente en date du 26 juin, dont vous trouverez copie sous ce pli, j'ai eu l'honneur de parler à Votre Excellence de différents bills et résolutions marqués A, B, C et D, adoptés par la législature de la Colombie-Britannique dans le cours de la dernière session, auxquels le lieutenant-gouverneur de la province a subséquemment donné sa sanction.

Le consul impérial japonais de la Colombie-Britannique rapporte que depuis la mise en vigueur dans cette province des lois mentionnées plus haut, la population japonaise est virtuellement privée de la pleine jouissance de ses droits et privilèges, car les officiers de la province font rigoureusement observer ces lois et règlements.

Les droits et intérêts des Japonais sont surtout affectés par les lois qui prohibent virtuellement leur libre entrée dans la province et les empêchent d'obtenir de l'emploi

aux travaux exécutés en vertu de privilèges concédés par des actes privés, etc., et elles sont devenues tellement offensantes à nos nationaux qu'ils ne peuvent s'y soumettre plus longtemps.

J'ai donc l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que je reçois du ministre d'Etat impérial des Affaires étrangères à Tokio, un cablôgramme m'ordonnant d'en appeler au bon vouloir de votre gouvernement et de lui demander le désaveu de ces lois offensantes pour la raison que la loi d'immigration récemment promulguée est non seulement désavantageuse aux sujets japonais mais encore contraire à la constitution du Canada, et que le gouvernement impérial du Japon est extrêmement surpris qu'on ait pris ces mesures en dépit des restrictions rigoureuses en vigueur depuis 1900 au sujet de l'immigration des Japonais au Canada.

Conformément aux instructions mentionnées plus haut, j'ai l'honneur d'exprimer au gouvernement de Votre Excellence le désir ardent que manifeste mon gouvernement, espérant en même temps que votre gouvernement voudra bien désavouer à une date prochaine les lois en question.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

TATSZGORO NOSSE.

12 mai 1902.

Le consul japonais au commissaire en chef des Terres et des Travaux.

RE *conditions attachées aux permis d'exploitation forestière lesquels défendent l'emploi des ouvriers de l'Orient.*

CHER MONSIEUR,—D'après un rapport du *Daily Province,* de Vancouver, du 12 mai, on délivre des permis spéciaux auxquels est attachée la condition spéciale suivante: " Ce permis est accordé à la condition spéciale qu'il ne sera employé aucun Chinois ou Japonais aux exploitations forestières y mentionnées." Le *Province* ajoute que cette nouvelle clause n'a pas été adoptée par l'acte général de l'Assemblée législative, mais qu'elle a dû être statuée par le lieutenant-gouverneur en Conseil et qu'autorisation de ce faire est contenue dans l'article 50 du *Land Act,* Statuts revisés et ses modifications jusqu'à la fin de 1901. En consultant l'article 50 du chapitre 113 des statuts revisés de la Colombie-Britannique de 1897, je vois que le commissaire en chef des Terres et des Travaux publics peut accorder des permis, qui seront appelés des permis spéciaux, sauf les conditions, règlements et restrictions que pourra établir de temps à autre le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont avis pourra être donné dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique.

J'ai consulté la *Gazette* du 1er mai, du 8 mai et du 15 mai, mais je n'ai pu trouver l'avis en question. Voudriez-vous avoir la bonté de me fournir les renseignements suivants:

1. Ces conditions au sujet de l'emploi des ouvriers japonais sont-elles maintenant attachées aux permis d'exploitations forestières qui sont délivrés?

2. Ces conditions ont-elles été établies conformément à l'article 50 précité du chapitre 113 des statuts revisés de la Colombie-Britannique? Ou la législature a-t-elle depuis passé un acte spécial?

3. Si le lieutenant- gouverneur en conseil en a donné un avis, pourriez-vous m'en faire connaître la date et la page de la *Gazette* qui contient cet avis?

Espérant que je ne vous cause pas trop d'embarras, je compte recevoir de vous une réponse sous peu.

S. P. SACKO.

Chancelier en charge du consulat de Sa Majesté Impériale du Japon, à Vancouver, C.-B.

Le Commissaire en chef des Terres et des Travaux de la province de la Colombie-Britannique au consul japonais.

DÉPARTEMENT DES TERRES ET DES TRAVAUX PUBLICS,
VICTORIA, 27 mai 1902.

A l'honorable S. P. SACKO,
Chancelier en charge du consulat de
Sa Majesté Impériale du Japon,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 courant, et de dire en réponse à votre demande de renseignements que la condition concernant le non-emploi des Chinois et des Japonais attachée aux permis spéciaux de couper du bois a été établie conformément à une résolution adoptée par l'Assemblée législative de cette province maintenant en session.

W. C. WELLS,
Commissaire en chef des Terres et des Travaux publics.

C. P. 1408.

THE CARIBOO GOLD FIELD, LIMITED,
6 et 8, EASTCHEAP, LONDRES, E.C., août 1902.

Au très honorable
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., C.P., etc.,
Premier ministre et président du Conseil privé du Canada.

MONSIEUR,—Les directeurs de la *Cariboo Gold Fields, limited,* une compagnie minière qui possède de grandes propriétés en franc-alleu et par bail sur et près du lit du creek bien connu sous le nom de Williams-Creek, et près la ville de Barkerville dans le district de Caribou de la Colombie-Britannique, se voient obligés, par suite des lois minières tout à fait partiales promulguées par l'Assemblée législative de la province et dont les clauses qui prêtent à objection sont inutilement accentuées et aggravées par l'interprétation que leur a donnée le gouvernement exécutif de la province, à la demande pressante des ligues ouvrières, de s'adresser au gouvernement du Canada, dont vous êtes le chef distingué, et de vous demander d'exercer auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique votre grande influence afin d'obtenir en faveur de la *Cariboo Gold Fields, Limited,* et de toutes les compagnies ayant un but et des intérêts analogues dans la province au sujet de questions qui affectent non seulement ces compagnies minières mais encore les plus grands intérêts d'une province comptant absolument sur l'encouragement du capital pour développer ses immenses richesses minérales:—

Premièrement, une interprétation plus favorable des clauses des actes, interprétation qui a été laissée par la législature locale à la discrétion de l'exécutif.

Deuxièmement, que les ministres du gouvernement exécutif fassent un effort afin de diriger vers ce même but la législation future de l'Assemblée. A l'appui de la demande pressante qu'ils vous adressent, en votre qualité de premier ministre du Canada, d'envoyer une protestation énergique au gouvernement exécutif de la province de la Colombie-Britannique, les directeurs de la *Cariboo Gold Fields, limited,* ont l'honneur de vous représenter les faits suivants.

Ces faits feront connaître les difficultés que l'on suscite inutilement aux entreprises minières auxquelles il faut l'aide de capitaux, ainsi que les griefs de cette compa-

gnie et de toutes les compagnies minières de la province, griefs qui, s'il n'y est porté remède, empêcheront absolument à l'avenir, comme ils l'ont entravée dans le passé, toute souscription de fonds ou de capitaux à Londres pour le développement des richesses naturelles de la province.

Si l'on encourage convenablement ceux qui, au cas où on leur offrirait au moyen de lois sages les moyens de placer avantageusement leur argent, seraient disposés à se livrer à l'exploitation de richesses minières qui existent certainement, il y aura du travail en abondance à des prix rémunérateurs pour tout homme vigoureux qui désirera travailler dans la province: la seule difficulté consistera à se procurer le nombre d'ouvriers requis aux endroits où ce sera nécessaire.

A défaut de cet encouragement, nul capitaliste ne trouvera le moindre avantage à s'intéresser aux entreprises de la province et sans le capitaliste privé, il ne pourra ni se former de compagnies pour développer les mines, ni se payer de gages à l'habitant de la province qui voudrait s'occuper au travail des mines.

L'on ne doit pas oublier à ce sujet que par suite de sa situation, la province de la Colombie-Britannique n'offre point, comme d'autres parties du Canada, de vastes champs à l'agriculture, mais que sa principale industrie, c'est-à-dire les minéraux, qui se trouvent en si grande abondance dans toute sa région du nord, demeurent inexploités faute de capitaux. Pour courir les risques de fournir les fonds nécessaires afin de se procurer un outillage convenable, il faudrait un encouragement beaucoup plus grand que n'en a offert jusqu'ici la législature de la province, car il est presque partout impossible que des mineurs particuliers exploitent ces minéraux, cette exploitation exigeant l'emploi de machines modernes et de grands capitaux.

Toute loi qui empêche d'apporter ce capital dans la province à l'avenir ne peut être considérée qu'absolument funeste; elle affecte les intérêts de chaque personne qui demeure dans la province et tôt ou tard ce manque de capitaux se fera sentir d'une façon ou de l'autre.

On ne pouvait que s'attendre à ce que l'Assemblée législative imposât des taxes sous toutes les formes possibles aux propriétaires et locataires de mines à titre de contribution au revenu de la province, et bien que l'on prélève ces taxes à un point qui paraît aux directeurs dépasser de beaucoup les intérêts en cause, nous n'avons pas l'intention d'attirer maintenant votre attention sur ce point. Ce n'est pas non plus notre désir d'attirer particulièrement votre attention dans cette lettre sur le titre peu satisfaisant qui est accordé pour les mines, exigeant la dépense la plus considérable, c'est-à-dire: les " mines de placers," par opposition aux conditions plus favorables accordées aux " mines de quartz " ce qui constitue en soi-même un grief important et très opposé aux intérêts de la province.

Une mise de fonds très limitée donne un droit de pleine propriété à ces dernières mines, tandis que ce privilège important est refusé au " mineur de placers ".

Nous ne pouvons nous empêcher de croire et d'exprimer l'opinion que ce serait remédier à une grande injustice et favoriser l'intérêt manifeste de la province et celui du Dominion si les mineurs de placers étaient mis par la loi sur un pied d'égalité avec les propriétaires de mines de quartz.

Le grief spécial sur lequel nous désirons dans le moment attirer votre attention ne se rapporte qu'à la régie intérieure des mines dans la province.

En certaines occasions, de même que chaque année, il nous faut contribuer de forts montants au revenu de la province, et cependant les lois spéciales que l'Assemblée a décrétées, et bien plus encore l'interprétation que donne l'exécutif à ces lois, empêchent le développement et l'exploitation de ces propriétés minières au point que ces propriétés peuvent se trouver virtuellement confisquées par suite de l'impossibilité de les exploiter aux conditions prohibitives qui nous sont imposées d'une manière arbitraire. Et tout cela parce que la législature est convaincue, bien à tort, qu'en adoptant les lois oppressives qui ferment la porte à des placements ayant pour but d'améliorer la propriété dans la province, elle sert mieux les intérêts de ses commettants qui, pour la plupart, sont des ouvriers.

Nous allons résumer ce que notre président vous a dit verbalement au sujet de la position dans laquelle se trouve cette compagnie ainsi que des difficultés contre lesquelles elle est obligée de lutter par suite de la politique restrictive du gouvernement local.

La *Cariboo Gold Fields, Limited,* a été fondée en 1894 dans le but d'exploiter certaines mines de placers ou claims sur le creek Williams, dans le district de Caribou, Colombie-Britannique.

Ces claims ont été achetés de vendeurs qui les avaient acquis en la manière ordinaire sous forme de baux accordés par le commissaire des mines d'or du district au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique; d'autres claims furent achetés subséquemment et d'autres encore obtenus par les méthodes usuelles de jalonnement (*pegging-out*).

Ces claims comportaient les droits enregistrés de prise d'eau (*water records*), étant pour la plupart des droits antérieurs enregistrés provenant de diverses sources, lesquels donnaient à cette compagnie le pouvoir de prendre l'eau à même les différents cours d'eau et rivières du district et étaient accordés pour une période de dix années. Peu de temps après la formation de la compagnie qui se composait d'abord de six ou sept souscripteurs, on a éprouvé des difficultés à obtenir des fonds pour développer la propriété, principalement parce que le titre accordé était pour une période si courte que les capitalistes ne croyaient pas prudent de souscrire les actions.

Il a donc été décidé, d'après l'avis de personnes tant de la Colombie-Britannique que d'ici, à Londres, de demander à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique d'adopter un acte spécial afin de proroger la période de nos baux, et de réunir toute la propriété y compris les privilèges de service d'eau, dans un seul bail, qui serait accordé sous l'empire de l'acte par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Mines, pour une période de vingt années, à partir de l'année 1896 (soit la date de l'acte), bail qui serait prorogé pour une autre période de vingt années aux conditions, quant au loyer annuel, qui pourraient être établies par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les propriétés en franc-alleu de la compagnie ont également été réunies, en tant qu'il s'agissait des travaux d'exploitation annuels et mentionnés dans l'annexe de l'acte susdit.

L'acte a été obtenu (n° 68 en date du 6 avril 1896), mais la législature y a inséré une clause à l'effet qu'on n'emploierait dans ou près de la dite mine aucun ouvrier chinois ou japonais, et que le lieutenant-gouverneur en conseil fixerait une amende pour assurer la mise à exécution de cette clause, lorsqu'il accorderait le bail aux termes de l'acte. Le chiffre de l'amende a été laissé à la discrétion de l'exécutif.

En acceptant l'acte, les directeurs de cette compagnie ont cru qu'ils avaient à traiter avec une législature prenant à cœur les intérêts de toutes les classes dans la province, et que le principal objet en vue serait de garantir les intérêts généraux d'un pays dans lequel le capital et la main-d'œuvre font défaut, et que cette législature, se composant de députés appartenant à notre empire éviterait toute action trop rigoureuse ou tournant au préjudice de ceux qui contribuaient puissamment à développer les industries de la province confiées à sa charge, ils ont cru de plus que s'il était exigé une amende en vertu de l'acte on se bornerait strictement au but à atteindre, c'est-à-dire à empêcher une concurrence injuste faite par les étrangers aux ouvriers de la race blanche que l'on pourrait employer.

Nous avons demandé en temps convenable la ratification du bail, et à notre étonnement nous avons constaté que l'amende fixée pour l'emploi dans notre mine d'un ouvrier chinois ou japonais était de cinq dollars par jour pour chaque personne ainsi employée.

S'il eût été ou s'il était possible de n'employer que des ouvriers blancs, la compagnie l'aurait fait et le ferait, bien qu'elle puisse croire qu'on ne devrait pas lui imposer cette restriction.

Mais malheureusement on ne peut pas toujoutrs se procurer un nombre suffisant d'ouvriers blancs, et la compagnie doit ou employer au besoin un certain nombre d'ouvriers chinois ou cesser ses opérations.

L'ouvrier chinois reçoit à Barkerville de $2.50 à $3 par jour et l'ouvrier blanc, pour un travail semblable, de $3.50 à $4 par jour. Le travail fait par l'ouvrier blanc est considéré comme étant de beaucoup meilleur en moyenne que celui accompli par le Chinois. En conséquence, le gérant d'une mine sera peu tenté d'engager des ouvriers chinois s'il peut facilement se procurer des ouvriers blancs, car la différence dans la valeur intrinsèque serait amplement couverte par 50 centins à peu près par jour, par homme, pour la catégorie inférieure d'ouvrage, tandis que pour l'ouvrage plus important le gérant engagera toujours de préférence des ouvriers blancs à des prix même plus élevés, s'il peut se procurer des gens capables, ou même peut-être s'il y a des blancs qui veulent le faire.

Si nous acceptons le bail à la condition de payer l'amende de $5 par jour, par tête, pour chaque ouvrier chinois employé, nous devrons payer, disons $3 de gages plus $5 d'amende, soit $8 par homme par jour, chaque fois qu'il nous faudra employer des ouvriers chinois, et cela parce qu'il nous sera impossible de nous procurer des blancs pour un ouvrage nécessaire, car nous avons déjà offert de n'employer des ouvriers chinois que lorsque le commissaire des mines d'or attestera qu'il le faut absolument. Nous avons également offert de payer une amende de cinquante cents (50 cents) par tête, par jour, pour chaque ouvrier chinois à notre emploi. Cette amende serait plus que suffisante pour empêcher tout gérant d'employer des ouvriers chinois s'il pouvait se procurer des blancs, attendu qu'il perdrait le bénéfice d'un travail mieux fait par le blanc, sans aucun profit dans son bordereau de paie.

Si nous sommes forcés de payer l'amende de $5 par tête d'ouvrier chinois par jour, lorsque nous pouvons nous procurer des ouvriers blancs, soit à peu près $8 par jour pour chaque homme ainsi employé, et seulement parce que nous ne pouvons nous procurer des blancs, nous devrons cesser nos opérations.

Si nous cessons nos opérations, nous perdrons nos baux ou nous courrons le risque de les perdre.

Nous avons refusé jusqu'à présent d'accepter les baux à la condition d'une amende plus forte que 50 cents par tête, par jour, bien que nous ayons dûment et régulièrement payé à l'Etat le loyer annuel plus élevé de l'acte à l'égard de nos baux.

On nous fait maintenant savoir que nous devons accepter les baux tels qu'ils ont été rédigés, faute de quoi notre propriété, sur laquelle nous avons dépensé $100,000, nous sera enlevée.

Nous avons fait au gouvernement local, par l'entremise soit du ministre des Mines, soit du procureur général ou d'autres membres du ministère, différentes propositions. Nous avons demandé une réduction de l'amende de $5, offrant, comme il a été mentionné précédemment, de payer une amende équivalant à la différence des salaires de l'ouvrier blanc et de l'ouvrier chinois.

Nous avons également vu de temps à autre différents membres du gouvernement exécutif. Ces derniers craignent tellement de perdre leurs sièges à la législature, s'ils sauvegardent les intérêts réels de la province, qu'ils préfèrent voir le pays subir un tort permanent et arrêter tout progrès et développement plutôt que d'encourir le mauvais vouloir des ligues ouvrières. Cependant la position prise par ces ligues n'est pas raisonnable, et elle est préjudiciable au bien-être du pays.

Pour ne vous citer qu'un seul cas et vous faire voir jusqu'à quel point cet état de choses nuit aux intérêts de la province, nous mentionnerons le fait que notre seule compagnie a formé le projet de faire exploiter et développer par une compagnie auxiliaire devant dépenser en travaux préliminaires à peu près £50,000, une autre partie de notre propriété, mais la question du non-emploi des Chinois barre le chemin. Tous les membres de notre compagnie ont décidé qu'il ne se fera rien de plus dans ce sens tant que l'interdit n'aura pas été levé.

Notre président ajoute qu'à sa connaissance personnelle cette question empêche le placement de capitaux plus abondants dans la province. Comme hommes d'affaires nous connaissons les risques qu'entraîne toute entreprise minière; nous sommes prêts à assumer ces risques, mais nous ne pouvons continuer les opérations à moins d'avoir l'appui des autorités.

Les directeurs de la *Cariboo Gold Fields, Limited,* vous demandent, à titre de premier ministre du Canada, pour les raisons énumérées plus haut, d'exercer au nom de votre gouvernement la grande influence dont vous disposez auprès du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique afin de réparer les torts causés à cette compagnie.

Pour la *Cariboo Gold Fields, Limited.*

ERNEST COLLINS,
Président du conseil de direction.
WM. BAMFIELD SMITH,
Secrétaire.

C. P. 1663.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,

MONTRÉAL, QUÉ., 1er novembre 1902.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., C.P.,
Premier ministre du Canada.

CHER MONSIEUR,—Il s'est écoulé plusieurs mois depuis que j'ai eu l'honneur d'envoyer à Son Excellence le Gouverneur général une protestation contre plusieurs bills adoptés par la législature de la Colombie-Britannique au cours de la dernière session, et que le gouvernement local de cette province a depuis rigoureusement appliqués à tous les Japonais venant en cette province. On ne m'a pas fait connaître cependant que le gouvernement fédéral ait jusqu'à présent pris des mesures pour désavouer ces bills. Le gouvernement impérial du Japon désire vivement que l'on fasse disparaître, à une date prochaine, les restrictions auxquelles sont soumis ses nationaux dans la Colombie-Britannique. Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire à notre dernière entrevue, le gouvernement du Japon ne demande rien de plus qu'un traitement juste et équitable de ses nationaux dans le pays de son voisin et ami de l'autre côté du Pacifique—le Canada. Il approuve pleinement la recommandation faite par la Commission royale dans son rapport, et vous savez déjà, d'autre part, qu'il a volontairement pris le parti pendant ces dernières années d'empêcher les Japonais de se rendre à la Colombie-Britannique.

J'aurai l'honneur d'aller vous voir avant très longtemps pour vous faire part des vifs désirs du gouvernement du Japon en ce qui concerne cette question.

TATSZGORO NOSSE.

1731.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 5 décembre 1902.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 novembre 1902.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a l'honneur de présenter son rapport sur les lois suivantes adoptées par la législature de la Colombie-Britannique durant la deuxième année du règne de

Sa Majesté (1902), et reçues par le secrétaire d'état du Canada, le 29e jour de septembre dernier:

Chapitre 34. *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

Chapitre 38. *An Act relating to the employment on works carried on under Franchise granted by Private Acts.*

Chapitre 48. *An Act to further amend the Coal Mines Regulation Act.*

Le chapitre 34 remet en vigueur le chapitre 11, 64 Victoria, des statuts de la Colombie-Britannique.

Le chapitre 34 remet en vigueur le chapitre 11, 64 Victoria, des statuts de la Colombie-Britannique.

Ces lois, telles qu'adoptées primitivement, ont été désavouées en vertu d'un décret rendu par Votre Excellence en conseil le 11 septembre 1901 pour les raisons y énoncées, et pour les raisons énoncées dans le rapport du ministre de la Justice du 5 janvier 1901.

Le soussigné croit que ces lois que l'on remet maintenant en vigueur devraient être désavouées pour les mêmes motifs.

Le chapitre 48 modifie le *Coal Mines Regulation Act*, statuts revisés de 1897, en abrogeant la règle 34 de l'article 82 et en lui substituant une règle à tous égards identique, sauf que la règle ainsi substituée, interdit expressément aux Japonais d'être nommés aux positions mentionnées et d'en remplir les devoirs. Cette disposition de la loi, en tant qu'elle concerne les Japonais, soit à titre d'aubains ou de sujets britanniques naturalisés est *ultra vires* d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de l'*Union Colliery* de la Colombie-Britannique *vs* Bryden 1889, cause en appel, 580. C'est un autre exemple des lois établissant une distinction abusive qui ont été désavouées en plusieurs occasions dans le cours des quelques dernières années par le gouvernement de Votre Excellence pour des raisons d'intérêt public, et parce qu'elles n'étaient pas du ressort d'une législature locale. Les raisons qu'il y a de désavouer ces lois sont parfaitement comprises.

Le soussigné ne croit pas qu'il soit utile de correspondre avec le gouvernement local au sujet de ces lois, et il recommande de les désavouer.

Respectueusement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

1732.

Proclamation désavouant le chapitre 34.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, ce 5e jour de décembre 1902.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique a adopté avec l'Assemblée législative de cette province, le 21ème jour de juin 1902, un acte qui a été transmis comme étant le chapitre 34, intitulé: *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

Et attendu que cet acte a été soumis au Gouverneur général en conseil accompagné d'un rapport du ministre de la Justice recommandant que l'acte fût désavoué.

A ces causes, il a plu au Gouverneur général en conseil de déclarer qu'il désavoue le dit acte, et le dit acte est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous ceux que cela concerne devront en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, atteste par les présentes que j'ai reçu, le 29ème jour de septembre 1902, l'acte, chapitre 34, adopté le 21e jour de juin 1902 par la législature de la province de la Colombie-Britannique, et intitulé: *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

Signé et scellé à Ottawa, ce 5e jour de décembre 1902.

(Sceau).

MINTO.

1733.

Proclamation désavouant le chapitre 38.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, ce 5e jour de décembre 1902.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique a adopté, le 21e jour de juin 1902, sur l'avis de l'Assemblée législative de cette province, un acte, chapitre 38, intitulé: *An Act relating to the Employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* qui a été transmis.

Et attendu que cet acte a été soumis au Gouverneur général en conseil accompagné d'un rapport du ministre de la Justice recommandant que l'acte fût désavoué.

A ces causes, il a plu au Gouverneur général en conseil de déclarer qu'il désavoue le dit acte, et le dit acte est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous ceux que cela concerne devront en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, atteste par les présentes que j'ai reçu, le 29e jour de septembre 1902, l'acte, chapitre 38, de la législature de la province de la Colombie-Britannique, adopté le 21e jour de juin 1902, et intitulé: *An Act relating to the Employment on works carried on under Franchises granted by Private Acts.*

Signé et scellé ce 5e jour de décembre 1902.

MINTO.

1734.

Proclamation désavouant le chapitre 48.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, ce 5e jour de décembre 1902.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique a adopté, le 21e jour de juin 1902, sur l'avis de l'Assemblée législative de cette pro-

vince, un acte, chapitre 48, intitulé: *An Act to further amend the Coal Mines Regulation Act,* qui a été transmis;

Et attendu que cet acte a été soumis au Gouverneur général en conseil accompagné
A ces causes, il a plu au Gouverneur général en conseil de déclarer qu'il désavoue
d'un rapport du ministre de la Justice recommandant que l'acte fût désavoué;
le dit acte, et le dit acte est en conséquence désavoué.

Le lieutenant- gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous ceux que cela concerne devront en prendre connaissance et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, atteste par les présentes que j'ai reçu, le 29e jour de septembre 1902, l'acte, chapitre 48, de la législature de la Colombie-Britannique adopté le 21me jour de juin 1902, et intitulé: *An Act to further amend the Coal Mines Regulation Act.*

Signé et scellé ce 5e jour de décembre 1902.

MINTO.

C. P. 1356—L.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON,

MONTRÉAL, 20 décembre 1902.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que j'ai reçu aujourd'hui un câblogramme de Son Excellence le baron Komura, le ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale du Japon, m'enjoignant d'exprimer au gouvernement de Votre Excellence les plus sincères remerciements du gouvernement impérial du Japon pour les mesures adoptées par le gouvernement à l'égard des lois de la Colombie-Britannique concernant les sujets japonais, et son très vif désir que les relations les plus amicales subsistent entre le Japon et le Canada pour le plus grand avantage des deux nations.

TATSZGORO NOSSE.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
MONTRÉAL, 24 janvier 1903.

Au très honorable
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., C.P.

MONSIEUR,—Sur la réception d'un câblogramme d'instructions adressé par le baron Komura, ministre des Affaires étrangères du Japon, pendant votre voyage au sud des Etats-Unis, j'ai eu l'honneur de transmettre à Son Excellence lord Minto, Gouverneur général, au nom du gouvernement impérial du Japon, l'expression de la plus haute appréciation de l'attitude du gouvernement dans la question des récents actes législatifs de la Colombie-Britannique.

Je viens de recevoir aujourd'hui d'autres instructions du baron Komura, me priant de vous exprimer ses remerciements sincères et de plus son appréciation personnelle de la bienveillance que vous avez montrée à ses compatriotes habitant le Canada.

Dans le but de vous transmettre de vive voix ces remerciements, je me rendrai à Ottawa lundi prochain, si vous avez l'obligeance de me recevoir au moment qui vous conviendra le mieux, car j'ai l'intention de passer quelques jours dans la capitale.

TATSZGORO NOSSE.

OTTAWA, 30 janvier 1903.

M. T. G. NOSSÉ,
Consul impérial du Japon,
Montréal.

MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli un rapport que je viens de recevoir du sous-ministre du Commerce au sujet de l'immigration japonaise au Canada. Le nombre total d'immigrants de juillet 1901 à la fin de juin 1902 est de 563. A mon avis, ce nombre dépasse le maximum qu'autorisent les nouvelles mesures législatives récemment adoptées par le gouvernement japonais. Voulez-vous avoir la bonté de m'expliquer comment cela s'est fait? Je vous serais obligé de vouloir bien en outre m'envoyer un état officiel donnant le nombre des Japonais autorisés chaque année à immigrer, depuis l'adoption des mesures dont je viens de parler.

WILFRID LAURIER.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
MONTRÉAL, 3 février 1903.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre demande de renseignements sur le nombre de Japonais qui ont été autorisés à émigrer au Canada depuis un an environ, je m'empresse de vous informer que voici plus de deux ans que le gouvernement japonais restreint le nombre des nouveaux passeports délivrés aux immigrants à destination du Canada. Il s'agit d'une restriction totale et absolue et il n'y a pas de nombre fixe autorisé à immigrer chaque année, ainsi que vous semblez le croire dans votre lettre.

Les Japonais qui seuls ont la liberté de quitter le Japon sous le régime actuel sont les suivants:—

1. Ceux qui sont détenteurs d'anciens passeports et, de plus, de certificats du consul japonais à Vancouver attestant qu'ils habitent le Canada et retournent en ce pays.

2. Les familles des Japonais résidant au Canada et allant les y rejoindre, avec l'approbation du consul japonais à Vancouver.

3. Les marchands et les étudiants dûment qualifiés.

Quant au nombre inaccoutumé de nouveaux immigrants en mai et juin 1902, l'honorable M. Morikawa, consul japonais à Vancouver, C.-B., m'a télégraphié ce matin dans les termes suivants, en réponse à mon enquête par même voie: " Ceux qui ont débarqué à Victoria et à Vancouver pendant ces deux mois n'étaient pas à destination du Canada, mais ont continué vers Tacoma, Seattle et San Francisco, après un arrêt d'un jour ou deux dans l'une ou l'autre des dites villes de Victoria et Vancouver. Il n'en est pas resté plus d'une vingtaine qui tous ont déjà demeuré dans la province, où ils reviennent après un voyage au Japon.

J'ajouterai qu'en conséquence des facilités plus grandes offertes par les paquebots du Pacifique-Canadien, un nombre assez considérable de Japonais se sont embarqués sur ces bateaux à destination des ports des Etats-Unis, et sont tous porteurs de passeports pour les Etats-Unis et non pour le Canada. Les agents d'immigration des Etats-Unis à Victoria et à Vancouver vous fourniront la liste complète des Japonais ayant quitté la Colombie-Britannique pour les Etats-Unis, vous verrez par là qu'un nombre très considérable d'entre eux ont passé la frontière du Canada aux Etats-Unis, et qu'il n'en reste que très peu en Colombie-Britannique.

Suivant le rapport préparé par le consul japonais à Vancouver, le nombre total de Japonais habitant la Colombie-Britannique au 31 décembre 1901 était de 2,722 se répartissant ainsi:—

Vancouver	671
Victoria	136
New-Westminster	318
Steveston	417

Nanaïmo..	36
Skeena River..	114
Kootenay..	54
Union Mines..	199
Salt Springs, etc..	40
Caribou..	69
Chemainus..	83
Rivers Inlet..	22
Route du Pacifique-Canadien..	58
Ranches C.-B..	403
Mount Sicea..	49
Dawson..	53
	2,722

Je ne voudrais pas mettre en doute l'exactitude des chiffres donnés dans votre dernière lettre mais les préposés au recensement devraient veiller à ne pas confondre les Japonais et le Chinois. Depuis la guerre de 1894 entre les deux peuples et la défaite des Chinois, ces derniers ont adopté en grand nombre les coutumes anglaises et prétendent être Japonais. Par exemple, il y a en cette ville de Montréal, une blanchisserie dite japonaise, alors qu'il n'y a pas un seul de mes compatriotes qui se livre ici à ce genre d'industrie.

TATZSRGORO NOSSE,
Consul général de Sa Majesté Impériale.

OTTAWA, 5 février 1903.

A M. T. NOSSÉ,
Consul général impérial du Japon à Montréal.

CHER MONSIEUR NOSSÉ,—J'ai reçu votre honorée du 3 courant pour laquelle je vous prie d'accepter mes sincères remerciements. Toutefois, je vous serais obligé de vouloir bien ajouter aux renseignements fournis les règlements de votre gouvernement quant au nombre de Japonais autorisés chaque année à émigrer du Japon au Canada. Votre lettre ne donne aucune indication sur ce point.

WILFRID LAURIER.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON AU CANADA,
MONTRÉAL, 5 février 1903.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre du Canada, etc., etc., etc., Ottawa.

MONSIEUR,—A la suite de mon câblogramme à Son Excellence le baron Komura, ministre des Affaires étrangères, l'informant de la visite au Japon de l'honorable Sydney Fisher, chargé de représenter le gouvernement canadien à l'exposition nationale qui doit avoir lieu à Osaka, Japon, je viens de recevoir ce matin un câblogramme du ministre japonais avec instructions de vous transmettre au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon sa plus haute appréciation de la bonne volonté manifestée envers son pays par le gouvernement canadien. Il me prie de plus de vous dire qu'il considère comme un honneur fait à son pays la visite d'un ministre du cabinet d'une grande nation amie de l'autre côté du Pacifique et de vous donner l'assurance que l'honorable Sydney Fisher sera traité avec égards et courtoisie par le gouvernement japonais pendant son séjour dans l'empire.

TATSZGORO NOSSE.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON AU CANADA,
MONTRÉAL, 6 février 1903.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre honorée en date d'hier, au sujet du nombre de Japonais autorisés chaque année à émigrer du Japon au Canada, je m'empresse de déclarer qu'antérieurement à l'automne de 1900 le nombre de nouveaux passeports délivrés aux émigrants japonais pour le Canada était d'environ cinquante par mois, mais que depuis le gouvernement japonais, conformément à une disposition de la loi de protection de l'émigration, a refusé d'accorder de nouveaux passeports aux émigrants à destination du Canada, exception faite pour les marchands, étudiants et touristes dûment qualifiés. Cela revient donc à une restriction complète apportée par le gouvernement japonais à l'immigration de ses sujets au Canada. Les Japonais qui arrivent en ce moment en Colombie-Britannique sont des immigrants en route pour les Etats-Unis, à moins qu'ils ne soient détenteurs d'anciens passeports portant le *visa* du consul japonais à Vancouver en attestation de leur qualité d'habitants du Canada. La loi sur l'immigration est observée dans toute sa rigueur au Japon pour la raison que tout passager à bord d'un steamer passe sous contrôle avant le départ du bateau et que tout immigrant incapable de produire un passeport est débarqué par les officiers de police et condamné à une forte amende.

J'ajouterai que l'honorable M. S. Morikawa, consul japonais à Vancouver, m'a télégraphié ce matin que, d'après le relevé qui lui a été communiqué par l'agent d'immigration des Etats-Unis, 895 Japonais ont quitté la Colombie-Britannique pendant la dernier exercice financier, de juillet 1901 à juin 1902. Ce total dépasse le nombre de Japonais arrivés pendant cette période, et pareil résultat est dû à ce que des centaines de Japonais ont quitté la Colombie-Britannique pour les Etats-Unis à la suite de l'agitation qui s'est produite contre nos gens et des mesures oppressives qui ont été adoptées à leur détriment par les autorités provinciales et municipales.

TATSZGORO NOSSE.

MONTRÉAL, 30 mars 1903.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre et président du conseil,
Ottawa.

A la suite de mon télégramme adressé au gouvernement impérial du Japon lui représentant qu'il serait désirable de maintenir la politique restrictive de l'immigration japonaise en Colombie-Britannique, j'ai reçu un câblogramme d'instructions me chargeant de renouveler à votre gouvernement l'assurance que le gouvernement japonais n'a aucun désir de pousser ses sujets à s'établir en Colombie-Britannique, contre le gré de la province, et qu'il consent à signer avec votre gouvernement une convention ayant pour lui force d'obligation, dans le cas où sa politique actuelle de stricte restriction ne serait pas jugée satisfaisante par la dite province.

T. NOSSE,
Consul général du Japon.

1497 L.

Le consul général du Japon à Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON,
MONTRÉAL, 20 mai 1903.

A Son Excellence le très honorable comte de Minto, Gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

EXCELLENCE,—Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les lois suivantes adoptées par l'Assemblée législative actuellement en session en Colombie-Britannique, et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur de la province, savoir :—

1. Loi intitulée : *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

2. Loi intitulée : *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

Ces deux lois ne sont autre chose qu'une reproduction de celles qui ont été désavouées à deux reprises en 1901 et 1902 par arrêté du conseil de Votre Excellence.

Pour les raisons déjà exposées dans des circonstances analogues par mes dépêches de l'an dernier, j'ai l'honneur d'attirer de nouveau votre attention sur le fait que les lois en question sont absolument *ultra vires* et ont clairement en vue d'empêcher les sujets japonais de résider ou d'entrer dans la Colombie-Britannique.

Votre Excellence n'ignore sans doute pas que de semblables actes législatifs à l'égard des étrangers ne sont pas du ressort d'une Assemblée provinciale, puisque le parlement fédéral a seul le pouvoir de traiter pareil sujet. Votre Excellence sait aussi qu'en adoptant les dits actes législatifs on avait uniquement en vue l'exclusion des Japonais de la Colombie-Britannique, puisque l'une de ces lois, *Immigration Law*, article 3, paragraphe F, fait une exception en faveur des Chinois à condition du paiement d'une somme de $800, et que l'autre loi, *The Employment on works carried on under franchises*, donne un autre exemple de l'intention délibérée d'établir des distinctions contre les Japonais fixés en Colombie-Britannique en admettant à l'épreuve de langues toutes les langues européennes excepté la langue japonaise, alors que l'anglais est seul généralement parlé dans la province.

Sachant que votre gouvernement est complètement informé sur la question et étant persuadé qu'il ne prendra que de justes et loyales mesures, je ne prolongerai pas le débat, mais prierai avec instances le gouvernement de Votre Excellence de désavouer le plus tôt possible les mesures offensantes, pour la raison que leur application, fût-elle de courte durée, serait préjudiciable aux intérêts et au bien-être des sujets japonais et que la pleine jouissance des droits et privilèges reconnus par les stipulations des traités leur serait ainsi déniée par les autorités locales.

T. NOSSE,
Consul général de Sa Majesté Impériale du Japon pour le Canada.

C. P. 1263.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
MONTRÉAL, 18 juillet 1903.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier ministre du Canada, etc., etc.
Ottawa.

MONSIEUR,—A la suite de ma demande d'informations adressée par câble au baron Komura, ministre des Affaires étrangères, au sujet du nombre de passeports délivrés

aux Japonais à destination du Canada, Son Excellence m'a envoyé ce matin par même voie les relevés suivants:—

" Les passeports nouveaux accordés aux sujets japonais de toutes descriptions, y compris étudiants, marchands, émigrants et leurs familles, pour le Canada pendant les trois dernières années, ont été comme suit:—

1901	165
1902	185
1903 (quatre mois)	87

Le consul Morikawa à Vancouver, C.-B., m'a également fourni tous les renseignements désirables en réponse aux questions que je lui ai adressées par dépêche, savoir:—

"Le nombre de passagers japonais donné par les douanes du Canada comme entrant en Colombie-Britannique n'est jamais exact, et il est fâcheux que nulle distinction ne soit faite entre ces passagers, qu'ils retournent au Canada où ils avaient déjà demeuré, ou qu'ils y soient nouveaux venus, ou qu'ils s'y trouvent simplement de passage pour quelques jours avant de se rendre à destination (Etats-Unis).

Sur le nombre total de passagers japonais débarquant ici à chaque arrivée de steamer, un tiers se dirige vers les Etats-Unis et les deux autres tiers, composés de Japonais ayant déjà demeuré au Canada, de leurs femmes et de leurs enfants, et d'un petit nombre d'étudiants et de marchands, sont ceux qui ont vraiment l'intention de rester dans la province ou ailleurs en Canada. Il ne peut être établi aucune comparaison entre les six premiers et les six derniers mois d'une année, pour cette raison que dans les six derniers mois il y a beaucoup plus de Japonais à s'en retourner au Japon qu'à revenir ici, tandis que dans les six premiers mois, on observe tout le contraire.

Il faut évidemment s'attendre à ce que tout Japonais retournant au Japon chaque hiver revienne ici au printemps suivant, seul ou avec sa famille suivant les circonstances.

Dans le cas où un Japonais domicilié au Canada s'en retourne au Japon, il doit être muni d'un certificat de résidence délivré par ce consulat, grâce auquel il pourra revenir ici. Le nombre total de certificats ainsi délivrés est le suivant:

1902 (6 premiers mois)	307
1902 (6 derniers mois)	349
	656
1903 (6 premiers mois)	384

Une tendance croissante à s'établir au Canada se manifeste parmi les Japonais d'ici, d'où la nécessité de faire venir leurs femmes pour vivre désormais dans le pays et leurs enfants pour y recevoir une éducation anglaise. C'est pourquoi il faut compter sur un surplus d'immigrants, un ou deux par Japonais domicilié ici, à son retour du pays.

Pour donner une idée de la manière dont le nombre d'arrivées est considérablement exagéré par les officiers d'immigration, et est par conséquent impropre à établir une preuve, je m'en rapporterai aux listes suivantes des passagers du steamer *Empress of Japan* et autres paquebots arrivés ici en juin.

Empress of Japan—

De passage	34
Etudiants	4
Ayant déjà demeuré au Canada	28
Leurs femmes	11
Ayant passé l'examen de langues	7
	84

Riojin—

Ayant déjà demeuré au Canada	3

Iyo—

Ayant déjà demeuré au Canada	9

Athenion—

De passage	15
Ayant déjà demeuré au Canada	12
Leurs femmes	7
Enfants	2
Ayant passé l'examen de langues	1
	37

Shawmut—

De passage	22
Ayant déjà demeuré au Canada	5
	27

Empress of China—

De passage	10
Ayant déjà demeuré au Canada	16
Leurs femmes	4
Enfants	6
Ayant passé l'examen de langues	2
Marchands	3
	41

Le nombre total de 201 pour le mois de juin peut se diviser ainsi:—

De passage	81
Ayant déjà demeuré au Canada	73
Leurs femmes	22
Enfants	8
Marchands	3
Etudiants	4
Ayant passé l'examen de langues	10
	201

Ainsi, sur 201 passagers il n'y aurait que 10 à 15 pour cent de nouveaux venus en possession de nouveaux passeports. L'officier d'immigration du port de débarquement aurait dû par conséquent signaler le fait à ses supérieurs au lieu de faire passer tous les arrivants pour des nouveaux-venus. Il ne faut pas oublier non plus que parmi ces Japonais ayant déjà demeuré au Canada il y en a plusieurs qui sont naturalisés citoyens canadiens.

Il n'y a pas de Japonais venant des îles Hawaii; un gand nombre traversent sans cesse la frontière, allant et venant des Etats-Unis au Canada. Le tableau dressé par l'agent d'immigration des Etats-Unis exerçant ses fonctions en cette ville montre que 1,706 Japonais en 1901 et 895 en 1902 sont partis pour les Etats-Unis. Les agents d'immigration de la Colombie-Britannique ne se donnent pas la peine de déduire ce grand nombre de départs du nombre d'arrivées annuelles, d'où la prétendue affluence de nos concitoyens en cette province. J'ajouterai aussi que ces nombreux Japonais

sans cesse allant et venant des Etats-Unis au Canada sont tous naturalisés sujets canadiens résidant l'hiver aux Etats-Unis pour leurs affaires."

J'ai l'honneur de vous renouveler l'assurance que le gouvernement japonais n'est disposé à délivrer que le strict nécessaire de passeports. Le nombre n'en dépasse jamais 200 par année, ce qui ne peut être regardé comme considérable si l'on se rappelle que dans ce nombre sont compris non seulement les femmes et les enfants des Japonais déjà domiciliés au Canada, mais aussi les marchands et les étudiants, et même le consul et sa famille.

Je veux croire qu'en toute justice et impartialité vous reconnaîtrez la bonne foi de la déclaration précitée du consul Morikawa à l'effet que ni le gouvernement du Japon ni ses sujets ne se sont jamais prévalus du désaveu, contrairement aux affirmations des agents d'immigration de la Colombie-Britannique.

TATSZGORO NOSSE,
Consul général du Japon.

C. P. 1264.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
MONTRÉAL, 20 juillet 1903.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, etc., etc., etc.,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous adresser le tableau ci-joint, dressé par le consul Morikawa, de Vancouver, des passagers japonais débarqués en Colombie-Britannique pendant le mois de juin, avec la désignation de ces passagers et leur destination. Le consul de Vancouver déclare que ce total de 211 dépasse le nombre ordinaire d'arrivées et inclut 83 sujets ayant déjà demeuré au Canada et rentrant après un voyage au Japon pour reprendre leurs affaires ou leur pêche dans la province, et 81 immigrants en route pour les Etats-Unis ou même le Mexique. Il attribue ce grand nombre d'arrivées de voyageurs au bon marché du passage sur les paquebots du chemin de fer Pacifique-Canadien, attendu qu'il n'est venu que 12 passagers par les compagnies japonaises. Il ajoute que pour le mois actuel, il n'y a eu que 47 arrivées, y compris 22 femmes mariées, 8 enfants, 3 commerçants, 4 étudiants et 10 ouvriers ayant passé l'épreuve de langues.

TATSZGORO NOSSE,
Consul général du Japon.

Liste des passagers arrivés en juin 1903.

Steamers.	Empress of Japan.	Riojin.	Iyo.	Athenian.	Empress of China.	Shawmut.	Total.
Date	2	3	16	21	23	27	
Ayant déjà résidé au Canada	38	3	9	12	16	5	83
Leurs femmes	11	0	0	7	4	0	22
Leurs enfants	0	0	0	2	6	0	8
De passage	34	0	0	15	10	22	81
Marchands	0	0	0	0	3	0	3
Etudiants	4	0	0	0	0	0	4
Ayant passé l'examen	7	0	0	1	2	0	10
Total	94	3	9	37	41	27	211

68 M.

Le consul général du Japon à Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
26 février 1904.

Au très honorable comte de Minto, Gouverneur général du Canada:

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ma dépêche précédente en date du 20 mai 1903, par laquelle, me conformant aux instructions du ministre japonais des Affaires étrangères, je protestais contre les lois suivantes adoptées par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique au cours de la session de 1903, savoir:—

(1) *An Act to regulate Immigration into British Columbia;*; (2) *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts*; (3) *An Act relating to the Coal Mines Regulations.*

Dans ma première dépêche, j'avais l'honneur de demander au gouvernement de Votre Excellence de vouloir bien prendre de promptes mesures en vue du désaveu de ces lois qui ne pouvaient avoir d'autre effet que de produire une irritation constante et de nuire aux relations amicales existant entre le Japon et le Canada. Voici près d'une année que les lois en question ont été adoptées et appliquées en Colombie-Britannique, mais j'ai le grand regret de constater qu'elles n'ont pas encore été désavouées, bien que le temps du désaveu soit sur le point d'expirer.

J'ai l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que l'Assemblée de la Colombie-Britannique, tout en maintenant en vigueur les dites lois de 1903, en a établi une autre intitulée, *An Act to regulate Immigration into British Columbia.* Cette loi est identique dans toutes ses dispositions à celle de 1903, tout en étant d'application plus rigoureuse.

Il est indiscutable que la nouvelle loi de même que les précédentes, est dirigée uniquement contre les Japonais, comme le prouvent les discours divers prononcés au cours des débats par les membres de l'Assemblée de la Colombie-Britannique pendant la dernière session, et reproduits par le *Hansard* dont vous trouverez un numéro ci-joint, comme pièce n° 1.

Je ne m'explique pas pourquoi la Colombie-Britannique montre une telle persistance à prendre de si sévères et malveillantes mesures contre les Japonais, ni pourquoi la loi dont il s'agit devrait être plus longtemps tolérée. Le gouvernement de Votre Excellence a eu sans doute connaissance des mesures restrictives que le gouvernement japonais a, de son propre mouvement, appliquées vis-à-vis de ses sujets émigrant en Colombie-Britannique, car la liste des passagers japonais arrivant en cette province a été de temps à autres communiquée à votre premier ministre. Vous trouverez ci-inclus des copies de ces listes, comme pièces n°s 2 et 3. D'après les dites copies, Votre Excellence remarquera que 165 passeports en 1901, 165 en 1902 et 97 en 1903 (quatre mois) ont été délivrés par le gouvernement japonais, et que le nombre total de Japonais débarqués en Colombie-Britannique pendant les sept derniers mois, jusqu'à décembre 1903, a été de 1,425, sur lesquels 217 seulement sont restés dans la province. Ce dernier nombre inclut les Japonais ayant déjà habité le Canada, leurs femmes et leurs enfants, le reste étant en route pour les Etats-Unis. L'exactitude de ces listes a été prouvée par les déclarations des agents d'immigration de la Colombie-Britannique devant le comité d'enquête qui s'est réuni à Victoria le mois dernier à la suite de la violation de l'*Immigration Act.* Un agent a déclaré que pendant l'année 1903, 95 pour cent des Japonais ayant des passeports les avaient pour les Etats-Unis. Un autre officier a déclaré que les deux tiers ou 90 pour cent des Japonais entrant dans la province quittaient le pays. Ces témoignages de la part du gouvernement de la Colombie-

Britannique montreront que sur le nombre de Japonais débarquant ici, dix pour cent restent dans la province, ce qui ne peut être appelé une proportion considérable, ni regardé comme une addition importante apportée à la population en décroissance rapide des Japonais en Colombie-Britannique.

Je n'ai pas le moindre doute que le gouvernement de Votre Excellence ne prenne de promptes mesures amenant du même coup le désaveu des lois de 1903 et de 1904, attendu qu'il est évident qu'elles ont uniquement pour objet d'établir des distinctions au détriment des Japonais et que la mise en vigueur de ces lois, en particulier de celle de 1904, causerait un tort sérieux aux intérêts et à la dignité de nos concitoyens.

Je m'empresse de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

TATSZGORO NOSSE,
Consul général du Japon.

N° 1.

Lors de la deuxième lecture de la loi appelée *Act to regulate Immigration into British Columbia,* le procureur général déclara qu'en l'établissant on voulait empêcher l'adoption d'un acte législatif presque identique au *Natal Act.* A son avis, la loi ci-dessus mentionnée donnait à la province le pouvoir de tenir à l'écart toutes les classes non désirables d'immigration.

M. J. A. Macdonald fit une interpellation sur la question de la constitutionnalité de la loi. D'après lui, des lois analogues avaient été regardées comme non conformes à la constitution.

Le procureur général répondit que les autorités du Dominion n'avaient pas le pouvoir de désavouer une loi à cause de son caractère non constitutionnel. Une loi ne peut être désavouée que si elle est contraire à la politique des autorités fédérales.

M. Macdonald demanda au procureur général s'il considérait la loi en question comme constitutionnelle ou non.

Le procureur général répondit qu'il n'avait pas le moindre doute à ce sujet, que la loi était constitutionnelle.

La dite loi fut alors soumise au comité général présidé par M. J. R. Brown.

M. Paterson fit remarquer que cette loi empêcherait les personnes illettrées du Canada oriental de venir en cette province. Il considérerait comme une injustice qu'une personne d'origine canadienne fût privée du droit d'entrer dans la province parce qu'elle aurait eu le malheur de ne savoir ni lire ni écrire.

Le procureur général soutint qu'il était impossible de trouver au Canada 500 hommes complètement illettrés.

Un amendement proposé par M. Evans à l'effet de mettre hors de la portée de la loi les habitants du Canada fut adopté.

Quant aux articles frappant d'une amende les capitaines de navires introduisant des immigrants prohibés, M. McInnes fit remarquer que le gouvernement préparait une voie au désaveu. Ces dispositions devaient pouvoir s'appliquer à tout immigrant d'où qu'il vienne, de manière à ce qu'on ne puisse dire qu'elles visent directement les Japonais. Les Japonais forment l'unique classe non désirable venant par voie de mer à laquelle les dispositions prohibitives s'appliqueraient. On pourraient en profiter pour désavouer la loi.

Le procureur général répondit que le gouvernement entendait établir la loi sous cette forme et nulle autre.

M. McInnes répliqua que la responsabilité en retomberait toute entière sur le gouvernement. Il désirait que sa protestation fût enregistrée au procès-verbal de la séance.

M. J. Oliver proposa qu'avant l'adoption de la loi une disposition y fût ajoutée autorisant les amis particuliers du gouvernement à prendre leurs dispositions pour

que leurs amis puissent prélever un droit d'entrée de $2 par immigrant nouveau venu au Canada.

Le projet de loi fut rapporté.

No. 2.

Nombre de passeports délivrés par le gouvernement japonais à ses sujets partis pour le Canada pendant les années 1901, 1902 et 1903:—

—	1901.		1902.		1993 (4 mois.)	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Etudiants	15	0	16	0	5	0
Marchands	39	1	55	6	27	1
Familles	46	21	47	24	26	10
Gens de profession	25	4	29	3	17	13
Officiers	3	1	4	1	0	0
	138	27	141	34	73	24
Totaux	165		185		97	

Sous la désignation de familles sont compris les femmes et les enfants des Japonais habitant la Colombie-Britannique.

Sous le nom de gens de profession sont comprises les personnes diverses telles que médecins, professeurs, ecclésiastiques, agriculteurs, chimistes, etc., et leurs aides et tous les étudiants dans les différentes carrières.

No. 3.

Nombre de passagers japonais débarqués en Colombie-Britannique de juin à décembre 1903: marchands, 7; voyageurs, 1,208; étudiants, 12; Japonais ayant déjà demeuré au Canada et leurs familles, 188; ayant passé l'épreuve, 10; total, 1,425.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
MONTRÉAL. 19 mars 1904.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, etc., etc., etc., Ottawa.

MONSIEUR,—Vous avez déjà appris que j'ai adressé à Son Excellence le Gouverneur général une protestation contre la remise en vigueur du *British Columbia Immigration Act,* lui demandant en même temps de prier son gouvernement de prendre de promptes mesures en vue du désaveu de cette loi ainsi que de celle passée en 1903.

Les explications personnelles que je vous donnai au cours de notre dernière entrevue vous ont, je l'espère, convaincu que le gouvernement japonais *a été fidèle à ses promesses* et que la Colombie--Britannique n'a aucun motif sérieux d'agitation.

Le gouvernement japonais, tout en ayant foi en l'attitude amicale de votre gouvernement à l'égard du Japon, souhaite vivement savoir si des mesures seront prises le plus tôt possible pour désavouer les dites lois qui semblent être l'unique obstacle aux relations cordiales et amicales entre les deux nations concernées, alors que l'une et l'autre n'ont d'autre désir que celui d'entrer en relations commerciales et qu'il y a un développement marqué du commerce entre les deux pays.

T. NOSSE.

942.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—3 EDOUARD VII—4ÈME SESSION—9ÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 23 mars 1904.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 juin 1903.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a pris connaissance d'un acte législatif passé au cours de la dernière session de l'Assemblée de la province de la Colombie-Britannique, et sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 4 mai 1903, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* lequel a été reçu par le secrétaire d'Etat du Canada le 15 mai dernier.

Le soussigné observe que le dit acte législatif est analogue au chapitre 38 des lois de la Colombie-Britannique de 1902, portant le même titre et ayant été désavoué par ordre de Votre Excellence en conseil, approuvé le 5 décembre 1902. Un acte législatif identique passé en 1901 a été aussi désavoué par ordre de Votre Excellence en conseil le 11 septembre 1901.

Le soussigné recommande que l'acte législatif dont il s'agit soit désavoué pour les motifs ayant amené le désaveu des actes législatifs semblables des années précédentes.

Respectueusement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

354.

Rapport de l'honorable ministre de la Justice, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil les 23 et 26 mars 1904.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 1er octobre 1903.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a pris connaissance des lois suivantes du corps législatif de la province de la Colombie-Britannique passées au cours de sa dernière session, savoir:—

Chapitre 12, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia;*

Chapitre 14, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts;* et

Chapitre 17, intitulé: *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Ces lois sont identiques aux chapitres 34, 38 et 48 portant les mêmes titres qui ont été désavoués sur le rapport du soussigné en date du 14 novembre 1902, approuvé par Votre Excellence le 5 décembre 1902.

Le soussigné recommande que les trois lois ci-dessus mentionnées soient désavouées pour les motifs qui ont amené le désaveu des actes analogues des années précédentes.

Humblement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

943.

Proclamation désavouant le chapitre 14.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Ce 23e jour de mars 1904.

PRÉSENT :

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique de concert avec l'Assemblée législative de la dite province a, le 4e jour de mai 1903, adopté une loi qui a été transmise, savoir, chapitre 14, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, accompagnée d'un rapport du ministre de la Justice recommandant qu'elle fût désavouée.

En conséquence, le Gouverneur général a ce jour bien voulu déclarer son désaveu de la dite loi, laquelle est en conséquence désavouée.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes y concernées doivent prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçu, le 15 mai 1903, la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, le 4 mai 1903, savoir, chapitre 14, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

Donné sous mes seing et sceau ce 23e jour de mars 1904.

MINTO.

1678-79.

Proclamation désavouant les chapitres 12 et 17.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Ce 26me jour de mars 1904.

PRÉSENT :

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique de concert avec l'Assemblée législative de la dite province a le 4e jour de mai 1903 adopté deux lois qui ont été transmises, savoir, chapitre 12, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia,* et chapitre 17, intitulé: *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Et attendu que les dites lois ont été soumises au Gouverneur général en conseil, accompagnées d'un rapport du ministre de la Justice recommandant qu'elles fussent désavouées.

En conséquence, le Gouverneur général en conseil a ce jour bien voulu déclarer son désaveu des dites lois, lesquelles sont en conséquence désavouées.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes y concernées doivent prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçu le 15 mai 1903, les lois passées par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, savoir, chapitre 12, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia,* et chapitre 17, intitulé: *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Donné sous mes seing et sceau ce 26e jour de mars 1904.

MINTO.

1679.

EXTRAIT *d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 8 janvier 1904, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 23 mars 1904.*

3 Edouard VII.—Reçu par le secrétaire d'Etat, le 25 juin 1903.

Chapitre 8, intitulé: *An Act to ratify an order in council approved on the eighteenth day of March, 1902, rescinding certain provisions of an Order in Council approved on the fourth day of September, 1901, respecting the land grant of the Columbia and Western Railway Company.*

Le soussigné recommande de reprendre l'étude de cette loi, à cause des protestations élevées contre elle au nom de la compagnie de chemin de fer désignée par la dite loi.

Chapitre 12, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

Chapitre 14, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

Chapitre 17, intitulé: *An Act to further amend the Coal Mines Regulation Act.*

Le soussigné a déjà recommandé dans un rapport antérieur le désaveu de ces trois lois pour les raisons ayant précédemment amené le désaveu de lois analogues.

Chapitre 30, *An Act to incorporate the Adams River Railway Company.*

Chapitre 32, *An Act to incorporate the British Columbia Northern and Mackenzie Valley Railway Company.*

Chapitre 33, *An Act to incorporate the Flathead Valley Railroad Company.*

Chapitre 34, *An Act to incorporate the Kootenay, Cariboo and Pacific Railway Company.*

Chapitre 35, *An Act to incorporate the Kootenay Development and Tramways Company.*

Chapitre 37, *An Act to incorporate the Morrissey, Fernie and Michel Railway Company.*

Chapitre 38, *An Act to amend the Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company Act,* 1891.

Chapitre 39, *An Act to incorporate the Pacific Northern and Eastern Railway Company.*

Chapitre 42, *An Act to amend the Vernon and Nelson Telephone Company Act,* 1891.

Chacune de ces lois contient une disposition à l'effet d'empêcher l'acte législatif d'être appliqué avant que la compagnie n'ait donné au lieutenant-gouverneur en conseil une garantie suffisante que dans le cas où la législation fédérale placerait la compagnie sous la juridiction exclusive du parlement du Canada, l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil de fixer le tarif maximum du trafic des marchandises et du transport des voyageurs serait assurée comme un contrat et une obligation de la compagnie. Cette disposition correspond à celle contenue dans des lois antérieures de la Colombie-Britannique contre lesquelles le ministre de la Justice a protesté en temps opportun. Les lois actuelles sont exposées aux mêmes objections, mais elles peuvent pour les mêmes raisons demeurer en vigueur.

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

C. P. 638.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,
MONTRÉAL, 4 avril 1904.

A sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Etc., etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir, en date de ce jour, un câblogramme d'instructions de Son Excellence le baron Komura, ministre des Affaires étrangères du Japon, me chargeant d'exprimer à votre gouvernement sa plus haute appréciation de l'attitude des plus amicales que le gouvernement canadien a montrée une fois de plus envers le gouvernement japonais en désavouant ces lois passées en 1903 par les Assemblées de la Colombie-Britannique au détriment de l'honneur et de la dignité de la nation japonaise. Je suis de plus chargé d'exprimer à votre gouvernement le sincère espoir du gouvernement japonais que le déplacement de son représentant et sa nomination au siège du gouvernement fédéral pourront avoir comme résultat de resserrer les liens entre les gouvernements du Japon et du Canada et aussi de développer d'une manière constante les rapports commerciaux entre les deux nations.

TATSZGORO NOSSE,
Consul général du Japon.

(Approuvé par arrêté du conseil le 16 novembre 1904.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 29 octobre 1904.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a l'honneur de soumettre son rapport sur les lois suivantes passées par les Assemblées législatives des diverses provinces au cours de la dernière session (1904), savoir:—

* * * * * * * *

Colombie-Britannique; 3 et 4 Edouard VII; reçu par le secrétaire d'Etat le 4 janvier 1904.

Ces lois peuvent demeurer en force et produire les effets qu'elles sont susceptibles d'avoir, à l'exception du chapitre 15, intitulé *An Act respecting the constitution, practice and procedure of the Supreme Court of British Columbia and for other purposes relating to the administration of justice.*

L'article 5 contient une disposition à l'effet que les personnes pouvant être nommées juges de la cour suprême de la Colombie-Britannique doivent être des avocats plaidant depuis au moins dix années et inscrits depuis cinq années au moins au barreau de la Colombie-Britannique.

Le soussigné est d'avis que cette disposition est *ultra vires* et devrait être abrogée. Une loi analogue de la province de la Nouvelle-Ecosse ayant été soumise il y a quelques années au ministre de la Justice, celui-ci en recommanda le désaveu, à moins qu'elle ne fût rejetée par le corps législatif provincial. Voir l'ordre en conseil exposant les raisons du ministre, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 19 novembre 1896 (Législation provinciale 1896-98, pages 12 à 14.)

Pour la même raison, le soussigné recommande que l'on s'informe immédiatement auprès du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique si la disposition en question sera rejetée pendant la période accordée pour le désaveu. Le soussigné recommande aussi que la réponse du lieutenant-gouverneur lui soit immédiatement communiquée, afin qu'il l'examine.

Chapitre 17, intitulé *An Act to consolidate and amend the law respecting the qualification and registration of electors, the regulation of elections of members of the Provincial Legislative Assembly, and the trial of Controverted Elections.*

Chapitre 26, intitulé, *An Act to regulate Immigration into British Columbia,* et

Chapitre 39, intitulé, *An Act to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Ces trois derniers chapitres seront l'objet d'un autre rapport.

Chapitre 54, intitulé *An Act to secure certain Pioneer Settlers within the Esquimalt and Nanaimo Railway Land Belt their surface and under-surface rights.* Ce chapitre a déjà été examiné et laissé en vigueur par arrêté du conseil du 21 juin dernier.

Chapitre 62, intitulé *An Act to amend The Vancouver Incorporation Act,* 1900.

Le soussigné a pris communication d'une copie de la pétition de la ville de Vancouver demandant, avec raisons à l'appui, que cette dernière loi soit désavouée.

Les pétitionnaires protestent contre la création d'un commissariat de police pour la ville, et allèguent que la loi a été, contre l'usage, passée à la hâte par l'Assemblée, qu'en outre il y a eu en cette circonstance fausse exposition des faits et manque de bonne foi.

Néanmoins, ces raisons ne concernent pas la validité ni la nature de l'acte législatif, en tant que la compétence de l'Assemblée est considérée, et le soussigné estime que le dommage causé à la ville, s'il existe, devrait être jugé par l'Assemblée qui a le pouvoir d'y remédier, et qu'il n'appartient pas au gouvernement de Votre Excellence de prendre une mesure quelconque basée sur les faits et les raisons invoqués pour le désaveu.

En conséquence, le soussigné ne recommande aucune modification de la loi dont il s'agit, mais il est d'avis que la ville de Vancouver soit informée des idées fondamentales de ce rapport et de la conclusion du gouvernement de Votre Excellence au sujet de la pétition.

* * * * * * * * *

Le soussigné recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit communiquée à chaque lieutenant-gouverneur provincial en tant qu'il concerne chaque province.

Humblement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

2140.

(Approuvé par arrêté du conseil, le 29 décembre 1904.)

16 novembre 1904.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Dans son rapport sur le chapitre 17 des lois de la Colombie-Britannique passées lors de la dernière session de l'Assemblée (1904), intitulé, *An Act to consolidate and amend the law respecting the qualification and registration of electors, the regulation of the election of members of the Provincial Legsilative Assembly, and the trial of Controverted Elections,* le soussigné a eu l'honneur d'attirer en particulier l'attention sur la disposition en vertu de laquelle tout individu mâle de vingt et un ans accomplis qui n'est frappé d'incapacité ni par la loi actuelle, ni par aucune autre loi en vigueur dans la province, peut voter s'il remplit les conditions suivantes: avoir droit dans les limites de la province aux privilèges de tout sujet d'origine britannique, et s'il en est requis, être capable de lire la loi ou toute partie de la loi à la satisfaction de l'agent compétent, avoir demeuré six mois dans la province et un mois dans le district électoral où il réclame le droit de vote.

Le législateur a probablement en vue d'étendre par cette disposition le droit de vote à tout sujet britannique du sexe masculin de vingt et un ans demeurant dans la province. Il est décrété, cependant, que nul Chinois, nul Japonais, nul Hindou ne sera inscrit parmi les votants sur la liste électorale d'aucun district, et n'aura le droit de voter dans aucune élection; et par la clause d'interprétation explique que les mots "Chinois" et "Japonais", comprennent toutes les personnes de ces races, qu'elles soient ou non naturalisées.

La loi dite *Naturalization Act,* des statuts revisés du Canada, chapitre 113, article 15, décrète qu'un aubain à qui est accordé un certificat de naturalisation jouira d'un bout à l'autre du Canada de tous les droits politiques et autres, de tous les pouvoirs et privilèges d'un sujet d'origine britannique, en même temps qu'il sera soumis aux mêmes obligations.

Le soussigné ne met pas en doute le droit d'une législature de restreindre le privilège de vote, mais il considère que le gouvernement de Votre Excellence ne devrait pas approuver la politique d'un gouvernement refusant à des individus naturalisés sujets britanniques, simplement à cause de leur race ou de leur naturalisation, les droits et privilèges en général conférés à tout sujet d'origine britannique de la même classe. Le Parlement ayant autorité exclusive à l'égard le la naturalisation et des aubains, le soussigné estime qu'il a le droit de régler les effets de la naturalisation; et une loi locale qui a pour but ou pour effet de modifier la politique évidente du Parlement dans l'exercice de ses pouvoirs à l'égard de tout sujet peut, de l'avis du soussigné, même si cela est considéré comme *intra vires* de la part des pouvoirs législatis, être convenablement désavouée par Votre Excellence. Aux yeux du soussigné, il semble que dans l'intérêt public il n'est pas à désirer que des individus naturalisés sujets britanniques soient soumis à une incapacité ou à un traitement exceptionnel lorsqu'il s'agit des droits conférés aux sujets britanniques en général; et le soussigné est d'avis que l'article du *Naturalization Act* auquel il est fait ci-dessus allusion exprime ou implique cette restriction. Pour cette raison, il en recommanderait le désaveu, si les dispositions en question n'étaient pas simplement des reproductions de dispositions existant déjà depuis plusieurs années dans *The British Columbia Election Acts.* Le désaveu de la loi actuelle n'aurait donc aucun effet sur cette disposition restrictive particulière des lois de la Colombie-Britannique.

Néanmoins, le soussigné espère que cette question sera soumise de nouveau aux législateurs provinciaux, et que les modifications nécessaires y seront apportées pour faire disparaître les objections dont il vient d'être parlé.

Le chapitre 39, *An Act to amend the Coal Mines Regulation Act* ne contient qu'une seule disposition, un amendement de l'article 2 du *Coal Mines Regulation Act* S.R.C.B. (1897); le chapitre 138 décrète que par le nom de Chinois on doit entendre toute personne de race ou de sang chinois née dans l'empire chinois ou ses dépendances, ou dans tout autre pays, et que la situation de cette personne ne pourra être modifiée, par la naturalisation.

Ceci est une clause d'interprétation et n'a d'autre effet que de définir le terme mentionné chaque fois qu'il se présente dans le dit chapitre.

En ce qui concerne la loi modifiée il est déclaré qu'aucun garçon de moins de douze ans, aucune femme ni jeune fille, sans distinction d'âge, et aucun Chinois ne pourront être employés dans les mines souterraines auxquelles s'applique la loi d'amendement, ni autorisés à s'y trouver à titre d'employés.

L'article 12 décrète que toute personne enfreignant une disposition de la loi relative à l'emploi des Chinois ou négligeant de se mettre en règle à cet égard sera coupable d'une contravention à la dite loi; l'article 82, paragraphe 37, déclare qu'un Chinois ne peut occuper aucun poste de confiance ou de responsabilité dans ou près d'une mine, où, par son ignorance, son insouciance ou sa négligence il pourrait mettre en danger la vie des personnes employées. Ce sont là les seules dispositions concernant les Chinois dans la loi modifiée, du moins à la connaissance du soussigné. L'article 4 cité plus haut a été considéré comme *ultra vires* par le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause en appel de l'*Union Colliery* de la Colombie-Britannique *vs* Bryden, 1899, page 580, comme acte législatif ayant rapport à la naturalisation et aux étrangers. Partant du même principe, le soussigné considère que les dispositions de la loi modifiée sur lesquelles il a attiré l'attention sont *ultra vires,* et il se demande quelle peut bien être l'intention de la législature en étendant, dans cette loi, la signification du mot "Chinois", alors que la plus haute autorité judiciaire a déclaré que l'Assemblée législative n'avait pas qualité pour établir les dispositions dans lesquelles se trouve le mot dont il s'agit.

La loi est sujette à objection, en outre, en ce qu'elle tend selon toute apparence à priver les Chinois, à cause de leur naturalisation, des droits dont ils jouissent actuellement.

Pour ces raisons, il semble au soussigné que cette loi devrait être désavouée. Cependant, avant d'en recommander le désaveu, il considère qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, doit être transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour lui permettre de présenter toute explication ou remarque qu'il pourrait avoir à offrir sur le sujet, avec prière d'informer aussitôt que possible le gouvernement de Votre Excellence de l'objet que l'Assemblée a en vue d'atteindre, dans les limites de ses attributions, par l'adoption de la loi dont il s'agit. La réponse du lieutenant-gouverneur devra être communiquée dès sa réception au soussigné.

Humblement soumis,

C. FITZPATRICK,

Ministre de la Justice.

2138.

(Approuvé par arrêté du conseil, le 20 janvier 1905.)

16 novembre 1904.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a examiné le chapitre 26 des lois de la Colombie-Britannique, passé pendant la dernière session de l'Assemblée (1904), et intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

Cette loi porte le même titre et produit essentiellement les mêmes effets que d'autres lois de la province qui ont été, au cours de ces dernières années, désavouées par Votre Excellence. Elle prohibe l'immigration en Colombie-Britannique, à quelques exceptions près, de toute personne qui, à la demande de l'officier d'immigration, est incapable d'écrire sous dictée et de signer en sa présence un passage de cinquante mots d'une langue européenne choisie par le dit officier. Au nombre des exceptions faites à la disposition ci-dessus, sont les immigrants exemptés par un certificat écrit du ministre chargé de l'administration de la loi ou de tout officier nommé pour en assurer l'application. Des mesures ont été prises pour empêcher les immigrants prohibés d'entrer dans la province et pour renvoyer ceux qui y ont pénétré; à leur arrivée dans les ports, les capitaines des navires transportant des passagers sont requis d'en soumettre la liste aux officiers provinciaux, de répondre à leurs questions, et de leur faciliter leur tâche vis-à-vis des immigrants. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements donnant aux officiers le pouvoir de décider si un individu est un immigrant prohibé, et dans le cas où il est nécessaire de déterminer si une personne appartient à cette catégorie, de fixer la somme qu'elle doit payer pour couvrir les frais résultant des recherches.

Cette loi contient donc toutes les dispositions qui ont été condamnées dans les lois antérieures de la Colombie-Britannique sur l'immigration et qui en ont amené le désaveu. Les motifs d'objection à ces lois ont déjà été exposés et communiqués au gouvernement de Votre Excellence. Voir en particulier les rapports du ministre de la Justice en date du 5 janvier et du 4 septembre 1901, sur lesquels on s'est basé pour désavouer l'*Act to regulate Immigration into British Columbia*, 1900.

Si l'on s'en rapporte à la correspondance passée et à la politique de votre gouvernement en des circonstances semblables, il y a lieu de croire qu'il est inutile d'en référer à ce sujet aux autorités locales, et le soussigné recommande de s'en tenir à la décision et à la marche à suivre qui ont prévalu dans les occasions précédentes, et de désavouer la loi dont il s'agit. En outre, il recommande qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour être portée à la connaissance de son gouvernement.

Humblement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

2139.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,

20 janvier 1905.

PRÉSENT :

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province a, le 10 février 1904, passé une loi qui a été transmise, savoir, chapitre 26, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que celle-ci fût désavouée.

En conséquence, le Gouverneur général en conseil a bien voulu, ce jour, déclarer le désaveu de la lite loi, laquelle est en conséquence désavouée par les présentes.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les personnes y concernées doivent prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Albert Henry George, comte Grey, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente que la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, le 10 février 1904, savoir, chapitre 26, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia,* a été reçue par le Gouverneur général du Canada, le 24 mars 1904.

Donné sous mes seing et sceau à Ottawa ce 20e jour de janvier 1905.

GREY.

452½ M.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

27 janvier 1905.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un rapport du procureur général (rédigé après due considération des vues exprimées dans le rapport de l'honorable ministre de la Justice) approuvé le 26 courant, relativement aux actes législatifs intitulés: *Provincial Elections Act* et *Coal Mines Regulation Act Amendment Act, 1904.*

HENRI G. JOLY DE LOTBINIERE,
Lieutenant-gouverneur.

Copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 26 janvier 1905.

Il a été soumis au comité du conseil le rapport ci-joint en date du 19 janvier 1905, adressé par le procureur général sur le rapport du ministre de la Justice, en date du 16 novembre 1904, au sujet de certaines dispositions des chapitres 17 et 39 des lois de la Colombie-Britannique, 1903-1904, intitulés: *Provincial Elections Act* et *Coal Mines Regulation Act Amendment Act, 1904.*

Le comité partage l'opinion du procureur général et demande que son rapport soit approuvé.

CHARLES WILSON,
Greffier, Conseil exécutif.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil:

Le soussigné a l'honneur de rappeler la lettre de Votre Honneur du 17 janvier 1905, au secrétaire provincial, contenant un rapport du ministre de la Justice adressé à Son Excellence le Gouverneur général sur les chapitres 17 et 39 des lois de la Colombie-Britannique de 1903-1904, intitulés: *Provincial Elections Act* et *Coal Mines Regulation Act Amendment Act 1904.*

En ce qui concerne le chapitre 17, les dispositions auxquelles il est fait objection sont celles contenues dans l'article 6 établissant qu'aucun Chinois, Japonais ou Hindou ne pourra être inscrit sur la liste électorale. Le ministre fait remarquer que

dans la clause d'interprétation il est déclaré que ledit article s'applique non seulement aux Chinois étrangers mais à toutes les personnes de race chinoise devenues sujets britanniques conformément à la loi fédérale sur la naturalisation. Les ministres et les législateurs de Votre Honneur veulent montrer par les dispositions de cet article qu'ils ont de graves objections à ce que les personnes de la classe en question soient inscrites au nombre des votants.

Le soussigné observe que le ministre exprime l'espoir que l'Assemblée législative provinciale reprendra l'examen de la question et modifiera l'article prohibitif de manière à supprimer les motifs de protestation qu'il renferme actuellement.

En ce qui concerne l'article dont il s'agit, si l'on tient compte de l'opinion que le soussigné a déjà exprimée, et du sentiment de toute la province bien connu des ministres de Votre Honneur, et aussi de la manière de voir de la grande majorité de l'Assemblée, sinon de l'Assemblée entière, les ministres de Votre Honneur ne peuvent recommander ni prendre la responsabilité d'adopter la proposition du ministre de la Justice de soumettre de nouveau l'article prohibitif au Parlement. La seule manière justifiable dont les ministres de Votre Honneur pourraient mettre à l'épreuve les vues de l'Assemblée, serait de lui présenter le rapport du ministre de la Justice et de lui demander d'exprimer son opinion; mais le soussigné n'a aucun doute sur les résultats auxquels on aboutirait, et par conséquent il semble hors de propos de soumettre les vues du ministre de la Justice à une épreuve aussi sévère.

Le sentiment unanime dans toute la province est que les personnes ci-dessus désignées ne devraient pas être inscrites sur les listes électorales. Comme le ministre de la Justice le fait remarquer, le désaveu ne changerait pas la loi à cet égard, et le droit incontestable de la province d'empêcher un individu ou une classe d'individus d'être portés sur la liste des votants a été décidé par le conseil privé dans le procès Cunningham contre Tomey Homma, enregistré parmi les procès en appel, 1903, page 151.

Le chapitre 39 est une loi modifiant celle dite *Coal Mines Regulation Act* et ayant pour objet d'interpréter le mot "Chinois" chaque fois qu'il se trouve dans ladite loi. Ce mot a été très souvent employé en Colombie-Britannique pour exprimer l'idée de race plutôt que celle de nationalité, et c'est dans le but d'éviter le moindre équivoque à ce sujet que ce chapitre 39, d'ailleurs très court, a été passé.

La question de décider si l'article 82, règle 34, est de la compétence de l'Assemblée provinciale est une des questions en ce moment pendantes devant le comité judiciaire du Conseil privé; par conséquent le soussigné espère que l'acte législatif ne sera pas désavoué, mais qu'en ce qui concerne son caractère constitutionnel il faut s'en remettre à la décision du tribunal judiciaire maintenant saisi de la question.

Le ministre de la Justice recevra en temps convenable une copie du dossier et pourra, s'il le désire, comparaître devant le Conseil privé ou se faire représenter en cette cause.

En date du 19 janvier, A.D. 1905.

CHARLES WILSON,
Procureur général.

747.

(Approuvé par arrêté du conseil le 28 avril 1905.)

OTTAWA, 19 avril 1905.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Il a été soumis au soussigné les actes législatifs suivants de l'Assemblée de la Colombie-Britannique, sanctionnés le 8 courant et reçus par le secrétaire d'Etat du Canada le 19 du même mois, savoir:

N° 67, *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

N° 81, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

N° 85, *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

L'adoption de lois analogues par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a déjà été dans des circonstances antérieures abondamment commentée. Ces lois ont été désavouées, et l'opinion du gouvernement de Votre Excellence est bien connue à cet égard. Le soussigné ne considère pas qu'il convient de laisser en vigueur les lois actuelles, et le fait de continuer à les voter de nouveau après complète discussion et après leur désaveu réitéré montre que ce serait une perte de temps d'entrer en communication avec le gouvernement provincial dans le but de l'amener à rejeter ou à modifier de lui-même les actes en question.

En conséquence, le soussigné recommande que chacune des lois ci-dessus mentionnées soit désavouée et que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique soit informé de la décision prise par le gouvernement de Votre Excellence.

Humblement soumis,

C. FITZPATRICK,
Ministre de la Justice.

748.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,

Ce 28ème jour d'avril 1905.

PRÉSENT:

Le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a passé, le 8 avril 1905, une loi réglant l'immigration en Colombie-Britannique.

Et attendu que ladite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que celle-ci fût désavouée.

En conséquence, le Gouverneur général en conseil a bien voulu, ce jour, déclarer son désaveu de la loi en question, laquelle est par la présente désavouée.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les personnes intéressées doivent prendre note et se conduire en conquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je soussigné, sir Henry Albert George, comte Grey, gouverneur général du Canada, certifie par la présente que la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, le huitième jour d'avril mil-neuf-cent cinq, savoir chapitre 67, intitulé *An Act to regulate Immigration into British Columbia* a été reçue par moi le dix-neuvième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq.

Donné sous mes seing et sceau ce vingt-huitième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq.

GREY.

759.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
Ce 28e jour d'avril 1905.

PRÉSENT:

Le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a passé, le 8 avril 1905, une loi qui a été transmise, savoir chapitre 81 intitulé *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts;*

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice en recommandant le désaveu;

En conséquence, le Gouverneur général en conseil a bien voulu, ce jour, déclarer son désaveu de la dite loi, laquelle est en conséquence désavouée par les présents.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes intéressées doivent prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je soussigné, sir Henry Albert George, comte Grey, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente que la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique le huitième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq, chapitre 81, intitulée *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* a été reçue par moi le dix-neuvième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq.

Donné sous mes seing et sceau ce vingt-huitième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq.

GREY.

762.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
Ce 28e jour d'avril 1905.

PRÉSENT:

Le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le Gouverneur général de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a passé, le huitième jour d'avril 1905, une loi qui a été transmise, savoir, chapitre 85, intitulé: *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, accompagnée d'un rapport du ministre de la Justice en recommandant le désaveu;

En conséquence le Gouverneur général en conseil a bien voulu ce jour déclarer son désaveu de la loi en question qui est en conséquence désavouée par les présentes.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes intéressées doivent prendre note et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Je soussigné, sir Henry Albert George, comte Grey, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente que la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, le huitième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq, savoir, chapitre 85 intitulé: *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act,* a été reçue par moi le dix-neuvième jour d'avril mil-neuf-cent-cinq.

GREY.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON POUR LE CANADA,

OTTAWA, 8 mai 1905.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., C.P.,
Premier ministre du Canada, etc., etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir un câblogramme d'instructions de Son Excellence le baron Komura, ministre des Affaires étrangères, me chargeant de vous exprimer au nom du gouvernement impérial du Japon la sincère appréciation des promptes mesures prises par le gouvernement canadien au sujet du désaveu de certaines lois dernièrement adoptées par le gouvernement de la Colombie-Britannique au préjudice de l'honneur et des intérêts de notre peuple.

Le gouvernement japonais accueille la nouvelle du désaveu avec un vif plaisir et une grande satisfaction, spécialement à un moment où il sent le besoin d'un sentiment de sympathie de la part d'un de ses puissants voisins de l'autre côté du Pacifique.

Tant que le gouvernement japonais aura confiance en la justice et la bonne foi du gouvernement canadien, *il adhérera toujours à sa politique de restrictions consenties à l'émigration du peuple japonais en Colombie-Britannique.*

TATSZGORO NOSSE,
Consul général de Sa Majesté Impériale du Japon au Canada.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON,
385, Av. Laurier-est,
OTTAWA, 18 septembre 1905.

A l'honorable SYDNEY FISHER, etc., etc., etc.

MONSIEUR,—Je laisse cette note à votre intention, vu que je vais m'absenter de la ville pendant quelques jours. L'honorable M. Scott, secrétaire d'Etat, m'a appris cet après-midi que votre gouvernement allait exiger du Japon quelques concessions spéciales avant de devenir partie au traité anglo-japonais. Votre gouvernement se propose, paraît-il, entre autres réserves, de restreindre l'immigration et la navigation côtière. Je suis surpris que votre gouvernement, en dépit de vos déclarations, soit sur le point de demander de telles restrictions. J'ai bien peur que le gouvernement japonais ne consente jamais à de telles conditions et refuse d'admettre le Canada comme partie au traité, si celui-ci exige du Japon des concessions spéciales. Le Japon donne à l'Angleterre le droit de cabotage; par exemple, les steamers du C.-P. font maintenant escale à tous les points ouverts du Japon, mais le Japon ne demandera jamais le même privilège et l'immigration sera toujours "volontairement" restreinte par le pays que je représente, et j'espère fermement que le Canada comptera sur notre bonne foi et n'établira aucune restriction par force de traité. On s'appuie pour cela sur le cas précédent du traité de Queensland, mais ce traité n'existe plus depuis que cette province a été réunie au Commonwealth, et il n'y a plus actuellement de traité entre la colonie et le Japon.

J'ai l'espoir que vous ferez de votre mieux pour ne pas soumettre de proposition spéciale au gouvernement anglais. Autrement vos efforts n'aboutiraient à rien.

NOSSE.

1815.

(Approuvé par arrêté du conseil le 30 septembre 1905.)

18 septembre 1905.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

A la suite de son rapport du 19 avril dernier, approuvé par le Gouverneur en conseil le 28 avril dernier, le soussigné à l'honneur de déclarer que les lois de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique qu'il recommandait de désavouer dans le dit rapport étaient les suivantes:—

N° 67, *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

N° 81, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

N° 85, *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Cependant, l'arrêté du conseil basé sur ce rapport désigne les lois en question sous les titres de chapitres 67, 81 et 85. Ces lois telles que numérotées dans le dernier recueil récemment paru des actes législatifs annuels de la Colombie-Britannique ne portent plus les titres sous lesquels elles étaient désignées dans l'arrêté du conseil, c'est-à-dire des chapitres 28, 30 et 36 respectivement. De crainte d'équivoques pouvant résulter de cette erreur, le soussigné recommande que les lois suivantes de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, sanctionnées le 8 avril 1905 et reçues par le secrétaire d'Etat du Canada, le 19 avril, savoir:—

N° 67, *An Act to regulate Immigration into British Columbia.*

N° 81, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

N° 85, *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act,* enregistrées respectivement sous les désignations de chapitres 28, 30 et 36, passés pendant la dernière session de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, soient désavouées et que le désaveu en soit signifié de la manière ordinaire.

Respectueusement soumis,

C. FITZPATRICK,

Ministre de la Justice.

1816.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,

Le 16e jour d'octobre 1905.

PRÉSENT:

Le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a passé le 8 avril 1905 une loi qui a été transmise, savoir, n° 67, *An Act to regulate Immigration into British Columbia*, portant le numéro 28 des lois de la Colombie-Britannique adoptées au cours de la dernière session de l'Assemblée.

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, accompagnée d'un rapport du ministre de la Justice en recommandant le désaveu.

En conséquence, le Gouverneur général en conseil veut bien déclarer son désaveu de la loi en question qui est en conséquence désavouée par les présentes.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les personnes intéressées doivent prendre note pour leur gouverne.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Albert Henry George, comte Grey, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçue le 19 avril 1905, la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique le 8 avril 1905, n° 67, *An Act to regulate Immigration into British Columbia,* portant le titre de chapitre 28 des lois de la Colombie-Britannique passées pendant la dernière session de l'Assemblée.

Donné sous mes seing et sceau ce 16e jour d'octobre 1905.

GREY.

1837.

Hôtel du Gouvernement à Ottawa,

Présent :

Le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a passé, le 8 avril 1905 une loi qui a été transmise, savoir, n° 81, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* portant le titre de chapitre 30 des lois de la Colombie-Britannique adoptées pendant la dernière session de l'Assemblée.

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, accompagnée d'un rapport du ministre de la Justice en recommandant le désaveu.

En conséquence, le Gouverneur général en conseil veut bien déclarer son désaveu de la loi en question qui est en conséquence désavouée par la présente.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes intéressées doivent prendre note pour leur gouverne.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Albert Henry George, comte Grey, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçu le 19 avril 1905 la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique le 8 avril 1905, n° 81, *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts,* portant le titre de chapitre 30 des lois de la Colombie-Britannique adoptées pendant la dernière session de l'Assemblée.

Donné sous mes seing et sceau ce 16e jour d'octobre 1905.

GREY.

1838.

Hôtel du gouvernement à Ottawa,
Le 16e jour d'octobre 1905.

présent :

Le Gouverneur général en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a passé, le 8 avril 1905 une

loi qui a été transmise savoir, n° 85, *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act,* portant le titre de chapitre 36 des lois de la Colombie-Britannique adoptées pendant la dernière session de l'Assemblée;

Et attendu que la dite loi a été soumise au Gouverneur général en conseil, accompagnée d'un rapport du ministre de la Justice en recommandant le désaveu;

En conséquence, le Gouverneur général en conseil veut bien déclarer son désaveu de la loi en question, qui est en conséquence désavouée par la présente.

Duquel désaveu le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres personnes intéressées doivent prendre note pour leur gouverne.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Je, soussigné, sir Albert Henry George, comte Grey, Gouverneur général du Canada, certifie par la présente avoir reçu, le 19 avril 1905, la loi passée par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique le 8 avril 1905, n° 85, *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act,* chapitre 36 des lois de la Colombie-Britannique adoptées pendant la dernière session de l'Assemblée.

Donné sous mes seing et sceau ce 16e jour d'octobre 1905.

GREY.

2036.

(Approuvé par arrêté du conseil le 13 novembre 1905.)

1er novembre 1905.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

Le soussigné a examiné les lois de la province de la Colombie-Britannique passées dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, 1905, reçues par le secrétaire d'Etat pour le Canada le 21 avril dernier, et il est d'avis que ces lois peuvent être laissées en vigueur, à l'exception des suivantes qui ont été ou seront spécialement considérées:

Chapitre 10, intitulé: *An Act for licensing commercial travellers.*

Chapitre 11, intitulé: *An Act to amend the Companies Act, 1897.*

Chapitre 18, intitulé: *An Act further to amend the Supreme Court Act.*

Chapitre 25, intitulé: *An Act further to amend the Game Protection Act 1898.*

Chapitre 28, intitulé: *An Act to regulate immigration into British Columbia.*

Chapitre 30, intitulé: *An Act relating to the employment on works carried on under franchises granted by private Acts.*

Chapitre 36, intitulé: *An Act further to amend the Coal Mines Regulation Act.*

Chapitre 45, intitulé: *An Act respecting the Songhees Indian Reservation, Vancouver Island.*

Chapitre 61, intitulé: *An Act to incorporate the British Columbia Securities Company,* et

Chapitre 64, intitulé: *An Act to incorporate the General Trusts Corporation.*

Le soussigné a reçu une communication protestant contre le

Chapitre 7, intitulé: *An Act respecting Provincial Land Surveyors,*

pour la raison qu'il est injuste et peut-être *ultra vires.*

Le soussigné considérant les objections ainsi soulevées juge cependant qu'elles ne suffiraient pas à justifier une modification quelconque du statut.

Le soussigné recommande de plus qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour être communiquée à son gouvernement.

Humblement soumis,
C. FITZPATRICK,

Ministre de la Justice.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON.

1. 715 J. Secrétaire d s Colonies, 31 décembre 1894, comprenant copie du traité signé à Londres le 16 juillet 1894. Aussi protocole signé le 16 juillet 1894, correspondance échangée, etc.

1360 J. Secrétaire des Colonies, 17 février 1896, comprenant convention supplémentaire signée à Tokio le 16 juillet 1895.

2. Secrétaire des Colonies, 15 juillet 1896, réponse au sujet du traité japonais. Rapport du ministre du Commerce sur l'avis du traité avec le Japon.

3. Arrêté du conseil, 13 octobre 1896. Raisons pour lesquelles le Canada ne devrait pas devenir partie au traité.

4. Secrétaire des Colonies, 17 novembre 1896. Demande du rapport du ministre du Commerce en date du 29 juillet 1896.

Arrêté du conseil du 22 décembre 1896 transmettant copie demandée.

5. Arrêté du conseil du 23janvier 1897 au sujet de la clause de la nation la plus favorisée.

6. Arrêté du conseil du 5 novembre 1897 au sujet de l'admission d'articles produits et manufacturés au Japon.

1705 K. Secrétaire des Colonies, 2 décembre 1899. Etat légal des sujets hindous et coloniaux résidant au Japon, et réclamations des colonies britanniques des bénéfices du tarif.

Secrétaire des Colonies, 28 février 1902, transmission d'une copie d'un document parlementaire, convention entre la Grande-Bretagne et le Japon.

Arrêté du conseil du 7 juin 1905 pour s'assurer si le gouvernement japonais serait disposé à admettre la participation du Canada audit traité.

Secrétaire des Colonies, 14 juillet 1905, au sujet de l'adhésion du Canada.

Le Gouverneur général au secrétaire des Colonies, 5 septembre 1905, au sujet de la participation du Canada au traité anglo-japonais.

Secrétaire des Colonies, 6 septembre 1905, demande d'une réponse à la dépêche 14 juillet 1905.

Arrêté du conseil, 26 septembre 1905: le gouvernement du Canada est disposé à adhérer au traité.

Secrétaire des Colonies, 16 novembre 1905, l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio a reçu l'ordre d'envoyer une copie du traité au Gouverneur général pour être soumise au gouvernement canadien.

Le ministre de Sa Majesté à Tokio adresse au Gouverneur général, le 19 novembre 1905, une copie de la convention proposée.

Le Gouverneur général au secrétaire des Colonies, 24 novembre 1905, le gouvernement du Canada consent au traité de 1894 et à la convention de 1895.

Le secrétaire des Colonies au Gouverneur général, 13 décembre 1905, sir Wilfrid Laurier a vu une copie du traité et exprime l'espoir que les dernières formalités seront remplies le plus tôt possible.

Le secrétaire des Colonies au Gouverneur général, 1er janvier 1906, le secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères a été prié de télégraphier à Tokio de signer immédiatement la convention, etc.

Le secrétaire des Colonies au Gouverneur général, 6 février 1906. Convention avec le Japon signée le 31 janvier.

Le secrétaire des Colonies au Gouverneur général, 31 mars 1906. Transmission de copies de la correspondance relative à la convention.

715J

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON.

DOWNING STREET, 31 décembre 1894.

A l'Administrateur du gouvernement canadien.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la colonie que vous gouvernez, une copie du traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon, et signé à Londres le 16 juillet 1894, et dont les ratifications ont été échangées à Tokio le 25 août dernier.

Je dois attirer votre attention sur l'article XIX du traité. Vous y remarquerez que, dans le cas où il y aurait désir de la part de la colonie que vous gouvernez, d'appliquer le traité, avis devra en être donné au gouvernement japonais dans les deux ans à compter du 25 août 1894, date de l'échange des ratifications du traité.

Je vous prie donc de vouloir bien me communiquer les désirs de votre gouvernement à ce sujet.

RIPON.

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON.

SIGNÉ À LONDRES LE 16 JUILLET 1894.

(*Ratifications échangées à Tokio le 25 août* 1894.)

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, et S. M. l'Empereur du Japon, étant également désireux de maintenir les relations de bonne entente qui existent heureusement entre eux, en étendant et en développant les rapports de leurs Etats respectifs, et étant convaincus que cet objet ne peut pas mieux être rempli que par la revision des traités existants entre les deux pays, ont résolu d'accomplir cette revision, en la basant sur des principes d'équité et de bien mutuel, et, dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, le très honorable Jean, comte de Kimberley, chevalier de l'ordre de la Jarretière, etc., etc., secrétaire d'Etat de S. M. britannique pour les affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur du Japon, le vicomte Aoki Siuzo, Junii de 1re classe de l'ordre impérial du Trésor Sacré, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à la cour de Saint-James;

Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu et conclu les articles suivants:—

ARTICLE I.

Les sujets des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager ou de résider dans toutes les parties des domaines et possessions de l'autre, et jouiront d'une pleine et parfaite protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un libre et facile accès auprès des cours de justice, en poursuite et en défense de leurs droits. Ils seront libres, comme les sujets natifs du pays, de choisir et d'employer les légistes, avocats et représentants pour poursuivre et défendre leurs droits devant les dites cours et dans toutes les autres matières liées à l'administration de la justice. Ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets natifs.

En tout ce qui se rapporte aux droits de résidence et de voyage, à la possession de biens et effets de toute espèce, à la succession mobilière, par testament ou autrement, et à la disposition de propriétés de toutes sortes, en quelque manière que ce soit, en supposant une acquisition légitime, les sujets de chaque partie contractante jouiront, dans les domaines et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis à des impôts ni charges plus élevés à cet égard que les sujets natifs ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les domaines ou possessions de l'autre, d'une entière liberté de conscience et, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, jouiront du droit d'exercice privé ou public de leur culte, et aussi du droit d'enterrer leurs compatriotes respectifs suivant leurs pratiques religieuses et dans tels lieux convenables qui seront établis et entretenus pour cet objet.

Ils ne seront pas forcés, sous quelque prétexte que ce soit, de payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que sont ou peuvent être celles que payent les sujets natifs ou les sujets ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les possessions ou domaines de l'autre seront exempts de tout service obligatoire quelconque dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice, de toute contribution imposée en compensation du service personnel, de tous emprunts forcés et de toute contribution militaire.

ARTICLE III.

Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les domaines et possessions des deux hautes parties contractantes.

Les sujets de chacune d'elles pourront faire le commerce, dans toutes les parties des domaines et possessions de l'autre, en gros ou en détail, de toutes sortes de produits, marchandises, de commerce licite, en personne ou par des agents, seuls ou en société avec des étrangers ou avec des natifs, et ils pourront posséder ou louer les maisons, manufactures, dépôts, boutiques et dépendances qui leur seront nécessaires, et louer des terres pour leur résidence ou leur commerce, à charge de se conformer aux lois, et aux règlements de police et de douane de la contrée comme les sujets natifs.

Ils auront la liberté d'aborder avec leurs navires et cargaisons à tous les endroits, ports et rivières dans les domaines ou possessions de l'autre qui ont ou peuvent être ouverts au commerce étranger, et jouiront respectivement du même traitement en matière de commerce et de navigation que les sujets natifs ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer de taxes, impôts ou droits de quelque sorte ou de quelque dénomination que ce soit, levés au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, d'individus, de corporations, d'établissements de toute espèce, autres ou plus élevés que ceux que paient les sujets natifs ou citoyens de la nation la plus favorisée, en se conformant toujours aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

ARTICLE IV.

Les habitations, manufactures, dépôts et boutiques des sujets de chacune des hautes parties contractantes dans les domaines et possessions de l'autre, et les dépendances destinées à la résidence ou au commerce, seront respectés. Il ne sera pas permis de procéder à une recherche ou à une visite domiciliaire dans tels bâtiments ou dépendances, ni d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, si ce n'est sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances ou règlements pour les sujets du pays.

ARTICLE V.

Aucuns droits autres ni plus élevés ne seront imposés à l'importation dans les domaines et possessions de S. M. britannique de tout article produit ou manufacturé dans les domaines ou possession de S. M. l'Empereur du Japon, de quelque lieu qu'il vienne; et aucuns droits autres ni plus élevés ne seront imposés à l'importation dans les domaines ou possession de S. M. l'Empereur du Japon de tout article produit ou manufacturé dans les domaines ou possessions de S. M. britannique, de quelque lieu qu'il vienne, que ceux perçus sur le même article produit ou manufacturé dans tout autre pays étranger; et aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation de tout article produit ou manufacturé dans les domaines ou possessions de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, dans les domaines ou possessions de l'autre, de quelque lieu qu'il vienne, qui ne s'étende également à l'importation du même article produit ou manufacturé dans tout autre contrée. Cette dernière prescription n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres occasionnées par la nécessité de protéger la sûreté des personnes, du bétail ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE VI.

Aucuns droits ou charges autres ni plus élevés ne seront imposés dans les domaines ou possession de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes sur l'exportation de tout article dans les domaines ou possessions de l'autre, que ceux qui sont ou peuvent être exigibles sur l'exportation du même article dans tout autre pays étranger; et aucunes prohibitions ne seront imposées sur l'exportation de tout article des domaines et possessions de l'une ou l'autre des deux parties ocntractantes dans les domaines et possessions de l'autre qui ne soient également étendues à l'exportation du même article dans tout autre pays.

ARTICLE VII.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines et possessions de l'autre de l'exemption de tout droit de transit et d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets natifs, en ce qui concerne l'entreposage, les primes, privilèges et drawbacks.

ARTICLE VIII.

Tous les articles qui sont ou seront légalement importés dans les ports des domaines et possessions de S. M. l'Empereur du Japon dans des vaisseaux japonais pourront y être semblablement importés dans des vaisseaux britanniques, sans être sujets à aucuns droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque dénomination qu'ils soient, que si ces articles étaient importés dans des vaisseaux japonais; et réciproquement, tous les articles qui sont ou qui seront légalement importés dans les ports des domaines et possessions de S. M. britannique dans des vaisseaux britanniques pourront y être semblablement importés dans des navires japonais, sans être sujets à aucuns droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque dénomination qu'ils soient, que si ces articles étaient importés dans des vaisseaux britanniques. Cette égalité réciproque de traitement aura effet sans distinction, que ces articles viennent directement de leur lieu d'origine ou de tout autre lieu.

De la même manière il y aura parfaite égalité de traitement quant à l'exportation, de sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes et drawbacks alloués dans les domaines et possessions de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes sur l'exportation de tout article qui est ou peut être légalement exporté, que cette exportation se fasse dans des vaisseaux japonais ou britanniques et quel que soit le lieu de destination, que ce soit un port de l'une ou l'autre des parties contractantes ou d'une tierce puissance.

ARTICLE IX.

Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou autres droits semblables, de toute nature ou de toute dénomination, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, individus, corporations ou établissements de toute sorte, ne seront imposés dans les ports des domaines et possessions de l'un ou l'autre pays sur les vaisseaux de l'autre, qui ne soient pas également, et sous les mêmes conditions imposées dans les mêmes cas sur les vaisseaux nationaux en général, ou sur les vaisseaux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux vaisseaux respectifs, de quelque lieu ou port qu'ils arrivent et quel que soit leur point de destination.

ARTICLE X.

Dans tout ce qui regarde le stationnement, le chargement et le déchargement des vaisseaux dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des domaines ou possessions des deux contrées, aucun privilège ne sera accordé aux vaisseaux nationaux qui ne soit accordé aux vaisseaux de l'autre pays, l'intention des parties contractantes étant que, sous ce rapport, leurs vaisseaux respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE XI.

Le cabotage des deux hautes parties contractantes est excepté des stipulations du présent traité et sera réglé conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Grande-Bretagne respectivement. Il est cependant entendu que les sujets japonais dans les domaines et possessions de S. M. britannique et les sujets britanniques dans les domaines et possession de S. M. l'Empereur jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou qui peuvent être accordés, sous les dites lois, ordonnances ou règlements, aux sujets ou citoyens de toute autre contrée.

Un vaisseau japonais chargé à l'étranger d'une cargaison à destination de deux ou plusieurs ports dans les domaines de S. M. britannique, et un vaisseau britannique chargé à l'étranger à destination de deux ou plusieurs ports dans les domaines et possessions de S. M. l'Empereur du Japon, pourront décharger une portion de leur cargaison à un port, et continuer leur voyage vers les autres ports de destination où le commerce étranger est permis, dans le but d'y décharger le reste de leur cargaison originaire, en se soumettant toujours aux lois et règlements douaniers des deux contrées. Le gouvernement japonais, cependant, consent à permettre aux vaisseaux anglais de continuer comme précédemment, pendant la période du présent traité, de transporter leurs cargaisons entre les ports actuellement ouverts de l'empire, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebisu-minato.

ARTICLE XII.

Tout vaisseau de guerre ou de commerce de l'une ou l'autre des parties contractantes, qui sera forcé par le temps ou par tout autre accident de chercher un refuge dans un port de l'autre, sera libre de s'y réparer, de se procurer toutes les fournitures nécessaires et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient exigés de vaisseaux nationaux. Dans le cas cependant où le capitaine d'un vaisseau marchand serait dans la nécessité de disposer d'une part de sa cargaison en vue de payer les dépenses faites, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du point où il aura abordé.

Si un vaisseau de guerre ou de commerce de l'une ou l'autre des parties contractantes, s'échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, et, s'il n'y a pas là d'officier consulaire, elles en informeront le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire du district le plus voisin.

Toutes les mesures relatives au sauvetage de vaisseaux japonais, naufragés ou échoués sur la côte ou dans les eaux territoriales de S. M. britannique, seront prises conformément aux lois, ordonnances ou règlements de la Grande-Bretagne, et réciproquement, toutes les mesures relatives au sauvetage de vaisseaux britanniques naufragés ou échoués sur la côte ou dans les eaux territoriales de S. M. l'Empereur du Japon, seront prises conformément aux lois, ordonnances ou règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux naufragés ou échoués, et toutes parties de ceux-ci et toutes fournitures et agrès leur appartenant, et tous biens et marchandises sauvés, y compris ceux qui peuvent avoir été jetés à la mer, ou le produit de la vente, s'ils sont vendus, aussi bien que les papiers trouvés à bord, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents à leur demande. Si ces propriétaires ou ces agents ne sont pas sur les lieux, ces objets seront délivrés aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, sur leur requête faite dans les délais prévus par les lois du pays; et ces officiers consulaires, propriétaires ou agents, paieront simplement les dépenses faites pour la préservation de la propriété, ainsi que celles occasionnées par le sauvetage et les autres dépenses qui seraient été exigibles en cas de naufrage d'un vaisseau national.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tout droit de douane, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Lorsqu'un navire ou vaisseau appartenant à un sujet de l'une des parties contractantes sera échoué ou naufragé sur le territoire de l'autre, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront autorisés, en cas d'absence du propriétaire ou capitaine, ou de tout autre agent du propriétaire, à prêter leur aide officielle dans le but de procurer aux sujets des Etats respectifs l'assistance qui leur est nécessaire. La même règle s'appliquera au cas où le propriétaire, capitaine ou autre agent est présent, mais requiert cette assistance.

ARTICLE XIII.

Tous vaisseaux qui, conformément à la loi japonaise, sont considérés comme japonais, et tous vaisseaux qui, conformément à la loi britannique, sont considérés comme britanniques, seront, pour les effets de ce traité, réputés vaisseaux japonais et britanniques respectivement.

ARTICLE XIV.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des parties contractantes, résidant dans les domaines et possessions de l'autre, recevront des autorités locales le concours que la loi permet de leur donner pour la poursuite des déserteurs des vaisseaux de leurs contrées respectives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a lieu.

ARTICLE XV.

Les parties contractantes conviennent que, dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité présentement accordés ou à accorder par l'une ou l'autre des parties contractantes aux gouvernements, bateaux, sujets ou citoyens de tout autre Etat, s'étendront immédiatement et sans condition aux gouvernement, bateaux, sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque contrée soient placés sous tous rapports par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XVI.

Chacune des parties contractantes peut nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls, des pro-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et

places de l'autre, excepté dans ceux où il ne conviendrait pas de nommer ces fonctionnaires.

Cette exception, cependant, ne sera jamais opposée à l'une des parties contractantes sans l'être en même temps à toute autre puissance. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls ou agents consulaires exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront par la suite accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XVII.

Les sujets de chacune des parties contractantes jouiront dans les domaines et possessions de l'autre de la même protection que les sujets natifs, quant aux patentes, marques de commerce ou dessins, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ARTICLE XVIII.

Le gouvernement de S. M. britannique, en tant qu'il y est intéressé, donne son consentement à l'arrangement suivant:

Les divers établissements étrangers au Japon seront incorporés dans les communes japonaises respectives et formeront désormais une partie du système général municipal du Japon.

En conséquence les autorités japonaises compétentes assumeront toutes les obligations municipales incombant à ces établissements, seront en même temps transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation se produira ,les baux perpétuels existant sur des propriétés sises dans les dits établissements devront être respectés, et aucune condition d'aucune sorte, autres que celle quecontiennent les baux existants, ne sera imposée par rapport aux dites propriétés. Il est cependant entendu que les autorités consulaires mentionnées dans les dits baux seront, dans tous les cas, remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées exemptes de frais de location par le gouvernement japonais pour l'usage public des dits établissements, seront, sauf le droit domanial de souveraineté, maintenues perpétuellement libres de toutes taxes et affectées à l'usage public auquel elles avaient été originairement destinées.

ARTICLE XIX.

Les stipulations du présent traité seront appliquées en tant que la loi le permet à toutes les colonies et possessions étrangères de S. M. britannique, excepté celles dénommées ci-après, c'est-à-dire:—

L'Inde,	Le Canada,
Terreneuve,	Le Cap,
Natal,	La Nouvelle-Galles du Sud,
Victoria,	Queensland,
La Tasmanie,	Nouvelle-Zélande.
Australie du Sud,	Australie occidentale,

Il est prévu, cependant, que le présent traité pourra être appliqué aux colonies et possesison étrangères sus-nommées, pour lesquelles avis aura été donné à cet effet au gouvernement japonais par le présent représentant de S. M. britannique à Tokio, dans les deux ans à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE XX.

Le présent traité sera, dès son entrée en vigueur, substitué aux conventions du 23e jour du 8e mois de la 7e année de Kayei (14 octobre 1854) et du 13e jour du 5e

mois de la 2e année de Keiou (25 juin 1866), au traité du 18e jour du 7e mois de la 5e année d'Ansei (26 août 1858), et à tous les arrangements et agréments subsidiaires, conclus et existant entre les hautes parties contractantes; et, à partir de la même date, ces conventions, traités, arrangements et agréments cesseront d'être obligatoires, et en conséquence la juridiction cessera d'être exercée par les tribunaux britanniques au Japon, et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont les sujets britanniques ont bénéficié jusqu'à ce jour en leur qualité de justiciables de la dite juridiction cesseront complètement et sans notification d'être applicables, et par la suite toute juridiction semblable sera assumée et exercée par les cours japonaises.

ARTICLE XXI.

Le présent traité ne produira pas ses effets avant cinq ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur un an après que le gouvernement de S. M. japonaise aura notifié au gouvernement de S. M. britannique son désir de le voir mis en vigueur. Cette notification peut être donnée à une époque quelconque après l'expiration des quatre ans à compter de la date du présent traité. Le traité sera valable pour une période de douze ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Chacune des parties contractantes aura le droit, à une époque quelconque après onze ans d'application du traité, de donner à l'autre notification de son intention de le révoquer et, à l'expiration des douze mois qui suivront cette notification, le traité cessera et se terminera de plein droit.

ARTICLE XXII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que possible, et au plus tard dans les six mois de la présente date.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres en duplicata, le 16e jour du mois de juillet, mil-huit-cent-quatre-vingt-quatorze (1894).

[L.S.] KIMBERLEY.
[L.S.] AOKI.

PROTOCOLE SIGNE A LONDRES LE 16 JUILLET 1894.

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande et Impératrice des Indes et le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon ayant jugé utile, pour le bien des deux pays, de régler quelques qustions d'un intérêt commun, non prévus dans le traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, ont résolu d'adopter, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires, les dispositions ci-après:—

1. Les parties contractantes stipulent qu'un mois après l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation qui vient d'être signé, d'accord avec les dispositions de l'article XXIII du traité de 1858 actuellement en vigueur entre les parties contractantes et tant que le dit traité sera en vigueur, ou postérieurement, et conformément aux dispositions des articles V et XV du présent traité, le tarif d'importations ci-annexé devra s'appliquer à l'importation au Japon de tous les articles qui y sont dénommés s'ils sont de production du sol ou de l'industrie du domaine et des possessions de S. M. britannique.

Cependant, ni le présent protocole ni le tarif qui en fait partie ne pourront porter atteinte au droit reconnu au gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médicaments, comestibles ou boissons adultérés; des dessins, images, livres, cartes, lithographies, gravures, photographies ou tous autres articles indécents ou obscènes; des objets pour lesquels les lois du Japon sur les brevets, les marques de commerce et les droits d'auteur n'auraient pas été respectés, et des articles qui, pour des raisons sanitaires, dans l'intérêt de la sûreté publique ou de la morale, pourraient offrir un danger.

Les droits *ad valorem* stipulés dans le tarif devront, en tant que cela sera possible, être convertis en droits spécifiques en vertu d'une convention complémentaire à conclure entre les deux gouvernements dans les six mois à partir de la date du présent protocole; cette convention s'effectuera en prenant pour base les prix moyens portés sur les rapports statistiques de la douane japonaise pendant les six mois du calendrier qui précéderont la date du présent protocole. Ces prix seront augmentés des frais d'assurance et de transport depuis les points d'acquisition, de production ou de fabrication jusqu'aux ports de débarquement et, s'il y a lieu, des frais de commission. Dans le cas où la convention complémentaire ne serait pas applicable avant la date fixée pour l'entrée en vigueur du tarif, les droits *ad valorem* seront provisoirement perçus conformément aux prescriptions établies à la fin du dit tarif.

Quant aux articles non dénommés dans le dit tarif, ils suivront, à partir de la même date, le régime du tarif général japonais alors en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XXIII du traité de 1858 et des articles V et XV du traité conclu à la date de ce jour.

Le tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon et qui frappe les articles et marchandises importés au Japon par les sujets britanniques cessera d'être applicable à partir du jour où les tarifs susmentionnés entreront en vigueur.

Dans tous les autres cas, les dispositions des traités et conventions en vigueur seront maintenues sans conditions jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent traité de commerce et de navigation.

2. Tant que le pays ne sera pas ouvert au libre accès des sujets britanniques, le gouvernement du Japon s'engage à donner plus d'extension au régime des passeports. A cet effet les sujets britanniques porteurs d'un certificat de recommandation de leur représentant à Tokio ou d'un consul de S. M. dans les ports ouverts du Japon pourront, sur la proposition du ministre impérial des Affaires étrangères à Tokio ou de l'autorité supérieure d'une préfecture où se trouve un port ouvert, obtenir des passeports pour toutes les parties du pays, valables pendant une période qui ne pourra pas dépasser douze mois; il est également bien entendu que les règlements et prescriptions auxquels sont actuellement soumis les sujets britanniques qui se rendent dans l'intérieur de l'empire seront maintenus en vigueur.

3. Le gouvernement du Japon s'engage, avant la suppression de la juridiction consulaire actuellement exercée au Japon par les consuls britanniques, à adhérer aux conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur.

4. Il est en outre entendu entre les deux parties contractantes que si le Japon jugeait nécessaire, à quelque époque que ce soit, de frapper d'une taxe additionnelle la production ou la fabrication du sucre raffiné au Japon, il pourra être perçu sur le sucre raffiné anglais importé au Japon un droit d'entrée augmenté de la même surtaxe, aussi longtemps que le droit d'accise ou intérieur additionnel sera perçu.

Cependant le sucre raffiné anglais devra toujours être admis au même régime que le sucre raffiné de production ou de fabrication de la nation la plus favorisée.

5. Il est entendu entre les plénipotentiaires soussignés que le présent protocole devra être présenté aux deux parties contractantes en même temps que le traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour et, quand le dit traité sera ratifié, on devra de même considérer comme approuvées les clauses du présent protocole sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle ratification.

Il est également entendu que le présent protocole cessera d'être en vigueur en même temps que le dit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en duplicata, le seizième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

KIMBERLEY,
AOKI.

ANNEXE (TARIF).

Articles.	Droits *ad valorem.* Pour cent.
Caoutchouc, articles en	10
Ciment de Portland	5
Coton—	
Fils à tricoter	8
Tissus de toute sorte, simples ou combinés avec des tissus de lin, de chanvre ou d'autres matières textiles, y compris la laine, pourvu que le coton domine en quantité	10
Verre à vitres, ordinaire—	
(*a*) Non colorié, et non teint	8
(*b*) Colorié, teint ou dépoli	10
Chapeaux, y compris les chapeaux de feutre	10
Indigo, sec	10
Fer et acier—	
Fondus et en lingots	5
Rails	5
Barres, tiges, plaques et tôles	7½
Ferblanc	10
Tôles galvanisées	10
Tuyaux et conduits	10
Plomb en saumons, lingots et plaques	5
Cuir—	
A semelles	15
D'autres sortes	10
Lin—	
Fils à tricoter	8
Tissus	10
Mercure	5
Lait condensé ou concentré	5
Clous en fer	10
Huile de paraffine	10
Couleurs à l'huile	10
Papier d'imprimerie	10
Sucre raffiné	10
Salpêtre	5
Vis, boulons et écrous, en fer	10
Tissus de soie, satin et tissus de soie mélangés de coton	15
Etain—	
En blocs, saumons et plaques	5
En feuilles	10
Paraffine	5
Fil métallique—	
Pour télégraphe	5
De fer et d'acier, et fer et acier en tiges minces d'un diamètre n'excédant pas ¼ de pouce	10
Laine et laine peignée—	
Fils à tricoter	8
Tissus de toute sorte, simples et combinés avec d'autres matières, pourvu que la laine domine en quantité	10
Fils de toute sorte non spécialement dénommés	10

Zinc—

En blocs, saumons et plaques. 5

En feuilles. 7½

Règles pour le calcul des droits ad valorem.

Les droits d'importation *ad valorem* fixés dans le présent tarif seront calculés d'après le prix réel des articles aux points d'acquisition, de production ou de fabrication, y compris les frais d'assurance et de transport du point d'acquisition, de production ou fabrication jusqu'au port de débarquement, augmentés, s'il y a lieu, des frais de commission.

ÉCHANGE DE NOTES.

Le comte de Kimberley au vicomte Aoki.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 16 juillet 1894.

MONSIEUR,—Relativement à l'article XIX du traité entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé ce jour, en vue du fait que quelques-unes des colonies britanniques et possessions étrangères énumérées dans cet article pourraient être empêchées d'acquiescer au présent traité en raison de leur incapacité d'accepter les stipulations relatives au service militaire contenues dans l'article II du dit traité, et afin d'éviter tout malentendu ultérieur, le gouvernement de Sa Majesté désire obtenir du gouvernement du Japon une assurance qu'aucune des dites colonies et possessions britanniques pourra acquiescer au présent traité à condition que, nonobstant cet acquiescement, elles ne seront pas liées par les stipulations de l'article II.

KIMBERLEY.

Le vicomte Aoki au comte de Kimberley.

LEGATION JAPONAISE, LONDRES, 16 juillet 1894.

MONSIEUR LE COMTE,—En réponse à la note du gouvernement de Sa Majesté, relativement à l'article XIX du traité signé ce jour entre la Grande-Bretagne et le Japon, et demandant, pour les raisons exprimées dans cette note, une assurance qu'aucune des colonies et possessions britanniques énumérées dans cet article pourra acquiescer au présent traité, à condition que, nonobstant cet acquiescement, elles ne seront pas liées par les stipulations de l'article II, le gouvernement du Japon donne par les présentes l'assurance demandée.

AOKI.

Le vicomte Aoki au comte de Kimberley.

LÉGATION JAPONAISE, LONDRES, 16 juillet 1894.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Japon, en vertu de l'autorisation spéciale du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, a l'honneur d'annoncer au principal secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de Sa Majesté britannique que le gouvernement impérial du Japon, reconnaissant l'avantage qu'il y aurait, si les codes de l'empire déjà promulgués étaient applicables lorsque les stipulations du traité subsistant actuellement entre le gouvernement du Japon et celui de la Grande-Bretagne cesseront d'exister, s'engage à ne pas donner l'avis prévu par le premier paragraphe de l'article XXI du traité de commerce et de navigation signé ce jour, tant que les parties de ces codes qui sont maintenant en suspens ne seront pas réellement mises en vigueur.

AOKI.

1360J

DOWNING STREET, 17 février 1896.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la dépêche de mon prédécesseur en date du 31 décembre 1894, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la colonie que vous gouvernez, une copie de la convention intervenue entre la Grande-Bretagne et le Japon, et signée à Tokio, le 16 juillet 1895, comme complément du traité de commerce et de navigation fait entre ces deux pays le 16 juillet 1894.

J. CHAMBERLAIN.

CONVENTION COMPLEMENTAIRE CONCLUE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON, RELATIVE AUX DROITS A PERCEVOIR SUR LES MARCHANDISES BRITANNIQUES IMPORTEES AU JAPON, SIGNEE A TOKIO LE 16 JUILLET 1895.

(Ratifications échangées à Tokio le 21 novembre 1895.)

Le protocole signé à Londres le 16 juillet 1894, entre le gouvernement de S. M. britannique et le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon, ayant stipulé que les droits *ad valorem,* établis dans le tarif annexé au dit protocole, seront autant que faire se pourra, convertis en droits spécifiques au moyen d'une convention complémentaire à conclure entre les deux gouvernements dans les six mois à partir de la date du dit protocole, délai qui a été prorogé par un arrangement ultérieur;

Les hautes parties contractantes ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires:

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, M. Gerard-Auguste Lowther, chargé d'affaires de S. M. britannique; et

S. M. l'empereur du Japon, le marquis Saïonzi Kimmochi, Junii de première classe de l'ordre impérial du Trésor sacré, ministre d'Etat pour l'instruction, et faisant fonction de ministre d'Etat pour les Affaires étrangères de S. M. impériale.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants:—

1. Le tarif annexé à la présente convention est substitué au tarif *ad valorem* annexé au protocole du 16 juillet 1894. Toutes les stipulations contenues dans l'article 1er du dit protocole sont applicables au dit tarif, en tant qu'elles ne lui sont pas contraires. Ce tarif entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications de la présente convention.

2. Les droits spécifiques établis en vertu de la présente convention pourront être revisés tous les trois ans. Cette revision s'effectuera en prenant pour base la moyenne entre le taux moyen du change adopté par les douanes japonaises pendant les six mois qui précèdent le 30 juin 1894 et le taux moyen du change adopté par les douanes japonaises pendant les quatre trimestres précédant la fin de chaque période de trois ans.

Le tableau des droits revisés entrera en vigueur trois mois après sa publication par le gouvernement japonais.

Les hautes parties contractantes ont convenu que l'adoption de cette clause sera subordonnée à l'acceptation d'un arrangement similaire par les autres puissances avec lesquelles le Japon négocie un régime conventionnel.

3. Les taux du change trimestriels mentionnés à l'article précédent seront ceux résultant des valeurs comparées figurant sur les tableaux trimestriels publiés par le ministère des Finances japonais, d'un côté en yen d'argent japonais ayant cours et de l'autre en livres sterling anglaises.

4. La présente convention aura la même durée que le traité et que le protocole du 16 juillet 1894 dont elle est le complément.

5. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra, mais dans un délai qui ne pourra dépasser six mois après la date de la présente convention.

Fait à Tokio, en double exemplaire, le 16 juillet 1895.

[L.S.] GERARD AUGUSTUS LOWTHER.
[L.S.] MARQUIS SAIONZI.

ANNEXE.

Tarif.

N°	Articles.	Droits (yen).	
1.	Articles en caoutchouc	*ad valorem*	10 pour 100.
2.	Ciment de Portland	100 catties	0.065
3.	Fils de coton, écrus ou teints	"	4.180
	Tissus de coton—		
4.	Coutils (*drills*)	verge carrée	0.016
5.	Toile à voile (*duck*)	"	0.053
6.	Mouchoirs en pièces	"	0.011
7.	Imprimés	"	0.012
8.	Satinette unie, à dessins ou imprimée, brocades, toile d'Italie *et shirtings* à dessins	"	0.017
9.	*Shirtings* teints	"	0.013
10.	" écrus	"	0.006
11.	" croisés	"	0.011
12.	" blancs ou blanchis	"	0.010
13.	T-*cloths*	"	0.009
14.	Cambrai teint en rouge d'Andrinople	"	0.012
15.	Velours ou *velveteens*	"	0.041
16.	Linon Victoria	"	0.006
17.	Purs, autres, et tous tissus de coton mélangés de lin, chanvre ou autre fibre, y compris la laine, le coton dominant en poids, non dénommés dans le présent tarif	*ad valorem*	10 pour 100.
	NOTE.—Il est bien entendu que les vêtements et autres articles confectionnés ne sont pas compris sous la rubrique "Tissus de coton."		
18.	Verre à vitres ordinaire—		
	(*a*) Ni colorié ni teint	100 pds carr.	0.302
	(*b*) Colorié, teint et dépoli	*ad valorem*	10 pour 100.
19.	Chapeaux, y compris les chapeaux de feutre	"	10 pour 100.
20.	Indigo, sec.	100 catties	12.953
	Fer et acier doux—		
21.	Fondus et en lingots	"	0.083
22.	Barres et tiges d'un diamètre supérieur à ¼ de pouce	"	0.261
23.	Clous, y compris les broches, les pointes, les clous de tapissiers et les clous sans tête—		
	(*a*) Non galvanisés	"	0.573
	(*b*) Galvanisés	*ad valorem*	10 pour 100.

24.	Tuyaux et conduits	"	10 pour 100.
25.	Plaques et tôles	100 catties	0.296
26.	Rails	"	0.129
27.	Vis, boulons et écrous, galvanisés ou non	*ad valorem*	10 pour 100.
28.	Tôles galvanisées, unies et ondulées	100 catties	0.740
29.	Ferblancs—		
	(*a*) Ordinaire	"	0.691
	(*b*) Moiré	*ad valorem*	10 pour 100.
30.	Fils et tiges minces d'un diamètre ne dépassant pas $\frac{1}{4}$ de pouce	100 catties	0.503
31.	Fils, télégraphiques ou galvanisés	"	0.256
	NOTE.—Il faut entendre par "acier doux" l'acier obtenu par les procédés de Siemens, Bessemer, basique et similaires, et dont la valeur est approximativement la même que celle du fer de la même catégorie dans ce tarif.		
32.	Plomb en saumons, lingots et plaques	100 catties	0.316
33.	Cuirs—		
	(*a*) A semelles	"	5.690
	(b) Autres	*ad valorem*	10 pour 100.
34.	Fil de lin, écru ou teint	100 catties	6.527
	Tissus de lin—		
35.	Toile grossière (*canvas*)	verge carrée	0.047
36.	Autres, de toute sorte	*ad valorem*	10 pour 100.
	NOTE.—Il est bien entendu que les vêtements et autres articles confectionnés ne sont pas compris sous la rubrique "Tissus de lin."		
37.	Mercure	100 catties	5.048
38.	Lait condensé ou concentré, en boîtes de ferblanc d'une livre	1 douz. de boîtes d'un livre.	0.123
	et en proportion pour les boîtes pesant plus ou moins d'une livre		
39.	Huile de paraffine	*ad valorem*	10 pour 100.
40.	Couleurs à l'huile	100 catties	1.304
41.	Papier à imprimerie	"	1.163
42.	Salpêtre (nitrate de potasse)	"	0.490
43.	Satin de coton avec l'endroit en soie	*ad valorem*	15 pour 100.
	NOTE.—Il est bien entendu que tous les autres tissus mélangés de coton et de soit ou de laine et de soie dans lesquels le coton ou la laine dominent en poids, suivent respectivement le régime des n°s 17 et 61 du présent tarif.		
	Acier autre que l'acier doux—		
44.	En lingots	"	5 pour 100.
45.	En barres, tiges plaques ou tôles	"	$7\frac{1}{2}$ pour 100.
46.	En fils et en tiges minces d'un diamètre ne dépassant pas $\frac{1}{4}$ de pouce	100 catties	1.819
47.	Sucre raffiné—		
	(*a*) Du n° 15 au n° 20 inclusivement du type hollandais	"	0.748
	(*b*) Supérieur au n° 20 du type hollandais	"	0.827

	Etain—		
48.	En blocs, saumons ou plaques	"	1.992
49.	En feuilles	*ad valorem*	10 pour 100.
50.	Paraffine	100 catties	0.544
51.	Fil de laine et de laine peignée, écru ou teint	"	9.169
	Tissus de laine et de laine peignée, purs ou mélangés d'autres matières—		
52.	Alpagas	verge carrée	0.075
53.	Couvertures de lits en pièces et avec point de surget	100 catties	7.458
54.	Etamine	verge carrée	0.031
55.	Draps—		
	(*a*) Entièrement en laine ou en laine peignée, ou en laine et laine peignée, tels que: draps fins de grande ou de petite largeur, draps pour l'armée, casimir, *tweeds* et laine peignée pour habits	"	0.093
	(*b*) De laine ou de laine peignée, mélangés de fils de coton, tels que: draps dits *pilot*, *président* et *union*	"	0.039
56.	Flanelles	"	0.044
57.	Draps d'Italie	"	0.029
58.	Drap dit *long ells*	"	0.036
59.	Mousseline de laine	"	0.021
60.	Serges—		
	(*a*) Avec chaine de laine peignée et trame de laine	"	0.056
	(*b*) Autres de toute sorte	*ad valorem*	10 pour 100.
61.	Autres, de toute sorte, non spécialement dénommés, pourvu que la laine domine en poids	verge carrée	10 pour 100.
	NOTE.—Il est bien entendu que les vêtements et autres articles confectionnés ne sont pas compris sous la rubrique "Tissus de laine et de laine peignée."		
62.	Fils de toute sorte non dénommés	*ad valorem*	10 pour 100.
	Zinc—		
63.	En blocs, saumons ou plaques	100 catties	0.0451
63.	En feuilles	"	0.928

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

Le catty mentionné dans ce tarif est le poids japonais; il est égal à 600 grammes du système métrique des poids, ou à 1·32277 lbs de l'avoir-du-poids anglais.

La livre est le poids de l'avoir-du-poids anglais.

La verge carrée et le pied carré sont les mesures de surface impériales anglaises.

Le yen est le yen d'argent actuel du Japon de 900 de fin et de 416 grains en poids.

RÈGLE POUR LE CALCUL DES DROITS *ad valorem.*

Les droits d'importation *ad valorem* fixés dans le présent tarif seront calculés d'après le prix réel des articles aux points d'acquisition, de production ou de fabrication y compris les frais d'assurance et de transport du point d'acquisition, de production ou de fabrication jusqu'au port de débarquement, augmentés, s'il y a lieu, des frais de commission.

RÈGLE POUR MESURER LES TISSUS.

Dans la constatation de la largeur des tissus soumis aux droits, les douanes négligeront les fractions ne dépassant pas ½ pouce et compteront comme un pouce entier les fractions dépassant ½ pouce.

NOTE.—Il est bien entendu que les lisières ne seront pas prises en considération dans le mesurage des tissus.

1352J

DOWNING STREET, 20 février 1896.

A Son Excellence le Gouverneur général
Le très honorable COMTE D'ABERDEEN, C.P., C.G.M.G.,
Etc., etc., etc.

EXCELLENCE,—Relativement à la dépêche n° 199, de sir H. Strong en date du 6 août, touchant l'adhésion du traité de commerce entre ce pays et le Japon, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie d'une lettre du bureau des Affaires étrangères en réponse à une autre, soumettant que le représentant de Sa Majesté à Tokio devrait s'assurer si le gouvernement du Japon serait consentant d'accepter les propositions de votre gouvernement.

J'aimerais connaître au plus tôt s'il y a lieu de donner avis au gouvernement japonais de l'acquiescement du Canada au traité, vu que le temps convenu pour donner les adhésions se terminera le 25 août prochain.

J. CHAMBERLAIN.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 février 1896.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Bureau colonial.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 26 août touchant l'adhésion des colonies britanniques au traité de commerce conclu entre ce pays et le Japon, j'ai reçu mission du marquis de Salisbury de vous dire, pour servir de renseignement à M. Chamberlain, que nous avons reçu un télégramme de sir E. Satow à qui des instructions conformes aux termes de votre lettre ont été envoyées.

Sir E. Satow déclare que le gouvernement japonais, après un long silence, a exprimé son consentement à accepter une restriction similaire à celle qui a été faite par les Etats-Unis mais sans y faire mention des travailleurs.

Il a aussi stipulé pour la dénonciation du traité, en ce qui concerne les colonies, qu'un avis de six mois doit être donné par l'une ou l'autre partie.

Sir E. Satow a remarqué que ce temps est plus court que celui qui a originalement été concédé aux Etats-Unis dont le traité devait durer onze ans et il a demandé au gouvernement japonais de reconsidérer la question.

FRANCIS BERTIE.

1586J

Télégramme.

M. Chamberlain au comte Aberdeen.

LONDRES, 15 juillet 1896.

"Votre gouvernement adhère-t-il au traité japonais? Réponse urgente sollicitée."

Rapport du ministre du Commerce sur l'avis du traité avec le Japon.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
OTTAWA, 29 juillet 1896.

Le soussigné, ministre du Commerce, a l'honneur d'accuser réception du rapport n° 715 J, du Conseil privé, qui se trouve la copie d'une circulaire du bureau colonial, en date du 31 décembre, adressée à Son Excellence le Gouverneur général et renfermant une copie du traité de commerce et de navigation signé à Londres, le 16 juillet 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon et dont les ratifications ont été échangées à Tokio le 25 août 1894 et du rapport n° 1360 J. du Conseil privé qui se trouve la copie d'une circulaire du bureau colonial à Son Excellence le Gouverneur général en date du 17 février 1896, se rapportant à la dépêche du 31 décembre 1894 et transmettant une copie d'une convention signée à Tokio le 16 juillet 1895 entre la Grande-Bretagne et le Japon, comme supplément au traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1894 en premier lieu cité, conclu entre les deux pays. Dans la circulaire cidessus, en premier lieu citée, l'attention est appelée sur l'article XIX du traité qui pourvoit que, si le Canada désire prendre part au traité, un avis à cet effet devra être donné au gouvernement japonais dans les deux ans à compter de la date de l'échange de ratification.

Le ministre a considéré attentivement les dispositions du traité qui lui a été transmis et il a aussi pris connaissance de la correspondance qui a été échangée entre le gouvernement canadien et les autorités impériales de même que de la correspondance échangée entre les autorités impériales et le gouvernement japonais telles que transmises dans les rapports du Conseil privé.

Le n° 1352 J. est la copie d'une communication venant du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Excellence le Gouverneur général en date du 20 février 1896.

Le n° 1405 J. est la copie d'une dépêche confidentielle du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Excellence le Gouverneur général en date du 18 mars 1896.

Le n° 1475 J. est la copie d'une autre dépêche confidentielle sur le même sujet venant du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Excellence le Gouverneur général en date du 21 avril 1896.

Le n° 1506 J. est une nouvelle dépêche confidentielle du Bureau colonial à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 14 mai 1896.

Le n° 1563 J. est une autre dépêche confidentielle du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 19 juin 1896—le tout au sujet du traité en question.

Le n° 1586 J. est la copie d'un câblogramme du Bureau colonial à Son Excellence le Gouverneur général daté du 15 juillet 1896 et demandant si le gouvernement de Son Excellence désire adhérer au traité japonais et demandant une réponse immédiate.

Le ministre, en faisant ce rapport, a l'honneur de soumettre à l'étude du Gouverneur en conseil que, tout en approuvant les dispositions générales du traité tel que modifié, et considérant cependant l'interprétation que le gouvernement de Sa Majesté ainsi que les gouvernements intéressés donnent à la signification des termes "les clauses de la nation la plus favorisée" tels qu'ils se trouvent dans les traités conclus entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers, laquelle interprétation, dans les circonstances actuelles tendrait à lier le Canada; et à cause des dispositions contenues dans l'article V du dit traité et des questions que soulève la signification exacte des dispositions contenues dans les articles VIII, IX, XI et XV, et considérant que d'après les dispositions que semblent contenir ces divers articles, le Canada serait encore embarrassé dans les efforts qui pourraient être faits relativement aux négociations ou aux ententes par lesquelles certaines concessions faites en retour de certains privilèges équivalents seraient accordées, pour ces raisons à d'autres pays ou entre d'autres pays, il ne croit pas

qu'il serait prudent pour le Canada de prendre part au traité ou d'être lié par les dispositions du traité en question, il recommande donc respectueusement que Son Excellence le Gouverneur général soit prié, avec son approbation, de communiquer par câble au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies la substance de la minute du conseil, fondée sur ces raisons, afin que le gouvernement japonais en soit instruit le plus tôt possible et avant l'expiration du temps fixé, tel que l'exprime l'article XIX du dit traité.

R. J. CARTWRIGHT.

Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé sanctionné par le Gouverneur général, le 13 octobre 1896.

Le comité du Conseil privé a étudié une dépêche confidentielle ci-annexée en date du 16 septembre 1896, provenant du secrétaire d'Etat pour les colonies et qui se rapporte à une correspondance antérieure touchant le traité de commerce de 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon.

Le ministre du Commerce à qui la dite dépêche a été soumise fait remarquer qu'il y est mentionné que des notes ont été échangées avec le gouvernement japonais le 24 août 1896, pour prolonger le temps d'une année durant laquelle les colonies mentionnées ou nommées dans le traité pourraient signifier leur adhésion. La dépêche ajoute en outre qu'une certaine liberté d'action relativement à la restriction de l'entrée de la classe des ouvriers japonais serait accordée conditionnellement par le gouvernement japonais; et le secrétaire d'Etat désire savoir au plus tôt possible si, par suite de la concession ainsi faite par le gouvernement japonais, le gouvernement du Canada désire adhérer au traité.

Le ministre désire attirer l'attention sur son rapport du 29 juillet 1896 au sujet de cette question et dire qu'il juge à propos d'accepter la recommandation faite dans ce rapport à l'effet que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas à souhaiter que le gouvernement du Canada fasse partie du traité en question.

Le comité est d'opinion que Votre Excellence soit priée de faire parvenir une copie attestée du dit rapport au très honorable premier secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Le Bureau colonial au Gouverneur général.

DOWNING STREET, 17 novembre 1896.

Au Gouverneur général, etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche confidentielle de Votre Seigneurie du 23 du mois dernier, transmettant une minute du Conseil privé relatif au traité de commerce de 1894 entre ce pays et le Japon et de porter à votre connaissance qu'une copie du rapport du ministre du Commerce en date du 29 juillet 1896 mentionné dans la minute du Conseil privé, ne semble pas avoir été transmise à ce ministère. Je serais heureux de recevoir de Votre Seigneurie une copie du rapport dont il s'agit.

J. CHAMBERLAIN.

Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, sanctionné par le Gouverneur général le 22 décembre 1896.

Le comité a pris connaissance d'une dépêche confidentielle du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en date du 17 novembre 1896 accusant réception de

la minute approuvée par le conseil le 13 octobre 1896, concernant le traité de commerce de 1894 conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon et demandant l'envoi d'une copie du rapport du ministre du Commerce, daté du 29 juillet 1896, mentionné à la dite minute.

Le comité, sur la recommandation du ministre du Commerce à qui la dite dépêche a été soumise, prie Votre Excellence d'envoyer une copie du dit rapport du ministre du Commerce au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies à titre de renseignement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Extrait d'un rapport de l'honorable Conseil privé sanctionné par le Gouverneur général le 23 janvier 1897.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'une dépêche ci-jointe en date du 8 décembre 1896 du très honorable M. Chamberlain, ayant trait à une dépêche antérieure du 16 septembre 1896 se rapportant à une correspondance antérieure touchant le traité de 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon. Le ministre du Commerce à qui la dite dépêche a été transmise fait remarquer que la dépêche du 8 décembre 1896 mentionnée plus haut contient une autre dépêche du ministre de Sa Majesté à Tokio touchant les termes d'après lesquels ces colonies citées qui n'ont pas encore fait connaître leur adhésion au traité, pourraient en faire partie. Le ministre déclare, tout en approuvant complètement plusieurs des dispositions du traité tel que modifié, et bien que les concessions faites par le gouvernement japonais telles que exprimées dans la dépêche du ministre de Sa Majesté à Tokio pourraient faire tomber quelques-unes des objections que le gouvernement canadien avait contre le traité dont il s'agit, que cette dépêche n'embrasse qu'une partie des objections dont la plus importante demeure, à savoir, la clause de "la nation la plus favorisée".

Le ministre en renvoyant à son rapport sur la question de l'adhésion au traité en date du 29 juillet 1896 regrette de ne pouvoir recommander au Canada de faire partie du traité dont il s'agit maintenant, bien que les autorités impériales acceptent l'interprétation qu'elles donnent à la clause de "la nation la plus favorisée", dans les traités qui existent. Le comité prie Votre Excellence de transmettre une copie attestée de la présente minute au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé sanctionné par Son Excellence le Gouverneur général, le 5 novembre 1897.

Le comité du Conseil privé ayant pris connaissance du memorandum ci-joint du ministre des Douanes daté du 4 novembre 1897 touchant l'admission des articles récoltés, produits ou manufacturés au Japon, appelés à bénéficier du tarif d'échange réciproque, sous l'empire du tarif de 1897 et l'approuvant, le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 4 novembre 1897.

Le soussigné, ministre des Douanes, a l'honneur de faire rapport à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que l'article 17 "Tarif des Douanes de 1897" décrète ce qui suit:—

"1. Lorsque le tarif des douanes d'un pays quelconque admettra les produits du Canada à des conditions qui en somme seront aussi favorables au Canada que le sont les conditions du tarif de réciprocité mentionné au présent acte, aux pays auxquels il pourra s'appliquer, les articles qui auront été récoltés, produits ou fabriqués dans tel pays, lorsqu'ils en seront importés directement, pourront être déclarés à l'entrée ou sortie d'impôts pour la consommation au Canada, aux taux réduits, établis dans le tarif de réciprocité consigné à l'annexe D du présent acte.

"2. Toute question survenant quant aux pays qui auront droit aux bénéfices du tarif de réciprocité sera décidée par le contrôleur des douanes, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil.

"3. Le Gouverneur en conseil pourra étendre les avantages du tarif de réciprocité à tout pays y ayant droit en vertu d'un traité avec Sa Majesté.

"4. Le contrôleur des douanes pourra faire les règlements nécessaires pour la mise à exécution de l'intention du présent article."

Que le soussigné a décidé (sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil et devant prendre effet lors de son approbation), que le tarif douanier du Japon est tel qu'il accorde aux articles qui seront récoltés, produits ou fabriqués dans ce pays les avantages du tarif de réciprocité sujet aux restrictions mentionnées au tableau D du dit tarif des douanes de 1897.

Il soumet sa décision sur ce sujet à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur en conseil.

WM PATERSON,
Ministre des Douanes.

1705 K.

DOWNING STREET, 2 décembre 1899.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

MONSIEUR,—Me rapportant à la dépêche circulaire du marquis de Ripon, du 31 décembre 1894, accompagnée d'une copie du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, en date du 16 juillet 1894, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des questions s'étant élevées concernant les conditions où se trouvent les sujets indiens et coloniaux de Sa Majesté qui demeurent au Japon, par suite de ce traité et concernant aussi les réclamations faites par les colonies britanniques qui ne font pas partie du traité en vue de bénéficier des avantages du tarif annexé au protocole de la même date, le tout a été soumis aux hommes de loi de la Couronne et le marquis de Salisbury a informé le ministre de Sa Majesté à Tokio que, d'après l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, l'article XIX du traité n'a pas pour effet de restreindre les droits des sujets britanniques qui ont des relations avec les colonies ou les possessions en dehors du traité, vu que les habitants de ces endroits sont généralement, et non pas seulement par suite de leur place de résidence, des sujets britanniques et que d'après l'interprétation juste du traité toutes les personnes qui par la loi britannique sont reconnues comme possédant des droits de citoyens anglais sur la surface de la terre ont droit aux avantages de ces stipulations et que ce cas comprend tous les habitants qui sont sujets britanniques—de toutes les colonies et dépendances adhérant ou non au traité. L'article XIX n'établit non plus aucune différence entre les sujets britanniques ni ne crée de distinction inconnue à la loi anglaise dont la définition serait presque impossible; mais il a pour effet de pourvoir purement à ce que les

avantages et les obligations du traité ne devront pas bénéficier aux colonies et dépendances qui n'adhèrent pas à ce traité. Par exemple, les produits ou articles manufacturés des colonies et dépendances non adhérentes ne jouiront pas du traité annexé au protocole qui doit être considéré comme formant partie d'une des conventions de ce traité. Le gouvernement de Sa Majesté a reçu avis que le protocole et son annexe doivent être compris, après la mise en vigueur du traité de 1894, comme s'appliquant aux colonies et aux possessions énumérées à l'article XIX qui acceptent le traité.

D'un autre côté, les sujets britanniques bien que résident ou domiciliés dans les colonies qui n'ont pas signifié leur adhésion, seront autorisés à jouir des avantages de l'article XVII du traité, ainsi que de l'article II de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, à laquelle le Japon a adhéré le 15 juillet dernier.

La première phrase de l'article II de la convention dont lord Derby a transmis des copies dans sa dépêche circulaire du 18 avril 1884, se lit comme suit: "Les sujets ou citoyens de chacun des états contractants jouiront, dans tous les autres états de l'union en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Le privilège est conféré à ceux qui sont sujets britanniques et il ne leur est pas enlevé par le fait qu'ils demeurent ou sont domiciliés soit en pays étranger, soit dans une colonie qui n'a pas adhéré au traité. D'après la convention, le même privilège est accordé par l'article III aux étrangers domiciliés dans l'un des états contractants. Naturellement les personnes domiciliées dans une colonie non contractante ne peuvent pas jouir de ces privilèges, vu que ces avantages sont attachés au lieu et non à la personne comme dans le cas des sujets britanniques. Cette distinction est également appliquée aux articles IV et VI de la convention qui ne s'appliquerait pas aux colonies non contractantes.

J. CHAMBERLAIN.

Circulaire.

DOWNING STREET, 28 février 1902.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de votre gouvernement une copie d'un document du Parlement contenant une entente arrêtée entre la Grande-Bretagne et le Japon, signée à Londres le 30 janvier 1902.

J. CHAMBERLAIN.

DÉPÊCHE AU MINISTRE DE SA MAJESTÉ À TOKIO, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ENTENTE CONCLUE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON, LE 30 JANVIER 1902.

Le marquis de Lansdowne à sir C. Macdonald.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 janvier 1902.

MONSIEUR,—J'ai signé aujourd'hui avec le ministre japonais une entente conclue entre la Grande-Bretagne et le Japon, dont une copie est comprise dans cette dépêche.

Cet arrangement peut être considéré comme le résultat des événements qui sont survenus durant les deux dernières années en Extrême-Orient et au rôle que la Grande-Bretagne et le Japon y ont joué. Au cours des troubles et des complications qui sont survenus en Chine à l'occasion de la rébellion des Boxers et de l'attaque des délégations à Pékin, les deux puissances ont été en communication intime et constante et ont concordé d'opinion. Chacun de nous a désiré que l'intégrité et l'indépendance de l'empire chinois fussent préservées et que le *statu quo* ne fût troublé ni en Chine ni dans les régions

avoisinantes; que toutes les nations dans ces régions ainsi que dans toutes celles qui se trouvent dans les limites de l'empire chinois, jouissent des mêmes avantages pour le développement de leur commerce et de leur industrie, et, non seulement que la paix renaisse, mais qu'elle soit maintenue à l'avenir. D'après l'échange d'opinions qui ont fréquemment eu lieu entre les deux gouvernements et vu qu'on s'est aperçu que leur politique était la même en ce qui concerne l'Extrême-Orient, il est résulté que chacune des deux parties a exprimé le désir de manifester sa politique commune, en s'unissant validement par un traité international.

Nous avons jugé à propos d'exposer dans le préambule de cet acte le principal but de notre commune politique en Extrême-Orient, ainsi que je l'ai mentionné, et dans le premier article nous avons répudié toute tendance à l'agression soit en Chine soit en Corée. Cependant nous avons aussi cru nécessaire de faire constater les opinions des deux hautes parties contractantes, savoir que si leurs intérêts, tel qu'il a été expliqué plus haut, étaient menacés, il sera permis à l'une ou l'autre des parties de prendre telles mesures qui sembleront indispensables en vue de sauvegarder ces intérêts et des termes ont été ajoutés dans le but de rendre évident que ces mesures de précautions pourraient devenir nécessaires et être légitimement prises non seulement au cas où des actions agressives auraient lieu ou au cas une attaque réelle faite par quelque autre Puissance, mais au cas où il pourrait survenir des troubles de nature à exiger l'intervention de l'une ou l'autre des autres parties contractantes pour la protection de la vie ou de la propriété de ses sujets.

Les obligations principales auxquelles s'engagent mutuellement les autres parties contractantes sont d'observer une stricte neutralité dans le cas ou l'une ou l'autre nation serait entraînée dans une guerre et de venir en aide l'une à l'autre dans le cas où l'une ou l'autre rencontrerait l'opposition de plus d'une puissance hostile. D'après ce que pourvoit le reste du contrat, les hautes parties contractantes conviennent qu'aucune d'elles sans consulter l'autre partie ne fasse des arrangements particuliers avec une autre puissance au préjudice des intérêts spécifiés dans la convention et que, dans le cas où ces intérêts seraient en péril, elles s'entendraient entièrement et franchement l'une avec l'autre.

L'article final traite de la durée des contrats qui, après cinq ans pourront être dénoncés si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes donne un avis d'une année. Le gouvernement de Sa Majesté a été bien influencé dans sa décision de participer à cet important traité par la conviction qu'il ne pourvoit à aucune loi qui puisse être considérée comme tendant à l'agression ou qui semble intéressée dans les régions où elle s'applique. Ce traité n'a été conclu que par mesure de précaution pouvant être invoqué à l'occasion pour la défense des intérêts importants de l'Angleterre. Il ne menace en aucune manière l'état actuel ni les intérêts légitimes des autres puissances. Au contraire cette partie du traité, qui expose l'une ou l'autre des hautes parties contractantes à devoir venir en aide à l'autre de ces parties, ne le fait que si l'un des alliés se trouve obligé de faire une guerre pour la défense de leurs intérêts communs. Quand les circonstances relatives à la mesure qu'il a prise peuvent établir qu'elle n'a pas cherché cette querelle et quand elle se trouve engagée dans la défense de sa propre cause et qu'elle se trouve menacée, non par une simple puissance mais par une coalition hostile.

Le gouvernement de Sa Majesté a confiance que ce traité sera à l'avantage mutuel des deux nations, qu'il aidera à maintenir la paix et que, au cas où malheureusement la paix serait troublée, il aura pour effet la restriction des hostilités.

LANSDOWNE.

ANNEXE.

Traité anglo-japonais signé à Londres le 30 janvier 1902.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon, poussés par le seul désir de maintenir le *statu quo* et la paix générale dans l'Extrême-Orient, de plus étant spécia-

lement intéressés à maintenir l'indépendance et l'intégrité territoriales des empires de Chine et de Corée, et de faire en sorte que toutes les nations de ces contrées jouissent des mêmes avantages commerciaux et industriels, s'engagent par les présentes à ce qui suit:—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes, ayant de mutuel accord reconnu l'indépendance de la Chine et de la Corée, se déclarent parfaitement sans parti pris en ce qui concerne les tendances agressives de l'un ou de l'autre pays. Cependant, ayant en vue leurs intérêts particuliers dont ceux de la Grande-Bretagne ont surtout rapport à la Chine, tandis que le Japon, outre les intérêts qu'il a en Chine, est intéressé d'une manière particulière dans sa politique de même que dans son commerce et son industrie en Corée, les hautes parties contractantes reconnaissent qu'il pourra être permis à l'une ou à l'autre de prendre telles mesures qui pourront être indispensables afin de sauvegarder ses intérêts, si elles sont l'une ou l'autre menacées par l'action agressive de quelque autre puissance ou par des troubles pouvant survenir en Chine ou en Corée, et rendant nécessaire l'intervention de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes pour la protection de la vie ou de la propriété de ses sujets.

ARTICLE II.

Si la Grande-Bretagne ou le Japon pour défendre leurs droits respectifs tels que mentionnés plus haut devaient déclarer la guerre à une autre puissance l'autre haute partie contractante maintiendra une stricte neutralité et fera des efforts pour empêcher d'autres puissances de prendre part aux hostilités contre ses alliés.

ARTICLE III.

Si, en cas de guerre, une autre puissance ou d'autres puissances s'unissaient contre son allié, l'autre haute partie contractante viendra à son aide, et fera la guerre en commun, et fera la paix d'un commun accord.

ARTICLE IV.

Les hautes parties contractantes conviennent que ni l'une ni l'autre ne fera d'arrangements séparés avec aucune autre puissance, au préjudice des intérêts ci-dessus mentionnés sans consulter l'autre partie.

ARTICLE V.

Toutes les fois que, de l'opinion de la Grande-Bretagne ou du Japon, les intérêts cités plus haut sont en danger, les deux gouvernements se consulteront sur tout et en toute franchise.

ARTICLE VI.

Le traité actuel entrera en vigueur immédiatement après la date de sa signature et devra rester en vigueur durant cinq années à partir de cette date.

Au cas où ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes ne donnerait à l'autre un avis de douze mois avant l'expiration des dites cinq années pour mettre fin à cette entente, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la fin d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura donné avis de la dénonciation. Mais si à la date de son expiration l'une ou l'autre partie était engagée dans une guerre, l'alliance devra, *ipso facto,* continuer jusqu'à la restauration de la paix.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cette entente et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le 30 janvier 1902.

LANDSDOWNE,
Premier secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

HAYASHI,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Japon auprès de la cour de Saint-James.

Lord Grey à M. Lyttelton.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 7 juin 1905.

Le très honorable ALFRED LYTTELTON, C. P.,
Etc., etc., etc.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de sir Henry Strong en date du 23 octobre 1896 et à la correspondance précédente touchant la décision du gouvernement canadien de ne pas adhérer au traité de commerce et de navigation conclu en 1894, entre la Grande-Bretagne et le Japon, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint la copie d'une minute approuvée par le Conseil privé portant que les obstacles qui avaient été considérés de nature à empêcher l'adhésion du Canada au traité ont maintenant été enlevés et demandant que des démarches soient faites en vue de s'assurer si le gouvernement japonais serait disposé à accepter l'adhésion du Canada au traité.

GREY.

Extrait d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par le Gouverneur général, le 7 juin 1905.

Le ministre du Commerce à qui a été soumise la question de savoir s'il était opportun d'entamer de nouveau les négociations avec le Japon pour obtenir l'admission des produits canadiens en ce pays aux mêmes conditions que celles qui sont imposées sur les produits importés de la Grande-Bretagne, soumet ce qui suit:—

A l'époque du traité original de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon en 1894, il appert que le Canada avait été invité à y prendre part, mais à cause de certaines conditions et de complications possibles il avait jugé plus prudent de refuser d'y participer. Ces obstacles ont maintenant été enlevés et il est entendu, non officiellement, que le gouvernement japonais ne refuserait pas au Canada de l'admettre à participer au dit traité.

Le comité recommande qu'il soit proposé à Son Excellence, de voir à s'assurer si le gouvernement japonais serait disposé à permettre au Canada d'adhérer au dit traité.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

M. le secrétaire Lyttelton à lord Grey.

LONDRES, 14 juillet 1905.

MILORD,—Relativement à votre dépêche confidentielle du 7 juin, le gouvernement japonais devrait-il être informé que votre gouvernement désire adhérer au traité de

1894 et à la convention supplémentaire de 1895 d'après les mêmes termes et aux mêmes conditions que Queensland en 1897, alors que le gouvernement japonais décida d'étendre aux autres colonies le privilège d'y adhérer dans une période déterminée savoir: (1) Que les stipulations dans les articles premier et troisième du traité n'auront en aucune manière d'effet sur les lois, les ordonnances et les règlements en ce qui concerne le commerce, l'immigration ouvrière, les artisans, la police, la paix publique, étant maintenant en vigueur ou pouvant être plus tard décrétés au Japon ou dans les colonies. (2) Que le traité cessera de lier le Japon et les colonies après douze mois d'avis donné par l'une ou l'autre partie ayant le désir de dénoncer le traité.

Ou, votre gouvernement est-il disposé à adhérer absolument et sans réserve comme il paraît évident à la suite d'un discours du ministre de l'Agriculture au parlement canadien le 22 juin? Veuillez télégraphier la réponse.

LYTTELTON.

Le comte Grey à M. Lyttleton.

8 septembre 1905.

MONSIEUR,—Mon premier ministre espère réellement que vous pousserez immédiatement les démarches devant inclure le Canada dans le traité anglo-japonais.

GREY.

Monsieur le secrétaire Lyttelton à lord Grey.

LONDRES, 6 septembre 1905.

EXCELLENCE.—En réponse à votre télégramme de ce jour vous êtes prié d'informer votre premier ministre qu'avant de faire des démarches relativement à l'adhésion de votre gouvernement au traité de commerce avec le Japon, le gouvernement de Sa Majesté attend la réponse au télégramme du 14 juillet.

LYTTELTON.

Le Gouverneur général à M. Lyttelton.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 26 septembre 1905.

Le très honorable ALFRED LYTTELTON, C.P.,
Etc., etc., etc.

MONSIEUR,—Le Gouverneur général a l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un message télégraphique chiffré, dont voici la traduction:—

" Relativement à votre télégramme du 14 juillet, les ministres responsables disposés à adhérer au traité japonais de 1894 et à la convention supplémentaire de 1895 absolument et sans réserve. Minute du conseil et dépêche en route par voie postale."

J'ai maintenant l'honneur de transmettre ci-inclus copie de la minute du Conseil tel que mentionnée et qui est la base de ce message.

H. E. TASCHEREAU,
Député du Gouverneur général.

Extrait d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 26 septembre 1905.

Le comité du Conseil privé a eu à l'étude le rapport annexé du secrétaire d'Etat, touchant l'adhésion du Canada au traité de commerce et de navigation anglo-japonais conclu en l'année 1894, et la convention supplémentaire de 1895.

Le comité qui a approuvé le dit rapport recommande que Son Excellence soit priée d'envoyer par câble une dépêche au secrétaire d'Etat pour les colonies, lui communiquant le fait que le Canada est disposé à adhérer absolument et sans réserve au traité de commerce et de navigation anglo-japonais de 1894 et à la convention supplémentaire signée à Tokio en juillet 1895.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Son Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

OTTAWA, 25 septembre 1905.

Le soussigné, secrétaire d'Etat, a étudié la minute du Conseil approuvée le 7 juin dernier qui suggère, d'après la recommandation du ministre du Commerce, que Son Excellence soit priée de s'assurer si le gouvernement japonais serait disposé à admettre le Canada à participer au traité anglo-japonais conclu en 1894 et à la convention de 1895, il a aussi étudié le câblogramme du 14 juillet dernier de M. Lyttelton au comte Grey, demandant si le gouvernement canadien était disposé à adhérer absolument et sans réserve au traité 1894 et 1895 ou si le Canada désirait limiter les conditions du traité aux termes qui ont été conclus en faveur de Queensland lors de son acquiescement au traité japonais lesquels termes pourvoyaient à ce que les stipulations contenues dans les articles 1er et 3e du traité ne modifieraient en aucune sorte les lois, les ordonnances et les règlements en vigueur ou pouvant plus tard être établis touchant le commerce, l'immigration ouvrière, les artisans, la police et la paix publique au Japon et à Queensland, limitant le traité à une période de douze mois après qu'avis sera donné par l'une ou l'autre partie.

Lors de l'approbation de la minute du Conseil le 7 juin 1905, selon le jugement du Conseil privé tel qu'exprimé dans cette minute, le Canada consentait à acquiescer sans réserve au traité de 1894 et à la convention supplémentaire de 1895. Depuis ces dates le Japon a édicté une loi limitant l'immigration vers les pays étrangers enlevant ainsi une des causes qui empêchaient le Canada d'acquiescer au traité japonais de 1897. Il est douteux que le Japon consentirait maintenant à conclure un traité fondé sur d'autres conditions que celles du traité original. Donc le soussigné recommande qu'il soit envoyé à M. Lyttelton un câblogramme lui communiquant que le gouvernement canadien est disposé à acquiescer absolument et sans réserve au traité de commerce et de navigation anglo-japonais de 1894 et à la convention supplémentaire signée à Tokio en juillet 1895.

Le tout respectueusement soumis,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Lord Grey à monsieur Lyttelton.

OTTAWA, 14 novembre 1905.

Relativement à ma dépêche n° 313 du 26 septembre touchant le traité japonais, les ministres responsables sont anxieux d'avoir une réponse.

GREY.

Monsieur Lyttelton à lord Grey.

LONDRES, 16 novembre 1905.

EXCELLENCE,—En réponse à votre télégramme daté d'hier et à votre dépêche n° 313 du 26 septembre, le gouvernement japonais offre une entente spéciale pourvoyant

à l'application au Canada du traité de 1894 et de la convention de 1895. L'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio a eu mission de vous envoyer directement le projet pour qu'il soit étudié par votre gouvernement.

Répondez par télégramme si vos ministres consentent à accepter ses termes.

LYTTELTON.

Le ministre de Sa Majesté à Tokio, Japon, à lord Grey.

TOKIO, 19 novembre 1905.

EXCELLENCE,—Conformément aux instructions du ministre d'Etat pour les Affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai entamé avec le gouvernement japonais des négociations en vue de lui faire accepter l'adhésion du Canada au traité anglo-japonais du 16 juillet 1894, et à la convention supplémentaire du 16 juillet 1895.

J'ai trouvé le gouvernement japonais bien disposé à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les termes des deux traités aux rapports devant s'échanger entre le Canada et le Japon, mais comme les deux années spécifiées dans l'article XIX du traité de 1894 touchant l'adhésion des colonies britanniques sont écoulées, le gouvernement japonais a cru que le meilleur moyen d'atteindre le but désiré serait de conclure une convention spéciale.

Le gouvernement japonais a maintenant préparé un projet de convention dont j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus la copie à Votre Seigneurie.

Une copie de ce projet sera adressée au marquis de Lansdowne par voie postale du Pacifique-Canadien, partant de Yokohama le 24 courant.

CLAUDE M. MACDONALD.

Sa Majesté l'empereur du Japon et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, empereur des Indes, étant également désireux de faciliter les relations commerciales entre le Japon et le Canada, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs:—

Sa Majesté l'empereur du Japon,.......................................

....

....

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, empereur des Indes..........................

....

....

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont convenu ce qui suit:—

ARTICLE I.

Les deux hautes parties contractantes conviennent que les stipulations du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres le 16me jour de juillet 1894, (correspondant au 16me jour du 7me mois de la 27me année de Meiji) et de la convention supplémentaire entre la Grande-Bretagne et le Japon, signée à Tokio, le 16me jour de juillet 1895, (correspondant au 16me jour du 7me mois de la 28me année de Meiji) s'appliqueront aux rapports de commerce et de navigation entre l'empire du Japon et la puissance britannique du Canada.

ARTICLE II.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio aussitôt que possible. Elle prendra effet immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leur seing.

Fait en double à Tokio dans les langues japonaise et anglaise ce............. jour du mois de........................de la 38me année de Meiji, correspondant au ....jour de................ l'année mil neuf cent cinq.

Lord Grey à M. Lyttelton.

OTTAWA, 24 novembre 1905.

MONSIEUR,—Relativement à votre télégramme du 16 novembre, mes ministres responsables désirent répéter qu'ils acceptent les termes du traité de 1894 et de la convention de 1865 conclus avec le Japon. Ils prient l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio de ne pas oublier d'envoyer sans délai le projet de la convention spéciale.

GREY.

M. Lyttelton à lord Grey.

DOWNING STREET, 30 novembre 1905.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 24 courant touchant la convention spéciale projetée avec le Japon et qui tend à faire appliquer au Canada les termes du traité de 1894 et de la convention de 1895.

2. Je vous prie d'expliquer à vos ministres que la nécessité de conclure une convention spéciale provient du fait que le temps fixé pour l'adhésion du Canada au traité de 1894 était expiré; et quoique la substance de la convention projetée ait été télégraphiée à l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio, le 3 courant, il semble au gouvernement de Sa Majesté qu'en vue de certains faits qu'il est inutile d'expliquer, il vaudrait mieux que le texte entier fût connu avant d'autoriser les représentants de Sa Majesté à signer la convention. Un télégramme fut en conséquence envoyé à sir C. Macdonald, le 13 courant, lui donnant mission d'envoyer le projet par voie postale et en même temps d'en expédier une copie directement à votre gouvernement tel que vous en avez reçu la communication le 15 courant. Vos ministres ont probablement en leur possession la copie mentionnée.

ALFRED LYTTELTON.

Lord Grey au secrétaire d'Etat pour les colonies.

LONDRES, 13 décembre 1905.

MILORD,—Votre dépêche du 30 novembre, traité japonais, sir Wilfrid Laurier a vu le projet reçu de sir Claude Macdonald et espère que les formalités seront remplies au plus tôt.

GREY.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 1er janvier 1906.

MILORD,—Relativement à votre télégramme du 13 décembre, traité japonais, j'ai prié le secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de télégraphier à Tokio de signer immédiatement la convention et de préparer les voies pour l'échange des ratifications, à la date la plus rapprochée possible.

ELGIN.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 6 février 1906.

MILORD,—Relativement à mon télégramme du 1er janvier, convention avec le Japon signée le 31 janvier.

ELGIN.

Lord Elgin à lord Grey.

DOWNING STREET, 31 mars 1906.

MILORD,—Relativement à mon télégramme du 6 dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre pour être portées à la connaissance de vos ministres, les copies ci-jointes d'une correspondance avec le bureau des Affaires étrangères au sujet de la convention à l'effet d'appliquer au commerce et aux relations entre le Japon et le Canada, les termes du traité conclu entre le Royaume-Uni et le Japon le 16 juillet 1894 et de la convention supplémentaire du 16 juillet 1895.

ELGIN.

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 mars 1906.

MILORD.—Relativement à votre lettre du 1er janvier dernier j'ai reçu mission du secrétaire sir Edward Grey de vous transmettre pour être portée à la connaissance de lord Elgin, la copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio portant la convention à l'effet d'appliquer au commerce et aux relations entre le Japon et le Canada les termes du traité anglo-japonais du 16 juillet 1894, et à la convention supplémentaire du 16 juillet 1895. Ci-joint les copies imprimées du texte anglais de la convention.

Je désire savoir si, dans l'opinion de lord Elgin, des mesures devraient être prises pour préparer les ratifications de la convention par le Roi pour être transmises à l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio, afin qu'elles soient échangées dans cette capitale.

F. A. CAMPBELL.

TOKIO, 31 janvier 1906.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que je me suis rendu cet après-midi au ministère des Affaires étrangères et que j'ai signé la convention à l'effet d'appliquer aux relations commerciales entre le Japon et le Canada, les termes de notre traité du 16 juillet 1894, et de notre convention supplémentaire du 16 juillet 1895 avec le Japon.

J'ai l'honneur d'y joindre les textes anglais et japonais pour être transmis au gouvernement de Sa Majesté. J'y joins aussi le certificat de M. Wawn, sous-secrétaire suppléant du Japon à cette ambassade, qui atteste que ces deux textes concordent exactement.

CLAUDE M. MACDONALD.

AMBASSADE ANGLAISE, TOKIO, 31 janvier 1906.

Je certifie que j'ai comparé le texte japonais de la convention à l'effet d'appliquer aux relations commerciales entre le Japon et le Canada les termes du traité anglo-japonais du 16 juillet 1894 et à la convention supplémentaire du 16 juillet 1895 avec le texte anglais de la dite convention et je trouve qu'ils concordent exactement.

J. TWIZELL WAWN,
Sous-secrétaire suppléant du Japon.

DOWNING STREET, 31 mars 1906.

MONSIEUR,—J'ai reçu mission du comte d'Elgin d'accuser réception de votre lettre du 27 courant (9239) qui contenait des copies du texte de la convention à l'effet d'appliquer aux relations commerciales entre le Japon et le Canada les termes du traité conclu entre ce pays et le Japon le 16 juillet 1894 à la convention supplémentaire du 16 juillet 1895 et de vous prier d'informer le secrétaire, sir E. Grey, que Son Excellence considère que les mesures voulues devraient être prises à l'effet d'échanger les ratifications de cette convention.

H. BERTRAM COX.

(Les signatures ont été aussi apposées au texte japonais.)

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques, au delà des mers, empereur des Indes, et Sa Majesté l'empereur du Japon, étant également désireux de faciliter les relations commerciales entre le Japon et le Canada, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes, sir Claude Maxwell Macdonald, chevalier grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier commandeur de l'ordre du Bain, ambassadeur de Sa Majesté britannique au Japon; et

Sa Majesté l'empereur du Japon, Takaaki Kato, Shoshii, de première classe de l'ordre Impérial du Trésor Sacré, ministre d'Etat pour les Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs troruvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:—

ARTICLE I.

Les deux hautes parties contractantes conviennent que les stipulations du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon signé à Londres le 16ème jour de juillet 1894 (correspondant au 16ème jour du 7ème mois de la 27ème année du Meiji) et de la convention supplémentaire entre la Grande-Bretagne et le Japon signée à Tokio, le 16ème jour de juillet 1895 (correspondant au 16ème jour du

7ème mois de la 28ème année du Meiji), s'appliqueront aux rapports de commerce et de navigation entre l'empereur du Japon et le Canada.

ARTICLE II.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio aussitôt que possible. Elle prendra effet immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leur seing.

Fait en double à Tokio dans les langues japonaise et anglaise, ce 31ème jour de janvier de l'année mil neuf cent-six, correspondant au 31ème jour du 1er mois de la 39ème année de Meiji.

CLAUDE M. MACDONALD,
KATO TAKAAKI.

TRAITÉ JAPONAIS.

1073 M.—Câblogramme au secrétaire des Colonies, 27 juin 1906: la ratification du traité japonais est retardée par suite d'une erreur de traduction. 1
1096 M.—Câblogramme au secrétaire des Colonies, 12 juillet 1906: la ratification du traité japonais a eu lieu aujourd'hui, 12 juillet. 2
1146 M.—Câblogramme au secrétaire des Colonies, 25 août 1906, au sujet de la publication de la convention avec le Japon dans le recueil des traités. 3
1165 M.—Secrétaire des Colonies, 23 août 1906, sur la question de communiquer au consul de Belgique à Ottawa, une copie de la convention entre la Grande-Bretagne et le Japon. 4
1208 M.—Secrétaire des Colonies, 27 septembre 1906, convention entre le Royaume-Uni et le Japon concernant les rapports commerciaux entre le Canada et le Japon. 5
Consul général du Japon, 18 janvier 1907, au sujet d'un débat de la Chambre des communes sur le traité japonais. 6
1677 M.—Mémorandum sur le commerce entre le Canada et le Japon. 7
2256 Arrêté du conseil, 12 octobre 1907, au sujet de la mission de l'honorable M. Lemieux au Japon. 8
1677 M.—Arrêté du conseil, 25 octobre 1907, au sujet du commerce entre le Canada et le Japon. 9
1734 M.—Secrétaire des Colonies, 30 octobre 1907, relativement à la mission de l'honorable M. Lemieux au Japon. . 10

C. P. 1073 M.

CABLOGRAMME—CODE.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 27 juin 1906.

Relativement à votre dépêche du 22 juin, l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio télégraphie aujourd'hui dans les termes suivants:—Le ministre des Affaires étrangères

m'a informé hier que la ratification a été retardée par suite d'une erreur supposée de traduction, mais comme on s'occupe d'arranger cette difficulté en ce moment, la dite ratification aura lieu la semaine prochaine. Fin.

ELGIN.

C. P. 1096 M.

CABLOGRAMME—CODE.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 12 juillet 1906.

En réponse à votre télégramme du 9 juillet sur la convention japonaise, je vous informe que la ratification a eu lieu aujourd'hui, 12 juillet.

ELGIN.

C. P. 1146 M.

CABLOGRAMME—CODE.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 25 août 1906.

Il est présumé que vos ministres n'auront pas d'objection à ce que la convention anglo-japonaise soit publiée dans le recueil des traités comme d'ordinaire. Répondre par dépêche.

ELGIN.

C. P. 1165 M.

Lord Elgin à lord Grey.

DOWNING STREET, 23 août 1906.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche n° 224 adressée par votre secrétaire le 21 du mois dernier, transmettant copie d'une demande par le consul général berge à Ottawa de copies de la convention récemment conclue entre le Royaume-Uni et le Japon au sujet des rapports commerciaux entre le Canada et le Japon. J'ai aussi l'honneur de vous informer que le secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ne voit aucune objection à ce que l'on procure à M. Charmanne des copies de la convention, si vos ministres ne s'y opposent pas.

Cependant il me semble que la convention ne peut être publiée d'ici à quelque temps, puisqu'on n'a pas encore reçu la ratification de Tokio, et si des copies en sont communiquées au consul belge, il doit être prié de regarder ceci comme confidentiel jusqu'à ce que la convention soit officiellement publiée.

ELGIN.

C. P. 1208 M.

DOWNING STREET, 27 septembre 1906.

MILORD,—A la suite de votre télégramme du 26 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être porté à la connaissance de vos ministres, le document inscrit dans la liste ci-jointe.

ELGIN.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada,

DATE.—Le 31 janvier 1906.

Description du document.—Convention entre le Royaume-Uni et le Japon concernant les relations commerciales entre le Canada et le Japon.

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE JAPON CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LE CANADA ET LE JAPON.

Signée à Tokio, le 31 janvier 1906.

[*Ratifications échangées à Tokio le 12 juillet 1906.*

(Les signatures ont été aussi apposées au texte japonais.)

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques, au delà des mers, empereur des Indes, et Sa Majesté l'empereur du Japon, étant également désireux de faciliter les relations commerciales entre le Japon et le Canada, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques ou delà des mers, empereur des Indes, sir Claude Maxwell Macdonald, chevalier grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier commandeur de l'ordre du Bain, ambassadeur de Sa Majesté britannique au Japon; et

Sa Majesté l'empereur du Japon, Takaaki Kato, Shoshii, de première classe de l'ordre Impérial du Trésor Sacré, ministre d'Etat pour les Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:—

ARTICLE I.

Les deux hautes parties contractantes conviennent que les stipulations du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon signé à Londres le 16ème jour de juillet 1894 (correspondant au 16ème jour du 7ème mois de la 27ème année du Meiji) et de la convention supplémentaire entre la Grande-Bretagne et le Japon signée à Tokio, le 16ème jour de juillet 1895 (correspondant au 16ème jour du 7ème mois de la 28ème année du Meiji), s'appliqueront aux rapports de commerce et de navigation entre l'empereur du Japon et le Canada.

ARTICLE II.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio aussitôt que possible. Elle prendra effet immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leur seing.

Fait en double à Tokio dans les langues japonaise et anglaise, ce 31ème jour de janvier de l'année mil neuf cent six, correspondant au 31ème jour du 1er mois de la 39ème année de Meiji.

CLAUDE M. MACDONALD.
KATO TAKAAKI.

CONSULAT IMPÉRIAL DU JAPON AU CANADA,

385 AVENUE LAURIER-EST,
OTTAWA, 18 janvier 1907.

Au très honorable
Sir WILFRID LAURIER, C.P., G.C.M.G., etc., etc.

MONSIEUR,—Je m'empresse de vous exprimer, au nom du gouvernement japonais, mon appréciation de l'attitude que vous venez de montrer devant la Chambre des communes dans la question du traité de commerce et de navigation entre le Japon et le Canada. Par le premier courrier, j'envoie au gouvernement japonais un numéro du Hansard contenant votre discours en la circonstance.

Je suis persuadé qu'un temps viendra où le Japon pourra donner au Canada les preuves d'un sentiment réciproque d'iimpartialité, tel que celui que vous avez toujours témoigné à mon pays pendant ces dix dernières années, c'est-à-dire depuis que votre parti est venu au pouvoir. Il serait à souhaiter que chacun partageât un sentiment semblable en ce grand Dominion du Canada.

Je m'empresse aussi de vous apporter la plus récente preuve que le gouvernement japonais s'est conformé à une politique de restriction volontaire de l'immigration de ses sujets en Colombie-Britannique, sous forme d'une lettre de M. W. E. Payne, agent du C. P. R. à Yokohama, Japon, adressée à M. W. C. Ricardo, gérant de la ferme de lord Aberdeen en Colombie-Britannique, lettre dont vous trouverez ci-joint une copie dont vous voudrez bien prendre connaissance.

Une rumeur s'est répandue dernièrement que 1,800 Japonais avaient débarqué dans le port de la Colombie-Britannique pendant l'année 1906. Il est possible qu'un nombre même plus considérable ait débarqué à Victoria ou à Vancouver, mais la plupart se dirigeaient vers les Etats-Unis. Les Japonais se rendant aux Etats évitent en général le port de San-Francisco depuis le dernier tremblement de terre et choisissent les ports de la Colombie-Britannique malgré l'inspection médicale qui y est strictement imposée. Ceci est avantageux pour la Colombie-Britannique, comme les immigrants à leur arrivée au port ont l'habitude de s'approvisionner de toutes sortes d'objets de première nécessité, tels que chapeaux, chaussures, vêtements et de dépenser en moyenne de $20 à $30 par personne avant de continuer pour les Etats.

Il n'est pas douteux que la rareté du travail ne se fasse maintenant partout sentir en Colombie-Britannique, dans toutes les branches d'industrie—mines, pêcheries, scieries, exploitation du bois de construction, voies ferrées, et surtout dans l'agriculture. J'ai reçu à plusieurs reprises de différentes parties de la Colombie-Britannique des demandes d'équipes d'ouvriers japonais, avec des offres de salaires beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient il y a cinq ans. Malgré cela, le gouvernement japonais ne délivrera plus de passeports sous aucun prétexte. L'autre jour, un de mes compatriotes de Toronto a essayé de faire venir un cuisinier du Japon, mais il n'y a pas réussi, mon gouvernement ayant refusé la permission au jeune homme.

Je n'ai aucune idée au sujet de l'immigration chinoise en Colombie-Britannique, mais je crois que les Chinois ne tiendront guère à payer le droit d'entrée de $500, comme une telle somme est plus qu'ils ne possèdent. Si un Chinois avait pareil montant en sa possession dans son propre pays, il ne se donnerait pas la peine de venir chercher du travail au Canada.

En ce qui concerne les Japonais, leur nombre dans la Colombie-Britannique a beaucoup diminué dernièrement, mais les ouvriers blancs ne désirent pas prendre les places laissées vacantes par leur départ, même si les salaires sont élevés, comme ce genre de travail—pêche, culture de la terre, construction de voies ferrées—est probablement pénible et sans intérêt.

T. NOSSE.

1677—M.

MEMORANDUM—COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON.

Les renseignements divers relatifs au commerce entre le Canada et le Japon, contenus dans le memorandum joint à la dépêche adressée le 19 mars par lord Grey au secrétaire d'Etat pour les Colonies, semblent avoir besoin d'être commentés.

Il reste à prouver l'exactitude des chiffres indiqués par M. Nosse, consul général du Japon à Ottawa, montrant que le commerce d'exportation du Japon au Canada a reçu une impulsion considérable depuis la ratification du traité, en juillet 1907, lequel met le Canada en mesure de profiter des avantages des tarifs de la convention. Le tableau suivant donne les chiffres d'importations et d'exportations entre les deux pays, de 1903 à 1906.

	Importations du Canada.	Exportations au Canada.
1903	£ 50,944	£298,444
1904	85,489	327,858
1905	74,727	330,754
1906	102,320	403,540

(N.B.—Dans ces totaux est comprise la réimportation des marchandises japonaises.)

D'après ces chiffres, on constate que malgré l'augmentation considérable de £27,595 en 1906, il n'y a pas eu grand progrès dans l'importation canadienne, alors que l'exportation japonaise s'est accrue de près de £65,000 pendant la même année et qu'en 1904 il y avait un progrès plus marqué sur l'année précédente dans l'importation du Canada. De plus, les chiffres pour les années antérieures à 1903 montrent que l'importation en question, quoique très variable, a en définitive une tendance à augmenter. En 1907, l'augmentation était due principalement aux articles suivants (il y a baisse dans l'importation de certains articles, surtout dans celle du bois.)

	1905.	1906.	Augmentation.
Farine	£10,628	£16,705	£ 6,077
Saumon et truite salés	29,320	41,625	12,305
Beurre	1,482	2,345	861
Engrais	3,529	5,737	2,208
Savon	679	954	275
Plomb	5,205	17,391	12,186
Papier (d'imprimerie)	617	4,609	5,992

Parmi ces articles, les quatre premiers qui comptent pour plus de la moitié dans l'excédent total ne sont pas compris dans les tarifs conventionnels et par conséquent ne subissent pas les effets du traité ci-dessus mentionné; il est donc un peu risqué de croire que le traité a été la cause principale de l'extension du mouvement d'importation. Il va sans dire que du moment où le Canada est capable d'exporter les marchandises désignées aux tarifs conventionnels, il doit bénéficier des avantages assurés par le traité, et de fait l'extension de l'importation du plomb et du papier d'imprimerie en est une preuve; il faut remarquer que ces deux articles étaient meilleur marché au Canada qu'aux Etats-Unis, de sorte qu'on en peut déduire, malgré l'absence d'informations au sujet de la qualité relative, que l'augmentation du côté canadien n'est peut-être pas uniquement due à l'application des tarifs conventionnels. En outre, il est à noter que la plupart des marchandises énumérées par M. Nosse ne sont pas désignées par les douanes japonaises comme étant d'origine canadienne. Ainsi il donne

un total de plus de 1,742,000 livres de papier canadien comme ayant été embarqué pour le Japon, tandis que les procès-verbaux douaniers de 1906 n'enregistrent que 899,648 livres (y compris un article insignifiant d'autre papier valant seulement £21), ayant été importées du Canada au Japon. De même la valeur totale des métaux importés du Canada (à l'exclusion du plomb, et y compris certains articles tels que garde-feu, fourneaux, ustensiles de cuisine, etc.) était donnée comme étant de £161 pour la même année, total qui n'est pas du tout proportionné aux quantités d'acier, fils de fer et couvertures métalliques mentionnées par M. Nosse, comme ayant été expédiées du Canada au Japon. Il est vrai que M. Nosse déclare que ces marchandises étaient envoyées au Japon par l'intermédiaire de maisons américaines, mais ceci n'eût pas dû modifier leur lieu d'origine. Les règlements sur l'importation japonaise exigent la mention du lieu de provenance ou de la manufacture, surtout dans le cas de marchandises bénéficiant des tarifs conventionnels, lesquelles doivent être accompagnées de certificats d'origine. La divergence entre les chiffres de M. Nosse et ceux des douanes japonaises fait supposer que la provenance est dans plusieurs cas établie d'une manière incorrecte, et qu'il est possible que certaines des importations en question auraient eu le bénéfice des tarifs conventionnels même sans le traité de l'an dernier. Ceci est prouvé par le fait que les chiffres d'importations du Japon ne correspondent pas aux chiffres d'exportations du Canada. Ainsi, en 1905, les exportations du Canada au Japon sont de £105,025 d'après les relevés britanniques, au lieu de £74,727 d'après les relevés japonais. (*Voir* le tableau ci-dessus) ; pour 1904, au contraire, les statistiques britanniques ne donnent que £70,324 au lieu de £85,489 indiqués par les douanes japonaises.

L'importation de coton mesurant en tout 215 yards anglais mentionnée comme venant du Canada ne peut être regardée comme une conséquence avantageuse du traité, puisque l'importation du même article en 1905 se montait à 12,358 yards carrés évalués à £938. Il n'y avait pas d'importation de balles de coton spécifiquement mentionnée dans les tableaux japonais comme venant du Canada, de sorte que le montant donné par M. Nosse doit avoir été inclus dans les petits articles divers dont le total pour l'année en question n'était que de £48. La valeur totale du lait condensé importé du Canada au Japon pendant 1906 était de £65 seulement (248 douzaines).

Pour les cinq mois finissant au 31 mai 1907, les importations du Canada au Japon ont été estimées à £46,906 en regard de £46,704 pour l'année précédente, d'où une augmentation en apparence seulement, quoiqu'il s'agisse d'une période antérieure et d'une période postérieure à la ratification du traité. Les exportations se sont élevées à £123,836 pour la période ci-dessus mentionnée de 1907, au lieu de £94,442 pour la même période de 1906.

Quant aux autres remarques contenues dans le mémorandum au sujet des occasions de commerce entre le Canada et le Japon, on peut faire observer ce qui suit:—

D'abord, en ce qui concerne le cas particulier de la maison de commerce de MM. Booth, qui est censée avoir pu obtenir du gouvernement japonais la commande totale ou partielle de papiers, si l'on sait que des propositions ont été faites à d'autres maisons, l'appréciation des offres commerciales du gouvernement du Japon semble quelque peu erronée. Les soumissions ne sont pas offertes à tout le monde, mais elles comportent en général les conditions que le soumissionnaire doit faire des affaires depuis deux ans au Japon, déposer un pourcentage de la valeur, comme garantie, et soumissionner dans un certain délai. MM. Booth n'ont probablement pas de représentants au Japon qui les eussent tenus au courant des occasions d'obtenir la commande en question ; la maison de commerce américaine soumissionnaire a sans doute une succursale au Japon ou des représentants qui ont autorité pour soumissionner.

Un des obstacles au développement du commerce canadien au Japon, c'est l'absence de maisons de commerce ou d'agences établies là-bas. Il va sans dire que dans

chaque cas il faudrait s'attendre à une concurrence acharnée, surtout de la part des Etats-Unis qui fournissent aussi toutes les marchandises importées par le Canada. Néanmoins, si l'on tient compte que le Canada peut soutenir la concurrence en matière de prix et de qualité, il est nécessaire d'avoir des marchands capables d'exploiter les produits canadiens au Japon. Il ne faut pas oublier que le commerce étranger au Japon se fait par l'intermédiaire de voyageurs de commerce. Dans le cas d'achats faits par le gouvernement et de certains achats spéciaux, la méthode du commerce direct peut être employée; parfois aussi des représentants japonais sont envoyés à l'étranger dans le but d'acheter certaines marchandises spécialement désirées. Des difficultés variées, entre autres celle de la diversité des langues, et le développement du commerce observé pendant les cinquante dernières années ont rendu nécessaire la création de maisons d'importation et d'exportation faisant du commerce à leur propre compte ou représentant des manufactures ou des producteurs de leur pays; il est évident que certaines compagnies sont assez importantes pour entreprendre d'établir des succursales, surtout depuis quelques années. Ainsi, dans la liste des grandes maisons de commerce du Japon, on relève les noms de soixante entreprises britanniques (y compris une australienne et plusieurs hindoues) établies en ce pays et y faisant des affaires d'importation et d'exportation. Elles possèdent un grand nombre d'agences, principalement dans le Royaume-Uni, et les affaires faites par ces agences sont complétées par les maisons japonaises établies en territoire britannique.

Il semblerait donc que le meilleur moyen d'augmenter le commerce canadien avec le Japon serait la création en ce pays étranger d'établissements commerciaux, canadiens ou non, se faisant une spécialité des marchandises canadiennes. Il est impossible de conseiller la création d'un établissement semblable dans un cas donné; la difficulté de se créer une clientèle, la concurrence des autres pays, surtout des Etats-Unis, au triple point de vue, prix, qualité et quantité des marchandises, la cherté de la vie et autres obstacles peuvent compromettre le succès de l'entreprise; et lorsqu'il s'agit de compagnies et d'individus n'ayant qu'un petit capital, le résultat peut être désastreux. Mais s'il est question de compagnies importantes ayant d'amples ressources, qui désirent trouver des débouchés au Japon pour leurs marchandises ou qui jugent pouvoir ouvrir un commerce lucratif avec le Japon, une succursale ou une agence de ces compagnies ont toute chance de faire des affaires. Il y aurait des déboursés considérables d'informations, d'annonces, d'entretien, de dépenses, avec le risque de s'apercevoir en définitive que l'affaire ne rapporte aucun bénéfice, mais néanmoins, ceci semble le moyen le plus évident de développer le commerce. Un agent ou un représentant est le mieux placé pour examiner de près les conditions, supputer les demandes probables de marchandises, s'assurer des prix courants et de la qualité des articles de la concurrence, se mettre en contact avec les gens et les établissements commerciaux avec lesquels il est impossible autrement de communiquer, et enfin s'occuper des nombreuses difficultés du débarquement, de l'inspection, de l'emmagasinement, de la livraison des marchandises, inhérentes à ce genre d'affaires. Il est sans doute possible que des maisons de commerce existant déjà (britanniques ou mieux encore américaines) consentent à représenter des marchandises canadiennes; en réalité, une grande partie du commerce canadien se fait par l'intermédiaire d'établissements américains et de quelques maisons japonaises au Canada. Mais ces établissements locaux ne feraient pas un commerce exclusif ni même principal des marchandises canadiennes, et il est tout probable que seuls les ordres en excédent reviendraient au Canada.

Il est difficile de préciser quelle autorité il faudrait accorder aux agents et aux représentants indiqués dans les trois derniers paragraphes du memorandum. S'ils étaient de véritables agents d'affaires, capables d'acheter et de vendre des marchandises, de faire des contrats et d'en tirer les effets attendus, ils répondraient à la description des agents ci-dessus mentionnés. Mais s'ils n'étaient pas agents d'affaires,

il est difficile de voir ce qu'on en pourrait attendre, en dehors de recueillir et de fournir les renseignements. Si des fonds suffisants étaient alloués, ces agents, soit le gouvernement, soit des particuliers, pourraient naturellement annoncer, distribuer des catalogues, emmagasiner, exposer des échantillons et faire le nécessaire pour attirer l'attention et éveiller l'intérêt en faveur des produits canadiens, mais ceci accompli, la question principale des débouchés et de l'extension des relations commerciales resterait encore à résoudre.

C.P. 2256

Extrait d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 12 octobre 1907.

Le très honorable sir Wilfrid Laurier recommande qu'à la suite des incidents regrettables survenus en Colombie-Britannique en conséquence de l'affluence considérablement accrue d'ouvriers orientaux en cette province, et qu'en considération du traité de paix et de commerce signé depuis 1894 entre Sa Majesté le Roi et l'Empereur du Japon, auquel le Canada est devenu partie il y a moins de deux ans, l'honorable Rodolphe Lemieux, maître général des Postes et ministre du Travail, se mette immédiatement en route pour le Japon afin de discuter la situation avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio et les autorités japonaises, en vue d'empêcher, par des mesures amicales, le retour de pareils incidents pouvant troubler les heureux rapports existant à la faveur dudit traité entre les sujets de Sa Majesté le Roi, au Canada et ailleurs, et les sujets de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Le comité, donnant son assentiment aux recommandations précédentes, demande qu'elles soient approuvées.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 1677—M.

Extrait d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 25 octobre 1907.

Il a été soumis au comité du Conseil privé une dépêche en date du 28 août 1907 du secrétaire d'Etat pour les Colonies, transmettant des documents relatifs au commerce entre le Canada et le Japon.

Le ministre du Commerce à qui ladite dépêche a été soumise déclare que le principal document compris dans la dépêche est un mémorandum sur certains détails du commerce entre le Canada et le Japon, adressé par M. Harrington, attaché commercial à l'ambassade de Sa Majesté au Japon.

Quoiqu'il soit difficile de faire accorder les chiffres de M. Harrington avec ceux des statistiques canadiennes sur le commerce avec le Japon, la divergence peut s'expliquer par le fait que les deux tableaux de chiffres donnés ne se rapportent pas exactement à la même période, et si l'on tient compte de cela, il semble que ce qu'avance M. Harrington est juste et que, malgré la légère augmentation du commerce entre le Canada et le Japon depuis l'application du traité ratifié en juillet 1906, l'accroissement actuel n'a pas été en dernier ressort aussi important que le prétend le consul général japonais.

Quoique le traité puisse avoir dans un avenir rapproché une très forte influence, aucun résultat ne s'est encore produit, car on peut supposer que l'accroissement remarqué dans le commerce a été une question de hasard et a porté jusqu'à un certain point sur des articles non concernés par la convention.

Le ministre partage entièrement l'opinion de M. Harrington, que les exportateurs n'arriveront à constituer un commerce avantageux avec le Japon que par des efforts soutenus.

En ce qui concerne les importations du Japon au Canada, elles ne consistent en réalité qu'en un nombre restreint d'articles, principalement en thé, dont le prix courant sinon la quantité varie d'une année à l'autre.

Le ministre observe que le traité conventionnel ne donne aucun avantage sous le rapport des importations du Japon, comme le principal article dont on vient de parler est et a été depuis un nombre considérable d'années sur la liste des objets ne payant pas de droits d'entrée.

Le ministre exprime l'espoir que les relations cordiales existant entre le Japon et le Canada se feront plus étroites et auront comme résultat un accroissement matériel du commerce entre les deux pays, car le Canada, grâce à sa situation géographique, devrait posséder des avantages favorables au développement du commerce au moins égaux à ceux de n'importe quel autre pays d'Amérique.

Le ministre soumet un tableau emprunté aux statistiques du commerce canadien montrant le mouvement commercial annuel entre les deux pays, du 30 juin 1903 à 1907 inclusivement.

Le comité propose que Son Excellence soit priée de transmetre une copie du présent rapport au très honorable secrétaire d'Etat pour les Colonies et soumet le tout à votre approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

COMMERCE DU CANADA AVEC LE JAPON.

TABLEAU du mouvement commercial entre le Canada et le Japon pendant les six mois finissant le 31 décembre de 1902 à 1903; les six mois finissant le 30 juin 1903 à 1907; et les années finissant le 30 juin, 1903 à 1907. (Statistiques canadiennes.)

—	Importations pour consommation.			Exportations.			Commerce total.
	Payant des droits.	Franc de droits.	Total.	Produits du pays.	Produits étrangers.	Total.	
	$	$	$	$	$	$	$
Six mois finissant au 31 décembre 1902	282,411	530,713	813,124	206,527	147	206,674	1,019,798
Six mois finissant au 31 décembre 1903	398,845	819,479	1,218,324	153,530	4	153,534	1,371,858
Six mois finissant au 31 décembre 1904	415,769	787,645	1,203,414	259,757	1,128	360,885	1,464,299
Six mois finissant au 31 décembre 1905	494,213	500,114	994,327	231,704	284	231,988	1,226,315
Six mois finissant au 31 décembre 1906	563,372	552,471	1,115,843	340,256	2,623	342,879	1,458,722
Six mois finissant au 30 juin 1903	399,528	216,034	615,292	118,411	96	118,507	733,799
Six mois finissant au 30 juin 1904	473,505	255,402	728,907	188,273	309	188,582	917,489
Six mois finissant au 30 juin 1905	560,182	165,290	725,472	248,852	1,188	250,040	975,512
Six mois finissant au 30 juin 1906	551,813	127,402	679,215	260,571	1,543	262,114	941,329
Six mois finissant au 30 juin 1907	567,574	334,119	901,693	240,269	62	240,691	1,142,382
Année finissant le 30 juin 1903	681,669	746,747	1,428,416	524,938	243	325,181	1,753,597
Année finissant le 30 juin 1904	872,350	1,074,881	1,947,231	341,803	313	342,116	2,289,347
Année finissant le 30 juin 1905	975,951	952,935	1,928,886	508,609	2,316	510,925	2,439,811
Année finissant le 30 juin 1906	1,046,026	627,516	1,673,542	492,275	1,827	494,102	2,167,644
Année finissant re 30 juin 1907	1,130,946	886,590	2,017,536	580,885	3,685	583,570	2,601,106

C. P. 1734—M.

Lord Elgin à lord Grey.

DOWNING STREET, 30 octobre 1907.

MILORD,—A la suite de la correspondance précédente relativement à la mission de M. Lemieux au Japon, j'ai l'honneur de vous prier d'informer vos ministres que l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio a reçu par télégraphe, le 26 octobre, des instructions dans le sens de ma dépêche du 17 octobre et approuvées dans votre télégramme du 22 octobre.

2. Je vous transmets en même temps, pour être communiquée à vos ministres, copie de la dépêche n° 219 adressée le 16 octobre à sir C. Macdonald, au sujet de la mission de M. Lemieux.

ELGIN.

ÉMEUTES CHINOISES ET JAPONAISES À VANCOUVER.

Nos

1640 M.—Secrétaire des Colonies, 10 septembre 1907, le chargé d'affaires chinois espère que les sujets chinois seront protégés. 1

1663 M.—Ambassadeur de Sa Majesté à Washington, 20 septembre 1907, demande informations au sujet du rapport entre le mouvement canadien et le mouvement américain. 2
1685 M.—Consul général du Japon, 7 octobre 1907, demande que des mesures soient prises pour empêcher le retour des troubles. 3
1701 M.—Secrétaire des Colonies, 7 octobre 1907 transmet une note de la légation chinoise au même sujet. 4
2170—Arrêté du conseil, 12 octobre 1907, nomination de W. L. Mackenzie King, commissaire d'enquête sur les pertes et dommages subis par la population japonaise à Vancouver. 5
1739 M.—Sir Claude Macdonald, 23 octobre 1907, au sujet des mesures préventives prises par le gouvernement canadien contre le retour des émeutes. 6
2435—Arrêté du conseil, 5 novembre 1907, nommant W. L. Mackenzie King, commissaire d'enquête sur l'émigration orientale. 7
1740 M.—Secrétaire des Colonies, 6 novembre 1907, transmet une dépêche du chargé d'affaires chinois au sujet des dommages-intérêts à accorder aux Chinois. 8
1755 M.—Secrétaire des Colonies, 12 novembre 1907, transmet une dépêche de sir Claude Macdonald, au sujet de l'impression qui existe au Japon. 9
1663 M.—Arrêté du conseil, 14 novembre 1907, en réponse à la dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, 20 septembre 1907. 10
24.—Pétition d'habitants de la province de la Colombie-Britannique à l'effet que le gouvernement du Dominion passe sur-le-champ les lois nécessaires pour assurer l'exclusion absolue des Orientaux du Dominion du Canada. 11

1640 M.

CABLOGRAMME—CODE.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 10 septembre 1907.

Le chargé d'affaires chinois s'est présenté hier au ministère des Affaires étrangères, à la suite de la réception d'un télégramme de l'Association chinoise de Vancouver, l'informant d'une démonstration contre les Chinois et les Japonais et du danger auquel sont exposés les vies et les biens des Chinois résidant en cette ville. Il exprime l'espoir que des instructions immédiates seront données aux autorités de la Colombie-Britannique en vue d'accorder aux sujets chinois toute la protection convenable. Je pense que le chargé d'affaires peut être informé que toutes les mesures nécessaires seront prises à cet effet.

ELGIN.

C. P. 1663—M.

Le très honorable Jas. Bryce à lord Grey.

AMBASSADE BRITANNIQUE, INTERVALE, N.H., 20 septembre 1907.

MILORD,—En considération du rapport étroit existant entre l'agitation anti-orientale dans les provinces canadiennes des bords du Pacifique et celle des régions des Etats-Unis, situées sur le même océan, l'ambassade de Sa Majesté demande qu'il lui soit communiqué tous renseignements utiles pouvant lui servir de points de repère sur le rapport entre le mouvement canadien et le mouvement américain, en particulier sur les menées des agitateurs américains à Vancouver. De son côté l'ambassade transmettra au gouvernement du Dominion toute information intéressante qu'elle pourra recevoir à cet égard des officiers consulaires de Sa Majesté sur la côte du Pacifique.

JAMES BRYCE.

1685—M.

Le consul général du Japon au Gouverneur général.

CONSULAT GÉNÉRAL IMPÉRIAL DU JAPON, OTTAWA, 7 octobre 1907.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que depuis les troubles de Vancouver, C.-B., au cours desquels, dans la nuit du 7 septembre, la population a atttaqué cinquante-six magasins japonais, défoncé des devantures de boutiques et blessé légèrement deux Japonais, et dans la nuit du 9 tenté de mettre le feu à une école japonaise, il existe encore non seulement dans la dite ville, mais aussi en certaines parties de la Colombie-Britannique un sentiment très prononcé d'hostilité envers les Japonais établis dans la province et se livrant à leurs légitimes et paisibles occupations.

Le gouvernement de Votre Excellence n'ignore pas sans doute que l'attaque des magasins japonais a été, dit-on, le résultat d'une démonstrotion décidée par la ligue anti-asiatique dont une réunion a eu lieu au commencement de la soirée des troubles et à laquelle assistaient plusieurs citoyens en vue de Vancouver. Quoique la démonstration ait eu lieu en apparence contre les Asiatiques en général, il est évident qu'elle visait spécialement les Japonais, attendu que la ligue ne semblait pas prendre les Hindous à partie, peut-être à cause de leur qualité de sujets britanniques, et que les Chinois sont de fait exclus du Canada par suite de l'imposition de la taxe individuelle d'entrée de cinq cents dollars. La ligue est donc surtout dirigée contre l'immigration japonaise, et les soulèvements futurs auront lieu directement contre les Japonais.

Si l'on peut ajouter foi à certains comptes rendus de la presse de la Colombie-Britannique à ce sujet, j'en citerai quelques extraits publiés après l'émeute et montrant qu'elle visait surtout les Japonais. Un journal portait en manchette ce qui suit: " Attaque contre la ville japonaise. S'apercevant que le soulèvement des classes ouvrières était dirigé en la circonstance contre les Japonais, la foule n'a pas tardé à abandonner le quartier chinois pour se mettre en marche dans la direction du quartier japonais."

Il me semble qu'après ceci on ne peut douter que la démonstration de Vancouver, dans la nuit du 7 septembre, visait surtout les Japonais. J'ai le regret de constater que les autorités de la ville n'ont pas pris les précautions nécessaires pour empêcher les troubles, de telle sorte que le quartier habité par les Japonais était complètement à la merci des émeutiers durant toute la nuit en question et une partie de la matinée du

lendemain. Un extrait d'un autre journal local donne une idée de l'état réel de la ville pendant cette nuit mémorable et prouve que la police était loin d'être à la hauteur de la situation: "Ni loi, ni ordre n'existaient plus pour la populace déchaînée à travers le quartier oriental de Vancouver dans la nuit du samedi et une partie de la matinée du dimanche. Il y a eu pour des milliers de dollars de dégâts causés aux propriétés des Orientaux. La police sur les lieux était absolument incapable de tenir tête à cette foule en démence."

Il apparaît clairement que dans cette circonstance les Japonais établis à Vancouver ne pouvaient compter sur les autorités de la ville pour assurer la protection de leurs vies et de leurs biens, et que la tranquillité et la paix n'ont été restaurées qu'au bout de sept jours.

Le gouvernement de Votre Excellence n'ignore pas non plus que la ligue anti-asiatique a pour but déclaré l'exclusion des sujets japonais du Canada, et continue à fomenter de l'agitation contre les Japonais, même au point de se livrer à des propos très menaçants. La persistance de l'agitation anti-japonaise entretenue par ladite ligue et par l'élément ouvrier à travers la région ouest du Canada, encouragée aussi par des journaux influents et des citoyens en vue du pays a créé chez mes compatriotes établis en Colombie-Britannique une profonde appréhension de nouveaux troubles entraînant le risque de pertes de vies ou de biens, à moins que d'efficaces mesures ne soient prises par les autorités locales pour assurer la protection dans leurs emplois de ces paisibles et loyaux sujets.

Mes compatriotes en Colombie-Britannique apprécient pleinement le ton amical du télégramme envoyé au nom de Votre Excellence par sir Wilfrid Laurier au maire de Vancouver, à l'occasion des déplorables événements du 7 septembre pour exprimer l'espoir que toutes les précautions essentielles seront prises par les conseillers de Votre Excellence en vue d'accorder aux Japonais toute la protection possible, en vertu des droits des traités et des usages internationaux.

T. NOSSE.

C. P. 1701—M.

DOWNING STREET, 7 octobre 1907.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception des télégrammes de Votre Excellence en date des 11 et 14 septembre concernant les récentes émeutes de Vancouver, et de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, une copie de la correspondance avec le ministère des Affaires étrangères au sujet d'une note de la légation chinoise concernant la protection des sujets japonais au Canada.

ELGIN.

LÉGATION CHINOISE, 16 septembre 1907.

A Sir FRANCIS CAMPBELL,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux lettres des 12 et 13 de ce mois déclarant que toutes les mesures ont été prises pour protéger la vie et les biens des sujets chinois en Colombie-Britannique, et que selon toute probabilité les troubles ont pris fin.

Je reçois cette communication à ma profonde satisfaction, et considérant qu'il y a un très grand nombre de Chinois établis dans différentes régions du Canada où l'effervescense populaire peut à la suite de l'agitation ouvrière, éclater d'un moment à l'autre contre les sujets en question, j'espère que des mesures de précaution ont aussi été prises pour les protéger dans les provinces autres que la Colombie-Britannique.

IVAN CHEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 septembre 1907.

MONSIEUR,—A la suite de votre lettre du 12 courant, je suis chargé par le secrétaire sir E. Grey de vous transmettre ci-joint, pour être soumise au secrétaire d'Etat pour les Colonies, copie d'une lettre du chargé d'Affaires chinois relativement aux émeutes récentes de Vancouver.

Je dois appeler votre attention, en vue des mesures que le comte d'Elgin peut juger bon de prendre, sur le paragraphe 2 de la note de M. Ivan Chen, dans lequel il exprime l'espoir que des mesures de précaution ont aussi été prises dans les provinces autres que la Colombie-Britannique pour protéger les sujets chinois, dans l'éventualité de toute effervescence publique.

M. Ivan Chen a été informé que la question a été soumise à lord Elgin.

F. A. CAMPBELL.

DOWNING STREET, 5 octobre 1907.

Au sous-secrétaire d'Etat, Affaires étrangères.

MONSIEUR,—Au nom de lord Elgin, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 31,140 du 30 du mois dernier, transmettant copie d'une lettre du chargé d'affaires chinois sur les troubles récents de Vancouver.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la note de M. Ivan Chen, je suis chargé d'exprimer l'avis de donner à la légation chinoise, si lord Grey n'y voit pas d'objections, l'assurance que le gouvernement de Sa Majesté a toute confiance que dans toutes les provinces du Dominion du Canada les autorités prendront les mesures nécessaires à la protection des sujets chinois.

C. P. LUCAS.

C. P. 2170.

Extrait d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 12 octobre 1907.

Considérant le mémorandum du 28 septembre 1907 adressé par le secrétaire d'Etat au sujet d'une communication de M. Nosse, consul général du Japon au Canada, par laquelle celui ci l'informe qu'il a reçu un câblogramme du ministère japonais des Affaires étrangères appelant l'attention sur les dommages et pertes subis par les Japonais de Vancouver au cours des émeutes du commencement de septembre 1907, et exprimant l'espoir qu'en considération des relations cordiales et amicales entre le Japon et le Canada, l'affaire peut être réglée à Ottawa, sans l'intervention du gouvernement britannique et sans passer par la voie diplomatique ordinaire;

En conséquence, le ministre recommande que les pertes souffertes au cours des troubles récents par la population japonaise de Vancouver soient évaluées dans un but d'indemnisation, et que M. W. L. Mackenzie King, C.M.G., député-ministre du Travail, soit nommé commissaire en vertu des règlements dits *Enquiries Act,* chapitre 104 des statuts revisés, pour diriger l'enquête sur les pertes et dommages éprouvés par l'élément japonais de Vancouver durant les récents soulèvements de cette ville.

Le comité demande que la recommandation précédente soit approuvée.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 1739.—M.

A Son Excellence,
Le très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.

TOKIO, 23 octobre 1907.

MONSIEUR,—Sur réception du télégramme de Votre Excellence en date du 12 courant au sujet des derniers troubles de Vancouver, je vous adresse immédiatement une note du ministre des Affaires étrangères transmetttant la communication contenue dans le télégramme ci-dessus mentionné.

J'ai télégraphié à Votre Excellence le 19 courant la substance de la réponse reçue du comte Hayashi et maintenant j'ai l'honneur de vous adresser une traduction de la note de Son Excellence.

Il est à remarquer que Sa Majesté l'empereur et le gouvernement japonais expriment leur pleine confiance dans la bonne volonté du gouvernement canadien et son pouvoir d'empêcher le retour d'incidents si regretttables.

CLAUDE M. MACDONALD.

2435.

Extrait d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 5 novembre 1907.

Considérant le mémorandum en date du 4 octobre 1907 du secrétaire d'Etat au sujet des déplorables incidents survenus en Colombie-Britannique à la suite de l'affluence croissante d'ouvriers orientaux en cette province, recommandant que M. W. L. Mackenzie King, C.M.G., député-ministre du Travail, soit nommé commissaire en vertu des règlements dits *Enquiries Act,* chapitre 104 des statuts refondus du Canada, pour diriger une enquête sur les méthodes par lesquelles les dits ouvriers orientaux ont été induits à émigrer au Canada au cours de l'année actuelle;

Le comité demande que la recommandation précédente soit approuvée.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

1740—M.

DOWNING STREET, 6 novembre 1907.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être porté à la connaissance de vos ministres, le document inscrit dans la liste ci-jointe, ayant trait à ma dépêche n° 387 du 7 du mois dernier, au sujet des désordres récemment survenus à Vancouver.

ELGIN.

Date, 21 octobre 1907.

Nature du document: Du chargé d'affaires chinois.

1740—M.

LÉGATION CHINOISE, 21 octobre 1907.

A sir FRANCIS CAMPBELL, C.C.M.G., C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres, l'une du 30 du mois dernier, l'autre du 17 courant, en réponse à ma note du 16 septembre der-

nier au sujet de la protection à accorder aux Chinois résident en des régions du Canada autres que Vancouver.

J'ai appris à mon grand soulagement qu'au ministère des Colonies de Sa Majesté on est persuadé que dans toutes les provinces du Canada les autorités prendront les mesures jugées nécessaires en la circonstance.

Le télégramme adressé par le maire de la ville de Vancouver au Gouverneur général du Canada, mentionné dans votre lettre du 30 du mois dernier, confirme le rapport que j'ai reçu de l'association chinoise de cette ville relativement à certains dommages causés aux propriétés lors des regrettables désordres du 7 septembre.

J'ajouterai qu'un délégué officiel du consulat général chinois a été envoyé à San Francisco pour faire une enquête approfondie sur l'étendue des dits dommages.

IVAN CHEN.

C. P. 1755—M.

Downing Street, 12 novembre 1907.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Milord,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à vos ministres, relativement à ma dépêche n° 639 du 6 courant, les pièces inscrites dans la liste ci-jointe, au sujet des récents incidents de Vancouver.

ELGIN.

Tokio, 2 octobre 1907.

Au très honorable sir Edward Grey.

Monsieur,—Les émeutes qui ont eu lieu à Vancouver les 6 et 9 du mois dernier ont soulevé peu de commentaires dans la presse japonaise, et les réflexions qui y ont été faites sont caractérisées par leur modération. Les quelques articles de fond publiés par la dite presse constatent que le sentiment anti-japonais à travers la Colombie-Britannique n'est pas nouveau, mais que, néanmoins, l'effervescence récente est due à l'affluence exceptionnelle d'immigrants japonais d'Hawaï. Ceux-ci, repoussés de San-Francisco et des autres points de la côte américaine du Pacifique par les nouvelles lois contre l'immigration adoptées par le gouvernement des Etats-Unis, sont entrés à Vancouver pendant les six derniers mois. En même temps, dans les articles dont il s'agit, on relève un sentiment de satisfaction des promptes mesures prises par le gouvernement canadien et les autorités locales de Vancouver, aussi bien que du ton adopté par la presse canadienne et la presse britannique, exception faite par le *Japan Times* à l'égard des vues exprimées par certains journalistes londoniens. La sympathie témoignée au Japon par le public britannique à l'occasion des troubles de San-Francisco est citée comme une preuve que justice sera faite au Japon en la circonstance actuelle, et une distinction est établie entre la difficulté en Californie—où il y avait conflit entre les droits des états et les droits fédéraux,—et la situation présente à Vancouver. "Ce que nous devrions faire," dit le *Nichi-Nichi,* "serait d'exiger les droits, et de demander l'exécution des obligations de notre traité. C'est ce que nous espérions quand les troubles de San-Francisco ont éclaté; nous voulions que la difficulté fût réglée dans ce sens. Mais il est arrivé que la question a été traitée comme si elle concernait en premier lieu les rapports entre le gouvernement fédéral et les autorités locales, et l'aspect international du problème entre le Japon et les Etats-Unis a été obscurci. Dans la difficulté actuelle, une solution semblable n'est pas à craindre. Il n'y a aucun doute quant aux droits et aux obligations, tout est clair et distinct. L'année dernière, au mois de juillet, la con-

vention par laquelle le Canada a adhéré au traité britannique a été ratifiée, et sa position envers le Japon est maintenant identique sous tous les rapports à celle de la métropole."

Le *Jiji* émet l'opinion que cette coïncidence de troubles semblables éclatant sur les territoires d'un allié du Japon et d'un autre pays qui est son meilleur ami, offre une bonne occasion de rechercher conjointement les causes réelles de cette manifestation d'un état d'esprit, et d'appliquer le remède, s'il est possible.

CLAUDE M. MACDONALD.

C. P. 1663—M.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 14 novembre 1907.

Il a été soumis au Conseil privé une dépêche en date du 20 septembre 1907 de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington priant que tout renseignement utile concernant les rapports entre l'agitation canadienne et l'agitation américaine contre les immigrants orientaux, et spécialement les menées des agitateurs américains à Vancouver soit communiqué à l'ambassadeur britannique de Washington, pour sa gouverne.

Le ministre intérimaire du Travail à qui la dite dépêche a été soumise déclare que le 12 octobre M. W. L. Mackenzie King, C.M.G.,, sous-ministre du Travail, a été nommé commissaire d'une enquête sur les pertes et dommages subis par la population japonaise de Vancouver au cours des récentes émeutes de cette ville; le ministre déclare aussi que le 5 novembre, M. King a de plus été nommé commissaire d'une enquête sur les méthodes par lesquelles les ouvriers orientaux ont été amenés à émigrer au Canada pendant l'année actuelle.

Le ministre recommande que le rapport du commissaire soit, dans chacun de ces cas, dûment transmis à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, aussitôt après avoir été soumis à Son Excellence en conseil.

Le comité approuvant la recommandation qui précède est d'avis que Son Excellence soit priée de transmettre une copie des dits rapports à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington.

Et demande respectueusement que ses recommandations soient approuvées.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

C. P. 24—1908.

Au très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G., C.P., C.R.,
Premier ministre du Canada.

La pétition des soussignés habitant la province de la Colombie-Britannique représente humblement:

1. Que la province de la Colombie-Britannique a toujours été et continue à être le lieu de décharge des ouvriers orientaux, principalement des Hindous, des Chinois et des Japonais;

2. Qu'actuellement il y a au moins 30,000 Orientaux des dites races en Colombie-Britannique;

3. Que les Orientaux font concurrence aux blancs qu'ils ont dans de grandes proportions supplantés dans différentes industries: pêche, culture, fourniture de matériaux, bois de construction, ainsi que dans les emplois ne requérant pas d'expérience, qui eussent été sans eux occupés par des ouvriers blancs;

4. Que les Orientaux ne sont pas susceptibles de s'assimiler aux races blanches peuplant de nos jours le Canada, et sont ainsi un obstacle à la formation d'un peuple homogène;

5. Que l'existence du Canada au point de vue national est menacée par l'introduction de races non assimilables et l'expulsion conséquente de l'homme blanc;

6. Que la Commission royale nommée par votre gouvernement a fait une enquête approfondie sur la question et a conclu à la nécessité urgente de la prohibition complète de l'immigration orientale, et que votre gouvernement a reconnu la sagesse de ce jugement en passant la loi intitulée: *The Chinese Exclusion Act,* et en s'entendant avec le gouvernement du Japon pour limiter l'immigration;

7. Que les mesures adoptées par votre gouvernement n'ont pas eu l'efficacité d'amener les résultats désirables.

En conséquence, vos pétitionnaires prient humblement:

Que, sans avoir égard aux pays étrangers, et sans tenir compte de considérations sentimentales et politiques, votre gouvernement passe immédiatement les actes législatifs nécessaires pour assurer l'exclusion absolue des Orientaux du Dominion du Canada.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

⊕

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(74c)

A une adresse de la Chambre des communes, datée du 12 décembre 1907, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, et copie de toute la correspondance entre le gouvernement du Canada et toute personne ou personnes, et de tous les rapports communiqués au gouvernement au sujet de la convention anglo-japonaise, relativement au Canada.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Le comte de Grey au comte d'Elgin.

OTTAWA, 13 octobre 1907.

Le gouvernement canadien de Sa Majesté a décidé d'envoyer au Japon par le paquebot qui part de Vancouver le 28 courant, l'honorable Rodolphe Lemieux, directeur général des Postes et ministre du Travail, afin d'y discuter la situation dans la Colombie-Britannique avec sir Claude MacDonald et le gouvernement japonais, dans le but de prévenir le retour d'événements qui pourraient avoir pour effet de compromettre les relations amicales qui ont existé sous l'empire du traité, entre les sujets de Sa Majesté en Canada et ailleurs et les sujets de l'empereur du Japon. Voulez-vous m'envoyer des lettres de créance attestant que l'approbation et l'appui de la Couronne sont accordés à la mission de M. Lemieux? Il sera accompagné par M. Pope.

GREY.

Lord Elgin à lord Grey.

LONDRES, 17 octobre 1907.

Relativement à votre télégramme du 13 octobre, vu qu'il ne reste pas assez de temps pour que l'on puisse envoyer à M. Lemieux une lettre de présentation en bonne et due forme, le secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères se propose d'envoyer à l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio un télégramme qui se lit comme suit:

"Le gouvernement canadien, avec l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, a décidé d'envoyer l'honorable R. Lemieux, directeur général des Postes et ministre

du Travail, au Japon, par le paquebot qui doit partir de Vancouver le 28 octobre, pour y discuter la question de la Colombie-Britannique avec Votre Excellence et le gouvernement japonais, dans le but de prévenir la répétition d'événements qui pourraient compromettre les relations amicales entre les sujets de Sa Majesté en Canada et ailleurs, et ceux du Japon.

Informez-en le gouvernement japonais, présentez M. Lemieux, qui sera accompagné par M. Joseph Pope, sous-secrétaire d'Etat, aux autorités japonaises dès son arrivée, et aidez-lui de toutes les manières possibles ".

Télégraphiez pour me dire si vous approuvez la mesure projetée.

ELGIN.

De lord Grey à lord Elgin.

OTTAWA, 22 octobre 1907.

En réponse à votre télégramme du 17 octobre, mission japonaise, gouvernement du Canada approuve la mesure projetée.

GREY.

RAPPORT

DE

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

COMMISSAIRE

NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DES

PERTES SUBIES PAR LA POPULATION CHINOISE DE VANCOUVER, C.-B.

LORS DES EMEUTES QUI ONT EU LIEU DANS CETTE VILLE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1907.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1908

[No 74f—1908.]

COMMISSION ROYALE.

Commissaire: W. L. MacKenzie King, C.M.G.,
Sous-ministre du Travail.

Secrétaire: Francis W. Giddens,
Du département du Travail.

Avocat représentant les réclamants chinois: M. A. McEvoy.

Interprète: David C. Lew.

Sténographes: F. Evans et Mlle Ferguson.

A Son Excellence le très honorable Sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et baronnet; chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

PAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Le soussigné a l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport fait par M. W. L. Mackenzie King, compagnon de l'ordre Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-ministre du Travail, en sa qualité de commissaire nommé pour s'enquérir des pertes subies par la population chinoise de Vancouver, C.-B., lors des émeutes qui ont eu lieu dans cette ville au mois de septembre 1907.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) RODOLPHE LEMIEUX,
Ministre du Travail.

Ottawa, 26 juin 1908.

COMMISSION nommant M. William Lyon Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, commissaire pour s'enquérir des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver, C.-B., lors des émeutes qui ont eu lieu dans cette ville au mois septembre 1907.

GREY. (Sceau). CANADA.

Edouard VII, par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, Défenseur de la foi, Empereur de l'Inde.

A tous ceux qui les présentes verront ou que cela concerne : Salut.

Attendu que par un arrêté de notre gouverneur général en conseil, en date du 7e jour de mars 1908, dont une copie est ci-jointe, il a été décrété qu'une enquête serait tenue par notre commissaire ci-après nommé en vue de déterminer les pertes subies par les Chinois résidant dans la ville de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu dans cette ville au mois de septembre 1907;

Sachez que, sur l'avis de notre Conseil privé pour le Canada, nous nommons et constituons par les présentes William Lyon Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, de la ville d'Ottawa, province d'Ontario, sous-ministre du Travail, notre commissaire pour faire cette enquête;

Et ledit William Lyon Mackenzie King exercera cette charge de commissaire et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments qui y sont inhérents, durant bon plaisir;

Et nous conférons par les présentes à notre dit commissaire, en vertu du chapitre des Statuts Revisés concernant les enquêtes sur les affaires publiques, le pouvoir d'assigner devant lui tous témoins et de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit, ou sous affirmation solennelle si ce sont des personnes qui ont droit d'affirmation en matière civile et de leur faire produire les documents et choses qu'il jugera nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont il est chargé de s'enquérir;

Et nous ordonnons et enjoignons par les présentes à notre dit commissaire de faire rapport au gouverneur général du Canada en conseil du résultat de l'enquête qu'il aura faite, en lui laissant toute latitude pour émettre les opinions qu'il jugera à propos d'exprimer à ce sujet;

En foi de quoi, nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: notre très fidèle et bien-aimé cousin, le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey

de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et baronnet; chevalier grand'croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, etc., etc., gouverneur général et commandant en chef du Canada.

En notre hôtel du gouvernement, dans notre ville d'Ottawa, ce 7e jour de mars en l'année de Notre-Seigneur 1908 et dans la 8e année de notre règne.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-Secrétaire d'Etat.

(Signé) E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice,
Canada.

RAPPORT DE W. L. MACKENZIE KING, COMPAGNON DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL ET DE SAINT-GEORGES,

Commissaire nommé pour s'enquérir des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver, C.-B., lors des émeutes anti-asiatiques qui ont eu lieu au mois de septembre 1907.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil:

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les résultats de l'enquête que j'ai tenue en vue de déterminer les pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver, C.-B., lors des émeutes anti-asiatiques qui ont eu lieu au mois de septembre 1907.

Cette enquête a été faite conformément à la commission royale émise le 25 mars 1908 et dont une copie est ci-annexée.

Lorsque la commission a été émise, j'étais absent en Angleterre, ayant été chargé de conférer avec les autorités de la Grande-Bretagne au sujet de l'immigration orientale au Canada et particulièrement de l'immigration de l'Inde. Je suis parti pour Vancouver aussitôt qu'il m'a été possible de le faire après mon retour au Canada. J'y suis arrivé le dimanche 24 mai. Le gouvernement chinois n'a aucun consul ni aucun autre représentant au Canada. Je constatai, cependant, en arrivant à Vancouver, que M. Tung Cheng Ling, attaché de la légation chinoise impériale à Londres, Angleterre, s'était rendu là pour être présent à l'enquête et que M. Owyang King, consul de Chine à San-Francisco et M. Moy Box Hin, consul de Chine à Portland, Orégon, s'étaient aussi rendus à Vancouver dans le même but.

Le lundi 25 mai, je fis insérer l'avis suivant dans trois journaux quotidiens de Vancouver et fis publier une traduction de cet avis dans les deux journaux chinois locaux, dont l'un paraît tous les jours et l'autre trois fois par semaine:

" Avis Public.

" Le soussigné, nommé commissaire sous l'empire du statut revisé relatif aux enquêtes concernant les affaires publiques, pour s'enquérir des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver, C.-B., lors des émeutes qui ont eu lieu dans cette ville au mois de septembre 1907, donne par les présentes avis à tous ceux qui ont des réclamations à présenter qu'il sera à la salle Pender, rue Pender, entre 10.30 heures de l'avant-midi et 4.30 heures de l'après-midi, mardi, mercredi et jeudi, les 26, 27 et 28 courant, pour recevoir ces réclamations, et qu'aucune réclamation qui n'aura pas été produite dans le délai ne sera examinée. L'enquête sur lesdites réclamations sera commencée immédiatement, et le soussigné sera prêt à entendre tous ceux qui désireront lui exposer les raisons qu'ils ont à invoquer à l'appui de leurs réclamations.

" W. L. MACKENZIE KING,

" *Commissaire.*

" Daté à Vancouver, ce 25e jour de mai 1908."

Le même jour, j'écrivis à M. George Cowan, conseil du Roi, avocat de la ville de Vancouver, une lettre spéciale dans laquelle j'attirais son attention sur l'avis qui avait été publié dans les journaux concernant les réclamations des Chinois. J'eus aussi des entrevues avec M. Tung Cheng-Ling, M. Owyang King et M. Arthur McEvoy, qui avait été engagé comme avocat par les divers réclamants, et je leur indiquai les procédures que l'on suivrait à l'enquête qui allait commencer le lendemain. Lorsque éclatèrent les émeutes au mois de septembre dernier, la Chambre de Commerce chinoise de Vancouver, un corps composé des principaux marchands chinois, s'assura les services de M. McEvoy afin de l'aider à protéger les intérêts de la population chinoise et s'occupa à dresser des états détaillés des pertes qui avaient été subies. M. Owyang King fut chargé par l'ambassade de Washington de se rendre à Vaucouver et d'agir comme représentant spécial du gouvernement chinois. Pendant son séjour à Vancouver, M. Owyang King fit, avec l'aide des membres de la Chambre de Commerce chinoise et de leur avocat, un relevé des dommages directs et indirects qu'avaient soufferts les Chinois de Vancouver, et les montants des pertes furent consignés dans des déclarations individuelles, dont des copies notariées furent transmises à l'ambassadeur chinois à Londres et expédiées par ce dernier, par l'entremise du mnistre des Affaires Etrangères, au ministre des Colonies, qui les fit parvenir au gouvernement canadien.

A l'ouverture de l'enquête, M. McEvoy comparut pour la Chambre de Commerce chinoise et les divers réclamants. Son Honneur le maire Bethune et M. Cowan, l'avocat de la ville, étaient présents, mais ils ne prirent aucune part aux débats. Des copies notariées des diverses réclamations, telles que transmises par les canaux officiels, furent produites par l'avocat des réclamants. En présentant ces réclamations, M. McEvoy fit remarquer que, bien qu'elles fussent nombreuses, plusieurs avaient été omises, et il me demanda si je les recevrais. Comme ma commission m'enjoignait de m'enquérir des pertes qui avaient été subies, que des réclamations eussent été faites ou non, je répondis que je recevrais toutes réclamations qui me seraient soumises sous 3 jours après l'ouverture de l'enquête. M. McEvoy produisit alors quelques réclamations additionnelles et un ou deux jours après, M. J. K. Macrea, avocat de Vancouver, m'en remit une autre au nom de certains Chinois.

Les réclamations, telles que présentées par le canal du gouvernement anglais, s'élevaient en tout à $25,774.61. Ce montant se décomposait comme suit: dépenses faites par la Chambre de Commerce chinoise, $2,568.98; dommages directs, $3,277.63; dommages indirects, $19,928. Les nouvelles réclamations qui furent produites et les modifications qui furent faites à quelques-unes des réclamations primitives au cours de l'enquête portèrent le total à $26,217.12, dont $3,190.14 pour dommages directs et $20,458 pour dommages indirects. Il a été présenté en tout 227 réclamations, dont 125 pour pertes directes et 102 pour pertes indirectes.

Les séances de la Commission eurent lieu dans la salle Pender, rue Pender. La Commission siégea sans interruption à partir de mardi, 26 mai, jusqu'au vendredi, 5 juin, inclusivement, à l'exception du dimanche, 31 mai. Cent dix-huit témoins en tout furent interrogés. Presque tous les réclamants, le chef de police, l'inspecteur en chef de la police et une ou deux autres personnes rendirent témoignage. Je déclarai que j'étais prêt à entendre tous ceux qui désireraient dire quelques mots au sujet de l'affaire dont j'avais été chargé de m'enquérir mais un citoyen seulement fit quelques

observations. Les témoins furent interrogés par moi, en ma qualité de commissaire, et par M. McEvoy. Plusieurs des réclamants chinois parlaient l'anglais assez bien et l'on n'eut pas besoin d'un interprète pour traduire leurs dépositions. M. David C. Lew, l'interprète officiel devant les tribunaux de Vancouver, nous prêta son concours lorsque c'était nécessaire. M. F. W. Gddens, du département du Travail, exerça les fonctions de secrétaire, et M. F. Evans et Mlle Ferguson agirent comme sténographes de la Commission.

Les témoignages qui avaient été rendus devant la Commission nommée antérieurement pour s'enquérir des pertes subies lors des mêmes émeutes par les Japonais résidant à Vancouver furent déposés au dossier et servirent de base pour l'estimation des dommages soufferts par les Chinois, ce qui facilita beaucoup ma tâche. Les états qui accompagnaient les diverses réclamations et qui indiquaient en détail la base sur laquelle les montants réclamés avaient été calculés simplifièrent aussi les choses. Ces états avaient été préparés avec soin par M. Owyang King et M. McEvoy lorsque les réclamations furent libellées au mois de septembre et d'octobre derniers. Après un examen minutieux des diverses réclamations, je constatai que les pertes subies s'élevaient en tout à $25,990, dont $3,185 pour dommages à la propriété, $2,569 pour dommages soufferts par la Chambre de Commerce chinoise, et $20,236 pour dommages résultant de la suspension des affaires, etc.

Il est inutile d'indiquer ici la méthode que j'ai suivie pour déterminer les pertes qui avaient été subies; qu'il me sffise de dire que je n'ai pas oublié qu'il s'agissait de paiements à faire à même les deniers publics et que je n'ai alloué aucune indemnité sans avoir mûrement considéré les faits et les circonstances tout en m'efforçant de rendre pleine et entière justice aux réclamants.

A l'exception des estimations faites immédiatement après les émeutes par une des principales maisons de quincaillerie de la ville de Vancouver, à la demande de la Chambre de Commerce chinoise, estimations sur lesquelles les réclamations pour dommages directs avaient été basées, aucun relevé des pertes subies n'avait été fait. Les autorités municipales ne firent aucune démarche pour déterminer les dommages qui avaient été causés; il fut facile, cependant, d'estimer les pertes directes. Il s'agissait principalement de châssis, d'enseignes, et de vitres (des glaces pour la plupart) qui avaient été brisés. L'exactitude des estimations fut attestée par les membres de la maison qui les avait faites et fut de plus vérifié par la production des reçus pour les sommes que les réclamants avaient déboursées. Dans les cas de dommages à la propriété, le réclamant, s'il était locataire, n'était porté sur la liste des indemnitaires que lorsqu'il avait été établi que les dommages étaient retombés sur lui et non sur le propriétaire. A une ou deux exceptions près, les réclamants étaient les propriétaires des boutiques qui avaient été endommagées, de sorte que l'indemnité alloué de ce chef leur revenait de plein droit. Dans les cas de brisement de glaces, les réclamants qui avaient pris des assurances produisirent leurs polices, et en examinant celles-ci, l'on constata qu'elles ne prévoyaient pas les risques de cette nature.

Quant aux dommages indirects, qui représentaient surtout les pertes subies par suite de la cessation des affaires lors des émeutes et les jours qui suivirent, l'exactitude des divers états qui avaient été présentés avec les réclamations individuelles fut attestée par M. Owyang King, sous la surveillance duquel ces états avaient été dressés. M. Owyang King déclara qu'un examen minutieux des livres des réclamants avait été

fait dans les cas où cela avait été jugé nécessaire ou désirable. Devant la Commission, les sommes réclamées furent comparées avec le chiffre des affaires que faisaient les réclamants au moment où l'enquête se faisait et avec le chiffre total des affaires de l'année dans chaque cas, et une comparaison fut aussi faite entre le chiffre d'affaires de telle ou telle maison et celui des autres maisons qui demandaient des indemnités semblables ou différentes. Les réclamants se sont montrés modérés dans l'estimation de leurs pertes respectives. Dans deux cas seulement a-t-on réclamé une indemnité pour une période d'au delà de 6 jours. Quelques-uns des réclamants ne tinrent compte que des dépenses qu'ils avaient faites pendant que leurs magasins étaient fermés et n'exigèrent rien pour perte de bénéfices durant ce temps-là. Les seuls cas où j'eus quelque difficulté réelle à déterminer les dommages indirects sont ceux où l'on voulait se faire indemniser des sommes payées aux gardiens chargés de protéger la propriété et du prix de la pension des Chinois qui s'étaient réfugiés dans les maisons des marchands lors de la grève. Dans ce cas-là, je dus tenir compte de la nature des lieux protégés et m'assurer si le nombre des personnes que l'on prétendait avoir employées abritées et les montants que l'on disait avoir dépensés étaient raisonnables ou exagérés. Sauf dans le cas des restaurateurs, qui avaient quelques denrées périssables, il n'y avait que très peu de réclamations seulement pour pertes de commandes qui avaient été, paraît-il, annulées parce qu'elles n'avaient pas été remplies à l'époque des émeutes.

Il appert que, durant les émeutes, les Chinois résidant à Vancouver achetèrent une quantité considérable d'armes à feu et de munitions. Les réclamants admirent franchement qu'ils avaient acheté ces armes pour se défendre et que, selon toute probabilité, ils s'en seraient servis si les attaques contre eux n'avaient pas cessé. Etant donné que l'achat des armes en question n'était pas nécessaire, les réclamations faites de ce chef furent totalement rejetées, de même que quelques autres menus item représentant les sommes déboursées pour l'achat de lanternes, de boyaux à incendie, etc., que quelques-uns des réclamants s'étaient procurés dans le but, ont-ils prétendu, de protéger leurs biens dans le cas où l'on aurait mis le feu à leurs maisons ou à leurs magasins.

Une fois l'enquête terminée, je dressai un état détaillé des sommes que j'avais cru devoir allouer aux divers réclamants pour dommages directs et indirects. Une copie de cet état se trouve à la fin du présent rapport. Mardi, le 9 juin, j'envoyai au ministre du Travail la dépêche suivante, où j'indiquais le montant total des pertes et dans lequel je recommandais que, en sus du paiement de ce montant, une somme de $1,000 fût allouée aux réclamants pour les honoraires de leurs avocats.

"Vancouver, 9 juin 1908

"L'honorable R. Lemieux,
"Ministre du Travail,
"Ottawa.

"Après m'être minutieusement enquis des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver, lors des émeutes anti-asiatiques, j'ai estimé à $25,990 les dommages tant directs qu'indirects. Les réclamants étaient représentés devant la Commission par des avocats, qui m'ont beaucoup facilité ma tâche. Je suis d'avis qu'une somme additionnelle de $1,000 devrait être allouée aux

réclamants pour les honoraires de leurs avocats, ce qui porterait les indemnités au montant total de $26,990, dont je recommande le paiement.

"W. L. MACKENZIE KING,
"Commissaire."

Le 11 juin, je reçus un télégramme m'annonçant que les indemnités dont j'avais recommandé le paiement avaient été approuvées par le Conseil des ministres et me donnant instruction de faire savoir à M. Tung Cheng-Ling, l'attaché de la légation chinoise impériale, que les sommes allouées seraient insérées dans le budget supplémentaire et payées aux réclamants dès que le parlement les aurait votées. Immédiatement après avoir pris connaissance de ce télégramme, j'écrivis à M. Tung Cheng-Ling la lettre suivante:

"VANCOUVER, 11 juin 1908.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après m'être minutieusement enquis, en vertu d'une commission royale, des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver lors des émeutes anti-asiatiques qui ont eu lieu au mois de septembre dernier, j'ai, comme me l'enjoignait ma commission, fait rapport au Gouverneur général du Canada en conseil du résultat de l'enquête que j'ai tenue. J'ai estimé les dommages à $25,990, et j'ai recommandé que, en sus de ce montant, une somme de $1,000 fût allouée aux réclamants pour les honoraires de leurs avocats.

"J'ai le plaisir de vous faire savoir, de plus, que j'ai reçu aujourd'hui d'Ottawa un télégramme m'annonçant que les indemnités dont j'avais recommandé le paiement ont été approuvées par le Conseil des ministres et que les sommes allouées seront insérées dans le budget supplémentaire qui sera soumis au parlement à la présente session et payées aux réclamants dès qu'elles auront été votées.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,
"Votre obéissant serviteur,

"W. L. MACKENZIE KING,
"Commissaire.

"Monsieur TUNG CHENG-LING,
"Attaché de la légation chinoise
"impériale à Londres,
"Vancouver."

Le 13 juin, je reçus, en réponse, la communication que voici:

"13 juin 1908.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre honorée du 11 courant, où vous me dites qu'après vous être minutieusement enquis, en vertu d'une commission royale, des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver lors des émeutes anti-asiatiques qui ont eu lieu au mois de septembre dernier, vous avez fait rapport au Gouverneur général du Canada en conseil

du résultat de l'enquête que vous avez tenue; que vous avez estimé les dommages à $25,990, et que vous avez recommandé qu'une somme additionnelle de $1,000 fût allouée aux réclamants pour les honoraires de leurs avocats. Vous ajoutez que vous avez reçu un télégramme annonçant que les indemnités dont vous aviez recommandé le paiement ont été approuvées par le Conseil des ministres et que les sommes allouées seront insérées dans le budget supplémentaire qui sera soumis au parlement à la présente session et payées au réclamants dès qu'elles auront été votées.

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai communiqué le contenu de votre note à notre ministre à Londres et je ne doute pas qu'il soit très satisfait du résultat.

" A l'enquête que vous avez tenue, mes collègues et moi n'étions et ne pouvions être que de simples spectateurs; cependant nous tenons à vous exprimer notre haute appréciation de l'impartialité et de l'esprit de justice dont vous avez fait preuve et nous désirons aussi vous présenter nos sincères remercîments pour les nombreuses marques de courtoisie que vous nous avez témoignées.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

" TUNG CHENG-LING."

" Monsieur MACKENZIE KING, C.M.G.,
" Commissaire Royal, etc.,
" Vancouver, C.-B."

J'ai dit que M. Tung Cheng-Ling et d'autres fonctionnaires chinois avaient assisté aux séances de la Commission. Leur présence démontrait que le gouvernement chinois approuvait le gouvernement canadien d'avoir institué une enquête et constituait pour les réclamants une garantie que leurs intérêts seraient effectivement protégés devant la Commission (si toutefois pareille garantie était nécessaire). Tous se sont empressés de me prêter leur concours et ont été très courtois à mon égard. Je dois faire une mention spéciale des importants services rendus par M. Owyang King lorsqu'il s'est agi de dresser les diverses réclamations et de l'aide précieuse qu'a prêtée à la Commission M. McEvoy, l'habile avocat qui représentait les réclamants. N'eût été le travail que M. Owyang King et M. McEvoy ont fait immédiatement après les émeutes en vue de déterminer les pertes qui avaient été subies, ma tâche aurait été très ardue et l'enquête aurait duré beaucoup plus longtemps.

En terminant, je désire attirer respectueusement l'attention du gouvernement fédéral sur un fait très important qui a été révélé au cours de l'enquête que j'ai tenue. Deux fabricants d'opium ont réclamé chacun $600 pour pertes subies à raison de la suspension de leur commerce pendant les 6 jours qu'avaient duré les émeutes. Je fus quelque peu surpris de cela. Il ne paraît, cependant, exister aucune loi prohibant l'importation de l'opium et sa fabrication au Canada et, à Vancouver, il suffit de payer une patente de $500 pour avoir le droit de manufacturer ce produit.

Pour établir la base sur laquelle les pertes, dans ces cas, devaient être évaluées, je me suis enquis à fond de la nature et de l'étendue des affaires faites par les deux

manufacturiers au nom desquels des réclamations avaient été présentées. J'ai aussi personnellement inspecté les lieux et j'ai examiné le procédé par lequel l'opium était fabriqué. Le propriétaire d'un de ces établissements a déclaré qu'il faisait le commerce de l'opium depuis 10 ans, qu'il employait lors des émeutes 10 personnes, que ses recettes brutes pour l'année 1907 s'étaient chiffrées par $180,000, qu'il avait payé en salaires pendant le mois $485 et que ses bénéfices nets pour l'année 1907 s'étaient élevés à environ $20,000, déduction faite de $5,820 pour salaires, $1,080 pour loyer et $500 pour patente.

Le propriétaire de l'autre établissement a déclaré qu'il tenait un petit magasin mais qu'il s'occupait surtout à fabriquer de l'opium (industrie qu'il exerçait depuis 21 ans), qu'il employait à l'époque de l'émeute 19 personnes, que ses recettes brutes pour l'année 1907 avaient été de près de $180,000, qu'il avait payé en salaires pendant les mois $1,525, et que ses bénéfices nets pour l'année 1907 s'étaient élevés à $25,000, déduction faite de $18,300 pour salaires, $1,800 pour loyer et $500 pour patente.

Ces deux manufacturiers ont déclaré de plus qu'ils vendaient de l'opium aux blancs tout comme aux Chinois et aux autres Orientaux, que l'opium était consommé dans différentes parties du Canada, qu'il y avait 3 ou 4 fabriques d'opium dans la ville de Victoria et une à New-Westminster et que les propriétaires de ces fabriques faisaient tous un chiffre d'affaires très considérable.

Or, comme je considère qu'il est tout à fait anormal que le gouvernement du Canada soit tenu d'indemniser ceux qui ont subi des pertes pécuniaires dans une industrie qui est si préjudiciable à notre peuple et vu la latitude qui m'est donnée par ma commission, je crois de mon devoir d'attirer respectueusement l'attention du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux sur la nécessité de prendre des mesures énergiques pour empêcher la fabrication et la vente de l'opium dans le pays (sauf pour des fins médicales) et mettre ainsi fin à un abus qui est non seulement une source de dégradation pour l'homme, mais encore un élément de ruine et de décadence pour une nation. Le commerce de l'opium a pris racine et s'est développé insidieusement, à l'insu des autorités. Les néfastes effets que produit l'usage habituel de ce narcotique sont trop connus pour que j'aie besoin de les indiquer ici. Il me semble que le moment est venu où le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces devraient s'entendre avec le gouvernemnt de la Grand-Brtagne et celui de la Chine pour extirper ce fléau qui fait tant de ravage parmi notre population. Toute loi dans ce sens qui serait adoptée serait bien vue par la grande majorité des Chinois qui habitent notre pays et qui, comme membres de la ligue contre l'opium, font tout en leur pouvoir pour éclairer leurs compatriotes sur les terribles conséquences qui résultent de l'usage de l'opium et pour supprimer le pernicieux trafic qui se fait depuis tant d'années avec impunité.

Le tout respectueusement soumis.

W. L. MACKENZIE KING,
Commissaire.

Daté à Ottawa le 26e jour de juin 1908.

ANNEXE.

Association de réforme de l'empire chinois rue Shanghai (aussi 525 rue Carrall).. .. ..$	21 55
Chow Lee Co., 75 rue Dupont..	1 20
Chung Kee Co., 530 rue Carrall.. ..	71 00
Fook Chui Yuen Co., 547 rue Carrall	52 30
Fongoun Co., 100 rue Hastings.... ..	177 30
Gim Lee Yuen Co., 565 rue Carrall.	228 70
Gin Sing Wo Co., 732 avenue Westminster..	120 00
Hai Hing Lung Co., 513 rue Carrall	20 00
Hang Foo Low Co., 533 rue Carrall	5 00
Ho Chong..	20 25
Hong On Jun Co., 559 rue Carrall.	112 50
Hung Fong Co., rue Carrall..	15 80
Hung Hing Chan Co., 500 rue Carrall	13 00
King Hung Co., 24 rue Dupont....	8 00
King Fung Co..	22 75
Kong Hing Co., 534 rue Shanghai..	12 00
Kwong Wo Lung Co., rue Pender.	28 60
Kouan Yee Gee Co., 529 rue Carrall	2 75
Kwonσ Yuen & Co., 539 avenue Westminster..	33 50
Kong Yuen, 26 rue Pender..	3 25
Lee Kar, 45 rue Dupont..	63 45
Lee On Co., 45 rue Dupont..	40 00
Lee Yuen Co., 37 rue Dupont	11 25
Lun Chong Co., 17 rue Dupont	37 30
Loo Gee Wing, 45 rue Dupont.. ..	153 00
Lee Wai, 437 rue Carrall....	14 25
Man Chung Lung Co., 81 rue Dupont	2 75
Man Hung Low Co., 513 rue Carrall	19 00
Man On Tong Co., 511 rue Carrall..	10 00
Mee Wo Co., 25 rue Dupont..	12 25
Mee Yuen Co., 32 rue Dupont.. ..	58 00
Mow Sang Co., 26 rue Canton.. ..	12 65
Old Gim Lee Yuen Co., 32 rue Dupont..	7 60
Quong Ching Co., 31½ rue Dupont.	19 00
Quong Hop Co., 104 rue Dupont....	1 80

Quong Man Sang Co., 551 rue Carrall	37 40
Quong Wo Yuen Co., 67 rue Dupont.	16 30
Quong Ying Chong, 543 rue Carrall.	2 95
Sam Kee, 433 rue Carrall..	456 80
Sang Chong Co., 94 rue Dupont....	4 50
Sing Lee Co., 445 rue Carrall..	0 60
Sing Lee Wah Co., 430 avenue Columbia..	28 50
Sang Lung Co., 534 rue Carrall....	17 60
Sui Ying Chong Co., 553 rue Carrall	2 15
Sun Tai Co., 545 rue Carrall..	19 85
See Lee Wo Co., 1 rue Canton.. ..	18 30
Sun Wo Co., 34 rue Pender..	27 20
Son Toy & Kwan Luke, 531 rue Hastings..	23 00
Tai Sing Co., 19 rue Pender..	88 25
Tai Wo Chong Co., 554 rue Shanghai	67 80
Sam Sing, 1 rue Canton..	335 00
Wah Hing Co., 27 rue Dupont..	3 75
Wah Lung Chang Co., 510 rue Carrall..	6 80
Wah Yick Jung Co., 548 rue Shanghi	64 00
Wing Jung Yuen Co., 1 rue Dupont	61 45
Wing Get Chung Co., 17 rue Pender	34 70
Wing Lee Lung Co., 552 rue Shanghai	40 00
Wing Mow Co., 102 rue Dupont.. ...	4 35
Wing Hong On Co., 38 rue Pender..	11 15
Wing Sang Co., 51 rue Dupont	135 40
Wo Sang Co., 50 rue Hastings.. ...	18 50
Wo Sang, 50 rue Hastings..	67 60
Wo Yuen Co., 134 rue Dupont..	60 00
Yee Sang, 14 rue Canton	10 00
Yet Sing Co., 16 rue Hastings..	2 00
Yick Wo Co., 13 rue Dupont..	27 60
Yuen Yuen Co., 31 rue Dupont.. ..	27 00
Yuen Sun Low Co., 529 rue Carrall.	14 00
Yuen Chong..	48 75
Total..	$3,185 00

Etat indiquant les sommes allouées pour pertes directes:

ANNEXE—*Suite.*

Bow Yuen Co., 26½ rue Dupont..	$ 150 00
Ching Chung Co., 574 rue Shanghai..	120 00
Chow Lee Co., 75 rue Dupont..	60 00
Chung êee Co., 530 rue Carrall..	200 00
Fook Chui Yuen Co., 547 rue Carrall	160 00
Fongoun Co., 100 rue Hastings..	350 00
Gin Sing Wo Co., 732 avenue Westminster..	300 00
Gim Lee Yuen Co., 365 rue Carrall (aussi 36 rue Dupont)..	490 00
Hai Hing Lung Co., 513 rue Carrall.	230 00
Hing êee, 45 rue Pender..	150 00
Hing Lung Co., 9 rue Pender..	80 00
How Kow & Chambre de Commerce Chinoise, 42 rue Pender..	160 00
Hip Sing Co., 4 rue Dupont..	100 00
Hip Tuck Lung, 4 rue Dupont..	600 00
Hung Hing Chan Co., 560 rue Carrall	400 00
Hop Yick Lung Co., 566 rue Shanghai	100 00
Hang Foo Low Co., 533 rue Carrall.	200 00
Hong On Jung Co., 557 rue Carrall.	250 00
Hung Fong Co., 550 rue Carrall..	60 00
Jung Quan, 67 rue Dupont..	80 00
Kee Sing, 607 avenue Westminster..	150 00
King Fung Co., 517 rue Carrall..	600 00
King Hung, 24 rue Dupont..	200 00
Kue Lee, 11 rue Dupont..	200 00
Hong Hing Co., 534 rue Shanghai..	60 00
Kong On Co., 557 rue Carrall..	96 00
Kung Yuen Co., 1 rue Shanghai..	96 00
Kwong Wo Lung Co., 13 rue Pender.	360 00
Kouan Yee Gee Co., 529 rue Carrall.	120 00
Kwong Yuen & Co., 539 avenue Westminster..	180 00
Lai Fong Co., 109 rue Dupont..	40 00
Lun Chong Co., 17 rue Dupont..	160 00
Lee On Co., 45 rue Dupont..	200 00
Lee Fook & Chambre de Commerce Chinoise, 430 rue Carrall..	60 00
Lee Sing Co., 50½ rue Hastings..	125 00
Lee Yuen, 37 rue Dupont..	600 00
Lin Wo Co., 85 rue Dupont..	250 00
L. W. Transfer Co., 557 rue Carrall	200 00
Man Chung Co., 567 rue Carrall..	75 00
Man Chung Lung Co., 81 rue Dupont	130 00
Mark Long & Co., 23 rue Hastings..	200 00
Man Hung Low Co., 513 rue Carrall.	200 00
Man On Tong Co., 511 rue Carrall..	150 00
Mee Wo Co., 25 rue Dupont..	160 00
Mee Yuen Co., 32 rue Hastings..	160 00
Mow Sang Co., 26 rue Canton..	80 00
On Kee Co., 434 avenue Columbia..	160 00
Quong Ching Co., 31½ rue Dupon..	80 00
Quong Fong Low, 26 rue Dupont..	580 00
Quong Hop Co., 104 rue Dupont..	40 00
Quong Ling Hing Co., 79 and 83 rue Dupont..	265 00
Quon Man Sang Co., 551 rue Carrall	230 00
Quong Sing Co., 522 rue Carrall....	130 00
Quon Wo Yuen Co., 67 rue Dupont.	200 00
Quong Ying Chong, 543 rue Carrall.	80 00
Sam êee Co., 433 rue Carrall..	847 00
See Lee Wo Co., 1 rue Canton..	264 00
Sang Chong Co., 94 rue Dupont..	350 00
Sing Lee Co., 445 rue Carrall..	100 00
Sing Lee Wah, 43 avenue Columbia..	160 00
Sang Lung Co., 534 rue Carrall..	280 00
Sui Ying Chong Co.. 553 rue Carrall	80 00
Sun Tai Co., 545 rue Carrall....	160 00
Tai Chung Co., 409 avenue Columbia	250 00
Tai Fung Lung Co., 28 rue Dupont..	180 00
Tai Sing Co., 19 rue Pender..	500 00
Tai Wo Chong Co., 554 rue Shanghai	200 00
Thomas Kee & Co., 110 rue Hastings	161 00
Tong Lee Co., 111 avenue Columbia.	100 00
Tong Sing Tai Co., 542 rue Carrall.	120 00
Wah Chau & Co., 25 rue Pender..	120 00
Wah Lung Chang Co., 510 rue Carrall	100 00
Wah Tin Lock, rue Shanhhai..	1,200 00
Wah Yick Jung Co., 548 rue Shanghai..	200 00
Wah Hing Co., 27 rue Dupont..	40 00
Wing Chin Tong Co., 538 rue Carrall	65 00
Wing Jung Yuen Co., 1 rue Dupont.	242 00
Wing Get Chung Co.. 17 rue Pender	275 00
Wing Hing Co., 534 rue Shanghai..	80 00
Wing Lee Lung Co., 552 rue Shanghai..	160 00
Wing Mow Co., 102 rue Dupont....	100 00
Wing Sing Co., 77 rue Dupont..	85 00
Wing Hong On Co., 38 rue Pender..	275 00
Wing Yuen Co., 16 rue Dupont..	160 00
Wo On Co., 34 rue Hastings..	120 00
Wo Sang Co., 50 rue Hastings..	300 00
Wo Yuen Co., 134 rue Dupont..	80 00
Wing Sang Co., 51 rue Dupont..	550 00
Yee Sang, 14 rue Canton..	20 00
Yee Yee Quong Co., 556 rue Shanghai	150 00
Yat Lam Kin Co., 516 rue Carrall.	120 00
Yick Wo Co., 13 rue Dupont..	80 00
Yick Yuen Co., 437 rue Carrall....	200 00
Yick Sun Low Co., 529 rue Carrall..	160 00
Yuen Sing Co., 136 rue Dupont..	135 00
Yuen Yuen Co., 31 rue Dupont..	240 00
Yet Sing Co., 16 rue Hastings..	50 00
Yuen Wah, 5 rue Pender..	200 00
Young Sun Co., 534 rue Pender..	120 00
Total..	$20,236 00

Etat indiquant les sommes allouées pour pertes indirectes:

Chambre de Commerce chinoise..	$ 2,569 00
Allocation pour honoraires d'avocats..	1,000 00
Montant total alloué pour dommages directs..	3,185 00
Montant total alloué pour dommages indirects..	20,236 00
Total..	$26,990 00

RAPPORT

DE

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

COMMISSAIRE

NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DES

PERTES SUBIES PAR LA POPULATION JAPONAISE DE VANCOUVER, C.-B.

LORS DES EMEUTES QUI ONT EU LIEU DANS CETTE VILLE AU MOIS DE SEPTEMBRE 1907.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1908

COMMISSION ROYALE.

Commissaire: W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.,
Sous-ministre du Travail.

Avocat représentant les réclamants japonais: M. HOWARD J. DUNCAN.

Interprète: M. T. I. NAGAO.

Sténographe: M. FRANCIS W. GIDDENS,
Du département du Travail.

A Son Excellence le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, etc., etc., gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Le soussigné a l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport qu'a fait M. W. L. Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, sous-ministre du Travail, en sa qualité de commissaire nommé pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant dans la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le tout respectueusement soumis.

RODOLPHE LEMIEUX,
Ministre du Travail.

OTTAWA, 26 juin 1908.

COMMISSION:

Nommant M. William Lyon Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, maître-ès-arts, bachelier en droit, commissaire pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant à Vancouver, C.-B.

GREY. (Sceau.) CANADA.

Edouard VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, Défenseur de la foi, Empereur de l'Inde.

A tous ceux qui les présentes verront ou que cela concerne: Salut.

ATTENDU que par un arrêté de notre gouverneur général en conseil, en date du 12e jour d'octobre 1907, dont une copie est ci-jointe, il a été décrété qu'une enquête serait tenue par notre commissaire ci-après nommé en vue de déterminer les pertes subies par les Japonais résidant dans la ville de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu récemment dans cette ville;

Sachez que, sur l'avis de notre Conseil Privé pour le Canada, nous nommons et constituons par les présentes William Lyon Mackenzie King, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, maître-ès-arts, bachelier en droit, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, sous-ministre du Travail, notre commissaire pour faire cette enquête;

Et ledit William Lyon Mackenzie King exercera cette charge de commissaire et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments qui y sont inhérents, durant bon plaisir;

Et nous conférons par les présentes à notre dit commissaire, en vertu du chapitre 104 des Statuts Revisés, 1906, concernant les enquêtes sur les affaires publiques, le pouvoir d'assigner devant lui tous témoins et de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit, ou sous affirmation solennelle si ce sont des personnes qui ont droit d'affirmation en matière civile et de leur faire produire les documents et choses qu'il jugera nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont il est chargé de s'enquérir;

Et nous ordonnons et enjoignons par les présentes à notre dit commissaire de faire rapport au gouverneur général du Canada en conseil du résultat de l'enquête qu'il aura faite, en lui laissant toute latitude pour émettre les opinions qu'il jugera à propos d'exprimer à ce sujet;

En foi de quoi, nous avons fait émettre les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: notre très fidèle et bien-aimé cousin, le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey

de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier grand'croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, etc., etc., gouverneur général et commandant en chef du Canada.

En notre hôtel du gouvernement, dans notre ville d'Ottawa, ce 12e jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur 1907 et dans la 7e année de notre règne.

(Par ordre)

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

(Signé) A. B. AYLESWORTH,
Procureur Général,
Canada.

RAPPORT DE L. W. MACKENZIE KING, COMPAGNON DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL ET DE SAINT-GEORGS.

Commissaire nommé pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant dans la ville de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, lors des émeutes qui ont eu lieu en cette ville au mois de septembre 1907.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport relativement à l'enquête que j'ai tenue au sujet des pertes subies par les Japonais habitant la ville de Vancouver, C.-B., lors des émeutes anti-asiatiques qui ont eu lieu dans cette ville, enquête que j'ai faite conformément à la commission royale qui me fut délivrée le 14 octobre 1907 et dont une copie est ci-annexée.

Les émeutes dont il est parlé dans la commission ont eu lieu dans le quartier de la ville de Vancouver habité par les étrangers, le samedi, 7 septembre 1907, et ont été suivies, pendant quelques jours, d'une grande terreur parmi les Orientaux résidant dans cette ville. Une réclamation de la part des Japonais pour les dommages qu'ils avaient soufferts en cette occasion fut présentée, le 7 octobre, au gouvernement canadien, au nom du gouvernement japonais, par l'entremise de M. Nossé, consul général du Japon, résidant à Ottawa. Les pertes étaient estimées à $13,519.45, dont $2,405.70 pour dommages à la propriété et $11,113.75 pour dommages indirects.

Des copies des lettres qui avaient été échangées entre le gouvernement canadien et M. Nossé relativement à cette affaire me furent remises en même temps que ma commission. Je m'abouchai immédiatement avec M. Nossé et lui fis part de ma nomination comme commissaire enquêteur. A ma demande, M. Nossé et M. K. Morikawa, consul du Japon à Vancouver, furent assez bons de se charger de faire insérer dans les journaux japonais de Vancouver un avis annonçant qu'une enquête allait être tenue et indiquant le délai dans lequel les réclamations devaient être produites. Je partis d'Ottawa le 14 octobre et j'arrivai à Vancouver le dimanche, 20. Le Lundi 21 courant, je fis publier l'avis suivant dans les journaux locaux de Vancouver :

" AVIS PUBLIC.

" Le soussigné, nommé commissaire sous l'empire de la loi des enquêtes, statuts revisés, pour s'enquérir des pertes subies par les Japonais résidant à Vancouver, C.-B., lors des émeutes qui ont eu lieu récemment dans cette ville, donne par les présentes avis à tous ceux qui ont des réclamations à présenter qu'il sera à la salle Pender, rue Pender, entre 10.30 heures de l'avant-midi et 4.30 heures de l'après-midi, mardi, mrecredi et jeudi, les 22, 23 et 24 courants, pour recevoir ces réclamations, et qu'aucune réclamation qui n'aura pas été produite dans ce délai ne sera examinée. L'enquête sur les dites réclamations

sera commencée immédiatement, et le soussigné sera prêt à entendre tous ceux qui désireront lui exposer les raisons qu'ils ont à invoquer à l'appui de leurs demandes d'indemnisation.

"W. L. MACKENZIE KING,
"*Commissaire.*

"Daté à Vancouver, ce 21e jour d'octobre 1907."

Le même jour, j'envoyai la lettre suivante à M. George Cowan, conseil du Roi, avocat de la ville de Vancouver:

"VANCOUVER, C.-B., 21 octobre 1907.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que, ayant été nommé commissaire, sous l'empire de la loi des enquêtes, statuts revisés, chapitre 104, pour déterminer les pertes subies par les Japonais lors des récentes émeutes qui ont eu lieu à Vancouver, j'ai donné aujourd'hui même avis public à tous ceux qui ont des réclamations à présenter que je serai à la salle Pender, rue Pender, entre 10.30 heures de l'avant-midi et 4.30 heures de l'après-midi, mardi, mercredi et jeudi, les 22, 23 et 24 courants, pour recevoir ces réclamations, qu'aucune réclamation qui n'aura pas été produite dans ce délai ne sera examinée, que l'enquête sur les dites réclamations sera commencée immédiatement et que je serai prêt à entendre tous ceux qui désireront m'exposer les raisons qu'ils ont à invoquer à l'appui de leurs demandes d'indemnisation.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,
"Votre obéissant serviteur,

"W. L. MACKENZIE KING,
"*Commissaire.*

"M. GEO. COWAN,
"Avocat de la ville de Vancouver,
"Vancouver, C.-B."

La Commission siégea dans la salle Pender, rue Pender. La première séance eut lieu le mardi 22 octobre, dans l'après-midi. A partir de ce jour-là, elle siégea sans interruption les 23, 24, 25, 26, 30 et 31 octobre et les 1, 2, 4 et 5 novembre. Pendant tout ce temps-là, il y eut presque constamment deux séances par jour, une l'avant-midi et une autre dans l'après-midi, M. Howard J. Duncan, avocat, représentait le gouvernement japonais. Comme le gouvernement canadien n'était pas représenté, les réclamants et les témoins furent interrogés par moi en ma qualité de commissaire. M. Duncan présenta les réclamations et posa aussi des questions aux témoins. M. Cowan, l'avocat de la ville de Vancouver, était présent à l'ouverture de l'enquête, mais il déclara que, vu qu'il s'agissait d'estimer les dommages qui avaient été causés et non pas de déterminer sur qui devait retomber la responsabilité de ces dommages, il avait reçu instruction des autorités municipales de ne pas comparaître. M. Morikawa, consul du Japon, assista à toutes les séances, mais il se borna à dire quelques mots au sujet des réclamations qui avaient été produites devant la Commis-

sion et ne prit aucune part aux débats. M. F. W. Giddens, du département du Travail, agissait comme sténographe et M. T. I. Nagao comme interprète. Quatre-vingts témoins en tout furent interrogés. Les divers réclamants, le chef de police et d'autres fonctionnaires municipaux, l'architecte qui avait dressé l'état des dommages causés aux bâtiments et ceux qui l'avaient aidé dans son travail, et une ou deux autres personnes rendirent témoignage. Chaque réclamation était accompagnée d'une déclaration statutaire et des photographies indiquant les dégâts causés aux boutiques et aux maisons des réclamants furent aussi produites. Il y avait en tout 107 réclamations, dont 54 pour dommages directs et 53 pour dommages indirects.

L'enquête fut close le 5 novembre. Le 8, l'état ci-annexé indiquant les indemnités auxquelles avaient droit, d'après moi, les divers réclamants, était terminé, et le même jour, je fis connaître à Votre Excellence en conseil, par le canal de l'honorable secrétaire d'Etat, le montant total auquel j'avais estimé les pertes subies. J'évaluai les dommages à $9,036, dont $1,553.58 pour pertes directes et la balance pour pertes indirectes. Le consulat japonais ne présenta aucun compte pour les dépenses qu'avaient nécessitées les estimations des pertes et le dressement des réclamations ni pour les honoraires de l'avocat qui représentait le gouvernement japonais devant la Commission. Comme les estimations qui avaient été faites et la présence de l'avocat que l'on avait engagé avaient beaucoup facilité ma tâche, je crus qu'il ne serait que juste que le consultat fût remboursé du montant qu'il avait dépensé pour le travail préliminaire, si utile, qui avait été fait par ses soins et que l'on se chargeât de payer son avocat. Je recommandai donc, dans ma lettre à l'honorable secrétaire d'Etat, qu'en sus du paiement du montant ci-dessus mentionné, le consulat japonais fût remboursé de la somme de $600 qu'il avait dépensée pour le dressement des états estimatifs et des réclamations et qu'un montant de $1,000 lui fût alloué pour les honoraires de l'avocat dont il avait retenu les services. Je recommandai, ou outre, que les réclamants fussent remboursés de la somme de $189 qu'ils avaient dépensée pour l'attestation de leurs réclamations. Le 13 novembre, je reçus un télégramme m'annonçant que les indemnités dont j'avais recommandé le paiement avaient été approuvées par le conseil des ministres et me donnant instruction de remettre des chèques aux divers réclamants en paiement des sommes qui leur avaient été respectivement allouées; il était dit aussi dans ce télégramme que les fonds nécessaires pour cela avaient été mis à mon crédit à la banque de Montréal, à Vancouver. Après avoir payé les diverses réclamations, je me suis fait donner par chacun des indemnitaires une décharge dans la forme que voici:

> "Je, soussigné, de la ville de Vancouver, dans le district de Burrard, dans la province de la Colombie-Britannique, en considération de la somme de..... .... qui m'a été payée par le gouvernement du Canada en règlement complet de l'indemnité que je pouvais réclamer du dit gouvernement ou du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique ou de la corporation municipale de Vancouver ou de tout autre corps constitué en corporation ou d'une personne ou de personnes quelconques dans les limites du Canada, à raison des pertes que j'ai subies dans mes biens, dans mon négoce ou dans ma profession ou mon métier lors des émeutes qui ont eu lieu dans la dite ville de Vancouver le ou vers le 7 septembre 1907, donne par les présentes, en mon nom et en celui de mes héritiers, exécuteurs, administrateurs

et ayants droit, aux dits gouvernements, à la dite corporation municipale, aux autres corps constitués en corporation et à toutes personnes quelconques et à leurs représentants légaux, pleine décharge des sommes que j'avais à réclamer ou que je peux actuellement réclamer ou que mes héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit pourraient réclamer des dits gouvernements ou de la dite corporatinon municipale ou d'autres corps constitués en corporation ou de personnes quelconques ou de quelqu'un d'entre eux, à raison des pertes que j'ai subies comme il est dit ci-dessus.

" En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau, ce........... jour de................. 1908.

" Signé et scellé en
" présence de........."

Les témoignages rendus devant la Commission montrent comment les indemnités accordés aux réclamants ont été calculées. Il me suffira, par conséquent, d'indiquer ici la nature de l'enquête et les points sur lesquels il y a lieu d'attirer spécialement l'attention. La plupart des réclamations présentées étaient modérées et raisonnables. S'il y a une différence de $4,500 entre le montant total réclamé et le montant total alloué, c'est dû à ce que deux ou trois marchands ont réclamé des montants trop élevés pour pertes dans leur commerce et à ce que quelques-uns des Japonais tenant des pensions ont demandé à être indemnisés pour une trop longue période de temps ou n'ont pas exercé assez de jugement dans les dépenses qu'ils firent pour la protection de leurs biens. Les Japonais occupant une position élevée à Vancouver, et particulièrement les marchands, se montrèrent modérés dans leurs demandes. Dans certains cas, les montants réclamés indiquent que l'on désirait une " amende honorable " plutôt qu'un plein dédommagement pour les pertes subies.

Immédiatement après les émeutes, le consulat japonais à Vancouver prit des mesures pour déterminer les dommages causés aux magasins et aux maisons des Japonais. Un architecte compétent fut chargé d'estimer les dégâts qui avaient été faits. Le consulat engagea aussi un avocat pour l'aider à dresser les diverses réclamations et à rédiger les déclarations solennelles à l'appui. Les autorités municipales de Vancouver ne firent aucune démarche pour établir le chiffre des dommages qui avaient été causés lors des émeutes. Aussi, n'avais-je pour me guider à part les estimations faites à la demande du consulat japonais, que les états assermentés, déposés par les divers réclamants et les reçus produits par eux pour ce qu'avait coûté la réparation de leurs bâtiments endommagés par les émeutiers. Comme des reçus furent produits pour toutes les sommes déboursées de ce chef, sauf dans les cas où les réparations n'avaient pas encore été faites au moment où la Commission siégeaient, je n'ai pas eu besoin de faire évaleur les dégâts. J'eus un peu de difficulté à établir les dommages dans les cas où les Japonais n'étaient que locataires des magasins ou des maisons occupées par eux; dans ces cas, j'accordai aux réclamants une indemnité équivalente aux pertes qui devaient selon toute probabilité, retomber sur eux. Quant aux pertes directes, l'état estimatif des dommages qui fut soumis excédait quelque peu le montant subséquemment dépensé pour réparations. Les réclamants n'avait eu rien à voir au dressement de cet état, et la différence représentait un

surplus qu'un sujet britannique évaluant des pertes, pouvait raisonnablement allouer en l'absence de contrats ou de quittances. Pour établir le chiffre des dommages indirects, je me suis basé sur les témoignages rendus par les fonctionnaires municipaux quant à la nature et à l'état des troubles et quant aux circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvée placée la colonie japonaise par suite des attaques faites contre ses membres à l'improviste et sans aucune provocation. Dans quelques cas, j'ai visité personnellement les lieux et j'ai examiné les livres des réclamants.

Je tiens à reconnaître ici les mârques de courtoisie qui m'ont été témoignées par M. Morikawa et les membres du consulat japonais, au cours de l'enquête et pendant mon séjour à Vancouver. Bien que M. Morikawa n'ait prit aucune part aux débats, il a fait tout en son pouvoir pour me faciliter ma tâche, et n'eût été le travail préliminaire qui a été fait par ses soins, l'enquête aurait certainement duré beaucoup plus longtemps. Je désire aussi exprimer ma haute appréciation du dévouement avec lequel M. Howard J. Duncan, l'habile avocat du gouvernement japonais, a protégé les intérêts des divers réclamants et des précieux services qu'il m'a rendus lorsqu'il s'est agi d'interroger les témoins.

Une fois l'enquête terminée, les lettres suivantes furent échangées entre M. Morikawa et moi:

"VANCOUVER, C.-B., 15 novembre 1907.

"CHER MONSIEUR,—Au nom du gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un chèque au montant de $1,600, payable à l'ordre du consul de Sa Majesté l'empereur du Japon, ce chèque représentant une allocation de $1,000 pour honoraires d'avocat et le remboursement de la somme de $600 que le consulat japonais a dépensée pour l'estimation des pertes subies par la population japonaise lors des récentes émeutes qui ont eu lieu dans la ville de Vancouver, pour le dressement des réclamations faites de ce chef et pour la présentation de celles-ci devant la Commission Royale nommée pour s'enquérir de ces pertes.

"Le consulat japonais à Vancouver n'a présenté aucun compte pour les dépenses qu'avaient nécessitées l'évaluation des dommages soufferts en cette circonstance et le redressement des réclamations, ni pour les honoraires de l'avocat qui représentait le gouvernement japonais devant la Commission. Lorsque, en ma qualité de commissaire nommé pour faire une enquête en vue de déterminer les pertes subies par les Japonais résidant à Vancouver, je vous ai demandé de me transmettre un état des sommes déboursées par le consulat japonais, vous m'avez répondu que ce n'était pas votre intention ni votre désir de vous faire rembourser par le gouvernement canadien les dépenses qui avaient été faites pour le dressement et la présentation des réclamations des Japonais.

"Comme vous le savez, le soin apporté dans l'estimation des pertes subies et dans le dressement des réclamations et la présence de l'avocat que vous aviez engagé m'ont beaucoup facilité ma tâche, et c'est là, aux yeux du gouvernement du Canada, une raison suffisante pour que les sommes que vous avez dépensées vous soient remboursées. J'aime à croire, par conséquent, que vous voudrez bien accepter le chèque ci-inclus.

"Le gouvernement a aussi, par arrêté de l'exécutif, autorisé le paiement d'un montant de $9,036 comme indemnité pour les pertes subies par les Japonais lors des récentes émeutes ainsi que le remboursement de la somme de $139 dépensée par les réclamants pour l'attestation de leurs réclamations. Je suis actuellement à préparer des chèques pour les sommes allouées aux divers indemnitaires. J'espère pouvoir remettre ces chèques aux réclamants demain dans le courant de la journée.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"W. L. MACKENZIE KING,

"*Commissaire.*

"M. Kishiro Morikawa,

"Consul de Sa Majesté l'empereur du Japon,

"Vancouver, B.-C."

"Consulat de Sa Majesté l'empereur du Japon,

"Vancouver, C.-B., 19 novembre 1907.

"Monsieur,—Permettez-moi de vous remercier, au nom de mon gouvernement, de votre lettre du 15 courant, contenant un chèque de $1,600 pour les dépenses incidentes que nous avons dû faire pour la protection des intérêts des Japonais ayant subi des pertes lors des regrettables émeutes qui eurent lieu le 7 septembre, et m'annonçant que le gouvernement canadien avait alloué une somme de $9,036 comme indemnité pour les dommages soufferts par mes compatriotes en cette circonstance et avait décidé de rembourser aux réclamants ce qu'ils avaient dépensé pour l'attestation de leurs réclamations.

"Mon gouvernement est parfaitement satisfait (comme le sont, j'en suis sûr, tous les réclamants) du résultat de votre enquête. Si vous voulez me permettre de faire une observation personnelle, je vous dirai que l'impartialité et l'esprit de justice dont vous avez fait preuve dans cette affaire ont beaucoup contribué à rassurer mes compatriotes qui habitent votre pays et à les convaincre que le gouvernement canadien et le peuple du Canada sont bien déterminés à sévir contre ceux qui se permettent de violer les lois ordinaires qui règlent les rapports entre les individus et les lois plus larges qui ont pour objet de maintenir la paix et la concorde entre les nations.

"Tout en appréciant les honorables motifs qui ont engagé votre gouvernement à m'envoyer un chèque de $1,600, je regrette de vous dire qu'il est impossible à mon gouvernement d'accepter une rémunération pour avoir protégé les intérêts des sujets du Japon. C'est là l'unique raison pour laquelle je crois devoir vous renvoyer ce chèque.

"Je vous prie de remercier votre gouvernement, en mon nom, pour ce généreux procédé de sa part, et nul doute que cela aura pour effet de rendre encore plus cordiales les relations qui existent entre nos deux pays.

"Je demeure, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"K. MORIKAWA,

"*Consul de Sa Majesté l'empereur du Japon.*

"M. W. L. Mackenzie King, C.M.G.,

"Commissaire,

"Vancouver."

Les bons sentiments exprimés dans la lettre du consul japonais se retrouvent dans le discours que prononça M. Duncan, l'avocat du gouvernement japonais, à la dernière séance de la Commission. Je crois devoir citer ce discours et ce que j'ai dit en réponse. Le Japon et le Canada oublieront vite un incident si sincèrement regretté par les peuples des deux pays, mais ils conserveront longtemps le souvenir des nombreuses manifestations de sympathie mutuelle auxquelles cet incident a donné lieu.

Voici le discours que prononça M. Duncan:

"Monsieur le Commissaire, au nom du gouvernement japonais, au nom de la colonie japonaise de Vancouver, je vous remercie pour l'attention que vous vous avez donnée aux témoignages qui ont été rendus dans cette affaire et qui ont exigé de votre part beaucoup de patience vu qu'il a fallu les interpréter. Ceux qui ont eu à souffrir des déplorables émeutes qui ont eu lieu ont pleine confiance que le jugement que vous rendrez sera juste et impartial. Ces émeutes n'ont heureusement provoqué chez ceux qui en ont été les victimes aucun ressentiment, aucun sentiment d'initié contre nous, et les relations entre l'empire britannique et l'empire janonais ont continué à être des plus cordiales. Les Japonais de Vancouver considèrent ce fâcheux incident non pas comme un indice de l'animosité des blancs contre les Orientaux, mais bien comme le résultat de la campagne inconsidérée faite par des gens irréfléchis et peu soucieux de maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments de notre population. Ils ne peuvent croire que les hommes respectables et honorables à qui l'on a inculqué les principes de l'honneur et de la morale dès leur bas âge, qui ont eu l'avantage et le privilège de recevoir une solide éducation chrétienne et qui ont subi les bienfaisantes influences de la civilisation depuis 1800 ans aient pu, sans aucun motif et sans aucune provocation, dans le seul but de satisfaire une passion malsaine, attaquer des gens paisibles et sans défense. L'histoire nous enseigne que la décadence d'une nation commence dès qu'elle provoque dans son sein un sentiment de haine entre les races. Il n'y a rien qui sape une nation, rien qui détruit les bons effets de la civilisation comme la persécution de certains groupes de citoyens parce qu'ils professent une religion différente de celle de la majorité de la population et qu'ils appartiennent à une race différente. La confraternité entre tous les hommes quelle que soit leur nationalité et quelle que soit leur situation sociale, est le grand principe

sur lequel est fondé le christianisme. Il est vrai que des guerres éclatent de temps à autre et qu'une race lutte contre une autre race pour la suprématie, mais l'on n'a jamais vu des peuples alliés et amis soulever des préjugés de race entre eux.

"Les Japonais, avant que la civilisation occidentale ait pénétré jusqu'à eux, avaient leur propre civilisation, qui était d'un ordre beaucoup plus élevé que celle des autres nations orientales et à laquelle ils renoncèrent pour adopter la nôtre, après avoir donné accès dans leur pays aux Anglais et aux Américains, qui les mirent au courant de nos mœurs et de nos usages. Des sommes énormes ont été souscrites par les Anglais et les Américains dans le but exclusif d'envoyer des missionnaires parmi les Japonais, et c'est grâce à l'enseignement des principes de la religion chrétienne, à l'introduction des arts et des sciences du monde occidental, aux bienfaisantes influences du commerce et au contact avec les Européens et les Américains si le Japon a pu devenir, dans l'espace de 40 ans, une des premières puissances mondiales. Les Japonais n'ont rien à envier, à l'heure qu'il est, aux peuples de l'Occident. Ils se sont distingués non seulement dans les arts de la paix, mais encore dans l'art de la guerre; ils ont montré qu'ils pouvaient défendre avec succès leur pays et leur honneur. Dans la récente guerre entre le Japon et la Russie, ils étaient si parfaitement organisés et ils se sont montrés si forts et si habiles dans la tactique navale que ceux qui doutaient de leurs qualités guerrières sont aujourd'hui leurs plus fervents admirateurs. Leur générosité, leur désintéressement est bien connu. Pendant la guerre de l'Afrique-Australe, alors que nous arrivaient tous les jours des dépêches annonçant que notre armée était dans une situation critique, les Japonais résidant à Vancouver ouvrirent volontairement une souscription parmi eux afin de venir en aide aux miliciens canadiens qui étaient allés prêter main-forte à la mère patrie dans sa grande lutte pour la suprématie sur le continent de l'Afrique. Ils s'intéressent à toutes nos œuvres et à toutes nos entreprises et se font un devoir d'aider à l'exécution des projets d'utilité publique.

"Or, ces paisibles et honorables citoyens ne pouvaient guère prévoir l'attaque brutale qui fut faite contre eux dans la nuit du 7 septembre. Ils ne pouvaient s'attendre qu'on se porterait contre eux à de pareils actes de violence; ils se croyaient en parfaite sécurité. Les Japonais n'entendent nullement blâmer le conseil de ville et les citoyens de Vancouver, car ils savent que les autorités municipales et les habitants de la ville n'ont aucune haine contre eux. Il n'est pas moins vrai qu'ils se croyaient en parfaite sécurité, et s'ils n'avaient aucune inquiétude, aucune appréhension, c'est parce qu'ils savaient qu'ils étaient sous l'égide de nos lois, c'est parce qu'ils savaient, par une expérience de 50 ans comme nation, que la première chose à laquelle pourvoit la constitution, dans un pays britannique, est la protection de la vie et de la propriété et que tout citoyen qui observe les lois du pays est protégé par le pavillon anglais.

"Les Japonais sont convaincus qu'il n'existe parmi les habitants de cette ville aucun sentiment de haine ou d'inimitié à leur endroit. C'est bien là aussi ma propre conviction, et je sais que mes concitoyens, que les sujets

britanniques qui forment la majeure partie de la population de Vancouver, estimeront et respecteront les Orientaux tant que ceux-ci se conduiront d'une manière digne et honorable.

" Cette question de dommages est de peu d'importance pour les Japonais. Ce qui est plus grave, c'est que leur orgueil national a été profondément blessé. L'amour du pays natal est une des passions les plus fortes et les plus nobles. Or, les Japonais ont cette passion au suprême degré. Ils ont montré qu'ils étaient prêts à faire tous les sacrifices, à mourir même, pour maintenir leur pays au rang qu'il a atteint parmi les nations du monde. Il n'est que juste, je crois, que les citoyens de Vancouver, qui se glorifient du fait qu'ils sont sujets britanniques, et que les citoyens des Etats-Unis, qui se glorifient du fait qu'ils sont sujets américains, permettent aux autres de conserver, comme eux, un profond attachement pour leur pays d'origine.

" Je me permettrai maintenant de dire quelques mots au sujet des réclamations qui ont été produites devant la Commission. Je serai court. Vous admettrez, j'en suis sûr, monsieur, que, d'après les témoignages rendus, qui montrent que l'on était prêt à se porter aux pires excès, la terreur a dû régner parmi les Japonais pendant au moins deux semaines. Maintenant, d'après moi, une indemnité devrait être accordée non seulement pour les dommages directs, mais encore pour les dommages " indirects ", c'est-à-dire pour toutes les pertes pouvant être raisonnablement attribuées aux actes de violence auxquels l'on s'est livré. Quelques-uns des réclamants demandent à être indemnisés pour une période de 3 jours seulement, d'autres pour un espace de 6 jours et il y en a un dont la réclamation couvre une période de 14 jours, je crois, mais lorsqu'il s'agira d'adjuger sur les diverses réclamations, il faudra naturellement tenir compte des circonstances dans chaque cas particulier. Si quelques-uns ont été trop modérés dans leurs demandes, je suis convaincu que personne n'a surestimé ses pertes. Il peut se faire que la preuve qui a été faite ne soit pas suffisante, au point de vue du droit strict, pour vous justifier d'accorder les pleins montants que l'on réclame, mais si vous prenez en considération l'arrêt des affaires, pendant ces jours-là, dans le quartier habité par les Japonais, vous en viendrez certainement à la conclusion que les sommes demandées sont loin d'être exorbitantes.

* * * * * *

" Je remets notre cause entre vos mains en toute confiance, convaincu que je suis que la décision que vous rendrez sera basée sur les principes de la justice et de l'équité, plutôt que sur des technicités. Il s'agit ici d'une affaire extrajudiciaire, et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer les règles du droit strict qui sont suivies devant les tribunaux.

" En terminant, je vous prie d'agréer mes sincères remercîments pour toutes les marques de courtoisie que vous m'avez témoignées au cours de l'enquête qui vient d'être faite."

Voici ce que j'ai dit en réponse à cela:

"L'on ne m'accusera pas, je l'espère, de dépasser les limites que m'a tracées ma commission si je me permets de joindre mes regrets à ceux qui ont déjà été exprimés à l'occasion du fâcheux événement qui est survenu ici et sur lequel a porté l'enquête qui vient d'être faite.

"Il me fait plaisir de constater que les fonctionnaires municipaux se sont accordés à dire que l'attaque qui a été faite contre les Japonais dans la nuit du 7 septembre était injustifiable et déplorable et que, à leur avis, cette attaque n'était pas dirigée contre les Japonais en particulier (pour lesquels, ont-ils ajouté, ils n'avaient que de l'admiration), mais contre tous les immigrants venant de l'Orient, dont le nombre toujours croissant avait causé beaucoup d'alarme dans certains milieux. Ainsi, les actes de violence auxquels l'on s'est porté auraient été inspirés par l'affluence des immigrants, non pas de telle ou telle race, mais de toutes nationalités sans distinction.

"M. Duncan a dit que les Japonais étaient portés à croire que le sentiment malveillant qui avait été créé à leur endroit était le résultat de l'agitation faite par des gens peu soucieux de maintenir les relations cordiales existant entre le Japon et le Canada. S'il s'agit là de ceux qui ont provoqué les scènes disgracieuses qui ont eu lieu, je suis moi aussi de cet avis. Il est évident que les instigateurs de cette émeute ne se préoccupaient guère de voir le Canada rester en bonne intelligence avec le Japon et qu'ils agissaient contre nos intérêts. Mais si le sentiment dont parle M. Duncan est celui qui fut créé par suite de la subite et forte augmentation dans le nombre des immigrants venant de l'Orient, je crois qu'il ne serait pas juste de dire que ceux qui partagent ce sentiment ne sauraient avoir à cœur les intérêts de ce pays-ci et du Japon. L'on peut fort bien trouver à redire à l'envahissement du Canada par les immigrants de tels ou tels pays tout en désirant maintenir des relations cordiales entre ces pays et le nôtre. Mais manifester son mécontentement à cet égard par des moyens comme ceux auxquels l'on a eu recours en cette occasion, c'est là une chose différente,—c'est ce qui est blâmable.

"Ma commission ne m'autorise à allouer des indemnités que pour les dommages qui sont apparents ou qui sont susceptibles d'être déterminés d'une manière précise. M. Duncan a dit que les pertes occasionnées par cette émeute étaient de peu de chose aux yeux des Japonais comparées à l'humiliation qu'on avait infligée à leur orgueil national. Si ces attaques avaient été faites contre les Japonais parce qu'ils étaient des Japonais, ils auraient eu raison de se croire blessés dans leur orgueil. Mais, comme il appert par les témoignages qui ont été rendus que les excès auxquels l'on s'est porté doivent être attribués à l'irritation des esprits par suite de l'affluence des Orientaux en général vers cette partie du pays, les Japonais admettront, je crois, que ceux qui ont pris part à cette émeute n'avaient nullement le désir de blesser leur orgueil national.

"Cependant, pour des hommes fiers et sensibles comme le sont les Japonais, les regrets exprimés par toute la population du Canada à la suite de ce fâcheux incident sont un dédommagement, pour les indignités qu'on leur a fait subir, qui a plus de valeur que toute indemnité pécuniaire qui pourra leur être allouée, quelque considérable qu'elle soit."

Le tout respectueusement soumis.

W. L. MACKENZIE KING,
Commissaire.

Daté à Ottawa, le 26e jour de juin 1908.

ANNEXE.

Etat des sommes allouées aux réclamants pour pertes directes et indirectes et pour attestation des réclamations.

Réclamant.	Adresse.	Pertes directes.	Pertes indirectes.	Attestation des réclamations	Total.
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Okada Kumataro	201 Rue Powell	105 51	214 00	3 00	322 51
Japanese Boarding House Union	205 "	50 00	....	....	50 00
Nissin Goshi Co.	205 "	....	140 00	2 00	142 00
Canada Kangyo Co.	205 "	....	134 00	2 00	136 00
Tamura Torakichi	207 "	3 65	24 00	2 00	29 65
Matsumiya Sotojiro	213 "	1 54	122 00	2 00	125 54
Matsumoto Takematsu	235 "	9 00	126 00	3 00	138 00
Isomura Hatsutaro	237 "	80 00	210 00	4 00	294 00
Yamashita Hichire	237 "	....	105 00	2 00	107 00
Ikeda Hisajiro	245 "	....	75 00	3 00	78 00
Asahi Rice Mills Co.	251 "	46 50	150 00	3 00	199 50
Asano Gomey	251 "	....	36 00	2 00	38 00
Komura Takejiro	269 "	42 25	175 00	3 00	220 25
Matsubayashi Nakataro	301 "	10 00	40 00	2 00	52 00
Nakagawa Gentaro	309 "	40 50	105 00	2 00	147 50
Ishikawa Katsuzo	331 "	....	75 00	3 00	78 00
Miyauchi Otokichi	333 "	22 00	....	....	22 00
Nakazeki Santaro	333 "	13 00	50 00	2 00	65 00
Sekine Yugoro	355 "	8 70	75 00	3 00	86 70
Ysuchida Kamejiro	345 "	50 00	143 50	3 00	196 50
Uchida Sentaro	359 "	10 00	40 00	2 00	62 00
Suga Motaro	377 "	18 50	60 00	2 00	80 50
Ebata Ishimatsu	391 "	4 50	90 00	2 00	96 50
Saegusa Teinosuke	361 "	38 50	30 00	2 00	70 50
"The Canadian News," (Goro Kabmagı)	363 "	48 55	10 00	2 00	60 55
Ikawa Matsujiro	423 "	7 00	15 00	2 00	24 00
Hajima Chikio	427 "	26 00	40 00	2 00	68 00
Hatsugoro Suyuki	432 "	33 00	20 00	2 00	55 00
Uchida Kina	439 & 441 "	32 00	17 00	....	49 00
Tomoda Junkichi	439 "	....	60 00	2 00	62 00
Hidehira Sadajiro	451 "	36 00	48 00	2 00	86 00
Hori Jenya	453 "	12 00	30 00	2 00	44 00
Morino Eijiro	461 "	1 00	45 00	2 00	48 00
Yoneda Yoshimatsu	473 "	18 50	35 00	2 00	55 50
Nishimura Kanzaburo	478 "	6 00	60 00	2 00	68 00
Shiroyama Ichitaro	527 "	3 75	42 00	2 00	47 75
Kawasaki Yasuke	545 "	20 55	100 00	2 00	122 55
Japan, Canada Trust Saving Co.	388 "	53 00	....	....	53 00
Sonoda Otomatsu	336 "	10 50	10 00	....	20 50
Taniguchi Kumataro	270 "	5 50	50 00	2 00	57 50
Mrs. Shimomura	266 "	2 70	....	....	2 70
Nayegawa Tomekichi	264 "	30 00	50 00	2 00	82 00
Hayashi Genya	236 "	4 60	90 00	3 00	97 60
Kato Tsunekichi	230 "	7 00	375 75	4 00	386 75
Nishimura Masuya	130 "	81 50	412 50	5 00	499 00
Ikeda Tonakichi	126 "	44 00	412 50	5 00	461 50
Nishimura Genjiu	122 "	37 70	155 00	3 00	195 70
Nishimura Sakutaro	56 "	12 00	30 00	2 00	44 00
Kihara Jutaro	332 av Westminster	12 00	39 80	....	51 80
Tanaka Torasburo	335 "	57 75	115 35	7 00	180 10
Okawara Moichi	229 "	51 30	170 00	3 00	224 30
Tanabe Yoichi	223 "	23 00	160 00	4 00	187 00
Japanese General Contract Co.	228 "	11 00	....	....	11 00
Hayakawa Ichiro	232 "	30 00	....	....	30 00
Kawasaki Utakichi	202 "	230 10	2,240 00	10 00	2,480 10
Natsuba Kikumatsu	151 rue Cordova E.	9 60	200 00	4 00	213 60
Sato Mohei	77 ruel. du Marché	3 25	150 00	3 00	156 25
Ito Rikutaro	107 rue Dupont	1 60	60 00	2 00	63 60
Tanaka Sadakichi	22 rue Pender	....	40 00	2 00	42 00
Ecole japonaise	439 rue Alexandra.	7 00	....	....	7 00
		1,523 60	7,512 40	139 00	9,175 00

ANNEXE—Suite.

Montant total alloué aux réclamants pour pertes directes et indirectes et sommes dépensées pour attestation des réclamations..........................	$9,175
Sommes dépensées pour attestation des réclamations......	139
Montant total alloué pour pertes directes et indirectes.....	$9,036

RÉPONSE

(82)

A un Ordre de la Chambre des Communes en date du 17 décembre 1907 pour un état faisant connaître qu'elle est la somme totale payée par ce gouvernement, chaque année, pendant les cinq dernières années à des paquebots à titre de subventions postales ; le nom des contrées desservies et les noms des steamers et des entrepreneurs. Aussi quelles sont les subventions accordées aux paquebots.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 17 janvier 1908.

M. P. Pelletier,
Faisant fonction de Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre l'état demandé par votre lettre n° 64, renfermant un ordre de la Chambre des Communes pour un état faisant connaître quelle est la somme totale payée par ce gouvernement chaque année pendant les cinq dernières années à des paquebots à titre de subventions postales ; les noms des contrées desservies, les noms des steamers et des entrepreneurs, et quelles sont les subventions accordées aux paquebots.

Je suppose qu'on a également envoyé une copie de cet ordre au ministère des Postes qui paie aussi des subventions postales.

F. G. O'HARA,
Faisant fonction de Sous-ministre.

ETAT DES SOMMES payées en subventions postales et subventions maritimes dans le cours des exercices mentionnés ci-dessus, le nom des pays ou endroits desservis, et les noms des entrepreneurs.

SERVICES INTÉRIEURS. (Canada.)	1902-3.	1903-4.	1904-5.	1905-6.	1906-7. (9 mois.)	Entrepreneurs.
	$	$	$	$	$	
Baddeck, Iona, Grand-Narrows et East-Bay	4,176 32	4,061 72	5,000 00	5,825 00	4,575 00	Victoria S. S. Co., Ltd.
Dalhousie et Bassin-de-Gaspé	(a) 11,500 00	(a) 11,500 00	(a) 9,583 34	(b) 15,000 00	(b) 15,000 00	(a) North American Transportation Company. (b) Interprovincial Navigation Co., Ltd.
Grand-Manan et la terre ferme	5,000 00	5,000 00	5,000 00	5,000 00	3,750 00	Grand Manan Steamboat Co.
Gaspé et la rive nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent	....	....	....	....	1,000 00	Louis Cormier.
Halifax et Canso	(a) 923 04	(b) 3,500 00	(b) 4,000 00	(b) 4,000 00	(b) 3,000 00	(a) Leslie Hart et Cie. (b) Halifax and Canso Steamship Company.
Iles de la Madeleine et la terre ferme	(a) 9,000 00	(b) 15,000 00	(b) 15,000 00	(b) 15,000 00	(b) 15,000 00	(a) Robert J. Leslie. (b) Magdalen Island Steamship Company.
La Malbaie et la Rivière-Ouelle	....	(a) 6,000 00	(b) 2,000 00	....	....	(a) North American Transportation Co. (b) Wm. Hackett et Fils.
Petit-de-Grat et le terminus du chemin de fer Intercolonial à Mulgrave	....	1,596 15	2,926 26	3,000 00	2,250 00	Hugh Cann et Fils.
Paspébiac et Bassin-de-Gaspé	....	....	....	400 00	....	Interprovincial Navigation Co.
*Riv. Petitcodiac–entre Moncton et les ports interm	....	....	....	2,000 00	1,500 00	Shepody Navigation Co.
Ile Pelée et la terre ferme	....	....	....	....	1,375 00	Thomas J. Stockwell.
Pictou et Chéticamp	1,974 22	2,000 00	2,000 00	2,000 00	....	R. J. Leslie.
Pictou, Murray-Harbour et Montague-Bridge	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	800 00	Three Rivers S. S. Co.
Port-Mulgrave, St-Peters et Marble-Mountain	4,731 30	5,000 00	6,000 00	6,000 00	6,000 00	Richmond Steamship Company.
Port-Mulgrave, Canso, Guysboro et Chéticamp	7,965 42	7,849 10	7,929 48	7,968 88	7,929 24	Hugh Cann et Fils.
Ile-du-Prince-Edouard et la terre ferme	12,500 00	12,500 00	12,500 00	12,500 00	12,500 00	Charlottetown Steam Navigation Co.
Port-Essington et les îles Reine-Charlotte	....	....	....	500 00	....	Boscowitz Steamship Co., Ltd.
Québec et Bassin-de-Gaspé	7,500 00	5,000 00	8,500 00	8,500 00	8,500 00	Bouchard Frères.
Québec, Natashquan et Blanc-Sablon	6,750 00	8,000 00	8,000 00	18,000 00	20,000 00	Holliday Frères.
Québec et la Pointe-aux-Esquimaux	....	....	....	1,821 43	....	Wm. A. Marsh.
*Québec et l'Ile d'Orléans	....	....	....	....	500 00	Quebec & Levis Ferry Co., Ltd.
Baie Sainte-Catherine et Tadoussac	....	2,000 00	2,000 00	2,500 00	2,500 00	Price, Frères et Cie.
Saint-Jean et Digby	12,500 00	12,500 00	12,500 00	12,500 00	9,375 00	Dominion Atlantic Ry. Co.
*Saint-Jean, Digby, Annapolis et Granville	....	....	1,500 00	1,500 00	1,125 00	Valley Steamship Company.
*Saint-Jean, Digby, Bear-River et Clementsport	....	....	....	1,038 46	1,125 00	Bear River Steamship Company.
Saint-Jean et Bassin de Minas	3,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	Wm. R. Potter.
Saint-Jean et Halifax *via* Yarmouth	....	3,846 16	10,521 80	10,000 00	7,500 00	Wm. Thomson et Cie.
*Saint-Jean, Westport et Yarmouth	....	....	1,500 00	1,500 00	1,125 00	Insular Steamship Company.
Saint-Stephen et ports de la rivière Sainte-Croix	2,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	3,000 00	Deer Island and Campobello Steamboat Company.
Riv. Miramichi, Newcastle, Neguac et Escuminac	....	....	....	....	2,625 00	Miramichi Steam Navigation Co.

ydney et Wycocomagh	1,000 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	1,000 00	Bras d'Or Seatmship Co., Ltd
Sydney et Baie du St-Laurent	1,000 00	1,500 00	1,500 00	1,500 00	1,000 00	" " "
Victoria, Vancouver et Skagway	12,500 00	12,500 00	12,500 00	12,480 00	9,375 00	Canadian Pacific Navigation Co., Ltd.
Victoria et Ile de Vancouver ; côte ouest	2,500 00	2,430 55	2,500 00	5,000 00	3,750 00	" " " "
Steamers de sauvetage et appareils	10,000 00	10,000 00	5,000 00	....	....	George T. Davie & Sons.
Total	117,720 30	139,983 68	146,160 88	163,733 77	150,679 24	
SERVICES DE PAQUEBOTS POUR L'ANGLETERRE ET L'ÉTRANGER.						
Canada et Grande-Bretagne	(a)170,333 33 (b) 1,750 00	(a)175,000 00	(a)239,274 99	(a)282,390 75	(a)373,916 53	(a) H. & A. Allan. (b) Elder Dempster Co.
Canada et Manchester	35,000 00	35,000 00	35,000 00	35,000 00	26,250 00	The Manchester Liners, Ltd.
Canada et France	(a) 25,000 00	....	(b) 22,222 20	(b) 22,222 10	(b) 88,888 80	(a) The Franco-Canadian Steam Navigation. (b) H. & A. Allan.
Canada et Australie	131,025 63	116,800 00	194,666 66	186,975 45	135,381 99	Union Steamship Co. of New Zealandh H.
Canada, Chine et Japon	73,000 00 (a, b & c)	73,000 00 (b & c)	73,000 00 (b & c)	73,000 00 (b & c)	54,750 00 (b & c)	Cie du ch. de fer du Pacifique Canadien, somme payée par le directeur gén. des Postes. de S.M.
Canada et Afrique du Sud	97,706 73	146,000 00	146,000 00	133,833 34	97,333 33	(a) Allan Line S.S. Co. (b) Elder Dempster Co. (c) Furness Withy Co.
Canada et Mexique (Service de l'Atlantique)	....	....	....	54,904 78	40,418 65	Elder Dempster Co.
Canada et Nouvelle-Zélande	....	....	....	....	31,146 64	R. A. Alley.
Halifax et Jamaïque	13,800 00	13,800 00	13,800 00	13,800 00	10,350 00	Halifax and West India S.S. Co., Ltd.
St-Jean, Halifax, Antilles et Amérique du Sud	65,700 00	65,700 00	65,700 00	65,700 00	48,011 54	Pickford & Black.
Halifax et Liverpool, *via* St-Jean, Terreneuve	20,000 00	20,000 00	20,000 00	20,000 00	15,000 00	Furness Withy et Cie.
Halifax et Terreneuve *via* Cap-Breton	2,000 00	1,714 29	2,000 00	2,000 00	2,000 00	Pickford et Black.
Saint-Jean, Dublin et Belfast	3,750 00	2,250 00	3,000 00	6,000 00	5,250 00	Ulster S.S. Company, Ltd.
Saint-Jean et Glasgow	7,500 00	15,000 00	15,000 00	15,000 00	13,500 00	Donaldson Frères.
Saint-Jean, Halifax et London	22,500 00	25,000 00	25,000 00	25,000 00	18,750 50	Furness Withy et Cie.
* Saint-Jean, Halifax, Londres et Anvers	....	13,500 00	11,250 00	17,250 00	15,000 00	Cie du ch. de fer du Pacifique Canadien.
Ile-du-Prince-Edouard et Grande-Bretagne	7,500 00	2,500 00	7,000 00	....	....	Manchester Liners, Ltd.
Ile-du-Pr.-Edouard, Cap-Breton et Terre-Neuve	....	1,500 00	....	....	....	Hugh McMillan et Henry Aitken.
" " "	....	....	....	7,750 00	....	Robt. J. Leslie.
* Annapolis et Hull, Ang	....	....	3,000 00	....	....	Acadia S.S. Co.
Victoria et San-Francisco	(a) 5,000 00	(b) 5,000 00	(b) 5,000 00	(b) 3,000 00	(b) 2,250 00	(a) Geo. C. Perkins et Ed. Goodall. (b) The Pacific Coast S.S. Co.
Total, serv. de paquebots p. l'Angl. et l'étranger	681,565 69	711,764 29	880,913 85	1,063,826 42	978,197 48	
Grands totaux	799,285 99	851,747 97	1,027,074 73	1,227,560 19	1,128,876 72	

* Subventions maritimes—les steamers ne transportent pas les malles.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA,
OTTAWA, 25 janvier 1908.

M. P. PELLETIER,
Faisant fonction de sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre à ce ministère en date du 17 courant renfermant l'ordre de la Chambre des Communes pour un état du montant total payé par le gouvernement chaque année, pendant les cinq dernières années, à des paquebots à titre de subventions postales, les noms des contrées desservies, les noms des steamers et des entrepreneurs et quelles sont les subventions accordées aux paquebots.

Je dois vous dire en réponse que le ministère des Postes n'a pas fait de paiements a titre de subventions postales et maritimes, suivant que le ministère interprète ces termes.

Je vous transmets cependant un état donnant les détails demandés au sujet des services postaux par paquebots entre le Canada et les ports étrangers que le ministère a payés durant les cinq dernières années. Tous ces services ont été accomplis à l'entreprise, et le parlement n'a pas voté de crédit spécial pour leur exécution.

R. M. COULTER,
Sous-directeur général des Postes.

Mémoire pour le Secrétaire.

Le ministère a payé au cours des cinq dernières années les services suivants entre le Canada et les ports étrangers :

Nom de la route.	Entrepreneur.	Nom du steamer.	1903.	1904.	1905.	1906.	(9 mois) 1907.
			$	$	$	$	$
Gananoque et Clayton, N.-Y.	Thousand Island Ry. Co	New-York					
		Empire State					
		St. Lawrence					
		New Island					
		Wanderer	200 00	200 00	200 00	200 00	150 00
Georgeville, Knowlton Ldg., et Newport, Vt.	Boston & Maine Ry. Co.	Lady of the Lake	....	....	92 80	118 40	99 20
Halifax et Boston	Canada Atlantic and Plant S.S. Co.	Pretoria					
		Halifax					
		A. W. Perry	32 22	28 04	23 63	36 52	32 79
Halifax et Saint-Jean, Terre-Neuve	Red Cross Line.	....	....	....	....	92 00	....
Kingston et Cap-Vincent, N.-Y	M. H. Folger	America					
		Pierrepoint.					
		Jessie Bain.	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	900 00
Montréal, Québec et Liverpool, Angleterre	Dominion Line S.S., Co.	Kensington					
		Ottawa					
		Dominion					
		Southwark					
		Canada	....	....	....	....	4,619 43
Sydney Nord et Port au Basque, Terreneuve	Reid Newfound'd Land Co.	Bruce	18,964 28	20,756 61	22,068 69	21,827 22	20,543 05
Port Hope, Cobourg et Charlotte, N.-Y.	Lake Ont. & Bay of Quinte Steamboat Co.	....	666 67	....	....	....	....
Port Hope, Cobourg et Summerville, N.-Y.	Lake Ont. & Bay of Quinte Steamboat Co.	....	250 00	963 00	935 25	963 00	670 53
Vancouver et Seattle, E.-U.	Accom. p. le gouv. des E.-U.	....	150 00	150 00	190 69	135 36	38 34
Victoria et Seattle, E.-U.	Canadian Pacific Ry. Co.	Victoria	....	....	....	1,192 66	2,545 88
Victoria et Port-Townsend, E.-U.	North American Mail S.S.,	....	961 67	....	....	....	....
" "	Puget Sound Navigation Co	Fleetwood					
		Flyer	483 33	....	....	....	....
" "	Alaska S.S., Co.	Indianapolis	1,456 00	3,047 17	3,020 83	2,900 00	1,321 52
Yarmouth et Boston	Dominion Atlantic Ry. Co.	Prince-George					
		Boston	2,639 77	2,723 92	2,719 41	2,829 70	1,834 03
			26,997 94	29,068 74	30,451 30	31,494 86	32,754 77

NOTE.—Aucun de ces paiements ne tombe sous le chef de 'Subventions postales' ou 'Subventions maritimes' suivant que le ministère interprète ces termes. Les services ci-dessus mentionnés ont tous été faits à l'entreprise, et le Parlement n'a pas voté de crédit spécial pour aucun d'eux.

RÉPONSE

(93)

A un Ordre de la Chambre des Communes, daté le 13 janvier 1908, demandant un relevé indiquant le montant total des primes payées par le gouvernement depuis 1896, et le montant pour chaque année sur chaque article.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Réponse à un Ordre de la Chambre des Communes, daté du 13 janvier 1908, indiquant le montant total des primes payées par le gouvernement depuis 1896, et le montant pour chaque année sur chaque article.

PRIME SUR LE FER EN GUEUSE.

Exercice financier.	Somme payée.	
1896-97	$ 66,508 69	
1897-98	165,654 25	
1898-99	187,954 35	
1899-1900	238,296 14	
1900-01	351,259 07	
1901-02	693,108 37	
1902-03	619,948 72	
1903-04	533,982 15	
1904-05	624,666 98	
1905-06	687,631 79	
1906-07	385,231 28	
1907-08 (jusqu'au 13 janvier 1908)	553,982 16	
		$5,108,223 95

PRIME SUR LES BARRES DE FER PUDDLÉ.

Exercice financier.	Somme payée.	
1896-97	$ 3,018 82	
1897-98	7,705 78	
1898-99	17,511 02	
1899-1900	10,121 10	
1900-01	16,703 09	
1901-02	20,549 52	
1902-03	6,702 14	
1903-04	11,668 99	
1904-05	7,894 83	
1905-06	5,874 71	
1906-07	311 66	
		$108,061 66

PRIME SUR LES LINGOTS D'ACIER.

Exercice financier.	Somme payée.	
1897-98	$ 54,411 68	
1898-99	74,644 28	
1899-1900	64,360 29	
1900-01	100,057 74	
1901-02	77,431 49	
1902-03	775,153 92	
1903-04	347,990 17	
1904-05	676,318 43	
1905-06	940,999 79	
1906-07	575,259 13	
1907-08 (jusqu'au 13 janvier 1908)	772,898 22	
		$4,459,525 21

PRIME SUR LES BILLES D'ACIER.

Exercice financier.	Somme payée.	
1896-97	17,366 16	
1897-98	13,042 35	
		30,408 51

PRIME SUR LES ARTICLES EN ACIER MANUFACTURÉ.

	Rolled angles. Angles laminés.	Rolled plates. Plaques laminées.	Wire rods. Tiges en fil d'acier.	
1903-04	$ 9,872 88	$ 75 33	$ 5,372 64	
1904-05	9,703 21	254 31	221,365 72	
1905-06	64,667 03	2,751 32	302,413 38	
1906-07	39,962 75	469 17	298,567 05	
1907-08 (jusqu'au 13 janvier 1908)	....	....	285,999 06	
	124,205 87	3,550 13	1,113,717 85	1,241,473 85

PRIME SUR LA FIBRE DE MANILLE.

Exercice financier.	Somme payée.	
1903-04	25,452 04	
1904-05	13,789 27	
1905-06	15,079 40	
1906-07	13,595 49	
1907-08 (jusqu'au 13 janvier 1908)	26,684 89	
		$ 94,601 09

PRIME SUR LE PLOMB.

Exercice financier.	Somme payée.	
1898-99	$ 76,664 61	
1899-1900	43,335 39	
1902-03	4,380 00	
1903-04	195,627 09	
1904-05	330,645 12	
1905-06	90,196 67	
1906-07	1,994 75	
		742,843 63

PRIME SUR LE MINERAI D'ARGENT.

1900-01	30,000 00	30,000 00

PRIME SUR LE PÉTROLE BRUT.

1904-05	350,047 17	
1905-06	291,157 20	
1906-07	266,553 08	
1907-08 (jusqu'au 13 janvier 1908)	296,377 94	1,204,135 39
		$13,019,273 29

RÉPONSE

94

A une adresse du Sénat, en date du 19 février 1907, demandant un état indiquant les noms, prénoms, âge et pays d'origine de toutes les personnes qui, venant au Canada, des îles britanniques, de colonies anglaises ou d'autres pays étrangers, ont été placées, soit par arrêté du Conseil, par décision du Conseil de la Milice, ou autrement, dans quelque division que ce soit du service militaire du Canada, force permanente ou force volontaire, ainsi que la date de chacune de ces nominations, la nature de l'emploi, le rang du titulaire (avant et après sa nomination) et le montant annuel qu'il reçoit pour ses services.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE à une adresse du Sénat demandant des renseignements au sujet des personnes, anglaises d'origine ou autres, qui servent dans les forces militaires du Canada.

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
Q.-Gén. Ottawa.	Lake, Percy Henry Noel.	Major-Général	52	Angleter'e	Chf. de l'Etat-maj. gén.	10-11-04	Brigadier-Général.	Brigadier-Général.	6,000 00	Tempor. pour quatre ans.
" ..	Gwatkin, Willoughby Garnons.	Lt.-Colonel...	48	" ..	Direct. des opér. milit. et dev. de l'Etat-maj.	5-10-05	Lt.-Colonel	Lt.-Colonel.	3,200 00	" "
" ..	Johnson, Henry Douglas	Sergt.-Major..	38	Indes.....	S.M. comm. d'E.-maj..	5-5-05	Sergent..........	Sergt.-Major......	1,149 75	Engagé dans les R. C.R et promu pour bons services.
" ..	Davis, Frank Ernest. ...	Sergent... ..	36	Angleter'e	Cons. Etat-major.....	2-2-06	Soldat.	Sergent...	803 00	" "
" ..	Vidal, Beaufort Henry..	Brig.-Général.	64	" ..	Inspecteur-Général....	1-4-07	Colonel...........	Brig.-Génl........	6,000 00	Engagé dans les R. C. R. en 1883, promu pour bons serv.
" ..	O'Hagan, James.... ..	Lieut.-Hon...	43	" ..	Qr. M. Dir. Med. Can.	2-1-06	Sous-officier......	Lieut.-Hon	1,095 00	Eng. dans les R.C.R., promu pour bons services.
" ..	Potter, Thos. Dashwood..	Sergt.-Major..	44	Galles. ...	S.-O. com. Etat-major.	23-7-04	Sergt. du drapeau.	Sergt.-Major......	1,149 75	Eng. dans les R.C.R., promu pour bons services.
" ..	Apperley, Richard Edwards.	Sergent.......	27	Angleter'e	Comm. Etat-Major. ..	13-2-06	Soldat......	Sergent..........	803 00	Engag. dans les C. de M. S. C., 1904.
" ..	Rutherford, Robert William.	Lieut.-Col	49	" ..	Directeur de l'artillerie	1-12-04	Major............	Lt.-Colonel.......	3,200 00	Nommé dans les R.C. A., 10-8-83.
" ..	Pym, John Beville......	Major	42	" ..	Inspr. des armes......	22-2-06	Major............	Major............	3,165 00	Tempor. pour quatre ans.
" ..	French, Percy Hamilton	Capitaine	28	" ..	Capte. R.C.E.........	8-2-07	Capitaine	Capitaine	2,007 50	Temporair. pour deux ans.
" ..	Long, Charles Edward..	Lieut	43	Terre-Neuve.	Offi. de dist. de l'artil.	25-8-05	Sous-officier	Lieut............	1,735 00	Eng. dans les R.C.A. 1883, promu pour bons services.
" ..	Maher, James	M.Cr. 1e classe	67	Irlande...	S.-O. Q.-g. Qrs.......	1-9-05	M. Cr., R.C.A....	M. Cr...........	1,185 25	E. d. les R.C.A., 1880
" ..	Walmesley, Fred. Thos..	Serg. du drap.	29	Angleter'e	Commis....	1-11-04	Soldat..........	Sergt. du drapeau.	902 50	E. d. les R.C.R., 1900.
" ..	Brown, Peter..........	2e Caporal....	26	Ecosse....	Commis Q.-G.........	21-3-06	Sapeur	2e Caporal R.C.E.	657 00	E. d. les R.C.E., 1906

District militaire n° 1, London, Ont.

No. 1..	Kelly, Arthur William..	Sergt	25	Ecosse....	Commis, état-major....	16-3-06	Soldat.	Sergt.	839 50	Engagé R.C.R.
" ..	Woodward, John Henry Clarence.	Sergt. int.....	28	Anglet're.	Canonnier....	29-11-06	Canonnier	Sergt. intér.......	540 00	Engagé R.C.A.......
" ..	Rendle, William........	Fourrier......	47	" ..	Gardien.	1-8-03	Sous-of.	Sous-of.	365 00	Avec qrtz comb. et lo.
" ..	Robinson, George	....	61	" ..	"	7-4-06	....	Gardien...	365 00	" "
" ..	Pratt, Henry..........	....	65	" ..	Empl. civ. div. des pro.	14-4-69	....	....	967 25	....
" ..	Longley, Thos.........	Sergt..	39	" ..	Gardien, Windsor, O..	1-5-03	... .	Gardien.	446 25	... .
" ..	Galbraith, Arch. Henry.	"	38	" ..	Gardien, London, O...	1-11-91	Sergt.	"	365 00	Gard. du cham. de tir.
" ..	Shergold, Charles.......	Sergt.-Major..	37	" ..	Sgt.-major régimt, Cie n° 2, R.C.E.	17-7-06	Sous-of.	S.M.R.	1,002 41	Engagé R.C.E.......
" ..	Worwood, William	Sergt...... ..	31	" ..	Sergt. R.C.E........	21-7-06	Cap.	Sergt.............	755 55	" .....
" ..	Clark, John..........	Cap.	31	Irlande...	Cap. R.C.E......... ..	....	Soldat.	Cap.	419 75	" .....
" ..	Baker, Walter.........	"	32	Anglet're.	"	....	Cap. 1.	"	383 25	" .....
" ..	Dallman, Ernest........	Cap. 1.......	23	" ..	Cap. 1., R.C.E	23-1-07	Sapeur	Cap. 1...	346 75	" .....
" ..	Chappell, Edward	Sapeur	27	" ..	Sapeur, R.C.E........	....	....	Sapeur.	273 75	" .....
" ..	Edwards, Harry........	"	21	" ..	"	....	....	"	273 75	" .....
" ..	Fullerton, George.......	"	23	Ecosse....	"	....	....	"	273 75	" .....
" ..	Griffiths, William.......	"	39	Galles	"	....	....	"	365 00	" .....
" ..	Harris, Charles.........	"	24	Anglet're.	"	21-2-07	....	"	310 15	" .....
" ..	Hall, Hugh............	"	25	Irlande...	"	....	....	"	292 00	" .....
" ..	Holt, Charles.	Sapeur........	34	Anglet're.	"	....	....	Sapeur..........	365 00	" "
" ..	Jones, Fred...........	"	30	" ..	"	....	....	"	310 25	" "
" ..	Large, James	"	25	" ..	"	....	. . ..	"	273 75	" "
" ..	Samuels, John.........	"	25	" ..	"	....	....	"	273 75	" "
" ..	Dunlevy, Bernard......	Fourrier......	40	Irlande...	Dépôt n° 1, fourrier R.C.R....	1-7-1900	Sergt. du Drapeau.	Fourrier........	675 25	" R.C.R.
" ..	Sproule, Robert Watson.	Sergt..........	30	" ...	Commis, salle d'ordon. R.C.R............	22-9-'05	Caporal..........	Sergent..........	419 75	" "
" ..	Black, Alexander Wm...	"	34	Anglet're.	Sergt.R.C.R..........	14-12-'05	"	"	365 00	" "
" ..	Sales, John James.... .	"	20	" ..	"	18-4-'06	"	"	365 00	" "
" ..	Youngman, Arthur......	"	36	" ..	"	12-4-'06	"	"	365 00	" "
" ..	Nanton, Arthur.	"	44	" ..	"	1-11-'05	"	"	401 50	" "
" ..	Dunkerley, Joseph.....	Caporal.......	23	" ..	Cap. R.C.R..........	1-9-'06	Caporal l.........	Caporal...	292 00	" "
" ..	Pilley, Francis	"	24	" ..	"	1-9-'06	"	"	328 50	" "
" ..	Honour, Albert........	Cap. 1........	41	" ..	Cap. l. R.C.R........	30-7-'06	Soldat...........	Caporal l.........	219 00	" "
" ..	Ryder, Geoffrey Percy..	"	24	" ..	"	1-10-'06	"	" " ...	219 00	" "
" ..	Sales, Philip Chas. Hunt	Clairon.......	17	" ..	Clairon R.C.R........	....	....	Clairon.	146 00	" "
" ..	Byford, Thomas........	Soldat........	27	Irlande...	Soldat, "	....	....	Soldat.	182 50	" "
" ..	Bradley, Thomas Hugh.	"	27	Anglet're.	" "	....	....	"	182 50	" "
" ..	Cameron, James........	"	26	Ecosse....	" "	....	....	"	182 50	" "
" ..	Carroll, Edward........	"	36	Irlande...	" "	....	....	"	182 50	" "
" ..	Cox, Fred. Martin	" . ..	36	Anglet're.	" "	....	....	"	273 75	" "
" ..	Delverne, Fred. Vincent Vine..............	"	21	" ..	" "	....	....	"	219 00	" "
" ..	Dymond, James	"	21	" ..	" "	....	....	"	182 50	" "
" ..	Eddey, Frank..........	"	31	" :	" "	....	....	"	182 50	" "
" ..	Edwards, George.......	"	25	" ..	" "	....	....	"	182 50	" "

District militaire nº 1, London, Ont.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$	
No. 1..	Ferry, Harry	Soldat	31	Anglet're	Soldat, R.C.R			Soldat	182 50	Engagé, R.C.E.
" ..	Ford, Raymond Conrod	"	29	Galles	" "			"	182 50	" "
" ..	Frith, John	"	23	Anglet're	" "			"	182 50	" "
" ..	Gordon, Joseph	"	35	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Greig, Robert William	"	31	Ecosse	" "			"	182 50	" "
" ..	Guest, Jabez	"	24	Anglet're	" "			"	182 50	" "
" ..	Guest Thomas	"	30	"	" "			"	273 75	" "
" ..	Higgins, Timothy	"	37	Galles	" "			"	182 50	" "
" ..	Hutchins, Harry David	"	40	Anglet're	" "			"	182 50	" "
" ..	Jackson, Fred	"	27	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Large, Septumus	"	25	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Laurence, Joseph	"	30	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Livingstone, James Hall	"	21	Irlande	" "			"	182 50	" "
" ..	McColm, James	"	23	Ecosse	" "			"	182 50	" "
" ..	McGee, William Henry	"	21	Anglet're	" "			"	182 50	" "
" ..	Millington, Charles	"	19	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Mould, Alfred	"	22	"	" "			"	182 50	" "
" ..	O'Neal, Larry	"	21	Irlande	" "			"	182 50	" "
" ..	Prowse, William Henry	"	27	Anglet're	" "			"	219 00	" "
" ..	Quick, William	"	20	"	" "			"	219 00	" "
" ..	Shaw, Stanley	"	26	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Shaw, Cuthbert	"	22	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Smith, John	"	31	"	" "			"	182 50	" "
" ..	Smyth, William	"	33	Irlande	" "			"	182 50	" "
" ..	Strachan, James	"	38	Ecosse	" "			"	273 75	" "
" ..	Stroud, Frank	"	31	Anglet're	" "			"	182 50	" "
" ..	Tobias, Henry Cronhelm	"	25	Irlande	" "			"	182 50	" "
" ..	Tucker, Frank	"	35	Anglet're	" "			"	182 50	" "
" ..	Walliker, Fred	"	41	"	" "			"	273 75	" "
" ..	Walsh, William Herbert	"	28	Indes oc.	" "			"	182 50	" "
" .	Williams, Fred. James	"	23	Anglet're	" "			"	182 50	" "
"	McDonald, John	Gardien	37	Ecosse	Gardien			Gardien	365 00	" "
" ..	Foster, Walter	"	26	Anglet're	"			"	547 50	" "
" ..	Power, Fred. Edward Stewart	Soldat	39	Inde	Soldat, A.M.C	15-2-'00		Soldat	300 25	" "
" ..	Kay, John	"	25	Anglet're	" "	15-6-'00		"	300 25	" "
" ..	Lawrence, Jas. Edward	"	22	"	" "	27-4-'03		"	255 50	" "

District militaire n° 2, Toronto.

No. 2..	McNiven, David	Sergt. du drap.	30	Ecosse..	Commis, Etat-major..	28-3-'00	....	Soldat	912 50	Engagé, R.C.R.
" ..	Thompson, George.....	Sergt	33	" ..	" " ..	5-11-'02	....	"	803 00	" "
" ..	Trump, Ernest..........	"	23	Angleter'e	" " ..	25-7-'05	....	Sergent.........	829 50	" "
" .	Conway, Charles W. ...	F. Co.......	24	" ..	F., A.P.C...........	11-8-'06	....	F................	852 75	" "
" ..	Savage, George Leonard.	Sergent.......	25	" ..	Sergt. A.P.C.........	1-2-'02	Soldat, R.C.R....	Sergent.........	693 50	" "
" ..	Marris, Henry..........	Gardien.. ...	58	" ..	Gardien, 13e Régt.....	1-7-'97	Sgt., 13e régiment	Gardien.........	547 50	" avec quart.
" ..	Hunter, W. G	"	41	Ecosse....	Gardien, 91e Régt.. .	1-8-'06	....	"	456 25	" "
" ..	Harding, Charles W....	"	55	Angleter'e	Gardien, arsenal de Toronto............	16-3-'95	....	"	912 50	" "
" ..	McCleary, George ...	"	37	" ..	Gardien, Toronto.....	1-6-'05	....	"	547 50	Engagé, R.C.Ri
" ..	Griffiths, W. J	"	41	" ..	" "	16-5-'06	....	"	547 50	" "
" ..	Hill, John	"	60	" ..	" "	9-3-'96	....	"	547 50	
" ..	Stewart, George	Gardien de nt.	36	Ecosse....	Gardien de nuit, Toronto..........	13-1-'02	....	Gardien de nuit...	638 75	
" ..	Evans, W. H. I........	Gardien......	63	Irlande...	En charge des propriét. militaires, Niagara..	2-8-'49	....	Gardien..........	547 50	
" .	Widgery, James	Sgt.-Major ...	44	Angleter'e	Sergt.-Major régiment R.C.D..........	30-1-'01	Sergent..........	Sous-Officier.... .	730 00	Engagé, R.C.D.
" ..	Skinner, Alfred.	F.S.-Major...	48	" ..	S.-Major, R.C.D......	1-10-'01	"	S.-Major.........	492 75	"
" ..	Seaton, Thomas.......	F...........	41	Irlande...	F., R.C.D...........	1-10-'00	S.-Major.........	F................	730 00	"
" ..	Doré, George	S.-Maj.	34	Angleter'e	S.-Major, R.C.D......	1-2-'06	Sergent..........	S.-Major	456 25	"
" ..	Simpkin, George........	F. V	49	" ..	F. V., R.C.D.........	28-12-'99	"	F................	821 25	"
" ..	Neale, George	Sergt	27	" ..	Sgt. R.C.D..	1-10-'05	Caporal..........	Sergent..........	365 00	"
" ..	Rhoades, William.....	Instr. F......	32	" ..	F. Instr. R.C.D......	1-3-'04	Sgt. Instr........	F. I.............	638 75	"
" ..	Steer, Ernest....	Sgt. Instr.....	28	" ..	Sgt. Instr. R.C.D.....	1-2-'06	Sergent..........	Sgt. Instr........	456 25	"
" ..	Dadowell, Gilbert. .	Soldat........	35	" ..	Soldat, R.C.D.	17-1-'00	....	Soldat	273 75	"
" ..	Elton, Harry....... .	Tptre. F.	35	" ..	F. Tpte. R.C.D......	27-12-'04	Sgt. Trpte	F. Tpte..........	547 50	"
" .	Dunne, Denis.	Sgt. F........	36	Irlande...	Sgt. F., R.C.D.......	1-5-'06	Caporal..........	Sgt. F.	456 25	"
" ..	Merrix, Albert.........	Sergt	28	Angleter'e	Sergt. R.C.D.........	1-1-'07	"	Sergent..........	365 00	"
" ..	McConnell, Samuel.....	Soldat.	24	Irlande...	Soldat, R.C.D.......	13-2-'05	....	Soldat...........	182 50	"
" ..	Sutton, William	Trompette....	20	Angleter'e	Trompette, R.C.D....	15-2-'05	....	Trompette........	182 50	"
" ..	Walters, David........	Soldat	26	Galles....	Soldat, R.C.D.......	20-2-'05	....	Soldat	182 50	"
" ..	Swain, Arnold...... ..	"	21	Angleter'e	"	23-2-'05	....	"	182 50	"
" ..	Liddle, Joseph.........	"	25	" .	"	4-3-'05	....	"	182 50	"
" ..	Moore, Henry....... ..	Caporal......	37	" .	Caporal. R.C.D.	1-1-'07	Caporal l	Caporal..........	292 00	"
" ..	Thompson, Henry	Soldat........	35	" ..	Soldat, R.C.D...	13-6-'05	....	Soldat.	273 75	
" ..	Berend. Julius.........	"	25	" ..	"	19-6-'05	....	"	182 50	"
" .	Gill, George......	Sergt....	26	" ..	Sergt. R.C.D.........	1-1-'07	Caporal..........	Sergent	365 00	"
" ..	Davis, Henry..........	"	29	" ..	"	1-1-'07	"	"	365 00	"
" ..	Travis, John..	Soldat........	27	" ..	Soldat, R.C.D........	21-12-'05	....	Soldat...........	182 50	"
" ..	Webstdale, George	"	20	" ..	"	22-12-'05	....	"	182 50	"
" ..	Higgins, Fred	"	25	" ..	"	16-1-'06	....	"	182 50	"
" ..	Prince, Joseph	Caporal l.....	22	" ..	Capl. l. R.C.D........	1-1-'07	Soldat	Caporal l.........	219 00	"
" ..	Calway, Phillip.........	Mar.-ferrant..	25	" ..	Mar.-ferrant, R.C.D...	3-3-'06	....	Mar.-vet.........	273 75	"
" ..	Woolmer, David.......	Caporal.	34	" ..	Capl. R.C.D..........	1-1-'07	Caporal l........	Caporal..........	383 25	"
" ..	Mansfield, Russell	Soldat	19	" ..	Soldat, R.C.D.	29-3-'06	....	Soldat.	182 50	"
..	Locke, George...	Sergt........	42	" ..	Sgt.-cuisinier, R.C.D..	30-4-'06	Soldat	Sergent..........	365 00	"

District militaire n° 2, Toronto—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
No. 2..	Moore, John	Soldat	23	Angleter'e	Soldat, D.R.C.	22-5-'06		Soldat	182 50	Engagé, D.R.C.
" ..	Fry, William	"	30	"	"	22-5-'06		"	182 50	"
" ..	Bird, Edward	"	20	"	"	26-5-'06		"	182 50	"
" ..	Daly, Fred.	"	19	"	"	28-5-'06		"	182 50	"
" ..	Vaughan, Leonard	"	32	"	"	31-5-'06		Soldat	273 75	"
" ..	Berne, Colman	Caporal	30	"	Capl. D.R.C.	1-12-'06	Soldat	Caporal	328 50	"
" ..	Warren, Richard	Soldat	21	"	Soldat, D.R.C.	30-6-'06		Soldat.	182 50	"
" ..	Denny, John	"	22	"	"	11-7-'06		"	182 50	"
" ..	Simpson, John	Capl. 1.	20	"	Capl. 1. D.R.C.	3-8-'06	Soldat	Caporal 1	219 00	"
" ..	Wells, Lawrence	Soldat	29	"	Soldat, D.R.C.	13-9-'06		Soldat	182 50	"
" ..	McNeill, Rupert	Trompette	19	Ecosse	Trompette, D.R.C.	21-9-'06		Trompette	182 50	"
" ..	Bowles, Ernest	Capl. 1	35	Australie	Capl. 1. D.R.C.	1-12-'06	Soldat	Caporal 1	219 00	"
" ..	Rivers, John	Soldat	26	Angleter'e	Soldat, D.R.C.	5-10-'06		Soldat	182 50	"
" ..	Tingle, George	"	31	"	"	25-10-'06		"	182 50	"
" ..	Adlam, Horace	"	39	"	"	2-11-'06		"	273 75	"
" ..	Southwood, Albert	"	25	Galles	"	2-11-'06		"	182 50	"
" ..	Dance, Albert	"	31	Angleter'e	"	20-11-'06		"	182 50	"
" ..	Hogan, Patrick	"	19	"	"	6-12-'06		"	182 50	"
" ..	Cleland, John	"	25	"	"	14-12-'06		"	182 50	"
" ..	Bark, Ruben	"	20	"	"	26-12-'06		"	182 50	"
" ..	Long, Thomas	"	26	"	"	29-12-'06		"	182 50	"
" ..	McAllum, Leigh	"	37	"	"	3-1-'07		"	273 75	"
" ..	Farrell, Fred	"	25	"	"	3-1-'07		"	182 50	"
" ..	Hurley, John	"	28	"	"	3-1-'07		"	182 50	"
" ..	Sawyer, Herbert	"	22	"	"	11-1-'07		"	182 50	"
" ..	Webb, John	"	30	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Evans, Harold	"	25	"	"	15-1-'07		"	182 50	"
" ..	Morris, George	"	21	"	"	18-1-'07		"	182 50	"
" ..	Gibbons, Charles	"	23	Irlande	"	28-1-'07		"	182 50	"
" ..	Cooper, William	"	27	Angleter'e	"	31-1-'07		"	182 50	"
" ..	Cragg, Sydney	"	23	"	"	7-2-'07		"	182 50	"
" ..	Wilson, James	"	21	"	"	12-2-'07		"	182 50	"
" ..	Dickenson, Thomas	"	28	Irlande	"	21-2-'07		"	182 50	"
" ..	Dinnes, Clifford	"	19	Angleter'e	"	22-2 '07		"	182 50	"
" ..	Towers, John	"	31	"	"	26-2-'07		"	182 50	"
" ..	Nicholson, Frederick	"	35	"	"	26-2-'07		"	182 50	"
" ..	Finlayson, George	"	19	Ecosse	"	1-3-'07		"	182 50	"

" ..	Jamieson, Archibald William	Lieut.	32	"	Lieut. A.C.R.C.	1-8-'05		Lieutenant	821 25	Nom. aux A.C.R.C.
" ..	Frape, Arthur Ernest	S. vét.	32	Anglete're	S. vét. A.C.R.C.	5-12-'03	Sgt. vét.	S. vét.	803 00	Engagé, A.C.R.C.
" ..	Birbeck, George Charles	B.S.M.	30	"	M.B.S.A C.R.C.	1-8-'06	Sergent	B.S. Maj.	456 25	"
" ..	Peppiatt, Williom	Sergt.	30	"	Sgt. A.C.R.C.	1-7-'99	Caporal	Sergent	456 25	"
" ..	Bray, Harry Frank	"	32	"	"	27-12-'06	"	"	365 00	"
" ..	Harte, John Edward	"	27	"	"	15-2-'07	"	"	365 00	"
" ..	Palfrey, Henry Pearse	Caporal	26	"	Caporal A.C.R.C	30-4-'06	Bombardier	Caporal	292 00	"
" ..	Vertigan, Joseph	"	31	"	"	4-6-'06	"	"	292 00	"
" ..	Miller, Frederick	"	26	"	"	1-1-'07	"	"	292 00	"
" ..	Carruthers, Kenneth	Bombardier	22	"	Br. A.C.R.C.	12-5-'06	Soldat	Bombardier	273 75	"
" ..	Lyon, Robert David	"	26	"	"	28-7-'06	"	"	273 75	"
" ..	Hart, James Richard	"	24	"	"	4-1-'07	"	"	273 75	"
" ..	Mahan, Charles George	A. Br.	23	"	A.Br. A.C.R.C	28-7-'06	Canonnier	A. Bomb.	219 00	"
" ..	Blackey, Albert	B. Br. S S.	25	"	A.Br.S.S. A.C.R.C.	1-12-'06	"	A.Br. S.S.	219 00	"
" ..	Cunningham, James	Trompette	17	Ecosse	Tptr. A.C.R.C.	27-6-'06		Trompette	146 00	"
" ..	Anderson, Charles	Canonnier	27	Anglete're	Cr. A.C.R.C.	15-12-'06		Canonnier	182 00	"
" .	Beeson, Rupert	Tambour	24	"	Tr. A.C.R.C	30-11'-06		Tambour	182 00	"
" ..	Brown, Walter	Canonnier	26	"	Cr. A.C.R.C	19-12-'06		Canonnier	182 00	"
" ..	Burrows, Charles	"	28	"	"	6-12-'06		"	182 00	"
" ..	Butt, Edgar	Tambour	28	"	Tr. A.C.R.C.	14-4-'05		Tambour	182 00	"
" ..	Clark, Frank Phillip	"	26	"	"	27-7-'05		"	273 75	"
" ..	Coker, Henry	Canonnier	22	"	Cr. A.C.R.C	28-11-'05		Canonnier	182 50	"
" ..	Coker, Fred	"	20	Ecosse	"	29-11-'05		"	182 50	"
" ..	Cookson, Cuthbert	Conducteur	24	Anglete're	Tr. A.C.R.C	25-10-'06		Conducteur	182 50	"
" ..	Case, William	Canonnier	35	"	Cr. A.C. R.C	11-1-'07		Canonnier	182 50	"
" ..	Cox, Sydney Herbert	"	21	"	"	21-12-'06		"	182 50	"
" ..	Dorning, Harold	Conducteur	18	"	Tr. A.C.R.C	12-11-'06		Conducteur	182 50	"
" ..	Ellis, Albert Edward	Canonnier	33	"	Cr. A.C.R.C	16-6-'05		Canonnier	182 50	"
" ..	Evans, Arthur	"	26	Galles	"	17-11-'06		"	182 50	"
" ..	Fleming, John	"	35	Anglete're	"	18-10-'05		"	273 75	"
" ..	Hamilton, Andrew	"	29	Irlande	"	15-7-'05		"	273 75	"
" ..	Hutchings, Emanuel	"	47	Anglete're	"	20-4-'85		"	273 75	"
" ..	Hearn, William	Conducteur	23	"	Tr. A.C.R.C	4-12-'06		Conducteur	219 00	"
" ..	Hilyard, John Edward	"	19	"	"	25-7-'05		"	182 50	"
" ..	Hynes, William John	"	35	Irlande	"	21-12-'06		"	182 50	"
" ..	Jones, Frank	Canonnier	29	Anglete're	Cr. A.C.R.C	10-12-'06		Canonnier	273 75	"
" ..	Jones, William	Conducteur	18	Ecosse	Tr. A.C.R.C	6-2-'07		Conducteur	182 50	"
" ..	Leonard, Charles James	Canonnier	23	Irlande	Cr. A.C.R.C	27-7-'06		Canonnier	182 50	"
" ..	Lewis, George	Conducteur	19	Anglete're	Tr. A.C.R.C.	7-7-'06		Conducteur	182 50	"
" ..	Manley, James	Canonnier	34	"	Cr. A.C. R.C	12-5-'05		Canonnier	273 75	
" ..	McMachan, Oscar Desmond	"	19	Ecosse	"	21-9-'06		"	182 50	"
" ..	O'Donough, John	"	30	Anglete're	"	15-7-'05		"	273 75	"
" ..	Pearce, Alfred	"	32	"	"	15-7-'05		"	273 75	"
" ..	Penfold, George James	"	19	"	"	25-11-'05		"	182 50	"
" ..	Pennie, Duff Morrison	"	24	Ecosse	"	18-12-'06		"	182 50	"
" ..	Robertson, William	Conducteur	27	"	Tr. A.C.R.C	27-7-'05		Conducteur	273 75	"
" ..	Robertson, Robert	"	20	"	"	2-6-'05		"	182 50	"
" ..	Rushton, James	Canonnier	24	"	Cr. A.C.R.C	28-11-'06		Canonnier	182 50	"

District militaire n° 2, Toronto—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 2..	Smith, George	Canonnier	29	Irlande	Gr. A.C.R.C	29-9-'06		Canonnier	182 50	Engagé, A.C.R.C.
" ..	Smith, Reginald George.	"	23	Anglete're	"	7-3-'07		"	182 50	"
" ..	Stevens, William.	"	25	"	"	18-12-'06		"	182 50	"
" ..	Thomas, David	"	21	"	"	29-11-'06		"	182 50	"
" ..	Tipping, Alfred Thomas.	"	20	"	"	9-2-'07		"	182 50	"
" ..	Trench, John	"	19	"	"	16-2-'07		"	182 50	"
" ..	Vincent, Thomas.	"	40	"	"	24-4-'02		"	273 75	"
" ..	Williamson, Calvin.	"	25	"	Dr. A.C.R.C	9-5-'05		Conducteur	182 50	"
" ..	Wolfe, Harry	"	25	Ecosse	"	26-9-'06		"	182 50	"
" ..	Heathershaw, Henry	Caporal.	23	Anglete're	Caporal, I.R.C.	25-7-'06	Soldat	Caporal.	401 50	Engagé, I.R.C.
" ..	Kiddie, Robert.	2e caporal	23	Ecosse	2e caporal, I.R.C	8-9-'06	Caporal	2e caporal	401 50	"
" ..	Wills, Isaac	Caporal lance.	26	Anglete're	Caporal lce, I.R.C	1-10-'06	Soldat.	Caporal lce.	310 25	"
" ..	Bangay, William A.	Sapeur	23	"	Sapeur, I.R.C..	4-1-'06		Sapeur	273 75	"
" ..	Cross, Ellis	"	23	"	"	11-1-'06		"	273 75	"
" ..	Collins, Sidney J	"	32	"	"	23-4-'07		"	273 75	"
" ..	Edwards, Henry	"	45	"	"	3-10-'05		"	292 00	"
" ..	Fitzpatrick, John	"	23	"	"	17-1-'07		"	273 75	"
" ..	Gardener, Alfred.	"	36	"	"	13-7-'05		"	273 75	"
" ..	Gibney, James	"	34	Irlande	"	26-3-'06		"	292 00	"
" ..	Halford, Isaac	"	27	Anglete're	"	19-1-'06		"	292 00	"
" ..	Jones, James.	"	29	"	"	26-9-'05		"	273 75	"
" ..	Patterson, Alexander.	"	30	Ecosse	"	1-9-'05		"	219 00	"
" ..	Rose, James	"	23	"	"	21-11-'05		"	292 00	"
" ..	Denison, Bertram Noel..	Lieut.	24	"	Lieut., R.R.C	15-11-'05	S.-lieut.	Lieutenant	1,095 00	Temporairem. pour 2 ans (Appartient à l'armée impériale.)
" ..	Butcher, William Patrick	Capitaine	42	Anglete're	Qr.-maître, R.R.C	14-8-'03	Sergt--major	Capitaine hon.	1,277 50	Engagé, R.R.C., et promu pour bon service.
" ..	Cumming, Roderick	Sergt.-major	54	Ecosse	Sergt.-maj., R.R.C	21-12-'87	Sergt.instr.	Sergt-major	730 00	Engagé, R.R.C.
" ..	Utton, Fred William	"	34	Anglete're	"	1-7-'05	S. Q.-maître	"	547 50	"
" ..	O'Neil, John.	Q.M.S.	40	"	Q.M.S., R.R.C		Sergent	Q.M.S	492 75	"
" ..	Moore, George	"	39	Irlande	"	1-5-'03	Sergt du drapeau.	"	638 75	"
" ..	Price, Ernest Harold	" Instr.	40	Anglete're	Q.M.S.	1-7-'01	Sergt d'exercice	" Instr.	638 75	"
" ..	Legge, John Sanderson.	"	34	Irlande	Instr., R.R.C.	29-1-'03	Sergent.	"	638 75	"
" ..	Fleming, Joseph	Cond., sergt.	31	Ecosse	Q.M.S., R.R.C.	1-6-'06	"	Conducteur, sergt.	492 75	"
" ..	Wood, Walter Edwin,	Sergt.	40	Anglete're	Dr. sergt., R.R.C	1-5-'03	Caporal	Sergt., instr	401 50	"

DOC. PARLEMENTAIRE No 94

"	Cranston, David	"	44	"	Sergt., R.R.C.	1-5-'93	"	"	456	25	"
"	O'Brien, John Ernest	"	29	"	"	19-7-'06	"	"	365	00	"
"	Hare, Michael James	Sgt-maj. tail.	50	Irlande	Maître tailleur, R.R.C.	1-6-'03		" maître-tail.	401	50	"
"	Neill, William	Cap.	41	"	"	1-8-'05	Soldat	Caporal	383	2[illegible]	"
"	Bamford, Edward.	"	43	Ecosse	Cap., R.R.C	1-5-'06	"	"	292	00	"
"	Dixie, Charles Edward	"	29	Anglet're	"	19-7-'06	"	"	292	00	"
"	Banks, Herbert Henry	"	28	"	"	23-10-'06	"	"	292	00	"
"	Lee, James	"	38	"	"	8-1-'07	"	"	292	00	"
"	Ryan, Edward John	Cap.-l.	27	Irlande	Cap.-l., R.R.C	24-10-'06	"	"	273	75	"
"	White, Fred	"	39	Anglet're	"	5-3-'07	"	"	273	75	"
"	Newman, John William	"	39	"	"	3-3-'07	"	"	273	75	"
"	Baxandale, Squire	Soldat	21	"	Soldat, R.R.C	20-12-'06		Soldat	182	50	"
"	Black, John Richardson	"	31	Irlande	" "	1-12-'06		"	182	50	"
"	Butler, Herbert Frank	"	22	Anglet're	" "	26-10-'06		"	182	50	"
"	Banwell, John Robert	"	30	Galles	" "	4-7-'06		"	273	75	"
"	Bailey, Fred	"	26	Australie	" "	12-1-'07		"	182	50	"
"	Bradley, Fred William	"	25	Anglet're	" "	2-2-'07		"	182	50	"
"	Burns, Charles	"	26	Ecosse	" "	6-2-'07		"	182	50	"
"	Carter, Alfred James	"	27	Anglet're	" "	17-5-'06		"	182	50	"
"	Charman Alfred	"	42	"	" "	5-4-1888		"	273	75	"
"	Copperfield, James	"	27	"	" "	27-10-'06		"	182	50	"
"	Chandler, Fred	"	20	"	" "	14-12-'06		"	182	50	"
"	Cranner, Henry Gordon	"	22	"	" "	26-12-'06		"	182	50	"
"	Dunn, Albert	"	34	"	" "	23-12-'05		"	182	50	"
"	Eagers, Walter	"	44	"	" "	16-11-'06		"	273	75	"
"	Flansberg, Samuel	"	21	"	" "	23-3-'06		"	182	50	"
"	Greenslade, John Lloyd	"	21	Galles	" "	3-4-'06		"	182	50	"
"	George, Charles	"	24	Anglet're	" "	8-1-'07		"	182	50	"
"	Holloway, Charles Henry	"	31	"	" "	29-12-'06		"	182	50	"
"	Humberstone, Jno. Henry	"	38	"	" "	4-1-'07		"	182	50	"
"	Hurry, James Mitchell	"	..	"	" "	3-4-'06		"	182	50	"
"	Hartell, William	"	38	"	" "	14-12-'05		"	273	75	"
"	Hatton, Arthur	"	26	"	" "	24-10-'06		"	182	50	"
"	Hennessy, Joseph	"	40	Irlande	" "	17-9-'04		"	273	75	"
"	Holmes, James	"	31	Anglet're	" "	22-5-'06		"	182	50	"
"	Howard, Thomas	"	21	"	" "	23-12-'05		"	182	50	"
"	Hunter, Andrew	"	36	Ecosse	" "	17-5-'04		"	182	50	"
"	Hughes, James	"	30	Irlande	" "	13-7-'06		"	273	75	"
"	Johnson, Ernest William	"	29	Anglet're	" "	7-7-'06		"	273	75	"
"	Kelly, John	"	27	Irlande	" "	21-12-'06		"	182	50	"
"	Lincoln, Edward	"	45	Anglet're	" "	15-1-'07		"	182	50	.
"	Llewhellin, Thos. Milford	"	30	"	" "	21-9-'06		"	182	50	"
"	Major, Robert Leonard	"	32	"	" "	24-10-'91		"	273	75	"
"	McGill, Daniel	"	39	Ecosse	" "	20-4-'06		"	273	75	"
"	Mills, Robert James	"	29	Anglet're	" "	26-7-'06		"	273	75	"
"	Mundy, Cornelius	"	32	"	" "	26-6-'06		"	182	50	"
"	Nicholls, William	"	34	"	" "	10-3-'06		"	273	75	"
"	Nisbet, Terson Arthur	"	19	Ecosse	" "	6-2-'07		"	182	50	"
"	Noble, William John	"	40	Anglet're	" "	10-11-'99		"	273	75	"
"	Roe, Harry	"	24	"	" "	5-9-'03		"	219	00	"

District militaire nº 2, Toronto—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$	
No. 2	Slowey, Edward Gorden	Soldat	23	Irlande	Soldat R.R.C.	30-10-'06		Soldat	182 50	Engagé R.R.C.
"	Saxty, Thomas	"	32	Anglet're	" "	11-1-'07		"	182 50	"
"	St. Clair, Robert	"	32	"	" "	18-8-'06		"	273 75	"
"	Towers, Robert	"	29	"	" "	19-12-'06		"	219 00	"
"	Troup, Charles	"	30	"	" "	1-8-'06		"	182 50	"
"	Vertigan, James	"	35	"	" "	27-12-'06		"	182 50	"
"	White, Thomas William	"	39	"	" "	7-6-'06		"	273 75	"
"	Woolford, Frederick	"	..	"	" "	25-1-'07		"	182 50	"
"	Whiting, Edgar	"	28	"	" "	27-9-'06		"	182 50	"
"	Wickham, Rupert Bertram	"	20	"	" "	10-12-'06		"	182 50	"
"	Wilson, George	"	25	Ecosse	" "	6-2-'07		"	182 50	"
"	Wilson, Harry	"	..	Anglet're	" "	10-11-'06		"	182 50	"
"	Wray, Frederick	"	36	Irlande	" "	10-7-'06		"	182 50	"
"	Woodburn, Edward	Clairon	27	Anglet're	Clairon, R. R. C.	6-2-'07		Clairon	182 50	"
"	Bramah, John Edward	Soldat	..	"	Soldat, "			Soldat	182 50	"
"	Brooke, William John	Gardien	31	"	Gardien, C.M.A.	1-8-'05	Sgt. D.R.C	Gardien	547 50	Engagé A.M.C.
"	Mulholland, James	Ass.-gardien	27	Irlande	Ass.-gard. "		Soldat	Ass.-gardien	456 25	"
"	Scrace, Chas. William	Soldat	20	Anglet're	Soldat, C.M.A.	27-7-'06	"	Soldat	219 00	"
"	Evans, W. N. J.	Major	..	Irlande	Gardien, Niagara-on-the-Lake			Gardien	547 50	
"	Harden, H. S. Scott	Lieutenant	35	Anglet're	Lieut. attaché, C.M.A.		Lieutenant	Lieutenant	821 25	Enployé temporair.
"	Dalley, Richard	Conducteur	57	"	Conducteur, C.M.A.	1-7-'03	Soldat, R.R.C.	Conducteur	930 75	Engagé R. R C.
"	Dupre, George Charles	Sgt. d'état-ma.	34	"	Sgt. d'ét.-maj., C.M.A.	1-12-'06	Soldat, D.R.C.	Sgt. d'état-major	547 50	Engagé D.R.C.
"	Davis, Herbert Edwin	Caporal	38	E.-Unis	Caporal, C.M.A.	1-1-'07	Soldat	Caporal	348 50	Engagé C.M.A
"	Spicer, Henry Richard	"	29	Anglet're	" "	1-7-'07	Soldat, D.R.C.	"	348 50	Engagé D.R.C.
"	Degnan, Thomas	Cap. 1	41	"	Cap. 1., C.M.A.	5-3-'07	Soldat, C.M.A.	Cap. 1	292 00	Engagé R.R.C.
"	Able, Charles Edward	Soldat	27	"	Soldat, C.M.A.	29-12-'03	" "	Soldat	255 50	Engagé C.M.A.
"	Finegan, John	"	34	Irlande	" "	1-12-'06	" "	"	365 00	"
"	Godfrey, John	"	28	Anglet're	" "	13-12-'06	" "	"	237 25	"
"	Morgan, Thomas Trevor	"	21	"	" "	11-12-'06	" "	"	200 75	"
"	McLennan, David John	"	35	"	" "	24-10-'06	" "	"	310 25	"
"	Ward, Walter	"	..	"	" "	23-11-'05	" "	"	310 25	"
"	Woodcock, Richard	Sellier	70	"	Sellier, C.M.A.	27-11-'03	Sellier	Sellier	912 50	Employé civil.
"	Baldock, J. G.	Jurisconsulte	57	"	Jurisconsulte	27-11-'03	Cr. A.R.C.	Jurisconsulte	657 00	"
"	Fisher, James	"	71	Ecosse	Gardien de nuit	26-3-'02		"	482 75	"
"	Martin, Andrew	"	67	Irlande	Jurisconsulte	27-11-'03	Sgt. C.M.A.	"	657 00	"

" ..	Perrie, Robert	"	72	Anglete're	"	27-11-'03	"	"	657 00	"
" ..	Greer, James	"	76	Irlande	"	27-12-'03	Armurier	"	657 00	"

Commandement d'Ontario-est—Districts militaires nos 3 et 4, Kingston, Ont.

N° 3...	Carroll, Thomas P.	Sergt	64	Irlande	Gardien, salle d'exercices, Ottawa	1-4-'02	Pionnier sgt, G.P. G.G	Gardien	456 25	Employé civil.
" ..	Muir, Alexander Sgt.	"	63	Ecosse	Gardien, P.L.D.G.	5-9-'99	Sergt armée b.	"	456 25	"
" ..	Hendry, David	"	38	"	Commis	1-12-'95	Caporal, R.C.R.	Sergent	803 00	Engagé R.C.R.
" ..	Bailey, Wilfrid George	F.	31	Galles	"		Cr, R.C.F.A.	Fourrier	930 75	" R.C.F.A.
" ..	Turner, Charles	"	38	Anglete're	Paie-maitre		Caporal	"	949 00	" R.C.A.
" ..	O'Connor, Jos. Aloysius	Sergt	27	Irlande	Sgt. M.S.C.		Cond., R.C.F.A.	Sergent	839 50	" "
" ..	Weir, Henry	"	35	Anglete're	Sgt. A.P.C.		Canon., R.C.F.A.	"	803 00	" "
" ..	Jackson, Charles	Gardien	56	"	Gardien		Musicien, 14e régiment	Gardien	456 25	Employé civil.
" ..	Swaine, Edward	"	76	"	" O.S.C.		Sgt-instr., R.C.A.	"	365 00	"
" ..	Pugh, Thomas	Sergt	64	Galles	"		Canonnier, R.C.A.	Sergt gardien	365 00	"
" ..	Cummington, William Hemson	Gardien	63	Anglete're	"			Gardien	365 00	"
" ..	Woodhead, Thomas	Garde-mag.	75	"	Garde-mag., C.M.A.			Garde-magasin	456 25	"
" ..	Crowley, John	Sergt	26	Irlande	Commis	11-7-'06	Can., A.C.R.C.	Sergent	803 00	Engagé R.C.A.
" ..	McCrae, William B.	F. Armr	49	Ecosse	Armurier		S. Sgt. O.S.C.	Fourrier	1,204 50	Engagé O.S.C.
" ..	Buckingham, Albert	Sergent	28	Irlande	Sgt. C.M.A.	3-6-'05	Caporal	Sergent	638 75	"
" ..	Parsons, James Joseph	Soldat	46	Anglete're	Soldat, C.M.A.	15-4-'05	Cr, R.C.A.	Soldat	492 75	"
" ..	Francis, James	"	32	"	"	1-12-'06	"	"	456 25	"
" ..	Morgan, Harry Sydney	"	28	"	Caporal, A.R.C.	16-12-'04	"	"	456 25	"
" ..	Jeckell, Henry	Sergt d'état-m.	42	"	C.-maître des tr., I.R.C.	21-7-'06	Sergt	Sgt d'état-major	730 00	Engagé R.C.E.
" ..	Wallace, Jas. Matherson	Gardien	28	Ecosse	Gardien, P.A.M.C.	29-7-'04	Bombr. R.C.A.	Gardien	547 50	Engagé R.C.A.
" ..	Patman, William	Aide-gard	37	Anglete're	Aide " "	3-10-'04		Aide-gardien	456 25	Engagé P.A.M.C.
" ..	Marshall, Albert Fred.	Soldat	23	Ecosse	Soldat, P.A.M.C.			Soldat	219 00	"
" ..	Vere, Castel Kerrison	Sgt-maj.-instr.	26	Anglete're	Sgt-instr., C.S.A.P.	8-6-'06		Sergent instr.	638 75	Engagé C.P.A.S.C.
" ..	Logan, George	Sergt	36	Ecosse	Sgt, C.P.A.S.C.	1-12-'06		Sergent	250 90	"
" ..	Ashby, John	Cap.	30	Anglete're	Caporal, C.S.A.P.	3-1-'07	Soldat	Caporal	401 50	"
" ..	Barrington, Patrick	Soldat	22	Irlande	Soldat, C.S.A.P.	17-1-'07		Soldat	182 50	"
" ..	Ryan, John	"	23	"	"	17-1-'07		"	182 50	"
" ..	Waddell, Arthur	"	21	Ecosse	Ast.-caporal, C.S.A.P.	4-2-'07	Soldat	"	365 00	"
" ..	Pare, Percy E. H.	"	19	Anglete're	Soldat, C.S.A.P.	12-3-'07		"	182 50	"
" ..	Stroud, Allan	Sous-officier	58	"	Me. Cr. H.	2-2-'99	Sgt.-Maj.	Sous-officier	730 00	Engagé R.C.A.
" ..	Hewgill, William Percy	Fourrier	54	"	A.C.R.C.	1-7-'98	Sergt	Fourrier	675 25	"
" ..	Clifford, Walter	"	37	"	I.R.C.H.A.	1-8-'03	B. S. Maj.	"	638 75	"
" ..	Worth, Thomas	" arm	50	"	Ar. Sgt, A.C.R.C.	29-5-'05	Sergt	Fourrier armurier	730 00	"
" ..	Newnham, Thomas	O.R.C.	45	"	O.R.C.R.C.H.A.	22-2-'02	"	"	638 75	"
" ..	O'Neill, Charles	Cap	25	Ecosse	Musicien caporal	1-11-'06	Bombr	Caporal	292 00	"
" ..	Bowden, Walter	Musicien	22	Anglete're	Musicien, A.C.R.C.	6-4-'06	Canonnier	Musicien	182 50	"
" ..	Curwin, Witton	"	40	"	" "	26-6-'06	"	"	273 75	"
" ..	Dicker, Henry	Canonnier	27	"	Cr., A.C.R.C.	27-8-'03		Canonnier	182 50	"
" ..	Edgar, Robert	Musicien	37	Ecosse	Musicien, A.C.R.C.	31-12-'05	Canonnier	Musicien	182 50	"
" ..	King, James	"	20	Anglete're	" "	31-12-'05	"	"	182 50	"
" ..	Leary, John	"	22	"	" "	1-11-'06	"	"	182 50	"

Commandement d'Ontario Est—Districts militaires nos 3 et 4, Kingston, Ont.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ cts.	
N° 3..	Potvin, Ernest	Musicien	29	E.-Unis	Musicien, R.C.H.A.	10-10-'06	Canonnier	Musicien	182 50	Engagé R.C.H.A.
" ..	Purvis, Archibald	"	34	Anglete're	" "	1-1-'06	"	"	219 00	"
" ..	Sutton, John	Canonnier	26	"	Cr, R.C.H.A.			Canonnier	182 50	"
" ..	Tuckerman, James	Musicien	36	"	Musicien, R.C.H.A.	1-1-'06	Canonnier	Musicien	182 50	"
" ..	Turner, Henry	Canonnier	42	"	Cr, R.C.H.A.			Canonnier	273 75	"
" ..	Thomas, Albert Morley	"	37	"	"			"	273 75	"
" ..	Thompson, Joseph	Musicien	31	"	Musicien, R.C.H.A.	2-10-'06	Canonnier	Musicien	273 75	"
" ..	Willis, Samuel Robert	"	44	"	" "	25-8-'06	"	"	182 50	"
" ..	Bramah, William	Sgt-major	41	I. de la M.	Sgt-major, bat. 'A'	1-1-'07	Sergt	Sgt-major	492 75	"
" ..	Somers, Lawrence	Sergent	36	Irlande	Sergent, bat. 'A'	27-8-'99	Caprl.	Sergt	492 75	"
" ..	Aldcroft, George	"	30	"	"	1-2-'04	"	"	474 50	"
" ..	Hopkins, Walter	"	31	Anglete're	"	27-12-'06	"	"	401 50	"
" ..	Turner, Thomas James	Sergent C.M.	29	"	Sgt-col. M., bat. 'A'	1-2-'01	"	Sgt C.M.	620 50	"
" ..	Stevenson, Walter	Sgt-vétér.	33	"	Sgt-vétérin., bat. 'A'			Sgt-ferrant	602 25	"
" ..	Wolfe, Charles	Asst-sgt.	46	"	Ast-sgt, bat. 'A'	20-1-'06	Caprl.	Asst-sgt.	292 00	"
" ..	Stokes, Reginald	Caporal	27	"	Caporal, bat. 'A'	27-9-'05	Bombr	Caprl.	310 55	"
" ..	Hird, Waltsr	"	31	"	"	7-2-'06	"	"	310 25	"
" ..	Lowrie, William	"	24	Ecosse	"	1-6-'06	"	"	310 25	"
" ..	Dean, Frank	"	27	Anglete're	"	1-2-'07	"	"	310 25	"
" ..	Dillon, John	"	29	Irlande	"	1-2-'07	"	"	310 25	"
" ..	Dervent, Fred Charles	Bombr	27	Anglete're	Bombr., bat. 'A'	25-4-'06	Canonnier	Bombr.	292 00	"
" ..	Kelly, Leonard	"	23	"	"	1-2-'07	"	"	292 00	"
" ..	Koeff, Fred	"	27	Allem'gne	"		"	"	237 25	"
" ..	Egglestone, Thos. Wm.	"	23	Anglete're	"	1-2-'07	"	"	237 25	"
" ..	Nelson, Arthur	Tpte	26	"	Tromp'te, bat. 'A'			Tpte	237 25	"
" ..	Cuthbertson, Charles	"	19	Ecosse	" "			"	200 75	"
" ..	Smith, Alfred Henry	"	19	Anglete're	" "			"	200 75	"
" ..	Aiken, Alexander	Canonnier	43	Ecosse	Canonnier "			Canonnier	237 50	"
" ..	Adams, Charles	Conducteur	22	Anglete're	Conducteur "			Conducteur	375 00	"
" ..	Burt, Percy	Canonnier	29	"	Canonnier "			Canonnier	375 00	"
" ..	Blackman, Ernest	Conducteur	34	"	Conducteur "			Conducteur	292 00	"
" ..	Bleach, William	Canonnier	23	"	Canonnier "			Canonnier	182 50	"
" ..	Cherry, Edward John	"	23	"	" "			"	200 75	"
" ..	Constable, Walter Evans	"	32	"	" "			"	200 75	"
" ..	Cuthbertson, George	Conducteur	22	Ecosse	Conducteur "			Conducteur	200 75	"
" ..	Cummings, Albert David	"	22	Anglete're	" "			"	200 75	"
" ..	Downie, Matthew	Canonnier	31	Ecosse	Canonnier "			Canonnier	200 75	"

" ..	Desmond, Thomas John	Conducteur...	22	Irlande...	Conducteur	"	....	....	Conducteur.	200 75	"
" ..	Done, Frank...........	" ...	19	Angleter'e	"	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Entwistle, Thomas......	" ...	19	"	"	"	....	....	"	200 75	"
" ..	Ferrier, William........	Canonnier ...	27	Ecosse.. ..	Canonnier	"	....	....	Canonnier..	292 00	"
" ..	Forbes, Wm.Jno.Lindsay	Conducteur...	20	Angleter'e	Conducteur	" ...	....	....	Conducteur.	200 75	"
" ..	Fournier, Jean	Canonnier.. ..	36	France ...	Canonnier	"	....	....	Canonnier........	292 00	"
" ..	Fawcett, William.......	" ...	27	Angleter'e	"	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Glenn, Matthew..... ...	"	35	Ecosse....	"	"	....	....	"	292 00	"
" ..	Gaunt, Ernest..........	" ...	28	Angleter'e	"	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Gregory, James.........	Canducteur...	22	" .	Conducteur	"	....	....	Conducteur.......	200 75	"
" ..	Greyling, Fred....	Canonnier....	27	" .	Canonnier	"	....	....	Canonnier.... ...	200 75	"
" ..	Harrison, Robert........	Conducteur...	23	Irlande...	Conducteur	"	....	....	Conducteur......	200 75	"
" ..	Horan, Thomas	Canonnier.....	36	Angleter'e	Canonnier	"	....	....	Canonnier........	292 00	"
" ..	Halligan, Thos. William	Conducteur...	21	" .	Conducteur	"	....	....	Conducteur......	200 75	"
" ..	Hill, Fred	" ...	43	" .	"	"	....	....	"	292 00	"
" ..	Jamieson, John	" ...	26	" .	"	"	....	....	"	200 75	"
" ..	Johnston, James... . ..	Canonnier.. ..	27	Irlande...	Canonnier,	Bat. A ...	....	....	Canonnier	200 75	"
" ..	Kenny, Walter Francis..	Conducteur...	22	Angleter'e	Conducteur	A C.R.C..	....	....	Conducteur.. ..	200 75	"
" ..	Kelly, Thomas	" ...	22	Irlande...	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Lawlor, Thos. James....	" . .	27	Angleter'e	"	" ..	....	....	"	182 50	"
" ..	Molloy, Andrew........	" ...	29	Irlande...	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Millard, William	Canonnier.....	36	Angleter'e	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier...... ..	292 00	"
" ..	Moody, Hy. Fred.......	"	26	" .	"	" ..	....	....	"	292 00	"
" ..	Munro, Edward.........	"	29	Ecosse....	"	" ..	....	....	"	182 50	"
" ..	McCombie, Robert......	Conducteur. ..	25	"	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur.......	200 75	"
" ..	McIntosh, William......	Canonnier.....	32	"	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier.	292 00	"
" ..	McLeod, Neil...........	Conducteur...	20	"	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur.......	200 75	"
" ..	Myles, Patrick.... .	Canonnier.....	..	Irlande...	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier	182 50	"
" ..	Myles, Thomas.........	"	..	" . .	"	" ..	....	....	"	182 50	"
" ..	Mather, William.......	Conducteur...	27	Angleter'e	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur.	200 75	"
" ..	Norwebb, Chas. H. S....	Canonnier.....	34	" .	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier.........	237 25	"
" ..	Newman, William......	Conducteur...	22	" .	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur..	200 75	"
" ..	Newell, Harry	Canonnier.....	20	" .	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier.........	182 50	"
" ..	Owen, Arthur S. H.....	Conducteur. ..	20	Australie.	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur.......	200 75	"
" ..	Perrin, Lawrence Rufus.	Canonnier.....	28	Angleter'e	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier... . ..	200 75	"
" ..	Roberts, Hugh..........	"	29	Ecosse....	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Ross, William Lee......	"	25	"	"	" ..	....	....	"	182 50	"
" ..	Randall, Alfred James..	Conducteur...	38	Angleter'e	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur.......	182 50	"
" ..	Rudrick, Peter..........	" ...	21	" .	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Smith, John......... ..	" ...	27	" .	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Smith, Harry....... ...	" ...	22	" .	"	" ..	....	....	"	236 25	"
" ..	Smith, William.........	" ...	22	Galles....	"	" ..	....	....	"	182 50	"
" ..	Stewart, John D.. . .	Canonnier.....	34	Angleter'e	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier.........	236 25	"
" ..	Snowden, George	Conducteur...	24	" .	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur.......	200 75	"
" ..	Simpson, Arthur........	Canonnier.....	26	"	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier... ..	182 50	"
" ..	Thompson, Charles......	"	27	" .	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Thomas, Richard........	Conducteur...	20	Galles....	Conducteur	" ..	....	....	Conducteur......	200 75	"
" ..	Williamson, Robert.....	" ...	36	Ecosse....	"	" ..	....	....	"	200 75	"
" ..	Webster, Edward.......	Canonnier....	22	Angleter'e	Canonnier	" ..	....	....	Canonnier........	200 75	"
N° 4..	Prideaux, Phillip Edward	Capitaine. ...	34	" .	Capitaine, C.M.A.....		15-12-'06	Lieutenant	Capitaine...	1,095 00	Nommé du 10e R.G.

Commandement d'Ontario-Est—Districts militaires nos 3 et 4, Kingston, Ont.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 4...	Cooper, Albert Thomas..	Lieutenant....	42	Angleter'e	Quartier-m., C.M.A...	1-11-'06	Conducteur.......	Lieut. et Q.-M....	1,095 00	Engagé, R.R.C.
" ..	Simons, Alfred Montague	Sous-conduct..	37	" ..	Sous-condr, C.M.A...	1-12-'06	Sergent..........	Sous-conducteur ..	638 75	Engagé, A.R.C.
" ..	Ellis William Cooley ...	" ..	36	" ..	" ...	1-12-'06	"	" ..	638 75	"
" ..	Smallwood, Leopold Jas.	S.-sgt-d'armes.	27	" ..	Armurier, C.M.A.....	1-12-'06	"	S.-sergt armurier..	711 75	Engagé, C.M.A.
" ..	Hoff, Andrew Stewart...	Caporal.......	29	Ecosse....	Caporal, C.M.A......	1-12-'06	Soldat............	Caporal	292 00	"
" ..	Watson, James William.	"	28	Angleter'e	"	1-12-'06	"	"	292 00	"
" ..	Belsey, William.........	Soldat........	27	" ..	Soldat, C.M.A........	3-12-'04	....	Soldat...........	182 50	"
" ..	Rose, William	"	36	" ..	"	29-12-'05	....	"	273 75	"
" ..	Bagley, Edward	"	39	" ..	"	26-6-'06	....	"	182 50	"
" ..	McCarthy, Patrick James	"	37	Irlande...	"	27-9-'06	....	"	182 50	"
" ..	Ferris, Edward Ernest..	"	23	Angleter'e	"	29-5-'06	....	"	182 50	"
" ..	Merkel, George Morris..	"	23	Allemag'e	"	30-10-'06	....	"	182 50	"
" ..	Smallwood, Samuel.	Civil..........	67	Angleter'e	Employ. civil, 1er appt.	14-5-'84	Armurier.........	Civil..........	1,245 50	"
" ..	Donaldson, Joshua......	"	57	Irlande...	"	9-5-'88	Garde-magasin...	"	748 25	"
" ..	Bishop, Thomas.........	"	56	Angleter'e	"	3-10-'87	"	"	657 00	"
" ..	Cawdron, Henry........	"	66	" ..	"	1-5-'73	"	"	456 25	"

Commandement de Québec—Districts militaires nos 5, 6 et 7, Montréal.

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
N° 5...	Donavan, John	Gardien	64	Irlande...	Gardien, salle d'exerc. Montréal..........	15-12-'84	....	Gardien....	456 25	Employé civil.
" ..	Mahoney, John.........	"	65	" ...	"	7-4-'02	....	"	456 25	"
" ..	McPhail, John.....	"	42	Ecosse....	"	14-1-'07	....	"	456 25	"
" ..	Philips, Joseph.........	"	53	Angleter'e	"	14-4-'05	....	"	456 25	"
" ..	Pettigrew, Thomas......	"	65	Ecosse....	"	7-6-'89	....	"	456 25	"
" ..	Suitens, Desire........	"	46	Belgique .	Chef "	22-4-'87	....	"	547 50	"
" ..	Warren, James	"	76	Angleter'e	"	15-1-'74	....	"	456 25	"
" ..	Baldwin, Herbert C.....	F. R.........	35	" ..	F. R., D.R.C.........	13-12-'06	S. F....	F.R	492 75	Engagé, D.R.C.
" ..	Medhurst, Nathol. ...	F. I..........	37	" ..	F. I., D.R.C	1-3-'04	Sergent..	F.I.............	547 50	"
" ..	Fuller, Herbert.........	"	34	" ..	"	1-12-'04	"	"	547 50	"
" ..	Hudson, George........	S. F........	45	" ..	S. F., D.R.C.........	26-12-'06	"	S.F..	456 25	"
" ..	Vinnell, Alfred...	Sergt.........	37	" ..	Sergent, D.R.C.......	1-3-'01	Caporal..........	Sergent..... ..	456 25	"
" ..	O'Neill, Patrick..	"	3[illegible]	Irlande...	"	12-8-'05	"	"	365 00	"
" ..	Rodges, William D......	"	31	Ecosse....	"	1-2-'06	"	"	365 00	"

"	Lewis, Fred John	"	36	Anglet	"	15-5-'06	"	"	420 25	"
"	Clarke, George	"	33	"	"	1-7-'06	"	"	365 00	"
"	Dee, James	Caporal	25	"	Caporal. D. R. C.	1-7-'06	Caporal-lancier	Caporal	292 00	"
"	Devereux, Charles Hugh	"	22	"	Sellier, D.R.C.	1-1-'07	Soldat	Sellier	292 00	"
"	Walters, James	"	27	"	Maréchal-ferrant, D. R.C.	1-2-'07	"	Maréchal-ferrant	292 00	"
"	Cox, Fred	Caporal	25	"	Caporal D.R.C	1-1-'07	"	Caporal-lancier	219 00	"
"	Scott, Veazey	"	25	"	"	1-1-'07	"	"	219 00	"
"	Hammond, Lawrence	Trompette	19	"	Trompette, D.R.C			Trompette	182 50	"
"	Austin, George	Soldat	25	"	Soldat, D.R.C			Soldat	182 50	"
"	Armstrong, Alfred	"	27	Irlande	"			"	182 50	"
"	Bush, Herbert	"	34	Anglet	"			"	182 50	"
"	Clair, Charles	"	36	"	"			"	182 50	"
"	Clark, William	"	19	Guernesey	"			"	182 50	"
"	Chase, Albert	"	31	Anglet	"			"	182 50	"
"	Clements, Harry	"	27	"	"			"	182 50	"
"	Collins, William	"	37	"	"			"	273 75	"
"	Cartmer, George	"	29	"	"			"	182 50	"
"	Davies, Richard	"	26	Galles	"			"	182 50	"
"	Deane, Desmond	"	31	Anglet	"			"	182 50	"
"	Dyer, Frederick	"	35	"	"			"	182 50	"
"	Francis, Charles	"	26	"	"			"	182 50	"
"	Hards, Norman	"	25	"	"			"	182 50	"
"	Harris, John	"	20	"	"			"	182 50	"
"	Hemming, Arthur	"	29	"	"			"	182 50	"
"	Hemming, Norman	"	22	"	"			"	182 50	"
"	Hughes, Bernard	"	25	Irlande	"			"	182 50	"
"	Jackson, Ellis	"	22	Anglet	"			"	182 50	"
"	Jackson, James	"	29	"	"			"	182 50	"
"	Johnson, William	"	21	"	"			"	182 50	"
"	Jones, William	"	22	"	"			"	182 50	"
"	Morgan, Percival	"	24	"	"			"	182 50	"
"	Moore, James	"	24	"	"			"	182 50	"
"	Martin, John	"	21	Irlande	"			"	182 50	"
"	Nichols, John	"	28	Anglet	"			"	182 50	"
"	Owens, Richard	"	22	"	"			"	182 50	"
"	Page, Thomas	"	30	"	"			"	273 75	"
"	Paine, Albert	"	25	"	"			"	182 50	"
"	Pemberton, William	"	26	"	"			"	219 00	"
"	Powell, Richard	"	31	"	"			"	182 50	"
"	Pullen, Fred	"	20	"	"			"	182 50	"
"	Pitman. Ernest	"	24	"	"			"	182 50	"
"	Rand, Charles	"	27	"	"			"	182 50	"
"	Rinders, Richard	"	46	"	"			"	273 75	"
"	Silva, John	"	23	"	"			"	182 50	"
"	Sims, Fred	"	27	"	"			"	219 00	"
"	Townsend, Fred	"	26	"	"			"	182 50	"
"	Varnon, Arthur	"	20	"	"			"	182 50	"
"	Wiltshire, Edwin	"	24	"	"			"	182 50	"
"	Weston, William	"	20	"	"			"	182 50	"

Commandement de Québec—Districts militaires n[os] 5, 6 et 7, Montréal—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $ c.	Observations.
N° 7	Higgins, Henry	Gardien	70	Anglet	Gard., salle d'ex., Qué.			Gardien	565 25	Employé civ.
"	Jackson, James William	Sergt	29	"	Com. des ap. militaire.	1-9-'05	Caporal	Serg	839 50	Engagé. D.C.R.
"	Seeley-Smith, Ed	Lieut	21	"	Lieut. de serv., R.R.C.	1-7-'06	Lieut. 62e rég	Lieut	821 25	De service, R.R.C.
"	Young, A	Rgt. S.M	38	Ecosse	Sous-officier, R.R.C	1-4-'04	S.F	Régt. S.M	638 75	Engagé R.R.C.
"	Ziller, P	S.F	43	Allemag	S.F., R.R.C	12-11-'04	Sergt	S.F	492 75	"
"	Hagans, W	S.F. instruct	41	Anglet	S.F., instr., R.R.C.	1-3-'04	"	S.F. instructeur	638 75	"
"	Webb, A. G	Sergt.-instruct	36	"	Sergt. instr., R.R.C	1-7-'04	"	Sergt. instructeur.	456 25	"
"	Vaughan, B	Sergt.	38	"	"	1-6-'05	Caporal.	Sergt	365 00	"
"	Mills, S. P	Caporal	23	"	Caporal, R.R.C	1-1-'07	Caporal	Caporal	292 00	"
"	Smith, E. H	"	29	"	"	1-1-'07	"	"	292 00	"
"	Wyndham, H. G	"	23	"	"	1-11-'06	Soldat	Caporal-l	219 00	"
"	Brown, C. E	"	24	Etats-U	"	1-1-'07	"	"	219 00	"
"	Pyke, J	"	38	Irlande	"	1-3-'07	"	"	273 75	"
"	Ward, C	Soldat	35	Anglet	Soldat, R.R.C	13-2-'03		Soldat	219 00	"
"	Mackness, W. G	"	23	"	"	12-5-'06		"	219 00	"
"	Paul, H. J	"	37	Galles	"	15-5-'06		"	182 50	"
"	Thompson, C. H. B	"	07	Anglet	"	3-6-'05		"	182 50	"
"	Allan, William (1)	"	21	Ecosse	"	23-12-'05		"	182 50	"
"	Carr, T	"	27	Anglet	"	27-1-'06		"	182 50	"
"	McGrath, C. N	"	22	N. Zélande	"	20-2-'06		"	182 50	"
"	Bone, A. G	"	26	Anglet	"	9-4-'06		"	182 50	"
"	Willoughby, E	"	29	"	"	16-5-'06		"	182 50	"
"	Aspden, T	"	22	"	"	9-7-'06		"	182 50	"
"	Aspden, J. W	Caporal	20	"	Caporal, R.R.C	9-7-'06	Soldat	Caporal-l	182 50	"
"	Allan, A. (II)	Soldat	22	"	Soldat, R.R.C	9-7-'06		Soldat	182 50	"
"	Close, A	"	23	"	"	9-7-'06		"	182 50	"
"	Toole, J	"	24	"	"	9-7-'06		"	182 50	"
"	Higgins, W. H.	"	21	"	"	9-9-'06		"	182 50	"
"	McGill, J	"	23	Ecosse	"	9-7-'06		"	182 50	"
"	Massey, S	"	21	Anglet	"	9-7-'06		"	182 50	"
"	Lynch, Patrick	"	27	Irlande	"	10-7-'06		"	182 50	"
"	Lorrigan, David	"	23	Anglet	"	14-7-'06		"	182 50	"
"	Lexmond, Benjamin	"	20	Galles	"	14-7-'06		"	182 50	"
"	Fieldsend, Thomas	"	36	Anglet	"	16-7-'06		"	273 75	"
"	Grimshaw, T. B	"	23	"	"	4-9-'06		"	182 50	"
"	Armstrong, Charles	"	38	Irlande	"	8-9-'06		"	182 50	"
"	MacMahon, J. B	"	23	"	"	42-9-'06		"	182 50	"

" ..	Jennings, T.	"	26	"	"	15-10-'06		"	182 50	"
" ..	Taylor, John	"	25	Galles	"	9-11-'06		"	182 50	"
" ..	Bandy, George	"	39	Anglet.	"	8-11-'06		"	273 75	"
" ..	Cox, George	"	21	"	"	10-11-'06		"	182 50	"
" ..	Hurley, James	"	36	"	"	15-11-'06		"	182 50	"
" ..	Williams, Samuel	"	37	"	"	23-11-'06		"	273 75	"
" ..	Allen, W. (III)	"	23	"	"	17-12-'06		"	182 50	"
" ..	Coleman, Phillip	"	28	Irlande	"	8-1-'07		"	182 50	"
" ..	Blakeley, Henry	"	24	"	"	9-1-'07		"	182 50	"
" ..	Watson, A.	Soldat	23	Angleter'e	Soldat, R.R.C.	10-1-'07		Soldat	182 50	"
" ..	Chappell, E. S.	"	21	"	"	11-1-'07		"	182 50	"
" ..	Johnson, E.	"	24	"	"	14-1-'07		"	182 50	"
" ..	Farrar, A. H.	"	33	"	"	24-1-'07		"	182 50	"
" ..	Fitzpatrick, William	"	36	"	"	8-3-'07		"	182 50	"
" ..	Houd, Albert Joseph	Q.M.F.	49	"	Armurier, C.M.A.		Sergt.	Armur. Q.M.E.M.	803 00	Engagé, C.M.A.
" ..	Hunter, Richard	Caporal	28	"	Caporal, C.M.A.	1-12-'06	Soldat	Caporal	292 00	"
" ..	Molloy Joseph	"	35	Irlande	"	1-12-'06	"	"	378 75	"
" ..	Shehan, Bernard		31	"	Soldat, C.M.A.	24-11-'06		Soldat	273 75	"
" ..	Ellia, William	S. Sergt.	26	Angleter'e	S. Sgt., I.R.R.	21-7-'06	Sgt.	S. Sgt	547 50	Engagé, I.R.C.
" ..	Larder, Thomas	Q.M.F.	45	"	Cie Q.M.E.M., I.R.C.	25-7-'06	"	Cie Q.M.E.M.	456 25	"
" ..	Maimtford, Joseph	Caporal	24	"	Caporal, I.R.C.	8-9-'06	2nd Caporal	Caporal	292 00	"
" ..	James, Charles	2nd Caporal	37	"	2nd Caporal, I.R.C.	8-9-'06	Caporal F	2nd Caporal	273 75	"
" ..	Brown, Peter	"	26	Ecosse	"	1-10-'06	"	"	273 75	"
" ..	Crack, Roland	Caporal l.	24	Angleter'e	Capl. l., R.C.E.	22-1-'07	Soldat	Caporal l.	182 50	"
" ..	Clinton, Henry	Sapeur	22	"	Sapeur, I.R.E.			Sapeur	182 50	"
" ..	Dilke, Walter Reginald	"	30	"	"			"	182 50	"
" ..	Frith, Fred	"	40	"	"			"	273 75	"
" ..	McIntyre, William	"	23	Ecosse	"			"	182 50	"
" ..	Moffett, Robert	"	23	"	"			"	182 50	"
" ..	Nuttall, Charles	"	31	Angleter'e	"			"	182 50	"
" ..	Todd, John Thomas	"	21	"	"			"	182 50	"
" ..	Russell, William	"	21	"	"			"	182 50	"
" ..	Yates, James	"	27	"	"			"	182 50	"
" ..	Wallace, William	"	24	Ecosse	"			"	182 50	"
" ..	Poole, Gerald Robert	Major	40	Angleter'e	Major, A.R.C.	29-3-'06	Capt., A.R.M.	Major	1,825 00	Employé temp. pendant 2 ans ; appar. à l'armée impériale.
" ..	Mann, John	Q.M.F.	40	Irlande	Cie Q.M.E.M., I.R.C.	1-1-'07	Sergt.	Cie Q.M.E.M.	565 75	Engagé, A.R.C.
" ..	Gregson, Charles	Sergt.	33	Angleter'e	Sgt., A.G.R.C.	11-5-'06	Caporal	Sergt.	431 50	"
" ..	Cairns, William	Sergt.	35	Ecosse	"	1-9-'06	"	"	492 75	"
" ..	Clinton, Patrick Joseph	Sgt. Art	32	Irlande	Sgt. Art., A.G.R.C.	23-6-'06	Art.	Sergt. Art.	492 75	"
" ..	Couchley, Alfred Charles	Caporal	25	Angleter'e	Caporal. A.G.R.C.	29-1-'07	Bombr.	Caporal	346 75	"
" ..	Newell, Alfred	"	28	"	"	29-1-'07	"	"	310 25	"
" ..	Macnamara, Arthur John	Bombardier	27	Irlande	Bombard., A.G.R.C.	29-1-'07	Soldat	Bombr.	328 50	"
" ..	Hewitt, Thomas	A. Bombr.	26	"	A. Bombar., A.G.R.C.	17-9-'06	"	A. Bombr.	237 25	"
" ..	Cox, Robert George	"	23	Angleter'e	"	9-3-'07	"	"	237 25	"
" ..	Nichol, Fred. J. P.	"	22	"	"	9-3-'07	"	"	237 25	"
" ..	Gillon, John Quinn	"	24	"	"	9-3-'07	"	"	237 25	"
" ..	McCrae, David	"	24	Ecosse	"	9-3-'07	"	"	237 25	"
" ..	Elgar, Anthony	"	20	Angleter'e	"	9-3-'07	"	"	237 25	"

Commandement de Québec—Districts militaires nos 5, 6 et 7, Montréal—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 7	Brierley, John	Trompette	19	Angleter'e	Trompette., A.G.R.C.	20-1-'06		Trompette	182 50	Engagé, A.R.C.
"	Attwell, Fred. Thomas	Canonnier	20	"	Canonnier, G.A.R.C.	22-2-'07		Canonnier	182 50	"
"	Beer, Thomas	"	38	"	"	15-8-'06		"	292 00	"
"	Boyd, William	"	23	Irlande	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Briggs, Edward	"	22	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Bromley, Adolphus	"	20	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Brown, John	"	22	"	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Buckley, Daniel	"	20	Irlande	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Bunyan, Fred	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Chadwick, Harry	"	20	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Chapman, George Albert	"	24	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Clark, Sidney Herbert	"	24	"	"	5-12-'05		"	200 75	"
"	Curston, John Edward	"	22	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Donaldson, Robert	"	28	Ecosse	"	15-10-'06		"	182 50	"
"	Drake, Albert G	"	25	Angleter'e	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Ellender, John C.	"	21	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Elton, Walter R.	"	21	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Fletcher, Rodney	"	20	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Fortune, William	"	21	Ecosse	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Garrod, Ivan James	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Green, Roy	"	20	Ecosse	"	28-12-'06		"	182 50	"
"	Hall, Arthur James	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Hardy, Horace	"	20	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Harrington, Timothy	"	29	Irlande	"	16-7-'04		"	292 00	"
"	Holcomb, Archibald	"	22	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Horgan, Daniel	"	22	Irlande	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Jerome, Arthur Cecil	"	20	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Kelly, Patrick	"	22	Irlande	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Kelly, John Francis	"	26	"	"	18-4-'06		"	200 75	"
"	Kear, William George	"	20	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Kerr, Andrew	"	25	Irlande	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Kendrick, George H	"	26	Angleter'e	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Kent, John William	"	25	"	"	7-1-'07		"	182 50	"
"	Koiley, John	"	35	Irlande	"	17-7-'06		"	273 75	"
"	Leigh, Fred	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Lowing, Percy E	"	22	"	"	22-2-'07		"	219 00	"
"	Mackintosh, William R.	"	23	Ecosse	"	22-2-'07		"	182 50	"

" ..	May, Thomas	"	23	Angleter'e	"	28-12-'06		"	182 50	"
" ..	Mavor, David	"	20	Ecosse	"	19-10-'06		"	182 50	"
" ..	McCay, William John	"	22	Irlande	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	McCooey, Owen Desmond	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Meek, John	"	24	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Jones, Henry	"	30	"	"	7-11-'06		"	182 50	"
" ..	Meve, Ernest	"	21	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	O'Connor, Martin	"	24	Irlande	"	22-2-'07		"	182 50	"
" .	Park, Percival	"	25	Angleter'e	"	22-2-'07		"	219 00	"
" ..	Rondeau, John	"	24	"	"	22-2-'07		"	219 00	"
" ..	Ryan, Thomas M.	"	36	"	"	8-6-'06		"	292 00	"
" ..	Smith, Henry James	"	23	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Smith, Charles George	"	22	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Spicer, Edgar	"	21	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Steele, Isaac	"	22	Irlande	"	22-2-'07		"	219 00	"
" ..	Sweeney, Steven	"	25	Galles	"	22-2-'07		"	219 00	"
" ..	Syme, James	"	27	Ecosse	"	19-11-'06		"	182 50	"
" ..	Saunders, John	"	27	Angleter'e	"	7-2-'07		"	182 50	"
" ..	Thompson, Fred. S.	"	21	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Wall, William H.	"	21	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Wardell, Frank.	"	23	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Whatley, Charles James	"	22	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Webber, Albert John	"	20	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
" ..	Williams, John Wm. M.	"	40	Galles	"	16-6-'06		"	292 00	"
" ..	Bailey, William	Sergt-maj.	45	Angleter'e	Co. Sergt.-Major, A.G.R.C.	1-6-'06	Sergt.	Sergt-Major	492 50	"
" ..	Morgan, Patrick	Q. M. E. M.	41	Irlande	Q.M.E.M., A.G.R.C.	13-1-'06	"	Q.M.E.M.	492 50	"
" ..	Warner, Frank V.	Sergt.	25	Angleter'e	Sergt, A.G.R.C.	1-7-'06	Bombardier.	Sergt.	401 50	"
" ..	McGragh, John	Caporal	43	Irlande	Capor., A.G.R.C.	12-11-'03	"	Caporal	346 75	"
" ..	Owthwaith, Frank P.	Bombr.	28	Angleter'e	Bombr., A.G.R.C.	1-9-'06	Canonnier	Bombardier.	292 00	"
" ..	Browne, Arthur E.	"	37	"	"	1-12-'06	"	"	383 25	"
" ..	Cannon, Theodore	A. Bombr.	37	"	A. Bombr., A.G.R.C.	11-1-'05	"	A. Bomb.	292 00	"
" ..	Agnew, Peter	Canonnier.	32	Irlande	Gr., A. G.R.C.	23-1-'05		Canonnier.	200 75	"
" ..	Breach, Arthur	"	32	Angleter'e	"	5-7-'05		"	292 00	"
" ..	Burkitt, John S.	"	36	"	"	18-1-'07	Sergt.	"	182 50	"
" ..	Cadden, John	"	35	"	"	11-12-'05		"	292 00	"
" .	Huxley, Frank	"	21	Etats-U.	"	17-2-'05		"	200 75	"
" ..	Larkin, John	"	41	Angleter'e	"	14-11-'93		"	292 00	"
" ..	Morgan, Daniel Peter	"	28	"	"	11-7-'06		"	200 75	"
" ..	Patterson, Louis	"	34	"	"	22-6-'03		"	292 00	"
" ..	Reynolds, Thos.	"	34	Irlande	"	7-9-'06		"	292 00	"
" ..	Riordan, Michael	"	42	"	"	10-9-'06		"	292 00	"
" ..	Rome, Joseph	"	23	Angleter'e	"	22-12-'05		"	200 75	"
" ..	Rimmer, Wm.	"	34	"	"	18-8-'06		"	292 00	"
" .	Smith, John	"	26	Irlande	"	25-7-'06		"	182 50	"
" ..	Stenner, Wm.	"	36	Angleter'e	"	12-11-'06		"	292 00	"
" ..	Stambery, Alf.	"	26	"	"	6-7-'06		"	182 50	"
" ..	Thompson, Ewd.	"	39	Ecosse	"	18-10-'89		"	292 00	"
" ..	Thornton, John Wm.	"	36	Angleter'e	"	26-10-'06		"	292 00	"
" ..	Wooley, Joseph	"	28	"	"	7-9-'06		"	182 50	"

Commandement de Québec—Districts militaires n[os] 5, 6 et 7, Montréal—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'empoi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $ c.	Observations.
N° 7	Williams, Henry	Canonnier	31	Irlande	Cr., R.C.G.A.	7-11-'06		Canonnier	182 50	Engagé, R.C.H.
"	Winterton, Thos	"	35	Angleter'e	"	6-7-'06		"	182 50	"
"	English, C.E.	Lt.-colonel	46	"	Lt.-Col., R.S.A.	1-4-'06	Major, A.R., Esquimalt	Lt.-Col.	2,737 50	Temporairem. p. 2 ans. Appartenant à l'armée impér.
"	Fellows, Wm. G.	M. Canonnier.	42	Irlande	M. Cr., A.G.R.C.	10-4-'04	S. Major	M. canonnier.	821 25	Engagé, A.G.R.C.
"	Fellows, Alf.	Sergt-Maj. R.	41	Angleter'e	Sgt.-Maj. du régiment, A.G.R.C.	30-12-'02	F.R.	R.S.M.	730 00	"
"	Sutherland, James	Instr. S. M.	38	Ecosse	Instr. S. M., A.G.R.C.	26-7-'05	L.I.	Instr. S. M.	821 25	"
"	Agius, William.	Sergt.	40	Malte.	Sergt, A.G.R.C.	4-6-'97	Caporal	Sergt.	525 25	"
"	Morton, M. Thomas.	Q. M. E. M.	32	Angleter'e	F. A., A.G.R.C.	30-3-'06	Arm.	Arm., Q.M.E.M.	821 25	"
"	Kelly, William	Sergt	35	Irlande	Sergt cuisin., A.G.R.C.	5-6-'06	Bombr.	Sgt. cuisinier.	401 50	"
"	Moffat, William Hall	"	44	"	Sergt, A.G.R.C.	27-11-'06	Caporal	Sergt.	492 75	"
"	Huxley, Mark	"	40	Angleter'e	Corps de mus., A.G.R.C	27-6-'03	Bombr.	Sgt musicien	438 00	"
"	Barnes, James	Canonnier	33	"	Musicien, A.G.R.C.	21-10-'05	Canonnier	Canonnier	292 00	"
"	Blanchard, Jean Jas.	"	24	France	" "	17-4-'05	"	"	200 75	"
"	Campbell, Wm.	"	36	Angleter'e	" "	21-10-'05	"	"	292 00	"
"	Day, Frank A.	"	36	"	" "	22-7-'05	"	"	292 00	"
"	Essery, Alf E.	"	35	"	" "	21-10-'05	"	"	292 00	"
"	Frazer, Wm. Thos	"	47	"	" "	14-7-'04	"	"	292 00	"
"	Gasson, Fredk.	"	34	France	" "	16-3-'06	"	"	200 75	"
"	Haines, Thos. E.	"	34	Angleter'e	" "	25-10-'05	"	"	292 00	"
"	King, Sidney E.	"	30	"	" "	28-10-'05	"	"	292 00	"
"	Mahoney, John J.	"	31	"	" "	9-1-'96	"	"	292 00	"
"	Milo, George	"	36	France	" "	23-5-'03	"	"	237 50	"
"	Rose, Henry	"	40	Angleter'e	" "	2-11-'05	"	"	292 00	"
"	Spiteri, Edward	"	25	Malte.	" "	5-12-'05	"	"	292 00	"
"	Goguel, Charles	Sergt.	26	Angleter'e	Sergt, A.G.R.C.	27-9-'06	Caporal	Sergt	401 50	Attaché A.G.R.C.
"	Hopkins, Walter	"	31	"	"	27-12-'06	"	"	401 50	"
"	McCommachie, George.	"	29	Ecosse	"	1-12-'06	"	"	401 50	"
"	Somers, Laurence	Caporal	37	Irlande	Caporal, A.G.R.C.	28-8-'99	Lance-caporal	Caporal	492 75	"
"	Wilkinson, Francis	Sergt.	26	Angleter'e	Sergt, A.G.R.C.	12-9-'05	Caporal	Sergent	401 50	"
"	Jones, William Davis	Caporal	26	Galles	Caporal, A.G.R.C.	19-5-'06	Bombr.	Caporal	310 25	"
"	Nertigan, Joseph	"	32	Angleter'e	" "	4-6-'06	"	"	310 25	"
"	Smith, Sidney E.	Bombr.	28	"	Bomb., A.G.R.C.	1-6-'06	Canonnier.	Bombr.	292 00	"
"	Husband, Percy James	Q.M.E.M.	30	"	Q.M.E.M., I.R.C.	22-7-'04	Sergent	Q.M.E.M.	638 75	Engagé, I.R.C.

" ..	Donnelly, James........	S. S.	46	Irlande ..	Contremaître des trav., I.R.C.	12-7-'05	"	S. S.............	547	75	"
" ..	Witham, Arthur	Sergt, ...	46	Anglet're.	Sergt., I.R.C....... ..	8-5-'05	Capor.	Sergt.............	456	25	"
" ..	Underwood, Ed. Arthur.	"	38	" .	"	1-6-'05	"	"	401	50	"
" ..	Cottrell, Wm.	Capor. l......	28	Irlande ..	Capor. l., I.R.C.....	1-9-'06	Sapeur...........	Capor. l	219	00	"
" ..	Cooper, Wm..	Sapeur....	33	Anglet're.	Spr., I.R.C..........	1-9-'06	....	Sapeur	273	75	"
" ..	Coleman, Wm..........	"	26	" .	"	19-5-'05	....	"	182	50	"
" ..	Cook, Wm..	"	21	" .	"	3-10-'05	....	"	182	50	"
" ..	Geraghty, Michael... ..	"	26	I. de la M.	Sapeur, I.R.C....... .	19-5-05	....	"	182	50	"
" ..	Nicholls, Chas. Howard.	"	37	Anglet're.	"	5-6-06	....	"	273	75	"
" ..	Pollitt, Benjamin R.....	"	24	" .	"	1-8-05	....	"	182	50	"
" ..	Ireland, William.......	Soldat..	24	" .	Soldat, C.M.A.P.....	14-2-06	....	Soldat	219	00	Engagé, C.M.A.P.
" ..	Bailey, Arthur.........	Capor.........	42	" .	Capor. C.M.A.P.....	21-3-06	Soldat.....	Capor....	365	00	"
" ..	Morrison, Hugh	Soldat..	19	Irlande...	Soldat, C.M.A.P.....	17-2-06	....	Soldat	219	00	"
" ..	Pritchard, Edgar Alex..	"	28	Anglet're.	"	27-3-05	....	"	219	00	"
" ..	Keele, Jos Dumon......	Capor. l......	37	" .	Capor. C.S.A.P.. ...	16-10-05	Soldat........ ...	Capor.............	348	75	Engagé, C.S.A.P.
" ..	Doyle, John	Soldat..	30	Irlande...	Soldat, C.S.A.P......	17-7-06	....	Soldat.......... ..	219	00	"
" ..	Saunders, John.........	"	20	Anglet're.	"	7-7-06	....	"	182	50	"
" ..	Burgess, George	"	23	" .	"	5-12-06	....	"	182	50	"
" ..	Wilson, Fred........ .	"	22	" .	"	29-10-06	....	"	182	50	"

Provinces maritimes—Districts militaires 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.

No 8....	DuDemaine, E. L.	Lieut.........	34	Anglet're.	Lieut. R.R.C.	23-6-05	Lieut. 10e G.R...	Lieut	821	25	Nommé du 10e G.R.
" ..	Nickerson, E. A. L.....	"	25	" ..	"	21-1-07	Lieut. Mil. Ang..	"	821	25	Nommé R.R.C.
" ..	Duncan, W.. J.........	Sergt.-Major....		Irlande...	Sergt. Major, R.R.C. .	1-10-03	Q.M.E.M.	Sergt. Major.	638	75	Engagé, R.R.C.
" ..	Galloway, G. W.........	C. S............		Anglet're.	S.Q.M., R.R.C.......	1-7-98	Sergt. du Drapeau	Q M.E.M..	675	25	"
" ..	Aldred, H. A...........	"		" .	"	1-4-03	Sergt....	"	638	75	"
" ..	Rushton, Edward	Sergt.		" .	Sergt. R.R.C......	27-1-06	Capor...........	Sergt.............	365	00	"
" ..	Butler, William.........	"		" .	"	11-4-06	"	"	365	00	"
" ..	Dixon, George..........	Capor..........		" .	Capor. R.R.C.........	11-4-06	Capor l..........	Capor.............	292	00	"
" ..	Butherton, Charles,. ...	"		" .	"	1-10-06	"	"	292	00	"
" ..	Baines, Guy V..........	"		Inde... ...	"	22-2-07	"	"	292	50	"
" ..	Sullivan, M............	Capor. l.........		Anglet're.	Capor. l. R.R.C......	1-11-06	Soldat......... ..	Capor. l..........	182	50	"
" ..	Barnet, E. V.	Soldat..		" ..	Soldat, R.R.C...	24-1-02	....	Soldat..........	219	00	"
" ..	Burgess, H. J	"		Irlande...	"	5-4-06	....	"	182	50	"
" ..	Carruthers, John.	"		Anglet're.	"	14-1-06	....	"	182	50	"
" ..	Doherty, John..........	"		Ecosse....	"	15-2-07	....	"	182	50	"
" ..	Draper, William J.	"		Anglet're.	"	13-12-06	....	"	182	50	"
" ..	Dormer, William.	"		" .	"	22-2-06	....	"	273	75	"
" ..	Forrester, J. J...... ..	"		Irlande...	"	1-12-06	....	"	182	50	"
" ..	Fraser, Donald.........	"		Ecosse....	"	6-8-06	....	"	182	50	"
" ..	Gokie, James	"		Anglet're.	"	12-4-06	....	"	182	50	"
" ..	Hocklefound, James	"		Ecosse....	"	8-1-06	....	"	273	75	"
" ..	Hopkins, Alfred........	"		Anglet're.	"	4-6-06	....	"	219	00	"
" .	Howells, John........ .	"		Gales.. ...	"	8-2-06	....	"	182	50	"
" ..	Hartley, A. E. B.	"		Anglet're.	"	16-2-07	....	"	182	50	"
" ..	Jaggers, Joseph.........	"		Irlande...	"	12-11-06	....	"	182	50	"

Provinces maritimes—Districts militaires n°s 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ cts.	
N° 8..	Nelson, Joseph	Soldat		Irlande	Soldat, R.R.C	12-2-06		Soldat	182 50	Engagé, I.R.C.
" ..	Martin, Percy	"		Anglet're.	"	15-1-06		"	182 50	"
" ..	Oddie, Harold	"		"	"	16-2-07		"	182 50	"
" ..	Rawlings, John W.	"		"	"	23-9-06		"	182 50	"
" ..	Temperley, George	"		"	"	28-4-06		"	273 75	"
" ..	Thistleton, John	"		"	"	5-2-07		"	273 75	"
" ..	Vanraalt, Phineas	"		"	"	6-3-06		"	182 50	"
" ..	Webb, Arthur	"		"	"	9-7-06		"	182 50	"
" ..	Wilson, Robert	"		"	"	29-12-06		"	182 50	"
" ..	McKenzie, Thomas	Capt.		Ecosse	Gardien, Fredericton	13-1-62	Lieut.	Capt. et gardien	547 50	Employé civil.
" ..	Horsman, T. W.	Sergt		Anglet're.	Sergt., gardien, C.M.A.	1-12-06	Capor	Sergt	711 75	Engagé, O.S.C.
" ..	Ricketts, Henry	Soldat		"	Soldat, C.M.A.	20-5-04	Civilian	Soldat	456 25	"
" ..	Hughes, Samuel	Sergt.-Major		Galles	Sergt. Major, gardien, Bat'rie de Dorchester	1-8-66	Gardien	Sergt. Major, gardien.	456 25	Employé civil.
" ..	Jones, F. H	S.O		Anglet're.	Gardien, s. d'exer. S.-J.	1-6-01	c. de musiq. 62 Rg.	S.O	456 25	"
" ..	Damery, R. D.	Contremaître		Irlande	Gardi. F. Dufferin, etc.	1-5-90	Gardien	Contr. des munit.	456 25	Nom. du serv. civil.
N° 9..	Murphy, T. J. F.	Capitaine	43	"	Capt. C.M.A.P.	1-10-05	Civ. chirurgien	Capitaine	1,095 00	"
" ..	Jacques, Hy. Merville	"	33	Etats-U.	"	1-5-06	"	"	1.095 00	Engagé, C.M.A.P.
" ..	McOwen, Fred	Gardien	30	Anglet're.	Gardien, C.M.A.P.	28-2-06	Asst. card	Gardien	547 50	"
" ..	Hunt, H. J	Aide-gardien	25	"	Aide-gar., C.M.A.P.	21-12-06	Capor	Aide-gardien	456 25	"
" ..	Nolan, John	Capor	35	Irlande	Capor. C.M.A.P.	8-5-06	Soldat	Capor	365 00	"
" ..	Finch, Bertrand	Soldat	22	Anglet're.	Soldat, C.M.A.P.	1-3-07		Soldat	365 00	"
" ..	Cox, Charles	"	37	"	"	8-2-06		"	310 25	"
" ..	Downes, William	"	37	"	"	22-12-05		"	310 25	"
" ..	Jones, S. H.	"	39	"	"	15-5-05		"	310 25	"
" ..	Faice, George	"	33	"	"	15-5-05		"	310 25	"
" ..	Tugwood, Percy	"	32	"	"	20-7-04		"	310 25	"
" ..	Brady, Wm. B.	"	18	"	"	19-9-06		"	219 00	"
" ..	Kent, Fred. George	"	26	"	"	19-10-06		"	219 00	"
" ..	Jocelyn, Frank	"	26	"	"	10-4-05		"	219 00	"
" ..	Sawyer, George	"	18	"	"	26-11-06		"	219 00	"
" ..	McCarthy, Thomas	1e C.Sgt.Maj.	59	Irlande	W.O., C.A.P.C	1-7-05	F	1e C. Sgt. Major	1,168 00	Engagé, C.A.P.C.
" ..	Thompson, Bertie	F	31	Anglet're.	F., C.A.P.C.	18-1-07	Sergt	F	1,149 75	"
" ..	Stephens, Thomas	Sergt	25	"	Sergt. C.A.P.C	15-9-06	Corp.	Sergt	766 50	"
" ..	Allum, George Thomas	Mes. et gardi'n	41	"	M. et C., Halifax	23-10-06		M. et C.	427 00	Employé civil.

No. 9..	Robinson, Edward Heaton	Capitaine	39	Angleter'e	Capt. Inspr.	1-4-'06	Capitaine	Capitaine	2,800 00	Appartient à l'arsenal impérial. Empl. tempor. pour deux ans.
" ..	Bray, Arthur	Conducteur	41	"	Lt. et Q.M., O.C.S.	1-8-'06	Conducteur	Lieut. et Q.M.	1,095 00	Engagé C.M.A.
" ..	Holland, Frank John	Sgt.-Maj.	47	"	Sgt.-Maj. Armement	19-1-'06	Sergent	Sgt.-Maj.	897 25	"
..	Grute, Herbert	S. Sgt	30	"	S.S. Armement	25-3-'06	"	Sgt. d'Etat-maj.	730 00	"
" ..	Ball, George E. J.	"	29	"	"	25-3-'06	"	"	730 00	"
" ..	Durling, Horace	"	29	"	"	25-3-'06	"	"	730 00	"
" ..	Northover, Harry Robert	"	25	"	Sgt.-Armurier	1-12-'06	"	"	712 75	"
" ..	Billing, Edward	Sergent	44	"	Sgt.-Armurier	10-2-'06	"	Sgt. Arm.	602 25	"
" ..	Carman, Fred William	"	25	"	Sgt. C.M.A.	1-1-'07	Caporal	Sergent	565 75	"
" ..	Day, William J. B.	Caporal	27	"	Capl. C.M.A.	1-2-'07	Soldat	Caporal	347 25	"
" ..	Roberts, William	Caporal l.	24	"	Caporal l. Artificier	1-8-'06	"	Caporal 1	401 50	"
" ..	Radford, Edwin	"	37	"	"	22-9-'06	"	"	401 50	"
" ..	Mummery, Charles	Soldat	43	"	Soldat Artificier	21-11-'06		Soldat	365 00	"
" ..	Legg, William	"	43	"	"	29-11-'06		"	365 00	"
" ..	Wood, Samuel	Messager	51	"	Contremaître, C.M.A.	1-4-'06		Contremaître	728 00	Employé civil.
" ..	Turnbull, William	"	38	Gibraltar	Asst. contrem.	1-4-'06		Assistant contrem.	546 00	"
" ..	Barker, Benjamin	"	28	Angleter'e	Copiste	1-4-'06		Copiste	520 00	"
" ..	Cowie, Hugh	"	62	Ecosse	Carpentier	1-4-'06		Charpentier	702 00	"
" ..	Dunsworth, Walter	"	41	Angleter'e	Peintre	1-4-'06		Peintre	624 00	"
" ..	Claridge, Charles	"	38	"	Messager	1-4-'06		Messager	429 00	"
" ..	Kelly, John	"	61	Ecosse	Raccomod. de tentes	1-4-'06		Raccom. de tentes	429 00	"
" ..	Leach, Samuel	"	31	Angleter'e	Journal. et gardiens	1-4-'06		Journalier et gardien	468 00	"
" ..	Hinchcliffe, Walter	"	58	"	Journalier	1-4-'06		Journalier	390 00	"
" ..	Tanner, Charles	"	43	"	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Jackson, William	"	57	"	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	McKinnon, Peter	"	61	Ecosse	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Wheaton, Richard	"	39	Angleter'e	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Rogers, William	"	57	"	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Swaysland, William	"	58	"	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Wiggins, Alfred Edward	"	42	"	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Hayward, Frank Phillip	"	28	"	"	1-4-'06		"	390 00	"
" ..	Roberts, Arthur Henry	Lieut	31	"	Lieut. C.P.A.S.C.	16-4-'06	Lt. A.S.C.	Lieutenant	912 50	Appart. à l'armée impériale. Employé tempor.
" ..	Simms, George	F.	34	"	F.	1-3-'06	Sergent	F.	492 50	Engagé C.P.A.S.C.
" ..	Saint Mire, Thomas	Caporal	39	"	Caporal	22-2-'06	Soldat	Caporal	292 00	"
" ..	Jones, Edward	Sergent	39	"	Sergent	1-10-'06	Caporal	Sergent	365 00	"
" ..	McOnie, Duncan	2e Caporal	39	Ecosse	2e Caporal	1-7-'06	Soldat	2e Caporal	273 75	"
" ..	Magill, Robert	Soldat	19	Irlande	Soldat	26-4-'05		Soldat	182 50	"
" ..	Deuchers, William	"	37	Ecosse	"	24-1-'05		"	182 50	"
" ..	Thompson, William	"	22	Angleter'e	"	21-8-'05		"	182 50	"
" ..	Beach, Joseph Herbert	"	24	Irlande	"	22-9-'05		"	182 50	"
" ..	Sanger, William D	"	36	Angleter'e	"	3-10-'05		"	273 75	"
" ..	Raynor, Henry	"	33	"	"	18-10-'05		"	273 75	"

Provinces maritimes.—Districts militaires nos 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
No. 9..	Summers, John	Soldat	39	Irlande	Soldat	20-10-'05		Soldat	273 75	Engagé C.P.A.S.C.
" ..	McKeowen, John	"	40	"	"	23-10-'05		"	273 75	"
" ..	Pearce, W. H.	"	19	Galles	"	2-12-'05		"	182 50	"
" ..	Dwyer, Edward	"	34	Angleter'e	"	3-1-'06		"	273 75	"
" ..	Staples, Harry	"	22	"	"	10-1-'06		"	182 50	"
" ..	Stergess, Sydney	"	20	"	"	10-1-'06		"	182 50	"
" ..	Lewas, Reginald	"	19	Barbades	"	22-2-'06		"	182 50	"
" ..	Gibbs, Clement	"	22	"	"	28-5-'06		"	182 50	"
" ..	Jury, James	"	35	Angleter'e	"	11-7-'06		"	273 75	"
" ..	Roberts, James Edward	"	28	"	"	4-7-'06		"	219 00	"
" ..	Roberts, Charles William	"	26	"	"	1-9-'06		"	219 00	"
" ..	Robson, Richard	"	19	"	"	6-7-'05		"	182 50	"
" ..	Charles, Thomas Edward	"	27	"	"	24-9-'06		"	219 00	"
" ..	Sheils, James Frank	"	24	Irlande	"	24-9-'06		"	182 50	"
" ..	King, Robert	"	27	Angleter'e	"	3-10-'06		"	219 00	"
" ..	Harrison, George	"	29	"	"	12-10-'06		"	273 75	"
" ..	Collins, John	S.-O.	38	Irlande	S.-Of		Sgt. du drapeau	S.-Of	1,058 50	Engagé R.C.R.
" ..	MacNichol, James	Sergt.	30	Ecosse	Sergt		Capl	Sergt	803 00	Engagé R.C.A.
" ..	Summers, Sidney	"	28	Angleter'e	"		"	"	803 00	Engagé R.C R.
" ..	Monaghan, Wm. Geo.	Asst. Sgt	24	"	Asst. Sgt		"	A. Sergt	730 00	"
" ..	Sykes, Emanuel Geo.	"	40	Portugal	"		"	"	730 00	"
" ..	Bland, Lancelot John	Com. serv. civ.	44	St-Helène	Commis, service civil	24-5-'86		Commis, serv. civ.	730 00	Employé civil.
" ..	Lockhart, Archibald	Messager	68	Ecosse	Messager	6-6-'03		Messager	547 50	"
" ..	Thomas, James	"	57	Angleter'e	"	1-2-'06		"	429 00	"
" ..	Tozer, Aaron	"	78	"	"	1-2-'06		"	429 00	"
" ..	Elliot, Gilbert Charles Edward	Major	35	"	Major	4-11-'06	Capt.	Major	1,825 00	Tempor. pour 2 ans. appart. à l'armée impér.
" ..	Simon, Max. St. Leger	Capt.	32	Singapore	Capt	17-5-'06	Lieut.	Capt.	2,364 00	"
" ..	Butler, George Joseph	Capt. Hon.	46	Irlande	Q.M.R.C.E.	16-1-'06	S.O.	Capt. Hon.	1,368 25	"
" ..	Kilburn, Fred. Charles	Lt. Hon	38	"	Lt. Hon		Sgt. Maj	Lt. Hon	1,095 00	Nommé de R. E.
" ..	Palmer, Fred. Arthur	Sgt. Major	43	Angleter'e	Sgt. Maj		Sergt. R. E	Sergt. Maj	930 75	"
" ..	Hartley, John Joseph	F.	43	"	F.		Sergt	F.	930 75	"
" ..	Burton, George Joseph	Sgt. Maj	47	"	Sgt. Maj		F.	Sergt. Maj	912 50	"
" ..	Cooke, Francis Edward	"	39	"	"		"	"	912 50	"
" ..	Haines, Thomas	"	42	"	"		"	"	912 50	"

Tempor. (Elliot, Simon, Butler)

"	Dalton, Kirby George	S.Q.M.	37	"	S.Q.M.		Sergt	S. Q. M	912	50	"
"	Kettle, William Fred.	Sgt d'état-maj.	35	"	Sgt d'état-major		"	Sergt d'état-major.	821	25	"
"	Grant, William	Mr.	52	Ecosse	Contrem. des travaux		S.Q.M.	Contr. des trav.	912	50	"
"	Austin, John	S.Q.M.	41	Anglete're	S.Q.M.		S.Q.M I.R.	S. Q. M., I.R.C.	912	50	"
"	Hilton, Alfred M.	"	37	"	"		Sgt. d'ét.-maj.I.R.	S.Q. M. I.R. C.	821	25	"
"	Watson, John Alfred	Sgt d'état-maj.	40	Inde	Sgt d'état-maj		Sergt	Sergt d'ét.-m.	730	00	Engagé I.R.C.
"	Lawrence, Percy W.	"	27	Anglete're	"		Caporal l.	"	730	00	"
"	Holden, John	"	37	"	"		Soldat	"	730	00	"
"	Sharp, John	Sergt	33	"	Sergt		2e caporal	Sergt	511	00	"
"	Kidby, Herbert George	"	23	"	"		Sapeur	"	602	25	"
"	Popplestone, Percy	Caporal	29	"	Caporal		Caporal l.	Caporal	420	00	"
"	Dennis, Harry	Caporal l.	24	"	Caporal l.		Soldat	Caporal l.	401	50	"
"	James, George H	"	32	"	"		"	"	292	00	"
"	Rutland, George Wm.	"	27	Ecosse	"		"	"	401	50	"
"	McLeod, James Scott	Mr	46	"	Employé civil			Empl. civ.	803	00	Halifax, N.-E.
"	Longley, Thomas	"	62	Anglete're	"			"	766	50	"
"	Steffen, Henry Mathias	"	38	"	"			"	456	25	"
"	Coxhead, Henry	"	44	"	"			"	456	25	"
"	Adams, John	"	58	Ecosse	"			"	96	00	"
"	Whare, Albert	"	38	Anglete're	"			"	420	00	"
"	Bliss, Wm	"	59	"	"			"	481	80	"
"	Towill, John	"	50	"	"			"	580	20	"
"	Smith, Wm.	"	67	"	"			"	481	80	"
"	Watson, Edward	"	33	Indes occ.	"			"	511	25	"
"	Ashman, W. R.	R.Q.M.S.	38	Anglete're	S.R., Cie nº 1, I.R.C.		Sergt	S. R. Q. M.	638	75	Engagé I.R.C.
"	Mabee, Fred E. G	Sergt	35	"	Sergt		Caporal	Sergt	511	25	"
"	Elder, Fred	"	37	"	"		"	"	511	25	"
"	Marshall, Charles	"	38	"	"		"	"	511	25	"
"	Rufell, Fred	"	36	"	"		"	"	511	25	"
"	Finnettan, Patrick J.	"	31	Irlande	"		"	"	511	25	"
"	Sawyer, Harry R. J.	"	27	Anglete're	"		"	"	511	25	"
"	Laird, George Alfred	Caprl.	30	"	Capl.		Caporal l.	Capl.	401	25	"
"	Perks, Fred. S.hn	"	42	"	"		"	"	456	25	"
"	Lynton, Aubyn	"	37	I. de la M.	"		"	"	456	25	"
"	Johnston, Wallace A.	"	25	Ecosse	"		"	"	456	25	"
"	Throwbridge, Chris.	"	27	Anglete're	"		"	"	456	25	"
"	Harcourt, Percy Vernon.	"	24	"	"		"	"	438	00	"
"	Clarke, Harry	"	29	"	"		"	"	419	75	"
"	Mitchell, Thomas	"	36	Ecosse	"		Sapeur	"	411	50	"
"	Duplyn, James	"	26	Anglete're	"		Caporal l.	"	383	25	"
"	Brown, Edward	2e caprl.	25	"	2e caporal		"	2e caporal	401	25	"
"	Smith, Arthur L.	"	26	"	"		"	"	411	50	"
"	Wooldridge, Richard	"	33	"	"		"	"	365	00	"
"	Naist, Francis F.	"	26	"	"		"	"	411	25	"
"	Perry, Joseph	Caporal l.	23	"	Caporal l.		Sapeur	Caporal l.	411	25	"
"	Abrey, Harold	"	22	"	"		"	"	365	00	"
"	Bevan, John	"	37	Irlande	"		"	"	429	75	"
"	Collins, H. P.	"	27	Anglete're	"		"	"	365	00	"
"	Samways, Albert Ed.	"	24	"	"		"	"	311	25	"
"	Hodde, Arthur George	"	23	"	"		"	"	411	50	"

Provinces maritimes—Districts militaires, n[os] 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 9	Blake, Wm. Harry	Clairon	17	Anglete're	Clairon	7-7-'05		Clairon	255 50	Engagé, I.R.C.
"	Jones, Wm	"	22	"	"	9-12-'05		"	273 75	"
"	Cahoon, David	Sapeur	27	Irlande	Sapeur	21-12-'05		Sapeur	411 50	"
"	Campling, John Arthur	"	36	Anglete're	"		2e caporal	"	411 50	"
"	Coxall, William Percy	Caporal l.	39	"	Caporal l.		Soldat	Caporal l.	411 50	"
"	Dowling, Herbert S. J.	Sapeur	33	"	Sapeur	1-11-'05		Sapeur	383 25	"
"	Doysdale, Robert Trail	"	28	Ecosse	"	21-12-'05		"	419 75	"
"	Hackett, Chas. Jas.	"	35	Anglete're	"	14-11-'05		"	383 25	"
"	Hillier, Herbert George	"	27	"	"	1-11-'05		"	411 50	"
"	Hope, James Arthur	"	32	"	"	4-10-'06		"	310 25	"
"	Howard, Wm.	"	35	Irlande	"	21-11-'06		"	383 25	"
"	Knight, Edmund	"	27	Anglete're	"	21-12-'05		"	411 50	"
"	Mitchell, Stephen Hugh	"	31	"	"	13-12-'06		"	429 75	"
"	Olvey, Alfred	"	31	"	"	21-12-'05		"	429 75	"
"	Pitman, Joseph	"	39	"	"	16-11-'05		"	311 25	"
"	Rutland, George Wm.	"	32	Ecosse	Sapeur, I.R.C.	21-10-'05		"	411 50	"
"	Scott, James	"	31	Anglete're	"	29-8-'06		"	365 00	"
"	Silsbury, Harry	"	33	"	"	17-1-'06		"	383 25	"
"	Taylor, Joseph	"	30	"	"	21-10-'05		"	383 25	"
"	Twilley, Alfred James	"	25	"	"	1-11-'05		"	383 25	"
"	Uglow, Ernest	"	39	"	"	17-1-'06		"	383 25	"
"	Bell, James	"	26	Irlande	"	21-12-'05		"	365 00	"
"	Deves, Joseph	"	26	Anglete're	"	21-12-'05		"	365 00	"
"	Cole, James	"	24	"	"	21-12-'05		"	329 50	"
"	Cowan, Thomas	"	24	Irlande	"	1-11-'05		"	347 50	"
"	Free, Ernest Henry	"	28	Anglete're	"	1-11-'05		"	347 50	"
"	Green, Joseph	"	25	"	"	1-11-'06		"	347 50	"
"	Hopgood, Arthur Robert	"	24	"	"	1-11-'05		"	347 50	"
"	Kirkpatrick, Robert	"	29	"	"	21-12-'05		"	347 50	"
"	Randall, John	Caporal lance	24	"	Caporal l.	1-11-'05	Soldat	Caporal lance	347 50	"
"	Russell, Henry	"	26	"	"	1-11-'05	"	"	365 00	"
"	Suden, Arthur William	"	29	"	"	1-11-'05	"	"	347 50	"
"	Smith, Louis Oscar	Sapeur	24	"	Sapeur	21-12-'05		Sapeur	347 50	"
"	Alston, Donald James	"	27	"	"	27-6-'05		"	310 25	"
"	Arnott, Gerald C.	"	21	"	"	22-6-'05		"	310 25	"
"	Avery, Fred	"	24	"	"	31-10-'05		"	292 00	"
"	Bailey, Norton	"	30	"	"	14-4-'06		"	273 75	"

" ..	Ball, Harry	Sapeur	22	"	"	28-11-'06		Sapeur	273 75	"
" ..	Button, Albert	"	31	"	"	12-8-'05		"	329 25	"
" ..	Coombs, Arthur	"	34	I. de la Ma.	"	1-5-'06		"	219 00	"
" ..	Coats, Walter	"	31	Anglet're.	"	13-2-'07		"	310 25	"
" ..	Dunkin, George	"	32	"	"	20-12-'05		"	292 00	"
" ..	Egan, Michael Francis	"	27	Irlande	"	18-12-'05		"	292 00	"
" ..	Fielder, Percival C.	"	23	Anglet're.	"	28-3-'06		"	292 00	"
" ..	Johnstone, Duncan C.	"	20	I. de la Ma.	"	1-3-'06		"	292 00	"
" ..	Johnstone, Edward	"	34	Irlande	"	1-9-'05		"	273 25	"
" ..	Jones, John	"	24	Anglet're.	"	22-11-'05		"	292 00	"
" ..	McConnachie, Henry	"	30	"	"	11-8-'05		"	292 00	"
" ..	Murray, John Steele	"	21	Ecosse	"	8-4-'05		"	292 00	"
" ..	Murray, Robert Gilbert	"	26	"	"	13-12-'05		"	292 00	"
" ..	Quinlan, James	"	27	Irlande	"	21-11-'06		"	237 25	"
" ..	Quinlan, Patrick	"	22	"	"	21-11-'06		"	273 75	"
" ..	Rolffe, George	"	24	"	"	23-3-'06		"	292 00	"
" ..	Scott, John	"	32	Anglet're.	"	1-6-'05		"	310 25	"
" ..	Scadamore, Basil C.	Cap. 1	28	"	Cap. 1	11-5-'05		Cap. 1	292 00	"
" ..	Sterling, James W	Sapeur	29	"	Sapeur	5-2-'06		Sapeur	292 00	"
" ..	Turton, John	"	31	"	"	5-8-'04		"	328 50	"
" ..	Watters, Charles	"	22	"	"	20-12-'05		"	310 25	"
" ..	Westwood, George	"	19	"	"	17-8-'06		"	310 25	"
" ..	Whitelaw, Adam	"	28	Ecosse	"	5-2-'07		"	292 00	"
" ..	Bourk, Frank	"	23	Anglet're.	"	15-6-'06		"	273 75	"
" ..	Aitchison, Robert	2ième cap	34	Ecosse	2ième cap	27-9-'05	Soldat	2ième cap	429 75	"
" ..	Kingston, George	"	32	Anglet're.	"	6-10-'05	Cap. 1	"	429 75	"
" ..	Browne, Francis	Cap.	24	Irlande	Cap.	14-5-'06	"	Cap.	436 00	"
" ..	Elliott, Henry N	Capitaine	40	Anglet're.	Capitaine, G.A.R.C.	28-3-'06	Capitaine, A.G.R.	Capitaine	2,281 25	Appartient à l'armée impériale. Engagé temporairement.
" ..	Langton, Arthur V	"	30	"	"	29-3-'06	Lieutenant	"	1,551 25	"
" ..	Huston, George	Me-canonnier	58	"	Canonnier, A.G.R.C.		F.	Me-canonnier	821 25	Engagé A.G.R.C.
" ..	Simons, Stanley	"	49	"	"		"	"	657 00	"
" ..	Lawrence, James Arthur	F.A.	35	"	F.A.		Sergent	F. A.	784 75	"
" ..	White, Kenneth	F	39	Terren've	F		Sergt	F	492 75	"
" ..	Baskerfield, John	Sergt.	33	Anglet're.	Sergt., A.G.R.C.	1-12-'05	Cap.	Sergt	401 50	"
" ..	Boyd, Andrew	F.I.	32	"	F.I.	22-4-'05	Sergt	F.I.	401 50	"
" ..	Bradley, Timothy	Sergt.	27	Irlande	Sergt.	13-6-'06	Cap	Sergt.	401 50	"
" ..	Brown, Thomas	"	31	Anglet're.	"	1-12-'05	"	"	401 50	"
" ..	Farley, Albert	"	29	"	"	1-12-'05	"	"	438 00	"
" ..	Gouget, Charles	"	25	"	"	31-1-'06	"	"	401 50	"
" ..	Monaghan, John	"	26	Irlande	"	1-12-'05	"	"	401 50	"
" ..	Whitfield, A.	"	26	Anglet're.	"	19-5-'06	"	"	401 50	"
" ..	Winder, John Charles	"	27	"	"	13-10-'06	"	"	401 50	"
" ..	Woolstom, Alfred	"	24	"	"	13-6-'06	"	"	401 50	"
" ..	Wilkinson, Francis	"	28	"	"	27-5-'06	"	"	401 50	"
" ..	Spalding, George	"	28	"	"	1-12-'05	"	"	401 50	"
" ..	Jones, Wm.	Cap.	26	"	Cap.	19-5-'06	Bombr.	Cap.	310 25	"
" ..	Pullin, Fred	"	24	"	"	4-12-'06	"	"	310 25	"
" ..	Snodd, Harry	"	32	"	"	17-10-'06	"	"	310 25	"

Provinces maritimes.—Districts militaires nos 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 9..	Smith, Henry	Cap.	29	Ecosse	Cap.	17-10-'06	Bombr.	Cap.	310 25	Enregistré A.G.R.C.
" ..	Jones, Fred. Joseph	Bombr.	23	Anglet're.	Bombr.	1-11-'06	Canonnier.	Bombr.	292 00	"
" ..	Laird, John S.	"	23	"	"	1-4-'06	"	"	292 00	"
" ..	Moseley, E. George	"	24	"	"	1-10-'06	"	"	292 00	"
" ..	Dean, Benjamin	A. Bombr.	23	Irlande	A. Bombr.	1-11-'06	"	A. Bombr.	237 25	"
" ..	Harvey, John Wm.	"	25	Anglet're.	"	4-12-'06	"	"	237 25	"
" ..	McGlasshan, Wm.	"	33	Ecosse	"	1-12-'06	"	"	237 25	"
" ..	O'Brien, John	"	24	Irlande	"	1-11-'06	"	"	237 25	"
" ..	Spicer, Albert	"	24	Anglet're.	"	1-11-'06	"	"	237 25	"
" ..	Tufts, Thomas	"	24	Terren've.	"	1-11-'06	"	"	237 25	"
" ..	Wilson, Wm. John	"	29	Anglet're.	"	1-12-'06	"	"	237 25	"
" ..	Connell, Joseph	Trptr.	35	Inde	Trptr.			Trptr.	292 00	"
" ..	Sleigh, Fred	"	19	Anglet're.	"	3-5-'05		"	200 75	"
" ..	Adams, Charles	Canonnier.	25	"	Canonnier.	27-2-'07		Canonnier.	237 25	"
" ..	Anderson, Ernest George	"	35	"	"	28-2-'06		"	292 00	"
" ..	Asher, John	"	42	"	"	24-10-'05		"	292 00	"
" ..	Ashworth, Richard	"	32	Ecosse	"	8-9-'05		"	200 75	"
" ..	Beech, Edwin	"	29	Anglet're.	"	10-11-'05		"	292 00	"
" ..	Berry, George	"	21	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Bradnock, Fred.	"	24	"	"	23-2-'07		"	237 25	"
" ..	Bryam, Wm	"	23	"	"	17-7-'05		"	200 75	"
" ..	Burskin, Fred.	"	24	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Brooks, Ernest	"	21	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Booker, Fred.	"	20	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Bradford, Robert	"	27	"	"	17-7-'05		"	200 75	"
" ..	Buchanan, Wm.	"	21	Inde	"	11-4-'05		"	200 75	"
" ..	Bradley, Wm	"	30	Irlande	"	20-4-'06		"	292 00	"
" ..	Brooks, Moses	"	33	Anglet're.	"	31-1-'06		"	292 00	"
" ..	Belk, Oswald	"	27	"	"	10-11-'05		"	237 25	"
" ..	Bowden, Thomas	"	40	"	"	30-12-'05		"	292 00	"
" ..	Coghlan, Harry	"	22	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Cowan, Alfred	"	39	Ecosse	"	7-9-'05		"	200 75	"
" ..	Coffin, Fred. George	"	20	Anglet're.	"	5-4-'06		"	200 75	"
" ..	Corderay, Charles	"	23	E.-Unis	"	22-3-'05		"	200 75	"
" ..	Canham, James	"	20	Anglet're.	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Crotty, Denis	"	39	Irlande	"	11-11-'05		"	200 75	"
" ..	Conway, Laurence A.	"	40	Anglet're.	"	12-2-'07		"	237 25	"

DOC. PARLEMENTAIRE No 94

"	Cully, James	"	24	"		22-2-'07	"	237	25	"
"	Cox, Thomas E.	"	24	Irlande	"	22-2-'07	"	237	25	"
"	Day, Wm	"	24	Angleter'e	"	1-11-'05	"	237	25	"
"	Doyle, Wm.	"	34	Irlande	"	1-11-'05	"	292	00	"
"	Davis, Ernest	"	32	Angleter'e	"	1-3-'06	"	200	75	"
"	Douglas, Arthur	"	26	"	"	3-8-'05	"	200	75	"
"	Doherty, John	"	32	Irlande	"	10-11-'05	"	292	00	"
"	Dorey, Lewis	"	30	Angleter'e	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Eckford, Alexander	"	24	Ecosse	"	27-9-'05	"	200	75	"
"	Ennis Robert	"	37	Irlande	"	24-10-'05	"	237	25	"
"	Ellwood, Wm.	"	23	Angleter'e	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Fairfowl, Robert M.	"	29	Ecosse	"	1-3-'05	"	200	75	"
"	Fleming, Alexander	"	28	Angleter's	"	10-12-'05	"	200	75	"
"	Foley, Michael	"	39	Irlande	"	29-8-'06	"	292	00	"
"	Fish, Fred	"	25	Angleter'e	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Foley, Michael	"	25	Irlande	"	10-11-'05	"	237	25	"
"	Gardner, George	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Gilbert, Albert	"	22	"	"	22-2-'07	"	237	25	"
"	Graham, Alexander	"	23	Ecosse	"	22-2-'07	"	237	25	"
"	Gregg, Robert James	"	24	Irlande	"	22-2-'07	"	237	25	"
"	Hartley, Wm	"	25	Angleter'e	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Harrison, Wm	"	24	"	"	3-10-'05	"	200	75	"
"	Hayes, John Harold	"	20	"	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Hanlon, Cyril Rupert	"	21	"	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Hall, John Joseph	"	40	"	"	10-1-'06	"	292	00	"
"	Harch David	"	28	"	"	8-7-'05	"	292	00	"
"	Hayes, John	"	23	Ecosse	"	5-7-'05	"	200	75	"
"	Hardy, John	"	33	Angleter'e	"	25-9-'05	"	200	75	"
"	Horton, Herbert	"	30	"	"	25-2-'07	"	292	00	"
"	Hilry, Wm	"	24	T.-Neuve.	"	13-3-'06	"	200	75	"
"	Howard, Herbert John	"	23	Angleter'e	"	10-1-'05	"	237	25	"
"	Hutchinson, Garnet	"	34	"	"	10-1-'05	"	292	00	"
"	Humphrey, Edward	"	21	"	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Hollands, George	"	20	"	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Hynes, George	"	28	E.-Unis	"	20-3-'06	"	200	75	"
"	Hodden, Wm	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Jones, Wm	"	23	Irlande	"	20-3-'05	"	200	75	"
"	Jervis, George Mills	"	33	Angleter'e	"	8-4-'05	"	200	75	"
"	Jenkins, Arthur	"	26	"	"	28-3-'05	"	200	75	"
"	Kingston, Wm	"	20	Irlande	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Kelly, Michael	"	34	"	"	27-7-'04	"	292	00	"
"	Kelley, Sidney Harold	"	29	Angleter'e	"	22-3-'06	"	200	75	"
"	Kent, Joseph Henry	"	25	"	"	10-11-'06	"	200	75	"
"	Lumd, Patrick	"	30	Irlande	"	10-11-'06	"	292	00	"
"	Ladhams, George Thomas	"	21	Australie.	"	22-2-'07	"	200	75	"
"	Limb, Wm.	"	31	Angleter'e	"	3-2-'05	"	200	75	"
"	Lovatt, John	"	38	"	"	27-12-'05	"	292	00	"
"	Lyons, Thomas	"	25	Irlande	"	6-9-'05	"	200	75	"
"	Millen, Horace	"	29	Angleter'e	"	8-7-'05	"	292	00	"
"	Moore, Sydney	"	26	"	"	10-11-'05	"	237	25	"

Provinces maritimes—Districts militaires nos 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi	Date de la nomination	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
No 9..	McDermott, John	Canonnier	26	Irlande	Canonnier	10-11-'05		Canonnier	237 25	Engagé, A.G.R.C.
" ..	Morrison, Sydney	"	20	Angleter'e	"	24-3-'05		"	200 75	"
" ..	Monk, Donald	"	24	Ecosse	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Moreland, John	"	25	"	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Morrison, Wm	"	24	T.-Neuve	"	24-3-'05		"	200 75	"
" ..	Mitchell, Alfred	"	21	Angleter'e	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Murphy, Peter James	"	24	Irlande	"	22-2-'07		"	292 00	"
" ..	Murphy, John	"	36	"	"	10-11-'05		"	292 00	"
" ..	Maidlow, Harry	"	29	Angleter'e	"	10-11.'05		"	200 75	"
" ..	McCann, Wm	"	34	Irlande	Canonnier, A.G.R.C.	26-12-'05		"	292 00	"
" ..	McGrath, John	"	27	"	"	1-2-'06		"	200 75	"
" ..	McNaughton, Arthur	"	22	Ecosse	"	3-2-'05		"	200 75	"
" ..	Middleton, Wm	"	20	Angleter'e	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	McIlhenny, James	"	33	Irlande	"	15-7-'05		"	292 00	"
" ..	McKeown, Edwin	"	25	"	"	11-9-'05		"	200 75	"
" ..	McLeod, Joseph	"	25	Ecosse	"	10-11-'05		"	237 25	"
" ..	Nolan, Wallace	"	26	Irlande	"	6-3-'07		"	200 75	"
" ..	Norval, Fred	"	25	Galles	"	15-11-'05		"	237 25	"
" ..	Poole, Charles	"	24	Angleter'e	"	10-11-'05		"	237 25	"
" ..	Palmer, Francis Henry	"	21	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Parry, Richard	"	26	"	"	30-1-'06		"	200 75	"
" ..	Patterson, Samuel	"	45	Irlande	"	6-7-'06		"	292 00	"
" ..	Phiblin, John	"	26	"	"	3-1-'05		"	200 75	"
" ..	Pierce, Charles	"	22	Angleter'e	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Prior, Albert John	"	29	"	"	10-11-'05		"	292 00	"
" ..	Price, John	"	28	"	"	11-7-'04		"	237 25	"
" ..	Rycroft, John Borden	"	22	"	"	22-2-'07		"	292 00	"
" ..	Rayment, Thomas	"	24	"	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Roberts, Arthur	"	21	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Robinson, Harry	"	28	"	"	12-7-'06		"	200 75	"
" ..	Rowles, Sydney	"	36	"	"	1-11-'05		"	292 00	"
" ..	Reynolds, Thomas James	"	27	"	"	27-11-'06		"	200 75	"
" ..	Smith, Arthur Edward	"	35	"	"	19-12-'04		"	200 75	"
" ..	Steadman, Frank	"	28	"	"	10-7-'05		"	292 00	"
" ..	Sinclair, Percival	"	21	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Scott, Burton	"	22	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Stanfield, Harry	"	40	"	"	12-4-'06		"	292 00	"

" ..	Straw, Arthur	"	19	"	Canonnier	16-4-'06		"	200 75	"
" ..	Stuart, George Wm	"	40	"	"	14-11-'06		"	237 25	"
" ..	Sands, John Fred	"	28	"	"	24-11-'06		"	292 00	"
" ..	Sharp, Thomas	"	20	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Taylor, Gilbert	"	21	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Thompson, Wm	"	24	"	"	25-9-'05		"	200 75	"
" ..	Turner, Robt. James	"	21	"	"	10-11-'06		"	237 25	"
" ..	Vallelay, Isaac	"	31	"	"	22-11-'04		"	200 75	"
" ..	Woods, James	"	37	"	"	8-7-'05		"	292 00	"
" ..	Whitehead, Wm. George	"	23	"	"	10-11-'05		"	237 25	"
" ..	Wade, John	"	35	"	"	7-6-'05		"	292 00	"
" ..	Walker, John	"	23	"	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Whiley, George	"	43	"	"	31-10-'06		"	292 00	"
" ..	Wilkinson, Albert	"	24	"	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Williams, Stephen	"	23	"	"	22-2-'07		"	237 25	"
" ..	Williams, John	"	31	Irlande	"	12-7-'05		"	292 00	"
" ..	Wilson, Wm	"	37	Ecosse	"	5-9-'06		"	292 00	"
" ..	Woodley, Herbert	"	20	Anglet	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Woodhouse, Arthur	"	22	"	"	22-2-'07		"	200 75	"
" ..	Adams, Edward	"	22	"	"			"	200 74	"
" ..	Allsey, Albert James	"	23	"	"			"	237 25	"
" ..	Alder, George	"	24	"	"			"	273 75	"
" ..	Allen, Archer Cecil	"	21	"	"			"	237 25	"
" ..	Allen, Thomas	"	34	Irlande	"			"	292 00	"
" ..	Anderson, Michael	Caporal	37	"	Caporal	27-2-'06	Bombardier	Caporal	346 75	"
" ..	Anderson, Thomas	Canonnier	25	Anglet	Canonnier			Canonnier	200 75	"
" ..	Armstrong, Alfred Wm	"	22	Irlande	"			"	200 75	"
" ..	Aylward, George	"	30	Anglet	"			"	328 50	"
N° 9. ..	Bennet, Alf'd. Henderson	"	37	"	Gr., A.P.C.R			"	328 50	"
" ..	Blair, John	"	36	"	"			"	292 00	"
" ..	Bolden, Walter	"	24	"	"			"	365 00	"
" ..	Barrett, George	"	24	"	"			"	200 75	"
" ..	Barnes, Ernest Arthur	"	21	"	"			"	200 75	"
" ..	Bowlan, John	"	22	"	"			"	200 75	"
" ..	Burty, Ernest John	"	21	Irlande	"			"	237 25	"
" ..	Brennan, George	"	20	Anglet	"			"	200 75	"
" ..	Bridle, Arthur	"	22	"	"			"	273 75	"
" ..	Brown, Percy	"	22	"	"			"	273 75	"
" ..	Breyan, Henry Charles	Caporal	25	"	Caporal, A.P.C.R	1-6-'06	Bombardier	Caporal	310 25	"
" ..	Capener, Richardson	Canonnier	25	"	Gr., A.P.C.R			Canonnier	273 75	"
" ..	Carr, Wm. Thomas	"	23	"	"			"	237 25	"
" ..	Chappell, Cephas	"	24	"	"			"	273 75	"
" ..	Clearey, Wm	"	37	Irlande	"			"	292 00	"
" ..	Connolly, Martin	"	39	"	"			"	292 00	"
" ..	Cole, Albert	"	22	Anglet	"			"	273 75	"
" ..	Crane, Thomas	"	42	"	"			"	365 00	"
" ..	Dunstand, Norman	"	22	Bermude	"			"	200 75	"
" ..	Dellapinna, Wm	"	23	Anglet	"			"	200 75	"
" ..	Duncan, Samuel	"	25	Irlande	"			"	200 75	"
" ..	Densley, Herbert	"	20	Anglet	"			"	200 75	"

Provinces maritimes—Districts militaires nos 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour service. $ c.	Observations.
Nº 9	Dickenson, Frank	Canonnier	22	Angleter'e	Cr., A.C.R.C.			Canonnier	200 75	Engagé A.P.A.C.
"	Devlin, Thomas	"	23	"	"			"	200 75	"
"	Devine, Patrick	"	28	Irlande	"			"	292 00	"
"	Dixon, Wm.	Sergent	32	Angleter'e	Sergt., A.G.R.C.	9-1-'02	Caporal	Sergent	492 75	"
"	Dorgan, Patrick	Canonnier	27	Irlande	"			Canonnier	328 50	"
"	Dowd, Patrick	"	28	"	"			"	273 75	"
"	Draper, Wm. Daniel	Sergent	27	Angleter'e	"	1-12-'05	Caporal	Sergent	401 50	"
"	Duggan, Thomas	Canonnier	31	Irlande	Cr., A.G.R.C.			Canonnier	200 75	"
"	Dyte, Leonard John	Sergent	27	Angleter'e	Sergt., A.G.R.C.	16-10-'05	Caporal	Sergent	401 50	"
"	Davis, Alfred	Canonnier	22	"	Cr., A.G.R.C.			Canonnier	237 25	"
"	Englefield, Francis Lewis	Sergt.-major	41	"	Sgt.-maj., A.G.R.C.	1-5-'06	F.R.	Sergent-major	638 75	"
"	Evans, Harry	Canonnier	24	"	Cr., A.G.R.C.			Canonnier	237 25	"
"	Evans, Albert Evan	"	20	"	"			"	237 25	"
"	Ellis, Wm. Henry	"	22	Galles	"			"	200 75	"
"	Elliott, Albert	"	23	Angleter'e	"			"	200 75	"
"	Fitz-Henry, John	"	38	Irlande	"			"	292 00	"
"	Foster, Frank	"	25	Angleter'e	"			"	200 75	"
"	Foran, Robert	"	21	Irlande	"			"	200 75	"
"	Falvey, John	"	25	"	"			"	237 25	"
"	Francey, Alexander	"	24	Angleter'e	"			"	237 25	"
"	Farrow, Arthur	"	21	"	"			"	200 75	"
"	Fox, Wm. Arthur	"	28	"	F.R.	1-1-'06	Sergent	"	492 75	"
"	Gale, John Thomas	"	22	"	Canonnier			"	237 25	"
"	Gammon, James	"	22	"	"			"	237 25	"
"	George, Edward	"	29	"	"			"	292 00	"
"	Goodman, Wm. Henry	"	29	"	"			"	292 00	"
"	Gosconbe, Charles	Bombardier	34	"	Bombardier	1-5-'06	Canonnier	Bombardier	419 75	"
"	Green, Charles	Canonnier	30	"	Canonnier			Canonnier	292 00	"
"	Green, John	"	23	"	"			"	273 75	"
"	Gray, Wm. Henry	"	22	"	"			"	200 75	"
"	Gray, Alfred Wm.	"	23	"	"			"	200 75	"
"	Gibson, John	"	20	"	"			"	200 75	"
"	Grimes, Walter	"	22	"	"			"	200 75	"
"	Grove, Walter	"	29	Angleter'e	Canonnier A.G.C.R.			"	292 00	"
"	Grover, Wm. Thomas	"	21	"	"			"	328 50	"
"	Gandy, Fred. Edward	"	24	"	"			"	292 00	"
"	Holmes, Thomas	Sergent	43	"	Sergt. A.G.R.C.	25-8-'06	Bombardier	Sergent	492 75	"

DOC. PARLEMENTAIRE No 94

" ..	Hachman, Herbert	Canonnier	22	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	237 25	"
" ..	Halse, Wm	"	23	"	"			"	237 25	"
" ..	Hale, Thomas	"	25	"	"			"	200 75	"
" ..	Harcourt, Charles	"	20	"	"			"	200 75	"
" ..	Howell, Thomas	Bombr A.	25	"	Bomb. A., R.C.G.A.		Canonnier	Bombr A.	237 25	"
" ..	Hooke, Henry Wm.	Canonnier	23	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	200 75	"
" ..	Hallett, Wm.	Sergt	30	"	Sergt, R.C.G.A.	28-4-'04	Bombardier	Sergent	401 50	"
" ..	Hagerty, James	Canonnier	37	Irlande	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	292 00	"
" ..	Hart, Edward	Sergt	30	Anglete're	Sergt, R.C.G.A.	1-6-'06	Bombardier	Sergent	401 50	"
" ..	Hewitson, Wm	Canonnier	22	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	200 75	"
" ..	Holness, Percy Gilbert	"	20	"	"			"	182 50	"
" ..	Holness, Fred	Bombardier	29	"	Bombr, R.C.G.A.	1-6-'06	Soldat	Bombardier	328 50	"
" ..	Hollands, James	Canonnier	24	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	237 25	"
" ..	Hunter, Thomas	"	21	"	"			"	200 75	"
" ..	Hopkins, Frank	"	41	"	"			"	292 00	"
" ..	Houghton, James	"	26	"	"			"	237 25	"
" ..	Holmes, Charles	Bombr A.	23	"	Bombr A., R.C.G.A.		Canonnier	Bombr A.	273 75	"
" ..	Kers, Michael	Canonnier	33	Irlande	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	292 00	"
" ..	Isles, Harold Ernest	"	24	Anglete're	"			"	237 25	"
" ..	Jackman, Wilfred	"	23	"	"			"	237 25	"
" ..	Jenkins, Thomas Henry	Bombardier	23	"	Bombr, R.C.G.A.	9-3-'07	Canonnier	Bombardier	237 25	"
" ..	Jones, Wm	Canonnier	23	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	200 75	"
" ..	Jones, Arthur George	"	20	"	"			"	237 25	"
" ..	Kyte, Francis John	"	22	"	"			"	200 75	"
" ..	Lea, John	"	19	"	"			"	200 75	"
" ..	Little, Arthur	"	27	"	"			"	200 75	"
" ..	Lidlow, Charles Fred	"	20	"	"			"	200 75	"
" ..	Lull, John Edward	"	23	Irlande	"			"	237 25	"
" ..	Ludlow, Thomas	"	28	Anglete're	"			"	200 75	"
" ..	Mackins, George	"	21	"	"			"	200 75	"
" ..	Masson, George	"	25	"	"			"	200 75	"
" ..	Mantle, James	"	29	"	"			"	292 00	"
" ..	Masey, Thomas	Bombardier	25	Inde	Bombr, R.C.G.A.	18-2-'06	Canonnier	Bombardier	273 75	"
" ..	Mitchell, John Ernest	Canonnier	26	Anglete're	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	237 25	"
" ..	Martin, Robert Albert	"	22	"	"			"	200 75	"
" ..	Moband, Philip Henry	"	28	"	"			"	292 00	"
" ..	Money, Edward	"	21	"	"			"	200 75	"
" ..	Moore, George Henry	"	21	Irlande	"			"	200 75	"
" ..	Moigward, Ernest	Bombardier	22	Anglete're	Bombr, R.C.G.A.	1-12-'05	Canonnier	Bombardier	328 50	"
" ..	McCann, Patrick	Canonnier	37	Irlande	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	365 00	"
" ..	McKay, Archibald	"	42	Anglete're	"			"	292 00	"
" ..	McDermott, John	"	24	Irlande	"			"	273 75	"
" ..	McLeod, David Nelson	"	24	E.-Unis	"			"	200 75	"
" ..	McMannus, Michael	"	35	Irlande	"			"	273 75	"
" ..	Nicholas, Benjamin	"	33	Galles	"			"	292 00	"
" ..	Neve, John	"	20	Anglete're	"			"	200 75	"
" ..	Nolan, Michael	"	24	Irlande	"			"	200 75	"
" ..	O'Callihan, Edward	"	39	"	"			"	292 00	"
" ..	O'Neil, Patrick Henry	"	31	"	"			"	200 75	"
" ..	Pape, William	"	36	Anglete're	"			"	292 00	"

Provinces maritimes—Districts militaires n[os] 8, 9 et 12.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 9	Passlow, Ernest	Canonnier	21	Anglete're	Canonnier, R,C.G.A.			Canonnier	273 75	Engagé, R.C. G.A.
"	Pidgeon, Alfred	Sergt	30	"	Sergt, R.C.G.A.	1-12-'05	Caporal	Sergent	401 50	"
"	Roberts, Samuel	Canonnier	38	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	292 00	"
"	Rands, George	Caprl	26	"	Caprl, R.C.G.A.	1-12-'06	Bombr	Caprl	310 25	"
"	Rands, John	Canonnier	28	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	200 75	"
"	Randall, Henry	"	24	"	"			"	200 75	"
"	Rix, George	"	22	"	"			"	237 25	"
"	Redlington, Arthur Alb.	"	21	"	"			"	237 25	"
"	Rynne, Wm	"	22	Irlande	"			"	200 75	"
"	Richardson, Wm	"	25	Anglete're	"			"	255 50	"
"	Robertson, James	"	32	Ecosse	"			"	365 00	"
"	Saunders, Wm	"	26	Anglete're	"			"	310 25	"
"	Saxille, Herbert	"	31	"	"			"	238 50	"
"	Sayers, John	Caprl	25	"	Caprl, R.C.G.A.	27-2-'06	Bombr	Caprl	310 25	"
"	Seagroatt, George Joseph	Canonnier	20	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	200 75	"
"	Slade, Joseph Charles	Sergt	22	"	Sergt, R.C.G.A.	25-10-'06	Caprl.	Sergt	438 00	"
"	Simpson, James	Canonnier	30	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	292 00	"
"	Smith, Wm	"	22	"	"			"	200 75	"
"	Smith, Percy Sidney	Bombr	25	"	Bombr, R.C.G.A	1-12-'06	Canonnier	Bombr	273 75	"
"	Smith, Thomas	Canonnier	25	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	237 25	"
"	Scoppard, Fred	"	25	"	"			"	237 25	"
"	Spink, Bertran John	Bombr	24	"	Bombr, R.C.G.A.	9-3-'07	Canonnier	Bombr	237 25	"
"	Stewart, Henry	Caprl	37	Irlande	Caprl, R.C.G A.	23-5-'04	"	Caprl	547 50	"
"	Smith, Samuel	Canonnier	31	Anglete're	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	328 50	"
"	Stevens, Henry	Bombr	26	"	Bombr, R.C.G A.	1-5-'06	Canonnier	Bombr	438 00	"
"	Swift, Alexander	Caprl	29	"	Caprl, R.C.G.A.	1-5-'06	Bombr	Caprl	401 50	"
"	Ferry, Alfred	Canonnier	34	"	Canonnier, R.C.G.A.			Canonnier	200 75	"
"	Thompson, James	"	26	"	"			"	237 25	"
"	Tobin, James	"	40	Irlande	"			"	365 00	"
"	Tracey, John	"	39	Anglete're	"			"	292 00	"
"	Vokes, Ernest	"	35	Galles	"			"	292 00	"
"	Wallace, Leslie	"	31	Irlande	"			"	365 00	"
"	Wheatley, Albert	"	24	Anglete're	"			"	237 25	"
"	Webb, Edward	"	27	"	"			"	292 00	"
"	Williams, Fred	"	23	"	"			"	200 75	"
"	Willis, John	"	24	"	"			"	237 25	"
"	Walsh, Wm	"	20	Irlande				"	200 75	"

DOC. PARLEMENTAIRE No 94

" ..	Wright, Samuel........	"	22	Angleter'e	"	....	....	"	200 75	"
" ..	Thacker, Herbert Cyril..	Major........	37	Indes	Major, A.G.R.C.....	1-5-'05	Capt..	Major............	1,825 00	Nom. C.R.M.
" ..	Moore, St. Léger, Mont.	Capitaine.....	38	Angleter'e	Capitaine, A.G.R.C..	18-6-'98	Lieut.	Capitaine.........	1,277 50	Nom. de l'arm rég. employé temps.

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN, HALIFAX, N.-E.

N° 9..	Wadmore, Robinson L..	Lieut.-Col.....	53	Angleter'e	Lieut.-Col., R.R.C....	15-9-'05	Major.....	Lieut.-Col......	1,825 00	Nom. R.R.C., 1883.
" ..	Betty, Hugh Kemmis...	Capitaine.....	35	"	Capitaine...........	25-7-'05	Lieutenant..	Capitaine	1,095 00	Nommé de la milice.
" ..	Carlon, John..........	"	34	"	"	5-1-'07	"	"	1,095 00	"
" ..	Coupe, John Wm.......	F	38	"	F..................	....	Sergent..........	F	547 50	Engagé, R.R.C.
" ..	Miles, Harry..........	Sergent-instr..	37	"	Sergent-instructeur. ..	....	"	Sergent-instruct ..	456 25	"
" ..	Little David Wm... ..	Sergent.......	37	"	Sergent.............	....	Caporal..........	Sergent..........	456 25	"
" ..	Cox, Wm...........	"	45	"	"	....	"	"	456 25	"
" .	Leon, Thos. Alex..	"	37	"	"	....	"	"	365 00	"
" ..	Bassanta, Louis........	Caporal	24	"	Caporal	....	Caporal-l.........	Caporal	292 00	"
" ..	Kelly, Owen......	Caporal-l.....	38	Irlande...	Caporal-l,..........	....	Sapeur...........	Caporal-l........	273 75	"
" ..	Wimpeis, Chas. John....	" .. .	30	Angleter'e	"	....	"	"	219 00	"
" ..	Bullock, Albert........	Soldat......	38	" ..	Soldat, R.R.C..	....	....	Soldat...........	273 75	"
" ..	Clark, Robert..........	"	35	" ..	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Coppell, Fred..........	"	37	" ..	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Kaye, Samuel	"	39	" ..	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Monteith, Jas.	"	31	Irlande...	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Phillips, Andrew.	"	27	Angleter'e	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Ross, Wm	"	26	" ..	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Smith, Walter Wm......	"	46	" ..	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Tanner, Jas. John......	"	41	Irlande...	"	....	....	"	273 75	"
" ..	Bewley, Robert.........	"	25	Angleter'e	"	....	....	"	219 00	"
" ..	Bambury, Chas.....	"	30	" ..	"	....	....	"	219 00	"
" ..	Byrne, Wm...	"	21	" ..	"	....	....	"	219 00	"
" ..	McDonald, Harry.......	"	26	" ..	"	....	....	"	219 00	"
" ..	O'Meara, Thomas.... ..	"	24	Irlande...	"	....	....	"	219 00	"
" ..	Robinson, Wm.........	"	27	Angleter'e	"	....	....	"	219 00	"
" ..	Sharples, George........	"	22	" ..	"	....	....	"	219 00	"
" ..	Whitworth, Joseph......	"	23	" ..	"	....	....	"	219 00	"
" ..	Allen, Melbourne.	"	20	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Bauld, Robert	"	29	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Brunditt, Henry...... .	"	28	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Boyes, Wm.............	"	28	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Clark, Edward.........	"	22	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Clark, Charles Thomas..	"	26	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Clarke, Ernest....	"	25	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Coombs, John	"	22	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Estles, Harry....	"	20	" ..	"	....	....	"	182 00	"
" ..	Farrell, John......	"	23	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Fletcher, Oswald...... .	"	26	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Giblin, Edward	"	21	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Giles, Harry...........	"	21	" ..	"	....	....	"	182 50	"
" ..	Hill, John.............	"	22	" ..	"	....	....	"	182 50	"

Provinces maritimes—Districts militaires nos 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN, HALIFAX, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination de l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $ c.	Observations.
N° 9...	Hayes, Wm. Harry	Soldat	20	Angleter'e	Soldat, R.R.C.			Soldat	182 50	Engagé, R.R.C.
" ..	Irlam, Tom. Geo	"	20	"	"			"	182 50	"
" ..	Johanney, Ernest	"	21	"	"			"	182 50	"
" ..	Lavis, Thos.	"	20	"	"			"	182 50	"
" ..	Moorehouse, Thos	"	20	"	"			"	182 50	"
" ..	Mathews, Harry	"	22	"	"			"	182 50	"
" ..	Nesbitt, Fred	"	21	"	"			"	182 50	"
" ..	Roberstts, R.	"	21	"	"			"	182 50	"
" ..	Russell, Charles	"	20	"	"			"	182 50	"
" ..	Ralston, Wm	"	22	Australie	"			"	182 50	"
" ..	Stubbs, Fred	"	21	Angleter'e	"			"	182 50	"
" ..	Shandley, Geo. Alfred	"	22	"	"			"	182 50	"
" ..	Smythe, Ernest John	"	21	Indes or. a.	"			"	182 50	"
" ..	Viner, John	"	20	Angleter'e	"			"	182 50	"
" ..	Turner, John	"	19	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Walsh, Wm	"	19	"	"	1-1-'07		"	182 50	"
" ..	Warren, John.	"	21	"	"	12-1'-07		"	182 50	"
" ..	Watts, Frank.	"	21	"	"	11-1-'05		"	182 50	"
" ..	Wilder, Fred. John	"	37	"	"	12-3-'06		"	273 75	"
" ..	Davis, Richard	Sgt. d. drapeau	46	Irlande	Sgt. du drapeau, R.R.C.	4-1-'95	Sergent	Sgt. du drapeau	547 50	"
" ..	Mackness, Joseph.	Sergent	32	Angleter'e	Sergent, R.R.C.	12-7-'99	Caporal	Caporal	401 50	"
" ..	Goddard, Frank	"	25	"	"	18-3-'02	"	"	365 00	"
" ..	Pryde, George	Caporal-l.	37	Ecosse	Caporal-l., R.R.C	23-3-'06	Soldat	Caporal-l.	273 75	"
" ..	Gill, Jas. Wm	Caporal-l.	22	Angleter'e	Caporal-l, R.R.C		Soldat	Caporal-l.	219 00	"
" ..	Bailey, Frank	Soldat	23	"	Soldat, R.R.C	12-1-'07		Soldat	219 00	"
" ..	Bingham, Edward	"	32	"	"	30-8-'06		"	255 50	"
" ..	Bonhoure, Victor	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Cheeseman, Albert	"	31	"	"	8-12-'05		"	182 50	"
" ..	Cox, Wm.	"	20	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
" .	Darcy, Patrick	"	39	Irlande	"	26-2-'06		"	273 75	"
" ..	Doran, Geo. John	"	21	Angleter'e	"	24-1-'07		"	182 50	"
" ..	Dowding, Lionel Henry.	"	26	"	"	18-12-'05		"	182 50	"
" ..	Fawcett, Thos	"	24	"	"	21-9-'98		"	273 75	"
" ..	Fay, Matthew	"	31	Irlande	"	12-9-'06		"	182 50	"

"	Fry, Wm.	"	29	Angleter'e	"	22-3-'06		"	182 50	"
"	Fullerton, Robt.	"	26	Ecosse	"	28-11-'01		"	219 00	"
"	Gourley, Samuel	"	22	Irlande	"	24-6-'06		"	182 50	"
"	Gibson, Wm	"	22	Angleter'e	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Gale, Thos	3	22	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Hallett, Herbert	"	22	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Hinchcliffe, Frank	"	22	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Holland, James	"	40	"	"	26-4-'06		"	273 75	"
"	Helmer, Hans	"	21	"	"	22-7-'03		"	219 00	"
"	Joseph, Albert	"	22	Irlande	"	12-9-'04		"	182 50	"
"	Kelly, John Jas	"	36	"	"	11-11-'04		"	273 75	"
"	Lauzane, Fred	"	19	Angleter'e	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Laughlin, James	"	21	"	"	18-12-'05		"	182 50	"
"	McBride, Thos	"	27	Irlande	"	29-6-'05		"	182 50	"
"	McKenna, James	"	39	"	"	26-4-'06		"	273 75	"
"	Northern, Wm.	"	23	Angleter'e	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Osborne, George	"	25	"	"	2-4-'06		"	182 50	"
"	Penton, Archibald	"	25	"	"	5-6-'06		"	182 50	"
"	Perry, Sidney Chas.	"	30	"	"	22-5-'06		"	273 75	"
"	Phillips, Herbert E.	"	35	"	"	6-9-'05		"	182 50	"
"	Patrick, Fred.	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Ryan, Leopold James	"	29	Irlande	"	26-4-'05		"	182 50	"
"	Riley, Arthur	"	21	Angleter'e	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Sheelhan, Owen	"	31	"	"	19-7-'05		"	273 75	"
"	Spratley, Harry	"	28	"	"	2-6-'05		"	182 50	"
"	Stewart, Duncan	"	33	Ecosse	"	4-7-'05		"	273 75	"
"	Stillwell, Alfred	"	20	Angleter'e	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Uttley, Edward	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Wilson, Keigh	"	20	"	"	19-9-'06		"	182 50	"
"	Wilson, George	"	28	"	"	22-2-'07		"	182 50	"
"	Edwards, Herbert	Caporal.	31	"	Caporal, R.R.C.	25-11-'02	Caporal-lancier	Caporal	292 00	"
"	Alexander, Percy	Soldat	22	"	Soldat, R.R.C.	12-1-'07		Soldat.	219 00	"
"	Baggallay, Arthur R.	"	22	"	"	2-7-'02		"	219 00	"
"	Bainbridge, Edward	"	32	"	"	20-12-'06		"	273 75	"
"	Bedell, Robert	"	27	"	"	3-10-'05		"	273 75	"
"	Bird, Thomas	"	20	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Carroll, James	Garçon	15	Irlande	Garçon.	11-1-'06		Garçon	146 50	"
"	Clark, James Edward	Soldat.	31	Angleter'e	Soldat, R.R.C.	4-10-'06		Soldat	273 75	"
"	Colter, Chas. Geo	"	40	Irlande	"	30-10-'05		"	273 75	"
"	Darden, Louis	"	22	Angleter'e	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Freeman, Joseph	"	23	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Fraser, Wm. Owen	"	25	Ecosse	"	11-3-'05		"	182 50	*
"	Gade, Harry	"	27	Angleter'e	"	28-4-'03		"	219 00	"
"	Green, George	"	20	N. Zélande	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Greene, James	"	38	Irlande	"	24-10-'05		"	273 75	"
"	Hawes, Geo. Jas,	"	35	Angleter'e	"	22-8-'03		"	273 75	"
"	Hogbin, John	"	37	"	"	19-10-'05		"	273 75	"
"	Holland, Louis Henry	Garçon	16	Malte	Garçon.	2-6-'06		Garçon.	146 00	"
"	James, Joseph	Soldat	19	Angleter'e	Soldat, R.R.C.	12-1-'07		Soldat	219 00	"
"	Jones, Hugo	"	22	"	"	12-1-'07		"	273 75	"

Provinces maritimes—Districts militaires n°s 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN, HALIFAX, N.-E.—*(Suite.)*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
N° 9.	Keesham, Alexander	Soldat	40	Anglet'rre	Soldat, R.R.C.	1-11-'05		Soldat	273 75	Engagé, R.R.C.
"	Kidd, Leonard	"	42	"	"	10-1-'06		"	273 75	"
"	Lancaster, Arthur	"	33	"	"	20-3-'06		"	273 75	"
"	Lancaster, Leslie	"	36	"	"	13-11-'05		"	273 75	"
"	Laverick, John	"	40	"	"	9-5-'06		"	273 75	"
"	Lobb, George	"	20	Etats-U.	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Martin, John	"	28	Anglete're	"	28-3-'05		"	182 50	"
"	Maidment, Charles	"	20	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Maslin, Theodore Claude Vernon	"	39	"	"	2-1-'07		"	273 75	"
"	Molloy, Michael Egan	"	41	Indes O.	"	2-5-'06		"	273 75	"
"	Morris, Geo. Robert	"	39	Angleter'e	"	9-5-'06		"	273 75	"
"	Nelson, Hy. Wm	Garçon	17	"	Garçon	11-1-'06		Garçon	146 00	"
"	Noakes, Lawrence	Soldat	38	"	Soldat, R.R.C.	13-3-'05		Soldat	273 75	"
"	Read, Robert	"	23	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Reay, Wm	Garçon	16	"	Garçon	5-7-'06		Garçon	146 00	"
"	Ross, David	Soldat	35	"	Soldat, R.R.C.	31-10-'05		Soldat	273 75	"
"	Tanner, George	"	22	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Tarrant, Wm	"	19	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Taylor, Wm	"	39	"	"	8-2-'01		"	273 75	"
"	Tomkinson, Fred	"	36	"	"	7-11-'05		"	273 75	"
"	Twitchell, George	"	22	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Connolly, Walter	Sergent	41	"	Sergent, R.R.C.	11-5-'03	Caporal	Sergent	365 00	"
"	Moule, Wm. E.	"	26	"	"	20-6-'02	"	"	365 00	"
"	Ayres, Fred	"	37	"	"	1-11-'05	"	"	365 00	"
"	Heath, George	Caporal	35	"	Caporal, R.R.C.	12-1-'06	Lance-caporal	Caporal	292 00	"
"	Johnston, Archibald	Caporal l	39	Irlande	Lance-caporal, R.R.C.	9-4-'06	Soldat	Lance-caporal	273 75	"
"	Glencross, Joseph	"	26	"	"	9-5-'06	"	"	219 00	"
"	Evans, Henry	"	29	Anglete're	"	20-6-'05	"	"	219 00	"
"	Brown, Robert	Soldat	26	"	Soldat, R.R.C.	6-11-'05		Soldat	182 50	"
"	Brocklebalk, Wm	"	22	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Booth, Wm	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Brown, John	"	26	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Chapman, Fred	"	28	"	"	3-2-'06		"	182 50	"
"	Crowe, Percy	"	25	"	"	28-12-'05		"	182 50	"

DOC. PARLEMENTAIRE No 94

"	Cummings, Michael	"	37	"	"	19-3-'06		"	273 75	"
"	Clayton, Henry	"	34	"	"	8-11-'05		"	273 75	"
"	Conmee, Edward	"	31	Irlande	"	28-12-'06		"	273 75	"
"	Cramshaw, Henry	"	20	Angleter're	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Carroll, John	"	28	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
N° 9	Doran, Harry	Soldat	25	"	Soldat, R.R.C.	26-6-'06		Soldat	182 50	"
"	Dixon, Wm	"	34	Irlande	"	27-3-'06		"	273 75	"
"	Downey, Richard J.	"	33	Angleter're	"	29-12-'05		"	273 75	"
"	Dowling, Alfred	"	33	Irlande	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Doolan, Patrick	"	36	"	"	29-12-'05		"	273 75	"
"	Donelly, James	"	21	Angleter're	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Daley, James	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Delaney, Wm	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Egan, John	"	26	Irlande	"	20-11-'06		"	182 50	"
"	Finney, Wilfrid	"	21	Angleter're	"	19-9-'04		"	182 50	"
"	Fernside, Edward	"	30	"	"	24-10-'05		"	182 50	"
"	Foley, James	"	28	"	"	26-3-'05		"	182 50	"
"	Forbes, Fred. Wm	"	33	"	"	10-12-'06		"	182 50	"
"	Fryer, John	"	33	"	"	21-1-'07		"	273 75	"
"	Griffin, John	"	26	Irlande	"	30-9-'06		"	182 50	"
"	Harrope, John	"	24	Angleter're	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Hickey, John	"	24	"	"	12-1-'07		"	292 00	"
"	Hart, John	"	31	"	"	14-8-'06		"	182 50	"
"	Harvey, George	"	32	Irlande	"	15-11-'05		"	273 75	"
"	Harrington, Chas.	"	25	Angleter're	"	3-10-'06		"	182 50	"
"	Hussy, Fred	"	20	"	"	26-9-'06		"	182 50	"
"	Hurst, Joseph	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Jennings, Walter	"	26	"	"	16-12-'05		"	182 50	"
"	Joyce, Joseph	"	23	"	"	2-5-'06		"	182 50	"
"	Leach, Fred	"	24	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Kennard, Albert	"	24	"	"	10-4-'05		"	182 50	"
"	Lovell, Albert	"	20	"	"	9-4-'06		"	273 75	"
"	Moore, James	"	30	"	"	20-10-'06		"	182 50	"
"	Munslow, John	"	37	"	"	2-4-'06		"	273 75	"
"	McGowan, Edward	"	21	"	"	28-12-'06		"	182 50	"
"	Marshall, John	"	25	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Moore, Thomas	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	O'Shea, Christopher	"	25	Irlande	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	O'Laughlin, Michael	"	26	"	"	2-4-'06		"	273 75	"
"	Pennis, Herbert	"	20	Angleter're	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Parson, Frank	"	34	"	"	15-3-'06		"	273 75	"
"	Patterson, Wm	"	27	"	"	3-11-'05		"	182 50	"
"	Pilgrim, Richard	"	37	Irlande	"	3-2-'06		"	273 75	"
"	Pochan, Samuel	"	32	Angleter're	"	20-12-'06		"	273 75	"
"	Randell, James	"	20	"	"	17-3-'06		"	182 50	"
"	Ray, Wm	"	38	"	"	19-12-'05		"	273 75	"
"	Roberts, George	"	29	"	"	20-12-'05		"	182 50	"
"	Roberts, Robert	"	28	"	"	20-12-'05		"	182 50	"
"	Rosing, Henry	"	24	"	"	4-11-'05		"	182 50	"
"	Robinson, George	Sergent	38	"	Sergt. R.R.C.		Caporal	Sergent	273 75	"

Provinces maritimes—Districts militaires nos 8, 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN, HALIFAX, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $	c.	Observations.
N° 9	Regg, Edward	Soldat	21	Angleter'e	Soldat, R.R.C.	12-1-'07		Soldat	182	50	Engagé, R.R.C.
"	Robinson, Herbert	"	20	Irlande	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Shaw, Alfred	"	20	Angleter'e	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Shaw, Richard	"	20	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Snape, John	"	24	"	"	12-1-'07		"	219	00	"
"	Stevenson, John	"	23	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Sargent, John	"	20	"	"	27-2-'05		"	182	50	"
"	Taylor, Wm	"	28	"	"	11-12-'05		"	182	50	"
"	Taylor, Thomas	"	21	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Worth, Hugh	"	28	"	"	20-1-'06		"	182	50	"
"	Walsh, Thomas	"	20	"	"	12-1-'07		"	219	00	"
"	Wooley, Lucas	"	25	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Youde, John	"	21	"	"	12-1-'07		"	547	50	"
"	Brain, Thomas	Sergt. du drap.	38	"	Sergt. du drap., R.R.C.	5-9-'03	Sergent	Sergt. du drapeau.	401	50	"
"	Evans, George	Sergent.	43	"	Sgt., R.C.R. (cuisinier)		Caporal	Sergent	547	50	"
"	Camm, Wm	Sergt. du drap.	37	"	Sgt. du drapeau, R.R.C		Sergent	Sergt. du drapeau.	456	25	"
"	Flemming, Joseph	Sergt. inst	39	"	Sergt. S., R.R.C.		"	Sergt. instructeur.	292	00	"
"	Ping, Apencer Lawrence	Caporal	29	"	Caporal, R.R.C		Caporal lancier	Caporal.	292	00	"
"	Hope, John William	"	21	France	"		"	"	273	75	"
"	Storey, John	Caporal lanc.	36	Angleter'e	Caporal lancier, R.R.C.		Soldat	Caporal lancier	219	00	"
"	Orminston, James	"	22	Ecosse.	"		"	"	273	75	"
"	Parlett, Geo. Chas	"	32	Angleter'e	"		"	"	182	50	"
"	Anderson, Fred	Soldat	21	"	Soldat, R.R.C	3-7-'05		Soldat	273	75	"
"	Barrell, Walter	"	42	"	"	14-11-'05		"	273	75	"
"	Bateman, Wm	"	33	"	"	1-4-'05		"	182	50	"
"	Bonner, Harry	"	20	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Bradley, E. G	"	26	"	"	28-1-'04		"	182	50	"
"	Bradshaw, Arthur E	"	23	"	"	28-6-'05		"	182	50	"
"	Bristow, Arthur	"	23	"	"	2-10-'05		"	182	50	"
"	Brooks, George	"	20	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Brown, David	"	30	"	"	11-11-'05		"	182	50	"
"	Burrows, George	"	29	"	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Campbell, Arthur	"	32	Ecosse	"	26-1-'06		"	273	75	"
"	Campbell, Wm	"	20	Angleter'e	"	12-1-'07		"	182	50	"
"	Cooper, Joseph	"	24	"	"	12-1-'07		"	219	00	"

"	Colgan, P.	Soldat	34	Irlande	Soldat, R.R.C	24-10-'05	Soldat	273 75	Engagé, R.R.C.
"	Cripps, William	"	24	Anglet're.	"	5-12-'05	"	182 50	"
"	Crossin, Joseph	"	24	Irlande	"	10-5-'05	"	182 50	"
"	Cronin, James	"	33	Anglet're.	"	20-10-'05	"	182 50	"
"	Dean, Wm	"	24	"	"	17-9-'03	"	182 50	"
"	Dickinson, John	"	26	"	"	14-9-'05	"	182 50	"
"	Elson, Charles	"	36	"	"	23-12-'05	"	273 75	"
"	Fairbrass, Arthur	"	28	"	"	23-11-'05	"	182 50	"
"	Fairbrother, Wm	"	20	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Flinn, Wm.	"	34	"	"	7-2-'05	"	273 75	"
"	Fryer, Fred	"	27	"	"	28-6-'05	"	182 50	"
"	Gilbert, Joseph	"	25	"	"	8-9-'03	"	273 75	"
"	Gyde, Wm. Arthur	"	27	"	"	23-6-'04	"	219 00	"
"	Hague, Arnold	"	22	"	"	11-8-'05	"	182 50	"
"	Hall, Frederick	"	27	"	"	25-11-'05	"	182 50	"
"	Harris, Samuel	"	20	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Hayes, John	"	42	Irlande	"	7-12-'05	"	273 75	"
"	Heward, Francis Peter	"	37	Anglet're.	"	2-9-'04	"	273 75	"
"	Hicks, William	"	20	"	"	2-1-'07	"	182 50	"
"	House, Charles	"	29	"	"	3-6-'05	"	182 50	"
"	Hunston, Thomas	"	21	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Jackson, Fred. Wm	"	33	"	"	2-8-'05	"	182 50	"
"	Jackson, William	"	40	"	"	5-12-'05	"	273 75	"
"	Jacobs, Sidney	"	23	"	"	18-8-'05	"	182 50	"
"	Jenkins, Frederick	"	23	"	"	6-11-'05	"	182 50	"
"	Jones, Herbert	"	35	"	"	20-11-'05	"	182 50	"
"	Johnston, Tom	"	33	"	"	6-12-'05	"	182 50	"
"	Kershaw, Harry	"	25	"	"	11-8-'05	"	182 50	"
"	Kerkland, Ernest	"	20	"	"	23-9-'05	"	182 50	"
"	Knowles, John	"	20	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Laxton, Harry	"	26	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Lee, Herbert	"	22	"	"	12-1-'07	"	219 50	"
"	Marr, Robert	"	26	Ecosse	"	28-6-'05	"	182 50	"
"	Montgomery, Wm	"	31	Inde	"	19-8-'05	"	219 00	"
"	Morley, G. Edward	"	28	Anglet're.	"	5-12-'04	"	182 50	"
"	Morris, Arthur	"	20	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	McDonald, Peter	"	21	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	McDonald, Wm	"	20	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	McCleary, Robt	"	23	Irlande	"	20-9-'05	"	182 50	"
"	Nevin, Wm	"	25	Anglet're.	"	12-1-'07	"	219 00	"
"	Pennie, Herbert	"	20	"	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Pett, Fred	"	32	"	"	17-5-'05	"	182 50	
"	Richards, Phillip Andrew M	"	25	"	"	10-8-'05	"	182 50	"
"	Richie, Lawrence Rowan	"	24	"	"	1-8-'06	"	182 50	"
"	Richie, George	"	30	"	"	30-9-'05	"	182 50	"
"	Rushmere, Wm	"	44	"	"	24-1-'05	"	273 75	"
"	Sutton, Thos. Henry	"	25	Irlande	"	3-10-'15	"	182 50	"
"	Street, Samuel	"	21	Anglet're.	"	12-1-'07	"	182 50	"
"	Sweeting, Charles	"	25	"	"	17-8-'01	"	219 00	"

Provinces maritimes—Districts militaires nos 8, 9, et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN, HALIFAX, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
No 9	Thompson, Wm. Leonard	Soldat	38	Anglet're.	Soldat, R.R.C	19-5-'05		Soldat	273 75	Engagé, R.R.C.
"	Turner, James	"	25	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Tyler, Horace	"	23	"	"	30-6-'04		"	182 50	"
"	Waters, Alfred	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Ward, Frank Wm	"	24	"	"	16-2-'03		"	182 50	"
"	Westwood, Joseph	"	24	"	"	5-5-'05		"	182 50	"
"	Williamson, James	"	22	Ecosse	"	29-12-'04		"	182 50	"
"	Winterburn, Edward	"	34	Anglet're.	"	11-7-'05		"	273 75	"
"	Armitage, John	Caporal	23	"	Caporal, R.R.C		Caporal lancier	Caporal	292 00	"
"	Akehurst, Jesse	Soldat	30	"	Soldat, R.R.C	8-1-'07		Soldat	182 50	"
"	Ansell, Geoffrey	"	24	"	"	13-7-'04		"	182 50	"
"	Atkinson, Robert	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Atkinson, Arthur	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Bamber, George	"	22	"	"	12-1-'07		.	182 50	"
"	Barrett, Robert	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Beaumont, George	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Bennett, Thomas	Garçon	18	"	Garçon	12-1-'07		Garçon	146 00	"
"	Blackhurst, Peter	Soldat	21	"	Soldat, R.R.C	12-1-'07		Soldat	182 50	"
"	Burgin, James	"	27	"	"	26-4-'05		"	182 50	"
"	Gane, Tom	"	39	"	"	22-1-'07		"	182 50	"
"	Carroll, James	"	28	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Church, Arthur	"	27	"	"	12-1.'07		"	219 00	"
"	Cochrane, Thomas	"	23	"	"	5-9-'05		"	182 50	"
"	Connor, Thomas	"	23	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Cuddy, Thomas	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Davis, Walter Thomas	"	34	"	"	27-5-'05		"	182 50	"
"	Davison, Joseph	"	23	"	"	16-10-'05		"	182 50	"
"	Dean, Thomas	"	22	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Dunn, Joseph	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Earle, John	"	24	Barbades.	"	24-8-'05		"	182 50	"
"	Ellis, Albert Edward	"	19	Anglet're.	"	12-1-'07		"	182 50	"
No 9	Foley, Edward	"	20	"	Soldat, R.R.C	31-5-'06		"	182 50	"
"	Forse, Albert	Garçon	17	"	Garçon	12-1-'07		Garçon	146 00	"
"	Gibbons, James	Soldat	28	"	Soldat, R.C.R	29-12-'05		Soldat	182 50	"

"	Gilkes, Wm	Garçon	18	"	Garçon	12-1-'07		Garçon	146 00	Engagé, R.R.C.
"	Gray, George Ernest	Soldat	21	"	Soldat, R.R.C.	9-8-'05		Soldat	182 50	"
"	Griffiths, Benjamin	"	33	"	"	9-9-'05		"	273 75	"
"	Griffiths, Joseph	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Hale, Thomas	"	20	"	"	3-2-'06		"	182 50	"
"	Halford, John C	"	30	Galles	"	29-12-'05		"	182 50	"
"	Hargraves, Ernest	"	26	Angleter.	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Healy, Robert	Caporal-l	28	Irlande	Caporal-l., R.R.C.		Caporal	Caporal-l	219 00	"
"	Hennessy, Boyan	Soldat	27	Angleter.	Soldat, R.R C.	4-4-'04		Soldat	273 75	"
"	Higson, Harry	"	26	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Hooper, Leonard	"	25	"	"	27-10-'04		"	182 50	"
"	Howley, Francis John	Caporal-l	28	"	Caporal-l., R.C.R.		Soldat	Caporal-l	219 00	"
"	Hurring, Alfred	Soldat	39	"	Soldat, R.R.C.	8-11-'05		Soldat	273 75	"
"	Jones, Daniel	Sergent	36	Galles	Sergent, R.R.C.		Caporal	Sergent	273 75	"
"	Kelly, Denis	Soldat	26	Angleter.	Soldat, R.R.C.	9-11-'05		Soldat	182 50	"
"	Lawrence, George	"	24	"	"	23-2-'06		"	182 50	"
"	Leach, Fredk	"	24	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	LeBrun, George	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Masterson, Richard	"	26	Irlande	"	18-9-'06		"	182 50	"
"	Maxwell, Frank	"	19	Angleter.	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Mayes, George	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	McKinley, John	"	33	"	"	5-1-'06		"	182 50	"
"	McIvor, Gilbert	Caporal	42	Ecosse	Caporal, R.R.C.	16-11-'05	Caporal-l	Caporal	292 00	"
"	Millward, Wm	Soldat	22	Angleter.	Soldat, R.R.C.	12-1-'07		Soldat	182 50	"
"	Murphy, John	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Murphy, John	"	22	"	"	13-9-'05		"	182 50	"
"	O'Connell, Michael	Sergent	42	Irlande	Sergent, R.R.C.		Caporal	Sergent	383 25	"
"	Dale, George Wm	Soldat	28	Angleter.	Soldat, R.R.C.	28-8-'05		Soldat	182 00	"
"	Nairn, Wm	"	24	Ecosse	"	26-1-'07		"	182 00	"
"	O'Gorman, Chas. Joseph	Caporal-l	21	Irlande	Caporal-l., R.R.C		Soldat	Caporal-l.	219 00	"
"	O'Keefe. Edward	Soldat	25	"	Soldat, R.R.C	12-1-'07		Soldat	273 75	"
"	Parsons, Henry	"	43	Anglete	"	17-2-'06		"	273 75	"
"	Pike, Walter Henry	Caporal	36	"	Caporal, R.R.C		Caporal-l	Caporal	219 00	"
"	Power, Thomas	Soldat	27	Irlande	Soldat, R.R.C.	12-1-'07		Soldat	273 75	a
"	Prosser, Joseph	"	24	Angleter.	"	20-12-'06		"	182 50	"
"	Pushman, Wm	Garçon	18	"	Garçon	12-1-'07		Garçon	146 00	"
"	Richardson, Arthur	Soldat	26	"	Soldat, R.R.C.	24-4-'05		Soldat	219 00	"
"	Simpson, Thomas	"	24	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Smee, James	"	28	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
"	Sole, John Henry	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Stevens, Richard	"	22	Ecosse	"	13-7-'04		"	182 50	"
"	Taylor, Oswald	"	21	Angleter.	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Thompson, Daniel	"	21	"	"	27-9-'05		"	182 50	"
"	Tudor, John	"	24	"	"	14-8-'06		"	182 50	"
"	Turner, Edward	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Waddington, Frank	"	19	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Walsh, Francis	"	20	Irlande	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	West, George	"	26	Angleter.	"	12-1-'07		"	182 50	"
"	Williams, Thoma	"	26	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Willis, Walter	Garçon	18	Galles	Garçon	12-1-'07		Garçon	146 00	"

Provinces maritimes – Districts militaires nos 8 9 et 12, Halifax, N.-E.—*Suite.*

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN, HALIFAX, N.-E.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $ c.	Observations.
No 9	Warswick, Walter	Caporal	32	Angleter	Cap'l., R.R.C.		Caporal.-l	Caporal	292 00	Engagé, R.R.C.
"	Worthington, Ernest	Sergt	27	"	Sgt., R.R.C		Caporal	Sergt	365 00	"
"	Ash, Ernest Albert	Garçon	15	"	Garçon	28-1-'07		Garçon	146 00	"
"	Baker, Albert	"	17	"	"	3-7-'06		"	146 00	"
"	Brodribb, Wm	Soldat	32	"	Soldat, R.R.C	7-12-'05		Soldat	273 75	"
"	Corduff, Michael	"	40	Irlande	"	2-10-'05		"	273 75	"
"	Dunn, John	Garçon	18	Angleter	Garçon	5-6-'06		Garçon	146 00	"
"	Kidd, Harry	"	16	"	"	6-3-'06		"	146 00	"
"	Makin, George	Soldat	21	"	Soldat, R.R.C	17-3-'06		Soldat	182 50	"
"	Shields, James	"	21	Ecosse	"	31-8-'04		"	182 50	"
"	Oak, Wm	Garçon	16	Galles	Garçon	6-3-'06		Garçon	146 00	"
"	Sykes, Harold	"	16	Angleter	"	14-6-'05		"	146 00	"
"	Hunt, Richard	Sgt-prévot	34	"	Sgt-prévot		Sergt	Sgt-prévot	365 00	"
"	Campbell, Harry Davies	Sergt	27	"	Sgt., R.R.C		Caporal	Sergt	365 00	"
"	Nelson, Henry Randolph	"	36	Danemark	"		"	"	365 00	"
"	Denning, John	Cap'l	37	Angleter	Cap'l., R.R.C		Caporal.-l	Caporal	292 00	"
"	Giles, Arthur Arnold	"	33	"	"		"	"	292 00	"
"	Hopkins, Walter Samuel	"	35	"	"		"	"	292 00	"
"	Warburg, Alfred	"	33	Danemark	"		"	"	292 00	"
"	Marshall, Wm., Geo	Caporal-l	38	Angleter	Caporal-l., R.R.C.		Soldat	Caporal.-l	273 75	"
"	Hewer, Thomas	"	40	"	"		"	"	273 75	"
"	Kemplin, Wm., Harry	"	41	Gibraltar	"		"	"	273 75	"
"	Burke, Nicholas	Soldat	38	Irlande	Soldat, R.R.C	3-11-'05		Soldat	273 75	"
"	Clifford, Charles	"	38	Angleter	"	28-10-'05		"	273 75	"
"	Cottle, John	"	39	"	"	7-11-'05		"	273 75	"
"	Cooper, Frank Charles	"	34	"	"	31-1-'05		"	273 75	"
"	Culley, Robert James	"	36	"	"	30-1-'06		"	273 75	"
"	Demsey, Peter	"	35	Irlande	"	4-4-'06		"	273 75	"
"	Hawkins, Benjamin	"	26	Angleter	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Holt, Edmund	"	24	"	"	12-1-'07		"	273 75	"
"	Jones, Martin	"	26	Irlande	"	20-11-'05		"	273 75	"
"	Lovell, James	"	38	Angleter	"	31-10-'05		"	273 75	"
"	McLarren, Frank George	"	38	"	"	14-11-'06		"	273 75	"
"	Pickwood, Alfred	"	41	Australie	"	30-9-'02		"	273 75	"

" ..	Sounders, Walters	Soldat	35	Anglete're	Soldat, R.R.C.	13-9-'06		Soldat	273 75	Engagé, R.R.C.
" ..	Stewart, Charles	"	41	"	"	27-12-'06		"	273 75	"
" ..	Threfall, George	"	38	"	"	24-10-'05		"	273 75	"
" ..	Baxter, Harry	"	24	"	"	12-1-'07		"	219 00	"
" ..	Clark, Leonard Chas	"	28	"	"	20-6-'04		"	219 00	"
" ..	Hanghtan, Chas	"	20	Irlande	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Dixon, Harry	"	25	Anglete're	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Sparks, Fredk	"	24	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Webb, George	"	26	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Greenling, Wm., George.	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Astley, James Henry	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Baker, Fredk., Daniel.	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Brown, Robert Allen	"	24	Ecosse	"	28-8-'05		"	182 50	"
" ..	Cheesley, Albert	"	23	Anglete're	"	1-4-'06		"	182 50	"
" ..	Dignan, Harry	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Hickman, Jonn	"	25	"	"	17-12-'06		"	182 50	"
" ..	Horne, Wm	"	25	"	"	23-7-'04		"	182 50	"
" ..	Hughes, James	"	22	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Moran, Fred'k	"	24	Irlande	"	25-4-'05		"	182 50	"
" ..	McHugh, Arthur	"	21	Anglete're	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Norman, James	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Johnston, Wm	"	21	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Woodcock, John	"	20	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Keeting, Edward	"	23	"	"	12-1-'07		"	182 50	"
" ..	Naylor, Ernest	"	19	"	"	13-1-'05		"	182 50	"
" ..	Price, Charles	"	21	"	"	23-3-'05		"	182 50	"
" ..	Shippam, Alfred Fred'k.	"	24	"	"	26-6-'04		"	182 50	"
" ..	Stewart, Wm	"	29	"	"	14-7-'04		"	182 50	"
" ..	Trainor, John	"	27	"	"	22-5-'05		"	182 50	"

District militaire nº 10, Winnipeg, Man.

CARABINIERS À CHEVAL ROYAUX CANADIENS.

Nº 10..	Mackie, Ernest Ford	Capitaine	34	Anglete're	Capitaine, R.C.M.R.	5-1-'07	Lieut	Capitaine	1,095 00	Nominations de la milice active.
" ..	Ketchen, Huntly, D.B.	Lieut	35	Inde	Lieut., R.C.M.R.	1-4-'03	"	Lieut	912 50	"
" ..	Bell, Arthur Henry	"	36	Irlande	"	30-6-'06	"	"	821 25	"
" ..	Sparks, James Richard	S.M..R	40	Anglete're	S.M.R., R.C.M.R.	14-8-'03	Sergent-instruct.	S.M.R.	638 75	Engagé, R.R.C.
" ..	Harris, Fred'k Edwin	F.R.	36	"	R.S., R.C.M.R.	1-5-'98	Sergent	F.R.	675 25	"
" ..	Firmstone, Wm. Ernest.	O.R.C.	25	"	Sgt., O.R.C.	1-5-'03	"	Sergt, O.R.C.	547 50	"
" ..	Docherty, Malcolm	Sergt-instruct.	30	Ecosse	Sergent-instructeur	2-5-'04	S.M. Sq.	Sergt-instruct.	492 50	"
" ..	Square, Harold S.	S.M. Sq	34	Anglete're	S M. Sq.	2-5-'04	Sergent	S.M.Sq.	492 50	"
" ..	Rush, Fred	S.S. ferrant.	29	"	S.S. ferrant	4-11-'05	"	S.S. ferrant.	712 50	"
" ..	Jackson, George Russell.	Sergt-instr.	24	"	Sergent-instructeur	1-4-'06	"	Sergt-instruct.	456 25	"
" ..	Ashton, Henry	S.S.	45	"	S.F.	6-6-'06	"	S.F.	547 50	"
" ..	Black, Andrew	Sergt.	27	"	Sergent.	12-4-'06	Caporal	Sergt	365 00	"
" ..	Head, Wilfrid, R.A.	"	31	"	Sergt de cantine	6-6-'06	Sergent	"	401 50	"

District militaire n° 10, Winnipeg, Man.—*Suite.*

CARABINIERS À CHEVAL ROYAUX CANADIENS—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $ c.	Observations.
N° 10	Weedon, Richard	Sergt	44	Angleter'e	Sergt.	12-4-'06	Caporal	Sergt.	401 50	Engagé, R. C. M. R.
"	Patterson, Robert	"	23	Irlande	"	12-4-'06	"	"	365 00	"
"	Scarfe, James T.	Caporal	30	Angleter'e	Caporal.	1-12-'05	Caporal 1.	Caporal	292 00	"
"	Dougall, Wm	Capor.-sellier	24	Irlande	Caporal-sellier.	5-7-'06	Soldat.	Caporal sellier.	375 25	"
"	Badock, Robert E.	Caporal	31	Angleter'e	Caporal	2-8-'06	Caporal 1.	Caporal	328 50	"
"	Devey, Conrad W.	"	23	"	"	2-8-'06	"	"	292 00	"
"	Milne, Alexander	"	26	Ecosse	Caporal S.S	16-12-'06	Soldat	Caporal S.S.	500 50	"
"	Steele, Thomas B.	"	27	Angleter'e	Caporal	15-1-'07	"	Caporal.	292 00	"
"	Collins, Gordon S.	Caporal 1.	22	"	Caporal 1.	12-4-'06	"	Caporal 1.	219 00	"
"	Morgan, Leonard H.	"	23	"	"	14-11-'06	"	"	219 00	"
"	Apperley, Wm. Wynne	Soldat	27	"	Soldat.	8-7-'04		Soldat.	182 50	"
"	Amps, Herbert Frank	"	32	"	"	1-12-'06		"	273 75	"
"	Applegate, Stanley	"	21	"	"	19-1-'07		"	182 50	"
"	Briston, Richard John	"	22	"	"	29-3-'07		"	182 50	"
"	Brush, Somerset Norman	"	31	Irlande	"	26-4-'05		"	182 50	"
"	Black, Wm	"	21	Anglete're	"	29-8-'06		"	182 50	"
"	Belcher, Simeon	"	22	"	"	4-12-'06		"	182 50	"
"	Berg, Fred'k Lawrence	"	20	Afrique-S.	"	6-10-'06		"	182 50	"
"	Brand, Edward	"	19	Angleter'e	"	31-10-'06		"	182 50	"
"	Code, Walter C.	"	26	"	"	8-9-'08		"	182 50	"
"	Code, Herbert Stanley	"	19	"	"	6-10-'06		"	182 50	"
"	Clark, Edward Raphael	"	22	"	"	15-11-'05		"	182 50	"
"	Clarke, Harry C.	"	20	"	"	31-10-'05		"	182 50	"
"	Forster, John Burton	"	22	Irlande	"	24-8-'04		"	182 50	"
"	Franklin, Wr. Christian	Soldat	24	Angleter'e	"	26-12-'06		"	182 50	"
"	Glass, Cecil	"	28	"	"	15-10-'04		"	182 50	"
"	Goodall, Archd. Douglass	"	20	"	"	29-10-'06		"	182 50	"
"	Graham, Joseph	"	25	Galles	"			"	182 50	"
"	Gray, George	"	21	Angleter'e	"	26-10-'06		"	182 50	"
"	Harris, Robert W.	"	25	"	"	20-11-'05		"	182 50	"
"	Hamkins, Alfred	"	20	"	"	30-10-'06		"	182 50	"
"	Helliwell, John Archib'd	"	19	"	"	10-12-'05		"	182 50	"
"	Hingley, John Allan	"	33	"	"	7-12-'04		"	255 50	"
"	Haynes, Thos. Clifford	"	23	"	"	9-1-'07		"	182 50	"

DOC. PARLEMENTAIRE No 94

"	Johnson, Amos	"	19	E.-Unis	"	28-12-'06		"	182 50	"
"	Kelly, Thomas	"	31	Irlande	"	7-11-'05		"	255 50	"
"	Lannigan, Joseph	"	29	"	"	16-3-'06		"	182 50	"
"	Lee, Harold Vincent	"	25	Angleter'e	"	23-3-'05		"	182 50	"
"	Locke, Joseph	"	25	"	"	24-10-'06		"	182 50	"
"	Martin, Harold P.	"	27	"	"	27-11-'06		"	273 75	"
"	Marsden, Garnet Wm. T.	"	21	Galles	"	4-7-'04		"	182 50	"
"	Monckton, Claude Richd.	"	20	Angleter'e	"	12-11-'06		"	182 50	"
"	Murison, Thomas Baird	"	20	"	"	20-12-'06		"	182 50	"
"	Morrison, Ernest Victor	"	24	Irlande	"	11-1-'07		"	182 50	"
"	Price, Joseph	"	28	Angleter'e	"	27-11-'06		"	182 50	"
"	Russell, James Shaw	Trompette	26	"	Trompette	18-2-'05		Trompette	182 50	"
"	Ruston, Samuel	Soldat	33	"	Soldat	17-11-'05		Soldat	383 25	"
"	Robinson, Christopher	"	25	"	"	12-2-'07		"	182 50	"
"	Stanning, Stanley	"	25	"	"	9-10-'02		"	219 00	"
"	Stone, Fredk.	"	21	"	"	16-6-'05		"	182 50	"
"	Spencer, John	"	21	"	"	10-11-'05		"	182 50	"
"	Simpson, Albert	"	20	"	"	28-11-'06		"	182 50	"
"	Schooledge, Alfrad	"	29	"	"	19-12-'06		"	182 50	"
"	Trickey, Howard	"	20	"	"	27-10-'05		"	182 50	"
"	Turner, Stanley Marsh	"	24	"	"	29-12-'06		"	182 50	"
"	Thorn, Sydney D.	"	31	"	"	12-2-'07		"	182 50	"
"	White, Peter Stewart	"	27	Ecosse	"	14-12-'05		"	182 50	"
"	Whittaker, Robert	"	25	"	"	14-2-'06		"	219 00	"
"	West, Edward	"	22	Angleter'e	"	19-9-'06		"	182 50	"
"	Wright, Harry Taylor	"	23	"	"	28-9-'06		"	182 50	"
"	Williams, George	"	19	"	"	6-10-'06		"	182 50	"
"	Warner, David	"	34	"	"	12-12-'06		"	273 75	"
"	Wilson, Harry	"	29	"	"	13-12-'06		"	182 50	"
"	Spring, Arthur	Sergent A.	40	"	Sergent A.		Soldat	Sergent A.	273 75	"
"	Lewis, Charles Edward	F. I.	42	Galles	S. F., M.S.C.	1-10-'05	Sergt du drapeau	Sergt F.	930 75	"
"	Timmis, Henry H.	S.-conducteur	44	Angleter'e	S.-conducteur, C.M.A.	1-7-'03	S. M. état-major	Sous-conducteur	730 00	Engagé C.M.A.
"	Williams, Amos	Srgt d'ét.-maj.	49	"	Sgt d'ét.-maj., C.M.A.	8-12-'03	Sergent	Sergt d'état-major	547 50	"
"	Wilson, Fred. Christop'r.	Caporal	41	"	Caporal, C.M.A.	1-12-'06	Soldat	Caporal	383 25	"
"	Root, Edgar Willis	Messager	27	"	Messager	8-2-'06		Messager	182 50	
"	Symons, Louis Harding									
"	McKinley	S. M.	40	"	S. Mr., C.M.A.P.	21-9-'04	Sergent d'hôpital	Gardien	547 50	Engagé C.M.A.P.
"	White, John	Soldat	32	Galles	Soldat, C.M.A.P.		Soldat	Soldat	310 25	"
"	Brooks, Reginald John	Caporal A.	22	Irlande	Caporal A., C.M.A.P.	1-3-'07	"	Caporal A.	219 00	"
"	Kirkland, Francis Wm.	Soldat	22	Angleter'e	Soldat, C.M.A.P.	4-11-'05		Soldat	219 00	"
"	Blanchard, Wm.	Gardien	28	"	Gardien, salle d'exercice, Winnipeg	6-11-'06	Soldat	Gardien	365 00	Employé civil.
"	Hobbs, Fred.	"	23	"	Gardien, champ de tir, Winnipeg	20-2-'05	"	"	456 25	"

District militaire n° 11, Victoria, C.-B.

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services. $ c.	Observations.
N° 11..	Muspratt-Williams, Reginald Lawford	Major	37	Inde	Major, A.G.R.C.	1-6-'06	Capitaine	Major	2,463 75	Appart. à l'arm.imp. Empl. temp. pend. 2 ans.
" ..	Elliston, Peter	Capitaine	29	Angleter'e	Capitaine	3-4-'01	Lieutenant	Capitaine	1,642 50	"
" ..	Warder, Herbert	C.M.S.	28	"	C.M.S.	8-5-'06	Sergent	C.S. Major	492 50	Engagé A.G.R.C.
s ..	Purvis, Wm	C.Q.M.S	27	"	C.Q.M.S.	8-5-'06	"	C.Q.M.S	569 00	"
" ..	Hickey, Charles P.	Sergent	34	"	Sergent	7-5-'06	Caporal	Sergent	568 00	"
" ..	O'Hara, Robt	"	29	Irlande	"	7-5-'06	"	"	401 50	"
" ..	Collings, Hebert	"	26	Angleter'e	"	1-2-'07	"	"	401 50	"
" ..	Dobson, Herbert Henry	"	28	"	Sgt. Wheeler	19-5-'06	"	"	638 75	"
" ..	Provins, Harry Wilfrid	Caporal	20	Gibraltar	Caporal	6-2-'07	Bombardier	Caporal	310 25	"
" ..	McBeth, Alexander	Bombardier,	24	Ecosse	Bombardier	1-6-'06	Canonnier	Bombardier	310 25	"
" ..	Cannon, Herbert B. J.	Caporal	41	Angleter'e	Caporal-forgeron	19-5-'06	"	Caporal	529 00	"
" ..	Blair, Thomas	Bombardier	31	Ecosse	Bombardier	12-2-'07	"	Bombardier	328 50	"
" ..	Dixon, Joshua	"	23	Irlande	"	12-2-'07	"	"	328 50	"
. ..	Fletcher, Henry	"	22	Angleter'e	"	12-2-'07	"	"	328 50	"
" ..	Leslie, David Bruce	"	20	Ecosse	"	7-5-'06	"	"	339 45	"
" ..	Devine, John	Bombr A.	28	Irlande	Bombardier A.	25-5-'06	"	Bombardier A.	277 40	"
" ..	Needham, Alfred B.	"	30	Australie	"	12-2-'07	"	"	310 25	"
" ..	Steadman, George	"	25	Angleter'e	"	12-2-'07	"	"	299 30	"
" ..	Stephens, Ronald H.	"	22	"	"	12-2-'07	"	a	237 25	"
" ..	Wall, Wm. George	"	27	"	"	12-2-'07	"	"	273 75	"
" ..	Bain, Duncan	Canonnier	28	Ecosse	Canonnier	7-5-'06		Canonnier	281 40	"
" ..	Brien, Patrick	"	29	Irlande	"	9-5-'06		'	281 40	"
" ..	Burns, John	"	22	Angleter'e	"	20-6-'06		"	200 75	"
" ..	Bryan, James	"	26	Ecosse	"	7-5-'06		"	281 40	"
" ..	Byrne, John	"	31	Irlande	"	7-5-'06		"	273 75	"
" ..	Cato, Christopher	"	24	Angleter'e	"	7-5-'06		"	310 25	"
" ..	Cooper, Walter Arthur	"	24	"	"	7-5-'06		"	292 00	"
" ..	Cromwell, Samuel	"	32	Irlande	"	19-9-'06		"	328 50	"
" ..	De Courcey, John Jos.	"	30	Angleter'e	Aumôn. A.G.R.C.	7-5-'06		"	365 00	"
" ..	Dodds, Robert	"	21	Irlande	"	7-5-'06		"	273 75	"
" ..	Donohae, Thomas	"	23	"	"	7-5-'06		"	273 75	"
" ..	Doyle, Moses	"	32	"	"	7-5-'06		"	233 60	"
" ..	Dunne, John	"	21	"	"	7-5-'06		"	273 75	"
" ..	Elliott, John Keith	"	22	Angleter'e	"	15-12-'06		"	200 75	"

"	Fallon, Morris	"	29	Irlande	"	7-5-'06		"	277 40	"
"	Fox, Joseph	"	43	Angleter'e	"	15-11-'06		"	328 50	"
"	Gonge, Frederick Stoker	"	22	"	"	13-7-'06		"	200 75	"
"	Greenwood, Harold	"	25	"	"	9-5-'06		"	328 50	"
"	Hadfield, John	"	30	"	"	19-10-'06		"	227 25	"
"	Hoad, Henry	"	26	Ecosse	"	7-5-'06		"	328 50	"
"	Hudson, Joseph	"	24	Angleter'e	"	7-5-'06		"	273 75	"
"	Ingle, Alfred	"	28	"	"	29-7-'05		"	292 00	"
"	Leslie, John	"	28	Ecosse	"	7-5-'06		"	328 50	"
"	Luke, Anthony	"	21	Angleter'e	"	1-7-'06		"	237 25	"
"	Lynch, Thomas	"	42	Irlande	"	29-5-'06		"	292 00	"
"	Malbon, Edward	"	25	Angleter'e	"	7-5-'06		"	277 40	"
"	Martin, Charles	"	25	"	"	23-11-'06		"	219 00	"
"	Mortimer, Joseph Henry	"	31	"	"	7-5-'06		"	306 60	"
"	Ratcliffe, Charles	"	25	"	"	7-5-'06		"	328 50	"
"	Robinson, Robert	"	25	Irlande	"	7-5-'06		"	292 00	"
"	Roche, Michael	"	33	"	"	15-7-'05		"	292 00	"
"	Ryan, Thomas Walter	"	25	Angleter'e	"	7-12-'05		"	200 75	"
"	Sayer, John	"	26	"	"	11-6-'06		"	200 75	"
"	Schofield, Thomas	"	26	"	"	9-5-'06		"	277 40	"
"	Soilleux, Edward	"	37	"	"	21-9-'02		"	292 00	"
"	Taylor, Henry	"	23	"	"	17-9-'06		"	237 25	"
"	Terry, Leon De Loss	"	27	Etats-U.	" R.C.G.A.	22-9-'04		"	237 25	Engagé, R C.G.A.
"	Valleylay, John	"	23	Angleter'e	"	14-4-'06		"	200 75	"
"	Williams, James	"	23	"	"	22-11-'06		"	200 75	"
"	Wood, George	"	24	"	"	7-5-'06		"	273 75	"
"	Sisman, George	S.M. Cie.	31	"	S.M. Cie.	7-5-'06	Sergent	S.M. Cie	492 50	"
"	Williamson, Alfred	F	34	"	F	1-7-'06	F	F	839 50	Attaché. Appartient à l'armée impériale.
"	Hooper, Charles Wm. W.	"	30	"	"	1-7-'06	"	"	821 25	Attaché. Appartient à l'armée impériale.
"	Mulcahey, Andrew	1ère classe Mc. Cr.	44	Irlande	1er classe Me. Can	1-12-'99	Me. Can.	1ère classe Me. C	930 75	Engagé, R.C.G.A.
"	Hughes, Henry T	Lieut	34	Angleter'e	Lieut. R.C.E.	1-7-'04	Cadet	Lieut	1,186 25	Nommé, R.M.C.
"	Wright, Harold Lee	"	24	"	"	29-3-'06	2e Lieut. R.E.	"	930 75	Employé tempor. Appartient à l'armée impériale.
"	Wright, Frederick	F	37	"	F	21-9-'06	Sergt. d'état-maj.	F	821 25	Engagé, R.C.E.
"	Manton, Walter	"	36	"	"	21-9-'06	C.S.M.	"	821 25	"
"	Edwards, Wm. John	Sergt	38	"	Sergent	14-5-'06	Caporal	Sergent	613 20	"
"	Clements, George	"	35	"	"	14-5-'06	"	"	613 20	"
"	Dawson, William	"	34	"	"	14-5-'06	"	"	613 20	"
"	Jones, George	Caporal	30	Galles	Caporal	14-5-'06	Caporal 1	Caporal	547 50	"
"	Eastick, Joseph Thos.	"	28	Angleter'e	"	14-5-'06	"	"	547 50	"
"	Pool, Walter Halifax	2e Caporal	27	"	2e Caporal	14-5-'06	"	2e Caporal	514 65	"
"	Sullivan, Thomas	Caporal 1	27	Irlande	Caporal 1	14-5-'06	Sapeur	Caporal 1	456 25	"
"	Stooke, Alfred	"	30	Angleter'e	"	14-5-'06	"	"	456 25	"
"	Prigan, Charles	"	24	"	"	16-1-'07	"	"	401 50	"
"	Nock, Thomas Henry	"	27	"	"	16-1-'07	"	"	474 50	"
"	Surgess, Phillip	Sapeur	23	Irlande	Sapeur	14-5-'06		Sapeur	405 15	"

District militaire nº 11, Victoria, C.-B.—*Suite.*

District militaire.	Nom.	Rang.	Age.	Pays d'origine.	Nature de la nomination ou de l'emploi.	Date de la nomination.	Rang avant la nomination ou l'emploi.	Rang après la nomination ou l'emploi.	Rémunération annuelle pour services.	Observations.
									$ c.	
No. 11..	Dunkinson, Wm.	Sapeur	25	Angleter'e	Sapeur	14-5-'06		Sapeur	277 40	Engagé, R.C.R.
" ..	Dunn, Alfred James	"	27	Galles	"	14-5-'06		"	357 70	"
" ..	Grassby, Francis	"	32	Angleter'e	"	14-5-'06		"	401 50	"
" ..	Gray, Thomas	"	32	"	"	14-5-'06		"	423 40	"
" ..	Haners, Arthur Robt.	"	24	"	"	14-5-'06		"	416 10	"
" ..	Heather, George	"	24	"	" R.C.E.	14-5-'06		"	390 55	"
" ..	Johnston, Robert	"	25	Ecosse	"	14-5-'06		"	390 55	"
" ..	Knight, Oscar	"	25	Angleter'e	"	14-5-'06		"	390 55	"
" ..	Maloney, James	"	25	Irlande	"	14-5-'06		"	401 50	"
" ..	McIntyre, Edward Victor	"	23	Angleter'e	"	14-5-'06		"	390 55	"
" ..	Morrow, Alexander.	"	26	"	"	14-5-'06		"	423 40	"
" ..	Stancombe, Albert	"	23	"	"	14-5-'06		"	416 10	"
" ..	Williams, James	"	38	"	"	14-5-'06		"	423 40	"
" ..	Woodward, Charles N.	"	26	"	"	14-5-'06		"	416 10	"
" ..	Mullens, Charles Herbert	Sergt	27	"	Sergt. C.P.A.S.C.	1-6-'06	Caporal	Sergent	474 50	Engagé, C.P.A.S.C.
" ..	Ira, Thomas	Soldat	21	Irlande	Soldat	1-9-'06		Soldat	200 75	"
" ..	Birse, James Charles	Caporal	22	Ecosse	Caporal	4-1-'06	Caporal l	Caporal	365 00	"
" ..	Sulton, John Henry	Soldat	24	Angleter'e	Soldat	27-10-'06		Soldat	219 00	"
" ..	Cook, Henry Orme	"	24	"	"	1-8-'06		"	219 00	"
" ..	Manning, Joseph M.	"	24	Irlande	"	4-7-'06		"	219 00	"
" ..	Rowson, Walter Wm.	F.	26	Angleter'e	F. C.A.P.C.	15-1-'07	Sergent		565 75	Engagé, C.A.P.C.
" ..	Robertson, Wm. Henry M.	Sergent	45	"	Sergt. M.S.C.	20-8-'06	Soldat	Sergent	803 00	Engagé, M.S.C.
" ..	Ireland, Charles	Conducteur	28	"	Condr. O.S.C.	1-12-'07	Conducteur.	Conducteur	930 75	Engagé, O.S.C.
" ..	Manuel, Stuart M.	F.	49	Ecosse	F.	3-1-'06	Sergt. E. M	F	894 25	"
" ..	Wilkinson, Arthur Henry	Sergent	27	Angleter'e	Sergent	1-12-'06	Caporal	Sergent	492 75	"
" ..	Austin, Harry Oscar	"	26	"	"	1-12-'06	"	"	456 25	"
" ..	Lampshire, Edwin	Soldat	21	"	Soldat	1-7-'06		Soldat	383 25	"
" ..	Marsh, Joseph Edward	"	23	"	"	1-7-'06		"	383 25	"
" ..	Miller, John Henry	"	25	"	"	1-7-'06		"	346 75	"
" ..	Wight, Thomas Baker	"	32	"	"	6-2-'07		"	182 50	"
" ..	Murray, John Henry	"	21	Inde	"	6-2-'07		"	182 50	"
" ..	Slow, Wm. Arthur	Gard. de nuit.	44	Angleter'e	Gardien de nuit	1-7-'06		Gardien de nuit	821 25	Employé civil.
" ..	Wilkinson, Geo. Edward	"	31	"	"	1-7-'06		"	821 25	"
" ..	McArthur, James	Surveil. adjt.	58	Ecosse	Surveil.-adjt.	9-5-'06		Surveil.-adjt.	1,080 00	"
" ..	Phillips, Wm. Thos.	Com. de div. et garde-mag	35	Angleter'e	Commis de division	9-5-'06		Comm. de division et garde-magasin	1,095 00	"

"	Ira, Henry	C. div. approv.	59	Irlande	Compt., div. des appr.	1-7-'06		Com., div. des app.	901 55	"
"	Worden, Wm. John	Journalier	34	Angleter'e	Journalier	1-7-'06		Journalier	751 90	"
"	Caven, John	Gardien	41	Ecosse	Gard., sal. d'ex. de Vic.	1-8-'01		Gardien	730 00	"
"	Clarke, Robert	Gardien intér.	45	Angleter'e	G. int. sal. d'ex. de V.	1-12-'97		Aide-gardien	600 00	"
"	Cuckon, Wm	Gardien	55	"	Gardien	18-4-'95		Gardien	456 25	"
"	Mahoney, T. J	"	36	Irlande	Gardien, New-Westminster.	1-9-'97		"	540 00	"
"	Sundy, Albert Charles	"	38	Angleter'e	Gardien, Vancouver	1-3-'00		"	540 00	"
"	Davies, Wm	Gardien intér.	66	"	Aide-gard., Vancouver	1-4-'02		Aide-Gardien	720 00	"

RÉPONSE

(99)

A un ordre de la Chambre des Communes, daté le 29 janvier 1908, demandant copie de tous télégrammes, correspondance ou rapports concernant le refus du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique de sanctionner un bill adopté par la législature de cette province en 1907, bill relatif à l'immigration et ordinairement désigné sous le titre de Loi du Natal.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 23 avril 1907.

Au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, C.-B.

Votre premier ministre, M. McBride m'a informé que le bill intitulé Acte pour réglementer l'Immigration dans la Colombie-Britannique ne serait pas sanctionné, mais serait réservé pour la considération du gouvernement. Puis-je compter sur cette assurance?

R. W. SCOTT,

VICTORIA, C.-B., 24 avril 1907.

A L'HON. R. W. SCOTT,
Ottawa.

Reçu votre télégramme. Le bill en question ne sera pas sanctionné.

JAMES DUNSMUIR,
Lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., 29 avril 1907.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai prorogé l'Assemblée Législative de cette province le 25 courant, et que j'ai alors sanctionné un certain nombre de bills dont je vous envoie aujourd'hui des copies en double expédition par lettre recommandée. J'ai jugé opportun de réserver, pour qu'il soit soumis au bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le bill (n° 30), intitulé: "Loi pour réglementer l'Immigration dans la Colombie-Britannique".

Les raisons pour lesquelles j'en suis arrivé à cette conclusion sont que ce bill ne semble être qu'une forme modifiée d'autres actes relatifs au même sujet qui ont déjà

été désavoués par Son Excellence, et que, s'il devenait loi, il pourrait nuire sérieusement à nos relations internationales et aux intérêts fédéraux.

JAMES DUNSMUIR,
Lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 7 mai 1907.

A Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, Colombie-Britannique.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 29 dernier, informant le secrétaire d'Etat que vous avez jugé opportun de réserver, pour qu'il soit soumis au bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur général le bill (n° 30), de votre législature, intitulé: "Loi pour réglementer l'Immigration dans la Colombie-Britannique et donnant les raisons pour lesquelles vous en êtes arrivé à cette décision. Votre dépêche a été soumise à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Je dois ajouter que les copies en double expédition des bills mentionnés dans votre dépêche comme ayant été sanctionnés par Votre Honneur le 26 dernier ont été dûment reçues.

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

VICTORIA, C.-B., 27 janvier 1908.

AU SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, Ont.

La Chambre locale demande que je lui soumette la correspondance échangée avec vous, réservant la sanction du bill numéro trente de la dernière session. Dois-je accéder à sa demande?

JAMES DUNSMUIR,
Lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 27 janvier 1908.

A Son Honneur,
JAMES DUNSMUIR,
Victoria, C.-B.

Oui. Mon télégramme et votre réponse relatifs au bill d'Exclusion, n° 30, de la dernière session, ainsi que votre lettre accompagnant l'envoi des bills à Ottawa, peuvent être soumis à la Chambre provinciale.

R. W. SCOTT,

RÉPONSE

(112)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, indiquant les animaux de race vendus par la Station Agronomique Centrale à Ottawa, durant les années 1906 et 1907, le nombre vendu chaque année, le nom de l'acheteur, l'endroit où il demeure et le prix payé dans chaque cas.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Animaux pur sang, enregistrés, vendus par la Station Agronomique Centrale en 1906.

Nombre	Description.	Acheteur et domicile.	Prix.
	Pour la reproduction—		
1	Taureau à courtes-cornes	J. Hartley, Magog, Qué	50 00
1	Veau Ayrshire	Geo. A. Easton, Whitney, Ont	25 00
1	Veau Guernsey	Geo. Ransom, Scotsburn, N.-E., (pour la Société d'agriculture de Scotsburn)	40 00
1	Taureau Guernsey	W. H. McNish, Lyn, Ont	50 00
	Pour la boucherie—		
1	Vache à courtes-cornes	A. Dynes, Hintonburg, Ont	72 00

5 têtes vendues durant l'annés 1906.

Animaux pur sang, enregistrés, vendus par la Station Agronomique Centrale en 1907.

Nombre	Description.	Acheteur et domicile.	Prix.
	Pour la reproduction—		
2	Veau Guernsey	Sam Mackay, Stellarton, N.-E	90 00
1	Taureau Ayrshire	Pères du St-Esprit, Ironsides, Qué	50 00
1	Veau à courtes-cornes	Johnny Bergeron, Orléans, Qué	30 00
1	" "	Chas. C. Castle, Winnipeg, Man	100 00
1	Veau canadien	E. Carter, Knowlton, Qué	50 00
1	Taure canadienne d'un an	" "	75 00
2	Génisses canadiennes	" "	100 00
1	Génisse canadienne	" "	25 00
1	Veau Guernsey	D. G. Mackay, Heathbell, N.-E	35 00
1	"	B. H. Lee, Berwick, N.-E	40 00
1	"	Société d'agriculture de Dartmouth, Dartmouth, N.-E	84 10
1	Taureau à courtes-cornes	W. A. McAllister, Quyon, Qué	75 00
1	Veau "	A. Cooper, Treesbank, Man	40 00
1	" Ayrshire	John D. McInnes, Glen Payne, Ont	40 00
	Pour la boucherie—		
1	Taureau Ayrshire	A. Dynes, Hintonburg, Ont	47 31
1	" à courtes-cornes	W. Major, Hintonburg, Ont	107 50

18 têtes vendues durant l'année 1907.

CORRESPONDANCE

(144)

Relative à des négociations projetées pour un traité commercial entre le Canada et la France.

FOREIGN OFFICE, 4 juillet 1907.

L'honorable R. LISTER, C.V.C., etc., etc., etc.

MONSIEUR,—Par ma dépêche commerciale n° 10, en date du 23 mai, j'ai informé sir F. Bertie que sir W. Laurier désirait ouvrir des négociations pour de nouvelles conventions commerciales avec le gouvernement français, et j'ai demandé à Son Excellence de vouloir s'efforcer de l'aider dans la poursuite de son objet.

Vous connaissez sans doute la dépêche du marquis de Ripon, en date du 28 juin 1895, adressée aux gouverneurs des principales colonies britanniques, dans laquelle il a été établi que les négociations commerciales de cette nature entre Sa Majesté et le souverain de l'Etat étranger devraient être conduites par le représentant de Sa Majesté à la cour de la puissance étrangère. Une copie de cette dépêche est ci-incluse.

Je ne pense pas, cependant, qu'il soit nécessaire dans le cas actuel d'adhérer à la lettre stricte de ce règlement, qui a été fait dans le but d'assurer que des négociations ne devraient pas être commencées et conclues par une colonie inconnue au gouvernement de Sa Majesté et indépendamment de lui.

Le choix du négociateur est principalement une matière de convenance et, dans les circonstances présentes, il sera inévitablement plus pratique que les négociations soient laissées à sir W. Laurier et au ministre canadien des Finances ou aux ministres du Canada, qui ne manqueront pas de vous informer des progrès faits par eux.

Si les négociations sont terminées à Paris, vous devrez signer la convention conjointement avec le négociateur canadien, qui recevra les pleins pouvoirs à cette fin.

GREY.

LE COLONIAL OFFICE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

DOWNING STREET,
8 juin 1892.

AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre gouvernement, me reportant à votre dépêche n° 135 en date du 23 avril, la correspondance donnée ci-dessous, concernant les négociations projetées pour un traité commercial entre le Canada et la France.

R. H. MADE,
Pour le secrétaire d'Etat.

DOWNING STREET,
14 mai 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT,
Foreign Office.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous transmettre, pour qu'elles soient déposées devant le marquis de Salisbury, une copie d'une dépêche et les

pièces qu'elles contient, reçues du Gouverneur général du Canada demandant que le Haut-commissaire pour le Canada soit autorisé avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris à négocier un traité commercial entre le Canada et la France.

Je dois demander d'être instruit de la réponse que lord Salisbury désire faire à cette dépêche.

EDWARD WINGFIELD.

VICTORIA CHAMBERS,
17 VICTORIA STREET,
12 mai 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT,
Colonial Office.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de référer le secrétaire d'Etat au rapport du comité du Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 16 du mois dernier, relativement au commerce entre le Canada et la France.

Il est recommandé dans la minute en question que Son Excellence le Gouverneur général fasse transmettre au secrétaire d'Etat une dépêche énonçant les faits relatifs aux arrangements commerciaux qui existent entre les deux pays et demandant que je puisse être nommé plénipotentiaire conjoint avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, en vue de discuter la question à fond avec le gouvernement français, afin, si possible, de conclure un arrangement pour étendre le tarif minimum de France aux importations venant du Dominion, en tenant compte des circonstances mentionnées dans le décret du conseil.

J'ai en conséquence l'honneur de suggérer que le secrétaire d'Etat ait l'obligeance de proposer que le Foreign Office demande au marquis de Dufferin et Ava de profiter d'une occasion favorable pour s'informer auprès du gouvernement français s'il serait prêt à entrer en négociations pour l'objet que j'ai mentionné et quel temps lui serait le plus convenable.

Si la réponse est favorable, je m'arrangerai de manière à me rendre à Paris aussitôt que les formalités nécessaires auront été remplies.

CHARLES TUPPER.

VICTORIA CHAMBERS,
VICTORIA STREET,
LONDRES, S.O.,
1er juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT,
Colonial Office.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Wingfield, en date du 31 du mois dernier, relativement aux négociations projetées pour un traité commercial entre le Canada et la France. J'ai grand plaisir à accepter la suggestion que sir Joseph Crowe soit associé au marquis de Dufferin et à moi en la matière.

CHARLES TUPPER.

PARIS, 24 mai 1892.

LE TRÈS HONORABLE
LE MARQUIS DE SALISBURY.

MILORD,—En accusant réception de la dépêche commerciale n° 110 de Votre Seigneurie, en date du 19 mai, concernant la proposition du gouvernement du Canada à l'effet que le Haut-commissaire soit autorisé avec moi-même à négocier un traité

commercial entre le Canada et la France, et demandant mon avis en la matière, j'ai l'honneur de dire que je ne vois pas de raison pourquoi une communication contenant les désirs du gouvernement canadien ne serait pas soumise au ministre français pour les affaires étrangères et qu'il y a espoir raisonnable que ce dernier consentirait à examiner les propositions du Canada. Quoique je sois bien prêt moi-même à aider le Haut-commissaire dans l'exécution de ses devoirs, autant que je pourrai j'oserai suggérer que sir Joseph Crowe devrait aussi prendre part aux négociations, comme il l'a fait en de précédentes occasions.

DUFFERIN ET AVA.

DOWNING STREET,
21 mai 1892.

LE HAUT-COMMISSAIRE POUR LE CANADA.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 courant concernant un traité de commerce entre le Canada et la France, j'ai reçu instruction de lord Knutsford de vous informer qu'il avait déjà fait donner au Foreign Office communication d'une copie du décret du conseil fédéral mentionné dans votre lettre, et qu'une copie de votre lettre sera aussi adressée à ce département.

Je dois ajouter que vous serez informé aussitôt qu'une réponse aura été reçue du Foreign Office.

J. BRAMSTON.

FOREIGN OFFICE,
30 mai 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT,
Colonial Office.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 21 courant au sujet des négociations projetées à l'égard du commerce entre le Canada et la France, j'ai reçu instructions du marquis de Salisbury de vous transmettre, pour la faire déposer devant lord Knutsford, copie d'une dépêche, reçue de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, suggérant que sir Joseph Crowe devrait prendre part à ces négociations. Lord Salisbury serait content de connaître l'avis de lord Knutsford au sujet de cette suggestion.

Je dois ajouter que sir J. Crowe a suivi avec la plus grande attention toutes les phases successives de la politique commerciale en France.

JAMES W. LOWTHER.

DOWNING STREET,
31 mai 1892.

LE HAUT-COMMISSAIRE POUR LE CANADA.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce département en date du 21 courant, j'ai reçu instruction de transmettre, pour votre prise en considération, copie d'une lettre reçue du Foreign Office et contenant copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, qui suggère que sir J. Crowe soit associé avec lui-même et vous dans les négociations projetées pour un traité commercial entre le Canada et la France.

Lord Knutsford serait heureux de connaître vos vues sur cette qeustion.

EDWARD WINGFIELD.

COMMISSION ROYALE

D'ENQUETE SUR LE PONT DE QUEBEC

Rapport des Commissaires

AINSI QU'UN RAPPORT

— DE —

C. C. SCHNEIDER

SUR LES PLANS DU PONT DE QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
—
1908.

[No 154—Vol I—1908.]

TABLE DES MATIÈRES

Page.

Copie de la Commission 5

Copie d'Arrêté en Conseil 6

Rapport de la Commission Royale 7

Appendice No. 3—Histoire de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec jusqu'au mois d'août 1903 12

Appendice No. 4—La Phœnix Bridge Company 35

Appendice No. 5—Influence des ressources financières sur les plans du Pont de Québec 36

Appendice No. 6—Historique du développement des devis 41

Appendice No. 7—Description de l'organisation et du personnel de chacune des différentes compagnies intéressées dans les travaux du pont 50

Appendice No. 8—Historique du développement des plans et des méthodes suivies dans le bureau de dessin 58

Appendice No. 9—Matériaux, travaux d'usine et inspection 68

Appendice No. 10—Transport et montage 72

Appendice No. 11—Examen des difficultés survenues pendant le montage et de ce qui s'est passé lors de l'écroulement 75

Appendice No. 12—Description de l'écroulement 102

Appendice No. 13—Examen des diverses épreuves faites en Amérique sur grandes colonnes, avec diagrammes des résultats obtenus 114

Appendice No. 14—Confrontation des efforts dans les grandes fermes avec les efforts autorisés par les devis 118

Appendice No. 15—Deseription de diverses recherches expérimentales 120

Appendice No. 16—Etude sur la théorie des membres comprimés composites 134

Appendice No. 17—Comparaison des projets d'étude des membrures du Pont de Québec avec ceux d'autres grands ponts à consoles. 152

Appendice No. 18—Argument sur certaines parties des devis 155

Appendice No. 19—Divers 167

Rapport de C. C. Schneider :— 168

Appendice A—Devis des charges et efforts sur tracés de cantilever et en porte-à-faux 177

Appendice B—Tableaux d'efforts et aires de section 180

Appendice C—Théorie des colonnes 200

Appendice D—Efforts secondaires sur les fermes du Pont de Québec 219

COPIE DE LA COMMISSION

CANADA.

[L. S.] *GREY.*

EDOUARD VII, *par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, empereur des Indes.*

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT :—

Attendu que, d'après un arrêté de notre Gouverneur-Général en Conseil, portant la date du trente-unième jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent sept, il a été pourvu à une enquête par nos Commissaires en icelles et ci-dessous nommés sur la cause de l'écroulement du Pont de Québec, en cours de construction sur le fleuve St-Laurent près de la cité de Québec, en la province de Québec, le 29 août 1907, et sur toutes matières y incidentes.

Sachez que sur l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous par les présentes nommons, constituons et appointons Henry Holgate, de la cité de Montréal, en la province de Québec, ingénieur civil, John G. G. Kerry, de Campbellford, en la province d'Ontario, ingénieur civil, et John Galbraith, de la cité de Toronto, en la province d'Ontario, Doyen de la Faculté des Sciences appliquées et du Génie et professeur de Génie à l'Université de Toronto, comme Nos Commissaires pour conduire telle enquête.

Les dits Henry Holgate, John G. G. Kerry et John Galbraith devant posséder, exercer et détenir les dits office, charge et commission, ainsi que tous droits, pouvoirs, privilèges et émoluments de droit de par la loi attachés aux dits office, charge et commission, durant bon plaisir.

Et par les présentes, sous l'autorité de l'Acte des Enquêtes, chapitre 104 des Statuts Revisés de 1906, Nous conférons à Nos dits Commissaires le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et d'exiger qu'ils rendent témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle dans le cas de personnes ayant droit d'affirmer en matières civiles, verbalement ou par écrit, et qu'ils produisent tels documents ou pièces que Nos dits Commissaires jugeront nécessaires pour l'entière investigation des matières pour l'examen desquelles ils sont par les présentes nommés.

Et par les présentes nous requérons et commandons Nos dits Commissaires de rapporter à Notre Gouverneur Général en Conseil le résultat de leur enquête, ainsi que la preuve recueillie devant eux, ainsi que toute opinion qu'ils jugeront bon d'exprimer sur icelle.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très Fidèle et Très-Bien-Aimé Cousin le Très Honorable Sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, Baron Grey de Howick, en le comté de Northumberland, en la Prairie du Royaume-Uni, et Baronnet; Chevalier Grand'Croix de Notre Très Distingué Ordre de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur-Général et Commandant en chef de notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce trente-unième jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent sept, et en la septième année de Notre Règne.

Par ordre.

F. COLSON,

Sous-secrétaire d'Etat intérimaire.

EXTRAIT *d'un rapport du Comité du Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur Général le* 31 *août* 1907.

Sur mémoire, daté le 30 d'août 1907, du Ministre intérimaire des Chemins de Fer et Canaux, exposant qu'à la date du 30 août 1907 le Député-Ministre et Ingénieur en chef du Ministère des Chemins de Fer et Canaux informe que le Pont de Québec, ainsi dénommé, en cours de construction sur le fleuve St-Laurent près de la cité de Québec, par la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec, s'est écroulé le 29 août 1907, entraînant perte de vies et de propriété.

Qu'il donne comme son opinion que commission soit donnée à trois ingénieurs compétents, leur donnant pouvoir de tenir une enquête, sous serment, sur la cause de l'écroulement du dit Pont, et sur toutes matières y incidentes, et que telle action soit prise immédiatement vu la gravité de la situation et des circonstances de l'affaire. Il suggère de plus les noms de M. Henry Holgate, ingénieur civil à Montréal, de M. J. G. Kerry, ingénieur civil à Campbellford, Ont., et du professeur John Galbraith, de l'Université de Toronto, comme Commissaires à cette fin, et recommande que le rémunération payée à chaque Commissaire soit à raison de cinquante dollars par jour et tous frais et dépens se rattachant à la dite enquête.

Le Ministre, concourant dans les vues exprimées par le Député-Ministre et Ingénieur en chef, recommande qu'autorité soit donnée, conformément à la loi des Statuts Revisés de 1906, chapitre 104, 2e partie :"Loi concernant les enquêtes publiques et départementales," pour nommer MM. Holgate, Kerry et Galbraith, Commissaires enquêteurs et rapporteurs en la dite matière, tels enquête et rapports—sans toutefois par là limiter la portée de l'enquête—devant embrasser et couvrir spécialement les diverses questions indiquées par l'Ingénieur en chef.

Le Ministre recommande de plus que le salaire à payer à chacun des dits Commissaires soit à raison de cinquante dollars (50.00) par jour pour les jours de service actif à l'occasion de cette enquête, ainsi que toutes raisonnables dépenses d'entretien et de voyage encourues pour les mêmes fins.

Le Comité soumet le présent pour approbation.

F. K. BENNETTS,
Assistant-Greffier du Conseil Privé.

RAPPORT A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

La Commission Royale nommée par commission en date du 31 août A. D. 1907 pour s'enquérir de la cause de l'écroulement du Pont de Québec, a l'honneur de faire rapport comme suit :

Les membres de la Commission ont été appelés le 30 août 1907, le lendemain de l'accident, deux d'entre eux se rendant le même jour à Québec, où le troisième les rejoignit le 4 septembre. La Commission officielle fut reçue le 9 septembre. Dans l'après-midi du 9 septembre commença l'audition de la preuve, qui fut continuée jusqu'au 24. Le 25 septembre, la Commission se rendit à Ottawa, où elle entendit des témoins les 26 et 27. On prit alors ajournement pour la semaine finissant le 5 octobre. Le 7 octobre, la Commission reprenait ses séances à Québec, et s'engageait dans de nouveaux examens des décombres et dans l'étude des plans et documents. Le 14 octobre, la Commission se réunissait à New-York, et y commençait le premier interrogatoire de M. Théodore Cooper, ingénieur consultant pour la Compagnie du Pont de Québec, lequel dura jusqu'au 22. Du 23 octobre au 22 novembre, la Commission s'occupa de recueillir témoignages et informations à Phœnixville et à Philadelphie. Durant cet intervalle, deux des Commissaires visitèrent les chantiers de la Central Iron & Steel Company à Harrisburg, Pa. ; d'autres établissements de métallurgie et de construction de ponts non directement concernés dans la construction du Pont de Québec furent aussi visités. Du 28 novembre au 3 décembre, nouvelle visite à Québec, et le 3 décembre l'un des Commissaires alla à New-York interroger de nouveau M. Cooper, revenant le 8 décembre. Le 14 janvier, deux des Commissaires allèrent à Phœnixville pour y faire quelques épreuves, et en revinrent le 23 janvier. Depuis le 23 novembre, sauf les exceptions ci-dessus notées, le temps des Commissaires a été employé à Montréal à l'étude critique de la preuve et à la préparation du présent rapport.

Nous comprenons que nos instructions aux termes de la commission étaient de déterminer au meilleur de notre jugement la cause de la chute du Pont de Québec et d'inquisitionner avec soin toutes les circonstances s'y rattachant qui pouvaient nous aider à expliquer cette cause. Nous ne voyons pas de lien direct avec la catastrophe, soit dans le tracé général du Pont, soit dans la manière dont l'entreprise a été financée, ni dans les paiements d'argent reçus ou donnés par la Compagnie ou dans son intérêt, ni dans les obligations encourues par la Compagnie aux termes de ses divers contrats et conventions. Au cours de nos perquisitions, nous avons recueilli une quantité considérable de renseignements généraux sur ces points et sur d'autres non directement pertinents à l'objet de cette enquête ; nous en intercalons quelques-uns dans ce rapport pour aider à l'intelligence de l'historique de l'entreprise. Nous n'avons pas jugé le champ de notre enquête fermé aux faits qui, d'après notre jugement, se rattachaient à l'écroulement du Pont.

Quelques-unes de nos multiples inquisitions ont eu des résultats négatifs ; ces sujets sont cependant traités assez longuement dans notre rapport pour faire voir qu'on n'en a pas négligé l'étude.

Dans l'accomplissement de nos instructions, nos investigations ont porté sur les points suivants :

(*a*) Etude de l'historique de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec; nous avons eu pour cela à notre disposition copie des divers actes publics qui la régissent, minutes des assemblées du bureau de direction, rapports de ses employés, ses rapports annuels, sa correspondance et copie des rapports auxquels elle a été partie.

(*b*) Communication de toute la correspondance de record aux bureaux de la Compagnie du Pont de Québec, de la "Phœnix Bridge Company" et de M. Théodore Cooper.

(*c*) Etude de l'ordonnance des travaux de la Compagnie du Pont de Québec, de la Phœnix Bridge Company et de la Phœnix Iron Company: ce qui a nécessité l'audition d'un grand nombre de témoins sous serment et l'examen des divers documents produits par ces témoins sur l'ordre de la Commission et enregistrés comme *exhibits*.

(*d*) Inspection personnelle des hauts-fourneaux et laminoirs d'où provient la plupart du métal employé pour le Pont; les appareils d'épreuve de chaque usine ont été examinés, et les régistres d'épreuves tenus par les inspecteurs au cours des travaux ont été repassés.

(*e*) Etude des méthodes suivies pour la fabrication, le transport et le montage du Pont: ce qui a consisté à faire l'inspection des ateliers de la Phœnix Iron Company où tout l'ouvrage métallique a été fabriqué, ainsi qu'à examiner les plans, dossiers, correspondance et photographies de record au bureau de la Phœnix Bridge Company. Les matériaux destinés à la moitié nord du Pont ont aussi été inspectés, et les mesurements de vérification pris en vue de résoudre certaines questions quant à la qualité de l'ouvrage.

(*f*) Etude des diverses défectuosités de détail notées par les inspecteurs au cours des travaux; pour cela, nous avons eu à notre disposition les livrets de record tenus au jour le jour par les inspecteurs usiniers (*shop inspectors*) de la Phœnix Bridge Company et de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec, les "corrections de chantier" (*field corrections*) transmises par l'ingénieur résident de la Compagnie Phœnix au département de montage de la même compagnie, et les rapports hebdomadaires envoyés à l'ingénieur consultant par l'inspecteur de montage au service de la Compagnie du Pont de Québec.

(*g*) Enquête sur l'historique du montage du Pont; laquelle enquête a été faite à l'aide de témoins entendus sous serment et en retraçant à travers les dossiers et la correspondance les particularités de toutes les difficultés majeures éprouvées au cours des travaux.

(*h*) Reconstitution aussi exacte que possible de toutes les circonstances du désastre par les témoins oculaires. Quelque 25 témoins ont été entendus à cette fin.

(*i*) Examen des observations météorologiques relevées le jour de l'accident et quelque temps auparavant. Les relevés de l'Observatoire de Québec et ceux du personnel de la Compagnie Phœnix ont été mis à notre disposition.

(*j*) Examen personnel des décombres à différentes reprises, ce qui a pris plusieurs jours, de même que les explorations techniques, mesurements de vérification et reproductions photographiques qui ont été jugées nécessaires.

(*k*) Etude des méthodes adoptées pour le tracé des plans du Pont, laquelle a nécessité l'inspection du service technique de la Compagnie Phœnix, et l'examen de la masse de dessins préliminaires et définitifs qui s'y trouve de record. Les déclarations assermentées de tous les ingénieurs supérieurs occupent une place importante dans cette partie de l'enquête.

(*l*) Vérifications des feuilles de calculs (*stress sheets*) préparées dans les bureaux de la Compagnie Phœnix, par comparaison avec les résultats obtenus par M. C. C. Schneider, ingénieur consultant qui, à la suite du désastre, a été employé par le Ministère des chemins de fer et canaux pour faire rapport sur les tracés techniques du Pont.

PARLEMENTAIRE No. 154, A.D. 1908.

(*m*) Comparaison de l'organisation et des devis mis en usage pour le Pont de Québec, avec ceux qui ont servi pour les grands ponts du système cantilever existant sur le continent.

(*n*) Revision des épreuves d'atelier auxquels sont soumis les membres à compression de grandes proportions, et confrontation du tracé des principaux membres à compression du Pont de Québec avec les tracés similaires qui ont servi à d'autres grands ponts du même genre. Des expériences spéciales ont été faites à ce sujet tant par la Compagnie Phœnix que par la Commission elle-même, et les détails en sont donnés avec le présent rapport.

(*o*) Etude sur la théorie des membres à compression, par consultation des livres de formules, des transactions des sociétés savantes et des journaux professionnels. L'objet de cette partie de l'enquête était de voir jusqu'à quel point les ingénieurs qui ont conçu les plans du Pont se sont aidés des données techniques à leur disposition.

Vos Commissaires désirent reconnaître ici la cordiale coopération qu'ils ont reçue de tous les fonctionnaires des compagnies directement intéressées, pendant tout le cours de l'enquête. MM Cooper, Szlapka, Deans et Hoare particulièrement se sont multipliés, à notre avis, et n'ont pas épargné leurs peines pour nous aider à établir les faits.

On remarquera quelque contradiction évidente dans la preuve apportée dans les premiers jours de l'enquête par quelques-uns des témoins que le désastre affectait plus particulièrement. On peut en attribuer la cause à la tension nerveuse sous le coup de laquelle se trouvaient alors ces témoins.

Vos Commissaires en viennent aux conclusions suivantes :

(*a*) L'écroulement du Pont de Québec a été la conséquence du fléchissement des membres inférieurs du bras d'ancrage près de la grande pile. La faiblesse de ces pièces était due à un vice dans le tracé des plans.

(*b*) Les efforts qui ont causé la rupture n'étaient dus à aucune condition anormale de température, ni à aucun accident, mais étaient de ceux auxquels on pouvait s'attendre dans le cours régulier du montage.

(*c*) Le tracé des pièces qui ont manqué est l'œuvre de M. P. L. Szlapka, l'ingénieur technicien de la Phœnixville Bridge Company.

(*d*) Ce tracé a été revisé et officiellement approuvé par M. Théodore Cooper, l'ingénieur consultant de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec.

(*e*) La rupture ne peut être directement attribuée à d'autres causes qu'à une erreur de jugement de la part de l'un et l'autre de ces ingénieurs.

(*f*) Cette erreur de jugement ne peut être attribuée à leur manque de connaissances professionnelles, ni à aucune négligence de l'accomplissement de leurs devoirs, ni au désir de sauver de l'argent . Le talent de ces deux ingénieurs, mis à l'épreuve par l'un des plus difficiles problèmes techniques du moment, a échoué à la tâche, voilà tout.

(*g*) Les devis préparés pour les travaux ne nous paraissent ni satisfaisants ni suffisants, les formules de compression (*unit stresses*) particulièrement se trouvant plus élevées que toutes celles qu'établit la pratique suivie jusqu'ici. Ces devis ont été acceptés sans objection par tous les intéressés.

(*h*)Une erreur grave a été commise en présumant la charge morte à un chiffre trop bas dans les calculs, et en ne revisant pas cette hypothèse par la suite. Cette erreur était en soi assez considérable pour amener la condamnation du pont, quand même les détails des membres inférieurs eussent été d'une force suffisante, parce que, si le pont eût été parachevé tel que le voulait le tracé, les compressions virtuelles auraient été considérablement plus grandes que celle que permettait le devis. Cette hypothèse erronée, posée par M. Szlapka, acceptée ensuite par M. Cooper, a contribué à précipiter le désastre.

(*i*) Nous ne croyons pas que la chute du pont eût pu être empêchée par

aucune mesure prise après le 27 août 1907. Toute tentative d'étayage ou de démontage aurait été impraticable, à cause du danger manifeste de pertes de vie qu'elle entraînerait.

(*j*) Les pertes de vie auraient pu être évitées le 29 août 1907 par l'exercice d'un meilleur jugement de la part de ceux qui avaient charge et responsabilité des travaux pour la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec et pour la Phœnix Bridge Company.

(*k*) C'est une erreur de la part de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec d'avoir négligé de nommer un ingénieur expert en ponts à la charge d'ingénieur en chef. Il en est résulté un relâchement et une inefficacité de surveillance sur les diverses parties des travaux, de la part de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec.

(*l*) Le travail de la Phœnix Bridge Company pour ce qui concerne le tracé des plans-détails, l'ordonnance et l'exécution des travaux de montage, ainsi que celui de la Phœnix Iron Company, dans la fabrication des matériaux, étaient bons, et l'acier employé était de bonne qualité. Les défauts sérieux consistent en des erreurs fondamentales dans la conception des plans.

(*m*) Pas un de ceux qui ont eu à faïre aux tracés généraux ne s'est rendu pleinement compte de la magnitude de l'entreprise, ni de l'insuffisance des données dont découlait leur travail. On n'a pas fait les études expérimentales ni les vérifications nécessaires pour confirmer la théorie des premiers tracés.

(*n*) La science professionnelle quant à l'action des colonnes d'acier sous pression n'est pas à l'heure présente suffisante pour permettre aux ingénieurs de tracer des plans économiques pour des structures d'aussi grandes proportions que celles du Pont de Québec. Il est certainement possible de construire en toute sécurité un pont de cette portée, mais, dans l'état actuel de la science professionnelle, il faudrait employer une bien plus grande quantité de métal qu'il n'en faudrait si nos connaissances étaient plus exactes.

(*o*) Le record professionnel de M. Cooper était tel que le choix de sa personne pour la position autoritaire qu'il occupait était justifiable, et qu'il méritait l'entière confiance que reposaient en son jugement les dignitaires du gouvernement fédéral, de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec et de la Phœnix Bridge Company.

Comme la preuve recueillie aux Etats-Unis devait rigoureusement être assermentée devant un consul de la Grande-Bretagne, l'interrogatoire des témoins aux Etats-Unis s'est fait par questions écrites, auxquels il fut répondu quelques jours après par réponses écrites.

La Commission est très reconnaissante aux personnes suivantes qui lui ont avec une extrême courtoisie fourni des informations : M. Charles Macdonald, ci-devant ingénieur en chef de la Union Bridge Company, entrepreneurs de la superstructure du pont cantilever de Memphis; M. H. W. Hodge, de Boller & Hodge, les ingénieurs du pont cantilever de Monongahela ; M. Ralph Modjeski, de Noble & Modjeski, les ingénieurs du pont cantilever de Thèbes; MM. Ingersoll & Seaman, du service des ponts de la cité de New-York, et MM. Reynders & Kunz, de la Pennsylvania Steel Company, l'un ingénieur et l'autre entrepreneur de la superstructure du pont cantilever de Blackwell's Island.

Nous devons aussi beaucoup à l'assistance et aux conseils professionnels du professeur Mansfield Merriman, du professeur W. C. Kernot, du professeur W. H. Burr, du professeur Edgar Marburg, du professeur H. M. Mackay, du professeur C. F. Swain et de MM. W. R. Webster, T. K. Thomson et E. W. Stern, ingénieurs consultants.

La partie la plus ardue, la plus niveleuse de notre enquête était sans contredit celle des investigations techniques, et il est douteux qu'elle eût pu arriver à des conclusions quelconques sans l'aide que nous ont volontiers donnée des hommes d'autant d'expérience et d'érudition.

Nous exposerons les faits qui nous ont convaincus de la justesse de nos conclusions dans la série d'appendices ci-joints, dans chacun desquels est discuté au long l'un des points sur lesquels a porté l'enquête. Voici la liste des sujets de ces appendices:

1. La preuve orale reçue par la Commission d'enquête.
2. Preuve documentaire (*exhibits*) produite devant la Commission d'enquête.
3. Historique de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec, jusqu' la fin du mois d'août 1903.
4. La Phœnix Bridge Company.
5. L'influence des ressources financières sur la préparation des plans du Pont, dissection de la preuve à ce sujet.
6. Historique du développement des devis; étude de la preuve à ce sujet.
7. Description des organisations et des personnels respectifs des différentes corporations intéressées à la construction du Pont.
8. Historique du développement des plans et des méthodes suivies dans les cabinets d'ingénieurs.
9. Etude des matériaux, des travaux et de l'inspection à l'usine.
10. Transport et montage.
11. Discussion des difficultés survenues pendant le montage et des circonstances qui précédèrent l'écroulement.
12. Description des décombres.
13. Enumération des diverses épreuves faites en Amérique sur des colonnes de pleine grandeur, avec diagrammes des résultats obtenus.
14. Comparaison des compressions dans les divers membres des grandes fermes calculées d'après les dessins définitifs du Pont, avec les compressions telles qu'autorisées par les devis. Ce travail de confrontation a été fait par M. C. C. Schneider, ingénieur consultant et est incorporé dans son rapport au Ministère des Chemins de Fer et Canaux.
15. Description des diverses études expérimentales faites à l'occasion de la construction du Pont de Québec et dans le cours de cette enquête.
16. Discussion de la théorie des membres de compression composites.
17. Comparaison des projets d'étude de certaines membrures du pont de Québec avec ceux des pièces correspondantes d'autres ponts cantilever, illustrée d'esquisses de ces ponts et de reproductions des dessins d'atelier de ces mêmes pièces.
18. Etude critique de certaines parties des devis.
19. Informations diverses.

(Signé) HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

Montréal, 20 février 1908.

(On trouvera les appendices 1 et 2 dans un autre volume.)

APPENDICE No 3.

HISTORIQUE DE LA COMPAGNIE DU PONT ET CHEMIN DE FER DE QUÉBEC JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1903.

La construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près de la cité de Québec était à l'ordre du jour depuis nombre d'années.

En 1852, à la demande du Conseil de Ville de Québec, M. Edward William Serrell, l'ingénieur du pont suspendu de Lewiston-Queenston, faisait l'examen des lieux, et dans un rapport très élaboré recommandait pratiquement le même emplacement de pont que celui qui a été finalement choisi par la Compagnie du Pont de Québec. La proposition comportait l'érection d'un pont suspendu en cet endroit, tant pour trafic de voie ferrée que de chemin public.

De temps à autre, d'autres ingénieurs étudièrent le projet, et en 1884 M. A. L. Light, qui venait de compléter la construction du chemin de fer Québec-Montréal-Ottawa et Occidental, soumettait à la Chambre de Commerce de Québec un plan, qui reçut l'approbation de M. James Brunlees,, M. Inst. I. C.

Aucun de ces projets, toutefois, ne fut sérieusement considéré, vu qu'il n'y avait à cette époque aucune bonne raison commerciale pour justifier l'exécution d'une aussi grande entreprise.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION

Une compagnie connue sous le nom de "Quebec Bridge Company" fut constituée en 1887—50-51 Victoria, ch. 98—au capital d'un million de dollars, avec pouvoir d'émettre des débentures; les directeurs provisoires étaient l'hon. J. G. Ross, le lieut.-col. Rhodes, R. R. Dobell, l'hon. Thomas McGreevy, le lieut.-col. J. B. Forsyth, Gaspard LeMoine, Eugène Chinic, H. M. Price, Joseph Israël Tarte et Cyrille Duquet.

La compagnie reçut pleins pouvoirs de construire et mettre en opération un pont de chemin de fer à travers le fleuve Saint-Laurent et de l'adapter à l'usage des piétons et voitures. Elle pouvait aussi construire des voies ferrées pour raccorder le pont avec les chemins de fer existants ou futurs de chaque côté du fleuve. Les travaux de construction devaient commencer dans les trois ans, et être complétés dans les six ans après l'adoption du statut. Le choix de l'emplacement et tous les plans devaient recevoir l'approbation du gouverneur en conseil, de même que tous les péages à être perçus par la compagnie. La loi pourvoyait à ce que dans le cas d'un changement de propriétaire, la propriété continuerait à être mise en opération aux termes de ce statut et de l'Acte des chemins de fer.

La "Quebec Bridge Company" fut incapable d'exécuter les travaux requis par la loi de 1887, et en 1891 un acte du Parlement fut passé (54-55 Victoria, chap. 107), faisant revivre et remettant en vigueur l'acte d'incorporation, mais l'amendant en ceci, que les travaux devaient commencer dans les trois ans et être complétés dans les six ans de la date de l'adoption de ce statut, juillet 1891.

La compagnie fut encore incapable d'exécuter le projet, et en 1897 un acte fut passé (60-61 Victoria, ch. 69), faisant revivre la législation antérieure et prorogeant le délai pour le parachèvement des travaux jusqu'en juin 1902.

La compagnie s'adressa de nouveau au Parlement pour obtenir une prorogation de délai, et par un statut de 1900 (63-64 Vict., ch. 115), la date du parachèvement fut reculée au mois de juin 1905.

Le 9 octobre 1900, un arrêté en conseil fut passé autorisant l'exécution d'une convention entre le gouvernement et la Quebec Bridge Company, laquelle pourvoyait à l'octroi d'une subvention d'un million de dollars à la Compagnie du Pont de Québec, dont un tiers applicable à la sous-structure et aux travées d'approche, et les deux tiers à la superstructure. Par ce traité, la compagnie entreprenait de compléter le pont, tous les plans étant sujets à l'approbation du gouverneur en conseil. Les travaux étant déjà commencés, le contrat stipulait qu'ils seraient complétés le 1er janvier 1903, faute de quoi il devait s'en suivre la forfaiture de tous droits ou titres à aucune partie du subside. Certains devis, signés par E. A. Hoare ,M. Inst. I. C., ingénieur en chef de la Compagnie du Pont de Québec, et datés du 1er septembre 1898, faisaient partie de la convention, qui fut complétée le 12 novembre 1900 (Subsidy Agreement 13988, Pièce 12).

En mars 1900 (63 Vict., ch. 2) la province de Québec accorda à la "Quebec Bridge Company" une subvention au montant de $250,000, à condition que la cité de Québec accordât un égal montant; et le 1er juin 1900, la cité de Québec vota à la même compagnie une subvention de $300,000, pourvu que la Compagnie mît son terminus dans les limites de la cité de Québec.

Par acte du Parlement en 1903 (3 Edouard VII, ch. 177), le nom de la Compagnie fut changé en celui de "Quebec Bridge and Railway Company" et l'entreprise fut déclarée à l'avantage général du Canada. De nouveaux pouvoirs furent accordés, entre autres celui d'émettre des actions préférentielles, et l'émission des débentures fut fixée à $6,000,000, avec le droit d'émettre d'autres débentures couvrant toute propriété acquise dans l'avenir.

La Compagnie fut aussi autorisée à entrer en négociation avec le gouvernement quant à la garantie des débentures de la Compagnie, de même que pour transporter et céder au gouvernement le Pont et la propriété de la Compagnie. Le délai de parachèvement fut prorogé à juillet 1910.

Conformément à l'autorisation stipulée au statut de 1903, la "Quebec Bridge and Railway Company" entra en arrangement avec le gouvernement du Canada le 19 octobre 1903 (3 Edouard VII, ch. 54). Par ce statut, le gouvernement s'engageait à garantir les débentures de la Compagnie, l'émission des débentures était fixée à $6,678,000, et la Compagnie était autorisée à racheter la dette flottante à certaines conditions. Le nombre des directeurs était porté à onze, dont le gouverneur en conseil avait le droit de nommer trois. Rien dans le statut n'autorisait le gouvernement à exercer son droit de prise de possession à moins d'avoir préalablement obtenu l'assentiment du Parlement.

Ce qui précède est un précis abrégé de la législation régissant la Compagnie à partir de ses débuts jusqu'à ce jour (20 février 1908).

HISTORIQUE DES TRAVAUX

A l'assemblée générale annuelle de la Compagnie du Pont et chemin de fer de Québec, tenue le 20 avril 1897, le président, lieut.-col. J. B. Forsyth, fit rapport que subséquemment à 1888, M. E. A. Hoare avait examiné avec soin les deux rives du fleuve Saint-Laurent, de Québec au voisinage de la Chaudière, et avait rapporté que la construction d'un pont était possible en trois endroits, savoir:

1o, au Cap Diamant;
2o, à la Pointe à Puizeau; et
3o, près de l'embouchure de la rivière Chaudière.

Après que le bureau de direction eut pris ce rapport en considération, la question fut référée à M. Walter Shanly, qui, après avoir visité les différentes

localités, fit rapport en 1889 en faveur du troisième endroit plus haut mentionné. M. Collingwood Schreiber, l'ingénieur en chef du Ministère des Chemins de Fer et Canaux, approuva aussi le site de la Chaudière dans son rapport du 28 février 1891, lequel rapport fut soumis au Parlement (Rapport No 16, Session de 1891). A cette même assemblée, le site de la Chaudière fut finalement adopté par la Compagnie. Le président, lieut.-col. Forsyth, ayant résigné, fut remplacé par l'hon. S. N. Parent.

Le 16 juin 1897, M. E. A. Hoare, l'ingénieur de la Compagnie du Pont de Québec, écrivit au président de la "Phœnix Bridge Company" lui demandant si quelqu'un de ses ingénieurs se proposait d'assister à la convention annuelle de la Société Américaine d'ingénieurs civils, convoquée à Québec pour le 30 juin; en ce cas, il demandait qu'on le vît pour discuter un projet de pont à construire sur le fleuve Saint-Laurent près de Québec. M. John Sterling Deans, l'ingénieur en chef de la "Phœnix Bridge Company", se rendit à Québec où il rencontra M. Hoare et d'autres personnes attachées à la Compagnie du Pont de Québec. L'hon. R. R. Dobell, l'un des directeurs de la Compagnie, fit faire à un grand nombre des ingénieurs en visite une excursion à l'endroit proposé et leur expliqua le projet. M. Théodore Cooper, qui était au nombre des visiteurs en cette occasion, eut alors pour la première fois connaissance du projet, et le 7 juillet 1897, M. Deans, de la Compagnie Phœnix, écrivit à M. Hoare que M. Cooper serait heureux de mettre sa longue expérience au service de la Compagnie du Pont de Québec. Comme le demandait M. Deans, M. Hoare promit de lui envoyer le profil transversal du fleuve en cet endroit, et toute autre information générale nécessaire pour préparer une soumission pour l'ouvrage, dans le cas où sa compagnie y serait invitée. C'est ce que fit M. Hoare; l'affaire fut immédiatement mise à l'étude par la Compagnie Phœnix, et le 30 novembre 1897, celui-ci complétait son premeir plan d'avant-projet général du pont projeté. Ce plan fut modifié, et le 7 décembre 1897, un nouveau plan était complété et envoyé à M. Hoare.

De bonne heure en 1898, la Compagnie du Pont de Québec s'adressait au comité des chemins de fer du Conseil Privé pour faire approuver les plans et l'emplacement projeté du Pont; cette demande fut enregistrée au bureau du Ministère sous le numéro 7349. Le plan accompagnant cette demande porte la date du 13 janvier 1898, et la signature de MM. S. N. Parent, Ulric Barthe et E. A. Hoare; pour la superstructure, il est identique à celui qu'avait fait la Compagnie Phœnix et daté le 7 décembre 1897.

L'emplacement du Pont et la position des piles et culées furent approuvés tels que démontrés au plan. Ce pont avait une ouverture de chenal libre sur une largeur de 1,200 pieds et une hauteur de 150 pieds francs au-dessus des extrêmes hautes eaux, l'ouverture libre de centre en centre des piles étant de 1,600 pieds. Il fut stipulé que tous les plans-détails seraient sujets à l'approbation de l'ingénieur en chef du Ministère des Chemins de Fer et Canaux avant que les travaux fussent commencés, et aussi sujets à l'approbation du gouverneur en conseil sur le rapport conjoint du Ministère des Chemins de Fer et Canaux et du ministre des Travaux Publics. L'arrêté en conseil comportant telle approbation fut signé le 16 mai 1898—(pièce 2).

Le 2 juillet 1898, le conseil de direction de la Compagnie du Pont de Québec passait une résolution donnant instructions à M. E. A. Hoare, son ingénieur en chef de se mettre en communication avec M. Schreiber, et le secrétaire recevait instruction d'écrire au Très honorable Sir Wilfrid Laurier, lui demandant de donner instruction à l'ingénieur en chef du Ministère des Chemins de Fer et Canaux de mettre son ingénieur en ponts en communication avec M. Hoare, en vue de préparer un cahier de devis approprié au pont projeté, lesquels devis devant servir pour la demande de soumissions (pièce 4). Ces instructions furent suivies, et M. Hoare conféra avec M. R. C. Douglas,

l'ingénieur en ponts du département, et le cahier des devis fut dressé. Le 26 août 1898, ces devis généraux étaient soumis à M. Schreiber et le 31 août 1898 recevaient son approbation comme tout à fait satisfaisants (pièce 5).

Les devis ainsi approuvés par le Ministère des Chemins de Fer et Canaux furent imprimés par la Compagnie du Pont de Québec à la date du 1er septembre 1898, et sont pratiquement les mêmes que ceux attachés au contrat subsidiaire du 12 novembre 1900; ils comprennent les devis pour sous-structure et superstructure.

Le 6 septembre 1898, la Compagnie du Pont de Québec donnait instructions à son secrétaire de lancer les circulaires d'invitation aux soumissionnaires; la date pour la rentrée des soumissions y était fixée au 1er janvier 1899, mais fut subséquemment portée au 1er mars 1899.

Conformément à ses instructions, le secrétaire émit une circulaire (pièce 6), chacune accompagnée d'une section du fleuve indiquant les ouvertures requises, ainsi qu'un cahier de devis pour pont à consoles; dans le cas où quelques soumissionnaires proposeraient un pont suspendu, ils devaient fournir des devis complets. Une formule de soumission, envoyée à chacun, prescrivait des prix en bloc tant pour sous-structure que pour superstructure.

En réponse à cette circulaire, on reçut des soumissions de la "Keystone Bridge Company", de Pittsburg, pour pont à consoles; de la "Dominion Bridge Company", de Montréal, pour pont à consoles et pour pont suspendu; de la "Phœnix Bridge Company", de Phœnixville, pour pont à consoles et pour pont suspendu; de la "Union Bridge Company", de New-York, pour pont suspendu, et de la "New-Jersey Steel Company", de Trenton, pour pont à consoles. Des soumissions pour sous-structure vinrent de Wm Davis & Sons, de Cardinal, Ont., et de la "Engineering Contract Company", de New-York. La "New-Jersey Steel Company" retira subséquemment sa soumission.

A cette date de mars 1899, la Compagnie du Pont de Québec n'était pas en position, financièrement parlant, d'adjuger les travaux d'aucune partie de la structure projetée, mais le conseil de direction jugea que la perspective de prélever les fonds nécessaires était suffisamment engageante pour justifier une demande de soumissions.

La construction de ce pont étant d'une entreprise d'une ampleur sans précédent, le conseil de direction, le 23 février, délibéra sur la nomination d'un ingénieur consultant; les noms de six ingénieurs marquants furent soumis, et le résultat fut que le secrétaire reçut instructions d'écrire à Théodore Cooper, lui demandant s'il consentirait à agir comme tel. Ce qui fut fait le jour même.

Le 23 mars 1899, l'hon. S. N. Parent, M. Hoare et M. Barthe rencontrèrent M. Cooper à New-York, et il fut entendu que M. Cooper examinerait les plans et soumissions reçus et ferait rapport moyennant un certain honoraire Cette convention fut confirmée par échange de lettres.

Tous les plans et soumissions furent conséquemment transmis à M. Cooper.

Pendant la période où ces plans et soumissions étaient entre les mains de M. Cooper, la "Phœnix Bridge Company" se tenait en relations suivies avec M. Cooper et M. Hoare; on peut se référer aux lettres de M. Deans en date du 14 et du 19 avril 1899, adressées à M. Hoare.

La correspondance des fonctionnaires de la Compagnie Phœnix à cette époque indique chez eux un vif désir d'obtenir de M. Cooper un rapport favorable pour arriver à l'adjudication des travaux par la suite, et les lettres des fonctionnaires de la Compagnie du Pont de Québec à la Compagnie Phœnix indiquent un désir de l'assister à cette fin.

La raison apparente de cet état de choses est que la Compagnie Phœnix, en autant que nous pouvons savoir, était la seule des soumissionnaires à avoir

confiance au projet du Pont de Québec, et que tous ses plans préliminaires étaient prêts en conséquence. La Compagnie du Pont de Québec inclinait donc plus favorablement pour elle, et leurs relations mutuelles étaient amicales.

Quant à croire que l'une ou l'autre partie ait cherché à influencer M. Cooper ou à modifier ses vues pour l'amener à favoriser un soumissionnaire plutôt qu'un autre, c'est une supposition qui d'après nous est tout à fait hors de question; nous croyons que M. Cooper a, absolument en toute honnêteté, rendu ses décisions et exprimé ses opinions.

Le 23 juin 1899, M. Cooper fit rapport à la Compagnie du Pont de Québec sur les soumissions (pièce 9) ; voici un extrait de son rapport:

"Des faits et considérations qui précèdent, je conclus que le plan de superstructure à consoles de la "Phœnix Bridge Company" est hautement recommandable (*exceedingly creditable)* tant au point de vue des proportions générales que des lignes et des méthodes de construction.

"Je trouve aussi qu'il a été tracé en conformité de votre cahier des devis.

"La soumission qui l'accompagne est la plus basse comme prix, et la plus avantageuse en tenant compte des droits qu'il y aura à payer sur les matériaux entrant dans cette construction.

"C'est pourquoi je conclus par le présent , et fais rapport que le plan de suuperstructure à consoles de la "Phœnix Bridge Company" est *le meilleur et le moins dispendieux* des plans et soumissions qui m'ont été remis pour examen et rapport.

"Je fais également rapport que les plans généraux et propositions de sous-structure soumis par la "Engineering Contract Company" et MM. Davis & Sons sont l'un et l'autre satisfaisants et de termes avantageux."

M. Cooper recommandait en même temps de nouveaux sondages au moyen de forages expérimentaux pour déterminer les meilleurs endroits où mettre les piles; comme les explorations faites jusque-là étaient insuffisantes, il conseillait d'insérer dans tout contrat ultérieur quelque clause pourvoyant au changement de longueur des portées dans des limites raisonnables, ainsi qu'aux modifications désirables dans la capacité de charge de la structure et au changement en plus ou en moins des quantités de matériaux.

Sur réception de ce rapport de M. Cooper, daté du 23 juin 1899, il fut soumis au conseil de direction de la "Quebec Bridge Company" le 29 juin ; il fut alors résolu :

"Que copie du rapport de M Cooper, avec les plans de superstructure de la "Phœnix Bridge Company", ainsi que les plans de sous-structure Keystone et Wm Davis & Sons soient immédiatement transmis au Très honorable Sir Wilfrid Laurier."

Il ne fut pris aucune action finale sur les soumissions, et aucunes d'elles ne fut formellement acceptée alors, ni par la suite.

Le rapport au complet de M. Cooper est annexé (pièce 9) ; on remarquera qu'il y exprimait l'opinion que les plans du type cantilever étaient les plus favorables à raison de leur plus bas prix, et que pour cette raison ils avaient été étudiés de plus près que ceux de ponts suspendus. En procédant par élimination, la confrontation des soumissions avait été graduellement réduite à deux plans de cantilever, ceux de la "Keystone Bridge Company" et de la "Phœnix Bridge Company", l'un et l'autre étant des "projets d'étude acceptables". Défalcation faite du coût probable des fondations de manière à mettre les calculs de la superstructure sur un pied d'égalité, M. Cooper trouva que la soumission de la "Keystone Bridge Company" pour superstructure s'élevait à $2,438,612, soit une différence en faveur de cette dernière de $23,507; droits payés en plus, la différence devait être augmentée de $97,768, vu la plus grande pesanteur d'acier dans le plan Keystone.

Le poids estimatif d'acier, d'après les soumissions, était :—

Keystone Bridge Company, grosses tonnes	27,400
Phœnix Bridge Company, grosses tonnes..	22,956
Différence en faveur de cette dernière..	4,444

Les soumissions indiquent comme suit le prix moyen de l'acier à tant par grosse tonne, monté et parachevé :

Phœnix Bridge Company..	$103 94
Keystone Bridge Company..	90 00

Les prix portés aux soumissions étaient à somme ronde pour structure complète, pourvu que l'ouvrage fût exécuté d'après les plans soumis ; les prix de tant par tonne pour l'acier n'étaient mentionnés aux soumissions que pour servir de base de calcul aux estimés progressifs.

Vu tout de même que par la suite il y eut contrat avec la Compagnie Phœnix à tant la livre, et non pour une somme ronde, il est bon de noter que la Compagnie du Pont de Québec, ayant les chiffres ci-dessus sous les yeux, n'a pas demandé de nouvelles soumissions pour l'ouvrage métallique à tant la livre ou la tonne, et que le poids de la charpente tracée pour une plus longue travée a dépassé de près de 45 p. c. l'évaluation primitive des pesanteurs.

Les négociations s'ouvrirent avec la "Phœnix Bridge Company", mais cette compagnie ne voulait pas faire un contrat alors, à raison de la situation financière de la Compagnie du Pont de Québec.

M. Deans exprimait une entière confiance dans le projet comme étant une bonne aflaire ; il fit des efforts pour la Compagnie de Québec, en essayant d'intéresser à l'affaire d'éminents banquiers américains ; il échoua, toutes les maisons de finance déclinant de placer des fonds sur les obligations de la "Quebec Bridge Company" parce que la perspective de revenus immédiats de l'entreprise ne les justifiait pas de s'occuper de l'affaire.

A cette époque, juin 1899, la "Quebec Bridge Company" n'avait de stock souscrit que $50,352,69, dont $26,684.74 avait déjà été dépensé en explorations et d'autres manières.

Dans son rapport du 23 juin 1899, M. Cooper recommandait de recueillir de plus amples renseignements sur la nature du lit du fleuve, pour établir exactement le coût des fondations et de la superstructure avant de déterminer définitivement la longueur de la grande portée, et nous appelons votre attention sur la preuve produite à ce sujet, qui démontre clairement qu'à l'époque où l'on fit appel aux soumissionaires il n'y avait pas suffisamment d'information pour justifier la démarche de la "Quebec Bridge Company" en fixant la position des grandes piles. Sur la recommandation de M. Cooper, de nouveaux sondages et explorations se firent sous la surveillance de M. Hoare. Le Dr Ami, du service des explorations géologiques du Dominion, fit sur ces sondages un rapport qui est annexé aux présentes.

Les renseignements ainsi obtenus furent transmis à M. Cooper le 14 janvier, et après étude, celui-ci fit rapport à l'hon. S. N. Parent le 1er mai 1900 (pièce 11), recommandant un changement de portée centrale de 1,600 à 1,800 pieds, pour les raisons suivantes :

"1o. La construction de piles plus considérables et plus profondes sur une portée de 1,600 pieds prendra au moins une année de plus que pour une portée de 1,800.

"2o. Les risques d'une construction de piles à une plus grande profondeur sous terre, exposées dans leur état inachevé aux assauts des glaces du chenal, seraient beaucoup plus grands que si les piles étaient plus près de terre.

"3o. L'importance, au point de vue des futurs arrangements financiers, de réduire le temps de la construction et de diminuer les risques réels ou probables."

M. Cooper évaluait à $200,000 le coût additionnel du changement proposé, pourvu qu'il fût fait aux devis des modifications d'après lui désirables et justifiables, sans aucunement réduire la capacité de charge de la structure ni la mettre dans l'impossibilité de bien faire son devoir, complètement et d'une manière satisfaisante (pièce 11).

Antérieurement au reçu du second rapport de M. Hoare, le conseil de direction avait, le 14 août 1899, demandé de rencontrer le représentant de la "Phœnix Bridge Company"; le 21 août, M. Deans était venu conférer avec les directeurs sur la situation du moment. Le lendemain, le conseil de direction décidait de partager l'ouvrage entre la "Phœnix Bridge Company" et M. M. P. Davis. Le 23 août, l'hon. S. N. Parent écrivait à M. Deans que la Compagnie du Pont de Québec était prête à passer contrat avec la Compagnie Phœnix, sauf certaines conditions comprenant le changement des devis et les termes de paiement. La "Phœnix Bridge Company" devait accepter sa part du million et demi de subsides ou l'équivalent, et la différence en débentures. A la même date, M. Deans écrivait à l'hon. S. N. Parent prolongeant de "disons un ou deux ans" le privilège qu'avait la Compagnie de Québec d'ordonner tout ou partie des travaux aux prix de tant la livre mentionnée dans la soumission du 1er mars 1899, avec l'entente que les prix seraient modifiés à l'avenant des variations du marché aux métaux et seraient fixés par convention entre les ingénieurs des deux compagnies à la date de la commande définitive pour chaque partie de la structure. Pour ce qui concerne la Compagnie Phœnix, rien ne sortit de ces négociations, mais un marché intervint par la suite avec M. M. P. Davis, à peu près dans ces conditions, pour la construction des sous-œuvres.

L'affaire ne fit pas un pas de plus jusqu'au printemps suivant; alors, à une réunion du conseil de direction, le 5 avril 1900, l'hon. M. Parent déclara qu'avant de clore le contrat des travaux de maçonnerie, il y avait des questions à régler avec les entrepreneurs en perspective pour la superstructure: la "Phœnix Bridge Company". MM. Audette, Breakey et LeMoine furent alors délégués auprès de M. M. P. Davis au sujet de son contrat et des termes de paiement, et MM. Parent, Audette et Price furent choisis pour représenter la Compagnie dans une entrevue avec la Compagnie Phœnix, laquelle entrevue eut lieu subséquemment au bureau de M. Cooper à New-York.

Les arrangements avec M. M. P. Davis furent conclus au mois d'avril, bien que le contrat lui-même n'ait été signé que le 19 juin 1900; à l'entrevue de New-York dont nous venons de parler, et qui eut lieu le 12 avril 1900, marché fut fait et signé par l'hon. S. N. Parent, président de la Compagnie du Pont de Québec, et M. John Sterling Deans, ingénieur en chef de la "Phœnix Bridge Company", par lequel la Compagnie de Québec adjugeait les travaux de superstructure et ancrages en acier à la "Phœnix Bridge Company" aux prix comptant soumissionnés le 1er mars 1899, sujet aux modifications proposées par M. Deans dans sa lettre à l'hon. S. N. Parent en date du 23 août 1899, tels ouvrages de superstructure et ancrages d'acier devant être ordonnés dans un délai de trois ans après date. La "Phœnix Bridge Company" s'engageait à livrer les pièces métalliques des ancrages sous quatre mois après l'approbation des plans-détails, prix à fixer à la date de la commande. C'est ce qui fut fait le 15 juin, et le prix, qui était de 4.516 cents par livre, fut fixé d'accord avec les termes de la lettre de M. Deans en date du 23 août 1899, par un conseil composé de MM. Deans, Cooper et Hoare.

La "Phœnix Bridge Company" convint aussi de compléter tous les plans généraux et de détails pour la superstructure entière avec toute la diligence possible.

Ce marché reçut l'approbation du conseil de direction de la Compagnie de Québec le 21 avril 1900.

Il appert donc que le contrat a été adjugé pour la superstructure avant que M. Cooper eût fait rapport sur la nécessité d'un changement de portée, et que le marché du 12 avril n'était pas strictement d'accord avec la soumission du 1er mars 1899, en ce que cette soumission comportait une somme ronde pour toute la superstructure, et non un prix à tant la livre ; les détails de cette affaire reviendront plus loin.

Le rapport de M. Cooper (pièce 11), en date du 1er mai 1900, fut soumis au conseil de direction le 5 mai et adopté. A cette même assemblée, M. Théodore Cooper fut nommé ingénieur consultant de la Compagnie aux termes et conditions mentionnées aux minutes du Conseil, en date du 23 mars 1899. Nous remarquons cependant que ces termes et conditions ne s'appliquaient qu'à l'examen et à l'adjudication de certains plans soumis à M. Cooper, et la nomination alors faite était pour des fins spécifiques, et non de la nature d'une nomination permanente comme ingénieur consultant.

M. Cooper fit par la suite objection au mode de paiement de ses émoluments, et écrivit à M. Hoare le 26 juillet 1901, suggérant comme base d'arrangement que ses services d'ingénieur consultant à partir du 11 avril 1900 jusqu'au parachèvement de la superstructure métallique seraient une somme ronde de $22,500, avec retenue additionnelle de $2,500 pour chaque année en sus des trois ans pour lesquels ses services étaient requis, en paiements annuels de pas moins de $3,750. Cette lettre fut soumise au conseil de direction, et approuvée le 7 août 1901. Les paiements faits jusqu'ici à M. Cooper sont mentionnés à la pièce 114.

A la réunion du conseil de direction, le 5 mai 1900, la résolution suivante fut passée :

"Que le rapport de Théodore Cooper, ingénieur consultant, en date du 1er mai courant, recommandant une travée de 1800 pieds au lieu de 1600 pieds, soit adopté, et que les ingénieurs de la "Quebec Bridge Company" donnent instruction à la "Phoenix Bridge Company", entrepreneurs de la superstructure, de préparer sans retard les plans en conséquence, et aussi que les entrepreneurs de la sous-structure, Wm Davis & Sons, soient informés de ces changements, et que le contrat de sous-structure soit modifié en conséquence."

La "Phœnix Bridge Company", par ses lettres du 9 et du 16 mai 1900, accepta les modifications recommandées par M. Cooper aux plans du pont.

Le mémoire déjà mentionné, quant aux prix (pièce 14), daté de New-York 15 juin, et signé par MM. Cooper, Hoare et Deans, fut ratifié par le conseil de direction le 5 juillet 1900, et le président conseilla la nomination d'un inspecteur aux laminoirs et aux ateliers, ce qui fut autorisé.

Le 19 décembre 1900, un second contrat fut passé entre la Compagnie du Pont de Québec et la "Phoenix Bridge Company", couvrant le montage des travées d'approche de chaque côté du fleuve, le prix étant de 4,114 cents par livre, montage et badigeonnage complets (pièces 13 et 14). Le 17 janvier 1901, le conseil de direction approuva ce marché. Le rapport des directeurs présenté à l'assemblée annuelle de la Compagnie le 4 septembre 1900 relate au long tout ce qui avait été fait jusque-là (pièce 19).

Le 20 octobre 1900, la pierre angulaire du pont de Québec était posée. Le rapport des directeurs à l'assemblée annuelle tenue le 3 septembre 1901 a ceci d'intéressant, qu'il contient les rapports de MM. Cooper et Hoare sur les progrès des travaux de sous-structure. M. Cooper approuve la marche des travaux, ajoutant : "Pendant l'année écoulée, la portée centrale a aussi été l'objet d'études spéciales, en vue de l'améliorer préalablement à la préparation des plans définitifs." A cette époque, la pile d'ancrage du côté nord était presque finie, le terrain était mis en ordre pour la culée nord, et la grande pile nord était en bonne voie.

L'année suivante, les travaux sous contrat, savoir : la sous-structure, les ancrages et les deux travées d'approche étaient en bonne voie d'avancement, et à l'assemblée annuelle de la Compagnie, le 2 septembre 1902, M. Hoare faisait rapport que la sous-structure du côté nord était parachevée, que la culée sud serait finie dans un mois, et que la pile d'ancrage sud était complétée, moins les deux derniers rangs de maçonnerie. Il rapportait aussi que la grande pile sud était en bonne voie, et qu'on avait jugé nécessaire de l'enfoncer à une plus grande profondeur que d'abord prévu afin d'obtenir une fondation satisfaisante ; en conséquence, il faudrait encore quelque temps pour parachever cet ouvrage. La travée d'approche du côté nord était en voie de montage, et les matériaux de la travée d'approche sud avaient été livrés.

Le 13 octobre 1902, M. Cooper faisait rapport sur la grande pile sud, et le 3 février 1903 il faisait un nouveau rapport, disant que l'expérience des deux derniers étés justifiaient amplement le prolongement de la grande portée de 1600 à 1800 pieds.

On reprit alors avec la "Phoenix Bridge Company" les négociations, restées pendantes dans l'intervalle, pour la construction de la grande travée. Le 11 mai 1903, M. Deans télégraphiait à l'hon. S. N. Parent qu'il serait à Québec le 15 et irait à Ottawa le jour suivant ou quelque autre jour qui conviendrait, comme on le lui avait demandé.

Cette visite à Ottawa avait pour objet la législation qu'on proposait de soumettre au Parlement, à l'égard de la Compagnie du Pont de Québec, et l'aide financière que le gouvernement donnerait à l'affaire ; la "Phoenix Bridge Company" désirait avoir l'assurance de telle législation avant de faire aucun nouveau contrat avec la Compagnie du Pont de Québec.

La perspective d'une législation favorable étant satisfaisante, des articles de convention furent préparés et signés par la Compagnie du Pont de Québec et par la "Phoenix Bridge Company" le 19 juin 1903 (pièce 16), et furent approuvés le même jour par le conseil de direction de la Compagnie de Québec.

En transmettant le contrat signé, M. David Reeves, le président de la "Phœnix Bridge Company", y attacha une lettre de même date dans laquelle il dit que l'acte est exécuté par la Compagnie avec l'entente qu'il ne prendra pas effet avant que la législation proposée ait été passée et que des arrangements financiers assurant le paiement des estimés aient été faits à la satisfaction de sa compagnie. Il convenait de procéder aux calculs techniques et aux tracés dès que les devis revisés, couverts de l'approbation des ingénieurs du gouvernement, auraient été fournis à sa compagnie. Ces conditions furent acceptées par la Compagnie du Pont de Québec.

Dans son rapport supplémentaire du 23 juin 1899, M. Cooper faisait cette recommandation :

"Il pourrait être aussi désirable de demander à l'heureux concurrent quelle réduction, si réduction il y a, pourrait être faite sur sa soumission si certaines modifications étaient apportées aux devis." Ceci indique que dès cette date lointaine M. Cooper avait en tête des changements aux devis de la Compagnie du Pont de Québec, et aussi qu'il considérait le prix de sa soumission comme somme ronde, non autrement.

Le 1er mai 1900 (subséquemment à l'adjudication du contrat), M. Cooper suggérait dans une lettre à M. Parent qu'il eût "instructions de faire telles modifications au plan accepté, adapté aux nouvelles dimensions, qui pourraient contribuer à réduire le coût sans affecter la capacité de charge ou la stabilité de la structure."

Le 2 juin 1903, M.Cooper transmettait certains amendements au cahier des devis attaché au contrat subsidiaire du 12 novembre 1900, et donnait ses raisons à l'appui ; comme, d'après la section 2 du dit contrat, tous amendements aux plans et devis étaient sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, ces changements furent soumis à M. Schreiber pour examen. M. Schreiber, l'ingé-

nieur en chef du ministère des chemins de fer et canaux, examina les devis amendés et en conféra avc le ministre des chemins de fer et canaux le 9 juillet 1903. Le ministre fit rapport au conseil le 16 juillet, et le 21 juillet un arrêté en conseil était passé, comportant les recommandations de M. Schreiber (pièce 17). Dans son rapport, M. Schreiber réfère à un débat entre lui et M. Cooper, l'ingénieur consultant de la Compagnie du Pont de Québec, au sujet de certains amendements aux devis attachés aux contrats du subside; il exprime sa haute appréciation du caractère professionnel de M. Cooper, homme de renom et de confiance. Il ajoute : "Ses amendements peuvent donc raisonnablement être considérés comme étant pour le plus grand avantage de l'entreprise." M. Schreiber suggère "que le département soit autorisé à employer un ingénieur compétent en matières de ponts pour examiner de temps à autre les dessins détaillés de chaque partie du pont à mesure qu'ils seront préparés, et pour les approuver ou les corriger suivant qu'il le jugera nécessaire, les soumettant ensuite pour acceptation finale à l'ingénieur en chef du ministère des chemins de fer et canaux."

Lorsqu'une copie de cet arrêté en conseil parvint à M. Cooper, il s'objecta obstinément à la nomination d'ingénieur recommandée par M. Schreiber, disant: "Cela me mettrait dans le rôle de subalterne, ce qu'il m'est impossible d'accepter." M. Cooper écrivit en même temps à M. Schreiber: "Je ne vois pas en quoi les services d'un tel ingénieur faciliteraient le progrès des travaux, ou me permettraient de faire quoi que ce soit sous ma rsponsabilité, indépendamment de son consentement." M.Cooper se rendit ensuite à Ottawa pour voir M. Schreiber, et discuta la question avec lui. La conséquence fut que M. Schreiber fit une autre recommandation, et qu'un arrêté en conseil fut passé le 15 août 1903 (pièce 18), lequel statuait que, pourvu que la qualité des travaux fût pleinement maintenue au niveau voulu par les premiers devis attachés au contrat de la Compagnie (pièce 12), les nouvelles charges proposées par l'ingénieur consultant de la Compagnie du Pont de Québec fussent acceptées, etc.; et que tous les plans devaient être soumis à l'ingénieur en chef et ne devaient pas être mis en œuvre avant d'avoir reçu son approbation. Cet arrêté modifiait celui du 21 juillet 1903.

Les amendements aux devis et la lettre de M. Cooper qui s'y rattache sont annexés à l'arrêté en conseil et portent la date du 2 juin 1903.

Lorsque M. Cooper reçut copie du second arrêté en conseil, le 21 août, il écrivit ce qui suit, dans une lettre à M. Hoare : "Je crois qu'avec une interprétation large et juste, ceci va nous permettre de marcher et de faire le meilleur pont possible, sans mettre de l'acier où cela ferait plus de mal que de bien."

Cet arrangement laissait la question des devis entièrement entre les mains de M. Cooper, sujette seulement à l'approbation des autorités gouvernementales.

Dans son témoignage, M. Cooper dit: "Je prends sur moi l'entière responsabilité des changements aux devis et des formules de compression (*unit stress)* adoptées." D'après son interprétation, l'autorité qu'on lui donnait était suprême ; les travaux furent exécutés d'après ses amendements aux devis.

Jusqu'à la date où fut passé l'acte de garantie, octobre 1903, la "Phoenix Bridge Company" s'en tenait aux vues exprimées dans la lettre de M. Reeves en date du 19 juin, attachée au contrat de même date avec la Compagnie du Pont de Québec. Ce n'est que le 15 mars 1904 que M. Reeves écrit (pièce 113E) qu'ils poussent les travaux vigoureusement, cette lettre étant en réponse à une de M. Parent en date du 22 février 1904 (pièce 113A). Dans cette correspondance, M. Parent informait M Reeves que sa compagnie était en bonne position financière, et la Compagnie Phoenix se sentait dès lors en mesure de procéder aux travaux, ayant la certitude d'être payée, comme elle l'a été du reste. L'entreprise entrait dans sa période finale.

M. Scheidl, dans son témoignage (voir la Preuve), parle de certaines études préliminaires des plans en janvier, février et mars 1902. Suivit une période d'inactivité, car M. Scheidl ajoute qu'après la réception des devis revisés, en juillet 1903, comme on avait en vue des résultats pratiques, on se mit aux "études préliminaires."

Antérieurement à la date du contrat entre la Compagnie du Pont de Québec et la "Phoenix Bridge Company", en date du 19 juin 1903, la "Phoenix Iron Company", qui fournit tous les matériaux du pont à la "Phoenix Bridge Company", n'était pas outillée pour entreprendre cet ouvrage. Anticipant d'en être chargée, elle avait, dans l'automne de 1902, fait des agrandissements à son atelier-chef et d'autres améliorations dans son installation. En 1903, elle ajouta quelques puissantes machines à ses usines et fit d'autres améliorations à ses chantiers pour se mettre en mesure de construire le pont de Québec pour la "Phœnix Bridge Company", autant d'améliorations générales à sa propriété. Subséquemment au 19 juin 1903, M. Norris, le directeur des usines, reçut instructions de se procurer toutes les machines et outils qu'il fallait.

HISTORIQUE DES CONTRATS

La Commission a examiné les divers contrats et marchés passés entre la "Quebec Bridge & Railway Company" et la "Phœnix Bridge Company", mais sans y rien trouver qui se rattache directement à la cause du désastre. Nous en donnerons donc un simple précis historique, mais nous désirons signaler ce fait que le marché du 12 avril 1900, celui du 19 décembre 1900 (pièce 13) et le contrat du 19 juin 1903 (pièce 16) qui est une amplification du premier marché, sont dans les circonstances des documents de haute importance. Nous reconnaissons n'être pas appelés à discuter ces contrats au point de vue légal.

La Compagnie Phoenix fut invitée à soumissionner en septembre 1898 pour la construction du pont de Québec (pièce 6).

D'après M. Deans (Deans à Hoare, 14 avril 1899, pièce 75-D), il y avait quelque entente à cette époque que le contrat serait donné au plus bas soumissionnaire. Voici la lettre en question :

(Personnel et privé). 14 avril 1899.

M. E.-A. Hoare,

Ingénieur en chef de la Compagnie du Pont de Québec, Canada.

Cher monsieur Hoare,—M. Szlapka et moi avons passé presque toute la journée d'hier avec M. Cooper, et vous serez heureux d'apprendre qu'il n'y a pas eu une seule erreur vitale, rien à critiquer dans nos plans. Toutes les différences secondaires, charge morte, bras d'ancrage, efforts réflexes dans un ou deux membres, épaisseur de quelques pièces de tôle, etc., ont été discutées à fond et réglées à la satisfaction de tous; rien de tout cela ne saurait *affecter en quoi que ce soit notre prix ou notre proposition.* Il nous a été particulièrement agréable de constater cela.

M. Cooper, cependant, m'a tant soit peu renversé en faisant la remarque suivante qui, je le comprends du reste, était tout à fait personnelle et dictée sans doute par une imparfaite connaissance de la situation. "Eh bien, Deans, a-t-il dit, je crois que toutes les soumissions excèderont la somme d'argent que la Compagnie de Québec peut prélever, et que tout cela aboutira comme d'ordinaire par le rejet de toutes les soumissions et un appel de nouvelles soumissions sur des devis et plans revisés."

J'ai répondu à M. Cooper que, bien que ce fût là la procédure ordinaire, dans le cas présent il était parfaitement entendu que quiconque serait le plus bas soumissionaire sur les devis et plans actuels aurait l'entreprise, et que, *s'il y avait quelque changement aux plans, sa soumission serait modifiée en conséquence;* ce qui peut se faire aisément au moyen d'une conférence entre les ingénieurs de la Compagnie du Pont et nous-mêmes, attendu que nous sommes en position de faire l'ouvrage à aussi bon marché qu'aucune autre compagnie, et qu'à moins que ce mode d'action ne fût suivi tel qu'il a été compris et entendu, les soumissionnaires actuels se trouveraient dans une position bien injuste après avoir dépensé leur temps et leur argent.

Je réussis finalement à convaincre M. Cooper que c'était là la seule bonne méthode, mais je crois qu'il faudra que vous preniez soin de voir à ce que son rapport ne soit pas rédigé de manière à donner à vos directeurs l'idée d'adopter l'autre vue. M. Cooper désire assurément être juste, mais, n'étant pas comme nous au courant des choses, il n'embrasse pas complètement la question. J'espère donc que vous donnerez à son rapport l'attention la plus minutieuse et que vous verrez à ce qu'il soit bien rédigé avant de le soumettre, pour ce qui concerne ce détail. Ce ne serait que ce que voudraient nos compétiteurs eux-mêmes, la Dominion Bridge Company ou la Union Bridge Company, et il me sera bien intéressant de vous lire à ce sujet.

Vous ne m'avez pas fait savoir à qui je dois envoyer le prix revisé, incluant livraison des matériaux de Québec ou Lévis au chantier.

M. Lindenthal et moi avons rendez-vous avec M. Cooper mardi prochain pour discuter le plan du pont suspendu.

Veuillez me laisser savoir quand vous désirez recevoir les propositions revisées pour pont suspendu.

Je demeuie votre etc.

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Le 1er mars 1899, la Compagnie Phoenix déposa sa soumission, la faisant pour une somme ronde tel que demandé. La formule de soumission, fournie par la "Quebec Bridge Company" était ainsi conçue :

"Le tout en conformité des sections et devis préparés pour sous-structure et superstructure et tels autres plans soumis avec cette soumission qui pourront être adoptés par la Compagnie du Pont de Québec ; moyennant les sommes totales d'argent ci-dessous mentionnées, etc."

Dans la lettre accompagnant la soumission, M. Deans écrivit :

"Il serait peut-être possible, si la chose est nécessaire et désirable, d'apporter des modifications aux conditions de manière à réduire le coût sans matériellement affecter la qualité de la structure, et en temps utile nous serions heureux de discuter cette question avec vos ingénieurs."

Toutes les soumissions et plans furent transmis à M. Cooper pour examen et rapport, après l'arrangement intervenu entre celui-ci et les chargés de pouvoirs de la Compagnie du Pont de Québec le 23 mars 1899 (pièce 112).

Le 8 mai 1899 et de nouveau le 9 mai, M. Deans, à la demande de M. Hoare, supplémenta la soumission de la Compagnie Phoenix au moyen de lettres à M. Cooper.

Le 23 juin 1899, M. Cooper fit rapport en faveur des plan et soumission de la Compagnie Phœnix (pièce 9). Les soumissions restaient ouvertes pour acceptation jusqu'au 1er septembre 1899.

Le 22 août 1899, les directeurs de la Compagnie du Pont de Québec adoptèrent une résolution adjugeant l'entreprise de la sous-structure à MM. Wm. Davis & Sons, et celle de la superstructure à la "Phoenix Bridge Company" à condition que les entrepreneurs acceptassent des subsides et des débentures en paiement.

La résolution mentionne les prix en sommes rondes, mais avec cette clause qualificative: "Le tout sujet aux modifications de devis, soit en moins ou en plus, ou tout autre changement opéré par l'ingénieur de la Compagnie quant aux dimensions, aux profondeurs ou à la localisation des piles et de leurs caissons, aux prix de cédule mentionnés en la soumission." Cette clause changeait apparemment le contrat, remplaçant le prix à forfait par des prix à tant la pièce, car l'ingénieur de la Compagnie a fait de nombreux changements. Ces modifications étaient inévitables, résultant surtout de l'insuffisance des plans et des études préliminaires de la "Quebec Bridge & Railway Company".

Les lettres qui suivent, écrites à cette époque, mettent sous un jour très clair les conventions entre les deux compagnies; elles donnent les lignes d'un arrangement pour fixer les prix de cédule qui fut par la suite adopté pour tous les contrats de la Compagnie Phoenix :

Québec, 22 août 1899.

M. E.-A. Hoare,

Ingénieur en chef, Quebec Bridge Company,

Québec, Canada.

Cher monsieur,—A la demande du président de la Compagnie du Pont de Québec, je vous transmets en dépôt privé ce jour les prix qui ont servi de base à notre proposition du 1er mars 1899 pour matériaux de construction non finis, pour le pont de Québec. Ces chiffres serviront de points de comparaison quand sera donné l'ordre de procéder aux travaux, tel que convenu par lettres échangées ce jour entre la Compagnie du Pont de Québec et la "Phoenix Bridge Company". Vous remarquerez que ces prix sont plus élevés que ceux qui prévalaient le 1er mars 1899, et plus bas que ceux qui dominent aujourd'hui. Tôles et formes, 1'80 c. la livre. Aciers coulés bruts, 3'50 c. la livre.

Bien à vous

JNO. STERLING DEANS,

Ingénieur en chef.

Québec, 23 août 1899.

M. E. A. Hoare,

Ingénieur en chef, Quebec Bridge Company,

Québec, Canada.

Cher monsieur,—A propos des chiffres qui vous ont été transmis ce jour, vous avez toute liberté de les faire voir à l'hon. S. N. Parent, président de la Compagnie du Pont, pour son information personnelle. Je suis certain qu'on ne permettra pas que la connaissance de ces chiffres aille plus loin, ni qu'elle soit exploitée contre nos intérêts ; autrement, je ne serais pas justifiable d'en donner communication.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS,

Ingénieur en chef.

Québec, 23 août 1899.

M. John Sterling Deans,

Ingénieur en chef Phœnix Bridge Co.

Cher Monsieur,—Reférant à votre lettre de ce jour, je dois dire que cette compagnie est prête à entrer en contrat avec votre compagnie pour la superstructure de notre pont projeté, sujet aux changements de devis en moins ou en plus, ou à tout autre qui puisse être fait quant aux dimensions, aux profon-

deurs et à la localisation des piles et de leurs caissons; pourvu que vous acceptiez en paiement votre part du montant de $1,500,000 en subsides ou l'équivalent d'iceux, et la différence en débentures déposées en garantie collatérale, valeur et intérêt d'icelles, rachetables moyennant conditions à arrêter entre nous, mais à tout événement la Compagnie décidera avant l'ouverture du pont au trafic de racheter ces débentures à leur valeur au pair ou de les abandonner aux entrepreneurs. Cete compagnie s'engageant à vous transporter votre proportion de toutes futures subventions ou garanties d'intérêt qu'elle pourra recevoir pour aider la construction du pont. Nous vous fournirons par un prochain courrier un mémoire montrant la position de la Compagnie, ses subsibles disponibles et ses perspectives de ressources et de revenus. Si votre compagnie accepte les conditions ci-dessus, de notre côté nous accepterons la condition posée dans votre lettre de ce jour, qu'il nous sera loisible de vous ordonner l'ouvrage en aucun temps sous deux ans, pourvu qu'à l'époque où sera donné l'ordre de procéder aux travaux, chacune des parties au contrat ait le droit d'exiger une revision des prix du métal avant fabrication, de manière à les mettre au niveau des prix dominants du moment, et pourvu aussi que vous nous donniez aujourd'hui les prix de votre métal sur lesquels vous avez basé votre soumission. Cette option reste ouverte pour quinze jours de cette date.

Bien à vous,

S. N. PARENT,

Prés., Q. B. Co.

QUEBEC, CAN., 23 août 1899.

HON. S. N. PARENT,

Président Quebec Bridge Company,

Québec, Canada.

CHER MONSIEUR,—Dans notre lettre du 1er mars 1899, vous transmettant notre proposition pour la construction du pont de Québec, nous disions: "proposition à être acceptée et *ouvrage à être commandé* d'ici au 1er juillet 1899 inclusivement"; plus tard, le délai fut prolongé jusqu'au 1er septembre 1899. Comme vous ne voyez pas la possibilité d'ordonner les travaux d'ici au 1er septembre 1899, nous nous en tiendrons aux termes de notre proposition et, sur réception du mémoire promis, nous nous occuperons de la question financière ; prorogeant en faveur de la "Quebec Bridge Company" le privilège d'ordonner les travaux en aucun temps dans un avenir rapproché, disons un ou deux ans; pourvu qu'au moment où l'ordre de procéder aux travaux sera donné chacune des parties au contrat ait le droit d'exiger la revision des prix du métal *brut* pour les mettre d'accord avec les prix dominants du moment. Je suis bien certain qu'après réflexion sérieuse vous trouverez que c'est là une proposition très raisonnable. Nous n'y gagnons pas un dollar; notre profit reste le même que sur notre proposition première, sur tous les articles autres que celui mentionné. J'espère recevoir aujourd'hui votre réponse favorable, et alors je suis très sûr que nous pourrons intéresser nos amis à aider à financer l'entreprise.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS,

Ingénieur en chef.

La "Phœnix Bridge Company" déclina d'accepter les obligations de la Compagnie du Pont de Québec en paiement de son ouvrage, mais s'employa énergiquement en faveur de la Compagnie de Québec pour placer ses débentures parmi certaines maisons de finance de premier ordre aux Etats-

Unis. Cet effort ne réussit pas; M. Deans en a donné la raison dans son témoignage (voir Preuve); en deux mots, c'est que les financiers disaient qu'il n'y avait pas assez de trafic et de revenu en perspective pour justifier le placement.

Pendant les deux premières semaines d'avril 1900, une correspondance fut échangée au sujet du prolongement de la grande travée.

Le 5 avril 1900, les directeurs de la Quebec Bridge Company nommèrent des comités pour conclure des arrangements avec les entrepreneurs tant pour la sous-structure que pour la superstructure.

Le 12 avril 1900, l'un des comités rencontra M. Deans dans le bureau de M. Cooper à New-York, et adjugea à la Phœnix Bridge Company le contrat pour toute la superstructure; les termes et conditions de cette adjudication sont stipulés dans la convention suivante, de même date:

New-York, 12 avril 1900.

Il est par les présentes convenu entre la Compagnie du Pont de Québec, représentée par l'hon. S.N. Parent, président, d'une part, et la Phœnix Bridge Company, représentée par John Sterling Deans, ingénieur en chef, d'autre part, ce qui suit, savoir:

La partie de première part adjuge par les présentes les travaux de construction de la superstructure et des ancrages en acier du pont à être construit sur le fleuve Saint-Laurent, près Québec, à la partie de seconde part, au prix comptant soumissionné le 1er mars 1899, sujet cependant aux modifications dans les prix-échantillons du métal tel que mentionné dans une lettre adressée à E.-A. Hoare, ingénieur de la Compagnie, en date du 23 août 1899, et endossée par le dit ingénieur, la superstructure et les ancrages d'acier devant être ordonnés dans un délai de trois ans de la date de la présente convention.

La partie de seconde part s'engage par les présentes à livrer au complet tout l'acier requis pour les deux ancrages sur les emplacements respectifs des piles sous trois mois après approbation des plans-détails d'iceux.

Le prix à être payé pour les dits ancrages métalliques par la partie de première part sera fixé à un taux à être mutuellement arrêté à la date où en sera donnée la commande, sur livraison à l'endroit du Pont comme ci-dessus énoncé, en bonne condition, payable en argent, sur estimés mensuels, moins une retenue de 20 pour cent jusqu'au parachèvement des piles d'ancrage, la partie de première part se chargeant de payer tous droits de douane.

La partie de seconde part s'engage par les présentes à compléter tous les plans généraux et de détail pour l'entière superstructure avec toute la diligence possible, et à fournir les détails des ancrages métalliques d'ici au 15e jour de juin 1900, ainsi que toutes autres données requises par l'ingénieur pour régler les dimensions des assises et fondations du Pont.

Il est de plus convenu que la partie de première part aura le privilège d'ordonner la superstructure en tout ou en aucune partie complète en aucun temps d'ici à trois ans comme susdit; il est cependant convenu que la partie de seconde part devra recevoir telle commande pour tout ou partie au moins six mois avant la date où le tout ou partie devra être prêt pour montage.

Le prix du métal maintenant employé pour les ancrages d'acier comme susdit ne servira pas de base au prix du métal requis pour le reste de la superstructure. Le prix du métal sera arrêté entre les parties chaque fois qu'une portion des travaux sera ordonnée d'après la susdite lettre datée du 23 août 1899.

Il est de plus convenu que le présent marché ne prendra effet qu'après

avoir été approuvé par les conseils de direction de la Compagnie du Pont de Québec et de la Phœnix Bridge Company respectivement.

S. N. PARENT,
Président Quebec Bridge Co.
JNO. STERLING DEANS,
Ing. en chef Phœnix Bridge Co.

Le 14 avril 1900, M. Deans écrivit à l'hon. M. Parent, demandant si le conseil de direction avait approuvé la convention du 12 avril, et donnant son interprétation des attributions respectives de MM. Cooper et Hoare. Il demandait à M. Parent de confirmer cette interprétation.

(*Pièce* 75-*K.*)

14 avril 1900.

Hon. S. N. Parent,
Prés. Quebec Bridge Co.
Québec, Canada.

Cher Monsieur,—Vu l'extrême importance d'éviter tout retard pour votre ouvrage, en quoi nous sommes tous d'accord, je vous écris pour vous prier de bien vouloir nous télégraphier quand notre dernier marché sera approuvé par votre conseil de direction et lorsqu'il aura décidé de donner commande pour les ouvrages métalliques des ancrages.

Nous comprenons que, pour toutes questions de génie civil, nous prendrons nos instructions de M. E.-A. Hoare, votre ingénieur, et qu'il agit sous l'autorité de votre conseil de direction. Veuillez nous dire si c'est bien cela.

De plus, nous comprenons que tous les plans-détails de la structure, y compris coupes, etc., devront avoir l'approbation de M. Théodore Cooper, ingénieur consultant, 35 Broadway, New-York, N. Y. Veuillez aussi nous dire si cette interprétation est correcte.

Je vous écris ces choses avant de recevoir votre ordre de procéder, pour qu'il n'y ait pas le moindre retard à savoir comment procéder.

Bien à vous,
JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Le 19 avril 1900, les directeurs de la Compagnie du Pont de Québec approuvèrent le marché du 12 avril, mais sujet à la condition qu'il ne prendrait pas effet avant que le marché fût conclu avec M. Davis.

Le 21 avril 1900, l'hon. S. N. Parent télégraphiait à M. Deans, en réponse à sa lettre du 14 courant, dans les termes suivants:

21 avril 1900.

J. S. Deans,
Phœnix Bridge Co.,
Phœnixville, Pa.

Marché fait à New-York douze avril approuvé par directeurs. Procédez aux plans immédiatement de manière à nous permettre d'ordonner métal pour piles d'ancrage sur approbation des plans. Arrangements faits avec Davis. Vous pouvez conférer avec Cooper et Hoare au sujet des plans.

S. N. PARENT,
Président Quebec Bridge Co.

Le même jour, M. Barthe écrivait à M. Deans, incluant copie de la résolution du conseil de direction d'après les minutes, confirmant la convention du 12 avril, confirmant aussi le télégramme de l'hon. S. N. Parent de même date.

QUEBEC, 21 avril 1900.

(Entête de la lettre : Quebec Bridge Co.)

J. S. DEANS,
Phœnix Bridge Co.,
Phœnixville, Pa.

CHER MONSIEUR,—J'ai instructions de vous confirmer le télégramme que vous a envoyé le président ce matin, comme suit :

J. S. DEANS,
Phœnix Bridge Co.,
Phœnixville, Pa.

Marché fait à New-York douze avril approuvé par directeurs. Procédez aux plans immédiatement de manière à nous permettre d'ordonner métal pour piles d'ancrage sur approbation des plans. Arrangements faits avec Davis. Vous pouvez conférer avec Cooper et Hoare au sujet des plans.

S. N. PARENT,
Président Quebec Bridge Co.

J'ai aussi l'honneur d'inclure copie de la résolution adoptée par le conseil de direction ce matin.

Votre dévoué,
ULRIC BARTHE,
Secrétaire.

Le 5 mai 1900, les directeurs de la Compagnie du Pont de Québec passèrent une résolution changeant la grande portée de 1,600 à 1,800 pieds, et enjoignant aux ingénieurs de la Compagnie de donner instructions aux entrepreneurs en conséquence.

Le 15 juin 1900, MM. Cooper, Hoare et Deans se rencontraient à New-York, et convenaient du prix à payer pour le métal d'ancrage, prix fixé d'accord avec les termes de la lettre de M. Deans, en date du 23 août 1899.

Le 19 décembre 1900, un autre marché conforme aux termes de celui du 12 avril 1900 était passé pour la construction des travées d'approche.

Convention revisée.

Datée à New-York, 19 déc. 1900.

Il est par le présent convenu entre la Compagnie du Pont de Québec, représentée par l'hon. S. N. Parent, président, partie de première part, et la Phœnix Bridge Company, représentée par John Sterling Deans, ingénieur en chef, partie de seconde part, ce qui suit :

La partie de seconde part convient de livrer et monter au complet, d'après les devis ci-annexés, formant partie des présentes, tous les ouvrages en acier requis pour les deux approches du Pont projeté du fleuve Saint-Laurent près Québec, sous six mois après l'approbation des plans de détail par les ingénieurs de la partie de première part, permettant de faire la livraison de cet ouvrage métallique pas plus tard que le 1er septembre 1901.

La partie de première part convient de payer à la partie de seconde part les dites approches métalliques au taux de 4'114 c. la livre, montées et badigeonnées au complet, payable en argent sur certificats de l'ingénieur de la partie de première part, des ingénieurs du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, et de l'ingénieur de la cité de Québec, pour le montage de chacun des deux approches.

Si l'ouvrage métallique de l'une ou l'autre des deux approches n'était

pas monté d'ici au 1er janvier 1902 inclusivement, pour des causes indépendantes du contrôle de la partie de seconde part, alors la partie de seconde part sera payée en argent pas plus tard que le 15 janvier 1902, sur compte du dit ouvrage métallique livré à l'emplacement du Pont, à raison de 3'314 c. la livre, moins 20 pour cent à retenir jusqu'au montage du dit ouvrage métallique. Si l'une ou l'autre des deux approches n'est pas montée avant le 1er janvier 1903, pour causes échappant au contrôle de la partie de seconde part, alors la partie de première part convient de payer à la partie de seconde part la retenue de 20 pour cent en argent pas plus tard que le 15 janvier 1903.

Il est de plus entendu que la partie de première part bénéficiera de toute baisse survenant dans le prix primitif du métal entre la date des présentes et le 1er mai 1901, telle baisse de prix devant être déterminée d'après le marché de l'acier d'ancrage daté le 12 avril 1900.

Il est de plus entendu que la partie de première part paiera tous les droits et charges de douane.

Le prix du métal maintenan employé pour l'acier des approches comme susdit ne servira pas de base au prix du métal restant à fournir pour la superstructure. Le prix du métal pour le reste de la superstructure devra être mutuellement arrêté lors de chaque commande pour les diverses portions des travaux, aux termes de la susdite lettre du 23 août 1899.

Il est de plus convenu que le présent marché ne prendra pas effet avant d'avoir été approuvé par les conseils de direction de la Compagnie du Pont de Québec et de la Phœnix Bridge Company respectivement.

S. N. PARENT,
. Prés. Quebec Bridge Co.

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef Phœnix Bridge Co.

Cette convention fut ratifiée par le conseil de direction le 17 janvier 1901, et les travaux exécutés par la "Phoenix Bridge Company" au cours des années 1901, 1902 et 1903.

Dans le printemps de 1903, la question de la grande travée fut mise à l'étude, et le 19 juin 1903, fut passé le contrat définitif. Le tout d'accord avec la lettre de M. Deans du 23 août 1899 et avec les termes de l'adjudication du 12 avril 1900. Le contrat est ainsi conçu :

Articles de convention faits et conclus le 19e jour de juin 1903, entre la Compagnie du Pont de Québec (à responsabilité limitée), corporation de la province de Québec, Canada, partie de première part, et la "Phoenix Bridge Company", corporation de l'Etat de Pennsylvanie, partie de seconde part, à savoir :

1o. Que la partie de première part par les présentes confirme l'adjudication (ci-devant faite) du contrat pour la construction de l'entière superstructure du pont sur le fleuve Saint-Laurent près Québec conformément aux plans et devis ci-annexés et en formant partiei, à la partie de seconde part, moyennant les prix en argent mentionnés en cédule au paragraphe 6.

2o. Que la partie de première part convient de payer tous droits de douane, honoraires et droits d'entrée, sur les matériaux et l'outillage.

3o. Que, pour et en considération des paiements et conventions à la charge de la partie de première part, la partie de seconde part par les présentes s'engage à construire, livrer et monter de la manière la plus substantielle et la plus habile, à la satisfaction et convenance de l'ingénieur consultant et de l'ingénieur de la partie de première part, et en conformité aux plans généraux et aux devis annexés aux présentes et en faisant partie, la superstructure métallique, y compris garde-corps, claire-voies et contre-rails, de même que le bois pour voies ferrées et chemins publics, du pont du Saint-Laurent près Québec,

consistant en une travée centrale de dix-huit cents pieds et de deux travées latérales ou d'ancrage de cinq cents pieds chacune.

4o. Qu'avant d'exécuter aucun des ouvrages couverts par les présentes, les plans de détails seront approuvés par les ingénieurs de la partie de première part et l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux du Dominінon du Canada.

L'ingénieur de la partie de première part ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'inspecter tous les matériaux couverts par la présente convention, à toutes périodes des travaux, et aura pleins pouvoirs de condamner ou rejeter tout ouvrage ou matériaux de qualité inférieure et non strictement conformes aux exigences de la présente convention.

5o. La superstructure sera complétée d'ici au 31 décembre 1908, à moins de retards ou d'empêchements causés par grèves, inondations ou autres causes hors du contrôle de la partie de seconde part, ou à moins que la partie de première part manque de faire quelqu'un des paiements ci-après stipulés ou de remplir quelqu'une des obligations mentionnées aux présentes.

La susdite date de parachèvement est basée sur l'entente que les travaux couverts par les présentes pourront procéder sans interruption de ce jour.

6o. En considération de l'exécution des travaux couverts par les présentes, la partie de première part convient et promet de payer à la partie de seconde part, en sus de tous droits de douane, honoraires et frais d'entrée, tel que pourvu au paragraphe 2, les prix suivants, savoir :

			Quantités estimatives.
Acier pour formes et entretoises, complet....	p. lb.	5·60c.	50,897,000 lbs.
Acier pour platelages et longerons complet...	"	5·35c.	7,700,000 "
Acier pour garde-corps, claire-voies et contre-rails, complet....................	"	5·55c.	750,000 "
Acier pour boulons, rondelles, etc., complet.	"	5·75c.	120,000 "
Bois pour platelage de voie ferrée, complet en place par mille pieds B. M.		$35	865,500 pds.
Bois pour pavage de chemin public complet en place par mille pieds B. M.		$33	725,000 pds.

Les paiements se feront de la manière suivante, savoir :

Le ou vers le dernier jour de chaque mois, pendant la durée des travaux, l'ingénieur de la partie de première part fera l'évaluation des matériaux fournis et des travaux exécutés aux usines de la dite partie de première part à Phoenixville, Pa., ainsi que des matériaux livrés au chantier du Pont et des travaux exécutés au même endroit, d'après l'échelle de prix ci-après spécifiée pour les diverses classes, et quatre-vingt-dix pour cent du montant des dits estimés sera payé en argent à la partie de seconde part le ou vers le dixième jour du mois suivant. Lorsque la retenue de dix pour cent aura atteint le total de cent mille dollars ($100,000), les estimés mensuels seront ensuite payés en plein. La balance due à la dite partie de seconde part lui sera versée sous trente jours après que tous les travaux compris dans le présent contrat auront été parachevés en conformité aux plans et devis acceptés par l'ingénieur de la partie de première part, et seulement après que le pont aura été éprouvé sous les charges spécifiées ou de toute autre manière qu'exigeront les ingénieurs de la partie de première part, et qu'il aura obtenu de l'ingénieur en chef du Ministère des Chemins de fer et Canaux du Dominion du Canada, certificat déclarant que le pont a été accepté et peut servir avec sécurité au trafic de chemin de fer et de grand chemin. Il est convenu que le titre absolu sur tous matériaux à Phœnixville ou ailleurs, dont quatre-vingt-dix pour cent en valeur est inclus dans l'un des règlements mensuels, passera, sur paiement, à la partie de première part, et la partie de seconde part en délivrera une reconnaissance à la partie de première part.

7o. Les prix de cédule qui devront servir dans la préparation des estimés

mensuels des travaux, à mesure qu'ils progresseront, sont comme ci-après énumérés. S'il se présente d'autres articles que ceux ci-dessous indiqués, les prix de cédule devront être déterminés par les ingénieurs de la partie de première part.

Classification	Fermes et Entretoises	Poutres et longerons de tablier	Voie ferrée, clairevoies et contre-rails	Rondelles, Boulons, etc.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Métal laminé à l'usine (y compris plans et tracés de détail approuvés)..........	2 55	2 55	2 55	2 55
Métal fabriqué à l'usine................	3 60	3 35	3 55	3 75
Métal livré............................	4 10	3 85	4 05	4 25
Métal monté	5 45	5 20	5 40	5 60
Métal monté et badigeonné, complet.....	5 60	5 35	5 55	5 75
Bois pour voie ferrée..................	Livré sur place, $28 les 1000 pds, mesure de planche			
" " "	Posé, complet, $35 " " "			
Bois pour platelage de grand chemin.....	Livré sur place, $26 " " "			
" " " " "	Posé, complet, $33 " " "			

8o. La partie de seconde part prendra, emploiera et pourvoira toutes les précautions, sauvegardes et protections nécessaires et suffisantes contre le risque ou l'éventualité de tous accidents, avaries ou dommages aux personnes et à la propriété dans le cours des travaux par les présentes contractés, et rendra indemne et inattaquable la dite partie de première part, du paiement d'aucune somme d'argent de tous ou aucuns tel accidents, avaries, dommages qui pourraient se produire sur les dits travaux ou aux alentours, comme de toutes amendes, pénalités et pertes encourues par le fait de quelque violation de règlement de ville ou de village quelconque, ou d'ordonnances de havre, ou de lois du Dominion du Canada ou de la province de Québec, pour lesquelles elle est responsable pendant que les travaux sont en cours d'exécution.

9o. Il est convenu et agréé que la partie de seconde part indemnisera et protégera la partie de première part contre toute loi régissant la main-d'œuvre et les matériaux fournis sous ce contrat, et fournira à la partie de première part la preuve suffisante, le cas échéant, que toute personne travaillant pour l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs, ou tous matériaux à eux fournis ont été pleinement payés ou réglés; faute de quoi, le montant nécessaire et suffisant pour honorer les réclamations des susdites personnes sera retenu par la partie de première part sur tous deniers dus à la partie de seconde part jusqu'à ce que les dettes susdites aient été éteintes; cependant, cette clause ne doit pas s'entendre comme s'appliquant aux réclamations formulées contre la partie de seconde part lorsqu'elle en récuse de bonne foi la responsabilité, et lorsque les travaux seront complétés la partie de seconde part fournira à la partie de première part une garantie suffisante indemnisant la partie de première part de toutes et aucunes telles réclamations qui pourraient rester contre elle par le fait de la partie de seconde part ou les sous-entrepreneurs.

10o. Tous matériaux et fournitures entrant dans les travaux et rémunérés au moyen des estimés progressifs en la manière pourvue par ce contrat deviendront la propriété de la partie de première part.

11o. La partie de seconde part se conformera à toutes ordonnances des Commissaires du havre pour la sécurité des vaisseaux passant à l'endroit du Pont, et la partie de seconde part sera de plus responsable de tous dommages aux vaisseaux qui pourraient résulter de négligence ou de manque de précaution, comme de tous dommages aux travaux en cours pour aucune cause quel-

conque jusqu'à ce que l'entière superstructure ait été complétée et acceptée par la partie de première part et par le gouvernement du Dominion du Canada.

12o. La partie de seconde part restaurera à ses propres frais tout ou partie des ouvrages qui pourraient être endommagés ou détruits avant acceptation par les susdites parties, nonobstant tout paiement à compte des estimés progressifs qui pourraient avoir été délivrés avant la production de tels dommages.

13o. La partie de seconde part convient de plus que la totalité de l'outillage de travail par elle installé et employé sur la superstructure du Pont, comprenant tous mécanismes, machines de levage, machines motrices, outils, machines et équipements utilisés sur les dits travaux, et toutes constructions, ateliers, embarcadères ou échafaudages établis pour les fins du présent contrat, seront et demeureront la propriété de la partie de première part jusqu'au parachèvement des travaux, comme garantie de la bonne et due exécution des dits travaux.

14o. La partie de seconde part sera tenue de fournir à la partie de première part un cautionnement satisfaisant de compagnie de garantie, au montant de cent mille dollars ($100,000), ce qui, avec les cent mille dollars ($100,000) de retenue aux termes de la 6e clause des présentes, constituera un fonds de deux cent mille dollars ($200,000) comme garantie de la fidèle exécution des travaux prévus par ce contrat.

15o. Le paiement d'aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réclamé par la partie de seconde part à moins d'autorisation écrite de l'ingénieur, approuvée par résolution du conseil de direction de la partie de première part.

16o. La décision des ingénieurs de la partie de première part fera loi quant à l'interprétation des plans et devis ci-annexés et des ouvrages exécutés en vertu des présentes, dans le cours des travaux, mais si l'une ou l'autre partie se considère lésée par une décision quelconque, elle pourra exiger que la dispute soit finalement et sans recours réglée par la décision de trois arbitres, le premier nommé par la partie de première part, le deuxième par la partie de seconde part, et le troisième par les deux premiers nommés. Telle décision liera finalement les deux parties, étant convenu qu'aucun tel référé à l'arbitrage n'interrompra ni ne retardera la remise d'aucun des paiements auxquels il est pourvu par les présentes, excepté seulement jusqu'à concurence du montant actuellement impliqué dans tel litige.

En foi de quoi, les dites parties aux présentes ont ci-dessous apposé leurs sceaux corporatifs respectifs. Daté les jour et an susdits.

Attesté : THE PHŒNIX BRIDGE COMPANY.

George Gerry White, par David Reeves, (Sceau)

Secrétaire.

(Sceau Q. B. Co.) S. N. PARENT,

Ulric Barthe, *Président.*

Secrétaire-trésorier.

Cette convention fut ratifiée par les directeurs de la Compagnie du Pont de Québec le jour de son exécution.

L'acceptation par la "Phoenix Bridge Company" ne fut que provisoire, M. David Reeves attachant la lettre suivante au contrat signé :

Phoenixville, Pa., 19 juin 1903.

Hon. S. N. Parent,

Président de la Quebec Bridge Company (limited)

Québec, Canada.

Cher monsieur,—Nous vous transmettons avec la présente les articles de convention pour la construction de la superstructure des grandes travées du

pont de Québec, signés par cette compagnie, avec l'entente que le dit marché ne deviendra pas opératif jusqu'à ce que la législation projetée pour la présente session du parlement ait été passée et que les arrangements financiers assurant le paiement des estimés aux termes de la dite convention aient été complétés à la satisfaction de cette compagnie et qu'il y ait eu échange de lettres à cet effet entre les deux compagnies.

Dans l'intervalle, pour qu'il y ait le moins de retard possible, nous convenons de procéder avec toute la diligence possible à l'élaboration des calculs techniques et des tracés de détails, dès que les devis revisés nous seront parvenus, approuvés par les ingénieurs du gouvernement.

Il devra de plus être entendu que le délai fixé au contrat pour le parachèvement des travaux est quelque chose que nous ne garantissons pas, et qu'il est établi sur la supposition que les travaux doivent marcher sans interruption à partir de ce jour. Nous ferons de notre mieux pour respecter la date mentionnée. Nous ne pouvons accepter nulle responsabilité en dommages quelconques résultant de retards dans le parachèvement des travaux au-delà de la date portée au contrat.

Nous convenons, cependant, de compléter les travaux aux termes du dit contrat d'ici au 31 décembre 1908, et paierons à la "Quebec Bridge Company (limited)" $5,000 par mois pour chaque mois ultérieur tant que les travaux requis par le dit marché n'auront pas été terminés.

S'il se produisait quelque interruption pendant une période de six mois pour quelque cause dont la "Phoenix Bridge Company" ne fût pas responsable, sauf pour cause de grève ou d'inondation, alors il sera fait un estimé de la dépense totale encourue par la "Phœnix Bridge Company" à compte du dit contrat à jour, et après déduction des paiements opérés à jour, la balance plus dix pour cent de la dite dépense totale sera immédiatement due et payée à la "Phœnix Bridge Company" en argent par la "Quebec Bridge Company (limited)."

Nous convenons de modifier les prix établis au contrat à concurrence de toute variation dans les prix primitifs du métal non fabriqué sur wagon à Philadelphie, à partir de 1.80 par livre, telle variation se produisant entre cette date et le 15 août 1903 ; tels changements, s'il s'en présente, devant être convenus entre votre ingénieur en chef, votre ingénieur consultant Théodore Cooper, et John Sterling Deans, ingénieur en chef de cette compagnie.

Il est de plus entendu que le contrat ne sera cédé ni transféré ni par l'une ni l'autre partie à icelui sans le consentement de l'autre.

Les articles de convention transmis avec la présente ne deviendront exécutoires que sur ma réception de votre part d'une ampliation d'icelui dument exécuté par votre compagnie, accompagnée d'une lettre confirmant l'entente ci-dessus.

Votre dévoué,

DAVID REEVES,

Président Phœnix Bridge Company.

Le 22 février 1904, l'hon. S. N. Parent écrivait en ces termes à M. Reeves :

Québec, 22 févier 1904.

DAVID REEVES, ESQ.,

Président de la Phoenix Bridge Company,

410 Walnut Street.

Cher monsieur,—Vous référant au contrat passé entre la "Quebec Bridge Company" (maintenant dénommée "Quebec Bridge & Railway Company") et votre compagnie, ainsi qu'aux lettres échangées entre nos compagnies en juin dernier, et particulièrement à la première clause de votre lettre du 19 juin

1903, je désire vous informer que la législation proposée en question dans cette dernière lettre a été passée, et que les arrangements financiers que voici, assurant le paiement des estimés aux termes du contrat de cette compagnie avec vous ont été pris, savoir :

1. Il a été pourvu au paiement et libération des débentures et mortgages impayés de la "Quebec Bridge Company", dont il est question à la section 10 de l'acte du Parlement 3 Edouard VII, chapitre 177, conformément aux termes de cette section.

2. Le contrat ayant trait à la garantie du gouvernement dont il est fait mention à la section 13 du même statut a été, le 28e jour de janvier, soumis à l'approbation, et a reçu l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie dument convoquée pour cette fin conformément aux dispositions de cette section.

3. Cette compagnie a pris arrangement avec les présents souscripteurs au capital-actions de la compagnie pour l'abandon d'icelui en conformité à la clause du contrat récité en cédule à l'acte du Parlement (3 Edouard VII, chapitre 54).

4. On a obtenu des souscriptions de stock additionnel de cette compagnie au montant de $200,000 tel que pourvu à la clause du contrat en dernier lieu mentionné.

5. Des arrangements ont été pris pour le nantissement après émission des débentures mentionné aux cinquième et sixième clauses de ce même contrat.

6. Les actionnaires et le conseil de direction de cette compagnie ont bien et dument accompli toutes les formalités requises par les deux actes du Parlement et par le dit contrat comme conditions préliminaires à l'application des termes imposés à cette compagnie par le dit contrat.

Il est naturellement entendu que le changement de nom de la "Quebec Bridge Company" en celui de "Quebec Bridge & Railway Company" ne diminuera, n'altèrera ni ne lèsera en rien les droits et obligations créés par le contrat passé avec votre compagnie en juin 1903.

Bien à vous,

S. N. PARENT,

Président.

Le 15 mars 1904, M. Reeves écrivit à l'hon. S. N. Parent, l'informant que les assurances contenues et les conditions exprimées dans sa lettre du 22 février donnaient satisfaction à la "Phœnix Bridge Company" (pièce 113C).

Le 17 mars 1904, M. Deans écrivit à M. Parent, disant que le marché était conclu et félicitant M. Parent sur son succès.

Il n'y eut subséquemment aucune altération de ces arrangements d'affaires.

La "Phoenix Bridge Company" n'avait pas complété les travaux d'après son contrat lorsqu'arriva l'accident du 29 août 1907.

Le gouvernement était lié à l'entreprise en ceci, qu'il pourvoyait au moyens de construire le pont, et l'approbation finale des plans était de son ressort, mais en aucune façon le gouvernement n'a exercé aucun contrôle sur les travaux, ni aucune autorité sur les entrepreneurs. L'administration du contrat, la disposition des deniers fournis par le gouvernement étaient laissées à l'entier contrôle de la Compagnie du Pont de Québec, sujet à l'approbation des estimés par l'inspecteur du gouvernement, et, si l'on excepte que les quantités de matériaux étaient vérifiées à Phœnixville par un agent nommé par le Ministère des Chemins de fer et Canaux et qu'un fonctionnaire de ce même ministère visitait le pont à l'occasion de la vérification des estimés, il n'y avait aucune suveillance de la part du gouvernement.

Par aucun acte, le gouvernement ne prit ni n'exerça aucune autorité sur la Compagnie Phœnix ni n'intervint dans le contrat du pont; les vérifications et inspections faites par le gouvernement comme il est dit plus haut avaient

trait aux opérations de la Compagnie du Pont de Québec, vu que les arrangements financiers étaient entre le gouvernement et la Compagnie du Pont de Québec. L'unique partie, donc, compétente à traiter avec la Compagnie Phœnix, et qui de fait a traité avec elle, était la Compagnie du Pont de Québec.

De la part du gouvernement, il y avait une entière confiance à l'égard de la Compagnie du Pont de Québec ; en autant que la sécurité de la structure était concernée, cette confiance dépendait de la présence de M. Cooper comme ingénieur consultant de la Compagnie du Pont de Québec. Le gouvernement connaissait bien du reste les termes du contrat passé entre les deux compagnies.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No 4

LA PHOENIX BRIDGE COMPANY

Cette compagnie fut constituée sous l'autorité d'une loi de l'assemblée générale du Commonwealth de Pennsylvanie, intitulée : Acte pourvoyant à la constitution et à la règlementation de certaines corporations'', approuvé le 29 avril 1874.

La date des lettres patentes constituant la ''Phoenix Bridge Company'' est le 2 avril 1884 ; les premiers actionnaires étaient David Reeves, William H. Reeves, Adolphus Bonzano, George Gerry White et Carrol J. Tyson.

D'après les termes de sa charte, la ''Phoenix Bridge Company'' formée ''aux fins de fabriquer des articles de commerce avec fer et acier, de construire ponts, toitures, viaducs et tous genres de structures en métal ou en bois, de monter et construire telles améliorations et charpentes qu'elle jugera nécessaires, et généralement de faire tous tels autres actes et choses que peut entraîner la poursuite normale et heureuse de ce genre d'affaires, en autant qu'il lui soit nécessaire, incident et corrélatif. Les affaires de la compagnie devant être administrées dans le bourg de Phoenixville, comté de Chester, dans les limites de ce Commonwealth''.

La charte de la Compagnie est perpétuelle. Son capital est de $100,000, divisé en parts de $100 chacune.

La ''Phoenix Bridge Company'' est une corporation qui s'occupe de génie civil et de contrats, non une compagnie manufacturière. D'après l'arrangement qu'elle a avec la ''Phoenix Iron Company'', corporation entièrement distincte, les matériaux de ses ponts et autres structures sont manufacturés et ouvrés conformément aux instructions de la ''Bridge Company''. Le contrôle financier des deux compagnies est le même : mais il y a entre elles tout un système de formalités, de comptabilité au débit et au crédit, précisément comme pour toute autre partie avec laquelle l'une ou l'autre compagnie aurait affaire par contrat. Cet arrangement existe depuis 1884 ; c'est ainsi qu'une grande partie des matériaux du pont de Québec a été laminée, et le tout façonné par la ''Phoenix Iron Company'' pour le compte de la ''Phoenix Bridge Company''.

La ''Phoenix Bridge Company'' est locataire de la ''Phoenix Iron Company'', et lui paie loyer pour ses bureaux, etc.

Livraison est faite à la ''Phoenix Bridge Company'' dès que les matériaux sont chargés en wagon pour expédition ; cette compagnie voit au transport et au montage.

Effectivement, la "Phoenix Bridge Company" a donné en sous-contrat à la "Phoenix Iron Company" la fabrication du pont de Québec, mais c'est elle-même qui en a entrepris les tracés et le montage. Il n'est fait nulle mention de la "Phoenix Iron Company" dans le contrat avec la "Quebec Bridge & Railway Company", non plus que dans la correspondance qui s'y rattache.

Les titulaires de la "Phoenix Bridge Company" et de la "Phoenix Iron Company" sont les personnes suivantes :

PHŒNIX BRIDGE COMPANY :

David Reeves, président,
Wm. H. Reeves, surintendant général.
Geo. Gerry White, secrétaire.
Frank T. Davis, trésorier.
John Sterling Deans, ingénieur en chef.

PHŒNIX IRON COMPANY : :

David Reeves, président.
Wm. H. Reeves, surintendant général.
Geo. Gerry White, secrétaire.
Geo. C. Carson, trésorier.
Frank P. Norris, gérant.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,

J. GALBRAITH.

APPENDICE No 5

INFLUENCE DES RESSOURCES FINANCIÈRES SUR LES PLANS DU PONT DE QUÉBEC, ET ANALYSE DE LA PREUVE PRODUITE À CE SUJET

Comme c'est un fait communément connu que l'exécution du projet du pont a été retardé de plusieurs années faute de fonds, il a été trouvé opportun d'étudier quelle influence cette circonstance peut avoir eue sur le tracé et l'exécution de l'ouvrage.

M. Cooper dit que "dans les premiers temps des travaux, ce n'était un secret pour personne que la Compagnie du Pont n'avait qu'une faible somme d'argent en vue." (Preuve orale.)

A l'appui de cette assertion, on peut citer les faits suivants :

De 1887 à 1898, la Compagnie du pont de Québec n'a pratiquement rien fait.

En 1900, elle adjugea le contrat de sous-structure, payable partie à même les subsides, partie en débentures de la Compagnie acceptées à 60 p.c. de leur valeur nominale, et elle offrit le contrat de superstructure aux mêmes conditions.

En 1900, ses garanties firent l'objet d'une étude sérieuse par les principales maisons de banques américaines, qui déclinèrent le placement.

La Compagnie Phoenix fut payée pour les travées d'approche, non par la Compagnie du pont de Québec, qui avait commandé l'ouvrage, mais par M. M.-P. Davis. (Deans à Barthe, 23 août 1901, pièce 74H.)

Il devait apparaître très clairement aux ingénieurs dès le début que les conditions financières étaient telles qu'il ne fallait pas songer à entreprendre d'autres travaux que ce qui était strictement nécessaire.

L'effet de cette pénurie est visible dans la méthode employée pour demander les soumissions, pour adjuger les contrats, ainsi que dans les retards qu'a subis l'exécution des travaux.

En septembre 1898, les sociétés d'entrepreneurs de ponts furent invitées à soumissionner sur leurs propres plans, tracés conformément à certains devis. C'était demander à chaque compagnie de construction de dépenser plusieurs milliers de piastres en préparation de plans, en échange de quoi elle serait admise à courir sa chance, sur un contrat à être donné par une compagnie financièrement faible. Il en est résulté que, bien que la magnitude de l'affaire la plaçât en dehors de la pratique ordinaire, la plupart des soumissions produites étaient le fruit d'études peu mûries, basées sur des données insuffisantes. Il est en preuve que la Compagnie Phoenix consacra plus de temps et d'attention qu'aucun autre soumissionnaire à ce concours ; cependant, l'erreur qu'elle fit par la suite en partant d'un calcul hypothétique des pesanteurs de la structure pour faire ses tracés définitifs, montre combien étaient défectueuses les estimations accompagnant sa première soumission. Nous croyons que la procédure suivie pour les demandes de soumissions n'était pas satisfaisante vu la magnitude de l'entreprise, et qu'elle n'était pas calculée pour atteindre les meilleurs résultats.

Dans son témoignage (v. Preuve), M. Hoare attribue au manque de fonds ce fait que la Compagnie de Québec n'a pas profité de la soumission à prix fixe de la Compagnie Phoenix. D'après les connaissances acquises en préparant les plans de la portée de 1800 pieds, nous croyons que la portée de 1600 n'aurait pas pu être construite avec la charge de métal mentionnée dans la soumission du 1er mars 1899. La lettre de M. Deans à M. Hoare (pièce 75D, 14 avril 1899) montre que la Compagnie Phœnix s'attendait à voir sa soumission modifiée avant l'exécution des travaux. Voici cette lettre :

14 avril 1899.

Personnel et privé.

M. E.-A. Hoare,
Ingénieur en chef de la Cie du Pont,
Québec, Canada.

Cher monsieur Hoare,—M. Szlapka et moi avons passé presque toute la journée d'hier avec M. Cooper, et vous serez heureux d'apprendre qu'il n'y a pas eu une seule erreur vitale, rien à critiquer dans nos plans. Toutes les différences secondaires, charge morte, bras d'ancrage, efforts réflexes dans un ou deux membres, épaisseur de quelques pièces de tôle, etc., ont été discutées à fond et réglées à la satisfaction de tous; rien de tout cela ne saurait *affecter en quoi que ce soit notre prix ou notre proposition.* Il nous a été particulièrement agréable de constater cela.

M. Cooper, cependant, m'a tant soit peu renversé en faisant la remarque suivante qui, je le comprends du reste, était tout à fait personnelle et dictée sans doute par une imparfaite connaissance de la situation. "Eh bien, Deans, a-t-il dit, je crois que toutes les soumissions excèderont la somme d'argent que la Compagnie de Québec peut prélever, et que tout cela aboutira comme d'ordinaire par le rejet de toutes les soumissions et un appel de nouvelles soumissions sur des devis et plans revisés."

J'ai répondu à M. Cooper que, bien que ce fût là la procédure ordinaire, dans le présent cas il était parfaitement entendu que quiconque serait le plus bas soumissionnaire sur les devis et plans actuels aurait l'entreprise, et que, *s'il y avait quelques changements aux plans, sa soumission serait modifiée en conséquence;* ce qui peut se faire aisément au moyen d'une conférence entre

les ingénieurs de la Compagnie du Pont et nous-mêmes, attendu que nous sommes en position de faire l'ouvrage à aussi bon marché qu'aucune autre compagnie, et qu'à moins que ce mode d'action ne fût suivi tel qu'il a été compris et entendu, les soumissionnaires actuels se trouveraient dans une position bien injuste après avoir dépensé leur temps et leur argent.

Je réussis finalement à convaincre M. Cooper que c'était là la seule bonne méthode, mais je crois qu'il faudra que vous preniez soin de voir à ce que son rapport ne soit pas rédigé de manière à donner à vos directeurs l'idée d'adopter l'autre vue. M Cooper désire assurément être juste, mais, n'étant pas comme nous autres au courant des choses, il n'embrasse pas complètement la question. J'espère donc que vous donnerez à son rapport l'attention la plus minutieuse et que vous verrez à ce qu'il soit bien rédigé avant de le soumettre pour ce qui concerne ce détail. Ce ne serait que ce que voudraient nos compétiteurs eux-mêmes, la Dominion Bridge Company, ou la Union Bridge Company, et il me sera bien intéressant de vous lire à ce sujet.

Vous ne m'avez pas fait savoir à qui je dois envoyer le prix revisé,incluant livraison des matériaux de Québec ou Lévis au chantier.

M. Lindenthal et moi avons rendez-vous avec M.Cooper mardi prochain pour discuter le plan de pont suspendu. Veuillez me laisser savoir quand vous désirez recevoir les propositions revisées du pont suspendu.

Je demeure votre etc.

JNO. STERLING DEANS,

Nous signalons particulièrement cette lettre parce qu'elle indique que le contrat a été subséquemment adjugé comme résultat du concours, en prenant pour base de l'adjudication une soumission à prix fixe qui ne pouvait être acceptée sans modifications.

Nous attribuons cette erreur au défaut, de la part de la Compagnie du Pont de Québec, de faire faire par ses propres ingénieurs des études préliminaires suffisantes sur le projet. Il faut aussi remarquer que, de l'avis de M.Cooper, les explorations préliminaires qui avaient servi à déterminer la longueur de la portée et la position des piles , etc., étaient absolument insuffisantes (voir Preuve); sur ses recommandations on fit d'autres explorations et sondages, ce qui amena des changements radicaux dans les plans.

En avril 1900, la Compagnie Phoenix entreprit de compléter les plans du pont avec toute la célérité possible. En mai 1900, la Compagnie du pont de Québec, sur l'avis de son ingénieur-consultant, décida d'adopter une portée centrale de 1800 pieds et approuva tacitement l'amendement des devis. Les entrepreneurs reçurent ordre de procéder au tracé de la portée de 1800 pieds sous la surveillance de MM. Hoare et Cooper, mais les nouveaux devis qu'il fallait faire accepter et approuver officiellement par le gouvernement du Canada ne furent pas émis avant l'été de 1903. Ce retard de trois ans paraît avoir été mutuellement consenti par la Compagnie du pont de Québec et la Compagnie Phœnix. La Compagnie de Québec, n'étant pas en position de payer ces ouvrages, ne pressa pas le travail technique, et ne fournit pas les données nécessaires à cette fin. La Compagnie Phœnix, occupée à d'autres travaux, ne fit pas plus de frais pour le pont de Québec jusqu'à ce que la question financière fut réglée.

Lorsque le gouvernement du Dominion devint finalement intimement lié à la Compagnie du pont de Québec en 1903, il intima officieusement à la Compagnie Phoenix que c'était son désir que le Pont fût terminé pour le 3e centenaire de Québec en 1908 (pièce 77U). Pour cette raison et d'autres considérations d'affaires courantes, la Compagnie Phoenix poussa le travail technique et d'atelier aussi vite que possible, précipitation qui fut cause d'erreurs, mais non de celles qui furent la cause immédiate de l'accident, et qui existaient antérieurement. Pour préparer les plans d'un pont, il faut commencer par

chiffrer approximativement le poids de la structure, sauf à rectifier d'après les calculs qui ressortent des plans à mesure que les tracés se développent. Dans la précipitation qui suivit les derniers arrangements financiers en 1903, la nécessité de reviser les pesanteurs hypothétiques échappa aux ingénieurs de la Compagnie Phoenix de même qu'à ceux de la Compagnie de Québec, avec cette conséquence que les membres du pont, construit d'après ces calculs, devaient être soumis à une compression excessive. L'erreur de ce chef était suffisante pour faire condamner le pont, s'il ne s'était pas écroulé pour d'autres causes.

Pendant la période employée à développer le tracé des détails, l'ingénieur chargé de ce travail et ses aides ont été absorbés par la préparation des plans de détail ; il s'en est suivi l'omission de questions d'importance capitale.

C'était inévitable dans les circonstances, mais on aurait pu faire mieux si le temps qui s'est écoulé en avril 1900 et août 1903, avait été employé en études et préparations de plans ; mais la situation financière était telle que la Compagnie Phœnix était justifiable de ne pas dépenser ainsi son temps et son argent.

Il convient aussi de se demander si les ingénieurs, pour la même raison financière, ont modifié leurs plans au détriment du pont.

On a vu par la lettre déjà citée que la question d'économie avait joué son rôle dans la préparation des premières soumissions.

Seulement, ces soumissions devaient être conformes aux devis, et les conditions de ces devis ne portent pas de trace d'économie indue.

La lettre suivante fait voir quelle attitude prit M. Cooper à l'égard du coût au cours de son examen des plans et soumissions :

(Personnel) 19 avril 1899.

E.-A. Hoare, Esq.,

Ingénieur en chef, Quebec Bridge Company,
Québec, Canada.

Cher Monsieur Hoare,—J'ai passé presque toute la journée d'hier à New-York en consultation avec M. Cooper et M. Lindenthal, et j'ai constaté que M. Cooper n'avait aucune plainte sérieuse à faire sur le plan de M. Lindenthal; de fait, il s'est montré tout à fait intéressé à cet ingénieux projet d'étude.

Tout de même, il est ressorti de cette conversation, et M. Cooper a lui-même dit à M. Lindenthal, que vu le prix élevé de la soumission accompagnant le plan, il ne donnerait pas au travail de M. Lindenthal beaucoup d'attention ni d'étude, et ferait rapport en conséquence. Ce qui a fort exaspéré M. Lindenthal, et pendant un temps, je craignis qu'il ne retirât sa soumission, mais les choses s'adoucirent et je crois que la proposition restera. M. Lindenthal était d'avis que M. Cooper devait baser son rapport uniquement et exclusivement *sur le mérite des différents projets*, sans tenir aucunement compte du coût, que chaque plan avait droit à une égale considération, et que la question du prix vous regardait seuls, vous et votre compagnie. Je sais que cela diffère absolument des instructions données à M. Cooper, et qu'il serait inutile de dépenser beaucoup de temps et de recherches sur des plans d'un prix très élevé, mais M. Lindenthal envisageait la question de son oeil d'ingénieur et, comme il a consacré des soins plus qu'ordinaires à son travail et à ses estimés, il s'est senti jusqu'à un certain point froissé.

M. Cooper informe qu'il aura fini vers le 1er mai.

Je crois qu'il serait très important que je vous visse avant cette date, et vous écris pour vous demander si vous ne viendriez pas à New-York. Cooper m'a aussi informé qu'il n'avait aucune autorité de recevoir aucune soumission revisée pour cause de réduction possible sur cable de pont suspendu, et je crois

que c'est tout à fait juste. Il me semble, cependant, *que vous devriez avoir toutes ces soumissions dans les mains tout de suite, et je serai prêt à vous soumettre la nôtre quand vous viendrez à New-York.*

Veuillez me faire savoir immédiatement et par fil quand vous pourrez venir à New-York.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Dans son rapport sur les soumissions de concours, soumis le 23 juin 1899, M. Cooper dit :

"La soumission qui accompagne ce plan (celui de la Compagnie Phoenix) est la plus basse comme prix, et la plus avantageuse en tenant compte des droits probables à payer sur les matériaux requis pour la construction. Je conclus en conséquence et fais rapport que le plan de superstructure système cantilever de la Phœnix Bridge Company est le *meilleur* et le *moins dispendieux* de tous les plans et projets qui m'ont été soumis pour étude et rapport."

Il n'y a rien en preuve qui indique que M. Cooper ait eu un instant en vue l'économie aux dépens de la qualité. Sa décision a été distinctement en faveur du plus bas soumissionnaire comme il le dit expressément, mais dans les précédents paragraphes il qualifie le plan accepté comme étant extrêmement recommandable (*exceedingly creditable*) et "conforme à vos devis".

Le texte complet du rapport et le témoignage de M. Cooper font voir que sa décision a été prise pour des raisons techniques, sans que toutefois il perdît de vue la question de la dépense ; il ajoute (voir Preuve orale) qu'il a été laissé parfaitement libre de toutes manières dans la préparation de son rapport, pour décider ce qui d'après lui était le meilleur plan et le meilleur pont.

Dans un mémoire qui accompagne son premier rapport, M. Cooper exprima le désir de modifier les devis et de reconsidérer la question de la longueur de la grande portée dès qu'on aurait pu faire de nouvelles explorations pour les fondations.

Ces changements ont été faits par la suite, mais il n'appert pas là non plus que l'économie ait été un facteur dirigeant dans ses décisions. Il a à coup sûr élevé le quantum d'efforts (*unit stresses*), mais non au-delà des formules déjà adoptées par le service des ponts de la cité de New-York pour ses grands ponts, et l'on peut dire que ces majorations étaient en harmonie avec la pratique la plus avancée de l'époque et plutôt dues à un instinct de placement à bon escient qu'à un simple parti-pris de parcimonie. La sagesse de ses modifications est discutée à l'appendice 18.

Dans son témoignage (voir Preuve), M. Cooper a esquissé ce qu'il avait en vue en faisant ces altérations ; l'une des raisons qu'il donne, c'est qu'il désirait ne pas impliquer la Compagnie du Pont dans une plus forte dépense qu'on ne l'avait d'abord anticipé ; mais sur la même page se trouve sa déclaration, faite d'un ton un peu piqué, qu'il n'aurait recommandé aucun plan qui n'assurât pas une structure solide et offrant pleine sécurité.

Il résulte des faits discutés dans le présent appendice que, s'il n'y a pas la moindre preuve de parcimonie ou d'insuffisance voulues dans le travail de M. Cooper ou de la Cie Phoenix, il est en preuve que la gêne financière de la Compagnie du pont de Québec a sérieusement contrarié la marche de l'entreprise.

La Compagnie Phoenix n'était restreinte que par les devis tels qu'amendés par M. Cooper, que le gouvernement avait approuvés et qu'elle avait elle-même acceptés, et aucune somme d'argent ni aucun chiffre de poids total n'était assigné comme limite pour le tracé ou la construction de l'ouvrage, l'unique but de tous étant de produire un pont à la fois sûr et économique.

La Compagnie Phoenix était payée de son ouvrage à tant la livre, de sorte qu'il n'y avait aucun mobile pour engager cette compagnie à faire un pont plus léger qu'elle ne jugeait à propos.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No 6

HISTOIRE DU DÉVELOPPEMENT DES DEVIS ET ANALYSE DE LA PREUVE QUI S'Y RATTACHE

Pendant l'été de 1898, M. E. A. Hoare, agissant en qualité d'ingénieur en chef de la Compagnie du pont de Québec, prépara le premier projet de devis en vue de la construction du pont. Le 2 juillet 1898, M. Hoare reçut instructions, par résolution du bureau de direction de sa compagnie, de se mettre en communication avec M. Collingwood Schreiber, député-ministre et ingénieur en chef du départment des chemins de fer et canaux, de manière à obtenir un cahier de devis satisfaisant tant pour le gouvernement que pour la Compagnie du pont de Québec. A la demande de M. Schreiber, M. Hoare soumit son projet de devis à la critique de M. R. C. Douglas, l'ingénieur de ponts du département.

Dans son témoignage M. Douglas dit (voir Preuve) qu'il parcourut les devis avec M. Hoare, mais n'y recommanda aucun changement, parce que M. Hoare disposa de ses objections en expliquant que ces devis ne devaient servir qu'à l'occasion d'un concours préliminaire entre soumissionnaires,et non pour la construction même. M. Douglas ne fit pas de rapport officiel sur cet examen.

Ces devis étaient simplement, comme le dit M. Douglas, directement copiés sur le cahier de spécifications générales pour ponts d'acier et de fer, préparé en 1896 par le département des chemins de fer et canaux. L'examen de ces devis confirme la déclaration de M. Cooper (voir Preuve), qu'ils ne sont pas l'œuvre de quelqu'un se rendant compte de la magnitude de l'entreprise.

Le 31 août 1898 M. Schreiber informait la Compagnie du pont de Québec par lettre que les devis de M. Hoare avaient été approuvés (pièce 5).

Les devis furent imprimés par ordre de la Compagnie du pont de Québec, en date du 1er septembre 1898, et copie en fut envoyée avec chacune des invitations à soumissionner transmises par la poste aux entrepreneurs de ponts en septembre 1898 (pièce 21).

Le 12 novembre 1900, fut passé entre le gouvernement du Canada et la Cie du pont de Québec un contrat de subsides sous numéro 13988 (pièce 12), par lequel, moyennant certaines conditions, une somme de $1,000,000 était promise à titre d'aide à la Cie du pont de Québec. Les devis Hoare furent incorporés au contrat avec cette altération, que la longueur de la grande travée était portée de 1600 pieds à 1800 pieds, la Cie du Pont ayant officiellement opté pour la longue portée le 5 mai 1900. Il n'est pas en preuve que ces devis aient été alors réexaminés par les aviseurs techniques du gouvernement.

Ces premiers devis ne furent pas employés pour les travées d'approche, dont le tracé fut fait en 1901-2 ; il y fut apporté des changements conformément au désir de M. Douglas, dont l'approbation fut requise par le député-ministre et ingénieur en chef préalablement à l'autorisation des paiements au compte des subsides.

Dans un mémoire accompagnant son premier rapport du 23 juin 1899 (pièce 9), M. Cooper laissait voir qu'il croyait les devis modifiables au grand avantage des intérêts de la Compagnie. Le 1er mai 1900, M. Cooper recommandait à la Compagnie l'adoption de la portée de 1800 pieds, recommandation sujette à certains changements aux devis qu'il jugeait désirables et justifiables. Dans une lettre de même date à l'hon. S.-N. Parent, il conseillait qu'on lui donnât "instructions de faire au plan compétitif adopté, lorsqu'il aurait été adapté aux nouvelles dimensions, telles modifications qui pourraient tendre à réduire le coût sans affecter la capacité ou la stabilité de la structure."

Le 5 mai 1900, le bureau de direction de la Cie du pont de Québec requit ses ingénieurs (MM. Cooper et Hoare) de donner instructions aux entrepreneurs (Phoenix Bridge Company) de préparer leurs plans avec portée de 1800 pieds tel que recommandé par M. Cooper. Aucune action ne fut prise par les fonctionnaires de l'une ni de l'autre compagnie pour suivre ces instructions, et les amendements aux devis qui avaient été formellement approuvés par le gouvernement avant que les plans pussent être commencés ne furent pas activement mis à l'étude avant le mois de mai 1903. Ce retard était dû à des raisons financières, personne ne sachant quand les travaux commenceraient.

Le projet de chemin de fer transcontinental national, rendu public au printemps de 1903, était tracé de manière à ce que le pont de Québec fût une nécessité nationale ; il fut proposé une législation impliquant la garantie du gouvernement sur les obligations de la Cie du pont de Québec. La perspective financière ainsi améliorée réveilla l'activité des ingénieurs et des entrepreneurs. M. Cooper prépara ses amendements aux devis originaux et les envoya à M. Szlapka, l'ingénieur dessinateur de la Cie Phoenix, pour qu'il en prît connaissance et en fît la critique. M. Szlapka étudia le projet et le renvoya à M. Cooper, après en avoir pris copie, le 20 mai 1903. Les commentaires que comporte sa lettre prouvent qu'il avait étudié avec soin la portée des amendements. M. Deans, retour d'Ottawa, écrivait à M. Cooper le 22 mai 1903, ce qui suit : "Les officiels d'Ottawa m'ont demandé de vous engager à compléter les devis le plus tôt possible et à les envoyer à M. Hoare sans retard. Il y a urgente nécessité d'agir promptement."

Le 28 mai 1903, M. Deans écrivit à M. Cooper pour lui suggérer quelques changements à son projet d'amendements ; l'un de ces changements apparaît dans la préface du projet Cooper en date du 2 juin 1903. .M Cooper compléta ses amendements et les transmit à M. Hoare, accompagnés d'un mémoire aussi en date du 2 juin 1903. (Pièce 21.) Copie fut aussi expédiée à M. Deans.

M. Deans, en date du 4 juin 1903, accuse réception de ces papiers, et exprime l'espoir de bientôt apprendre "que ces devis ont reçu l'approbation du gouvernement."

Le 16 juin 1903, M. Szlapka, à la demande de M. Deans, envoya à M. Hoare deux feuilles de calculs comparant les efforts permis par les devis Hoare avec ceux des amendements Cooper. Dans la lettre accompagnant cet envoi (pièce 21), il dit : "J'espère que par ces chiffres vous verrez que la différence entre les deux devis est très immatérielle. Si les nouveaux devis donnent de plus petites sections que les vôtres, on constatera au cours des computations finales que, vu la magnitude de la structure et partant le plus grand écart entre la charge morte et la charge vive, les formules de compression adoptées sont pleinement justifiées." Sur les feuillets accompagnant cette lettre, les amendements sont mentionnés comme "Projets de devis, juin 1903 (Théodore Cooper et Cie Phœnix)." Les officiels de la Cie du pont de Québec furent en conséquence formellement informés que M. Cooper et les ingénieurs de la Cie Phoenix jugeaient tout à fait désirable l'adoption des amendements.

Aux termes du contrat subsidiaire du 12 novembre 1900 (pièce 12), il était nécessaire de faire approuver ces amendements par le gouvernement : ils furent en conséquence transmis à M. Schreiber par la Cie du pont de Québec, M. Schreiber, peu après la réception des papiers, les remit le 9 juillet 1903 à M.

Douglas pour qu'il fît rapport par écrit (pièce 63). Il y recommandait l'adoption de plusieurs des suggestions de M. Cooper, mais critiquait les excessives formules d'efforts qui y étaient spécifiées, de même que l'idée émise dans le mémoire d'employer sur le pont des charges roulantes plus fortes que celles spécifiées aux amendements. Il conseillait de plus de demander à la Compagnie du pont de Québec de soumettre de nouveaux devis, et non seulement des amendements aux devis Hoare tels qu'approuvés.

On s'attendait évidemment à l'opposition de M. Douglas, si l'on en juge par la lettre de M. Hoare citée au cours de la preuve. Sur réception du rapport du 9 juillet 1903, M. Schreiber eut à choisir entre l'opinion technique de M. Cooper et celle de M. Douglas ; il prononça évidemment en faveur du premier, car, ainsi que l'on voit à la preuve, de ce moment M. Douglas n'eut plus aucune relation dirigeante avec l'entreprise.

L'intention de M. Cooper en faisant ces amendements, ainsi que le démontre la preuve, était de remanier les charges mouvantes et de contreventement de façon à les ramener autant que possible à ses propres prévisions des charges qu'aurait réellement à supporter la structure ; en conséquence, il réduisit le contreventement et augmenta la charge roulante. Il était aussi d'opinion que les maximums d'efforts pouvaient être sans danger majorés, et c'est sur l'hypothèse que cette majoration serait permise qu'il avait recommandé la portée de 1800 pieds. Il avait tout le temps l'impression d'être dans la nécessité de faire ces changements sans pour cela ajouter aux charges financières sur les ressources de la Compagnie.

Les vues de M. Schreiber sont énoncées dans sa lettre à M. Cooper en date de juillet 1903 (pièce 21), qui se lit ainsi :

"Cher monsieur,—J'ai reçu de M. Hoare deux mémoires préparés par vous au sujet des plans de la superstructure du pont de Québec, suggérant certaines modifications que vous jugez désirables.

"Etant donné que le contrat adjugé pour cet ouvrage contient un devis formel qui me lie, je ne puis, en l'état des choses, sanctionner aucune déviation de ces devis.

"Je suis cependant fortement convaincu de la nécessité de vous laisser une certaine latitude dans la préparation des plans détaillés afin de ne pas entraver le progrès des travaux d'atelier, même jusqu'à adopter (sauf mon acquiescement) telles modifications qui peuvent être jugées à propos ; et pour cela j'ai demandé qu'on me donnât par arrêté en conseil l'autorité d'agir en ce sens. Naturellement, rien ne peut être fait jusqu'à ce que cet ordre soit passé ; dès que je l'aurai reçu, je communiquerai avec vous sur-le-champ.

"Bien à vous"

M. Schreiber se mit en communication avec le ministre des chemins de fer et canaux tel que prévu dans la lettre ci-dessus du 9 juillet 1903, et ses recommandations, transmises par le ministre au Conseil le 18 juillet 1903, forment la substance de l'arrêté en conseil du 21 juillet 1903 (pièce 17). Cet ordre est ainsi conçu :

"Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par le Gouverneur-Général, le 21 juillet 1903.

Sur mémoire du ministre des chemins de fer et canaux en date du 18 juillet 1903, représentant qu'une communication a été reçue de l'ingénieur en chef du département des chemins de fer et canaux au sujet du pont actuellement en cours de construction sur le fleuve St-Laurent près de Québec, laquelle est ainsi conçue :

"Bureau du député-ministre et ingénieur en chef.

Ottawa, Ont., 9 juillet 1903

L. K. Jones, Esq.,
Secrétaire département des chemins de fer et Canaux, Ottawa.

"Monsieur,—Certaines questions sont actuellement étudiées et discutées entre M. Théodore Cooper, l'ingénieur consultant de la Cie du pont de Québec, et moi-même, impliquant l'opportunité d'adopter quelques légères modifications aux devis de la superstructure du pont du St-Laurent actuellement en construction par cette compagnie, lesquels devis sont attachés au contrat subsidiaire passé avec elle ; M. Cooper ayant préparé pour cet ouvrage des plans détaillés et devis qui demandent considération spéciale.

"M. Cooper est un ingénieur expert, occupant la plus haute position dans sa profession à New-York,un homme d'une grande renommée et digne de toute confiance. Il a étudié à fond les conditions spéciales de cette superstructure, et cette attention s'imposait, je dois le dire, en vue de l'étendue inusitée de la portée et du tracé général de l'ouvrage. Ses recommandations peuvent en conséquence être jugées raisonnables et pour le meilleur avantage de l'entreprise ; étant continuellement engagé à cette entreprise pendant qu'elle sera exécutée, M. Cooper sera dans les meilleures conditions pour juger des exigences de l'ouvrage au fur et à mesure qu'il progressera.

"Dans un travail de cette ampleur et de cette nature, il est de haute importance qu'aucun délai ne provienne de causes non rigoureusement inévitables, pour entraver la progression régulière de la construction ; et il y a raison de croire que la Compagnie désire des instructions immédiates pour procéder.

"A propos de ce qui précède, je conseillerais d'autoriser le département à employer un ingénieur en ponts compétent pour faire de temps à autre l'examen des dessins détaillés de chaque partie du pont au fur et à mesure, et pour les approuver et les rectifier quand il le jugera à propos, les soumettant pour acceptation finale à l'ingénieur en chef des chemins de fer et canaux.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef."

Le ministre, appréciant le point soulevé par l'ingénieur en chef, quand il dit qu'on ne devrait pas mettre d'entrave dans le chemin des personnes engagées dans la construction de ce pont, et considérant que dans les circonstances la méthode qu'il propose est la meilleure à adopter pour éviter les retards, recommande qu'autorité lui soit donnée de laisser l'affaire entre les mains de l'ingénieur-en-chef dans les limites exprimées dans sa communication, étant entendu que toute action prise sous son autorité au sujet du dit pont ne sera d'aucune manière jugée et traitée comme violation du traité subsidiaire de la compagnie en date du 12 novembre 1900, lequel contrat, s'il est exécuté conformément aux décisions et à la satisfaction de l'ingénieur-en-chef, sera considéré avoir été bien et dûment exécuté.

Le comité soumet le tout pour approbation.

(Signé)

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil Privé.

La principale recommandation de M. Schreiber était que le département fût autorisé à employer "un ingénieur compétent pour faire de temps à autre l'examen des dessins détaillés de chaque partie du pont au fur et à mesure, et pour les approuver et les rectifier quand il le jugera à propos, les soumettant pour acceptation finale à l'ingénieur en chef des chemins de fer et canaux."

En d'autres termes, c'était son intention de placer le contrôle final des travaux du pont entre les mains d'un expert en ponts choisi expressément, lequel serait à l'emploi du département et ferait rapport directement au député-ministre. Dès que l'arrêté en conseil fut passé, on se mit en quête d'un ingénieur compétent.

Les vues de M. Schreiber n'étaient pas d'accord avec celles de la Cie du pont de Québec et de ses associés—(voir lettre Hoare à Cooper, 1er juillet 1903, Pièce 70I), Parent à Fitzpatrick, 29 juin 1903 (Pièce 70T),Fitzpatrick à Parent, 18 juillet 1903 (pièce 73C), et dès que M. Cooper eut bien saisi la portée de la demande du député-ministre, il se mit à protester vigoureusement. La lettre suivante définit très nettement son attitude :

New-York, 31 juillet 1903.

Cher monsieur Hoare,—Je viens de recevoir de M. Schreiber des documents qui me prennent par surprise. Il doit choisir un ingénieur à New-York pour faire de temps à autre l'examen des plans, les approuver ou corriger quand il le jugera à propos, etc.

Cela me met dans un rôle de subalterne qui m'est impossible d'accepter. Cela n'améliorerait en rien la situation. Il faudra donner à cet ingénieur pleine liberté comme il l'entendra, ou bien lui donner les instructions mêmes que je sollicitais, fixant les limites aux modifications à faire aux devis originaux, s'il peut y en avoir de permises. Dans les deux cas, il devient l'ingénieur de confiance.

Il me semble très simple pour l'ingénieur-en-chef des chemins de fer et canaux de décider que "les devis originaux soient suivis à la lettre," ou que "certaines modifications soient approuvées," ou encore que la Compagnie ait toute liberté d'exécuter l'ouvrage de la manière la plus avantageuse, pourvu que l'efficacité du contrat original n'en souffre pas." Je saurais alors où j'en suis.

"J'ai écrit à M. Schreiber que je ne vois pas en quoi les services d'un tel ingénieur faciliteraient les progrès des travaux ou me permettraient de faire quoi que ce soit sous ma responsabilité, indépendamment de son consentement.

Bien à vous,

THEODORE COOPER,

Le 30 juillet 1903, M. Cooper écrivit à M. Deans pour le mettre au courant du projet de M. Schreiber, et M. Deans intervint activement. La correspondance suivante établit clairement que la Cie Phoenix appuyait chaleureusement les prétentions de M. Cooper, et que la Cie du pont de Québec était aussi en pleine sympathie avec eux.

(*Pièce 74 W.*)

31 juillet 1903.

E.-A. Hoare, Esq.,
Ingénieur en chef Quebec Bridge Company.
Québec, Canada.

Cher Monsieur Hoare,—J'ai été grandement affecté ce matin en recevant de M. Cooper une lettre en date du 30 juillet, disant qu'il avait reçu de M. Schreiber copie de "l'arrêté en conseil" avec une lettre de M. Schreiber.

Dans cette lettre, M. Schreiber dit avoir demandé l'autorisation d'employer un ingénieur compétent en ponts pour examiner de temps à autre les tracés détaillés de chaque partie du pont, à mesure qu'ils sont préparés, et *pour les approuver ou les corriger*, suivant qu'il le jugera bon, *les soumettant pour acceptation finale* à l'ingénieur en chef du ministère des chemins de fer et canaux. M. Schreiber ajoute : "Je n'ai pas encore nommé d'*ingénieur à*

New-York pour se consulter avec vous, mais je le ferai sans retard inutile ; dans l'intervalle, je crois que vous pouvez sans crainte vous mettre à l'œuvre sur les plans."

Je n'ai pas le moindre doute que vous ne saisissiez le côté sérieux de cette démarche. Cela laisse l'affaire complètement en l'air, et bien pire que la condition que nous cherchions tous à éviter—c'est-à-dire que pour sauver un temps précieux, dès que Cooper acceptait nos tracés et détails, ç'aurait été final et accepté par le département. C'est pour cela, je comprends, que vous avez obtenu "l'arrêté en conseil" Voilà le tout remis au pas, car ni M. Cooper ni nous-mêmes ne saurons où nous sommes jusqu'à ce que ce nouveau venu ait été consulté, et même alors nous n'en saurons rien qu'après qu'il aura passé sur chaque plan.

Je ne saurais trop vous faire saisir la nécessité de prendre action immédiate pour faire manquer tout projet comme celui que propose M. Schreiber.

Quand on songe que tout ce que M. Cooper en faisait, c'était pour épargner des frais inutiles à la Compagnie du pont de Québec, sans pour cela rien sacrifier dans les projets d'étude ni dans la qualité de la structure, tout cela a certainement tourné en une tâche bien ingrate pour tous les intéressés, et à moins que cette présente démarche de M. Schreiber ne soit arrêtée, toute l'affaire sera en pire condition qu si l'on n'y avait pas touché.

J'essaie de vous atteindre par téléphone, car je comprends la nécessité d'une action immédiate.

Votre dévoué,

JNO. STERLING DEANS,

Ingénieur en chef.

(*Pièce* 70 *L.*)

(Entête de la lettre : Phoenix Bridge Company.)

Phœnixville, Pa., 31 juillet 1903.

THEODORE COOPER, ESQ.,
Ingénieur consultant,
35 Broadway, New-York, N. Y.

CHER MONSIEUR COOPER,—Dire que j'ai été surpris du contenu de votre lettre du 30 juillet, c'est atténuer la chose. J'essaie d'atteindre M. Hoare par téléphone. Par surcroît, je lui ai télégraphié, et lui ai aussi écrit une lettre énergique où je dis carrément ma façon de penser en cette affaire.

La démarche proposée par M. Schreiber mettrait l'affaire en bien pire état qu'elle n'était d'abord. L'arrêté en conseil n'avait été pris que pour sauver du temps, pour faire en sorte que votre approbation fût finale et liât le gouvernement—il n'y aurait plus eu qu'à avoir la signature de M. Schreiber pour la forme. Jusqu'ici, notre tâche se trouve avoir été bien ingrate, pour avoir voulu épargner à la Compagnie du pont de Québec une forte somme d'argent, sans en rien affecter la qualité de l'ouvrage.

Naturellement, nous convenons comme vous que nous voilà à l'ancre jusqu'à ce que cette affaire soit réglée, car assurément cette question d'un nouvel ingénieur est pour le moment une cause d'incertitude.

Je ne puis m'empêcher de croire qu'un voyage à Québec pour vous et moi-même aiderait à éclaircir la situation.

Votre dévoué,

JNO. STERLING DEANS,

Ingénieur en chef.

(*Pièce* 70 *M.*)

(Entête : Phoenix Bridge Company)

Phœnixville, Pa., 1er août 1903.

THEODORE COOPER, ESQ.,

35 Broadway, New-York, N.Y.

CHER M. COOPER,—J'ai causé hier avec M. Hoare par téléphone (le service n'était pas très satisfaisant) et lui ai aussi envoyé deux longues dépêches; j'ai reçu sa réponse, disant qu'il va "s'occuper de l'affaire avec les gens d'Ottawa, et que nous devrions marcher, et s'il survient quelque cause de trouble, *dites à Cooper de me le faire savoir tout de suite.*" Je lui ai de nouveau écrit, le pressant d'entraver le plan projeté, lui expliquant que le seul objet d'avoir un arrêté en conseil était de vous faire doner pleins pouvoirs pour régler tous les détails, l'approbation du gouvernement n'étant que pure affaire de forme, et ainsi de sauver du temps qui est si précieux. Personnellement, je crois qu'il aurait mieux valu avoir Douglas comme on l'avait d'abord proposé, plutôt que de voir le présent projet exécuté ; mais nous devons insister pour arrêter toute l'affaire.

Votre dévoué,

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

(*Pièce* 80 *P.)*

(Télégramme) 3 août 1903.

M. E.-A. HOARE,

Ingénieur en chef Quebec Bridge Company.

Québec, Canada.

J'ai constaté que Cooper vous avait écrit et télégraphié et ressent encore plus fortement que moi la gravité des conséquences d'une pareille action. Il serait désastreux de laisser consommer cette nomination. Vous et moi devrions voir Schreiber à Ottawa tout de suite pour en venir à un meilleur arrangement. Comme sont les choses, on ne peut rien faire avec les plans. Réponse à Phoenixville.

JNO. STERLING DEANS.

M. Cooper se rendit à Ottawa et débattit la question avec M. Schreiber, et comme conséquence, celui-ci fit une autre recommandation au ministre en date du 13 août 1903 (Pièce 65). Cette recommandation est incorporée dans l'arrêté en conseil passé le 15 août 1903 (Pièce 18). Voici le texte de cet arrêté :

"Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le 15 août 1903.

Sur un mémoire du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 13 août 1903, représentant que par arrêté en conseil du 21 juillet 1903, autorité était donnée, aux termes d'une recommandation formulée par l'ingénieur en chef des chemins de fer et canaux, d'employer un ingénieur en ponts compétent pour faire de temps à autre l'examen des plans-détails de la superstructure du pont actuellement en cours de construction à travers le fleuve St-Laurent, près de Québec, en vue de certaines modifications suggérées par l'ingénieur consultant de la Compagnie du pont; les dits plans devant être soumis pour acceptation finale à l'ingénieur en chef du ministère des chemins de fer et canaux.

Le ministre expose de plus que l'ingénieur en chef a, ce jour, fait rapport qu'à la suite d'une entrevue personnelle avec l'ingénieur consultant de la Compagnie, il exprimait l'opinion que, pourvu que la solidité de la structure soit maintenue à l'égal de ce que spécifie le devis original attaché au contrat de la Compagnie, les nouveaux calculs de pesanteur proposés par son ingénieur consultant soient acceptés; toutes les parties de détails devant être déterminées par les principes régissant la meilleure pratique moderne, ainsi que par l'expérience acquise au moyen d'épreuves physiques ; tous les plans devant être soumis à l'ingénieur en chef, et ne devant pas être mis en pratique avant d'avoir reçu son approbation.

Le ministre recommande qu'autorité soit donnée de suivre la méthode ci-dessus recommandée par l'ingénieur en chef, l'ordre en conseil du 21 juillet dernier étant amendé en conséquence.

Le comité soumet le tout pour approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil Privé.

L'interprétation donnée par M. Cooper à cet arrêté du 15 août fut qu'il lui donnait absolument carte blanche, pourvu que l'efficacité fût maintenue à l'étalon des devis du contrat subsidiaire.

Naturellement, au cours du développement des tracés de la structure, il devait se présenter des cas où de nouvelles modifications des spécifications écrites paraîtraient désirables. C'est ce qui arriva, et ces cas furent traités au fur et à mesure par M. Cooper. Dans ces occasions, il procéda d'après sa propre interprétation de l'arrêté en conseil, sans soumettre ses nouvelles décisions à l'approbation des ingénieurs du gouvernement.

Sur ce point, M. Schreiber diffère d'opinion avec M. Cooper, comme on le verra à l'extrait suivant de son témoignage :

"Q.—Considérant les relations de M. Cooper avec la Compagnie du pont et chemin de fer de Québec, votre propre opinion de l'habileté de M. Cooper, et les relations du gouvernement avec la Compagnie du pont et chemin de fer de Québec, comprendriez-vous que M. Cooper avait le pouvoir et l'autorité d'amender les devis des travaux au fur et à mesure, comme il le jugeait à propos ou nécessaire, et ces amendements devaient-ils être tacitement acceptés par les parties intéressées?

R. (M. Schreiber)—Non, je ne le crois pas. Ils devaient m'être soumis, et passer devant notre ingénieur expert—devant l'ingénieur en ponts du département des chemins de fer et canaux—avant d'être acceptés.

Q.—Ainsi, à moins que nous ne découvrions une acceptation formelle des changements ou altérations aux devis, nous devrons les considérer comme non autorisés ?

R. (M. Schreiber)—Certainement."

Il n'y a, toutefois, pas un mot dans la preuve qui démontre que M. Schreiber ait jamais récusé les décisions prises par M. Cooper, ou qu'il soit en rien intervenu dans son travail. Nous croyons à ce sujet que M. Cooper agissait de bonne foi dans les meilleurs intérêts de l'entreprise.

Copie de l'ordre en conseil fut transmise à la Compagnie Phœnix, qui était donc bien au courant des conditions, entre autres de celle qui stipulait "que tous les autres plans fussent soumis à l'ingénieur en chef (M. Schreiber) et ne fussent pas adoptés pour les travaux avant d'avoir reçu son approbation." Cette condition était aussi incorporée en termes explicites dans le contrat entre la Compagnie Phœnix et la Compagnie du pont de Québec,et cependant l'ingénieur de la Compagnie Phœnix, lorsqu'on lui pose la question : "Considérez-vous que l'approbation des plans par le département des chemins de fer et canaux était une condition préliminaire à la fabrication des pièces du pont?" —répond : "Non."

Les devis ainsi officiellement amendés sous l'autorité d'un arrêté en conseil furent transmis à la Compagnie Phœnix. Quand on a posé la question suivante à M. Szlapka, l'ingénieur technique de la Phœnix: "Avez-vous pleinement concouru à tous les amendements aux devis, avec la conviction que vous travailliez à faire le meilleur pont possible?" il a répondu: "Les amendements que M. Cooper a faits aux devis n'ont pas été soumis à mon approbation."

La manière d'agir de M. Schreiber en cette circonstance et subséquemment ne peut s'expliquer que d'une façon : c'est qu'il voyait dans l'arrêté en conseil du 15 août 1903 un ordre qu'on lui avait donné de laisser à M. Cooper l'entière responsabilité de la construction du pont. D'après le témoignage de M. Douglas, les amendements de M. Cooper furent acceptés et employés par le département pour les examens subséquents des plans (voir Preuve), et la signature de M. Cooper fut pratiquement considérée dans le département comme une garantie finale de la validité des plans (voir Preuve).

La lettre suivante fait voir que la procédure du département était irrégulière et qu'au su de la Compagnie du pont de Québec, M. Cooper s'arrogeait un degré d'autorité incompatible avec la lettre de l'arrêté en conseil du 15 août 1903.

(*Pièce* 81 *C*).

(Quebec Bridge & Railway Company.)

Québec, 27 mai 1907.

J. S. Deans, Esq.,
Ingénieur en chef, Phoenix Bridge Company,
Phoenixville, Pa.

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre du 24 courant, je sais que vous faites tout le possible pour hâter l'envoi des plans pour l'approbation du gouvernement ; mais on aurait sauvé beaucoup de temps si M. Cooper avait signé les dessins originaux au lieu de signer un si grand nombre de bleus.

La signature de l'ingénieur consultant n'est pas d'accord avec les ordonnances du gouvernement. L'arrêté en conseil passé il y a quelques années autorisait seulement certaines modifications aux devis et détails de temps en temps si la chose était nécessaire. Restent les obligations aux termes des contrats avec la Compagnie et le gouvernement, savoir : qu'aucun ouvrage ne soit exécuté ni aucun estimé payé avant que les plans définitifs aient passé par les différentes phases requises par le gouvernement dans le département des chemins de fer et canaux. Voilà le point sur lequel ils font objection. Comprenez que ce n'est pas moi qui soulève la question, je ne fais que m'efforcer à vous ramener à la lettre des contrats. Le gouvernement n'a passé aucun ordre en conseil annulant votre obligation de faire approuver tous vos plans à Ottawa avant que le métal puisse être fabriqué. Nous sommes aujourd'hui surveillés de très près.

Bien à vous,

E.-A. HOARE.

Il convient de dire que la Cie du pont et chemin de fer de Québec était tout le temps bien au courant de ce qui se faisait à New-York et à Phoenixville, et n'a fait aucune objection à l'autorité que s'arrogeait M. Cooper, bien qu'il fût pourvu au contraire dans le contrat. Cette lettre indique aussi une plus grande surveillance qu'auparavant de la part du gouvernement.

La Cie Phoenix avait été immédiatement informée des termes de l'arrêté en conseil du 15 août 1903 (voir la lettre Cooper à Hoare, 21 août 1903), mais, étant bien au courant des arguments et des influences employés pour faire passer

cet arrêté, elle conclut que c'était l'intention d'accorder exactement ce qu'avait demandé l'hon. S.-N. Parent dans sa lettre du 29 juin 1903 (pièce 70J).

Dans leur témoignage, M. Deans et M. Szlapka (voir Preuve) intiment très clairement qu'ils considéraient les décisions de M. Cooper comme finales et non susceptibles d'altération, soit par la Cie du pont et chemin de fer de Québec, soit par le gouvernement du Dominion.

D'après l'opinion des commissaires, il est toujours désirable, lorsqu'il s'agit de résoudre un problème absolument nouveau, de prendre l'avis de plusieurs ingénieurs sur les points douteux d'un plan, avant d'en entreprendre l'exécution. Ayant accepté la décision du gouvernement de s'en rapporter à l'opinion d'un seul homme, les autorités agirent par la suite à la lumière de ce qu'il y a de mieux dans la science de l'époque ; et les ingénieurs les plus compétents auraient approuvé cette concentration des responsabilités sur la personne de l'homme le plus expérimenté et le plus capable.

Effectivement, après le 15 août 1903, les instructions données de temps à autre par M. Théodore Cooper faisaient foi, étaient les devis. Dans les bureaux de la Cie Phoenix, dans les usines de la Phoenix Iron Company, les devis Hoare amendés par M. Cooper étaient reconnus officiels et traités en conséquence (preuve orale, et pièces 99, 100, 101 et 102). Ces deux compagnies reconnaissaient à M. Cooper l'autorité d'altérer toutes conditions des devis, et il est en preuve que cette autorité a été fréquemment exercée.

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 7

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET DU PERSONNEL DE CHACUNE DES DIFFÉRENTES COMPAGNIES INTÉRESSÉES DANS LES TRAVAUX DU PONT

Quatre parties étaient directement intéressées aux travaux du Pont : le gouvernement du Canada, la Cie du pont et chemin de fer de Québec, la Phoenix Bridge Company, et la Phoenix Iron Company. Chacune avait son propre personnel chargé de la partie des travaux qui la concernait.

Les commissaires ont fait la connaissance de tous les principaux fonctionnaires concernés et causé avec chacun d'eux au sujet des devoirs qui leur étaient assignés. La preuve recueillie établit les antécédents professionnels de chacun, leur expérience, leurs aptitudes respectives, et la nature de leurs attributions.

Le gouvernement du Dominion était représenté par le député-ministre du département des chemins de fer et canaux et ses assistants ; deux députés-ministres et trois inspecteurs ont eu affaire à l'entreprise.

Les intérêts du gouvernement sont clairement définis dans le contrat subsidiaire du 12 novembre 1900 (Pièce 12), et dans l'acte de garantie de 1903 (Pièce 1), et durant tout le cours des travaux la Cie du pont et chemin de fer de Québec a reconnu ses obligations envers le gouvernement en exigeant de ses entrepreneurs qu'ils exécutassent leurs travaux d'une manière acceptable par le gouvernement.

Bien que le député-ministre du département eût pour devoir d'examiner les plans et devis, tous sujets à son approbation, de vérifier les estimés mensuels

sur lesquels se faisaient les paiements, d'exercer une surveillance générale de l'ouvrage jusqu'à ce qu'il fût définitivement accepté, en réalité l'entière responsabilité des devis, des plans et de la construction reposait sur les fonctionnaires de la Cie du pont et chemin de fer de Québec, dont les intérêts étaient identiques à ceux du gouvernement, l'autorité spéciale de M. Cooper ayant été officiellement reconnue par les arrêtés en conseil du 21 juillet et du 15 août 1903 (voir Preuve orale).

Antérieurement à la passation de l'arrêté en conseil du 15 août 1903 dont il vient d'être question, il s'agissait de savoir si les décisions de M. Cooper devaient être ou non sujettes à annulation sur l'avis d'un ingénieur expert à l'emploi du département. Par cet arrêté du 15 août 1903, le gouvernement décida pratiquement que les décisions de M. Cooper seraient finales, et ni M. Schreiber ni son successeur M. Butler ne sont en aucun temps intervenus dans sa direction de la partie technique de l'entreprise. M. Cooper entendait la situation exactement de la même manière, et cela établit nettement la position du gouvernement et de M. Cooper sur ce point.

La Cie du pont et chemin de fer de Québec avait à son service et employait dans ses chantiers un ingénieur en chef, un ingénieur consultant, deux inspecteurs de montages et quatre inspecteurs d'usine. L'ingénieur en chef, M. E. A. Hoare, membre de l'Inst. Can. des Ingénieurs civils, avait une grande expérience comme ingénieur de chemin de fer, et avait fait la plus grande partie des ouvrages préliminaires de la Compagnie. Son record professionnel est donné au long dans son témoignage (voir Preuve). M. Hoare jouissait d'une haute réputation d'intégrité, de bon jugement et de fidélité au devoir. Au point de vue du caractère personnel et des relations avec Québec et sa population, on n'aurait pu trouver un meilleur homme, et toute la preuve établit qu'il a fidèlement servi la Compagnie, au meilleur de sa capacité. Il n'y a cependant rien dans la carrière de M. Hoare qui démontre qu'il eût les connaissances techniques voulues pour diriger cet ouvrage dans toutes ses parties.

Les directeurs de la Compagnie ne semblent pas s'être rendu compte de l'importance des devoirs attachés à la position de M. Hoare, et (voir lettre Parent à Holgate, 11 janvier 1908), tout en croyant qu'il ne fût pas compétent pour contrôler tous les travaux, ils lui donnèrent cependant la position, les pouvoirs et les émoluments d'ingénieur en chef.

Bien que cela nous paraisse une erreur de la Cie du pont et chemin de fer de Québec, nous devons dire avec regret que les nominations de ce genre sont loin d'être d'occurrence rare, et il faut admettre qu'en bien des cas on attache plus d'importance et de valeur aux aptitudes exécutives qu'à la science professionnelle et aux études spéciales.

Personnellement, M. Hoare se considérait comme ayant le contrôle général de la construction, avec autorité sur tout à l'exception de l'approbation des plans. La preuve démontre qu'il consacra une grande partie de son temps à la surveillance de la fabrication des matériaux, à l'inspection du montage et à la préparation des estimés ; elle démontre aussi qu'il lui manquait le coup-d'oeil d'ensemble de l'ouvrage que faisaient les inspecteurs et que, si ses subalternes entretenaient à son égard la plus haute considération, ce n'est pas à lui qu'ils s'adressaient pour avis sur les difficultés d'ordre technique.

M. Théodore Cooper, de New-York, était l'ingénieur consultant. Comme expérience, intégrité réputée, érudition personnelle et esprit pénétrant, M. Cooper avait peu d'égaux sur le continent, et sa nomination méritait l'approbation générale. Les attributions précises de M. Cooper consistaient à examiner, corriger et approuver les plans préparés par les entrepreneurs, et à donner son avis à M. Hoare sur les questions de génie civil quand il en était requis. M. Cooper et son assistant-chef, M. Bernt Berger, a consacré le travail

le plus minutieux à l'examen des plans. M. Cooper nommait lui-même, pour les raisons données dans son témoignage, les inspecteurs d'usine et de montage, et exigeait de ces inspecteurs des rapports complets et réguliers. M. Cooper dit que son grand désir était de construire ce pont comme l'oeuvre finale de sa vie; aussi y consacrait-il une extrême attention. Il occupait une si haute position dans la profession que sa nomination eut pour eflet de chasser de l'esprit de toutes les personnes plus directement intéressées toute inquiétude sur le résultat. L'événement a prouvé que sa liaison avec l'entreprise a généralement causé une impression de fausse sécurité. Sa signature au bas d'un plan était aux yeux de tous un brevet sans appel, et il a lui-même accepté l'absolue responsabilité des deux grands changements techniques opérés au cours des travaux : l'agrandissement de la grande portée, et les modifications aux devis et aux formules d'efforts telles qu'adoptées. Dans cet examen de la part prise par M. Cooper à l'entreprise du pont, il ne faut pas perdre de vue que c'était un homme sur l'âge, approchant bientôt les soixante-dix ans, et de si pauvre santé qu'il lui était rarement permis de sortir de New-York.

M. Cooper affrontait une position chargée de grande responsabilité ; il consentit à accepter un salaire modeste pour ses services. La Compagnie du pont de Québec ne pourvut pas à lui nommer un personnel d'assistants ; il n'est pas en preuve non plus qu'il ait lui-même demandé la nomination d'un tel personnel. Il s'appliqua à maintenir à ses frais les assistants nécessaires, à même son salaire qui était déjà trop modique pour ses services personnels, et il fit lui-même beaucoup de travail de détail qu'aurait pu tout aussi bien faire un subalterne. Il en résulta qu'il n'eut pas le temps d'approfondir l'exactitude des données et théories employées dans la préparation des tracés, et dut conséquemment laisser passer inaperçues des erreurs fondamentales. C'est une des attributions distinctes de l'ingénieur consultant de rechercher et de corriger ces erreurs, et nous sommes forcés de reconnaître qu'en s'embarquant dans un pareil ouvrage sans suffisamment de personnel et de rémunération, lui et ceux qui l'employaient encouraient censure, mais il ne dépendait que de lui-même de demander qu'on y portât remède.

Pendant la construction des fondations, M. Cooper visita le chantier du pont à diverses reprises, mais n'en fit rien pendant le montage de la superstructure. Au cours des travaux, il ne fit que trois visites aux usines Phoenix Iron.

Pendant le montage, il arriva à M. Cooper d'ordonner l'interruption de certains travaux d'érection sur réception d'informations de M. McLure; il communiqua cet ordre à M. Hoare, qui fit immédiatement arrêter l'ouvrage.

Etant donné que les inspecteurs se rapportaient presque entièrement à M. Cooper pour avis et direction, et que c'est lui qui les nommait et leur donnait leurs instructions, et enfin qu'il avait directement affaire aux entrepreneurs, il s'attribuait beaucoup des devoirs d'ingénieur en chef ; vu la nature spéciale des travaux, il était le seul homme à l'emploi de la Compagnie du pont de Québec qui fût en état de remplir ces devoirs. Il n'était pas autorisé à agir comme tel, et il ne fut pas capable de visiter les travaux du pont pendant le montage.

M. Norman R. McLure était inspecteur assistant de M. Edwards à l'usine jusqu'au commencement du montage ; il agit ensuite comme inspecteur de montage, reprenant sa place d'inspecteur d'usine pendant l'hiver. Il avait été nommé par M. Cooper avec le concours de M. Hoare. Il relevait et de M. Cooper et de M. Hoare, recevait ses instructions de l'un et de l'autre, mais c'est principalement à M. Hoare qu'il faisait rapport sur tout ce qui concernait les estimés mensuels, et à M. Cooper en matières de construction. M. McLure avait de M. Cooper des instructions écrites précises quant à ses devoirs (voir Preuve orale), mais n'en avait pas de M. Hoare. M. McLure est un homme

de technique, gradué de l'Université Princeton (1904) ; antérieurement à la construction du pont de Québec, il était inspecteur de ponts pour le chemin de fer New-York, Ontario et Western, et, dans les limites de son expérience, remplissait bien ses fonctions ; c'est un ingénieur capable et consciencieux. Il n'avait pas pleine autorité sur le chantier et pour toutes affaires techniques recevait ses avis et instructions de M. Cooper.

Il nous est impossible de comprendre pourquoi M. Cooper, dans une occasion semblable, ne mit pas un résident plus expérimenté en pleine autorité sur l'inspection du montage. Nous devons cependant reconnaître que le pouvoir de faire cette nomination n'appartenait pas à M. Cooper ; M. Hoare, de son côté, a exprimé dans son témoignage sa conviction qu'il était lui-même capable de surveiller les travaux.

M. E.-R. Kinloch agissait comme inspecteur de la manutention pendant le montage, ayant été nommé par M. Hoare et relevant de ce dernier. L'expérience de M. Kinloch en travaux de ponts, telle qu'établie par son témoignage, montre que, bien qu'il n'eût pas fait d'études techniques, il avait eu à faire à la construction de plusieurs grands ouvrages du genre, et était tout à fait capable de surveiller les travaux courants de ponts. Ses attributions consistaient à surveiller de près la construction et à voir à la parfaite exécution du montage, particulièrement au rivetage, conformément aux instructions écrites de la Compagnie Phœnix. Bien que celle-ci ne lui reconnût pas autorité sur elle, elle coopérait cordialement avec lui vers un objet commun, celui d'assurer l'excellence de l'ouvrage. M. McLure et M. Kinloch travaillaient indépendamment l'un de l'autre, mais toutes les observations et critiques de M. Kinloch étaient rapportées à M. McLure et ont largement contribué à la valeur des régistres. M. Kinloch était tout à fait chez lui dans ce genre d'ouvrage et a rempli ses devoirs avec soin et intelligence. Son témoignage révèle chez lui un grand esprit d'observation et montre qu'il avait pleine conscience de l'importance de sa charge. Nous sommes cependant convaincus que le pont était trop vaste pour qu'un seul homme pût embrasser tous les détails de la tâche dont était chargé M. Kinloch, et qu'il y aurait dû y avoir sur les lieux plus d'un inspecteur également capable.

M. E.-L. Edwards était chef inspecteur d'usine, nommé par M. Cooper avec l'assentiment de M. Hoare. Il faisait rapport aux deux. Les circonstances de sa nomination sont définies par M. Cooper dans son témoignage, et l'expérience de M. Edwards comme inspecteur est détaillée dans sa propre déposition. Ses devoirs consistaient à voir à ce que le métal fourni par les laminoirs fût au degré requis par les devis et convenablement éprouvé ; il transmettait régulièrement les bulletins d'épreuve à M. Hoare, et visitait M. Cooper pour recevoir ses instructions tous les mois ou chaque fois qu'il se présentait quelque irrégularité. Il avait aussi à voir à ce que les pièces finies correspondîssent exactement avec les dimensions marquées aux plans approuvés, et à ce que les méthodes employées pour la fabrication eussent dans tous les cas la précision la plus satisfaisante possible.

Les bulletins d'épreuve de la liste des fautes d'atelier découvertes par les inspecteurs font voir à quel point M. Edwards faisait son devoir.

M. I. W. Meeser était l'assistant de M. Edwards ; son inspection s'appliquait plus particulièrement au travail d'atelier. Il avait là-dessus une ample expérience, ayant eu l'entraînement d'un machiniste, et ayant été pendant un temps sous-contre-maître dans les ateliers de la Compagnie Phoenix Iron. Pendant leur séjour à Phœnixville, les commissaires se sont rendu compte que MM. Edwards et Meeser étaient parfaitement au courant de la besogne qui leur était assignée. Les commissaires ne sont pas toutefois convaincus que l'inspection d'atelier telle qu'arrangée par la Compagnie du pont et chemin de fer de Québec aurait été aussi parfaite qu'elle l'a été si elle n'avait eu tout le temps

la cordiale coopération des employés de la Phoenix Bridge Company et de la Phoenix Iron Company. Le personnel était trop restreint ; et c'est notre opinion que la Compagnie du pont de Québec aurait fait preuve d'un meilleur jugement en employant un personnel plus nombreux sous la direction d'un homme indépendant possédant une science technique plus étendue, et ayant l'autorité et l'énergie nécessaires pour tenir son bout contre les entrepreneurs.

.. MM. Keenan et Ostrom ont agi comme inspecteurs aux laminoirs de Harrisburg et de Pittsburg, respectivement. Il n'y a pas de preuve d'aucun défaut sérieux dans le métal fourni par ces établissements, et l'on peut conclure que l'inspection a été minutieuse et fiable.

Dans l'ensemble, le personnel n'était ni suffisant ni bien organisé ; l'excellence de l'ouvrage doit être largement attribuée à l'ambition qu'avaient les entrepreneurs de faire tout ce qu'il y avait de mieux dans leur pleine mesure ; le point faible de l'organisation était l'absence d'un ingénieur de toute compétence pour le montage et d'une tête forte pour diriger l'inspection d'atelier.

Les employés de la Compagnie Phoenix les plus intimement attachés au pont de Québec étaient l'ingénieur en chef, l'ingénieur des tracés, l'ingénieur chargé des détails, l'inspecteur d'usine, le surintendant du montage, le contremaître du montage, l'ingénieur résident des observations et l'ingénieur résident du montage.

L'ingénieur en chef était M. Deans, qui occupe cette position depuis nombre d'années et qui est avantageusement connu au loin comme un constructeur expert en ponts. Les devoirs personnels de M. Deans consistent dans la direction générale de tous les travaux exécutés par sa compagnie. On peut mieux le désigner comme son chargé d'affaires en chef, et c'est en cette qualité qu'il a dirigé toutes les négociations qui ont précédé les contrats du pont de Québec. Par la nature de son travail, il ne lui est pas possible de suivre de près les détails techniques des calculs et de l'exécution ; c'est la partie spéciale de ses principaux assistants M. Szlapka et M. Milliken, qui agissent sous ses instructions générales. M. Deans s'est montré très actif dans l'accomplissement de ses devoirs, suivant de près la progression des travaux dans toutes leurs parties ; il avait la direction générale pour l'exécution du contrat.

Les agissements de M. Deans dans le mois d'août 1907 et sa manière de juger les choses, telle qu'elle appert à la correspondance et à la preuve, manquaient de prudence et dénotent un défaut d'appréciation de la gravité de la situation.

L'ingénieur chargé des tracés était M. Szlapka, qui avait reçu l'éducation technique la plus complète en Allemagne et avait été depuis 27 ans au service de la Cie Phoenix,—21 ans dans sa présente position. On trouvera à la preuve la liste des plus importants ouvrages exécutés par cette compagnie d'après les plans de M. Szlapka ; elle démontre qu'antérieurement à 1903 sa compétence d'ingénieur avait subi l'épreuve la plus parfaite et qu'il avait une vaste expérience. Suivant la coutume des organisations de ce genre dans les compagnies actuelles de constructeurs de ponts, le travail de M. Szlapka se bornait à son propre département ; ses connaissances personnelles en matière de transport et de montage étaient par conséquent limitées. La preuve fait voir que M. Cooper, bien connu comme critique impitoyable et profond, avait pleine confiance en la compétence de M. Szlapka ; il avait pu, à l'occasion de maintes entreprises antérieures,se former une juste idée à ce sujet. M. Szlapka avait l'entière responsabilité de la partie des plans, et, d'après leurs investigations personnelles à Phoenixville, les commissaires se sont assurés que cette partie avait été exécutée avec soin et énergie. Les erreurs et méprises de M. Szlapka auxquelles les commissaires attribuent directement la cause du désastre, sont discutées ailleurs.

L'ingénieur chargé des détails était M. Charles Scheidl. Ce dernier avait reçu son éducation technique en Allemagne et était depuis 24 ans au service de la Compagnie Phoenix, dont 18 ans dans sa présente position. Sa participation à l'entreprise du pont de Québec est nettement et pleinement définie dans sa déposition; en abrégé, elle consistait dans la préparation des dessins d'atelier d'après les grandes lignes des plans déterminés par M. Szlapka. La précision de cette partie du travail est attestée par les régistres d'atelier, par ceux d'inspection et de montage; c'est un travail de premier ordre. M. Scheidl portait l'entière responsabilité de la précision de chacun des dessins d'atelier.

M. E.-T. Morris était inspecteur d'atelier pour la Phoenix Bridge Company ; sa position était permanente. Ses devoirs étaient similaires à ceux de MM. Edwards et Meeser, et son utilité consistait pratiquement dans l'inspection supplémentaire des ouvrages d'atelier. Il faisait rapport à M. Deans et à M. Szlapka, et tenait un régistre de toutes les erreurs découvertes ainsi que des méthodes adoptées pour les corriger. L'examen des "corrections de chantier" (*field corrections*) signalées par l'ingénieur résident chargé du montage fait voir le degré de perfection de cette inspection d'atelier; par confrontation des régistres, nous constatons que le travail de M. Morris a été même plus complet et plus exact que celui de MM. Edwards et Meeser. Il est juste de ne pas limiter à M. Morris seul le mérite de cette précision ; il convient de l'étendre à MM. W. H. Reeves, Deans et Norris dont il recevait ses instructions d'inspecteur.

Le surintendant du montage était M. A.-B. Milliken, qui avait autorité générale sur l'exécution de tous les contrats de la compagnie après livraison des matériaux par la Phoenix Iron Company. Il occupait sa présente position depuis environ 17 ans. On trouve dans sa déposition une liste des plus importantes structures érigées sous ses ordres. M. Milliken ne bornait pas son attention aux travaux du pont de Québec ; il avait aussi à voir en même temps à l'exécution de plusieurs autres contrats. La preuve démontre qu'il a consacré un temps considérable à cet ouvrage et qu'il l'a toujours suivi de près. Le système de rapports progressifs en usage dans son département était très complet.

M. Milliken faisait rapport à M. Deans et sur le chantier n'intervenait en rien sur les attributions de M. Yanser, qui en avait la charge ; il l'avisait seulement. Sa partie paraît avoir été tout le temps soignée et méticuleuse. Les procédés de montage ont été tracés en collaboration par le service technique et celui du montage de la Compagnie Phoenix ; les détails des pièces, leurs records, les grues de travail et l'ordonnance générale du montage étaient réglées par les ingénieurs, et les questions d'outillage et de gréement par le service du montage. C'est M. Milliken qui nomma M. Yenser contre-maître au pont de Québec.

M. B. A. Yenser avait charge du montage sous les ordres de M. Milliken ; sur le chantier, il avait autorité absolue. Il faisait le montage des ponts depuis nombre d'années, et travaillait pour la Compagnie Phoenix depuis une quinzaine d'années. On trouvera dans le témoignage de M. Deans un relevé des principales structures métalliques érigées par M. Yenser, qui est désigné comme "ayant révélé une habileté exceptionnelle comme monteur, prudent et consciencieux, ayant toute l'expérience voulue pour conduire les ouvriers." Il faut noter que M. Yenser n'avait absolument aucune autorité pour altérer le programme du montage, qui était réglé à Phoenixville ; on lui fournissait un livret d'instructions avec chaque envoi de plans. Ses attributions étaient largement exécutives, ses devoirs consistant à suivre ses instructions à la lettre et à voir à ce que les éléments de travail sous ses ordres donnassent leur maximum d'efficacité. Il avait ordre d'apporter un soin extrême à l'inspection du gréement et de tous les appareils de montage. M. Yenser n'avait pas d'en-

traînement technique, et sa position n'en demandait pas. L'initiative qu'il prit le 28 août 1907 en continuant le montage fut immédiatement rapportée à ses supérieurs du corps des ingénieurs et approuvée. La preuve démontre que c'était un surintendant capable et énergique, et qu'il a marché à la mort avec une suprême confiance dans le jugement de ses supérieurs à Phœnixville.

M. A.-H. Birks, l'ingénieur résident chargé du montage, qui a lui aussi péri dans le désastre, avait une entière confiance au talent et à la compétence des ingénieurs de la Compagnie Phoenix, dont il avait eu amplement occasion d'apprécier l'excellence. La personnalité de M. Birks est décrite, et ses états de services sont mentionnés dans la déposition de M. Deans. On y remarquera que l'expérience de M. Birks était plutôt restreinte. Il avait reçu un entraînement complet dans le tracé des matériels de montage. Ses devoirs consistaient à inspecter les matériaux à leur arrivée au pont, à voir qu'ils fussent mis en bonne place, à surveiller les monteurs pour s'assurer que le programme de montage fût suivi à la lettre tel que réglé dans les instructions écrites reçues de Phœnixville. La preuve démontre que cette tâche a été fidèlement et intelligemment accomplie. M. Birks préparait tous les rapports technique pour transmission à Phœnixville, et avisait M. Yenser sur les questions réclamant quelque connaissance technique.

M. F.-A. Cudworth était l'ingénieur résident chargé des observations. Il n'est survenu au cours de cette enquête aucune question importante affectant la partie de M. Cudworth ; il suffit de dire qu'il s'est bien et fidèlement acquitté de ses devoirs. Le bureau de Phoenixville comptait principalement sur lui pour l'observation des mouvements des diverses parties des fermes à mesure que le travail avançait, et ses observations sont notées dans les rapports.

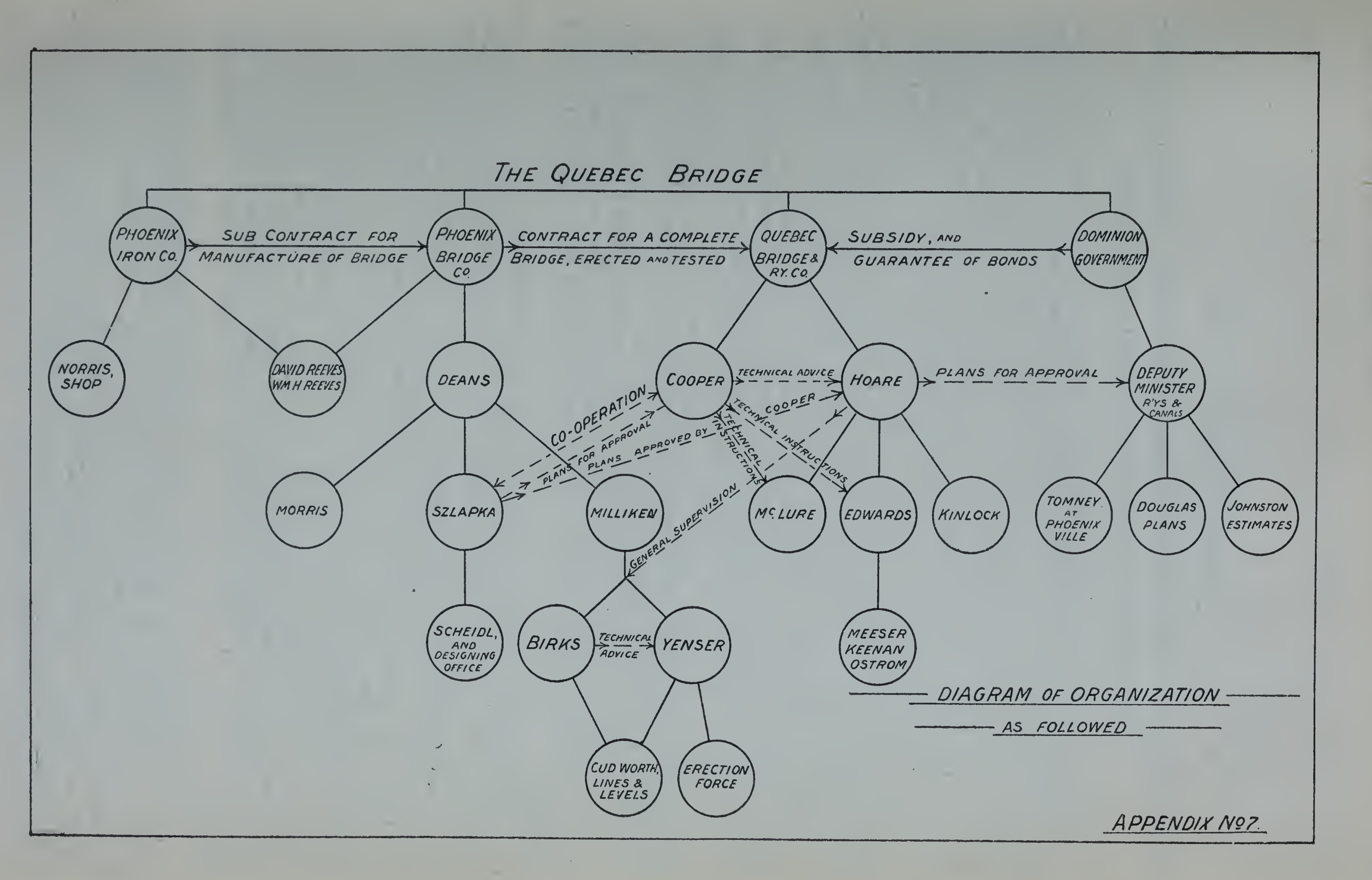
On peut dire qu'en général tout ce personnel était d'une haute valeur, composé d'hommes bien entraînés et ayant amplement d'expérience, chacun dans sa partie; et il ressort de tout l'ensemble de la preuve que tous éprouvaient un sentiment de fierté de se savoir attachés à une entreprise de cette envergure, avec ferme détermination de faire tout ce qui leur était possible pour en assurer le plein succès. Les commissaires sont cependant d'avis que la Phœnix Bridge Company a erré, manqué de jugement, et n'a pas su apprécier la magnitude et les difficultés de l'ouvrage qu'elle avait sur les bras, en n'attachant pas à son organisation un ingénieur de montage qui, par son entraînement technique et une longue expérience des travaux de grands ponts, eût eu la compétence voulue pour diriger sur place ces travaux de montage. Il est vrai qu'en cela elle a suivi la pratique ordinaire; mais cette pratique ne s'appliquait pas à cet ouvrage particulier.

Le gérant de la Phœnix Iron Company était M. Norris, qui occupait depuis 1870 une haute position dans cette compagnie ; il en devint gérant en 1900. C'est sous sa direction que les usines de la compagnie ont été remaniées. agrandies, augmentant notablement la production. Ses efforts pour se procurer les plus excellents matériaux et la meilleure main-d'œuvre pour le pont de Québec sont relatés au long dans son témoignage, et la manière dont il a conduit sa partie est, d'après les commissaires, digne d'éloges comme travail soigné, minutieux et énergique.

Les commissaires sont d'opinion que les usines de la Phoenix Iron Company sont bien conduites et bien administrées.

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

———


THE QUEBEC BRIDGE
PHOENIX IRON CO.
SUB CONTRACT FOR MANUFACTURE OF BRIDGE
PHOENIX BRIDGE CO.
CONTRACT FOR A COMPLETE BRIDGE, ERECTED AND TESTED
QUEBEC BRIDGE & RY. CO.
SUBSIDY, AND GUARANTEE OF BONDS
DOMINION GOVERNMENT
NORRIS, SHOP
DAVID REEVES WM H REEVES
DEANS
COOPER
TECHNICAL ADVICE
HOARE
PLANS FOR APPROVAL
DEPUTY MINISTER R'YS & CANALS
CO-OPERATION
PLANS FOR APPROVAL
PLANS APPROVED BY
COOPER
TECHNICAL INSTRUCTIONS
TECHNICAL INSTRUCTIONS
MORRIS
SZLAPKA
MILLIKEN
GENERAL SUPERVISION
McLURE
EDWARDS
KINLOCK
TOMNEY AT PHOENIX VILLE
DOUGLAS PLANS
JOHNSTON ESTIMATES
SCHEIDL, AND DESIGNING OFFICE
BIRKS
TECHNICAL ADVICE
YENSER
MEESER KEENAN OSTROM
DIAGRAM OF ORGANIZATION
AS FOLLOWED
CUD WORTH, LINES & LEVELS
ERECTION FORCE
APPENDIX No 7.

APPENDICE No. 8

HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DES PLANS ET DES MÉTHODES SUIVIES DANS LE BUREAU DE DESSIN

Le premier plan préliminaire du pont de Québec fut tracé par la Compagnie Phœnix pour la Compagnie du pont de Québec et porte la date du 30 novembre 1897 (Pièce 94). Un second plan fut préparé le 7 décembre 1897 (Pièce 95) ; la bande de console inférieure y est tracée en ligne courbe. Questionné à ce sujet, M. Szlapka nous explique que le changement de la ligne droite à la courbe fut fait pour des raisons d'apparence artistique, l'une et l'autre forme étant d'après lui également bonnes au point de vue structural.

Il y a trois autres plans datés du 17 février 1899, deux où le membre inférieur du bras d'ancrage est arqué aux deux extrémités, l'autre où le bras d'ancrage n'est de forme arquée qu'à l'extrémité touchant à la grande pile. Dans ses grandes lignes, ce dernier plan est presque identique au plan définitif.

Tous ces cinq plans généraux d'avant-projet sont tracés pour une portée de chenal de 1600 pieds. Celui du 30 novembre 1897 démontre exactement la section transversale du fleuve, sur des données qui apparemment avaient été communiquées antérieurement par la Compagnie du pont de Québec.

Le plan préparé par la Compagnie Phoenix, en date du 7 décembre 1897 (Pièce 95) est identique comme tracé général du pont au plan daté du 13 janvier 1898 et produit au département des chemins de fer et canaux, par la Compagnie du pont de Québec (Pièce 3).

Le plan accompagnant la soumission du 1er mars 1899 (Pièce 96) était l'un des trois datés du 17 février 1899. Ce dessin et d'autres de même date, dont quelques-uns étaient des plans de concours, sont démontrés au dessin No. 33.

Deux plans furent préparés en date du 22 avril 1900, l'un et l'autre avec membre inférieur du bras d'ancrage en forme d'arc parfait, la portée centrale étant de 1723 pieds sur l'un, de 1800 pieds sur l'autre. L'exécution de ces plans était postérieure à l'adjudication des travaux du pont le 12 avril 1900, mais antérieure à la recommandation d'une portée de 1800 pieds par M. Cooper. Un autre plan général, démontrant le pont pratiquement dans les mêmes lignes que celles du plan définitif, fut complété le 6 mai 1900. Un autre plan fut préparé par la Phoenix Bridge Company, en date du 6 octobre 1900, semblable au dernier plan plus haut mentionné, mais portant en titre : Quebec Bridge Company; et le 14 avril 1901, un dernier plan général d'avant-projet fut préparé par la Phoenix Bridge Company, lequel est pratiquement le même que le précédent et comporte les mêmes grandes lignes que le pont tel que construit. Tous ces avant-projets avaient été préparés par la Compagnie Phoenix.

Le 12 avril 1900 fut signé le contrat couvrant l'ouvrage métallique des ancrages. La préparation des tracés de cet ouvrage suivit son cours régulier, et le travail d'exécution de même. Par ce contrat, on adjugeait à la Phoenix le contrat de toute la structure métallique du pont, et elle s'engageait à procéder aux détails. Le 19 décembre 1900, on signait contrat pour les deux travées d'approche; les plans de cette partie furent régulièrement préparés et l'ouvrage exécuté au temps voulu.

Bien que ces travées d'approche fussent de simples fermes du genre ordinaire pour cette sorte de structure, et complètes en elles-mêmes, les ancrages du cantilever nécessitaient des calculs portant sur la structure principale, afin de pouvoir déterminer le contrepoids. Les calculs nécessaires à cette fin furent basés sur des données hypothétiques. L'ouvrage, commandé le 15 juin 1900, fut tracé sur-le-champ et construit "avec une marge libérale pour surcroît de contrepoids", vu l'impossibilité d'établir la valeur de ce contrepoids avec précision, le poids de la structure elle-même n'étant encore connu qu'approximativement.

L'étude générale des détails du pont fut faite par M. Scheidl pendant les mois de janvier, février et mars 1902. Cette étude embrassait les grandes lignes du pont et les formules générales d'efforts telles qu'alors préparées. La manière d'attacher la travée suspendue du centre aux bras de cantilever, les détails de sabots des grandes colonnes, les détails des ancrages furent compris dans cette étude ; les détails de panneaux et intersections de la travée suspendue furent tracés ; ensuite vint l'étude de l'assemblage des cordons supérieurs des bras d'ancrage et de cantilever, des noeuds et intersections de panneaux, des colonnes et piédestaux, etc. Comme ces études n'étaient alors autre chose que des essais, les pesanteurs ne furent pas calculées pour servir de base aux nouvelles formules d'efforts. Les véritables études préliminaires aux tracés définitifs furent commencés en juillet 1903, après réception des devis revisés, le contrat ayant été signé provisoirement le 19 juin précédent.

Voici les grandes lignes de ces études préliminaires. D'abord, la détermination des longueurs normales de toutes les pièces du pont ; ensuite l'étude de toutes les pièces du tablier, tôles, poutres armées et longerons, de l'entretoisement transversal, des détails des sabots, piédestaux, bandes de raccord et leurs entretoises.

On passa ensuite à l'assemblage des barres-oeillets, puis aux détails d'ancrage, aux reports de contreventement et aux piles d'ancrage. Après quoi, on étudia la distribution des panneaux du bras d'ancrage commençant par l'extrémité des bandes inférieures, puis les points d'intersection des âmes. On fit le même travail sur les bras du large et la travée intermédiaire.

Une fois les détails du bras d'ancrage complétés, et ceux du large pratiquement finis, on fit le calcul des pesanteurs des diverses parties et des définitives formules d'unité d'efforts pour le bras d'ancrage. Alors commença la période des dessins d'usine ; il n'y avait jusque-là que les tours d'ancrage de tracés pour exécution :

Voici les résultats des charges mortes convergentes sur lesquelles on calculait la construction des membres du bras d'ancrage :

Moitié de la travée suspendue..............	4,842,000	livres
Bras du cantilever..........................	13,205,200	"
Bras d'ancrage..............................	13,317,600	"

Les mêmes pesanteurs convergentes constatées le 25 juin 1907 furent comme suit :

Moitié de la traverse suspendue............	5,694,000	livrse
Bras de cantilever..........................	15,804,000	"
Bras d'ancrage..............................	17,318,000	"

(Voir aussi dessin No 3). La totalité d'acier dans ces dernières concentrations était de 35,316,000 livres.

L'écart entre ces deux résultantes indique une erreur fondamentale dans les études mathématiques du pont. Dans une structure de pont convenable-

ment calculée, les charges mortes convergeantes prises comme point de départ pour guider la fabrication des pièces, devraient concorder de près avec la pesanteur établie par les dimensions portées au plan définitif, de même qu'avec les pesanteurs réelles—(voir clause 3 des devis qui prescrit : "3.—La charge morte employée pour calculer les efforts ne doit pas être inférieure à la pesanteur réelle de la structure parachevée").

L'erreur ne consiste pas tant dans l'inexactitude des résultantes problématiques du point de départ—ce qui est toujours plus ou moins inévitable—que de ce qu'on a négligé de refaire le calcul des pesanteurs basées sur les coupes transversales déjà établies,avec une marge suffisante pour couvrir les points douteux; on a procédé par approximation jusqu'à ce qu'on obtînt une apparence de concordance. Pour les ponts de tracés et de dimensions ordinaires, l'expérience acquise fournit des données suffisantes pour permettre à l'ingénieur d'évaluer la charge assez juste pour le dispenser de recommencer ses calculs. Mais ici, le caractère unique de l'entreprise, l'énormité de la portée, les efforts excessifs commandés par les devis, exigeaient qu'on ne courût aucun risque et qu'on ne négligeât pas d'adopter une méthode de vérification au moins approximative.

Dans les calculs qui servirent à la confection des pièces du bras de cantilever, les mêmes résultantes de charge morte furent présumées pour le bras de cantilever et la travée suspendue que pour celle du bras d'ancrage, et le commentaire qu'on vient de lire s'applique avec une égale force à cette partie de la structure.

Cette négligence de refaire les récapitulations essentielles doit être attribuée surtout à l'excès de confiance que M. Szlapka entretenait sur la précision des résultantes de charge morte qui lui avaient servi de point de départ par hypothèse. M. Cooper partageait cette confiance puisqu'il approuva les formules d'efforts.

Voici les dates auxquelles M. Cooper approuva les différentes formules d'efforts :

Travée suspendue	29 mars 1904
Bras d'ancrage	30 juin 1904
Bras de cantilever	25 mai 1905

On trouvera la déclaration de M. Cooper à ce sujet à la preuve orale. M. Cooper dit :

"Pour les calculs des charges mortes, M. Szlapka me fournit un diagramme en date du 12 mai 1904, qui donnait les concentrations de charge morte pour les bras d'ancrage et de cantilever du pont de Québec.

"Ces concentrations de poids mort varient sur tous les points. Lorsqu'elles me furent présentées, je demandai à M. Szlapka si elles avaient été soigneusement et exactement estimées. Il me dit qu'il avait mis ses meilleurs hommes pour faire les estimations de pesanteurs sur tous les points, et que c'était là, au meilleur de sa croyance, un arrangement exact des pesanteurs définitives. Comme je n'avais pas d'autres moyens de vérifier ces pesanteurs, les plans ne m'ayant pas encore été soumis, je les pris pour exactes et m'en servis pour établir mes efforts. Je vérifiai cependant ces charges de la manière suivante. J'additionnai ensemble toutes les charges convergeantes, déduisis une marge pour le tablier et le bois qui y étaient expressément mentionnés, et je trouvai que la charge résultante était amplement suffisante pour couvrir l'évaluation présumée du poids de la structure."

De bonne heure en 1905, les tracés du bras d'ancrage étaient pratiquement au complet, et il était possible d'établir la pesanteur de cette partie de la structure à deux pour cent près de la pesanteur réelle. Aucune preuve

n'existe que ce calcul ait été fait, soit par la Compagnie Phoenix, soit par M. Cooper. Si on l'avait fait à cette époque, lorsqu'il n'y avait encore qu'une faible partie des matériaux de passés par les usines, et avant de commencer l'érection, on eût tout de suite découvert la grave erreur commise dans l'évaluation hypothétique des charges mortes.

L'ouvrage d'atelier commença en juillet 1904, et les régistres montrent qu'à la fin de décembre 1904 huit panneaux des membres inférieurs de la console d'ancrage étaient finis, prêts à expédier. Le bureau des dessinateurs ayant à fournir aux demandes d'atelier, cette circonstance a sans doute contribué à empêcher la revision des formules et la prompte découverte de l'erreur.

M. Cooper ne commença à s'en rendre compte que lorsqu'il reçut le rapport de M. Edwards en date du 1er février 1906 sur l'inspection des matériaux. A ce moment, le bras d'ancrage, la tour et deux panneaux du bras de cantilever étaient construits, et six panneaux du bras d'ancrage étaient montés en place. Comprenant qu'il n'y avait plus de remède, mais croyant que les compressions de surcroît étaient encore dans les bornes de la sécurité, M. Cooper permit de continuer l'ouvrage. Il évaluait à 7 ou 10 p.c. le surcroît de compression du à cette erreur de calcul.

Aucun régistre progressif du calcul des pesanteurs ne fut tenu ni gardé dans le bureau technique, afin de pouvoir vérifier les évaluations de concentrations qui avaient servi à dresser les formules d'efforts; c'est ce que fait voir la correspondance suivante échangée avec M. Deans :

Montréal, 25 janvier 1908.

Phœnix Bridge Co.,
Phœnixville, Pa.

Messieurs,—Je suis requis de vous demander quel système ou procédé a été suivi dans vos bureaux de dessin pour évaluer et vérifier les pesanteurs, et quel régistre de pesanteurs évaluées et réelles des parties a été tenu dans vos bureaux.Etait-ce votre pratique de faire l'estimation du poids de chaque partie à mesure qu'on en avait terminé le tracé, et ce travail se faisait-il systématiquement afin de pouvoir être utilisé pour vérification des calculs originaires du pont ? Et ces évaluations de poids d'après les tracés vous servaient-elles comme données pour faire les plans ? Si vous pouviez me donner une liste de ces pesanteurs réelles, avec les dates où elles ont été comparées soit aux évaluations d'après dessin ou d'après nature, quel que soit l'ordre de priorité, je crois que cela nous donnerait le renseignement demandé. Je vous serais obligé d'une prompte réponse.

Votre etc.
HENRY HOLGATE,

Phœnixville, Pa., 31 janvier 1908.

HENRY HOLGATE, ESQ.,
Président Commission Royale,
Montréal, Canada.

Cher monsieur,—Réponse à votre lettre du 26 janvier. Lorsque les dessins d'atelier des plus fortes et des plus lourdes pièces étaient en partie finis, on en préparait des croquis montrant leurs pesanteurs approximatives et leurs dimensions extrêmes. Ces croquis étaient envoyés aux compagnies de transport pour fins de consignation et de changement. Pour les pièces de dimensions ordinaires, aucune pesanteur n'était chiffrée, quand il ne se présentait nulle difficulté

de chargement. Quand les dessins d'atelier des pièces les plus importantes étaient finis et approuvés par l'ingénieur consultant, alors les pesanteurs étaient soigneusement chiffrées pour comparaison avec les pesanteurs au connaissement. On ne gardait pas d'autre record au bureau de dessin, en dehors du chiffrage article par article sur les rôles de forge où les pesanteurs estimées et actuelles étaient notées.

Nos factures d'expédition donnent les poids actuels, marques et dates d'expédition toutes les pièces du pont. Nous n'en avons pas de copies supplémentaires, mais vous pourriez sans doute prendre communication du dossier de M. Hoare.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Avant de procéder aux dessins d'atelier, on commençait par s'entendre entre le bureau de dessin et le service du montage sur la position des jointures de chantier et tous autres détails de nature à affecter le montage. La grande grue de travail fut tracée après consultation entre ces deux départements.

Avant de pouvoir tracer les plans des plus grandes pièces, il fallait faire des arrangements avec les compagnies de transport : ce qui nécessitait la préparation de dessins de transport pour éviter toutes difficultés en route, au point de vue des wagons, des courbes et des ponts.

Les dimensions exactes des divers membres devaient être déterminées de manière à assurer configuration normale sous pression normale; il fallait en conséquence calculer toutes les altérations de longueur et de position dans les divers membres, depuis le placement en premier lieu des bandes inférieures du bras d'ancrage sur échafaudages jusqu'à la configuration finale du pont lorsqu'il serait complété et supportant sa charge normale.

Dans la préparation des détails d'atelier, on a tenu pleinement compte des méthodes de montage. Tout le travail, y compris les détails préliminaires plus hauts décrits, était sous les soins d'un assistant ingénieur, M. Charles Scheidl. Chaque dessin d'atelier, une fois fini, était vérifié à demeure. Copies en étaient envoyées à l'ingénieur consultant pour approbation. Quand celui-ci les avait approuvées, elles revenaient à la Compagnie Phoenix, qui en transmettait copies à l'ingénieur en chef de la Compagnie du pont de Québec pour transmission au département des chemins de fer et canaux. Le département renvoyait une copie approuvée à la Compagnie Phoenix et, aux termes du contrat, la réception des plans approuvés par le département des chemins de fer et canaux constituait pour la Compagnie Phoenix l'autorisation de procéder à la construction.

Tous dessins d'atelier étaient exécutés en la meilleure forme, et contenaient toutes les indications nécessaires pour le travail d'usine et jusqu'à un certain point aussi pour le montage.

Les plus minutieuses méthodes de vérification étaient employées. En aucun temps pendant la durée du travail d'étude, il n'y eut plus de dix-huit hommes employés à la fois. On ne pouvait aller plus vite que ce que permettait le travail de M. Scheidl, et l'emploi d'un grand nombre de dessinateurs n'aurait pas avancé les choses. (Pour plus de détails, voir les témoignages de MM. Szlapka et Scheidl.)

Les moitiés nord et sud du pont étant identiques, les membres de chacune étaient simultanément construits d'après les mêmes dessins.

Le tableau ci-joint montre que les dessins étaient envoyés à l'atelier dès qu'ils avaient reçu l'approbation de M. Cooper, et que l'approbation du département des chemins de fer et canaux, bien que nécessaire, n'était regardée que comme une pure formalité.

MEMBRES INFERIEURS DU BRAS D'ANCRAGE SUD

Relevé des dates des diverses opérations sur ces pièces.

Dessin No.	Parties	Transmis à M. Cooper pour approbation	Renvoyé par M. Cooper approuvé	Envoyé à M. E. A, Hoare	Approuvé par le département des chemins de fer et canaux	Dessins reçus aux ateliers	Gabarits complétés	Commencement du poinçonnage	Fin du poinçonnage	Fini, prêt pour expédition
		1904	1904	1904	1904	1904	1904	1904	1904	1904
1	Pann. term.	6 juillet....	10 juillet....	....	21 octobre..	22 juillet....	1 septembre	5 août.....	28 septembre	1-19 octobre. 1-20 "
2	2e panneau	16 août.....	20 août.	29 août.....	21 "	25 août.....	25 "	19 septembre	1 octobre...	1-27 " 1-24 "
3	3e "	10 septemb'e	14 septemb'e	22 septembre	1 novembre	16 septembre	5 octobre..	11 octobre..	22 "	1- 8 novembre. 1- 3 "
4	4e "	19 "	24 "	28 "	1 "	26 "	11 "	20 "	28 "	1-12 " 1-14 "
5	5e "	16 "	24 "	8 octobre.....	1 "	29 "	31 "	2 novembre	17 novembre	1-25 " 1-26 "
6	6e "	14 "	24 "	13 "	1 "	4 octobre ..	1 novembre	10 "	17 "	1- 3 décembre, 1- 6 "
7	7e "	7 octobre ..	13 octobre...	21 "	12 "	17 "	14 "	21 "	3 décembre	1-13 " 1-17 "
8	8e "	14 "	18 "	4 novembre	23 "	24 "	18 "	4 décembre	17 "	1-24 " 1-31 "
9	9e "	19 "	23 "	4 "	23 "	28 "	25 "	13 "	31 "	1-12 janvier 1905 1-16 "
10	10e "	21 "	25 "	23 "	19 décembre	7 novembre	28 "	28 "	1905 5 janvier...	1-18 " 1-19 "
	Colonne....	1	2	3	4	5	6	7	8	9

A confronter, colonne 4 avec 5.—Colonne 4 avec 9.

Suit un journal succinct du travail relevant plus ou moins du bureau de dessin, à mesure que progressaient les travaux de structure :—

12 avril 1900.—Signature du contrat pour ancrages.

19 décembre 1900.—Signature du contrat pour les deux travées d'approche.

Janvier, février, mars 1902.—Etude préliminaire des détails de la structure principale.

Juillet 1903.—Etude préliminaire en vue du tracé final de la structure principale, commencée sur réception des devis revisés. Signature du contrat provisoire le 19 juin.

23 juillet 1903.—Commencement des études des pièces du tablier. M. Szlapka décide d'arranger son travail de manière à ce que les dessins d'atelier pour les bras d'ancrage et de cantilever soient complétés pas plus tard que le 31 août 1904 laissant aux ateliers huit mois pour compléter vingt millions de livres de manière à ce que le montage puisse commencer le 1er mai 1904.

Janvier à mai 1904.—Calcul des formules de compression et de la composition du bras d'ancrage.

Mars à décembre 1904.—Calcul des formules d'efforts et de la composition du bras de cantilever.

19 février 1904.—Plan général et formules d'efforts de la travée suspendue envoyés à M. Cooper.

21 mars 1904.—M. Deans donne instructions à M. Szlapka de pousser tout l'ouvrage avec la plus grande célérité.

29 mars 1904.—Formules d'efforts de la travée suspendue approuvée par M. Cooper.

8 avril 1904.—M. Szlapka avise M. Hoare que le poids du pont ne dépassera pas l'estimé de plus de 5 p. c., soit environ 62,720,000 livres.

Avril 1904.—Grande grue de travail tracée, et pesanteur déterminée pour faire les calculs des efforts dans le montage.

Mai 1904.—Tracé des détails généraux de la travée suspendue approuvé par M. Cooper.

3 mai 1904.—Détails des supports d'ancrage approuvés par M. Cooper.

13 mai 1904.—M. Szlapka transmet à M. Cooper les concentrations de charge morte pour le bras de cantilever et d'ancrage pour permettre à M. Cooper de vérifier ses formules d'efforts.

23 mai 1904.—Etude préliminaire des sabots et piédestaux transmise à M. Cooper, ainsi que calcul complet pour bras d'ancrage,et premier tracé d'atelier pour support d'ancrage.

Mai 1904.—Tous dessins modèles des noeuds de panneaux supérieurs et inférieurs approuvés par M. Cooper.

2 juin 1904.—Formules d'efforts au complet pour bras d'ancrage remises à M. Cooper par M. Szlapka.

6 juin 1904.—Plan revisé des barres-œillets d'ancrage transmis à M. Cooper.

30 juin 1904.—M. Cooper approuve formules d'efforts du bras d'ancrage.

Juillet 1904.—Poutres et longerons du platelage approuvés par M. Cooper.

10 juillet 1904.—Plans des premiers membres inférieurs approuvés par M. Cooper et commencement de leur fabrication à l'atelier.

11 juillet 1904.—Copies des formules d'efforts du bras d'ancrage envoyées à M. Hoare pour transmission au ministère des chemins de fer et canaux.

28 juillet 1904.—Membres supérieurs approuvés par M. Cooper, après quoi les dessins sont complétés et transmis à M. Cooper sans interruption au fur et à mesure.

Août 1904.—Dessins d'atelier des deux extrêmes panneaux approuvés par M. Cooper.

La lettre suivante de M. Deans à M. Hoare définit la situation telle qu'elle était le 8 octobre 1904 :

8 octobre 1904.

M. E.-A. Hoare,
Ingénieur en chef de la Cie du Pont,
Québec, Canada.

Cher monsieur,—Nous constatons que nous n'avons pas reçu de l'ingénieur du gouvernement l'approbation d'aucune des sections des grandes bandes. Comme on vous l'a expliqué il y a quelque temps, nous avons travaillé à notre grand désavantage, étant forcés de borner notre travail de cabinet au bras d'ancrage, afin de faire tout le possible pour être prêts le printemps prochain à commencer le montage du bras d'ancrage. Il y avait trop à faire pour le temps qui restait après le règlement des arrangements financiers et l'ordre de procéder aux travaux. Nous avons en conséquence été incapables de compléter nos formules d'efforts pour le bras de cantilever et pour la travée suspendue, car il fallait attendre que tous les détails fussent complétés, non seulement pour la structure permanente, mais aussi pour les détails et l'outillage de la grande grue, afin de pouvoir savoir exactement le poids total portant sur chaque noeud de panneau.

Comme vous le savez, nous avons envoyé aux ingénieurs canadiens, par votre bureau, les formules d'efforts pour le bras d'ancrage, y compris les bandes non encore approuvées, et nous voudrions bien qu'elles fussent examinées et les imprimés renvoyés le plus tôt possible avec leur approbation. Les ingénieurs ont tout ce qu'il faut pour vérifier ces bandes, bien que nous comprenions parfaitement qu'ils aimeraient avoir aussi par devers eux les formules pour le pont en entier, lesquelles seront expédiées dans le plus court délai possible.

Bien à vous,
JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

19 novembre 1904.—Plan des colonnes centrales approuvé.

Janvier 1905.—Série d'épreuves faites sur les barres-oeillets.

3 mars 1905.—Dessins des grands sabots envoyés à l'atelier.

25 mai 1905.—M. Cooper approuve les formules d'efforts pour le bras de cantilever.

12 juillet 1905.—Premier dessin de détail du membre No. 9 du bras de cantilever transmis à M. Cooper.

13 juillet 1905.—Formules d'efforts pour le bras de cantilever approuvées par le ministère des chemins de fer et canaux. A cette époque, le bras d'ancrage est presque entièrement fabriqué. M. Szlapka s'attend de finir les dessins d'atelier pour les deux premiers panneaux du bras de cantilever pour le 1er septembre et tous les tracés du pont pour le 15 mars 1907.

20 juillet 1905.—M. Cooper et M. Szlapka discutent ensemble la manière d'éprouver les asemblages rivetés et d'autres questions. Emploi d'acier de quelque meilleure qualité pour barres-oeillets et quelques corrections aux cambrures : entente satisfaisante sur tous ces points.

11 août 1905.—Premières sections du membre inférieur du bras d'ancrage montées en place et bras d'ancrage pratiquement fabriqué au complet et en grande partie livré au site du pont.

14 juin 1906—Développement des dessins tellement avancé que la Phœnix Bridge Company peut faire un estimé plus juste du poids de l'acier dans la

structure, soit, y compris les ancrages, 73,000,500 livres. Finalement ce poids a été estimé à 73,312,504 livres. Le poids réel dépassait en moyenne de 1 p.c. le calcul des pesanteurs d'après les dessins (voir relevé des pesanteurs ci-annexé).

26 novembre 1907.—Bras d'ancrage sud et presque tout le bras de console sud montés.

1er février 1907.—Revision des formules d'eflorts de la travée suspendue.

15 mars 1907.—Dernier dessin complété, celui du membre inférieur du panneau central de la travée suspendue.

25 juin 1907 au 8 octobre 1907.—Revision des concentrations de charge morte pour travée suspendue, bras de cantilever et bras d'ancrage, et calculs des nouvelles superficies en coupe transversale des membres du pont pour fins de comparaison avec les coupes transversales actuelles.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

PONT DE QUÉBEC—MOITIÉ SUD

ETAT COMPARATIF DES PESANTEURS ACTUELLES ET DES PESANTEURS CALCULÉES D'APRÈS LES TRACÉS COMPLETS

Ordre No.	Désignation	Pesanteur hypothétique	Totale	Pesanteur actuelle	Totale.
		Lbs.	Lbs.	Lbs.	Lbs.
602	Barres-œillets et chevilles d'ancrage	219,820		223,100	
604	Cuirasses et entretoises d'ancrage..	374,097		371,843	
	Ancrage......................	....	594,526	....	594,943
606	Fermes du bras d'ancrage........	8,085,621		8,142,803	
608	Barres-œillets "	3,188,361		3,209,014	
610	Chevilles "	229,058		229,255	
	Ensemble des fermes du br. d'ancr.	....	11,503,040	....	11,581,072
613	Poutres et longerons pour tablier, bras d'ancrage...............	1,507,140		1,517,036	
618	Poutres pour tabliers ou poutres armées, bras d'ancrage.,......	260,832		261,510	
	Ens. des tabliers, bras d'ancrage	....	1,767,972	....	1,778,546
612	Colonnes centrales et entretoisements.......................	2,676,863		2,708,560	
614	Sabots et appuis mobiles (piédestaux)......................	808,810		814,349	
	Ensemble des grandes colonnes..	....	3,485,673	....	3,522,909
621	Fermes du porte-à-faux	8,602,086		8,724,598	
623	Barres-œillets "	3,167,005		3,468,253	
625	Chevilles "	330,220		329,584	
	Ensemble du porte-à-faux.... ..	....	12,399,311	....	12,522,435
627	Poutres et longerons du tablier du porte-à-faux..................	1,732,290		1,770,892	
629	Poutres pour tablier ou poutres armées du porte-à-faux.........	290,435		296,206	
	Ens. du tablier en porte-à-faux..	....	2,022,725	....	2,067,098
631	Fermes de la travée suspendue....	3,307,590		3,379,293	
633	Barres-œillets....................	342,340		343,280	
635	Chevilles....................	35,710		35,460	
	Ensemble de la travée suspendue	....	3,685,640	....	3,758,033
637	Poutres et longerons de tablier, travée suspendue ....,......	1,197,365	1,197,365	1,214,905	1,214,905
	Pour une moitié du pont,...	36,656,252		37,039,941	
	Pour le pont en entier......	....	73,312,504	....	74,079,882

Poids réel excédant l'estimation d'après les dessins, 767, 378 lbs.
Pourcentage des erreurs, 1.03 p.c.
Poids réel : 101.05 p.c. du poids calculé.
Poids calculé, 98.95 p.c. du poids réel.

25 septembre 1907.

APPENDICE No. 9.

MATÉRIAUX, TRAVAUX D'USINE ET INSPECTION

L'acier fourni pour le pont a été fabriqué au désir des spécifications Hoare, sauf que M. Cooper, trouvant que les épreuves subies par les grandes barres à œil donnaient des résultats un peu faibles, exigea un métal d'un degré légèrement plus élevé pour les barres à l'état brut.

Les devis Hoare spécifiaient un acier de qualité ordinaire, semblable au produit régulier des usines. Les conditions d'épreuves n'étaient pas onéreuses, mais concordaient avec la pratique courante. On y reviendra à l'appendice 18.

Le métal s'est si bien comporté, lors de l'épreuve du désastre, que la commission est convaincue que la cause de l'écroulement ne saurait remonter aux hauts fourneaux ni aux laminoirs. Aussi, l'examen qu'elle en a fait est-il plutôt d'un caractère général.

Les fournitures d'acier ont été partagées entre différents moulins:

Phœnix Iron Co, acier en formes..	16,575,888 lbs.
Central Iron & Steel Co., barres brutes..	14,827,400 "
" " tôles..	27,240,100 "
Carnegie Steel Co, tôles..	13,822,000 "
Bethehem Steel Co, chevilles..	993,000 "

La commission a visité les usines Phœnix Iron Co., Central Iron & Steel Co, et Pennsylvania Steel Co.; cette dernière a fourni un fort tonnage d'ébauches aux laminoirs de la Central Iron & Steel Co.

Nous avons été accompagnés dans nos visites d'inspection par les inspecteurs d'usines à l'emploi de la Compagnie du pont et chemin de fer de Québec, et les procédés de fabrication de l'acier, du laminage des formes et tôles ainsi que les détails d'inspection nous furent pleinement expliqués par ces messieurs ainsi que par les surintendants des différentes usines.

Nous désirons reconnaître ici les politesses reçues de M. J.-B. Bailey, le directeur de la Central Iron and Steel Co., et de M. Reynders, le vice-président de la Pennsylvania Steel Co.

Les épreuves de matériaux requises par les devis Hoare ont été régulièrement faites aux laminoirs sous l'œil des inspecteurs de la Compagnie du pont et chemin de fer de Québec; les rapports de ces épreuves sont produits comme pièce 28. L'examen de ces rapports—couvrant près de 5,000 épreuves en tout—montre que rien d'anormal ne fut constaté dans aucun des matériaux et qu'ils satisfaisaient aux conditions des devis.

Quelque soixante-dix barres à œil de pleine grandeur ont été soumises à l'épreuve dans le grand appareil de Phoenix, d'accord avec les conditions des devis. Les résultats sont consignés aux pièces 28 et 86, et l'on remarquera que nombre de ces pièces n'étaient pas tout à fait à la hauteur des conditions du devis. Ces résultats avaient été référés à M. Cooper, qui consentit à accepter un certain nombre de barres faibles, mais éleva le degré de laminage de

manière à prévenir toute nouvelle difficulté de cette nature. Ces épreuves à pleine grandeur furent faites sur barres à l'état fini, façonnées à tous égards comme celles qui ont été employées pour le pont.

La déclaration de M. Cooper (Cooper à Hoare, 4 août 1903), que "les diverses pièces du pont surpasseront tout ce qui s'est fait jusqu'ici et mettront à contribution les procédés de fabrication les plus avancés de l'époqne," donne une juste idée du genre d'ouvrage entrepris par la Phœnix Iron Company.

Lorsque la Phoenix Bridge Company signa le contrat provisoire du 19 juin 1903, ses sous-entrepreneurs de la Phoenix Iron Company n'étaient pas tout à fait équipés *ad hoc* et durent faire subir quelques changements à leurs usines et à leur matériel.

L'étude nécessitée par les améliorations préliminaires à l'acceptation du contrat de Québec est relatée dans le témoignage de M. Norris. La Cie Phoenix Iron s'apprêta à commencer à opérer les changements nécessaires dès que le contrat eut été accepté.

La dépense totale encourue par ces améliorations dépassa $220,000 ainsi réparties :

Agrandissement et amélioration de l'usine des barres à œil..	$ 40,000
Altération des usines et installation de grues roulantes suffisamment puissantes pour manoeuvrer des pièces de 100 tonnes...	110,000
Machines nouvelles, y compris raboteuse circulaire double 64 pouces pour aplanir les bandes de compression, machine à dresser les grandes tôles épaisses, cisailles hydrauliques pour grandes sections, grandes machines à forer, grande raboteuse verticale, et diverses autres améliorations...	70,000

C'était une dépense nécessaire avant de pouvoir entreprendre l'ouvrage de Québec ; elle prouve qu'on s'y préparait avec soin. Tous ces additions sont des améliorations permanentes pour la Phoenix Iron Company, et sont maintenant en usage constant, formant partie de son matériel régulier.

La preuve fait voir que M. Reeves et M. Norris se rendaient parfaitement compte des difficultés qu'offrait la confection des pièces énormes et compliquées du pont de Québec, et que les divers chefs d'ateliers et contre-maîtres reçurent ordre d'apporter plus qu'une attention ordinaire à ces travaux.Comme préliminaire, on construisit un modèle en bois grandeur naturelle d'un des panneaux de sous-bande de la console d'ancrage, et on l'exposa en permanence comme leçon de choses pour le personnel de l'usine. Les moindres détails, jusqu'aux têtes de rivets, etc., étaient démontrés sur ce modèle, de sorte que tous les ouvriers pouvaient se rendre compte de la précision mécanique voulue pour que les diverses pièces à assembler s'ajustassent parfaitement en place.

Les commissaires passèrent quelques jours dans les usines en compagnie du contremaître de la Cie Phoenix Iron et des inspecteurs de la Cie du pont et chemin de fer de Québec, pour se familiariser avec les procédés de fabrication et d'inspection. Ce qu'il y avait d'inusité et de particulier à l'ouvrage destiné à Québec, c'était les vastes proportions et le poids des pièces à manoeuvrer ; les méthodes usinières habituelles étaient suivies, et l'on s'en rapportait rigoureusement aux prescriptions du manuel de devis modèles de M. Cooper pour toutes questions d'art mécanique.

C'était évidemment l'intention bien arrêtée de la Phoenix Iron Company de produire un ouvrage de première classe, et il est en preuve que la Compagnie insista, non seulement auprès de ses propres employés, mais aussi auprès

de ceux de la Cie du pont et chemin de fer de Québec pour leur faire comprendre que ce qu'elle désirait, c'était une inspection sévère et méticuleuse des travaux d'usine.

Toutes les pièces furent soumises à deux inspections, l'une par l'inspecteur régulier à l'emploi de la Phoenix Bridge Company, puis par les inspecteurs de la Cie du pont et chemin de fer de Québec. Pour les parties délicates, les inspecteurs avaient ordre non seulement d'éprouver les pièces finies, mais aussi le jeu des machines avant de procéder au taillage final.

L'usine adopta pour système de fabriquer simultanément, en double, les pièces destinées aux moitiés nord et sud du pont, de sorte que les matériaux maintenant entreposés à Belair ont été construits exactement dans les mêmes conditions que ceux qui ont servi au montage du côté sud. La commission a passé quelque temps à examiner les matériaux en entrepôt à Belair dans le but de se fixer sur la qualité d'ouvrage des bandes inférieures. Tout n'a pas été trouvé parfait, mais les écarts de mesurement sont de peu de conséquence. Le point faible des usines, c'est le manque de bonnes fondations pour l'assemblage des grosses pièces. La méthode adoptée péchait aussi en ce que les membres comprimés n'ont pas été assemblés une fois avant d'être expédiés. Quelques-unes des légères, mais non négligeables erreurs relevées à l'entrepôt de Belair auraient été corrigées par cet assemblage préliminaire qu'on a coutume de faire pour les grandes structures. Il est hors de doute que des écarts analogues à ceux qui ont été constatés à Belair existaient dans la moitié sud du pont, et M. Kinloch (voir preuve) dit en avoir constaté lui-même. Il est probable que ces minimes erreurs peuvent avoir quelque peu contribué au désastre final, mais notre critique sur ce point ne porte pas sur le travail d'usine, qui était de bonne qualité. La faute réside dans un plan qui exigeait une précision dépassant les règles usuelles des usines bien ordonnées.

Les erreurs dont il s'agit ici sont des divergences de longueur dans les nervures composant chaque colonne, et des irrégularités de surface aux jointures des sous-bandes. Les sections de colonnes sont trouvées légèrement bombées et pas toujours franches. Il n'est guère possible de déterminer par analyse l'effet résultant de ces petites irrégularités, dont la pire ne doit guère excéder 3-64 de pouce.

Les inspecteurs avaient instruction de voir au soixante-quatrième de pouce, mais tant de précision n'est guère praticable. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de maintenir la précision à un si haut degré, du moins sans faire un premier assemblage dans l'usine.

Il est probable qu'une partie quelconque des variantes notées à Belair ont eu pour cause l'inévitable trimballement des pièces en route.

Les deux groupes d'inspecteurs étaient munis de galons qui avaient été soigneusement comparés, et tenaient des livrets de record où ils notaient les erreurs découvertes au cours de leur travail, ainsi que les moyens de correction employés. En cas de divergence, le point douteux était soumis à M. Szlapka pour instructions, occasionnellement aussi à M. Cooper.

Quelques légères erreurs (voir Pièce 91 "corrections de chantier") échappèrent à l'attention jusqu'au montage en place ; le bureau de dessin, non l'usine, en était responsable pour une bonne partie. Aucune de ces erreurs finales n'était de nature sérieuse, et les corrections nécessaires se firent sans peine.

M. Edwards a enregistré le nombre d'erreurs que voici :

Bras d'ancrage.—23 dans les longerons, 2 dans les poutres de tablier, 17 dans les basses bandes, 20 dans les grands montants, 7 dans les jambettes, 4 dans les barres à œil, 6 dans les piédestaux et sabots, 1 dans les latérales diagonales, 14 dans les latérales, 15 dans les jambes de force, 2 dans les chevilles, 8 dans les tôles des entretoises, en tout 119.

Bras de cantilever et travée suspendue.—27 dans les basses bandes, 10 dans les poutres de tablier, 8 dans les longrines, 8 dans les diagonales, 4 dans les jambes de force, 4 dans les jambettes, 34 dans les grands montants, 4 dans les latérales, 5 dans les barres à œillet, en tout 104 erreurs.

Comme les règles d'inspection étaient plus sévères que celles d'usage pour les ouvrages ordinaires de pont, et comme les ouvriers des ateliers n'avaient jamais été appelés à manoeuvrer des morceaux de pareilles dimensions, il est naturel que nombre d'erreurs aient été commises et que ce nombre décroisse en raison inverse à mesure que les hommes se familiarisaient davantage avec les conditions de pareilles ouvrages.

On remarquera en effet d'après les chiffres qui précèdent une diminution progressive dans le nombre des erreurs d'atelier; la correspondance fait foi aussi ça et là de la supériorité de l'ouvrage du bras de cantilever sur celui du bras d'ancrage.

Dans son témoignage, M. Kinloch exprime l'opinion qu'en dépit de l'ampleur et des difficultés d'une entreprise où l'on devait s'attendre à une quantité inusitée de fautes d'atelier, le nombre qui s'est réellement produit dans le cours du montage ne dépasse guère ce qui se voit d'ordinaire pour des travaux beaucoup moins importants.

La liste de M. Edwards, moins chargée que celle qu'a préparée M. Norris, peut à première vue paraître assez sérieuse, présentée en bloc dans un document, mais quant on songe à la multiplicité et à la grandeur des pièces, on n'y voit guère un indice de négligence ni d'incompétence d'atelier. Il arrivera toujours quelques erreurs.

Dans l'ensemble, nous trouvons que l'inspection des matériaux et de l'ouvrage, soit à l'usine, soit à l'atelier, a été raisonnablement bien faite, et que l'écroulement du pont, n'est dû ni à l'une ni à l'autre.

Il est fait mention ailleurs de quesques erreurs particulières d'atelier qui ont entraîné pas mal de correspondance.

La preuve établit que M. Cooper a été sérieusement intrigué du nombre de fautes d'atelier qu'on lui signalait et qu'il réprimanda vertement les inspecteurs; mais l'allure aisée du montage de la structure a démontré que leur travail était raisonnablement bien fait.

Il est connu que les lignes des différentes nervures des bandes ont subi des déviations jusqu'à ½ et ¾ de pouce (Preuve orale), mais des déflexions de cette nature et de ces proportions ne paraissent pas avoir été considérées inquiétantes. L'existence de ces déviations avait été remarquée par les inspecteurs et rapportée à M. Szlapka et à M. Cooper.

Nous ne trouvons aucune preuve pour faire croire que ces mêmes erreurs dans les membres et colonnes sous compression aient sérieusement impressionné les ingénieurs ou qu'ils en aient fait la remarque aux inspecteurs. La nécessité de la précision dans les détails des membres comprimés est traitée dans l'appendice No. 16.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 10

TRANSPORT ET MONTAGE.

Les détails sont d'importance vitale dans la pratique des tracés de ponts métalliques; il arrive souvent que les systèmes d'articulations qui paraissent tout simples sur le papier se refusent à l'exécution. Il s'en suit que l'étude et l'élaboration des détails requièrent énormément de patience et d'habileté, et prennent nécessairement beaucoup de temps.

C'est à cette étude des détails que les dessinateurs qui ont travaillé au pont de Québec ont consacré la majeure partie de leur temps. Il y avait quatre grands principes à observer:

(1) Les dimensions des formes et tôles d'acier que demandait le cahier des matériaux étaient nécessairement limitées par les capacités du laminage. On remarquera en référant à l'appendice 9 qu'un fort tonnage du métal destiné à ce pont a été fabriqué aux aciéries Carnegie, ni la Phoenix Iron ni la Central Iron & Steel n'étant en mesure de fournir les plus grandes tôles.

(2) Il fallait tracer les membres de manière à ce que les machines-outils de l'usine pussent les travailler. On a vu aussi à l'appendice 9 que la Phoenix Iron avait dû se pourvoir d'appareils neufs pour l'ouvrage du pont de Québec. Ces appareils n'étaient pas d'un dessin nouveau; ils étaient seulement plus grands que ceux qu'avait déjà l'usine Phoenix, et il fallait cela à cause des plus vastes dimensions des pièces requises pour cet ouvrage.

(3) Il fallait aussi tracer les pièces de telles dimensions et pesanteurs qu'exigeait le transport en chemin de fer. A cette fin, il fut nécessaire de vérifier et respecter les maximums d'espace et de charge des différentes lignes de chemin de fer. Pour plusieurs pièces il fallut se munir de wagons spéciaux équipés de manière à obtenir une raisonnable certitude de sécurité de transport. Il est bon de noter qu'une pièce de la moitié nord du pont dut rester environ trois ans en garage à Phoenixville, en attendant le renouvellement de certains ponts de chemin de fer qu'elle aurait à franchir pour se rendre à l'entrepôt de Belair.

(4) Il fallait tracer les membres de manière à pouvoir en faire le montage aisément et vite au moyen d'appareils spéciaux. Les dessinateurs durent donc faire une étude approfondie des systèmes et des appareils de montage. L'équipement pourvu pour le montage était presque entièrement neuf, et une bonne partie fut construite expressément pour l'occasion.

Cet équipement avait la capacité voulue, bien qu'on en attendît un service exceptionnel. Quelques-unes des pièces à manœuvrer pesaient 100 tonnes; une charge de deux panneaux de barres à œil pesait à elle seule 145 tonnes. Elle fut tout de même hissée et mise en position sur la bande supérieure du pont sans difficulté, ce qui prouve bien la capacité et la perfection des appareils employés pour le montage.

Il convient de dire que les erreurs et méprises commises par la Phoenix Bridge Company à l'égard de ce pont sont dans le projet d'étude, et que son travail de détails, d'usine et de montage était excellent. Le soin et la prévoyance apportés à l'exécution de l'ouvrage ne peuvent être mieux décrits que ne l'ont fait MM. Deans et Scheidl dans leurs dépositions. Nous n'y ajouterons que quelques remarques à titre d'explication.

Quelques-unes des photographies (Pièces 126 et 127) montrent les dimensions et la complexité des membrures du pont.

Ces pièces étaient chargées en wagon par la Phoenix Iron et expédiées soit à l'entrepôt de Chaudière, soit à celui de Belair, tous deux indiqués au dessin No. 1 (carte). L'équipement employé à la manœuvre des pièces dans ces deux entrepôts est décrit par M. Deans et illustré en photographies.

Les facilités de chargement, de déchargement et de transport étaient entièrement satisfaisantes au point de vue de la livraison en bonne condition des pièces.

On ne rapporta que quatre cas d'accidents de transport de l'usine au chantier.

M. Milliken (voir Preuve) a relaté les détails d'une avarie survenue à l'une des cuirasses en acier dressées sur la pile d'ancrage, et due à un accident en chemin de fer.

On trouvera à l'appendice 11 la discussion de l'accident arrivé à la bande 9L du bras d'ancrage dans le garage d'entrepôt à la Chaudière même, accident dont il est souvent fait mention dans la preuve orale.

Il est aussi question, à l'appendice 11, de l'accident de la section 6R de la colonne centrale qui s'est aussi produit au garage de la Chaudière. L'une des sous-bandes du côté nord fut aussi avariée dans la cour de la Phœnix Iron, en tombant avec violence sur un chapiteau de colonne montante. Ces pièces ont été réparées avant expédition et n'ont pas encore été montées.

Le manque de communications avec le chantier du pont a causé quelques retards dans les travaux. La ligne de la Cie du pont et chemin de fer de Québec, formant raccordement avec l'entrepôt de garage de la Chaudière, ne fut ouverte au trafic que le 9 juillet 1905, le montage des premières pièces des grandes travées commençant le 22 juillet à la pile d'ancrage du côté sud; par suite de ce manque de communication, tout l'acier des ancrages et des travées d'approche, ainsi que tous les matériaux d'échafaudages et de grues de travail, durent être expédiés à Québec ou à Lévis, et de là convoyés en barge à destination. Le congestionnement des entrepôts de garage de Phœnixville et de Belair a aussi retardé le commencement du montage des grandes travées, au grand inconvénient des entrepreneurs. A l'heure qu'il est, il n'y a pas encore de voie de raccordement avec le pont sur la rive nord : il en était de même sur la rive sud au commencement de la saison de 1905.

C'était le devoir de la Cie du pont et chemin de fer de Québec de pourvoir à ces facilités de communications.

La grande grue de montage est décrite par M. Deans, et démontrée en photographies aux pièces 126 et 127. Une extrême attention a été apportée aux tracés et à l'équipement de cette grue, qui a rempli sa tâche à l'entière satisfaction des monteurs. Entendus comme témoins, les ouvriers qui y ont travaillé n'attestent n'avoir jamais servi sur un pont muni de meilleurs appareils et d'après un programme d'opérations plus parfaitement tracé. Pour hâter le montage, jusque-là retardé faute de communications par rail, il fut décidé en janvier 1906 de faire le montage de la travée suspendue du centre au moyen d'une plus petite grue, afin de pouvoir plus vite transférer la grande sur la rive d'en face. Cet arrangement, suivi à la lettre, fut jugé tout à fait satisfaisant; il contribuait à accroître la sécurité de la structure pendant le montage, réduisant les efforts qui en résultaient.

Lors de l'écroulement du pont, la petite grue était seule à faire le montage; on était en train de démonter la grande.

Les tracés du pont assumaient la normale comme configuration et charge, tous efforts des différentes pièces devant s'exercer dans le sens axial. En d'autres termes, les conditions étaient telles qu'il ne devait se produire nul effort de déflexion aux différentes jointures; mais sous des charges différentes, il

devait naturellement se produire des altérations angulaires aux jointures, ou du moins cela pouvait y contribuer; autrement dit, il devait se former des eflorts de déflexion.

A l'usine, les longueurs de toutes les pièces étaient calculées de manière à ce qu'elles prissent la normale dans la configuration définitive; il s'ensuit que pendant le montage, lorsque les pièces subissaient encore peu ou point d'effort, l'entière configuration se trouvait disjointe par comparaison avec la forme finale et normale. Il fallait en conséquence arranger l'échafaudage sur lequel la travée d'ancrage était construite, de manière à se conformer avec la configuration initiale. La travée d'ancrage une fois montée, la construction du bras de cantilever introduisait une intensité graduelle d'efforts dans les divers membres du bras d'ancrage, et à un certain moment le bras d'ancrage se dégageait des coins de support de l'échafaudage, qu'on enfonçait au fur et à mesure pour assister le mouvement.

Dans la première position imparfaite, sur le chantier, toutes les jointures d'aboutement n'étaient en contact que sur un point, le contact complet ne devant se produire qu'en position normale. Avec l'accroissement de charge sur le bras de cantilever, à mesure qu'avançait le montage, ces jointures progressaient graduellement vers la période du plein contact, évoluant en même temps aux points de contact; entre temps on assujétissait les assemblages au moyen de boulons qui pouvaient être changés à mesure que le mouvement des jointures faisait correspondre les trous de boulonnage. Les instructions écrites de la Compagnie Phoenix ordonnaient le rivetage final lorsque les jointures devenaient parfaitement closes.

On comprend que dans un pareil mouvement l'effort aux jointures porte d'abord sur les points en contact, et que ce n'est qu'à la fermeture complète des joints qu'il est possible de distribuer uniformément la charge. De fait, cette condition n'est parfaitement réalisable que lorsque le pont, entièrement parachevé, porte toute sa charge normale, et même alors cette réalisation dépend-elle de la précision mécanique de l'ouvrage aux jointures.

Les dessins 8 et 11 du présent appendice montrent d'une manière exagérée les pièces dans leur position de disjonction initiale; dans le dessin 12, on trouve, entre autres choses, les observations enregistrées des jeux de bascule plus haut décrits.

Ces mouvements ont été observés plus régulièrement et avec soin par l'ingénieur de la Cie Phoenix spécialement chargé des observations, et M. Deans dit qu'ils concordent de près avec ceux qu'avaient prévus les ingénieurs chargés de la partie technique.

Une fois arrêté, le système de montage avait été minutieusement élaboré dans tous ses détails avant qu'on procédât au montage. Les résultats de cette étude sont inscrits dans un manuel d'instructions de chantier (Pièce 60), dont on distribua des exemplaires aux principaux contremaîtres des travaux et aux représentants de la Cie du pont de Québec. Ces instructions étaient impératives, et aucun écart ni aucune variation n'en a été permis sans l'approbation de la Phoenix Bridge Company à Phoenixville.

M. Kinloch, parlant de ces instructions, dit dans son témoignage: "De fait, il n'y avait qu'à suivre les instructions de point en point, et tout s'ajustait de soi-même dès qu'on s'en tenait à la lettre." Cette déclaration, de la part d'un monteur de ponts aussi expert que M. Kinloch, fait l'éloge de la perfection du système tracé pour le montage.

Il est hors de doute que le problème du cambrage présentait beaucoup plus de difficulté dans le cas du pont de Québec que dans les constructions ordinaires, à cause de la magnitude de l'entreprise et des vastes proportions de ses pièces.

La marche du montage est illustrée en photographies datées; les dates de montage de chaque pièce sont indiquées au dessin 6.

Le travail proprement dit du montage du pont commença le 22 juillet 1905 et fut poursuivi jusqu'au 24 novembre de la même année. Ce travail comprenait six panneaux du bras d'ancrage sud.

En 1906, le montage reprit le 16 avril, se continua jusqu'au 29 novembre. A la fin de la saison de travail, la condition de toutes les jointures, telle que rapportée par M. Birks et M. Yenser, s'accordait avec les prescriptions du livret d'instructions que la Cie Phoenix avait donné à ses employés (Pièce 60). A cette date, le bras d'ancrage et pratiquement tout le bras de cantilever étaient montés.

Le travail fut repris le 1er mai 1907, et poursuivi jusqu'au 29 août, date de l'écroulement. A cette date, le quatrième panneau de la travée suspendue était en cours d'érection.

APPENDICE No. 11

EXAMEN DES DIFFICULTÉS SURVENUES PENDANT LE MONTAGE ET DE CE QUI S'EST PASSÉ LORS DE L'ÉCOULEMENT

Le contrat pour la construction des grandes travées fut passé conditionnellement le 19 juin 1903 et finalement accepté par la Cie Phœnix le 15 mars 1904. Le 1er août 1904, commençait l'assemblage des matériaux d'échafaudage sur la rive sud, et au commencement de septembre l'érection de cet échafaudage était en bonne voie. L'échafaudage en bois pour les voies temporaires, et l'échafaudage en acier pour supporter la grue de travail et les fermes du pont ont été montés simultanément; le 1er décembre 1904, il n'y avait pas tout à fait la moitié de ces échafaudages de terminée. La construction de la grande grue était commencée, et l'entrepôt de garage de la Chaudière en état d'opération avant la fin de la saison de 1904.

SAISON DE 1905.

Pendant l'hiver, on avait livré une quantité considérable de matériaux à la Chaudière, mais l'ouvrage ne fut pas poussé au printemps de 1905 faute de communication par rail entre l'entrepôt et le pont. Cette voie ferrée fut complétée le 9 juillet 1905; à ce moment, la charpente de la grande grue était en voie de parachèvement, et l'échafaudage monté jusqu'à la grande pile, mais non complété.

L'équipement de la grande grue fut installé et l'érection de la structure métallique commencée à la pile d'ancrage le 22 juillet 1905. Au milieu de septembre, les sous-bandes du bras d'ancrage étaient montées en place, les piédestaux et sabots des colonnes centrales étaient en cours d'érection, et le montage des membrures et des bandes supérieures était commencé. A la fin de la saison, six panneaux du bras d'ancrage, sur un total de dix, étaient en place. Le poids du métal monté chaque mois est donné dans l'estimé mensuel de l'ingénieur en chef (Pièce 42), le total pour 1905 étant d'environ 10,500,-000 livres.

Pendant cette saison, l'ouvrage avança à la satisfaction de la Cie Phœnix et de la Cie du pont de Québec. Il se présenta quelques difficultés qui sont relatées dans la preuve. Les plus importantes sont les suivantes:

Corrections de chantier, 1905.—Le chantier produisit 21 avis de corrections et altérations au bureau du service de montage de la Cie Phœnix. Ces records jusqu'au 29 août 1907 ne concernent que de minimes altérations pour faciliter le montage, et ne demandent pas de commentaires.

Bande A 9L.—En avril 1905, cette pièce fit une mauvaise chute pendant qu'on la manœuvrait au garage de la Chaudière. L'un des crochets dont on se servait pour la soulever s'étant rompu, la pièce entière tomba, l'une de ses extrémités frappant une grande tôle couchée sur le sol, l'autre tombant sur une pile de barres à œillet. La chute était de 5 pieds à un bout, d'environ 3 pieds à l'autre. Le coup porta sur la pièce de telle sorte que toute déflexion qui aurait pu en résulter eût été à angle droit de celles qu'on a mesurées le 27 août 1907; la pièce eut deux branches cornières cassées du coup. Cette avarie fut réparée en juillet 1905, sur dessins reçus de Phœnixville, et à la satisfaction de la Cie du pont de Québec. Nous avons examiné ces réparations depuis la chute du pont, et n'y trouvons rien qui nous justifierait de les rattacher au désastre. Que cette bande ait été forcée dans sa chute de manière à la prédisposer à fléchir plus facilement sous compression, c'est une conjecture qu'il est impossible de tirer au clair. On trouvera à l'appendice 16 une étude sur le fléchissement de la bande A 9L sous moins que sa charge de travail.

Badigeonnage.—Il y eut quelques débats parce que les plans étaient ainsi faits que l'eau et la neige se logeaient dans plus d'une cavité de la structure métallique, et qu'il y avait d'autres endroits inaccessibles au peinturage à faire. M. Hoare y voyait un oubli de la part de la Cie Phœnix et de M. Cooper, et sur l'avis de M. Kinloch insistait pour qu'on y portât remède. On ne fit aucun changement, mais pour les pièces non encore fabriquées on pourvut mieux aux travaux de peinture.

Maçonnerie.—Il fut jugé nécessaire de retarder la pose des piédestaux jusqu'à ce que la surface de maçonnerie sur laquelle ils devaient reposer eût été repiquée de nouveau. M. Cooper ne voulut pas permettre de placer une plaque de plomb sous le piédestal; il employa de préférence des pièces de grosse toile, couvertes d'une épaisse couche de rouge de plomb.

Maître sabot, côté droit.—En posant cette pièce, on constata que le fond ne portait pas franchement sur les piédestaux; il y avait un interstice parallèle à l'axe du pont, sur une longueur d'environ 4 pieds et peut-être de 3-16 de pouce de hauteur au maximum. On conclut que cela se corrigerait sous la charge croissante portant sur le sabot; mais l'écart était incomplètement fermé le 29 août 1907. L'inspecteur d'atelier (M. McLure dans ce cas) dit qu'il n'y avait nulle déviation dans les pièces finies à l'atelier, et que celle-là devait avoir été causée par la manipulation et le trimballement du transport. L'incident ne demande pas d'autre commentaire.

Déflexions de sous-bandes.—M. Kinloch remarqua que les bandes inférieures A 1-R, A 2-R et A 3-R, une fois en place, mais avant de subir aucun effort, ne paraissaient pas rectilignes, mais ondulaient peut-être de ½ pouce. Après discussion du cas avec MM. Birks et McLure, il fut convenu qu'il n'était d'aucune importance. De bonne heure en septembre 1905, on remarqua aussi que les ouvertures aux assemblages des bandes inférieures ne correspondaient pas exactement aux diagrammes de montage (Pièce 60), "mais paraissaient dévier à peu près dans la même moyenne"; de plus, que les nervures inférieures des bandes n'arrivaient pas bien en ligne aux assemblages 1 et 2. (x).

SAISON DE 1906.

En 1906, le montage commença le 16 avril, et le 27 juin tout le bras d'ancrage du sud était en place, à l'exception de quelques détails décoratifs. Le montage fut continué du côté du bras du large, et avant la clôture des travaux de la saison le 26 novembre, tout le cantilever était terminé, à l'excetpion de

(x) NOTE.—Les marques de montage des diverses pièces sont indiquées au dessin 11, les lettres R et L servant à distinguer les fermes du côté de Québec de celles du côté de Montréal, *Right* et *Left*.)

quelques raccords avec la travée suspendue. Le poids total du métal monté pendant la saison était d'environ 21,000,000 livres. Les travaux du côté nord avaient commencé vers le milieu de juillet, et à la fin de la saison, on avait érigé une faible partie de l'échafaudage.

Peu de difficultés se présentèrent au cours de cette saison, et encore n'étaient-elles que de celles qu'on rencontre d'ordinaire dans tout ouvrage de grandes proportions. La citation suivante du rapport de M. McLure à M. Cooper, en date du 21 juillet 1906, donne une bonne idée des conditions existantes à cette époque: "Toute la politique du service de montage de la Cie Phœnix paraît être de faire un bon ouvrage et de ne courir aucun risque; c'est un système très satisfaisant pour nous. Ainsi, le boulonnage se fait au grand complet, dans tout le bras du cantilever; on y met les plus forts boulons que les trous puissent recevoir, partout, aux assemblages de colonnes et bandes, aux assemblages des grandes fermes et des sous-diagonales, de même qu'à toutes les entretoises latérales et transversales."

Corrctions de chantier, 1906.—Cinquante corrections et altérations ont été rapportées par le chantier pendant cette saison, pas une seule de nature sérieuse au point de vue de la sécurité du pont.

Badigeonnage.—Les inspecteurs de chantier de la Cie du pont et chemin de fer de Québec enregistrèrent plusieurs petites défectuosités, tant dans les arrangements de peinturage futur qu'à l'égard du peinturage déjà fait à l'usine. Il y a peu de ponts où ce genre de difficultés ne se présente pas.

Colonne centrale.—La section No. 6 de cette colonne du côté de Québec (C. P. 6-R.) fut avariée pendant qu'on la manœuvrait à l'entrepôt de la Chaudière, en avril, la semelle extérieure d'une des branches cornières d'une nervure intérieure étant cassée par le glissement d'une chaîne de treuil. Cette cassure fut réparée pendant l'été d'après les plans tracés par la Cie Phœnix et à la satisfaction des inspecteurs de la Cie du pont et chemin de fer de Québec. Rien dans la preuve n'indique que cet accident ait pu être une cause de l'écroulement du pont. Le 2 juin, M. McLure rapporta à M. Cooper que les surfaces de contact au sommet de C. P. 1-R et L (colonne centrale 1, droite et gauche) étaient inégales et que les chapiteaux de colonne n'y porteraient pas à plomb; ces surfaces comprenaient la tête des poteaux eux-mêmes et deux attachements en console. M. Cooper télégraphia immédiatement à M. Hoare: "Ne laissez pas poser les poteaux C P 1 avant que les têtes aient été nivelées. Avertissez McLure." M. Hoare donna sur-le-champ des ordres en conséquence. La Cie Phœnix envoya M. Scheidl vérifier les mesurements de M. McLure, et la défectuosité fut finalement corrigée conformément aux instructions détaillées de M. Cooper à M. McLure. Le défaut dépendait, et de l'ajustement des consoles, et du rabotage des têtes de colonnes. D'après M. Cooper, c'était une pièce d'ouvrage bien disgracieuse; mais on avait un peu exagéré le défaut, par suite des méthodes de mesurement employées par les inspecteurs.

Membres comprimés.—Le 20 juillet, M. McLure écrivait à M. Edwards: "Sur nombre de membres comprimés que nous avons montés—notamment sur trois ou quatre sections de sous-bandes du bras d'ancrage, sur la bande 621-S L (bras du cantilever sud, bande inférieure) et sur les maîtresses sections diagonales des deux bras, ancrage et cantilever (T 5 et T 50), et sur les sections 621 S P 5 (sous-poteaux du bras de cantilever sud), particulièrement sur cette dernière—on remarque à l'œil nu que les âmes ça et là sont décidément croches, offrant des lignes onduleuses apparemment retenues dans cette position par les cornières de treillis. Cela donne une bien mauvaise apparence, car en voyant une pièce en pareille condition, et sachant qu'elle est sous compression, on est porté à croire qu'elle a été assez forcée pour bomber les nervures. Quant à l'effet que cela peut avoir, dans nombre de cas j'ai calculé qu'il est impossible que cela puisse faire du mal, tant que les croisillons des pièces en ques-

tion resteront intactes." Le 22 septembre, M. McLure signale à M. Cooper une déflexion de ½ pouce sur une distance de 36 pieds et de ¼ pouce sur une distance de 17 pieds dans la section supérieure du poteau 3 L, bras du cantilever (621 U. P. 3 L). M. Cooper répondit qu'il n'aimait pas ces difformités, mais qu'il n'y voyait rien à faire à cette période de l'ouvrage. Aucun effort ne fut tenté pour corriger ces irrégularités, qui toutes étaient dues, soit à des fautes d'atelier, soit au trimballement en voyage. Nous ne rattachons pas immédiatement au désastre ces défectuosités évidentes.

Enlèvement des échafaudages en acier.—En août 1906, la Cie Phœnix lança des instructions concernant l'enlèvement des montants d'échafaudage en acier, sous les membrures T O et P I, bras d'ancrage. Le texte de ces instructions fait voir que la Cie Phœnix comptait que le premier mouvement obligatoire du bras d'ancrage se produirait dans la partie voisine de la grande pile à mesure qu'augmenterait la charge du montage sur le bras de cantilever ; mais d'un autre côté, pour favoriser le montage sur la rive nord, elle désirait y transférer le plus tôt possible les pièces d'échafaudage voisines de la pile d'ancrage. Le 15 septembre, M. McLure détailla ces instructions à M. Cooper, lui demandant ses ordres à ce sujet; il rapportait en même temps que le bras d'ancrage ne donnait nulle part aucun signe de levée. Le 17 septembre, M. Cooper prescrivait à M. McLure de permettre l'enlèvement de cet échafaudage, pourvu qu'il eût la conviction que le reste des échafaudages ne fût pas surchargé. Le 29 septembre, M. McLure faisait rapport que E P R avait levé et laissé l'échafaudage, et le même jour on constatait que T O O O R se dégageait aussi. Après discussion au "chantier", les coins sous T 5 Z, droite et gauche, étaient enfoncés de ⅝ pouce, T 5 Z-R alors balançant librement. Le 2 octobre, M. Cooper prévenait M. McLure qu'il croyait les montants intermédiaires d'échafaudage trop élevés, lui recommandant d'en faire l'examen pour voir s'il n'y avait pas une charge excessive, et de les dégager en baissant. "Tout cela, dit-il, est plutôt affaire d'observation minutieuse et de jugement que de s'en rapporter à la théorie." M. Cooper lut cette lettre à M. Szlapka, et dans le cours de la semaine suivante, les blocs sous T 5 Z, P-4 et T O O O O furent abaissés sur l'ordre de Phœnixville. Comme ceci se faisait sans que M. McLure en eût eu avis, et que celui-ci avait ses instructions particulières au sujet de l'échafaudage, il protesta sur-le-champ contre cet empiètement sur les droits des inspecteurs de la Cie du pont de Québec. Il s'ensuivit une courte, mais assez vive controverse à ce sujet, laquelle fut close le 20 octobre par une lettre personnelle de M. Hoare à M. Deans, que nous citons plus bas et dans laquelle M. Hoare affirme l'importance de la position de M. McLure comme représentant M. Cooper et lui-même, et déclare nettement qu'aucune démarche importante ne doit être prise à l'avenir hors la connaissance de M. McLure :

Entête; Les commissaires du chemin de fer Transcontinental.

Québec, 20 octobre 1906.

Mon cher Deans,—Je vous envoie quelques lignes personnelles au sujet de l'incident suivant. M. McLure m'a fait voir une lettre datée du 5 octobre écrite par lui-même à M. Milliken relativement au dégagement des échafaudages du bras d'ancrage sans lui en avoir donné avis, afin que M. Cooper d'abord, moi ensuite, en fussions informés . Les instructions précises des M. McLure sont d'avertir M. Cooper de toute démarche importante, et d'en recevoir ensuite toutes les instructions qui peuvent être nécessaires. Je comprends qu'ordre a été reçu de Phœnixville de dégager l'échafaudage. M. McLure qui représente les chargés de pouvoirs de la Cie du pont non permanemment sur les lieux, aurait dû en être immédiatement prévenu, nonobstant votre certitude d'avoir donné des instructions parfaitement correctes et sages. Si M.

McLure avait été prévenu à temps, il aurait pu télégraphier vos instructions à M. Cooper sans en rien retarder l'ouvrage. J'approuve entièrement sa lettre à M. Milliken et à vous-même au sujet de ce que vous avez écrit le 8 courant à M. Milliken. Vous, ainsi que M. Milliken, semblez avoir mal compris la lettre de M. McLure. Il n'a pas eu un instant l'idée d'empiéter sur les ordres de montage envoyés de votre bureau, il demande tout nettement d'être informé de décisions de cette importance et de ne plus être ignoré, afin de pouvoir faire son devoir et suivre ses instructions. Je regrette vos remarques au sujet de son manque d'expérience, elles ne sont pas méritées, et jettent du louche sur la surveillance de la Cie du pont; loin d'arranger les choses, la tendance sera d'ignorer généralement les ordres d'inspection qui peuvent être considérés comme étant donnés par moi-même personnellement. M. McLure est en communication tous les jours avec moi, toutes les semaines avec M. Cooper, pour recevoir les instructions nécessaires. Je vous écris cette lettre personnelle et amicale, espérant qu'elle recevra votre généreuse attention comme d'habitude, et que vous verrez qu'à l'avenir M. McLure soit mieux tenu au courant, par votre principal représentant sur les lieux, de toutes procédures importantes ou de la nature de celles dont je viens de parler.

Bien à vous,

E.-A. HOARE,

Durant la semaine finissant le 29 octobre, on constatait que T 5 Z, P4, T O O O et E P avaient laissé l'échafaudage, et la semaine suivante, on rapprochait les coins sous T O O P2, T O O et P3—(dessin No. 5), et pendant qu'on faisait cela P I se dégagea aussi, en suspension. Le 3 novembre, il ne restait plus que T O O et P2 qui portaient; en baissant de nouveau les coins, toute la ferme se trouva dégagée avant le 28 novembre. Ces constatations font clairement voir que la poutre de droite levait plus vite que celle de gauche, et que c'est la partie du bras d'ancrage qui a le plus longtemps porté sur l'échafaudage. Dans sa déposition, M. Cooper dit que les coins, ayant été laissés trop hauts près du centre, formaient appui de levier, de manière à faire lever prématurément E P et T O, quand théoriquement ces parties devaient être les dernières à lever. A la page 842 de la preuve, il donne à entendre que cette disposition peut avoir produit un appel excessif et imprévu sur les jointures du bras d'ancrage. Il n'y a pas d'indice de l'existence d'aucun travail de cette nature, M. McLure n'ayant pu observer le moindre signe d'efforts aux points suspectés, et aucune difformation en sens vertical n'ayant été signalée nulle part. A notre avis, la négligence de la Cie Phœnix de faire concorder l'ajustement des coins avec les mouvements de la ferme constitue une erreur de jugement, car les efforts produits par le déplacement graduel de la ferme sont inappréciables et le mouvement aurait dû être rendu aussi libre que possible.

La commission a été incapable de déterminer d'une manière satisfaisante les devoirs respectifs de M. Hoare et de M. Cooper; pour définir leur situation réelle, il faut peut-être s'en rapporter aux éventualités de 1906 plutôt qu'à toute autre partie de la preuve produite. D'après M. Deans (lettre Deans à Parent, 14 avril 1900, pièce 75-K), M. Cooper devait approuver tous les plans, mais toute autorité résidait en M. Hoare, et M. Deans resta tout le temps sous cette impression (voir Preuve orale). D'après M. Parent (lettre Parent à Holgate (Preuve orale), M. Hoare était pratiquement un fonctionnaire exécutif agissant en toutes matières techniques sous la direction de M. Cooper qui était de fait l'ingénieur en chef. M. Cooper lui-même dit que les plans de montage n'étaient pas sous son autorité (preuve orale), il récuse toute responsabilité quant à l'inspection, tant à l'usine qu'au chantier (preuve orale. A peu d'exceptions près, toutes ses instructions sont consultantes, non impératives, et il semble s'être tout le temps efforcé d'éviter d'empiéter

sur les droits et privilèges attachés à la position de M. Hoare. Il a fréquemment donné des instructions à M. McLure et à M. Edwards sur des points techniques, mais pendant toute la période de construction (août 1905 à août 1907) il n'a pratiquement pas correspondu avec M. Hoare. Les avis de M. Cooper, chaque fois qu'il en donnait, étaient acceptés par les inspecteurs comme instructions. L'impression qui nous reste est que pendant tout le cours des travaux M. Cooper était dans la position d'un homme amené par la force des choses à prendre des responsabilités qui n'entraient pas absolument dans ses attributions, et qu'il n'était pas autorisé à prendre, et qu'il évitait autant que possible de prendre le ton du commandement. Au point de vue exécutif, une pareille organisation ne saurait être considérée entièrement satisfaisante.

M. Yenser a terminé la saison de 1906 par le rapport suivant :

NEW-LIVERPOOL, P. Q., 30 novembre 1906.

Cie Phœnix,
Phœnixville, Pa.

MESSIEURS :—

RIVE SUD.

Je fais rapport ce jour que tout le boulonnage est entièrement complété sur tout le métal érigé, d'accord avec vos instructions.

Les préparatifs d'hivernement sont presque finis. La grue a été dégarnie et tous les outils soigneusement rentrés. Les moteurs de la grue sont abrités et l'on est en train de couvrir les abris de papier goudronné.

Le garage d'entrepôt est fermé et la locomotive remisée. Le grand chaland a été atterri et l'on travaille à mettre le petit en hivernement.

Un rapport général vous sera envoyé après la clôture finale de la saison.

Votre, etc.,

B. A. YENSER.

SAISON DE 1907.

La saison de travail commença en mars, parce qu'il était devenu nécessaire d'appareiller une cour de garage sur la rive nord pour pouvoir y recevoir des matériaux dès le commencement du printemps. Cette cour fut installée à Belair, près du croisement des voies du Pacifique Canadien et du Transcontinental National. Au pont, les travaux commencèrent le 1er mai, mais jusqu'au 31 se bornèrent à vrai dire au rivetage. A l'aide de la grande grue de montage, on posa les pièces de raccord entre le bras de cantilever et la travée suspendue, et l'on monta la petite grue. Le 13 juillet commença le montage de la travée suspendue, au moyen de la petite grue, et on commença à démonter et à enlever la grande grue. Ces deux opérations étaient en marche lorsque le pont s'écroula le jeudi le 29 août.

Sur la rive nord, l'ouvrage se poursuivait à petites journées à partir du 15 mai jusqu'au jour de l'accident. A cette date, les échafaudages n'étaient pas encore complètement montés; il n'y avait pas de raison de se presser, vu l'impossibilité d'avoir communication par voie ferrée.

Pendant cette saison il fut posé moins de 3,000,000 livres de métal. Le dernier estimé progressif (août 1907) montre qu'il y avait alors environ 34,400,000 livres d'acier de posées en tout.

Rivetage.—On avait d'abord eu l'intention de différer une bonne partie du rivetage jusqu'au parachèvement de la moitié sud du pont et jusqu'à ce que tous les joints eussent donné leur plein effort; mais le 10 mai, dans une eutrevue entre M. Cooper et M. Szlapka, il fut décidé que le rivetage se ferait tout de suite à toutes les jointures où les raccords avaient atteint leur plein contact. Voici l'estimé de la quantité de rivetage exécuté sur la moitié sud du pont :

Parties du pont.	Nombre de rivets.
Bras d'ancrage et colonne centrale..	121,000
Bras de cantilever..	98,700
Moitié sud de la travée suspendue..	53,300
Total..	273,000

Un peu de rivetage secondaire avait été fait en 1905, et en 1906 on avait riveté les jointures des poutrelles de tablier, ainsi que celles voisines de la pile d'ancrage, mais le gros du rivetage ne fut commencé qu'en 1907. Le dessin No. 7 indique les dates du rivetage des jointures des grandes fermes. Le tableau suivant fait voir le nombre de rivets posés aux diverses périodes :

Périodes.	Nombre de rivets posés.
En 1905..	7,807
" 1906	46,301
" mai 1907..	31,517
" juin "	26,512
" juillet "	38,917
" août 1907 (29 excepté)..	28,019
Total..	179,073

Le 3 août, M. McLure rapporte 90 p. c. du rivetage au bras d'ancrage, bien que les entretoises latérales des panneaux 6, 9 et 10 ne fussent pas rivées, et 40 p .c. du rivetage du porte-à-faux. A la même date, les assemblages des sous-bandes 5-6, 9-10 et 10-11 étaient les seuls du bras d'ancrage non encore rivetés. Pendant toute la saison, l'ouvrage avait marché d'une manière satisfaisante; on n'avait pratiquement rencontré aucune difficulté avant le 1er août.

Quatorze corrections et altérations avaient été signalées par le chantier au bureau du service de montage.

Les observations de mai indiquaient que la charpente s'était très bien comportée pendant l'hiver, le mouvement de la colonne centrale avait été une bagatelle, ce qui indiquait que les efforts alors existants étaient bien en deça de la force des membrures. Le 20 juillet, un "derrick" en bois qui servait au démontage de la grande grue avait été frappé par la foudre. Le mâtereau avait été mis en pièces, mais il n'y avait pas eu d'autre dommage.

On remarqua dès le commencement de la saison les défauts de sous-bandes qui finirent par amener l'écroulement du pont, mais les premières observations furent jugées de minime importance. Les jointures entre les sous-bandes 5 et 6, bras d'ancrage, restèrent ouvertes de 1-16 pouce par en-dessous longtemps après que les autres se fussent fermées. Elles se fermèrent peu avant le désastre, et le 29 août on était en train de les riveter. On n'a fourni aucune explication de la lenteur de ces joints à se fermer; vu la proximité des montants d'échafaudage à T O O et P 2, il est possible que la pression de ces échafaudages y ait été pour quelque chose.

Le 15 juin, M. McLure faisait le rapport suivant à M. Cooper: "En faisant le rivetage des assemblages de sous-bandes du bras d'ancrage sud, nous avons éprouvé quelque difficulté de ce que les abouts des deux nervures du milieu ne portaient pas franchement, comme le montre le croquis suivant. (Ce croquis indique que par en-dessous les nervures du milieu des membres aboutés étaient hors de ligne de $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$ pouce, écart qui finissait à rien vers le milieu de la hauteur de ces nervures.) Ce cas s'est présenté quatre fois jus-

qu'ici, et au moyen de leviers de 75 tonnes nous avons pu partiellement redresser ces assemblages, mais pas à demeure. Les pièces étaient probablement en cet état lors du montage, mais les couvre-joints empêchaient alors de voir, et ce n'est que lorsqu'on a enlevé ces couvre-joints pour faire le rivetage qu'on s'est aperçu du défaut. Les membres trouvés en cet état étaient entre 3 et 4, 7 et 8, et 8 et 9 dans la ferme du côté est, 8 et 9 dans celle de l'ouest. Vous remarquerez que cette irrégularité ne se présente qu'aux nervures médianes, dont chacune n'est pourvue que d'une mince tôle d'assemblage. Je crois qu'une tôle forte de chaque côté des nervures, boulonnée à serre lors du montage des membres, aurait été le bon remède, c'est-à-dire qu'elle aurait tiré les nervures l'une sur l'autre jusqu'à ce que les abouts se fussent ajustés."

M. Cooper répondit le 17 juin: "Faites du mieux que vous pourrez. Ce n'est rien de sérieux. Il serait bon de redoubler d'attention à l'avenir afin d'obtenir les meilleurs résultats pour l'ajustage de tous les membres avant qu'ils aient reçu leur pleine charge."

Il faut noter que, sur les quatre jointures en question, celles entre bandes 3 et 4 et 7 et 8 étaient au commencement entrebaillées par en-dessous, et que la cambrure de la charpente les avait collées; tandis que lorsque les jointures 8 et 9 avaient été posées, les dessous portaient bien l'un sur l'autre. Pendant les premières phases du montage, les abouts supérieurs de toute les nervures étaient à nu à la jointure et bien visibles attendu que le couvre-joint de dessus manquait. M. Kinloch, dont l'expérience pratique en matières de pont et la puissance d'observation ont largement contribué à l'excellence du rapport de M. McLure, dit dans son témoignage avoir observé entre les abouts des nervures des solutions de continuité allant jusqu'à 1-32 pouce, par suite d'irrégularités dans le rabotage des extrémités de bandes. Dans leur examen des matériaux à l'entrepôt de Belair, les commissaires ont remarqué des défauts de symétrie qui expliqueraient les conditions ci-dessus décrites, et selon nous ces défectuosités n'auraient pu être évitées qu'en ajustant les bandes les unes aux autres à l'usine, avant de les expédier. Ces petits écarts entre les extrémités des membrures se sont fermés à mesure qu'augmentait la pression sur les bandes, sans autre résultat que de produire des efforts inégaux; quant aux déviations latérales, on les corrigeait au moyen de crics.

Comme M. Cooper, dans son témoignage (voir Preuve), a exprimé l'opinion que ces jointures de sous-bandes étaient, pendant le montage, la partie la plus faible et la plus risquée de la structure, et qu'elles ont souffert de ce qu'on ne se soit pas assez rendu compte de l'attention qu'il fallait leur porter, il est bon de repasser avec soin toute la preuve qui les concerne. Ces membrures se composaient de quatre nervures minces et profondes liées ensemble par des treillis et terminées d'équerre de manière à ce que la pression pût se transmettre de l'une à l'autre bande par le contact des abouts. D'après la méthode adoptée pour le montage, le contact n'était possible entre les abouts correspondants qu'aux extrémités de dessus ou de dessous, et l'on comptait que les membrures joueraient graduellement par le tassement du pont jusqu'à ce que les extrémités des bandes touchassent partout, comme l'opération a été plus au long décrite à l'appendice 10. C'est ce qui est arrivé. L'assemblage des bandes adjacentes se faisait au moyen de huit tôles de jointure, une horizontale dessus, une autre dessous, deux verticales sur chaque nervure extérieure, et une verticale sur chaque nervure intérieure. L'ordre de montage demandait de poser la tôle de dessous avant que la bande suivante fût mise en place; les tôles verticales étaient ensuite posées, et l'opération se terminait par le boulonnage de la tôle de dessus. A cause de l'angle de montage à la jointure, on ne pouvait employer de boulons de pleine grosseur que sur l'une des tôles horizontales, et que d'un bout, soit dessus ou dessous, de chaque tôle verticale. Les instructions pour le boulonnage étaient très précises, en voici

le texte (voir Pièce 60) : "Pour bandes inférieures, les deux tiers de tous les trous de joints d'âmes remplis de boulons de 1 pouce sur les nervures extérieures, et de boulons de ⅞ pouce sur les nervures internes ou l'équivalent en boulons de moindres dimensions. Pour assemblage de dessus, appliquez la règle 1 (laquelle prescrit que tous les trous recevront leurs boulons), et n'enlevez plus la tôle d'assemblage, pas même pour faire le rivetage des joints d'âmes. La tôle de dessus sera boulonnée aux deux tiers. Pour riveter les joints d'âmes, enlevez la tôle d'en bas et boulonnez à travers les semelles des cornières provisoires pour tenir les semelles en place." Dans quelques cas, les joints étaient tellement ouverts qu'on jugea nécessaire d'employer des boulons de ⅝ pouce, parce qu'il était impossible d'en faire entrer de plus gros vu l'écart des trous.

La preuve démontre que ces instructions ont été suivies, non toutefois dans la pleine mesure de leur importance. M. Birks qui, d'après tous les témoins, était un inspecteur exceptionnellement méticuleux et consciencieux, fit à la fin de la saison de 1906 l'inspection complète du boulonnage, sur l'ordre de M. Deans et à la demande expresse de M. Reeves, le président de la Compagnie Phœnix. Il fit le rapport suivant : "Tous les assemblages inférieurs des bandes du bras d'ancrage—tôles de dessus en plein—tôles de dessous et âmes, 67 pour cent,—tous joints boulonnés suivant instructions", et aussi : "Sur tous les membres des cinq premiers panneaux du bras de cantilever, tôles de dessus en plein, le reste 67 pour cent." Le rapport de M. McLure sur le boulonnage a déjà été cité ; M. Kinloch constate aussi, dans son témoignage, que les instructions de la "Phœnix Bridge Company" quant au boulonnage avaient été parfaitement respectées, mais que lui personnellement n'avait pas porté grande attention au boulonnage des tôles de dessus, sachant que les boulons devaient partir pour le rivetage. Le riveteur Beauvais jette quelque doute, dans sa déposition, sur les rapports d'inspecteur, et nous sommes d'avis que les couvre-joints du haut et du bas ainsi que les plaques d'assemblage des nervures extérieures, qui toutes étaient bien visibles pour les inspecteurs, étaient correctement boulonnées, mais qu'il pouvait y avoir insuffisance de boulonnage sur les nervures médianes. Nous croyons que ces cas étaient rares. L'intention était d'enlever tous les petits boulons et de les remplacer par de plus gros sur toutes les tôles extérieures à mesure que la cambrure fermait les joints, les joints intérieurs étant d'accès difficile tant qu'on ne pouvait enlever le couvre-joint de dessous. Dans la pratique, on ne paraît guère avoir suivi cette méthode ; il n'est pas non plus en preuve que le boulonnage ait été systématiquement resserré à mesure qu'il se relâchait par tassement. La preuve démontre aussi que les couvre-joints de dessous restaient enlevés pendant tout le temps du rivetage d'un joint (soit une dizaine de jours ou deux semaines), et que dans le cas de 7-8 L, bras de cantilever, cette plaque est restée ôtée pendant presque tout le mois d'août 1907. Nous devons donc conclure que les tôles d'assemblage aux joints étaient passablement mal attachées, et qu'on a étrangement perdu de vue l'importance de la rigidité à maintenir dans ces parties.

Il faut remarquer que ce système d'assemblages à boulon était une nécessité des méthodes adoptées pour le montage, mais il n'y avait pas de raison pour ne pas tracer plus fortement, plus rigidement, les détails d'about des bandes et les tôles d'assemblage elles-mêmes. Le problème du montage était unique comme grandeur, particulièrement au point de vue du mouvement de cambrage, et la méthode adoptée par la Cie Phœnix serrait de près celle qu'on suit généralement avec succès dans de moindres entreprises. Théoriquement, elle prête à la critique, et il est possible que d'autres ingénieurs puissent arriver aux mêmes fins par d'autres moyens . Le problème est comme dimension

si entièrement nouveau qu'il y a place pour de nouvelles études et de nouvelles inventions pour le montage des grandes structures.

Nous ne voyons pas pourquoi la méthode adoptée ne réussirait pas, mais la preuve démontre que la Cie Phœnix ne s'est pas rendu compte de l'importante influence des détails des jointures sur la force des membres. On n'a pas pris les moyens de s'assurer que l'ouvrage serait exécuté de manière à ce que ces jointures offrissent le maximum de rigidité que comportaient les plans. Tenant compte des circonstances, nous ne voyons aucune bonne raison pour que le rivetage ne fût pas beaucoup plus avancé avant de jeter sur les joints les énormes concentrations produites par l'érection de la travée suspendue. Le rapport de M. McLure en date du 10 novembre 1906 montre que sur les 40 jointures des sous-bandes, toutes, à l'exception de 8, étaient alors fermées et prêtes à riveter. M. Cooper déclare formellement qu'il ne considérait pas les méthodes de montage soumises à son contrôle, bien qu'il soit en preuve qu'il a été fréquemment consulté à ce sujet, et par M. Szlapka et par M. McLure. Dans la circonstance, le problème de montage était très important, et la Cie du pont de Québec n'a pas mis ses intérêts sous le contrôle direct et responsable d'un ingénieur expert agissant pour elle seule.

Les difficultés se multiplièrent presque aussitôt que le montage de la travée suspendue fut bien en marche. Le 6 août, M. McLure fait le rapport qui suit :

New-Liverpool, P. Q., 6 août 1907.

M. Theodore Cooper,
Ingénieur-consultant,
35 Broadway, New-York city.

Cher Monsieur,—En rivetant l'assemblage entre les membres 8 et 7 dans le ferme ouest du porte-à-faux du sud, nous constatons que les nervures médianes offrent au point d'assemblage l'aspect indiqué au croquis suivant. (Dessin No. 30.)

Faute d'espace entre les deux nervures médianes, il serait impossible de refouler cet assemblage au moyen de leviers, et comme le mal est loin d'être aussi grand dans le haut de la jointure, nous avons proposé d'insérer un diaphragme entre les deux nervures centrales pour couvrir les premiers rivets en partant du bas de chaque côté des assemblages, tel qu'indiqué en rouge au dessin ci-haut. Les têtes d'assemblage étant rivetées aux deux nervures du centre, il sera nécessaire pour cela de percer et de mettre vingt rivets. Cet arrangement, avec les couvre-joints du haut et du bas, devrait être suffisant pour maintenir l'assemblage contre l'effort causé par son défaut d'alignement, lequel effort, lorsqu'il sera au maximum de compression, j'estime à pas plus de 60,000 livres.

Le bureau de Phœnixville est informé de ce plan, et s'il l'approuve nous télégraphiera. Si l'idée reçoit votre approbation ou si vous désirez suggérer un autre moyen d'obvier à la difficulté, voulez-vous bien télégraphier à St-Romuald, P. Q., aux soins de la Cie Phœnix, vu que les équipes de riveteurs sont prêtes à compléter le rivetage de l'assemblage en question.

Bien à vous,

N .R. McLURE.

Au reçu de cette lettre, M. Cooper télégraphia ce qui suit à la Cie Phœnix, le 8 août :

New-York, 8 août 1907.

Cie Phœnix,
Phœnixville, Pa.

La méthode que propose Québec pour assembler les jointures des sous-bandes 7 et 8 n'est pas satisfaisante. Comment cette déflexion est-elle arrivée dans ces deux bandes?

THEODORE COOPER.

Il écrivit comme suit à M. McLure:

New-York, 9 août 1907.

N. R. McLure, Esq.,
Inspecteur de montage,
Pont de Québec,
New-Liverpool, P. Q.

Cher Monsieur,—Votre lettre du 6 concernant le fléchissement du joint des sous-bandes 7 et 8 m'est parvenue hier. J'ai télégraphié à Phœnix que la méthode de réparation proposée par vous n'est pas satisfaisante. J'ai aussi demandé, ce que vous auriez dû rapporter, comment il se faisait que ces deux membres ont plié?

A mon avis, ces âmes de colonne peuvent être ramenées en ligne au moyen de 15 à 20 boulons d'un pouce, taraudés aux deux extrémités, traversant les deux âmes de cette moitié de bande. Comme de raison, il faudra prendre les moyens de raidir cette nervure et de l'empêcher de plier pendant le serrage des boulons.

Si, après avoir ramené en ligne les bandes déviées, il est nécessaire de les soutenir, on emploiera des étais et possiblement quelques boulons de part en part.

Il faut trouver quelque autre moyen meilleur que celui que démontre votre croquis.

M. Deans télégraphie qu'au retour de M. Szlapka, il me donnera de plus amples informations.

Bien à vous,

THEODORE COOPER.

Le télégramme suivant est ensuite reçu de M. Deans:

Phœnixville, Pa., 9 août 1907.

Theodore Cooper,
Ingénieur consultant,
35 Broadway, New-York city.

M. Szlapka s'est trouvé au pont hier, je l'attends ici demain avec renseignements complets sur le joint. Vous écrirai alors au long.

JNO. STERLING DEANS,

A quoi M. Cooper répond:

New-York, 9 août 1907.

J. S. Deans,
Ingénieur en chef, Phoenix Bridge Company,
Phœnixville, Pa.

Cher Monsieur,—Reçu votre télégramme concernant la jointure de bande. La méthode proposée d'après le croquis McLure n'est pas satisfaisante, je le lui ai télégraphié hier.

Ces nervures déviées peuvent être ramenées au moyen de 15 à 20 boulons d'un pouce (trous de 1 1-16 pouce) taraudés aux deux bouts, passant de la nervure extérieure à celle d'en-dedans, la nervure rectiligne du bord étant étayée de quelque manière contre fléchissement.

Si, après avoir été ramenées en ligne, les nervures déviées tendent à reprendre le pli après dégagement des boulons, il faudra introduire des étais pour les maintenir en position. Il peut être nécessaire de riveter finalement quelques-uns de ces trous de boulons. Veuillez me faire savoir quelle méthode vous proposez. Comment ces déflexions se sont produites sur un point, et pourquoi on ne s'en est pas aperçu plus tôt, c'est pour moi un mystère.

Bien à vous,

THEODORE COOPER.

Le 10 août, M. Deans écrit :

Phœnixville, Pa., 10 août 1907.

Theodore Cooper,
Ingénieur consultant,
35 Broadway, New-York.

Cher Monsieur,—Assemblage bandes 7 et 8, cantilever. M. Szlapka n'est pas revenu aujourd'hui comme je m'y attendais, il sera sans doute ici lundi, et nous vous écrirons immédiatement.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS.

Le 12, il écrit de nouveau :

Phœnixville, Pa., 12 août 1907.

Theodore Cooper,
Ingénieur consultant,
35 Broadway, New-York.

Cher Monsieur,—Assemblage de bandes 7 L et 8 L cantilever sud. M. Szlapka est arrivé au bureau ce matin, et je suis en position de vous renseigner sur cette jointure particulière. Toutes les nervures de la bande 7 L sont en plein contact avec celle de 8 L. La déflexion s'est sans doute produite à l'atelier avant de faire les joues, probablement lorsqu'on a aligné les nervures pour les ajuster parallèlement l'une à l'autre avec l'espace intermédiaire entre elles, comme le demandaient les tracés. Comme la déflexion n'existe que sur une nervure d'une des bandes, qu'il y a plein contact sur toute la nervure, et que toutes les tôles d'assemblage sont faciles à mettre en position, nous ne croyons pas nécessaire l'insertion du diaphragme proposé par le service du montage. Veuillez m'écrire promptement à ce sujet et obliger votre bien dévoué

JNO. STERLING DEANS,

Ingénieur en chef.

Le 13 août, M. Cooper écrit en réponse à M. Deans:

J. S. Deans,
Ingénieur en chef,
Cie Phœnix,
Phœnixville, Pa.

Cher Monsieur,—L'information concernant l'assemblage des bandes 7 et 8 L diffère tellement du croquis mesuré envoyé par M. McLure qu'il m'est impossible de prendre action en la matière jusqu'à ce que j'aie devant moi les faits exacts. Veuillez faire faire un nouvel examen par votre ingénieur résident et M. McLure et me faire envoyer une description exacte de la pièce, démontrant l'étendue des déflexions et la relation des différents contacts entre eux. Je ne vois pas comment, s'il n'y a qu'une nervure déviée comme le dit votre lettre, il peut y avoir plein contact de ces nervures. Je ne comprends pas non plus comment l'alignement des nervures à l'atelier peut en avoir plié une. J'écrirai aujourd'hui à M. McLure pour lui demander un nouvel examen de cet assemblage et son rapport le plus tôt possible.

Bien à vous

THEODORE COOPER.

Le même jour, M. Cooper écrit à M. McLure:

New-York, 13 août 1907.

N. R. McLure,
Inspecteur de montage,
New-Liverpool, P. Q., Can.

Cher Monsieur,—M. Deans m'écrit qu'il n'y a qu'une nervure pliée au joint 7 et 8 L et cependant que toutes se touchent parfaitement, que la déviation s'est sans doute produite à l'atelier avant de faire les joues. Je lui ai demandé de donner instructions à son ingénieur résident de se joindre à vous pour faire un rapport exact, avec dimensions de l'état de cette jointure, les conditions de contact, et s'il est bien d'équerre ou non. Au sujet de l'assemblage de T 5 et T 5 0 mentionné dans votre lettre du 10, je ne me soucie pas d'intervenir dans la marche régulière, car je n'ai pas suivi les diverses actions des pesanteurs en différents temps, à moins d'en faire une étude minutieuse. Je pense que la compression sera plus forte sur ces points lorsqu'il y aura plus de travée suspendue en place. Veuillez faire rapport promptement quant aux joints 7 et 8 L, avec tous les faits.

Bien à vous,

THEODORE COOPER.

M. Deans écrit le 14 à M. Cooper:

Phœnixville, Pa., 14 août 1907.

Theod. Cooper, Esq.,
Ingénieur consultant,
35 Broadway, New-York.

Cher Monsieur,—Assemblage 7 et 8 L. Votre lettre du 13 août. Je ferai faire un rapport complet et exact sur cette pièce par MM. McLure et Birks, et vous le soumettrai le plus tôt possible.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Le 14 août, M. Cooper recevait la lettre suivante, datée du 12, de M. McLure :

New-Liverpool, P. Q., Can., 12 août 1907.

Theod. Cooper, Esq.,
Ingénieur consultant,
35 Broadway, New-York.

Cher Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 9 août, et note ce que vous dites au sujet de la manière de réparer l'assemblage entre bandes 7 et 8, bras du cantilever, ferme ouest. Nous ne ferons rien à ce sujet d'ici à ce que l'affaire ait été arrangée entre vous et M. Szlapka.

La raison pour laquelle je n'ai pas d'abord fait rapport sur la déflexion de ces bandes est qu'il y avait ici plusieurs théories différentes sur la cause déterminante, et qu'il n'y en avait pas une que je fusse alors prêt à accepter. Je suis raisonnablement certain d'une chose : c'est que la déflexion s'est produite depuis que la membrure est sous compression, et n'existait pas lorsque les pièces ont été posées. Ceci posé, la cause de la déviation semblerait être un léger excès de longueur de la nervure pliée dans l'une ou l'autre bande 7 ou 8. Vu que ces bandes ont leurs joues faites par la machine rotatoire sur les quatre nervures à la fois, cette explication à première vue semble hors de question ; cependant il me semble qu'après qu'on a fait les joues à une extrémité du membre, il peut se faire qu'en tournant la pièce avec la grue pour amener l'autre extrémité à la machine, une des nervures travaille un peu dans sa longueur sans qu'on s'en aperçoive et malgré son treillis, et qu'il s'en suive une légère divergence de longueur. De fait, il est souvent arrivé qu'en relevant les ouvertures des assemblages de bandes du bras d'ancrage sud, de constater une variation notable entre les écarts des différentes nervures à la même jointure, variation que je ne pouvais m'expliquer autrement que par la théorie plus haut énoncée, soit que pendant le transport, ou dans la manutention avant montage, quelques-unes des nervures aient légèrement travaillé en longueur plus que d'autres. Dans le cas en question, sans doute il faut que ce soit arrivé entre les deux opérations de l'équerrage d'une extrémité et de l'autre. S'il en est ainsi, alors il sera très difficile de ramener l'assemblage en ligne par boulonnage, et notre idée de diaphragme avait pour but d'empêcher cette excentricité de s'aggraver, plutôt que de corriger celle qui existe déjà.

Comme je le présumais, la grève ouvrière des trois derniers jours de la semaine passée a été réglée et l'ouvrage a été repris ce matin. Une assemblée de l'Union a eu lieu samedi, et l'élément inécontent s'était assez décimé pour que, lorsque la question fut mise aux voix, il se soit trouvé une majorité favorable à la reprise de l'ouvrage aux termes du contrat originaire. Cependant ceux qui ne voulaient pas de cela s'en vont maintenant, ce qui réduit grandement nos forces sur les deux côtés du fleuve.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai découvert que l'assemblage des bandes 8 et 9 de la ferme ouest, bras du cantilever sud, est exactement dans la même condition que celle de 7 et 8, avec cette différence que la déflexion est seulement de 5-16 au lieu de ¾ pouce au bas, et court en dehors, de sorte qu'à la partie supérieure la nervure est en ligne avec les trois autres.

Il s'agit de la nervure correspondante, et le pli est dans la même direction que celle que j'ai rapportée dans l'autre cas. Lorsqu'il aura été décidé de quelle manière traiter l'assemblage des bandes 7 et 8, nous réparerons de la même manière l'assemblage 8 et 9.

Votre dévoué,

N. R. McLURE.

A quoi M. Cooper répondit par cette lettre du 15 août :

NEW-YORK, 15 août 1907.

N. R. McLURE,
Inspecteur de montage,
New-Liverpool, P. Q., Can.

CHER MONSIEUR,—Aucune de ces explications des déflexions ne tient debout comme logique. J'ai imaginé une autre théorie, qui est possible, sinon la seule probable. Ces bandes ont été heurtées par ces poutrelles suspendues qu'on emploie au montage, soit lorsqu'on les mettait en place ou qu'on les enlevait. Voyez si vous trouvez quelque trace de coups; enquiérez-vous aussi des hommes qui ont charge.

Bien à vous

THEODORE COOPER.

Le 16 août, nouveau rapport de M. McLure :

NEW-LIVERPOOL. P. Q., CANADA, 16 août 1907.

M. THEODORE COOPER,
Ingénieur-consultant, 35 Broadway,
New-York.

CHER MONSIEUR,—Reférant à votre lettre du 13 au sujet de l'assemblage de 8L et 7L sur le porte-à-faux du sud, vous avez sans doute à cette heure reçu ma lettre du 12 courant, où j'énonçais ma théorie de la déflexion. Ce sont les conditions telles qu'indiquées dans mon rapport du 6 août. M. Birks, l'ingénieur résident de la Cie Phœnix, a fait exactement le même rapport, sinon dans les mêmes termes, à Phœnixville, mais M. Deans en a évidemment tiré une toute autre signification qu'il ne comportait. Il croit évidemment qu'il n'y a qu'une nervure de pliée sur une seule bande, quand il s'agit au contraire de la même nervure sur chacune des deux bandes qui est malade, comme l'indique le croquis que je vous ai envoyé. Il n'y a réellement rien à ajouter aux deux lettres que je vous ai déjà écrites à ce sujet, si ce n'est que toutes les quatre nervures portent parfaitement l'une sur l'autre, tel que démontré au croquis du 6 août. Pour vérifier nos premiers rapports, M. Birks et moi avons aujourd'hui remesuré l'assemblage avec plus de soin et de précision, par en dessus et par en dessous; j'inclus un *bleu* du dessin fait d'après ces mesurements. Il indique pratiquement les mêmes conditions que celles décrites dans ma première lettre, excepté qu'il donne plus de détails. (Voir dessin No. 30).

Quant à la cause de cette courbure, dont j'ai parlé dans ma lettre du 12 août, M. Deans paraît la faire remonter au travail d'atelier, mais c'est qu'il n'a pas compris l'état des choses. Outre le peu de probabilité d'un même pli d'atelier sur deux nervures de bandes différentes, dans le même sens, exactement de même étendue, jusqu'à ½ pouce à ¾ pouce de moins qu'il ne fallait, je suis, comme je l'ai déjà dit, passablement certain que ces conditions n'existaient pas avant le montage de ces colonnes, ayant personnellement inspecté chacun des membres qui sont jusqu'ici entrés dans le pont, à l'exception des sous-bandes du bras d'ancrage; j'ai fait cette revue sur les wagons au moment du montage, ayant particulièrement l'œil aux crochissements des nervures des membres comprimés, et chaque fois que j'en découvrais j'en prenais la mesure exacte et l'enregistrais. Si ces nervures avaient alors été aussi mal alignées avant montage, il n'aurait été guère possible de manquer de s'en

apercevoir. Conséquemment, la seule manière dont la courbure puisse s'être introduite est, ce me semble, celle que j'ai rapportée dans ma lettre du 12 août.

J'espère que ces explications, ainsi que le croquis ci-joint, achèveront d'éclaircir le point. M. Birks envoie aujourd'hui le même croquis à Phœnixville.

Votre tout dévoué,

N. R. McLURE.

M. Deans reçut aussi copie de ce croquis et le 20 août écrivit ce qui suit à M. Cooper :

PHŒNIXVILLE, 20 août 1907.

THEODORE COOPER,
New-York.
Ingénieur-consultant, 35 Broadway,

CHER MONSIEUR,—Nous recevons de notre chantier avis que vous avez reçu copie du croquis No. 28 donnant de plus amples détails au sujet de l'assemblage 7L et 8L du bandage de porte-à-faux. Vous remarquerez que les deux bandes portent à demeure sur toutes les nervures, l'une et l'autre bande, et non une seule comme nous l'avions d'abord compris, ayant une nervure pliée.

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

A quoi M. Cooper répond en ces termes le 21 août :

J. S. DEANS,
Ingénieur en chef, Phoenix Bridge Company,
Phoenixville, Pa.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu il y a deux jours copie du croquis du joint 7 et 8L.

J'ai écrit la semaine dernière à M. McLure, lui disant qu'aucune de ses théories sur l'origine de cette courbure n'était logique ; que ma version est que la nervure en question a reçu un coup après que les deux sections eussent été reliées, et ceci a dû arriver pendant la manœuvre des poutres suspendues employées au montage. Je lui demandais de faire un examen attentif pour y trouver quelques traces. Il n'a pas encore fait rapport. Il a rapporté une courbure analogue, mais moins accentuée, sur même nervure L8 et 9, ferme ouest.

Je crois encore que ce pli peut être en partie corrigé au moyen de longs boulons taraudés aux deux bouts, en étayant la nervure extérieure pour l'empêcher de plier. Si on peut la ramener à peu près droite, il faudra étayer ou boulonner pour prévenir toute déflexion ultérieure.

Je ne puis consentir à laisser cela de côté sans faire quelque chose, car à mon avis le rivetage des couvre-joints ne répondrait pas au besoin.

Bien à vous,

THEODORE COOPER.

M. Deans accusa réception de cette lettre le 23 août :

PHŒNIXVILLE, 23 août 1907.

THEODORE COOPER,
Ingénieur-consultant, 35 Broadway,
New-York.

CHER MONSIEUR,—Jointure 7L et 8L porte-à-faux du sud. Par votre lettre du 21 août, je note que vous attendez une nouvelle communication de M. McLure. Dès que vous aurez son rapport, veuillez nous donner des nouvelles et obliger votre tout dévoué,

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Le 26 août, M. Cooper écrivit :

NEW-YORK, 26 août 1907.

M. JOHN STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.
Phoenixville, Pa.

CHER MONSIEUR,—M. McLure fait rapport qu'il ne peut trouver aucune trace de coups sur les nervures déviées et ne croit pas qu'elles puissent avoir été heurtées. Voilà qui rend le mystère plus impénétrable, car je ne vois pas comment ces courbures auraient pu se produire autrement. J'aimerais à discuter avec M. Szlapka, à sa convenance, les meilleurs moyens à prendre pour remettre ces nervures en bonne et sûre condition pour accomplir leur objet.

Votre bien dévoué,

THEODORE COOPER.

Le 27 août, M. Deans accuse réception en ces termes :

PHŒNIXVILLE, PA., 27 août 1907.

THEODORE COOPER,
Ingénieur-consultant, 35 Broadway,
New-York.

CHER MONSIEUR,—Sujet : jointure 7 et 8 cantilever sud. En réponse à votre lettre du 26 août, je ferai en sorte que M. Szlapka prenne la première occasion de vous rencontrer pour discuter cette question. Il vous télégraphiera plus tard le jour qu'il sera à New-York.

Bien à vous,

JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Là s'arrête la correspondance au sujet des nervures malades du joint 7L et 8L du bras de cantilever ; il en ressort que personne autre que M. Cooper n'y voyait quelque chose de sérieux, dénotant quelque faiblesse organique. On remarqua que les plis de 7 et 9 avaient été signalés le 6 août, ceux de 8 et 9 découverts le 12 août, dans l'un et l'autre cas du côté ouest, et que d'autres déflexions plus ou moins sérieuses avaient été signalées de temps à autre antérieurement, et que M. McLure exprimait l'opinion que ces plis avaient été

occasionnés par compression pendant le montage, car il était sûr que ces pièces étaient rectilignes lors du montage, tandis que M. Deans prétendait que ces plis s'étaient produits à l'atelier.

Bien que M. Deans ait donné, après le retour de M. Szlapka, certaines informations au sujet du pli au joint 7 et 8, M. Szlapka dit n'avoir pas examiné cette pièce lors de sa visite au pont, et ajoute que dans aucune de ses visites au pont il n'a fait l'examen d'aucune bande.

M. Kinloch dit dans son témoignage n'avoir pas remarqué de déviations aux joints 7L et 8L lorsque le couvre-joint de dessous fut enlevé pour la première fois; il se dit bien certain que ces difformités se sont produites après l'enlèvement du couvre-joint.

Il semble résulter clairement de ce qui précède que M. Cooper a eu raison de dire en substance que la Cie Phœnix n'a pas assez tenu compte de la délicatesse des jointures; M. Szlapka avait été sur les lieux sans faire d'examen spécial à ce sujet, et M. Deans cherchait à attribuer à l'ouvrage d'atelier tout le blâme de ces déflexions. On n'a mis devant nous aucune preuve du bien-fondé de cette assertion de M. Deans; son inspecteur M. Morris était en possession d'informations indiquant le peu de probabilité qu'un défaut aussi visible eût pu passer inaperçu. Le 20 août, M. Kinloch découvrait le pli de la bande 8R du bras de cantilever; plus tard, remarquant aussi des signes de déflexion sur 9R et 10R, il les signalait à M. Birks, mais ni l'un ni l'autre n'y attachaient d'importance. M. McLure était alors malade et ne vit ces déviations que plusieurs jours après qu'elles eussent été observées (23 août), mais M. Yenser en avait eu connaissance. Le 23 août, le joint des bandes 5-6R, bras de cantilever, était trouvé hors d'alignement de ½ pouce sur l'une des nervures du milieu, la déviation diminuant en montant. M. Kinloch fit visite quotidienne aux membres 8R pendant plusieurs jours et eut l'impression que le pli augmentait; les quatre nervures ondulaient, mais non également.

Vers 9.30 du matin le 27 août, on observa que le pli de 9L, bras d'ancrage, s'était notablement accentué; on l'avait remarqué antérieurement, et il était sous observation. Comme le 25 tombait le dimanche et qu'il n'y eut pratiquement pas d'ouvrage le 26, il est douteux que cette pièce ait été inspectée entre le 24 et le 27. M. Kinloch, l'auteur de cette découverte, dit dans son témaignage:

"Q.—Veuillez relater ce qui s'est passé après que vous eussiez découvert la pièce pliée, le 27 août?

"R.—Immédiatement après cette découverte, je portai le fait à l'attention de M. Yenser et de M. Birks, et avec eux je réexaminai la pièce A9L et plusieurs autres sous-bandes. Ne sachant qu'en dire, nous allâmes à notre bureau et convînmes avec M. McLure de mesurer les déflexions des pièces suspectes. Ces mesurements, qui furent faits par M. Birks, M. McLure et moi-même, nous fixèrent sur la valeur précise des déflexions; quant aux causes et aux résultats probables, ce fut entre nous l'objet d'une très vive discussion. M. Birks exprimait carrément l'opinion qu'il n'y avait aucun danger et s'efforçait de me persuader que le pli avait toujours existé dans le membre en question. M. Yenser et moi étions mal à l'aise; nous trouvions le cas sérieux, et finalement nous exprimâmes l'opinion que M. McLure et M. Birks devaient se rendre à New-York et à Phœnixville pour consultation. Nous jugions que le cas ne pouvait être expliqué d'une manière satisfaisante par télégraphe ou téléphone, et ni les uns ni les autres nous ne craignions un désastre immédiat. M. Birks et M. McLure n'accueillirent pas favorablement notre proposition, disant qu'on se moquerait d'eux à leur arrivée; il fut finalement convenu de soumettre la question d'envoyer consulter le bureau-chef à M. Hoare, qui décida en faveur de notre proposition. Le mercredi, M. Hoare vint au pont;

il y passa presque toute la journée. Il parut beaucoup tenir à ce que j'abandonnasse mon idée bien arrêtée que le pli s'était produit depuis que le montage du bras de cantilever était terminé, et à plusieurs reprises débattit avec moi cette question, de même que la possibilité de renforcer les pièces au moyen de croisillons. J'étais un peu surexcité, et très contrarié de l'obstination de tous les ingénieurs à ne pas vouloir accepter mon exposé de faits, et ce jour-là et le lendemain (mercredi et jeudi) j'éludai autant que possible la discussion de cette question. Il était convenu que M. McLure me télégraphierait immédiatement si M. Cooper envisageait sérieusement la situation, mais il n'en fit rien. Cependant, le 29 au matin, M. Birks me dit avoir appris de Phœnixville par téléphone qu'ils avaient la preuve au dossier que les plis existaient avant l'expédition des pièces de Phœnixville, et qu'il venait justement d'en informer M. Hoare par téléphone, à la demande expresse de M. Deans."

Ainsi, dès qu'on eut fait les mesurements plus haut mentionnés, M. Yenser et les inspecteurs se rendaient compte qu'ils étaient en face d'une crise. M. Yenser exprima l'intention d'arrêter le montage jusqu'à ce qu'il eût soumis le cas à Phœnixville. Les mesurements avaient été notés (les dessins 28, 29 et 30 furent préparés d'après ces notes) et envoyés par la poste à M. Cooper et à Phœnixville, où ces rapports furent livrés le matin du 29. Apparemment à cause de l'inquiétude qui régnait déjà parmi les ouvriers (voir déposition D. B. Haley), on ne jugea pas sage de se servir du télégraphe ni du téléphone. Comme M. Kinloch l'avait suggéré, M. McLure fit un rapport détaillé à M. Hoare dans la soirée du 27 ; ce retard de douze heures est expliqué par le temps que prit la préparation des tracés de mesurement et par la nécessité de communiquer par messager, vu qu'on ne voulait pas confier les détails au téléphone. Il est clair que M. Yenser, M. Kinloch et M. McLure étaient fort alarmés, mais M. Birks ne voulait pas se laisser convaincre que les plis étaient d'occurrence récente. Il savait mieux que personne sur les lieux le soin qu'on avait apporté aux calculs et aux plans, il connaissait intimement l'expérience et l'habileté des ingénieurs et était à même de juger que les efforts étaint alors bien au-dessous du maximum prévu. Entre ingénieurs, de pareils arguments ont une grande force, et nous ne trouvons ni insolite ni déraisonnable la confiance que M. Birks reposait dans ses supérieurs. Il ne pouvait cependant pas s'y méprendre ; il savait parfaitement que, si les défexions n'étaient pas antérieures à l'érection, c'en était fait du pont, et bien que M. McLure eût la preuve que les déflexions avaient augmenté de plus d'un pouce dans le cours d'une semaine, bien que M. Kinloch fût certain que ces ondulations s'étaient récemment notablement aggravées, bien que M. Clark s'obstinât à soutenir que la pièce était absolument rectiligne lorsqu'elle avait quitté l'entrepôt de la Chaudière, malgré tout cela M. Birks cherchait encore à se persuader qu'ils étaient dans l'erreur. M. Hoare, de son côté, conclut évidemment que l'affaire était trop sérieuse pour qu'il pût trancher la question sur-le-champ ; il approuva l'envoi de M. McLure à New-York, lui demandant sagement de se rendre bien compte de toutes les circonstances avant de partir, de manière que M. Cooper n'eût pas à attendre de nouveaux renseignements avant de prendre une décision.

Le texte du rapport de M. McLure, en date du 27 août, se lisait ainsi :

New-Liverpool, 27 août 1907.

THEODORE COOPER,
Ingénieur-consultant, 35 Broadway,
New-York.

CHER MONSIEUR,—J'inclus dessins montrant l'état des sections de sous-bandes "606-9L du bras d'ancrage sud et 621-9R et 8R du bras de cantilever

sud, d'après mesurements pris ce jour par l'assistant ingénieur de la Compagnie Phœnix et moi-même, en tendant une ligne d'une tôle extérieure à l'autre tel qu'indiqué aux croquis et en prenant cette ligne roidie les distances entre chaque nervure par dessus et par dessous. C'est ce matin qu'on a remarqué les déflexions de ces bandes, car elles sont visibles à l'œil nu quand on passe dessus; et comme cela paraissait sérieux, nous avons pris les mesurements.

Bien que nombre de ces bandes eussent ordinairement des nervures plus ou moins sinueuses, comme je vous l'ai rapporté de temps à autre, ce n'est que depuis peu que celles-ci sont en cet état, et leur configuration présente est sans doute due à la compression qu'elles subissent maintenant. Il y a à peine une semaine ou un peu plus, j'ai mesuré une nervure de la bande 9L du bras d'ancrage ici démontrée, et l'écart n'était que de ¾ de pouce. Il est maintenant de 2¼ pouces.

Les lignes droites sont indiquées en rouge sur les croquis et les nervures elles-mêmes en noir. Une vue de dessus et de dessous est donnée dans chaque cas. Vous remarquerez que les bandes 606-9L et 621-9R ont les nervures déviées dans la même direction, tandis que "621-8R" a les nervures pliées en courbe inverse. Ces déflexions sont à ce jour devenues tellement apparentes que les équipes de rivetage qui travaillent dans ces endroits les ont remarquées et y ont appelé l'attention de M. Kinloch.

Par cette même malle, on rapporte le fait au bureau de Phoenixville, et l'on ne poussra pas le montage jusqu'à ce que nous recevions de vos nouvelles, ainsi que de Phoenixville.

Votre dévoué,

N. R. McLURE.

Le mercredi 28 fut un jour d'expectative et d'incertitude. M. Yenser avait changé d'idée pendant la nuit, et repris le montage ce matin-là. Les hommes étaient inquiets, alarmés, et les chefs attendaient anxieusement des nouvelles de Phoenixville ou de New-York. La décision prise par M. Yenser de continuer l'ouvrage fut soumise à M. Hoare, lequel, à titre d'ingénieur en chef, avait la responsabilité finale de chaque démarche nouvelle et décida que M. Yenser avait agi sagement. Ceci ressort clairement de la lettre suivante de M. Hoare à M. Cooper:

(Quebec Bridge & Railway Company.)

QUEBEC, 28 août 1907.

THEODORE COOPER, ESQ.,

35 Broadway, New-York city.

CHER MONSIEUR,—Je vous ai télégraphié ce jour comme suit:

"Ai envoyé M. McLure vous voir de bonne heure demain pour expliquer lettre expédiée hier concernant bandes bras d'ancrage.

Le télégramme suivant aussi à la Compagnie Phoenix:

M. McLure vous verra demain pour expliquer la lettre Birks *re* bandes bras ancrage, verra M. Cooper d'abord."

Au sujet de cette affaire, j'ai cru préférable qu'il aille immédiatement vous voir pour donner des explications et répondre aux questions. Il n'a pas eu grand temps avant de partir pour faire un examen bien étendu.

J'ai passé toute la pournée au pont,pour tâcher de recueillir quelque information au sujet de la déflexion de ces nervures de bande. M. Kinloch l'a remarquée pour la première fois hier, et tous les inspecteurs déclarent qu'aucune courbure aussi prononcée n'existait il y a quelques semaines. M. McLure

a pris les mesurements hier après-midi, et me les a apportés chez moi hier soir, disant que le contre-maître du montage avait précipitamment décidé de ne pas continuer le montage aujourd'hui, ce qui m'a alarmé au premier moment. En rentrant à l'ouvrage ce matin, il est revenu sur son idée et a décidé de continuer, me demandant en même temps si c'était bien. Après m'être assuré que l'avancement de la grue de travail et la mise en train d'un nouveau panneau auraient un effet insignifiant, je l'ai requis de continuer,car l'effet moral d'une suspension des travaux serait très mauvais pour tous les intéressés; cela pourrait amener l'interruption complète des travaux pour le reste de la saison, par suite du départ des ouvriers. Après nouvelle enquête dans le cours de la journée, je ne puis que conclure que le métal a dû recevoir quelque avarie avant érection, car la bande correspondante du même panneau, sous même pression, est en bonne condition. L'effort auquel sont aujourd'hui soumis ces panneaux étant, approximativement, d'environ les sept-dixièmes du maximum, il est difficile de croire que ce soit toute la cause de la déformation; ça et là on trouve dans certains membres une nervure d'une bagatelle plus longue que l'autre, ce qui, sous compression,peut amener une légère déflexion. Il y a quelques exemples de cela. La bande en question, lorsqu'on l'a hissée dans le garage d'entrepôt, a échappé de ses crochets, l'une des extrémités tombant d'une hauteur de six pieds sur des blocs de bois, l'autre extrémité heurtant un tas de barres à œillet dans une chute de deux pieds.Dans cette chute,la pièce est tombée sur le côté, fracturant l'une de ses cornières d'assemblage à l'extrémité nord, tordant quelques-uns de ses croisillons ; tout a été réparé en neuf. Les inspecteurs ont ensuite fait rapport que les nervures étaient parfaitement rectilignes. Comme dans la chute en question la pièce a touché des obstacles rigides et plus élevés qu'au milieu où son seul point de contact était une matière molle, la déflexion ainsi causée aurait été de haut en bas, tandis que d'après les informations elle est en sens opposé. Depuis le départ de M. McLure, M. Birks a fait un examen minutieux de la bande et dit que la déviation actuelle commence au joint sud et n'est pas entièrement confinés aux longueurs entre les tôles latérales auxquels sont attachés les croisillons. Comme le contre-maître et les inspecteurs déclarent que ces défectuosités ne sont apparentes que depuis peu, compression sur cette membrure a-t-elle accentué les défauts antérieurs.

J'ai cru devoir vous communiquer ces dernières nouvelles par le courrier de ce soir après plus ample informé, afin de vous aider à arriver à quelque peut-être la compression sur cette membrure a-t-elle accentué les défauts antérieurs.

Bien à vous,

E.-A. HOARE.

(Quebec Bridge & Railway Company.)

QUEBEC, 29 août 1907.

THEOD. COOPER, Esq.,
35 Broadway, New-York.

CHER MONSIEUR,—M. Birks vient justement de m'appeler du Pont au téléphone pour me dire qu'il a reçu un message de Phœnixville l'informant qu'ils ont la preuve formelle que la bande n'était pas rectiligne avant sa sortie de l'atelier. Il est possible que ce soit là l'explication de la différence mystérieuse de la direction des déflexions, comparées à ce qu'elles auraient dû être à la suite de la chute en garage. M. Birks a télégraphié cette nouvelle à M. McLure à votre bureau. M. Birks a ajouté qu'il est convaincu que les nervures étaient plus ou moins hors d'alignement lorsque l'assemblage de jointure, à l'extrémité sud de la pièce, a été riveté en place.

Bien à vous,

E. A. HOARE.

(Entête : Quebec Bridge & Railway Company.)

QUEBEC, 2 septembre 1907.

THEODORE COOPER, ESQ.,
35 Broadway, New-York city.

CHER MONSIEUR,—Je vous remercie de vos réponses à tous nos messages. Je regrette d'apprendre que vous n'êtes pas bien ; sans doute cet affreux désastre vous fait souffrir mille fois plus .

M. Berger fera très bien pour le présent. La commission d'enquête pourra juger nécessaire d'aller plus tard vous interroger à New-York, ce dont avis vous sera donné.

Je désire rectifier une inexactitude dans ma lettre du 25 août à votre adresse, écrite tard et très à la hâte, en confirmation de télégramme et d'une conversation avec M. Birks au sujet de la bande en question. Ce passage de ma lettre se lisait ainsi :

"M. McLure a pris les mesurements hier après-midi, et me les a apportés chez moi hier soir, disant que le contremaître du montage avait précipitamment décidé de ne pas continuer le montage aujourd'hui, ce qui m'a alarmé au premier moment. En rentrant à l'ouvrage ce matin, il est revenu sur son idée et a décidé de continuer, me demandant en même temps si c'était bien. Après m'être assuré que l'avancement de la grue de travail et la mise en train d'un nouveau panneau auraient un effet insignifiant, je l'ai requis de continuer, car l'effet moral d'une suspension des travaux serait très mauvais pour tous les intéressés, cela pourrait entraîner l'interruption complète des travaux pour le reste de la saison, par suite du départ des ouvriers."

Ceci est à un certain degré un exposé de fait inexact et manquant de clarté, pour cause de précipitation ; je désire le remplacer par ce qui suit :

En rentrant à l'ouvrage ce matin, le contremaître me dit qu'il y avait songé pendant la nuit et avait déjà fait avancer la grue de travail, me demandant, ainsi qu'à M. McLure et à M. Birks, si nous croyions que ce qu'il avait fait ferait du mal. Nous crûmes tous que non, car ils dirent que cela n'ajouterait que 50 livres au pouce carré sur la bande en question. Nous pensions tous dans le moment que suspendre les travaux serait les arrêter complètement pour le reste de la saison, parce que les hommes n'attendraient pas, mais iraient ailleurs pour se préparer pour l'hiver. Je ne l'ai pas, comme le comportait ma dernière lettre, strictement parlant, requis de continuer les travaux, vu qu'il l'avait déjà fait ; à ce moment-là, nous ne croyions pas qu'il y eût danger immédiat à ajouter une si petite charge. Ceci rend plus clairement notre conversation, et je regrette d'avoir, dans ma précipitation, manqué de précision sur un ou deux points qui peuvent créer plus ou moins de confusion.

Bien à vous,

E. A. HOARE.

Il est clair que ce jour-là le plus grand pont du monde se construisait sans qu'il y eût à portée un seul homme qui, par son expérience, ses connaissances et ses capacités, fût compétent pour juger cette situation critique. M. Yenser était un bon surintendant, mais d'aucune façon compétent pour disposer de la difficulté qui se présentait. M. Birks, bien entraîné et tête claire, n'avait pas l'expérience qui permet à un homme d'apprécier les faits et les circonstances à leur juste valeur.. M. Hoare, conscient de son incompétence à prendre une décision, a simplement acquiescé au mode d'action qui avait été déterminé par MM. Yenser et Kinloch, et n'a tenté aucun effort pour faire une inspection personnelle des pièces suspectes.

On fit quelques mesurements pour éprouver la stabilité de la grande pile, mais personne ne paraît avoir songé à prendre l'alignement ou les niveaux du pont, ni surtout de remesurer les membrures pour voir si elles dénotaient un fléchissement plus prononcé. M. Hoare étudia quelques moyens d'entretoiser les bandes, mais décida de différer toute action jusqu'à ce qu'on eût des nouvelles de M. Cooper. A la demande de M. Hoare, M. Birks inspecta avec soin la bande A 9L et la jointure AL 8-9, et ses observations tendirent à le rassurer ainsi que M. Hoare, vu qu'il croyait avoir trouvé la preuve d'une déflexion antérieure dans cette pièce.

Son rapport à Phoenixville, reçu le 30 août, est ainsi conçu (pièce 58).

New-Liverpool, 28 août 1907.

Phœnix Bridge Co.,

Phœnixville, Pa.

Chers Messieurs,—J'ai fait un nouvel examen de la bande 9A, et voici mon rapport additionnel. Le pli de cette bande part de la joue d'assemblage du côté de terre et non du taillant même de l'assemblage. Il paraît en résulter qu'au moins une bonne partie de cette déflexion existait dans la bande lorsque les morceaux d'assemblage en dessus et en dessous ont été rivetés de bonne heure en juin. Cette circonstance, de même que l'état int et des cornières de treillis, me porte à croire que les nervures étaient pliées avant montage, bien que MM. Clark et Kinloch pensent que toutes les nervures étaient rectilignes lors de la réparation de cette pièce. D'après les constatations jusqu'ici, je ne crois pas que nous soyons justifiables d'accepter comme fait établi que les nervures d'aucune des bandes ont flambé depuis le montage, et M. Yenser est arrivé à la même conclusion.

Bien à vous,

A. H. BIRKS.

Après avoir fait cet examen, M. Birks fit venir M. Kinloch et attendit sur le tablier pendant que ce dernier descendait sur la membrure pour vérifier les observations de M. Birks. Après avoir minutieusement conféré avec M. Kinloch sur ce qui fut alors fait, nous sommes forcés de conclure que le croquis contenu dans la lettre de M. Birks ne donnait que son idée personnelle de la configuration et de l'étendue de la difformité telle qu'elle existait, et ne saurait être considéré comme fournissant des données suffisantes pour asseoir des conclusions précises, attendu qu'aucun mesurement ne fut pris.

Le 29 août, le rapport de M. Birks en date du 27 arrivait à Phoenixville, et faisait l'objet d'une discussion immédiate entre MM. Deans, Szlapka et Milliken. Il fut finalement décidé qu'il y avait sécurité à laisser procéder l'ouvrage, et une conversation téléphonique s'engagea entre MM. Milliken et Yenser d'une part, et entre MM. Deans et Birks de l'autre. M. Szlapka avait chiffré quelques calculs, et M. Birks fit rapport de son observation du 28 août. MM. Yenser et Birks reçurent l'assurance que le bureau les approuvait de continuer le montage, et M. Birks fut chargé d'informer M. Hoare que les déflexions existaient dans les bandes avant leur départ de Phoenixville. C'est ce que fit M. Birks.

M. Deans télégraphia aussi à M. Hoare en ces termes :

Phœnixville, Pa., 29 août, 1907.

E. A. Hoare, Esq.,

Ingénieur en chef Quebec Bridge Company.

Québec, Canada.

"McLure non encore rapporté ici : les bandes sont exactement dans le même état qu'à leur départ de Phoenixville, et ont maintenant beaucoup moins que leur maximum de charge."

M. Hoare avait le 28 télégraphié à M. Cooper et à M. Deans, les prévenant de la mission de M. McLure. M. Deans a de plus expliqué que son télégramme ne se rapportait pas aux bandes mesurées le 27, mais tout bien considéré nous sommes parfaitement convaincus que M. Hoare était justifiable de l'interpréter comme il l'a fait, et il avait pour confirmer cette impression le message téléphonique antérieurement reçu de M. Birks.

Depuis le moment où ces assurances furent reçues, toute inquiétude cessa réellement au pont, et il n'est pas en preuve qu'aucun nouveau mesurement ait été pris pour constater les altérations des pièces suspectes. Comme l'a dit M. Hoare, "ce jour-là je me sentis parfaitement rassuré sur ce point, je savais qu'avant longtemps la question serait à l'étude."

Peu après onze heures du matin, le 29 août, M. Cooper arrivait à son bureau où il trouvait M. McLure. Après un court entretien, M. Cooper téléglaphiait ce qui suit à Phoenixville :

New-York, 29 août 1907.
12.16 h. p.m.

Phœnix Bridge Co.,
Phœnixville, Pa.

"N'ajoutez aucune charge au pont jusqu'à dû examen des faits. M. McLure sera chez vous à cinq heures."

Ce message fut reçu à Phœnixville à 1 h. 15 p. m. M. Cooper a expliqué dans sa déposition qu'il ne savait pas qu'à ce moment-là on procédait au montage, M. McLure l'ayant informé du contraire, et que, s'il télégraphiait à Phœnixville au lieu de Québec, c'est qu'ainsi il était plus sûr qu'on agirait promptement.

M. McLure avait promis de télégraphier la décision de M. Cooper à M. Kinloch sur-le-champ, mais il n'en fit rien.

Vers 3 heures de l'après-midi, M. Deans arrivait à son bureau, y trouvait le télégramme de M. Cooper. Il convoqua M. Szlapka et M. Milliken pour rencontrer M. McLure, mais ne fit rien de plus. Après l'arrivée de M. McLure, il y eut une courte discussion au cours de laquelle M. McLure fit mention d'avoir reçu un télégramme de M. Birks lui donnant le résultat de ses observations du 28 août. On décida de remettre toute action au lendemain matin et d'attendre la réception de la lettre de M. Birks en date du 28 août. Presque à la même minute où on prenait cette décision, le pont croulait.

Comme conclusion tirée de la preuve testimoniale et de nos propres études et expériences, nous croyons que le pont est tombé parce que le treillis des sous-bandes près de la grande pile était trop faible pour supporter les efforts auxquels il était soumis, mais nous croyons aussi que la somme de ces efforts sur les treillis avaient pour cause déterminante la déviation des lignes centrales de pression dans l'axe des bandes, et que cette déviation était notablement accentuée par l'état des extrémités de bandes. Nous devons donc conclure que, bien que les sous-bandes 9L et 9R du bras d'ancrage, qui d'après nous ont manqué les premières, aient cédé pour cause de faiblesse des treillis, les compressions qui ont causé le fléchissement étaient jusqu'à un certain point dues à la faiblesse des détails aux extrémités de ces bandes, et au relâchement ou à l'absence des tôles d'assemblage, tout cela causé en partie par les besoins de la méthode adoptée pour le montage, en partie par un manque d'attention et de juste appréciation quant à la délicatesse des jointures, et de soin dans la manutention et la surveillance au cours du montage. Nous concluons de nos expériences que l'exiguité des treillis affaiblissait dangereusement le corps des colonnes à raison de la résistance qu'on en attendait. Nous n'avons pas de preuve pour nous assurer qu'elles auraient failli à l'état fini sous des

charges strictement axiales, non soumises à aucune compression diagonale résultant des défectuosités dans le fini des extrémités ou d'ajustements imparfaits aux jointures. Nous savons bien que la compression strictement axiale est une condition idéale qui ne peut être réalisée dans la pratique, mais nous ne trouvons pas qu'ici on ait fait des efforts suffisants pour obtenir quelque chose de raisonnablement approchant. La Cie Phœnix a apporté une technique trop insouciante dans le tracé des jointures et n'a pas tenu compte du soin extrême dont ces parties devaient être traitées en chantier.

Nous considérons que M. Deans a manqué de jugement et n'a pas eu le sens de ses responsabilités lorsqu'il a approuvé M. Yenser de continuer le montage et lorsqu'il a dit à M. Birks et à M. Hoare que les bandes n'avaient pas changé de forme depuis le départ de Phœnixville.

On n'a rien produit devant la Commission à l'appui de l'exactitude de l'affirmation au sujet des bandes, et les chiffres de M. Szlapka, tels que donnés dans la correspondance suivante, font voir que le rivetage était alors même chargé à son maximum d'effort d'après les devis, soit 18,000 lbs au pouce carré.

Montreal, 24 janvier 1908.

Phœnix Bridge Co.,
Phœnixville, Pa.

Messieurs,—Voulez-vous bien produire devant la Commission une copie des calculs faits par M. Szlapka le 29 août 1907, et auxquels il est référé aux pages 967 et 968 de la preuve.

Comme nous arrivons à la fin de notre travail, nous estimerions comme une faveur l'envoi immédiat de cette information. Il est possible que vous n'ayez pas de copie exacte de ces calculs, mais sans doute on peut en faire un duplicata, et le certificat de M. Szlapka à cet effet suffira.

Bien à vous,
HENRY HOLGATE.

Phœnixville, 31 janvier 1908.

Henry Holgate, Esq.,
Président Commission Royale,
Montréal, Canada.

Cher Monsieur,—En réponse à votre lettre du 24 janvier, je vous envoie sous pli une lettre de M. Szlapka datée de ce jour, contenant des calculs semblables à ceux qui furent faits le 29 août au sujet de la bande 9L du bras de cantilever sud.

Bien à vous,
JNO. STERLING DEANS,
Ingénieur en chef.

Phœnixville, Pa., 31 janvier 1908.

J. S. Deans,
Ingénieur en chef Phœnix Bridge Co.
Phoenixville, Pa.

Cher Monsieur,—Référant à la lettre de M. Holgate du 24 courant adressée à la Phœnix Bridge Company, je vous donne ci-dessous des calculs semblables à ceux du 29 août 1907, au sujet de la bande 9L, bras d'ancrage sud.

Prenant $1\frac{1}{2}$ pouce comme moyenne de courbature signalée sur cette bande 9L, nous avons :

$$\frac{W\ L}{4} \times 12 = 780° \times 18,000 \times 1\tfrac{1}{2}\text{-pouce} = 21,060,000 \text{ livres au pouce}$$

$$\frac{W}{2} = 61,600 \text{ livres.}$$

$$\text{Compression sur chaque treillis } S = \frac{61,600 \times 1.4}{4} = 21,600 \text{ livres.}$$

Bien à vous,

THE PHŒNIX BRIDGE COMPANY.

Par P. L. SZLAPKA.

La théorie qui souligne ces calculs est très sujette à caution, mais elle avait été adoptée dans le tracé du pont (voir appendices 16 et 17), et nous ne pouvons nous expliquer qu'on en ait si complètement perdu de vue l'avertissement en présence des conséquences qui en pouvaient résulter.

Revenant au télégramme de M. Cooper, M. Deans se savait en possession de renseignements venant du pont, postérieurs à ceux qui étaient parvenus à M. Cooper; il décida en conséquence, avant de prendre action, d'attendre l'arrivée de M. McLure, puis ensuite l'arrivée de la lettre de M. Birks datée du 28 août. Tout cela montre bien le besoin d'un ingénieur compétent et ayant pleine responsabilité sur les lieux.

M. Hoare était le seul ingénieur senior capable de se porter au pont entre le 27 et le 29 août. Il avait été mis au courant de la situation, cependant il n'a pas ordonné à M. Yenser d'arrêter les travaux, ce qu'il avait pouvoir de faire; nous considérons qu'il était en bien meilleure position qu'aucun autre fonctionnaire responsable pour se rendre parfaitement compte de la portée des événements, et son inaction doit être attribuée à l'indécision et à l'habitude de se reposer sur M. Cooper pour instructions.

Nous avons la conviction que pas une seule des personnes attachées aux travaux ne s'attendait à un désastre immédiat,et nous croyons que, pour ce qui concerne M. Cooper, son opinion était justifiée. Il croyait le montage arrêté; et sans charge additionnelle, le pont aurait pu rester debout pendant des jours.

Nos expérimentations nous ont persuadés qu'aucun étayage provisoire comme celui proposé par M. Cooper n'aurait pu beaucoup retarder l'écroulement; cela aurait pu empêcher les bandes de plier, mais le flambage et le déchirement des rivets auraient bientôt fait céder le tout.

Les dessins suivants sont à consulter à l'appui du présent appendice :

Dessin No. 1. Plan général des lieux et du voisinage.
" 2. Dimensions générales des membrures du pont.
" 5. Marques de montage sur les pièces du pont.
" 7. Dates du rivetage.
" 9. Coupes des membrures et efforts de montage.
" 10. Plan indiquant position des témoins oculaires.
" 13. Poids mort du pont le 29 août.
" 28, 29 30. Flexions des bandes mesurées les 6, 12 et 27 août.
" 36. Détails de la bande A9.

Nos conclusions sont largement appuyées sur les faits exposés aux appendices suivants :

Appendice 13. Epreuves de colonnes pleine grandeur.
" 15. Epreuves spécialement faites à l'occasion du pont de Québec.
" 16. Théorie des pièces de compression composites.
" 17. Confrontation des dessins de bandes.
" 18. Etude des devis.

LISTE D'ORDRES POUR LE PONT DE QUEBEC.

Série D. *Ancrage.*

Ordre 700. Barres-œillets et chevilles.
" 701. Poutres en tôles et poutrelles I.

Travées d'approche aux deux extrémités du pont.

" 702. 2 travées à tablier supérieur, 210 pieds de centre en centre des chevilles terminales, pour voie ferrée double, deux chemins de voiture et deux trottoirs.
" 703. 2 supports pour les susdites travées, hauteur environ 50 pieds.
" 704. 3 barres-œillets modèles pleine grandeur.
" 705. Ancrage pour travée d'approche sud, 214 pieds.

Série E. GRAND PONT DE RIVIERE.

Ordre 600. Divers frais de chantier, loyers, gardiens, travaux de génie, etc.
" 601. Matériaux de chantier : grue de travail en acier, outils, engins, cordage, poulies, wagons, bateaux, etc., et autres frais de chantier exclusivement pour faire les outils.

Ancrage.

" 602. Barres-œillets et chevilles pour l'ancrage du côté sud.
" 603. " " " du côté nord.
" 604. Tours et entretoisements du côté sud.
" 605. " " du côté nord.

2 bras d'ancrage de 500 pieds.

" 606. Fermes et entretoises pour ancrage sud.
" 607. " " " nord.
" 608. Barres-œillets, bras d'ancrage sud.
" 609. " " nord.
" 610. Chevilles pour fermes d'ancrage sud.
" 611. " " " nord.
" 612. Colonnes centrales et entretoises, pile sud.
" 613. " " " pile nord.
" 614. Sabots et piédestaux, pile sud.
" 615. " " pile nord.
" 616. Poutrelles armées de tablier, longerons et entretoises, bras d'ancrage sud.
" 617. Poutrelles armées de tablier, longerons et entretoises, bras d'ancrage nord.
" 618. Poutrelles en triangulation pour tablier, bras d'ancrage sud.
" 619. " " " , bras d'ancrage nord.
" 620. Barres-œillets modèles pleine grandeur pour ordres 602 et 603.

2 bras de cantilever, 562 pieds 6 pouces.

" 621. Fermes et entretoises, bras de cantilever sud.
" 622. " " " nord.

" 623. Barres-œillets pour fermes, bras de cantilever sud.
" 624. " " " nord.
" 625. Chevilles pour fermes, bras de cantilever sud.
" 626. " " " nord.
" 627. Poutrelles armées pour tablier, longerons et entretoises, bras sud.
" 628. " " " " bras nord.
" 629. Poutrelles en triangulation pour tablier, bras sud.
" 630. " " " bras nord.

Traversée suspendue, 675 pieds.

" 631. Fermes et entretoises, pour moitié sud de la traversée suspendue.
" 632. " " " nord " "
" 633. Barres-œillets, moitié sud de la travée suspendue.
" 634. " " nord " "
" 635. Chevilles pour moitié sud, travée suspendue.
" 636. " " nord, "
" 637. Poutrelles et longerons de tablier, moitié sud, travée suspendue.
" 638. " " " " nord "

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 12

DESCRIPTION DE L'ECROULEMENT

La commission a commencé son enquête par l'interrogatoire d'un certain nombre d'ouvriers qui étaient censés avoir été témoins oculaires du désastre.

L'analyse de cette partie de la preuve met en lumière un ou deux faits principaux, mais avec absence à peu près complète de détails importants. Il n'y a là rien d'étonnant, si l'on songe à la soudaineté du désastre et aux quelques secondes qu'a durées l'écroulement. La déposition de Huot, qui courut de toute la vitesse de ses jambes du deuxième panneau du bras d'ancrage dans la direction du bureau, nous permet de fixer à 15 secondes au plus la durée de la chute. La distance parcourue est de près de cent verges, et le tablier se disjoignait déjà entre la travée d'approche et le bout du bras d'ancrage à l'instant où il franchissait ce point. Il ne faut pas s'étonner s'il n'a pas été possible d'obtenir de. détails absolument précis, car à ce moment-là chacun ne songeait qu'à se sauver, et le temps manquait pour observer ce qui se passait et pour s'en rendre compte.

Les régistres d'inspection, notant les déformations qui s'étaient produites depuis un mois avant l'accident, sont corroborés par les témoins D. B. Haley et Alexandre Beauvais, par celui-ci surtout quant au travail des nervures aux deux jointures A 9-10 R et A 9-10 L. Il est à noter que ni l'une ni l'autre de ces jointures n'a cédé au moment de l'accident, et que les avaries qu'elles ont subies sont dues à la chute elle-même.

L'écroulement fut tout-à-fait soudain. Les témoins alors sur le pont en dehors de la grande pile, Haley, Nance, Hall, Davis et Laberge, s'accordent

à dire qu'il n'y eut pas le moindre avertissement, et plusieurs des hommes alors à l'ouvrage sur le sol, juste au-dessous du bras d'ancrage, ont été tués et ensevelis sous les décombres, quand ils n'auraient eu qu'une cinquantaine de pieds à courir pour se sauver.

Le bras de cantilever et la travée suspendue sont tombés tout d'une pièce. Les témoins Wickizer et Esmond, qui l'un et l'autre avaient un excellent poste d'observation (v. dessin No. 10), racontent que le bras de cantilever s'est écroulé tout d'une pièce; le premier ajoute que l'extrémité avancée du cantilever s'est légèrement inclinée du côté de l'est, de sorte qu'il eut une vue d'enfilade directe entre les deux fermes, du point où il se trouvait sur la jetée de la rive nord.

La grande grue de montage est tombée sans se détacher du bras du cantilever; elle n'a pas basculé, du moins tant que le tablier n'eut pas frappé l'eau. Immédiatement après l'écroulement, un nuage de poussière et de poudre d'eau produisit en s'élèvant une obscurité complète, et il n'y a rien dans la preuve pour rendre compte du dernier mouvement de la grue; les témoins Hall et Laberge déclarent qu'à leur connaissance elle n'a pas basculé. Les cimes des colonnes centrales s'inclinèrent soudainement au moment où le pied des colonnes repoussait violemment les piédestaux sur la grande pile; alors les pieds des colonnes piquèrent vers le sud. Le témoin Chase dit avoir remarqué ces mouvements.

Le bras d'ancrage se rompit vers le centre, et parut d'abord se soulever dans le voisinage du point de rupture et s'abattre ensuite ; le témoin Culbert dit avoir observé cela.

James Johnson dit qu'il croit que la partie qui a la première touché le sol est la membrure inférieure du bras d'ancrage près du troisième panneau à partir de la grande pile, et Delphis Lajeunesse, qui était cramponné à la ferme ouest du bras d'ancrage au moment de la chute, a remarqué que les fermes lui ont paru basculer du côté de l'est.

Le bras d'ancrage est tombé presque à plomb sans inclinaison sensible d'un côté ou de l'autre. M. Kinloch a remarqué que les colonnes de portail s'affaissaient verticalement ; pour nous servir de sa comparaison, "comme des colonnes de glace dont les extrémités se fussent fondues en un clin d'oeil". En d'autres termes, de son poste d'observation près de la ligne centrale de la voie ferrée en face du bureau, les colonnes terminales, tout en s'écroulant au large, lui ont paru s'affaisser sur elles-mêmes.

La déposition de M. Cudworth indique que les fermes se sont d'abord légèrement inclinés vers l'est—il ne pouvait voir que le sommet des colonnes et des membrures voisines—puis il se produisit un mouvement vers le large semblable à celui décrit par le témoin Chase ; finalement, tout lui disparut soudainement.

Sur 86 hommes alors à l'ouvrage, 11 seulement ont eu la vie sauve.

La commission a commencé son inspection des décombres en ordonnant aux inspecteurs et aux ingénieurs de la Compagnie Phoenix et de la Compagnie du Pont de Québec de faire le tour des débris du bras d'ancrage et de badigeonner en grandes lettres la marque de montage sur chacune des grandes pièces (voir dessin No. 5). La charpente en ruines était ça et là dans un tel chaos que ces hommes mêmes, qui depuis près de deux ans s'étaient familiarisés avec l'apparence de toutes les pièces du bras d'ancrage, eurent peine à s'y reconnaître dans bien des cas.

Les photographies produites comme pièce 34, au nombre de 24, ont été prises dès que ce marquage eut été complété. On procéda ensuite à l'exploration des ruines et du terrain adjacent ; les résultats de ces relevés sont démontrés aux dessins dont suit la liste :

Dessin No 10—Positions occupées par les témoins au moment de l'écroulement.

Dessin No. 14—Mesurements de vérification pour déterminer la position de la grande pile.

Dessin No. 15—Positions de l'objectif lors des différentes poses photographiques produites comme pièce 34.

Dessin No. 16—Diagramme de la chute—ferme est.

Dessin No. 17—Diagramme de la chute—ferme ouest.

Dessin No. 18—Diagramme des poutrelles et longerons de tablier lors de la chute.

Dessin No. 19—Diagramme montrant la conformation des bandes A 9L et A 9R après l'accident.

M. Walter J. Francis, membre de la Société Canadienne des Ingénieurs civils, fut prié de faire l'examen des décombres et d'en préparer telles descriptions graphiques et photographies de détails qui seraient utiles aux fins de la commission. Vingt-trois photographies prises par M. Francis sont produites comme pièce 124.

Un certain nombre de photographies de la collection de M. Kinloch sont produites comme pièce 35. Elles reproduisent avec netteté les détails compliqués de plusieurs des arrangements d'intersection, et font excellemment voir à quel point cette entreprise a mis à contribution l'habileté technique des ingénieurs et les ressources des constructeurs. En examinant ces photographies, il est bon de ne pas oublier que les parties componentes de la structure n'avaient pas été assemblées avant le montage définitif; tous les détails en avaient été tracés par les ingénieurs et ensuite construits sans épreuve ni ajustage avant le montage à pied d'œuvre. On a inclus dans la pièce 35 plusieurs photographies partielles des décombres, prises par M. Kinloch à la demande de la commission.

Les mesurements des piles démontrant que la maçonnerie de la grande pile s'est très légèrement exhaussée une fois soulagée du poids de la superstructure; à part cela, elle est restée exactement telle qu'elle était. Ces relevés ont été acceptés comme preuve qu'il n'y avait dans ces sous-oeuvres ou fondations aucun défaut contribuant au désastre (dessin No. 14).

Il résulte des plans des ruines (dessins 16, 17 et 18) :

1—Qu'il n'y a eu pratiquement aucun mouvement latéral des sous-bandes et de l'ensemble du tablier de la travée d'ancrage, lors de l'écroulement. Nous y voyons la preuve du fléchissement simultané des deux fermes.

2—Qu'il y a eu mouvement longitudinal en sens inverse de ces sous-bandes et des portions de tablier qui se trouvaient respectivement au nord et au sud de la jointure 8-9 du bras d'ancrage (dessins 16 et 17). Ceci prouve que la rupture initiale s'est produite dans le voisinage immédiat de cette jointure.

3—Qu'il y a eu destruction presque complète des bandes 9 AL et 9 AR, d'une manière particulièrement plus frappante sur la dernière. Ces sous-bandes sont visibles aux photographies Nos. 3, 11 et 12 (pièce 34), et aux Nos. 18, 19, 20, 21 (pièce 35), mais on se rend mieux compte de leur état après l'accident en consultant les dessins 18 et 19.

Nous ne saurions mieux décrire l'écroulement qu'en citant la déposition de M. Kinloch, dont la connaissance intime de la structure, avant comme après l'accident, est exceptionnelle (v. preuve) :

"Q. Veuillez décrire les mouvements qui, d'après vous, se sont produits lors de la chute du pont?

"R. La rupture initiale s'est, je crois, produite simultanément dans les deux sous-bandes 9 du bras d'ancrage, ainsi que dans leurs ouvrages en treillis,

mais non de la même façon dans les deux cas. La bande 9L où l'on avait antérieurement observé des ondulations, a fléchi lentement, transférant une partie de sa charge à 9R jusqu'à ce que celle-ci éclatât soudainement, produisant cette forte détonation dont ont parlé quelques témoins. Cette rupture soudaine et complète de 9R, tandis que 9L cédait graduellement, explique le léger mouvement de bascule du bras de cantilever du côté d'en bas, ainsi que la tendance des parties supérieures du bras d'ancrage à tomber dans la même direction. A l'instant de l'écroulement, le "moment" du cantilever a fait échapper les pieds des colonnes centrales de leurs piédestaux ou appuis mobiles, et les semelles des colonnes centrales ont été les premières parties de la structure à toucher le sol. Pendant qu'elles étaient encore en l'air, les extrémités de la membrure de console du bras de cantilever sont venus frapper avec force le couvrement intérieur de la grande pile. Au moment où les pieds des colonnes touchaient terre, la partie de C P 6 au-dessus des tôles de renfort a cédé, et au même instant la bielle horizontale reliant les deux pieds de colonnes a été abimée. L'entretoisement diagonal entre les deux bas de colonnes est resté intact pour un instant, et alors presque toute la pesanteur de la colonne centrale et de la membrure supérieure s'y est concentrée, ce qui a fait agir cet entretoisement comme un éperon, donnant une poussée latérale aux semelles et aux pieds des colonnes. C'est ce que démontrent les trouées du sol. Cette action, en faisant perdre la verticale aux parties inférieures de la colonne centrale, a permis aux pieds des sections P4 avec les extrémités de A8 qui y étaient attachés de passer en dedans des colonnes centrales, certaine partie de P4L heurtant violemment C P 6-L dans sa chute. En tombant, les bandes 10-R et L du bras de cantilever, qui s'étaient probablement rompues et détachées au moment où les extrémités de console heurtaient la pile, ont reposé un instant sur le haut des piédestaux, en partie renversées et jetées sur le côté, tel qu'on les voit couchées sur le haut de la pile, par les débris de S P-5 et de ses attachements. Les bandes 9 du bras de cantilever n'ont pas frappé la pile avant de toucher terre, bien qu'elles reposent maintenant avec leurs extrémités appuyées sur le parement de la maçonnerie, qui en porte de légères marques. La bande 9-R du bras de cantilever est couchée dans l'eau, avec ses deux nervures intérieures repliées sur elles-mêmes en forme de V d'environ 18 à 20 pouces de longueur, à une distance d'environ 20 pieds de l'assemblage d'usine, les extrémités restant parallèles aux nervures intérieures. La bande 9-L est bouclée, à une distance d'environ 15 pieds de l'assemblage de chantier, sur toutes ses quatre nervures, et dans une forme semblable à celle que présente A1R, mais avec une déflexion moindre."

Les avant-coureurs du désastre font dire à M. David Reeves (v. preuve) : "Lorsque les membres comprimés commencèrent à céder en plusieurs places l'une après l'autre, et que le pont tout entier fut sur le point de crouler comme la suite l'a démontré, etc." Ceci demande quelque commentaire.

Nous ne considérons pas qu'aucune des défectuosités observées sur les sous-membrures antérieurement au 1er août 1907 fût de sérieuse importance, à l'exception peut-être de la chute de A9L dans le garage d'entrepôt; l'effet de cette chute sur l'ouvrage en treillis n'a pas été déterminé, et de fait il était pratiquement impossible de s'en rendre compte.

Nos perquisitions au garage de Belair nous ont convaincus que les diverses irrégularités observées sur les bandes dans les premiers temps du montage étaient probablement dues à des erreurs d'atelier, et, comme le dit M. Cooper, n'avaient rien de sérieux. Les ondulations de nervures fréquemment notées par les inspecteurs pouvaient ne pas entraîner de suites sérieuses, toute leur importance dépendait de la force des croisillons (voir appendice 11) ; la présence de ces déflexions devait notablement accroître l'effort sur les treillis,

mais nous n'avons aucune preuve démontrant qu'il y eût ondulation exceptionnelle dans les membrures qui se sont par la suite le plus sérieusement crochies.

Le montage de la travée suspendue n'a pas commencé avant le milieu de juillet 1907, et l'érection de cette travée a donné lieu à une rapide progression des efforts combinés sur les bras d'ancrage et de cantilever. Le jour du désastre, les membrures le plus lourdement forcées étaient (voir dessin 13) :

Membrures	Numéro du panneau	Bras	Effort au pouce carré
Bande supérieure........	7	Ancrage..........	17,200 lbs.
" "	8	"	17,230 "
" "	9	"	18,200 "
" "	10	"	18 200 "
" "	7	Cantilever.........	18,850 "
" "	8	"	18,920 "
" "	9	"	18,110 "
" "	10	"	18,100 "
Bande inférieure........	5	Ancrage..........	17,010 "
" "	6	"	17,100 "
" "	7	"	18,040 "
" "	8	"	17,830 "
" "	9	"	17,910 "
" "	10	"	17,560 "
" "	7	Cantilever	17,730 "
" "	8	"	17,430 "
" "	9	"	17,880 "
" "	10	"	17,080 "
Grande diagonale........	5	Ancrage..........	17,080 "
" "	4	"	17,160 "

Au commencement d'août, l'effet de ces efforts progressifs devint perceptible sur les parties terminales trop faibles de membrure, et au milieu du mois le corps même de ces membrures commençait à donner signe de défaillance. Le 6 août, on remarquait une déflexion à la jointure 7-8 L du bras de cantilever, et M. Kinloch a manifesté sa conviction que cette déflexion s'est produite après l'enlèvement de la tôle de recouvrement de dessous. Le dessin des extrémités et jointures de bandes était tel qu'il est probable que la conclusion de M. Kinloch soit correcte, et que l'enlèvement du couvre-joint de dessous ait notablement affaibli la jointure. Toute déformation aux jointures devait transférer des efforts considérables sur les croisillons en treillis à moins que le tôlage de lambris ne fut très fort et très rigide. Le 12 août, les inspecteurs signalaient une déflexion analogue à la jointure 8-9L du bras de cantilever. Le 8 août, l'ouvrier Haley remarquait que les nervures au joint 8-9R, côté du cantilever, ne s'ajustaient pas franchement, et, le 28 août, que les tôles d'assemblages bombaient. Ceci fut aussi remarqué par M. Kinloch, qui savait parfaitement que tout cela était correct lors du rivetage. Haley vit aussi que la bande 8R du cantilever ployait dans toutes ses nervures tout près de la jointure ci-dessus mentionnée. L'ouvrier Beauvais avait remarqué, pendant les deux semaines avant l'accident, que les nervures médianes du joint 9-10R, bras d'ancrage, se rapprochaient graduellement l'une de l'autre, mais il ne semble pas avoir rapporté le fait dans le temps. Vers le 20 août, M. Kinloch remarquait que les bandes 8, 9 et 10, bras de cantilever, ondulaient dans le

corps, mais il n'était pas sûr que ces déviations fussent des plis d'atelier ou non; il consulta M. Birks et ils convinrent que ces ondulations étaient sans importance. Le 25 août, on fit la découverte d'une déflexion au joint 5 6R, côté du cantilever. Le 27 août, les plis aux bandes 9L ancrage et 8 et 9R cantilever étaient devenus si évidents qu'on les mesura en détail et qu'on les signala aux deux bureaux-chefs. Les régistres de M. McLure constatent une déflexion de ¾ pouce dans la bande A9L environ une semaine avant le 27 août. Cette relation fait voir que les bandes près de la grande pile, des deux côtés ancrage et cantilever, étaient sous étroite surveillance pour une semaine au moins avant l'accident. Ces bandes étaient les parties les plus fortement comprimées du pont.

Nous sommes convaincus que la structure était surveillée de près et que, s'il y avait eu quelque signe évident de défaillance sur un point quelconque, il aurait été découvert et enregistré. Il n'y a pas de preuve de l'existence d'autres points faibles que sur la membrure inférieure.

Nous concluons donc, d'après la preuve testimoniale et d'après l'examen des décombres, que la rupture initiale s'est produite dans les bandes 9R et 9L du bras d'ancrage.

Notre opinion est que ces deux bandes ont manqué simultanément, par la rupture des treillis ou le cisaillement des rivets (v. appendice 17), et que le flambage des nervures en a été la conséquence immédiate. Le bras de cantilever a commencé à s'affaisser, avec un mouvement tournant autour des bases de colonnes centrales, soulevant le bras d'ancrage près du point de rupture. Lorsque le sommet de la colonne centrale se fut incliné, peut-être de trente pieds (c'est le chiffre donné par le témoin Chase), les pieds des colonnes ont violemment repoussé leurs piédestaux, et alors les deux bras, de rive et de rivière, se sont abîmés avec fracas. La ferme de droite du bras d'ancrage est apparemment tombée plus vite que celle de gauche, car les membrures supérieures se sont abattues vers la droite, mouvement qu'a observé le témoin Delphis Lajeunesse. Les pièces d'albalétrier du côté du fleuve, qui étaient fixées sur les pieds de colonnes centrales, ont heurté avec violence le recouvrement de maçonnerie, et les marques produites sur ces pièces par le choc indiquent que la colonne de droite a tombé plus vite que l'autre. Le bras de cantilever, gêné dans sa chute par la rigidité de la colonne centrale et par la résistance de la membrure d'en haut, ne s'est abattu soudainement que lorsque les pieds de colonnes eurent heurté la pile. Ces bas de colonnes ont été les premiers à toucher le sol, emportant avec eux du côté de terre les parties inférieures des panneaux 9 et 10 du bras d'ancrage ; le reste de ce bras, fortement tiré en avant par le raidissement des bandes supérieures sous la traction du bras de cantilever, pivota sur la tête de la pile d'ancrage comme point fixe. Les membrures de dessous furent davantage endommagées par la chute parce que les extrémités des colonnes s'engloutirent dans les tranchées creusées pour les fondations d'échafaudages; les membrures elles-mêmes touchèrent les buttes faisant saillie entre les tranchées. On ne peut que conjecturer quelles sont les forces qui ont fait dévier les pieds de colonnes centrales dans leur présente position telle que décrite par M. Kinloch ; les trouées que ces pieds ont creusées en tombant sont parfaitement visibles et sont en partie remplies par les sections 5 des colonnes centrales qui y sont restées plantées toutes droites. Comme ces sections sont relativement peu endommagées et ne se sont pas enfoncées dans le sol, il est évident que leur chute était amortie et que le terrain avait déjà la conformation voulue pour les recevoir. La force de la chute avait probablement été notablement absorbée par la fracture des sections 6 des colonnes centrales.

Il est impossible de donner graphiquement un juste aperçu des décombres, c'est ce qu'on verra mieux en examinant les photographies produites comme

pièce 34 Ce qui frappe le plus, c'est l'état comparativement intact de toutes autres membrures que quelques-unes des sous-bandes, des colonnes et sous-colonnes qui par leur position eurent à supporter le gros des forces développées par l'écroulement et ne purent y résister.

Toutes les pièces d'attache, à l'exception des assemblages à onglet des sous-bandes, ont fait preuve de solidité, en plusieurs cas de plus de force que le le corps même des pièces qu'elles rattachaient ensemble. Les membres à tension, latéraux et de tablier, demandent peu de commentaires ; ce sont les membres comprimés et leurs assemblages qui se sont montrés les parties faibles de la structure.

Ce qui suit est la relation de M. Walter J. Francis sur son examen des décombres ; il en décrit avec clarté certaines parties en ces termes :

"On peut dire que l'état de l'ensemble des colonnes est dû pour beaucoup à la force de résistance du système de barres à oeillets du sommet ; pour les autres membrures, on peut l'attribuer à leur chute sur le sol, les unes sur les autres.

"Sur plus de 700 barres à oeillet qu'il y a dans les débris, une seule a été trouvée cassée ; pas une de toutes les autres ne porte la moindre marque de fendillement ou de manquement quelconque, magré l'extrême punition qui leur a été infligée. Pour la barre cassée, 1 pouce et 15-16x15, c'est sans doute la suite d'un rude choc sur le rebord, à 18 pouces environ de centre de la cheville. Cette barre s'est cassée à quatre pieds environ de ce centre, en faisant bras de balancier. La fracture est d'un grain fin, qui, sans être de la meilleure qualité, peut à coup sûr être rangée dans les bons.

"Sur environ 60 chevilles qui se trouvent dans les parties accessibles des débris, une seule porte quelques marque de déformation. Cette cheville a un diamètre de douze pouces, 8 pieds et 6 pouces de longueur, et est trouée à 2 pouces ⅞ de diamètre sur tout son axe longitudinal. L'une des extrémités est pliée d'environ 5 pouces, et le pli commence à un pied et demi du bout. Comme cette cheville se trouve à la jointure où s'est brisée la barre ci-dessus mentionnée, son avarie est sans doute due à la même cause qui a rompu la barre.

"Généralement parlant, les membres à compression ont sur toute la ligne extrêmement souffert. Ces pièces en général se composaient d'âmes laminées parallèles. Pour les plus grosses colonnes, il y avait quatre âmes verticales. Chacune de ces âmes consistait en quatre tôles variant de 13 à 15 seizièmes de pouce en épaisseur, avec cornière sur chaque bord de 8 pouces x 6 x 15-16 pour celles de dehors, ou 8 x 3½ x 15-16 pour celles du centre, celle de 8 pouces étant verticale. La largeur finie était de 54 pouces du dos d'une cornière à l'autre. La profondeur extrême de ces âmes était d'environ 57 p. A chaque bout les quatre âmes sont reliées ensemble, dessus et dessous, au moyen de couvre-joints variant de 6 à 10 pieds de longueur, l'espace entre les couvre-joints étant occupé par des croisillons en cornières de 4 pouces x 3 x ⅜. Les colonnes de la tour avaient quatre âmes parallèles ; dans d'autres il n'y en avait que deux entretoisées sur la plus grande partie de leur longueur en cornières de 3 x 3 x ⅜, croisées à 60 degrés environ. Généralement parlant, à ou près de chaque bout de panneau, tous ces membres avaient, soit des diaphragmes à l'intérieur, soit des couvre-joints, ou les deux ; il n'y en avait pas au milieu de leur longueur. Dans les débris, les membres à compression sont défigurés de toute façon imaginable, excepté aux bouts de panneaux où, comme on le verra aux photographies d'ensemble, les parties munies de diaphragmes intérieurs ou de couvre-joints sont encore comparativement droites après avoir subi l'effort de la chute. En dehors de ces parties étayées, les treillis sont déchirés, les âmes laminées disjointes, et les rivets déchirés et forcés de toutes manières.

"Les parties formant les divers membres composites ont été détruites par toutes sortes de complications, comme on le verra aux photographies ci-jointes, auxquelles sont attachées des notices descriptives, pièces qui en elles-mêmes sont intéressantes à étudier. En faisant le choix des 23 photographies ci-jointes, on a eu l'intention de ne retenir que celles qui peignent typiquement l'ensemble des avaries subies par les différentes pièces, ainsi que les fractures produites par des forces simples et faciles à définir. Il y a d'innombrables exemples de destruction par suite d'extrêmes complications d'efforts; ceux-là n'ont d'autre valeur scientifique en propre que de déterminer la qualité des matériaux.

"La preuve de chaleur développée par concussion et frottement est en bien des cas tout à fait évidente; on en a noté un où l'acier a fondu, prenant la forme de filaments et de menus globules.

"Bien que ce soit une partie bien secondaire par rapport aux grandes membrures du pont, il est intéressant de constater que les boulons d'ancrage de 1 pouce ⅝ tenant en position la partie métallique sur la pile d'ancrage ont été arrachés intacts de la maçonnerie. Ces boulons avaient la surface ordinaire de baguettes d'acier, étaient gougés à tous les 3 pouces sur les deux faces et avaient 4 pieds 6 pouces de longueur. Les trous où ils étaient enfoncés avaient été forés dans le granit juste à leur grosseur. On dit qu'ils avaient été posés en pur ciment de Portland. Dans tous les cas où ils ont subi une traction directe, ils sont sortis tout d'une pièce de la maçonnerie.

"Il est presque incompréhensible que la grande pile et celle d'ancrage aient l'une et l'autre pu essuyer impunément les assauts d'un pareil accident. Ni l'une ni l'autre ne portent la marque d'une avarie sérieuse ni d'aucun déplacement. Les arêtes ont ça et là subi quelques érosions, et à l'endroit où les grands sabots ont laissé leurs piédestaux, le choc qu'ils ont produit sur le couvrement et la moulure de corniche a égratigné le granit dans un cas sur une longueur d'environ 22 pieds. Cependant, on ne pourra déterminer l'effet produit sur la maçonnerie que par une inspection à fond."

Comme les sous-bandes réclament plus particulièrement l'attention, nous donnons ici un aperçu de l'état de ces pièces après l'accident. Les autres parties de la structure sont suffisamment décrites aux photographies et dessins déjà mentionnés.

Ce mémoire fait partie de la pièce 54 ; il a été préparé par MM. Cudworth, Kinloch et McLure, et vérifié par les commissaires qui l'ont trouvé exact comme description. En voici le texte :

A-1-L

Partant de sa cheville d'assemblage avec les barres d'ancrage, 79 pieds de la ligne centrale (L. C.) à la pile d'ancrage, et environ 35 pieds audessus du sol, A-1-L incline d'un angle d'environ 70 degrés à l'horizontale, jusqu'à son contact avec le sol à 90 pieds L. C. de la pile d'ancrage. Là les quatre nervures sont entièrement brisées et détachées, celle du côté O. (1) 3 pieds au nord de son assemblage avec la bande A-2-L, les nervures centrales O. et E. à l'assemblage avec A-2-L, et celle du côté O., d'un travers à l'autre de l'âme aux extrémités S. des plaques d'assemblage. Le couvre-joint de dessus est encore attaché à A-2-L, et celui de dessous est complètement détaché. Le treillis est encore pratiquement intact. (Voir photographies 10 et 18.)

A-2-L

La partie de A-2-L détachée de A-1-L, comme il est dit ci-dessus, git sur le sol à 96 pieds de L. C. de la pile d'ancrage; cette rupture se trouve à envi-

---

(1) Note du traducteur :—Les initiales O. E. S. N. sont, pour abréger, employés dans cet appendice pour désigner les quatre points cardinaux ; L. C. pour " ligne centrale."

ron 6 pieds S. du trou de cheville où s'attachait la suspension T-O-L. La bande incline vers l'E. à partir de ce point jusqu'à 118 pieds de L. C. pile d'ancrage; là, les quatre nervures sont tordues et rupturées dans les cornières et âmes de haut en bas jusqu'à moitié hauteur (voir photographie 18). C'est à cette cassure que la déflexion de la ligne droite est au maximum, et d'environ 6 pieds. A partir du point de fracture, la bande incline d'un angle d'environ 10 degrés de l'horizontale, penchant légèrement vers l'O. (voir photographie 17). Le trou de cheville où s'articulait A-P-1-L est intact, et toutes les quatre nervures sont cassées à net à l'assemblage de chantier, environ 8 pieds N. de cette articulation. Les couvre-joints de dessus et de dessous à l'assemblage de A-3-L sont arrachés de A-2 et sont restés attachés à A-3. Le treillis s'est rompu au point de fracture, et tout le reste du treillis est retroussé, mais resté en place.

A-3-L

A partir de son assemblage avec A-2-L, dont la fracture vient d'être décrite, A-3-L a ses quatre nervures rectilignes à peu près parallèlement à l'axe du pont jusqu'à un point environ 170 pieds de L. C. pile d'ancrage; là, la nervure O. fléchit vers le centre de la bande, et le treillis est rompu, mais la nervure elle-même n'a pas d'autre mal.

Le trou de cheville pour articulation de la suspension T-O-O est intact, mais les quatre nervures sont brisées de part en part à l'assemblage de chantier à 8 pieds au nord de cette cheville, y compris les plaques d'assemblage avec A-4-L. En cet endroit, l'extrémité S. de A-4-L est couchée 4 pieds par-dessous l'extrémité N. de A-3-L, et 3 pieds à l'O. (voir photographie 16). A cet assemblage entre A-3-L et A-4-L, le couvre-joint de dessous est arraché de A-4-L et est attaché à A-3-L, le couvre-joint de dessus est arraché de A-3-L et reste fixé à A-4-L.

A-4-L

Les quatre nervures de A-4-L courent en lignes parallèles à partir de leur jointure avec A-3-L jusqu'à 10 pieds S. de l'articulation du poteau P-2-L; là la nervure E. s'écarte d'un pied à l'E. jusqu'à l'articulation du poteau P-2-L. En cet endroit, les quatre nervures sont entièrement fracturées. Au N. de cette articulation, les deux nervures extérieures se disjoignent, pour converger ensuite à la jointure avec A-5-L, où les deux nervures du milieu sont entièrement fracturées, tandis que les deux nervures externes sont intactes.

A-5-L

A-5-L est resté intact de son assemblage avec A-4-L jusqu'au trou de cheville articulant la jambette T-O-O-O-L, où les quatre nervures sont cassées de part en part. De cette articulation, la bande court rectiligne jusqu'à l'assemblage de chantier. Là, les trois nervures O. sont fracturées, mais la nervure E. est attachée à la plaque d'assemblage sur une distance de 4 pieds jusqu'à la bande A-6-L, où elle est brisée. Le couvre-joint de dessus de cet assemblage n'est retenu que du côté E., et le couvre-joint de dessous est détaché de A-6-L et reste fixé à A-5-L. Le treillis est peu endommagé.

A-6-L

A-6-L, à la jointure avec A-5-L, dévie d'environ 2 pieds vers l'O., et de là court en ligne droite à l'articulation de P-3-L. Ici, toutes les quatre nervures sont cassées de part en part. Au-delà de cette articulation, la nervure E. dévie légèrement vers l'E. jusqu'à la jointure avec A-7-L. A cette jointure, le couvre-joint de dessus est resté attaché à la nervure E. de A-6-L seulement, et celui de dessous fixé aux quatre nervures de A-6-L seulement. Le treillis a peu de dommages.

A-7-L

De sa jointure avec A-6-L, A-7-L fléchit légèrement O. jusqu'à l'articulation de la jambette T-O-O-O-O-L, où les quatre nervures sont cassées de part en part. De cette articulation à l'assemblage avec A-8-L, les nervures sont rectilignes. A la jointure, les deux nervures centrales sont fracturées de même que les tôles d'assemblage, mais les nervures extérieures sont intactes. Peu de dommages au treillis.

A-8-L

Les nervures de A-8-L sont rectilignes de la jointure avec A-7-L sur une distance d'environ 20 pieds. En cet endroit, la nervure O. incline d'environ 90 degrés à l'O. et se cabre en l'air à une hauteur d'environ 20 pieds. Les nervures centrales E. et O. commencent à dévier de ce point, mais reviennent ensuite, formant une courbe renversée, et s'enfouissent sous une masse de décombres immédiatement au-delà de l'articulation de P-4-L. La nervure E. suit la même direction générale, mais son extrémité N., au lieu de piquer en bas, fait un crochet à E. Les quatre nervures sont rompues à l'articulation de P-4-L, l'éclat de la nervure O. couché sur la plage à environ 25 pieds de la position actuelle du sabot O. de la grande pile, portant avec lui deux pieds de la nervure O. de la bande A-9-L, avec assemblage intact. Le treillis est presque entièrement détruit.

A-9-L

A partir du joint de la bande A-10-L, où les quatre nervures sont brisées, la nervure O. de A-9-L court vers le S. à un angle de 45 degrés de l'axe du pont du côté E. jusqu'à l'articulation de la jambette A-T-5-Z ; de là elle incline vers l'E., se tordant d'environ 180 degrés sur une distance de 15 pieds, puis N. sur une distance de 8 pieds. En cet endroit elle fléchit de nouveau de 180 degrés sur une longueur de 10 pieds, puis court S. et se dresse de 40 degrés sur l'horizontale jusqu'à 2 pieds au-delà de la jointure de A-8-L; cette jointure est restée intacte, avec rivetage complet. A la courbe mentionnée en dernier lieu, trois des tôles d'âmes sont fracturées de part en part.

La nervure centrale O. reste parallèle jusqu'à l'articulation T-5-Z; là, elle est brisée, mais continue au-delà, décrivant un arc de 180 degrés, et court au N. sur une longueur de 8 pieds, ensuite se replie à 180 degrés ; à cette courbe, deux des tôles d'âme sont fracturées de part en part; la nervure fait ensuite S. jusqu'à sa jointure primitive avec A-8-L, où elle s'est cassée.

La nervure centrale E. suit parallèlement la précédente, avec cette différence qu'elle n'est pas cassée à l'articulation, et qu'à la dernière courbe elle n'a qu'une tôle d'âme de brisée.

La nervure E. est parallèle à la nervure centrale E. sur la première courbe de 180 degrés jusqu'à 8 pieds au N. de l'articulation, où elle se replie sur elle-même et fait projection en l'air, vers l'O., à une hauteur de 14 pieds au-dessus du sol.

La distance du joint de chantier avec A-8-L jusqu'à la marque de chaîne sur la nervure centrale O. est de 13 pieds. Le centre du maximum de courbe est à environ 20 pouces en avant de ce point, et le rivet détaché trouvé dans la centre de la courbure, et cette courbure gît à environ 15 pieds S. de la fracture de la poutrelle de tablier entre les poteaux P-4. L'extrémité O. de A-9-L est encore entièrement attachée à la jambette T-5-Z, et toutes ses quatre nervures décrivent une courbe de 180 degrés à une distance d'environ 8 pieds de l'articulation T-5-Z-L.

A la courbe mentionnée en second lieu pour la nervure E, deux tôles d'âme sont fracturées de part en part. Les cornières de treillis sont en pièces.

A-10-L

Les quatre nervures de A-10-L, à partir du joint de A-9-L, où les quatre nervures sont cassées, courent en lignes droites avec légère inclinaison O. repliées l'une sur l'autre; le treillis est complètement détruit.

A-1-R

A partir de son raccord avec les barres d'ancrage, A-1-R plonge sur un angle d'environ 70 degrés de l'horizontale. A une distance horizontale de 6 pieds de son extrémité S. ses quatre nervures sont abîmées; l'inclinaison est du côté E., les cornières de semelles sont craquées de part en part et le treillis déchiré. Une nouvelle courbure de 90 degrés fait piquer le tout dans le sol au point où était articulée la jambette T-O-R et tout près de là, enterrée dans la vase, gisent les quatre nervures, brisées de part en part. L'assemblage du joint quatre pieds au S. de l'articulation de la jambette A-T-O-R est intact aux dernières nervures extérieures, mais légèrement disloqué à l'intérieur. Le couvre-joint supérieur est resté en place, mais celui de dessous est en partie arraché.

A-2-R

A partir de la cassure mentionnée au N. de l'articulation T-O-R, cette extrémité de A-2-R a été rejetée du côté O. à 138 pieds de la L. C. de la pile d'ancrage et 5 pieds à l'O. de la ligne originaire de la ferme E. la membrure basculant sur le côté O. et faisant N.-E. jusqu'au point 155 pieds de la L. C. de la pile d'ancrage, 31 pieds à l'E. de la ligne originaire de la ferme E. La bande a une longue déflexion au centre, et le treillis est fort tordu, bien qu'en grande partie resté fixé à la bande. Les quatre nervures sont complètement brisées juste au S. de l'articulation P-1-R, et terminent la partie ci-dessus décrite. Le reste de la membrure gît au pied du poteau P-1-R, et ce joint court N. jusqu'à sa jointure avec A-3-R, où la nervure E. est cassée à 3 pieds N. de l'assemblage A-3-R ; les autres nervures sont cassées juste à l'assemblage.

A-3-R

A 6 pieds de son assemblage avec A-2-R, cette bande incline brusquement du côté E. sur une longueur de 5 pieds, puis oblique de nouveau dans une direction à peu près parallèle à l'axe du pont. A l'articulation de la jambette A-T-O O-R. la nervure E. seule est cassée. A la jointure de A-4-R, la nervure E. est intacte, mais les trois autres nervures sont fracturées de part en part. Le couvre-joint inférieur est solide à la nervure E. des deux bandes, et celui de dessus fixe à toutes les nervures de A-4-R ainsi qu'à la nervure E. de A-3-R. Le treillis est en bon ordre à l'extrémité E. et arraché de l'extrémité N.

A-4-R

De sa jointure avec A-3-R, A-4-R court droit jusqu'à dix pieds S. de l'articulation du poteau P-2-R, où les nervures extérieures bombent autour du trou de cheville jusqu'à la jointure A-5-R. A cette articulation, les quatre nervures sont cassées de part en part. Au joint, la nervure O. est en partie cassée, les trois autres le sont entièrement. La platine de renfort sur la bande juste au S. de P-2-R est entièrement détruite. Pas de dommages au treillis.

A-5-R

Cette pièce est droite de la jointure d'extrémité S. jusqu'à l'articulation de la jambette T-O-O-O-R, où toutes les nervures sont cassées. De ce trou de cheville jusqu'au joint d'extrémité N., la bande est retroussée en l'air à un angle de 45 degrés de l'horizontale. A la jointure, les tôles d'assemblage sont arrachées des deux nervures extérieures. Sur les nervures médianes, les tôles d'assemblage sont fracassées. Le treillis est en partie cassé.

A-6-R

Cette pièce est droite de son joint avec A-5-R jusqu'à l'articulation du poinçon P-3-R, où les quatre nervures sont fracturées de part en part. Du trou de cheville à la jointure A-7-R, la bande oblique légèrement à l'O. A cette jointure, les quatre nervures sont cassées, et le petit fragment qui en reste est retroussé d'environ 15 degrés sur l'horizontale. Peu de dommages au treillis.

A-7-R

Partant d'un point à 18 pouces à l'E. du joint A-6-R, A-7-R court droit à l'articulation de la jambette A-T-O-O-O-O-R où les quatre nervures sont rompues de part en part au trou de cheville. De ce point à la jointure avec A-8-R, la bande oblique légèrement O. A cette dernière jointure, tout est intact excepté le couvre-joint inférieur qui est en partie arraché de la nervure E. Le treillis est retroussé, mais non sérieusement brisé.

A-8-R

A partir de 6 pieds N. de la jointure avec A-7-R, la bande est restée rectiligne. En cet endroit, les trois nervures O. obliquent brusquement de près de 90 degrés à l'E. sur une distance de 6 pieds ; un peu plus au N. une courbure analogue mais plus complète s'est produite dans la nervure E., toutes les quatre nervures faisant de nouveau N. pour rejoindre le trou d'articulation du poinçon A-P-4-R, où toutes sont cassées et arrachées.

La nervure O. court de cette articulation à la jointure qui est restée intacte, et gagnant la nervure O. de A-9-R décrit une brusque déviation de 180 degrés à l'O. et au S., et dans un parcours de quelques pieds tourne de nouveau d'environ 75 degrés à l'O. ; elle est enfin brisée de part en part à peu près vis-à-vis la cheville au pied de A-P-4-R.

La nervure centrale O. est parallèle à la précédente le long de l'assemblage du point, gagne la nervure correspondante de la bande A-9-R et se termine brisée à peu près au même point que la nervure O.

La nervure centrale E. court du trou d'articulation à l'assemblage du joint, où elle est rompue et arrachée.

La nervure E. court du trou d'articulation le long de l'assemblage resté intact, jusqu'à la nervure correspondante de A-9-R, tournant E. et S. d'environ 150 degrés, et se termine en cassure à environ 2 pieds N. de la cheville au pied de A-P-4-R.

A-9-R

Partant de l'assemblage du joint A-10-R, cette bande fait S. presque directement au-dessous de la bande A-7-R, jusqu'au trou d'articulation de la jambette A-T-5-Z, où ses quatre nervures sont rompues. De là, les quatre nervures tournent d'environ 90 degrés à l'O., et s'enfoncent complètement sous A-7-R. Après avoir passé sous cette bande, la nervure E. fait O. presque en ligne droite sur une distance de 20 pieds et se termine par une cassure tordue, qui s'ajusterait probablement sur l'autre bout de cette nervure trouvée sous la bande A-8-R, à environ 75 pieds de distance.

A leur sortie de dessous la bande A-7-R, les trois autres nervures conservent leur courbure, l'accentuant de 90 à environ 180 degrés et font franc N., les nervures E. et E. centre aboutissant en extrémités brisées et tordues, juste vis-à-vis et à l'O. de la jointure entre A-9-R et A-10-R, et la nervure centre O. poursuit sa direction N. jusqu'à son extrémité, vis-à-vis et juste à l'E. de l'assemblage entre A-7-R et A-8-R ; dans l'intervalle, trois de ses quatre tôles sont arrachées et repliées sur elles-mêmes, la quatrième à moitié cassée en deux et complètement tordue aux bords. Dans le voisinage il y a de nombreux fragments de tôles et de cornières qu'on peut aisément reconnaître pour avoir fait partie de la bande A-9-R. Le treillis de cette bande est complètement abîmé.

A-10-R

L'assemblage du joint entre A-9-R et A-10-R est en partie cassé. De ce point, A-10-R fait N., obliquant légèrement E. jusqu'à un point près de l'extrémité S. de la bande-souche A-11-R, articulée d'une cheville de 24 pouces; son assemblage avec cette bande est tout cassé. Les nervures de A-10-R sont comparativement rectilignes, mais empilées les unes sur les autres, et le treillis tout abîmé.

A-11-R et L

Ces bandes forme V sont encore en place sur les chevilles de 24 pouces qui les retiennent aux sabots de la grande pile. Les assemblages de joints avec les deux bandes 10 sur les deux bras d'ancrage et de cantilever ont été entièrement arrachés, mais les bandes elles-mêmes ont peu de dommages.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 13

EXAMEN DES DIVERSES ÉPREUVES FAITES EN AMÉRIQUE SUR GRANDES COLONNES, AVEC DIAGRAMMES DES RÉSULTATS OBTENUS.

En raison des circonstances particulières de l'accident du 29 août, il nous a fallu scruter les dessins des basses bandes, ainsi que les données qu'avait à sa disposition l'ingénieur (celui de la "Phœnix Bridge Company") lorsqu'il commença son travail: étude qui a débuté par l'examen de tous les records disponibles d'épreuves sur colonnes.

Les formules usitées pour les colonnes sont, en somme, des formules empiriques, qu'on accommode le mieux possible à ce genre d'expérimentations.

Dans l'examen des records, nous avons procédé par élimination, l'objet en vue étant de retenir les seules épreuves qui concordaient de plus près avec les conditions du pont de Québec. Voici les considérations qui ont guidé notre choix:

1° Nulle épreuve de section d'une seule pièce n'a été utilisée, attendu que les membrures du pont étaient composites et ont visiblement manqué pour cause de faiblesse dans les détails d'assemblage, conditions absolument différentes de celles qui existent dans une section tout d'une pièce.

2° On a mis de côté les épreuves de sections trouveés défectueuses, faisant exception pour certaines expériences de Buchanan publiées en 1907, qui ont été prises en considération à cause des grandes proportions des sections éprouvées, bien qu'elles ne fussent pas du modèle le plus approuvé.

3° On n'a utilisé aucune épreuve sur les membrures dont la faillite était due à quelque vice dans les appareils d'expérimentation. Dans les commencements, on ajustait, pour les épreuves, des extrémités spéciales aux pièces éprouvées, mais les résultats n'étaient pas satisfaisants.

4° On se proposait d'éliminer toutes épreuves sur les pièces ayant moins

de dix pouces carrés de surface, mais on a retenu quelques épreuves sur des sections de 7½ à 10 pouces carrés.

5° Dans les cas où la proportion $\frac{1}{r}$ dépassait 120 ou environ, les conclusions d'épreuves ont été omises.

Les records consultés sont les suivants :

1° J. M. Montcrieff (Am. Soc. C. E., vol. XLV, 1901).

Cette pièce, écrite par un ingénieur anglais, contient peut-être la plus complète compilation de données qui ait jamais été publiée en pareilles matières. On l'a consultée pour ses références aux autorités originaires. Les records qu'elle contient démontrent qu'il n'y a pratiquement pas une seule épreuve anglaise ou européenne qui ne devrait être exclue pour la raison donnée plus haut en quatrième lieu.

2° "Test of Metals".

C'est le record officiel de toutes les épreuves faites à l'arsenal des Etats-Unis, à Watertown, Mass. On a examiné la collection complète de ces colonnes, dont la publication a été commencée vers 1881. Aucune épreuve intéressante n'y a été trouvée dans les volumes parus depuis 1884. On a choisi les résultats d'épreuves sur colonnes en fer forgé des types boîte et caisson à treillis type Phœnix. Les échantillons variaient en coupe transversale de 7 à 22 pouces carrés, dont 6 d'une surface de 20 à 22 pouces carrés, et 14 de 15 à 20 pouces carrés.

3° G. Bouscaren (Am. Soc. C. E., vol. IX, 1880).

Les expériences enregistrées dans ce document ont été faites entre 1875 et 1879 à l'occasion de la construction du chemin de fer "Cincinnati Southern". Elles comprennent des épreuves sur colonnes en fer forgé des types boîte et caisson à treillis. On en a choisi 9 en tout pour étude. C'est probablement la série d'épreuves qui a exercés le plus d'influence sur les détails des plans du pont, car il en est directement résulté le rejet de divers types de colonnes et l'adoption de diverses modifications dans les détails. Le petit nombre d'épreuves choisies pour ce régistre fait voir à quel point les épreuves étaient nécessaires dans le temps. Les coupes transversales variaient du minimum de 11 pouces carrés au maximum d'environ 14 pouces carrés, à l'exception d'une colonne carrée dont la surface était de 26.05 pouces carrés. Le métal employé a dénoté une force extrême variant entre 52,000 et 55,000 livres au pouce carré ; les devis de M. Bouscaren demandaient une force extrême de tension de 60,000 livres au pouce carré.

4° Clarke, Reeves & Company (Am. Soc. C.E., vol. XI, 1882).

Cette maison, prédécesseur de la "Phoenix Bridge Company", a réuni dans ce document les résultats d'une série d'épreuves sur colonnes Phoenix, faite pour elle en 1879 et 1880 à l'Arsenal de Watertown,sur matériaux en fer forgé. Les épreuves étaient au nombre de 22 en tout.

Il fut trouvé nécessaire d'altérer la "charge de rupture" pour quelques-unes des plus courtes colonnes enregistrées, l'examen du pointage des épreuves ayant fait constater que la fracture réelle se produisait longtemps avant que le métal pût se dégager de l'appareil.

Le devis de Clarke, Reeves & Company pour 1871 prescrit du fer d'une extrême résistance de 55,000 à 60,000 livres au pouce carré. Pour vingt des colonnes éprouvées, la surface transversale était d'environ 12 pouces carrés ; dans deux cas, elle était de 18.3 pouces carrés.

5° C. L. Strobel (Am. Soc. C .E, vol. XVIII, 1888).

Les épreuves rapportées dans cette pièce furent faites en 1887 sur colonnes en forme H, bâties à même 4 barres Z avec âme croisillonnée. Les

matériaux étaient de fer battu. Les résultats de neuf expériences ont été utilisés. Dans chaque cas, la superficie en travers était de 9 à 10 pouces.

6° J. C. Dagron (Am. Soc. C. E., vol. XX, 1889).

C'est une série de huit épreuves faites en 1884-85; toutes ont été utilisées. Les colonnes étaient du type double-caisson à treillis, caissons composites. Les matériaux étaient d'acier fort, l'extrême résistance indiquée à 84,000 livres au pouce carré, et la limite d'élasticité à 53,000 livres au pouce carré. La section en travers des colonnes variait entre 8 et 14 pouces carrés.

7° Professeur W. H. Burr: "The Elasticity and Resistance of the Materials of Engineering."

Dans cet ouvrage est donné un résumé complet des données d'expériences sur colonnes, y compris quatre épreuves sur colonnes Phœnix construites en 1873, dont les résultats ont été utilisés. La coupe en travers des colonnes variait entre 8 et 14 pouces.

8° C. P. Buchanan (*Engineering News*, 26 décembre 1907).

Ce travail donne les conclusions de 19 épreuves faites entre 1888 et 1900, la coupe transversale des échantillons variant d'environ 14 à 33 pouces carrés; c'étaient les plus grandes colonnes qui eussent été éprouvées antérieurement aux investigations auxquelles a donné lieu notre enquête. Les conclusions ne furent pas rendues publique avant la date ci-dessus mentionnée ; elles n'étaient pas accessibles aux ingénieurs qui ont tracé les plans du pont de Québec. Douze des échantillons étaient de fer battu, trois d'acier Bessemer; quatre d'acier fondu sur sôle, de la qualité connue sous le nom d'acier à structure, laquelle est aujourd'hui d'usage général pour ouvrages de pont. Six seulement des échantillons étaient strictement symétriques. Les colonnes étaient des types double-caisson H et bande supérieure. Tous ces résultats ont été utilisés, bien qu'en raison du défaut de symétrie des sections et en plusieurs cas de charge excentrique, il ne fût guère possible d'atteindre le degré d'extrême résistance.

9° J. A. L. Waddell (*Engineering News*, 16 janvier 1908).

Ce travail donne les conclusions de six épreuves sur colonnes d'acier à structure du type double-caisson. Ces épreuves eurent lieu vers 1907. Tous les résultats ont été utilisés, les sections de colonne donnant une surface de 17.44 pouces carrés. Les conclusions d'épreuves simultanées sur colonnes d'acier-nickel n'ont pas été intercalées.

Les résultats de 176 épreuves en tout y sont détaillés, la section en travers des plus grandes colonnes étant au-dessous de 33 pouces carrés en surface, celle de la plus petite au-dessus de 7½ pouces; trois colonnes avaient des sections de plus de 30 pouces carrés, 9 de plus de 25 pouces, et 20 de plus de 15 pouces carrés. Les conclusions de ces épreuves sont analysées au dessin No. 20, et sont divisées en trois groupes, savoir: colonnes de fer battu à bouts plats, colonnes de fer battu à bouts articulés, et colonnes d'acier à bouts articulés.

De cette étude résultent les conclusions suivantes:

1° Très peu d'épreuves ont été faites sur colonnes d'acier pleine grandeur, et quelques-unes ont été faites sur des qualités inusitées de métal.

2° Les expériences sur lesquelles se fie en grande partie la pratique moderne datent d'au moins vingt ans, et portaient sur une qualité de métal qui n'est plus en usage aujourd'hui dans la construction des ponts.

3° La diminution de résistance en raison inverse de la proportion $\frac{1}{r}$ n'est pas clairement perceptible au diagramme du dessin No. 20, pour ce qui concerne les colonnes de fer battu à bouts plats.

4° Cette décroissance est perceptible sur le diagramme dans le cas des

colonnes à fer battu à bouts articulés, mais est loin d'être aussi rapide que la décroissance de résistance indiquée à la formule de colonne adoptée pour les devis amendés du pont de Québec.

5° Il résulte clairement des détails du nombre d'expériences que les dimensions et la force des chevilles employées ont un effet notable sur les résultats obtenus, bien qu'on n'en ait pas déterminé la valeur.

6° La variation est grande entre la force d'une colonne suivant qu'elle est déterminée d'après épreuve, ou calculée d'après formule.

7° Il n'a été fait nulle série d'expériences pour déterminer les efforts relatifs auxquels sont respectivement soumis les divers éléments d'une colonne composite.

8° La force d'une colonne est considérablement affectée par ce qui paraissait de peu d'importance dans les détails des extrémités.

9° Il ne faut pas attendre qu'un membre comprimé de dessin et de dimension ordinaires atteigne comme limite de résistance beaucoup plus que la moitié de la force extrême d'un membre étendu de même qualité de métal.

10° Aucune épreuve n'a encore été faite sur colonnes de la forme des sous-bandes de Québec, il n'y en a eu sur aucune pièce ayant plus d'un vingt-cinquième de la coupe en travers de ces membrures.

C'est un axiome que les conclusions d'épreuves de laboratoire ne sauraient être rigidement appliquées en chantier; jusqu'où elles peuvent être acceptées avec sécurité, c'est une question de jugement. Depuis vingt-cinq ans, c'est, croyons-nous, un fait inconnu qu'un effondrement semblable à celui du pont de Québec, et, comme les membres comprimés tracés conformément aux conclusions des épreuves de Bouscaren ont invariablement réussi, il n'existait guère d'incertitude à leur sujet dans l'esprit des praticiens en ponts.

La preuve n'offre rien de précis pour faire constater que soit M. Cooper ou M. Szlapka aient fait faire aucune vérification des données expérimentales qui étaient disponibles, et, si l'on tient compte de la magnitude relative de l'entreprise, on s'explique difficilement qu'ils aient négligé de vérifier leurs conclusions au moyen des appareils d'épreuve de la Compagnie Phœnix, qu'ils avaient à leur disposition.

Le dessin démontre les résultats d'épreuves, arrangés d'après la proportion $\frac{1}{r}$ pour chaque colonne. La forme des sections sur lesquelles chaque épreuve a été faite, double-caisson H, boîte Phœnix, ou bande supérieure, est indiquée en sections-miniatures.

Il est bon de rappeler qu'antérieurement au désastre de Québec, l'insuffisance des notions reçues sur l'action des colonnes était généralement reconnue; il y avait sur le tapis des projets de nouvelles expériences, tant de la part de la "American Society for Testing Materials" que d'un comité indépendant d'éminents ingénieurs en collaboration avec les officiers attachés à l'Arsenal des Etats-Unis à Watertown. On admet généralement que les travaux de ponts modernes ont atteint de telles proportions que de nouvelles investigations sont devenues nécessaires.

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 14

CONFRONTATION DES EFFORTS DANS LES DIVERSES PARTIES DES GRANDES FERMES, COMPUTES D'APRÈS LES TRACÉS DEFINITIFS DU PONT AVEC LES EFFORTS AUTORISÉS PAR LE CAHIER DES DEVIS

Les dix-neuf tableaux qui accompagnent le rapport de M. C. C. Schneider, ingénieur consultant, sur les plans du pont de Québec, s'expliquent d'eux-mêmes. Tous les résultats de M. Schneider ont été comparés aux chiffres correspondants fournis par la "Phœnix Bridge Company", et dans l'ensemble ils les excèdent légèrement ; ils démontrent que les calculs de la "Phœnix Bridge Company" ont été faits avec soin et précision. (Voir pièces 102 et 108.)

Le dessin No 4, préparé pour la Commission et revisé par la "Phoenix Bridge Company", indique les maximums d'efforts résultant du poids mort, plus 1½ de charge roulante plus ½ de contreventement, charges suivies jusqu'à un certain point, à l'instigation de M. Cooper, pour les premiers calculs. La seule divergence dans les calculs dont le produit est la double série de chiffres qui paraissent au dessin porte sur le poids mort. La première série donne le poids mort tel que supposé pour le tracé des plans ; la seconde donne le poids mort réel, tel qu'obtenu de la construction des pièces. On remarquera que l'écart des efforts pour les bandes-mères près de la colonne centrale, due à cette erreur de poids mort hypothétique, est tout-à-fait de dix pour cent.

On n'a pas fourni d'explication satisfaisante de cette erreur. Pour des ponts de moindres dimensions, étant donné la charge roulante, on sait que la pesanteur du métal ne s'éloigne guère des chiffres assumés pour les premiers tracés, et dans quelques cabinets d'ingénieurs, il n'est pas de règle de reviser le poids mort supposé en pareils cas ; mais ici il n'existait aucun renseignement faisant prévoir le poids du pont de Québec, et le risque d'une méprise sérieuse dans les premiers calculs de pesanteur aurait frappé l'attention d'un ingénieur prévoyant.

De fait, MM. Deans, Szlapka et Cooper ont laissé commercer l'ouvrage dans les ateliers et laminoirs sans rien faire pour vérifier l'exactitude de la charge morte supposée, et ce ne fut qu'au moins dix-huit mois après la mise en marche de la fabrication des pièces qu'on paraît avoir évalué la charge morte probable d'après les plans. (Voir appendice 8.)

Au relevé des dates où chaque dessin d'atelier a été calculé, produit comme pièce 125, on remarquera que le travail d'étude était tellement avancé dès le commencement de 1905 que les estimés préliminaires de charge morte auraient pu alors être revisés avec beaucoup de précision. En référant à l'appendice 8, on verra que le pourcentage d'erreur des calculs originaires ne variait guère pour toutes les parties du pont.

Nous sommes d'opinion que pas un pouce de fabrication n'aurait dû se faire avant que le personnel d'étude eût été assez avancé dans son travail pour faire un estimé convenable du poids du pont. (Voir clause 3 du cahier des charges de 1898, pièce 21.) Avant de compléter les travaux de service des ateliers, la pesanteur des diverses parties aurait dû être calculée à titre de contrôle sur l'estimation du poids total du pont. En réalité, cette procédure n'a pas été suivie, et la fabrication fut commencée en juillet 1904 sans la moindre

vérification de ce genre, bien que le devis l'exigeât et que le contrat le voulût pratiquement. (Voir appendice 8.)

Il y avait alors assez de données accumulées dans le cabinet d'étude pour permettre de faire un estimé serré du poids du pont. On n'en fit rien ; au contraire, l'ouvrage fut continué comme si les présomptions eussent été exactes.

Les lettres suivantes font voir que M. Cooper avait bien l'intention de permettre des efforts excédant 24,000 livres au pouce carré dans les conditions tracées au dessin numéro 4.

6 Août 1904.

PHŒNIX BRIDGE CO.,
Phœnixville, Pa.

MON CHER MONSIEUR SZLAPKA,—J'ai pour ma satisfaction personnelle fait la preuve des proportions des membrures du bras d'ancrage sous le maximum de charge que voici : Poids mort plus 1.5 de surcharge plus 25 livres de vent (la moitié de votre contreventement),et je trouve que les seules membrures excédant 24,000 de tension, ou 24,000—100 $\frac{L}{R}$ de compression, sont :

La bande inférieure qui a 26,500 et qui est *all right*, et les tours L qui devraient avoir 108 pouces carrés.

Les tours B qui devraient avoir 99 pouces carrés pour rester en dedans des conditions ci-dessus.

Je vous demande là si peu—simple question de sentiment—que vous pourriez modifier ces deux dernières pièces pour leur donner les sections ci-dessus si cela ne dérange rien.

Bien à vous,

THEODORE COOPER.

9 août 1904.

THEODORE COOPER,
Ingénieur-consultant,
New-York, N. Y.

CHER MONSIEUR,—J'ai votre bonne lettre du 6 août au sujet de l'augmentation des sections des membrures T L O O O O O et T B O O O O O, pour combinaison d'efforts due à poids mort plus 1½ charge roulante plus contreventement.

Je me rendrai volontiers à votre demande, et j'appliquerai aussi la même combinaison à toutes les autres membrures pour m'assurer que les unités d'efforts ne seront pas, proportions gardées, plus élevées que celles des deux membrures plus haut mentionnées.

Respectueusement à vous,

P. L. SZLAPKA.

L'à-propos de ce choix d'efforts est discuté à l'appendice 18.

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 15

DESCRIPTION DES DIVERSES RECHERCHES EXPÉRIMENTALES FAITES A L'OCCASION DE LA CONSTRUCTION DU PONT DE QUÉBEC ET AU COURS DE CETTE ENQUÊTE.

La "Phœnix Iron Company" possède le plus puissant appareil qui existe pour épreuves de compression; malheureusement, il reste quelque doute sur la précision des conclusions qu'on en a obtenues. A la suite d'une série d'épreuves faites en 1897, le service des constructions de New-York estime à 15 pour cent en trop l'erreur donnée en compression par l'instrument ; en tension cependant, les résultats obtenus paraissaient concorder avec ceux d'autres appareils pour la même classe de matériaux. Malgré cette imprécision, tout de même cette machine a rendu des services incalculables à la profession.

Dans son témoignage, M. David Reeves, le président de la "Phœnix Bridge Company", dit avoir donné ordre "de faire promptement et à fond toutes les épreuves spéciales recommandées par l'ingénieur-consultant M. Cooper ou par nos propres ingénieurs, nécessitées par les proportions exceptionnelles du pont", de sorte que dès le début les ingénieurs qui ont tracé les plans du pont de Québec avaient à leur disposition, et l'outillage requis pour ce genre d'épreuves, et l'autorité de se servir de ces appareils.

La preuve démontre que dans une certaine proportion ces facilités n'ont pas du tout été négligées, et nous sommes d'avis que, si M. Cooper et M. Szlapka s'étaient rendu compte de l'étendue limitée de nos connaissances quant à la résistance des membres comprimés, ils auraient utilisé l'appareil tout autant pour les épreuves de compression qu'ils l'ont fait pour les barres-œillets.

Les appareils et gréements employés avec tant de succès pour le montage ont été éprouvés quand il le fallait, et l'unique échec que nous trouvions enregistré est arrivé au crochet lors du levage de la pièce A-9-L à l'entrepôt de la Chaudière.

Voici quelques-unes des épreuves qui ont eu lieu : Deux tôles d'environ 28″ x 2⅛″ de section furent éprouvées en tension (voir pièce 85) pour déterminer la qualité du raccord entre les deux chevilles qui devaient servir à certaines intersections. Les tôles furent éprouvées avec chevilles de 12″ et coussinets renforcés; les résultats de record furent assez maigres. L'une des tôles coffra à l'un des coussinets de cheville lorsque la traction eut atteint 35,200 livres au pouce carré, aucun signe de défaillance ne s'étant produit jusqu'à 26,000 livres au pouce carré. A l'épreuve de la seconde tôle, les rivets commencèrent à lâcher sous un effort de 16,000 livres au pouce carré ; l'expérience fut abandonnée avant rupture, sous une tension de 26,000 livres.

Une barre-oeillet, 16″ x 1¾″, fut sanctionnée en deux, et l'on refit des têtes aux deux tronçons. Une moitié fut pliée en forme de S élongé, avec déviation d'environ 3½″ et 4¾″ de la ligne droite entre centres des trous de cheville; la longueur entre les centres de cheville était d'environ 17 pieds. L'autre moitié fut éprouvée jusqu'à destruction à l'état de barre droite et rata soius un effort de 57,990 livres au pouce carré ; des chevilles de 14 pouces avaient été employées. La moitié crochie soutint un effort de 61,340 livres avant de faillir. Les flexions avaient été faites en plan perpendiculaire aux chevilles. On vit dans cette épreuve l'indice que les ondulations et plis dans les membres à tension étaient quantité négligeable.

M. Cooper ayant mis en doute l'efficacité de la méthode adoptée pour ajuster en position la travée en porte-à-faux à cause du frottement des chevilles et des barres articulées, on fit des expériences pour voir jusqu'à quel point son opinion était correcte. Ces épreuves ne furent pas concluantes, et M. Cooper décida d'employer une méthode toute différente pour l'extrémité nord de la travée suspendue.

Une importante série d'é preuves fut faite sur l'ordre de M. Cooper sur la déformation des barres-œillets sous tension. Le régistre ordinaire des épreuves sur barres de pleine grandeur sera trouvé à la pièce 86; on fit 73 épreuves en tout. On fit des quadrillages sur la tête de plusieurs de ces barres, et l'on observa l'ondulation du métal près de l'oeillet et sa déformation au coussinet de cheville. Cette étude a été décrite à fond par M. Cooper dans son travail intitulé : "New facts about eye-bars", présenté à l'assemblée de la Société Américaine des Ingénieurs civils, le 21 mars 1906. L'aspect des têtes de barres après épreuve est bien démontré à la pièce 104.

Comme conséquence de ces épreuves, on fit des altérations aux dimensions des têtes de barres et l'on pourvut à l'ajustement des coussinets de cheville dans les diagrammes de cambrure. Ce furent là toutes les épreuves spéciales faites à l'égard des plans du pont.

Après l'écroulement du pont, la "Phœnix Bridge Company", à ses propres frais et de sa propre initiative,construisit et éprouva la bande démontrée au dessin 22. Cette bande-modèle avait, d'aussi près que possible, les mêmes dimensions relatives que les bandes numéro 9 du pont de Québec; elle était cependant d'assez petite taille pour se briser dans l'appareil à épreuves de la "Phœnix Iron Company". L'expérience eut lieu les 21 et 22 novembre 1907, sous la direction générale du professeur W. H. Burr. Grâce à la courtoisie de la "Phœnix Bridge Company", nous pouvons donner ici le texte du rapport du professeur Burr :

New-York, 23 décembre 1907.

M. David Reeves,
Président, Phœnix Bridge Co.,
Philadelphie, Pa.

Cher Monsieur,—Conformément à vos instructions, une section de bande modèle a été construite sur une échelle linéaire d'un tiers de la section-bande inférieure 9 de la ferme du bras d'ancrage du pont de Québec, et éprouvée jusqu'à destruction, sous ma direction et surveillance, aux ateliers de la Phoenix Bridge Company, à Phoenixville, les 21 et 22 novembre de la présente année. L'objet de cette épreuve était de recueillir toute l'information possible sur les circonstances, la manière ou toute autre condition de l'échec de cette bande, en autant qu'il pourrait ressortir de l'épreuve de la colonne-modèle en question.

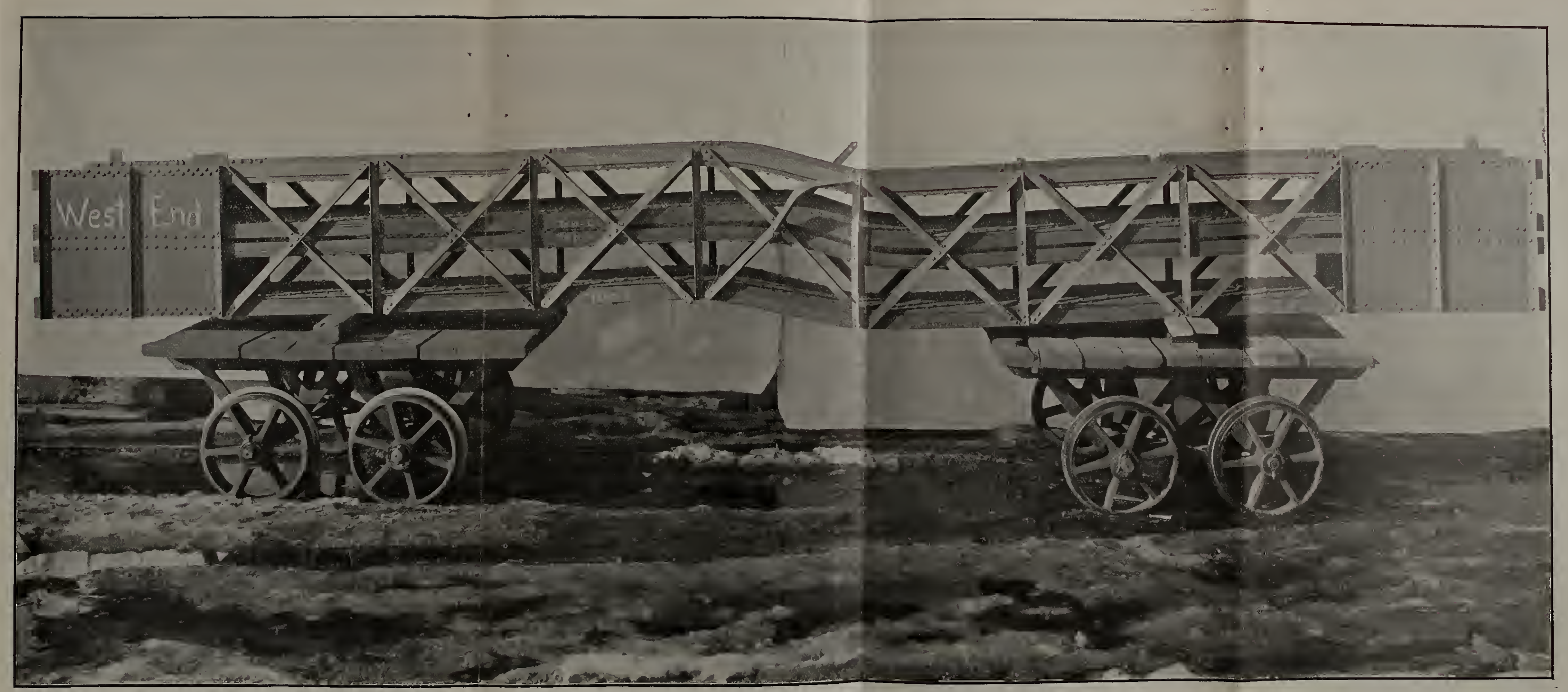
Cette section de bande était composée de quatre âmes de 54 pouces de hauteur avec double treillis cornière 4 pouces x 3 pouces x $\frac{3}{8}$ pouce. Sa surface en coupe transversale était de 780 pouces carrés.

Toutes les dimensions linéaires du modèle étaient exactement le tiers de celles de la bande pleine grandeur, faisant la surface de coupe en travers (86,-526 pouces carrés) un neuvième de celle de la membrure pleine grandeur, et le volume de métal, sauf l'exception ci-après notée, un vingt-septième de la pièce originale. L'exception provient de ce que la grande membrure elle-même telle que construite, ayant une longueur de 57 pieds $\frac{9}{32}$ pouces, avait à l'une de ses extrémités une forte jointure de 10 pieds 6 pouces, un peu plus du double de la hauteur. De plus, les grandes bandes étaient percées pour chevilles de 12 pouces, et l'on s'est servi de chevilles de même diamètre pour les cous-

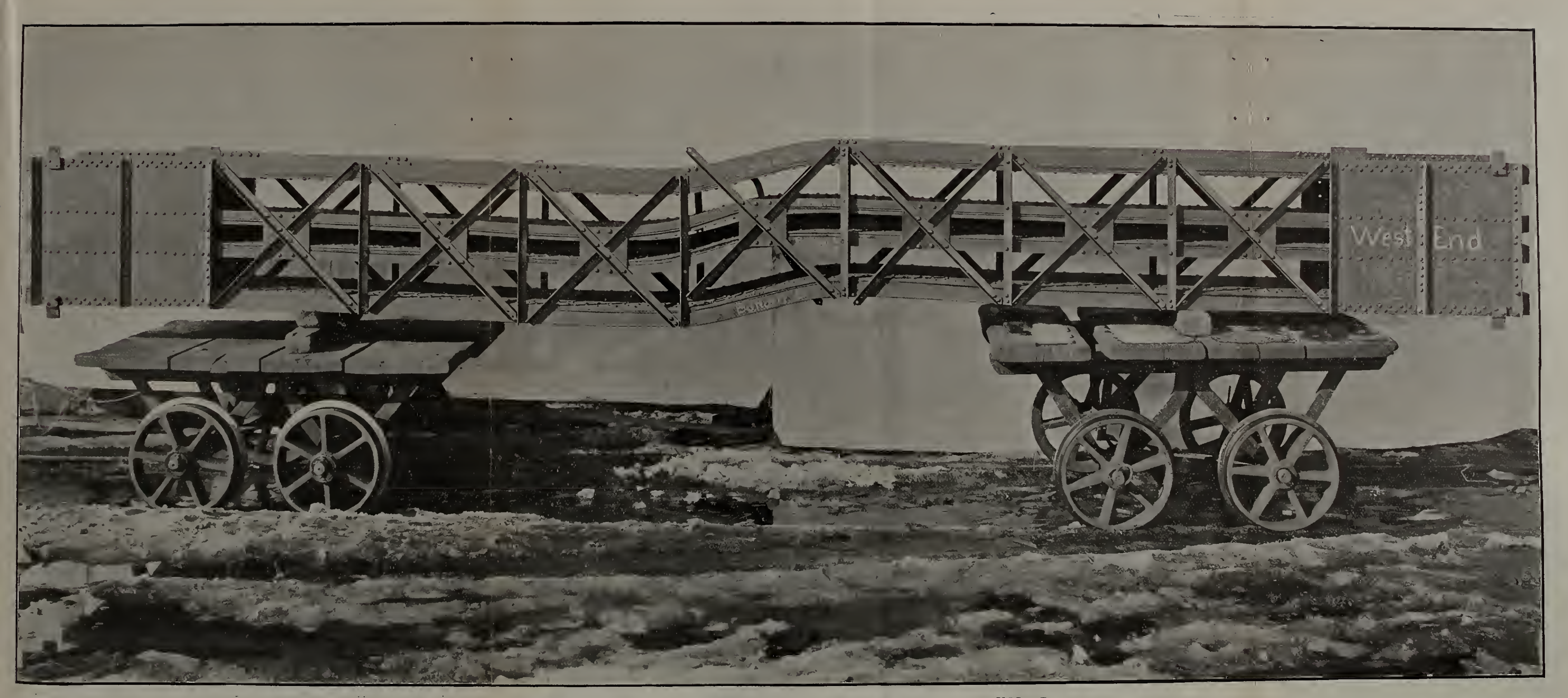
sinets aux bouts de la section-modèle. Il est maintenant impossible de reproduire exactement dans une épreuve les conditions existantes dans une structure au moment de sa rupture, mais on croit que les conditions données aux extrémités lors de l'épreuve et l'exacte reproduction sur échelle des principales dimensions et de presque toutes les dimensions de détail dans le modèle, donnent l'aperçu qui se rapproche le plus possible des conditions actuelles de la structure. On croit que ces écarts inévitables et secondaires des conditions réelles de la membrure originale n'ont pas sensiblement affecté les circonstances de la rupture dans l'appareil d'épreuve, ni le maximum de charge supporté par le modèle.

Les plans en bleu qui accompagnent ce rapport démontrent les dessins d'exécution des pièces originales 8 et 9, y compris la jointure plus haut mentionnée, ainsi que ceux de la bande-modèle exactement telle que construite, de même que son état après épreuve, ce dernier plan ayant été tracé d'après mesurements de précision sur la pièce rompue, immédiatement à sa sortie de l'appareil d'épreuve. Les bleus du modèle démontrent les quatre âmes de la bande originale reproduites avec précision sur échelle, donnant en profondeur $18\frac{3}{16}''$ et en longueur 19 pieds. Comme les plans, et de la grande bande et du modèle, démontrent toutes les dimensions d'ensemble et de détail, il est inutile de les répéter ici. Il est bon cependant de constater que chacune des deux nervures intérieures était composée d'une tôle de 18 pouces x $\frac{5}{16}$ pouce, une de 18 pouces x $\frac{1}{4}$ pouce, deux tôles latérales de 15 $\frac{5}{16}$ pouces x $\frac{5}{16}$ pouce, et deux cornières de $2\frac{11}{16}$ pouces x $1\frac{1}{4}$ pouce x $\frac{5}{16}$ pouce ; et que les deux nervures du dehors étaient composées, chacune, d'une tôle de 18 pouces x $\frac{5}{16}$, deux de 18 pouces x $\frac{1}{4}$ pouce, une tôle latérale de $12\frac{5}{8}$ pouces x $\frac{5}{16}$ pouce, et deux cornières de $2\frac{11}{16}$ pouces x 2 pouces x $\frac{5}{16}$ pouce. Le treillis était un double système oblique de cornières $1\frac{11}{32}$ x 1 pouce x $\frac{1}{8}$ pouce, avec cornières croisées de $\frac{13}{16}$ pouce sur 1 pouce x $\frac{1}{8}$ pouce aux nœuds du premier treillis à angle droit sur l'axe de la membrure. Toutes ces cornières de treillis avaient deux rivets de $_{24}$ pouce aux extrémités de chacune, avec rivet simple à chaque croisement des semelles intérieures de cornière, tel que clairement démontré aux plans. L'échelle linéaire d'un tiers des dimensions réelles exigeait l'emploi de rivets de $\frac{1}{4}$ pouce, $\frac{5}{16}$ pouce et $_{24}$ pouce de diamètre comme le démontrent aussi les plans, ceux de $\frac{7}{24}$ étant des réductions de rivets d'un diamètre originaire de $\frac{5}{16}$ pouce. De même, les cornières faisant semelle de nervures, $2\frac{11}{16}$ pouces x 2 pouces et $2\frac{11}{16}$ pouces x $1\frac{1}{4}$ pouce avaient été rabotées sur morceaux de 3 pouces x 2 pouces x $\frac{5}{16}$ pouce. Les cornières de croisillons avaient aussi été rabotées sur cornières $1\frac{1}{2}$ pouce x $1\frac{1}{2}$ pouce x $\frac{1}{8}$ pouce et $\frac{5}{32}$ pouce, et aussi réduites aux dimensions plus haut données. Tous les trous de rivets étaient percés.

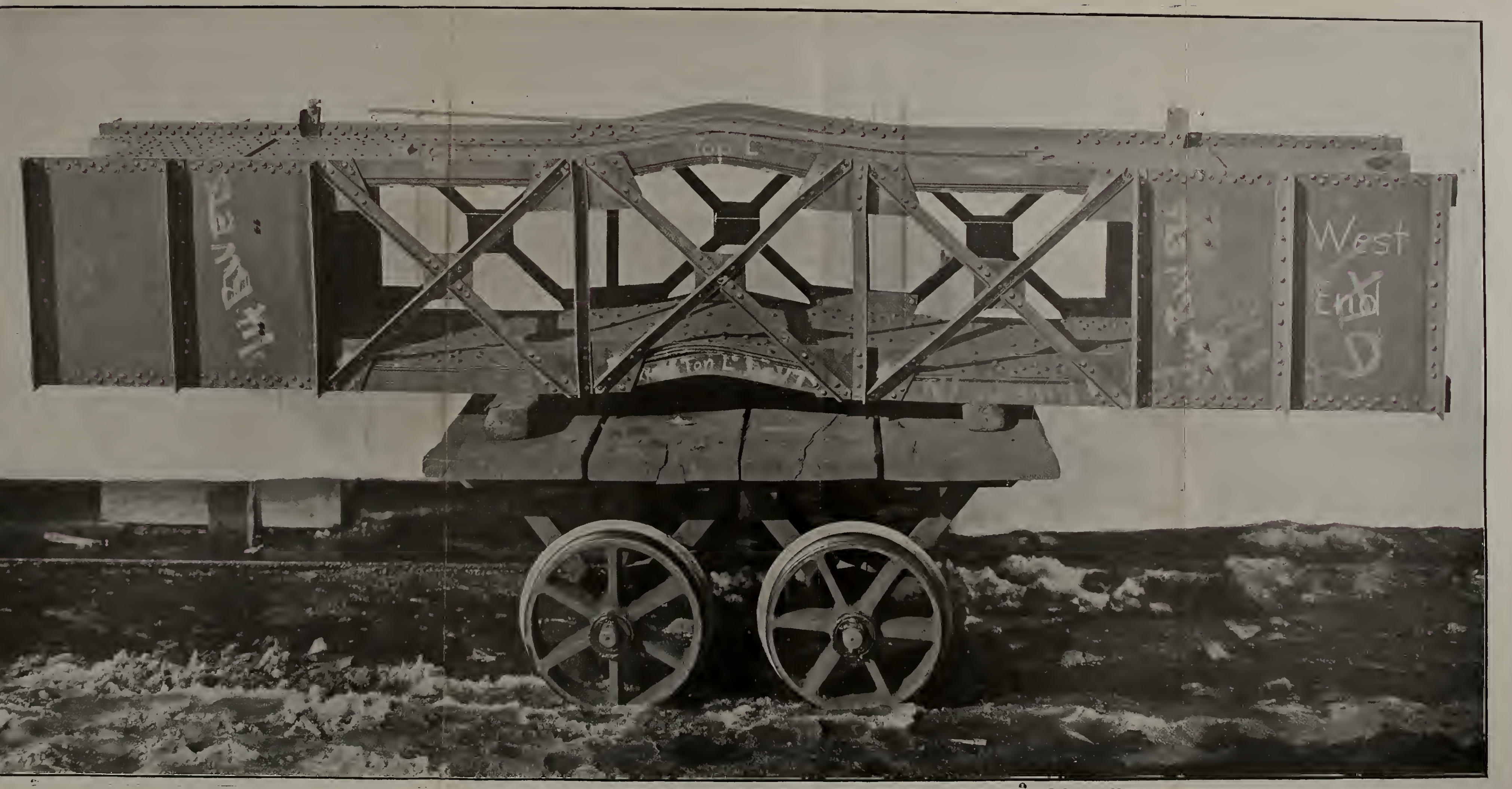
La construction du modèle avait été faite d'après une méthode qui assurait la précision de l'ajustage. Les tôles d'âmes étaient façonnées sur gabarit en bois, sauf les trous de cheville, et percées en même temps que les tôles de cheville étaient percées sur gabarit en fer. Les tôles de cheville servaient ensuite de gabarit pour le percement des trous aux extrémités des tôles d'âme. Pour chaque nervure ainsi forée, une tôle d'âme servait de gabarit de forage pour les autres tôles de la même nervure, les tôles en blanc étaient pour cette fin boulonnées aux âmes percées et percées sur celles-ci comme gabarit. Les trous de rivets qu'il fallait aux cornières de treillis étaient percés sur gabarits en fer, mais les tôles d'éclisse une fois trouées servaient de gabarit de forage une fois que la bande était entièrement assemblée. Après le forage des parties élémentaires des nervures, on les enlevait, pour les nettoyer, les badigeonner et les boulonner ensemble pour rivetage, opération qui se faisait pour les cornières d'âmes et de treillis au moyen de marteaux pneumatiques. Les barres de treillis étaient forées comme les autres parties du modèle. Une fois le rivetage complété, les trous de cheville étaient percés et ensuite les extrémités



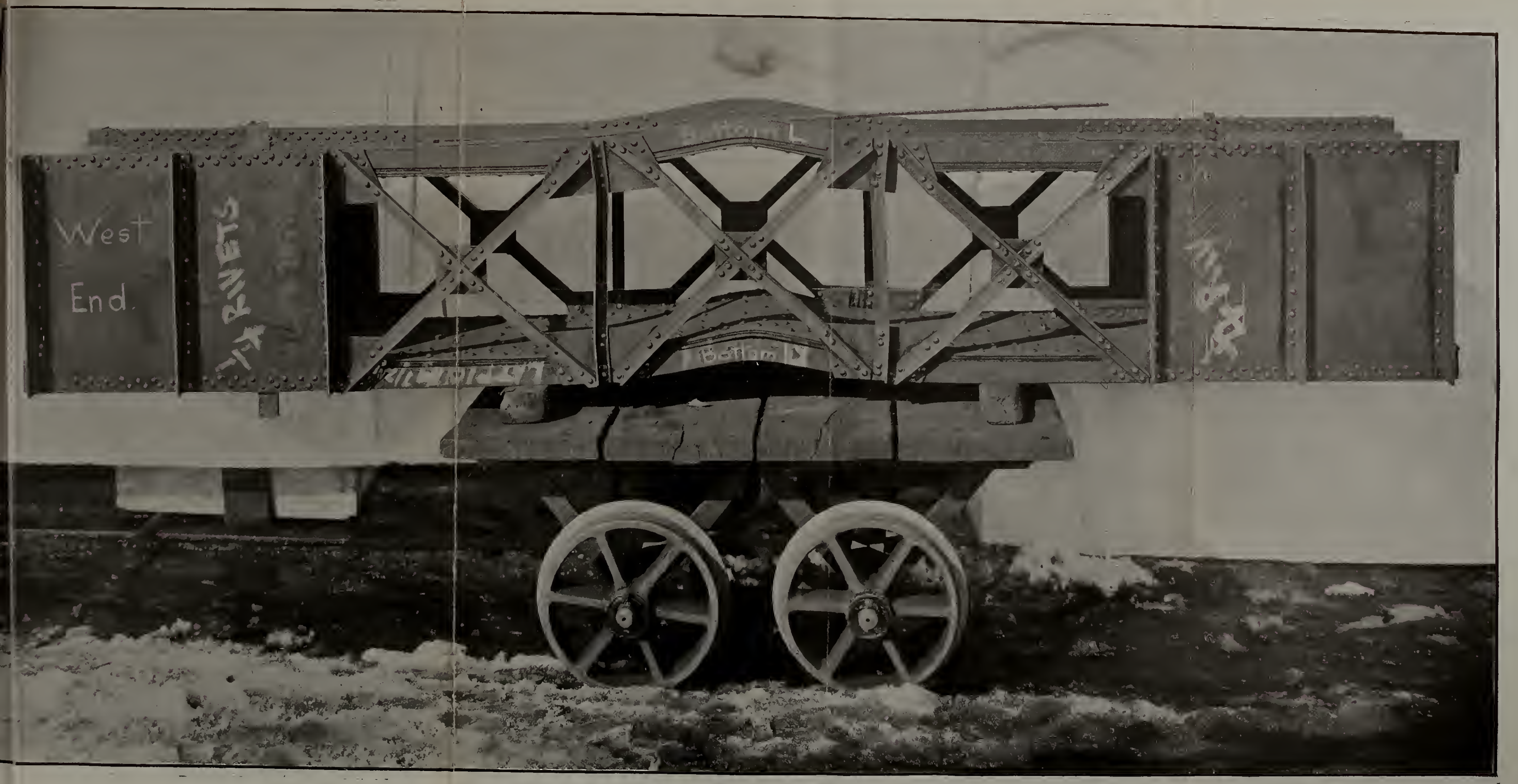
PHOTOGRAPHIE No. 1—MENTIONNÉE A L'APPENDICE No. 15, VOL. I.



PHOTOGRAPHIE NO. 2—MENTIONNÉE A L'APPENDICE No. 15, VOL. I.



PHOTOGRAPHIE No. 3—MENTIONNEE A L'APPENDICE No. 15, VOL. I.



PHOTOGRAPHIE No. 4—MENTIONNÉE À L'APPENDICE No. 15, VOL. I.

étaient aplanies aux dimensions voulues dans une raboteuse à rotation. Tout le métal employé pour les principales parties du modèle était de l'acier moyen, mais l'acier mou était employé pour les rivets. Les tôles d'acier avaient été fournis par la "Lukens Iron and Steel Company" de Coatesville, Pennsylvanie; mais les cornières étaient fournies et laminées par la "Phœnix Iron Company" de Phœnixville, Pennsylvanie. Les rivets avaient été achetés à Philadelphie.

Pour se rendre parfaitement compte de la qualité du métal employé, on soumit les tôles et cornières à des épreuves de tension, et à des épreuves de cisaillement les rivets de $\frac{7}{24}$ pouce servant à la pièce-modèle et ceux de $\frac{7}{8}$ pouce qui avaient servi à la grande pièce primitive.

Les tableaux suivants donnent les conclusions de toutes ces expériences, ainsi que des épreuves sur échantillons du métal employé pour la bande 9 telle qu'elle avait été construite, de même que des analyses chimiques indiquant ce qu'il y avait de plus intéressant dans la composition des matériaux :

EPREUVES PAR TRACTION SUR TÔLES ET CORNIÈRES

Date	Nombre ou proportion de calories	Lbs au Pce carré		Pour cent		Fracture
		Limite d'élasticité	Extrême	Force par 8 pouces	Réduction	
Cornières $1\frac{1}{2}$ pouce x $1\frac{1}{2}$ pouce x $\frac{1}{8}$ pouce						
Novembre 6....	1402	52,520	65,660	27·0	55·6	Soyeuse.
" 6....	1402	50,000	63,460	25·0	57·7	"
" 6....	1402	51,900	62,500	27·5	59·6	"
" 6....	1402	50,340	61,300	21·0	54·4	" $\frac{1}{2}$ concave
" 6....	1402	50,360	65,700	20·5	48·2	" "
Cornières 3 pouc x 2 pouces x $\frac{5}{16}$ pouce						
Novembre 5....	1402	42,300	63,040	31·25	61·3	Soyeuse.
" 6....	1402	41,780	62,100	32·0	54·0	"
Tôles $\frac{5}{16}$ pouce : Echantillons d'épreuve 1·045 pouce de largeur.						
Octobre 29....	13673	38,270	65,420	29.0	53·1	
" 29....	13676	37,350	64,200	30·0	53·1	
Tôles de la bande 9 telle que construite.						
Novembre 1....	$54\frac{1}{2}$ x $\frac{7}{8}$	38,840	60,680	26·5	55·0	Soyeuse concave
1....	$54\frac{1}{2}$ x $\frac{3}{16}$	40,810	61,440	25·5	51·4	" anguleuse
1....	$54\frac{1}{2}$ x $\frac{3}{16}$	42,000	67,700	23·0	50·5	" "
1....	$54\frac{1}{2}$ x $\frac{3}{16}$	40,780	65,540	24·5	49·0	" concave

CORNIÈRES DE LA MEMBRURE TELLE QUE CONSTRUITE.

Septembre 14....	8 x 3½ x $\frac{15}{16}$	38,000	61,900	27·0	52·6	Soyeuse concave
" 14....	8 x 3 x $\frac{15}{16}$	37,120	63,920	29·0	50·6	" "
" 14....	8 x 6 x $\frac{15}{16}$	39,460	62,300	30·0	47·1	" "
" 14....	8 x 6 x $\frac{15}{16}$	38,890	61,300	32·5	49·2	" "
" 30....	4 x 3 x $\frac{3}{8}$	41,730	67,640	29·5	0·26	" anguleuse
Novembre 18....	4 x 3 x $\frac{3}{8}$	42,710	64,860	27·0	0·27	" "

EPREUVES DE CISAILLEMENT SUR RIVETS, NOVEMBRE 1907.

Taille des rivets	Extrême résistance en livres		Au pouce carré.	Moyenne.
Diamètre $\frac{7}{24}$ pouce...............	59·700	58·200	59·700	59·200
" $\frac{7}{8}$ "	50·420	50·875	51·380	50·960

ANALYSES CHIMIQUES.

——	Carbone.	Phosphore	Manganèse.	Soufre.
Cornières 1½ pce. x 1½ pce. x ⅛ pce.	·16	·038	·51	·037
Tôles $\frac{5}{16}$ pouce.....................	·21	·016	·40	·023
" "	·23	·025	·42	·024
" 54½ pouces x ⅞ pouce.......	·17	·01	·46	
" 54½ " x $\frac{15}{16}$ "	·17	·01	·46	
" " " x " "	"26	·007	·34	
" " " x " "	·26	·007	·34	
Cornières 8 pces. x 3½ pce. x $\frac{15}{16}$ pce.	·16	·041	·36	
" " " "	·16	·041	·36	
" " x 6 " x $\frac{15}{16}$ "	·17	·052	·39	
" " " "	·17	·052	·39	
" 4 x 3 x ⅜ "	·18	·036	·66	
" " " "	·19	·05	·41	

Les épreuves sur échantillons de tôles et cornières employés pour les membrures du pont furent triées par moi sur un grand nombre,en vue d'obtenir une vue d'ensemble raisonnable du tout; elles représentent passablement bien l'ensemble. On remarquera l'effet ordinaire du laminage finissant nécessairement à plus basse température sur pièces minces que sur les gros morceaux; cet effet est visible au chiffre élevé de la limite d'élasticité des cornières 1½ pouce x 1½ pouce x ⅛ pouce. Le même effet peut probablement être observé, bien qu'à un faible degré, sur les cornières de $\frac{5}{16}$ pouce et ⅜ pouce. Cette accentuation sur les cornières de treillis de la colonne modèle influe directement sur les conclusions finales des épreuves. La même observation générale s'applique à un degré marqué au plus fort quantum de cisaillement des rivets de $\frac{7}{24}$ pouce par comparaison avec les rivets ⅞ pouce de la bande de pleine grandeur.

Après avoir mis la colonne modèle dans l'appareil et sous une charge de traction de 12,000 livres au pouce carré, on crut percevoir du flambage ou du bombement dans les tôles d'âmes au 34 centième de pouce près de l'extrémité ouest de la nervure nord, mais cette tendance ne parut pas s'accentuer sous une plus forte charge. Bien qu'aucun mesurement n'eût été pris sur ce point particulier avant l'introduction de la pièce dans l'appareil, les observations subséquentes démontrent clairement, je pense, que la déformation en question existait dans la colonne avant qu'elle fût sous charge, et que conséquemment elle n'eut aucun effet sur la rupture finale de la colonne; en d'autres termes, qu'il n'y avait là qu'un incident inévitable des procédés employés dans la confection de la colonne, et non un réel flambage de la pièce sous traction.

La colonne avait été placée dans l'appareil avec quatre fils de fer fin tendus dans le sens de la longueur dans le plan général des semelles supérieures, et deux autres semblablement tendus quant aux semelles inférieures. Ces fils tenus rigides au moyen de pesées constantes permettaient de mesurer au moyen de balances d'acier à graduation sensible la moindre déflexion verticale ou horizontale du sommet des quatre nervures de dessus, de même que les dessous des deux nervures extérieures. De plus, des tringles longitudinales en bois placées sur les deux lignes de centre des nervures extérieures, munies de balances d'acier à leurs extrémités, servaient à mesurer le raccourcissement de la colonne sous compression sur une marge de 16 pieds en longueur au cent vingt-huitième de pouce. Si les méthodes de mesurement n'étaient pas aussi délicates qu'on eût pu le désirer pour une série d'épreuves complètes comme celles-là, elles répondaient bien aux besoins de cette expérimentation particulière, qui n'avait pas tant pour objet de déterminer avec une précision suprême toute déformation qui pouvait se produire, que de découvrir en gros ce qui s'était passé, autant que possible, lors de l'échec de la bande originale.

On fit des marques de poinçon sur la tête des rivets des croisillons sur toute la longueur du dessus de la colonne telle qu'elle se trouvait dans l'appareil, et pendant tout le cours de l'expérience on prit des mesurements de précision entre les rivets marqués pour suivre l'effet de la compression sur les cornières de treillis sous la charge progressive à laquelle était soumise la colonne. De plus, on frappait en même temps ces barres à coups de marteau afin de juger encore mieux de leur condition sous compression par les différences de sons qui en résultaient.

La progression de charge se faisait par étapes de 3,000 livres par pouce carré de coupe transversale de la colonne, débutant par une charge initiale de cette valeur. Après l'application de chaque charge subséquente, on interrompait la compression pour le temps de faire des observations sur l'effet produit en cet état. On suivit ce programme jusqu'à 21,000 livres d'effort au pouce carré; alors la charge suivante fut réduite à 1,500 livres au pouce carré, après quoi la compression fut suspendue. Le processus subséquent est démontré au plan en bleu indiquant les effets progressifs de charge sur la colonne, qui sont analysés en détail plus bas.

Après chaque application successive de charge à 3,000 livres, puis finalement à 1,500 livres, et après chaque suspension de charge, on faisait une série de mesurements de précision pour constater le raccourcissement de la colonne, les flexions horizontales et verticales aux différents nœuds du treillis, ainsi que l'étirage ou le raccourcissement des cornières de treillis. Le résultat de ces mesurements est démontré au relevé tabulaire sur le bleu intitulé "Changes in chord lengths according to loading." Il n'y manque qu'une chose. le mesurement de flexion des colonnes. Comme ces flexions étaient peu sensibles, le procédé de mesurement n'était pas assez concluant pour en établir la valeur, ou même en certains cas l'existence. Sous la pression de 9,000 livres au pouce carré par exemple, trois des nervures dénotaient une apparente flexion de bas

en haut de $\frac{1}{32}$ pouce au centre de la colonne et dans le voisinage. Cette flexion ne parut pas s'accentuer jusqu'à ce que la charge eut atteint 18,000 livres au pouce carré, après quoi elle ne s'aggrava que de moins de $\frac{1}{16}$ pouce, même avec quelque doute sur la précision du mesurement. On ne constata nulle apparence d'augmentation de flexion jusqu'à ce que l'on eut atteint 24,000 livres au pouce carré; alors la déviation des quatre nervures parut être de $\frac{3}{32}$, $\frac{1}{32}$ $\frac{3}{32}$ et $\frac{1}{8}$ pouce, respectivement, au centre. La charge arrêtée, cette flexion disparut entièrement, sauf $\frac{1}{32}$ pouce sur l'une des nervures intérieures et autant sur l'une des nervures extérieures, dans les deux cas de bas en haut. Il n'y eut plus par la suite occasion de faire d'autres mesurements de flexion.

Sous une charge de 12,000 livres au pouce carré, un rivet de cornière de treillis fut trouvé relâché à la seconde intersection centrale de l'extrémité ouest de la colonne, mais vers la fin de l'expérience il parut devenir moins lâche, probablement parce que les conditions des nervures centrales s'étaient altérées de manière à donner au rivet moins de jeu. Jusqu'à la charge finale, tous les autres rivets parurent rester en bon état, bien que fréquemment sondés au marteau léger.

L'épreuve de la colonne, par application de la première charge, commença actuellement vers 2 heures de l'après-midi, le 21 novembre de la présente année, et fut continuée sans interruption en la manière décrite aux paragraphes précédents jusqu'à 11 heures du soir le même jour. On avait alors atteint pour quelques courts instants une charge de 25,000 livres au pouce carré, dans un effort pour arriver à 25,500 livres au pouce carré. Cette tentative ne réussit cependant pas, par suite d'une fuite survenue à une valve de pompe (réparée subséquemment), mais assez considérable pour empêcher d'obtenir la pression voulue dans le cylindre de l'appareil.

Lorsqu'on eut atteint cette charge de 25,000 livres au pouce carré, l'expérience fut suspendue jusqu'à dix heures du matin le 22 novembre.

A cette heure, ordre fut donné de charger la colonne à 25,000 livres au pouce carré, mais par quelque inadvertance dans la transmission des signaux aux desservants de la pompe, la charge fut portée à 26,850 livres au pouce carré, et à ce moment la membrure manqua soudainement. La rupture fut accompagnée d'une détonation soudaine et sèche, elle se produisit si rapidement que trois observateurs qui surveillaient alors la colonne de près ne purent constater la moindre continuité dans la déroute des détails de la colonne ; l'affaire fut si instantanée que le raté de toutes les parties paraît avoir été absolument simultané.

Outre l'écaillement des tôles de cheville immédiatement en avant des chevilles de 12 pouces, l'échec de la colonne s'est produit par la rupture par cisaillement de la plupart des rivets de treillis au panneau central, et d'un nombre considérable d'autres rivets sur toute la longueur de la colonne sur les deux semelles, amenant le fléchissement permanent, en courbures renversées, des quatre nervures dans le même voisinage du centre, accompagné d'un violent crochissement disloquant les cornières de treillis et faisant bouffer quelque peu les tôles d'âmes, le tout tel que démontré au bleu ci-joint. Toutes les nervures étaient légèrement crochies immédiatement au sortir des pièces de renfort à chaque extrémité.

Il y a dans cette rupture à vrai dire instantanée de colonne certains détails d'une haute signification. Comme on l'a vu par ce qui précède, jusqu'au moment précis où la surcharge produisit la rupture, aucun effort permanent, aucune dislocation quelconque ne fut perceptible ni ne parut l'être. Cette observation est rigoureusement vraie pour toutes les parties de la colonne, à l'exception des rivets de treillis de $\frac{7}{24}$ pouce. S'il avait été possible de leur appliquer quelque mode convenable de mesurement de grande précision, il est

possible qu'on y eût observé quelque travail de cisaillement avant d'atteindre l'extrême charge. Les observations faites sur les cornières de treillis ne trahirent aucun travail d'étirage ou de compression sur ces parties, antérieurement à l'échec complet. Le degré phénoménal de limite d'élasticité du métal qui les composait, tel que démontré par les conclusions de l'épreuve notées au relevé tabulaire et dont il a déjà été question, indique que ces pièces n'auraient donné aucun signe de dislocation permanente jusqu'au point d'extrême résistance, soit comme membres en tension ou sous compresion. De fait, toutes les circonstances de l'épreuve indiquent qu'aucun des éléments principaux de la colonne n'a été comprimé jusqu'à sa limite d'élasticité ; autrement dit, la charge entière était impuissante à mettre en jeu plus qu'une partie de la résistance d'élasticité de la colonne prise d'ensemble, et si les détails des treillis avaient été plus forts, la colonne aurait pu supporter une plus forte charge avant de céder. L'instantanéité de la rupture est clairement attribuable à ce que les grands éléments de la colonne n'ont subi d'autre effort que dans leur limite d'élasticité.

Bien qu'il ne soit guère possible d'établir une exacte corrélation entre les conclusions de cette épreuve et les conditions de compression de la membrure du pont même au moment de l'écroulement, par suite des plus grandes capacités d'élasticité des pièces relativement plus minces de la colonne-modèle, comme l'ont déjà fait voir les commentaires plus haut, par suite aussi des plus grandes précautions qu'on est supposé prendre d'ordinaire quand il s'agit de fabriquer une pièce-modèle, on peut tout de même arriver à des conclusions approximatives de quelque valeur.

On sait que le frottement est considérable dans un appareil hydraulique à épreuves, mais à moins d'un calibrage récent on ne saurait en établir la valeur à coup sûr. Pour la machine utilisée aux ateliers de la "Phœnix Bridge Company", le frottement avait été déterminé par G. Henning, il y a dix ou douze ans, à 17½ pour cent de la charge totale sur le piston telle qu'indiquée par le manomètre à mercure, et jusqu'à futur calibrage on peut accepter provisoirement ce chiffre. Si l'on déduit ce pourcentage de 26,800 livres au pouce, soit la compression apparente sous laquelle la pièce a manqué, on trouve un effort de compression de 22 110 livres au pouce carré sur le métal proprement dit. Les épreuves de cisaillement sur les rivets de $\frac{7}{24}$ et ⅞ pouce donnent la moyenne de ceux-ci à 86 pour cent de ceux-là. Par conséquent, si l'extrême résistance de cisaillement des rivets $_{24}$ pouce eût été la même que pour les rivets ⅞ pouce, l'effort sur la colonne faisant céder les rivets de treillis n'eût été que de 19,014 livres au pouce carré de colonne. Quant à la supériorité possible, comme construction, du modèle sur la colonne pleine grandeur, c'est sans doute une quantité indéterminable, qui peut avoir une valeur sensible ou n'en pas avoir du tout. Tout de même, il faut remarquer que, tenant compte autant que possible du frottement et de la plus grande résistance des petits rivets, il reste une intensité d'effort à peu près identique à celle qui existait dans la bande originale au moment de sa rupture.

Il faut bien tenir compte que le rayon de giration de la section normale de la colonne modèle par rapport à un axe faisant angle droit sur les âmes et passant par leur centre, c'est-à-dire parallèle à l'axe de chaque cheville, est de 5.43 et 5.52 pouces par rapport à un axe central parallèle aux âmes. Par conséquent, pour la colonne telle que posée dans l'appareil à épreuves, la relation de sa longueur divisée par le rayon de giration horizontale est de 35, et de 42 en sus du rayon de giration verticale. La colonne a donc failli dans le plan du plus grand rayon de giration. De plus, la rupture s'est entièrement produite dans le plan horizontal, vu qu'il n'y avait aucune flexion verticale sensible dans la colonne brisée.

La longueur de cette colonne la rangeait pratiquement dans la limite entre courte et longue colonne, car les formules ordinaires de colonnes, les plus usitées comme celles de Gordon et "Straight line", s'appliquent correctement quand la proportion de longueur en sus du rayon de giration est d'un chiffre plus élevé qu'environ 40 ou même un peu plus. En autant que le maximum de capacité de charge par pouce carré de section augmente en raison inverse de la longueur de la colonne, et comme cette colonne-modèle était relativement courte, le treillis voulu pour développer la pleine capacité de charge devait être plutôt fort que léger.

Votre très dévoué,

WM. H. BURR,

Ingénieur consultant.

Les commissaires avaient été invités à être présents et à suivre cette épreuve, à laquelle le ministère des chemins de fer et canaux était représenté par M. C.-C. Schneider. L'aspect de la colonne-modèle au sortir de l'épreuve est donné au dessin 21, préparé d'après les bleus dont parle le professeur Burr. Les photographies ci-jointes (Nos. 1 et 2) donnent une vue très nette des détails de la rupture.

La commission a les commentaires suivants à offrir à l'occasion de cette épreuve :

1° Il y eut peu ou point d'indices de rupture jusqu'au moment même où elle s'est produite. La rupture s'est faite avec la violence d'une explosion, par le cisaillement des rivets extérieurs du treillis.

2° MM. Schneider, Deans et Szlapka surveillaient de près la colonne lorsque la rupture s'est faite inopinément . Pas un de ces ingénieurs n'a pu dire quelle partie ni quel raccord a cédé en premier lieu.

3° On a remarqué que la surface ne s'est écaillée qu'à trois des coussinets de chevilles.

4° Les barres transversales du treillis ont donné de faibles signes de travail, les rivets n'y étant coupé qu'aux environs de la baie centrale. Théoriquement, dans une colonne soumise à un effort destructif, ces barres resteraient neutres, les diagonales seules étant forcées, une partie en tension, l'autre en compression.

5° La rupture des rivets a été systématique. Dans chaque baie de treillis, l'un des liens diagonaux a cédé par tension, l'autre sous compression ; en général, l'un et l'autre travail se sont produits du côté de la baie le plus éloigné de la plus proche extrémité de colonne. On constatera par les photographies que tant en dessus qu'en dessous les diagonales de la baie centrale ont failli en sens inverse de la rupture des diagonales correspondantes dans toutes les autres baies.

6° Les photographies font bien ressortir la solidité de la platine de renfort du centre du treillis de dessous.

7° Quelques-uns des rivets ont été tranchés de part en part ; on en a trouvé de cisaillés en partie, à quelques légers indices, on constata qu'ils avaient été d'abord cisaillés d'un côté puis de l'autre, indiquant un renversement d'efforts dans les treillis. Ce renversement a dû suivre instantanément la rupture du treillis du panneau central ; c'est ce qui ressort de ce fait que la courbure de la bande sur un côté du panneau central est en sens opposé de celle de l'autre côté.

8° Il a été démontré par une investigation subséquente que la méthode adoptée pour l'épreuve du travail des barres du treillis n'était pas satisfai-

sante. Cette méthode se bornait à des mesurements entre les piqures de poinçon au centre des têtes de rivets, sans tenir compte de l'effet de cisaillement sur les rivets.

A notre avis, la charge a été appliquée dans cette épreuve plus également et centralement que dans le cas d'une bande en travail ordinaire. Autrement dit, dans ce dernier cas, l'échec du treillis de la membrure se serait produit sous un effort moindre.

C'est d'autant plus probable que, comme le fait remarquer le professeur Burr, la colonne-modèle l'emportait sur l'original tant comme qualité de métal que de fabrication. La différence comme métal est bien démontrée par les records d'épreuves inclus dans le rapport du professeur Burr.

Le 26 novembre, quelques expériences sur le cisaillement des rivets furent faites par la "Phœnix Bridge Company"; les conclusions en sont données au dessin 26. Ces conclusions, jointes à celles du professeur Burr, montrent que les rivets employés au pont pouvaient développer une extrême force de plus de 50,000 livres au pouce carré, et que les rivets avaient conservé leur force jusqu'au bout sans faillir, bien qu'en partie cisaillés.

Le 14 janvier, d'autres épreuves furent encore faites par la "Phœnix Bridge Company", donnant les mêmes résultats, qui sont démontrés au dessin 26. Il paraît y avoir eu un mouvement de $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$ pouce avant rupture réelle.

Ce cisaillement de rivets offre une explication raisonnable, en partie au moins, du changement en longueur des barres diagonales de treillis qui doivent avoir accompagné les déviations observées et mesurées le 27 août 1907 sur les membrures du pont. Les inspecteurs avaient à la vérité examiné les bandes et les treillis sans signaler aucun indice de rupture, mais ce cisaillement de rivets pouvait aisément échapper à leur attention; détail notable, pas un des ingénieurs réunis pour surveiller la marche des expériences faites le 21 novembre sur la colonne modèle n'y songea non plus, et jusqu'au moment de la rupture ils n'en suspectèrent absolument rien, bien que dans les meilleures conditions pour observer. Un changement de longueur en sus de ce qui précède parut attribuable à une réduction de section au centre de l'une de chaque paire de barres diagonales de treillis.

En décembre, la Commission ordonna la construction de la bande-échantillon No. 2 en vue de déterminer la force des nervures d'après les tracés employés pour le pont de Québec. Les dimensions de cette pièce sont données au dessin 23. En section, elle avait la moitié de celle de la bande-modèle No. 1; le nombre de rivets fut doublé pour les raccords de treillis, la section des barres de treillis fut augmentée de 50 pour cent, et les points faibles en leurs centres furent renforcés au moyen de platines de raccord. Les âmes étaient de même section que pour les nervures extérieures de la colonne-modèle No. 1. Pour la fabrication des deux échantillons, on employa du métal de même cuisson.

Cette bande fut éprouvée à Phœnixville le 18 janvier ; les observations d'épreuves et l'aspect de la pièce après rupture sont démontrées au dessin 24 et aux photographies 3 et 4.

On remarquera que cette colonne céda sous un effort de 37,000 livres au pouce carré par le flambage des nervures de la baie centrale, les croisillons étant suffisamment forts pour permettre aux âmes de développer leur pleine résistance. La force nominale de la colonne (sauf correction à faire au record par suite d'une erreur d'appareil inexpliquée) était un peu au-dessous de la limite d'élasticité du métal des âmes. (Voir record dans le rapport du professeur Burr.)

Pour cette épreuve, la colonne paraît avoir été chargée également et centralement, puisque le treillis n'a pas été sérieusement forcé.

Voici des notes intéressantes au sujet de cette épreuve :

1° Il y avait quelque raison de soupçonner que la bande A-9-L pouvait avoir crochi brusquement à l'extrémité du couvre-joint antérieurement à la rupture. Le 27 août, l'inclination de ses nervures vers la ligne de centre était très accentuée près de la jointure 8-9. (Voir dessin 28.) On fit une série de mesurements de niveau sur les extrémités (voir dessin 24) au cours de l'épreuve de la bande-modèle No. 2 pour voir s'il se formerait quelque angle à l'extrémité du couvre-joint à mesure que la pression augmenterait, mais rien de tel ne se produisit perceptiblement.

2° Au cours de l'épreuve, on observa la déroute des rivets de treillis au moyen de marques sur treillis et nervures. Les conclusions notées sont données au dessin 24. Elles indiquent que la pression a été appliquée centralement et que les barres de treillis n'avaient pas été sérieusement forcées lorsque ces observations ont été prises. Vers la fin de l'épreuve, les barres de treillis des panneaux terminaux étaient distinctement arquées de bas en haut, par suite probablement de la compression des âmes.

3° On a observé quelque effritement de surface aux coussinets de cheville tel que démontré au dessin 24, mais c'était à peu près la même chose sur les quatre surfaces des coussinets, et cela n'indiquait pas un effort destructif sur l'ensemble de la bande.

4° Le coffrage des nervures au cours de l'épreuve est démontré au dessin 24.

5° On verra par les mesurements au dessin 24 qu'il n'y eut pratiquement aucun mouvement horizontal ou vertical des âmes de la colonne par rapport aux extrémités de la bande auxquelles étaient fixés les fils de référence.

Le 20 janvier, la Commission fit trois expériences sur barres de treillis pleine grandeur d'après les dessins de la bande No. 9, dont les détails sont donnés au dessin 27. Les épreuves eurent lieu dans le laboratoire de MM. Wm. Sellers & Company, à Philadelphie; les conclusions obtenues sous l'habile direction de M. Backstrom peuvent être acceptées sans conteste.

L'objet de ces expériences était de déterminer la force des barres de treillis et le degré de fléchissement des diverses parties en longueur sous la progression de l'effort.

On remarquera que dans chaque cas la rupture s'est produite au centre de la barre de treillis, et le tableau suivant sera consulté avec intérêt :

CONCLUSIONS D'EXPÉRIENCES SUR TREILLIS ET RIVETS

3 barres pleine grandeur, éprouvées par Wm. Sellers & Co., le 26 janvier 1908.	3 courtes sections de barres pleine grandeur éprouvées par la "Phœnix Bridge Company" le 21 janvier 1908.	4 épreuves sur rivets 2 $\frac{7}{8}$ pouce en cisaillement simple, faites par la "Phœnix Bridge Company" le 26 novembre 1907	2 épreuves sur rivets 2$\frac{7}{8}$ pouces en cisaillement simple, faites par la "Phœnix Bridge Company" le 14 janvier 1908.	3 épreuves sur rivets 2$\frac{7}{8}$ pouces en cisaillement double, faites par la "Phœnix Bridge Company" en novembre 1907.
Extrême charge en livres.	Extrême charge en livres.	Extrême charge en livres	Extrême charge en livres	Extrême charge en livres
60,100	61,100	63,000	62,500	121,000
59,800	62,000	63,000	63,100	122,000
59,500	60,700	63,800	....	123,800
		64,700		

Par ce qui précède, on constatera que le rivetage était assez fort pour développer la pleine résistance des barres de treillis, et en se référant au dessin 27 on verra que le fléchissement s'est produit simultanément aux jointures rivetées et aux parties faibles au centre des barres.

Lors de la première épreuve, la bande avait manqué par le cisaillement des rivets de jointure et, comme on n'avait remarqué aucun signe de défaillance au centre des barres de treillis, le résultat des expériences sur les barres de pleine grandeur était inattendu.

Sur l'ordre de la Commission, on fit une série d'expériences sur les barres de treillis de la bande modèle No. 1, le 23 janvier. On se servit pour cela de la petite machine à épreuves appartenant à la "Phœnix Iron Company", mais comme l'appareil n'était pas tout à fait disposé pour ce genre d'épreuve, les conclusions ne sont pas entièrement satisfaisantes.

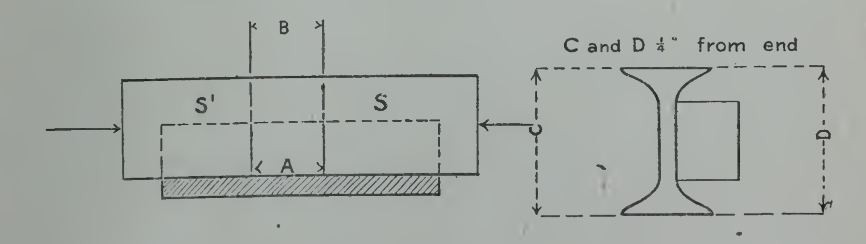
Les observations notées au dessin 25 font voir que jusqu'au moment de l'échec les rivets ou les points faibles du centre fatiguèrent peu, et que dans chaque cas la rupture s'opéra par cisaillement des rivets. Les conclusions des épreuves d'échantillons sur matériaux de cornières sont consignées dans le rapport du professeur Burr.

Le tableau suivant donne les résultats d'épreuve sur rivets de $\frac{7}{24}$ pouces:

EPREUVE DE RIVETS $\frac{7}{24}$ POUCE

A Phœnixville, novembre 1907 2 rivets en cisaillement double	A Phœnixville, 21 janvier 1908 2 rivets en cisaillement simple.
Extrême charge en livres	Extrême charge en livres.
16,000	7,500
15,000	8,700
16,000	9,000

Le 31 janvier, la Commission fit quelques expériences au laboratoire de MM. Wm. Sellers & Company pour déterminer les échappements de rivets reliant des pièces sous compression; l'aspect des échantillons avant et après épreuve est démontré au dessin 25. Voici le régistre de ces épreuves, non consigné ailleurs:



EPREUVE No. 1874.—21 JANVIER 1908.

Charges.	Distance A.	Distance B.	Distance C.	Distance D.	Remarques
	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	
0	1·0069	1·2700	5·90	6·04	
5,000	1·0050	1·2623	5·90	6·04	
10,000	1·0018	1·2612	5·90	6·04	
15,000	1·0000	1·2529	5·90	6·04	
20,000	1·0000	1·2505	5·88	6·05	
25,000	·9975	1·2469	5·88	6·05	
30,000	·9940	1·2304	5·86+	6·06	
35,000	·9820	1·2178	5·86+	6·07	
40,000	·9391	1·1570	5·86+	6·07	
40,000	·9300	1·1568	5·86+	6·07	Après repos de I0 minutes.
45,000	·8912	1·0982	5·87	6·08	
50,000	·8228	1·0090	5·84	6·09	
50,000	·8050	·9913	5·84	6·09	Après repos de 10 minutes.
55,000	·7090	·8470	5·80	6·11	Poutrelle I commence à s'écailler.
59,200	charge	maxima	atteinte		Effondrement de la structure.
0	·5271	·4106	5·46	6·31	

Mouvement des blocs S et S′
S=″200+
S′=″180

EPREUVE No. 1875

Charge.	Distance A.	Distance B.	Distance C.	Distance D.	Remarques.
	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	
0	1·0018	1·1941	5·98	5·96	
5,000	1·0010	1·1941	5·98	5·96	
10,000	1·0010	1·1896	5·98	5·96	
15,000	·9991	1·1830	5·98	5·96	
20,000	·9991	1·1797	5·98	5·96	
25,000	·9973	1·1738	5·98	5·96	
30,000	·9905	1·1633	5·98	5·96	
35,000	·9852	1·1528	6.98	5·96	
40,000	·9411	1·1004	5·96	5·96	
40,000	·9411	1·1004	5·96	5·96	Après repos de 10 minutes.
45,000	·9072	1·0536	5·95	5·98	
50,000	·8367	·9569	5·93	5·99	
50,000	·8318	·9535	5·93	5·99	Après repos de 10 minutes.
55,000	·6953	·7647	5·90	6·03	Ecaillement de poutrelle I.
58,700		Charge	maxima	atteinte	Effondrement de la structure.
0	·5195	·3760	5·52	6·25	

Mouvement des blocs S et S′
S =210″
S′=230″

Mesurements C et D sur surfaces brutes.

GUS. E. BACKSTROM.

Epreuve No. 1873.

Charge.	Distance A.	Distance B.	Remarques.
0	1·0206	....	
5,000	1·0206	....	
10,000	1·0206	....	
15,000	1·1074	....	
20,000	1·0150	1·2762	
25,000	1·0143	....	
30,000	1·0097	....	
35,000	1·0002	....	
40,000	0·9730	....	
45,000	0·9184	1·1476	
45,000	0·9130	1·1455	(12 min.)
45,000	0·9134	1·1455	Après 10 minutes de charge continue.
50,000	0·8390	1·0529	Après 15 minutes de charge continue.
50,000	0·8303	1·0430	Après 10 minutes de charge continue.
55,000	0·6963	0·8520	Poutrelle commençant à s'écailler.
57,600	....	....	Charge maxima atteinte, suivie de chute par dislocation de poutrelle I.

Echappement 0·18″ et 0·211″ après la fin de l'épreuve.

On remarquera que sous charge légère l'échappement est à peu près le même qu'aux épreuves en tension, et qu'à mesure qu'augmentait la charge l'âme de la poutrelle I cédait, et non le rivetage.

L'objet de ces expériences était d'obtenir quelque information pouvant jeter de la lumière sur la rupture de la bande A-9-L du pont de Québec. On trouvera à l'appendice 16 l'étude de cette rupture.

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 16

ÉTUDE SUR LA THÉORIE DES MEMBRES COMPRIMÉS ET COMPOSITES

Cette étude se limitera aux colonnes dont la coupe transversale est à lignes extérieures rectangulaires, et qui sont constituées d'au moins deux âmes parallèles avec cornières de renfort, reliées par barres de treillis, platines, diaphragmes etc. Dans ces colonnes, les âmes parallèles portent la charge, les raccords jouent un rôle secondaire. Par convention, on désignera sous le nom de système d'âmes et de treillis respectivement chacune de ces parties distinctes l'une de l'autre. Dans plusieurs ponts, les couvre-joints continus de la bande supérieure appartiennent à l'un et l'autre système, en autant qu'ils supportent la charge en même temps qu'ils servent de raccord pour les tôles latérales.

Dans le plan en coupe transversale, la considération de l'arrangement et des dimensions du système d'âmes vient en premier lieu. On se sert pour cette fin des formules de colonnes basées sur l'expérience. Ces formules donnent la moyenne des unités de résistance dans lesquelles cèdent les colonnes, en termes de longueur et de rayon de giration. Ce rayon est pris dans le plan par où la colonne faillira, soit par flambage ou par flexion. On adopte un facteur de sûreté pour le projet d'étude, ainsi qu'un arrangement conventionnel de la coupe transversale du système d'âmes. En résumé, le système d'âmes est tracé d'après les formules pour colonnes ou d'après la réduction des records d'épreuves dont dérivent ces formules.

L'étude des systèmes de treillis est bien différente. En thèse générale, il relève du jugement de l'ingénieur, sans autre guide que l'expérience. L'ingénieur trouvera peu d'assistance,même pas du tout dans les livres ou journaux de science. Il existe quelques formules pour treillis, mais elles sont généralement peu connues et d'utilité plus ou moins douteuse à cause de l'incertitude des données et hypothèses sur lesquelles elles sont fondées. Il est communément connu entre ingénieurs que les formules pour colonnes en usage pour le tracé des systèmes d'âmes ne sont guère satisfaisantes ; cependant, ces formules pour colonnes sont encore de la science exacte comparées à celles des treillis.

Le système de treillis remplit deux fonctions différentes. Lorsque chaque nervure du système porte sa part propre de charge, c'est-à-dire quand il n'y a dans aucun partie de la colonne report de charge d'une âme à l'autre, l'ensemble des treillis n'agit qu'à titre d'auxiliaire latéral au système d'âmes, et par cette action les âmes de quelque longueur se trouvent divisées en un certain nombre de courtes colonnes. En cet état, il est impossible de calculer les efforts jetés sur le treillis. La charge sur la colonne est, en ce cas, parallèle à l'axe, mais n'y coïncide pas rigoureusement, et les courbures sont considérées quantités négligeables. Lorsque cependant la charge est inclinée sur l'axe de la colonne, le système des treillis a une fonction différente. L'angle d'inclinaison peut varier d'un point à un autre le long de la colonne par suite de la courbure de celle-ci. Ces courbures peuvent être dues à des flexions initiales ou à l'action de la charge, ou encore aux deux causes réunies. Si la courbure est suffisamment modique, la variation d'inclinaison qui en résulte sera quantité négligeable. Reste cependant l'inclinaison ou l'obliquité initiale due à la méthode d'application des charges sur les extrémités de colonne. Si l'excentricité d'application est la même aux deux extrémités et dans le même plan quant à l'axe de la colonne, il n'y aura d'autre obliquité que celle qui résulte de la courbure des nervures, laquelle peut être négligeable. Mais, si les excentricités aux extrémités opposées sont différentes, l'obliquité peut être d'une importance considérable. Si la courbure de la colonne est négligeable, l'obliquité résultant de l'excentricité sera la même sur tous les points. Cette obliquité occasionne une transmission de charge d'une âme à l'autre sur toute la longueur de la colonne, transmission accompagnée d'effets de cisaillement dans le sens de la longueur sur tout le système de treillis. L'obliquité occasionne des effets de cisaillement transversal à chaque coupe en travers de la colonne.

Si le système de treillis est suffisamment rigide, les efforts de cisaillement en longueur peuvent être dérivés des cisaillements transversaux par les procédés usuels de statique tels qu'appliqués aux solides élastiques, et par ce moyen on peut calculer les efforts de treillis et les sections transversales de treillis.

θ étant l'angle entre la direction de l'axe de colonne et celle de la charge, S le cisaillement transversal et P la charge,

$$S = P \sin \theta$$

et puisqu'en pratique θ est faible on peut écrire :

$$S = P\theta$$

si θ est exprimé en radian ou comme le rapport de l'excentricité totale à la longueur de la colonne.

La formule reste encore vraie si la courbure de la colonne est assez grande pour qu'on en tienne compte. En pareil cas, θ varie le long de la colonne, et dans les calculs il faut partager la colonne en sections transversales si rapprochées les unes des autres que la différence en θ aux deux sections voisines peut être omise.

Jusqu'ici le problème est comparativement aisé, la difficulté commence au pas suivant. La question qui se pose alors est: quelle valeur d'obliquité devra-t-on choisir pour le projet d'étude?

Puisque l'obliquité dépend d'une inégalité d'excentricité aux extrémités, il faut arrêter un maximum de différence pour le projet d'étude. Pour cela il semblerait raisonnable de présumer égalité d'excentricité en sens inverse, de sorte que e étant l'excentricité supposée à une extrémité, le maximum d'obliquité sera exprimé par

$$\theta = \frac{2\,e}{l}$$

l étant la longueur de la colonne. On peut cependant invoquer à l'encontre de cette opinion l'extrême alea de jamais pouvoir arriver au maximum de valeur, et conclure en conséquence à l'adoption d'une valeur moindre.

Evidemment, la force de cette objection dépend de la valeur d'excentricité présumée. Le maximum de valeur supposé, pour être sûr, dépend de l'excellence du projet d'étude et de la colonne et des assemblages, de la précision d'exécution, de même que des précautions minutieuses prises pour le montage.

Il est impossible d'estimer avec précision la valeur de e sous quelques conditions que ce soit, mais l'expérience et l'étude peuvent sans doute fournir une marge raisonnable d'appréciation de sa valeur. Etant donné un ouvrage mal fait, surtout un ajustage défectueux et une faiblesse d'assemblage aux jointures d'about, la valeur de e peut être beaucoup plus notable que dans d'autres conditions de construction. Mais les projets d'étude doivent invariablement compter sur un ouvrage bien fait et sur de forts assemblages. Théoriquement, les coupes en travers du treillis doivent être tracées de manière à ce qu'avec l'excentricité donnée les systèmes de treillis et d'âmes obtiennent en même temps leur maximum de sécurité sous compression: condition qui sera respectée si l'unité de résistance du treillis a le même facteur de sûreté que le maximum de résistance à compression dans le système d'âmes correspondant à l'excentricité.

Prenons P pour la charge de sécurité, A pour la superficie de section transversale $p = \frac{P}{A}$, d pour le plus grand diamètre de section transversale dans le plan du treillis, r pour son rayon de giration parallèle à d, q pour l'unité de résistance à la pointe la plus comprimée, e pour l'excentricité de la charge P, alors

$$q = p\left(1 + \frac{e\,d}{2\,r^2}\right)$$

équation qui n'est généralement vraie qu'en dedans de la limite d'élasticité, et conséquemment

$$e = \frac{2\,r^2}{d}\,\frac{q-p}{p}$$

$$\theta = \frac{2\,e}{l} = \frac{2}{l}\,\frac{2\,r^2}{d}\,\frac{q-p}{p}$$

$$S = P\,\theta = p\,A\,\frac{2}{l}\,\frac{2\,r^2}{d}\,\frac{q-p}{p}$$

$$= A\frac{2}{l}\,\frac{2\,r^2}{d}\,(q-p)$$

Dans un projet d'étude, il n'y a pas de difficulté à déterminer les quantités contenues dans les susdites expressions e, θ et S ; il y a exception pour q ; extrême unité de résistance du système d'âmes. Il ressort clairement de la formule que S devient zéro lorsque $q=p$. Or, la valeur maxima de q, d'après la formule

$$q = p\left(1 + \frac{e\,d}{2\,r^2}\right)$$

est en règle générale la limite d'élasticité. Conséquemment, à mesure que p se rapproche de la limite d'élasticité, S se rapproche de zéro. Evidemment, lorsque p égale la limite d'élasticité, la charge doit être centrale et sans obliquité, puisque nulle fraction n'en peut être transmise d'une nervure à l'autre sans causer un excès de compression sur cette dernière au-delà de la limite d'élasticité.

L'opération du treillis en pareil cas consiste simplement à raidir les nervures, et comme on l'a déjà dit, il est impossible de calculer les efforts qui en résultent sur les treillis. Pour pouvoir théoriquement chiffrer ces efforts, une condition est ncessaire, c'est que la différence entre p et q soit notablement grande. Sans doute, les formules pour treillis fixent jusqu'à un certain point la valeur de q, mais seules l'expérimentation et l'expérience peuvent déterminer si ces formules donnent des résultats au point de vue de l'économie et de la sûreté. Les épreuves directes sont d'exécution difficile et, à moins d'extrêmes précautions, on s'expose à en tirer des conclusions inexactes. Une colonne à treillis insérée dans un appareil d'épreuve peut faillir dans son système d'âmes, sans que cela indique que le système des treillis est assez fort pour servir dans une colonne semblable mise en usage dans une charpente de pont. Il peut arriver que l'obliquité de la charge soit trop faible pour éprouver la résistance des treillis. Avec plus d'obliquité, la colonne pourrait manquer dans son système d'âmes sous une bien moindre charge. En d'autres termes, le fléchissement des âmes indique que la résistance de la colonne a été éprouvée presqu'à son maximum, ce que n'indiquerait pas nécessairement la rupture des treillis. La pleine résistance d'une colonne ne peut être éprouvée que sous une charge axuelle, et dans ce cas il suffit d'un treillis comparativement faible pour développer cette résistance.

L'extrême résistance des treillis ne pouvant être mise à l'épreuve que sous une charge oblique, il faut conclure qu'en pareil cas la résistance de la colonne est moindre que sous une charge axuelle.

Le cas de la bande A 9 L du pont de Québec est un exemple d'insuffisance dans le système des treillis. Les nervures fléchirent et les treillis cédèrent sous une charge qui n'était que des trois quarts du maximum de surcharge spécifiée au devis.

Détermination de la superficie en coupe transversale d'une barre de treillis

La barre doit être calculée pour recevoir égalité d'efforts en tension et sion compression. Disons que P' représente l'effort sur treillis, A' la section en tension, A'' la section en compression, q' l'unité de résistance en tension, q'' l'unité en compression. L'unité q'' doit être calculée d'après une formule pour colonne.

Or, $P = k\ S$, k étant un coefficient calculable d'après les dispositions et les dimensions connues des systèmes d'âmes et de treillis. Nous reviendrons plus loin sur ce calcul. Ainsi

$$P' = A'\ q = A''\ q'' = k\ S$$

$$\therefore\ A' = \frac{k\ S}{q'} = k\ A\ \frac{2}{l}\ \frac{2\ r^2}{d}\ \frac{q-p}{q'}$$

$$A'' = \frac{k\ S}{q''} = k\ A\ \frac{2}{l}\ \frac{2\ r^2}{d}\ \frac{q-p}{q''}$$

q' et q'' devraient avoir, dans le projet d'étude, au moins le même facteur de sûreté que q.

En plus d'un cas, on peut trouver plus commode de représenter par A' la surface de cisaillement des rivets et par q, l'unité de résistance au cisaillement. On a pris dans la présente étude la surface de section nette de la barre de treillis parce qu'au pont de Québec elle était plus faible que celle du rivetage, la section des barres de treillis étant de 1.15 pouces carrés, et la même superficie des rivets de 1.80′ pouces carrés (à trois rivets).

Dans la disposition des systèmes de treillis, les portions non engagées des nervures devrait avoir une valeur de $\frac{l}{r}$ de moins que celle de la colonne prise d'ensemble.

FORMULES POUR TREILLIS.

Par ce qui précède, on a pu voir qu'il y a deux points plus ou moins douteux et sur lesquels il ne faut pas attendre beaucoup d'aide des théories ; premièrement, les efforts auxquels le treillis est exposé lorsque la charge est directe sur l'axe ; secondement, la valeur à attribuer comme maximum d'unité de résistance dans le système d'âmes.

Il est à présumer qu'en arrivant à résoudre la seconde difficulté, on dispose en même temps de la première. Effectivement, toutes les formules en pratique pour treillis déterminent la valeur à assigner à q. On emploie le même facteur de sûreté pour q' et q''.

M. C. C. Schneider, ingénieur consultant, signale à l'attention de la Commission un article du professeur Prandtl de Gettingue sur le sujet, publié dans le "Zeitchrift des Vereines deutscher Ingenieure" du 28 décembre 1907. Le professeur Prandtl suppose que l'équation

$$q = p\left(1 + \frac{e\ d}{2\ r^2}\right)$$

tient bon jusqu'au point de rupture de la nervure extérieure. Il prend q pour extrême résistance de la portée de nervure extérieure qui se trouve entre les nœuds de treillis voisins. Nécessairement, il exprime les extrêmes résistances par q' et q'' (formule pour barres de treillis). Il discute aussi la compensation à faire sur la valeur de r pour cause de manque de rigidité dans les treillis. Sur les autres points, son étude correspond à la nôtre.

Dans le même journal, paraissait une lettre du professeur Engesser de Karlsruhe, où il est aussi question de la dépréciation de r pour la même cause de manque de rigidité dans les treillis. Cette lettre ne contient pas assez d'information pour permettre au lecteur de se former un jugement sur la question. Cependant, dans la formule des superficies de barres de treillis, l'auteur semble remplacer $\frac{q-p}{q'}$ et $\frac{q-p}{q''}$ par $\frac{q-p}{q}$ q exprimant l'extrême force de la colonne qu'il détermine au moyen de la formule Tetmajer. Il remplace aussi le facteur 2 par π. Il dit avoir publié le fruit de ses recherches en 1891 et 1893.

Dans l'*Engineering Record* du 12 octobre 1907, M. H. S. Prichard donne une règle dont il s'était servi depuis nombre d'années, faisant

$S = .015\ P$

autrement dit :

$\theta = .015P$

Dans son témoignage, M. Szlapka dit qu'après les recherches les plus minutieuses l'unique donnée qu'il pût donner au sujet des calculs de treillis est celle qui se trouve dans l'ouvrage de Johnson "Modern Framed Structures".

La Commission a pratiquement fait la même expérience que M. Szlapka, car, à l'exception de la règle des "Modern Framed Structures," tout ce qu'elle a pu trouver est ce qui a paru dans la presse périodique depuis l'écroulement du pont de Québec.

M. Bindon B. Stoney, l'une des plus vieilles autorités en matières de ponts, a indiqué une méthode pour calculer la statique des efforts sur treillis, méthode basée sur l'hypothèse de courbure dans la colonne.

Voici l'article de "Modern Framed Structures" :

Il n'existe dans l'usage que des règles empiriques pour déterminer la taille et l'espacement des barres de treillis dans les membrures comprimées.......Comme toutes nos formules de compression supposent un certain maximum d'effort sur les fibres, dû à la flexion de la pièce, l'opinion a été émise que, par la connaissance de cette action sur les fibres, on pouvait trouver une charge équivalente agissant uniformément dans le plan du treillis et produisant cette compression fibreuse, et de cette charge arriver à déterminer l'effort sur les barres de treillis."

Cette méthode équivaut à dire que $q=f$ et $\theta=\frac{4\,e}{l}$, f provenant de la formule $p=f-c\frac{l}{r}$, ou de la formule $p=\frac{f}{1+\frac{1}{c^1}\left(\frac{l}{r}\right)^2}$ lorsqu'appliquée aux compressions réelles.

La valeur de S devient ainsi

$$S=P\,\theta=P\,\frac{4\,e}{l}=P\,\frac{8\,r^2}{l\,d}\,\frac{f-p}{p}$$

D'après la formule rectiligne $\frac{f-p}{p}=\frac{p}{l}\frac{r}{c}=\frac{A}{P}\,\frac{c\,l}{r}$

De sorte que

$$S=\frac{P.\,8\,r^2}{l\quad d}\,\frac{A\,c\,l}{P\,r}=\frac{8\,A\,c\,r}{d}$$

D'après la formule Rankine

$$\frac{f-p}{p}=\frac{1}{c'}\left(\frac{l}{r}\right)^2$$

$$\therefore e=\frac{2\,r^2}{d}\,\frac{1}{c'}\left(\frac{l}{r}\right)=\frac{2\,l^2}{c'\,d}$$

$$\theta=\frac{4\,e}{l}=\frac{8\,l}{c'\,d} \qquad S=P\,\theta=\frac{8\,l}{c'\,d}P$$

Ces équations donnent de très diverses valeurs à S, même en calculant les constantes de la formule Rankine de manière à ce que la courbe qu'elles expriment et la ligne droite exprimée par la formule rectilígne soient tangentes en un point correspondant à la valeur $\frac{l}{r}$ en question.

M. Szlapka s'est servi de la règle de "Modern Framed Structures". Il adopta la formule Rankine et exprima par c' la valeur pour contact à plat. Il modifia cependant la méthode en employant la charge centrale au lieu de charge répartie. Cette modification eut pour effet de réduire l'aire des barres de treillis à la moitié de celle que donne la méthode recommandée dans l'ouvrage "Modern Framed Structures".

M. Szlapka finit par adopter une plus grande section transversale que celle indiquée par sa méthode, suffisante d'après son jugement.

Eût-il soumis la méthode à un examen complet, il l'aurait trouvée capable de donner des aires variables jusqu'à dix fois celle qu'il avait calculée; ces recherches lui auraient fait toucher du doigt l'incertitude de sa méthode. Il aurait pu, il est vrai, conclure à la non-valeur d'une règle capable de donner des résultats aussi variables.

Dans un article paru dans l'*Engineering* du 27 septembre 1907, le professeur Keelhoff de l'Université de Gand rapporte avoir en 1893 élaboré une formule de treillis qui a été plus ou moins généralement mise en usage. Si on la réduit aux termes de la formule théorique ci-dessus énoncée, on arrive aux résultats suivants:

Le professeur Keelhoff multiplie l'expression θ par le coefficient $\frac{\pi}{2}$. De la sorte, au lieu de $\theta = \frac{2\,e}{l}$, sa méthode donne $\theta = \frac{\pi\,e}{2}$, changement résultant d'une étude théorique dans laquelle il adoptait la courbe sinusoïdale d'Euler comme forme probable d'une flexion de colonne. Il remplace aussi q par f dérivé de la formule de colonne en compression active.

$$p = f - c\,\frac{l}{r}.$$

Il appert ainsi que les méthodes de calculs de treillis jusqu'ici en usage pratique, lorsqu'on les met dans la forme adoptée pour la présente étude, ne font qu'assigner des valeurs à l'inconnu q, et en quelques cas multiplient l'obliquité théorique par le facteur 2 ou $\frac{\pi}{2}$.

Voici en résumé les formules de treillis étudiées dans cet appendice :

Formules théoriques

$$e = \frac{2\,r^2}{d}\;\frac{q-p}{p}$$

$$\theta = \frac{2\,e}{l} = \frac{2}{l}\;\frac{2\,r^2}{d}\;\frac{q-p}{p}$$

$$S = P\,\theta = p\,A\;\frac{2}{l}\;\frac{2\,r^2}{d}\;\frac{q-p}{p}$$

$$= A\;\frac{2}{l}\;\frac{2\,r^2}{d}(q-p)$$

$$A' = \frac{k\,S}{q'} = k\,A\;\frac{2}{l}\;\frac{2\,r^2}{d}\;\frac{q-p}{q'}$$

$$A'' = \frac{k\,S}{q''} = k\,A\;\frac{2}{l}\;\frac{2\,r^2}{d}\;\frac{q-p}{q''}$$

q déterminable au jugé et ne devant pas excèder la limite d'élasticité.

q' et q'' ayant le même facteur de sûreté que q.

Formules usitées en pratique

Prandtl exprime par q l'extrême force de l'intervalle de nervure extérieure entre nœuds de treillis voisins, et par q' et q'' l'extrême force des barres de treillis en usage.

Engesser remplace $\frac{q-p}{q'}$ et $\frac{q-p}{q''}$ par $\frac{q-p}{q}$ respectivement, se servant d'extrêmes valeurs.

Il multiplie aussi θ par $\frac{\pi}{2}$, c'est-à-dire $\theta = \frac{\pi e}{l}$.

Prichard met θ constante = .015.

D'après "Modern Framed Structures", $q=f$ de la formule des compressions actives

$$p=f-c\frac{l}{r} \text{ ou } p=\frac{f}{1+\frac{1}{c'}\left(\frac{l}{r}\right)^2}$$

et multiplie aussi θ par 2, c'est-à-dire $\theta=\frac{4e}{l}$

Szlapka a modifié la règle de "Modern Framed Structures" en ne se servant pas du multiple 2 dans la valeur de θ, c'est-à-dire : $\theta=\frac{2e}{l}$ et s'est aussi servi de la formule

$$p=\frac{f}{1+\frac{1}{c'}\left(\frac{l}{r}\right)^2}$$

donnant à c' sa plus grande valeur, savoir :—36,000.

Keelhoff fait $q=f$ de la formule de compression réelle $p=f-c\frac{l}{r}$ et multiplie aussi θ par $\frac{\pi}{2}$

Supputation de k dans la formule $P'=k\ S$.

Un exemple numérique démontrera la méthode employée pour faire ce calcul.

Prenons à cette fin la sous-bande A 9 L du pont de Québec.

Etant donné que le treillis soit suffisamment rigide pour permettre aux nervures d'agir comme un tout, le rapport entre le cisaillement longitudinal S' sur la longueur d'un panneau de treillis et le cisaillement en travers S à l'extrémité du panneau est exprimé par la formule statique $S'=\frac{S\ x\ Q}{I}$ où x représente la longueur d'un panneau de treillis, Q le moment d'aire par rapport à l'axe central de la section transversale de bande perpendiculaire aux plans de treillis de cette portion de la section transversale de nervure qui se trouve en dehors du plan donné de cisaillement en longueur, et I le moment d'inertie de la section transversale de la colonne entière par rapport au même axe.

Il est évident que le maximum S correspond au maximum Q, lequel, dans la bande A-9-L, se produit entre les nervures centrales. Les valeurs numériques sont : $Q=6439$, $x=72.75$. $I=302640$, dimensions données en pouces.

Par conséquent, $S'=1{\cdot}55\ S$ entre les nervures de centre. De même, entre la nervure extérieure et la nervure centrale $Q=5313$, donnant $S'=1{\cdot}28\ S$.

Dans un panneau de treillis, il y a quatre barres disposées deux à deux comme diagonales d'un rectangle dont le côté est de 54.36 pouces, ce qui est la distance entre les axes des nervures extérieures.

Par conséquent, $P'=\frac{S'}{4}\times\sqrt{2}={\cdot}35\ S'$

$P'={\cdot}35\times1{\cdot}55\ S={\cdot}54\ S$ entre les nervures centrales.

et $P'={\cdot}35\times1{\cdot}28\ S={\cdot}45\ S$ entre nervure extérieure et nervure intérieure.

Les valeurs de k sont donc ·54 et ·45.

Il ressort du projet d'étude de la bande que l'aire nette de la barre de treillis est gouvernée par $k={\cdot}54$, tandis que les rivets reliant la barre à la nervure extérieure sont déterminées par $k={\cdot}45$, et ceux reliant la barre à la nervure intérieure, par la différence entre ces valeurs, soit ·09. C'est-à-dire, s'il fallait cinq rivets pour relier la barre à la nervure extérieure, un seul suffisait pour raccord avec la nervure intérieure.

Il existe des cisaillements en travers et des moments de flexions dans les âmes par suite du cisaillement transversal S sur la section transversale de la bande.

Le plus fort cisaillement transversal sur la nervure extérieure se produit dans l'espace entre deux panneaux consécutifs de treillis. Il égale $\frac{1}{2}\times\frac{54{\cdot}36}{72{\cdot}75}\times1{\cdot}28\ S=\frac{1}{2}\times{\cdot}747\times1{\cdot}28\ S,={\cdot}48\ S$, si l'on néglige les menus moments de flexion des âmes due à la répartition imaginaire des efforts au plan de section; le maximum de cisaillement sur section de nervure centrale est donc ·025, la somme étant ·50 S, moitié de l'effort de cisaillement sur la section transversale de la bande.

Ainsi, 96 pour cent du cisaillement en travers porte sur les nervures extérieures, 4 pour cent seulement sur les nervures de dedans dans l'intervalle entre les panneaux.

On a vu comme il était difficile de déterminer théoriquement les valeurs attribuables aux quantités $\frac{q-p}{q'}$, $\frac{q-p}{q''}$ dans les formules

$$A'=k\ A\ \frac{2}{l}\ \frac{2\ r^2}{d}\ \frac{q-p}{q'}$$

$$\text{et } A''=k\ A\ \frac{2}{l}\ \frac{2\ r^2}{d}\ \frac{q-p}{q''}$$

Il sera intéressant de comparer les solutions de ce problème telles qu'obtenues au moyen des diverses méthodes ci-dessus décrites au moyen d'un exemple numérique, comme aussi de comparer les correspondantes sections transversales de treillis.

Nous allons prendre pour cet objet le système d'âmes de la bande A 9 L du pont de Québec. Il suffira pour les fins de la présente étude de s'en tenir à la formule de section en tension A'.

Dans cette bande, $l=684$ pouces, $r=19{\cdot}7$, $d=67{\cdot}5$ pouces, $A=780$ pouces carrés, $k={\cdot}54$

Ainsi :

$$A'=54\times780\times\frac{2}{684}\times\frac{2\times19{\cdot}7^2}{67{\cdot}5}\times\frac{q-p}{q'}$$

$$=14\frac{q-p}{q'}\text{pouces carrés.}$$

Prandtl : $\frac{l}{r}$ pour nervure extérieure entre nœuds de treillis=44 ; extrême force de nervure extérieure, disons : 48,000—210×44=38,760.

Unité de charge prescrite sur colonne p=24,000,

Force de tension de barre de treillis q'=60,000

$$\therefore \frac{q-p}{q'}=\frac{38760-24000}{60000}=\frac{14760}{60000}=\cdot 25$$

A'=14 × ·25=3·50 pouces carrés.

L'unité de charge sur la colonne eût-elle été déterminée par la formule $p=16000-70\frac{l}{r}=16000-70\times 34\cdot 7=13571$, nous aurions

$$\frac{q-p}{q'}=\frac{38760-13571}{60000}=\frac{25189}{60000}=\cdot 42$$

et $A'=14\times .42=5.88$ pouces carrés.

Engesser :—

$$q=q'=60000$$

$$p=48000-210\frac{l}{r}=48000-210\times 34\cdot 7=40713$$

$$\frac{q-p}{q'}=\frac{60000-40713}{60000}=\frac{19287}{60000}=\cdot 32$$

$$A'=\frac{\pi}{2}\times 14\times \cdot 32=7\cdot 04 \text{ pouces carrés.}$$

Par l'emploi de cette formule, la section transversale du treillis ne varie pas avec la charge.

Prichard :—

$$\theta\cdot=015$$

Or, théoriquement $\theta=\frac{2}{l}\,\frac{2\,r^2}{d}\,\frac{q-p}{p}$

$$=\frac{2}{684}\times\frac{2\times 19\cdot 7^2}{65\cdot 5}\times\frac{q-p}{p}$$

$$=\cdot 0333\,\frac{q-p}{p}$$

$$\therefore \frac{q-p}{p}\,\frac{\cdot 0150}{\cdot 0333}=\cdot 45$$

$$\therefore \frac{q-p}{q}=\frac{q-p}{p}\,\frac{p}{q}=\cdot 45\,\frac{p}{q}=\frac{\cdot 45\times 24000}{4000}=\cdot 27$$

Etant donné que 40,000 en tension représente le même facteur de sûreté que 24,000 en compression dans le cas de cette colonne,

$$A'=14\times\frac{q-p}{q'}=14\times .27$$

$$=3.78 \text{ pouces carrés}$$

puisque $\frac{p}{q'}$ est constante pour tous facteurs de sûreté, ce résultat s'applique à toutes charges.

"Modern Framed Structures" :—

(1) Formule en ligne droite.

$q=24000$ $p=2400$ $105\times 34\cdot 7=20356$

$q'=30000$

$$\therefore \frac{q-p}{q'} \frac{24000-20356}{30000} = \frac{3644}{30000} = \cdot 12$$

$$A' = 2 \times 14 \times \frac{q-p}{q'} = 28 \times \cdot 12 = 3 \cdot 36 \text{ pouces carrés}$$

Il est évident que $\frac{q-p}{q'}$ est constante pour tous facteurs de sûreté et par conséquent pour toutes charges.

(2) Formule Rankine.

$$\frac{q-p}{q'} = \frac{f-p}{q'} = \frac{\frac{p}{c'}\left(\frac{l}{r}\right)^2}{q'}$$

Etant donnée que $p = 24000$, $c' = 18000$, $\frac{l}{r} = 34 \cdot 7$, $q' = 30000$

$$\frac{q-p}{q'} = \cdot 0535$$

$$A' = 2 \times 14 \times \frac{q-p}{q'} = 28 \times \cdot 0535 = 1 \cdot 50 \text{ pouces carrés.}$$

si c' est présumé 36,000 les valeurs sont

$$\frac{q-p}{q'} = \cdot 0267 \qquad A' = \cdot 75 \text{ pouces carrés.}$$

Evidemment, les mêmes prodnits seront obtenus par tous facteurs de sûreté, c'est-à-dire pour toutes charges.

La méthode de M. Szlapka, s'il avait mis la bonne valeur à k, aurait donné $A' = \cdot 37$ pouces carrés. Il a conjecturé que les panneaux de treillis seraient à angle droit, tandis qu'ils étaient oblongs, et les barres de treillis non diagonales.

Cependant, dans son projet d'étude, il a fait $A' = 1 \cdot 15$ poucès carrés.

Keehoff :—

$$\frac{q-p}{q'} = \frac{f-p}{q'} = \frac{24000-105 \times 34 \cdot 7}{30000} = \frac{24000-20356}{30000} = \frac{3644}{30000} = \cdot 12$$

$$A' = \frac{\pi}{2} \times 14 \times \frac{q-p}{q'}$$

$$= 1 \cdot 57 \times 14 \times \cdot 12 = 2 \cdot 64 \text{ pouces carrés.}$$

La valeur de $\frac{q-p}{q'}$ ne sera pas altêrée par l'emploi de différents facteurs de sûreté pour p, q et q' ; elle s'applique donc à toutes charges.

Ces résultats sont confrontés dans le tableau suivant :

AUTEUR	$\frac{q-p}{q'}$	A′	——
		Pouces carrés	
Prandtl.............	·25	3·50	Pour $p=24000$.
"	·42	5·88	Pour $p=13571$ d'après formule $p=16000-70\frac{l}{r}$
Engesser	·32	7·04	Pour toutes valeurs de p.
Prichard	·27	3·78	" "
"Modern framed structures"	·12	3·36	Pour toutes valeurs de p, formule rectiligne
" "	·0535	1·50	Pour toutes valeurs de p, formule Rankine, $c'=18000$
" "	·0267	·75	Pour toutes valeurs de p, formule Rankine, $c'=36000$
Keelhoff............	·12	2·64	Pour toutes valeurs de p.

La liste suivante donne la valeur de $\frac{q-p}{p'}$, dans la bande 9-L, déterminée par multiplication des valeurs primitives par les facteurs $\frac{2}{\pi}$ et 2 au besoin, pour servir dans la formule

$$A'=k\,A\,\frac{2}{l}\,\frac{2\,r^2}{d}\,\frac{q-p}{q'}$$

Prandtl :	$\frac{q-p}{q'}=$	·25	$p=24{,}000$
"	" =	·42	$p=13{,}571$ de $p=16{,}000-70\frac{l}{r}$
Engesser :	" =	·50	pour toutes valeurs de p
Prichard :	" =	·27	" "
'Modern Framed Structures'	" =	·24	pour toutes valeurs p formule rectiligne
"	" =	·1070	pour toutes valeurs p form. Rankine
"	" =	·0535	" "
Keelhoff :	" =	·19	pour toutes valeurs de p

Ainsi les formules de pratique donnent pour section nette d'une barre de treillis dans la bande A-9-L des valeurs variant de ·75 pouce carré à 7·04 pouces carrés.

D'après "Modern Framed Structures", la règle peut donner des valeurs variables de ·75 pouce carré à 3·36 pouces carrés.

La variation est encore plus indéfinie que ne l'indiquent les valeurs numériques, par suite de la grande diversité d'opinions sur les valeurs à assigner aux constantes des formules de colonnes.

Il est évident que le nombre des rivets requis en proportion des valeurs des grandes sections ci-dessus mentionnées rendrait l'emploi des barres de treillis impossible. Il faudrait des couvre-joints et des diaphragmes horizontaux.

La valeur $\frac{\ }{r}$ pour nervure extérieure de la bande A 9-L est 44, et pour la colonne prise d'ensemble, 34·7. Ce projet d'étude est défectueux, en ce que la première valeur devrait être moindre que la seconde.

Le treillis est insuffisant entre les âmes centrales. On aurait dû mettre sur ces nervures un treillis intermédiaire. L'une des barres entre les âmes centrales à chaque panneau sur la face supérieure de la bande A-9-L a une section nette de 1·15 pouce carré seulement au centre et de 1·5 pouce carré sur une longueur d'environ 4 pouces, tandis qu'entre les nervures intérieures et extérieures la section est de 2·48 pouces carrés.

Les moments de flexion et de cisaillement aux nervures, les moments de flexion au treillis et les efforts compressifs au treillis, par suite de la charge de la colonne, n'ont pas été compris dans la présente étude. On y a discuté la théorie du tracé des treillis en prenant pour acquis que la courbure de colonne sous charge est quantité négligeable, comme elle doit l'être.

Lorsqu'il se produit une flexion appréciable, le total du cisaillement transversal est encore donné par la formule $S=P\theta$. D'autre part, lorsque la courbure de l'axe de la colonne varie d'un point à un autre, le cisaillement longitudinal S' ne sera pas aussi notable par comparaison avec S que si la colonne était restée droite, parce que partie du cisaillement transversal est alors compensée par la résistance aux flexions de chaque nervure prise individuellement. La différence seule entre ces actions est portée sur le treillis et s'exprime en S'.

On aurait pu employer, pour ces cisaillements, une méthode à certains égards plus simple que celle qui a été adoptée. Cette simplification étant basée sur l'hypothèse que les faibles efforts de compression sur les extrémités de nervures dans un panneau de treillis peuvent être négligés, étant donné l'unité de la colonne. En ce cas, q marquera l'unité moyenne d'effort sur la nervure extérieure, sous charge excentrique, mais non l'unité extrême d'effort sur cette même nervure. De fait, on a en partie appliqué cette méthode pour le présent appendice. Les produits ne diffèrent pas perceptiblement de ceux de la méthode généralement adoptée.

Rupture de la sous-bande A-9-L

Dans l'étude de cet accident, on présumera comme conditions initiales : $S=\cdot54\ S$ et $\cdot45\ S$ entre les nervures centrales et extérieures respectivement. Il est possible que ces deux valeurs étaient même moins éloignées l'une de l'autre vu le relâchement du treillis entre nervures extérieures.

Etant donné que $P=$la charge au moment de la rupture$=$14,000,000 livres, et $P'=50{,}000$ livres, charge suffisante, d'après les expériences faites à Philadelphie, pour cause de déplacement lent et glissement des rivets.

$$\text{Alors } S=\frac{50000}{\cdot54}=92{,}582$$

$$\text{Or, } S'=P\,\theta$$

$$\therefore \theta=\frac{S}{P}=\frac{92502}{14{,}000{,}000}=\cdot0066$$

Donc, si l'obliquité $=\cdot0066$ existait sous une charge $P=14{,}000{,}000$ livres, la bande marchait graduellement à destruction.

Les mesurements opérés le 27 août 1907 par MM. Birks, McLure et Kinloch indiquent, réparties par moyenne sur les quatre nervures, une déflexion d'en-

semble de la bande, de $1\frac{3}{4}$ pouce au noeud entre les deuxième et troisième panneaux de treillis à partir de l'extrémité sud. Comme il n'y eut aucun mesurement de fait pour déterminer la position de l'axe de la bande de noeud en nœud des panneaux,il est impossible de préciser la déflexion réelle de la bande, et la seule supposition acceptée est que cette flexion est représentée par la valeur ci-dessus.

Il n'est pas possible de dire pourquoi le maximum de flexion s'est produit au point mentionné. Il pouvait y avoir eu originairement quelque légère déflexion en cet endroit, soit défaut d'exécution ou avarie locale causé par la chute mentionnée à l'appendice No. 11.

Le flambage simultané des bandes 8R et 9R du bras de console indique bien que l'échec n'a pas été accidentel, bien qu'il ait pu y avoir localement quelque défectuosité ou quelque avarie. Les épreuves de Philadelphie montrent que le glissement dans le système des treillis aurait débuté par une obliquité de moitié moindre que celle décrite plus haut, et il est possible que le premier mouvement ait été causé par un effort combiné dû à une légère obliquité initiale et au raccourcissement de la bande sous compression.

Il est à peine nécessaire de dire qu'à en juger par la déformation des membrures, le fléchissement partiel du treillis doit avoir précédé la première rupture du système de nervures.

Or, si l'on accepte en fait que la bande avait une flexion primitive de $\frac{1}{2}$ pouce à l'endroit en question, on trouvera que l'inclinaison de l'axe de la bande au premier panneau de treillis était de $\frac{\cdot 5}{191} - \cdot 0026$, ce qui est plus élevé que dans aucun autre panneau. Pour parfaire l'obliquité requise de ·0066, il faudra donc prendre pour acquis que la direction de la charge avait primitivement une obliquité de ·0066—·0026—·0040 par rapport à l'axe. Ce qui équivaudrait à $2\frac{3}{4}$ pouces sur toute l'étendue de la bande, conséquence probable d'une excentricité d'environ $\frac{1}{2}$ pouce vers l'Est au nœud 8—9, et de $2\frac{1}{4}$ pouces vers l'Ouest au nœud 9—10.

D'après l'analyse du présent appendice et d'après les conclusions de l'épreuve de la bande-modèle No 1, on voit aisément que dès le 27 août, une rupture était certaine et imminente. La preuve démontre que l'accroissement d'obliquité qui rendait la situation aussi périlleuse s'est produite du 24 au 27 août.

Le 27 août, la courbure était telle que la ligne de charge qui devait donner le plus faible maximum d'obliquités dans la bande avait, par rapport à la ligne centrale adoptée pour les mesurements, une excentricité de $1\frac{3}{4}$ pouce vers l'Ouest au noeud 8 – 9, et de $\frac{3}{4}$ pouce sur l'Est au noeud 9 – 10,équivalant à une inclinaison de ·004. Comme cette ligne de charge donne un minimum de compression sur treillis, nous l'adoptons pour les fins de la présente investigation, comme étant la vraie ligne de charge. L'inclinaison de l'axe de la bande au premier panneau de treillis à l'extrémité sud par rapport à la dite ligne de centre était d'environ ·016, donnant une obliquité de ligne de charge dans ce panneau environ ·016—·004=·012.

La question se présente maintenant ; comment était-il possible à la bande de soutenir une obliquité de ·012 lorsqu'une obliquité de ·0066 était suffisante pour forcer les treillis au point périlleux ?

La bande fût-elle demeurée à plomb, une obliquité de $\cdot 0066 \times \frac{60000}{50000} =$ ·0079 aurait causé un échec immédiat.

On peut répondre à cela, comme il a déjà été dit, que jusqu'ici on n'avait pas fait entrer en ligne de compte les moments de flexion des nervures individuelles accompagnant la courbure de la bande elle-même, non plus que les moment de flexion des treillis, les efforts de compression sur les treillis par suite

de la charge sur les colonnes, etc. La première de ces actions semble la plus importante, et l'on peut en évaluer ainsi l'effet auxiliaire sur le système des treillis :

Disons que M exprime l'intensité croissante des moments de flexion de la nervure extérieure au premier panneau de treillis à l'extrémité sud de la bande, et mettons M′ comme quantité correspondante pour la nervure intérieure,

$$\text{alors } 54{\cdot}36\ S' = 69\ S - 2\ (M + M')$$

$$\therefore\ S' = \frac{69\ S - 2\ (M+M')}{54{\cdot}36}$$

la longueur de ce panneau étant de 69 pouces.

Or, la bande sur la longueur des deux premiers panneaux de treillis, savoir : 142 pouces, a une déflexion centrale de ¼ pouce. Le rayon au point mitoyen peut ainsi être approximativement calculé. La valeur résultante est $r = 10{,}000$ pouces. Le vrai rayon peut être encore moindre, attendu que la nervure était probablement presque à plomb près du couvre-joint, avec tendance à courbure jusqu'au point maximum de flexion. Il est même possible qu'il y ait eu un point de contre-flexion vers l'extrémité du couvre-joint.

Or,

$$M = \frac{E\ I}{r} = \frac{30{,}000{,}000 \times 366}{10{,}000} = 1{,}098{,}000 \text{ livres-pouces}$$

$$M' = \frac{E\ I'}{r} = \frac{30{,}000{,}000 \times 239}{10{,}000} = 717{,}000 \text{ livres-pouces}$$

De ce qui a été dit au sujet des changements de courbure sur la longueur de la bande, il n'est pas déraisonnable de conclure que les moments de flexion ci-dessus décrits représentent approximativement l'intensité du moment de flexion sur la longueur du premier panneau de treillis, c'est-à-dire 69 pouces du sud au nord.

Par conséquent

$$2\ (M + M' = 2\ (1{,}098{,}000 + 717{,}000 = 3{,}630{,}000$$

$$\therefore\ S' = \frac{69\ S = 3{,}630{,}000}{54{\cdot}36}$$

Or,

$$S = P\theta = 14{,}000{,}000 + {\cdot}012 = 168{,}000$$

$$\therefore\ S = \frac{69 \times 168{,}000 - 3{,}630{,}000}{54{\cdot}36} = 146{,}468$$

$$\text{Et } P' = \frac{1{\cdot}4}{4} S' = {\cdot}35 \times 146{,}468 = 51{,}264 \text{ livres}$$

Ainsi, par suite de la résistance des nervures individuelles contre flexion, l'obliquité ·012 produira sur les croisillons de treillis un effort d'environ 51,264 livres, tandis qu'avec des nervures restées à plomb, une obliquité d'à peine ·0079 aurait détruit les croisillons.

Dans les épreuves en tension décrites à l'appendice 15 sur barres de treillis semblables à celles du pont de Québec, les chiffres de rupture de P' étaient 60,100, 59,800 et 59,500 livres.

Pour les calculs précédents, on a négligé les efforts compressifs sur barres de treillis dus à la compression de la membrure comme corps.

L'explication précédente de la rupture de cette bande sur les trois-quarts de son maximum de pleine charge repose sur des présomptions qui la rendent plutôt hypothétique. Elle fait toucher du doigt les dangereux effets des moindres obliquités et déflexions pour la sécurité des membrures munies de

trop légers treillis. Il est très probable que l'obliquité a été en grande partie causée par des déplacements à la jointure de chantier du panneau 9-L,laquelle était toute rivetée, ainsi qu'à la jointure de chantier du panneau 10-L, qu'on était en train de riveter au moment de l'écroulement. De fait, tous les dérangements qui se sont manifestés à partir du 6 août 1907 dans les basses-bandes des deux bras d'ancrage et de console paraissent en partie dus aux déplacements des jointures de chantier. Ces déplacements furent surtout remarqués sur les nervures internes, qui ont beaucoup moins de rigidité horizontale que celles de dehors. Ces nervures étaient calculées pour porter les mêmes unités d'efforts que les nervures extérieures; cependant, aux jointures elles n'étaient reliées au couvre-joints que par moitié moins de rivets, l'exiguité des cornières n'en permettant pas davantage. Les nervures extérieures ayant de fortes cornières et un passablement bon système de treillis paraissent avoir tenu bon sous compression, tandis que les minuscules cornières et l'insuffisant système d'assemblage et de treillis des nervures intérieures les faisaient céder, dérangeant ainsi tous les détails d'action aux jointures et aux noeuds de pann aux et ouvrant la porte à des excentricités imprévues de charge. De plus fortes cornières aux nervures médianes sous les couvre-joints, un plus fort assemblage et de plus forts couvre-joints dessus et dessous auraient notablement ajouté à la qualité des jointures.

L'une des importantes fonctions des couvre-joints consiste à maintenir les âmes ou nervures à juste distance entre elles, mais dans le montage on enleva le couvre-joint de dessous pendant le rivetage du joint, le remplaçant par de petites barres cornières qui étaient absolument trop faibles pour faire l'ouvrage du couvre-joint. C'est ce qui indique ce fait qu'on a observé un bien plus grand mouvement au bas qu'au haut des nervures centrales.

Voir dessins 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

ÉPREUVE DE LA BANDE MODÈLE NO. 1.

Faite à Phœnixville par la Phœnix Bridge Company, le 21 *novembre* 1907.

Cette bande était essentiellement un fac-simile de la bande A 9 L du pont de Québec, entre nœuds de panneau. Elle n'avait cependant pas de jointure de chantier. Ses dimensions étaient d'un tiers de l'original A 9 L. (Voir dessin 22.) Elle se rompit sans avertissement sous la charge $P = 2{,}322{,}000$ livres, par la rupture du rivetage des treillis extérieurs.

L'extrême valeur de cisaillement d'un rivet était de 4,000 livres. La cornière de treillis était retenue à la nervure par deux rivets.

D'après les formules précédentes donc,

$$S = \frac{P'}{k} = \frac{8000}{\cdot 45} = 17{,}778 \text{ livres}$$

$$\theta = \frac{S}{P} = \frac{17{,}778}{2{,}322{,}600} = \cdot 0077$$

L'obliquité de charge qui causa la rupture était donc ·0077, sauf correction pour erreur de calibration de l'appareil à épreuves.

ÉPREUVES DE LA BANDE MODÈLE NO. 2.

Faite à Phœnixville par la Commission Royale, le 18 *janvier* 1908.

L'épreuve du modèle No 1 avait démontré l'insuffisance du système de treillis, mais n'avait donné aucune idée de l'extrême force d'une colonne

munie d'un treillis convenable. La capacité de l'appareil de la Phoenix Iron Company n'était pas suffisante pour permettre une épreuve complète de ce genre. Afin donc d'obtenir des résultats, on construisit une colonne à deux nervures seulement. Les dimensions des nervures étaient d'un tiers de celles des nervures extérieures de la bande A 9 L. (Voir dessin 23.)

Par contre, on fit le système de treillis environ le double de la force de celui du modèle No 1; la longueur de la pièce-modèle n'était que 11 pieds—4½ pouces de centre en centre des trous d'articulation. Les barres de treillis étaient retenues aux nervures par quatre rivets au lieu de deux.

Ce modèle répondit bien à l'attente des Commissaires ; il se rompit sous une charge de 37,000 livres au pouce carré par le fléchissement des nervures dans le panneau central.

De ce qui précède, il résulte que cette expérience n'a pas résolu le problème de la résistance des treillis. Un bon projet d'étude aurait peut-être encore demandé un plus fort système de treillis. La conclusion la plus appropriée est que l'obliquité était trop peu prononcée pour briser le treillis, de sorte que la pleine force des nervures a été à peu près, sinon entièrement mise à l'épreuve.

Comme les nervures intérieures des membrures du pont de Québec offrent moins de rigidité que celles du dehors, il serait juste d'inférer qu'une pression de 37,000 livres au pouce carré est plus que ce que la membrure du pont n'aurait pu supporter, même convenablement croisillonnée.

Il faut aussi faire quelque compensation pour le surplus en force et en limite d'élasticité des petites tôles et cornières employées pour ces modèles, par comparaison avec celles du pont.

Il y a de plus un certain doute sur le calibrage de l'appareil aux épreuves, de sorte que les chiffres qui précèdent sont sujets à caution. Dans les épreuves des deux modèles, l'affaissement des nervures entre les treillis haut et bas a été peu accentuée ; il fallait des mesurements minutieux pour s'en apercevoir.

Voir dessins 21, 22, 23 et 24.

Comme conclusion au présent appendice, quelque bref commentaire s'impose sur deux points, savoir : 1° l'emploi que M. Szlapka a fait des données disponibles en 1903 sur le tracé des treillis ; 2° la mise en pratique de la formule théorique discutée ici.

1° L'emploi que M. Szlapka a fait des données disponibles en 1903 sur le tracé des treillis. M. Cooper a admis avoir négligé de donner à l'étude des basses-bandes le degré d'attention qu'il a donné aux détails des parties en tension. L'analyse qui précède prouve que même au moment présent les théories en matières de treillis sont en sérieux désaccord, et que la force d'un système de treillis quelconque varie matériellement selon qu'on adopte telle ou telle méthode. M. Szlapka s'est servi, en les modifiant lui-même, de l'unique système de calcul de treillis généralement connu des ingénieurs américains. Cette méthode impliquait le choix d'une formule de colonne pour pouvoir en déduire certaines quantités préliminaires au calcul des treillis. M. Szlapka choisit la formule de colonne adoptée par sa propre compagnie, utilisant à cette fin les constantes qui lui paraissaient le mieux s'harmoniser aux circonstances du cas ainsi qu'à l'esprit du cahier des devis. Il fit ce qu'il crut être des majorations libérales dans les chiffres qu'il adoptait comme sections, en excès sur ce que ses calculs demandaient. L'événement a prouvé que son jugement était en défaut; cependant, nous ne sommes pas encore prêts, à l'heure présente, à définir un minimum de section parfaitement sûr pour le treillis de pareilles membrures. Si la profession a appris beaucoup par l'erreur de M. Szlapka, elle n'est pas encore en position de dire de combien pour cent il s'est trompé. Les treillis du modèle No. 2 n'étaient en propor-

tion que de 50 pour cent plus forts que ceux des colonnes du pont de Québec, et cependant ils ne firent défaut que lorsque les nervures eurent elles-mêmes cédé. Dans le cours de notre analyse, nous avons fait voir que M. Szlapka n'aurait guère tardé à pressentir la faiblesse de la théorie sur laquelle il s'appuyait, eût-il fait quelque étude des conclusions qu'on peut tirer de cette même théorie, en variant le point de départ. Qu'il n'en ait rien fait, on n'en peut donner d'autre explication que le succès invariable des membres comprimés jusque-là mis en œuvre.

2° L'application pratique des formules théoriques intercalées dans notre travail dépend de la possibilité de choisir des valeurs q et p appropriées aux détails de construction de la colonne spéciale dont il s'agit. Les valeurs de p sont dans la pratique déterminées par l'emploi de formules pour colonnes, mais nul ne prétendra que les épreuves qui ont servi de base à ces formules soient d'une envergure suffisante pour embrasser toutes les conditions affectant la force des colonnes; les formules sont simplement acceptées comme les les meilleurs guides disponibles, rien de plus. Il est clair que d'expérience en expérience les valeurs q et p peuvent être graduellement définies, ce qui rendra possible une conception de treillis absolument sûrs et non inutilement lourds. Nous pouvons ici ajouter que les membres comprimés de grande taille comme ceux du pont de Québec exigent tout autant d'étude spécifique qu'un petit pont ordinaire, et que tout cahier de devis doit donner à l'ingénieur chargé de les tracer une latitude raisonnable pour qu'il puisse exercer son jugement dans son projet d'étude de pareilles pièces.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 17

COMPARAISON DES PROJETS D'ÉTUDE DE CERTAINES MEMBRURES DU PONT DE QUÉBEC AVEC CEUX DE PIÈCES CORRESPONDANTES D'AUTRES GRANDS PONTS A CONSOLES, ILLUSTRÉES D'ESQUISSES DE CES PONTS ET DE REPRODUCTIONS DES DESSINS D'ATELIER DE CES MÊMES MEMBRURES.

Les grandes lignes de six ponts à consoles de première grandeur sont démontrées aux dessins 31 et 32, et les plans de détail de la fabrication d'une des sous-bandes adoptées pour chacun de ces ponts, aux dessins 34, 35 et 36.

La position de la sous-bande en question est dans chaque cas démontré sur le plan d'ensemble, sauf pour le pont du Forth ; le plan de détail en ce cas est un simple plan-croquis démontrant la fabrication générale des principales membrures comprimées.

Nous avons inséré dans le tableau ci-annexé, pour fins de comparaison, un exemple donnant les dimensions d'un montant de pont ordinaire, type double caisson, prenant les chiffres dans l'ouvrage du professeur Burr : "Elasticity and Resistance of the Materials of Engineering." Ces dimensions donnent plus ou moins le caractère des colonnes à treillis qui ont fait si bon service depuis vingt-cinq ans dans la construction des ponts; l'étude des détails de telles colonnes est maintenant entièrement guidée par des règles de pratique.

On remarquera que le pont du Forth est le seul de sa classe. Ses sections ne sont pas à treillis, mais peuvent être regardées comme sections massives construites de tôles séparées.Le succès pratique de ce genre de construction n'a jamais soulevé de critique, mais ce n'est pas un genre qui puisse être adopté par aucune compagnie américaine de constructeurs de ponts, à moins d'une révolution matérielle dans l'outillage des usines américaines ainsi que leurs méthodes de manutention. Nous notons cependant à l'appendice 18 que l'oeuvre des ingénieurs du pont du Forth est digne d'être étudiée de près.

Les exemples tirés de la pratique américaine peuvent être répartis en trois groupes :

1° Membrures du type double caisson ordinaire, lequel atteint son maximum de développement dans le plan de Monongahela.

2° Membrures du type quadruple caisson entretoisé en une colonne unique, tel qu'adopté pour les ponts de Memphis et de Québec.

3° Membrures du type quadruple caisson, entretoisé en deux colonnes construites pour action concurrente au moyen de tôles de raccord.

Ce dernier type a été adopté pour les ponts de Thèbes et de Blackwells' Island.

Le tableau qui suit donne les principales dimensions des membrures démontrées aux dessins :

TABEAU DES DÉTAILS DE MEMBRURES PRÉPARÉES D'APRÈS DESSINS 34, 35 ET 36

Pont	Aire de section transversale	Aire du treillis, en une section donnée (mesurée à angle droit par rapport à l'axe des treillis)	Aire des rivetages reliant le treillis sectionnée par rapport à la nervure extérieur (l'extrémité seule)	Longueur de membrure =l	r en plan parallèle au treillis.	l ÷ r.	Poids de section brute par pied linéaire.	Poids du treillis, par pied linéaire de membrure.	Profondeur de membrure de dos en dos des cornières d'âme.	Largeur de membrure de bord en bord des tôles d'âme.	Section des tôles horizontales d'assemblage.	Section des tôles verticales d'assemblage.
	Pouces carrés	Pouces carrés	Pouces carrés	Pieds pouces	Pouces		Livres	Livres	Pieds pouces	Pieds pouces	Pouces carrés	Pouces carrés
Québec	781	10	4·8	57 0 9/32	19·7	35	2,603	66	4′ 6½″	4 9⅜	68	212
Memphis	213	10	4·8	28 2¾	14·8	23	710	48	2 6¼	3 2	46	230
Blackwell's Island	852	25	4·8	31 6⅛	22·0	17	2,840	144	4 0½	5 2⅝	80	187
Thebes	189	11¼	4·8	30 6 5/32	20·1	18	630	78	3 0½	4 4¾	80	70
Monongahela	262	14½	7·2	30 6 1/32	25·4	14	873	82	3 0¾	4 1	74	164
"Burr"	35	3¾	1·2	45 0	6·5	83	118	20	1 6	1 0¾	...	....

NOTE.—La rigidité horizontale des nervures intérieures des membrures du pont de Québec est moindre que celle des nervures extérieures, ce qui ne s'est produit dans le cas d'aucun des autres ponts. (Voir aussi tableau à l'appendice 18.)

Il est à peu près impossible d'établir une base de comparaison commune à tous ces specimens de membrure. On doit se rappeler que le treillis est souvent de taille uniforme dans les membrures d'un même pont ayant les mêmes fonctions, mais sous des charges et avec des coupes transversales différentes. Ainsi, dans le pont de Québec, A 9 L avait une aire de 781 pouces carrés et A 1 L une aire de 301 pouces carrés, cependant pour l'une et l'autre membrures les dimensions extrêmes étaient à peu près les mêmes en coupe transversale, et les treillis étaient aussi les mêmes. Conséquemment, comme les membrures choisies pour les dessins ne sont pas les plus fortement comprimées de celles des différents ponts, il n'y a pas de juste comparaison possible de relation entre les treillis et les grandes sections. De fait, on peut dire que les dessins ne sont donnés qu'à titre documentaire.

Une comparaison entre les systèmes de treillis des différentes colonnes serait possible en utilisant l'une quelconque des diverses formules données à l'appendice 16, mais nous avons déjà fait voir qu'aucune de ces formules n'est généralement acceptée par la profession. Il y a tant de causes de variation quant à la force des colonnes composites d'aire égale non prévues par ces formules, que la comparaison par chiffres ne paraît pas donner satisfaction.

En consultant le tableau, on remarquera que la membrure de Québec a considérablement moins de rigidité horizontale (voir valeur de $\frac{l}{r}$) moins d'aire de treillis, moins d'aire de rivetage, moins d'aire de tôle d'asesmblage en proportion de la taille des membrures que dans aucune autre structure antérieure. Il est bon de se rappeler aussi que les unités d'eflort pour le pont de Québec sont plus élevées que celles des ponts antérieurs. On remarquera que les ingénieurs auparavant majoraient dans une proportion considérable, de 15 à 20 pour cent, l'aire des tôles d'assemblage. Il en a été ainsi pour les membrures du pont de Québec aussi ; mais non au même degré. M. Szlapka dit (voir preuve) que des tôles d'assemblage ayant une aire de coupe en travers égale à 15 ou 20 pour cent de la coupe transversale de la membrure feraient l'affaire.

Le développement des plans de détail du pont de Blackwell's Island est contemporain de ceux du pont de Québec, mais les ingénieurs qui ont tracé les plans de celui-ci n'ont pas eu accès aux plans de Blackwells' Island. Il faut dire au reste, en justice pour les ingénieurs du pont de Québec, que les proportions du pont de Blackwells' Island se rapprochent sur un grand nombre de points beaucoup plus de celles du pont de Québec que dans le cas des ponts antérieurs, bien que les principes du projet d'étude offrent de grandes différences.

L'examen des différences entre les divers projets d'étude démontrés aux dessins 34, 35 et 36, qui tous ont été préparés sous la direction d'ingénieurs d'une habileté reconnue et occupant un rang élevé dans la profession, fait voir qu'il n'existe pas encore de système arrêté d'étude pour les grandes membrures en compression. Le facteur décisif est le jugement individuel de chaque ingénieur, et cela peut amener des erreurs comme le prouve l'exemple du pont de Québec.

Le manque de notions précises en la matière est traité dans d'autres appendices.

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENCICE No. 18

ARGUMENT SUR CERTAINES PARTIES DES DEVIS.

Le pont de Québec a été tracé conformément aux exigences des devis approuvés en 1898 par le gouvernement d'Ottawa et amendés en 1903. La méthode adoptée par la Compagnie pour obtenir des soumissions consista dans l'émission d'un cahier de devis généraux et l'invitation faite aux entrepreneurs de préparer des plans conformes à ces devis.

Si l'on considère tous les aspects d'une pareille entreprise, l'adoption de cette méthode n'était pas à son meilleur avantage. Il était notoire que la compagnie n'avait pas les capitaux nécessaires pour procéder immédiatement à la construction du pont, et la préparation d'avant-projets complets entraînait des déboursés considérables. La preuve orale et documentaire indique que les avant-projets accompagnant les soumissions étaient incomplets, et c'est ce qu'il fallait attendre, vu que les différents entrepreneurs qui ont soumissionné pour cet ouvrage avaient peu d'assurance de jamais avoir compensation pour leur perte de temps et d'argent.

En règle générale, les devis sont en deux parties distinctes, l'une traitant de l'étude technique, l'autre de la fabrication, des matériaux et de l'exécution. Dans le cas du pont de Québec, la préparation de devis d'étude appropriés offrait de très grandes difficultés. Il eût été préférable de confier la préparation des plans et devis à des ingénieurs indépendants de toute compagnie manufacturière ou contractante, et qualifiés pour ce genre de travail par leur expérience antérieure. Cette procédure aurait évité la multiplication des projets d'étude et de plans dispendieux, et aurait empêché l'adjudication des travaux sur des plans incomplets tracés d'après des données erronées; les ingénieurs auraient fait une étude convenable et suffisante du projet sous toutes ses faces, et en temps opportun l'on se serait procuré des soumissions de concours d'après ces plans, ce qui aurait mis tous les soumissionnaires sur un pied d'égalité. On aurait également pu leur donner le privilège de soumettre des plans indépendants. La raison pour laquelle on n'a pas adopté cette procédure est expliquée dans le témoignage de M. Hoare.

La méthode que nous venons d'indiquer aurait été applicable à une entreprise hérissée de tant de problèmes nouveaux, demandant l'application des règles connues sur une si grande échelle et exigeant aussi l'exercice continuel d'un jugement sain.

Une erreur de jugement commise par la Compagnie du pont de Québec fut le choix d'un ingénieur qui ne possédait pas les connaissances spéciales ni l'expérience que demandait la préparation des devis. (Voir appendice No. 7.) Il est vrai que ces devis n'étaient considérés que comme de simples essais, n'ayant d'autre objet que de provoquer des propositions préliminaires; cependant on n'en doit pas méconnaître l'importance, ni en négliger l'historique. (Voir appendice No. 6.) Ils ont fait la base des contrats passés entre la Compagnie du pont de Québec et ses entrepreneurs, ont été approuvés par les ingénieurs du gouvernement, et ont formé partie essentielle du contrat subsidiaire par lequel le gouvernement du Dominion s'est engagé à verser un million de dollars à la Compagnie du pont de Québec à certaines conditions (pièce 12).

Les devis eux-mêmes (pièce 21), ici désignés sous le nom de devis de 1898, étant en grande partie copiés sur le cahier des devis promulgué en 1896

par le Ministère des Chemins de fer et Canaux; rien dans sa rédaction n'indique que le pont de Québec fût une entreprise exceptionnelle et sans précédent, ni qu'on ait sérieusement songé qu'il fallait appliquer à cette structure d'autres conditions que les clauses des devis de ponts ordinaires.

Nous ne croyons pas qu'aucun ingénieur soit justifiable de préparer un cahier de devis sans consulter largement les devis les plus usités en pratique; de fait, les devis sont le produit des méthodes que les ingénieurs se sont vus forcés d'adopter dans le passé pour obtenir des résultats satisfaisants, et chaque revision consécutive est le fruit de l'expérience. De telles compilations sont nécessaires, indispensables, mais tout cela n'excuse pas un ingénieur de reviser et remanier les clauses vitales d'un cahier de devis, si son expérience particulière ne l'a pas mis en état d'en connaître toute l'importance. Il y a en ce cas un danger, c'est que telle clause nécessaire ou utile pour un objet donné peut n'être pas applicable lorsque les conditions diffèrent; en pareille occurrence, les opinions individuelles ne sont valables que quand elles viennent de spécialistes. Les erreurs résultant de compilations de devis par les hommes d'expérience eux-mêmes sont loin d'être rares. C'est ce que comprit M. Cooper lorsqu'il revisa les devis de 1898.

Dans la pratique régulière, les devis de ponts ont une importance toute particulière parce que chaque fabrique américaine de ponts est un atelier où l'on façonne les pièces métalliques d'après les plans préparés dans le bureau de dessinateurs attaché à l'établissement. Ce bureau de dessin fait partie de la maison, et là, comme pour tout le reste de l'établissement, on n'arrive à bien faire les choses que par un système d'étalons et de duplication; le bureau de dessin comprend un certain nombre de mathématiciens et de dessinateurs parfaitement entraînés, dont les fonctions consistent à préparer les dessins d'atelier pour chaque ouvrage, et qui sont sous le contrôle et la direction d'un ingénieur technicien. Les plans de détail sont tracés conformément aux devis fournis par le client, sauf dans les cas où l'outillage de l'usine demande quelque changement nécessité par les procédés de fabrication. Il n'entre pas dans les attributions du personnel de ce bureau de dessin de mettre en doute la sagesse des conditions requises par le cahier des devis; il ne serait pas davantage possible de poursuivre les travaux de fabrication d'une manière satisfaisante si l'on s'avisait de faire de pareilles corrections dans le bureau de dessin.

La preuve démontre que la "Phœnix Bridge Company" a suivi l'usage établi lorsqu'elle a préparé les plans du pont de Québec.

En 1903, il devint nécessaire de tracer les plans des grandes travées du pont, et les devis de 1898 furent amendés par M. Cooper; il avait été compris et entendu dès 1900 qu'ils seraient amendés et modifiés. L'historique de ces amendements est donné aux appendices Nos. 3 et 6.

M. Cooper ne regardait pas ces amendements comme complets et définitifs; il jugeait qu'il avait pleins pouvoirs pour traiter chaque problème d'étude au fur et à mesure, et il exerça ce pouvoir chaque fois qu'il le crut nécessaire. Le soin de tracer les plans de la grande portée fut laissé à M. Szlapka, M. Cooper ayant préalablement approuvé les devis, et personne ne récusait aucune décision de ces ingénieurs. Les travaux furent exécutés sous la direction immédiate de M. Szlapka.

Avant d'analyser les devis, il est bon de confronter quelques-unes des principales caractéristiques du pont de Québec avec celles d'autres ponts à consoles; le tableau suivant est inséré à cette fin:

RENSEIGNEMENTS SUR LES GRANDS PONTS A CONSOLES.

RENSEIGNEMENTS SUR LES

Nom.	Date de la construction.	Auteur des plans.	Entrepreneur de la Superstructure	Portée	Largeur de centre en centre des fermes.	Charge morte par pied linéaire.
				Pieds	Pieds	Lbs.
Forth	1882-1889	Baker & Fowler.	Wm. Arrol & Co.	1,710	Sous - bande variant de 31½ pieds à 120 pieds aux piles.	Chemin de fer à voie double 2,240 lbs chaque voie.
Memphis ...	1886-1892	Geo. S. Morrison	Union Bridge Co	790	30	Chemin de fer à voie simple 4,000 lbs. par voie.
Monongahe-	1902-1903	Boller & Hodge..	American Bridge Co.	812	32	Chemin de fer à voie double 4,500 lbs. chaque voie.
Thebes......	1902-1905	Noble & Modjeski..	American Bridge Co.	671	32	Voie ferrée double 5,000 lbs. par vôie moins 20 p.c.
Blackwell's Island....	1901-1908	Dép. des Ponts, cité de New-York.	Pennsylvania Steel Co,	1,182	60	Grand chemin et trolley en temps ordinaire 8,000 lbs. encombré 16,000 lbs.
Québec.....	1900	Phœnix Bridge Co	Phœnix Bridge Co.	1,800	67	Voie ferrée double, chemin et trolley 4,000 lbs. par voie. Pour conditions extrêmes multipliez par 1½.

GRANDS PONTS CANTILEVER

Extrême force de l'acier, Unité 1000 livres.	Poids approx. de l'acier, en petites tonnes au pied linéaire.	Poids de l'acier de structure, en centins lbs.	Efforts en action—Lbs. au pouce carré.	Tolérance de cisaillement sur rivets en lbs. au pouce carré.
Compression, 76-83 Tension, 67-74.	10½	6·50	Maximum d'efforts, Compression, 17,000. Tension,......16,350.	Environ 12,000.
Compression 69-78½ Tensiou, 66-75.	3½	5·88	Compression, 14,000, si $1 < 16d$,—déduire 750 lbs. pour chaque unité additionnelle au-dessus de 16 en $\frac{l}{d}$ tension sous charge morte, 20,000; tension sous charge mobile, 10,000.	7,500
Compression, 60-70 Tension, 63-75.	4½	4.	Compression sous charge morte, 21,000 où $\frac{l}{r} < 40$. Tension sous charge morte, 22,000. Dans chaque cas ajouter la moitié pour charge roulante.	10,000
62-72.	5	*5¼	Compression sous charge morte, 21,000 si $\frac{l}{d} < 16$. Tension 20,000, dans chaque cas, prendre moitié pour charge roulante.	7,500
Compression 60+4 Tension, 66+4 Barres-œillets en acier nickel, 85.	13½	5⅝	Compression, ordinaire, $20,000-\frac{l}{r}$; encombré, $24,000-100\frac{l}{r}$ Tension ordinaire, 20,000; encombré 24.-000. Tension, acier nickel, ord. 30,000; encombré, 39,000.	Ordinaire, 13,000 Encombré, 16,000
Compression, 60-70 Tension, 62-70	13	5·60	Compression, ordin., $12,000\ (1+\frac{\text{Min.}}{\text{Max.}})$; extrême, 24,000; dans les deux cas pour $\frac{l}{r} < 50$. Tension ordinaire, $12,000\ (1+\frac{\text{Min.}}{\text{Max.}}$ Extrême, 24,000.	¾ de l'effort en œuvre =18,000 extrême.

* Non officiel.

Il serait impossible de loger tous les faits dans un tableau avec assez de détails pour permettre de faire des comparaisons complètes; il faut nécessairement omettre un bon nombre de conditions particulières et cependant importantes. Ce tableau met en lumière trois faits notables :

1° De tous ces ponts, celui du Forth est le seul comparable au pont de Québec par la longueur de portée.

2° Le pont de Blackwells' Island est le seul comparable à celui de Québec quant aux unités d'effort tant sur les grandes membrures que dans les détails.

3° Tous les ponts mentionnés au tableau ont été tracés par des ingénieurs indépendants, à l'exception du pont de Québec.

A ce propos, nous devons exprimer l'opinion qu'il est difficile au personnel d'une grande société de constructeurs de donner à l'étude d'un pont unique en son genre l'attention concentrée qu'il faudrait.

Comme précédent, les seuls ponts du Forth et de Blackwells' Island portent quelque chose qui approche les totalités d'efforts qui se présentaient pour le pont de Québec. Le projet d'étude et la construction du pont de Blackwells' Island ont été exécutés à la même époque que ceux du pont de Québec.

Le pont du Forth a été construit d'après un système incompatible avec les méthodes américaines. On n'a donc imité rien de ce qui le distingue comme étude, fabrication et montage. Il convient d'ajouter que les œuvres des ingénieurs du pont du Forth méritent d'être étudiées avec beaucoup plus de soin qu'on n'y en a mis jusqu'ici de ce côté de l'Atlantique. MM. Baker et Fowler ont réussi à ériger une structure qui pèse considérablement moins au pied linéaire que le pont de Québec et qui était appelé à porter environ la moitié de la charge roulante et plusieurs fois le contreventement spécifié pour celui de Québec. Les grandes membrures comprimées des deux ponts étaient pratiquement d'aire égale, mais les matériaux du pont du Forth sont d'une extrême résistance, beaucoup plus élevée que ceux qu'on a employés pour le pont de Québec, les unités d'effort sont moindres et le tracé des coupes en travers des bandes est de telle façon que celles-ci devraient supporter avec sécurité une bien plus grande unité d'effort. Ce sont des facteurs à noter dans la construction des grands ponts, et il est regrettable que les formules de compression et l'étude technique complète du pont du Forth n'aient pas été publiées. Il est évident que les ingénieurs du pont de Québec ont dû travailler d'après l'expérience acquise sur des ponts de bien moins grandes proportions.

La présente étude du cahier des charges ne se borne pas aux clauses directement liées à l'écroulement, elle en embrasse d'autres qui à notre sens n'étaient pas calculées pour assurer une construction offrant une sécurité satisfaisante.

Par cahier des charges ou devis,nous entendons ici les devis de 1898 amendés par écrit par M. Cooper.

Comme document intégral, le cahier des charges est insuffisant, quelques clauses en ont été amendées par M. Cooper, d'autres mises de côté en faveur de ses propres devis-modèles, qui sont bien connus et généralement acceptés ; quelques-unes enfin sont restées en force avec un contexte qui en altérait le sens. On n'a jamais compilé ni refondu en entier les devis sur lesquels portaient les amendements faits par M. Cooper.

De fait,bien que les devis de 1898 fussent considérés comme pièce officielle et aient servi de guide pour une grande partie des travaux, nous croyons que M. Cooper comptait sur sa propre inspection des plans aux termes des devis revisés pour obtenir satisfaction dans l'exécution des détails. Son sentiment sur les questions techniques les plus discutables était bien connu du personnel de la Phœnix Bridge Company, qui avait déjà étudié et construit plus d'un ouvrage sous sa direction et était habitué à ses méthodes. Il est en preuve que la Phœnix Bridge Company a demandé à M. Cooper de mettre tout-à-fait de côté les devis de 1898 et d'y substituer ses propres devis-modèles.

Pour être complet, un cahier des charges doit préciser la nature des matériaux à employer, les charges à supporter, les efforts auxquels seront soumises les membrures, les conditions à observer dans l'étude des détails, la fabrication et le montage ; en un mot, tout ce qui est essentiel à la bonne exécution de l'ouvrage proposé.

Quant aux matériaux, le cahier de 1898 a été suivi sans modification sauf sur un détail, M. Cooper ayant élevé la limite minima d'extrême résistance du métal dont étaient faites les barres-oeillets de 60,000 à 62,000 livres. Le métal prescrit était de l'acier à structure de qualité ordinaire.

En référant au tableau, on remarquera que le cahier des devis du pont de Québec prescrivait des matériaux d'un maximum de force tant soit peu moindre que pour tout autre des ponts mentionnés, bien que celui de Québec eût la plus longue portée de tous. Il est généralement reconnu qu'il faut un métal supérieur à l'acier à structure ordinaire pour les ponts à longue portée, car la tolérance d'une moindre unité de résistance entraîne très rapidement la diminution du poids total et conséquemment du coût des grandes fermes. Au pont de Québec, la compression de charge morte absorbait à peu près les deux tiers de la compression sur les grandes membrures.

Dans le cas des deux autres grands ponts, les ingénieurs ont introduit des qualités spéciales d'acier de manière à permettre l'emploi de fortes unités d'effort. On ne permit pas aux ingénieurs du pont du Forth de changer leur métal à plus d'un quart de sa force de tension ; comme compression, ils employèrent un acier d'environ 25 pour cent plus fort que celui du pont de Québec. Les ingénieurs du pont de Blackwells' Island introduisirent dans la pratique l'acier-nickel avec tolérance d'unité d'effort de 50 pour cent plus forte que pour d'autres matériaux du même pont et de même qualité que ceux du pont de Québec. Des études avaient été faites sur l'emploi de cet alliage, et un rapport favorable fut signé en 1903 par une commission dont M. Cooper faisait partie.

M. Cooper fut d'opinion que pour le pont de Québec il était plus sage d'employer la qualité ordinaire de métal et de le charger au maximum d'effort en action alors considéré pratiquement sûr.

LIMITE D'ÉLASTICITÉ

Nous ignorons si par le mot "limite d'élasticité" employé dans ses amendements, M. Cooper entendait parler de la limite d'élasticité d'une éprouvette ou d'une membrure de pleine grandeur. Il existe du reste une certaine incertitude sur la signification exacte du mot "limite d'élasticité", et c'est malheureux, car les maximums d'effort actif prescrits au devis dependent de cette caractéristique des matériaux.

La limite d'élasticité acceptée par les ingénieurs de ponts comme facteur de contrôle dans leurs ouvrages ne saurait être déterminée par la méthode prescrite au cahier des devis de 1898, et cependant c'est cette méthode (l'échappement du balancier) qui a été employée ici. M. Cooper, dans son traité des devis, ainsi que les ingénieurs du pont de Blackwells' Island, fournissent une bien plus précise manière de déterminer ce point. De fait, cette opération, très délicate et demandant un temps considérable dans les laboratoires d'étude, n'est nullement praticable dans les conditions qui prévalent dans les laminoirs ; à tel point qu'il n'en est pas fait mention dans les devis pourtant préparés avec soin qui ont été promulgués en 1896 par l'Association Américaine du génie de chemin de fer et d'entretien des voies. Le principe qui paraît dominer dans ces derniers devis est que les épreuves de laminage sont suffisantes pour les fins de ce genre d'ouvrage et que l'on peut le plus sûrement arriver à la vraie limite d'élasticité par proportion avec l'extrême résistance. L'hypothèse généralement acceptée est que l'exacte limite d'élasticité de l'acier à structure est d'environ 50 pour cent de l'extrême résistance.

Les matériaux qui ont été fournis par le pont ayant subi les épreuves réglementaires, il est possible d'établir une comparaison entre leur limite d'élasticité probable et les 32,000 livres au pouce carré que M. Cooper paraît avoir eu en vue. D'après les épreuves sur barres-oeillets pleine grandeur, dont on trouvera les notes à la pièce 86, les matériaux en forme active avaient une extrême force de sûreté n'excédant pas 55,000 livres au pouce carré,et une limite d'élasticité enregistrée de 28,000 livres au pouce carré. Ces épreuves furent faites sur de longues barres dans l'appareil à épreuves de la Phoenix Iron Company; les conclusions seraient susceptibles de réduction par un nouveau calibrage de l'appareil ainsi que par une plus minutieuse observation des limites d'élasticité. On remarquera que les extrêmes compressions sur le pont de Québec en opération (24,000 livres au pouce carré) étaient presque égales à la limite d'élasticité des barres-oeillets.

Conformément à la pratique ordinaire, on présuma que la limite d'élasticité serait la même en compression qu'en tension. L'examen des volumineuses notes d'épreuves (pièce 28) fait voir qu'on n'a pas invariablement obtenu plus de 60,000 livres au pouce carré comme extrême résistance, de sorte que, si l'on s'en tient à la proportion de 50 pour cent plus haut mentionnée, la limite d'élasticité en compression atteint 30,000 livres au pouce carré. Il est bon de noter que ces épreuves portaient sur des échantillons dont l'aire de section était d'environ la moitié d'un pouce carré. Les membrures de compression étaient constituées de larges plats ou tôles minces rivetées ensemble en âmes. Nous ne sachons pas qu'il ait jamais été fait d'expériences pour établir le rapport entre la force et la limite d'élasticité de tôles de cette taille et celles de moindres pièces d'expérimentation; nous ignorons de même les effets que peuvent produire le poinçonnage, le rivetage et le badigeonnage sur le métal des âmes par comparaison avec la tôle prise isolément. On a remarqué dans les décombres que dans des membrures construites depuis plus de trois ans la peinture était encore fluide entre les tôles. D'après l'analyse des épreuves de tension sur pièces pleine grandeur, il se peut, croyons-nous, que la limite d'élasticité des tôles des membrures comprimées n'ait guère dépassé 27,000 livres au pouce carré au lieu des 32,000 livres qu'on semble avoir eu en vue.

UNITÉS DE COMPRESSION

Le maximum d'unité de compression que M. Cooper projetait d'employer était d'environ 21,000 livres au pouce carré sous charge ordinaire, et 24,000 livres dans les charges extrêmes. Il jugeait cependant que les conditions prévues comme extrêmes ne se présenteraient jamais.

En consultant le tableau, on verra que les compressions prescrites pour le pont de Québec en opération ordinaire sont en avance sur la pratique courante; nous les croyons sans précédent dans l'histoire du génie des ponts. Pour les cas extrêmes, les compressions du pont de Québec concordent généralement parlant avec celles admises pour le pont de Blackwell's Island.

Nous avons déjà constaté que les dimensions du pont de Québec justifiaient l'emploi des plus hautes unités de compression de sûreté et que c'était de saine pratique professionnelle. Si nous avions la certitude que les pesanteurs avaient été correctement estimées, que l'action des compressions dans l'ensemble du pont était bien d'accord avec les anticipations et la limite d'élasticité des membrures composites non inférieure à 32,000 livres au pouce carré, 24,000 livres au pouce carré ne nous paraîtrait pas dépasser le point de sécurité pour de l'acier à structure, pourvu que les matériaux fussent de qualité régulière et les détails ouvrés à l'avenant d'une telle compression.

C'est par la formule dite de fatigue ou $\frac{\text{min}}{\text{max}}$ que M. Cooper pourvut à l'effet de la charge roulante. Cette méthode, jadis en grand usage, est plus récem-

ment tombée en désuétude dans la pratique générale; M. Cooper lui-même ne l'a pas incorporée dans son traité des devis. Entre les mains d'un ingénieur expert, cette méthode peut arriver à peu près aux mêmes résultats que les plus récentes formules d'impact. Nous ignorons pourquoi cette formule fut ici adoptée, si ce n'est que M. Hoare l'ait prise en 1898 des devis de 1896 du Ministère des Chemins de fer et Canaux et qu'elle ait été retenue par convenance en 1903.

M. Cooper a adopté la formule rectiligne ordinaire pour ses membrures de compression, faisant l'unité d'effort de chargement égale à $(24{,}000—100 \frac{l}{r})$ lb. au pouce carré. A l'appendice No 13 nous avons fait remarquer que cette formule est purement empirique et ne concorde pas absolument avec les notes d'épreuves sur grandes colonnes. C'est bien la formule la plus généralement acceptée dans la pratique, mais nous ne croyons pas que la profession soit encore suffisamment renseignée sur l'action des grandes colonnes d'acier.

Il reste un vaste champ d'expérimentation à étudier avant que les ingénieurs puissent se flatter d'assez connaître l'acier pour tracer des plans à la fois sûrs et économiques, et peut-être le plus grand reproche qu'on puisse adresser aux ingénieurs de structures de l'heure présente est-il d'avoir laissé ce champ inexploré depuis vingt-cinq ans, période pendant laquelle ils ont adopté un métal nouveau, des formes et des sections nouvelles pour leurs travaux.

Nous croyons que dans la pensée du commun des ingénieurs l'extrême résistance des colonnes d'acier est considérablement surestimée; le diagramme du dessin No. 20 indique en effet que pour les bandes du pont de Québec il ne fallait pas sans danger avoir en vue une extrême force de plus de 32,000 livres au pouce carré, de sorte que, dans les conditions extrêmes spécifiées, la marge de sécurité n'aurait été que d'un tiers.

Voilà un point sur lequel la pratique courante des ingénieurs offre directement prise à la critique. Les plus anciens du métier, sur les expérimentations desquels se guide aujourd'hui la profession, ne songèrent pas à charger le métal en compression jusqu'à l'unité d'effort usitée en tension, car ils reconnaissaient que l'extrême unité de force est beaucoup moindre dans les membrures comprimées que dans les membrures en tension.

Le principe qui semble prévaloir dans la plus récente école d'ingénieurs est qu'il ne faut guère tenir compte de l'action des membrures d'un pont sous des compressions excédant la limite d'élasticité, attendu que cet excès ne se présentera jamais. Cette action en dedans de la limite d'élasticité étant pratiquement la même dans l'un ou l'autre cas, ils adoptent les mêmes efforts de travail en tension comme en compression. Il est vrai que cette pratique a été accompagnée d'un plein succès, mais il faut attribuer cela à ce que les matériaux n'ont généralement pas été comprimés beaucoup au-dessus de la moitié de la limite d'élasticité.

Dans le cas du pont de Québec, où les hautes compressions de travail étaient inévitables, la sagesse de cette pratique de charger en compression au même degré qu'en tension est douteuse. Nous croyons que dans aucune grande structure publique on ne devrait tolérer des efforts de plus de la moitié de l'extrême résistance d'aucune membrure comprimée, si élevée que soit la limite d'élasticité.

On remarquera que M. Cooper, en prescrivant les efforts sur les basses-bandes du pont de Québec, a omis dans sa formule de colonne le terme représentant la raison $\frac{l}{r}$. Il s'est pour cela appuyé sur les ingénieurs des ponts de Monongahela et de Thèbes, qui ont agi de même, mais ont réduit le maximum

d'effort à celui que permet la formule usitée pour colonne avec $\frac{l}{r}$ = environ 40.

L'échec des bandes du pont de Québec ne prouve pas que M. Cooper se soit théoriquement trompé; on ne peut rattacher directement cet échec à cette clause des devis. Tout de même, les devis autorisaient des efforts en avance sur tout ce qui s'était fait jusque-là ; il reste encore à apprendre comment proportionner les colonnes de façon à supporter de pareils efforts.

Nous avons déjà fait toucher du doigt la sérieuse erreur commise dans l'estimation de la charge morte, erreur qui eut pour résultat des efforts calculés à près de 10 pour cent de plus que ce qu'on se proposait. (Voir preuve.) En confrontant ces calculs d'efforts avec la limite d'élasticité des matériaux telle qu'établie d'après les notes d'épreuves, on verra à quelle étroite marge de sûreté pourvoyait le plan actuel.

En l'état actuel de l'art des constructions de ponts, nous ne sommes pas prêts à approuver les unités d'efforts mentionnées aux devis amendés.

EFFORTS SUR LE RIVETAGE

On a vu au tableau que les efforts appliqués sur les rivets étaient bien au-dessus de la pratique suivie jusque-là. Ils paraissent avoir été adoptés presque par inadvertance. Les devis de 1898 comportaient une clause usuelle pour devis à basse compression, permettant le forçage des rivets aux trois quarts de l'effort toléré en membrure . Cette clause ne fut pas annulée par les amendements de 1903 ; dans les conditions extrêmes, elle permettait un effort de cisaillement sur rivets de 18,000 livres au pouce carré. Un fait a été établi par les expériences faites en 1904 sous les auspices de l'Association Américaine du génie de chemin de fer et d'entretien des voies; c'est que dans un lien riveté, le travail par cisaillement de rivets commence à se produire sous un effort de 12,000 à 15,000 livres au pouce carré, et que la déformation s'accentue lorsqu'on atteint un effort de 25,000 livres au pouce carré, même dans une pièce d'attache simple. Ces conclusions ont été confirmées tant en tension qu'en compression par les épreuves faites par les commissaires (voir appendice 15). Il est donc évident que les devis de Québec autorisaient l'emploi d'efforts de détails dépassant les limites de la pratique établie, et aujourd'hui reconnus dangereux. Les notions sont encore incomplètes sur l'action des rivets dans les articulations rivetées.

COLONNES COMPOSITES

Nous avons déclaré dans nos conclusions que le pont a failli pour cause de faiblesse dans les basses-bandes, et particulièrement dans les ouvrages en treillis de ces membrures. On trouvera à l'appendice 16 un argument sur le tracé des treillis et sur les données sur lesquelles avait à se guider. Les grandes lignes des treillis du pont de Québec ont été esquissées dès 1898. Il n'y avait pratiquement rien dans les devis qui pût alors être de quelque utilité pour cette partie des projets d'étude, et les ingénieurs qui les ont tracés ne violaient aucune des clauses du devis. Il y avait bien quelques clauses traitant des treillis, mais copiées sur l'expérience de ponts secondaires, et tout à fait hors de proportion pour les travaux de Québec. Le grand reproche qu'on peut faire aux ingénieurs, c'est qu'ils avaient le moyen de vérifier leurs théories en se servant d'éprouvettes, et que non seulement ils n'en ont rien fait, mais n'ont pas étudié à fond les possibilités des formules de treillis.

CHARGES

En 1903, M. Cooper revisa les charges, grossissant les spécifications pour charges roulantes et les diminuant en contreventements. Si M. Cooper a sur ce point incontestablement amélioré les devis de 1898, il ne paraît pas avoir complètement tiré parti de la meilleure situation financière résultant de la décision que le gouvernement prenait alors de garantir les débentures de la Compagnie du Pont de Québec. C'est ce qu'explique M. Cooper dans sa déposition, où il n'est nullement question de l'amélioration des conditions financières (v. appendice 5). Apparemment, M. Cooper ne se rendait pas compte des exigences de trafic qui résulteraient probablement de l'ouverture du chemin de fer transcontinental national, ni du surcroît de commerce apporté par le rapide accroissement du Canada. Ses prescriptions pour charges roulantes ne sont pas plus élevées que ce qui est de règle ordinaire dans la pratique au Canada; elles sont moindres que celles qu'on a subséquemment adoptées pour le Transcontinental national, et l'on n'a pas suffisamment pourvu à l'accroissement probable des surcharges.

Vu les hautes unités d'efforts autorisées et les charges prévues par le cahier des devis, ceux-ci ne donnaient pas un pont approprié pour les fins qu'il devait servir.

CHARGE MORTE

Les devis exigeaient que la charge servant de base aux calculs d'efforts ne fût pas moindre que la pesanteur réelle de la structure au complet. La preuve démontre que les ingénieurs qui ont fait les plans ne se sont pas conformés à cette condition. La conséquence de leur erreur est démontrée au dessin No. 4 (voir aussi pièces 98, 100 et 101). Par suite des fortes unités d'efforts spécifiées, cette erreur était assez sérieuse à elle seule pour nécessiter la condamnation du pont, même s'il n'eût pas fait défaut pour cause d'erreurs dans le projet d'étude des membrures comprimées.

L'intention évidente de la clause était de forcer les ingénieurs à vérifier leurs estimations de charge morte au moyen de calculs plus précis d'après les plans de détails à mesure que ceux-ci étaient préparés; il en résultait l'obligation pour l'ingénieur consultant de n'approuver aucun plan avant de s'être assuré que les estimations premières concordaient amplement. Dans la pratique, ce n'est pas la coutume d'exiger la rigoureuse observance de cette clause parce que le poids d'une portée ordinaire par rapport à une charge donnée peut être de très près prévue; mais il n'y avait pas d'excuse pour l'application de précédents tirés de la pratique à un ouvrage aussi manifestement en dehors et au-dessus de toute expérience. Aucune preuve n'a été produite pour établir que, soit dans les bureaux de la "Phœnix Bridge Company", soit chez l'ingénieur consultant, il ait été fait quoi que ce soit pour vérifier l'exactitude des charges anticipées le plus tôt possible; l'erreur est evidemment restée inaperçue jusqu'à ce qu'une grande partie du pont eut été fabriquée dans les ateliers et que les membrures eurent été pesées. Il est en preuve, comme nous l'avons déjà dit, que les pesanteurs sur balance approchaient à 1 pour cent près les pesanteurs calculées d'après dessin. En 1906, avant de reprendre le montage, MM. Szlapka et Cooper se préoccupèrent des conséquences de cette omission; ils disent avoir été d'opinion que l'erreur n'avait rien de fatal pour la sécurité du pont, et l'on reprit le montage.

MONTAGE

Le cahier des devis ne contient aucun dispositif spécial donnant à l'ingénieur de la Compagnie du pont et chemin de fer de Québec quelque contrôle

sur les méthodes de montage, ni soumettant à son approbation le système général de cette opération, non plus que les moyens adoptés pour résoudre les différents problèmes qui pouvaient s'y présenter. Rien dans la preuve ne démontre que personne autre que la "Phœnix Bridge Company" se soit occupé de cette partie pratique de l'entreprise. M. Cooper dit que les plans et appareils de montage n'étaient pas sujets à son approbation, bien qu'il fût officieusement informé des procédés et qu'on lui fît régulièrement rapport de la marche générale du montage.

C'était évidemment l'intention, comme du reste c'est la pratique usuelle, de laisser tous ces arrangements aux mains de l'entrepreneur, l'obligeant à fournir tout l'outillage nécessaire et lui imposant la responsabilité de tout ce qui pourrait arriver.

L'expérience prouve que c'est le personnel de montage des grandes compagnies de construction qui est le plus habile à dresser les plans d'un matériel de montage. Nous sommes tout de même d'avis que pour un ouvrage comme le pont de Québec, les difficultés de montage sont si sérieuses, et les risques inévitables qui se présentent au cours de l'opération si grands, que si jamais les services d'un ingénieur de ponts s'imposent, c'est bien en pareil cas. De fait, dans ce genre de travail, l'ingénieur responsable devrait avoir la haute direction sur tous les détails, et l'entrepreneur devrait pouvoir se reposer sur lui, comme sur un spécialiste expert, et recevoir en tout temps, notamment dans les cas imprévus, ses instructions et son assistance.

Le cahier des devis dans son ensemble dénote un manque de soin et d'étude du sujet, non seulement au point de vue technique, mais aussi au point de vue pratique des affaires. Les inconséquences y sont fréquentes ; l'ambiguité, le manque de précision dans les définitions, se trouvent un peu partout ; à ce sujet, nous signalerons particulièrement les importantes clauses 4, 5 et 6, ainsi conçues :

"4. Lorsque les planches d'efforts (*stress sheets*) ont été approuvées et avant de procéder à la construction d'aucune partie de la structure, on fournira des plans d'exécution complets, démontrant tous les détails de construction, qui seront conformes au projet d'étude général, aux formes et aux dimensions démontrées sur les planches d'efforts et aux conditions de ces devis. Les plans seront approuvés par l'ingénieur avant qu'on procède à la construction.

DESSINS

"5. Lorsque les plans définitifs d'exécution en question auront été approuvés par l'ingénieur, l'entrepreneur devra dresser ses dessins d'atelier d'après les plans de détail, s'y conformant avec soin, et n'y faisant nul changement sans l'assentiment de l'ingénieur. Les plans d'exécution seront soumis en triplacata à l'approbation de l'ingénieur, qui en gardera deux doubles et renverra le troisième après y avoir indiqué les corrections nécessaires, après quoi le nombre requis de séries corrigées sera transmis sans retard par l'entrepreneur à l'ingénieur. L'approbation des dits plans d'exécution ne déchargera l'entrepreneur de la responsabilité d'aucune erreur qui s'y trouverait.

"6. Sur l'ordre de l'ingénieur, le nombre requis de copies de plans d'ensemble et de détail sera fourni par l'entrepreneur."

HENRY HOLGATE,
Président.
J. G. G. KERRY,
J. GALBRAITH.

APPENDICE No. 19

DIVERS—ENQUÊTE SUR LE PONT DE QUÉBEC

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les variations de température et la vélocité des vents pendant les quelques semaines précédant l'accident sont démontrées au dessin 37. On remarquera que ni dans un cas ni dans l'autre les conditions n'étaient exceptionnelles, la température et le vent étant modérés et ordinaires. Le vent qui soufflait au moment de l'accident était si léger qu'on n'en a pas tenu compte dans le calcul des efforts alors existants. D'après le dessin, la vélocité du vent tard dans la journée du 29 août était d'environ 25 milles à l'heure, ce qui théoriquement produirait une pression à peu près négligeable d'environ 2 livres au pouce carré sur les surfaces exposées des fermes. Ces fermes sont ainsi conformées qu'il est extrêmement difficile d'analyser les forces du vent avec précision, aussi jugea-t-on qu'on s'exposerait à moins d'erreur en les négligeant qu'en cherchant à les déterminer exactement.

Un relevé des plus grandes vitesses du vent notées à l'observatoire de Québec est donné au dessin 37. Ce tableau indique que la pression de 25 livres au pouce carré estimée dans le cahier des devis de 1898 était suffisante pour l'endroit, attendu qu'il faut une vélocité de près de 90 milles à l'heure pour produire cette pression.

Le régistre suivant des flexions, produit comme pièce 55, est intéressant en ce qu'il fournit des données pour pronostiquer les mouvements des bras de cantilever sous l'action du vent.

OBSERVATIONS DES FLEXIONS DU BRAS DE CANTILEVER SOUS GRANDS VENTS

12 novembre 1906.—Avant-pied de la grande grue à P-1, 2e panneau du bras de cantilever en partie monté. Vent d'est, 5 5milles à l'heure. Flexion prise au milieu de la première poutre transversale au-dessus du tablier entre montants P-1. Oscillation observée : 2½ pouces.

16 novembre 1906.—Avant-pied de la grande grue à P-1, 2e panneau du bras de cantilever presque complété. Vent d'est, 65 milles à l'heure. Flexion prise au même endroit. Oscillation observée : 3½ pouces.

3 février 1907.—Avant-pied de la grande grue à T O, bras du cantilever complété. Vent d'ouest, 45 milles à l'heure. Flexion prise au même endroit. Oscillation observée : 2 pouces.

HENRY HOLGATE,
Président.

J. G. G. KERRY,

J. GALBRAITH.

RAPPORT

SUR LES

PLANS DU PONT DE QUEBEC

Par C. C. SCHNEIDER

PENNSYLVANIA BUILDING,
PHILADELPHIE, PA., janvier 1908.

MONSIEUR,—Par télégramme en date du 9 septembre, le soussigné était nommé par vous, au nom du gouvernement du Dominion, avec l'approbation de l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, aux fins suivantes:

"S'enquérir et juger de la suffisance des plans actuels du pont de Québec, qui a croulé le 29 août 1907; scruter les plans de la superstructure et des membrures qui y entrent, etc.; étudier de près toutes questions touchant à la reconstruction projetée du dit pont, et dire si, d'après lui, le plan actuel est suffisant."

Ayant reçu vos instructions verbales, le soussigné a visité l'emplacement du pont de Québec afin d'examiner la structure écroulée, puis il s'est immédiatement mis à la recherche des renseignements propres à l'aider dans son travail et a procédé à l'examen des plans, qu'il a reçus de votre département le 17 septembre 1907.

N'étant pas restreint dans la portée de ses recherches, il comprend que son devoir est de faire rapport sur les points suivants:

1° La suffisance des plans actuels du pont de Québec, et leur conformité aux devis tels qu'adoptés par le gouvernement.

2° L'opportunité de modifier les plans actuels, s'ils sont trouvés inadéquats, en utilisant autant que possible les matériaux fabriqués maintenant disponibles.

3° L'opportunité de rejeter les plans actuels du pont de Québec, avec recommandations quant au nouveau projet d'étude.

Le soussigné, après une étude approfondie de la question qui lui était soumise, a maintenant l'honneur de faire le rapport suivant:

Le plan actuel du pont de Québec comporte un cantilever de 1800 pieds de portée entre les centres de piles, avec travée suspendue de 675 pieds, deux bras de console de 562 pieds 2 pouces chacun, et deux bras d'ancrage de 500 pieds chacun en longueur; soit une longueur totale de 2,800 pieds, exclusivement des travées d'approche, dont il ne sera pas question dans le présent rapport. L'écart transversal entre les centres de fermes est de 67 pieds. Le pont est fait pour porter deux voies de chemin de fer à vapeur, et de chaque côté une voie publique de 17 pieds francs de largeur, convenable pour roulage ordinaire de grande route, avec une voie de tramway électrique sur chaque chemin.

Le soussigné a calculé les efforts résultant dès charges spécifiées au cahier des devis tel que revisé par M. Théodore Cooper le 2 mars 1904, dont copie est annexée au présent comme appendice A.

Par confrontation des produits de ses propres calculs avec les diagrammes d'efforts soumis par la "Phœnix Bridge Company", il est arrivé aux conclusions suivantes:

Système de platelage.—Les aires de sections requises pour les poutrelles et longrines du platelage concordent avec celles que demandent les devis.

Fermes.—Les effets produits sur les fermes par la charge vive s'accordent avec les calculs du soussigné. Ceux de la charge morte, tels que calculés par le soussigné, sont cependant plus élevés que ceux que démontre le diagramme soumis par la "Phœnix Bridge Company", pour cette raison que le poids actuel de la superstructure dépasse l'estimé tracé avant construction.

Entretoisements.—Les efforts et aires de section des différentes pièces qui composent l'entretoisement latéral et d'oscillation des fermes, ainsi que les entretoises du platelage, de même que leurs parties de détail et raccords, sont d'accord avec les exigences du cahier des devis.

L'appendice B accompagnant ce rapport détaille les calculs du soussigné sur le travail en tension des principales membrures des fermes. Les effets résultant de la charge morte sont basés sur le poids actuel de la structure établi d'après les pesages d'expédition des pièces d'acier et distribué suivant la position respective occupée en place par les diverses membrures, ce qui équivaut aux conditions existantes dans l'ouvrage fini. La concentration de ces charges sur les divers nœuds de panneaux est démontrée au diagramme compris dans l'appendice B. Le tableau contient aussi les aires de section de membrures telles que démontrées aux plans d'atelier, aux unités d'effets requises par le cahier des devis, ainsi qu'aux mêmes unités qui se présentent dans l'ouvrage monté, basées sur les pesanteurs actuelles des membrures ; on y trouve aussi les effets produits durant montage dans les conditions existantes le 29 août 1907.

Les tableaux de l'appendice B ont été calculés par le soussigné d'après son interprétation des devis, savoir:

Que la valeur $\frac{\text{max.}}{\text{min.}}$ servant à déterminer les unités d'effets permises est déduite des seules charges mortes et vivantes ; mais qu'en proportionnant les membrures ces unités devront être la somme des effets réunis de charges mortes et vives, plus la neige.

Que, comme les devis demandent "qu'on ne tienne compte que du tiers du maximum d'effort du vent lorsqu'on proportionne les bandes" et qu'il n'y est nullement fait mention des systèmes de nervures ou âmes, cette règle s'applique également au contreventement des membrures nervurées.

Que dans les formules intitulées "Effets combinés et renversés", L_1 dénote le travail sous charge vivante par opposition à celui sous charge morte ; que l'expression "$D-L_1$" est la différence arithmétique entre ces deux effets, et que "$D+L+L_1$" en est la somme arithmétique.

En examinant ce tableau, on remarquera que les unités virtuelles d'efforts pour la plupart des membrures des fermes dépassent la limite tracée par le cahier des devis. Dans les bandes supérieures du bras de cantilever (sauf les panneaux U_2 à U_6, qui ont été proportionnés à l'avenant des tensions de montage), de 10 à 18 pour cent ; dans les bandes inférieures (sauf les panneaux L_0 à L_4, aussi bien proportionnés aux effets de montage), de 7·5 à 24 pour cent. Pour les hautes et basses bandes d'ancrage, les mêmes unités excèdent les prescriptions des devis de 11 à 20 pour cent dans tous les panneaux. Dans les bandes de la travée suspendue, elles excèdent aussi les limites du devis, de 16 à 18 pour cent dans les

bandes supérieures, de $7\frac{1}{2}$ à $9\frac{1}{2}$ pour cent dans les bandes inférieures. Quant aux parties à nervures, si en quelques cas ces unités sont dans les bornes, quelquefois elles les dépassent de 21 pour cent, dans un cas même jusqu'à 57 pour cent. En conséquence, les fermes telles que tracées ne se conforment pas sous ce rapport aux prescriptions du cahier des devis approuvé par le gouvernement.

Il y a du reste d'autres traits affectant la solidité de la structure, et non prévus par les clauses du cahier des charges, que le soussigné désire soumettre à votre attention. Cette remarque s'applique plus particulièrement à certains détails qui paraissent avoir été laissés à la discrétion de l'ingénieur, auteur du projet d'étude.

Aux yeux du soussigné, le tracé des détails est ce qu'il y a de plus important dans l'étude d'une structure permanente, il l'est même plus que le proportionnement général des membrures. La plupart des détails et assemblages ont été traités avec un soin consciencieux, et sont généralement bien proportionnés aux membrures qu'ils relient, et d'accord avec les axiomes reconnus de la saine pratique. Il y a cependant quelque défectuosité dans plusieurs des membrures comprimées, dont les assemblages—tels les ouvrages en treillis—ne sont pas suffisants pour en faire fonctionner les parties constituantes comme un tout compact. Le défaut le plus prononcé de cette nature existe dans les sous-bandes des bras de console et de rive. Ces membrures se composent de quatre nervures distinctes dont le développement n'est pas parfait au point de vue de la compression, et dont les assemblages des unes aux autres n'ont pas la force voulue pour en assurer l'homogénéité.

Comme on a affirmé dans de récents articles de presse à ce sujet, qu'il n'existe pas encore de méthode scientifique pour proportionner les treillis des membres comprimés, le soussigné excipe d'une pareille manière de voir, et prétend que les efforts subis par les barres de treillis peuvent être calculés avec assez de précision pour qu'on puisse les faire de taille nécessaire pour donner plein développement à la force des membrures.

On trouvera à l'appendice C accompagnant le présent, un argument sur la théorie et la force des membrures en compression, ainsi qu'une analyse des efforts et effets portant sur barres de treillis.

ARGUMENT SUR LES UNITÉS PERMISES

Comme le plan actuel des fermes du pont de Québec ne se conforme pas en tous points aux prescriptions des devis approuvés, la question se pose :—Les fermes telles que tracées sont-elles assez puissantes pour supporter les charges spécifiques, sans égard aux devis?

Pour résoudre cette question, il faut voir quel maximum d'unités d'efforts peut être toléré dans les membrures des fermes en restant dans des limites de sécurité. Si l'on connaissait toutes les forces qui se présentent dans un ouvrage, si les matériaux et l'ouvrage étaient parfaits, on pourrait tolérer de porter l'effort jusqu'à la vraie limite d'élasticité. Mais la vérité est que ces conditions idéales de perfection dans les matériaux et la main-d'œuvre sont irréalisables, et qu'il faut ajouter aux calculs d'efforts directs qui servent de point de départ au proportionnement des membrures, des efforts secondaires ayant pour cause le fléchissement des pièces sous leur propre poids ainsi que la déformation des fermes sous charge. Il faut donc laisser une marge pour ces éventualités dans la détermination des unités d'efforts compatibles avec les limites de sûreté.

Le cahier des charges pourvoit à deux catégories de charges mouvantes pour les fermes.

1° Charge roulante occasionnée par un train sur chaque voie. Les efforts ainsi produits, ajoutés à la charge morte et au poids spécifié de la neige, se bornent à une certaine unité de tant au pouce carré.

2° Proviso de 50 pour cent de charge morte en plus pour l'avenir. On spécifie une plus forte unité pour les efforts produits par cette extrême charge vive, jointe aux charges de roulant et de neige telles que prescrites, combinées à l'effort du vent.

La première de ces deux charges sera ci-après désignée sous le nom de charge de travail, la seconde sous le nom de charge extrême. Les efforts produits par la charge de travail, laquelle n'est nullement excessive, devraient laisser une marge raisonnable de sécurité. Ceux qui résultent des charges extrêmes doivent rester en dedans des limites d'élasticité du métal.

Membres en tension

Barres à œillets.—Pour les barres recuites pleine grandeur, il ne faut pas compter que la limite d'élasticité dépasse 28,000 livres au pouce carré. Une tension directe de 24,000 livres au pouce carré, jointe aux efforts secondaires causés par frottement des chevilles pendant la déformation, ainsi qu'à l'incertitude de l'égalité de distribution des efforts sur toutes les barres, peut porter la tension à 27,000 livres au pouce carré au moins, ce qui touche juste aux limites d'élasticité, sans pratiquement laisser de marge de sûreté.

Une tension de 21,000 livres au pouce carré en tension directe, jointe aux efforts secondaires, etc., peut produire une extrême tension fibriforme d'environ 24,000 livres au pouce carré, soit les six-septièmes de la limite d'élasticité des barres. L'unité d'effort tolérable en tension directe sur les barres ne doit donc pas dépasser 24,000 livres au pouce carré pour extrêmes charges.

Membres comprimés.—D'après la théorie acceptée pour les membrures à compression, l'effort sur les fibres près du centre d'une colonne augmente en raison de la longueur par rapport au rayon minimum de giration ; il faut donc laisser une marge pour le flambage causé par la tendance au pliage.

La pratique usuelle pour les ponts de portée ordinaire est de prendre, pour calculer la force des membres comprimés, la section transversale brute de ces pièces. C'est ce qui se fait généralement quand on s'en tient aux prudentes unités n'allant pas au-delà de la moitié de la limite d'élasticité, ce qui donne une large marge de sûreté; dans le cas du pont de Québec, où les unités d'efforts sont exceptionnellement élevées, touchant presque à la limite d'élasticité, il faut se contenter de prendre les aires nettes des membrures quand il s'agit d'en évaluer la limite de sûreté. Quelques-uns des membres comprimés consistent en sections composées de cornières et d'un certain nombre de plats rivetés ensemble. Les trous de rivets réduisent l'aire de section; si ces trous sont bouchés avec des rivets, ceux-ci ne remplissent pas les orifices assez parfaitement, pour remplacer le métal qui a été enlevé par le poinçonnage. Dans quelques-unes des basses-bandes, l'aire de section nette est d'environ 86 pour cent de la section brute, et la limite d'élasticité, présumée être de 32,000 livres au pouce carré, est aussi réduite à environ 27,500 livres au pouce carré d'aire brute. Par conséquent, si nous prenons 24,000 livres au pouce carré comme maximum de tolérance d'unité d'effort sur section brute pour charge spécifiée comme extrême et que nous y ajoutions seulement 3,000 livres au pouce carré pour efforts secondaires, soit approximativement 12½ pour cent de l'effort direct, la totalité des efforts sur fibres serait 24,000 + 3,000 = 27,000 livres au pouce carré, sans presque laisser de marge de sûreté.

Le maximum de tolérance, soit un effort de 24,000 livres au pouce carré en compression directe occasionnée par les charges extrêmes, devrait être

réduit conformément aux formules acceptées pour membrures comprimées, sont $24,000 \frac{l}{r}$, étant donné que l=longueur, r=le minimum de rayon de giration de la membrure.

Pour les charges de travail, la marge de sûreté doit être la même que pour les membres étendus. Comme il est dit plus haut, la limite d'élasticité pour membrures en compression, par suite de la réduction de leurs sections par poinçonnage, peut être réduite à 27,500 livres au pouce carré d'aire brute. Déduction faite de 3,000 livres au pouce carré pour efforts secondaires, il resterait 24,500 livres au pouce carré sur section brute comme maximum d'effort en compression directe en dedans de la limite d'élasticité. Prenant les six-septièmes de cet effort de même que pour membres en tension, nous avons 21,000 livres au pouce carré comme tolérance d'efforts en compression directe, ce qui devrait être réduit par la formule usitée, $21,000—90 \frac{l}{r}$. Cette limitation d'efforts s'applique à toutes les membrures comprimées. Le soussigné ne prend pas fait et cause pour ces hautes unités, il désire seulement définir la limite en dedans de laquelle les efforts peuvent être considérés sans danger, et qui pourra servir comme point de comparaison avec les tableaux de l'appendice B.

Les extrêmes unités d'efforts en dedans desquelles, d'après le soussigné, la structure peut être jugée de force à soutenir les charges prévues par le cahier des devis, sont:—

1° Pour charges mortes et vivantes combinées avec la charge de neige: en tension, 21,000 livres au pouce carré de section nette ; en compression, $21,000—90 \frac{l}{r}$ au pouce carré de section brute.

2° Pour l'extrême prescription de 1½ fois charge morte, de roulant et de neige, combinées avec un tiers de contreventement: en tension, 24,000 livres au pouce carré de section nette; en compression, 24,000 livres au pouce carré de section brute.

Le tableau compris dans l'appendice B donne ces unités d'efforts pour différentes proportions de $\frac{l}{r}$.

Si nous appliquons les unités d'efforts ci-dessus aux fermes du bras de console et d'ancrage du plan actuel du pont de Québec, nous trouvons les anomalies suivantes:

BRAS DE CONSOLE ET D'ANCRAGE

Hautes-bandes

Les hautes-bandes sont composées de barres-œillets sur lesquelles le maximum tolérable d'efforts ne devrait pas, comme il est dit plus haut, dépasser 21,000 livres au pouce carré pour charge de travail, ni 24,000 livres au pouce carré pour charge extrême.

Les tableaux de l'appendice B démontrent que les efforts sur tous panneaux, à l'exception de U_5 à U_6 du bras de console, excèdent ces limites pour les deux cas de charge.

Basses-bandes

La basse-bande elle-même n'est pas articulée à cheville, mais se compose d'un certain nombre de sections s'aboutant les unes avec les autres et reliées par des tôles d'assemblage. Si les basses-bandes des bras de cantilever et d'ancrage étaient strictement à articulation de cheville, les efforts marcheraient dans l'axe de la membrure sans aucun autre mouvement de flexion sous

charge morte que celui qu'occasionne le frottement de la cheville dans son orifice, pouvant évoluer autour des chevilles et s'ajuster de cette façon durant montage.

Si les basses-bandes étaient des membrures continues et complètement assemblées, et que les membres à âmes leur fussent rigidement reliés comme ceux du pont du Forth ou comme la travée suspendue, les efforts résultant de déformation deviendraient un facteur important; on pourrait tout de même les calculer approximativement et y pourvoir au moyen des sections. Mais, comme les basses-bandes du pont de Québec sont à jointure bout à bout, elles ne sont ni continues ni articulées à cheville, et il est impossible de faire porter également les sections les unes sur les autres sous les différentes conditions de charge.

Par une grande précision d'exécution et une bonne méthode de montage, on peut arriver à obtenir égalité et totalité de contact entre les jointures des membrures sous une charge donnée, et alors les compressions se transmettent d'une membrure à l'autre dans le sens de leur axe et se distribuent sur toute leur coupe transversale. Pour toutes les autres conditions de charge, les efforts se transmettent excentriquement, ce qui produit des efforts secondaires en sus des efforts rectilignes et de ceux que produit l'excentricité initiale inhérente à toute membrure en compression. On trouvera ces efforts secondaires indiqués à l'appendice D qui accompagne le présent rapport.

En confrontant les efforts indiqués à l'appendice B avec les limitations fixées par le soussigné, on trouve que toutes les sous-bandes sont défectueuses (sauf L_0 à L_4 du bras de cantilever), et n'auraient pas la force voulue pour supporter en toute sûreté les charges spécifiées au cahier des devis, même si elles étaient convenablement entretoisées de croisillons d'une force suffisante ; et qu'en conséquence l'insuffisant treillis démontré aux plans devait encore en réduire la force.

Système de nervures :—

Les pièces à âmes des fermes des bras de console et d'ancrage se composent de membrures à tension et à compression. Les principaux montants sont articulés à cheville après les hautes et basses bandes, tandis que les pièces à âmes elles-mêmes ne sont que partiellement articulées à cheville : c'est-à-dire que les diagonales, à l'exception d'une, la plus proche du montant central, sont des barres à œillets articulées à cheville aux deux bouts.

Quelques-unes des diagonales et des supports de tablier sont des membrures à compression, d'autres sont à tension. Les assemblages des sous-diagonales sont rivetés aux deux bouts. Les supports de tablier sont articulés à cheville après la basse-bande, mais à leurs intersections ont des raccords rivetés avec les grandes diagonales et les sous-diagonales.

D'après les tableaux de l'appendice B, il est évident que les efforts portant sur les montants des bras de cantilever et d'ancrage sont excessifs (à l'exception de Ls à Us) ; il en est ainsi d'environ la moitié des diagonales. Les efforts sur les montants du centre sont aussi excessifs. Les efforts sur les supports de tablier et sur les sous-diagonales restent pratiquement dans les limites de sûreté.

Travée suspendue :—

Les fermes de la travée suspendue sont pratiquement des structures à rivetage, avec membrures assemblées à demeure et membres à nervures en raccord rigide, à l'exception des grandes diagonales ou membres à tension, qui consistent en barres à œillets articulées à cheville aux deux bouts.

Les parties les plus faibles de la partie suspendue sont les hautes-bandes (voir appendice B), dont les unités d'efforts dépassent de 44 à 48 pour cent les limites de sûreté établies par le soussigné. Les efforts sur basses-bandes et pièces à âmes, à l'exception de U_0–C_1 et C_1 à L_2, restent pratiquement en dedans de ces limites.

Suffisance du cahier des devis :—

Dans l'examen de cette question, on se demande : Les fermes du pont de Québec auraient-elles été solides si elles avaient été tracées conformément aux prescriptions des devis et les détails proportionnés à la force des membrures ?

En consultant les tableaux de l'appendice B, on trouve que la tolérance en unités d'efforts telle que circonscrite par les devis pour les deux catégories de charges, savoir : la charge de travail et la charge extrême, se rapproche beaucoup, ou reste en dedans des limites fixées par le soussigné, pour tous les membres des fermes des bras de console et d'ancrage, sauf pour les basses-bandes et les montants sur piles, où les efforts tolérés dépassent ces limites.

A ce propos, le soussigné croit qu'il entre dans le cadre de son expertise de donner son avis sur le cahier des charges du pont de Québec.

L'objet de ces devis était évidemment de contenir tous les efforts, même d'extrême charge, bien en dedans des limites d'élasticité du métal. De l'étude des tableaux de l'appendice B, il ressort visiblement que cet objet n'a pas été atteint pour toutes les membrures de la structure. Le soussigné a déjà donné ses raisons pour recommander de fixer une limite aux unités d'effort, démontrant que les devis toléraient de trop fortes unités pour les montants sur piles et pour la basse membrure des bras de console et d'ancrage. Le soussigné considère aussi comme incompatible avec l'objet pratique qu'on avait en vue l'emploi d'une formule de tolérance d'efforts basée sur le maximum et le minimum d'efforts de chaque membrure individuelle ; cette formule n'est pas confirmée par les conclusions d'expériences récentes, et elle entraîne d'inutiles complications dans le calcul des résistances des membrures ; de plus, elle donne des résultats anormaux.

La théorie bien établie en matière d'élasticité est de contenir les efforts en dedans de la limite d'élasticité. Un simple effort au-dessus de cette limite étant suffisant pour produire un effet constant et pour annuler l'uniformité d'allongement dans le métal, ses effets ne diffèrent pas de ceux d'efforts répétés, cet effort isolé ayant pratiquement détruit l'utilité du métal. En conséquence, la limite d'élasticité est vraiment le dernier terme de force pour toutes fins pratiques.

L'effet statique d'une charge vivante est le même que celui d'une charge morte, il ne dépend que de la somme et de la distribution de la charge. L'effet dynamique d'une charge vivante, communément appelé "impact", dépend cependant des circonstances dans lesquelles cette charge est appliquée. Les causes qui affectent cet "impact" dans le cas d'un pont de chemin de fer sont l'état de la voie, l'action dynamique produite par le fléchissement du pont, l'action résultant d'une traction insuffisamment équilibrée, les mouvements de vibrations réciproques des machines et la vélocité des trains.

Comme chacun des effets statiques et dynamiques d'une charge roulante dépend de conditions si variées, il semble rationnel d'examiner chacun sur son mérite distinct afin d'arriver à résoudre plus scientifiquement le problème du point de sécurité absolue dans les résistances des ponts de chemin de fer en opération. Si l'effort interne d'une membrure de structure est en proportion de son allongement ou de son raccourcissement ,il est évidemment

indifférent, en autant que la résistance des matériaux est concernée, que cet effort soit produit par le poids de la structure, par l'effet statique de charges superposées, ou par l'eflet dynamique d'une charge mouvante. En sorte que, si un "impact" vient s'ajouter à la charge mouvante, en réduisant l'effet à celui d'une charge statique, on peut se servir d'une tolérance d'effort uniforme, de manière à éviter toute complication et à proportionner la force des parties de détail et de raccord à celle des grandes membrures, attendu que l' "impact" porte sur toutes les parties.

RECOMMANDATIONS QUANT A LA RECONSTRUCTION DU PONT DE QUÉBEC

Comme il ressort des recherches du soussigné que les fermes d'après le plan actuel ne sont pas de force suffisante pour porter les charges prévues par le cahier des devis, la question représente:

Est-il possible d'utiliser pour la reconstruction du pont de Québec les pièces déjà construites de la moitié restante du pont, ou une partie de ces pièces?

Cela pourrait se faire de deux manières différentes:

1° En utilisant ce qui reste du tablier et en renforçant ce qui reste des membrures des fermes, reconstruisant seulement ce qui en a été détruit.

Les membrures composant le tablier et l'entretoisement latéral de la moitié restante du pont pourraient être utilisées pour reconstruire le pont. Mais pour rendre le pont assez fort pour porter les charges spécifiées avec marge raisonnable de sûreté, il faudrait agrandir les surfaces de section de la plupart des membrures des fermes. L'examen des plans détaillés de ces membrures, au point de vue du fabricant d'ouvrages en acier, a convaincu le soussigné que cela est impraticable.

Les parties faibles des bras de cantilever et d'ancrage sont les membrures de bande inférieure. Il faudrait en augmenter les aires de section d'au moins 50 pour cent pour réduire les unités d'efforts aux limites de sûreté. L'unique manière de s'y prendre pour cela serait de les sectionner complètement, d'y forer de nouveaux trous de rivet et de les riveter de nouveau avec addition de matériaux. Sous ces diverses manipulations, les membrures se disloqueraient; il faudrait agrandir les trous de chevilles et reniveler les extrémités. L'utilisation de ce qui reste des membrures de bande est donc impraticable. On peut en dire autant de la plupart des membres comprimés.

Les bandes supérieures des bras de cantilever et d'ancrage, étant entièrement composées de barres-œillets, pourraient être renforcées de barres additionnelles, ce qui pour quelques panneaux exigerait jusqu'à 20 pour cent de plus en matériaux. L'opération n'exigerait pas seulement un chevillage nouveau, mais aussi le changement des tôles de colonnes auxquelles tout cela se rattache. Le soussigné croit donc à l'impossibilité d'utiliser aucune des membrures construites de la moitié restante du pont.

2° En utilisant l'ensemble de tablier actuel et en construisant de nouvelles fermes, dans les mêmes grandes lignes que le plan actuel, mais en proportionnant les membrures et raccords aux charges spécifiées par le cahier des charges.

Si ce qui reste du tablier et de l'entretoisement, soit une pesanteur d'environ 8,000,000 livres, devait entrer dans la nouvelle structure, il faudrait donner aux fermes une forme semblable à celles du plan actuel, et conserver aussi la même distance entre les colonnes auxquelles sont attachées les pièces du tablier. Tâche presque impossible. De plus, comme le plan actuel des fermes est, d'après le soussigné, susceptible de perfectionnement, le nouveau plan devrait être tracé sur des lignes entièrement différentes pour éviter nombre de complications et de défectuosités de détail que présente le plan actuel.

Une troisième alternative est d'adopter un plan entièrement nouveau, ne retenant que la longueur de portée de manière à utiliser les grandes piles actuelles, sauf quelque modification. Les piles d'ancrage auraient à être reconstruites en partie, attendu qu'il faudrait de nouveaux ancrages.

Pour revenir aux défectuosités de détail qui le frappent dans le plan actuel, le soussigné signale ce qui suit à votre attention :

Les sous-bandes polygones des bras de console et d'ancrage ne sont pas bien adaptées au système de pont à consoles, par suite des difficultés de fabrication et d'ajustement, qui non seulement les rendent plus dispendieuses, mais aussi moins sûres que les bandages rectilignes. Les bandes en ligne brisée du plan actuel produisent un renversement d'efforts dans quelques membrures à nervures ; pour cette raison, il faut plus de matériaux que n'en demanderaient des efforts en ligne droite, c'est aussi une cause de complications inutiles dans les parties de détail et de raccord.

Dans un pont bien conçu, les efforts produits sur les membrures par les forces du vent doivent être d'oscillation latérale purement et simplement. Par suite de la forme des bandes du pont de Québec, les efforts du vent affectent aussi les pièces nervurées des fermes, produisant des efforts additionnels sur ces membrures, et par suite nécessitant plus de métal et plus de complication dans les détails de ces pièces.

Le soussigné considère que dans une structure logiquement tracée il convient de faire porter les efforts en aussi droite ligne que possible sur les piles. Plus le plan est compliqué, plus les efforts changent souvent leur course avant d'arriver à destination, plus les calculs hypothétiques se multiplient, atténuant encore d'autant le degré de précision des conclusions de ces calculs ; donc, plus un plan est simple, plus il offre de sécurité, avec les mêmes chiffres comme unités d'efforts.

CONCLUSIONS

Les conclusions des recherches du soussigné et ses recommandations peuvent être brièvement résumées comme suit :

1° L'ensemble et l'entretoisement du tablier sont de force suffisante pour porter avec sécurité le trafic auxquels ils sont destinés.

2° Les fermes, telles que démontrées dans le plan soumis au soussigné, ne sont pas conformes aux prescriptions de devis approuvés, ni propres à supporter le trafic ou les charges spécifiées.

3° Les ouvrages en treillis de plusieurs des membres comprimés ne sont pas de proportion avec les aires de section des membrures avec lesquelles ils se relient.

4° Les fermes du pont, même si elles avaient été tracées en conformité des devis approuvés, n'auraient pas dans toutes leurs parties la force suffisante pour supporter avec sûreté les charges prévues par le cahier des devis.

5° Il n'est pas praticable d'utiliser les matériaux fabriqués et dont on dispose, pour la reconstruction du pont.

6° Le plan actuel n'est pas bien adapté pour une structure de l'envergure du pont de Québec et devrait en conséquence être mis de côté, et un plan différent devrait être adopté pour le nouveau pont, ne retenant que la longueur de portée afin de pouvoir utiliser les piles actuelles.

7° Le soussigné considère les piles actuelles assez fortes pour porter une plus lourde structure, en supposant que la force des fondations est suffisante pour supporter le surcroît de pression.

Le présent rapport est accompagné des appendices suivants :

A.—Copie des devis revisés.

B.—Tableaux de calculs d'efforts sur les membrures des fermes, tableau indiquant les tolérances d'efforts sur les membres comprimés, ainsi que diagrammes des concentrations de charge morte et des charges et efforts durant montage à la date du 29 août 1907 (20 impressions).

C.—Revue de ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur la théorie des membres comprimés.

D.—Recherches sur les efforts secondaires dans les fermes.

Respectueusement soumis,

C. C. SCHNEIDER.

M. J. Butler, Esq.,

Député-ministre et ingénieur en chef,

Département des Chemins de fer et Canaux.

APPENDICE A.

DEVIS DU PONT DE QUEBEC, POUR CHARGES ET EFFORTS SUR TRAVEES DE CANTILEVER ET EN PORTE-A-FAUX, PAR THEODORE COOPER

TABLIER

Longrines de voie ferrée.—A tracer pour porter locomotives E-40 (Cooper) avec unités d'efforts n'excédant pas 10,000 livres au pouce carré de section nette.

Longrines pour trolley.—Charge de tramways pesant 56,000 livres sur deux essieux espacés de dix pieds, efforts n'excédant pas 13,000 livres au pouce carré de section nette. Voitures de 30 pieds extrême longueur.

Longrines pour voie publique.—Charge de 24,000 livres sur deux essieux espacés de dix pieds, efforts n'excédant pas 15,000 livres au pouce carré de section nette.

Poutres transversales de tablier.—Toutes voies chargées comme ci-dessus, ne doivent pas être chargées de plus de 15,000 livres au pouce carré de section nette, ou de 12,000 livres avec les deux voies ferrées chargées.

Les âmes de toutes poutres seront considérées comme résistant aux seuls efforts de cisaillement et ne seront nullement calculées pour faire office de semelles.

Fermes

Les maximums d'efforts produits par les charges mobiles et pressions du vent ci-dessous énumérées seront employés pour proportionner toutes les membrures des fermes et tours :

1° Train continu d'une longueur quelconque pesant 3,000 livres par pied de voie, allant dans une direction ou l'autre sur chaque voie.

2° Train de neuf cents pieds de longueur, composé de deux locomotives E-33 suivies d'une charge de 3,300 livres par pied linéaire sur chacune des voies ferrées et marchant dans les deux directions.

3° Train de 550 pieds de longueur composé d'une locomotive E-40 suivie de 4,000 livres au pied linéaire de voie, sur chaque voie.

4° Pour la travée suspendue, ventement latéral de 700 livres par pied linéaire de bande supérieure et 1,700 livres par pied linéaire de bande inférieure, dont moitié sera utilisée pour entretoisement latéral et diagonal.

Pour bras de cantilever et d'ancrage, on tiendra compte d'une force latérale de 500 livres sur bande supérieure et 1,000 livres sur bande inférieure, par pied linéaire en sus de la force du vent sur la travée suspendue.

Il suffira de ne tenir compte que du tiers de ce maximum de ventement pour proportionner les bandes. On le traitera comme charge mouvante. A moins que cela n'accroisse de plus de 25 pour cent les efforts dûs aux charges vives et mortes seulement, il ne sera pas nécessaire d'augmenter les aires de sections.

Il ne sera pas nécessaire de tenir compte des efforts renversés du vent agissant en sens opposés; mais lorsque le maximum de pression du vent renverse les efforts sur une pièce quelconque, cette membrure devra être tracée pour résister aux différentes sortes d'efforts.

Efforts de travail permis.—Sous les susdites charges de travail combinées avec les charges mortes, les tolérances d'efforts pour toutes membrures des fermes et tours n'excéderont pas les limites suivantes :

Membres et diagonales en tension.—

$$12{,}000\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ livres au pouce carré de section nette.

Membres en compression.—(Lorsque l n'excède pas 50 r).

$$12{,}000\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ au pouce carré

Grands montants.—

$$\left(12{,}000-50\frac{l}{r}\right)\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ livres au pouce carré

POUTRES ARMÉES DU TABLIER

Contre-fiches en tension.—

$$10{,}000\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ pour charge de chemin de fer

$$12{,}000\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ pour charge totale.

Contre-fiches en compression.—

$$\left(10{,}000-40\frac{l}{r}\right)\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ pour charge de chemin de fer.

$$\left(12{,}000-40\frac{l}{r}\right)\left(1+\frac{\text{Min}}{\text{Max}}\right)$$ pour charge totale.

CONTREVENTEMENTS LATÉRAUX

Tension.—20,000 livres au pouce carré.

Compression.—$20{,}000-90\frac{l}{r}$ au pouce carré.

Pour les montants intermédiaires et contre-montants, la charge roulante sur voies ferrées sera augmentée de 15 pour cent.

COMBINAISON ET RENVERSEMENTS D'EFFORTS

Les tolérances d'efforts positifs et négatifs sur toute membrure sujette à quelque combinaison de $\pm D$, $\pm L$, $\pm L'$ seront déterminées par les formules suivantes :

$$\text{Tolérance} \pm \text{d'effort, } 12{,}000 \left(1+\frac{D-L}{D+L+L'}\right)$$

$$\text{Tolérance} \pm \text{d'effort, } 12{,}000 \left(\frac{L'}{D+L+L'}\right)$$

EN PRÉVISION D'AUGMENTATION FUTURE DE CHARGE ROULANTE

En addition aux précédentes prévisions quant aux charges et efforts de travail, nulle membrure des fermes et tours ne sera chargée de manière à excéder les trois-quarts de la limite d'élasticité, étant donné l'extrême supposition d'une augmentation en charges de trains de 50 pour cent sur les charges ci-dessus spécifiées. Autrement dit, n'excédant pas 24,000 pour bandes et grandes diagonales, ou $24{,}000-100\,\frac{l}{r}$ pour montants.

Le métal devra être de l'acier moyen de la meilleure qualité, affiné d'après le procédé "open-hearth" (fondu sur sole).

Pour tous détails, proportionnement des parties, exécution, etc., se conformer aux meilleures méthodes acceptées en pratique.

Corrigé à date, 2 mars 1904.

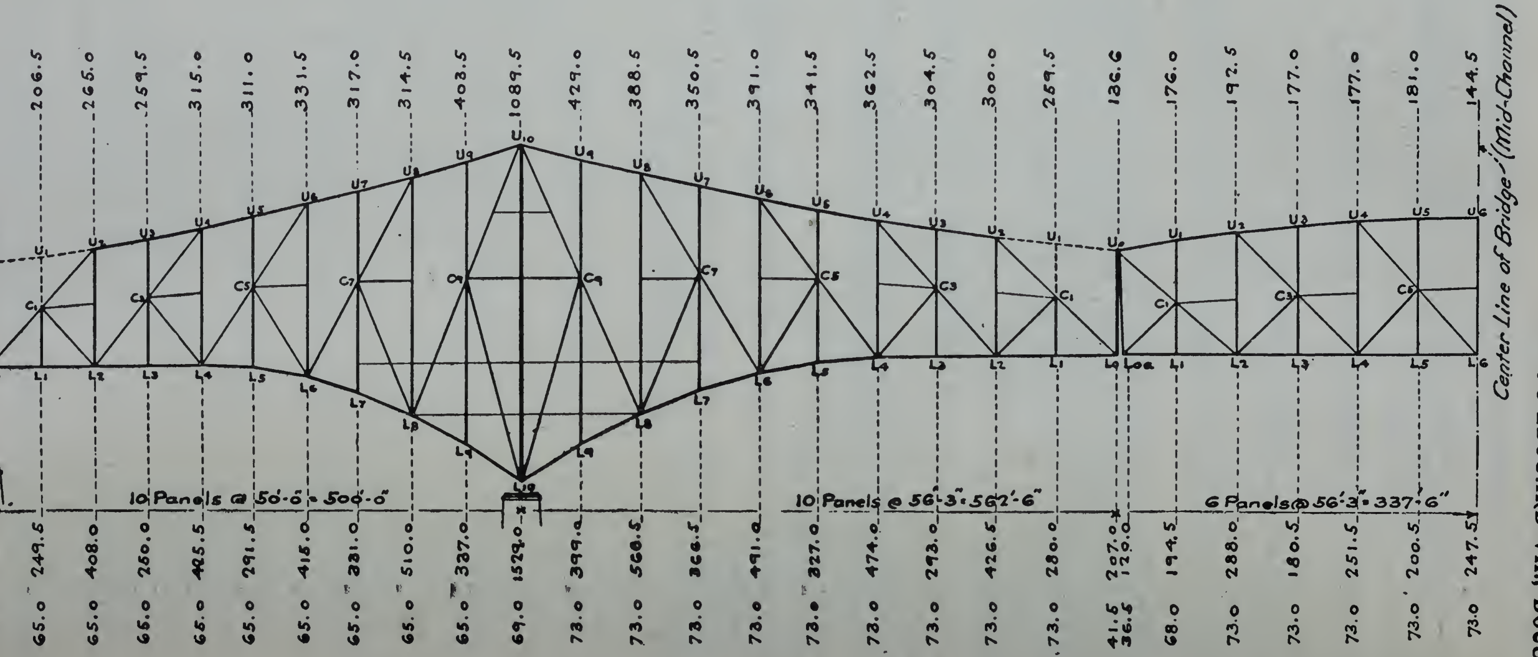
Appenda. 13 juin 1905.

Pour bras de cantilever, on devra tenir compte du grand vent sur la travée suspendue.

On devrait compter une charge de neige de 1,600 livres par pied linéaire du pont.

Report on Quebec Bridge. Appendix B

Dead Load Concentrations at Panel Points.



Weights are for one Truss and are given in units of 1000#

APPENDIX B.

REPORT ON QUEBEC BRIDGE.

TABULATED STATEMENT
OF
STRAINS, SECTIONAL AREAS AND UNIT STRAINS.

The strains in the members are given in thousands of pounds, the unit strains in pounds, and the following notations are used;-

+ denotes Tension,
− " Compression,
A " Sectional Area of Member, in sq. inches,
r " Least Radius of Gyration of Member, in inches,
D " Strain resulting from Dead Load,
L " " " " Live ",
S " " " " Snow ",
W " " " " Wind Pressure,
E " Maximum Strain occurring August 29, 1907.
u_e " Unit Strain " " "

*φ denotes coefficient by which the specified minimum unit strain of 12000 lbs. pr. sq. in. for Tension, or $(12000 - 50\frac{l}{r})$ lbs. pr. sq. in for Compression, is to be multiplied in order to ascertain the permissible unit strain.

u denotes unit strain for Dead, Live and Snow Loads,
I - as required by Specifications;
II - as would actually occur in completed structure.

u_1 denotes unit strain for dead, 1½ live and snow loads, combined with ⅓ wind pressure,
I - as required by Specifications,
II - as would actually occur in completed structure.

* For strains of one kind only, $\varphi = 1 + \frac{min.}{max.}$
For combined Strains, $\varphi = 1 + \frac{D-L_1}{D+L+L_1}$
For reversed Strains, $\varphi = \frac{L_1}{D+L+L_1}$

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B.

Anchor Arm - Upper Chord.

Member-	U_2-U_3	U_3-U_4	U_4-U_5	U_5-U_6	U_6-U_7	U_7-U_8	U_8-U_9	U_9-U_{10}
A	309	309	555	559	696	698	707	711
D	+ 4290	+ 4305	+ 8500	+ 8535	+ 11510	+ 11555	+ 12510	+ 12585
L +	+ 1998	+ 2006	+ 3475	+ 3490	+ 4156	+ 4176	+ 4047	+ 4068
L −	− 749	− 751	− 968	− 973	− 772	− 776	− 380	− 382
S	+ 365	+ 365	+ 700	+ 705	+ 915	+ 915	+ 960	+ 965
W	+ 70	+ 10	+ 130	0	+ 150	+ 320	+ 1200	+ 1400
D+L+S	+ 6653	+ 6676	+ 12675	+ 12730	+ 16581	+ 16646	+ 17517	+ 17618
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	+ 7675	+ 7682	+ 14455	+ 14475	+ 18709	+ 18841	+ 19940	+ 20119
φ	$1+\frac{3541}{7037}=1.50$	$1+\frac{3554}{7062}=1.50$	$1+\frac{7532}{12943}=1.58$	$1+\frac{7562}{12998}=1.58$	$1+\frac{10738}{16438}=1.65$	$1+\frac{10779}{16507}=1.65$	$1+\frac{12130}{16937}=1.72$	$1+\frac{12203}{17035}=1.72$
u I	18000	18000	19000	19000	19800	19800	20600	20600
u II	21500	21600	22800	22800	23800	23800	24800	24800
u_1 I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000
u_1 II	24800	24900	26100	25900	26900	27000	28200	28300
E	+ 4185	+ 4205	+ 8245	+ 8280	+ 11095	+ 11150	+ 12020	+ 12090
u_e	13500	13600	14900	14800	15900	16000	17000	17000

REPORT ON QUEBEC BRIDGE.

APPENDIX B.

ANCHOR ARM – LOWER CHORD.

Member-	Lo-L1	L1-L2	L2-L3	L3-L4	L4-L5	L5-L6	L6-L7	L7-L8	L8-L9	L9-L10
A	302	302	542	542	702	709	729	768	781	843
$\frac{l}{r}$	$\frac{600}{18.7}=32.1$	$\frac{600}{18.7}=32.1$	$\frac{600}{16.5}=36.3$	$\frac{600}{16.5}=36.3$	$\frac{600}{16.2}=37.0$	$\frac{609}{16.2}=37.6$	$\frac{626}{16.2}=38.6$	$\frac{652}{16.2}=40.2$	$\frac{684}{16.2}=42.2$	$\frac{722}{16.2}=44.5$
D	– 3985	– 3985	– 8110	– 8110	– 11425	– 11585	– 12755	– 13275	– 13690	– 14455
L {	– 1965	– 1965	– 3413	– 3413	– 4212	– 4270	– 4181	– 4349	– 4021	– 4249
	+ 840	+ 840	+ 1037	+ 1037	+ 840	+ 852	+ 438	+ 455	+ 43	+ 45
S	– 335	– 335	– 670	– 670	– 910	– 920	– 985	– 1025	– 1025	– 1080
W	– 660	– 1420	– 2430	– 3260	– 4170	– 5160	– 5570	– 6870	– 7370	– 9060
D+L+S	– 6285	– 6285	– 12193	– 12193	– 16547	– 16775	– 17921	– 18649	– 18736	– 19784
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	– 7487	– 7740	– 14709	– 14986	– 20043	– 20630	– 21868	– 23113	– 23203	– 24928
φ	$1+\frac{3145}{6790}=1.46$	$1+\frac{3145}{6790}=1.46$	$1+\frac{7073}{12560}=1.56$	$1+\frac{7073}{12560}=1.56$	$1+\frac{10585}{16477}=1.64$	$1+\frac{10733}{16707}=1.64$	$1+\frac{12317}{17374}=1.71$	$1+\frac{12820}{18079}=1.71$	$1+\frac{13647}{17754}=1.77$	$1+\frac{14410}{18749}=1.77$
u { I	17500	17500	18700	18700	19700	19700	20500	20500	21200	21200
u { II	20800	20800	22500	22500	23600	23700	24600	24300	24000	23500
u_1 { I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000
u_1 { II	24800	25600	27100	27600	28600	29100	30000	30100	29700	29600
E	– 3915	– 3915	– 7885	– 7885	– 11050	– 11200	– 12260	– 12755	– 13125	– 13870
u_e	13000	13000	14500	14500	15700	15800	16800	16600	16800	16500

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B.

Anchor Arm — Vertical Posts.

Member		L2-U2	L4-U4	L6-U6	L8-U8 Upper	L8-U8 Middle	L8-U8 Lower	L10-U10 Upper	L10-U10 Middle	L10-U10 Below Floor.	L10-U10 Lower
A		371	355	277	175	163	163	472	514	514	472
$\frac{l}{r}$		$\frac{720}{14.5}=50$	$\frac{837}{14.6}=57$	$\frac{1058}{15.3}=69$	$\frac{1169}{16.15}=72$	$\frac{920}{16.3}=56$	$\frac{598}{16.3}=37$	$\frac{759}{17.5}=43$	$\frac{920}{18}=51$	$\frac{596}{18}=33$	$\frac{742}{17.5}=42$
D		− 4180	− 4480	− 3510	− 1225	− 1225	− 1380	− 8065	− 8065	− 8250	− 8250
L		− 1848	− 1499	− 895	− 633	− 633	− 827	− 1444	− 1444	− 1619	− 1619
		+ 692	+ 310	+ 67	+ 323	+ 323	+ 323				
S		− 335	− 325	− 220	− 25	− 25	− 65	− 375	− 375	− 420	− 420
W		− 270	− 230	− 200	− 810	− 810	− 810	− 4830	− 4830	− 4830	− 4830
D+L+S		− 6363	− 6304	− 4625	− 1883	− 1883	− 2272	− 9884	− 9884	− 10289	− 10289
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$		− 7377	− 7130	− 5139	− 2469	− 2469	− 2955	− 12216	− 12216	− 12708	− 12708
φ		$1+\frac{3488}{6720}=1.52$	$1+\frac{4170}{6289}=1.66$	$1+\frac{3443}{4472}=1.77$	$1+\frac{902}{2181}=1.41$	$1+\frac{902}{2181}=1.41$	$1+\frac{1057}{2530}=1.42$	$1+\frac{8065}{9509}=1.85$	$1+\frac{8065}{9509}=1.85$	$1+\frac{8250}{9869}=1.836$	$1+\frac{8250}{9869}=1.836$
u	I	14400	15200	15100	11900	13000	14400	18200	17500	18900	18200
	II	17200	17800	16700	10800	11600	13900	20900	19200	20000	21800
u_1	I	19000	18300	17100	16800	18400	20300	19700	18900	20700	19800
	II	19900	20100	18500	14100	15100	18100	25900	23800	24700	26900
E		− 4155	− 4475	− 3550	− 1365	− 1365	− 1470	− 7380	− 7380	− 7510	− 7510
u_e		11200	12600	12800	7800	8400	9000	15600	14400	14600	15900

REPORT ON QUEBEC BRIDGE.

APPENDIX B.

Anchor Arm - Main Diagonals.

Member-		L_0-C_1	C_1-U_2	L_2-C_3	C_3-U_4	L_4-C_5	C_5-U_6	L_6-C_7	C_7-U_8	L_8-C_9	C_9-U_{10}
A		451	454	396	400	330	300	150	149	163	225
$\frac{l}{r}$										$\frac{984}{14.8} = 66$	$\frac{816}{13.8} = 59$
D		+ 5975	+ 6325	+ 6335	+ 6650	+ 5595	+ 5115	+ 2285	+ 1815	+ 35	− 360
L		+ 2944	+ 2944	+ 2357	+ 2332	+ 1550	+ 1371	+ 1731	+ 832	+ 914	+ 994
		− 1258	− 1105	− 616	− 483	− 187	− 107	− 62	− 326	− 961	− 1179
S		+ 515	+ 540	+ 505	+ 530	+ 410	+ 365	+ 125	+ 80	− 70	− 105
W		+ 420	+ 410	+ 340	+ 330	+ 40	+ 280	+ 770	+ 1005	− 990	− 2350
D+L+S		+ 9434	+ 9809	+ 9197	+ 9512	+ 7555	+ 6851	+ 3141	+ 2727	− 996	− 1644
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$		+ 11046	+ 11418	+ 10488	+ 10788	+ 8343	+ 7629	+ 3763	+ 3478	− 2139	− 3016
φ		$1+\frac{4717}{10177}=1.464$	$1+\frac{5220}{10374}=1.503$	$1+\frac{5719}{9308}=1.614$	$1+\frac{6167}{9465}=1.651$	$1+\frac{5408}{7332}=1.738$	$1+\frac{5008}{6593}=1.760$	$1+\frac{2223}{3078}=1.722$	$1+\frac{1489}{2973}=1.500$	$\frac{961}{1910}=0.503$	$\frac{994}{2533}=0.392$
u	I	17600	18000	19400	19800	20800	21100	20700	18000	4380	3550
	II	20900	21600	23200	23800	22900	22800	20900	18300	6110	7300
u_1	I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	17400	18100
	II	24500	25100	26500	27000	25300	25400	25100	23300	13100	13400
E		+ 5885	+ 6200	+ 6145	+ 6435	+ 5380	+ 4870	+ 2150	+ 1675	− 25	− 415
u_c		13000	13700	15500	16100	16300	16200	14300	11200	150	1800

Report on Quebec Bridge. Appendix B.

Anchor Arm — Suspenders.

Member	L1–C1	L3–C3	L5–C5	L7–C7 Upper	L7–C7 Lower	L9–C9 Upper	L9–C9 Middle	L9–C9 Lower
A	41 net	41 net	149 gr.	141 gr.	97 gr.	125 gr.	108 gr.	96 gr.
$\frac{l}{r}$			$\frac{933}{10.7} = 87$	$\frac{974}{10.8} = 90$	$\frac{333}{11.4} = 29$	$\frac{927}{11.0} = 84$	$\frac{598}{11.4} = 52$	$\frac{328}{11.7} = 28$
D	+ 315	+ 315	− 1055	− 1115	− 1270	− 1080	− 1245	− 1245
L	+ 412	+ 412	− 521	− 494	− 494	− 436	− 436	− 436
			+ 497	+ 458	+ 70	+ 420	+ 8	+ 8
S	+ 40	+ 40	− 70	− 75	− 115	− 70	− 110	− 110
W	0	0	− 570	− 720	− 720	− 870	− 870	− 870
D+L+S	+ 767	+ 767	− 1646	− 1684	− 1879	− 1586	− 1791	− 1791
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	+ 973	+ 973	− 2096	− 2171	− 2366	− 2094	− 2299	− 2299
φ	$1+\frac{315}{727}=1.433$	$1+\frac{315}{727}=1.433$	$1+\frac{558}{2073}=1.269$	$1+\frac{657}{2067}=1.318$	$1+\frac{1200}{1834}=1.654$	$1+\frac{660}{1936}=1.341$	$1+\frac{1237}{1689}=1.732$	$1+\frac{1237}{1689}=1.732$
u I	17200	17200	9700	9900	17500	10500	16300	18400
u II	18700	18700	11000	11900	19400	12700	16600	18700
u_1 I	24000	24000	15300	15000	21100	15600	18800	21200
u_1 II	23700	23700	14100	15400	24400	16700	21300	24000
E	+ 260	+ 260	− 1060	− 1110	− 1215	− 1085	− 1200	− 1200
u_e	6300	6300	7100	7900	12500	8700	11100	12500

REPORT ON QUEBEC BRIDGE.

APPENDIX B.

Anchor Arm - Diagonal Sub struts.

Member.	C1-L2	C3-L4	C5-L6	C7-L8	C9-L10
A	51.4 gr.	51.4 gr.	59.6 net	59.6 net	52.6 net
$\frac{l}{r}$	$\frac{889}{11.3} = 79$	$\frac{969}{11.3} = 86$			
D	− 345	− 310	+ 535	+ 620	+ 555
L	− 276	− 255	+ 363	+ 355	+ 317
	−	+ 25	− 319	− 275	− 250
S	− 25	− 25	+ 50	+ 55	+ 55
W	0	0	+ 340	+ 430	+ 500
D+L+S	− 646	− 590	+ 948	+ 1030	+ 927
D+1½L+S+⅗W	− 784	− 717	+ 1242	+ 1350	+ 1252
φ	$1+\frac{345}{621}=1.556$	$1+\frac{285}{590}=1.483$	$1+\frac{216}{1217}=1.177$	$1+\frac{345}{1250}=1.276$	$1+\frac{305}{1122}=1.272$
u I	12500	11400	14100	15300	15300
u II	12600	11500	15900	17300	17600
u_1 I	16100	15400	24000	24000	24000
u_1 II	15200	13900	20800	22600	23800
E	− 315	− 280	+ 560	+ 620	+ 565
u_e	6100	5400	9400	10400	10700

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B

Cantilever Arm - Upper Chord.

Member.	U_2-U_3	U_3-U_4	U_4-U_5	U_5-U_6	U_6-U_7	U_7-U_3	U_8-U_9	U_9-U_{10}
A	435	437	572	574	649	650	664	669
D	+ 3540	+ 3550	+ 7420	+ 7440	+ 10530	+ 10560	+ 11900	+ 11950
L	+ 1505	+ 1508	+ 2773	+ 2784	+ 3564	+ 3576	+ 3745	+ 3760
S	+ 325	+ 325	+ 640	+ 645	+ 860	+ 865	+ 930	+ 930
W	+ 350	+ 352	+ 608	+ 610	+ 728	+ 731	+ 990	+ 1140
D+L+S	+ 5370	+ 5383	+ 10833	+ 10869	+ 14954	+ 15001	+ 16575	+ 16640
$D+\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	+ 6239	+ 6254	+ 12422	+ 12464	+ 16979	+ 17033	+ 18777	+ 18900
φ	$1+\frac{3540}{5045}=1.702$	$1+\frac{3550}{5058}=1.702$	$1+\frac{7420}{10193}=1.728$	$1+\frac{7440}{10224}=1.728$	$1+\frac{10530}{14094}=1.747$	$1+\frac{10560}{14136}=1.747$	$1+\frac{11900}{15645}=1.760$	$1+\frac{11950}{15710}=1.760$
u { I	20400	20400	20700	20700	21000	21000	21100	21100
u { II	12300	12300	18900	18900	23000	23100	25000	24900
u_1 { I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000
u_1 { II	14300	14300	21700	21700	26200	26200	28300	28300
E	+ 4405	+ 4410	+ 7890	+ 7910	+ 10575	+ 10610	+ 11635	+ 11680
u_e	10100	10100	13800	13800	16300	16300	17500	17500

REPORT ON QUEBEC BRIDGE.

APPENDIX B

Cantilever Arm - Lower Chord

Member	L_0-L_1	L_1-L_2	L_2-L_3	L_3-L_4	L_4-L_5	L_5-L_6	L_6-L_7	L_7-L_8	L_8-L_9	L_9-L_{10}
A	456	456	602	602	708	728	728	767	767	841
$\frac{l}{r}$	$\frac{675}{17.7} = 38$	$\frac{675}{17.7} = 38$	$\frac{675}{16.5} = 41$	$\frac{6.75}{16.5} = 41$	$\frac{676}{16.2} = 42$	$\frac{685}{16.2} = 42$	$\frac{702}{16.2} = 43$	$\frac{726}{16.1} = 45$	$\frac{756}{16.1} = 47$	$\frac{792}{16.1} = 49$
D	− 3205	− 3205	− 7060	− 7060	− 10515	− 10655	− 12220	− 12630	− 13410	− 14050
L	− 1443	− 1443	− 2733	− 2733	− 3652	− 3699	− 3910	− 4042	− 3951	− 4140
S	− 295	− 295	− 610	− 610	− 865	− 875	− 960	− 990	− 1005	− 1055
W	− 700	− 1427	− 2453	− 3275	− 4154	− 5136	− 5518	− 6790	− 7244	− 8883
D+L+S	− 4943	− 4943	− 10403	− 10403	− 15032	− 15229	− 17090	− 17662	− 18366	− 19245
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	− 5879	− 6140	− 12587	− 12861	− 18243	− 18790	− 20884	− 21946	− 22756	− 24276
φ	$1+\frac{3205}{4648}=1.690$	$1+\frac{3205}{4648}=1.690$	$1+\frac{7060}{9793}=1.721$	$1+\frac{7060}{9793}=1.721$	$1+\frac{10515}{14167}=1.742$	$1+\frac{10655}{14354}=1.742$	$1+\frac{12220}{16130}=1.757$	$1+\frac{12630}{16672}=1.757$	$1+\frac{13410}{17361}=1.772$	$1+\frac{14050}{18190}=1.772$
u I	20300	20300	20600	20600	20900	20900	21100	21100	21300	21300
u II	10800	10800	17300	17300	21200	20900	23500	23000	24000	22900
u_1 I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000
u_1 II	12900	13500	20900	21400	25800	25800	28700	28600	29700	28900
E	− 3860	− 3860	− 7545	− 7545	− 10605	− 10740	− 11965	− 12380	− 12925	− 13545
u_e	8500	8500	12500	12500	15000	14800	16400	16100	16900	16100

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B

Cantilever Arm – Vertical Posts.

Member.	L_0-U_0	L_2-U_2	L_4-U_4	L_6-U_6	L_8-U_8 Upper	L_8-U_8 Middle	L_8-U_8 Lower.
A	249	241	283	259	196	184	184
$\frac{l}{r}$	$\frac{1086}{16.9} = 64$	$\frac{718}{15.6} = 46$	$\frac{835}{15.3} = 55$	$\frac{1060}{15.4} = 69$	$\frac{1174}{16.6} = 71$	$\frac{918}{16.8} = 55$	$\frac{601}{16.8} = 36$
D	− 2905	− 3210	− 3880	− 3480	− 1840	− 1840	− 2025
L	− 2235	− 1250	− 1285	− 962	− 570	− 570	− 854
					+ 133	+ 133	+ 133
S	− 265	− 265	− 285	− 215	− 45	− 45	− 90
W	− *570 − 340	− 280	− 240	− 190	− 990	− 990	− 990
D + L + S	− 5405	− 4725	− 5450	− 4657	− 2455	− 2455	− 2969
$D + 1\frac{1}{2}L + S + \frac{1}{3}W$	− 6825	− 5443	− 6172	− 5201	− 3070	− 3070	− 3726
φ	$1 + \frac{2905}{8140} = 1.565$	$1 + \frac{3210}{4460} = 1.720$	$1 + \frac{3880}{5165} = 1.751$	$1 + \frac{3480}{4442} = 1.783$	$1 + \frac{1707}{2543} = 1.671$	$1 + \frac{1707}{2543} = 1.671$	$1 + \frac{1892}{3012} = 1.628$
u I	13800	16700	16200	15300	14100	15500	16600
u II	21700	19600	19200	18000	12500	13300	16100
u_1 I	17600	19400	18500	17100	16900	18500	20400
u_1 II	27400	22600	21800	20100	15700	16700	20200
E	− 1600	− 2220	− 3565	− 3140	− 1590	− 1590	− 1715
u_e	6400	9200	12600	12100	8100	8600	9300

* Bending.

Report on Quebec Bridge.

Appendix B.

Cantilever Arm - Main Diagonals.

Member-		Lo-C1	C1-U2	L2-C3	C3-U4	L4-C5	C5-U6	L6-C7	C7-U8	L8-C9	C9-U10
A		300	315	330	345	300	300	180	180	191 gr. 174 net	226 gr. 205 net
$\frac{l}{r}$										$\frac{984}{14.5} = 68$	$\frac{816}{13.6} = 60$
D		+ 4470	+ 4910	+ 5355	+ 5760	+ 5260	+ 4970	+ 2760	+ 2450	+ 950	+ 690
L		+ 2007	+ 2085	+ 2043	+ 2224	+ 1678	+ 1524	+ 805	+ 791	+ 673	+ 684
								− 26	− 202	+ 655	− 821
S		+ 420	+ 450	+ 445	+ 470	+ 380	+ 350	+ 150	+ 115	+ 15	+ 45
W		+ 487	+ 487	+ 391	+ 387	+ 19	+ 280	+ 1040	+ 1350	± 1840	± 2154
D+L+S		+ 6897	+ 7445	+ 7843	+ 8454	+ 7318	+ 6844	+ 3715	+ 3356	+ 1623	+ 1374
D+1½L+S+⅓W		+ 8062	+ 8649	+ 8994	+ 9695	+ 8163	+ 7699	+ 4464	+ 4201	+ 2572	+ 2434
φ		$1+\frac{4470}{6477}=1.691$	$1+\frac{4910}{6995}=1.702$	$1+\frac{5355}{7398}=1.724$	$1+\frac{5760}{7984}=1.721$	$1+\frac{5260}{6938}=1.758$	$1+\frac{4970}{6494}=1.765$	$1+\frac{2734}{3591}=1.761$	$1+\frac{2248}{3443}=1.653$	$1+\frac{295}{2278}=1.130$	$\frac{821}{2195}=0.374$
u	I	20300	20400	20700	20700	21100	21200	21100	19800	13600	4480
	II	23000	23600	23800	24500	24400	22800	20600	18600	9300	6700
u_1	I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000
	II	26900	27400	27200	28100	27200	25700	24800	23300	14800	11900
E		+ 2560	+ 3260	+ 4795	+ 5155	+ 4630	+ 4280	+ 2210	+ 1360	+ 515	+ 235
u_e		8500	10300	14500	14900	15400	14300	12300	10300	3000	1100

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B.

Cantilever Arm - Suspenders.

Member-		L_1-C_1	L_3-C_3	L_5-C_5	L_7-C_7 Upper	L_7-C_7 Lower	L_9-C_9 Upper	L_9-C_9 Lower
A		60 net	60 net	117 gr.	117 gr.	89 gr.	117 gr.	93 gr.
$\frac{l}{r}$				$\frac{937}{11.2}=84$	$\frac{974}{11.2}=87$	$\frac{335}{11.7}=29$	$\frac{918}{11.2}=82$	$\frac{601}{11.6}=52$
D		+ 355	+ 355	− 735	− 850	− 1035	− 845	− 1040
L		+ 458	+ 458	− 402	− 414	− 414	− 388	− 388
				+ 412	+ 415		+ 416	
S		+ 45	+ 45	− 55	− 60	− 100	− 60	− 100
W		0	0	− 507	− 650	− 650	− 771	− 771
D+L+S		+ 858	+ 858	− 1192	− 1324	− 1549	− 1293	− 1528
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$		+ 1087	+ 1087	− 1562	− 1748	− 1973	− 1744	− 1979
φ		$1+\frac{355}{813}=1.437$	$1+\frac{355}{813}=1.437$	$1+\frac{323}{1549}=1.208$	$1+\frac{435}{1679}=1.259$	$1+\frac{1035}{1449}=1.714$	$1+\frac{429}{1649}=1.260$	$1+\frac{1040}{1428}=1.728$
u	I	17200	17200	9400	10000	18100	10000	16200
	II	14300	14300	10200	11300	17400	11000	16400
u_1	I	24000	24000	15600	15300	21100	15800	18800
	II	18100	18100	13300	14900	22200	14900	21300
E		+ 760	+ 300	− 825	− 900	− 1030	− 860	− 995
u_e		12700	5000	7100	7700	11600	7400	10700

Report on Quebec Bridge.

Appendix B.

Cantilever Arm - Diagonal Sub struts.

Member	C1–L2	C3–L4	C5–L6	C7–L8	C9–L10
A	64 gr.	64 gr.	64 net	64 net	64 net.
$\frac{l}{r}$	$\frac{951}{11.4} = 83$	$\frac{1029}{11.4} = 90$			
D	− 440	− 405	+ 325	+ 420	+ 380
L	− 328	− 306	+ 283	+ 300	+ 279
		+ 16	− 265	− 264	− 261
S	− 30	− 25	+ 40	+ 50	+ 45
W	0	− 4	+ 332	+ 412	+ 465
D+L+S	− 798	− 736	+ 648	+ 770	+ 704
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	− 962	− 890	+ 900	+ 1057	+ 998
φ	$1+\frac{440}{768} = 1.573$	$1+\frac{389}{727} = 1.535$	$1+\frac{60}{873} = 1.069$	$1+\frac{156}{984} = 1.158$	$1+\frac{119}{920} = 1.129$
u I	12300	11500	12800	13900	13500
u II	12500	11500	10100	12000	11000
u_1 I	15700	15000	24000	24000	24000
u_1 II	15000	13900	14100	16500	15600
E	− 705	− 360	+ 390	+ 455	+ 395
u_e	110.00	5600	6100	7100	6200

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B.

Suspended Span-Upper Chord

Member.	$U_0 U_1$	$U_1 U_2$	$U_2 U_3$	$U_3 U_4$	$U_4 U_5$	$U_5 U_6$
A	158 gr. 136 net	158 gr. 136 net	224 gr. 191 net	224 gr. 191 net	242 gr. 207 net	242 gr. 207 net
$\frac{l}{r}$	$\frac{686}{13.9} = 49$	$\frac{683}{13.9} = 49$	$\frac{680}{13.5} = 50$	$\frac{677}{13.5} = 50$	$\frac{676}{13.5} = 50$	$\frac{675}{13.5} = 50$
D	− 2400	− 2385	− 3415	− 3400	− 3700	− 3695
L	− 1098	− 1091	− 1582	− 1577	− 1717	− 1714
S	− 225	− 225	− 325	− 325	− 350	− 350
W	− 181	− 330	− 445	− 528	− 577	− 594
D+L+S	− 3723	− 3701	− 5322	− 5302	− 5767	− 5759
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	− 4332	− 4356	− 6261	− 6266	− 6817	− 6814
φ	$1+\frac{2400}{3498}=1.686$	$1+\frac{2385}{3476}=1.686$	$1+\frac{3415}{4997}=1.683$	$1+\frac{3400}{4977}=1.683$	$1+\frac{3700}{5417}=1.683$	$1+\frac{3695}{5409}=1.683$
u	20200	20200	20200	20200	20200	20200
	23600	23400	23800	23700	23800	23800
u_1	24000	24000	24000	24000	24000	24000
	27400	27600	28000	28000	28200	28200
E	+ 380	+ 380				
u_e	2800	2800				

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B.

Suspended Span - Lower Chord.

Member	$L_{0a}-L_1$	L_1-L_2	L_2-L_3	L_3-L_4	L_4-L_5	L_5-L_6	
A	251 gr. 220 net	251 gr. 220 net	206 gr. 186 net	206 gr. 186 net	260 net	260 net	
$\frac{l}{r}$	$\frac{588}{12.15} = 48$	$\frac{675}{12.15} = 56$	$\frac{675}{12.6} = 54$	$\frac{675}{12.6} = 54$			
D	+ 210	+ 210	+ 2500	+ 2500	+ 3550	+ 3550	
L	+ 261	+ 261	+ 1167	+ 1167	+ 1646	+ 1646	
	− 18	− 18					
S	+ 20	+ 20	+ 235	+ 235	+ 335	+ 335	
W	+ 227	+ 625	+ 947	+ 1189	+ 1350	+ 1431	
D+L+S	+ 491	+ 491	+ 3902	+ 3902	+ 5531	+ 5531	
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	+ 697	+ 829	+ 4801	+ 4881	+ 6804	+ 6831	
φ	$1+\frac{192}{489}=1.393$	$1+\frac{192}{489}=1.393$	$1+\frac{2500}{3667}=1.682$	$1+\frac{2500}{3667}=1.682$	$1+\frac{3550}{5196}=1.683$	$1+\frac{3550}{5196}=1.683$	
u I	16700	16700	20200	20200	20200	20200	
u II	2230	2230	21000	21000	21300	21300	
u_1 I	24000	24000	24000	24000	24000	24000	
u_1 II	3170	3770	25800	26200	26200	26300	
E	− 1790	− 1790					
u_e	7100	7100					

REPORT ON QUEBEC BRIDGE.

APPENDIX B

SUSPENDED SPAN:-

Vertical Posts. / Main Diagonals.

Member-		L2-U2	L4-U4	U0-C1	C1-L2	U2-C3	C3-L4	U4-C5	C5-L6
A		134 gr. 119 net	78 gr. 70 net	204	191	118	114	75 net	94 gr. 82 net
$\frac{l}{r}$		$\frac{748}{10.7} = 70$	$\frac{792}{11.6} = 68$						$\frac{1015}{11.2} = 91$
D		− 1215	− 300	+ 3085	+ 2840	+ 1495	+ 1285	+ 445	+ 215
L		− 646	− 373	+ 1433	+ 1365	+ 834	+ 813	+ 509	+ 494
		+ 95	+ 235	−	− 31	− 106	− 196	− 282	− 387
S		− 100	− 15	+ 285	+ 265	+ 145	+ 120	+ 45	+ 20
W		0	0	0	0	0	0	0	0
D+L+S		− 1961	− 688	+ 4803	+ 4470	+ 2474	+ 2218	+ 999	+ 729
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$		− 2284	− 874	+ 5519	+ 5152	+ 2891	+ 2624	+ 1253	+ 976
φ		$1+\frac{1120}{1956}=1.572$	$1+\frac{65}{908}=1.072$	$1+\frac{3085}{4518}=1.683$	$1+\frac{2809}{4236}=1.663$	$1+\frac{1389}{2435}=1.570$	$1+\frac{1089}{2294}=1.475$	$1+\frac{163}{1236}=1.132$	$\frac{387}{1096}=0.353$
u	I	13400	9200	20200	20000	18800	17700	13600	4240
	II	14600	8800	23500	23400	21000	19400	13300	8900
u_1	I	17000	17200	24000	24000	24000	24000	24000	24000
	II	17000	11200	27000	27000	24500	23000	16700	11900
E		− 540		+ 2155	+ 1870	+ 535			
u_e		4000		10600	9800	4500			

REPORT ON QUEBEC BRIDGE

APPENDIX B

SUSPENDED SPAN

Member.	Suspenders: Loa-Uo	Suspenders: L1-C1	Suspenders: L3-C3	Suspenders: L5-C5	Diagonal Substruts: Loa-C1	Diagonal Substruts: L2-C3	Diagonal Substruts: L4-C5
A	50	42 net	42 net	42 net	49 gr.	53 gr.	53 gr.
$\frac{l}{r}$					$\frac{828}{10.15} = 82$	$\frac{969}{11.55} = 84$	$\frac{1016}{11.55} = 88$
D	+ 340	+ 265	+ 255	+ 275	− 260	− 210	− 230
L	+ 471	+ 405	+ 458	+ 458	− 292	− 280	− 265
	− 17				+ 24	+ 26	+ 21
S	+ 40	+ 40	+ 45	+ 45	− 25	− 25	− 25
W	0	0	0	0	0	0	0
D+L+S	+ 851	+ 710	+ 758	+ 778	− 577	− 515	− 520
$D+1\frac{1}{2}L+S+\frac{1}{3}W$	+ 1086	+ 912	+ 987	+ 1007	− 723	− 655	− 652
φ	$1+\frac{323}{828}=1.390$	$1+\frac{265}{670}=1.396$	$1+\frac{255}{713}=1.358$	$1+\frac{275}{733}=1.375$	$1+\frac{236}{376}=1.410$	$1+\frac{184}{516}=1.357$	$1+\frac{209}{516}=1.405$
u I	16700	16.800	16300	16500	13500	12700	13100
u II	17000	16900	18000	18500	11800	9700	9800
u_1 I	24000	24000	24000	24000	15800	15600	15200
u_1 II	21700	21700	23500	24000	14800	12400	12300
E	+ 340	+ 205	+ 110		− 305	− 535	
u_e	6800	4900	2600		6200	10100	

REPORT ON QUEBEC BRIDGE. APPENDIX B.

Table of Permissible Unit Strains for Compression Members.

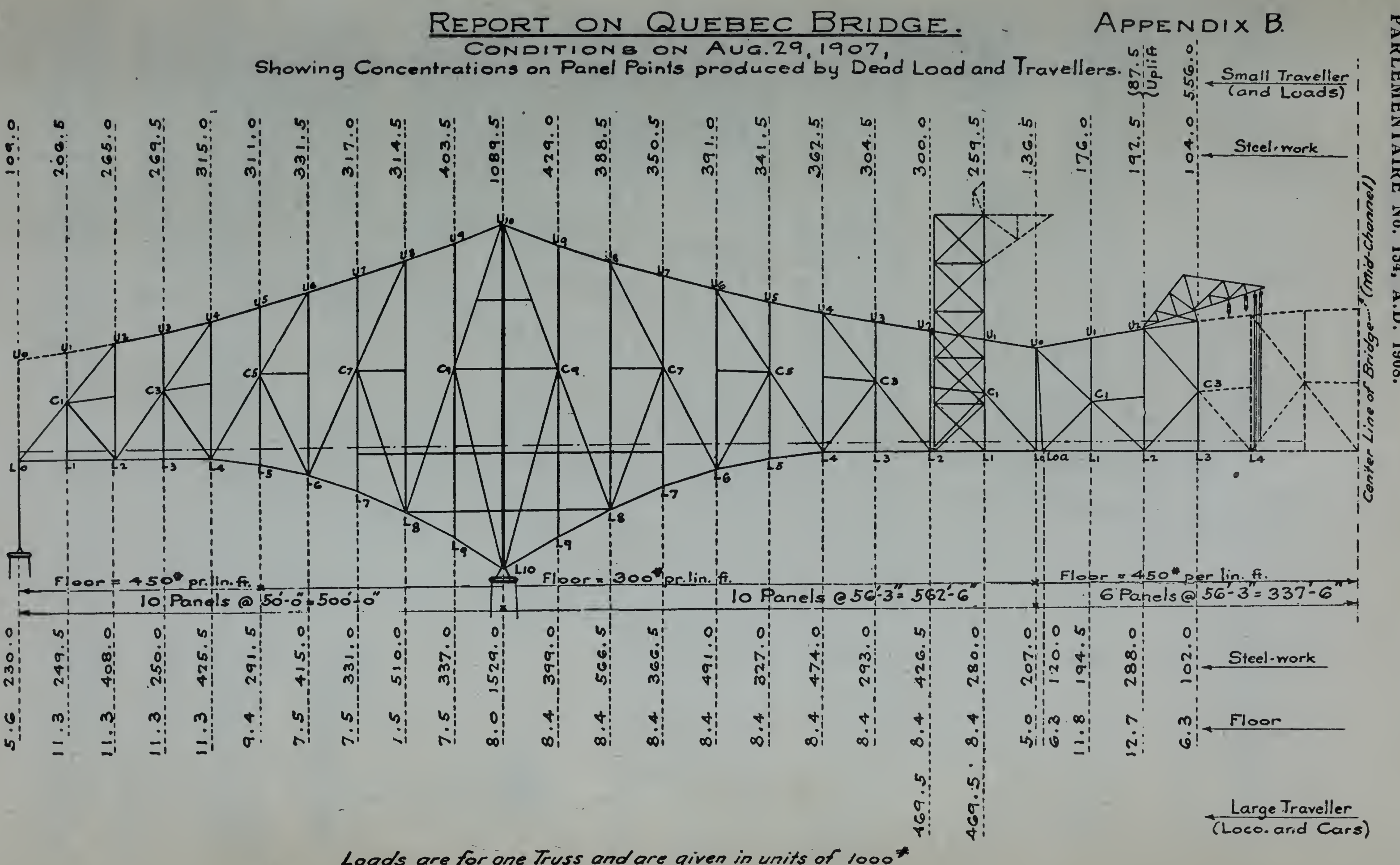
p = permissible strain in lbs. pr. sq. in.
l = unsupported length of member in inches.
r = least radius of gyration in inches.

$p = 21000 - 90 \frac{l}{r}$

$\frac{l}{r}$	p	$\frac{l}{r}$	p	$\frac{l}{r}$	p	$\frac{l}{r}$	p
30	18300	51	16410	72	14520	93	12630
31	18210	52	16320	73	14430	94	12540
32	18120	53	16230	74	14340	95	12450
33	18030	54	16140	75	14250	96	12360
34	17940	55	16050	76	14160	97	12270
35	17850	56	15960	77	14070	98	12180
36	17760	57	15870	78	13980	99	12090
37	17670	58	15780	79	13890	100	12000
38	17580	59	15690	80	13800	101	11910
39	17490	60	15600	81	13710	102	11820
40	17400	61	15510	82	13620	103	11730
41	17310	62	15420	83	13530	104	11640
42	17220	63	15330	84	13440	105	11550
43	17130	64	15240	85	13350	106	11460
44	17040	65	15150	86	13260	107	11370
45	16950	66	15060	87	13170	108	11280
46	16860	67	14970	88	13080	109	11190
47	16770	68	14880	89	12990	110	11100
48	16680	69	14790	90	12900	111	11010
49	16590	70	14700	91	12810	112	10920
50	16500	71	14610	92	12720	113	10830

$p = 24000 - 100 \frac{l}{r}$

$\frac{l}{r}$	p	$\frac{l}{r}$	p	$\frac{l}{r}$	p	$\frac{l}{r}$	p
30	21000	51	18900	72	16800	93	14700
31	20900	52	18800	73	16700	94	14600
32	20800	53	18700	74	16600	95	14500
33	20700	54	18600	75	16500	96	14400
34	20600	55	18500	76	16400	97	14300
35	20500	56	18400	77	16300	98	14200
36	20400	57	18300	78	16200	99	14100
37	20300	58	18200	79	16100	100	14000
38	20200	59	18100	80	16000	101	13900
39	20100	60	18000	81	15900	102	13800
40	20000	61	17900	82	15800	103	13700
41	19900	62	17800	83	15700	104	13600
42	19800	63	17700	84	15600	105	13500
43	19700	64	17600	85	15500	106	13400
44	19600	65	17500	86	15400	107	13300
45	19500	66	17400	87	15300	108	13200
46	19400	67	17300	88	15200	109	13100
47	19300	68	17200	89	15100	110	13000
48	19200	69	17100	90	15000	111	12900
49	19100	70	17000	91	14900	112	12800
50	19000	71	16900	92	14800	113	12700


Report on Quebec Bridge.
Appendix B.
Conditions on Aug. 29, 1907,
Showing Concentrations on Panel Points produced by Dead Load and Travellers.
Small Traveller (and Loads)
556.0
(87.5 Uplift)
Steel-work
109.0 206.5 265.0 269.5 315.0 311.0 331.5 317.0 314.5 403.5 1089.5 429.0 388.5 350.5 391.0 341.5 362.5 304.5 300.0 259.5 136.5 176.0 192.5 104.0
Center Line of Bridge (Mid-Channel)
Floor = 450# pr. lin. ft.
10 Panels @ 50'-0" = 500'-0"
Floor = 300# pr. lin. ft.
10 Panels @ 56'-3" = 562'-6"
Floor = 450# per lin. ft.
6 Panels @ 56'-3" = 337'-6"
Steel-work
230.0 249.5 408.0 250.0 425.5 291.5 415.0 331.0 510.0 337.0 1529.0 399.0 566.5 366.5 491.0 327.0 474.0 293.0 426.5 280.0 207.0 120.0 194.5 288.0 102.0
Floor
5.6 11.3 11.3 11.3 11.3 9.4 7.5 7.5 1.5 7.5 8.0 8.4 8.4 8.4 8.4 8.4 8.4 8.4 8.4 8.4 5.0 6.3 11.8 12.7 6.3
Large Traveller (Loco. and Cars)
469.5 469.5
Loads are for one Truss and are given in units of 1000#

RAPPORT SUR LES PLANS DU PONT DE QUÉBEC, PAR C. C. SCHNEIDER

APPENDICE C.

THÉORIE DES COLONNES

REVUE DES LIVRES TRAITANT DE CETTE MATIÈRE ET DES EXPÉRIMENTATIONS FAITES A DATE

La colonne idéale, à axe parfaitement rectiligne, faite de matériaux absolument uniformes, chargée dans le sens de son axe, cèdera par écrasement sous compression directe. Dans la pratique, les colonnes fléchissent par flambage, pour cause de déflexion latérale.

Les ruptures en compression ou tension directe sont causées par des efforts excédant la résistance des matériaux. Ces efforts étant en raison directe des surcharges causales, la coutume s'est répandue de mesurer la sûreté d'une structure par le rapport de l'effort en travail avec l'extrême résistance, plutôt que par celui de la charge permise avec la surcharge fatale.

La rupture par flambage ne résulte cependant pas nécessirement de la surcharge des matériaux, attendu que les efforts ne sont pas en raison directe des charges correspondantes (voir exemples page 210), mais dépendent de certaines éventualités qui influent sur la résistance d'une colonne faisant partie d'une structure.

Peut-être se fera-t-on une plus claire conception du flambage en le considérant comme effet d'équilibre instable entre forces extérieures et intérieures. Prenons un ressort d'acier (fig. 1) solidement fixé à son extrémité inférieure, et chargé à l'autre d'un poids W; le ressort inclinera latéralement, mais restera en équilibre. Si l'on augmente graduellement le poids, le moment arrivera où l'équilibre ne sera plus possible, et le poids finira par s'abattre soudainement. A ce moment d'instabilité, le ressort a perdu sa capacité portative, mais le poids peut aller jusqu'à terre sans produire d'efforts excessifs sur le ressort.

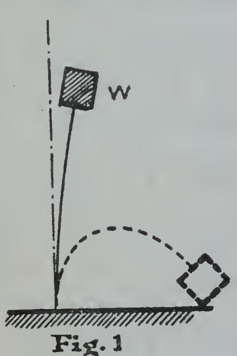


Fig. 1

La flexion latérale d'une colonne est causée par une excentricité initiale, la charge ne portant pas exactement sur le centre, l'axe non plus n'étant pas mathématiquement droit ni les matériaux uniformes dans toute l'étendue de la colonne, par suite d'irrégularités dans le laminage ou pour cause de redressage, de rivetage, de déboulonnage, etc. (Dans une poutrelle en I de huit pieds de longueur, Bauschinger a trouvé une variation de 5 pour cent dans le module d'élasticité et l'extrême résistance.)

Cette excentricité initiale et de déflexion qui en résulte causeront dans la colonne des efforts de fléchissement et de cisaillement en outre de la compression directe.

On appelle *effort de flambage* l'effort compressif moyen obtenu en divisant la charge de flambage—c'est-à-dire la surcharge qui fait céder la colonne—par son aire de section.

1. *Grandes colonnes*

Dans le but de trouver la formule de l'effort de flambage, considérons d'abord les grandes colonnes qui cèdent par flambage en dedans de la limite d'élasticité. Il n'est pas strictement correct de leur appliquer la théorie d'élasticité, attendu que le maximum de résistance des fibres peut avoir dépassé la limite d'élasticité ; mais ceci, comme on le verra plus loin, n'affecte que très légèrement la charge de flambage. La vraie limite d'élasticité du fer forgé et de l'acier est presque identique à la limite de proportion entre l'effort et la déformation.

Supposons une colonne élastique articulée aux extrémités de manière à pouvoir se mouvoir dans le sens de son axe initial, et soumise à une charge axiale P la faisant fléchir latéralement (fig. 2). Si l'on ne tient pas compte du raccourcissement de la colonne ni des effets de cisaillement, et qu'on prenne comme admis que $s=x$, la ligne d'élasticité se trouve représentée par l'équation différentielle

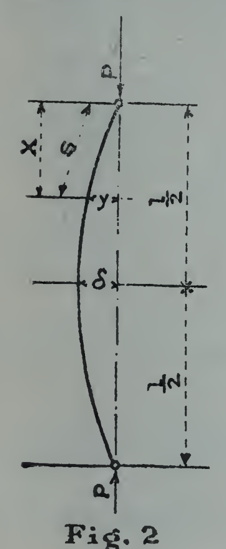


Fig. 2

$$\frac{d^2 y}{dx^2}=\frac{M}{EI} \qquad (1)$$

où le moment de flexion $M=Py$, $I=$le moment d'inertie de la section, et $E=$le module d'élasticité des matériaux de la colonne.

En intégrant deux fois,

$$\text{alors } y=\delta \sin x \sqrt{\frac{P}{EI}} \qquad (2)$$

où δ=déflexion au centre.

La ligne d'élasticité est donc une courbe de sinus car $x=l$ et $y=o$, donc d'après l'équation (2)

$$P_o=\pi^2 \frac{EI}{l^2} \qquad (3)$$

comme étant la charge, qui tient les efforts intérieurs en équilibre. Cette formule est connue comme formule d'Euler, qui l'introduisit pour la première fois en 1759. Comme cette formule ne contient pas δ, P_o est la charge qui, une fois la déflexion latérale commencée, peut l'accroître et avec elle l'effort de fibre, produisant rapidement et finalement le flambage. Cette charge de flambage est donc indépendante de la force des matériaux tant que E reste invariable.

D'après la formule d'Euler, une colonne faite d'acier contenant 3 pour cent de nickel, avec force extrême d'environ 50 pour cent de plus que l'acier carbone ordinaire, peut sans danger supporter une plus forte charge qu'une colonne similaire faite d'acier carbone ordinaire, mais seulement de 4 pour cent de plus ; c'est-à-dire en proportion des modules d'élasticité.

Par suite des conventions employées pour arriver à la formule (3), P_o ne représente pas exactement la charge de flambage. Des formules plus précises ont été déduites par Grashof, (Festigkeits Lehre, publié en 1866), qui donne :

$$P=\frac{\pi^2 EI}{l^2}\left(1+\frac{\pi^2\delta^2}{8l^2}\right) \qquad (4)$$

et par Wm. Cain, (Trans. A. S. C. E., Vol. XXXIX,) qui conclut ainsi :

$$\delta=16\left[\frac{l}{\pi}\sqrt{\frac{EI}{P}}-\frac{EI}{P}\right] \qquad (5)$$

L'examen des formules (4) et (5) montre que si P, excède $P_o = \frac{\pi^2 EI}{l^2}$, une certaine déflexion δ correspond à la charge P ; mais qu'il suffit d'un très faible excédent au-delà de P_o pour rendre la déflexion excessive et causer rupture ; de sorte que P_o peut-être pris comme représentaut la charge de flambage. Pour $\delta = o$ dans ces formules, $P = P_o$ dans celle d'Euler ; autrement dit, P_o représente la charge où commence précisément la flexion, de sorte que pour les charges moindres que P_o les efforts de compression se répartissent uniformément sur l'aire de section.

Dans les formules (3), (4 et (5), l'excentricité initiale e, (fig. 3) est traitée comme quantité négligeable par comparaison avec la déflexion δ. L'examen de la formule donnée à la page 209 pour charge excentrique montre que toute charge P, même en deça de P_o, peut produire déflexion ; mais si l'excentricité 'e' est faible, la charge de flambage ne sera que légèrement en deça de P_o, bien que le maximum de travail qui en résultera sur les fibres puisse dépasser l'effort de flambage. C'est encore une raison pour regarder P_o comme le vèritable point de flambage. Plus d'excentricité initiale réduirait la charge de flambage en portant l'effort sur les fibres, au-delà du point de sécurité.

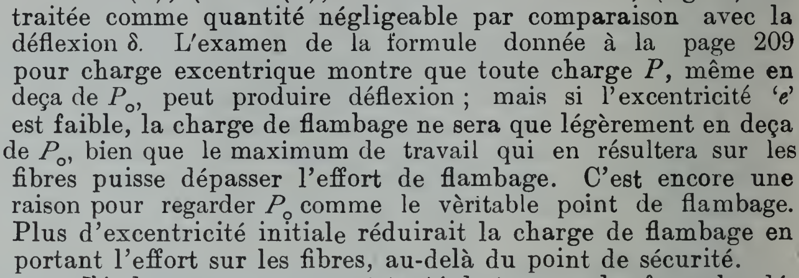


Fig. 3

Là-dessus, on a souvent tenté de trouver des formules déterminant la charge suffisante pour causer rupture pour cause d'efforts excessifs sur les fibres. (Voir J. M. Moncrieff, Trans. A. S. C. E., vol. XLV.)

Le point critique est, il faut l'admettre, au point extrême de sécurité de résistance des fibres, parceque dès que ce point est franchi la déflexion s'accentue rapidement jusqu'à ce que finalement la rupture s'opère.

D'autre part, il peut arriver qu'une déviation initiale contrebalance l'excentricité initiale de la charge, tenant la colonne en équilibre stable même sous une plus forte charge que P_o. Ce cumul d'influences explique les variantes dans l'action des colonnes sous pression expérimentale tant au point de vue des déflexions que des charges de rupture.

Vu l'impossibilité de déterminer l'excentricité initiale dans chaque cas particulier, on doit s'en tenir à déduire une formule de flambage dans le cas d'une colonne idéale ou à peu près; à condition que cette formule concorde avec les conclusions d'expériences faites dans des conditions aussi analogues que possible avec celles d'une colonne idéale.

Pour déterminer la charge de sûreté en pleine opération, il faut prendre le plus bas chiffre d'épreuve en y ajoutant une marge de sûreté.

De même pour les déflexions. La tolérance d'efforts de flexion est inférée de l'extrême résistance, sauf cette condition qu'au pire l'effort sur les fibres restera en deça du point de cassure.

Les épreuves sur colonnes, en particulier celles faites avec points d'appui par Tetmajer et Bauschinger, prouvent que pour les grandes colonnes qui flambent en dedans de la limite d'élasticité, la formule d'Euler donne des résultats exacts (Voir L. v. Tetmajer, "Die Gesetze der Knickungs festigkeit," 3e édition, Leipzig et Wien, 1903, ainsi que "Mitteilungen der Materiel Prüfungsanstalt", München, 1887, par Bauschinger.)

La formule (3) d'Euler ne donne pas le maximum d'efforts existant réellement dans une colonne : ce qui a amené l'introduction de diverses formules exprimant apparemment le rapport entre la charge et le plus grand effort correspondant. Mais, comme on l'a vu, les efforts de flambage sont très incertains; aussi toutes les formules tirées des efforts contiennent un ou plus d'un co-efficient, dont il faut empiriquement déduire la valeur des charges de

flambage qui se produisent dans les épreuves sur colonnes. Si l'on divise l'effort de flambage ainsi obtenu par un facteur de sûreté, les formules représentent les charges de sûreté avec plus ou moins de précision, mais ne donnent pas les vraies unités d'efforts offrant sécurité.

L'une de ces formules est celle de Rankine, très usitée.

$$k_o = \frac{k_u}{1 + c\frac{l^2}{r^2}} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (6)$$

dans laquelle k_o=effort de flambage, k_u une constante imaginaire approximativement égale au point de cassure, et c une constante à déduire des épreuves. Il a cependant été démontré, par expérimentation et par analyse, que c n'est pas une constante, mais varie non seulement avec les matériaux, mais aussi suivant la valeur de $\frac{l}{r}$, ainsi que suivant la moyenne d'unité d'efforts. Par épreuves, Tetmajer a trouvé une variation de c=0·000448 à 0·000136 pour le fer forgé, et de c=0·000370 à 0·000130 pour l'acier.

La possibilité de donner à k_u et à c de telles valeurs que k_o correspond d'assez près aux efforts de flambage constatés par observation, et cela dans les limites pratiques de $\frac{l}{r}$, fait qu'on peut appliquer la formule dans la pratique ; elle devient ainsi formule empirique.

Divisant P_o par l'aire, la formule d'Euler prend la forme suivante :

$$k_o = \pi^3 E \frac{r^3}{l^2} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (7)$$

où k_o représente l'effort de flambage. Donnant à k_o la valeur de la limite d'élasticité, avec solution $\frac{l}{r}$, on trouve comme limite pour la formule d'Euler

$$\frac{l}{r} = \pi \sqrt{\frac{E}{k_o}}$$

Tetmajer a trouvé les valeurs suivantes :

Pour fer forgé, avec limite d'élasticité		=22,600,	$\frac{l}{r}$=112
acier mou	"	" =27,100,	$\frac{l}{r}$=105
acier moyen	"	" =28,400,	$\frac{l}{r}$=105

Avec E=28,450,000, 30,580,000 et 32,000,000 respectivement, la formule d'Euler devient

$$k_o = 280,800,000 \left(\frac{r}{l} \right)^2 \text{ pour fer forgé,}$$

$$k_o = 301,800,000 \left(\frac{r}{l} \right)^2 \text{ " acier mou}$$

$$k_o = 315,900,000 \left(\frac{r}{l} \right) \text{ " acier moyen}$$

II. Courtes colonnes

Dans ce qui précède, la question est traitée uniquement au point de vue théorique afin de donner une idée nette de la nature du flambage. On va maintenant s'occuper des colonnes qui flambent sous des efforts dépassant la limite

d'élasticité ; c'est-à-dire dans la plupart des cas qui se présentent dans la pratique.

Puisque, comme on l'a vu plus haut, la formule d'Euler est bornée et ne s'applique qu'aux colonnes d'acier $\frac{l}{r}$ excède 105, il semble bon de ramener entièrement la question au point de vue pratique et de chercher une formule empirique de flambage ; c'est-à-dire fondée sur l'expérimentation.

Le premier point à établir est : Quel est l'effort de flambage pour une très courte colonne (théoriquement $\frac{l}{r}=o$) ?

La figure 4 représente un diagramme-type de déformation pour fer battu ou acier, où les abscisses ϵ représentent les allongements correspondant aux efforts k comme ordonnées. P indique la limite de proportionnalité, ou limite élastique, Y le point de rupture. Jusqu'à la limite d'élasticité, le modèle d'élasticité E pour fer forgé et acier est constant, mais variable pour des efforts plus élevés. Si les valeurs de E pour efforts au-delà de la limite d'élasticité étaient connus et appliqués à la formule d'Euler, elle exprimerait encore exactement la charge de flambage.

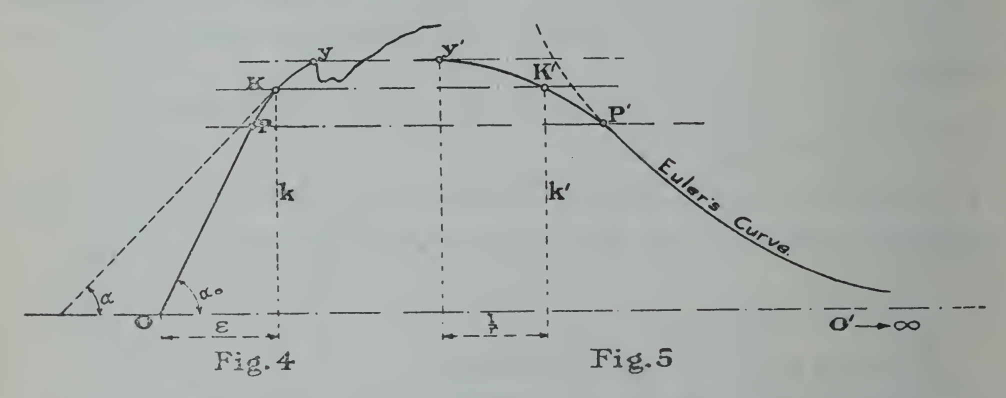


Fig. 4 Fig. 5

Si l'on tire une tangente à la courbe au point k, le module correspondant d'élasticité peut être représenté par

$$E=\frac{d\,k}{d\,e}=tg.a\,;$$

ce qui introduit dans la formule d'Euler, avec solution $\frac{l}{r}$

donne alors $\frac{l}{r}=\pi\sqrt{\frac{tg.\,a}{k}}$

Cette équation nous permet de construire la courbe de la fig. 5, où les abscisses représentent les valeurs $\frac{l}{r}$ et les ordonnées les efforts k. Si le point K va en ligne droite de O à P, E est constant$=E_o=tg.a_o$ et le point K' suit la courbe d'Euler de O' à P', les valeurs correspondantes de $\frac{l}{r}$ pour le point P' étant celles données à la page 203.

Si le point K va de P à Y, $tg.a$ diminue graduellement de $tg.a_o$ à zéro, tandis que le point K' suit la courbe P' Y' et $\frac{l}{r}$ descend graduellement à zéro.

Cela veut dire qu'une très courte colonne devient instable lorsque l'effort de flambage atteint le point de rupture, puisque c'est le point de première tangence horizontale. Il est bien connu que le point de rupture, commercialement appelé limite d'élasticité, se manifeste dans les épreuves par la chute soudaine de la charge d'épreuve.

La fonte ne suit pas la règle de proportionnalité, elle n'a point non plus de point de cassure (voir diagramme de déformation, fig. 6).

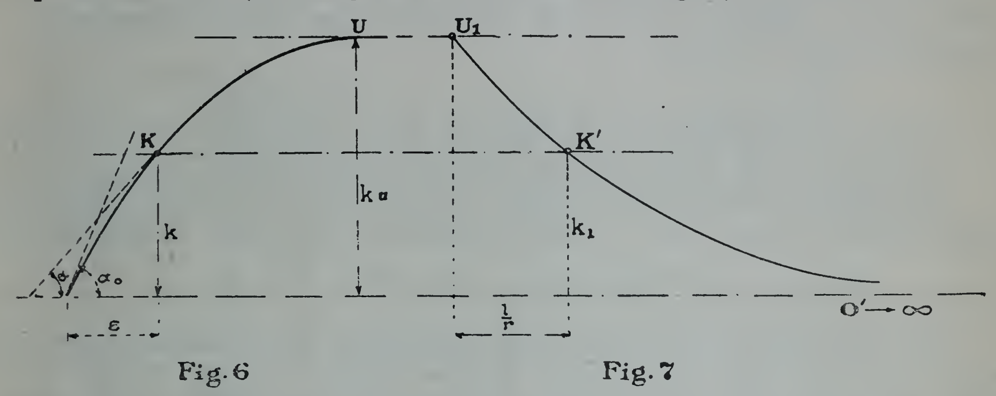


Fig. 6 Fig. 7

$tg\ \alpha$ s'amoindrit à partir du point de zéro efforts, et devient zéro lorsque la tangente sur la courbe de déformation devient horizontale; c'est-à-dire, au point U d'extrême force k_u. Le point K' ne suit pas la courbe d'Euler (fig. 7), mais atteint U_1 car $\frac{l}{r}=O$ en une courbe parabolique plus régulière. L'effort de flambage pour les très courtes colonnes $\left(\frac{l}{r}=O\right)$ est donc égal à l'extrême résistance. Ce qui explique que les courtes colonnes de fonte révèlent une bien plus grande résistance au flambage que les colonnes de fer forgé ou d'acier ordinaire.

Si les épreuves se faisaient sur courtes colonnes en acier très dur, où le point de cassure et l'extrême résistance se touchent presque, ces épreuves démontreraient aussi une plus grande proportion de résistance au flambage que dans les cas d'acier ordinaire.

Bien que quelques ingénieurs soient d'opinion que l'extrême résistance en tension doit être regardée comme effort de flambage pour $\frac{l}{r}=O$, d'autres ont désigné le point de rupture comme tel dernier effort de flambage. (Voir "Modern Framed Structures" par J. B. Johnson, p. 159.)

Ce qu'on appelle généralement point de rupture (à peu près 60 ou 70 pour cent de l'extrême résistance de l'acier) est un effort apparent qu'on obtient au moyen d'épreuves de tension basées sur l'aire initiale de la barre. Cette aire diminuant, le véritable point de rupture est nécessairement plus élevé et devient égal au véritable point de rupture en compression. Comme en compression l'aire s'agrandit, le point apparent de rupture en compression basé sur l'aire initiale du membre comprimé s'élève encore, et ce point de rupture doit être considéré comme extrême effort de flambage, celui-ci étant aussi basé sur l'aire initiale.

L'accroissement de l'aire étant inconnu, il faut recourir aux épreuves pour trouver l'extrême effort de flambage. Il est incontestable qu'une colonne, disons $\frac{l}{r}=5$ se comporte pratiquement dans l'éprouvette de la même manière

qu'une colonne $\frac{l}{r} = O$; c'est-à-dire que l'effort se répartit uniformément jusqu'au point de rupture, puisque toute excentricité accidentelle ne produirait que de très faibles efforts de flexion. Par conséquent, les efforts de flambage ainsi obtenus peuvent être considérés comme extrême effort de flambage pour $\frac{l}{r} = O$.

Pour cet effort qu'il définit: "une sorte de force compressive, comparable, tout en différant, à la force d'écrasement des cubes", Tetmajer a trouvé les valeurs suivantes:

	Lbs. au pouce carré
Pour fer forgé........................	k_u=43,100
" acier mou........................	k_u=44,100
" acier moyen.....................	k_u=45,700

Une formule rationnelle pour colonne devrait contenir ces valeurs comme dernier effort de flambage pour $\frac{l}{r} = O$, et indiquer une diminution d'efforts de flambage en dessous de cette limite en raison inverse de l'accroissement de $\frac{l}{r}$

De plus, la courbe figurant cette formule devrait couper la courbe d'Euler au point où k_o est égal à la véritable limite d'élasticité. Comme ce dernier effort, tout comme le point de rupture, est plus ou moins variable, même sur une même pièce de métal, il est clair que les points P' et Y' (fig. 5) peuvent être adoptés dans certaines limites. Vu l'extrême variabilité des conclusions d'épreuves, il est également clair qu'on peut tirer un grand nombre de courbes différentes entre P' et Y' pour figurer la moyenne approximative des réductions de ces conclusions d'épreuves.

Pour toutes fins pratiques, la courbe la plus simple est naturellement la meilleure, et c'est la ligne droite.

Le soussigné considère que toutes ces formules analytiques plus ou moins compliquées (telles que celle de Rankine, etc.) ne sont pas justifiées. Les formules analytiques basées sur la théorie de proportionnalité entre l'effort et la déformation (avec constante E) cessent d'être exactes pour le genre d'efforts de flambage dont il est ici question; pour les rendre applicables au cas, il a fallu employer des coefficients purement empiriques.

Les publications ci-dessous nommées donnent les résultats d'épreuves sur colonnes avec diagrammes, réduction des conclusions et les différentes courbes figurant les formules. Par examen, on constatera que la ligne droite fait tout aussi bien qu'aucune courbe:

1.—L. F. G. Bouscaren. Trans. A.S.C.E., Vol. IX.

2.—J. Christie, 'Experiments on the Strength of Wrought Iron Struts.' Trans. A.S.C.E., Vol. XIII.

3.—T. H. Johnson, 'On the Strength of Columns.' Trans. A.S.C.E., Vol. XV.

4.—C. A. Marshall. Trans. A.S.C.E., Vol. XVII.

5.—C. L. Strobel, 'Experiments upon Z-Iron Columns.' Trans. A.S.C. E., Vol XVIII.

6.—Tests of Metals made at Watertown Arsenal. Vol. 1881, 1882, 1883, 1884 et 1885.

7.—A. Marston, 'On the Theory of the Ideal Column.' Trans. A.S.C.E., Vol. XXXIX.

8.—J. M. Moncrieff, 'The Practical Column.' Trans. A.S.C.E., Vol. XLV.

9.—Johnson, Bryan et Turneaure, 'The Modern Framed Structures.' 8e Edition, page 168.
10.—G. Lanza, 'Applied Mechanics,' page 416.
11.—L. v. Tetmajer, 'Die Gesetze der Knickungs festigkeit.' 3e Edition, 1903.
12.—Prof. Bauschinger, 'Mitteilungen der Material prüfungsanthalt München.' 15e Vol.

La formule de ligne droite

$$k_o = k_u - c\,\frac{l}{r} \quad . \ , \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \quad (8)$$

fut d'abord proposée en 1886 par T. H. Johnson (voir Transactions A.S.C.E. vol. XV) et est maintenant en usage général. Johnson la déduisit d'expériences faites sur colonnes de fer forgé, fonte et acier par Hodgkinson, Christie et autres, dans des conditions extrêmement variables; il proposa ces résistances de flambage pour colonnes à extrémités arrondies.

	Fer forgé,	$42{,}000 - 203\,\frac{l}{r}$,	limite supérieure	$\frac{l}{r} = 138$
Acier mou, carbone $0{\cdot}12\%$,		$52{,}500 - 284\,\frac{l}{r}$,	"	$\frac{l}{r} = 123$
Acier dur, "	$0{\cdot}36\%$,	$80{,}000 - 534\,\frac{l}{r}$	"	$\frac{l}{r} = 100$

Ce qui représente des lignes droites tirées de k_u, tangentes à la courbe d'Euler. En se reportant aux épreuves plus haut mentionnées, on voit clairement que k_u est trop élevé pour l'acier, tandis que le point de rencontre avec la courbe d'Euler est trop bas. Une ligne moins inclinée, abaissant le premier point et relevant le second, donnerait de meilleurs résultats.

Se basant sur ses nombreuses expériences personnelles sur colonnes de fer forgé et d'acier avec point de contact. L. v. Tetmajer introduisit une formule rectiligne, prouvant du même coup l'exactitude de la formule d'Euler pour efforts de flambage inférieurs à la limite d'élasticité (voir "Mitteilungen der Materials Prüfangsanstalt, Zurich," Vol. VIII, et "Die Gesetze der Knickungs festigkeit" de L. v. Tetmajer, 3e partie, 1903). Il proposa:

Pour fer forgé,		$k_o = 43{,}100 - 183\,\frac{l}{r}$,	$\frac{l}{r} \leqq 112$
Acier mou, extrême force	$< 57{,}000$,	$k_o = 44{,}100 - 162\,\frac{l}{r}$,	$\frac{l}{r} \leqq 105$
Acier medium, "	$< 57{,}000$,	$k_o - 45{,}700 - 165\,\frac{l}{r}$,	$\frac{l}{r} \overline{\wedge} 105$

Comme les colonnes d'acier avec $\frac{l}{r} > 105$ ne sont en usage que dans les parties peu importantes, et que la différence entre la formule d'Euler et celle de ligne droite est faible pour $\frac{l}{r}$ de 105 à 120 (ce qui est généralement la limite pratique), on est justifiable de s'en tenir dans tous les cas à la formule rectiligne.

La tolérance d'unité d'effort en tension est d'ordinaire déduite de l'extrême résistance, tandis qu'en compression elle est déduite de l'effort de flambage qui est de beaucoup moindre. Par conséquent, un moindre facteur de sûreté est permissible en compression qu'en tension, puisque dans les deux cas les efforts doivent rester avec marge de sûreté au-dessous du véritable point de rupture.

Si, d'après la pratique ordinaire, on emploie une unité d'effort de 16,000 livres au pouce carré en tension pour acier à structure (dont l'extrême force est de 55,000 à 65,000), le même effort est permissible en compression pour une colonne ayant $\frac{l}{r}=O$. Pour plus longues colonnes, cet effort devra être réduit au moyen de la formule de manière à avoir le même facteur de sûreté pour toutes raisons $\frac{l}{r}$. La formule de quantum d'effort permissible,

$$s_o=16,000-70\ \frac{l}{r} \qquad (9)$$

laquelle fut adoptée par le comité des structures d'acier de la "American Railway Engineering and Maintenance of Way Association", donnera une marge de sûreté d'environ 3.

Jusqu'ici on n'a étudié que le cas d'une colonne avec extrémité à rotation libre. C'est un cas qui ne se présente guère en pratique; les extrémités offriront toujours quelque résistance à tourner. On peut cependant traiter tous les cas de la même manière en inférant ce qu'on appelle la longueur de flambage, c'est-à-dire la distance entre les points de contreflexion.

L'inférence des longueurs de flambage est surtout une affaire de jugement, puisque en pratique aucune colonne ne concorde absolument avec la théorie ni avec l'expérimentation.

Pur les membres comprimés à extrémités articulées, on doit négliger le frottement des articulations; dans le cas même des membres comprimés à extrémités rivetées et par suite partiellement fixes, on ne doit pas prendre pour longueur de flambage libre une distance moindre que celle qui sépare les raccords, par suite des efforts secondaires dus à la déformation élastique de la ferme. Comme il ressort à l'appendice D, ces efforts secondaires résultent des moments de flexion susceptibles de contrebalancer partiellement ou entièrement la fixité des extrémités.

III—Colonne excentriquement chargée.

Puisque dans la pratique les colonnes sont toujours plus ou moins chargées excentriquement, c'est un point à considérer pour déterminer jusqu'où l'excentricité peut affecter la charge de flambage de la colonne idéale. Cela établira aussi l'intensité croissante de l'effort sur fibres à mesure que la charge augmente. Sans doute, l'examen se borne aux excentricités relativement faibles, telles qu'elles peuvent se produire dans les membrures sous compression.

Dans une colonne sous charge excentrique et parallèle à l'axe initial, la déflexion δ peut être déterminée avec précision, de même que les moments de flexion et les efforts sur fibres, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas la limite de proportionnalité. Pour arriver à des chiffres comparatifs, on emploiera la formule suivante pour efforts jusqu'au point de rupture :

Avec les annotations de la figure 8, l'extrême effort de fibre k peut être exprimé dans la formule bien connue de Navier.

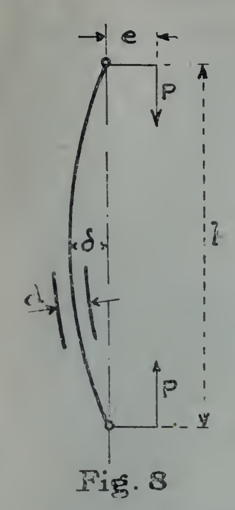


Fig. 8

$$k = k_o \left[1 + \frac{(e+\delta)\, d}{2\, r^2} \right] \quad \text{. . . . . (10)}$$

et la déflexion par

$$\delta = \frac{e}{\pi^2 \frac{E\, r^2}{k_o\, l} - 1} \quad \text{. . . . . (11)}$$

où e est soit une excentricité initiale, soit une flexion initiale, et k_o la charge au pouce carré.

Cette formule démontre que si faible que soit l'excentricité e, la déflexion δ atteindra des proportions excessives et la colonne cèdera absolument lorsque le dénominateur approchera zéro.

$$\text{Mais } \pi^2 \frac{E\, r^2}{k_o\, l^2} - 1 = O$$

n'est autre chose que la formule d'Euler ; on voit sur-le-champ que pour un très faible e, δ et du même coup l'effort de fibre ne deviennent dangereux que lorsque la charge approche k_o de la formule d'Euler.

Admettant la rupture de la colonne, lorsque le maximum d'effort de fibre atteint le point de rupture (hypothèse justifiée d'après les épreuves de Tetmajer sur colonnes excentriquement chargées) ; c'est-à-dire mettant k de l'équation (10) égal au point de rupture et introduisant dans cette équation (10) la valeur δ de la formule (11), on trouve l'expression de la charge de rupture en faisant la résolution en k_o.

Au reste, quelques exemples, mieux que l'analyse de cette formule, feront ressortir la relation entre la charge et les efforts.

Pour chaque exemple, supposer une colonne composée de 15 pouces ['s, 33 livres, avec $r=5{\cdot}62$ pouces, et $d=15$ pouces et $\pi^2E=300,000,000$.



$\frac{l}{r}$	Flambage par charge axiale.	Flambage de sécurité, $16,000-70\frac{l}{r}$	Excentricité supposée. e	Charge supposée par livres au pouce carré. k_o.	Deflexion. δ	$e+\delta$	Effort deflexion k_c	Effort maximum de fibre k_u
			Pcs.		Pcs.			
				7,600	0·06	0·16	300	7,900
				10,000	0·09	0·19	500	10,500
	$E\left(\frac{l}{r}\right)^2$	....	0·1	15,000	0·25	0·35	1,200	16,200
				18,000	0·62	0·72	3,000	21,000
				20,000	2·5	2.6	9,500	29,500
				7,600	0·6	1·6	2,900	10,500
				10,000	0·9	1·9	4,500	14,500
120	20,800	7,600	1·0	15,000	2·5	3·5	12,500	27,500
				17,700	5·5	6·5	27,300	45,000
				7,600	2·9	7·9	14,200	21,800
			5·0	10,000	4·6	9·6	22,700	32,700
				12,000	6·8	11·8	33,500	45,500
				10.400	0·03	0·13	300	10,700
	$45,000-160\frac{l}{r}$	....	0·1	20,000	0·07	0·17	800	20,800
				30.000	0·18	0·28	2,000	32,000
				10,400	0·29	1·29	3,200	13,200
80	32,200	10,400	1·0	20,000	0·74	1·74	8,200	28,200
				28,000	1·47	2·47	16,500	44,500
				10,400	1·45	6·45	15,800	25,800
			5·0	16,500	2·7	7·7	30,000	46,500
				13,200	0·08	1·08	3,300	16,500
	$45,000-160\frac{l}{r}$	....	1·0	20,000	0·12	1·12	5,300	25,300
				30,000	0·19	1·19	8,500	38,500
				13,200	0·38	5·38	16,800	30,000
40	38,600	13,200	5·0	20,000	0·60	5.60	26,500	46,500

Les charges soulignées sont approximativement les efforts de flambage causés par efforts excessifs sur fibres.

Si on applique ce qui précède à une colonne rectiligne apparemment chargée du centre, on s'aperçoit tout de suite de l'impossibilité d'en juger la sûreté par une simple comparaison de la charge opérative (y compris l'impact s'il y a lieu) avec la charge de flambage ; il faut aussi tenir compte d'une possibilité d'excentricité, le maximum d'effort des fibres pouvant devenir excessif sous charge opérative dans certaines conditions défavorables. Il n'est cependant pas nécessaire de contenir ces efforts en dedans des limites permises en tension ou compression directe ; il suffira de les contenir en dedans du point de rupture, attendu qu'ils sont purement accidentels.

Sous ce rapport, les colonnes diffèrent des poutrelles ou des membres en tension, en ce que pour ces pièces la charge et l'effort sont en raison directe l'un de l'autre, de sorte que la seule condition à remplir consiste à contenir l'effort opératif en dedans du point de rupture dans les conditions les plus défavorables.

Ce qu'on doit entendre par les plus défavorables conditions d'excentricité est une question de jugement. Mais il ressort des exemples précédemment cités que pour les colonnes des longueurs usitées dans la pratique ordinaire, il y a ample sécurité contre excès d'efforts accidentels sur les fibres lorsqu'on emploie comme charges statiques la tolérance d'unités d'eflort telle qu'établie par la formule $16{,}000—70\ \frac{l}{r}$, puisque les excentricités de nature à causer excès d'efforts de fibre sous charge opérative sont manifestement supérieures à celles auxquelles on peut s'attendre en bonne pratique.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est la colonne pourvue d'extrémités articulées sans frottement qui est en question ici. Dans la pratique, le plus ou moins de fixité des extrémités neutralise l'effet d'une possibilité d'excentricité; autrement dit, les longueurs exemptes de flambage sont réduites à moins d'excentricité excessives ou d'efforts secondaires susceptibles de se produire.

En bonne pratique, ces dernières éventualités doivent être soigneusement examinées et, si elles sont jugées d'importance, on doit y pourvoir dans le tracé de la colonne.

Le soussigné s'est appliqué à traiter la question au point de vue purement pratique, n'appliquant la théorie qu'en autant qu'il le fallait pour la démonstration de quelques principes fondamentaux, attendu que bon nombre de théories élaborées qui ont été émises sur ce sujet ont produit plus ou moins de confusion.

Comme les computations de statique ne sont dans tous les cas qu'approximatives, le soussigné est d'avis que notre technique sur le travail des membres en compression sous effort est suffisante pour nous permettre de tracer les colonnes avec tout autant de précision possible que pour toute autre membrure sujette à flexion. On pourrait encore amoindrir la lacune de nos connaissances en cette matière par de nouvelles expériences sur grandes colonnes, telles qu'il s'en construit dans la pratique moderne, expériences qui se feraient sous l'œil d'experts d'une compétence reconnue.

ETUDE DES TREILLIS DE COLONNES

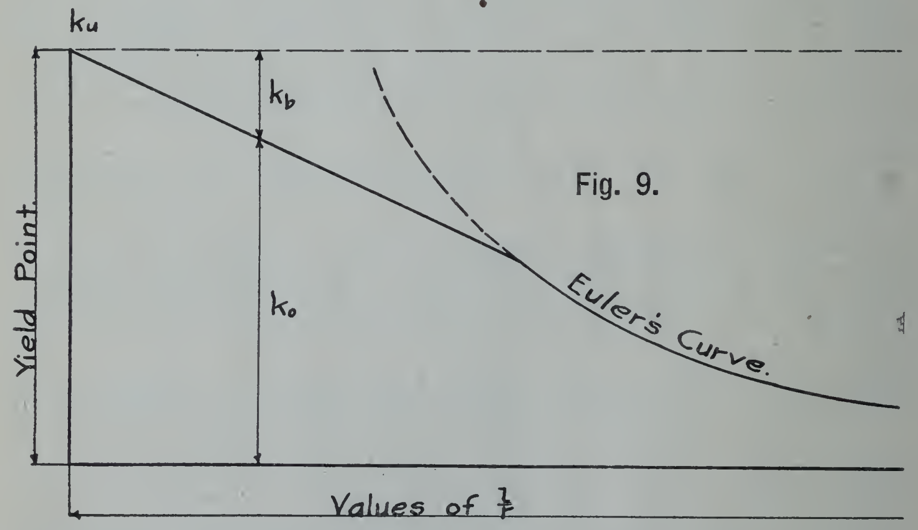
Lorsqu'une colonne est construite de plusieurs éléments, ces pièces doivent être assemblées de manière à agir comme un tout homogène. Dans la colonne idéale, chaque élément recevrait sa part de charge, et il n'y aurait pas besoin d'assemblage. Mais en pratique, comme on l'a vu plus haut, la flexion se produit avant qu'on atteigne le point de flambage, causant des efforts de cisaillement qui demandent à se répartir par l'intermédiaire des raccords de diverses sortes, treillis, tôles de jointure ou couvre-joints. Ces

éléments de raccords ont donc les mêmes fonctions à remplir que l'âme d'une poutre ou le système d'âmes d'une ferme. Il a été antérieurement démontré que, vu la diversité des causes possible d'excentricité initiale, il n'est guère possible de calculer avec précision les efforts de flexion occasionnés par une charge donnée, pas même au moment où se produit la rupture. Comme ces efforts de cisaillement dépendent de ceux de flexion, la même incertitude existe pour ceux-ci. Les projets d'étude des treillis sont donc laissés en grande partie au jugé du praticien, tout comme les projets d'étude des autres détails, jusqu'à ce qu'au moyen de nombreuses épreuves comparatives on puisse arriver à quelques règles empiriques.

Il y a cependant une méthode rationnelle pour déterminer analytiquement les dimensions des treillis, et cette méthode concorde bien avec les exemples d'actualité constatés dans les ponts existants de proportions ordinaires.

Lorsqu'une colonne fléchit, c'est que le maximum d'effort de fibre dépasse l'effort de flambage moyen, la différence étant l'effort de flexion. Comme en théorie une très courte colonne$\frac{l}{r}=O$)faillit lorsque l'effort de flambage *moyen* a atteint le point de rupture, tandis qu'une plus longue colonne dont le *maximum* d'effort de fibre a atteint le point de rupture fléchira rapidement et faillira sous un faible surcroît de charge, on peut raisonnablement présumer qu'une colonne cèdera par flambage lorsque le maximum d'effort de fibre atteint le point de rupture; en d'autres termes, lorsque l'effort de flexion est égal à la différence entre le point de rupture et l'effort de flambage.

On n'emploie pas dans les travaux de structure les colonnes d'extrême longueur susceptibles de flamber avant que leur effort de fibre ait atteint le point de rupture; elles n'entrent donc point dans le cadre de cette étude.



Dans la formule de ligne droite $k_o=k_b-c\frac{l}{r}$, l'effort de flexion est donc $k_b= c\frac{l}{r}$, représenté au diagramme des efforts de flambage (fig. 9) par les ordonnées entre la courbe de flambage et la ligne horizontale traversant le point de rupture k_u.

Il est évident que chaque partie de colonne doit pouvoir résister à la flexion correspondante à l'effort k_b, autrement sa pleine force ne trouverait pas son entier développement.

Quelques barres de treillis sont en compression, d'autres en tension. Celles en compression doivent être traitées de la même manière que la colonne elle-même, en employant la même unité d'effort k_u, mais réduite en proportion de leur $\frac{l}{r}$. Celles en tension deviennent inefficaces lorsqu'elles s'étirent, attendu que leur allongement permettrait une intensité soudaine de flexion sur la colonne; il faut donc les proportionner d'après le point de rupture en tension. Une colonne ainsi proportionnée offre dans toutes ses parties uniformité de résistance contre rupture, et si, au lieu de s'en tenir aux points de rupture respectifs, on emploie les mêmes tolérances d'unité d'efforts pour proportionner la colonne et les treillis, on obtient pour toute la colonne homogénéité de sécurité.

Pour arriver à trouver la quantité de cisaillement due à la flexion, il faut d'abord tracer au jugé la conformation de l'axe de la colonne en flexion. Comme on l'a déjà dit, la ligne d'élasticité d'une colonne sous charge axiale est une courbe de sinus. Si cependant la colonne a une excentricité initiale, la ligne d'élasticité tiendra à une courbe circulaire, en raison directe de l'excentricité comparée à la déflexion qui en résulte. Nous traiterons donc la ligne d'élasticité comme une parabole courant entre les deux courbes. (Fig. 10.)

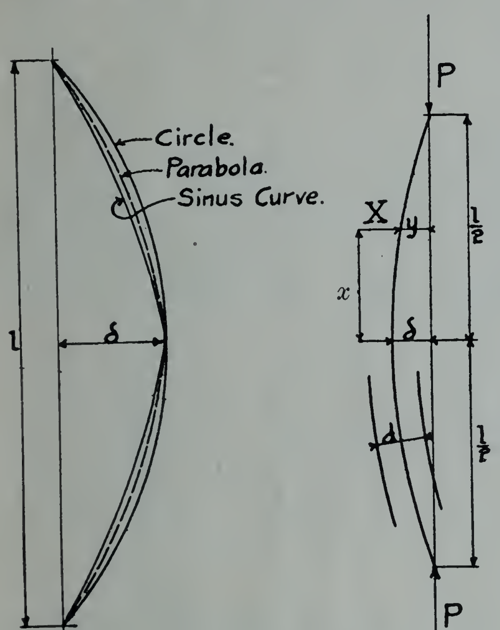


Fig. 10. Fig. 11.

L'équation entre la ligne d'élasticité et les annotations prises de la figure 11 sera donc

$$y = x^2 \frac{4\,\delta}{l^2} \text{ et } \frac{d\,y}{d\,x} = \frac{8\,\delta}{l^2} x$$

Nous avons pris comme maximum d'effort et de flexion

$k_b = c\frac{l}{r}$, ce qui doit être égale à $=$

$$\frac{M \max}{R} = \frac{P\,\delta}{R}$$

où R=moment de résistance $\frac{2\,ar^2}{d}$, a =l'aire, r=le rayon de giration, d= la largeur de colonne.

Nous avons donc

$$M \max = R\,c\,\frac{l}{r} = 2\,c\frac{ar}{d}\,l = P\,\delta$$

Puisque le moment de flexion sur aucun point X est $M = Py$, le cisaillement au même point est

$$S = \frac{dM}{dx} = P\frac{dy}{dx} = \frac{8\,P\delta}{l^2}\,x$$

En substituant à $P\delta$ la valeur ci-dessus, nous avons

$$S=16\ xc\ \frac{ar}{dl} \qquad (1)$$

et pour $x=\frac{l}{2}$

$$S\ \text{max}=8\ c\ \frac{ar}{d} \qquad (2)$$

NOTE.—r est le rayon de giration latérale et d la largeur de la membrure, latéralement aussi ; c'est-à-dire dans le plan du treillis, a n'est pas l'aire en usage actuel, mais l'aire requise pour le rayon de giration latérale et le l correspondant. Dans les cas ordinaires cependant, l'aire actuelle peut être employée comme a.

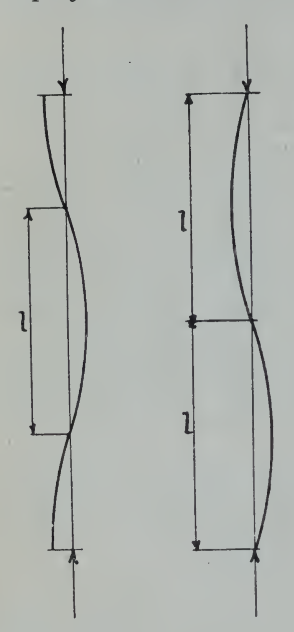


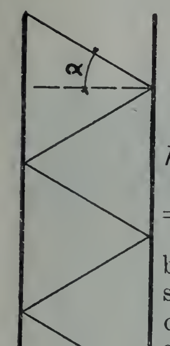
Fig. 12 Fig. 13

De l'équation (1) ,il résulte que le cisaillement décroît vers le milieu de la colonne. Dans la pratique cependant, les extrémités sont toujours plus ou moins fixes, de sorte que la ligne d'élasticité prendra la forme démontrée à la figure 12 ou à la figure 13, et l sera la distance entre les points de contreflexion.

Puisque S max. (d'après l'équation (2) est tout à fait indépendant de la lougueur de la colonne, et comme il se produit au point de contreflexion, il s'ensuit qu'il peut se produire presque sur tous les points. Le treillis doit donc être proportionné pour le maximum de cisaillement sur toute la longueur de la colonne.

Voici pour le proportionnement de divers systèmes de treillis de colonnes :

Fig. 14



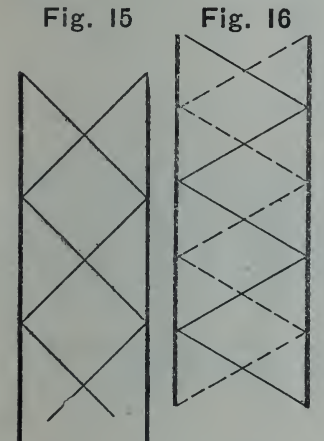
(1) Si la colonne consiste en deux segments (fig. 14) raccordés ensemble par un système de treillis simple, le cisaillement S (ainsi doit être par la suite compris S Max) sera absorbé par une barre de treillis. L'aire requise A pour cette barre est

$$A = \frac{S}{k} \sec a \text{ et puisque } S = 8\,c\frac{ar}{d}$$

$$A = 8\,\frac{c}{k}\,\frac{ar}{d}\,\sec.\,a \quad . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (3)$$

k étant le point de rupture en tension pour barre en tension, et $k = k_u - c\frac{l}{r}$ pour barres en compression ; $\frac{c}{k}$ étant constante pour cette barre, les dimensions de cette barre sont une condition propre à la section de colonne seulement, et ne dépendent ni de la longueur de la colonne ni d'aucun effort. On peut, dans tout cas donné, sans connaître la charge de la colonne ni la tolérance d'unité d'effort, juger si le treillis est suffisant pour la section de colonne. Ainsi suivra-t-on la pratique acceptée pour le tracé des raccords de manière à développer la pleine force d'une membrure. Comme les efforts n'ont que des valeurs relatives, on emploiera à l'avenir comme tolérance d'unité d'effort 16,000 livres en tension et $16{,}000 - 70\frac{l}{r}$ en compression, au lieu des valeurs finales de k tel que donné plus haut.

Fig. 15 Fig. 16



Si le système est double (fig.15) ou simple et sur deux côtés de la colonne (fig. 16), l'aire requise pour la barre n'est naturellement que la moitié de celle donnée à la formule (3).

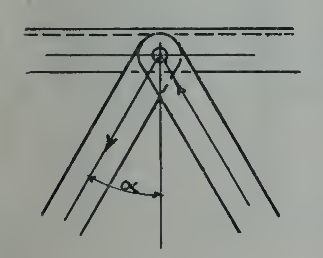
Pour trouver le nombre de rivets N requis pour relier une barre de treillis, il ne faut pas perdre de vue que la tolérance d'unité de cisaillement est présumée aux trois-quarts de la tolérance en tension. Si A_r=l'aire du rivet, et A l'aire nette requise pour une barre en tension, nous avons

$$A = \frac{3}{4} N A_r, \text{ d'où}$$

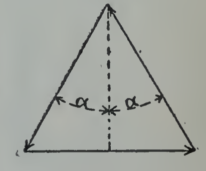
$$N = \frac{4}{3}\,\frac{A}{A_r} \quad . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (4)$$

Si les barres sont reliées par un rivet comme dans la fig. 16, le rivet transmet la résultante des deux efforts de treillis.

Fig. 17.



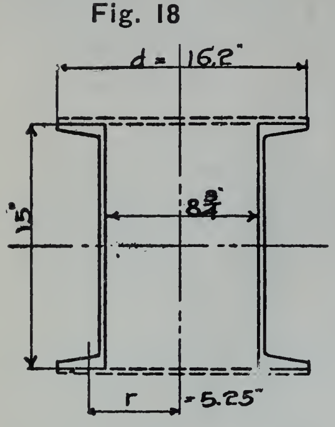
Si les barres sont reliées par un rivet comme dans la fig. 17, le rivet transmet la résultante des deux efforts de treillis.



L'effort sur une barre de treillis sur les deux faces est

$$S\frac{\sec a}{2} \;.$$

Fig. 18



Exemple :—

Section de colonne 2 – 15 pouces [’s 50 lbs. (fig. 18). pour flambage dans l’une ou l’autre direction soit la même : a=29·4 pouces carrés, et que la colonne doive avoir un treillis simple de a=30° sur les deux faces.

$$\text{Pour } \frac{c}{k}=\frac{70}{16{,}000}=0{\cdot}0044$$

puisque sec a=1·16, nous trouvons par la formule (3) l’aire nette de la barre.

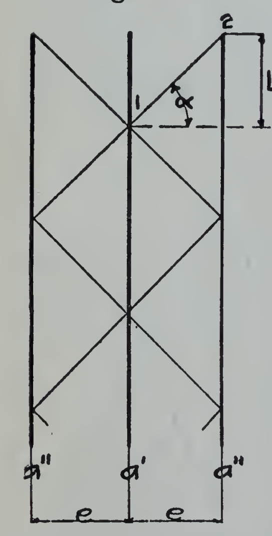
$$A=\tfrac{1}{2}\times 8\times 0{\cdot}0044\ \frac{29{\cdot}4\times 5{\cdot}25}{16{\cdot}2}\times 1{\cdot}16=0{\cdot}195 \text{ pouces carrés.}$$

Suffira amplement une barre $2\frac{1}{2}\times\frac{3}{8}$=0·56 pouce carré.

Nombre de rivets $\frac{7}{8}$ pouce requis=$N\frac{4}{3}\ \frac{0{\cdot}195}{0{\cdot}6}$=0.43 employant un rivet pour deux barres comme à la fig. 17.

2.—*Colonnes à trois âmes* : (Fig. 19).

Fig. 19



Aire de colonne requise $a=a'+2a''$, a' et a'' étant les aires actuelles des nervures réduites dans la proportion de l’aire totale requise a à l’aire actuelle.

Le cisaillement longitudinal S' entre deux nervures dans une longueur de panneau doit être supporté par un diagonale 1-2 de ce panneau.

On obtient le cisaillement longitudinal au pouce carré d’après le cisaillement transversal par la formule

$$t=\frac{SM}{I}=\frac{SM}{ar^2}$$

où M=le moment statique de la nervure extérieure par rapport à l’axe de colonne=$a''e$, e étant la distance du centre de gravité de la nervure à l’axe de la colonne.

Sans doute t décroît avec S vers le point de déflexion, et S' pourrait être trouvé par intégration par la la longueur L. L’écart sera cependant de peu d’importance si l’on prend t pour constante pour la longueur de panneau. On a alors

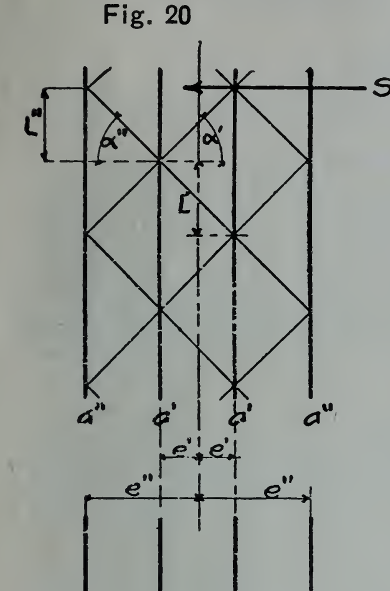
$$S'=tL=\frac{SM}{ar^2}L=8c\ \frac{ML}{dr}\left(\text{puisque } S=8c\frac{ar}{d}\right) \quad . \ . \ . \ . \ . \ . \quad (5)$$

et l’aire de barre requise

$$A=\frac{S'}{k}\text{cosec } a=8\ \frac{c}{k}\ \frac{ML}{dr}\ \text{cosec } a \quad . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \quad (6)$$

ou moitié s’il y a deux côtés de treillis.

3.—*Colonne à quadruple âme :*



Aire de colonne requise $a=2$ $(a'+\ )$ Dans ce cas, la figure donne un système complet de treillis.

Le cisaillement longitudinal entre nervure extérieure et intérieure pour une longueur de panneau L'' est égal à

$$S''=\frac{SM''}{ar^2}\ L''=8\ c\ \frac{M''L''}{dr}. \quad . \quad . \quad . \quad (7)$$

où $M'=$ moment de statique $a''\ e''+a'e'$.

Donc, pour l'aire de barre extérieure requise

$$A=\frac{S''}{k}\text{cosec}\ a''=8\frac{c}{k}\ \frac{M''L''}{dr}\ \text{cosec}\ a''\ (8)$$

ou moitié lorsqu'il y a treillis sur les deux faces.

Par corrélation, ou trouve pour le treillis entre nervures intérieures

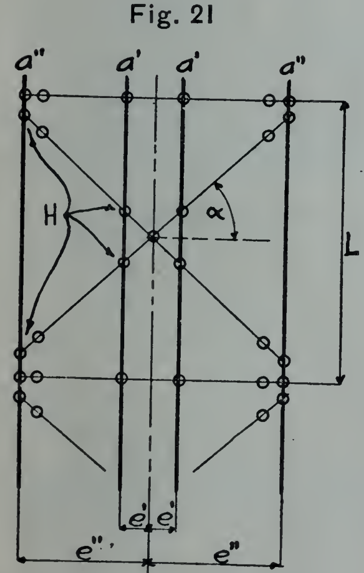
$$S=8\,c'\,\frac{M'L'}{dr}\quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (9)$$

et pour l'aire requise pour barre intérieure :

$$A=\frac{S'}{k}\text{cosec}\ a'=8\frac{c}{k}\ \frac{M'L'}{dr}\ \text{cosec}\ a'\ .\ (10)$$

où $M=$moment de statistique $a''\ c''+a'\ c'$.

TREILLIS DE LA SOUS-BANDE (L-9) DU PONT DE QUÉBEC



Considérons d'abord le treillis supérieur tel qu'esquissé à la fig. 21 (où les rivets sont indiqués par des cercles).

Les cornières de treillis entre nervures extérieures et intérieures forment pratiquement un système complet, d'insignifiantes flexions seules sur les nervures étant causées par ce fait que les lignes centrales des diagonales ne se rencontrent pas à la ligne centrale des nervures. On peut appliquer la formule (8) plus haut pour trouver l'aire qui serait requise à ces cornières, supposant des articulations aux points H.

Prenons pour acquis que l'aire actuelle a été trouvée par la formule $16{,}000—70\frac{l}{r'}$, où r' est pris parallèlement aux âmes. Cette aire doit être multipliée par $\dfrac{16{,}000-70\frac{l}{r'}}{16{,}000-70\frac{l}{r}}$ afin de trouver l'aire a' requise pour flambage latéral. L'aire actuelle est 781 pouces carrés, $r=19{\cdot}7$ pouces, $l=684$ pouces, $r'=16{\cdot}1$. Donc

$$a=781\frac{13{,}000}{13{,}600}=746 \text{ poucss carrés.}$$

et $a' = a'' = \frac{a}{4} = 186{\cdot}5$ pouces carrés

$e' = 5{\cdot}8$ pouces, $e'' = 27{\cdot}2$ pouces, $d = 67{\cdot}5$ pouces, $L = 73$ pouces.

$M'' = a''e'' = 5{,}070.$

$$S'' = 8 \times 70 \times \frac{5070 \times 73}{67{\cdot}5 \times 19{\cdot}7} = 156{,}000 \text{ livres}$$

Aire requise par diagonale

$$A \text{ net} = \frac{1}{4} \frac{156{,}000}{167{,}000} \times 1{\cdot}4 = 3{\cdot}40 \text{ pouces carrés.}$$

$$A \text{ brut} = A \text{ net} \frac{16{,}000}{13{,}700} = 3{\cdot}97 \text{ pouces bruts.}$$

On a employé actuellement :

1 cornière 4 x 3 x $\frac{3}{8}$=2·5 pouces carrés bruts=1·1 pouce carré net, une joue de cornière étant coupée à l'intersection centrale. Nombre de rivets de $\frac{7}{8}$ pouce requis par cornière :

$$N = \frac{4}{3} \frac{3{\cdot}40}{0{\cdot}6} = 8$$

Nombre de rivets actuellement employés=2.

Entre les deux nervures intérieures, il n'y a pas de système de treillis complet ; les diagonales d'intersection ont à transmettre le cisaillement longitudinal S' d'une longueur de panneau L' dont on peut trouver l'expression par la formule (9).

$$M' = \frac{a}{4}(e' + e'') = 6060$$

$$S' = 8 \times 70 \frac{6060 \times 73}{67{\cdot}5 \times 19{\cdot}7} = 186{,}000 \text{ livres.}$$

Aire requise par diagonale.

$$A \text{ net} = \frac{1}{4} \frac{186{,}000}{16{,}000} \times 1{\cdot}4 = 4{\cdot}07 \text{ pouces carrés.}$$

Comme on l'a vu plus haut, l'aire de travail réelle est = 1·1 pouce carré.

Il y a en outre des efforts secondaires sur les cornières de treillis à raison de leur continuité, du rivetage des raccords aux extrémités et de la présence des contre-fiches latérales.

Les rivets de nervure intérieure ont à transmettre le cisaillement :

$S—'S'' = 30{,}000$

Le nombre de ces rivets devrait être :

$$N = \frac{1}{2} \frac{4}{3} \frac{30{,}000}{16{,}000} \frac{1}{0{\cdot}6} = 2 \text{ rivets de } \tfrac{7}{8} \text{ pouce de diamètre.}$$

On a réellement employé 2 rivets de ⅞ pouce de diamètre.

La conclusion de cette démonstration, c'est que les diagonales de treillis et leurs raccords sont décidément trop faibles. Il est évident que même sous des charges non excessives certaines parties doivent avoir été forcées.

Les treillis inférieurs sont relativement meilleurs. La tôle d'assemblage à l'intersection des cornières protège le cisaillement longitudinal et est reliée à chaque nervure par 4 rivets.

APPENDICE D.

EFFORTS SECONDAIRES SUR LES FERMES DU PONT DE QUÉBEC

Dans le calcul des efforts primaires ou directs sur une ferme, on présume que les fermes sont reliées les unes aux autres au moyen d'articulations exemptes de frottement. Cette condition ne se réalise jamais : les membrures étant soit rivetées, et dès lors incapables de jouer à leurs extrémités, soit articulées, ce qui, pour cause de frottement, ne permet qu'un jeu partiel.

Lorsque la ferme fléchit sous sa charge, l'angularité entre les membrures tend à varier, altération qui, du reste, ne peut se produire sans déflexion aux extrémités des membres, d'où il résulte des efforts de flexions en outre des efforts directs.

On appelle ces fléchissements efforts secondaires. Par suite du travail que nécessite le calcul de ces efforts, qui d'ailleurs ne peuvent être déterminés qu'après le tracé des fermes au point de vue des efforts primaires, on ne s'en occupe que rarement ; on y pourvoit généralement lorsqu'on arrête une marge de sécurité.

Il ne servirait de rien de calculer les efforts secondaires dans tous les cas, puisqu'ils équivalent à peu près au même pourcentage que celui des efforts primaires pour fermes du même type et de portée ordinaire; cependant, quand il s'agit de projets d'étude qui sortent de l'ordinaire et de membrures de dimensions inusitées, il faut les étudier avec soin.

Ces efforts secondaires résulteront pour beaucoup des méthodes de fabrication et de montage. Dans l'élaboration des dessins, il faudra tenir compte des pires désavantages, employant du reste, pour les efforts combinés, une plus haute tolerance d'unité d'efforts, laquelle sera d'autant plus élevée que le sera la proportion de l'effort scondaire par rapport à l'effort direct.

Afin d'obtenir le maximum d'efforts secondaires pour toutes les membrures, il faut envisager diverses éventualités de charge ; mais généralement, pour en établir la valeur possible, on pourra se borner à l'examen d'une seule éventualité, par exemple, celle de la charge totale.

La somme des efforts secondaires est en raison directe de la profondeur de la membrure, attendu qu'une déflexion aux extrémités a moins d'effet sur une barre mince que sur une large membrure.

Comme la recherche d'une théorie générale sur les efforts secondaires nous mènerait trop loin, la démonstration qui suit sera limitée à la méthode suivie pour le calcul de ces efforts sur la membrure inférieure du pont de Québec.

THÉORIE GÉNÉRALE

La bande inférieure de cette ferme est continue sur tout le parcours du bras d'ancrage et de console ; par contre, tous les autres membres sont articulés à chevilles. Pour le moment, nous ne tiendrons pas compte du frottement des chevilles ; on considèrera donc toutes les membrures reliées à la sous-bande comme jouant librement à leurs extrémités et ne subissent aucun effort secondaire sous charge quelconque. Si les sections de sous-bande étaient comme les autres membrures, à jeu libre aux extrémités, l'angularité primitive Z_1, Z_4, Z_3 (voir fig. 1) entre deux sections adjacentes, s'altèrerait sous une charge donnée, en $Z_1 + \triangle Z_2$, $Z_2 + \triangle Z_2$, $Z_3 + \triangle Z_3$. L'altération $\triangle Z_3$ au nœud de pan-

neau L_3 est égale à la somme des altérations $\triangle a_1$ $\triangle a_2$, $\triangle a_3$ et $\triangle a_4$ des angles a_1, a_2, a_3, a_4.

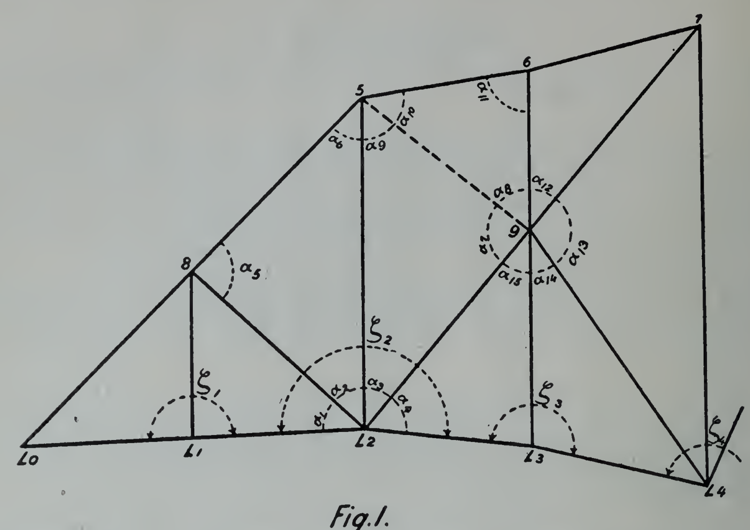


Fig. 1.

Les altérations $\triangle a$ en tout triangle de la ferme, par exemple ceux de 2--5--8, sont obtenues au moyen des trois équations suivantes,—

$$\left.\begin{array}{l} E\triangle a_2 - (S_{8\text{-}5}—S_{8\text{-}2}) \text{ ctg. } a_3 + (S_{8\text{-}5}—S_{5\text{-}2}) \text{ ctg. } a_6 \\ E\triangle a_5 = (S_{5\text{-}2}—S_{8\text{-}5}) \text{ cts. } a_6 + (S_{5\text{-}2}—S_{8\text{-}2}) \text{ ctg. } a_2 \\ E\triangle a_6 = (S_{8\text{-}2}—S_{5\text{-}2}) \text{ ctg. } a_2 + (S_{8\text{-}2}—S_{8\text{-}5}) \text{ ctg. } a_5 \end{array}\right| \quad \ldots\ldots \quad (1)$$

où $S_{8\text{-}5}$, $S_{8\text{-}2}$ et $S_{5\text{-}2}$ sont les unités d'effort direct de la charge donnée sur les membres 8--5, 8--2 et 5--2 formant triangle, et E=module d'élasticité. L'altération $\triangle a_3$ dans le trapezoïde 2--9--6--5 est ainsi obtenu :

Divisons le trapezoïde en deux triangles par une diagonale 5--9 et appliquons à ces triangles les équations ci-dessus, comme suit :—

$$E \triangle a_7 = (S_{2\text{-}5} — S_{2\text{-}9}) \text{ ctg. } a_3 + (S_{2\text{-}5} — S_{5\text{-}9}) \text{ ctg. } a_9$$

$$E \triangle a_3 = (S_{5\text{-}6} — S_{6\text{-}9}) \text{ ctg. } a_{11} + (S_{5\text{-}6} — S_{5\text{-}9}) \text{ ctg. } a_{10}$$

d'où on obtient l'effort imaginaire dans la diagonale conventionnelle :

$$S_{5\text{-}9} = \frac{(S_{2\text{-}5} — S_{2\text{-}9}) \text{ ctg. } a_3 + (S_{5\text{-}6} — S_{6\text{-}9}) \text{ ctg. } a_{11} + S_{2\text{-}5} \text{ ctg. } a_9 + S_{5\text{-}6} \text{ ctg. } a_{10} — E(\triangle a_7 + \triangle a_8)}{\text{ctg. } a_9 + \text{ctg. } a_{10}} \quad (2)$$

où

$$E(\triangle a_7 + \triangle a_8) = — E(\triangle a_{12} + \triangle a_{13} + \triangle a_{14} + \triangle a_{15})$$

Ce qui nous permet de déterminer $\triangle a_3$ d'après le triangle 2—5—9. Ainsi seront déterminées toutes les altérations $\triangle$ Z susceptibles de se produire sous une charge donnée, en supposant les sections de sous-bande à jeu libre à leurs extrémités. A raison de la continuité de la bande, ces altérations aux angles Z ne peuvent se produire sans faire fléchir la bande. En d'autres termes, les forces P aux extrémités de chaque section de sous-bande ne sont plus à action axuelle, mais produisent des efforts de flexion (voir fig. 2).

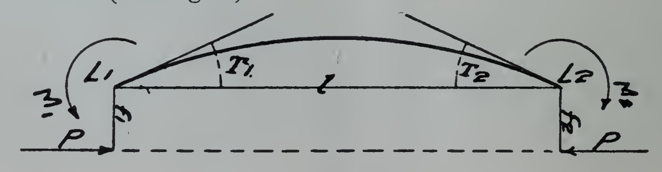


Fig. 2.

Ces efforts de flexion peuvent être dérivés des moments de flexion aux extrémités du membre $M_1 = Pf_1$, et $M_2 = Pf_2$. Entre les moments d'extrémité M_1 et M_2 et les angles T_1 et T_2 que forment les tangentes d'extrémité, par rapport à l'axe primitif, les relations suivantes existent :

$$\left.\begin{aligned} T_1 &= \frac{(M_1 + M_2)l}{6\,I\,E} \\ T_2 &= \frac{(2\,M_2 + M_1)l}{6\,I\,E} \end{aligned}\right\} \quad . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (3)$$

Ces formules sont obtenues par intégration de l'équation diflérentielle de la ligne d'élasticité.

$$\frac{d_2 y}{dx_2} = \pm \frac{M}{IE}$$

Voyons maintenant deux membrures adjacentes de sous-bande L_1—L_2 et L_2—L_3 (fig. 3). Pour obtenir équilibre, les deux moments M_2^L et M_2^R au nœud de panneau L_2 doivent égaler $= M_2$. La somme des angles T_2^L et T_2^R doit être égale à la déformation $\triangle$ Z_2 de l'angle Z_2.

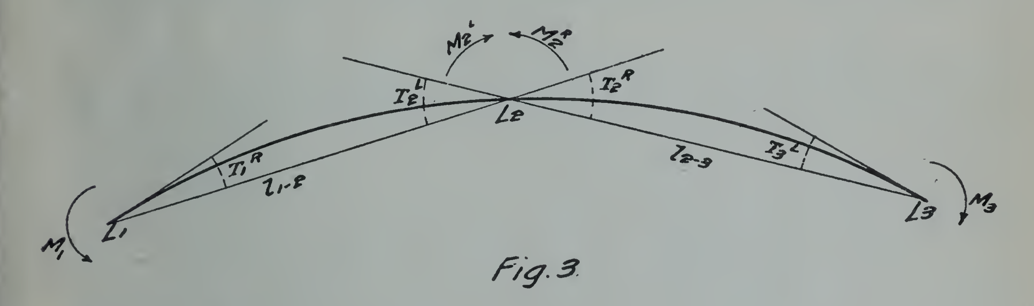


Fig. 3

$$T_2^L + T_2^R = \triangle Z_2 \quad . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (4)$$

En substituant à T_2^L et T_2^R les valeurs (3), il suit que :

$$\frac{(2M_2 + M_1)l_{1\text{-}2}}{6\,I_{1\text{-}2}\,E} + \frac{(2\,M_2 + M_2)l_{2\text{-}3}}{6\,I_{2\text{-}3}\,E} = \triangle Z_2$$

$$\text{ou } M_1 \frac{l_{1\text{-}2}}{I_{1\text{-}2}} + 2M_2\left(\frac{l_{1\text{-}2}}{I_{1\text{-}2}} + \frac{l_{2\text{-}3}}{I_{2\text{-}3}}\right) + M_3 \frac{l_{2\text{-}3}}{I_{2\text{-}3}} = 6\,E \triangle Z_2 \quad . \; . \; . \quad (5)$$

Chaque nœud du panneau de la sous-bande fournit une équation analogue ; on obtient autant d'équations qu'il y a de moment de flexion inconnus, et l'on peut ainsi déterminer ces moments. Les efforts secondaires sur la membrure sont dérivés des moments M par la formule ordinaire

$$S = \frac{Me}{I} \quad . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (6)$$

où e = distance entre la fibre extrême et l'axe neutre.

A raison de la continuité de la sous-bande, son propre poids produit des moments de flexion aux nœuds de panneau, ce qui occasionne des efforts de flexion en sus des autres efforts secondaires. Si la section de sous-bande $L_1 - L_2$ jouait librement, par son propre poids $W_{1\text{-}2}$ elle fléchirait de même qu'une poutrelle uniformément chargée sur deux points d'appui ; le moment de flexion au centre serait

$$M = \frac{W_{1\text{-}2}\,d_{1\text{-}2}}{8} \quad . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \; . \quad (7)$$

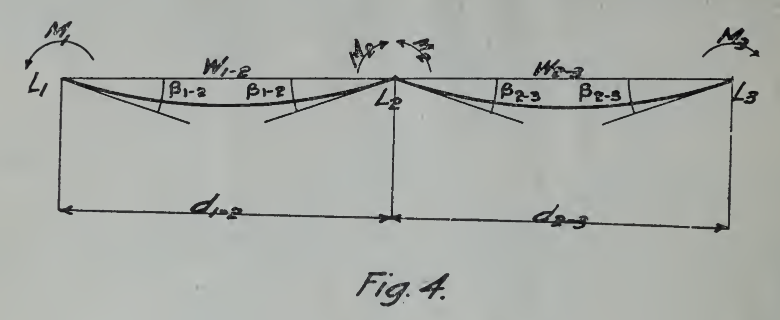


Fig. 4.

et les angles $\beta_{1\text{-}2}$ formés par les tangentes terminales de la ligne d'élasticité par rapport à l'axe primitif.

$$\beta_{1\text{-}2} = \frac{W_{1\text{-}2}\, d_{1\text{-}2}^2}{24\, E\, I} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (8)$$

L'angle entre deux sections adjacentes de sous-bande $L_1 - L_2$ et $L_2 - L_3$ s'accroîtrait de la somme

$$\triangle Z_2 = \beta_{1\text{-}2} + \beta_{2\text{-}3} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (9)$$

A raison de la continuité de la bande, cet accroîssement ne peut se produire ; par conséquent, les moments de flexion se produiront à chaque nœud de panneau. Ces moments de flexion doivent correspondre aux équations (5) où les valeurs (9) doivent être substituées à $\triangle Z$.

Les éventualités de charge suivantes ont été considérées dans la computation des efforts secondaires :

1° Pleine charge morte.

2° Charge de 3,000 livres au pied linéaire sur une ferme du bras de cantilever et travée suspendue.

3° Charge de 3,000 livres au pied linéaire sur une ferme du bras d'ancrage.

4° Le propre poids de la sous-bande.

Les efforts correspondants sont donnés au tableau ci-joint, ainsi que les plus grands efforts combinés.

Dans les conditions suivantes, les efforts secondaires de charge morte sur la bande inférieure pourraient pratiquement être éliminés dans la structure parachevée :

1° Si pendant le montage les extrémités des membrures de sous-bande pouvaient jouer librement aux jointures.

2° Si après que la pleine charge morte est appliquée sur le pont, les jointures arrivaient à porter partout uniformément.

L'une et l'autre de ces conditions ne peuvent qu'être partiellement réalisées. Même si les sous-bandes étaient à articulation de cheville, et les assemblages rivetés seulement à la fin du montage, le frottement neutraliserait jusqu'à un certain point le jeu des extrémités ; et c'est presque une impossibilité d'atelier de confectionner les pièces avec assez de précision pour remplir la seconde condition, spécialement quand il s'agit d'une bande polygone comme celle du pont de Québec.

Si, par exemple, une jointure terminale portait également au commencement du montage, les efforts se répartiraient alors également sur la section entière, mais dès que commencerait la déformation, les efforts se transmettraient excentriquement, occasionnant des efforts secondaires susceptibles d'atteindre autant d'intensité que s'il n'y avait pas de jointure du tout.

Vu l'impossibilité d'établir la condition exacte où les jointures de sous-bande arrivent à porter également partout, il est de même impossible de véri-

fier que le pourcentage du calcul des efforts secondaires porterait sur l'une ou l'autre partie des membrures.

Comme le maximum des moments de flexion se produit aux nœuds de panneau, la section aditionnelle à l'épreuve du flambage peut servir à résister aux efforts secondaires sur les noeuds où le flambage ne se produira pas.

Quelles que soient les conditions de charge pour lesquelles on ajuste la longueur des membres des fermes de manière à faire porter également les jointures de sous-bande, il se produira des efforts secondaires, et l'on peut raisonnablement prévoir ceux du moins que produira la charge roulante dans tous cas. Ces efforts varient de 3 à 20 pour cent du total des efforts directs.

Le total des efforts secondaires variera donc des valeurs S_c au tableau aux valeurs $S_c + S_d + S_w$, puisque S_a (d'après la charge sur le bras d'ancrage) est toujours l'opposite du signe S_d.

Le plus grand effort secondaire se produit dans le membre $L_6 — L_7$ du bras d'ancrage, où il varie de 4,600 à 22,400 livres au pouce carré.

Les efforts secondaires sur la bande varient de 18 à 95 pour cent des efforts directs correspondants ; le moindre pourcentage est aux extrémités des bras de cantilever et d'ancrage et s'accroît vers la pile.

Dans le chiffrage des efforts secondaires, les chevilles sont présumées exemptes de frottement. On a démontré par calcul que les efforts occasionnés sur la sous-bande par frottement des chevilles sont quantité négligeable, étant de moins de 1 pour cent des efforts secondaires sur les points où ces derniers sont à l'apogée.

L'effet du frottement aux chevilles est beaucoup plus considérable dans les barres-œillets de la bande supérieure. Des calculs approximatifs démontrent que les efforts secondaires sur barres-oeillets, étant donné des jointures terminales rigides, varient de 30 à 40 pour cent des efforts directs. Comme, pour un coefficient de frottement de 0·15, les efforts causés par ce frottement supposé ont à peu près la même valeur que sur les jointures terminales rigides,il résulte que les extrémités sont exemptes de jeu sous aucune charge quelconque, et dès lors les efforts secondaires s'élèvent aux pourcentages ci-dessus donnés de l'effort direct.

Il est tout de même probable que pendant comme après montage, par suite des vibrations produites par la marche des trains, les barres oeillets jouent graduellement dans leur chevillage,éliminant ainsi les efforts secondaires résultant de la charge morte.

L'éventualité la plus favorable qu'on puisse supposer, c'est que les efforts secondaires soient uniquement produits par la charge mouvante. Les efforts de charge mouvante sur les barres de la bande supérieure sont de 25 à 30 pour cent du total d'efforts ; conséquemment, si les efforts secondaires sont de 40 pour cent des efforts primaires produits par la charge vivante, ils atteindront pour le moins 10 à 12 pour cent du total des efforts directs.

Appendix D

Secondary Strains on Lower Chord Members of Quebec Bridge

Notation:-

S_d = Unit Strain on extreme fibre from Dead Load.
S_c = " " " " " a Live Load of 3000 lbs. per lin. ft. per truss on Cantilever Arm and Suspended Span.
S_a = " " " " " " " " " " " " " " " Anchor Arm.
S_w = " " " " " own weight of member
+ denotes tension. The upper sign indicates the strain in the upper fibre.
− " compression. " lower " " " " " lower "
All strains given in units of 1000 lbs.

Anchor Arm.

	L0-L1		L1-L2		L2-L3		L3-L4		L4-L5		L5-L6		L6-L7		L7-L8		L8-L9		L9-L10.	
	at L0	at L1	at L1	at L2	at L2	at L3	at L3	at L4	at L4	at L5	at L5	at L6	at L6	at L7	at L7	at L8	at L8	at L9	at L9	at L10
S_d	0	± 2.4	± 2.4	∓ 3.5	∓ 2.5	± 4.7	± 4.7	∓ 9.1	∓ 7.2	± 12.2	± 12.1	∓ 13.5	∓ 13.8	± 16.6	± 15.0	∓ 14.4	∓ 14.1	± 13.6	± 12.8	∓ 7.9
S_c	0	± 2.3	± 2.3	∓ 2.6	∓ 1.8	± 2.9	± 2.9	∓ 3.6	∓ 2.8	± 4.3	± 4.3	∓ 3.1	∓ 3.0	± 4.6	± 4.4	∓ 4.0	∓ 4.0	± 4.6	± 4.3	∓ 4.1
S_a	0	∓ 1.7	∓ 1.7	± 1.9	± 1.4	∓ 1.8	∓ 1.8	± 1.2	± 1.0	∓ 0.9	∓ 0.9	∓ 0.4	∓ 0.4	∓ 0.2	∓ 0.2	± 0.2	± 0.2	∓ 0.5	∓ 0.5	± 1.1
S_w	0	± 1.1	± 1.1	± 1.1	± 0.8	± 1.2	± 1.2	± 1.3	± 1.0	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.2	± 1.1	± 1.4
$S_d+S_c+S_w$	0	± 5.8	± 5.8	∓ 5.0	∓ 3.5	± 8.8	± 8.8	∓ 11.4	∓ 9.0	± 17.7	± 17.6	∓ 15.4	∓ 15.0	± 22.4	± 21.6	∓ 17.2	∓ 16.9	± 19.4	± 18.2	∓ 10.6

Cantilever Arm.

	L10-L9		L9-L8		L8-L7		L7-L6		L6-L5		L5-L4		L4-L3		L3-L2		L2-L1		L1-L0.	
	at L10	at L9	at L9	at L8	at L8	at L7	at L7	at L6	at L6	at L5	at L5	at L4	at L4	at L3	at L3	at L2	at L2	at L1	at L1	at L0
S_d	∓ 7.9	± 9.4	± 10.2	∓ 10.0	∓ 10.0	± 10.6	± 11.1	∓ 9.6	∓ 9.6	± 9.0	± 9.2	∓ 5.8	∓ 6.6	± 3.9	± 3.9	∓ 2.5	∓ 2.9	± 1.9	± 1.9	0
S_c	∓ 4.1	± 3.1	± 3.4	∓ 2.6	∓ 2.6	± 3.0	± 3.2	∓ 2.5	∓ 2.5	± 2.6	± 2.6	∓ 1.5	∓ 1.7	± 1.0	± 1.0	∓ 0.6	∓ 0.7	± 0.6	± 0.6	0
S_a	± 1.1	∓ 0.3	∓ 0.3	± 0.1	± 0.1	∓ 0.0	0	0	0											
S_w	± 1.4	± 1.5	± 1.6	± 1.5	± 1.5	± 1.5	± 1.6	± 1.5	± 1.5	± 1.5	± 1.6	± 1.3	± 1.5	± 1.5	± 1.5	± 1.2	± 1.4	± 1.5	± 1.5	0
$S_d+S_c+S_w$	∓ 10.6	± 14.0	± 15.2	∓ 11.1	∓ 11.1	± 15.1	± 15.9	∓ 10.6	∓ 10.6	± 13.1	± 13.4	∓ 6.0	∓ 6.8	± 6.4	± 6.4	∓ 1.9	∓ 2.2	± 4.0	± 4.0	0

